

Codes et lois du Burundi

DEUXIÈME ÉDITION

TOME III

2009

mis à jour au 31 décembre 2006

Codes et lois du Burundi

-
- publiés sous la direction juridique du
CEDJ — CENTRE D'ÉTUDES ET DE DOCUMENTATIONS JURIDIQUES
Rohero I — Avenue Luxembourg, n°4 — B.P. 7379 — Bujumbura

- Consultants:

Tome I

1. Code civil : Prof. Didace NIMPAGARITSE
2. Code des dispositions fondamentales : Prof. Gervais GATUNANGE
3. Code pénal : Prof. Aimé Parfait NIYONKURU
4. Code de police et de sûreté : Prof. Gervais GATUNANGE
5. Code de commerce : Prof. Stanislas MAKOROKA

Tome II

1. Code de l'organisation, compétence et procédures judiciaires : Me Laurent NZEYIMANA
2. Code de législation sociale : Me Zacharie GASABANYA
3. Code d'organisation politique et administrative : M. Joseph SINABWITEYE

Tome III

1. Code des matières financières : Mes MKONO & Avocatés Didace NDIKUMANA
2. Code des matières fiscales : Prof. Michel MASABO
3. Code des matières économiques : Mes Déogratias NZEYIMANA & Antoine NZOBANDORA
4. Code des matières diverses : M. Joseph SINABWITEYE

- Comité scientifique:

1. Mr Adrien NYANKIYE, président
2. Mme Christine NZEYIMANA, membre
3. Mme Marie-Chantal MUKANDORI, rapporteur et membre
4. Mr Fidèle NTIRUSHWA, membre
5. Mr Melchiade NZOPFABARUSHE, membre

- Comité de validation:

1. Mme Christine NZEYIMANA, Président de la Cour Constitutionnelle, président
2. Prof. Stanislas MAKOROKA, membre
3. Mr André NTAHOMVUKIYE, membre
4. Me Laurent NZEYIMANA, membre
5. Mr Adrien NYANKIYE, membre

- Coordination technique et éditoriale

- CTB (COOPÉRATION TECHNIQUE BELGE)
Boubacar DIABIRA

- Technique documentaire et mise en page

- GROUPE DE BOECK S.A.
Vincent MINDER, Alain MOTTET, Jacques PINPIN



Les rédacteurs et les éditeurs apportent leurs meilleurs soins à la publication des présents textes des Codes et Lois du Burundi, mais ne sont en aucun cas tenus à une obligation de résultat, certaines erreurs ayant pu échapper à leur vigilante attention.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cet ouvrage ne peut être reproduit, ni saisi dans une banque de données, ni communiqué au public, sous quelque forme que ce soit, électroniquement, mécaniquement, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur.

Préface

La présente édition des Codes et lois du Burundi constitue la seconde, après une première édition de 1970 suivie peu après, en juin 1972, de la publication du supplément par les mêmes auteurs que sont Remi BELLON et Pierre DELFOSSE, avec comme éditeur la maison F. LARCIER s.a. de Bruxelles (Belgique).

Une partie de la législation du Burundi contenue dans la première édition, qui demeure en vigueur, a été reprise bien-entendu comme telle afin de sauvegarder le droit d'auteur.

Dans cet esprit, et afin que le lecteur saisisse le contexte de la codification de la législation burundaise dans son évolution historique, cette introduction de l'ouvrage comporte ainsi deux parties: celle reproduisant intégralement l'avant-propos de la première édition; la préface de la nouvelle édition.

I. AVANT-PROPOS (édition 1970 et Supplément)^(x)

Le présent ouvrage, attendu depuis longtemps, comble une lacune que tous les magistrats, les autorités, les habitants du Burundi et ceux que ce pays intéresse étaient unanimes à déplorer, car les textes législatifs et réglementaires applicables étaient, jusqu'à présent, d'un accès malaisé.

De quoi disposait-on en effet?

Il fallait se référer à la Législation du Ruanda-Urundi, recueil reprenant les textes propres à l'ancien Territoire du Ruanda-Urundi et citant également les textes applicables à ce Territoire avec renvois aux Codes et Lois du Congo Belge. Or, ces ouvrages, pour certaines matières, n'avaient plus été mis à jour depuis plus de quinze ans. Pour retrouver ces matières, il était donc indispensable de consulter l'énorme collection des différentes publications officielles, dont certaines manquent de tables^(xx).

Il y avait, dès lors, de grands risques de se tromper. En outre, les recueils et collections antérieurs deviennent rares.

C'est pour mettre fin à un tel état de choses que nous avons réalisé le présent ouvrage, grâce auquel les magistrats, les agents des services publics, les sociétés, les étudiants, les chercheurs, les ambassades, les universités et bibliothèques du pays et de l'étranger, et de façon générale tous ceux qui s'intéressent au Burundi, pourront trouver dans un seul ouvrage toute la législation de ce pays.

Le présent recueil n'a pas la prétention d'être complet ni d'être parfait; il constitue un premier essai de regroupement de toute la législation actuellement en vigueur au Burundi et doit, dès lors, être considéré comme une œuvre de transition. Une grande partie de la législation antérieure à l'indépendance du pays a été maintenue en application telle quelle, alors que de nombreux textes devraient être remaniés, sinon dans leur esprit, du moins dans leur forme. Il était très délicat, et souvent même impossible, de faire les adaptations nécessaires. Nous avons donc dû nous contenter d'éveiller l'attention du lecteur par des notes et par l'emploi de crochets ou de caractères italiques chaque fois que le texte nous paraissait devoir être supprimé ou recevoir une interprétation nouvelle.

C'est aussi parce que c'est une œuvre de transition que nous avons tenu à respecter, dans ses grandes lignes, la distribution très judicieuse des matières et la présentation générale des textes adoptées par les auteurs des Codes et Lois du Congo Belge et qui sont devenues si familières à tous. Les praticiens du droit pourront toujours se référer avantagement à l'ouvrage de MM. Piron et Devos où ils trouveront d'utiles et abondantes notes de jurisprudence et de doctrine.

C'est en faisant appel à la grande indulgence du lecteur que nous lui présentons cet ouvrage. Etant donné la somme de travail qu'il représente, il était inévitable, malgré tout le soin apporté à sa confection et à la correction des épreuves, qu'il s'y trouve des erreurs ou des omissions. Le lecteur voudra bien nous les pardonner et nous rendre service en nous les signalant.

Il nous reste à remercier le Gouvernement de la République du Burundi, qui a pris en charge les frais de financement. Sans cette intervention, l'édition du présent ouvrage eût été impossible.

Nos hommages vont également à MM. Pierre PIRON et Jacques DEVOS (+) ainsi que, plus particulièrement pour la législation spéciale au Ruanda-Urundi, à M. Pierre LEROY. Les recueils qu'ils ont élaborés nous ont servi de point de départ pour notre propre travail.

^(x) par Remi BELLON et Pierre DELFOSSE.

^(xx) Les recueils auxquels il est fait allusion sont:

– *Législation du Ruanda-Urundi* par P. Leroy et J. Westhof, édit. 1954.

– *Idem* (Matières sociales et économiques) par P. Leroy et R. Bellon, édit. 1960 mise à jour au 31 décembre 1959.

– *Codes et Lois du Congo Belge* par P. Piron et J. Devos, édit. 1959-1960 mise à jour au 31 mars 1959 pour le Tome III (matières sociales et économiques) et au 31 décembre 1959 pour les autres tomes.

II. PRÉFACE DE L'ÉDITION 2009

L'ouvrage de la deuxième édition des codes et lois du Burundi était, impatientement attendu par le public utilisateur – national et étranger intéressés. Il vient répondre à une préoccupation de disposer enfin, dans un seul ouvrage et de façon quasi complète, une abondante législation accumulée depuis trente-quatre ans. L'accès, et surtout la certitude de retrouver le texte légal ou réglementaire sur n'importe quelle matière, était devenu le souci commun du public intéressé (services publics, sociétés, professeurs, scientifiques, étudiants, société civile, missions diplomatiques, visiteurs, bibliothèques du pays et de l'étranger, voire la population burundaise). Et ce, en dépit du fait que le Gouvernement du Burundi a traditionnellement fait un effort de la publication quasi régulière de la législation au bulletin mensuel officiel, le « Bulletin Officiel du Burundi », mais avec des erreurs, des omissions et, par moments, une certaine irrégularité particulièrement durant les périodes de crises ou d'instabilité politique.

C'est dire combien a été saluée la décision du Gouvernement du Burundi, avec l'appui financier du Gouvernement belge, d'entamer la réalisation du présent ouvrage, qui s'étend du 1^{er} juillet 1972 au 31 décembre 2006.

Sous les auspices du Ministère de la Justice et par l'intermédiaire du Centre d'études et de documentation juridiques (CEDJ), « Projet d'appui à la 2^{ème} édition des codes et lois du Burundi » comme maître d'ouvrage, la présente édition est le résultat du travail assidu et complexe d'une équipe de juristes burundais de haut niveau et expérimentés, constituée en trois étapes ci-après.

La première équipe de consultants a été chargée de la collecte de la matière en vigueur et de la saisie informatique des textes avec l'agencement chronologique des tables et index, des formats et police retenus ainsi que l'argumentation des annotations produites pour guider le lecteur ; cette tâche était d'autant plus complexe qu'il a fallu combler les lacunes des erreurs et omissions des publications des textes par une recherche fastidieuse dans les différents services publics, à tel point qu'il a fallu renoncer, sauf pour le code de l'organisation, de la compétence et de la procédure judiciaires, à la collecte de la jurisprudence dans la présente édition.

La seconde équipe, que constitue le « Comité scientifique », composée également de juristes burundais particulièrement expérimentés, a eu comme mission de vérifier la qualité technique du travail des consultants, de faire corriger les erreurs, omissions et toutes sortes d'insuffisances, avant d'approuver définitivement le rapport des consultants.

La dernière équipe dite « Comité de Validation », constituée à son tour de juristes burundais incontestablement réputés, a reçu le mandat éminemment scientifique avec pour mission d'assurer, avec une rigueur et une précision aussi parfaites que possible, le contenu qualitatif optimum et une structure générale et syntaxique conformes au standard habituel des codes en usage dans les pays les plus avancés dans le domaine de la codification de la législation.

L'ampleur et la complexité du présent ouvrage se traduisent par l'ensemble des tomes, au nombre de trois, comprenant 12 matières:

– Tome I

- les dispositions fondamentales;
- le code civil;
- le code de commerce et des sociétés privées et publiques;
- le code pénal;
- le code de police et de sécurité;

– Tome II

- le code de législation sociale;
- le code d'organisation politique et administrative;
- le code de l'organisation, de la compétence et de la procédure judiciaires.

– Tome III

- le code des matières fiscales;
- le code des matières financières;
- le code des matières économiques;
- le code des matières diverses.

Il reste à solliciter la compréhension du lecteur : en dépit du soin et de la vigilance constants des auteurs de l'ouvrage à tous les niveaux, il était impossible d'éviter des erreurs, des omissions et insuffisances compte tenu de l'ampleur et de la complexité de la tâche, sans oublier la pression du temps imparti. Il est à espérer que, lors de la publication du supplément qui interviendra à court terme et certainement à l'occasion de la troisième édition, la qualité sera meilleure et perfectionnée.

Il convient enfin de rendre hommage à la contribution des auteurs de la 1^{ère} édition des codes et lois du Burundi, à savoir Remi BELLON et Pierre DELFOSSE.

Bonne lecture!

LE COMITÉ DE VALIDATION

Sommaire

- 1 • Code des matières économiques**
- 2 • Code des matières financières**
- 3 • Code des matières fiscales**
- 4 • Code des matières diverses**

Grandes divisions de l'ouvrage

1 • Code des matières économiques

Aéronautique et météorologie	Carburants et lubrifiants
<i>Dispositions organiques</i>	<i>Importation et répartition</i>
Agriculture	<i>Essence de tourisme</i>
<i>Production et protection des végétaux</i>	<i>Entreposage des carburants</i>
Production des semences	Éléments de la structure des prix des carburants
Protection des végétaux au Burundi	Chasse et pêche
Mesures d'exécution	<i>Réglementation</i>
Lutte contre les insectes et les cryptogames parasites	<i>Mesures générales</i>
Conservation et utilisation des sols	<i>Chasse</i>
Établissements publics	<i>Pêche</i>
I.S.A.B.U.	<i>Interdictions</i>
I.S.A.	Commerce
Alimentation	<i>La carte de commerçant</i>
<i>Fabrication et commerce de denrées alimentaires</i>	<i>Encadrements des activités commerciales</i>
Dispositions organiques	<i>Commerçants étrangers</i>
Mesures d'exécution	<i>École supérieure de commerce</i>
Animaux	<i>Réglementation des importations</i>
Approvisionnement	Dispositions organiques
Bétail	Mesures d'exécution
<i>Contrat de bétail</i>	Taux préférentiels
<i>La circulation du bétail</i>	<i>Déclarations d'intention d'importer (DII)</i>
<i>Exportation — Restrictions</i>	<i>Contrôle de la qualité des produits</i>
Bois et forêts	<i>Importation temporaire</i>
<i>Dispositions organiques</i>	<i>Commerce ambulant</i>
<i>Réserves naturelles et parcs nationaux</i>	<i>Marchés publics</i>
Boissons alcoolisées	<i>Importations des récepteurs de télévisions</i>
<i>Régime des boissons alcoolisées</i>	<i>Commerce du sel — Normes</i>
Dispositions organiques	<i>Commercialisation des semences végétales</i>
<i>Fabrication et commerce</i>	<i>Commerce du thé</i>
<i>Stocks de boissons alcooliques</i>	<i>Importation de la toile de coton</i>
Café	<i>Entreprises nouvelles</i>
<i>Culture du caféier</i>	<i>Petites et moyennes entreprises</i>
<i>Achat du café aux producteurs</i>	<i>Exportations</i>
<i>Mesures contre la fraude à l'exportation</i>	Dispositions organiques
<i>Exportation — Licences — Conditionnement</i>	Mesures d'exécution
<i>Café offert au consommateur</i>	<i>Commerce hors taxes</i>
<i>Compagnie burundaise du café</i>	<i>Publicité</i>
<i>Fonction de départage du café</i>	<i>La concurrence</i>
	<i>Opérations de vente à tempérament</i>
	<i>Zone franche</i>

Constructions	Dispositions organiques
<i>Constructions dans les circonscriptions urbaines</i>	<i>Protection du patrimoine culturel</i>
Dispositions organiques	Hôtels, restaurants et débits de boissons
Dispositions complémentaires	<i>Exploitation des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons</i>
<i>Constructions dans les localités non érigées en circonscriptions urbaines</i>	<i>Séjour dans les hotels</i>
<i>Bâtiments menaçant ruine</i>	<i>Conditions d'exploitation d'un débit de boissons</i>
<i>Régie et office militaires de constructions</i>	Investissements
<i>Laboratoires des travaux publics</i>	<i>Conventions internationales</i>
<i>Usage obligatoire de la chaux</i>	<i>Dispositions organiques et mesures d'exécution</i>
Coton	Lait
<i>Dispositions organiques</i>	<i>Préparation et commerce des produits de l'industrie laitière</i>
<i>Mesures d'exécution</i>	Mines
<i>Compagnie de gérance du coton</i>	<i>Dispositions organiques et mesures d'exécution</i>
Droits intellectuels	Or et substances précieuses
<i>Droit d'auteur</i>	Peaux
Dispositions organiques	Plantes médicinales, parfum et insecticides
Mesures d'exécution	Poids et mesures
<i>Service de droit d'auteur</i>	<i>Dispositions générales</i>
<i>Propriété industrielle</i>	<i>Poids et mesures</i>
Brevets	<i>Instruments de pesage</i>
<i>Concurrence déloyale</i>	<i>Vérification</i>
<i>Dessins et modèles industriels</i>	Prix
<i>Marques de fabrique et de commerce</i>	<i>Réglementation des prix - Dispositions organiques</i>
<i>Conventions internationales</i>	Dispositions organiques
Eau et électricité	<i>Mesures d'exécution générales</i>
<i>Dispositions communes à l'eau et à l'électricité</i>	<i>Éléments du prix de revient de certains produits</i>
Libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique	Produits végétaux et productions d'élevage, de chasse et de pêche
<i>Dispositions organique</i>	<i>Production et commerce des produits végétaux et animaux</i>
<i>Dispositions spécifiques relatives à l'eau</i>	Dispositions organiques
Domaine public hydraulique	<i>Mesures d'exécution</i>
Servitudes relatives aux eaux	<i>Exportation des produits végétaux</i>
Évacuation des eaux usées en milieu urbain	<i>Mesures d'exécution</i>
Eaux minérales	Riz
Convention internationale	<i>Importation et commercialisation</i>
<i>Dispositions spécifiques relatives à l'électricité</i>	Savons
Énergie électrique	Statistiques
<i>Dispositions générales</i>	
Distribution de l'énergie électrique	
Dispositions complémentaires	
Installations électriques	
Convention internationale	
Farine	
Faune et flore	
<i>Conventions internationales</i>	
<i>Environnement</i>	

Terres	<i>Transports de personnes</i>
<i>Circonscriptions urbaines</i>	Dispositions organiques
<i>Réglementation de l'occupation des parcelles</i>	Mesures d'exécution
Tourisme	<i>Immatriculation des bateaux et embarcations</i>
<i>Conventions internationales</i>	<i>Classification des routes</i>
<i>Création et réglementation des établissements de</i>	Vêtements
<i>tourisme</i>	Viandes
Transports	<i>Abattage du bétail</i>
<i>Conventions internationales</i>	Inspection des viandes
<i>Dispositions communes à toutes les entreprises de</i>	<i>Mesures générales</i>
<i>transport</i>	<i>Mesures locales</i>
<i>Transport des colis lourds</i>	<i>Transport et commerce des viandes</i>
Indication du poids sur les colis	Mesures générales
	Mesures particulières

2 • Code des matières financières

I. ASSURANCE	V. CRÉDIT
II. BANQUE ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES	VI. ÉPARGNE
III. BUDGET ET COMPABILITÉ PUBLIQUE	VII. MARCHÉS PUBLICS
IV. CHANGES	VIII. MONNAIE

3 • Code des matières fiscales

LIVRE I: DOUANES ET RÉGIME DOUANIER	LIVRE III: IMPÔT SUR LES REVENUS
Les conventions internationales	LIVRE IV: IMPÔT SUR LE GROS BÉTAIL
I. <i>Textes relatifs au marché commun de l'Afrique de l'Est</i>	LIVRE V: TAXE SUR LES TRANSACTIONS
<i>et de l'Afrique Australe (COMESA)</i>	LIVRE VI
II. <i>Textes relatifs à la Communauté Est Africaine</i>	LIVRE VII: LES DROITS D'ENREGISTREMENT
LIVRE II: IMPÔT RÉEL	

4 • Code des matières diverses

ARMES	Mesures d'exécution
BAIGNADES	ROULAGE
CIMETIÈRES	SANTÉ, MÉDECINE, HYGIÈNE, ÉTABLISSEMENTS
INCENDIE	DANGEREUX, INCOMMUNES OU INSALUBRES
POSTES	SPECTACLES ET CINÉMA
PRESSE	TÉLÉCOMMUNICATIONS
PRODUITS DANGEREUX	URBANISME

Principaux signes et abréviations

Signes

italique	texte à adapter.
[]	texte à supprimer.
<>	texte à ajouter.
()	explication.

Indicatifs des services du Burundi

1	Président de la Rép.
01 ou 001	Roi (ou Mwami).
02 ou 020	Premier Ministre.
022	Sûreté (Prem. Min.).
024	Affaires étrangères.
030	Finances.
040	Economie.
041	Géologie.
050	Agriculture-Elevage.
053	Titres fonciers.
060	Travaux publics.
064	Postes-Télécommunicat.
070	Santé publique.
080	Education nationale.
090	Intérieur.
092	Fonction publique.
093	Sûreté-Immigration.
098	Gendarmerie.
100	Justice.
110	Affaires sociales.
130	Armée.

Ces indicatifs forment le premier nombre dans la numérotation des actes législatifs et réglementaires.

Abréviations

Adm.	Administration, -ateur, -atif.
A.E.	Affaires économiques.
A.E./M.	– (Mines).
A.E./T.	– (Terres).
Aéro.	Aéronautique.
A.G.G.	Arrêté du gouvern. gén.
Agri.	Agriculture.
Agri-Col.	– (Colonisation).
Agri-Vét.	– (Serv. vétérinaire).
A.I.M.O.	Affaires indigènes et main-d'œuvre.
al.	alinéa.
A.-L.	Arrêté-Loi (ou A.L.).
A.M.	Arrêté ministériel.
A.N.	Armée nationale.
A.O.	Affaires indigènes et main-d'œuvre.
A.P.A.J.	Affaires politiques, administratives et judic.
A.P.M.	Arrêté du Premier Ministre.
Appro.	Approvisionnement.

A.R.	(A.Mw.) Arrêté royal (Arrêté du Mwami).
Arrang.	Arrangement.
Arr.	Arrêté.
asbl	association sans but lucratif (ou ASBL).
art.	article.
A.S.C.	Administrateur des services communs.
B.A. (C.B.)	<i>Bulletin administratif (du Congo belge).</i>
B.C.	Budget-Contrôle financier.
B.E.R.B.	Banque d'Emission du Rwanda-Burundi.
B.O. (C.B.)	<i>Bulletin officiel (du Congo belge).</i>
B.O.B.	<i>Bulletin officiel du Burundi.</i>
B.O.R.U.	<i>Bulletin officiel du Ruanda-Urundi.</i>
B.R.B.	Banque du Royaume du Burundi; puis Banque de la République du Burundi.
Buja	Bujumbura.
Cab.	Cabinet du Gouvern. général.
Cass. Bur.	Cour de Cassation du Burundi
C.B.	Congo belge.
Circ.	Circulaire.
Civ.	Code civil.
C.N.R.	Conseil National de la Révolution.
C.N.T.	Conseil National du Travail.
Col. (Colon.)	Colonisation.
Comm.	Code de commerce.
Comp.	Comparer.
Cons.	Conseil.
Const. (B.)	Constitution (belge).
Cont.	Contentieux.
C.P.M.	Contribution personnelle minimum.
D.	Décret.
Déc(is.)	Décision.
Départ.	Département.
D.-L.	Décret-Loi (ou D.L.).
Dou.	Douanes.
D.P.	Décret présidentiel.
D.P.M.G.	Direction de la production minière de guerre.
E.I.C.	Etat indépendant du Congo.
Ens.	Enseignement.
E.N.A.	Ecole nationale d'administration.
Fbu / FBU	Franc(s) burundais
Fin.	Finances.
Fin./Dou.	Finances (Douanes).
F.P.	Force publique.
Gén.	Général.
Gend.	Gendarmerie.
G.G.	Gouverneur général.
Gouv.	Gouvernement.
Hyg.	Hygiène.
IMIDOC.	Institut murundi d'information et de documentation.
I.N.S.S.	Institut national de sécurité sociale.
Instr.	Instruction.
I.P.J.	Inspecteur de police judiciaire.
IRUSTAT.	Institut rundi de la statistique.
I.S.A.B.U.	Institut des sciences agronomiques au Burundi.
Jurid.	Juridiction.
Jurispr.	Jurisprudence.

L.	Livre; Loi.
lég.	légal.
C.	Mines.
M.C.	<i>Moniteur congolais.</i>
Mes.	Mesure.
Mob. civ.	Mobilisation civile.
Min.	Ministre, ministère.
Monit. B.	<i>Moniteur belge (ou M.B.).</i>
modif.	Modification, -fié(e).
Ocaf	Office des cités africaines.
O.C.I.B.U.	Office des cultures industrielles du Burundi.
O.L.	Ordonnance législative (du Congo belge).
O.L.R.U.	Ord. lég. du Ruanda-Urundi.
O.M.	Ordonnance ministérielle.
O.P.J.	Officier de police judiciaire.
O. ou Ord.	Ordonnance (du Congo).
Org. jud.	Organisation judiciaire et compétence.
O.R.U.	Ordonnance du Ruanda-Urundi.
p. (pp.)	page (pages).
Pén.	Code pénal.
Pers.	Personnel.
Prés.	Président.
Proc. civ.	Procédure civile.
Proc. pén.	Procédure pénale.
Protoc.	Protocole.
P.T.	Postes et télécommunications.
Règl.	Règlement.
R.J.R.B.	<i>Revue juridique du Rwanda et du Burundi.</i>
R.M.	<i>Recueil mensuel des circulaires.</i>
R.R.U.	Règlement du Résident de l'Urundi.
R.U.	Ruanda-Urundi.
S.C.M.	Mines.
S. ou Secr.	Secrétaire, -tariat.
Sec./Just.	Secrétariat (Justice).
S.G.	Secrétariat général.
S.M.	Service médical.
Sq.	Séquestres.
S.T.A.	Service de transports automobiles.
S.T.B.	Service de transports du Burundi.
suiv.	suivant(s).
Télec.	Télécommunications.
T.F.	Titres fonciers.
T.P.	Travaux publics.
T.P./V.N.	Travaux. publics (Voies navigables).
T.Pr.	Tribunal de province.
T.R.	Tribunal de résidence.
Trav.	Travail et prévoyance sociale.
Tribinst.	Tribunal de 1 ^{re} instance.
Univ.	Université, -taire.
U.O.B.	Université officielle de Bujumbura.
Usa	Usumbura.
V.	Voir.
V.G.G.	Vice-gouverneur général.
V.N.	Voies navigables.
V ^o - vis	verbo - verbis.
Vét.	Service vétérinaire.

Appellation des actes législatifs et réglementaires

Les actes législatifs et réglementaires applicables au Burundi sont désignés sous des appellations très diverses, selon le régime sous lequel ils ont été édictés.

La République du Burundi, proclamée le 28 novembre 1966, n'utilise pas la même terminologie que celle qui était en pratique du temps de la monarchie.

En effet, la **République** connaît, *comme acte législatif*, le décret-loi et, *comme actes réglementaires*, le décret présidentiel, l'ordonnance ministérielle et la décision administrative.

Sous le **régime monarchique**, il y avait, *comme actes législatifs*, la loi et l'arrêté-loi et, *comme actes réglementaires*, l'arrêté royal, l'arrêté ministériel et la décision administrative. (1)

Par ailleurs, une loi du Burundi, datée du 29 juin 1962, a maintenu en vigueur la plupart des textes législatifs et réglementaires applicables à l'**ancien territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi**.

Quels étaient ces textes?

1. Il y avait d'abord les actes émanant d'une autorité dont la compétence ne dépassait pas le R.-U.

Nous y distinguons:

— *comme actes législatifs*: les ordonnances-lois du commissaire royal, les ordonnances législatives du gouverneur du R.-U., les arrêtés du Mwami orientant la coutume, et les édits;

— *comme actes réglementaires ou d'exécution*: les ordonnances du commissaire royal, les ordonnances du gouverneur du R.-U., les règlements des résidents, les décisions des administrateurs de territoire ou des chefs de service, les arrêtés du Mwami à caractère réglementaire et les décisions administratives.

2. Il y avait ensuite les actes édictés par les autorités compétentes tant au Congo Belge qu'au Ruanda-Urundi. Certains de ces actes visent le R.-U. uniquement, d'autres visent d'emblée le R.-U. et le C.B.

Nous y distinguons:

— *comme actes législatifs*: les lois belges édictées pour le R.-U. ou pour le C.B. et les décrets édictés pour le R.-U. ou pour le C.B. et le R.-U., les ordonnances législatives du gouverneur général qui visaient le R.-U. ou le C.B. et le R.-U. et, pendant les périodes de guerre, les ordonnances-lois du gouverneur général - et les arrêtés-lois du Ministre des Colonies dont les dispositions étaient spéciales au R.-U.;

— *comme actes réglementaires ou d'exécution*: les arrêtés royaux, les arrêtés ministériels et les ordonnances du gouverneur général qui visaient le R.-U. ou le C.B. et le R.-U.

3. Il y avait enfin les actes édictés pour l'Etat Indépendant du Congo ou pour le Congo Belge uniquement Mais dont l'application territoriale a été étendue au territoire sous tutelle par un acte ultérieur. Même des actes édictés avant la création du R.-U. pouvaient y être rendus exécutoires.

L'extension du champ d'application des lois résulte de l'article premier de la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi.

Certains décrets congolais ont été rendus exécutoires au R.-U. par un décret subséquent.

Mais le plus souvent l'extension du champ d'application des actes congolais a été l'oeuvre du gouverneur du R.-U. en vertu des pouvoirs spéciaux que lui accordaient, pour les actes législatifs, l'article 3 de la loi de 1925 précitée et, pour les actes réglementaires, l'article 3 de l'arrêté royal du 11 janvier 1926.

Sont ainsi entrés dans la législation du R.U.

— *comme actes législatifs*: des ordonnances du gouverneur général de l'Etat Indépendant du Congo, des décrets du Roi-Souverain, des décrets, des arrêtés-lois du Ministre des Colonies, des ordonnances législatives et ordonnances-lois du gouverneur général du Congo Belge;

— *comme actes réglementaires ou d'exécution*: des arrêtés des autorités administratives de l'E.I.C., des arrêtés royaux, des arrêtés ministériels et des ordonnances du gouverneur général du C.B.

Afin d'éviter des confusions sur le caractère et la nature de ces différents actes, nous avons cru utile d'établir le tableau synoptique ci-dessous.

ARRÊTÉ:

1885-1908	— arrêté de l'administrateur général au Congo, de l'administrateur général au département des Affaires étrangères, de l'administrateur général au département des Finances, du gouverneur général ou du secrétaire d'Etat: acte réglementaire ou d'exécution émanant de différentes autorités administratives de l'Etat Indépendant du Congo. (2) (3)
	— <i>arrêté-loi</i> :
1940-1945	a) soit un acte législatif émanant du Ministre des Colonies du Gouvernement belge en exil à Londres pendant la deuxième guerre mondiale (4) (3);
1965-1966	b) soit un acte législatif émanant du Mwami (Roi) du Burundi se substituant au Parlement.
	— <i>arrêté ministériel</i> :
1908-1962	a) soit un acte réglementaire ou d'exécution pris par un ministre belge avant l'indépendance du Burundi (5) (3);
1962-1966	b) soit un acte réglementaire ou d'exécution pris par un ministre du Burundi sous le régime monarchique.

- *arrêté royal* (ou du *prince régent*, ou du *prince royal*, ou du *prince héritier*):
- 1908-1962** a) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant du Roi des Belges (ou du Prince Régent, ou du Prince royal) (5) (3);
- 1962-1966** b) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant du Roi du Burundi (ou du Prince héritier) sous le régime monarchique.
- *arrêté du Mwami*:
- 1953-1959** a) acte **réglementaire** ou d'exécution du Mwami du Burundi pris, après avis conforme du Conseil supérieur du Pays, sur la base des articles 26 et 34, alinéa 2, du décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi;
- 1953-1959** b) ce vocable est aussi utilisé pour désigner les actes à caractère **législatif** que le Mwami, après avis conforme du Conseil supérieur du Pays, a pris, en vertu de l'article 34, alinéa premier, du décret précité du 14 juillet 1952, en vue d'orienter l'évolution de la coutume;
- 1961-1962** c) le même vocable a encore servi pour désigner des actes **réglementaires** ou d'exécution pris par le Mwami du Burundi après la promulgation de la première constitution du Royaume du Burundi.
- *arrêté (1^{er} ministre)*
- 1992-1998** acte **réglementaire** ou d'exécution de la loi émanant du 1^{er} ministre suivant la Constitution de 1992.
- *arrêté (Vice-Président)*
- 1998-2001** acte **réglementaire** ou d'exécution de la loi émanant d'un Vice-Président de la République suivant l'acte constitutionnel de Transition de juin 1998.
- 2001-2005** acte **réglementaire** ou d'exécution de la loi émanant du Vice-Président de la République après la promulgation de la Constitution de Transition d'octobre 2001.
- depuis 2005** acte **réglementaire** ou d'exécution de la loi émanant de chacun des deux Vice-Présidents de la République après la Constitution de mars 2005.

DÉCISION:

- 1925-1962** a) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant d'un chef de service du gouvernement du R. U. (3);
- 1925-1962** b) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant d'un administrateur de territoire (3) (8);
- 1953-1959** c) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant d'un chef coutumier du Burundi, pris sur la base des articles 26 et 34, alinéa 2, du décret du 14 juillet, 1952 sur la réorganisation politique indigène du R.U.;
- depuis 1962** d) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant d'une autorité administrative du Burundi, pris en vertu des pouvoirs qui lui sont spécialement délégués par le Ministre dont elle relève.

DÉCRET:

- 1885-1908** — *décret du Roi-Souverain*:
acte **législatif** du Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo (6) (3).
- *décret*:
- 1908-1962** a) acte **législatif** édicté, après avis du Conseil colonial, par le Roi des Belges, législateur ordinaire de la colonie du Congo Belge et du territoire du Ruanda-Urundi (loi belge du 10 octobre 1908, art. 7, al. 2) (4) (3);
- depuis 1987** b) acte **réglementaire** ou d'exécution d'un acte législatif depuis le 3 septembre 1987, avènement du régime de la 3^{ème} République.
- *décret-loi*:
- 1966-1974** a) acte **législatif** pris par le Président de la République depuis le 28 novembre 1966, avènement du régime de la 1^{ère} République du Burundi.
- 1976** b) acte **législatif** pris par le Président de la République depuis le 1^{er} novembre 1976, avènement du régime de la 2^{ème} République du Burundi.
- depuis 1966** — *décret présidentiel*:
acte **réglementaire** ou d'exécution édicté par le Président de la République depuis le 28 novembre 1966, date de la proclamation de la République du Burundi.

ÉDIT:

- 1960-1961** acte **législatif**, pris collectivement par le Mwami du Burundi et le Conseil du Pays, sur la base de l'article 39 du décret intérimaire du 25 décembre 1959 sur l'organisation politique du R.U. (*B.O.R.U.*, 1960, p. 49).

LOI:

- 1908-1962** a) soit un acte **législatif** pris collectivement par le Roi des Belges et le Parlement de Belgique, législateurs suprêmes pour la colonie du Congo Belge et le territoire du R.U. (Loi du 18 octobre 1908, art. 7) (7) (3);
- 1962-1965** b) soit un acte **législatif** pris collectivement par le Roi et le Parlement du Burundi sous le régime monarchique (Constitution du 23 novembre 1961, art. 24, et Constitution du 16 octobre 1962, art. 24 également).
- 1974-1976** c) acte **législatif** pris par le Président de la République en tant que pouvoir législatif (Constitution de 1974).
- 1982-1987** d) acte **législatif** adopté par l'Assemblée Nationale (Constitution de 1981).
- 1993-2001** e) acte **législatif** adopté par l'Assemblée Nationale depuis les élections mettant en place le régime du 10 juillet 1993 en vertu de la Constitution de 1992.
- 2001-2005** f) acte **législatif** adopté conjointement par l'Assemblée Nationale et le Sénat, les deux chambres constituant le Parlement de transition (Constitution de Transition de 2001).
- depuis 2005** g) acte **législatif** adopté par le Parlement (l'Assemblée Nationale et le Sénat), Constitution de 2005.

ORDONNANCE:

- 1885-1908** — *ordonnance du gouverneur général de l'E.I.C. ou de l'administrateur général au Congo*:
acte **législatif** pris en vertu des pouvoirs exceptionnels de ces autorités et qui devait être confirmé par décret (6) (3).
- 1908-1960** — *ordonnance du gouverneur général de la colonie du Congo Belge*:
acte **réglementaire** ou d'exécution pris en vertu de l'article 22 de la loi du 18 octobre 1908 (5) (3).
- 1908-1960** — *ordonnance législative du gouverneur général de la colonie du C.B.*:

acte **législatif** pris en vertu des pouvoirs exceptionnels, que possédait ce haut fonctionnaire en cas d'urgence (loi du 18 octobre 1908, art. 22, al. 4) et qui, dans les six mois, devait être confirmé par décret (4) (3). Toutefois, les ordonnances législatives en vigueur au 15 septembre 1915 ou prises entre cette date et le 14 janvier 1921, restent obligatoires sans limitation de durée, en vertu de l'arrêté-loi belge du 15 septembre 1915. Ces ordonnances législatives sont communément appelées ordonnances-lois. D'autre part, les ordonnances législatives en vigueur le 9 juillet 1940 ou prises entre cette date et le 15 septembre 1951 restent obligatoires sans limitation de durée (O.-L. du 8 juillet 1940; A.-L. du 29 avril 1942; L. du 13 juin 1951 et A.R. du 1^{er} août 1951) (4) (3).

- *ordonnance-loi*:
- 1915-1921** a) soit appellation donnée aux ordonnances **législatives** prises par le gouverneur général du C.B. à l'époque de la première guerre mondiale (voir «ordonnance législative du G.G. du C.B.»);
- 1917-1926** b) soit acte **législatif** édicté par le Commissaire royal au Ruanda-Urundi avant le 1^{er} mars 1926, date d'entrée en vigueur de la loi du 21 août 1925. Elle pouvait intervenir même hors le cas d'urgence et sa validité n'était pas limitée dans le temps (3).
- 1925-1962** — *ordonnance du vice-gouverneur général, gouverneur du R.-U. ou du résident général ou de l'administrateur des services communs ou du Haut représentant de la Belgique* (9):
acte **réglementaire** ou d'exécution pris en vertu de l'article 22, alinéa 2, de la loi du 18 octobre 1908 (3).
- 1925-1962** — *ordonnance législative du vice-gouverneur général, gouverneur du R.-U. ou du résident général ou de l'administrateur des services communs ou du Haut représentant de la Belgique* (9):
acte **législatif** pris par le gouverneur du territoire du R.U. en vertu des pouvoirs exceptionnels que lui accordait, en cas d'urgence, l'article 22, alinéa 4, de la loi du 18 octobre 1908, et qui, dans les six mois, devait être confirmé par décret (3).
- depuis 1966** — *ordonnance ministérielle*:
acte **réglementaire** ou d'exécution pris par un ministre du Burundi depuis l'instauration du régime républicain (D.-L. n°1/6 du 19 décembre 1966).

RÈGLEMENT:

- 1926-1962** a) *règlement du résident de l'Urundi*:
acte **réglementaire** ou d'exécution pris par le résident de l'Urundi dont les pouvoirs, en vertu de l'article 2 de l'A.R. du 11 janvier 1926, étaient assimilés à ceux des commissaires de district du Congo (3) (8).
- b) acte d'une autorité publique destiné à organiser le service.
- c) acte pris soit par l'Assemblée Nationale, soit par le Sénat pour organiser l'institution, dans le cadre de la Constitution de 1992, la Constitution de Transition de 2001 et la Constitution de 2005, même si, sur le plan matériel, l'acte prend la forme d'une loi.

- (1) La première constitution du Royaume, en date du 23 novembre 1961, a été promulguée au cours de la période d'autonomie du Burundi. Après la proclamation de l'indépendance du pays (1^{er} juillet 1962), une deuxième constitution a été promulguée en date du 16 octobre 1962; elle a été suspendue le 8 juillet 1966.
- (2) Ces actes s'appliquent au Ruanda-Urundi dans la mesure où ils y ont été rendus exécutoires par ordonnance du gouverneur de ce territoire, prise en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 janvier 1926.
- (3) L'application de ces textes au Burundi résulte de la loi du 29 juin 1962.
- (4) Ces actes, s'ils ne visaient pas d'emblée le territoire du Ruanda-Urundi, ne s'y appliquaient que dans la mesure où ils y avaient été rendus exécutoires par ordonnance du gouverneur de ce territoire, prise en vertu de l'article 3 de la loi du 21 août 1925.
- (5) Ces actes, s'ils ne visaient pas d'emblée le territoire du Ruanda-Urundi, ne s'y appliquaient que dans la mesure où ils y avaient été rendus exécutoires par ordonnance du gouverneur de ce territoire, prise en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 janvier 1926.
- (6) Ces actes s'appliquent au Ruanda-Urundi dans la mesure où ils y ont été rendus exécutoires par ordonnance du gouverneur de ce territoire, prise en vertu de l'article 3 de la loi du 21 août 1925.
- (7) Les lois belges prises pour le Congo belge s'appliquaient au Ruanda-Urundi en vertu de l'article premier de la loi du 21 août 1925. Après l'indépendance congolaise, certaines lois belges visaient uniquement le territoire sous tutelle.
- (8) Le territoire du Ruanda-Urundi, sous le régime du mandat d'abord, ensuite sous le régime de la tutelle, était divisé en deux «résidences», le Ruanda et l'Urundi, chacune divisée elle-même en «territoires». Lors de la levée de la tutelle, il y avait 9 territoires dans la résidence de l'Urundi.
- (9) A partir du 1^{er} février 1960, date d'entrée en vigueur de l'A.R. intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du R.-U., le vice-gouverneur général administrant le territoire sous tutelle a porté le titre de résident général. L'A.R. du 24 janvier 1962 (*B.O.R.U.*, p. 128) prévoyait qu'en cas d'absence ou d'empêchement le résident général était remplacé, dans chaque pays, par le résident qui prenait le titre de Haut représentant de la Belgique; par ailleurs, l'A.R. du 16 mars 1962 (*B.O.R.U.*, p. 289) confiait, avec effet au 24 janvier 1962, à l'administrateur des services communs, les pouvoirs et attributions du résident général pour l'administration ou la liquidation des services communs au Rwanda et au Burundi.

CODE DES MATIÈRES ÉCONOMIQUES

Aéronautique et météorologie	3
Agriculture	43
Alimentation	57
Animaux	61
Approvisionnement	76
Bétail	77
Bois et forêts	81
Boissons alcoolisées	103
Café	109
Carburants et lubrifiants	121
Chasse et pêche	128
Commerce	147
Constructions	186
Coton	205
Droits intellectuels	211
Eau et électricité	236
Farine	279
Faune et flore	281
Hôtels, restaurants et débits de boissons	299
Investissements	305
Lait	313
Mines	320
Or et substances précieuses	384
Peaux	385
Plantes médicinales, parfum et insecticides	386
Poids et mesures	388
Prix	400
Produits végétaux et productions d'élevage, de chasse et de pêche	406
Riz	411
Savons	412
Statistiques	413
Terres	416
Tourisme	418
Transports	423
Vêtements	438
Viandes	439

Sigles et abréviations particuliers

A.D.A.C	Aéronefs à décollage et à atterrissages courts
A.D.A.V.	Aéronefs à décollage et à atterrissages verticaux
C.D.N.	Certificat de navigabilité
C.D.N.S.	Certificat de navigabilité spécial
C.E.P.G.L.	Communauté Économique des Pays des Grands lacs
C.I.P.	Comité Interministériel de Privatisation
C.M.P.	Code minier et pétrolier
CADEBU	Caisse d'épargne du Burundi
COGERCO	Compagnie de gérance du coton
COMIFAC	Commission des forêts d'Afrique Centrale
COM-NAV-APP	Communication, navigation, approche
D.I.I	Déclaration d'intention d'importer
D.T.S.	Droits de tirage spéciaux
F.I.V.	Régions d'information de vol
F.W	Fully washed
I.N.E.A.C.	Institut National pour l'étude agronomique du Congo-Belge
I.N.E.C.N.	Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature
I.S.A.	Institut supérieur d'agriculture
L.T.A.	Lettre de transport aérien
M.M.D.	Masse maximum au décollage
O.A.C.I.	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
O.M.T.	Organisation Mondiale du Tourisme
O.P.E.P.	Organisation des Pays Exportateurs du Pétrole
P.N.	Personnel navigant
P.N.C.	Personnel navigant commercial
P.N.T.	Personnel navigant technique
P.O.B.	Liste nominative des passagers
R.P.L.	Plans de vols répétitifs
S.G.S.	Société générale de surveillance
S.S.R.	Système secondaire de radar

Aéronautique et météorologie

Dispositions organiques

Loi — n° 1/016 — 31 juillet 2001	3
Décret-Loi — n° 100/84 — 10 octobre 1978	42

31 juillet 2001. – LOI n° 1/016 — Code de l'aéronautique civile du Burundi.

(B.O.B., 2001, n° 7ter, p. 839)

Note. Ce code a le mérite de regrouper et d'actualiser toutes les dispositions antérieures relatives à l'aéronautique. Il s'agit également d'un code qui, dans son esprit, tient compte des conventions internationales en la matière tout en protégeant les intérêts nationaux.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Aérodromes :

- Ouverts, 14-18.
- Non ouverts, 19-24.
- Création et d'exploitation, 11-13.

Aéronefs :

- Transport aérien (de), 385-409.
- Travail aérien (de), 410-414.
- Assistance, 231-234.
- Enquête (accident), 240-244.
- Recherche et sauvetage, 235-239.

Conditions de travail :

- Cessation du contrat, 293-296.
- Contrat de travail, 275-278.
- Définitions, 249-252.
- Exécution du contrat, 279-283.
- Incapacités, 289-292.

Conditions de vol :

- Contrôles préalables, 220-224.
- Assistance (Services d'), 225-230.
- Temps de travail, 284-288.

Contrôle :

- Pouvoir, 57-69.
- Responsabilité, 70-84.
- Sanctions, 187-199.

Exploitants :

- Autorisation
- Généralités, 370-375.
- Transport non régulier, 381-384.
- Transport régulier, 376-380.

Exploitation des aérodromes :

- Aéronautiques, 50-52.
- Extra aéronautiques, 53-56.
- Gestion administrative, 44-47.
- Gestion commerciale, 44-47.
- Gestion technique, 41-43.
- Redevances, 48-49.

Exploitation des aéronefs :

- Conditions techniques, 203.
- Equipements obligatoires, 204-214.

- Plan de vol, 215-219.

Fonctions :

- Navigant professionnel (de), 297-299.
- Navigant technique (de), 300-307.
- Personnel commercial (du), 308-311.
- Commandant de bord (de) :
 - Avant le vol, 312-315.
 - En cours de vol, 316-326.
 - À la fin du vol, 327-343.

Police, 200-202.

Personnel navigant :

- Brevets, certificats et Licences, 257-263.
- Carnet de vol, 274.
- Qualifications, 246-267.
- Registre spécial, 254-256.
- Validité des licences et qualifications, 268-273.

Radio-communication, 167-172.

Redevances de route, 245.

Règles de la circulation :

- Carnet de route, 152.
- Certificat de navigabilité, 132-145.
- Certificat individuel, 153-154.
- Documents de bord, 131.
- Manuel d'entretien, 146-151.

Responsabilité :

- Agents commissionnés (des), 246-248.
- Exploitant (de l'), 352-357.
- Commandant de bord (du), 334-343.
- Personnel navigant professionnel (du), 344-351.

Servitudes :

- Aéronautiques, 25-26.
- Balisage (de), 34-36.
- Dégagement (de), 27-32.

Statuts des aéronefs, 85.

- Définitions, 86-91.
- Hypothèque, 112-115.
- Immatriculation, 92-95.
- Loi applicable, 122-123.
- Marques de nationalité et d'immatriculation, 102-111.
- Radiation d'immatriculation, 116.
- Registre d'immatriculation, 96-101.
- Rétenion et saisie, 117-121.

Survol du territoire :

- Contrôle, 155-166.

Transport :

- Action en responsabilité, 471-475.
- Transporteurs successifs, 476-479.
- Contrat de, 419-436.
- Lettre de, 437-454.
- Limite des indemnités, 460-470.
- Objets prohibés ou dangereux, 173-175.
- Responsabilité, 176-186, 455-459.

Travail aérien, 358-369.

PREMIÈRE PARTIE DES AÉRODROMES

TITRE I DU STATUT DES AÉRODROMES

CHAPITRE I DES GÉNÉRALITES

Article 1

Dans le présent code et les actes pris pour son application et celles que soient les désignations particulières employées, un aéroport est une surface définie, sur terre ou sur l'eau, destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Article 2

L'aéroport est un aéroport comportant des bâtiments, des installations et des matériels destinés aux besoins du trafic aérien et au service des aéronefs.

Article 3

1. Les aéroports ou les aéroports sont soit domestiques, soit internationaux. Les aéroports ou les aéroports domestiques ne peuvent servir qu'exceptionnellement au trafic international. Les aéroports internationaux peuvent servir au trafic domestique et doivent servir au trafic international.

2. Les aéroports internationaux sont ceux où les formalités et inspections relatives à l'entrée et à la sortie du territoire, à l'immigration, aux contrôles des passagers et du fret sont effectuées par des agents qualifiés chargés de veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

Article 4

1. L'aéroport douanier est un aéroport international, désigné par l'autorité chargée de l'aéronautique civile en relation avec les autres autorités compétentes, où les formalités et inspections douanières, prévues par la réglementation en vigueur, sont effectuées par des agents qualifiés et habilités à l'égard des passagers, des équipages et du fret.

2. La liste et les caractéristiques des aéroports douaniers sont publiées et communiquées à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) ainsi qu'aux organismes internationaux concernés.

Article 5

1. L'aéroport sanitaire est un aéroport international, désigné par l'autorité chargée de l'aéronautique civile en relation avec les autres autorités compétentes, où les formalités et inspections sanitaires à l'égard des passagers, des équipages et du fret peuvent être effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en vue de prévenir la propagation des maladies contagieuses.

2. La liste et les caractéristiques des aéroports sanitaires sont publiées et communiquées à l'Organisation Aérienne Civile (O.C.A.I.) ainsi qu'aux organismes internationaux concernés.

Article 6

L'aéroport franc est un aéroport international où, à l'intérieur d'une zone délimitée, les équipages, les passagers, le fret, la poste et les provisions de bord peuvent être débarqués, peuvent séjourner et être transbordés en franchise de taxes et droits de douanes à condition de respecter la réglementation en vigueur.

Article 7

L'hydrobase, l'héliport et l'adacport sont des aéroports ou aéroports destinés à des aéronefs particuliers.

L'hydrobase est un plan d'eau défini et aménagé pour l'arrivée, le départ et les évolutions à la surface des hydravions ou aéronefs amphibies.

L'héliport ou héliport est une surface définie sur la terre ou sur un immeuble pour être utilisée exclusivement par des hélicoptères.

L'adacport est une surface définie sur la terre pour être utilisée exclusivement par des aéronefs à décollage et à atterrissage courts (A.D.A.C) ou verticaux (A.D.A.V).

Article 8

Tout aéroport ou aéroport comprend nécessairement une aire d'atterrissage et une aire de manoeuvre et, éventuellement, une aire de trafic.

L'aire d'atterrissage utilisée pour l'atterrissage et le décollage des aéronefs, fait partie de l'aire de manoeuvre qui comprend en outre les aires destinées à la circulation des aéronefs à la surface. L'aire de trafic est destinée à l'embarquement et au débarquement des passagers, de la poste et du fret, à l'avitaillement, au stationnement, et à l'entretien des aéronefs. L'aire de mouvement est constituée par l'aire de manoeuvre et l'aire de trafic.

Article 9

1. Sur le territoire, un aéroport ne peut atterrir ou décoller que sur un aéroport régulièrement autorisé; sauf en cas de force majeure ou au cours d'opérations d'assistance et sauvetage et de travail aérien ou en vertu de dérogations spéciales, accordées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile, aux hélicoptères, dirigeables, aérostats ou aérostats à performances limitées. Les dérogations précisent les conditions et limitations compte tenu desquelles elles sont accordées.

2. Un aéroport effectuant un service international doit utiliser au départ et à l'arrivée un aéroport international, sauf en cas d'urgence ou sur injonction des autorités compétentes. Tout atterrissage hors d'un tel aéroport international d'un aéroport effectuant un service international doit être signalé immédiatement à l'autorité administrative la plus proche.

Article 10

Dans le présent code, l'autorité chargée de l'aéronautique civile est le Ministre ayant l'aéronautique civile dans ses attributions.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION DES AÉRODROMES ET AÉROPORTS

Article 11

1. Les conditions de création, de mise en service et d'utilisation des aéroports et aéroports sont établies par ordonnance ministérielle de l'autorité chargée de l'aéronautique civile après avis des autres administrations concernées.

2. L'autorité chargée de l'aéronautique civile publie et tient à jour la liste des aéroports et aéroports en service.

Article 12

1. Les aéroports et aéroports sont soumis au contrôle technique et administratif de l'Etat représenté par les services chargés de l'aéronautique civile.

2. Une ordonnance ministérielle fixe les modalités de ces contrôles et la liste des documents, statistiques notamment, dont la tenue incombe à l'exploitant et qui sont à la disposition des agents chargés des contrôles bénéficiant d'un libre accès sur les aéroports ou aéroports ainsi que sur leurs dépendances.

Article 13

Les aéroports et aéroports se divisent en deux catégories:

1. les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique;
2. les aéroports non ouverts à la circulation aérienne publique.

Section 1

Des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique

Article 14

1. Les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique sont ceux que les aéronefs doivent utiliser compte tenu de leurs caractéristiques particulières et de leurs spécifications.

2. Les aérodromes principaux et secondaires ouverts à la circulation aérienne publique sont créés soit par l'Etat, soit par une autre personne morale de droit public conformément aux termes d'une convention conclue à cet effet avec l'Etat.

Article 15

1. La création et l'extension de ces aérodromes bénéficient, en cas de besoin, de la procédure légale d'expropriation pour cause d'utilité publique et du régime de l'occupation temporaire.

2. L'ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique est prononcée par l'autorité chargée de l'aéronautique civile après enquête des services concernés.

3. Un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique peut, à tout moment, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité, faire l'objet de restrictions dans son utilisation ou être temporairement interdit.

4. L'autorité chargée de l'aéronautique civile, conformément à la réglementation internationale en vigueur, détermine sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique les installations, aides et facilités nécessaires aux services aériens internationaux et domestiques.

Article 16

Lorsqu'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est créé par une collectivité territoriale ou un établissement public, la convention conclue avec l'Etat et prévue à l'article 14 indique notamment:

- le droit de propriété des terrains destinés à la reconstruction de l'aérodrome;
- la conception d'ensemble et l'aménagement des infrastructures;
- les caractéristiques des travaux et installations;
- le programme d'exécution des travaux et les pénalités de retard;
- les normes techniques, de sécurité et de sûreté à respecter;
- les modalités de financement;
- les modalités d'entretien des bâtiments et installations ainsi que leur financement;
- les modalités de l'exploitation;
- les modalités du contrôle de l'Etat;
- la couverture des risques de l'exploitation.

Article 17

1. Sur l'aérodrome créé par une collectivité locale ou un établissement public, l'Etat assure, conformément à ses engagements internationaux, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations et des services de contrôle de la circulation aérienne.

2. En cas de mauvaise exécution de la convention, l'autorité chargée de l'aéronautique civile peut prononcer soit la mise en régie soit la résiliation de la convention.

Article 18

1. Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique font l'objet d'un classement établi en tenant compte de la nature et de l'importance du trafic et, le cas échéant, des contraintes de service public ainsi que des spécifications résultant des normes internationales en vigueur.

2. Ces aérodromes sont aménagés et équipés pour satisfaire au trafic auquel ils sont destinés.

Section 2

Des aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique

Article 19

Les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique comprennent:

– les aérodromes réservés à l'usage exclusif de l'Etat, tels que, notamment, les aérodromes militaires;

– les aérodromes à usage restreint affectés à certaines activités aériennes ou à certains aéronefs mentionnés notamment à l'article 7;

– les aérodromes à usage privé.

Article 20

La création d'un aérodrome à usage restreint est soumise à l'autorisation préalable du Ministre ayant l'aéronautique civile dans ses attributions qui décide après étude du dossier présenté et après enquête des services techniques.

Article 21

1. Les aérodromes à usage restreint peuvent servir notamment à la formation et à l'entraînement des pilotes, aux essais et au travail aérien. Ces aérodromes doivent être pourvus des signaux et équipements réglementaires et sont à la charge de ceux qui en ont demandé et obtenu la création tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des installations qu'en ce qui concerne le personnel, les indemnités dues pour l'établissement des servitudes aéronautiques et les redevances perçues par les services de l'aéronautique civile.

2. Dans les mêmes conditions, la création d'un aérodrome à usage privé peut être obtenue auprès des services compétents de l'aéronautique civile par une personne physique ou morale de droit privé et de nationalité burundaise pour son usage personnel.

L'ordonnance ministérielle qui en autorise la création fixe également, dans la licence délivrée, les conditions et limites de son utilisation.

Article 22

1. Les services de l'aéronautique civile peuvent suspendre, restreindre ou retirer les autorisations de création et d'utilisation d'un aérodrome.

2. La suspension est prononcée lorsque l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques de son utilisation ou lorsque cette utilisation ne respecte pas les conditions et limites de l'autorisation.

3. Les restrictions à l'utilisation peuvent être décidées en cas d'utilisation abusive de l'aérodrome ou en cas de double emploi avec un autre aérodrome qui viendrait à être créé.

4. Le retrait de l'autorisation peut être décidé lorsque l'aérodrome n'est plus utilisé par les aéronefs ou lorsqu'il apparaît dangereux pour la sécurité de la circulation aérienne ou en cas de violation répétée de la réglementation de la circulation aérienne.

Article 23

Sauf si les restrictions sont dictées par le double emploi, les décisions de suspension, de restriction ou de retrait prises dans le cadre de l'article 22 ne donnent droit à aucune indemnité.

Article 24

La création, la mise en service, la suspension, les restrictions ou le retrait d'autorisation donnent lieu à la publication d'informations aéronautiques conformément à la réglementation internationale en vigueur.

CHAPITRE III

DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

Article 25

Afin d'assurer la sécurité des aéronefs aux abords des aérodromes et aéroports dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées par la réglementation internationale en vigueur, sont instituées des servitudes aéronautiques.

Article 26

Les servitudes aéronautiques comprennent: les servitudes de dégagement et les servitudes de balisage.

Section 1

Des servitudes de dégagement

Article 27

Les servitudes aéronautiques de dégagement ont pour but de supprimer les obstacles dangereux pour la circulation aérienne ou susceptibles de nuire aux dispositifs de sécurité existants.

Article 28

Tout aérodrome donne lieu, après enquête d'utilité publique, à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé par l'autorité chargée de l'aéronautique civile après avis des autres administrations concernées.

Les servitudes inscrites au plan approuvé grevent les fonds désignés dès la publication de ce plan. Aucun travail ne peut être entrepris sur ces fonds sans l'autorisation préalable des services compétents de l'aéronautique civile.

Article 29

L'autorité chargée de l'aéronautique civile détermine par ordonnance ministérielle les spécifications techniques, conformes à la réglementation en vigueur, qui doivent servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement.

Article 30

1. Sur les fonds grevés d'une servitude de dégagement, les constructions ou plantations existantes sont, le cas échéant, supprimées ou modifiées conformément au plan. Les constructions ou plantations nouvelles sont subordonnées à l'autorisation préalable des services de l'aéronautique civile qui s'assurent de leur conformité au plan.

2. Les frais et indemnités consécutifs à l'établissement des servitudes de dégagement sont à la charge des personnes publiques ou privées qui exploitent les aérodromes ou aéroports. En cas de contestation, les indemnités sont fixées par le juge à défaut d'un règlement à l'amiable.

3. Les plans approuvés des servitudes de dégagement sont portés à la connaissance du public par tout moyen approprié. Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance gratuitement à tout moment auprès des services de l'aéronautique civile.

Article 31

Certaines installations, en raison de leur hauteur exceptionnelle, bien que situées en dehors des fonds grevés de la servitude de dégagement peuvent constituer des obstacles à la circulation aérienne. Leur construction est soumise à autorisation préalable des services de l'aéronautique civile qui pourront imposer une hauteur maximum et un dispositif de balisage. Le refus d'autorisation et l'obligation de respecter une hauteur maximum imposée n'ouvrent aucun droit à l'indemnité.

Article 32

En vue de la création ou de l'extension d'aérodromes et aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, l'autorité chargée de l'aéronautique civile peut, selon la procédure légale de l'expropriation pour cause d'utilité publique, réserver des terrains et les grever de servitudes aéronautiques conformément à un plan de dégagement. Les terrains sont déclarés «réservés» par ordonnance ministérielle conjointe des autorités chargées de l'aéronautique civile et des autres administrations concernées et portés à la connaissance du public par les moyens les plus appropriés.

Section 2

Des servitudes aéronautiques de balisage

Article 33

1. Les servitudes aéronautiques de balisage font obligation de pourvoir certains obstacles dangereux, naturels ou artificiels pour la circulation aérienne, de dispositifs visuels ou radio-électriques signalant leur présence aux pilotes et leur permettant de les identifier conformément à la réglementation internationale en vigueur.

2. L'autorité chargée de l'aéronautique civile détermine les obstacles susceptibles de présenter un danger pour la circulation aé-

rienne qui doit faire l'objet soit d'un balisage de jour et de nuit, soit d'un balisage de nuit. La même autorité prescrit les dispositifs visuels ou radioélectriques à mettre en place et peut ordonner la suppression ou la modification des dispositifs visuels servant à d'autres fins mais susceptibles de créer une confusion avec les aides visuelles destinées à la circulation aérienne.

Article 34

Les servitudes aéronautiques de balisage autorisent l'administration de l'aéronautique civile à exercer le droit de passage, le droit d'ébranchage ou d'abattage d'arbres ou plantations ainsi que le droit d'appui sur les murs extérieurs et toitures des immeubles.

Article 35

1. Les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des dispositifs de balisage sont à la charge des personnes qui ont créé les aérodromes sauf en ce qui concerne les lignes électriques dont le balisage est à la charge de l'exploitant ou du propriétaire de ces lignes.

2. Les servitudes aéronautiques de balisage ne privent pas le propriétaire du droit de clore, de réparer, de démolir ou de surélever. Toutefois, il ne peut exercer ces droits qu'avec l'autorisation des services de l'aéronautique civile.

3. Les indemnités dues en raison des servitudes aéronautiques de balisage sont fixées par accord amiable ou à défaut, par le juge.

Article 36

Afin d'assurer la sécurité des télécommunications aéronautiques et de la circulation aérienne, l'autorité chargée de l'aéronautique civile peut interdire aux abords des aérodromes et aéroports, dans un périmètre qu'il lui appartient de définir, l'emploi par les particuliers d'appareils émetteurs-récepteurs susceptibles d'interférer sur les fréquences utilisées par les services de la navigation aérienne.

TITRE II

DE L'EXPLOITATION DES AÉRODROMES

CHAPITRE I

DE LA GESTION DES AÉRODROMES

Section I

Des généralités

Article 37

1. Les aérodromes sont exploités par des personnes physiques ou morales

2. Les aérodromes peuvent être exploités soit en régie, soit par un établissement public à caractère industriel ou commercial, soit en vertu d'un contrat de concession, soit par tout organisme commun institué par une convention internationale.

3. Les aérodromes sont soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions déterminées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 38

1. Conformément à la réglementation internationale, toutes les informations relatives aux caractéristiques et spécifications des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, aux aides à la circulation aérienne, aux installations et équipements donnent lieu à des publications d'informations aéronautiques.

2. Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et à usage restreint font partie du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Article 39

Pour assurer la sécurité et la sûreté, les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique font l'objet d'une protection spéciale visant à interdire à toute personne et tout véhicule étranger aux services de l'aérodrome de pénétrer, circuler ou stationner dans les zones réservées.

Article 40

1. L'autorité chargée de l'aéronautique civile désigne par ordonnance ministérielle:

- l'affectataire principal responsable de l'exploitation et du commandement de l'aérodrome;
- les affectataires secondaires autorisés à y installer et entretenir des appareils ou équipements destinés à leur propre usage;
- les activités aériennes autorisées sur l'aérodrome.

2. Les aérodromes donnent lieu à une gestion technique, commerciale et administrative.

Section 2

De la gestion technique des aérodromes

La gestion technique des aérodromes est confiée par l'autorité chargée de l'aéronautique civile aux organismes désignés par la réglementation nationale en vigueur. Selon leur gestion technique, les aérodromes sont, soit des aérodromes contrôlés, soit des aérodromes non contrôlés avec ou sans personnel permanent spécialisé.

Article 42

1. La gestion technique est placée sous la responsabilité d'un commandant d'aérodrome désigné en raison de ses compétences aéronautiques.

2. Le commandant d'aérodrome exerce son autorité sur l'ensemble des services techniques et de leurs agents. Il coordonne l'activité de ces services et veille à l'application de la réglementation en vigueur.

Article 43

L'autorité chargée de l'aéronautique civile tient à jour et publie la liste des aérodromes et des organes responsables de la gestion technique.

Section 3

De la gestion commerciale et administrative des aérodromes

Article 44

La gestion commerciale et administrative est placée sous la responsabilité du directeur de l'aéroport désigné conformément à la réglementation en vigueur. Elle a pour objet l'organisation et les conditions de fonctionnement des activités commerciales et industrielles autorisées et la direction des personnels et services de l'aérodrome ou de l'aéroport.

Article 45

Le directeur de l'aéroport:

– coordonne les activités commerciales et administratives. Sur les aéroports internationaux, il veille à ce que les services de gendarmerie, de police, des douanes et de santé disposent des facilités nécessaires à l'exercice de leurs missions en application de la réglementation en vigueur;

– peut, le cas échéant, conclure des contrats en vue de créer ou de gérer toutes installations commerciales ou industrielles nécessaires ou utiles au trafic aérien de passagers, de fret et de poste et à une exploitation saine et rentable de l'aéroport;

– peut concéder certaines activités commerciales ou industrielles ou donner à bail des locaux ou emplacements situés sur l'aire de trafic.

Article 46

1. Les contrats de concession sont conclus selon un cahier des charges type approuvé par l'autorité chargée de l'aéronautique civile et comportant, le cas échéant, des obligations de service public.

2. Les baux, conclus par écrit et pour une durée déterminée, sont conformes aux dispositions du code de commerce compte tenu des dispositions légales et réglementaires applicables au permis de stationnement et aux occupations privatives et temporaires du domaine public.

3. Les baux et contrats de concession peuvent être conclus avec des particuliers, personnes physiques ou morales, ou avec des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Article 47

1. Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique peuvent avoir un budget autonome.

2. Ce budget comprend en recettes les dons et legs, les subventions, les emprunts, les bénéfices résultant de l'exploitation et le produit des redevances et en dépenses les charges afférentes au fonctionnement des services et installations, aux amortissements et aux investissements.

Section 4

Des redevances

Article 48

Sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et en rémunération des services qui leur sont rendus, les usagers et le public payent des redevances perçues au bénéfice de l'aéroport, de l'aérodrome ou de l'organisme qui fournit le service.

Article 49

1. Conformément à la réglementation internationale en vigueur des barèmes et les modalités de calcul des redevances, les réductions et les exemptions sont fixées par l'ordonnance ministérielle sur proposition du directeur de l'aéronautique civile.

2. Les redevances sont dues du seul fait de l'utilisation des ouvrages, installations, bâtiments et outillages. Elles se répartissent en redevances aéronautiques et redevances extra-aéronautiques.

Sous-section 1

Redevances aéronautiques

Article 50

Les redevances aéronautiques, fixées sans discrimination tenant à la nationalité, sont dues par les exploitants des aéronefs et sont recouvrées dans les conditions prévues par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 51

Les redevances aéronautiques sont constituées, notamment par:

– la redevance d'atterrissage qui peut varier en fonction de la masse maximum au décollage (M.M.D/M.T.O) de l'aéronef et en fonction du caractère domestique ou international du vol. Peuvent être exonérés de cette redevance certains vols comme par exemple, les vols d'essais, les vols à des fins humanitaires, les vols en situation de détresse ou d'urgence, les vols effectués par des aéronefs d'Etat à l'occasion de voyages officiels.

La redevance d'atterrissage peut être majorée de la redevance de balisage et, de nuit comme de jour, aux heures de pointe de trafic ou pour nuisances phoniques;

– les redevances pour l'utilisation des dispositifs et des services d'assistance à la circulation aérienne sur l'aéroport autres que les redevances de route;

– la redevance de carburant;

– la redevance d'abri et la redevance de stationnement variables selon le poids de l'aéronef, l'heure, la durée et le lieu servant à l'abri ou au stationnement;

– les redevances passagers et fret dues pour l'utilisation des services et des locaux aménagés pour leur réception, traitement et information et variables selon le caractère domestique ou international du vol.

Article 52

1. La nature et les montants de ces redevances sont publiés et communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

2. En cas de non-paiement des redevances aéronautique par l'exploitant, l'aéronef pourra faire l'objet d'une mesure de rétention

sur l'aérodrome dans les conditions fixées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Sous-section 2

Redevances extra aéronautiques

Article 53

Les redevances extra-aéronautiques dues par les autres usagers des aérodromes sont recouvrées dans les conditions fixées par les autorités compétentes.

Elles sont constituées, notamment, par:

– les redevances domaniales dues en raison de l'occupation de terrains, locaux et emplacements réservés et pour l'utilisation de banques, de comptoirs et d'appareils destinés au traitement des passagers, des bagages et du fret;

– les redevances commerciales pour la distribution des carburants et lubrifiants et, lorsqu'elles ne sont pas exploitées en régie, pour l'exercice des activités commerciales;

– les redevances diverses dues en rémunération des prestations fournies par l'exploitant telles que; entretien, nettoyage, commodités, eau, électricité, téléphone et télécommunications ou pour l'accès et le stationnement des véhicules ou pour l'accès du public à certaines zones;

– les redevances dues en rémunération des prestations fournies par les services de l'aéronautique civile aux usagers des aéroports et au public et, dont la liste est établie par ordonnance ministérielle de l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 54

Lorsqu'elles sont recouvrées au profit d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, les redevances extra-aéronautiques sont perçues par un comptable public.

Article 55

A la différence des redevances, les taxes payées par les usagers ne correspondent pas à la rémunération d'un service rendu et personnalisé. Elles ont une nature fiscale. Elles doivent donc être créées par une loi, notamment en matière de sécurité et de sûreté.

Les montants des taxes sont fixés par la loi.

Article 56

Les montants des redevances aéronautiques et extra aéronautiques sont déterminés par ordonnance du ministre ayant l'aéronautique civile dans ses attributions.

CHAPITRE II

DU CONTRÔLE ET DES RESPONSABILITÉS SUR LES AÉRODROMES ET LES AÉROPORTS

Section 1

Du pouvoir de contrôle sur un aérodrome

Article 57

Les pouvoirs de contrôle ont pour objet d'assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble des aéroports et aérodromes.

Ils sont exercés, notamment, par des agents verbalisateurs agréés de l'armée, de la police, de la gendarmerie, des douanes, des services de santé animale et végétale des aérodromes désignés par les autorités chargées de ces différents services selon la réglementation en vigueur

Ils assurent la prévention et la répression des infractions à la réglementation en vigueur. La surveillance et la prévention relèvent de la police administrative. La répression relève de la police judiciaire.

Article 58

1. Les agents verbalisateurs agréés sont à la fois chargés de la prévention et de la répression. Leurs procès-verbaux font foi jus-

qu'à preuve du contraire et sont transmis, si besoin est, aux autorités juridictionnelles compétentes pour engager les poursuites.

2. Les mesures d'exécution du présent article doivent prendre en compte la nécessité de prévenir et réprimer les actes illicites de violence dirigés contre l'aviation civile dans les aéroports et définis par les conventions internationales en vigueur.

Article 59

Les pouvoirs de contrôle destinés à assurer l'ordre et la tranquillité publics ont pour objet de prévenir et réprimer les infractions du public et des usagers de l'aéroport à la réglementation concernant notamment:

– la circulation et le stationnement dans les zones publiques des personnes, des animaux et des véhicules de toute nature tant à l'intérieur des locaux aéroportuaires qu'à l'extérieur;

– la circulation et le stationnement dans les zones réservées et aménagées des usagers de l'aéroport tels que les passagers à l'arrivée, au départ ou en transit, les équipages des personnels affectés aux services aéroportuaires ou aux activités commerciales ainsi que leurs véhicules et engins de toute nature;

– l'utilisation correcte par le public et les usagers de l'aéroport, des commodités et facilités aménagées à leur intention.

Article 60

Les pouvoirs de contrôle destinés à assurer la sûreté ont pour objet de prévenir et de réprimer toute menace, toute tentative ou tout acte illicite de violence délibéré sur un aéroport soit contre les personnes soit contre les installations au service de la circulation aérienne, soit contre un aéronef civil en service ou en stationnement sur l'aéroport.

Article 61

Aux fins du présent article et conformément à la réglementation internationale en vigueur, un aéronef civil est réputé «en service» depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage.

Article 62

A l'initiative de l'autorité chargée de l'aéronautique civile, il est établi un programme national de sûreté dont la mise en oeuvre et le contrôle relèvent de la compétence du comité national de sûreté.

Article 63

Le programme national de sûreté comprend un programme aéroport et un programme exploitant.

1. Le programme de sûreté aéroport, mis en application par le comité de sûreté de l'aéroport, a notamment pour objet:

– de veiller sur les aéroports internationaux au déploiement d'agents formés et habilités à intervenir en cas de tentative ou d'acte de violence délibérée;

– de pourvoir à l'organisation des zones publiques et des zones réservées de manière à prévenir toute tentative ou tout acte illicite de violence délibérée dans l'emprise aéroportuaire;

– de prendre les mesures d'inspection et de filtrage destinées à empêcher l'introduction, le transport et l'usage des armes, des explosifs ou autres engins dangereux à l'intérieur des aéroports et des aéronefs;

– d'effectuer avec les appareils appropriés, les contrôles de sûreté sur les personnes et les marchandises;

– de s'assurer, par tous moyens, que seules les personnes, circulant à pied ou à bord de véhicules de service, munies d'un titre spécial ou de tenues réglementaires, puissent avoir accès aux zones réservées ou aux zones interdites au public et aux usagers d'autres services;

– de coordonner, en vue de la prévention et de la répression, l'action de tous les services de l'aéroport;

– d'élaborer un plan d'urgence immédiatement mis en oeuvre en cas d'atteinte à la sûreté perpétrée sur l'aéroport.

2. Le programme de sûreté-exploitant, mis en application par les préposés des exploitants sous le contrôle du comité de sûreté a notamment pour objet:

– d'exiger des exploitants des services aériens internationaux qu'ils adoptent des pratiques et des procédures conformes aux normes et au programme national de sûreté pour l'enregistrement des passagers, des bagages et du fret, pour l'accès à bord des aéronefs et le chargement en soute;

– d'exiger le respect par les exploitants et leurs préposés des procédures et pratiques réglementaires en matière de sûreté;

– d'informer le commandant de bord lorsque des passagers se trouvent à bord d'un aéronef par suite de mesures de contraintes administratives ou judiciaires, ou lorsque le comportement de certains passagers paraît anormal.

Article 64

En matière de sûreté le Burundi coopère avec les Etats et notamment ceux avec lesquels il a conclu les accords aériens. Il collabore également avec les organismes internationaux concernés et communique à l'Organisme de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) toute information relative à une tentative ou à un acte illicite de violence délibérée qui viendrait à être perpétrée sur l'un de ses aéroports.

Article 65

Les pouvoirs de contrôle destinés à assurer la sécurité sur les aéroports doivent prévenir et faire cesser tout danger menaçant les personnes et les biens et intervenir lors de tout accident causé aux personnes et aux biens.

Article 66

1. Le contrôle de la sécurité a, notamment, pour objet d'assurer la garde et la conservation en parfait état d'utilisation:

- de l'ensemble du domaine public aéroportuaire;
- des aéronefs en stationnement ou à l'abri;
- des installations servant à la circulation aérienne;
- des véhicules, matériels et outillages aéroportuaires;
- des carburants et lubrifiants stockés sur l'aéroport.

2. Le contrôle de la sécurité a également pour objet:

– d'assurer la protection des personnes dans les zones auxquelles le public et les usagers ont accès;

– d'assurer la protection des biens du public et des usagers de l'aéroport en collaborant, le cas échéant, avec les services de santé ou des douanes auxquels il peut être appelé à prêter main-forte;

– d'assurer la répression en dressant le procès-verbal;

* des dégradations et dommages de toute nature commis à l'encontre du domaine public, immobilier et mobilier, ou à l'encontre des biens mobiliers appartenant aux exploitants, aux usagers et au public;

* des contraventions, délits ou crimes, commis contre les biens ou les personnes conformément aux dispositions du code pénal;

* de la violation de la réglementation relative à l'accès aux zones réservées ou interdites sans titre spécial;

* de la divagation des animaux;

* de l'exécution d'ouvrages ou de travaux susceptibles de gêner ou porter atteinte à l'exploitation des services aéroportuaires et aéronautiques;

* de constat des dommages résultant d'une collision sur l'aire de trafic de l'aéroport;

* de participation avec les services spécialisés de l'aéroport à la lutte contre les incendies;

* de participation en cas d'accident survenu sur l'aéroport, aux opérations de secours et de sauvetage en veillant à la conservation des preuves et des indices;

* d'enlèvement de tout aéronef ou véhicule encombrant l'aire de trafic.

Article 67

Les pouvoirs de contrôle destinés à assurer la salubrité sur les aéroports ont pour objet notamment:

– de veiller à l'application des lois et règlements visant à protéger la santé des personnes et des animaux des maladies contagieuses;

– de veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'importation et l'exportation des végétaux;

– de contrôler l'importation et l'exportation des substances et produits illicites ou dangereux pour la santé dont la liste est établie par l'autorité chargée de la santé;

– de faire appliquer les procédures de quarantaine prévues par la réglementation;

– de veiller à l'entretien, conformément à la réglementation en vigueur, des locaux mis à la disposition du public et des usagers ou destinés à la réception et à la conservation des denrées périssables ainsi qu'à l'entretien et à la désinfection des matériels et des véhicules de manutention et de transport.

Article 68

Les pouvoirs de contrôle en matière de salubrité sont exercés par les agents agréés des services de santé, des services des douanes et des services de la police et de la gendarmerie.

Article 69

En cas d'atteinte à la sûreté ou en cas d'atteinte grave à la sécurité ou à la salubrité, le plan d'urgence est mis en vigueur sur proposition du comité de sûreté d'aéroport.

Section 2

De la responsabilité sur un aéroport

Article 70

1. Les infractions à la réglementation des servitudes aéronautiques et au plan de dégagement constatées par procès-verbaux sont punies d'une amende de 100.000 Fbu. En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé et peut être assorti d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. L'autorité chargée de l'aéronautique civile saisit les tribunaux compétents lorsque les propriétaires ne procèdent pas dans les délais impartis à l'enlèvement ou à la modification des ouvrages frappés de servitudes ou à leur balisage.

Article 71

Les tribunaux peuvent prononcer des condamnations sous astreinte de 20.000 Fbu par jour de retard pour la mise en conformité des ouvrages.

Si à l'issue des délais fixés par le juge le propriétaire n'a pas procédé, à la mise en conformité des ouvrages, les travaux d'enlèvement, de modification ou de balisage sont exécutés d'office et aux frais du propriétaire à l'initiative des services compétents de l'aéronautique civile.

Article 72

L'auteur d'un acte de violence délibéré visée à l'article 60 pouvant entraîner des blessures ou la mort commet un délit ou un crime contre la sûreté et est passible des peines prévues par la loi nationale, conformément à la réglementation internationale en vigueur.

Article 73

1. L'auteur d'un acte de violence délibéré de nature à détruire ou endommager gravement les installations d'un aéroport ou les aéronefs qui s'y trouvent ou qui a pour effet d'interrompre le fonctionnement des services des aéroports, commet une infraction pénale aux règles de la sûreté et est passible des peines prévues par la loi nationale, conformément à la réglementation en vigueur.

2. Lorsque l'acte de violence délibéré a été commis par un groupe de personnes, chaque membre du groupe sera considéré comme co-auteur de l'infraction.

Article 74

Si les agents préposés à la garde et à la protection des aéroports et de leurs installations font l'objet d'une attaque ou d'une résistance avec violence et voies de fait dans l'exercice de leurs fonctions les peines applicables sont celles prévues par le code pénal en cas de rébellion.

Note. voir code pénal, les art. 271 à 275.

Article 75

Quiconque met en danger la sécurité des installations aéroportuaires ou des aéronefs sur un aéroport est passible d'une amende comprise entre 250.000 Fbu et 1.000.000 Fbu sans préjudice des responsabilités encourues pour la réparation des dommages causés.

Article 76

Quiconque commet une infraction à la réglementation de l'accès aux zones réservées ou interdites et passible d'une amende comprise entre 20.000 Fbu et 40.000 Fbu.

Article 77

Le propriétaire d'un animal divaguant dans l'aéroport est passible d'une amende de 40.000 Fbu sans préjudice des responsabilités encourues pour les dommages causés. En cas de danger les forces de contrôle, à la demande des services de l'aéronautique civile, sont fondées à faire cesser, par tous les moyens, la divagation des animaux.

Note. Voir *infra* l'Ord. n° 54bis/Agri, v° à Animaux; voir aussi l'O.M n° 710/62 du 10 avril 1978.

Article 78

Toute infraction à la réglementation relative à l'entrée et à la sortie du territoire des personnes et marchandises est passible des peines prévues par la loi.

Article 79

Toute infraction à la réglementation sanitaire est passible des peines prévues par la loi et peut entraîner soit le refoulement, soit la mise en quarantaine, soit la destruction des produits ou l'abattage des animaux.

Article 80

Toute infraction à la réglementation douanière, toute fraude ou tentative de fraude à l'importation ou à l'exportation est passible d'une amende de douane sans préjudice de la confiscation et des peines d'emprisonnement susceptibles d'être prononcées par le juge.

Article 81

L'exploitant d'un aéroport est responsable des dommages résultant du non fonctionnement ou du mauvais fonctionnement des installations aéroportuaires. Il est également responsable des dommages résultant du défaut d'entretien ou du mauvais entretien de ces installations.

Article 82

Lorsque l'exploitant est une personne morale de droit public, cette responsabilité existe de plein droit à l'égard des tiers. A l'égard des usagers de l'aéroport, cette responsabilité n'existe qu'en cas de faute dont il appartient à la victime de faire la preuve et dont le degré de gravité, de nature à engager la responsabilité de l'exploitant de l'aéroport, varie avec la nature du service en cause.

Article 83

La responsabilité des usagers de l'aéroport est celle de droit commun appréciée selon les dispositions du code civil à l'exclusion de celle du transporteur aérien, à l'occasion des opérations d'embarquement et de débarquement, qui est régie par les dispositions de la convention de Varsovie de 1929 amendée par le protocole de La Haye de 1955.

Article 84

Indépendamment des sanctions pénales et amendes prononcées à leur encontre, les usagers et le public sont responsables des dommages causés, même involontairement, aux autres usagers, au public et à l'exploitant de l'aéroport selon les termes du droit commun.

DEUXIÈME PARTIE DES AÉRONEFS

TITRE I DU STATUT DES AÉRONEFS

Article 85

Le statut des aéronefs est régi par le droit commun ou les dispositions du présent code et les mesures d'application conformes aux conventions internationales en vigueur.

CHAPITRE I DES DÉFINITIONS

Article 86

L'aéronef est un aérostat ou un aérodyne, entraîné ou non par un organe moteur, pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Article 87

L'aérostat est un aéronef dont la sustentation en vol est principalement due à sa flottabilité dans l'atmosphère.

Article 88

L'aérodyne est un aéronef dont la sustentation en vol est principalement due à des forces aérodynamiques.

Article 89

Le terme «aéronef» doit être entendu comme comprenant tous les éléments formant la structure, tels que cellule, moteurs, hélices, tous les appareils et équipements nécessaires à son exploitation en vol ainsi que les pièces de rechange, qu'elles fassent corps avec l'aéronef ou en soient momentanément séparées.

Article 90

Les aéronefs d'Etat sont des aéronefs affectés, de manière permanente ou temporaire, aux services de la défense nationale, de la douane ou de la police.

Article 91

A l'exception de celles qui sont relatives à la responsabilité à l'égard des tiers et à la circulation aérienne générale, les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux aéronefs civils sans pilote et aux aéronefs d'Etat.

CHAPITRE II DU RÉGIME JURIDIQUE DES AÉRONEFS

Section 1

DU RÉGIME DE L'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

Article 92

1. Un aéronef ne peut circuler dans l'espace aérien burundais que s'il est immatriculé.
2. Un aéronef immatriculé au Burundi possède la nationalité burundaise.
3. Un aéronef ne peut être immatriculé valablement au Burundi et dans un autre Etat simultanément.

Article 93

L'immatriculation d'un aéronef peut être suspendue ou transférée du Burundi à un autre Etat ou d'un autre Etat au Burundi. Un aéronef immatriculé au Burundi perd la nationalité burundaise en cas de transfert d'immatriculation dans un autre Etat. Toutefois, lorsqu'un aéronef immatriculé au Burundi est exploité temporairement dans un autre Etat membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.), le Burundi peut transférer à cet autre Etat et avec son accord, tout ou partie des obligations inter-

nationales qui incombent à l'Etat d'immatriculation de tout ou partie de ses obligations et produit effet à l'égard des Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) s'il a été enregistré et publié par le conseil ou directement notifié aux membres intéressés.

Article 94

L'aéronef est un bien meuble soumis aux règles spéciales énoncées dans le présent code conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article 95

1. Les aéronefs ayant un aéroport d'attache au Burundi et appartenant à des personnes physiques ou morales de nationalité burundaise doivent être immatriculés au Burundi.

2. Après l'autorisation des services de l'aéronautique civile, les aéronefs ayant un aéroport d'attache burundais et appartenant à des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère résidant au Burundi peuvent être immatriculés au Burundi.

3. Un aéronef immatriculé au Burundi et devenu pirate conserve la nationalité burundaise lorsqu'il se livre, où que ce soit, à des activités illicites ou lorsqu'il est soustrait par la force son exploitant légitime ou à ses préposés.

4. Les services de l'aéronautique civile fournissent, sur demande, à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) ou à tout Etat membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.), les renseignements sur la propriété et le contrôle des aéronefs immatriculés au Burundi.

Sous-section 1

Du registre d'immatriculation

Article 96

1. Un registre d'immatriculation des aéronefs est ouvert et tenu à jour sous la responsabilité de l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

2. Le registre d'immatriculation comporte deux parties: un registre de dépôt pour l'enregistrement et le classement des pièces produites et un registre d'immatriculation destiné aux inscriptions légales et réglementaires.

3. Le registre d'immatriculation est public. Toute personne, en acquittant les redevances prévues, peut en obtenir des copies ou extraits certifiés conformes.

Article 97

Doivent donner lieu à inscription sur le registre d'immatriculation pour produire effet à l'égard des tiers selon la loi burundaise les actes suivants:

- immatriculation et radiation;
- mutation de propriété;
- modification des caractéristiques initiales;
- contrat de location, d'affrètement, leasing et crédit-bail;
- constitution et mainlevée d'hypothèques et autres droits réels;
- saisie et mainlevée.

Article 98

1. Ces inscriptions donnent lieu à la perception des droits prévus par le code général des impôts.

2. Elles sont effectuées à la demande du ou des propriétaires ou à celle du ou des créanciers.

Article 99

Les inscriptions sur le registre d'immatriculation doivent mentionner:

- la date d'immatriculation;
- les marques de nationalité et d'immatriculation;
- le numéro d'inscription;
- les caractéristiques de l'aéronef telles que le nom du constructeur, la catégorie de l'aéronef, le type,

la série et le numéro dans la série;

- les noms, prénoms, nationalités, adresses, du ou des propriétaires;
- l'aéroport d'attache de l'appareil;
- le type et les numéros du ou des moteurs.

Article 100

L'immatriculation est effectuée à la demande écrite du ou des propriétaires adressés au service compétent de l'aéronautique civile dans les délais et formes prévus.

Article 101

La demande d'immatriculation donne lieu à la production des pièces suivantes:

- acte établissant le titre de propriété;
- document établissant la nationalité burundaise du ou des propriétaires ou, si le ou les propriétaires sont étrangers, une attestation de domicile au Burundi et une déclaration indiquant l'aéroport d'attache au Burundi;
- un certificat de radiation ou une déclaration sur l'honneur attestant que l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat;
- documents établissant les caractéristiques de l'aéronef;
- copie certifiée conforme du certificat de navigabilité en cours de validité.
- certificat et pièces justifiant l'accomplissement des formalités douanières et fiscales lorsque l'aéronef n'en est pas exempté;
- attestation d'assurance couvrant les dommages aux tiers, en vol et à la surface, les passagers et le fret transportés.

Sous-section 2

Des marques de nationalité et d'immatriculation

Article 102

1. Le service compétent de l'aéronautique civile affecte aux aéronefs inscrits sur le registre d'immatriculation des marques de nationalité et d'immatriculation.

2. Sous peine des sanctions prévues, l'aéronef inscrit doit porter les marques particulières qui lui ont été attribuées.

Article 103

1. La marque de nationalité est 9 U. La marque d'immatriculation, séparée de la précédente par un tiret, est constituée de trois lettres.

2. Leur emplacement, leurs dimensions et les caractères à utiliser sont fixés par ordonnance pour chaque catégorie d'aérostat ou d'aérodrome.

Article 104

L'inscription au registre d'immatriculation fixe l'identité de l'aéronef attestée par la plaque d'identité et le certificat d'immatriculation. La plaque d'identité, faite de toute matière à l'épreuve du feu, comporte au moins les marques de nationalité et d'immatriculation ainsi que les autres inscriptions décidées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile. Le certificat d'immatriculation est délivré au propriétaire par le service compétent de l'aéronautique civile et reproduit les mentions prévues à l'article 99.

Article 105

L'établissement du certificat d'immatriculation et les copies des documents et pièces du registre d'inscription donnent lieu au paiement des redevances fixées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 106

1. L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut décider d'affecter des marques provisoires aux aéronefs en instance d'immatriculation pendant un délai maximum de six mois.

2. Les aéronefs concernés pourront effectuer des vols avec des laissez-passer indiquant les conditions exceptionnelles de leur utilisation.

Article 107

L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut, selon les modalités qu'il lui appartient de définir, prononcer la suspension d'immatriculation d'un aéronef qui n'est grevé d'aucune hypothèque ou autre privilège et qui, en exécution d'un accord international, doit être temporairement immatriculé dans un autre Etat.

Article 108

1. L'inscription au registre d'immatriculation des actes ou des jugements relatifs à la constitution de droits réels autres que l'hypothèque et aux mutations de propriété est effectuée à la demande écrite des créanciers dans les formes prévues par la réglementation.

2. Cette demande doit indiquer la date et la nature du titre en vertu duquel l'inscription est requise ainsi que les mentions prévues à l'article 101.

Article 109

En cas de cession de propriété de l'aéronef, constatée par écrit, l'ancien propriétaire doit renvoyer le certificat d'immatriculation au service compétent de l'aéronautique civile qui lui délivre un récépissé.

Le ou les nouveaux propriétaires disposent d'un délai de trois mois à dater de la cession pour procéder à 1 demande d'inscription.

Article 110

Toute modification apportée aux caractéristiques d'un aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation mentionnée sur le certificat de navigabilité doit être notifié au service compétent de l'aéronautique civile qui l'inscrit sur le registre, annule l'ancien certificat d'immatriculation et en établit un nouveau.

Article 111

Le contrat de location ou d'affrètement d'un aéronef est inscrit au registre d'immatriculation à la demande écrite du propriétaire. La demande doit mentionner les nom, prénom, nationalité, adresse du preneur, la date du contrat et sa durée, les caractéristiques de l'aéronef et l'aérodrome d'attache.

La radiation de cette inscription a lieu dans conditions prévues à l'article 116.

Sous-section 3

De l'hypothèque d'un aéronef

Article 112

1. Un aéronef ne peut être hypothéqué, sous peine de nullité, que par convention écrite des parties, de même ses pièces de rechange inventoriées et individualisées.

2. L'hypothèque, constituée par acte authentique ou sous seing privé, peut grever tout ou partie individualisée de la flotte appartenant à un même propriétaire.

Article 113

1. L'inscription d'une hypothèque sur le registre d'immatriculation cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de dix ans faute d'avoir été renouvelée avant l'extension de ce délai.

2. Toute modification ou radiation de l'hypothèque résultant d'une convention écrite des parties ou jugement ayant autorité de chose jugée doit être inscrit sur le registre d'immatriculation.

Article 114

Sont privilégiées, par préférence aux hypothèques les créances sur un aéronef ou sur indemnités d'assurance concernant dans l'ordre: les frais de justice exposés pour parvenir à la vente de l'aéronef ou de ses pièces de rechange et à la distribution du prix; les rémunérations dues pour le sauvetage de l'aéronef; les frais indispensables engagés pour sa conservation; les rémunérations du personnel navigant; les redevances aéronautiques.

Article 115

1. L'inscription sur le registre d'immatriculation d'une hypothèque sur un aéronef est effectuée par le service compétent de l'aéronautique civile à la demande écrite du créancier. Cette demande,

accompagnée de l'original du titre constitutif de l'hypothèque, indique:

– les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités du créancier et du débiteur;

– la date et la nature du titre;

– les clauses relatives aux intérêts et modalités de remboursement; les caractéristiques et les marques de l'aéronef;

– le domicile élu par le créancier;

2. Le service compétent de l'aéronautique civile, établit un certificat d'inscription de l'hypothèque. Ce service délivre à tous ceux qui le demandent l'état des inscriptions effectuées moyennant le paiement des redevances fixées.

Sous-section 4

De la radiation de l'immatriculation

Article 116

1. Un aéronef peut être radié du registre d'immatriculation.

La radiation, subordonnée à la main levée préalable des hypothèques et autres droits réels inscrits sur le registre d'immatriculation, est effectuée, soit à la demande écrite du ou des propriétaires, soit d'office par l'autorité chargée de l'aéronautique civile dans les cas de disparition ou de destruction de l'aéronef ou de détérioration le mettant définitivement hors d'état de navigabilité ou lorsque le ou les propriétaires ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'immatriculation au Burundi de l'aéronef.

2. Un aéronef immatriculé dans un autre Etat ne peut être inscrit sur le registre d'immatriculation que sur sa justification de la radiation de son immatriculation antérieure.

Section 2

De la rétention et de la saisie d'un aéronef

Article 117

Après avis de l'autorité chargée de l'aéronautique civile, il ne peut être procédé à la saisie d'un aéronef qu'après notification au propriétaire ou à son domicile déclaré d'un commandement de payer et avec l'autorisation du juge du lieu où l'aéronef a atterri.

Article 118

1. Les aéronefs de nationalité burundaise et, sous réserve de réciprocité, les aéronefs étrangers entrés régulièrement au Burundi et affectés à des transports publics internationaux sont exempts de saisie, même en cas de contestation des droits afférents à tout brevet.

2. Toutefois, l'autorité chargée de l'aéronautique civile peut décider la rétention de tout aéronef qui ne remplit pas les conditions prévues pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction aux règles de la circulation aérienne passible d'une telle sanction ou en cas de dommage causé à la surface par l'aéronef.

Article 119

1. En cas de saisie, le procès-verbal de saisie donne lieu à l'inscription sur le registre d'immatriculation dans le délai fixé par le juge.

2. Le juge donne mainlevée de la saisie si le propriétaire offre de déposer un cautionnement égal au montant de la créance ou, en cas de contestation, un cautionnement égal à celui qu'il a fixé.

Article 120

1. La procédure de vente forcée d'un aéronef est déterminée par la réglementation nationale en vigueur conformément à la convention de Genève du 19 juin 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs.

2. En cas de saisie d'un aéronef immatriculé dans un Etat partie à la Convention de Genève du 19 juin 1948, aucune vente forcée ne peut avoir lieu si, les droits préalables à ceux du créancier saisisant ne peuvent être éteints grâce au prix de la vente ou s'ils ne sont pas pris en charge par l'acquéreur.

3. Lorsqu'elle a lieu, la vente forcée transfère la propriété de l'aéronef libre de tous droits non repris par l'acquéreur.

Article 121

Hormis le cas de vente forcée aucun transfert d'immatriculation ne peut être effectué sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consentement exprès de leurs titulaires.

Section 3

De la loi applicable à bord d'un aéronef

Article 122

La loi applicable à bord d'un aéronef en vol immatriculé au Burundi est la loi burundaise à moins qu'il en soit disposé autrement conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article 123

Les tribunaux burundais sont notamment compétents:

- en cas de crime ou délit commis à bord ou à l'encontre d'un aéronef étranger lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité burundaise ou lorsque l'aéronef atterrit au Burundi après le crime ou le délit;
- en cas de crime ou de délit commis hors du territoire national à l'encontre d'un aéronef immatriculé au Burundi;
- en cas de détournement d'aéronef ou d'actes de violence lorsque les auteurs et leurs complices se trouvent sur le territoire du Burundi;
- en cas d'infraction commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou à défaut, sa résidence permanente au Burundi.

TITRE II

DE LA CIRCULATION DES AÉRONEFS

CHAPITRE I

DES GÉNÉRALITES

Article 124

Le Burundi a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire. Le territoire comprend les régions terrestres, les eaux intérieures et les eaux territoriales. Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, les aéronefs immatriculés au Burundi peuvent circuler librement au-dessus du territoire burundais.

Article 125

Les aéronefs immatriculés dans un autre Etat ont, sous réserve de réciprocité, le droit de traverser, sans y atterrir en suivant la route qui pourra être désignée, le territoire burundais. Ils sont également, sous réserve de réciprocité, autorisés à atterrir pour des raisons non commerciales, sur les aéroports désignés.

Article 126

1. Tout aéronef survolant le territoire burundais ou y manoeuvrant doit se conformer aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux règles de l'air et à celles qui concernent l'entrée ou la sortie du territoire, la prévention de la propagation des maladies, ou les redevances aéronautiques.

2. Aucun aéronef d'Etat ne peut survoler le territoire burundais ou y atterrir si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale préalable des services de l'aéronautique civile.

Article 127

Pour assurer le respect de sa souveraineté sur son espace aérien le Burundi, en cas d'interception, s'abstient de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol.

Article 128

La réglementation nationale est destinée à faciliter et accélérer autant que possible la circulation aérienne générale conformément aux normes et procédures internationales. Elle donne lieu à la publication d'informations aéronautiques.

Article 129

La circulation aérienne comprend:

- la circulation aérienne générale placée, sous le contrôle de l'autorité chargée de l'aéronautique civile et constituée des mouvements des aéronefs civils et des aéronefs militaires lorsque ces derniers utilisent l'espace aérien réservé aux aéronefs civils.
- la circulation opérationnelle militaire, placée sous le contrôle de l'autorité chargée de la défense Nationale, dont la réglementation particulière s'efforce de ne pas gêner sans nécessité la circulation aérienne générale.
- un décret présidentiel fixe les règles devant régir les relations entre l'aéronautique civile et l'aéronautique militaire.

Article 130

Les aéronefs participant à la circulation aérienne générale exercent, soit des activités de transport public aérien, soit des activités de travail aérien, soit des activités de service privé aérien. Toutefois, les dirigeables peuvent exercer simultanément des activités de transport public et de travail aérien.

CHAPITRE II

DES RÈGLES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Section 1

Des documents de bord

Article 131

1. Un aéronef ne peut être utilisé au Burundi pour la circulation aérienne générale que s'il est muni de documents de bord suivants:

- certificat d'immatriculation et plaque d'identité;
- certificat de navigabilité ou laissez-passer en état de validité;
- fiche d'entretien;
- certificat individuel de limitation de nuisances et émissions avec indication du type et des numéros des moteurs;
- manuel d'exploitation;
- licences appropriées et en état de validité des membres du personnel navigant technique;
- carnet de route;
- plan de vol.

2. Le cas échéant, font partie des documents de bord:

- la licence de station radio de bord si l'aéronef est muni d'appareils radio-électrique;
- la liste nominative des passagers (P.O.B) et les lieux d'embarquement et de destination;
- les lettres de transport aérien (L.T.A) et le manifeste si l'aéronef transporte du fret.

Sous-section 1

Du certificat de navigabilité

Article 132

1. L'aptitude au vol et à la circulation d'un aéronef en exploitation doit être constatée par la présence à bord d'un certificat de navigabilité (C.D.N) ou d'un laissez-passer délivré par l'Etat d'immatriculation et en état de validité.

2. Le certificat de type, délivré par l'autorité chargée de l'aéronautique civile, permet d'attribuer un certificat de navigabilité individuel.

Article 133

1. Le certificat de navigabilité normal exigé pour la circulation aérienne comporte les mentions suivantes:

- marques de nationalité et d'immatriculation;
- constructeur et désignation du constructeur de l'aéronef;
- numéro de série;
- catégorie;
- date de délivrance et signature avec références à la Convention de Chicago et au présent code;
- date d'expiration;
- visas périodiques ou attestation de vérification permanente d'entretien;
- limites d'emploi.

2. Les mentions du C.D.N s'imposent à tout exploitant de l'aéronef.

Article 134

Un certificat de navigabilité spécial (C.D.N.S) peut être délivré par l'autorité chargée de l'aéronautique civile, avec toutes restrictions utiles, à un aéronef qui, sans être intégralement conforme à la réglementation en vigueur, satisfait à des conditions de sécurité d'un niveau au moins équivalent aux normes minimales de navigabilité admises.

Article 135

Le certificat de navigabilité spécial et le laissez-passer provisoire ne peuvent pas être délivrés aux aéronefs de transport public aérien.

Article 136

1. Les certificats de navigabilité et les laissez-passer des aéronefs immatriculés ou construits au Burundi sont délivrés et renouvelés après contrôle de leur navigabilité par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

2. Ce contrôle de navigabilité, effectué sur base des normes de navigabilité exigées pour chaque type d'aéronef, donne lieu à un rapport établi par l'organisme spécialement agréé par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 137

Le certificat de navigabilité est complété par les documents, établis ou approuvés par l'organisme agréé de contrôle, précisant les caractéristiques et les limites d'utilisation des aéronefs et tous renseignements utiles.

Article 138

La nature, l'importance, la fréquence et les conditions des contrôles de navigabilité sont fixées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile pour chaque catégorie et type d'aéronef conformément aux normes de sécurité en vigueur.

Article 139

Les certificats de navigabilité et les laissez-passer sont délivrés et renouvelés à la demande et aux frais du constructeur, du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef, dans les conditions fixées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 140

1. Le Burundi reconnaît la validité des certificats de navigabilité délivrés à l'étranger dans des conditions au moins équivalentes aux normes établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

2. Après sa délivrance ou son renouvellement, un certificat de navigabilité ne demeure en état de validité, attesté par la lettre «V», que si l'aéronef, utilisé et entretenu dans les conditions prévues, n'a fait l'objet d'aucune modification non approuvée.

Article 141

1. La durée de validité des certificats de navigabilité et de laissez-passer provisoires est fixée par l'autorité chargée de l'aéronautique civile pour chaque type d'aéronef.

2. Les certificats de navigabilité et les laissez-passer sont retirés lorsque l'aéronef est détruit, définitivement inapte au vol ou radié du registre d'immatriculation.

Ils sont suspendus lorsque:

- l'organisme agréé de contrôle de navigabilité estime que l'aéronef ne satisfait plus à la réglementation en vigueur ou qu'il présente des dangers non prévus par cette réglementation;
- l'aéronef a été employé dans des conditions non conformes à celles indiquées par le C.D.N.;
- l'un des éléments de l'aéronef intéressant la sécurité a subi une avarie grave;
- l'aéronef a fait l'objet d'une modification non approuvée ou n'a pas fait l'objet d'une modification obligatoire;
- l'aéronef n'est pas entretenu de manière conforme au manuel d'entretien.

Article 142

Si la construction ou le montage d'un aéronef a lieu au Burundi, le constructeur doit en aviser les services de l'aéronautique civile et leur fournir tous documents, plans et dessins jugés nécessaires. Il doit effectuer les essais exigés et faire procéder aux contrôles prévus sous peine de refus du certificat de navigabilité ou du laissez-passer.

Article 143

L'autorité chargée de l'aéronautique civile pourra décider la rétentention de tout aéronef dont le certificat de navigabilité ne pourra être produit ou dont les marques ne correspondent pas à celles mentionnées sur les certificats de navigabilité et d'immatriculation.

Article 144

Lorsqu'un aéronef immatriculé au Burundi subit une avarie il doit faire l'objet, après réparation, d'un contrôle pour vérification de son aptitude au vol conformément à la réglementation en vigueur.

Article 145

Lorsqu'un aéronef immatriculé à l'étranger subit au Burundi une avarie de nature à compromettre sa sécurité de vol, les services de l'aéronautique civile peuvent l'interdire de vol jusqu'à sa remise en état. Cette interdiction de vol est immédiatement signifiée au commandant de bord, à l'exploitant et aux services de l'Etat d'immatriculation.

Si la remise en état ne peut être effectuée sur place et si la nature de l'avarie le permet, les services de l'aéronautique civile peuvent autoriser le convoyage à vide de l'aéronef au lieu de la réparation après avoir pris toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité des tiers.

Sous-section 2

Du manuel d'entretien

Article 146

Un aéronef immatriculé au Burundi ne peut être mis en exploitation que s'il est muni d'un manuel d'entretien déposé auprès des services compétents et approuvé par eux dans les conditions fixées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Le manuel d'entretien, constamment tenu à jour, doit indiquer:

- les procédures et méthodes d'entretien;
- les fréquences des opérations de contrôle, révision et inspection;
- les fonctions incombant aux personnels chargés de l'entretien;
- les personnels d'inspection habilités à établir et à signer les fiches d'entretien.

Article 147

1. L'exploitant d'un aéronef doit assurer la tenue des états d'entretien mentionnant: le temps total de service, les dates des dernières opérations d'entretien, révision et inspection, le temps d'utilisation des équipements dont la durée est liée au temps de service.

2. L'exploitant d'un aéronef doit s'assurer de la collaboration d'un service d'entretien qualifié disposant des installations et équipements nécessaires au maintien en état de navigabilité de cet

aéronef selon le programme approuvé par les services de l'aéronautique civile.

Article 148

A l'exception des opérations en ligne prévues par le manuel d'entretien, les opérations d'entretien, de révision et d'inspection doivent être effectuées dans un atelier agréé par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 149

1. L'agrément d'un atelier permet de vérifier, conformément à la réglementation et au manuel d'entretien, l'organisation et la compétence des personnels et le système de contrôle des travaux effectués. La décision d'agrément précise: la durée de l'agrément, les opérations autorisées et les types d'aéronefs concernés.

2. Elle peut être reconduite sur demande et, le cas échéant, sur présentation d'un dossier mis à jour. Elle peut être retirée, sans préavis, si l'une des conditions de l'agrément n'est pas respectée ou si la qualité des opérations effectuées ne garantit pas, selon l'avis des services de l'aéronautique civile, la sécurité de vol de l'aéronef.

Article 150

A l'occasion des opérations de contrôle de navigabilité d'un aéronef effectuées en exécution de la réglementation en vigueur, le propriétaire ou l'exploitant est seul responsable des dommages susceptibles d'être causés, à l'exception de ceux subis par les agents de l'aéronautique civile qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont assurés par l'Etat.

Article 151

En raison des contrôles et des vérifications effectués par ses agents, l'Etat n'est pas responsable des dommages résultant de la construction, de l'entretien, des réparations ou modifications et des défauts des matériaux utilisés, même dans le cas où l'organisme agréé de contrôle n'a élevé aucune objection.

Sous-section 3

Du carnet de route

Article 152

L'exploitant d'un aéronef établit un carnet de route comportant les marques de l'aéronef, le nom du constructeur, les noms, nationalité et domicile du propriétaire et l'aérodrome d'attache de l'aéronef.

1. Le carnet de route indique en outre pour chaque vol, sous la responsabilité et la signature du commandant de bord:

- la nature et la date du vol;
- les noms et fonctions des membres de l'équipage;
- les lieux et heures de départ, des escales éventuelles et de l'arrivée;
- les incidents qui ont pu se produire au cours du vol;
- les observations particulières du commandant de bord;
- le cas échéant, les visas des autorités aéronautiques, des douanes ou d'immigration.

2. Le carnet de route peut être remplacé par le procès-verbal de voyage ou le journal de bord établi et archivé par l'exploitant pendant un délai de six mois après le vol.

Sous-section 4

Du certificat individuel de limitation des nuisances phoniques et émissions

Article 153

Tout aéronef appartenant à l'une des catégories définies par l'autorité chargée de l'aéronautique civile doit être muni d'un certificat individuel de limitation de nuisances phoniques en état de validité. Ce certificat individuel, conforme au certificat de type, est délivré par l'organisme agréé par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Sous réserve de réciprocité, le Burundi reconnaît la validité et valide les certificats de nuisances phoniques délivrés à l'étranger dans les conditions au moins équivalentes aux normes établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

Article 154

1. L'autorité chargée de l'aéronautique civile pourra suspendre ou retirer la certification acoustique d'un aéronef immatriculé au Burundi qui ne répondrait plus aux normes en vigueur.

2. Ces dispositions s'appliquent à la certification-émissions des aéronefs.

3. Les documents attestant la certification acoustique et la certification-émissions d'un aéronef font partie des documents de bord.

Section 2

Du contrôle de survol du territoire

Article 155

Tout aéronef qui atterrit ou décolle est soumis au contrôle et à la surveillance des autorités qui peuvent exercer leur droit de visite sans causer de retard déraisonnable.

Article 156

Dans l'espace aérien burundais tout aéronef doit se soumettre aux injonctions et sommations des services de police des douanes qui ne doivent pas mettre en jeu la sécurité de l'aéronef.

Article 157

Le droit pour les aéronefs de circuler dans l'espace aérien doit être exercé lors du survol des propriétés privées sans porter atteinte aux droits des tiers à la surface, sauf autorisation spéciale de l'aéronautique civile ou en cas d'urgence ou de détresse.

Article 158

Pour des raisons de nécessité militaire ou de sécurité publique, l'autorité chargée de l'aéronautique civile peut restreindre ou interdire aux aéronefs civils, de manière temporaire ou permanente et sans discrimination, le survol de certaines régions ou zones du territoire ou, temporairement et dans des circonstances exceptionnelles, le survol de tout le territoire.

Article 159

Peut également être interdit, de manière permanente ou temporaire, le survol de zones réservées à l'instruction, à l'entraînement, au vol rasant ou acrobatique ou à des manifestations et spectacles aériens publics.

Article 160

L'existence et les limites des zones dont le survol est interdit ou limité donnent lieu à des publications d'informations aéronautiques conformément à la réglementation internationale en vigueur.

Article 161

Le commandant de bord d'un aéronef contrevenant aux interdictions ou restrictions de survol doit signaler son erreur de navigation aux organismes de contrôle, obtempérer aux sommations qui lui sont faites et, le cas échéant, atterrir sur l'aérodrome désigné correspondant au type de l'aéronef.

Article 162

Pour le survol des villes, des villages, des sites et parcs naturels, l'autorité chargée de l'aéronautique civile peut déterminer les hauteurs minimales de survol qu'elle juge appropriées pour chaque catégorie d'aéronef et qui donnent lieu à des publications d'informations aéronautiques.

Article 163

1. Le survol des régions déclarées inhospitalières ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable des services de l'aéronautique civile. Ces régions sont celles où, à la suite d'un atterrissage d'urgence ou accidentel, les occupants d'un aéronef courent un danger du fait de la nature des lieux, des conditions climatiques, du manque de moyens de survie ou des difficultés ou délais de secours.

2. Les régions inhospitalières sont déterminées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile et donnent lieu à des publications d'informations aéronautiques.

3. L'aéronef autorisé à survoler les régions inhospitalières doit se conformer, sous la responsabilité du commandant de bord, aux conditions fixées par l'autorisation.

Article 164

En cas d'atterrissage sur une propriété privée le propriétaire ne peut s'opposer au départ ou à l'enlèvement de l'aéronef. Si des dommages ont été causés, le propriétaire peut demander à l'autorité judiciaire ou, à défaut, à l'autorité administrative locale, la rétention de l'aéronef pendant quarante-huit heures au plus afin que soient constatés les dégâts, apprécié le montant des dommages subis et, en cas d'infraction, déterminées les pénalités et amendes encourues.

Article 165

1. Depuis un aéronef en vol tout jet susceptible de provoquer un dommage à la surface est interdit. Toutefois, l'autorité chargée de l'aéronautique civile peut autoriser, en ordonnant les mesures de sécurité nécessaires correspondant à la catégorie de l'aéronef, certaines opérations de délestage, d'épandage ou de largage.

2. Depuis un aéronef en vol tout tir est interdit sans autorisation spéciale des services de l'aéronautique civile.

Article 166

Aucune activité aérienne, sportive ou commerciale susceptible de gêner la circulation aérienne générale ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite des services de l'aéronautique civile. Il en est ainsi notamment, pour les activités de parachutisme et de vol à voile, pour l'utilisation d'aérodynes à performances limitées ou d'aérostats et pour le remorquage et le treuillage.

Section 3

Des appareils de radio-communication à bord d'un aéronef

Article 167

Tout aéronef assurant un service de transport public de passagers doit être pourvu d'un système de radio-communication adapté aux conditions de son exploitation et conforme aux dispositions établies par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 168

1. Aucun appareil de radiophonie ou de radiotélégraphie ne peut être installé à bord d'un aéronef sans autorisation spéciale des autorités compétentes.

2. Les appareils de radio-communication doivent être utilisés dans l'espace aérien burundais conformément aux procédures et à la réglementation en vigueur. Ils permettent d'assurer, en priorité, la sécurité, la sûreté et la régularité de la circulation aérienne.

Article 169

Les membres d'équipage habilités à utiliser les appareils de radio-communication doivent être titulaires des licences spéciales délivrées par les services compétents de l'Etat d'immatriculation.

Article 170

1. L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut interdire ou limiter l'usage à bord des aéronefs des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

2. En cas d'interdiction ou de limitation par les services de l'aéronautique civile, le propriétaire de l'aéronef ou ses préposés à bord doit informer les passagers et toute autre personne concernée. Lorsqu'elle n'a pas été expressément interdite, la prise de vue est tolérée.

3. L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut accorder des dérogations précaires aux interdictions et limitations ci-dessus lorsque le traitement des images doit être effectué au Burundi.

Article 171

Les services de police peuvent procéder au contrôle des appareils visés à l'article 170, al. 1 dans les parties non accessibles au public des aéroports.

Article 172

Les dispositions des articles 170 et 171 ne présument en rien celles qui sont susceptibles d'être prises par les autorités compétentes pour la collecte de données terrestres effectuée par des satellites spatiaux de télédétection.

Section 4

Du transport des objets prohibés ou dangereux

Article 173

1. Le transport par aéronef des explosifs, des armes et munitions de guerre est interdit dans l'espace aérien burundais sans autorisation spéciale.

2. L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut limiter ou interdire le transport de tous objets, matières ou produits dangereux susceptibles de compromettre la sécurité des aéronefs.

Article 174

Le transport des armes et munitions de service, de tir ou de chasse ne peut être effectué que selon les conditions établies pour chaque type d'arme, par les services compétents conformément aux normes internationales en vigueur.

Article 175

Les autorités compétentes veillent, chacune pour ce qui la concerne, à l'application des conventions internationales en vigueur réprimant les trafics illicites de la drogue et des substances psychotropes, des produits et animaux protégés.

Elles veillent à l'application de la réglementation nationale sur l'entrée et la sortie des végétaux.

Note. Voir le D.-L. n° 1/033 du 30 juin 1993 (B.O.B., 1993, n° 8, p. 420), v° *infra* à Agriculture.

Section 5

De la responsabilité en cas de violation des règles de la circulation aérienne

Article 176

En cas d'abordage, lorsque dans l'espace aérien burundais un aéronef cause un dommage à un autre aéronef, la responsabilité des pilotes, des exploitants et des services de contrôle de la navigation aérienne est appréciée selon le droit commun conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article 177

En cas de collision, lorsqu'un aéronef au sol heurte un autre aéronef ou tout autre véhicule, animal ou objet, en mouvement ou non, la responsabilité du pilote, de l'exploitant ou des services de contrôle de la navigation aérienne est appréciée selon le droit commun conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article 178

1. Sauf décision judiciaire contraire, en cas d'abordage ou de collision, la responsabilité à l'occasion des dommages causés incombe à l'auteur de la faute désigné par les conclusions de la commission d'enquête technique ad hoc créée par ordonnance du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

2. Si le dommage est imputable à un aéronef, véhicule ou matériel en location, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables.

Article 179

En cas de gêne causée, de manière préjudiciable, par un aéronef en évolution à un autre aéronef, la gêne sera considérée, soit comme un abordage si elle a eu lieu pendant le vol, soit comme une collision si elle a eu pour effet d'empêcher l'autre aéronef de commencer son vol. Le vol est entendu «bloc à bloc».

Article 180

Lorsqu'un abordage a pour effet d'entraîner des dommages à la surface, la responsabilité est appréciée comme il est indiqué aux articles 181 et 186, que la responsabilité soit ou non partagée.

Article 181

1. A l'égard des personnes et des biens à la surface, l'exploitant d'un aéronef est, de plein droit, responsable des dommages causés par les évolutions de l'aéronef en vol ou par les objets qui en proviendraient.

2. Cette responsabilité objective est fondée sur le seul lien de cause à effet existant entre l'évolution de l'aéronef et le dommage causé. La victime du dommage n'a pas à faire la preuve d'une faute. Cependant, la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef peut être atténuée ou écartée si la faute de la victime a contribué à la production du dommage ou est à l'origine de l'intégralité du dommage.

Article 182

La responsabilité de l'exploitant n'est pas engagée et il n'y a pas lieu à réparation lorsque le dommage n'est pas la conséquence directe du vol de l'aéronef ou lorsque le dommage résulte du simple passage de l'aéronef dans l'espace aérien effectué dans le respect des règles de la circulation aérienne.

Article 183

1. La responsabilité objective de l'exploitant est engagée selon les termes et limites de la loi, conforme aux conventions internationales auxquelles le Burundi est partie, notamment la Convention de Rome de 1952 et le Protocole de Montréal de 1978.

2. Lorsqu'il est établi que l'exploitant a eu l'intention délibérée de provoquer un dommage à la surface, soit par un acte, soit par une omission, sa responsabilité est limitée. Dans ce cas, la victime du dommage doit faire la preuve de l'intention délibérée de l'exploitant.

Article 184

L'exploitant d'un aéronef n'est pas tenu de réparer le dommage résultant directement d'un conflit armé ou de troubles civils ou s'il a été privé de l'usage de l'aéronef par un acte de l'autorité publique.

Article 185

Le propriétaire inscrit au registre d'immatriculation est l'exploitant présumé de l'aéronef. Cette présomption n'est pas irréfragable.

Article 186

1. Lorsque l'exploitant, au moment où le dommage à la surface est survenu, n'a pas le droit exclusif d'utiliser l'aéronef pour une période de plus de quatorze (14) jours, le propriétaire et l'affrèteur ou le locataire sont solidairement responsables.

2. Si l'exploitant fait la preuve qu'il avait pris tous les soins requis pour éviter l'utilisation sans son consentement de l'aéronef, il n'est pas solidairement responsable avec l'utilisateur sans titre.

Section 6

Des sanctions en cas de violation des règles de la circulation aérienne

Article 187

Sera puni d'une amende de 2.500.000 Fbu et 5.000.000 Fbu ou d'une peine de prison de six mois à deux ans, le propriétaire ou l'exploitant qui aura:

– mis ou laissé en service un aéronef dépourvu de marques qui lui ont été attribuées;

– mis ou laissé en service un aéronef dépourvu de certificats d'immatriculation, de navigabilité, de limitation de nuisances phoniques et émissions ou de laissez-passer;

– mis ou laissé en service un aéronef dont les certificats d'immatriculation, de navigabilité, de limitation de nuisances phoniques et émissions ou le laissez-passer ont été refusés ou ne sont pas en état de validité.

Article 188

Le propriétaire d'un aéronef immatriculé au Burundi qui aura fait immatriculer cet aéronef dans un autre Etat sans avoir au préalable demandé et obtenu sa radiation du registre burundais, sera puni d'une amende comprise entre 2.500.000 Fbu et 5.000.000 Fbu.

Article 189

Ces peines pourront être doublées lorsque le propriétaire ou l'exploitant aura maintenu en service un aéronef dont les certificats ou le laissez-passer auraient été radiés d'office ou suspendus.

Article 190

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef portant des marques non conformes à celles qui lui ont été attribuées ou illisibles ou ne respectant pas la réglementation en vigueur est passible d'une amende comprise entre 2.500.000 Fbu et 5.000.000 Fbu.

Article 191

Est puni des mêmes peines celui qui utilise un aéronef civil portant des marques réservées aux aéronefs d'Etat.

Article 192

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef équipé d'appareils de radio-communication sans l'autorisation des services compétents ou non conformes est puni d'une amende comprise entre 100.000 Fbu et 500.000 Fbu.

Article 193

Quiconque interfère ou empêche les radio-communications aéronautiques est puni d'une amende comprise entre 500.000 Fbu et 1.000.000 Fbu.

Article 194

L'utilisation contraire à la réglementation en vigueur des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature est passible d'une amende de 100.000 Fbu.

Article 195

Tout jet ou tir effectué depuis un aéronef, toute activité aérienne sportive ou commerciale entreprise sans autorisation préalable est passible d'une amende de 500.000 Fbu à 1.000.000 Fbu ou d'une peine de prison de six mois à deux ans ou des deux peines à la fois sans préjudice de responsabilité encourues à l'égard des tiers.

Article 196

Le trafic de la drogue et des autres substances psychotropes, tout trafic illicite sont sanctionnés des peines prévues par la loi conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article 197

En cas de cumul d'infractions ou de récidive, l'auteur sera condamné au maximum des peines de prison et d'amende.

Article 198

A défaut de dispositions spéciales énonçant des peines plus sévères, tout expéditeur ou exploitant contrevenant aux règles concernant le transport des produits dangereux sera passible d'une amende de 2.500.000 Fbu à 5.000.000 Fbu ou d'une peine de prison de six mois à deux ans sans préjudice des responsabilités susceptibles d'être encourues.

Article 199

A défaut de dispositions spéciales énonçant des peines plus sévères, le propriétaire, l'exploitant ou le commandant de bord contrevenant aux règles et conditions techniques de la circulation aérienne ainsi qu'aux mesures prises pour leur application seront passibles d'une amende comprise entre 500.000 Fbu et 1.000.000 Fbu et, en cas de récidive, de la même amende et d'une peine de prison de six mois à une année.

Section 7

Des officiers et agents de police judiciaire verbalisants

Article 200

1. Outre les officiers et agents de la police judiciaire, sont chargés de constater les infractions aux dispositions du présent code en dressant procès-verbal:

- les ingénieurs agréés des services compétents de l'aéronautique civile,
- les commandants d'aérodromes,
- les officiers chargés de la sécurité de l'air,
- les agents verbalisateurs des douanes.

2. Les procès-verbaux sont adressés au parquet de la juridiction compétente et font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 201

Les agents et officiers ci-dessus ainsi que les agents agréés du service des télécommunications ont le droit de saisir tout appareil radio installé à bord sans autorisation préalable. Les explosifs, armes et munitions et tous produits dangereux pour la sécurité des aéronefs peuvent être également saisis. La confiscation et la destruction doivent être, à défaut de disposition spéciale, ordonnées par le juge compétent pour connaître des infractions.

Article 202

1. Les actions en responsabilité et la poursuite des infractions visées par le présent code ont lieu devant le juge de droit commun statuant au civil ou au pénal.

2. Les jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée sont communiqués à l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION DES AÉRONEFS

Article 203

Un aéronef doit être utilisé conformément aux mentions des certificats qui lui ont été délivrés et aux limites d'emploi indiquées par le manuel de vol et le manuel d'entretien.

Section 1

Des équipements obligatoires à bord d'un aéronef

Article 204

Tout aéronef doit disposer d'une trousse de secours et d'extincteurs prêts à l'emploi et facilement accessibles.

Article 205

L'autorité chargée de l'aéronautique civile détermine, pour chaque type d'aéronef et selon les conditions de son exploitation, les matériels de sauvetage embarqués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 206

Tout aéronef, dans les conditions fixées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile, doit être pourvu d'issues de secours adaptées à son exploitation, identifiables et utilisables facilement de jour comme de nuit.

Article 207

Les zones de pénétration du fuselage destinées à l'intervention des équipes de sauvetage doivent être signalées sur le revêtement externe de la cellule par les couleurs, rouge ou jaune, les rendant immédiatement et clairement réparables.

Article 208

En plus du carburant et des lubrifiants nécessaires pour effectuer le vol prévu, tout aéronef doit emporter les réserves de route, de décollage et de phase finale de vol déterminées pour chaque type d'aéronef par la réglementation en vigueur.

Article 209

Tout aéronef affecté au transport public de passagers doit être équipé:

- de sièges pourvus d'une ceinture ou d'un harnais de sécurité, de gilets de sauvetage et de notices d'instruction,
- de circuits d'éclairage de secours,
- de dispositifs lumineux et phoniques d'information et de transmission des ordres du commandant de bord,
- d'un système de verrouillage interdisant l'accès non autorisé de la cabine de pilotage aux passagers.

Article 210

L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut, pour certains types d'aéronefs de faible capacité, accorder des dérogations spéciales aux dispositions ci-dessus.

Article 211

Dans les conditions fixées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile, tout aéronef affecté au transport public de passagers doit être équipé de systèmes enregistreurs des paramètres de vol (F.D.R.) et des conversations de l'équipage (C.V.R.) et des signaux sonores d'alarme en parfait état de fonctionnement et conformes à la réglementation internationale en vigueur. Toute anomalie de fonctionnement des systèmes enregistreurs et des signaux d'alarme doit être signalée par le commandant de bord dès qu'elle est observée. Les services de l'aéronautique civile peuvent à tout moment vérifier l'état et les indications des systèmes enregistreurs des aéronefs immatriculés au Burundi.

Article 212

L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut décider de rendre obligatoire sur certains types d'aéronefs affectés au transport public de passagers et immatriculés au Burundi un système d'alarme sonore de proximité de sol (G.W.P.S.).

Article 213

Dans les conditions fixées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile, tout aéronef affecté au transport public de passagers doit être pourvu d'équipements spécifiques imposés par la réglementation internationale en vigueur pour le vol en haute altitude et en atmosphère givrante ou pour le survol des régions inhospitalières ou des étendues d'eau.

Article 214

Selon le régime de vol à vue (V.F.R.) ou aux instruments (I.F.R.), de jour et de nuit, les aéronefs affectés au transport public de passagers doivent être dotés des instruments et équipements prescrits par la réglementation internationale en vigueur ainsi que du personnel navigant technique qualifié pour leur utilisation.

Section 2

Du plan de vol

Article 215

1. La liberté de la circulation aérienne est soumise à déclaration préalable. Pour tout aéronef et quel que soit son régime de vol, le dépôt d'un plan de vol est obligatoire.

2. Le plan de vol donne à l'organisme chargé de la circulation aérienne les renseignements relatifs à un vol projeté ou en cours.

3. Le plan de vol, établi conformément à la réglementation en vigueur, comporte les indications suivantes:

- identification de l'aéronef;
- heure de dépôt;
- indicateurs d'origine, de destination et de priorité;
- règles et type de vol;
- description du vol;
- équipements de communication, de navigation, d'approche (COM-NAV-APP);
- aérodrome et heure de départ, heures estimées de passage aux limites des régions d'information de vol (F.I.R.);
- route, vitesse et niveau de croisière;

- aérodromes de décollage et d'arrivée et heure prévue;
- renseignements complémentaires relatifs à l'autonomie, aux passagers (P.O.B.);
- équipements spécifiques;
- renseignements divers;
- nom du commandant de bord.

Article 216

Le plan de vol doit être déposé avant le départ et soixante minutes au moins avant le départ pour un vol aux instruments (I.F.R.). Eventuellement un plan de vol peut être déposé pendant le vol à condition que les services de contrôle de la navigation aérienne en aient été informés. Pour les vols avec escales, chaque étape pourra donner lieu à un plan de vol déposé à l'aérodrome de départ. Pour les vols réguliers, connus des services de contrôle, les plans de vols répétitifs (R.P.L.) peuvent être utilisés.

Article 217

1. Lorsque le vol pour lequel un plan de vol a été déposé n'a pas lieu, les services de contrôle de la navigation aérienne doivent être immédiatement informés. En cas de retard du vol de plus de soixante minutes, un nouveau plan de vol doit être déposé.

2. Sauf en cas de force majeure, un aéronef en vol aux instruments (I.F.R.) doit se conformer au plan de vol déposé. A sa demande, les services de contrôle peuvent autoriser le commandant de bord à changer de route avec ou sans changement de destination.

Article 218

1. Tout plan de vol déposé doit donner lieu à un compte rendu d'arrivée auprès des services de contrôle. Le compte rendu d'arrivée du commandant de bord emporte clôture du plan de vol.

2. Le dépôt du plan de vol n'établit pas de lien contractuel entre l'exploitant de l'aéronef dont le commandant de bord est le préposé et les services de contrôle de la navigation aérienne.

Article 219

Les dispositions relatives au plan de vol et au dépôt du plan de vol ne s'appliquent pas aux vols effectués dans des zones situées au voisinage immédiat des aérodromes et déterminés par les services de l'aéronautique civile.

Section 3

Des conditions de vol

Sous-section 1

Des contrôles préalables au vol

Article 220

Avant d'entreprendre un vol le commandant de bord, doit s'assurer que:

- l'aéronef est apte au vol et que toutes les opérations d'entretien ont été effectuées;
- l'aéronef porte les marques qui lui ont été attribuées;
- les documents nécessaires se trouvent à bord;
- les services et installations garantissant à la surface la sécurité du vol sont en état de fonctionnement;
- l'aéronef est pourvu d'instruments et équipements nécessaires à la nature et au régime du vol et que tous les membres de l'équipage sont physiquement en mesure d'exercer leurs fonctions;
- le poids, la répartition et l'arrimage en soute sont conformes aux normes de sécurité et que les produits dangereux ou les animaux vivants sont placés conformément à la réglementation internationale;
- les limites d'emploi de l'aéronef seront respectées pendant toute la durée du vol.

Article 221

Avant d'entreprendre un vol le commandant de bord doit s'informer des conditions et prévisions météorologiques et obtenir

tous les renseignements disponibles et utiles à la sécurité du vol relatifs à la route prévue ainsi qu'aux aérodromes de destination et de décollage.

Article 222

Les services de contrôle de navigation aérienne peuvent autoriser le commandant de bord à effectuer tout ou partie d'un vol aux instruments (I.F.R.) en régime de vol à vue (V.F.R.) lorsque les conditions météorologiques le permettent et que la visibilité au sol et le plafond sont au moins égaux aux minima fixés par les services compétents de l'aéronautique civile conformément aux normes en vigueur. Sauf autorisation spéciale des services de contrôle, un vol à vue (V.F.R.) ne peut avoir lieu de nuit.

Article 223

Le commandement de bord fait part, dès que possible, aux services de contrôle de ses observations, régulières ou spéciales. Il signale les anomalies qu'il constate par rapport aux prévisions météorologiques et les difficultés rencontrées qui intéressent la sécurité des vols.

Article 224

Le commandant de bord d'un aéronef en régime de vol aux instruments (I.F.R.) peut être autorisé par les services de contrôle à effectuer une approche en régime de vol à vue (V.F.R.). A sa demande, le contrôle d'approche indiquera au commandant de bord: la direction et la vitesse du vent au sol, la visibilité, les conditions atmosphériques, la hauteur de la base des nuages, la pression au sol et toutes informations intéressant la sécurité du vol dans sa phase finale.

Sous-section 2

Des services d'assistance d'un aéronef en vol

Article 225

Sur tous les aérodromes internationaux et sur d'autres si nécessaires, les centres d'informations aéronautiques, placés sous l'autorité de la direction de l'aéronautique civile, donnent aux équipages tous les renseignements nécessaires et utiles à la sécurité et à la régularité de la circulation aérienne.

Article 226

L'exécution des engagements internationaux en matière d'assistance météorologique à la navigation aérienne relève de l'autorité chargée de l'aéronautique civile, directement ou par l'intermédiaire de tout organisme auquel est confiée l'assistance météorologique aéronautique.

Article 227

Les dispositions concernant l'assistance météorologique aux aéronefs sont adoptées conjointement par les autorités chargées respectivement de l'aéronautique civile et de la météorologie.

Article 228

1. Les services de contrôle de la circulation aérienne générale relèvent de l'autorité chargée de l'aéronautique civile et sont assurés, soit en régie, soit par un établissement public, soit par tout autre organisme créé à cette fin.
2. Les services rendus aux exploitants des aéronefs donnent lieu au paiement de redevances aéronautiques de contrôle en route et de contrôle terminal.

Article 229

1. Les autorités chargées des télécommunications et de l'aéronautique civile arrêtent les mesures destinées à l'établissement d'un réseau de télécommunication aéronautiques.
2. Dans l'espace aérien burundais le personnel navigant technique doit se conformer à la réglementation nationale dans l'utilisation des appareils de radio et télécommunication embarqués.

Article 230

1. Pour l'exécution de la réglementation en vigueur, l'autorité chargée de l'aéronautique civile assure soit directement, soit par l'intermédiaire de tout organisme créé à cet effet:

– la publication des informations aéronautiques nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la circulation aérienne (A.I.P.);

– l'émission d'avis (NOTAM) sur l'état des installations, services et procédures de contrôle;

– l'émission de circulaires d'informations aéronautiques.

2. Ces publications sont diffusées par le bureau NOTAM auprès des Etats et organismes concernés.

Section 4

Du régime des aéronefs en détresse

Sous-section 1

De l'assistance aux aéronefs en détresse

Article 231

1. L'autorité chargée de l'aéronautique civile prend les dispositions nécessaires pour porter assistance aux aéronefs en détresse et permettre aux propriétaires, aux exploitants et aux Etats d'immatriculation de prendre les mesures d'assistance imposées par les circonstances.

2. Est en situation de détresse l'aéronef en vol qui court un danger grave ou imminent requérant une assistance immédiate. Est en situation d'urgence, l'aéronef en vol dont la sécurité ou celle d'une personne à bord est menacée sans qu'une assistance immédiate soit nécessaire; cette assistance ne peut être apportée qu'à la demande du commandant de bord.

3. Un aéronef en détresse doit utiliser les signaux réglementaires et tous les moyens dont il dispose pour attirer l'attention, faire connaître sa position et demander assistance.

Article 232

Les opérations d'assistance sont décidées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile en collaboration, le cas échéant, avec les autorités concernées et sont effectuées par des aéronefs civils et, si nécessaire, par des aéronefs d'Etat.

Article 233

L'autorité chargée de l'aéronautique civile procède à la recherche des aéronefs disparus sur le territoire et collabore aux recherches coordonnées qui peuvent être entreprises.

Un aéronef est réputé disparu trois mois au plus après les derniers messages reçus. L'autorité chargée de l'aéronautique civile déclare la présomption de disparition. En application des dispositions pertinentes du code civil, le décès des personnes qui se trouvaient à bord peut être déclaré par le juge.

Article 234

L'autorité chargée de l'aéronautique civile détermine les conditions dans lesquelles les aéronefs immatriculés au Burundi doivent être pourvus d'équipements radio de survie, d'une balise de détresse et du système de radar secondaire géré par l'O.A.C.I.; (S.S.R. mode S).

Sous-section 2

De la recherche et du sauvetage d'un aéronef

Article 235

Toute personne qui découvre l'épave d'un aéronef doit, dans le plus bref délai possible, en faire la déclaration à l'administration locale la plus proche qui informe immédiatement la direction des services aéronautiques.

Article 236

Conformément à la réglementation internationale en vigueur et dès la phase d'incertitude, les services de recherche et sauvetage, sous la responsabilité des services de l'aéronautique civile et du centre de coordination et de sauvetage, sont informés et prêts à intervenir.

Article 237

L'autorité chargée de l'aéronautique civile, en collaboration avec toutes les autres autorités concernées peut organiser des services de recherche et sauvetage régionaux créés avec les Etats voisins.

Article 238

1. Dans la mesure du possible, les aéronefs circulant dans l'espace aérien burundais participent aux recherches.

2. L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut réquisitionner, par un acte écrit, tout aéronef ou véhicule utile aux recherches.

3. L'autorité chargée de l'aéronautique civile prend toutes les dispositions pour que les épaves sur le territoire soient gardées, puis enlevées ou détruites lorsque toutes les investigations techniques sont terminées.

Article 239

Les frais de recherche et du sauvetage peuvent être mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef ou de ses ayants droit. Il en est de même pour les frais d'enlèvement ou de destruction des épaves.

Sous-section 3

De l'enquête en cas d'accident d'un aéronef

Article 240

Tout accident ou incident relatif à la sécurité d'un aéronef survenu sur le territoire doit être déclaré par le commandant de bord, soit au commandant d'aérodrome, soit à l'organisme de contrôle de la circulation aérienne, soit aux services de l'aéronautique civile. Cette déclaration doit être faite par l'exploitant de l'aéronef si le commandant de bord n'est pas en état de le faire.

Article 241

1. En cas d'accident survenu sur le territoire et ayant entraîné mort ou lésions graves ou ayant révélé des défaillances techniques d'un aéronef ou des installations et services de la navigation aérienne, l'autorité chargée de l'aéronautique civile ouvre une enquête, conformément à la réglementation internationale. Lorsque l'accident est survenu à un aéronef immatriculé à l'étranger, l'Etat d'immatriculation, informé sans délai, peut désigner pour participer à l'enquête des observateurs auxquels sont communiqués le rapport établi et les contestations faites.

2. En cas d'accident, le commandant d'aérodrome ou l'autorité locale fait assurer la garde de l'aéronef et de tous les indices, pièces et débris.

Article 242

1. L'enquêteur désigné par le directeur de l'aéronautique civile dépose dans les six jours son rapport au vu duquel une commission d'enquête peut être constituée.

2. Les services de l'aéronautique civile adressent le rapport final d'enquête, selon le cas, à l'Etat de l'exploitant, à l'Etat du constructeur, à l'Etat ou Etats de la nationalité des victimes et à tout Etat qui a fourni des renseignements pertinents, des moyens importants ou des experts.

Article 243

Si l'accident est la conséquence d'une infraction aux règles de la circulation aérienne, l'autorité chargée de l'aéronautique civile prend toutes les sanctions utiles sans préjudice des poursuites qui pourront entraîner les résultats de l'enquête devant les juridictions compétentes.

Article 244

1. Si un accident survient à l'étranger à un aéronef immatriculé au Burundi, le commandant de bord, le propriétaire, l'exploitant ou l'affrèteur doivent en informer sans délai les services de l'aéronautique civile. Si l'Etat du lieu de l'accident n'est pas membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.), l'autorité chargée de l'aéronautique civile s'efforce d'être représentée à l'enquête par un observateur.

2. Si l'accident s'est produit en haute-mer ou si le lieu de l'accident n'a pas été déterminé, l'autorité chargée de l'aéronautique ci-

vile s'efforce, par tous les moyens, de se procurer tous les renseignements utiles.

Section 5

Des redevances de route

Article 245

1. Les aides et les services fournis par l'organisme de contrôle de la circulation aérienne aux aéronefs en vol donnent lieu à la perception des redevances de route.

2. La redevance de route est due pour chaque vol empruntant l'espace aérien burundais par l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef. L'autorité chargée de l'aéronautique civile, en collaboration avec les services de contrôle, fixe les modalités de calcul et de perception de la redevance de route. Elle peut exonérer certains vols ou accorder des tarifs réduits aux aéronefs d'Etat et aux aéronefs civils participant à des opérations de recherche et de sauvetage ou effectuant des vols d'essais ou de vérifications d'appareils et instruments ou volant en régime de vol à vue (I.F.R.).

Section 6

De la responsabilité des agents commissionnés

Article 246

Les services compétents de l'aéronautique civile sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, au respect des règles de la circulation aérienne par des agents commissionnés.

Article 247

Les infractions donnent lieu à des procès-verbaux et aux sanctions pénales, administratives et disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur. Le montant des amendes administratives est préalablement fixé par les services compétents de l'aéronautique civile et publié pour chaque type d'infraction.

Article 248

1. Sauf en cas de faute professionnelle, particulièrement grave ou malveillante, les agents des services de contrôle de la circulation aérienne ne sont pas responsables du mauvais fonctionnement ou du non-fonctionnement de ces services.

2. En cas de faute imputable aux services de contrôle de la navigation aérienne, l'Etat ou les services spécialisés sont responsables selon le droit applicable à la responsabilité des personnes morales de droit public. Cette responsabilité ne saurait être considérée comme étant de nature contractuelle.

TROISIÈME PARTIE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

TITRE I

DU STATUT DU PERSONNEL NAVIGANT

CHAPITRE I

DES DÉFINITIONS

Article 249

1. Le personnel de l'aéronautique civile comprend le personnel navigant (P.N.) et le personnel technique qualifié au sol.

2. Le personnel navigant de l'aéronautique civile est composé du personnel navigant professionnel et du personnel navigant non professionnel.

Article 250

La qualité de navigant professionnel de l'aéronautique civile est reconnue aux personnes spécialement qualifiées qui exercent à titre principal, pour leur compte ou pour le compte de l'exploitant d'un aéronef, et dans un but lucratif, ou contre rémunération, soit la conduite et le commandement des aéronefs, soit d'autres services à bord des aéronefs.

Article 251

1. Le personnel navigant non professionnel comprend les titulaires des brevets et licences de pilote d'aéronef, de navigateur, de mécanicien et radio-navigant qui exercent leurs fonctions à bord d'aéronefs privés à l'exclusion de toute activité de transport public ou de travail aérien.

2. Le personnel navigant non professionnel est soumis aux règles du présent code concernant: le statut des aéronefs, les règles de la circulation aérienne, la délivrance des brevets et licences et la responsabilité à l'égard des tiers.

Article 252

Le personnel technique qualifié au sol comprend les personnes exerçant, à titre principal et contre rémunération, les fonctions correspondant à leurs licences.

CHAPITRE II

DES BREVETS, LICENCES ET QUALIFICATIONS

Article 253

1. Le personnel navigant professionnel exerce ses fonctions à l'occasion des activités de transport ou de travail aérien.

2. Le personnel navigant professionnel comprend le personnel navigant technique (P.N.T.) et le personnel navigant commercial (P.N.C.).

3. Le personnel navigant non professionnel exerce ses fonctions à l'occasion de l'activité de service aérien privé.

Section 1

Du registre spécial du personnel navigant technique

Article 254

1. Nul ne peut faire partie du personnel navigant technique s'il n'est inscrit sur un registre spécial tenu par le service compétent de l'aéronautique civile. Il en est de même pour le personnel technique qualifié au sol.

2. L'autorité chargée de l'aéronautique civile fixe les modalités du classement du personnel navigant technique et de l'inscription sur ce registre.

3. Par décision de l'autorité chargée de l'aéronautique civile le personnel navigant commercial permanent peut être inscrit sur ce registre.

Article 255

Pour être inscrit sur le registre spécial du personnel technique tout candidat doit:

- être de nationalité burundaise;
- être titulaire des brevets, certificats, licences et qualifications en état de validité exigés par la réglementation en vigueur;
- n'avoir pas été condamné à une peine de prison pour crime ou délit de droit commun.

Article 256

Les personnels étrangers peuvent cependant:

– soit être inscrits sur le registre spécial du personnel navigant technique en vertu d'accords de coopération internationale et sous réserve de réciprocité;

– soit être autorisés, par l'autorité chargée de l'aéronautique civile, à exercer temporairement au Burundi les fonctions correspondant aux brevets, licences et qualifications en état de validité dont ils sont titulaires.

Section 2

Des brevets, certificats et licences du personnel navigant technique

Article 257

Les brevets et certificats sanctionnent les connaissances théoriques et pratiques des candidats à l'issue des examens.

Ils sont acquis définitivement par leurs titulaires.

Article 258

Les licences donnent le droit, aux titulaires des brevets et certificats d'exercer certaines fonctions à bord des aéronefs. Les licences ne peuvent être délivrées que pour une période limitée de validité. Elles sont renouvelables à l'issue des contrôles d'aptitude requis.

Article 259

L'exercice des fonctions correspondant aux licences est subordonné à l'obtention des qualifications spéciales correspondant à un type déterminé d'aéronef, d'équipement, de conditions ou de régime de vol.

Article 260

1. Conformément à la réglementation internationale en vigueur les personnels navigants techniques résidant et opérant au Burundi doivent être titulaires de licences en état de validité délivrées ou validées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

2. La validation au Burundi d'une licence délivrée par un autre Etat, dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.); se fait sous forme d'une autorisation appropriée donnée par le service compétent et qui ne doit pas excéder la durée de validité de la licence. Cette autorisation est jointe à la licence.

Article 261

1. Le titulaire d'une licence ne peut exercer que les privilèges afférents à cette licence et aux qualifications associées.

2. La délivrance des licences et qualifications du personnel navigant technique et du personnel technique qualifié au sol a lieu selon la réglementation établie par l'autorité chargée de l'aéronautique civile. Cette réglementation est au moins équivalente à la réglementation internationale en vigueur en ce qui concerne les conditions d'âge, de connaissance théoriques et pratiques, d'expérience, d'habileté et d'aptitude physique et mentale.

Article 262

Les licences dont les personnels de l'aéronautique civile peuvent être titulaires sont:

- a) pour la conduite des aéronefs, les licences:
 - de pilote privé d'avion et d'hélicoptère,
 - de pilote professionnel d'avion et d'hélicoptère,
 - de pilote de ligne d'avion et d'hélicoptère,
 - de pilote de planeur,
 - de pilote de ballon libre,
 - de navigateur,
 - de mécanicien navigant.

Le cas échéant, les licences de pilote privé, de pilote professionnel et de pilote de ligne de dirigeables pourront être délivrées.

- b) Pour les services techniques qualifiés au sol, les licences:
 - de technicien mécanicien d'entretien d'aéronef de 1^{er} et 2^{ème} catégories,
 - d'agent technique d'exploitation,
 - d'opérateur radio de station aéronautique.

Article 263

Pour la préparation des licences de conduite des aéronefs, les stagiaires et les élèves pilotes, sous réserve de leur aptitude physique et mentale, doivent satisfaire aux conditions prescrites par l'autorité chargée de l'aéronautique civile qui veillera à ce que leur formation, leurs entraînements ou épreuves d'examens ne constituent pas un danger pour la circulation aérienne et à ce qu'ils

soient placés sous la surveillance d'un instructeur qualifié, même pour les vols en sol.

Section 3

Des qualifications du personnel navigant technique

Article 264

Les qualifications des pilotes comprennent:

- les qualifications de catégories (avion, hélicoptère, planeur, ballon libre, dirigeable) consignées sur la licence, si elles ne sont pas incluses dans la désignation de la licence;
- les qualifications de classe (avions et hydravions mono ou multimoteurs);
 - les qualifications de type indiquant à quel titre, pilote ou copilote d'avion ou d'hélicoptère, et pour quel type d'aéronef, déterminé par le service de délivrance des licences, le titulaire de la licence peut exercer les privilèges prévus pour ces qualifications;
 - la qualification I.F.R. lorsqu'elle ne fait pas partie intégrante des conditions de délivrance d'une licence;
 - la qualification d'instructeur de vol pour avion ou pour hélicoptère;
 - les qualifications pour configurations particulières de vol;
 - les qualifications de radiotéléphonie.

Article 265

1. Les qualifications sont délivrées selon la réglementation établie par l'autorité chargée de l'aéronautique civile. Cette réglementation est au moins équivalente à celle exigée par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

2. Les qualifications ont la durée de validité des licences sur lesquelles elles sont consignées.

Article 266

1. La République du Burundi se réserve le droit de ne pas reconnaître pour être exercés sur son territoire les droits et privilèges afférents aux brevets, licences et qualifications délivrés par un autre Etat.

2. La République du Burundi se réserve le droit de ne pas reconnaître les brevets, licences et qualifications délivrés ou validés par l'Etat d'immatriculation d'un aéronef dans des conditions qui ne sont pas au moins équivalentes à celles fixées par la réglementation en vigueur.

Article 267

Les personnels de l'aéronautique civile, titulaires de plusieurs brevets, certificats, licences ou qualifications peuvent faire l'objet de plusieurs inscriptions sur les registres spéciaux visés à l'article 254. Ils peuvent participer aux activités de transport et de travail aérien si leurs licences et qualifications le permettent.

Section 4

De la période de validité des licences et qualifications du personnel navigant technique

Article 268

Le contrôle des compétences, les livres de l'exploitant, le carnet de vol personnel et les épreuves sur simulateur notamment permettent au service qui a délivré les licences et qualifications de s'assurer que leurs titulaires conservent les compétences, l'aptitude physique et l'habileté exigées.

Article 269

Les licences de pilote privé, d'agent technique qualifié au sol et de contrôleur de la circulation aérienne sont délivrées pour une période de vingt-quatre (24) mois.

Les licences de pilote professionnel, de pilote de ligne, de navigateur et de mécanicien navigant sont délivrées pour une période de douze (12) mois.

Article 270

1. Lorsque les titulaires des licences de pilote de ligne et de contrôleur de la circulation aérienne sont âgés de plus de quarante (40) ans, la période de validité de leurs licences peut être réduite de moitié par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

2. Lorsqu'il a atteint l'âge de soixante (60) ans un pilote de ligne ne peut plus exercer contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location les fonctions de commandant de bord d'un aéronef assurant des services internationaux réguliers ou non réguliers. L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut étendre cette interdiction aux fonctions de copilote.

Article 271

1. Les licences et qualifications sont renouvelables à la demande de leurs titulaires dans les conditions fixées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile. La demande de renouvellement doit être présentée avant l'expiration de la période de validité des licences.

2. Le renouvellement des licences et qualifications donne lieu aux contrôles de connaissances et d'aptitude physique et mentale de leurs titulaires.

Article 272

L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut exiger que le personnel navigant commercial assurant des services complémentaires à bord des aéronefs soit titulaire du brevet de sécurité ou de certificats de sûreté, de sécurité ou de sauvetage notamment.

Article 273

La délivrance des brevets et certificats, la délivrance et le renouvellement des licences et qualifications donnent lieu à la perception de droits dont le montant est fixé dans chaque cas par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Section 5

De carnet de vol

Article 274

1. Les stagiaires, les élèves-pilotes et les titulaires des licences mentionnées à l'article 262 a) doivent détenir un carnet de vol sur lequel sont inscrites et visées la nature et la durée des vols effectués. La durée d'un vol est décomptée bloc à bloc.

2. Le carnet de vol peut être consulté par les services de contrôle. Il doit être communiqué aux services compétents lors de la délivrance ou lors de la demande de renouvellement d'une licence.

3. L'autorité chargée de l'aéronautique civile détermine le modèle du carnet de vol et désigne les personnes habilitées à viser les renseignements qu'il contient pour en certifier l'exactitude.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

Section 1

De contrat de travail

Article 275

1. L'engagement de tout membre du personnel navigant professionnel, technique ou commercial, doit donner lieu à un contrat de travail écrit établi conformément aux dispositions du code de travail, des conventions internationales en vigueur et du présent code.

2. Le contrat de travail peut être conclu soit pour une mission spéciale, soit pour une durée déterminée ou indéterminée.

Article 276

Tout exploitant doit signaler au service chargé de la tenue du registre spécial visé à l'article 254 l'engagement, le licenciement, la démission et la cessation définitive des fonctions pour quelque cause que ce soit d'un navigant professionnel.

Article 277

Tout navigant professionnel opérant pour son propre compte doit signaler au service chargé de la tenue du registre spécial la cessation définitive de son activité pour quelque cause que ce soit.

Article 278

Le contrat de travail d'un navigant professionnel doit notamment préciser:

1. la nature de l'activité, transport public ou travail aérien, pour laquelle le navigant professionnel est engagé et qui doit correspondre aux brevets, certificats, licences et qualifications en état de validité dont il est titulaire;

2. le type d'aéronef, à bord duquel le navigant est appelé à exercer les fonctions et privilèges de ses licences et qualifications, ainsi que sa masse maximum au décollage (M.M.D.);

3. le type des moteurs équipant l'aéronef, motopropulseurs, turbopropulseurs ou turboréacteurs;

4. la nature des vols à effectuer, en indiquant pour le transport public le caractère régulier ou non régulier, domestique ou international des vols, ainsi que l'objet du transport et pour le travail aérien la nature des opérations à effectuer;

5. la base d'affectation et dans le cas où elle est fixée à l'étranger, doivent être précisés la durée maximum du séjour, les indemnités, les congés et les conditions du rapatriement;

6. la durée du travail et la répartition des heures de vol selon le type d'aéronef et la nature des vols.

7. la rémunération mensuelle garantie y compris les repos et congés, les temps d'arrêts et, le cas échéant, les conditions de séjour à l'étranger, les indemnités afférentes et les modalités de rapatriement à la base d'affectation;

8. les conditions de résiliation du contrat de travail et de préavis soit en cas de cessation d'activité de l'employeur, soit en cas de maladie ou d'incapacité du navigant;

9. les conditions de licenciement et, sauf en cas de faute grave du navigant, le délai de préavis, l'indemnité allouée et les frais de rapatriement lorsque la base d'affectation est à l'étranger;

10. les systèmes de retraite, prestations et pensions en cas d'incapacité résultant ou non d'un accident, de blessures ou de maladies imputables au service, et les ayants droit du navigant professionnel déterminés selon la réglementation en vigueur ou par le contrat de travail;

11. les conditions de stages de perfectionnement ou de formation à la conduite de nouveaux types d'aéronefs ou à la sécurité et au sauvetage;

12. les assurances souscrites par les parties en garantie des dommages qu'elles peuvent causer et des responsabilités qu'elles peuvent encourir en application de la réglementation, nationale ou internationale.

Section 2

De l'exécution du contrat de travail

Article 279

Un navigant professionnel ne peut être astreint, sauf en cas d'urgence et sur ordre du commandant de bord, à exercer des fonctions autres que celles qui ont été prévues dans le contrat de travail.

Article 280

Un navigant professionnel ne peut être astreint à exercer ses fonctions à bord d'un aéronef dans des zones d'hostilité, civiles ou militaires, sauf en vertu d'un contrat particulier conclu à cet effet.

Article 281

Si à l'occasion de l'exercice de ses fonctions un navigant professionnel fait l'objet d'une mesure d'internement ou de détention ou est retenu en captivité pour un motif autre qu'un délit de droit commun le contrat de travail ne peut être rompu par l'employeur qui est tenu de verser le salaire mensuel du navigant à ses ayants droit.

Article 282

L'interruption d'un vol décidée par le commandant de bord pour des motifs de sécurité ne constitue pas une rupture du contrat de travail. Les frais résultant de cette interruption, y compris les frais de rapatriement, sont à la charge de l'exploitant de l'aéronef.

Article 283

L'employeur d'un navigant professionnel est tenu de signaler la conclusion du contrat de travail aux organismes compétents et d'exécuter toutes les obligations que lui impose la réglementation en vigueur.

Sous-section 1

De la durée du temps de travail

Article 284

Pour l'application de l'article 278 le temps de vol est distinct du temps de travail.

1. Le temps de vol est le temps décompté bloc à bloc du commencement à la fin du vol.

2. L'amplitude de vol est le temps de vol de la première étape à la dernière étape précédant un temps d'arrêt.

3. Le temps d'arrêt pour un équipage est décompté de la fin de la dernière étape au commencement de la première étape d'une nouvelle période de vol.

4. La période de vol est la somme des temps de vol entre deux temps d'arrêt successifs.

5. L'arrêt nocturne normal est un arrêt de neuf (9) heures consécutives entre 21 heures et 09 heures, en heure locale de l'escale.

6. Le long courrier est le voyage aérien de plus de 3.000 miles nautiques à partir de la base d'affectation ou qui comporte entre deux escales consécutives de l'itinéraire préétabli un parcours supérieur à 1.200 miles nautiques.

Article 285

La durée de travail et la répartition des heures de vol du personnel navigant professionnel peuvent être modifiées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile en exécution de la réglementation en vigueur.

Article 286

Des dérogations peuvent être apportées à la durée du travail et à la répartition des heures de vol prévues par le contrat de travail pour:

– effectuer des vols urgents nécessités par des accidents, des opérations de recherche et sauvetage, le dépannage des aéronefs ou, à la demande du Gouvernement, pour exécuter des missions de service public;

– assurer l'achèvement d'un vol qui, en raison de circonstances imprévues, ne pourrait être effectué selon un horaire préétabli;

– faire face à des pointes de trafic à condition que le surcroît de travail n'ait pas pour effet d'augmenter la durée annuelle de travail.

Article 287

Les heures de vol sont comptabilisées à la fin de chaque trimestre de l'année civile et à la fin de l'année.

Article 288

1. Les indications relatives à la durée du travail et à la répartition des heures de vol sont portées par tout navigant professionnel sur un carnet individuel de travail.

2. A l'occasion de chaque voyage, ce carnet est remis au commandant de bord. Il est à la disposition des services chargés du contrôle de l'application de la réglementation du travail.

Sous-section 2

Des incapacités

Article 289

En cas d'incapacité temporaire résultant d'un accident ou d'une maladie imputable à l'exercice de ses fonctions et reconnue comme telle par un médecin qualifié de l'aéronautique civile, tout navigant professionnel a le droit de percevoir jusqu'à la reprise de ses fonctions les salaires et prestations alloués par la réglementation en vigueur ou par des conventions spéciales conclues entre exploitants et personnels navigants ou par les dispositions plus avantageuses du contrat de travail.

Article 290

En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident ou d'une maladie imputable à l'exercice de ses fonctions, et constatée par un médecin qualifié de l'aéronautique civile, tout navigant professionnel est fondé à percevoir les indemnités et pensions prévues par la réglementation en vigueur ou par des conventions spéciales conclues entre exploitants et personnels navigants ou par les dispositions plus avantageuses du contrat de travail.

Article 291

Les exploitants prennent les dispositions nécessaires pour réserver certains emplois à ceux de leurs navigants professionnels qu'une incapacité permanente rendrait inaptes au vol sans les rendre inaptes au travail.

Article 292

Ne donnent lieu à aucune prestation les maladies, blessures ou incapacités des navigants professionnels résultant d'une faute intentionnelle de leur part, établie par le juge sur la base du rapport d'enquête accident.

Sous-section 3

De la cessation du contrat de travail

Article 293

Le contrat de travail prend fin par le décès, la résiliation et le terme du contrat du personnel navigant.

Article 294

En cas de décès du navigant professionnel imputable à l'exercice de ses fonctions les indemnités et pensions sont versées à ses ayants droit ou aux personnes désignées par l'intéressé dans le contrat de travail.

Article 295

Lorsque la résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée a lieu pendant le voyage, le délai de préavis commence à courir le jour suivant l'achèvement du voyage.

Article 296

Lorsque le terme d'un contrat de travail à durée déterminée survient en cours de voyage, le contrat est prorogé jusqu'à l'achèvement du voyage.

TITRE II

DES FONCTIONS ET DES RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

CHAPITRE I

DES FONCTIONS DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

Article 297

1. L'équipage est constitué par l'ensemble des personnels embarqués, personnel navigant technique et personnel navigant commercial, exerçant leurs fonctions à bord de l'aéronef.

2. La composition de l'équipage est déterminée selon la réglementation en vigueur d'après:

- le type de l'aéronef,
- les caractéristiques et la durée du vol,
- la nature de l'activité aérienne.

Article 298

Pour les activités de transport public et de travail aérien, l'exploitant doit, avant chaque vol, fixer la composition de l'équipage et en établir la liste nominative.

Article 299

Les membres de l'équipage dont les noms figurent sur la liste nominative ont la qualité de préposés de l'exploitant.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les préposés agissent au nom et pour le compte de l'exploitant.

Section 1

Du personnel navigant technique

Article 300

1. La composition de l'équipage de conduite (P.N.T.) doit au moins correspondre à celle qui est prévue par le manuel d'exploitation et la réglementation en vigueur.

2. La composition de l'équipage assurant des services complémentaires de bord (P.N.C.) doit au moins correspondre à celle qui est prévue en matière de sécurité par la réglementation en vigueur.

Article 301

1. L'équipage de conduite a pour mission d'assurer les fonctions nécessaires à la conduite en toute sécurité et conformément aux règles de la circulation aérienne applicables au régime de vol de l'aéronef.

2. Ces fonctions concernent le pilotage, la navigation, la mécanique, les télécommunications et en outre, pour le travail aérien, l'utilisation de matériels spéciaux tels que notamment caméras, appareils de météorologie ou de travail agricole.

3. Chacune de ces fonctions doit être assurée par un membre de l'équipage titulaire des brevets et licences réglementaires. Dans le cas où un remplaçant est prévu pour seconder le titulaire de la fonction, ce remplaçant doit être capable d'effectuer les tâches essentielles du titulaire en cas de décès ou d'empêchement de ce dernier.

Article 302

1. L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut, pour le transport public et le travail aérien, autoriser l'exploitation d'aéronefs dont la masse maximum au décollage est égale ou inférieure à 5.700 kg avec un seul membre d'équipage pour des vols de courte durée.

2. Dans ce cas, l'aéronef sera équipé ou modifié de manière à permettre au pilote d'assurer, de son siège, les fonctions de pilote, de navigation et de télécommunications ainsi que les opérations d'urgence.

Article 303

1. La fonction de pilotage a pour titulaire le pilote, commandant de bord, dont le nom figure en premier sur la liste de l'équipage.

2. Le nombre de pilotes, exigé par la réglementation et pour la sécurité des vols, est déterminé d'après le type de l'aéronef et la nature de son exploitation sous réserve des dispositions de l'article 302.

3. Pour tout aéronef affecté au transport public dont la masse maximum au décollage est supérieure à 5.700 kg, le nombre de pilotes est au moins égal à deux.

4. Le nom du copilote figure en second sur la liste de l'équipage. Il assiste le commandant de bord, le remplace en cas de décès, de défaillance ou d'empêchement, et le cas échéant, prend le commandement de l'aéronef jusqu'à la fin du vol.

5. Le premier et le second pilote doivent posséder les qualifications de type correspondant à leurs licences.

Article 304

Les personnels navigants doivent occuper les sièges qui leur sont destinés pendant les manœuvres de décollage, d'approche et d'atterrissage. Sur les types d'aéronefs longs courriers pourvus de deux équipages, les aménagements à bord doivent être tels que l'équipage de relève ne gêne pas l'équipage de conduite. Dans ce cas, avant chaque vol, deux listes nominatives des équipages sont établies et indiquent l'heure et le lieu fixé pour la relève.

Article 305

Tout pilote doit être contrôlé en vol au moins deux fois par an par des instructeurs agréés, à des intervalles et selon des modalités qu'il appartient à l'autorité chargée de l'aéronautique civile de définir. Les contrôles sont mentionnés sur le carnet de vol et visés par les instructeurs.

Article 306

L'exploitant d'un aéronef doit s'assurer que les membres de l'équipage technique exerçant la fonction de navigation en route, la fonction mécanique et la fonction télécommunications aient l'expérience que la sécurité et la réglementation de la circulation aérienne imposent.

Article 307

1. Lorsque l'aéronef est affecté au transport public les titulaires de ces fonctions doivent posséder les licences et qualifications de navigateur ou de mécanicien navigant.

2. Les titulaires de ces fonctions sont contrôlés en vol par des instructeurs agréés à des intervalles et selon des modalités qu'il appartient à l'autorité chargée de l'aéronautique civile de définir. Ces contrôles sont mentionnés sur les carnets de vol et visés par les instructeurs.

Section 2

Du personnel navigant commercial

Article 308

Le personnel navigant commercial figure sur la liste nominative de l'équipage établie avant chaque vol. Le personnel navigant commercial est chargé à bord d'un aéronef de transport public:

- de la sécurité et du confort des passagers;
- de la transmission et du contrôle de l'exécution des ordres du commandant de bord destinés aux passagers;
- des tâches commerciales prévues par l'exploitant telles que notamment la mise en place, le pointage et la vérification des passagers;
- de tâches administratives lors du transit ou lors de la distribution de fiches de débarquement notamment;
- de prestations spéciales à l'égard de certaines catégories de passagers comme les personnes handicapées ou âgées, les enfants accompagnés ou voyageant seuls (U.M.) notamment;
- de prestations communes comme, les services de repas et boissons ou des ventes à bord.

Article 309

L'autorité chargée de l'aéronautique civile fixe:

- le nombre minimum pour chaque type d'aéronef de ceux des membres du personnel navigant commercial qui doivent être titulaires d'un certificat de sécurité et sauvetage;
- les conditions dans lesquelles doivent être assurés la formation et les stages destinés à l'utilisation par le personnel navigant commercial des installations et matériels de secours et sécurité embarqués;
- les conditions de délivrance du brevet et du certificat de sécurité et sauvetage.

CHAPITRE II

DES FONCTIONS DE COMMANDANT DE BORD

Article 310

1. L'équipage est placé sous les ordres du commandant de bord.
2. Le commandant de bord exerce également son autorité sur les passagers et les biens embarqués.
3. Le commandant de bord assume le commandement et la responsabilité de l'aéronef.

Article 311

Le commandant de bord est chargé de la sécurité de l'aéronef placé sous son autorité et sa responsabilité.

Section 1

Des fonctions du commandant de bord avant le vol

Article 312

Conformément aux dispositions de l'article 215 avant d'entreprendre un vol le commandant de bord doit procéder au dépôt du plan de vol et, le cas échéant, après avoir pris ou reçu les instructions des services compétents de l'aéronautique civile et de l'exploitant, il choisit l'itinéraire et l'altitude de vol.

Article 313

Avant d'entreprendre un vol, le commandant de bord doit procéder aux vérifications et contrôles prévus conformément à l'article 220, s'informer des conditions météorologiques probables de vol conformément aux articles 221 à 227, veiller à la répartition des marchandises en soute et aux réserves de sécurité, effectuer les essais de sécurité et faire procéder au verrouillage des portes.

Article 314

A l'issue des contrôles et vérifications effectués, le cas échéant, avec les membres qualifiés de l'équipage, le commandant de bord peut suspendre le départ du vol pour tout motif touchant à la sécurité. Le commandant de bord peut notamment:

- exiger que les services de pilote procèdent à la fouille des passagers ou faire débarquer les bagages de tout passager dont le nom figure sur la liste des passagers (P.O.B.) mais qui ne se présente pas au départ;
- faire débarquer tout membre de l'équipage qu'il estime n'être pas en mesure d'exercer ses fonctions, tout passager et toute partie du chargement susceptible de présenter un danger pour la sûreté, la sécurité, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef;
- reporter le départ jusqu'à ce que l'état de la structure externe de l'aéronef, de la piste, de la température, des conditions météorologiques permettent de le prendre sans mettre en danger la sécurité de l'aéronef de manière téméraire ou présomptueuse.

Article 315

Si un exploitant a prévu un équipage de relève, les deux commandants de bord collaborent à l'exécution des dispositions du présent article.

Section 2

Des fonctions du commandant de bord en cours de vol

Article 316

En cours de vol, le commandant de bord peut, pour des motifs de sécurité et sous réserve, le cas échéant, d'en rendre compte aux services de contrôle de la circulation aérienne et à l'exploitant:

- changer l'itinéraire initialement prévu,
- changer l'altitude de vol,
- changer de régime de vol,
- changer de destination,
- décider de larguer une partie du carburant,
- décider d'interrompre le vol,
- modifier la répartition des charges au sein de l'équipage.

Article 317

Le commandant de bord est responsable du respect des règles de l'air auxquelles il ne peut déroger que pour des raisons impérieuses de sécurité ou en cas d'urgence.

Article 318

Le commandant de bord décide en dernier ressort de l'utilisation de l'aéronef. Il exécute les instructions des services de contrôle de la navigation aérienne. Si une instruction des services de contrôle de la navigation aérienne n'est pas jugée satisfaisante par le commandant de bord, il lui appartient de demander une modification de cette instruction. Les autorisations et instructions des services de contrôle de la navigation aérienne ne peuvent servir de prétexte au commandant de bord pour enfreindre les règles de l'air ou pour mettre en jeu la sécurité de l'aéronef.

Article 319

En cas de force majeure mettant en jeu la sécurité de l'aéronef, si le commandant de bord est amené à prendre des décisions contraires aux règles de l'air ou aux règles locales de la circulation aérienne, il en informe sans délai, tous les services concernés en se conformant aux procédures internationales.

Article 320

En cas de détournement ou de capture illicite, le commandant de bord prend les décisions qui lui paraissent les plus appropriées à la situation et à la sécurité de l'aéronef.

Article 321

1. Le commandant de bord doit veiller à ce que l'équipage et les passagers puissent recevoir ses instructions et les exécuter. Il doit veiller à ce que les passagers soient informés de l'emplacement et du mode d'utilisation des équipements de secours individuels et collectifs.

2. Le commandant de bord ne doit pas conduire l'aéronef de manière négligente ou imprudente susceptible d'entraîner un danger pour la sécurité des personnes et des biens embarqués. En cas de fatigue ou d'une déficience physique quelconque, il doit s'abstenir d'exercer ses fonctions et, si nécessaire, interrompre le vol. En l'absence de remplaçant qualifié ou d'équipage de relève, il agira de même en cas de fatigue ou de déficience physique de tout membre du personnel navigant technique dont les fonctions sont essentielles pour la conduite en toute sécurité de l'aéronef.

Article 322

Pour obtenir une assistance en vol ou se déclarer en état de détresse, le commandant de bord observera la réglementation et les procédures en vigueur et, si nécessaire, utilisera tout autre moyen.

Article 323

Si le commandant de bord est témoin d'une situation mettant des personnes en péril à bord d'un autre aéronef ou de tout autre moyen de transport de surface, ou s'il a connaissance d'un message ou signal de détresse, radio ou visuel, il devra procéder à l'identification de cette situation, relever l'heure et la position et informer sans délai tout organisme de secours approprié à défaut de pouvoir prêter lui-même assistance.

Article 324

Si une personne à bord a commis ou si le commandant de bord est fondé à croire qu'une personne est sur le point de commettre une infraction ou un acte de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef, des personnes et des biens ou le bon ordre et la discipline à bord, il doit prendre les mesures raisonnables nécessaires, y compris des mesures de contrainte. A cet effet, le commandant de bord peut autoriser ou requérir l'assistance des membres de l'équipage et, sans pouvoir l'exiger, autoriser ou demander celle des passagers.

Le commandant de bord doit, dans les moindres délais et, si possible, avant d'atterrir informer les autorités locales de la présence à bord d'une personne soumise à une mesure de contrainte et des raisons de cette mesure.

Article 325

Après une interruption de vol ou à l'escale en cas de difficulté dans l'exécution du vol, le commandant de bord après avoir obtenu

nu ou non les instructions ou un mandat spécial de l'exploitant de l'aéronef, peut en qualité de consignataire de l'aéronef:

– faire exécuter les réparations nécessaires pour permettre la poursuite du vol dans le plus bref délai possible. Dans ce cas l'équipage pourra être appelé à participer au dépannage et à la remise en état de l'aéronef en application de l'article 279;

– prendre toutes les dispositions et effectuer toutes les dépenses nécessaires pour assurer la sécurité des personnes embarquées et la sauvegarde du fret;

– engager du personnel supplémentaire pour l'achèvement du vol et le congédier;

– emprunter les sommes nécessaires à l'achèvement du vol.

Article 326

1. Le commandant de bord peut débarquer, sur le territoire de l'Etat où il atterrit avant la fin du vol, toute personne à l'égard de qui il a pris des mesures de contrainte afin de la remettre aux autorités locales en leur communiquant les informations et éléments de preuve qui sont légitimement en sa possession.

2. Le commandant de bord peut également débarquer à l'escale tout membre de l'équipage, tout passager ou toute marchandise qui représente un danger pour la sécurité, la sûreté, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef.

3. Le commandant de bord consigne sur le carnet de route les incidents et événements survenus à bord.

Section 3

Des fonctions du commandant de bord à la fin du vol

Article 327

A la fin du vol le commandant de bord doit établir un rapport sur tout incident ou accident survenu au cours du vol et affectant ou pouvant affecter la sécurité de l'aéronef. Ce rapport est transmis dans les quarante-huit heures à l'exploitant et, le cas échéant, à l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 328

Tout accident ou incident survenu dans l'espace aérien et concernant la sécurité de l'aéronef doit être signalé par le commandant de bord conformément aux dispositions des articles 240 et 246. S'il y a lieu, le commandant de bord indique les dommages causés aux personnes ou aux biens.

Article 329

Le commandant de bord doit également établir un rapport pour toute infraction aux règles de la circulation aérienne et signaler à l'exploitant de l'aéronef et aux services concernés en les consignants sur le carnet de route, les défauts de l'aéronef et de ses équipements ainsi que les anomalies relevées lors de l'utilisation des aides à la navigation, des équipements aéroportuaires et des installations aéronautiques.

Article 330

Le commandant de bord de tout aéronef en provenance ou à destination du Burundi doit produire aux autorités compétentes les documents relatifs à l'entrée et à la sortie du territoire des passagers et du fret prévus par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent code.

Article 331

Le commandant de bord doit veiller à ce qu'un membre de l'équipage de conduite ou un représentant de l'exploitant transmette au centre météorologique ou au bureau de piste les imprimés relatifs aux observations météorologiques, régulières, spéciales ou complémentaires, faites pendant le vol et susceptibles d'affecter la sécurité de la circulation aérienne (AIREP, ARP, ARS).

Article 332

Le commandant de bord d'un aéronef qui a fait l'objet d'un détournement ou d'une capture illicite communique aux autorités locales, dès que les circonstances le lui permettent, tous les renseignements utiles sur le ou les auteurs et sur les circonstances de l'infraction.

CHAPITRE III

DES RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

Article 333

Tout membre du personnel navigant professionnel assume à l'égard des personnes à bord, des tiers et de l'exploitant de l'aéronef les responsabilités civile, pénale et disciplinaire des actes accomplis dans ses fonctions en violation de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent code.

Section 1

De la responsabilité du commandant de bord

Article 334

Le commandant de bord est responsable des infractions aux règles de l'air établies par les conventions, les lois et règlements des Etats et les dispositions des articles 129 à 130 et 203 à 208.

Article 335

Le commandant de bord doit prendre les précautions nécessaires afin d'éviter les dommages résultant des évolutions de l'aéronef placé sous son autorité.

Article 336

Le commandant de bord est civilement et pénalement responsable des dommages causés aux tiers à la surface pendant le vol de l'aéronef et des dommages résultant des atterrissages et décollages, accidentels ou non, effectués hors aérodromes, des jets et des tirs effectués depuis l'aéronef placé sous son autorité, des nuisances dues au non respect des hauteurs minima de survol ainsi que des abordages et collisions dont il est l'auteur conformément aux articles 158 à 161.

Article 337

Lorsque le commandant de bord agit au nom et pour le compte d'un exploitant dont il est le préposé, l'exploitant est responsable de plein droit des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux articles 181 à 186 par les évolutions de l'aéronef autres que le simple passage conforme aux règles de la circulation aérienne, sauf s'il prouve que les dommages causés sont dus exclusivement à la faute de son préposé. L'exploitant, tenu pour responsable, dispose d'une action récursoire contre le commandant de bord.

Article 338

Lorsque des dommages causés aux tiers résultent d'une infraction aux règles de la circulation aérienne l'autorité chargée de l'aéronautique civile peut prendre à l'égard du commandant de bord les sanctions disciplinaires décidées par le conseil technique de l'aéronautique civile.

Article 339

1. A l'occasion du survol délibéré des zones interdites ou réservées et du survol sans autorisation préalable des régions inhospitalières, le commandant de bord engage sa responsabilité pénale et disciplinaire.

2. Le commandant de bord engage sa responsabilité civile, pénale et disciplinaire lorsqu'il:

– néglige de donner aux personnes à bord les instructions de sécurité qu'imposent les circonstances du vol et lorsqu'il ne fait pas vérifier leur exécution.

– conduit l'aéronef ou laisse participer sciemment à la conduite de l'aéronef un membre de l'équipage sous l'influence de boissons alcooliques ou de substances psychotropes;

– néglige de prendre à l'égard d'une personne à bord, dont le comportement est une menace au bon ordre, à la sûreté, ou à la sécurité de l'aéronef, les mesures de contrainte nécessaires ou néglige d'informer, dès que cela est possible, les autorités locales des mesures de contrainte qu'il a prises à l'égard d'une personne à bord.

Article 340

Le commandant de bord doit rendre compte à l'exploitant des circonstances qui l'ont conduit à débarquer un membre de l'équipage, un passager ou tout ou partie du fret pour garantir la sécurité du vol sans que cette décision puisse engager sa responsabilité civile, pénale ou disciplinaire.

Article 341

Sera puni d'une peine de servitude pénale de 4 mois et d'une amende comprise entre 250.000 Fbu et

500.000 Fbu et d'une de ces peines seulement, tout pilote commandant de bord qui aura:

a) conduit un aéronef sans certificat d'immatriculation ou de navigabilité ou avec un certificat ayant cessé d'être en état de validité;

b) conduit un aéronef sans marque d'immatriculation ou avec des marques fausses ou falsifiées;

c) conduit un aéronef sans avoir une licence du Burundi ou une licence étrangère validée au Burundi en état de validité, la même peine pouvant être appliquée à tout membre du personnel de conduite pour une infraction similaire;

d) conduit un aéronef en état d'ivresse, la même peine pouvant être appliquée à tout membre du personnel de conduite;

e) survolé des zones interdites ou réglementaires en contravention des dispositions du présent code ou de ses règlements d'application;

f) atterri ou décollé ailleurs que sur un aéroport en contravention des dispositions du présent code et de ses règlements d'application;

g) détruit des documents de bord ou y aura porté des indications inexactes.

Sera puni d'une amende comprise entre 200.000 Fbu et 300.000 Fbu tout pilote Commandant de bord qui aura:

a) commencé un vol sans être assuré que toutes les conditions de sécurité ont été remplies;

b) désobéi aux instructions des organismes de contrôle de la circulation aérienne, sauf cas de force majeure;

c) exécuté sans autorisation des vols acrobatiques ou rasants;

d) jeté ou laissé jeter sans nécessité, hors de l'avion, de objets ou matières;

e) transporté sans autorisation des munitions, du matériel de guerre ou d'autres articles dangereux;

f) contrevenu aux dispositions concernant les prises de vue photographiques ou cinématographiques;

g) atterri ou décollé, sans raison valable, en vol international sur un aéroport qui n'est pas ouvert au trafic international;

h) refusé sans raison de participer à des opérations de recherche et de sauvetage;

i) négligé de notifier immédiatement tout accident.

Article 342

Le commandant de bord ne saurait être tenu pour responsable des dommages résultant du report du départ ou de l'interruption du vol, décidée pour des raisons de sécurité.

Article 343

En cas de détournement ou de capture illicite, le commandant de bord ne saurait être tenu pour responsable des décisions prises sous la menace qui pourraient être contraires aux règles de la circulation aérienne, aux règles de sécurité ou au manuel d'exploitation. Dès que possible le commandant de bord fait connaître ses décisions aux autorités de l'aéronautique civile concernées et à l'exploitant qui lui apportent tous les concours nécessaires pour faciliter l'atterrissage de l'aéronef et garantir la sécurité des personnes et des biens à bord.

Section 2

De la responsabilité du personnel navigant professionnel

Article 344

Tout membre du personnel navigant professionnel engage sa responsabilité pénale et disciplinaire:

1. lorsqu'il ne fait pas procéder à son inscription sur le registre prévu à l'article 254 ci-dessus quand elle est obligatoire;

2. lorsqu'il exerce ses fonctions sans le contrat de travail écrit prévu aux articles 274 à 277;

3. lorsqu'il exerce ses fonctions sans être régulièrement titulaire des brevets, certificats, licences et qualifications en état de validité exigés par la réglementation en vigueur;

4. lorsqu'il exerce ses fonctions au Burundi avec des brevets, certificats, licences et qualifications délivrés à l'étranger et non validés par l'autorité chargée de l'aéronautique civile;

5. lorsqu'il exerce ses fonctions sans posséder ou tenir à jour le carnet de vol et le carnet individuel de travail exigés par la réglementation en vigueur ou en consignait sur ces carnets des informations inexactes.

Article 345

Tout membre du personnel navigant professionnel engage sa responsabilité civile, pénale et disciplinaire, lorsqu'il se livre délibérément à des actes étrangers à l'exercice de ses fonctions et contraires à la réglementation en vigueur.

Article 346

A défaut de règles spéciales, la responsabilité pénale du commandant de bord est mise en jeu devant la juridiction compétente selon les dispositions du code pénal.

Article 347

A défaut de règles spéciales, la responsabilité civile du commandant de bord à l'égard des membres de l'équipage et de l'exploitant est mise en jeu devant la juridiction compétente selon les dispositions du droit commun.

Article 348

La responsabilité disciplinaire du personnel navigant professionnel est mise en jeu selon les dispositions des articles 349 et 350.

Article 349

Il est institué auprès de l'autorité chargée de l'aéronautique civile un conseil technique chargé de délibérer sur les sanctions disciplinaires à prendre à l'égard des navigants professionnels auteurs de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions ou ayant l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit contre la probité ou les bonnes moeurs.

Note. Il a été visiblement omis le mot «fait» entre les expressions «ayant» et «objet».

Article 350

La composition et le fonctionnement du conseil technique seront déterminés par Ordonnance Ministérielle de l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 351

1. En cas d'infractions aux règles de la circulation aérienne commise par un navigant étranger, professionnel ou non, titulaire de licences et qualifications délivrées par un autre Etat et indépendamment des responsabilités civile et pénale susceptibles d'être engagées à son encontre, la sanction disciplinaire qui peut être prise par l'autorité chargée de l'aéronautique civile sur proposition des services compétents, est l'interdiction temporaire ou définitive du survol du territoire.

2. Cette interdiction est notifiée par les services des affaires étrangères aux autorités de l'aéronautique civile de l'Etat dont le navigant étranger a la nationalité.

Section 3

De la responsabilité de l'exploitant

Article 352

L'exploitant d'un aéronef engage sa responsabilité civile et pénale dans les conditions prévues aux articles 92 et 249 et lorsqu'il contrevient aux dispositions des articles 276 et 278.

Article 353

L'exploitant d'un aéronef engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers à la surface selon les dispositions des articles 181 à 186 et 337 dans le cas des dommages causés à la surface par l'aéronef en vol ou les personnes, ou les choses qui en proviendraient.

Article 354

La responsabilité de l'exploitant à l'occasion des dommages causés aux personnes et aux biens à la surface par la chute accidentelle de l'aéronef ou un atterrissage d'urgence est appréciée selon le droit commun.

Article 355

L'exploitant engage sa responsabilité civile à l'égard des passagers et du fret à bord de l'aéronef dans les conditions déterminées par les articles 457 et suivants ci-dessous.

Article 356

La responsabilité civile de l'exploitant à l'égard du personnel navigant professionnel est mise en jeu pour l'application des articles 275 à 291 et 294 devant la juridiction compétente selon le droit commun.

Article 357

La responsabilité pénale de l'exploitant, à l'égard des personnels navigants professionnels ou des services de l'autorité chargée de l'aéronautique civile, est mise en jeu devant les juridictions compétentes selon les dispositions du code pénal.

QUATRIÈME PARTIE

DU TRANSPORT ET DU TRAVAIL AÉRIEN

TITRE I

DES EXPLOITATIONS ET DES AÉRONEFS

CHAPITRE I

DES DÉFINITIONS

Article 358

Le rapport aérien consiste à conduire par aéronef, d'un point de départ à un point de destinations convenues, des passagers, des marchandises ou du courrier.

Article 359

Le transport aérien international est celui qui emprunte les espaces aériens de deux ou plusieurs Etats, ou d'un Etat et de la haute mer ou, si les points de départ et destination sont situés sur le territoire d'un même Etat, lorsqu'une escale, technique ou commerciale, est prévue sur le territoire d'un autre Etat.

Article 360

Le transport aérien domestique, petit cabotage, est celui qui est effectué entre un point de départ et un point de destination situés sur le territoire d'un même Etat. Le transport aérien domestique est international, grand cabotage, lorsque, entre le point de départ et le point de destination, situés soit sur le territoire d'un même Etat, soit sur des territoires relevant de la souveraineté d'un même Etat, il donne lieu au survol de la haute mer, ou au survol d'un ou

plusieurs autres Etats ou à une escale sur le territoire d'un autre Etat.

Article 361

1. Le transport aérien peut être public ou privé.

2. Le transport public aérien de passagers, de marchandises ou de courrier est celui qui est effectué à titre professionnel moyennant une rémunération ou un salaire et conformément à la réglementation en vigueur.

3. Le transport aérien privé est celui qui est effectué, conformément à la réglementation en vigueur, au bénéfice exclusif du propriétaire de l'aéronef et à des fins personnelles.

Article 362

1. Le transport aérien public peut être régulier ou non régulier.

2. Le transport aérien public non régulier ou service aérien non régulier est celui auquel manque l'une des caractéristiques du transport aérien régulier. Il correspond, notamment, au transport aérien par charter ou vol nolisé ou au transport à la demande par aéronef taxi.

Article 363

1. Toute activité de la circulation aérienne générale autre que le transport aérien, public ou privé, est une activité de travail aérien lorsqu'elle est effectuée pour autrui moyennant une rémunération ou un salaire.

2. Le travail aérien est l'activité, rémunérée ou salariée, de navigateurs professionnels de l'aviation civile qui utilisent un aéronef à d'autres fins que le transport aérien. Il a notamment pour objet: l'instruction aérienne, la photographie, le relevé topographique, la publicité aérienne, le parachutage, le largage ou treuillage d'objets, les opérations agricoles et sanitaires, les vols de contrôles ou scientifiques et les vols de démonstration et propagande comme les baptêmes de l'air.

Article 364

Le transport aérien international peut être exécuté par plusieurs transporteurs successifs considérés comme transporteurs contractuels.

Article 365

1. Le transport aérien public peut être combiné avec d'autres modes de transport de surface.

2. La coordination entre le transport aérien public et les transports de surface est organisée par l'autorité chargée des transports.

Article 366

Le transport public aérien du courrier est assuré dans les conditions fixées par la convention relative à l'Union Postale Universelle et selon les contrats conclus par l'autorité chargée des postes avec les entreprises de transport public aérien.

Article 367

Aux fins du présent code, ont la qualité d'exploitants d'aéronefs:

- les entreprises de transport aérien public;
- les entreprises de travail aérien;
- le propriétaire d'un aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation conformément aux articles 99 à 101 ci-dessus;
- le «locataire» d'un aéronef sans équipage;
- l'affrètement d'un aéronef assumant la direction de l'équipage.

Article 368

Aux fins du présent code ont la qualité d'entreprises de transport public ou de travail aérien, les personnes physiques ou morales qui effectuent pour autrui à titre professionnel et contre rémunération des activités de transport ou de travail aérien.

Article 369

Aux fins du présent code ont la qualité de préposés d'un exploitant les personnes physiques exerçant leurs fonctions au nom et pour le compte de l'exploitant et dans la limite de leurs attributions.

CHAPITRE II

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Section 1

Des généralités

Article 370

1. Les personnes physiques ou morales ne peuvent exercer une activité de transport public aérien ou de travail aérien qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

2. La demande d'autorisation est introduite dans les formes et conditions arrêtées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 371

1. La demande d'autorisation doit donner les preuves de garanties techniques et financières exigées conformément aux conventions internationales et à la réglementation nationale en vigueur.

2. L'autorisation précise:

- la période de temps pour laquelle elle est accordée;
- la nature de l'activité aérienne;
- le ou les types d'aéronefs utilisés et le ou les aérodromes ou aéroports d'attache;
- les zones géographiques desservies;
- la périodicité des renseignements statistiques et des documents à fournir.

Article 372

L'autorisation délivrée à un exploitant ne peut être sous-traitée par lui, en tout ou partie, qu'après accord de l'autorité chargée des transports.

Article 373

1. Le transport aérien public entre deux points situés sur le territoire est réservé aux exploitants burundais.

2. Toutefois, l'autorité chargée de l'aéronautique civile, en vertu d'une convention internationale en vigueur ou en raison de l'absence d'exploitant burundais, peut autoriser une société commune à plusieurs Etats ou les exploitants étrangers à assurer le transport aérien domestique.

Article 374

1. Le transport aérien public domestique fait l'objet d'une convention conclue entre l'Etat représenté par l'autorité chargée de l'aéronautique civile et l'exploitant désigné et autorisé.

2. Cette convention fixe notamment: les points à desservir, les fréquences, les horaires et les tarifs. Elle peut également fixer, le cas échéant, les subventions ou garanties des obligations de service public.

Article 375

Les services aériens internationaux, en provenance ou à destination du Burundi, sont assurés par des exploitants disposant d'une autorisation spéciale et temporaire délivrée par les autorités compétentes de l'aéronautique civile.

Section 2

De l'autorisation du transport aérien régulier

Article 376

1. Les services aériens internationaux réguliers ne peuvent être exploités qu'en vertu de permissions ou autorisations préalables et dans les conditions spécifiées par ces permissions ou autorisations.

2. Les conditions spécifiées de la création et de l'exploitation de services internationaux résultent d'autorisation ou d'accords aériens, bilatéraux ou multilatéraux, librement négociés et conclus pour l'échange de droits de trafic.

Article 377

Les accords aériens fixent les libertés échangées ou droits de trafic, les itinéraires, les points desservis, les capacités, les fréquences, les entreprises exploitantes, les tarifs, ainsi que toutes autres conditions utiles et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 378

1. Les aéronefs immatriculés à l'étranger assurant des services aériens internationaux réguliers peuvent, sous réserve de réciprocité, pénétrer dans l'espace aérien et le traverser en transit sans escale ou atterrir pour des raisons non commerciales à condition de se conformer, le cas échéant, à la réglementation concernant les routes à suivre, les aéroports désignés et les redevances et taxes à acquitter.

2. Les routes à suivre et les aéroports sont déterminés par l'autorité responsable de l'aéronautique civile.

Article 379

Conformément aux accords aériens qui ont été conclus, l'autorité chargée de l'aéronautique civile autorise l'admission au Burundi des entreprises étrangères exploitant des services aériens internationaux réguliers.

Article 380

1. Les exploitants des services aériens réguliers doivent porter à la connaissance du public leurs itinéraires, horaires et tarifs.

A cet effet, ils doivent se conformer au code de conduite de l'Organisation Civile Internationale (OACI) sur le fonctionnement des systèmes informatisés de réservation.

2. Les itinéraires des services aériens réguliers font l'objet de l'approbation préalable des autorités compétentes de l'aéronautique civile. Aucun exploitant d'un service aérien régulier ne peut modifier un itinéraire approuvé ni suspendre l'exploitation du service sans autorisation préalable. En approuvant les itinéraires des transports aériens non réguliers l'autorité compétente de l'Aéronautique Civile veille à ce que les points desservis ne soient pas situés sur l'itinéraire approuvé d'un service régulier et à ce que le service non régulier ne constitue pas une concurrence préjudiciable au service régulier.

3. Les horaires des services aériens réguliers sont transmis pour approbation aux autorités compétentes de l'aéronautique civile. Ils entrent en application si dans le délai de 15 jours ils n'ont soulevé aucune objection de la part de ces mêmes autorités.

4. Les tarifs passagers et marchandises des services aériens réguliers sont soumis à l'approbation des autorités de l'aéronautique civile. Les tarifs approuvés sont identiques sur un même itinéraire ou sur la même partie d'un itinéraire pour tous les exploitants. Les tarifs passagers et marchandises des transports aériens non réguliers sont fixés d'un commun accord entre l'exploitant et le passager ou l'expéditeur.

Section 3

De l'autorisation du transport aérien non régulier

Article 381

Conformément à la réglementation en vigueur, les aéronefs immatriculés à l'étranger assurant des transports aériens internationaux non réguliers ont le droit:

1. de pénétrer dans l'espace aérien et de le traverser en transit sans escale en suivant les routes qui pourront être prescrites;

2. d'atterrir pour des raisons non commerciales sur les aéroports désignés en s'acquittant des taxes et redevances fixées sans discrimination pour leur utilisation;

3. de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier à destination des Etats d'immatriculation, membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

4. d'embarquer des passagers, des marchandises ou du courrier à destination des Etats d'immatriculation, membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

Article 382

1. Pour l'exercice des droits 1 et 2 ci-dessus, les exploitants des aéronefs assurant des transports internationaux non réguliers doivent aviser les services compétents 72 heures au moins avant le départ de l'aéronef en respectant les autres dispositions de l'al. 2 du présent article.

2. Pour l'exercice des droits 3 et 4 ci-dessus, qui ne sauraient donner lieu au cabotage, les exploitants assurant des transports aériens internationaux non réguliers doivent: aviser, soit directement, soit par la voie diplomatique, les autorités de l'aéronautique civile 15 jours au moins avant le départ de l'aéronef en indiquant le type de l'aéronef, ses marques de nationalité et d'immatriculation, le nom du commandant de bord, les nom et nationalité de l'exploitant, l'itinéraire, l'heure probable d'arrivée à l'aéroport et la nature du transport.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent au transport aérien privé international et aux activités de travail aérien international.

Article 383

Les exploitants burundais sont tenus de fournir aux services compétents de l'aéronautique civile et aux dates fixées les données statistiques relatives au trafic, aux heures de vol et aux passagers, marchandises et courrier transportés.

Article 384

En cas de calamité nationale ou de nécessité impérieuse, le Gouvernement peut réquisitionner les aéronefs immatriculés au Burundi ainsi que tous les personnels nécessaires à leur utilisation.

CHAPITRE III

DES AÉRONEFS DE TRANSPORT ET DE TRAVAIL AÉRIEN

Section 1

Des aéronefs de transport aérien

Article 385

1. Les aéronefs de transport public utilisés par des exploitants de nationalité burundaise doivent être immatriculés au Burundi et pourvus de documents de bord prévus à l'article 131.

2. Toutefois, si besoin est, l'autorité chargée de l'aéronautique civile peut autoriser l'exploitant de nationalité burundaise à utiliser un aéronef de transport public immatriculé à l'étranger et à lui délivrer un laissez-passer d'une durée maximum de six mois renouvelable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 386

L'exploitant d'un aéronef de transport public doit disposer, soit au Burundi, soit à l'étranger, conformément aux dispositions des articles 147, al. 2 et 148 et 149, du personnel et des installations nécessaires pour le maintien de l'aéronef en parfait état de vol, et pour garantir la sécurité des personnes et marchandises transportées ainsi que la sécurité des personnes et des biens à la surface.

Article 387

Le commandant de bord doit veiller à la stricte application du manuel d'exploitation et au respect des limites opérationnelles techniques et réglementaires.

Article 388

1. Conformément aux conventions internationales, lois et règlements en vigueur, les aéronefs des exploitants de nationalité burundaise autorisés à assurer des services aériens sont soumis aux contrôles des services de l'aéronautique civile selon des modalités et une périodicité arrêtées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

2. Les contrôles effectués concernent la qualification et les conditions de travail du personnel navigant ainsi que les conditions d'exploitation technique des aéronefs.

3. Les contrôles sont effectués au sol ou en vol par des agents qualifiés disposant d'un ordre de mission. La liste nominative des

agents de contrôle est communiquée aux exploitants qui doivent faciliter leur mission et leur fournir tous les renseignements et documents utiles.

Article 389

L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un organisme technique. Les frais afférents aux contrôles sont dans ce cas à la charge des exploitants.

Article 390

L'exploitant est responsable des conditions d'emploi de ses préposés, personnel navigant professionnel et personnel technique au sol qualifié. L'exploitant doit s'assurer en permanence du respect des règles énoncées aux articles 253 et 275 à 277 et veiller à ce que ses préposés soient titulaires des brevets, certificats, licences et qualifications nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et en état de validité.

Article 391

L'exploitant s'assure que chacun de ses préposés connaisse les règles en vigueur se rapportant à l'exercice de ses fonctions. Il veille particulièrement à ce que les pilotes connaissent les règlements et procédures en vigueur dans les Etats traversés et sur les aérodromes qu'ils sont appelés à utiliser. A cette fin l'exploitant d'un aéronef établit un manuel d'exploitation.

Article 392

1. Le manuel d'exploitation fait partie des documents de bord de tout aéronef comme stipulé à l'article 131.

2. Il est destiné:

– aux préposés de l'exploitant pour la préparation, l'exécution et le contrôle des vols ainsi que pour l'utilisation et l'entretien des aéronefs;

– aux services de l'aéronautique civile pour vérifier que les instructions et informations que l'exploitant donne à ses préposés sont conformes à la réglementation ainsi qu'aux approbations et autorisations qu'ils ont délivrées.

Article 393

Le manuel d'exploitation ainsi que ses amendements et mises à jour doivent être approuvés par les services de l'aéronautique civile. Il contient des instructions et consignes claires et facilement assimilables en trois parties distinctes:

a) une partie «généralités» comportant sept sections relatives:

– aux consignes générales concernant l'autorisation d'exploitation des droits de trafic, les aéronefs utilisés, le contrôle technique, l'admission au poste de pilotage, les consignes commerciales;

– aux documents de bord, documents généraux, dossiers et documentation de vol et sacoches de bord;

– aux fonctions et responsabilités pour la préparation des vols et l'exploitation technique de l'aéronef;

– à la composition, à la durée de travail, aux qualifications des membres de l'équipage;

– à la conduite des vols, aux limites opérationnelles, aux services et aux transports spéciaux.

– à la surveillance des vols, aux accidents et incidents et aux enregistreurs des conversations de l'équipage de conduite, des signaux sonores d'alarme et des paramètres de vol;

– aux consignes de piste.

b) une partie «utilisation» concernant, pour chaque type d'aéronef, la classification, les limitations, les aménagements, les équipements, les performances opérationnelles, les devis de masse et de centrage, les procédures normales de vol (check-list), les tolérances (L.M.E.), les procédures d'urgence, les équipements de sécurité et sauvetage et les configurations particulières de vol;

c) une partie «lignes» concernant pour chaque ligne régulière les règles de l'air, la préparation et la conduite des vols, ainsi que la procédure en cas de détournement d'aéronef.

Article 394

Un exploitant ne peut pas confier les fonctions de commandant de bord d'un aéronef de transport public, sur une route donnée, à

un pilote qui n'aurait pas préalablement démontré une parfaite connaissance des conditions météorologiques et des facilités de navigation aérienne, de recherche et de sauvetage sur cette route.

Article 395

1. L'accès au poste de pilotage est interdit pendant le vol à toute personne étrangère au personnel navigant.

2. Toutefois le commandant de bord peut exceptionnellement autoriser un passager à pénétrer dans le poste de pilotage à condition que la sécurité de l'aéronef ne soit pas mise en danger.

Article 396

Lorsque l'exploitant ou l'autorité chargée de l'aéronautique civile autorise, aux fins d'observations météorologiques, d'exams, d'instruction ou de contrôle, une personne à pénétrer pendant le vol dans le poste de pilotage, le commandant de bord en est informé.

Article 397

L'exploitant et les agents de contrôle des services de l'aéronautique civile s'assurent du fonctionnement du système de verrouillage destiné à interdire tout accès non autorisé au poste de pilotage.

Article 398

En cas de capture illicite ou de détournement de l'aéronef, le commandant de bord applique les procédures prévues. Lorsque l'aéronef a atterri, le commandant de bord ainsi que les membres de l'équipage de conduite ne quittent pas le poste de pilotage même dans le cas où des aménagements spéciaux leur permettraient tant que des passagers sont à bord.

Article 399

En aucun cas un aéronef de transport public avec des passagers à bord ne peut participer à un meeting aérien ou se livrer à un vol de démonstration.

Article 400

Un aéronef de transport public effectuant un vol d'essais ou de vérification, un vol en configuration particulière ou un vol aux fins d'exams d'aptitude, ne peut embarquer d'autres passagers que les candidats, instructeurs et personnels techniques nécessaires.

Article 401

Un aéronef de transport public ne peut être utilisé pour le transport des produits illicites définis par les conventions internationales et la réglementation nationale en vigueur.

Article 402

Un aéronef de transport public avec des passagers à bord ne peut être utilisé pour le transport de munitions, d'explosifs ou d'armes de guerre, à l'exception des substances explosives entrant dans la composition de certains signaux de détresse ou de sécurité embarqués.

Article 403

A bord d'un aéronef de transport public, le transport de produits dangereux pour la sécurité et l'hygiène doit être préalablement autorisé par les services de l'aéronautique civile. Cette autorisation ne peut être donnée que dans les conditions de manutention, d'emballage et de déplacement en soute au moins équivalentes aux normes et pratiques recommandées pour les marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé.

Article 404

A bord d'un aéronef de transport public le transport, en cabine ou en soute, d'animaux vivants n'est pas soumis à autorisation préalable mais doit être effectuée dans les conditions d'hygiène et de sécurité déterminée par les services vétérinaires et les services de l'aéronautique civile. Le transport à bord d'animaux vivants déclarés infestés par les services vétérinaires est interdit.

Le transport à bord de végétaux interdits d'entrée ou de sortie est prohibé.

Article 405

Le transport aérien privé n'est pas soumis à autorisation préalable. Il est soumis aux règles concernant le statut de l'aéronef, la circulation aérienne et la responsabilité à l'égard des tiers.

Article 406

Le propriétaire d'un aéronef affecté au transport privé ne peut assurer ni un travail aérien ni un transport public rémunérés sauf en cas d'urgence ou de réquisition.

Article 407

Une entreprise, une organisation ou une association peut transporter à titre gratuit avec l'aéronef dont elle est propriétaire ses préposés d'un point d'origine à un point de destination sur le territoire.

Article 408

1. Les aéroclubs, constitués selon la loi régissant le droit d'association, sont subordonnés à la surveillance et au contrôle des services de l'aéronautique civile. Ils peuvent être agréés comme écoles de formation ou centres d'entraînement.

2. La procédure d'agrément est fixée par l'autorité chargée de l'aéronautique civile. Les aéroclubs agréés peuvent bénéficier de subventions, d'allègements ou d'exemptions de taxes et de redevances aéronautiques et aéroportuaires ou de droits de douane à l'importation d'aéronefs, moteurs ou pièces de rechange.

3. L'agrément peut être retiré lorsque les membres ou les activités de l'aéroclub agréé ne respectent pas les dispositions légales et réglementaires relatives aux associations ou à l'aéronautique civile.

Article 409

Le propriétaire étranger d'un aéronef affecté au transport privé peut obtenir auprès des services de l'aéronautique civile un laissez-passer d'une durée maximum de six mois, renouvelable une fois.

Section 2

Des aéronefs de travail aérien

Article 410

Les activités de travail aérien peuvent être exercées avec des aéronefs immatriculés soit au Burundi, soit à l'étranger s'ils ont été loués ou affrétés pour une période de temps inférieure ou égale à six mois.

Article 411

1. Tout exploitant d'un aéronef affecté à une activité de travail aérien doit obtenir une licence d'exploitation délivrée pour un an par les services de l'aéronautique civile, attestant l'adaptation de l'aéronef à l'activité envisagée.

La licence d'exploitation cesse de produire effet lorsque le certificat de navigabilité de l'aéronef cesse d'être valable pour une raison quelconque.

2. Les aéronefs affectés à une activité de travail aérien ne peuvent être utilisés pour une activité autre que celle qui est fixée par l'autorisation et la licence d'exploitation.

Article 412

Le personnel navigant des aéronefs affectés à des activités de travail aérien fait partie du personnel navigant de l'aéronautique civile. Il doit être inscrit sur le registre spécial prévu à l'article 254 et posséder les brevets, certificats, licences et qualifications correspondant à la nature des activités de travail aérien exercées.

Article 413

Les exploitants étrangers exerçant des activités de travail aérien avec des aéronefs immatriculés à l'étranger peuvent être admis au Burundi. Dans le cas où ces exploitants étrangers désirent exercer une activité de travail aérien pendant plus d'un mois ils doivent obtenir une licence d'exploitation délivrée pour trois mois au plus et renouvelable une fois. Si l'activité de travail aérien d'un aéronef immatriculé à l'étranger dure plus de six mois, l'aéronef devra être immatriculé au Burundi.

Article 414

1. Lorsque l'activité de travail aérien a pour objet la formation aéronautique, l'instruction, l'entraînement ou le perfectionnement

ment, elle doit recevoir, outre l'autorisation et la licence d'exploitation, l'agrément des services de l'aéronautique civile.

2. L'agrément permet de vérifier les programmes d'études, l'adaptation des matériels utilisés, les qualifications des instructeurs, la nature et la valeur des examens théoriques et pratiques, organisés pour la délivrance des brevets, certificats, licences et qualifications.

3. L'agrément peut permettre de bénéficier des avantages prévus au bénéfice des aéroclubs agréés.

4. Selon la période fixée par l'agrément des exploitants sont tenus d'adresser des rapports d'activité à l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

5. L'agrément peut être retiré lorsque l'exploitant manque à ses obligations légales ou réglementaires.

TITRE II

DU RÉGIME JURIDIQUE DU TRANSPORT AÉRIEN

CHAPITRE I

DES GÉNÉRALITES

Article 415

A défaut de dispositions spéciales, les règles du code de commerce relatives aux transports de surface sont applicables au transport aérien.

Article 416

La location d'un aéronef résulte du contrat par lequel le bailleur ou loueur met à la disposition du preneur ou locataire, moyennant rémunération, un aéronef sans équipage pour une durée déterminée. Le locataire assurant la conduite technique de l'aéronef est l'exploitant. A l'expiration du contrat, le preneur restitue l'aéronef au bailleur ou en acquiert la propriété si le contrat de location le prévoit.

Article 417

L'affrètement d'un aéronef résulte du contrat par lequel le frèteur met à la disposition de l'affréteur pour une durée déterminée et moyennant rémunération, tout ou partie d'un aéronef avec son équipage. Le frèteur assurant la conduite technique de l'aéronef en est l'exploitant. L'affréteur est considéré comme le transporteur si son nom figure sur les contrats de transports. Si le contrat d'affrètement prévoit expressément que l'affréteur assure la conduite technique de l'aéronef, l'affréteur est à la fois exploitant et transporteur.

Article 418

1. Pour produire effet à l'égard des tiers, les contrats écrits de location et d'affrètement doivent avoir été inscrits sur le registre d'immatriculation.

2. L'inscription au registre d'immatriculation est obligatoire pour les contrats de location ou d'affrètement visés à l'article 111.

CHAPITRE II

DU CONTRAT DE TRANSPORT AÉRIEN

Article 419

Le contrat de transport aérien est celui par lequel un transporteur, personne physique ou morale, s'engage contre rémunération à conduire par aéronef, d'un point de départ à un point de destination convenus et dans un délai déterminé, des passagers, des marchandises ou du courrier.

Article 420

1. Le contrat de transport aérien international est régi par les conventions internationales en vigueur au Burundi.

2. Le contrat de transport aérien domestique est régi par la réglementation nationale qui, dans un but d'harmonisation, applique les conventions internationales en vigueur.

Article 421

Dans les contrats de transport aérien, le transport aérien international et le transport aérien domestique sont définis conformément aux dispositions des articles 359 et 360.

Article 422

Le transport aérien de passagers doit être entendu comme le transport du passager, des objets personnels et bagages à main dont il conserve la garde pendant le transport et de ses bagages enregistrés.

Section 1

Du billet de passage et du bulletin de bagages

Article 423

1. Le contrat de transport aérien de passagers doit être constaté par un titre de transport, le billet de passage, que le transporteur est tenu de délivrer.

2. Le billet de passage doit:

– mentionner les points de départ et de destination convenus;

– indiquer le cas échéant les escales prévues et lorsque les points de départ et de destination convenus sont situés sur le territoire d'un même Etat, au moins l'une des escales prévues dans un autre Etat;

– comporter l'avis selon lequel, conformément à la réglementation en vigueur, la responsabilité du transport peut être limitée en cas de mort, de blessure ou de lésion corporelle du passager et en cas de destruction, perte, avarie ou retard de ses bagages enregistrés ou des objets dont il conserve la garde;

– indiquer si des bagages du passager ont été enregistrés en l'absence du bulletin de bagages.

3. Le billet de passage fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport.

Article 424

L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport.

Article 425

Si un billet n'a pas été délivré au passager embarqué, même pour un transport gratuit, ou si le billet délivré ne comporte pas l'avis relatif à la limitation de responsabilité du transporteur, la responsabilité du transporteur ne sera plus limitée.

Article 426

1. Le transport des bagages enregistrés du passager doit donner lieu à la délivrance d'un bulletin de bagages. Si ce bulletin n'est pas inclus dans le billet de passage ou combiné avec lui, il doit contenir les indications énoncées à l'al. 2 de l'article 423 pour le billet de passage.

2. Le bulletin des bagages fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de l'enregistrement des bagages et des conditions du contrat de transport.

Article 427

L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin de bagages n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport.

Article 428

Si le transporteur accepte la garde des bagages sans indication sur le billet de passage ou sans délivrer le bulletin de bagages ou si le bulletin de bagages ne comporte pas l'avis relatif à la limitation de responsabilité, sa responsabilité ne sera plus limitée.

Article 429

Les objets personnels et bagages à main, quelle que soit leur valeur, dont le passager conserve la garde pendant le transport ne donnent pas lieu à mention spéciale sur le billet de passage ou sur le bulletin de bagages et relèvent, le cas échéant, de la limitation de responsabilité du transporteur.

Article 430

Le transport aérien international exécuté par plusieurs transporteurs successifs est considéré comme un transporteur unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération.

Article 431

Les dispositions relatives à la responsabilité du transporteur aérien s'appliquent au transporteur de fait pour la partie du transport qu'il a effectuée et au transporteur contractuel pour la totalité du transport prévu dans le contrat.

Article 432

La possession d'un billet de passage ne fait pas obstacle au pouvoir du commandant de bord de débarquer tout passager présentant un danger pour la sécurité et le bon ordre de l'aéronef placé sous son autorité. Le comportement du passager exonère, en tout ou partie, le transporteur de sa responsabilité contractuelle.

Article 433

1. Tout passager est tenu de se prêter aux mesures préventives de sécurité, sûreté, santé et des douanes décidées par les services compétents et les exploitants et d'acquiescer les taxes ou redevances fixées.

2. Les bagages enregistrés non reconnus par les passagers peuvent être détruits par les agents chargés de la sécurité et de la sûreté.

3. Les équipages sont tenus de se prêter aux mesures préventives de sécurité, de sûreté, de santé et de douane.

Article 434

Le transport aérien domestique est soumis aux dispositions des conventions applicables au transport aérien international.

Article 435

Pour tout transport aérien, domestique et international, une liste nominative des passagers embarqués doit être établie en deux exemplaires dont l'un doit se trouver à bord de l'aéronef pour être communiqué aux agents chargés de la sécurité, des douanes et de la sûreté.

Article 436

Le transport aérien du courrier et de la poste peut être effectué à bord des aéronefs de transport public dans les conditions prévues aux articles 370 à 372. Les conventions doivent prévoir les modalités des contrôles préventifs de sûreté.

Section 2

De la lettre de transport aérien

Article 437

Le contrat de transport aérien international de marchandises ou de fret doit être constaté par un titre de transport: la lettre de transport aérien (L.T.A.). Le transporteur peut l'exiger de l'expéditeur. L'expéditeur peut le faire accepter au transporteur.

Article 438

1. La lettre de transport aérien doit être établie par l'expéditeur en trois exemplaires remis avec la marchandise. Le premier porte la mention «pour le transporteur» et est signé par l'expéditeur. Le second portant la mention «pour le destinataire» est signé par le transporteur avant l'embarquement de la marchandise et remise après acceptation de la marchandise.

2. Les signatures peuvent être imprimées ou remplacées par des timbres; celle du transporteur doit être apposée avant l'embarquement de la marchandise.

Article 439

1. Lorsqu'à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien il est considéré jusqu'à preuve du contraire, comme agissant pour le compte de l'expéditeur.

2. Le transporteur peut exiger de l'expéditeur autant de lettres de transport aérien qu'il y a de colis différents.

Article 440

La lettre de transport aérien doit mentionner:

– les points de départ et de destination;

– l'escale prévue sur le territoire d'un autre Etat lorsque les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un même Etat;

– l'avis selon lequel dans le transport aérien international de marchandises, la responsabilité du transporteur peut être limitée en cas de perte, destruction, avarie ou retard.

Les indications relatives notamment au poids, à la nature et au volume de la marchandise, aux quantités, à l'emballage, et au délai de transport sont facultatives.

Article 441

Si le transporteur accepte d'embarquer des marchandises à bord sans lettre de transport aérien ou si la lettre de transport aérien ne contient pas l'avis relatif à la limitation de responsabilité, sa responsabilité ne sera plus limitée.

Article 442

L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications inscrites dans la lettre de transport aérien, et engage sa responsabilité pour tout dommage subi par le transporteur ou par toute personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée, du fait de ces indications irrégulières, incomplètes ou inexactes.

Article 443

1. L'absence, l'irrégularité ou la perte de la lettre de transport aérien n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport aérien international de marchandises.

2. La lettre de transport aérien fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et des conditions de transport.

Article 444

1. Les indications relatives aux poids, aux dimensions, à l'emballage et au nombre de colis font foi jusqu'à preuve du contraire.

2. Les indications relatives aux quantités, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transport que si ce dernier les a vérifiées en présence de l'expéditeur et si elles ont été constatées sur la lettre de transport aérien ou s'il s'agit d'énonciations relatives à l'état apparent de la marchandise.

Article 445

A condition d'exécuter toutes ses obligations contractuelles, l'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise:

– soit en la retirant à l'aérodrome de départ ou de destination;

– soit en l'arrêtant au cours du transport lors d'une escale;

– soit en la faisant délivrer en escale ou à destination, à un destinataire autre que celui indiqué sur la lettre de transport aérien;

– soit en demandant son retour au point de départ dans la mesure où cela ne porte pas préjudice au transporteur ou aux autres expéditeurs et à condition de rembourser les frais qui en résultent;

– soit lorsque le destinataire refuse la lettre de transport aérien ou la marchandise ou ne peut être atteint.

Article 446

Si l'exécution des ordres de l'expéditeur est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement.

Article 447

Si le transporteur exécute les ordres de l'expéditeur sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien de l'expéditeur, il est responsable du préjudice qui pourrait être causé à celui qui détient régulièrement la lettre de transport aérien et dispose d'un recours contre l'expéditeur.

Article 448

1. Si le contrat n'en dispose pas autrement, le transporteur doit informer le destinataire dès l'arrivée de la marchandise.

2. Le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander et d'obtenir du transporteur la remise de la lettre de transport aérien et la livraison de la marchandise contre le paiement du montant des créances et l'exécution des conditions de transport indiquées dans la lettre de transport aérien.

3. Si le destinataire reconnaît la perte de la marchandise ou sept (7) jours après la date d'arrivée prévue, le destinataire peut faire valoir à l'égard du transporteur les droits résultant du contrat de transport.

Article 449

A condition d'exécuter les obligations du contrat, l'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir, chacun en son nom, dans son propre intérêt ou dans celui d'autrui, les droits énoncés aux articles 445 à 448.

Article 450

1. En l'absence d'une clause de lettre de transport aérien dérogeant expressément aux articles 445 à 448, les dispositions de ces articles ne portent aucun préjudice ni aux rapports entre l'expéditeur et le destinataire ni aux rapports avec des tiers dont les droits proviennent soit de l'expéditeur soit du destinataire.

2. Aucune de ces dispositions ne fait obstacle à l'établissement d'une lettre de transport aérien négociable.

Article 451

L'expéditeur est tenu de fournir et de joindre à la lettre de transport aérien les renseignements et documents qui, avant la livraison de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane et de police.

L'absence, l'insuffisance ou l'irrégularité de ces renseignements ou documents engage la responsabilité de l'expéditeur envers le transporteur pour tout dommage qui en résulterait sauf en cas de faute du transporteur ou de ses préposés. Le transporteur n'est pas tenu de vérifier leur exactitude.

Article 452

Les dispositions des articles 448 à 453 ne font pas obstacle au pouvoir du commandant de bord de faire décharger les marchandises embarquées qui, selon la réglementation en vigueur, ne peuvent pas faire l'objet d'un transport aérien ou, dans un aéronef transportant des passagers, les marchandises dont le placement en soute n'est pas conforme à cette réglementation et présenterait un danger pour la sécurité.

Article 453

Les marchandises embarquées font l'objet de mesures préventives de sécurité, de sûreté, d'hygiène, de douane et de police décidées par les autorités compétentes.

Article 454

Le transport aérien de marchandises doit établir en deux exemplaires un manifeste indiquant la nature des marchandises embarquées. Un exemplaire du manifeste doit se trouver parmi les documents de bord pour être communiqué aux agents de la police et des douanes.

CHAPITRE III

DES RESPONSABILITÉS ET DES SANCTIONS

Section 1

De la responsabilité civile du transporteur

Article 455

1. La responsabilité civile des exploitants d'aéronefs affectés au transport public de passagers et de marchandises, régulier et non régulier, domestique et international, est régie par les dispositions suivantes conformes aux conventions internationales en la matière en vigueur au Burundi ou toute autre convention internationale qui fournirait un niveau d'indemnisation plus élevé.

2. Cette responsabilité est fondée sur la faute du transporteur. La faute du transporteur est entendue comme la faute du transporteur lui-même ou celle de ses préposés.

3. Lorsque la faute du transporteur est présumée sa responsabilité est limitée.

4. Lorsque le dommage provient d'une faute lourde dont la preuve est apportée par la victime, la responsabilité du transporteur n'est plus limitée.

Article 456

1. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de mort, de blessure ou de toute autre lésion corporelle d'un passager lorsque l'accident qui a causé le dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement.

2. La lésion corporelle s'entend de toute lésion organique ou fonctionnelle y compris celle qui affecte les facultés mentales.

3. Les termes «toutes opérations d'embarquement ou de débarquement» s'entendent des opérations qui commencent pour l'embarquement ou qui finissent pour le débarquement au bas de la passerelle ou à bord si le passager utilise pour embarquer ou débarquer des engins ou autres appareils télescopiques permettant un accès direct à la cabine.

Article 457

Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandises, lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien. Aux fins du présent article, le transport aérien comprend la période durant laquelle les bagages ou les marchandises sont sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aéroport ou un aérodrome, ou à bord de l'aéronef ou en tout lieu en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport ou aérodrome.

Article 458

Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, bagages ou marchandises.

Article 459

1. Le transporteur n'est pas responsable s'il apporte la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il lui était impossible de les prendre.

2. Si le transporteur fait la preuve que la faute de la personne lésée a causé le dommage ou y a contribué, le tribunal pourra écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

Section 2

De la limite des indemnités en cas de responsabilité du transporteur

Article 460

En cas de dommage subi par un passager résultant d'un retard, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 4.150 droits de tirage spéciaux (DTS) par passager.

Article 461

Dans le transport de personnes la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est limitée à la somme de 100.000 droits de tirage spéciaux. Cependant par une convention spéciale conclue avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée. Si le tribunal saisi fixe l'indemnité sous forme de rente le capital de la rente ne peut dépasser la limite de 100.000 droits de tirage spéciaux ou, le cas échéant, la limite plus élevée convenue.

Article 462

Dans le transport de bagages, la responsabilité du transporteur en cas de destruction, perte, avarie ou retard est limitée à la somme de 1.000 droits de tirage spéciaux par passager.

Article 463

Dans le transport de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 17 droits de tirage spéciaux par kilogramme. Cependant l'expéditeur, par une déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite au moment de la remise du colis au transporteur, peut fixer une limite de responsabilité plus élevée moyennant, le cas échéant, le paiement d'une somme supplémentaire. Dans ce cas le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée à moins qu'il ne prouve qu'elle est supplémentaire à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

Article 464

En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur.

Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par le même bulletin de bagages ou la même lettre de transport aérien le poids total des colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

Article 465

Les limites de responsabilité fixées par le présent article ne privent pas le tribunal saisi de la faculté d'allouer en plus une somme correspondant à tout ou partie des dépenses et autres frais du procès par le demandeur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée non compris les dépenses et autres frais du procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du fait qui a causé le dommage, ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

Article 466

Toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée est nulle et de nul effet. Cette nullité n'entraîne pas la nullité du contrat qui demeure soumis aux dispositions ci-dessus. Cette nullité ne s'applique pas toutefois aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées.

Article 467

Si une action est intentée contre eux, les préposés du transporteur peuvent se prévaloir des limites de responsabilité que peut invoquer le transporteur s'ils prouvent qu'ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 468

1. Les limites de responsabilité du transporteur aérien prévues aux articles 460 à 467 ne s'appliquent pas si la victime ou ses ayants droit:

– font la preuve que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission, du transporteur ou de ses préposés, fait soit avec l'intention de provoquer un dommage soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement;

– font également la preuve, lorsque cet acte ou cette omission est le fait des préposés du transporteur, que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les limites de responsabilité du transporteur aérien ne s'appliquent pas non plus lorsque le transporteur:

– a accepté de ne pas délivrer de billet au passager embarqué;

– a délivré au passager un billet ne comportant pas l'avis relatif à la limitation de responsabilité;

– a accepté la garde des bagages du passager sans délivrer de bulletin de bagages lorsque ce bulletin n'est ni combiné avec le billet de passage ni inclus dans un tel billet;

– a délivré un bulletin de bagage ne comportant pas l'avis relatif à sa limitation de responsabilité;

– a accepté d'embarquer des marchandises sans établir une lettre de transport aérien;

– a délivré une lettre de transport aérien ne comportant pas l'avis relatif à la limitation de sa responsabilité.

Article 469

1. La réception des bagages et marchandises sans protestation du destinataire constitue une présomption, sauf preuve contraire, de leur livraison en bon état et conformément au titre de transport.

2. En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception.

3. En cas de retard la protestation devra être faite, au plus tard dans les vingt et un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise aura été mis à la disposition du destinataire.

Article 470

Toute protestation doit être faite par réserve inscrite sur le titre de transport ou par un autre écrit expédié dans les délais prévus. A défaut de protestation dans les délais prévus, toute action contre le transporteur est irrecevable sauf en cas de fraude du transporteur.

Section 3

De l'action en responsabilité contre le transporteur

Article 471

1. Pour engager une action en responsabilité, le demandeur peut choisir:

- soit le tribunal du domicile du transporteur;
- soit le tribunal du siège principal de l'entreprise de transport;
- soit le tribunal du lieu où le transporteur possède l'établissement par le soin duquel le contrat a été conclu;
- soit le tribunal du lieu de destination.

2. La procédure est réglée par la loi du tribunal saisi.

Article 472

1. L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver ou de l'arrêt du transport. Le mode de calcul du délai est déterminé selon la loi du tribunal saisi.

2. En cas de décès du transporteur l'action en responsabilité, dans les conditions prévues aux articles 456 à 474, est exercée contre ses ayants droit.

Article 473

Pour le calcul des délais lorsqu'il est question de jours, il s'agit de jours courants et non de jours ouvrables.

Article 474

L'action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, doit être exercée selon les conditions et limites fixées par le présent code quelles que soient les personnes qui ont le droit d'agir et leurs droits respectifs.

Article 475

1. En cas d'accident entraînant la mort, la lésion d'un passager, la destruction ou la perte des bagages ou des marchandises, le transporteur est tenu de verser sans retard une avance aux ayants droit ou à la victime pour leur permettre de subvenir à leurs besoins immédiats.

Cette avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et est déduite des montants versés ultérieurement par le transporteur à titre de dédommagement.

2. Le montant de cette avance est de un tiers du montant de réparation du dommage survenu dans chaque cas.

Section 4

Du transport effectué par des transporteurs successifs

Article 476

Lorsque le transport aérien international est exécuté par divers transporteurs successifs, chaque transporteur de passagers, bagages ou marchandises est considéré comme partie au contrat de transport pour la partie du transport effectuée sous son contrôle.

Article 477

En cas d'accident ou de retard et si le premier transporteur, par stipulation expresse, n'assume pas la responsabilité pour tout le transport, le passager ou ses ayants droit ne pourront engager que la responsabilité du transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l'accident ou le retard s'est produit.

Article 478

Pour les bagages et marchandises, l'expéditeur aura recours contre le premier transporteur et le destinataire contre le dernier. L'expéditeur et le destinataire pourront en outre agir contre le transporteur ayant effectué la partie du transport au cours duquel la destruction, la perte, l'avarie ou le retard se sont produits. Ces transporteurs successifs sont solidairement responsables envers l'expéditeur et le destinataire.

Article 479

1. Lorsque le transport aérien est combiné avec tout autre moyen de transport, les dispositions des articles 419 et 455 s'appliquent au transport aérien effectué.

2. A condition de respecter les dispositions des articles 419 et 455, les parties sont libres d'insérer dans le titre de transport aérien des stipulations relatives à d'autres modes de transport.

Section 5

Des dispositions communes aux transports

Article 480

1. Toute clause du contrat de transport aérien dérogeant aux dispositions du présent code n'est nulle et de nul effet. Toutefois dans le transport aérien de marchandises, les clauses d'arbitrage sont permises dans les limites fixées par les articles 419 et 455 et lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans les lieux de compétence déterminés à l'article 471.

2. Tout transporteur peut refuser la conclusion d'un contrat de transport ou formuler des règlements qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions des articles 411 et 455.

Article 481

1. Les dispositions des articles 419 et 471 s'appliquent au transport aérien effectué par l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public.

2. Les dispositions relatives aux titres de transport ne s'appliquent pas au transport aérien effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne.

Article 482

Dans le cas où, en application de l'article 471, une action en responsabilité est introduite devant un tribunal au Burundi contre un exploitant étranger ressortissant d'un Etat qui n'aurait pas ratifié la Convention de Varsovie amendée par le Protocole de la Haye, les dispositions des articles 419 et 455 seront applicables à l'exception de celles limitant la responsabilité du transporteur, à moins que, par une convention spéciale, cet Etat n'ait fixé des limites de responsabilité du transporteur plus élevées que celles de l'article 460 à 467.

Article 483

1. Tout aéronef survolant le territoire burundais doit être assuré pour les dommages aux tiers conformément à la loi de l'Etat d'immatriculation.

2. L'assureur des aéronefs immatriculés au Burundi doit être agréé par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 484

Le montant dû pour les réparations des dommages causés aux tiers à la surface, quelque soit le poids de l'aéronef, est fixé soit par accord amiable entre l'exploitant et le tiers, soit par le tribunal du lieu où s'est produit le dommage selon le droit commun de la responsabilité civile.

Article 485

Les exploitants doivent présenter une attestation d'assurance pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, aux bagages et aux marchandises à toute réquisition des agents de l'aéronautique civile et de la sécurité.

Article 486

Tout exploitant qui n'aura pas respecté l'une quelconque des obligations qui lui incombent et dont les peines ne sont pas spéci-

quement précisées dans le présent code sera puni d'une amende comprise entre 100.000 Fbu et 5.000.000 Fbu indépendamment du retrait des autorisations, licences ou agréments qui pourra être décidé par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 487

Tout exploitant qui contreviendra de quelque manière que ce soit à la réglementation en vigueur sera puni d'une amende dont le montant sera fixé par ordonnance ministérielle sans préjudice de la confiscation des objets ou produits importés ou exportés en fraude et de la saisie de l'aéronef que le juge pourra décider à la demande des services compétents.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 488

Toutes dispositions antérieures contraires au présent code sont abrogées.

Article 489

Le présent code entre en vigueur le jour de sa promulgation
Note. voir les annexes ci-dessous.

Annexe 1 — Liste des abréviations et des codes

1. ADAC: Aéronef à Décollage et à Atterrissage Courts.
2. ADAV: Aéronef à Décollage et à Atterrissage Verticaux.
3. AIP: Aeronautical Information Publication (Publication d'informations Aéronautiques).
4. AIREP: Air-Report (Compte rendu en vol).
5. APL: Aérodynne à Performances Limitées.
6. APP: Approche.
7. ARP: Air-Report (Message type designator).
8. ARS: Special Air-Report (Compte rendu en vol spécial).
9. ART: Article.
10. ASECNA: Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (pour l'Afrique occidentale et Madagascar).
11. CAC: Code de l'Aéronautique Civile.
12. CAFAC: Commission Africaine de l'Aviation Civile.
13. CAP: Circulation Aérienne Publique.
14. CDN: Certificat de Navigabilité.
15. CDNS: Certificat de Navigabilité Spéciale.
16. COM: Communication.
17. CVR: Cockpit Voice Recorders (Enregistreurs des conversations de l'équipage).
18. FDR: Flight Data Recorders (Enregistreurs des paramètres de vol).
19. FIR: Flight Information Region (Région d'informations de vol).
20. GWPS: Ground Warning Proximity System (Système d'alarme sonore de proximité de sol).
21. IFR.: Instrument Flight Rules (Régime de vol aux instruments).
22. LME: Liste Minimum d'Equipements (Tolérances).
23. LTA: Lettre de Transport Aérien.
24. MMD: Masse Maximum au Décollage.
25. MTOW: Maximum Take Off Weight (MMD).
26. NAV: Navigation.
27. NOTAM: Notice To Airmen (Emission d'avis au PN).
28. OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
29. OMM: Organisation Météorologique Mondiale.
30. PN: Personnel Navigant.
31. PNC: Personnel Navigant Commercial.

32. PNT: Personnel Navigant Technique.
33. POB: Persons on board (Nombre de personnes à bord).
34. PT: Personnel Technique.
35. RPL: Repetitive Flight Plan (Plans de vols répétitifs).
36. S: Mode Surveillance du SSR.
37. SAR: Search and Rescue (Recherches et Sauvetage).
38. SSR: Secondary Surveillance Radar (Radar Secondaire de Surveillance).
39. UIT: Union Internationale des Télécommunications.
40. U.L.T.: Ultra Léger Motorisé.
41. U.M.: Unmonitored (Enfant Voyageant Seuls).
42. UPU: Union Postale Universelle.
43. V: Validité du CDN.
44. VFR: Visual Flight Rules (Régime de vol à vue).
45. 9 U: Marque de nationalité du Burundi..

Annexe 2 — Index analytique

MOTS CLES	C.A.C.	REGLE- MENTS	CONVENTIONS INTERNATIONALES	PAGES
Abordage			de Rome de 1993/1952 Article 7 et 24	49
Accident				
Enquête			de Chicago art. 11.25	
Rapport			C.C.ASECNA art. 11	86
S.A.R.				61
Aéroclubs				105
Agrément				105
Aérodrome			Annexe 7	27
A.P.L.				47
Aéronefs				
Activités illicites			de Montréal 1971 et Protocole de 1988	29
Aptitude au vol			de Chicago (art.3 1) Annexe 8	39 41
Caractéristiques			de Genève 1948 (art.1)	30, 33,34
Cession				32
Civil			de Chicago (art.3)	28
Construction				41
Définition			de Chicago (art.3) Annexe 7	27
D'Etat			de Genève 1948 (art.16) de Chicago (art.3)	28 36
Détournement			de Chicago (art.9) De Montréal 1971/1988	35 84,86
Détresse			de Chicago (art.25) Annexe 11	61 103
Exploitation			Annexe 2 Annexe 6 Annexe 7	55 32 37
Identité				37
Interception			de Chicago (art.3 bis)	42
Limites d'emploi			de Chicago (art.3 bis)	30,31
Manuel d'entretien			Annexe 6	
Marques			de Genève 1948	
Meubles			de Genève 1948	29
Nationalité			de Chicago (art.17) Annexe 6 et 8	28 39
Pavillon				31
			de Tokyo (1963)	28,29

MOTS CLES	C.A.C.	REGLE- MENTS	CONVENTIONS INTERNATIONALES	PAGES
Pièces de rechange			de Montréal (1971)	27
Pirate			de Genève 1948 (art.16)	
Saisie			de Montego-bay (art. 104) de Chicago (art.27) de Genève (art.27) de Rome 1953 (art.3)	29 35
Statut				29
Aérodrome				1
Aéroport			Annexe 14	13
Affectataires				
Autorisé			de Chicago (art.10, 28 68) Accord de Transit	4 98
Budget				15
Classement			Annexe 14	16
Collectivités territoriales			de Dakar 1974	5 6
Concession			Annexe 11, 14 et 15	14
Aérodrome d'attache			Annexe 11, 14 et 15 de Genève 1948	29 30
Définitions			de Chicago (art.18)	31
Exploitation			Annexe 14 de Chicago (art.10, 13, 14.) C.C.ASECNA (art.13)	12
			Annexe 14	12
			Annexe 15	2
Franc			de Chicago (art.23) C.C.ASECNA (art.23)	3
			de Dakar	
Gestion commerciale techni- que				14
Informations			Annexes 14 et 15 de Chicago (art.28)	13 8
Installations				6 7
Non ouvert à la CAP			de Chicago (art.28)	5
Ouvert à la CAP			Annexes 14 et 15 de Dakar et C.C.	5
Police			de Montréal 1971 (1988) Annexe 17	18
Régie				12
Sécurité				18 22
				10
			de Dakar	
Servitudes de balisage de dé- ga- gement			de Dakar et C.C.	9 9
Sûreté				
Aérostaut			Annexe 7	27 47 30
Affrètement			de Genève 1948	
Contrat				33 107
Inscription				107 30
Agrément				
Atelier				43
Procédure				43
Amendes				
Absence d'autorisation				52
Accident				62

MOTS CLES	C.A.C.	REGLE- MENTS	CONVENTIONS INTERNATIONALES	PAGES	MOTS CLES	C.A.C.	REGLE- MENTS	CONVENTIONS INTERNATIONALES	PAGES
Aéroport				22	Validité			de Chicago (art.33)	40
Certificats non conformes				51	Circulation			de Chicago (art.22 à29)	37
Marques non conformes				51	Aérienne				
Trafic illicite				53	Contrôle				
Transport public				122				de Chicago (art.9)	36
ASECNA								de Dakar	59
Aérodromes			de Dakar et C.C.						75
Contrôlés				13					80
Aéroports			de Dakar et C.C.	2	Gêne			de Chicago (art.11 à 12)	37
					Générale				6
Assistance Météo			de Washington 1947	59	Sécurité			de Chicago (art.30)	22
Barème			de Dakar 1947, C.C.	15				Annexe 18	
Contrôle				59	Collision				
Gestion				14	Commandant de bord			de Rome 1933 et 1952	87
Administrative					Accident			de Chicago (art.25°)	62
commerciale technique			de Dakar 1947, C.C.	14				Annexe 13	41
			„	13	Fonctions			de Chicago (art.25)	42
Publications								Annexe 6	58
			de Chicago (art.28)	3				de Chicago (art.9, 10,11, 12, 13)	79
			Annexes 14 et 15						82
Redevances				115				de Tokyo 1963	85
Régions				46	Responsabilités civile			de Varsovie-la Haye	87
Inhospitalières			de Dakar 1974	18				de Chicago (11, 12, 13)	115
Responsabilités				22				Annexe 2	
Sécurité				19	Pénale				87,88
Sûreté			de Montréal 1971-1988	22	Disciplinaire				87,88
			Annexe 17	-	Sécurité				82
			de Dakar 1974 et C.C.	31					100
			de Chicago (art.19)	121	Sûreté				110
Assurances				41	Contrat de transport aérien				114
Avarie					Définition			de Varsovie-La Haye	110
			de Chicago (art.32, 33)	67	Billet de passage			(article 1)	108
Brevets			Annexe 1	68				de Chicago (art.96)	108
P.N.C.				81				de Varsovie-La Haye	
				68	Combiné			(art.3)	
P.N.T.								de Varsovie-La Haye	94
Responsabilités			de Chicago (art.39, 40)	89				(art.31)	120
Validité				70	Lettre de transport aérien				
				101	Successifs			(art.5 à 16)	111
Carnet			de Chicago					de Varsovie-La Haye	94
de route			Annexe 6	38				(art.30)	120
				44				de Guadalajara	109
				76				de Genève 1948 (art.4, 7)	33
De travail					Créances Privilégiées				34
				72	Inscription			de Genève (art.2)	30
				89	Crédit-bail				32
De vol					Délai				
Certificats								de Varsovie-La Haye	33
Immatriculation			de Chicago (art. 17 à 21, 29)	32				(art.26)	
				38				5 art.29	
Individuel			Annexe 7	39				Annexe 7	
Limitations de nuisances				38					27
			Annexe 16	44					37
Navigabilité			de Chicago (art.31)	31	Dirigeable				
(C.D.N.)			Annexe 8	38	Documents de bord			de Chicago (art.29)	38
			„	39	Droits				
Délivrance			„		de douanes			de Chicago (art.19)	31
Normal				39					28
Refus				39	d'enregistrement			Annexe 1	72
Retrait					d'examen			de Genève 1948	27
Spécial				41	réels				30
Suspension			de Chicago (art.31)	39				de Chicago (art.27)	
			Annexe 8	41	de rétention			de Genève	41
De type				39					

MOTS CLES	C.A.C.	REGLE- MENTS	CONVENTIONS INTERNATIONALES	PAGES
			de Chicago (art.16)	46
de visite				45
Entreprise de transport aérien				95
			Annexe 12	98
Epave				62
Equipage			Annexe 6	
Composition				78
Contrôle				79,80
Fonctions				78
Liste				79
Relève				79,83
Remplaçant				79
Transport public				80
Espace aérien			de Chicago (art.1 et 2)	
Souveraineté				36
Survol				46
			de Chicago (art.5)	
			Accord de transit de Chicago (art.9 et 10)	
Zones				
Exploitant				
Contrôle				95
Etranger			Chicago (art.5)	100
			Accords aériens	98
			de Chicago (art.5)	90
			de Varsovie-La Haye	
Responsabilité				115
				90
Formation				69
aéronautique				94
			de Varsovie-La Haye 105	
Fret				
Avarie				115
Contrôle				114
Destruction				115
L.T.A.			de Chicago (art.29)	
Manifeste			de Varsovie-La Haye	38
			de Varsovie-La Haye	
Protestation			(art.25)	118
			de Varsovie-La Haye	
Perte			(art.13)	113
			(art.18)	115
Retard			(art.19)	117
			(art.22)	
Responsabilités			(art.25)	117
			de Genève 1948	118
Hypothèque				30
Constitution				33
Inscription				34
Mainlevée			de Genève 1948	30
Modification				33
Radiation			„	33
Immatriculation			de Chicago (art.17, 18, 19) 28	
				100
Annulation			Annexe 7	33
Certificat			de Genève (art.3)	32
Demande			de Chicago (art.19)	30
Double			de Chicago (art.1)	28
Inscription				30
Marques				30
Obligation			de Chicago (art.17, 18, 19) 28	
Procédure				30
Radiation				33

MOTS CLES	C.A.C.	REGLE- MENTS	CONVENTIONS INTERNATIONALES	PAGES
				30
				31
				32
Rapports			de Chicago (art.21)	28
Redevances			de Genève 1948 (art.3, 4)	29
				33
Registre			(art.2)	29
Suspension			Annexe 7	29
Temporaire				32
Transfert			de Chicago (art.18)	32
				28
Infractions				35
A bord				85
Aéroports				18
C.A.P.				84
				90
Sanctions			de Tokyo (1963)	35
			de Montréal	117
			(1971/1988)	46
			de Chicago (3 bis)	51
				22
				121
Servitudes				
Laissez-passer				22
				32
				38
				40
Responsabilité				100
Libertés de l'air				
Accords aériens				97
(III, IV, V, VII, IX)				
Accords/ compagnies			de Chicago (art.6)	
(VI°)			Modèles CAFAC	51
Droit de survol (I°)				
			Annexe 2	
			de Chicago (art.5 et 68)	36
			Accord de transit	98
			Annexe 2	
Droit d'embarquer de			Chicago (art.5 et 68)	99
(VI°)			Accord de transit	
Droit de débarquer			Annexe 2	99
(III°)			Chicago (art.5)	
Droits nus (V°)			Accords aériens 99	
Escale technique			„	
(II)			de Chicago (art.5)99	
Transport interne			Accords aériens	
(cabotage) (VIII°)			de Chicago (art.7)93	
Lettre de transport			de Chicago (art.29)	38
Aérien (L.T.A.)			de Varsovie-La Haye	111
			(art.5 à 15)	
Licences				
			de Chicago (art.29) et	67
D'exploitation			Annexe 1	6
P.N.T.				68
				97
				38
P.T. au sol				68
Radio			de Chicago (29)	38
			Annexe 1, 10-1 et 6-2	71
renouvellement				
Validité			Annexe 1	68
			„	80
Location				
Contrat				108

MOTS CLES	C.A.C.	REGLE- MENTS	CONVENTIONS INTERNATIONALES	PAGES	MOTS CLES	C.A.C.	REGLE- MENTS	CONVENTIONS INTERNATIONALES	PAGES
Immatriculation				33					95
			de Chicago					de Chicago (Annexe 19)	105
			Annexe 6		Propriété				30
Radiation				34					33
Manuel				101					43
D'exploitation					Cession				32
Marques			de Genève 1948	30	Mutation de Rome 1952				32
			de Chicago	31	(1978)				45
Météorologie			Annexe 7	52	Surface (à la)				46
Assistance			de Chicago (art.28, 37, 69, 70)						50
Information				59				de Chicago (annexe 1)	
			de Washington (O.M.M.) 59		Qualifications			(article 30)	67
Nationalité								Annexe 10	68
			de Chicago (art.17)	28	Radiophonie				47
			Annexe 7	27				Annexe 10, 11 et 15	56
				30				U.I.T	
				31	Redevances				36
				97					17
				99	Aéronautiques			de Chicago (art.15)	
Parachutisme			de Varsovie-La Haye	47	C.D.N			de Dakar (art.7)	17
Passager			de Guadalajara	108	De route				39
Bagages					Exonération				64
Limitation de responsabilité				116	Redevances (suite)				105
Liste nominative				38	Extraaéronautiques				
(P.O.B.)			de Chicago	110	Immatriculation				17
Objets personnels				108	Passager				29
Retard			de Varsovie-La Haye	116	Taux				
				116					16
Responsabilité			de Varsovie-La Haye	118	Responsabilité				16
Illimité			(art.25, 3, 9)		Action (en)				119
			de Tokyo (1963)		A l'égard des tiers				50
Pavillon (loi du)			de Montréal (1971)	29					25
Personnel				66					87
Carnet de travail				76				de Varsovie-La Haye	121
Contrat				73				de Rome 1933 et 1952	
Inscription				67	A l'égard des usagers				25
Navigant				66	civile				87
P.N.T.				67				de Dakar	
P.N.C.				67	De l'Etat				87
				81				de Varsovie-La Haye	115
Responsabilité				87	De l'exploitant				43
				89					64
				90					25
Travail				74	Disciplinaire				90
				75, 75				de Dakar (C.C.17 et 18)	
Pièces de rechange			de Genève 1948 (art.23)		Responsabilité				
				27	(suite)				
Photographie			de Chicago (art.36)	33	Du P.N.			de Varsovie-La Haye	115
Plan de vol				48	Du transporteur				115
			Annexe 2	38	Exonération			de Rome	51
				57				de Varsovie-La Haye	116
				82	Faute				51
Police (pouvoir de)									64
Administrative				18	Illimité			de Varsovie-La Haye	115
Agents				17				de Varsovie-La Haye	116
Judiciaire				18				de Rome	50
Ordre public				18	Limitée				
Salubrité				22				de Varsovie-La Haye	117
Sanctions				23				de Varsovie-La Haye	116
Sécurité				24				de Rome 1952 (art.2)	
Sûreté			de Chicago (Annexe 17)	22	Objective				51
Préposés				19	Pénale				24
				78					87

MOTS CLES	C.A.C.	REGLE- MENTS	CONVENTIONS INTERNATIONALES	PAGES
				88
				90
				51
Solidaire			de Guadalajara	120
			de Chicago (art.27)	34
Saisie				122
				18
Salubrité				22
				85
Sallites			de Chicago (annexe 18)	48
Sauvetage			de Chicago (annexe 12)	62
				64
				76
Sécurité				56
				22
				81
				100
Souveraineté				36
Sûreté			de Montréal 1971-1988	
Actes de violence			„	36
			„	19
			„	85
Aéroports			de Montréal 1971-1988	
				12
			de Montréal 1971-1988	22
Contrôle				
Programme			„	
Aéroports			„	110
				19
Programme			de Montréal 1971-1988	19
National			de Chicago	
Taxes				19
				17
Transport aérien				37
			de Varsovie-La Haye	93
			de Chicago	
Autorisation				96
Combiné			de Varsovie-La Haye	94
			de Varsovie-La Haye	120
			de Chicago (art.4)	109
Gratuit			Annexes 17 et 18	53
interdit			de Chicago (art.96)	104
			de Varsovie-La Haye	93
			„	97
			de Chicago (art.7)	99

MOTS CLES	C.A.C.	REGLE- MENTS	CONVENTIONS INTERNATIONALES	PAGES
Non régulier				94
			de Chicago (art.5)	98
			„	
Poste			U.P.U.	
Privé				94
				110
				37
				93
				99
			de Chicago (art.6)	104
Public			Accords aériens	94
Régulier				94
			de Varsovie-La Haye	97
			de Guadalajara	98
Responsabilité				115
Successif				120
Travail				104
Aérien				96
Autorisation				99
				104
Définition				37
				94
Vente forcée				
Vol			de Genève	
				35
				36
Définition			de Rome	75
				56
Enregistreurs				56
Régime				59
				60
				61
				83

**10 octobre 1978. – DÉCRET-LOI n° 100/84 – Création
du centre national d'hydrométéorologie.**

(B.O.B., 1978, n° 12, p. 504)

Note. Le contenu de ce décret n'est reproduit; il intéresse principalement l'organisation politique et administrative.

Agriculture

Production et protection des végétaux

Production des semences	43
Protection des végétaux au Burundi	46
Mesures d'exécution	51
Lutte contre les insectes et les cryptogames parasites	52
Conservation et utilisation des sols	54
Établissements publics	56

Production des semences

30 juin 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/032 — La production et la commercialisation des Semences Végétales au Burundi.

(B.O.B., 1993, n° 8, p. 416)

Note. Ce D.-L. a été pris dans le souci d'améliorer la qualité des semences, de rompre avec le monopole de l'Etat en faisant participer le particulier à la production avec cette ambition de développer la coopération internationale en matière de commerce de semences. Ces objectifs n'ont certainement pu être atteints, la guerre s'étant installée au Burundi aussitôt après sa promulgation.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent décret-loi et les textes prévus pour son application ont pour objet de:

- créer un cadre permettant de contribuer au renforcement du secteur semencier en vue de produire des semences agricoles de haute qualité et en quantité suffisante,
- favoriser la participation des privés dans la production et dans la distribution des semences,
- instituer la certification des semences agricoles,
- développer la coopération internationale en matière de commerce de semences.

Article 2

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions veille à la bonne organisation de la production et de la distribution des semences et coordonne les actions conduites par d'autres départements ministériels agissant en ce domaine.

Article 3

Au sens du présent décret-loi, on entend par:

Conseil National Semencier: un corps consultatif placé sous tutelle du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions qui est chargé du développement de l'industrie semencière au Burundi.

Semence: tout organe végétal destiné à la propagation végétale en général. Le terme comprend tout matériel végétal comme les graines, les plants entiers, éclats de souche servant à la reproduction des plantes vivrières, industrielles, fourragères, horticoles, sylvicoles ou autres.

Obtenteur: personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété ou la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail.

Variété ou cultivar: ensemble de plantes, cultivées qui peuvent être différenciées des autres de la même espèce par certains caractères morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres et qui transmettent ces caractères distinctifs par la reproduction par voie sexuée ou asexuée.

Variété recommandée: variété approuvée officiellement par le comité d'homologation des variétés au catalogue officiel.

Variété éligible: variété admise à la certification.

Listes des variétés éligibles: liste contenant les variétés admises à la certification.

Variété protégée: variété dont la multiplication est limitée. La multiplication pour la commercialisation des semences d'une telle variété requiert l'autorisation du sélectionneur.

Liste des variétés protégées: liste contenant les variétés à multiplication limitée.

Certification semencière: système par lequel un organe officiel approuve que les semences ont été produites suivant les normes prévues par la réglementation en vigueur.

Organe officiel de certification de semences: institution officielle chargée du contrôle de la production et de la distribution des semences certifiées au Burundi.

Catalogue officiel des espèces et variétés: registre dans lequel sont inscrites les variétés admises à la diffusion. Le catalogue officiel des espèces et variétés indique les principales caractéristiques morphologiques, physiologiques et tout autre caractère permettant de distinguer entre elles les variétés des plantes agricoles concernées.

Variété distincte: variété qui se distingue nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou autres caractères importants de toute autre variété.

Variété homogène: variété suffisamment uniforme dans l'expression de ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de la reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

Variété stable: variété qui conserve ses caractères pertinents à la suite d'un certain nombre de multiplications ou de reproductions successives.

Valeur culturale: une variété est considérée comme possédant une valeur culturale ou d'utilisation satisfaisante pour le pays, si par rapport aux autres variétés inscrites au catalogue, elle présente par l'ensemble de ses qualités au moins pour la production dans une région déterminée une nette amélioration soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes ou l'utilisation des produits qui en sont issus.

Etiquetage: affichage d'une information écrite, imprimée ou graphique renseignant sur la qualité et l'origine d'un lot de semences.

Lot: une quantité de semences homogènes notamment en ce qui concerne l'identité et la pureté variétale et spécifique, la faculté germinative, l'état sanitaire et la teneur en eau.

Emballage: tout contenant (sac, boîte, bidon, récipient, caisse, enveloppe, sachet ou autre) dans lequel les semences sont conservées.

Semences de souche: semences produites sous la responsabilité de l'obtenteur à partir d'un matériel végétal de départ ou parental qui permet de reprendre ou poursuivre chaque année la sélection conservatrice sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles en usage de la sélection conservatrice en ce qui concerne la variété. Cette semence est multipliée pour produire des semences de pré-base.

Semence de pré-base: semence produite directement à partir de la semence de souche. Elle doit provenir d'une culture dont la conduite et la récolte répondent aux normes de certification.

Semence de base: semence produite directement à partir des semences de pré-base et devant répondre aux normes de certification.

Semence certifiée: semence produite directement à partir des semences de base et destinée à la diffusion. Cette semence doit répondre aux normes et exigences de certification.

Semence commerciale: semence destinée à la diffusion et n'ayant pas subi le système de certification.

Producteur de semences: toute personne, entreprise, agence ou intervenant dans la multiplication des semences pour la commercialisation.

CHAPITRE II

CATALOGUE OFFICIEL DES ESPÈCES ET VARIÉTÉS

Article 4

Il est créé un catalogue officiel des espèces et variétés dans lequel sont inscrites les espèces et variétés agricoles exploitées au Burundi. Pour être inscrite au catalogue, une variété doit être distincte, stable et suffisamment homogène, elle doit en outre, posséder une valeur culturelle et/ou d'utilisation suffisante pour l'agriculture burundaise.

Article 5

Le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions désignera un comité technique d'enregistrement, d'homologation et de diffusion des variétés au catalogue national des espèces et des variétés. Il fixera par ordonnance les critères devant être satisfaits par une variété pour être admise à l'enregistrement.

Article 6

L'inscription au catalogue exige une demande de l'obtenteur adressée au département de la promotion des semences et des plants. La demande doit comprendre une description détaillée de la variété et des conditions de son obtention.

Une nouvelle variété ne peut pas porter le nom d'une autre variété déjà enregistrée.

Article 7

Toute variété dont l'inscription est demandée sera soumise à des essais comparatifs en cultures portant sur la composition génétique, la stabilité, l'homogénéité et la valeur culturelle. Les essais relatifs à la valeur culturelle sont obligatoirement effectués au Burundi. Les résultats de ces essais sont tenus en compte par le comité d'enregistrement et d'homologation des variétés au catalogue. Le nombre de cycles de ces essais ainsi que le protocole seront précisés par une ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Article 8

Pour chaque variété inscrite, une fiche est établie sur laquelle figure une description de la variété et un résumé de tous les faits sur lesquels l'inscription est fondée.

La validité de l'inscription, son renouvellement et son annulation au catalogue sont décidés par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions sur proposition du conseil national semencier.

Article 9

Après son inscription au catalogue, le nom de la variété pourra être déposé et enregistré dans les conditions fixées par la législation en vigueur relative au droit d'auteur et à la propriété industrielle.

Article 10

Sous réserve de la loi du 20 août 1964, telle que modifiée à ce jour, les variétés étrangères sont soumises notamment en ce qui concerne la procédure d'inscription aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

Une variété provenant d'un pays étranger doit porter la même dénomination que dans le pays d'origine. Dans le cas contraire, la dénomination d'origine sera également portée au catalogue.

Note. voir *infra* à v° Droits intellectuels.

Article 11

L'inscription d'une nouvelle variété au catalogue sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi en indiquant l'identité de l'obtenteur. Une liste descriptive de toutes les variétés inscrites à l'usage des utilisateurs sera publiée par le département de la promotion des semences et plants au début de chaque campagne agricole.

CHAPITRE III

PRODUCTION, IMPORTATION ET COMMERCIALISATION DES SEMENCES CERTIFIÉES

Section 1

De la production des semences certifiées

Article 12

La production des semences certifiées peut être effectuée par toute personne physique ou morale à condition de respecter les normes de certification en vigueur.

Article 13

La multiplication d'une variété protégée pour la commercialisation des semences requiert au préalable l'autorisation de l'obtenteur de cette variété. Toutefois, cette autorisation n'est pas obligatoire lorsque la variété utilisée comme source de variation en vue de développer d'autres variétés ou pour usage personnel.

Les critères pour déterminer une variété protégée sont fixés par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Section 2

De l'importation des semences

Article 14

Les semences ne peuvent être importées que sous réserve du respect de la législation en vigueur en matière de contrôle phytosanitaire.

Section 3

De la commercialisation des semences certifiées

Article 15

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions réglemente par ordonnance la commercialisation des semences certifiées.

Les personnes physiques ou morales qui ont pour activité, à titre principal ou accessoire, la commercialisation des semences certifiées sont tenues de s'y conformer.

Article 16

Les semences certifiées seront commercialisées dans des emballages appropriés. Ces emballages devront porter des étiquettes

renseignant sur la nature, la pureté de la variété, l'origine, l'âge, l'état sanitaire, le poids et le calibrage des semences.

Article 17

Une variété inscrite au catalogue national des espèces et variétés ne peut être commercialisée que sous le nom sous lequel elle est inscrite au dit catalogue.

CHAPITRE IV

CERTIFICATION DES SEMENCES

Article 18

Il est instauré un système officiel de certification des semences au Burundi.

Tout producteur de semences (individu, agence, société ou institution) désirant adhérer au système de certification officielle des semences peut le demander au département de la promotion des semences et plants. Une fois accepté, ce producteur devra se conformer aux méthodes officielles de certification.

Article 19

Le département de la promotion des semences et plants est le seul organe officiel de certification des semences au Burundi.

Article 20

Les agents du département de la promotion des semences et plants sont chargés du contrôle des semences certifiées et sont assermentés et habilités à constater les infractions aux dispositions du présent décret-loi à n'importe quel stade de la production, du conditionnement, du transport et de la commercialisation des semences.

Article 21

Les agents désignés à l'article précédent sont habilités à visiter les parcelles de multiplication des semences, les centres de conditionnement, les locaux de stockage et d'emmagasinage et à procéder à l'examen des documents détenus par les intéressés, autant de fois que nécessaire. Ils sont habilités également à prélever des échantillons pour les analyses de laboratoire.

Au vu des rapports de contrôle des champs et/ou des résultats de laboratoire, l'organe officiel de certification des semences peut prononcer la saisie, la quarantaine ou la destruction des semences certifiées en infraction.

Article 22

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions précisera par ordonnance les règles de certification en se référant aux méthodes internationales en usage et en tenant compte des conditions particulières du pays.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Toute personne qui fait obstacle à l'application du présent décret-loi est passible des peines prévues par la législation burundaise.

Article 24

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 25

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Protection des végétaux au Burundi

30 juin 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/033 — Protection des végétaux au Burundi.

(B.O.B., 1993, n° 8, p. 420)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent décret-loi a pour objet:

- la protection sanitaire des végétaux, produits et végétaux destinés à la multiplication par la prévention et la lutte contre les ennemis des végétaux tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le territoire national;
- la diffusion et la vulgarisation des techniques de protection des végétaux pour l'amélioration des productions végétales;
- le soutien aux exportations des végétaux et produits végétaux;
- le développement de la coopération internationale en matière de protection des végétaux;
- la mise en œuvre de la politique nationale à l'égard des pesticides.

Article 2

La protection des végétaux tels que définie à l'article précédent relève du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions qui est chargé de la mettre en œuvre et de coordonner les actions nécessaires conduites par d'autres départements ministériels agissant en ce domaine à l'occasion de l'exercice de leurs compétences.

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions met en place, à cette fin, les structures administratives spécialisées en matière de protection des végétaux.

Article 3

Au sens du présent décret-loi, on entend par: Ennemi des végétaux ou ennemi: tout organisme végétal ou animal, tout agent pathogène nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux;

Homologation: acte par lequel l'autorité nationale compétente approuve la mise sur le marché et l'utilisation d'un pesticide, après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement;

Pesticide: toute substance ou association de substances qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les ravageurs et les espèces indésirables causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux.

Le terme pesticide: comprend aussi les substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, comme défoliants, comme agents de dessiccation, comme agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, soit avant, soit après la récolte pour protéger les produits contre leur détérioration durant l'entreposage et le transport;

Mise sur le marché: toute distribution à titre onéreux ou gratuit; végétaux et produits végétaux: toute plante vivante ou partie de plante vivante y compris les semences, les pollens, les fleurs et les fruits, ainsi que tout produit non manufacturé ou manufacturé d'origine végétale destiné à la consommation humaine, que ce soit ou non à titre de denrée alimentaire ou destiné à la nourriture des animaux qui, étant donné leur nature ou celle de leur transforma-

tion, peuvent constituer un risque de propagation des ennemis des végétaux et produits végétaux;

Végétaux destinés à la multiplication: les plants, boutures, semences, bulbes ainsi que les plantes vivantes ou partie des plantes vivantes destinées à la multiplication;

Quarantaine: tout système de mesures visant à empêcher l'introduction et/ou la propagation des maladies des végétaux et des produits végétaux et pouvant se concrétiser par la surveillance préventive des végétaux et produits végétaux, quels que soient leur état et leur localisation et, notamment, toutes les opérations de contrôle sanitaire portant sur les végétaux, produits végétaux et emballages;

Autorisation d'expérimentation: autorisation délivrée par les autorités nationales d'utiliser un pesticide dans certaines conditions stipulées dans le but de recueillir les renseignements nécessaires à l'homologation;

Autorisation provisoire de vente: autorisation délivrée par les autorités nationales pour les produits ne présentant pas de risques excessifs pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement et pour lesquels la plupart des données requises ont pu être fournies;

Pesticide sévèrement réglementé : pesticide pour lequel la quasi-totalité des utilisations a été interdite pour les motifs touchant à la santé publique ou à l'environnement.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE DU TERRITOIRE

Section 1

Principes généraux

Article 4

Il est interdit d'introduire, de détenir, de transporter sur le territoire national, des ennemis des végétaux quel que soit le stade de leur développement. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, et sous son contrôle, aux institutions spécialisées pour les besoins de la recherche et de l'expérimentation.

Article 5

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions établit et met à jour, par voie d'ordonnance, la liste des ennemis des végétaux et les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent. Il s'assure de la diffusion la plus large de ces listes auprès des intéressés et de la population.

Article 6

L'autorité compétente, après avoir constaté que des végétaux, des produits végétaux ou des végétaux destinés à la multiplication sont contaminés par des ennemis des végétaux ou présentent des signes suspects de contamination, peut prescrire les mesures de quarantaine suivantes:

- consignation provisoire,
- saisie,
- désinfection ou désinfestation,
- destruction.

Article 7

Des ordonnances ministérielles déterminent les conditions dans lesquelles peuvent circuler sur le territoire national les végétaux et produits végétaux, les végétaux destinés à la multiplication, les terres, fumiers composts et supports de culture ainsi que les conteneurs et tous autres objets ou matériels de toute nature susceptibles d'abriter ou de diffuser des ennemis des végétaux.

Article 8

Tous les végétaux, les produits végétaux, les végétaux destinés à la multiplication, ainsi que les produits stockés doivent être tenus

et conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui les cultivent, stockent, vendent ou transportent.

Des dispositions sont fixées à cet effet par ordonnance.

Article 9

Si un propriétaire ou un exploitant contrevient aux dispositions du présent décret-loi ou de ses textes d'application ou refuse d'obtempérer à une décision individuelle, l'autorité administrative compétente prend les mesures nécessaires pour leur application aux frais du propriétaire ou exploitant.

Section 2

Des végétaux destinés à la multiplication

Article 10

Les personnes physiques ou morales qui ont pour activité, à titre principal ou accessoire, la production ou le stockage, en vue de la mise sur le marché, de végétaux destinés à la multiplication sont tenues de s'inscrire auprès de l'autorité administrative compétente. Le Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions assure le contrôle sanitaire des végétaux cités à l'alinéa précédent.

En cas de constatation de la présence d'un ennemi des végétaux, une des mesures de quarantaine prévue à l'article 6 peut être ordonnée.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'exécuter les mesures prescrites.

En cas de non-exécution de ces mesures, les dispositions de l'article 9 sont applicables.

Section 3

De la surveillance et de l'information

Article 11

Le Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions organise un système de surveillance, de prévision et d'information dont les objectifs sont la collecte, l'analyse et la diffusion des informations relatives aux ennemis des végétaux et l'observation de leur évolution. Il détermine le dispositif réglementaire et administratif à adopter pour la mise en oeuvre des méthodes de lutte.

Section 4

De la lutte biologique

Article 12

Le Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions prescrit par ordonnance l'introduction, la multiplication et l'utilisation d'animaux, de végétaux et de micro-organismes utiles pour lutter contre les ennemis des végétaux.

CHAPITRE III

DU CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES

Section 1

Du contrôle à l'importation

Article 13

Le Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions établit et met à jour annuellement par ordonnance, la liste des prohibitions et restrictions dont l'objet à l'importation, les végétaux les produits végétaux, les végétaux destinés à la multiplication et les ennemis des végétaux, ainsi que des articles qui sont ou peuvent être porteurs d'ennemis des végétaux.

Il peut être entre autre exigé que l'importation de certains végétaux ou produits végétaux ainsi que l'importation de certains végétaux destinés à la multiplication soit accompagnée par un certificat phytosanitaire du pays d'origine, ou d'un certificat de

réexportation attestant qu'ils sont indemnes d'ennemis et répondent aux exigences de la réglementation en vigueur.

Le certificat mentionné à l'alinéa précédent est établi conformément au modèle reproduit en annexe à la convention internationale pour la protection des végétaux.

Le transit de végétaux ou de produits végétaux ainsi que le transit des végétaux destinés à la multiplication peut être subordonné au respect de certaines conditions phytosanitaires par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Article 14

Toute importation de végétaux, produits végétaux ou végétaux destinés à la multiplication, obligatoirement soumise au contrôle phytosanitaire, ne peut s'effectuer que dans le respect de la législation douanière.

Article 15

Lorsque le contrôle fait apparaître que des végétaux, des produits végétaux ou des végétaux destinés à la multiplication sont contaminés par des ennemis des végétaux ou présentent des signes suspects de contamination, l'autorité administrative compétente peut prescrire les mesures de quarantaine suivantes:

- refoulement,
- consignation provisoire,
- saisie,
- désinfection ou désinfestation,
- destruction.

Article 16

Il est fait obligation aux particuliers qui pénètrent sur le territoire national par quelque moyen que ce soit, et transportant avec eux ou dans leurs bagages des végétaux, des produits végétaux ou des végétaux destinés à la multiplication, de les déclarer à l'autorité administrative la plus proche chargée de la protection des végétaux.

Celle-ci peut autoriser l'introduction sur le territoire national ou prendre toute mesure telle que définie à l'article 15.

Le Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions peut, par ordonnance ministérielle, prévoir des exceptions à l'obligation prévue à l'alinéa premier.

Article 17

Les frais de cette nature résultant de l'application des mesures phytosanitaires à l'importation sont à la charge de l'importateur. En aucun cas le Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions ne peut être tenu pour responsable de la sanction du contrôle.

Article 18

Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions pour l'importation des végétaux et produits végétaux contaminés par des ennemis, ou de ces derniers à l'état isolé, pour les besoins de la recherche ou de l'expérimentation.

Section 2

Du contrôle à l'exportation

Article 19

Tout exportateur de végétaux et produits végétaux doit s'adresser au Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat de réexpédition conforme aux modèles internationaux fixés par la convention internationale pour la Protection des Végétaux et aux exigences du pays importateur.

Il incombe à l'exportateur de s'assurer que l'état sanitaire des végétaux exportés et le certificat d'accompagnement répondent aux exigences du pays destinataire.

Article 20

Selon l'état phytosanitaire constaté après contrôle de la marchandise à exporter, le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut refuser le certificat ou l'accorder, éventuellement, après traitement.

Article 21

L'exportation d'ennemis des végétaux, ainsi que l'exportation de végétaux contaminés, des produits végétaux destinés à la multiplication est soumise à autorisation préalable du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et des autorités compétentes du pays de destination.

Article 22

Les frais de toute nature résultant du contrôle à l'exportation et de l'application des mesures phytosanitaires prises pour l'exportation sont à la charge de l'exportateur.

En aucun cas le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions ne peut être tenu pour responsable de la sanction du contrôle. Le contrôle sanitaire à l'exportation est soumis au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités sont fixés par ordonnance. Les sommes prévues au présent article seront versées au trésor public.

CHAPITRE IV DU CONTRÔLE DES PESTICIDES

Article 23

Il est interdit d'importer, de fabriquer, de formuler, de conditionner ou de reconditionner, de stocker, d'expérimenter ou de mettre sur le marché tout pesticide non homologué ou non autorisé.

Les pesticides d'usage commun actuellement utilisés sur le territoire national devront faire l'objet d'une homologation dans un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret-loi. Sont hors du champ d'application de ce décret-loi les produits destinés exclusivement à l'exportation et qui ont été préparés et conditionnés conformément aux spécifications et instructions de l'acheteur. Les dispositions relatives à la fabrication ou à la formulation de pesticides non homologués destinés à l'exportation sont fixées par voie d'ordonnance.

Article 24

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions met en place un comité chargé de l'homologation et du contrôle des pesticides, ci-après le comité.

La composition du comité ainsi que ses attributions et fonctions sont fixées par ordonnance.

Article 25

L'homologation est accordée par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions sur avis du comité.

Article 26

La fabrication ou la formulation de pesticides non homologués destinés à l'exportation est soumise à une autorisation du Ministre ayant la santé dans ses attributions, après avis du comité chargé de l'homologation et du contrôle des pesticides. Les conditions d'exportation des pesticides interdits ou sévèrement réglementés au Burundi sont fixées par ordonnance.

Article 27

L'homologation est accordée pour les formulations présentées sous leur nom commercial ayant fait l'objet d'un dossier de présentation comportant entre autres des données toxicologiques, des résultats d'analyses et d'essais physiques, chimiques et biologiques, démontrant que le produit utilisé conformément aux prescriptions d'emploi est efficace et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

Le dossier peut être constitué à partir de données reconnues par la communauté scientifique internationale.

Les modalités relatives à la constitution et à la présentation du dossier sont fixées par ordonnance.

Article 28

La procédure d'homologation donne lieu à l'une des décisions ci-après:

- le rejet de la demande,

- le renvoi pour complément du dossier,
- l'autorisation d'expérimentation,
- l'autorisation provisoire de vente,
- l'homologation.

Les autorisations ou l'homologation doivent être modifiées ou retirées sur ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du comité, et peuvent être assorties de limitations spécifiques. Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, sur avis du comité, établit une liste de pesticides interdits.

Article 29

Un appel contre les décisions du Ministre peut être déposé auprès du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de la décision. Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions constitue à cette fin une commission de recours.

Article 30

L'homologation a une durée de cinq ans et est renouvelable. La durée de l'autorisation provisoire de vente est fixée par la décision d'autorisation mais ne peut en aucune façon dépasser quatre ans sauf reconduction exceptionnelle pour un délai maximum d'un an. L'autorisation d'expérimentation a une durée d'un an renouvelable sous réserve que le demandeur fournisse les justifications nécessaires.

Article 31

Toute modification de la composition chimique biologique ou physique du produit, ainsi que tout changement dans la destination pour laquelle le produit a été autorisé ou homologué doit être soumise à l'examen du comité qui décide si une nouvelle demande d'autorisation ou d'homologation doit être présentée.

Article 32

Les demandes présentées au comité sont soumises au paiement d'une redevance.

Le montant de la redevance et les modalités de paiement sont fixés par voie d'ordonnance.

Les redevances prévues au présent article seront versées au trésor public.

Article 33

Des dérogations aux dispositions de la procédure d'homologation du présent décret-loi peuvent être accordées par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, sous son contrôle et à ses conditions, pour les besoins de la recherche et de l'expérimentation.

Article 34

Toute publicité pour un produit non homologué ou non autorisé provisoirement est interdite.

La publicité ne peut mentionner que les indications contenues dans l'homologation ou l'autorisation provisoire et doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 35

Le titulaire d'homologations ou, le cas échéant, son représentant local, doit tenir un registre de gestion des pesticides. Ce registre doit:

- être tenu pendant cinq ans à partir de la date d'échéance des homologations ou des autorisations;
- être à la disposition des autorités chargées des contrôles.

Article 36

Sont interdits:

- la mise sur le marché d'un pesticide non homologué ou non autorisé;

– la mise sur le marché d'un pesticide dont l'emballage ne porterait pas, de façon visible, lisible et écrite en langue officielle ou considérée comme raisonnablement compréhensible par les utilisateurs, les indications minimales suivantes:

- * le nom du produit;
- * le nom commun de la ou des matières actives;

- * le nom commun du solvant (le cas échéant);
 - * la récapitulation des utilisations autorisées;
 - * le mode d'emploi;
 - * le délai de carence ou délai de non traitement avant la récolte;
 - * les avertissements et les indications pour le respect des bonnes pratiques agricoles;
 - * les mesures de sécurité;
 - * les premiers soins et les conseils aux médecins (le cas échéant);
 - * le contenu net;
 - * le numéro d'autorisation provisoire de vente ou d'homologation;
 - * le nom et l'adresse du fabricant, du distributeur ou d'homologation;
 - * le nom et l'adresse du fabricant, du distributeur ou de l'agent;
 - * la date de formulation et le numéro du lot;
- la mise sur le marché d'un pesticide dont l'emballage n'assurait pas toutes les garanties de sécurité pour l'utilisateur ou l'environnement et dont le stockage ou le transport présenteraient des risques particuliers;
- l'emploi d'un pesticide pour des utilisations autres que celles pour lesquelles ledit pesticide a été homologué;
- le stockage d'un pesticide dans les lieux renfermant des denrées alimentaires ou des aliments pour les animaux.

Article 37

L'autorité administrative compétente peut procéder à tout prélèvement d'échantillon et à son analyse ainsi que procéder à des saisies, à la dénaturation, à l'orientation vers une autre utilisation, au refoulement, à la consignation provisoire, à la destruction ou à l'élimination de tous les produits contrevenant aux dispositions du présent décret-loi, suivant des modalités qui sont précisées par ordonnance, dans le cadre des prescriptions prévues par la loi.

CHAPITRE V

DES INTERVENTIONS DE LA FORCE PUBLIQUE, DES AGENTS DE CONTRÔLE ET DE LEURS POUVOIRS

Section 1

Des interventions de la force publique

Article 38

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, responsable de la surveillance et de l'inspection phytosanitaire du territoire et aux frontières, est habilité à mettre en oeuvre, par ordonnances, en concertation si nécessaire avec les autres départements ministériels intéressés, les mesures appropriées exigées par l'application du présent décret-loi.

Il peut notamment:

- déclarer obligatoire la lutte contre certains ennemis des végétaux, et définir les conditions de l'obligation de déclaration ainsi que les modalités de l'enquête à ce sujet;
- déclarer l'infestation de certaines zones ou régions du territoire de la République du Burundi par les ennemis des végétaux;
- obliger les propriétaires et les exploitants à lutter contre les ennemis des végétaux;
- ordonner la destruction, la désinfection ou désinfection des végétaux destinés à la multiplication;
- interdire la culture de certaines plantes sur des sols ou des milieux de culture déterminés;
- prescrire les modalités d'exploitation des terres cultivées infestées;
- interdire ou restreindre la commercialisation et l'utilisation de certains végétaux ou produits végétaux ou de certains végétaux destinés à la multiplication;

– interdire ou limiter le transport d'ennemis des végétaux déterminés ainsi que de végétaux, de produits végétaux ou de végétaux destinés à la multiplication susceptibles d'abriter des ennemis des végétaux;

– ordonner la désinfection et la désinfestation des bâtiments et locaux;

– préciser les modalités d'entreposage des végétaux, des produits végétaux ou des végétaux destinés à la multiplication, ainsi que des pesticides;

– édicter des normes de protection contre les effets nocifs des pesticides;

– mettre en place un programme de vulgarisation finalisé à la lutte contre les ennemis des végétaux;

– mettre en oeuvre un plan national ou, en coopération avec les instances internationales, toute action, étude, recherche, expérimentation, susceptibles de contribuer à lutter contre les ennemis des végétaux.

Article 39

Lorsque l'application des mesures du présent décret-loi et des textes pris pour son application entraîne la destruction de végétaux, de produits végétaux destinés à la multiplication, les propriétaires ou les exploitants peuvent faire valoir, devant la juridiction compétente leur droit à indemnisation, à condition qu'il n'y ait pas eu faute ou négligence de leur part.

Section 2

Des agents de contrôle et de leurs pouvoirs

Article 40

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions désigne des inspecteurs spécialement chargés d'assurer le respect du présent décret-loi.

Article 41

Les inspecteurs visés à l'article précédent ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence limitée à la recherche et à la constatation des infractions au présent décret-loi et à ses mesures d'application.

A cet effet, ils sont munis d'une carte dont le modèle est déterminé par ordonnance conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 42

Les inspecteurs, munis des pièces justificatives de leurs fonctions, et assistés, le cas échéant, des agents de la force publique, ont le pouvoir d'entrer, à l'exception des locaux à usage d'habitation, à toute heure de la journée:

- dans les exploitations agricoles;
- dans les locaux commerciaux et industriels renfermant des végétaux, des végétaux destinés à la multiplication ainsi que des pesticides;
- dans les bureaux de douane, entrepôts et magasins généraux;
- dans tout véhicule utilisé pour le transport de végétaux, de produits végétaux, de végétaux destinés à la multiplication ou de pesticides;
- dans les ports et aéroports;
- dans les halls, foires ou marchés;

Ils peuvent exiger du voyageur ou du transporteur qu'il effectue le déballage, réemballage, déchargement, rechargement et autres manutentions des bagages, emballages, colis susceptibles de renfermer des produits tombant sous le coup du présent décret-loi. S'agissant de colis postaux et des bagages des particuliers, les opérations ci-dessus sont faites en présence du destinataire ou du propriétaire.

Article 43

Les inspecteurs doivent dresser des procès verbaux de constatation des infractions relevées, le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 44

Les agents de l'Etat, notamment les agents de l'administration des douanes et des postes prêtent leur concours au contrôle de qualité phytosanitaire suivant des modalités qui sont établies par les ministres intéressés, à l'initiative du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

CHAPITRE VI DES SANCTIONS

Article 45

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière d'encadrement des activités commerciales et de la profession d'importateur et en matière de normalisation et de contrôle de qualité, tout contrevenant au présent décret-loi est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de dix mille francs et cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

Toute personne qui fait obstacle à l'accomplissement de la tâche des inspecteurs chargés de l'application du présent décret-loi est passible des peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 46

Les personnes dépositaires de secrets relatifs à l'homologation de pesticides qui, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice et dans les cas où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés seront punies d'une servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de deux mille francs à dix mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 47

En cas de récidive intervenant dans le délai d'un an à compter du jour où l'infraction a été observée les peines des articles 45 et 46 peuvent être doublées.

Article 48

Toute condamnation prononcée par application du présent décret-loi entraîne la confiscation des végétaux, des produits végétaux, des végétaux destinés à la multiplication et des pesticides si ceux-ci sont directement l'objet de l'infraction.

Article 49

A l'exception des peines de prison, les sanctions prévues à l'encontre des individus coupables d'infraction sont applicables aux personnes morales jugées responsables des infractions au présent décret-loi.

Article 50

Des ordonnances d'application fixeront la procédure d'homologation ainsi que les conditions spécifiques de fabrication, de formation, de conditionnement ou de reconditionnement, d'étiquetage, de transport, de transit, d'élimination des surplus, d'expérimentation, d'utilisation ou de commercialisation des pesticides, des pesticides sévèrement réglementés et, plus généralement, des pesticides particulièrement dangereux identifiés comme tels par le comité.

La procédure à suivre pour l'analyse des produits saisis, la procédure régissant les appels prévue à l'article 29, ainsi que les autres mesures d'application du présent décret-loi sont également fixées par voie d'ordonnance.

Article 51

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 52

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Mesures d'exécution

**29 décembre 1998. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 710/954/98 – Mesures d'application du décret-loi
n° 1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végé-
taux au Burundi.**

(B.O.B., 2001, n° 3bis, p. 183)

Modifié par l'O.M. n° 710/78/2001 du 5 février 2001.

Article 1

Les frais d'administration résultant du contrôle à l'importation ou à l'exportation des végétaux et produits végétaux sont pris en charge directement par le demandeur.

Le demandeur est tenu au versement de 5.000 francs burundais ou son équivalent correspondant à la redevance du dossier au département de la protection des végétaux.

Article 2

Tout certificat phytosanitaire est délivré au vu des résultats des analyses faites par une institution de recherche dans le cas où la culture concernée n'est pas suivie par celle-là.

Les frais d'analyse sont supportés directement par le demandeur et ils varient d'une analyse à une autre.

Article 3

L'exportateur ou l'importateur des végétaux ou produits végétaux doit s'assurer que leur état phytosanitaire et le certificat d'accompagnement répondent aux exigences du pays destinataire.

Article 4

Le directeur général de l'agriculture est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Lutte contre les insectes et les cryptogames parasites

Ordonnance — n° 33/Agri. — 25 mars 1927	52
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 53/Agri. — 3 octobre 1934	52
Ordonnance législative — n° 51/172 — 24 mai 1950	53
Ordonnance — n° 51/81 — 22 février 1960	53

25 mars 1927. — ORDONNANCE n° 33/Agri. — Lutte contre les insectes et les cryptogames parasites de certaines cultures annuelles et bisannuelles.

(B.A., p. 130)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 7/Agri. du 7 février 1930 (B.O.R.U., p. 528).

Modifiée par l'ord. n° 364/Agri. du 29 octobre 1947 (B.A., p. 2446).

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 91/29 du 16 mars 1948 (B.O.R.U., p. 165).

Note. L'Ord. du 29 octobre 1947 a remplacé, dans le texte des art. 3 et 4, les mots «gouverneur de province» par «*commissaire de district*».

Article 1

Quiconque cultive ou fait cultiver des céréales, des plantes à tubercules ou à racines, des légumineuses et en général toutes plantes alimentaires, fourragères ou économiques, annuelles ou bisannuelles, est tenu, s'il constate la présence d'insectes nuisibles ou de maladies cryptogamiques, d'en avertir le chef du service de l'agriculture, ou l'agronome de district, ou à leur défaut, le *commissaire de district*.

Il est tenu de se conformer en matière de lutte contre les parasites, aux indications qui lui seront données par le *commissaire de district*. Toutefois pour éviter tous retards préjudiciables, les fonctionnaires et agents du service de l'agriculture ont le droit d'ordonner toutes mesures utiles au nom du *commissaire de district*, avec l'obligation d'en avertir ce dernier dans le plus bref délai possible.

Article 2

Le *commissaire de district*, sur proposition d'un fonctionnaire ou agent du service de l'agriculture, peut ordonner, en vue de prévenir la contagion, la destruction immédiate, par les moyens qu'il prescrit, des cultures sur pied, des produits de cultures ou des débris ou des insectes qu'il n'est pas possible de combattre autrement.

Si les circonstances le justifient, le gouverneur de province peut allouer au propriétaire une indemnité équivalente au plus à la valeur sur place, au moment de la destruction, des plantes ou produits dans l'état où ils se trouvaient au moment où la destruction a été ordonnée.

Article 3

Les *commissaires de district* détermineront, selon les circonstances, les régions dans lesquelles ceux qui pratiquent les cultures dont il est question à l'article premier sont tenus d'arracher et de détruire par le feu, dans les quinze jours qui suivent la récolte, les tiges et tous débris végétaux qui restent. Exception sera faite toutefois pour les tiges, feuilles, fanes, etc., susceptibles de servir de litière, ou de nourriture aux animaux après fanage ou ensilage, sous condition que l'enlèvement total de ces produits soit effectué en-dehors des quinze jours qui suivent la récolte.

Article 4

Les *commissaires de district* détermineront également les régions dans lesquelles ceux qui font les mêmes cultures seront tenus de détruire complètement sur les terrains occupés par eux et sur les terres limitrophes vacantes distantes de moins de 500 mètres de ces terrains, toutes plantes annuelles ou bisannuelles de grande culture, qu'elles soient spontanées ou qu'elles proviennent de cultures anciennes.

Article 5

Les fonctionnaires et agents du service agricole peuvent, en tout temps, en vue d'étudier l'état sanitaire des cultures, visiter et parcourir les champs appartenant à des particuliers *indigènes* ou non *indigènes*; ceux-ci sont tenus d'en faire connaître l'emplacement à toute demande des fonctionnaires et agents précités.

3 octobre 1934. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 53/Agri. — Assistance dans la lutte contre les invasions de sauterelles et de criquets.

(B.O.R.U., 1934, p. 200)

Article 1

Les invasions acridiennes, dans [les territoires du *Ruanda-Urundi*] sont déclarées calamités publiques.

Article 2

Tout occupant individuel ou collectif d'une terre où des oeufs de sauterelles ont été déposés et de celle où apparaissent des criquets et des sauterelles, est tenu d'en aviser immédiatement l'autorité territoriale la plus proche.

Article 3

L'autorité territoriale qui reçoit une déclaration d'invasion de sauterelles (ponte, éclosion, adultes) prescrit l'application des mesures de destruction suivantes: ramassage et destruction des oeufs par le feu; rabattage et destruction des criquets dans les fossés; ramassage et destruction des adultes, à l'aube, au moment où les insectes, engourdis par la rosée, sont incapables de voler.

Article 4

Il est strictement interdit de chasser les criquets, d'essayer de les chasser ou de permettre qu'ils soient chassés vers les terres voisines.

Article 5

Toute contravention à la présente ordonnance sera punie d'une servitude pénale de un à trois jours et d'une amende de 25 à 100 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 6

Le chef du service de l'agriculture et des forêts et les *résidents* sont chargés etc.

**24 mai 1950. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE
n° 51/172 — Importation d'éléments de reproduction
du grand soleil (*Helianthus annuus*).**

(B.A., 1950, p. 1433)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 51/107 du 30 septembre 1950 (B.O.R.U., p. 841).

Note. Il résulte du préambule que cette mesure vise à protéger les plantations de grand soleil de toute contamination étrangère.

Article 1

L'importation d'éléments de reproduction de grand soleil (*Helianthus annuus*), est interdite, sauf autorisation préalable du *gouverneur général*.

Article 2

Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une amende de 1 à 1.000 francs.

22 février 1960. – ORDONNANCE n° 51/81 — Importation d'éléments de reproduction de théier. - Réglementation en vue de prévenir l'apparition du parasite «*Exobasidium vexans*» (cloque du théier).

(B.O.R.U., p. 478)

Article 1

L'importation de matériel végétatif de théier ou de semences de théier en provenance de pays situés en dehors de l'Afrique au sud du Sahara est interdite.

Le directeur général ayant le service de l'agriculture dans ses attributions peut cependant accorder des dérogations pour des importations à des fins scientifiques et aux conditions qu'il prescrit.

Article 2

L'importation de matériel végétatif de théier ou de semences de théier en provenance de pays situés en Afrique au sud du Sahara est autorisée à la condition que les envois soient accompagnés d'un certificat phytosanitaire spécifiant que la maladie du théier causée par *Exobasidium Vexans* n'a jamais été découverte dans le pays d'origine.

Article 3

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 4

La présente ordonnance, applicable au [Congo belge et au Rwanda-Urundi], entre en vigueur le 22 février 1960.

Conservation et utilisation des sols

Ordonnance ministérielle — n° 710/275 — 25 octobre 1979	54
Décret — 26 novembre 1958.	54

25 octobre 1979. — ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/275 — Certaines obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols.

(B.O.B., 1979, n° 12, p. 516)

Article 1

Tout occupant d'un terrain est tenu de:

- créer et entretenir des fossés anti-érosifs sur toute l'étendue de son exploitation sous culture en jachère temporaire;
- assurer la plantation de ponnissetum ou de setaria sur les fossés anti-érosifs lorsque les terres sous cultures ou les pâturages sont en pente forte,
- participer aux travaux collectifs de lutte anti-érosive sur les terres sous cultures et dans pâturages collectifs suivant les modalités fixées par les autorités compétentes.

Article 2

En vue de contribuer à la conservation des sols et de lutter contre la désertification du pays d'une part et d'assurer d'autre part un approvisionnement suffisant pour des besoins de chaque famille en bois de chauffage et de construction, chaque famille est tenue de créer et d'entretenir dans sa propriété ou en dehors de celle-ci un petit boisement selon les recommandations du département des eaux et forêts compte tenu des différentes régions écologiques du pays.

Article 3

Les familles ne disposant pas de terrain suffisant pour assurer le respect des dispositions précédentes n'y sont pas tenues, sauf si l'autorité communale met à leur disposition des parcelles collectives proches de leurs habitations et ne pouvant en être éloignées de plus de deux kilomètres.

Article 4

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une peine de servitude pénale maximum de 15 jours et d'une amende maximum de cinq cents francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 5

Les gouverneurs de province, les commissaires d'arrondissement, et les agronomes de province et ceux de commune, ainsi que les administrateurs communaux sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance et habilités à relever les infractions visées à l'article 4.

Plus particulièrement, l'autorité communale et l'agent technique ont mission d'apprécier pour chaque cas la superficie familiale nécessaire à l'installation du boisement et les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 6

La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur le jour de sa signature.

26 novembre 1958. — DÉCRET — Conservation et utilisation des sols.

(B.O., p. 2244)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 500/12 du 13 janvier 1959 (B.O.R.U., p. 61).

Modifié par D.-L. n° 1/72 du 27 juin 1967 (B.O.B., p. 303).

Article 1

En vue d'assurer la conservation de la fertilité du sol, le *gouverneur général* réglemente l'utilisation du sol, par quiconque, à des fins agricoles, forestières ou zootechniques.

Article 2

Cette réglementation interdit les pratiques nuisibles à la sauvegarde des sols et impose les mesures indispensables au maintien de la fertilité des terres.

A cet effet, le *gouverneur général* peut interdire:

1° le déboisement, le défrichement et la culture en bordure des sources et des cours d'eau, sur les terrains en pente ou présentant des signes de dégradation;

2° la culture sur les terrains en pente, sans l'établissement préalable de dispositifs antiérosifs efficaces;

3° les pratiques culturales néfastes à la conservation de la fertilité du sol;

4° l'exploitation des pâturages sans application des mesures indispensables pour éviter la dégradation de ceux-ci.

Le *gouverneur général* peut prescrire aux occupants d'un terrain l'exécution de travaux anti-érosifs. Dans le cas où ceux-ci profitent aux occupants d'un seul fonds, ils sont à leur charge. S'ils profitent aux occupants de plusieurs fonds, ils sont répartis proportionnellement au profit que chacun des fonds en retire.

En cas de refus ou de malfaçon de la part des intéressés, le *gouverneur général* peut après sommation écrite, faire exécuter d'office, et aux frais de ceux-ci, les travaux indispensables.

Article 3

L'occupant d'un terrain est tenu d'entretenir les dispositifs anti-érosifs. Les frais résultant de l'entretien se répartissent de la même manière que le coût des travaux d'établissement.

Article 4

D.-L. n° 1/72 du 27 juin 1967, art. 1^{er}). — «Il est créé une Commission Nationale des sols placée sous la présidence du directeur général du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et composée:

- du directeur général du Ministère de l'Économie,
- du directeur général du Ministère de l'Intérieur,
- du directeur du département de l'agronomie,
- du directeur du département des affaires vétérinaires et de l'élevage,
- du directeur du département des eaux et forêts,
- du directeur général de l'I.S.A.B.U.

Les membres empêchés peuvent se faire remplacer.

Le président peut appeler en consultation toute personne dont les avis peuvent être utiles aux travaux de la commission.

La Commission se réunit sur convocation de son Président chaque fois que le Ministre l'Agriculture et de l'Elevage aura été saisi d'une demande.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage détermine les règles auxquelles la Commission doit se conformer»

Note. L'art. 2 du D.-L. du 27 juin 1967 abroge l'Ord. n° 551/254 du 1^{er} décembre 1959 qui créait une «commission des sols du *Ruanda-Urundi*».

Article 5

La Commission donne son avis sur une question qui lui est soumise par le gouverneur de province ou par deux de ses membres au moins.

Les mesures dont il est question à l'article 2 lui seront préalablement soumises pour avis.

La Commission fait rapport sur toute mesure qu'elle juge adéquate pour assurer la conservation de la fertilité du sol.

Le président de la Commission recommande toute mesure provisoire ou préparatoire dont l'urgence ne permet pas d'attendre la réunion la Commission.

Dans l'exercice de leur mission, les membres de la Commission ont libre accès, entre le lever et le coucher du soleil, aux terrains destinés à des fins agricoles, forestières ou zootechniques.

Article 6

Les fonctions des membres de la Commission ne sont pas rémunérées. Des indemnités peuvent être payées aux membres appelés à se déplacer, soit pour assister aux séances, soit pour remplir une mission qui leur est confiée.

Article 7

Les règlements pris en vertu du présent décret peuvent établir des peines ne dépassant pas 30 jours de servitude pénale et 10.000 francs d'amende ou l'une de ces peines seulement.

Article 8

Le présent décret entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le *gouverneur général*.

Note. L'Ord. n° 50/444 du 21 août 1959 fixant au 1^{er} septembre 1959 la date d'entrée en vigueur du décret du 26 novembre 1958 a été rendue exécutoire au R.-U. par O.R.U n° 551/204 du 20 octobre 1959 (*B.O.R.U.*, p. 951).

Établissements publics

I.S.A.B.U.....	56
I.S.A.	56

I.S.A.B.U.

**22 juin 1962. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU
RUANDA-URUNDI n° B/117/11 — Création de
l’I.S.A.B.U.**

(B.O.R.U., 1962, n° 11bis, p. 47)

Note. Voir tome II, 3^{ème} partie sous la rubrique.

I.S.A.

**6 mai 1983. – DÉCRET n° 100/59 — Création de l’Ins-
titut Supérieur d’Agriculture. (I.S.A.).**

(B.O.B., 1984, n° 1, p. 8)

Note. Voir tome II, 3^{ème} partie.

Alimentation

Fabrication et commerce de denrées alimentaires

Dispositions organiques	57
Mesures d'exécution	58

Dispositions organiques

26 juillet 1910. – DÉCRET — Fabrication et commerce de denrées alimentaires.

(B.O., 1910, p. 657)

Applicable au Burundi en vertu du D. du 10 juin 1929 (B.O., p. 716).

CHAPITRE I

DES DENRÉES ALIMENTAIRES FALSIFIÉES, NUISIBLES, CORROMPUES OU GATÉES

Article 1

Seront punis d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement:

1° ceux qui auront falsifié ou fait falsifier des comestibles, boissons, denrées ou substances quelconques propres à l'alimentation et destinés à être vendus ou débités;

2° ceux qui, sachant qu'ils étaient falsifiés, auront vendu, débité ou exposé en vente ces objets ou les auront détenus pour la vente ou le débit;

3° ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente, détenu pour le débit ou la vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques déclarés nuisibles par une loi, un décret ou un règlement de l'autorité compétente.

Note. voir l'O.R.U. n° 54/77 du 9 juin 1955 à V° viandes.

Article 2

Seront punis d'une servitude pénale de trois mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés ou corrompus.

Article 3

Seront punis d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende de 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui sans l'intention frauduleuse exigée par l'article premier, 2°, auront vendu, débité, exposé en vente, détenu pour le débit ou la vente les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiées.

Le juge compétent pourra, en déclarant qu'aucune faute n'est imputable au prévenu, ne prononcer que la confiscation prévue à l'article 4 ci-dessous.

Article 4

Dans tous les cas prévus aux articles 1^{er}, 2 et 3, les comestibles, boissons, denrées, substances alimentaires quelconques falsifiés, nuisibles gâtés ou corrompus et trouvés en possession du coupable seront saisis et confisqués.

Article 5

Dans les cas prévus aux articles 1^{er} et 2, le tribunal pourra ordonner que le jugement sera affiché, pendant un délai qui n'excédera pas un mois, dans les lieux qu'il désignera.

CHAPITRE II

DE LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES

Article 6

Le gouvernement de la colonie est autorisé à réglementer et à surveiller, par voie d'arrêtés royaux ou d'ordonnances du gouverneur général, l'importation, le commerce, la vente, le débit, la détention pour le débit ou la vente des comestibles, boissons, denrées, substances alimentaires quelconques, mais seulement au point de vue de l'hygiène ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications.

Il pourra, de la même manière, mais uniquement dans l'intérêt de l'hygiène, surveiller la fabrication ou la préparation même des comestibles, boissons, denrées, substances alimentaires quelconques, et interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux.

Article 7

Le gouverneur général désignera les fonctionnaires et agents plus spécialement chargés de surveiller l'exécution des arrêtés royaux et des ordonnances pris en vertu du présent décret et de constater les infractions à ces règlements et aux articles 1^{er}, 2, 3 ci-dessus.

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 8

Le droit de visite de ces fonctionnaires et agents, le droit de prendre des échantillons et de saisir les marchandises suspectes, la forme des procès-verbaux, l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyse seront réglés par arrêté royal ou par ordonnance du gouverneur général.

Note. Voir infra, les Ord. d'exécution prises en vertu de cet article.

Article 9

Ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites des magistrats ou des fonctionnaires et agents compétents, aux inspections et aux prises d'échantillons seront punis d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice de l'application des peines comminées par le code pénal.

Article 10

Les infractions aux arrêtés royaux et aux ordonnances pris en vertu du chapitre II du présent décret seront punies d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

La saisie des substances alimentaires ayant fait l'objet de ces infractions ne sera opérée et leur confiscation ne sera prononcée que dans les cas déterminés par les arrêtés et les ordonnances.

CHAPITRE III

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 11

Est abrogé l'arrêté du gouverneur général, du 27 janvier 1891 relatif à la mise en vente, à la vente et au débit d'aliments et boissons falsifiés ou corrompus,

Mesures d'exécution

Ordonnance du Gouverneur Général — 17 octobre 1911	58
Ordonnance — n° 74/453 — 31 décembre 1952.	58
Ordonnance législative du Ruanda-Urundi — n° 14/A.E. — 26 mars 1942	59
Ordonnance ministérielle — n° 750/201 — 18 avril 1992.	60

17 octobre 1911. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Emballage, préparation et fabrication des denrées alimentaires.

(B.O., 1912, p. 86)

Applicable au Burundi en vertu du D. du 10 juin 1929 (B.O., p. 716).

Modifiée par Ord. n° 71/A.E. du 18 juillet 1936 (B.A., p. 300) rendue exécutoire par O.R.U. n° 36/A.E du 7 septembre 1936 (B.O.R.U., p. 128).

Article 1

Il est interdit d'employer pour la préparation, la conservation, l'emballage des liquides et denrées alimentaires destinées à la vente ou en vue du débit de ces denrées, des vases, ustensiles, récipients, appareils ou objets divers dont le contact avec lesdits liquides ou denrées pourrait amener une composition, une solution de substances vénéneuses ou nuisibles à la santé.

Article 2

En vue de l'application de la présente ordonnance, sont considérés comme vénéneux et nuisibles à la santé, le plomb et le zinc, ainsi que les alliages, étamages, soudures et émaux contenant ces métaux, l'arsenic, l'antimoine ou leurs composés, comme aussi les couleurs toxiques énumérées à l'ordonnance du 16 octobre 1911 concernant les matières colorantes.

Note. L'Ord. du 16 octobre 1911 a été remplacée par l'ordonnance du 17 juin 1913.

Article 3

Les alliages de zinc et cuivre, avec ou sans nickel, fer ou étain (maillechort-nouvel argent, pack-long, laiton, bronze, métal delta, laiton ordinaire ou cuivre jaune, etc.), ainsi que les alliages d'antimoine et d'étain avec ou sans cuivre et bismuth (métal anglais, métal Britannia, métal d'Alger, métal blanc, etc.), ne tombent pas sous l'application des articles premier et deux lorsqu'ils sont employés dans la fabrication d'objets ne servant pas à conserver les denrées alimentaires, tels que sucriers, théières, etc. Cependant, les têtes de siphon ne pourront contenir outre 84% d'étain pur, que 15% d'antimoine et 1% de cuivre et de plomb, les trois métaux réunis nécessaires pour la solidité des têtes.

Les tuyaux en étain, les robinets servant à l'adduction ou au débit des liquides alimentaires ne pourront contenir plus de 1% de plomb, antimoine ou zinc réunis.

(Ord. du 18 juillet 1936). — «Les feuilles d'étain, papiers d'étain servant à envelopper les denrées alimentaires ne pourront contenir ni mercure, ni arsenic. Le plomb, le zinc et l'antimoine réunis ne dépasseront pas 1%.

L'article premier de la présente ordonnance n'est pas applicable lorsque le contact avec la denrée est limité aux petites bavures inévitables résultant de l'application, à l'extérieur du récipient, d'une soudure formée d'étain et de plomb».

Il est interdit d'employer, pour des joints de boîtes pour conserver et des objets ayant trait à l'alimentation du caoutchouc renfermant du plomb, du zinc, de l'antimoine ou des composés de ces métaux.

Article 4

Sont interdits pour la fabrication des eaux gazeuses ou gazéifiées et des bières, les appareils ou ustensiles dont les parties destinées à subir le contact de la bière ou du moût de bière, ou des eaux, sont faites ou recouvertes de matières nuisibles, telles que le plomb, le zinc ou la tôle de zinc même vernie. La peinture au minimum, notamment pour les canalisations en plomb, pour le moût, les bacs refroidisseurs, cuves, tuyaux, etc., en tôle de zinc, est interdite. Ces tuyaux doivent être en étain ne contenant pas plus de 1% de plomb.

Les tuyaux adducteurs d'eau ne sont pas compris dans l'interdiction.

Il en est de même des tuyaux et robinets en laiton.

Article 5

Tout appareil, boîte, ustensile ou objet servant à la fabrication ou à l'emballage des denrées alimentaires devra porter, en caractères bien lisibles, mention de la marque de fabrique et du pays d'origine.

Article 6

Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de transporter, de débiter et d'employer des boîtes, appareils, ustensiles et objets destinés à la préparation, à l'emballage, à la fabrication, au débit, à la manutention des denrées et liquides alimentaires et dont l'usage est interdit par les articles précédents.

Article 7

Le directeur de l'industrie et du commerce est chargé, etc...

31 décembre 1952. — ORDONNANCE n° 74/453 — Protection et salubrité des denrées alimentaires.

(B.A., 1953, p. 85)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 74/21 du 18 février 1953 (B.O.R.U., p. 60), complétée par Ord. n° 74/416 du 9 décembre 1953.

Article 1

Les personnes atteintes de maladies contagieuses ainsi que celles dont l'état de santé ou de malpropreté corporelle constitue un danger de contamination, ne peuvent participer à la production, fabrication, préparation et manipulation en vue de la vente ou à la vente, des substances servant ou destinées à l'alimentation humaine. Il est interdit aux employeurs d'utiliser à ces travaux les services de personnes visées au précédent alinéa.

Note. voir infra H aussi, v° Hôtels, les arts. 39 et 40 de l'Ord. n° 41/291 du 2 septembre 1955.

Article 2

Doivent être considérées comme atteintes de maladies contagieuses en application de l'article premier, les personnes:

1° atteintes ou suspectes d'être atteintes de fièvre typhoïde ou fièvre paratyphoïde, de dysenterie ou de tuberculose ouverte;

2° qui éliminent d'une façon constante ou périodique des bacilles de la fièvre typhoïde, de la fièvre paratyphoïde ou de la dysenterie, des œufs ou kystes de parasites intestinaux quelconques;

3° qui souffrent d'affections cutanées apparentes.

Article 3

Le personnel dont question aux articles 1^{er} et 2 pourra être soumis périodiquement à un examen médical général ou spécial, dont la fréquence et les modalités seront déterminées par l'autorité sanitaire.

Les personnes visées aux articles 1^{er} et 2 et en contravention avec ces articles seront signalées à leur employeur.

Article 4

Les locaux utilisés pour la vente, la fabrication, préparation, emballage ou détention en vue de la vente de substances alimentaires de même que matériel qui s'y trouve, seront lavés quotidiennement au moyen d'eau contenant un produit détersif. Ils devront être en constant état de propreté. Il est interdit de détenir dans ces locaux des matières nuisibles à leur salubrité ou impropres à l'alimentation humaine.

Article 5

les locaux où sont produites, fabriquées, préparées, manipulées et exposées des substances alimentaires non protégées par un emballage hermétique seront obligatoirement soumis à une désinsectisation trimestrielle au moyen d'un produit reconnu efficace par le service de l'hygiène publique aux doses et par la technique d'application que ce service estimera nécessaire.

Article 6

L'emballage en vue de la détention et de la vente des substances servant ou destinées à l'alimentation humaine doit se faire de façon à éviter toute contamination ou souillure.

Il est interdit de mettre en contact direct avec ces substances des papiers ou d'autres matières non lavables, souillés ou ayant déjà servi à un autre usage.

(Ord. du 9 décembre 1953). — «Avant de procéder à la fermeture de l'emballage, tout fabricant ou commerçant doit s'assurer que des matières ou corps étrangers ne se trouvent pas mêlés aux substances alimentaires.»

Article 7

Les marques d'identification apposées sur les emballages ne peuvent contenir de produits susceptibles de diffuser et d'imprégner la marchandise.

Article 8

Les substances alimentaires à consommer sur place doivent être servies au moyen d'ustensiles propres.

Tout le matériel servant à la consommation, tel que couverts, assiettes, plats, verres, etc., doit être lavé après chaque usage et obligatoirement rincé dans une solution antiseptique efficace et inoffensive.

Les tarifs présentés à la clientèle devront être propres et placés dans une enveloppe de matière quelconque transparente et lavable.

Article 9

Les débitants interdiront à toute personne étrangère au personnel de manipuler les denrées alimentaires ne faisant pas nécessairement l'objet d'une cuisson avant la consommation.

Toute denrée qui par sa nature est susceptible d'attirer les mouches ou autres insectes sera entreposée et exposée à l'abri de leurs atteintes.

Dans les marchés couverts ou non, la viande, volaille, gibier et poissons ne seront exposés qu'à l'abri du contact des mouches ou autres insectes.

Article 10

Les déchets de toutes sortes seront immédiatement placés dans des boîtes métalliques étanches, facilement désinfectables et munies d'un couvercle à fermeture hermétique.

La vidange de ce récipient et sa désinfection par tout moyen efficace tel que eau de javel, chlorure de chaux, etc., seront effectuées avant que des odeurs désagréables et de nature à incommoder le personnel ou le voisinage ne se manifestent.

Tous les produits organiques ayant atteint un état voisin de la phase de putréfaction, seront immédiatement détruits, soit par incinération.

Article 11

Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

Article 12

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mars 1953.

26 mars 1942. — ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 14/A.E. — Commerce et exportation de vivres.

(B.O.R.U., p. 16)

Article 1

Quinze jours avant le début normal de chaque récolte d'une culture vivrière, les *administrateurs territoriaux* pourront fixer la date à laquelle prendront cours les mesures faisant l'objet des articles 2 et 5 de la présente ordonnance-loi.

Leur décision sera affichée le jour même de sa signature au bureau administratif du *territoire*; elle sera en outre portée à la connaissance des commerçants et des employeurs de main-d'œuvre par des avis collectifs.

Article 2

Durant les trente jours qui suivront toute date fixée conformément aux dispositions de l'article premier de la présente ordonnance-loi, les commerçants devront emmagasiner, dans le centre où les achats ont été effectués, les produits achetés aux *indigènes* et visés par la décision de l'*administrateur territorial* intéressé, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils les revendent à un ou des employeurs de main-d'œuvre du [Ruanda-Urundi]. Dans ce cas, les produits vivriers pourront être expédiés sans délai.

Article 3

Si les nécessités de l'approvisionnement des employeurs de main-d'œuvre du [Ruanda-Urundi] l'exigent, les *administrateurs territoriaux* pourront proroger d'un mois le délai de trente jours fixé à l'article 2; cette prorogation pourra être renouvelée de mois en mois.

Par contre, s'il est établi que les employeurs de main-d'œuvre ne font pas diligence pour se procurer les vivres dont ils ont besoin, notamment en refusant d'acheter, aux prix pratiqués à l'époque sur place, les vivres de qualité loyale et marchande qui seraient en stock chez les commerçants, les *administrateurs territoriaux* pourront abroger leur décision et autoriser l'exportation immédiate des vivres de leur territoire.

Leur décision sera affichée et portée à la connaissance des intéressés suivant les modalités énoncées à l'article premier.

Article 4

Passé les délais dont question dans les articles 2 et 3 de la présente ordonnance-loi, les commerçants pourront revendre librement, les vivres achetés aux *indigènes* et sans aucune formalité s'il s'agit d'expéditions destinées [au Congo-Belge ou] à un autre *territoire* du [Ruanda-Urundi]; à condition d'avoir une licence d'exportation délivrée par le gouverneur [du Ruanda-Urundi] ou son délégué s'il s'agit d'exportations vers un pays étranger.

Cette faculté durera jusqu'à la publication de la décision fixant la date de commencement d'une récolte suivante.

Toute licence d'exportation dont ci-dessus question sera déli-
vrée par écrit. Elle mentionnera la nature et la qualité des vivres
qui en font l'objet, la région dans laquelle ils pourront être ou avoir
été achetés, la voie par laquelle ils devront être exportés.

Article 5

Si une disette de vivres survient ou est à craindre, les *résidents*
pourront interdire, pour une durée indéterminée, toute sortie de
produits vivriers, d'une partie ou de la totalité des *territoires de leur*
résidence.

Les décisions des *résidents* édictant ou levant ces interdictions
seront affichées au bureau administratif de la *résidence* et des terri-
toires intéressés.

Article 6

Les articles 2 et 3 du décret du 3 décembre 1927 sont abrogés.

Article 7

Toute infraction à la présente ordonnance-loi est punissable
d'une servitude pénale qui ne dépassera pas six mois et d'une
amende qui ne sera pas supérieure à deux mille francs, ou de l'une
de ces peines seulement.

La confiscation des vivres exportés ou même transportés en
contravention aux prescriptions de la présente ordonnance-loi
pourra en outre être prononcée.

Article 8

Le chef du service des affaires économiques, les *résidents*, les *ad-*
ministrateurs territoriaux et le personnel des douanes sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordon-
nance-loi qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

18 avril 1992. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/201 – Normes techniques d'importation et de commercialisation du sel destiné à la consommation humaine.

(B.O.B., 1992, n° 8, p. 280)

Article 1

Le sel importé doit être iodé au taux indiqué ci-dessous soit par
le fournisseur, soit par l'importateur avant sa mise en vente.

Article 2

Le taux d'iodation doit être d'au moins 50 parties d'iode par mil-
lions de parties de sel, soit 50 milligrammes d'iode par un kilo-
gramme de sel. Ce taux peut être revu sur proposition du Ministre
de la Santé Publique.

Article 3

Le sel commercialisable doit en outre avoir les caractéristiques
suivantes:

- avoir une couleur blanche ou légèrement colorée et être inodo-
re;
- n'avoir pas de corps étrangers comme le gravier, les objets mé-
talliques, etc.;
- être sec ou avoir une humidité ne dépassant pas 3%;
- être pur ou avoir des impuretés ne dépassant pas 1% du total.

Article 4

Pour chaque arrivage à la douane, l'importateur doit déposer
une décimation indiquant le taux d'iodation du sel. La déclaration
doit être accompagnée d'un certificat d'iodation émanant de son
fournisseur.

Article 5

Le sel déclaré iodé ne peut être mis en vente que si la déclaration
est confirmée par un agent d'hygiène ayant préalablement vérifié
le taux d'iodation dudit sel par le KIT ou solution d'amidon dans
plusieurs échantillons de l'arrivage. La vérification de ce taux doit
se faire dans les cinq jours ouvrables suivants le dépôt de la de-
mande d'inspection.

Article 6

Seul le sel répondant au taux d'iode requis par la présente or-
donnance peut être commercialisé. Il doit être cacheté «sel iodé
à 50 P.P.M.» avec indication de la date de son inspection par
l'agent d'hygiène.

Article 7

Celui qui mettra sciemment en vente du sel non iodé au taux ré-
glementaire sera puni des peines prévues à l'article 14 du décret-
loi n° 1/28 du 30 septembre 1988 portant réglementation de la pro-
fession d'importateur.

Note. Voir infra les modifications apportées à ce décret-loi, tome I.

En cas de récidive, sa marchandise sera en plus confisquée, io-
dée et vendue aux enchères par les services du Ministère ayant le
commerce dans ses attributions. Le produit de la vente sera versé
au trésor public, déduction faite des frais d'iodation et autres frais
précédant la mise en vente.

Article 8

La présente ordonnance ne concerne pas le sel se trouvant déjà
dans le circuit de commercialisation.

Article 9

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnan-
ce est abrogée.

Article 10

Le directeur du commerce intérieur, le directeur des douanes et
le directeur de l'hygiène et prévention sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Animaux

Ordonnance — n° 54bis/Agri. — 5 mai 1936.....	61
Décret — 27 novembre 1934	62
Décret — 28 juillet 1938	63

5 mai 1936. – ORDONNANCE n° 54bis/Agri. — Divagation des animaux et détention des animaux sauvages réputés dangereux ou nuisibles.

(B.A., p. 225)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 23/Agri. du 3 mai 1937 (B.O.R.U., p. 66).

Ces dispositions ont été modifiées par:

– Ord. n° 54/379 du 2 novembre 1950, rendue exécutoire au R.-U. par O.R.U. n° 54/159 du 20 décembre 1950 (B.O.R.U., p. 945);

– Ord. n° 21/235 du 14 juillet 1953, rendue exécutoire au R.-U. par O.R.U. n° 21/109 du 13 août 1953 (B.O.R.U., p. 457);

– Ord. n° 55/148 du 23 mai 1957, rendue exécutoire au R.-U. par O.R.U. n° 54/111 du 10 juillet 1957 (B.O.R.U., p. 485).

CHAPITRE I

DIVAGATION DU BETAIL, DES ANIMAUX DE TRAIT ET DES ANIMAUX SAUVAGES APPRIVOISÉS RÉPUTÉS NON DANGEREUX OU NUISIBLES

Article 1

Est interdite dans les circonscriptions urbaines la divagation sur la voie publique et dans la propriété d'autrui des équidés, bovidés, ovidés, capridés et suidés, ainsi que de tous animaux sauvages apprivoisés, non réputés dangereux ou nuisibles.

Note. Les dispositions de cette Ord. ont été rendues applicables aux aérodromes du R.-U. par O.R.U n° 54/64 du 23 mai 1949 (B.O.R.U., p. 544).

– Voir aussi *supra* à Aéronautique, v° Aéronautiques, l'art. 4, 3°, de l'A.M. n° 064/155 du 27 juin 1966.

Toutefois, dans les cités *indièges* des circonscriptions urbaines, l'interdiction ne s'applique qu'aux ovidés, capridés et suidés que sur décision de l'administrateur territorial.

(Ord. du 2 novembre 1950). — «Les administrateurs de territoire pourront étendre l'interdiction prévue à l'article premier à toute localité autre que les circonscriptions urbaines».

Article 2

La circulation de ces animaux, lorsque la divagation en est interdite, est réglementée comme suit:

les bovidés seront accompagnés par des gardiens dans la proportion d'un gardien pour huit têtes d'animaux.

le petit bétail sera accompagné par des gardiens à raison d'un gardien pour vingt têtes d'animaux.

Toutefois, le nombre des gardiens ne pourra jamais être supérieur à deux.

Les équidés non attelés seront conduits à la longe.

Les animaux sauvages apprivoisés, réputés non dangereux ou nuisibles, seront tenus à la laisse.

Note. Voir aussi plus loin, Roulage, le Code de la route.

Article 3

L'administrateur territorial détermine, s'il y a lieu, les voies qui ne pourront être empruntées pour la circulation des animaux visés à l'article premier, lorsque la divagation en est interdite.

Article 4

Tout animal, dont la divagation tombe sous l'application de l'article premier, sera capturé par les soins de l'administration et mis en fourrière où il sera nourri et gardé aux frais du propriétaire ou de toute autre personne responsable de sa divagation.

La mise en fourrière d'un animal divagant fera l'objet d'un procès-verbal de constat dont une copie, servant d'avis au public, sera sans délai affichée devant les bureaux de l'autorité territoriale. Le propriétaire ou toute autre personne responsable devra, pour rentrer en possession de l'animal mis en fourrière, acquitter le montant des frais de garde et de nourriture de l'animal. Ces frais sont taxés comme suit:

- pour les équidés 20 francs par jour;
- pour les bovidés 15 »»
- pour les ovidés 10 »»
- pour les capridés 6 »»
- pour les suidés 6 »»

Note. Les nouveaux montants des taxes résultent de l'art. 1^{er} de l'Ord. du 23 mai 1957.

Les frais à payer ne seront, en aucun cas, inférieurs à ceux d'une journée entière.

La taxe journalière de garde et de nourriture relative aux animaux sauvages apprivoisés, non réputés dangereux et nuisibles, sera fixée par l'autorité territoriale. Ces animaux peuvent toutefois être abattus à n'importe quel moment si l'administration estime leur entretien onéreux ou dangereux.

Aucune indemnité ne pourra, en aucun cas, être réclamée à l'administration pour dépérissement ou mort des animaux mis en fourrière.

Les animaux mis en fourrière, qui ne sont pas réclamés dans un délai de quinze jours pour les équidés et les bovidés et de trois jours pour tous les autres animaux, seront mis en vente publique par l'autorité territoriale suivant avis affiché vingt-quatre heures avant l'expiration du délai précité.

Le montant de la vente, déduction faite des frais de nourriture et de garde fixés plus haut, sera tenu à la disposition du propriétaire pendant un an à dater du jour où la vente a eu lieu. A l'expiration de ce délai, le produit de la vente sera définitivement acquis à la Colonie.

En cas d'impossibilité de vente, les animaux seront abattus. La dépouille sera ou détruite ou employée au profit de la colonie, de la manière que déterminera l'autorité territoriale.

Article 5

Tout animal trouvé divagant en infraction à la présente ordonnance, pourra être abattu par les soins de l'administration si la capture est difficile ou dangereuse et si, en outre, il y a lieu de craindre qu'il ne nuise aux personnes ou à leurs biens, ou, d'une manière quelconque, à la tranquillité des habitants. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'administration pour la mort de ces animaux.

CHAPITRE II

DIVAGATIONS DES CHIENS

Note. Voir également les mesures plus sévères édictées par l'O.R.U. du 20 février 1956 portant mesure de police sanitaire contre la rage, *infra*.

Article 6

Dans les agglomérations visées à l'article premier de la présente ordonnance, tout propriétaire de chien devra déclarer au commis-

saire de police ou, à son défaut, au bureau de l'administrateur territorial le plus rapproché de sa résidence, le ou les chiens qui sont en sa possession.

Pour chaque animal, et contre paiement d'une somme de 15 francs, il leur sera remis une médaille numérotée.

Note. Ce montant résulte de l'art. 2 de l'Ord. du 23 mai 1957.

Article 7

Dans ces agglomérations, les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à tout chien trouvé divaguant, à l'exception: a) des frais de garde et de nourriture qui sont fixés à 10 francs par jour; b) du délai imparti pour réclamer l'animal et qui est fixé à trois jours.

Note. Ce montant résulte de l'art. 3 de l'Ord. du 23 mai 1957.

Article 8

Au lieu d'être mis en vente ou abattus, les chiens pourront, sur autorisation écrite de l'autorité territoriale, être mis à la disposition de tout établissement officiel, aux fins de servir à des recherches scientifiques.

CHAPITRE III

DIVAGATION DES ANIMAUX DE BASSE-COUR

Article 9

Dans les agglomérations ou partie de ces agglomérations prévues à l'article premier, que déterminera l'administrateur territorial, seront obligatoires les dispositions suivantes:

La divagation sur la voie publique et dans la propriété d'autrui des animaux de basse-cour, à l'exception des pigeons, est interdite.

Toute personne détenant des animaux de basse-cour dont la divagation est interdite devra les enfermer dans un endroit entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres.

Les poulaillers et toutes installations destinées à abriter des animaux de basse-cour devront être distants de 2 mètres au moins de tout chemin public et se trouver à l'endroit où ils incommoderont le moins les voisins.

Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à tout animal de basse-cour trouvé divagant, à l'exception: a) des frais de garde et de nourriture qui sont fixés à 1 franc par jour; b) du délai imparti pour réclamer l'animal et qui est fixé à trois jours.

CHAPITRE IV

DE LA DÉTENTION DES ANIMAUX SAUVAGES RÉPUTÉS DANGEREUX OU NUISIBLES

Article 10

Il est interdit de détenir les animaux sauvages réputés dangereux ou nuisibles, notamment les animaux suivants: huïs, léopards, hyènes, lycaons ou chiens chasseurs, cynocéphales, crocodiles, serpents venimeux, pythons, cynhyènes ou chiens sauvages, grands oiseaux de proie, chacals, servals, chats sauvages et autres petits félins, etc.

Toutefois, les commissaires de province peuvent autoriser la détention de semblables animaux, dans un but scientifique ou dans un intérêt supérieur d'administration.

Ces autorisations prescriront, dans chaque cas, les mesures de précaution à prendre par les intéressés, dans l'intérêt général, ainsi que toutes autres mesures utiles.

Ces autorisations sont toujours révocables.

Article 11

Sans préjudice de l'application de l'article 42 de l'ordonnance sur la chasse, les animaux dont question à l'article 10, qui sont l'objet d'une saisie en matière répressive, peuvent être abattus à tous moments par les soins de l'administration.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12

Tout animal, dont la mise en fourrière aura fait l'objet du procès-verbal prévu à l'alinéa 2 de l'article 4, devra être muni, par les soins de l'administration, d'une médaille métallique fixée à l'encolure et portant le numéro du procès-verbal le concernant.

Article 13

Toute infraction aux dispositions de l'article 10 sera punie d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Toute infraction aux autres dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs.

Article 13bis

(Ord. du 14 juillet 1953). — [...]

Article 14

Abrogations.

27 novembre 1934. – DÉCRET — Protection des animaux.

(B.O., 1935, p. 207)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 24/Just. du 4 avril 1935 (B.O.R.U., p. 52).

Article 1

Seront punis d'une servitude pénale d'au maximum un mois et d'une amende qui ne dépassera pas 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement:

1° celui qui se rend coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers un animal;

2° celui qui, abusivement, impose à un animal un travail douloureux ou dépassant manifestement ses forces;

3° Celui qui organise des combats d'animaux.

Article 2

L'animal peut être mis en fourrière. Sa confiscation peut être ordonnée s'il appartient au condamné.

Article 3

Les animaux confisqués sont immédiatement mis à mort, s'il s'agit d'animaux nuisibles ou d'animaux sans valeur.

Article 4

Le gouverneur général règle les modes de transports et d'abattage des animaux domestiques, des bêtes de trait ou de monture.

Les contraventions aux dispositions des ordonnances du gouverneur général rendues à cet effet seront punies d'une servitude pénale de sept jours maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 100 francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice à l'application des articles qui précèdent.

Article 5

Sous peines des sanctions prises à l'article premier du présent décret les expériences de vivisection poursuivies dans un but de recherches ou de démonstration de faits acquis ne pourront avoir lieu que dans les laboratoires de la colonie ou les laboratoires assimilés à ceux-ci, sous le contrôle de directeur responsable, et, sauf en cas de nécessité, sur des animaux anesthésiés.

28 juillet 1938. – DÉCRET — Police sanitaire des animaux domestiques.

(B.O., p. 833)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 62/Vét. du 10 juillet 1940 (B.O.R.U., p. 135).

Ces dispositions ont été modifiées par:

- O.L. n° 32/Agri. du 27 janvier 1941 (applicable au R.-U.);
- O.L. n° 38/Vét. du 20 février 1942 (applicable au R.-U.);
- O.L. n° 54/8 du 10 janvier 1949 rendue exécutoire par O.R.U. n° 54/99 du 8 juillet 1949 (B.O.R.U., 1950, p. 21);
- O.L. n° 54/147 du 6 mai 1950 rendue exécutoire par O.R.U. n° 54/47 du 19 mai 1950 (B.O.R.U., p. 529).

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1^{er}

Maladies visées par le décret

Article 1

Les maladies que vise le présent décret se divisent en deux catégories:

A. - Les maladies réputées contagieuses.

Ces maladies sont:

- la rage et les affections charbonneuses chez les mammifères;
- la peste bovine et la fièvre aphteuse dans toutes les espèces de ruminants et de suidés;
- la pasteurellose dans toutes les espèces de ruminants;
- la pleuropneumonie contagieuse du boeuf chez les bovins;
- la clavelée dans l'espèce ovine ou caprine;
- la morve et les lymphangites épizootiques, ulcéreuses et sporotrichosiques et la dourine chez les solipèdes;
- le rouget et la peste porcine dans l'espèce porcine.

Note. En application de l'art. 2, diverses maladies ont été ajoutées à cette liste (catégorie A), par Ord. du *gouverneur général*.

Ce sont:

- la pleuropneumonie contagieuse de la chèvre (Ord. n° 180/Vét. du 1^{er} juin 1942, B.A., p. 638; O.R.U. n° 37/Vét. du 3 août 1912, B.O.R.U., p. 47);
- le coryza contagieux des bovidés (Ord. n° 232/Vét. du 3 août 1942, B.A., p. 1006; O.R.U. n° 51/Vét. du 3 octobre 1942, B.O.R.U., p. 69);
- la lumpyskin disease des bovidés (Ord. n° 320/Vét. du 27 octobre 1946, B.A., p. 1719; O.R.U. n° 1/Vét. du 2 janvier 1947, B.O.R.U., p. 3);
- la maladie d'Avjeszky (Ord. n° 54/319 du 4 septembre 1948, B.A., p. 2587; O.R.U. n° 54/119 du 27 novembre 1948, B.O.R.U., 1949, p. 54);
- la salmonellose porcine;
- la salmonellose bovine et
- l'influenza porcine (Ord. n° 54/355 du 15 octobre 1948, B.A., p. 2772; O.R.U. n° 54/120 du 30 novembre 1948, B.O.R.U., 1949, p. 229);
- les pestes, le choléra et la variolo-diphthérie aviaires (Ord. n° 54/7 du 11 janvier 1951, B.A., p. 158; O.R.U. n° 54/34 du 7 avril 1951, B.O.R.U., p. 128);
- la myxomatose (Ord. n° 54/448 du 31 décembre 1953, art. 1^{er} seulement, B.A., 1954, p. 96) (applicable au R.-U.);
- la maladie de Newcastle (Ord. n° 54/368 du 15 novembre 1954, B.A., p. 1725) (applicable au R.-U.);
- la maladie respiratoire chronique des volailles (Ord. n° 55/652 du 21 décembre 1959; O.R.U. n° 555/78 du 17 mars 1960, B.O.R.U., p. 460);
- l'épididymo-vaginite infectieuse des bovidés (Ord. n° 55/172 du 2 mai 1960; O.R.U. n° 555/147 du 16 juin 1960, B.O.R.U., p. 1002).

B. - Toutes autres maladies transmissibles ou d'allure épizootique ou enzootique.

Ces maladies sont:

- les gales dans toutes les espèces,

- la dermatose contagieuse des bovidés,
- la tuberculose bovine,
- l'avortement épizootique (brucellose bovine),
- les trypanosomiasés autres que la dourine,
- les piroplasmoses communes,
- l'east toast fever,
- l'anaplasmose,
- le heart water,
- la horsesickness,
- les maladies des volailles (choléra, typhose aviaire, pullorose, coryza contagieux, variolo-diphthérie et peste).

Note. En application de l'art. 2, cette liste a été complétée par:

- la paratuberculose (maladie de Johne) (Ord. n° 54/52 du 15 février 1954, B.A., p. 367) (applicable au R.-U.);
- les leucoses aviaires. (Ord. n° 54/79 du 27 mars 1957, B.A., p. 802) (applicable au R.-U.).

Article 2

Le *gouverneur général* peut par ordonnance, ajouter à la nomenclature d'une des deux catégories ci-dessus toute autre maladie qui prendrait un caractère dangereux.

Note. Voir notes sous l'article 1^{er}.

Article 3

Le *gouverneur général* détermine, le cas échéant, les régions du pays où le présent décret ne sera pas appliqué en tout ou en partie.

§ 2

Définitions

Article 4

Pour l'application du présent décret, est considéré:

1° comme atteint d'une maladie contagieuse, tout animal qui présente, pendant la vie ou à l'autopsie, des symptômes ou des lésions tels que, d'après les données actuelles de la science, il ne puisse subsister aucun doute sur l'existence de la maladie;

2° comme suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse, tout animal présentant des symptômes ou des lésions qui en font soupçonner l'existence;

3° comme suspect d'être contaminé, tout animal qui se sera trouvé dans les conditions de possibilité d'infection. Celles-ci sont précisées pour certaines maladies contagieuses examinées aux chapitres II et III du présent décret.

Article 5

Sont considérés comme autorités vétérinaires au sens du présent décret, les médecins vétérinaires du gouvernement; les médecins vétérinaires privés ou attachés à des sociétés et agréés par le gouvernement de la colonie, et les fonctionnaires et agents désignés comme tels par le *gouverneur général* ou son délégué, mais dans les limites des attributions que celui-ci détermine.

Il faut entendre par autorité qualifiée au sens du présent décret, le *gouverneur général* ou toute autorité qu'il délèguera par ordonnance; et par autorité territoriale qualifiée tout fonctionnaire ou agent du service territorial désigné par le *gouverneur général* ou son délégué.

Article 6

L'isolement consiste soit à tenir les animaux renfermés dans un local (séquestration), soit à les tenir rassemblés dans un pâturage approprié (cantonnement).

Article 7

La quarantaine consiste dans la mise en observation d'animaux introduits dans une région déterminée et a pour but de s'assurer de leur état sanitaire. La quarantaine est applicable aux animaux importés; elle peut être appliquée aux animaux soumis à des déplacements à l'intérieur de la colonie et des territoires sous mandat.

La durée de la quarantaine est fixée par l'autorité territoriale qualifiée, l'autorité vétérinaire entendue.

TITRE II POLICE SANITAIRE À L'INTÉRIEUR

CHAPITRE I MESURES GÉNÉRALES

§ 1^{er}

Déclaration et isolement

Article 8

Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit d'un animal qui présente, pendant la vie ou sur le cadavre, des signes particuliers faisant reconnaître l'existence de maladies contagieuses de la catégorie A de l'article premier, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité territoriale ou vétérinaire la plus proche.

La même déclaration est obligatoire en ce qui concerne les animaux qui ont été en contact avec des animaux atteints d'une de ces maladies ou qui se sont trouvés dans les conditions de contamination visées au 3^o de l'article 4.

L'obligation de déclarer incombe également aux médecins vétérinaires, inspecteurs des viandes, directeurs d'abattoirs, médecins, fonctionnaires et agents du service de l'agriculture, du service territorial, de la police et de la douane qui, dans l'exercice de leurs fonctions, reconnaissent ou soupçonnent l'existence d'une de ces maladies contagieuses.

Article 9

Lorsqu'un cas de maladie contagieuse de la catégorie A de l'article premier est constaté, l'autorité territoriale qualifiée est tenue d'en informer le public par un avis affiché à ses bureaux et d'en faire part aux indigènes par voie de proclamation.

Article 10

Même avant toute intervention officielle, les animaux au sujet desquels la déclaration doit être faite conformément aux dispositions qui précèdent, seront immédiatement isolés par les soins du détenteur dans un endroit, dont l'accès ne sera autorisé qu'au personnel préposé à leurs soins.

§ 2

Mesures prophylactiques

Article 11

Dès qu'elle est saisie d'une déclaration d'existence ou de suspicion d'une maladie contagieuse de la catégorie A de l'article premier, l'autorité territoriale qualifiée est tenue de requérir immédiatement un médecin vétérinaire officiel ou agréé aux fins de visiter le ou les animaux atteints ou suspects.

Le médecin vétérinaire qui, en toute circonstance, constate ou confirme l'existence ou la suspicion d'une de ces maladies est tenu d'appliquer immédiatement à titre provisoire, toutes les mesures de police sanitaire que la situation comporte. Il en informe sans délai l'autorité territoriale qualifiée et lui propose, le cas échéant, toutes mesures complémentaires.

Article 12

Dès que la nature de la maladie est établie, l'autorité territoriale qualifiée fait appliquer les mesures spéciales prévues par le présent décret pour chaque maladie contagieuse.

Sur la proposition de l'autorité vétérinaire elle délimite la zone infectée et, si nécessaire, la zone suspecte et la zone de protection, y prescrit les mesures prévues par le présent décret et réglemente:

- a) les visites et surveillances sanitaires;
- b) le recensement et éventuellement le marquage;
- c) l'isolement et l'abattage;
- d) la tenue des foires et des marchés;
- e) la circulation (même des personnes), l'introduction, le transport et le transfert des animaux;

- f) l'assainissement et la désinfection;
- g) la destruction des cadavres et des objets susceptibles de transmettre la contagion;
- h) l'interdiction de certaines régions, routes et pâturages;
- i) l'application de toutes mesures quelconques préventives, curatives ou diagnostiques.

Les mesures mentionnées ci-dessus ne peuvent être levées ou modifiées que par l'autorité territoriale qualifiée, sur un rapport écrit de l'autorité vétérinaire.

Lorsqu'il ordonne, en vue de l'intérêt public, l'isolement ou la mise en quarantaine d'animaux, le gouvernement n'assume pas l'obligation de pourvoir à leur entretien et n'encourt aucune responsabilité à la suite des préjudices directs ou indirects résultant de ces mesures.

Les traitements ainsi que les mesures préventives ou diagnostiques peuvent être appliqués aux frais du gouvernement si le gouverneur général en décide ainsi.

§ 3

Surveillance sanitaire et visite obligatoire

Article 13

Les médecins vétérinaires officiels et agréés exercent une surveillance active sur l'état sanitaire des animaux domestiques en s'assurant en toutes circonstances, de l'exécution des dispositions réglementaires relatives à la police sanitaire desdits animaux. Ils peuvent se faire présenter les animaux ou les troupeaux.

Tout détenteur d'animaux est tenu, en tout temps, de laisser visiter ses animaux, les étables, locaux, pâturages, etc., à leur usage par les médecins vétérinaires officiels ou par tout autre agent qui serait requis régulièrement à cet effet par l'autorité territoriale qualifiée. Cette visite aura lieu avec le concours de l'intéressé ou de son personnel.

Article 14

Tout animal trouvé en dehors du lieu où son isolement aurait été prescrit ou circulant en fraude dans les régions déclarées suspectes pourra être immédiatement abattu par tout agent de l'autorité qualifiée, et ce, sans qu'il y ait lieu à indemnité.

Article 15

Le gouverneur général et les autorités qualifiées qu'il désigne par ordonnance peuvent prescrire le marquage, le recensement, l'isolement, la mise en quarantaine, l'expropriation et le changement du lieu d'habitat des animaux se trouvant dans une région menacée d'être envahie par une des maladies contagieuses de la catégorie A de l'article premier, ainsi que toutes mesures sanitaires préventives.

Éventuellement, dans telle région, elles peuvent déterminer le nombre maximum de têtes de bétail qui peuvent être tenues par exploitation. Elles peuvent y interdire la détention de bovidés.

§ 4

Abattage — indemnité

Article 16

Le gouverneur général et les autorités qualifiées qu'il désigne par ordonnance peuvent, dans l'intérêt public, ordonner l'abattage des animaux domestiques atteints d'une des maladies contagieuses qui suivent:

- la rage chez les mammifères;
- la peste bovine chez toutes les espèces de ruminants et de suidés;
- la pleuropneumonie contagieuse du bœuf chez les bovins;
- la morve chez les solipèdes;
- la peste porcine chez les suidés.

Le gouverneur général ou l'autorité qualifiée peut également ordonner l'abattage immédiat de tout animal suspect d'être atteint de l'une des maladies désignées ci-dessus.

D'autre part, sur rapport écrit de l'autorité vétérinaire, l'abattage peut être ordonné pour les autres affections énumérées à l'article premier, qui resteraient rebelles au traitement institué ou conserveraient un caractère envahissant.

Article 17

Les animaux reconnus atteints de l'une des maladies indiquées à l'article qui précède et dont l'abattage a été ordonné sont abattus immédiatement en présence de l'autorité territoriale qualifiée, après remise au détenteur de l'ordre d'abattage.

Cet abattage doit se faire sur place quand la disposition des lieux le permet.

En cas de transfert vers un abattoir ou tout autre endroit, l'autorité vétérinaire prescrit les précautions à prendre pour éviter la transmission de la maladie et décide de la destination à donner aux viandes, peaux et issues.

Article 18

Une indemnité est accordée par le gouvernement [*de la colonie*] à tout propriétaire dont les animaux sont abattus en application de l'article 16 ci-dessus.

Le *gouverneur général* décide du taux de cette indemnité; il fixe celui de l'expropriation des animaux visés à l'article 16 et détermine les formalités et les conditions auxquelles le paiement de ces indemnités est subordonné.

En cas d'infraction à l'une des dispositions du présent décret ou des ordonnances, arrêtés ou décisions pris pour en assurer l'exécution, l'autorité qualifiée pourra décider que cette indemnité ne sera pas accordée.

L'autorité qualifiée peut ordonner l'abattage immédiat et sans indemnité de tout animal atteint ou suspect d'être atteint de l'une des maladies mentionnées à l'article 16, si des infractions aux mesures de police sanitaire prescrites sont constatées à leur sujet.

§ 5

Destruction des cadavres

Article 19

La destruction des cadavres d'animaux atteints d'une des maladies contagieuses de la catégorie A de l'article premier a lieu par enfouissement, incinération, cuisson ou par l'action d'agents chimiques, en suivant les règles et prescriptions qui seront fixées par ordonnance.

L'autorité vétérinaire désigne le mode de destruction qu'il convient d'appliquer. En cas d'enfouissement, les cadavres sont dénaturés de façon à les rendre impropres à la consommation.

§ 6

Surveillance de certains établissements

Article 20

Le *gouverneur général* peut, dans le but de prévenir la propagation des maladies contagieuses, édicter les prescriptions qu'il estime nécessaires, concernant la surveillance des abattoirs et des magasins de cuirs et de peaux, des tanneries et de tous autres locaux de dépôt ou de manutention de produits ou sous-produits d'origine animale.

§ 7

Circulation — Transfert — Transport

Article 21

Sur proposition de l'autorité vétérinaire, l'autorité territoriale qualifiée peut réglementer, en tout temps, la circulation, le transfert et le transport des animaux domestiques ainsi que le commerce et le transport des objets, produits ou marchandises qui pourraient contribuer à la propagation des maladies citées à l'article premier.

[Lorsque la circulation, le transfert et le transport doivent se faire sur le *territoire* de plusieurs provinces, les mesures à prendre seront préalablement coordonnées par les autorités territoriales qualifiées des régions intéressées.]

Article 22

Sauf dispositions contraires, prises en vertu de l'article 3 du présent décret, toute personne qui désire transférer des animaux à l'intérieur de la *colonie* est tenue d'en demander l'autorisation à l'autorité territoriale de l'endroit où se trouvent ces animaux.

Cette autorisation ne sera accordée que sur avis de l'autorité vétérinaire et éventuellement après examen des animaux par un médecin vétérinaire officiel ou agréé.

Article 23

La circulation, le transfert et le transport des animaux se feront sous le couvert d'une feuille de route délivrée par le médecin vétérinaire. Ces dispositions ne s'appliquent aux détenteurs *indigènes* que dans les régions déterminées par le *gouverneur général*.

Note. Ces dispositions ont été rendues applicables aux détenteurs *indigènes* du Burundi par l'Ord. n° 313/Vêt. du 29 octobre 1942 (B.A., p. 1959).

Article 24

L'autorité territoriale qualifiée réglemente tout ce qui a trait à la forme et aux renseignements qui doivent figurer sur cette feuille de route et prescrit les conditions dans lesquelles les transferts peuvent s'effectuer, se renouveler, être prohibés ou supprimés.

Article 25

Les locaux, parcs, kraals réservés au séjour des animaux transportés seront constamment maintenus en état de propreté par les soins des transporteurs, suivant les prescriptions de l'autorité qualifiée.

Article 26

Les bateaux, wagons et camions qui auront servi au transport d'animaux domestiques seront vidés et désinfectés par les soins du transporteur, immédiatement après chaque déchargement ou débarquement en utilisant un des procédés prescrits par l'autorité vétérinaire, qui indiquera aussi le traitement à faire subir au fumier, aux balayures et aux détritres de toute nature.

Article 27

Dans les régions où l'une des maladies énumérées à l'article premier règne à l'état permanent, le *gouverneur général* peut déclarer la maladie enzootique. Dans ce cas, des prescriptions spéciales de police sanitaire, autres que celles prévues au chapitre premier ci-dessus et aux chapitres II et III ci-dessous, pourront être prises par l'autorité qualifiée.

Note. - Par Ord. n° 54/118 du 2 mai 1951 (B.A., p. 1024), les affections charbonneuses sont déclarées maladies enzootiques au R.-U.

- Par Ord. n° 54/341 du 28 septembre 1950, rendue exécutoire au R.-U. par O.R.U. n° 54/10 du 17 janvier 1956 (B.O.R.U., p. 55), la rage a été déclarée maladie enzootique. Voir *infra*, les mesures de police sanitaire la concernant.

CHAPITRE II

MESURES SPÉCIALES À CHACUNE DES MALADIES CONTAGIEUSES DE LA CATÉGORIE A

§ 1^{er}

La rage

Note. Voir aussi, V° Hygiène, le chapitre XXI de l'annexe à l'Ord. du 12 juin 1954 sur les maladies contagieuses (matières diverses).

Article 28

Un animal suspect d'être atteint ne cesse de l'être que lorsque, depuis la disparition de la dernière manifestation qui l'avait fait considérer comme tel, il s'est écoulé au minimum vingt-cinq jours.

Article 29

Est considérée comme suspecte d'être contaminée, toute bête qui a été mordue ou roulée par un animal atteint de cette maladie.

Les animaux suspects d'être contaminés seront abattus immédiatement au même titre que les animaux atteints.

En attendant l'ordre d'abattage, l'autorité vétérinaire ordonne immédiatement l'isolement des animaux atteints, suspects de l'être ou suspects d'être contaminés. Si l'isolement n'est pas possible ou en cas de fuite des animaux, elle peut ordonner l'abattage immédiat.

Article 30

Seront mis en observation pendant trois mois, les herbivores et les porcs faisant partie d'un troupeau dans lequel un ou plusieurs animaux ont été mordus. Pendant cette période de mise en observation, le détenteur ne peut se dessaisir de ces animaux. Toutefois, il peut être autorisé par l'autorité qualifiée à les faire abattre, sous la surveillance de l'autorité vétérinaire, et la viande ne pourra éventuellement être livrée à la consommation que si cet abattage a eu lieu dans les huit jours de la mise en observation.

Article 31

L'autorité vétérinaire prescrit la désinfection des locaux et des objets souillés ou considérés comme tels.

Le cadavre de tout animal mort ou abattu des suites de rage ou suspect de rage est incinéré ou enfoui totalement après dénaturation. La peau est taillée.

Article 32

Quand un cas de rage a été constaté, l'autorité territoriale qualifiée peut, en outre, prendre toutes autres dispositions jugées nécessaires dans une zone et pour une durée déterminée par elle, l'autorité vétérinaire entendue.

§ 2

La peste bovine

Article 33

Est considéré comme suspect d'être contaminé tout animal réceptif:

1° qui a été en contact ou en cohabitation avec d'autres animaux atteints, ou en contact avec des personnes ou objets considérés comme souillés de virus;

2° qui, sans s'être trouvé dans les conditions ci-dessus, a séjourné dans le voisinage d'un foyer d'infection;

3° qui se trouve ou s'est trouvé dans toute autre possibilité d'infection constatée par l'autorité vétérinaire.

Article 34

Tout détenteur d'un animal atteint, suspect d'être atteint ou contaminé est obligé de mentionner dans sa déclaration les mutations survenues dans son troupeau par achats, ventes ou transferts d'animaux effectués dans les trente jours qui précèdent ladite déclaration.

Article 35

Tout animal atteint ou suspect d'être atteint doit être abattu sur place, conformément aux prescriptions de l'article 16.

En attendant l'ordre d'abattage, l'autorité vétérinaire ordonne immédiatement l'isolement complet des animaux à sacrifier.

En cas d'urgence, l'autorité vétérinaire peut ordonner l'abattage immédiat; elle en rend compte aussitôt à l'autorité territoriale qualifiée.

Si le foyer d'infection se déclare dans une région neuve, c'est-à-dire dans laquelle l'affection n'a pas encore été constatée, le *gouverneur général* et les autorités qualifiées qu'il désigne par ordonnance peuvent étendre l'abattage aux animaux suspects d'être contaminés.

Article 36

Les cadavres des animaux morts de peste bovine ou abattus comme atteints ou suspects d'être atteints sont détruits conformément à l'article 19.

Les peaux provenant de ces animaux ne pourront être livrées au commerce qu'après désinfection et sous le contrôle du service vétérinaire.

La viande des animaux suspects d'être contaminés déclarée propre à la consommation peut être vendue et consommée; les peaux peuvent, après désinfection, être livrées au commerce sous le contrôle du service vétérinaire.

Les issues de ces animaux sont, dans tous les cas, enfouies après dénaturation.

Article 37

En cas de peste bovine confirmée, l'autorité territoriale qualifiée, sur proposition de l'autorité vétérinaire, détermine l'étendue des territoires qui doivent être considérés respectivement comme zone infectée, zone suspecte et zone de protection, en leur assignant autant que possible des «limites naturelles» (montagnes, cours d'eau) ou des limites connues (routes, sentiers, etc.).

Article 38

La zone infectée comprend tous locaux, étables, enclos, pâturages ou herbages qui ont pu être contaminés par le germe de la maladie.

Article 39

La zone suspecte est constituée par les *territoires* entourant immédiatement la zone infectée.

Si les circonstances le permettent et le justifient, il pourra être créé dans la zone suspecte des régions vides de bétail par le refoulement de celui-ci vers la zone infectée.

Article 40

La zone de protection s'étend autour de la zone suspecte sur une distance à fixer par l'*autorité territoriale* qualifiée, l'autorité vétérinaire entendue.

L'*autorité territoriale* qualifiée réglemente tout ce qui a trait à l'introduction, au déplacement, à la circulation, au recensement, à l'isolement et au marquage des animaux se trouvant dans ces différentes zones. Elle prend toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer l'immunisation ou le traitement des animaux, la désinfection des locaux et du matériel, la désinfection et le transport du fumier, paille, fourrages et de tous objets ou produits pouvant véhiculer le virus; elle ordonne le nettoyage et la désinfection des wagons, bateaux, chalands, camions automobiles, etc. Le détenteur d'animaux doit appliquer, sans frais pour le gouvernement, toutes les mesures prophylactiques prescrites.

Article 41

Les troupeaux stationnés dans ces zones sont sous la surveillance vétérinaire. Leurs transferts ou un déplacement quelconque d'animaux ne peut se faire sans une autorisation écrite préalable de l'autorité territoriale qualifiée, l'autorité vétérinaire entendue.

Une autorisation semblable est exigée pour introduire de nouveaux animaux dans les zones visées à l'article 37 ou les y faire passer. Le détenteur d'animaux doit déclarer à l'autorité territoriale qualifiée les cas de mortalité ou de maladie constatés dans ses troupeaux.

Article 42

La déclaration d'infection ne pourra être levée, que lorsqu'il se sera écoulé un délai de soixante jours après que la maladie aura complètement disparu chez les animaux atteints naturellement ou devenus contagifères à la suite de l'immunisation artificielle, et après l'accomplissement de toutes les mesures de police sanitaire prescrites.

Article 43

Sur proposition de l'autorité vétérinaire, l'autorité territoriale qualifiée prescrit les méthodes d'immunisation ainsi que le traitement éventuel jugés nécessaires pour enrayer l'épizootie.

Les détenteurs de bétail sont tenus de laisser soumettre celui-ci aux interventions susmentionnées et doivent exécuter, sans frais pour l'Etat, toutes les mesures nécessaires à cette fin (rassemblement des animaux, gardiennage, contention, etc.).

L'autorité territoriale requiert, contre paiement, les animaux dont l'autorité vétérinaire aurait besoin pour la fabrication du sérum et du vaccin.

Le *gouverneur général* ou l'autorité qualifiée par lui, fixe le prix à payer pour les animaux fournis.

Article 44

Dans les régions reconnues infectées et dans les zones suspectes et de protection visées à l'article 37, établies en vue d'éviter l'introduction ou l'extension de la peste bovine, tout animal, dont le propriétaire ou le détenteur ne se sera pas soumis aux prescriptions de l'autorité agissant conformément aux dispositions du présent décret, pourra être abattu immédiatement sans indemnisation, sur ordre de l'autorité qualifiée.

Pourra également être abattu immédiatement et sans indemnisation, sur ordre des mêmes autorités:

1° tout animal importé ou qu'on tenterait d'importer au *Congo belge* en provenance de ou à travers un pays infecté de peste bovine;

2° tout animal trouvé en état de divagation dans les régions où, en vue de combattre l'invasion de la peste bovine, l'autorité territoriale qualifiée a prescrit des restrictions à la circulation du cheptel;

Procès-verbal de l'ordre d'abattage et de son exécution sera dressé par l'autorité intervenante, qui en remettra copie au propriétaire ou détenteur intéressé.

§ 3

La fièvre aphteuse

Article 45

Est considéré comme suspect d'être contaminé tout ruminant ou porc:

a) qui fait partie d'un troupeau renfermant des animaux atteints ou suspects d'être atteints de cette maladie, ou qui a cohabité ou s'est trouvé en contact avec semblables animaux;

b) qui s'est trouvé dans un endroit pouvant être considéré comme contaminé;

c) qui a été en contact avec des personnes ou objets considérés comme souillés de virus.

Article 46

Tout animal suspect d'être contaminé de fièvre aphteuse ne cesse de l'être que si, depuis le moment où il s'est trouvé, en dernier lieu, soumis à une cause d'infection, il s'est écoulé un délai de vingt et un jours sans qu'il se soit produit chez le sujet de lésions ou de symptômes de la maladie,

Article 47

Tout détenteur d'un animal atteint ou suspect d'être contaminé est obligé de mentionner, dans sa déclaration, les mutations survenues dans son troupeau par suite d'achats, ventes ou transferts d'animaux effectués dans les trente jours qui précèdent ladite déclaration.

Article 48

En cas de fièvre aphteuse confirmée, l'autorité territoriale qualifiée, sur proposition de l'autorité vétérinaire, détermine l'étendue des territoires qui doit être considérée respectivement comme zone infectée, zone suspecte et zone de protection, en assignant à ces zones, autant que possible, des limites connues (routes, sentiers, etc.).

Article 49

L'autorité territoriale qualifiée fixe les limites de ces différentes zones et régleme tout ce qui a trait à l'introduction, au déplacement, à la circulation, au recensement, à l'isolement et au marquage des animaux se trouvant dans ces zones. Elle prend toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer l'immunisation ou le traitement des animaux, la désinfection des locaux et du matériel, le transport du fumier, paille, foin et tous objets ou produits pouvant véhiculer le virus. Elle ordonne le nettoyage et la désinfection des wagons, bateaux, chalands, camions automobiles, etc.

Le détenteur d'animaux doit appliquer, sans frais pour le gouvernement, toutes les mesures prophylactiques prescrites.

Article 50

Le *gouverneur général* et les autorités qualifiées qu'il désigne par ordonnance peuvent ordonner l'abattage des animaux atteints et

des animaux suspects d'être atteints ou d'être contaminés, si cette mesure s'impose du point de vue sanitaire.

Ces mêmes autorités peuvent aussi ordonner la destruction des fourrages et autres produits capables de véhiculer le virus.

Dans ces cas, elles fixent le taux de l'indemnité à accorder ainsi que les formalités et conditions à remplir pour l'obtenir.

Article 51

La déclaration d'infection ne pourra être levée que lorsqu'il se sera écoulé vingt et un jours depuis la guérison ou l'abattage du dernier malade et après l'accomplissement de toutes les mesures de polices sanitaires prescrites.

Les animaux qui ont été atteints ne peuvent être cédés pour une autre destination que celle de la boucherie pendant les huit mois qui suivent leur guérison.

Article 52

Dans les régions reconnues infectées et dans les zones suspectes ou de protection visées à l'article 48, établies en vue d'éviter l'introduction ou l'extension de la fièvre aphteuse, tout animal dont le propriétaire ou le détenteur ne se sera pas soumis aux prescriptions de l'autorité agissant conformément aux dispositions du présent décret, pourra être abattu immédiatement sans indemnisation, sur ordre de l'autorité qualifiée.

Pourra également être abattu immédiatement et sans indemnisation, sur ordre des mêmes autorités:

1° tout animal importé ou qu'on tenterait d'importer au *Congo belge* en provenance de ou à travers un pays infecté de fièvre aphteuse;

2° tout animal trouvé en état de divagation dans les régions où, en vue de combattre l'invasion de la fièvre aphteuse, l'autorité territoriale qualifiée a prescrit des restrictions à la circulation du cheptel.

Procès-verbal de l'ordre d'abattage et de son exécution sera dressé par l'autorité intervenante, qui en remettra copie au propriétaire ou détenteur intéressé.

§ 4

La pleuropneumonie contagieuse des bovidés

Article 53

Est considérée comme suspecte d'être contaminée, toute bête bovine:

a) qui fait partie d'un troupeau dans lequel se trouvent des animaux malades;

b) qui provient de locaux, étables, enclos, pâturages ou herbages où ont séjourné ou passé des animaux malades.

Un animal suspect d'être contaminé de pleuropneumonie contagieuse ne cesse de l'être que si, depuis le moment où il s'est trouvé en dernier lieu soumis à une cause d'infection, il s'est écoulé un délai de soixante jours sans qu'il ait présenté des signes de la maladie.

Article 54

Lorsque l'existence de la maladie est constatée, l'autorité territoriale qualifiée, sur proposition de l'autorité vétérinaire, déclare infectés les locaux, étables, enclos, pâturages ou herbages où se trouvent ou se sont trouvés les animaux malades. En attendant l'ordre d'abattage, l'autorité vétérinaire ordonne immédiatement l'isolement des animaux atteints, suspects de l'être et suspects d'être contaminés.

En cas d'urgence, le médecin vétérinaire peut ordonner l'abattage immédiat.

Le *gouverneur général* ou l'autorité qualifiée par lui pourra ordonner l'abattage des animaux suspects d'être contaminés, si cette mesure est utile pour arrêter l'extension de la maladie.

Dans ce cas, il fixe le taux de l'indemnité à accorder ainsi que les formalités et conditions à remplir pour l'obtenir.

Article 55

L'abattage des animaux atteints, suspects d'être atteints ou suspects d'être contaminés doit avoir lieu sur place et conformément aux prescriptions de l'article 19.

La viande ne peut être transportée ou livrée à la consommation qu'après expertise par l'autorité vétérinaire et après complet refroidissement.

Tous les viscères thoraciques et abdominaux doivent être incinérés ou enfouis après dénaturation.

La peau peut être livrée au commerce après désinfection et séchage.

Article 56

Par dérogation à l'article précédent, les animaux suspects d'être contaminés peuvent, sur autorisation de l'autorité territoriale qualifiée, appuyée de l'avis conforme de l'autorité vétérinaire, être transférés directement vers un abattoir où ils sont maintenus isolés jusqu'au moment de l'abattage, qui se fera dans le plus bref délai possible. Dans ce cas, les animaux sont marqués au feu et le convoyeur est muni d'un laissez-passer dont la forme est déterminée par le commissaire provincial.

Le commissaire provincial, sur proposition de l'autorité vétérinaire, prescrit toutes les précautions à prendre pour que ce transfert ait lieu de manière à éviter la propagation de la maladie.

Dans un rapport attestant l'abattage, le médecin vétérinaire intéressé fera connaître à l'autorité territoriale qualifiée les résultats de l'autopsie.

Article 57

Sur proposition de l'autorité vétérinaire, l'autorité territoriale qualifiée prescrit les mesures de désinfection des locaux et du matériel, ordonne le nettoyage et la désinfection des moyens de transport, et les mesures jugées nécessaires pour assurer la désinfection et le transport du fumier, paille, fourrages et de tous objets ou produits pouvant véhiculer le virus.

Article 58

Lorsque l'abattage immédiat des animaux suspects d'être contaminés est de nature à causer de sérieux préjudices au propriétaire, l'inoculation préventive peut être autorisée par l'autorité territoriale qualifiée, uniquement pour les sujets dont le sacrifice est différé; elle se fait aux risques et périls du propriétaire et d'après les prescriptions de l'autorité vétérinaire.

L'autorité territoriale qualifiée, sur avis de l'autorité vétérinaire, détermine les limites de la région dans laquelle cette inoculation doit être effectuée et prescrit les mesures de surveillance et l'isolement à appliquer aux animaux inoculés en attendant leur abattage.

Article 59

Le repeuplement des étables et pâturages ne sera autorisé par le commissaire provincial que trois mois après l'abattage des animaux malades ou suspects et après l'accomplissement de toutes les mesures de police sanitaire qui auraient été prescrites.

Article 60

L'autorité territoriale qualifiée peut ordonner l'abattage immédiat et sans indemnisation de tout bovidé trouvé en état de divagation dans des régions déterminées limitrophes d'un pays infecté de pleuropneumonie contagieuse.

Cette mesure peut s'appliquer également aux animaux dont le détenteur ne se sera pas soumis aux prescriptions de l'autorité agissant conformément au présent décret.

Procès-verbal de l'ordre d'abattage et de son exécution sera dressé par l'autorité intervenante, qui en remettra copie au propriétaire ou détenteur intéressé.

§ 5**Le charbon bactérien ou symptomatique et le charbon bactérien, ou fièvre charbonneuse****Article 61**

Dès qu'une affection charbonneuse se déclare dans un troupeau, l'autorité territoriale qualifiée prescrit la mise sous surveillance des animaux séjournant dans les locaux, étables, enclos, pâturages ou herbages contaminés.

Pendant la période de surveillance, il est interdit d'introduire, dans ces foyers de contamination, de nouveaux animaux susceptibles de contracter ces affections, exception faite pour les animaux qui ont été soumis à l'inoculation préventive.

Les animaux sous surveillance ne peuvent être vendus que pour la boucherie et seulement à partir du quinzième jour suivant celui de la vaccination.

Article 62

Le cadavre entier, peau comprise, des animaux morts de charbon sera détruit suivant les instructions et sous la surveillance de l'autorité vétérinaire. Il en sera de même pour les animaux abattus en cours de maladie.

Article 63

Après la constatation d'un premier cas de charbon, l'autorité territoriale qualifiée prescrit la vaccination de tous les animaux domestiques qui sont sensibles à la maladie et qui fréquentent la région jugée dangereuse.

Dans les régions considérées comme infectées, la vaccination devra être répétée à des intervalles fixés par le service vétérinaire.

Les animaux inoculés resteront sous la surveillance vétérinaire pendant quinze jours.

Article 64

La déclaration d'infection sera levée quinze jours après la disparition du dernier cas et l'accomplissement de toutes les mesures de police sanitaire prescrites.

§ 6**La morve****Article 65**

Est considéré comme suspect d'être contaminé, tout solipède:

1° qui a eu des rapports de cohabitation ou de travail avec un animal atteint de cette maladie;

2° qui a pu être infecté par des matières provenant d'un animal morveux ou par des objets ayant été à l'usage de semblable animal.

Un animal suspect d'être contaminé ne cesse de l'être que s'il est établi, par la malléination pratiquée trois semaines après le dernier contact ou par une autre méthode diagnostique, qu'il est indemne de la maladie.

Article 66

Le détenteur d'un animal morveux, suspect de l'être ou suspect d'être contaminé, est tenu de faire connaître à l'autorité territoriale qualifiée, dans les cinq jours, la provenance exacte de l'animal malade ou suspect ainsi que les ventes, achats ou échanges d'équidés qu'il a faits depuis deux mois.

Article 67

Lorsque l'existence de la morve est reconnue, l'autorité territoriale qualifiée déclare infectés les locaux et endroits qui ont été occupés par l'animal ou les animaux atteints. Elle y prescrit les mesures d'isolement ou de désinfection jugées nécessaires par l'autorité vétérinaire.

Les détenteurs des animaux suspects d'être atteints ou suspects d'être contaminés sont tenus de les laisser soumettre aux épreuves de la malléine ou autres méthodes diagnostiques, aux frais de l'Etat.

Article 68

Les animaux atteints et ceux qui ont réagi positivement à la maléine sont abattus conformément aux prescriptions des articles 16 et 17.

En attendant l'ordre d'abattage, l'autorité vétérinaire ordonne immédiatement l'isolement des animaux atteints, suspects d'être atteints et suspects d'être contaminés.

En cas d'urgence, qui doit être justifiée par un rapport écrit à l'autorité territoriale qualifiée, l'autorité vétérinaire peut ordonner l'abattage immédiat.

Les cadavres, peau comprise, seront détruits conformément aux prescriptions de l'article 19 du présent décret.

Article 69

La déclaration d'infection sera levée quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie et après l'accomplissement de toutes les mesures de police sanitaire prescrites.

§ 7

Les lymphangites (épizootique ulcéreuse et sporotrichosique)

Article 70

Est considéré comme suspect d'être contaminé, tout solipède qui a eu des rapports de cohabitation, de reproduction ou de travail avec un animal atteint ou qui a pu être infecté par les objets ayant été à l'usage de cet animal.

Un animal suspect d'être contaminé cesse de l'être si un délai de quarante-cinq jours s'est écoulé depuis qu'il a été soustrait à la cause de contamination sans qu'il se soit produit chez lui de signes de la maladie.

Dans la déclaration de maladie prévue à l'article 8 du présent décret, le détenteur est tenu de faire connaître à l'autorité territoriale qualifiée la provenance exacte des animaux malades.

Article 71

En cas de confirmation de l'existence de lymphangites, sur la proposition de l'autorité vétérinaire, l'autorité territoriale qualifiée prescrit les mesures de surveillance (éventuellement isolement, récemment, marquage et traitement à appliquer aux animaux), de désinfection des locaux et du matériel, de limitation dans la circulation.

Article 72

Les cadavres provenant d'animaux atteints de lymphangite seront soustraits de la consommation et détruits, peau comprise, conformément à l'article 19 du présent décret.

Article 73

Sur proposition de l'autorité vétérinaire, l'autorité territoriale qualifiée pourra lever les mesures sanitaires prescrites, quarante-cinq jours après la disparition de la maladie et après l'accomplissement de toutes les mesures de police sanitaire ordonnées.

§ 8

La clavelée

Article 74

Est considéré comme suspect d'être contaminé, tout animal des espèces ovine ou caprine:

- 1° appartenant au même troupeau qu'un animal atteint;
- 2° ayant séjourné dans un lieu infecté par la maladie ou ayant été en contact avec des personnes ou objets considérés comme souillés de virus.

Un animal suspect d'être contaminé cesse de l'être s'il n'a présenté aucun signe de la maladie pendant une période de surveillance de dix jours, depuis le moment de son éloignement du lieu contaminé.

Article 75

Lorsque l'existence de la clavelée est constatée, l'autorité territoriale qualifiée peut prescrire vis-à-vis de cette maladie les mesures

prévues aux articles 47 à 50 inclus du présent décret se rapportant à la fièvre aphteuse.

Article 76

L'autorité territoriale qualifiée peut ordonner la clavelisation, par des médecins vétérinaires qu'elle désignera, des animaux du troupeau infecté et des troupeaux sains se trouvant à proximité du foyer.

Les troupeaux clavelisés par la voie cutanée seront isolés à partir du moment de la clavelisation.

La vente des animaux atteints ou clavelisés n'est autorisée que sous le contrôle de l'autorité vétérinaire et à destination exclusive de la boucherie.

Les animaux guéris depuis moins de deux mois ne peuvent être vendus qu'après avoir été tondus et baignés conformément aux prescriptions de l'autorité vétérinaire.

Article 77

L'autorité territoriale qualifiée prescrit les mesures de désinfection préconisées par le service vétérinaire et applicables aux locaux, étables, enclos et pâturages, au matériel et aux moyens de transport, au fumier, paille et fourrages et tous objets ou produits pouvant véhiculer le virus.

Les peaux et les toisons des animaux atteints ou guéris depuis moins de deux mois ne pourront être livrées au commerce qu'après avoir subi la désinfection prescrite et contrôlée par l'autorité vétérinaire.

Article 78

La levée de la déclaration d'infection ne peut être prononcée que lorsqu'il s'est écoulé deux mois au moins depuis la disparition du dernier cas et après l'accomplissement de toutes les mesures de polices sanitaires prescrites.

§ 8

Le rouget du porc

Article 79

Lorsque l'existence du rouget est constatée, l'autorité territoriale qualifiée prescrit des mesures relatives à l'isolement des malades et des suspects ainsi qu'à la fréquentation et à la désinfection des locaux, étables, enclos et pâturages.

Article 80

Dans les contrées où le rouget est fréquent, l'autorité territoriale qualifiée peut imposer l'immunisation contre cette affection.

Le détenteur de suidés qui voudrait faire pratiquer l'inoculation préventive du rouget devra en faire préalablement la demande à l'autorité territoriale qualifiée qui désignera le médecin vétérinaire chargé d'effectuer cette opération.

Article 81

Le détenteur d'animaux suspects d'être atteints ou d'être contaminés peut les faire abattre. Il en avisera préalablement l'autorité vétérinaire qui décidera, suivant les constatations qu'elle aura faites sur le cadavre, de l'utilisation à donner à la viande, aux viscères et abats provenant de ces animaux.

Article 82

Les mesures prescrites à l'article 79 seront levées lorsqu'il se sera écoulé un délai d'un mois depuis le dernier cas constaté et après l'accomplissement de toutes les mesures de police sanitaire qui auraient été prescrites.

§ 10

La peste porcine

Article 83

Doit être considéré comme suspect d'être contaminé de peste porcine tout porc qui se trouve dans une exploitation où la maladie a été diagnostiquée par l'autorité vétérinaire ou qui a quitté

cette exploitation moins de vingt et un jours avant la constatation de la maladie.

Article 84

Lorsque l'existence de la peste porcine est constatée, l'autorité territoriale qualifiée prescrit les mesures relatives au recensement et à l'isolement des malades et des suspects ainsi qu'à la fréquentation et à la désinfection des locaux, étables, enclos et pâturages. Ces mesures sont maintenues en attendant l'ordre d'abattage éventuel mentionné à l'article 19.

En cas d'urgence, qui doit être justifiée par un rapport écrit à l'autorité territoriale qualifiée, l'autorité vétérinaire peut ordonner l'abattage immédiat des animaux atteints.

Article 85

Dans les foyers de peste porcine, sur proposition du service vétérinaire, l'autorité territoriale qualifiée peut imposer des procédés d'immunisation appropriés pour les sujets suspects d'être contaminés.

Article 86

L'autorité vétérinaire décidera de l'utilisation à donner à la viande, aux viscères et abats provenant des animaux abattus par ordre.

Article 87

Les mesures prescrites à l'article 84 seront levées lorsqu'il se sera écoulé un délai de quarante-cinq jours depuis le dernier cas constaté et après l'accomplissement de toutes les mesures de police sanitaire qui auraient été prescrites.

§ 11

La dourine

Article 88

Sont considérés comme suspects d'être contaminés:

a) toute jument ou ânesse qui a été saillie, à un moment où la transmission de la maladie était déjà possible, par un étalon ou un âne atteint ou suspect d'être atteint de dourine;

b) tout étalon ou âne qui a sailli, à un moment où la transmission était déjà possible, une jument ou une ânesse atteinte ou suspecte d'être atteinte de dourine, ou qui a séjourné dans une exploitation infectée de cette maladie.

Article 89

L'autorité territoriale qualifiée prescrit le marquage et la mise sous surveillance de l'autorité vétérinaire des animaux atteints, suspects d'être atteints ou d'être contaminés, et sur la proposition de l'autorité vétérinaire, il détermine les mesures d'isolement à prendre vis-à-vis de ces animaux et toutes autres mesures prophylactiques ou diagnostiques jugées nécessaires.

Article 90

L'autorité territoriale qualifiée, sur la proposition de l'autorité vétérinaire, délimite l'étendue des régions considérées comme infectées.

Article 91

Sur la proposition de l'autorité vétérinaire, le gouverneur général ou l'autorité qualifiée par lui peut ordonner l'abattage des animaux atteints de dourine et les mesures prévues par les articles 16, 17 et 18 relatives à l'abattage et à l'obtention éventuelle d'une indemnité sont, dans ce cas, applicables.

Note. L'Ord. n° 320/Vét. du 27 octobre 1946, dont l'art. 2 prescrit que tout bovidé importé d'un pays où la lumpyskin disease règne à l'état épizootique ou enzootique devra subir une quarantaine de 20 jours au poste de quarantaine le plus proche du poste d'entrée sur le territoire de la Colonie (B.A., 1946, p. 1719) a été rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 1/Vét. du 2 janvier 1947 (B.O.R.U., p. 3).

CHAPITRE III

RÈGLEMENTATION SPÉCIALE DES MALADIES DE LA CATÉGORIE B

§ 1^{er}

Les gales dans toutes les espèces et la dermatose contagieuse des bovidés

Article 92

Est considéré comme suspect d'être contaminé de gale, tout animal:

- 1° - appartenant au même troupeau qu'un animal atteint;
- 2° - ayant séjourné dans un lieu infecté par la maladie.

Article 93

Lorsque l'existence de la gale ou de la dermatose contagieuse des bovidés est constatée, l'autorité qualifiée peut ordonner l'isolement des malades ou du troupeau, sa mise sous surveillance vétérinaire et l'application d'un traitement approprié prescrit par l'autorité vétérinaire.

Article 94

Est interdite l'introduction d'une bête galeuse ou atteinte de dermatose contagieuse dans des pâturages ou des locaux occupés par des animaux sains.

Article 95

Les peaux et laines provenant d'animaux atteints de gale ou de dermatose contagieuse ne peuvent être livrées au commerce qu'après avoir été désinfectées, suivant le procédé prescrit par l'autorité vétérinaire.

L'obligation de désinfection s'applique à toutes les laines provenant d'un troupeau dans lequel la gale a été constatée.

Article 96

Le sol, les crèches et râteliers, les murs et les boiseries des locaux, éventuellement les wagons et chalands occupés par un troupeau galeux ou par des bovidés atteints de dermatose contagieuse devront être désinfectés, délaissés ou isolés pendant une période que fixera l'autorité vétérinaire.

Les objets ayant été en contact avec des malades seront détruits ou désinfectés.

Article 97

Les mesures de police sanitaire seront levées par l'autorité territoriale qualifiée, l'autorité vétérinaire entendue, après la disparition de la maladie et l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Article 98

Le gouverneur général ou l'autorité qualifiée par lui peut, sur proposition de l'autorité vétérinaire, afin de réduire les risques d'infection d'autres animaux, faire abattre les malades dont l'état ne s'améliore pas après un traitement prolongé.

Dans ce cas le gouverneur général fixe le montant de l'indemnité à accorder au propriétaire des animaux abattus.

§ 2

La tuberculose bovine

A. Mesures générales

Article 99

Tout cas de tuberculose constaté du vivant ou à l'autopsie doit être déclaré à l'autorité territoriale ou vétérinaire la plus proche de l'endroit où l'animal se trouve.

Article 100

Tout propriétaire de bêtes bovines est autorisé à faire éprouver son bétail par la tuberculine, à condition d'en aviser préalablement l'autorité territoriale qualifiée.

Article 101

Les procédés de tuberculination ne peuvent être pratiqués que par des médecins vétérinaires officiels ou agréés qui utiliseront une tuberculine employée en médecine vétérinaire et délivrée gratuitement par le gouvernement de la *colonie*.

Article 102

Lorsqu'il y a lieu de craindre l'extension de la maladie dans une région déterminée, l'autorité territoriale qualifiée peut prescrire les mesures sanitaires jugées nécessaires par l'autorité vétérinaire.

B. Mesures spéciales à l'égard des exploitations laitières

Article 103

Dans le but de lutter contre la tuberculose, l'autorité territoriale qualifiée peut rendre obligatoire la tuberculination, à des dates déterminées, de tous les bovidés appartenant à des exploitations laitières existant dans un rayon déterminé.

Article 104

Ces tuberculinations seront pratiquées conformément aux prescriptions de l'article 101.

Article 105

L'autorité vétérinaire indiquera le ou les procédés de tuberculination à appliquer (voie intra-dermique, sous-cutanée ou ophtalmo-réaction) et les précautions à prendre en cours de ces opérations. Le *gouverneur général* précisera par ordonnance les réactions caractéristiques pour chacune des méthodes employées.

Article 106

L'autorité qualifiée peut imposer aux personnes tenant des exploitations de vaches laitières la tenue à jour d'un registre d'étable dans lequel seront consignés les signalements des animaux et toutes les mutations pratiquées. Dans ce registre seront inscrits et certifiés par le médecin vétérinaire les résultats des tuberculinations effectuées par lui.

Article 107

Le *gouverneur général* et les autorités qualifiées qu'il désigne par ordonnance peuvent ordonner l'abattage des animaux présentant une réaction positive à l'épreuve de la tuberculine. Ces autorités fixent le montant de l'indemnité à payer au propriétaire de l'animal d'après l'estimation de la valeur marchande des animaux, faite par des experts désignés par elles.

Article 108

Dans les régions où les mesures de lutte contre la tuberculose prévues aux articles 103 à 105 sont prescrites, le propriétaire d'une exploitation laitière ne peut y introduire de nouveaux animaux laitiers que si ceux-ci sont accompagnés d'un certificat de tuberculination à réaction négative délivré par un médecin vétérinaire officiel ou agréé.

Article 109

L'autorité territoriale qualifiée édictera les mesures nécessaires pour que les exploitations laitières restent à l'abri de contact avec des troupeaux d'élevage ou de boucherie susceptibles de les contaminer.

Article 110

Dans les régions où les articles 103 à 105 ci-dessus sont en vigueur et si des animaux destinés à des exploitations laitières sont l'objet de transactions commerciales, l'autorité territoriale qualifiée peut ordonner la tuberculination de ces animaux chez le vendeur, avant leur mutation et par le médecin vétérinaire qu'elle désignera. En cas de réaction positive à cette épreuve, la vente sera résiliée et l'abattage immédiat des réagissants pourra être ordonné par le *gouverneur général* ou l'autorité désignée par lui. Ces autorités désigneront si dans ce cas il y a lieu d'indemniser le propriétaire.

Article 111

En vue de prévenir la propagation de la tuberculose dans les exploitations laitières, le détenteur d'animaux reconnus atteints peut

être tenu, par décision de l'autorité territoriale qualifiée, de procéder sous la surveillance de l'autorité vétérinaire à la désinfection des locaux, litières, fourrages, matériel ou objets considérés comme souillés par des germes de la maladie.

Article 112

En cas d'abattages prévus aux articles 107 et 110, l'autorité vétérinaire décide de la destination à donner aux viandes et issues.

§ 3

L'avortement épizootique (brucellose bovine)

Article 113

Tout détenteur de bovidés qui constate dans ses troupeaux des avortements en série ou une réduction anormale du nombre des naissances doit en aviser l'autorité territoriale ou vétérinaire la plus proche de l'endroit où se trouve le troupeau.

Article 114

Aucune bête bovine appartenant à une exploitation infectée ne pourra la quitter pour être jointe à un troupeau sain.

Article 115

L'autorité territoriale qualifiée peut, à la demande du propriétaire et sur avis de l'autorité vétérinaire, ordonner les mesures sanitaires propres à dépister les animaux atteints, à protéger les animaux sains et à enrayer l'extension de la maladie.

Article 116

L'inoculation de bacilles vivants ne peut être pratiquée que sur autorisation de l'autorité territoriale qualifiée, l'autorité vétérinaire entendue.

§ 4

Les trypanosomiasés (équidés, bovidés)

Article 117

En cas de suspicion de trypanosomiasés, l'autorité qualifiée peut faire examiner par l'autorité vétérinaire les animaux et les troupeaux suspects.

Celle-ci procédera à l'identification du trypanosome; l'autorité territoriale qualifiée pourra, si les circonstances le permettent, ordonner le marquage et l'isolement des animaux atteints, leur mise sous surveillance pour examens subséquents conformément aux articles 11 et 12 du présent décret et leur traitement.

Les mesures d'isolement seront levées dès que les examens microscopiques répétés du sang et du suc ganglionnaire ne révéleront plus la présence de trypanosomes.

Le *gouverneur général* et les autorités qualifiées qu'il désigne par ordonnance peuvent, sur proposition de l'autorité vétérinaire, en vue d'éteindre un foyer restreint ou de diminuer l'importance de la perte future que subirait le propriétaire, ordonner l'abattage des bêtes bovines infectées d'une variété de trypanosome réfractaire aux traitements courants.

Dans ce cas, le *gouverneur général* fixe le montant de l'indemnité à accorder éventuellement au propriétaire des animaux abattus.

Article 118

Le commissaire de province pourra faire procéder, s'il y a lieu, à la délimitation des régions contaminées, déterminera les conditions dans lesquelles des déplacements de personnes ou d'animaux pourront avoir lieu et fixera les routes d'acheminement.

En vue d'éviter la réunion d'animaux sains et de sujets trypanosés, il peut interdire toute concentration d'animaux (foires et marchés) ainsi que le passage au bain dans un dipping tank commun.

Article 119

Les animaux provenant de régions infectées de trypanosomiasés et dirigés vers un abattoir ne pourront stationner à moins de deux kilomètres d'autres troupeaux et seront abattus dans le plus bref délai possible.

Article 120

En vue de lutter contre les glossines, l'autorité qualifiée pourra faire procéder, s'il y a lieu, à la délimitation des régions infestées dans les territoires qu'elle administre. Cette prospection pourra s'étendre aux propriétés privées.

Article 121

Au débouché des routes sortant des régions à glossines, cette autorité pourra installer des postes de surveillance chargés d'inspecter tous les moyens de transport et de prendre des mesures dans le but de détruire les tsétsés, (pièges divers, hangars à fumées, etc.) ou d'empêcher leur transport au loin.

Article 122

Dans un rayon et pour une période à déterminer par eux, le *gouverneur général* ou l'autorité qualifiée par lui peuvent, pour éloigner les glossines et éviter la contamination des élevages, organiser des battues en vue de refouler le gibier au-delà des limites de ce rayon. Le *gouverneur général* spécifiera dans ce cas les espèces d'animaux sauvages qui ne peuvent être détruites.

Article 123

Dans les régions d'élevage voisines des gîtes à tsétsés, l'autorité qualifiée peut ordonner le débroussaillage des rives de cours d'eau, lacs ou lagunes où le bétail s'abreuve et elle spécifie comment ce débroussaillage doit être opéré.

Si ce débroussaillage doit s'effectuer sur une concession ou une propriété privée, il devra se faire aux frais de l'occupant.

Article 124

Partout où la chose sera jugée indispensable, les entrepreneurs de transport par chemin de fer, bateau ou autres moyens de locomotion seront tenus de procéder, aux points d'embarquement et de débarquement d'animaux, au débroussaillage des terrains sur l'étendue qui leur sera prescrite par l'autorité territoriale qualifiée, l'autorité vétérinaire entendue.

Les wagons, les bateaux, les chalands et les camions à bestiaux circulant en régions infestées de glossines seront conditionnés de fagot à empêcher l'entrée des mouches.

Article 125

La déclaration d'infection de trypanosomiasis sera levée immédiatement après l'abattage des malades, ou si, durant une période de six mois, tous les examens de sang et de suc ganglionnaire ont été négatifs.

§ 5

Les maladies transmises par les tiques

A. Piroplasmoses communes — anaplasmoses — heart water

Article 126

Dans les régions où l'une de ces affections est enzootique, le *gouverneur général* ou l'autorité qualifiée par lui peut réglementer éventuellement les déplacements d'animaux et édicter des mesures qu'il juge utiles de prendre dans le but de réduire le nombre des tiques. L'application de ces mesures est surveillée par l'autorité vétérinaire.

Article 127

La même autorité peut, sur proposition de l'autorité vétérinaire, imposer la prémunition artificielle des animaux réceptifs avant leur introduction en milieu infecté.

Elle peut prescrire que la peau des animaux morts ou abattus en région infectée devra immédiatement après dépouillement être traitée suivant le procédé fixé par l'autorité vétérinaire.

B. East coast fever

Article 128

Sauf dispositions contraires prises en vertu de l'article 3 du présent décret, tout cas d'East Coast Fever doit être déclaré immédiatement à l'autorité territoriale ou vétérinaire la plus proche.

Lorsque l'existence d'un ou de plusieurs foyers est confirmée par le service vétérinaire, l'autorité territoriale qualifiée détermine les limites des zones reconnues contaminées.

Article 129

Il est interdit d'introduire dans une zone indemne d'East Coast Fever des animaux provenant des zones déclarées contaminées.

Tout déplacement d'animaux dans les zones reconnues contaminées est interdit sans autorisation spéciale de l'autorité territoriale qualifiée.

Article 130

Le *gouverneur général* et les autorités qualifiées qu'il désigne par ordonnance peuvent, sur rapport écrit de l'autorité vétérinaire, prescrire l'abattage des animaux atteints.

Le *gouverneur général* fixe le montant de l'indemnité à accorder au propriétaire des animaux abattus.

Article 131

L'autorité territoriale qualifiée, sur avis de l'autorité vétérinaire, ordonnera et réglera la fréquence des passages au bain parasiticide des troupeaux désignés et prescrira le taux en anhydride arsénieux (As₂O₃) de la solution parasiticide à employer, sans perdre de vue l'application de toute autre méthode susceptible de détruire les tiques.

Article 132

La peau des animaux morts ou abattus en région infectée, devra immédiatement après dépouillement être traitée suivant le procédé fixé par l'autorité vétérinaire.

Article 133

L'autorité territoriale qualifiée, sur avis de l'autorité vétérinaire, peut ordonner l'abandon d'une pâture infectée d'East Coast Fever pendant une période qui n'excédera pas deux ans.

La déclaration d'infection sera levée deux ans après rabattage du dernier malade.

C. Dipping

Article 134

En vue de lutter contre les affections transmises par les tiques, dont il est question aux littéras A et B du paragraphe 5, tout propriétaire d'un troupeau ou de plusieurs troupeaux de bêtes bovines peut être obligé par l'autorité qualifiée d'installer une ou plusieurs baignoires à bétail efficaces (Dipping tank) à moins de prouver que ses animaux peuvent être régulièrement baignés en se servant d'installations appartenant à des tiers.

L'autorité vétérinaire effectuera le contrôle de la composition de la solution du bain parasiticide ou de toute autre préparation médicamenteuse utilisée pour détruire les tiques. Elle fixera les dates auxquelles les troupeaux doivent être baignés ou être soignés.

La teneur en arsenic, sous forme d'anhydride arsénieux (As₂O₃) pour une solution utilisée au baignage des animaux à intervalle de sept jours, est fixée à 0,16%.

§ 6

Horse sickness (équidés)

Article 135

En cas de horse sickness, l'autorité territoriale qualifiée peut prescrire l'isolement des malades ou leur déplacement vers des régions reconnues plus salubres.

Article 136

Dans chaque cas, l'autorité vétérinaire prescrira les mesures sanitaires à prendre. Dans les régions où la horse sickness est fréquente, l'autorité territoriale qualifiée peut, sur la proposition de l'autorité vétérinaire, ordonner l'immunisation des équidés exposés à l'infection.

Cette immunisation se fera suivant la méthode indiquée par l'autorité vétérinaire, sous son contrôle direct et aux frais de l'État.

§ 7

Maladies des volailles: choléra, typhose aviaire, pullorose coryza contagieux, variolo-diphthérie et peste

Article 137

A la demande du propriétaire d'une exploitation agricole, l'autorité vétérinaire indiquera les mesures à prendre pour assainir une exploitation infectée ou pour préserver les volailles de la contagion.

Note. Conforme au texte publié. Il résulte du contexte qu'il faut lire «avicole».

Article 138

Si des cas nombreux de choléra aviaire, de typhose aviaire, de pullorose, de coryza contagieux, de variolo-diphthérie ou de peste aviaire sont signalés, l'autorité territoriale qualifiée peut; sur la proposition de l'autorité vétérinaire, ordonner toute mesure ou traitement de nature à éteindre le foyer. Le gouverneur général fixera le montant de l'indemnité à accorder éventuellement au propriétaire des volailles sacrifiées.

TITRE III

POLICE SANITAIRE À LA FRONTIÈRE

CHAPITRE I

IMPORTATION — EXPORTATION — TRANSIT — TRANSPORT DES ANIMAUX

Article 139

Ne sont considérés comme importés au sens du présent décret que les animaux provenant de pays étrangers au [Congo belge et au Ruanda]-Urundi.

Les dispositions qui suivent sont applicables aux solipèdes, aux ruminants et aux porcs.

Note. L'importation de volailles est régie par les articles 154 et 155 du présent décret.

Pour ce qui concerne les chiens, l'autorité territoriale qualifiée peut exiger un certificat établi par une autorité vétérinaire du pays d'origine, attestant que, depuis au moins trente jours, il n'y a pas eu de cas de rage dans la région de provenance de ces animaux.

Article 140

L'importation, l'exportation et le transit des animaux domestiques atteints, suspects d'être atteints ou suspects d'être contaminés d'une des maladies contagieuses citées à l'article premier ainsi que des animaux porteurs de tiques sont interdits.

Article 141

La même interdiction s'applique au matériel, aux fourrages, aux produits et à tous objets pouvant servir d'intermédiaire dans la propagation d'une de ces maladies lorsqu'elles sévissent dans le pays de provenance de ces objets.

Article 142

L'importation, l'exportation et le transit des animaux domestiques sont subordonnés à une autorisation préalable de l'autorité territoriale qualifiée, la plus proche du poste vétérinaire d'entrée ou de sortie, vers lequel les animaux seront acheminés.

Cette autorité peut, si les circonstances le justifient, invalider les autorisations qui auraient déjà été délivrées.

La demande d'autorisation sera faite dans la forme et dans les limites que prescrira le gouverneur général.

Article 143

L'importation, l'exportation et le transit des animaux domestiques doivent être couverts par un certificat d'origine et de santé délivré par un médecin vétérinaire officiel du pays de provenance des animaux.

Le gouverneur général détermine par ordonnance les renseignements à donner dans ce certificat et toutes les conditions à remplir par celui-ci.

Article 144

L'autorité qualifiée désigne les postes vétérinaires et les stations de quarantaine d'entrée ou de sortie ouverts, à titre permanent ou temporaire, à l'importation, à l'exportation et au transit des animaux domestiques. Elle peut fixer les jours et heures d'ouverture de ces postes.

L'autorité qualifiée régleme tout ce qui a trait aux conditions de séjour des animaux, à l'équipement et au bon fonctionnement du poste vétérinaire d'entrée et de la station de quarantaine qui y est annexée.

Elle prescrit les mesures prophylactiques et diagnostiques à pratiquer à l'entrée ou à la sortie des animaux et le traitement éventuel à appliquer aux animaux retenus.

Article 145

Le gouverneur général fixe, pour chaque espèce d'animaux, le montant de la taxe de visite sanitaire et de séjour des animaux tenus en observation à la station de quarantaine, ainsi que le barème des rémunérations dues pour les interventions chirurgicales ou médicamenteuses.

Le séjour aux postes de quarantaine, dont la durée est fixée par l'autorité vétérinaire, et toutes les interventions se font aux risques et périls des importateurs ou transitaires.

Article 146

Plus ample accès des animaux dans la colonie est subordonné à la décision de l'autorité vétérinaire suivant les résultats donnés par la visite sanitaire.

Article 147

Lorsqu'un animal présenté à l'importation ou au transit est reconnu atteint ou suspect d'être atteint d'une des maladies contagieuses citées à l'article premier ou est porteur de tiques, l'autorité territoriale qualifiée peut, sur rapport écrit du médecin vétérinaire préposé au poste d'entrée, ordonner le refoulement de l'animal dans le pays de provenance ainsi que de tous les animaux faisant partie du même convoi.

Si le refoulement est impossible ou refusé par l'importateur, les animaux resteront isolés et seront abattus, sans indemnisation, dans le plus bref délai possible, par les soins du propriétaire ou, à son défaut, par l'autorité territoriale locale, mais aux frais du propriétaire.

L'autorité vétérinaire est seule compétente pour décider de la destination à donner aux viandes, issues, sous-produits, peaux, etc., provenant de ces animaux.

Article 148

Lorsqu'un animal présenté à l'importation est suspect d'être contaminé par une des maladies contagieuses citées à l'article premier du présent décret, le médecin vétérinaire préposé au poste d'entrée peut retenir cet animal en quarantaine pendant le temps nécessaire à un diagnostic certain. Si la contamination est reconnue, le cas de cet animal tombe sous l'application des articles 140 et 147 qui précèdent.

Article 149

Les animaux des espèces signalées à l'article 139 admis à l'entrée dans la colonie ne peuvent continuer leur voyage que sous le couvert d'une feuille de route délivrée par l'autorité vétérinaire du poste d'entrée ou de quarantaine et conforme au modèle arrêté par le gouverneur général. Cette feuille de route doit être exhibée à toute réquisition des fonctionnaires et agents du service territorial, de l'agriculture et des forêts, de la police et de la douane.

Article 150

Le *gouverneur général* stipulera par ordonnance tous renseignements et indications utiles que ce document doit contenir.

Dès que le médecin vétérinaire préposé au poste d'entrée permet aux animaux présentés à l'importation ou au transit de continuer leur voyage, il en avise immédiatement l'autorité territoriale qualifiée du lieu de destination ou, en cas de transit, l'autorité vétérinaire du poste de sortie en transmettant à ces autorités un duplicata de la feuille de route accompagnant le convoi.

Article 151

Pour éviter l'introduction dans les élevages de la *colonie* de la peste bovine, de la fièvre aphteuse, de la pleuropneumonie contagieuse des bovidés, de la clavelée, de la peste porcine, de la rage, de la dourine, de la morve ou de toute autre maladie contagieuse n'existant pas au [Congo belge] ou dans une région déterminée de la colonie, le *gouverneur général* peut prohiber d'une façon absolue l'importation de tous les animaux réceptifs à l'une ou l'autre de ces maladies et originaires d'un pays contaminé.

(O.L. du 10 janvier 1949). — «Cette interdiction peut s'étendre à tous les animaux et aux marchandises ou produits susceptibles de servir d'intermédiaire à l'infection.»

Article 152

Les animaux domestiques introduits en fraude ou circulant en contravention aux articles 142 à 150 inclus seront saisis ou isolés par l'autorité territoriale aux frais du propriétaire.

L'autorité territoriale en avisera l'autorité vétérinaire par la voie la plus rapide.

En cas de doute sur l'existence d'une maladie contagieuse chez les animaux saisis et en cas d'impossibilité de les soumettre à la visite sanitaire, l'autorité territoriale qualifiée fera abattre sur place les animaux importés frauduleusement, sans préjudice aux sanctions prévues pour cette infraction et sans indemnisation.

Article 153

Est abattu immédiatement et sans indemnisation sur ordre de l'autorité territoriale qualifiée, tout animal originaire d'un pays déclaré infecté de peste bovine ou de fièvre aphteuse ou de pleuropneumonie contagieuse que son propriétaire ou son détenteur aurait importé ou tenterait d'importer en opposition avec les mesures d'interdiction prises à la frontière.

Article 154

Toute personne qui désire importer dans la *colonie* des volailles ou oiseaux de basse-cour doit en demander l'autorisation à l'autorité territoriale qualifiée en mentionnant par quel poste frontière et à quelle date ces animaux seront importés. L'importation est, en outre, subordonnée à la production d'un certificat d'origine et de santé émanant du service vétérinaire officiel du pays exportateur et qui contiendra tous les renseignements que le *gouverneur général* stipulera. L'autorité qualifiée déterminera l'endroit où aura lieu la visite sanitaire et les conditions qui la régiront.

(O.L. du 6 mai 1950). — «Pour éviter l'introduction dans les élevages avicoles de la *colonie* d'affections ou de toutes autres maladies contagieuses n'existant pas au [Congo belge], le *gouverneur général* peut prohiber d'une façon absolue, l'importation des volailles, oiseaux de basse-cour ou de tous autres oiseaux originaires d'un pays contaminé par ces affections ou maladies. Cette interdiction peut s'étendre à tous les animaux et aux marchandises ou produits susceptibles de servir d'intermédiaire à l'infection.»

Article 155

Les volailles ou oiseaux de basse-cour atteints de l'une des maladies spécifiées à l'article 138 et ceux qui auront été en contact avec eux seront immédiatement sacrifiés sur l'ordre de l'autorité qualifiée.

L'autorité vétérinaire désignera ceux d'entre eux pouvant être livrés à la consommation.

Les autres seront incinérés. Les emballages: caisses, crêtes, paniers, etc., seront désinfectés ou éventuellement incinérés aux frais

de l'importateur et suivant les instructions de l'autorité vétérinaire.

CHAPITRE II**IMPORTATION DES VIANDES****Article 156**

(O.L. du 27 janvier 1941). — «Sont soumises à l'inspection vétérinaire: les viandes importées fraîches, réfrigérées, congelées, conservées ou préparées par salaison, fumage, séchage ou de toute autre façon, à l'exception des viandes dites «conserves» renfermées dans des récipients hermétiquement clos ne dépassant pas un poids de 5 kg.»

Article 157

(O.L. du 20 février 1942). — «Cette obligation applicable aux viandes provenant d'animaux domestiques, s'étend au poisson frais, frigorifié, séché, salé, fumé ou préparé de toute autre façon, ainsi qu'aux mollusques et crustacés, aux oiseaux de basse-cour et au gibier.»

Article 158

(O.L. du 27 janvier 1941). — «L'importation des viandes ou denrées alimentaires d'origine animale, faisant l'objet des articles ci-dessus, provenant d'un pays contaminé de peste bovine, fièvre aphteuse, de pleuropneumonie contagieuse ou de peste porcine est interdite sauf dérogation accordée par l'autorité qualifiée, l'autorité vétérinaire entendue.

L'importation reste, dans ce cas, subordonnée à la production d'un certificat d'origine et de santé émanant du service vétérinaire officiel du pays exportateur établissant que les produits proviennent de régions déterminées où les affections reprises au présent article n'ont plus été constatées depuis soixante jours au moins.»

Article 159

(O.L. du 27 janvier 1941). — «Toute personne qui désire importer des denrées visées aux articles 156 et 157 ci-dessus doit au préalable obtenir l'autorisation de l'autorité, qualifiée, l'autorité vétérinaire entendue.»

Article 160

(O.L. du 27 janvier 1941). — «L'autorité qualifiée, l'autorité vétérinaire entendue, prescrit toutes les conditions que les viandes doivent remplir pour être présentées au poste vétérinaire d'entrée; elle détermine dans quels cas les viscères ne doivent pas être adhérents ou joints et quand les viandes peuvent être présentées par quartiers ou par demi-bêtes ou par carcasses entières.»

Elle fixe les jours et heures de visite et le barème des rémunérations dues à l'Etat pour la visite sanitaire.

Elle peut prendre toute mesure en vue d'empêcher l'importation des viandes provenant d'animaux maigres ou émaciés.

Article 161

Les viandes importées devront porter sur chaque quartier ou pièce de viande, ou sur des étiquettes plombées à ceux-ci les estampilles de l'abattoir d'origine ainsi que la date de l'abattage.

Article 162

Toute importation de viande visée à l'article 156 devra être couverte par un certificat délivré par un médecin vétérinaire officiel du lieu d'origine ou du port d'embarquement.

Le *gouverneur général* stipulera par ordonnance tous les renseignements que ce certificat doit contenir; ce certificat sera remis à l'inspecteur chargé de procéder à l'examen de cette viande à l'entrée de la *colonie*.

Article 163

(O.L. du 27 janvier 1941). — «Les viandes et les denrées alimentaires d'origine animale importées et visées aux articles 156 et 157 resteront soumises à la surveillance et toute inspection vétérinaire subséquente en tous endroits où elles auront été placée en vue de la vente ou de la conservation.»

TITRE IV
PÉNALITÉS — ABROGATIONS

Article 164

Toute infraction au présent décret et aux dispositions des ordonnances ou des arrêtés qui en règlent l'exécution est punissable d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 165

L'ordonnance-loi du 20 septembre 1915; l'ordonnance du *gouverneur général* du 15 septembre 1922, approuvée par décret du

18 mars 1923; l'ordonnance du gouverneur du Katanga du 29 juillet 1925, approuvée par décret du 12 décembre 1925;

L'ordonnance-loi du 11 mars 1929, approuvée par décret du 15 juillet 1929; L'ordonnance-loi du 20 septembre 1923, approuvée par décret du 31 janvier 1934;

L'ordonnance législative du 18 février 1935, approuvée par décret du 31 juillet 1935.

Seront abrogées à la date que déterminera le *gouverneur général*.

Article 166

La date de l'entrée en vigueur du présent décret sera déterminée par ordonnance du *gouverneur général*.

Note. L'Ord. n° 54/Agri-Vét. du 29 avril 1940 (B.A., 1940, p. 391) a fixé au 1^{er} juillet 1940 la date de l'entrée en vigueur du D. et celle de l'abrogation des Ord.-lois citées à l'art. 165.

Approvisionnement

Note. Outre les textes d'ordre général repris ci-après, la matière est réglementée par de nombreuses dispositions particulières que l'on retrouvera notamment aux rubriques suivantes: Agriculture. — Alimentation. — Bétail. — Carburants et lubrifiants. — Change et Commerce extérieur. — Douanes. — Produits végétaux. — Statistiques.

Ordonnance législative — n° 29/A.E.Appro. — 1 ^{er} février 1943	76
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 34/A.E. — 18 juin 1943	76

1^{er} février 1943. — ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 29/A.E.Appro. — Déclaration, disposition et utilisation de tous produits et marchandises.

(B.A., 1943, p. 213)

Note. Cette O.L. a été abrogée pour le Congo par le D. du 10 septembre 1956 (B.O., p. 1682), mais est restée en vigueur au Burundi, le D. d'abrogation n'y ayant pas été rendu exécutoire.

Article 1

Le gouverneur général peut, dans les conditions qu'il détermine, ordonner la déclaration des existences de tous produits et marchandises.

Il peut réglementer le droit de disposer et d'utiliser les produits et marchandises.

Note. voir note sous l'O.R.U. du 18 juin 1943, *infra*.

Article 2

En vue de contrôler la déclaration des existences, la disposition et l'utilisation des produits et marchandises soumis à la déclaration ou à la réglementation prévues à l'article premier, les officiers du Ministère Public, et les agents et fonctionnaires désignés par le gouverneur de province, peuvent pénétrer entre 9 heures et 21 heures dans les locaux où les produits et marchandises sont utilisés, fabriqués, emmagasinés ou mis en vente et se faire représenter les livres, papiers et documents relatifs à l'industrie ou au commerce exploité.

Note. voir note sous l'O.R.U. du 18 juin 1943, *infra*.

Article 3

Les fonctionnaires et agents désignés par le gouverneur de province conformément aux dispositions de l'article 2 sont officiers de police judiciaire.

Leur compétence matérielle est limitée à la constatation des infractions à la présente ordonnance législative, et à ses ordonnances d'exécution.

Leur compétence territoriale s'étend au ressort territorial dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Quiconque mettra obstacle à leurs opérations de contrôle sera puni d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux milles francs ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice de l'application des peines comminées par le code pénal.

Article 4

Les infractions aux ordonnances prises en exécution de la présente ordonnance législative seront punies d'une servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 5

Quiconque aura fait une déclaration ou une inscription mensongère dans un document demandé par l'autorité en application de la présente ordonnance législative ou de ses ordonnances d'exécution sera puni d'une servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 6

L'ordonnance législative n° 351/A.E. du 29 juillet 1941 rendant obligatoire la déclaration des existences en produits métallurgiques et réglementant les commandes de ces produits est abrogée.

Article 7

La présente ordonnance législative est applicable au [Congo belge et au Territoire du Rwanda] Urundi et entrera en vigueur le 15 février 1943.

18 juin 1943. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 34/A.E. — Désignant les fonctionnaires et agents chargés de contrôler la déclaration des existences, la disposition et l'utilisation de tous produits et marchandises en application de l'article 2 de l'ordonnance législative n° 29/A.E. Appro. du 1^{er} février 1943.

(B.O.R.U., p. 63)

Art. unique

Les fonctionnaires et agents des services des affaires économiques, des finances et douanes du [du vice-gouvernement général du Ruanda-Urundi], les administrateurs territoriaux, les agents territoriaux et les commissaires de police sont désignés pour contrôler la déclaration des existences, la disposition et l'utilisation des produits et marchandises soumis à la déclaration ou à la réglementation prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance législative n° 29/A.E. Appro. du 1^{er} février 1943 du gouverneur général.

Note. Des arrêtés ministériels d'application ont été pris au Burundi, à savoir:

— A.M. n° 040/367 du 30 janvier 1964 (stocks au 31 décembre 1963) (B.O.B., p. 224).

— A.M. n° 040/628 du 11 février 1965 (stocks au 10 février 1965) (B.O.B., p. 81).

Bétail

Contrat de bétail	77
La circulation du bétail	79
Exportation — Restrictions	80

Contrat de bétail

30 juin 1955. – ARRÊTÉ DU MWAMI n° 11 — Suppression progressive de la convention coutumière dite «contrat d’ubugabire».

Note. Cet acte mérite d’être reproduit en raison de sa portée historique.

Cet arrêté n’a pas été reproduit au *B.O.R.U.*, mais a été publié par affichage conformément aux articles 34 et 44 du décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique du *Rwanda-Urundi* (*B.O.*, p. 2007).

Vu son intérêt, le préambule de ce texte est également reproduit.

Vu le décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du *Rwanda-Urundi*, spécialement en ses articles 34 et 35;

Vu l’ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du *Gouverneur du Rwanda-Urundi* comportant les mesures d’application du décret précité;

Vu la circulaire n° 1/52 du Mwami du Burundi relative au projet de suppression de la coutume dite «ubugabire»;

Attendu que «ubugabire» est essentiellement une institution permettant de nouer des relations sociales sur la base de sentiments d’amitié et d’entraide, par le moyen de cadeaux, essentiellement en bétail;

Attendu qu’il y a lieu de distinguer entre l’institution même de l’ubugabire, ce qui n’entraîne pas nécessairement la conclusion d’un contrat, et le contrat d’ubugabire qui n’en constitue qu’un aspect particulier;

Attendu que le contrat d’ubugabire est une convention par laquelle un donateur fait un cadeau en bétail à un bénéficiaire à charge pour celui-ci de remplir certaines obligations et certains devoirs que détermine la coutume sur la matière dans diverses circonstances qui peuvent se présenter; que ces obligations et devoirs ne sont pas fixes et interchangeables;

Attendu que le contrat d’ubugabire doit être malléable, s’adaptant aux circonstances dans lesquelles se trouvent les parties, et basé sur le respect mutuel de certaines conventions coutumières;

Attendu, toutefois, que dans l’esprit de la coutume, les liens du contrat d’ubugabire doivent être empreints de souplesse et viser plus au maintien des relations d’amitié et d’entraide qu’à l’exécution àpre et rigoureuse d’exigences strictement comptabilisées;

Attendu que le contrat d’ubugabire reconnaît notamment au mugabire des droits assez étendus concernant la libre disposition du bétail qu’il détient;

Attendu que pour ces raisons, la suppression de cette convention coutumière peut, aux yeux de certains éléments de la population, ne pas paraître indispensable en vue de la réalisation des buts sociaux et économiques poursuivis par le *gouvernement du Rwanda-Urundi* et qui postulent la libre disposition du bétail;

Attendu, toutefois, que dans son application, le contrat d’ubugabire est susceptible d’entraîner certains abus de nature à constituer des entraves au libre développement des initiatives personnelles et, partant, à l’essor et à la prospérité des élevages;

Attendu qu’il y a donc intérêt à fournir à quiconque est engagé dans les liens d’un contrat de l’espèce la possibilité de se libérer, et à voir disparaître progressivement non pas l’institution elle-même de l’ubugabire, base de relations sociales saines et profitables, mais bien le seul «contrat d’ubugabire», au caractère parfois onéreux et abusif;

Attendu qu’il n’y a lieu de maintenir l’institution de l’ubugabire qu’en tant que forme de solidarité sociale et qu’en tant que celle-ci n’entraîne aucune obligation contractuelle;

Attendu qu’il appartient au Mwami, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et après avoir recueilli l’avis conforme du *Conseil supérieur du Pays*, d’orienter l’évolution de la coutume en vue de l’adapter aux nécessités nouvelles; mais qu’il convient aussi de fixer des règles de manière à éviter autant que possible le désordre auquel la suppression brutale d’une institution coutumière (contrat d’ubugabire) pourrait donner lieu;

Attendu que le fait de laisser à chacune des parties engagées dans les liens d’un contrat d’ubugabire la faculté unilatérale de se libérer de ceux-ci moyennant la mise en application des règles de partage du bétail dûment établies, ne peut engendrer aucun désordre social étant donné que ce sera le pays lui-même qui indiquera, par la plus ou moins grande rapidité avec laquelle les partages seront réalisés, la faveur rencontrée par les présentes décisions;

Vu l’avis conforme exprimé par le *Conseil Supérieur du Pays* en sa séance plénière du 22 octobre 1954:

Article 1

Les obligations du contrat d’ubugabire cessent avec le partage du bétail.

Ce partage pourra être effectué soit de l’accord des deux parties, le mugabire et le shebuja, soit à la demande d’une des parties et pour autant qu’il s’agisse d’un contrat de premier degré de l’échelle pastorale, c’est-à-dire d’un contrat où le mugabire ne possède pas lui-même de serviteurs.

Article 2

Au décès de l’une des parties, la suppression du contrat d’ubugabire pourra toujours être demandée à la demande soit de la partie survivante, soit des héritiers de la partie défunte.

Article 3

En cas de contestation entre shebuja et mugabire portée devant elles, les juridictions *indigènes* procéderont d’office à la dissolution du contrat d’ubugabire et au partage du bétail sauf volonté exprimée formellement et conjointement par les deux parties de maintenir la validité du contrat.

Article 4

Le partage du bétail, entraînant la dissolution des obligations contractuelles, se fera en principe à l’amiable suivant les règles et proportions énoncées dans le présent arrêté; les tribunaux ne devront intervenir qu’en cas de contestation sur le principe même du partage, la nature ou l’importance du bétail à partager.

Les partages seront obligatoirement enregistrés par l’office notarial annexé au *tribunal indigène* compétent sous forme d’acte de notoriété qui constatera: la date, le lieu, les modalités du partage et précisera dans chaque cas que les liens de subordination pastorale sont dissous entre les parties.

Article 5

Le partage s’effectuera selon les proportions suivantes: un tiers du bétail en possession du mugabire au moment du partage sera attribué au shebuja, et deux tiers seront attribués au mugabire. En outre, le nombre de têtes de bétail déjà perçues par le shebuja à titre d’inyokorano devra être décompté de la part de ce dernier au profit du mugabire.

Si le nombre d'inyokorano perçus est égal ou supérieur au nombre de têtes de bétail comprises dans la part revenant au shebuja, il n'y aura pas lieu à remise de têtes de gros bétail au shebuja.

Sauf les cas exceptionnels où les règles coutumières le spécifieraient nettement, il ne pourra être tenu compte à l'occasion du partage, des têtes de bétail dont le mugabire aurait précédemment disposé.

Article 6

Depuis la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, tout mugabire soumis aux obligations d'un contrat, sera tenu de rendre compte à son shebuja des dispositions qu'il aurait prises antérieurement concernant le bétail qu'il aurait cédé à des bagabire personnels ainsi que des dispositions qu'il prendrait ultérieurement.

Article 7

La conclusion de tout nouveau contrat d'ubugabire est interdite. Le cadeau en bétail, base de l'institution dite «ubugabire», reste

autorisé mais il est bien entendu toutefois que le bénéficiaire n'aura plus à l'égard du donateur aucune obligation.

Article 8

S'il est prouvé par décision judiciaire qu'un mugabire a détourné ou celé du bétail en vue de le faire échapper au partage, la part du shebuja sera calculée sur l'effectif réel du cheptel. Le mugabire ayant détourné ou celé du bétail dans les conditions susmentionnées sera puni de la confiscation totale au profit du pays, de toutes les bêtes fraudées, moins la quote-part revenant au shebuja.

Article 9

Les infractions au présent arrêté sont passibles au maximum d'un mois de servitude pénale et de 1.000 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1955.

La circulation du bétail

10 avril 1978. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/62 — Réglementation de la circulation du bétail et répression de la divagation.

(B.O.B., 1978, n° 5, p. 221)

Article 1

Sans préjudice de la police de roulage applicable aux animaux, la circulation des animaux en dehors des pacages réguliers de leurs communes d'élevages est soumise aux régimes de l'autorisation préalable.

Article 2

Tout propriétaire de gros ou petit bétail désirant le faire transhummer sur pied en dehors de la commune d'élevage doit demander à l'administrateur communal de cette commune une feuille de route précisant le nombre de bestiaux à mettre en circulation, le lieu de destination et l'itinéraire envisagé. La feuille de route doit comporter pour autorisation le visa de l'administrateur de chacune des communes traversées et de la commune de destination. A cette feuille de route doit être annexé un certificat délivré par l'autorité vétérinaire de la commune d'origine qui devra être visé par l'autorité vétérinaire des communes intéressées et de la commune de destination.

Article 3

Le refus d'autorisation peut-être déféré au Gouverneur de province dans laquelle se situe la commune dont l'administrateur a refusé l'autorisation.

Article 4

Tout propriétaire dont le bétail est trouvé en circulation irrégulière ou en état de divagations dans les cultures ou plantations d'autrui ou dans les périmètres d'aménagement rural définis par l'administration ou les organismes concessionnaires est punissable, d'une amende de 100 Fbu à 1.000 Fbu par tête de bétail.

Article 5

Tout gardien qui, au mépris des instructions du maître du troupeau, laisse divaguer le bétail qui lui est confié sur les cultures ou plantations d'autrui, ou au-delà des clôtures ou bornes des périmètres d'aménagement rural est punissable d'une amende de 200 à 2.000 Fbu et deux mois au plus de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement.

Article 6

L'autorité territoriale, provinciale ou communale peut ordonner la mise en fourrière de tout bétail en état de divagation dont le propriétaire n'est pas identifié ou dont le gardien refuse d'obtempérer à l'injonction de l'agent qualifié de ramener le bétail en son lieu de stationnement ou de circulation autorisé.

Article 7

A défaut de fourrière organisée par le gouverneur ou l'administrateur communal, ceux-ci peuvent charger un ou plusieurs éleveurs de leurs circonscriptions de recueillir les animaux en fourrière, moyennant une indemnité fixée par la décision de concession du service de fourrière.

Article 8

La mise en fourrière de l'animal divagant fait l'objet d'un procès-verbal de constat dont une copie est affichée sans délai dans le bureau de zone ou de commune le plus proche du lieu de la saisie et dans celui de la fourrière.

Pour rentrer en possession de l'animal mis en fourrière, le propriétaire ou le gardien responsable doit au préalable s'acquitter du montant des frais de garde et de nourriture de l'animal selon le tarif fixé par l'autorité locale, en cas de régie directe, ou fixé par la décision de concession en cas de concession du service de fourrière.

Article 9

En cas de maladie contagieuse; l'autorité vétérinaire peut ordonner l'isolement ou l'abattage de l'animal en fourrière.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par le propriétaire de l'animal abattu dans ce cas.

Article 10

Les animaux mis en fourrière qui ne sont pas réclamés dans un délai de huit jours peuvent être mis en vente publique par l'autorité ayant ordonné la fourrière, suivant avis affiché le huitième jour aux bureaux de cette autorité et au bureau de la fourrière.

La vente ne peut intervenir avant le dixième jour. Elle a lieu aux enchères publiques, au plus offrant et au comptant.

Le procès-verbal de la vente mentionne la date de mise en fourrière, celle de l'avis de mise en vente, celle de la vente, le montant du prix versé et l'identité complète de l'acquéreur.

Article 11

Le montant de la vente, déduction faite des frais de nourriture et de garde dus à la fourrière et du montant des sommes frappées d'opposition par le Ministère Public pour exécution de condamnations pénales ou dommages intérêts alloués aux victimes de la divagation, est tenu à la disposition du propriétaire pendant un an à dater du jour de la vente. A l'expiration de ce délai, le produit de la vente est définitivement acquis à l'administration ayant pratiqué la fourrière.

Article 12

Les infractions à la présente ordonnance peuvent être constatées par tout agent des services de l'élevage et de l'agriculture affecté en zone rurale, par tout agent de police administrative des communes ou des provinces agissant dans les limites de son ressort, ainsi que par tout officier ou agent de police judiciaire.

Article 13

Les directeurs généraux de l'élevage et de l'agriculture, les gouverneurs de province et les autorités communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur, le jour de son affichage.

Exportation — Restrictions

Décret — 2 avril 1938	80
Ordonnance — n° 119/A.E. — 18 août 1938	80

2 avril 1938. — DÉCRET — Contrôle des peaux de bétail à l'exportation.

(B.O., 1938, p. 418)

Article 1

Le *gouverneur général* détermine par voie d'ordonnance les conditions auxquelles est subordonnée l'exportation des peaux de bovidés par les frontières de la *colonie*.

Il est arrêté à cet effet les mesures de contrôle nécessaires.

Note. Voir l'Ord. du 18 août 1938, *infra*.

Article 2

Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des peaux de bovidés ne répondant pas aux conditions prévues à l'article premier sera puni d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 3

Sera puni des mêmes peines quiconque aura, en vue de l'exportation, dissimulé des peaux de bovidés ne répondant pas aux conditions, ou aura, par une manœuvre quelconque, cherché à éluder le contrôle établi au présent décret.

Article 4

Dans les ports et régions frontalières déterminés par ordonnance du *gouverneur général*, les lieux où les peaux de bovidés sont entreposées, déposées ou manipulées, à l'exception toutefois des locaux d'habitation, pourront être visités par les fonctionnaires et agents qui seront chargés du contrôle par arrêté du *commissaire provincial*. Ces fonctionnaires et agents pourront prélever des échantillons.

Quiconque s'opposera à ces visites sera, sans préjudice à l'application des articles 47 à 51 du livre II du code pénal, puni des peines prévues à l'article 2.

Note. Ces art. sont devenus les art. 133 et 135 du code pénal de 1940. Ils sont devenus les art. 269 et 271 du code pénal actuel.

Article 5

Le présent décret est applicable au [territoire du *Ruanda*-] *Urundi*, il entrera en vigueur à la date que déterminera par ordonnance le *gouverneur général*.

Note. Voir l'art. 9 de l'Ord., *infra*.

18 août 1938. — ORDONNANCE n° 119/A.E. — Exportation de peaux de bovidés.

(B.A., 1938, p. 565)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 48/A.E. du 26 septembre 1938 (B.O.R.U., p. 194).

Modif. par l'Ord. n° 41/416 du 21 août 1959, rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 411/206 du 26 octobre 1959 (B.O.R.U., p. 956.).

Article 1

L'exportation des peaux de bovidés est subordonnée aux conditions déterminées par la présente ordonnance.

Article 2

(Ord. n° 41/416 du 21 août 1959). — «Les peaux exportées doivent être débarrassées de matières étrangères (exception faites des produits reconnus conservateurs tels que naphthaline, poudre de tabac, pyrèthre, sel et sulfate anhydre de sodium), bien tendues ou roulées, avoir la tête et la queue enlevées ainsi que les pattes, qui seront sectionnées en dessous du genou ou jarret.»

Note. Voir à ce sujet v° établissements dangereux, les rubriques: cuirs et peaux, maroquinerie, tanneries.

Article 3

Le contrôle du conditionnement des peaux de bovidés destinées à l'exportation est effectué par des fonctionnaires et agents désignés par arrêté du *commissaire provincial*.

Article 4

Le contrôle est fait par sondage dans chaque lot présenté à l'exportation.

Article 5

Les opérations de contrôle seront exécutées aux frais de l'intéressé, lequel mettra à la disposition du vérificateur le personnel et l'outillage nécessaire à la vérification.

Article 6

Le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle notifie par lettre recommandée à l'exportateur ou à son mandataire le refus d'autoriser l'exportation pour tout ou partie des lots.

Article 7

La présente ordonnance ne s'applique pas aux peaux de bovidés transitant par la *colonie*, s'il est établi, à la satisfaction des contrôleurs, que ces peaux sont d'origine étrangère.

Article 8

Les conditions auxquelles est subordonnée l'exportation des peaux de bovidés par les frontières du [Rwanda-*Urundi*] sont déterminées par ordonnance du gouverneur de ce Territoire.

Note. L'O.R.U. n° 49/A.E. du 27 septembre 1938 (B.O.R.U., p. 195), qui avait été prise en vertu de cet article, a été abrogée par l'O.R.U. n° 441/42 du 29 janvier 1960 (B.O.R.U., p. 245).

Article 9

Le décret du 2 avril 1938 ainsi que la présente ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1938.

Bois et forêts

Dispositions organiques	81
Réserves naturelles et parcs nationaux	96

Dispositions organiques

25 mars 1985. – LOI n° 1/02 – Code forestier.

Note. Ce texte, d'une si grande importance, n'a pourtant pas été publié au *B.O.B.* Il définit et donne la nature juridique du domaine forestier; il traite de l'exploitation, et des forêts et des boisements, de leur protection, ainsi que celle de la nature, de la procédure de création des périmètres de boisement ainsi que de la recherche et la poursuite des auteurs d'infractions contre les forêts et boisement.

Au niveau de l'aspect protection de la nature, ce code est renforcé par le code de l'environnement (L. n° 1/010 du 30 juin 2000) et la législation sur le domaine public hydraulique (D.L. n° 1/41 du 26 novembre 1992), en ce que ces textes visent la protection et la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que la lutte contre les pollutions et les nuisances.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogations, 194.

Amélioration des essences forestières :

- diffusion, 190, 192.
- rôle du service forestier, 191.
- sanctions, 192, 193.

Conservation des forêts :

- conservation des terrains en montagne :
 - mise en défends, 167-170.
 - protection des sols, 171-178.
- défrichement :
 - autorisation, 77-79, 81, 83.
 - communes, 78.
 - définition, 76.
 - domaine de l'Etat, 77.
 - exception, 80.
 - indemnité compensatoire, 82.
 - particuliers, 79.
 - rétablissement des lieux, 86, 87.
 - sanctions, 84-88.
- feux de végétation :
 - circonstances climatiques, 98.
 - définition, 89.
 - feux préventifs, 97.
 - installation fours à charbon, 101.
 - interdiction, 90, 94, 99, 100, 102.
 - Lutte, 95.
 - pare-feu, 97-98.
 - pâturage, 96, 107.
 - périodes, 91.
 - prévention, 97-102.
 - réquisition, 108.
 - sanctions, 103-108.
- forêts de protection :
 - acquisition par l'Etat, 166.
 - changement d'affectation, 162.
 - classement, 160, 162.
 - compétence, 163.
 - droit d'usage, 161.
 - gestion, 161.
 - indemnité, 166.
 - infractions, 165.
 - régime, 161.
 - sanctions, 163, 164.
- autres mesures :
 - confiscation, 114.
 - coupes illicites, 110, 111.
 - enlèvement illicites, 113, 114.
 - élagage abusif, 109.

- mutilation d'arbres, 112.
- restitution, 114.
- sanctions, 115.

Domaine commun (Etat et collectivités: protection) :

- autorisation, 61.
- distances minimales, 58, 59, 60.
- exception, 62.

Domaine communal :

- droit d'usage :
 - affouage, 55.
 - affranchissement, 57.
 - interdiction, 56.
- exploitation :
 - assiette des coupes, 54.
 - décharge d'exploitation, 54.
 - délais de coupes, 54.
 - dépôts des bois, 54.
 - exploitation, 54.
 - garde coupe, 54.
 - permis d'exploiter, 54.
 - permis de coupe, 54.
 - remise en état des coupes, 54.
 - respect des arbres marqués, 54.
 - responsabilité, 54.
 - restitution d'arbres, 54.
 - récolement, 54.
 - saisie, 54.
 - sanctions, 54.
- gestion :
 - aménagement, 49, 50.
 - gestion par le service forestier, 47.
 - soumission au C.F, 46.
- propriété :
 - aliénation, 48.
- vente :
 - à l'amiable, 52.
 - nullité, 51.
 - Permis de coupe, 52.
 - produits des ventes, 53.
 - responsabilité, 51, 52.
 - sanctions, 51.

Domaine de l'Etat :

- droit d'usage :
 - concession, 38.
 - délais d'emploi du bois, 43.
 - interdiction, 40.
 - limitation, 41.
 - rachat, 44.
 - reconnaissance, 39.
 - vente de produits, 42.
- exploitation :
 - assiette des coupes, 21.
 - décharge d'exploitation, 30, 37.
 - délais de coupes, 26.
 - dépôts des bois, 28.
 - exploitation, 21-34.
 - garde coupe, 23, 30.
 - organisme spécialisé, 20.
 - permis d'exploiter, 22.
 - permis de coupe, 22.
 - remise en état des coupes, 27.
 - respect des arbres marqués, 24.
 - responsabilité, 30-32, 35.
 - restitution d'arbres, 25.
 - retrait de permis, 32.
 - récolement, 29, 35-37.

- saisie, 26.
 - sanctions, 28, 34.
 - gestion :
 - aménagement, 11.
 - assiette des coupes, 11, 12.
 - soumission au C.F, 2, 3, 5.
 - propriété :
 - acquisition, 8.
 - aliénation, 9.
 - délimitation et bornage, 10.
 - fonds de concours, 8.
 - protection structures :
 - parcs nationaux et réserves, 7.
 - domaine public de l'Etat, 9-45, 3.
 - organisme spécialisé, 20.
 - vente :
 - annulation de vente, 13, 15, 16.
 - appel à la concurrence, 18.
 - assiette des coupes, 11.
 - cautions, 14, 16, 31.
 - commerce, 3.
 - contrat de vente, 17.
 - coupes gratuites, 18.
 - manœuvre, 15.
 - organisme spécialisé, 20.
 - permis d'exploitation, 12.
 - permis de coupe, 12.
 - publicité, 18.
 - sanctions, 15-17.
 - vente de coupes, 13-20.
 - vente à l'amiable, 19.
- Domaine des particuliers :
- droit d'usage :
 - affranchissement, 74.
 - concession, 74.
 - gestion :
 - coupe abusive, 70.
 - coupe extraordinaire, 66.
 - garde, 73.
 - plan simple de gestion, 65-67.
 - programme des coupes, 66.
 - reconstitution du peuplement, 68, 72.
 - responsabilité, 71.
 - régie par le Service forestier, 75.
 - sanction, 68-72.
 - surveillance, 3-75.
 - propriété :
 - droits, 63.
 - intérêt général, 64.
- Généralités et définitions :
- définition :
 - boisement, 1.
 - coupe à blanc, 1.
 - forêt, 1.
 - forêt naturelle, 3, 6.
 - incendie, 1.
 - terrain nu, 2.
 - propriété :
 - terrain à boiser, 6.
 - protection :
 - cours d'eau, 2.
 - érosion, 2.
 - sources, 2.
 - structures :
 - administration forestière, 4.
 - communes, 6.
 - établissements publics, 6.
 - services forestiers, 4.
- Périmètre de reboisement :
- domaines communaux :
 - acquisition, 187.
 - cession des boisements
 - domaine, 184.
 - contestation, 183.
 - création, 183.
 - emplacement, 185.
 - gestion, 188.
- domaine de l'Etat :
 - aliénation, 179.
 - classement, 179.
 - contestation, 181.
- Répression des infractions :
- dans la forêts de protection, 150-153.
 - compétences, 180.
 - diffusion, introduction et
 - vente de matériel de reprod., 153.
 - mise en défends, 151.
 - périmètre communal de
 - reboisement, 152.
 - défrichement :
 - compétence, 144, 146.
 - confiscation, 148.
 - contrainte par corps, 146.
 - prescription, 147.
 - procès-verbaux, 145.
 - requête de la force publique, 148.
 - transaction, 146.
 - domaine des particuliers :
 - arrestation, 140.
 - compétence, 141.
 - droit de suite et perquis, 140.
 - main levée, 140.
 - mandat de perquisition, 140.
 - procès-verbaux, 139.
 - recherche des infractions, 139.
 - recherche et constat, 141.
 - recouvrement des amendes, 142.
 - transaction, 143.
 - vente aux enchères, 140.
 - domaine public :
 - animaux, 126.
 - arrestation, 122.
 - clôture du P.V, 121.
 - contrainte par corps, 137-138.
 - délivrance des produits saisis, 131.
 - droit de suite et perquisition, 124-125.
 - gardien séquestre, 139.
 - inscription en faux, 118.
 - instrument et matériel, 126.
 - main levée, 129.
 - mandat de perquisition, 124-125.
 - notification du P.V, 121.
 - prescription, 13.
 - procès-verbal, 117-123, 128.
 - recherche et constat, 116.
 - requête de la force publique, 123.
 - responsabilité des actions, 132.
 - saisie et confiscation, 126-131.
 - transaction, 135-138.
 - vente aux enchères, 130.
 - véhicules, 126.
 - feux :
 - compétence, 144, 146.
 - contrainte par corps, 146.
 - prescription, 149.
 - procès-verbaux, 145.
 - transaction, 146.
 - règles d'application :
 - cumul des peines, 158.
 - recours au Code pénal, 158, 159.
 - responsabilité civile, 157.
 - restitution, 155, 156.
 - récidive, 154.
 - ventes nulles, 156.

TITRE
PRÉLIMINAIRE

Article 1

Aux termes du présent code, on entend, d'une manière générale, par forêts ou boisements:

1. Les terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres ou d'arbustes, que cette formation soit naturelle ou résultant de semis ou de plantations faits de main d'homme:

- a. capables de produire du bois ou des produits forestiers;
- b. ou exerçant un effet indirect sur le climat, le régime des eaux ou le sol.

2. Les terrains qui étaient recouverts de forêts ou boisements récemment coupés à blanc ou incendiés, mais qui seront susceptibles de régénération naturelle ou de reboisement artificiel.

Article 2

Acquièrent notamment le caractère forestier et sont soumis aux prescriptions du présent code, les terrains nus ou insuffisamment boisés dont la protection aura été déclarée suivant les procédures particulières, nécessaire:

- a. pour leur reboisement ou leur restauration;
- b. pour la protection de pentes contre l'érosion;
- c. pour la protection des sources et des cours d'eau;
- d. pour l'exécution de travaux présentant un caractère d'utilité ou de salubrité publique.

Article 3

Les forêts naturelles font partie du domaine public de l'Etat et sont à ce titre inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Les boisements appartiennent aux personnes physiques ou morales qui les ont réalisés ou fait réaliser, sous réserve que celles-ci aient des droits réels sur les terrains ainsi reboisés. Les boisements du domaine public de l'Etat et des communes sont hors commerce tant qu'ils n'ont été régulièrement désaffectés.

Article 4

Au titre du présent code, on appelle service forestier l'administration forestière chargée de mettre en oeuvre la politique forestière du Gouvernement dans le cadre du présent code. Ses niveaux d'intervention vont du Ministre ayant les forêts dans ses attributions; au personnel de terrains (agronomes, assistants, moniteurs et cadres forestiers) en passant par le service central (actuellement le département des eaux et forêts).

TITRE I

**DU DOMAINE FORESTIER DE L'ÉTAT, DES COMMUNES
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

Article 5

Le présent code fixe l'ensemble des règles particulières régissant l'administration, l'exploitation, la surveillance et la police des forêts.

Article 6

Sont soumis au code forestier et administrés conformément aux dispositions du présent titre:

- 1. les forêts naturelles, les boisements, les terrains à boiser ou à restaurer qui font partie du domaine de l'Etat;
- 2. les boisements, les terrains à boiser ou à restaurer appartenant aux communes et aux établissements publics.

Article 7

Les forêts, boisements, terrains à boiser ou à restaurer, quels qu'en soient les propriétaires à l'origine et qui se trouvent englobés dans les périmètres des parcs nationaux ou de réserves naturelles sont soumis aux dispositions du présent titre, sauf en ce qui concerne les règles d'exploitation. Celles-ci sont régies par les articles 13, 14, 15 et 16 du décret-loi n° 1/6 du 3 mars 1980.

Note. Voir le D.-L. n° 1/6 du 3 mars 1980, *infra*.

CHAPITRE I
DU DOMAINE FORESTIER DE L'ÉTAT

Section 1

De l'acquisition des terrains boisés ou à boiser

Article 8

Lorsque des biens soumis aux dispositions de l'article 6 sont incorporés au domaine public national ou affectés à des communes ou à des établissements publics nationaux, conformément aux dispositions de la législation domaniale, des indemnités déterminées dans des conditions fixées par ordonnance ministérielle sont mises à la charge du service de la commune ou de l'établissement bénéficiaire de cette incorporation ou de cette affectation. Ces indemnités sont versées au trésor à titre de fonds de concours. Dans le cas où le bénéficiaire est un service de l'Etat, elles font l'objet du rattachement par transfert de crédits en vue d'être employées à l'achat, sur le budget de l'Etat, de terrains boisés ou à boiser.

Article 9

Lorsque dans les cas prévus par la loi, des boisements soumis aux dispositions du présent titre en vertu des dispositions de l'article 6 sont aliénés après désaffectation, le produit de l'opération est encaissé par le trésor à titre de fonds de concours en vue d'être employé à l'achat par l'Etat ou les communes, de terrains boisés ou à boiser.

Section 2

De la délimitation et du bornage

Article 10

La séparation entre les forêts, boisements et terrains à boiser de l'Etat et les propriétés riveraines peut faire l'objet, soit d'une délimitation partielle, soit d'une délimitation générale.

La séparation par délimitation partielle peut être requise soit par le Ministre ayant les forêts dans ses attributions ou son délégué, soit par les propriétaires riverains.

L'action en délimitation partielle est intentée soit par l'Etat, soit par les propriétaires riverains dans les formes de droit commun en matière de délimitation des propriétés riveraines.

La délimitation générale d'une forêt, d'un boisement ou d'un terrain à boiser est affectée selon une procédure fixée par des dispositions réglementaires.

Il est sursis à statuer sur l'action en délimitation partielle si le service forestier offre, dans un délai de quatre mois, d'ouvrir la procédure de délimitation générale.

Section 3

De l'aménagement et de l'assiette des coupes

Article 11

Tous les boisements et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par ordonnance ministérielle.

Article 12

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent et à titre transitoire, l'exploitation des forêts et boisements de l'Etat pourra se faire soit par permis de coupe portant sur un nombre déterminé d'arbres, soit par permis d'exploitation portant sur une superficie déterminée.

Section 4

De la vente de coupes ou de produits de coupe

Article 13

Toute vente doit être conforme aux dispositions soit de l'article 18, soit de l'article 19 et des règlements pris pour leur application sous peine d'être considérée comme vente clandestine et déclarée nulle.

Article 14

Les cautions de la vente sont solidairement tenues du paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'acheteur des coupes.

Article 15

Toute manoeuvre entre individus tendant à nuire aux ventes, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donne lieu à l'application d'une amende d'un minimum de 1000 et 10.000 Fbu au maximum contre chaque individu ayant participé à la manoeuvre indépendamment de tous dommages et intérêts. Si la vente a été faite au profit des auteurs desdites manoeuvres, elle sera déclarée nulle.

Article 16

Faute, par l'acheteur de coupes, de fournir les cautions exigées par les clauses de la vente dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de la vente et il sera procédé, dans les formes prescrites par l'article 18 à une nouvelle vente de la coupe à la folle enchère. L'acheteur déchu sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Article 17

Tout contrat de vente emporte exécution obligatoire contre les acheteurs, leurs associés, et cautions tant pour le paiement du prix principal de la vente que pour accessoires et frais.

Article 18

Dans les forêts et boisements de l'Etat, les coupes et le produit des coupes sont vendus par le service forestier avec publicité et appel à la concurrence dans les conditions fixées par ordonnance ministérielle. Toutefois, le Ministre ayant les forêts dans ses attributions peut exceptionnellement autoriser des coupes gratuites dans les boisements de l'Etat au profit des œuvres sociales qui en justifient la nécessité.

Article 19

Dans les forêts et boisements de l'Etat qui n'ont pas encore fait l'objet d'un aménagement, le service forestier peut vendre dans les conditions fixées par ordonnance Ministérielle, les permis de coupe et les permis d'exploitation ainsi que les produits provenant de tels permis.

Article 20

Le service forestier peut confier à un organisme spécialisé, moyennant une redevance, l'exploitation et la commercialisation des bois provenant des coupes, permis de coupe et permis d'exploitation dans les boisements de l'Etat.

Section 5

De l'exploitation des coupes

Article 21

Après la vente, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes, ni ajouté aucun arbre ou portion de bois sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre l'acheteur d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans la vente sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les agronomes forestiers et agents assermentés du service forestier qui auraient punis de pareille amende, sans préjudice s'il y a lieu, de l'application des dispositions du code pénal. Les amendes, prévues au présent article sont toujours supérieures à 20.000 Fbu.

Article 22

Les acheteurs ne peuvent commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, le permis d'exploiter, sous peine d'être poursuivis comme délinquants ou contrevenants, les bois qu'ils auraient coupés.

Article 23

Chaque acheteur de coupes peut avoir un garde-coupe agréé par le service forestier. Ce garde-coupe est autorisé à dresser des procès-verbaux dans les limites de la coupe. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 24

L'acheteur de coupe doit respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve quelle que soit leur qualité, même si leur nombre excède celui qui est porté au procès-verbal de martelage. Il ne peut y avoir compensation entre arbres en infraction et arbres destinés à être coupés que l'acheteur aurait laissé sur pied.

Article 25

Les amendes encourues par les acheteurs de coupes pour abatage ou déficit d'arbres réservés sont fixées en fonction de la circonférence de ces arbres lorsque celle-ci peut être constatée; et ce, comme pour la coupe ou l'enlèvement frauduleux de bois. Dans le cas contraire, l'amende est fixée par des dispositions réglementaires.

Dans ce cas, la restitution des arbres ou de leur valeur, s'ils ne peuvent être restitués en nature, est obligatoire. Cette valeur est estimée à une somme au moins égale à l'amende encourue majorée de moitié, que la circonférence des arbres ait pu ou non être constatée. Les dommages et intérêts sont au moins égaux à cette valeur de restitution.

Article 26

La coupe et la vidange des bois seront faites dans les délais fixés par les clauses de la vente, à moins que les acheteurs de coupes aient obtenu une prorogation de délai du service forestier. L'inexécution de ces obligations entraîne une amende fixée par ordonnance ministérielle et des dommages-intérêts dont le montant est égal au double de la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisant sur coupes. Les bois sont saisis à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

Article 27

Les acheteurs de coupes doivent exécuter, dans les délais fixés, les travaux imposés par les clauses de la vente, pour relancer et faire façonner les houppiers et pour nettoyer les coupes des rémanents que pour réparer les chemins de vidange et fossés ou repiquer les places à charbon, combler les fosses de sciage et réaliser les autres ouvrages à leur charge. En cas d'inexécution dans les délais fixés, ces travaux seront exécutés à leurs frais.

Article 28

Les acheteurs de coupes ne peuvent déposer dans leurs coupes d'autres bois que ceux qui en proviennent, sous peine d'une amende de 4.000 Fbu à 80.000 Fbu.

Article 29

Si, dans le cours de l'abatage ou de la vidange, il est dressé des procès-verbaux pour infractions ou vices d'exploitation, il peut y être donné suite; sans attendre le récolement. En cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal auquel il ne sera pas intervenu de jugement, agronomes forestiers et agents assermentés du service forestier peuvent, lors du récolement, constater les infractions par un nouveau procès-verbal.

Article 30

Les acheteurs de coupes, à dater du permis d'exploiter, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tous délits et contraventions forestières commises dans leurs coupes si leurs gardes-coupes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous les autres employés des acheteurs. Cette responsabilité a lieu aussi longtemps que les acheteurs ne prouvent pas qu'ils n'ont pu empêcher le fait incriminé. Dans le cas contraire, le contrevenant est civilement responsable.

Article 31

Les acheteurs de coupes et leurs cautions sont responsables du paiement des dommages-intérêts et restitutions encourues pour délits et contraventions forestières commises dans la coupe par les gardes-coupes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous les autres employés des acheteurs. Cette responsabilité a lieu aussi longtemps que les acheteurs ne prouvent pas qu'ils n'ont pu empêcher le fait incriminé. Dans le cas contraire, le contrevenant est civilement responsable.

Article 32

Dans le cas où l'acheteur de coupes est reconnu coupable ou responsable d'une infraction aux dispositions des articles précédents,

le tribunal peut, en outre, prononcer le retrait du permis d'exploiter.

Article 33

Les dispositions des articles 21 à 32 s'appliquent aux détenteurs de permis d'exploitation délivrés dans les conditions prévues à l'article 19.

Article 34

Tout détenteur d'un permis de coupe délivré dans les conditions prévues à l'article 19 qui aura abattu ou fait abattre des arbres non spécifiés sur son permis, sera poursuivi pour coupe illicite et passible des sanctions prévues à l'article 110.

Section 6

Des recolements

Article 35

Il est procédé au récolement de chaque coupe dans les trois mois qui suivent le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes. Ces trois mois écoulés, les acheteurs peuvent mettre en demeure le service forestier; si dans le mois suivant la signification de la mise en demeure, le service forestier n'a pas procédé au récolement, l'acheteur demeurera libéré.

Article 36

Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations de récolement, le service forestier et l'acheteur de coupes peuvent requérir l'annulation du procès-verbal de ces opérations pour vice de forme ou pour fausse déclaration. Ils saisissent à cet effet, le tribunal compétent qui statue. En cas d'annulation du procès-verbal, le service forestier peut, dans le mois qui suit, faire dresser un nouveau procès-verbal.

Article 37

A l'expiration des délais fixés par l'article précédent et si le service forestier n'a élevé aucune contestation, l'acheteur de coupes reçoit la décharge d'exploitation.

Section 7

Du droit d'usage dans les forêts de l'État

Article 38

Il ne peut être fait dans les forêts et boisements de l'État, aucune concession de droit d'usage de quelque nature et sous quelque prétexte que ce soit.

Article 39

Toutefois, dans toutes les forêts de l'État qui ne sont pas affranchies au moyen du rachat conformément à l'article 44, l'exercice des droits d'usage peut toujours être reconnu par le service forestier suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'a lieu que conformément au présent chapitre et aux modalités prévues par des dispositions réglementaires.

Article 40

Dans toutes les forêts de l'État, quand, pour des raisons sylvicoles, l'exercice des droits d'usage au bois est préjudiciable au maintien de l'état boisé, l'autorité compétente peut interdire l'exercice de ce droit pendant une période déterminée, période qui peut être prorogée, si nécessaire.

Article 41

L'exercice des droits d'usage au bois dans les forêts de l'État est limité à la coupe du bois de chauffage, de construction et de pirogue nécessaires aux besoins domestiques.

Article 42

Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois de construction et de pirogue provenant de l'exercice de leur droit d'usage.

Article 43

L'emploi des bois de construction doit être fait dans un délai de six mois, lequel, néanmoins, peut être prorogé par le service forestier. Ce délai expiré, le service peut disposer des arbres ou des produits non employés.

Article 44

Les droits d'usage au pâturage dans les forêts de l'État peuvent être rachetés moyennant des indemnités qui sont réglées de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux spéciaux.

Article 45

Aucun droit d'usage ne peut s'exercer sur des boisements de l'État. Dans les cas où les droits d'usage auraient été concédés dans les boisements de l'État, ceux-ci seront obligatoirement rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, en cas de contestation, par les tribunaux judiciaires.

CHAPITRE II

DU DOMAINE FORESTIER DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Section 1

Des dispositions générales

Article 46

La soumission au présent code des boisements et terrains à boiser appartenant aux communes et aux établissements publics est prononcée par l'autorité provinciale sur proposition du service forestier, le représentant de la collectivité ou de la commune entendu. En cas de désaccord, la décision est prise par ordonnance du Ministre ayant les boisements dans ses attributions.

Article 47

Le service forestier et l'autorité communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables au domaine forestier de l'État, de la gestion et de l'équipement des boisements et terrains à boiser ou à restaurer appartenant aux communes et soumis au présent code.

Le service forestier peut également être chargé par les établissements publics de gérer et d'équiper les boisements et terrains à boiser détenus par ces derniers, en accord avec les dispositions de l'article 75.

Article 48

Toute aliénation d'un terrain soumis aux dispositions du présent chapitre est assujettie à l'autorisation du Ministre ayant les forêts dans ses attributions. La propriété des boisements communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants. Lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un boisement en copropriétés, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

Section 2

De l'aménagement

Article 49

Dans le cas où des boisements communaux atteindraient des superficies justifiant des aménagements, ceux-ci seraient réglés par des ordonnances ministérielles conformément à l'article 11. Toutefois l'aménagement des boisements appartenant aux établissements publics est soumis aux dispositions de l'article 65.

Article 50

Tout changement dans le mode d'exploitation ou d'aménagement des terrains soumis au code forestier appartenant aux communes fait l'objet d'une décision de l'autorité administrative après avis du représentant de la commune.

Section 3

De la vente de coupes et produits de coupes

Article 51

Pour les boisements communaux susceptibles d'aménagement, la vente des coupes est faite à la diligence du service forestier dans les mêmes formes que pour les forêts et boisements de l'Etat et en présence de l'administrateur communal ou de son délégué régulièrement convoqué pour entraîner la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée par ordre des représentants communaux, en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent, donne lieu contre eux à une amende de 10.000 à 50.000 F bu sans préjudice des dommages-intérêts qui sont dus à la commune. Les ventes ainsi effectuées sont déclarées nulles.

Article 52

Dans les boisements communaux non susceptibles d'aménagement, l'exploitation de ceux-ci pourra se faire par permis de coupe portant soit sur un nombre déterminé d'arbres, soit une surface déterminée. La vente de ces permis de coupe par le service forestier peut être faite à l'amiable dans des conditions fixées par ordonnance ministérielle. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 51 sont applicables aux permis de coupe prévus à l'alinéa précédent.

Article 53

Le produit de la vente des coupes et des permis de coupe dans les boisements communaux est intégralement versé aux communes intéressées. La surveillance et la gestion des boisements communaux par le service forestier sont sans frais.

Section 4

Des coupes pour affouage

Article 55

Dans les boisements communaux, les coupes destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants ne peuvent avoir lieu qu'après la délivrance faite au préalable par le service forestier. S'il y a partage sur pied de ces coupes, l'exploitation a lieu sous la responsabilité de trois habitants désignés par l'administrateur communal.

Section 5

Du droit d'usage

Article 56

Il ne peut être fait dans les boisements, terrains à boiser ou à restaurer appartenant aux communes, aucune concession de droit d'usage de quelque nature et sous quelque prétexte que ce soit.

Article 57

Les boisements, terrains à boiser et à restaurer appartenant aux communes, qui auraient fait l'objet de concessions de droits d'usage avant la parution du présent texte, seront affranchis de ces droits par voie de rachat moyennant des indemnités réglées de gré à gré ou en cas de contestation, par les tribunaux judiciaires.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORÊTS, BOISEMENTS ET TERRAINS À BOISER

Section 1

De la protection

Article 58

Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie ou tuilerie, ne peuvent être établis à l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, boisements et terrains soumis

au présent code, sans autorisation du service forestier sous peine d'une amende contraventionnelle et de démolition des établissements.

Article 59

Aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar ne peuvent être établis sans autorisation du service forestier sous quelque prétexte que ce soit à l'intérieur et à moins de 200 m de forêt, boisements et terrains soumis au code forestier sous peine d'une amende contraventionnelle et de la démolition.

Article 60

Aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois, ne peut être établi sans autorisation du service forestier dans les habitations situées dans un rayon de 500 mètres des forêts, boisements et terrains soumis au code forestier, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la confiscation des bois.

Article 61

Aucune usine à scier le bois ne peut être établie à l'intérieur et à moins de deux kilomètres de distance des forêts, boisements et terrains soumis au code forestier qu'avec une autorisation du service forestier, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la démolition.

Article 62

Sont exemptées des dispositions des articles 60 et 61, les maisons et usines qui font partie des villes, villages ou groupes d'habitations formant une population agglomérée, bien qu'elles soient situées aux distances des forêts, boisements et terrains soumis au code forestier fixées par ces articles.

TITRE II

DES BOISEMENTS DES PARTICULIERS

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 63

Tout propriétaire exerce sur ses boisements et terrains à boiser tous les droits résultant de la propriété, ceci dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique du pays et la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers. Il doit en réaliser le boisement, l'entretien et l'exploitation en vue d'en assurer la rentabilité, conformément aux règles d'une sage gestion économique.

Article 64

Tout occupant individuel ou collectif d'une terre à vocation agricole ou pastorale peut être tenu de créer et d'entretenir dans l'intérêt général, un boisement; dont les superficies, les modalités et la nature selon les régions, sont fixées par ordonnance ministérielle.

CHAPITRE II

DE LA GESTION

Section 1

Du plan de gestion

Article 65

Tout propriétaire d'un boisement d'une superficie supérieure à 10 ha et susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière est tenu de présenter à l'agrément du service forestier un plan simple de gestion. Ce plan comprend obligatoirement un programme d'exploitation des coupes et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. Il doit être conforme aux orientations régionales de production fixées par l'autorité compétente.

Article 66

Le propriétaire a le droit d'avancer de trois ans ou retarder de cinq ans le programme d'exploitation prévue au plan de gestion, sans avoir à consulter au préalable le service forestier. Le service forestier peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà de cette limite.

De plus, en cas d'événements fortuits, ou de force majeure, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage. Toutefois, il doit, avant d'entreprendre la coupe, aviser le service forestier et observer un délai fixé par des dispositions réglementaires. Pendant ce délai, le service forestier peut faire opposition à cette coupe.

En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour les besoins de sa consommation personnelle et domestique.

Article 67

Le propriétaire qui n'aura pas, sauf cas de force majeure, fait agréer le plan de gestion de son boisement, ne pourra y procéder à une coupe sans autorisation préalable de l'administration chargée des forêts.

Section 2

Des obligations et sanctions

Article 68

Dans tout boisement particulier d'une étendue supérieure à un hectare que définit dans le titre préliminaire, et d'une étendue d'au moins un hectare d'un seul tenant, les propriétaires du sol sont tenus, après coupe rase, de prendre dans un délai de deux ans, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers susceptibles de donner ultérieurement une production au moins équivalente à celle du peuplement exploité, sauf dérogation accordée dans des conditions définies par ordonnance ministérielle.

Article 69

Quiconque n'aura pas satisfait à l'obligation de boisement prévue à l'article 64 est passible d'une peine de servitude pénale de 7 à 30 jours, et d'une amende de 10.000 F bu au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 70

En cas de coupe abusive non conforme aux dispositions de l'article 65 et des deux premiers alinéas de l'article 66 ou en cas de coupe dans un boisement pour lequel le propriétaire n'aura pas fait agréer son plan de gestion, ce dernier est passible d'une amende de 2.000 à 50.000 F bu. La même peine est applicable en cas d'infraction aux dispositions de l'article 68.

Article 71

Les infractions aux dispositions des articles 64, 65, 66, 69 et 70, sont constatées par les fonctionnaires de l'administration chargée des forêts au moyen de procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 72

Le Ministre, ayant les forêts dans ses attributions, peut, avant jugement irrévocable, accorder, dans les conditions fixées par ordonnance ministérielle, le bénéfice d'une transaction sur la poursuite des infractions mentionnées aux articles 64, 65, 66, 69 et 70. Le Ministre, sur avis du service forestier, peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière.

Section 3

De la surveillance et de la gestion

Article 73

Les propriétaires qui veulent avoir, pour la conservation de leurs boisements, des gardes particuliers, doivent les faire agréer par le gouverneur de la province.

Article 74

Les propriétaires peuvent concéder des droits d'usage sur leurs boisements. Ils jouissent de la même manière que l'Etat, de la faculté d'affranchir leurs boisements des droits d'usage concédés. Cet affranchissement ne peut se faire que par la voie du rachat moyennant des indemnités qui sont réglées de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux judiciaires.

Article 75

Le service forestier peut se charger, en tout ou en partie, de la conservation et de la régie des boisements des particuliers sous des conditions fixées contractuellement. Les conventions et les ventes conclues par les propriétaires ou les administrateurs de ces boisements, qui auraient procédé à des coupes de toutes natures sans l'autorisation du service forestier ou en dehors des conditions fixées par ce service, sont déclarées nulles.

TITRE III

DE LA CONSERVATION DES FORÊTS, BOISEMENTS ET TERRAINS À BOISER EN GÉNÉRAL

CHAPITRE I

DES DÉFRICHEMENTS

Article 76

Aux termes du présent chapitre, on appelle «défrichement» la suite des opérations destinées à permettre la mise en culture d'un terrain préalablement recouvert d'une végétation ligneuse et qui consiste dans l'abattage de tout ou partie de cette végétation suivie ou non d'incinération, dans le but de procéder à des plantations ou semis d'ordre agricole.

Section 1

Des forêts et boisements du domaine de l'État et des communes

Article 77

Il est interdit, sauf autorisation spéciale du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, de procéder à quelque défrichement que ce soit à l'intérieur des forêts et boisements du domaine de l'Etat.

Article 78

Les communes ne peuvent procéder ou faire procéder à aucun défrichement de leurs boisements sans une autorisation expresse et spéciale du Ministre ayant les forêts dans ses attributions. Les faits de défrichements indirects, tels qu'ils sont définis au troisième alinéa de l'article 86, sont soumis aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Section 2

Des boisements des particuliers

Article 79

Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses boisements sans avoir préalablement obtenu une autorisation du service forestier. Cette autorisation est délivrée après reconnaissance de l'état des boisements. En cas de refus, l'intéressé peut exercer ses droits de recours. Faute de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à dater de la réception de la requête, le défrichement peut être effectué.

Article 80

Sont exceptés des dispositions de l'article précédent:

1. les jeunes boisements pendant les deux premières années après leur semis ou plantations, sauf si ceux-ci ont été réalisés en remplacement de boisements défrichés comme il est prévu au cinquième alinéa de l'article 83 ou bien exécutés en application de l'obligation de boisement prévue à l'article 64 ou des dispositions

visant les forêts de protection, la conservation et restauration des terrains en montagne et réserves de reboisement;

2. les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à deux hectares;

3. les boisements de moins d'un demi-hectare, sauf s'ils font partie d'un autre boisement qui complète la contenance à un demi-hectare, ou s'ils sont situés sur le sommet (ou la pente d'une montagne ou bien s'ils proviennent de boisements exécutés en application de l'obligation de boisement prévu à l'article 64 ou des dispositions visant les forêts de protection, la conservation et restauration des terrains en montagne et réserves de reboisement.

Article 81

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation du boisement, ou des massifs qu'il complète, est reconnue nécessaire:

1. au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes;
2. à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents;
3. à l'existence des sources et cours d'eau;
4. à la défense nationale;
5. à la salubrité publique;
6. à la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant des boisements exécutés en application de l'obligation de boisement prévue à l'article 64 ou des dispositions visant les forêts de protection, conservation et restauration des terrains en montagne et réserves de reboisement.
7. à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population.

Article 82

Toutefois, dans le cas où cette interdiction aurait pour effet de diminuer le revenu normal d'un ou de plusieurs propriétaires, il pourra être proposé aux parties intéressées soit le versement d'une indemnité compensatoire soit l'achat pur et simple des terrains, objets du refus d'autorisation. Une ordonnance ministérielle fixe l'indemnité compensatrice et les modalités d'achat.

Article 83

L'autorité administrative peut subordonner son autorisation de défrichement à la conservation sur le terrain en cause de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article précédent ou bien à l'exécution de travaux de boisement sur d'autres terrains.

SECTIONS 3: DES SANCTIONS.

Article 84

Quiconque aura défriché une partie de forêt ou de boisement du domaine de l'Etat sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 Fbu ou de l'une de ces deux peines.

Article 85

Ceux qui auraient ordonné ou effectué un défrichement dans un boisement appartenant à une commune en infraction aux dispositions de l'article 78 sont passibles de peines prévues par l'article précédent pour les infractions de même nature.

Article 86

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 79, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 10.000 à 100.000 Fbu par hectare défriché. Le propriétaire doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par le service forestier, rétablir les lieux en nature de bois dans le délai que fixe cette autorité. Ce délai ne peut excéder deux années. Les faits de défrichement indirects sont assimilés aux délits de défrichement et punis comme tels à savoir:

- la coupe à blanc-étoc ou l'exploitation abusive, suivi de placage ayant pour conséquence d'entraîner la destruction de l'état boisé;
- la destruction de l'état boisé par des prédateurs, quand le propriétaire en a favorisé le pullulement.

Les peines et amendes en matières de défrichement s'appliquent à toute destruction des reboisements exécutés ou subventionnés par l'Etat, soit du fait de coupe à blanc-étoc ou d'exploitation abusive non suivies de repeuplement dans un délai de trois ans, soit du fait de dégâts de prédateurs, soit pour toute autre cause.

Les dispositions du présent article, de même que celles des articles 79, 81 et 87 sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés, conformément à la décision administrative.

Article 87

Le défrichement des réserves boisées, dont la conservation est imposée au propriétaire en vertu des dispositions de l'article 83 donne lieu à une amende prévue à l'article 86.

En cas d'inexécution dans un délai maximum de trois ans des travaux de reboisement sur d'autres terrains, imposés en application des articles 83 et 86, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois dans un délai fixé par le service forestier. Ce délai ne peut excéder deux années. L'autorité administrative peut, en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées. Faute, par le propriétaire, d'effectuer la plantation ou le semis, prévus par l'article 83 et 86 et par le présent article, dans le délai prescrit par la décision administrative, il y est pourvu à ses frais par l'administration qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre lui.

Article 88

Les peines prévues aux articles 84, 85 et 86 sont doublées et la peine de servitude pénale quand elle existe obligatoirement prononcée si le défrichement a été effectué dans une forêt de protection, une réserve forestière, une zone mise en défense ou dans un périmètre de restauration des sols.

CHAPITRE II

DE LA DÉFENSE ET DE LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE VÉGÉTATION

Section 1

Généralités

Article 89

Les feux de végétation comprennent:

1. Les feux «de culture» et de «nettoisement» qui ont pour but, soit d'incinérer la végétation ligneuse peu dense qui recouvre un terrain cultivé de façon permanente en vue d'y préparer de nouvelles cultures, soit de nettoyer les abords de champs de culture pérennes ou d'installations à but social ou économique;
2. les «feux de pâturage» qui ont pour but le renouvellement de la végétation herbacée sur des pâturages limitées dont l'utilisation constante par des particuliers ou des collectivités nettement déterminées a été reconnue;
3. les «feux sauvages» qui se propagent sans contrôle, sans limite, à travers n'importe quel type de végétation et sans utilité d'ordre économique.

Section 2

De la réglementation des feux de végétation

Article 90

Il est interdit d'allumer un feu de végétation, quel qu'il soit, à l'intérieur des forêts, boisements et terrains à boiser quels qu'en soient les propriétaires.

Article 91

Hors des forêts, boisements et terrains à boiser, les particuliers peuvent allumer, à leurs risques et périls, des feux de «culture» ou de «nettoisement» dans les terrains pour lesquels ils ont des droits également reconnus.

Article 92

En dehors des périodes fixées pour chaque province, il est interdit d'allumer un «feu de pâturage» à moins d'avoir, au préalable, obtenu une autorisation. Les périodes pendant lesquelles «les feux de pâturage» doivent être exécutés et les conditions de délivrance des autorisations, ainsi que les clauses qui peuvent les accompagner sont déterminées par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Article 93

Toutes les précautions doivent être prises pour que les feux «de culture» et de «nettoisement» ainsi que les «feux de pâturages» ne se transforment pas en «feux sauvages».

Article 94

Il est interdit d'allumer ou de provoquer un «feu sauvage» où que ce soit et pour quelque motif que ce soit. Le fait d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer à la végétation environnante est assimilé au même délit.

Article 95

La direction de la lutte contre le «feu sauvage» appartient concurremment à l'autorité administrative locale et l'agent de service forestier le plus proche.

Article 96

Il est interdit de faire ou de laisser paître des troupeaux ou des animaux sur les pâturages incendiés en contravention avec les dispositions des articles 92 et 94.

Section 3

Des mesures de preventions

Article 97

En vue d'assurer la protection, contre «les feux sauvages», des forêts, boisements et terrains à boiser soumis au code forestier, les agronomes forestiers peuvent, partout où il est utile:

– procéder périodiquement à des feux préventifs soit à l'intérieur soit sur tout ou partie de ces domaines, soit à l'extérieur de ceux-ci, sur une bande périmétrique dont la largeur ne devra pas dépasser 250 mètres;

– faire réaliser sur ces mêmes zones des ouvrages opposant un obstacle à la propagation de ces feux.

Article 98

Pour la sauvegarde du patrimoine forestier, le service forestier peut imposer aux propriétaires de boisements en résineux l'ouverture de pare-feux tant à l'intérieur qu'à la périphérie des boisements. En cas de défaillance du propriétaire, le service forestier peut faire exécuter les travaux ci-dessus aux frais de celui-ci.

Article 99

Quand les circonstances climatiques rendent nécessaires la prévention des «feux sauvages», les «feux de culture et de nettoisement» prévus à l'article 91 peuvent être exceptionnellement et momentanément interdits sur tout ou partie du territoire selon des modalités fixées par ordonnance ministérielle.

Article 100

Il est interdit, sauf l'exception prévue à l'article 97, de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, à l'intérieur et à la distance de 100 mètres des forêts, boisement, et terrains à boiser quels qu'en soient les propriétaires.

Article 101

L'installation des charbonnières, fours à charbon, fours pour l'extraction de sous-produits du bois ne peuvent être établie en forêts, dans les boisements et dans une zone de 200 mètres de largeur à la périphérie de ceux-ci par les exploitants forestiers dûment autorisés par le service forestier qu'après nettoyage complet du sol dans un rayon de 25 mètres autour de chaque charbonnière ou four.

Article 102

A l'exception des cas prévus à l'article 95, il est interdit à tout agent d'un service public autre que le Service forestier, de procéder ou de donner l'ordre de procéder à la mise à feu d'une végétation, soumise à autorisation, sans être en possession de l'autorisation écrite qui en fixe les modalités, délivrée par le service compétent.

Section 4

Des sanctions

Article 103

Quiconque aura porté ou allumé un feu à l'intérieur d'une forêt, d'un boisement ou d'un terrain à boiser sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans ou d'une amende de 10.000 à 20.000 F bu ou de l'une de ces deux peines seulement. Il en sera de même si le feu a été volontairement allumé ou provoqué à proximité de ces terrains avec l'intention qu'il s'y communique ou s'il s'est propagé par suite de l'inobservation des dispositions l'article 102.

Article 104

Quiconque aura allumé un «feu de culture» ou de «nettoisement» en contravention avec les dispositions de l'article 99, même si le feu ne s'est communiqué à aucune végétation environnante, sera puni d'une amende de 100 à 1.000 Fbu et d'une servitude pénale de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 105

Quiconque aura allumé un feu de renouvellement de pâturage en dehors des périodes permises ou sans autorisation sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F bu et d'une servitude pénale de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 106

Quiconque aura allumé un feu sauvage sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 Fbu et d'une servitude pénale de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Il en sera de même pour les auteurs de «feux de culture» ou de «nettoisements» ou de «feux de pâturage» qui se seraient propagés en dehors des limites autorisées.

Article 107

Quiconque laissera sciemment des troupeaux ou des animaux paître sur des terrains incendiés en contravention avec les dispositions des articles 81 et 83 sera passible d'une amende de 100 F par animal paissant en délit.

Article 108

Tout particulier, tout membre d'une collectivité qui n'aura pas obtenu à une réquisition faite dans les formes réglementaires en vue d'arrêter un feu de quelque nature que ce soit, sera puni d'une amende de 500 à 5.000 Fbu et d'une servitude pénale de 2 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE III

DES PÉNALITÉS RELATIVES À LA PROTECTION DE TOUS BOISEMENTS ET FORÊTS

Article 109

Tout élagage par les riverains des lisières, des forêts et boisements sans en avoir prévenu les propriétaires, donne lieu à l'application des peines portées à l'article 112.

Article 110

La coupe ou l'enlèvement illicite d'arbres ayant plus de 30 centimètres de tour est puni d'une amende de 500 à 5.000 Fbu et d'une servitude pénale de 1 mois à 1 an ou d'une de ces peines seulement. La circonférence est mesurée à 1,5 mètre de sol. S'il s'agit d'arbres issus de semis ou de plantations faites de main d'homme, la peine de servitude pénale est toujours prononcée.

Article 111

Si les arbres mentionnés par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en est mesuré par la souche. Si la souche a été également enlevée, le tour est calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri. Lorsque l'arbre et la souche ont disparu, l'amende est calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal d'après les documents du procès.

Article 112

Ceux qui, dans les boisements et les forêts, ont éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en ont coupé les principales branches sont punis comme s'ils les avaient abattus sur pied.

Article 113

Quiconque enlève des chablis et bois de délit est condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.

Article 114

Dans le cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres produits des forêts, il y a toujours lieu outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur et, de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Article 115

Les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les semis ou plantations âgés de moins de cinq ans, sont punis d'une amende de 100 F bu par animal, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

TITRE IV

DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I

DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES DANS LES FORÊTS, BOISEMENTS ET TERRAINS À BOISER DE L'ÉTAT, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Section I

De la recherche et de la constatation des infractions

Paragraphe 1

Généralités

Article 116

Les infractions sont recherchées et constatées par le personnel du service forestier ainsi que par tous les autres fonctionnaires de l'Etat, habilités à cet effet par le Ministre ayant les forêts dans ses attributions. Ils ont la qualité d'O.P.J. à compétence restreinte. Leur compétence s'étend sur tout le territoire pour lequel ils sont commissionnés.

Paragraphe 2

Du procès-verbal

Article 117

Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent habilité, fait preuve jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'il constate.

Article 118

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal est tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial, la déclaration au greffe du tribunal avant l'audience indiquée par la citation.

Article 119

Lorsque le procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscrivent en faux, le procès-verbal continue de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne soit indivisible commun aux autres prévenus.

Article 120

Les procès-verbaux rédigés et signés par les agents habilités se terminent par le serment écrit «Je jure que le présent procès-verbal est sincère.»

Article 121

Ces procès-verbaux sont clos dès leur notification aux délinquants. Cette notification se fait soit par remise d'une copie à l'intéressé soit par envoi de cette copie sous pli recommandé, ou sous couvert de l'autorité administrative la plus voisine. La date de remise constitue la date de notification et de clôture.

Article 122

Les agents habilités à dresser des procès-verbaux peuvent arrêter et conduire devant l'officier du Ministère Public de leur ressort:

– tout individu qu'ils ont surpris en flagrant délit;

– tout individu ou délinquant qui fait volontairement obstacle d'une façon passive ou active, notamment en refusant de donner son identité, à l'accomplissement de leur devoir; ou se livre contre eux à un acte de rébellion;

– toute personne présumée avoir commis une infraction punissable d'une peine privative de liberté, qu'il y ait eu ou non flagrant délit.

Ils se font donner, à cet effet, main forte par les autorités administratives du lieu ou la brigade de police judiciaire, qui ne pourront refuser leur concours.

Les agents du service forestier remettent aux personnes surveillées une expédition du procès-verbal constatant le délit et sur lequel devra figurer, d'une manière explicite, la mention de l'arrestation. Ils leur confient également la ou les personnes arrêtées pour être conduites à l'une des autorités visées au premier alinéa du présent article.

Article 123

Les agents habilités à cet effet ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche de la saisie des bois coupés en infraction, vendus ou achetés en fraude.

Il en est de même pour la recherche et la saisie de tous les objets ou animaux vendus ou achetés en fraude ou circulant en contravention avec les dispositions de la législation en la matière.

Paragraphe 3

Du droit de suite et de perquisition

Article 124

Les agents habilités à dresser des procès-verbaux peuvent pénétrer et circuler librement dans les scieries, dépôts et chantiers, pour y exercer leur surveillance.

Ils ont dans les mêmes conditions, libre accès dans tous les lieux présentant le caractère de lieu public et notamment sur les quais lacustres ou fluviaux et dans les gares des sociétés de transport public. Ils peuvent visiter les véhicules de transport routier, navires et embarcations, les bâtiments et magasins des sociétés de transports routiers et fluviaux et doivent au préalable se faire reconnaître.

Article 125

Les agents habilités à dresser des procès-verbaux recherchent les objets enlevés par les auteurs d'infraction jusque dans les lieux où ils ont été transportés.

Ils ne peuvent néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos s'ils ne sont munis d'un mandat de perquisition.

Paragraphe 4

Saisie et confiscation spéciale

Article 126

Les agents du service forestier habilités à dresser des procès-verbaux saisissent ou mettent en séquestre tous les produits, plantes ou animaux constituant l'objet ou le produit des infractions, les animaux trouvés en délit, les instruments, le matériel et les véhicules ayant servi à commettre les infractions ou à transporter les produits ou objets.

Toutefois, les véhicules des sociétés de transport public échappent à cette règle: les produits délictueux contenus dans ces véhicules sont cependant débarqués pour être mis en séquestre.

Article 127

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation spéciale, le procès-verbal qui constate l'infraction comporte la saisie des produits, objets ou animaux qui sont confiés à un gardien-séquestre.

En cas de mise en séquestre, l'agent instrumentant en dresse un procès-verbal dont il notifie un exemplaire au gardien-séquestre et à toute personne intéressée.

Article 128

En cas où le procès-verbal porte saisie, il en est fait une expédition qui est déposée dans les vingt-quatre heures à l'officier du Ministère Public qui saisit le tribunal compétent suivant la valeur des objets saisis.

Article 129

Le juge du tribunal compétent peut donner main-levée provisoire de saisie, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution.

Article 130

Si les animaux saisis ne sont pas réclamés dans les huit jours qui suivent le séquestre, ou s'il n'est pas fourni une bonne et valable caution, le juge compétent en ordonne la vente aux enchères suivant avis affiché le huitième jour au siège du tribunal et au bureau de la commune du séquestre. La vente ne peut intervenir avant le dixième jour de l'affichage. Elle a lieu aux enchères publiques, au plus offrant et au comptant. Le montant de la vente, déduction faite des frais de séquestre et du montant des sommes frappées d'opposition par le Ministère Public pour exécution des condamnations pénales ou dommages-intérêts, est tenu à la disposition du propriétaire pendant un an à dater du jour de la vente. A l'expiration de ce délai, le produit de la vente est définitivement acquis au trésor.

Article 131

Tous bois ou produits provenant de la confiscation spéciale ou de la restitution sont vendus à la diligence du service forestier par voie d'adjudication publique. En cas de transaction et si celle-ci le prévoit, ils sont vendus à l'auteur de l'infraction sous réserve, par celui-ci, du paiement des amendes, des frais de séquestre et frais divers.

Si un service public en fait la demande, pour ses besoins propres, les bois ou produits saisis peuvent lui être délivrés gratuitement par le service forestier, après accomplissement des formalités ordinaires de délivrance et sous réserve du paiement par ce service des frais de séquestre et frais divers.

Section 2

Des actions et poursuites

Article 132

Le service forestier exerce, dans l'intérêt de l'Etat, les poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les forêts, boisements et terrains soumis aux dispositions du titre I du présent code. Les actions sont intentées et les poursuites exercées; au nom du service forestier, par les agronomes forestiers de l'Etat, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

Article 133

Les actions résultant des infractions en matière forestière se prescrivent de la manière suivante:

– par un an à compter du jour où elles ont été commises si les infractions ne sont punies que d'une peine d'amende ou par une servitude pénale ne dépassant pas un an. Le point de départ de la prescription est fixé au jour de la clôture du procès-verbal.

– par trois ou dix ans à compter du jour où elles ont été commises si les infractions sont punies d'une servitude pénale inférieure ou supérieure à cinq ans.

Article 134

Les dispositions du code de procédure pénale, sont applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par le présent code.

Section 3

Des transactions et de restitution des jugements

Article 135

Le service forestier est seul autorisé à transiger avant la poursuite des délits et contraventions commis dans les forêts, boisements et terrains soumis aux dispositions du titre I du présent code.

Dans ce cadre, le service forestier peut accepter des transactions sous forme de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts, boisements et terrains à boisser, ou sur les chemins communaux ou ruraux.

La prestation peut être fournie en tâche. Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les agronomes forestiers chargés des poursuites, celles-ci suivent leur cours.

Article 136

Les personnes déclarées civilement responsables peuvent être également appelées à transiger, concurremment avec les délinquants. La transaction ne leur est opposable que si elles y acquiescent.

En cas de non acquiescement, ou de non acquittement du montant de la transaction, elles peuvent être astreintes au paiement après condamnation.

Article 137

Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions; dommages-intérêts et frais sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps et l'exécution pourra en être poursuivie huit jours après un simple commandement fait aux condamnés.

Article 138

Les personnes contre lesquelles la contrainte par corps a été prononcée en raison des amendes et autres condamnations en réparations pécuniaires, subissent l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'elles aient payé le montant desdites condamnations ou fourni une caution déclarée bonne et valable par le tribunal compétent.

CHAPITRE II

DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES DANS LES BOISEMENTS DES PARTICULIERS

Article 139

Les délits et contraventions commis dans les boisements, non soumis aux dispositions du titre I du présent code, sont recherchés et constatés par les officiers de police judiciaires à compétence générale et par les officiers de police compétents en matière forestière. Les procès-verbaux font foi jusqu'à l'inscription en faux.

Article 140

Les dispositions contenues aux articles 122, 125, 128, 129, 130 et 134, sont applicables à la poursuite des délits et contraventions commis dans les boisements particuliers.

Article 141

Les dispositions des articles 116, 117 à 136, relatives à la compétence en matière de constatations et de poursuites du service forestier et aux modalités de ces poursuites s'appliquent:

- aux infractions commises dans les boisements des particuliers dont le service forestier assure en tout ou partie la conservation et la régie à titre contractuel, en vertu des dispositions de l'article 75;
- aux infractions en matière de défrichement des boisements de particuliers;
- aux infractions commises par les propriétaires dans leurs boisements classés en «forêts de protection»;
- aux infractions commises dans les terrains particuliers mis en défens;
- aux infractions commises dans les terrains particuliers situés à l'intérieur de «périmètres de restauration des sols».

Article 142

Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs boisements sont à leur diligence signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à requête du service forestier.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements est opéré par les comptables du trésor.

Article 143

Les auteurs d'infractions insolubles peuvent être admis à se libérer au moyen de prestations en nature, dans les conditions fixées par le 2^{ème} alinéa de l'article 135 au profit de la personne préjudiciée.

CHAPITRE III

DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DÉFRICHEMENT ET DE FEUX DE VÉGÉTATION

Section 1

Généralités

Article 144

Outre le personnel du service forestier, sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation sur les défrichements et les feux de végétation

- les officiers de police judiciaire;
- les administrateurs communaux.

Article 145

Les procès-verbaux dressés en matière de défrichement doivent être transmis pour information à l'agronome forestier communal.

Article 146

Le service forestier est compétent pour exercer dans les conditions prévues pour la poursuite des délits et contraventions commis dans les forêts, boisements et terrains soumis aux dispositions du titre I du présent code, la poursuite en réparation de tous les délits et contraventions spécifiés aux chapitre I et II du titre III.

Il est également autorisé à transiger sur la poursuite de ces infractions dans les conditions fixées aux articles 135 et 136.

Il est procédé à l'exécution des jugements dans les conditions prévues aux articles 137 et 138.

Section 2

Des défrichements

Article 147

L'action ayant pour objet les défrichements effectués en infraction aux articles 77 à 83 se prescrit par trois ans à compter de l'époque où le défrichement a été consommé.

Article 148

Dans les forêts et boisements du domaine de l'Etat, ou dans les boisements des communes, les récoltes, plantations et leurs fruits pendants produits sur des parcelles défrichées de façon illicite, seront confisqués ou détruits par le personnel du service forestier ou par l'agent instrumentant mentionné à l'article 144 qui aura constaté le défrichement illicite. Il sera fait mention de ces opérations sur le procès-verbal. Le personnel du service forestier et les agents mentionnés à l'article 144 peuvent requérir, pour leur prêter main forte, en vue de l'exécution de ces opérations, la force publique qui ne pourra refuser son concours.

Section 3

Des feux de végétation

Article 149

L'action ayant pour objet les feux de végétation effectués en infraction aux articles 90 à 96 et 99 à 102 se prescrit:

- par un an à compter du jour où l'infraction a été commise, si celle-ci concerne des feux de culture, de nettoyage ou de pâturage;
- par trois ans à compter du jour où l'infraction a été commise si celle-ci concerne des feux sauvages ou allumés à l'intérieur ou à proximité des forêts, boisements ou terrains à boisier.

CHAPITRE IV

DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES DANS LES FORÊTS DE PROTECTION, LES RÉSERVES FORESTIÈRES, LES TERRAINS MIS EN DÉFENS, ET À L'INTERIEUR DES PÉRIMÈTRES DE RESTAURATION DES SOLS OU DE REBOISEMENT

Article 150

Les infractions aux dispositions spéciales prévues par le titre V, chapitre 1, section 2, édictées pour les forêts classées en réserves forestières ou pour les forêts et boisements classés en forêts de protection, quels qu'en soient les propriétaires, sont constatées et poursuivies comme les infractions commises dans les forêts, boisements et terrains soumis aux dispositions du titre I du présent code.

Article 151

A compter de la décision du gouverneur de province prononçant la mise en défens de terrains et de pâturages ou instituant des périmètres de conservation des sols ou de reboisement, toutes les infractions commises sur ces terrains et pâturages ou à l'intérieur de ces périmètres sont constatées ou poursuivies comme celles qui sont commises dans, les forêts, boisements et terrains soumis aux dispositions du titre I du présent code.

Article 152

A compter de la publication de la décision de l'administrateur communal créant un périmètre communal de reboisement, toutes les infractions commises à l'intérieur de ce périmètre sont constatées et poursuivies comme celles qui ont été commises dans les forêts, boisements et terrains soumis au a dispositions du titre I du présent code.

Article 153

Les infractions aux dispositions des articles 190 à 191 concernant la diffusion, l'introduction et la vente de matériels forestiers de reproduction des essences forestières sont constatées et poursuivies comme celles commises dans les forêts, boisements et terrains soumis au titre I du présent code.

CHAPITRE V

DES RÈGLES D'APPLICATION DES PEINES ET AUTRES CONDAMNATIONS

Article 154

Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. Les peines seront également doublées lorsque les infractions auront été commises la nuit ou que les délinquants auront utilisé des engins mécaniques ou à moteur pour la coupe et l'enlèvement des bois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre l'auteur de l'infraction un premier jugement portant une peine égale ou supérieure à 6 mois de servitude pénale.

Article 155

La restitution et dommages-intérêts appartiennent:

– à l'Etat quand ils résultent de condamnation pour des délits et contraventions commis dans les forêts, boisements et terrains domaniaux;

– aux communes quand ils résultent de condamnations pour des délits et contraventions commis dans les boisements particuliers.

Dans tous les cas, les amendes et confiscations appartiennent à l'Etat.

Article 156

Dans tous les cas où les ventes et adjudications sont déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, est condamné à restituer les bois déjà exploités ou à en payer la valeur estimée égale au prix d'adjudication ou de vente.

Article 157

Les pères, mères et tuteurs et, en général, tous maîtres et commettants sont civilement responsables des infractions commises par leurs enfants mineurs et pupilles demeurant avec eux, ouvriers, voituriers et autres subordonnés sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité est réglée conformément aux dispositions du code civil et s'étend aux restitutions, dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu à l'article 31.

Note. voir code civil, tome I.

Article 158

Le principe du cumul des peines est applicable en ce qui concerne les infractions aux dispositions du présent code. Il sera prononcé autant d'amendes qu'il aura été commis d'infractions différentes, quel qu'en soit le montant total.

Par contre, les peines de servitude pénale restent soumis aux règles prévues au chapitre II livre I du code pénal.

En cas de concours d'une infraction relevant du présent code avec une infraction de droit commun, l'amende sera prononcée malgré l'application de la peine de servitude pénale ou d'amende encourue en raison de l'autre fait.

Article 159

Il y aura lieu à l'application des dispositions du code pénal dans tous les cas non spécifiés par le présent code.

TITRE V

DES FORÊTS DE PROTECTION, RÉSERVES FORESTIÈRES, LUTTE CONTRE L'ÉROSION

CHAPITRE I

DES FORÊTS DE PROTECTION ET DES RÉSERVES FORESTIÈRES

Article 160

Peuvent être classés comme forêts de protection ou réserves forestières, pour cause d'utilité publique et quels qu'en soient les propriétaires, selon une procédure fixée par ordonnance ministérielle, les forêts ou boisements dont la conservation est notamment reconnue nécessaire:

– au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les érosions et les envahissements des eaux;

– à l'équilibre écologique de certaines parties du territoire;

– au bien-être des populations à la périphérie des agglomérations;

– à la conservation d'espèces végétales ou animales reconnues en voie de disparition par la législation internationale.

Article 161

Les forêts et boisements classés en forêts de protection ou en réserves forestières sont soumis à un régime spécial déterminé par ordonnance ministérielle et concernant l'aménagement, l'exercice des droits d'usage, le régime des exploitations, les feuilles et extractions de matériaux.

Article 162

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de l'état boisé.

Article 163

Les agronomes forestiers et agents habilités sont tenus de respecter et de faire respecter le régime spécial s'appliquant aux forêts et boisements dont ils assurent la gestion et qui sont classés en forêts de protection ou en réserves forestières. En cas de manquement à ces dispositions, ils s'exposent aux sanctions prévues aux articles 21 à 31.

Article 164

Les infractions commises dans les forêts et boisements de l'Etat ou des communes classés en forêts de protection ou en réserves forestières sont sanctionnées par les amendes prévues au présent code, mais sont toujours doublées.

Article 165

Dans les boisements classés comme forêts de protection, les violations par les propriétaires particulier des règles de jouissance qui leur sont imposées, sont considérées comme des infractions forestières commises dans le boisement d'autrui et punies comme telles.

Les infractions forestières commises dans ces boisements sont sanctionnées par les amendes prévues au présent code, qui peuvent être doublées.

Article 166

Les indemnités qui pourraient être réclamées par les propriétaires dans le cas où le classement de leurs boisements en forêt de protection entraînent une diminution de revenu sont réglées, compte tenu des plus values éventuelles résultant des travaux et des mesures prises par l'Etat, soit par accord direct avec l'administration soit, à défaut, par décision de la juridiction civile compétente.

L'Etat peut également procéder à l'acquisition des boisements ainsi classés. Le propriétaire peut exiger cette acquisition s'il justifie que le classement de son boisement en forêt de protection le prive de la moitié du revenu normal qu'il retire de son boisement. L'acquisition a lieu soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation.

CHAPITRE II

DE LA CONSERVATION ET DE LA RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

Section 1

De la mise en défens

Article 167

La mise en défens des terrains et pâturages en montagne, à quelque propriétaire qu'ils appartiennent, peut être prononcée par l'autorité provinciale, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraît pas assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration. Ces conditions et modalités de mise en défens sont déterminées par ordonnance ministérielle.

Article 168

La décision de l'autorité provinciale prévue à l'article précédent précise la nature, la situation et la limite du terrain à interdire. Elle fixe, en outre, la durée de la mise en défens dans la limite de dix ans.

Dans le cas où la mise en défens aurait pour effet de diminuer de plus de moitié le revenu normal d'un ou de plusieurs propriétaires, une ordonnance ministérielle fixe l'indemnité compensatrice de privation de jouissance.

En cas de contestation de la part du ou des propriétaires, l'affaire est portée devant le tribunal compétent.

Dans le cas où à l'expiration du délai de dix ans, l'Etat voudrait maintenir la mise en défens, il sera tenu d'acquérir les terrains à l'amiable ou par voie de justice s'il en est requis par les propriétaires.

Article 169

Si le propriétaire des terrains mis en défens est une commune, l'indemnité prévue à l'article précédent n'est pas due.

Article 170

Pendant la durée de la mise en défens, l'Etat peut exécuter sur les terrains mis en défens les travaux jugés nécessaires à la consolidation rapide du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, en raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.

Section 2

De la protection et de la restauration des terrains en montagne

Article 171

La protection des sols contre l'érosion est une obligation nationale et les mesures prises pour atteindre cet objectif peuvent être déclarées d'utilité publique.

Article 172

A cet effet, l'autorité provinciale peut imposer à tout occupant individuel ou collectif d'une terre à vocation agricole ou pastorale de protéger celle-ci contre l'érosion, soit par des actions individuelles, soit en participant à des travaux collectifs de lutte anti-érosive, sous peine d'encourir des sanctions.

Article 173

Lorsque pour des raisons techniques, l'efficacité des travaux anti-érosifs à entreprendre dans une zone déterminée dépend essentiellement de la conception globale de ceux-ci et de la coordination de leur exécution, l'autorité provinciale peut, par décision, ériger la zone en périmètre de restauration des sols.

Article 174

La décision de l'autorité provinciale déclare l'utilité publique du projet, fixe les limites de celui-ci, mentionne les travaux et ouvrages qui y sont compris et en répartit l'exécution entre l'Etat d'une

part, les particuliers et les collectivités, par application des dispositions de l'article 172, d'autre part.

Article 175

Toutes les contestations, régulièrement formulées, sur la répartition de ces travaux sont soumises à la décision d'une commission nommée par ordonnance ministérielle du Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Article 176

A l'issue de son enquête, la commission statue sur pièces et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Les décisions de la commission sont exécutoires à compter de leur notification à chacun des propriétaires intéressés.

Article 177

Si pour l'exécution de certains travaux ou ouvrages, qui sont à sa charge, l'Etat doit procéder à l'acquisition des terrains nécessaires, celle-ci se fait soit à l'amiable, soit par voie de justice. Il est procédé dans les formes prescrites pour l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, les propriétaires particuliers et les communes peuvent conserver la propriété de leurs terrains, moyennant accord avec l'Etat comportant l'engagement d'exécuter dans un délai déterminé, avec ou sans indemnité et dans les conditions fixées, les travaux et ouvrages sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Article 178

Pour l'exécution des charges qui leur incombent en matière de lutte contre l'érosion, les communes peuvent constituer des groupements conformément aux dispositions de l'article 4 du décret-loi 1/26 du 30 juillet 1977.

Note. Le D.-L. n° 1/26 du 30 juillet 1977 portant organisation communale a été abrogée et remplacée par la L. n° 1/016 du 25 avril 2005, laquelle loi n'a pas repris l'art. 4 du D.-L. de 1977 qui prévoyait le regroupement des communes.

TITRE VI

DES PÉRIMÈTRES DE REBOISEMENT

CHAPITRE I

DES PÉRIMÈTRES DE REBOISEMENT DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Article 179

Pour l'établissement de boisements ayant pour objet la production de bois d'œuvre ou de bois de chauffage, le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut, par ordonnance, instituer des «périmètres de boisement» sur les terrains du domaine de l'Etat.

A l'intérieur de ces périmètres, toute aliénation ou location de terre, quelle qu'en soit la superficie, ne peut être effectuée qu'après autorisation par décret.

Article 180

L'ordonnance ministérielle détermine, à l'intérieur des périmètres définis à l'article précédent, les surfaces réservées pour la réalisation des projets de reboisement, par plantation ou par semis. Ces surfaces ne peuvent inclure les sols où sont exercés des droits privatifs ou des droits d'occupation régulièrement accordés aux intéressés par les autorités compétentes.

Article 181

Toutes les contestations régulièrement formulées, sur les terrains réservés aux plantations ou semis seront réglées conformément au régime foncier en vigueur.

Article 182

A l'achèvement des travaux de reboisement, la gestion des boisements ainsi créés est confiée au service forestier qui est en outre chargé de faire promouvoir les règlements d'aménagement dans les conditions prévues à l'article 11.

CHAPITRE II

DES PÉRIMÈTRES DE REBOISEMENT DES COMMUNES

Article 183

Les communes sont tenues de créer, à leur profit, des reboisements sur la base d'un hectare, au minimum, par cinq cents hommes adultes valides. Pour l'exécution de cette obligation, les communes peuvent s'associer en groupements intercommunaux conformément aux dispositions de [l'article 4 du décret-loi n° 1/26 du 30 juillet 1977], portant réforme de l'organisation communale.

Les boisements faisant partie du domaine privé de l'Etat et cédés gratuitement aux communes pour constituer leur domaine en application des dispositions [de l'article 56 du décret-loi 1/26 du 30 juillet 1977] ne peuvent entrer en ligne de compte pour la satisfaction de l'obligation de reboisement imposée aux communes par l'article précédent.

Note. Voir *supra* note sous l'art. 178.

Article 185

Après consultation technique du représentant qualifié du service forestier et délibération du conseil communal, l'administrateur communal fixe le ou les emplacements de ou des périmètres de reboisement. Ces périmètres ne peuvent inclure les sols où sont exercés des droits privatifs ou des droits d'occupation régulièrement accordés aux intéressés par les autorités compétentes.

Article 186

Toutes les contestations régulièrement formulées sur les terrains réservés aux plantations ou semis seront réglées conformément au régime foncier en vigueur.

Article 187

Lorsque des terrains finalement retenus pour constituer le périmètre de reboisement ne font pas partie du domaine communal, la commune doit engager la procédure légale pour que les terrains en cause soient inclus dans son domaine privé. Ce n'est qu'une fois cette affectation prononcée que les travaux de reboisement peuvent commencer.

Article 188

A l'achèvement des travaux de reboisement, la gestion technique des boisements ainsi créés est confiée au service forestier conformément aux dispositions de l'article 47. Eventuellement, ce service fait prendre l'ordonnance ministérielle prévue à l'article 40 et réglant l'aménagement de ces boisements.

Article 189

Les matériels forestiers de reproduction des essences forestières destinés à une diffusion, en vue de la production des bois à titre principal sont soumis au présent chapitre, sauf s'ils ne sont utilisés que pour des essais ou pour des buts scientifiques. La liste de ces essences forestières est déterminée par le service forestier.

Article 190

Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être diffusés dans le territoire que s'ils proviennent de matériels de base agréés dans les conditions prévues à l'article 91 et satisfont aux normes de qualité extérieure déterminées par le service forestier.

Article 191

Le service forestier détermine les conditions dans lesquelles l'agrément des matériels de base est prononcé, ainsi que les règles

relatives à la production, au conditionnement et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, propres à garantir les qualités génétiques et extérieures de ces matériels.

Article 192

Quiconque a diffusé du matériel forestier de reproduction d'essences forestières produites dans le territoire et non conformes aux dispositions des articles 190 et 191, vendu ou mis en vente, exposé ou détenu en vue de la vente de tels matériels ou des plants issus de ces matériels est passible d'une amende de 2500 à 15.000 Fbu. En cas de récidive, le tribunal peut prononcer en outre une peine de quinze jours au maximum de servitude pénale.

A la requête du service forestier, le tribunal ordonne la destruction des matériels et des plants issus de ces matériels qui auront été saisis.

Article 193

Quiconque a introduit en fraude des matériels forestiers de reproduction des essences forestières vendus, mis en vente, exposés ou détenus en vue de la vente de tels matériels ou des plants issus de ces matériels est passible d'une amende de 5.000 à 30.000 Fbu. En cas de récidive, le tribunal prononce en outre une peine de trente jours, au maximum, de servitude pénale.

A la requête du Service forestier, le tribunal ordonne la destruction des matériels et des plants issus de ces matériels qui auront été saisis.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 194

Toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures et contraires au présent code sont abrogées notamment:

1. décret du 18 décembre 1930, coupe et vente du bois;
2. loi du 23 janvier 1962 imposant l'exécution de reboisement par les communes;
3. décret-loi n° 1/22 du 31 juillet 1978 portant création de périmètres de reboisement de l'Etat;
4. décret-loi n° 1/22 du 24 juillet 1979 soumettant les agriculteurs à des obligations en matière de défense et restauration des sols et de boisement;
5. ordonnance n° 53/5 du 9 avril 1915, mesures de conservation et de préservation des essences forestières;
6. O.L.R.U. n° 29/129 du 27 avril 1923, interdiction de la coupe de bois de santal;
7. O.R.U. n° 27 du 24 octobre 1920, interdiction de la culture d'acacia dealbata;
8. O.R.U. n° 17 Agri 12 mars 1931, mesures d'exécution;
9. ordonnance n° 52/175 du 23 mai 1953, règlement d'incendie des herbes et des végétaux sur pied;
10. O.R.U. n° 5520/48 du 7 mars 1959, lutte contre les incendies de boisements-assistance;
11. ordonnance n° 710/275 du 25 octobre 1979, application du décret-loi du 24 juillet 1979.

Réserves naturelles et parcs nationaux

Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 83bis/Agri. — 12 décembre 1933	96
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 52/36 — 7 avril 1951.	97
Décret-Loi — n° 1/6 — 3 mars 1980	97
Décret-Loi — n° 1/30 — 27 septembre 1982.	98
Décret — n° 100/35 — 3 avril 1985	99
Décret — n° 100/007 — 25 janvier 2000	100

12 décembre 1933. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 83bis/Agri. — Établissement des réserves forestières.

(B.O.R.U., 1934, p. 1)

Note. Modifiée par O.R.U. n° 33/Agri. du 24 mai 1934 (B.O.R.U., p. 78).

A. Réserve forestière de la ligne de partage Congo-Nil

Article 1

Est constituée en réserve forestière en vue d'être soumise à un régime spécial d'exploitation, la forêt de montagne de la ligne de partage des eaux Congo-Nil, s'étendant dans les «territoires» de [Kibuye, Nyanza-Lac, «Astrida», Shangugu], Ngozi, Usumbura, dont les limites générales sont reprises ci-après:

Au Nord:[...]

— Concerne le Rwanda

A l'Est: en «territoire» de Nyanza [...]

En «territoire d'Astrida» [...]

En «territoire» de Ngozi: la piste-limite passant par la cours du ruisseau Mazimero jusqu'à son confluent avec la rivière Kaburamba, les collines Kurubari, Kagongo, Kibati, Sabjino, Musamba, Nyamihaga, Nyamabuye, Ryabikinga, Nyarushahara, Kibvumu, Kubwato, Karumbe, Mutibororo.

Au Sud: la route automobile joignant la colline Mubitoboro (Lisière Est de la forêt) à la colline Mutukisi (lisière Ouest de la forêt).

A l'Ouest: La piste-limite passant par le ruisseau Nanderama au point où il traverse la route ci-dessus au nord de la colline Zebe. Les collines Mubuga, Kamikarakara, Nyakanyovu, une section du cours de la rivière Kaburantwa, les collines Kuruhembe, Ngumbiri, Mvumu, Inandera, Urutzuka, Rucheche, Ruhuha, Bose, Bugaramandare, Kabvumva, Rwamisambo, Ruhero, Runyovu, le point de sortie de la forêt de la rivière Luha, les collines Kabahogoye, Kagongo, Busoao, Lugarama, Kisunzu, la même piste formant la limite ouest de la forêt dans les «territoires» d'Usumbura, [Shangugu, et Kibuye].

Article 2

Dans toute l'étendue de la réserve décrite ci-dessus, il est interdit d'endommager la forêt de quelque façon que ce soit, notamment en brûlant des herbages, broussailles, arbres et végétaux ligneux sur pied, en défrichant le sol en vue de le mettre en culture temporaire ou définitive, en construisant des habitations pour l'homme ou pour le bétail.

Article 3

Dans la dite réserve, les coupes de bois peuvent être autorisées en se conformant aux conditions imposées par l'ordonnance du 12 mars 1931.

Article 4

Il est interdit de couper des arbres, appartenant aux espèces ligneuses suivantes, qui mesurent à 1 m50 de hauteur au-dessus du sol une circonférence inférieure à:

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Circonférence
Entandophragma sP.	Umuyove	2 m 50
Podocarpus usambarensis	Umufu	2 m 50
Albizzia sasa	Umusebeya	2 m
Piptadenia africana	Umukereko	2 m
Fagara macrophyllia	Inturirwa Umushagagwe Umusakavu Umuwabvu	2m » » »
Podocarpus milanjanus	Umuhurizo	1 m 75
Carapa grandiflora	Umushwati	1 m 75
Symphoniu, globulifera Africana	Umushishi Umudjene	1 m 75
Strombosia Schefflerii	Umushika	1 m 75

Article 5

Les bénéficiaires d'un permis de coupe de bois ne pourront couper qu'à concurrence de la moitié du cube total figurant au permis, des arbres appartenant aux espèces suivantes:

Entandophragma sP..... umuyove
Podocarpus milanjanus.....Umuhurizo
Podocarpus usamberis Umufu
Carapa grandifloraUmushwati
Symphonium umushishi.

Article 6

La coupe de toutes espèces d'arbres, mesurant moins de 50 centimètres de circonférence à 1 m50 de hauteur au sol est interdite.

Article 7

Les indigènes continueront à exercer dans ladite réserve leurs droits coutumiers de coupe de bois de chauffage et de constructions, de bois d'outils et de bois de charbon destiné à leur usage personnel à la condition expresse que la coupe ne porte que sur les arbres morts sur pied et sur des arbres chablis.

Article 8

Les coupes de bois nécessaires pour les besoins des services publics seront accordées par le Résident sur demande des administrateurs territoriaux; ils se conformeront aux prescriptions des articles 4,5 et 6 de la présente ordonnance.

B. Réserve forestière du massif dit des volcans

Note. Art. 9 à 13.- (sans objet: concernent le Rwanda).

Article 14

Quiconque contreviendra aux dispositions de la présente ordonnance sera passible des peines prévues à l'article 8 du décret du 18 décembre 1930

Note. Voir supra, ce D. a été abrogé par le code forestier, L. du 25 mars 1985.

Article 15

Le chef du service de l'agriculture et des forêts et les résidents (du Rwanda et de l'Urundi) sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur dès sa publication.

7 avril 1951. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 52/36 créant deux réserves forestières dans le territoire de Bururi.

(B.O.R.U., p. 131)

Modifiée par O.R.U. n° 52/115 du 15 juin 1954 (B.O.R.U., p. 407).

Article 1

Sont érigées en réserves forestières les régions du «territoire» de Bururi délimitées comme suit:

1. Réserve forestière de Bururi.

Au Nord: le cours de la rivière Jiji à partir de la piste-limite sur la colline Kamera jusqu'à la piste-limite sur la colline Nkundusi;

A l'Est: la piste-limite passant sur les collines Nkundusi, Mura-go, Musebeyi, Katohwe, Mukama, Magufa, Mutobo, Rumonyi et Kitwa: le cours du ruisseau Kazira depuis son confluent avec la rivière Siguvyaye jusqu'à sa source;

Au Sud: la piste-limite sur les collines Maramvya et Nyamiyaga jusqu'à la chute d'eau, nommée Nyemanga, de la rivière Siguvyaye;

A l'Ouest: la piste-limite passant sur les collines Nyakishiro, Nyakigongo, Mpinga, Rurezi et Kamera.

2. Réserve forestière de Kigwena.

(O.R.U. n° 52/115 du 15 juin 1954). — Au Nord: Le cours de la rivière Gitotwe depuis son embouchure dans le Lac Tanganyika jusqu'à son intersection avec la route Rumonge-Nyanza-lac;

A l'Est: La route Rumonge-Nyanza-lac jusqu'à son intersection avec la rivière Kashiroze; le cours de cette rivière en aval: la piste-limite parallèle à la route Rumonge-NyanzaLac et située à un kilomètre à l'Ouest de celle-ci depuis la rivière Kashiroze jusqu'à la limite nord de la concession des plantations de Kigwena; la piste longeant le côté Ouest du bloc Nord de la concession des plantations de Kigwena: jusqu'au Lac Tanganyika;

Au Sud: la ligne droite formée par la prolongation du côté Sud du bloc Nord de la concession des plantation de Kigwena jusqu'au lac Tanganyika;

A l'Ouest: le Lac Tanganyika.

Article 2

Dans les régions décrites ci-dessus, il est interdit de couper ou de faire couper la végétation arbustive ou arborescente de quelque espèce que ce soit, de faire ou de laisser pâturer le bétail, de brûler la végétation herbacée ou ligneuse, de cultiver ou de laisser cultiver.

Toutefois ces interdictions ne s'appliquent pas aux travaux sylvicoles placés sous le contrôle du service des eaux et forêts.

Article 3

Le *Résident* de l'*Urundi* pourra toutefois, avec l'accord du service des eaux et forêts, délivrer des autorisations temporaires de coupe de bois pour les besoins des services publics.

Article 4

Les indigènes continueront à exercer dans lesdites réserves leurs droits coutumiers de coupe de bois de chauffage et de bois de construction destinés à leur usage personnel à la condition expresse que la coupe ne porte que sur les arbres morts ou sur les chablis.

Ils pourront, en outre, moyennant une autorisation écrite délivrée par le chef du «territoire», couper le bois nécessaire à la fabrication de leurs pirogues. Cette autorisation sera valable pour l'année en cours et indiquera le nombre d'arbres pouvant être coupés ainsi que l'espèce. La coupe de plus de deux arbres restera, toutefois, soumise à l'accord du *Résident* de l'*Urundi*.

Article 5

Quiconque conviendra aux dispositions de la présente ordonnance sera passible des peines prévues à l'article 8 du décret du 18 décembre 1930.

Note. Ce D. a été abrogé par le code forestier du 25 mars 1985, *supra*. Les sanctions édictées en vue de la protection des réserves naturelles et des parcs nationaux sont portées par l'art. 18 du D.-L. n° 1/6 du 3 mars 1980, *v° infra*.

Article 6

Le chef du service de l'agriculture, eaux et forêts [et colonisation] du [Rwanda-] Urundi et le *Résident* de l'*Urundi* sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur dès sa publication.

3 mars 1980. – DÉCRET-LOI n° 1/6 — Création de parcs Nationaux et des Réserves Naturelles.

(B.O.B., 1980, n° 5, p. 162)

Article 1

Il est créé des parcs nationaux et des réserves naturelles sur le territoire du Burundi.

Les sites choisis pour constituer des parcs ou des réserves, les délimitations, le régime de protection et de conservation de la flore et de la faune seront déterminés par un décret.

Article 2

Les périmètres réservés aux parcs et aux réserves naturelles ne sont susceptibles d'aucune cession ou concession à un titre quelconque.

Article 3

Par dérogation à l'article précédent, l'Etat peut modifier la délimitation, la superficie d'un parc ou d'une réserve ainsi que le type d'animaux et d'arbres à y implanter ou à détruire.

L'espace ainsi libéré peut servir à d'autres fins.

Article 4

Outre la flore et la faune qu'on trouve naturellement sur place, le service chargé de la conservation de la nature peut implanter dans les périmètres indiqués autant de nouveaux arbres et animaux qu'il estime utile à la promotion du tourisme ou à la diversification du biotope.

Article 5

Des mesures spéciales de conservation de la flore et de la faune sont prises par décision du conservateur après autorisation du Président de la République.

Article 6

La chasse est strictement interdite dans les parcs nationaux et dans les périmètres désignés comme réserves naturelles intégrales.

Article 7

Il est interdit d'installer des populations à proximité des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales.

L'exploitation des terres autour des parcs, et des réserves n'est permise qu'à un rayon de 1.000 m au moins de la délimitation du parc ou de la réserve.

Article 8

La visite des parcs et des réserves naturelles est autorisée par le conservateur selon les conditions qu'il aura fixées.

Article 9

Par dérogation à l'article 7, des animaux ou des oiseaux peuvent être appréhendés pour des raisons scientifiques par des personnes dûment autorisées.

Des précautions doivent être prises afin de ne pas troubler l'équilibre écologique des parcs et de réserves naturelles.

Article 10

La pêche est interdite dans les parcs nationaux et les réserves naturelles sauf autorisation expresse du conservateur.

Le conservateur indiquera les animaux et les poissons spécialement protégés contre la pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les étangs.

Article 11

Les moyens de pêche doivent être de nature à ne pas provoquer un déséquilibre fluvial ou lacustre par l'obstruction du cours d'eau, de la rivière ou de lac.

Article 12

Seule la pêche artisanale est autorisée dans les parcs et les réserves naturelles

Article 13

Sauf autorisation expresse préalable, il est interdit de couper les arbres des parcs nationaux et des réserves naturelles.

Article 14

Le conservateur indique les prescriptions à observer pour la coupe des bois afin d'empêcher la destruction des forêts. Il fixe la taxe d'abattage des arbres.

Article 15

Toute coupe d'arbres doit être supervisée par un agronome forestier.

Article 16

Le conservateur doit veiller à sauvegarder la qualité des arbres des parcs et des réserves.

Article 17

Les recettes d'exploitation des parcs nationaux et des réserves naturelles sont exemptes de toute imposition.

Article 18

Toute contravention aux articles 6, 7, 10, 11, 13 et 14 sera punie d'une servitude pénale d'un mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 Fbu ou de l'une de ces peines seulement.

La récidive entraîne automatiquement le double de la peine précédente.

Les biens obtenus en violation des articles visés au paragraphe précédent doivent être saisis et vendus aux enchères.

Article 19

Les personnes régulièrement installées dans les périmètres désignés comme parc national ou réserve naturelle seront indemnisées selon la procédure prévue par le décret du 24 juillet 1956 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

27 septembre 1982. – DÉCRET-LOI n° 1/30 — Création d'un périmètre de reboisement du domaine de l'Etat.

(B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 171)

Article 1

Il est institué un périmètre d'une superficie de 5.000 ha de reboisement d'intérêt public sur les terrains du domaine de l'Etat, situé en province de Bujumbura, commune de Buyenzi, zone de Muhuta, région de Rutengo. Cette superficie est répartie sur les collines de recensement de Rutongo, Marara, Kanzoganya et Buringa.

A l'Intérieur de ce périmètre, aucune vente ou location de biens domaniaux, qu'elle qu'en soit la superficie, ne peut être effectuée.

Article 2

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions déterminera par ordonnance les superficies réservées au reboisement à essences forestières à vocation de bois de service et de chauffage. Ces superficies ne peuvent pas inclure les terrains où sont exercés les droits coutumiers ou d'occupation régulièrement attribués par l'autorité compétente. Les familles installées dans le périmètre garderont une superficie du 4 ha maximum.

Article 3

Sous peine de forclusion, toute contestation au sujet des surfaces déterminées en application de l'article 2 doit être adressée au chef de zone ou à l'administrateur communal dans un délai d'un mois à compter de la date de l'affichage de l'ordonnance déterminant les superficies de reboisement aux bureaux de la zone ou de la commune.

Article 4

Les contestations régulièrement formulées sont soumises à la décision d'une commission désignée par le Ministre de l'Agriculture.

Article 5

La commission dispose des pouvoirs d'enquête les plus étendus. Elle peut notamment demander communication de tous les documents détenus par l'administration ou les particuliers, entendre tous témoins et requérir tous les experts nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Article 6

L'instruction achevée, la commission statue sur pièces et prend des décisions à la majorité simple des membres présents. Toute décision se référant à des bornes délimitant la séparation entre le domaine de l'Etat et les propriétés privées doit être accompagnée d'un plan des lieux situant ces bornes et limites.

Article 7

Les décisions de la commission sont notifiées aux intéressés, par remise en copie contre accusé de réception. En cas d'impossibilité de procéder à cette remise, la notification est effectuée par affichage aux bureaux de la commune ou de la zone. Les décisions de la commission sont susceptibles d'un recours auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 8

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

3 avril 1985. – DÉCRET n° 100/35 — Création du périmètre de boisement du domaine de l'Etat.

(B.O.B., 1985, n° 7, p. 183)

Article 1

Il est institué des périmètres de reboisement d'intérêt public sur les sols du domaine de l'Etat situés:

a. communes de Mabanda, Nyanza-Lac, Kibago, sur une superficie totale de 9.000 ha définie à l'annexe I du présent décret.

b. communes de Nyanza-Lac-Vugizo sur une superficie totale de 6.500 ha définie à l'annexe II du présent décret.

A l'intérieur de ces périmètres aucune vente ou location de biens domaniaux, quelle qu'en soit la superficie, ne peut être effectuée.

Toute occupation irrégulière des sols inclus dans ces périmètres ne peut être opposée à l'administration.

Article 2

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage détermine à l'intérieur du périmètre défini à l'article précédent les superficies réservées au reboisement en essences forestières, à vocation bois de service et de chauffage.

Ces superficies ne peuvent inclure les sols où sont exercés des droits coutumiers ou des droits d'occupation régulièrement accordés aux intéressés par les autorités compétentes.

Article 3

Toute contestation des titulaires des droits prétendus sur les surfaces déterminées en application de l'article 2 doit être formulée par requête adressée à l'administrateur communal où se situant les biens dans le délai d'un mois à compter de l'affichage aux bureaux de la commune de l'ordonnance déterminant les surfaces des reboisements, à peine de forclusion.

Article 4

Les contestations régulièrement formulées sont soumises à la décision d'une commission présidée par le directeur général de l'agriculture ou son délégué, et composée, outre le gouverneur de la province ou son délégué, du coordonnateur provincial des services de l'agriculture et de l'élevage, du président du tribunal de résidence et de l'administrateur communal territorialement compétents.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire des affaires foncières désigné par le président de la commission.

Article 5

La commission dispose des pouvoirs d'enquête les plus étendus. Elle peut requérir communication de tous les documents détenus par l'administrateur, les juridictions ou les particuliers. Elle peut entendre tous témoins et requérir tous experts.

Toute enquête fait l'objet d'un procès-verbal où sont consignées les déclarations des parties et témoins, qui est signé du président de la commission ou du membre de la commission délégué pour enquête.

Article 6

L'instruction achevée, la commission statue sur pièces et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Toute décision se référant à des bornes délimitant la séparation entre le domaine et les propriétés privés doit être accompagnée d'un plan des lieux situant ces bornes et limites.

Article 7

Les décisions de la commission sont notifiées aux intéressés par remise en copie contre accusé de réception. En cas d'impossibilité

de procéder à cette remise, la notification est affectée par affichage aux bureaux de la commune ou de la zone. Les décisions de la commission sont exécutoires à compter de leur notification.

Article 8

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est spécialement chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Note. Ci-dessous les annexes dont il est question dans ce décret.

Annexe I

PÉRIMÈTRE DE MABANDA

Il est institué une zone de boisement sise dans les communes de Nyanza-Lac, Mabanda et Kibago, colline de:

- Mutwazi
- Denzwa
- Kije
- Samvura
- Budaketwa

DÉFINITION DES LIMITES

Point 1:

Point de côte 1656 m sur la colline Mutwazi défini par les sources des rivières Nyagituku, Mugwayi et Kavungerezi.

Point 2:

Point de côte 1421 m sur la colline Kigiryé.

Point 3:

Point de passage du sentier reliant Nyanza-Lac à Muterama Kibago sur la rivière Mushara.

Point 4:

Confluent des rivières Mushara et Kigabwe.

Point 5:

Point de passage du sentier reliant les collines Kije et Mukarara sur la rivière Kigabwe.

Point 6:

Point de côte 1627 ni sur la piste principale Mabanda -Mugina RIG 7 au 6 kms 750.

Point 7:

Point de côte 1603 ni sur la piste allant de la RIG 7 à la Mission de Gatanga.

Point 8:

Point de rencontre de la piste de Gatanga avec la piste Kitara-Mutarama au lieu de Nyabutare.

Point 9:

Point de rencontre des pistes Muterama Kibago avec le sentier allant à Mubagaza (côte 1643 m).

Point 10:

Point de passage du sentier reliant la colline Samvura à Muhagaza au point de côte 1492 m sur la rivière Mushara.

Point 11:

Confluent des rivières Mushara et Kimanga.

Point 12:

Point de rencontre des pistes Nkondo-BIG 7 et du sentier rejoignant Kibago au droit de la source de la rivière Kinumga.

Point 13:

Point de côte 1718 m dans le boisement sur le sentier joignant Ncanyi à la RIG 7.

Point 14:

Point situé sur la RIG 7 à 1 km au sud du point sur la rivière Nyabiso-go.

Point 15:

Confluent des rivières Mushara et Mushiahi.

Point 16:

Confluent des rivières Mushara et Nyagituku.

Point 17:

Source de la rivière Nyagituku.

Entre les points énumérés ci-dessus les limites seront définies comme suit:

1-2 = ligne de crête des collines Kigiryé et Mutwazi.

2-3 = sentier reliant Nyanza-Lac à Muterama.

3-4 = rivière Mushara.

4-5 = rivière Kigobwe.

5-6 = ligne droite artificielle sensiblement Ouest-Est de 1,8 km.

6-7 = piste en direction de la mission Gatanga.

7-8 = piste en direction de Nyabitare par Gikurazo.

8-9 = piste de Nyabitare à Mutarama.

9- 10 = ligne droite artificielle joignant les points 1643 «et» 1492 sur la rivière Mushara.

10-11 = rivière Mushara.

11- 12 = rivière Kimanga.

12- 13 = sentier joignant Nkondo à la piste de Mabanda faisant limite avec le boisement..

13- 14 = ligne droite artificielle Est-Ouest de 0,8 km.

14- 15 = ligne droite artificielle de kms joignant les points précédemment définis.

15- 16 = rivière Mushara.

16- 17 = rivière Nyagituku.

17 -1= ligne droite artificielle joignant les points précédemment définis sur 1,6 km.

A l'intérieur de cette zone de 6,500 ha seront définis 2.500 ha de boisement.

Annexe II

PÉRIMÈTRE DE NYANZA-LAC

Il est institué une zone de boisement sise dans les communes Nyanza-Lac, Mabanda et Vugizo colline de:

- Murinda
- Karonge
- Nyanimirezi
- Mbizi
- Kigombe
- Buheka
- Muyange
- Mwimbiro
- Mwimbiro
- Kirigiye

Cette zone jouxte le périmètre de Mabanda défini en annexe I.

DÉFINITIONS DES LIMITES

Point A:

Situé sur la rivière Kabungerezi à la traversée de la RIG 11 Nyanza-Lac/Mabanda PK 13,9.

Point B:

Situé sur le sentier joignant les collines Buheka à Nyanimirezi (par Miheno) à la limite inférieure du piémont (côte 980 m).

Point C:

Situé sur le sentier partant de Mugema rejoignant Martyazo sur la limite inférieure du piémont (côte 1000 m).

Point D:

Ecole située sur le sentier précédemment défini.

Point E:

Confluent des rivières Kinimba et Musenyi.

Point F:

Passage de la piste Vugizo-Mbizi (par le temple) avec le sentier menant à Kigari et longeant la crête Mahembe.

Point H:

Situé sur la rivière Nkondo à la traversée du sentier précédemment défini au lieu dit Kigari.

Point I:

Point d'aboutissement du sentier venant de Kigari le long de la crête Nyakahembe, sur la RIG 11 PK 17,7.

Point J:

Point de la RIG 11 PK 20, 1 lieu dit Kabonambo.

Point K:

Point de jonction du sentier venant de Vungu rejoignant la colline de Muyange à la limite des communes Nyanza Lac-Mabanda.

Point L:

Point de côte 1666 m sur la colline Mutwazi défini par les sources des rivières Nyagituki, Mugweyi et Kavungerezi.

Point M:

Point de côte 1421 m sur la colline Kirigiye.

Point N:

Situé sur le sentier Vungo-Mutimbiro à la limite inférieure du piémont côte 1000 m.

Entre les points énumérés ci-dessus les limites seront définies comme suit:

A-B = piémont des collines côte 1000 m.

B-C = piémont des collines côte 1000 m.

C-D = sentier allant de Mugoma à Martyazo.

D-E = 1^{er} affluent rive droite de la rivière Musenyi.

F-G = piste joignant la colline Nyabitabo au temple de Mbizi.

G-H = sentier allant du temple à Kigari par les crêtes.

H-I = sentier allant de Kigari à la RN 11 au PK 17,7.

I-J = RIG 11 du PK 17,7 au PK 20,1.

J-K = sentier venant de Vungu rejoignant Muyange.

KLM = sentier Vungu joignant la colline Mwimbiro jusqu'au point côte 1656 m faisant limite entre les communes de Mabanda et Nyanza-Lac.

M-N = sentier Vungu Mwimbiro jusqu'à la limite du piémont côte 980 m.

N-A = limite inférieure du piémont suivant la côte 980 m.

A l'intérieur de ce périmètre d'une superficie de 6.500 hectares seront définis 1.000 hectares du boisement.

25 janvier 2000. – DÉCRET n° 100/007 – Délimitation d'un parc national et de quatre réserves naturelles.

(B.O.B., 2000, n° 1bis, p. 73)

CHAPITRE I

DÉLIMITATION DU PARC NATIONAL DE LA KIBIRA

Article 1

Il est institué un parc national dénommé «parc national de la Kibira».

Article 2

Le parc national de Kibira, d'une superficie de 40.000 ha s'étend sur les provinces de Bubanza, Muramvya, Cibitoke et Kayanza,

communes Muramvya et Bukeye, Matongo, Musigati, Kabarore, Bukinanyana, Mabayi et Rugazi.

Les limites du parc national de la Kibira sont reprises en annexe 1 du présent décret.

Article 3

La gestion du parc national de la Kibira a pour objet principal d'assurer la pérennité de la forêt naturelle sur la crête Congo-Nil.

A cet effet, elle doit permettre de:

- éviter l'érosion des pentes de cette crête;
- réguler le débit de rivières;
- assurer un fonctionnement continu et harmonieux des écosystèmes agricole et pastoral de la plaine de l'Imbo;
- éviter la perturbation des conditions naturelles indispensables à l'augmentation de la production agricole;
- perpétuer à l'état naturel des échantillons représentatifs des communautés biotiques, des ressources génétiques et des espèces menacées d'extinction, pour assurer la stabilité et la diversité écologiques de l'écosystème forestier.

Article 4

L'espace protégée renferme des zones de tourisme au niveau de quatre secteurs du Parc où des infrastructures y afférentes pourront être établies, après accord de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature «I.N.E.C.N», gestionnaire des aires protégées du pays. Les activités touristiques seront programmées et menées sous le patronage et la supervision du conservateur.

Article 5

La délimitation est décidée après consultation des populations et partenaires riverains, dans le souci de sauvegarder leurs intérêts d'exploitation foncière, dans la zone tampon du parc.

Les partenaires voisins continueront à bénéficier de l'exercice des activités qu'ils mènent dans les zones leur reconnues autour du parc, notamment l'office du thé du Burundi, des directions provinciales de l'agriculture et de l'élevage dans la région et des activités géologiques et minières.

Les orpailleurs riverains sont autorisés à rechercher l'or en zone tampon du Nord-Ouest du Parc dans les limites légales des activités minières sur le territoire national.

Article 6

Aucune activité ne peut être menée dans la zone de protection intégrale du parc sans l'accord préalable du conservateur, après analyse et conclusion quant aux impacts des activités visées sur l'air protégée. Toutefois, le parc reste ouvert pour des raisons relatives à la sécurité publique et à d'autres activités d'intérêt public.

CHAPITRE II

DÉLIMITATION DE QUATRE RÉSERVES NATURELLES

Section 1

Réserve naturelle de Rusizi

Article 7

Il est institué une réserve naturelle dénommée «Réserve Naturelle de Rusizi».

Article 8

La Réserve Naturelle de la Rusizi a une étendue de 5.932 ha et s'étend sur les provinces de Bujumbura-Rural et Bubanza, communes de Mutimbuzi et Gihanga.

Elle comprend la zone intégrale du secteur palmeraie de Rukoko, le secteur Delta de la Rusizi, la réserve de Kimirabasore et le corridor de la grande Rusizi.

Les limites de la Réserve Naturelle de la Rusizi sont reprises en annexe 2 du présent décret.

Article 9

La gestion de la Réserve Naturelle de la Rusizi a pour objet:

- protéger les fonctions naturelles de cette zone;
- maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques et de:
 - surveillance de l'environnement,
 - maintien des ressources génétiques typiques dans un état naturel d'évolution et
- protection contre la dégradation des sols;
- conserver la biodiversité de la réserve;
- assurer la protection des paysages spectaculaires et uniques, de très grande valeur touristique en tenant compte des intérêts de la population riveraine de la Réserve;
- permettre à cette réserve de jouer son rôle sur le plan touristique, éducatif, scientifique et culturel.

Article 10

Les limites de la zone de protection intégrale de la réserve sont établies compte tenu de l'intégration des intérêts des exploitants riverains, par la disponibilisation de l'espace pour l'agro-élevage et pour l'installation des ménages sans terres.

L'extension de la zone urbaine de Bujumbura sera permise à condition de respecter la zone tampon de la Réserve, et sans empiéter sur la zone de protection intégrale.

Article 11

Aucune activité n'est permise dans la Réserve sans l'accord préalable du conservateur après analyse des résultats d'études d'impact de l'une ou l'autre activité visée.

Section 2

Réserve naturelle forestière de Bururi

Article 12

Il est institué une «Réserve Naturelle Forestière de Bururi».

Article 13

La Réserve Naturelle Forestière de Bururi, d'une superficie de 3.300 ha, s'étend sur la province de Bururi, commune Bururi. Les limites de la Réserve Naturelle Forestière de Bururi sont reprises en annexe 3 du présent décret.

Article 14

La gestion de la Réserve Naturelle Forestière de Bururi a pour objet de:

- protéger la forêt naturelle de Bururi et
- maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques et de:
 - . surveillance de l'environnement;
 - . maintien des ressources génétiques dans un état naturel d'évolution;
 - . protection contre la dégradation des sols.

Section 3

Réserve naturelle forestière de Rumonge-Vyanda

Article 15

Il est institué une Réserve Naturelle Forestière dénommée «Réserve Naturelle Forestière de Rumonge-Vyanda.»

Article 16

La Réserve Naturelle Forestière de Rumonge-Vyanda, d'une superficie de 5.100 ha, s'étend sur la province de Bururi, commune Rumonge et Vyanda.

Les limites de la réserve Naturelle Forestière de Rumonge-Vyanda sont reprises en annexe 4 du présent décret.

Article 17

La gestion de la Réserve Naturelle Forestière de Rumonge-Vyanda a pour objet de:

- protéger la forêt naturelle de Rumonge-Vyanda;

- maintenir des ressources génétiques typiques dans un état naturel d'évolution et
- protection contre la dégradation des sols.

Section 4

Réserve naturelle de Kigwena

Article 18

Il est institué une réserve naturelle forestière dénommée «Réserve Forestière de Kigwena».

Article 19

La réserve naturelle forestière de Kigwena, d'une superficie de 800 ha, s'étend sur la province de Bururi, commune Rumonge.

Les limites de la Réserve Naturelle Forestière de Kigwena sont reprises en annexe 5 du présent décret.

Article 20

La gestion de la Réserve Naturelle de Kigwena a pour objet:

- protéger la forêt naturelle de Kigwena;
- maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques et de:
 - . surveillance de l'environnement;
 - . maintien des ressources génétiques dans un état naturel d'évolution;
 - . protection contre la dégradation des sols.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21

En vue d'assurer la protection des communautés biotiques et du patrimoine génétique, il est interdit d'importer ou d'exporter dans les limites des aires protégées décrites ci-dessus, toute espèce animale ou végétale à l'état mort ou vif.

Article 22

Le pacage et la transhumance de tout bétail domestique sont interdits dans les limites des aires protégées décrites ci-dessus.

Article 23

Les feux de brousses sont interdits dans les limites des aires protégées décrites ci-dessus.

Article 24

Toute visite des aires protégées est subordonnée au paiement préalable d'une taxe d'entrée dont le montant est fixé par le conservateur.

Le visiteur devra se conformer au règlement de visites affiché aux points d'entrée et de sortie officiels. En particulier, les visiteurs

devront suivre obligatoirement le réseau de pistes et sentiers tracés à cet effet.

Article 25

L'exploitation des terres autour des parcs et des réserves n'est permise qu'à un rayon de 1.000 mètres au moins des limites intégrales des aires protégées.

Article 26

La chasse, la pêche et la coupe de bois sont interdites dans limites des aires protégées.

Toutefois, la population riveraine des aires protégées pourra être autorisée à opérer des extractions de certains produits ou autres ressources indispensables à leur vie sans préjudice des dispositions de l'article 28 alinéa 2 du présent décret.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27

Sur demande du Conseil d'Administration de l'Institut National de l'Environnement et de la Conservation de la Nature, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions pourra accorder des dérogations aux articles 21 à 26 du présent décret pour des raisons scientifiques, touristiques, sociales, ou pour intégrer les populations locales dans la gestion des aires protégées.

Article 28

Pour les aires déjà identifiées mais dont la délimitation n'est pas encore terminée (Réserve Forestière de Monge, paysages protégés de Makamba, parc national de la Ruvubu, Réserve Naturelle gérée de Rwihinda, paysage protégé de Gisagara, monuments naturels de Karera et Nyakazu, Réserve Naturelle Forestière de Mpotsa, les sites historiques et touristiques, la zone tampon du Lac Tanganyika, les jardins botaniques et zoologiques et les zones humides), l'acte de classement interviendra ultérieurement de même que pour les autres aires en état d'identification.

Toutefois, le principe de leur préservation reste acquis dans le cadre de la sauvegarde incontournable de la diversité biologique sauvage et le maintien des écosystèmes originaires.

Article 29

Les annexes et les cartes d'illustration font partie intégrante du présent décret.

Note. Ils n'ont pas été publiés au B.O.B.

Article 30

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 31

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Boissons alcoolisées

Régime des boissons alcoolisées	103
Fabrication et commerce	106
Stocks de boissons alcooliques	108

Régime des boissons alcoolisées

Dispositions organiques

26 décembre 1942. — ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 395/FinDou. — Régime des boissons alcooliques.

(B.A., 1943, p. 4)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 14/Dou. du 10 mars 1943 (B.O.R.U., p. 25).

Modif. par:

– O.L. n° 132/Fin.Dou. du 9 juin 1945 (B.A., p. 710); rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 38/Dou. du 5 juillet 1945 (B.O.R.U., p. 69);

– O.L. n° 366/Fin.Dou. du 29 novembre 1945 (B.A., p. 1741); rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 7/Dou. du 4 février 1946 (B.O.R.U., p. 4);

– D. du 29 novembre 1946; rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 17/Just. du 13 février 1947 (B.O.R.U., p. 26);

– O.L. n° 232/Dou. du 26 juillet 1947 (B.A., p. 1809);

– D. du 2 mars 1948 (B.A., p. 892);

– O.L. n° 33/133 du 13 avril 1948 (B.A., p. 1145);

– Ces trois dernières modifications étaient d'emblée applicables au Ruanda-Urundi.

– O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961 (B.O.R.U., 1962, p. 1) renouvelée par O.L.R.U. n° 111/35 du 1^{er} mars 1962 (B.O.R.U., p. 173).

CHAPITRE I DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 1

(O.L.R.U. n° 333/383 du 23 décembre 1961). — «Pour l'application de la présente ordonnance-loi et des mesures prises pour son exécution, il est attribué aux expressions ci-après la signification figurant à la suite de chacune d'elles:

Boissons distillées.

Boissons contenant de l'alcool de distillation.

Boissons fermentées.

Boissons contenant exclusivement de l'alcool de fermentation à l'exclusion des boissons de préparation indigène définies ci-dessus. Il est fait abstraction des minimales quantités d'alcool de distillation qui sont ajoutées à des boissons fermentées pour en assurer la conservation.

Boissons de préparation indigène.

Boissons fermentées, préparées ou fabriquées selon les méthodes coutumières, telles: vins de palme, pombe, etc.»

Article 2

(O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961). — «Le Résident général peut:

a) réglementer et même interdire toute opération qui n'est pas expressément ni «permise» ni «interdite» ni «soumise à la licence par la présente ordonnance-loi;

b) réglementer et même interdire toute opération relative aux boissons de préparation indigène, en soumettre le débit aux licences prévues pour celui des boissons fermentées.»

Article 3

(O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961). — «L'importation, la fabrication, l'installation, la détention, la cession, la vente et l'achat d'appareils de distillation sont interdits, sauf autorisation préalable du Ministre [du Ruanda-Urundi ou du Résident général.]»

Article 4

(O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961). — La fabrication de boissons distillées de même que toutes opérations relatives aux boissons alcooliques à base d'absinthe sont interdites, sauf autorisation préalable du Résident général.

Article 5

(O.L.R.U. n° 333/383 du 23 décembre 1961). — L'achat, le transport, la détention et la consommation de boissons distillées, ou fermentées, irrégulièrement vendues, sont interdits.

Article 6

(O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961). — «L'importation de boissons distillées, la vente et le débit dans les lieux publics ou accessibles au public et dans les cercles privés de boissons distillées ou fermentées ne sont autorisés que sous le couvert d'une des licences prévues à la présente ordonnance-loi.

Font exception à cette règle:

1° la vente dans les régions ou localités, déterminées par le Résident général, de boissons fermentées titrant plus de 6° en poids d'alcool de fermentation à la température de 15° centigrades;

2° la vente de boissons fermentées ne titrant pas plus de 6° en poids d'alcool de fermentation à la température de 15° centigrades, sauf dans les régions ou localités déterminées par le Résident général, à condition que la vente se fasse par bouteilles ou récipients munis de leur fermeture d'origine;

3° l'importation, la vente et le débit des vins servant aux cultes;

4° l'importation, la vente et la cession d'alcool bon goût destiné à des usages pharmaceutiques.»

CHAPITRE II DES LICENCES

Article 7

(O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961). — «Sont créées les licences suivantes:

1° Licence modèle A:

Licence d'importateur ou de négociant qui confère le droit d'importer des boissons distillées et de vendre toutes les boissons alcooliques à la condition que la vente se fasse par bouteilles ou récipients munis de leur fermeture d'origine. En aucun cas ces boissons ne peuvent être consommées sur le lieu de la vente.

Devront également se munir de la licence modèle A, ceux qui importent des boissons distillées par quantités supérieures à deux litres pour leur ravitaillement ou celui de leur personnel.

2° Licence modèle B:

Licence générale de débitant qui confère, outre les droits que donne la licence modèle A, celui de débiter pour la consommation dans un établissement accessible au public toutes boissons alcooliques.

3° Licence modèle C:

Licence spéciale de débitant qui confère, outre les droits que donne la licence modèle A, celui de débiter pour la consommation à bord d'un train, d'un bateau ou d'un aéronef, toutes boissons alcooliques.

Cette licence n'est valable qu'en cours de route: le débit est interdit aux têtes de lignes.

4° Licence modèle D:

Licence simple de débitant qui confère, outre les droits que donne la licence modèle K, celui de débiter pour la consommation dans un établissement accessible au public des boissons fermentées.

5° Licence modèle E:

Licence simple de débitant qui confère, outre les droits que donne la licence modèle K, celui de débiter pour la consommation à bord d'un train d'un bateau ou d'un aéronef, des boissons fermentées.

Cette licence n'est valable qu'en cours de route; le débit est interdit aux têtes de lignes.

6° Licence modèle F:

Licence du cercle privé qui confère le droit de débiter toutes boissons alcooliques pour la consommation dans les cercles privés.

7° Licence modèle G:

Licence simple de cercle privé qui confère le droit de débiter au détail des boissons fermentées pour la consommation dans les cercles privés.

8° Licence modèle H:

Petite licence de débitant qui confère le droit de débiter pour la consommation dans un établissement accessible au public des boissons fermentées ne titrant pas plus de 6° en poids d'alcool de fermentation à la température de 15° centigrades.

9° Licence modèle J:

Petite licence de cercle privé qui confère le droit de débiter pour la consommation dans les cercles privés, des boissons fermentées ne titrant pas plus de 6° en poids d'alcool de fermentation à la température de 15° centigrades.

10° Licence modèle K:

Licence simple de négociant qui confère le droit de vendre des boissons fermentées à la condition que la vente se fasse par bouteilles ou récipients munis de leur fermeture d'origine. En aucun cas, ces boissons ne peuvent être consommées sur les lieux de vente.

Article 8

(O.L.R.U n° 333/383 du 28 décembre 1961, art. 1^{er}). — «Le Résident général fixe les prix des licences dans les limites ci-après:

licence modèle A de 7.500 F à 15.000 F

licence modèle B de 15.000 F à 30.000 F

licence modèle C de 7.500 F à 15.000 F

licence modèle D de 7.500 F à 15.000 F

licence modèle E de 3.750 F à 7.500 F

licence modèle F de 7.500 F à 15.000 F

licence modèle G de 3.750 F à 7.500 F

licence modèle H de 3.750 F à 7.500 F

licence modèle J de 2.400 F à 4.800 F

licence modèle K de 2.400 F à 4.800 F

Les licences modèle A, B, D, et H à durée réduite pourront être délivrées avec l'autorisation du Résident général ou de son délégué,

à l'occasion de foires, fêtes, expositions et manifestations analogues. Leur validité ne dépassera pas trente jours. Le prix est fixé au douzième de celui de la licence normale.

Le Résident général peut, dans les localités qu'il détermine, réduire jusqu'à concurrence de 50% le prix fixé pour les licences modèle B, D, H et K.»

Note. L'A.M. n° 30/680 du 27 février 1965 (B.O.B., p. 600) dispose que:

1. — Le prix des licences des boissons alcooliques est fixé à:

licence mod. A 10.000F

licence mod. B 20.000F

licence mod. C 7.800F

licence mod. D 7.800F

licence mod. E 3.900F

licence mod. F 7.800F

licence mod. G 3.900F

licence mod. H 4.000F

licence mod. J 4.000F

licence mod. K 4.000F

2. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté ministériel.

3. — Le présent arrêté ministériel sortit ses effets le jour de sa signature.

Article 9

(O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961, art. 2.). — «La licence est valable pour un an; son délai de validité expire uniformément au 31 décembre de l'année de sa délivrance. La taxe à payer pour la licence délivrée dans le courant de l'année sera réduite d'un douzième par mois entier écoulé.

En cas de cessation de commerce ou de fermeture de débit, le Résident général peut autoriser le remboursement de la taxe à raison d'un douzième par mois entier restant à courir jusqu'au 31 décembre.»

Article 10

Les licences sont délivrées par le Commissaire de district ou par le fonctionnaire délégué par lui, sur l'avis d'un conseil des licences qu'il préside et qui est composé d'un médecin, de l'officier du ministère public et de l'administrateur territorial du lieu où siège le conseil des licences. L'absence de l'un ou l'autre des membres du conseil ne peut empêcher le commissaire de district ou son délégué de se prononcer.

Toute personne qui désire obtenir une licence, en fait la demande par écrit au commissaire de district ou à son délégué. Cette demande doit indiquer les noms, prénoms, profession, résidence, lieu et date de naissance du postulant et de ses employés (de race européenne) en service dans l'établissement pour lequel la licence est sollicitée et doit être accompagnée tous documents et attestations qui sont de nature à fixer le conseil sur la personnalité du requérant.

Il sera statué sur la demande dans les trente jours suivant sa réception.

En cas de changement de personnel ou lorsque de nouveaux employés sont affectés à un établissement dont l'exploitant est possesseur d'une licence, celui-ci doit fournir les mêmes renseignements au commissaire de district ou son délégué; ce personnel ne pourra entrer en fonction sans l'autorisation écrite de ce fonctionnaire, délivrée sur avis du conseil des licences. Si la licence est refusée, le gouverneur de la province est appelé à statuer en dernier ressort.

Article 11

La licence sera toujours refusée:

1° Si le postulant ou l'un de ses employés (de race européenne) en service dans l'établissement pour lequel la licence est sollicitée n'est pas de bonne vie et mœurs, s'il a été condamné du chef d'ivresse publique ou s'il a encouru deux peines pour contravention à la présente ordonnance-loi;

2° Si le postulant a été condamné du chef de banqueroute par les tribunaux de la colonie.

Article 11 bis

(O.L. du 26 juillet 1947). — «lorsque le postulant aura été condamné du chef d'infraction à la législation sur le contrôle des

prix, il ne pourra obtenir de licence pendant un délai d'un an prenant cours le lendemain du jour où la condamnation est coulée en force de chose jugée.

Si, au moment de la condamnation, il est titulaire d'une licence, celle-ci lui est retirée dans les formes prévues au dernier alinéa de l'art. 13; il ne pourra obtenir de nouvelle licence pendant un délai d'un an prenant cours à la date du retrait de la licence dont il était titulaire.

Lorsque le postulant aura encouru deux condamnations du chef d'infraction à la législation sur le contrôle des prix, la licence sera toujours refusée».

Article 12

(O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961, art. 3). — «Il est interdit à l'exploitant d'une licence de vendre ou de céder à titre gratuit, des boissons alcooliques quelconques à des personnes en état apparent d'ivresse ou à des personnes âgées de moins de 16 ans non accompagnées de leurs parents».

Article 13

(O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961, art. 4). — «La licence pourra être retirée sans indemnité ni remboursement de la taxe lorsque les conditions fixées par la présente ordonnance-loi pour son octroi et son exploitation ne seront plus remplies ou respectées».

La licence est retirée par l'autorité qui l'a délivrée».

Le retrait de la licence est motivé et notifié à l'intéressé par lettre recommandée à la poste. Ce retrait ne donne lieu à aucune indemnité ni ristourne et s'opère sans préjudice à d'autres pénalités».

Article 14

Lors de retrait d'une licence, l'intéressé doit entreposer les boissons qui sont en sa possession et dont la licence couvrirait le commerce ou le débit, à moins qu'il n'use de la faculté de réexportation. Dans les localités où le régime des entrepôts n'est pas en vigueur, les boissons sont remises à l'*administrateur territorial* qui en a la garde. L'administrateur perçoit les droits de magasin réglementaires sur les marchandises entreposées. L'autorité qui a prononcé le retrait de la licence peut, dans un délai qui sera fixé dans chaque cas, autoriser la vente au profit de l'intéressé des boissons entreposées, à un ou plusieurs titulaires d'une licence.

CHAPITRE III DES SANCTIONS

Article 15

Les infractions à la présente ordonnance-loi et à ses ordonnances (et arrêtés) d'exécution seront punies d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de 3.00 à 5.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Si le contrevenant s'est livré au commerce ou au débit de boissons alcooliques sans être muni de la licence prévue pour ces opérations, il sera condamné, en outre et d'office, à payer à l'Etat, à titre de réparation civile, le prix de cette licence; le juge fixera la durée de la contrainte par corps.

Les infractions aux prescriptions du quatrième alinéa de l'article 10 seront punies d'une amende de 300 à 5000 francs.

Les dispositions de la loi pénale relatives à la participation sont applicables aux infractions prévues par la présente ordonnance-loi.

Note. Le 5^{ème} alinéa a été suspendu par l'O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961, art. 5

Article 16

(O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961, art. 6). — «Sera puni des peines prévues à l'article précédent:

1° celui qui aura toléré dans sa demeure l'exploitation par sa femme ou par une autre personne d'une distillerie clandestine;

2° celui qui aura détenu sans licence dans un établissement où se fait la vente ou le débit au détail, ou dans tout autre local y attenant, des boissons alcooliques dont la vente ou le débit au détail doivent être couverts par une licence.

Article 17

Les boissons et appareils de distillation ayant fait objet d'une contravention à une des dispositions de la présente ordonnance et arrêtés d'exécution seront en outre saisis et confisqués.

Les patrons et employeurs sont responsables pour l'amende, les frais et la réparation civile de toute infraction à la présente ordonnance-loi dont seraient reconnues coupables les personnes employées à leur service, à moins qu'ils puissent prouver qu'ils n'ont pu empêcher l'infraction.

[Les chefs de village seront solidairement responsables du paiement des amendes et des frais résultant des condamnations prononcées, à moins qu'ils n'aient informé l'autorité ou qu'ils prouvent avoir été dans l'impossibilité de connaître les infractions commises dans le village où s'exercent leurs attributions coutumières]

Article 18

Les agents du service des finances et tous officiers de police judiciaire à compétence matérielle générale, ont qualité pour constater les infractions à la présente ordonnance-loi et ses ordonnances (et arrêtés) d'exécution. Ils pourront saisir les boissons et objets sur lesquels portera la confiscation éventuelle à prononcer par les tribunaux en vertu de l'article 17.

[Article 19

Les juridictions indigène désignées par décision du *commissaire de district* peuvent, dans les limites de leur compétence, juger des infractions à la présente ordonnance-loi et à ses ordonnances et arrêtés d'exécution.]

Article 20

(O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961, art. 7). — «En cas d'infraction aux dispositions de l'art. 5 de la présente ordonnance-loi, l'officier de la police judiciaire à compétence matérielle générale, s'il est *Administrateur de territoire* ou *administrateur territorial assistant*, peut, si la preuve des faits infractionnels peut être acquise par la saisie des boissons ou même d'objets, papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'inculpé ou de tiers, procéder aux perquisitions et visites dans la demeure de l'inculpé ou de ces tiers et à bord des moyens de transport utilisés pour l'exécution de l'infraction.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 21

Le décret du 23 juillet 1932, tel qu'il a été modifié à ce jour, est abrogé.

Fabrication et commerce

Ordonnance du Gouverneur Général — 22 octobre 1911	106
Ordonnance du Gouverneur Général — 22 octobre 1911	106
Ordonnance du Gouverneur Général — 18 novembre 1913	107

22 octobre 1911. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Vins et boissons vineuses-Réglementation.

(R.M., 1911, p. 694)

Applicable au Burundi en vertu du D. du 10 juin 1929 (B.O., p. 716)

Article 1

Les dénominations de vin, vin de liqueur, vin mousseux, vin de seconde cuvée, sont comprises dans le sens suivant:

Le vin est exclusivement le produit de la fermentation des raisins frais.

Le vin de liqueur ou de dessert est le produit de la fermentation du jus ou de moût de raisin plus ou moins frais, additionné de substances aromatiques ou de jus de fruits. Le sucre que le vin de liqueur contient proviendra du raisin moût ou du jus de raisin dont la fermentation n'a pas été complète.

Par vin mousseux on entend le produit de la fermentation alcoolique du jus ou moût de raisin frais, gazéifié par adjonction de sucre qui aura fermenté dans la bouteille ou gazéifié à l'aide de l'acide carbonique pur.

Les vins de seconde cuvée, de piquettes, de lies de vin, vin de raisins secs, vin mousseux de raisins secs, cidre, vin de fruits, hydromel, constituent des boissons vineuses préparées par la fermentation de jus ou de moûts retirés des marcs de raisin frais et provenant d'une première opération, de moûts ou marcs de raisins secs, du jus de pomme, de miel, de fruits additionnés ou non de sucre, d'alcool ou d'acide carbonique pur.

Article 2

Sont considérés comme falsifications:

1° toute addition au vin naturel, au vin de sucre, au vin de marc, au vin de raisins secs, aux vins de liqueurs, aux apéritifs à base de vin, des substances suivantes:

a) les matières colorantes quelconques étrangères au raisin, réputées nuisibles;

b) les alcools industriels et de glycérine;

c) les produits tels que les acides sulfurique, nitrique, chlorhydrique, salicylique, borique, et autres antiseptiques ou produits analogues;

d) les essences et les parfums synthétiques artificiels de substances alcaloïdes;

e) l'emploi de chlorure de sodium au-delà de 2 grammes par litre;

2° le mouillage des vins, de quelque manière qu'il puisse s'effectuer, soit par adjonction d'eau ou autrement par addition de piquettes de raisins secs;

3° le plâtrage des vins. Tout vin qui contiendra par litre plus de 2 grammes de sulfate de potassium d'après le poids de l'acide sulfurique total sera considéré comme falsifié;

4° L'alunage du vin et son traitement par des sels métalliques composés d'arsenic de plomb, de zinc, d'aluminium, de baryum, de strontium, de calcium, de magnésium, d'alcalis;

5° la présence d'une quantité d'anhydride sulfureux libre ou combiné excédant 0,350 gr par litre;

6° l'emploi de saccharine et de produits similaires, de sucres, cassonades ou alcools impurs, alcools autres que l'alcool éthylique;

7° l'emploi de tannins au-delà de la mesure indispensable pour effectuer le collage par des albumines et la gélatine.

Article 3

Est considérée comme falsification, l'addition au vin naturel, du vin de sucre, du vin de raisins secs, du produit de la fermentation des figes, caroubes, riz, orge, matières sucrées.

Article 4

Tous les fûts dans lesquels le vin, les vins de liqueurs, les boissons vineuses seront livrés ou exposés en vente, porteront mention de la marque de fabrique et du pays d'origine.

Article 5

Le directeur de l'industrie et du commerce est chargé, etc.

22 octobre 1911. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Alcools, eaux-de-vie, liqueurs.

(R.M., p. 630)

Applicable au Burundi en vertu du D. du 10 juin 1929 (B.O., p. 716).

Article 1

Les dénominations alcool de vin, alcools d'industrie et liqueurs sont prises dans la présente ordonnance dans le sens suivant:

L'alcool de vin est le produit de la distillation de moût, de jus, de marc de raisin ou de vin fermentés. De l'alcool de vin dérivent les cognacs et eaux-de-vie de cognacs naturelles.

Les alcools de l'industrie sont des alcools éthyliques (retirés des graines et des sucres), des alcools amyliques (retirés des pommes de terre), des alcools méthyliques (alcools de bois).

Les liqueurs sont des eaux-de-vie (coupage d'alcools) parfumées par macération ou distillation de plantes, ou parfumées à l'aide d'essences naturelles ou d'essences et de produits chimiques synthétiques. Elles sont fabriquées à l'aide de produits naturels ou préparées à l'aide de produits artificiels.

Article 2

L'emploi dans la préparation de cognacs et eaux-de-vie de cognacs, présentés sous les dénominations usuelles du commerce, fine, fin bois, eaux-de-vie de Montpellier, eaux-de-vie de marc, etc., de produits autres que ceux autorisés dans la fabrication par les usages commerciaux, notamment l'emploi de vanilline, d'éthers oenanthiques et autres, d'huile de lie de vin, est interdit.

Tout cognac ou eau-de-vie de cognac préparé dans d'autres conditions devra être étiqueté «cognac ou eau-de-vie de fantaisie».

L'emploi d'alcools industriels à concurrence maximum de la moitié des degrés des cognacs et eaux-de-vie est interdit, c'est-à-dire que les coupages des cognacs et eaux-de-vie naturels ne peuvent excéder en alcool étranger au vin plus de 50 % en degrés Gay-Lussac.

Les appellations cognac, fine champagne, eaux-de-vie de cognac ou de marc, désignent les produits naturels provenant de la dis-

tillation du vin ou du marc de vin. Les cognacs, les eaux-de-vie de cognac ou de marc qui seront coupés d'alcools étrangers au vin en quantité supérieure à celle désignée plus haut et ceux aromatisés artificiellement, devront être étiquetés cognac, fine, eau-de-vie de cognac, eau-de-vie de marc, etc., de fantaisie.

Article 3

L'emploi de l'alcool méthylique dans les liqueurs et les liquides alimentaires de n'importe quelle nature, est interdit

Les spiritueux ne peuvent contenir une quantité d'alcools supérieurs ou d'huiles essentielles qui excède:

– un gramme par litre lorsqu'il s'agit d'alcools à 90° Gay-Lussac au minimum;

– trois grammes par litre lorsqu'il s'agit d'eaux-de-vie ou de liqueurs alcooliques ayant moins de 90° Gay-Lussac.

Le kirsch ou d'autres liqueurs (ratafias de cerises, prunes, etc.), ne peuvent contenir plus d'un décigramme d'acide cyanhydrique libre ou combiné par litre.

Article 4

Devront porter la dénomination de fantaisie qui fera suite en caractères apparents sur les étiquettes, toutes les liqueurs fabriquées soit partiellement soit entièrement à l'aide de dissolutions d'essences, de produits synthétiques, de parfums, d'éthers et notamment les rhums, cognacs, eaux-de-vie, genièvres, kirschs, bitters, crèmes de vanille. etc.

Article 5

Sont déclarées nuisibles, les eaux-de-vie ou liqueurs alcooliques renfermant les substances ci-après: la nitrobenzine (essence de mirbane), l'aldéhyde salicylique, le salicylate de méthyle.

Les toxiques et alcaloïdes, ou les substances pouvant en renfermer, notamment les têtes de pavot, l'opium, coca, noix vomique, fève de Saint-Ignace, cévadille, la belladone et le stramoine.

Les substances drastiques ou irritantes: poivres et piments, pyréthre, graine de paradis, ivraie enivrante, coque du Levant, cantharides, coloquinte.

L'alcool méthylique, les phénols et crésols, les bases pyridiques, le chloroforme.

Les composés minéraux toxiques tels que ceux de plomb, de zinc, de cuivre, d'aluminium, de baryum.

Les acides sulfurique, azotique, borique et oxalique libres, l'acide salicylique, le formol, les fluorures, le fluor ou autres antiseptiques.

La glucose impure, la glycérine.

La saccharine et succédanés.

Article 6

L'emploi dans les liqueurs et apéritifs quelconques de glucose, entraînera pour le vendeur ou le fabricant l'obligation de faire suivre du nom générique du produit la mention Glucosé ou Glucosée.

Article 7

Les dispositions 3 et 5 de la présente ordonnance s'appliquent aux extraits-essences et aux matières premières employées dans la fabrication des liqueurs et produits alcoolisés.

Article 8

Tous les fûts, bouteilles ou autres récipients dans lesquels seront logés, soit pour la vente, soit pour l'exposition en vente, soit pour le débit, des liqueurs et des alcools destinés à la consommation, de-

vront porter en caractères apparents la marque de fabrique et le pays d'origine.

Article 9

Le directeur du commerce et de l'industrie est chargé, etc.

18 novembre 1913. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Fabrication et commerce des bières.

(B.O., 1914, p. 483)

Note. Voir aussi, v° Etablissements dangereux, sous rubrique «Brasserie».

Applicable au Burundi en vertu du D. du 10 juin 1929 (B.O., p. 716).

Article 1

La dénomination de bière est réservée à la boisson obtenue par la fermentation alcoolique du moût saccharifié de céréales maltées ou crues préalablement additionnée de houblon.

Article 2

L'emploi d'antiseptiques quelconques et d'acides étrangers aux matières premières employées, est défendu dans la préparation de la bière. La quantité d'acide tannique ne peut excéder la quantité nécessaire à la clarification. L'emploi d'un édulcorant tel que la saccharine, la dulcine, etc., autre que les sucres proprement dits est strictement interdit.

Une teneur maxima de 20 milligrammes d'acide sulfureux sera tolérée.

Article 3

La coloration des bières doit être obtenue par le malt. Exceptionnellement, l'emploi de sucres saccharose ou glucose purs et caramélisés est toléré pour certaines bières que l'usage veut très colorées.

L'emploi de tout autre colorant artificiel est interdit.

Article 4

La teneur maxima en acide acétique ne peut dépasser 1 gramme par litre et la totalité des acides libres, calculés en acide lactique, n'excédera pas 3 grammes par litre. Exception est faite pour les bières spéciales telles que: lambic, gueuze-lambic.

La teneur en glycérine sera au maximum de 5 grammes par litre.

Article 5

Les rapports alcool et extrait devront être normaux. L'adjonction d'alcool est strictement interdite. La bière devra contenir plus d'extrait que d'alcool.

Article 6

Les bières ne pourront être ni filantes, ni grasses, ni troubles à la suite de fermentations secondaires. La présence de sarcines fera considérer la bière comme impropre à la consommation.

Article 7

La présente ordonnance annule et remplace celle du 18 octobre 1911 relative au même objet.

Article 8

Le directeur de l'industrie et du commerce est chargé, etc.

Stocks de boissons alcooliques

8 janvier 1948. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 5/91 — Recensement et contrôle des stocks de boissons alcooliques.

(B.A., 1948, p. 107)

Article 1

Toutes les personnes qui font le commerce de boissons alcooliques ou d'alcool bon goût à l'exclusion des bières et sirops sont tenues, même si, en vertu des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance législative n° 395/fin.-Dou. du 26 décembre 1942, ce commerce ne doit pas être couvert par une licence, de dresser à la date du 31 janvier 1948, l'inventaire par espèce, marque ou appellation d'origine et par degré alcoolique exprimé en degrés Gay-Lussac, des quantités, libellées en litres, d'alcool bon goût, de boissons alcooliques quelconques et de vins de toute espèce qu'ils ont en magasin ou en dépôt.

Les liquides alcooliques se trouvant en cours de transport à l'intérieur du territoire à la date 31 janvier 1948 devront être portés à l'inventaire du commerçant pour compte duquel ils circulent. Dans les débits de boissons en détail, les bouteilles entamées ne devront pas figurer à l'inventaire.

Article 2

[Cet inventaire sera adressé, en triple exemplaires, sous pli recommandé, au gouverneur de la province, au plus tard le 5 février 1948.].

Article 3

A partir du 1^{er} février 1948, une fiche d'inventaire permanent sera tenue par les intéressés pour chaque espèce de liquides alcooliques désignés ci-dessus.

Elle comportera les renseignements ci-après:

1° liquides (par espèce) en stock au 31 janvier 1948: (nombre de fûts, caisses, bouteilles par marque ou appellation d'origine);

2° quantités en litres, avec indication du degré alcoolique exprimé en degrés Gay-Lussac;

3° quantités vendues à partir du 1^{er} février 1948, exprimées en litres;

4° date de la livraison;

5° nom de l'acheteur.

Article 4

La tenue des fiches restera obligatoire jusqu'à la date qui sera déterminée par le *gouverneur général*.

Article 5

Les agents du service des affaires économiques, des services des finances et des douanes et du *service territorial* sont chargés du contrôle et de la vérification des inventaires et des fiches d'inventaire permanent.

Article 6

Toute infraction à la présente ordonnance législative sera punie d'une amende de 50 à 25.000F.

Article 7

La présente ordonnance législative entrera en vigueur [dans chacun des districts du *Congo belge* le jour de son affichage à la porte du secrétariat du district et] dans le territoire du [*Ruanda*-] *Urun-di* le jour de son affichage à la porte du secrétariat provincial à Usumbura.

Café

Culture du caféier	109
Achat du café aux producteurs	110
Mesures contre la fraude à l'exportation	112
Exportation — Licences — Conditionnement	114
Café offert au consommateur	118
Compagnie burundaise du café	119
Fonction de départage du café	120

Culture du caféier

Ordonnance du Gouverneur Général — n° 95/Agri. — 24 mai 1932	109
Arrêté ministériel — n° 050/70 — 10 juillet 1962	109

24 mai 1932. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL n° 95/Agri. — Plants ou graines de caféiers. - Importation. - Interdiction.

(B.A., 1932, p. 446)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 68/Agri. du 27 juin 1932 (B.O.R.U., p. 149).

Article 1

L'introduction par les particuliers de graines, de plants ou fragments de plants de caféiers est interdite, sauf autorisation préalable du *gouverneur général* et aux conditions qu'il prescrira.

Ces conditions stipuleront notamment: la présentation d'un certificat sanitaire d'origine, le port d'entrée, éventuellement l'inspection des plants à l'entrée dans la *colonie*, la désinfection des graines ou toute autre mesure jugée utile.

Article 2

Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une peine de 1 à 200 francs d'amende et d'une servitude pénale de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement.

Article 3

L'inspecteur général de l'agriculture et des forêts, etc.

10 juillet 1962. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 050/70 — Campagne de désinsectisation des caféiers au Burundi.

(B.O.B., p. 145)

Article 1

Annuellement une campagne est organisée pour lutter contre l'antestiopsis, parasite du caféier.

Article 2

La campagne se fera par poudrage de tous les caféiers avec une poudre à base de D.D.T./Malathion qui sera appliquée à raison de dix grammes <par arbre> par passage. Deux passages sont prévus à trois semaines d'intervalle débutant en principe les 2 et 22 juillet. Seul l'emploi de poudreuses «SOLAGRI P.58» est autorisé.

Note. Reconstitué d'après le texte kirundi.

L'usage de sachets en jute est formellement proscrit.

Article 3

Toutes les personnes se livrant à la culture de café au Burundi doivent participer personnellement aux travaux de poudrage ou se faire représenter. Par tranche de 100 caféiers dépassant le nombre de 200 caféiers, un travailleur supplémentaire doit être fourni.

La campagne se déroulera dans un cadre collectif, suivant le découpage déterminé par l'agronome d'arrondissement.

Les personnes visées aux deux premiers alinéas du présent article se réuniront au lieu et à la date fixés par l'agronome d'arrondissement qui leur procurera la poudre et les poudreuses nécessaires. Elles exécuteront les travaux de poudrage de préférence par temps sec et suivant les directives de l'agronome d'arrondissement ou des personnes que celui-ci aura désignées comme chefs d'équipe.

Article 4

Les autorités communales sont, en accord avec le Ministre de l'Intérieur, chargées du rassemblement des planteurs en exécution des dispositions figurant à l'article précédent et sont tenues pour responsables de la bonne exécution des travaux de désinsectisation.

Article 5

Aucune taxe rémunératoire sauf celle prévue par les communes pour l'acheminement de l'insecticide ne sera mise à charge des bénéficiaires directs de la campagne de désinsectisation; les personnes qui participent à la campagne ne bénéficient d'aucune rémunération spéciale.

Article 6

Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de servitude pénale de maximum 1 mois et d'une amende ne dépassant pas 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement. Les peines et amendes prévues, ci-dessus sont doublées en cas de récidive dans le délai d'un an.

Achat du café aux producteurs

Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 441/101 — 11 juin 1959	110
Arrêté ministériel — n° 040/448 — 10 mai 1964	110
Arrêté ministériel — n° 040/96 — 10 mai 1966	111

11 juin 1959. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 441/101 — Agréation des appareils à lecture direct pouvant servir à déterminer le degré d'humidité du café vert humide.

(B.O.R.U., p. 538)

Article 1

Les appareils désignés ci-après peuvent être utilisés pour déterminer le degré d'humidité d'échantillons prélevés sur des quantités de café vert de moins de 80 kilos: «NPL Moisture Meter» (Brit. Pat. n° 559240) de la «Baldwin Instrument C° Limited».

«Kapa Moisture Meter».

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

10 mai 1964. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/448 — Conditions d'achat et de vente du café au Burundi.

(B.O.B., p. 345)

Modifié par:

— O.M. n° 550/58 du 22 avril 1974 (B.O.B., 1974, n° 7, p. 186);

— O.M. n° 550/105 du 14 mai 1982 (B.O.B., 1983, n° 1-3, p. 23).

Article 1

Sauf autorisation expresse du Ministre de l'Economie, le café produit dans le *Royaume* du Burundi ne peut être acheté aux planteurs que sous forme de café parche.

Toutefois, le café Robusta peut être acheté sous forme de café en coque ou de café décortiqué.

Article 2

La saison d'achat du café s'étend du premier mai de l'année en cours au 30 avril de l'année suivante.

Les transactions relatives à l'achat du café aux producteurs ne peuvent avoir lieu que dans les endroits désignés par le Ministre de l'Economie ou dans les installations de traitement de café agréées par le directeur de l'O.C.I.R.U.

Note. L'O.C.I.R.U. a été remplacé par l'O.C.I.B.U. — (Voir *infra*, A.R.n° 001/464 du 18 juin 1964, v° produits végétaux).

Ces transactions ne peuvent avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Article 3

Le prix d'achat du café parche pratiqué par les commerçants sera affiché d'une manière visible et non équivoque dans tous les endroits où s'effectueront les achats de café parche aux producteurs. Il ne peut être inférieur au prix minimum fixé pour chaque région par le Ministre de l'Economie. L'unité de base sera le kilogramme et elle devra être expressément indiquée.

Article 4

Nul ne peut faire le commerce de café non torréfié s'il n'est titulaire d'une ou plusieurs des licences ci-après:

- 1) une licence d'achat au producteur;
- 2) une licence d'achat d'intermédiaire;
- 3) une licence d'achat pour usinage.

Les licences sont individuelles. Elles ne sont valables que pour l'endroit ou pour la région indiquée sur la licence et pour une seule saison d'achat. Elles seront établies suivant modèle en annexe au présent arrêté.

Article 5

La licence d'achat au producteur confère au détenteur le droit:

- 1) d'acheter du café parche aux producteurs;
- 2) de revendre le café ainsi acheté, sans usinage, soit à un titulaire d'une licence, d'achat d'intermédiaire, soit à un titulaire d'une licence d'achat pour usinage.

Une licence distincte est nécessaire pour chaque point d'achat.

La licence d'achat au producteur est délivrée par le *Commissaire d'arrondissement* dans le ressort duquel doivent s'effectuer les achats. Elle est accordée aux personnes disposant de locaux de stockage situés dans les localités indiquées à la licence. Elle donne lieu au paiement d'une taxe rémunératoire de 5.000 francs (O.M. n° 550/105 du 14 mai 1982) en faveur du Trésor.

Par locaux de stockage il faut entendre des magasins solidement construits et permettant la conservation dans de bonnes conditions des quantités de café à acheter, et agréés par le *commissaire d'arrondissement*.

Article 6

La licence d'achat d'intermédiaire confère au détenteur le droit:

- 1) d'acheter du café parche soit à un titulaire d'une licence d'achat au producteur, soit à un titulaire d'une licence d'achat d'intermédiaire;
- 2) de revendre le café ainsi acheté, non usiné, soit à un titulaire d'une licence d'achat d'intermédiaire, soit à un titulaire d'une licence d'achat pour usinage.

Dans des cas particuliers, le Ministre de l'Economie peut autoriser certains détenteurs d'une licence d'achat d'intermédiaire de faire usiner leur café chez un détenteur d'une licence pour usinage et de le revendre ensuite ou de l'exporter aux conditions à convenir avec le département du commerce.

La licence est délivrée par le directeur du département du commerce. Elle n'est accordée qu'aux personnes d'une conduite commerciale irréprochable, agréées par le directeur du département du commerce.

(O.M. n° 550/105 du 14 mai 1982). — «Elle donne lieu au paiement d'une taxe rémunératoire de 10.000 francs en faveur du Trésor.»

Article 7

La licence d'achat pour usinage confère le droit:

- 1) d'acheter du café parche soit au producteur, soit à un titulaire d'une licence d'achat au producteur, soit à un titulaire d'une licence d'achat d'intermédiaire, soit à un titulaire d'une licence d'achat pour usinage.
- 2) de revendre le café ainsi acheté, non usiné, à un titulaire d'une licence d'achat pour usinage;
- 3) d'usiner le café ainsi acheté;
- 4) de revendre le café ainsi acheté, conditionné ou pas, pour les besoins de la consommation locale, mais uniquement lorsque la

vente se fait dans de telles conditions et de telles quantités qu'il est certain que le café ainsi vendu ne recevra pas d'autre destination.

5) d'exporter le café ainsi acheté moyennant une licence d'exportation délivrée par l'O.C.I.R.U.

La licence d'achat pour usinage est délivrée par le directeur du département du commerce, sur avis de l'O.C.I.R.U., aux personnes disposant d'installations de traitement de café.

(O.M n° 550/58 du 22 avril 1974). — Elle donne lieu au paiement d'une taxe rémunératoire de 5.000 Francs en faveur du Trésor. Les installations du traitement du café, devront, préalablement à la délivrance de la licence d'achat pour usinage, être agréées par le directeur de l'O.C.I.R.U.

Par installation de traitement de café il faut entendre un ensemble qui, outre les magasins de stockage dont question à l'article 5, comporte:

- a) bâtiments d'usine en matériaux définitifs;
- b) aires de séchage ou séchoirs en matériaux définitifs;
- c) matériel actionné mécaniquement et comprenant au moins:
 - un déparchemineur,
 - un calibreur,
 - un trieur pneumatique (genre catador),
 - une aire de bulkage.

Ce matériel doit être en ordre de marche et l'ensemble équilibré eu égard aux quantités à traiter.

Note. L'O.C.I.R.U. a été remplacé par l'O.C.I.B.U.

Article 8

Les demandes de licence doivent être envoyées à l'autorité compétente au moins quinze jours avant la date pour laquelle l'intéressé lui-même désire l'obtenir.

Elles doivent donner toutes les indications nécessaires, notamment ce qui en concerne les caractéristiques des lieux de stockage ou des installations de traitement de café dont le demandeur dispose.

Elles doivent être introduites par l'intéressé lui-même s'il opère les achats pour son compte personnel; par le directeur de la société ou le patron de l'entreprise au cas où les achats s'effectuent, à leur profit, par l'entremise du gérant de magasin ou d'agents opérant pour leur compte.

Les demandes doivent, dans ce cas mentionner les noms de ces personnes interposées.

Article 9

Le directeur du département du commerce, en ce qui concerne les licences d'achat d'intermédiaire et les licences d'achat pour usinage, ainsi que le *Commissaire d'arrondissement*, en ce qui concerne les licences d'achat au producteur, peuvent:

1) refuser ou retirer la licence pour une saison d'achat à toute personne dont les déclarations auraient été reconnues inexactes ou qui aurait subi une condamnation pour fraudes, achalandage, troc, ou pour infraction au présent arrêté ou aux autres dispositions en vigueur réglementant le commerce de café.

2) refuser la licence pour une saison d'achat à tout demandeur qui, en vue de l'achat du café, voudrait utiliser les services d'un agent ayant subi une condamnation pour fraudes, achalandage, troc, ou pour infraction au présent arrêté ministériel ou aux autres dispositions en vigueur réglementant le commerce du café.

En cas de refus ou de retrait de licence et pendant la quinzaine suivant la date de la signification de refus ou de retrait, appel de la décision peut être interjeté auprès du Ministre de l'Economie qui statuera en dernier ressort.

Le Ministre de l'Economie peut décider lorsqu'il y a récidive des infractions, que le refus de la licence porte sur un nombre de saisons d'achat successives qu'il détermine ou même que le refus est définitif.

Article 10

Toute infraction aux mesures prises en vertu du présent arrêté ministériel sera punie des peines prévues à l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948.

Note. Voir cette O.L. à v° Produits végétaux.

Article 11

L'ordonnance n° 441/71 du 10 mars 1960, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 41/35 du 28 avril 1950 réglementant les conditions d'achat du café est abrogée. Les licences d'achat délivrées en vertu de cette ordonnance restent cependant valables jusqu'au 31 mai 1964 par mesure transitoire.

Article 12

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le 10 mai 1964.

10 mai 1966. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/96 — Déclaration périodique des achats de Café.

(B.O.B., p. 250)

Note. Cet A.M est pris en exécution du D. du 11 mars 1948 sur les investigations statistiques (voir v° statistiques).

Article 1

Les acheteurs de café en parche aux producteurs détenteurs d'une licence d'achat au producteur, sont tenus de communiquer mensuellement, par centre d'achat, les renseignements suivants au *commissaire d'arrondissement* de leur circonscription:

- 1) total, en kilogrammes, des achats de café en parche effectués pendant le mois écoulé;
- 2) montant global des paiements effectués aux planteurs pour l'achat du café en parche;
- 3) total, en kilogrammes, de café en parche évacué vers les lieux d'usinage;
- 4) total, en kilogrammes, de café en parche restant en stock.

Article 2

Les coopératives d'achat de café ainsi que les détenteurs d'une licence d'achat pour usinage sont tenus de faire la même déclaration au Ministre de l'Economie, mais uniquement pour les opérations ayant trait aux achats aux producteurs. Cette déclaration doit être libellée par centre d'achat.

Article 3

Les détenteurs d'une licence d'achat pour usinage sont tenus de communiquer mensuellement au Ministre de l'Economie les renseignements suivants:

- 1) total, en kilogrammes, de café réceptionné pour usinage;
- 2) valeur globale du café réceptionné;
- 3) total, en kilogrammes, de café usiné;
- 4) rendement moyen, c'est-à-dire pourcentage de café marchand par rapport au café en parche.

Article 4

La déclaration doit parvenir à l'autorité désignée, au plus tard le dixième jour suivant le mois pour lequel la déclaration doit être faite.

Article 5

Les infractions au présent arrêté sont punissables des peines prévues à l'article 5 du décret du 11 mars 1948 sur les investigations statistiques.

Mesures contre la fraude à l'exportation

Ordonnance législative du Ruanda-Urundi — n° 111/B/88 — 29 mai 1962	112
Arrêté ministériel — n° 040/436 — 23 avril 1964	112

29 mai 1962. — ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 111/B/88 — Exportation et transport du café.

(B.O.R.U., p. 462)

Article 1

L'exportation du café parche, est interdite. L'exportation du café marchand doit se faire obligatoirement par le seul port d'Usumbura.

Article 2

Tout transport de café par le lac Tanganyika, est interdit à l'exception de l'exportation régulière de café par le port d'Usumbura.

Article 3

Tout transport par camion de café parche et marchand est interdit dans une zone comprise entre la frontière du Tanganyika et une ligne reliant le côté est du lac Rugwero et les centres de commerce et les centres de négoce suivants: Kiteranyi, Mukenke, Rugari, Muyinga, Muramba, Gisagara, Gisuru, Kinyinya, Giharo, Gihofi, Dunga, Mabanda et Nyanza-Lac.

Article 4

L'évacuation du café parche et marchand partant de la province d'Usumbura vers l'intérieur du pays est interdite.

Article 5

Dans des cas particuliers, des dérogations aux dispositions de la présente ordonnance législative peuvent être accordées par le Ministre de l'Economie et du Commerce.

Article 6

Le Ministre de l'Economie et du commerce a le pouvoir de prendre toute autre mesure qu'il juge opportune ou nécessaire pour éviter l'exportation frauduleuse du café.

Il peut notamment réglementer la détention du café et en interdire le stockage aux endroits ou dans les régions qu'il désigne.

Note. Voir infra l'A.M. du 23 avril 1964.

Article 7

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance législative et des arrêtés ministériels pris en exécution de l'article 6 seront punies des peines suivantes:

- a. une servitude pénale de maximum 1 an et une amende ne dépassant pas 100.000 francs ou une de ces peines seulement;
- b. la confiscation du café faisant l'objet de l'infraction et des moyens de transport qui ont servi à la commettre, quel qu'en soit le propriétaire.

Le conducteur du véhicule peut être poursuivi au même titre que le transporteur et le propriétaire.

Article 8

Les infractions à la présente ordonnance législative et à ses mesures d'exécution sont considérées comme compromettant l'ordre public et peuvent entraîner suivant le cas l'interdiction de séjour ou l'expulsion des personnes qui ont été condamnées de ce chef.

Article 9

Les dispositions de la présente ordonnance législative cesseront leurs effets dès que la matière aura été réglée par le pouvoir législatif du pays.

Article 10

La présente ordonnance législative entre en vigueur le jour de sa signature.

23 avril 1964. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/436 — Stockage et transport du café.

(B.O.B., p. 313)

Article 1

Le stockage du café n'est autorisé que dans les centres d'achat désignés par le Ministre de l'Economie et dans les installations de traitement de café agréées par le directeur de l'O.C.I.R.U.

Note. L'O.C.I.R.U. a été remplacé par l'O.C.I.B.U.

Tout stockage de café à un autre endroit doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Economie.

Tout café stocké dans un lieu non autorisé est considéré comme étant destiné à la fraude et sera saisi sans préjudice aux autres peines prévues par l'article 7 de l'ordonnance législative n° 111/B/88 du 29 mai 1962.

Les acheteurs de café, détenteurs d'une licence d'achat de café, sont tenus de faire connaître avec précision aux autorités qui délivrent la licence l'emplacement exact de tous les entrepôts qu'ils veulent utiliser pendant la campagne en cours pour y stocker leur café; ces lieux doivent obligatoirement être mentionnés sur la licence d'achat en question.

Article 2

Dans la zone frontalière déterminée par l'ordonnance législative n° 111/B/88 du 29 mai 1962 sont interdits tout stockage de café ainsi que tout transport de café, même par des moyens autres que par camion, sauf les transports effectués par les habitants de cette zone vers un centre d'achat autorisé.

Est également interdit tout stockage de café le long du lac Tanganyika dans une zone comprise entre le bord du lac et une ligne reliant les centres de commerce et de négoce suivants: Bujumbura, Tora, Bururi, Binyuro, Vugizo et Mabanda. Les localités susvisées ne sont pas comprises dans la zone où le stockage est interdit. Néanmoins, est autorisé le stockage de café dans les centres d'achat de Kabezi, Minago, Rumonge et Nyanza-Lac par les détenteurs d'une licence d'achat de café, aux endroits mentionnés sur leur licence, pour autant que le café y stocké ait été acheté sur place directement aux producteurs.

Article 3

Par entrepôt il doit être tenu un inventaire permanent de stockage de café portant les renseignements suivants:

- 1) quantité de café en stock le matin au lever du soleil;
- 2) quantité des achats de café effectués pendant la journée;
- 3) quantité de café transporté; ce renseignement est à fournir par camion et doit être appuyé des doubles des bordereaux de transport y afférents;

4) quantité de café en stock suivant inventaire arrêté au coucher du soleil.

Le café qui sera trouvé en excédent de cet inventaire dans un entrepôt est présumé être destiné à l'exportation frauduleuse et peut être saisi à tout moment par les agents de la douane, les agents du ministère de l'Economie, les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement ou leurs délégués.

Les manquants non justifiés dans les stocks seront considérés comme du café fraudé et le propriétaire peut être poursuivi à ce titre conformément à l'article 7 de l'ordonnance législative n° 111/13/88 du 29 mai 1962.

Article 4

Chaque transport de café par véhicule doit être accompagné d'un bordereau de transport, établi par entrepôt, suivant une numérotation ininterrompue, par ordre de date, et mentionnant les renseignements suivants:

- 1) identité du propriétaire du café et numéro de sa licence d'achat;
- 2) identité du transporteur du café;

- 3) identification du moyen de transport;
- 4) adresse de l'entrepôt d'où le café est évacué;
- 5) la quantité du café transporté;
- 6) la destination du café transporté;
- 7) identité et signature de l'expéditeur.

Le café transporté par véhicule, non accompagné du bordereau prévu, est considéré être destiné à la fraude et peut être saisi, ainsi que les moyens de transport, sans préjudice des peines prévues à l'article 7 de l'ordonnance législative n° 111/B/88 du 29 mai 1962.

Article 5

L'évacuation du café des lieux de stockage doit se faire obligatoirement en direction de Bujumbura, par la route la plus directe reliant l'entrepôt à Bujumbura.

Article 6

Toute infraction aux dispositions de cet arrêté ministériel est punissable des peines prévues par l'article 7 de l'ordonnance législative n° 111/B/88 du 29 mai 1962.

Exportation — Licences — Conditionnement

Ordonnance — n° 53/403 — 28 novembre 1952	114
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 5511/167 — 2 juillet 1960	114
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 5511/168 — 2 juillet 1960	116

28 novembre 1952. — ORDONNANCE n° 53/403 — Exportation du café Robusta produit au [Congo belge et au Ruanda-Urundi].

(B.A., p. 2527)

Modif. par:

- Ord. n° 53/182 du 31 mai 1954 (B.A., p. 918);
- Ord. n° 55/395 du 20 décembre 1955 (B.A., p. 1739);
- Ord. n° 53/543 du 22 décembre 1958 (B.A., 1959, p. 1);
- Ord. n° 53/351 du 9 juillet 1959 (B.A., p. 1725);
- Ord. n° 53/426 du 24 août 1959 (B.A., p. 2139).

Note. Toutes ces ordonnances étaient d'emblée applicables au R.-U.

Article 1

L'exportation du café Robusta, produit au [Congo belge et au Ruanda-Urundi], est subordonnée à l'obtention d'une licence spéciale, faute de quoi l'administration des douanes n'autorisera pas la sortie de cette marchandise.

Article 2

Les licences d'exportation sont délivrées par l'Office du café Robusta [à Léopoldville].

Note. Les licences d'exportation pour le café Robusta sont délivrées par l'O.C.I.B.U.

Article 3

Les conditions d'obtention des licences d'exportation sont déterminées en annexe de la présente ordonnance.

Article 4

L'exportation des cafés Robusta, ne correspondant pas aux conditions déterminées en annexe de la présente ordonnance, est interdite ainsi que celle:

- des cafés verts moisis;
- des cafés verts contenant des fèves pourries ou dégageant une odeur nauséabonde;
- (Ord. n° 53/426 du 24 août 1959). — «des cafés verts contenant plus de 1/2% en poids de matières étrangères quelconques»;
- des cafés verts contenant plus de 5 % en poids de fèves noires;
- des cafés torréfiés, en grains ou moulus, de goût moisi;
- des cafés torréfiés, en grains, contenant plus de 1% en poids de fèves vertes ou partiellement vertes;
- (Ord. n° 53/426 du 24 août 1959). — «des cafés torréfiés, en grains ou moulus, contenant plus de 1/2 %, en poids de matières étrangères quelconques»;
- des cafés semi torréfiés;
- (Ord. du 31 mai 1954, art. 1^{er}). — «des cafés dont la liqueur est de goût putride»;
- (Ord. du 20 décembre 1955, art. 1^{er}). — «des cafés présentés sous forme de café en parche»;
- «des cafés présentés sous forme de café en coque».

Article 5

(Ord. du 20 décembre 1955, art. 2). — Les décisions de l'Office du café Robusta [à Léopoldville] concernant la qualité et le conditionnement des cafés à l'exportation sont susceptibles d'un premier recours auprès du comité de gestion de l'office qui, en la matière, peut s'entourer d'experts étrangers à l'office.

«Un dernier recours est autorisé auprès du *gouverneur général*».

Note. Voir note sous l'article 2.

Article 6

La présente ordonnance, applicable au [Congo belge et au Ruanda-Urundi], entrera en vigueur le 1^{er} février 1953.

Article 7

Par mesure transitoire... etc.

Article 8

L'ordonnance n° 53/297 du 6 septembre 1952 est abrogée.

Note. - On trouvera au B.A., 1952, p. 2529 l'annexe relative aux conditions d'obtention des licences d'exportation; p. 2532, la description des classes et des types de café Robusta; p. 2534, les indications à fournir par les exportateurs pour l'obtention d'une licence: p. 2535, la description en langue anglaise des différentes classes et types de café Robusta.

— L'art. 7 de l'annexe a été modifié par l'art. 3 de l'Ord. du 20 décembre 1955.

Les indications à fournir par les exportateurs pour l'obtention de licences d'exportation ont été remplacées par celles de l'art. 1^{er} de l'Ord. n° 55/71 du 24 février 1955. (Voir *infra*, v° produits végétaux)

— L'art. 4 de l'annexe, ainsi que la définition des cafés verts Robusta figurant in fine de l'Ord., ont été modifiés respectivement par les arts. 1^{er} et 2 de l'Ord. du 22 décembre 1958.

— La mention «crible 17,5» a été modifiée par l'Ord. n° 53/351 du 9 juillet 1959.

2 juillet 1960. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5511/167 — Exportation du café vert produit au [Ruanda-Urundi].

(B.O.R.U., p. 1166)

Article 1

L'exportation du café vert, produit dans les [pays du Ruanda et de] l'Urundi, est subordonnée à l'obtention d'une licence spéciale, faute de laquelle l'administration des douanes n'autorisera pas la sortie de ce produit.

Article 2

Les licences d'exportation sont délivrées par l'Office des cafés du Ruanda-Urundi, à Usumbura, en abrégé «O.C.I.R.U.».

Note. L'O.C.I.R.U. a été remplacé par l'O.C.I.B.U.

Article 3

Les conditions d'obtention des licences d'exportation sont déterminées en annexe à la présente ordonnance.

Article 4

Les décisions de l'Office des cafés du Ruanda-Urundi concernant la qualité et le conditionnement des cafés verts à l'exportation sont susceptibles d'un premier recours auprès du comité de gestion de

L'Office, lequel en la matière peut s'entourer d'experts étrangers à l'office. Un dernier recours est autorisé auprès du *résident* général.

Note. Voir la note sous l'art. 2.

Article 5

La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de sa signature en ce qui concerne la réglementation ayant trait aux cafés Arabica «fully-washed» et Robusta. Celle se rapportant aux cafés Arabica «washed» entrera en vigueur le 1^{er} mai 1961.

Article 6

L'ordonnance n° 55/77 du 4 mars 1955 cesse ses effets le 30 avril 1960.

Annexe.- conditions d'obtention des licences d'exportation

Les licences autorisant l'exportation du café vert [dans les pays du *Ruanda* et] de l'*Urundi* seront délivrées par l'Office des cafés du *Ruanda-Urundi*, ci-après dénommé «O.C.I.R.U.», aux conditions suivantes:

Article 1^{er}

La vérification de qualité et des conditions d'emballage de ce café sera effectuée par l'O.C.I.R.U., ou par toute personne agréée par lui.

Article 2

Les lots seront présentés, pour contrôle, dans les locaux de l'O.C.I.R.U., ou dans ceux agréés par lui.

Article 3

Le contrôle comprendra l'examen du produit sur un échantillon moyen prélevé suivant les règles décrites in fine de la présente annexe.

L'échantillon sera divisé en trois parties:

– la première, en sachet scellé au sceau de l'O.C.I.R.U., est à la disposition de l'exportateur;

– la seconde, placée en récipient métallique bien fermé, étant conservée par O.C.I.R.U. pour référence ultérieure, et ce, pendant une durée de six mois à dater de l'expédition;

– la troisième étant soumise à examen.

Article 4

Le résultat de l'examen de l'échantillon moyen sera consigné dans un certificat de qualité, lequel sera annexé à la licence d'exportation, et dont un ou plusieurs exemplaires pourront être remis à l'exportateur. Ce certificat de qualité réunira les caractéristiques du lot à l'état vert et torréfié ainsi que les qualités de sa liqueur.

Les cafés verts de l'espèce Arabica seront classés dans les types suivants:

a) «Fully-washed»:

OCIRU F.W.1.

OCIRU F.W.2.

OCIRU F.W.3.

b) «Washed»:

OCIRU UN

OCIRU UN CARACOLI

OCIRU DEUX

OCIRU DEUX CARACOLI

OCIRU TROIS A.

OCIRU TROIS B.

OCIRU QUATRE

OCIRU CINQ

Les cafés verts de l'espèce Canephora (Robusta) et les hybrides seront classés en types «Washed» et «Natural» selon qu'il s'agit de cafés traités par voie humide ou sèche.

Article 5

Le café vert contenu dans chacun des sacs constituant un lot doit être identique.

Article 6

Est interdite l'exportation:

a) des cafés verts ayant un goût ou une odeur de moisi;

b) des cafés verts ayant un goût ou une odeur putride;

c) des cafés verts ayant un goût ou une odeur de matières étrangères;

d) des cafés verts contenant plus d'un demi pour-cent (1/2 %) en poids de matières quelconques. Sont assimilées à des matières étrangères, les coques, les brisures de coques, les parches et les poussières de café;

e) des cafés verts en fèves contenant plus de cinq pour-cent (5 %) en poids de fèves noires;

f) des cafés verts en fèves contenant plus de deux pour-cent (2 %) en poids de brisés et brisures du café vert;

g) des cafés verts contenant plus de douze pour-cent (12%) d'humidité à l'étuve à 100° centigrades;

h) des cafés verts contenant plus de cinq pour-cent (5 %) en poids de brisures ou particules quelconques passant au crible 10/64 de pouce;

i) les cafés verts «triages» contenant plus de trente pour-cent (30%) en poids de fèves nématosporées, noires, puantes;

j) les cafés verts contenant en mélange des cafés d'espèces différentes;

k) les cafés présentés sous forme de café en parche;

l) les cafés présentés sous forme de café en coque.

Article 7

Le café vert devra être emballé en sacs neufs, simples, contenant 60 kilos (soixante) de café.

Article 8

Les emballages porteront en lettres majuscules lisibles, de cinq (5) centimètres au moins de hauteur:

A. Pour les cafés Arabica:

– sur une face:

a) le mot Arabica;

b) l'inscription *Ruanda-Urundi*;

c) le monogramme de l'O.C.I.R.U., portant en son centre la marque distinctive du type auquel le lot de café vert est assimilé;

– l'autre face étant réservée à l'exportateur;

– sur les deux faces: et tout au bas du sac, le numéro d'ordre du certificat de qualité, lequel sera précédé de l'abréviation «O.C.I.R.U.», et suivi de la lettre «T» (triage) pour les cafés verts classés en type quatre et cinq.

B. Pour les cafés Robusta et Hybride:

– sur une face:

a) le mot Robusta ou Hybride suivi de la lettre indicatrice W. ou N., suivant qu'il s'agit de «washed» ou «natural»;

b) l'inscription *Ruanda-Urundi*;

– l'autre face étant réservée à l'exportateur;

– sur les deux faces, et tout en bas du sac: le numéro d'ordre du certificat de qualité, lequel sera précédé de l'abréviation «R.-U.».

Article 9

Le contrôle des lots de café vert ne transitant pas par les locaux de l'O.C.I.R.U., pourra se faire sur un échantillon prélevé par toute personne agréée par l'O.C.I.R.U.

A cet échantillon sera jointe une déclaration d'un modèle arrêté par l'O.C.I.R.U., attestant que l'échantillon a été prélevé selon les règles prescrites in fine de la présente annexe.

Article 10

L'O.C.I.R.U. fournira sur demande les formulaires nécessaires en vue de l'obtention d'une licence d'exportation. Ces formulaires devront porter obligatoirement les indications reprises in fine de la présente annexe.

Article 11

Une révérification de qualité et des conditions d'emballage du café vert pourra toujours s'effectuer dans les bureaux douaniers de sortie de la marchandise à l'intervention de l'O.C.I.R.U.

Article 12

La responsabilité de l'O.C.I.R.U. ne pourra être mise en cause, par l'exportateur ou par les tiers, du fait de la délivrance du certificat de qualité.

Article 13

La taxe rémunératoire de licence fixée par voie d'ordonnance sera perçue par le bureau douanier de sortie du produit au moment de l'exportation.

Article 14

Ne sont pas soumises à licence, ni assujetties au paiement de la taxe rémunératoire de licence, les exportations de café vert portant sur un poids maximum de 60 kg du café.

Toutefois, seront considérés comme lot unique, soumis à licence, les envois effectués par le même exportateur au même destinataire, pré-

sentés simultanément à l'exportation et excédant un poids de 60 kg de café vert.

Description des cafés verts produits dans [les pays du ruanda et de] l'urundi

A. - Généralités:

1. Cribles:

– crible de 16 1/2: perforation de 16,5/64^{mes} de pouce linéaire ou 6,56mm;

– crible de 15: perforation de 15/64^{mes} de pouce linéaire ou 5,95mm;

– crible de 10: perforation de 10/64^{mes} de pouce linéaire ou 3,97mm.

La tolérance au criblage est de 10% (dix)

2. Description de certains termes employés:

– «fully-washed cafés traités par voie humide, fermentés et lavés:

– «washed: cafés traités par voie humide;

– «natural» cafés traités par voie sèche.

Goûts défectueux (off-flavours) de l'infusion; terreux (earthy); moisi (musty); nauséabond ou putride (foul, hidy); sûr (sour); fermentation indésirable (matty-fermented); goût indésirable (un-clean).

Fèves puantes: stinkers.

Echelle des liqueurs: bonne (good); bonne à franche (good to fair); franche à bonne (fair to good); franche (fair); franche à pauvre (fair to poor); pauvre à franche (poor to fair); pauvre (poor); très pauvre (very poor).

B. - Description des types de café Arabica:

Chaque type est décrit à ses limites inférieures.

a) Cafés «fully-washed»:

OCIRU F.W.1.: marque du type F.W.1. En vert: café gradé, refus de 90%, au crible 16 1/2, coloration vert à vert bleuâtre, très bon sillon, exempt de fèves puantes et noires, contenant de très rares défauts d'usinage. En torréfié: brillant et très régulier. En liqueur: bonne; ne peut présenter à la dégustation aucune tasse de goût inférieur à bonne.

OCIRU F.W.2.: marque du type F.W.2. En vert: café de bon calibre, refus de 85%; au tamis 15, coloration vert homogène, bon sillon, exempt de fèves puantes et noires, quelques défauts d'usinage. En torréfié: luisant et très régulier. En liqueur: bonne à franche.

Ne peut présenter à la dégustation aucune tasse de goût inférieur à bonne à franche.

OCIRU F.W.3: marque du type F.W.3. En vert: café de calibre moyen à petit, coloration vert à vert jaunâtre, sillon moyen, exempt de fèves puantes et noires, présence de défauts d'usinage.

En torréfié: bon aspect, régulier. En liqueur: franche; ne peut présenter à la dégustation aucune tasse de goût inférieur à franche.

b) Cafés «washed»:

OCIRU UN: marque du type 1. En vert: très bon aspect, refus de 85% au crible de 16 1/2, exempt de fèves puantes et de fèves noires, rares fèves défectueuses, coloration vert homogène. En torréfié (torréfaction légère): très bon aspect, très régulier. En liqueur: franche à bonne; ne peut présenter à la dégustation aucune tasse de goût inférieur à franche à bonne.

OCIRU UN CARACOLE: marque du type 1.CA, constitué de fèves rondes ne pouvant contenir plus de 5% (cinq) de fèves plates. En vert: aspect très homogène, exempt de fèves puantes et de fèves noires, rares fèves défectueuses, coloration vert homogène. En torréfié (torréfaction légère): très bon aspect, très régulier. En liqueur: franche à bonne; ne peut présenter à la dégustation aucune tasse de goût inférieur à franche à bonne.

OCIRU DEUX: marque du type 2. En vert: aspect homogène, refus minimum de 85% au crible de 15, exempt de fèves puantes, peu de fèves défectueuses, coloration vert à vert brunâtre, nette. En torréfié (torréfaction légère): bon aspect, régulier. En liqueur: franche; ne peut présenter à la dégustation aucune tasse de goût défectueux.

OCIRU DEUX CARACOLI: marque du type 2. CA, constitué de fèves rondes ne pouvant contenir plus de 10% (dix) en poids de fèves plates. En vert: aspect homogène, exempt de fèves puantes, peu de fèves défectueuses, coloration vert à vert brunâtre, nette. En torréfié (torréfaction légère): bon aspect, régulier. En liqueur: franche; ne peut présenter à la dégustation aucune tasse de goût défectueux.

OCIRU TROIS A: Marque du type 3.A. En vert: aspect assez homogène, assez nombreuses fèves défectueuses, coloration vert brunâtre à vert jaunâtre. En torréfié (torréfaction légère): un peu terne, peu régulier.

En liqueur: franche à pauvre; ne peut présenter à la dégustation aucune tasse de goût défectueux.

OCIRU TROIS B: marque du type 3.B. En vert: aspect hétérogène, nombreuses fèves défectueuses, coloration vert brunâtre à jaunâtre bigarrée. En torréfié (torréfaction légère): mat, très peu régulier. En liqueur: pauvre; les goûts défectueux seront signalés au certificat de qualité.

OCIRU QUATRE: marque du type 4. En vert: composé en majeure partie de fèves brisées, brisures, blanchies, piquées, avortées, oreilles non mûres, contenant un maximum de 15% (quinze) en poids de fèves nématosporeées, noires, puantes. En torréfié (torréfaction légère): irrégulier. En liqueur: pauvre à très pauvre; les goûts défectueux seront signalés au certificat de qualité.

OCIRU CINQ: marque du type 5. En vert: composé de fèves avortées, piquées, non mûres, blanchies, d'oreilles, de brisures et de brisées, contenant un maximum de 30% (trente) en poids de fèves nématosporeées, noires, puantes. En torréfié (torréfaction légère): très irrégulière. En liqueur: très pauvre; les goûts défectueux seront signalés au certificat de qualité.

C. - Description des cafés Robusta et Hybrides:

1.«Washed»: marque du type W. cafés traités par voie humide.

2.«Natural»: marque du type N. cafés traités par voie sèche.

Indications à fournir par les exportateurs pour l'obtention d'une Licence d'exportation:

1. Nom et adresse de l'exportateur.

2. Nature du produit (Arabica ou Robusta).

3. Nombre de colis.

4. Nature des emballages.

5. Poids total: brut et net.

6. Nom et adresse du destinataire.

7. Pays de destination.

8. Poste douanier de sortie

9. Port d'embarquement

Règles d'échantillonnage

Le prélèvement de l'échantillon se fera par sondage ou par ouverture des sacs.

Lots de: 3 à 5 sacs: 2 coups de sonde; 5 à 10 sacs: 10 coups de sonde; 10 à 50 sacs: 10 à 15 coups de sonde; 50 sacs et au-delà: 1 coup de sonde tous les 5 sacs.

Le produit des différents coups de sonde, bien brassé, constitue l'échantillon. L'échantillon aura au moins un poids d'un kilogramme

2 juillet 1960. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5511/168 — Exportation des cafés torréfiés du [Ruanda-Urundi].

(B.O.R.U., p. 1173)

Article 1

L'exportation des cafés torréfiés en fèves ou moulus, éventuellement en mélange d'espèces ou variétés différentes, produits dans [les pays du Ruanda et] de l'Urundi, est subordonnée à l'obtention d'une licence spéciale, faute de laquelle l'administration des douanes n'autorisera pas la sortie de ce produit.

Article 2

Les licences d'exploitation afférentes aux cafés torréfiés, sont délivrées par l'Office des cafés du Ruanda-Urundi, en abrégé «OCIRU».

Note. L'O.C.I.R.U. a été remplacé par l'O.C.I.B.U.

Article 3

Les conditions d'obtention des licences d'exportation sont déterminées (en annexe) à la présente ordonnance.

Article 4

Les décisions de l'Office des cafés *Ruanda-Urundi*, concernant la qualité et le conditionnement des cafés torréfiés à l'exportation, sont susceptibles d'un premier recours auprès du comité de gestion de l'Office, lequel, en la matière, peut s'entourer d'experts étrangers à l'Office. Un dernier recours est autorisé auprès du *Résident* général.

Article 5

La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 6

L'ordonnance n° 55/77 du 4 mars 1955 est abrogée en tant qu'elle concerne les cafés torréfiés.

Annexe.- conditions d'obtention des licences d'exportation

Les licences autorisant l'exportation des cafés torréfiés seront délivrées par l'Office des cafés du *Ruanda-Urundi*, en abrégé «O.C.I.R.U.» à Usumbura, aux conditions suivantes:

Article 1^{er}

La vérification de qualité et des conditions d'emballage des cafés torréfiés sera effectuée par l'O.C.I.R.U. ou par toute personne agréée par lui.

Article 2

Les lots seront présentés, pour contrôle, dans les locaux de l'O.C.I.R.U., ou dans ceux agréés par lui.

Article 3

Le contrôle comprendra l'examen de la marchandise sur un échantillon moyen, prélevé suivant les règles décrites in fine de la présente annexe.

L'échantillon sera divisé en trois parties:

- la première, en sachet scellé au sceau de l'O.C.I.R.U., est à la disposition de l'exportateur;
- la seconde, placée en récipient métallique bien fermé, étant conservée par l'O.C.I.R.U. pour références ultérieures et ce pendant une durée de six mois à dater de l'exportation;
- la troisième étant soumise à l'examen.

Article 4

Le résultat de l'examen de l'échantillon moyen sera consigné dans un certificat de qualité, lequel sera annexé à la licence d'exportation et dont un ou plusieurs exemplaires pourront être remis à l'exportateur.

Une description du café torréfié soumis au contrôle sera inscrite au Certificat de qualité, elle définira les caractères du lot à l'état torréfié (si le café est exporté en fèves) ainsi que les qualités de sa liqueur.

Article 5

Le café torréfié contenu dans chacun des emballages distincts formant un lot, doit être identique.

Article 6

Ne peuvent obtenir une licence d'exportation:

- a) les cafés torréfiés, en fèves ou moulus ayant un goût ou une odeur de moisi;
- b) les cafés torréfiés, en fèves ou moulus ayant un goût ou une odeur putride;
- c) les cafés torréfiés, en fèves ou moulus, ayant un goût ou une odeur provenant de matières étrangères;
- d) les cafés torréfiés, en fèves ou moulus, contenant plus d'un demi pour cent (1/2%) en poids de matières étrangères quelconques; sont assimilées à des matières étrangères: les coques, les brisures de coques, les parches, les poussières de café;
- e) les cafés torréfiés, en fèves, contenant plus de cinq pour cent (5%) en poids de fèves noires;
- f) les cafés en fèves ou moulus semi torréfiés;
- g) les cafés torréfiés contenant plus de six pour cent (6%) d'humidité à l'étuve à 100° centigrades.

Article 7

Les cafés torréfiés, en fèves ou moulus, devront être emballés de manière à les protéger de l'humidité.

Article 8

Les emballages porteront en lettres majuscules lisibles:

- a) suivant le cas, les mots: Robusta torréfié ou Arabica torréfié; ou Mélange cafés torréfiés et l'inscription «*Ruanda-Urundi*.»;
- b) le nom, le monogramme du nom ou la marque de l'exportateur;
- c) de plus, sur les emballages extérieurs, le numéro du certificat de qualité et, éventuellement, le numéro d'ordre du lot.

Toutes les autres marques, apposées éventuellement sur les emballages, devront être nettement séparées de celles exigées ci-dessus.

Article 9

Le contrôle des lots de café torréfié ne transitant pas par les locaux de l'O.C.I.R.U. pourra se faire sur échantillon prélevé par toute personne agréée par l'O.C.I.R.U.

A cet échantillon sera jointe une déclaration d'un modèle arrêté par l'O.C.I.R.U., attestant que l'échantillon a été prélevé selon les règles prescrites in fine de la présente annexe.

Article 10

L'O.C.I.R.U. fournira, sur demande, les formulaires nécessaires en vue de l'obtention d'une licence d'exportation. Ces formulaires devront porter obligatoirement les indications reprises in fine de la présente annexe

Article 11

Une révérification de qualité et des conditions d'emballage des cafés torréfiés pourra toujours s'effectuer, dans les bureaux douaniers de sortie de la marchandise, à l'intervention de l'O.C.I.R.U.

Article 12

La responsabilité de l'O.C.I.R.U. ne pourra être mise en cause, par l'exportateur ou par les tiers, du fait de la délivrance du certificat de qualité.

Article 13

La taxe rémunératoire de licence fixée par voie d'ordonnance sera perçue par le bureau douanier de sortie de la marchandise au moment de l'exportation.

Si d'autres taxes rémunératoires ou d'égalisation sont perçues lors de l'exportation des cafés verts produits dans [les pays du *Ruanda* et] de l'*Urundi*, celles-ci sont applicables aux cafés torréfiés.

Article 14

Ne sont pas soumises à licence, ni assujetties au paiement des taxes précitées, les exportations portant sur un poids maximum de 5 kilogrammes nets de café torréfié.

Toutefois, seront considérés comme lot unique soumis à licence, les envois effectués par le même exportateur au même destinataire, présentés simultanément à l'exportation et excédant un poids de 5 kilogrammes de café.

Règles d'échantillonnage

Le prélèvement de l'échantillon se fera par ouverture des emballages:

- lots de moins de 1.000 kg: un sondage par tranche de 100 kg;
- lots de plus de 1.000 kg: un sondage par tranche de 200 kg.

La quantité prélevée à chaque sondage sera d'environ 50 g.

Le produit des différents sondages, bien brassé, constitue l'échantillon. L'échantillon du lot aura au moins le poids de un (1) kilogramme.

Si chaque unité d'emballage contient un poids spécifié ou convenu, le prélèvement sera remplacé à l'aide d'une quantité supplémentaire de café torréfié, de même qualité, fournie par l'exportateur conjointement au lot soumis au contrôle.

Si les emballages ne peuvent être refermés hermétiquement après leur ouverture, des emballages de remplacement seront joints par l'exportateur au lot soumis au contrôle.

Indications à fournir par les exportateurs pour l'obtention d'une licence d'importation

1. Nom et adresse de l'exportateur.
2. Nature du produit ou des composants du produit.
3. Nombre de colis.
4. Nature des emballages.
5. Poids total, brut et net.
6. Nom et adresse du destinataire.
7. Pays de destination.
8. Poste douanier de sortie.
9. Port d'embarquement.

Café offert au consommateur

18 novembre 1913. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Préparation. - Commerce du café.

(*B.O.*, 1911, p. 486)

Applicable au Burundi en vertu du D. du 10 juin 1929 (*B.O.*, p. 716).

Modif. par Ord. n° 41/286 du 27 août 1955, rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/131 du 20 septembre 1955 (*B.O.R.U.*, p. 546).

Note. Cette Ord. est prise en application du D. du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires, supra, v° Alimentation.

Article 1

Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous le nom de «Café» tout produit autre que la graine décortiquée du caféier desséchée, torréfiée ou en poudre.

Les succédanés du café, tels que la chicorée, les graines de céréales et de légumineuses, les figues, les glands, les dattes, etc., ou les mélanges de café avec ces succédanés ou des matières étrangères quelconques, ne pourront être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, que sous des dénominations dans lesquelles n'entrent ni les mots «Café» ou ses dérivés, ni les lieux d'origine du café naturel. Si ces produits sont moulés en grains, ceux-ci devront affecter la forme cylindrique.

Article 2

Le café coloré à l'oxyde de fer ou apprêté à l'aide d'autres colorants, le café enrobé au sucre, le café apprêté à l'aide de gomme-laque, devra être annoncé d'une façon apparente «café coloré», «café enrobé», «café laqué».

L'enrobage au moyen de la glycérine, de vaseline, de paraffine ou de mélanges d'hydrocarbures, est interdit.

Article 3

Le café mouillé ou partiellement épuisé ne pourra être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente que sous une dénomination qui rappelle la manipulation effectuée.

Sera considéré comme café mouillé, le café torréfié perdant à 100 degrés centigrades plus de 5 P.c. de son poids.

Article 4

Les dénominations prévues à l'article 1^{er}, §2, et à l'article 3, devront être inscrites en caractères bien lisibles et de dimensions uniformes sur les tonneaux, sacs et récipients dans lesquels les cafés travaillés, contrefaits ou mélangés sont vendus, mis en vente, détenus ou transportés pour la vente.

(*Ord. du 27 août 1955*). — «En ce qui concerne les succédanés du café et les mélanges de café avec ces succédanés, ou des matières étrangères, il est obligatoire de mentionner en outre sur les emballages la nature exacte du succédané ou la composition du mélange».

Article 5

Lors de l'expédition des produits dont il est question à l'article 1^{er}, §2 et à l'article 3 les factures et lettres de voiture ou connaissements devront indiquer pour chaque envoi individuel, que la marchandise est vendue, non comme café naturel et véritable, mais comme tel ou tel produit dénommé, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, §2 et de l'article 3.

Article 6

L'ordonnance du 19 octobre 1911 relative au même objet est annulée.

Article 7

Le directeur de l'industrie et du commerce est chargé, etc...

Compagnie burundaise du café

24 mars 1980. – DÉCRET n° 1/11 — Redéfinition de la nature juridique de la Burundi Coffee Company et modifications de ses statuts.

(B.O.B., 1980, n° 6, p. 183)

Note. Ce décret n'est pas collecté car il concerne essentiellement l'organisation politique et administratif. Aussi, il ne revêt pas un caractère normatif.

Fonction de départage du café

23 octobre 2002. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/799 — Réglementation de la Fonction de départage du Café Arabica.

(B.O.B., 2002, n° 10bis, p. 1078)

Article 1

La présente ordonnance fixe les principes généraux applicables à partir de la campagne 2002/2003 aux départageurs publics ou privés.

Les règles particulières relatives à la conduite de l'activité de départage sont par ailleurs reprises dans le règlement de conditionnement-départage du café agréé par les différents intervenants de la filière café et approuvé par les organes statutaires de l'office du café du Burundi.

Article 2

La collecte et l'usinage de la parche Arabica Washed sont ouverts à la concurrence entre départageurs publics et privés.

Article 3

L'usinage de la parche Fully Washed est également libéralisé.

Article 4

Au début de chaque campagne, l'Office du Café du Burundi fixe la période utile d'usinage en tenant compte de la production escomptée pour cette campagne et des capacités respectives d'usinage des départageurs à café.

Article 5

Afin de préserver la qualité intrinsèque du café et de réduire les charges de la filière, tous les départageurs sont tenus d'usiner tous les stocks de parche réceptionnés endéans cette période.

Article 6

Au-delà de la période d'usinage, l'Office du Café du Burundi peut prendre toutes les mesures correctives nécessaires afin de faire usiner dans les délais impartis les stocks de parche en souffrance.

L'Office pourra entre autre réquisitionner les stocks non encore usinés au-delà de la période utile ou qui risquent de ne pas être usinés pendant cette période et les faire usiner, à des conditions qu'il détermine, chez le départageur le plus apte à respecter les objectifs énoncés à l'article précédent.

Article 7

Tous les frais inhérents à la réquisition sont à la charge du départageur défaillant.

Article 8

L'office dressera le manque à gagner de la filière sur les différentiels d'enchères du fait du non-respect et de période utile d'usinage et les fera supporter par le départageur défaillant.

Article 9

Le non respect des mesures correctives édictées par l'Office du Café du Burundi expose le contrevenant au retrait définitif ou temporaire de la licence d'usinier.

Article 10

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11

Office du Café du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Carburants et lubrifiants

Importation et répartition	121
Essence de tourisme	124
Entreposage des carburants	125
Éléments de la structure des prix des carburants	126

Importation et répartition

Décret — n° 100/110 — 25 juin 2008	121
Décret — 13 décembre 1938	122
Ordonnance — n° 44/Mob. — 20 avril 1939	123
Ordonnance — n° 192/Mob. — 15 avril 1941	123
Ordonnance — n° 370/A.E. — 22 octobre 1943	123

25 juin 2008. – DÉCRET n° 100/110 — Réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers.

(B.O.B., 2008, n° 6bis, p. 1081)

CHAPITRE I

DE L'AGRÉMENT

Article 1

Nul ne peut se livrer à des activités d'importation de produits pétroliers sans avoir été préalablement agréé en qualité d'importateur de ces produits par le ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Article 2

Pour être agréé en qualité d'importateur des produits pétroliers, le requérant doit remplir les conditions suivantes:

a) disposer de la qualité de personnalité juridique compatible avec les activités de commerce;

b) disposer d'un capital social minimum entièrement libéré d'un milliard de Francs Burundi exclusivement pour l'importation des produits pétrolier;

c) justifier des capacités financières suffisantes pour exercer l'activité d'importateur des produits pétroliers;

d) s'engager à déclarer chaque mois au ministre ayant le commerce dans ses attributions les produits en commendes, en cours de route et en entrepôts pétroliers;

e) s'engager à fournir chaque mois, au ministre ayant le commerce dans ses attributions, les copies des pro-forma, des licences d'importation et des lettres de transport;

f) s'engager à communiquer au ministre ayant le commerce dans ses attributions tout transfert de part sociale en précisant le nombre de parts faisant l'objet du transfert, l'identité et l'adresse du vendeur et de l'acquéreur;

g) s'engager à importer régulièrement des produits pétroliers sans interruption d'une période dépassant trois mois;

h) s'engager à respecter la réglementation sur la publication de la structure des prix des produits pétroliers;

i) s'engager à construire un entrepôt propre d'un délai qui sera fixé par le ministre ayant le commerce dans ses attributions;

j) s'engager à fournir des produits pétroliers répondant aux normes de qualités définies par les autorités compétentes.

Article 3

L'importateur des produits pétroliers ne déclare en transit que les produits destinés à l'extérieur du pays conformément à la loi douanière en la matière.

CHAPITRE II

DU STOCK DE SÉCURITÉ

Article 4

Sous réserve des disposition de l'article 5, tout importateur doit constituer et disposer à tout moment d'un stock de sécurité égal à deux mois de consommation pour chaque type de carburant, le calcul étant fait à partir des quantités déclarées à la consommation au cours des douze mois précédents.

Article 5

Tout nouvel importateur s'engage à constituer et à disposer à tout moment dès que le quatrième mois d'activités, d'un stock de sécurité dont le volume sera fixé par ordonnance du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

A compter du treizième mois d'activités, le nouvel importateur sera soumis aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

Article 6

Aux fins de pouvoir constituer et conserver le stock de sécurité, tout importateur doit être en mesure de fournir à tout moment, soit un titre de propriété d'un entrepôt agréé, soit un contrat de gardiennage de carburant en cours de validité, avec un entrepreneur de produits pétroliers.

Article 7

Est entreposeur de produits pétroliers, toute personne physique ou morale disposant d'un entrepôt de produits pétroliers agréé par le ministre ayant le commerce dans ses attributions. Les conditions d'agrément d'un entrepôt des produits pétroliers seront fixées par ordonnance du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

CHAPITRE III DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS PÉTROLIERS

Article 8

Les importateurs et distributeurs des produits pétroliers doivent s'abstenir de toute action visant à organiser des pénuries artificielles, des ventes discriminatoires ou jumelées et des ventes en dehors de la structure officielle des prix des produits pétroliers.

Article 9

Les produits pétroliers sous entrepôt doivent être déclarés à la consommation dans un délai ne dépassant pas trente jours.

Toutefois, les produits dédouanés doivent être commercialisés sans délais.

Article 10

Le refus de dédouaner ou de vendre les produits disponibles dans les entrepôts pétroliers ou dans les stations de distribution sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code de commerce, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les législations en matière de répression de l'organisation des pénuries artificielles.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11

Tout importateur qui ne se sera pas conformé aux dispositions prévues par le présent décret, deux mois à partir de son entrée en vigueur, sera rayé de la liste d'importateurs de produits pétroliers.

Article 12

Le non respect des dispositions du présent décret et des mesures prises pour son exécution sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code de commerce sans préjudice des sanctions prévues par les législations en matière fiscale, douanière, de contrôle de change, d'approvisionnement et des dispositions générales du code de commerce.

Article 13

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 14

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

13 décembre 1938. – DÉCRET — Importation de produits pétrolifères et d'huiles minérales de graissage.

(B.O., 1939, p. 7)

Rendu exécutoire par O.R.U. n° 35/Mob.Civ. du 4 octobre 1939 (B.O.R.U., p. 159).

Modifié par D. du 10 janvier 1940 rendu exécutoire par O.R.U. n° 59/Mob. du 10 juillet 1940 (B.O.R.U., p. 133) et par O.L. n° 191/Mob. du 15 avril 1941, applicable au R.-U. (B.A., p. 741).

Article 1

L'importation dans la *colonie* de produits pétrolifères quelconques et d'huiles minérales de graissage, ou de leurs substituts, pour autant qu'elle soit supérieure annuellement à 500 litres est soumise aux conditions prévues à l'article 2.

Article 2

Tout importateur s'engage à constituer et à conserver à tout moment un stock de réserve représentant au moins, pour chacune d'elles, l'équivalent par catégorie de produits pétrolifères et d'huiles

minérales de graissage de trente-cinq pour cent (35%) des quantités déclarées par lui pour la consommation au cours des douze mois précédents. Ce pourcentage pourra être augmenté par ordonnance du *gouverneur général* sans pouvoir dépasser cinquante pour cent (50%)

Note. Voir l'Ord. du 15 avril 1941, qui suit.

Article 3

Tout nouvel importateur devra s'engager à tenir en réserve pendant les douze premiers mois de son négoce les pourcentages prévus dans le présent décret de chacune des quantités de produits qu'il déclarera pour la consommation au cours de ces douze mois.

A l'expiration de ce délai, il sera soumis aux obligations énoncées à l'article 2.

Article 4

Le *gouverneur général* ou ses délégués peuvent autoriser tout importateur à se porter garant pour un autre importateur dont les stocks seraient inférieurs au pourcentage prévu à l'article 2.

Le répondant devra posséder en supplément de ses propres stocks les quantités nécessaires pour celui dont il se porte garant.

Article 5

(O.L. du 15 avril 1941). — «Sont considérées comme quantités en stock:

a) celles détenues dans la *colonie*, dédouanées ou non, par les importateurs, soit en tank ou autrement en vue de la consommation intérieure de la *colonie* ou pour le transit. [Les stocks d'essence en vrac du dépôt d'Ango-Ango ne peuvent en aucun cas descendre en dessous de trois mille tonnes métriques pour l'essence type tourisme et de six cents tonnes métriques pour l'essence type aviation.]

[La douane refusera aux importateurs utilisant les tanks du dépôt d'Ango-Ango toute demande de mise en consommation ou tout permis de transit dès l'instant où seront atteints ces minima de 3000 et 600 tonnes métriques respectivement.]

b) les quantités se trouvant chez les agents et représentants des importateurs pour autant que le dépôt soit supérieur à cinq tonnes;

c) les stocks détenus par les particuliers dans la limite que déterminera le *gouverneur général*».

Article 6

Le contrôle des stocks sera exercé par les fonctionnaires et agents de la *colonie* à désigner par le *gouverneur général* ou ses délégués.

Note. Voir l'Ord. du 20 avril 1939, *infra*.

Article 7

(D. du 10 janvier 1940). — «En vue de faciliter le contrôle, les importateurs, leurs agents et dépositaires ainsi que les particuliers visés au littéra c de l'article 5 mettront à la disposition des fonctionnaires et agents contrôleurs le personnel nécessaire ainsi que tous documents ou échantillons qui leur seraient demandés. Ils leur faciliteront également l'accès aux installations».

Article 8

Les importateurs tiendront à jour un carnet de contrôle dans lequel ils seront tenus d'inscrire:

1° les quantités par catégorie de produits pétrolifères quelconques et d'huiles minérales de graissage qu'ils détiennent dans la *colonie*, soit par eux-mêmes soit par leurs agents et représentants, soit par les particuliers visés à l'article 5;

2° les dates de sortie de celles-ci à la consommation ou au transit. Les importateurs sont tenus de produire ce carnet à toute réquisition des fonctionnaires et agents contrôleurs.

Article 9

(O.L. du 15 avril 1941). — «Les importateurs fourniront tous les quatre mois au *gouverneur général* ou à ses délégués un état récapitulatif

tulatif des stocks établis à la date du dernier jour de la période précédente de quatre mois.

Cet état comportera pour chaque produit pétrolier ainsi que pour les huiles minérales de graissage la désignation des endroits où ceux-ci se trouvaient à la date portée par l'état des stocks. Cet état comprendra non seulement les existences réelles mais également le relevé des quantités déclarées en consommation ou pour le transit pendant les quatre mois précédents.

Le *gouverneur général* est autorisé à modifier par ordonnance, les dispositions ci-dessus».

Note. Voir l'ord du 15 avril 1941, *infra*.

Article 10

(O.L. du 15 avril 1941). — Tout importateur qui aura contrevenu aux dispositions du présent décret sera passible d'une peine qui ne pourra excéder 10.000 francs d'amende et six mois de servitude pénale.

Ces sanctions sont applicables aux fondés de pouvoir au *Congo belge* des sociétés importatrices et, à leur défaut, à leurs préposés agissant en leur nom.

Les sociétés sont solidairement tenues au paiement des amendes et des frais de justice dus par leurs fondés de pouvoir ou leurs préposés

Article 11

Le présent décret entrera en vigueur à la date fixée par ordonnance du *gouverneur général*.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} mars 1939.

20 avril 1939. — ORDONNANCE n° 44/Mob. — Mesures d'exécution.

(B.A., p. 341)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 8/Mob. du 28 avril 1939 (B.O.R.U., p. 47).

Article 1

Le décret du 13 décembre 1938 relatif à la constitution dans la *colonie* de stocks de produits pétroliers et d'huiles minérales de graissage, entre en vigueur le 1^{er} mars 1939.

Article 2

Le contrôle des stocks est exercé par les fonctionnaires et agents des finances et douanes, désignés par le chef du Service des finances et douanes [du gouvernement général,] délégué à cette fin.

Dans les localités où ne se trouve aucun fonctionnaire ou agent des finances et douanes, le contrôle est exercé par un membre du personnel territorial désigné par le chef de province.

Note. Par décision du 25 juillet 1939, 1^{er} chef des finances et des douanes du gouv. gén. a désigné pour exercer le contrôle, le chef local des douanes, entendant par ce terme le fonctionnaire ou l'agent des douanes le plus élevé en grade et en service actif dans la localité où est établi un bureau des douanes (B.A., p. 598).

Article 3

Les quantités détenues par les particuliers sont considérées comme quantités en stock pour autant que ces quantités, pour chacune des catégories de produits pétroliers et d'huiles minérales de graissage, soient supérieures à 5 (cinq) tonnes.

Article 4

Le carnet de contrôle dont la tenue est imposée aux importateurs est du modèle ci-joint (tableau I).

Article 5

L'état récapitulatif des stocks établi à la date du dernier jour de la période précédente de 4 mois est du modèle fixé par le tableau II annexé à la présente ordonnance.

Article 6

Lorsque l'importation des produits pétroliers, huiles minérales de graissage ou leurs substituts est couverte par un connaissance à ordre, les personnes ou organismes chargés de l'accomplissement des formalités en douane, sont tenus de mentionner dans les déclarations d'importation, le nom et l'adresse exacte du ou des destinataires.

15 avril 1941. — ORDONNANCE n° 192/Mob. — Importation et stocks imposés.

(B.A., p. 743)

Article 1

Le pourcentage des quantités déclarées pour la consommation au cours des douze mois précédents devant constituer le stock de réserve imposé à tout importateur par l'article 2 du décret du 13 décembre 1938 est porté à 50 % (cinquante pour cent) pour l'essence.

Article 2

L'état récapitulatif prévu par l'article 9 du décret du 13 décembre 1938 modifié par l'ordonnance législative du 15 avril 1941, sera fourni tous les deux mois pour ce qui concerne l'essence.

Article 3

La présente ordonnance est applicable au [*Congo belge* et au *Ruanda-Urundi*] et entre en vigueur le 1^{er} juin 1941.

22 octobre 1943. — ORDONNANCE n° 370/A.E. — Répartition des carburants et lubrifiants.

(B.A., p. 1441)

Article 1

Les importateurs de carburants et lubrifiants ne peuvent répartir dans la *colonie* les carburants et lubrifiants qu'ils importent, sans l'autorisation du *Gouverneur général*, qui subordonne s'il échet l'octroi de cette autorisation à l'observation des conditions qu'il détermine.

Article 2

Avant d'accorder les autorisations de répartition, le *gouverneur général* peut prendre l'avis d'une commission de répartition composée du chef du Service des affaires économiques [du gouvernement général] ou son délégué, président, d'un délégué du commandant en chef de la Force publique et des représentants des diverses compagnies importatrices de carburants et de lubrifiants.

Article 3

La présente ordonnance applicable au [*Congo belge* et au *Ruanda-Urundi*] entrera en vigueur le 25 octobre 1943.

Essence de tourisme

Ordonnance législative — n° 82/A.E. — 13 mars 1947.....	124
Ordonnance — n° 83/A.E. — 13 mars 1947	124

13 mars 1947. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 82/A.E. — Commerce et répartition de l'essence de tourisme.

(B.A., p. 708)

Article 1

Le *gouverneur général* peut, aux conditions qu'il détermine limiter et réglementer le commerce, la détention, la répartition et la consommation de l'essence de tourisme.

Article 2

Le *gouverneur général* peut imposer aux commerçants et à tous détenteurs la déclaration périodique de leurs stocks d'essence et prendre les mesures nécessaires pour en permettre le contrôle par des fonctionnaires désignés à cet effet.

Article 3

Les infractions aux ordonnances et arrêtés qui seront pris pour l'exécution de la présente ordonnance législative seront punies, d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 4

La présente ordonnance législative entrera en vigueur au [Congo belge et au Ruanda-]Urundi le 15 mars 1947.

13 mars 1947. – ORDONNANCE n° 83/A.E. — Régle- mentation du commerce et de la répartition de l'es- sence de tourisme. Mesures d'application.

(B.A., p. 709)

Article 1

Les gouverneurs de province peuvent limiter et réglementer le commerce et la détention des stocks d'essence de tourisme.

Article 2

La répartition de l'essence entre les différents grossistes peut être subordonnée à l'avis d'une commission composée de quatre membres au plus.

Cette commission est présidée par le chef du Service [provincial] des affaires économiques.

Elle comprend en outre: un représentant du commerce, un représentant des industriels et un représentant des colons agricoles, tous trois désignés par le gouverneur de province.

Article 3

La présente ordonnance, applicable au [Congo belge et au Ruanda-] Urundi, entrera en vigueur le 15 mars 1947.

Entreposage des carburants

**7 novembre 1996. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 750/142 — Dispositions Générales d'Entreposage
des Carburants.**

(B.O.B., 1997, n° 1, p. 23)

Article 1

Tout importateur des carburants est tenu de conclure des contrats d'entreposage et de gardiennage de ses produits avec des sociétés d'entreposage agréées par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Article 2

Tout commerçant qui met sur le marché du carburant pour sa commercialisation doit toujours être en mesure de prouver que le carburant ainsi commercialisé a été prélevé sur les stocks d'une des sociétés d'entreposage agréées.

Article 3

Chaque semaine, les sociétés d'entreposage agréées adressent aux services du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, un inventaire des entrées, des sorties, des encours en leur connaissance pour chaque type de carburant de tout importateur.

Article 4

Les sociétés d'entreposage agréées doivent veiller au contrôle de la qualité des carburants importés et proposés à leur entreposage.

Article 5

Les sociétés d'entreposage doivent réserver un traitement équivalent à tous les importateurs des carburants.

Article 6

Toutes les questions relatives aux modalités de passage, de prélèvements, aux pertes de produits, aux facturations pour frais d'administration et autres questions liées sont de la compétence des sociétés d'entreposage et de leurs utilisateurs.

Article 7

Tout importateur ou commerçant de carburant qui contrevient aux dispositions de la présente ordonnance s'exposera aux sanctions prévues par le décret n° 100/160 du 30 septembre 1988 portant réglementation de l'importation des produits pétroliers tel que modifié à ce jour.

Article 8

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Éléments de la structure des prix des carburants

11 février 1992. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/068 — Modalités d'Établissement et de Publication de la Structure des prix des Carburants.

(B.O.B., 1992, n° 7, p. 228)

Section I

De la fixation des prix

Article 1

Les prix de vente du Fuel-oil, du Jp 1 et de l'Avgas sont régis par les mécanismes du marché.

Article 2

Les prix de vente de l'Essence Super, du Gas-oil et du Pétrole sont plafonnés. Le prix de chacun de ces produits est unique dans toutes les stations services de l'ensemble du territoire national.

Article 3

Le prix plafond de l'Essence super, du Gas-oil et du Pétrole entrant en vigueur à compter du 1^{er} février 1992, ainsi que les éléments de référence de la composition de ces prix sont repris en annexe à la présente ordonnance.

Article 4

Le prix de chacun des produits plafonnés peut être revu par la commission de régulation des Produits Pétroliers et le Ministre ayant le commerce dans ses attributions suivant les modalités définies par la section II de la présente Ordonnance.

Section II

De la Commission de régulation des prix des produits pétroliers

Article 5

La Commission de régulation des prix des produits pétroliers ci-après dénommée la Commission, a la mission suivante:

- modifier ou proposer de modifier les prix des produits pétroliers plafonnés suivant les cas comme explicités ci-après aux articles 7 et 8 de la présente ordonnance;

- formuler des propositions quant aux modifications à apporter aux modalités de fixation et de publication de prix des produits pétroliers;

- proposer les modalités d'intervention de la caisse de stabilisation;

- assister le Ministère ayant le Budget dans ses attributions dans l'élaboration des hypothèses de prévision des recettes assises sur les produits pétroliers;

- exécuter toute tâche en relation avec le commerce des produits pétroliers qui pourrait lui être confiée par le Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Article 6

La commission est composée comme suit:

président: Le directeur général du commerce ou son délégué;

vice-président: Le directeur générale des recettes ou son délégué;

membres: deux représentants des importateurs des Produits Pétroliers proposés par la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et d'artisanat;

- un représentant du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications;

- deux représentants des consommateurs;

- un représentant des transporteurs des produits pétroliers proposé par la chambre sus-citée.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire du Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Article 7

La Commission peut décider un relèvement de prix pour autant que cette hausse soit inférieure ou égale à 5% du prix plafond jusque-là en vigueur. Cette décision est applicable dès sa notification au Ministre ayant le commerce dans ses attributions. La Commission ne peut pas décider de deux hausses de prix endéans soixante jours.

Article 8

Lorsque la Commission souhaite relever un prix plafond de plus de 5% ou procéder à une hausse de prix moins de soixante jours après, une hausse de prix exécutée sur sa décision, la Commission soumet sa proposition au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Le Ministre se prononce dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la proposition de la commission. Le refus d'entériner une proposition de modification de prix doit être motivé.

Article 9

La Commission établira son règlement d'ordre intérieur à l'occasion de l'une de ses premières réunions, ce règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Section III

De la Caisse de stabilisation

Article 10

Les hausses du prix de revient sont prises en charge dans l'ordre, par l'importateur des produits pétroliers, la caisse de stabilisation et le consommateur.

Article 11

Avant le début de chaque exercice budgétaire, la commission propose aux Ministres ayant le budget et le commerce dans leurs attributions les fourchettes dans lesquelles les hausses de prix sont supportées par l'importateur de produits pétroliers, la caisse de stabilisation et le consommateur.

Article 12

La caisse de stabilisation est alimentée par un prélèvement en valeur par litre vendu. La hauteur de ce prélèvement est fixée avant le début de chaque exercice fiscal par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, il peut être revu en cours d'année. Ce prélèvement est versé sur un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi par l'administration.

Article 13

Lorsque le compte de la caisse de stabilisation atteint trois cent millions de francs Burundi au cours d'un exercice, il est mis fin au prélèvement au titre jusqu'à ce que des interventions ultérieures de la caisse de stabilisation ramènent le compte à deux cent millions de francs Burundi.

Article 14

La gestion du compte caisse de stabilisation est assurée conjointement par les Ministres ayant respectivement le budget et le commerce dans leurs attributions, qui en arrêtent les modalités d'intervention et l'affectation du solde.

Section IV

De la Caisse transport

Article 15

Le transport de l'essence super, du gas-oil et du pétrole à l'intérieur du pays est rémunéré par une caisse transport.

Article 16

La caisse transport est alimentée par une provision de trois francs par litre sur la super et le gas-oil et de deux francs trente centimes par litre pour le pétrole. Cette provision est prévue par la structure de référence de chaque produit pétrolier plafonné ayant un prix unique sur l'ensemble du territoire national.

Article 17

La caisse de transport est gérée suivant des modalités à convenir entre le Ministère ayant le commerce dans ses attributions et les importateurs de Produits Pétroliers. Ces deux parties fixeront no-

tamment la périodicité dans laquelle est établie la situation des frais de transport effectués à l'intérieur du pays par chaque importateur de Produit Pétrolier, les délais dans lesquelles les soldes sont versés au trésor ou aux importateurs dont la caisse est déficitaire et l'affectation des fonds se trouvant sur le compte de la caisse transport à la fin de chaque exercice budgétaire.

Section V

Dispositions finales

Article 18

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 19

La présente ordonnance entre en vigueur le la Février 1992.

Chasse et pêche

Réglementation	128
Mesures générales	138
Chasse	142
Pêche	143
Interdictions	146

Réglementation

Décret — 21 avril 1937	128
Ordonnance législative — n° 315/Agri. — 29 octobre 1942	135

21 avril 1937. — DÉCRET — Chasse et pêche.

(*B.O.*, p. 356)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 49/Agri. du 30 juillet 1937 (*B.O.R.U.*, p. 115).

Ces dispositions ont été modifiées, complétées ou abrogées par:

— O.L. n° 273/Agri. du 31 août 1940 rendue exécutoire par O.R.U. n° 80/Agri. du 26 octobre 1940 (*B.O.R.U.*, p. 222);

— O.L. n° 133/Agri. du 20 mars 1941 rendue exécutoire par O.R.U. n° 21/Agri. du 29 avril 1941 (*B.O.R.U.*, p. 41);

— O.L. n° 318/Agri. du 11 juillet 1941 rendue exécutoire par O.R.U. n° 40/Agri. du 30 août 1941 (*B.O.R.U.*, p. 80);

— O.L. n° 315/Agri. du 29 octobre 1942, qui suit, rendue exécutoire par O.R.U. n° 68/Agri. du 29 décembre 1942 (*B.O.R.U.*, p. 87);

— O.L. n° 371/Agri. du 20 décembre 1946, applicable au R.-U. (*B.A.*, 1947, p. 20);

— D. du 14 septembre 1950 rendu exécutoire par O.R.U. n° 52/7 du 22 janvier 1951 (*B.O.R.U.*, p. 18);

— D. du 17 janvier 1957 rendu exécutoire par O.R.U. n° 52/33 du 15 mars 1957 (*B.O.R.U.*, p. 171);

— O. n° 58/Agri. du 19 avril 1938 complétant le tableau annexe I rendue exécutoire par O.R.U. n° 38/Agri. du 4 août 1938 (*B.O.R.U.*, 1938, p. 167);

— O. n° 52/314 du 25 août 1948 modifiant les tableaux annexes n°s I, II et IV rendue exécutoire par O.R.U. n° 52/95 du 29 septembre 1948 (*B.O.R.U.*, p. 331).

INDEX ALPHABÉTIQUE

Agglomérations, 10.

Animaux nuisibles, 13, 37.

Armes (port d'), 5.

Autorisations de chasse, 19-29.

— annulation, 22.

— collectives, 23-25.

— individuelles, 26-28.

Carnet de chasse, 32.

Confiscation, 69, 71.

Dépouilles, 12, 15, 24, 69.

Éléphants, 12, 15, 16, 26, 31.

— permis spécial de capture, 53-56.

— permis spécial de chasse, 49-52.

Femelles, 25, 44, 69.

Fermeture, 8.

Feux circulaires, 11, 1°.

Filet de tenderie, 11, 4°.

Ivoire (pointe d'), 16-18, 56, 71.

Légitime défense, 3, 12, 15, 40.

Lumières éblouissantes, 11, 2°.

Œufs, 14, 15, 16, 69.

Parcs nationaux, 13.

Pêche, 57-67.

Permis (voir aussi: autorisations) :

— déchéance, 69.

— dispositions communes, 30-42.

— durée, 30.

— énumération, 2.

— taxes, 41.

Permis administratif, 35bis, 45.

— chasse à l'éléphant, 49-56.

— débitant de viande de chasse, 2bis.

— ravitaillement de main d'œuvre, 38, 48.

— résidant et non-résidant, 35, 43, 44.

— scientifique, 3, 31, 35bis, 46, 47.

— spécial de police sanitaire, 56bis.

Pièges, 11, 20, 23, 37, 68, 69.

Porteurs d'armes, 36.

Réserves de chasse, 7.

Sanctions, 69, 70.

Terrain d'autrui, 6.

Trophées, 16-18, 71.

Véhicules, 11, 3°, 69bis.

Viande de chasse, 24, 38, 56.

Voie publique, 10.

CHAPITRE I DE LA CHASSE

TITRE I DU DROIT DE CHASSE EN GÉNÉRAL

Article 1

La chasse est interdite, sur le territoire de la colonie à toute personne qui n'est pas munie d'une permission administrative.

Article 2

(O.L. du 31 août 1940). — Cette permission est constatée:

1° pour les indigènes de la colonie:

a) par une autorisation individuelle de chasse;
b) par une autorisation collective de chasse valable pour tous les indigènes mâles d'une circonscription indigène;

c) par un des permis prévus ci-dessous, pour non-indigène;

2° pour les non-indigènes ou les indigènes des colonies étrangères, par un des permis suivants:

a) petit permis de résidant;

b) moyen permis de résidant;

c) grand permis de résidant;

d) petit permis de non-résidant;

e) grand permis de non-résidant;

f) permis administratif de chasse;

g) permis scientifique de chasse ou de capture;

h) permis de chasse de ravitaillement de main-d'œuvre;

i) permis spécial de chasse à l'éléphant;

j) permis spécial de capture d'éléphant;

k) (D. du 14 septembre 1950). — «permis spécial de police sanitaire».

Ces permis pourront toutefois être refusés à tant indigène tant de la colonie que des colonies voisines, incapable d'en assumer toutes les obligations.

Article 2bis

(O.L. du 31 août 1940). — Le gouverneur général peut, par ordonnance, créer un permis de débitant de viande de chasse. Ce permis sera soumis au paiement d'une taxe qui ne sera pas inférieure à 3.000 francs.

Article 3

Il est interdit, sauf en vertu d'un permis scientifique délivré par le gouverneur général, et, sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent décret, de tuer, capturer, chasser, poursuivre, déranger volontairement, faire fuir par n'importe quel moyen et dans n'importe quel but, même dans la simple intention de les photographier ou de les filmer, les animaux énumérés au tableau I annexé au présent décret.

Toute personne qui, en contrevenant à une de ces interdictions, volontairement et sans en avoir reçu la permission, aura provoqué une attaque de la part d'un des animaux énumérés au tableau I, ne pourra se prévaloir du droit de légitime défense, si elle le blesse ou le tue. Mais sera considérée comme ayant commis de ce chef une infraction aux dispositions du présent décret.

Toute personne ayant blessé ou tué un de ces animaux, dans d'autres conditions et sans en avoir reçu la permission, sera présumée coupable d'infraction aux dispositions du présent décret.

Toute personne qui, sans être munie d'une permission à cet effet, aura tué ou blessé un de ces animaux, est tenue d'en avertir en-deans les huit jours l'administrateur territorial le plus rapproché et de lui fournir, en même temps, tous les renseignements de nature à faciliter l'enquête qu'il ouvrira.

Le gouverneur général peut, par ordonnance, ajouter au tableau I tout animal qu'il estimera utile d'y voir figurer; il peut également supprimer tout animal du tableau II annexé au présent décret, pour l'inscrire au tableau I.

(O.L. du 31 août 1940). — Chaque fois qu'il ajoute au tableau I ou II, un animal qui n'est mentionné ni dans l'un ni dans l'autre, il l'inscrit également au tableau IV et détermine d'office la taxe minima à laquelle se réfère l'alinéa 4 de l'article 46 ci-dessous.

Article 4

La chasse aux animaux énumérés au tableau II annexé au présent décret n'est permise qu'aux titulaires d'un grand permis de résidant, d'un grand permis de non-résidant ou d'un permis scientifique et seulement dans les conditions et les limites fixées par une ordonnance du gouverneur général.

Celle-ci déterminera éventuellement le montant des taxes supplémentaires à payer.

Le gouverneur général peut, par ordonnance, ajouter à ce tableau tout animal qu'il estime utile d'y voir figurer.

Le commissaire provincial peut arrêter que telle espèce de la faune demandant une protection totale ou partielle, dans sa province, ne peut plus y être chassée ou ne peut l'être que sous certaines conditions que spécifiera l'arrêté.

Article 5

L'octroi d'une autorisation ou d'un permis de chasse ne dispense pas de l'observation des décrets et règlements relatifs au port d'armes.

Article 6

Nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui si le fonds n'est grevé d'un droit de chasse à son profit ou s'il n'y a consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Ne sont pas terrains d'autrui, aux termes du présent décret, les terrains non cultivés et non clôturés du domaine de l'Etat.

Article 7

(O.L. du 31 août 1940). — «Le gouverneur général et le chef de province peuvent, [le premier] par ordonnance, [le second par arrêté] constituer certaines régions soit en réserves de chasse qui seront totales ou partielles selon qu'il sera interdit d'y chasser tous les animaux ou certains d'entre eux seulement, soit en domaines de chasse réservée où la chasse n'est permise qu'à certaines conditions et moyennant paiement de taxes, fixées par l'ordonnance ou l'arrêté. Dans les domaines de chasse réservée les droits de chasse sont maintenus au profit des indigènes y habitant mais uniquement en vue de leurs besoins alimentaires.

Le gouverneur général peut, mais seulement dans un but scientifique, permettre à des personnes déterminées de chasser dans les réserves les animaux dont la chasse y est interdite.

Il peut également exonérer les titulaires d'un permis scientifique du paiement des taxes et de l'observance des conditions auxquelles est soumise la chasse dans les domaines de chasse réservée.»

Article 8

Le gouverneur général et le commissaire provincial peuvent décider la fermeture de la chasse dans une région et pendant une période de temps déterminées.

L'interdiction par voie d'ordonnance ou d'arrêté est générale ou spéciale à certaines catégories d'animaux.

Note. Voir l'A.M. n° 050/65 du 22 mars 1966, *infra*. aux mesures d'exécution.

Article 9

Il est interdit, sauf autorisation spéciale du gouverneur général, d'introduire dans la colonie des animaux sauvages étrangers à la faune.

Article 10

Il est interdit de chasser sur les chemins publics, sur les voies ferrées et leurs dépendances, ainsi qu'à l'intérieur et autour des agglomérations, jusqu'à telles limites et dans telles conditions qui seront déterminées par les règlements de police.

Note. Voir l'art. 1bis de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 11

Il est interdit:

1° d'employer des engins et des moyens susceptibles de causer la destruction massive du gibier, et notamment de chasser au moyen de feux de brousse circulaires ou enveloppants;

2° de chasser, sans permission du *gouverneur général*, au moyen de lumières éblouissantes, de flambeaux, de réflecteurs, de poison, d'armes empoisonnées ou de projectiles contenant des explosifs. Toutefois, l'emploi de projectiles explosibles ou de poison peut être autorisé par le *commissaire provincial* pour la destruction des animaux réputés nuisibles, énumérés au tableau V annexé au présent décret.

[(O.L. du 11 juillet 1941). — «La permission de chasser au moyen de lumières éblouissantes, de flambeaux ou de réflecteurs pourra être également accordée par le gouverneur de province s'il s'agit de chasses organisées dans le but de lutter contre la propagation de la trypanosomiase animale.»]

Note. Devenu sans objet depuis que la loi du 20 juin 1962 a attribué au Ministre intéressé les pouvoirs exercés tant par le *gouverneur général* que par les gouverneurs de province.

3° d'employer des véhicules à moteur ou des aéronefs (plus lourds ou moins lourds que l'air) pour chasser ou capturer le gibier ou de manière à le faire courir ou faire fuir en désordre ou même simplement le déranger, dans quelque but que ce soit;

4° d'employer, sans autorisation du *gouverneur général*, des filets de tenderie pour la capture des oiseaux.

Le *gouverneur général* et le *commissaire provincial* peuvent, [le premier] par ordonnance, [le second par arrêté,] en tenant compte des circonstances spéciales à chaque région, prohiber l'emploi d'autres modes, pièges ou engins de chasse.

Note. Voir l'article 1^{er} de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*, et v° les armes prohibées.

Article 12

Toute personne peut se servir de tout moyen de défense contre les animaux sauvages qui menacent sa vie ou ses biens, la vie ou les biens d'autrui.

Dans ce cas, les animaux capturés vivants et les dépouilles des animaux abattus appartiennent à la *colonie*, sauf si ces animaux figurent au tableau V annexé au présent décret.

Les défenses des éléphants et les cornes de rhinocéros mis à mort doivent être livrées dans le délai d'un mois à l'autorité territoriale la plus rapprochée, contre remboursement des frais de transport et, en plus, pour les indigènes seulement, contre paiement d'une indemnité fixée par ordonnance du *gouverneur général*.

Le *gouverneur général* pourra fixer par ordonnance la destination à donner aux autres parties des dépouilles des animaux abattus et aux animaux capturés vivants.

Note. Voir les arts. 2 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Les défenses des éléphants et les cornes des rhinocéros trouvés morts sont également propriété de la *colonie*. L'inventeur, indigène ou non, qui appréhende les dépouilles est soumis aux mêmes obligations que la personne agissant en état de légitime défense et a droit au remboursement des frais de transport, ainsi qu'au paiement de l'indemnité prévue ci-dessus.

Si l'animal abattu ou capturé sous le couvert de la légitime défense est mentionné aux tableaux I ou II annexés au présent décret, celui qui l'a abattu ou capturé est tenu d'en avvertir l'*administrateur territorial* le plus rapproché endéans les huit jours et de faire la preuve, à la satisfaction de l'administration, qu'il se trouvait réellement dans la situation susvisée.

(O.L. du 20 mars 1941). — «Lorsque la preuve de la légitime défense a été administrée à la satisfaction de l'administration, il ne peut plus être exercé de poursuites.»

Article 12bis

(Abrogé par l'O. L du 20 décembre 1946).

Note. Un nouvel art. 12bis, ajouté par l'O.L. du 20 avril 1949, a été abrogé par le D. du 14 septembre 1950. Voir l'art. 56bis.

Article 13

Sauf dans les parcs nationaux et les réserves où la chasse est totalement interdite, il est permis de tuer sans autorisation en tout temps et en tout lieu, les animaux des espèces nuisibles énumérées au tableau V annexé au présent décret,

Article 14

Il est interdit d'enlever ou de détruire les oeufs des animaux sauvages, excepté ceux des crocodiles, des serpents et des espèces que peut déterminer une ordonnance du *gouverneur général*.

Toutefois, les œufs des espèces citées ci-dessus ne peuvent être enlevés ou détruits dans les parcs nationaux et les réserves où la chasse est totalement interdite.

Une autorisation du *gouverneur général* peut lever ces interdictions en dehors des parcs nationaux.

Note. Voir l'art. 3 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 15

(O.L. du 31 août 1940). — «Dans chaque région, il est défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter:

1° les animaux sauvages dont la chasse n'y est pas permise;

2° les dépouilles, c'est-à-dire des parties quelconques de ces animaux;

3° les oeufs dont l'enlèvement est interdit.

La défense est levée pour quiconque prouve que l'animal a été capturé ou que les produits ont été recueillis dans des conditions licites. Cette preuve peut être fournie par la production d'un certificat de l'administrateur du territoire où a lieu la capture ou la réception des animaux ou des produits.

L'interdiction ne s'applique ni aux défenses d'éléphant de cinq kilos ou moins cédées, en vertu de l'article 16 ci-dessous, par le gouvernement, aux ivoiriers indigènes, ni aux objets fabriqués par ces artisans au moyen de ces défenses.

Il est également défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter, en connaissance de leur provenance, les animaux sauvages ou les dépouilles d'animaux sauvages, dont la chasse est permise, mais qui ont été capturés ou tués dans des conditions illicites, ainsi que les animaux capturés et les dépouilles des animaux tués sous le couvert de la légitime défense et les dépouilles d'éléphants ou de rhinocéros trouvés morts.

Toutefois, la prohibition de détenir ou de transporter ne s'applique pas à celui qui détient ou transporte dans les conditions prévues par les troisième et cinquième alinéas de l'article 12 ci-dessus, par le secundo de l'article 17 et le premier alinéa de l'article 56 ci-dessous ou par des ordonnances ou arrêtés d'exécution du présent décret.»

Article 16

(O. L. du 31 août 1940). — Aux termes du présent décret, l'expression trophée s'applique à tout animal mort ou vif mentionné aux tableaux I, II ou III annexés au présent décret, ou à toute dépouille ou partie de dépouille provenant d'un tel animal ainsi qu'aux œufs, coquilles d'œufs, aux nids ou partie de plumage d'un oiseau mentionné aux dits tableaux.

Cette expression s'applique également à tout objet confectionné au moyen de trophée, tels qu'ils sont définis à l'alinéa précédent, sauf si ceux-ci ont perdu leur identité d'origine par un procédé légitime de fabrication ou si cet objet a été importé de bonne foi.

L'expression trophée ne s'applique pas à l'éléphant porteur de défenses de plus de cinq kilogrammes, tué, capturé ou trouvé mort au Congo belge, ou à toute pièce en provenant.

Tout trophée appartient à la *colonie*, sauf s'il a été importé, accompagné d'un certificat d'exportation légitime, ou s'il a été recueilli au Congo belge en vertu d'un permis légitime. Ce permis peut être accordé par le *gouverneur général* s'il s'agit d'animaux figurant au tableau I et par les fonctionnaires que désignera une ordonnance du *gouverneur général*, s'il s'agit d'animaux figurant au tableau II.

Note. Voir l'art. 4 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Au cas où pourtant un objet constituant un trophée au Congo belge serait importé d'un pays dans lequel il ne constitue pas un trophée, le certificat de légitime exportation ne pourra être exigé. L'importateur devra néanmoins faire constater à l'entrée de la *colonie* qu'il possède cet objet et se faire délivrer un certificat de légitime possession dont une ordonnance du *gouverneur général* déterminera les conditions et la forme.

La *colonie* peut, dans les conditions fixées par ordonnance du *gouverneur général*, céder aux ivoiriers indigènes des défenses d'ivoire de cinq kilogrammes ou moins.

Le *gouverneur général* peut ajouter par ordonnance, au tableau III, tout animal qu'il estime utile d'y voir figurer.

Article 17

(O.L. du 31 août 1940). — Il est interdit:

- 1° de transformer un trophée dont la possession n'est pas licite;
- 2° de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter un trophée, à moins que le détenteur prouve qu'il est entré en possession de ce trophée d'une manière légitime.

Toutefois, l'interdiction de détenir et de transporter est levée pour celui qui étant entré en possession d'un trophée sans y avoir été préalablement autorisé, le détient provisoirement ou le transporte dans le but de le remettre à l'autorité territoriale la plus rapprochée, ou qui le détient ou le transporte par ordre ou pour compte de la *colonie*;

3° d'exporter, vers n'importe quelle destination, un trophée qui ne serait pas accompagné d'un certificat d'exportation légitime;

4° d'importer, sans préjudice de l'exception prévue au cinquième alinéa de l'article 16, un trophée non accompagné d'un certificat de légitime exportation délivré par une autorité compétente du pays dont il est exporté;

5° d'importer ou d'exporter tout trophée par un endroit où ne se trouve pas de poste de douane.

Les interdictions aux 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent aux défenses d'ivoire de cinq kilogrammes ou moins cédées par la *colonie* aux ivoiriers indigènes et aux objets fabriqués par ces artisans au moyen de ces défenses qu'en cas de violation des dispositions de l'ordonnance du *gouverneur général* prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 16.

Une ordonnance du *gouverneur général* détermine le mode et la forme des certificats de légitime exportation.

Dans chaque cas particulier, le *gouverneur général* peut abandonner les droits de propriété de la *colonie*.

Note. Voir les art. 5 et 6 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 18

Toute pointe d'ivoire de cinq kilos ou moins ainsi que toute corne de rhinocéros, sera identifiée par les marques que déterminera une ordonnance du *gouverneur général*. Ces marques ainsi que le poids des pointes ou des cornes seront inscrits sur le certificat de légitime exportation.

Tout autre trophée sera également marqué dans la mesure du possible et, en tout cas, décrit dans les certificats de légitime exportation, de manière à l'identifier avec le maximum de certitude.

TITRE II

DES AUTORISATIONS DE CHASSE POUR INDIGENES

Article 19

Les indigènes de la *colonie* reçoivent la permission de chasser par une déclaration écrite qui, en cas d'autorisation collective, est remise gratuitement aux autorités indigènes.

Article 20

La déclaration conférant l'autorisation de chasse indique la région de validité ainsi que les animaux dont l'abattage et la capture sont interdits; elle peut, pour certaines espèces, spécifier le nombre maximum d'animaux qui pourront être tués ou capturés ainsi que l'interdiction d'employer certains pièges, engins, armes et modes de chasse.

Article 21

Les autorisations de chasse sont délivrées par l'*administrateur territorial* ou par son délégué.

Article 22

(O.L. du 31 août 1940). — «Les autorisations de chasse sont valables tant que n'intervient pas une décision contraire.

Elles peuvent être annulées pour une période de temps dont le maximum sera fixé par une ordonnance du *gouverneur général*, si la

collectivité ou l'individu qui a reçu l'autorisation de chasse viole les dispositions de la législation sur la chasse ou les prescriptions particulières de son autorisation.

L'autorisation individuelle de chasse peut également être annulée dans le but d'empêcher la disparition du gibier.

Le *gouverneur général* détermine par voie d'ordonnance la procédure d'annulation.»

Note. Voir l'art. 10 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 23

(O.L. du 31 août 1940). — «L'autorisation collective de chasse ne permet d'employer que des pièges, engins, armes et modes de chasse coutumiers qui ne sont pas interdits.

L'autorisation individuelle de chasse permet l'emploi des mêmes pièges, engins, armes et modes de chasse et en plus, moyennant permission spéciale accordée par l'*administrateur territorial* ou son délégué, celui du fusil à piston.»

Article 24

(O.L. du 31 août 1940). — «Les autorisations de chasse ne permettent de tuer ou de capturer les animaux sauvages que dans la mesure des nécessités alimentaires ou des besoins d'échange des *indigènes* entre eux. Toutefois, la cession de viande fraîche aux non *indigènes* est permise.

Il est interdit à tout indigène de céder à un non-indigène et à tout non-indigène d'acquérir d'un indigène de la viande de chasse salée, boucanée ou séchée.

La même interdiction s'étend aux fourrures et aux dépouilles des animaux sauvages à l'exception de celles des animaux des espèces nuisibles énumérées au tableau V annexé au présent décret et des défenses d'éléphants tués sous le couvert d'une autorisation régulière de chasse.

Le *gouverneur général* peut, par ordonnance, dans certains cas et pour des régions déterminées, lever les interdictions prévues aux trois alinéas précédents.»

Article 25

L'autorisation collective de chasse confère uniquement le droit de chasser les animaux sauvages mâles et adultes dont la chasse n'est pas interdite ou limitée par l'autorisation elle-même, ou par une disposition du présent décret, de ses ordonnances ou arrêtés d'exécution.

Article 26

L'autorisation individuelle de chasse est personnelle et incessible.

Elle confère le droit de chasser les mêmes animaux que l'autorisation collective.

Elle peut toutefois conférer en plus le droit d'abattre des éléphants mâles porteurs de pointes de plus de cinq kilogrammes.

L'autorisation individuelle de chasse peut donner lieu à la perception d'une taxe dont le montant sera fixé par ordonnance du *gouverneur général*.

Pour chaque éléphant qu'il aura abattu, le titulaire de cette autorisation est soumis au paiement d'une taxe supplémentaire qui ne pourra être inférieure à 150 francs.

Article 27

Un indigène ne peut être titulaire, à la fois, d'une autorisation individuelle de chasse et d'un permis de chasse.

Il est interdit à tout indigène titulaire, soit d'un permis de chasse, soit d'une autorisation individuelle de chasse, de participer, muni d'une arme à feu, à des chasses permises en vertu d'une autorisation collective de chasse.

Article 28

L'indigène titulaire d'un permis de chasse pour non-indigène possède les mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que le chasseur non-indigène.

Article 29

Le *gouverneur général* règle, pour les autorisations de chasse, le mode, la forme et les conditions qui ne sont pas prévues par le présent décret.

Note. Voir l'art. 8 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

TITRE III

DES PERMIS DE CHASSE POUR NON-INDIGÈNES

Section A

Dispositions communes aux permis

Article 30

(O.L. du 31 août 1940). — «Les permis de chasse sont délivrés pour la période d'un an qui commence à courir le jour de leur délivrance, à l'exception du petit permis de non-résidant qui n'est valable que pour une période de trente jours.

Aucun permis de chasse ne peut être renouvelé au cours d'une même année, à l'exception du petit permis de non-résidant, qui peut être renouvelé une fois, et du permis de chasse à l'éléphant.»

Article 31

Sous réserve des restrictions prévues dans ce décret, dans ses ordonnances ou arrêtées d'exécution, les permis de chasse à l'exception des permis scientifiques et de ceux qui autorisent la chasse à l'éléphant sont valables sur tout le territoire de la colonie.

Article 32

Le titulaire d'un permis de chasse reçoit un carnet de chasse dont la tenue est obligatoire.

Le gouverneur général règle par voie d'ordonnance les modalités de délivrance et d'utilisation de ce carnet.

Note. Voir les art. 11 à 29 de l'Ord. du 4 oct. 1937, *infra*.

Article 33

Le détenteur d'un permis de chasse est obligé de produire son permis ainsi que son carnet de chasse à toute réquisition d'un officier de police judiciaire.

Article 34

(O.L. du 31 août. 1940). — «Les permis de chasse sont personnels et incessibles.

Il est notamment interdit au titulaire d'un permis de chasse, sauf autorisation particulière du gouverneur général et, sous réserve des exceptions prévues aux articles 35, 35bis, 48 et 53 du présent décret, de confier une de ses armes à feu à un indigène dans le but de lui permettre de chasser en ses lieu et place.»

Article 35

(O.L. du 31 août 1940). — «Toutefois le titulaire d'un grand ou d'un moyen permis de résidant ou d'un permis de non-résidant peut, avec la permission du Commissaire de district et dans le but exclusif d'assurer, au cours de ses déplacements, son ravitaillement, celui de ses boys et de ses porteurs, employer un indigène nommé désigné, pour chasser, en ses lieu et place, dans les mêmes conditions que lui et sous sa responsabilité,

Cette permission est donnée par écrit, dans la forme, aux conditions et moyennant paiement d'une taxe qui seront fixées par le gouverneur général. Cette taxe ne pourra être inférieure à 200 francs.

Le titulaire pourra changer de chasseur, sans frais et trois fois au plus dans le courant de la même année.»

Note. Voir l'art. 15 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 35bis

(O.L. du 31 août 1940). — «Le gouverneur général peut autoriser le titulaire d'un permis administratif ou d'un permis scientifique à employer des indigènes, dont il peut dans chaque cas limiter le nombre, pour chasser en ses lieux et place les animaux mentionnés au permis».

Article 36

L'emploi de porteurs d'armes est permis. Il est interdit aux indigènes ainsi armés de s'écarter du titulaire du permis ou de se servir des armes qui leur ont été confiées.

Article 37

En plus des modes, pièges et engins de chasse interdits à l'article 11 du présent décret, il est défendu au titulaire d'un permis quelconque de chasse, d'employer pour chasser, des filets, pièges, trappes ou fosses.

La défense peut être levée, par l'administrateur territorial, au profit de personnes déterminées, en vue de la destruction des animaux nuisibles visés à l'article 13 du présent décret; elle peut l'être par le gouverneur général dans les autres cas.

Article 38

(O.L. du 31 août 1940). — «Il est interdit au titulaire d'un permis de chasse de céder ou de remettre de la viande de chasse, en exécution [d'un contrat de louage de service, d'un contrat d'emploi,] d'un contrat de travail, d'un contrat d'entreprise, d'un mandat salarié et, en général, de céder de la viande de chasse à titre onéreux.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis de chasse de ravitaillement de main-d'oeuvre ou d'un permis prévu à l'article 2bis pour autant qu'il s'agisse de la viande provenant d'animaux abattus sous le couvert de l'un de ces permis.»

Article 39

Il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, d'abattre le même jour plus de deux spécimens d'une espèce dont la chasse est limitée en vertu d'une disposition de ce décret, de ses ordonnances ou arrêtés d'exécution, l'éléphant excepté.

Article 40

Les animaux capturés vivants ou tués sous le couvert de la légitime défense par le titulaire d'un permis de chasse, viennent, s'ils appartiennent à une espèce dont l'abattage est limité, en décompte du nombre d'animaux de cette espèce qui peuvent être abattus en vertu du permis de chasse.

Article 41

Le gouverneur général détermine par ordonnance, pour les divers permis de chasse, le mode, la forme et les conditions qui ne sont pas prévus par le présent décret, ainsi que les taxes à payer. Ces taxes ne pourront être inférieures aux minima ci-dessous:

petit permis de résidant.....	F.....	100
moyen permis de résidant.....		500
grand permis de résidant		1.500
petit permis de non-résidant		500
grand permis de non-résidant.....		2.000

permis de chasse à l'éléphant donnant le droit d'abattre deux éléphants mâles adultes.....

3.000 permis de ravitaillement de main d'oeuvre
par éléphant dont l'abattage est autorisé.....750

Note. Voir les art. 11 à 29 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 42

Le gouverneur général peut, en tout temps et sans donner de raison, refuser de délivrer ou de laisser délivrer un permis de chasse quelconque.

Aucun permis de chasse ne peut être accordé à une personne qui, pendant le cours des deux années précédant sa demande de permis, a été condamnée, soit au Congo belge, soit dans une colonie voisine, pour infraction aux règlements sur la chasse, à moins qu'elle n'ait une autorisation spéciale, écrite, du gouverneur général.

Tout permis obtenu frauduleusement par une personne qui aura cédé qu'elle se trouvait dans le cas prévu à l'alinéa précédent est nul et son titulaire, s'il s'en est servi, sera considéré comme ayant chassé sans permis.

Section B

Dispositions particulières à chaque permis

Article 43

Les permis de chasse de résidant et de non-résidant sont délivrés par l'administrateur territorial ou par son délégué.

Article 44

Le titulaire du petit permis de résidant peut abattre tous les oiseaux, à l'exclusion des espèces spécifiées aux tableaux I et II annexés au présent décret, et en plus, un certain nombre d'antilopes mâles adultes qui sera fixé par ordonnance du gouverneur général.

Note. Voir l'art. 17 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Le titulaire du moyen permis de résidant ou du petit permis de non-résidant peut abattre tous les animaux mâles adultes non cités aux tableaux I et II annexés au présent décret.

Note. Voir l'art. 18 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Le titulaire du grand permis de résidant ou du grand permis de non-résidant peut abattre tous les animaux mâles adultes non cités aux tableaux I et II annexés au présent décret.

Il peut toutefois être autorisé à abattre, parmi les animaux renseignés au tableau II annexé au présent décret, les espèces désignées par une ordonnance du *gouverneur général* et ce, dans la stricte mesure, aux conditions et moyennant le paiement des taxes que cette ordonnance déterminera.

Conformément au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus, le *commissaire provincial* peut arrêter [pour sa province], le nombre maximum d'animaux de certaines espèces, que le titulaire d'un des permis visés aux trois premiers alinéas de cet article pourra abattre.

Article 45

Les permis administratifs de chasse peuvent exceptionnellement être accordés par le *gouverneur général* dans un but supérieur d'administration.

Le permis administratif de chasse indique le genre et le nombre d'animaux que le titulaire peut abattre, ainsi que les conditions particulières à chaque permis.

Ce permis est toujours gratuit.

Sauf décision contraire stipulée sur le permis, les dépouilles non comestibles des animaux tués en vertu d'un permis administratif de chasse sont la propriété de la *colonie*.

Note. Voir l'art. 19 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 46

Le permis scientifique de chasse est accordé par le *gouverneur général* à des personnes possédant une compétence reconnue dans les branches des sciences naturelles pour l'étude desquelles l'abattage ou la capture du gibier est sollicité, ou à des personnes appartenant officiellement à des institutions scientifiques connues ou chargées par celles-ci de récolter du matériel d'étude.

Ce permis indique le genre et le nombre d'animaux que le titulaire peut abattre, la région de validité, ainsi que les conditions particulières à chaque permis.

Il est gratuit lorsqu'il n'autorise l'abattage ou la capture que d'animaux non cités aux tableaux I et II annexés au présent décret.

Dans le cas contraire, il est soumis au paiement des taxes que fixera une ordonnance du *gouverneur général* et qui ne seront pas inférieures à celles figurant au tableau IV annexé au présent décret.

Note. Voir l'art. 20 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 47

Le *gouverneur général* peut exempter du paiement des taxes prévues à l'article précédent:

1° les personnes chargées par une institution scientifique belge de récolter du matériel d'étude;

2° les personnes chargées par une institution scientifique étrangère notoirement connue, de récolter du matériel d'étude, à condition que ladite institution étrangère ait préalablement conclu un accord avec une institution scientifique belge, [représentée par le Musée de Tervueren], en vue d'un partage d'animaux ou de dépouilles d'animaux.

Note. Voir l'art. 21 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 48

(O.L. du 31 août 1940). — «Le permis de chasse de ravitaillement de main-d'œuvre est délivré par le *gouverneur général*.

Il confère uniquement le droit d'abattre des éléphants mâles portant des pointes de plus de 10 kilogrammes.

Il indique la région pour laquelle il est valable et le nombre d'éléphants dont il permet l'abattage.

Il permet l'utilisation sous la responsabilité de l'employeur, d'un certain nombre de chasseurs indigènes.

Le titulaire peut être autorisé par le *gouverneur général* à confier les chasses à un chasseur européen secondé d'un certain nombre de chasseurs indigènes.

Ce permis est soumis au paiement d'une taxe qui ne sera pas inférieure à 750 francs par éléphant dont l'abattage est autorisé.

L'ivoire des animaux abattus est propriété de la *colonie* et devra être remis à l'autorité territoriale la plus proche, endéans la quinzaine, avec toutes les indications nécessaires à son identification.»

Article 49

Le permis spécial pour la chasse à l'éléphant est délivré par le *gouverneur général* et les commissaires provinciaux. Il confère uniquement le droit d'abattre deux éléphants mâles et adultes.

Est considéré comme adulte, tout éléphant ayant des pointes pesant chacune plus de cinq kilogrammes.

Note. Voir les articles 22 à 23 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 50

Le porteur d'un permis de chasse à l'éléphant, ayant abattu en cas de légitime défense un éléphant dont la chasse est défendue, devra faire la preuve, à la satisfaction de l'administration, qu'il se trouvait réellement dans la situation susvisée.

L'ivoire provenant d'un éléphant femelle ou non adulte sera confisqué et l'animal dont cet ivoire provient comptera pour l'épuisement du permis.

Article 51

Le *gouverneur général* et le commissaire provincial peuvent autoriser une même personne à abattre plus de deux éléphants, dans les régions où il existe un grand nombre de ces pachydermes et où il est nécessaire de protéger les personnes et les biens contre leurs attaques.

Dans ce cas, il sera perçu par éléphant supplémentaire que le chasseur est autorisé à abattre, une taxe qui ne sera pas inférieure à 1.500 francs.

Article 52

Le permis de chasse à l'éléphant n'est valable que dans les régions indiquées sur le permis.

Article 53

Le permis spécial de capture d'éléphants est délivré par le *commissaire provincial*; il est gratuit et incessible, mais son titulaire peut, au cours des expéditions de capture, se faire assister d'auxiliaires tant *indigènes* que *non-indigènes*.

Sa durée de validité est d'un an.

Note. Voir les articles 25 à 29 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 54

Toute demande de permis de capture d'éléphants doit être accompagnée des renseignements permettant d'établir l'identité complète des *auxiliaires indigènes* et *non-indigènes* qui seront employés aux opérations de capture, de l'indication des armes qui seront utilisées, ainsi que de tous les renseignements que spécifiera une ordonnance du *gouverneur général*.

[...]

Note. Cette disposition, qui établissait une discrimination raciale, n'est plus d'application.

Article 55

Le permis spécial de capture d'éléphants permet, sous la responsabilité personnelle de son titulaire et dans la limite des conditions qu'il stipule:

a) la capture de jeunes éléphants mâles et femelles;

b) l'abattage d'éléphants mâles et femelles, pour autant que cet abattage soit nécessité par la sécurité du personnel de capture.

Parmi ces conditions, doit se trouver l'indication du nombre total d'éléphants dont le permis autorise la capture ou l'abattage, sans que ce nombre puisse dépasser vingt par permis et par année. Ce permis ne peut être renouvelé au cours d'une même année.

Article 56

Vu la gratuité du permis, son titulaire s'engage à remettre à la *colonie*, dans le plus bref délai et sans aucune indemnité, tout l'ivoire

trouvé par lui-même ou par son personnel [...] régulier ou auxiliaire, dans la zone de capture et pendant la durée de validité du permis, ainsi que tout l'ivoire provenant des éléphants morts ou abattus, même sous le couvert de la légitime défense, pendant cette période.

La viande provenant des animaux abattus ne peut, en aucun cas, être vendue mais doit être distribuée gratuitement aux indigènes.

La vente, en dehors de la colonie, d'éléphants capturés en vertu d'un permis spécial de capture d'éléphants ne pourra se faire qu'avec la permission de l'autorité qui aura délivré le permis.

Article 56bis

(D. du 14 septembre 1950). — «Le permis spécial de police sanitaire est délivré par le *gouverneur général*, par dérogation aux articles 3 et 4 ci-dessus et pour des raisons impérieuses de police sanitaire, à tout occupant d'un terrain affecté à l'élevage du gros bétail ou aux personnes mandatées à cet effet par l'occupant.

Ce permis indique, suivant avis des services compétents, les espèces protégées et non protégées qui peuvent être abattues sur les terres qu'il désigne, ainsi que la destination à donner aux dérivés comestibles et non comestibles des animaux abattus. Il est toujours gratuit.»

CHAPITRE II DE LA PÊCHE

Article 57

La pêche est permise sur tout le territoire du *Congo belge*, sans préjudice de l'application du décret du 12 juillet 1932 relatif aux concessions de pêche et des exceptions prévues ci-après.

Article 58

Nul ne peut pêcher dans les eaux qui appartiennent à autrui si le fonds dont elles dépendent n'est grevé d'un droit de pêche à son profit, ou s'il n'y a consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

N'appartiennent pas à autrui, aux termes du présent décret, les eaux territoriales, lacs, étangs et cours d'eau dont le lit fait partie du domaine de l'Etat.

Article 59

Les indigènes exercent leurs droits traditionnels de pêche, notamment au moyen de barrages, nasses et filets, dans la mesure fixée par la coutume et dans les limites de la circonscription, sous réserve des restrictions du présent décret

Il est interdit de détruire ces installations. Toutefois, si elles entravent la navigation, provoquent l'envasement ou l'ensablement des cours d'eau, ou constituent un danger au point de vue sanitaire, l'*administrateur territorial* peut les faire modifier ou enlever.

Article 60

La destruction du frai et des alevins, ainsi que la pêche dans les frayères, sont interdites.

Article 61

Le *gouverneur général* et le *commissaire provincial* peuvent décider, par ordonnance ou arrêté, la fermeture de la pêche, dans certains cours d'eau, lacs ou étangs, pendant certaines périodes et pour les espèces de poissons qu'ils déterminent.

Article 62

Le *gouverneur général* et le *commissaire provincial* peuvent décider par ordonnance ou arrêté que certaines eaux sont constituées en réserve ou la pêche est prohibée partiellement ou totalement.

Article 63

(D. du 17 janvier 1957, art. 1^{er}). — «Le *gouverneur général* et le *gouverneur de province* peuvent, dans les régions qu'ils déterminent, interdire ou restreindre la pêche et le commerce de toutes ou certaines espèces de poissons et les soumettre à telles conditions

qu'ils estimeront utiles, y compris la délivrance d'un permis de pêche ou de commerce du poisson et le paiement de taxes.

Le produit de ces taxes pourra être attribué en tout ou en partie aux *circonscriptions indigènes* dont les habitants exercent des droits coutumiers de pêche dans les régions susvisées.

Lorsque des *indigènes* de contrées limitrophes du *Congo* jouissent concurremment avec les *Congolais* de droits coutumiers de pêche dans des eaux frontalières, une partie des taxes perçues en application du présent article pourra, à charge de réciprocité, être remise aux autorités étrangères pour être répartie entre les ayants droit de ces contrées.

Le *gouverneur général* fixera le montant des taxes à ristourner aux ayants droit ainsi que les modalités de paiement de ces ristournes.»

Article 63 bis

(D. du 17 janvier 1957, art. 2). — «Les officiers de police judiciaire à compétence générale et les officiers de police judiciaire spécialement chargés par le *gouverneur général* ou par le *gouverneur de province* de rechercher les infractions à la législation sur la pêche, peuvent procéder en tout lieu public à la perquisition et à la visite des véhicules, embarcations, colis et objets quelconques transportés de quelque manière que ce soit, dans les régions où la pêche est réglementée par le *gouverneur général* ou par le *gouverneur de province*.

Ils peuvent, à cette fin, ordonner aux conducteurs des véhicules, embarcations et autres moyens de transport, de s'arrêter.

Toute personne qui aura refusé d'arrêter son véhicule, son embarcation et autres moyens de transport, et de laisser procéder à la perquisition et la visite sur sommation d'un officier de police judiciaire qualifié sera punie des peines prévues à l'article 69 du décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche.»

Article 64

Dans chaque région, il est défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter les poissons dont la pêche est interdite, sauf s'ils proviennent d'une eau privée conforme aux spécifications de l'alinéa de l'article 66 ci-après.

Une autorisation spéciale du *gouverneur général* peut lever cette interdiction.

Il est également défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder, de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter, en connaissance de sa provenance, le poisson dont la pêche est permise mais qui a été pêché illicitement.

Article 65

Le *gouverneur général* et le *commissaire provincial* peuvent, par ordonnance ou arrêté, déterminer les dimensions minima que pourront avoir les mailles des filets, les mailles ou les interstices des nasses et prohiber l'emploi de certains modes, pièges ou engins de pêche.

Notes. - voir infra:

- l'art. 30 de l'Ord. du 4 octobre 1937;

- l'O.R.U. du 3 février 1955;

> l'art. 1^{er} de l'O.R.U. du 16 novembre 1955;

> l'art. 13 de l'O.R.U. du 16 décembre 1961.

Article 66

Les articles 60, 61, 62 et 65 ne s'appliquent pas aux eaux qui appartiennent à autrui et n'ont, avec les eaux territoriales faisant partie du domaine de l'Etat, aucune communication permettant le passage du poisson.

L'article 62 ne s'applique pas non plus aux eaux faisant l'objet d'une concession de pêche.

Article 67

Le *gouverneur général* et le *commissaire provincial* peuvent, par ordonnance ou arrêté, réglementer l'introduction d'espèces de poissons étrangères à la faune.

Note. Voir l'Ord. n° 325/Agri du 16 octobre 1947, *infra*.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS COMMUNES À LA CHASSE ET LA PÊCHE

Article 68

Sauf autorisation du *gouverneur général* ou du *commissaire provincial*, il est défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter, des pièges ou engins prohibés en vertu de ce décret, de ses ordonnances ou arrêtés d'exécution.

Toutefois, les personnes qui possèdent des eaux conformes aux spécifications de l'alinéa 1^{er} de l'article 66 de ce décret peuvent détenir, exposer en vente, vendre ou acheter, céder, recevoir ou transporter, pour leur compte, des pièges ou engins de pêche interdits, mais en vue seulement de leur utilisation dans lesdites eaux.

Le *gouverneur général* et le *commissaire provincial* peuvent interdire la détention, l'exposition en vente, la vente ou l'achat, la cession ou la réception à un titre quelconque, le transport ou le colportage de tels produits nommément spécifiés pouvant servir à enivrer le poisson, à l'empoisonner ou à le rendre malade.

Article 69

(O.L. du 31 août 1940). — «Toute infraction aux articles 1^{er}, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 34, 35, 35bis, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 52, 53, 55, 56, 58, 59, 60, 64 et 68 du présent décret, aux dispositions de ses ordonnances ou de ses arrêtés d'exécution est punie d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 100 francs ou d'une de ces peines seulement.

Ces peines seront doublées si l'infraction a été commise dans une réserve ou par un membre du personnel de la *colonie* ou par une personne officiellement chargée d'une mission cynégétique, ou si le délinquant a chassé sans permis ou encore s'il a subi, dans le courant des deux années qui précèdent l'infraction une condamnation pour un des faits prévus par le présent décret, par ses ordonnances ou arrêtés d'exécution.

Le gibier, le poisson, les oeufs et les dépouilles des animaux sont saisis et confisqués, immédiatement après la saisie, la partie comestible des produits est vendue aux enchères.

Dans tous les cas, les armes et munitions dont le délinquant s'est servi, les engins et les pièges sont saisis et confisqués.

Le juge ordonne la destruction des engins et des pièges dont l'usage est prohibé.

Il prononce, en outre, la déchéance du permis.

Toutefois, il n'y aura lieu ni à saisie et confiscation des armes et munitions, ni à déchéance du permis, lorsque l'infraction est uniquement constituée par l'abattage exceptionnel et par méprise, d'un animal femelle ou non adulte.»

Article 70

Le titulaire du permis est solidairement responsable du paiement des amendes prononcées, en vertu des dispositions qui précèdent, contre les *indigènes* commis ou préposés suivant les articles 35, 48 et 53 et des frais mis à leur charge.

Article 71

Le quart de la valeur des confiscations opérées est en principe attribué à tout indigène ou groupe d'*indigènes* ayant utilement signalé à l'autorité l'infraction commise ou coopéré à la saisie de l'ivoire, des cornes de rhinocéros ou des trophées d'origine irrégulière.

Article 72

Le décret du 26 juillet 1910 relatif aux droits de chasse et de pêche est abrogé.

Article 73

Le présent décret entrera en vigueur trois mois après sa publication.

Par mesure transitoire, les autorisations et les permis de chasse en cours à la date de la mise en vigueur du présent décret continueront à sortir leurs effets jusqu'à la date d'expiration normale de leur validité.

29 octobre 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 315/Agri. — Complétant le décret du 21 avril 1937.

(B.A., p. 1961)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 68/Agri. du 29 décembre 1942 (B.O.R.U., p. 87).

Article 1

Les gouverneurs de province accordent, concurremment avec le *gouverneur général* les permis et autorisations prévus par les articles 9, [12bis,] 16, 34, 35bis, 42, 45 et 48 du décret du 21 avril 1937, sur la chasse et la pêche, modifié et complété par l'ordonnance législative n° 273/Agri. du 31 août 1940.

Note. Cette délégation est devenue sans objet depuis que la loi du 29 juin 1962 a attribué aux ministres intéressés les pouvoirs exercés précédemment tant par le *gouverneur général* que par les gouverneurs de province.

Article 2

La présente ordonnance législative entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Administratif du *Congo belge*.

Tableau I

Animaux jouissant d'une protection totale et qu'il est interdit, tant aux *indigènes* qu'aux non-*indigènes*, de chasser ou de pêcher, sauf en vertu d'un permis scientifique.

Les gorilles (Gorilla).

Les okapis (Okapia).

Le rhinocéros blanc (*Ceratotherium simum*).

Le rhinocéros noir (*Diceros bicornis*).

Les éléphants (*Elephas africanus*) portant des pointes pesant chacune cinq kilogrammes ou moins.

Les éléphants nains (*Elphas africanus ssp.*).

L'impala du Katanga (*Aepyceros melampus*).

Le grand kudu (*Strepsiceros strepsiceros*).

L'élan de Derby (*Taurotragus derbianus*).

La girafe (*Giraffa camelopardalis*).

Les chevrotains aquatiques (*Hyomoschus aquaticus*).

Le lamantin (*Trichechus senegalensis*).

Le bec-en-sabot (*Balaeniceps rex*).

Le messager serpenteur ou secrétaire (*Sagittarius serpentarius*).

La cigogne blanche d'Europe (*Ciconia ciconia*).

La fausse hirondelle à bec jaune (*Pseudochelidon eurystomina*).

Le prionops Alberti.

Le pseudocalyptomena Graueri.

Les poissons des grottes de Thysville (*Caecobarbus Geeertsi*, etc.).

«L'*Afropavo congensis* Chapin, nom vulgaire: paon *Congolais*» (Ord. du 19 avril 1938).

L'oréotrague sauteur (*Oreotragus salvator*).

«Le chimpanzé nain (*Pan paniscus*)» - (Ord. du 25 août 1948).

Tableau II

Animaux jouissant d'une protection partielle et dont la chasse ne peut être éventuellement permise qu'aux titulaires d'un grand permis de résidant, d'un grand permis de non-résident ou d'un permis scientifique.

Les chimpanzés de la rive droite du fleuve *Congo* (*Anthropopithecus satyrus*).

Les chimpanzés de la rive gauche du fleuve *Congo* (*Anthropopithecus paniscus*).

Les singes dorés (*Cercopithecus Kandti*).

Les singes dits singes argentés ou singes bleus (*C. leucampyx*) (toutes les sous-espèces).

Les colobes (*Colobus*) (toutes les sous-espèces).

Les grands lémur à longue queue du Katanga (*Galago cerassicaudatus*).

Les hippopotames (*hippopotamus amphibius*).

Les éléphants (*Elephas africanus*), portant des pointes pesant chacune plus de cinq kilogrammes.

Les élans ordinaires (*Taurotragus oryx*).

L'antilope noire ou sable (*Hippotragus niger*).

L'antilope des bois à arrière-dos jaune, ou yellow baked duiker (*Cephalophus sylvicultor*).

L'impala du *Ruanda* (*Aepyceros melampus*).

L'antilope Bongo ou Bangana (*Boocercus euryceros*).

Les cobs de marais ou Lechwe (*Onotragus lechwe* et *ssp.*).

Le cob de Mrs. Gray (*Onotragus Mariae*).

Les situtungas (*Limnotragus spekei*).

Les pangolins (*Manis*).

Les zèbres (*Equus Burchelli*).

Les klipspringers ou oréotragues sauteurs (*Oreotragus saltator*).

Les oryctéropes ou aardvarkens (*Orycteropus*).

Les hylochères (*Hylachaerus*).

Les damans des roches ou des laves (*Procavia*).

Toutes les espèces de hiboux et autres oiseaux de nuit.

Les engoulevents (*Caprimulgidae*).

Les hirondelles et martinets (*Hirundinidae* et *Macropterygidae*).

Les cigognes (*Ciconiidae*) en général, y compris le marabout (*Leptoptilos*) et le jabiru (*Ephippiorhynchus*).

Les aigrettes, les fausses aigrettes et les gardes-boeufs (*Casmerodius*, *Egretta*, *Melanophox*, *Bubulcus ibis*).

Les pique-boeufs (*Buphaga*).

L'ibis sacré ou ibis blanc à tête noire (*Threskiornis aethiopicus*).

Les flamants (*Phoenicopterus*).

Les calaos terrestres (*Bucorvus*).

Les grues couronnées (*Balearica*).

Le canard à queue dressée (*Erismatura maccoa*).

L'antilope rouanne (*Hippotragus equinus*) - (Ord. du 25 août 1948).

Tableau III

Les animaux qui, bien que n'étant cités ni au tableau I ni au tableau II, sont pourtant considérés, ainsi que leurs dépouilles, comme étant des trophées.

Tous les lémuriniens de Madagascar (*Chyromyidae*, *Lemuridae* et *Indridae*).

Le protèle (*Proteles cristatus*) (Sparrman)

La genette fossane (*Fossa*) Gray (toutes les sous-espèces).

L'antilope Nyala (*Tragelaphus angasi*).

Le traguélaphe de montagne (*Tragelaphus buxtoni*) Lydekker.

Le cerf d'Algérie (*Cervus elaphus barbarus*) Bennett.

L'hippopotame de Libéria ou hippopotame nain (*Choeropsis liberien-sis*) (Morton).

Le zèbre de montagne (*Hippotigris zebra*). (Linnaeus) (toutes les sous-espèces).

L'âne sauvage (*Asinus asinus*) (Linnaeus) (toutes les sous-espèces).

Le bubale de l'Afrique du Nord (*Bubalis buselaphus*) (Pallas).

Le bouquetin d'Abyssinie (*Capra walie*) Riippell.

Le gnou (*Connochaetes gnou*) (Zimmermann).

Le céphalophe de Jentink (*Cephalophus jentinki*) Thomas.

L'oréotrague Beira (*Dorcotragus megalotis*) (Menges).

La gazelle de Clarke (*Ammodorcas clarkei*) (Thomas).

Le damalisque à queue blanche (*Damaliscus pygargus*) (Pallas).

Les éléphants (*Elephas Africanus*), portant des pointes pesant chacune plus de 5 kilogrammes, mais pour autant qu'ils ont été capturés, tués ou trouvés morts en dehors du Congo belge.

Le comatibis chevelu (*Comatibus eremita*) (Linnaeus).

La pintade à poitrine blanche (*Agelastes meleagrides*) Bonaparte.

L'autruche sauvage (*Struthio*) Linnaeus (toutes les sous-espèces).

Tableau IV

Taxes minima à payer en application de l'article 46:

Un gorille	F.....15.000
Un chimpanzé de la rive droite du fleuve	1.500
Un chimpanzé de la rive gauche du fleuve	3.000
Un singe doré50
Un singe dit singe argenté ou singe bleu	50
Un colobe	75
Un grand lémur à longue queue de Katanga	75
Un okapi	15.000
Un rhinocéros blanc	25.000
Un rhinocéros noir	10.000
Un hippopotame	1.000
Un éléphant portant des pointes de 5 kg ou moins	1.500
Un éléphant nain	10.000
Un élan ordinaire300
Une antilope noire ou sable500
Une antilope des bois à arrière-dos jaune250
Une impala du Katanga	2.000
Une impala du <i>Ruanda</i>	250
Un grand kudu	5.000
Un élan de Derby	10.000
Une antilope Bongo ou Bangana	2.000
Un cob, de Mrs. Gray	500
Une situtunga	400
Un cola de marais ou Lechwe	250
Une girafe	20.000
Un pangolin	300
Un chevrotaïn aquatique	250
Un lamantin	1.000
Un zèbre	1 000
Un klipspringer ou areotrague sauteur	300
Un oryaélope	250
Un hylochère	150
Un daman des roches ou des laves	100
Un bec-en-sabot	4000
Un messenger serpenteaire ou secrétaire	500
Une cigogne blanche d'Europe	100
Une autre cigogne y compris le marabout et le jabiru	50
Une fausse hirondelle à bec jaune	50
Une hirondelle ou un martinet	25
Un hibou ou un autre oiseau de nuit	20
Un engoulevent	50
Une aigrette ou une fausse-aigrette50
Un pique-boeuf (<i>Buphaga</i>)	50
Un ibis sacré ou ibis blanc à tête noire	25
Un flamant	75
Un calao terrestre	200
Un prionops Alberti	100

Un pseudo-calyptornena Graueri	100
Une grue couronnée	50
Un Canard à queue dressée	50
Un poisson des grottes de Thysville	50
Un Afropavo congensis (ord. du 2 octobre 1940)500
Un chimpanzé nain (Ord. du 25 août 1948)	6.000
Une antilope rouanne (Ord. du 25 août 1948)	1.000

Tableau V

- 1° les lions;
- 2° les léopards;
- 3° les hyènes;
- 4° les lycaons ou chiens chasseurs;
- 5° les cynocéphales;
- 6° les grands oiseaux de proie, à l'exception des vautours, des hiboux et autres oiseaux de nuit en général et des serpentaires;
- 7° les crocodiles;
- 8° les serpents;
- 9° les chacals;
- 10° les civettes, servals, chats sauvages et autres félins;
- 11° les loutres;
- 12° les phacochères;
- 13° le potamochère (O.L. du 31 août 1940, art. 19),

Mesures générales

4 octobre 1937. – ORDONNANCE n° 103/Agri. — Mesures d'exécution du décret du 21 avril 1937.

(B.A., p. 470)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 86/Agri. du 2 décembre 1937 (B.O.R.U., 1938, p. 1).

Les modifications à ce texte ont été rendues exécutoires comme suit:

- O. n° 95/Agri. du 2 juillet 1938 par O.R.U. n° 44/Agri. du 25 août 1938 (B.O.R.U., p. 172);
- O. n° 114/Agri. du 10 août 1938 par O.R.U. n° 58/Agri. du 26 octobre 1938 (B.O.R.U., p. 224);
- O. n° 60/Agri. du 15 juin 1939 par O.R.U. n° 52/27 du 13 mars 1948 (B.O.R.U., p. 164);
- O. n° 331/Agri. du 22 octobre 1947 par O.R.U. n° 52/27 du 13 mars 1948 (B.O.R.U., p. 164);
- O. n° 398/Agri. du 5 décembre 1947 par O.R.U. n° 52/27 du 13 mars 1948 (B.O.R.U., p. 164);
- O. n° 52/315 du 25 août 1948 par O.R.U. n° 52/96 du 29 septembre 1948 (B.O.R.U., p. 333);
- O. n° 52/393 du 1^{er} décembre 1948 par O.R.U. n° 52/8 du 15 janvier 1949 (B.O.R.U., p. 277);
- O. n° 52/77 du 22 mars 1951 par O.R.U. n° 52/44 du 2 mai 1951 (B.O.R.U., p. 170);
- O. n° 52/47 du 6 février 1952 par O.R.U. n° 52/41 du 26 mars 1952 (B.O.R.U., p. 184);
- O. n° 52/365 du 24 octobre 1952 par O.R.U. n° 52/25 du 19 février 1953 (B.O.R.U., p. 66);
- O. n° 52/333 du 1^{er} octobre 1953;
- O. n° 52/245 du 25 juillet 1954 par O.R.U. n° 52/152 du 31 août 1954 (B.O.R.U., p. 577);
- O. n° 52/114 du 31 mars 1955 par O.R.U. n° 52/73 du 26 mai 1955 (B.O.R.U., p. 272);
- O. n° 52/95 du 30 mars 1956 par O.R.U. n° 52/87 du 8 juin 1956 (B.O.R.U., p. 479);
- O. n° 52/355 du 23 novembre 1956 par O.R.U. n° 52/166 du 20 décembre 1956 (B.O.R.U., p. 16);
- O. n° 52/34 du 18 janvier 1958 par O.R.U. n° 52/194 du 25 août 1958 (B.O.R.U., p. 770);
- O. n° 52/382 du 12 septembre 1958 par O.R.U. n° 5520/242 du 25 novembre 1959 (B.O.R.U., p. 1069).

CHAPITRE I

DE LA CHASSE

TITRE I

DU DROIT DE CHASSE EN GÉNÉRAL

Article 1

(Ord. du 15 juin 1939). — «Sans préjudice de l'exercice, par les chefs de province, du pouvoir leur conféré par l'article 11, alinéa final, du décret du 21 avril 1937, sont prohibés lorsqu'ils sont établis à moins de cent mètres des routes, des sentiers, des cours d'eau et en général de toute voie de communication:

1° les pièges formés de lances ou d'épieux suspendus ou chargés de poids;

2° les fosses.

Il est interdit, en tout lieu:

1° d'employer des fusils fixes ou des projectiles contenant des détonants sauf pour la destruction des animaux réputés nuisibles;

2° de tendre à moins de deux mètres du sol le lien horizontal déclinant les lances ou épieux suspendus.»

Article 1 bis

(Ord. du 2 juillet 1938). — «Sous réserve de l'application de l'article 13 du décret du 21 avril 1937, sur la chasse et la pêche, il est interdit de chasser à l'intérieur des agglomérations [européennes] et de leurs dépendances, ainsi qu'au voisinage desdits endroits, à moins de 200 mètres ou de 1.000 mètres, suivant qu'il est fait usage de fusils à âme lisse ou de fusils ou carabines rayés.»

Article 2

(Ord. du 5 décembre 1947). — «L'indemnité prévue par l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche est fixée comme suit:

a) défenses d'éléphants

– à 15 francs par kilogramme pour les défenses de 6 kilogrammes et moins;

– à 25 francs par kilogramme pour; les défenses de plus de 6 kilogrammes;

– à 37,50 francs par kilogramme pour les défenses de plus de 15 kilogrammes;

b) cornes de rhinocéros;

– à 37,50 francs par kilogramme pour les cornes pesant 5 kilogrammes et moins;

– à 62,50 francs par kilogramme pour les cornes pesant plus de 5 kilogrammes.»

Les dépouilles non comestibles, autres que les défenses d'éléphants et les cornes de rhinocéros, ainsi que les peaux des animaux abattus dans le cas prévu à l'article 12 du décret précité, seront, s'il s'agit d'animaux mentionnés aux tableaux I et II annexés, au décret, tenues à la disposition de l'autorité territoriale de la plus rapprochée qui en sera avisée dans le plus bref délai.

Les autres parties des dépouilles des animaux abattus seront remises gratuitement aux *indigènes* de l'endroit où l'animal aura été abattu.

Les animaux capturés vivants dans le cas prévu à l'article 12 du décret précité seront tenus à la disposition de l'autorité territoriale la plus rapprochée qui en sera avisée dans le plus bref délai.

Article 3

Outre les œufs des animaux cités à l'article 14 du décret précité, il est permis d'enlever ou de détruire les œufs des oiseaux de proie, excepté ceux des vautours, hiboux, chouettes et autres oiseaux de nuit, et des serpenteaux.

Article 4

Les *administrateurs territoriaux* sont désignés pour délivrer, les permis prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article 16 du décret précité.

Note. Cet alinéa est devenu le 4^e alinéa de l'article 16.

Article 5

La demande de certificat de légitime exportation devra comporter l'identité du demandeur (nom, prénoms, profession, résidence au Congo), la liste des trophées, éventuellement leurs dimensions ou poids et contenir les informations relatives à la légitimité de leur détention.

Le certificat de légitime exportation est délivré par l'*administrateur territorial* du territoire dans lequel réside le requérant. Il est conforme à l'annexe n° 1 de la présente ordonnance.

Article 6

Les trophées destinés à l'exportation seront identifiés, par l'*administrateur territorial* qui a délivré le certificat de légitime exportation ou par son délégué:

1° pour les pointes d'ivoire et cornes de rhinocéros appartenant à la colonie;

a) par [les lettres récapitulatives par province et] l'indication générale G.A.;

b) par les lettres récapitulatives par *territoire* telles qu'elles sont reprises à l'annexe n° 2 de la présente ordonnance;

Note. Voir *infra* O.R.U. du 6 novembre 1959.

2° pour les pointes d'ivoire n'appartenant pas à la *colonie* et pour les objets travaillés pesant un kilogramme et plus; par le certificat d'enregistrement;

3° les autres trophées seront, dans la mesure du possible, marqués des signes récapitulatifs mentionnés au 1°, b ci-dessus.

Article 7

(Ord. du 12 septembre 1958). — «Sauf l'exception prévue à l'article 18, les taxes perçues en application du décret du 21 avril 1937 ou de la présente ordonnance ne sont pas restituées.»

TITRE II

DES AUTORISATIONS DE CHASSE POUR INDIGÈNES

Article 8

Les *indigènes* adressent leur demande d'autorisation de chasse, verbalement ou par écrit, à l'autorité territoriale dont ils relèvent. La demande d'une autorisation collective de chasse est faite par le chef de la circonscription indigène.

L'autorisation de chasse est extraite d'un registre à souches aux feuillets numérotés. La souche et le volant sont datés et mentionnent les nom, prénoms, surnoms; qualité et résidence du titulaire ou le nom de la circonscription indigène à laquelle l'autorisation est destinée.

Article 9

(Ord. du 22 octobre 1947). — «Dans les territoires que déterminera le gouverneur de province, le titulaire d'une autorisation individuelle de chasse est soumis au paiement d'une taxe établie d'après les sources régionales des *indigènes* et fixée annuellement par voie d'ordonnance par le *secrétaire général* sur proposition des gouverneurs de provinces dans les limites de 5 à 50 francs.

(Ord. du 23 novembre 1956, art. 1^{er}). — «Le titulaire d'une autorisation individuelle de chasse autorisé à chasser l'éléphant est soumis au paiement d'une taxe supplémentaire de 1.000frs par éléphant abattu».

Article 10

En cas d'infraction aux dispositions de la législation sur la chasse ou aux prescriptions particulières de l'autorisation de chasse, celle-ci peut être révoquée et son renouvellement refusé pour une période de deux ans au maximum.

Le droit d'annulation appartient à tout fonctionnaire compétent pour délivrer l'autorisation de chasse et dans le ressort territorial duquel *résident* les *indigènes* qui ont commis ces infractions.

La décision devient exécutoire du jour de sa notification.

La décision a pour effet d'obliger le titulaire d'une autorisation individuelle de chasse de restituer cette pièce lors de la notification de l'annulation ou à la première réquisition d'un officier de police judiciaire ou d'un fonctionnaire compétent pour délivrer l'autorisation de chasse.

Article 10 bis

(Ord. du 6 février 1952). — «Le droit d'annuler les autorisations individuelles de chasse dans le but d'empêcher la disparition du gibier appartient à tout fonctionnaire compétent pour délivrer l'autorisation de chasse.

La procédure d'annulation est la même que celle qui est précisée à l'article 10.»

TITRE III

DES PERMIS DE CHASSE POUR NON-INDIGÈNES

Section A

Dispositions communes aux permis

Article 11

Lors d'une demande de permis, l'autorité compétente pour le délivrer peut se faire produire toutes pièces utiles à établir l'identité ou l'honorabilité du requérant.

Article 12

(Ord. du 23 novembre 1956, art. 2). — «Les permis de chasse sont taxés comme suit:

- a) le petit permis de résident. F 250
- b) le moyen permis de résident. F 1.000
- c) le grand permis de résident. F 3.000
- d) le petit permis de non-résident. F 1.000
- e) le grand permis de non-résident. F 3.750

Article 13

Les permis de chasse cités à l'article précédent sont extraits de carnets à souches aux feuillets numérotés. Ils sont conformes aux modèles repris aux annexes n° 3 à 7 de la présente ordonnance.

Un carnet de chasse, conforme au modèle repris à l'annexe n° 16 de la présente ordonnance est délivré en même temps que le permis.

Article 14

Au plus tard quarante-huit heures après que le titulaire d'un permis de chasse a capturé, abattu ou fait abattre un mammifère, il doit l'inscrire dans son carnet de chasse en mentionnant: la date, le lieu et le *territoire* de capture ou d'abattage ainsi que l'espèce et le nom vernaculaire de l'animal abattu ou capturé.

Le carnet de chasse doit être présenté lors de la demande de renouvellement du permis.

Tout carnet de chasse périmé ou un relevé des animaux abattus, certifié conforme par le titulaire, sera remis à l'*administrateur territorial* du ressort.

Article 15

La demande d'autorisation de faire chasser un indigène, prévue par l'article 35 du décret précité mentionne les nom, prénoms, profession, résidence au Congo du demandeur, le titre, le numéro et la date de délivrance du permis dont il est titulaire, ainsi que l'identité de l'indigène qui sera employé pour la chasse.

Le montant de la taxe à laquelle est soumise cette autorisation est fixé à 200 francs.

La durée de validité de cette autorisation expire en même temps que celle du permis.

L'autorisation est donnée suivant le modèle repris à l'annexe n° 8 de la présente ordonnance.

Toute demande de changement de chasseur employé doit être accompagnée de l'«autorisation de faire chasser un *indigène*» primitivement délivrée et mentionner l'identité du nouveau chasseur à engager.

Le nom de ce dernier sera indiqué sur l'autorisation par l'autorité territoriale qui accorde celle-ci.

Section B

Dispositions spéciales à chaque permis

Article 16

Mention de la délivrance ou du renouvellement du petit permis de non-résident sera faite sur l'attestation d'immatriculation du titulaire.

Article 17

Le nombre d'antilopes mâles adultes que peut abattre le titulaire du petit permis de résident est fixé à douze.

Article 18

(Ord. du 30 mars 1956). — «Le titulaire du grand permis de résident peut abattre, parmi les animaux renseignés au tableau II du décret précité, les espèces, déterminées par l'annexe n° 9 de la présente ordonnance, dans les limites et après paiement des taxes fixées par cette annexe. Le titulaire du grand permis de non-résident bénéficie des mêmes avantages mais a, en plus, la faculté de déposer une caution correspondant aux taxes dues pour les animaux qu'il désire chasser. Cette caution lui sera remboursée sur demande, au plus tard dans le mois qui suivra l'expiration de son permis, dans la mesure où les animaux prévus n'auront pas été tirés.

La liste des animaux dont l'abattage est ainsi autorisé ainsi que les taxes ou la caution perçues selon le cas, seront inscrites sur le permis de chasse».

Article 19

La demande de permis administratif de chasse est adressée au *gouverneur général* [par l'intermédiaire du chef de province le quel, en transmettant la demande, donnera son avis sur l'octroi du permis.]

Après accord du *gouverneur général* sur l'octroi du permis administratif, celui-ci peut être signé «par ordre» par le chef du Service de l'agriculture [et de la colonisation du gouvernement général.]

Le permis administratif de chasse est établi conformément au modèle repris à l'annexe n° 10 de la présente ordonnance. Il est extrait d'un carnet à souches aux feuillets numérotés.

Article 20

Le permis scientifique de chasse est établi conformément au modèle repris à l'annexe n° 11 de la présente ordonnance. Il est extrait d'un carnet à souches aux feuillets numérotés.

Les taxes prévues par l'article 46 du décret précité sont fixées par l'annexe n° 12 de la présente ordonnance.

Article 20bis

(Ord. du 22 mars 1951). — «Le permis spécial de police sanitaire est établi conformément au modèle repris à l'annexe 17 de la présente ordonnance. Il est extrait d'un carnet à souches aux feuillets numérotés».

Section C

Dispositions spéciales à l'éléphant

1. Permis de ravitaillement de main-d'œuvre

Article 21

La demande de permis de chasse de ravitaillement de main-d'œuvre indiquera le contingent de travailleurs au service du requérant, l'identité des chasseurs qui seront employés, la région de chasse et le nombre d'éléphants dont l'abattage est sollicité. Ce nombre ne pourra dépasser vingt.

La demande est adressée au *gouverneur général* [par l'intermédiaire du chef de province le quel, en transmettant la demande, donnera son avis sur l'octroi du permis].

Le permis est extrait d'un carnet à souches aux feuillets numérotés. Il est établi suivant le modèle repris à l'annexe n° 13 de la présente ordonnance.

Il autorise l'emploi de quatre chasseurs *indigènes*,

(Ord. du 23 novembre 1956, art. 3). — «Le permis est soumis au paiement d'une taxe de frs 6.000 par éléphant dont l'abattage est autorisé».

2. Permis spécial de chasse à l'éléphant

Article 22

Le permis spécial de chasse à l'éléphant est établi suivant le modèle repris à l'annexe n° 14 de la présente ordonnance.

Il est extrait d'un carnet à souches aux feuillets numérotés.

Article 23

Le *gouverneur général* accorde les permis autorisant à chasser l'éléphant dans les *territoires* de plusieurs provinces.

[La conversion d'un permis valable dans une province en un autre valable dans une autre province, pourra être accordée par le chef de province où le titulaire du permis serait dans la nécessité de s'établir, si ce dernier justifie qu'il n'a pas abattu le nombre d'éléphants prévus. Dans ce cas le chef de province fixera à nouveau les territoires dans lesquels le permis est valable.]

Le permis spécial de chasse à l'éléphant peut être refusé en vue de la conservation de l'espèce dans une région déterminée.

Article 24

(Ord. du 22 octobre 1947). — «Le permis spécial de chasse à l'éléphant est soumis au paiement d'une taxe de 10.000 francs».

(Ord. du 23 novembre 1956, art. 4). — «La taxe à percevoir par éléphant supplémentaire dont l'abattage sera autorisé est fixée à 7.500 frs».

3. Permis spécial de capture d'éléphants

Article 25

Le permis spécial de capture d'éléphants est établi conformément au modèle repris à l'annexe n° 15 de la présente ordonnance.

Article 26

La demande de permis spécial de capture d'éléphants mentionne, en plus des renseignements indiqués par l'article 54 du décret précité:

1° la nature de l'exploitation à laquelle sont destinés les éléphants éventuellement capturés et le mode d'utilisation envisagé pour ces animaux;

2° le nombre de travailleurs ou employés [...] qui seront utilisés de façon permanente à la capture et au dressage des éléphants;

3° les limites géographiques de la région où doivent se dérouler les opérations de capture;

4° la période de l'année pendant laquelle doivent s'effectuer les opérations de capture;

5° le nombre d'éléphants que le demandeur désire capturer.

Article 27

[...]

Note. Cette disposition, qui établissait une discrimination raciale, n'est plus applicable.

Article 28

Les animaux abattus ou capturés doivent être inscrits, endéans les vingt-quatre heures, au verso du permis et notification des captures ou abattages sera donnée à l'*administrateur de territoire* immédiatement après la fin des opérations de chasse.

Article 29

Tout décès d'éléphant capturé, survenu au cours du dressage ou après domestication, doit être notifié endéans les quinze jours à l'*administrateur de territoire*.

CHAPITRE II DE LA PÊCHE

Article 30

(Ord. du 18 janvier 1958). — Il est interdit de pêcher au moyen d'engins électriques, à l'aide d'explosifs, de substances toxiques telles qu'insecticides, herbicides, fongicides ou toute autre substance propre à empoisonner les eaux et à provoquer la destruction massive des poissons.

Toutefois, l'*administrateur de territoire* peut accorder l'autorisation de pêcher à l'aide d'engins électriques, d'explosifs ou de substances toxiques aux personnes spécialement chargées d'études ou de recherches. Il peut également accorder cette autorisation en vue de la destruction de poissons nuisibles dans les cours d'eau, lacs ou étangs.

Dans chaque cas particulier, l'*administrateur de territoire* remettra un permis déterminant les jours et endroits où la pêche pourra avoir lieu. Il y mentionnera les prescriptions qu'il estimera nécessaires.

La pêche aura toujours lieu sous la direction et en présence du titulaire de l'autorisation.

Article 31

Sont abrogées [...]

Article 32

La présente ordonnance est applicable à toute la *colonie* et entrera en vigueur en même temps que le décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche.

Note. Pour les annexes: voir *B.A.*, 1937, p. 481. Les annexes 6 et 12 ont été modifiées par l'Ord. du 2 octobre 1940 (*B.A.*, p. 1533).

Chasse

Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 5520/219 — 6 novembre 1959.	142
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 52/111 — 10 août 1956.	142

6 novembre 1959. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5520/219 — Marques recognitives de trophées de chasse.

(B.O.R.U., p. 1017)

Les marques récognitives dont il est question à l'annexe n° 2 de l'O. n° 103/Agri. du 4 octobre 1937 du *gouverneur général* sont pour ce qui concerne le [Ruanda-Urundi]:

R. U.

[Marques générales: —————]

T. M.

URUNDI [RUANDA]

«Territoires» Marques

Kitega UA [...]

Ngozi UB

Usumbura UC

Bubanza UD

Muramvya UE

Bururi UF

Muhinga UG

Ruyigi UH

[Rutana] UI

10 août 1956. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 52/111 — Création d'une réserve partielle de chasse en territoire de Muhinga.

(B.O.R.U., p. 661)

Article 1

Il est constitué en *Territoire* de Muhinga une réserve partielle de chasse dénommée «Réserve partielle de chasse du lac Rwhinda»

Article 2

Il est interdit de chasser, sauf autorisation écrite du *vice-gouverneur général*, tous les oiseaux sur toute l'étendue de la nappe d'eau dénommée lac Rwhinda, sur les îles de ce lac ainsi que dans une bande de terre d'un kilomètre de profondeur entourant cette étendue d'eau

Pêche

Décret — 12 juillet 1932	143
Arrêté ministériel — n° 050/44 — 16 décembre 1961	144

12 juillet 1932. — DÉCRET — Réglementation des concessions de pêche.

(B.O., p. 456)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 97/Agri. du 11 octobre 1932 (B.O.R.U., p. 218).

Modif. par l'O.L. n° 52/80 du 26 février 1948 (B.A., p. 717), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 52/49 du 11 mai 1948 (B.O.R.U., p. 226).

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONCESSIONS DE PÊCHE

Article 1

Le *gouverneur général* [et, par délégation de celui-ci, les gouverneurs de province] peut, aux conditions fixées ci-après et sous réserve des droits *indigènes*, accorder de concessions de pêche dans les eaux des lacs qui font partie du domaine de la *colonie*.

Toutefois, il est permis à toute personne de pêcher à l'intérieur des limites fixées pour les concessions, à condition de n'utiliser que les engins dont l'emploi aura été autorisé par ordonnance du *gouverneur général*, et de ne pas pêcher dans les parties constituées en pièges, viviers ou réservoirs à poissons par des clôtures quelconques.

Article 2

Les concessions de pêche devront porter sur des eaux déterminées, dont la superficie totale ne pourra dépasser 1.200 kilomètres carrés, ni comporter dans sa plus grande dimension plus de 60 kilomètres.

Article 3

La durée de la concession sera de dix, vingt ou trente années, suivant les dispositions spéciales des contrats à intervenir.

La *colonie* et le concessionnaire ont le droit de mettre fin à la concession à l'expiration de chaque période de dix années, à charge de la dénoncer six mois d'avance par lettre recommandée à la poste.

Toutefois, le concessionnaire pourra, à toute époque, renoncer au bénéfice de la concession après préavis d'un an, notifié par lettre recommandée à la poste.

(O.L. du 25 février 1948). — «A la demande du concessionnaire, le *gouverneur général* [et le gouverneur de province, lorsqu'ils sont délégués en conformité avec l'article premier,] peuvent proroger la durée des concessions pour une période qui n'excédera pas trois ans.

Article 4

Le concessionnaire pourra obtenir des autorités compétentes, en location pour toute la durée de la concession ou en pleine propriété, aux conditions des règlements généraux en vigueur, un terrain à la rive soit d'un tenant, soit en plusieurs parcelles, d'une superficie maximum de 500 hectares et situé à proximité de la concession accordée sans préjudice, en cas de totalisation, de l'application de l'article 15 de la *Charte coloniale*.

Le terrain loué pourra, aux conditions des règlements généraux, être acquis en pleine propriété en tout ou en partie, après un délai de cinq ans, à condition d'avoir été mis en valeur dans les conditions prévues aux contrats.

La *colonie* prendra, envers le concessionnaire, l'engagement de n'accorder, à des tiers, sur les rives des eaux faisant l'objet de la concession accordée, aucun autre terrain en vue de l'établissement d'installations permanentes pour le débarquement et le traitement du poisson.

CHAPITRE II

DES DEMANDES DE CONCESSIONS ET DES FORMALITÉS

Article 5

Les demandes de concessions de pêche fourniront les indications suivantes:

a) l'indication précise, avec croquis à l'appui, des limites proposées pour la concession de pêche, ainsi que le croquis du terrain à la rive qui serait demandé en concession en exécution de l'article 4 ci-dessus;

b) les méthodes et les engins de pêche perfectionnés que le demandeur compte employer;

c) les moyens ou concours financiers dont il dispose pour mettre ses projets à exécution;

d) le domicile élu par le requérant dans une localité du *Congo belge*, où toutes significations et notifications pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence.

Les demandes de concession, établies en triple exemplaire, sont adressées au *gouverneur de la province* [sur le territoire de laquelle la concession est demandée.]

CHAPITRE III

DU RESPECT DES DROITS DES INDIGÈNES

Article 6

Toute demande de concession de pêche sera suivie d'une enquête qui aura pour but de vérifier s'il existe des droits de pêche exercés par les *indigènes* à leur profit propre dans les eaux faisant l'objet de la demande de concession, ou si des tiers sont dans l'habitude de procéder à la pêche pour leurs besoins ou ceux de leurs entreprises.

Cette enquête se fera conformément à la procédure suivie pour les enquêtes de vacance de terres.

Si l'enquête révèle l'existence de droits de pêche exercés par les *indigènes* à leur profit propre, la concession sera, soit refusée, soit accordée sous réserve du respect, par le concessionnaire, de l'exercice de ces droits. Les tiers, qui, au moment de la demande de concession, faisaient usage de la permission prévue par le décret du 26 juillet 1910, pourront continuer à pêcher avec les moyens dont ils se sont servis jusque là.

Note. Le D. du 26 juillet 1910 a été remplacé par le D. du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche (voir *supra*).

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 7

Le concessionnaire s'engage:

1° à pratiquer la pêche selon des méthodes modernes et au moyen d'engins perfectionnés et autorisés, conformément au littéra b, de l'article 5;

2° à mettre sa concession en valeur par l'exercice effectif de la pêche dans les douze mois qui suivent la signature du contrat et à poursuivre régulièrement cet exercice.

Si cet exercice venait à être interrompu par suite de cas fortuits ou de force majeure, le gouverneur de province déterminera le délai à l'expiration duquel il devra être repris;

3° à ne pas céder, en tout ou en partie, les droits qu'il détient en vertu de la concession, si ce n'est avec l'approbation préalable et écrite du gouverneur de la province.

Article 8

Le concessionnaire paiera à la *colonie* une redevance annuelle de 1.000 francs pour la concession de pêche.

Article 9

Le concessionnaire ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, entraver la navigation ou la libre circulation sur les eaux navigables ou flottables.

Il ne pourra, de quelque façon que ce soit, modifier le régime normal des eaux.

CHAPITRE V

DE LA RÉVOCATION DE LA CONCESSION

Article 10

La *colonie* aura le droit, à toute époque et moyennant un préavis de six mois, de révoquer la concession accordée.

Dans ce cas, le concessionnaire pourra obtenir, sur sa demande, et si la chose est possible, une autre concession de pêche de superficie équivalente, aux mêmes conditions que celles qui régissent la concession révoquée.

La *colonie* réparera le dommage réel et actuel subi par le concessionnaire du fait de la révocation de sa concession. Le montant de ce dommage sera fixé à dire d'experts. Il ne pourra en aucun cas être inférieur au prix de revient total pour le concessionnaire, amortissements déduits, de l'ensemble de ses installations, constructions, moyens de pêche et de transport, sous déduction de la valeur de ce que le concessionnaire aurait pu vendre ou transporter ailleurs. Le montant du dommage ainsi fixé sera éventuellement réduit de la valeur de la concession nouvelle qui aurait été accordée en remplacement de la concession révoquée.

Article 11

Au cas où la mise en valeur de la concession de pêche ne serait pas entamée par l'exercice effectif de la pêche dans les douze mois prévus au 2° de l'article 7 et au cas où cet exercice effectif serait interrompu pendant un délai d'un an au moins sans que le concessionnaire puisse justifier de cas fortuits ou de force majeure, la concession sera résiliée sur simple notification faite par lettre recommandée envoyée par le gouverneur de la province au domicile élu du concessionnaire.

A dater de cette notification, le concessionnaire aura six mois pour faire opposition par lettre recommandée entre les mains du *gouverneur* de la province et un mois à date de l'opposition pour faire valoir auprès de lui ses motifs.

Si le concessionnaire ne fait pas opposition, la concession sera résolue.

S'il fait opposition et si le gouverneur n'admet pas ses motifs en lui accordant éventuellement un nouveau délai, le litige sera tranché par les tribunaux à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE VI

DES SANCTIONS

Article 12

Le concessionnaire ou ses préposés qui contreviendront aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, seront punis d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs, sans préjudice, des peines plus fortes qui pourraient être prévues par d'autres dispositions des lois de la *colonie*. Le concessionnaire sera tenu des amendes infligées à ses préposés.

En cas d'infractions répétées par le concessionnaire ou ses préposés, à l'article 9 ci-dessus, ou aux dispositions pénales des décrets, arrêtés ou ordonnances relatifs à la pêche, la concession, si ces infractions sont suffisamment graves, pourra être retirée par le gouverneur de la province, le concessionnaire préalablement entendu. Celui-ci pourra éventuellement prendre son recours, contre la décision du gouverneur de la province et dans les trois mois de sa notification, auprès du *gouverneur général*, lequel décidera en dernier ressort.

Article 13

Notre Ministre, etc.

16 décembre 1961. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 050/44 – Réglementation de la pêche au lac Tanganika.

(B.O.B., 1962, p. 52)

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Article 1

Aux termes du présent arrêté, il faut entendre par:

a) Pêche industrielle: toute pêche pratiquée par une unité de pêche industrielle.

Unité de pêche industrielle: un équipement de pêche comprenant:

1° Une ou plusieurs embarcations avec ou sans moteur;

2° des engins de pêche qui peuvent être:

– soit un filet de type senne;

– soit des filets dormants dont la longueur totale sera supérieure à 5.000 mètres;

– soit un carrelet à poche ou «liftnet» dont l'ouverture suivant la ralingue mouillée sera supérieure à 10 mètres de côté;

– soit des carrelets à poche ou «liftnet» dont l'ouverture sera inférieure à 6 mètres de côté et dont le nombre sera 10 au maximum.

Un seul genre d'engins pourra être utilisé au cours d'un même voyage de pêche, par une même unité de pêche.

b) Pêche artisanale: toute pêche pratiquée par une unité de pêche artisanale.

Unité de pêche artisanale: un équipement de pêche comprenant:

1° une ou plusieurs embarcations pourvues au non d'un moteur;

2° soit un engin de pêche constitué par un carrelet à poche ou «liftnet» dont l'ouverture suivant la ralingue mouillée sera inférieure à 6 mètres de côté;

3° soit des filets dormants dont la longueur totale ne dépassera pas 2.500 mètres et ne sera pas inférieure à 1.000 mètres.

c) Pêche individuelle: toute pêche pratiquée par une unité de pêche individuelle.

Unité de pêche individuelle: un équipement de pêche comprenant:

1° Une pirogue ou autre embarcation du même genre;

- 2° des engins de pêche coutumiers qui peuvent être;
 - soit une senne halée à partir de la rive;
 - soit des filets dormants dont la longueur totale sera inférieure à 1.000 mètres;
 - soit une épuisette traditionnelle dénommée «Iusenga».

CHAPITRE II DU PERMIS DE PÊCHE

Article 2

Dans les eaux du lac Tanganika, la pêche au moyen de n'importe quelle espèce de filet est subordonnée, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage, à la délivrance d'une permission administrative annuelle, venant à expiration le 31 décembre de chaque année.

Article 3

La permission administrative sera constatée, selon le mode de la pêche utilisé, par des permis limitativement énumérés ci-dessous:

1. permis de pêche industrielle: par unité de pêche industrielle;
2. permis de pêche artisanale: par unité de pêche artisanale;
3. permis de pêche individuelle: par unité de pêche individuelle.

Article 4

La délivrance des permis donnera lieu à la perception d'une taxe dont le taux est fixé comme suit:

- permis de pêche industrielle: 20.000 F, par semestre;
- permis de pêche artisanale: 1.000 F, par an;
- permis de pêche individuelle: gratuit.

Pour les permis de pêche industrielle et pour les permis de pêche artisanale cette taxe est due par l'armateur de l'unité de pêche.

Quel que soit le moment où le permis est attribué, la taxe entière est due. Dans l'éventualité où un titulaire de permis se désisterait, cette taxe ne pourra être remboursée.

Article 5

Le permis de pêche sera délivré à la condition que le demandeur prenne les engagements suivants:

- 1° respecter la législation et la réglementation prises par les autorités compétentes en matière d'accostage;
- 2° ne pas rejeter à l'eau, tout ou partie du produit de la pêche;
- 3° faire un usage effectif de la permission accordée, dans les eaux du Burundi et à la satisfaction de l'Administration;
- 4° satisfaire aux conditions de propreté et d'hygiène en ce qui concerne les bacs à poissons afin de limiter la pullulation bactérienne;
- 5° fournir à l'Administration un relevé de pêches, suivant les directives prescrites à cet effet par le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.

Article 6

Le permis de pêche industrielle est accordé par le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage, après avis d'une commission consultative composée du directeur des eaux et forêts, son conseiller, des agents chargés de la propagande «Pêche» au lac Tanganika et de leur conseiller

Article 7

En cas de condamnation pour infraction à la législation sur la pêche, les poids et les mesures et les prix, l'octroi du permis de pêche pourront être refusés.

Article 8

Au cas où le détenteur d'un permis de pêche se trouverait sous le coup de poursuites pour infraction à la législation sur la pêche, les poids et mesures et les prix, l'autorité qui a délivré cette permission pourra, de plein droit, la suspendre.

Article 9

Le permis de pêche industrielle ou artisanale est personnel; il peut être cédé ou loué moyennant l'autorisation spéciale du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.

Article 10

Le nombre de permis de pêche industrielle est limité à 6. Le cas échéant l'octroi des permis se fait par voie d'adjudication.

Article 11

Les demandes d'octroi ou de renouvellement des permis de pêche industrielle doivent être adressées au Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage, au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Article 12

Le permis de pêche artisanale est délivré par l'administrateur de province, après avis de la commission consultative.

Le permis de pêche individuelle est délivré par le bourgmestre de la commune.

CHAPITRE III

Article 13

La pêche dans les eaux du lac Tanganika est interdite:

1° au moyen de filets à mailles inférieures à 4 millimètres de côté, filet mouillé;

2° au moyen de tous filets qu'on traîne sur le fond, à l'exception du type repris sous l'article 1, c.

Article 14

La pêche industrielle est interdite dans une zone côtière de 5 kilomètres à partir de la rive. La pêche artisanale et la pêche individuelle sont autorisées partout.

Article 15

Les titulaires d'un permis de pêche industrielle sont obligés de vendre la totalité du produit de leur pêche en *Urundi*. Ils ne sont pas autorisés à vendre le produit de leur pêche aux points d'accostage ni en tout autre lieu en dehors des marchés principaux d'Usumbura, sauf autorisation spéciale de l'administrateur de province, approuvée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.

Article 16

Seuls, les titulaires de permis de pêche industrielle délivrés par le Burundi pourront vendre le produit de leur pêche au Burundi, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.

Article 17

La vente du poisson par les titulaires d'un permis de pêche artisanale et individuelle est libre.

Article 18

Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 69 du décret sur la chasse et la pêche du 21 avril 1937.

Article 19

(Devenu sans objet)

Article 20

L'ordonnance n° 5532/243 du 13 novembre 1958, telle qu'elle résulte de l'O.R.U. n° 5520/265 du 12 décembre 1959, ainsi que l'O.R.U. n° 5520/264 du 12 décembre 1959 portant réglementation et limitation de la pêche au filet dans le lac Tanganyika, sont abrogées.

Article 21

Le présent arrêté sortira ses effets au 1^{er} janvier 1962.

Interdictions

Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 5520/186 — 14 août 1958.....	146
Ordonnance — n° 325/Agri. — 16 octobre 1947	146
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 52/25 — 3 février 1955.....	146
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 52/160 — 16 novembre 1955.....	146
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 5520/97 — 2 juin 1959	146

14 août 1958. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5520/186 — Réglementation de la pêche dans la Ruzizi.

(B.O.R.U., p. 730)

Article 1

L'exercice de la pêche dans la Ruzizi, par quelque moyen que ce soit, est interdit.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Note. Cette O.R.U. a été prise à l'époque de l'ouverture du barrage de la Ruzizi et avait pour seul but de protéger les riverains contre des crues soudaines possibles. Bien que ces motifs n'existent plus, cette interdiction n'a jamais été fortement levée.

16 octobre 1947. — ORDONNANCE n° 325/Agri. — Introduction d'espèces de poissons étrangers.

(B.A., p. 2473)

Note. Nous estimons que cette Ord., prise en exécution de l'art. 67 du D. du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche, a abrogé implicitement l'O.R.U. n° 18/Agri. du 24 mai 1944 (*B.O.R.U.*, p. 58) qui avait le même objet.

Article unique

L'introduction au [Congo belge et au Ruanda-] Urundi d'espèces de poissons ou d'oeufs de poissons étrangers à la faune des eaux de [la colonie et du Ruanda-]Urundi est interdite, sauf autorisation du secrétaire général.

3 février 1955. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 52/25 — Interdiction de pêcher au moyen d'ichtyocides.

(B.O.R.U., p. 59)

Article unique

La pêche à l'aide de stupéfiants est interdite dans tous les lacs et rivières du [Ruanda-]Urundi.

16 novembre 1955. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 52/160 — Réglementation de la pêche dans les lacs.

(B.O.R.U., p. 694)

Article 1

Dans tous les lacs du [Ruanda-Urundi], le lac Tanganika excepté, il est interdit, sauf autorisation spéciale du gouverneur du Ruanda-Urundi ou de son délégué, de pratiquer la pêche au moyen de filets dont les mailles ont moins de 4 centimètres de côté.

Toutefois les mailles de la poche du filet dénommé senne pourront avoir 3,5 centimètres de côté.

Article 2

Dans ces mêmes lacs, il est interdit d'utiliser des filets dont la longueur dépasse 1 kilomètre.

D'autre part, un même exploitant ne peut, dans un même lac, sauf le Tanganika, poser plus de 2,500 kilomètres de filets ou utiliser plus de 3 sennes.

Article 3

Il est interdit de poser un filet dormant à moins de 50 mètres de la rive.

Article 4

Les ordonnances n° 41/Agri. du 9 avril 1940 et n° 52/114 du 21 août 1953 sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entrera en vigueur le 17 mai 1956.

2 juin 1959. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5520/97 — Interdiction de la pêche à la senne dans les lacs intérieurs.

(B.O.R.U., p. 505)

Article 1

La pêche à la senne est interdite dans les lacs du [Ruanda-] Urundi à l'exception des lacs Tanganyika [et Kivu.]

Toutefois, elle peut être autorisée, dans un but d'études, par le gouverneur du Ruanda-Urundi ou de son délégué.

Article 2

L'ordonnance n° 52/50 du 22 mars 1954 est abrogée.

Commerce

La carte de commerçant	147
Encadrements des activités commerciales	149
Commerçants étrangers	151
École supérieure de commerce	152
Réglementation des importations	153
Taux préférentiels	156
Déclarations d'intention d'importer (DII)	157
Contrôle de la qualité des produits	158
Importation temporaire	160
Commerce ambulante	161
Marchés publics	162
Importations des récepteurs de télévisions	163
Commerce du sel — Normes	164
Commercialisation des semences végétales	165
Commerce du thé	166
Importation de la toile de coton	167
Entreprises nouvelles	168
Petites et moyennes entreprises	169
Exportations	174
Commerce hors taxes	177
Publicité	179
La concurrence	180
Opérations de vente à tempérament	183
Zone franche	185

La carte de commerçant

11 juin 1979. — ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/146 — Conditions d'obtention de la carte de commerçant pour toutes les personnes physiques et morales exerçant une ou plusieurs activités commerciales ainsi que l'obligation aux importateurs de faire vérifier leur prix.

(*B.O.B.*, 1979, n° 8, p. 383)

Modifié par:

— O.M. n° 550/152 du 27 juin 1980 (*B.O.B.*, 1980, n° 8, p. 248).

— O.M. n° 750/106 du 20 mars 1986 (*B.O.B.*, 1986, n° 3, p. 68).

Article 1

Toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale est tenue d'être en possession de la carte de commerçant sont notamment concernées les catégories suivantes:

- a) les commerçants détaillants,
- b) les transporteurs de personnes et des marchandises,
- c) les boutiquiers,
- d) les débiteurs de boissons,
- e) les artisans.

Article 2

Obligation est faite aux commerçants grossistes et aux importateurs de ne délivrer les marchandises qu'aux seuls détenteurs de la carte de commerçant et sur présentation de cette dernière.

Article 3

(*O.M. n° 750/106 du 20 mars 1986*). — Pour obtenir la carte de commerçant les conditions exigées sont les suivantes:

- a) être en possession du registre de Commerce;
- b) s'être préalablement acquitté auprès de la Caisse d'Épargne du Burundi (CADEBU) de l'épargne minimum obligatoire conformément aux dispositions de l'ordonnance ministérielle n° 540/98 du 17 mai 1977;
- c) disposer d'un compte courant fiscal auprès du département des Impôts;
- d) S'être acquitté de sa cotisation à la chambre de commerce et d'industrie du Burundi et s'engager à s'acquitter de cette obligation chaque année;
- e) fournir un titre de propriété d'une maison de commerce ou à défaut un contrat de location;
- f) obtenir l'autorisation préalable du gouverneur de sa province.

Article 4

Les cartes en circulation jusqu'à ce jour seront sans valeur après trois mois à partir du jour de la signature de la présente ordonnance.

ce et devront être retournées au département du commerce intérieur en vue de leur remplacement.

Article 5

Seuls les personnes physiques ou morales qui auront satisfait aux dispositions de présente ordonnance obtiendront la nouvelle carte de commerçant.

Article 6

Avant toute distribution des marchandises, les importateurs grossistes devront obligatoirement avoir fait vérifier au préalable les prix au département du commerce intérieur.

Article 7

L'importateur ou le grossiste devra exiger de tout acheteur la présentation de la carte de commerçant qui est individuelle, bien noter le nom, le numéro de la carte, l'adresse du commerçant ainsi que les quantités lui délivrées. A tout moment les services compétents se réserveront le droit de vérifier si la distribution des marchandises est conforme, avec les normes élémentaires, d'équité.

Article 8

L'importateur des marchandises devra à chaque arrivage transmettre la liste de distributions des marchandises au département du commerce intérieur;

Article 9

(O.M. n° 750/106 du 20 mars 1986). — Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance s'exposeront au retrait de la carte de commerçant, ainsi qu'aux sanctions prévues par le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 en son article 20.

Note. Ce texte a été abrogé par le D. n° 100/58 du 20 août 1986 qui reprend les mêmes sanctions en son article 20.

Article 10

Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le département du commerce intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sort ses effets à dater du jour de sa signature.

Encadrements des activités commerciales

20 août 1986. – DÉCRET n° 100/58 — Encadrement des activités commerciales.

(B.O.B., 1987, n° 7, p. 258)

TITRE I

DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES

Article 1

L'exercice de toute activité commerciale est soumis à certaines conditions et modalités fixées par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Il est délivré une carte de commerçant à toute personne remplissant ces conditions.

Article 2

La carte de commerçant est délivrée par les services du Ministère du Commerce et de l'Industrie. Le Ministre peut déléguer les gouverneurs de province pour délivrer les cartes de commerçants moyennant certaines conditions et modalités pratiques qu'il détermine.

Aucune personne morale ou physique ne peut exercer une activité commerciale sans être en possession de la carte de commerçant.

Article 3

Nul ne peut exercer une autre activité commerciale que celles mentionnées à la carte de commerçant.

Article 4

Il est tenu dans chaque province au greffe d'un tribunal de grande instance un registre de commerce où se fait l'immatriculation des activités commerciales.

Article 5

L'interruption ou la cessation définitive de toute activité commerciale doit être signalée aux services compétents des Ministères ayant le commerce et les finances dans leurs attributions au cours du mois où intervient cette interruption ou cessation en précisant les raisons.

Article 6

En cas de vente d'un fonds de commerce, une copie de l'inventaire valorisé des stocks des marchandises et autres valeurs d'exploitations doit être déposée auxdits ministères comme pièce justificative de la valeur réelle d'acquisition de ce fonds.

TITRE II

DE L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS COMMERCIALES EN MATIÈRE DES PRIX

Article 7

Les prix de vente des produits et marchandises importés tant au niveau du gros que du détail sont fixés par le jeu de la libre concurrence sauf en cas de monopole et de spéculation sur des produits donnés ou il est appliqué un régime de plafonnement.

Article 8

Le plafonnement des prix est un régime de fixation des prix qui permet au Ministre ayant le commerce, dans ses attributions de fixer pendant une certaine période des prix plafonds tout en laissant au vendeur la liberté de pratiquer des prix inférieurs. Les prix plafonds sont revus périodiquement à la hausse ou à la baisse lorsque le niveau réel des prix moyens pondérés de la période, a sensiblement augmenté ou baissé par rapport à ceux ayant servi de référence.

Article 9

Les prix des produits des entreprises industrielles locales et des services jouissant d'un monopole structurel ou conjoncturel sont soumis au Ministre ayant le commerce dans ses attributions pour enregistrement des prix de revient et approbation préalable avant leur mise en application.

Cette approbation devra être donnée endéans les 20 jours à compter de la date de la réception du dossier.

Article 10

Afin de suivre l'évolution des prix à l'importation ainsi que les prix au consommateur, le Ministre ayant le commerce dans ses attributions doit procéder régulièrement à l'enregistrement des différents éléments du prix de revient des produits et marchandises importés et locaux.

Article 11

L'affichage des prix, l'établissement et la remise de factures détaillées restent obligatoires.

Les prix affichés doivent être les prix à payer toutes les taxes comprises.

TITRE III

DU CONSTAT DES INFRACTIONS ET DE LA TRANSACTION

Article 12

Dans le contexte dudit titre, la transaction est un acte par lequel l'autorité compétente consent à ne pas faire exercer des poursuites judiciaires pour infraction en matière de suivi des activités commerciales contre le contrevenant, moyennant le paiement d'une somme forfaitaire ci-après dénommée amende transactionnelle.

Article 13

Le Ministre désigne parmi le personnel mis à sa disposition des agents chargés de l'enregistrement des prix et de l'encadrement des activités commerciales.

Article 14

Les agents visés à l'article 13 ainsi que certains cadres désignés par le Ministre sont munis d'une carte spéciale dont le modèle est déterminé par ordonnance conjointe du Ministre ayant le commerce dans ses attributions et du Ministre de la Justice. Ils ont qualité d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions au présent décret et à ses mesures d'exécution.

Article 15

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions ou le fonctionnaire délégué par lui, a le pouvoir de transiger sur toute infraction prévue par le présent décret ou par les mesures prises pour son exécution.

Article 16

L'amende transactionnelle sera versée au trésor public dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la décision fixant le montant dû par le contrevenant. Les sociétés sont civilement responsables des condamnations aux dommages-intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires quelconques prononcées pour infraction aux dispositions du présent décret contre leurs organes ou préposés.

Il en est de même des membres de toutes associations commerciales dépourvues de la personnalité civile lorsque l'infraction a été commise par un associé, gérant ou préposé, à l'occasion d'une opération entrant dans le cadre de l'activité de l'association. L'associé civilement responsable n'est toutefois personnellement tenu qu'à concurrence des sommes ou valeurs qu'il a retirées de l'opération.

Article 17

Lorsque le contrevenant refuse obstinément de donner suite aux décisions administratives, de paiement de l'amende transactionnelle, le Ministre saisit le parquet.

Article 18

La carte de commerçant peut être retirée à titre définitif ou provisoire dans les cas ci-après:

– toute personne qui n'exerce pas effectivement des activités commerciales pour lesquelles la carte de commerçant a été délivrée;

– tout commerçant qui s'est rendu coupable des actes de sabotage économique ou qui s'adonne à des manœuvres de différentes natures en vue de contourner délibérément la loi pour faire échec à la réglementation économique;

– toute personne qui a fait l'objet de deux décisions de retrait temporaire de la carte de commerçant en moins de 5 ans, le retrait devient définitif;

– tout contrevenant qui refuse délibérément de payer les amendes lui infligées dès lors que les délais sont expirés ou que toute action de recours a été rejetée;

– toute personne qui ne respecte pas une décision de fermeture prise pour son établissement commercial.

La décision de retrait temporaire ou définitif est de la compétence du Ministre.

Article 19

Le Ministre peut prendre une décision de fermeture d'un établissement pour des irrégularités jugées graves en matière économique.

Article 20

Sont passibles d'amende transactionnelle ne pouvant dépasser 2.000.000 Fbu:

– les infractions aux dispositions du présent décret ou de ses mesures d'exécution;

– la falsification des factures de vente en vue d'une sous-estimation des revenus pour une fraude fiscale;

– la non exécution d'une décision de fermeture d'un établissement commercial ou le non respect d'une décision portant interdiction d'exercer une activité commerciale déterminée;

– toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, allégations, indications, ou présentations fausses de nature à induire en erreur et portant notamment sur la nature, composition, qualité substantielle, origine, prix, conditions de vente, propriété et résultat à attendre de l'utilisation du produit;

– tous les actes de nature à entraver la constatation des infractions ou les recherches faites en vue de cette constatation:

– le refus de vente;

– la vente jumelée;

– la non présentation des prix de revient à l'importation au Ministère ayant le commerce dans ses attributions pour enregistrement;

– le refus de répondre aux convocations de service.

Outre l'amende transactionnelle, les bénéfices illégaux réalisés dans les transactions commerciales sont confisqués en faveur du Trésor.

Article 21

Toute disposition antérieure contraire au présent décret et spécialement le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 est abrogée.

Article 22

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Commerçants étrangers

**10 décembre 1980. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 550/296 — Conditions d'installation (au Burundi)
des commerçants étrangers.**

(B.O.B., 1981, n° 5, p. 189)

Article 1

Toute personne étrangère, physique ou morale désirant s'installer au Burundi en qualité de commerçant doit apporter en devises étrangères l'équivalent de 50.000 \$ US.

Article 2

L'apport en devises peut se faire sous forme d'équipements.

Article 3

Le montant de l'apport en devises peut être revu à la baisse par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions dans le cas de petites exploitations et pour toute activité commerciale jugée prioritaire par le Gouvernement.

Article 4

L'apport en devises peut être ramené à l'équivalent de 25.000 dollars U.S. lorsque le commerçant étranger est associé à un murundi.

Article 5

La présente ordonnance abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur le jour de sa signature.

École supérieure de commerce

**2 novembre 1982. – DÉCRET n° 100/118 – Création
de l'École Supérieure de commerce.**

(B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 184)

Note. Le contenu de ce décret n'a pas été reproduit, il concerne essentiellement l'organisation politique et administrative.

Réglementation des importations

Dispositions organiques	153
Mesures d'exécution	155

Dispositions organiques

30 septembre 1988. – DÉCRET-LOI n° 1/028 — Réglementation de la profession d'importateur.

(B.O.B., 1988, n° 11, p. 254)

Modifié par:

D. n° 1/037 du 27 novembre 1990 (B.O.B., 1991, n° 2, p. 29).

D.L. n° 1/024 du 16 septembre 1991 (B.O.B., 1992, n° 2, p. 32).

CHAPITRE I DE L'AGRÉMENT

Article 1

(D.L. n° 1/024 du 16 septembre 1991). — Aucune personne physique ou morale ne peut se livrer à des activités d'importation si elle n'a pas été préalablement agréée en qualité d'importateur. Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Article 2

Pour être agréé comme importateur, le requérant doit:

a) remplir les conditions exigées par la loi pour être commerçant;

b) pour les importateurs étrangers, avoir effectivement constitué un cautionnement en numéraire dont le montant est fixé par ordonnance du Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

c) le cautionnement sera placé et rémunéré suivant les modalités fixées par la Banque de la République du Burundi.

d) s'engager à déclarer au Ministère ayant le commerce extérieur dans ses attributions, le stock des marchandises en commande, en cours de route, en douane et en magasin chaque fois que de besoin cet article remplace les articles 2 et 3 du D. n° 1/037 du 27/11/1990.

Article 4

(D.L. n° 1/024 du 16 septembre 1991). — a) les importateurs étrangers qui sont établis en dehors de la municipalité de Bujumbura;

b) les sociétés dont les nationaux déterminent la majorité du capital social

c) les importateurs étrangers qui sont des exportateurs agréés;

d) les importateurs étrangers qui ont investi dans les secteurs contribuant au développement du pays.

Les exonérations prévues aux littéras c) et d) du présent article sont accordées conformément aux modalités d'application fixées par ordonnance du Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Article 5

L'importation de certains produits présentant, un intérêt particulier pour l'économie nationale pourra faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Article 6

Toute entreprise industrielle, artisanale ou agricole désirant importer des matières premières ou des produits nécessaires à son activité peut être agréée par le Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions en qualité d'importateur pour ces matières et produits, même si elle ne remplit pas les conditions exigées par le littéra b) de l'article 2 du présent décret-loi.

CHAPITRE II

DES MESURES DE REFUS DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE LA QUALITÉ D'IMPORTATEUR

Article 7

L'agrément peut être refusé à tout requérant qui ne remplit pas les conditions contenues dans l'article 2 du présent décret-loi.

Article 8

L'agrément peut être suspendu pour tout importateur faisant l'objet d'une poursuite pour infraction à sa législation douanière, fiscale, de contrôle, des changes et du commerce extérieur, d'approvisionnement et des prix.

Article 9

L'agrément peut être retiré à tout importateur lorsqu'il:

a) passe un délai de 2 ans sans faire usage des droits lui conférés par cet agrément;

b) ne remplit plus les conditions exigées pour l'agrément;

c) a été définitivement condamné pour infraction à la législation douanière, fiscale, de contrôle des changes et du commerce extérieur, d'approvisionnement et des prix;

d) a été déclaré failli par les tribunaux compétents.

Article 10

A l'exception du banquieroutier, tout importateur à qui l'agrément a été retiré pourra introduire une nouvelle demande après l'expiration des délais suivants à compter de la date de prise d'effet de ce retrait:

a) une année lorsque l'agrément lui a été retiré en application de l'article 9 littéras a) et b);

b) deux à quatre années suivant la gravité de la condamnation lorsque l'agrément lui a été retiré en application de l'article 9 littéra c);

c) deux années lorsque l'agrément lui a été retiré en application de l'article 9 alinéa d), le requérant ayant été réhabilité.

Article 11

En cas de retrait d'agrément ou de cessation d'activité d'importateur, la caution est restituée à tout requérant quitte de ses obligations envers le trésor public nées de sa qualité d'importateur.

CHAPITRE III
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Ne tombent pas sous les dispositions des articles 1 et 2 les importations faites occasionnellement pour «un usage» qui n'est ni commercial, ni industriel ainsi que celles effectuées par les services publics, les missions diplomatiques et les organisations internationales et philanthropiques.

Article 13

Le Ministère ayant le commerce extérieur dans ses attributions publie chaque année au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) la liste des importateurs agréés, il y publie à toute occasion les modifications apportées à cette liste.

Article 14

Les infractions aux dispositions du présent décret-loi et des mesures prises pour son exécution sont punies d'une amende de 50.000 Fbu à 10.000.000 Fbu. bu sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière fiscale, douanière, de contrôle des changes et du commerce extérieur d'approvisionnement et des prix.

Article 15

Toutes dispositions antérieures et contraires présent décret-loi sont abrogées.

Article 16

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Mesures d'exécution

21 septembre 1991. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/311/91 portant mesures d'exécution du décret-loi n° 1/037 du 27 novembre 1990 et du décret-loi n° 1/024 du 16 septembre 1991 relatif à la profession d'importateur.

(B.O.B., 1992, n° 2, p. 33)

Article 1

Le cautionnement en numéraire versé à l'article 1 littéra b du décret-loi n° 1/024 du 16 septembre 1991 est fixé à dix millions de francs burundais. Il est versé à la Banque de la République du Burundi sur un compte ouvert à cette fin.

Article 2

Pour l'application du littéra d) de l'article 2 du décret-loi n° 1/024 du 16 septembre 1991.

a) la caution est restituable à l'importateur étranger lorsqu'il a été agréé comme exportateur. Elle n'est pas exigible à l'exportateur étranger agréé qui désire devenir importateur.

b) toutefois, le bénéficiaire des dérogations prévues au titre du présent article devra réaliser des recettes annuelles d'exportation, équivalant à au moins cinq millions de Fbu.

Dans le décompte des exportations, les produits suivants ne sont pas pris en considération: café, thé, coton, peaux et or à l'état brut.

Le présent littéra n'est possible à l'importateur agréé que trois ans à compter de la date de son agrément.

Article 3

Pour l'application du littéra d) de l'article 2 du décret-loi n° 1/024 du 16 septembre 1991.

a) La caution est selon le cas, restituée ou supprimée pour l'importateur qui, ultérieurement ou précédemment à sa qualité:

i) aura investi au moins dix millions de francs burundais dans les secteurs suivants: agriculture, élevage, pêche, industrie et artisanat;

ii) aura investi dans tout autre secteur à concurrence d'au moins vingt-cinq millions de francs burundais dans les secteurs suivants: agriculture, élevage, pêche, industrie et artisanat;

iii) aura investi dans tout autre secteur à concurrence d'au moins vingt-cinq millions de francs burundais, à l'exception des investissements dans l'immobilier usage d'habitation ou pour ses propres besoins d'importation.

b) la demande de restitution ou de suppression est adressée au Ministre ayant le commerce extérieur; dans ses attributions avec en annexe les statuts authentifiés de la société dans laquelle l'importateur a investi ou tout autre document probant attestant la réalisation des investissements indiqués au littéra a) du présent article.

Article 4

Lorsque l'importateur étranger cesse d'être dans l'une des conditions énumérées aux articles 2 et 3 de la présente ordonnance, il perd le droit à l'exonération et devra s'acquitter de la caution.

Sous peine de l'exposer aux sanctions prévues au chapitre II du décret-loi n° 1/037 du 27 novembre 1990, il devra le déclarer endéans un mois au Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Article 5

Les demandes d'agrément en qualité d'importateur devront être conformes au modèle ci-joint en annexe I.

Note. Voir annexe au B.O.B., 1992, n° 5, p. 33.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Taux préférentiels

19 avril 1990. – DÉCRET-LOI n° 1/011 — Application des taux préférentiels applicables à la liste commune des produits devant faire l'objet d'échanges entre les Etats de l'Afrique de l'Est et l'Afrique Australe.

(B.O.B., 1990, n° 6, p. 173)

Article 1

Les taux figurant en regard des lignes tarifaires et des produits suivants sont applicables à ces marchandises s'ils sont originaires d'un des pays de la Zone d'Echanges Préférentiels des Pays de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe,

Article 2

La note d'application en annexe précise les modalités de liquidation des droits et taxes.

Article 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Déclarations d'intention d'importer (DII)

**24 janvier 2006. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 540/54 — Procédure de validation des déclara-
tions d'intention d'importer (DII).**

(B.O.B., 2006, n° 2, p. 31)

Article 1

Il est mis en place une procédure de validation et de déclaration d'intention d'importer (DII) dont l'exécution est confiée au Bureau de Liaison de la Société Générale de Surveillance s.a.

Article 2

Tout importateur est tenu de faire enregistrer la DII auprès du bureau de la SGS conformément à la procédure indiquée dans le règlement spécifique sur contrôle des importations suivant le modèle en annexe.

Article 3

Une période transitoire de deux mois est accordée pour la formation et l'information de tous les usagers.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Contrôle de la qualité des produits

24 octobre 2001. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 750/807 — Statuts et procédures d'élaboration des
normes.

(B.O.B., 2001, n° 10ter, p. 1396)

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

DE L'OBJET ET DU DOMAINE D'APPLICATION

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de définir les Statuts des normes ainsi que leur procédure d'élaboration.

Article 2

Elle s'applique à toutes les normes élaborées sur le Territoire burundais quelque soit le domaine concerné.

CHAPITRE II

DES DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 3

Aux fins de la présente ordonnance, on entend par:

– Normalisation: activité propre à apporter des solutions d'application répétitive à des questions relevant essentiellement des sphères de la science, de la technique et de l'économie et visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné.

Elle se manifeste généralement par l'élaboration, la publication et la mise en application des normes.

– Norme: spécification technique ou autre document accessible au public, établi avec la concertation et le consensus ou l'approbation générale de toutes les parties intéressées, fondé sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l'expérience, visant l'avantage optimal de la Communauté dans son ensemble et approuvée par un organisme qualifié sur le plan national, régional ou international.

– Norme obligatoire: norme dont l'application a été rendue obligatoire par un règlement.

– Norme facultative: norme approuvée et pour laquelle le fabricant décide lui-même si elle est utile ou non pour lui.

– Norme nationale: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et mise à la disposition du public.

– Norme régionale: norme qui est adoptée par une organisation régionale à activités normatives et mise à la disposition du public.

– Norme internationale: norme qui est adoptée par une organisation internationale à activités normatives et mise à la disposition du public.

– Projet de norme: norme proposée, disponible généralement pour commentaires, vote ou approbation.

– Spécifications techniques: documents définissant les caractéristiques d'un produit ou d'un service tels que: les niveaux de qualité, de performance, la sécurité ou les dimensions.

Elle peut comprendre les prescriptions concernant la terminologie, les symboles, l'essai et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage. Une spécification technique peut prendre la forme d'un code de bonne pratique.

– Code de bonnes pratiques: documents décrivant les pratiques recommandées en matière d'élaboration, de production, de mise

en place, d'entretien et d'utilisation des équipements, des installations, de construction ou de produits.

TITRE II

DES STATUTS ET DES PROCEDURES D'ÉLABORATION DES NORMES

CHAPITRE I

DES STATUTS DES NORMES

Article 4

Il est reconnu au Burundi principalement deux types de normes: les normes obligatoires et les normes facultatives.

Article 5

Le statut de norme obligatoire est attribué à tout produit ou processus sur décision de l'autorité compétente.

CHAPITRE II

DES PROCEDURES D'ÉLABORATION DES NORMES

Section 1

Des procédures

Article 6

L'élaboration des normes nationales est confiée au Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la qualité.

Article 7

Sur l'initiative du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la qualité ou des groupes intéressés, le Bureau prépare un avant-projet de norme.

Article 8

La procédure d'élaboration des normes comprend les phases suivantes:

– Phase de préparation.

Au cours de cette phase, le comité procède au rassemblement des documents de base (règlements, études, normes étrangères,...) pour la rédaction d'un avant-projet de norme. Celui-ci est examiné par le Comité Technique autant de fois qu'il est nécessaire pour aboutir au consensus.

– Phase de validation.

Pour s'assurer que les avant-projets de normes adoptés par le comité technique correspondent à l'intérêt général, une large consultation (enquête publique) est organisée pendant 6 mois à compter de la date de leur diffusion. Les observations recueillies sont examinées au sein du comité technique.

– Phase d'homologation.

Les projets de normes définitifs sont transmis au Ministre ayant le commerce dans ses attributions pour homologation sur proposition du Conseil National de Normalisation.

– Phase de publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Les ordonnances d'homologation sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi.

– Phase de diffusion et vente des normes nationales.

Le Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la qualité assure l'impression et la vente des normes nationales ainsi que la diffusion du catalogue des normes nationales.

Article 9

Dans certaines situations, en cas de guerre ou de catastrophe naturelle par exemple, des normes d'urgence peuvent être élaborées. Le bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité

prépare et soumet des projets de normes au conseil national de normalisation pour approbation. En cas d'acceptation, ce type de norme revêt un statut provisoire.

Après la normalisation de la situation, le document de norme est soumis à toutes les étapes régulières prescrites.

Article 10

Toutes les normes sont révisées sur demande du BBN ou d'autres partenaires soumises à l'autorité compétente chaque fois que de besoin.

L'examen peut aboutir à l'annulation, à la révision ou au maintien d'une norme sur proposition du comité technique responsable. Toute demande d'annulation ou de révision d'une norme doit s'accompagner de justifications appropriées.

Article 11

La révision d'une norme suit la même procédure que celle de l'élaboration. S'il s'agit d'une demande d'annulation de la norme, la décision du comité technique est soumise au conseil national de normalisation pour approbation.

La dite annulation est annoncée dans le bulletin officiel. Une décision maintenant une norme est également soumise au comité technique pour suite à donner.

Article 12

Un comité technique peut proposer une adoption ou une adaptation des normes étrangères ou internationales. L'adoption ou l'adaptation des normes suit les mêmes étapes qu'en cas d'élaboration des normes. Néanmoins, la durée de l'enquête publique est réduite à 3 mois.

Section II

Des comités techniques

Article 13

Les comités techniques sont créés et organisés par le bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité et sont chargés d'élaborer des projets de normes et codes de bonnes pratiques.

Article 14

Lors de la création d'un comité technique, le bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité doit réunir tous les partenaires intéressés par la norme, notamment:

- les fabricants
- les utilisateurs ou les consommateurs
- les chambres de commerce
- les représentants gouvernementaux
- les institutions de recherche

Article 15

Un comité technique peut désigner des sous-comités ou des groupes de travail s'il s'avère souhaitable pour la qualité ou la rapidité des travaux. Les comités techniques et les sous-comités peuvent créer des groupes de travail formés d'experts indépendants pour examiner les aspects spécifiques d'une norme.

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 16

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 17

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Importation temporaire

26 janvier 1994. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/018 — Création d'un formulaire de demande de prolongation de séjour sous régime suspensif (Importation temporaire ou exportation temporaire).

(B.O.B., 1994, n° 4, p. 38)

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 1994, la prolongation de séjour sous les régimes douaniers de l'importation et de l'exportation temporaire est subordonnée au dépôt d'une demande dont fac-similé est annexé à la présente ordonnance.

Article 2

Cette procédure n'est applicable qu'aux véhicules et matériels déclarés sous couvert des formulaires de déclarations en douane institués par l'ordonnance ministérielle n° 540/624 du 04 janvier 1993, quel que soit le bureau de douane auprès duquel ils ont été déclarés.

Article 3

Pour les véhicules et matériels déclarés sous en importation temporaire ou en exportation temporaire sous couvert des formulaires de déclarations en douane institués par l'ordonnance ministérielle n° 030/187 du 30 décembre 1971, la prolongation de séjour sous le régime reste subordonnée au dépôt d'une déclaration en douane.

Article 4

La demande de prolongation comporte deux exemplaires destinés respectivement au bureau de douane et au demandeur et doit être déposée auprès du bureau de douane où a été enregistrée la déclaration initiale de mise sous le régime (importation temporaire ou exportation temporaire).

Article 5

La demande de prolongation doit impérativement être déposée trois jours avant l'expiration du délai de séjour précédemment accordé et doit être appuyé du ou des documents justifiant que le demandeur satisfait toujours aux conditions imposées par la législation pour bénéficier du régime. Pour les ambassades, organisations internationales et organismes assimilés et leurs personnels, le document justificatif est remplacé par le visa de ces ambassades, organisations internationales et organismes assimilés directement apposé sur les deux exemplaires de la demande de prolongation.

Article 6

Une amende de 1.000 francs sanctionnera chaque demande déposée après l'échéance fixée à l'article 5.

Article 7

Les usagers devront se procurer les formulaires réglementaires de demande de prolongation auprès des bureaux de douane.

Article 8

Le directeur des douanes est chargé de l'exécution de la présente.

Commerce ambulant

18 février 1992. – DÉCRET n° 100/014 – Réglementation du commerce ambulant.

(B.O.B., 1992, n° 7, p. 248)

Article 1

Est commerçant ambulant celui dont la profession consiste dans la vente ou l'offre de vente de marchandises de toute nature à l'acheteur, soit de porte en porte, soit de place en place, soit sur la voie publique, soit sur les marchés publics.

Article 2

L'exercice du commerce ambulant est autorisé sur toute l'étendue du territoire du Burundi sous réserve des restrictions prévues à l'article 6 ci-dessous.

Article 3

Le commerçant ambulant, qui le demande, peut obtenir une carte de commerçant ambulant. Cette carte est nominative. Le délai de validité de cette carte est indéterminé tant que les mentions figurant sur celle-ci demeurent lisibles.

Article 4

La délivrance des cartes de commerçant ambulant est déléguée aux administrateurs communaux et aux chefs de zone dans les municipalités,

Article 5

Ne peuvent faire l'objet du commerce ambulant:
– les produits pharmaceutiques; certains produits pétroliers déterminés par le Ministère ayant le commerce dans ses attributions;

– tout autre produit pour lequel la loi exige du vendeur des aptitudes et garanties particulières.

Article 6

L'exercice du commerce ambulant peut être restreint à certains endroits pour des raisons d'ordre public, de salubrité, d'hygiène ou de concurrence déloyale. Le Gouverneur de Province ou le Maire, chacun dans son ressort, déterminera, le cas échéant, les restrictions prévues ci-dessus. En tout état de cause, il veillera à ce que les commerçants ne soient pas tenus à l'écart des agglomérations dans lesquelles ils sont susceptibles d'exercer leur commerce.

Article 7

Le contrevenant aux dispositions du présent décret sera puni des peines prévues aux articles 18 et 20 du décret n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales.

Note. Voir *supra*.

Article 8

Le cumul des statuts de commerçant ambulant et de commerçant établi donne lieu à l'octroi d'une seule carte, celle relative à l'activité principale. Toutefois, les deux activités doivent figurer sur cette carte.

Article 9

Toute disposition antérieure et contraire présent décret est abrogée.

Article 10

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Marchés publics

24 novembre 1952. – ORDONNANCE n° 41/398 – Police des marchés publics.

(B.A., p. 2520)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/33 du 9 mars 1953 (B.O.R.U., p. 142).

Modif. par O. n° 41/393 du 3 décembre 1957 rendu exécutoire par O.R.U. n° 441/14 du 17 janvier 1958 (B.O.R.U., p. 57).

Article 1

Nul ne peut stationner sur la voie publique pour étaler ou y vendre des marchandises ou y exercer une industrie quelconque qu'aux endroits déterminés par l'*administrateur du territoire* et aux conditions arrêtées par lui.

Article 2

L'*administrateur de territoire* pourra, dans les localités qu'il détermine, créer un ou plusieurs marchés publics et en fixer le ou les emplacements.

Il fixe les jours et heures auxquels ces marchés sont autorisés.

Article 3

Le gouverneur de province réglementera l'établissement d'emplacements permanents qui peuvent être prévus à certains marchés. Il fixera pour ces derniers les tarifs maxima de location; le montant à percevoir sera annuellement fixé pour chaque marché par l'*administrateur de territoire*.

Article 4

L'*administrateur de territoire* assure la surveillance et la police du marché. Il veille au maintien de l'ordre, à la liberté et à la régularité des transactions. Il peut prendre à cet effet des règlements de marché dont il fixe la date d'entrée en vigueur. Ces règlements devront être affichés dans la localité où se tient le marché.

Article 5

L'*administrateur de territoire* ou ses délégués:

1° fait expulser ou arrêter ceux qui causent du désordre au marché;

2° prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des vendeurs se rendant au marché.

Article 6

En cas d'épidémie, l'*administrateur de territoire* peut interdire les marchés, conformément aux dispositions sur l'hygiène publique.

Article 7

L'*administrateur de territoire* peut interdire, là où il existe un marché public, dans un rayon qu'il détermine, d'étaler, de vendre, d'acheter ou d'échanger sur la voie publique les produits indigènes, faisant l'objet de transactions sur le marché.

Article 8

Les vendeurs sont tenus, le marché terminé, de remettre en état de propreté l'emplacement qu'ils ont occupé.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance ou de ses mesures d'exécution, aura porté des entraves à la liberté des transactions ou causé des troubles, d'une manière quelconque au marché public, sera passible d'une amende de 200 francs au maximum et d'une servitude pénale qui n'excédera pas sept jours ou d'une de ces peines seulement

Article 9bis

(Ord. du 3 décembre 1957). — [...]

Note. Devenu sans objet depuis la L du 26 juillet 1962 sur la compétence judiciaire.

Article 10

L'arrêté du *gouverneur général* du 23 février 1898 et les ordonnances n° 49/A.E du 10 mai 1934 et n° 71/A.E. du 3 septembre 1934 modifiée par l'ordonnance n° 41/88 du 7 mars 1950 sont abrogés.

Importations des récepteurs de télévisions

**13 janvier 1984. – DÉCRET n° 100/02 — Importation
des récepteurs domestiques de Télévision.**

(B.O.B., 1984, n° 4, p. 152)

Note. Ce décret abroge le D.-L. n° 1/64 du 16 décembre 1980 portant prohibition à l'importation des récepteurs domestiques de Télévision de tous genres. Ce texte est mentionné en raison de sa portée historique.

Commerce du sel — Normes

18 avril 1992. — ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/201 — Normes Techniques d'Importation et de Commercialisation du Sel destiné à la consom- mation humaine.

(B.O.B., 1992, n° 8, p. 280)

Article 1

Le sel importé doit être iodé au taux indiqué ci-dessous soit par le fournisseur, soit par l'importateur avant sa mise en vente.

Article 2

Le taux d'iodation doit être au moins 50 parties d'iode par millions de parties de sel, soit 50 milligrammes d'iode par un kilogramme de sel. Ce taux peut être revu sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Article 3

Le sel commercialisable doit en outre avoir les caractéristiques suivantes:

- avoir une couleur blanche ou légèrement colorée et être inodore;
- n'avoir pas de corps étrangers comme le gravier, les objets métalliques, etc.;
- être sec ou avoir une humidité ne dépassant pas 3 %;
- être pur ou avoir des impuretés ne dépassant pas 1% du total.

Article 4

Pour chaque arrivage à la douane, l'importateur doit déposer une déclaration indiquant le taux d'iodation de son sel. La déclaration doit être accompagnée de certificat d'iodation émanant de son fournisseur.

Article 5

Le sel déclaré iodé ne peut être mis en vente que si la déclaration est confirmée par un agent d'hygiène ayant préalablement vérifié

le taux d'iodation dudit sel par le KIT ou solution d'amidon dans plusieurs échantillons de l'arrivage. La vérification de ce taux doit se faire dans les cinq jours ouvrables suivants le dépôt de la demande d'inspection.

Article 6

Seul le sel répondant au taux d'iode requis par la présente ordonnance peut être commercialisé. Il doit être cacheté «sel iodé à 50 P.P.M.» avec indication de la date de son inspection par l'agent d'hygiène.

Article 7

Celui qui mettra sciemment en vente du sel non iodé au taux réglementaire sera puni des peines; prévues à l'article 14 du décret-loi n° 1/28 du 30 septembre 1988 portant réglementation de la profession d'importateurs.

En cas de récidive, sa marchandise sera en plus confisquée, iodée et vendue aux enchères par les services du Ministère ayant le commerce dans ses attributions. Le produit de la vente sera versé au Trésor Public, déduction faite des frais d'iodation et autres frais précédant la mise en vente.

Note. La disposition visée n'a pas été modifiée par le D. n° 1/037 du 27 novembre 1990 (B.O.B., 1991, n° 2, p. 29) et le D.L. n° 1/024 du 16 septembre 1991 (B.O.B., 1992, n° 2, p. 32) qui ont modifié de D.L.

Article 8

La présente ordonnance ne concerne pas le sel se trouvant déjà dans le circuit de commercialisation.

Article 9

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 10

Le directeur du commerce intérieur, le directeur des douanes et le directeur de l'hygiène et prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Commercialisation des semences végétales

30 juin 1993. – DÉCRET n° 1/032 — Production et Commercialisation des Semences Végétales au Burundi.

(B.O.B., 1993, n° 8, p. 413)

Note. Ce texte a été reproduit, voir à v° Agriculture, *supra*.

Commerce du thé

27 août 1957. — ORDONNANCE n° 53/260 — Commerce du thé.

(B.A., p. 1639)

Modifiée par l'O.M. n° 750/47 du 11 février 1986 (B.O.B., 1986, n° 6, p. 1).

Article 1

(O.M. n° 750/47 du 11 février 1986). — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente ou de transporter en vue de la vente, sous le nom «de feuille de thé vert» tout produit autre que celui provenant du triage et du classement de la récolte, de l'ensemble des bourgeons et des 2 dernières feuilles terminales de jeunes pousses, cueillies sur les variétés cultivées au Burundi. Ces bourgeons et jeunes feuilles ne doivent pas avoir subi un surchauffement brusque au moment de la cueillette.

Article 2

Les récipients ou enveloppes extérieurs, qui contiennent du thé, doivent être munis des indications suivantes:

a) dénomination «thé» inscrite en caractères, gras, uniformes et bien apparents, d'au moins 5 millimètres de hauteur si le récipient ou l'enveloppe contient 10 grammes ou plus de produit et d'au moins 2 millimètres de hauteur si le récipient contient moins de 10 grammes de produit;

b) poids net minimum du produit.

Article 3

Il est interdit de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter en vue de la vente ou de la livraison, du thé:

a) présentant un goût ou une odeur non désirable (de moisi, de fumée, de mazout, de brûlé, fruity, etc.);

b) dont l'extrait soluble est inférieur à 33% sur matière sèche;

c) et dont la teneur en humidité, à l'emballage, est supérieure à 6 %;

d) envahi, même partiellement, par des moisissures;

e) additionné de matières colorantes, sauf pour le thé vert et dans la stricte mesure où cette addition de colorants est exigée par la fabrication dudit produit;

f) contenant plus de 9 % de cendres.

La teneur en humidité, la teneur en extrait soluble et la teneur en cendres seront déterminées suivant les modes opératoires décrits à l'annexe de la présente ordonnance.

Note. Voir cette annexe au B.A., 1957, p. 1641.

Article 4

Il est interdit d'employer, de quelque façon que ce soit, des indications ou signes propres à induire en erreur sur la nature ou l'origine du produit visé à l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

Il est notamment interdit d'employer, de quelque façon que ce soit, la dénomination «thé» ou une dénomination de même signification ou encore des mots ou expressions formés avec ces dénominations pour désigner un produit autre que celui désigné à l'article 1^{er}.

La dénomination «maté» peut toutefois être employée pour désigner les feuilles de l'«ex paraguayensis», celle de «succédané de thé» pour désigner un produit pouvant être employé à la place du thé.

Article 5

La présente ordonnance ne s'applique pas aux produits médicamenteux.

Article 6

Les ordonnances nos 41/289 du 18 septembre 1956, 55/284 du 18 septembre 1956, 55/308 du 5 octobre 1956 et 55/397 du 29 décembre 1956 sont abrogées.

Article 7

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies des peines prévues à l'article 2 de l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 organisant la production, le commerce, la détention et la transformation des produits végétaux, de cueillette, de culture, d'élevage, de chasse et de pêche.

Article 8

La présente ordonnance, applicable au [Congo belge et au Ruanda-Urundi] entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1957.

Importation de la toile de coton

**1^{er} janvier 2006. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
CONJOINTE n° 540/750/1851 — Levée de la mesure
d'interdiction de l'importation de la toile imprimée
100% Coton.**

(B.O.B., 2006, n° 1, p. 1)

Note. Cette ordonnance abroge l'O.M. n° 750/540/220 du 15 avril 2002 portant mesures d'interdiction de l'importation de la toile en 100% coton.

Article 1

La mesure portant interdiction de l'importation de la toile imprimée 100% coton (pagne) est levée.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le directeur général de commerce et le directeur des douanes sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Entreprises nouvelles

12 août 1965. – ARRÊTÉ-LOI n° 001/758 — Création, reprise ou extension d'une activité commerciale ou industrielle-Autorisation préalable du Service du Plan.

(B.O.B., p. 639)

Article 1

Toute personne, entreprise, industrie, société établie, au Burundi ou désirant s'établir au Burundi, ne peut créer une nouvelle activité ou reprendre une activité demeurée en veilleuse pendant deux ans, sans avoir obtenu au préalable l'accord de la commission au plan,

Article 2

Lorsque le «timing» du programme d'investissement n'est pas respecté, la commission au plan pourra retirer l'autorisation.

Article 3

En cas de rejet de la demande, celle-ci ne peut être réintroduite avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Article 4

Toute demande de licence concernant l'achat de matériel d'équipement, à l'exception des pièces de rechange, devra, avant sa présentation pour validation à la Banque du Burundi, faire l'objet d'un dépôt pour visa auprès de la commission au plan.

Cette disposition est valable pour toute extension d'activité.

Article 5

Tout contrevenant verra, par décision de la commission au plan, ses installations bloquées avec interdiction de mise en activité.

Cette interdiction peut être définitive.

Article 6

La commission au plan a les plus larges pouvoirs d'investigation et de contrôle pour l'exécution et le respect des dispositions du présent arrêté-loi.

Article 7

Le présent arrêté-loi prend effet le jour de sa signature.

Article 8

Le Parlement sera appelé à ratifier le présent arrêté-loi.

Petites et moyennes entreprises

30 octobre 1979. – DÉCRET-LOI n° 1/33 — Institution du code des petites et moyennes entreprises (secteur des métiers).

(B.O.B., 1979, n° 12, p. 525)

CHAPITRE I

LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article 1

Le présent décret-loi a pour objet de réglementer et de protéger le secteur de l'activité économique constituée par les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommé le «Secteur des Métiers».

Article 2

Le Secteur des Métiers est constitué des petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire des entreprises n'employant pas plus de trente salariés et ayant une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service.

Le Ministre peut toutefois abaisser ou relever pour certaines activités ou pour certains lieux la limite de trente salariés fixée à l'alinéa précédent sans pouvoir toutefois dépasser un maximum de cinquante salariés.

N'entrent pas en compte dans l'effectif des salariés visé aux deux alinéas précédents:

a) pour les entreprises individuelles: le conjoint du chef d'entreprise, ses ascendants, descendants et collatéraux ou alliés jusqu'au troisième degré inclus;

b) pour les entreprises constituées en société ou en coopérative: les associés ou coopérateurs participants à la gestion de l'entreprise et prenant part à l'exécution du travail dans la limite de trois;

c) quelle que soit la forme de l'entreprise, trois salariés handicapés physique ou débiles mentaux et trois apprentis.

Article 3

Sont exclues du Secteur des Métiers, les entreprises dont l'activité se limite à la vente ou la location de choses achetées en l'état, les entreprises agricoles, celles de commissions, d'agence ou de bureau d'affaires, et celles, sous réserve des dispositions de l'article 8, dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel.

Article 4

Le Ministre ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions, ci-après dénommé «le Ministre», peut encore exclure du secteur des métiers des types d'entreprise disposant de certains équipements techniques spécialement désignés ou exerçant certaines activités spécialement désignées.

Article 5

Toute entreprise répondant à la définition donnée à l'article 2 et non visée par l'article 3 relève du Secteur des Métiers, quelle qu'en soit sa forme constitutive, son mode de gestion ou le statut juridique du chef d'entreprise.

Article 6

Les entreprises du Secteur des Métiers peuvent être commerciale ou artisanale selon la distinction opérée au chapitre V du présent décret-loi. Les premières sont soumises à la réglementation commerciale, les secondes ont un statut civil.

Article 7

Le Ministre peut établir, à titre indicatif, une liste des principales activités susceptibles de relever du secteur des métiers.

Article 15

Toute demande d'immatriculation, de modification ou de radia-

CHAPITRE II

LE REGISTRE DES MÉTIERS

Article 8

Toutes les entreprises visées à l'article 5 sont tenues de se faire inscrire au registre des métiers. Peuvent également se faire inscrire au registre des métiers, par dérogation aux dispositions de l'article 3 in fine, les entreprises dont les prestations ont un caractère artistique. Ces dérogations sont accordées par le Ministre en la forme de décision individuelle d'autorisation d'immatriculation au registre des métiers.

Article 9

L'immatriculation d'une entreprise au registre des métiers ne détermine, ni ne fait présumer, la nature de son activité au regard du droit privé ou commercial, ni la nature civile ou commerciale du statut de la personne qui en assure l'exploitation.

L'immatriculation d'une entreprise au registre des métiers ne dispense donc pas de son immatriculation au registre du commerce lorsque celle-ci est requise par la déréglementation en vigueur.

Article 10

Le registre des métiers est constitué par des documents tenus au Ministère ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions.

Il est formé d'un registre chronologique à feuillets numérotés, des dossiers individuels des entreprises et de fichiers alphabétiques et analytiques.

Article 11

Une ordonnance du Ministre fixera les règles d'organisation et de tenue du registre des métiers, de la communication aux administrations et au public des renseignements qui y sont contenus et d'exploitation statistique de ces renseignements.

Article 12

La demande d'immatriculation d'une entreprise assujettie doit être présentée au Ministre dans les trois mois de sa création ou de la parution du présent décret-loi par le chef d'entreprise.

Cette demande doit énoncer notamment, afin qu'il en soit fait mention au répertoire:

a) pour les entreprises individuelles: l'identité et la nationalité du chef d'entreprise et sa dénomination usuelle.

b) pour les entreprises constituées en société ou en coopérative: sa raison sociale ou sa dénomination usuelle, sa forme, l'identité et la nationalité de ses dirigeants,

c) pour toutes les entreprises: la nature de ses activités, le lieu de son établissement, l'effectif de son personnel.

d) et éventuellement le ou les métiers pour lesquels mention du titre d'artisan ou de maître artisan est demandé, cette mention n'étant portée au registre des métiers qu'après l'obtention du titre selon la procédure visée au chapitre IV, section 2 du présent décret-loi.

Article 13

Tout changement concernant les faits mentionnés au registre des métiers doit être déclaré au Ministre dans les deux mois par le chef d'entreprise afin qu'il en soit fait mention au registre.

Toutefois les variations de l'effectif de l'entreprise ne sont pas soumises à la demande d'inscription modificative si cet effectif reste inférieur aux maxima prévus aux alinéas premier et second de l'article 2 du présent décret-loi.

Article 14

Lorsque l'entreprise immatriculée au registre des métiers cesse de répondre aux conditions fixées à l'article 5 du présent décret-loi sa radiation doit en être demandée dans les trois mois par son chef, ou, le cas échéant, par les héritiers de ces derniers ou par le liquidateur.

tion doit être accompagnée des pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations du demandeur.

Le Ministre informe la chambre des métiers de toute immatriculation et toute radiation.

Article 16

Le veuf ou la veuve du chef d'entreprise, ses héritiers ou ses ayants droit peuvent, s'ils en continuent l'activité, obtenir du Ministre l'autorisation de ne pas procéder à la radiation de l'entreprise et de ne procéder qu'à une simple inscription modificative.

Le chef d'une entreprise régulièrement immatriculée au registre des métiers peut demander au Ministre l'autorisation de le rester pour un délai maximum de trois ans bien que le nombre des salariés décomptés comme il est dit à l'alinéa trois de l'article 2 du présent décret-loi soit supérieur à la limite fixée par l'alinéa un ou deux dudit article, à condition qu'il possède le titre d'artisan ou de maître artisan et que le nombre de salariés supplémentaires n'excède pas dix.

Article 17

Le numéro d'immatriculation d'une entreprise au registre des métiers doit être mentionné sur tous les documents remis aux tiers par l'entreprise, tels que prospectus, factures, notes, tarifs, correspondances et documents bancaires.

Article 18

Seules les petites et moyennes entreprises régulièrement immatriculées au registre des métiers pourront bénéficier des avantages et protections de toute nature prévus au présent décret-loi et au code des investissements.

Article 19

Les chefs des entreprises visées à l'article 5 du présent décret-loi qui auront omis de présenter la demande d'immatriculation, d'inscription modificative ou de radiation à laquelle ils sont tenus dans les délais prévus aux articles 12, 13 et 14, pourront être punis d'une amende de 1.000 à 2.000 francs. En cas de récidive ils pourront être condamnés à une peine d'amende double et à une peine de servitude pénale ne pouvant dépasser 8 jours, ou à l'une de ces deux peines seulement.

Les poursuites visées au précédent alinéa auront lieu à la diligence du ministre, du président de la chambre des métiers ou de tout tiers intéressé, après mise en demeure faite au chef d'entreprises d'avoir à régulariser sa situation dans le délai d'un mois.

La juridiction pénale est tenue de vérifier, au besoin en prenant l'avis du président de la chambre des métiers instituée par l'article 21 du présent décret-loi, si le chef d'entreprise poursuivi est bien assujéti aux dispositions du présent chapitre.

Article 20

Le montant des taxes ou droits perçus lors de l'accomplissement des formalités effectuées en application du présent chapitre est fixé par l'ordonnance conjointe du Ministre ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions et du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE III

LA CHAMBRE DES MÉTIERS DU BURUNDI

Article 21

La chambre des métiers est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre, dont les statuts sont fixés par décret.

Elle est d'une part l'organe représentatif des intérêts généraux des petites et moyennes entreprises auprès des pouvoirs publics, d'autre part chargée de promouvoir le secteur des métiers, notamment l'artisanat traditionnel et moderne.

Article 22

A ces fins, la chambre des métiers peut notamment:

- faire connaître au Burundi et à l'étranger les productions du Secteur des Métiers, et notamment la production artisanale, et contribuer à l'expansion de ce Secteur et au maintien ou à l'élargissement des débouchés par sa participation à des foires ou expositions;
- d'accorder aux dites entreprises des crédits pour financer leur

tions internationales ou par tout autre moyen publicitaire ou promotionnel;

- favoriser la promotion professionnelle des chefs d'entreprise et des employés du Secteur des Métiers, organiser l'apprentissage dans ce secteur;

- améliorer la rentabilité des entreprises du Secteur des Métiers, la qualité des produits et des services, les techniques et les méthodes de production et de commercialisation en favorisant la collaboration entre les entreprises et la création de services communs;

- créer elle-même et gérer des centres de services communs, des ateliers ou des coopératives de production ou d'art artisanale;

- procéder à toutes études utiles à la solution des problèmes techniques, économiques et sociaux intéressant le secteur des métiers;

- émettre des voeux ou avis sur les problèmes du Secteur des Métiers.

Article 23

La chambre des métiers peut encore:

- acheter et vendre des objets produits par le Secteur des Métiers, notamment par l'artisanat, et rechercher ou créer de nouveaux débouchés pour ces objets;

- déposer et posséder des brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles, dans le cadre de la législation sur la propriété industrielle; elle peut seule en attribuer ou en permettre l'usage à des tiers aux conditions qu'elle détermine et sous son contrôle.

Article 24

La chambre des métiers peut être autorisée par le Ministre à contracter des emprunts en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses d'équipement nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Lorsque ces emprunts sont destinés à la réalisation d'actions de formation professionnelle ou de promotion, l'autorisation susvisée est donnée par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement le Secteur des Métiers et la main d'oeuvre dans leur attribution.

Il est fait face au service de ces emprunts au moyen des recettes de la Chambre des métiers qui seront précisées dans les statuts visés à l'alinéa premier de l'article 21 du présent décret-loi.

CHAPITRE IV

MESURES EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Section 1

Le fonds de crédit et de garantie

Article 25

Il est créé à la Banque Nationale de Développement Economique un Fonds de Crédit et de Garantie destiné à apporter une aide financière aux petites et moyennes entreprises régulièrement inscrites au registre des métiers.

Ce Fonds est placé sous le contrôle du Ministre ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions.

Article 26

Sont affectées à ce Fonds, outre les dotations spéciales de l'Etat, le montant des aides financières internationales accordées en vue de promouvoir le développement du secteur des petites et moyennes entreprises.

Article 27

Le Fonds a plus spécialement pour tâche:

- d'accorder des crédits aux petites et moyennes entreprises du Secteur des Métiers ne pouvant avoir accès aux crédits bancaires ordinaires en vue de l'achat de biens mobiliers ou immobiliers d'équipement nécessaires à la réalisation de nouvelles unités de production ou à l'extension d'unités existantes;
- fonds initial de roulement;

– de donner sa garantie aux demandes de prêts présentés par les entrepreneurs du Secteur des Métiers auprès de la Banque Nationale de Développement Economique et des autres institutions financières en vue de la constitution ou de l'équipement de leur entreprise;

– de réaliser toute opération financière visant spécialement la promotion du Secteur des Métiers et plus particulièrement de l'artisanat, les éventuels bénéficiaires de ces opérations étant réemployés par le Fonds aux fins annoncées ci-dessus.

Article 28

Les demandes de crédit et de garantie sont présentées par les chefs d'entreprises régulièrement inscrits au registre des métiers au Ministre ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions.

Ce dernier, après instruction du dossier, le transmet à la commission technique visée à l'article 14 du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du code des investissements, accompagné d'un avis motivé.

Note. L'actuel code des investissements est régi par la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 (B.O.B., 1987, n° 6, p. 193) tel que modifié par le D.L n° 1/021 du 30 juin 1990 (B.O.B., 1990, n° 8, p. 231).

Article 29

La commission technique citée à l'article précédent:

– examine les demandes de crédit ou de garantie citées à l'article 27, les accepte ou les refuse, ou peut encore demander un complément d'étude du dossier,

– fixe les conditions d'octroi de ces crédits et garanties,

– autorise les éventuelles opérations financières citées à l'article 27 in fine.

Section 2

Octroi des avantages prévus au code des investissements

Article 30

Par dérogation aux dispositions des articles 18, 21 et 24 du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du code des investissements, les entreprises régulièrement immatriculées au registre des métiers peuvent être reconnues prioritaires, conventionnées ou décentralisées même si elles ne répondent pas à tous les critères exigés par lesdits articles.

Note. L'actuel code des investissements est régi par la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 (B.O.B., n° 6/87, p. 193) tel que modifié par le D.L n° 1/021 du 30 juin 1990 (B.O.B., n° 8/90, p. 231).

Article 31

Les entreprises régulièrement inscrites au registre des métiers sont reconnues prioritaires, conventionnées ou décentralisées par ordonnance du Ministre ayant le plan dans ses attributions ou par décret selon ce qui est dit aux articles 20, 23 et 26 du code des investissements sus-cités, l'initiative de ces procédures et la préparation des dossiers étant de la compétence du Ministre ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions.

Article 32

Ces entreprises peuvent alors bénéficier de certains des avantages prévus respectivement aux articles 19, 22 et 25 du code des investissements.

Par dérogation aux dispositions de l'article 39 du code des investissements sus-cité, l'octroi de ces avantages est accordé par ordonnance du Ministre ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions.

Note. L'actuel code des investissements est régi par la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 (B.O.B., 1987, n° 6, p. 193) tel que modifié par le D.L n° 1/021 du 30 juin 1990 (B.O.B., 1990, n° 8, p. 231).

Section 3

De l'octroi et de la protection des titres d'artisan et de maître artisan en son métier

Article 33

Ont droit au titre d'artisan en leur métier les chefs ou les gérants statutaires des entreprises immatriculées au registre des métiers qui justifient d'une certaine qualification et prennent personnellement part à l'exécution du travail.

Le niveau minimum de qualification ouvrant droit au titre d'artisan en son métier est défini par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement le Secteur des Métiers, l'éducation et le travail dans leurs attributions.

Cette ordonnance détermine les diplômes ou certificats, les circonstances de l'apprentissage ou de l'exercice prolongé de ce métier qui justifient ce niveau minimum.

Article 34

Ont droit au titre de maître artisan en leur métier les titulaires du titre d'artisan depuis au moins deux ans qui possèdent une habileté technique et une qualification supérieures dans leur métier attestées par la possession du brevet de maîtrise.

Une ordonnance conjointe des Ministres cités à l'alinéa second de l'article précédent détermine les conditions d'octroi des brevets de maîtrise, en fixant notamment la liste des diplômes dont la possession séparée ou simultanée est nécessaire, ou les circonstances de l'exercice prolongé du métier qui justifient cette qualification.

Article 35

Les titres d'artisan et de maître artisan en son métier sont accordés par la commission des qualifications de la chambre des métiers, dont la composition sera fixée par les statuts visés à l'article 21 du présent décret-loi.

Cette commission attribue ou refuse ces titres par référence aux dispositions des ordonnances conjointes visées aux alinéas deux des articles 33 et 34.

Ces titres peuvent être temporairement ou définitivement refusés aux chefs d'entreprises qui auraient manqué gravement à leurs devoirs vis-à-vis de leurs clients ou auraient été condamné à des peines de servitudes pénales pour des faits pouvant nuire à l'intérêt moral de l'ensemble de la profession ou à la réputation du titre considéré.

Article 36

Le Ministre peut établir à titre indicatif une liste des métiers pour lesquels les titres d'artisan et de maître artisan peuvent être conférés.

Article 37

L'attribution de ces titres fait l'objet d'une mention spéciale au registre des métiers, conformément aux dispositions de l'article 12-d) du présent décret-loi.

Article 38

L'attribution de ce titre autorise le titulaire à utiliser les mots «artisan» ou «maître artisan» suivis de l'indication du métier pour lequel la qualification a été reconnue et du numéro d'immatriculation du registre des métiers.

Article 39

Peuvent seuls être exposés, mis en vente, vendus ou livrés au public sous une marque de fabrique ou une dénomination quelconque dans laquelle entre les mots «artisan» ou «maître artisan», leurs dérivés ou tout autre désignation susceptible de prêter à confusion, les produits fabriqués dans les entreprises dirigées par des personnes ayant le titre d'artisan ou de maître artisan.

Nul ne peut, pour désigner ou qualifier son entreprise ou son activité, utiliser une expression dans laquelle figurent les mots «artisan» ou «maître artisan», leurs dérivés ou tout autre désignation susceptible de prêter à confusion.

Article 40

Le chef d'entreprise en possession d'un des titres sus-cités et ne répondant plus aux critères permettant son inscription au registre

des métiers, mais qui a obtenu l'autorisation visée au second alinéa de l'article 16, peut continuer à user de son titre pour la durée prévue dans ladite autorisation.

Article 41

Quiconque a sans droit usé du titre d'artisan ou de maître artisan et, d'une façon générale, a contrevenu aux dispositions de l'article 39 sera puni d'une peine d'amende de 1.000 à 2.000 francs. En cas de récidive il pourra être condamné à une peine d'amende double et à une peine de servitude pénale ne pouvant dépasser 8 jours, ou à l'une de ces deux peines seulement.

Article 42

Les titres d'«artisan» et de «maître artisan» en son métier attestent seulement d'une certaine qualification professionnelle dans un métier donné.

Ils ne conditionnent pas l'accès à l'exercice du métier considéré. Ils ne font pas non plus présumer du statut juridique de leur titulaire chef d'entreprise qui peut être aussi bien un commerçant qu'un artisan au sens du chapitre V du présent décret-loi.

Section 4

Des travaux réservés aux entreprises du secteur des métiers

Article 43

Les travaux susceptibles d'être exécutés par des entreprises du secteur des métiers, notamment par des entreprises artisanales ou des coopératives d'artisans au sens du chapitre V du présent décret-loi, faisant l'objet d'adjudications et de marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des communes ou de toute autre personne morale de droit public, peuvent être réservés de préférence, à égalité de prix à des chefs d'entreprises titulaires des titres d'artisan ou de maître artisan, ou à des coopératives d'artisans pour être distribués par ces coopératives à leurs adhérents.

Article 44

Les travaux d'art susceptibles d'être exécutés par des artisans d'art peuvent être également réservés, aux artisans d'art et aux sociétés coopératives d'artisans d'art.

Article 45

Les modalités d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles s'exercent les préférences susvisées, ainsi que les conditions que doivent remplir les artistes, artisans d'art et d'une façon générale les chefs d'entreprise du secteur des métiers, pour pouvoir bénéficier de ces dispositions seront déterminés par ordonnance du Ministre.

CHAPITRE V

L'ARTISAN DE STATUT CIVIL

Article 46

L'ouvrage de l'artisan, fruit d'un savoir faire manuel personnel à l'artisan, est essentiellement une prestation de travail qui dans son principe est un acte civil.

Article 47

L'artisan est un professionnel qui pratique, à titre indépendant et pour son propre compte, un métier ou une activité dans des conditions qui ne lui confèrent pas la qualité de commerçant.

Ces conditions sont appréciées par les différentes administrations et institutions intéressées, sous le contrôle souverain des juges du fond, en s'inspirant des principes fixés au présent chapitre.

Article 48

L'artisan met en oeuvre un savoir faire spécialisé, manuel et personnel qui est le fondement de sa rémunération; il participe personnellement et manuellement à l'exécution du travail et en vend le produit.

Article 49

L'activité artisanale est exclusive de toute spéculation sur les marchandises, sur le travail d'autrui et sur un capital technologique.

La qualité d'artisan de statut civil n'est toutefois refusée au professionnel qui, tout en répondant aux critères énoncés ci-dessus:

– n'emploie pas plus de cinq salariés comptés comme il est dit au troisième alinéa de l'article 2 du présent décret-loi,

– effectue des actes de commerces isolés ou connexes à son activité artisanale principale, à condition qu'ils n'en restent que l'accessoire et n'excèdent pas par leur nombre et leur importance le cadre de cette activité; ces actes de commerce par nature perdent alors leur caractère commercial;

– utilise des machines, à condition qu'elles ne se substituent qu'à la force manuel de l'artisan et non à son savoir faire personnel et qu'elles nécessitent son intervention constante.

Article 50

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 42 du présent décret-loi, l'usage, même régulier, ou le non usage, des titres d'artisan et de maître artisan définis à la section 2 du chapitre IV ne peuvent présumer du statut juridique, civil ou commercial, d'une entreprise ou d'un chef d'entreprise du secteur des métiers.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 51

Tout chef d'entreprise du Secteur des Métiers, y compris les artisans de statut civil, sont tenus de respecter la législation sur les conditions de travail et sur l'emploi de main-d'oeuvre.

Article 52

Des artisans de statut civil et, d'une façon générale, des chefs d'entreprises du secteur des métiers peuvent se grouper et constituer des coopératives de production ou de prestation de service.

Les coopératives ainsi créées sont, comme chacun de leurs membres, tenues de se faire immatriculer au registre des métiers.

Elles devront se conformer à la législation sur les sociétés coopératives.

Article 53

Le mot «artisan» cité dans les alinéas 4 et 5 de l'article 260 du livre troisième du code civil (décret du 30 juillet 1888) ne vise pas nécessairement les seules personnes possédant le titre d'artisan ou de maître artisan, ou les seuls artisans de statut civil cités au chapitre V du présent décret-loi, mais s'applique à toute personne, physique ou morale, commerçant ou artisan, relevant ou non du secteur des métiers, qui emploie et forme un apprenti qu'elle a sous sa surveillance.

Article 54

Le Ministre ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions mettra en place le registre des métiers cité à l'article 10 du présent décret-loi dans un délai de six mois à compter de sa signature.

Jusqu'à cette mise en place, l'accès aux crédits et garanties accordés par le Fonds cité aux articles 25 et 28 et l'octroi des avantages du code des investissements prévu par les articles 30 et 31, pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 18, être accordés aux entreprises du secteur des métiers telles que définies à l'article 5 sans que leur inscription au registre des métiers soit exigée.

Note. Voir la note des articles 30, 31, 32.

Article 55

Les pouvoirs confiés par l'article 29 du présent décret-loi à la commission technique prévue par l'article 14 du code des investissements sus-cité sont, jusqu'à la parution de l'ordonnance en fixant la composition et les attributions prévues audit article 14, exercés par l'actuelle commission technique des investissements.

Article 56

Jusqu'à la parution des statuts de la chambre des métiers visés à l'article 21 du présent décret-loi, les titres d'artisan et de maître artisan en son métier peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 35, être accordés par le Ministre ayant le secteur des métiers dans ses attributions.

Le Ministre prend sa décision par référence aux principes posés aux articles 33, et 35, alinéa 2 et 3.

L'attribution de ces titres par le Ministre n'est que provisoire et devra faire l'objet d'un réexamen par la commission des qualifications de la chambre des métiers citée à l'article 35.

Article 57

Le Ministre ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret-loi qui abroge toute disposition contraire antérieure et entre en vigueur le jour de sa signature.

Exportations

Dispositions organiques.....	174
Mesures d'exécution.....	175

Dispositions organiques

15 avril 1988. — DÉCRET-LOI n° 1/012 — Mesures de promotion des exportations du Burundi.

(B.O.B., 1988, n° 9, p. 183)

CHAPITRE I DES BÉNÉFICIAIRES

Article 1

Le présent décret-loi a pour objectif de promouvoir les exportations du Burundi par l'octroi d'avantages et facilités particuliers aux exportateurs agréés par ordonnance conjointe du Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions et du Ministre des Finances après avis de la Banque de la République du Burundi.

Article 2

Est agréé en qualité d'exportateur bénéficiaire des avantages prévus par le présent décret-loi:

- toute personne physique ou morale exportant un produit industriel ou artisanal fabriqué ou transformé au Burundi.
- toute personne physique ou morale exportant un produit du cru autre que ceux qui seront exclus par ordonnance.
- toute personne physique ou morale installée au Burundi et prestant des services pour le compte d'une personne physique ou morale établie à l'étranger.

CHAPITRE II DES AVANTAGES

Article 3

Il est reconnu à l'exportateur tel que ci-dessus défini, les avantages suivants:

- exonération des droits et taxes à la sortie;
- restitution des droits de douane à l'importation et autres taxes d'effet équivalent acquittés sur les intrants et les articles de conditionnement destinés à la fabrication ou à l'emballage de produits exportés par un système de crédit douane;
- restitution de la taxe de transaction et autres taxes indirectes acquittées sur les intrants et les articles de conditionnement destinés à la fabrication ou à l'emballage de produits exportés par un système de crédit impôts.

Article 4

Les frais de prospection, de mission et de documentation et autres frais afférents à l'exportation aux termes de ce décret-loi seront fiscalement déductibles dans les limites fixées par le Ministre des Finances.

Article 5

Sur les bénéfices réalisés à l'exportation; il est instauré en faveur de l'exportateur tel que défini à l'article 2 ci-dessus un taux d'imposition préférentiel fixé à 50 % du taux normalement applicable.

Article 6

Des facilités de prêt pour le financement des opérations destinées à l'exportation ainsi que la bonification des intérêts d'emprunt seront accordées à toute personne physique ou morale répondant à l'une des qualités prévues à l'article 2 du présent décret-loi.

Article 7

Il est reconnu à toute personne physique ou morale répondant à l'une ou l'autre des définitions de l'article 2 du présent décret-loi les facilités de changes suivantes:

- l'acquisition de devises nécessaires à l'importation de biens et services dans le cadre de ses activités.
- l'octroi de frais de voyage autant de fois que de besoin ainsi qu'un pécule pour frais de représentation et de contact.

3° un régime préférentiel en ce qui concerne le transfert des salaires et des bénéfices distribués pour les salariés et les actionnaires étrangers dans les sociétés exportatrices.

Article 8

Les avantages prévus aux articles 6 et 7 seront accordés dans les limites des dispositions qui seront fixées par la Banque de la République du Burundi.

CHAPITRE III DES PÉNALITÉS

Article 9

Est passible d'une amende de 50.000 F à 10.000.000F, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute personne physique ou morale qui fera usage de faux ou de toute autre manoeuvre frauduleuse en vue de bénéficier des avantages prévus par le présent décret-loi. Elle sera en outre tenue de rembourser à l'Etat le manque à gagner résultant de la fraude.

Article 10

Sera frappée des mesures de suspension ou de retrait d'agrément en qualité d'exportateur bénéficiaire des avantages prévus par le présent décret-loi, toute personne physique ou morale qui se soustraira à la législation fiscale, douanière, de contrôle de change, d'approvisionnement et des prix.

Ces mesures n'excluent pas les poursuites pénales y relatives.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 12

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Mesures d'exécution

6 octobre 1988. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/306 — Mesures d'exécution du D.L. n° 1/012 du 15 avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi.

(B.O.B., 1992, n° 5, p. 172)

Modifié par l'O.M. n° 750/729 du 26 novembre 1990 et l'O.M. n° 750/398 du 14 décembre 1991.

Note. Cette Ord. du 14 décembre 1991 reprend l'O.M. n° 540/306 du 3 octobre 1988 portant plafonnement des frais afférents à l'exportation fiscalement déductibles du revenu imposable.

CHAPITRE I DE L'AGRÉMENT

Article 1

Pour être agréé comme exportateur bénéficiaire des avantages prévus par le décret-loi n° 1/012 du 15 avril 1988, tel que modifié à ce jour, le requérant doit:

1. remplir les conditions exigées par la loi pour être commerçant;
2. introduire sa demande d'agrément auprès du Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions suivant le modèle joint en annexe I à la présente ordonnance.

L'agrément est accordé par le Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions qui en informe la Banque de la République du Burundi.

CHAPITRE II DES BÉNÉFICIAIRES

Article 2

Ne sont pas bénéficiaires des avantages prévus par le décret-loi n° 1/012 du 15 avril 1988 les exportateurs des produits suivants: le café marchand, le thé noir, le coton-fibre, l'or brut, les peaux brutes et les minerais bruts.

Ces produits font l'objet en cas de besoin d'une réglementation spécifique.

La liste de ces produits peut être modifiée par ordonnance du Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

CHAPITRE III DES AVANTAGES ACCORDÉS AUX EXPORTATEURS

Section 1

Des avantages liés à l'importation en franchise des droits d'entrée

Article 3

Les exportateurs agréés du secteur de la confection peuvent être autorisés à importer en franchise des droits de douane et taxes d'entrée, les matières premières, les accessoires, les emballages et l'équipement destinés à la fabrication, la transformation et au conditionnement des produits destinés à l'exportation.

Article 4

L'importation en franchise est accordée temporairement et sans cautions par la douane jusqu'à l'exportation du produit fini en résultant et ou à sa mise en consommation sur le marché national.

Dans cette dernière alternative, l'opération est close et l'exportateur s'acquitte des droits et taxes d'entrée en vigueur à ce moment sur les matières premières accessoires et emballages entrés dans la fabrication et le conditionnement du produit fini consommé localement.

Section 2

Des restitutions des droits et taxes acquittés à l'importation

Article 5

Lorsque l'exportateur n'est pas éligible aux avantages de la section 1 de la présente ordonnance, il peut bénéficier de la restitution des droits de douane et des taxes payés à l'importation.

Article 6

La restitution des droits de douane et de la taxe de service telle que prévue à l'article 3 b) du décret-loi n° 1/012 du 15 avril 1988 se fait automatiquement à concurrence de 10 % de la valeur des produits finis exportés. Ce taux est porté à 14 % lorsque l'exportateur n'a pas bénéficié de la restitution dans les 45 jours à partir de la date de l'introduction de la demande de restitution à la douane.

Ces taux seront régulièrement ajustés suivant le niveau des droits de douane perçus sur les matières premières.

Article 7

La demande de restitution suivant le modèle en annexe II est remplie lors de l'exportation. Il est annexé à cette demande les documents justificatifs ci-après:

- la déclaration à l'exportation
- la facture définitive du vendeur exportateur.

Article 8

Après vérification, les services des douanes préparent un ordre de virement nominatif tiré sur le compte drawback enregistré à la B.R.B. L'ordre de virement est signé conjointement par le directeur général du commerce et le directeur général des recettes ou leurs délégués.

Section 3

De l'imposition préférentielle

Article 9

Le bénéfice imposable réalisé à l'exportation pour les entreprises qui produisent à la fois pour le marché local et celui à l'exportation et bénéficiant du taux d'imposition préférentielle tel que prévu à l'article 5 du décret-loi n° 1/012 du 15 avril 1988 sera calculé comme suit:

- a
- $x \cdot c$ où a représente le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation;
- b
- b représente le chiffre d'affaire total;
- c représente le bénéfice imposable total réalisé en fin d'exercice;
- x représente le bénéfice imposable réalisé à l'exportation.

Article 10

La restitution de la taxe sur les transactions telle que prévue par l'article 3 c) du décret-loi suscitée se fait conformément aux dispositions du décret-loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions principalement en ses articles 26, 27 et 28.

Section IV

Des frais déductibles du revenu imposable

Article 11

Les frais de prospection, de mission, de documentation, ainsi que les frais de promotion, de représentation, de contact et tous les

autres frais afférents à l'exportation sont fiscalement déductibles jusqu'à concurrence de 10 % du chiffre d'affaires à l'exportation.

Article 12

Les frais suscités sont déductibles jusqu'à concurrence de 2.000.000 de francs burundais pour l'exportateur agréé ayant moins d'une année d'activité; les dispositions de l'article 11 de la présente ordonnance lui sont applicables quand elles lui sont plus favorables.

Article 13

Les frais cités à l'article 11 de la présente ordonnance ne sont fiscalement déductibles que pour autant qu'ils puissent être appuyés par des pièces justificatives dignes de foi notamment les documents de la Banque de la République du Burundi.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 14

La présente ordonnance reprend l'ordonnance ministérielle n° 540/306 du 3 octobre 1988 portant plafonnement des frais afférents à l'exportation fiscalement déductibles du revenu imposable et modifie les ordonnances ministérielles n° 750/729 du 26 novembre 1990 et n° 750/306 du 6 octobre 1988 portant mesures d'exécution du décret-loi n° 1/012 du 15 avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi.

Article 15

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 16

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Commerce hors taxes

26 octobre 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/270 — Réglementation de l'Installation et de l'Exploitation des boutiques hors taxes à l'Aéroport International de Bujumbura.

(B.O.B., 1989, n° 11, p. 350)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il peut être créé à l'Aéroport Internationale de Bujumbura des boutiques hors-taxes dont les conditions d'installation et d'exploitation sont régies par la présente ordonnance.

Article 2

Les boutiques hors-taxes sont des magasins de vente qui ne sont autorisés à vendre des marchandises qu'aux seuls voyageurs à destination de l'étranger.

Article 3

Les personnes autorisées à effectuer de tels achats doivent présenter le passeport ou tout document en tenant lieu et le titre de transport.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'AGRÈMENT D'UN EXPLOITANT DES BOUTIQUES HORS-TAXES

Article 4

Pour être agréé comme exploitant d'une boutique hors-taxe, il faut avoir obtenu au préalable l'autorisation du Ministre ayant le commerce dans ses attributions et remplir les conditions ci-après:

- 1° satisfaire aux conditions exigées pour être importateur;
- 2° se conformer aux législations et réglementations en matière de commerce, de douane et de contrôle des changes;
- 3° s'engager à constituer une garantie bancaire auprès de la Banque de la République du Burundi conformément à la législation douanière en la matière
- 4° s'engager à exposer et à vendre, en plus des produits importés, des produits locaux;
- 5° s'engager à céder chaque jour le produit des ventes à la Banque de la République directement ou par l'intermédiaire d'une banque agréée;
- 6° s'engager à faire enregistrer auprès du Ministère ayant le commerce dans ses attributions le prix de revient des produits ou marchandises importées dans une des monnaies étrangères cotées ou tout autre moyen de paiement accepté par la Banque de la République du Burundi;
- 7° se soumettre à toutes les obligations et mesures de contrôle jugées nécessaires par les services du commerce extérieur, des douanes et de la Banque de la République du Burundi;
- 8° s'engager à respecter les conditions de sécurité exigées par le Ministre ayant la gestion des installations aéroportuaires dans ses attributions.

Article 5

Les conditions reprises aux points 1°, 3° et 4° ci-dessus ne concernent pas les boutiques vendant exclusivement les produits locaux.

CHAPITRE III

MODALITÉS D'EXPLOITATION

Article 6

L'implantation des boutiques hors-taxes à l'Aéroport International de Bujumbura est autorisée par le Ministre ayant la gestion des installations aéroportuaires dans ses attributions.

Article 7

L'aménagement des boutiques hors-taxes doit répondre à des conditions de sécurité et présenter les garanties nécessaires contre les vols.

Article 8

La demande de licence d'importation est introduite suivant le règlement C de la Banque de la République du Burundi sur les importations et doit porter la mention «Marchandises ou produits destinés aux taxes».

Article 9

Les marchandises destinées aux boutiques hors-taxes doivent être stockées sous le régime de l'entrepôt public à l'Aéroport International de Bujumbura dans un local spécialement réservé à cet effet.

Elles donnent lieu à dépôt d'une déclaration sur entrepôt en douane. Un registre spécial d'entrepôt et une numérotation spéciale sont réservés à cette déclaration.

Article 10

Les boutiques hors-taxes et leur exploitation sont placées sous la surveillance de l'administration des douanes, de la Banque de la République et du département du commerce extérieur.

Les services de l'administration indiqués ci-dessus ont le droit, chaque fois que de besoin de contrôler et de mener toutes les investigations qu'ils jugent nécessaires.

Article 11

Le ravitaillement des boutiques hors-taxes en marchandises importées doit provenir de l'entrepôt public. Il est fait sous le couvert d'une déclaration sur entrepôt dont le libellé doit indiquer clairement la marque, la nature de la marchandise ainsi que les quantités.

Article 12

L'exploitant se porte garant envers l'administration des douanes, de toutes les redevances d'entrée. Il est en particulier responsable des droits et taxes exigibles sur les manquants éventuels.

Article 13

L'exploitant s'engage à supporter toutes les conséquences des irrégularités commises pendant le séjour des marchandises dans le magasin de vente.

Article 14

Un recensement des marchandises se trouvant en entrepôt ou en magasin de vente est effectué au moins une fois par mois par l'administration des douanes.

Article 15

Les résultats de l'opération de recensement sont consignés dans un procès-verbal de recensement conforme au modèle arrêté par la douane.

L'original est conservé par le receveur entreposeur. Une copie est délivrée à l'exploitant, la troisième étant réservée à la Banque de la République du Burundi.

Article 16

Les droits sur les manquants constatés doivent être acquittés selon le tarif en vigueur au moment du recensement. Les excédents sont traités comme des marchandises irrégulièrement importées.

CHAPITRE IV

DE LA VENTE DES MARCHANDISES

Article 17

La vente des produits et marchandises dans les boutiques hors taxes se fait exclusivement en devises cotées ou tout autre moyen de paiement accepté par la Banque de la République du Burundi; le paiement au comptant ne peut être accepté qu'en monnaies étrangères autorisées au change manuel.

Article 18

L'exploitant tient une comptabilité régulière indiquant la quantité des marchandises vendues et le produit des ventes.

Article 19

Chaque facture de vente devra comporter notamment le nom du passager, le numéro de son passeport ou tout autre document en tenant lieu et le titre de transport.

Article 20

Les produits admis à la vente sont ceux désignés ci-après:

1. Produits originaires du Burundi

- le café;
- le thé;
- les cigarettes;
- les tissus;
- les jus;
- les parfums;
- vannerie;
- ouvrages en bois;
- ouvrages en perles;
- poteries;
- broderies;
- bijouteries;
- tous autres produits acceptés par les services du commerce extérieur.

2. Produits d'importation

- tabacs manufacturés (cigares, cigarettes, tabac pour la pipe);
- vins y compris les vins mousseux;
- spiritueux;
- parfums, eau de toilette;
- montres et articles d'horlogerie;
- radios et appareils d'enregistrement et de reproduction du son;
- bijouterie;
- jouets;
- appareils photographiques;
- articles de voyage et tous autres produits acceptés par la direction du commerce extérieur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 21

Les heures d'ouverture des boutiques hors taxes sont fixées conjointement par les ministres ayant la gestion des installations aéroportuaires et les douanes dans leurs attributions.

Article 22

Le matériel d'emballage d'origine étrangère n'est pas acquitté à l'importation s'il est ramené en entrepôt ou s'il est rendu inutilisable sous surveillance de la douane.

Article 23

Tombent également sous les dispositions de l'article 22 les installations ou matériel de réclame et autres objets utilisés dans les boutiques hors taxes.

Article 24

L'exploitant est tenu de rendre public par des moyens adéquats, toutes les instructions édictées par les services compétents de l'administration.

Article 25

Les personnes ayant une activité dans les boutiques hors taxes ainsi que toutes autres personnes employées à l'aéroport international de Bujumbura pouvant avoir accès à ces boutiques, peuvent être soumises à visite corporelle au moment où elles quittent les magasins ou l'emplacement officiel.

Elles doivent se soumettre à tout moment aux différentes mesures de contrôle jugées nécessaires par les services de la douane, de la Banque de la République du Burundi et du commerce extérieur.

Article 26

Dans ces opérations de contrôle l'exploitant et son personnel sont tenus d'assister les services de l'administration cités ci-dessus notamment en leur donnant tout renseignement jugé utile.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

La constatation d'une infraction dans laquelle la responsabilité de l'exploitant ou de ses employés serait établie peut entraîner la fermeture immédiate et définitive du magasin sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière fiscale, douanière de contrôle des changes, du commerce extérieur et de l'encadrement des activités commerciales.

Article 28

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 29

Les services compétents du commerce extérieur, des douanes, de l'aéronautique et de la Banque de la République du Burundi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Publicité

**21 janvier 1955. – ORDONNANCE DU RUANDA-
URUNDI n° 60/11 — Réglementation de la publicité
sur la voie publique.**

(B.O.R.U., p. 12)

Article 1

Toute publicité sous n'importe quelle forme est interdite sur la voie publique sans une autorisation préalable, écrite et expresse, de l'*administrateur de territoire* qui déterminera les conditions auxquelles sera soumis l'octroi de l'autorisation.

Article 2

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende qui n'excédera pas 100francs.

La concurrence

Ordonnance ministérielle — n° 750/922 — 15 juillet 2005.....	180
Arrêté — n° 121/VP/002 — 2 novembre 1999	180

15 juillet 2005. — ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/922 — Certaines pratiques de concurrence commerciale.

(B.O.B., 2005, n° 7, p. 4)

Article 1

L'importation, l'exportation et/ou la commercialisation des marchandises ou tout autre produit non prohibés au Burundi sont libres pour toute personne physique ou morale disposant de la qualité de commerçant.

Article 2

L'exclusivité en matière de commerce ou de représentation commerciale n'est pas reconnue par la loi qui régit le commerce au Burundi.

Article 3

Les dossiers d'appels d'offres tant pour les marchés nationaux qu'internationaux ne doivent comporter des clauses d'exclusion telles que: autorisation du fabricant, contrat de représentation du fabricant, et certificat d'origine «issu du fabricant»

2 novembre 1999. — ARRÊTÉ n° 121/VP/002 — Modalités d'appel à la concurrence et à l'offre publique de vente en matière de privatisation des sociétés à participation publique.

(B.O.B., 1999, n° 12, p. 743)

Article 1

En application de l'article 11 de la loi n° 1/003 du 7 mars 1996 portant modification du décret-loi n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques, la vente totale ou partielle des titres d'une entreprise, de même que la privatisation de sa gestion s'effectue, sauf dérogation autorisée par le comité interministériel de privatisation, soit par un appel à la concurrence, soit par une offre publique de vente.

Section 1

Dispositions communes à l'appel à la concurrence et à l'offre publique de vente

Article 2

Après validation du dossier d'appel d'offres par le comité interministériel de privatisation, le service chargé des entreprises publiques publie l'avis d'appel à la concurrence ou à l'offre publique de vente par tous les moyens usuels de publicité, notamment par voie d'insertion dans des publications nationales et/ou étrangères, annonces radiophoniques ou télévisées et affichages au siège de la société à privatiser. Les publications et affichages sont faits principalement dans les langues officielles du pays.

Article 3

L'avis d'appel à la concurrence ou à l'offre publique de vente indique notamment:

1° les éléments d'identification de la société à privatiser comme sa raison sociale, l'adresse de son siège social, le chiffre d'affaires ainsi que quelques autres indicateurs choisis, permettant de renseigner sur la taille et la santé de la société;

2° le nombre de titres de l'Etat, le minimum et le maximum de titres qu'une personne peut acquérir en vertu de l'article 12 de la loi visée à l'article 1 du présent arrêté;

3° l'adresse et l'indication précise de l'endroit où le dossier peut être retiré, le délai pour la remise des offres et, le cas échéant, le montant de la caution exigée.

Article 4

Si le Gouvernement désire réserver la totalité ou un pourcentage déterminé de titres de la société à des citoyens burundais ou à des sociétés à capital majoritairement burundais, cette information est insérée dans l'avis d'appel à la concurrence ou à l'offre publique de vente.

Article 5

Les engagements d'offres doivent porter la signature de la personne dûment mandatée ou habilitée à cet effet.

Article 6

Les offres non conformes aux conditions fixées par le présent arrêté ou qui n'auraient pas respecté celles indiquées dans l'avis d'appel à la concurrence ou à l'offre publique de vente sont déclarées nulles et non avenues.

Article 7

La caution est remise aux soumissionnaires non retenus. Le soumissionnaire qui se désiste perd la caution versée. Celle-ci est versée au trésor public à titre de dommages et intérêts.

Article 8

Toute mention ou déclaration, toute production de pièce qui s'est avérée fautive, même après adjudication et avant la signature du contrat de cession ou de gestion, entraîne d'office l'annulation par le comité interministériel de privatisation de tout droit du soumissionnaire ou de l'adjudicataire, sans préjudice des poursuites judiciaires dont le souscripteur est passible.

Section 2

Dispositions particulières à l'appel à la concurrence

Article 9

Outre les éléments contenus à l'article 3 du présent arrêté, l'avis d'appel à la concurrence indique le mode de privatisation arrêté par le comité interministériel de privatisation, soit la vente de la société en un lot unique ou la souscription aux titres du capital, la privatisation de la gestion ou d'une ou plusieurs branches d'activités.

Article 10

Les engagements de soumission et d'une manière générale toute correspondance y relative sont envoyés au service chargé des entreprises publiques par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par dépôt à son secrétariat contre récépissé.

Article 11

Les engagements de soumission d'une personne physique indiquent les nom, prénoms, domicile, nationalité du soumissionnaire.

Ceux d'une personne morale indiquent la raison sociale, l'adresse du siège social et la nationalité.

Dans les deux cas les soumissions indiquent également le prix d'achat offert et le nombre de lots sur lesquels portent les soumissions. Le prix d'achat exprimé en chiffres et en lettres; en cas de divergence le prix exprimé en lettres fait foi.

Si la société est à céder en un lot unique, la soumission comporte l'indication du prix offert pour toute la société ainsi qu'une proposition technique faisant état des objectifs de croissance fixés, de la stratégie arrêtée ainsi que la politique du personnel que le soumissionnaire compte appliquer à la société une fois déclarée adjudicataire.

D'une manière générale, la soumission contient la réponse du soumissionnaire aux points abordés dans le dossier d'appel à la concurrence.

Article 12

Lorsque la société est à céder en un lot unique, les soumissions sont assujetties au dépôt d'une caution auprès d'une banque agréée. Le montant est fixé chaque fois par le Comité Interministériel de Privatisation et indiqué dans le dossier d'appel à la concurrence.

Article 13

L'ouverture des offres par le service chargé des entreprises publiques a lieu, à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis d'appel à la concurrence, en présence des soumissionnaires.

Les soumissionnaires sont autorisés à faire toute observation qui leur paraît utile sur la régularité de la procédure d'ouverture des offres. Ces observations sont obligatoirement insérées dans le procès-verbal dont question à l'article 14 du présent arrêté.

Article 14

Le service chargé des entreprises publiques dresse un procès-verbal de tout le déroulement de la procédure d'ouverture des offres.

Article 15

Est considérée comme la meilleure soumission, au titre du présent arrêté, celle qui répond le mieux aux critères ci-après:

a) si la société est vendue en un seul lot:

- le prix offert;
- la capacité technique et financière du repreneur;
- la réponse du soumissionnaire aux autres conditions contenues dans le dossier d'appel à la concurrence.

b) s'il s'agit de vente de titres:

- le prix offert par titre;
- nombre de lots demandés;

c) s'il s'agit de la privatisation de la gestion:

- l'offre technique et financière du soumissionnaire évaluée selon un système d'attribution de points par application de coefficients préalablement fixés et indiqués dans le dossier d'appel à la concurrence.

Article 16

Le service chargé des entreprises publiques procède au classement des offres sur base des critères énumérés à l'article 15 du présent arrêté et en fait rapport du comité interministériel de privatisation.

Article 17

Sur base du rapport d'évaluation établi par le service chargé des entreprises publiques, le comité interministériel de privatisation procède à l'adjudication provisoire de la société ou des titres selon le cas.

Les soumissionnaires sont informés des résultats de l'adjudication par le président du comité interministériel de privatisation par lettre recommandée ou par cahier de transmission contre récépissé.

Article 18

Si la société est cédée en un lot unique et que l'adjudicataire provisoire se désiste, la société sera proposée au suivant mieux disant

conformément au classement mentionné à l'article 16 du présent arrêté.

En cas d'égalité de soumissions et si les intéressés y consentent, il est procédé à un partage égal de titres qui composent le lot; à défaut de consentement, il est procédé à un tirage au sort.

Article 19

Au cas où les titres mis en vente sont regroupés en plusieurs lots, correspondant chacun au nombre maximal de titres qu'un même soumissionnaire peut acquérir en application de l'article 12 de la loi n° 1/003 du 7 mars 1996 portant modification du décret-loi n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques; le prix de vente d'un titre sera établi en calculant le prix moyen pondéré de toutes les offres supérieures ou égales à la valeur de référence fixée par le comité interministériel de privatisation.

Article 20

Au cas où le nombre de titres demandés est inférieur ou égal au nombre de titres mis en vente, la répartition des titres se fait en priorité aux soumissionnaires ayant offert les prix les plus élevés par rapport au prix de vente, et ce par ordre décroissant de leurs offres de prix.

Si après avoir servi les soumissionnaires évoqués à l'alinéa 1, il reste des titres non encore attribués parmi les titres mis en vente, la répartition de ces titres peut se faire aux soumissionnaires qui ont offert un prix inférieur au prix de vente ou au prix de référence et qui acceptent de payer le prix de vente, et ce par ordre décroissant de leurs offres de prix.

Article 21

Au cas où le nombre de titres demandés est supérieur au nombre de titres mis en vente et qu'il y a des soumissionnaires qui offrent le même prix, la répartition des titres se fait en priorité aux soumissionnaires ayant offert les prix les plus élevés par rapport au prix de vente, et ce par ordre décroissant de leurs offres de prix. La totalité des titres non attribués parmi les titres mis en vente est départagée aux soumissionnaires suivants et ayant offert le même prix, selon la règle de trois simple qui tient compte du nombre de titres demandés par chacun d'eux en arrondissant par défaut le cas échéant.

Article 22

Au cas où un soumissionnaire demande la totalité des titres mis en vente et qu'il offre le prix le plus élevé et supérieur au prix de référence, le prix de vente n'est pas déterminé selon la méthode de la moyenne pondérée telle qu'annoncée à l'article 19. Dans ce cas le prix de vente est égal au prix offert et ce soumissionnaire est l'unique adjudicataire.

Article 23

En tout état de cause, le comité interministériel de privatisation peut refuser de céder la société ou les titres s'il estime que les offres lui soumises proposent un prix inacceptable par rapport à la valeur de référence ou si les soumissionnaires n'ont pas la capacité technique et/ou financière suffisantes.

Article 24

Les soumissionnaires retenus sont invités par le président du CIP, en conformité avec les propositions faites dans leurs soumissions et les clauses du dossier d'appel à la concurrence, à signer le contrat de gestion ou de cession; et à verser le montant correspondant dans le délai fixé par le Comité Interministériel de Privatisation.

Section 3

Dispositions particulières à l'offre publique de vente

Article 25

Outre les éléments contenus dans l'article 3 du présent arrêté l'offre publique de vente indique le prix d'un titre, l'adresse des guichets de souscription désignés par le Comité Interministériel de Privatisation.

Article 26

Les soumissionnaires déposent leurs ordres d'achat aux guichets de souscription en mentionnant le nombre de titres demandés au prix unitaire fixé par le comité interministériel de privatisation.

Article 27

Le modèle-type de l'ordre d'achat est présenté ci-après:

«Nous, soussigné attestons par la présente notre intention ferme d'acquérir..... titres de la société au prix unitaire de et donnons une caution de soumission d'un montant de».

La pièce justifiant cette caution de soumission doit être annexée à l'ordre d'achat.

Article 28

Les soumissionnaires n'ont le droit ni de modifier ni d'annuler les ordres d'achat qu'avant la date limite de dépôt des ordres d'achat des titres prévus dans l'ordre public de vente.

Article 29

A la fin des délais fixés pour le dépôt des ordres d'achat, les responsables des guichets de souscription désignés conformément à l'article 25 les transmettent au service chargé des entreprises publiques pour analyse.

Article 30

Au cas où le nombre de titres demandés est supérieur au nombre de titres mis en vente, la répartition des titres mis en vente se fait selon la règle de trois simple en arrondissant par défaut le cas échéant.

Article 31

Le service chargé des entreprises publiques élabore un rapport d'analyse des ordres d'achat qu'il soumet à l'approbation du comité interministériel de privatisation.

Article 32

Les soumissionnaires retenus sont invités par le comité interministériel de privatisation à signer le contrat de cession et à verser le montant correspondant dans le délai fixé par le comité interministériel de privatisation. Le montant à payer correspond à la valeur globale du nombre de titres attribués déduite de la caution de soumission.

Article 33

Les titres non achetés peuvent faire l'objet d'une nouvelle offre publique de vente dans les conditions fixées par le comité interministériel de privatisation.

Section 4

Dispositions finales

Article 34

Le Ministre des finances en sa qualité de président du comité interministériel de privatisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 35

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Opérations de vente à tempérament

30 juin 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/035 — Définition des opérations de vente à tempérament, dispositions applicables au contrat de vente à tempérament et réglementation des conditions d'exercice de ces activités.

(B.O.B., 1993, n° 8, p. 427)

Section 1

Des opérations de vente à tempérament

Article 1

Les opérations de vente à tempérament sont les opérations de vente dans lesquelles la délivrance du bien et la transmission de son usage interviennent avant l'exécution par l'acheteur de ses obligations, échelonnées dans le temps de façon régulière, de règlement du prix.

Article 2

Ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret-loi les opérations de vente à crédit à des commerçants de biens destinés à être revendus tels quels ou après transformation, ou à être utilisés à des fins professionnelles, ainsi que les prêts consentis en vue de financer ces opérations.

Section 2

Du contrat de vente à tempérament

Article 3

L'acquéreur a toujours le droit, à son initiative de se libérer en payant le solde du prix, sauf si des effets de commerce ont été émis pour son règlement.

Article 4

Dans le cas où l'acquéreur ne s'acquitterait pas du règlement d'une échéance, le vendeur a le choix, ou de poursuivre le recouvrement de l'arriéré, ou de demander la résolution de la vente.

Article 5

La résolution du contrat remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Le vendeur et l'acquéreur doivent restituer les prestations qu'ils ont reçues. Le vendeur peut, en outre, réclamer un loyer raisonnable et une indemnité pour l'usure de la chose, toute convention imposant à l'acquéreur des obligations plus onéreuses étant nulle.

Article 6

Le contrat n'est pas résolu de plein droit défaut de règlement d'une ou plusieurs échéances.

La résolution doit être demandée en justice, toute clause contraire étant réputée non écrite.

Section 3

Des conditions d'exercice des activités de vente à tempérament

Article 7

Les dispositions du présent décret-loi s'appliquent à toute personne ou entreprise effectuant, à titre habituel, des opérations de vente à tempérament, telles que définies à l'article premier, soit directement soit indirectement, par l'intermédiaire de commerçants, de sociétés d'organismes.

Article 8

Tout vendeur qui effectue, sous quelque forme que ce soit, des ventes à tempérament rentrant dans le cadre du présent décret-loi est tenu:

1) à titre de publicité des prix, de remettre à toute personne sollicitant un crédit, un barème mentionnant:

a) le montant maximum du crédit susceptible d'être accordé par rapport au prix comptant du bien vendu;

b) la durée du crédit et les modalités de remboursement;

c) le montant total des frais et agios à acquitter par l'acheteur;

2) à titre de mesure destinée à assurer la sécurité des transactions, de remettre à l'acheteur bénéficiaire du crédit, une attestation portant la signature des deux parties, la date de la vente et mentionnant:

a) les noms et adresses du vendeur et l'acheteur;

b) le prix de détail au comptant des articles vendus, tel qu'il ressort des livres du vendeur;

c) le prix à crédit de ces mêmes articles ce prix doit comprendre tous les éléments du coût du crédit et, le cas échéant, toute commission de démarchage et de courtage;

d) le montant du versement effectué au comptant;

e) la durée de l'échelonnement du crédit consenti;

f) les modalités de liquidation du contrat en cas de non paiement aux échéances prévues.

En ce qui concerne les biens meubles, la délivrance d'une facture reproduisant les mentions ci-dessus dispense le vendeur de la remise de l'attestation susmentionnée.

Les ventes de biens immeubles restent, par ailleurs, soumises aux formes et conditions qui leur sont propres en droit commun.

Article 9

Le montant maximum du crédit susceptible d'être consenti par rapport au prix comptant à l'occasion de la vente à tempérament de certains meubles corporels, ainsi que la durée maximum de ce crédit seront, si nécessaire, fixés par ordonnance du Ministre des Finances.

Article 10

Les entreprises qui font profession habituelle d'effectuer les opérations de vente à tempérament soumises au présent décret-loi sont tenues d'en faire la déclaration auprès du département ministériel habilité.

Elles doivent tenir un registre coté et paraphé, par lequel sont portés par ordre chronologique les prénoms et nom de chaque client et le numéro du dossier individuel ouvert pour chaque opération.

Article 11

En outre, les entreprises qui font profession habituelle d'effectuer les opérations de vente à tempérament soumises au présent décret-loi sont considérées comme des établissements financiers et sont soumises aux dispositions de la loi n° 1/2 du 3 janvier 1976, qui réglemente les conditions d'activité de ces établissements.

Article 12

Les entreprises constituées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent texte disposeront d'un délai de six mois à compter de la date de cette entrée en rigueur pour se conformer aux prescriptions résultant de l'article précédent. Celles qui n'auront pas obtenu, dans ce délai, leur enregistrement comme établissement financier, devront cesser les opérations de ventes à crédit soumises au présent décret-loi.

Article 13

Toute personne qui, agissant pour son compte ou pour celui d'une société, exerce, à titre habituel, les activités soumises au présent texte, sans se conformer aux dispositions qui y sont prévues aux articles huit et dix, est passible des sanctions relatives à l'article 20 du décret n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales.

Note. Voir *supra*.

Article 14

Toute personne qui, agissant pour son compte ou pour celui d'une société, exerce, à titre habituel les activités soumises au présent texte, sans avoir obtenu l'enregistrement de son entreprise en tant qu'établissement financier, ou sans se conformer aux conditions d'exercice des activités desdits établissements, est passible des sanctions prévues par la loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 précitée.

Section 4

Des dispositions finales

Article 15

Le présent décret-loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Article 16

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Note. Il faut noter qu'il s'agit plutôt d'un D.L.

Zone franche

31 juillet 2001. – LOI n° 1/015 – Révision du Décret-loi n° 1/3 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi.

(B.O.B., 2001, n° 7bis, p. 794)

Note. Voir, matières fiscales.

Constructions

Constructions dans les circonscriptions urbaines	187
Constructions dans les localités non érigées en circonscriptions urbaines	200
Bâtiments menaçant ruine	201
Régie et office militaires de constructions	202
Laboratoires des travaux publics	203
Usage obligatoire de la chaux	204

Constructions dans les circonscriptions urbaines

Dispositions organiques	187
Dispositions complémentaires	199

Dispositions organiques

15 juin 1913. – ORDONNANCE n° 127/6 – Règlement sur les constructions dans les quartiers «européens» des circonscriptions urbaines.

(*B.A., p. 503*)

Modif. par:

– O. n° 3 6/6 du 11 mars 1915 (*B.O.*, p. 359), n° 28/3 du 7 mars 1917 (*B.A.*, p. 206), n° 108/3 du 22 décembre 1918 (*B.A.*, p. 929), n° 55/3 du 18 septembre 1919 (*B.A.*, p. 745) et n° 21/3 du 16 mars 1920 (*B.A.*, p. 233), rendues exécutoires au Burundi par O.R.U. n° 4/T.P. du 26 janvier 1929 (*B.O.R.U.*, p. 356);

– O. n° 47/Hyg. du 8 juillet 1931 (*B.A.*, p. 285) r. ex. par O.R.U. n° 53/Hyg. du 21 août 1931 (*B.O.R.U.*, p. 158);

– O. n° 88/T.P. du 19 mai 1932 (*B.A.*, p. 430) r. ex. par O.R.U. n° 65/T.P. du 27 juin 1932 (*B.O.R.U.*, p. 144);

– O. n° 136/T.P. du 10 décembre 1936 (*B.A.*, p. 651) r. ex. par O.R.U. n° 600/36 du 19 janvier 1960 (*B.O.R.U.*, p. 236);

– O. n° 8/T.P. du 6 janvier 1943 (*B.A.*, p. 37), applicable au Burundi.

Note. Deux agglomérations ont été érigées en circonscriptions urbaines, Bujumbura et Gitega (voir Tome I).

– L'ord. du 15 juin 1913 dispose qu'elle s'applique aux «quartiers européens des circonscriptions urbaines». L'O.R.U. n° 48/Just. du 11 septembre 1945, qui visait les agglomérations ou circonscriptions urbaines en quartiers européens, asiatique et indigène a abrogé par l'O.R.U. n° 111/108 du 16 juin 1959 (*B.O.R.U.*, p. 546), ensemble avec les autres ordonnances réglementant le droit de séjour dans ces quartiers.

– Il peut être soutenu que l'application des dispositions de l'Ord. du 15 juin 1913 reste limitée au seul territoire des anciens quartiers européens (voir cependant l'O.R.U. n° 24/T.P. du 1^{er} novembre 1929). De toutes façons dans les régions soumises à la réglementation sur l'urbanisme, il y a lieu de se référer aux règles spéciales qui sont d'application. (Voir vos urbanisme et voiries)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accotements, 25.
Alignement, 37-40, 42, 148.
Autorisations de bâtir, 42-44, 137, 138, 148.
Barrières, 47, 48, 50, 63, 67.
Bâtiments menaçant ruine, 139, 140.
Canaux de fumée, 94-98.
Chaudières à vapeur, 108, 110.
Chambres, 132, 133.
Chemins de fer, 2-7.
Cheminées, 94-110.
Chéneaux, 113.
Circulation, 3, 14, 21, 66.
Clôtures, 69.

Conduites d'eau, 2-7.
Déclarations, 115.
Démolitions, 62-68, 141, 148.
Échafaudages, 49, 50, 58, 63.
Éclairage, 15, 19, 33, 52, 132.
Écoulement des eaux, 31, 47, 68, 113, 114.
Écuries, 143-146.
Égouts, 8-12.
Empierrement, 17-24.
Engins de levage, 49, 58.
Étables, 142-146.
Façades, 39, 40, 81, 115.
Fenêtres, 132.
Fondations, 70-75.
Forges, 99-110.
Fosses d'aisance, 116-119.
Fouilles, 1, 30.
Fours, 99-110.
Gouttières, 112-114.
Immondices, 16, 25.
Kraals, 142.
Lieux d'aisances, 120-126.
Logements, 131-133.
Matériaux de construction, 70-93.
Modifications, 137.
Murs, 40, 41.
– extérieurs, 41-61, 76-83, 115.
– de refend, 84-89.
Ordures ménagères, 16.
Pénalités, 148.
Plans généraux, 37.
Plans des travaux, 42, 45, 58.
Plaques indicatrices des rues, 93.
Poutrelles, 91.
Réparations, 41-61.
Rues barrées, 15, 21.
Sanctions, 148.
Surveillance des travaux, 57, 55.
Toitures, 111-114.
Tramways, 2-7.
Tranchées, 1-6, 70.
Treillis moustiquaire, 135.
Trottoirs :
– circulation, 13.
– construction, 25-34.
– entretien, 35, 36.
Ventilation, 131-136.
Vidanges, 127-130.
Voûtes de décharge, 90.

TITRE I
TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I

FOUILLES ET TRANCHÉES DANS LE SOL DE LA VOIE PUBLIQUE. TRAVAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ENTRETIEN DE CONDUITES D'EAU, DE VOIES DE TRAMWAY ET DE CHEMIN DE FER. TRAVAUX D'ÉGOUTS

Section 1

Fouilles et tranchées

Article 1

(Ord. du 19 mai 1932). — «Il est défendu aux particuliers et à leurs entrepreneurs de faire aucune fouille ni tranchée dans le sol de la voie publique des circonscriptions urbaines, sans la permission de l'administrateur territorial.

Toutefois, cette permission n'est pas exigée pour les travaux de renouvellement ou de réparation de conduites d'eau, voies de tramway ou de chemin de fer, dont la durée ne devra pas excéder quarante-huit heures.

Dans tous les cas, les particuliers ou leurs entrepreneurs seront tenus de donner avis au commissaire de police, ou, à son défaut, à l'administrateur territorial, du jour et de l'heure du commencement des travaux».

Section 2

Travaux pour l'établissement et l'entretien de conduites d'eau, de voies de tramway et de chemin de fer

Article 2

Les fouilles et tranchées seront remblayées, autant que faire se pourra au fur et à mesure de l'exécution des ouvrages.

Article 3

Les entrepreneurs chargés des travaux prendront les dispositions convenables pour que moitié, au moins, de la largeur des rues et avenues soit réservée à la circulation et qu'il ne puisse y avoir d'accidents.

Article 4

Les terres provenant des fouilles seront retenues, s'il y a lieu, avec les plats bords solidement fixés, de manière qu'elles ne puissent se répandre ni sur les trottoirs, ni sur les accotements réservés aux piétons, et que l'écoulement des eaux reste toujours libre.

Article 5

Les terres des remblais seront pilonnées avec soin pour prévenir les affaissements, et le terrain ou empiérement sera bloqué de telle sorte qu'il se maintienne partout à la hauteur du terrain ou de l'empiérement environnant.

Les terres et gravois qui ne pourraient être employés dans les remblais seront enlevés immédiatement.

Article 6

Les propriétaires et entrepreneurs, les exploitants de tramway ou de chemin de fer, pourvoient au raccordement du terrain ou de l'empiérement dans les quarante-huit heures de l'achèvement des travaux de pose ou réparation des conduites, des travaux de renouvellement ou de relèvement de la voie.

Ils seront tenus, néanmoins, d'entretenir les blocages en bon état jusqu'à ce que les raccordements aient été effectués.

Article 7

Les préposés chargés de l'entretien des conduites d'eau de la colonie, les propriétaires des conduites particulières et leurs entrepreneurs seront tenus dans le cas de rupture des conduites et chacun pour ce qui le concerne, de mettre des ouvriers en nombre suffisant pour que les réparations en soient effectuées dans les

douze heures des avertissements qu'ils auront reçus de l'administrateur territorial, du commissaire de police, d'agents d'administration et même de tous particuliers.

Ils seront tenus provisoirement d'arrêter ou de faire arrêter sur le champ, le service des dites conduites et de pourvoir à la sécurité de la voie publique, soit en comblant les excavations, soit en les entourant de barrières, en les éclairant pendant la nuit et en y posant, au besoin, des gardes.

Section 3

Travaux d'égouts

Article 8

On ne pourra entreprendre des travaux d'égouts sur la voie publique que vingt-quatre heures après en avoir averti l'administrateur territorial lequel donnera les ordres nécessaires pour assurer la liberté de la circulation et la sécurité publique.

Article 9

Les entrepreneurs ou préposés aux susdits travaux seront tenus de se conformer exactement aux dispositions que l'administrateur territorial leur prescrira pour la limite des fouilles ou tranchées, le passage réservé aux piétons et aux voitures, s'il y a possibilité, le lieu de dépôt des matériaux et engins de transport, les endroits où devront être établis le bassin à mortier, des passerelles et des ponts à voitures, l'éclairage pendant la nuit, et pour toutes les autres mesures de précaution nécessaires à l'effet de prévenir les encombrements ou les accidents.

Article 10

Avant l'ouverture des travaux, les parties de la voie publique exclusivement réservées pour la circulation, seront déterminées sur place et celles qui seront abandonnées aux travaux seront clôturées par des barrières en charpente à hauteur d'appui avec courants de lisses.

Article 11

L'enlèvement des terres sera fait, autant que possible, à mesure des fouilles, de manière qu'il n'en reste pas sur les bords à la fin de la journée et que les environs soient débarrassés des terres qui tomberaient des engins de transport.

Article 12

Les matériaux seront, au fur et à mesure de la décharge qui en sera faite, rangés de manière à ne point nuire à l'écoulement des eaux.

Section 4

Dispositions communes aux travaux faisant l'objet des trois sections qui précèdent

Article 13

(Ord. du 18 septembre 1919). — «Il est défendu de faire rouler sur les trottoirs des brouettes, des trucs, des charrettes à bras ou tout autre engin de transport ou d'y faire passer les roues de voitures et d'y déposer des outils, équipages ou matériaux. Il est défendu de manipuler des colis sur les trottoirs.

Le transbordement des colis au-dessus des trottoirs doit se faire par portage.»

Article 14

Dans le cas où il serait indispensable d'interdire momentanément la circulation des véhicules sur certains points de la voie publique, l'autorisation devra en être obtenue de l'administrateur territorial par les particuliers, préposés aux travaux, ou les entrepreneurs.

Nonobstant cette autorisation, ils seront tenus d'avertir le fonctionnaire précité avant l'établissement du barrage.

Il devra être placé, à l'entrée des rues aboutissant aux travaux, à la hauteur de 3 mètres, une inscription dont les caractères seront peints en noir sur fond blanc et qui est conçue ainsi:

«Rue barrée avec permission de l'autorité». Ces poteaux devront être éclairés, le soir, au moyen d'une ou de plusieurs appliques.

Article 15

Les ateliers, les dépôts de pierres ou d'autres matériaux, les bassins à mortier, ainsi que tous les points de la voie publique qui par suite des ouvrages, pourraient présenter des dangers pour la circulation, seront éclairés, pendant la nuit, avec des appliques placées et entretenues aux frais et par les soins de l'entrepreneur en nombre suffisant qui sera indiqué par l'administrateur territorial.

Article 16

L'entrepreneur sera tenu de placer sur les ateliers le nombre de gardiens nécessaires pour veiller, jour et nuit, au maintien du bon ordre.

Il fera déposer, aux heures prescrites par les règlements, dans les endroits accessibles aux voitures de nettoyage, les ordures ménagères provenant des maisons riveraines des parties barrées de la voie publique.

CHAPITRE II

TRAVAUX D'EMPIERREMENT. ENTRETIEN DES RUES EMPIERRÉES ET NON EMPIERRÉES. ENTRETIEN DES ACCOTEMENTS. CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Section 1

Travaux d'empierrement

Article 17

Les entrepreneurs d'empierrement seront tenus de prévenir au moins vingt-quatre heures d'avance, l'administrateur territorial du jour où ils commenceront les travaux d'empierrement neuf et de relevé à bout dans une rue.

Article 18

(Ord. du 19 mai 1932). — «Ils ne pourront former leurs approvisionnements de matériaux que le jour même où les ouvrages commenceront, ce, sauf autorisation de l'administrateur territorial.»

Les pierrailles seront rangées et le sable rehaussé de manière à occuper le moins de place possible.

Article 19

Ils seront tenus de faire éclairer, pendant la nuit, par des appliques, leurs matériaux et leurs chantiers de travail, de veiller à l'entretien de l'éclairage et de prendre les précautions nécessaires dans l'intérêt de la sécurité.

Article 20

Il leur est défendu de barrer les rues sans autorisation préalable.
Note. Voir l'art. 14.

Article 21

Les entrepreneurs réserveront, dans les rues ou parties de rues barrées, un espace suffisant pour la circulation des piétons.

Article 22

Dans les rues qui ne sont pas barrées, les entrepreneurs disposeront leurs ateliers de telle sorte qu'ils soient séparés les uns des autres par un intervalle de quinze mètres au moins et que chaque atelier ne travaille que sur la moitié de la rue, afin de laisser l'autre moitié à la circulation des voitures.

Article 23

Les chantiers des travaux seront débarrassés complètement de tous matériaux, décombres, pierrailles de réforme, terres et autres résidus des ouvrages dans les vingt-quatre heures qui suivront l'achèvement des travaux pour les relevés à bout et empierrement neufs et au fur et à mesure de l'exécution des ouvrages pour les réparations simples et raccordements.

Article 24

Il est expressément défendu de troubler les travailleurs dans leurs ateliers et de déplacer ou d'arracher des appliques, chevalets, pieux, barrières établis pour le service de leurs ouvrages.

Section 2

Entretien des rues empierrées et non empierrées. Entretien des accotements

Article 25

Il est enjoint à tous les propriétaires maisons ou terrains situés le long des rues ou portions de rues empierrées ou non empierrées et des accotements de celles-ci, de faire combler, chacun au droit de soi, les excavations, enfoncements et ornières pour les rues non empierrées et les accotements et enlever les dépôts de fumier, gravois, ordures et immondices et de prendre toutes les dispositions convenables pour que la liberté et la sûreté de la circulation et la salubrité ne soient pas compromises.

Ils seront tenus d'entretenir constamment en bon état lesdites rues, de conserver ou d'établir les pentes nécessaires pour procurer aux eaux un écoulement facile.

Section 3

Construction des trottoirs

Article 26

(Ord. du 19 mai 1932). — «On ne pourra construire aucun trottoir sur la voie publique, sans autorisation de l'administrateur territorial.»

Article 27

Les entrepreneurs chargés de ces constructions pour des particuliers ou pour la colonie seront tenus de prévenir, au moins vingt-quatre heures d'avance, l'administrateur territorial du jour où ils commenceront les travaux et de lui présenter les autorisations dont ils auront dû se pourvoir.

Article 28

Avant de commencer les travaux, les entrepreneurs feront établir une barrière à chaque extrémité des ateliers, afin d'en interdire l'accès au public.

Article 29

Les matériaux destinés aux constructions seront apportés au fur et à mesure des besoins et seront rangés sur les accotements en terre le long des trottoirs.

Note. Voir codes et lois Tome II, 2^{ème} édition, législation du travail.

Article 30

Les matériaux provenant des fouilles ou ceux de réforme seront enlevés et transportés, pendant le jour, hors de la voie publique à la diligence des entrepreneurs ou de préposés à la construction des trottoirs.

Article 31

Il sera pris les mesures nécessaires pour que les eaux ménagères et pluviales s'écoulent sous les trottoirs au moyen de gargouilles ou conduits souterrains pratiqués cet effet.

Article 32

Lorsqu'un trottoir sera coupé par un passage ou qu'il ne sera point prolongé au devant des maisons, il sera établi des pentes douces aux points d'interruption pour rendre moins sensible la différence de niveau entre le sol du trottoir et celui de la rue.

Article 33

Les ateliers seront éclairés aux frais de celui qui exécute les travaux, pendant la nuit au moyen d'appliques ou de lanternes en nombre suffisant.

Article 34

Les barrières, matériaux, terres, gravais ou autres résidus des ouvrages seront immédiatement enlevés aux frais et par les soins des propriétaires ou de l'entrepreneur du trottoir.

Il est défendu de livrer le trottoir à la circulation avant d'avoir pourvu au recouvrement des gargouilles et d'avoir pris les mesures convenables pour la sûreté et la commodité du passage.

Section 4

Entretien des trottoirs

Article 35

(Ord. du 18 septembre 1919). — «Les dégradations aux trottoirs, par suite de l'inobservance de l'article 13, tel qu'il est modifié ci-dessus, seront réparées aux frais du contrevenant, à la diligence de l'administrateur territorial.

Les trottoirs établis le long des avenues, rues, ou parties de rues, doivent constamment être tenus en état de propreté par les riverains chacun au droit de soi.

Tout étalage est interdit sur les trottoirs ainsi que tous dépôts de tonneaux, caisses, tables, bancs, châssis, étagères, meubles et autres objets, au devant des magasins.»

Note. Voir aussi l'O.R.U. n° 61/145 du 18 août 1919 à V° Voirie.

Article 36

Les entrepreneurs ou préposés qui procéderont aux réparations seront tenus lorsque les ouvrages ne pourront être faits dans la journée où ils auront été entrepris, de prévenir l'administrateur territorial pour lui permettre de prescrire les mesures nécessaires relatives au dépôt des matériaux, à l'éclairage pendant la nuit et à toutes autres précautions que pourra réclamer la sécurité publique.

TITRE II

CHAPITRE I

PLANS D'ALIGNEMENTS

Article 37

Les plans généraux des agglomérations sont arrêtés par le gouverneur général.

Note. Voir les dispositions reprises v° Urbanisme.

Article 38

(Ord. du 19 mai 1932). — «Dans les parties de la grande et petite voirie dont l'alignement n'est pas réglé par des plans généraux, les alignements sont arrêtés par le gouverneur de province [et dans les districts urbains, par les commissaires de district.]»

Note. Voir infra V° Voirie, les O.R.U. n° 42/T.P. du 28 août 1945, n° 61/170 du 27 novembre 1953 et n° 61/53 du 28 mai 1951, relatives à l'alignement.

CHAPITRE II

ALIGNEMENTS ET NIVEAUX

Article 39

L'alignement des façades des bâtiments longeant la voie publique sera établi suivant l'importance des rues et avenues où ils doivent être érigés, par les soins du commissaire de district ou de son délégué.

Par murs et façades, il faudra entendre éventuellement les murs servant de base aux vérandas.

Article 40

On ne peut commencer la construction ou la reconstruction d'aucune façade, d'aucun mur ou d'aucune clôture avant que l'ali-

gnement ou le niveau de la construction et du trottoir aient été tracés sur le terrain par le commissaire de district ou de son délégué.

Note. L'Ord. du 19 mai 1932, modifiée par celle du 8 janvier 1943, porte: «Les attributions des commissaires de district prévues par les articles 39 et 40 seront exercées par les chefs de service provinciaux des travaux publics, [sauf dans les villes où elles seront exercées par le commissaire de district].»

— Cette déclaration est devenue sans objet depuis que la loi du 29 juin 1962 a attribué au Ministre intéressé les pouvoirs exercés tant par les commissaires de district que par les chefs de service.

CHAPITRE III

CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS

Article 41

Il est défendu de procéder à aucune construction ou réparation des murs de face ou de clôture des bâtiments et terrains riverains de la voie publique, sans avoir justifié, à l'administrateur territorial, de la permission qui aura dû être délivrée à cet effet par le commissaire de district.

Note. L'Ord. du 19 mai 1932, modifiée par celle du 8 janvier 1943, porte que la permission prévue à l'art. 41 sera, [sauf dans les villes] délivrée par les chefs de service provinciaux des travaux publics.

— Voir note sous l'art. 40.

Article 42

Cette demande en autorisation doit être libellée comme suit:

a) Pour l'alignement:

«Le soussigné.....

demeurant à..... (rue ou avenue)..... désirant élever une construction dont les plans sont joints à la présente demande sur un terrain sis à..... (rue ou avenue) n°..... a l'honneur de vous prier de bien vouloir lui donner l'autorisation nécessaire et lui faire indiquer l'alignement auquel il doit se soumettre.»

b) Pour le niveau:

«Le soussigné.....

demeurant à..... désirant élever une construction dont les plans sont joints à la présente demande sur un terrain sis à..... (rue ou avenue) n°..... a l'honneur de vous prier de bien vouloir lui faire le nivellement de la voie publique au droit de sa propriété.

(Signature)

Note. Les demandes d'alignement et de nivellement peuvent être réunies sur la même feuille.

La formule se modifie ainsi:

«A l'honneur de vous prier, de vouloir bien lui indiquer l'alignement et le nivellement de la voie publique au droit de sa propriété.»

La demande doit être accompagnée des plans en double expédition.

Les plans doivent comprendre:

1° un plan terrier de la parcelle avec indication d'emplacement réservé à la construction et à chacune de ses annexes;

2° les plans à l'échelle de 1/100 des bâtiments projetés et des annexes en élévation et coupes avec spécification des matériaux prévus.

Les plans devront renseigner les fondations, emplacements, formes et dimensions des différentes parties de la construction ainsi que des saillies.

Les plans fournis en double expédition seront estampillés lors de la réception de demande. L'un sera conservé au dossier et l'autre sera remis à la partie intéressée pour être suivi exactement avec les modifications qui y auraient été apportées.

Les plans seront signés par l'intéressé et contresignés par l'architecte s'il y en a un et indiqueront les noms et adresse du requérant.

Article 43

(Ord. du 19 mai 1932). — «La surface bâtie ne pourra excéder 40 % de la surface totale du terrain à bâtir, à moins d'une autorisation spéciale du gouverneur de la province.»

Article 44

L'autorisation sera considérée comme non avenue s'il n'en est fait usage dans le délai de trois mois à partir de la date de l'autorisation.

Article 45

Les indications des plans approuvés devront être observées scrupuleusement, aucune modification ne pourra y être apportée sauf introduction d'une demande régulière avec plans renseignant la modification et sous la forme prévue à l'article 42.

Article 46

Aucun travail préparatoire ne pourra être exécuté avant l'approbation.

Article 47

Là où il sera jugé nécessaire par l'*administrateur territorial*, le propriétaire ou son entrepreneur sera tenu d'établir une barrière en charpente et planches.

Elle sera placée de manière à ne pas gêner le libre écoulement des eaux de la rue, disposée à ses extrémités en pans coupés de 45° et pourvue dans sa partie la plus apparente d'un écriteau fixe, portant, en lettres noires de 0,08 m de haut, peintes à l'huile sur fond blanc, le nom et la demeure de l'entrepreneur de la construction.

Article 48

Les portes pratiquées dans les barrières devront autant que possible s'ouvrir à l'intérieur.

Elles seront garnies de serrures ou cadenas pour être fermées chaque jour, au moment de la cessation des travaux.

Article 49

Les échafaudages servant aux constructions seront établis avec solidité et disposés de manière à prévenir la chute des ouvriers, des matériaux et gravois.

Les engins et appareils servant à monter et à descendre les matériaux devront, autant que possible, être enfermés dans les barrières.

Ces engins doivent être solides et en bon état.

Aucun échafaud, ligne, chèvre, hauban ou piquet ne peut être établi sur la voie publique sans l'autorisation de l'*administrateur territorial*.

Un homme devra se tenir en permanence auprès de ces appareils pour avertir les passants.

Dans l'intervalle des manœuvres, les cordes et haubans doivent être relevés sur des chevalets de 2,50 m de hauteur au moins.

Note. Voir Codes et lois, Tome II, 2^{ème} édition, législation du travail.

Article 50

Les barrières et les échafauds montant du fond devant lesquels il n'existera pas de barrière seront éclairés aux frais et par les soins des propriétaires ou des entrepreneurs.

L'éclairage se fera au moyen d'un nombre suffisant d'appliques dont une à chaque angle des extrémités pour éclairer les parties en retour.

Article 51

Les voitures destinées aux approvisionnements ou à l'enlèvement des terres et gravois se placeront toujours parallèlement aux maisons et jamais en travers de la rue.

Article 52

Si les matériaux devaient rester la nuit sur la voie publique, les propriétaires et entrepreneurs seront tenus de pourvoir à l'éclairage et de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires,

Article 53

Il est défendu de décharger sur la voie publique, après la retraite des ouvriers, aucune voiture de matériaux.

Article 54

Les matériaux devront autant que possible être mis à l'intérieur de l'enclos, destiné à la propriété à bâtir, pendant la journée où s'est fait l'approvisionnement.

Article 55

L'entrepreneur des travaux de construction ou de réparation est spécialement tenu de maintenir la propreté de la voie publique dans toute l'étendue de la façade en construction ou en réparation pendant toute la durée des travaux et jusqu'après la suppression de la barrière et des échafauds.

Article 56

Il est défendu de jeter sur la voie publique les recoupes, plâtras, tuiles, briquillons et autres résidus des ouvrages.

Article 57

(Ord. du 19 mai 1932). — «Les travaux pourront être surveillés par le service des travaux publics ou par l'*administrateur territorial*».

La visite complète de toute construction ou immeuble ainsi que les opérations de contrôle jugées nécessaires devront être facilitées par tout propriétaire ou occupant aux agents ci-dessous désignés jusqu'à constatation officielle de l'observation complète des prescriptions du règlement et des conditions spéciales qui auraient dû être stipulées dans l'acte d'autorisation.

Article 58

Lorsque ces agents ont constaté qu'on s'écarte, soit des dispositions réglementaires, soit des plans agréés par le gouvernement, soit des conditions spéciales posées dans l'acte d'autorisation ou que les planches, échafaudages, échelles, poulies, cordes, engins de levage ou autres ustensiles servant aux travaux n'ont pas la solidité requise, ils enjoignent au propriétaire, à son entrepreneur ou à leur délégué de suspendre immédiatement les travaux ou de remplacer sans retard les ustensiles défectueux.

(Ord. du 19 mai 1932). — «Un rapport est aussitôt adressé au gouverneur de la province [et dans les *districts urbains* au *commissaire de district*.]

En cas de refus d'obtempérer à ladite injonction ou en cas de retard dans l'exécution de cet ordre, ce fonctionnaire prescrit telles mesures que de droit.

Note. Voir aussi Codes et lois, Tome II, 2^{ème} édition, législation du travail.

Article 59

(Ord. du 19 mai 1932). — «En cas de contestation entre les autorités de la province [ou des *districts urbains*] et un propriétaire ou un entrepreneur au sujet des constructions, matériaux ou ustensiles, le gouverneur général statue».

Le cas échéant, la démolition des ouvrages irrégulièrement exécutés pourra être ordonnée.

Article 60

Les constructions doivent être faites conformément aux règles de l'art de bâtir en ne faisant usage que de matériaux de bonne qualité.

Article 61

(Ord. du 19 mai 1932). — «Le propriétaire est tenu d'aviser le gouverneur de la province [et dans les *districts urbains*, les *commissaires de district*,] dès que les travaux pour lesquels il a reçu un acte d'autorisation, sont achevés.»

CHAPITRE IV DÉMOLITIONS

Article 62

(Ord. du 19 mai 1932). — «Il est défendu de procéder à la démolition d'aucun édifice donnant sur la voie publique, sans autorisation du gouverneur de la province [et dans les *districts urbains* du *commissaire de district*.]

Article 63

Avant de commencer une démolition, le propriétaire ou l'entrepreneur feront établir les barrières et échafauds qui seront jugés nécessaires et prendront toutes les autres mesures que l'administration leur prescrira dans l'intérêt de la sécurité publique.

Ces barrières seront disposées, éclairées et pourvues d'un écriteau suivant les prescriptions des articles 45 et 49 concernant les barrières pour construction.

Article 64

La démolition s'opérera au marteau, sans abattage et en faisant tomber les matériaux dans l'intérieur des bâtiments.

Il est défendu de déposer sur la voie publique des matériaux provenant de la démolition sauf autorisation de l'*administrateur territorial* et à charge de les enlever à mesure du dépôt et de n'en jamais enlever la nuit.

Il est également défendu d'opérer le chargement des tombereaux à l'aide de trémies.

Article 65

Les prescriptions de l'article 27 concernant les voitures de transport des matériaux employés dans les cas de construction sont applicables aux tombereaux et aux voitures mis en oeuvre pour les démolitions.

Article 66

Dans les cas où il deviendrait indispensable d'interdire la circulation autour d'un bâtiment en démolition, le barrage ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'*administrateur territorial*.

Article 67

Les travaux de démolition devront être poursuivis sans arrêt.

Dès qu'ils seront terminés et les remblais nécessaires achevés, la barrière sera enlevée et il sera immédiatement pourvu, par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'entrepreneur, à la réparation des dégradations des accotements, des trottoirs, des rigoles, des empièvements, en un mot de la route en général s'il y a lieu.

Article 68

Pendant toute la durée des travaux, le propriétaire ou l'entrepreneur devra tenir la voie publique en état constant de propreté aux abords des démolitions et sur tous les points qui auront été salis par suite de leurs travaux, et pourvoir un libre écoulement des eaux des ruisseaux.

TITRE III

CLOTURES

Article 69

Tout propriétaire d'un terrain contigu à la voie publique est tenu de le clôturer. Les clôtures pourront être construites en bois, en fer ou en maçonnerie.

Elles devront être solidement établies et devront avoir une hauteur minimum de 1,20 m.

(Ord. du 19 mai 1932). — «A défaut par le propriétaire d'établir sa clôture dans le délai fixé, elle sera placée d'office et à ses frais à la diligence de l'*administrateur territorial*.»

TITRE IV

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION – FONDATIONS – MURS EXTÉRIEURS ET DE REFEND – SPECIFICATION DES TRAVAUX – DIMENSIONS DES OUVRAGES

CHAPITRE I

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE FONDATIONS

Article 70

Les tranchées nécessaires pour établir les fondations doivent être creusées jusqu'au bon sol.

Il importe que des fondations uniformes pour les murs continus soient prévues.

Les soubassements doivent avoir un empattement d'au moins 0,10 m de part et d'autre du mur de construction.

Le creusement des fouilles doit être tel que les côtés soient nettement recoupés à la pelle et normalement à la base ou plafond de façon à constituer un encoffrement régulier à la maçonnerie de fondation.

Le plafond doit toujours être placé rigoureusement horizontal, afin d'empêcher les glissements dans la construction.

Si le terrain est décliné dans le sens de l'alignement du mur, il y aura lieu de tailler des gradins pour asseoir le mur exclusivement sur des assiettes horizontales.

Dans ce cas, les parties de fondations devront chevaucher les unes sur les autres d'une longueur au moins égale à l'épaisseur de la fondation.

Les fondations doivent être mises à l'abri de l'eau. A cet effet, il conviendra de les enterrer, d'au moins deux pieds de profondeur pour éviter que les eaux pluviales puissent raviner le sol et atteindre le dessous de la fondation.

Aussitôt que la maçonnerie des murs aura atteint une hauteur de 0,50 m au dessus du sol naturel, il y aura lieu de remblayer jusqu'au niveau du terrain les vides qui existent entre les parois des tranchées des fondations et la maçonnerie. Il est nécessaire de bien damer ces terres, afin d'obtenir le minimum d'infiltration d'eau possible.

Article 71

A défaut du bon sol, on doit employer les moyens d'art ordinaires tels que: cours de libages, battue, de pieux, grillages avec ou sans pilotis, plates-formes, faux ponts, etc.

Article 72

Le propriétaire ou l'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures pour garantir les murs contre l'humidité.

Pour toute construction devant servir d'habitation, le propriétaire pourra être tenu d'interposer des feuilles de rubéroïd, des enduits de bitume ou d'asphalte ou autres matières hydrofuges, au niveau du pavement inférieur des murs de fondation.

Article 73

Les matériaux mis en oeuvre pour les fondations doivent être de première qualité en bonnes briques, pierres ou moellons.

Les matériaux, ainsi que le ciment et la chaux, doivent répondre aux conditions stipulées dans le cahier des charges belge pour le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et du ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Article 74

Le mortier de liaison pour les fondations doit être du mortier de ciment.

Article 75

Les murs en retour seront convenablement liés avec les murs adjacents.

CHAPITRE II

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION – MURS EXTÉRIEURS – DIMENSIONS

Article 76

Tout mur extérieur sera construit en bonnes briques, pierres, fer ou autre substance dure et incombustible.

Article 77

La liaison peut se faire soit au mortier de chaux, soit au mortier de ciment.

Les assises seront horizontales dans l'emploi de matériaux appareillés, briques, pierres de taille, etc.

Article 78

La maçonnerie en moellons est autorisée pour ces murs.

Article 79

Les matériaux mis en œuvre doivent répondre aux conditions prescrites par l'article 70.

Article 80

Les murs en retour seront convenablement liés avec les murs adjacents.

Article 81

La hauteur des façades longeant les voies publiques est déterminée par la largeur des voies:

1° 20 mètres sur les places publiques, les boulevards et les rues de 30 mètres de largeur.

2° (*Ord. du 15 mai 1932*). — «Dans les autres cas, la hauteur sera déterminée par le gouverneur de la province [et dans les *districts urbains*, par les *commissaires de district*] qui peuvent permettre des hauteurs supérieures en raison de l'importance des constructions et de la beauté de leur architecture.

Les limites des hauteurs fixées sont applicables également aux façades élevées en arrière de la limite d'alignement des constructions.

Article 82

Tout bâtiment doit avoir le parquet du rez-de-chaussée surélevé d'un minimum de 10,80 m au-dessus du sol environnant.

Cette surélévation peut être remplacée par des caves d'au moins 1,80 m de hauteur totale ayant au moins 0,80 m au-dessus du sol.

Article 83

(*Ord. du 22 décembre 1918*). — «L'épaisseur des murs de façade est déterminée d'après leur élévation.»

Si ces murs sont construits en briques ou en pierres brutes, ils doivent avoir le minimum d'épaisseur (plâtrage non compris) indiqué ci-après:

1° Pour les constructions à deux étages:

murs de fondation 0m 75 murs de cave 0m 55
murs de rez-de-chaussée 0 m 45
murs de 1^{ère} étage 0 m 33
murs de 2^{ème} étage 0 m 22

2° Pour les constructions à trois étages:

murs de fondation..... 0 m 90
murs de cave..... 0 m 65
murs de rez-de-chaussée 0 m 55
murs de 1^{ère} étage 0 m 45
murs de 2^{ème} étage..... 0 m 33
mur de 3^{ème} étage..... 0 m 22

3° Pour les constructions à quatre étages:

murs de fondation..... 1 m 00
murs de cave..... 0 m 80
murs de rez-de-chaussée 0 m 66
murs de 1^{ère} étage 0 m 55

murs de 2^{ème} étage..... 0 m 45
mur de 3^{ème} étage..... 0 m 33
mur de 4^{ème} étage..... 0 m 22
4° Pour les constructions dont les murs de façade ont 13 mètres de hauteur:

murs de rez-de-chaussée 0 m 45
au-dessus du rez-de-chaussée 0 m 33

5° Pour les constructions dont les murs de façade ont moins de 13 mètres de hauteur:

murs de rez-de-chaussée 0 m 33
au-dessus du rez-de-chaussée 0 m 22

Les murs de façade des constructions sans étage auront une épaisseur de 0,33 m. On pourra toutefois faire emploi de murs d'une brique d'épaisseur; dans ce cas, les murs seront renforcés par des pilastres et la maçonnerie sera établie au mortier de ciment.

Les murs maîtres et de refend supportant des gîtages, auront le minimum d'épaisseur (plâtrage non compris) indiqué ci-après:

1° pour les constructions dont les murs de façade ont 13 mètres de hauteur et plus:

murs de rez-de-chaussée 0 m 45
murs de l'étage..... 0 m 33

2° pour les constructions dont les murs de façade ont moins de 13 mètres de hauteur:

murs de rez-de-chaussée 0 m 33
murs de l'étage 0 m 22

(*Ord. du 19 mai 1932*). — «Pour les murs qui doivent être construits en matériaux très résistants, autres que les briques ou les pierres brutes, le gouverneur de province [et, dans les *districts urbains*, les *commissaires de district*] pourront admettre des épaisseurs moindres que celles qui sont indiquées ci-dessus.

CHAPITRE III

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION – MURS DE REFEND – DIMENSIONS

Article 84

Les murs de refend et les murs intérieurs seront établis en pierres, briques, fer ou toute autre matière incombustible.

Article 85

Les matériaux répondront aux mêmes conditions que celles indiquées pour les murs de façade.

Article 86

Le mortier employé pour les maçonneries des murs de refend sera de la même composition que celui employé dans les murs extérieurs.

Article 87

L'épaisseur des murs de refend et des murs intérieurs est déterminée d'après leur élévation et est conforme à celle indiquée à l'article 80 ou bien elle sera établie d'après le tableau ci-dessous:

murs de refend
murs de fondation..... 0m 70 à 0 m 85
murs de cave..... 0m 50 à 0 m 65
murs de rez-de-chaussée 0 m 45
murs de 1^{ère} étage 0 m 45 à
murs de 2^{ème} étage..... 0 m 33
mur de 3^{ème} étage..... 0 m 33 à 0 m 22
mur de 4^{ème} étage..... 0 m 22

Article 88

Tous les murs de face et de refend doivent être liaisonnés à leurs jonctions.

Article 89

Tous les murs des bâtiments à plus d'un étage doivent être ancrés au droit des planchers.

CHAPITRE IV

VOUTE DE DÉCHARGE, POUTRELLES, PLAQUES INDICATRICES DES RUES

Article 90

(Ord. du 19 mai 1932). — «Sauf dans les cas exceptionnels à déterminer par les gouverneurs de province [et dans les *districts urbains* par les *commissaires de district*,] des voûtes de décharge doivent être construites au-dessus de chaque porte, fenêtre ou vitrine.»

Ces voûtes peuvent être remplacées par des poutrelles mises sur des appuis occupant toute la largeur des murs.

L'encastrement sera de 25 centimètres au minimum.

Article 91

Les poutrelles tant des façades qu'intérieures ainsi que des gîtes doivent avoir des dimensions suffisantes pour leur permettre de supporter les poids qu'elles ont à recevoir.

(Ord. du 19 mai 1932). — «Le propriétaire (ou l'entrepreneur) est tenu de joindre sa demande, chaque fois que l'autorité chargée de la recevoir l'exigera, un relevé indiquant les charges à supporter par les poutrelles et dimensions et nature de ces dernières.»

Il ne pourra être employé que des madriers équarris ou des poutrelles en fer.

Article 92

(Ord. du 19 mai 1932). — «Au cas où un gîtage serait fait en béton armé, des conditions spéciales seront stipulées par les gouverneurs de province [ou par les *commissaires de district urbain*] et le projet soumis par l'entrepreneur ou le propriétaire doit donner toutes les dimensions et la disposition des fers, matériaux, qualité des liaisons, etc.

Il est expressément stipulé que les fers doivent être entièrement noyés dans le béton, suivant les règles de l'art en la matière.

Article 93

Les propriétaires sont tenus de laisser établir dans les façades, des écriteaux portant le nom des rues et de laisser sceller tout support ou plaque quelconque se rapportant à un service public.

TITRE V

CHEMINÉES À FEUX, CANAUX DE FUMÉE – CHEMINÉES FORGES, FOURS ET FOURNEAUX – CHAUDIÈRES

CHAPITRE I

CHEMINÉES À FEU, CANAUX DE FUMÉE

Article 94

Les cheminées et foyers quelconques, industriels ou autres, ainsi que leurs conduits de fumée, devront être établis de manière à éviter les dangers du feu et à pouvoir être visités, nettoyés facilement et entretenus en bon état.

Les foyers et les conduits de fumée devront être établis de telle sorte qu'il n'en résulte aucune incommodité grave et de nature à altérer la santé des habitants de l'immeuble ou du voisinage.

Article 95

Les épaisseurs des parois des conduits de fumée devront toujours être proportionnées à l'importance du foyer et suffisantes pour que la chaleur produite ne puisse les détériorer ou être la cause soit d'un incendie, soit d'une incommodité grave et de nature à altérer la santé des habitants.

Toute la face intérieure des cheminées ou conduit de fumée devra être à une distance suffisante des bois de charpente et de menuiserie, et de toute autre matière combustible, pour éviter des dangers de feu.

Article 96

Tous les conduits de fumées et de cheminée faisant partie de la construction devront être en briques de cuisson parfaite ou en pierre.

Les éléments qui les composent entre eux seront reliés avec la maçonnerie de façon à s'opposer efficacement au passage de la fumée et des gaz.

Il sera apporté des soins tout particuliers à la construction dans tous les points où les conduits de fumées changent de direction.

Article 97

A l'extérieur les cheminées pourront être en fer.

Article 98

Les cheminées seront établies sur des fondations analogues à celle des murs des bâtiments.

Toutefois, les maçonneries des cheminées établies en encorbellement devront être confectionnées avec des briques de très bonne qualité et au mortier de ciment. La saillie de l'encorbellement ne pourra excéder 25 centimètres et celui-ci devra être soigneusement lié et encre dans le mur adjacent.

CHAPITRE II

CHEMINÉES – FORGES – FOURNEAUX – CHAUDIÈRES

Article 99

Les forges, fours, fourneaux et leurs cheminées devront être construits de manière à prévenir tout danger d'incendie et à pouvoir être facilement nettoyés.

Les propriétaires devront les entretenir constamment en bon état.

Article 100

L'élévation des souches et tuyaux de cheminées au-dessus du toit (mesures prises du côté le plus bas) doit être au moins de 2 mètres quand les souches et tuyaux sont placés vers la naissance des versants du toit et de 1mètre quand ils sortent du toit par un autre point.

Pour les annexes établies à une distance de 20 mètres au minimum des bâtiments, la hauteur des souches et tuyaux pourra être réduite de 60centimètres.

Article 101

Les cheminées indépendantes dont la hauteur dépasse 5 mètres devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de bâtir spéciale accompagnée de plan et de calculs de stabilité.

Article 102

Les conduits de fumée pourront être construits sous réserve des droits et du consentement des tiers dans les murs mitoyens et dans les murs séparatifs de deux maisons contiguës, qu'elles appartiennent ou non même au propriétaire. Ils devront être construits exclusivement en briques droites ou cintrées et avoir 10 centimètres d'épaisseur.

Article 103

Les conduits de fumée desservant des foyers industriels autres que les foyers ordinaires: fours, forges, générateurs à vapeur, fourneaux de restaurateurs ou analogues, fours de boulangers, etc., devront être autant que possibles à l'extérieur mais s'ils traversent des locaux habités, ils ne devront être construits qu'en briques d'au moins 10 centimètres.

Article 104

Les conduits de fumée doivent être munis de trappes de ramonage, facilement accessibles, lutées avec le plus grand soin et permettant un ramonage efficace de toutes les parties depuis le foyer jusqu'à la partie supérieure de la cheminée.

Article 105

Il est enjoint aux propriétaires et locataires de faire nettoyer ou ramoner les cheminées et tous foyers quelconques ainsi que leurs conduits de fumée assez fréquemment pour prévenir les dangers de feu.

Article 106

Il est défendu de faire usage du feu ou d'explosifs pour nettoyer les cheminées, les poêles, les conduits de fumée, quels qu'ils soient.

Après chaque opération de ramonage, les trappes de ramonage seront lutées avec le plus grand soin.

Article 107

(*Ord. du 19 mai 1932*). — «La construction et l'exploitation de tous fours, forges, fourneaux ou foyers d'usine, des fours de boulanger, etc., devront faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administrateur territorial.

Cette déclaration comportera une demande d'autorisation et la construction et l'exploitation seront soumises à une enquête de commodo et incommodo.

Article 108

Les chaudières à vapeur sont soumises aux conditions fixées par l'article 103.

Article 109

Aucun tuyau de cheminée ni aucun autre tuyau conducteur de fumée ou de vapeur ne peut déboucher sur la voie publique.

Article 110

Le gouverneur pourra, aux époques qu'il fixera, faire procéder à une visite des forges, fours, fourneaux et chaudières.

Les propriétaires seront tenus d'opérer les réparations qui auront été reconnues nécessaires pour écarter les dangers d'incendie.

TITRE VI

TOITURES – CHEMINEAUX – EAUX DE PLUIE-DRAINAGE

Article 111

Tous les bâtiments seront couverts en tuiles, ardoises, zinc, ru-béroïd, carton bitumé, tôles ondulées et en général par toute matière incombustible.

Toute couverture en chaume ou autres matières combustibles est prohibée.

Les plates-formes en béton en ciment armé sont autorisées.

(*Ord. du 7 mars 1917*). — «Les charpentes des toitures de bâtiments et des vérandas seront ancrées dans les murs ou les pilastres.»

Article 112

Les propriétaires des maisons dont les toits sont disposés de manière que les eaux pluviales tombent directement sur la voie publique sont tenus de faire établir des chéneaux ou gouttières sous l'égout de ces toits afin de recevoir les eaux qui seront conduites jusque dans les égouts, rigoles au moyen de tuyaux ayant leur décharge sous les trottoirs.

Les gouttières ne pourront être qu'en cuivre, zinc ou tôle étamée et seront soutenues par des corbeaux en fer.

Les tuyaux de descente ne pourront être établis qu'en fonte, zinc, cuivre, plomb ou tôle étamée et seront retenus par des colliers en fer à scellement.

Article 113

L'écoulement des eaux doit être garanti dans les chéneaux et gouttières par un entretien soigné.

Article 114

Leurs dimensions doivent être telles qu'elles puissent recevoir les eaux pluviales de manière que celles-ci ne s'égouttent par terre et ne provoquent de l'humidité dans les murs des bâtiments et dans le sol autour de la maison.

Si un bâtiment n'est pas pourvu de moyens d'écoulement d'eau suffisants, il devra y être pourvu endéans les quinze jours à partir de la notification par le service intéressé.

TITRE VII

DÉCLARATIONS

Article 115

On ne peut, sans en avoir averti au préalable l'administrateur territorial: enduire, peindre, badigeonner une façade ou un mur de clôture longeant la voie publique ou exécuter des travaux quelconques nécessitant l'emploi d'échafaudages et d'autres objets empiétant temporairement sur la voie publique.

(*Ord. du 19 mai 1932*). — «Les déclarations prescrites par le présent article doivent être adressées à l'administrateur territorial par le propriétaire ou l'occupant, quarante-huit heures au moins avant le jour où l'on se propose de mettre la main à l'oeuvre.»

La remise de la déclaration est constatée par un récépissé que le fonctionnaire précité fait délivrer au propriétaire.

TITRE VIII

FOSES ET LIEUX D'AISANCES – APPAREILS SANITAIRES – DIVERS VIDANGES

CHAPITRE I

FOSES D'AISANCES

Article 116

(*Ord. du 19 mai 1932*). — «Aucune fosse d'aisances ne pourra être construite, reconstruite ou réparée sans déclaration préalable à l'administrateur territorial.

Cette déclaration sera faite par le propriétaire ou par l'entrepreneur qu'il aura chargé de l'exécution des ouvrages.

Dans le cas de construction et de reconstruction, la déclaration devra être accompagnée du plan de la fosse à construire ou à reconstruire.

Article 117

Il est interdit aux propriétaires et entrepreneurs d'extraire ou de faire extraire par leurs ouvriers ou tous autres, les eaux, vase et matières qui se trouveraient dans la fosse.

Cette extraction ne pourra être faite que par le service de vidanges.

Article 118

Les fosses seront construites en briques de très bonne qualité ou en moellons ou pierres maçonnées au mortier de ciment.

Le fond de la fosse sera fait en forme de cuvette concave.

Tous les angles intérieurs seront effacés par des arrondissements de 25 centimètres de rayon.

Article 119

Les fosses quelle que soit leur capacité ne pourront avoir moins de 2 mètres de hauteur sous clefs.

Elles seront couvertes par une voûte en plein cintre ou qui n'en différera que d'un tiers de rayon.

L'ouverture d'extraction sera placée au milieu de la voûte.

CHAPITRE II

LIEUX D'AISANCES ET APPAREILS SANITAIRES DIVERS

Article 120

Toute habitation ou bureau doit être pourvu de lieux d'aisances salubres et convenables.

Tout cabinet construit postérieurement à la mise en vigueur du présent règlement doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une de ses parois au moins sera en contact avec l'extérieur;
- b) aucun lieu d'aisances ne peut communiquer directement avec une pièce habitable, un atelier ou un local servant à la préparation ou à la conservation de substances alimentaires;
- c) si un cabinet est adossé à un de ces locaux, le mur de séparation doit être construit en matériaux imperméables et s'élever sur toute la hauteur comprise entre le plancher et le plafond;
- d) les lieux d'aisances devront avoir comme dimensions minima: longueur: 1,50 m; largeur: 1,20 m; hauteur moyenne: 2,20 m. Le pavement construit en matériaux imperméables sera cimenté ou rejointoyé au mortier de ciment.

Il sera établi à une hauteur minimum de 12 centimètres au-dessus du sol et avec une pente longitudinale de 1/12;

e) Tout cabinet doit avoir un moyen de fermeture convenable, et, dans le mur extérieur, une fenêtre dont la surface vitrée ou recouverte de toile métallique aura 400 centimètres carrés au moins.

Note. Voir aussi v° Hygiène, l'art. 3 de l'Ord. n° 74/345 du 28 juin 1959.

Article 121

Si l'administration est d'avis qu'une maison n'est pas pourvue de lieux d'aisances suffisants ou ne répondant pas aux conditions imposées elle pourra requérir les propriétaires ou le locataire de remédier aux déficiences constatées, dans un délai de dix jours.

Faute d'être satisfait à cette injonction, l'administration pourra faire exécuter d'office les travaux aux frais du propriétaire.

Article 122

Tout cabinet dit «à terre ou à matière absorbante supprimant la vidange journalière», devra, pour être installé, faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'administrateur territorial, dans le dessein de s'assurer si le système par absorption employé présente des garanties d'hygiène suffisantes.

Article 123

Tout cabinet de l'espèce doit être pourvu, en tout cas, d'un réservoir destiné à contenir la provision de terre ou de matière absorbante et d'un dispositif capable d'assurer l'addition d'une quantité suffisante de ces substances aux déjections. Ce réservoir sera protégé en tout temps contre la pénétration des eaux météoriques ou des liquides de rebut provenant de l'immeuble.

Article 124

Tout cabinet à matière absorbante doit être installé dans une anexe, à laquelle on n'accédera que par l'intérieur de l'habitation. Une fenêtre sera ménagée dans un des murs extérieurs et s'élèvera jusqu'au plafond.

Des ouvertures seront ménagées dans le bas des murs ou de la porte pour permettre l'entrée de l'air.

(Ord. du 19 mai 1932). — «Dans des cas spéciaux déterminés par l'administrateur territorial, l'installation de cabinets à matière absorbantes à l'intérieur des habitations pourra être autorisée.»

Article 125

On ne pourra faire usage dans les cabinets à vidange journalière, à terre ou à matière absorbante que de tinettes mobiles, ayant une capacité de 25 litres et disposées sous le siège, de manière que les déjections soient nécessairement reçues dans ce récipient et ne puissent en souiller les abords.

Article 126

(Abrogé par l'Ord. du 8 juillet 1931)

CHAPITRE III

VIDANGES

Article 127

Il est enjoint à tous propriétaires aux occupants de maisons de faire procéder sans retard à la vidange des fosses d'aisances lorsqu'elles seront pleines. Aucune vidange ne pourra être faite que par le service ad hoc.

Article 128

Toute demande de vidange doit être faite à l'administrateur territorial.

La tinette doit être aisément accessible et pouvoir être enlevée en tout temps.

Article 129

Le travail de vidange ne pourra être effectué que moyennant le paiement, entre les mains du receveur de l'Etat, d'une somme de 25 francs.

Quittance de cette somme devra être remise à l'administrateur territorial en demandant l'effectuation du travail de vidange.

Article 130

Pour les vidanges, chaque propriétaire ou locataire aura à se conformer au règlement spécial de l'administration qui règle le fonctionnement dudit service.

TITRE IX

VENTILATION – DIMENSIONS DES LOCAUX – HAUTEUR DES LOCAUX

Article 131

Tout local pouvant être utilisé comme logement devra avoir [...] une hauteur minimum de 3,80 m.

Note. Voir note sous l'article suivant.

Article 132

Toute chambre servant d'habitation aura au moins une fenêtre s'ouvrant sur l'extérieur et la surface totale de la partie ouvrante de cette fenêtre sera au moins égale au cinquième de la chambre et jamais inférieure 1,25 m.

La partie supérieure des fenêtres d'un local servant de logement se trouvera au moins à 3 mètres au dessus du niveau du plancher.

– La circulaire n° 6112/10868/937 adressée en date du 16 avril 1952 par le gouverneur général du Congo aux gouverneurs de province nous paraît intéressante à reproduire ci-dessous:

«J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention les prescriptions édictées par l'ordonnance n° 127/6 du 15 juin 1913 sur les constructions et plus spécialement en ses articles 131 et 132 traitant de la ventilation, des dimensions, de la hauteur des locaux.

De nombreuses demandes d'autorisation de bâtir sont tenues en suspens avec la mention «hauteur minimum non observée.»

L'habitation doit protéger l'homme contre les intempéries et lui procurer une ambiance indispensable à son bien-être et à son activité.

Indépendamment de la situation et de la distribution des pièces, les facteurs les plus importants qui déterminent l'hygiène de la construction sont: la ventilation, l'humidité convenable de l'air et l'éclairage.

L'humidité convenable de l'air ne pouvant être modifiée que par des dispositifs mécaniques, seuls les facteurs ventilation et éclairage font l'objet de prescriptions précises.

L'expérience de quelque trente années de construction montre que les dispositions en vigueur sont trop sévères.

Aussi, en vertu des pouvoirs conférés aux gouverneurs des provinces (...) par l'article 147 de l'ordonnance sur les constructions, je vous invite à appliquer les articles en question en tenant compte des considérations générales reprises ci-après:

A.-VENTILATION.

1° La hauteur minimum sous plafond pourrait être 3.40 m à condition que la ventilation naturelle soit assurée transversalement par des orifices donnant sur l'extérieur et dont la surface libre entre plafond et une hauteur de 3 m au-dessus du plancher soit au moins égale au centième de la superficie de la chambre et pas inférieure à 25 dm². Elle peut être combinée à une ventilation verticale par cheminée suffisante de granule section ou par les cages d'escalier dans les maisons à étage. Les combles seront ventilés séparément.

2° La partie ouvrante des fenêtres ou portes doit être au moins égale au dixième de la superficie du local, sans être inférieure à 1,25 m²

3° L'utilisation d'appareils de conditionnement d'air permet de limiter la hauteur des pièces à 2,80 m au rez-de-chaussée et 2,60 m aux étages.

4° Dans les régions de haute altitude, l'établissement des orifices de ventilation n'est pas requis; les pièces auront les mêmes hauteurs que les pièces conditionnées.

B. - ECLAIRAGE.

1° Toute pièce habitée, d'une façon même passagère, pendant le jour et pendant la nuit, doit avoir au moins une fenêtre ou une porte s'ouvrant vers l'extérieur.

2° La surface éclairante doit être au moins égale au septième de la superficie du local.

Article 133

Dans un hôtel, les dimensions des chambres seront au minimum de 4 mètres en longueur, 4 mètres en largeur et 4 mètres de hauteur.

Article 134

Tout local dans un bâtiment devant être utilisé comme magasin ou salle de réunion sera pourvu de moyens de ventilation suffisants.

Article 135

Tout local servant d'habitation ou de logement pour la nuit aura ses portes et fenêtres munies de treillis métallique moustiquaire.

Article 136

Si un local servant de logement n'est pas garni de ce treillis, il devra y être pourvu endéans les quinze jours à partir de la notification par le service intéressé.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 137

(Ord. du 19 mai 1932). — «Aucune construction faite en matériaux non prévus au présent règlement ne pourra subir de modification sauf autorisation expresse du gouverneur de la province [et, dans les districts urbains, du commissaire de district.]»

Article 138

(Ord. du 7 mars 1917). — «L'autorisation prévue à l'article précédent ne pourra être accordée qu'à la condition que les modifications soient faites dans les conditions fixées par la présente ordonnance.»

TITRE XI

BATIMENT MENAÇANT RUINE OU OFFRANT DES DANGERS POUR LES PASSANTS OU LES BATIMENTS DES PROPRIÉTÉS VOISINES. CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE

Article 139

(Conforme à la modification apportée par l'Ord. du 19 mai 1932). — «Lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture ou toute autre construction contiguë à la voie publique menace ruine ou constitue un danger pour les passants, les occupants ou les bâtiments des propriétés voisines, l'administrateur territorial en constate l'état par lui-même ou par un agent du service des travaux publics.»

(Ord. du 19 mai 1932). — «Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé; il est, [sauf dans les districts urbains,] transmis au gouverneur de la province qui en donne immédiatement avis au propriétaire. [Dans les districts urbains, cette communication est faite par le commissaire de district.]»

Note. Voir aussi, *infra*, l'arrêté du 28 octobre 1901 sur la démolition des bâtiments menaçant ruine.

Article 140

Si le péril est reconnu imminent, l'administration intime au propriétaire l'ordre de faire procéder sans délai à la démolition des constructions dangereuses.

(Ord. du 19 mai 1932). — «En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le gouverneur de la province [et, dans les districts urbains, le commissaire de district] fera réparer ou démolir les constructions aux frais du propriétaire.

Note. Cet art. comportait un alinéa supplémentaire qui fut abrogé par l'Ord. du 10 décembre 1936.

Article 141

Il y a lieu de provoquer la démolition d'un bâtiment, d'un mur de clôture ou de toute autre construction:

1° lorsque les fondations sont défectueuses;

2° lorsqu'un mur est en surplomb de plus de la moitié de son épaisseur;

3° lorsque le mur de face a de profondes lézardes.

TITRE XII

ÉTABLES – KRAAL – PARC ET HANGARS À BÉTAIL

Article 142

Aucun kraal, parc ou enclos, destiné au bétail, ouvert à la pluie, ne sera autorisé dans les limites de la circonscription urbaine.

Article 143

Les écuries couvertes, destinées au logement des animaux domestiques devront satisfaire aux conditions suivantes:

elles ne pourront communiquer directement avec les pièces habitables de l'immeuble et elles devront donc former des bâtiments indépendants, construits dans l'enclos de l'immeuble de façon à ne pas incommoder ni les habitants de l'immeuble ni les personnes du voisinage.

Article 144

Les matériaux à mettre en œuvre pour ces constructions seront durables. La hauteur minimum sous toit sera de 3,80 m.

L'espace occupé par un cheval bête à cornes sera de 1,70 m

Les animaux seront séparés par des cloisons.

La largeur de l'écurie sera de 4,60 m pour un seul rang de chevaux et 9,20 m pour deux rangs.

Les portes d'entrée auront une hauteur de 2,40 m et seront à deux vantaux.

Article 145

Le sol des écuries doit être solide afin qu'il résiste aux pieds des chevaux; tout à fait imperméable, pour que les urines ne s'y infiltrent pas, et légèrement incliné sous les chevaux, afin que les urines s'écoulent facilement vers les rigoles qui sont pratiquées à l'intérieur du bâtiment pour leur donner un écoulement hors de l'écurie.

Article 146

Les écuries seront convenablement éclairées et ventilées.

Les fenêtres seront placées à 1,80 m au-dessus du sol et auront une forme demi-circulaire du diamètre de 90 centimètres à 1 mètre. Les moyens de ventilation seront permanents.

Cette ventilation sera établie à l'aide de nombreuses ouvertures pratiquées dans le haut des murs en regard et disposées de manière que les chevaux ne soient pas dans les courants d'air qui s'établissent.

Des ouvertures seront pratiquées dans le bas des murs pour faciliter le renouvellement de l'air. Ces dernières ouvertures doivent pouvoir être fermées à volonté.

Toutes les fenêtres et ouvertures de ventilation seront munies de toile métallique à mailles minimum de 1 millimètre.

TITRE XIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 147

La présente ordonnance s'appliquera aux circonscriptions urbaines [de Boma, Matadi, Léopoldville, Kinshasa, Stanley ville et aux autres circonscriptions urbaines] qui seront ultérieurement désignées par voie d'ordonnance.

Note. L'O.R.U. n° 44/T.P. du 8 septembre 1941 (*B.O.R.U.*, p. 82) a désigné les circonscriptions urbaines d'Usumbura et Kitega pour l'application de cette ordonnance.

(*Ord. du 19 mai 1932*). — «Les gouverneurs de province [et dans les districts urbains les commissaires de district] pourront, dans des cas spéciaux, imposer pour l'exécution de certains travaux, des conditions qui ne sont pas prévues par la présente ordonnance, comme ils pourront aussi, sans perdre de vue les règles de la technique et de l'hygiène, en certains cas, ne pas imposer celles reprises dans cette même ordonnance. Dans les deux cas, ils auront à prendre l'avis des services techniques compétents.»

(*Ord. du 11 mars 1915*). — «Leurs décisions motivées seront, dans chaque cas, transmises au gouvernement local.»

Note. Cet article comportait deux autres alinéas qui ont été abrogés par l'Ord. du 19 mai 1932.

Article 148

Les contraventions au plan général d'alignement et le fait d'exécuter n'importe quel travail ou ouvrage de n'importe quelle nature sans en avoir obtenu l'autorisation, seront punis, conformément au décret du 14 août 1890, d'une amende qui ne sera pas supérieure à 1.000 francs. Outre la pénalité, le tribunal sera appelé à prononcer, s'il y a lieu, la réparation de la contravention en condamnant le ou les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif par la destruction et l'enlèvement des ouvrages illicitement exécutés. A défaut de l'exécution du paiement par les intéressés dans les délais prescrits, le service des travaux publics [du district] sera chargé de cette exécution aux frais des contrevenants. Toutes autres contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale qui n'excédera pas sept jours et d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 149

(*Ord. du 11 mars 1915*). — «Le directeur des travaux publics et les commissaires de district sont chargés. etc.»

Dispositions complémentaires

Ordonnance du Gouverneur Général — 13 août 1925.	199
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 24/T.P. — 1 ^{er} novembre 1929.	199

13 août 1925. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Constructions. — Application du règlement du 15 juin 1913.

(*B.A.C., 1925, p. 539*)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U n° 4/T.P. du 26 janvier 1929 (*B.O.R.U., p. 386*)

Note. Cette Ord. autorisait les gouverneurs de province à étendre l'application de l'Ord. n° 127/6 du 15 juin 1913 à tout ou partie des quartiers commerciaux non européens des circonscriptions urbaines.

L'O.R.U. n° 24/TP du 1^{er} novembre 1929 (*B.O.R.U., p. 464*) a ainsi rendu applicables les dispositions de l'Ord. du 15 juin 1913 aux quartiers commerciaux des circonscriptions urbaines occupées par les asiatiques. Voir note sous l'intitulé de l'Ord. du 15 juin 1913, *supra*.

1^{er} novembre 1929. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 24/T.P. — Constructions à ériger dans les quartiers commerciaux des circonscriptions urbaines [des territoires] du [Ruanda-Urundi] occupés par les asiatiques.

(*B.O.R.U., 1929, p. 464*)

Article 1

Sont rendues applicables aux quartiers commerciaux des circonscriptions urbaines [des Territoires] du [*Ruanda*]Urundi occupés par les asiatiques, les dispositions mises en vigueur par l'ordonnance n° 4/T.P. du 26 janvier 1929 réglementant les constructions dans les circonscriptions urbaines.

Note. Voir note sous l'intitulé de l'Ord. n° 127/6 du 15 juin 1913 qui précède.

Article 2

Le chef de service des travaux publics et les *résidents*, chacun en ce qui le concerne sont chargés, etc.

Constructions dans les localités non érigées en circonscriptions urbaines

26 janvier 1929. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5/T.P. — Constructions dans les quartiers agglomérés.

(B.O.R.U., p. 386)

Article 1

Dans les centres administratifs et commerciaux non érigés en circonscriptions urbaines, l'hygiène et les constructions seront réglées par les dispositions ci-après:

1° L'alignement des façades des bâtiments longeant la voie publique doit être établi à 2,50 m au moins de la limite de la parcelle à front de celle-ci.

Par murs et façades, il faut entendre éventuellement les murs de base aux vérandas.

2° Sur les parcelles occupées à usage commercial ou industriel, le bâtiment principal, véranda comprise, doit avoir au moins 10 mètres de longueur et 5 mètres de largeur.

Les locaux destinés au logement du personnel employé doivent être nettement distincts des magasins; s'ils sont dans le même bâtiment, celui-ci doit avoir au moins 20 mètres de longueur à moins de comporter un étage.

3° Tout local pouvant être utilisé comme logement du personnel employé ou comme magasin doit avoir une hauteur minimum de 3 mètres.

Toute chambre servant d'habitation aura au moins une fenêtre s'ouvrant à l'extérieur; la surface totale de la partie ouvrante de cette fenêtre ne sera jamais inférieure à 1,50 m² et la partie supérieure se trouvera au moins à 2,50 m au-dessus du plancher.

Tout local devant être utilisé comme magasin ou salle de réunion sera pourvu de moyens de ventilation suffisants.

4° Les annexes et les communs doivent être distants d'au moins 10 mètres de l'arrière des habitations.

Toute habitation ou bureau doit être pourvu de lieux d'aisances salubres et convenables, sans communication avec les autres locaux.

L'installation de cabinets du type «fosse arabe» pourra être subordonnée à l'autorisation du délégué du *résident*.

5° Les habitations des travailleurs, dans le cas où leur existence dans le quartier est autorisée, doivent être construites à l'extrémité du terrain opposée à la voie publique.

6° Les parcelles doivent être clôturées sur toutes les parties de leur périmètre libres de constructions.

Les clôtures pourront consister en une haie vive régulièrement entretenue et d'une hauteur minimum de 1,20 m.

7° Sauf en ce qui concerne les parcelles vendues ou louées par le «Territoire», sous la condition résolutoire expresse d'y ériger des bâtiments en matériaux durables, les constructions doivent être au moins en briques sèches en pisé et chaulées intérieurement et extérieurement.

Le *Résident* pourra interdire les couvertures en chaume ou autres matières combustibles.

8° Les eaux de pluies doivent être conduites de manière à ne pas entretenir l'humidité dans le sol et dans les bâtiments.

9° Les terrains bâtis ou non bâtis doivent être débroussaillés et débarrassés de tous immondices ou détritiques et de tous récipients capables de retenir l'eau.

Les eaux stagnantes doivent être asséchées ou rendues inoffensives par un pétrolage méthodique ou par d'autres procédés, ou être périodiquement renouvelées.

A moins qu'un endroit spécial ne soit désigné à cet effet par le *Résident* ou son délégué, les immondices, détritiques et balayures seront incinérés ou enfouis à 50 mètres au moins de toute habitation.

10° L'entretien de la voie publique incombe pour moitié aux riverains respectifs.

11° Sont responsables de l'observation de la présente ordonnance les occupants, ou, à leur défaut, les concessionnaires ou locataires et, en dernière analyse, les propriétaires.

Peuvent également être rendus responsables, dans le cas prévu au n° 9, les serviteurs, lorsque l'infraction est le résultat de leur négligence ou de leur mauvaise volonté.

12° Le délégué du *Résident* peut interdire l'habitation des maisons ou logements qui, par le mode de leur construction, par leur état de délabrement de malpropreté ou de vétusté, par défaut d'aériage ou d'écoulement des eaux, par l'encombrement des habitants, par le défaut d'entretien de latrines, sont de nature à compromettre la salubrité et la sécurité des habitants.

Cette décision n'a d'effet que jusqu'à l'exécution des mesures qu'elle prescrit.

Dans les localités où siège une commission d'hygiène, l'avis de celle-ci sera préalablement requis.

Les intéressés peuvent interjeter appel devant le gouverneur du «Territoire» en remettant, dans la huitaine notification de leur appel au fonctionnaire qui a pris la décision.

Le recours est suspensif.

13° Sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles peut donner lieu l'inobservation de la présente ordonnance, les travaux prévus par le n° 4, alinéa 2, et les n°s 6, 8, 9 et 10 peuvent être exécutés d'office, aux frais des personnes déclarées responsables par le n° 11, faute pour elles de les exécuter dans le délai déterminé par le délégué du *Résident*.

14° Les occupants, locataires ou propriétaires d'installations existantes sont tenus, sauf autorisation expresse du *Résident* et pour autant qu'ils n'y soient pas déjà tenus par d'autres dispositions ou d'autres engagements, de se mettre en règle avec les dispositions des n°s 1 à 6 de l'article premier de la présente ordonnance dans les six mois de sa publication.

L'autorisation sera accordée, notamment pour les installations en matériaux durables pour autant que les préceptes généraux d'hygiène inspirant la présente ordonnance soient respectés.

Article 2

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale qui ne dépassera pas huit jours ou d'une amende qui ne sera pas supérieure à 2000 francs ou l'une de ces peines seulement.

Bâtiments menaçant ruine

28 octobre 1901. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Démolition des bâtiments menaçant ruine.

(R.M., 1901, p. 184. B.O., 1902, p. 38)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 82/T.P. du 12 novembre 1937 (B.O.R.U., p. 197).

Modifié par l'Ord. n° 136/T.P. du 10 décembre 1936 (B.A., p. 651), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 600/36 du 19 janvier 1960 (B.O.R.U., p. 236).

Article 1

«L'*administrateur territorial*» après avoir pris l'avis d'un expert peut ordonner la réparation ou la démolition des bâtiments ou constructions dont, par suite de l'état de vétusté, des vices de construction, du défaut d'entretien ou de quelque autre cause, la ruine serait menaçante et dangereuse pour la sécurité publique.

Note. Voir aussi les art. 139 à 141 du règlement sur les constructions du 15 juin 1913.

Article 2

Seront punis d'une amende de 1 à 200 francs, d'une peine de servitude pénale de un à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par «l'*administrateur territorial*» ou à sa requête, de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la démolition des constructions ou les travaux de réparation.

A défaut d'exécution du jugement par les intéressés dans les délais prescrits, les travaux de réparation ou de démolition seront effectués d'office par le service des travaux publics aux frais des intéressés.

En cas d'urgence, l'autorité déterminée à l'article 1^{er} pourra enjoindre de procéder à la réparation ou à la démolition du bâtiment menaçant ruine, dans un délai qui pourra être de vingt-quatre heures; et en cas de retard ou de refus, il sera procédé d'office, par les soins de l'administration et aux frais des intéressés, aux travaux prescrits, sans préjudice aux poursuites pénales ultérieures.

Article 3

Le directeur de la justice est chargé etc....

Régie et office militaires de constructions

Décret — n° 100/117 — 26 octobre 1982.....	202
Décret — n° 130/171 — 8 août 1983	202

**26 octobre 1982. — DÉCRET n° 100/117 — Création
d'une régie Militaire de construction au sein du se-
crétariat général du Ministère de la Défense Natio-
nale.**

(B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 180)

Modifié par:

Décret n° 100/014 du 23 janvier 1989 (*B.O.B.*, 1989, n° 2, p. 33)

Décret n° 100/028 du 22 février 1990 (*B.O.B.*, 1990, n° 4, p. 93)

**8 août 1983. — DÉCRET n° 130/171 — Création de
l'Office Militaire de Construction.**

(B.O.B., 1984, n° 2, p. 71)

Note. Les statuts de cet office ont été fixés par le décret n° 100/202 du 11 novembre 1983 (*B.O.B.*, 1984, n° 3, p. 108)

Laboratoires des travaux publics

**14 décembre 1982. – DÉCRET n° 100/129 — Création
du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux
Publics.**

(B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 191)

Usage obligatoire de la chaux

18 août 1987. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/324 — Obligation d'utilisation de la chaux dans les projets de construction.

(B.O.B., 1988, n° 7, p. 147)

Article 1

La chaux aérienne éteinte, produite au Burundi telle que définie à l'article 2 ci-dessous et répondant aux spécifications techniques indiquées, doit être prescrite et utilisée dans tous les projets de construction définis à l'article 3 ci-dessous et pour les prestations décrites dans cet article.

Article 2

La chaux aérienne éteinte est le produit obtenu par calcination à la température de 950° suivie d'une extinction par aspersion d'eau,

- D'un calcaire pur Ca CO_3
- D'un calcaire magnésien $\text{Ca CO}_3 + \text{Mg CO}_3$
- D'une dolomie $\text{Ca (CO}_3)_2$

Elle est composée essentiellement d'hydroxyde de calcium Ca (OH)_2 et d'hydroxyde de magnésium Mg (OH)_2 .

La présente ordonnance ne concerne que la chaux aérienne calcique pour la quelle la teneur en magnésie est inférieure ou égale à 5 %.

Mgo
----- = 5 %

CaO + Mgo

Aspect: Poudre blanchâtre

Granulométrie = 4 mm

Densité 0,7 à 0,75

Caractéristiques mécaniques:

Résistance à la compression sur mortier de chaux dosé à 400 kg de chaux aérienne éteinte par m^3 de sable propre tamisé à 4 mm.

	28 jours	90 jours
Résistance minimale à la compression	10 bars	28 bars

Article 3

La chaux aérienne éteinte devra obligatoirement être prescrite et utilisée en substitution ou addition au ciment dans les constructions pour lesquelles sont prescrits des mortiers de maçonnerie et d'enduits suivant les spécifications suivantes:

Prescriptions	Description du produit	Type de construction
Mortier de maçonnerie pour murs en: - Briques pleines - Briques creuses - Agglomérés - Pierres	Mortier bâtard à 300 kg/m^3 de sable 1/2 ciment; 1/2 chaux	Construction à un seul niveau
Enduits extérieurs	Mortier bâtard à 400 kg/m^3 de sable 1/2 ciment; 1/2 chaux	Toutes constructions
	Mortier bâtard à 350 kg/m^3 de sable dont 1/3 ciment; 2/3 chaux	
Enduits intérieurs	Mortier de chaux à 400 kg/m^3 de sable	
Badigeon	Chaux diluée dans l'eau à raison de 40 kg de chaux pour 64 litres d'eau.	

La chaux aérienne éteinte ne peut en aucun cas être utilisée en fondation et pour tous autres travaux non spécifiés ci-dessus.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Coton

Dispositions organiques	205
Mesures d'exécution	209
Compagnie de gérance du coton	210

Dispositions organiques

18 juin 1947. – DÉCRET Culture, industrie et commerce du coton.

(B.A., p. 1868)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 51/81 du 18 juin 1949 (B.O.R.U., p. 457).

Modif. par:

– D. du 26 juin 1959 (B.O., p. 1471) rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 551/222 du 9 novembre 1959 (B.O.R.U., p. 1019);

– O.L.R.U. n° 55/11/366 du 4 décembre 1961 (B.O.R.U., p. 1855) reconduite par O.L.R.U. n° 111/35 du 1^{er} mars 1962 (B.O.R.U., p. 173);

– O.L.R.U. n°B/111/96 du 4 juin 1962 (B.O.R.U., p. 479).

Section 1

Protection des cultures de coton contre des épiphyties

Article 1

Le gouverneur de province peut interdire pour des raisons sanitaires de semer des graines de cotonniers autres que celles qu'il autorise.

Note. Voir aussi v° Agriculture (Mesures de conservation et de préservation).

Article 2

L'introduction de graines de cotonniers en vue de la culture dans le territoire d'une province est interdite sauf autorisation préalable du *gouverneur général*. Cette interdiction ne s'applique pas aux stations expérimentales de la *colonie*, ni à l'Institut National pour l'Etude Agronomique du *Congo belge*.

Note. L'INEAC a été remplacé par l'ISABU.

Article 3

Tout non-indigène qui cultive ou fait cultiver du coton doit déclarer à l'administrateur du territoire du lieu où se trouve la culture, dans les 30 jours qui suivent le semis, l'emplacement et la superficie de celle-ci.

Article 4

Quiconque cultive ou fait cultiver du coton, est tenu, dans les délais fixés par le gouverneur de province, ou les autorités que celui-ci délègue:

a) d'arracher, détruire ou faire détruire par le feu sur les terrains occupés par lui et sur les terres vacantes à moins de 400 mètres de ces terrains, toutes plantes de coton sauvage ou spontanées ou provenant de cultures précédentes;

b) de ramasser et de brûler ou de faire ramasser et brûler en tout temps les capsules de coton gisant sur ces terrains.

Article 5

Quiconque cultive ou fait cultiver du coton est tenu de détruire ou faire détruire sur ces terrains les cotonniers, capsules et débris de cotonniers atteints de maladies ou attaqués par des insectes déterminés par le gouverneur de province; cette destruction doit être exécutée dans les conditions prévues par le chef du service [provincial] de l'agriculture [et de la colonisation.]

Article 6

Le gouverneur de province peut par décision affichée aux chefs-lieux des territoires intéressés, portée à la connaissance des indigènes par la voie des autorités territoriales et insérée au Bulletin administratif du *Congo belge*, interdire la culture du coton dans une région déterminée pendant une ou plusieurs saisons cotonnières, dans le but de pallier les inconvénients d'une épiphytie.

Article 7

Le gouverneur de province peut également, par mesure phytosanitaire, ordonner la destruction de plantations saines de cotonniers dans une région ouverte à la culture cotonnière.

Article 8

L'*administrateur territorial*, sur proposition du chef du service de l'agriculture [et de la *colonisation*] ou de son délégué, peut ordonner, par mesure phytosanitaire, la destruction immédiate par des moyens qu'il détermine, de graines de cotonniers ou de coton non égrené atteints de maladie ou attaqués par des insectes qu'il n'est pas possible de combattre efficacement par un autre moyen.

Article 9

Le gouverneur de province détermine le montant de l'indemnité compensatoire à payer dans le cas des destructions prévues aux deux articles précédents. Celle-ci est supportée par la caisse de réserve cotonnière.

Note. Voir art. 43bis.

Article 10

Le personnel du service territorial, du service de l'agriculture [et de la *colonisation*,] et toute autre personne déléguée à cet effet par le gouverneur de province, peuvent en tous temps, même de nuit, parcourir et visiter les cultures cotonnières quels qu'en soient les propriétaires, en vue d'en examiner l'état sanitaire.

Section 2

Usine d'égrenage

Article 11

Sur réquisition du personnel du service territorial ou du service de l'agriculture [et de la colonisation,] délégué à cet effet par le gouverneur de province, tout détenteur de coton non égrené est tenu d'en déclarer la quantité et le lieu où il le détient.

Le gouverneur de province fixe la date limite d'égrenage du coton. Passé cette date, le gouverneur de province, sur proposition du chef du service de l'agriculture [et de la *colonisation*,] peut ordonner la destruction par des moyens qu'il détermine du coton non égrené, lorsqu'il y a danger de propagation de maladies ou d'insectes nuisibles.

Le gouverneur de province fixe les cas où ces destructions donnent lieu au paiement d'une indemnité et en fixe le montant qui sera supporté par la caisse de réserve cotonnière.

Note. Voir art. 43bis.

Article 12

Il est interdit d'égrener du coton cultivé par les *indigènes* ailleurs que dans les usines d'égrenage répondant aux conditions, de l'article 13.

Article 13

Les usines d'égrenage doivent prendre au moins:

1° une ou plusieurs égreneuses possédant chacune une capacité d'égrenage minimum de 60 scies;

2° une presse pouvant former des balles d'une densité minimum de 350 kilos au mètre cube;

3° des magasins en matériaux durables, munis de toitures étanches non végétales, planchers ou pavements en pierre naturelle ou artificielle et ayant une capacité proportionnée à la puissance de l'usine.

Elles doivent également disposer d'une force motrice correspondant à la capacité d'usinage.

L'usinier peut être tenu, à la demande du gouverneur de province, de désinfecter les graines suivant un procédé préalablement approuvé par ce dernier.

Le *gouverneur général* pourra, en outre imposer tout matériel, installation ou procédé de traitement du coton justifié par le progrès de l'industrie, le maintien de la qualité du coton ou l'intérêt des producteurs.

Article 14

Les usines d'égrenage ne peuvent être établies sans l'autorisation du gouverneur général.

Elles ne peuvent être transférées d'un lieu à un autre:

[a] dans une même province,] sans l'autorisation du gouverneur de province;

[b] dans une autre province, sans l'autorisation du *gouverneur général*.]

Celles existant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret seront autorisées à subsister pour une première période de 20 ans.

Dans la suite de nouvelles prorogations de dix ans pourront leur être accordées par le *gouverneur général*. Elles devront se conformer aux prescriptions de l'article 13 dans un délai maximum de cinq ans au cas où elles ne rempliraient pas les conditions y énoncées.

Article 15

L'usinier ne pourra procéder à l'égrenage qu'après être en possession d'un permis d'égrenage qui lui sera délivré chaque année par l'*administrateur territorial* ou le personnel délégué à cet effet par le gouverneur de province, après constatation du fonctionnement normal et du bon état d'entretien des bâtiments et du matériel.

Article 16

Les demandes d'autorisation d'installation ou de transfert d'usines d'égrenage de coton sont adressées au gouverneur de province. Elles indiquent les appareils à mettre en oeuvre ainsi que les quantités approximatives de produits à égrener, fabriquer et emmagasiner.

Elles doivent être accompagnées de deux plans en double expédition, indiquant l'un la disposition des locaux, ateliers, magasins, appareils, etc... l'autre, la situation de l'établissement par rapport aux voies de communication, cours d'eau principaux, forêts et agglomérations situées dans un rayon de 2 kilomètres.

Article 17

Les demandes d'autorisation d'installation ou de transfert d'usines d'égrenage de coton font l'objet d'avis au public, insérés au Bulletin Administratif du *Congo belge* et affichés aux chefs-lieux [des provinces, des districts et] des territoires intéressés.

Article 18

Après un délai minimum de 15 jours et au plus tard dans les trente jours qui suivent la publication de la demande, le [*gouverneur général*, dans le cas prévu à l'article 14 b, ou le] gouverneur de province, [dans le cas prévu à l'article 14a,] accorde ou refuse l'autorisation et porte la décision à la connaissance du public de la même manière que la demande.

La décision du gouverneur de province est susceptible de recours auprès du *gouverneur général*. Le recours peut être interjeté par le demandeur, en cas de refus d'autorisation et en cas d'autorisation par tout tiers intéressé qui aura fait parvenir au gouverneur de province ses objections à l'octroi de l'autorisation avant que celui-ci n'ait rendu sa décision.

Le droit de recours reste ouvert pendant 30 jours après la publication de la décision du gouverneur de province et le recours doit être porté à la connaissance du public de la même manière que la demande.

Le *gouverneur général* statue en dernier ressort dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de recours.

Article 19

Les autorisations sont subordonnées aux réserves et conditions qui sont jugées nécessaires à la sûreté, à la salubrité et à la commodité publiques, ainsi qu'au progrès de la culture du coton et à la réputation commerciale de ses produits. Elles fixent le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation, et le terme pour lequel elles sont accordées; faute d'indication, le terme est de 20 ans et peut être renouvelé par périodes de 10 ans.

Article 20

L'*administrateur territorial* ou le personnel délégué à cet effet par le gouverneur de province, exerce la surveillance permanente des usines d'égrenage.

Article 21

Le personnel chargé d'exercer la surveillance des usines d'égrenage, de même que le personnel chargé de la surveillance des établissements dangereux, insalubres et incommodes, ont la libre entrée dans les locaux de l'usine et dans les locaux servant à l'emmagasinement du coton non égrené, du coton égrené et des graines.

Article 22

Il constate les infractions aux dispositions légales sur la matière, chacun en ce qui concerne, par des procès-verbaux faisant foi, jusqu'à preuve contraire, dressés autant que possible séance tenante et dont une copie sera envoyée aux contrevenants dans un délai aussi rapproché que les circonstances le permettront. Une autre copie sera remise à l'*administrateur territorial*:

Article 23

L'usinier est tenu à toute réquisition du personnel chargé d'exercer la surveillance des usines d'égrenage, de permettre l'inspection interne et externe de tous les appareils et la prise d'échantillons ainsi que l'examen des registres d'égrenage, dont le modèle sera établi par le *gouverneur général*.

Note. Voir l'Ord. du 16 janvier 1949, *infra*.

Article 24

Le gouverneur de province fixe les conditions auxquelles sont soumis l'aménagement et l'entretien des locaux affectés au travail et à l'emmagasinement du coton brut ou égrené, ainsi que les abords de ces locaux; il détermine les mesures à prendre pour la sécurité et l'hygiène du travail.

Article 25

Tout coton égrené dans une usine d'égrenage sera comprimé avant l'expédition en balles de 250 kgs au maximum, entourées de tissus portant de manière bien apparente la marque de l'usine ou de son propriétaire ou exploitant et l'indication de la variété de coton qu'elles contiennent.

Article 26

Les usiniers sont tenus d'assurer l'égrenage et l'emballage de tout coton cultivé et présenté par des tiers, moyennant une rémunération dont le maximum est fixé par le *gouverneur général*, sur avis du comité de gérance de la caisse de réserve cotonnière.

Article 27

Les conditions d'égrenage et d'emballage du coton égrené pour compte de tiers font l'objet d'un règlement approuvé par le gouverneur de province et affiché dans les locaux des usines.

Section 3

Des graines de coton

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après, les graines de coton appartiennent, après égrenage, aux propriétaires du coton non égrené.

Le *gouverneur général* fixera par voie d'ordonnance les modalités de valorisation de ces graines.

Note. Voir l'Ord. du 16 janvier 1949, *infra*.

Article 29

Le gouverneur de province peut ordonner la désinfection dans le délai et de la manière qu'il détermine, des graines de coton destinées aux ensemencements, conservées dans les usines d'égrenage.

Article 30

Chaque année, le gouverneur de province fixe le programme de distribution des graines aux planteurs *indigènes*; il réquisitionne dans les usines d'égrenage les quantités de graines nécessaires aux ensemencements.

[Il peut également réquisitionner les graines nécessaires aux ensemencements de régions cotonnières situées en dehors de son ressort territorial.]

Article 31

L'usiner est tenu d'emmagasiner gratuitement les graines réquisitionnées dans un local agréé par le gouverneur de province ou son délégué.

Section 4

Du commerce et de l'exportation du coton

Article 32

Le gouverneur de province ou son délégué détermine chaque fois que c'est nécessaire, l'emplacement des centres de rassemblement du coton non égrené produit par les *indigènes* pour leur propre compte; il fixe annuellement les dates de rassemblement et d'une manière générale leur périodicité, ainsi que les modalités de réception du coton non égrené.

Note. On trouvera au B.O.B. ces arrêtés et ordonnances ministérielles que nous ne reproduisons pas vu leur précarité. Le dernier texte en date est l'O.M. n° 050/81 du 1^{er} juin 1968 (B.O.B., p. 321).

Article 33

Le *gouverneur général* fixe annuellement le montant de l'avance provisionnelle qui sera remise, lors de l'apport de la récolte, aux producteurs *indigènes* sur les recettes à provenir de la vente du coton égrené et des sous-produits.

Note. Même remarque que ci-dessus. Le dernier texte est l'O.M. n° 050/81 du 1^{er} juin 1968 (B.O.B., p. 320).

Article 34

Le gouverneur de province détermine la personne qui effectue le versement de cette avance, dont le montant par kilogramme de coton non égrené est affiché aux centres de rassemblement.

Article 35

(Décret du 26 juin 1959). — «L'administrateur de territoire décide de l'affectation du solde qui apparaît après réalisation de la récolte. Ce solde est déterminé par les soins du comité de gérance de la caisse de réserve cotonnière».

Article 36

La réception aux centres de rassemblement du coton non égrené, produit par les *indigènes* pour leur compte, ne pourra être assurée que par les personnes qui auront été autorisées par le gouverneur de province ou l'administrateur territorial délégué.

Article 37

Le coton-fibres appartenant aux *indigènes*, les graines de coton et éventuellement leurs sous-produits, seront en attendant que les sociétés coopératives *indigènes* soient jugées par le *gouverneur général* capables de disposer elles-mêmes de leurs productions, confiés aux soins de l'administration représentant les intérêts des *indigènes*.

Celle-ci traitera avec l'organisme ou les organismes auxquels seront confiés le traitement, le conditionnement ou la vente des produits.

Section 5

De la caisse de réserve cotonnière

Article 38

Il est créé une caisse de réserve cotonnière destinée à reprendre l'activité de la caisse de réserve cotonnière organisée par ordonnance n° 182/Agri. du 12 juin 1943. Elle est destinée à régulariser l'économie de la production cotonnière et à promouvoir le développement économique et social des *circonscriptions indigènes* intéressées dans la production cotonnière.

Article 39

La caisse de réserve cotonnière est alimentée par les soldes de réalisation des cotons et des sous-produits du coton appartenant aux *indigènes*; elle a son budget propre, indépendant du budget de la *colonie*, et une personnalité distincte de celle des membres du comité de gérance.

Article 40

La gestion de la caisse de réserve cotonnière est confiée à un comité de gérance dont le siège est à Léopoldville. Le comité de gérance est composé d'un Président et de neuf membres nommés par le *gouverneur général*, dont six fonctionnaires de la *colonie* et quatre choisis sur une liste de candidats présentés par le comité cotonnier congolais.]

Note. Voir l'art. 43bis.

Article 41

Le comité de gérance détermine chaque fois que c'est nécessaire, ou à la demande du *gouverneur général*, la valeur du coton et des sous-produits du coton appartenant aux *indigènes*, à quelque stade que ce soit, les montants provisionnels ou définitifs à leur remettre, les montants dus par des tiers à un titre quelconque, les montants dus à des tiers pour avances provisionnelles ou pour toute autre intervention autorisée; il étudie toute question relative à l'alimentation de la caisse de réserve cotonnière, tout programme d'utilisation des réserves et, d'une manière générale, toute question dans laquelle est en cause l'intérêt des producteurs *indigènes* de coton ou des *circonscriptions indigènes* auxquelles ils appartiennent; il fait toute proposition concernant l'utilisation des réserves.

Article 42

Toute proposition du comité de gérance doit être approuvée par le *gouverneur général* pour être valablement exécutée.

Article 43

Le comité de gérance soumet annuellement à l'approbation du *gouverneur général* le projet du budget et le bilan de la caisse de réserve cotonnière; il lui fait rapport annuellement sur sa gestion.

La caisse de réserve cotonnière reprendra à la date que fixera le *gouverneur général* la situation active et passive de la caisse de réserve cotonnière existant actuellement.

Note. Cette date a été fixée au 15 décembre 1948 par l'Ord. n° 51/25 du 16 janvier 1949 (B.A., 1949, p. 216).

Section 5bis

De la caisse de réserve cotonnière du Ruanda-Urundi

Article 43bis

(O.L.R.U. du 4 décembre 1961). — «Il est créé une caisse de réserve cotonnière du *Ruanda-Urundi* destinée à reprendre l'activité de la caisse cotonnière créée par la section 5 du présent décret. Elle a pour objet de régulariser l'économie de la production cotonnière et de promouvoir le développement économique et social des communes intéressées dans la production cotonnière».

Article 43ter:

(O.L.R.U. du 4 décembre 1961). — «La caisse de réserve cotonnière du *Ruanda-Urundi* est alimentée par les soldes de réalisation des cotons et des sous-produits du coton appartenant aux producteurs; elle a son budget propre indépendant du budget du *Ruanda-Urundi*; elle jouit de la personnalité civile.

En vue des avances provisionnelles ou du financement de la campagne, la caisse peut également être alimentée par des em-

prunts ainsi que par des avances bancaires; ces emprunts et ces avances pourront être garantis aux dispositions de l'article 37 du présent décret.

Sous réserve d'ajustement lors du partage de l'actif et du passif de la caisse cotonnière dont question à la section 5 du présent décret, les biens de cette caisse situés au *Ruanda-Urundi* et les comptes qu'elle y avait ouverts passent dans le patrimoine de la caisse cotonnière du *Ruanda-Urundi*.

Article 43quater:

(O.L.R.U. du 4 juin 1962). — «La gestion de la caisse de réserve cotonnière du *Ruanda-Urundi*; est confiée à un comité de gérance dont le siège est à Usumbura.

Le comité de gérance est composé:

- 1) des Ministres de l'Agriculture du Rwanda et du Burundi ou de leurs délégués;
- 2) des Ministres des Affaires Economiques du Burundi et du Rwanda ou de leurs délégués;
- 3) des Ministres des Finances du Burundi et du Rwanda ou de leurs délégués;
- 4) d'un représentant des sociétés cotonnières.

La présidence du comité de gérance est exercée par le Ministre de l'Agriculture du Burundi ou de son délégué, la vice-présidence par le Ministre de l'Agriculture du Rwanda ou de son délégué».

Note. Le règlement du Comité de gérance a été établi par l'O.R.U. n° 5511/376 du 11 décembre 1961 (*B.O.R.U.*, p. 1865). Nous ne reproduisons pas ce texte qui n'intéresse que les seuls spécialistes.

Article 43 quinquies:

(O.L.R.U. du 4 décembre 1961). — «Chaque fois que nécessaire, le comité de gérance détermine la valeur du coton et des sous-produits du coton appartenant aux producteurs à quelque stade que ce soit, les montants provisionnels ou définitifs à leur remettre, les montants dus par les tiers à un titre quelconque, les montants dus à des tiers pour avances provisionnelles ou pour toute autre inter-

vention autorisée; il étudie toute question relative à l'alimentation de la caisse de réserve cotonnière, tout programme d'utilisation des réserves et d'une manière générale, toute question dans laquelle est en cause l'intérêt des producteurs de coton ou des communes auxquelles ils appartiennent; il fait toutes propositions concernant l'utilisation des réserves».

Article 43 sexies:

(O.L.R.U. du 4 décembre 1961). — «Pour être exécutoire, toute décision du comité de gérance doit être approuvée par le *Résident général*.»

Section 6

Application du décret

Article 44

Le présent décret entrera en application aux époques et dans les territoires déterminés par le *gouverneur général*...

Note. Au R.-U., c'est le 1^{er} décembre 1949 qui a été fixé comme date d'entrée en vigueur par l'O.R.U. n° 51/81 du 18 juin 1949 qui y a rendu le décret exécutoire.

Article 45

— [.....]

Mesure transitoire devenue sans objet.

Article 46

Les infractions au présent décret sont punissables d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende de 20.000 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Article 47

Le *gouverneur général* peut, dans le cadre du présent décret, réglementer par voie d'ordonnance, la culture, l'industrie et le commerce du coton.

Mesures d'exécution

Décret — n° 51/28 — 16 janvier 1949	209
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 51/118 — 8 novembre 1951.....	209

16 janvier 1949. — DÉCRET n° 51/28 — Décret cotonnier. — Mesures d'application.

(B.A., p. 219)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 51/9 du 23 janvier 1951 (B.O.R.U., p. 19).

Note. Cette Ord. est prise en application des art. 23 et 28 du D.

Article 1

Le registre d'égrenage prévu à l'article 23 du décret du 18 juin 1947 sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

Article 2

La valeur des graines de coton sera déterminée comme suit:

1° Graines vendues: la valorisation de ces graines se fera en fonction de leur destination.

2° Graines réquisitionnées: les graines réquisitionnées en vue des ensemencements auront une valeur égale à celle des graines provenant de la même usine d'égrenage et qui auront été soit vendues, soit valorisées après traitement industriel.

La valeur des graines réquisitionnées sera portée en compte aux circonscriptions bénéficiaires.

3° Graines non vendues mais valorisées après traitement industriel:

La valeur des graines sera égale au bénéfice résultant de leur traitement à façon pour compte de leurs propriétaires.

Le profit résultant de la valorisation des graines provenant d'une usine d'égrenage sera réparti entre tous les fournisseurs de coton-graines de cette usine. Cette répartition sera faite au prorata des quantités de coton-graines fournies.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 décembre 1948.

8 novembre 1951. — ORDONNANCE DU RUANDA- URUNDI n° 51/118 — Protection des cultures de co- ton contre les épiphyties.

(B.O.R.U., p. 443)

Article unique

Quiconque cultive ou fait cultiver du coton est tenu, avant le 1^{er} octobre de chaque année:

a) d'arracher, détruire ou faire détruire par le feu sur les terrains occupés par lui et sur les terres vacantes à moins de 400 mètres de ces terrains, toutes plantes de coton sauvage ou spontanées ou provenant de cultures précédentes;

b) de ramasser et de brûler ou de faire ramasser et brûler en tout temps les capsules de coton gisant sur ces terrains.

Compagnie de gérance du coton

**19 juin 1984. – DÉCRET n° 100/81 portant création de
la compagnie de gérance du coton «COGERCO».**

(B.O.B., 1984, n° 10-12, p. 345)

Droits intellectuels

Droit d'auteur	211
Service de droit d'auteur	224
Propriété industrielle	225
Concurrence déloyale	228
Dessins et modèles industriels	229
Marques de fabrique et de commerce	232
Conventions internationales	235

Droit d'auteur

Dispositions organiques	211
Mesures d'exécution	223

Dispositions organiques

**30 décembre 2005. – LOI n° 1/021 — Protection du
Droit d'auteur et des Droits Voisins au Burundi.**

Note. Ce texte n'a pas été publié au *B.O.B.*

PREMIÈRE PARTIE

LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES OEUVRES PROTÉGÉES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions.

Les termes suivants et leurs variantes tels qu'ils sont employés dans la présente loi ont la signification suivante:

a) «artistes interprètes ou exécutants», les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs, et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques;

b) «autorité compétente», un ou plusieurs organes dont chacun se compose d'une ou de plusieurs personnes désignées par le Gouvernement pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions de la présente loi chaque fois qu'une question quelconque doit être réglée par une telle autorité;

c) «communication au public», la transmission par fil ou sans fil de l'image, du son, ou de l'image et du son, d'une oeuvre, d'une exécution ou interprétation ou phonogramme de telle manière que

ceux-ci puissent être perçus par des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvant en un ou plusieurs lieux assez éloignés du lieu d'origine de la transmission pour que, sans cette transmission, l'image ou le son ne puisse pas être perçu en ce ou ces lieux, peu importe à cet égard que ces personnes puissent percevoir l'image ou le son dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents et à des moments différents qu'ils auront choisis individuellement;

d) «copie d'un phonogramme», tout support matériel contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme et qui incorpore la totalité ou une partie substantielle des sons fixés sur ce phonogramme;

e) «distribution au public», le fait d'offrir des exemplaires d'une oeuvre au public ou à une partie de celui-ci, essentiellement par les circuits commerciaux appropriés;

f) «divulgateur», n'importe quel acte par lequel une oeuvre est rendue pour la première fois accessible au public;

g) «émission de radiodiffusion et/ou de télévision», la diffusion de sons et/ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public;

h) «expressions du folklore», les productions d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué sur le territoire du Burundi par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes artistiques traditionnelles de cette communauté et comprenant:

- les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes;

- les chansons et la musique instrumentale populaires;

- les danses et spectacles populaires;

- les productions des arts populaires, telles que les dessins, peintures, sculptures, poteries, terres cuites, ciselures, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, textiles, costumes;

i) «fixation», l'incorporation de sons ou de représentations de ceux-ci, dans un support qui permet de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;

j) «location», le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire d'une oeuvre pour une durée limitée, dans un but lucratif;

k) «oeuvre collective», une oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue

sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct de l'ensemble réalisé;

l) «œuvre composite», une œuvre à laquelle est incorporée une œuvre ou des fragments d'œuvres préexistantes sans la collaboration des auteurs de celles-ci;

m) «œuvre de collaboration», une œuvre créée grâce à la collaboration de deux ou plusieurs auteurs;

n) «œuvre du domaine public», une œuvre autre que du folklore, qui n'est pas protégée par le droit d'auteur en raison de l'expiration de la durée de protection ou de l'absence d'instrument international assurant la protection de l'œuvre;

o) «œuvre inspirée du folklore», toute œuvre composée à partir d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel burundais;

p) «œuvre publiée», une œuvre dont les exemplaires ont été rendus accessibles au public avec le consentement de l'auteur, à condition que, compte tenu de la nature de l'œuvre, le nombre de ces exemplaires publiés ait été suffisant pour répondre aux besoins normaux du public;

q) «œuvre publiée pour la première fois», une œuvre dont la première publication a eu lieu à l'étranger mais dont la publication dans le pays est intervenue dans les trente jours de cette publication antérieure (publication simultanée);

r) «phonogramme», toute fixation des sons provenant d'une exécution ou interprétation ou d'autres sons, ou de représentations de sons, autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une œuvre audiovisuelle;

s) «producteur de phonogrammes», la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons, ou de représentations de sons;

t) «programme d'ordinateur», un ensemble d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporé dans un support déchiffable par machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur, un procédé électronique ou similaire capable de faire du traitement de l'information;

u) «radiodiffusion», la communication d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme au public par transmission sans fil;

v) «réémission», l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion;

w) «représentation ou exécution», le fait de réciter, jouer, danser, représenter ou interpréter autrement une œuvre, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé- ou dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, d'en montrer les images en série ou de rendre audibles les sons qui l'accompagnent en un ou plusieurs lieux où des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat sont ou peuvent être présentes, peu importe à cet égard que ces personnes soient ou puissent être présentes dans le même lieu et au même moment, ou en des lieux différents et à des moments différents, où la représentation ou exécution peut être perçue, et cela sans qu'il y ait nécessairement communication au public

La «radiodiffusion» comprend la radiodiffusion par satellite qui est la radiodiffusion depuis l'injection d'une œuvre vers le satellite, y compris à la fois les phases ascendante et descendante de la transmission jusqu'à ce que l'œuvre soit communiquée au public;

x) «reproduction», la fabrication d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre ou d'un phonogramme ou d'une partie d'une œuvre ou d'un phonogramme, dans une forme quelle qu'elle soit, y compris l'enregistrement sonore et visuel et le stockage permanent ou temporaire d'une œuvre ou d'un phonogramme sous forme électronique;

y) «reproduction reprographique», la fabrication d'exemplaires en fac-similé d'originaux ou d'exemplaires de l'œuvre par d'autres moyens que la peinture, comme par exemple la photocopie. La fabrication d'exemplaires en fac-similé qui sont réduits ou

agrandis est aussi considérée comme une reproduction reprographique;

Article 2

Le droit d'auteur est le droit exclusif de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, ou de son ayant droit, qui comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, déterminés par la présente loi.

La présente loi est applicable aux œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommées «œuvres») qui sont des créations intellectuelles originales du domaine littéraire et artistique, quels que soient le genre, la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression.

Article 3

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques originales ont qualité pour bénéficiaire de la protection de leurs œuvres conformément aux dispositions de la présente loi.

La protection prévue par la présente loi n'est assujettie à aucune formalité.

CHAPITRE II

LES OEUVRES PROTEGÉES

Article 4

Les œuvres littéraires et artistiques comprennent notamment:

a) les livres, brochures et autres écrits, y compris les programmes d'ordinateur;

b) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature;

c) les œuvres dramatiques et dramatico-musicales;

d) les œuvres musicales, qu'elles aient ou non une forme écrite et qu'elles soient ou non accompagnées de paroles;

e) les œuvres chorégraphiques et les pantomimes;

f) les œuvres audio-visuelles;

g) les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de tapisserie;

h) les œuvres photographiques, y compris les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;

i) les œuvres des arts appliqués, qu'il s'agisse d'œuvres artisanales ou d'œuvres produites selon des procédés industriels;

j) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences.

Article 5

Sont également protégées comme des œuvres originales:

a) les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire et artistique;

b) les recueils d'œuvres et les compilations de données reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix, la coordination, ou la disposition des matières, sont originaux;

c) les œuvres originales inspirées du folklore.

Article 6

La protection dont bénéficient les œuvres mentionnées à l'article 4 et 5 ne porte en aucun cas préjudice à celle afférente aux œuvres préexistantes utilisées.

Article 7

Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5, la protection ne s'applique pas:

a) aux lois, aux décisions judiciaires et des organes administratifs ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes, et aux nouvelles du jour publiées, radiodiffusées ou communiquées en public.

b) aux idées, procédés, systèmes, méthodes de fonctionnement, concepts, principes, découvertes ou simples données, même si

ceux-ci sont énoncés, expliqués, illustrés ou incorporés dans une oeuvre.

TITRE II

TITULARITÉ DU DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE I

AUTEUR ET TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR

Article 8

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les droits d'auteur appartiennent à titre originaire à l'auteur ou aux auteurs qui ont créé une oeuvre.

Article 9

L'oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation, du seul fait de la réalisation de la conception, même inachevée, de l'auteur.

Article 10

Est présumé auteur de l'oeuvre, sauf preuve contraire, la personne dont le nom ou le pseudonyme, en tant qu'il ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, est indiqué sur l'oeuvre de la manière en usage.

Dans le cas d'une oeuvre créée par un auteur pour le compte d'une personne physique ou morale dans le cadre d'un contrat de travail et de son emploi, ou dans le cas d'une oeuvre commandée par une telle personne à l'auteur, sauf disposition contraire du contrat, le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux est l'auteur, mais les droits patrimoniaux sur cette oeuvre sont considérés comme transférés à l'employeur ou au commettant dans la mesure justifiée par ses activités habituelles au moment de la création de l'oeuvre.

Article 11

L'entreprise de presse acquiert le droit de publier, dans le journal, la revue ou le périodique auxquels l'auteur ou les auteurs prêtent leurs services, les articles, dessins, photographies et autres productions fournies par les employés liés par un contrat de louage de services, tandis que les auteurs conservent les autres droits protégés par la présente loi.

Article 12

Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit, pendant vingt ans à partir de son décès.

Article 13

L'auteur d'une oeuvre pseudonyme ou anonyme jouit sur celle-ci des droits reconnus par la présente loi. Toutefois, il est représenté dans l'exercice de ses droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'il n'aura pas fait connaître son identité et justifié de sa qualité.

Les héritiers et autres ayants droit de l'auteur jouissent des droits reconnus par la présente loi sur l'oeuvre posthume.

CHAPITRE II

OEUVRES DE PLUSIEURS AUTEURS

Article 14

Les coauteurs d'une oeuvre de collaboration sont les premiers cotitulaires des droits moraux et patrimoniaux sur cette oeuvre. Toutefois, si une oeuvre de collaboration peut être divisée en parties indépendantes (c'est-à-dire si les parties de cette oeuvre peuvent être reproduites, exécutées, représentées ou utilisées autrement d'une manière séparée), les coauteurs peuvent bénéficier de droits indépendants sur ces parties, tout en étant les cotitulaires des droits de l'oeuvre de collaboration considérée comme un tout.

Article 15

L'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de sa création et sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie du droit d'auteur.

Article 16

Le droit d'auteur sur l'oeuvre composite appartient à la personne qui l'a créée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante.

CHAPITRE III

OEUVRES AUDIOVISUELLES

Article 17

Le droit d'auteur sur une oeuvre audiovisuelle appartient à titre originaire aux créateurs intellectuels de l'oeuvre. Sauf preuve contraire, sont présumés coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle:

- a) l'auteur du scénario;
- b) l'auteur de l'adaptation;
- c) l'auteur du texte parlé;
- d) l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre;
- e) le réalisateur;
- f) le dessinateur principal, lorsqu'il s'agit d'un dessin animé.

Lorsque l'oeuvre audiovisuelle est tirée d'une oeuvre préexistante encore protégée, l'auteur de l'oeuvre originale est assimilé aux auteurs de l'oeuvre nouvelle.

Article 18

Avant d'entreprendre la réalisation de l'oeuvre audiovisuelle, le producteur, qui est la personne physique ou morale prenant l'initiative et la responsabilité financière de l'oeuvre, est tenu de conclure des contrats écrits avec tous ceux dont les oeuvres doivent être utilisées pour cette réalisation.

Sauf stipulation contraire, les contrats écrits conclus avec les créateurs intellectuels en vue de leurs contributions apportées à la réalisation de l'oeuvre audiovisuelle emportent au profit du producteur, pour une période limitée dont la durée est fixée dans lesdits contrats, une présomption de cession des droits patrimoniaux sur l'oeuvre.

La présomption prévue ci-dessus n'est pas applicable aux oeuvres préexistantes qui sont utilisées pour la réalisation de l'oeuvre audiovisuelle ni aux oeuvres musicales avec ou sans paroles créées pour le même but.

Article 19

Les contrats stipulés dans l'alinéa premier de l'article 18 comprennent notamment:

- a) la faculté pour le producteur de modifier les oeuvres dans la mesure où l'adaptation de cet art l'exige.
- b) une disposition permettant à chaque coauteur d'utiliser librement sa contribution personnelle pour son exploitation dans un genre différent sans porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune.
- c) la résiliation du contrat au cas où le producteur refuse d'achever l'oeuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever suite à un cas de force majeure
- d) l'interdiction à un coauteur se trouvant dans l'impossibilité d'achever sa contribution de s'opposer à une utilisation de la partie déjà réalisée.

Article 20

L'oeuvre audiovisuelle est déclarée achevée par le producteur lorsque la première «copie standard» a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

Article 21

Le producteur audiovisuel est tenu de consigner sur le support, afin qu'ils apparaissent au moment du visionnement, son propre

nom ou raison sociale, ainsi que ceux du réalisateur, des auteurs du scénario de l'oeuvre originale, de l'adaptation, du dialogue, de la musique et des paroles des chansons et des principaux interprètes et exécutants.

CHAPITRE IV DROIT MORAL

Article 22

L'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

Ce droit dit «droit moral» est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur ou peut être conféré à un tiers par testament.

Le droit moral donne à l'auteur le droit:

a) de revendiquer la paternité de son oeuvre, et, en particulier que son nom soit indiqué lors de l'accomplissement de l'un des actes prévus par la présente loi sauf lorsque l'oeuvre est incidemment ou accidentellement incluse dans des reportages d'événements d'actualité par radiodiffusion;

b) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette oeuvre et à toute atteinte à la même oeuvre;

c) de décider ou d'interdire la divulgation de l'oeuvre;

d) de la retirer de la circulation ou de suspendre toute forme d'utilisation précédemment autorisée, de la modifier, avant ou après son utilisation.

Article 23

Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son oeuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

Cependant, l'auteur a l'obligation d'accorder au cessionnaire à qui les droits avaient été originalement cédés, une priorité sur toute nouvelle cession des droits d'exploitation.

CHAPITRE V DROITS PATRIMONIAUX

Article 24

Sous réserve des limitations prévues par la présente loi, l'auteur d'une oeuvre protégée a le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser que soit accompli l'un quelconque des actes suivants portant sur la totalité de l'oeuvre ou sur une partie de celle-ci:

a) reproduire l'oeuvre sous une forme matérielle quelconque;

b) distribuer des exemplaires de son oeuvre au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location;

c) importer des exemplaires de son oeuvre;

d) communiquer son oeuvre au public par câble ou par tout autre moyen;

e) représenter ou exécuter son oeuvre en public;

f) faire une traduction, une adaptation, un arrangement ou toute autre transformation de l'oeuvre;

g) faire par rapport à une traduction, une adaptation, un arrangement ou toute autre transformation de l'oeuvre, l'un quelconque des actes spécifiés aux alinéas d et e ci-dessus.

Le droit de location prévu au paragraphe b) ne s'applique pas à la location de programmes d'ordinateur dans le cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

CHAPITRE VI DOMAINE PUBLIC PAYANT

Article 25

Les oeuvres du domaine public sont placées sous la protection de l'Etat représenté par le Ministre ayant la culture dans ses attributions.

La représentation ou l'exécution publique, la fixation directe ou indirecte des oeuvres du domaine public et des oeuvres composées exclusivement d'éléments empruntés aux oeuvres tombées dans le domaine public, en vue d'une exploitation lucrative, sont subordonnées au règlement d'une redevance dans les conditions qui seront déterminées par ordonnance du Ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le produit des redevances sur l'utilisation des oeuvres du domaine public ainsi perçues est consacré à des fins sociales ou culturelles.

TITRE: LIMITATIONS.

CHAPITRE I LIMITATIONS AUX DROITS PATRIMONIAUX

Section I

Libres utilisations

Article 26

Nonobstant les dispositions de l'article 24, les utilisations suivantes d'une oeuvre protégée, soit en langue originale, soit en traduction, sont licites sans le consentement de l'auteur:

1. s'agissant d'une oeuvre qui a été publiée licitement;

a) reproduire, traduire, adapter, arranger ou transformer de toute autre façon une telle oeuvre, exclusivement pour l'usage personnel et privé de celui qui l'utilise.

Toutefois, la reproduction privée ne s'applique pas à la reproduction d'oeuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires, à la reproduction reprographique d'un livre entier ou d'une oeuvre musicale sous forme graphique (partitions), à la reproduction de la totalité ou de parties importantes de bases de données sous forme numérique, à la reproduction de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 27, et à aucune reproduction d'une oeuvre qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

b) insérer des citations d'une telle oeuvre dans une autre oeuvre, à condition que ces citations soient conformes aux bons usages, qu'elles soient faites dans la mesure justifiée par le but à atteindre et que la source et le nom de l'auteur de l'oeuvre citée soient mentionnés dans l'oeuvre dans laquelle est incluse la citation, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse;

c) utiliser l'oeuvre à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publication, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, ou communiquer dans un but d'enseignement l'oeuvre radiodiffusée à des fins scolaires, éducatives, universitaires et de formation professionnelle, sous réserve que cette utilisation soit conforme aux bons usages et que la source et le nom de l'auteur de l'oeuvre utilisée soient mentionnés dans la publication, l'émission de radiodiffusion et l'enregistrement.

2. s'agissant d'un article d'actualité économique, politique ou religieuse publié dans des journaux ou recueils périodiques, ou d'une oeuvre radiodiffusée ayant le même caractère:

Reproduire un tel article ou une telle oeuvre dans la presse, les communiquer au public, sous réserve que la source de l'oeuvre soit clairement indiquée lorsqu'elle est ainsi utilisée. Toutefois, de telles utilisations ne seront pas licites si cet article, lors de sa publication, ou cette oeuvre radiodiffusée lors de sa radiodiffusion, est accompagné de la mention expresse que de telles utilisations sont interdites.

3. reproduire ou rendre accessible au public, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, toute oeuvre qui peut être vue ou entendue à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie ou par voie de communication au public.

4. reproduire en vue de la cinématographie ou de la télévision et communiquer au public des oeuvres d'art et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public ou dont l'inclusion dans un film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.

De même, la reproduction d'oeuvres d'architecture par le moyen de la photographie, de la cinématographie, de la télévision ou par tout autre procédé similaire ainsi que la publication des photographies correspondantes dans les journaux, revues et manuels scolaires, est libre et ne peut donner lieu au paiement des droits d'auteur.

5. reproduire par un procédé photographique ou analogue une oeuvre littéraire ou artistique déjà licitement rendue accessible au public, lorsque la reproduction est réalisée par une bibliothèque publique, un centre de documentation, non commercial, une institution scientifique ou un établissement d'enseignement, à condition que cette reproduction et le nombre d'exemplaires soient limités aux besoins de leurs activités et pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

6. reproduire par voie de presse ou communiquer au public:

a) tout discours politique ou discours prononcé dans les débats judiciaires;

b) toute conférence, allocution, sermon ou autre oeuvre de même nature prononcée en public, sous réserve que cette utilisation soit faite exclusivement dans un but d'information d'actualité. Toutefois, l'auteur conserve le droit de réunir en recueil de telles oeuvres.

Article 27

1. Le propriétaire légitime d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un exemplaire ou l'adaptation de ce programme à condition que cet exemplaire ou cette adaptation soit:

a) nécessaire à l'utilisation du programme d'ordinateur à des fins pour lesquelles le programme a été obtenu; ou

b) à des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu dans le cas où celui-ci serait perdu, détruit ou rendu inutilisable.

2. Aucun exemplaire ni aucune adaptation ne peuvent être réalisés à des fins autres que celles prévues à l'alinéa 1), et tout exemplaire ou toute adaptation seront détruits dans le cas où la possession prolongée de l'exemplaire du programme d'ordinateur cesse d'être licite.

Article 28

La reproduction temporaire d'une oeuvre est permise, à condition que cette reproduction:

a) ait lieu au cours d'une transmission numérique de l'oeuvre ou d'un acte visant à rendre perceptible une oeuvre stockée sous forme numérique;

b) soit effectuée par une personne physique ou morale autorisée par le titulaire des droits d'auteur ou par la loi, à effectuer ladite transmission de l'oeuvre ou l'acte visant à la rendre perceptible; et

c) ait un caractère accessoire par rapport à la transmission, qu'elle ait lieu dans le cadre d'une utilisation normale du matériel et qu'elle soit automatiquement effacée sans permettre la récupération électronique de l'oeuvre à des fins autres que celles prévues aux alinéas a) et b).

Article 29

Nonobstant les dispositions de l'article 24 (c), l'importation d'un exemplaire d'une oeuvre par une personne physique, à des fins personnelles, est permise sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre.

Article 30

Nonobstant les dispositions de l'article 24 (f), l'auteur d'une oeuvre d'architecture ne peut empêcher les modifications que le propriétaire a décidé d'y apporter. Toutefois, il peut s'opposer à ce que son nom soit mentionné comme auteur de la modification.

Article 31

Nonobstant les dispositions de l'article 24, tout organisme de radiodiffusion peut faire pour ses émissions et par ses propres moyens un enregistrement éphémère, en un ou plusieurs exemplaires, de toute oeuvre qu'il est autorisé à radiodiffuser. Tous les exemplaires doivent être détruits dans un délai de six mois à compter de leur fabrication ou dans tout autre délai plus long auquel l'auteur aura donné son accord. Toutefois, un exemplaire de cet enregistrement peut être conservé dans des archives officielles lorsqu'il présente un caractère exceptionnel de documentation.

Section II

Limitations particulières

Article 32

Nonobstant les dispositions de l'article 24, la traduction d'une oeuvre en Kirundi, en Swahili, en Anglais ou en Français et la publication de cette traduction sur le territoire du Burundi, en vertu d'une licence accordée par l'autorité compétente et conformément aux conditions spécifiées au règlement relatif aux licences de traduction annexé à la présente loi, sont licites même en l'absence de l'autorisation de l'auteur.

Article 33

Nonobstant les dispositions de l'article 24, la reproduction d'une oeuvre et la publication d'une édition déterminée de cette oeuvre sur le territoire du Burundi, en vertu d'une licence accordée par l'autorité compétente et conformément aux conditions spécifiées au règlement relatif aux licences de reproduction annexé à la présente loi sont licites même en l'absence de l'autorisation de l'auteur.

CHAPITRE II

RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE POUR LA REPRODUCTION À DES FINS PRIVÉES

Article 34

Nonobstant les dispositions de l'article 24, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur mais contre une rémunération équitable, de reproduire, exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur, une oeuvre audiovisuelle licitement publiée ou un enregistrement sonore d'une oeuvre.

La rémunération équitable pour la reproduction à des fins privées dans les cas prévus à l'alinéa précédent est payée par les producteurs et les importateurs d'appareils et de supports matériels utilisés pour cette reproduction, et elle est perçue et distribuée par une organisation de gestion collective.

En l'absence d'accord entre les représentants des producteurs et des importateurs d'une part, et l'organisation de gestion collective d'autre part, le montant de la rémunération équitable et les conditions de son paiement sont fixés par le Ministre ayant la culture dans ses attributions.

La distribution de la rémunération équitable à payer aux auteurs selon cet article, et aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes selon l'article 85 devra se faire entre ces trois groupes d'ayants droit en fonction d'un règlement spécial établi par le Ministre ayant la culture dans ses attributions. Les appareils et les supports matériels mentionnés à l'alinéa précédent sont exonérés du paiement de la rémunération équitable:

a) s'ils sont exportés,

b) s'ils ne peuvent pas être normalement utilisés pour la reproduction d'oeuvres destinées à des fins privées (tels que l'équipement professionnel et les supports matériels ou les dictaphones et les cassettes utilisés pour ceux-ci).

CHAPITRE III

TRANSFERT DU DROIT D'AUTEUR

Article 35

Le droit d'auteur se transmet par succession aux héritiers de l'auteur.

Article 36

Les droits patrimoniaux d'auteur, tels qu'ils ont été définis à l'article 24, sont cessibles et transmissibles en totalité ou en partie.

En cas de transfert en totalité ou en partie de l'un quelconque des droits mentionnés à l'article 24, n'emporte pas le transfert de l'un quelconque par écrit.

Le transfert en totalité ou en partie de l'un quelconque des droits mentionnés à l'article 24 n'emporte pas le transfert de l'un quelconque des autres droits.

Lorsqu'un contrat comporte le transfert total de l'un des droits mentionnés à l'article 24, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Le transfert de propriété de l'exemplaire unique ou d'un ou de plusieurs exemplaires d'une oeuvre n'emporte pas le transfert du droit d'auteur sur l'oeuvre.

Article 37

La cession d'un objet d'art (peinture, sculpture, dessin et autres oeuvres d'art plastique) n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur ni celui de l'exposer ou de le publier dans un but lucratif. L'auteur conserve le droit de reproduction.

Nonobstant l'alinéa 1, l'acquéreur légitime d'un original ou d'un exemplaire d'une oeuvre d'art, sauf stipulation contraire du contrat, jouit d'un droit de présentation de cet original ou exemplaire directement au public.

Le droit prévu à l'alinéa 2 ne s'étend pas aux personnes qui sont entrées en possession d'originaux ou d'exemplaires d'une oeuvre par voie de location, de prêt public ou de tout autre moyen sans en avoir acquis la propriété.

La cession du négatif ou d'un support analogue de reproduction de la photographie implique la cession du droit exclusif reconnu dans cet article.

Article 38

Le contrat de cession doit comporter entre autres:

- a) la nature des droits cédés ainsi que le domaine et la forme d'exploitation de l'oeuvre;
- b) le délai de la réalisation de l'utilisation prévue de l'oeuvre;
- c) la durée de l'utilisation des droits cédés;
- d) le nombre d'exécutions, représentations, diffusions ou le nombre d'exemplaires, s'il s'agit d'édition ou de reproduction;
- e) le montant et le mode de rémunération de l'auteur; celle-ci peut être soit proportionnelle aux recettes de la vente ou de l'exploitation et, dans ce cas, comporter un minimum garanti, soit forfaitaire;
- f) des dispositions permettant d'éventuelles modifications de son contenu ou de sa réalisation.

Article 39

La rémunération peut être fixée forfaitairement:

- a) dans tous les cas où les conditions d'exploitation de l'oeuvre ne permettent pas la détermination précise de la rémunération proportionnelle;
- b) lorsque l'utilisation de l'oeuvre concernée ne constitue qu'un élément accessoire par rapport à l'objet exploité;
- c) lorsque l'oeuvre est utilisée par un établissement de droit public à des fins non lucratives.

Article 40

La cession globale des oeuvres futures est nulle. Toutefois, la cession globale du droit de la gestion des droits des oeuvres futures consentie par l'auteur à l'organisme chargé de la gestion et de

la protection des intérêts des auteurs est licite, ainsi que la conclusion d'un contrat de commande d'oeuvres déterminées.

Cependant, l'auteur peut se réserver le droit d'indiquer à l'organisme chargé de la gestion et de la protection de ses intérêts les modes d'exploitation souhaités de son oeuvre. De même, les termes du contrat de commande d'oeuvres déterminées doivent être portés à la connaissance du titulaire du droit d'auteur et approuvés par ce dernier.

Article 41

L'auteur est en droit d'intenter une action en résolution pour lésion ou d'exiger une adéquation des clauses financières de la cession au cas où le profit tiré de l'exploitation de l'oeuvre serait manifestement disproportionné par rapport aux conventions initiales.

Toute disposition tendant à aliéner ce droit sera considérée comme nulle. Au décès de l'auteur, ses ayants droit peuvent se prévaloir des termes du présent article.

Article 42

Si le cessionnaire exclusif d'un droit cédé n'exerce pas le droit avant l'expiration du délai dans lequel il est tenu de réaliser l'utilisation de l'oeuvre comme prévu dans le contrat, ou l'exerce d'une manière insuffisante, et si de ce fait les intérêts légitimes de l'auteur se trouvent sensiblement lésés, celui-ci peut révoquer le droit cédé; si l'oeuvre est livrée par l'auteur plus tard que prévu dans le contrat, le délai dans lequel l'oeuvre doit être utilisée compte à partir de ladite livraison. La révocation peut être déclarée seulement après que l'auteur ait fixé au cessionnaire, en lui annonçant la révocation, un délai supplémentaire convenable pour un exercice suffisant du droit cédé.

Il n'y a pas lieu de fixer un délai supplémentaire lorsque le cessionnaire est évidemment dans l'impossibilité d'exercer le droit cédé ou lorsqu'il refuse de l'exercer ou encore lorsque l'octroi d'un délai supplémentaire compromettrait des intérêts majeurs de l'auteur.

CHAPITRE IV

CONTRAT D'ÉDITION

Article 43

Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées, à l'éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer un certain nombre d'exemplaires graphiques, mécaniques ou autres de l'oeuvre, à charge pour lui en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat doit être, sous peine de nullité, constaté par écrit.

Article 44

1) La forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition et, éventuellement, les clauses de résiliation, seront déterminés par le contrat.

2) L'éditeur ne peut, sans l'accord de l'auteur, apporter à l'oeuvre aucune modification. Il doit, sauf stipulation contraire du contrat, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom ou le pseudonyme de l'auteur.

3) A défaut de stipulation spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession.

Article 45

L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf stipulation contraire, exclusif du droit cédé.

Article 46

L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de mettre à la disposition du public les exemplaires de l'oeuvre.

Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permet la fabrication normale.

Sauf stipulation contraire, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci.

Article 47

Le contrat d'édition doit prévoir le nombre d'exemplaires au premier tirage. Aucune autre édition ne pourra, sauf stipulation contraire, être effectuée sans un nouveau consentement de l'auteur.

Article 48

La rémunération de l'auteur doit consister en un pourcentage sur le prix de vente de chaque exemplaire de l'oeuvre vendu, et dans le cas d'une édition dans la langue originale, ce pourcentage ne peut être inférieur à 10%.

De plus, le contrat d'édition peut prévoir, soit à la commande, soit à la date d'acceptation du manuscrit, le versement à l'auteur d'une avance sur ses droits.

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toute justification propre à établir l'exactitude de ses comptes.

L'auteur pourra exiger, au moins une fois l'an, sauf stipulation contraire, la production par l'éditeur d'un état complet et détaillé mentionnant:

- a) le nombre d'exemplaires fabriqués, avec indication de la date et de l'importance du tirage;
- b) le nombre d'exemplaires vendus et celui restant en stock;
- c) le nombre d'exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou de force majeure;
- d) le montant des redevances dues et, éventuellement, celui des redevances déjà versées à l'auteur.

Article 49

L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, sauf dans le cas de transfert de son fonds de commerce, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, sans avoir préalablement obtenu l'accord de l'auteur.

Article 50

En cas de faillite ou de liquidation de l'éditeur, l'auteur se réserve le droit de résilier le contrat et de conclure un nouveau contrat avec un autre éditeur.

De même, en cas de transfert du fonds de l'éditeur insolvable, l'acquéreur est tenu de se conformer aux obligations de l'éditeur face à l'auteur, faute de quoi l'auteur se réserve le droit de résilier le contrat.

Article 51

En cas de contrat de durée déterminée, les droits de cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable.

Article 52

Nonobstant les dispositions de l'article 42, la résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure par l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'oeuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition, si des nouvelles éditions avaient été stipulées dans le contrat d'édition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans le maximum du délai convenu. Le contrat d'édition peut être résilié par l'éditeur lorsque l'auteur, sur mise en demeure lui impartissant un délai convenable, n'a pas mis l'éditeur en mesure de procéder à l'édition de l'oeuvre.

Article 53

Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 43, le contrat dit «à compte d'auteur». Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'oeuvre et d'en assurer la publication et la diffusion. Ce contrat constitue un contrat d'entreprise régi par la convention, les

usages, les dispositions du code national réglant les obligations civiles et commerciales.

Article 54

Ne constitue pas un contrat d'édition au sens de l'article 43, le contrat dit «compte à demi». Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre des exemplaires de l'oeuvre dans la forme et suivant les modes déterminés au contrat et d'en assurer la fabrication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue. Ce contrat constitue une association en participation.

CHAPITRE V

CONTRAT DE REPRÉSENTATION OU D'EXÉCUTION

Article 55

Le contrat de représentation est celui par lequel un auteur ou un organisme professionnel d'auteurs confère à une personne physique ou morale la faculté de représenter ou d'exécuter ses oeuvres ou les oeuvres constituant le répertoire dudit organisme à des conditions déterminées par les parties contractantes.

Est dit «contrat général de représentation» le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter ou d'exécuter pendant la durée du contrat, les oeuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme.

Article 56

Le contrat de représentation ou d'exécution doit être écrit. Il est conclu pour une durée déterminée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

Les droits d'exclusivité, le délai de la première représentation ou exécution, les modalités d'exécution et, éventuellement les clauses de résiliation seront déterminées par le contrat.

Article 57

L'entrepreneur de spectacles est tenu:

- a) de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques;
- b) de leur fournir un état justifié de ses recettes;
- c) de leur verser le montant des redevances perçues;
- d) d'assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir les droits intellectuels et moraux de l'auteur.

CHAPITRE VI

DURÉE DES DROITS D'AUTEUR

Article 58

Le droit d'auteur dure toute la vie de l'auteur et pendant les 50 années civiles à compter de la fin de l'année de son décès.

Article 59

Dans le cas d'une oeuvre de collaboration, les droits mentionnés à l'article 24 sont protégés pendant la vie du dernier survivant des coauteurs et cinquante ans après sa mort.

Article 60

Les droits patrimoniaux sur une oeuvre publiée de manière anonyme ou sous pseudonyme sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle oeuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette oeuvre, 50 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle oeuvre a été rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette oeuvre, 50 ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Si, avant l'expiration de ladite période, l'identité de l'auteur est révélée ou ne laisse aucun doute, les dispositions de l'article 58 s'appliquent.

Article 61

Les droits patrimoniaux sur une oeuvre collective, audiovisuelle ou posthume sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la fin de l'année civile où à une telle oeuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette oeuvre, 50 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle oeuvre a été rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette oeuvre, 50 ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Article 62

Les droits patrimoniaux sur une oeuvre des arts appliqués sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 25 ans à compter de la réalisation d'une telle oeuvre.

Article 63

Dans le cas d'une oeuvre appartenant à titre originaire à une personne morale, exception faite du droit de l'Etat sur le folklore qui est imprescriptible, les droits mentionnés à l'article 24 sont protégés jusqu'à l'expiration de cinquante ans à compter de la date à laquelle cette oeuvre a été licitement rendue accessible au public.

Article 64

Les droits mentionnés à l'article 24 seront administrés par une structure de gestion collective qui sera mise sur pied et dont le rôle sera de défendre tous les intérêts des auteurs ou de leurs ayants droit.

Article 65

La première partie de la présente loi est applicable:

a) aux oeuvres dont l'auteur ou tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est ressortissant du Burundi, ou à sa résidence habituelle ou son siège au Burundi;

b) aux oeuvres audiovisuelles dont le producteur est ressortissant du Burundi, ou a sa résidence habituelle ou son siège au Burundi;

c) aux oeuvres publiées pour la première fois au Burundi ou publiées pour la première fois dans un autre pays et publiées également au Burundi dans un délai de 30 jours;

d) aux oeuvres d'architecture érigées au Burundi ou aux oeuvres des beaux-arts faisant corps avec un immeuble situé au Burundi.

Les dispositions de la présente loi relative à la protection du droit d'auteur s'appliquent aux oeuvres qui ont droit à la protection en vertu des traités internationaux auxquels le Burundi est partie.

DEUXIÈME PARTIE

PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION. (DROITS VOISINS)

TITRE I

DÉFINITIONS ET ACTES REQUÉRANT L'AUTORISATION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Article 66

Les définitions prévues à l'article 1 de la première partie s'appliquent mutatis mutandis dans cette deuxième partie de la loi.

CHAPITRE II

ACTES REQUÉRANT L'AUTORISATION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

Section I

Obligation de demande d'autorisation

Article 67

Nul ne peut, sans l'autorisation des artistes interprètes ou exécutants, accomplir l'un quelconque des actes suivants:

a) la radiodiffusion de leur interprétation, sauf lorsque la radiodiffusion:

i) est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou l'exécution autre qu'une fixation faite en vertu du chapitre V, article 84;

ii) est une réémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution;

b) la communication au public de leur interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication;

i) est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution;

ii) est faite à partir d'une radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution;

c) la fixation de leur interprétation ou exécution non fixée;

d) la reproduction d'une fixation de leur interprétation ou exécution;

e) la distribution des exemplaires d'une fixation de leur interprétation ou exécution par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location;

f) la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de leur interprétation ou exécution fixée sur phonogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 68

En l'absence d'accord ou de conditions d'emploi impliquant normalement le contraire:

a) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution;

b) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution;

c) l'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou l'exécution n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation;

d) l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution et de reproduire cette fixation n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser

ser l'interprétation ou l'exécution à partir de la fixation ou de ses reproductions.

Article 69

Dès que les artistes interprètes ou exécutants ont autorisé l'incorporation de leur interprétation ou exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons, les dispositions des articles 67 et 68 c) et d) cessent d'être applicables.

Article 70

Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores vivantes ou ses interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, d'exiger d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions, préjudiciables à sa réputation.

Les dispositions de l'article 22 alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis aux droits moraux des artistes interprètes ou exécutants.

Article 71

Aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée comme retirant aux artistes interprètes ou exécutants le droit de passer des accords réglant de façon plus favorable pour eux les conditions de toute utilisation de leurs interprétations ou exécutions.

Article 72

La protection au sens du présent titre subsiste pendant une période de cinquante ans à compter de:

a) la fin de l'année de la fixation pour les interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes;

b) la fin de l'année où l'interprétation a eu lieu, pour les interprétations qui ne sont pas fixées sur phonogrammes.

Section II

Délivrance d'autorisation pour les artistes

Article 73

Les autorisations requises aux termes du chapitre II du titre I de la présente partie peuvent être données par l'artiste interprète ou exécutant ou par un représentant dûment accrédité auquel il a accordé par écrit le pouvoir de délivrer de telles autorisations.

Article 74

Toute autorisation délivrée par un artiste interprète ou exécutant déclarant qu'il a conservé les droits pertinents ou par une personne prétendant être dûment accréditée comme représentant des artistes interprètes ou exécutants, est considérée comme valable.

TITRE II

ACTES REQUÉRANT L'AUTORISATION DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

CHAPITRE I

OBLIGATION DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 75

Nul ne peut, sans autorisation du producteur de phonogrammes, accomplir l'un quelconque des actes suivants:

a) la reproduction, directe ou indirecte, de copies de son phonogramme;

b) l'importation de telles copies en vue de leur distribution au public; ou

c) la distribution au public de telles copies par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location;

d) la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 76

La durée de protection à accorder aux phonogrammes en vertu de la présente partie de la loi est une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié, ou, à défaut d'une telle publication dans un délai de 50 ans à compter de la fixation du phonogramme, 50 ans à compter de la fin de l'année de la fixation.

CHAPITRE II

RÉMUNERATION ÉQUITABLE POUR L'UTILISATION DES PHONOGRAMMES

Article 77

Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou la communication au public, une rémunération équitable et unique, destinée à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et au producteur de phonogrammes, sera versée par l'utilisateur à ce producteur.

Article 78

La somme perçue sur l'usage d'un phonogramme sera partagée en raison de 40% pour le producteur et 60% pour les artistes interprètes ou exécutants. Ces derniers se partageront la somme reçue du producteur ou l'utiliseront conformément aux accords existant entre eux.

CHAPITRE III

MENTION RELATIVE À LA PROTECTION DES PHONOGRAMMES

Article 79

Sous peine des sanctions prévues à l'article 93, tous les exemplaires des phonogrammes mis dans le commerce ou les étuis les contenant porteront une mention constituée par le symbole (P) la lettre «p» dans un cercle accompagné de l'indication de l'année de la première publication, apposé d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée.

Si les exemplaires ou leurs étuis ne permettent pas d'identifier le producteur au moyen du nom de la marque ou de toute autre désignation appropriée, la mention devra comprendre également le nom du titulaire des droits du producteur.

Si les exemplaires ou leurs étuis ne permettent pas d'identifier les principaux interprètes ou exécutants, la mention devra comprendre également le nom de la personne qui, dans le pays où la fixation a eu lieu, détient les droits de ces artistes.

CHAPITRE IV

ACTES REQUÉRANT L'AUTORISATION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Article 80

Nul ne peut, sans l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion, accomplir l'un quelconque des actes suivants:

- a) la réémission de ses émissions de radiodiffusion;
- b) la fixation de ses émissions de radiodiffusion;
- c) la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion;
- d) sous réserve des dispositions des articles 83 et 84, l'organisme de radiodiffusion a le droit exclusif de faire ou d'autoriser la communication au public de ses émissions de radiodiffusion.

Article 81

La protection au sens de l'article 81 ci-dessus subsiste pendant une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'émission de radiodiffusion a eu lieu.

CHAPITRE V

LIMITATION À LA PROTECTION

Article 82

Les titres I (chapitre II, section I), II et III de la partie II de la présente loi ne sont pas applicables lorsque les actes fixés par ces titres sont pour:

- a) l'utilisation privée;
- b) les comptes rendus d'événements d'actualité, à condition qu'il ne soit fait usage que de courts fragments d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion;
- c) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique;
- d) des citations, sous forme de courts fragments, d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d'information;
- e) telles autres fins constituant des exceptions concernant des oeuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la première partie de la présente loi.

Article 83

Les autorisations requises aux termes des titres I (chapitre II), II (chapitre I) et III de la partie II de la présente loi pour faire des fixations d'interprétations ou d'exécutions et d'émissions de radiodiffusion et reproduire de telles fixations et pour reproduire des phonogrammes publiés à des fins de commerce ne sont pas exigées, lorsque la fixation ou la reproduction est faite par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, sous réserve que:

- a) pour chacune des émissions d'une fixation d'une interprétation ou d'une exécution ou de ses reproductions, faites en vertu du présent alinéa, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution dont il s'agit;
- b) pour chacune des émissions d'une fixation d'une émission, ou d'une reproduction d'une telle fixation, faites en vertu du présent alinéa, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'émission;
- c) pour toute fixation faite en vertu du présent alinéa ou de ses reproductions, la fixation et ses reproductions soient détruites dans un délai ayant la même durée que celui qui s'applique aux fixations et reproductions d'oeuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de l'article 31 de la présente loi, à l'exception d'un exemplaire unique qui peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

CHAPITRE VI

RÉMUNERATION ÉQUITABLE POUR LA REPRODUCTION PRIVÉE

Article 84

Nonobstant les dispositions des articles 67 et 76, il est permis, sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant dont l'interprétation ou l'exécution est fixée sur un phonogramme et sans l'autorisation du producteur du phonogramme, mais contre paiement d'une rémunération équitable en leur faveur, de reproduire un phonogramme, ceci exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur.

Les alinéas 2 à 4 de l'article 34 sont également applicables en ce qui concerne la rémunération équitable mentionnée à l'alinéa précédent.

CHAPITRE VII

CHAMP D'APPLICATION DE LA PARTIE II DE LA LOI

Article 85

Les artistes interprètes ou exécutants sont protégés aux termes du titre I de la partie II de la présente loi lorsque:

a) l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant de la République du Burundi; ou

b) l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire du Burundi; ou

c) l'interprétation ou l'exécution est fixée dans un phonogramme protégé aux termes de l'article 87; ou

d) l'interprétation ou l'exécution qui n'a pas été fixée dans un phonogramme est incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée aux termes de l'article 88.

Article 86

Les phonogrammes sont protégés aux termes du titre II de la partie II de la présente loi lorsque:

a) le producteur est un ressortissant de la République du Burundi;

b) la première fixation des sons a été faite en République du Burundi;

c) le phonogramme a été publié pour la première fois en République du Burundi.

Article 87

Les émissions de radiodiffusion sont protégées aux termes du titre III de la partie II de la présente loi lorsque:

a) le siège social de l'organisme est situé sur le territoire de la République du Burundi;

b) l'émission de radiodiffusion a été transmise à partir d'une station située sur le territoire de la République du Burundi.

Article 88

La partie II de la présente loi est également applicable aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion, protégés en vertu des conventions internationales auxquelles le Burundi est partie.

CHAPITRE VIII DROITS ACQUIS

Article 89

La partie II de la présente loi n'affecte en rien le droit des personnes physiques ou morales d'utiliser, dans des conditions stipulées ci-dessus, les fixations et reproductions faites, de bonne foi, avant la date de son entrée en vigueur.

Article 90

La partie II de la présente loi ne doit en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection assurée par ailleurs à toute personne physique ou morale en vertu de la première partie de la présente loi ou en vertu de tout accord international auquel la République du Burundi est partie.

TITRE III

MESURES, RECOURS ET SANCTIONS À L'ENCONTRE DE LA PIRATERIE ET AUTRES INFRACTIONS

CHAPITRE I

MESURES CONSERVATOIRES

Article 91

Le tribunal ayant compétence pour connaître des actions engagées sur le plan civil en vertu de la présente loi a autorité, sous réserve des dispositions pertinentes des codes de procédure civile et

pénale, et aux conditions qu'il jugera raisonnables, pour rendre une ordonnance interdisant la commission, ou ordonnant la cessation, de la violation de tout droit protégé en vertu de la présente loi. Les dispositions prévues à l'article 73 et suivants du code de procédure civile ainsi que celles qui sont portées par les articles 51 à 54 du code de procédure pénale s'appliquent mutatis mutandis aux atteintes à des droits protégés en vertu de la présente loi.

Les dispositions prévues par les articles 90 à 109 du décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière s'appliquent mutatis mutandis aux objets ou matériel protégés en vertu de la présente loi.

CHAPITRE II

SANCTIONS CIVILES

Article 92

Le titulaire de droits protégés en vertu de la présente loi dont un droit reconnu a été violé a le droit d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par lui en conséquence de l'acte de violation, ainsi que le paiement de ses frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice.

Le montant des dommages-intérêts est fixé conformément aux dispositions pertinentes du code civil, compte tenu de l'importance du préjudice matériel et moral subi par le titulaire du droit, ainsi que de l'importance des gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci. Lorsque l'auteur de la violation ne savait pas ou n'avait pas de raisons valables de savoir qu'il se livrait à une activité portant atteinte à un droit protégé en vertu de la présente loi, les autorités judiciaires pourront limiter les dommages-intérêts aux gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci et/ou au paiement de dommages-intérêts préétablis.

Lorsque les exemplaires réalisés en violation des droits existent, les autorités judiciaires ont autorité pour ordonner que ces exemplaires et leur emballage soient détruits ou qu'il en soit disposé d'une autre manière raisonnable, hors des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit, sauf si le titulaire de droit demande qu'il en soit autrement. Cette disposition n'est pas applicable aux exemplaires dont un tiers a acquis de bonne foi la propriété ni à leur emballage.

Lorsque le danger existe que du matériel soit utilisé pour commettre, ou pour continuer à commettre, des actes constituant une violation, le tribunal, dans la mesure du raisonnable, ordonne qu'il soit détruit, qu'il en soit disposé d'une autre manière hors des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles violations, ou qu'il soit remis au titulaire de droit.

Lorsque le danger existe que des actes constituant une violation se poursuivent, le tribunal ordonne expressément la cessation de ces actes. Il fixe en outre un montant de 10.000 Fbu à 1.000.000 à verser à titre d'astreinte.

CHAPITRE III

SANCTIONS PÉNALES

Article 93

Toute violation d'un droit protégé en vertu de la présente loi, si elle est commise intentionnellement ou par négligence grave et dans un but lucratif, est, conformément aux dispositions pertinentes du code pénal et du code de procédure pénale, punie d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans ou d'une amende de 10.000 à 1.000.000 Fbu ou l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal est compétent pour porter la limite supérieure des peines édictées à l'alinéa précédent au double lorsque le défendeur est reconnu coupable de récidive au sens des articles 22 à 25 du code pénal.

Le tribunal applique aussi les mesures et les sanctions visées aux articles 92 et 93 dans le procès pénal, sous réserve qu'une décision concernant ces sanctions n'ait pas encore été prise dans un procès civil.

CHAPITRE IV

MESURES, REPARATIONS ET SANCTIONS EN CAS D'ABUS DES MOYENS TECHNIQUES

Article 94

a) Les actes suivants sont considérés comme illicites et aux fins des articles 92 à 94, sont assimilés à une violation des droits des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur:

i) la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen visant à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une oeuvre ou à détériorer la qualité des copies ou exemplaires réalisés (ce dernier dispositif ou moyen étant ci-après dénommé «dispositif ou moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie»);

ii) la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen de nature à permettre ou à faciliter la réception d'un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir.

Aux fins de l'application des articles 92 à 94, un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie mentionnée à l'alinéa i) est assimilé aux copies ou exemplaires contrefaisants d'oeuvres.

b) Les actes suivants sont considérés comme illicites, et, aux fins des articles 92 à 94, sont assimilés à une violation des droits des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur:

i) la suppression ou modification, sans y être habilité, de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) la distribution ou l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public, sans y être habilité, d'oeuvres, d'interprétations ou exécutions, de phonogrammes ou d'émissions de radiodiffusion en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation;

iii) aux fins du présent article, l'expression «information sur le régime des droits» s'entend des informations permettant d'identifier l'auteur, l'oeuvre, l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur de phonogrammes, le

phonogramme, l'organisme de radiodiffusion, l'émission de radiodiffusion, et tout titulaire de droit en vertu de cette loi, ou toute autre information relative aux conditions et modalités d'utilisation de l'oeuvre et autres productions visées par la présente, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une oeuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, à l'exemplaire d'un phonogramme ou à une émission de radiodiffusion fixée, ou apparaît en relation avec la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public d'une oeuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion.

c) aux fins de l'application des articles 92 à 94, tout exemplaire sur lequel une information sur le régime des droits a été supprimée ou modifiée, est assimilé aux copies ou exemplaires contrefaisants d'oeuvres.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 95

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux oeuvres qui ont été créées, aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes qui ont été fixés et aux émissions qui ont eu lieu, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que ces oeuvres, interprétations ou exécutions, phonogrammes et émissions de radiodiffusion ne soient pas encore tombées dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de la protection à laquelle elles étaient soumises dans la législation précédente ou dans la législation de leur pays d'origine.

Demeurent entièrement saufs et non touchés les effets légaux des actes et contrats passés ou stipulés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 96

La présente loi abroge et remplace le décret-loi n° 1/9 du 4 mai 1978 portant réglementation du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle au Burundi, exceptées les dispositions relatives à la protection industrielle qui restent en vigueur.

Article 97

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Mesures d'exécution

14 juin 1952. – ORDONNANCE n° 11/208 — Constatation de la reproduction des œuvres littéraires ou artistiques.

(B.A., p. 1354)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 11/99 du 29 juillet 1952 (B.O.R.U., p. 400).

Article 1

La reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique, et plus particulièrement, la représentation ou l'exécution d'une œuvre théâtrale ou musicale, peuvent en tout endroit public ou accessible au public, faire l'objet d'un constat établi par un agent du service *territorial* à la requête de l'auteur de l'œuvre, de son héritier ou de son mandataire.

Article 2

Le constat n'engage ni la responsabilité de la *colonie*, ni celle de l'agent. Celui-ci n'est tenu de constater que les faits matériels qu'il peut aisément contrôler.

Article 3

Les agents peuvent refuser d'effectuer un constat pour des motifs de service.

Article 4

Les frais du constat dus au Trésor sont fixés à 100francs par heure indivisible de prestation y compris le déplacement.

Le requérant supporte en outre, les frais de transport. Ceux-ci sont calculés sur la base de l'indemnité kilométrique accordée par la *colonie* à ses agents pour usage en service d'un moyen de locomotion mécanique privé, lorsque le déplacement est effectué au moyen du véhicule personnel de l'agent.

Le versement d'une provision suffisante pour couvrir le paiement des frais prévus par le présent article peut être exigé.

Service de droit d'auteur

**19 mai 2006. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 610/463 – Création du Service de Droit d'auteur.**

(B.O.B., 2006, n° 5, p. 483)

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture, Direction Générale de la Culture et des Arts, un service du droit d'auteur.

Article 2

Le service du droit d'auteur est chargé:

– d'assurer sur le territoire national et à l'étranger la protection et la défense des intérêts matériels et moraux et autres intérêts légitimes des créateurs ressortissants ou domiciliés au Burundi ou de leurs ayants droits;

– de fournir aux autorités compétentes des informations ou des avis concernant tous les problèmes d'ordre législatif ou pratique en matière du droit d'auteur et des droits voisins.

Article 3

Le service du droit d'auteur dépend directement du directeur des arts.

Article 4

Le service du droit d'auteur doit œuvrer en étroite collaboration avec le comité de surveillance.

Article 5

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Propriété industrielle

Brevets

Loi — 20 août 1964	225
Arrêté ministériel — n° 040/750 — 16 juillet 1965	226

20 août 1964. — LOI — Brevets.

(B.O.B., p. 451)

Modif. par D.L. n° 1/170 du 1^{er} juillet 1968 (B.O.B., p. 361).

Article 1

Celui qui, le premier, aura déposé, dans les formes déterminées par le Ministre ayant les affaires économiques dans ses attributions, la description d'une découverte susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce, jouira au Burundi, dans les limites décrites ci-après, des droits exclusifs d'exploitation.

Article 2

Chaque dépôt donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu constatant le jour et l'heure du dépôt. La date du brevet est celle du dépôt de la demande.

Article 3

La délivrance de brevets se fera sans examen préalable aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description et sans préjudice des droits des tiers.

Article 4

Les brevets sont de trois espèces: les brevets d'invention, les brevets d'importation et les brevets de perfectionnement.

Article 5

La durée du brevet d'invention est de vingt ans.

La durée du brevet d'importation est limitée par celle du brevet étranger, sans pouvoir excéder vingt ans.

Les brevets de perfectionnement prennent fin en même temps que le brevet principal.

Article 6

(D.L. n° 1/170 du 1^{er} juillet 1968). — La délivrance d'un brevet donne lieu au paiement d'une somme de 5.000 francs. Les brevets de perfectionnement ne sont soumis à aucune taxe.

Les paiements se font par anticipation.

Article 7

Il sera fait au Bulletin officiel du Burundi mention de la délivrance de chaque brevet. Cette publication sera faite aux frais de l'Administration.

Article 8

Les titulaires d'un brevet ou leurs ayants droit peuvent poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteront atteinte à leurs droits, faire condamner les contrefacteurs à des dommages et intérêts et,

suivant le cas, faire prononcer la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet.

Article 9

La juridiction saisie peut faire procéder à l'expertise des objets prétendus contrefaits ou les faire mettre sous scellés.

Article 10

Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux, pour les causes suivantes:

a) lorsqu'il sera trouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers dans le Burundi, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement;

b) lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte;

c) lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été publiés antérieurement à la date du dépôt, à moins que, pour les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une obligation légale à laquelle l'inventeur ne pouvait se soustraire.

Article 11

Tout brevet d'invention ou de perfectionnement ayant pour objet une découverte déjà brevetée au Burundi ou à l'étranger sera déclaré nul par les tribunaux.

Le cas échéant, le brevet pourra toutefois être maintenu comme brevet d'importation.

Juripr. Voir note n° 35, codes et lois, édition 1970.

Article 12

Un brevet d'importation sera déclaré nul par les tribunaux s'il est établi qu'il a été délivré à une personne autre que le titulaire du brevet étranger ou ses ayants droit.

Article 13

Lorsque la découverte brevetée n'aura pas été exploitée au Burundi comme objet d'industrie ou de commerce dans les deux ans à dater de la mise en exploitation à l'étranger, l'annulation du brevet pourra être poursuivie devant les tribunaux par toute personne intéressée.

Article 14

Il n'est pas porté atteinte, pour la durée restant à courir du brevet, aux droits exclusifs d'exploitation au pays du Burundi, obtenus conformément à la législation antérieure sur les brevets.

Article 15

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente loi et de la régularisation des dossiers en souffrance.

**16 juillet 1965. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/750 –
Mesures d'exécution de la loi du 20 août 1965 sur les
brevets.**

(B.O.B., 1965, n° 9, p. 642)

Article 1

Toute personne qui voudra prendre un brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement, doit en faire la demande au Ministre de l'Economie, boîte postale n° 492 à Bujumbura, ou à son délégué.

La demande ne doit pas être rédigée sur formule spéciale et peut même être introduite verbalement.

Au moment d'introduire sa demande, le requérant ou son mandataire déposera:

a) la description de l'objet inventé, accompagnée éventuellement des dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description, le tout en double exemplaire;

b) un résumé, établi en double exemplaire, énonçant d'une manière précise et concise, les caractères distinctifs qui constituent la nouveauté de l'invention; si le résumé comprend un dessin, deux exemplaires supplémentaires du dessin seront fournis ainsi qu'un cliché métallique dont les dimensions ne peuvent excéder 8 cm de haut sur 10 cm de large. Le cliché sera monté sur un bloc de bois et son épaisseur totale sera de 24 mm;

c) une notice enseignant l'identité exacte du requérant, soit: pour les personnes physiques, leurs nom, prénoms, profession et domicile et pour les personnes morales, leur raison sociale, leur siège, leur statut juridique et la loi à laquelle elles sont soumises;

d) le cas échéant, la preuve du paiement préalable du droit de dépôt et des frais supplémentaires de publication, conformément aux articles 10 à 12 ci-dessous.

En outre:

e) lorsqu'il s'agit d'un brevet d'importation, une note doit être jointe, établie en double exemplaire et indiquant la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé;

f) lorsqu'il s'agit d'un brevet de perfectionnement, une note doit être jointe, établie en double exemplaire et indiquant la date et la durée du brevet principal et le pays où il a été concédé;

g) lorsque le dépôt n'est pas effectué par le requérant mais par son mandataire, une procuration doit être jointe, en simple exemplaire.

Toutes les pièces déposées seront datées et signées par le requérant ou par son mandataire.

Article 2

Lors de la réception d'une demande de brevet, pour autant que la demande soit accompagnée des documents visés à l'article premier, l'agent qualifié qui reçoit le dépôt procède aux formalités suivantes:

1.- il inscrit, par ordre chronologique, suivant une numérotation ininterrompue et sans laisser de blancs, dans le registre dont le modèle figure à l'annexe I, le dépôt, en mentionnant la date et l'heure du dépôt;

2.- séance tenante, il rédige, en double exemplaire, un acte de brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement, selon un des modèles figurant aux annexes II, III et IV. Il y mentionne l'identité du requérant et, éventuellement, du mandataire de celui-ci, le numéro d'inscription au registre, la date et l'heure du dépôt ainsi que, en résumé, la description de l'invention. Le cas échéant, ce résumé est illustré des dessins que le requérant désire y voir figurer.

Après avoir mentionné ses nom et fonctions, il signe les deux exemplaires de l'acte de brevet et y appose le cachet du Ministère de l'Economie.

3. - Il fixe à l'original de l'acte de brevet un exemplaire de tous les documents déposés et le classe dans ses archives; il fixe à l'ex-

pédition de l'acte de brevet un exemplaire de tous les documents déposés en double exemplaire et la remet au déposant ou à son mandataire ou la lui envoie sous pli recommandé à la poste. Pour rendre impossible l'enlèvement ou la substitution des documents annexés au brevet, chacune de ces annexes sera frappée du cachet du Ministère de l'Economie, de telle façon que le cachet apposé sur la première annexe déborde sur l'acte de brevet et que le cachet apposé sur chacune des annexes suivantes déborde sur l'annexe précédente,

4. - Il veille à la publication au Bulletin Officiel du Burundi de la mention de la délivrance du brevet.

Article 3

La première expédition du brevet sera remise sans frais.

Des expéditions supplémentaires peuvent être obtenues par le titulaire du brevet ou par ses ayants droit contre paiement des droits prévus pour la délivrance de documents, soit actuellement 120 francs par document.

Les demandes tendant à obtenir la délivrance d'une expédition supplémentaire seront accompagnées de la preuve du paiement effectué conformément à l'article 12 et d'autant de jeux de documents annexes qu'il y a d'expéditions supplémentaires demandées.

Article 4

Il est loisible au titulaire d'un brevet de faire porter ultérieurement sur l'original de l'acte de brevet toute modification intervenue dans l'adresse ou la raison sociale du titulaire.

Cette formalité n'entraîne d'autres frais que ceux relatifs à la publication.

Article 5

Pour faire enregistrer la cession totale ou partielle d'un brevet protégé au Burundi ou la licence accordée sur un tel brevet, le cessionnaire ou le licencié déposera au Ministère de l'Economie:

1.- un extrait certifié conforme de l'acte de cession ou de licence. Au cas où ce document est établi dans une langue autre que le kirundi ou le français, une traduction conforme en langue kirundi ou française sera jointe;

2.- le résumé, établi en double exemplaire, de l'acte de cession ou de licence;

3.- La preuve du paiement préalable des frais de publication du résumé visé ci-dessus. Le paiement se fera conformément aux dispositions des articles 11 et 12 ci-dessous;

4.- une expédition du brevet faisant l'objet de la cession ou de la licence. Lorsque le dépôt a eu lieu avant le premier juillet 1962, il y a lieu de joindre deux expéditions du brevet.

Article 6

Lors de la réception d'une demande d'enregistrement de cession ou de licence, pour autant que la demande soit conforme aux règles établies à l'article précédent, l'agent qualifié procédera aux formalités suivantes:

1.- Il établit, en double exemplaire, un procès-verbal rédigé conformément à l'annexe V;

2.- a) Pour les brevets déposés au Burundi après le 30 juin 1962, il mentionne la cession ou la licence sur l'original de l'acte de brevet ainsi que sur l'expédition jointe à la demande;

b) pour les brevets déposés avant le premier juillet 1962 et protégés au Burundi, il mentionne la cession ou la licence sur les deux expéditions jointes à la demande;

3.- Il porte au registre visé à l'article 2, 1° un renvoi à la cession ou à la licence;

4.- Il remet au cessionnaire ou à son mandataire, ou lui adresse sous pli recommandé à la poste:

a) une copie du procès-verbal, dûment signé et muni du cachet du Ministère de l'Economie;

b) une expédition de l'acte de brevet, munie de la mention de la cession ou de la licence;

5.- Il classe dans ses archives l'original du procès-verbal d'enregistrement de cession ou de licence, avec tous documents y relatifs;

6.-Il veille à la publication au Bulletin Officiel du résumé de l'acte de cession ou de licence.

Article 7

Lors de la réception du dispositif d'un jugement coulé en force de chose jugée constatant la nullité ou prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public d'un brevet, le fonctionnaire qualifié procède aux formalités suivantes:

- il porte au registre visé à l'article 2, 1° un renvoi au jugement;
- il porte sur l'original du brevet un renvoi similaire;
- il classe l'expédition du jugement ou de l'arrêt dans ses archives;
- il fait donner à la décision intervenue la publicité requise et veille à la récupération des frais de publication.

Article 8

Toute personne intéressée peut, sans frais, mais sans pouvoir les déplacer, obtenir connaissance des actes de brevet et de leurs annexes.

Article 9

Les dossiers en souffrance sont régularisés comme suit:

1.- Pour les demandes de brevet et les demandes d'enregistrement de cession ou de licence, régulièrement déposées soit dans le cadre de l'union administrative ayant existé avant le premier juillet 1960 entre le Burundi, le Rwanda et le Congo, soit pour le territoire sous tutelle du Rwanda-Urundi, soit au Royaume du Burundi et pour lesquelles un brevet ou un procès-verbal a été délivré, mais qui n'ont pas été publiés valablement au Burundi soit parce qu'aucune publication n'a eu lieu, soit parce que la publication s'est faite aux annexes au Moniteur congolais après le 31 décembre 1959, il sera publié au Bulletin Officiel du Burundi, d'office et sans frais pour les intéressés, une mention relative à la délivrance du brevet ou à l'enregistrement de la cession ou de la licence,

2.- Les dossiers en souffrance au Ministère de l'Economie concernant les demandes de brevet ou les demandes d'enregistrement d'une cession ou d'une licence et pour lesquels un brevet ou un procès-verbal n'a pas été délivré, seront régularisés suivant les règles établies par la loi du 20 août 1964 et par le présent arrêté. Dans ce cas, sera considérée comme date de dépôt la date de la réception de la demande. Si l'heure n'est pas indiquée, le dépôt sera censé avoir été reçu à 10 heures. Si la demande n'est pas conforme aux règles fixées par la loi du 20 août 1964 et par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne la taxe de dépôt, les éventuels frais de publication et les autres droits éventuels, le déposant sera invité à compléter sa demande. Si la demande n'a pas été complétée endéans les deux mois de cette invitation, le dépôt ne sera enregistré qu'à la date à laquelle le dossier sera complet.

3.- La régularisation des dossiers en souffrance qui ne rentrent pas dans les cas prévus ci-dessus sera réalisée suivant les règles

fixées pour chaque cas d'espèce par décision particulière du Ministre de l'Economie.

Article 10

En matière de brevets, les taxes suivantes sont applicables:

1.- Droit de dépôt:

conformément à l'article 6 de la loi du 20 août 1964, la délivrance d'un brevet donne lieu au paiement des taxes suivantes:

brevet d'invention: 3.000francs;

brevet d'importation: 3.000 francs;

brevet de perfectionnement: gratuit.

2.- Délivrance d'une expédition supplémentaire: la taxe prévue pour la délivrance de documents, soit actuellement 120 francs par document.

3.- Publications au Bulletin Officiel:

- mention de la délivrance du brevet: gratuit. Toutefois, si le résumé fourni par le breveté en application du littéra b) de l'alinéa 3 de l'article premier du présent arrêté dépasse douze lignes de texte dactylographié, la taxe prévue à l'article 11 sera appliquée pour le surplus;

- modification dans l'adresse ou la raison sociale du breveté: la taxe prévue à l'article 11;

- résumé de l'acte de cession ou de licence: la taxe prévue à l'article 11

- décision judiciaire: la taxe prévue à l'article 11.

Article 11

Pour le calcul des frais de publication mis à charge du requérant, il est fait application des arrêtés fixant le tarif des insertions au Bulletin Officiel du Burundi, soit actuellement 300 francs par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial (21 centimètres de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.

Les clichés à publier éventuellement sont censés représenter huit lignes dactylographiées.

Article 12

Le paiement des taxes de dépôt, des frais de publication et des autres droits éventuels se fait soit entre les mains du comptable de la province de Bujumbura soit par virement au compte numéro 1.101/1 de la Banque du Royaume du Burundi, ouvert au nom de «Compte Trésorerie, Propriété industrielle, 04205.»

Les paiements en matière de propriété industrielle sont soumis à la réglementation du change notamment en ce qui concerne les paiements faits par des non-résidents ou pour leur compte.

Article 13

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur à la date de sa signature.

Concurrence déloyale

24 février 1950. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 41/63 – Concurrence déloyale. - Répression.

(B.A., p. 811)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/32 du 27 mars 1950 (B.O.R.U., p. 506).

Article 1

Lorsque par un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle, un commerçant, un producteur, un industriel, ou un artisan porte atteinte au crédit d'un concurrent, ou lui enlève sa clientèle, ou d'une manière générale porte atteinte à sa capacité de concurrence, le tribunal de première instance, sur poursuite des intéressés, ou de l'un d'eux, ordonne la cessation de cet acte.

Note. Cette définition est empruntée à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1853 pour la protection de la propriété industrielle.

Article 2

Sont considérés notamment comme actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle:

1° créer la confusion, ou tenter de créer la confusion entre sa personne, son établissement, ou ses produits, et la personne, l'établissement, ou les produits d'un concurrent;

2° répandre des imputations fausses sur la personne, l'entreprise, les marchandises, ou le personnel d'un concurrent;

3° donner des indications inexactes sur sa personnalité commerciale, sur son industrie ou ses dessins, marques, brevets, références, distinctions, sur la nature de ses produits ou marchandises, sur les conditions de leur fabrication, leur origine, leur provenance, leur qualité;

4° apposer sur des produits naturels ou fabriqués détenus ou transportés en vue de la vente ou mis en vente, ou sur les emballages de ces produits, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, ou une indication quelconque de nature à faire croire que les produits ont une origine ou une provenance autre que leur véritable origine ou provenance;

5° faire croître à une origine ou à une provenance inexacte desdits produits, soit par addition, retranchement ou altération quelconque d'une marque, d'une dénomination ou d'une étiquette, soit par des annonces, écrits ou affiches, soit par la production de factures, de certificats d'origine ou de provenance inexacts, soit par tout autre moyen;

6° faire un usage non autorisé de modèles, dessins, échantillons, combinaisons techniques, formules d'un concurrent, et, en général de toutes indications ou de tous documents confiés en vue d'un travail, d'une étude, ou d'un devis;

7° faire un emploi non autorisé du matériel d'un concurrent, de l'emballage, des récipients de ses produits, même sans l'intention de s'en attribuer la propriété, ni de créer une confusion entre les personnes, les établissements, ou les produits;

8° utiliser des dénominations, marques, emblèmes créant une confusion avec des services publics, des organismes publics, ou tendant à faire croire à un mandat de l'autorité.

Article 3

Dès que la décision n'est plus susceptible d'appel ni d'opposition, tout manquement aux injonctions ou interdictions y portées est puni d'une amende de 100 à 2.000 francs.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement, pendant le délai qu'il détermine, à l'extérieur des établissements du contrevenant, et aux frais de celui-ci. Il peut aussi ordonner la publication du jugement dans les journaux aux frais du contrevenant.

En cas de récidive, une peine de servitude pénale de sept jours à deux mois peut, en outre, être prononcée.

Il y a récidive lorsque après une condamnation définitive pour manquement aux injonctions ou interdictions d'un jugement ou d'un arrêt, le condamné commet un nouveau manquement au même jugement ou arrêt, dans un délai de cinq ans.

Article 4

Les infractions à l'article 3 ne sont poursuivies qu'à la requête des intéressés, ou de l'un d'eux.

Article 5

La présente ordonnance législative entre en vigueur le 24 février 1950.

Dessins et modèles industriels

Loi — 20 août 1964	229
Arrêté ministériel — n° 040/120 — 7 juin 1966	229

20 août 1964. — LOI — Dessins et modèles industriels.

(B.O.B., p. 454)

Modif. par D.L. n° 1/171 du 1^{er} juillet 1968 (B.O.B., p. 361).

Article 1

Le propriétaire d'un dessin ou d'un modèle industriel, qui voudra se réserver le droit d'en revendiquer l'usage exclusif au Burundi, devra en opérer le dépôt au Ministère de l'Economie et du Commerce.

Le dépôt est déclaratif et non attributif de propriété.

Article 2

Le dépôt devra être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoirs spécial.

En déposant son échantillon ou esquisse, le fabricant déclarera s'il entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité. Il sera tenu note de cette déclaration.

Article 3

Le déposant devra fournir un échantillon ou une esquisse du dessin ou du modèle, mis sous enveloppe scellée et revêtue de sa signature. Il lui en sera donné un reçu indiquant notamment le jour et l'heure du dépôt.

Article 4

En cas de contestation sur le droit à l'usage exclusif d'un dessin ou d'un modèle, le tribunal de première instance saisi ordonne, s'il y a lieu, l'ouverture des enveloppes déposées par les parties.

Article 5

(D.-L. n° 1/171 du 1^{er} juillet 1968). — «Il est payé pour chaque dessin ou modèle déposé une taxe de 300, 500, 1.000, 1.500 francs, suivant que le déposant entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

Toute transmission par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 300 francs.»

Article 6

La durée de l'usage exclusif d'un dessin ou d'un modèle industriel est prorogée pour un nombre d'années prévu à l'article 2, sur demande expresse faite par le déposant trois mois au moins avant l'expiration du terme dont il sollicite la prolongation.

Celle-ci donne lieu au paiement de la même taxe que s'il s'agissait d'un dépôt nouveau.

Article 7

Aucune transmission de dessin ou de modèle industriel n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après dépôt, en extrait, de l'acte qui la constate.

Article 8

Les conditions et formalités de dépôt, de prorogation et éventuellement de l'ouverture des enveloppes, seront fixées par le Ministre de l'Economie et du Commerce.

Article 9

Il n'est pas porté atteinte, pour la durée restante à courir de la protection légale, aux droits exclusifs dans le pays du Burundi, accordés conformément à la législation antérieure sur les dessins et modèles industriels.

Article 10

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente loi et de la régularisation des dossiers en souffrance.

7 juin 1966. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/120 — Dessins et modèles industriels. - Mesures d'exécution.

(B.O.B., p. 293. Err. : B.O.B., 1969, p. 217)

Article 1

Pour déposer un dessin ou un modèle industriel, le déposant remettra ou fera parvenir au Ministre de l'Economie, boîte postale n° 492, à Bujumbura, ou à son délégué, les documents suivants:

1° un acte de dépôt établi, en double exemplaire, selon le modèle repris à l'annexe I; les deux exemplaires de l'acte seront dûment remplis et signés par le déposant ou par son mandataire;

2° la preuve du paiement préalable du droit de dépôt et de frais de publication, conformément aux articles 13 et 14 ci-dessous;

3° un échantillon ou une esquisse du dessin ou du modèle, mis sous enveloppe scellée et revêtue de la signature du déposant ou de son mandataire. Il ne peut être joint à la demande qu'une seule enveloppe, mais celle-ci peut contenir plusieurs dessins, échantillons ou modèles différents;

4° si le dépôt est effectué par mandataire, une procuration doit être jointe, en simple exemplaire, à l'acte de dépôt.

Article 2

Lors de la réception d'un acte de dépôt, pour autant que la demande soit correctement établie et accompagnée des documents visés à l'article premier, l'agent qualifié qui reçoit le dépôt procède aux formalités suivantes:

1° il inscrit le dépôt dans le registre dont le modèle figure à l'annexe II, par ordre chronologique, suivant une numérotation ininterrompue et sans laisser de blancs;

2° il complète les deux exemplaires de l'acte de dépôt par:

- la date et l'heure du dépôt;
- le numéro d'inscription au registre;
- ses nom et fonctions;

3° il signe les deux exemplaires de l'acte de dépôt;

4° il appose sa signature sur l'enveloppe contenant l'échantillon ou l'esquisse du modèle déposé ou du dessin déposé et y mentionne le numéro d'ordre sous lequel le dépôt a été inscrit au registre;

5° il classe dans ses archives l'original de l'acte de dépôt ainsi que l'enveloppe déposée et remet au déposant ou à son mandataire l'expédition ou la lui enverra sous pli recommandé à la poste.

La procuration reste annexée à l'original de l'acte; complété d'après le texte affiché.

6° il veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi d'un extrait de l'acte de dépôt.

Article 3

Des expéditions supplémentaires d'un acte de dépôt peuvent être obtenues contre paiement des droits prévus pour la délivrance de documents, soit actuellement 120 francs par document.

Les demandes tendant à obtenir la délivrance d'une expédition supplémentaire seront accompagnées de la preuve du paiement effectué conformément à l'article 14.

Article 4

Sans préjudice des règles spéciales fixées par les articles 5 à 8 concernant la prorogation et la transmission, il est loisible au propriétaire d'un dessin ou d'un modèle industriel de faire porter ultérieurement sur l'original de l'acte de dépôt toute mention concernant des rectifications ou modifications aux énonciations de l'acte de dépôt; sont notamment visés: les changements d'adresse ou de raison sociale du déposant, des modifications apportées au genre d'industrie auquel se rapporte le dessin ou le modèle déposé. Cette formalité n'entraîne d'autres frais que ceux relatifs à la publication.

Article 5

Toute demande de prorogation doit être introduite au moins trois mois avant l'expiration du terme.

Elle renseigne le numéro d'ordre du dépôt et la durée pour laquelle la prorogation est demandée.

Elle sera accompagnée d'une expédition de l'acte de dépôt. Lorsque le dépôt a eu lieu avant le 1^{er} juillet 1962, il y a lieu de joindre deux expéditions de l'acte de dépôt.

La demande sera également accompagnée de la preuve du paiement de la taxe et des frais de publication.

Les demandes de prorogation introduites tardivement seront traitées comme s'il s'agissait d'un dépôt nouveau et sans préjudice des droits que des tiers pourraient avoir obtenus.

Article 6

Lors de la réception d'une demande de prolongation, pour autant que la demande soit conforme aux règles fixées à l'article 5, l'agent qualifié procède aux formalités suivantes:

1° il établit, en double exemplaire, un procès-verbal rédigé conformément à l'annexe III et classe l'original de ce procès-verbal dans ses archives;

2° a) pour les dessins ou modèles déposés au Burundi après le 30 juin 1962, il mentionne la prorogation sur l'original de l'acte de dépôt ainsi que sur l'expédition jointe à la demande;

b) pour les dessins ou modèles déposés avant le 1^{er} juillet 1962, il mentionne la prorogation sur les deux expéditions jointes à la demande;

Note. Rectifié d'après le texte affiché.

3° il porte au registre visé à l'article 2 un renvoi à l'acte de prorogation;

4° il remet au déposant ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste:

a) une copie du procès-verbal dûment signée et munie du cachet du ministère;

b) une expédition de l'acte de dépôt, munie de la mention de la prolongation;

Note. Complété d'après le texte affiché.

5° il veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi d'un extrait de l'acte de prolongation.

Article 7

Pour faire enregistrer la transmission entre vifs ou testamentaire d'un dessin ou modèle déposé au Burundi, le cessionnaire ou son mandataire fera parvenir au Ministre de l'Economie, boîte postale n° 492, à Bujumbura, ou à son délégué:

1° un extrait certifié conforme de l'acte de transmission. Au cas où ce document est établi dans une langue autre que le kirundi ou le français, une traduction conforme en langue rundi ou française sera jointe;

2° la preuve du paiement préalable de la taxe de transmission et des frais de publication. Le paiement s'effectuera conformément aux dispositions des articles 13 et 14;

3° Si l'acte de transmission est déposé par mandataire, une procuration doit être jointe en simple exemplaire;

4° une expédition de l'acte de dépôt du dessin ou du modèle transféré.

Lorsque le dépôt a eu lieu avant le 1^{er} juillet 1962, il y a lieu de joindre deux expéditions de l'acte de dépôt du dessin ou du modèle transféré.

Article 8

Lors de la réception d'un extrait de l'acte de transmission d'un modèle ou d'un dessin déposé, pour autant que la demande soit conforme aux règles établies par l'article précédent, l'agent qualifié procédera aux formalités suivantes:

1° il établit, en double exemplaire, un procès-verbal rédigé conformément à l'annexe IV;

a) pour les dessins et modèles déposés au Burundi après le 30 juin 1962, il mentionne la transmission sur l'original de l'acte de dépôt ainsi que sur l'expédition jointe à la demande;

b) pour les dessins et modèles déposés avant le 1^{er} juillet 1962, il mentionne la transmission sur les deux expéditions jointes à la demande;

3° il porte au registre visé à l'article 2, un renvoi à l'acte de transmission;

4° il remet au cessionnaire ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé la poste:

a) une copie du procès-verbal, dûment signée et munie de la mention du transfert;

b) une expédition de l'acte de dépôt, munie de la mention du transfert;

5° il classe dans ses archives l'original du procès-verbal de transmission avec tous les documents y relatifs;

6° il veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi d'un extrait de l'acte de transmission.

Article 9

Lorsque le tribunal a ordonné l'ouverture d'une enveloppe contenant des dessins, des échantillons ou des modèles contestés, le greffier transmet au fonctionnaire dépositaire des enveloppes une expédition du jugement et l'invite à faire envoi au greffe sous pli recommandé, d'une copie du procès-verbal ainsi que des enveloppes scellées auxquelles le jugement se rapporte.

Le tribunal fait procéder au dépouillement en présence des parties intéressées. Le déposant sera invité à remettre les esquisses ou échantillons sous pli scellé et d'y reproduire l'ancien numéro. Le pli sera revêtu de la signature du déposant et de celle du Président de la juridiction. Le pli sera restitué au fonctionnaire chargé de la conservation des enveloppes déposées.

Article 10

Une expédition de tout jugement coulé en force de chose jugée prononçant la nullité du dépôt pour absence de nouveauté, pour cause d'antériorité ou pour tout autre motif sera transmise par le greffier de la juridiction au fonctionnaire chargé de la conservation des enveloppes déposées.

Lors de la réception d'une telle expédition, le fonctionnaire qualifié procède aux formalités suivantes:

a) il porte au registre visé à l'article 2, un renvoi au jugement;

b) il porte sur l'original de l'acte de dépôt un renvoi similaire;

c) il classe l'expédition dans ses archives;

d) il fait donner à la décision intervenue la publicité requise et veille à la récupération des frais de publication.

Article 11

Les intéressés pourront prendre connaissance, sans frais, des procès-verbaux de dépôt.

Article 12

Les dossiers en souffrance seront régularisés comme suit:

1° Pour les dépôts de dessins ou modèles industriels mutations et mentions régulièrement effectués soit dans le cadre de l'union administrative ayant existé avant le 1^{er} juillet 1960 entre le Burundi, le Rwanda et le Congo, soit pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, soit au Royaume du Burundi et pour lesquels un procès-verbal de dépôt a été délivré mais qui n'ont pas été publiés valablement au Burundi, la publication au Bulletin officiel se fera d'office et sans frais pour le titulaire.

2° Les dossiers en souffrance au ministère de l'Economie du Royaume du Burundi concernant les dépôts de dessins ou modèles industriels, mutations ou mentions pour lesquels un acte ou un procès-verbal de dépôt n'a pas été délivré seront régularisés suivant les règles établies par la loi du 20 août 1964 sur les dessins et modèles industriels et par le présent arrêté ministériel. Sera considérée comme date de dépôt la date de la réception de la demande. Si l'heure n'est pas indiquée, le dépôt sera censé avoir été reçu à 10 heures. Si la demande n'est pas conforme aux règles fixées par la loi du 20 août 1964 et par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne la taxe de dépôt < ou > les frais de publication, le déposant ne sera enregistré qu'à la date à laquelle le dossier sera complet.

3° La régularisation des dossiers en souffrance qui ne rentrent pas dans les cas prévus ci-dessus sera réalisée suivant les régies fixées pour chaque cas d'espèce par décision particulière du Ministre de l'Economie.

Article 13

Pour le calcul des frais de publication, il est fait application des arrêtés fixant le tarif des insertions au Bulletin Officiel du Burundi, soit actuellement 300 F par 12 lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial (21 cm de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.

Note. Conforme à l'erratum.

Article 14

Le paiement de la taxe de dépôt, des frais de publication et des autres droits éventuels se fait soit entre les mains du comptable de la province de Bujumbura, soit par virement au compte n° 1.101/1 de la Banque, du Royaume du Burundi, ouvert au nom de «Compte Trésorerie, Propriété industrielle 04205.»

Les paiements en matière de propriété industrielle sont soumis à la réglementation du change, notamment en ce qui concerne les paiements faits par des non-résidents ou pour leur compte.

Article 15

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Marques de fabrique et de commerce

Loi — 20 août 1964	232
Arrêté ministériel — n° 040/523 — 30 septembre 1964	232

20 août 1964. — LOI — Marques de fabrique et de commerce.

(B.O.B., p. 453)

Modif. par D.L. n° 1/169 du 1^{er} juillet 1968 (B.O.B., p. 361).

Article 1

Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce, tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

Article 2

Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque s'il n'en a déposé le modèle en double, avec le cliché de sa marque, au Ministère de l'Economie et du Commerce.

Article 3

Celui qui, le premier, a fait un usage notoire d'une marque peut seul en opérer le dépôt.

Le dépôt se fait sans examen préalable et ne fait naître au profit du déposant qu'une simple présomption de propriété exclusive, valable jusqu'à preuve contraire.

Article 4

Les conditions et formalités de dépôt seront fixées par le Ministère de l'Economie et du Commerce.

Article 5

(D.L. n° 1/169 du 1^{er} juillet 1968). — «Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de 1.000 francs. Toute transmission de marques par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 500 francs.»

Article 6

Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets d'industrie ou de commerce. La transmission n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt, dans les formes prescrites par le Ministère de l'Economie et du Commerce, d'un extrait de l'acte qui la constate.

Article 7

Sont punis d'une amende ne dépassant pas 2.000 francs et d'une servitude pénale de maximum deux mois ou d'une de ces peines seulement:

a) ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite;

b) ceux qui, frauduleusement, ont apposé sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;

c) ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Note. jurispr. - Voir note n° 178, codes et lois, édition 1970.

Article 8

L'action publique ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée.

Article 9

Le dépôt d'une marque, effectué en méconnaissance des droits des tiers, sera déclaré nul par les tribunaux à la demande de tout intéressé. A la diligence du parquet, le dispositif de tout jugement coulé en force de chose jugée et prononçant la nullité d'un acte de dépôt sera transmis au Ministère de l'Economie et du Commerce aux fins d'émargement de l'acte de dépôt et pour faire donner à l'annulation la publicité requise.

Article 10

Il n'est pas porté atteinte aux droits exclusifs d'usage dans le pays du Burundi, accordés conformément à la législation antérieure sur les marques de fabrique et de commerce.

Article 11

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente loi et de la régularisation des dossiers en souffrance.

30 septembre 1964. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/523 — Marques de fabrique et de commerce.- Mesures d'exécution.

(B.O.B., p. 581)

Article 1

Pour déposer une marque de fabrique ou de commerce, le déposant remettra ou fera parvenir au Ministre de l'Economie, boîte postale n° 492, à Bujumbura, ou à son délégué, les documents suivants:

1. un acte de dépôt, établi en double exemplaire, suivant le modèle repris à l'annexe I. Les deux exemplaires de l'acte seront dûment remplis et signés par le déposant ou par son mandataire. A l'endroit prévu aura été appliqué un modèle de la marque déposée. Les dimensions du modèle ne peuvent excéder 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large;

2. un cliché métallique de la marque, dont les dimensions ne peuvent excéder 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large.

Le cliché sera monté sur un bloc de bois et son épaisseur totale sera de 24 millimètres;

3. la preuve du paiement préalable du droit de dépôt et des frais de publication, conformément aux articles 10 et 11 ci-dessous;

4. si le dépôt n'est pas effectué par le propriétaire de la marque mais par un mandataire, une procuration doit être jointe, en simple exemplaire, à l'acte de dépôt.

Article 2

Lors de la réception d'un acte de dépôt, pour autant que la demande soit correctement établie et accompagnée des documents visés à l'article premier, l'agent qualifié qui reçoit le dépôt procède aux formalités suivantes:

1. il inscrit, par ordre chronologique, suivant une numérotation ininterrompue et sans laisser de blancs, dans le registre dont le modèle figure à l'annexe II, le dépôt, en mentionnant la date et l'heure de dépôt;

2. il complète les deux exemplaires de l'acte de dépôt par:

- la date et l'heure du dépôt;
- le numéro d'inscription au registre;
- ses noms et fonctions;

3. il signe les deux exemplaires de l'acte de dépôt et appose le cachet du ministère de l'Economie sur le modèle de la marque de telle façon que le cachet déborde les contours du modèle;

4. il classe l'original de l'acte de dépôt dans ses archives et remettra au déposant ou à son mandataire l'expédition, ou la lui enverra sous pli recommandé à la poste. La procuration reste annexée à l'original de l'acte;

5. il veille à la publication au Bulletin Officiel du Burundi d'un extrait de l'acte de dépôt.

Article 3

Des expéditions supplémentaires d'un acte de dépôt peuvent être obtenues contre paiement des droits prévus pour la délivrance de documents, soit actuellement 120 francs par document.

Les demandes tendant à obtenir la délivrance d'une expédition supplémentaire seront accompagnées de la preuve du paiement effectué conformément à l'article 11, et d'autant de modèles de la marque qu'il y a d'expéditions supplémentaires demandées.

Article 4

Sans préjudice aux règles spéciales fixées par l'article 5 concernant la transmission, il est loisible au propriétaire d'une marque de faire porter ultérieurement sur l'original de l'acte de dépôt toute mention concernant des rectifications ou modifications aux énonciations de l'acte de dépôt autres que celles relatives à la description de la marque. Sont notamment visés: les changements d'adresse ou de raison sociale du propriétaire de la marque, une annulation totale de la marque, des modifications apportées à la liste des produits couverts par la marque. Cette formalité n'entraîne d'autres frais que ceux relatifs à la publication.

Article 5

Pour faire enregistrer la transmission entre vifs ou testamentaire d'une marque déposée au Burundi, le cessionnaire ou son mandataire fera parvenir au Ministre de l'Economie, boîte postale n° 492, à Bujumbura, ou à son délégué:

1. un extrait certifié conforme de l'acte de transmission. Au cas où ce document est établi dans une langue autre que le kirundi ou le français, une traduction conforme en langue rundi ou française sera jointe;

2. la preuve du paiement préalable de la taxe de transmission, soit 300 francs, et des frais de publication. Le paiement s'effectuera conformément aux dispositions des articles 10 et 11;

Note. Portée à 500 francs par le D.-L. n° 1/169.

3. si l'acte de transmission est déposé par mandataire, une procuration doit être jointe en simple exemplaire;

4. une expédition de l'acte de dépôt de la marque transférée. Lorsque le dépôt a eu lieu avant le 1^{er} juillet 1962, il y a lieu de joindre deux expéditions de l'acte de dépôt de la marque transférée.

Article 6

Lors de la réception d'un extrait de l'acte de transmission d'une marque, pour autant que la demande soit conforme aux règles établies à l'article précédent, l'agent qualifié procédera aux formalités suivantes:

1. il établit, en double exemplaire, un procès-verbal rédigé conformément à l'annexe III. Il classe l'original du procès-verbal dans ses archives;

2. a) pour les marques déposées au Burundi après le 30 juin 1962, il mentionne la transmission sur l'original de l'acte de dépôt de la marque ainsi que sur l'expédition jointe à la demande;

b) pour les marques déposées avant le 1^{er} juillet 1962, il mentionne la transmission sur les deux expéditions jointes à la demande;

3. il porte au registre visé à l'article 2, 1^o, un renvoi à l'acte de transmission;

4. il remet au cessionnaire ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste:

a) une copie du procès-verbal, dûment signée et munie du cachet du ministère;

b) une expédition de l'acte de dépôt, munie de la mention du transfert;

5. il classe dans ses archives l'original du procès-verbal de transmission avec tous les documents y relatifs;

6. il veille à la publication au Bulletin Officiel du Burundi d'un extrait de l'acte de transmission.

Article 7

Lors de la réception du dispositif d'un jugement coulé en force de chose jugée prononçant la nullité d'un acte de dépôt, le fonctionnaire qualifié procède aux formalités suivantes:

– il porte au registre visé à l'article 2, un renvoi au jugement;

– il porte sur l'original de l'acte de dépôt un renvoi similaire;

– il classe l'expédition dans ses archives;

– il fait donner à la décision intervenue la publicité requise et veille à la récupération des frais de publication.

Article 8

Les intéressés pourront obtenir connaissance, sans frais, des marques déposées.

Article 9

Les dossiers en souffrance seront régularisés comme suit:

1. Pour les dépôts de marques, mutations et mentions régulièrement effectués soit dans le cadre de l'Union administrative ayant existé avant le 1^{er} juillet 1960 entre le Burundi, le Rwanda et le Congo, soit pour le territoire sous tutelle du *Ruanda-Urundi*, soit au *Royaume* du Burundi et pour lesquels un acte ou un procès-verbal de dépôt a été délivré, mais qui n'ont pas été publiés valablement au Burundi, la régularisation suivante sera d'application:

a) lorsque les dépôts ont été effectués dans le cadre de l'Union administrative ayant existé entre le Burundi, le Rwanda et le Congo, la publication se fera d'office et sans frais, mais sous forme succincte et sans reproduction de la marque. Ceci est notamment le cas pour les publications faites aux annexes du *Moniteur Congolais* après le 31 décembre 1959. Il est néanmoins loisible au propriétaire qui désire une publication plus complète de faire annuler le premier dépôt au Burundi et d'en effectuer un nouveau aux conditions normales;

b) lorsque les dépôts ont été effectués pour le Territoire sous tutelle du *Ruanda-Urundi*, la publication intégrale se fera d'office, avec reproduction de la marque et sans frais pour le titulaire;

c) lorsque les dépôts ont été effectués au *Royaume* du Burundi après le 30 juin 1962, la publication intégrale se fera d'office, avec reproduction de la marque, et sans frais pour le titulaire.

2. Les dossiers en souffrance au ministère de l'Economie du *Royaume* du Burundi concernant les dépôts de marques, mutations ou mentions pour lesquels un acte ou un procès-verbal de dépôt n'a pas été délivré, seront régularisés suivant les règles établies par la loi du 20 août 1964 et par le présent arrêté ministériel.

Sera considérée comme date de dépôt, la date de la réception de la demande. Si l'heure n'est pas indiquée, le dépôt sera censé avoir été reçu à 10 heures. Si la demande n'est pas conforme aux règles fixées par la loi du 20 août 1964 et par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne la taxe de dépôt, les frais de publication et les autres droits éventuels, le déposant sera invité à compléter sa demande. Si la demande n'a pas été complétée endéans les deux mois de cette invitation, le dépôt ne sera enregistré qu'à la date à laquelle le dossier sera complet.

3. La régularisation des dossiers en souffrance qui ne rentrent pas dans les cas prévus ci-dessus sera réalisée suivant les règles

fixées pour chaque cas d'espèce par décision particulière du Ministre de l'Économie.

Article 10

Pour le calcul des frais de publication, il est fait application des arrêtés fixant le tarif des insertions au Bulletin Officiel du Burundi, soit actuellement: 300 francs par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial (21 centimètres de largeur), avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.

Quelles que soient les dimensions du cliché, pour autant que les dispositions de l'article 1^{er}, 2^o, soient respectées, le cliché est censé représenter huit lignes dactylographiées.

Article 11

Le paiement de la taxe de dépôt, des frais de publication et des autres droits éventuels, se fait soit entre les mains du comptable de la province de Bujumbura, soit par virement au compte n° 1.101/1 de la Banque du *Royaume* du Burundi, ouvert au nom de «Compte Trésorerie, Propriété industrielle, 04205.»

Les paiements en matière de propriété industrielle sont soumis à la réglementation du change, notamment en ce qui concerne les paiements faits par des *non-résidents* ou pour leur compte.

Article 12

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le 1^{er} octobre 1964

Conventions internationales

Convention – 9 septembre 1886	235
Convention – 5 février 1957	235

9 septembre 1886. – CONVENTION de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Cette convention a été successivement complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles, le 26 juin 1948 (*B.O.*, 1952, p. 2347).

Elle a été approuvée par la loi du 26 juin 1951 (*B.O.*, 1952, p. 2319). – L'adhésion du Ruanda-Urundi, notifiée le 14 décembre 1952, a sorti ses effets le 14 février 1952 (*B.O.*, 1952, p. 2347).

5 février 1957. – CONVENTION de Manille, avec les Philippines, concernant les marques de fabrique et de commerce.

(*B.O.*, p. 1992)

Cette convention belge concernait également le R.-U.

Pour l'acceptation de ces conventions par le Burundi: voir Décl. du 26 juin 1964 à Relations internationales.

Eau et électricité

Dispositions communes à l'eau et à l'électricité . .	236
Dispositions spécifiques relatives a l'eau.	247
Dispositions spécifiques relatives a l'électricité . .	263

Dispositions communes à l'eau et à l'électricité

Libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique

Dispositions organique

11 août 2000. – LOI n° 1/014 portant libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique.

(B.O.B., 2000, n° 9, p. 636)

Note. Cette loi a mis fin au monopole depuis longtemps exercé par la REGIDESO dans les secteurs de l'eau et de l'énergie électrique. Cette ouverture est limitée exclusivement aux personnes morales. Il s'impose de noter qu'une personne physique peut œuvrer dans ce secteur à travers les SURL.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Approvisionnement, 45, 46.
– Contrôle des autres usages, 68.
– Dispositions pénales, 70-77.
– Effets nuisibles, 69.
– Exploitation du Service Public, 42-44.
Contrôle (activité du délégataire), 36.
Contrôle et régulation, 33-35, 55-69, 102-106.
Définitions, 2.
Délégation de Service public, 8-23.
Délimitation, 39-41.

Fond de développement, 38.
Ouvrages (Régime juridique), 24-29.
Prérogatives du délégataire :
– Domaine de l'Etat, 30, 31.
– Domaine des collectivités locales, 30, 31.
– Expropriation, 32.
Service public (eau potable) :
– Prérogatives, 47, 48.
– Protection des ressources, 55, 56.
– Protection qualitative, 59-67.
– Protection quantitative, 57, 58.
– Servitudes de passage, 50-53.
– Servitudes légales, 54.
– Servitudes naturelles, 54.
– Servitudes pour études, 49.
Service public (énergie électrique), 78-83.
– Auto-production
– Procédure d'autorisation, 94-97.
– Procédure de déclaration, 98-101.
– Régimes applicables, 92.
– Dispositions pénales, 107-116.
– Prérogatives, 84-86.
– Servitudes de passage, 88-90.
– Servitudes pour études, 87, 90.
Service public (Définitions), 2, 3.

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

CHAPITRE I

DU CHAMP D'APPLICATION

Section 1

Du champ d'application

Article 1

La présente loi ouvre les secteurs de l'eau potable et de l'énergie électrique aux personnes morales de droit public et de droit privé burundais en fixant les dispositions organiques y relatives.

Section 2

Des définitions

Article 2

Dans la présente loi les termes suivants ont pour définition:

«*Adduction*»: transport d'eau au moyen de canalisations depuis le point de captage jusqu'à la zone de desserte et de distribution;

«*Affermage*»: mode de gestion d'une durée fixée dans le contrat de délégation par lequel l'Etat confie à un délégataire appelé aussi fermier le soin d'exploiter à ses risques et périls une infrastructure en se rémunérant directement auprès des usagers et en s'engageant en retour à verser une redevance conformément à un contrat et un cahier des charges précis.

«*Biens de retour*»: ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du service public de l'eau potable et/ou de l'énergie électrique mis à la disposition et ou réalisés par le délégataire, et incorporés au domaine public dès leur achèvement.

«*Biens de reprise*»: ensemble des biens non spécifiquement affectés au service public de l'eau potable et/ou de l'énergie électrique réalisés par le délégataire, mais ayant vocation à revenir à l'autorité délégante à l'expiration du contrat de délégation, moyennant indemnité.

«*Biens propres*»: biens qui ne sont ni des biens de retour ni des biens de reprise. Ce sont des biens amenés ou acquis par le délégataire en vue de l'exécution de sa mission de délégation.

«*Branchement eau*»: équipement de raccordement au réseau eau construit depuis le réseau de distribution jusqu'au compteur de l'utilisateur.

«*Branchement électricité*»: équipement construit depuis le réseau de distribution jusqu'au disjoncteur de l'abonné pour alimenter l'installation de l'utilisateur;

«*Captage*»: prélèvement d'eau superficielle ou souterraine en vue d'un usage déterminé.

«*Centres secondaires*»: ensemble de points du territoire de la République du Burundi qui, n'étant pas situés dans la zone d'exploitation doivent néanmoins être approvisionnés en eau ou en électricité et dont la liste et les délimitations sont fixées par décret;

«*Concession*»: mode de gestion d'une durée fixée dans le contact de délégation par lequel l'Etat confie à un délégataire appelé aussi concessionnaire, la gestion d'une infrastructure déjà construite ou à construire à ses risques et périls, moyennant une rémunération versée par les usagers et en s'engageant à son tour à payer une redevance à l'Etat conformément à un contrat et à un cahier des charges précis;

«*Délégation*»: convention qui a pour effet de confier tout ou partie de l'exécution de la mission de service public à une ou plusieurs personnes de droit public ou privé;

«*Délégant ou Autorité délégante*»: l'Etat ou les collectivités locales;

«*Délégataire*»: personne morale de droit public ou privé à qui l'Etat ou les collectivités locales ont confié la mission de service public sur base d'un contrat de délégation;

«*Distribution d'eau*»: acheminement d'eau au moyen de canalisation à partir de la conduite principale (conduite d'amenée de source, conduite de refoulement des stations principales de pompage) jusqu'au raccordement des usagers.

«*Distribution d'électricité*»: acheminement d'électricité moyenne et basse tension au moyen de lignes électriques jusqu'au disjoncteur des usagers;

«*Droit de propriété*»: droit réel conférant toutes les prérogatives que l'on peut avoir sur un bien;

«*Eau potable*»: eau ne renfermant pas en quantités dangereuses, ni des substances chimiques, ni des germes nocifs pour la santé. Elle doit être agréable à boire;

«*Electrification*»: action d'alimenter en énergie électrique une ou des zones non desservies;

«*Etat*»: la République du Burundi;

«*Exploitant indépendant*»: personne autre que l'exploitant principal qui assure, tout ou partie de la gestion du service public de l'eau potable ou de l'électricité sur délégation de l'Etat pour des activités ou des zones déterminées;

«*Exploitant principal*»: administration de l'Etat ou d'une personne à laquelle l'Etat a délégué la mission d'assurer tout ou partie de la gestion du service public de l'eau potable ou de l'électricité;

«*Extension du réseau basse tension*»: toute augmentation du réseau basse tension d'un point existant vers un autre point permettant de satisfaire la ou les demandes de raccordement d'un ou plusieurs abonnés de telle manière que la ou les longueurs de branchements ne dépassent pas trente mètres, exception faite des traversées des routes;

«*Gérance*»: contrat par lequel l'Etat ou une collectivité publique confie au délégataire le soin de faire fonctionner un service public en percevant directement les recettes d'exploitation auprès des usagers moyennant une rémunération forfaitaire versée par l'Etat ou par la collectivité;

«*Partie*»: l'Etat ou le délégataire ou l'exploitant;

«*Production d'électricité*»: activité par laquelle est générée l'électricité, à l'aide d'équipements hydrauliques, thermiques ou autres;

«*Protection de l'environnement*»: activité visant à défendre l'environnement contre les nuisances et altérations néfastes;

«*Régie intéressée*»: contrat par lequel l'Etat ou une collectivité publique confie à un délégataire le soin d'exploiter un service public moyennant une rémunération fixe assortie d'un intéressement au résultat;

«*Réseau interconnecté*»: ensemble d'installations de production, de transport et de distribution d'électricité tel que tout usager puisse être approvisionné en électricité provenant de plusieurs sources de production au moyen de lignes de transport distinctes mais interconnectées;

«*Service public*»: exploitation d'un secteur donné dans un but d'intérêt général par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ou de droit privé burundais à laquelle il est confié cette mission;

«*Service public de l'eau potable*»: service public de captage, de stockage, de traitement, d'adduction et de distribution d'eau potable sur le territoire de la République du Burundi;

«*Service public de l'électricité*»: service public de production, de transport et de distribution d'électricité sur le territoire de la République du Burundi;

«*Territoire de la République ou République*»: l'étendue géographique délimitée par les frontières internationales constituant la limite de compétence de l'Etat;

«*Traitement de l'eau*»: opération visant à rendre l'eau captée adaptée à l'usage auquel elle est destinée;

«*Transport*»: acheminement au moyen de lignes électriques d'électricité haute et très haute tension;

«*Zone d'exploitation de l'eau potable*»: ensemble de points du territoire de la République du Burundi raccordés au réseau de distribution de l'eau potable ou situés à une distance inférieure à une distance déterminée dans le contrat de délégation d'un point de terminaison ou d'une canalisation du réseau de distribution de l'eau potable;

«*Zone d'exploitation de l'électricité*»: ensemble de points du territoire de la République du Burundi raccordés au réseau électrifié ou situé à une distance inférieure à une distance déterminée dans le contrat de délégation d'un point de terminaison ou d'une ligne électrique du réseau électrifié;

«*Zones isolées*»: ensemble de points du territoire de la République qui ne sont situés ni dans la zone d'exploitation ni dans un centre secondaire.

CHAPITRE II

DU SERVICE PUBLIC ET DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Section 1

Du service public

Article 3

La production, le transport et la distribution de l'énergie électrique ainsi que le captage, le traitement, le stockage, l'adduction et la distribution d'eau potable constituent un service public industriel et commercial, sous la responsabilité de l'Etat.

Article 4

L'Etat peut confier la gestion du service public de l'eau potable ou de l'électricité, sous forme de délégation de service public, à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé burundais.

Au sens de la présente loi, on entend par délégation, notamment les conventions telles que:

- la concession;
- l'affermage;
- la régie intéressée;
- la gérance;

et généralement, tout contrat qui a pour effet de confier tout ou une partie de l'exécution de la mission de service public aux personnes morales de droit public ou privé, visées ci-dessus. Ces diverses formes de délégation sont définies à l'article 2 de la présente loi.

Article 5

L'Etat peut autoriser une ou plusieurs personnes physiques ou morales à produire, à transporter et à distribuer de l'énergie électrique et/ou de l'eau potable pour leur usage exclusif. Cette autorisation est accordée sous condition:

– que les installations à caractère commercial ou industriel soient réalisées conformément aux normes du service public fixées

par ordonnance du Ministre ayant l'eau potable et/ou l'énergie électrique dans ses attributions;

– et, qu'une déclaration préalable soit faite à l'administration compétente dans les formes et conditions fixées par décret sur proposition du Ministre ayant l'énergie et/ou l'eau potable dans ses attributions.

L'Etat peut également autoriser la création de lignes de transport de l'énergie électrique ou de conduites d'eau potable pour la desserte des tiers, en raison de l'inexistence ou de l'insuffisance, dans la région concernée, des moyens mis en oeuvre par le service public délégué.

Article 6

Les personnes morales ayant une capacité de production d'énergie électrique et/ou d'eau potable supérieure à leurs besoins peuvent vendre celle-ci au délégataire de service public, sur demande de celui-ci. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci est fixé par l'organe de contrôle et de régulation.

Il en est de même pour l'utilisation des installations de transport de l'énergie électrique et de l'eau potable.

Article 7

L'importation et l'exportation ou l'auto production de l'eau potable ou de l'énergie électrique sont libres dans les conditions prévues par la présente loi.

Les modalités y relatives sont réglementées par décret, sur proposition du Ministre ayant l'eau potable et/ou l'énergie électrique dans ses attributions.

Toutefois, le Ministre ayant l'eau potable et l'électricité dans ses attributions peut, après consultation de l'organe de contrôle et de régulation, limiter ou interdire l'importation ou l'exportation, pour une durée limitée en vue notamment d'assurer la protection du réseau d'exploitation, la qualité de l'eau et l'électricité fournies aux usagers, et le respect de la politique d'approvisionnement définie par l'Etat.

Section 2

De la délégation de service public

Article 8

Le service public de l'électricité et de l'eau potable est assuré sur délégation de l'Etat par l'exploitant principal ou par un ou plusieurs exploitants indépendants.

Article 9

La production, le transport et la distribution d'électricité ainsi que le captage, le traitement, le stockage, l'adduction et la distribution d'eau potable dans les zones d'exploitation, les centres secondaires et les zones isolées, peuvent être assurés par l'exploitant principal et/ou par tout exploitant indépendant dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 10

Le service public de l'électricité et de l'eau potable est assuré dans le respect du principe d'égalité. Des différences de traitement ne peuvent être opérées entre les âges que dans la mesure où elles sont justifiées par une différence objective de situation au regard du service.

Article 11

La qualité des prestations fournies constitue une condition essentielle de l'intervention des délégataires dans la gestion du service public de l'eau potable et de l'électricité. Les délégataires s'efforcent de répondre le mieux possible aux besoins des usagers et s'engagent à respecter des objectifs de qualité déterminés notamment dans les conditions prévues par la présente loi.

Le service public de l'eau potable et de l'électricité est assuré sans interruption. Toutefois, dans la mesure où cela est compatible avec les besoins des usagers, le service peut n'être assuré, pendant une phase transitoire et dans des zones déterminées, qu'à certaines périodes de la journée.

Article 12

Le service public de l'eau potable et de l'électricité est assuré dans le respect des règles et normes régissant la protection de l'environnement.

Article 13

La délégation de service public de l'eau potable et/ou de l'énergie électrique procède d'un contrat passé entre l'Etat et le délégataire de service public. Ce contrat comporte un cahier des charges qui fait partie intégrante de la délégation et qui détermine notamment:

- le statut juridique des biens
- la nature des obligations de service public imposées au délégataire, et en particulier le niveau et les modalités de production de l'eau potable et d'électricité, les zones à desservir, la qualité du service, les prestations minimales en cas de conflit social;
- les conditions de rémunération du délégataire;
- les obligations du délégataire en matière de production nationale de l'eau potable et d'électricité.

Article 14

Le contrat de délégation est signé conjointement par les Ministres ayant l'eau potable et/ou l'énergie électrique et les finances dans leurs attributions. Il est approuvé par décret.

Article 15

Afin de procéder au choix de délégataire, l'Etat publie un appel d'offres indiquant la nature et les principales conditions du contrat de délégation qu'il envisage de conclure et spécifiant précisément les critères sur lesquels il se fondera pour départager les candidats.

L'Etat examine les propositions qu'il reçoit en réponse à l'appel d'offres et choisit le délégataire qui répond au mieux aux critères de l'appel d'offres.

Article 16

Un décret fixe les principes applicables aux relations entre le délégataire et les usagers du service public de l'eau potable et de l'électricité, en particulier en matière d'accès au réseau.

Article 17

Le délégataire ne peut céder le contrat à un tiers que sur autorisation donnée par décret et après avis de l'organe de contrôle et de régulation. Ce décret précise le nouveau délégataire qui est tenu des mêmes obligations que l'ancien délégataire.

L'Etat peut également unilatéralement imposer des modifications des conditions du contrat de délégation. La sous-traitance n'est autorisée que si son objet n'a pas une étendue telle que le délégataire perde en fait la maîtrise opérationnelle du service délégué.

Article 18

Le contrat de délégation est conclu pour une durée fixée dans ce même contrat de délégation.

A l'expiration d'un contrat de délégation, l'Etat ne peut conclure un nouveau contrat de délégation relatif au service public de l'eau potable et de l'électricité que dans les conditions prévues au présent titre et en particulier suite à un appel d'offres.

Article 19

L'Etat et le délégataire peuvent à tout moment modifier d'un commun accord, après consultation de l'organe de contrôle et de régulation, les clauses du contrat de délégation ou de ses annexes, notamment pour régir les conditions dans lesquelles le délégataire peut mettre en place des sites du domaine public hydraulique non prévus dans le cahier des charges.

Ces modifications font l'objet d'avenants signés dans les mêmes conditions que le contrat de délégation.

Article 20

L'Etat peut également unilatéralement imposer des modifications des conditions du contrat de délégation dans l'intérêt du service public.

Les modifications imposées par l'Etat ne peuvent pas avoir pour objet de mettre à la charge du délégataire un service public distinct du service public de l'eau potable et de l'électricité ou de prolon-

ger la durée du contrat de délégation de plus d'un an au-delà du terme initialement fixé.

Si ces modifications, du fait de nouvelles charges qu'elles imposent au délégataire, modifient significativement l'équilibre financier de son activité, le délégataire a le droit d'être indemnisé du montant de son manque à gagner et pourrait bénéficier d'une prorogation de la durée du contrat de délégation, s'il le demande.

Article 21

Sans préjudice de l'application des dispositions de la présente loi, l'activité du délégataire relative au service public de l'eau potable et de l'électricité est soumise au régime juridique et fiscal applicable au Burundi.

Article 22

Lorsqu'un contrat de délégation est en cours d'exécution, l'Etat s'interdit, sauf défaillance du délégataire, d'assurer directement le service dans la même zone.

Article 23

Pour l'exécution du contrat de délégation, l'Etat peut déléguer aux collectivités locales ses pouvoirs en matière de gestion de réseaux de distribution d'eau potable et/ou de l'énergie électrique à l'intérieur de leur territoire.

Les modalités de mise en application de cette délégation font l'objet d'un décret pris sur proposition conjointe des Ministres ayant l'eau potable et/ou l'énergie électrique et l'administration des collectivités locales dans leurs attributions.

CHAPITRE III

DU RÉGIME JURIDIQUE DES OUVRAGES

Section 1

Du régime juridique des ouvrages pendant la période de validité du contrat de délégation

Article 24

L'eau potable et l'électricité sont des biens meubles par nature.

Le cahier des charges de la délégation précise la nature juridique des ouvrages, constructions et installations existantes et à venir. Il détermine l'assiette du droit réel du délégataire en tenant compte des nécessités du service public.

Les biens nécessaires au fonctionnement du service public de l'eau potable et de l'électricité qui font partie du domaine public, dès lors qu'ils sont aménagés spécialement à cet effet, ne peuvent être cédés que dans les conditions prévues pour les autres dépendances du domaine public.

Les biens de retour mis à disposition du délégataire pour une durée n'excédant pas celle du contrat de délégation. Aucune mise à la disposition ne peut être consentie sans que le délégataire ait préalablement souscrit dans le contrat de délégation des engagements de nature à garantir le bon entretien des biens.

Le délégataire ne peut conférer aucun droit réel ou sûreté de quelque nature que ce soit à un tiers sur les biens mis à sa disposition dans le cadre du présent alinéa.

Pendant la durée de la mise à disposition, les biens de retour demeurent la propriété de la personne publique à laquelle ils appartiennent.

Les biens de retour non mis à disposition du délégataire par le délégant mais réalisés par le délégataire sont incorporés dès leur achèvement dans le domaine public et sont la propriété publique de l'autorité délégataire.

Le délégataire ne peut détenir aucun droit réel de propriété sur les biens.

Le cahier des charges annexé au contrat de délégation détermine les biens visés aux alinéas précédents et peut imposer au délégataire de réhabiliter certains biens mis à sa disposition.

Article 25

Pendant la durée de validité du contrat de délégation, les biens de reprise sont détenus en pleine propriété par le délégataire dans les conditions fixées par la présente loi.

Le cahier des charges annexé au contrat de délégation détermine les biens qui reviendront ou seront susceptibles de revenir à l'Etat à l'expiration du contrat de délégation et précise les cas dans lesquels une indemnité de reprise peut être due par l'Etat au délégataire.

Les autres biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise sont des biens propres détenus en pleine propriété par le délégataire, qui peut exercer ce droit réel de propriété dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 26

Le titulaire du droit d'utilisation du domaine public peut détenir pour la durée de validité de ce droit, un droit réel de propriété sur les biens de reprise et les biens propres.

Article 27

Le droit de propriété sur les biens de reprises et les biens propres est cessible et transmissible pendant la durée du contrat de délégation.

Les ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire du droit d'utilisation du domaine, en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situé sur la dépendance domaniale occupée.

Les hypothèques sur lesdits ouvrages s'éteignent au plus tard à l'expiration du droit d'utilisation du domaine public.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutation entre vif ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du droit d'utilisation du domaine public restant à courir y compris dans le cas de la réalisation de la sûreté portant sur lesdits biens, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public.

Section 2

Du régime juridique des ouvrages et des droits des parties à l'expiration du contrat de délégation

Article 28

A l'expiration du droit d'utilisation du domaine public, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis, soit par le bénéficiaire du droit d'utilisation, soit à ses frais à la demande de l'autorité domaniale, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le droit d'utilisation du domaine ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'expiration du droit d'utilisation du domaine public a été accepté deviennent de plein droit et contre indemnité la propriété de l'Etat, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

En cas de retrait du droit d'utiliser le domaine public pour un motif autre que l'inexécution de ses obligations par le titulaire du droit, ce dernier est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité peuvent être précisées dans le contrat portant autorisation d'utiliser le domaine public. Les droits de créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Deux mois avant la notification d'un retrait anticipé pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité compétente à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au délégataire occupant défaillant.

Le droit d'utilisation du domaine public est renouvelable au profit de son délégataire, sous réserve de modifications qui peuvent être apportées dans l'intérêt public.

Article 29

Les installations et les équipements, et généralement, les biens appartenant aux collectivités locales affectées au service public délégué de l'eau potable et de l'énergie électrique font partie du domaine public, à la condition qu'ils comportent des aménagements spéciaux adaptés au fonctionnement du service.

Ces biens bénéficient du régime de protection de la domanialité publique.

CHAPITRE IV

DES PRÉROGATIVES DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC

Section 1

De l'utilisation du domaine de l'État et des collectivités locales

Article 30

Pour l'accomplissement de sa mission, le délégataire du service public de l'eau potable et/ou de l'énergie électrique peut occuper gratuitement les dépendances du domaine public des collectivités locales affectées à l'usage direct ou public, en accord avec lesdites collectivités locales, dans le respect des clauses du cahier des charges et des lois et règlements édictés en matière d'urbanisme, de salubrité et de sécurité publiques.

Article 31

Les droits d'utilisation du domaine public visés à l'article précédent sont personnels et ne peuvent être transférés. Ils peuvent être supprimés ou limités à tout moment par décision du Ministre ayant l'électricité et/ou l'eau potable dans ses attributions.

L'autorité domaniale peut obliger le délégataire à consentir une limitation provisoire des droits inhérents au droit d'utilisation du domaine public pour effectuer, après modification et de façon à limiter au minimum le dommage causé à l'intéressé, des travaux d'intérêt général sur le domaine public.

Section 2

De l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article 32

Le délégataire peut demander aux autorités publiques de recourir aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE V

DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGULATION DU SERVICE PUBLIC

Article 33

L'Etat définit le cadre législatif et réglementaire du service public de l'eau potable et de l'électricité et veille à son application. Quel que soit le mode de gestion du service public, l'Etat est le garant de son bon fonctionnement.

Article 34

Il est créé un organe de contrôle et de régulation du secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 35

Le décret portant création de l'organe de contrôle et de régulation du secteur de l'eau potable et/ou de l'énergie électrique déter-

mine son objet, son organisation, ses ressources, ses dépenses et les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE VI

DU CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DU DÉLÉGATAIRE

Article 36

Afin d'assurer le contrôle de la bonne exécution du contrat de délégation, les agents de l'organe de contrôle et de régulation, disposent d'un droit de vérification des installations du délégataire. Ils peuvent obtenir communication de tout document nécessaire à ce contrôle.

Article 37

En cas de manquement du délégataire à ses obligations, le Ministre ayant l'eau potable et l'électricité dans ses attributions peut, à la requête de l'organe de contrôle et de régularisation ou à son initiative, après avoir mis le délégataire à même de formuler ses observations, prendre les mesures suivantes, en fonction de la gravité du manquement:

- donner injonction de se mettre en conformité avec les dispositions du contrat de délégation et de ses annexes;
- appliquer les pénalités contractuelles et dommages et intérêts;
- autoriser une personne autre que le délégataire à assurer la gestion de la partie du service public qui n'est pas assurée par le délégataire dans les conditions satisfaisantes;
- faire procéder à la gestion directe par l'Etat, aux frais du délégataire, de la partie du service public qui n'est pas assurée par le délégataire dans des conditions satisfaisantes;
- résilier le contrat de délégation.

Les mesures visées au présent article peuvent faire l'objet d'un recours en annulation conformément aux dispositions prévues au contrat de délégation et à la législation en vigueur.

CHAPITRE VII

DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'EAU POTABLE ET DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Article 38

Il est créé un fonds de développement du secteur public de l'eau potable et de l'énergie électrique au Burundi.

Le décret portant création du fonds pour le développement du secteur de l'eau potable et/ou de l'énergie électrique détermine son objet, son organisation, ses ressources, ses dépenses et les modalités de son fonctionnement.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

CHAPITRE I

DE LA DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article 39

Constituent le domaine public hydraulique utilisable par les entreprises de captage, de traitement, de stockage, de la distribution et de l'adduction d'eau potable;

- les cours d'eau, les lacs, étang et lagunes, les nappes d'eau souterraines et les sources.
- les ouvrages spécialement affectés au service public de l'eau potable.

Article 40

Les personnes morales de droit public, et en particulier les collectivités locales, sont tenues de mettre à la disposition de l'Etat les terrains qui font partie de leur domaine et qui sont nécessaires à l'exploitation du domaine public hydraulique.

Article 41

Lorsqu'une personne privée détient des droits sur un terrain dont l'utilisation est nécessaire à l'exploitation du domaine public hydraulique, l'Etat peut, à défaut d'accord à l'amiable et à la demande du délégataire, recourir à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE II

DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Section 1

De l'exploitation du service public

Article 42

Le captage, le traitement, le stockage, l'adduction et la distribution d'eau potable sur le territoire de la République du Burundi constituent un service public industriel et commercial placé sous la responsabilité de l'Etat.

Article 43

Dans la zone d'exploitation ou dans un centre secondaire, la distribution de l'eau potable relève de la compétence exclusive de l'exploitant principal sans préjudice des dispositions de la présente loi.

Par contre, la production et le transport de l'eau destinée à être distribuée dans la zone d'exploitation ou dans un centre secondaire peuvent être assurés soit par l'exploitant indépendant, soit par l'exploitant principal agissant dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 44

Dans les zones isolées, la gestion du service public de l'eau potable peut être assurée par l'exploitant principal et/ou par tout exploitant indépendant.

Section 2

De l'approvisionnement en eau potable

Article 45

Toute personne physique ou morale désirant être approvisionnée en eau potable en fait la demande à l'exploitant principal ou à l'exploitant indépendant desservant sa zone, qui est tenu de conclure avec elle un contrat de vente d'eau, sauf lorsque les capacités de captage, de traitement, de stockage, d'adduction ou de distribution d'eau potable existantes sont insuffisantes.

Dans ce dernier cas, l'exploitant est tenu d'étudier les moyens visant à satisfaire la demande. En cas de refus, l'exploitant doit faire connaître au demandeur les motifs de sa décision.

Lorsque la demande d'approvisionnement en eau potable nécessite une extension du réseau d'adduction pour être satisfaite, cette extension doit être réalisée selon les conditions financières déterminées par le contrat de la délégation.

Article 46

La fourniture de l'eau est sujette à une tarification déterminée par application des dispositions du contrat de délégation et portées à la connaissance des usagers par le délégataire après homologation par l'organe de contrôle et de régulation.

Le tarif moyen doit couvrir tous les coûts de captage, de traitement, de stockage, d'adduction ou de distribution de l'eau potable.

CHAPITRE III

DES PRÉROGATIVES ET DES SERVITUDES

Section 1

De l'utilisation du domaine public

Article 47

L'exploitant principal et tout exploitant indépendant peuvent exécuter sur le sol ou le sous-sol des dépendances du domaine de l'Etat et des collectivités locales tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des installations de captage, de traitement, d'adduction et de distribution d'eau nécessaire à l'accomplissement des missions de service public qui sont à leur charge.

Article 48

Les personnes bénéficiant du droit d'utilisation du domaine public et de captage des eaux du domaine public hydraulique sont tenues:

- d'utiliser l'eau potable de manière rationnelle et économique;
- de veiller à maintenir la qualité de l'eau potable;
- de respecter les droits des autres personnes bénéficiant d'un droit de captage portant sur les mêmes eaux;
- s'abstenir d'endommager l'environnement naturel.

Le droit d'utilisation du domaine public hydraulique visé à l'article précédent est personnel et ne peut être transféré. Il peut être supprimé ou limité à tout moment par décision du Ministre ayant l'eau potable dans ses attributions, notamment en cas de pénurie due aux facteurs climatiques.

Section 2

Des servitudes pour études

Article 49

A défaut d'accord de l'occupant et du propriétaire, l'exploitant principal ou les exploitants indépendants peuvent être autorisés par l'autorité compétente à pénétrer sur un fonds pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration d'un projet de tracé de canalisation d'eau potable.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après que l'occupant et le propriétaire aient eu communication du dossier de demande d'autorisation et aient été mis à même de faire part de leurs observations à l'administration.

La servitude visée au présent article ne peut excéder un (1) mois. Elle ne donne au propriétaire et à l'occupant aucun droit à l'indemnisation.

Section 3

Des servitudes de passage

Article 50

A défaut d'accord de l'occupant et du propriétaire d'un fonds, l'exploitant principal ou les exploitants indépendants peuvent bénéficier dans les conditions prévues à la présente section des servitudes destinées à permettre le passage des canalisations d'eau sur ce fonds.

Article 51

Les servitudes visées à la présente section sont accordées par l'autorité compétente. Elles ne peuvent être accordées qu'après que l'occupant et le propriétaire aient eu communication du dossier de demande d'établissement de servitude et aient été mises à même de faire part de leurs observations.

Article 52

Les servitudes accordées dans le cadre de la présente section peuvent permettre à leur bénéficiaire de faire passer des canalisations d'eau sur le sol ou le sous-sol des terrains sur lesquels elles portent.

Article 53

Les servitudes visées à la présente section n'entraînent aucune dépossession.

Elles donnent droit à indemnisation des personnes détenant un titre régulier d'occupation du fonds et au propriétaire, destinée à compenser le préjudice résultant de l'établissement de la servitude.

A défaut d'accord à l'amiable, les indemnités sont fixées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique statuant, à la demande du bénéficiaire de la servitude, selon une procédure d'urgence.

Section 4

Des autres servitudes légales et naturelles

Article 54

Les autres servitudes légales et naturelles sont soumises aux dispositions des articles 40 à 42 du décret-loi n° 1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique.

CHAPITRE IV

DU CONTRÔLE ET DE RÉGULATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Section 1

De la protection des ressources en eau potable

Article 55

L'Etat est responsable de la protection quantitative et qualitative des ressources en eau potable.

Article 56

A cette fin, les agents de l'organe de contrôle et de régulation disposent d'un droit d'accès à l'ensemble des sites de captage d'eau ou de rejet de matières susceptibles de polluer l'eau.

Ce droit d'accès comporte notamment le droit de prendre toute mesure propre à permettre l'évaluation quantitative et qualitative des ressources en eau potable sur lesquelles porte le captage, et d'analyser la composition chimique et biologique des matières rejetées.

Les agents de l'organe de contrôle et de régulation peuvent obtenir communication de tout document nécessaire à leur mission.

Ils disposent également d'un droit de vérification des installations de toute personne ayant une activité de captage, de traitement ou d'adduction d'eau potable et du droit de constater les infractions aux dispositions de la présente loi.

Section 2

De la protection quantitative des ressources en eau potable

Article 57

La planification des ressources en eau potable est assurée par l'Etat.

Le Ministre ayant l'eau potable dans ses attributions peut prendre par ordonnance toute mesure d'interdiction ou de restriction du captage ou de l'utilisation de l'eau potable afin de lutter contre une surexploitation des ressources en eau potable ou de faire face à une situation de pénurie.

Article 58

Il peut être institué, par ordonnance du Ministre ayant l'eau potable dans ses attributions, des zones de sauvegarde dans lesquelles les ressources en eau potable sont surexploitées ou menacées de l'être, à l'intérieur desquelles:

– est interdite toute réalisation des travaux de captage ou toute modification des installations existantes destinées à augmenter les débits prélevés;

– sont soumis à autorisation du Ministre ayant l'eau potable dans ses attributions les travaux de remplacement ou de réaménagement des installations hydrauliques existantes;

– est interdite toute augmentation des volumes d'eau potable prélevés.

Section 3

De la protection qualitative des ressources en eau potable

Article 59

La lutte contre la pollution de l'eau potable est assurée par l'Etat et conduite par l'organe de contrôle et de régulation du service public de l'eau potable.

Section 4

Du contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ou animale

Article 60

Les mesures minimales de contrôle de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sont les suivantes:

– l'eau potable doit être conforme aux conditions et normes de potabilité fixées par l'administration ayant la santé publique dans ses attributions;

– la périodicité, les modalités et les méthodes des analyses de contrôle pratiquées au niveau des ouvrages de production, d'adduction, de stockage, de traitement et de distribution des eaux potables de consommation sont fixées par l'administration de la santé publique;

– le contrôle biologique, physique et chimique de l'eau potable distribuée est assuré au moyen d'analyses périodiques effectuées par les laboratoires agréés par l'administration de la santé publique;

– l'administration de la santé publique peut exiger des organismes chargés d'assurer la distribution d'eau potable de mettre en place des moyens appropriés de contrôle de la qualité de l'eau lorsque les sources de prélèvement de l'eau potable de consommation comportent des risques de contamination ou de détérioration de la qualité;

– les méthodes et produits chimiques employés pour le traitement et la potabilisation des eaux de consommation doivent être autorisées par l'administration de la santé publique.

Article 61

Toute personne ayant une activité de captage, de traitement ou d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine ou animale est responsable civilement et/ou pénalement du respect des mesures de qualité visées à l'article précédent, sauf à prouver qu'elle n'a commis aucune faute ayant concouru à la violation de ces normes.

Article 62

Toute installation concourant à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ou animale doit être protégée contre tous risques de dégradation accidentelle ou volontaire de la qualité de l'eau.

Article 63

En vue d'assurer la protection de l'eau destinée à la consommation humaine ou animale, il est instauré trois types de périmètres de protection:

– le périmètre de protection immédiat à l'intérieur duquel les terrains sont occupés à titre exclusif par l'exploitant principal ou par l'exploitant indépendant. Toutes activités y sont interdites en dehors de celles éventuellement autorisées par ordonnance du Ministre ayant l'eau dans ses attributions;

– le périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel peuvent être réglementées ou interdites certaines activités telles que les forages, la construction, l'exploitation de carrières, l'inhumation ou l'épandage d'engrais, certaines installations telles les usines, les établissements de commerce, les abattoirs et les parcs à

bestiaux, les canalisations ou les égouts ou certains dépôts, notamment d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'ordures ménagères, de cadavres d'animaux ou de produits radioactifs;

– le périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel ces activités peuvent être réglementées.

Article 64

Autour des sites souterrains de captage d'eau destinée à la consommation humaine ou animale, il est institué des périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée.

Article 65

Autour des sites de captage d'eau de surface, des canaux à ciel ouvert et des dérivations d'eau destinée à la consommation humaine ou animale, des périmètres de protection immédiate et rapprochée doivent être établis.

Article 66

Il doit être institué des périmètres de protection immédiate ou rapprochée sur certaines parties des cours d'eau destinés à l'alimentation en eau potable.

Article 67

Il doit être institué un périmètre de protection immédiate autour des réservoirs enterrés ou semi-enterrés des stations de traitement ou de pompage d'eau destinée à la consommation humaine ou animale

Section 5

Du contrôle des autres usages de l'eau

Article 68

Les services du Ministère ayant l'électricité dans ses attributions et les services du ministère ayant l'eau potable dans ses attributions élaborent et font respecter conjointement la réglementation relative à l'utilisation de l'eau à des fins énergétiques.

Section 6

Des effets nuisibles de l'eau

Article 69

L'Etat assure la lutte contre les inondations et le déversement des eaux usées et autres effets nuisibles de l'eau.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS PÉNALES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Article 70

Les infractions prévues au présent chapitre sont constatées par des procès-verbaux émanant des représentants de l'autorité compétente, et notamment les agents de l'organe de contrôle et de régulation.

Ces procès-verbaux sont communiqués par l'autorité verbalisante au Ministère Public aux fins de poursuites judiciaires nécessaires.

Article 71

Le fait pour un délégataire de capter à titre habituel des eaux du domaine public hydraulique sans être bénéficiaire sur ce site d'une convention d'utilisation du domaine au titre d'un contrat de délégation l'autorisant à utiliser le domaine public hydraulique et à exercer un droit de captage, ou d'en capter des volumes excédant ceux sur lesquels portent les droits de captage, est punie d'une peine d'amende ne dépassant pas dix millions de francs burundais (10.000.000Fbu) et d'un emprisonnement de trois ans maximum, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 72

Le fait pour une personne de s'alimenter en eau potable au moyen d'un branchement sans avoir souscrit à l'abonnement cor-

respondant auprès du délégataire est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas deux cent cinquante mille francs burundais (250.000Fbu), et d'un emprisonnement allant de quinze à soixante jours maximum ou de l'une de ces peines seulement.

Cette personne devra en outre s'acquitter auprès du délégataire du montant équivalent à l'estimation des consommations frauduleuses majorées des coûts des dommages et des autres frais de remise en état des installations.

Article 73

Le fait de mettre obstacle à la mission des agents de l'organe de contrôle et de régulation est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas cinq millions de francs burundais (5.000.000 Fbu) et d'un emprisonnement de cinq à dix mois maximum, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 74

Le fait d'exercer, à l'intérieur des périmètres de protection, une activité interdite ou d'y exercer une activité réglementée sans y avoir auparavant été autorisé par les services du ministère chargé de l'eau est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas un million de francs burundais (1.000.000 Fbu) et d'un emprisonnement de 6 mois maximum, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 75

Le fait de réaliser ou d'exploiter un captage interdit est puni d'une amende ne dépassant pas dix millions (10.000.000 Fbu) francs burundais et d'un emprisonnement de trois ans maximum, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 76

Le fait pour une personne autre que l'exploitant principal et les exploitants indépendants de fournir de l'eau potable à des tiers par voie d'adduction dans les zones visées aux articles 43 et 44 est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas quinze millions de francs burundais (15.000.000Fbu) et d'un emprisonnement de quatre à cinq ans maximum ou de l'une de ces peines seulement.

Article 77

Le tribunal, s'il estime que les éléments constitutifs de l'une des infractions visées aux articles 71,72,74,75,76 sont réunis, pourra ordonner la confiscation du matériel et des installations utilisés pour la commission de l'infraction conformément à l'article (40) du code pénal.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

CHAPITRE I

DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Article 78

La production, le transport et la distribution de l'énergie électrique sur le territoire de la République du Burundi constituent un service public industriel et commercial placé sous la responsabilité de l'Etat.

Article 79

Dans la zone d'exploitation ou dans un centre secondaire, toute personne désirant être approvisionnée en électricité en fait la demande à l'exploitant autorisé desservant la zone. Il est tenu de conclure avec elle un contrat de vente d'électricité sauf lorsque les capacités de transport ou de production existantes sont insuffisantes.

Dans ce dernier cas, le délégataire est tenu d'étudier le moyen de satisfaire la demande. En cas de refus, le délégataire doit faire connaître au demandeur les motifs de sa décision.

La demande de raccordement qui nécessite une extension du réseau moyenne tension ou basse tension pour être satisfaite, cette extension doit être réalisée selon les conditions financières déterminées par les contrats de délégation.

Article 80

La fourniture de l'énergie électrique est sujette à une tarification déterminée par application des dispositions du contrat de délégation et portée à la connaissance des usagers par le délégataire après homologation par l'organe de contrôle et de régulation. Le tarif moyen doit couvrir tous les coûts de production de transport et de distribution de l'énergie électrique.

Article 81

Dans les zones isolées, la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique peuvent être assurés par l'exploitant principal et/ou par tout exploitant indépendant.

Article 82

Dans la zone d'exploitation ou dans un centre secondaire, la distribution d'électricité relève de la compétence exclusive de l'exploitant principal sans préjudice des dispositions de la présente loi.

Par contre, la production et le transport de l'électricité destinée à être distribuée dans la zone d'exploitation ou dans un centre secondaire peuvent être assurés par l'exploitant indépendant, soit par l'exploitant principal agissant dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 83

L'exclusivité de la distribution et de la vente de l'électricité aux utilisateurs finaux situés dans la zone d'exploitation ou dans un centre secondaire n'est assurée à l'exploitant principal que la première période fixée dans le contrat de délégation.

Durant cette période, afin d'assurer un débouché à leur production dans ces zones, les exploitants indépendants négocient avec l'exploitant principal des contrats de vente d'électricité. L'exploitant principal est tenu de négocier et d'exécuter ces contrats de bonne foi.

A l'issue de la période fixée à l'alinéa précédent, les exploitants indépendants peuvent conclure directement des contrats de vente d'électricité avec des utilisateurs finaux situés dans la zone d'exploitation ou dans un centre secondaire dont la puissance souscrite excède une limite fixée par décret.

Chaque exploitant indépendant négocie avec l'exploitant principal un contrat de distribution, aux termes duquel l'exploitant indépendant loue auprès de l'exploitant principal la capacité de transport et de distribution nécessaire à l'approvisionnement des utilisateurs avec lesquels il a conclu un contrat de vente d'électricité.

Un décret pris après consultation de l'organe de contrôle et de régulation détermine les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE II

DES PRÉROGATIVES ET DES SERVITUDES

Section 1

De l'utilisation du domaine de l'État et des collectivités locales

Article 84

L'exploitant principal et tout exploitant indépendant peuvent exécuter sur le sol ou le sous-sol des dépendances du domaine de l'Etat et des collectivités locales tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de transport et de distribution d'électricité nécessaire à l'accomplissement des missions de service public qui sont à leur charge.

Article 85

Les lignes de transport et de distribution d'électricité visées à l'article précédent sont établies par l'exploitant qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la dépendance concernée.

Les modalités d'utilisation du domaine de l'Etat et des collectivités locales prévues à l'article précédent ne substituent aucune

des formalités administratives requises en vertu de la présente loi pour l'exploitation de l'installation électrique concernée.

Article 86

Les délégataires du service public de l'électricité bénéficient au titre du contrat de délégation d'un titre d'occupation du domaine public qui les autorise à utiliser les dépendances du domaine public. Ce droit ne peut être exercé que dans la limite de ce qui est nécessaire à la bonne exécution du service public.

Section 2

Des servitudes pour études

Article 87

A défaut d'accord de l'occupant, l'exploitant principal ou les exploitants indépendants peuvent être autorisés par l'autorité compétente à pénétrer sur des fonds pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration d'un projet de tracé d'une ligne de transport ou de distribution d'électricité.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après que l'occupant et le propriétaire ont eu communication du dossier de demande d'autorisation et ont été mis à même de faire part de leurs observations à l'autorité compétente.

La servitude visée au présent article ne peut excéder une durée de un (1) mois. Elle ne donne à l'occupant et au propriétaire aucun droit à indemnisation.

Section 3

Des servitudes de passage

Article 88

A défaut d'accord à l'amiable, l'exploitant principal ou les exploitants indépendants peuvent bénéficier dans les conditions prévues à la présente section de servitudes destinées à permettre le passage des lignes nécessaires au transport ou à la distribution d'électricité.

Article 89

Les servitudes visées à la présente section sont accordées par l'autorité compétente.

Elles ne peuvent être accordées qu'après que l'occupant et le propriétaire ont eu communication du dossier de demande d'établissement de servitude et ont été mis à même de faire part de leurs observations.

Elles ne peuvent être accordées que dans la mesure où les conducteurs d'électricité prévus à proximité de bâtiments sont sans danger pour les personnes et les biens et n'entraînent pas une gêne excessive pour les habitants.

Article 90

Les servitudes accordées dans le cadre de la présente section peuvent permettre à leur bénéficiaire:

– d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments accessibles par l'extérieur, sans préjudice du droit pour l'occupant de démolir, réparer ou modifier ses bâtiments;

– de faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés non bâties et d'établir des supports ou des conduits sur leur sol ou leur sous-sol;

– de couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, nuire à leur bon fonctionnement.

Article 91

Les servitudes visées à la présente section n'entraînent aucune dépossession. Elles donnent droit à indemnisation des personnes détenant un titre régulier d'occupation ou de propriété du fonds, destinée à compenser le préjudice résultant de l'établissement de la servitude. A défaut d'accord à l'amiable, les indemnités sont

fixées par les textes en vigueur statuant, à la demande du bénéficiaire de la servitude, selon une procédure d'urgence.

CHAPITRE III DE L'AUTO PRODUCTION

Section 1

Des régimes applicables

Article 92

La détention ou l'exploitation par une personne physique ou morale autre que l'exploitant principal d'installations d'autoproduction destinées uniquement à la production d'électricité à usage individuel sont subordonnées:

– au dépôt d'une déclaration administrative préalable si la capacité cumulée des installations d'auto production est inférieure à une limite fixée par décret.

– à l'obtention, dans le cas contraire, d'une autorisation administrative préalable délivrée par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

Note. La numérotation des articles passe de 92 à 94; voir texte publié au B.O.B, 2000, n° 9, p. 649.

Section 2

De la procédure d'autorisation

Article 94

Le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions est tenu, lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, de prendre sa décision dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée avoir été accordée.

L'autorisation est accordée si le projet de production est compatible avec les prescriptions techniques relatives à l'électricité produite et, le cas échéant,

au transport et à la distribution d'électricité assurés par les délégataires.

Article 95

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans renouvelable. Elle peut être retirée avant la date prévue pour son expiration, sans que l'Etat soit tenu à l'indemnité, en cas d'inobservation par le titulaire d'une clause de l'autorisation visée à l'article précédente.

Article 96

L'autorisation ne supplée aucune des autres autorisations nécessaires, en vertu de la législation en vigueur, à la construction ou à l'exploitation d'une installation de production ou de transport d'électricité.

Article 97

L'autorisation n'implique aucune espèce d'exclusivité au profit de son titulaire, toutes autres autorisations pour des objets semblables pouvant être accordées sans donner lieu.

Note. La disposition de cet article 97 al.1 telle que publiée au B.O.B. est manifestement incomplète. Son sens fait penser à «indemnisations» ou «dommages inté-rêts».

Elle est personnelle et ne peut être transférée à d'autres personnes physiques ou morales sans accord du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

Elle est donnée aux risques de son titulaire et ne comporte pour l'Etat aucune responsabilité dans le fonctionnement des installations auxquelles elle est relative.

Section 3

De la procédure de déclaration

Article 98

Le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions fixe par ordonnance prise après consultation de l'organe de contrôle et de régulation les mentions devant figurer dans les déclarations.

Article 99

La déclaration est adressée à l'organe de contrôle et de régulation qui délivre avec diligence un récépissé de déclaration.

Article 100

Toute modification dans les caractéristiques ou dans les conditions d'exploitation des installations électriques de nature à rendre inexacte l'une des mentions figurant sur la déclaration initiale doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire dans un délai d'un (1) mois suivant la modification.

Article 101

La déclaration est réalisée à titre personnel par le propriétaire des installations électriques faisant l'objet de la déclaration. Elle doit être renouvelée en cas de changement de propriétaire.

CHAPITRE IV

DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGULATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ

Article 102

Une ordonnance prise par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions détermine les conditions techniques que doit satisfaire toute installation de production, de transport, de distribution et d'utilisation de l'électricité afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, l'intégrité du réseau d'exploitation et le bon fonctionnement de l'ensemble du service public.

Article 103

Le matériel et installation de production, de transport ou de distribution d'électricité ne peuvent être importé, construit, ou mis en fonctionnement qu'en respectant les normes techniques édictées par l'ordonnance du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions après avis de l'organe de contrôle et de régulation.

L'organe de contrôle et de régulation délivre le certificat de conformité si le projet qui lui est soumis respecte l'ensemble des conditions techniques déterminées par l'ordonnance visée ci-dessus.

Article 104

Le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions peut enjoindre par ordonnance à toute personne exploitant une installation de production, de transport ou de distribution d'électricité, de prendre toute mesure propre à garantir la sécurité des personnes et des biens.

En cas de non respect de l'injonction visée à l'alinéa précédent, le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions peut mettre en oeuvre ou charger un tiers de mettre en oeuvre, aux frais de l'exploitant, les mesures prescrites dans l'injonction.

Article 105

Le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions peut interdire par ordonnance, après consultation de l'organe de contrôle et de régulation, toute activité de production, de transport ou de distribution d'électricité présentant un grave danger pour les personnes ou les biens.

Article 106

Afin d'assurer le contrôle de la sécurité des installations électriques, les agents de l'organe de contrôle et de régulation disposent d'un droit de vérification des installations de toute personne ayant une activité de production, de transport ou de distribution d'électricité. Ces agents peuvent obtenir la communication de tout document nécessaire à ce contrôle.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS PÉNALES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Article 107

Les infractions prévues au présent chapitre sont constatées par des procès-verbaux établis par des représentants de l'autorité compétente et notamment les agents de l'organe de contrôle et de régulation. Ces procès-verbaux sont communiqués par l'autorité verbalisante au Ministère Public aux fins de poursuites judiciaires nécessaires.

Article 108

Le fait pour une personne ne de s'alimenter en électricité au moyen d'un branchement sans avoir souscrit à l'abonnement correspondant auprès du délégataire est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas deux cent cinquante mille francs burundais (250.000 Fbu) et d'un emprisonnement allant de quinze à soixante jours maximum, ou de l'une de ces peines seulement.

Cette personne devra en outre s'acquitter auprès du délégataire du montant équivalent à l'estimation des consommations frauduleuses, majorées des coûts des dommages subis et des autres frais de remise en état des installations.

Article 109

Le fait pour une personne autre que le délégataire de distribuer de l'électricité dans la zone d'exploitation ou dans un centre secondaire est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas dix millions de francs burundais (10.000.000 Fbu) et d'un emprisonnement de trois ans maximum ou de l'une de ces peines seulement.

Article 110

Le fait pour toute personne de produire de l'électricité sans être titulaire de l'autorisation est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas un million de francs burundais (1.000.000 Fbu) et d'un emprisonnement de trois mois maximum, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 111

Le fait pour toute personne de produire de l'électricité sans avoir préalablement déposé la déclaration est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas cinq cent mille francs burundais (500.000 Fbu) et d'un emprisonnement de quarante cinq jours maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 112

Le fait de construire ou de mettre en place une installation ou un matériel de production, de transport ou de distribution d'électricité sans avoir obtenu le certificat de conformité est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas un million de francs burundais (1.000.000 Fbu) et d'un emprisonnement de quarante cinq jours maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 113

Le fait d'exploiter une installation de production, de transport ou de distribution d'électricité en dépit de l'interdiction prononcée par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas cinq millions de francs burundais (5.000.000 Fbu) et d'un emprisonnement de deux ans maximum, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 114

Le fait de mettre obstacle à la mission des agents de l'organe de contrôle et de régulation est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas cinq millions de francs burundais (5.000.000 Fbu) et d'un emprisonnement de cinq à dix mois, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 115

Le fait d'importer ou d'exporter de l'électricité en dépit de l'interdiction est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas quinze millions de francs burundais (15.000.000 Fbu) et d'un emprisonnement de quatre à cinq ans maximum, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 116

Le tribunal, s'il estime que les éléments constitutifs de l'une des infractions visées aux articles 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115 sont réunis, pourra ordonner la confiscation du matériel et des installations utilisés pour la commission de l'infraction conformément à l'article 40 du code pénal.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 117

Le décret-loi n° 1/196 du 2 octobre 1986 modifié par le décret loi n° 1/14 du 27 mars 1969 instituant le monopole de la REGIDESO sur l'exploitation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique est abrogé.

Article 118

Les personnes autres que les délégataires détenant ou exploitant, à la date de publication de l'ordonnance prévue à l'article 98, une installation d'autoproduction de l'eau et de l'électricité sont tenues d'adresser dans un délai d'une année à l'organe de contrôle et de régulation une déclaration contenant les mentions visées à l'article 92 de la présente loi.

Article 119

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 120

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Dispositions spécifiques relatives à l'eau

Domaine public hydraulique	247
Servitudes relatives aux eaux	256
Évacuation des eaux usées en milieu urbain	259
Eaux minérales	261
Convention internationale	262

Domaine public hydraulique

26 novembre 1992. – DÉCRET-LOI n° 1/41 – Institution et organisation du domaine public hydraulique.

(B.O.B., 1993, n° 2, p. 40)

Note. Ce texte a comme mérite non seulement l'actualisation et la mise à jour de très vieux textes régissant l'eau, mais aussi l'unification de nombreux autres actes normatifs qui régissaient antérieurement ce domaine notamment les concessions et l'administration de l'eau, la protection contre la pollution, les commissions de l'eau, les associations d'usagers, etc.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Atterrissements, 6.
Commissions des eaux, 98-102.
Dispositions générales, 1.
Dispositions pénales, 103-107.
Domaine public hydraulique :
– actes d'administration, 5.
– activités non couvertes, 21.
– autorisation et concession, 19-36.
– autorisation simple, 19.
– caractères, 4.
– cession, 35.
– cours d'eau, 2.
– déchéance, 34, 36.
– dispositions générales, 8.
– droits d'usage, 3.
– eaux souterraines, 2.
– indemnités, 5.
– indemnités, 33.
– lacs, 2.
– limitation
– limitation provisoire, 26.
– limites, 25.
– marais, 2.

– obligations des usagers, 12-18.
– ouvrages hydrauliques, 3.
– prélèvement, 9.
– propriétaire du fond, 10.
– redevances, 30.
– régime de la concession, 20.
– seuils, 21.
– sources, 3.
– utilisation, 9.
– utilité publique, 27, 28, 31.
Droits acquis (protection), 108-110.
Eaux partagées, 111.
Eaux souterraines :
– Captage et exploitation, 77.
– Foreur de puits (Contrôle), 78.
– Recherche, 77.
– Règles d'application, 79.
Îlots, îles, alluvions, 6.
Lit, 7.
Qualités des eaux (Protection) :
– Périmètres de protection
– Pollution (Prévention et contrôle), 80, 81.
Servitudes, 37-39.
– d'intérêts privés
– légales, 41, 42.
– naturelles, 40.
Usage de l'eau
Usagers (associations locales), 85-91.
Utilisation des eaux :
– alimentation en eau, 43-50.
– assainissement, 62-68.
– eaux individuelles, 57-59.
– effets nuisibles
– inondations, 69-76.
– l'irrigation, 51-55.
– navigation et transport, 60.
– pêche et pisciculture, 56.
– protection des sols, 65.
Utilisation des ressources (planification), 92-97.
Zones de sauvegarde, 83-84.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les dispositions du présent décret-loi ont pour objet de protéger le milieu aquatique, de préserver la ressource commune en eau et d'en concilier dans l'intérêt de tous les différents usagers. Elles visent à permettre une gestion équilibrée et l'harmonisation des règles qui en régissent l'usage par les personnes publiques ou privées, de manière à :

1°) garantir la conservation et le libre écoulement des eaux ainsi que la préservation des écosystèmes aquatiques;

2°) assurer l'alimentation en eau potable de la population et protéger contre toute pollution la qualité des eaux;

3°) valoriser l'eau comme ressource économique et satisfaire ou concilier les exigences de l'agriculture, des pêches, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées;

4°) lutter contre le gaspillage et la surexploitation;

5°) prévenir les effets nuisibles de l'eau.

TITRE II DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article 2

Font partie du domaine public hydraulique:

– les cours d'eau et les lacs naturels et artificiels, leurs lits, leurs berges jusqu'à la ligne atteinte par les eaux avant de déborder telle que déterminée après enquête par l'autorité de tutelle du domaine public hydraulique;

- les sources;
- les eaux souterraines;
- les marais recouverts par les eaux de façon permanente;
- les ouvrages hydrauliques et leurs dépendances réalisés dans un but d'utilité publique par l'Etat ou pour son compte.

Article 3

Néanmoins sont réservés les droits d'usage légalement acquis par les personnes publiques ou privées sur les eaux citées à l'article 2, selon les conditions établies au titre XIII du présent décret-loi.

Article 4

Le domaine public hydraulique est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Seuls des droits d'usage temporaire peuvent y être exercés dans les conditions prévues au titre III du présent décret-Loi.

Article 5

Le domaine public hydraulique est administré par le Ministère ayant les eaux dans ses attributions ci-après désigné par «administration» avec le concours de l'autorité provinciale et communale selon des dispositions du présent décret-loi et celles prises pour son application. Les actes d'administration du domaine public hydraulique donnent lieu, lorsqu'ils lèsent des tiers, à indemnisation. Les indemnités ainsi dues sont réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6

Les îles, îlots, alluvions qui se forment dans les cours d'eau et lacs appartiennent à l'Etat. Les atterrissements ou relais qui se forment à leurs berges sont incorporés au domaine public hydraulique.

Article 7

Si un cours d'eau ou un lac forme un nouveau lit en abandonnant son ancien lit, le nouveau lit est incorporé au domaine public hydraulique. L'ancien lit d'un cours d'eau peut être attribué à titre de compensation aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau lit dans la proportion de la valeur du terrain perdu par chacun d'eux.

TITRE III

USAGE DE L'EAU

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8

Aucun travail, aucun ouvrage de prise d'eau ou de rejet, aucun prélèvement ou rejet ne peut être pratiqué sur le domaine public hydraulique sans une autorisation ou une concession de l'administration, sauf exceptions prévues par le présent décret-loi et sans préjudice des dispositions prévues au titre VIII ci-dessous.

Article 9

Néanmoins, le prélèvement et l'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins domestiques peuvent être librement pratiqués. Sont considérés comme affectés à des fins domestiques le prélèvement et l'utilisation de l'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Article 10

Tout propriétaire d'un fonds ou celui qui en a la jouissance a le droit de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ce fonds.

Article 11

L'administration peut prendre de plein droit des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usagers de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accident, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 12

Le droit d'usage sur les eaux du domaine public hydraulique peut être accordé par l'administration à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou de droit privé dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Article 13

Les usagers des eaux du domaine public hydraulique n'ont le droit d'en user qu'à titre précaire et révocable dans les limites déterminées par le présent décret-loi et les règlements pris pour son application.

Article 14

L'usage de l'eau est commandé par l'ordre de priorité suivant:

- la satisfaction des besoins de l'alimentation en eau potable de la population;
- la satisfaction des besoins en eau de l'agriculture, y compris la pêche et la pisciculture;
- la satisfaction des besoins de l'industrie;
- la mise en valeur des voies navigables;
- la mise en valeur des eaux présentant un intérêt du point de vue du tourisme et des loisirs.

Article 15

Le droit d'usage confère à son titulaire la mise à disposition d'un débit ou d'un volume d'eau calculé sur la base des données hydroclimatologiques et hydrologiques d'une année moyenne.

Article 16

Le droit visé à l'article 15 ci-dessus trouve toutefois sa limite dans le cas de défaillance des ouvrages de rétention, prélèvement et dérivation d'eau, de pénurie due aux facteurs climatiques et d'une manière générale, d'insuffisance imprévisible du débit ou du volume d'eau qui forme l'objet d'un droit d'usage. Dans ce cas, l'administration se réserve le droit de réduire ou de supprimer d'office sans indemnité les quantités d'eau auxquelles chacun des usagers a droit.

Article 17

Tout titulaire d'un droit d'usage de l'eau est tenu:

- d'utiliser l'eau de façon rationnelle et économique et d'éviter le gaspillage;
- d'observer strictement les conditions arrêtées dans l'acte constitutif du droit;
- de respecter les droits des autres usagers légitimes de l'eau.

Article 18

En cas de cession du fonds, le droit d'usage de l'eau est transféré au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert pour obtenir sa validation dans un délai de six mois à compter de la date de mutation de propriété, faute de quoi il en perd le bénéfice. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les nouveaux fonds doit faire l'objet de droits d'usage nouveaux qui se substituent au droit d'usage originaire.

CHAPITRE III

AUTORISATION ET CONCESSION INTÉRESSANT LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article 19

Sont soumis au régime de l'autorisation simple:

- 1) le prélèvement et l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique pratiqués au moyen d'ouvrages non permanents;
- 2) les déversements, écoulement, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 82 ci-dessous;
- 3) les plantations et cultures sur les bords et dans le lit des cours d'eau et des lacs;
- 4) les travaux de recherche et de captage des eaux souterraines, jaillissantes ou non, y compris géothermiques, à l'exclusion de l'utilisation de ces eaux;
- 5) les travaux de captage et l'utilisation des eaux des sources naturelles qui ne sont pas susceptibles d'une exploitation dans un but d'intérêt général;
- 6) les travaux de curage, d'approfondissement, de rectification ou de régularisation des cours d'eau;
- 7) l'extraction du sable, de pierres, de terre, de graviers et de tout autre matériau du lit et des bords des cours d'eau et des lacs.

Article 20

Sont soumis au régime de la concession:

- 1) le prélèvement des eaux du domaine public hydraulique ainsi que leur exploitation à des fins de production d'énergie hydroélectrique pratiqués au moyen de prises d'eau et autres ouvrages présentant un caractère permanent;
- 2) l'utilisation des eaux souterraines ou non;
- 3) l'édification de barrages ou seuils permanents ainsi que l'utilisation des eaux retenues ou dérivées.

Article 21

L'administration peut établir des seuils au-delà desquels les procédures d'autorisation et de concession doivent être instruites; les modalités de ces procédures, leur durée maximale, les conditions obligatoires qu'elles doivent contenir, ainsi que de l'enquête préalable à leur délivrance, sont fixés par voie réglementaire.

Article 22

Les activités non couvertes par les articles 19 et 20 ci-dessus et pouvant intéresser les eaux relevant du domaine public sont classées par l'administration soit dans le régime de l'autorisation simple soit dans celui de la concession.

Article 23

Toute concession ou autorisation est précaire et révocable de plein droit, selon les modalités et avec les garanties prévues par le présent décret-loi et les règlements pris pour son application.

Article 24

Les demandes de concessions ou autorisations peuvent être refusées si les besoins à satisfaire ne sont pas justifiés, si leur satisfaction porte préjudice à la protection qualitative et quantitative des ressources en eau, si elles lésent les intérêts de l'économie nationale ou sont contraires aux droits des tiers dûment établis.

Article 25

Les concessions sont accordées dans les limites possibles des disponibilités en eau évaluées sur la base des relevés, mesures, observations, statistiques et calculs dont dispose l'administration. Aucune indemnité ne peut être demandée à l'Etat au cas où le volume effectivement disponible n'atteint pas le volume concédé.

Article 26

L'administration peut obliger le concessionnaire à consentir une limitation provisoire des droits inhérents à la concession pour effectuer, après modification et de façon à limiter au minimum le

dommage causé à l'intéressé, des travaux d'intérêt général sur le domaine public hydraulique.

Article 27

Toute concession peut être déclarée d'utilité publique par l'autorité concédante, soit d'office, soit à la demande du concessionnaire, si l'intérêt de l'aménagement projeté le justifie.

Article 28

La déclaration d'utilité publique autorise le concessionnaire à utiliser le domaine public en vue de l'exécution des travaux prévus dans l'acte de concession et suivant les conditions qui y sont prévues. Si l'exercice de la concession donne lieu à expropriation, il y est procédé par les voies légales aux frais du concessionnaire.

Article 29

Toute concession ou autorisation est renouvelable au profit de son titulaire, sous réserve de modifications qui peuvent être apportées dans l'intérêt public, aux clauses de la concession ou de l'autorisation initiales.

Article 30

Toute concession ou autorisation est enregistrée par les soins de l'administration, selon les modalités qui sont arrêtées par voie réglementaire.

Toute autorisation ou concession accordée en vertu du présent décret-loi donne lieu à perception de frais de dossier, ainsi que de redevances en raison de l'usage des biens du domaine public hydraulique. Les critères d'application de la disposition susvisée sont édictés par voie réglementaire.

Article 31

Si l'utilité publique rend nécessaire la suppression, la modification des installations régulièrement faites, en vertu d'une autorisation ou d'une concession, le permissionnaire ou le concessionnaire a droit, sauf stipulation contraire de l'acte d'autorisation ou de concession, à une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice subi.

Article 32

Toute concession ou autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, sans indemnité, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette modification ou réduction ou révocation est nécessaire à l'alimentation en eau potable des zones habitées, soit pour prévenir ou faire cesser les dommages causés par les eaux, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte. En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la révocation est prononcée de plein droit, sans préjudice de poursuites pénales.

Article 33

Toute concession ou autorisation modifiée ou révoquée dans les hypothèses autres que celles visées aux articles 11 et 32 alinéa premier ci-dessus fait l'objet d'une indemnité versée par l'Etat au profit de son titulaire.

Article 34

Sans préjudice des clauses particulières figurant dans l'acte de concession ou d'autorisation, la déchéance de la concession ou de l'autorisation peut être prononcée pour:

- utilisation des eaux autre que celle concédée;
- gaspillage ou mauvaise utilisation des eaux;
- inobservance du présent décret-loi, des règlements pris pour son application;
- non paiement des redevances visées par le présent décret-loi, après mise en demeure;
- cession de la concession effectuée sans l'autorisation de l'administration ou sans que le transfert y afférent ait été validé dans les six mois suivant le décès de son titulaire, sauf dérogation expresse de l'administration sur les délais;
- non utilisation des eaux objet de la concession ou de l'autorisation dans un délai d'un an à partir de la délivrance de la concession;
- non utilisation des eaux concédées durant deux années consécutives.

Article 35

Toute cession totale ou partielle de concession ou tout changement de concessionnaire ne peut avoir lieu qu'après autorisation donnée par l'administration. En cas de décès du concessionnaire, l'ayant droit peut en demander le transfert à son nom dans un délai de six mois, sous peine de déchéance.

Article 36

En cas de déchéance de l'autorisation ou de la concession l'administration peut ordonner la remise des lieux dans l'état primitif et, le cas échéant, la faire effectuer d'office aux frais du concessionnaire ou du permissionnaire déchu.

TITRE IV

SERVITUDES

CHAPITRE I

SERVITUDES PROPRES AU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article 37

Les fonds riverains d'un cours d'eau ou d'un lac sont grevés sur chaque rive à partir des limites du domaine public hydraulique d'une servitude d'utilité publique d'une largeur de 4 mètres dite «servitude de marchepied» et de libre passage des engins de curage et d'entretien sur l'espace de laquelle il ne peut être fait aucune construction, clôture ou plantation.

L'administration peut requérir la démolition de toute construction, l'enlèvement des clôtures ou plantations existantes, dans les zones assujetties sous réserve d'une notification écrite préalable et d'une indemnisation fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 38

Les fonds riverains d'un cours d'eau ou d'un lac sont grevés d'une servitude autorisant l'administration à installer des moyens de signalisation, de mesure et de relevé des eaux.

Article 39

Tout propriétaire ou toute personne ayant la jouissance d'un fonds grevé par les servitudes objet du présent chapitre, est tenu de s'abstenir de tout acte pouvant nuire à l'objet pour lequel la servitude a été établie.

CHAPITRE II

SERVITUDES D'INTÉRÊT PRIVÉ

Section 1

Servitudes naturelles

Article 40

Les servitudes naturelles afférentes aux eaux sont régies par les dispositions des articles 16 à 20 du code civil, 105 à 108 du code foncier et à l'article 1 du décret n° 42/130 du 17 septembre 1952.

Note. Il est important de préciser que le livre du code civil concerné est le livre II qui traite des «biens»; voir tome I, pour tous les trois textes.

Section 1

Servitudes légales

Article 41

Les servitudes légales afférentes aux eaux sont régies par les dispositions des articles 2 à 24 du décret cité à l'article précédent.

Article 42

Les collectivités publiques, les établissements publics et les usagers des services publics qui entreprennent des travaux hydrauliques destinés à l'alimentation en eau de la population, à l'agriculture et à l'industrie ainsi qu'à l'évacuation des eaux usées ou de drainage, peuvent bénéficier de servitude de passage de canalisations souterraines ou à ciel ouvert, selon le cas, sur les terrains non bâtis.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT CERTAINES UTILISATIONS DES EAUX

CHAPITRE I

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 43

Par eau de consommation, on entend au sens du présent décret-loi de l'eau destinée à:

- la boisson et aux usages domestiques;
- la fabrication des boissons gazeuses, des eaux minérales et de la glace;
- la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation.

Article 44

Chaque fois que l'administration constate qu'il y a des difficultés d'approvisionnement de la population en eau potable, l'usage et la consommation en sont réglementés pendant la période et suivant les modalités qu'elle fixe.

Article 45

Toute personne physique ou morale chargée de distribuer l'eau de consommation est tenue de s'assurer que cette eau est conforme aux conditions et normes de potabilité fixées par l'administration ayant la santé publique parmi ses attributions (ci-après dénommée administration de la santé publique).

Article 46

La périodicité, les modalités et méthodes des analyses de contrôle pratiquées au niveau des ouvrages de production, d'adduction, de stockage, de traitement et de distribution des eaux de consommation sont fixées par l'administration de la santé publique.

Article 47

Le contrôle bactériologique, physique et chimique de l'eau potable distribuée est assurée au moyen d'analyses périodiques effectuées par les laboratoires agréés par l'administration de la santé publique.

Article 48

Lorsque les sources de prélèvement de l'eau de consommation comportent des risques de contamination ou de pollution, l'administration de la santé publique peut exiger des organismes chargés d'assurer la distribution d'eau, qu'ils mettent en place des moyens appropriés de contrôle de la qualité de l'eau.

Article 49

Les méthodes et produits chimiques employés pour le traitement et la potabilisation des eaux de consommation doivent être autorisés par l'administration de la santé publique.

Article 50

Les personnes atteintes de maladies transmissibles qui sont précisées par l'administration de la santé publique ne peuvent pas exercer d'activités dans un service d'approvisionnement en eau destinée à la consommation. Toute personne exerçant cette activité doit faire l'objet d'un examen médical périodique dont les prescriptions et la périodicité sont fixées par l'administration de la santé publique.

CHAPITRE II IRRIGATION

Article 51

Les propriétaires et exploitants de terres agricoles irriguées sont tenus de procéder à une mise en valeur intensive et à une valorisation optimale des ressources en eau.

Article 52

Tout irriguant est tenu de veiller à ce que les eaux utilisées ne constituent pas une source de propagation de maladies et de produits toxiques notamment en évitant la stagnation de l'eau.

Article 53

L'utilisation des eaux usées pour l'irrigation est fixée par voie réglementaire.

Article 54

Les conditions techniques de réalisation de projets d'irrigation, l'exploitation et l'entretien des installations destinées à l'irrigation sont fixés par voie réglementaire.

Article 55

La gestion des infrastructures hydrauliques, destinées à l'irrigation ou au drainage peut être assurée par les exploitants agricoles groupés en coopératives spécialisées d'irrigation et de drainage avec l'assistance des services techniques de l'administration ayant l'irrigation et le drainage parmi ses attributions.

CHAPITRE III PÊCHE ET PISCICULTURE

Article 56

La pêche et la pisciculture dans les eaux du domaine public hydraulique, y compris les concessions de droits exclusifs de pêche et de pisciculture, sont réglées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous la tutelle de l'administration ayant la pêche et la pisciculture dans ses attributions. Néanmoins l'administration doit être entendue pour avis consultatif préalable à l'octroi d'une concession de droits exclusifs de pêche ou de pisciculture sur les eaux du domaine public hydraulique.

CHAPITRE IV EAUX INDUSTRIELLES

Article 57

Les industries sont tenues de procéder au recyclage des eaux utilisées chaque fois que ce recyclage est techniquement et économiquement réalisable.

Article 58

Les modalités d'application de l'article 57 ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire.

Article 59

L'implantation ou l'extension des industries concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes est réglée par l'administration ayant l'industrie dans ses attributions. Néanmoins, l'administration doit être entendue pour avis consultatif préalable à l'octroi d'une décision d'implantation ou d'extension de telles unités dès lors qu'elles utilisent les eaux du domaine public hydraulique.

CHAPITRE V NAVIGATION ET TRANSPORT

Article 60

La navigation et le transport sur les cours d'eau et les lacs sont réglés par les dispositions législatives et réglementaires en vi-

gueur, sous la tutelle de l'administration ayant la navigation et les transports dans ses attributions. Néanmoins, l'administration doit être entendue pour avis consultatif préalable à l'établissement de tout service régulier de transport sur les cours d'eau et les lacs.

TITRE VI EFFETS NUISIBLES DES EAUX

CHAPITRE I PROTECTION DES SOLS

Article 61

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 2, 81-2°, 3° et 5° et 160 du code forestier relatives à la déforestation et à la lutte antiérosive, quiconque désire entreprendre des travaux ou se livrer à des aménagement de terrain susceptibles de perturber le régime ou le mode d'écoulement des eaux des sources, lacs ou cours d'eau, est tenu de solliciter au préalable l'autorisation de l'administration compétente. Les modalités d'application de la disposition susvisée sont arrêtées par voie réglementaire.

CHAPITRE II ASSAINISSEMENT

Article 62

L'assainissement des agglomérations vise à assurer l'évacuation rapide et sans stagnation des eaux usées domestiques et industrielles susceptibles d'occasionner des nuisances ainsi que des eaux pluviales susceptibles d'inonder des lieux habités, dans des conditions compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Article 63

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 6, 7 et 18 du code de la santé publique, le raccordement à l'égout de toute habitation ou établissement rejetant des eaux usées est obligatoire dans les agglomérations dotées d'un réseau d'assainissement collectif. Les modalités de raccordement sont fixées par voie réglementaire.

Article 64

Dans les zones à habitat dispersé ou dans les centres ne disposant pas d'un réseau d'assainissement collectif, l'évacuation des eaux usées doit se faire au moyen d'installations d'évacuation individuelles agréées par l'administration de la santé publique.

Article 65

Tout système individuel d'assainissement doit être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, dès la mise en place d'un réseau collectif d'assainissement.

Article 66

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux résiduaires, autres que domestiques, est soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire du service public d'assainissement.

Article 67

Est obligatoire le prétraitement des eaux résiduaires avant leur rejet dans le cas où, à l'état brut, elles peuvent affecter le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement et des installations d'épuration.

Article 68

Il est interdit d'introduire dans les installations d'assainissement toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'affecter la santé du personnel d'exploitation ou d'entraîner une dégradation ou une gêne de fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement.

CHAPITRE III

LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Article 69

L'Etat prend en charge avec la participation, le cas échéant, des provinces et des communes concernées, la réalisation de tous travaux et ouvrages de protection contre les inondations lorsque ces travaux et ouvrages présentent un caractère d'intérêt général.

Article 70

L'administration se réserve le droit de procéder d'office à la modification ou à la suppression de tout remblais, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des cours d'eau. Les indemnités accordées, s'il y a lieu, sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 71

La délimitation des surfaces submersibles des vallées des cours d'eau est fixée, à l'initiative de l'administration, par voie réglementaire.

Article 72

Aucun ouvrage, aucune plantation ou obstacle visé à l'article 69 ci-dessus ne peut être réalisé sans autorisation préalable de l'administration.

Article 73

Sur les digues de protection contre les inondations, il est interdit de construire ou de laisser subsister des ouvrages ou obstacles quelconques, exercer quelconques activités susceptibles de dégrader ces digues et de nuire à l'écoulement des eaux.

Article 74

Sur base des données disponibles et dans les limites de ses possibilités techniques et financières, l'administration élabore et met en oeuvre un plan de prévision et d'annonce des crues et de lutte contre les inondations. Les conditions d'élaboration et de mise en oeuvre de ce plan sont fixées par voie réglementaire.

Article 75

Les ouvrages hydrauliques susceptibles de menacer la sécurité publique font l'objet d'un contrôle périodique au moins annuel par l'administration.

Article 76

Les conditions et prescriptions techniques d'étude, de réalisation, d'exploitation et de contrôle des ouvrages de lutte contre les inondations sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

CHAPITRE I

RECHERCHE, CAPTAGE ET EXPLOITATION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 77

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, tout travail visant à la recherche, au captage et à l'exploitation des eaux souterraines est soumis au régime soit de l'autorisation simple, soit de la concession selon les conditions fixées aux articles 19-4 et 20-2 du présent décret-loi. Les conditions et prescriptions techniques de recherche, captage, et exploitation des eaux souterraines sont arrêtées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DE LA PROFESSION DE FOREUR DE PUIITS

Article 78

Nul ne peut exercer l'activité de foreur de puits ou sondeur en vue de la recherche du captage et de l'exploitation des eaux souterraines, sans une autorisation préalable de l'administration ayant dans ses attributions l'exploitation du sous-sol, attestant la compétence professionnelle du titulaire. Le foreur ou sondeur dûment autorisé doit fournir sur requête de cette administration les informations et données relatives à ses activités. Les modalités et les prescriptions techniques pour la délivrance de l'autorisation susvisée sont arrêtées par voie réglementaire. Toute autorisation délivrée au sens du présent article est enregistrée par les soins de l'administration, selon les modalités qui sont arrêtées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

RÈGLES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT TITRE

Article 79

L'administration peut restreindre l'application des dispositions du présent titre à des périmètres déterminés en fonction soit du potentiel estimé en eaux souterraines, soit de l'importance des eaux souterraines y découvertes. Les modalités de détermination des périmètres susvisés sont arrêtées par voie réglementaire.

TITRE VIII

PROTECTION DE LA QUALITÉ DES EAUX

CHAPITRE I

PREVENTION ET CONTRÔLE DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 80

Nul ne peut déverser, laisser s'écouler, jeter, faire des dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement être l'auteur de tout fait susceptible d'altérer les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou microbiologiques de l'eau superficielle ou souterraine, sans autorisation préalable de l'administration assortie d'une obligation d'épurer les effluents.

Des seuils de quantité et de concentration des substances déversées au-delà desquels l'autorisation visée au premier alinéa du présent article est requise sont fixés par la voie réglementaire, eu égard à la protection de la santé publique, à la bonne utilisation des eaux pour tous usages éventuels, à la protection de la flore et de la faune aquatiques et de celle des zones avoisinantes. Les modalités et les conditions d'octroi, de modification ou de retrait de l'autorisation visée au premier alinéa du présent article sont arrêtées par voie réglementaire.

Article 81

Il est interdit de jeter des cadavres d'animaux dans les eaux du domaine public hydraulique ou de les enterrer à proximité des puits, fontaines et des abreuvoirs publics.

CHAPITRE II

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 82

Autour de tout point de prélèvement, forage, source, puits ou ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines, est institué un périmètre de protection qui comprend:

1) un périmètre de protection dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété et clôturés par l'organisme chargé du prélèvement et de sa distribution pour l'alimentation en eau potable;

2) un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel il est interdit de:

– forer des puits, exploiter des carrières, ouvrir et remblayer des excavations;

– établir des sépultures;

– déposer des ordures ménagères, immondiçes, détritus, cadavres d'animaux et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;

– installer des usines, établissements de commerce, abattoirs, parcs à bestiaux;

– installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures;

– établir quelque construction que ce soit;

– épandre du fumier, engrais organiques ou chimiques ou tout produit destiné à la fertilisation des sols et à la protection des cultures;

– faire des cultures ou pacager les animaux.

3) le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les dépôts ou activités visées ci-dessus. Les périmètres de protection immédiate peuvent faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Dans le cas où les interdictions figurant aux 2° et 3° du présent article entraîneraient en fait la perte de jouissance de parcelles effectivement mises en valeur, le propriétaire est en droit d'exiger l'indemnisation.

TITRE IX

ZONES DE SAUVEGARDE

Article 83

Dans le cas où la ressource en eau est menacée du point de vue qualitatif ou quantitatif, des zones de sauvegarde peuvent être instituées à l'initiative de l'administration sur des lacs, cours d'eau, sources ou nappes souterraines.

Article 84

L'administration peut arrêter des plans de sauvegarde des ressources hydrauliques de la zone pouvant comporter des restrictions absolues ou relatives d'activité à soumettre à autorisation préalable selon la nature et la localisation des besoins à satisfaire. Une décision de l'administration fixe dans chaque cas la délimitation de la zone et le contenu des plans de sauvegarde. Les modalités d'application des dispositions susvisées sont arrêtées par voie réglementaire.

TITRE X

ASSOCIATIONS LOCALES D'USAGERS

Article 85

Les propriétaires ou occupants de terrains ainsi que les personnes jouissant du droit d'utiliser l'eau dont dépend la mise en valeur de ces terrains peuvent, dans le but d'assécher, irriguer et protéger les fonds contre les effets nuisibles des eaux, constituer une association.

Il en va de même pour les usagers d'un point d'eau aménagé et destiné à la consommation humaine en milieu rural, dans le but d'assurer la gestion et l'entretien de l'ouvrage et ses dépendances. De telles associations doivent avoir entre autre mission la protection de l'eau.

Article 86

Les associations visées à l'article précédent sont dotées de la personnalité civile à la condition que leurs statuts portent:

1) mention que l'association se trouve constituée sur la base de la présente loi;

2) désignation précise des associés;

3) description des fonds sur lesquels les associés exercent un droit de propriété ou d'occupation, avec mention, s'il y a lieu, des certificats d'enregistrement;

4) indication des concessions ou autorisations obtenues par les associés, pour la disposition de l'eau dont dépend la mise en valeur des terrains;

5) indication des servitudes légales exercées;

6) siège de l'association et la durée pour laquelle elle est constituée;

7) désignation précise des mandataires de l'association ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs;

8) modalités de dissolution de l'association. Les associations constituées comme ci-dessus sont dotées de la personnalité civile à dater de la publication au Bulletin Officiel du Burundi d'un extrait des statuts contenant au moins les énonciations spécifiées au premier alinéa. Toute modification de l'un des points 2 à 8 du premier alinéa est publiée au Bulletin Officiel du Burundi. Elle n'est opposable aux tiers qu'à dater de sa publication.

Article 87

Les associations constituées en application des dispositions susvisées peuvent être déclarées d'utilité publique par l'administration, même dans le cas où la concession d'usage de l'eau qui leur a été accordé n'a pas été elle-même déclarée d'utilité publique. Elles fixent librement leurs statuts, tout en se conformant aux prescriptions du présent décret-loi.

Article 88

Ces associations exercent seules tous les droits et toutes les obligations de leurs membres se rapportant à l'usage de l'eau.

Article 89

Ces associations peuvent prendre relativement à leur objet, des règlements obligatoires pour leurs membres et leurs ayants droit.

Article 90

L'administration peut charger ces associations d'un service public et fixer les redevances qu'elles sont autorisées à percevoir pour la surveillance, l'entretien et l'utilisation des ouvrages dont elles prennent l'initiative ou dont elles assurent la gestion.

Article 91

L'administration peut charger les associations visées au deuxième alinéa de l'article 85 ci-dessus de la gestion du service public d'approvisionnement en eau potable du milieu rural. Les modalités d'application de la disposition susvisées sont arrêtées par voie réglementaire.

TITRE XI

PLANIFICATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES

Article 92

Les actions de mobilisation et d'utilisation des ressources en eau sont réalisées selon un cadre planifié.

Article 93

Le plan directeur de mobilisation, utilisation et conservation des ressources en eau est basé notamment sur les données statistiques fournies par le cadastre hydraulique et la balance hydraulique, tels que définis au présent titre. Ce plan sert d'orientation aux programmes et actions de l'administration et aux activités des personnes privées.

Article 94

Le cadastre hydraulique est constitué par l'inventaire des données de base relatives aux ressources en eau, à leur utilisation et aux installations hydrauliques existantes.

Article 95

La balance hydraulique quantifie la confrontation entre les ressources en eau et les différents besoins.

Article 96

Il incombe à l'administration d'élaborer et mettre à jour les cadastres et les balances hydrauliques visés aux deux articles précédents. L'administration s'acquitte des tâches susvisées avec le concours des autres administrations concernées.

Les conditions d'élaboration et de mise à jour des cadastres et balances hydrauliques sont arrêtées par voie réglementaire.

Article 97

Le plan directeur de mobilisation, utilisation et conservation des ressources en eau est conçu à l'échelle d'un bassin ou groupement de bassins hydrographiques. Ce plan est établi et mis à jour périodiquement par les soins de l'administration en collaboration avec les autres administrations concernées. L'administration soumet le projet de plan directeur et toute modification successive pour approbation à la commission nationale de l'eau. Après approbation par la commission nationale de l'eau, le plan directeur ainsi que toute modification successive sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

TITRE XII

COMMISSIONS DES EAUX

Article 98

Pour l'application des dispositions du présent titre, le territoire national est découpé en unités hydrographiques naturelles dénommées bassins ou sous bassins hydrographiques. La dénomination et la délimitation des bassins ou sous bassins hydrographiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 99

Il est créé dans chaque bassin ou sous bassin hydrographique une commission des eaux. Cette commission est placée sous la présidence du représentant de l'administration.

Article 100

La commission se réunit sur convocation de son président ou de celui qui le remplace, chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou qu'il y est requis par cinq membres au moins.

Article 101

Les commissions des eaux émettent des avis sur toute question qui leur est soumise par l'administration ou par le gouverneur ou par l'un des gouverneurs ayant dans sa juridiction tout ou partie d'un bassin ou sous bassin hydrographique. Elles formulent des propositions en tout ce qui a trait à la gestion des ressources en eau du bassin ou sous bassin hydrographique, y compris les mesures qu'elles jugent nécessaires pour en améliorer l'utilisation, favoriser leur mise en valeur et en assurer la conservation.

Article 102

Les fonctions des membres de la commission ne sont pas rémunérées. Cependant, des indemnités peuvent être allouées aux membres nommés, obligés de se déplacer soit pour assister aux séances, soit pour remplir une mission qui leur est confiée.

TITRE XIII

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 103

Outre les officiers et agents de police judiciaire à compétence générale, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent décret-loi et des règlements pris pour son application, les agents et employés de l'administration, ainsi que les agents et employés des administrations provinciales et communales compétentes sur le territoire.

Article 104

Les fonctionnaires, agents et employés visés à l'article précédent, porteurs d'une commission les y autorisant, à eux délivrée par le Ministre ayant les eaux dans ses attributions, ont le droit de pénétrer accompagnés du personnel qui les assiste, à l'intérieur

d'une propriété bâtie ou non bâtie, clôturée ou non, aux fins de contrôler le respect des dispositions du présent décret-loi et des règlements pris pour son application, ainsi que des stipulations figurant dans les concessions et autorisations octroyées au sens du présent décret-loi.

Ils sont en droit de se faire produire par le titulaire d'une concession ou autorisation octroyée au sens du présent décret-loi ou par l'usager de l'eau tous renseignements utiles à l'exécution de leur mission. Toutefois, l'accès des locaux à usage d'habitation ne leur est permis que sous réserve du consentement exprès de l'occupant. L'occupant qui a indûment refusé l'accès de la propriété est passible d'une amende allant de cinq à cent mille francs suivant la gravité de l'infraction sans préjudice d'autres mesures de contrainte édictées par l'autorité compétente.

Article 105

Toute violation des dispositions des articles 19, 20, 39, 61, 63, 64, 66, 68, 72, 73, 78, 80 et 81 est punie d'une amende dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 106

L'administration chargée de l'eau peut ordonner que tous les travaux effectués en violation des dispositions du présent décret-loi et de règlements pris pour son application soient démolis aux frais des contrevenants et que, les cas échéant, tout soit rétabli dans l'état primitif. Il en est de même pour tout travail exécuté en non-conformité avec les stipulations d'une autorisation ou concession accordée au sens de présent décret-loi.

Néanmoins, l'administration peut requérir la modification desdits travaux dans un délai fixé, à l'expiration duquel l'administration exercera les pouvoirs visés au premier alinéa.

Article 107

Les présentes dispositions ne font pas obstacles, en ce qui concerne le lac Tanganyika à l'intervention des agents habilités à constater les infractions en matière de navigation et du transport lacustre.

TITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE I

PROTECTION DES DROITS D'EAU ACQUIS

Article 108

Le présent décret-loi ne porte pas atteinte aux droits exercés en vertu du décret du 6 mai 1952 concernant les concessions et l'administration des eaux des lacs et des cours d'eau, selon les modalités prévues ci-dessous. L'usage de ces droits ne peut avoir été interrompu pendant plus de trois ans, à moins qu'il ne soit prouvé par leur titulaire que le non usage n'est pas dû à sa négligence ou à sa faute.

Article 109

Il incombe au titulaire d'un droit visé à l'article précédent d'en revendiquer l'exercice moyennant une déclaration faite à l'administration dans un délai d'un an à partir de la date de promulgation de la loi, et de fournir tous les renseignements que l'administration estime utiles pour vérifier la revendication du demandeur.

Toute revendication présentée après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent est reçue comme nouvelle demande de concession ou d'autorisation, selon les dispositions du titre III du présent décret-loi.

Article 110

L'administration chargée de l'eau procède à la vérification de tout droit revendiqué en temps utile, sur la base des éléments fournis par le demandeur et de ceux qu'elle a pu recueillir. Les droits dûment constatés sont confirmés par l'administration moyennant leur enregistrement, selon des modalités arrêtées par voie réglementaire. L'administration peut restreindre l'exercice de tout droit

constaté en y ajoutant toutes les conditions restrictives qu'elle estime opportunes dans l'intérêt d'une bonne gestion du patrimoine hydraulique du pays. Les dispositions des articles 15, 16, 26, 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 du présent décret-loi sont applicables aux droits acquis constatés et enregistrés selon les dispositions ci-dessus.

CHAPITRE II

EAUX PARTAGÉES

Article 111

Les dispositions du présent décret-loi et celles des règlements qui sont pris pour son application le sont sans préjudice des obligations internationales du Burundi envers les États avoisinants à l'égard de l'utilisation, la mise en valeur et la protection des ressources en eau partagées par le Burundi et ces États. Les obliga-

tions susvisées découlent des conventions et traités souscrits par le Burundi et un ou plusieurs États avoisinants, ainsi que de la coutume acceptée et observée par l'ensemble des nations.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 112

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 113

Le Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Servitudes relatives aux eaux

6 mai 1952. – DÉCRET — Servitudes relatives aux eaux souterraines, aux eaux des lacs et des cours d'eau, ainsi qu'à leur usage.

(B.O., p. 1068)

Rendu exécutoire au R.-U. par O.R.U. n° 42/130 du 17 septembre 1952 (B.O.R.U., p. 455).

CHAPITRE I DES SERVITUDES

Section 1

Des servitudes naturelles

Article 1

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut élever d'obstacle qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Lorsque par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommage résultant de leur écoulement.

Section 2

Des servitudes légales

Article 2

Toute personne peut, pour évacuer les eaux se trouvant sur son fonds, les conduire souterrainement ou à ciel ouvert à travers les terrains qui séparent ce fonds d'un lac, d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Ce droit lui appartient même si l'évacuation des eaux peut se faire sans traverser le fonds de tiers, pourvu qu'en l'utilisant, le résultat soit plus efficace.

Article 3

Si le passage peut se faire par des domaines différents, on choisira celui où il se fera avec le moins de dommage, sinon avec le plus de facilité.

Article 4

Les occupants des fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article 2. Ils supportent dans ce cas:

1° une part proportionnelle du coût des travaux dont ils profitent;

2° les dépenses résultant des modifications et agrandissements que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaire;

3° pour l'avenir, une part proportionnelle dans l'entretien des travaux.

Article 5

Les servitudes ci-après peuvent être exercées par toute personne qui a le droit d'user de l'eau ou d'occuper le lit d'un lac ou d'un cours d'eau: la servitude d'appui, la servitude de réservoir, la servitude de canalisation.

Ces servitudes sont d'utilité publique lorsque le droit dont elles permettent l'exercice a fait l'objet d'une concession déclarée d'utilité publique, ou lorsqu'elles sont exercées par une association

d'utilité publique prévue par l'article 25 du présent décret. Elles sont d'utilité privée dans tous les autres cas.

Les servitudes d'utilité publique ne sont régies par les dispositions de la présente section que pour autant que les décrets et ordonnances organisant ces servitudes n'y dérogent pas.

Article 6

La servitude d'appui comporte le droit d'appuyer un barrage ou une digue sur le terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

Le propriétaire ou l'occupant du fonds servant peut être admis, sauf s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique, à se servir du barrage ou de la digue. Dans ce cas, il contribue aux frais d'établissement, d'entretien et de surveillance de ces travaux, proportionnellement à l'utilité qu'il en retire.

Si l'usage commun n'est réclamé qu'après l'achèvement des travaux, il devra supporter seul l'excédent des dépenses auxquelles donneront lieu les changements à faire au barrage ou à la digue.

Article 7

La servitude de réservoir comporte le droit de submerger le terrain appartenant à autrui au moyen d'un barrage, d'une digue ou de tous autres ouvrages d'art.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 sont applicables en cas de servitude de réservoir.

Article 8

La servitude de canalisation comporte le droit d'établir sur le terrain d'autrui, des ouvrages d'art en vue d'amener ou d'évacuer des eaux superficielles ou souterraines, ainsi que le droit d'élargir, d'étendre, d'agrandir ou d'utiliser à ces fins, de quelque façon que ce soit, un ouvrage préexistant.

Si le passage peut se faire par des domaines différents, on choisira celui où il se fait avec le moins de dommage, sinon avec le plus de facilité.

L'évacuation des eaux doit se faire de façon à ne pas porter préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux, à la fertilité ou à la conservation des terrains traversés.

Les occupants des fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu du présent article, en se conformant aux conditions prévues à l'article 4.

Article 9

Les servitudes prévues dans la présente section comportent, accessoirement, le droit d'accès et de passage sur les fonds servants et intermédiaires dans le but de construire, de surveiller et d'entretenir les ouvrages d'art.

Elles comportent aussi le droit d'extraire des pierres, du sable, de la terre, du gravier ou de l'argile du fonds servant, en vue de construire, entretenir ou réparer les ouvrages d'art. Toutefois, ces matériaux ne peuvent être pris à moins de 100 mètres des lieux prévus à l'article 15, des chantiers d'exploitation minière, des carrières et des plantations.

En outre, les servitudes susdites comportent le droit de déposer des déblais sur les bords des canaux ainsi qu'aux environs des ouvrages d'art.

Article 10

La servitude active confère le droit d'exécuter tous les travaux nécessaires pour en user ainsi que pour la conserver; la servitude passive astreint à accorder tout ce qui est nécessaire pour en permettre l'usage.

Article 11

Le bénéficiaire d'une servitude prévue dans la présente section est tenu d'exécuter les travaux de manière à causer le moins de gêne et de nuisance possible au fonds servant.

Article 12

Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, les servitudes prévues à la présente section restent dues pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujéti soit aggravée.

Article 13

Le propriétaire ou l'occupant du fonds servant ne peut rien faire qui tend à diminuer l'usage de la servitude ou à la rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire ou à l'occupant du fonds servant ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

Article 14

Le bénéficiaire d'une servitude prévue à la présente section ne peut en user que suivant ce qui y est prescrit, sans pouvoir faire, ni dans le fonds servant, ni dans le fonds dominant, de changement qui aggrave la condition du premier.

Article 15

Les servitudes prévues dans la présente section peuvent s'établir tant sur des terres appartenant au domaine privé de la *Colonie* et sur des terres *indigènes* que sur celles faisant l'objet d'un droit réel enregistré.

Elles ne peuvent grever les terres faisant partie du domaine public de la *Colonie*. Toutefois, dans des cas particuliers, le *gouverneur de province* peut en autoriser l'exercice sur ces terres, à titre précaire et révocable. Il détermine les conditions auxquelles l'autorisation est soumise.

Sont exclus des servitudes précitées, les bâtiments, cours, jardins, parcs et enclos sis dans un rayon de cinquante mètres des habitations en matériaux durables, ainsi que les circonscriptions urbaines, les camps en matériaux durables, les villages, les *cités indigènes* et les centres extra coutumiers.

Les centres extra-coutumiers, assimilés aux communes provisoires par l'art. 1^{er} du décret du 25 décembre 1959 (*B.O.R.U.*, 1960, p. 49), ont été dissous par l'O.R.U. n° 02/310 du 4 novembre 1960 (*B.O.R.U.*, p. 1945). On peut cependant soutenir que ces suppressions visaient uniquement le régime administratif particulier de ces agglomérations mais ont laissé subsister les règlements spéciaux qui y étaient en vigueur et qui avaient un objet autre; la mention, dans ces textes, des termes «centres extra-coutumiers» n'aurait alors d'autre portée que de définir les limites territoriales d'application de la mesure, par référence à une subdivision territoriale existante. Quant aux «*cités indigènes*», il n'en a jamais existé au Burundi.

Article 16

Les servitudes légales ne peuvent être exercées que moyennant une juste indemnité, supportée par chacune des personnes utilisant les ouvrages d'art dans la proportion de l'utilité qu'elle en retire.

L'indemnité peut prendre la forme d'annuités.

Article 17

Les servitudes prévues dans la présente section se réalisent par contrat authentique ou par jugement.

L'exercice ne pourra en être réclamé au fonds servant tant que le bénéficiaire n'en aura pas requis l'inscription au document situant les sources, les lacs et les cours d'eau.

Article 18

Le contrat mentionne:

a) suivant le cas:

1° l'endroit où sera appuyé la digue ou le barrage;

2° l'endroit où le réservoir sera établi et les surfaces qui seront vraisemblablement submergées;

3° la ligne de passage des drains, canaux et conduites d'eau;

b) dans tous les cas:

1° les quantités approximatives de matériaux qui seront prélevées sur le fonds servant;

2° les endroits où s'exerceront les droits d'accès et de passage;

3° les emprises des ouvrages nécessaires pour l'exercice et la conservation du droit d'usage de l'eau;

4° la durée de la servitude;

5° les indemnités, leur répartition et les modes de paiement.

Article 19

A défaut d'accord entre les parties, le tribunal de première instance peut, sur assignation de la plus diligente d'entre elles, autoriser l'exercice de la servitude.

Dans ce cas, il en déterminera les modalités prévues à l'article 18 et peut en outre le soumettre aux conditions qu'il juge équitables.

L'assignation est notifiée à toutes les personnes exerçant sur les fonds intéressés un droit réel ou un droit de location ayant date certaine, de façon à leur permettre d'intervenir dans l'instance.

Lorsque la servitude a un caractère d'utilité publique, elle ne peut être refusée par le tribunal que si elle n'entre pas dans les prévisions de l'acte qui la réglemente.

Au cas où elle a un caractère d'utilité privée, elle ne peut être refusée que:

1° si elle n'entre pas dans les prévisions du présent décret;

2° si le projet en vue duquel elle est demandée peut être mieux réalisé d'une autre manière;

3° si le projet en vue duquel elle est demandée ne présente pas une utilité suffisante;

4° si les travaux en vue sont de nature à entraver le développement agricole, minier ou économique de la région;

5° si les dommages qui résulteront des travaux en vue sont plus grands que les bénéfices qu'on peut en attendre.

Article 20

Lorsque l'exécution des travaux nécessaires à l'exercice de la servitude prive le propriétaire ou l'occupant du fonds servant de la jouissance de ce fonds au-delà d'une année, ou lorsque après les travaux le fonds n'est plus propre à l'usage auquel il était destiné, son propriétaire ainsi que les *indigènes* ayant des droits sur ce fonds peuvent en exiger l'acquisition par le ou les bénéficiaires de la servitude.

Sauf accord avec les intéressés, ces bénéficiaires paieront la valeur du sol au moment du commencement des travaux augmentée d'un cinquième, sans préjudice des autres indemnités destinées à réparer le dommage causé antérieurement à l'achat du terrain.

En cas de pluralité de bénéficiaires, chacun paiera une part proportionnelle à l'utilité qu'il retire de la servitude.

La superficie du terrain à acquérir, ainsi que les sommes revenant aux propriétaires et aux occupants, comme la contribution proportionnelle de chaque bénéficiaire s'ils sont plusieurs, sont, en cas de désaccord, fixées par les tribunaux sans que pendant l'instance, les travaux soient suspendus ni l'exercice de la servitude entravé ou interrompu.

Article 21

Les servitudes prévues par la présente section s'éteignent:

1° par la réunion dans une même main du fonds servant et du fonds dominant;

2° par extinction du droit dont la servitude permet l'exercice;

3° par la réalisation de la condition résolutoire ou l'arrivée du terme;

4° par la renonciation expresse ou tacite faite par le propriétaire du fonds dominant.

La renonciation sera présumée jusqu'à preuve contraire, si les travaux projetés n'ont pas été entamés dans un délai de trois ans à dater de l'inscription de la servitude au document situant les lacs et les cours d'eau, ou si, après avoir été commencés, ils sont abandonnés pendant plus de trois ans.

Article 22

Sauf celles qui sont d'utilité publique, les servitudes prévues par la présente section se perdent par non-usage pendant une période ininterrompue de trois ans.

Ce délai ne commence à courir que du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude.

Article 23

Le mode de la servitude s'éteint et se perd comme la servitude même et de la même manière.

Article 24

Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la perte par non usage à l'égard de tous.

Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un, à l'égard duquel la renonciation ou le non-usage ne peuvent être invoqués, il aura conservé le droit de tous les autres.

CHAPITRE II

DES ASSOCIATIONS LOCALES

Article 25

Les propriétaires ou occupants de terrains ainsi que les personnes ayant le droit disposer de l'eau ou d'occuper le lit des lacs ou des cours d'eau dont dépend la mise en valeur de ces terrains, peuvent, dans le but d'assécher, d'irriguer et de protéger les fonds contre les inondations, constituer une association.

Cette association jouira de la personnalité civile et pourra être déclarée d'utilité publique par le *gouverneur général*, même dans le cas où la concession d'usage de l'eau lui accordée n'a pas été elle-même déclarée d'utilité publique.

Les circonscriptions *indigènes* et les *centres extra-coutumiers* pourront en faire partie.

Note. Administrativement, les circonscriptions *indigènes* et les *centres extra-coutumiers* ont été remplacés par les communes.

L'association établira librement ses statuts, tout en se conformant aux prescriptions qui seront prises par le *gouverneur général*.

Note. Voir *supra* Titre X, du décret-loi n° 1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public et hydraulique.

Article 26

L'association exerce seule, tous les droits et toutes les obligations de ses membres se rapportant à l'usage de l'eau et à l'occupation du lit des lacs et des cours d'eau.

Article 27

Les associations peuvent prendre relativement à leur objet, des règlements obligatoires pour leurs membres et leurs ayants droit.

Article 28

Le *gouverneur général* peut charger ces associations d'un service public et fixer les redevances qu'elles seront autorisées à percevoir pour la surveillance, l'entretien et l'utilisation des ouvrages dont elles prennent l'initiative ou dont elles assurent la gestion.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 29

Le présent décret ne porte pas atteinte aux droits de riveraineté dont l'usage remonte à une époque antérieure au 25 avril 1943 ni aux droits exercés après cette date en vertu du décret du 24 février 1943.

L'usage de ces droits ne peut avoir été interrompu pendant plus de trois ans, à moins qu'il soit prouvé par leur titulaire que le non-usage n'est pas dû à sa négligence ou à sa faute.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 30

Le décret du 24 février 1943 sur le régime des eaux est abrogé.

Article 31

Le présent décret entre en vigueur au jour fixé par le *gouverneur général*.

Note. Cette date a été fixée au 15 février 1953 par l'art. 1^{er} de l'Ord. n° 42/438 du 21 décembre 1952 (B.A., 1953, p. 54), applicable au R.-U.

Évacuation des eaux usées en milieu urbain

31 décembre 1992. – DÉCRET n° 100/242 — Évacuation des eaux usées en milieu urbain.

(B.O.B., 1993, n° 8, p. 363)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Sont considérées comme eaux usées, les eaux dont les caractéristiques naturelles ont été modifiées par un usage domestique, artisanal, industriel, agricole ou toutes eaux assimilées.

L'évacuation des eaux usées comprend la collecte, l'acheminement, l'épuration, le rejet des effluents épurés ainsi que le traitement des boues issues du processus d'épuration.

Les dispositions du présent décret ont pour objet de préserver la qualité de l'environnement, assurer l'hygiène et la salubrité publiques en réglementant l'évacuation des eaux usées.

Article 2

Pour l'application des dispositions du présent décret, l'autorité est assumée par le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions.

L'étude et la construction des infrastructures d'assainissement en milieu urbain sont de la compétence du Ministre ayant le développement urbain dans ses attributions. La gestion de ces infrastructures est confiée à des services spécialisés en la matière.

L'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN) est chargé, outre sa mission de sensibilisation et de contrôle, d'une mission de police pour faire respecter les dispositions du décret sans préjudice de l'intervention des autres corps de police en cas de besoin.

CHAPITRE II RACCORDEMENT

Article 3

Les propriétaires de terrains bâtis d'où sont issues des eaux usées ont l'obligation de les acheminer et de les faire raccorder aux installations publiques d'assainissement pour autant que ces dernières sont à proximité et fonctionnelles.

Pour les terrains construits avant la disponibilité des infrastructures publiques d'assainissement, le raccordement doit être effectif dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la notification du gestionnaire. Ce dernier exécute les travaux et le remboursement des coûts par le bénéficiaire peut être étalé sur une période allant de deux à six ans.

Il est interdit de déverser des eaux usées à même le sol sur la voie publique, dans les canalisations d'eaux fluviales, dans les eaux de surface ou souterraines.

Article 4

Si le raccordement d'un terrain bâti s'avère peu indiqué pour des raisons techniques ou si l'apport d'eaux usées par ce raccordement comporte des dangers pour l'installation publique d'assainissement, le gestionnaire est autorisé à exiger du propriétaire du terrain, l'installation d'équipement de prétraitement à construire à ses propres frais selon les prescriptions requises.

Sont exclues celles du raccordement direct sans prétraitement aux installations publiques toutes les substances pouvant nuire à l'efficacité et au fonctionnement des réseaux des stations d'épuration, des stations de traitement destinées à l'évacuation et l'utilisation de ces dernières. Sont également exclues celles qui peuvent

nuire aux personnes travaillant dans les installations publiques d'assainissement ou endommager l'émissaire. Ceci vaut aussi bien pour les solides, les liquides, les gaz et les vapeurs.

Sont exclus en particulier:

1. les substances, même broyées, pouvant causer des dépôts ou des bouchons dans les installations notamment les balayures, gravats, fumier, sable, ordures, cendres, celluloses, textiles divers, déchets d'abattoir, cadavres d'animaux, résidus de distillerie, résidus de levure, boues, déchets de peaux et cuirs;

2. les substances inflammables, explosives, grasses ou huileuses notamment l'essence, le carbide, le phénol, les huiles, etc..., les acides, les lessives alcalines, les sels, les résidus de pesticides ou autres produits chimiques, le sang, les substances porteuses de germes pathogènes et les substances radioactives;

3. le purin, les matières issues de l'élevage d'animaux, les résidus de sidérite et le petit-lait;

4. les eaux usées pourries ou sentant mauvais comme les résidus de fosse d'aisance, les concentrés d'acide lactique;

5. les eaux usées pouvant répandre des gaz ou des vapeurs toxiques ou désagréables;

6. les eaux usées dont la température est supérieure à 35°C;

7. les eaux usées dont le PH est supérieur à 9,5 ou inférieur à 6,0;

8. les eaux usées contenant des colorants dont décoloration n'est pas garantie par l'épuration biologique;

9. toutes les eaux ne correspondant pas à la législation sur les eaux.

CHAPITRE III DES REJETS ET DES NORMES

Article 5

On entend par rejet, tout produit ou ensemble de produits résultant de l'activité humaine dont le déversement dans le milieu récepteur a ou peut avoir à terme pour conséquence la dégradation de l'environnement. Le responsable du rejet est la dernière personne physique ou morale qui, soit produit le rejet, soit l'utilise ou le traite avant son déversement dans les exutoires naturels.

Article 6

Il est interdit d'occasionner un rejet ou de mettre en place un dispositif de rejet sans autorisation préalable de l'autorité ou de son délégué.

Après contrôle, l'autorisation de rejet est accordée sous forme d'un «avis de conformité» aux normes de référence fixées par l'autorité. Le refus est notifié sous forme d'un avis de non conformité du rejet.

L'avis de conformité du rejet comprendra notamment:

- les résultats des analyses et visites de contrôle effectués;
- l'injonction de mise en conformité dans un délai maximum fixé par l'autorité,
- les sanctions et peines encourues.

Article 7

Les rejets déversés ne doivent:

- ni augmenter la turbidité des eaux réceptrices,
- ni les colorer,
- ni altérer leur goût ou leur odeur.

Ils ne doivent exercer aucune action toxique ou abaisser la teneur en oxygène en dessous d'un seuil fixé par l'autorité.

Les normes des rejets en milieu naturel sont fixées par l'autorité et actualisées par elle selon les contraintes environnementales par texte réglementaire.

L'autorité peut fixer localement des conditions plus sévères pour le déversement d'eaux usées dans le milieu naturel lorsque les objectifs relatifs à la qualité des eaux, en particulier de celles

utilisées comme source d'eau potable sont loin d'être atteints ou ne peuvent pas l'être bien que toutes les normes fixées soient respectées.

L'autorité peut fixer des conditions moins sévères que celles fixées pour le déversement d'eaux usées dans une canalisation publique lorsqu'il s'agit de traiter des eaux usées provenant de bâtiments isolés ayant peu d'habitants ou s'il n'existe aucune possibilité de raccordement à une canalisation publique.

CHAPITRE IV

DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Article 8

Le service gestionnaire des infrastructures d'assainissement perçoit périodiquement des personnes physiques ou morales raccordés au réseau public des redevances d'assainissement pour couvrir les charges relatives à l'investissement à l'exploitation.

Les redevances à percevoir sont de trois ordres:

- la redevance de raccordement au réseau public;
- la redevance sur consommation d'eau potable;
- la redevance sur forte pollution (déplacement des normes).

Les normes de rejets dans les installations d'assainissement public sont fixées par le gestionnaire.

Article 9

La redevance de raccordement correspond au coût réel des travaux sans marge. Son paiement est étalé sur une période allant de deux à six ans et n'est pas un préalable à l'exécution du raccordement qui est effectué par le gestionnaire.

La redevance sur consommation d'eau potable est calculée sur le volume facturé par l'exploitant du service public de distribution d'eau potable. Le taux de cette redevance exprimé en pourcentage

fixe du prix de l'eau potable est fixé par le gestionnaire et approuvé par sa tutelle.

La redevance sur pollution est due en cas de rejet d'eaux usées fortement polluées par rapport aux normes fixées par le gestionnaire et approuvées par sa tutelle.

Les paliers de degrés de pollution et les redevances correspondantes sont fixés par le gestionnaire et approuvés par sa tutelle.

Article 10

La redevance de raccordement et la redevance sur pollution sont perçues directement par le service gestionnaire des infrastructures d'assainissement. La redevance sur consommation d'eau potable est perçue par l'exploitant du service public de distribution d'eau potable sur la reverse, sur base d'une convention, au service gestionnaire des infrastructures d'assainissement.

Article 11

Les pouvoirs publics pourront combler par des subventions annuelles le déficit des redevances par rapport aux charges à encourir.

Article 12

Dès la mise en place des infrastructures, les personnes physiques et morales raccordées s'acquitteront de la redevance sur consommation d'eau potable et de la redevance sur forte pollution, le cas échéant.

Article 13

Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Article 14

Les Ministres ayant dans leurs attributions respectivement le développement des collectivités locales, l'environnement, l'énergie, le développement urbain, les finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Eaux minérales

2 octobre 1930. – ORDONNANCE n° 79/A.E. — Eaux minérales de table, limonades, essences ou sirops offerts à la consommation ou destinés à être incorporés aux eaux pour obtenir des limonades.

(B.A., 1930, p. 456)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 55/A.E. du 19 novembre 1930 (B.O.R.U., p. 633).

Modif. par O. n° 121/A.E. du 30 août 1932 (B.A., p. 691), rendue exécutoire par O.R.U. n° 106/A.E. du 19 novembre 1932 (B.O.R.U., p. 229); et par O. n° 74/88 du 12 mars 1953 (B.A., p. 492), rendue exécutoire par O.R.U. n° 71/72 du 8 juin 1953 (B.O.R.U., p. 306).

Note. Cette Ord. est prise en exécution du D. du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires (*supra*, V° Alimentation).

Article 1

Il est interdit d'employer pour la fabrication des eaux minérales ou de table, des eaux qui ne réunissent pas les conditions de potabilité suivantes:

a) Du point de vue physico-chimique:

être limpides, transparentes, incolores, sans odeur et complètement exemptes de matières en suspension.

Elles doivent être aérées et tenir en dissolution une certaine quantité d'acide carbonique; il faut, en outre, que l'air qu'elles renferment contienne plus d'oxygène que l'air atmosphérique.

(Ord. du 12 mars 1953). — «La quantité de matière organique, titrée en permanganate et acide oxalique, ne peut dépasser 2 milligrammes par litre.»

Elles ne peuvent contenir plus de 0,5 gr de sels minéraux par litre.

Elles ne peuvent renfermer ni ammoniaque, ni nitrites, ni hydrogène sulfuré, ni sulfures, ni sels métalliques précipitables par l'acide sulfhydrique ou le sulfhydrate d'ammoniaque à l'exception de traces de fer, d'aluminium ou de manganèse.

Elles ne peuvent pas acquérir une odeur désagréable après avoir séjourné pendant quelque temps dans un vase ouvert ou fermé.

(Ord. du 30 août 1932). — b) «Du point de vue bactériologique:

Elles ne peuvent contenir ni bactéries Coli, ni germes pathogènes, ni bactéries qui se rencontrent dans les matières fécales et dans les matières en putréfaction.

En outre, elles ne peuvent contenir:

– plus de mille autres germes par centimètre cube, s'il s'agit d'eaux prises telles qu'elles dans la nature sans avoir subi aucune opération d'épuration;

– plus de cent autres germes par centimètre cube, s'il s'agit d'eaux ayant subi une épuration».

Article 2

Le service de l'hygiène [de la *colonie*] peut, par avis écrit et motivé, autoriser la fabrication d'eaux thérapeutiques dont la composition ne serait pas conforme aux prescriptions de l'article 1^{er} à condition que l'intérêt de l'hygiène soit sauvegardé et que l'usage spécial de ces eaux justifie l'exception.

Article 3

Il est interdit d'employer dans la fabrication des eaux minérales ou de table, des substances épuratrices, minéralisantes ou autres contenant en quantité dangereuse des produits nocifs ou toxiques.

L'emploi de matières, ustensiles ou objets divers, susceptibles d'amener la corruption de l'eau, soit en la protégeant peu efficacement contre tout danger de contamination extérieure, soit de toute autre manière, est prohibé.

Article 4

La présente ordonnance s'applique également aux limonades, ainsi qu'aux essences ou sirops offerts à la consommation ou destinés à être incorporés aux eaux pour obtenir des limonades.

Article 5

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les eaux, limonades, essences ou sirops fabriqués en contravention aux dispositions de la présente ordonnance seront saisis et confisqués.

Article 6

Le directeur général, etc.

Convention internationale

7 juillet 2006. – LOI n° 1/25 — Ratification par la République du Burundi du protocole d'accord entre la République du Burundi et le fonds africain de développement (projet de réhabilitation et d'extension des infrastructures hydrauliques en milieu rural).

Note. Non publié au B.O.B.

Dispositions spécifiques relatives à l'électricité

Énergie électrique.	263
Distribution de l'énergie électrique.	265
Dispositions complémentaires.	268
Installations électriques.	270
Convention internationale.	278

Énergie électrique

Dispositions générales

2 juin 1928. – DÉCRET — Énergie électrique. - Conditions générales.

(B.O., 1928, p. 1316)

Rendu exécutoire au R.-U. par O.R.U. n° 43/A.E. du 25 juin 1931 (B.O.R.U., p. 128).

Article 1

– La [colonie] a le droit d'effectuer, aux conditions prévues par le présent décret, le transport et la distribution de l'énergie électrique au moyen de conducteurs qui empruntent les voies publiques.

La [colonie] a également le droit de permettre à des particuliers ou à des sociétés d'utiliser la voie publique dans les mêmes conditions pour l'installation des conducteurs électriques lorsqu'elle leur accorde soit une concession de distribution, soit une permission de voirie.

Article 2

– Des permissions de voirie peuvent être accordées à des particuliers ou à des sociétés pour rétablissement de conducteurs électriques sur ou sous les voies publiques. Elles sont soumises aux conditions qui seront imposées lors de leur octroi ou ultérieurement.

Note. Voir V. Constructions et Voirie *supra*.

Article 3

– La colonie, les concessionnaires de distributions publiques et les titulaires de permissions de voirie ont le droit d'exécuter sur ou sous les places, routes, sentiers, cours d'eau faisant partie du domaine public, tous les travaux que comportent l'établissement et l'entretien en bon état des lignes aériennes ou souterraines à condition toutefois de se conformer aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions spécialement prévues à cet effet, soit dans les décisions administratives, soit dans les actes de concessions ou de permission.

Article 4

– La [colonie], de même que les concessionnaires, dans la mesure où les actes de concession les y autorisent, ont le droit:

1° d'établir à demeure des supports et des ancrages pour conducteurs aériens d'énergie électrique à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique: ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites par les règlements généraux prévus à l'article 2;

2° de faire passer, sans attache ni contact, des conducteurs d'énergie électrique au-dessus des propriétés privées sous les mêmes conditions que celles spécifiées au 1° ci-dessus;

3° de couper des branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'énergie électrique et qui pourraient occasionner des courts-circuits ou des dégâts aux installations.

Sauf les cas d'urgence, le droit de couper les branches d'arbres est toutefois subordonné soit au refus du propriétaire d'effectuer l'ébranchage, soit au fait qu'il aurait laissé sans suite pendant un mois l'invitation d'y procéder.

Note. Voir aussi le D. du 16 avril 1931 sur le transport de l'énergie au travers des terrains privés, *infra*.

Article 5

– Le [gouverneur général], après enquête et par ordonnance pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir les lignes électriques sur ou sous des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Cette déclaration confère à l'entreprise intéressée le droit d'installer ces lignes sur ou sous ces terrains, d'en assurer la surveillance et de procéder aux travaux d'entretien et de réfection, le tout aux conditions déterminées dans ladite ordonnance.

Le gouverneur général pourra, dans les mêmes conditions, autoriser le titulaire d'une permission de voirie à faire usage des droits spécifiés à l'article 4.

Note. A été déclarée d'utilité publique: la ligne de Bukavu vers Usumbura (Ord. n° 61/8 du 12 janvier 1956; B.A., p. 69 et Ann., p. 17).

Article 6

– Avant d'user des droits conférés par les articles 4 et 5, l'entreprise intéressée devra soumettre à l'approbation du [gouverneur de province], le tracé de l'emplacement et des détails d'installation des conducteurs.

Cette autorité devra statuer dans les trois mois de la date d'envoi du tracé et donner notification de sa décision à cette entreprise. Passé ce délai, celle-ci sera admise à adresser sa demande au gouverneur général qui statuera.

Les travaux ne pourront être commencés qu'après une notification directe aux propriétaires et locataires intéressés.

L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

Les lignes souterraines ou les supports établis dans un terrain non bâti, seront déplacés à la demande motivée du propriétaire qui userait de son droit de construire, si l'existence de ces lignes ou supports empêche d'effectuer la construction projetée.

Mais le propriétaire devra, six mois au moins avant d'entreprendre la construction, aviser par écrit l'administration, le concessionnaire ou le titulaire de permission de voirie intéressé.

Les frais du déplacement des lignes ou supports seront à charge de celui qui les a établis. Toutefois ces frais seront à charge du propriétaire du terrain s'il n'a pas effectué la construction projetée, à moins qu'il ne prouve avoir eu de justes motifs de renoncer à son projet.

Au cas de désaccord, le [commissaire de district] aura à statuer sur le bien fondé des prétentions du propriétaire.

Article 7

– Les entreprises intéressées indemniseront les propriétaires et les locataires du préjudice qui pourra résulter de l'application des articles 4 et 5 d'après l'estimation qui en sera faite, soit à l'amiable, soit par le juge compétent. Ces indemnités pourront avoir la forme d'une redevance annuelle, payable par anticipation.

Article 8

– Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique sont entièrement à charge de l'entreprise intéressée, qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables envers les tiers.

Article 9

– Les administrations des télégraphes et des téléphones et des chemins de fer [de la *colonie*] ou les compagnies de chemins de fer concédées peuvent adresser aux exploitants des lignes électriques dont les conducteurs empruntent la voie publique, ainsi qu'aux entreprises de transport et de distribution d'énergie électrique dont les conducteurs n'empruntent pas la voie publique, mais se rapprochent à moins de 10 mètres de distance horizontale d'une ligne affectée d'une façon permanente aux télécommunications, une réquisition à l'effet de faire prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser toute perturbation nuisible aux trans-

missions télégraphiques ou téléphoniques ou de signalisation dans le rayon d'influence des conducteurs d'énergie électrique.

Les mesures prévues ci-dessus seront étudiées avec le souci d'assurer un maximum de sécurité moyennant un minimum de dépenses; elles n'excluent pas éventuellement des modifications à faire aux lignes de télécommunications.

Les exploitants des lignes de transport d'énergie électrique visées ci-dessus sont tenus de donner une suite immédiate à toute réquisition destinée à faire cesser une perturbation ou influence nuisible. Faute de satisfaire à cette réquisition, les mesures jugées nécessaires, y compris le déplacement ou jugée modification des installations de transmission d'énergie autorisées ou des lignes de télécommunications seront ordonnées par le *gouverneur de province*, aux frais, risques et périls des exploitants.

Article 10

– Le [gouverneur général] déterminera par voie d'ordonnance, toutes autres conditions d'établissement et d'exploitation des lignes électriques ainsi que les mesures de sécurité sans préjudice au droit de police des autorités compétentes.

Note. Voir l'Ord. du 29 décembre 1933, *infra*.

Article 11

– Les infractions au présent décret et aux règlements généraux pris en exécution de celui-ci seront punies d'une amende de 2.000 francs et d'une servitude pénale de deux mois au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Distribution de l'énergie électrique

9 octobre 1956. – ARRÊTÉ ROYAL — Règlement général et cahier des charges générales, fixant les principes applicables aux concessions de distribution publique de l'énergie électrique, qui seront accordées ou renouvelées [par le Congo belge].

(B.O., p. 1693)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 61/157 du 5 décembre 1956 (B.O.R.U., p. 890).

Note. Les subdivisions de cet arrêt royal sont de deux ordres:

A. Règlement général

B. Cahier des charges général est divisé en 4 parties.

Article 1

– Le règlement général ci-après et le cahier des charges générales y annexé fixent les principes applicables aux concessions de distribution publique de l'énergie électrique qui seront accordées ou renouvelées [par le Congo belge].

Article 2

– Notre Ministre, etc.

A.- règlement général des concessions de distribution publique de l'énergie électrique

Article 1

Portée du règlement général

Le présent règlement établit les règles générales applicables à toutes les concessions de distribution publique de l'énergie électrique qui seront accordées ou renouvelées à dater de ce jour [par le Congo belge].

Article 2

Objet de la concession de la distribution publique de l'énergie électrique

– La concession de la distribution de l'énergie électrique a pour objet la distribution de l'énergie électrique, dans une zone déterminée, pour toutes ses applications, sous réserve des dispositions particulières prévues pour la traction électrique et l'éclairage public.

Elle confère au concessionnaire le droit exclusif d'utiliser la voirie publique et lui impose l'obligation d'effectuer la distribution publique de l'énergie électrique, dans les limites et aux conditions fixées par:

- 1° le présent règlement général;
- 2° la convention de concession, prévue à l'article 3 ci-après;
- 3° le cahier des charges générales, prévu à l'article 4 ci-après;
- 4° le cahier des charges spéciales éventuel, prévu à l'article 5 ci-après.

Article 3

Convention de concession

– L'octroi ou le renouvellement de toute concession de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'une convention particulière dite convention de concession, conclue, après avis du *gouverneur général*, entre le pouvoir concédant, représenté par le Ministre [des Colonies,] et le concessionnaire.

Cette convention doit être approuvée par arrêté royal. Tout avenant apporté à pareille convention sera soumis aux mêmes règles.

Article 4

Cahier des charges générales des distributions d'énergie électrique

– Toute concession de la distribution publique de l'énergie électrique est régie par les dispositions du cahier des charges générales des distributions d'énergie électrique annexé au présent règlement.

Article 5

Cahier des charges spéciales. Conclusion des conventions

– Le pouvoir concédant dresse un cahier des charges spéciales décrivant les particularités de la distribution à concéder et destiné à faire partie intégrante de la convention de concession.

Lorsque le pouvoir concédant se propose d'établir ou de renouveler une concession de distribution, il peut, soit librement discuter avec un ou plusieurs candidats concessionnaires les modalités du projet de convention, soit recourir au procédé d'adjudication. Dans ce dernier cas, son intervention sera rendue publique au moins un mois à l'avance, de manière à permettre à tout candidat éventuel à concession de se faire connaître.

Lorsqu'il y a adjudication, le cahier des charges spéciales est approuvé préalablement à adjudication et en stipule les conditions.

Le Ministre [des Colonies] a le choix entre les soumissions déposées, ainsi que le droit de ne donner aucune suite à l'adjudication, d'ordonner une nouvelle adjudication ou de prendre toute autre mesure qu'il juge utile dans l'intérêt général et (ou) des usagers.

Article 6

Situation particulière de l'éclairage public

– Le pouvoir concédant se réserve le droit, soit d'obliger le concessionnaire d'assurer l'éclairage public dans les limites de la zone faisant l'objet de la concession de distribution de l'énergie électrique, soit d'assurer par lui-même, soit de confier à un autre concessionnaire, la construction ou l'exploitation de tout ou partie du réseau d'éclairage public.

Chaque convention de concession déterminera la position particulière prise par le pouvoir public.

Article 7

Situation particulière de la traction électrique

– Sauf dispositions contraires de la convention de concession, le concessionnaire peut être autorisé par le *gouverneur général* à conclure des contrats spéciaux pour la fourniture de l'énergie électrique nécessaire aux installations de traction des entreprises publiques de transport.

Article 8

Contrôle des distributions concédées

– Le pouvoir concédant suit l'évolution générale de toutes les distributions concédées et exerce le contrôle le plus étendu sur l'exploitation commerciale et technique de ces concessions.

Article 9

Comité consultatif local de l'électricité

– Le [gouverneur de province] peut établir là où il le juge utile, un comité consultatif qui aura pour but:

- 1° d'informer le concessionnaire des desiderata des consommateurs;
- 2° d'informer le concessionnaire, le pouvoir concédant ou les consommateurs intéressés, sur le moyen de résoudre de commun accord, entre les parties en cause, les conflits qui pourraient naître du fait de l'interprétation ou du silence des dispositions régissant la distribution concédée;
- 3° d'informer le pouvoir concédant des solutions à adopter en cas de circonstances exceptionnelles, en vue de sauvegarder les intérêts des producteurs, du distributeur et des divers consommateurs de l'énergie électrique;
- 4° d'émettre un avis sur la réserve de puissance dont la concession doit disposer;
- 5° d'émettre un avis concernant le rapport sur l'exploitation de la concession, accompagné de commentaires sur le bilan de l'exercice écoulé, qui lui sera adressé annuellement par le gouverneur de province.

Le comité consultatif comprendra:

- 1° le représentant local officiel du concessionnaire;
- 2° le contrôleur régional de l'électricité désigné comme il est dit à l'article 48 du cahier des charges générales ci-annexé;
- 3° un délégué du pouvoir concédant;
- 4° un représentant de chaque institution publique locale;
- 5° un délégué de chaque producteur, fournisseur et transporteur de l'énergie à distribuer, sous réserve que la personne morale représentée soit un organisme de droit belge colonial et que la personne physique représentée ait sa résidence au [Congo belge ou au Ruanda-Urundi];
- 6° un délégué de la chambre de commerce dans le ressort de laquelle est située la concession de distribution intéressée;
- 7° le ou les représentants des consommateurs, sur désignation par le gouverneur de province.

Le comité consultatif se réunit autant de fois qu'il est jugé nécessaire, soit à la demande du pouvoir concédant, soit à la demande de deux membres au moins appartenant à des groupes différents.

Il se réunit obligatoirement au moins une fois par an. Les modalités de fonctionnement du comité consultatif seront fixées par une ordonnance du [gouverneur général].

Le procès-verbal de chaque réunion mentionnera, avec leurs justifications, les différents avis exposés, sans que le comité ait à se prononcer par un vote.

Le dit procès-verbal est signé par tous les membres présents à la réunion.

Note. L'ord. n° 61/383 du 25 novembre 1957 qui fixe les modalités de fonctionnement des comités consultatifs locaux (B.A., p. 2264) a été rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 61/31 du 31 janvier 1955 (B.O.R.U., p. 133).

Article 10

Approbation des documents

— Le Roi approuve le règlement général des concessions de distribution publique de l'énergie électrique et le cahier des charges générales.

Il peut toutefois déroger à ces règlements et cahier des charges générales par arrêté royal motivé dans chaque cas particulier préalablement à l'octroi ou au renouvellement d'une concession de distribution d'énergie électrique.

Le Ministre [des Colonies] approuve les cahiers des charges spéciales.

B.- cahier général des charges

La reproduction de ce document qui comporte 66 articles et 2 annexes sort du cadre du présent ouvrage. Nous croyons cependant utile d'en donner les art. suivants, susceptibles d'intéresser le public:

1^{ère} PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES

(art. 1^{er} à 21)

Article 20

(1^{er} alinéa) Responsabilité: Dommages causés aux tiers.

Sous réserve de la législation en vigueur, le concessionnaire s'engage à réparer à ses frais tous dommages causés par l'établissement de ses installations aux domaines privé et public du pouvoir concédant, ainsi qu'aux propriétés privées...

Article 21

Interruption dans la distribution pour exécution de travaux

Les travaux prévisibles d'extension ou d'entretien du réseau de distribution de l'énergie électrique qui entraînent des arrêts dans la distribution doivent être effectués autant que possible en dehors des heures de pointe habituelles.

Le concessionnaire est tenu de veiller à ce que les clients intéressés soient avertis de l'interruption prévue au moins deux jours ouvrables à l'avance. Toutefois, pour les interruptions localisées de courte durée en basse tension (établissement d'un branchement, par exemple), ce délai est ramené à douze heures.

2^{ème} PARTIE

CONDITIONS D'EXPLOITATION

(art. 22 à 28).

Article 22

Nature du courant, tension de distribution

En basse tension, la distribution est effectuée en courant alternatif triphasé à quatre fils, d'une fréquence nominale de 50Hz et sous une tension efficace nominale de 220 V entre phase et neutre et de 360 V entre phases; le neutre est mis à la terre.

En haute tension, la distribution est effectuée en courant alternatif triphasé d'une fréquence nominale du 50Hz et dont la valeur nominale de la tension, indiquée dans la convention de concession, est choisie par le concessionnaire parmi les tensions normalisées au Congo belge en application de la législation en la matière.

En tout point du réseau, les variations de la basse et de la haute tension n'excéderont pas respectivement $\pm 10\%$ et $\pm 5\%$, des valeurs nominales spécifiées ci-dessus. Les variations de fréquence ne pourront dépasser $\pm 3\%$ de la valeur nominale, sauf dispositions contraires prévues à la convention de concession ou au cahier des charges spéciales. Le gouverneur de province peut toutefois accorder temporairement des tolérances plus larges en tension et en fréquence.

Article 23

Obligation de fournir l'énergie électrique sur tout le parcours du réseau de distribution

Le concessionnaire est tenu de fournir l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent cahier des charges générales à toute personne physique ou morale qui demandera le branchement de ses installations au réseau de distribution, en un point quelconque de son parcours.

Cette obligation s'applique tant pour le parcours du réseau qui emprunte la voie publique que pour celui qui emprunte des voies privées.

Le concessionnaire n'est tenu à fournir l'énergie électrique en basse tension que jusqu'à concurrence d'une puissance de 7 KW par branchement.

Le raccordement en haute tension peut être exigé soit par le concessionnaire, soit par le client, dès que la puissance à tenir à la disposition du client est supérieure à 7 KW.

Si la puissance totale demandée dépasse 15KW, le concessionnaire a le droit de faire mettre gratuitement à sa disposition, dans les bâtiments à appartement ou affectation multiples, un local de 4m sur 4m au maximum, afin d'y ériger un poste de transformation.

Article 24

Installations intérieures

Les installations intérieures peuvent être faites par les abonnés ou par les personnes choisies par eux, mais elles doivent répondre à la réglementation en vigueur au Congo belge. Le concessionnaire peut imposer des prescriptions particulières soumises à l'approbation du gouverneur de province.

Le concessionnaire a le droit de vérifier si les installations intérieures répondent à ces exigences.

Il peut refuser de fournir l'énergie électrique tant qu'il n'en est pas ainsi.

Il peut, de même, couper le courant chez tout abonné dont l'installation intérieure cesserait d'être conforme aux règles dont question à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, ou qui s'opposerait à la vérification de son installation.

Article 25

Installation des compteurs

Quelle que soit la façon dont le concessionnaire exerce le contrôle de la fourniture, il a le droit d'établir chez les abonnés des compteurs et des limiteurs qui resteront sa propriété.

Les compteurs et limiteurs sont fournis, posés, plombés et entretenus par le concessionnaire. Celui-ci doit les donner en location moyennant une redevance mensuelle qui ne peut pas dépasser un centième du prix de revient de ces installations.

L'abonné peut faire placer à ses frais d'autres compteurs, mais seules feront foi les indications des appareils placés par le concessionnaire.

Celui-ci a le droit de relever et de contrôler les indications des appareils placés par lui, d'enlever ceux-ci et de les remplacer par d'autres.

Article 26

Vérification des compteurs

En cas de contestation sur l'exactitude des appareils du concessionnaire, le client a le droit d'en exiger l'étalonnage.

Celui-ci se fait au laboratoire du concessionnaire, après versement, par le client, d'une somme de cent francs (100F), pour frais afférents à cette opération. S'il s'agit d'un dispositif de comptage, soit sur réducteur, soit avec indicateur de pointe, la somme ci-dessus est portée à cinq cent francs (500F).

Ces sommes varient dans le même sens que l'index du coût de la vie [pour Européens,] à raison de un pour cent pour une variation de trois points de l'index par rapport à une valeur de référence de trois cents points.

Le client peut assister personnellement ou se faire représenter à l'étalonnage.

En cas de contestation sur les résultats de l'étalonnage, celui-ci est effectué en présence d'un fonctionnaire qualifié.

Le compteur soumis à l'étalonnage ne peut avoir été descellé avant la conclusion des essais.

Si aucune des indications de l'appareil ne dépasse de plus de cinq pour cent, les valeurs respectives exactes pour 1, 2, 3, 4 et 5 quarts de charge et sous un facteur de puissance égal à 1 et à 0,8 la somme versée par le client reste acquise au concessionnaire.

Dans le cas contraire, l'appareil est remplacé ou réétalonné aux frais du concessionnaire et la somme versée par le client lui est restituée. Les rectifications de facture pour les livraisons d'énergie en basse tension s'opèrent, dans un sens ou dans l'autre, uniquement sur la facture précédant la demande d'étalonnage, à moins qu'il soit établi que le défaut qui affectait le compteur couvrait une période plus longue.

Article 27
Garantie

A la conclusion du contrat d'abonnement, le concessionnaire peut exiger le dépôt d'une garantie qui ne peut dépasser, pour les raccordements monophasés, vingt fois le prix de base par ampère marqué sur la plaque signalétique du compteur et, pour les raccordements triphasés, soixante fois le prix de base par ampère marqué sur ladite plaque signalétique.

Si le compteur est branché sur le réseau par l'intermédiaire d'un transformateur d'intensité, les montants ci-dessus sont multipliés par le rapport de transformation du transformateur.

Le distributeur peut exiger de chaque client un complément de garantie à concurrence de sa plus haute facture pour deux mois de consommation.

Article 28
Suspension de fourniture

Le concessionnaire peut suspendre toute fourniture sans devoir justifier d'un préavis:

- a) aux abonnés qui ont commis ou permis la fraude;
- b) aux abonnés qui auraient brisé les scellés mis par le concessionnaire sur les appareils;
- c) à tous ceux qui, sans recourir à l'intermédiaire du concessionnaire, ont établi, tenté d'établir ou permis d'établir leur branchement à la canalisation du concessionnaire, au branchement ou aux installations d'un voisin;
- d) aux abonnés dont l'installation ou les récepteurs nuisent à la régularité de la distribution.

Le contrat de fourniture à conclure entre le concessionnaire et l'abonné peut prévoir que, dans les cas a et b ci-dessus, le concessionnaire a droit, à titre de dommages intérêts forfaitaires et sans préjudice des poursuites judiciaires dont l'abonné pourrait être passible, à la garantie déposée par l'abonné. Cette garantie est acquise de plein droit au concessionnaire qui recevra, en outre, une somme correspondant à cinq fois la consommation de trente jours calculée à partir de la consommation enregistrée à l'avant-dernier relevé du compteur.

3^{ème} PARTIE
BASE DE LA TARIFICATION

(art. 29 à 43)

Article 36
Paiements

Tous les paiements au concessionnaire doivent être effectués à la présentation de la facture, ou, au plus tard, dans les huit jours qui suivront.

Après expiration de ce délai, le concessionnaire est en droit de réclamer un intérêt de 1 °/oo (un pour mille) par semaine.

Le concessionnaire a le droit de retenir, sur les garanties déposées par l'abonné, toutes les sommes impayées et de faire, dans ce cas, compléter ces garanties à due concurrence par l'intéressé.

La fourniture de courant peut être suspendue aux abonnés en retard de plus de trois semaines de paiement de facture ou de régularisation de garantie, le concessionnaire étant toutefois tenu, dans ce cas, de

donner un préavis d'au moins huit jours. Passé ce délai, le concessionnaire peut exiger le dépôt d'une garantie double.

Lorsque toutes les sommes dues au concessionnaire ont été payées, celui-ci doit reprendre les fournitures. Il peut toutefois, à cette occasion, infliger au client une taxe de cinquante francs couvrant les frais afférents à la coupure et à la reprise de l'alimentation. Le montant de cette taxe est indexé en fonction des variations de l'index du coût de la vie; le montant de cinquante francs correspond à la valeur de l'index en vigueur au 1^{er} janvier 1955.

Article 38

Publication des tarifs.

La spécification complète des tarifs doit être publiée et remise à chaque abonné.

4^{ème} PARTIE
ÉCLAIRAGE PUBLIC

(art. 44 à 47)

5^{ème} PARTIE

CONTRÔLE, PÉNALITÉS ET FIN DE LA CONCESSION

(art. 48 à 66)

Article 48

— *Contrôle des installations* — Le pouvoir concédant a le droit de vérifier en tout temps si les installations du concessionnaire sont conformes à la réglementation en la matière.

Il a, de même, le droit de vérifier si les installations du concessionnaire satisfont aux exigences du présent cahier des charges générales et du règlement général des concessions de distribution publique de l'énergie électrique, auquel il est annexé, ainsi qu'aux clauses de la convention de concession.

Le fonctionnaire chargé de ce contrôle est appelé «contrôleur régional de l'électricité». Il est désigné par le [gouverneur de province] dans le cadre des dispositions arrêtées par le *gouverneur général* pour veiller à l'application des ordonnances générales prises par lui en application de l'article 10 du décret du 2 juin 1928 sur l'énergie électrique.

Le contrôleur régional de l'électricité fait rapport écrit au [gouverneur de province,] qui peut, sur la base de ce rapport, inviter le concessionnaire à remplir ses obligations légales et conventionnelles dans un délai donné.

Ce délai tient compte de tous les éléments de la situation et son non-respect est sanctionné par une pénalité dont le montant est fixé par le *gouverneur de province*, au moment où il invite le concessionnaire à se mettre en règle, sur la base des éléments de la situation et par analogie avec la pratique habituelle d'adjudication de travaux.

En aucun cas, le concessionnaire ne peut cependant se prévaloir du contrôle ni du droit de contrôle attribué par le présent article au pouvoir concédant pour dégager ou pour réduire la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions légales et des dispositions des articles 16 et 20 du présent cahier des charges générales.

Dispositions complémentaires

Décret — 14 juillet 1930	268
Décret — 16 avril 1931	268
Ordonnance législative — n° 61/61 — 26 février 1953	269

14 juillet 1930. – DÉCRET — Énergie électrique. - Standardisation.

(B.O., 1930, p. 935)

Modifié par les D. des 31 octobre 1931 (B.O., p. 765) et 19 juillet 1950 (B.O., p. 920).
Rendus exécutoires au Burundi par O.R.U. n° 61/137 du 17 novembre 1950 (B.O.R.U., p. 922).

Note. Les modifications apportées par les D. des 2 février 1951 et 27 octobre 1953 n'ont pas été rendues exécutoires au Burundi.

Article 1

Sont décrétées comme tensions normales au Congo belge et seules admises dans les distributions électriques, les tensions de 110 volts, 220 volts, 380 volts, 550 volts, 1.500 volts, 2.200 volts, 6.600 volts, 10.000 volts, 15.000 volts, 55.000 volts et 110.000 volts.

Note. Ont été ajoutées à ce livre:

– la tension de 70.000 volts (D. du 31 octobre 1931);

– la tension de 33.000 volts (D. du 19 juillet 1950).

Article 2

Ces tensions ne pourront être utilisées que dans les conditions suivantes:

a) pour l'éclairage dans les distributions privées, le courant continu à 110 volts et 220 volts; le courant alternatif à 110 volts, 220 volts et 380 volts entre phases, l'emploi d'un quatrième fil étant de plus autorisé;

b) pour la force motrice dans les distributions privées, le courant continu à 110 volts, 220 volts et 550 volts; le courant alternatif à 110 volts, 220 volts et 380 volts entre phases, l'emploi d'un quatrième fil étant de plus autorisé; le courant alternatif à 550 volts, 2.200 volts et 6.600 volts entre phases;

c) pour les distributions publiques d'éclairage et de force motrice: le courant triphasé à 4 fils 380/220 volts;

d) (D. du 31 octobre 1931). — Toutefois, s'il s'agit d'une installation de 500 kW au maximum, l'emploi du courant continu à 220 volts peut être autorisé par le gouverneur général ou par son délégué;

e) pour le courant réservé à la traction et à l'électrification des chemins de fer: le courant continu ou alternatif à 550 volts, 1.500 volts et 2.200 volts et le courant alternatif de 10.000 volts et 15.000 volts;

f) (D. du 19 juillet 1950). — «Pour le transport de force à haute tension, le courant alternatif à 2.200 volts, 6.600 volts, 10.000 volts, 15.000 volts, 33.000 volts, 55.000 volts, 70.000 volts et 110.000 volts».

(D. du 31 octobre 1931). — «Les installations seront prévues de manière à permettre un réglage de plus ou moins 10 P.c des tensions indiquées ci-dessus.

Le Ministre [des Colonies] est autorisé à introduire des tensions standardisées supérieures à 110.000 volts».

Article 3

Sera seule admise la fréquence de 50 périodes par seconde, exception faite pour le courant monophasé réservé à la traction pour laquelle la fréquence de 16 2/3 périodes par seconde pourra être utilisée.

Article 4

Les tensions normales dont question à l'article premier ne sont pas applicables au cas d'utilisations spéciales telles que électrolyse, fours électriques, etc., ainsi que pour les appareillages des tableaux.

(D. du 31 octobre 1931). — «Pour les réseaux déjà établis au moment de la mise en application du présent décret et leur extension éventuelle, le gouverneur général ou son délégué pourra autoriser le maintien des tensions existantes».

16 avril 1931. – DÉCRET — Terres. - Transport de l'énergie électrique au travers des terrains privés. - Autorisation.

(B.O., p. 273)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 43/A.E. du 25 juin 1931 (B.O.R.U., p. 128).

Article 1

Les terres qui, au moment de la mise en vigueur du présent décret, ne sont ni enregistrées, ni l'objet d'un contrat quelconque, ni l'objet d'un droit d'occupation indigène sont, de plein droit, grevées au profit de la [colonie], des concessionnaires de distribution d'énergie électrique et des titulaires de permis de voirie, de la charge de subir l'établissement de lignes de transport de force sur ou sous le sol, mais à cent mètres au moins des habitations ou des constructions qui y existeraient au moment de l'établissement de ces lignes.

Seront également grevées de cette charge les terres qui, tout en étant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret l'objet d'un des droits prévus à l'alinéa premier ci-dessus, cesseraient ultérieurement de l'être.

Article 2

Avant de faire usage du droit d'établir des lignes, le bénéficiaire de ce droit, à l'exception de la colonie, doit, en cas de désaccord avec le propriétaire ou l'occupant de terrains, obtenir l'autorisation écrite du [gouverneur de province] auquel sont soumis les plans des travaux à exécuter.

Le gouverneur ne décide qu'après avoir mis le propriétaire ou l'occupant à même de présenter ses observations par écrit.

Article 3

Le droit d'établir des lignes entraîne le droit de procéder à leur surveillance, à leur entretien, à leur réparation et à leur enlèvement.

Article 4

Le propriétaire ou l'occupant n'a droit à dédommagement que pour les dégâts matériels causés par l'établissement, l'entretien ou l'enlèvement de la ligne aux travaux ou plantations qu'il aurait exécutés.

Il aura aussi à tout moment le droit d'obtenir une modification du tracé de la ligne sur le terrain dont il est propriétaire ou qu'il occupe à la condition de payer anticipativement les frais nécessités par la modification.

Article 5

Lorsque l'établissement ou les travaux de réparation des lignes ou des supports le prive de la jouissance du sol au delà d'une année, ou lorsque, par suite de cet établissement et de ces travaux, les terrains ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient destinés, le propriétaire du sol peut exiger de l'exploitant de la ligne l'acquisition des parties du terrain de la jouissance desquelles il a été privé.

Article 6

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par les tribunaux sans que l'exploitant puisse, durant l'instance être obligé de suspendre ses travaux.

26 février 1953. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 61/61 – Distribution de l'énergie électrique. Réglementation.

(B.A., p. 378. B.O., p. 101)

Approuvée par D. du 22 juin 1953.

Rendu exécutoire au Burundi par O.R n° 61/112 du 19 août 1953 (B.O.R.U., p. 460).

Article 1

Le [gouverneur général] et les gouverneurs de province peuvent réglementer la distribution de l'énergie électrique et en limiter ou en interdire l'utilisation par les divers consommateurs lorsque la production est insuffisante pour tous les besoins de la collectivité.

Article 2

Les infractions aux dispositions prises en exécution de la présente ordonnance législative sont punissables d'un mois de servitude pénale et d'une amende de cinq mille à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 3

La présente ordonnance législative entrera en vigueur le 28 février 1953.

Installations électriques

Ordonnance — n° 147bis/A.E. — 29 décembre 1933	270
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 61/54 — 13 avril 1956	276
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 441/170 — 31 août 1959	277

29 décembre 1933. — ORDONNANCE n° 147bis/A.E. — Règlement sur les installations électriques.

(B.A., 1934, p. 23)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 13/A.E. du 8 mars 1934 (B.O.R.U., p. 29).

Le règlement annexe a été modifié par:

— Ord. n° 142/A.E. du 20 octobre 1938 (B.A., p. 688) r. ex. par O.R.U. n° 73/A.E. du 20 décembre 1938 (B.O.R.U., p. 242);

— Ord. n° 61/301 du 3 octobre 1951 (B.A., p. 2161) r. ex. par O.R.U. n° 61/46 du 28 mars 1952 (B.O.R.U., p. 190);

— Ord. n° 61/108 du 2 avril 1953 (B.A., p. 749) r. ex. par O.R.U. n° 61/70 du 4 juin 1953 (B.O.R.U., p. 299);

— Ord. n° 61/247 du 24 juillet 1954 (B.A., p. 1259) r. ex. par O.R.U. n° 61/158 du 8 septembre 1954 (B.O.R.U., p. 585);

— O.R.U. n° 600/2 du 5 janvier 1960 (B.O.R.U., p. 89).

Article 1

Le règlement annexé à la présente ordonnance détermine les conditions d'établissement et d'exploitation des installations électriques qui ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation, ainsi que mesures de sécurité y relatives.

Article 2

Les infractions aux dispositions énoncées dans le règlement ci-annexé seront punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 3

L'ordonnance du 26 octobre 1932, n° 144ter/A.E. et le règlement y annexé, sont abrogés.

Règlement annexe

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Définitions

Article 1

Les dispositions du présent règlement sont applicables à toutes les installations électriques à courant fort.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux installations de télécommunication (télégraphie, téléphonie et signalisation).

Sont considérées comme «installations électriques à courant fort» toutes les installations servant à la production, à la transformation, au transport et à l'utilisation de l'énergie électrique, à l'exclusion de celles qui sont actionnées par des magnétos à main, des piles ou des batteries d'accumulateurs, pour autant que la force électromotrice de ces piles ou batteries ne puisse dépasser 24 volts.

Article 2

Une installation électrique est dite à «basse tension», lorsque la tension entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts en courant continu et 250 volts efficaces en courant alternatif.

parcourues par du courant alternatif à moyenne tension sont assimilés

Est également dite à «basse tension» une installation de sous-station de traction électrique à courant continu, lorsque la tension entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas, en régime normal, 700 volts.

Une installation électrique est dite à «moyenne tension» lorsqu'elle est à courant alternatif et que la tension entre les conducteurs et la terre est comprise entre 250 et 375 volts efficaces.

Toutes les autres installations sont dites à haute «tension».

Dans les installations à courant triphasé sans neutre et celles où le neutre n'est pas mis à la terre, la tension à considérer est la tension entre phases divisée par 1,73. Lorsqu'une phase est reliée en permanence à la terre, c'est la tension entre phases qui est à considérer.

Article 3

Sont considérés comme locaux ordinaires du service électrique, les locaux spécialement destinés au fonctionnement des machines ou appareils électriques pour autant que l'entrée en soit interdite aux personnes non autorisées par l'exploitant.

On entend par locaux fermés du service électrique, les locaux où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation des engins qu'ils contiennent. Les sous-stations du type «out-door» sont assimilées à des locaux fermés sous réserve de l'observation des conditions précitées.

Tous les autres locaux sont appelés dans le présent règlement, locaux ouverts.

Article 4

Sont dites incombustibles les matières qui ne peuvent être ni enflammées ni brûlées, dans les conditions normales de leur utilisation.

Article 5

(Ord. du 2 avril 1953, art. 2). — On désigne sous le nom de mise à la terre une connexion permanente de bonne conductibilité avec le sol: comprenant un conducteur connecté de manière efficace et durable sans interposition de sûreté fusible ni d'interrupteur, avec une ou plusieurs pièces métalliques offrant avec le sol une surface développée de contact d'au moins un demi-mètre carré. Cette surface sera augmentée, sans toutefois devoir dépasser un mètre carré, lorsque la conductibilité du sol est mauvaise à l'endroit de la prise de terre. La résistance de la prise de terre ne peut être supérieure de 10 ohms.

Il est interdit de se servir comme prise de terre des canalisations de gaz ou de combustible liquide.

Dans les cas prévus aux articles 51, 51 bis, et 51ter du présent règlement et en basse tension seulement, le gouverneur de province peut autoriser, dans les lieux et dans les cas qu'il désigne, le remplacement des pièces métalliques en contact avec le sol, dont question ci-dessus, par: soit les canalisations souterraines des distributions d'eau, soit, l'arrivée du neutre mis à la terre du réseau de distribution, soit la combinaison de ces deux éléments.

Dans le cas où il n'existe pas de neutre mis à la terre mais bien un pôle mis à la terre, ce dernier peut remplacer le neutre dans l'application de la présente disposition.

Le conducteur de terre doit être en cuivre et avoir une section d'au moins 16 mm². Pour les installations à basse tension, cette section peut être réduite à 7 mm² sauf pour la mise à la terre du neutre des transformateurs où la section du conducteur doit être de 16 mm² au moins, même en basse tension.»

Article 6

Sont considérés comme accessibles tous les conducteurs et appareils qui peuvent, sans moyens spéciaux, être touchés du sol, des toits, balcons, fenêtres, engins de transport, planchers de travail, passerelles de service et autres endroits où des personnes peuvent travailler, séjourner ou passer.

B. Dangers de contact

Article 7

En ce qui concerne les mesures destinées à combattre les dangers de contact, les pièces nues ainsi que les conducteurs des lignes aériennes à des pièces nues parcourues par des courants à basse tension.

Article 8

Dans les lieux et locaux ouverts, des dispositifs appropriés protègent contre tout contact accidentel les pièces nues sous basse et moyenne tension qui sont accessibles.

Il en sera de même dans les locaux ordinaires et locaux fermés du service électrique; toutefois dans ces derniers locaux, les pièces à basse ou à moyenne tension peuvent demeurer nues à condition que, placées dans leurs positions les plus défavorables, elles se trouvent à une hauteur au moins égale à 2,50 m au-dessus des planchers servant à la circulation. Elles peuvent également demeurer nues, quelle que soit leur hauteur au-dessus des planchers, s'il existe dans les passages de circulation une distance mesurée horizontalement d'au moins:

- 0,75 m entre pièces nues sous basse tension placées dans leurs positions les plus défavorables et la paroi opposée;
- 1,25 m entre pièces nues sous moyenne tension placées dans leurs positions les plus défavorables et la paroi opposée;
- 1,25 m entre pièces nues sous basse tension, placées dans les positions les plus défavorables de part et d'autre d'un passage;
- 2,00 m entre pièces nues sous moyenne tension et pièces nues sous basse tension, placées dans leurs positions les plus défavorables de part et d'autre d'un passage;
- 2,50 m entre pièces nues sous moyenne tension placées dans leurs positions les plus défavorables de part et d'autre d'un passage.

Article 9

Toutes pièces nues sous haute tension sont interdites dans les lieux et locaux ouverts, ainsi que dans les locaux ordinaires du service électrique.

Dans les locaux fermés du service électrique, les pièces sous haute tension peuvent demeurer nues à la condition qu'elles se trouvent à une hauteur au moins égale à 2,50 m au-dessus des planchers servant à la circulation.

Il en est de même s'il existe, du côté où le personnel est appelé à circuler, un espace libre d'une largeur horizontale d'au moins:

- 1,50 m entre pièces nues sous haute tension et la paroi opposée;
- 2 m entre pièces nues sous haute tension et pièces nues sous basse et moyenne tension, de part et d'autre d'un passage;
- 2,50 m entre pièces nues sous haute tension, de part et d'autre d'un passage.

Lorsque les hauteurs ou les distances précitées sont inférieures à celles indiquées, les pièces nues sous tension seront protégées par des dispositifs appropriés (grillages, cellules avec portes, etc.).

La hauteur des grillages ou des portes de fermeture des cellules ne sera pas inférieure à 1,50 m au-dessus des planchers servant à la circulation.

Entre cellules fermées et la paroi opposée, la largeur libre pour le passage sera au moins de 75 cm. Cette largeur sera portée à un mètre au minimum lorsque les cellules fermées sont établies de part et d'autre d'un passage.

Article 10

Les locaux ordinaires et les locaux fermés du service électrique sont disposés et éclairés de façon qu'il soit possible d'y circuler et d'y assurer le service sans s'exposer à toucher accidentellement des pièces sous tension.

Seules les conduites dont la présence ne peut être évitée sont tolérées dans les locaux du service électrique contenant des appareils à haute tension.

Article 11

Dans les installations à haute ou à moyenne tension, toutes les pièces métalliques faisant partie des machines, lignes ou appareils électriques, soit comme carcasses, soit comme enveloppes protectrices ou bien encore comme supports et comme garde-corps sont mises à la terre, dans les conditions indiquées à l'article 5, lorsqu'elles sont accessibles et qu'elles sont isolées du circuit sous tension.

C. Dangers d'échauffement

Article 12

La section des conducteurs électriques est telle que le courant maximum prévu en service normal ne leur donne jamais une élévation de température dangereuse pour la conservation de leurs isolants ou des matières quelconques existant dans leur voisinage.

Ces conducteurs sont calibrés et posés de telle façon qu'ils conservent toujours une résistance mécanique suffisante, eu égard aux conditions de sollicitation les plus défavorables.

Article 13

Les lignes électriques ainsi que tous les circuits des machines et des transformateurs ou autres récepteurs sont obligatoirement protégés

contre une élévation anormale de l'intensité du courant par des interrupteurs automatiques ou des coupe-circuits fusibles.

Cette prescription ne s'applique pas aux circuits d'excitation des génératrices ou des moteurs et au circuit des rotors des moteurs à courant alternatif.

Dans les distributions qui comportent un fil neutre, elle ne s'applique pas non plus à ce conducteur.

Elle ne s'applique pas davantage aux alternateurs protégés contre les élévations dangereuses du courant par des particularités de construction, ou à des appareils spécialement protégés contre ce danger.

D. Tensions admises dans les locaux ouverts

Article 14

À l'intérieur des locaux ouverts, la basse tension est seule admise pour l'alimentation des circuits d'éclairage, de chauffage ou de force motrice.

E. Isolement des installations intérieures à basse tension

Article 15

La résistance totale d'une installation intérieure par rapport à la terre doit en tout temps excéder 25.000 ohms, sans que la résistance de chaque circuit, exprimée en ohms, puisse être inférieure à 1.000 fois la tension entre conducteurs du réseau exprimée en volts (220 volts, 220.000 ohms). Les circuits installés dans les locaux humides ou imprégnés de liquides conducteurs peuvent être déconnectés lors de la mesure de cette résistance; toutefois, la résistance d'isolement de chacun de ces circuits ne peut être inférieure à 25.000 ohms.

La mesure de la résistance d'isolement est effectuée au moins à la tension de service et avec un minimum de 100 volts.

F. Isolement des installations extérieures à basse tension

Article 16

La résistance d'isolement par rapport à la terre d'un circuit faisant partie d'une installation extérieure à basse tension doit en tout temps excéder 25.000 ohms.

CHAPITRE II

GÉNÉRATEURS, MOTEURS ET TRANSFORMATEURS

A. Protection contre les atteintes des machines et organes en mouvement

Article 17

Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'égard des transmissions de mouvement ainsi que des pièces saillantes et mobiles des mécanismes, lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents.

B. Protection contre les contacts et les dangers d'échauffement

Article 18

Les générateurs, transformateurs et moteurs, ainsi que leurs accessoires, sont établis et maintenus à une distance suffisante de toutes matières combustibles ou explosives pour qu'il n'existe aucun danger d'incendie ou d'explosion, même en cas d'échauffement accidentel, ou bien encore, lors d'une production anormale d'étincelles.

Les appareils électriques devant travailler dans une atmosphère inflammable ou explosive seront entièrement fermés, ou bien fermés ventilés avec prise et refoulement d'air à l'extérieur des locaux.

Article 19

Les transformateurs statiques à haute ou à moyenne tension, à l'exception des transformateurs de mesure, sont pourvus d'une enveloppe métallique mise à la terre.

Les secondaires des transformateurs des appareils de mesure sont mis à la terre. Toutefois, dans le cas où ces transformateurs alimentent des relais, les secondaires ne sont pas obligatoirement mis directement à la terre si ces secondaires sont munis de para surtensions.

Les raccordements à tout transformateur à haute ou à moyenne tension sont pourvus des appareils d'interruption nécessaires pour couper, d'une façon apparente, tant le primaire que le secondaire.

Cette prescription ne s'applique pas:

a) au transformateur formant groupe avec une autre machine. Dans ce cas, les appareils d'interruption entre le transformateur et la machine avec laquelle il forme groupe, peuvent être supprimés;

b) aux transformateurs des appareils de mesure;

c) au secondaire des transformateurs d'une puissance ne dépassant pas 500 VA.

Dans le cas de transformateurs appelés à fonctionner en parallèle et dont les neutres à basse tension sont reliés entre eux et non mis à la terre, les interrupteurs doivent couper simultanément le neutre et les phases.

CHAPITRE III

APPAREILLAGE

A. Tableaux de distribution

Article 20

Dans les locaux ouverts et les locaux ordinaires du service électrique, il est interdit de placer à l'avant des tableaux de distribution des conducteurs et appareils parcourus par du courant à haute tension.

Article 21

Les écartements minima imposés entre pièces nues rigides sont donnés en centimètres par les formules suivantes, en fonction de la tension entre phases E exprimée en kilovolts:

a) entre pièces nues sous tension et la masse:

– à l'intérieur: $5 + 0,7 E$;

– à l'extérieur: $5 + 0,9 E$;

b) entre pièces nues sous tension appartenant à des phases différentes ou entre pièces nues d'une même phase qui sont séparées en position d'ouverture:

– à l'intérieur: $5 + 0,8 E$;

– à l'extérieur: $5 + E$.

Ces valeurs correspondent à une altitude inférieure à 300 mètres. Pour une altitude supérieure, on appliquera les rectifications suivantes:

– de 300 à 1.000 mètres, augmenter ces valeurs de 10 %;

– de 1.000 à 1.500 mètres, augmenter ces valeurs de 15 %;

– de 1.500 à 2.000 mètres, augmenter ces valeurs de 20 %;

– de 2.000 à 2.500 mètres, augmenter ces valeurs de 25 %.

Article 21bis

(Ord. du 20 octobre 1938). — «Les formules énoncées dans l'article 21 ne sont applicables qu'au courant alternatif à haute tension.

Dans tous les cas, les appareils blindés sont soustraits aux dispositions dudit article.

Sont dites «blindées» les pièces sous tension, nues ou isolées, qui sont mises à l'abri de tout contact par une enveloppe métallique pleine, mise à la terre.

Article 22

Les panneaux, pupitres ou autres supports sur lesquels sont fixés les appareils de manœuvre, de distribution, de sécurité ou de mesure sont construits en matériaux incombustibles.

Il est cependant permis d'utiliser le bois pour la construction des perches de manœuvre, des tabourets isolants, des appareils téléphoniques et comme supports pour les piles et les accumulateurs.

Les locaux fermés du service électrique contenant l'appareillage à haute ou moyenne tension sont construits en matériaux incombustibles. Pour la construction de ces locaux, il est permis cependant d'utiliser le bois pour les planchers, les portes, les fenêtres et les toitures.

Il est interdit d'établir à proximité des tableaux à haute ou moyenne tension tous dépôts de matières combustibles.

Article 23

Les tableaux de distribution sont disposés de telle façon que les connexions des conducteurs entre eux et avec les appareils puissent être vérifiées facilement.

La tension de service est indiquée d'une manière apparente.

Des plaques indicatrices durables permettent de repérer exactement les circuits principaux.

B. Prises de courant

Article 24

En cas de haute tension, un interrupteur multipolaire empêche automatiquement d'introduire ou de retirer sous courant la fiche de contact.

Dans les installations à moyenne tension, un interrupteur multipolaire permet la mise hors tension des douilles de la prise de courant pendant l'introduction ou l'enlèvement de la fiche de contact.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux prises et fiches de synchronisation de voltmètres ou d'appareils de mesure.

C. Interrupteurs, commutateurs

Article 25

Les dalles et les socles des interrupteurs et des commutateurs sont constitués en matières isolantes, incombustibles et non hygroscopiques. Les interrupteurs et les commutateurs coupent le courant dans des conditions telles que la rupture sous la tension de service soit obtenue sans qu'il se produise d'arc permanent.

Article 26

D'une façon générale, les interrupteurs sont multipolaires; toutefois il est permis d'utiliser des interrupteurs monopolaires dans les circuits à basse tension alimentant exclusivement les appareils de chauffage et de force motrice domestique et les appareils d'éclairage.

L'emploi des interrupteurs monopolaires est également autorisé pour l'alimentation des feeders de traction électrique à courant continu fonctionnant avec un pôle à la terre.

Article 27

En dehors des locaux du service électrique, les conducteurs neutres et les conducteurs mis normalement à la terre ne doivent pas pouvoir être déconnectés autrement que simultanément avec les autres conducteurs.

Article 28

Les interrupteurs et les commutateurs à haute ou à moyenne tension sont munis d'un dispositif indiquant clairement s'ils sont dans la position d'établissement ou de rupture de circuit.

Les valeurs nominales de la tension et du courant pour lesquelles ces appareils sont construits sont inscrites sur les interrupteurs et les commutateurs.

D. Coupe-circuits fusibles

Article 29

Le fonctionnement des coupe-circuits fusibles doit se faire sous la tension de service, sans projection dangereuse, ni production d'arc permanent, sous un courant dont l'intensité ne dépasse pas le double de l'intensité normale. La valeur nominale de l'intensité du courant est inscrite, sur chaque coupe-circuit fusible.

E. Circuits alimentés par des conducteurs souples ou mobiles

Article 30

Les circuits alimentés par des conducteurs souples ou mobiles seront pourvus d'un dispositif suffisant d'isolement, constamment maintenu en bon état. Les conducteurs servant à l'éclairage des lampes portatives utilisées pour la visite intérieure des chaudières et des corps métalliques seront protégés par une gaine en cuir ou autre matière non métallique équivalente au point de vue de la résistance à l'usure.

CHAPITRE IV

BATTERIES INDUSTRIELLES D'ACCUMULATEURS

Article 31

Les batteries d'accumulateurs fixes ne sont installées que dans les locaux du service électrique ventilés d'une façon efficace et continue. Le pavement de ces locaux est exécuté en matériaux imperméables et inattaquables par les électrolytes.

Article 32

Les éléments des batteries sont isolés des chantiers qui les supportent, et ceux-ci du sol.

Les batteries sont installées de telle façon que la tension entre les extrémités voisines de deux séries d'éléments ne dépasse pas 600 volts. Un couloir de service isolé entoure les batteries à haute tension.

La limite de 600 volts est portée à 700 volts pour les batteries installées dans les sous-stations destinées à l'alimentation des lignes de traction électrique à courant continu.

Article 33

Les lampes à incandescence sont seules admises pour l'éclairage des salles d'accumulateurs; ces lampes et leurs douilles sont enfermées dans une enveloppe hermétique.

L'usage de feux nus ou d'appareils pouvant donner lieu à étincelles est subordonné, dans ces salles, à la mise en action de moyens de ventilation propres à écarter tout danger d'explosion. Cet usage est proscrit pendant la charge des batteries.

CHAPITRE V

PONTS ROULANTS ET LOCOMOTIVES ÉLECTRIQUES

Article 34

Un interrupteur facilement accessible doit être établi à l'origine de la ligne de prise de courant des ponts-roulants. Cet interrupteur doit être calé dans la position d'ouverture quand l'installation est inactive ou pendant la visite ou la réparation des appareils alimentés par ladite ligne; il ne peut ensuite être fermé que sur l'ordre d'un agent responsable.

Une lampe témoin ou tout autre appareil équivalent, dont l'interrupteur sera à portée du wattman, permettra à celui-ci de s'assurer de la mise hors tension des lignes de prise de courant.

Toutes les pièces sous tension situées dans la cabine du wattman doivent être rendues inaccessibles à tout contact par des dispositions appropriées.

Article 35

Les installations de traction par locomotives électriques répondront aux conditions spéciales suivantes:

a) Chaque ligne de contact doit pouvoir être mise hors tension individuellement sur toute étendue au moyen d'un interrupteur. Si cet interrupteur ne permet pas de distinguer clairement, soit par son mode de construction, soit par un dispositif approprié, qu'il est dans la position d'établissement ou de rupture de circuit, sa position est indiquée par une ou plusieurs lampes témoins;

b) entre l'appareil de captage du courant et le reste de l'équipement électrique des véhicules, il faut établir un sectionneur bien visible et d'un maniement facile;

c) chaque véhicule doit être muni d'une sûreté fusible principale ou d'un disjoncteur automatique; le disjoncteur pourra en même temps jouer le rôle de sectionneur si sa coupure est bien visible;

d) la section des conducteurs pour le courant de traction doit être égale ou supérieure à celle correspondant à l'intensité nominale des sûretés qui les précèdent. Les fils de courant de freinage doivent avoir au moins la même section que les conducteurs pour le courant de traction;

e) les manettes de contrôle ne doivent pouvoir être enlevées que lorsque le courant est coupé;

f) les conducteurs de mise à la terre et les conducteurs de freinage indépendants des conducteurs du courant de traction ne peuvent porter de sûretés et ne doivent pouvoir être sectionnés que dans le contrôleur.

CHAPITRE VI

CANALISATIONS

A. Lignes aériennes

Article 36

Les parties métalliques des supports seront connectées à la terre d'une façon efficace et durable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ligne de terre placée à la partie supérieure des supports. Dans ce dernier cas, cette ligne est mise à la terre au moins tous les 500 mètres.

Si l'écartement des supports dépasse 500 mètres, la ligne est mise à la terre à chaque support.

Cette règle n'est pas obligatoire en ce qui concerne les ferrures d'isolement pour la basse et la moyenne tension.

On applique aux supports les procédés propres à les prémunir contre l'action destructive des intempéries et de l'humidité du sol, ainsi qu'à assurer la conservation de leur résistance.

L'usage des poteaux en bois est interdit comme supports des lignes à moyenne et à haute tension.

Article 37

L'emploi des conducteurs dont l'altération est susceptible de compromettre la résistance est proscrit.

La résistance minimum à la rupture par traction des conducteurs est de 280 kilos pour la basse tension et de 500 kilos pour la haute et la moyenne tension; la résistance minimum à la rupture par traction des conducteurs et des lignes de terre, des lignes dont la tension entre les conducteurs et la terre est supérieure à 15.000 volts, sans dépasser 100.000 volts, est de 1.200 kilos.

Article 38

Les lignes aériennes à haute ou à moyenne tension sont munies à leurs points d'aboutissement des appareils nécessaires pour les mettre rapidement hors tension.

Article 39

Les dimensions des conducteurs, des lignes de terre, des lignes de garde, des supports, des ancrages, des ferrures et de tous les éléments constitutifs de la ligne, sont calculées en tenant compte de l'état de sollicitation résultant à la fois des charges permanentes et de la plus défavorable des deux combinaisons de charges accidentelles résultant des circonstances suivantes:

a) température de + 30°C, avec vent horizontal de 120 kilogrammes par mètre carré de surface plane frappée normalement;

b) température de 0°C, avec vent horizontal d'une intensité égale au quart de celle définie en a.

On admet dans chaque cas que le vent souffle suivant la direction la plus défavorable.

Les surfaces cylindriques sont assimilées, pour la prise au vent, à des surfaces rectangulaires de même longueur et de largeur égale aux six dixièmes du diamètre.

Pour le calcul des supports métalliques en treillis, au point de vue de l'action du vent, la surface du treillis de la face arrière est multipliée par un coefficient égal au rapport des vides de la face avant à la surface totale de celle-ci.

Ce coefficient est pris égal à l'unité, si le rapport précité dépasse 0,8. Les dimensions longitudinales et transversales des supports, ferrures, ancrages sont vérifiées en tenant compte, le cas échéant, des moments se présentant simultanément suivant les deux axes de symétrie.

Dans le calcul, il est tenu compte:

1° de l'action du vent sur les conducteurs, les supports, les ferrures, les ancrages;

2° des efforts dus à la traction des fils par suite du vent et de la température envisagée.

Par hypothèse, ces efforts sont dirigés suivant les portées.

Les coefficients de sécurité à introduire dans le calcul des conducteurs, supports, ferrures, ancrages, sont au moins de:

– 3 pour les conducteurs et les lignes de terre;

– 5 pour le bois;

– 3 pour l'acier;

– 3,5 pour le béton armé, béton et armature.

Les coefficients de sécurité sont calculés par rapport à la charge de rupture.

Dans le calcul des supports en béton armé, le rapport entre les coefficients d'élasticité du métal et du béton est de 15 au maximum.

La stabilité au renversement des supports est vérifiée en tenant compte du moment maximum de renversement et des moments antagonistes favorables à la stabilité.

Ces moments antagonistes sont déterminés par:

1° le poids de l'ensemble;

2° la réaction des terres;

3° le frottement des fondations sur les terres s'opposant à leur déplacement.

Dans ces conditions, le moment des forces verticales de stabilité est au moins égal à 1,25 fois le plus grand moment de renversement.

Article 40

Les calculs de stabilité mécanique, détaillés à l'article précédent, sont soumis, avant tout commencement des travaux d'exécution, à l'approbation du [commissaire de province] qui prendra l'avis du chef du service provincial des travaux publics.

Article 41

Les conducteurs et fils de garde se trouveront, à tout instant, dans toutes les parties qui ne sont ni protégées, ni recouvertes d'un isolant résistant aux intempéries, à 4 mètres au moins au-dessus de la surface du sol.

Cette hauteur est portée à 6 mètres lorsque la ligne longe ou traverse des routes ou des régions habitées ou cultivées.

Une ligne est considérée comme longeant une route si la distance horizontale qui sépare le bord de cette route du conducteur le plus rapproché est inférieure à 7 mètres pour la basse tension et à 8 mètres pour la moyenne et la haute tension.

Les hauteurs précisées aux deux premiers alinéas du présent article sont augmentées de 1 mètre en cas de haute et moyenne tension.

Article 42

Les conducteurs à haute et moyenne tension ne seront jamais placés à une distance horizontale inférieure à 1,50 mètre des parois extérieures les plus débordantes des maisons et bâtiments quelconques. Cette distance est portée à 3 mètres pour les lignes aériennes dont la tension efficace entre les conducteurs et la terre est supérieure à 15.000 volts.

Aucun conducteur à haute et à moyenne tension ne se trouvera à moins de 2 mètres de hauteur au-dessus des toits et plates-formes des bâtiments. Cette hauteur sera doublée pour les lignes aériennes dont la tension efficace entre les conducteurs et la terre est supérieure à 15.000 volts.

Lorsque les distances ou les hauteurs précisées ci-dessus seront inférieures aux chiffres imposés, les conducteurs seront pourvus d'un isolement suffisant résistant aux intempéries, ou bien, le cas échéant, il devra être employé un dispositif empêchant la chute des conducteurs ou supprimant la tension dans les parties tombées.

Sauf cas particuliers, tels que centrales, sous-stations, points d'aboutissement, etc., les conducteurs à haute tension ne pourront être fixés à des bâtiments.

Article 43

Dans toutes leurs parties nues ou non protégées, les conducteurs à moyenne et à basse tension seront inaccessibles, ce terme devant s'interpréter d'après l'article 6 du présent règlement.

Article 44

En cas de superposition de lignes à haute et à basse ou moyenne tension sur les mêmes supports, les lignes à basse ou moyenne tension sont installées en dessous des lignes à haute tension à une distance au moins égale à 1,50 mètre dans l'hypothèse d'une température de 65°C et de vent nul.

En cas d'emploi de supports communs ou de croisement, cette distance est portée à 2 mètres pour le cas de lignes aériennes dont la tension entre les conducteurs et la terre est supérieure à 15.000 volts.

Article 44bis

(Ord. du 20 octobre 1938). — «cas de croisement en pleine portée ou sur des supports communs de lignes à haute, moyenne ou basse tension et de lignes de télécommunications, les lignes de distribution électrique passeront au-dessus des lignes de télécommunications à au moins 1,50 mètre, dans l'hypothèse d'une température de 65°C et par vent nul. Cette distance est portée à 2 mètres pour le cas de lignes aériennes dont la tension entre les conducteurs et la terre est de 15.000 volts ou davantage.

Les lignes à haute ou à moyenne tension devront, en outre, sur les portées intéressées, être pourvues de la double attache.

Le placement suivant les règles de l'art et le maintien en bon état de ces dispositifs de protection incombent au concessionnaire de transport d'énergie électrique».

Article 45

Seuls les récepteurs mobiles à basse ou à moyenne tension peuvent être alimentés par des lignes de contact, au moyen de prises de courant à contact glissant ou roulant.

Par dérogation à l'article 39, les lignes de contact à basse tension peuvent se trouver à 2,50 mètres au moins au-dessus du sol ou des planchers de travail dans les établissements et exploitations industrielles.

Article 46

Les lignes de contact alimentant des moteurs situés à bord d'appareils industriels mobiles tels que ponts roulants, défourneuses, etc., peuvent utiliser seulement les basses tensions en courant continu ou les basses et moyennes tensions en courant alternatif; les lignes de contact se trouveront à 2,50 mètres au moins de hauteur au-dessus du sol ou des planchers de travail, cela sans préjudice aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

B. Lignes souterraines

Article 47

Toute canalisation électrique souterraine est au moins protégée sur tout son parcours par un grillage ou une couverture en matériaux durables et résistants, de façon à la préserver de l'atteinte des outils lors des fouilles.

Les câbles sont enfouis à une profondeur de 0,50 mètre au moins. Lorsque cette profondeur est irréalisable, la protection doit être constituée par une gaine continue en matériaux durables et résistants.

Article 48

Les jonctions entre les divers tronçons d'un même câble doivent être protégées par des boîtes métalliques robustes, hermétiquement closes, remplies ou garnies d'une substance isolante appropriée.

Il ne peut être établi de jonction entre une ligne aérienne à haute ou moyenne tension et un câble que dans une boîte métallique fermée ou dans un local fermé du service électrique. Toutefois, pour les lignes à moyenne tension, tout autre dispositif de protection efficace peut remplacer la boîte métallique.

C. Canalisations intérieures

Article 49

Lorsque les conducteurs sont spécialement exposés aux dégradations mécaniques, ils doivent être protégés par un revêtement spécial les mettant à l'abri des détériorations.

Article 50

Les formules suivantes indiquent, en ampères, en fonction de la section exprimée en millimètres carrés, les intensités maxima des courants admis, en régime permanent, dans les conducteurs en cuivre isolés:

- pour les sections variant de 1 à 4 mm²: $I = 5 S$;
- pour les sections variant de 4 à 20 mm²: $I = 10 + 2,5 S$;
- pour les sections variant de 20 à 100 mm²: $I = 30 + 1,5 S$;
- pour les sections variant de 100 à 200 mm²: $I = 80 + S$;
- pour les sections au-delà de 200 mm²: $I = 100 + 0,9 S$.

Pour les conducteurs nus en cuivre, les formules seront les suivantes:

- pour les sections variant de 1 à 18 mm²: $I = 8 + 4 S$;
- pour les sections variant de 18 à 50 mm²: $I = 35 + 2,5 S$.

Au-delà de 50 mm², la densité de courant sera telle qu'elle n'entraîne pas, en régime permanent, une élévation de température de plus de 40° au-dessus de la température ambiante.

Pour les conducteurs nus en cuivre placés en caniveau, les intensités de courant sont réduites de 20 %.

Article 51

Les conducteurs apparents, nus ou isolés, et non recouverts d'une protection métallique, doivent être posés sur des isolateurs en matériaux incombustibles dans des conditions telles qu'ils ne puissent toucher ni les parois des locaux, ni aucun des objets qui s'y trouvent à demeure.

Exception peut être faite pour les conducteurs isolés destinés à contrôler et à équiper des appareils industriels mobiles.

(Ord. du 2 avril 1953, art. 3). — «Dans les locaux ouverts et dans les locaux ordinaires du service électrique, les conducteurs apparents nus sont interdits, sauf s'il s'agit de lignes de contact alimentant des récepteurs mobiles. De telles lignes ne peuvent se trouver dans des locaux humides, mouillés ou imprégnés de liquides conducteurs ou contenant des explosifs, des poussières inflammables ou des vapeurs corrosives, ou dans des locaux affectés aux batteries d'accumulateurs ou contenant des liquides, vapeurs ou gaz inflammables.

Dans les locaux où elles sont tolérées, ces lignes doivent se trouver au moins à 2,50 mètres en basse tension et à 5 mètres en moyenne tension au-dessus du sol ou des planchers de travail ou de leurs moyens d'accès dans les établissements industriels.

Chaque ligne de contact doit pouvoir être mise hors tension individuellement sur toute son étendue au moyen d'un interrupteur.

Les conducteurs apparents isolés et non recouverts d'une protection métallique ne peuvent être utilisés dans les installations fixes des bâtiments que s'ils possèdent un isolement au moins équivalent à celui des fils CRB, et uniquement dans les locaux du service électrique.

Dans les locaux ouverts, les conducteurs dont il est question à l'alinéa précédent peuvent être utilisés, si, possédant les mêmes caractéristiques d'isolement que ci-dessus, ils sont, en outre, placés à au moins 4 mètres du parquet ou de la marche la plus proche des escaliers, s'il en existe, et pour autant qu'il s'agisse de locaux secs ne contenant ni vapeurs corrosives, ni poussières inflammables, ni explosifs, ni liquides, vapeurs ou gaz inflammables.

Il est fait exception pour les cordelières de suspension des lampes qui sont autorisées dans les locaux uniquement, ne contenant ni liquides, vapeurs, gaz, poussières inflammables, ni explosifs, et pour autant que la tension entre conducteurs ne dépasse pas 250 volts.

Les canalisations sous plomb ne sont admises en montage apparent que pour autant que leur isolement soit au moins équivalent à celui des canalisations CPRB et qu'elles soient protégées contre les causes de

détérioration mécaniques aux endroits où elles peuvent se produire. Elles ne sont tolérées que dans les locaux secs, à l'exclusion des locaux humides ou mouillés, ou contenant des vapeurs corrosives, des liquides, vapeurs, gaz ou poussières inflammables ou des explosifs. Elles seront obligatoirement placées sous tubes en acier pour les traversées des plafonds et des murs, ou si elles sont placées entre plafond et plancher, ou en saillie à moins de 1 mètre au-dessus du parquet.

En dehors des cas ci-dessus, les conducteurs fixes alimentant des appareils d'une puissance inférieure à 3 kW seront constitués soit de câbles C.Ha.B., C.P.C.B., C.P.Fa.B. ou au moins équivalents, soit de fils isolés logés dans des tubes non isolants, encastrés ou non, soit dans des tubes isolants; ces derniers ne peuvent être encastrés que s'ils présentent les mêmes caractéristiques mécaniques que celles définies pour les tubes non isolants. Par tubes non isolants, il y a lieu d'entendre des tubes en acier d'au moins 1 millimètre d'épaisseur.

Les fils souples C.So.B. et C.Su.B. ou équivalents sont interdits dans tout tube; les fils COB ou équivalents sont interdits dans les tubes non isolants, et à raison de plus d'un conducteur de phase dans les tubes isolants, si la tension entre phase et neutre dépasse 150 volts.

Les conducteurs destinés au transport d'une puissance égale ou supérieure à 3 kW à l'intérieur des bâtiments et en contact avec les murs, plafonds ou toute autre partie du bâtiment, seront obligatoirement constitués de câbles au moins équivalents aux câbles C.Ha.B., D.P.C.B. ou C.P.Fa.B.»

Article 51bis

(Ord. du 2 avril 1953, art. 4). — «Les tubes non isolants seront obligatoirement reliés à la terre comme il est dit à l'article 5 du présent règlement.

La liaison des tubes à la prise de terre se fera par un fil de cuivre nu de 7 millimètres carrés de section au moins, fixé par soudure aux tubes; les tubes ne pourront comporter en aucun point de discontinuité métallique par rapport à ce fil. Ce dernier ne pourra comporter ni interrupteur ni fusible».

Article 51ter:

(Ord. du 2 avril 1953, art. 4). — «Par dérogation aux prescriptions de l'article 51bis, les traversées de murs, parquets, dalles, etc., pourront être effectuées en tubes non isolants non mis à la terre, à condition que ces tubes soient rectilignes, qu'ils soient munis aux extrémités, dès avant le tirage des fils, de collerettes isolantes à bords arrondis et qu'ils ne contiennent que des canalisations sous plomb de qualité au moins équivalente au C.P.R.B.».

Article 51quater:

(Ord. du 2 avril 1953, art. 4). — «Les tubes isolants ou non ne pourront pas comporter de parties basses susceptibles d'accumuler de l'eau de condensation ou de toute autre provenance sans que des précautions spéciales soient prises pour l'évacuation de cette eau.

Les tubes non isolants en acier à raccords filetés doivent avoir une épaisseur de parois d'au moins 1,2 millimètre; si ces tubes sont fendus, ils devront être posés de telle sorte qu'il soit impossible d'introduire dans la fente un clou ou tout autre objet.

Les tubes non isolants en acier à raccords lisses doivent avoir tous leurs raccords pontés par un fil de cuivre ou de fer soudé aux tubes raccordés».

(O.R.U. du 5 janvier 1960). — «Exception est faite pour les installations d'éclairage à réaliser dans les constructions existantes lorsque les supports de tubes et les parties environnantes possèdent un caractère d'inflammabilité tel que l'exécution de raccords pontés et soudés présente des risques d'incendie.

Article 52

Il est interdit:

- 1° d'utiliser des tubes ou gaines en matériaux inflammables non revêtus de métal;
- 2° de placer dans un même tube des conducteurs d'énergie et des fils de télécommunication.

Article 53

(Abrogé par ord. du 2 avril 1953)

Article 54

Les jonctions entre conducteurs doivent être soudées ou réalisées au moyen de raccords à vis de pression ou encore effectuées par tout autre système équivalent.

Ces jonctions doivent pouvoir être visitées en tout temps.

Article 55

Les précautions suivantes seront prises dans les locaux humides ou mouillés:

Le montage sous tube avec armature de fer plombé ou de laiton et les raccordements fixés en cordelières ou cordons souples multipolaires sont interdits.

L'introduction des conducteurs dans un appareil d'éclairage; dans un interrupteur, dans un fusible, dans une résistance, etc., doit être réa-

lisée de façon à empêcher que l'eau ruisselant le long des conducteurs puisse pénétrer dans ces appareils.

L'emploi de douilles à clef pour les lampes est interdit.

La basse tension sera seule admise.

Toutefois, l'emploi de moteurs à moyenne et à haute tension est autorisé aux conditions suivantes:

- a) les moteurs sont entièrement fermés ou fermés ventilés avec prise de l'air à l'extérieur des locaux;
- b) l'alimentation se fait au moyen de câbles armés;
- c) il est fait usage d'interrupteurs automatiques enfermés;
- d) l'emploi de coupe-circuits fusibles est interdit.

Article 55bis

(Ord. du 2 avril 1953, art. 4). — «Tout tableau de distribution doit comporter un ou plusieurs interrupteurs permettant de couper tous les circuits partant de ce tableau. Chaque interrupteur sera du type à levier, sauf dérogation accordée par le distributeur dans chaque cas particulier; il sera muni d'une protection destinée à empêcher tout accident aux usagers. Une protection adéquate préviendra l'accès derrière le tableau de distribution aux usagers.

Chaque interrupteur doit permettre la coupure simultanée de toutes les phases et, éventuellement, du neutre.

Il est interdit de placer un interrupteur permettant de couper isolément le neutre ou le pôle mis à la terre.

Dans le cas où il existe plusieurs interrupteurs, une inscription inaltérable désignera clairement le circuit que chacun de ces interrupteurs commande».

Article 55ter:

(Ord. du 2 avril 1953, art. 4). — «Les pièces métalliques servant comme enveloppe protectrice, support ou garde-corps des machines ou autres appareils électriques fixes ou des appareils semi-fixes, tels que chauffe-bain, frigidaire, cuisinière, lessiveuse, etc., seront raccordées à la «terre», définie à l'article 5 du présent règlement, par un conducteur en cuivre d'une section au moins égale à celle des conducteurs d'énergie».

CHAPITRE VII

EXPLOITATION, RÉPARATIONS, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 56

En dehors des locaux du service électrique, les dispositifs de protection ne peuvent être ouverts ou enlevés que par les agents de ce service.

Article 57

Pour chaque installation électrique d'une puissance d'au moins 200 kW, on dressera et on tiendra à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance, un ou plusieurs plans schématiques indiquant: la nature et la tension des courants, le genre, la puissance et les caractéristiques des génératrices, des moteurs et des transformateurs.

Article 58

Les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation des installations électriques à haute tension ne sont effectués que par des personnes spécialement chargées de ces travaux. En cas de nécessité, ces personnes feront usage des moyens de protection mis à leur disposition.

Les travaux sous tension ne peuvent être effectués que si, pour des considérations de service, il n'est pas admissible de mettre hors tension les parties de l'installation auxquelles on doit travailler, ou les parties voisines. En cas de haute tension, il est défendu de travailler aux conducteurs des lignes aériennes pendant qu'ils sont sous tension.

Lorsqu'il existe une incertitude sur le point de savoir si les parties sectionnées ou les parties mises à la terre ou mises hors circuit correspondent réellement avec les parties auxquelles on doit travailler, il faut effectuer les travaux en observant les règles prescrites pour le travail sous tension.

Article 59

Dans les installations à haute ou moyenne tension, il est interdit de manœuvrer les coupe-circuits fusibles sous courant; exception peut être faite à cette règle en ce qui concerne les coupe-circuits fusibles protégeant les transformateurs de potentiel et les transformateurs dont la puissance n'excède pas 10 KVA, à la condition que, pour ces derniers, le circuit à basse tension soit entièrement coupé avant la manœuvre des coupe-circuits primaires.

La manœuvre des sectionneurs à haute ou à moyenne tension sous courant n'est tolérée que dans les opérations de mise en service ou hors service d'installations dans lesquelles les courants en jeu conduisent

une puissance apparente inférieure à 100 KVA. Les courants plus intenses seront coupés au moyen d'un sectionneur pourvu d'un système de cornes ou de tout autre dispositif semblable ayant pour effet de supprimer immédiatement les étincelles de rupture.

Article 60

Les appareils et parties de canalisations à haute tension auxquels on doit effectuer des travaux de réparation, de renouvellement, de réglage ou d'entretien, sont mis préalablement hors circuit et reliés à la terre. Le sectionnement et la mise à la terre dont il vient d'être question seront effectués de part et d'autre de ces appareils ou des parties de canalisations lorsque la mise sous tension est éventuellement possible des deux côtés.

Article 61

Si les parties de l'installation ont été mises hors tension en vue d'y effectuer un travail, on ne peut remettre en circuit que lorsque le personnel en a été préalablement prévenu.

Avant de remettre en circuit, tous les raccordements et les connexions seront remis en ordre, et on ne laissera subsister aucune liaison qui puisse donner accès à la tension dans, des parties qui se trouveraient hors service.

Article 62

Les installations électriques doivent être maintenues dans un état satisfaisant aux dispositions du présent règlement. Les défauts rencontrés lors des révisions devront être corrigés dans un délai convenable. Pour les installations effectuées ou commandées avant la mise en vigueur du présent règlement, on pourra se contenter de corriger les déficiences graves qui compromettraient la sécurité des personnes. Toute transformation des installations existantes doit être exécutée conformément aux prescriptions susdites, pour autant que les circonstances le permettent.

Article 63

Les propriétaires ou gestionnaires d'installations électriques sont tenus de mettre à la disposition de leur personnel le matériel spécial nécessaire pour exécuter les travaux sous tension. Ce matériel sera toujours tenu en bon état; un membre qualifié du personnel vérifiera ce matériel avant son emploi.

Article 64

Les propriétaires ou gestionnaires d'installations électriques effectueront une vérification complète du réseau et des appareils à haute tension au moins une fois par trimestre.

Article 65

Il est interdit aux ouvriers:

- a) de toucher sans nécessité des conducteurs sous tension, ainsi que les pièces non protégées des machines, appareils ou canalisations;
- b) d'enlever ou de détériorer les enveloppes protectrices ou de les ouvrir, sans en avoir reçu l'ordre;
- c) de procéder à des travaux sous tension sans faire usage du matériel spécial mis à leur disposition à cette fin;
- d) de pénétrer, sans en avoir reçu l'ordre, dans les locaux fermés du service électrique; de déposer dans ces locaux des outils, des vêtements ou des objets quelconques, dont ils n'ont pas besoin pour leur travail et dont la présence dans lesdits locaux n'est pas justifiée par des raisons de service.

Le personnel surveillant tiendra la main à ce que ces dispositions soient constamment observées par les ouvriers travaillant sous leurs ordres.

CHAPITRE VIII MESURES D'EXÉCUTION

Article 66

(Ord. du 3 octobre 1951). — «Sont chargés de contrôler l'exécution du présent règlement:

- 1° les ingénieurs de l'Inspection du travail sur les chantiers et dans tous les locaux et établissements où ils sont habilités à exercer le contrôle de la protection du travail;
- 2° les ingénieurs du Service des mines dans les mines, carrières permanentes, usines de traitement de minerais et leurs dépendances;
- 3° en tout autre endroit:

a) les ingénieurs et techniciens des travaux publics et des télécommunications désignés par les gouverneurs de province;

Note. L'O.R.U. n° 23/A.E. du 31 mars 1934 (B.O.R.U., p. 59) désignait le chef du service des travaux publics du Ruanda-Urundi, comme fonctionnaire compétent pour rechercher les infractions au présent règlement.

b) les ingénieurs de la section «Eau Electricité de la direction des bâtiments civils du gouvernement [général]».

Article 67

Les [commissaires de province] pourront, après enquête effectuée dans chaque cas particulier par des fonctionnaires techniques compétents, permettre des dérogations aux dispositions du présent règlement.

Note. Voir *infra* l'O.R.U. n° 441/170 du 31 août 1959 autorisant l'établissement de certaines lignes aériennes en dérogation du présent règlement.

Article 68

(Ord. du 24 juillet 1954). — «Les gouverneurs de province sont autorisés à déléguer aux directeurs [provinciaux] des travaux publics les attributions qui leur sont conférées par le présent règlement, à l'exception de celles prévues à l'article 66».

13 avril 1956. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 61/54 — Règlement sur les installations de tubes luminescents à haute tension.

(B.O.R.U., p. 313)

Article 1

La partie haute tension de l'alimentation et de l'installation des tubes luminescents à haute tension doit être inaccessible ou protégée.

Pour être considérés comme inaccessibles, les conducteurs et appareils isolés ou non ne peuvent pas être touchés, sans moyens spéciaux, du sol, des toits, balcons, fenêtres, engins de transport, planchers de travail, passerelles de service et autres endroits où des personnes peuvent travailler, séjourner ou passer.

Sont appelées «protégées», les pièces sous tension nues ou isolées qui sont mises à l'abri d'un contact accidentel, d'une façon permanente par une armature métallique ou autre, que cette armature soit pleine ou non.

Article 2

Toute installation de tubes luminescents à haute tension doit être alimentée par un circuit dérivé spécial partant d'un tableau, de distribution basse tension en conformité avec la réglementation sur les installations basse tension.

Avant le dispositif élévateur de tension, et à proximité immédiate de celui-ci, sera placé un interrupteur multipolaire à levier et à rupture brusque. Cet interrupteur sera repéré par l'inscription bien apparente «NEON» et muni d'une lampe témoin, qui s'allume au moment où l'interrupteur est enclenché.

Si l'installation de tubes est disposée à l'extérieur d'un bâtiment, l'interrupteur, dont est question à l'alinéa précédent, sera placé, sur la façade de l'immeuble, à une hauteur comprise entre 3 et 4 mètres.

Article 3

Les transformateurs et, d'une manière générale, tous les dispositifs utilisés pour amener la basse tension à la tension d'utilisation pour tubes luminescents doivent être enfermés dans des coffrets en matière ininflammable et résistant aux agents mécaniques, ou dans des locaux spéciaux. Les dispositifs d'accès (portes, couvercles, etc.) devront être verrouillés de manière que leur ouverture provoque l'interruption du circuit primaire.

Les conducteurs à haute tension reliant le dispositif élévateur de tension aux électrodes terminales des tubes devront être munis d'un isolement suffisant pour la tension utilisée.

Les électrodes des tubes luminescents et les fils de raccordement entre électrodes intermédiaires seront protégés contre tout contact accidentel; ils seront rendus inaccessibles. Cette inaccessibilité peut être obtenue par le placement sous tube de verre, ou de matière isolante équivalente, des électrodes et par le revêtement des connexions au fil de raccordement d'un capuchon en matière isolante dans lequel pénètre l'extrémité du tube protégeant le fil de raccordement.

L'installation de tubes luminescents, les transformateurs et leurs blindages éventuels seront mis à la terre dans les conditions indi-

quées à l'article 5 du règlement annexé à l'ordonnance n° 147bis/A.E. du 29 décembre 1933, exécutoire au [Ruanda-Urundi] et modifiée par l'ordonnance n° 16/108 du 2 avril 1953; la section des conducteurs de terre peut toutefois être ramenée à 7 millimètres carrés.

Article 4

Le raccordement basse tension des installations extérieures doit être réalisé au moyen de conducteurs à isolement renforcé placés sous tubes d'acier à raccords vissés.

Tout autre montage présentant les mêmes qualités d'herméticité et de résistance mécanique peut être admis, tel par exemple le montage en câbles C.Ha.B. ou en câbles de qualités équivalentes.

Article 5

Une ou plusieurs plaques portant l'inscription «Danger de mort» en français, [en néerlandais] et dans la langue indigène locale, ainsi qu'une flèche rouge en zigzag seront apposées de manière apparente sur le dispositif donnant accès à l'appareil élévateur de tension, de façon à signaler le danger.

Les mêmes indications seront placées à proximité de l'installation de tubes haute tension, si celle-ci se trouve à portée de la main en un endroit accessible au public.

Article 6

Sont chargés de veiller à l'application de la présente ordonnance:

1°) les ingénieurs de l'inspection du travail dans tous les locaux et établissements où ils sont habilités à exercer le contrôle de la protection du travail;

2°) les ingénieurs du service des mines, dans les mines, carrières permanentes, usines de traitement de minerais et leurs dépendances;

3°) en tout autre endroit: les ingénieurs et techniciens des travaux publics et des télécommunications désignés par le [vice-gouverneur général, gouverneur du Ruanda-Urundi].

Article 7

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 2.000 francs.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Les installations existantes seront rendues conformes à ses dispositions dans un délai de six mois à compter du même jour.

31 août 1959. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 441/170 — Autorisation à la Regideso à établir certaines lignes aériennes en dérogation aux prescriptions du règlement sur les installations existantes électriques annexe à l'O. n° 147bis/A.E. du 29 décembre 1933.

(B.O.R.U., p. 827)

Article unique

En application de l'article 67 du règlement annexé à l'ordonnance 147bis/A.E. du 29 décembre 1933, la Regideso est autorisée à utiliser des supports en bois pour l'établissement de lignes électriques aériennes de 15 kV sur toute l'étendue du territoire du [Ruanda-Urundi].

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 40 de l'ordonnance précitée, les conditions suivantes seront observées:

– les lignes seront établies en conformité avec le coefficient de sécurité égal à 5;

– les poteaux seront soumis individuellement à des contrôles de résistance avant mise en œuvre;

– les procédés de préservation fongicide anti-termite à employer obligatoirement seront approuvés par l'administration.

Convention internationale

30 décembre 2006. – LOI n° 1/41 – Ratification par la République du Burundi de la Convention de la Commission Africaine de l'énergie, adoptée à Lusaka (Zambie).

(non publié au B.O.B.)

Farine

23 mars 1915. – ORDONNANCE n° 40/4 — Préparation et commerce des farines, du pain et des autres denrées alimentaires dérivées de farines.

(B.O., p. 104)

Applicable en vertu du D. du 10 juin 1929 (B.O., p. 716)

Les modifications à ces dispositions:

O. n° 113/A.E. du 27 juillet 1935 (B.A., p. 581);

O. n° 41/A.E. du 20 mars 1936 (B.A., p. 133);

O. n° 87/A.E. du 7 août 1936 (B.A., p. 331);

ont été rendues exécutoires au Burundi par O.R.U. n° 42/A.E. du 6 octobre 1936 (B.O.R.U., p. 157), elle-même rendue spécialement applicable à la circonscription urbaine d'Usumbura par O.R.U. n° 14/A.E. du 5 mai 1939 (B.O.R.U., p. 62).

L'O. n° 41/363 du 25 octobre 1948 (B.A., p. 2832) a été rendue exécutoire par O.R.U. n° 41/105 du 20 juillet 1949 (B.O.R.U., 1950, p. 30).

L'O. n° 41/74 du 3 mars 1950 (B.A., p. 860) a été rendue exécutoire par O.R.U. n° 41/31 du 27 mars 1950 (B.O.R.U., p. 504).

L'O. n° 41/365 du 30 octobre 1953 (B.A., p. 1842) a été rendue exécutoire par O.R.U. n° 41/163 du 23 novembre 1953 (B.O.R.U., p. 809).

(L'O. n° 41/69 du 27 février 1954 (B.A., p. 463) n'a pas été rendue exécutoire au Burundi.)

L'O. n° 74/361 du 27 novembre 1956 (B.A., p. 2022) a été rendue exécutoire par O.R.U. n° 74/21 du 6 février 1957 (B.O.R.U., p. 79).

L'O. n° 41/97 du 3 mars 1958 (B.A., p. 630) a été rendue exécutoire par O.R.U. n° 774/113 du 17 mai 1958 (B.O.R.U., p. 459).

L'O. n° 74/294 du 15 juillet 1958 (B.A., p. 1422) a été rendue exécutoire par O.R.U. n° 771/229 du 20 octobre 1958 (B.O.R.U., p. 965).

L'O. n° 41/455 du 3 novembre 1958 (B.A., p. 2077) a été rendue exécutoire par O.R.U. n° 441/45 du 2 mars 1959 (B.O.R.U., p. 227).

Note. Cette Ord. est prise en exécution du D. du 26 juillet 1910 sur le commerce et la fabrication des denrées alimentaires (v° Alimentation).

I. PRÉPARATION DES FARINES

Article 1

(Ord. du 3 mars 1958, art. 1^{er}). — «Il est interdit d'ajouter aux farines destinées à l'alimentation publique des matières minérales autres que les bromates de potasse utilisés par doses ne dépassant pas 4 grammes pour 100 kilos de farine».

(Ord. du 27 novembre 1956, art. 1^{er}). — «Toutefois, les farines dites «enrichies» pourront contenir par kilo au maximum 35 milligrammes de fer et 1,5 gramme de calcium sous une forme inoffensive et assimilable.»

Article 2

Il est également interdit de transformer en farines destinées à la veine pour l'alimentation publique:

1° des grains non débarrassés autant que possible de toutes matières terreuses et de tous produits nuisibles;

2° des grains altérés ou avariés, par exemple: des grains atteints d'ergot, des grains charançonés, etc.;

3° (Ord. du 3 mars 1950). — «du maïs non conforme aux spécifications de l'ordonnance n° 41/73 du 3 mars 1950.»

Note. L'Ord. n° 41/73 du 3 mars 1950 a été abrogée et remplacée par l'Ord. n° 41/96 du 1^{er} mars 1954 (voir v° Produits végétaux).

II. - VENTE DES FARINES.

II. VENTE DES FARINES

Article 3

Pour l'application des dispositions qui suivent, on entend par farines le produit de la mouture du grain de froment.

Toute farine autre que celle du froment devra porter le nom du végétal dont elle provient (farine de seigle, d'orge, d'avoine, de féveroles, de pois, de fèves, de haricots, de riz, de maïs, de pommes de terre, de manioc, etc.).

Tout mélange de farines devra porter un nom spécial qui en rappelle la composition ou le nom propre à chacun des composants.

Article 4

Il est interdit de vendre, d'exposer en vente, de détenir, d'importer ou de transporter pour la vente:

1. des farines de froment ou autres préparées contrairement aux dispositions des articles 1^{er} et 2;

2. des farines altérées par quelque cause que ce soit.

Article 5

(Ord. du 3 mars 1953, art. 2). — «Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente sous le nom de farine (farine de froment, farine de seigle, farine d'orge, etc.), une farine qui ne contiendrait pas tous les éléments constituant des grains ou substances dont elle porte le nom, abstraction faite du son, ou qui contiendrait des substances étrangères autres que celles admises par l'article 1^{er}».

En ce qui concerne spécialement la farine ordinaire ou farine de froment, la farine blutée ne pourra perdre à 100° C plus de 18 % de son poids et, séchée, à cette température, elle ne pourra contenir plus de 1% de matières minérales (cendres) ni moins de 8,5 % de gluten sec.

(Ord. du 20 mars 1936). — «Il est défendu de vendre, de débiter ou d'exposer en vente, de détenir pour le débit ou la vente, des farines de maïs, de manioc ou de Sorgho qui ne répondraient pas aux conditions suivantes:

1° l'humidité ne peut excéder 15 % à 100° C;

2° la teneur en matières grasses ne peut être inférieure à 2,5 %; celle en matières celluloseuses ne peut dépasser 2,5 %; les cendres ne peuvent dépasser 2,5 %;

Note. L'article unique de l'ord. n° 87/AE du 7 août 1936 dispose que «par dérogation au 2° de l'art. 2 de l'Ord. 20 mars 1936, sur la préparation et le commerce des farines, du pain et des autres denrées alimentaires dérivées de farines, la teneur en matières grasses des farines de manioc peut être inférieure à 2,5 pour cent»

3° (Ord. du 25 octobre 1948). — «L'acidité, exprimée en acide sulfurique, ne peut en supérieure à 0,1 %. Toutefois, en ce qui concerne les farines autres que la farine de froment fabriquées sur le territoire du [Congo belge et du Ruanda-] Urundi l'acidité en acide sulfurique peut être supérieure à 0,1% sans toutefois dépasser 0,3 %»

4° le résidu, au tamis à mailles de 1 mm, ne peut dépasser 15%; il doit être nul tamis à mailles de 2 mm»;

5° les farines de maïs ne peuvent contenir plus de 5 % de farine de sorgho; de même les farines de sorgho ne renfermeront pas plus de 5 % de farine de maïs;

6° les farines de manioc doivent contenir au moins 70 % de matières amyliacées;

7° les farines doivent être exemptes de moisissures, végétations cryptogamiques ou fermentations quelconques, ainsi que d'insectes ou larves parasitaires;

8° (Ord. du 27 novembre 1956, art. 2). — «Les farines dites enrichies devront contenir par kilo au moins 4 milligrammes et plus 6 milligrammes de thiamine, au moins 2,5 milligrammes et au plus 3,5 milligrammes de riboflavine, au moins 32 milligrammes et au plus 45 milligrammes de niacine, au moins 26 milligrammes et au plus 35 milligrammes de fer et, éventuellement au moins 500 unités internationales et plus 2.250 unités internationales de vitamines D et au moins 1 gramme et au plus 1,5 gramme de calcium.»

Article 6

Il est défendu de vendre ou d'exporter en vente pour l'alimentation publique, sans avertir clairement l'acheteur ou le public, la farine d'une céréale déterminée mélangée avec de la farine d'une autre céréale ou ayant une autre substance végétale.

Article 7

Lors des expéditions, les fabricants marchands, expéditeurs et consignataires farines mélangées, devront indiquer sur factures, les lettres de voiture ou connaissements, pour chaque envoi individuel, que la marchandise est vendue comme farine mélangée à telle substance.

III. FABRICATION DU PAIN

Article 8

Il est défendu d'employer à la fabrication du pain et de produits similaires destinés à la vente, des farines préparées en contravention aux articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance, ou des farines altérées.

Article 9

Il est interdit, d'une manière absolue d'introduire dans le pain ou dans les produits similaires destinés à la vente, en si minime proportion que ce puisse être, aucune matière minérale autre que le sel ordinaire (chlorure sodique) et l'eau.

Il est notamment défendu d'y mêler de l'alun, du sulfate de cuivre, du sulfate de zinc, des carbonates et des bicarbonates alcalins ou alcalinoterreux, du savon, de l'eau de chaux.

(*Ord. du 15 juillet 1959*). — «Toutefois, du fer et du calcium pourront y être incorporés conformément au 8° de l'alinéa 3 de l'article 5, ainsi que des bromates de potasse conformément à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 10

Sont également interdits dans la fabrication du pain et des produits similaires destinés à la vente:

1° l'emploi de levure falsifiée;

2° l'usage d'ustensiles confectionnés en contravention aux dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1911 sur l'emballage, la préparation et la fabrication des denrées alimentaires;

3° l'emploi pour le chauffage des fours, de bois peints à l'aide de couleurs plombifères ou arsénifères.

IV. VENTE DU PAIN

Article 11

Le mot pain dans la présente ordonnance s'applique exclusivement au pain fabriqué avec de la farine de froment. Tout produit similaire confectionné avec de la farine autre que celle de froment devra porter le nom de farine dont il provient (pain de seigle, pain manioc, etc.).

(*Ord. du 30 octobre 1953*). — «Toutefois, le mot pain s'applique également au pain fabriqué avec un mélange de farines de froment et de maïs, à condition que la farine de maïs incorporée ne dépasse pas 10% du poids de la farine de froment.»

(*Ord. du 27 novembre 1956, art. 4*). — «Les pains dans lesquels il entre d'autres substances que les farines, la levure ou le levain, l'eau et le sel, s'appellent pains de fantaisie, de choix, de luxe ou de tel autre nom usité dans le commerce, exception faite pour le pain

fabriqué, avec de la farine enrichie conformément au 8° de l'alinéa 3 de l'article 5.»

Article 12

(*Ord. du 27 novembre 1956, art. 5*). — «Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente, sous le nom de pain de froment ou simplement de pain de seigle, tout produit qui renfermerait une matière étrangère à ces éléments constitutifs normaux: farine, levure ou levain, sel, eau, vitamines, fer et calcium.»

Article 13

Le pain frais ne pourra renfermer plus de 40 % d'eau.

Article 13bis

(*Ord. du 3 novembre 1958*). — «Dans les localités désignées par les gouverneurs de province, tout débitant de pain est tenu d'afficher ou de faire afficher de manière apparente, le poids du pain qu'il offre en vente, tant dans les locaux servant à la vente que sur le matériel de livraison du pain.

Note. Cet art. a été rendu applicable au Burundi, pour les localités de Bujumbura et Gitega, par l'O.R.U.n° 441/46 du 2 mars 1959 (*B.O.R.U.*, p. 228).

Article 14

Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de transporter ou de détenir pour la vente:

1° du pain ou des produits similaires fabriqués en contravention aux dispositions des articles 8, 9 et 10;

2° du pain altéré.

V. FABRICATION ET VENTE DES PÂTES ALIMENTAIRES, DU PAIN D'ÉPICES ET DES PRODUITS DIVERS DE BOULANGERIE ET DE LA PATISSERIE

Article 15

Il est défendu d'employer à la fabrication des pâtes alimentaires, du pain d'épices et des produits divers de la boulangerie et de la pâtisserie, des farines préparées en contravention aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance, ainsi que des matières premières altérées ou des matières nuisibles.

Article 16

Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir et de transporter pour la vente aucune denrée de l'espèce, fabriquée en contravention aux dispositions de l'article précédent ou en mauvais état de conservation.

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront réprimées conformément à l'article 10 du décret organique du 26 juillet 1910 sur le commerce et la fabrication des denrées alimentaires.

Article 18

Le directeur de l'industrie et du commerce est chargé, etc.

Faune et flore

Conventions internationales.....	282
Environnement.....	283
Protection du patrimoine culturel.....	296

Conventions internationales

Loi – n° 1/10 – 23 mars 2006	282
Loi – n° 1/40 – 30 décembre 2006	282

23 mars 2006. – LOI n° 1/10 portant adhésion par la République du Burundi à la convention internationale pour la protection des végétaux.

Signée à Rome le 6 décembre 1951 et révisée en novembre 1997
Note. Non encore publié au B.O.B.

30 décembre 2006. – LOI n° 1/40 portant ratification par la République du Burundi du traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d’Afrique centrale et instituant la commission des forêts d’Afrique centrale (COMIFAC).

Note. Non encore publié au B.O.B.

Environnement

Dispositions organiques

30 juin 2000. – LOI n° 1/010 portant code de l'environnement de la République du Burundi.

(B.O.B., 2000, n° 6, p. 371)

Note. Cette loi est une réponse à l'évolution du monde moderne et vise tant la protection et la mise en valeur des ressources naturelles, l'environnement humain ainsi que la lutte contre les pollutions et les nuisances.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Aménagement du territoire, 100-104.

Condition, 17-20.

Définitions, 12-14.

Dispositions pénales :

– Compétence, 133.

– Pénalités, 141-160.

Espaces naturelles protégés, 75-97.

– forêts, 69-74.

– Sol et sous sol, 28-37.

Établissement humain, 100-104.

Impact sur l'environnement (Procédure d'étude), 21-27.

Mise en valeur des ressources Naturelles

Organisations administrative, 15, 16.

Patrimoine culturelle (protection), 95-99.

Pollutions et Nuisances :

– Bruits, 131.

– Déchets, 120-126.

– Installations classées, 105-119.

– Naissances lumineuses, 131.

– Olfactives, 131.

– Substances chimiques, 127-130.

– Vibrations, 131.

Principes fondamentaux, 1-11.

– Air, 60-68.

– Diversité Biologique, 88-94.

– Eau, 38-59.

Procédure des poursuites, 134-140.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I PRINCIPES FONDAMENTAUX ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent code fixe les règles fondamentales destinées à permettre la gestion de l'environnement et la protection de celui-ci contre toutes les formes de dégradations, afin de sauvegarder et de valoriser l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, de lutter contre les différentes formes de pollutions et nuisances et d'améliorer ainsi les conditions de vie de la personne humaine, dans le respect de l'équilibre des écosystèmes.

Article 2

La protection et l'amélioration de l'environnement sont partie intégrante de la Stratégie Nationale de l'Environnement au Burundi (SNEB). Les politiques, stratégies et plans économiques sectoriels établis à l'échelle nationale doivent intégrer des questions d'environnement et du développement durable dans leurs objectifs à l'aide des plans d'action identifiés dans ce cadre.

Article 3

Les dispositions du présent code sont applicables sans préjudice des règles établies par des textes législatifs et réglementaires portant sur des aspects sectoriels liés à la protection ou à la mise en valeur des éléments de l'environnement, pour autant que lesdites règles ne soient pas contraires à l'esprit et aux dispositions de cette loi.

Article 4

La conservation de l'environnement, le maintien ou la restauration des ressources naturelles, la prévention et la limitation des activités et phénomènes susceptibles de dégrader l'environnement et d'entraîner des atteintes à la santé des personnes et aux équilibres écologiques, la réparation ou la compensation des dégradations qu'aura subies l'environnement sont d'intérêt général.

La réalisation de la politique de protection et d'amélioration de l'environnement constitue, pour les générations présentes et futures, une obligation permanente pour l'Etat et les collectivités loca-

les ainsi que pour toute personne physique ou morale exerçant des activités sur le territoire de la République du Burundi.

Article 5

En vue de la protection de l'environnement, l'Etat, les collectivités locales, les organismes publics et parapublics ainsi que les opérateurs privés sont, en vertu des responsabilités qui leur sont distributivement confiées par la réglementation en vigueur, tenus principalement:

– d'utiliser rationnellement les ressources naturelles en veillant à leur efficacité économique conformément aux exigences de la conservation et de l'amélioration de la qualité de l'environnement, en assurant les conditions de régénération et de développement des ressources naturelles, notamment dans le secteur forestier.

– d'aménager le territoire et notamment les localités urbaines et rurales, en prenant toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement;

– d'adopter des technologies de production qui n'entraînent pas de pollution de l'environnement ou d'équiper les installations existantes qui engendrent des polluants de dispositifs susceptibles de réduire les polluants jusqu'aux valeurs limites admissibles établies par voie réglementaire;

– de prendre des mesures nécessaires pour la prévention ou la limitation des phénomènes susceptibles de porter atteinte à l'environnement;

– de récupérer et valoriser, autant que cela est possible, les substances utilisables contenues dans les résidus provenant des activités économique-sociales;

– de déposer et neutraliser les déchets et résidus irrécupérables dans les lieux et conditions établies par voie réglementaire;

– de produire, d'importer ou d'utiliser des pesticides, engrais ou autres substances chimiques présentant des risques aussi réduits que possible pour l'environnement et la santé humaine et conformes aux normes et prescriptions établies par voie réglementaire;

– d'adopter les mesures appropriées aux fins d'informer et d'éduquer les citoyens en vue de leur participation active à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement burundais;

– d'intégrer dans leurs projets la protection de l'environnement et la mise en place de programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement du Burundi;

– de promouvoir les actions de coopération internationale à caractère technique, économique et scientifique dans le domaine de la protection de l'environnement.

Article 6

Les pouvoirs publics veilleront à renforcer la capacité des populations d'assurer de plus grandes responsabilités dans le cadre d'une gestion participative en vue d'un développement durable.

Ils sont tenus d'établir des procédures et mécanismes susceptibles de permettre aux populations de prendre une part accrue, en matière d'environnement, aux décisions qui les concernent, notamment en rapport avec les stratégies relatives à la conservation des sols et marais, à la création et à la gestion des forêts et des autres espaces protégés.

Article 7

Les organismes publics et privés ayant en charge l'enseignement, la recherche ou l'information sont tenus, dans le cadre de leur compétence et afin de sensibiliser l'ensemble des citoyens aux problèmes d'environnement:

- d'intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement burundais;
- de favoriser la diffusion de programmes d'éducation et de formation aux problèmes de l'environnement.

Article 8

Les associations civiles oeuvrant dans le domaine de l'environnement peuvent, à leur demande, être reconnues d'utilité publique par l'Etat et bénéficier des avantages propres à ce statut.

Article 9

L'Etat, les collectivités locales, les personnes privées physiques ou morales ont le devoir de promouvoir l'utilisation des sources d'énergies les moins polluantes sur l'environnement.

Article 10

Aux fins de faciliter la mise en conformité des installations existantes aux normes de qualité de l'environnement prescrites par le présent code et ses textes d'application, il pourra être accordé, dans des conditions fixées par un texte d'application du présent code, une exemption totale ou partielle des droits de douane à l'importation pour des marchandises destinées à ladite mise en conformité. Les exploitants désireux de bénéficier de ces exemptions présenteront un dossier à l'administration de l'environnement dans les formes prescrites par celle-ci. Les dossiers pour lesquels l'administration de l'environnement aura donné un avis favorable motivé seront transmis pour décision au Ministre des Finances.

Article 11

Aux fins d'assurer l'application du présent code, des textes fixeront par voie réglementaire les normes indispensables à la préservation de la qualité de l'environnement. Ces normes tiendront compte notamment:

- des données scientifiques les plus récentes en la matière;
- de l'état du milieu récepteur tel que contrôlé par les autorités compétentes;
- de la capacité de l'auto-épuration du milieu naturel;
- de la conciliation entre les impératifs du développement économique national et la protection de l'environnement;
- des techniques disponibles pour les différents secteurs concernés;
- des données spécifiques aux secteurs et zones géographiques concernés.

CHAPITRE II

CONCEPTS ET DÉFINITIONS DE BASE

Article 12

Au sens du présent code, l'environnement désigne l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui conditionnent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes et des activités humaines.

L'environnement burundais constitue un patrimoine commun dont la sauvegarde incombe à l'Etat, aux collectivités locales, aux organismes publics et aux citoyens, individuellement ou groupés en association.

Article 13

La protection de l'environnement a pour but de préserver l'équilibre écologique, de maintenir et d'améliorer la qualité du milieu naturel, de développer rationnellement les ressources économiques et d'assurer les conditions de vie et de travail aussi bonnes que possible.

La protection de l'environnement est mise en oeuvre par l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, par la prévention de la pollution et par la lutte contre cette pollution et contre les effets nocifs des phénomènes naturels.

Article 14

Aux termes du présent code, on entend par:

«Administration de l'Environnement»: tout service, organisme, administration personnalisée, établissement public relevant de l'autorité ou placée sous la tutelle du *Ministre chargé de l'Environnement*;

«Air»: la couche atmosphérique entourant la terre et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général;

«Conservation ex situ»: la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel;

«Conservation in situ»: la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs;

«Contaminant»: toute substance ou agent physique ou une combinaison de substances et d'agents physiques ou chimiques susceptibles de favoriser ou de créer un état de pollution;

«Déchet»: tout résidu résultant d'un processus d'extraction, d'exploitation, de transformation, de production, de consommation, d'utilisation, de contrôle ou de traitement dont la qualité ne permet pas de le réutiliser dans le cadre du procédé dont il est issu ou, plus généralement, tout bien meuble, abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon;

«Déchets dangereux»: tous les déchets, sous quelque état physique que ce soit, qui, en raison de leurs propriétés corrosives, toxiques, vénéneuses, réactives, explosives, inflammables, biologiques, infectieuses ou irritantes, représentent un danger pour l'équilibre écologique ou pour l'environnement tel que répondant à la définition de l'article 2 de la Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers en Afrique ou résultant d'une liste additionnelle publiée par décret;

«Désertification»: la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines;

«Diversité biologique»: variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les organismes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont il font partie cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

«Eaux frontalières»: les eaux souterraines et de surface communes à la République du Burundi et aux Etats limitrophes;

«Eaux usées»: eaux ayant été utilisées à des fins domestiques, commerciales, agricoles ou industrielles et qui, en raison de telles utilisations, peuvent, engendrer une pollution de l'eau si elles sont rejetées, sans avoir été traitées, dans le lieu aquatique;

«Ecosystème»: le complexe dynamique formé de communauté de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle;

«Effluent»: eaux usées ou tout autre liquide d'origine domestique, agricole, commerciale ou industrielle, traité ou non traité et rejeté directement ou indirectement dans le milieu aquatique;

«*Equilibre écologique*»: les rapports d'interdépendance entre les éléments constituant l'environnement permettant l'existence, l'évolution et le développement de l'homme et des autres êtres vivants;

«*Etablissements humains*»: l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille et l'ensemble des infrastructures dont elle doit disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

– «*Etude d'impact*»: l'analyse écrite issue de la procédure préalable à toute autorisation administrative des ouvrages visés à l'article 24, permettant d'apprécier, d'évaluer et de mesurer les effets directs et indirects, à court et moyen termes dudit ouvrage sur l'environnement.

«*Milieu aquatique*»: L'ensemble des eaux superficielles et souterraines, à l'exclusion de l'eau des installations et équipements destinés aux effluents industriels et à la collecte et au traitement des eaux résiduaires;

«*Patrimoine culturel*»: Les biens meubles ou immeubles qui présentent un intérêt particulier sur le plan de l'archéologie, de la préhistoire, de la paléontologie, de l'histoire, de la littérature, du folklore, de l'art, des religions et de la sociologie;

«*Périmètre d'environnement protégé*»: par ordonnance ministérielle lors du classement au titre du patrimoine culturel national d'un immeuble, à l'intérieur de laquelle les activités sont réglementées par l'administration aux fins de la protection dudit bien;

«*Pollueur*»: toute personne physique ou morale favorisant ou créant un état de pollution.

«*Pollution*»: Toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte et susceptible d'entraîner une gêne ou un danger pour la santé, la sécurité et le bien-être des personnes ou une atteinte ou des dommages au milieu naturel ou aux biens;

«*Pollution atmosphérique ou pollution de l'air*»: l'émission dans l'air de gaz, de fumées ou de particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques ou odorants, de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation de l'habitat humain ou au caractère des sites;

«*Radioactivité*»: propriété de certains noyaux atomiques de perdre spontanément de leur masse en émettant des particules ou des rayonnements électromagnétiques.

«*Ressources biologiques*»: les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité;

«*Télétection*»: technique d'étude de la surface terrestre par l'analyse d'image provenant des satellites.

«*Utilisation durable*»: utilisation des ressources naturelle d'une manière et à un rythme qui n'entraîne pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardant ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I

MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 15

Le gouvernement définit la politique et la stratégie nationale de l'environnement sur proposition du *Ministre chargé de l'Environnement*.

Article 16

La mise en oeuvre de la politique nationale de protection et de gestion de l'environnement est assurée par le Ministre ayant l'En-

vironnement dans ses attributions, agissant seul ou conjointement avec les autres Ministres concernés.

CHAPITRE II

COORDINATION DES ACTIVITÉS DE PROTECTION ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 17

Aux fins d'assister le *Ministre chargé de l'Environnement* dans sa mission de préparation et de mise en oeuvre de la politique nationale de l'environnement et en vue de coordonner et faciliter par une approche consultative l'action gouvernementale en la matière, une structure de coordination sera mise en place.

Article 18

Le mandat et les modalités de fonctionnement de cette structure seront fixés par décret sur proposition du *Ministre chargé de l'Environnement*.

Article 19

Le *Ministre chargé de l'Environnement* adresse chaque année au gouvernement un rapport sur l'état de l'environnement et sur le plan d'action à envisager. Ce rapport est présenté pour avis à la structure de coordination avant sa transmission au gouvernement.

Article 20

Le *Ministre chargé de l'Environnement* peut mettre en place des services chargés de l'exécution du programme environnemental au niveau régional, provincial ou communal.

CHAPITRE III

LA PROCEDURE D'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 21

En vue de minimiser ou supprimer les effets à court, moyen et long termes sur l'environnement des aménagements et ouvrages visés à l'article 22, les dossiers d'appel d'offre doivent obligatoirement comporter un volet d'étude d'impact environnemental.

Article 22

Lorsque des aménagements, des ouvrages ou des installations risquent, en raison de leurs dimensions, de la nature des activités qui y sont exercées ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, le pétitionnaire ou maître de l'ouvrage établira et soumettra à l'administration de l'environnement une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes du projet sur l'équilibre écologique, le cadre et la qualité de la vie de la population et les incidences sur la protection de l'environnement en général.

Article 23

Sans préjudice d'autres exigences qui pourraient être formulées par l'administration, l'étude d'impact devra obligatoirement comporter les rubriques suivantes:

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement;
- l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en oeuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain;
- l'énoncé et la description des mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes;

– la présentation des autres solutions alternatives possibles et les raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, la version présentée du projet a été privilégiée.

Article 24

Un décret d'application fixera, sans préjudice des dispositions des articles 34, 36, 52, 111 et 124 du présent code, la liste des diffé-

rentes catégories d'opérations ou ouvrages soumis à la procédure d'étude d'impact quel que soit le coût de leur réalisation.

Ne sont pas soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, les travaux d'entretien et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages auxquels ils se rapportent.

Article 25

L'étude d'impact sur l'environnement est réalisée par le pétitionnaire ou maître d'ouvrage lui-même ou par une personne physique ou morale habilitée par celui-ci et agissant au nom et pour le compte du pétitionnaire.

Article 26

En collaboration avec le ministère concerné, l'administration de l'environnement contrôle l'exécution par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage des mesures contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement, aux fins d'éviter la dégradation de ce dernier.

Article 27

L'inobservation, par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage, des mesures visées à l'article 26 autorise l'administration à procéder à une mise en demeure aux fins d'inviter le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage à se conformer, endéans une période qui ne peut dépasser trois mois, aux mesures contenues dans l'étude d'impact.

Si, à l'expiration du délai fixé, la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, l'administration de l'environnement pourra, soit ordonner la suspension des opérations ou ouvrages entrepris, soit retirer l'autorisation. Aucune indemnité ne peut être réclamée par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour le préjudice éventuellement subi à la suite de ces sanctions, sauf à en dénoncer, s'il y a lieu, le caractère irrégulier devant la juridiction compétente.

TITRE III

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

CHAPITRE I

LE SOL ET LE SOUS-SOL

Article 28

Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent sont protégés en tant que ressources limitées renouvelables ou non, contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

Article 29

La préservation des sols contre l'érosion est un devoir écologique national et individuel. Les mesures à prendre pour atteindre cet objectif peuvent être déclarées d'utilité publique et s'imposer à tout exploitant ou occupant foncier.

Le droit éminent de gestion du patrimoine foncier national que possède l'Etat en vertu du code foncier doit concourir à promouvoir une utilisation rationnelle des sols en fonction de leur vocation et des nécessités du pays, dans le cadre des plans d'aménagements du territoire organisés par le code foncier.

Article 30

Un texte d'application du présent code fixera des mesures particulières de protection des sols afin de lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes en terres arables et la pollution notamment par les produits chimiques, les pesticides et les engrais.

En vue d'assurer une exploitation rationnelle des marais, une typologie tenant compte de leur vocation et de leurs particularités sera établie par voie réglementaire.

Article 31

En conformité avec les compétences que lui confère le présent code, le Ministre ayant l'environnement en charge, seul ou conjointement avec les autres Ministres habilités à cet effet, met en oeuvre des stratégies susceptibles de contrer la dégradation des terres ré-

sultant de phénomènes qui menacent de rompre l'équilibre naturel du sol, en altérant ses propriétés physiques, chimiques et biologiques.

Les objectifs les plus importants de ces stratégies sont les suivants:

- renforcer, dans la législation concernant, les ressources foncières, des principes rationnels d'utilisation des terres, d'aménagement et de conservation des sols;

- régénérer la végétation dans, les zones appropriées de montagnes, sur les hauts plateaux, les terres dénudées, les terres agricoles dégradées et sur les terres arides et semi-arides pour lutter contre la désertification et éviter les problèmes d'érosion;

- mettre en oeuvre des programmes d'éducation, de formation et de vulgarisation à tous les niveaux de l'aménagement et de la conservation des sols;

- diffuser aussi largement que possible des renseignements et des connaissances concernant l'érosion des sols et les méthodes, permettant de l'enrayer, tant au niveau des exploitations agricoles qu'à l'échelle des bassins versants, en soulignant l'importance des ressources en sols pour les populations et pour le développement national;

- promouvoir des contacts entre les administrations locales et les utilisateurs des terres en vue de l'application des techniques dûment éprouvées de conservation des sols et de l'intégration des actions forestières ou agro-forestières susceptibles de protéger l'environnement.

Article 32

En concertation avec le *Ministre chargé de l'Environnement*, le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions établit la liste des engrais, pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est favorisée à l'occasion des travaux agricoles.

De même, il détermine les quantités les modalités d'utilisation afin que lesdites substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs, à l'équilibre écologique et à la santé de l'homme.

Article 33

L'utilisation des feux de brousse à usage agricole, pastoral ou de gestion des écosystèmes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité régionale, provinciale ou locale habilitée par le Ministre ayant en charge les forêts. Cette autorité peut, soit les interdire, soit fixer toutes conditions de leur mise en oeuvre.

L'administration s'attachera à rechercher toute solution ou incitation susceptible de diminuer ou de supprimer l'utilisation des feux de brousse.

Article 34

Les travaux de construction d'ouvrages ou infrastructures publics tels que les routes, les barrages, les digues, les ponts et les aéroports sont soumis à la procédure de l'étude d'impact. Ils devront être conçus et exécutés de manière à ne pas porter atteinte de façon irréversible à l'environnement, ni à créer ou aggraver des phénomènes d'érosion.

Tout plan d'aménagement des terres rurales ou urbaines spécialement l'affectation du sol à des fins d'installation industrielle sera soumise à la procédure d'étude d'impact.

Article 35

Les travaux de recherche minière et d'exploitation des carrières ou des mines entrepris conformément à la législation minière, doivent être organisés dans le strict respect de l'équilibre environnemental.

Les dispositions visant à harmoniser le code minier et pétrolier avec les présentes orientations seront proposées conjointement par les Ministres chargés de l'environnement et des Mines et Carrières.

Article 36

Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 2 de l'article précédent, les permis, autorisations ou concessions de recherche ou d'exploitation des carrières ou des substances concessibles ne peuvent être octroyés que dans le respect des exigences imposées par la procédure d'étude d'impact.

En tout état de cause, le demandeur du titre de recherche ou d'exploitation doit s'engager dans sa requête:

– à ne pas porter atteinte de manière irréversible à l'environnement aux abords du chantier ni à créer ou aggraver des phénomènes d'érosion;

– à remettre en état non seulement le site même de l'exploitation mais aussi les lieux affectés par les travaux et installations liés à cette exploitation, les modalités de cette remise en état étant fixées par voie réglementaire;

– à fournir une caution ou à donner d'autres sûretés suffisantes pour garantir la bonne exécution des travaux imposés pour le réaménagement des lieux.

Article 37

En cours de recherche ou d'exploitation, une surveillance administrative régulière est organisée, aussi bien pour les mines que pour les carrières, dans le but de s'assurer que les travaux se déroulent dans le respect des normes compatibles avec un équilibre environnemental suffisant.

S'il se produit, dans une mine ou une carrière, des faits de nature à compromettre les intérêts relatifs à la protection de la nature et de l'environnement, le chercheur ou l'exploitant doit immédiatement en aviser l'autorité qui a octroyé le titre de recherche ou d'exploitation et le Ministre ayant l'environnement en charge.

Une fois informées, les autorités visées ci-avant prennent conjointement des mesures de sauvegarde qui s'imposent.

CHAPITRE II

L'EAU

Article 38

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux eaux du domaine public hydraulique tel que défini par l'article 2 du décret-loi n° 1/41 du 26 novembre 1992, mais aussi à celles qui n'y sont pas incorporées telles que les eaux de pluie, les eaux des mares ou des étangs aménagés par des particuliers ainsi que les eaux usées.

Note. Voir *supra* v° eau et électricité.

Article 39

L'administration de l'environnement doit être régulièrement tenue informée du degré de pollution des eaux faisant partie du domaine public hydraulique, en fonction des critères physiques, chimiques et biologiques.

Article 40

Les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine font l'objet d'une déclaration d'intérêt public de la part du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre chargé de l'Environnement, agissant par ordonnance conjointe. Aux fins de préserver la qualité desdites eaux, la déclaration susvisée établit autour des sources, puits, points de prélèvement ou de tout autre ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable, des périmètres de protection établis conformément à la loi sur le domaine public hydraulique en son titre VIII, chapitre II relatif aux périmètres de protection des eaux de consommation.

Note. Voir *supra* v° eau et électricité.

Article 41

Un décret pris sur rapport conjoint des Ministres ayant respectivement la santé publique et l'environnement dans leurs attributions définit les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels l'eau potable et les travaux de prise d'eau assurant l'alimentation humaine doivent répondre, de même que l'eau issue du réseau de distribution au stade de la consommation.

La périodicité, les modalités et méthodes des analyses de contrôle pratiquées au niveau des sources de prélèvement ou des ouvrages de production, d'adduction, de stockage, de traitement et de distribution des eaux de consommation sont fixées par une ordonnance conjointe du Ministre ayant l'eau dans ses attributions, du

ministre de la santé publique et du Ministre ayant en charge l'Environnement.

Article 42

Les analyses bactériologiques, physiques et chimiques de l'eau de consommation sont effectuées par les laboratoires agréés par les Ministres ayant en charge la Santé Publique, les ressources en eau et l'Environnement, conformément aux méthodes et avec l'utilisation des produits agréés pour le traitement et la potabilisation des eaux de consommation.

Article 43

Toute personne physique ou morale autorisée à assurer la distribution de l'eau de consommation est tenue de s'assurer que cette eau est conforme aux normes de potabilité fixées comme il est dit ci-dessus.

Article 44

Les prises d'eau dans les cours d'eau, les nappes souterraines et les lacs, à des fins agricoles, peuvent être réglementées conjointement par les Ministres chargés de l'Environnement et de l'Agriculture lorsque l'exigent la protection et l'équitable répartition de la ressource et la protection ou la conservation des sols.

Article 45

Sont interdits, sous réserve de la disposition de l'article 49, les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature, et plus généralement tous actes ou faits susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution de l'eau superficielle ou souterraine quelle qu'en soit l'origine.

Les propriétaires ou exploitants de dispositifs de réseaux d'assainissement, d'installations industrielles commerciales ou agricoles désireux de rejeter des effluents dans un réseau d'assainissement de leurs installations doivent obtenir préalablement une autorisation écrite de l'autorité exploitant ou révisant ledit réseau d'assainissement. L'autorisation fixe la nature et les quantités de rejets autorisés. S'il y a lieu, l'autorité compétente peut imposer le traitement préalable de l'effluent avant l'acceptation de son rejet dans le réseau.

Article 46

Les propriétaires ou exploitants visés à l'alinéa 2 de l'article 45 soumettent périodiquement à l'administration de l'Environnement, dans des conditions fixées par ordonnance du Ministre, toutes données relatives à la quantité et à la teneur de leurs effluents. La dite administration est elle-même habilitée à prélever d'office tout échantillon d'effluent rejeté par les installations susvisées. Des mesures de nature à renormaliser l'état de ces effluents seront imposées le cas échéant.

Article 47

Les déversements ou rejets existant antérieurement à la promulgation du présent code devront être aménagés de façon à répondre aux prescriptions des articles 45 et 46 ci-dessus, endéans une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 48

Les stations ou installations de déversement établies postérieurement à la promulgation des présentes dispositions doivent, dès leur mise en fonctionnement, fournir des effluents conformes aux conditions et normes imposées conjointement par l'autorité ministérielle ayant en charge l'environnement et le Ministre ayant la gestion des réseaux d'assainissement dans ses attributions.

En tout état de cause, le rejet d'effluents de ces installations est subordonné:

– à une approbation préalable, par le Ministre chargé de l'Environnement, des Dispositifs d'épuration prévus pour supprimer toute pollution potentielle;

– à une autorisation de mise en service délivrée par la même autorité que ci-dessus, après le constat par celle-ci de l'existence et du fonctionnement satisfaisant des dispositifs d'épuration.

Article 49

L'interdiction portée à l'article 45 n'est pas applicable:

– aux déversements effectués en cas de force majeure dans le cadre d'opérations de sauvetage ou de lutte contre la pollution des eaux lacustres et des autres cours d'eau;

– aux substances dont le rejet, le déversement, le dépôt direct ou indirect, l'immersion dans le milieu aquatique auront été autorisés préalablement et expressément ainsi que le prévoit l'article 19, 2 de la loi sur le domaine public hydraulique. Dans cette hypothèse, l'autorisation est donnée conjointement par le Ministre chargé de l'Environnement et par le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions. Elle précise le lieu et les modalités techniques de l'opération de déversement.

Note. Voir *supra* v° eau et électricité.

Article 50

Afin de maintenir un niveau de pollution supportable dans les agglomérations urbaines, l'administration ayant en charge l'assainissement, assure l'évacuation rapide et sans stagnation des eaux résiduaires susceptibles d'occasionner des nuisances ainsi que des eaux pluviales susceptibles d'inonder les lieux habités, dans des conditions compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Article 51

Le déversement d'eau résiduaire dans les réseaux d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux.

Il est interdit d'introduire dans les installations d'assainissement toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'affecter la santé du personnel d'exploitation ou d'entraîner une dégradation ou une gêne de fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Article 52

Les travaux, ouvrages et aménagements susceptibles de modifier les équilibres des réseaux hydrauliques, les cours d'eau ou la configuration des berges des cours d'eau ou des lacs, de nuire à la préservation des espèces aquatiques sont soumis à la procédure de l'étude d'impact et ne pourront être réalisés qu'après l'avis favorable du *Ministre chargé de l'Environnement*.

Article 53

Les travaux, ouvrages et aménagements à effectuer dans le lit des cours d'eau seront conçus et réalisés de manière à maintenir un débit ou un volume d'eau minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de la réalisation de ces travaux, ouvrages et aménagements.

Ceux-ci devront, le cas échéant, être pourvus de dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ou permettant la continuation des cycles de migration.

Article 54

Les travaux, ouvrages et aménagements le long des cours d'eau et des lacs sont conçus de manière à ne pas porter atteinte aux ressources naturelles situées dans les eaux sous juridiction burundaise.

Article 55

Il est interdit de jeter des cadavres d'animaux dans les eaux du domaine public hydraulique et autres ou de les enterrer à moins de 500 m des puits, sources, fontaines ou de tout autre point de prélèvement des eaux de consommation, que celles-ci soient superficielles ou souterraines. Dans les zones où la nappe phréatique est à moins de 2 mètres de profondeur, il est interdit d'installer des cimetières, d'enterrer des cadavres, de creuser des latrines, d'installer des décharges publiques ou d'y pratiquer tout enfouissement de nature à entraîner une pollution des eaux du domaine public hydraulique.

Note. Voir *supra* v° eau et électricité.

Article 56

Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières de sauvegarde peuvent, en cas de nécessité, être instituées par ordonnance du Ministre chargé de la gestion de l'eau agissant conjointement avec le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Les autorités précitées peuvent, dans les zones où la ressource en eau est menacée du point de vue qualitatif ou quantitatif, imposer des restrictions absolues ou relatives d'activités, selon la nature et la localisation des besoins à satisfaire.

La décision de sauvegarde fixe, dans chaque cas, la délimitation de la zone, le détail des plans de sauvegarde ainsi que toutes les autres modalités nécessaires à la mise en oeuvre de la décision.

Article 57

Les prescriptions de la loi organisant le domaine public hydraulique et pertinentes en matière d'environnement restent d'application pour autant qu'elles ne contrarient pas les dispositions contenues dans ce chapitre.

Article 58

Les eaux frontalières, telles que définies à l'article 14 de ce code, sont soumises aux dispositions du présent chapitre, dans le respect des conventions internationales auxquelles la République du Burundi a adhéré.

Article 59

Tout navire, embarcation ou engin de navigation utilisant les eaux territoriales burundaises ou y séjournant est soumis aux dispositions de ce chapitre.

CHAPITRE III

L'AIR

Article 60

Il est interdit d'émettre dans l'air des rejets qui sont de nature à générer une pollution atmosphérique au-delà des limites qui seront fixées par voie réglementaire.

Le *Ministre chargé de l'Environnement* établira et révisera autant que de besoin, par ordonnance, la liste des substances, fumées, poussières, vapeurs, gaz ou liquides et, de manière générale, de toute matière dont le rejet dans l'atmosphère sera interdit ou soumis à autorisation préalable.

Article 61

Dans le cas des matières dont le rejet fait l'objet d'une interdiction en application de l'article 60, le *Ministre chargé de l'Environnement* pourra également prohiber ou réglementer la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente et l'utilisation de ces matières, des produits dans la composition desquels elles entreraient ainsi que des matériels conçus pour l'utilisation de ces matières ou des produits dérivés de celles-ci.

Article 62

Les autorisations de rejets préciseront:

- la nature ou la dénomination des matières dont le rejet est autorisé;
- le lieu de rejet;
- la quantité globale des matières à rejeter;
- la quantité par unité de temps ou de surface;

Toutes les prescriptions techniques nécessaires pour supprimer ou réduire les effets nocifs que le rejet autorisé pourra avoir sur les milieux récepteurs, les êtres vivants, la santé et l'alimentation humaines.

Les bénéficiaires de l'autorisation pourront, en particulier, être soumis à l'obligation de fournir des renseignements statistiques et de prendre toutes mesures utiles pour faciliter le contrôle des rejets.

La périodicité des contrôles sera déterminée par voie d'ordonnance.

Article 63

Les autorisations de rejet seront établies à titre personnel. Elles indiqueront, le cas échéant, la date limite de leur validité. Leur délivrance pourra donner lieu au versement d'une redevance qui sera fixée par ordonnance conjointe des ministres chargés de l'Environnement, des Finances et d'autres ministres concernés.

Article 64

Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère au-delà des limites fixées n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le *Ministre chargé de l'Environnement* peut, après une mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti, décider, après consultation du Ministre concerné, la suspension des activités donnant lieu à ces émissions. Il peut également, dans les mêmes conditions, prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble et cela avant l'intervention de toute décision judiciaire.

Article 65

En cas de menace d'atteinte aux milieux récepteurs, aux êtres vivants, à la santé et à l'alimentation humaine, le *Ministre chargé de l'Environnement* pourra suspendre les autorisations de rejet en cours de validité ou les retirer par une décision motivée. Aucune indemnité ne sera due au bénéficiaire de l'autorisation pour les préjudices que cette suspension ou ce retrait pourrait lui occasionner, s'il apparaît que la menace est due à sa négligence.

Article 66

Les installations, établissements matériels ou autres objets mobiliers existants antérieurement à l'entrée en vigueur des présentes dispositions devront être aménagés de façon à répondre aux prescriptions du présent chapitre, endéans une période de cinq ans à compter de la promulgation de ce code.

Article 67

Les zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières de sauvegarde peuvent en cas de nécessité, être instituées par ordonnance du *Ministre chargé de l'Environnement*, en fonction des niveaux de pollution observés et compte tenu de certaines circonstances propres à en aggraver les inconvénients.

Article 68

En collaboration avec les services techniques concernés, l'administration de l'environnement effectue périodiquement des relevés atmosphériques permettant d'apprécier la qualité de l'air, principalement dans les agglomérations et à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances polluantes.

CHAPITRE IV LES FORÊTS

Article 69

Les forêts constituent un bien d'intérêt commun. Elles doivent être protégées et exploitées en tenant compte de leur impact sur l'environnement burundais. La gestion des forêts relevant de l'Etat et des communes fait l'objet de plans de gestion agréés par l'administration forestière dans le respect des principes posés dans le présent code et dans les textes d'application de celui-ci.

Le code forestier, tel qu'il résulte de la loi n° 1/02 du 25 mars 1985, fera l'objet d'une actualisation impliquant l'intégration des préoccupations d'ordre environnemental conformes aux orientations du présent code.

Note. Voir *supra* v° bois et forêts.

Article 70

Qu'elles soient publiques ou privées, les forêts doivent être protégées contre toute forme de dégradation ou de destruction résultant notamment de défrichements abusifs, de pollution, de brûlis ou d'incendies, de surexploitation agricole ou de surpâturage, de maladies ou de l'introduction d'espèces inadaptées.

Article 71

Il est interdit de procéder à quelque défrichement que ce soit de forêts et boisements qui ont fait l'objet de plans d'aménagement, sauf autorisation préalable de l'administration de l'environnement, dans les conditions et modalités établies par le code forestier et par ses textes d'application. L'autorisation est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact.

Note. Voir *supra* v° bois et forêts.

Article 72

Les terres domaniales qui, aux termes des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant code forestier, rentrent dans la nomenclature des forêts ou boisements, ne peuvent faire l'objet de cessions ou de concessions à des personnes privées sur base des dispositions du chapitre III, titre III de la loi du 1^{er} septembre 1986 portant code foncier du Burundi.

Note. Voir *supra*, code civil (codes et lois Tome I).

Article 73

Lorsque la préservation de l'équilibre écologique l'exige, tout boisement ou forêt, quels qu'en soient les propriétaires, peut être classé comme forêt de protection ou réserve forestière dans les conditions prévues par les dispositions du titre V, chapitre I du code forestier du 25 mars 1985.

Note. Voir *supra* v° bois et forêts.

Il en est de même de l'institution de «périmètres de reboisements» sur les terres domaniales.

La décision implique interdiction, avant le déclassement, de tout changement d'affectation ou de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la qualité du boisement ou de la forêt, la conservation ou la protection de l'état boisé des lieux conformément au régime du code forestier applicable aux forêts de protection.

Le classement est établi après une procédure d'enquête publique menée par l'administration de l'environnement en collaboration avec les autres services administratifs, les collectivités locales et les populations concernées.

Les modalités de cette procédure sont fixées par une ordonnance du *Ministre chargé de l'Environnement*.

Article 74

Lorsque la décision de classement prévue à l'article 73 occasionne un préjudice certain, elle donne lieu à une indemnité au profit des propriétaires ou des ayants droit affectés par la mesure dans les conditions et suivant les modalités établies par la décision de classement elle-même.

CHAPITRE V

LES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS ET LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Article 75

Lorsque la conservation d'un milieu naturel sur le territoire de la République présente un intérêt spécial et implique la préservation de ce milieu contre toute intervention humaine susceptible de le dégrader ou de le modifier, toute portion du territoire national, terrestre ou maritime, peut être classée en aires protégées sous forme de parc national ou en réserve naturelle dans les conditions prévues par la législation régissant cette matière.

La décision de classement est prise par décret et est précédée d'une enquête publique menée par l'administration de l'Environnement en collaboration avec les autres services administratifs, les collectivités locales et les populations concernées. Les modalités de cette procédure sont fixées par une ordonnance du *Ministre chargé de l'Environnement*.

Article 76

Par parc national, il faut entendre tout espace délimité où la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, des eaux et en général du milieu naturel, présente une importance particulière pour la nation qu'il importe de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader ou d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Article 77

Des réserves naturelles ou des zones particulières dites réserves intégrales impliquant des mesures de protection plus rigoureuses que celles visées à l'article 76 peuvent être créées à l'intérieur ou même en dehors des parcs naturels en vue d'y assurer:

- les préservations d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou une partie du territoire national et présentant des qualités remarquables;
- la reconstitution des espèces animales ou végétales ou de leurs habitats;
- la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables;
- la préservation des biotopes et des formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables;
- des études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines;
- la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

Article 78

Pour l'exercice des compétences prévues à l'alinéa 2 de l'article 75 ci-dessus, le *Ministre chargé de l'Environnement* établit un projet faisant apparaître:

- les finalités justifiant la création de la zone à classer;
- les limites géographiques de celle-ci;
- les mesures de protection ou les programmes de restauration qui y sont mis en oeuvre ainsi que la justification des restrictions qui y seraient ainsi apportées aux droits et libertés des personnes;
- le cas échéant, l'évaluation des effets sociaux et économiques de la création telles que les limitations des droits fonciers des occupants, les obligations mises à charge des titulaires des droits fonciers et les restrictions dans l'accès aux diverses ressources naturelles incorporées dans la zone à classer.

Article 79

Le projet visé à l'article 78 ci-dessus est communiqué pour avis aux autorités de collectivités locales, des établissements publics et des ministères concernés. Le silence observé par celles-ci pendant un délai de deux mois à compter de la réception du projet vaut approbation sous réserve de ce dernier.

Le même projet est également soumis, dans le cadre de l'enquête publique visée à l'article 75 alinéa 2, aux populations concernées dans les cas où l'évaluation des effets sociaux et économiques fait apparaître des limitations des droits fonciers, des obligations à charge des titulaires de droits fonciers ou des restrictions importantes dans l'accès à une ressource naturelle incorporée dans la zone à classer.

Article 80

Au vu du projet et des avis prévus à l'article 79 ci-dessus ainsi que, le cas échéant, des conclusions de l'enquête publique, le *Ministre chargé de l'Environnement* peut proposer au Conseil des Ministres d'instituer la zone identifiée en zone classée.

Article 81

Le décret instituant le classement prévu à l'article 80 ci-avant est pris en tenant en considération le maintien des activités et droits d'usage traditionnels existant sur les zones classées, dans la mesure où les activités et usages sont compatibles avec la réalisation des objectifs poursuivis dans le cadre du classement. S'il y a lieu, le maintien des activités visées sera assorti d'une réglementation appropriée.

Article 82

Les terrains ou espaces susceptibles d'être classés pour les motifs indiqués à l'article 75 du présent code peuvent être aussi bien des propriétés privées que des dépendances du domaine public.

Les terrains ou biens faisant l'objet d'une appropriation privée de la part des particuliers qui seront nécessaires à la création des parcs et réserves cités aux articles 75, 76 et 77 seront acquis par l'Etat par voie et selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, avant d'être incorporés dans le domaine public et affectés aux finalités visées par les articles précités.

Article 83

Le décret créant les parcs et réserves naturels pourra instituer une zone tampon délimitée autour du parc ou de la réserve et sus-

ceptible de faire l'objet d'un programme spécial de réalisation, d'améliorations d'ordre social, économique et culturel.

Cette zone périphérique pourra également faciliter l'accueil et l'hébergement des visiteurs et servir d'instrument de compensation aux populations et collectivités locales réticentes à accepter les contraintes résultant de l'aménagement des parcs et réserves. La zone tampon est gérée par l'établissement public national qui assure l'administration des parcs et réserves naturels avoisinants.

Article 84

Sans préjudice des utilisations, privatives qui peuvent être exceptionnellement autorisées par le code foncier sur le domaine public, aucun acte de cession portant sur les dépendances des territoires classés en parcs et réserves naturels ne peut être passé avant la décision de désaffectation de tout ou partie de ces dépendances.

De même, les territoires ou espaces classés en parcs ou réserves ne pourront être modifiés que par décret, après l'accomplissement des formalités et enquêtes justifiant cette modification.

Article 85

Lorsque les circonstances qui avaient imposé le classement en parcs ou réserves ont cessé d'en justifier le maintien, les terrains, espaces et tous autres biens classés pourront être désaffectés par voie de décret, après enquête rendant compte de l'inopportunité de maintenir le classement.

Les personnes qui avaient été éventuellement expropriées bénéficieront, le cas échéant, du droit de préemption pour le rachat de leurs biens redevenus disponibles.

Article 86

En cas d'incompatibilité entre la réalisation des objectifs poursuivis par la décision de classement et le maintien des activités et droits d'usage traditionnels visés à l'article 81, il y aura lieu à compensation ou indemnisation de ces préjudices dans les conditions fixées par le décret de classement.

Article 87

Sans préjudice de l'article 30, alinéa 2 du présent code, lorsque le *Ministre chargé de l'Environnement* estime que l'exploitation des marais peut porter atteinte à l'équilibre écologique, il peut en proposer une réglementation particulière. Au cas où cette réglementation porte atteinte aux droits acquis et reconnus des propriétaires ou des usagers, elle ouvre droit à indemnisation dans les conditions fixées par ladite réglementation.

Article 88

La préservation de la diversité biologique, la reconstitution des écosystèmes dégradés et la régénération des espèces animales et végétales menacées ou en voie de disparition constituent une obligation incombant à l'Etat, aux collectivités locales et aux personnes privées, physiques ou morales.

Article 89

Les espèces animales et végétales ainsi que leurs milieux naturels doivent être protégés et régénérés au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver ces espèces et leur diversité.

Est interdite ou soumise à autorisation préalable dans les conditions prévues par l'article ci-après, toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales ou végétales menacées, en voie de disparition, rares ou remarquables, ainsi qu'à leurs milieux naturels.

Article 90

Est interdite ou soumise à autorisation dans les conditions prévues par l'article 91 ci-après, toute l'activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales ou végétales menacées, en voie de disparition, rares ou remarquables, ainsi qu'à leurs milieux naturels.

Article 91

En vue d'assurer une protection appropriée des espèces visées à l'article 90, un texte d'application fixe notamment:

- la liste des espèces de la faune et de la flore qui bénéficient d'une protection spéciale en raison de leur rareté, de la menace d'extinction qui pèse sur leurs populations, de l'insuffisance de

leurs populations eu égard à leur rôle dans les écosystèmes ou à l'intérêt économique qu'elles représentent;

- les modalités d'application de la protection visée ci-avant;
- les interdictions permanentes ou temporaires édictées en vue d'assurer la préservation des espèces menacées telles que répertoriées ainsi que de leur milieu;
- les conditions de l'exploitation, de la commercialisation, de l'utilisation, du transport et de l'exportation éventuelles des espèces ci-dessus;
- les conditions de délivrance d'autorisation de capture ou de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces animales ou végétales protégées, ainsi que les conditions de leur exportation éventuelle;
- les conditions de détention d'animaux sauvages et de végétaux protégés ou de leur transfert dans des établissements d'élevage, des zoos ou des cirques pour leur présentation au public.

Note. Voir *supra* v° Animaux; voir aussi v° Bois et forêts.

Article 92

L'introduction au Burundi de toute espèce animale ou végétale nouvelle est soumise à l'analyse conjointe du *Ministre chargé de l'Environnement* et du *Ministre ayant l'agriculture et l'élevage* dans ses attributions pour s'assurer que la prolifération de l'espèce considérée ne nuise pas aux populations des espèces *indigènes* et aux équilibres naturels.

Note. Voir *supra* v° Animaux; voir aussi v° Bois et forêts.

Article 93

Lorsque la protection des espèces animales et végétales menacées ou en voie de disparition telle qu'elle est organisée par l'article 91 s'avère insuffisante ou inefficace, il pourra être institué par décret, des zones dites «réserves intégrales» en vue de renforcer la conservation «in situ» des espèces visées.

A l'intérieur de ces zones, toute activité humaine et toute pénétration du public y sont autorisées par l'administration de l'environnement.

Article 94

Dans le cadre de la constitution de jardins botaniques ou arboretums, des prélèvements d'espèces végétales protégées pourront être autorisés par l'administration de l'Environnement, en vue d'assurer, à des fins scientifiques, la conservation «ex situ» des espèces prélevées.

TITRE IV

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

CHAPITRE I

PROTECTION DU PATRIMOINE CULTURELLE

Article 95

La protection du patrimoine culturel national telle qu'organisée par la législation en vigueur et en particulier par la loi n° 1/6 du 25 mai 1983 et par les dispositions du présent code et des textes d'application est d'intérêt national.

Elle fait partie intégrante de la stratégie nationale de conservation et de mise en valeur de l'environnement.

Article 96

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 1/6 du 25 mai 1983 portant protection du patrimoine culturel national et en particulier de l'article 7 instituant une commission de classement des biens culturels, le *Ministre chargé de l'Environnement* ou toute personne intéressée peut saisir la commission visée ci-avant d'une requête en classement de tout bien meuble ou immeuble. La démarche se fonde sur des critères tirés notamment, soit de l'intérêt historique, scientifique, esthétique, environnemental ou touristique dudit bien, soit des risques qui affectent le bien, soit même de la signification culturelle ou spirituelle acquise avec le temps par ce bien.

Les modalités et procédures du classement sont régies par la législation applicable en matière de protection du patrimoine culturel national.

Article 97

Lorsqu'un bien immeuble a fait l'objet d'un classement, il pourra être institué par une ordonnance conjointe des *Ministres chargés de l'environnement et de la culture*, un périmètre d'environnement protégé déterminé par ladite ordonnance en vue d'assurer une protection renforcée ou une restauration aisée de l'immeuble classé.

A l'intérieur du périmètre d'environnement protégé, l'ordonnance susmentionnée pourra notamment:

- interdire, limiter ou réglementer les activités incompatibles avec les objectifs assignés au périmètre;
- mettre en oeuvre des programmes de restauration de l'immeuble concerné et de ses abords;
- approuver un plan d'aménagement définissant les moyens d'atteindre les objectifs assignés au périmètre.

Article 98

Lorsque l'institution de périmètres de protection entraîne un préjudice certain pour des personnes privées, il y aura lieu à compensation ou indemnisation de ce préjudice suivant les modalités fixées par l'ordonnance conjointe visée à l'article 97.

Article 99

Lorsque les circonstances qui avaient justifié le classement d'un bien viennent à se modifier et que l'intérêt de la mesure de classement ne se justifie plus, la décision de déclassement peut être prise dans les mêmes formes que celle du classement.

Les effets du déclassement sont régis par la loi n° 1/6 du 25 mai 1983 portant protection du patrimoine culturel national.

Note. voir *infra*.

CHAPITRE II

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ÉTABLISSEMENT HUMAINS

Article 100

Sans préjudice de la législation relative à l'aménagement du territoire urbain et de l'espace rural, les plans ou schémas d'aménagement du territoire et en particulier les règlements d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de protection de l'environnement tels que définis par le gouvernement dans le présent code et à travers les textes d'application de celui-ci.

L'aménagement des zones d'habitats et la localisation des zones d'activités économiques doivent tenir compte de ces objectifs.

Article 101

Les agglomérations urbaines doivent disposer d'infrastructures d'assainissement visant à assurer, dans les conditions fixées par l'article 126, l'évacuation des eaux domestiques et des rejets industriels susceptibles d'occasionner des nuisances ainsi que des eaux pluviales susceptibles d'inonder des lieux habités, dans des conditions compatibles avec les exigences de l'environnement.

Pour les centres ne disposant pas de réseau d'assainissement collectif, l'évacuation des eaux usées devra se faire au moyen d'installations d'évacuation individuelles agréées conjointement par les administrations de la santé publique, des travaux publics et de l'environnement.

Article 102

Le raccordement à l'égout pour toute habitation ou établissement rejetant des eaux usées est obligatoire dans les agglomérations dotées d'un réseau d'un assainissement collectif. Les modalités de raccordement sont fixées par voie réglementaire.

Note. voir *supra*, v° eau et électricité.

Article 103

Les plans d'urbanisme doivent comporter dans les agglomérations urbaines, des terrains à usage récréatif et des zones d'espace

vert, selon une proportion harmonieuse fixée en tenant compte notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

Article 104

Sans préjudice des dispositions des règlements, d'urbanisme, le permis de construire est délivré en tenant compte des prescriptions spéciales relatives à la préservation de l'équilibre environnemental.

Ces prescriptions sont élaborées conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement et le Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions aux fins de leur incorporation dans le cahier des charges établi pour l'obtention du permis.

TITRE V

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES

CHAPITRE I

LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 105

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou exploitant d'une installation de quelque nature que ce soit est tenue de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution de l'environnement susceptible d'être occasionnée par ladite installation, conformément aux prescriptions du présent code et de ses textes d'application.

Article 106

Les usines, manufactures, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et, d'une manière générale, les installations de toute nature, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent ou peuvent présenter des dangers ou des désagréments importants pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la pêche, la conservation du patrimoine culturel, la commodité du voisinage et la préservation de l'environnement, sont classés par un décret pris sur proposition du *Ministre chargé de l'Environnement*, établissant ou révisant une nomenclature des installations classées.

Article 107

La nomenclature visée à l'article 106 répartit les installations susmentionnées en deux classes, suivant la gravité des dangers ou des nuisances et inconvénients susceptibles de résulter de leur exploitation. La première classe comprend les installations soumises à «autorisation» tandis que la seconde comprend celles qui sont soumises à «déclaration».

L'autorisation de l'administration et la déclaration auprès de l'autorité compétente sont préalables à toute mise en fonctionnement de l'installation concernée.

Article 108

Entrent notamment en ligne de compte pour l'appréciation de la gravité des dangers ou inconvénients visés à l'article 107 le genre ou l'importance de l'ouvrage ou de l'installation ainsi que la nature de l'activité qui y est exercée;

- le type et la qualité des polluants émis ainsi que tout autre facteur susceptible d'exercer une influence sur l'environnement;
- le risque d'accident grave et la nécessité d'imposer des limitations aux fins de protéger l'environnement;
- l'emplacement de l'installation.

Article 109

Sont soumises à autorisation préalable au titre de la première classe, les installations qui présentent des dangers et des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 106. Cette classe englobe les installations dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des dispositions soient préalablement prises pour prévenir les dangers ou les désagréments importants visés par l'article 107.

L'autorisation peut être également subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions touchant notamment à l'éloignement minimum des installations classées, des locaux d'habitation, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des installations recevant du public, d'une voie d'eau ou d'un captage d'eau, d'une voie de communication, de zones destinées à l'habitation ou d'une autre installation soumise elle-même à autorisation.

Article 110

Le régime de l'autorisation pour les installations rentrant dans la première classe doit recourir impérativement à une enquête «de commodo et incommodo». Cette enquête a pour objet de susciter les observations des tiers sur l'implantation de l'installation, ces observations qui peuvent être formulées non seulement par des personnes privées mais aussi par les autorités administratives intéressées, constituent l'un des éléments d'appréciation sur lesquels l'autorité compétente se fondera pour prendre sa décision.

L'enquête constitue une formalité substantielle; le défaut d'enquête ou la simple violation des règles de forme qui la régissent est de nature à entraîner l'annulation de l'autorisation par le juge.

Article 111

Sans préjudice des dispositions qui seront fixées par voie réglementaire, toute demande d'autorisation relevant du régime des installations de première classe doit obligatoirement être accompagnée:

- d'une fiche technique mentionnant avec précision, la nature et la quantité des effluents susceptibles d'être rejetés par l'installation et le mode de traitement envisagé pour lesdits effluents;
- d'une étude d'impact sur l'environnement répondant aux dispositions du présent code et de ses textes d'application.

Article 112

Sans préjudice de l'application des règles et procédures en vigueur en matière d'urbanisme, sont soumises à déclaration écrite au titre de la deuxième classe, les installations qui ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients graves pour les intérêts visés à l'article 106, mais qui doivent néanmoins, en raison de leurs activités, respecter les prescriptions générales qui seront édictées par voie réglementaire aux fins d'assurer la protection desdits intérêts.

Article 113

Les exploitants des installations autorisées ou déclarées sont tenus de soumettre lesdites installations aux contrôles effectués par les agents habilités du ministère chargé de l'Environnement et des autres ministères concernés, de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour faciliter lesdits contrôles et de fournir les renseignements qui leur sont demandés par les agents précités.

Article 114

Les personnes visées à l'article 113 ci-dessus sont assujetties au paiement d'une redevance au démarrage de l'installation.

Les modalités relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement de la redevance précitée sont fixées par une ordonnance conjointe des Ministres de l'environnement, du commerce et de l'industrie et des finances.

Article 115

Lorsque l'exploitation d'une installation ne relevant pas de la nomenclature des installations classées présente malgré tout des dangers ou des inconvénients graves et immédiats pour les intérêts visés à l'article 106, le *Ministre chargé de l'Environnement* peut l'assujettir au respect des prescriptions générales visées à l'article 112 ou au respect de prescriptions spéciales qu'il établira par ordonnance.

En cas de besoin et si l'urgence le nécessite, le *Ministre chargé de l'Environnement* pourra suspendre le fonctionnement de l'installation pour une durée maximale de deux mois aux fins de diligenter une enquête de ses services permettant de déterminer, après consultation de l'exploitant, les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre et le classement. L'autorisation de remise en service de l'installation sera donnée lorsque les prescriptions établies par l'administration de l'environnement dans le délai maximal précité de deux mois auront été respectées par l'exploitant.

Lorsque le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas d'effets immédiats et irrémédiables sur les intérêts visés à l'article 106, la procédure visée à l'alinéa précédent est engagée sans qu'il y ait suspension de fonctionnement de l'installation. Celle-ci n'est prononcée que lorsque l'exploitant ne met pas en œuvre dans le délai requis par l'administration de l'environnement les prescriptions édictées par celle-ci.

Article 116

Les installations en place avant la promulgation de cette loi mais qui, de par leur nature ou leurs activités, sont à même de rentrer dans la nomenclature des installations classées, devront se soumettre aux prescriptions de ce chapitre endéans une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code.

Article 117

Dans tous les cas où les installations classées cesseraient de satisfaire aux conditions posées pour leur autorisation ou applicables en cas de régime de déclaration, le *Ministre chargé de l'Environnement* pourra après une mise en demeure assortie d'un délai raisonnable mais restée sans effet:

- soit faire exécuter d'office les travaux nécessaires aux frais de l'exploitant;
- soit ordonner la suspension de l'activité de l'installation jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés;
- soit ordonner la fermeture définitive de l'installation.

Ces mesures ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'exploitant.

Article 118

Tous actes de transfert, d'extension ou de modification importante des installations classées doivent être préalablement portés à la connaissance du service qui a autorisé l'installation ou auprès duquel la déclaration a été faite.

L'extension ou la modification ne sera autorisée que lorsque cette opération ne sera pas de nature à compromettre la protection des intérêts visés à l'article 106. Il appartient, en tout état de cause, à l'autorité saisie d'imposer toutes les mesures utiles et nécessaires pour la sauvegarde des intérêts précités.

Article 119

Le décret établissant la nomenclature des installations classées déterminera également:

- les modalités relatives à l'autorisation et à la procédure d'enquête «de commodo et incommodo» propre au régime de l'autorisation d'ouverture d'installation relevant de la première classe;
- les conditions et modalités de la procédure de la déclaration pour l'ouverture des installations relevant de la deuxième classe;
- le régime de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II LES DÉCHETS

Article 120

Les déchets doivent faire l'objet d'un traitement adéquat afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en général.

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à entraîner des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application.

Article 121

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou traités en contravention avec les dispositions du présent code et la réglementation en vigueur, l'administration concernée procède d'office à l'élimination desdits déchets aux frais des contrevenants ou des civilement responsables.

Article 122

Tout producteur de déchets industriels doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer ou améliorer la gestion écologiquement rationnelle de ceux-ci, appliquer de nouvelles techniques produisant peu de déchets, veiller au stockage et à l'élimination séparée desdits déchets. Ces déchets doivent être éliminés selon leur nature dans des sites ou installations agréés par l'administration de l'Environnement.

Article 123

Un décret pris sur rapport du *Ministre chargé de l'Environnement* arrêtera les normes permettant la classification des déchets et fixera les conditions de leur gestion. Ces conditions concernent les opérations de traitement, de manipulation, de collecte, de tri, de stockage, de transport et d'élimination des diverses catégories de déchets, y compris les ordures ménagères.

Article 124

Nul ne peut exploiter un site ou une installation de traitement ou d'élimination de déchets ou produire des déchets dangereux à moins de posséder un permis délivré par l'administration de l'Environnement. Les sites ou installations de traitement des déchets relèvent de la première classe des installations classées telle que définie par les articles 107 et 109 du présent Code. Ils sont soumis à ce titre à la procédure d'étude d'impact.

Article 125

Nul ne peut importer des déchets dangereux sur le territoire de la République du Burundi, ni utiliser ledit territoire à des fins de transit pour le transport de déchets dangereux.

Il est interdit d'exporter des déchets dangereux vers un quelconque pays sans l'autorisation écrite préalable de l'administration de l'Environnement et l'agrément préalable des autorités concernées du pays destinataire.

Article 126

Les eaux usées, les huiles usagées et autres déchets liquides provenant des installations industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou d'élevage doivent être traitées par voie physique, biologique ou chimique avant leur élimination conformément aux textes d'application du présent code. Les textes fixent le délai endéans lequel les installations et établissements existants à la date de promulgation du présent code devront se conformer aux obligations établies.

CHAPITRE III

LES SUBSTANCES CHIMIQUES, NOCIVES OU DANGEREUSES

Article 127

Les substances nocives et dangereuses qui présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme et son environnement sont soumises au contrôle et à la surveillance de l'administration de l'environnement et des autres services éventuellement concernés, notamment les administrations chargées de la santé publique, de l'agriculture et de l'élevage.

Article 128

Sur rapport conjoint du *Ministre chargé de l'Environnement* et du ou des autres ministres concernés, un texte d'application fixera:

– l'obligation pour les fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation en ce qui concerne les informations à fournir au service de l'environnement relatives à la composition des préparations mises sur le marché, à leur volume commercialisé et à leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement;

– la liste des substances chimiques nocives et dangereuses dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire burundais sont interdits ou soumis à autorisation préalable de l'administration de l'environnement;

– les conditions, le mode et l'itinéraire de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation de substances visées à l'alinéa précédent;

– les conditions de délivrance de l'autorisation préalable visée au point 2.

Article 129

Les substances chimiques, nocives ou dangereuses fabriquées, importées ou commercialisées en infraction aux dispositions du présent code et de ses textes d'application doivent être saisies par les agents habilités en matière de fraudes, par les agents assermentés de l'administration de l'environnement ou par ceux des ministères éventuellement concernés, notamment en matière de santé publique et d'agriculture.

Lorsque le danger le justifie, ces substances peuvent être détruites, neutralisées ou stockées dans les meilleurs délais par les soins du service de l'environnement, aux frais de l'auteur de l'infraction.

Article 130

Sont interdites l'importation, la fabrication, la détention, la vente et la distribution même à titre gratuit des engrais chimiques, pesticides agricoles et produits antiparasitaires ne répondant pas aux normes établies par le Ministère chargé de l'Environnement en concertation avec les autres ministères concernés.

CHAPITRE IV

LES BRUITS, LES VIBRATIONS, LES NUISANCES LUMINEUSES ET OLFACTIVES

Article 131

Sont interdites les émissions de bruits, vibrations et odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.

Lorsque les personnes responsables de ces émissions ne prennent pas toutes les dispositions utiles et nécessaires pour les supprimer, l'administration locale peut, après une mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti, prendre toutes mesures exécutoires destinées à faire cesser le trouble.

Article 132

Sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'Environnement, de la Santé Publique et du Commerce et de l'Industrie, un décret d'application fixera les normes déterminant en termes de décibels, le seuil maximal admissible pour les signaux sonores, que ce soit dans les zones à vocation industrielle ou commerciale.

TITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I

LA COMPÉTENCE ET LA PROCÉDURE DES POURSUITES

Article 133

Les infractions aux dispositions du présent code et des textes d'application sont constatées par des agents assermentés relevant du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions, pour autant que ces derniers aient été nommés à cet effet, dans les ressorts territoriaux où ils exercent leurs fonctions.

Les procès-verbaux visés à l'alinéa précédent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 134

Les agents habilités à dresser des procès-verbaux ont le droit de saisir directement les instances judiciaires pour la répression des délits et contraventions en matière d'environnement.

Il en est de même pour la recherche et la saisie de tous les objets, matériels, substances vendus ou achetés en fraude ou circulant en contravention des dispositions du présent code et de ses textes d'application.

Article 135

Les agents habilités à dresser des procès-verbaux visés à l'article 133 peuvent:

– pénétrer et circuler librement dans tous les lieux présentant le caractère de lieu public ainsi que dans les installations classées au sens de l'article 106 du présent code;

– saisir ou mettre en séquestre tous les objets, matériels et substances constituant l'objet de l'infraction;

– opérer les prélèvements, relevés, mesures et analyses requises à des fins de contrôles ou de recherches des infractions.

Article 136

L'administration de l'environnement est autorisée à transiger avant la poursuite des infractions soumises aux dispositions du présent code.

Article 137

La condamnation du contrevenant à une sanction pénale pour infraction aux dispositions du présent code ou des textes pris pour son application n'empêche pas le tribunal, soit d'imposer au condamné l'exécution des travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation, soit de prononcer l'interdiction d'utiliser les installations ou de continuer l'exploitation des ouvrages qui sont à l'origine de la pollution jusqu'à l'achèvement des travaux ou aménagements rendus nécessaires par la normalisation de la situation.

Article 138

Lorsqu'il n'y a pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements conformément à l'article 137, le tribunal fixe, s'il y a lieu, un délai au contrevenant pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation.

En tout état de cause, le tribunal pourra prononcer une astreinte jusqu'au complet respect de la réglementation ou des délais accordés pour s'y conformer.

Article 139

Sans préjudice des dispositions du présent code et de ses textes d'application, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des textes précités sera condamnée, s'il y a lieu, à la remise en état du site ou du milieu dégradé selon les modalités arrêtées par l'administration de l'environnement.

Article 140

En cas de destruction du couvert végétal par les feux de brousse ou incendies d'origine criminelle, le contrevenant sera en outre condamné aux dommages intérêts compensatoires. L'exécution de cette condamnation pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

CHAPITRE II

LES PÉNALITÉS

Article 141

Est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 F toute personne qui aura contrevenu à l'autorisation de l'article 33 du présent code.

Article 142

Est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 3 ans, le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière ne respectant pas les engagements prévus aux articles 36 et 37 alinéa 2 du présent code.

Article 143

Est punie d'une amende de 100.000 à 800.000 F et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 5 ans, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui aura procédé à la distribution de l'eau de consommation en violation des prescriptions posées à l'article 36, ou qui aura effectué des prises d'eau en contravention de l'autorisation prévue à l'article 38 du présent code.

Article 144

Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 45, 46, 47, 48, 51, 53, 54 et 59 du présent code est punie

d'une amende de 50.000 à 300.000 F et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 145

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 60, 62 alinéa 2, 66 du présent code sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000 F et d'un emprisonnement de 1 jour à 2 mois ou de l'une de ces peines seulement.

Article 146

Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 71 ainsi qu'à la réglementation établie aux articles 81 et 93 alinéa 2 du présent code sera punie d'une amende de 5.000 à 30.000 F et d'une peine de prison de 1 jour à 2 mois ou de l'une de ces peines seulement.

Article 147

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 90 et 92 du présent code sera puni d'une amende de 20.000 à 800.000 F et d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 148

Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 F et d'une peine d'emprisonnement de 1 jour à 2 mois ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura contrevenu à la réglementation établie en vertu de l'article 97.

Article 149

Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 105 ou à l'autorisation prévue à l'article 109 du présent code, sera punie d'une amende de 300.000 à 1.500.000 F et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 150

Toute personne qui aura méconnu l'obligation de déclaration prescrite par l'article 112 du présent code sera passible d'une amende de 100.000 à 500.000 F et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 151

Toute contravention à l'article 113 du présent code sera punie d'une amende de 10.000 à 50.000 F et d'une peine de prison de 1 jour à 2 mois ou de l'une de ces peines seulement.

Article 152

Est punie d'une amende de 50.000 à 700.000 F et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 116, 117 et 118 du présent code.

Article 153

Est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 F et d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 120 du présent code.

Article 154

Tout manquement aux prescriptions des articles 122 et 124 du présent code est passible d'une amende de 500.000 à 2.000.000 F et d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 155

Toute contravention à l'article 125 du présent code est qualifiée de crime et est passible d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 F et d'un emprisonnement de 5 à 20 ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 156

Est punissable d'une amende de 20.000 à 300.000 F et d'un emprisonnement de 1 jour à 2 mois ou de l'une de ces peines seulement, tout manquement à l'obligation édictée par l'article 126 du présent code.

Article 157

Toute personne qui aura contrevenu à la réglementation prévue par l'article 128 et aux interdictions visées par l'article 130 du présent code sera punie d'une amende de 500.000 à 1.500.000 F et d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 158

Toute contravention à l'interdiction portée à l'article 131 du présent code est passible d'une amende de 2.000 à 20.000 F.

Article 159

Est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F et d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui aura réalisé des opérations ou des ouvrages soumis à la procédure d'étude d'impact en méconnaissance de ladite procédure.

Sera soumise aux mêmes pénalités, toute personne pétitionnaire ou agent de l'administration qui aura falsifié les résultats d'une étude d'impact ou altéré volontairement les paramètres permettant la réalisation de la dite étude.

Article 160

Les pénalités prévues sous ce chapitre sont augmentées des décimes légaux, le cas échéant, et sont prononcées sans préjudice des sanctions administratives ou civiles susceptibles d'être prises en vertu du présent code ou de l'application du droit commun de la responsabilité civile.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 161

Toutes les dispositions connues dans les différents codes ou textes législatifs et réglementaires susceptibles d'avoir des interférences directes ou indirectes avec les prescriptions du présent code seront harmonisées avec le contenu et les orientations de cette loi dans un délai de 5 ans.

Article 162

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent code.

Article 163

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Protection du patrimoine culturel

Loi – n° 1/6 – 25 mai 1983	296
Décret-Loi – n° 1/033 – 30 juin 1993	298
Décret – n° 100/188 – 5 octobre 1989	298

25 mai 1983. – LOI n° 1/6 portant protection du patrimoine Culturel National.

(B.O.B., 1984, n° 1, p. 11)

Article 1

Aux termes de la présente loi sont considérés comme appartenant au patrimoine culturel national les biens meubles ou immeubles qui présentent un intérêt particulier sur le plan de l'archéologie, de la préhistoire, de la paléontologie, de l'histoire, de la littérature, du folklore, de l'art, des religions et de la sociologie.

Article 2

Sont considérés comme biens meubles culturels notamment: les dessins, peintures, sculpture, statues, ustensiles et outillages des techniques nationales, objets d'ameublement, pièces de vannerie, tambours et autres instruments de musique, objets rituels, bijoux, armes ayant plus de trente années d'ancienneté, les fossiles, restes d'hommes ou d'animaux ayant plus de mille ans d'ancienneté, les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de géologie, les objets de caractère paléontologique, le produit des fouilles archéologiques, les archives et les documents.

Article 3

Sont considérés comme biens culturels immeubles notamment: les œuvres architecturales, les œuvres de peinture monumentale, les grottes et les inscriptions murales, les sites historiques et en particulier les anciennes résidences et les tombes royales ou princières, les sites archéologiques y compris ceux sur lesquels se trouvaient d'anciennes exploitations minières ou manufacturières, les sites ayant un caractère religieux ou sacré, les ouvrages combinés de l'homme et de la nature ayant une valeur spéciale en raison de leur beauté ou de leur intérêt historique ou artistique.

CHAPITRE II

DU CLASSEMENT DES BIENS CULTURELS

Section 1

Généralités

Article 4

En vue d'assurer la protection et la conservation du patrimoine culturel national, les biens meubles et immeubles définis à l'article premier peuvent faire l'objet de décisions de classement prises par décret.

Lorsque le bien à classer est de nature immobilière, le classement peut être étendu à l'aire de protection nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur l'immeuble en cause.

Article 5

Le classement d'un bien meuble ou immeuble peut opérer transfert de propriété à l'Etat. Le classement d'un bien immeuble opéré sans transfert de propriété à l'Etat constitue une servitude d'utilité publique grevant l'immeuble en cause.

Article 6

Tout immeuble qui fait l'objet d'une décision de classement, avec ou sans transfert de propriété à l'Etat, est, à la requête du Ministre de la culture, enregistré à la conservation des titres fonciers dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil des Ministres.

Si l'immeuble était déjà enregistré avant son classement, celui-ci mentionne au certificat d'enregistrement. ces formalités ont lieu aux frais de l'Etat.

Section 2

Procédure de classement

Article 7

Il est institué une Commission de classement des biens culturels ci-après dénommée «La Commission». Cette Commission est nommée par décret.

Article 8

La Commission est composée par un représentant du Ministre de la Culture et comprend d'autres membres désignés par décret en raison de leurs fonctions ou de leur compétence en matière de patrimoine culturel national.

Article 9

Les demandes de classement sont présentées à la Commission soit par le Ministre de la Culture, soit par le propriétaire du bien.

Article 10

La Commission examine les demandes et, si elles lui paraissent fondées, formule des propositions de classement. Toute proposition de classement mentionne:

a) les mesures spéciales de protection que la Commission juge nécessaire pour assurer la bonne conservation du bien;

b) une proposition chiffrée et motivée d'une éventuelle indemnisation du propriétaire; l'indemnité doit couvrir la valeur vénale du bien à l'époque de la proposition; si la proposition de classement ne prévoit pas le transfert de la propriété du bien à l'Etat, l'indemnité doit couvrir la valeur représentative de la perte partielle d'usage du bien que le classement entraînera pour le propriétaire.

Article 11

Toute proposition de la Commission tendant au classement d'un bien est notifiée au propriétaire par lettre recommandée du Ministre de la Culture. Elle mentionne que, dès sa réception, le propriétaire est tenu de respecter provisoirement les interdictions mentionnées à l'article 18 ainsi que les mesures spéciales de protection prévues en vertu de l'article 10, lettre a).

Article 12

Pendant un délai de deux mois à compter de la notification de la proposition de classement, le propriétaire du bien peut faire opposition motivée par lettre recommandée adressée au Ministre de la Culture.

Article 13

Le délai prévu à l'article précédent expire, le Ministre de la Culture transmet le dossier complet de la proposition de classement à l'autorité compétente. Si le propriétaire du bien a fait opposition, celle-ci est jointe au dossier, accompagnée des avis et considérations de la Commission. La décision de classement est communiquée au propriétaire par lettre recommandée du Ministre de la Culture.

Article 14

Le propriétaire du bien dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de classement pour exercer devant le tribunal compétent un recours contre le montant de l'indemnité proposée.

L'introduction de ce recours ne dispense pas le propriétaire de mettre le bien à la disposition du délégué du Ministre de la Culture si la propriété en est transférée à l'Etat, ni, dans tous les cas, de respecter les interdictions mentionnées à l'article 10 ainsi que les mesures spéciales de protection prévues en vertu de l'article 10 littéra a).

Article 15

Si la décision de classement emporte transfert de la propriété à l'Etat, la notification doit préciser les délais dans lesquels le bien doit être remis par le propriétaire au délégué du Ministre de l'Agriculture.

Pendant ce délai, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de respecter les interdictions mentionnées à l'article 18 ainsi que les mesures spéciales de protection prévue en vertu de l'article 10 littéra a).

Article 16

Si le propriétaire n'a pas introduit le recours prévu à l'article précédent, l'indemnité proposée lui est versée dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification de la décision de classement. Dans le cas contraire, l'indemnité fixée par décision de justice lui est versée dans un délai d'un mois à compter du jour où ladite décision est devenue définitive.

Section 3

Effets du classement

Article 17

Le classement produit ses effets à compter de la notification de la décision de classement au propriétaire. Les effets sont suspendus de plein droit si dans un délai de six mois aucune décision de classement n'a été notifiée au propriétaire.

Article 18

Un bien classé ne peut être amputé, altéré, dégradé ou détruit; il est interdit de l'utiliser pour des inscriptions, des graffiti ou des affichages.

Un bien classé ne peut être déplacé, notifié, réparé, transformé ou restauré sans l'autorisation préalable du Ministre de la Culture, prise sur avis conforme de la Commission.

Article 19

Le Ministre de la Culture peut, après avis conforme de la Commission, faire exécuter aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien indispensables à la conservation d'un bien classé sauf dérogation spéciale.

Article 20

Lorsque le bien a été classé sans transfert de la propriété à l'Etat, les effets du classement suivent le bien en quelques mains qu'il passe.

Tout projet d'aliénation d'un tel bien doit faire l'objet deux mois au moins avant sa réalisation d'une notification de la part du vendeur en forme de lettre recommandée adressée au Ministre de l'Agriculture.

En outre, l'acte d'aliénation doit mentionner les références de la décision de classement du bien.

Article 21

Les délégués du Ministère de la Culture ont un droit de libre accès à tout bien classé sans transfert de propriété de l'Etat.

CHAPITRE III

DÉCLARATION DES BIENS CLASSÉS

Article 22

Sur proposition du Ministre de la Culture, il peut être procédé par décret au déclassement d'un bien classé qui, entre temps, a perdu son intérêt.

Article 23

Si l'Etat était propriétaire du bien déclassé, la décision de déclassement spécifie la destination qu'il recevra, celle-ci pouvant être la vente qui sera réalisée par le Ministre de la Culture conformément à la loi.

Article 24

Si l'Etat n'était pas propriétaire du bien déclassé, le propriétaire recouvre tous les droits dont il était investi avant le classement.

Toutefois, sur avis de la Commission, le Ministre de la Culture peut réclamer au propriétaire une indemnité représentative de la plus value conférée au bien par les travaux de réparation et d'entretien exécutés aux frais de l'Etat pendant la durée du classement.

Article 25

Le recouvrement des indemnités fondées sur l'application de l'article précédent s'opère conformément aux dispositions relatives à l'impôt sur les revenus.

Article 26

Lorsque le bien déclassé est de nature immobilière, mention de la décision de déclassement est, à la diligence du Ministre de la Culture, portée sur le certificat d'enregistrement.

Cette formalité a lieu aux frais de l'Etat.

CHAPITRE IV

VENTE ET EXPLOITATION DES BIENS CULTURELS MEUBLES

Article 27

Les biens meubles classés appartenant au patrimoine national ne peuvent être exportés que moyennant l'autorisation préalable du Ministre de la Culture prise sur avis de la Commission.

CHAPITRE V

REGISTRE DES BIENS CLASSÉS

Article 28

Il est ouvert au Ministère de la Culture un registre des biens culturels meubles et immeubles qui ont fait l'objet d'une décision de classement.

Les modalités de la tenue à jour de ce registre sont déterminées par le Ministre de la Culture.

CHAPITRE VI

FOUILLES ET DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

Article 29

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou sondages à l'effet de rechercher des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre de la Culture.

Article 30

L'autorisation de fouilles détermine les conditions dans lesquelles les recherches devront être effectuées et les règles que le fouilleur devra observer tant dans l'exécution des travaux que pour la bonne conservation de ses découvertes.

Article 31

Lorsque la demande d'autorisation de fouille émane d'une personne autre que le propriétaire du terrain, le consentement écrit de ce dernier doit être joint à la demande.

Article 32

Le Ministre de la Culture peut déléguer une personne qualifiée aux fins de contrôler la bonne exécution des travaux entrepris par le fouilleur.

Ce délégué a libre accès en tout temps aux chantiers ouverts par le fouilleur.

Article 33

Toute découverte d'objets pouvant intéresser l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, qu'elle intervienne au cours de fouilles autorisées ou fortuitement, doit être notifiée au Ministre de la Culture dans un délai de huit jours et par lettre recommandée.

Article 34

Tous les biens découverts sur le territoire national et qui intéressent l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, constituent le patrimoine culturel national et doivent faire l'objet d'une décision de classement prise conformément à l'article 4.

Une récompense dont le montant est fixé par le Ministre de la Culture, sur avis de la Commission, peut être accordée à l'inventeur.

Cette récompense peut consister dans la remise à l'inventaire des objets provenant de ses fouilles auxquels l'Etat peut renoncer notamment en raison de leur similitude avec d'autres objets produits par les mêmes fouilles.

Article 35

Le retrait de l'autorisation de ces fouilles peut être prononcé par le Ministre de la Culture, sur avis de la Commission:

a) lorsque le fouilleur ne respecte pas les règles et conditions imposées par l'autorisation pour l'exécution des recherches et la bonne conservation des objets découvertes,

b) lorsque, en raison de l'importance des découvertes, l'intérêt national exige que les fouilles entreprises soient poursuivies par l'Etat.

Dans ce dernier cas, l'auteur des recherches a droit à un dédommagement fixé par le Ministre de la Culture, sur avis de la Commission.

Article 36

L'inventeur d'objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie a le droit de publier librement les résultats de ses recherches.

Article 37

Sur avis de la Commission, le Ministre de la Culture peut faire procéder aux frais de l'Etat à l'exécution de fouilles ou sondages sur des terrains appartenant à des particuliers.

Article 38

Le propriétaire du terrain sur lequel les fouilles doivent être réalisées aux frais de l'Etat est avisé par lettre recommandée au Ministre de la Culture un mois avant le début des travaux.

Le propriétaire ne dispose d'aucun recours pour s'opposer aux fouilles et est tenu de mettre le terrain à la disposition du délégué du Ministre de la Culture dans les délais que ce dernier a fixé.

Avant l'ouverture du chantier, un état des lieux contradictoire est dressé.

Article 39

Au terme des travaux, le propriétaire recouvre tous les droits sur le terrain et bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé par le Ministre de la Culture, sur avis de la Commission.

Cette indemnité doit couvrir:

a) la perte de revenus occasionnée au propriétaire par l'affectation du terrain ainsi que des constructions et des plantations qu'il porte, à l'exécution des travaux de fouilles;

b) le préjudice résultant des dégradations et destructions provoquées par les travaux mêmes.

Article 40

Au terme des travaux ou à la fin de chaque année si leur durée excède un an, le propriétaire reçoit notification de l'indemnité proposée par lettre recommandée du Ministre de la Culture.

Le propriétaire dispose d'un recours identique à celui organisé par l'article 15.

L'indemnité lui est versée conformément au prescrit de l'article 16.

CHAPITRE VII

SANCTIONS PÉNALES

Article 41

Sans préjudice des dommages-intérêts et restitutions prononcées en faveur de l'Etat, l'auteur de toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende de deux mille francs au plus, ou de l'une de ces peines seulement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur dès sa promulgation.

30 juin 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/033 portant protection des végétaux au Burundi.

(B.O.B., 1993, n° 8, p. 420)

Note. Voir *supra*, v° Agriculture

5 octobre 1989. – DÉCRET n° 100/188 portant organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN).

(B.O.B., 1989, n° 11, p. 329)

Hôtels, restaurants et débits de boissons

Exploitation des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons	299
Séjour dans les hôtels	303
Conditions d'exploitation d'un débit de boissons	304

Exploitation des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons

Ordonnance — n° 41/291 — 2 septembre 1955	299
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 41/48 — 9 avril 1956	302

2 septembre 1955. — ORDONNANCE n° 41/291 — Exploitation des hôtels, restaurants, Pensions de famille et Débits de boissons.

(B.A., p. 1174. Err. : , p. 1264. Err. : , p. 1956. Err. : , p. 865)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/144 du 11 octobre 1955 (B.O.R.U., p. 610).

Modifiée par:

— Ord. n° 41/227 du 1^{er} août 1956 (B.A., p. 1370) rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/128 du 20 septembre 1956;

— Ord. n° 41/78 du 14 février 1959 (B.A., p. 528), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 441/83 du 15 mai 1959 (B.O.R.U., p. 446);

— Ord. n° 41/613 du 10 décembre 1959 (B.A., p. 3274), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 441/77 du 15 mars 1960 (B.O.R.U., p. 456);

— A.M. n° 040/215 du 1^{er} avril 1963 (B.O.B., p. 195).

CHAPITRE I

DE LA LICENCE D'EXPLOITATION

Article 1

(A.M. n° 040/215 du 1^{er} avril 1963, art. 1^{er}). — «L'exploitation d'un hôtel restaurant ou d'un débit de boissons est soumise à la condition d'une licence préalable, octroyée gratuitement, sur avis motivé de l'autorité sanitaire compétente, dans la province de Bujumbura par le Ministre de l'économie et du commerce ou par son délégué, et partout ailleurs par le *gouverneur de province* ou par le [commissaire d'arrondissement] délégué par ce dernier.»

La licence mentionne les divers locaux affectés à l'exploitation de l'établissement.

Par hôtel, il faut entendre tout établissement commercial qui, quelle que soit la dénomination sous laquelle s'exerce son activité (hôtel, pension de famille, auberge, maison de logement ou tout autre), fournit à loger contre rétribution, avec ou sans repas, que ce soit de façon régulière, intermittente ou temporaire.

Par restaurant, il faut entendre tout établissement commercial qui, quelle que soit la dénomination sous laquelle s'exerce son activité, fournit des repas contre rétribution, que ce soit de façon régulière, intermittente ou temporaire.

(Ord. 441/77 du 15 mars 1960). — «Par débit de boissons, il faut entendre un établissement commercial dont l'activité principale consiste à servir des boissons à consommer sur place contre rétribution, que ce soit de façon régulière, intermittente ou temporaire, et quelle que soit la dénomination sous laquelle cette activité est exercée.»

Article 2

Est considéré comme exploitant aux termes de la présente ordonnance, toute personne qui, dans l'établissement, exerce, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, la direction et la gestion effectives de l'entreprise.

Article 3

L'octroi de la licence est subordonné aux conditions d'exploitation visées au chapitre II de la présente ordonnance.

Article 4

(A.M. n° 040/215 du 1^{er} avril 1963, art. 2). — «L'autorité compétente pour octroyer la licence peut, sur avis motivé de l'autorité sanitaire compétente, suspendre provisoirement la licence d'exploitation d'un établissement si les conditions indispensables de salubrité font défaut ou lorsque l'exploitant refuse d'exécuter les travaux d'assainissement prescrits ou néglige d'observer les dispositions du présent règlement.

Elle pourra, sur pareil avis, retirer définitivement la licence d'exploitation lorsque les mesures essentielles d'hygiène ne peuvent plus être observées en raison soit de l'emplacement, soit des conditions de construction de l'établissement.

Article 5

(A.M. n° 040/215 du 1^{er} avril 1963, art. 3). — «Un recours est ouvert auprès du Ministre de l'économie et du commerce contre toute décision qu'il n'aurait pas prise lui-même et refusant, suspendant ou retirant la licence. Le recours fera l'objet, endéans les trente jours, d'une décision motivée.

Le Ministre de l'économie et du commerce statuera sur le recours, sur avis motivé d'une commission comprenant le directeur du département du Commerce, président, un médecin-hygiéniste et un fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur.

Les décisions prises par le Ministre même sont susceptibles d'une demande en révision. Le Ministre, par décision motivée, statuera dans les trente jours sur la demande en révision, après avis motivé de la commission visée à l'alinéa 2 ci-dessus.»

CHAPITRE II DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Section 1 Généralités

Article 6

L'ensemble de l'établissement, de ses installations et de son matériel doit satisfaire aux exigences de l'hygiène.

Article 7

(A.M. n° 040/215 du 1^{er} avril 1963, art. 4). — «Une boîte aux réclamations sera établie au bureau de réception ou, à défaut, dans un endroit bien apparent de chaque hôtel ou restaurant. Elle portera visiblement l'inscription «Boîte aux réclamations».

L'autorité compétente pour octroyer la licence, ou son délégué, en possédera seule la clef.»

Note. Voir infra v° tourisme: D. n° 100/80 du 29 mai 1979.

Article 8

Dans les localités pourvues d'un réseau téléphonique, l'établissement y sera raccordé.

Article 9

La présente ordonnance sera affichée en permanence dans chaque établissement, d'une manière visible et bien lisible, au bureau de réception et/ou au comptoir.

Section 2 Des chambres

Article 10

Aucune chambre ou pièce d'appartement ne peut être occupée par plus de deux personnes adultes; un ou deux enfants pourront cependant partager la chambre ou la pièce avec celles-ci, à condition qu'ils soient âgés de moins de douze ans.

Les dispositions qui précèdent reçoivent exception en cas de pénurie de logement. Néanmoins, l'occupation des chambres et des pièces ne pourra, dans ce cas, avoir lieu que dans une mesure compatible avec les exigences de l'hygiène.

Article 11

Les chambres et les locaux communs seront maintenus dans un état constant de propreté.

Article 12

Les chambres seront bien ventilées. Elles seront à l'abri de toute odeur nocive ou incommode.

Article 13

(Ord. n° 441/77 du 15 mars 1960, art. 6). — «Les lits seront pourvus de moustiquaires propres, assurant en tout temps une protection efficace contre les moustiques.»

Les chambres seront efficacement protégées contre l'intrusion des moustiques.

Note. Voir v° hygiène, l'art. 2 de l'Ord. du 28 juin 1959.

Article 14

Les chambres à coucher destinées aux hôtes seront pourvues de linge et de literies propres et en bon état, et de lavabos mobiles ou fixes.

Il sera remis deux essuie-mains par personne tous les deux jours. Le linge sera renouvelé deux fois par semaine et à chaque nouvelle occupation de la chambre.

Dans les localités pourvues d'une distribution d'eau, les lavabos seront à eau courante et à écoulement assuré. S'il n'y a pas d'eau courante, l'eau sera fourni à volonté; elle sera claire et fraîche.

Article 15

L'établissement comportera des salles de bains ou de douches, qui seront à eau courante, dans les localités pourvues d'une distribution d'eau, et équipées au moins d'un tub et d'un seuil-douche dans les autres localités, dans la proportion d'au moins une salle

de bain ou de douche pour six chambres n'ayant pas d'installation particulière.

S'il n'y a pas d'eau courante, l'eau sera fourni à volonté; elle sera claire et fraîche.

Article 16

De l'eau chaude sera fournie à volonté et en permanence de 7 à 20 heures.

Article 17

Un moyen d'éclairage des chambres et des locaux communs restera en permanence à la disposition des hôtes. Là où existe une distribution d'électricité, tous les locaux et chambres destinés aux hôtes seront pourvu d'éclairage électrique.

Article 18

Toute chambre ayant été occupée, par une personne atteinte d'une affection contagieuse sera efficacement désinfectée sous contrôle de l'autorité sanitaire. Elle ne pourra être réoccupée que quarante-huit heures après la désinfection.

Article 19

Aucune personne étrangère à l'hôtel ne pourra avoir accès aux locaux et chambres affectés aux hôtes, à moins d'y avoir été autorisée par l'hôtelier ou son délégué.

Section 3

Du restaurant, des cuisines et du débit de boissons

Note. Cet intitulé résulte de l'ord. 441/77 du 15 mars 1960, art. 7.

Article 20

Dans les locaux où la nourriture et les boissons sont préparées ou servies, ou dans lesquels les ustensiles sont nettoyés, le parquet sera construit de manière à pouvoir être maintenu dans un constant état de propreté.

Les murs de ces locaux seront lisses et lavables jusqu'à une hauteur de 1,70 mètre; seront, ainsi que les plafonds, maintenus propres et en bon état d'entretien.

Article 21

(Ord. n° 441/77 du 15 mars 1960, art. 8). — «Les cuisines auront une surface d'au moins 16 mètres carrés.

Elles seront convenablement éclairées et largement ventilées de façon à assurer l'évacuation rapide des fumées, vapeurs grasses et autres. Cette évacuation ne pourra se faire vers les locaux de consommation. En cas de ventilation naturelle jugée insuffisante par le médecin-hygiéniste du ressort, il y a lieu d'installer un système mécanique de ventilation approuvé par celui-ci. Le rejet des fumées et vapeurs ne pourra incommode les voisins. Si la cuisine n'est pas attenante aux locaux de consommation, le service doit se faire à l'abri de la poussière, de l'atteinte des mouches ou d'autres contaminations.»

Article 22

Les portes des cuisines seront à fermeture automatique et seront, ainsi que fenêtres et baies d'aération, pourvues de moustiquaires métalliques, à moins que ne soient appliqués d'autres dispositifs propres à empêcher l'intrusion des mouches.

Article 23

Les armoires, tables, étagères, armoires frigorifiques, éviers, et tout autre équipement en usage dans les locaux où la nourriture et les boissons sont préparées ou servies ou dans lesquels les ustensiles sont nettoyés, seront construits de façon à pouvoir être aisément et complètement nettoyés et seront maintenus dans un constant état de propreté.

Article 24

(Ord. n° 441/77 du 15 mars 1960, art. 9). — «Tous les ustensiles employés au restaurant, à la cuisine ou au débit de boisson seront, après chaque usage, lavés à l'eau chaude contenant un produit désinfectant antiseptique inoffensif; ils seront ensuite séchés mécaniquement ou avec un linge propre et conservés à l'abri de la poussière, des insectes et autre causes de souillure ou de contamination.»

Article 25

Les fourneaux ne pourront dégager ni fumée, ni suie. Ils seront, le cas échéant surmontés d'une hotte à tirage efficace.

Article 26

Les vivres périssables, à l'exclusion éventuellement des légumes frais, seront conservés dans des armoires frigorifiques ou chambres froides maintenues à une température ne dépassant pas 4 degrés, et de capacité suffisante pour en permettre l'emmagasinement dans des conditions qui n'entraînent pas de risques d'avarie ou de contamination.

Article 27

Toute nourriture et toute boisson sera de bonne qualité et sera entreposée, préparée et servie à l'abri de la poussière, des mouches ou autres vermines, des déprédations et pollutions de la part de rongeurs et de toutes autres souillures ou contaminations.

Les produits de consommation souillés ou contaminés seront saisis et détruits.

Article 28

Les cuisines seront pourvues de filtres débitant au moins 20 litres d'eau potable par heure pour les hôtels de moins de douze chambres, 100 litres par heure pour les restaurants de moins de vingt-quatre sièges et 250 litres par heure dans les autres cas.

Article 29

Le lavage des salades et autres crudités se fera à l'eau potable.

Article 30

La présence d'animaux vivants est interdite dans les cuisines.

Article 31

(Ord. n° 441/77 du 15 mars 1960, art. 10). — «Le restaurant, les cuisines et les débits de boissons doivent être complètement séparés des locaux d'habitation et des chambres d'hôtel.

Ils ne peuvent être contigus à des constructions servant au logement d'animaux domestiques ou autres, ou à des locaux déclarés insalubres par l'autorité sanitaire.

Section 4

Des installations sanitaires et d'aisances

Article 32

Tout hôtel aura des W.C. propres, distincts pour les hommes et pour les femmes, dans la proportion d'un de chaque catégorie au moins par six chambres ne possédant pas des W.C. Ils seront à eau courante et avec chasse dans les localités où existe une distribution d'eau.

Là où le système à tinettes est inévitable, les bacs devront être vidés et nettoyés avec une solution antiseptique au moins une fois par jour. Ces installations seront construites en dehors du corps du bâtiment et de façon à ce que l'évacuation par les hommes de corvée se fasse hors de la vue des hôtes.

Article 33

Tout restaurant et débit de boissons comportera au moins deux W.C. séparés pour hommes et pour femmes et un urinoir pour hommes.

Ils seront convenablement éclairés et ventilés, pourvus en permanence de papier hygiénique et maintenus dans un état constant de propreté et de bon fonctionnement.

A proximité immédiate se trouvera un lavabo garni de savon et d'un essuie-mains propre.

Article 34

(Ord. du 14 février 1959, art. 1^{er}). — «Les hôtels, restaurants et débits de boissons seront pourvus de lieux d'aisances salubres et convenables pour le personnel dans la proportion d'un siège par douze personnes. A proximité, se trouvera un lavabo garni de savon et d'un essuie-mains propre.»

(Ord. du 1^{er} août 1956). — «Le personnel des locataires que l'exploitant autorise à accéder à son établissement doit pouvoir faire usage de ces commodités.

Note. Voir V° Hygiène, l'Ord. du 28 juin 1959.

Article 35

Les tuyaux d'évacuation des lavabos, baignoires, bidets, etc., seront pourvus d'un système d'occlusion hydraulique efficace qui empêchera le retour des gaz de fermentation dans les chambres et salles de bains.

Article 36

Les eaux usées seront évacuées conformément aux règlements locaux, au moyen de conduites fermées.

Article 37

Les restaurants seront pourvus en suffisance de récipients galvanisés destinés à recueillir les déchets ménagers, ordures, etc.

Ces récipients seront munis d'un couvercle et devront être tenus hermétiquement fermés. Ils seront lavés après la vidange des ordures.

Note. Conforme au premier erratum.

Article 38

(Ord. n° 441/77 du 15 mars 1960, art. 11). — «Les élevages de grands animaux domestiques (suidés, ovidés, capridés, bovidés) ne sont pas autorisés dans la proximité immédiate des hôtels, restaurants et débits de boissons.»

Section 5

Du personnel

Article 39

(Ord. n° 441/77 du 15 mars 1960, art. 12). — «Le personnel des hôtels, restaurants et débits de boissons doit être astreint à une sévère discipline d'hygiène corporelle et vestimentaire.»

Article 40

(Ord. du 14 février 1959, art. 2). — «Le personnel employé dans les cuisines et leurs dépendances ainsi que dans les locaux de consommation sera soumis à un examen médical mensuel.»

Avant l'engagement, il subira une visite médicale et devra être porteur d'un certificat médical attestant qu'il est indemne d'affections contagieuses cutanées, pulmonaires et intestinales.

Aucune personne atteinte d'une affection contagieuse cutanée, pulmonaire ou intestinale, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 74/453 du 31 décembre 1952, ne pourra être maintenue en service.

Note. Voir cette Ord. v° Alimentation.

Section 6

Des désinsectisations

Article 41

Les cuisines et annexes des restaurants, les W.C., les clapiers, poulaillers et autres loges ou endroits utilisés pour la garde des animaux vivants destinés à la consommation des hôtels, seront, dans le but d'exterminer les mouches et autres vermines, aussi bien à l'état adulte que dans leur phase larvaire, soumis à désinsectisation au moyen de substances insecticides à effet rémanent.

(A.M. n° 040/215 du 1^{er} avril 1963, art. 5). — «Dans les localités désignées par le Ministre de l'économie et du commerce, les chambres des hôtels et les locaux communs seront soumis aux mêmes opérations.

Le Ministre de l'économie et du commerce détermine la périodicité et les modalités des opérations visées aux deux alinéas qui précèdent.»

Note. Voir O.R.U. n° 41/48 du 9 avril 1956, *infra*.

Section 7
Des dérogations

Article 42

(A.M. n° 040/215 du 1^{er} avril 1963, art. 6). — «L'autorité compétente pour octroyer la licence peut, de l'avis conforme du médecin hygiéniste du ressort, accorder des dérogations aux articles 7, 8, 13, alinéa 1^{er}, 14, 16, 22, 25, 28, 33, alinéa 3, en faveur d'un établissement déterminé: elle peut, sur pareil avis, accorder des dérogations aux articles 34 et 35, mais uniquement en faveur d'un restaurant ou d'un débit de boissons déterminé.

Le Ministre de l'économie et du commerce peut, de l'avis conforme de la commission dont mention à l'article 5, accorder des dérogations aux articles 15, 21, alinéa 1^{er} et 32, en faveur d'un établissement déterminé: il peut, sur pareil avis, accorder des dérogations aux articles 34 et 35, mais uniquement en faveur d'un hôtel déterminé.

CHAPITRE III

DE LA SURVEILLANCE ET DE LA RÉPRESSION

Article 43

(A.M. n° 010/215 du 1^{er} avril 1963, art. 7). — «Le contrôle des conditions d'exploitation des hôtels, restaurants et débits de boissons est assuré par l'autorité compétente pour retirer la licence et le médecin-hygiéniste du ressort ou par leur délégué.

Chaque établissement sera soumis à une inspection mensuelle soit par le médecin-hygiéniste du ressort, soit par l'autorité compétente pour octroyer la licence ou par leur délégué.

Chaque inspection fera l'objet d'un rapport, suivant modèle annexé à la présente ordonnance.

Le rapport d'inspection d'un hôtel ou d'un restaurant sera établi en trois exemplaires, dont un exemplaire est destiné aux archives de la province où l'établissement est situé, un exemplaire étant adressé au ministère de l'économie et du commerce et le troisième exemplaire au médecin-hygiéniste du ressort. Le rapport d'inspection d'un débit de boissons sera établi en deux exemplaires, dont un exemplaire est destiné aux archives de la province où l'établissement est situé, l'autre au médecin-hygiéniste du ressort.»

Article 44

Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale qui n'excédera pas un mois et d'une amende de 2.000 francs au maximum, ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE IV
MISE EN VIGUEUR

Article 45

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1955.

Toutefois, pour les hôtels et restaurants existant avant cette date, les dispositions de l'article 21 et du premier alinéa de l'article 32 ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 1958.

9 avril 1956. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 41/48 — Exploitation des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons.

(B.O.R.U., p. 236)

Modif. par O.R.U. n° 441/149 du 17 juin 1960 (B.O.R.U., p. 1006) qui a également abrogé l'O.R.U. modificative n° 441/192 du 21 août 1958 (B.O.R.U., p. 739).

Article 1

(Abrogé par O.R.U. du 17 juin 1960)

Article 2

Les opérations de désinsectisation prévues au premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 41/291 du 2 septembre 1955, seront effectuées semestriellement par aspersion au moyen d'un produit à base de dichlorodiphényltrichlorethane (DDT) ou tous autre insecticide dont la rémanence a été reconnue par le service de l'hygiène publique.

La concentration au mètre carré devra être de 2 grammes de DDT, ou, pour les autres insecticides, celle qui sera prescrite par le service de l'hygiène.

Article 3

Les chambres et locaux communs, hôtels seront soumis aux mêmes opérations dans toutes les localités du territoire.

Article 4

(Abrogé par O.R.U. du 17 juin 1960)

Séjour dans les hôtels

Ordonnance — n° 41/246 — 8 juillet 1955	303
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 41/140 — 6 octobre 1955	303

8 juillet 1955. — ORDONNANCE n° 41/246 — Réglementation sur les hôtels.

(B.A., p. 946)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/133 du 26 septembre 1955 (B.O.R.U., p. 585).

Article 1

Toute personne, excepté les enfants de moins de 14 ans, prenant logement ou se disposant à passer la nuit dans un hôtel ou établissement analogue, est tenue:

- a) de remettre, dès son arrivée, ses pièces d'identité au propriétaire ou gérant dudit établissement;
- b) de donner à ce dernier tout renseignement exigé par le carnet d'hôtel quant à sa provenance, sa destination, ainsi que la date de son départ.

Article 2

Tout propriétaire ou gérant d'hôtel ou d'établissement analogue est tenu, dans le jour de l'arrivée, d'inscrire dans un carnet d'hôtel, dont modèle en annexe, les nom, prénoms, lieu et date de naissance, état civil, domicile, nationalité et profession, la nature, le lieu de délivrance, la date et le numéro des pièces d'identité ainsi que les lieux de provenance et de destination, les dates d'arrivée et de départ de la personne prenant logement. Celle-ci est tenue de signer le bulletin d'inscription.

Le carnet d'hôtel comportera pour chaque inscription un feuillet fixe et un feuillet détachable. Les inscriptions faites sur le feuillet fixe sont reproduites lisiblement à l'aide de papier carbone sur le feuillet détachable.

Article 3

Le carnet d'hôtel est numéroté et paraphé par l'administrateur du territoire ou son délégué.

Article 4

Le carnet d'hôtel doit être présenté par l'hôtelier ou logeur chaque fois qu'il en est requis par les autorités judiciaires ou administratives.

L'hôtelier ou logeur, dans les chefs-lieux de province et dans les localités que détermine le *gouverneur de province*, est tenu d'en-

voyer journallement et avant 10 heures du matin, à l'agent désigné par ce dernier, les duplicata détachables du carnet d'hôtel.

Note. Voir *infra* l'O.R.U. n° 41/140 du 6 octobre 1955.

Article 5

Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une servitude pénale de un mois au maximum et d'une amende qui ne peut dépasser 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 6

Sans préjudice de l'application des peines prévues par le code pénal, est passible d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne peut dépasser 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement:

1° tout hôtelier ou logeur qui, sciemment inscrit dans le carnet d'hôtel, sous des noms faux ou supposés, les personnes prenant logement dans son établissement, ou qui falsifie de toute autre manière ledit carnet d'hôtel;

2° toute personne qui remet à l'hôtelier ou au logeur des pièces d'identité fausses, ou qui, sciemment, donne à ce dernier des renseignements inexacts sur sa provenance, sa destination et la date de son départ.

Article 7

L'ordonnance n° 2/C du 11 janvier 1934, telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 143/Cont. du 21 décembre 1936, est abrogée.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le 8 juillet 1955.

6 octobre 1955. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 41/140 — Réglementation sur les hôtels.

(B.O.R.U., p. 596)

Article unique

Dans tous les chefs-lieux de territoire, l'hôtelier ou logeur est tenu d'envoyer journallement, et avant 10 heures du matin, les duplicata détachables du carnet d'hôtel à l'administrateur du territoire.

Conditions d'exploitation d'un débit de boissons

**6 février 2006. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 750/090 — Conditions d'exploitation d'un débit
de boissons.**

Article 1

Par débit de boissons, on entend un établissement commercial ouvert à tout public dont l'activité consiste à servir des boissons à consommer sur place contre rétribution soit de façon régulière, intermittente ou temporaire, et quelle que soit la dénomination sous laquelle cette activité est exercée.

Article 2

L'exploitation d'un débit de boisson est soumise à l'obtention préalable de l'un des modèles de licence d'exploitation d'un débit de boissons délivré par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions ou son délégué, sur avis motivé de l'autorité sanitaire compétente.

Article 3

Ces modèles de licence d'exploitation de débit de boissons:

– Le modèle H qui conditionne l'exploitation d'un débit de boissons ouvert à tout public remplissant les conditions sanitaires et respectant les conditions officielles quant aux prix de vente des boissons fermentées ne titrant pas plus de 7° d'alcool.

– Licence modèle B qui conditionne l'exploitation d'un débit de boissons remplissant les conditions sanitaires mais avec une dérogation spéciale des conditions officielles de vente des boissons fermentées en ce qui concerne le respect des prix. L'obtention de ce modèle emporte l'obligation d'avoir un Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

Article 4

Ces modèles sont délivrés sur demande de l'exploitant ou son représentant moyennant versement d'un montant de 10.000 francs bu pour le modèle H et de 750.000 francs bu pour le modèle B au compte du Trésor Public. Ils ont une validité d'une année et sont renouvelables dans un délai de vingt jours à compter de la date de leur expiration.

Article 5

En cas de cessation d'activités, aucun remboursement de toute ou partie de la somme payée n'est effectué.

Article 6

Toute personne qui exploite un débit de boissons sans l'obtention préalable de l'un de ces modèles s'expose au paiement:

– d'une amende de 20.000 francs bu pour celui qui vend des boissons sans autorisation tout en respectant les prix officiels

– d'une amende de 1.500.000 francs bu pour celui qui débite des boissons fermentées sans autorisation et en ne respectant pas les prix officiels;

– d'une amende de 50.000 francs bu pour celui qui a le modèle H mais qui débite des boissons en ne respectant pas les prix officiels;

– du double des peines susmentionnées en cas de récidive, du triple de ces peines en cas non obtempération et de la fermeture d'établissement si le débitant ne se résout pas à se mettre en ordre avec la présente ordonnance;

Article 7

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 8

Ceux qui exploitent déjà des débits de boissons ont un délai de deux mois, tout en respectant les prix officiels, pour se conformer à la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Investissements

Conventions internationales.	306
Dispositions organiques et mesures d'exécution .	307

Conventions internationales

Loi — n° 1/006 — 29 août 1986	306
Loi — n° 1/24 — 7 juillet 2006	306

29 août 1986. — LOI n° 1/006 — Ratification du traité signé à Bonn, le 10 septembre 1984 entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux.

(B.O.B., 1987, n° 7, p. 266)

7 juillet 2006. — LOI n° 1/24 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord sur l'encouragement et la protection des investissements, signée le 30 janvier 2001, entre le Fonds de l'O.P.E.P pour le Développement International et la République du Burundi.

Note. Non publié au B.O.B.

Dispositions organiques et mesures d'exécution

Loi — n° 1/005 — 14 janvier 1987	307
Ordonnance ministérielle — n° 540/268 — 20 août 1990	311
Décret — n° 100/043 — 1 ^{er} avril 1991	311
Décret-Loi — n° 1/20 — 29 juillet 1991	311
Ordonnance ministérielle — n° 120/327 — 10 octobre 1991	311

14 janvier 1987. — LOI n° 1/005 — Code des Investissements du Burundi.

(B.O.B., 1987, n° 6, p. 193)

Modifié par le D.L. n° 1/021 du 30 juin 1990 (B.O.B., 1990, n° 8, p. 231)

Le plus vieux code des Investissements qu'a connu le Burundi résulte du D.L. n° 1/82 du 25 août 1967 (B.O.B., p. 338). Il a été abrogé par le D.L. n° 1/8 du 4 avril 1979 (B.O.B., 1979, n° 6, p. 261) lui-même abrogé par le D.L. n° 1/001/86 du 10 juillet 1986 (B.O.B., 1987, n° 2, p. 20) abrogé à son tour par la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 (B.O.B., 1987, n° 6, p. 193). C'est ce dernier qui est en vigueur aujourd'hui, tel que modifié par le D.L. n° 1/021 du 30 juin 1990 (B.O.B., 1990, n° 8, p. 231).

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1

Le présent code a pour objet de définir les garanties accordées aux investissements au Burundi, les droits et obligations qui s'y rattachent, et les divers régimes permettant la mise en oeuvre de ces investissements.

Article 2

L'installation au Burundi d'activités économiques résultant aussi bien de la création que de l'extension d'une entreprise, peut être réalisée, selon l'importance des capitaux à investir, le secteur d'activité intéressé et le nombre d'emplois susceptibles d'être offerts, sous l'un des quatre régimes suivants:

- le régime de droit commun;
- l'agrément en qualité d'activité prioritaire;
- la convention;
- le régime d'entreprise décentralisée;

TITRE II

DES GARANTIES GÉNÉRALES

Article 3

La République du Burundi garantit à toute personne physique ou morale désireuse d'installer sur son territoire une entreprise de production, la liberté d'établissement et d'investissement de capitaux.

Article 4

L'entreprise peut être:

a) à capitaux Burundais, si les capitaux investis sont constitués par des ressources mobilisées au Burundi, ces ressources pouvant appartenir à des Burundi ou à des étrangers. Les ressources mobilisées à l'étranger et appartenant à des Burundi sont réputées être des capitaux Burundais.

b) à capitaux étrangers, si les ressources mises en oeuvre sont mobilisées à l'étranger par une personne physique ou morale de nationalité étrangère en vue de la réalisation au Burundi d'un projet identifié.

c) à capitaux mixtes, si les capitaux sont formés par une mise en commun de capitaux Burundais et de capitaux étrangers. La participation étrangère bénéficie au prorata de l'investissement correspondant, des mêmes avantages que les entreprises à capitaux étrangers.

Article 5

Les droits acquis en matière de propriété mobilière et immobilière et l'exercice légal d'une activité économique sont garantis aux entreprises citées ci-dessus sans, aucune discrimination.

Article 6

La liberté de fixation et de déplacement de résidence est garantie aux personnes occupant un emploi dans les entreprises citées à l'article 4 ou participant à leur gestion, sous réserve des dispositions d'ordre Public.

Article 7

La République du Burundi ne pratique aucune discrimination en ce qui concerne le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus, sous réserve du respect des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes.

Article 8

Sous réserve des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes, la République du Burundi garantit aux entreprises prioritaires, les principes suivants:

1) L'obtention auprès de la Banque de la République du Burundi des devises pour l'importation des matières premières et de tout produit nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

2) L'obtention auprès de la Banque de la République du Burundi des devises pour le remboursement d'emprunts contractés à l'étranger et ayant fait l'objet d'un investissement dans le pays.

3) Les transferts suivant la réglementation sur le contrôle des changes des revenus professionnels des employés étrangers de l'entreprise.

En outre, il est garanti aux entreprises à capitaux étrangers ou mixtes:

4) Le transfert de la rémunération du capital investi, sous forme de dividendes, dans les limites des dispositions prévues au point 1 a de l'article 18, en totalité pour les sociétés à capitaux étrangers et aux prorata des capitaux étrangers pour les sociétés à capitaux mixtes.

5) Le transfert des capitaux étrangers, en cas de cession ou de cessation d'activités.

Article 9

Les personnes physiques ou morales étrangères sont tenues de satisfaire aux obligations d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités professionnelles et notamment celles fixant les règles fiscales et comptables de ces activités.

TITRE III

DU RÉGIME DE DROIT COMMUN

Article 10

La création, par toute personne physique ou morale, de toute nouvelle entreprise ou l'extension d'une entreprise existante, n'est soumise à aucune autre formalité que celles résultant des prescrip-

tions de droit commun notamment l'inscription au registre de commerce, le dépôt des statuts pour les sociétés et d'autres conditions exigées par la loi pour être commerçant lorsque la valeur des investissements prévue est inférieure à un plafond dont le montant est fixé par ordonnance du Ministre ayant le plan dans ses attributions.

Article 11

L'existence légale des entreprises visées à l'article 10 ne peut imposer à ces entreprises d'autres obligations que le respect des réglementations de droit commun en vigueur et le dépôt d'une étude de pré-investissement au secrétariat de la Commission Nationale des Investissements.

TITRE IV

DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

Article 12

Lorsque la valeur des investissements projetés égale ou dépasse le plafond fixé comme il est dit à l'article 10 ci-dessus, l'entreprise publique ou privée désireuse soit de créer une activité économique nouvelle soit d'étendre une activité existante dans les secteurs agricole, industriel, artisanal, touristique, de transport, ainsi qu'une entreprise orientée vers l'exportation est tenue de présenter au Ministre ayant le Plan dans ses attributions pour accord un dossier faisant ressortir les aspects juridiques, économiques techniques et financiers de son projet d'investissements.

L'entreprise peut, par ailleurs, solliciter l'octroi d'avantages particuliers, parmi ceux prévus aux titre V à VII du présent code.

Article 13

(D.L n° 1/021 du 30 juin 1990). — Les projets soumis au Ministre ayant le Plan de ses attributions sont transmis pour analyse et agrément à la Commission Nationale des Investissements composée comme suit:

président:

Le Ministre ayant le plan dans ses attributions ou son représentant;

vice-président:

le Ministre ayant l'industrie dans ses attributions ou son représentant;

membres:

– le ministre ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions ou son représentant;

– le ministre ayant les impôts et les douanes dans ses attributions ou son représentant;

– le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions ou son représentant;

– le ministre ayant le tourisme dans ses attributions ou son représentant;

– le ministre ayant les impôts et les douanes dans ses attributions ou son représentant;

– le ministre ayant le travail dans ses attributions ou son représentant;

– le ministre assurant la tutelle du secteur économique dont relève le projet ou son représentant;

– le Gouverneur de la Banque de la République ou son délégué;

– le directeur général du centre de promotion industrielle ou son délégué;

– le représentant de l'institution assurant le financement du projet;

– le représentant du fonds national de garantie.

Article 14

Le président de la Commission Nationale des Investissements peut, de son propre chef ou à la demande des membres de la Commission, appeler en consultation le promoteur du projet ou toute personne qualifiée pour ses compétences particulières.

Article 15

La Commission Nationale des Investissements (ci-après dénommée «La Commission») se réunit au moins une fois tous les deux mois. Elle établit son règlement d'ordre intérieur. Le secrétariat de la Commission est assuré par le Ministère à la Présidence Chargé du Plan.

Article 16

La Commission est chargée d'analyser les dossiers d'investissements présentés au Ministre ayant le plan dans ses attributions en application de l'article 12 du code des investissements. Elle examine les aspects techniques, économiques, juridiques et financiers de ces dossiers. Elle peut, pour ce faire, demander au promoteur toute justification appropriée et de nature à faire progresser l'instruction du dossier.

La Commission est compétente notamment pour émettre ses avis sur:

1) toutes questions ayant trait à la politique des investissements dans les secteurs couverts par le présent Code au Burundi;

2) le caractère prioritaire ou non du secteur d'activité économique dont relève les projets d'investissement dont il est question à l'article 12;

3) le régime sous lequel peut être admise toute entreprise visée à l'article 12 ci-dessus;

4) les avantages qui peuvent être accordés à ces entreprises, conformément aux dispositions du présent Code;

5) les conditions particulières de l'admission au régime sous lequel elle propose de placer une entreprise et de l'octroi des avantages attachés à ce régime;

6) les propositions du Ministère à la Présidence chargé du plan relatives au changement du régime ou à la modification des avantages précédemment accordés à une entreprise.

TITRE V

DU RÉGIME DES ENTREPRISES PRIORITAIRES AGRÉES

Article 17

Sont reconnues prioritaires sur le territoire de la République du Burundi les entreprises visées à l'article 12 ci-dessus et remplissant les conditions suivantes:

1° - présenter, tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique, des garanties jugées suffisantes;

2° - s'engager à recruter et former, en priorité, du personnel de nationalité Burundaise;

3° - créer ou étendre une activité entrant dans un secteur considéré comme prioritaire par la Commission;

4° - concourir, directement ou indirectement, à la réalisation des objectifs du Plan de Développement Economique et Social;

5° - participer à l'essor économique et social du Burundi par le volume des investissements effectués, par la création d'emplois permanents et par la production de biens de consommation ou d'équipement;

6° - contribuer à l'amélioration de la balance des paiements par la substitution des importations, ou par l'expansion des exportations;

7° - stimuler la diffusion et le développement technologique en particulier l'adaptation locale des techniques;

8° - contribuer à l'équilibre régional en matière de développement économique et social général;

9° - respecter les modalités de mise en oeuvre du présent code telles qu'arrêtées par l'ordonnance du Ministre ayant le plan dans ses attributions.

Article 18

(D.L n° 1/021 du 30 juin 1990). — Toute entreprise prioritaire peut bénéficier, en fonction de l'importance, des éléments énumérés à l'article 17 des mesures d'exonération et d'allègement fiscal suivantes:

1) Exonération totale ou partielle pour une période ne pouvant excéder huit ans:

a) d'impôt sur les bénéficiaires et d'impôt mobilier. A moins de renoncer à cette exonération, l'entreprise bénéficiaire de cet avantage ne pourra, durant la période visée, distribuer annuellement à ses actionnaires des dividendes dont le montant dépasse trente pour cent (30%) de son capital social.

b) de l'impôt foncier.

2) Exonération de la taxe de transaction sur les biens d'équipement et sur le lot initial de pièces de rechange.

3) Pour une entreprise à caractère régional et les projets à maturité lente de plus de quatre ans, exonération totale ou partielle des taxes à l'importation:

– sur les équipements
– sur les matières premières pour une période ne dépassant pas 5 ans.

4) En outre, les entreprises exportatrices peuvent bénéficier de l'exonération des taxes à l'importation:

– sur les équipements
– sur les matières premières pour une période de 5 ans renouvelable.

5) Réduction d'impôts sur bénéficiaires correspondant à 25 % des dépenses faites dans le cadre de la recherche et de l'innovation à condition que les résultats obtenus aboutissent à une augmentation de la productivité ou à la création d'un produit nouveau ayant des effets positifs sur la valorisation des matières premières locales et/ou sur l'amélioration de la balance des paiements.

Article 19

Outre les avantages énumérés à l'article 18, les petites entreprises de production peuvent bénéficier de taux d'intérêts bonifiés. Les Ministres ayant le plan et l'industrie dans leurs attributions déterminent les critères définissant une petite entreprise de production.

L'agrément des entreprises est décidée par une ordonnance conjointe des Ministres ayant le plan et les finances dans leurs attributions après avis de la Commission et délibération du Conseil des Ministres.

A l'expiration du délai pendant lequel les avantages de l'agrément sont accordés, l'entreprise rentre dans le régime de droit commun.

Article 20

Note. Cet art. a été abrogé par le D.L n° 1/021 du 30 janvier 1990.

TITRE VI

DU RÉGIME DES ENTREPRISES CONVENTIONNÉES

Article 21

(D.L n° 1/021 du 30 juin 1990). — Lorsqu'une entreprise répondant aux conditions de l'article 17 présente un projet:

1° dont l'étude de factibilité incluant l'analyse coûts-bénéfices a été approuvée par la Commission,

2° considéré comme d'une importance prédominante pour le développement économique et social du Pays,

3° répondant à des conditions de création d'emplois et d'investissement fixées par ordonnance du Ministre ayant le plan dans ses attributions,

Ladite entreprise peut obtenir, outre les avantages qui pourraient être consentis à une entreprise prioritaire agréée, le bénéfice d'une convention négociée avec le Gouvernement, lui assurant un régime fiscal stabilisé en matière d'impôts directs, spécialement d'impôts sur les revenus et d'impôt réel et d'autres avantages complémentaires à ceux prévus dans le présent code.

Article 22

(D.L n° 1/021 du 30 juin 1990). — Le régime fiscal stabilisé garantit aux entreprises conventionnées la stabilité des impositions

directes pendant une période définie à la convention susvisée et ne pouvant excéder dix (10) années.

Lorsqu'un avantage complémentaire consiste en une exonération totale ou partielle d'impôt indirect, taxe ou autre charge publique de toute nature de caractère douanier, fiscal, para-fiscal ou rémunérateur, il est accordé pour un délai défini à la convention susvisée et ne pouvant excéder dix (10) années.

Article 23

(D.L n° 1/021 du 30 juin 1990). — La convention visée aux articles précédents doit être approuvée par décret. Elle est toujours conclue sous réserve de cette approbation, toute clause contraire étant nulle et réputée non écrite.

(D.L n° 1/021 du 30 juin 1990, art. 24). — Les avantages consentis aux entreprises conventionnées en vertu des dispositions du présent titre ont pour but de définir les charges financières publiques auxquelles elles seront soumises et de stabiliser les dites charges, le tout pendant un délai défini conventionnellement pour chacune d'elles.

Pendant ledit délai, ces charges financières publiques ne peuvent être globalement accrues que par une mesure législative visant expressément les entreprises conventionnées. En cas de pluralité de délais, seul le plus long est pris en compte pour l'application du présent alinéa.

TITRE VII

DU RÉGIME DES ENTREPRISES DECENTRALISÉES

Article 24

Les entreprises décentralisées sont les entreprises agréées ou conventionnées établies en dehors des limites de l'agglomération de Bujumbura et de ses environs telles que définies par ordonnance du ministre ayant le plan dans ses attributions après avis de la Commission.

Article 25

En plus des avantages prévus aux titres V et VI du présent code, les entreprises décentralisées peuvent, sur recommandation de la Commission, bénéficier des avantages suivants:

a) extension de la période d'exonération fiscale prévue au point la de l'article 18 sur une période ne pouvant pas excéder 7 ans;

b) distribution de dividendes, au cours de la période d'exonération, pour un montant pouvant atteindre 30%; du capital social;

c) prise en charge par l'Etat, pour une période ne dépassant pas 5 ans, de la partie du coût de l'énergie et de l'eau qui excéderait le tarif appliqué; aux entreprises installées dans les limites de l'agglomération de Bujumbura et de ses environs tel les que définies suivant l'article 24 ci-dessus;

d) du taux réduction d'imposition sur les bénéfices de 45% à 35% après la période d'exonération;

e) attribution des terrains gratuits;

f) crédits bonifiés pour les crédits à long et à moyen terme;

Article 26

L'admission des entreprises décentralisées est décidée par une ordonnance conjointe des Ministres ayant le plan et les finances dans leurs attributions ou un décret suivant qu'il s'agit d'entreprises décentralisées agréées ou d'entreprises décentralisées conventionnées.

TITRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES AGRÉES CONVENTIONNÉES OU DECENTRALISÉES

Article 27

Lorsque l'admission d'une entreprise à l'un des régimes cités à l'article 2 du présent code, n'est décidée que pour l'extension d'une activité existante, les facilités et avantages en matière d'im-

pôts indirects ne sont accordés que pour ladite extension et sous réserve que les éléments en soient parfaitement individualisés.

Article 28

Les opérations réalisées par l'entreprise visée à l'article précédent, qui ne relèveraient pas des activités pour lesquelles elle a été admise au bénéfice d'un régime particulier, demeurent soumises aux dispositions de droit commun.

Article 29

L'ordonnance du plan prévue à l'article 20 ainsi que la convention établie dans la forme visée à l'article 23 ci-dessus font obligatoirement ressortir, à peine de nullité:

- l'objet précis des activités pour lesquelles l'entreprise est admise au bénéfice d'un régime particulier;
- les éléments justifiant au sens de l'article 18, le caractère prioritaire de l'entreprise;
- l'indication des programmes d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, tels que prévus dans le cadre desdites activités;
- l'énumération des avantages accordés conformément aux dispositions du présent code;
- la durée des effets du régime particulier sous lequel l'entreprise a été admise.

Article 30

Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités professionnelles, notamment en matière économique, fiscale, douanière et de réglementation des changes et de contrôle des prix, les entreprises, objet du présent titre, sont tenues aux obligations suivantes pendant la durée des effets du régime sous lequel elles sont placées:

1) Stricte observation des programmes d'investissement et d'activités présentés dans le dossier visé à l'article 12 du présent code. En cas de survenance d'éléments imprévisibles, le Ministre ayant le plan dans ses attributions peut, après avis de la Commission, autoriser des modifications à ces programmes.

2) Présentation au Ministre ayant le plan dans ses attributions suivant un modèle prescrit par ce premier d'un rapport semestriel détaillé sur l'exécution du projet.

3) Introduction dans les délais légaux des déclarations prévues par la législation fiscale.

Article 31

Pour les besoins de leur installation, ces entreprises peuvent demander à bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Des terrains ou bâtiments appartenant à l'Etat peuvent faire l'objet, à leur profit, de vente, de location ou d'apport en société.

L'Etat et les organismes publics ou semi-publics peuvent, le cas échéant, procéder au profit desdites entreprises, à des aménagements et équipements de zones ou de terrains industriels.

Article 32

Sur avis conforme de la Commission, le Ministre ayant le plan dans ses attributions peut retirer l'agrément à l'entreprise qui manque gravement aux obligations de l'article 30 ci-dessus ou à l'une de celles édictées par l'ordonnance d'agrément ou qui ne remplit plus toutes les conditions prévues par ladite ordonnance.

Dans les mêmes circonstances, l'annulation d'une convention peut être décidée dans la forme prévue à l'article 23 ci-dessus.

Toutefois, tout manquement à ses obligations par une entreprise agréée, conventionnée ou décentralisée ne peut donner lieu à une mesure de retrait ou d'annulation qu'après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre ayant le plan dans ses attributions avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours.

Article 33

L'ordonnance de retrait d'agrément ou le décret portant annulation d'une convention doit, à peine de nullité, fixer la date de prise d'effet du retrait ou de l'annulation.

Article 34

Le retrait de l'agrément ou l'annulation de la convention entraîne la suppression, à la date de prise d'effet, des avantages accordés en vertu du présent code. Toutefois, en matière d'impôts directs, la suppression rétroagit au premier janvier de l'année de la prise de décision.

Le retrait et l'annulation peuvent, en outre, provoquer la mise de l'entreprise en cause sous le régime spécial de surveillance prévu aux articles 37 et 38 ci-après.

Article 35

Toute entreprise agréée, conventionnée ou décentralisée peut, sur sa demande, obtenir le retrait de l'agrément ou l'annulation de la convention dont elle bénéficie. Toutefois, elle reste assujettie aux dispositions de l'article 30 et ce, pendant une durée de cinq ans prenant cours à la date de l'ordonnance d'agrément ou du décret approuvant la convention.

Article 36

Dans des cas exceptionnels, le bénéfice de certaines dispositions prévues aux titres V, VI, VII du présent code peut être accordé à des entreprises dont la valeur des investissements prévus est inférieure au plafond dont il est question à l'article 12.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37

Pourra être placée sous le régime spécial de surveillance défini à l'article 38 ci-dessous, toute entreprise: qui aura manqué, de façon grave ou répétée, aux obligations de l'article 30.

La mise sous surveillance d'une entreprise est décidée par le Ministre ayant le plan dans ses attributions, sur avis de la Commission.

Article 38

Les entreprises placées sous le régime spécial de surveillance doivent présenter tous les trois mois au Ministre ayant le plan dans ses attributions le rapport détaillé selon le modèle prévu à cet effet.

Sur demande du Ministre ayant le plan dans ses attributions, elles feront également l'objet, aux fins de vérifications, de visites périodiques d'agents désignés par le Ministre concerné qui précisera, dans chaque cas, les modalités de cette surveillance.

Article 39

Les modifications au présent code n'imposeront pas des conditions moins avantageuses aux entreprises déjà agréées.

Article 40

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Loi sont abrogées et notamment le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979.

Toutefois, les entreprises ayant été admises au bénéfice des dispositions du code des investissements institué par le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 continuent à en bénéficier pendant la durée prévue pour l'octroi des avantages qui leur ont été accordés, à moins qu'elles ne sollicitent et obtiennent l'application des dispositions du présent code.

Article 41

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur à partir du 10 juillet 1986.

20 août 1990. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/268 déterminant le Plafond des marchés d'investissement des établissements publics à caractère commercial et industriel et des sociétés de droit public dont l'Attribution est du ressort des Conseils d'Administration.

(B.O.B., 1990, n° 10-12, p. 281)

Article 1

Les marchés d'investissement passés par les établissements publics à caractère commercial et industriel et par les sociétés de droit public dont:

– le montant est égal ou inférieur à 100.000.000Fbu (cent millions) pour les fournitures et 25.000.000Fbu (Vingt cinq millions) pour les services,

– le délai d'exécution estimé dans le dossier d'appel d'offres, est égal ou inférieur à 12 mois calendriers pour les marchés des travaux, sont du ressort des Conseils d'Administration.

Article 2

Le morcellement du ou des marchés en vue du bénéfice de cette dérogation est interdit.

Article 3

Cette dérogation ne dispense pas ces marchés de la procédure normale de préparation, de publicité et d'évaluation propre aux marchés publics.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

1^{er} avril 1991. – DÉCRET n° 100/043 — Création et statuts du Fonds de soutien à l'investissement privé au Burundi.

(B.O.B., 1991, n° 8, p. 178)

29 juillet 1991. – DÉCRET-LOI n° 1/20 — Conditions de participation des établissements publics burundais au capital social d'autres entreprises.

(B.O.B., 1992, n° 1, p. 5)

Article 1

Les établissements publics burundais à caractère commercial et industriel et les sociétés de droit public dans lesquelles l'État détient au moins 90% des actions, ne peuvent souscrire à la création ou à l'augmentation des capitaux des autres entreprises que sur autorisation du Ministre ayant les finances dans ses attributions et du Ministre de tutelle.

Article 2

Une demande d'autorisation accompagnée d'un exposé des motifs doit être introduite auprès des autorités susvisées quinze jours au moins avant la date fixée pour la souscription au capital de la société.

Article 3

L'autorisation du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle tient notamment compte de la comptabilité entre la vocation de la société demanderesse de capitaux et la vocation de l'établissement public désireux de participer d'une part, de la promotion du secteur privé ainsi que de la rentabilité financière de l'opération, d'autre part. L'autorisation est accordée par ordonnance conjointe du Ministre des finances et du Ministre de tutelle de l'entreprise.

Article 4

Le Ministre des finances et les Ministres de tutelle sont chargés de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

10 octobre 1991. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 120/327 — Classification des entreprises éligibles et fixation, des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des investissements du Burundi.

(B.O.B., 1992, n° 3, p. 64)

Article 1

Les entreprises bénéficiaires des avantages du code des investissements sont classées selon leur volume d'investissement et le nombre d'emplois créés.

Article 2

Les entreprises de production de biens ou de services dont le volume d'investissement est inférieur ou égal à cinq millions de franc burundais et permettant la création d'au moins cinq emplois permanents appartiennent au secteur de l'artisanat.

Article 3

Les entreprises de production de biens ou de services dont le volume d'investissement est compris entre cinq et vingt millions de franc bu et permettant la création d'au moins dix emplois permanents appartiennent au secteur des petites et moyennes entreprises.

Article 4

Les entreprises de production de biens ou de services dont le volume d'investissement dépasse vingt millions de francs bu pour une activité économique nouvelle, quinze millions de franc bu pour un programme d'extension et permettant la création d'au moins quinze emplois permanents nouveaux sont considérées comme des entreprises de production de grande taille.

Article 5

Les entreprises conventionnées doivent remplir au moins l'une des conditions suivantes:

– permettre la création d'au moins 100 emplois permanents nouveaux en ce qui concerne les entreprises industrielles et 150 emplois permanents nouveaux en ce qui concerne les entreprises agricoles ou agro-industrielles

– investir au moins cinq cent millions de francs burundi en ce qui concerne les entreprises agricoles ou agro-industrielles et un milliard de francs burundi en ce qui concerne les entreprises industrielles.

Article 6

Les éléments susceptibles d'être pris en considération pour le calcul du plafond des investissements prévus aux articles 2 à 5 ci-dessus sont les suivants:

1° immeubles affectés à l'exploitation ou faisant l'objet, de celle-ci;

2° installation fixe à caractère technique ou commercial (machines et équipements, y compris, les frais de pose et de montage);

3° matériel roulant y compris les voitures légères affectées au service de l'entreprise;

4° infrastructures sociales créées par le projet;

5° études.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de matériels qui font l'objet d'un apport en nature, il sera procédé à une estimation de leur valeur comme indiqué à l'article 7 ci-après, et cette valeur entrera dans le calcul du plafond.

Ne sont pas à prendre en considération pour le calcul, du plafond, les éléments incorporels tels que frais de premier établissement, créances, frais de négociation d'emprunts, de construction d'hypothèques, fonds de roulement.

Article 7

Dans chaque cas particulier, la commission nationale des investissements détermine:

1° les éléments à prendre en considération pour le calcul du plafond conformément au précédent article

2° le coût de ces éléments, estimé à leur valeur vénale au moment où ils sont entrés dans le patrimoine de l'entreprise ou, s'ils n'y sont pas encore entrés, à leur valeur aux conditions de marché du moment.

La commission nationale des investissements peut, à cet effet, exiger des chefs d'entreprises ou promoteurs intéressés toutes jus-

tifications utiles et procéder à toutes recherches, enquêtes ou expertises.

Lorsque l'expertise porte sur un immeuble usagé acquis ou sur du matériel d'occasion, les frais d'expertise sont à charge du chef d'entreprise ou du promoteur intéressé. Il en sera de même si l'expertise effectuée sur un matériel réputé neuf révèle qu'il s'agit d'un matériel usagé.

Article 8

Les relations suivantes sont fixées et rentrent intégralement dans l'analyse du dossier d'investissement par la Commission Nationale des Investissements:

1° l'investissement par emploi créé ne doit pas dépasser 3,5 millions de francs Burundi;

2° le prix de revient du produit fini doit à moyen terme être comparable au prix CAF du produit identique importé;

3° le taux de rentabilité économique de l'investissement doit être au moins égal à 10%;

4° le gain en devise par unité produite doit être au moins de 25% de la valeur unitaire CAF des produits identiques importés.

Article 9

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance notamment les ordonnances ministérielles n° 120/284 du 23 juillet 1986 et n° 120/139 du 30 avril 1987.

Lait

Préparation et commerce des produits de l'industrie laitière

Ordonnance législative — n° 280/Vét. — 29 septembre 1945.....	313
Ordonnance — n° 54/179 — 14 juin 1956.....	313

29 septembre 1945. — ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 280/Vét. — Contrôle du beurre.

(B.A., p. 1301)

Article 1

Il est instauré un contrôle officiel du beurre fabriqué ou mis en vente au [Congo belge et au Ruanda-]Urundi en vue de garantir l'origine, la propreté, l'hygiène de la fabrication ainsi que les qualités de ce produit qui doit être conforme aux prescriptions des règlements pris par le gouvernement de la [colonie] en application du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

Article 2

Tous les beurres importés et ceux de production locale destinés à être mis en vente sont soumis à ce contrôle.

Article 3

Les beurres de production locale seront classés en différentes catégories selon leur qualité.

Il sera tenu compte de cette classification dans la fixation des prix de vente en accordant un avantage aux produits de meilleure qualité.

Les gouverneurs de province détermineront la date d'entrée en vigueur du présent article.

Article 4

Les fonctionnaires du service vétérinaire ou tout autre personne spécialement désignée par le [gouvernement général] sont chargés d'effectuer le contrôle et la classification dont question aux articles 1 et 3 ci-dessus.

Article 5

Il est institué une taxe rémunératoire du contrôle des beurres repris ci-dessus fixée à 1 franc au kilo de beurre importé ou de fabrication locale.

Les modalités de perception de cette taxe seront fixées par les gouverneurs de province.

Article 6

Les infractions à la présente ordonnance législative et aux ordonnances et arrêtés pris pour son exécution sont punissables de 200 francs d'amende et de sept jours de servitude pénale ou de l'une de ces peines seulement.

Article 7

La présente ordonnance législative qui est applicable au [Congo belge et au Ruanda-]Urundi entrera en vigueur le 15 octobre 1945.

14 juin 1956. — ORDONNANCE n° 54/179 — Préparation et commerce des produits et sous produits de l'industrie laitière, de la margarine et des graisses alimentaires.

(B.A., p. 1234)

Modif. par les Ord. n° 54/357 du 24 novembre 1956 (B.A., p. 2011) et 54/124 du 30 avril 1957 (B.A., p. 1055) toutes trois rendus exécutoires au Burundi par O.R.U n° 555/4 du 3 janvier 1959 (B.O.R.U., p. 14).

Encore modifié par l'A.M. n° 050/202 du 12 août 1963 (B.O.B., p. 277).

— L'ord. n° 55/114 du 02 mars 1954 (B.A., p. 780), modifiant les articles 1^{er}, 5, 16, et 34 n'a pas été rendu exécutoire au R.-U.

Article 1

On entend:

A. - *Par lait entier*: le produit intégral de la traite totale et ininterrompue d'une femelle laitière saine, convenablement nourrie et non surmenée, effectuée au plus tard 15 jours avant et au plus tôt huit jours après la parturition

Lorsque les conditions dans lesquelles se fait le commerce du lait ne permettent pas un contrôle direct à l'étable, l'appréciation du lait entier doit être basée sur les normes suivantes: poids spécifiques à 15°C: 1,028; graisse butyrique: 2,7% au minimum, résidu sec 10,7% au minimum.

La dénomination «Lait» sans indication de l'espèce animale de provenance est réservée au lait de vache.

Tout lait provenant d'une femelle laitière autre que la vache doit être désigné par la dénomination «Lait» suivie de l'indication de l'espèce animale dont il provient: «Lait de chèvre», «Lait de brebis», etc.

Les mélanges de ces différents laits avec celui de vache doivent porter une dénomination correspondant à leur composition.

B. - *Par lait de ferme*: le lait entier vendu ou destiné à être vendu directement au consommateur en dehors de l'exploitation où il a été produit.

(A.M. n° 050/202 du 12 août 1963, art. 1^{er})

C. - *Par lait standardisé*: le lait qui, dans une laiterie, a subi un traitement afin de lui donner une teneur constante en matière grasse.

Il ne peut être vendu que sous les dénominations suivantes:

a) s'il a une teneur en matière grasse égale ou supérieure à 3%: «lait standardisé ou lait entier écrémé»;

b) s'il a une teneur en matière grasse inférieure à 3%: «lait écrémé» ou «lait standardisé écrémé» ou «lait de régime».

D. - *Par lait pasteurisé*: le lait qui a subi un chauffage à des températures comprises entre 63°C et 95°C pendant un temps suffisant pour détruire les microbes nuisibles non sporulés, suivi d'une réfrigération à une température maximum de 5°C.

(A.M. n° 050/202 du 12 août 1963, art. 2). — «Le lait pasteurisé doit, à la sortie de l'atelier de traitement, ne pas renfermer plus de 100.000 germes microbiens par centimètre cube.

Jusqu'au moment de la vente au consommateur, le lait pasteurisé doit:

1° être propre, la propreté étant reconnue par l'épreuve de filtration sur ouate;

2° être exempt de colibacilles fécaux et autres germes pathogènes;

3° ne pas renfermer, par centimètre cube, plus de 10 micro-organismes appartenant au groupe coli;

4° ne pas renfermer plus de 200.000 germes microbiens par centimètre cube;

5° être maintenu à une température ne dépassant pas 10°C.»

E. - *Par lait bouilli*: le lait qui a été chauffé pendant cinq à dix minutes à une température de 100°C minimum et à la pression ordinaire.

F. - *Par lait stérilisé*: le lait qui a été chauffé à une température de 100°C minimum sous une pression supérieure à la normale et pendant un temps suffisant pour détruire tous les micro-organismes.

G. - *Par lait homogénéisé ou fixé*: le lait qui a été traité mécaniquement afin d'empêcher, par l'altération de ses propriétés physiques, la dissociation des globules de matière grasse des autres éléments constitutifs.

(Ord. du 30 avril 1957, art. 1^{er})

H. - *Par lait conservé*: le lait dont la conservation est assurée par une évaporation plus ou moins poussée, suivie d'une mise en boîtes étanches avec ou sans stérilisation:

a) le lait condensé, évaporé, concentré, dont le volume a été réduit par élimination d'une partie de son eau, contiendra au moins:

– en ce qui concerne les laits sucrés (préparés par concentration du lait pasteurisé): 8 % de matière grasse et 28 % d'ingrédients laitiers secs totaux (matières grasses et solides lactiques non gras inclus);

– en ce qui concerne les laits non sucrés (stérilisés après mise en boîtes): 7,8% de matière grasse et 25,8% de matières solides lactiques totales (matières grasses et solides lactiques non gras inclus);

– en ce qui concerne le lait écrémé condensé non sucré: 20% de matières solides;

– en ce qui concerne le lait écrémé condensé sucré: 20% de matières solides sans compter le sucre ajouté;

b) la poudre de lait, lait en poudre ou lait desséché obtenu du lait par élimination de son eau, contiendra:

– Lait en poudre ou desséché: le produit solide dont la matière sèche contient 26% au moins de graisse butyrique, obtenu en éliminant du lait la presque totalité de son eau.

– Poudre de lait écrémé ou lait écrémé desséché: le produit solide dont la matière sèche contient 2% au plus de graisse butyrique, obtenu en éliminant du lait écrémé la presque totalité de son eau.

– Poudre de lait partiellement écrémé ou lait partiellement écrémé desséché: le produit solide dont la matière sèche contient moins de 25%, et plus de 2% de graisse butyrique, obtenu en éliminant du lait écrémé la presque totalité de son eau.

(A.M. n° 050/202 du 12 août 1963, art. 3)

H bis. - *Par lait reconstitué*: le produit qui résulte du mélange des constituants du lait en poudre avec de l'eau potable.

Le lait reconstitué ne peut être mélangé avec aucun autre lait et ne peut être vendu que sous les dénominations suivantes:

1° lait entier reconstitué: pour le lait dont la teneur en principes constitutifs se rapproche de celle du lait entier;

2° lait écrémé reconstitué: pour le lait dont la teneur en principes constitutifs se rapproche de celle du lait écrémé.

L'addition au lait reconstitué de substances autres que les éléments naturels du lait est interdite.

Tout lait reconstitué doit être pasteurisé ou stérilisé selon les procédés visés aux lettres D et F du présent article.»

I. - *Par crème*: le produit qui se sépare du lait soit par repos, soit par centrifugation et qui contient au moins 20 % de matière grasse.

Par crème à fouetter: une crème qui contient au moins 40 % de matière grasse.

Par crème diluée: le produit qui contient plus de 4 % et moins de 20 % de matière grasse et qui se sépare du lait par repos, soit par centrifugation.

Par crème pasteurisée: la crème qui a subi un chauffage à des températures comprises entre 65°C et 95°C pendant un temps suffisant pour détruire les microbes nuisibles non sporulés, suivi d'une réfrigération à une température maximum de 10°C.

J. - *Par lait écrémé*: le liquide résultant de l'écémage total du lait entier, ou de son écémage partiel si cette opération a eu pour effet de réduire sa teneur en graisse butyrique à moins de 27 grammes par litre.

(A.M. n° 050/202 du 12 août 1963, art. 4). — Il ne peut être vendu que sous les dénominations suivantes: «lait écrémé» ou «lait de régime»

K. - *Par matière grasse*: la graisse butyrique contenue dans le lait.

L. - *Par la dénomination générale de beurre*: la graisse contenant une certaine portion d'eau, retirée exclusivement du lait de vache par des moyens mécaniques, sans adjonction d'autres graisses et traitée par les procédés usuels.

Le beurre ne peut contenir d'autres matières que celles qui proviennent des substances dont il procède, ou de l'emploi dans sa production, fabrication ou préparation, de sel de cuisine, de ferments organiques, de matières colorantes insolubles dans une solution d'acide chlorhydrique ou d'acide citrique.

Les dénominations particulières suivantes s'appliquent exclusivement aux beurres fabriqués au Congo belge et destinés au commerce:

1° *beurre spécial ou beurre de marque*: un beurre qui a été fabriqué avec un soin particulier à l'aide de crème de lait pasteurisée et qui a la propriété de se conserver longtemps.

2° *beurre de table*: un beurre fabriqué avec de la crème de lait non pasteurisée et mis dans le commerce à l'état frais.

3° *beurre de ferme*: le beurre fabriqué par un producteur, au siège de son exploitation, à l'aide de crème non pasteurisée provenant exclusivement du lait produit par son propre bétail.

Quelle que soit leur teneur en sel de cuisine, le beurre spécial ou de marque, le beurre de table et le beurre de ferme doivent avoir une teneur en graisse butyrique d'au moins 82% et avoir une apparence, une odeur et une saveur irréprochables; de plus, la graisse obtenue par leur fonte ne doit pas avoir plus de 4° d'acidité exprimée en notation C.I. (Convention internationale).

4° *beurre de cuisine*: tout beurre qui ne répond pas aux conditions fixées pour le beurre spécial, le beurre de table ou le beurre de ferme en ce qui concerne le degré d'acidité et les qualités organoleptiques; cependant, sa teneur en graisse butyrique ne peut être inférieure à 80% et son acidité supérieure à 12 exprimée en notation C.I. Il peut présenter une saveur acidulée à l'exclusion de toute altération.

5° *beurre laiteux*: tout beurre contenant moins de 80 % de graisse butyrique.

6° *beurre fondu*: le produit obtenu par la fonte du beurre et débarrassé de l'eau et des autres composants du lait.

7° *beurre régénéré*: le beurre qui, dans le but de le rafraîchir, d'abaisser son degré d'acidité ou de corriger son goût, est soumis à une manipulation quelconque où il n'est fait usage que du lait, de crème, d'eau ou de sel, et qui présente la même composition que le beurre naturel, telle que définie au littéra L ci-dessus.

M. - *Par lait de beurre ou babeurre*: le produit restant après l'extraction du beurre par barattage de la crème sûre ou douce avant d'ajouter l'eau de lavage du beurre, et ne contenant pas moins de 8% de matières solides du lait, caséine, lactose, sels minéraux.

N. - *Par fromage*: le produit, fermenté ou non; obtenu par l'emprésurage ou l'acidification du lait entier, additionné ou non de crème, de lait écrémé ou de lait aigri, et pour la fabrication duquel il n'est pas employé d'autres matières que des ferments organiques, du sel de cuisine, des matières colorantes et adjuvantes inoffensives, des épices, de la paraffine (pour le glaçage de la croûte), ou de la mie de pain en petite quantité en ce qui concerne les fromages de Roquefort.

Par fromage-crème, fromage gras, fromage demi-gras: les fromages dont la teneur en matière grasse provenant du lait n'est pas inférieure respectivement à 45%, 35%, 20% de la substance sèche.

O. - *Par petit lait ou whey*: le résidu de la fabrication du fromage après extraction (de la matière grasse et de la caséine).

Article 2

Sont appelés «graisses alimentaires», les mélanges soit de beurre, tel que ce produit est défini à l'article 1^{er} lettre L, avec d'autres graisses ou huiles, soit de graisses entre elles ou avec des huiles ou de l'eau, les beurres de coco et de palme étant considérés comme huile.

Les graisses alimentaires ne peuvent être désignées que sous le nom de «margarine ou d'une dénomination indiquant la nature de la matière première qui a servi à leur fabrication.

Article 3

Il est interdit d'importer, de fabriquer, de préparer pour la vente, de vendre, de proposer ou d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente:

1° tous produits ou sous-produits de l'industrie laitière destinés à l'alimentation qui, revêtus par le fabricant, le préparateur, le vendeur, de l'une des appellations reprises à l'article 1er ci-dessus ou d'une appellation analogue, ne répondraient pas à la définition donnée, au même article, pour cette appellation;

2° tous produits quelconques destinés à l'alimentation qui, soit par l'appellation, soit par la présentation qui leur serait donnée, risqueraient d'être confondus avec les produits ou sous-produits de l'industrie laitière, énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Article 4

Les appellations qui s'appliquent aux produits et sous-produits du lait, à la margarine et aux graisses alimentaires et qui sont définies dans la présente ordonnance, seront reproduites dans le libellé des factures, lettres de chargement ou autres documents commerciaux mis en circulation.

Article 5

Les laits conservés ne peuvent être vendus, détenus pour la vente, exposés en vente, colportés ou transportés pour la vente ou la livraison qu'en récipients hermétiquement clos ou étanches.

Les récipients seront munis d'une étiquette indiquant:

a) la nature et la composition du produit;

b) la quantité contenue dans le récipient;

c) le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur et son adresse et, s'il y a lieu, son numéro d'inscription au registre du commerce;

d) le mode d'emploi.

Pour le marquage de récipients des laits et produits laitiers non conservés: voir article 16.

Article 6

Il est interdit d'utiliser pour l'alimentation, du lait:

a) contenant des micro-organismes dangereux ou nuisibles pour l'homme;

b) provenant, soit de bêtes traitées au moyen de médicaments susceptibles d'être éliminés par la mamelle et de nuire au consommateur, soit de bêtes atteintes d'une des maladies suivantes:

1° mammite cliniquement décelable ou caractérisée par des altérations visibles du lait;

Il en sera de même pour toute bête chez laquelle la mammite aura été démontrée par des recherches de laboratoire;

2° plaies suppurantes des trayons ou du pis;

3° infections des voies génitales avec écoulement;

4° entérite avec diarrhée profuse;

5° tuberculose, quelle que soit son étendue, dénoncée simplement par injection de tuberculine;

6° (Ord. du 30 avril 1957, art. 2). — «rage, peste bovine, pleuropneumonie contagieuse, charbons bactérien et bactérien, septicémie gangréneuse;

7° fièvre aphteuse;

8° brucellose à *Brucella Melitensis*.

Article 7

Sont déclarés nuisibles par application de l'article 1er, 3°, du décret du 26 juillet 1910, sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires:

1° le lait produit en contravention aux dispositions de l'article 6 ci-dessus;

2° le lait provenant d'exploitations dans lesquelles sont gardées des bêtes atteintes d'une des maladies contagieuses ou infectieuses visées aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article précédent;

3° le laitcolostral;

4° le lait altéré de micro germes (lait visqueux, amer, putride, bleu, rouge, jaune, noir, etc.);

5° le lait trait, préparé ou manipulé par des personnes atteintes d'une des affections citées à l'article 2 de l'ordonnance n° 74/453 du 31 décembre 1952, relative à la protection et à la salubrité des denrées alimentaires, ainsi que par celles dont l'état de santé ou de malpropreté corporelle constitue un danger de contamination;

Note. Voir le D. de 26 juillet 1910 et l'ord. du 31 décembre 1952, v° Alimentation.

6° le lait additionné d'agents conservateurs neutralisants, colorants ou épaississants;

7° le lait souillé par des impuretés, telles que parcelles de fourrage ou d'excréments, poils, mouches, débris de matières organiques; qui donne, après quatre heures au moins de repos, un sédiment de 0,5 cc d'impuretés par demi-litre de lait ou qui contient, par litre, plus de 12 milligrammes, à l'état sec, d'impuretés insolubles dans l'eau, l'alcool, l'éther;

8° le lait contenant des matières toxiques ou nuisibles à la santé, telles que des antiseptiques ou des colorants artificiels nocives;

9° le lait offrant une couleur, une odeur ou une saveur anormales;

10° le lait se caillant à l'ébullition.

Cette dernière interdiction ne s'applique toutefois pas au lait de beurre ou babeurre.

Le gouverneur de province peut accorder d'autres dérogations à cette interdiction;

11° les conserves de lait en état de fermentation, contenant des antiseptiques ou des colorants ou préparés au moyen des laits visés à l'article 6;

12° les crèmes, beurres, fromages, margarines graisses alimentaires:

a) contenant des matières toxiques;

b) additionnés d'antiseptiques autres que les composés de bore dans la mesure indiquée à l'article 8 ci-dessous;

c) additionnés de glycérine, d'hydrocarbures, de matières minérales autres que le sel de cuisine;

d) partiellement ou totalement envahi par des moisissures, par les micro-organismes de la putréfaction;

e) fabriqués ou préparés au moyen d'acides minéraux ou de matières premières déclarées nuisibles, à l'exception de matières employées dans la fabrication du fromage artificiel ou fondu, si la quantité de ces matières y ajoutées ne dépasse pas une proportion de 3% en poids du produit fabriqué.

Les dispositions énoncées à l'article 6 et au présent article sont applicables aux dérivés ou composés liquides du lait.

(Ord. du 30 avril 1957, art. 3). — «Est autorisée la vente et la consommation de lait stérilisé provenant de bêtes atteintes de tuberculose fermée, dénoncée simplement par injection de tuberculine.»

Article 8

Les épreuves auxquelles les personnes désignées à l'article 3 peuvent soumettre les laits et les produits laitiers destinés à l'alimentation, en vue de l'appréciation de leur valeur hygiénique, comporteront:

I. - lait cru.

A) vendu tel quel:

a) lactofiltration ou centrifugation;

b) numération totale de la flore microbienne;

- c) recherche de germes pathogènes pour l'homme;
 - d) recherche de colibacilles fécaux;
 - e) recherche de bactéries coliformes;
 - f) détermination de l'acidité titrable exprimée en degrés Dornic.
 - g) épreuve de dix minutes à la résazurine.
 - h) épreuve à l'ébullition.
- B) pour être admis à la pasteurisation:
- a) lactofiltration ou centrifugation.
 - b) numération totale de la flore microbienne
 - c) détermination de l'acidité titrable exprimée en degrés Dornic.
 - d) épreuve de dix minutes à la résazurine.
 - e) épreuve à l'ébullition.

II. - lait pasteurisé.

- a) Lactofiltration ou centrifugation.
- b) Numération totale de la flore microbienne.
- c) Recherche de germes pathogènes pour l'homme.
- d) Recherche des colibacilles fécaux.
- e) Recherche des bactéries conformes.
- f) Détermination de l'acidité titrable exprimée en degrés Dornic.
- g) Test à la phosphatase.

III.- laits conservés.

- a) Recherche des germes pathogènes pour l'homme.
- b) Recherche des colibacilles fécaux.
- c) Recherche des bactéries coliformes.
- d) Numération totale des germes vivants.

IV.- yoghourt-Kephir.

- a) Détermination de la flore microbienne normale.
- b) Recherche des germes pathogènes pour l'homme.
- c) Recherche des colibacilles fécaux.
- d) Recherche des bactéries coliformes.

V. - laits caillés, fromages frais, fromages à pâte molle ou dure, fromages fermentés, beurres, crèmes, lacto-protéines.

- a) Recherche des germes pathogènes pour l'homme.
- b) Recherche des colibacilles fécaux.
- c) Recherche des bactéries coliformes.

Article 9

Les gouverneurs de province détermineront les normes auxquelles doivent répondre le lait et ses dérivés pour être admis à la pasteurisation ou livrés à la consommation. Ces normes ne pourront être déterminés que dans l'intérêt de l'hygiène.

Article 10

Il est interdit d'importer, de produire, de fabriquer ou préparer pour la vente, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente ou la livraison:

a) du beurre contenant, par kilogramme, une proportion de citrates et d'acide citrique réunis exprimée en acide citrique, supérieure à un demi-gramme;

b) de la margarine ou des graisses préparées contenant des colorants extractibles par une solution d'acide chlorhydrique;

c) du beurre additionné de graisses ou huiles diverses, de beurre de coco, de colorants artificiels nocifs, ainsi que de la margarine ou des graisses alimentaires additionnées de substances minérales autres que l'eau et le sel, et déclarées de ce fait nuisibles. Toutefois, l'addition d'une proportion de composés de bore, calculée en acide borique ne dépassant pas 1,5% du poids de la denrée, est autorisée;

d) des produits propres à servir d'aliment pour l'homme, obtenus par l'incorporation de pectine, de gélatine, de gélosé, de gommes ou d'épaississants analogues au lait entier ou à des dérivés liquides du lait entier.

Article 11

Nonobstant les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1911 sur l'emballage, la préparation et la fabrication des denrées alimentaires, il est interdit d'employer pour le transport, la préparation, la fabrication, la conservation, la vente ou la livraison du lait et de ses dérivés destinés à l'alimentation:

a) des ustensiles ou récipients en terre cuite non vernissée, en peau, en bois ou autre matière végétale ou dont l'intérieur est émaillé, en cuivre rouge ou jaune non étamé. Les appareils pasteurisateurs et stérilisateurs doivent être exempts de vert-de-gris ou d'autres oxydations;

b) des ustensiles ou récipients rouillés ou à la surface rugueuse, malodorants, aux parois desquels adhèrent des sédiments provenant du lait ou d'autres souillures, qui ne sont pas maintenus en parfait état de propreté par des nettoyages opérés journellement à l'eau chaude, à la vapeur ou à l'aide d'une solution alcaline;

c) des récipients non munis de couvercle à fermeture étanche, ou des récipients bouchés à l'aide de linges, papier, paille, foin, bois, caoutchouc plombifère et, en général, de matières pouvant contaminer le lait. Est toutefois autorisé, l'emploi du papier parchemin vierge de tout usage, destiné à former joint entre la cruche et le couvercle et l'emploi de flacons obturés mécaniquement au moyen de rondelles en carton, ou autres matériaux inoffensifs à l'état neuf;

d) des véhicules malpropres ou transportant des matières pouvant souiller le lait ou ses dérivés liquides, à moins que celles-ci ne soient enfermées dans des récipients qui les isolent efficacement;

e) des voitures transportant de l'eau ou un liquide miscible au lait;

f) des bouteilles et flacons avec épaulement, qui ne sont pas en verre lisse et incolore, cylindriques, à fond plat et aisément nettoyables, dont l'orifice ou le bouchon sont ébréchés dont le nettoyage, la désinfection et le rinçage n'ont pas avant chaque remplissage, été effectués de façon efficace.

Note. Voir l'Ord. du 17 octobre 1911, v° Alimentation. *supra*.

Article 12

Le lait doit être recueilli, traité, détenu, transporté et mis en vente avec soin et propreté.

Le lait, les produits ou sous-produits du lait, la margarine et les graisses alimentaires destinés à l'alimentation, devront être efficacement protégés pendant leur fabrication, leur préparation, leur détention ou leur transport, contre la chaleur du soleil, toutes possibilités de souillures telles que poussières, insectes, etc.

Article 13

Tout lait destiné à être consommé comme tel et qui n'est pas débité immédiatement après la traite ou après son arrivée à la laiterie, doit être soumis, dans le plus bref délai, à une réfrigération et tenu au frais.

Article 14

Il est interdit de laisser ouverts des récipients contenant du lait ou des dérivés liquides du lait exposés en vente, transportés ou détenus en vue de la vente ou de la livraison.

Il est interdit d'utiliser des puisoirs pour retirer le lait des récipients.

Article 15

(Abrogé par A.M. du 12 août 1963, art. 5)

Article 16

(A.M. du 12 août 1963, art. 6). — «§ 1^{er}. Les récipients utilisés pour la vente, l'exposition en vente, le colportage, le transport pour la vente ou la livraison du lait, de la crème ou du fromage mou, non conservés, seront munis d'une étiquette ou d'une inscription indiquant:

- 1) le nom ou la raison sociale du producteur ou du vendeur;
- 2) la dénomination exacte du produit, telle que fixée par l'article 1^{er};

3) le contenu, en litres ou centilitres, s'il est fait usage de flacons, bouteilles ou boîtes.

L'inscription ou l'étiquette sera placée sur l'épaule ou, à défaut, près du bord supérieur du récipient et éventuellement sur la partie de la face directement opposée à l'anse unique de celui-ci; s'il est fait usage de récipients pourvus de robinets de débit, elle sera placée immédiatement au-dessus de ces derniers.

§ 2. Pour le lait, la dénomination dont question au 2 ci-dessus doit comprendre outre le mot lait:

– l'indication de l'espèce animale dont le lait provient; cette indication étant facultative s'il s'agit de lait de vache;

– une des indications suivantes ayant trait à la teneur en graisses butyriques: entier, de ferme, standardisé, écrémé, de régime;

– éventuellement le ou les traitements que le lait a subis.

Les mentions «pasteurisé, bouilli, stérilisé, homogénéisé et fixé» sont facultatives mais ne peuvent être employées que si le traitement qu'a subi le lait correspond à celui prévu à l'article 1^{er}.

En cas de reconstitution, la mention «reconstitué» est obligatoire.

§ 3. Les inscriptions seront faites en noir sur fond jaune clair pour le lait entier, de ferme ou standardisé, et sur fond bleu pour le lait écrémé, le lait de régime et le fromage.

§ 4. Toutes les inscriptions seront maintenues bien lisibles lors de la vente ou la livraison. Les récipients destinés au transport du lait ou des dérivés du lait ne peuvent être employés à d'autres fins.»

Note. Pour le marquage des récipients des laits conservés: voir art. 5.

Article 17

Aucun produit laitier non conservé présenté sous les appellations spéciales de «Lait standardisé», «Lait pasteurisé», «Lait stérilisé», «Lait homogénéisé», «Lait cru aseptique pour enfants», «Produit sous contrôle sanitaire», «Crème pasteurisée», «Beurre spécial ou de marque» ou qualifié d'une façon analogue, ne pourra être vendu, mis en vente, colporté, transporté pour la vente ou la livraison, s'il n'a été préparé selon des procédés agréés préalablement par le [gouverneur général] et dans les installations couvertes par la licence prévue à l'article 30 ci-dessus.

Il devra, en outre, être contenu dans un des récipients visés à l'article 16 ci-dessus, fermé par une coiffe ou une bande de garantie qui sera restée intacte lors de la livraison et présentant les inscriptions requises à l'article susdit, auxquelles devra être ajoutée une des mentions énumérées au précédent alinéa, dans les mêmes conditions de lisibilité et de présentation.

(A.M. du 12 août 1963, art. 7). — «Les dispositions prévues aux deux alinéas précédents sont applicables également au lait reconstitué.»

Article 18

Nonobstant les dispositions relatives au beurre de l'article 21 ci-dessus, il est interdit d'employer sur le beurre, la margarine ou une graisse alimentaire, ou sur les récipients ou enveloppes qui les contiennent comme aussi dans toute inscription qui les concerne:

a) d'autres indications ou signes d'origine que ceux qui sont relatifs au pays, la région ou la localité où a été obtenue la matière première intervenue directement ou indirectement dans la production ou la fabrication du produit;

b) des indications ou signes susceptibles de faire indûment attribuer au produit des propriétés ou des qualités qu'il n'a pas.

Article 19

Le beurre, la margarine ou les graisses alimentaires additionnés de bore, autorisés restrictivement par l'article 10, littéra c ci-dessus, doivent obligatoirement porter sur les emballages, les enveloppes ou les récipients qui les contiennent et en lettres de mêmes dimensions que les plus grandes inscriptions qui y figurent, les mots «Borique» ou «Additionné d'acide borique».

Pour le commerce de gros, ils seront expédiés et livrés dans des emballages portant bien lisiblement la susdite mention qui sera re-

produite dans le libellé des factures, lettres de chargement ou autres documents commerciaux mis en circulation.

Article 20

Tout beurre qui contient plus de 2 % de sel de cuisine sera considéré comme beurre salé.

Il devra être vendu sous une étiquette portant, en outre des indications prescrites par éventuellement l'article 19 ci-dessus et par l'article 21 ci-dessous, le mot «Salé».

Article 21

Tout beurre fabriqué au [Congo belge] exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente ou la livraison, doit être contenu dans un emballage ou récipient conforme ou spécialement fabriqué pour cet usage.

L'emballage ou le récipient doit porter inscrit en caractères bien lisibles:

1° le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du vendeur et, s'il y a lieu, son numéro d'inscription au registre de commerce;

2° le poids du contenu;

3° la date de fabrication;

4° le numéro de la licence de laiterie ou beurrerie prévue à l'article 30 ci-dessus. L'article 30 ne s'appliquant pas au beurre de ferme, l'emballage ou le récipient contenant du beurre de ferme n'est pas soumis à cette dernière obligation;

5° suivant la qualité du beurre contenu, une des dénominations «Beurre spécial», «Beurre de table», «Beurre de ferme», «Beurre de cuisine», «Beurre laiteux», «Beurre fondu», «Beurre régénéré», prévues à l'article 1^{er}, littéra K.

Note. C'est manifestement le littéra L qui est visé.

6° éventuellement, les inscriptions «Borique» ou «Additionné d'acide borique» et «Salé» telles que prévues par les articles 19 et 20 ci-dessus.

Article 22

Tout beurre importé, sous réserve des dispositions des articles 3, 7, (12°) et 10 de la prescrite ordonnance, ne peut être vendu, détenu pour la vente, colporté ou transporté pour la vente ou la livraison qu'en emballage muni d'une étiquette indiquant le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur, son adresse et le poids net contenu.

Article 23

Tout fromage, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente ou la livraison et qui contient d'autres substances que celles prévues à l'article 1^{er}, littéra N, portera l'indication claire de chacune des substances ajoutées, outre la mention «Artificiel» qui sera apposée dans les conditions prévues.

Toutefois, pour le fromage, la mention «Fondu» peut être substituée à la mention «Artificiel» et dispensée de l'indication des substances ajoutées, lorsque celles-ci ne comportent d'autres matières émulsionnantes pour une proportion de 3% au plus du produit, conformément à l'article 7 (12°, littéra e), ci-dessus.

Article 24

Tout fromage vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente ou pour la livraison et dont la teneur en matières grasses est inférieure à 20% de la substance sèche portera la mention «Maigre».

Le présent article ne s'applique pas aux fromages artificiels ou à la caillebotte et aux fromages du type dit «Fromages blancs».

Il ne vise pas non plus les fromages bruts qui, en quantité supérieure à 5 kg, font l'objet d'un trafic entre affineurs ou entre producteurs et affineurs.

Article 25

Tout fromage ou crème vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente ou la livraison, sera contenu dans un em-

ballage portant en caractères bien lisibles le nom et l'adresse du fabricant ou du préparateur, en plus des indications éventuelles prescrites par les articles 23 et 24 ci-dessus.

Article 26

Les mélanges de margarine ou de graisse alimentaire et de beurre effectués en vue du commerce sont interdits. La margarine peut contenir toutefois 10 % de matière grasse provenant du lait.

Article 27

La margarine devra être mélangée avec deux parties au moins de fécule sèche ou vingt parties au moins d'huile de sésame pour mille parties calculées sur le produit fini.

Article 28

Les graisses alimentaires doivent porter une dénomination indiquant exactement leur nature, la marque de fabrique, le pays d'origine, le poids contenu et la date de fabrication.

Article 29

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

1° *Poste d'achat de lait*: le local utilisé pour l'achat du lait aux producteurs à l'exclusion de toute autre manipulation sauf filtration.

2° *Centre d'écémage*: le local muni d'une écrémeuse et utilisé pour écrémer le lait provenant du poste d'achat ou acheté sur place aux producteurs.

3° *Laiterie, beurrerie, fromagerie*: les locaux, avec leurs annexes, utilisés pour recevoir, manipuler, entreposer le lait et préparer, fabriquer et entreposer tous produits ou sous-produits de l'industrie laitière à l'aide de lait acheté à des producteurs et destinés à la vente en vue de l'alimentation.

Article 30

L'exploitation d'un poste d'achat de lait, d'un centre d'écémage, d'une laiterie, beurrerie, fromagerie, tels qu'ils sont définis à l'article 29 ci-dessus, est soumise à une autorisation préalable appelée licence, délivrée par l'[administrateur de territoire] sur avis conforme d'un médecin vétérinaire de la [colonie].

Cette licence est indépendante du permis d'exploitation délivré conformément à la réglementation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La licence d'exploitation est nominale et incessible; elle est numérotée et mentionne les divers locaux qui pourront seuls être utilisés et indiquera leur situation à l'aide d'un croquis, en même temps que leur affectation respective (poste d'achat, centre d'écémage, beurrerie, fromagerie, laiterie, etc.).

Article 31

La licence d'exploitation ne sera accordée que si le requérant dispose de locaux et d'installations techniques nécessaires répondant notamment aux caractéristiques définies aux articles 33 et 34 ci-après.

Le requérant devra, en outre, prouver qu'il possède les connaissances professionnelles pensables, sauf dans le cas où cette licence a uniquement pour objet l'exploitation d'un poste d'achat de lait.

Article 32

La licence pourra être suspendue pour un temps déterminé ou retirée par l'[administrateur du territoire] sur demande motivée d'un médecin vétérinaire du gouvernement ou de l'inspecteur de laiterie prévu à l'article 39 ci-dessous.

La décision de suspension ou de retrait mentionnera les mesures à prendre ou travaux à exécuter auxquels sera subordonnée la mainlevée de la suspension ou l'octroi d'une nouvelle licence.

Cependant, un recours est ouvert auprès du [commissaire de district] contre la décision de l'[administrateur du territoire] refusant, suspendant ou retirant la licence. Il sera statué sur le recours dans les deux mois de son introduction.

Article 33

Les locaux affectés à l'achat du lait, aux manipulations, fabrications, entreposage du lait, des produits et sous-produits de l'industrie laitière seront suffisamment spacieux pour répondre à leur destination et offriront les conditions indispensables d'hygiène et de salubrité.

Leurs dimensions seront proportionnelles à l'importance du nombre de litres de lait traité.

Les murs seront construits en matériaux durs. Sauf s'ils sont revêtus de céramiques ou d'un enduit blanc lavable, ils seront badigeonnés au lait de chaux au moins deux fois l'an, ainsi que le plafond.

Le pavement sera imperméable et lisse; il sera construit soit en ciment, soit en dalles, carrelages ou pavés parfaitement joints, soit en matériaux durs équivalents.

Il offrira une légère inclinaison vers un caniveau central ou latéral, ouvert et présentant une pente longitudinale facilitant l'évacuation des eaux résiduelles vers l'extérieur; au cas où ce caniveau déverserait ses eaux dans un puisard, ce dernier sera muni d'une plaque siphonoïde d'un nettoyage facile.

Les bâtiments seront munis d'ouvertures suffisantes pour permettre un éclairage et un aérage parfaits, et pourvus d'un treillis moustiquaire métallique, les protégeant efficacement contre la pénétration des mouches.

Les locaux devront, au surplus, être situés à l'abri des émanations malodorantes pouvant provenir des porcheries, étables, écuries, des fasses à fumier ou à purin, des lieux d'aisances, des puisards, des eaux stagnantes, de tous amas de matières en décomposition et de toutes autres causes susceptibles de communiquer une odeur ou une saveur anormales au lait et à ses sous-produits.

Ils ne pourront servir, même temporairement, d'autres usages qu'à ceux de l'exploitation laitière, et, notamment, à aucun usage domestique. Ils seront toujours tenus dans un parfait état de propreté.

Article 34

Les prescriptions suivantes sont de rigueur:

1° pour les postes d'achat de lait: la surface du local où s'effectue la vidange des récipients à lait des producteurs et la filtration doit être au moins de 9 m². Il doit être pourvu d'eau propre en quantité suffisante pour pouvoir assurer journalièrement le nettoyage complet des récipients à lait des producteurs, de ses ustensiles et du local;

2° pour les postes d'écémage: si du lait y est acheté, le local dans lequel s'effectue la réception est soumis aux prescriptions du 1° de cet article.

En outre, l'écémage du lait doit se pratiquer dans un local réservé à cet usage et à l'entreposage de la crème, à l'exclusion de tout autre usage.

Il doit disposer d'eau propre en quantité suffisante pour procéder journalièrement au nettoyage complet de ses appareils, ustensiles et locaux;

3° pour les beurreries, fromageries et laiteries: elles doivent être de dimensions proportionnées aux installations. Elles doivent être pourvues en permanence d'un personnel et de matériel de laboratoire permettant un contrôle régulier de la qualité des laits ou crèmes qu'elles reçoivent et des produits qu'elles vendent ou livrent ou de pouvoir recourir aux services d'un laboratoire vétérinaire qualifié, désigné par le [gouverneur de province].

Leurs équipements, machines, appareils, ustensiles et récipients en contact avec le lait ou ses dérivés doivent être conditionnés pour répondre à leur destination et permettre un nettoyage efficace et complet qui doit avoir lieu au moins après chaque usage journalier.

Elles doivent pouvoir justifier à tout moment d'un approvisionnement suffisant en eau potable, indemne de germes pathogènes, ne renfermant pas plus de 1.000 germes banals par centimètre cube et ne renfermant aucun colibacille dans 50 centimètres cubes.

Le directeur du laboratoire vétérinaire le plus proche est chargé d'exécuter, ou de faire exécuter, suivant ses directives, les prélèvements des échantillons d'eau pour le contrôle bactériologique.

Les analyses sont périodiques et répétées aussi fréquemment que l'autorité sanitaire, vétérinaire ou l'inspecteur de laiterie le jugera nécessaire.

Des installations sanitaires suffisantes doivent être mises à la disposition du personnel, qui doit toujours être rigoureusement propre et proprement vêtu. Elles doivent comprendre au moins:

a) une pièce munie des ustensiles indispensables pour permettre au personnel de se laver;

b) des latrines dont les plans doivent être préalablement soumis pour approbation à un médecin du gouvernement.

Article 35

Il est interdit à un exploitant laitier ou à un intermédiaire quelconque, d'acheter ou détenir, et aux fournisseurs d'offrir en vente les laits, les produits et sous-produits du lait, la margarine et les graisses alimentaires visées aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 36

Le lait [*indigène*] acheté par l'exploitant d'une laiterie ne peut être transporté pendant les heures chaudes de la journée, ni être âgé de plus de cinq heures. Il sera immédiatement filtré dans un appareil du type agréé par le [gouverneur de province].

Article 37

Les exploitants laitiers doivent mesurer exactement et séparément le lait de chaque fournisseur au moyen de mesures conformes au décret du 17 août 1910 concernant les poids et les mesures et à ses règlements d'exécution.

Toutefois, l'emploi de seaux mesureurs spécifiquement calibrés pour cet usage pourra être toléré.

La quantité de lait achetée à chaque fournisseur sera inscrite journalièrement, au moment de l'achat, en litres, dans un registre exclusivement réservé à cet usage.

Article 38

Avant de rendre aux fournisseurs les récipients dans lesquels ceux-ci ont transporté le lait acheté par l'exploitant laitier ou son intermédiaire, ces derniers doivent assurer le nettoyage de ces récipients à leurs frais, de la manière prescrite à l'article 11 ci-dessus littéra B.

Ces récipients seront remis aux fournisseurs au plus tard le lendemain du jour où ils ont été apportés à l'acheteur.

En cas d'épidémie dans une région, le [gouverneur de province], sur proposition du médecin du gouvernement, peut y interdire la reprise des récipients vides provenant des producteurs.

Article 39

L'inspection de toutes installations utilisées pour la production, l'achat, les manipulations, la fabrication, l'entreposage, la conservation, le transport et le commerce du lait, des produits et sous-produits laitiers, de la margarine et des graisses alimentaires destinées à l'alimentation, est confiée aux médecins vétérinaires du gouvernement ainsi qu'aux personnes qui sont spécialement désignées en qualité d'inspecteur de laiterie par le gouverneur général.

Nonobstant cette disposition, les médecins du gouvernement sont autorisés à prendre vis-à-vis de toutes les installations laitières visées à l'article 29, toutes mesures qu'ils jugeraient nécessaires à la santé publique.

Article 40

[Outre les droits qui leur sont conférés par l'ordonnance du gouverneur général du 7 février 1911,] les inspecteurs de laiterie pourront:

Note. L'ord. du 7 février 1911 n'a jamais été rendue exécutoire au R.-U.

a) visiter en tout temps les endroits où se trouve et où peut se trouver du bétail laitier, et procéder en tous lieux à toutes opérations qu'ils jugeraient nécessaires pour la recherche des infractions à la présente ordonnance;

b) prescrire toutes mesures de nettoyage ou de désinfection concernant les installations laitières, appareils ou ustensiles, abords, sources leur fournissant l'eau, étables ou abreuvoirs utilisés par le bétail laitier;

c) contrôler la qualité des laits ou des crèmes reçues dans les exploitations laitières et procéder ou faire procéder aux analyses des produits fabriqués;

d) déférer sur-le-champ à un médecin du gouvernement ou, à défaut, à un médecin privé requis en qualité d'expert, toute personne préposée à la manipulation ou au transport des produits laitiers qui leur paraîtrait atteinte d'une maladie susceptible de contaminer lesdits produits; sur avis conforme de l'expert désigné, interdire l'accès des installations laitières à la personne reconnue malade ou suspecte de l'être, à titre définitif ou à titre provisoire, jusqu'à nouvel examen ou pour un laps de temps déterminé.

Article 41

Les mesures prévues aux littéras a et d de l'article précédent feront l'objet d'ordres écrits et motivés spécifiant le délai endéans lequel ils doivent être exécutés. Un exemplaire de ces ordres sera remis en mains propres à l'exploitant de la laiterie ou à son préposé: copie en sera adressée à l'[administrateur du territoire].

Article 42

Au cas où les ordres visés à l'article précédent n'auraient pas été exécutés endéans le délai prescrit, où l'exploitant de l'installation aurait apporté à son établissement des modifications non couvertes par la licence d'exploitation, et où les locaux, les appareils ou ustensiles seraient trouvés infectés ou suspects de le devenir par un manque général de propreté ou d'hygiène, l'inspecteur de laiterie pourra notifier à l'exploitant ou à son préposé, la proposition de retrait provisoire ou définitif de la licence pour tout ou partie de l'exploitation.

Cette proposition sera adressée à l'[administration de territoire] qui avisera de sa décision le médecin vétérinaire compétent.

Article 43

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prévues au décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

Note. Voir ce D., v° Alimentation. *supra*.

Article 44

Sans préjudice de l'application de l'article 4 du décret du 26 juillet 1910, la saisie des substances alimentaires ne sera opérée et leur confiscation ne sera prononcée que lorsqu'elles auront fait l'objet des infractions prévues aux articles ou résultant des articles 3, 5, 6, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27 et 28 ci-dessus, quel qu'en soit le propriétaire.

Article 45

L'ordonnance n° 227/Vét. du 20 juillet 1943 sur la préparation et le commerce des produits et sous-produits de l'industrie laitière, de la margarine et des graisses alimentaires, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, est abrogée.

Article 46

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1956.

Un délai de six mois est accordé aux producteurs, exploitants, intermédiaires et commerçants des produits laitiers pour se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

Note. L'ord. du 24 novembre 1956 a prolongé ce délai jusqu'au 30 juin 1957.

Mines

Note. Certains textes régissant les mines sont vieux et nécessitent une réforme mais il s'impose tout de même de noter que le secteur des mines est un de ceux qui sont presque entièrement régis par des actes pris depuis l'indépendance du Burundi. Les textes en vigueur datant de l'époque coloniale sont rares. La matière est régie essentiellement par trois textes dont le code minier et pétrolier renfermant les dispositions organiques et des mesures d'exécution dont les deux principaux sont le décret n°100/130 du 14/12/1982 portant mesures d'exécution du code minier et le décret n° 100/162 du 6 décembre 1979 règlement général sur la recherche et l'exploitation des mines et des carrières de la République du Burundi autres que les mines de combustibles généraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage.

Dispositions organiques et mesures d'exécution

Décret-Loi — n° 1/138 — 17 juillet 1976	320
Décret — n° 100/162 — 6 décembre 1979	336
Décret — n° 100/130 — 14 décembre 1982	365
Ordonnance ministérielle — n° 720/322 — 3 décembre 1982	380
Ordonnance ministérielle — n° 720/31 — 29 janvier 1982	380
Loi — n° 1/015 — 11 août 2000	381
Décret — 16 décembre 1953	382
Ordonnance — n° 43/31 — 10 février 1956	382
Ordonnance ministérielle — n° 760/442 — 24 octobre 1997	382
Ordonnance ministérielle — n° 760/843 — 5 novembre 1998	383

17 juillet 1976. – DÉCRET-LOI n° 1/138 — Code minier et pétrolier de la République du Burundi.

(B.O.B., 1977, n° 7-8bis, p. 309)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Acte de commerce, 20.
Association naturelle, 5, 6.
Autorisation de prospection, 14.
Carrières, 3, 103-126.
Contrat de cession, 25.
Contrats d'option, 25.
Dispositions fiscales, 152-167.
Domaine minier et carrière :
– Gestion, 147-151.
– Mise en valeur, 147-151.
Droits et Obligations, 168-181.
Droit d'exploiter, 16.
Droit de faire des recherches, 15.
Droits acquis, 24.
Election de domicile, 19.
Exploitation, 1, 12.
Exploitation rationnelle, 13.

Gisements, 4.
Gîtes naturels, 2.
Infractions-pénalités-contentieux, 197-205.
Minières, 95-102.
Mises en valeur (des substances) :
– Autorisations de prospection, 28-32.
Mise en exploitation, 17.
Opérations (faites par l'Etat), 26.
Prospection, 1, 12.
Permis de recherche :
– Généralités, 33-38, 59-69.
– Hydrocarbures, 46-58, 84-88.
– Substances concessibles, 39-45, 70-83.
– Titres miniers d'exploitation
Recherche, 1, 12.
Recherche d'hydrocarbures
Relations :
– Concessionnaires-propriétaires du sol, 127-146.
– Permissionnaires-concessionnaires, 127-146.
– Permissionnaires-propriétaires du sol, 127-146.
Substances concessibles, 5.
Surveillance administrative, 182-196.
Titres miniers, 18.
Transport des hydrocarbures, 89-94.
Zones interdites, 21, 23.
Zones protégées, 21, 23.
Zones réservées, 21, 23.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La prospection, la recherche, l'exploitation, la transformation, la détention, le transport et le commerce des substances concessibles et des produits de carrières sur le territoire et dans les eaux territoriales de la République du Burundi sont soumis aux dispositions du présent code minier et pétrolier et de ses mesures d'exécution.

Les actes législatifs ou réglementaires prévus, en vertu de ses dispositions, sous la forme de décrets, sont réputés, s'il n'en est disposé autrement, comme devant intervenir sur la proposition du Ministre chargé des mines.

Article 2

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

Article 3

Sont considérés comme carrières les gîtes connus pour contenir :
– des matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, de pierres à chaux et à ciment,
– des matériaux pour les industries céramiques,
– ou des matériaux d'amendement pour la culture des terres, et autres substances analogues à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Ces matériaux sont dits produits de carrières. Les tourbières sont également classées dans les carrières.

A toute époque peut être décidé par décret, le passage dans la classe des mines, à une date déterminée, de substances antérieurement classées dans les produits de carrières.

Article 4

Sont considérés comme mines les gisements connus pour contenir les substances minérales ou fossiles, ou les associations naturelles de ces mêmes substances, qui ne sont pas classées dans les carrières.

Les substances contenues dans ces gisements sont dites substances concessibles.

Parmi les substances concessibles, on distingue les hydrocarbures qui comprennent:

- d'une part, les hydrocarbures liquides ou gazeux,
- d'autre part, et notamment, des produits solides tels que les asphaltes, l'ozokérite, les bitumes, les grès bitumeux et les schistes dits bitumeux.

Article 5

Les substances concessibles sont réputées former une association naturelle lorsque, dans un même gisement leur état de connexité est tel que l'extraction de l'une entraîne nécessairement celle de l'autre ou des autres.

Article 6

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'association naturelle de substances concessibles sans qu'il soit fait de distinction entre elles, et dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu'à une substance concessible unique.

Article 7

Un décret énumère en tant que de besoin les substances concessibles réputées former une association naturelle.

Article 8

Certaines substances susceptibles d'être classées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, soit comme produits de carrières, soit comme substances concessibles peuvent, dans les limites d'une autorisation expresse délivrée par décret, être exploitées comme produits de carrière pour les travaux déclarés d'utilité publique, et cela, dans les formes prescrites par le décret du 24 juillet 1956.

Article 9

En cas de contestation sur le classement d'une substance minérale ou fossile, il est statué par décret.

Article 10

Les produits de carrières y compris les tourbes, appartiennent à l'Etat. Ils sont séparés de la propriété du sol.

Article 11

Les mines sont séparées de la propriété du sol. Elles appartiennent à l'Etat et constituent un domaine particulier dont la prospection, la recherche, l'exploitation et la gestion sont régies par le présent code minier et pétrolier et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 12

Pour l'application de la présente loi on entend:

– par prospection, les investigations superficielles, avec utilisation éventuelle des procédés géophysiques et géochimiques, effectuées en vue de découvrir des indices ou concentrations de substances minérales ou fossiles,

– par recherche, tout ensemble de travaux superficiels ou profonds et d'études scientifiques, techniques et économiques, exécutés en vue:

a) d'établir la continuité des indices ou concentrations découverts par la prospection et d'en conclure à l'extension de gisements ou d'extensions de gisements de substances minérales ou fossiles,

b) de déterminer l'intérêt des gisements ou extensions de gisements ainsi localisés et d'en évaluer les réserves,

c) d'étudier les conditions d'exploitation, de valorisation et d'utilisation industrielle des substances minérales ou fossiles concernées, et d'en conclure à l'exploitabilité du gisement.

– par exploitation, l'extraction des substances minérales ou fossile pour en disposer à des fins utilitaires ainsi que l'ensemble des opérations qui la préparent, la précèdent, l'accompagnent ou lui sont subséquentes, effectuées avec le souci de tirer le meilleur parti du gisement, dans des conditions de protection et d'exploitation rationnelle des gisements.

Article 13

Par protection et exploitation rationnelle des gisements on comprend: la mise en valeur intégrale des réserves des substances minérales connues dans le gisement tout en assurant la prévention contre la dégradation du gisement.

Les objectifs de la protection et de l'exploitation rationnelle sont les suivants:

– la meilleure connaissance du gisement dans le périmètre d'exploitation;

– assurer le gisement contre la dégradation et les pertes aussi bien pendant la phase de la recherche géologique que pendant la phase de l'exploitation;

– l'exécution d'un volume optimal des travaux et l'adoption des méthodes d'exploitation capables d'assurer la récupération intégrale des substances minérales contenues dans les gisements;

– la récupération de tous les composants utiles du minerai extrait suivant les processus technologiques connus.

Article 14

Le droit de prospecter des substances concessibles et des produits des carrières, ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de prospection et, à l'intérieur de son périmètre d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Article 15

Le droit de faire des recherches de substances concessibles et des produits des carrières ne peut être acquis qu'en vertu:

– pour les substances concessibles autres que les hydrocarbures, d'un permis de recherches de type A ou B à l'intérieur de son périmètre, d'un permis d'exploitation ou d'une concession autre que d'hydrocarbures,

– pour les hydrocarbures, d'un permis de recherches d'hydrocarbures dit permis H ou d'une concession d'hydrocarbures, à l'intérieur du périmètre de cette dernière.

Article 16

Le droit d'exploiter une mine autre que d'hydrocarbures ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Toutefois, dans certaines conditions définies au titre III de la présente loi, des minières peuvent, éventuellement et s'il y a lieu, être ouvertes en vertu d'une autorisation d'exploitation de minière.

Le droit d'exploiter une mine d'hydrocarbures ne peut être acquis qu'en vertu d'une concession d'hydrocarbures ou d'une autorisation provisoire d'exploiter les hydrocarbures.

Article 17

La mise en exploitation d'une carrière ou d'une tourbière est subordonnée à une autorisation délivrée par le Ministre chargé des mines.

Article 18

Seuls les permis de recherches, les permis d'exploitation et les concessions constituent des titres miniers.

Article 19

Tout titulaire d'une autorisation de prospection, ou d'un titre minier doit avoir à Bujumbura, à moins qu'il n'y réside lui-même, un mandataire dont il fait connaître le nom et l'adresse et communique les pouvoirs en tant que mandataire à la direction générale des mines et de la géologie.

Aucune société ne peut obtenir, ni détenir un titre minier si elle ne s'est pas conformée à la législation burundaise sur les sociétés commerciales; elle doit y établir un siège social.

Les demandes, contrats, conventions, etc.... déposés ou établis en vertu des dispositions du présent code, doivent être rédigés en kirundi ou en français.

Les personnes physiques ou morales étrangères détenant des titres miniers sont tenues de faire élection de domicile, sur le territoire du Burundi.

Article 20

L'exploitation des mines est un acte de commerce. Elle ne donne lieu à aucune redevance tréfoncière.

Article 21

Pour des motifs d'ordre public et sous réserve des droits acquis, des décrets peuvent instituer:

- des zones interdites à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de toutes ou de certaines substances.
- des zones réservées dans lesquelles le droit de recherche et d'exploiter toutes ou certaines substances est réservé à l'Etat ou à des organismes qu'il aura créés ou agréés à cet effet.
- des zones protégées englobant certaines des exploitations minières et leurs dépendances, en ce qui concerne les substances concessibles visées à l'article 22 ci-après, zones à l'intérieur desquelles la circulation pourra être réglementée et surveillée.

Article 22

Toute l'étendue du territoire de la République est classée en zones réservées en ce qui concerne les métaux précieux et pierres précieuses, les substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, les sels de potasse et les sels connexes.

Article 23

La suppression des zones interdites, réservées ou protégées est prononcée dans les mêmes formes que leur institution; toutefois, les zones ainsi déclarées ne sont effectivement rouvertes et les demandes de titres miniers n'y deviennent recevables qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de publication du décret au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 24

Pour l'application des articles 21 et 23 ci-dessus, et pour autant qu'ils soient en vigueur, constituent des droits acquis les titres miniers de recherches ou d'exploitation visés à l'article 18 ci-dessus, ainsi que les autorisations d'exploitation visées à l'article 16 ci-dessus.

Article 25

Les contrats d'option et tous protocoles, contrats, conventions ou accords par lesquels le titulaire d'un titre minier promet de confier partiellement ou totalement à un tiers l'usage ou le bénéfice de ses droits résultant dudit titre doivent être préalablement déclarés au Ministre chargé des mines, qui peut s'y opposer dans le délai d'un mois.

Les contrats de cession entre vifs ou d'amodiation de titres miniers doivent, à peine de nullité de plein droit, contenir la clause suspensive d'autorisation préalable du Ministre chargé des mines.

Toutefois, dans ce dernier cas, les activités de l'association restent soumises au droit commun.

Article 26

L'Etat peut se livrer à toutes opérations concernant les substances concessibles et les produits des carrières soit seul, soit associé à des capitaux privés nationaux ou à des capitaux extérieurs.

L'Etat peut procéder également à toutes opérations de prospection, sans l'autorisation de prospection prévue à l'article 14 ci-dessus.

Il peut se délivrer à lui-même ou délivrer à tout établissement public, administration personnalisée ou régie, des permis de recherche, d'exploitation et concessions visées aux articles 15 et 16 ci-dessus.

Article 27

Les articles 169, 172 et 176 du présent code ne sont pas applicables aux permis et concessions établis au nom de l'Etat, des établissements publics, au nom des administrations personnalisées ou des régies visés à l'article précédent.

TITRE II

DE LA MISE EN VALEUR DES SUBSTANCES CONCESSIBLES

Section I

De l'autorisation de prospection

Article 28

L'autorisation de prospection est accordée par décret à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans au plus. Dans les mêmes formes, elle peut être renouvelée par périodes de deux ans au plus.

Article 29

L'autorisation de prospection porte sur un périmètre déterminé. Elle est accordée pour une ou plusieurs substances concessibles mais ne peut porter à la fois sur les hydrocarbures et d'autres substances concessibles. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni divisible.

Article 30

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit à l'obtention d'un titre minier.

Son refus, sa restriction ou son retrait n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement et intervient sans que les motifs de cette décision n'aient à être portés à la connaissance de l'intéressé.

Article 31

L'autorisation de prospection donne à son titulaire, à l'égard des substances concessibles sur lesquelles elle porte et en dehors des zones interdites visées à l'article 21 ci-dessus, le droit de procéder aux seules opérations de prospection, telles que définies à l'article 12 de la présente loi.

Article 32

Les titulaires d'autorisations de prospection valables pour une même région exercent concurremment leur droit de prospection.

Ce droit non exclusif ne peut s'exercer à l'intérieur des périmètres de titres miniers valables pour la ou les mêmes substances que celles visées par l'autorisation, sauf s'il s'agit d'un permis H; en ce cas, lorsque les opérations du titulaire de l'autorisation de prospection entraînent une gêne directe et matérielle pour celles du titulaire du permis H, les droits de ce dernier prévalent.

Section II

Des permis de recherches

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 33

Nul ne peut obtenir un permis de recherches de substances concessibles s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien les recherches et l'éventuelle exploitation des substances pour lesquelles il a été délivré.

Le demandeur est obligé:

- de présenter un programme général des travaux correspondants à la durée demandée et adaptée aux caractéristiques géographiques et géologiques de la zone en question,
- de disposer des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ce programme.

Article 34

Le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit de prospection et de recherches des substances pour lesquelles il est délivré.

Ce droit est exclusif, à l'exception du droit de prospection pour les hydrocarbures dans le cas prévu à l'article 32 ci-dessus.

Article 35

Le permis de recherches est attribué discrétionnairement par décret, sous réserve des droits antérieurs, sans que son refus puisse ouvrir un droit quelconque au demandeur débouté partiellement ou totalement.

Son renouvellement intervient de droit, par décret si les conditions prévues aux articles 44 ou 53 ci-après sont satisfaites.

Article 36

Le permis de recherches constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable et non susceptible d'hypothèque.

Il est cessible et transmissible, sous réserve d'autorisation préalable accordée par décret.

Le décret institutif porte, s'il y a lieu, approbation de la convention visée à l'article 40 ci-dessous.

Article 37

Lorsque deux ou plusieurs permis de recherches délivrés pour les mêmes substances minérales se recouvrent partiellement, ils sont respectivement valables, dans l'ordre de leur institution pour les superficies libres qu'ils recouvrent au moment de l'institution du permis le plus récent.

Leur validité s'étend automatiquement aux surfaces libérées par ceux des permis antérieurs venant à cesser d'exister, pour une cause quelconque, hormis le cas où ces derniers, sur ces mêmes parties, auraient donné lieu à l'institution de titres miniers d'exploitation.

Article 38

Le titulaire d'un permis de recherches a le droit de disposer des échantillons provenant de ses travaux en vue de procéder à toutes études ou essais nécessaires: toutefois, les travaux qui dégénéreraient en travaux d'exploitation sont interdits.

CHAPITRE II

SUBSTANCES CONCESSIONNABLES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES

Article 39

Le permis de recherches A porte sur un polygone de forme quelconque. La superficie, en kilomètres carrés, sera déterminée par décret prévu à l'article 25 ci-dessus. L'un de ses côtés au moins doit être orienté Nord-Sud géographique. Le permis de recherches B porte sur un carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-ouest géographiques. Sa superficie est déterminée par ordonnance du Ministre chargé des Mines.

Article 40

Préalablement à l'octroi d'un permis de recherches, des règles particulières peuvent être fixées par une convention passée entre le Ministre chargé des Mines et le demandeur.

A peine de nullité, cette convention doit contenir une clause suspensive d'approbation préalable par décret.

Article 41

Au cas où, à l'occasion de l'octroi d'un permis de recherches A ou B, il est établi une convention d'établissement relevant du titre VI du code des investissements il ne saurait, en aucune façon être dérogé aux dispositions de l'article 40 ci-dessus.

Note. Voir la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987, v° Investissement.

Les règles particulières mentionnées à ce même article 49 doivent être incorporées dans la convention d'établissement qui, compte tenu des dispositions du code des investissements, devra être approuvée par décret sur proposition conjointe du Ministre chargé du Plan, du Ministre ayant les finances dans ses attributions, et du Ministre chargé des Mines.

Note. Il s'agit visiblement de l'article 40 (et pas 49) qui est concerné.

Article 42

La convention passée en application des dispositions de l'article 40 ci-dessus est annexée au décret institutif du permis, qui l'approuve. S'il s'agit d'une convention d'établissement, son ap-

probation législative doit être prononcée avant l'intervention du décret institutif du permis.

Article 43

La durée du permis de recherches A ne peut dépasser trois années. Il peut être renouvelé deux fois, pour deux ans au plus chaque fois. La durée du permis de recherches B ne peut dépasser deux années. Il peut être renouvelé deux fois pour un an au plus chaque fois.

Article 44

Le renouvellement du permis A ou B est de droit, sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant expiration de la période de validité en cours, si le titulaire:

– a exécuté pendant cette même période le minimum des travaux ou de dépenses fixés par la convention prévues à l'article 33 ci-dessus,

– présente un programme de travaux, pour la nouvelle période de validité du permis,

– s'engage à fournir pendant cette nouvelle période un effort financier minimum en rapport avec ce programme.

Article 45

A l'occasion de chaque renouvellement du permis A, peuvent être exigées des réductions de superficie, au choix du titulaire.

Ces réductions ne peuvent excéder la moitié de la surface du permis au moment du dépôt de la demande de renouvellement.

CHAPITRE III HYDROCARBURES

Article 46

Le permis H ne peut être attribué qu'à une société commerciale ou, conjointement, à plusieurs sociétés commerciales.

Ces sociétés doivent justifier qu'elles possèdent les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches et éventuellement l'exploitation.

Article 47

Le permis H porte sur un polygone dont la forme et la superficie sont définies dans l'acte d'institution. L'un des côtés au moins du polygone doit être orienté Nord-Sud géographique.

Article 48

Le permis H est délivré après publicité et appel à la concurrence publiés dans un journal du Gouvernement au moins trois mois à l'avance.

Article 49

Préalablement à l'octroi du permis H une convention est établie entre le demandeur et le Ministre chargé des Mines.

Dans le cadre des lois de la République, du présent code, de ses textes d'application et du code des investissements, cette convention définit, en tant que de besoin, les droits et obligations du futur titulaire, aussi bien pendant la période de recherches que pendant la période d'éventuelle exploitation.

Article 50

La convention visée à l'article 49 ci-dessus fixe notamment:

– les phases de l'effort financier et technique minimal exigible pendant les recherches

– le régime fiscal applicable pendant l'éventuelle exploitation

– les réductions de superficie qui, à chaque renouvellement devront nécessairement intervenir.

En cas de mutation, le nouveau titulaire devra s'engager par écrit, et sans aucune restriction ni réserve, à respecter la convention relative au titre minier cédé.

Article 51

La convention visée à l'article 49 du présent code est annexée au décret institutif, qui l'approuve.

Au cas où cette convention a pris la forme d'une convention d'établissement relevant du titre VI du code des investissements, son approbation législative doit être prononcée avant l'intervention du décret institutif du permis H.

Article 52

La durée du permis H ne peut excéder trois années. Il peut être renouvelé deux fois, pour trois ans au plus chaque fois.

Article 53

Le renouvellement du permis est de droit, sur demande présentée dans les formes régulières avant l'expiration de la période de validité en cours, sous réserve que son titulaire:

– ait exécuté pendant cette même période le minimum de travaux ou de dépenses fixés par la convention prévue à l'article 49 ci-dessus,

– présente un programme de travaux, pour la nouvelle période de validité du permis,

– s'engage à fournir pendant cette nouvelle période un effort financier minimum en rapport avec ce programme.

Article 54

Le titulaire d'un permis H est tenu, après toute découverte d'hydrocarbures liquides ou gazeux permettant de présumer l'existence d'un gisement, d'en poursuivre la délimitation avec la plus grande diligence.

Article 55

Dès que l'existence d'un gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis H est tenu de demander la concession et de poursuivre les travaux de développement.

Article 56

Outre les déclarations et autorisations préalables prévues à l'article 25 ci-dessus, et s'agissant d'un permis H, sont soumis à approbation préalable par décret tous protocoles, contrats, conventions ou accords relatifs notamment:

– à la conduite des opérations de recherches et éventuellement d'exploitation des hydrocarbures,

– au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution,

– au partage et à la disposition des produits extraits.

Cette approbation est requise aussi bien pour les contrats intervenus entre les titulaires des titres miniers, que pour ceux passés entre tiers ou entre titulaires et tiers.

Article 57

Le titulaire d'un permis H en cours de validité peut, sur sa demande et à titre provisoire, être autorisé par décret à exploiter les puits ou sondages productifs.

La durée de, l'autorisation ne saurait excéder un an et son retrait peut intervenir dans les mêmes formes que son octroi:

– si les travaux de délimitation et le développement des gisements ne se poursuivent pas avec la diligence requise,

– si les dispositions de la convention prévue à l'article 49 ci-dessus ne sont plus observées.

Article 58

L'octroi de l'autorisation provisoire définie à l'article 57 du présent code laisse subsister le permis de recherches.

L'octroi d'une concession annule le permis à l'intérieur du périmètre concédé mais le laisse subsister à l'extérieur.

Le montant minimal de l'effort financier relatif à ce permis demeure inchangé.

Section III

Des titres miniers d'exploitation

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 59

Les permis d'exploitation et les concessions de substances concessibles constituent les titres miniers d'exploitation.

Le titre minier d'exploitation ne peut pas être obtenu par quiconque sans prouver la possession des moyens techniques et financiers requis pour l'exploitation du gisement suivant les prévisions des articles 12 et 13 ci-dessus.

Ce titre est délivré à l'un des demandeurs remplissant les conditions, inventeur ou pas, suivant les intérêts de l'État.

Article 60

Selon les conditions prévues à l'article 59 ci-dessus, a priorité à un titre minier d'exploitation le titulaire d'un permis de recherches A ou B s'il a, avant expiration de sa validité:

– fourni la preuve de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité,

– présenté, dans les formes régulières, une demande accompagnée d'un programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement en vue de son exploitation.

Article 61

L'inventeur de substances minérales ou fossiles ou d'indices sérieux de minéralisations, s'il n'obtient pas ou ne désire pas obtenir un titre minier d'exploitation, a droit à une prime qui lui sera liquidée par l'exploitant du gisement, sous forme de redevance annuelle.

Cette redevance est établie dans les cahiers des charges prévues à l'article 64 et en fonction des dépenses faites par l'inventeur pendant les travaux de prospection et de recherche et de la valeur du gisement découvert.

Article 62

Les titres miniers d'exploitation confèrent à leurs titulaires, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit de prospection, de recherches et d'exploitation des substances concessibles pour lesquelles ils ont été délivrés.

Ce droit est exclusif, à l'exception du droit de prospection pour les hydrocarbures, dans le cas prévu à l'article 32 ci-dessus.

Article 63

Les titres miniers d'exploitation confèrent également à leurs titulaires le droit de procéder à toutes opérations de concentration, de traitement industriel, de transformation, de commercialisation et d'exportation des substances minérales pour lesquelles ils ont été délivrés.

Les titres miniers d'exploitation sont institués par décret après publicité en enquête publique, annoncée par avis publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Leur renouvellement est accordé dans les mêmes formes. L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits résultant du permis de recherche ou d'exploitation.

Article 64

Un cahier des charges est annexé à l'acte institutif du titre minier d'exploitation.

Il fixe:

– les conditions générales de ce titre d'exploitation conforme au cahier des charges-type relatif à la substance minérale concernée,

– les conditions particulières qui, sans que les conditions résultant des conventions passées dans le cadre des dispositions des articles 40, 41, 42, 49, 50, 51 et 84 du présent code puissent s'en trouver aggravées, pourront comprendre notamment:

– l'établissement de consortiums ou comptoirs de transport, de vente, d'exploitation ou d'affiliation à de tels organismes préexistants,

– la construction ou l'alimentation d'usines chimiques, sidérurgiques ou métallurgiques, d'enrichissement ou de valorisation de minerais, de raffineries, de canalisations de transport d'hydrocarbures,

– la protection de la nature,

– des obligations concernant les personnes détenant le contrôle de la société détentrice du titre minier d'exploitation.

Article 65

L'extension de la validité d'un titre minier d'exploitation à des substances concessibles nouvelles peut être demandée par son titulaire.

Elle est accordée dans les mêmes formes et sous les mêmes réserves que le titre concerné, et ne peut porter que sur des substances susceptibles d'avoir été couvertes par les permis de recherches dont il est issu.

Article 66

A l'égard des substances concessibles qui, au sens de l'article 5 ci-dessus, apparaîtraient dans un même gisement à l'état d'association naturelle, le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à l'ensemble des substances constituant la dite association.

Article 67

Au moment de son institution et par la suite, la validité d'un titre d'exploitation peut, à l'initiative de son titulaire, être restreinte à certaines des substances concessibles non connexes visées par les titres miniers dont il est issu.

Article 68

Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque.

La concession constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol et susceptible d'hypothèque.

Les titres miniers d'exploitation sont cessibles, transmissibles et amodiables sous réserve d'autorisation préalable accordée par décret.

Article 69

Les terrains, bâtiments, ouvrages, équipements, machines, appareils et engins de toute nature installés à demeure, nécessaires à l'exploitation des gisements, au stockage, au traitement et au transport des produits extraits à l'intérieur de la concession en constituent les dépendances immobilières.

CHAPITRE II

SUBSTANCES CONCESSIBLES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES

Article 70

Les substances concessibles autres que les hydrocarbures ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Article 71

Le permis d'exploitation est institué et renouvelé par décret, dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessus.

Il ne peut être délivré pour des substances concessibles autres que celles sur lesquelles porte le permis A ou B dont il dérive.

Article 72

Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il a, avant expiration de sa validité:

– fourni la preuve de l'existence, à l'intérieur du périmètre sollicité, d'un gisement exploitable d'une importance suffisante,

– présenté, dans les formes régulières, une demande accompagnée d'un programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement en vue du développement de son exploitation.

Article 73

Lorsqu'il dérive d'un permis A, le permis d'exploitation porte sur un polygone compris dans l'intérieur de celui-ci.

L'un des côtés au moins de polygone doit être orienté Nord-Sud géographique.

Article 74

Lorsqu'il dérive d'un permis A, le permis d'exploitation en conserve le même périmètre et la même définition topographique.

Article 75

La durée du permis d'exploitation est de cinq années.

Il peut être renouvelé deux fois, pour cinq ans chaque fois.

Son renouvellement est de droit, sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant expiration de la période de validité en cours et s'il a, pendant cette même période:

– maintenu une production en rapport avec les possibilités du gisement, et avec la situation du marché local et international de la ou des substances concessibles concernées;

– rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis.

Article 76

Au moment du renouvellement du permis d'exploitation, il est tenu compte, comme indiqué à l'article 173 ci-dessous, de l'activité manifestée par le demandeur sur les autres titres miniers dont il est éventuellement titulaire dans la même région.

Article 77

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée de son titulaire lorsque le gisement apparaît comme suffisamment important pour pouvoir être exploité pendant plus de quinze ans.

Faute par l'intéressé de donner suite dans les délais prescrits, le permis d'exploitation peut être annulé par décret.

Article 78

La concession de substances concessibles autres que les hydrocarbures est instituée et renouvelée par décret dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessus.

Elle ne peut être délivrée pour des substances autres que celles sur lesquelles porte le titre minier dont elle dérive.

Article 79

Si la concession est issue d'un permis A ou d'un permis d'exploitation issu d'un permis A, elle porte, sur un polygone compris à l'intérieur du titre dont elle dérive.

L'un des côtés au moins de ce polygone doit être orienté Nord-Sud géographique.

Article 80

Si la concession dérive d'un permis B ou d'un permis d'exploitation issu d'un permis B, elle est limitée par un périmètre rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest géographiques. Ce périmètre doit être entièrement contenu dans celui du permis B ou du permis d'exploitation dont elle dérive.

Article 81

La durée de la concession est de vingt cinq années.

Elle est renouvelable deux fois une période de dix années chaque fois.

Le renouvellement est de droit, sur demande du concessionnaire, présenté dans les formes régulières avant l'expiration de la période de validité en cours s'il a pendant cette même période:

– maintenu une production en rapport avec les possibilités du gisement, et avec la situation du marché local et international de la ou des substances concessibles concernées,

– rempli les obligations légales et réglementaires résultant de sa concession.

Au moment du renouvellement de la concession, il est tenu compte, comme indiqué à l'article 173 ci-dessous, de l'activité manifestée par le demandeur sur les autres titres miniers dont il est éventuellement titulaire dans la même région.

Article 82

La fusion et la division de concessions sont prononcées par décret, sur la demande de leurs titulaires.

La fusion ne peut porter que sur des concessions contiguës, détenues par un même concessionnaire et visant les mêmes substances concessibles. La concession résultant de la fusion est réputée avoir la même origine de validité que la concession la plus récemment instituée d'entre les concessions initiales.

Les concessions résultant de la division d'une concession visent les mêmes substances concessibles et sont réputées avoir la même origine de validité que la dite concession.

CHAPITRE III HYDROCARBURES

Article 83

Les gisements d'hydrocarbures ne peuvent être exploités qu'en vertu d'une concession valable pour les hydrocarbures, ou de l'autorisation provisoire prévue à l'article 57 du présent code.

Article 84

La concession minière d'hydrocarbures est instituée et renouvelée par décret, dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessus.

Elle ne peut être délivrée que pour les substances sur lesquelles porte le permis H dont elle dérive.

Si nécessaire, une ou des conventions complémentaires relatives aux modalités d'exploitation et de transport des produits extraits, sont conclues entre le demandeur et le Ministre chargé des Mines avant institution de la concession.

A peine de nullité, ces conventions doivent contenir une clause d'approbation préalable par le décret institutif de la concession, auquel elles seront annexées.

Article 85

Les limites de la concession d'hydrocarbures sont définies par acte institutif.

Elles portent sur un polygone de ferme quelconque qui doit être entièrement contenu dans celui du permis H originel.

L'un des côtés au moins de ce polygone doit être orienté Nord-Sud géographique.

Article 86

La durée de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux est de vingt cinq ans au plus. Elle peut être renouvelée deux fois pour une période de dix ans chaque fois au plus.

Article 87

La durée de la concession d'hydrocarbures autres que liquides ou gazeux est de vingt cinq années. Elle peut être renouvelée deux fois pour une période de dix ans chaque fois.

Section IV

Transport des hydrocarbures par canalisations

Article 88

Pendant la durée de leur validité, l'autorisation temporaire d'exploiter et la concession d'hydrocarbures donnent à leur titulaire ou à chacun de leurs co-titulaires et sous réserve de l'autorisation visée à l'article 89 ci-dessous le droit de transporter en conservant la propriété, les produits de l'exploitation vers des points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation.

Ce droit peut être transféré à des tiers sous réserve d'autorisation préalable accordée par décret.

Article 89

L'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations est accordée par décret. Elle comporte approbation du projet technique joint à la demande, de son tracé, et des caractéristiques.

Le décret d'autorisation déclare le projet d'utilité publique.

Article 90

L'autorisation de transport permet l'occupation des terrains dans les conditions fixées aux articles 125 et 127 ci-après.

A l'extérieur des titres miniers, elle permet si nécessaire l'application des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle ouvre également à son titulaire le droit d'établir des installations et canalisations sur des terrains dont il n'aura pas la propriété.

En ce cas, la servitude de passage ainsi créée donne droit à une indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, dans les mêmes formes que l'indemnité d'expropriation.

Article 91

Dans les limites et pour les durées de ses capacités excédentaires, l'entreprise exploitant une canalisation de transport d'hydrocarbure peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par décret d'accepter le passage de produits en provenance d'autres mines d'hydrocarbures.

Les tarifs des transports sont soumis à l'homologation préalable du Ministre chargé des Mines; ils ne peuvent en aucune façon être discriminatoires.

Article 92

Tous protocoles, contrats, conventions ou accords relatifs notamment aux opérations de construction d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers, et de l'actif en cas de dissolution, doivent être joints aux demandes d'autorisation de transport, aux fins d'approbation.

Article 93

Sauf cas de force majeure, l'autorisation de transport d'hydrocarbures devient caduque lorsque les travaux correspondants n'ont pas été commencés dans un délai de douze mois courant depuis le jour de sa délivrance.

Toutefois, sur demande du titulaire assortie de toutes les justifications nécessaires, ce délai peut être prolongé de six mois au maximum, par ordonnance du Ministre chargé des Mines.

TITRE III DES MINIÈRES

Article 94

La mine est une exploitation artisanale de certaines substances concessibles autres que les hydrocarbures, mettant en jeu de faibles moyens techniques et financiers.

Article 95

La liste des substances concessibles susceptibles d'être extraites sous le régime des minières est arrêtée par ordonnance du Ministre chargé des Mines, pour des régions déterminées.

Article 96

Seule, une personne physique peut être autorisée à exploiter une mine, à la condition de n'être titulaire d'aucun titre minier.

Article 97

Une mine ne peut être exploitée que sur autorisation accordée par ordonnance du Ministre chargé des mines, pour une durée d'un an renouvelable, sur demande régulièrement établie et adressée au directeur général des mines et de la géologie.

Son refus est prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Article 98

Au cas où une mine devrait s'ouvrir sur un terrain recouvert par un titre minier, son exploitation ne saurait être autorisée sans

que soit joint à la demande l'accord écrit du titulaire du dit titre minier.

Article 99

L'autorisation d'exploiter une mine n'est susceptible d'être accordée que si cette exploitation doit concourir à la mise en valeur du ou des gisements de la ou des substances concessibles concernées.

Article 100

Lorsqu'une mine est exploitée sur le territoire d'une concession ou d'un permis d'exploitation valable pour les mêmes substances concessibles qu'elle, sa production ne peut être remise qu'au concessionnaire ou titulaire du permis d'exploitation, contre juste rémunération.

Article 101

L'autorisation d'exploiter une mine n'est ni cessible, ni transmissible, ni divisible.

Son refus, sa suspension ou son retrait n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement et intervient sans que les motifs de cette décision n'aient à être portés à la connaissance de l'intéressé.

TITRE IV DES CARRIÈRES

Article 102

Les carrières ne peuvent être exploitées que sous réserve de l'autorisation préalable délivrée par ordonnance du Ministre chargé des Mines, et le cas échéant avec l'accord du propriétaire du sol. Toutefois ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines les exploitations à des fins familiales et non lucratives.

Article 103

Une carrière est une exploitation permanente ou temporaire, à ciel ouvert ou souterraine, de produits de carrières, à des fins utilitaires.

Toute ouverture ou fermeture de carrière doit être déclarée au Ministre chargé des Mines sous le couvert du directeur général des mines et de la géologie.

Article 104

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière ou une tourbière est adressée au Ministre chargé des mines sous le couvert du directeur général des mines et de la géologie.

Lorsque le terrain sur lequel elle doit être ouverte n'appartient ni à l'Etat, ni au demandeur, ce dernier doit joindre à sa demande l'accord écrit du propriétaire.

Article 105

L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général.

Et pour les grandes carrières:

- si le demandeur ne peut pas prouver l'existence du volume des réserves des substances minérales à exploiter,
- s'il n'a pas effectué les levées topographiques nécessaires à l'orientation des travaux d'exploitation. Le refus intervient par ordonnance du Ministre chargé des Mines.

Article 106

L'autorisation d'exploiter une carrière peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'extension ou de réduction.

Cette demande est déposée et instruite dans les mêmes formes que la demande d'autorisation d'exploiter.

Article 107

Dans les conditions fixées par les décrets à intervenir en application des dispositions des articles 147 et 206 du présent code, l'ordonnance ministérielle prévue à l'article 102 ci-dessus fixe les conditions de l'autorisation et notamment la surface, la durée et s'il y a lieu la profondeur auxquelles elle s'applique.

Article 108

L'autorisation d'exploiter est renouvelable, pour une durée et aux conditions que précise l'acte de renouvellement.

Le renouvellement intervient sur demande de son titulaire, déposée et instruite dans les mêmes formes que la demande d'autorisation d'exploitation.

Article 109

L'autorisation d'exploitation devient caduque lorsqu'elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification, ou si l'exploitation de la carrière ou de la tourbière a été interrompue pendant plus de trois ans. L'exploitation ne peut alors être reprise qu'après une nouvelle autorisation.

Article 110

Dans les terrains où sont situées les tourbes, le Ministre chargé des mines détermine par voie d'ordonnance la direction générale des travaux d'extraction, celle des rigoles de dessèchement, ainsi que, toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux et l'atterrissement des entailles tourbées. Les exploitants sont tenus de se conformer aux dispositions de l'ordonnance ministérielle sous peine d'être contraints, de cesser les travaux par décision du Ministre chargé des Mines.

Article 111

Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison d'une insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle d'une région, des décrets peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le Ministre chargé des Mines peut accorder par ordonnance:

- des autorisations de recherche à défaut du consentement du propriétaire du sol,
- des permis d'exploitation de carrière conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance à l'exclusion de toute autre personne, y compris le propriétaire du sol.

Article 112

Le permis d'exploitation de carrière tient lieu de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article 102 ci-dessus.

Article 113

Les autorisations de recherches et les permis d'exploitation de carrière prévus à l'article 111 ci-dessus sont accordés pour des durées maximales respectives de deux ans et de cinq ans. A la demande de leurs titulaires, ils peuvent faire l'objet par ordonnance du Ministre chargé des Mines, de prolongations successives de mêmes durées maximales.

Article 114

Dans les zones définies par les décrets prévus à l'article 111 du présent code, l'exploitation par les propriétaires du sol ou leurs ayants droit, de substances pour lesquelles ces zones ont été définies reste possible sous le régime de, l'autorisation prévue par l'article 102 ci-dessus et dans les conditions et limites fixées par les articles 115 et 116 ci-après.

Article 115

A l'intérieur des zones définies en application de l'article 111 ci-dessus, il ne peut être accordé ni autorisation de recherches ni permis d'exploitation de carrières sur des terrains qui, au moment de leur demande ont fait l'objet en application des dispositions de l'article 102 du présent code, d'une demande d'autorisation d'exploiter encore en cours d'instruction.

Article 116

Si les propriétaires du sol ou leurs ayants droits déposent une demande d'autorisation d'exploiter concernant des terrains couverts par une autorisation ministérielle de recherches, cette autorisation d'exploiter n'est susceptible de leur être accordée qu'à compter de l'expiration de l'autorisation de recherche et sous réserve que son titulaire ne sollicite pas l'octroi du permis d'exploitation de carrières.

Article 117

Sur les terrains couverts par une demande de permis d'exploitation de carrières n'émanant pas d'un titulaire de l'autorisation de recherches, les propriétaires du sol ou leurs ayants droit peuvent déposer une demande d'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 104 ci-dessus.

Article 118

En fin de permis d'exploitation et après qu'il ait été satisfait aux prescriptions de l'article 119 ci-après, la carrière est laissée de plein droit et gratuitement à la disposition de l'Etat, avec tous les ouvrages établis à demeure pour son exploitation.

Article 119

Lors de l'abandon des travaux d'exploitation d'une carrière, le titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du permis d'exploitation devra exécuter les travaux qui lui seront prescrits par ordonnance du Ministre chargé des mines en vue de la sécurité publique et de la protection de la nature.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Article 120

Au regard des dispositions de l'article 25 du présent code, le titulaire d'un permis d'exploitation de carrières est soumis aux mêmes obligations que le titulaire d'un titre minier.

Article 121

L'accord écrit du propriétaire du sol, prévu à l'article 104 ci-dessus, peut s'assortir d'un contrat définissant les conditions particulières dans lesquelles l'exploitation se développera sur son terrain.

Article 122

Si le contrat visé à l'article 121 ci-dessus n'est pas renouvelé, l'exploitant qui s'est conformé aux stipulations du dit contrat et qui a, par ses travaux ou ses investissements, apporté une plus value au terrain, a droit à une indemnité due par le propriétaire si celui-ci, sous le couvert de l'autorisation d'exploiter ou du permis d'exploitation respectivement visés aux articles 104 et 111 ci-dessus, poursuit lui-même l'exploitation.

Article 123

Le propriétaire qui ne désire pas renouveler le contrat visé à l'article 121 ci-dessus, doit en avertir l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception au moins un an avant l'expiration du contrat.

Article 124

Pour la fixation de l'indemnité de plus value prévue l'article 122 ci-dessus, sont à prendre en compte les installations annexes, constructions et ouvrages de génie civil attachés à demeure à l'exploitation.

A cet effet, et pour valoir ce que de droit, il est dressé un état contradictoire des lieux par les parties, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, dans les quinze jours suivant l'expiration du contrat.

Article 125

Les carrières sont soumises à la surveillance de l'administration dans les conditions stipulées au titre IX ci-après.

TITRE V

RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

Article 126

Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales ou fossiles peuvent être soumises à certaines conditions, ou interdits, sans que le permissionnaire ou concessionnaire puissent réclamer aucune indemnité, sont établis pour la protection des édifices ou agglomérations, sources, voies de com-

munication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. Les mesures ainsi prévues sont prises par ordonnance du Ministre chargé des Mines, tous les titulaires d'autorisation ou de titres de recherches ou d'exploitation concernés entendus.

Article 127

Aucune activité de prospection, aucun travail de recherches ou d'exploitation de substances minérales ou fossiles ne peuvent à la surface, être entrepris sans autorisation du Ministre chargé des mines dans une zone de cinquante mètre:

1° à l'entour de propriété close de murs ou d'un dispositif équivalent, des villages, agglomérations, groupes d'habitations, puits, édifices religieux et lieux de sépulture sans le consentement du propriétaire.

2° de part et d'autre des voies de communications, conduites d'eau, canalisations de transports, de fluides, d'énergie ou d'informations, et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art.

Article 128

L'existence d'un titre minier tel que défini à l'article 18 ci-dessus ne peut empêcher l'ouverture d'une carrière ni faire obstacle à l'exécution, à l'intérieur du périmètre du dit titre, de travaux d'utilité publique ou à l'ouverture des carrières nécessaires à leur exécution.

Article 129

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution des travaux ou l'ouverture des carrières visés à l'article 128 ci-dessus compensation faites s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Article 130

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession de substances concessibles a le droit de disposer pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage.

Article 131

Le permissionnaire ou le concessionnaire minier peut sur sa demande être autorisé conformément aux lois et réglementations en la matière:

1° à l'intérieur du périmètre: à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau disponibles et non réservés et à les aménager pour les besoins de ses travaux;

2° à l'extérieur du périmètre à occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux indispensables à son activité, à l'aménagement de toutes voies de communications, de tous ouvrages de secours et à exécuter les dits travaux et aménagements.

Article 132

Outre les travaux de recherches et d'exploitation proprement dits font partie des activités, industries et travaux visés à l'article 131 ci-dessus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre:

– l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques;

– l'établissement et l'exploitation de moyens de télécommunications et de télétransmissions;

– les ouvrages de secours, y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aéragé et l'écoulement des eaux;

– la préparation, le lavage, la concentration et le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation et la gazéification des combustibles, le traitement et le raffinage des hydrocarbures, le dégazolinage des hydrocarbures gazeux;

– l'établissement des installations et canalisations de transport des hydrocarbures prévues aux articles 88 à 93 ci-dessus;

– le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets;

– les constructions destinées au logement, à l'hygiène, aux soins ainsi qu'aux activités sportives et de détente du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement;

– l'établissement de toutes voies de communication et de transport et notamment les routes, les chemins de fer miniers, les rigoles, canaux, canalisations, pipe-lines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux ou lacustres, terrains d'atterrissage;

– l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Article 133

La demande d'occupation prévue à l'article 131 est adressée au Ministre chargé des mines, sous couvert du directeur général des mines et de la géologie.

Cette demande renseigne d'une manière précise la situation et les limites du terrain dont l'occupation est demandée ainsi que l'usage auquel le demandeur le destine.

Article 134

A la diligence du directeur général des mines et de la géologie ou de son délégué, la demande d'occupation fait l'objet d'un avis public affiché au siège de l'administration de la commune dans le territoire de laquelle le terrain est sis.

Cet avis renseigne la situation et les limites du terrain, fixe la date à laquelle il sera procédé au mesurage, au bornage et à l'évaluation du terrain et invite le propriétaire à se faire connaître à l'administration communale.

Le délai entre la date de l'affichage de l'avis et celle prévue pour le mesurage, le bornage et l'évaluation du terrain ne peut être inférieur à trente jours.

Article 135

Au jour fixé par l'avis, en présence de l'administrateur communal, des membres de l'assemblée communale consultative et, s'ils le désirent, du propriétaire et du demandeur, le directeur général des mines et de la géologie ou son délégué procède au mesurage, au bornage et à l'évaluation du terrain. Celui-ci est évalué à sa valeur vénale, sur la base des éléments fournis par l'administrateur communal et les membres de l'assemblée communale consultative. Cette évaluation représente l'indemnité due par le demandeur au propriétaire. Le directeur général des mines et de la géologie ou son délégué dresse procès-verbal détaillé de ces différentes opérations. Ce procès-verbal est contresigné par l'administrateur communal et les membres présents de l'assemblée communale consultative.

Copie de ce procès-verbal est remise à l'administrateur communal, au demandeur et au propriétaire du terrain.

Si ce dernier est absent ou refuse la remise de la copie à lui destinée, celle-ci est confiée à l'administrateur communal qui la tient à la disposition de l'intéressé.

Article 136

L'indemnité due au propriétaire est versée par le demandeur entre les mains du comptable désigné par la direction générale des mines et de la géologie qui la tient à la disposition du propriétaire.

Le paiement de l'indemnité confère au demandeur le droit d'occuper le terrain sans délai. Ce droit est constaté par attestation du directeur général des mines et de la géologie.

Article 137

Dès paiement de l'indemnité par le demandeur, le directeur général des mines et de la Géologie dépose le procès-verbal de mesurage, bornage et évaluation du terrain au rang des minutes de l'office notarial de Bujumbura et adresse une expédition du procès-verbal ainsi authentiqué au conservateur des titres fonciers en le requérant d'établir le certificat d'enregistrement du terrain.

Note. Lire bien sûr «authentifié».

Le certificat est établi au nom du demandeur et mentionne que le terrain reviendra de plein droit et sans indemnité au domaine privé de la République du Burundi lorsque le titre minier du de-

mandeur aura pris fin par échéance de son terme normal, renonciation, déchéance ou annulation.

Article 138

Sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des mines, le demandeur ne peut affecter le terrain à un usage autre que celui renseigné dans la demande d'occupation.

Article 139

Les articles 133 à 136 et 138 sont également applicables lorsque la demande d'occupation ne concerne qu'une période inférieure à un an et au terme de laquelle le sol pourra être réutilisé comme il l'était auparavant.

Toutefois, par dérogation au second alinéa de l'article 135, l'indemnité due au propriétaire du terrain occupé est fixé au double du produit annuel net du bien.

Article 140

Les dispositions arrêtées en vertu des articles 133 à 139 ne sont susceptibles de recours que devant le tribunal de première instance de Bujumbura. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Article 141

Les voies de communication créées par le permissionnaire ou concessionnaire minier à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour la recherche ou l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service d'établissements voisins, s'ils le demandent, et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

Pour les sociétés bénéficiant d'une convention d'établissement, l'application du présent article pourra donner lieu à des dispositions particulières, introduites dans la dite convention.

Article 142

Les projets d'installations visés aux articles 131 et 132 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui pourront être imposées au permissionnaire ou concessionnaire minier.

Ce dernier supportera, en outre, les frais, indemnités et d'une façon générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation.

Article 143

Dans le cas où il, serait nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but:

– soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aé-
rage, ou l'écoulement des eaux,

– soit d'ouvrir des voies d'aé-
rage, d'assèchement ou de secours destinés au service des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires miniers ne peuvent s'opposer à l'exécution de ces travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Article 144

Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, notamment en raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit réparation.

Lorsque, à l'inverse, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu à indemnité, d'une mine en faveur de l'autre.

Article 145

Un investison de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mise en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou susceptible de l'être.

L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

TITRE VI

GESTION ET MISE EN VALEUR DES DOMAINES MINIER ET CARRIER

Article 146

L'ensemble des activités extractives, leurs fondements et leurs prolongements, qui concernent les substances minérales ou fossiles relevant de la présente loi et des textes qui en procèdent constituent l'industrie minérale de la République du Burundi.

L'ensemble des terrains couverts par les titres miniers (permis de recherches, permis d'exploitation et concessions) en constitue le domaine minier.

L'ensemble des terrains où sont exploitées des carrières, y compris les tourbières, en constitue le domaine carrier.

Article 147

Des décrets ou des ordonnances du Ministre chargé des Mines interviennent en vertu du présent code minier et pétrolier pour fixer, en tant que de besoin, les règles, formalités et procédures à appliquer:

- pour assurer la gestion du domaine minier et carrier
- pour établir les actes qui en procèdent
- pour conserver la matrice et les retombes minières
- pour favoriser le développement de l'industrie minérale.

Article 148

Des décrets fixent, dans les limites compatibles avec le bon développement de l'industrie minérale et en liaison avec elle les dispositions à appliquer:

– pour assurer la protection, la valorisation et l'embellissement de la nature.

– pour que les sites, ouvrages et installations abandonnés après arrêt définitif des travaux, des chantiers, des mines et des carrières puissent être, dans toute la mesure du possible, insérés dans les potentialités économique et culturelles du pays.

Article 149

Les décrets visés à l'article 148 ci-dessus peuvent comporter des mesures d'incitation pour que les objectifs qu'ils visent soient atteints avec la collaboration des titulaires de titres de recherches et d'exploitation des substances minérales ou fossiles, et des autres membres des professions ou de l'industrie minérale éventuellement concernés.

Article 150

Les registres ou documents suivants, dont la consistance et l'usage sont fixés par ordonnance du Ministre chargé des Mines, sont tenus et conservés à la direction générale des mines et de la géologie:

- A, Pour les substances concessibles:
- matrices minières;
 - registre des autorisations de prospection;
 - registre des permis de recherches;
 - registre des permis d'exploitation;
 - registre des concessions;
 - registre des divers contrats, protocoles, conventions ou accords visés à l'article 25 ci-dessus;
 - registre des autorisations d'exploitation des minières;
 - retombes minières.
- B, Pour les produits de carrières:
- registre des déclarations d'ouverture et de fermeture des carrières;
 - registre des autorisations d'exploiter les carrières;
 - registre des permis d'exploitation de carrière;
 - registre des conditions particulières d'exploitation des carrières.

A l'exception du registre des divers contrats, protocoles, conventions ou accord visé ci-dessus en A., tous les registres et des

documents précités peuvent être communiqués, sans déplacement, à toute personne qui en ferait la demande.

TITRE VII

DISPOSITIONS FISCALES

Article 151

Le montant et les règles de perception ou de remboursement des droits, taxes et redevances visés au présent titre VII sont déterminés par décrets.

Article 152

Il sera perçu un droit à l'occasion des demandes concernant:

- la délivrance et le renouvellement des autorisations de prospection,
- l'institution et le renouvellement des permis de recherches, proportionnellement à leur superficie avant le renouvellement demandé,
- l'institution et le renouvellement des permis d'exploitation des mines proportionnellement à leur importance et superficie,
- l'institution, l'extension, la réduction ou le renouvellement des concessions minières, l'institution de concessions nouvelles par suite de fusion ou de division, le montant du droit étant proportionnel à la superficie de la concession demandée, ou à celle qu'elle avait avant renouvellement,

– la délivrance des autorisations d'exploitation des minières, l'octroi des autorisations de recherches de carrières,

– l'octroi des permis d'exploitation de carrières,

– l'octroi de l'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations.

Article 153

En cas de refus ou de rejet de la demande qui a motivé son versement, de droit visé à l'article 152 ci-dessus n'est pas remboursé, sauf s'il s'agit de demandes concernant:

- la délivrance des autorisations d'exploitation des minières,
- les autorisations de recherches de carrières,
- l'octroi des permis d'exploitation de carrières.

Article 154

Il sera perçu un droit à l'occasion de la délivrance, par les services compétents de la direction générale des mines et de la géologie, de tout extrait de la matrice minière, de toute duplication des retombes minières, et plus généralement, de tous documents ayant valeur probante et délivrés par les dits services en exécution des règles administratives et comptables en vigueur.

Article 155

Il sera perçu une redevance annuelle sur les titres miniers d'exploitation définis à l'article 59 ci-dessus.

Cette redevance, dite redevance ordinaire, est due pour tout titre minier d'exploitation en cours de validité au 1^{er} janvier de l'année en cours. Elle est calculée à l'hectare, la fraction d'hectare comptant pour un hectare.

Article 156

Le taux de la redevance ordinaire est croissant, selon la superficie de titres miniers d'exploitation détenus par un même titulaire et selon la nature et l'importance du gisement.

Celle-ci sera établie par décret d'institution au renouvellement du permis d'exploitation ou de concession pour les substances concessibles et par ordonnance du Ministre chargé des Mines pour les produits des carrières.

Article 157

Les titres miniers d'exploitation définis à l'article 59 ci-dessus détenus par un même titulaire et institués au 31 décembre de l'année en cours, depuis au moins cinq ans pour les concessions et trois ans pour les permis d'exploitation, sont soumis à une taxe dite redevance supplémentaire, s'il est reconnu qu'ils ont été inex-

ploités ou insuffisamment exploités au cours de l'année précédente.

Article 158

Le montant de la redevance supplémentaire est proportionnel, selon un taux annuel décompté à l'hectare, la fraction d'hectare comptant pour un hectare, à la superficie globale des titres miniers d'exploitation constituant le domaine d'un même titulaire, déduction, faite éventuellement d'une superficie réputée exploitée.

Article 159

La superficie réputée exploitée est calculée au prorata des tonnages globaux de toutes les substances concessibles et industriellement utilisables extraites dans l'ensemble du domaine d'un même titulaire.

Le tonnage moyen résultant, par hectare et par an, à partir duquel le dit domaine est réputé exploité est en tant que de besoin et pour chaque substance concessible, fixé par décret.

Ce décret fixe également le taux de la redevance supplémentaire.

Article 160

Les exploitants de substances concessibles sont dispensés de la patente.

Ils sont soumis à une taxe ad valorem, dont le pourcentage est fixé en fonction de la valeur de la production sur le carreau de la mine, ou de la valeur départ champ des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le mode de perception et le montant de la taxe ad valorem sont fixés par décret. Toutefois, le taux de base de la taxe ad valorem ne peut être inférieur:

- pour chaque substance concessible autre que les hydrocarbures liquides ou gazeux: 7,0%
- pour les hydrocarbures liquides: 12,5%
- pour les hydrocarbures gazeux: 5,0%

Article 161

La taxe visée à l'article 160 ci-dessus est comptabilisée comme une charge de l'exploitation.

Dans le cas des hydrocarbures liquides, la République du Burundi peut en exiger le règlement en nature.

Article 162

Les exploitants des produits de carrière sont soumis à une redevance ordinaire établie suivant la surface et une taxe ad valorem en fonction de la quantité et la valeur du produit extrait.

Le mode de perception et le taux de ces taxes sont fixés par ordonnance du Ministre chargé des Mines.

Article 163

Les exploitants de substances concessibles et les entreprises qui peuvent leur être associées dans le cadre des protocoles, contrats, conventions ou accords visés par les articles 25, 56 et 92 ci-dessus sont passibles, pour leurs activités de recherches et d'exploitation minières, sur le territoire de la République du Burundi, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dans les conditions d'assiette et de règles de perception prévues, en la matière, par la loi organique du 21 septembre 1963 modifiée, sauf dispositions contraires de conventions prévues aux articles 40 et 49 du présent code.

Note. Voir *supra*, matières fiscales.

Pour les hydrocarbures, le taux de l'impôt est fixé par la convention prévue à l'article 49 ci-dessus.

Pour les substances concessibles autres que les hydrocarbures, ce taux est, sauf stipulation contraire de la convention prévue à l'article 40 ci-dessus, celui de l'impôt général sur les bénéfices.

Article 164

Nonobstant les dispositions de l'article 163 qui précède, les exploitants de substances concessibles pourront constituer, en exemption temporaire d'impôt sur les bénéfices, une provision pour reconstitution de gisement, à charge de la réinvestir dans les conditions définies à l'article 167 ci-dessous.

Article 165

Le montant de la provision pour reconstitution de gisement ne saurait dépasser, polir chaque exercice et dans la limite de 50 % du bénéfice net comptable après amortissements:

- 15 % du chiffre d'affaires pour les substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux
- 27,5 % du chiffre d'affaires pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 166

La provision pour reconstitution de gisement devra être employée à l'intérieur de la République du Burundi et dans les cinq ans suivant l'exercice au titre duquel elle aura été constituée:

- en opération de prospection,
- en travaux de recherches et de développement des gisements de substances concessibles,
- ou en création ou extension d'usines et installations de traitement et de valorisation des dites substances.

Article 167

Les provisions pour reconstitution de gisement dont l'emploi aux fins énumérées à l'article 166 ci-dessus, n'aura pas été justifié seront réincorporées aux résultats du premier exercice suivant; en cas de cessation d'activité avant un tel emploi, elles seront taxées au taux où elles l'auraient été lors de l'exercice de constitution.

TITRE VIII

OBLIGATIONS ET DROITS ATTACHÉS À L'EXERCICE DE LA PROSPECTION, DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES OU FOSSILES

Article 168

La prospection, la recherche et l'exploitation de substances minérales ou fossiles doivent être conduites suivant les règles de l'art.

Article 169

Les titulaires de permis de recherches de substances concessibles ou d'autorisation de recherches de produits de carrières doivent conduire leurs travaux avec continuité et diligence.

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu, après toute découverte permettant de présumer l'existence d'un gisement, de poursuivre activement la délimitation de ce gisement en vue d'en apprécier l'exploitabilité.

Dès que l'existence d'un gisement de substances concessibles commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis de recherche est tenu de demander l'octroi d'un titre minier d'exploitation et de poursuivre les travaux de développement.

Article 170

Le titulaire d'un permis H peut, dès que l'existence de puits productifs d'hydrocarbures a été établie demander une autorisation provisoire d'exploiter, en application des dispositions de l'article 57 ci-dessus. Cette autorisation ne le dispense pas des obligations résultant de l'article 169 qui précède.

Article 171

Les titulaires de titres d'exploitation et exploitants de substances minérales ou fossiles sont tenus de conduire leurs travaux de manière à assurer la meilleure et aussi complète que possible utilisation des gisements, compte tenu des conditions économiques du moment et des conditions économiques probables dans un avenir prévisible.

Article 172

Sauf cas de force majeure ou dérogation accordée sur justification par le Ministre chargé des Mines:

- les travaux sur permis de recherches minières doivent commencer dans les six mois de l'institution de ces permis et être poursuivis avec diligence et sans interruption supérieure à trois mois.

– les travaux de préparation de l'exploitation et d'exploitation elle-même doivent commencer dans les douze mois de l'institution d'un titre minier d'exploitation.

Ces travaux doivent être poursuivis avec diligence et sans interruption supérieure à douze mois pour un permis d'exploitation ou quinze mois pour une concession.

Article 173

Pour l'application des articles 76, 172, et 176 du présent code il est tenu compte de l'activité productrice manifestée pour la même substance sur les permis d'exploitation et concessions ayant le même titulaire et situés dans la même région, ainsi que de la situation du marché local et international de la substance minérale ou fossile exploitée.

Article 174

Le titulaire d'un titre minier de recherches ou d'exploitation peut y renoncer en totalité.

Le titulaire d'un permis de recherches A ou H peut y renoncer en partie; en ce cas, un décret définit le périmètre qui reste en vigueur et dans quelle mesure le titulaire est délié d'une partie des engagements qu'il avait souscrits.

La renonciation à un titre minier d'exploitation ne devient effective qu'après avoir été acceptée par décret et sous réserve, lorsqu'il s'agit d'une concession, de la mainlevée préalable de toutes inscriptions hypothécaires.

Article 175

Les permis de recherches ou d'exploitation arrivent à expiration avant qu'il ait été statué sur une demande de renouvellement ou de transformation déposée dans les formes et délais réglementaires sont automatiquement prorogés jusqu'à décision sur la demande en instance.

Article 176

Les permis de recherches, les permis d'exploitation de substances concessibles et les autorisations de transports d'hydrocarbures peuvent être annulés, et les concessionnaires des mines peuvent être déchus dans les cas suivants:

1° retard injustifié du commencement des travaux au-delà des limites fixées dans les actes visés à l'article 92, et par l'article 172 ci-dessus, ou interruption injustifiée des travaux supérieurs aux délais fixés par ce même article 172;

2° cession entre vifs, mutation ou amodiation en l'absence, des autorisations prévues aux articles 36, 68 ou 88 ci-dessus;

3° absence des déclarations et autorisations préalables, prévues aux articles 25, 56 ou 92 ci-dessus;

4° non paiement pendant douze mois de taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur ou par les conventions prévues aux articles 40, 49, 84 et 92 ci-dessus, relatifs aux permis, concessions ou autorisations de transport en cause;

5° non respect des clauses du cahier des charges prévu à l'article 64 ci-dessus; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise;

6° inobservation des dispositions des conventions prévues aux articles 40, 49 et 84 ci-dessus, lorsque, aux termes de celles-ci, leur violation entraîne le retrait du permis, de la concession ou l'autorisation de transport;

7° refus de communiquer les renseignements techniques prévus par les règlements pris en application du présent Code ou par les conventions prévues en ses articles 40, 49 et 84;

8° non exécution dans le délai imparti d'une sentence arbitrale relative à l'exécution d'une convention passée en application de la présente loi ou code des investissements;

9° condamnation pour exploitation illicite.

Article 177

L'annulation ou la déchéance visées à l'article 176 qui précède doivent être motivées; elles sont prononcées dans les mêmes formes que l'institution du titre ou de l'autorisation en cause.

Elles ne peuvent être prononcées:

– pour les cas visés aux alinéas 1°, 5° et 6° du même article 176, qu'après que l'intéressé aura été mis à même, ou en demeure, de fournir ses explications dans un délai de trois mois;

– pour les cas visés aux alinéas 4° et 6° de ce même article 176, qu'après mise en demeure, sous délai de deux mois, de payer les taxes, redevances et intérêts de retard, ou de fournir les renseignements techniques exigibles.

Article 178

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. Les soumissionnaires doivent être au préalable agréés par le Ministre chargé des Mines.

Si l'adjudication est infructueuse, la concession est mise gratuitement à la disposition de l'Etat, libre de toutes charges, y compris les charges hypothécaires, avec ses dépendances immobilières.

Si l'adjudication est fructueuse, la mutation au nom de l'adjudicataire est prononcée par décret.

Article 179

Les concessions mises à la disposition de l'Etat en application des dispositions de l'article 178 ci-dessus peuvent être annulées par décret; en tant que de besoin, ce décret règle le sort des dépendances immobilières.

Article 180

En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'exploitation sans renouvellement ni transformations de réduction de superficie par application des articles 45 et 50 ci-dessus, en cas d'annulation d'un permis de recherches ou d'exploitation, ou de renonciation de son titulaire, les périmètres concernés se trouvent libérés de tous droits en résultant.

Article 181

En cas de renonciation totale à une concession ou d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est mise gratuitement à la disposition de l'Etat, libre de toutes charges, avec ses dépendances immobilières.

L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

TITRE IX

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE

Article 182

Les fonctionnaires de la direction générale des mines et de la géologie, dûment accrédités à cet effet, ont mission, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, de veiller à l'application du présent code minier et pétrolier et des décrets, ordonnances et règlements pris pour son application.

Dans les mêmes conditions, ils sont chargés de la surveillance administrative et technique des activités visées par ce même code et concourent, dans les entreprises qu'il vise, au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail.

Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 183

Indépendamment des prescriptions analogues contenues dans le code pénal, il est interdit, dans la République:

1° . aux fonctionnaires et agents de l'Etat, aux magistrats et aux officiers, de prendre aucun intérêt personnel direct dans la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales;

2° . aux fonctionnaires et agents de la direction générale des mines et de la géologie, aux agents et employés des établissements et officiers publics habilités à procéder à des opérations minières de prendre aucun intérêt direct ou indirect dans la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales.

Sauf dérogation accordée par décret sur le rapport du Ministre chargé des Mines et du ou des Ministres dont relèvent les intéressés, ces interdictions continuent de porter effet à l'égard des fonctionnaires, magistrats, officiers agents et employés ayant quitté le

service depuis moins de deux ans pour ceux visés à l'alinéa 2° ci-dessus.

Article 184

Les titulaires de titres miniers ou les amodiataires et leurs agents, les exploitants de carrières, ainsi que les titulaires d'autorisations de recherches de carrières visés à l'article 111 ci-dessus, sont tenus de mettre sans délai à la disposition des fonctionnaires de la direction générale des mines et de la géologie visés à l'article 182 du présent code tous moyens d'accès aux chantiers et de parcours des travaux accessibles.

Ils doivent leur présenter les plans tant intérieurs qu'extérieurs, les registres d'avancement des travaux, de contrôle des ouvriers, de production, de stockage, d'expédition, d'investissement, d'exploitation, d'analyse et de commercialisation des produits.

Ils doivent leur fournir tous renseignements sur l'état des recherches et de l'exploitation et les faire accompagner dans leurs visites par des agents compétents, capables de leur fournir toutes informations utiles.

Les exploitants de minières doivent à ces mêmes fonctionnaires l'accès à leurs travaux, et leur en faciliter l'inspection et le contrôle.

Article 185

Doivent faire l'objet d'une déclaration au directeur général des mines et de la géologie:

a- toute ouverture ou fermeture de chantier, toute campagne de prospection ou de recherches,

b- tout commencement ou interruption de sondage de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures et tout incident en cours de sondage,

c- tout sondage, ouvrage souterrain, ou fouille, faits par quiconque en vue de la recherche ou de l'exploitation des substances minérales et fossiles, quelque soit leur profondeur, ainsi que tous les autres travaux quel que soit leur objet, dont la profondeur dépasse dix mètres,

d- toute campagne de mesures géophysiques ou géochimiques.

Le directeur général des mines et de la géologie a qualité pour faire visiter les travaux visés à l'alinéa ci-dessus, se faire remettre tous documents et renseignements d'ordre géologique, hydrologique, pétrolier ou minier et faire prélever tous échantillons.

Ces documents et renseignements concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales notamment les résultats des campagnes visées à l'alinéa b. et d. ci-dessus seront présentés suivant les méthodes qui seront définies dans les mesures d'application du présent code.

Article 186

Tous les détenteurs de permis et d'autorisation de recherche ou d'exploitation sont tenus à présenter annuellement à la direction générale des mines et de la géologie la situation des réserves minérales certaines, possibles et probables évaluées suite aux travaux de recherches et d'exploitation effectués, conformément aux prévisions de l'article 185 ci-dessus.

Article 187

Les documents ou renseignements recueillis en vertu des articles 185 et 186 ci-dessus ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués, à des tiers par l'administration qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'expiration du titre minier de la personne qui a fourni les renseignements.

Article 188

Tout accident survenu dans une mine ou un chantier de mine, y compris un chantier d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dans des chantiers de recherches, sur une minière, dans une carrière, ou dans leurs dépendances doit être, sans un aucun retard, déclaré par le permissionnaire, le concessionnaire, l'amodiataire ou l'exploitant à la connaissance du directeur général des mines et de la géologie par les moyens les plus rapides, sans préjudice de l'application de la législation sociale, et notamment de la législation du travail en ce qui concerne les accidents du travail.

Article 189

Les permissionnaires, les titulaires d'autorisations d'exploiter, les concessionnaires et amodiataires, les exploitants de mines, minières et carrières doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par les fonctionnaires de la direction générale des mines et de la géologie, en vertu de l'article 182 ci-dessus, en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux feraient couvrir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers, à la conservation d'une mine ou des mines voisines, des sources, des voies et ouvrages publics.

Note. Lire «courir» au lieu de «couvrir».

Article 190

En cas de refus de la part des intéressés de se soumettre aux mesures ordonnées en vertu de l'article 189 ci-dessus, il peut y être pourvu d'office et à leurs frais par le directeur général des mines et de la géologie.

En cas de péril imminent, le directeur général des mines et de la géologie ou ses représentants accrédités prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités compétentes, et s'il le faut auprès de quiconque.

Article 191

Les fonctionnaires de la direction générale des mines et de la géologie visés à l'article 182 ci-dessus observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Article 192

Les permissionnaires, les titulaires d'autorisations d'exploiter, les concessionnaires et amodiataires, les exploitants de mines, minières et carrières sont tenus d'appliquer les mesures qui peuvent être ordonnées par les fonctionnaires de la direction générale des mines et de la géologie dûment accrédités à cet effet, pour mener les travaux en vue d'une récupération maximale possible des réserves connues.

Tout exploitant de mines d'hydrocarbures est tenu d'appliquer à leur exploitation les méthodes confirmées les plus propres à l'exploitation maximale compatible avec les conditions économiques.

Article 193

Dans un but d'intérêt général, les substances concessibles extraites peuvent être réquisitionnées par le Gouvernement moyennant une juste et équitable indemnité, pour le ravitaillement national.

Article 194

Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un titre minier de recherches ou d'exploitation, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation, son titulaire devra exécuter les travaux qui lui seront prescrits par le Ministre chargé des Mines, en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de la protection de la nature, de l'isolement des divers niveaux perméables.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Article 195

Tout travail entrepris en contravention au présent code minier et pétrolier et aux textes pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

Article 196

Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant de substances minérales ou fossiles ou à l'auteur des travaux de recherches concernant ces mêmes substances a été fait d'office en exécution de la présente loi et des textes qui en procèdent, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant ou l'auteur des travaux de recherches aux moyens d'états établis par le directeur général des mines et de la géologie et rendus exécutoires par le Ministre chargé des Mines.

TITRE X

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS, CONTENTIEUX

Article 197

Les infractions aux dispositions du présent code et des mesures prises pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par les fonctionnaires assermentés de la direction générale des mines et de la géologie désignés en qualité d'officiers de police judiciaire à compétence restreinte et par les officiers et inspecteurs de la police judiciaire des parquets conformément au code de procédure pénale.

Article 198

Quiconque se livre à des activités de prospection, à des travaux de recherches, d'extraction ou d'exploitation de mines ou de carrières et à toute autre activité de sondage ou fouille sans y être autorisé conformément aux prescriptions de la présente loi est puni d'une amende de 2.000 à 30.000 francs sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés soit par l'Etat, soit par toute autre personne lésée.

Article 199

Quiconque met obstacle à l'inspection des mines, minières et carrières telle qu'elle est prévue par la légalisation ou par des dispositions contractuelles intervenues dans le cadre du présent code est puni d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

Article 200

Quiconque commercialise ou exporte, sans y être autorisé, des substances concessibles ou leurs produits de transformation est puni d'une amende de 10.000 à 500.000 francs et d'une servitude pénale de un à vingt ans ou de l'une de ces peines seulement,

Les substances en question seront immédiatement saisies par l'autorité qui aura constaté l'infraction et déposées à la direction générale des mines et de la géologie.

Article 201

Quiconque aura:

- détruit, déplacé ou modifié de façon illicite les bornes de délimitation, les poteaux, bornes et points de repères de périmètres miniers,
- falsifié les inscriptions portées sur les titres miniers,
- fait une fausse déclaration pour obtenir une autorisation de prospection ou un titre minier,

est puni d'une amende de 1.000 à 100.000 francs et d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 202

Toutes les autres infractions à la présente législation sont punies d'une amende de 100 à 20.000 francs. Toutes les amendes prévues aux articles 198 à 201 seront augmentées éventuellement de décimes légaux.

Article 203

Dans tous les cas où sont portées devant les tribunaux civils les contestations entre particuliers concernant les empiètements de périmètres miniers, les rapports de la direction générale des mines et de la géologie peuvent tenir lieu de rapports d'experts.

Article 204

Les contestations relatives à l'institution, au renouvellement et à la transformation des titres miniers sont de la compétence des tribunaux de première instance.

Article 205

Les conventions visées aux articles 40, 49 et 84 ont un caractère synallagmatique et ne peuvent être modifiées unilatéralement. Elles peuvent prévoir que les contestations susceptibles de naître de leur application seront réglées par une procédure arbitrale et que, par dérogation à l'article 69 du code de procédure civile, les décisions arbitrales seront exécutoires de plein droit.

Note. Consultez aujourd'hui l'art. 365 de la L. n° 1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, toutes les contestations relatives à l'application des dispositions du présent code sont de la compétence du tribunal de première instance de Bujumbura.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 206

Des décrets déterminent les modalités d'application du présent code minier et pétrolier.

Ils arrêteront les mesures de tout ordre visant:

- à assurer la sécurité, améliorer l'hygiène et les conditions de travail des personnels employés dans les mines, minières, carrières, dépendances d'exploitation et chantiers de recherches,
- à assurer la meilleure utilisation possible et la conservation des gisements de substances concessibles et autres substances minérales ou fossiles.

Article 207

Sont ou demeurent abrogés les textes de caractère législatif et réglementaires énumérés ci-après:

- le décret du 13 avril 1937 relatif à l'inspection des mines,
- le décret du 24 septembre 1937 portant législation générale sur les mines,
- l'ordonnance n° 14/A.E.T. du 20 janvier 1938 portant modèle des livres et documents à tenir par les exploitants et visés par l'article 78 du décret minier du 24 septembre 1937 précité,
- en ses dispositions concernant les mines et carrières, l'ordonnance-loi n° 259/S.C.M. du 2 août 1943 relative à la communication des renseignements miniers,
- l'ordonnance n° 299/Mines du 2 octobre 1947 relative à l'inspection des mines,
- le décret du 11 avril 1949 relatif aux pouvoirs des Ingénieurs du Service Géologique,
- le décret du 6 avril 1955 étendant les pouvoirs conférés aux ingénieurs et aux géologues du service géologique par le décret du 11 avril 1949 précité,
- le décret du 2 juillet 1955 portant interdiction de la recherche de l'uranium et de toutes substances contenant des minéraux radioactifs,
- le décret du 31 mars 1959 relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures.

Article 208

Est abrogée la loi du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières.

Toutefois, resteront d'application jusqu'au moment où interviendront les dispositions législatives adéquates:

- ses articles 48 à 51 inclus, en ce qui concerne l'achat, l'importation et l'exportation du diamant, tels que réglementés par l'Arrêté Royal n° 001/848 du 29 novembre 1965,
- ses articles 52 à 56 inclus, en ce qui concerne la destination de l'or non ouvré produit en République du Burundi ou y importé.

Article 209

En celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi, les textes suivants resteront en vigueur jusqu'à leur remplacement par des mesures correspondantes d'exécution de la dite loi:

- l'ordonnance du 20 avril 1914 relative au transport et à l'exportation des substances précieuses,
- le décret du 20 avril 1928 relatif aux mesures de police destinées à protéger, contre les vols, les mines de substances précieuses,
- l'ordonnance n° 87/A.E. du 4 octobre 1930 portant règlement sur la police des exploitations minières,
- l'arrêté ministériel du 12 novembre 1937 relatif à la tenue des livres miniers,

– l'ordonnance n° 42/8 du 27 janvier 1948 relatif aux zones de protection contre les vols,

– l'ordonnance n° 42/81 du 2 mars 1950 relative à l'agrégation d'organismes et sociétés pour donner les garanties, preuves et cautionnement prévus à l'article 13 du décret du 24 septembre 1937 susvisé,

– l'ordonnance n° 23/60 du 14 février 1952 relative au contrôle médical et à la prévention contre la silicose,

– l'ordonnance n° 42/275 du 23 août 1954 relative au tarif des frais de vérification des limites des polygones miniers et de rattachement de ceux-ci aux points géodésiques,

– l'ordonnance n° 43/324 du 13 octobre 1955 relative à la communication des renseignements miniers,

– l'ordonnance n° 43/31 du 10 février 1956 relatif aux déclarations d'accidents graves survenus dans les mines, usines métallurgiques, carrières, cimenteries et fours à chaux, ainsi que dans leurs dépendances directes,

– l'ordonnance n° 43/305 du 4 octobre 1956 portant mesures d'exécution du décret du 4 mai 1956, en ses dispositions relatives aux mines et carrières, en matières de renseignements statistiques,

– l'arrêté ministériel n° 041/173 du 10 octobre 1966 relatif aux mesures particulières d'exécution de la loi susvisée du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières,

– l'ordonnance ministérielle n° 040/29 du 25 février 1969 portant création d'une réserve minérale nationale.

Article 210

Tous les titulaires d'un permis de recherches ou d'un contrat d'exploitation pour les mines, carrières et blocs réservés en vertu des dispositions des articles 63 et 67 de la loi susvisée du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières, disposent d'un délai de six mois pour introduire, auprès du Ministre chargé des mines, une demande de renouvellement du permis de recherche ou d'exploitation pour les mines, carrières et blocs qui en font l'objet, selon les prévisions de la présente loi.

Article 211

Ce délai commence à courir à partir de l'expiration du permis précédent et peut être prolongé sur décision du Ministre chargé des Mines pour une période de trois mois au maximum.

Article 212

A défaut d'introduire la demande de renouvellement dans les délais fixés à l'article 211 ci-dessus, les détenteurs des permis visés à l'article 210 ci-dessus sont déchus de leurs droits et les mines et carrières ainsi libérées resteront bloquées au profit de l'État jusqu'au jour où le Ministre chargé des Mines en dispose autrement.

Article 213

Les constructions, installations, matériaux, matériel et stocks quelconques existants entreposés dans l'air de la mine ou bloc abandonné reviennent à l'Etat à l'expiration des délais fixés pour l'introduction de la demande dont il est question aux articles 210 et 211 ci-dessus

Article 214

La présente loi, portant code minier et pétrolier de la République du Burundi entre en vigueur à la date de sa signature.

6 décembre 1979. – DÉCRET n° 100/162 – Règlement général sur la recherche et l'exploitation des mines et des carrières de la République du Burundi autres que les mines de combustibles généraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage.

(B.O.B., 1981, n° 3bis)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accident grave, 299.

Aéragé :

- Courant d'air, 146-155.
- Répartition de l'air, 156-160.
- Surveillance de l'aéragé, 161-162.

Combustibles liquides, 238-243.

Contrôle du personnel, 284.

Éclairage :

- Éclairage collectif, 163.
- Éclairage individuelle, 164-165.
- Contrôle, 16.

Emploi de l'oxygène (Liquide), 204-207.

Exécution des tirs, 180-196.

Exécution des tirs, 208-212.

- Sécurité, 167-169.

Explosifs :

- Conservation, 179.
- Distribution, 178.
- Généralité, 172-176.
- Transport, 177.

Hygiène et sauvetage :

- Hygiène, 276-282.
- Sauvetage, 283.

Incidents de tirs, 197-203, 213-214.

Incendies souterraines, 213-243.

Infraction (pénalités), 297-298.

Installation électriques du fond :

- Canalisations et pièces conductrices, 258-265.
- Dispositions générales, 244-257.
- Précaution contre l'humidité, 266-267.
- Signalisation électrique, 274-275.
- Traction électrique, 268-273.

Installations de surface :

- Circulation, 2-11.
- Hygiène, 2-11.
- Précautions :
 - Dangers de machines, 12-21.

- Protection contre l'incendie, 22-24.

- Sécurité générale, 2-11.

Installation électriques :

- Appareil amovibles, 41, 42.
- Généralité, 25-28.
- Lignes de signalisations, 43.
- Locaux (disposition particulières) :
 - Destinés aux accumulateurs, 46.
 - Lampisteries, 46.
 - Locomotives à accumulateur, 46.
 - Autres locaux, 47.

- Mesures d'exploitation, 48-56.

- Mise à terre, 29-33.

– Précaution :

- Appareil sous tension, 37-40.
- Canalisation, 34-36.

– Précaution :

- Danger d'incendie

Lampisteries, 171.

Machines - Câbles :

- Câbles et attelages, 108-120.
- Machines, 100-107.
- Surveillance et entretien, 120-125.

Mines et carrières :

- Havage
 - Exploitation à ciel ouvert, 287-296.
 - Fronts d'abattage, 288.
 - Sous-havage, 290.

Plans et registre, 285-286.

Puits et Galeries :

- Disposition générales, 57-65.
- Aménagements des puits, 64-69.
- Police de circulation, 70-79.

Reconnaissance après le tir, 197-203.

Réservoir d'air comprimé, 217-230.

Risques spéciaux, 216.

Tir par mines verticales, 215.

Transport - Circulation - Plans inclinés :

- Circulations en galeries, 89-99.
- Dispositions générales, 80, 81.
- Plans inclinés, 82-88.
- Transport en galeries, 89-99.

Travaux :

- Chutes de boue, 131-137.
- Equipement de travail, 143-145.
- Organisation et surveillance, 126-130.
- Risque d'éboulement, 131-137.
- Risque d'évasion d'eau, 138-140.
- Vieux travaux, 141-142.

Urgence, 300.

3° la quantité et la qualité de substance à exploiter les indications économiques et financières

4° les mesures d'hygiène, de sécurité et de sauvetage.

TITRE I

INSTALLATIONS DE SURFACE

CHAPITRE I

CIRCULATION, SÉCURITÉ GÉNÉRALE ET HYGIÈNE

Article 2

§1. - Les carreaux de mines et de carrières doivent être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures ou fossés, sauf dérogation accordée par le Ministre.

§2. - Toutes dispositions doivent être prises pour interdire efficacement l'abord de toute fouille dangereuse, même abandonnée.

§3. - Les terrils de mines et de carrières doivent être disposés en gradins. La hauteur maximale d'un gradin ne doit pas dépasser 20 m.

§4. - A la fin des travaux d'exploitation, la nature doit être reconstituée pour des fins agricoles, forestières ou autres.

Article 3

§1.- Nul ne peut pénétrer ni demeurer sur le carreau d'une mine ni dans les bâtiments ou locaux d'exploitation que pour y exercer son emploi ou ses fonctions dans l'entreprise ou s'il y a été autorisé spécialement par l'exploitant.

§2.- Toute personne dont les agissements seraient de nature à compromettre la conservation de la mine et de la carrière, la sécurité ou l'hygiène des ouvriers mineurs doit être immédiatement expulsée de la mine et de ses dépendances: il en sera de même pour les personnes en état d'ivresse manifeste.

Article 4

§1.- Les terrils et dépôts de stériles doivent être établis, utilisés et entretenus, de manière à assurer leur stabilité et celle des terrains sous-jacents ainsi que la sécurité du voisinage.

Lorsque l'exploitant cesse d'utiliser ces terrils et dépôts, leur surveillance et leur entretien doivent continuer d'être assurés, ou des mesures prises pour réaliser la permanence de leur stabilité.

§2.- L'accès des terrils et dépôts de stériles doit être interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par leurs fonctions.

Article 5

§1.- Les puits et trappes, les ouvertures de descente, les cuves, les bassins, les réservoirs de liquides corrosifs ou chauds sont pourvus de solides barrières ou de garde-corps. Les escaliers sont établis solidement et munis de fortes rampes.

Les échelles à demeure doivent être disposées, fixées et aménagées de façon à s'opposer à la chute des ouvriers: elles doivent dépasser l'endroit où elles s'appuient de 1 mètre au moins ou être prolongées par un montant de même hauteur formant main courante à l'arrivée.

§2.- Les échafaudages sont munis sur toutes leurs faces de garde-corps rigides d'au moins 90 centimètres de hauteur.

§3.- Dans les travaux exécutés sur les toits, charpentes et autres ouvrages exposant les ouvriers à des chutes graves, il est installé, à défaut d'échafaudages, des crochets, garde-corps, plinthes ou autres dispositifs protecteurs s'opposant efficacement à la chute de l'ouvrier s'il vient à glisser.

§4.- Lorsqu'il y a impossibilité d'utiliser les dispositifs protecteurs prévus aux paragraphes 2 et 3, des ceintures de sûreté, munies d'une longe permettant de s'attacher à un point fixe, sont mises à la disposition des ouvriers. Ces ceintures et leurs langes doivent être maintenues en bon état d'entretien et soumises à des examens périodiques.

Article 6

§1.- Les emplacements affectés au travail sont aménagés de manière que la sécurité des travailleurs ne soit pas compromise; ils sont tenus dans un état constant de propreté et de salubrité.

§2.- Le sol, les murs et les plafonds des locaux affectés au travail, ainsi que les appareils placés dans ces locaux, sont nettoyés périodiquement. Ce nettoyage ne doit pas soulever de poussière; il a lieu, sauf impossibilité, en dehors des heures de travail.

Article 7

§1.- Les locaux fermés affectés au travail doivent être bien aérés. Le cube d'air effectif par personne employée ne peut être inférieur à 8 mètres cubes. L'air est maintenu dans l'état de pureté nécessaire à la santé du personnel.

Les poussières, les vapeurs et gaz incommodes, insalubres ou toxiques, sont évacués directement hors des ateliers, dès leur production; exceptionnellement, si cette protection collective s'avère impossible, des masques ou autres dispositifs de protection individuelle, convenablement entretenus, sont mis à la disposition du personnel; ils sont désinfectés avant l'attribution à un nouveau titulaire.

§2.- L'atmosphère de tous les locaux affectés au travail est tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisances, ou de toute autre source d'infection.

§3.- Les travaux dans les puisards, conduites de gaz, carneaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils pouvant contenir des gaz délétères ne doivent être entrepris qu'après assainisse-

ment de l'atmosphère par ventilation efficace, à moins qu'il ne soit fait usage d'appareils respiratoires. La première personne qui y pénètre doit être attachée à une corde tenue de l'extérieur. Si l'on n'a pas l'assurance que l'atmosphère est ininflammable, cette personne devra être munie d'un indicateur de sûreté propre à détecter la présence de gaz inflammable.

Article 8

L'éclairage naturel ou artificiel des locaux affectés au travail et de leurs dépendances, notamment des passages et escaliers, doit être suffisant pour garantir la sécurité du travail et de la circulation.

Il en est de même de l'éclairage artificiel des emplacements extérieurs où des travaux sont habituellement effectués la nuit ainsi que des emplacements et des voies d'accès où circule la nuit du personnel non muni d'un éclairage individuel.

Article 9

§1.- Une consigne de l'exploitant réglementera et, le cas échéant, interdira l'introduction et la consommation des boissons alcoolisées dans les installations de la surface, bâtiments, locaux d'exploitation et dépendances de la mine.

§2.- L'exploitant doit mettre de l'eau potable à la disposition du personnel.

§3.- Sauf autorisation du Ministre, il est interdit de prendre des repas autres que des sandwiches dans les locaux affectés au travail.

Article 10

§1.- Des cabinets d'aisance sont installés au jour. Leur nombre est d'un au moins par cinquante ouvriers occupés au fond au poste le plus chargé.

§2.- Lorsque le personnel du jour est mixte, des cabinets d'aisance séparés en nombre suffisant sont réservés aux femmes.

§3.- Les cabinets d'aisance ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés affectés au travail. Ils sont construits et aménagés de manière à prévenir le dégagement de mauvaises odeurs: le sol et les parois sont en matériaux imperméables. Ils sont convenablement éclairés.

§4.- Les cabinets d'aisance et les urinoirs sont complètement nettoyés au moins une fois par jour.

Article 11

§1.- A proximité de chaque siège d'extraction, ainsi que de ses dépendances éloignées, le personnel doit disposer de lavabos à eau courante, de douches et de vestiaires en nombre suffisant.

§2.- Les douches, lavabos et vestiaires doivent être séparés des locaux de travail, se prêter au nettoyage facile de leur sol et de leurs parois, être éclairés, bien aérés, et tenus en état constant de propreté.

§3.- L'eau provenant des douches et lavabos doit être canalisée et traitée au lait de chaux ou par une autre technique appropriée.

CHAPITRE II

PRÉCAUTIONS CONTRE LES DANGERS DES MACHINES

Article 12

L'accès des salles des machines est interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service.

Les passages ouverts à la circulation autour des machines, des mécanismes et des outils mus mécaniquement, ont une largeur d'au moins 80 centimètres; leur sol doit être nivelé.

Article 13

§1.- Les pièces mobiles saillantes et autres parties dangereuses des machines et organes de transmission sont munies de dispositifs protecteurs.

§2.- Les machines-outils à grande vitesse, les cisailles et autres engins semblables sont disposés de telle sorte que les ouvriers ne

puissent, de leur poste de travail, en toucher involontairement les parties dangereuses.

§3.- Les machines à travailler le bois, dites dégauchisseuses, seront pourvues d'un arbre porte-lames, à section circulaire.

Les scies circulaires à table devront être munies d'un dispositif évitant la rotation et le rejet de la pièce en cours de sciage.

Les scies circulaires à table devront être munies d'un couteau diviseur réglable fixé immédiatement en arrière de la scie et dans le plan de celle-ci.

§4.- Sauf en cas d'arrêt du moteur, les courroies ne doivent être manœuvrées qu'au moyen de dispositifs évitant l'emploi direct de la main.

Article 14

§1.- Une inscription apparente placée auprès des volants des meules et de tout autre engin tournant à grande vitesse, indique le nombre de tours par minute qui, d'après le constructeur, ne doit pas être dépassé.

§2.- Toute meule tournant à grande vitesse doit être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture ses fragments soient retenus, soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.

§3.- Aucun ouvrier ne doit, sauf nécessité absolue, travailler habituellement aux abords immédiats et spécialement dans le plan de rotation d'une meule, d'un volant ou de tout autre engin pesant tournant à grande vitesse.

Les conducteurs des moteurs doivent pouvoir manœuvrer facilement et immédiatement le dispositif d'arrêt des moteurs sans avoir à pénétrer dans la zone dangereuse.

Article 15

§1.- Les ascenseurs, élévateurs et monte-charge sont guidés et disposés de manière que les voies suivies par les cages et les contrepoids soient fermées, que, sauf dérogation accordée par le Ministre, la fermeture de ces voies à l'entrée des divers étages soit assurée automatiquement ou par enclenchement, et que rien ne puisse tomber d'une cage. Les charges sont immobilisées dans la cage de façon à ne pouvoir faire saillie à l'extérieur de celle-ci.

§2.- Les ascenseurs, élévateurs et monte-charge pouvant être utilisés par le personnel sont munis de chapeaux, de freins et de parachutes ou de dispositifs équivalents. Si la vitesse de marche peut dépasser 1,50 m par seconde, ils comportent en outre des limiteurs automatiques de vitesse et de trajet en fin de course.

Ils doivent porter l'indication du nombre de personnes qui peuvent y prendre place; ce nombre est calculé en admettant dans le transport du personnel une charge maximum égale au tiers de la charge admise pour le transport des matériaux.

Si leur commande n'est pas automatique, le service doit en être assuré à tout moment par un préposé unique et responsable.

Si la transmission des ordres ne peut se faire à la voix sans erreur ou incertitude, des appareils de signalisation optique ou acoustique sont installés pour permettre au préposé et aux ouvriers chargés des manœuvres de communiquer entre eux.

Article 16

Les appareils de levage et de manutention doivent porter l'indication du poids maximum qu'ils peuvent soulever ou déplacer. Ils sont munis de freins ou de tous autres dispositifs permettant leur immobilisation immédiate.

Article 17

Lorsque plusieurs appareils sont commandés collectivement:

1°) la mise en train et l'arrêt doivent être précédés d'un signal convenu;

2°) les conducteurs des appareils commandés ont à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs; les contremaîtres ou chefs d'atelier ont, en outre, le moyen d'en provoquer ou d'en demander l'arrêt;

3°) chaque machine-outil est installée de manière à pouvoir être débrayée par son conducteur.

Article 18

§1.- Lorsqu'une machine ou un mécanisme quelconque comporte des organes en mouvement dont l'approche est dangereuse et,

notamment, si ces organes créent pour l'ouvrier, ou l'outil que celui-ci emploie, le risque d'être happé, il est interdit de procéder à quelque intervention que ce soit sur ces organes ou dans leur voisinage immédiat pendant leur marche. Le graissage, le nettoyage, les réglages, les réparations ou les opérations analogues sont notamment considérés comme une intervention au sens de l'alinéa précédent.

Le matériel doit être conçu et réalisé de manière que de telles interventions n'aient pas à être effectuées pendant la marche. Toutefois, lorsque certaines opérations de réglage, de graissage ou de nettoyage exigent la mise en mouvement d'organes visés au premier alinéa, ces interventions doivent être subordonnées à l'application d'une consigne de l'exploitant précisant dans chaque cas les précautions à prendre.

§2.- L'arrêt imposé pour les interventions prévues au paragraphe 1^{er} ainsi que tout arrêt prolongé doit comporter le blocage du dispositif de commande, le calage mécanique d'un organe de transmission du mouvement ou toute autre disposition empêchant la remise en marche par un geste involontaire ou irréfléchi.

§3.- Dans le cas d'intervention prolongée, ou lorsqu'il n'y a pas de visibilité suffisante entre le lieu de l'intervention et celui de la commande de l'appareil, la mise en marche doit être interdite par un verrouillage ou tout autre procédé équivalent.

L'exécution des travaux est placée sous l'autorité d'un chef responsable qui s'assure lui-même de l'efficacité du verrouillage et doit en rester le maître absolu pendant toute la durée du travail. Le chef responsable ne doit permettre la remise en marche qu'après avoir vérifié que tous les dispositifs de sécurité éventuellement démontés ont été remis en place et après avoir ordonné le retrait du personnel qui a exécuté les travaux.

§4.- Le Ministre pourra demander à l'exploitant de soumettre à son approbation une consigne pour l'installation et l'utilisation de certaines machines dangereuses, lorsqu'il le jugera utile.

Article 19

Les vêtements des ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines doivent être ajustés et non flottants.

Article 20

Les femmes et les enfants ne peuvent pas être affectés dans des travaux souterrains.

Article 21

L'exploitation des voies ferrées, l'utilisation et la circulation des véhicules et des engins sur les carreaux ainsi que sur les pistes et les chantiers de la surface, l'exploitation des transporteurs, appareils de levage, ascenseurs ou monte-charge font l'objet de règlements approuvés par le Ministre; ces règlements définissent les garanties essentielles que doivent présenter les installations fixes et le matériel mobile.

CHAPITRE III

PRÉCAUTIONS ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 22

§1.- Le nombre et les dimensions des sorties des ateliers, bureaux et magasins doivent permettre une évacuation rapide. Ces sorties doivent être toujours libres. Les portes non coulissantes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de vingt personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

§2.- Si les portes donnent sur un couloir ou sur un escalier, elles sont disposées de façon qu'une fois développées elles ne forment pas une saillie gênante pour l'évacuation du personnel. Les portes donnant sur un escalier doivent s'ouvrir sur un palier de dimensions suffisantes.

§3.- Les escaliers de chaque corps de bâtiment doivent être assez nombreux pour que tous les étages puissent être évacués rapidement.

§4.- S'il estime que la sécurité l'exige, le Ministre prescrit l'établissement en matériaux incombustibles des escaliers intérieurs; il peut de même, pour les bâtiments comportant plusieurs étages, prescrire la construction d'un escalier incombustible extérieur.

§5.- Des dispositions de caractère permanent doivent permettre de recourir immédiatement à un éclairage de secours suffisant pour l'évacuation du personnel, si l'éclairage normal vient à être interrompu accidentellement.

§6.- Les locaux où se produisent en quantité notable des poussières combustibles capables de donner lieu à une explosion doivent être séparés efficacement des autres locaux. Ils doivent ainsi que les installations qui s'y trouvent, être établis de manière à réduire au minimum le risque de mise en suspension dans l'atmosphère ou d'accumulations dangereuses de ces poussières.

Il ne doit s'y trouver aucun foyer ou engin tel que générateur de vapeur, gazogène, moteur à explosion, appareil produisant des arcs électriques à l'air libre; l'éclairage y est assuré soit par des lampes à incandescence placées sous globe, soit par des tubes fluorescents ou des lampes à vapeur de mercure. Il est interdit d'y fumer.

Article 23

§1.- Il est interdit de conserver dans les ateliers des récipients contenant des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 21°C en quantité supérieure à 20 litres. Aucun liquide de cette nature ne doit être entreposé, même temporairement, au voisinage des escaliers.

§2.- Tous les liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C doivent être conservés dans des récipients étanches et clos. Les chiffons et cotons imprégnés de ces liquides ou de substances grasses ne doivent être entreposés que dans des récipients prévus à cet effet; ils doivent être évacués hors des ateliers au moins une fois par jour.

§3.- Dans les locaux contenant plus de 20 litres de liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C, il est interdit de fumer et d'introduire des flammes ou des objets susceptibles d'en produire.

§4.- Les conditions de stockage et de transport au jour des récipients à oxygène liquide seront fixées par une consigne qui sera soumise à l'approbation du Ministre.

Article 24

§1.- Les exploitants sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu. Le premier secours est assuré au moyen d'extincteurs portatifs en nombre suffisant et, le cas échéant, au moyen de postes d'incendie alimentés en eau sous pressions. Ces appareils doivent être aisément accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Dans les locaux où se produisent en quantité notable des poussières combustibles capables de donner lieu à une explosion, celles-ci doivent être enlevées au moins une fois par semaine; des arrosages ou apports de matières inertes doivent être effectués entre-temps dans toute la mesure utile. Il est interdit d'y fumer et d'y introduire des feux nus, même pour le chauffage et l'éclairage.

Dans tout bâtiment comportant des matériaux combustibles ou contenant des matières inflammables, il doit y avoir au moins un appareil extincteur par étage.

§2.- Dans chaque local de travail, une affiche indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit se trouver dans ce local ou aux abords et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie, ainsi que les noms des personnes désignées pour y prendre part.

§3.- Au moins une fois par trimestre, des visites et des exercices permettent de vérifier que le matériel est en bon état et de constater que les personnes désignées en vertu du paragraphe 2 sont préparées à en faire usage. Les modalités en sont fixées par une consigne.

TITRE II

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DU JOUR

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 25

§1.- Dans les distributions d'électricité dépendant des mines, les ouvrages qui empruntent le domaine public en un point quelconque de leur parcours ou qui sont établis exclusivement sur des terrains privés, ne doivent pas s'approcher à moins de dix mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante.

§2.- Tous les autres ouvrages de distribution d'électricité et toutes les autres installations électriques usines de production d'énergie, ouvrages d'utilisation, établis à la surface dans les mines et leurs dépendances doivent, sans préjudice de l'observation des règles de l'art, satisfaire aux prescriptions du présent titre.

Article 26

§1.- Les installations électriques doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre.

§2.- Les installations fonctionnant sous une tension ainsi définie ne dépassant pas 30 volts sont appelées «à très basse tension»; elles ne sont astreintes à aucune disposition spéciale en dehors de celles mentionnées aux articles 28 et 29 (1^{er} point) ci-après et des règles concernant l'emploi en atmosphère explosive.

§3.- Les autres installations électriques sont classées en trois catégories:

Première catégorie

A- En courant continu: les installations dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts.

B-En courant alternatif:

B1-celles pour lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 150 volts;

B2-celles pour lesquelles cette tension excède 150 volts sans dépasser 250 volts.

Deuxième catégorie

A-En courant continu les installations dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre excède 600 volts sans atteindre 60.000 volts.

B-En courant alternatif

B3-celles pour lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre excède 250 volts sans dépasser 400 volts;

B4-celles pour lesquelles cette tension excède 400 volts sans atteindre 33.000 volts.

Troisième catégorie

Les installations dans lesquelles la tension égale ou dépasse 60.000 volts en courant continu ou 33.000 volts en courant alternatif.

Article 27

§1.- Il doit exister à l'origine de toute installation électrique ainsi qu'aux principaux branchements un dispositif permettant de couper le courant sur tous les conducteurs.

Sauf opposition du Ministre, l'organe de coupure peut être situé à distance et télécommandé.

Tout récepteur, transformateur, convertisseur, doit pouvoir être séparé de son alimentation par la manœuvre sur place d'un dispositif facilement et rapidement accessible.

Toutefois, dans les circuits qui ne desservent en locaux normalement secs que des lampes d'éclairage, les interrupteurs de ces lampes peuvent n'assurer la coupure que sur un seul conducteur à condition que ce soit un conducteur de phase ou d'alimentation et qu'il existe en amont de ces interrupteurs unipolaires, sauf l'exception prévue par l'article 29 (point 3), un interrupteur général omni-polaire pouvant isoler l'ensemble.

Les appareils d'interruption doivent être aisément reconnaissables et disposés de manière à être facilement accessibles.

§2.- Les lampes fixes sont dispensées d'appareil de coupure individuel si elles n'ont pas à éclairer des zones d'activité indépendantes. Le courant doit pouvoir être coupé sur l'un au moins des conducteurs d'alimentation d'un tel ensemble de lampes en un point situé au centre de la zone de travail ou d'activité qu'elles éclairent ou à chacune de ses issues.

Article 28

§1.- Toute installation doit être protégée, soit par construction, soit par le moyen de limiteurs de tension ou de relais de sécurité contre l'élévation dangereuse de la tension au-dessus de la valeur pour laquelle elle a été prévue.

§2.- Il est interdit d'alimenter des installations à très basse tension par l'intermédiaire d'une résistance ou d'un autotransformateur, à une source qui ne soit pas elle-même à très basse tension.

Ces installations ne doivent avoir aucun conducteur sous tension câblé avec des conducteurs actifs d'autres catégories. Toutefois, l'on peut utiliser dans un même câble des conducteurs de première ou deuxième catégorie et des conducteurs auxiliaires sous très basse tension à condition que ces derniers soient exclusivement destinés au contrôle de l'isolement, à la protection électrique du câble, à la télécommande de l'appareil alimenté par le câble; il est interdit de brancher sur ces conducteurs auxiliaires tout autre circuit à très basse tension.

CHAPITRE II

MISE À LA TERRE

Article 29

§1.- il est interdit d'employer la terre comme partie d'un circuit, sauf pour la mise à la terre du point neutre ou l'alimentation de relais de terre.

§2.- les rails peuvent servir de conducteurs de retour à condition d'être éclissés électriquement et de ne présenter jamais un écart de tension de plus de 15 volts avec une terre franche. Les files de rails parallèles doivent être reliés électriquement à intervalles n'excédant pas 100 mètres.

§3.- lorsque les rails sont utilisés comme conducteurs de retour dans les conditions fixées par le paragraphe 2 ci-dessus, les circuits d'éclairage qui les utilisent à cette fin sont dispensés de l'interrupteur général omnipolaire prescrit par l'article 27 (1^{er} Point).

Article 30

§1.- Dans les installations triphasées en étoile pour lesquelles la tension de régime définie à l'article 26 ne dépasse pas 150 volts, le point neutre et le conducteur neutre, s'il y en a un, doivent être, en un point convenablement choisi, reliés électriquement à la terre, soit en permanence, soit dès que la tension de l'une des phases par rapport à la terre, mesurée sur un conducteur de fuite d'une résistance d'environ 2.000 ohms, dépasse la tension étoilée.

§2.- La réalisation de cette dernière prescription peut être assurée soit automatiquement au moyen d'un limiteur de tension, soit sur la vue d'un indicateur lumineux, soit dès la perception d'un signal sonore d'alarme.

Article 31

§1.- Dans les installations de première catégorie B2, et dans celles de deuxième et troisième catégorie, on doit relier à la terre:

1°) les bâtis et pièces conductrices des machines et transformateurs non parcourus par le courant;

2°) les armatures et enveloppes métalliques des canalisations, à l'exception des écrans conducteurs montés avec relais de terre;

3°) les poignées, les douilles et treillis de lampes et les pièces d'appareillage toutes les fois qu'ils ne sont pas efficacement isolés des parties sous tension ou hors de portée de la main;

4°) les pylônes métalliques ou en béton armé, les colonnes, supports et, en général, toutes les pièces conductrices qui risquent d'être accidentellement soumises à la tension.

§2.- Exception est faite pour les machines établies sur un support isolant et entourées d'un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois la machine et un corps conducteur quelconque relié au sol.

Article 32

§1.- Tous les éléments dont la nature est énumérée par l'article 31 (1^{er} point), situés dans un même poste de distribution, dans un même bâtiment ou des bâtiments contigus, doivent, s'ils sont reliés électriquement à la terre, l'être sans distinction de catégories de tension, par une même électrode de terre ou un même ensemble d'électrodes de terre interconnectées constituant la prise de terre des masses.

§2.- Les parafoudres et, si elles sont mises électriquement à la terre, les armatures, charpentes, parois métalliques de bâtiments, les bornes de terre haute et basse tension des transformateurs de mesure doivent être reliés à la prise de terre des masses de l'installation intéressée. Les liaisons des parafoudres aux masses des appareils à protéger doivent être aussi courtes que possible.

§3.- Les points neutres de toutes catégories peuvent, s'ils sont mis électriquement à la terre, être reliés à la prise de terre des masses sous réserve que soit remplie l'une ou l'autre des quatre conditions suivantes:

1°) les circuits prolongeant les enroulements actifs réunis à ces points neutres empruntent sur une grande longueur ou sur la presque totalité de leur parcours des câbles dont l'enveloppe métallique est reliée à la prise de terre des masses;

2°) les circuits prolongeant les enroulements actifs réunis à ces points neutres ne s'écartent pas sensiblement de la zone délimitée par la prise de terre des masses;

3°) des dispositifs efficaces limitent les courants de terre, qui traversent ces points neutres en cas de défaut, à des faibles valeurs en rapport avec la plus ou moins grande résistance de la prise de terre des masses et le plus ou moins long délai de fonctionnement des appareils de disjonction;

4°) la résistance du réseau de terres constitué par la prise de terre des masses et les prises de terre auxiliaires connectées à cette dernière par les conducteurs de garde des lignes aériennes, l'enveloppe métallique des canalisations souterraines ou de toute autre manière, ne dépasse pas un ohm pour des conditions saisonnières moyennes.

§4.- Peuvent également être reliés à la prise de terre des masses tous les autres organes non précédemment visés de l'installation.

§5.- Lorsque plusieurs éléments ou groupe d'éléments mis électriquement à la terre ne peuvent prétendre aux interconnexions ordonnées ou autorisées par les paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 ci-dessus, ils doivent être individuellement reliés à des électrodes de terre ou ensembles d'électrodes de terre constituant des prises de terre électriquement distinctes.

Article 33

§1.- Les conducteurs de terre doivent être à l'abri des dégradations et leurs connexions fixées de manière à ne pas risquer de se desserrer ou de se détacher; aucun fusible ou organe de disjonction ne doit être intercalé sur le conducteur de terre en dehors des interrupteurs multipolaires assurant le débranchement de toute l'installation.

Les éléments métalliques et les conducteurs de mise à la terre connectés à des prises de terre électriquement distinctes doivent être isolés les uns des autres.

§2.- Les conducteurs de terre doivent avoir une conductance par unité de longueur au moins égale à celle du plus gros conducteur actif d'alimentation, sans qu'il soit nécessaire de dépasser celle d'un conducteur en cuivre de 50 millimètres carrés de section; il peut être dérogé à cette obligation dans les appareils de mesure ou de limitation du courant intercalés sur la liaison du point neutre à la terre.

§3.- Dans tous les cas où il est prescrit de relier à la terre des parties métalliques d'une installation et où celle-ci comporte l'usage d'un conducteur compensateur ou neutre comme partie d'un circuit, ce conducteur doit être nettement différencié des autres conducteurs par sa couleur; les jonctions et prises de courant doivent être construites de manière à empêcher matériellement de re-

lier ou de mettre en contact par mégarde ce conducteur avec l'un des conducteurs actifs d'alimentation.

CHAPITRE III

PRÉCAUTIONS RELATIVES AUX CANALISATIONS ET APPAREILS SOUS TENSION

Article 34

§1.- Les canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension appartenant à une installation de première catégorie, établies à l'intérieur des ateliers ou bâtiments non exclusivement accessibles à des électriciens et qui sont à portée de la main, doivent être signalées à l'attention par une marque bien apparente; l'abord en est défendu par un dispositif de garde qui les soustrait efficacement à tout contact fortuit.

§2.- Les canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension appartenant à une installation de deuxième ou de troisième catégorie doivent être mises hors de portée de la main sur des isolateurs convenablement espacés et être écartées des autres canalisations et des masses métalliques telles que piliers ou colonnes, gouttières, tuyaux de descente, etc. Les fils de trolley doivent être isolés de la terre, soit par un isolateur à double cloche, soit par deux isolateurs simples successifs.

Article 35

§1.- Les cellules ou locaux contenant des canalisations nues ou pièces conductrices nues sous tension de deuxième ou troisième catégorie non protégées situées respectivement à moins de 2,50 m ou 4 m de hauteur doivent être clos soit sur toutes leurs faces et sur toute leur hauteur, soit sur toutes leurs faces verticales jusqu'à une hauteur d'au moins 2,50 m ou 4 m à partir de leur sol. Ils sont normalement fermés à clé par une porte munie d'une pancarte interdisant de pénétrer avant d'avoir mis hors tension lesdits conducteurs nus. La clé est gardée de manière à ne pouvoir être utilisée que sur l'ordre du chef de service ou par des préposés à ce désignés.

La porte doit, dans toutes ses positions, être séparée des conducteurs nus de deuxième catégorie par une distance de 30 cm au moins, des conducteurs nus de troisième catégorie par une distance en centimètres au moins égale à 1,75 V, V étant la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre exprimée en kilovolts.

§2.- Dans les Cellules ou locaux dont l'accès n'est pas matériellement interdit comme il est dit au 1^{er} point, les canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension de deuxième et troisième catégorie situées respectivement à moins de 2,50 m ou 4 m de hauteur doivent être entourées par des écrans ou grillages à des distances au moins égales à celles qui sont définies au 2^{ème} alinéa du paragraphe précédent. Toutefois, pour des conducteurs nus de troisième catégorie, les écrans ou grillages peuvent être remplacés par des garde-corps placés à une distance horizontale d'au moins 2 m.

Les parties amovibles des écrans ou grillages sont normalement immobilisées au moyen de serrures, verrous, cadenas, dont les clés sont gardées comme il est dit au paragraphe 1^{er}. Des pancartes interdisent d'enlever les écrans ou grillages ou de franchir les garde-corps avant d'avoir mis hors tension les conducteurs nus qu'ils protègent.

Article 36

Lorsque des canalisations et pièces conductrices sous tension ne sont pas nues, leurs enveloppes doivent être convenablement isolantes et adaptées tant à la tension d'utilisation de ces conducteurs qu'aux risques de détérioration ou de contact résultant de leur emplacement ou de leur manipulation.

Article 37

§1.- Les câbles doivent, autant que possible, être éloignés des canalisations d'eau, de gaz ou d'air comprimé et mis à l'abri de l'humidité.

§2.- Les isolants des canalisations enterrées ou en caniveau doivent être protégés contre l'humidité.

Ces canalisations doivent être elles-mêmes protégées contre les avaries que pourraient leur occasionner le tassement des terres, le contact des corps durs et le choc des outils métalliques à main.

Tout câble ou ensemble de câbles enterré ou en caniveau doit être signalé par un dispositif avertisseur placé au moins à 10 cm au-dessus de lui. Lorsque des câbles ou des ensembles de câbles appartenant à des catégories de tension différentes sont superposés, un dispositif avertisseur doit être placé au-dessus de chacun d'eux.

Le tracé des canalisations dans le sol doit être relevé sur un plan tenu à jour au fur et à mesure des opérations de pose.

Article 38

§1.- Les isolants des conducteurs doivent être vérifiés au moins chaque mois. Au cas où leur détérioration est constatée, les tronçons défectueux doivent être réparés ou remplacés, immédiatement.

Les écartements entre les conducteurs voisins doivent être au minimum de 5 cm.

Pour éviter tout danger dans les installations électriques, il est recommandé d'utiliser des appareils automatiques de protection du réseau.

§2.- Les conducteurs et appareils sous tension de deuxième ou troisième catégorie doivent, notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés de ceux de première catégorie par une marque très apparente, une couche de peinture par exemple.

Article 39

§1.- Les machines, transformateurs, tableaux et autres appareils de troisième catégorie, de deuxième catégorie A ou B4 et, lorsqu'ils ne sont pas respectivement fermés, protégés, fermés-blindés, de deuxième catégorie B3, ne doivent être accessibles qu'au personnel qui en a la charge.

S'ils sont installés dans un local non gardé, la porte qui ferme l'accès de ce local ne peut être ouverte que sur l'ordre du chef de service ou par les préposés à ce délégués; l'entrée est interdite à tout autre personne.

S'ils se trouvent dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local qui leur est affectée est rendue inaccessible par une garde-corps ou un dispositif équivalent une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

§2.- L'accès aux machines non fermées, aux transformateurs non protégés, aux tableaux et appareils non fermés-blindés, de deuxième ou troisième catégorie, doit être assuré par un passage réservé entièrement libre d'au moins 2,50 m de hauteur, la largeur de ce passage doit être au minimum de 2 m s'il y a des conducteurs de part et d'autre, de 1,50 m s'il n'y en a que d'un côté, de 1 m s'il est limité par des grillages protecteurs.

§3.- Le passage qui donne ainsi accès à la face arrière d'un tableau de distribution doit être défendu sur une hauteur d'au moins 2,50 m par une porte fermée à clé remplissant les conditions d'établissement et d'utilisation définies au 1^{er} point de l'article 35 ci-dessus.

§4.- Les tableaux de distribution portant des pièces métalliques sous tension de deuxième ou troisième catégorie doivent avoir sur la face avant (celle où se trouvent les poignées de manœuvre et, les instruments de lecture) un plancher de service non glissant isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois les appareils ou le tableau et un corps conducteur quelconque relié au sol.

Article 40

§1.- Il est interdit d'entreposer au voisinage des conducteurs sous tension ou d'en approcher des objets dont la manipulation puisse créer des contacts dangereux ou provoquer l'allumage intempestif d'un arc.

§2.- Dans tous les locaux où se trouvent des installations électriques de deuxième ou troisième catégorie, on doit disposer en des endroits facilement accessibles des crochets isolants, des pinces isolantes ou tout autre matériel approprié pour porter secours à des personnes victimes d'un accident dû à l'électricité.

§3.- Les salles des génératrices, les sous-stations et, d'une manière générale, tous les locaux dans lesquels l'extinction accidentelle de la lumière peut présenter un danger, doivent être munis d'un éclairage de secours continuant de fonctionner en cas d'arrêt du courant.

CHAPITRE IV APPAREILS AMOVIBLES

Article 41

§1. Les appareils ou engins portatifs, y compris les lampes baladeuses, les appareils ou engins mobiles ou semi-fixes, sont assujettis aux prescriptions de l'article 31 pour toute tension autre que la très basse tension.

§2. Ils ne peuvent être alimentés que sous très basse tension ou sous tension de première catégorie. Toutefois, les appareils ou engins mobiles ou semi-fixes, à l'exception des perforatrices dont la pénétration nécessite la poussée du corps de l'ouvrier, peuvent être alimentés sous une tension de deuxième catégorie B3, sous réserve d'être fermés-blindés (appareillage et tableaux); les transformateurs semi-fixes, protégés peuvent être alimentés sous une tension quelconque de deuxième catégorie.

§3. Les appareils ou engins mobiles ou semi-fixes de grande puissance qui sont constitués d'éléments respectivement fermés, protégés ou fermés-blindés peuvent, avec l'autorisation du Ministre, être alimentés sous des tensions supérieures aux limites définies par le paragraphe 2, si la mise à la terre de toutes les masses métalliques visées par l'article 31 (§1^{er}) y est réalisée de manière telle que tout défaut d'isolement faisant apparaître dans l'une quelconque de ces masses une tension supérieure à 30 volts provoque automatiquement et immédiatement, par la mise en action de disjoncteurs ou de fusibles, la suppression de l'alimentation.

Article 42

§1. Les conducteurs souples desservant sous toute autre tension que la très basse tension les appareils ou engins visés à l'article 41 doivent comporter une gaine de caoutchouc vulcanisé ou de matière isolante équivalente enrobant tous les conducteurs; l'épaisseur et la qualité de cette gaine doivent être telles qu'elles assurent une bonne conservation de l'isolement eu égard aux conditions d'emploi.

Ces conducteurs ne doivent pas comporter d'armure métallique ou d'écran intégralement ou partiellement conducteur qui ne réponde à la fois aux trois conditions suivantes:

1°) de réaliser autour des conducteurs une enveloppe continue collective pour l'armure métallique, collective ou individuelle pour l'écran conducteur;

2°) d'être séparée de l'isolant du ou des conducteurs qu'elle entoure par une gaine continue de caoutchouc vulcanisé ou de matière isolante équivalente;

3°) d'être elle-même enrobée par une gaine continue de caoutchouc vulcanisé ou de matière isolante équivalente.

L'épaisseur et la qualité des gaines isolantes visées aux 2° et 3° doivent leur permettre de bien résister à l'usure ou à la désagrégation.

§2. Les conducteurs souples ne doivent pas avoir à subir d'efforts de traction nuisibles ni être exposés, à leur insertion dans les appareils ou prises de courant, à subir une flexion de nature à en détériorer l'isolant.

CHAPITRE V LIGNES DE SIGNALISATION

Article 43

Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux, particulières aux mines et aux carrières ayant des installations électriques et affectées à leur exploitation, qui sont montées en tout ou partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de deuxième ou de troisième catégorie, sont soumises aux pres-

criptions réglant les installations de deuxième ou de troisième catégorie.

Leurs postes de communication, les appareils de manœuvre ou d'appel doivent être disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre, à moins que lesdits appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

CHAPITRE VI

PRÉCAUTIONS CONTRE LE DANGER D'INCENDIE

Article 44

§1.- L'échauffement dangereux des conducteurs doit être évité tant par une section appropriée à l'intensité normale du courant correspondant à leur service le plus chargé qu'au moyen de relais thermiques, fusibles ou autres dispositifs équivalents.

§2.- Les fusibles ne doivent pas permettre la projection de matière en fusion.

§3.- Les appareils de disjonction ne doivent pas pouvoir provoquer d'arcs permanents.

§4.- Dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre, toute installation comportant des lignes aériennes doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

Article 45

§1. Les transformateurs et, lorsqu'ils sont établis à demeure, les générateurs, récepteurs et leur appareillage doivent être situés dans des locaux construits en matériaux incombustibles et ne contenant pas de matières inflammables à moins d'être:

– soit installés en plein air sans qu'il en résulte effectivement d'inconvénient pour leur conservation et celle des isolants qu'ils comportent;

– soit antidéflagrants;

– soit, s'ils ne fonctionnent pas dans l'huile, protégés (transformateurs), fermés (machines tournantes), fermés-blindés (tableaux et appareillage).

§2. Des extincteurs de capacité convenable doivent être disposés dans ces locaux. Si ceux-ci contiennent des appareils fonctionnant dans l'huile, on y approvisionne en outre des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec.

§3. Lorsqu'il est fait usage d'appareils dans l'huile, toutes dispositions doivent être prises pour que, si une quantité importante d'huile vient accidentellement à se répandre, elle soit rapidement absorbée par un dispositif d'étouffement approprié.

§4. Les transformateurs d'alimentation, les autotransformateurs de démarrage, les rhéostats de démarrage immergés dans l'huile, doivent être munis d'un dispositif qui interrompe le courant lorsque l'huile atteint une température dangereuse.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS LOCAUX

Article 46

§1.- Dans les locaux destinés aux accumulateurs:

a) l'éclairage doit se faire par des lampes à double enveloppe: on ne doit pas avoir à découvert de flammes ni de corps portés au rouge;

b) les éléments doivent être isolés du bâti et celui-ci de la terre, par des isolants ne retenant pas l'humidité;

c) on ne doit pas pouvoir toucher à la fois deux points dont la tension diffère de plus de 150 volts; les batteries donnant plus de 150 volts doivent être entourées d'un plancher de service établi dans les conditions prescrites par l'article 31 (§ 2);

d) une bonne ventilation doit assurer l'évacuation continue des gaz dégagés.

§2.- Les lampisteries contenant des lampes à accumulateurs sont astreintes aux prescriptions des alinéas c et d du 1^{er} point.

§3.- Les locomotives à accumulateurs doivent avoir leurs éléments isolés par du bois ou toute autre matière convenable.

Article 47

Dans les locaux non visés par l'article 46 où peuvent se produire des gaz inflammables, les installations électriques doivent être de sécurité contre ces gaz; sinon, elles doivent être placées à l'extérieur et isolées de l'atmosphère du local.

Article 48

§1.- Dans les endroits où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins, soit par l'humidité, on ne doit établir à portée de la main que des conducteurs ou appareils efficacement protégés.

§2.- A l'intérieur des capacités métalliques ou dans tous travaux ou opérations où l'ouvrier est mis en contact avec des masses métalliques étendues, les lampes baladeuses et les engins portatifs à main ne doivent être utilisés que sous très basse tension.

CHAPITRE VIII

MESURES D'EXPLOITATION

Article 49

Un chef de service compétent doit être chargé de la surveillance et de l'entretien des installations électriques de l'exploitation.

Tout incident survenu dans le fonctionnement des installations doit être porté sans retard à sa connaissance.

Article 50

§1.- Dans ce dernier cas, les prescriptions ci-après sont obligatoires:

a) on doit employer un personnel compétent et avoir pris les précautions suffisantes pour assurer la sécurité de l'opérateur;

b) pour les installations de deuxième ou de troisième catégorie, le travail ne doit être effectué qu'en présence d'un surveillant qualifié et conformément aux ordres exprès du chef de service.

§2.- Sauf dans le cas de force majeure, tout travail sous tension est interdit dans les locaux humides ou à danger d'explosion.

§3.- Les mesures relatives aux travaux sous tension doivent être prises toutes les fois qu'il s'est produit une disjonction, une mise à la terre ou un court-circuit et que l'on n'est pas certain que les parties sur lesquelles on travaille sont mises hors tension.

Article 51

§1.- Pour l'exécution des travaux hors tension, on doit avoir au préalable coupé les lignes de part et d'autre de la section à réparer ou la canalisation d'amenée de courant.

§2.- S'il s'agit d'une installation de deuxième ou de troisième catégorie, l'exécution des travaux est placée sous l'autorité d'un chef responsable qui doit acquiescer au préalable la certitude de ces coupures et de leur maintien par un dispositif de blocage approprié. Il doit rester matériellement le maître absolu de ce blocage pendant toute la durée du travail et ne permettre le rétablissement du courant qu'après avoir acquis la certitude que le travail est terminé et tout le personnel arrivé aux points de ralliement fixés à l'avance.

Article 52

§1.- Lors de travaux sur les câbles, des précautions doivent être prises afin d'empêcher la détérioration de l'isolant.

§2.- Avant d'effectuer sur un câble souple alimentant un appareil ou engin portatif, mobile ou semi-fixe, une réparation quelconque, on doit avoir séparé l'un de l'autre les deux éléments de la prise de courant ou d'un prolongateur qui le relie à la source d'énergie et rester seul maître du rétablissement de son alimentation.

§3.- Tout câble souple dont une gaine vient à être détériorée doit être mis hors service jusqu'à ce qu'il ait été réparé.

Lorsqu'un des conducteurs est endommagé, la réparation sur place n'est autorisée que si la tension de service du câble est de première catégorie A ou B1.

§4.- L'exploitant ne doit autoriser le personnel de chantier à effectuer les réparations sur place que s'il lui a donné une formation technique appropriée et s'il a mis à sa disposition le matériel nécessaire à leur bonne exécution. Les réparations effectuées par le personnel de chantier doivent être obligatoirement signalées en fin de poste au service électrique qui apprécie, sous sa responsabilité, le délai pendant lequel le câble peut être maintenu provisoirement en service avant sa remise en état en atelier.

§5.- Le rétablissement des gaines en atelier est obligatoirement suivi d'une vulcanisation.

Article 53

Dans l'exécution de travaux quelconques au voisinage de toute tension autre que la très basse tension, l'ouvrier doit s'assurer d'une position solide. S'il est exposé à toucher, soit par un faux mouvement, soit avec un outil ou un objet, une pièce sous tension ou si son attention risque d'être détournée, les dispositions des articles 50 ou 51 sont applicables à moins que la zone dangereuse soit pendant la durée du travail, close ou efficacement protégée.

Article 54

§1.- Les installations doivent être maintenues en bon état d'isolement et d'entretien.

§2.- Les défauts d'isolement doivent être recherchés et réparés dans le moindre délai.

§3.- Les préposés à la conduite des appareils doivent examiner chaque jour les connexions des conducteurs de terre, les bâtis et pièces conductrices de machines, les conducteurs souples des appareils amovibles, leurs fiches de prise de courant et leurs prolongateurs.

§4.- Le bon état des câbles et conducteurs souples alimentant des appareils ou engins portatifs, mobiles ou semi-fixes, est vérifié au moins deux fois par mois par un électricien qualifié.

§5.- Dans les installations de première catégorie et de deuxième catégorie B3 où le neutre n'est pas à la terre et qui comportent soit des moteurs, soit des appareils amovibles en service, on doit vérifier journellement aux tableaux de distribution qu'il n'existe pas d'écart anormal de tension entre chaque pôle ou phase et la terre; les appareils destinés à ce contrôle ne doivent être branchés que le temps strictement nécessaire.

§6.- La continuité des conducteurs de terre doit être contrôlée qualitativement et la conductance des prises de terre être mesurée aussi souvent qu'il sera utile et au moins une fois tous les ans. Les isollements par rapport à la terre sont vérifiés au moins tous les six mois pour les distributions établies à demeure et tous les trois mois pour les parties non installées à demeure. Les isollements entre conducteurs de polarités ou de phases différentes sont vérifiés au moins tous les ans.

Article 55

L'exploitant est tenu d'afficher dans un endroit apparent des locaux contenant des installations électriques à demeure:

1°) un schéma de l'installation et une instruction sur le service de celle-ci; sauf demande expresse du Ministre, le schéma pourra ne pas comporter le détail des installations d'éclairage;

2°) un ordre de service interdisant au personnel non qualifié de manœuvrer les appareils et indiquant les mesures à prendre en cas d'incendie, de court-circuit, de dérangement ou d'incident de nature à causer un danger. Pour les installations de deuxième ou troisième catégorie, cet ordre de service doit indiquer en outre qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs sous tension, même avec des gants en caoutchouc, ou de se livrer à des travaux sur ces pièces ou conducteurs, même avec des outils à manche isolant;

3°) une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, rédigée conformément aux ordonnances du ministre chargé des distributions d'énergie électrique et accompagnée de figures explicatives.

Article 56

§1.- L'exploitant doit adresser au Ministre un schéma de celles de ses installations électriques de deuxième et troisième catégorie qui sont soumis par le présent règlement à des prescriptions spéciales: ce schéma indique notamment l'emplacement des usines, sous-stations, postes de transformation et canalisations.

Une note jointe indique comment sont réalisées les prescriptions réglementaires (mise à la terre des parties métalliques, etc.) et donne les renseignements techniques nécessaires pour assurer le contrôle de l'exécution du présent règlement (nature du courant, tension des différentes parties de l'installation, etc.).

Dans la première quinzaine de chaque année, le schéma et les renseignements qui l'accompagnent sont mis à jour, s'il y a lieu, par l'exploitant et les modifications sont portées à la connaissance du Ministre.

En cas de modifications importantes ou d'installations nouvelles, le schéma et les renseignements complémentaires sont adressés au Ministre avant la mise en service.

§2.- Pour les installations de première catégorie, l'exploitant tient tous les renseignements utiles à la disposition du Ministre.

TITRE III

PUITS ET GALERIES DÉBOUCHANT AU JOUR ET Puits INTÉRIEURS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 57

§1.- En dehors de la période préparatoire, aucun travail ne peut être poursuivi dans une mine ou une carrière sans qu'elle ait avec le jour, au moins deux communications par lesquelles puissent circuler en tout temps les ouvriers occupés dans les divers chantiers.

§2.- Les orifices au jour de ces communications doivent être séparés par une distance de 30 mètres au moins et ne doivent pas être situés dans le même bâtiment.

Article 58

§1.- Les constructions recouvrant l'orifice des puits ne peuvent être qu'en matériaux incombustibles, sauf pendant la période préparatoire.

Aucun approvisionnement de substances facilement inflammables ne doit y être constitué.

Des dispositions sont prises pour que, en cas d'incendie survenant au jour, on puisse lutter rapidement contre la pénétration des fumées dans les travaux.

§2.- Un compartiment des conduites d'air comprimé, des conduits des eaux ou de câblage électrique, doit être prévu dans tous les puits et doit être séparé par une cloison d'au moins 20 cm d'épaisseur de celui de transports de minerai ou stérile ainsi que celui destiné à la circulation du personnel.

Ces conduits doivent être bien fixés pour éviter les risques de chutes et les dangers d'électrocution.

Article 59

§1.- Les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur, des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse et les débouchés des galeries dans ces ouvrages doivent être défendus par une clôture efficace lorsqu'il n'y est fait aucun service.

Pour les galeries qui ne sont pas d'une inclinaison dangereuse, les orifices au jour, s'ils ne sont pas en service ni gardés, doivent, sauf dérogation accordée par le Ministre, être fermés par une porte qui, tout en pouvant être ouverte librement de l'intérieur, ne puisse l'être de l'extérieur qu'avec une clé.

§2.- Les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur, des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse et les débouchés des galeries dans ces ouvrages doivent, lorsqu'ils sont en service, être munies de barrières disposées de façon à empêcher la chute des hommes et du matériel.

§3.- Dans tout puits muni de cages guidées, les recettes en service doivent être pourvues de dispositifs tels que la fermeture des barrières soit assurée automatiquement ou par enclenchement tant que la cage n'est pas à la recette. Toutefois, si le service d'une recette est très réduit, la fermeture automatique ou par enclenchement n'est pas obligatoire pourvu que les barrières soient cadenassées et manœuvrées exclusivement par un ouvrier, nommé désigné à cet effet, qui les tiendra normalement fermées et restera posté en permanence à la recette pendant toute la durée du service.

Ces dispositions sont applicables aux balances et monte-charge souterrains, exception faite des balances d'accrochage.

Article 60

§1.- Les ouvriers effectuant des manœuvres entre les barrières et les puits, ou aux abords immédiats d'un puits dont les barrières sont momentanément supprimées, doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant.

§2.- Dans les puits non guidés, toute recette, à la surface et au fond, est munie d'une barre métallique solidement fixée qui puisse servir de point d'appui au receveur pendant les manœuvres.

§3.- Toutes les recettes, y compris celles de la surface s'il est nécessaire, doivent être bien éclairées par des lumières à poste fixe, même si le service y est très réduit.

Article 61

§1.- Toute recette doit être pourvue de dispositifs permettant l'échange réciproque de signaux avec le poste de commande des mouvements dans les puits. Le Ministre peut en dispenser les recettes d'où l'on peut avec certitude communiquer à la voix avec ce poste ou avec une autre recette gardée et pourvue elle-même de tels dispositifs.

§2.- Une consigne précise les règles de la signalisation, notamment les signaux à échanger pour les diverses manœuvres et la désignation des personnes autorisées à les émettre. Le code des signaux est affiché en permanence aux diverses recettes et au poste de manœuvre du machiniste.

§3.- Cette signalisation doit éviter toute confusion entre les signaux qui se rapportent aux diverses recettes et aux différents compartiments d'extraction ainsi qu'avec tous signaux d'autre provenance.

§4.- Dans le code de signaux, tout signal, quelles qu'en soient la nature et les circonstances d'emploi, doit présenter, aussi bien pour celui qui le donne que pour celui qui le reçoit, une signification unique, toujours la même et nettement définie.

Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de «halte».

§5.- Les signaux d'exécution ne doivent être envoyés au machiniste que par un seul receveur, sauf s'il existe un dispositif de signalisation à enclenchement assurant une sécurité équivalente.

§6.- Si une recette comporte plusieurs paliers simultanément en service, le receveur d'un seul de ces paliers est chargé de l'envoi des signaux.

§7.- Lorsque la signalisation est électrique, un même câble ne peut contenir que les fils de signalisation d'une seule machine.

Tout défaut de tension doit être rendu visible du poste du machiniste. Les installations doivent être vérifiées, au moins une fois par an, par un électricien compétent qui consigne ses constatations au registre prévu à l'article 63.

Article 62

§1.- Dans tout puits servant à la circulation du poste, des appareils doivent permettre l'échange de conversations entre le machiniste et le receveur du jour préposé à l'entrée et à la sortie du personnel, à moins que ces agents puissent se voir et correspondre directement à la voix.

§2.- Dans tout siège d'extraction où sont occupés 100 ouvriers au moins au poste le plus chargé, les recettes situées à plus de 100 mètres de profondeur, qui servent normalement à l'extraction ou à la circulation du poste, doivent être munies d'appareils permettant l'échange de conversations avec la surface.

§3.- Dans tout siège occupant au moins 250 ouvriers au poste le plus chargé, le téléphone doit en outre être installé en des points convenablement choisis et à 1.000 m au plus de tout chantier ne

faisant pas partie des travaux préparatoires ou d'entretien; cette distance est comptée suivant les voies normales d'accès.

Le Ministre peut exceptionnellement soit porter cette distance jusqu'à 1.500 m soit la réduire jusqu'à 500 m. Si la sécurité l'exige, il peut imposer que certains postes téléphoniques soient gardés ou qu'ils soient placés en des points d'où un appel soit sûrement entendu. Il peut même étendre les mesures prévues au présent paragraphe à des exploitations occupant moins de 250 ouvriers au poste le plus chargé.

Article 63

§1.- Une visite détaillée de chaque puits où s'effectuent l'extraction, le service des remblais ou une circulation normale de personnel, est faite une fois au moins par semaine par un agent compétent. Les résultats de la visite sont consignés sur un registre spécial.

§2.- Les puits servant à l'extraction ou à la circulation du poste sont débarrassés, au cours de l'examen journalier du guidage prévu à l'article 121 (§1er), de tous les objets dont la chute serait susceptible de provoquer des accidents.

Les mesures sont prises pour empêcher la formation ou détruire s'il est nécessaire les dépôts de matières ou substances adhérentes.

Article 64

Pour les réparations dans les puits, la cage, le cuffat ou le plancher de travail sont équipés de façon à garantir les ouvriers contre le risque de chutes. A défaut d'un dispositif satisfaisant, aucun travail de réparation ne peut être exécuté sans l'emploi de ceintures de sûreté.

Article 65

Dans les puits en fonçage, les mesures utiles sont prises pour s'opposer à toute chute de pierres; en particulier le remplissage des cuffats doit toujours être arrêté à 20 cm au moins au-dessous du bord; les parois et le dessous doivent être purgés de tout corps adhérent. Les objets qui dépassent le bord du cuffat sont attachés aux chaînes ou au câble.

CHAPITRE II

AMÉNAGEMENT DES PUIITS OÙ CIRCULE LE PERSONNEL

Article 66

§1.- Dans une au moins des communications avec le jour prévues par l'article 57, des échelles sont établies depuis l'étage inférieur jusqu'au jour, à moins que les ouvriers puissent sortir par des galeries ou que deux de ces communications soient pourvues d'appareils de circulation par câble, indépendants et tenus constamment prêts à fonctionner.

§2.- Tout puits où une circulation normale de personnel se fait par câble doit être muni soit d'échelles, soit d'un deuxième appareil de circulation ou d'un appareil de secours à câble, indépendant de l'appareil principal.

§3.- Dans les puits servant à l'extraction ou à une circulation normale de personnel et qui sont pourvus d'un puisard, des échelles doivent être disposées de la recette inférieure en service jusqu'au fond du puisard.

Article 67

§1.- Le compartiment des échelles est séparé par une cloison du compartiment d'extraction.

Par exception, dans les puits de faible section, les échelles peuvent être placées dans le compartiment d'extraction mais aucune cordée ne doit avoir lieu pendant la circulation par les échelles.

§2.- Les échelles placées dans les retours d'air généraux des mines à grisou ou à feux ne doivent pas être utilisées pour une circulation normale du personnel.

§3.- Dans les puits de plus de 10 m de profondeur, l'inclinaison des échelles ne doit pas être supérieure à 80°C sauf dérogation accordée par le Ministre; des paliers de repos sont établis à 4 m les uns des autres.

Toute échelle doit dépasser de 1 m au moins son palier supérieur; à défaut, des poignées fixes sont établies sur une hauteur convenable au-dessus de ce palier. Les échelles placées dans les puisards ne sont pas soumises aux dispositions du présent paragraphe.

§4.- Les échelles ainsi que la cloison de séparation prévue au paragraphe 1^{er} du présent article, doivent être visitées périodiquement et maintenues en bon état. S'il le juge utile, le Ministre peut imposer à l'exploitant une périodicité déterminée des visites. Les conclusions du contrôle seront consignées dans le registre mentionné à l'article 63 ci-dessus.

§5.- Les échelles de circulation du personnel doivent être disposées en diagonales opposées entre les deux paliers de repos pour éviter les chutes des ouvriers sur toute la hauteur de l'horizon.

Article 68

§1.- Les cages et les plates-formes des skips utilisées pour une circulation normale de personnel sont construites de façon à empêcher ce personnel de tomber dans les puits et à le protéger contre la chute d'objets extérieurs. Elles doivent être munies de barres d'appui ou de suspension. Elles doivent être agencées de telle sorte que si elles viennent à être immobilisées accidentellement en un point quelconque de leur parcours les ouvriers puissent en être retirés.

§2.- Les skips et cages à guidage rigide utilisés pour une circulation normale de personnel doivent être munis de parachutes; ceux-ci peuvent être calés pour l'extraction des produits ou le transport des remblais ou du matériel.

Article 69

§1.- Dans les puits débouchant au jour où les câbles sont utilisés pour une circulation normale de personnel, le guidage au-dessus de la recette supérieure doit être agencé de manière que la cage ou le skip venant à dépasser accidentellement cette recette soit arrêté par un effort progressif avant d'atteindre la molette.

§2.- Dans ces puits, ainsi que dans tous les puits d'extraction à guidage rigide, des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'une montée aux molettes suivie de la rupture du câble ou de son attelage, la cage, le skip ou la benne ne puisse retomber dans les puits.

§3.- Dans les puits utilisés pour une circulation normale de personnel sans taquets ou taquets effacés, le niveau de l'eau doit être tenu suffisamment bas dans le puisard pour exclure tout risque d'immersion du personnel.

§4.- Dans les puits où il existe un puisard et où les câbles sont utilisés pour la circulation du poste sans taquets ou taquets effacés, le guidage doit être disposé de telle manière que la cage, le skip ou la benne dépassant la recette inférieure soit arrêté par un effort progressif avant d'atteindre le fond.

CHAPITRE III

POLICE DE LA CIRCULATION DANS LES PUIITS

Article 70

§1.- Dans la circulation par les échelles, il est interdit de porter à la main, la lampe exceptée, des outils et objets lourds quelconques; ces outils ou objets doivent être fixés au corps ou portés dans un sac solidement attaché aux épaules.

§2.- Si des échelles sont hors d'usage, des dispositions sont prises pour que nul ne puisse y circuler, sauf pour les réparer.

Article 71

§1.- Une consigne affichée en permanence aux abords du puits fixe les conditions de toute circulation normale de personnel.

a) Les mesures auxquelles les ouvriers doivent se soumettre pour le maintien de la sécurité et du bon ordre;

b) Le nombre des personnes qui peuvent être transportées par une même cordée;

c) Les conditions de la circulation des jeunes ouvriers de moins de 18 ans;

d) Les heures d'entrée et de sortie des postes.

Si la circulation normale s'effectue en utilisant un seul câble, il en est fait mention dans cette consigne.

§2.- Une consigne affichée en permanence en vue du machiniste fixe la vitesse maximum de translation du personnel, et, s'il y a lieu, les points de ralentissement.

Dans les puits dont les machines sont munies de dispositifs prévus aux articles 104 et 105, cette vitesse maximum ne doit pas dépasser 12 m par seconde ni, pour les puits d'extraction, sauf dérogation du Ministre, les trois quarts de la vitesse aux produits sans cependant qu'il soit imposé de descendre au-dessous de 8 m par seconde.

En l'absence des dispositifs prévus à l'article 105 ou si ces dispositifs sont hors d'état de fonctionner, la translation du personnel ne doit s'effectuer qu'à une vitesse aussi réduite que l'exigent les conditions de l'installation, sans jamais dépasser 6 m ou 2 m par seconde selon que la machine est ou n'est pas munie des dispositifs prévus à l'article 104.

Article 72

§1.- Des signaux spéciaux, à préciser par la consigne prévue à l'article 61 (§2), doivent être faits pour toute translation de personnel. Ils peuvent cependant n'être émis qu'au commencement et à la fin d'un groupe de cordées au personnel, à condition qu'un signal optique reste en vue du machiniste pendant toute la durée de ce groupe de cordées.

§2.- Dans tous les puits affectés à une circulation normale de personnel, l'admission des hommes dans la cage ou la sortie des hommes de la cage à une recette quelconque doivent être subordonnées à la réception préalable d'un signal permissif du machiniste. Ce signal ne doit pouvoir être émis qu'après serrage du frein de la machine.

§3.- Quand une cage est arrêtée à une recette pour y prendre ou y déposer des hommes, sa mise en mouvement est subordonnée à la réception d'un signal de marche lancé de cette recette même si celle-ci n'est pas gardée; dans ce dernier cas, la consigne de l'article 61 (§2) doit préciser le délai d'attente à observer par le machiniste après réception du signal.

Article 73

§1.- Les taquets de l'accrochage du fond doivent demeurer effacés lorsqu'il n'existe pas de dispositif automatique limitant à 1,50 m par seconde au plus la vitesse d'arrivée de la cage à l'accrochage ou lorsque ce dispositif est hors d'état de fonctionner. Des dérogations à cette prescription peuvent être accordées par le Ministre.

§2.- Les taquets des étages intermédiaires doivent être maintenus effacés, sauf pour recevoir une cage montante.

Article 74

A chaque recette, l'entrée et la sortie du poste s'opèrent sous la surveillance d'un préposé spécialement désigné à cet effet; les ouvriers sont tenus de se conformer à ses instructions.

Aux recettes intérieures, une chaîne ou tout autre dispositif équivalent est placé à hauteur de ceinture, à 2 m au moins des bords du puits; les ouvriers ne peuvent passer outre que lorsque leur tour est venu de monter dans la cage.

Article 75

§1.- Un même étage de cage ne peut contenir des matériaux lourds ou des wagons en même temps que du personnel.

§2.- Une cage descendant du personnel ne peut contenir outre ce personnel, ses outils et le petit matériel qu'il accompagne que des wagons vides.

§3.- Si du personnel est remonté par un des câbles ou l'un des brins, l'autre câble ou l'autre brin ne peut être utilisé pour le transport de wagons chargés ou de matériaux lourds.

§4.- Pendant la circulation du poste par l'un des câbles ou l'un des brins, l'autre câble ou l'autre brin ne peut être utilisé que pour le transport de personnes, d'outils ou de wagons vides.

§5.- Des dispositions sûres doivent être prises pour qu'aucun objet transporté par une cage ou skip ne puisse sous l'action de trépidation en déborder le gabarit.

§6.- Des dérogations aux prescriptions des paragraphes 3 et 4 peuvent être accordées par le Ministre lorsqu'elles sont justifiées par l'équilibrage des charges.

Article 76

§1.- Pendant la circulation du poste, il est interdit aux receveurs des recettes entre lesquelles cette circulation s'effectue de les quitter pour quelque motif que ce soit.

§2.- Durant toute circulation de personnel, le machiniste doit se tenir en permanence à son poste de manœuvre et pouvoir, à tout instant, agir sur le levier de changement de marche, le régulateur ou les freins. L'un au moins de ces freins doit rester serré pendant que la cage est à la recette. Le machiniste ne doit jamais quitter son poste de manœuvre sans avoir préalablement serré tous les freins.

§3.- A moins que des dispositifs automatiques empêchent la cage descendante d'arriver au fond à une vitesse de plus de 1,50 m par seconde, et la cage montante d'atteindre les molettes, le machiniste doit être secondé par un aide machiniste pendant tout le temps que dure la circulation de poste; l'aide machiniste doit se tenir toujours en mesure d'intervenir instantanément.

Pendant les circulations normales de personnel autres que celles du poste, de même que pendant la circulation du poste dans les puits en fonçage, l'aide machiniste peut être remplacé par une personne capable d'arrêter le mouvement de la machine en cas de besoin.

Article 77

Dans les sièges où le personnel accède normalement au fond en utilisant les câbles, des dispositions doivent être prises pour qu'en cas de nécessité toute personne occupée au fond puisse, à tout moment, être rapidement remontée au jour.

Article 78

Toute personne circulant par cuffat doit se tenir sur le fond du cuffat, à moins d'être reliée au câble ou au dispositif de suspension par une ceinture de sûreté fournie par l'exploitant; la ceinture de sûreté est obligatoire. Les dispositions nécessaires sont prises au jour et aux recettes intérieures pour prévenir tout mouvement intempestif du cuffat pendant que le personnel y entre ou en sort. Sauf dans les puits en fonçage, les cuffats par lesquels circule normalement du personnel doivent être munis d'un chapeau protecteur efficace.

Article 79

Les machinistes doivent subir avant leur entrée en fonctions et passer ensuite une fois par an, un examen destiné à vérifier qu'ils possèdent les qualités requises.

TITRE IV

TRANSPORT ET CIRCULATION EN GALERIES ET PLANS INCLINÉS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 80

§1.- Les dispositions d'accouplement des wagons doivent permettre d'effectuer les opérations d'accrochage et de décrochage sans s'introduire entre les caisses, à moins que la saillie des tampons permette de le faire sans danger.

§2.- Chaque fois que, pour des opérations d'accrochage ou de décrochage, le personnel est normalement obligé d'introduire le bras entre les véhicules, ceux-ci doivent comporter des tampons dont la saillie garantisse, en alignement droit, un espace libre d'au moins 20 cm entre caisses. En cas d'impossibilité tenant aux installations existantes, les dérogations temporaires nécessaires pourront être accordées par le Ministre.

§3.- Les crochets d'attelage doivent être disposés de façon à ne pas se détacher pendant la marche.

Article 81

§1.- Le machiniste chargé de la conduite d'un treuil ne doit pas s'en éloigner sans avoir coupé l'alimentation du moteur et vérifié que le frein est effectivement serré. Des dispositions doivent être prises pour éviter que ce machiniste, à sa place de manœuvre, puisse être atteint, soit par les wagons qu'il manœuvre soit par les câbles en mouvement.

§2.- Le dernier wagon doit être muni d'un système de frein et doit être accompagné d'un conducteur.

§3.- Pour éviter les déraillements et les accidents, il est interdit de se tenir ou de marcher derrière les garnitures des wagons, à une distance inférieure à 50 m.

CHAPITRE II PLANS INCLINÉS

Article 82

§1.- Les accès à tout plan incliné en service doivent être barrés de façon que le personnel ne puisse pénétrer inopinément dans le plan.

§2.- Les recettes sont disposées de manière que les wagons ne puissent être mis en mouvement que par un geste volontaire.

§3.- A toutes les recettes d'un plan à chariot porteur, un dispositif doit, dans sa position normale, empêcher l'accès inopin des véhicules dans le plan; il ne doit être effacé que si le chariot est bien en place à la recette. Aux recettes supérieures ou intermédiaires des autres plans un dispositif doit interdire la dérive des wagons avant leur accrochage au câble; il ne doit être effacé que lorsque le ou les wagons ont été accrochés au câble et après vérification de leurs attelages. Si ce dispositif ne suffit pas à s'opposer à la pénétration inopinée des wagons dans le plan, un second dispositif doit y pourvoir.

§4.- Il est interdit de laisser un ouvrier travailler même exceptionnellement dans un plan incliné, un montage ou une descenterie sans que toutes dispositions soient prises pour empêcher le départ en dérive des wagons situés à l'amont.

Article 83

§1.- Il est interdit de se tenir dans le plan ou au pied du plan pendant la circulation des wagons; des abris spéciaux sont aménagés en tant que de besoin pour le personnel des recettes.

§2.- Le personnel circulant ou travaillant au pied des plans inclinés doit être protégé contre les dérives de wagons.

§3.- Dans les descenteries en fonçage ou dans les plans inclinés en remblayage, des dispositions sont prises pour arrêter les dérives de wagons.

Article 84

§1.- Les poulies des plans inclinés automoteurs doivent être munies d'un dispositif de freinage à contrepoids normalement serré; il est interdit de caler ce dispositif dans la position de desserrage.

§2.- Les poulies freins volantes ainsi que les autres dispositifs de freinage qui sont fixés à un étau, doivent être reliés à un second étau par une attache de secours indépendante.

Article 85

A moins que la communication à la voix ne donne lieu à aucune incertitude, tout plan incliné doit être muni de moyens de communication réciproque entre les diverses recettes et le freineur ou le machiniste. Le code des signaux, fixé par une consigne, est affiché en permanence et bien en vue à chaque recette et au poste du freineur ou du machiniste. Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de «halte».

Article 86

§1.- Dans les plans inclinés affectés au roulage la circulation est réglée par une consigne approuvée par le Ministre. La consigne fixe en outre les conditions dans lesquelles on peut traverser les plans.

§2.- Il est interdit de circuler par les wagons ou chariots porteurs des plans inclinés ou des descenteries, à moins d'une autorisation du Ministre fixant les conditions de cette circulation. Cette interdiction ne s'applique pas au transport des malades et des blessés.

Article 87

Lorsqu'un wagon a déraillé ou est accidentellement arrêté, le freineur ou machiniste doit d'abord être averti. Au cours des opérations de remise en ordre, aucune personne ne doit se trouver à l'aval d'un wagon avant qu'il n'ait été assuré par un dispositif efficace sous la responsabilité d'un receveur d'amont. La remise en mouvement ne doit avoir lieu qu'après que tous les hommes employés au relevage et à la manœuvre sont en sûreté. La consigne de l'article 86 (§1^{er}) fixe les règles à appliquer pour l'observation de ces prescriptions.

Article 88

§1.- Les voies inclinées à plus de 25° où s'effectue une circulation normale du personnel doivent, si elles ne sont pas taillées en escalier ou pourvues d'échelles, être munies d'un câble ou d'une barre servant de rampe.

§2.- Si leur inclinaison dépasse 45°, ces voies sont obligatoirement raillées en escalier ou pourvues d'échelles; on ne peut y procéder à des travaux de réparation que sur des planchers ou avec une ceinture de sûreté fournie par l'exploitant.

CHAPITRE III

CIRCULATION ET TRANSPORTS EN GALERIES

Article 89

Dans les galeries où la traction est mécanique ou animale et qui ne sont pas assez larges pour qu'on puisse se garer sûrement sur l'accotement, des refuges pouvant abriter deux personnes sont ménagés dans les parois à des intervalles ne dépassant pas 50 m; ces refuges doivent toujours être tenus dégagés.

Article 90

Aux points où l'importance habituelle des manœuvres le justifie, les galeries de roulage doivent être pourvues d'un éclairage fixe suffisant.

Article 91

Aux points où se font habituellement l'accrochage ou le décrochage des wagons, le personnel doit disposer, sur l'un des côtés au moins de la voie, d'un espace libre suffisant pour y procéder sans danger.

Article 92

§1.- Dans les galeries à traînage par chaîne ou câble, le personnel ne peut circuler, pendant que le roulage fonctionne, que s'il dispose d'un passage de 60 cm de largeur au moins et s'il existe en tout point du trajet un moyen de signalisation permettant de communiquer avec le machiniste ou une commande à distance de l'arrêt du moteur.

Des dérogations aux prescriptions du présent paragraphe peuvent être accordées par le Ministre pour la circulation des isolés.

§2.- Les signaux sont fixés par une consigne affichée en permanence au poste de commande du traînage et à chacun des postes d'alimentation et de dégagement. Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de «halte».

Article 93

§1.- Le personnel circulant ou travaillant au pied des couloirs à forte pente ou des cheminées doit être protégé contre la chute d'objets quelconques.

§2.- Un canal d'eau pour toutes galeries et plans inclinés doit être prévu. Afin d'assurer la protection du personnel circulant dans les galeries, le canal doit être couvert.

Article 94

Des mesures doivent être prises pour que les wagons en stationnement dans les galeries ne partent pas en dérive et que les wagons en marche ne prennent pas une vitesse dangereuse.

Article 95

§1.- Il est interdit de se mettre en avant des wagons pour en modérer la vitesse, ainsi que de les abandonner à eux-mêmes dans les voies en pente, sauf aux points de formation des convois; l'approche de ces points doit être annoncée par un signal bien visible.

Dans les galeries basses les rouleurs doivent manœuvrer les wagons à l'aide de dispositifs garantissant leurs mains contre les blessures.

§2.- Les wagons d'un même convoi doivent être rendus solidaires les uns des autres. Le roulement à bras par peloton est interdit sauf dérogation accordée par le Ministre.

Article 96

Il est interdit de remettre sur rails, à la main, un wagon déraillé avant d'avoir soit dételé l'engin ou le moyen de traction, soit décroché la chaîne ou le câble. Quand on veut utiliser un dispositif empêchant un mouvement intempestif du wagon déraillé ou un enrailleur non installé à poste fixe, il faut avoir obtenu l'accord préalable du conducteur ou du machiniste avant de le mettre en place.

Article 97

Tout convoi doit être muni d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière. Le Ministre peut autoriser le remplacement du feu rouge par un dispositif catadioptrique approprié. Sauf dans les voies pourvues d'un éclairage fixe les locomotives doivent porter un projecteur éclairant la voie sur une distance au moins égale au parcours d'arrêt de leur convoi.

Article 98

La circulation des trains ou des véhicules à propulsion mécanique est réglée par une consigne approuvée par le Ministre, cette consigne fixe en outre les conditions de la circulation à pied dans les mêmes galeries.

Article 99

Il est interdit de monter sur les wagons. Une consigne de l'exploitant fixe les conditions du transport des blessés, du personnel des trains et des agents de la surveillance.

TITRE V

MACHINES DU FOND, MACHINES D'EXTRACTION ET CABLE

CHAPITRE I

MACHINES

Article 100

Les dispositions des articles 12 à 19 sont applicables dans les salles de machines et ateliers du fond.

Celles des articles 13 (§1^{er}), 18 et 19 sont applicables à toutes les autres machines du fond.

Article 101

Les treuils à moteur doivent être munis de freins permettant d'immobiliser les câbles; les treuils à bras doivent comporter un dispositif interdisant un renversement intempestif du mouvement. En outre, si l'appareil d'enroulement d'un câble servant à une circulation normale de personnel peut être débrayé, un enclenchement doit empêcher de le faire avant que la partie débrayable ait été immobilisée au moyen d'un dispositif capable de résister dans les conditions de déséquilibre les plus défavorables.

Article 102

§1.- Les treuils et les machines d'extraction ne peuvent être utilisés pour la circulation du personnel que si leur frein de service peut agir pendant le mouvement et pendant l'arrêt de la machine.

Ils ne peuvent être utilisés pour la circulation du poste que s'ils sont munis en outre d'un frein de sécurité à contrepoids.

Les deux freins peuvent avoir mêmes organes de friction et de transmission, mais leurs commandes doivent être distinctes et disposées de manière à pouvoir être actionnées par le machiniste immédiatement et directement de sa place de manœuvre. L'un au moins des freins doit pouvoir agir même en cas de défaillance de l'énergie utilisée normalement pour sa manœuvre. Si le frein ou la machine comporte une transmission par engrenage, le frein de sécurité ou, s'il n'y en a pas, le frein de service, doit exercer son action sans l'intermédiaire des engrenages.

§2.- Chacun des freins doit être capable de maintenir la machine immobilisée dans les conditions de déséquilibre les plus défavorables. S'il n'y a pas de frein de sécurité, le frein de service doit être à contrepoids et suffisamment puissant pour permettre, si on l'applique lors de l'arrivée de la cage montante à la recette supérieure, de l'arrêter avant qu'elle atteigne le dispositif d'arrêt placé dans le chevalement. Dans tous les cas, la chute du contrepoids doit être accompagnée de la suppression de l'effort moteur.

§3.- Le frein de sécurité doit, lorsqu'il est déclenché par l'évite-molettes visé à l'article 103, être capable d'empêcher la cage d'atteindre la molette. Son fonctionnement doit entraîner la suppression de l'effort moteur.

Article 103

Si la machine ou le treuil sert pour la circulation du poste, le frein de sécurité doit être automatiquement déclenché:

1°) par un évite-molettes de chevalement dès que la cage, le skip ou la benne dépasse la recette supérieure d'une hauteur anormale;

2°) par un contrôleur de la vitesse en fin de cordée quand la vitesse, à une distance convenablement déterminée de la recette du fond, reste supérieure à 1,50 mètre par seconde dans toute marche au personnel.

Article 104

Les treuils et les machines d'extraction ne peuvent servir à une circulation normale de personnel ou être utilisés à une vitesse pouvant dépasser 2 mètres par seconde pour une circulation exceptionnelle de personnel que s'ils sont munis:

1°) d'un indicateur de la position dans le puits de chaque cage, skip ou benne, ne comportant aucune transmission par frottement et placé en vue du machiniste, sans préjudice des marques qui doivent être faites sur les câbles ou sur les appareils d'enroulement autres que les poulies Koepe;

2°) d'un appareil de signalisation acoustique annonçant l'arrivée de la cage, du skip ou de la benne à proximité des recettes extrêmes en service.

Article 105

Les treuils et les machines d'extraction utilisés pour une circulation normale du personnel à une vitesse supérieure à 6 mètres par seconde doivent en outre être munis des appareils suivants:

1°) un dispositif à action modérable commandant le frein de service;

2°) un limiteur automatique de vitesse empêchant la vitesse de pleine marche, tant aux produits qu'au personnel, de dépasser de plus de 20 P. 100 la vitesse prévue;

3°) un appareil indicateur et enregistreur de la vitesse.

Article 106

La mise des dispositifs de sécurité en position de marche au personnel doit déclencher des signaux optiques permanents nettement visibles du machiniste et du receveur de la recette supérieure; elle doit s'inscrire sur l'enregistreur de vitesse quand il existe.

Article 107

Des dérogations aux prescriptions des articles 102 (§1^{er} 2^e alinéa), 103, 104 et 106 peuvent être accordées par le Ministre dans les cas des machines utilisées au fonçage ou pour la desserte des travaux préparatoires immédiatement consécutifs fonçage.

CHAPITRE II CABLES ET ATTELAGES

Article 108

L'exploitant doit tenir un registre spécial relatif aux câbles employés à l'extraction ou à une circulation normale de personnel, y compris les câbles d'équilibre. Pour chaque câble mis en place, il y a note:

- 1°) le nom et le domicile du fabricant;
- 2°) la constitution et la nature du câble, les résultats des essais effectués sur le câble neuf et sur ses éléments par application de l'article 110 et, le cas échéant, le calcul de sa résistance totale;
- 3°) la date de la pose, celles des déposes et reposes éventuelles, la nature du service auquel le câble est affecté;
- 4°) les arcs et rayons d'enroulement du câble au passage sur les molettes, poulies ou tambours;
- 5°) le poids mort maximum comprenant la cage, les organes d'attelage, les berlines vides, le câble porteur et, s'il y a lieu, le câble d'équilibre; la charge totale, poids mort compris, qui ne doit pas être dépassée en service; l'accélération maximum aux produits pour les câbles servant à l'extraction;
- 6°) la date, le mode d'exécution et les résultats des visites prescrites aux articles 122 et 123, les noms des visiteurs;
- 7°) la date et la nature des réparations, coupages, retournements, le résultat des essais effectués, les constatations faites sur tout ou partie du câble ou sur certains de ses éléments tant au cours du service du câble qu'après sa dépose;
- 8°) la date et la nature des incidents;
- 9°) la date et la cause de l'enlèvement définitif ou du déplacement;
- 10°) le tonnage utile monté, le tonnage utile descendu, les profondeurs correspondantes et les tonnages kilométriques utiles qui en résultent à la montée et à la descente. Pour les câbles Koepe, ces renseignements sont recueillis séparément pour chacun des deux brins si ceux-ci ne jouent pas alternativement le même rôle.

Article 109

Un tronçon de câble neuf de 4 mètres de longueur doit être prélevé et conservé pendant toute la durée du service du câble dans un endroit sec, à moins que l'installation ne garantisse jusqu'à la dépose le maintien à l'état neuf d'un tronçon excédentaire de cette longueur.

Article 110

§1.- La charge de rupture à la traction de tout câble destiné à la circulation du poste doit, lors de sa réception, être:

Soit constatée par un essai portant sur un tronçon de câble entier dont on mesure aussi l'allongement avant rupture;

Soit, pour les câbles métalliques, déterminée à partir des essais de traction sur fils que prescrit l'alinéa suivant.

Quel que soit le mode d'établissement de la charge de rupture d'un câble métallique, tous les fils d'une même section doivent avoir été soumis à des essais appropriés, notamment de traction, de flexion et de torsion. Tous ces essais sont renouvelés à titre comparatif sur un certain nombre de fils avant la mise en service du câble si celle-ci a lieu plus de deux ans après la réception.

§2.- Sous réserve des dispositions de l'article 114, on doit procéder, sur tout câble servant à la circulation du poste, une fois tous les trois mois pendant la première année et une fois tous les deux mois pendant les années suivantes, au coupage de la patte sur une hauteur d'au moins 2 mètres. L'intervalle entre deux coupages peut, sur avis conforme du spécialiste visé à l'article 123, être augmenté jusqu'à six mois pendant la première année et trois mois pendant les années suivantes.

Pour les câbles métalliques, un tronçon de la partie coupée est décablé lors de chaque coupage. L'état des fils est examiné; ils sont soumis dans le plus bref délai possible aux essais prévus au quatrième alinéa du paragraphe 1^{er}. La résistance du câble à la rupture est soit déterminée à partir des résultats de ceux-ci, soit constatée par un essai portant sur un autre tronçon de la partie coupée.

Pour les câbles en textile, on effectue sur le tout coupé l'essai de traction prévu au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 111

§1.- Un câble métallique servant à la circulation du poste ne doit travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au sixième de la résistance à la rupture résultant des derniers essais. Toutefois, si la distance la plus grande entre la patte et l'enlèvement dépasse 50 mètres, le coefficient de sécurité de six peut être réduit, avec l'autorisation du Ministre, de un dixième d'unité pour chaque tranche supplémentaire de cent mètres, sans pouvoir être abaissé au-dessous de cinq.

§2.- Un câble en textile servant à la circulation du poste ne doit travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au quart de sa résistance à la rupture constatée par les essais de traction.

Article 112

Les câbles en service dans les puits en fonçage sont soumis aux mêmes dispositions que les câbles utilisés à la circulation du poste.

Article 113

Tout câble servant à l'extraction par puits ou à une circulation normale du personnel, mais non affecté à la circulation du poste, est assujéti aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 110. S'il fait l'objet d'essais en cours de service, ses conditions de travail doivent respecter le coefficient de sécurité défini par l'article 111; sinon, ce coefficient, rapporté à la résistance à la rupture, à l'état neuf, doit être majoré de deux unités, compte tenu éventuellement du taux de réduction défini par l'article 111.

Article 114

Les câbles porteurs du système Koepe ne sont pas assujéti aux dispositions des articles 110 (§2), 111 et 113.

Ils ne doivent travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au septième de leur résistance à l'état neuf; toutefois, si la distance la plus grande entre la patte et l'enlèvement dépasse cinq cents mètres, le coefficient de sécurité de sept peut être réduit avec l'autorisation du Ministre dans les conditions indiquées à l'article 111, mais sans pouvoir être abaissé au-dessous de six. Sauf dérogation accordée par le Ministre, ils ne peuvent être employés à la circulation du poste que s'ils n'ont pas plus de deux ans de service. Quelle que soit leur destination, ils sont soumis aux prescriptions de l'article 110 (1^{er} point).

Article 115

§1.- Les câbles d'équilibre doivent avoir une longueur suffisante pour ne pas s'opposer à la montée de la cage ascendante jusqu'au dispositif d'arrêt placé dans le chevalement. Des dispositions sont prises pour que les brins ne puissent s'emmêler et que la boucle ne plonge pas dans l'eau du puisard.

§2.- Ils sont soumis aux mêmes prescriptions que les câbles porteurs du système Koepe; toutefois, s'ils servent à la circulation du poste, le délai de deux ans figurant à l'article 114 est porté pour eux à quatre ans, y compris, s'il y a lieu, leur durée antérieure de service comme câble porteur.

Article 116

Tout câble doit, avant d'être mis en service pour la circulation du personnel, avoir été essayé pendant vingt voyages au moins à pleine charge, puis reconnu en bon état.

Après chaque coupage de la patte ou chaque renouvellement de l'attelage, le câble doit faire, avant d'être remis en service pour la circulation du personnel, quatre voyages au moins à pleine charge, puis être reconnu en bon état.

Les câbles épissés doivent, avant d'être remis en service, être essayés pendant vingt voyages au moins à pleine charge; le bon état de l'épissure doit être constaté ensuite. Mention des constatations prescrites par le présent article doit être faite au registre des câbles prévu à l'article 108.

Un câble doit être mis au rebut:

1°) lorsqu'il s'agit d'un câble métallique, si les constatations faites sur les fils par application des articles 110, 112 et 113 dénotent une baisse rapide de leur qualité;

2°) lorsqu'il s'agit d'un câble en textile, si sa résistance s'abaisse au-dessous de 400 kg par centimètre carré de section transversale;

3°) s'il est rendu suspect par son état apparent, notamment s'il est métallique, par le nombre des fils cassés ou rouillés et la progression de ce nombre, par la variation locale du pas et du diamètre, le relâchement des fils ou par l'indication que donnent sur son état intérieur les méthodes non destructives d'examen.

Note. La numérotation des articles de ce D. passe de 116 à 118.

Article 118

Un câble de réserve répondant aux conditions requises pour la circulation du personnel doit toujours être prêt à être mis en service.

Article 119

§1.- Les attelages des cages sont assujettis aux prescriptions ci-dessous:

1°) le type de l'attache doit être tel que son assemblage avec le câble résiste à un effort aussi voisin que possible de la charge de rupture du câble neuf et au moins égal à 75 P. 100 de cette charge;

2°) les opérations du montage des attaches doivent être précises dans une consigne et exécutées par un agent désigné à cet effet;

3°) les attaches comportant des boulons ou des pièces articulées doivent être entièrement nettoyées et visitées lors de tout renouvellement de l'attelage ou à des intervalles de six mois au plus;

4°) l'exécution des prescriptions 2° et 3° ci-dessus doit être consignée sur le registre des câbles;

5°) l'exploitant doit toujours tenir une attache en réserve et deux pour les câbles Koepe.

§2.- Tous les organes de l'attelage doivent être établis de manière que leur ensemble résiste à une charge au moins égale à huit fois la charge statique maximum à laquelle il sera soumis en service.

L'attelage doit être essayé avant la mise en service et après tout traitement thermique sous un effort égal à trois fois la charge statique maximum; le procès-verbal d'essai doit être tenu à la disposition du Ministre. L'attelage ne doit pas être mis ou remis en service si l'essai fait apparaître une déformation permanente ou une déflectuosité quelconque.

§3.- Aucune attache ou pièce d'attelage ne peut être employée plus de dix ans, sauf dérogation accordée par le Ministre.

Article 120

Lorsqu'il s'agit d'un câble d'équilibre, le type de l'attelage doit être tel que son assemblage avec le câble résiste à un effort au moins égal à douze fois le poids du câble. L'attelage est soumis aux prescriptions du paragraphe 2, premier alinéa, de l'article 119.

CHAPITRE III

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Article 121

§1.- Les appareils et installations servant à la circulation du poste ou à l'extraction, notamment les câbles, les machines, les appareils automatiques, les freins, les cages et leurs organes d'attelage, les parachutes et le guidage doivent faire journellement l'objet d'un examen attentif par des agents désignés à cet effet.

Les câbles d'équilibre ne sont pas assujettis à cet examen, mais les parties de câbles d'équilibre du système Koepe formant boucle, lorsque les cages sont aux recettes, sont visitées au moins une fois par semaine.

§2.- Dans les puits servant à la circulation du poste, il est fait chaque jour, avant la descente du poste principal, dans chaque sens et entre les recettes extrêmes en service, une cordée d'essai à pleine charge de produits; on vérifie pendant ces cordées les indicateurs de position et les marques prévues à l'article 104 (1°). Il en est de même, sauf autorisation du Ministre, après tout réglage des appareils d'enroulement.

Article 122

§1.- Dans tous les puits servant à l'extraction ou à une circulation normale de personnel, les appareils visés à l'article 121 (§1^{er}) doivent être visités en détail une fois au moins par semaine, avec essai de parachute, par un agent compétent. Les résultats de cette visite sont consignés sur le registre prévu à l'article 108 en ce qui concerne les câbles et sur un autre registre spécial en ce qui concerne les autres appareils et installations.

En cas d'interruption de service pendant plus d'une semaine, cette visite doit précéder la reprise du service.

§2.- La position des fils cassés doit être mentionnée avec précision sur le registre des câbles dès que, dans une région quelconque ayant une longueur de trois pas de toron, leur nombre atteint le dixième du nombre des fils visibles.

Article 123

Les câbles servant à l'extraction ou à la circulation du poste sont, en outre, visités mensuellement par un spécialiste qui examine notamment, câble arrêté et après nettoyage préalable, les points les plus sensibles et, après l'expiration de la première année de service, au moins un tronçon de 1 mètre par 100 mètres de câble. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre pour cette dernière condition de visite.

Article 124

Dans les puits servant à l'extraction ou à une circulation normale de personnel, une visite détaillée de l'équipement du chevalement est faite, une fois au moins par mois, par un agent compétent; les résultats en sont consignés sur le registre du puits prévu à l'article 63 (§1^{er}).

Article 125

Le réglage des appareils visés aux articles 103, 104 et 105 est vérifié par un agent compétent toutes les fois qu'une cause de dérangement peut être soupçonnée; il l'est aussi au moins tous les six mois par un spécialiste qui établit un compte rendu des constatations faites. Ce compte rendu est porté au registre spécial prévu à l'article 122.

Une consigne approuvée par le Ministre fixe les conditions de ces vérifications et précise notamment les mesures à prendre pour que le réglage des appareils automatiques ne puisse être modifié par des personnes non qualifiées sans qu'il en reste trace.

TITRE VI

TRAVAIL AU FOND

CHAPITRE I

ORGANISATION ET SURVEILLANCE DES CHANTIERS ET TRAVAUX

Article 126

Il est interdit aux ouvriers de parcourir sans autorisation spéciale d'autres voies que celles qu'ils ont à suivre pour se rendre à leur chantier ou pour exécuter leur travail.

Article 127

Sauf autorisation du Ministre, il est interdit de faire travailler isolément un ouvrier en un point où, en cas d'accident, il n'aurait pas à bref délai quelqu'un pour le secourir.

Article 128

Le travail doit être organisé de façon que:

1°) tous les ouvriers d'une équipe se comprennent, au besoin par l'intermédiaire de l'un d'entre eux;

2°) tout chef de chantier ou d'équipe, tout ouvrier travaillant isolément, comprenne son surveillant.

3°) tout chef de chantier ou d'équipe et tous les surveillants aient des connaissances suffisantes en français et en kirundi.

Article 129

Tout lieu de travail doit être visité par un surveillant au moins une fois pendant la durée du poste.

Article 130

En cas de danger, le chef de chantier ou d'équipe ou, à défaut, l'ouvrier le plus âgé doit faire avertir immédiatement les agents de la surveillance, sans attendre leur arrivée, il doit faire évacuer la zone dangereuse et en garder, faire garder ou barrer les accès.

CHAPITRE II

RISQUES D'ÉBOULEMENT ET CHUTES DE BLOCS

Article 131

Dans tous ouvrages souterrains les risques d'éboulement ou de chutes de blocs doivent être évités soit au moyen d'un soutènement appuyé ou suspendu et d'un garnissage appropriés à la nature des terrains et régulièrement entretenus pendant la durée d'utilisation des ouvrages, soit grâce à la surveillance au sondage et à la purge méthodiques des parements et de la couronne suivant des modalités appropriées à la hauteur de l'ouvrage.

Article 132

Le soutènement, la surveillance et la purge doivent être effectués suivant des règles générales fixées par une consigne de l'exploitant sans préjudice des mesures spéciales que pourrait exiger l'état du chantier. Ces règles générales définissent les caractéristiques du soutènement à l'égard des risques de rupture et de renversement; elles fixent, s'il y a lieu, les modalités de son enlèvement et de sa récupération. Elles édictent les précautions à prendre dans le sondage et dans la purge pour assurer la sécurité et l'efficacité de ces opérations.

Article 133

§1.- Les parties du front près desquelles on continue à travailler après qu'elles ont été sous-cavées ou havées doivent être convenablement étayées à moins que la roche ne soit suffisamment solide pour se soutenir d'elle-même.

§2.- Avant de relever un éboulement, le soutènement doit être convenablement renforcé dans les parties avoisinantes.

Article 134

L'exploitant doit fournir en quantité suffisante les matériaux et engins de toute nature nécessaires au soutènement. Il doit prendre toutes mesures pour que ces matériaux et engins soient constamment disponibles en des points déterminés et connus des ouvriers.

Article 135

§1.- Chaque surveillant de quartier doit veiller à l'approvisionnement correct de son quartier.

§2.- Il doit examiner au moins une fois par poste l'état de la couronne et des parements de chaque chantier en vue de l'aménagement correct du soutènement. Ses visites sont multipliées dans les chantiers qui présentent des difficultés ou des risques particuliers.

Article 136

§1.- Les ouvriers de tout chantier de préparation, de traçage et de dépilage doivent, chacun en ce qui le concerne, exécuter le soutènement en tenant compte des instructions de l'exploitant, et de l'état des terrains.

§2.- Ils doivent surveiller la solidité de leur chantier et de ses abords immédiats pendant tout le cours du travail, et spécialement au début et à la fin du poste ou après un tir.

§3.- Ils doivent procéder au remplacement du soutènement ou à son renforcement en tant que nécessaire, ou, s'ils ne peuvent eux-mêmes exécuter ce travail, prévenir les agents de la surveillance.

§4.- Ils ne doivent pas quitter leur chantier avant d'en avoir assuré la solidité, sauf à en barrer l'accès ou à informer immédiatement la surveillance s'ils ne peuvent faire eux-mêmes le nécessaire.

Article 137

§1.- Une consigne de l'exploitant fixe les caractéristiques de chaque méthode d'exploitation normalement usitée; celle-ci doit être

conçue notamment pour parer au risque d'éboulement, prévenir l'éclosion des feux et assurer l'aérage du chantier en s'opposant à l'accumulation de gaz dangereux et de poussières nocives ou inflammables.

§ 2.- Cette consigne est portée à la connaissance du Ministre.

CHAPITRE III

RISQUES D'INVASION D'EAU

Article 138

Les travaux doivent être protégés contre les risques d'invasion par les eaux.

Article 139

Les galeries ou chantiers poussés dans une région où l'on peut craindre une invasion d'eau doivent être précédés de trous de sonde divergeant, de 3 m au moins, dont le nombre, la longueur et la disposition sont fixés par l'exploitant.

Article 140

§1.- L'exploitant doit aviser le Ministre avant d'entreprendre un percement aux eaux lorsque la pression supposée excède 30 m d'eau. Il fixe par une consigne les dispositions à prendre pour assurer la sécurité dans tous les quartiers qui pourraient être intéressés par l'irruption des eaux.

§2.- Pour éviter les infiltrations et écoulements des eaux vers la mine à travers les roches perméables ou failles, il faut prendre les mesures suivantes:

- pour les petits cours d'eau, il faut capter les eaux d'infiltration et ouvrir un conduit dans les canaux d'écoulement.

- pour les cours d'eau moyens, il faut dévier les eaux.

- pour les grands cours d'eau, il faut élever des piliers de sûreté.

- les flaques d'eau et les terrains boueux doivent être asséchés par pompage ou canaux de drainage.

§3.- Pour éviter les substances dangereuses des eaux des mines, il faut prendre les mesures suivantes:

- contre l'hydrogène sulfureux (H₂S), il faut un aérage très actif.

- contre les eaux acides, il faut un écoulement dans les canaux, changer régulièrement les pièces en acier ou neutraliser les eaux acides avec le lait de chaux.

- contre les sables, les débris de roches et les boues, il faut prévoir les bassins de décantation qui doivent être nettoyés régulièrement.

§4.- Au cas où les mines sont inondées, il faut prendre les mesures suivantes:

- construire des digues solides et imperméables.

- munir des digues de conduits d'écoulement avec robinets.

§5.- Les eaux des mines doivent être évacuées vers la surface de la manière suivante:

- pour les galeries qui communiquent avec la surface, l'évacuation des eaux peut être assurée par les canaux d'écoulement.

- pour les niveaux sans galeries, qui débouchent à la surface, prévoir les bassins et stations de pompage.

Les bassins doivent être de capacité minimale équivalente au débit total des eaux à évacuer pendant 24 heures. Il doit exister au moins une pompe de réserve qui est à tout moment montée. Les bassins centraux doivent être placés près du puits principal d'exhaure.

CHAPITRE IV

VIEUX TRAVAUX

Article 141

Les accès des endroits qui ne font plus l'objet des précautions exigées par l'article 131 doivent être efficacement barrés.

Article 142

Les galeries doivent être remblayées avant leur délaissement toutes les fois que cela est nécessaire.

CHAPITRE V

ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL

Article 143

Sauf les cas exceptionnels, il est interdit aux ouvriers de circuler et de travailler sans chaussures suffisamment solides.

Article 144

§1- Les ouvriers sont tenus de porter une coiffure résistante dans les travaux où cette protection est jugée nécessaire par l'exploitant ou imposée par le Ministre.

§2- L'exploitant doit mettre à la disposition des travailleurs qui y sont affectés ce genre de coiffure.

Article 145

Dans tout ouvrage comportant un danger de chute grave, les ouvriers doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant, à moins d'être protégés contre ce danger par quelque autre moyen approprié.

TITRE VII

AÉRAGE

CHAPITRE I

COURANT D'AIR

Article 146

Tous les ouvrages souterrains accessibles aux ouvriers doivent être parcourus par un courant d'air régulier, capable d'en assainir l'atmosphère, spécialement à l'égard des gaz nuisibles et des fumées, et d'y éviter toute élévation exagérée de la température. L'air introduit dans la mine doit être exempt de gaz, vapeurs ou poussières nocifs ou inflammables.

Article 147

Les voies et travaux insuffisamment aérés doivent être rendus inaccessibles aux ouvriers.

Le retour dans ces ouvrages ne doit avoir lieu que sous la direction d'un surveillant.

Article 148

Le débit global d'air de la mine est calculé suivant les 4 critères ci-après:

1°) le nombre de personnes présentes au poste le plus lourdement chargé et éventuellement la quantité des fumées dégagées par les moteurs diesels d'engins affectés à la mine.

2°) la production de la mine.

3°) les émanations naturelles des gaz de la mine.

4°) la consommation des explosifs.

Article 149

L'assainissement de l'atmosphère des ouvrages doit y éviter tant le manque d'oxygène que la présence de gaz toxiques en quantité dangereuse; est considérée en particulier comme dangereuse une teneur, même locale, en oxyde de carbone égale ou supérieure à cinq pour dix mille (5/10.000).

Article 150

Sauf exception motivée, la vitesse maximale du courant d'air au lieu du travail ou de circulation du personnel doit être:

1.-sur le lieu de travail permanent: 3-4 m/sec

2.-dans les galeries, plans inclinés avec circulation du personnel: 6 m/sec.

3.-dans les puits verticaux avec transport du personnel: 12 m/sec.

4.-dans les puits d'aération et canaux d'aération sans transport ni circulation du personnel: 15 m/sec.

Il sera adapté le débit maximal résultant de l'application de ces 4 critères.

Article 151

Les foyers d'aération sont interdits.

Article 152

L'aération des culs-de-sac par diffusion est interdit.

Dans les travaux miniers «en cul-de-sac» sans danger de dégagement de gaz, l'aération par diffusion est permis jusqu'à 10 m, l'aération par diffusion est permis si la section de la galerie d'accès est d'au moins 3 m² et la qualité de l'air est celle prévue dans les normes établies. Les portes d'accès dans ces chambres seront grillagées ou couvertes de réseau de fils de fer.

Article 153

Les travaux miniers «en cul-de-sac», seront aérés par un système secondaire par aspiration, par refoulement ou combiné, selon le cas. L'écart maximum admis entre la tête de la colonne d'aération et le front de travail sera de 10 m à condition qu'il n'y ait pas une accumulation de gaz nocif.

L'emplacement et le régime de fonctionnement des ventilateurs secondaires seront établis par l'ingénieur chargé de l'aération.

Article 154

§1.- un courant d'air établi ne doit être obstrué ni par du matériel ni par une accumulation de produits, d'objets ou de matériaux.

§2.- les puits, galeries et autres voies qu'emprunte le courant d'air doivent être maintenus en bon état d'entretien et demeure facilement accessibles dans toutes leurs parties, même à des sauveurs munis d'appareils respiratoires.

§3- les ventilateurs principaux installés au fond ne doivent pas empêcher le personnel de gagner les issues imposées par l'article 57.

Article 155

Tout ventilateur principal installé au jour ou au fond doit être muni d'un appareil à lecture directe indiquant les dépressions ou surpressions, ainsi que d'un dispositif avertisseur des arrêts intempestifs.

CHAPITRE II

RÉPARTITION DE L'AIR

Article 156

Dans les galeries très fréquentées, dans les galeries établissant une communication entre voies principales d'entrée et de retour d'air, ainsi qu'en tout point où l'ouverture d'une porte risquerait de provoquer une perturbation notable dans l'aération, on ne doit employer que des portes d'aération multiples, convenablement espacées; des mesures doivent être prises pour que l'une au moins de ces portes soit toujours fermée.

Article 157

§1.- Toute porte d'aération doit se refermer d'elle-même.

§2.- Sauf pour le passage d'un convoi, il est interdit de caler dans la position d'ouverture une porte d'aération en service.

§3.- Toute personne qui a ouvert une porte d'aération doit s'assurer qu'elle se referme d'elle-même dès qu'elle cesse d'être maintenue volontairement ouverte, faute de quoi elle doit la fermer et avertir un agent de la surveillance.

Article 158

Des mesures doivent être prises pour que les portes normalement ouvertes, destinées à faire face à des éventualités particulières, ne soient pas fermées intempestivement.

Article 159

Les portes qui sont sans objet, même temporairement, doivent être enlevées de leurs gonds.

Article 160

Aucune modification ne doit être introduite dans les dispositions générales de l'aéragé d'une mine ou d'une carrière sans l'ordre de l'ingénieur responsable de cet aéragé; toutefois, en cas d'urgence, les agents de la surveillance peuvent prendre les mesures immédiates nécessaires, sous réserve d'en référer sans délai à cet ingénieur.

CHAPITRE III

SURVEILLANCE DE L'AÉRAGE

Article 161

Le courant d'air général et les courants d'air éventuellement assujettis à un minimum de débit doivent être jaugés à des intervalles n'excédant pas trois mois, dans des stations disposées à cet effet; ces jaugeages doivent être également effectués après toute modification importante du régime de l'aéragé.

Article 162

L'exploitant doit tenir sur le carreau de chaque siège:

1°) un registre d'aéragé où sont immédiatement inscrites à leur date les constatations méthodiques ou occasionnelles relatives à l'aéragé;

2°) un plan d'aéragé indiquant notamment le sens des courants d'air, la situation des ventilateurs, des portes et des stations de jaugeage avec les débits mesurés à ces stations.

TITRE VIII ÉCLAIRAGE

CHAPITRE I

ÉCLAIRAGES COLLECTIF ET INDIVIDUEL-CONTRÔLE-SÉCURITÉ

Article 163

§1.- Les moyens d'éclairage des chantiers doivent être suffisants pour réduire les risques d'accidents en permettant aux ouvriers de se rendre compte à tout moment de l'état des fronts, parements, couronnes et tas de chargement.

§2.- Les ouvriers isolés et les agents de maîtrise doivent être munis d'un moyen d'éclairage individuel.

Article 164

Les lampes individuelles doivent avoir été agréées par l'exploitant. Doivent être déposées à la lampisterie toutes les lampes électriques et les autres lampes désignées par l'exploitant. Celui-ci est responsable de l'entretien de toutes les lampes électriques et des autres lampes dont il assure la distribution journalière.

Article 165

Les accumulateurs de lampes électriques ne doivent pas laisser suinter d'électrolyte.

Article 166

Lorsque le contrôle des entrées et des sorties est assuré au moyen des lampes, toute personne pénétrant dans les travaux doit être munie d'une lampe individuelle portant un numéro distinct; tout échange de lampe, toute attribution de lampe supplémentaire doit être fait et immédiatement noté dans les conditions fixées par l'exploitant.

Article 167

L'éclairage des locaux souterrains contenant des liquides inflammables ne peut être réalisé qu'au moyen de lampes de sûreté ou de lampes électriques fixes sous globe étanche.

Article 168

L'usage des lampes à feu nu est interdit dans les écuries souterraines, à proximité des dépôts de fourrages, d'explosifs ou de matière facilement inflammables, ainsi que dans les emplacements et chantiers dont le soutènement ou le garnissage présenterait un risque notable d'incendie.

Article 169

Les lampes à flamme ne doivent jamais être abandonnées dans les travaux.

CHAPITRE II

STOCKAGE DU CARBURE DE CALCIUM-LAMPISTERIES

Article 170

§1.- Le stockage de carbure de calcium au fond est interdit.

§2.- Les quantités correspondant à la consommation journalière doivent être apprêtées chaque jour au fond dans des récipients métalliques étanches.

Article 171

§1.- Les bâtiments abritant les locaux des lampisteries doivent être construits en matériaux incombustibles.

§2.- Ces locaux doivent être convenablement aérés. Leur disposition doit permettre au personnel de les évacuer immédiatement et sans difficulté en cas de danger.

§3.- Ils sont munis d'extincteurs d'incendie. Des approvisionnements de sable ou de terre meuble sont constitués à proximité.

TITRE IX EXPLOSIFS

Section I Généralités

Article 172

§1.- Les dispositions du présent titre concernent les explosifs, les détonateurs et les autres artifices de mise à feu de ces explosifs.

§2.- L'emploi de tout moyen destiné à produire des effets analogues à ceux des explosifs et engins visés au paragraphe précédent est réglementé par ordonnance ministérielle.

§3.- Les dépôts d'explosifs peuvent être de deux types:

– les dépôts centraux avec une capacité équivalente à la consommation de 30 jours.

– les dépôts de consommation journalière contenant une quantité maximale d'explosifs, de détonateurs et d'autres accessoires de mise à feu nécessaire pour 1 journée.

Les dépôts centraux sont placés de telle façon qu'ils soient situés en dehors des zones d'action sismique.

Article 173

Dans le cadre des prescriptions énoncées par les articles ci-après, un règlement intérieur approuvé par le Ministre:

1°) organise le transport et la distribution des explosifs, de l'oxygène liquide, des détonateurs et des autres artifices de mise à feu, ainsi que leur conservation dans les chantiers ou à proximité;

2°) impose les précautions à prendre pour la formation des trous de mine, le trempage des cartouches absorbantes, le chargement, l'amorçage, le bourrage, l'usage des vérificateurs de lignes, la mise à feu, le retour au chantier après le tir et la mise en oeuvre des coups de remplacement.

3°) détermine les conditions de vérification, d'entretien et de contrôle des vérificateurs de lignes, artifices de mise à feu et engins d'allumage;

4°) fixe les conditions de la collecte en fin de journée des substances explosives non utilisées;

5°) indique les précautions à observer à l'égard des explosifs détériorés ou suspects, notamment des dynamites grasses ou gelées;

6°) organise la comptabilité des substances explosives consommées dans les travaux, ainsi que le contrôle de leur utilisation;

7°) définit le rôle réservé aux préposés au tir et à leurs auxiliaires, et précise les conditions d'attributions des permis de tir.

Article 174

Nul ne peut être préposé au tir s'il n'est titulaire d'un permis de tir, de validité non expirée, délivré par l'exploitant après une formation professionnelle appropriée et un examen probatoire.

Article 175

§1.- Il est interdit d'introduire ou d'utiliser dans la mine ou la carrière des explosifs, détonateurs, artifices de mise à feu, engins d'allumage, vérificateurs de ligne et bourroirs autres que ceux fournis par l'exploitant.

Aucun explosif détérioré ou suspect, notamment aucune dynamite grasse ou gelée, ne doit être introduit dans la mine ou la carrière ni distribué.

§ 2.- Sauf instructions expresses de l'exploitant, il est interdit d'emporter hors de la mine ou de la carrière ou de son carreau des explosifs, des détonateurs ou d'autres artifices de mise à feu.

Article 176

§ 1.- Les explosifs ne peuvent être employés que sous forme de cartouches préparées hors des travaux souterrains.

Toutefois, par dérogation à cette disposition et à celles de l'article 182, le chargement d'explosifs non encore touchés pourra être autorisé par ordonnance du Ministre.

§2.- Les vérificateurs de lignes de tir et les engins électriques de mise à feu doivent être d'un modèle approuvé par le Ministre.

§3.- Les bourroirs doivent être en bois ou en une matière dont l'usage est approuvé par le Ministre.

Section II

Dispositions communes aux explosifs permanents

CHAPITRE I

TRANSPORT, DISTRIBUTION ET CONSERVATION DES EXPLOSIFS, DES DÉTONATEURS ET DES AUTRES ARTIFICES DE MISE À FEU

Article 177

§1.- Les détonateurs et les explosifs ne peuvent être transportés que dans des récipients distincts.

Le transport simultané de détonateurs et d'explosifs dans une même cage ou sur un même véhicule est interdit.

§2.- Dans les puits, la descente et la remontée des substances explosives doivent se faire avec les précautions qui sont exigées pour la circulation exceptionnelle du personnel; seuls les ouvriers chargés du transport et le personnel de surveillance peuvent emprunter la même cage que les explosifs ou les détonateurs; le machiniste d'extraction, les receveurs du fond et du jour sont préalablement avisés.

§3.- Lorsqu'un train ou un véhicule autonome transporte des explosifs ou des détonateurs, seuls les ouvriers chargés du transport et le personnel de surveillance peuvent y prendre place.

Toutefois, le Ministre peut autoriser, dans les conditions fixées par le règlement intérieur visé à l'article 172, les surveillants ou les boute-feux circulant dans les trains de personnel à transporter avec eux des quantités limitées de détonateurs conditionnés dans des coffrets spéciaux. Les surveillants ou les boute-feux porteurs de détonateurs ne doivent pas prendre place sur les véhicules transportant les ouvriers.

§4.- Sur les voies à trolley, le transport par train des explosifs doit se faire dans des wagonnets non basculant, fermés par des couvercles.

§5.- Les explosifs, les détonateurs et les autres artifices de mise à feu destinés à l'approvisionnement d'un dépôt souterrain ne peuvent être transportés que dans leur emballage d'origine.

Article 178

§ 1.- Les explosifs et les détonateurs doivent être distribués séparément. Ils ne peuvent être remis qu'à des préposés au tir ou à leurs aides et en quantité correspondant aux besoins de la journée.

§ 2.- Les explosifs et les détonateurs non utilisés sont recueillis en fin de journée, dans des conditions qui permettent le contrôle des consommations journalières.

Article 179

§1.- Les explosifs, les détonateurs et les autres artifices de mise à feu ne doivent être conservés au chantier ou à proximité que dans des coffres fournis par l'exploitant, munis d'une fermeture solide à clé et portant une marque apparente. Les détonateurs doivent être enfermés dans des bottes ou dans des étuis. Il est interdit de mettre dans un même coffre des détonateurs avec des explosifs ou d'autres artifices de mise à feu, des cartouches dont les conditions d'emploi sont différentes.

§2.- Les explosifs, les détonateurs et les autres artifices de mise à feu doivent être tenus loin de toute flamme non protégée, à l'abri de l'eau, des éboulements, des explosions de coupe de mine et de tout choc violent; il est interdit de fumer pendant leur manipulation.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TIRS

Article 180

Aucune charge d'explosif ne peut être mise à feu et, sauf l'exception nécessitée par l'emploi du cordeau détonant, l'explosion d'aucun détonateur ne peut être provoquée ailleurs que dans un trou de mine, convenablement foré et obturé de façon à éviter tout débouillage.

Toutefois, pour le pétardage de blocs abattus, le purgeage et l'abatage du soutènement, l'exécution de tirs hors du trou de mine, ou le tir avec explosif spécial sans gaine peuvent être autorisés par le Ministre dans des conditions fixées par le règlement intérieur visé à l'article 173.

Article 181

Les trous de mine doivent être placés et orientés de manière à ne pouvoir rencontrer un trou déjà chargé ou en cours de chargement.

Article 182

§1.- Avant l'introduction de la charge, le trou de mine doit être curé avec soin, et l'on doit s'assurer à l'aide d'un bourroir calibré que la charge peut être enfoncée librement.

§2.- Les trous de mine ne doivent être chargés que le plus tard possible avec le tir. Sauf dérogation accordée par le Ministre pour chaque chantier déterminé, par le moyen d'une consigne approuvée par lui, il est interdit de forer des trous de mine entre le début du chargement et le tir.

Article 183

La charge doit, à défaut d'une cartouche unique, être constituée par une file de cartouches étroitement en contact ou toutes reliées entre elles par un cordeau détonant. Tout autre tir avec vide entre les cartouches n'est autorisé qu'avec les explosifs désignés par le Ministre et dans les conditions fixées par lui.

Article 184

Il est interdit:

1°) de couper les cartouches;

2°) de les introduire de force et de les écraser;

3°) d'en modifier le conditionnement, sauf pour l'adaptation du détonateur ou d'un autre artifice de mise à feu dans les conditions définies par le règlement intérieur visé à l'article 172, ou, quand il y a lieu, pour l'enlèvement de l'enveloppe extérieure.

Article 185

§1.- Lorsqu'il est fait usage de détonateurs, il ne doit y avoir dans un trou de mine qu'une cartouche amorcée et par un seul détonateur. Cette cartouche-amorce ne doit être préparée qu'un moment de son emploi; le préposé au tir doit immédiatement séparer de son détonateur toute cartouche qui, ayant été amorcée, se trouverait inutilisée.

§2.- Le détonateur doit être assez énergique pour assurer même à l'air libre, la détonation complète de la cartouche-amorce.

§3.- Le détonateur doit être placé à l'une des extrémités de la charge, soit du côté du bourrage (amorçage antérieur), soit du côté du fond du trou (amorçage postérieur); toute position intermédiaire est interdite.

§4.- Les détonateurs à retard et le cordeau détonant ne peuvent être utilisés que dans les conditions fixées par le Ministre.

Article 186

Lorsqu'on emploie la poudre noire avec allumage à la mèche, la cartouche reliée à la mèche doit être obligatoirement la dernière cartouche introduite.

Article 187

§1.- L'obturation des trous de mine doit s'opposer efficacement au débouillage. Elle est réalisée soit par l'introduction soignée de matériaux appropriés, soit au moyen d'un dispositif dont le modèle est approuvé par le Ministre.

§2.- Dans le cas d'obturation par des matériaux de bourrage, la colonne de bourres doit remplir la section entière du trou de mine avec un minimum de 0,12 mètre de longueur, quelle que soit la profondeur du trou.

Article 188

§1.- Il est interdit d'abandonner sans surveillance ou sans barrage effectif du chantier un coup de mine chargé.

Le torpillage de piliers résiduels peut faire l'objet de dérogations à l'article 185 (§1^{er}) et au présent paragraphe qui sont accordées par le Ministre, et dont les conditions sont fixées par le règlement intérieur visé à l'article 173.

§2.- Que l'allumage ait été tenté ou non, le bourrage et, le cas échéant, la charge d'aucun coup de mine ne doivent être retirés. Toutefois, il peut être dérogé à ces interdictions dans certaines circonstances et conformément à une consigne spéciale approuvée par le Ministre.

Article 189

§1.- Le sautage des coups de mine doit être effectué soit par l'allumage des mèches de sûreté, soit par un courant électrique avec ou sans intermédiaire de cordeau détonant dans les deux cas.

§2.- La volée d'allumage doit comprendre tous les coups de mine chargés dans le chantier. S'il y a eu raté d'allumage, le tir par volées partielles est autorisé avec l'allumage électrique.

Article 190

§1.- Dans le tir électrique, la ligne de tir doit être constituée par des conducteurs isolés jusqu'à proximité immédiate du front. Ces conducteurs ne doivent être en aucun de leurs points en liaison électrique avec la terre. Les raccords dénudés des lignes de tir et des fils de détonateurs ou d'allumeurs ne doivent être en contact ni avec le terrain ni avec aucun objet ou matériel.

§2.- Dans les puits en fonçage et, si l'on n'y tire pas coup par coup, dans les descenderies en creusement dont la pente est supérieure à 25 P. 100, le circuit de tir doit être avant la mise à feu vérifié avec un courant de très faible intensité.

§3.- En aucun cas, les conducteurs de tir ne doivent être câblés avec des conducteurs destinés à d'autres usages, être placés dans les mêmes tubes que ceux-ci ou pouvoir venir intempestivement en contact avec eux.

Article 191

§1.- Les caractéristiques des engins électriques de mise à feu, leurs conditions d'emploi et d'entretien doivent exclure tout risque de raté par défaut de puissance.

§2.- Les caractéristiques électriques essentielles des engins électriques de mise à feu sont vérifiées périodiquement dans des ate-

liers convenablement outillés; la fréquence et la nature de ces vérifications sont définies par le règlement intérieur visé à l'article 173.

§3.- L'organe de manœuvre commandant la mise à feu doit être conservé par le préposé au tir, qui en est responsable et ne doit le mettre en position de tir qu'à un moment de bouter le feu.

Article 192

Lorsque le courant nécessaire au tir est emprunté au réseau de distribution ou de traction, les dispositions suivantes sont prises:

§1.- Il ne peut être fait usage que de tension de 1^{ère} catégorie.

§2.- a) La ligne de tir ne doit pas pouvoir venir intempestivement au contact d'une canalisation du réseau;

b) L'extrémité de la ligne aboutissant au poste de tir doit être maintenue en court-circuit par un dispositif de verrouillage à clé unique; cette clé doit être conservée en permanence par le préposé au tir, qui en est responsable; le court-circuit de la ligne ne peut être supprimé que pour l'essai de résistance électrique de la ligne et pour la mise à feu. Toutefois, le Ministre peut autoriser l'usage de tout autre dispositif de commande en deux temps offrant une sécurité équivalente.

c) Le carter du dispositif de mise à feu est mis à la terre.

§3.- Dans les puits ou descenderies en fonçage, vérification doit être faite avant chaque tir que la différence de potentiel est au moins double de celle qui serait nécessaire en milieu humide.

Article 193

§1.- Dans le tir à la mèche, il est interdit d'effectuer des boucles sur la partie des mèches extérieure aux trous de mine.

§2.- Lorsque le sautage de plusieurs coups de mine est réalisé au moyen de mèches réunies à leur extrémité dans une ou plusieurs boîtes-relais, le nombre de mèches reliées à une même boîte ne doit pas être supérieur au nombre indiqué par le fournisseur des boîtes; celles-ci doivent être approvisionnées par l'exploitant.

§3.- Le nombre d'allumage de mèches par un même préposé au tir ne peut être supérieur à huit par volée. L'allumage des mèches d'une volée ne peut être confié à plus de deux préposés au tir, qui seront alors placés sous le contrôle d'un surveillant. Celui-ci ordonne le commencement de l'allumage, puis l'évacuation du chantier au bout d'un temps fixé à l'avance, même si tous les allumages ne sont pas terminés.

§4.- Si le préposé au tir n'a pas la disposition immédiate d'un moyen d'allumage de secours, il doit, en cas de défaillance du moyen d'allumage normal, se mettre de suite à l'abri.

Toute tentative de rallumage d'une mèche au cours de la mise à feu d'une volée est interdite.

§5.- Il est interdit de récupérer les boîtes-relais dans le délai qui s'écoule entre l'inflammation des mèches qui les réunissent aux coups de mines et l'explosion de ces coups.

Article 194

§1.- Les longueurs des différentes mèches utilisées pour le sautage des coups d'une même volée sont fixées en tenant compte de la vitesse de combustion des mèches employées, du nombre des mèches à allumer et du temps nécessaire pour se mettre à l'abri. Elles doivent être telles que les explosions ou groupes d'explosions correspondant à chaque allumage de mèche par le préposé au tir puissent être facilement distingués.

En tout cas, il doit y avoir au moins un mètre de mèche, entre l'avant de la cartouche antérieure d'un trou de mine dont la charge est munie d'une mèche et son point d'allumage, et au moins 0,20 m de mèche hors de ce trou. De même, la mèche servant à l'allumage d'un cordeau par détonateur doit avoir au moins un mètre de longueur.

§2.- Avant de laisser employer les mèches de sûreté, l'exploitant doit procéder à des essais lui permettant de s'assurer que ces mèches ne présentent aucune déféctuosité dangereuse. Les essais sont effectués sur chaque fourniture et comportent la combustion d'au moins 1 P. 1000 des mèches de chaque lot; en aucun cas la vitesse de propagation de l'inflammation ne doit dépasser un mètre en 100 secondes.

Article 195

Le chargement et le bourrage des coups de mine doivent être effectués par le préposé au tir ou par un aide préposé, ou sous leur surveillance effective. Le préposé au tir ou, à défaut, un aide préposé, sont seuls qualifiés pour amorcer les cartouches et faire les connexions entre les coups de mine ou avec la ligne de tir. Seul le préposé au tir ou, à défaut, un aide préposé opérant en sa présence et sous sa surveillance, sont autorisés à bouter le feu.

Article 196

§1.- Aucun coup de mine ne peut être tiré sans que le préposé au tir ait acquis la certitude que tous les ouvriers du chantier ainsi que les ouvriers occupés dans le voisinage et pouvant être atteints par l'explosion sont dûment avertis et convenablement garés. Les mesures nécessaires doivent être prises pour arrêter en temps utile ceux qui s'approcheraient trop du chantier de tir. Le préposé au tir doit quitter le chantier le dernier.

On procédera de même pour toute vérification du circuit de tir au moyen d'un appareil électrique.

§2.- Des dispositions doivent être prises pour coordonner les tirs dans des chantiers voisins.

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE APRÈS LE TIR-INCIDENTS DE TIR

Article 197

§1.- Quel que soit le mode de mise à feu, tout le personnel doit être maintenu à l'abri. La garde du périmètre dangereux être assurée pendant un délai de cinq minutes au moins après le tir.

§2.- Dans le tir à la mèche, le chantier et ses abords dangereux doivent être consignés après le tir pendant trente minutes au moins:

- si l'on a fait usage de boîtes-relais;
- si la volée comporte plus de huit coups de mine;
- si l'on n'a pas entendu distinctement le nombre d'explosions prévu; dans ce dernier cas, la surveillance doit être immédiatement avisée.

Article 198

A l'expiration des délais de retour au chantier définis par l'article précédent et avant la remise en place du personnel, le chef de chantier ou le préposé au tir procède à la reconnaissance du chantier avec le concours d'un aide. Au cours de cette reconnaissance, il sonde avec précautions le toit et les parements; il vérifie les effets du tir; il constate les ratés éventuels, repère les trous ayant fait canon et les fonds de trous, récolte avec précaution en vue de leur destruction les explosifs dont il constaterait la présence dans les déblais. Il fait exécuter les purges nécessaires.

Article 199

Si au cours du déblaiement le chef de chantier constate qu'il reste de l'explosif dans un trou de mine, le travail d'abattage ne peut être repris que sur l'ordre du surveillant.

Article 200

Toute tentative de rallumage d'une mèche après raté est interdite.

Article 201

§1.- L'emplacement des coups ratés est signalé au moyen d'une marque très apparente et, si le raté est jugé définitif par le surveillant, le coup doit, sauf recours à la dérogation prévue à l'article 188 (§2), être dégagé avec les précautions définies ci-dessous.

§2.- Le trou de mine fait en remplacement d'un coup raté est foré sur les instructions du surveillant ou du préposé au tir; il doit être placé et orienté de manière qu'il existe au moins 0,20 m de distance entre l'ancienne charge et un point quelconque du nouveau trou.

§3.- L'enlèvement des déblais du coup de remplacement doit se faire avec les précautions propres à éviter l'explosion des charges ou détonateurs qui auraient pu être projetés.

Les mêmes précautions sont à prendre pour l'enlèvement des déblais en cas de volées partielles.

Article 202

§1.- Les trous ayant fait canon et les fonds de trou restés intacts après l'explosion doivent, dès leur reconnaissance, être signalés au moyen d'une marque très apparente.

§2.- Il est interdit d'en retirer les explosifs qui pourraient s'y trouver encore, de curer ces trous ou fonds de trous, de les approfondir et de les recharger.

§3.- La foration d'un coup de mine à proximité d'un trou ayant fait canon ou à proximité d'un fond de trous et le déblaiement consécutif à son tir sont assujettis aux prescriptions de l'article 201 (points 2 et 3).

Article 203

Lorsqu'un coup raté, un coup ayant fait canon ou un fond de trou n'a pas été rendu inoffensif de façon certaine avant la fin du poste, le chantier doit être barré par le chef de chantier, qui en rend compte à son surveillant; ce dernier prend sous sa responsabilité toutes dispositions utiles pour que des informations précises sur la position, la longueur et l'orientation du trou parviennent d'une manière sûre au chef de chantier suivant.

Les mêmes précautions sont prises lorsque, exceptionnellement, un coup de mine chargé ne peut être tiré avant la fin du poste.

Section III

Dispositions spéciales à l'emploi de l'oxygène liquide

Article 204

Les dispositions des sections I et II sont applicables aux tirs utilisant les explosifs à oxygène liquide en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

CHAPITRE I

CARTOUCHES ABSORBANTES-TRANSPORT, DISTRIBUTION ET CONSERVATION DE L'OXYGÈNE LIQUIDE

Article 205

§1.- Les cartouches absorbantes doivent être fournies par l'exploitant. Elles doivent être confectionnées en dehors des travaux souterrains et il est interdit d'en modifier la composition.

§2.- Le poids maximum de chaque cartouche après trempage ne devra pas dépasser 10 kg. Toutefois, lorsque les cartouches sont conformes à un type approuvé par le Ministre, le poids maximum de chaque cartouche trempée est fixé par la décision d'approbation.

Article 206

§1.- L'oxygène liquide ne peut être transporté ou conservé que dans des récipients spéciaux fournis par l'exploitant et entretenus par ses soins.

§2.- Ces récipients doivent être manipulés avec précaution de manière à éviter tout choc et toute projection de liquide.

§3.- Le transport de personnel, d'explosifs permanents, de détonateurs ou d'autres artifices de mise à feu est interdit dans une cage contenant de l'oxygène liquide.

§4.- Le transport de personnel, d'explosifs permanents, de détonateurs ou d'autres artifices de mise à feu est interdit sur un véhicule transportant de l'oxygène liquide, exception faite seulement pour le conducteur si le véhicule est automoteur.

Article 207

§1.- La quantité d'oxygène liquide pouvant être entreposée à moins de 50 m d'un chantier ne doit pas dépasser 50 l.

Cette quantité peut être portée à 100 litres par dérogation accordée par le Ministre, dans le cadre du règlement intérieur visé à l'article 173.

§2.- Il est interdit de fumer à proximité de récipients contenant de l'oxygène liquide. Il est interdit d'en approcher une flamme quelconque à moins d'un mètre de distance horizontale, de manipuler dans le même rayon de carbure de calcium ou des objets chargés de matières grasses.

Les vases de trempage doivent être nettoyés périodiquement après évaporation totale de l'oxygène liquide qu'ils contiennent encore.

CHAPITRE II EXÉCUTION DES TIRS

Article 208

§1.- Les cartouches absorbantes peuvent être coupées, mais cette opération doit être effectuée avant trempage.

§2.- Le logement de la mèche ou de l'allumeur doit être pratiqué avant trempage. Il doit être effectué au moyen d'une broche spéciale sur une des extrémités de la cartouche; cette extrémité doit être placée au fond du vase de trempage.

§3.- Les cartouches absorbantes ne doivent être mises à tremper qu'au moment de leur emploi et à proximité du chantier.

§4.- Il est interdit de mettre à tremper une cartouche munie de sa mèche.

§5.- Le trempage doit être effectué jusqu'à saturation. La durée de trempage et la durée de vie utile de la cartouche trempée sont précisées par l'exploitant pour chaque type de cartouche.

§6.- Les cartouches trempées doivent être transportées dans le vase de trempage jusqu'au lieu de chargement de façon à réduire au minimum les manipulations de cartouches sorties du vase. Dans ces manipulations, un ouvrier ne doit jamais porter des cartouches trempées pesant au total plus de 10 kg, sauf dérogation accordée par le Ministre dans le cadre du règlement intérieur visé à l'article 173.

Article 209

Dans le cas du tir à la mèche:

a) il ne peut être fait usage que de mèches spéciales qui ne soient pas sujettes dans l'oxygène à des accélérations de combustible. Les Conditions techniques imposées aux mèches à cet effet sont fixées par le règlement intérieur visé à l'article 173.

b) la cartouche amorcée doit être obligatoirement la première du côté du bourrage (amorçage antérieur).

Article 210

Pendant le chargement et le bourrage, les ouvriers doivent éviter de se placer en face d'un trou de mine en cours de bourrage ou déjà bourré.

Article 211

Les tirs de coups de mine dans des trous contenant de l'eau ne peuvent être exécutés que dans les conditions précisées par le règlement intérieur visé à l'article 173.

Article 212

§1.- Le temps qui s'écoule entre le début du chargement d'une volée et la mise à feu de celle-ci ne doit pas être supérieur à la durée de vie utile des cartouches.

§2.- Si la durée de vie utile des cartouches a été dépassée au moment où l'on va mettre à feu, la volée ne doit pas être tirée. La foration de nouveaux trous et le tir d'autres mines sont interdits pendant un délai d'une heure à partir du chargement du dernier coup.

CHAPITRE III RETOUR AU CHANTIER-INCIDENTS DE TIR

Article 213

Quel que soit le mode de mise à feu, le chantier et ses abords dangereux doivent demeurer consignés après le tir pendant une heure au moins:

– si l'on a fait usage de boîtes-relais;

– si la volée comporte plus de huit coups de mines;

– si l'on n'a pas entendu distinctement le nombre d'explosions prévu; dans ce dernier cas, la surveillance doit être immédiatement avisée.

Article 214

Un coup de mine ayant débourré sous la pression de l'oxygène liquide doit être assimilé à un coup de mine ayant fait canon.

Section IV

Tir par mines profondes verticales

Article 215

Le tir par mines verticales de plus de 6 mètres de longueur est réglementé par l'ordonnance du Ministre.

TITRE X

RISQUES SPÉCIAUX RÉSERVOIRS D'AIR COMPRIMÉ INCENDIES SOUTERRAINS COMBUSTIBLES LIQUIDES ET ENGINS QUI LES UTILISENT

Section I

Mines et carrières présentant des risques spéciaux

Article 216

Des ordonnances du Ministre édictent en tant que de besoins les prescriptions complémentaires relatives aux mines et aux carrières présentant des risques spéciaux telles que les mines et les carrières à dégagement de gaz inflammables ou nocifs, les mines et les carrières à feux, les exploitations souterraines d'hydrocarbures, les mines et les carrières à coup de toit ou de mur, les mines de substances radioactives.

Section II

Réservoirs d'air comprimé

Article 217

L'emploi de tout réservoir d'air comprimé, d'une capacité de plus d'un mètre cube, dans les mines, minières et carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert, devra être précédé d'une déclaration qui sera adressée par l'exploitant au Ministre.

Article 218

La déclaration contiendra la description détaillée du réservoir, ainsi que de ses accessoires, et il y sera annexé en double expédition, des plans et des coupes en nombre suffisant pour déterminer le système et les dimensions caractéristiques de l'appareil. Il sera donné acte de cette déclaration à l'intéressé.

Article 219

Il ne peut être employé, pour la construction des réservoirs d'air comprimé, sujets à la formalité de la déclaration, que des matériaux et la détermination des épaisseurs sont laissés à l'appréciation de l'exploitant et du constructeur, sous la responsabilité de ceux-ci.

Les tôles en acier doux employées dans la construction des chaudières ne peuvent provenir de lingots ou convertisseur.

Les tôles de fer ou d'acier entrant dans la construction d'une chaudière doivent porter les marques au poinçon indiquant d'une manière explicite leur origine et leur qualité.

La définition de la qualité des tôles devra comprendre au moins les indications suivantes:

1°) les résistances à la rupture par traction en kilogrammes par millimètre carré de section, dans le sens du laminage et dans le sens perpendiculaire à celui-ci;

2°) les allongements, exprimés en millièmes pour cent, dont les tôles sont susceptibles lorsqu'elles sont soumises en éprouvettes de deux cents millimètres de longueur, à des efforts de traction dans le sens du laminage et dans le sens perpendiculaire à celui-ci.

Les marques ci-dessus définies seront disposées de manière à rester visibles après la construction de la chaudière.

Si ces marques font défaut, la résistance du métal à la rupture sera considérée comme étant aux maximum de trente kilogrammes par millimètre carré dans le sens du laminage et de vingt-cinq kilogrammes par millimètre carré dans le sens perpendiculaire. Si le sens du laminage ne peut être établi, on prendra comme résistance vingt-cinq kilogrammes.

Article 220

L'usage des métaux coulés n'est permis que pour les fonds dont le diamètre n'est pas supérieur à septante cinq centimètres et pour autant que la pression maximum ne dépasse pas six kilogrammes par centimètre carré.

Article 221

Tout réservoir d'air comprimé doit être l'objet d'une épreuve hydraulique préalablement à sa mise en usage ainsi qu'après toute réparation essentielle ou lorsqu'on doutera de sa solidité pour une cause quelconque.

Article 222

La pression d'épreuve est fixée à une fois et demie la pression du timbre du réservoir.

Article 223

Toute demande d'épreuve sera adressée au fonctionnaire chargé de la surveillance de l'exploitation. Elle indiquera les dimensions du réservoir, la nature, la qualité et l'épaisseur des matériaux employés, ainsi que la pression maximum sous laquelle l'appareil doit fonctionner.

Pour tout nouveau réservoir à mettre en usage, cette demande sera accompagnée d'un plan donnant les indications nécessaires pour qu'il soit possible de vérifier si cet appareil satisfait aux prescriptions relatives à la sécurité.

Article 224

Tout réservoir qui ne satisfait pas aux articles 219 et 220 ou qui présenterait des vices de construction, ou auquel l'épreuve ferait découvrir des défauts graves, ne pourra être timbré.

Article 225

Pour tout nouveau réservoir, le fonctionnaire qui a après procédé à l'épreuve marquera au poinçon, sur une plaque fixée à un endroit visible, le timbre indiquant en kilogrammes par centimètre carré, la pression maximum à laquelle le réservoir peut fonctionner et le millésime de l'épreuve.

Cette plaque portera, en outre, le nom du constructeur et un numéro de fabrication. Toute nouvelle épreuve nécessitée par la modification du timbre sera constatée par le placement d'une nouvelle plaque à proximité de la précédente qui sera maintenue. Le fonctionnaire précité poinçonnera de plus les têtes des vis qui fixent ces plaques.

Article 226

Tout réservoir d'air comprimé ou groupe de réservoirs associés en communication directe avec un compresseur, doit porter un manomètre avec une ou plusieurs soupapes suffisantes pour que la pression ne puisse jamais dépasser de plus d'un dixième la pression du timbre pendant le fonctionnement du compresseur et même en cas d'arrêt de tous les appareils d'utilisation. Il en sera de même pour tout réservoir en communication avec un autre réservoir timbré à une pression plus élevée. Le diamètre des soupapes

ne pourra être inférieur à vingt millimètres, ni supérieur à cent millimètres.

Article 227

Chaque soupape sera chargée par un poids unique agissant soit directement, soit à l'extrémité d'un levier. Pour les réservoirs transportables, les soupapes pourront être chargées à l'aide de ressorts. La limitation de la tension des ressorts sera assurée au moyen d'une bague d'arrêt ou d'un dispositif équivalent. Dans tous les cas, la charge sera calculée sur le diamètre intérieur augmenté de deux millimètres.

Article 228

Les réservoirs d'air comprimé devront être visités périodiquement, intérieurement et extérieurement, par des agents dont le caractère et l'aptitude à reconnaître les défauts de ces appareils présentent toutes les garanties désirables. L'intervalle entre deux visites consécutives ne dépassera pas trois ans pour les réservoirs en usage à la surface et un an pour les réservoirs employés dans les travaux souterrains. Les premiers seront en outre visités s'ils ont chômé pendant plus d'un an et les seconds après une utilisation de plus de six mois.

Article 229

L'agent visiteur dressera un procès-verbal indiquant l'état de conservation de chacune des parties du réservoir examiné ainsi que la manière dont cet état a été constaté. Il s'assurera, en outre, du bon fonctionnement des appareils de sûreté et en fera mention dans son procès verbal.

Article 230

Les procès-verbaux de visite de réservoirs d'air comprimé seront soumis à l'examen des fonctionnaires chargés de la surveillance, quand ceux-ci en feront la demande.

Section III

Incendies souterrains

Article 231

Les locaux souterrains contenant des machines thermiques ou servant de dépôt, même temporaire, à des substances aisément inflammables ne doivent être revêtus que de matériaux incombustibles.

Les liquides inflammables sont conservés dans des citernes des fûts métalliques ou des bidons hermétiquement clos.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés que dans des récipients métalliques clos ou dans des nicks maçonnées avec portes métalliques. Les déchets gras doivent être mis dans des boîtes métalliques et enlevés régulièrement.

Des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec sont tenus en réserve dans les locaux contenant des liquides inflammables.

Il est interdit de fumer dans les locaux souterrains renfermant des substances aisément inflammables et d'y produire des flammes ou des étincelles.

Article 232

Les retours d'air des locaux contenant les substances aisément inflammables et ceux des dépôts d'explosifs doivent être établis de façon qu'en cas d'incendie les gaz nuisibles puissent être évacués sans passer par aucun chantier en activité ou galerie fréquentée.

Si cette condition ne peut être remplie, ces locaux doivent pouvoir être hermétiquement clos par des portes incombustibles. Les locaux contenant des liquides inflammables doivent être convenablement aérés, plusieurs locaux de cette nature ne pouvant être aérés en série.

Article 233

Toute mine doit disposer de rampes d'extinction fixes ou d'extincteurs mobiles, entretenus constamment en bon état, permettant de combattre immédiatement tout commencement d'incendie souterrain. De tels appareils doivent notamment être disposés au fond près des locaux contenant des substances aisément inflammables à moins de 150 m de tout point d'une bande transporteuse

si celle-ci est combustible, ainsi qu'en des points convenablement choisis des voies principales à soutènement combustible dépourvues de canalisation d'eau. L'emplacement de ces appareils est porté sur le plan de l'aérage.

Article 234

Toute personne qui constate un début d'incendie doit s'efforcer de l'éteindre et, si elle n'y réussit pas rapidement, prévenir ou faire prévenir dans le plus bref délai le surveillant le plus proche.

Article 235

La construction de barrages et l'ouverture d'une région précédemment isolée par des barrages ne peuvent être effectuées qu'en présence d'un surveillant.

Dans les mines et les carrières qui disposent d'appareils respiratoires, une équipe de sauvetage se tiendra prête à intervenir.

Article 236

L'état des barrages doit être vérifié au moins une fois par jour, y compris les jours de chômage, par des agents spécialement désignés.

Article 237

Au cours de lutte contre un incendie, la teneur en oxyde de carbone doit être constamment surveillée. A défaut d'appareils protecteurs, le personnel doit être évacué dès la constatation d'une teneur dangereuse.

Section IV

Dispositions complémentaires applicables aux combustibles liquides et aux engins qui les utilisent

Article 238

L'emploi d'engins utilisant des combustibles liquides dans les travaux souterrains doit être précédé d'une déclaration au Ministre précisant leurs conditions d'utilisation. Toute modification notable de celles-ci doit faire sans délai l'objet d'une déclaration complémentaire.

Article 239

§1.- L'emploi d'engins utilisant des combustibles à point d'éclair inférieur ou égal à 50°C est interdit.

Toutefois, le Ministre peut autoriser l'emploi d'engins dont la capacité du réservoir ne dépasse pas 5 litres. Il fixe les conditions d'emploi de ces engins ainsi qu'éventuellement les conditions de stockage du combustible et de remplissage au fond des réservoirs.

§2.- Les combustibles à point d'éclair supérieur à 50°C ne doivent être introduits dans la mine ou la carrière que dans des wagons-citernes ou des récipients, fermés et étanches, et en quantité au plus égale à la consommation journalière.

Les wagons-citernes et les récipients ne peuvent être transvasés que directement dans les réservoirs des engins, à l'aide d'une pompe. Des dérogations à ces prescriptions peuvent être accordées par le Ministre pour des engins fixes ou semi-fixes dont le réservoir a une capacité au plus égale à 50 litres.

Article 240

§1.- L'éclairage des stations de remplissage ne doit être assuré que par des lampes électriques agréées pour l'emploi en mines grisouteuses de combustibles minéraux solides; il est interdit d'y fumer, d'y produire des flammes ou des étincelles.

§2.- Un système de surveillance agréé par le Ministère ayant les mines et les carrières dans ses attributions doit être installé à proximité de ces stations en vue de donner l'alerte en cas d'incendie (cellule photoélectrique, téléphone, thermostat, etc...).

Article 241

Des consignes règlent les précautions à prendre pour le transport du combustible au fond, le remplissage des réservoirs et la conduite des engins ainsi que les conditions de visite périodique et d'entretien de ceux-ci et l'inscription sur un registre spécial du résultat des visites et incidents de marche.

Article 242

Chaque engin doit être muni ou accompagné d'un extincteur d'incendie de puissance appropriée, constamment entretenu en état de fonctionnement.

Article 243

§1.- Dans toute mine et carrière faisant usage d'engins à combustibles liquides, l'organisation de l'aérage doit être telle que dans toute section de galerie ou de chantier la teneur moyenne en oxyde de carbone soit inférieure à 2/100.000.

§2.- Lorsqu'un engin se déplace dans le sens du courant d'air, sa vitesse doit être nettement différente de celle de ce courant de manière à ne pas donner lieu à la formation d'un bouchon de gaz toxique.

TITRE XI

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DU FOND

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 244

Toute recette d'un étage où existent des installations électriques doit être, soit par téléphone, soit par tout autre moyen équivalent, en communication réciproque avec la centrale électrique ou la sous-station d'origine du courant descendant au fond.

Article 245

Outre les dispositions du présent titre, les prescriptions du titre II sont applicables aux installations électriques souterraines sous réserve des extensions, limitations ou modifications définies par les articles 246 à 257 inclus.

Article 246

La dispense d'appareils de coupure individuels prévue par l'article 27 est étendue aux hublots semi-fixes alimentés avec ou sans boîte de dérivation par un même câble principal.

Toutefois, l'appareil de coupure individuel reste obligatoire si ces hublots peuvent être déconnectés, ouverts ou démontés autrement qu'à l'aide d'une clé spéciale réservée à un agent qualifié nommément désigné.

Article 247

La tension limite de 15 volts exigée par l'article 29 peut être portée à 30 volts lorsqu'il est fait exclusivement usage, pour le tir des mines à l'électricité, de détonateurs ou allumeurs électriques à haute intensité.

Article 248

§1.- Pour la réalisation des mises à la terre prévue aux articles 31 et 32, une des électrodes au moins de chaque groupe de prises de terre interconnectées est établi à la surface de la mise ou dans un puits.

§2.- Si l'enveloppe métallique d'un câble est utilisée comme conducteur de terre, toutes dispositions doivent être prises pour assurer la continuité et la conservation de la liaison de terre à laquelle elle participe. Si la conductance de cette enveloppe est inférieure au minimum imposé par l'article 33 (§2), elle doit être convenablement couplée avec un conducteur auxiliaire de manière que la conductance de l'ensemble soit satisfaisante.

§3.- Les dispositions de l'article 32 (§1^{er}) sont applicables à tous les éléments visés par lui, appartenant tant à l'ensemble des installations électriques d'un même quartier qu'à l'ensemble des installations de quartiers différents alimentés à partir du jour par des canalisations communes ou interconnectées.

Article 249

§1.- Si les câbles armés exposés à être touchés par mégarde dans les puits et galeries ne sont pas protégés par un revêtement non conducteur, la mise à la terre de leur armure extérieure dans les conditions définies par l'article 248 (§1^{er}) ci-dessus doit être complétée par des prises de terre échelonnées tout le long de leur par-

cours, et la résistance du réseau de terre ainsi relié à l'armure ne doit pas dépasser un Ohm.

§2.- Lorsque l'armure d'un câble armé est protégé par revêtement, celui-ci doit être inapte à propager l'incendie; toutefois, les câbles armés utilisés à la date de mise en vigueur du présent règlement général, dont le revêtement ne répondrait pas à cette condition, peuvent être maintenus en service, à moins que le Ministre y fasse opposition eu égard aux circonstances de l'espèce.

Article 250

Par dérogation à l'article 38 (2^{ème} point), la différenciation entre conducteurs ou appareils de première catégorie, d'une part, de deuxième catégorie B3, d'autre part, n'est pas imposée, sauf sur les tableaux de distribution, aux appareils et conducteur utilisés dans les chantiers ou tailles et leurs galeries de desserte.

Article 251

§1.- Les restrictions imposées par l'article 39 (1^{er} point) ne sont pas exigibles pour l'accès au «matériel enfermé», utilisé au fond sous tension de deuxième catégorie A ou B4 dans les chantiers ou tailles et leurs galeries de desserte.

§ 2.- Les dispositions de l'article 40 (2^{ème} point) ne sont exigibles pour les installations de deuxième catégorie B3 non établies à demeure ni sur le simple trajet des câbles sous tension de deuxième catégorie établis à demeure.

Article 252

Le bénéfice de l'article 41 (§3) ne peut être invoqué que pour les opérations de fonçage de puits ou de dénoyage.

Article 253

§1.- Les dispositions de l'article 45 (§2) sont applicables aux tailles et chantiers équipés électriquement; il suffit toutefois que les extincteurs d'incendie et les approvisionnements de sable soient maintenus à proximité.

§2-Indépendamment des prescriptions de l'article 45 (§3), des portes en fer doivent permettre d'isoler des travaux les appareils à réserve importante d'huile, à moins que ceux-ci ne comportent une enveloppe étanche résistant aux effets d'une explosion intérieure.

Article 254

Pour exécution de travaux hors tension sur des installations de deuxième catégorie B3, la responsabilité de la coupure et de son blocage pendant toute la durée des travaux dans les conditions fixées par l'article 51 (§2) peut être déléguée par écrit à l'électricien chargé de leur entretien.

Article 255

La vérification des câbles et conducteurs souples imposée par l'article 54 (§4) doit être effectuée deux fois par semaine.

Article 256

Les dispositions de l'article 56 (1^{er}) sont applicables aux installations de première catégorie.

Article 257

Les installations comportant une tension de plus de 6.000 volts sont subordonnées à une autorisation préalable du Ministre.

CHAPITRE II

CANALISATIONS ET PIÈCES CONDUCTRICES

Article 258

L'emploi de canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension supérieure à la très basse tension n'est autorisé dans les travaux souterrains que:

1°) dans les sous-stations d'arrivée du courant au fond, les prescriptions de l'article 35 concernant les conducteurs nus de deuxième catégorie y étant étendues aux conducteurs nus de première catégorie avec possibilité de réduire à 15 cm la distance aux portes d'accès ou aux écrans et grillages protecteurs;

2°) dans les cas et sous les conditions spécifiées par les articles 268 à 270 inclus et 275.

Article 259

Les conducteurs isolés et les câbles doivent présenter par construction des garanties appropriées tant à leur tension d'utilisation qu'à leurs conditions d'emplacement et d'emploi.

Article 260

Les conditions générales d'utilisation et d'installation des différents types de conducteurs isolés ou de câbles doivent être soumises à l'approbation préalable du Ministre.

Article 261

§1.- Les câbles et autres canalisations dont les conducteurs sont simplement protégés par des enveloppes et gaines isolantes ne peuvent être utilisés que:

a) pour les distributions ou alimentations établies à demeure, l'alimentation des appareils ou engins semi-fixes, la liaison entre divers éléments d'un appareil ou engin fixe, semi-fixe ou mobile qui occupent sur lui une position invariable lorsqu'il est en service, le tout dans la limite d'une tension continue de première catégorie ou d'une tension alternative inférieure ou égale à celles de la deuxième catégorie B3;

b) pour la liaison à une prise de courant établie à demeure des engins mobiles dérouleurs de leur câble d'alimentation, dans la limite d'une tension continue ou alternative de première catégorie;

c) avec l'autorisation du Ministre, pour la liaison entre divers éléments d'un même appareil ou engin fixe, semi-fixe ou mobile qui n'occupent pas sur lui une position invariable lorsqu'il est en service, dans la limite d'une tension continue de première catégorie ou d'une tension alternative inférieure ou égale à celle de la deuxième catégorie B3.

§2.- Les installations sous tension continue ou entre phases supérieure à 6.000 volts ne doivent être alimentées ou équipées que par des câbles armés ou semi-souples, toutefois les courtes liaisons sous faible rayon de courbure entre appareils établis à demeure ou semi-fixes peuvent être en câbles souples.

§ 3.- Les câbles électriques utilisés dans le fonçage des puits et le creusement de tout ouvrage dont la pente est supérieure à 25 P. 100 doivent être capables de résister sans dégradation dans chacune de leurs sections à un effort triple de celui qu'y exerce la composante longitudinale de leur poids à l'aval de cette section.

§4.- Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux lignes de tir.

Article 262

Les conducteurs nus doivent être portés par des isolateurs. Ils doivent, ainsi que les conducteurs isolés sans armure ni gaine métallique installés à demeure, être tenus convenablement éloignés de parois et des conducteurs voisins. Des mesures doivent être prises pour que les uns et les autres ne risquent pas de créer des contacts dangereux.

Article 263

§1.- Lorsque des conducteurs isolés sont placés sous tubes métalliques, ceux-ci doivent être étanches et isolés intérieurement.

§2.- Les câbles armés ou à garniture métallique doivent être autant que possible placés et fixés de façon à être garantis contre une rupture accidentelle sous leur propre poids ou sous l'effet d'un mouvement de terrain et à se trouver à l'abri des chocs de matériel. Les crochets de suspension ou de guidage sont disposés en nombre suffisant pour éviter tout flottement dangereux.

§3.- L'un au moins des recouvrements métalliques des conducteurs doit toujours être mis à la terre dans les conditions prescrites par l'article 248 à moins d'être relié à un relais de terre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre relais.

Article 264

§1.- Les points de jonction du réseau des conducteurs établis à demeure et du réseau des conducteurs non établis à demeure doivent comporter des boîtes de raccordement avec interrupteur.

§2.- Les conducteurs non établis à demeure doivent être mis hors tension en dehors de leur période d'utilisation. S'ils ne sont pas déconnectés, les dispositions doivent être prises pour éviter leur remise sous tension par des personnes non qualifiées ou non autorisées.

§3.- Les éléments des connexions amovibles des câbles souples et semi-souples, soit entre eux, soit avec les appareils d'alimentation ou d'utilisation, ne doivent pas pouvoir être désaccouplés par un simple effort de traction. Ces connexions doivent être constituées de telle sorte qu'à l'accouplement la liaison des conducteurs de terre soit assurée avant la liaison des conducteurs actifs, et qu'au désaccouplement, la liaison des conducteurs actifs soit rompue avant la liaison des conducteurs de terre.

§4.- Le diamètre des tambours qui servent à l'enroulement des conducteurs ou câbles souples doit être suffisant pour que les isolants ou gaines ne soient pas endommagés par la répétition des enroulements et déroulements.

Article 265

§1.- La remise en état des câbles souples doit être faite au jour ou, avec l'autorisation du Ministre, par le personnel spécialisé d'un atelier du fond muni d'un équipement approprié.

§2.- Toute mine doit entretenir une réserve de câbles souples de chaque type, neufs ou en bon état, suffisants pour permettre à tout moment le remplacement des câbles détériorés.

CHAPITRE III

PRÉCAUTIONS CONTRE L'HUMIDITÉ

Article 266

Dans les puits et galeries de retour d'air ou humides, l'armure des câbles armés doit être protégée de la corrosion par un revêtement auquel s'appliquent les dispositions de l'article 249 (§2) ci-dessus.

Article 267

§1.- Les tableaux de distribution placés au fond doivent être protégés efficacement contre la chute des gouttes d'eau. Ils doivent être construits en matériaux incombustibles et résistant à l'action de l'humidité.

§2.- Les éléments conducteurs des distributions de deuxième catégorie et, dans les endroits très humides, de première catégorie, doivent être isolés de la paroi du tableau par les isolateurs.

CHAPITRE IV

TRACTION ÉLECTRIQUE

Article 268

§1.- Il est interdit d'employer pour la traction des courants de deuxième catégorie à moins d'une autorisation spéciale du Ministre.

§2.- Les conducteurs nus doivent écarter, tant par leur résistance mécanique que par leurs conditions d'emplacement et d'emploi, les risques de rupture intempestive, d'incendie de boisage, de contact sous tension pour les personnes. Dans les installations postérieures à la mise en vigueur du présent règlement général, les fils de jonction transversaux devront être en conducteurs isolés.

§3.- Lorsque des tuyauteries, armures de câbles et fils de signalisation mécanique croisent des lignes de contact, des feeders ou des jonctions transversales en conducteurs nus, une liaison électrique partant des points de croisement doit réunir les premiers aux rails dans une partie non isolée de ceux-ci.

Article 269

§1.- Les conducteurs nus des feeders, de la ligne de contact et, éventuellement, des jonctions transversales doivent être efficacement protégés partout où des manœuvres ou déplacements imposés au personnel par l'exécution de son service risquent de le mettre accidentellement en contact avec ces conducteurs. Si en certains points cette protection est techniquement impossible, le risque doit être appelé au personnel par des

écriteaux très apparents.

§2.- Pendant la circulation à pied du personnel, le courant doit être coupé sur les conducteurs nus si les feeders lignes de contact, jonctions transversales ne sont pas à 2,20 mètres au moins au-des-

sus du rail ou efficacement protégés; le respect de l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas exigé aux croisements et bifurcations s'il n'est pas techniquement possible de les réaliser et si le danger est signalé par des écriteaux très apparents.

L'interruption du courant n'est pas obligatoire lorsque la circulation à pied a lieu par un passage matériellement séparé des conducteurs nus.

Article 270

Le courant doit être coupé pendant les travaux de réparation du réseau de traction de ces supports ou des galeries où il est établi.

Article 271

Les locomotives électriques alimentées par une ligne de contact doivent être disposées de telle sorte que le machiniste ne soit pas exposé à toucher par inadvertance les conducteurs nus sous tension.

Article 272

§1.- Les parties sous tension des locomotives électriques doivent être isolées ou protégées par des couvercles ayant une robustesse mécanique suffisante et une garniture isolante efficace; toutes dispositions doivent être prises pour que cet isolement ne soit pas détérioré par les trépidations.

§2.- Il est interdit d'entreprendre l'examen ou la réparation, même purement mécanique, de l'équipement électrique des locomotives électriques sans y avoir au préalable supprimé la tension du réseau; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'examen de l'équipement électrique par un agent qualifié autorisé.

Article 273

Les moteurs doivent être protégés contre les surintensités par un disjoncteur automatique ou des fusibles.

CHAPITRE V

SIGNALISATION ÉLECTRIQUE

Article 274

§1.- La signalisation électrique doit être sous basse tension ou sous tension de première catégorie A ou B1.

§2.- Les interdictions prononcées à l'article 27 (2) pour la très basse tension sont étendues aux tensions de première catégorie lorsqu'elles alimentent des installations de signalisation.

Article 275

§1.- Les équipements de signalisation doivent être tels qu'un défaut électrique éventuel ne puisse mettre en danger la sécurité du personnel.

§2.- Les conducteurs nus ne peuvent être employés que comme conducteurs neutres et seulement en dehors des puits.

§3.- Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables même à la signalisation sous très basse tension.

TITRE XII

HYGIÈNE ET SAUVETAGE

Section I

Hygiène

Article 276

§1.- Aucun ouvrier ne peut être affecté au fond s'il n'a été au préalable examiné et reconnu apte par le médecin du travail de l'exploitation.

§2.- Les ouvriers reconnus contagieux sont exclus des travaux souterrains.

§3.- Afin d'éviter des accidents, les ouvriers recrutés pour des travaux souterrains doivent recevoir au préalable à la surface, des instructions théoriques et un entraînement pratique tant sur les règles du travail que sur les mesures de sécurité pendant au moins 3 à 5 jours.

Durant cette période de formation théorique et d'entraînement pratique, les ouvriers sont considérés comme engagés.

Article 277

Toutes mesures doivent être prises pour protéger les ouvriers contre les poussières dont l'inhalation est dangereuse.

Article 278

§1.- Des mesures sont prises pour empêcher la stagnation des eaux et l'accumulation des boues dans les galeries et chantiers.

§2.- Dans les chantiers où les ouvriers sont exposés à être mouillés, des vêtements, des chaussures imperméables et des chapeaux appropriés sont mis à la disposition de chacun d'eux.

Article 279

Il est interdit de souiller la mine par des déjections. Le personnel ne devra se soulager que dans des tinettes mobiles, dans des wagons ou dans des remblais désignés et suffisamment secs.

Les tinettes sont tenues en constant état de propreté. Les tinettes et les wagons sont nettoyés au jour.

Article 280

§1.- La consigne de l'exploitant, prescrite par l'article 9, réglementera et interdira l'instruction et la consommation des boissons alcoolisées dans les travaux du fond.

§2.- Le personnel du fond doit disposer d'eau potable; la distribution en est organisée par l'exploitant.

Article 281

§1.- Toute mine et carrière doit être pourvue à chaque étage d'exploitation et au jour de tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de petits pansements.

§2.- Tout siège ou tout étage d'exploitation desservant des travaux où sont simultanément occupés, au poste le plus chargé plus de vingt-cinq ouvriers, doit être pourvu au moins d'un brancard approprié au transport des blessés et des malades.

§3.- Lorsque le nombre des ouvriers au poste le plus chargé dépasse 100, une salle est aménagée au jour pour recevoir les blessés et les malades, et permettre de leur donner les premiers soins.

§4.- Le transport des malades et blessés à domicile ou à l'hôpital doit être assuré dans des conditions appropriées à leur état.

Article 282

§1.- Dans les roches où les teneurs en SO₂ sont élevées, il est interdit d'utiliser des perforateurs secs, il en est de même pour le creusement ascendant du fonçage.

§2.- Tous les ouvriers sont soumis à un examen médical périodique une fois après 6 mois de travail dans le souterrain.

§3.- L'exploitant doit prendre les mesures utiles pour que toute personne en danger d'asphyxie ou victime d'une commotion électrique, reçoive les soins prescrits par l'instruction visée à l'article 55/3° pour les victimes des accidents électriques.

Cette instruction doit être affichée aux mêmes endroits que les autres avis destinés aux ouvriers et dans les locaux de la surveillance.

Section II

Sauvetage

Article 283

Une ordonnance du Ministre peut prescrire dans certaines exploitations ou certains groupes d'exploitations, l'établissement d'un poste de secours pourvu d'appareils de sauvetage prêts à être immédiatement utilisés; elle en fixe les conditions de fonctionnement.

TITRE XIII

CONTRÔLE DU PERSONNEL-PLANS ET REGISTRE

Article 284

Un contrôle des entrées et des sorties, effectué sous la responsabilité d'agents désignés et suivant une consigne approuvée par le Ministre, doit permettre de connaître le nom de toute personne présente dans la mine.

Il est effectué à l'aide de médailles numérotées, individuellement affectées. Toutefois, lorsque la totalité du personnel est munie de lampes déposées à la lampisterie, ce contrôle peut être effectué intégralement à l'aide de celles-ci.

Article 285

Tous les exploitants de mines et carrières ont l'obligation de tenir à jour les plans et cartes suivantes:

– la carte de surface de l'exploitation, avec l'emplacement de toutes les constructions y afférentes;

– les plans de constructions souterraines, pour chacun des horizons de l'exploitation, en projection horizontale, section verticale et sections suivant le plan du gisement. Sur ces plans seront consignés les blocs exploités annuellement, et en cours d'exploitation, par couche, lentille ou filon de minerais, ainsi que les accidents géologiques rencontrés (failles, étranchements des lentilles ou filons, changement de facies des couches, etc..) Les levés topographiques souterrains seront liés à ceux de surface. Sur les cartes et plans établis seront consignés, sans exception, toutes les constructions, y compris les anciens travaux miniers (utilisés ou abandonnés) et les piliers de sûreté;

– des plans et sections du gisement (mine ou carrière) précisant l'extension du gisement et des constructions minières;

– le schéma d'aéragé pour chaque mine ou carrière avec les dernières mesures d'aéragé effectuées mensuellement.

Sur les plans, cartes et sections de l'exploitation seront indiqués les côtes de niveau et les caractéristiques de toutes les constructions importantes (puits, descenderies, galeries, etc..).

Article 286

Tous les exploitants des mines ou carrières sont tenus de compléter régulièrement (à la périodicité prévue) les registres mentionnés sous les titres, chapitres et sections de la présente réglementation suivant les travaux en exécution et les ouillages en dotation. Il sera également tenu de compléter un registre de repère pour les accidents de travail.

TITRE XIV

EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES À CIEL OUVERT

Article 287

L'exploitation des mines et des carrières à ciel ouvert est soumise:

a) aux prescriptions du présent titre XIV

b) aux autres prescriptions du présent règlement général dans la mesure où la nature des travaux le comporte, et notamment à celles des titres et articles ci-après:

Titres et Chapitres	En entier - Articles
I et II	En entier
III	En entier
IV Chap. I et II	En entier
IV Chap. III	Articles 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99.
V Chap. I	Articles 101, 102, 104, 105, 106, 108, et 109
V Chap. II	Articles 110, 111, 113, 116, 117, 119.
V Chap. III	Articles 121, 122 et 125
V Chap. V	Article 126.
VI Chap. V	Articles 143, 144 et 145
VIII Chap. I	Article 163
IX Section I, II, III, IV	En entier
XII	Articles 278, 282 et 283
XV C	En entier

Article 288

Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné par l'exploitant. Ils doivent être purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge des fronts et des parois doivent être faits notamment après chaque tir de mine, avant toute reprise du travail en période de fortes pluies ou après tout chômage de longue durée.

Les opérations de purge doivent être confiées à des ouvriers compétents et expérimentés, désignés par l'agent visé ci-dessus et opérant sous sa surveillance directe; la purge doit être conduite en descendant.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou circuler dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Lorsque le Ministre l'estime nécessaire, les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation.

Article 289

Le personnel chargé de la conduite des travaux doit disposer les ouvriers de façon qu'aucun d'eux ne risque d'être atteint par des blocs ou des outils venant d'un chantier de cote plus élevée.

Article 290

§1.- Le sous-havage est interdit.

§2.- Le havage ne peut être utilisé qu'en vertu d'une autorisation du Ministre et comme élément d'une méthode d'exploitation définie par une consigne précisant notamment les mesures de sécurité à prendre pour assurer jusqu'au moment de l'abattage la bonne tenue de la masse havée.

Article 291

Dans tout travail comportant des dangers de chute grave, les ouvriers doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant, à moins d'être protégés contre ce danger par quelque autre moyen approprié.

Sont notamment assujettis à cette prescription les ouvriers se tenant, pour le travail, à plus de quatre mètres au-dessus d'une banquette horizontale sur un front de pente supérieure à 45 degrés, ou même à 30 degrés dans le cas de matériaux particulièrement glissants.

Les conditions d'entretien, d'essai, de réforme, d'amarrage ou d'installation des agrès ou dispositifs utilisés sont fixées par une consigne.

Article 292

§1.- L'exploitation doit être conduite de manière que la mine et la carrière à ciel ouvert ne présentent pas systématiquement de danger pour le personnel; en particulier, le front ou les gradins ainsi que les parois dominant les chantiers doivent pouvoir être efficacement surveillés et purgés; ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La hauteur du front ou des gradins ne doit pas dépasser quinze mètres, sauf autorisation du Ministre, au pied de chaque gradin doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel, cette largeur ne pouvant en aucun cas être inférieure à deux mètres.

En cas d'abattage à l'explosif, la disposition générale, la profondeur et les charges des trous de mines sont fixées de manière à satisfaire aux dispositions précédentes.

§2.- L'évacuation des produits abattus doit être organisée de manière que les ouvriers ne risquent pas d'être serrés contre les engins servant à cette évacuation ou gênés par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement accidentelle d'un bloc abattu.

Article 293

§1.- Lorsqu'elles sont ouvertes dans les masses ébouleuses ou de faible cohésion, les mines à ciel ouvert sont en outre soumises aux prescriptions du paragraphe 2 ci-dessous.

§2.- Si l'exploitation est conduite sans gradins, le profil de la masse ne doit pas comporter de pente supérieure à 45 degrés. Si l'exploitation est conduite en gradins, la banquette ménagée au pied de chaque gradin doit, sans préjudice des conditions exigées par l'article 292, paragraphe 1^{er}, être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare. Si, en outre, la méthode d'exploitation entraîne la présence normale d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder deux mètres.

Article 294

Lorsque l'expérience acquise sur la tenue d'une masse de faible cohésion le justifie, le Ministre peut, pour une durée maximum de trois ans renouvelables, approuver une consigne d'exploitation comportant des atténuations aux prescriptions de l'article 293, paragraphe 2.

Article 295

Les terres de recouvrement de toutes les mines à ciel ouvert sont traitées comme une masse de faible cohésion. Toutefois, la banquette située à leur pied peut ne répondre qu'aux conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 292 sous réserve qu'elle ait une largeur suffisante pour empêcher la chute de ces terres dans les parties de la mine ou de la carrière située au-dessous d'elle.

Article 296

§1.- Dans les mines et les carrières à ciel ouvert où l'abattage est fait par mines profondes et dans celles où l'on utilise des engins mécaniques lourds pour l'abattage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre à l'approbation du Ministre une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant notamment, autant que la méthode le comporte:

a) la hauteur des fronts d'abattage;

b) largeur des banquettes;

c) la nature, l'importance, la disposition des charges d'explosifs et plus généralement les conditions du tir;

d) la disposition des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leurs déplacements;

e) les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits;

f) les conditions de circulation du personnel.

Cette consigne peut comporter des atténuations aux prescriptions de l'article 293, paragraphe 2, son approbation n'est alors valable que pour une durée maximum de trois ans, mais peut être renouvelée.

§2.- Il est interdit de mettre des explosifs dans les trous des mines, les trous forés ou les chambres de destruction quand il y a à l'extérieur danger de tonnerres atmosphériques.

§3.- Si l'on travaille sur plusieurs gradins, il faut que chaque gradin respecte une distance suffisante pour protéger les ouvriers et les outillages opérants sur les gradins inférieurs.

§4.- Avant de miner les gros blocs de roches, il faut d'abord évacuer le personnel du lieu de travail.

§5.- Les utilisations des chambres de destruction sont possibles uniquement après l'approbation du Ministère ayant les mines et les carrières dans ses attributions.

§6.- Si l'exploitation des mines ou des carrières à ciel ouvert est de grande profondeur, il faut prévoir un aérage suffisant pour le personnel.

§7.- Sur chaque gradin de travail, il est nécessaire de prévoir une canalisation des eaux de pluie.

§8.- Pendant les périodes de pluie intense, il est recommandé de prévoir pour les ouvriers des abris légers, démontables et faciles à manœuvrer.

§9.- Pour l'exploitation en même temps souterraine et à ciel ouvert, il est nécessaire de prendre les précautions suivantes:

– prévoir un pilier de protection entre le fond de la carrière à ciel ouvert et le premier niveau d'exploitation souterraine.

– prévoir des remblais suffisants au premier niveau d'exploitation destinés au traitement des vides par remblayage.

– vérifier continuellement la présence des fissures, trous ou autres voies de communications entre le dernier gradin de la carrière et le premier niveau de l'exploitation souterraine pour que des gaz éventuels ne puissent pénétrer dans le souterrain.

– pendant les travaux d'exploitation à ciel ouvert, il faut constamment évacuer les eaux qui s'y accumulent.

TITRE XV

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 297

Les infractions aux dispositions du présent règlement et des mesures prises pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par les fonctionnaires assermentés de la direction générale des mines et de la géologie désignés en qualité d'officiers de police judiciaire à compétence restreinte, et par les officiers et inspecteurs de la police judiciaire des parquets, conformément au code de procédure pénale.

L'exploitant fournira au fonctionnaire chargé de l'inspection des mines et des carrières tous les moyens de visiter les travaux et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale.

Il lui fournira tous les renseignements sur l'état et la conduite des travaux. Lors de ses visites, il le fera accompagner par les directeurs ou préposés dont le concours serait réclamé pour fournir les indications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 298

Les contraventions aux dispositions des titres qui précèdent seront punies d'une servitude pénale de deux mois au plus et d'une amende de 2.000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. En ce qui concerne la législation du travail, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions légales en vigueur sous peine d'être frappé des sanctions prévues à l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant Code du Travail.

Note. Cet A.-L. a été abrogé par le D.-L. n° 1/037 du 7 juillet 1993; Voir codes et lois du Burundi, Tome II.

TITRE XVI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 299

Tout accident grave, survenu dans les mines, les usines métallurgiques, les carrières souterraines ou à ciel ouvert, les cimenteries et les fours à chaux, ainsi que dans les dépendances directes de ces établissements, doit être signalé au Ministre dans les délais les

plus brefs. Est considéré comme accident grave, celui qui a occasionné ou est de nature à occasionner la mort.

Article 300

Dans les cas d'urgence résultant de circonstances accidentelles, l'exploitant peut déroger aux prescriptions du présent règlement général après avoir pris, en accord avec le Ministre, les mesures indispensables pour garantir la sécurité. S'il lui est impossible de saisir en temps utile le Ministre l'exploitant peut agir sous sa propre responsabilité, à condition d'aviser dès que possible le Ministre des mesures prises.

Article 301

Le présent règlement général ne fait pas obstacle aux mesures qui peuvent être ordonnées en application des articles 189, 190, 192 et 194 du code minier et pétrolier.

Note. Voir *supra*.

Article 302

§1.- Le règlement général édicté par le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi. Ce délai pourra être porté à dix huit mois, pour tout ou partie de ses dispositions, sous réserve d'une autorisation accordée par le Ministre. Pour être recevable, la demande d'autorisation devra être adressée au Ministre dans les six mois qui suivront la date de son entrée en vigueur.

§2.- Pendant la période transitoire de 12 ou 18 mois, visée au 1^{er} point ci-dessus; les dispositions de l'ordonnance n° 87/A.E. du 4 octobre 1930 et l'ordonnance n° 43/187 du 13 mai 1955 portant Règlement sur les mesures de sécurité à observer dans l'exploitation des carrières à ciel ouvert, resteront en vigueur.

Article 303

Sont abrogées, en ce qui concerne les mines et carrières visées par le présent décret:

– l'ordonnance n° 87/A.E. du 4 octobre 1930, portant règlement sur la police des exploitations minières, à l'exception des dispositions de son chapitre III, titre V relatives aux réservoirs d'air comprimé, qui sont inclus dans le titre X du présent Décret.

– l'ordonnance n° 43/187 du 17 mai 1955 portant règlement sur les mesures de sécurité à observer dans l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

– l'ordonnance n° 43/31 du 10 février 1956 relative aux déclarations d'accidents graves survenus dans les mines, usines métallurgiques, carrières, cimenteries et fours à chaux, ainsi que dans leurs dépendances directes.

Article 304

Le Ministre de la géologie et des mines est spécialement chargé de l'exécution du présent décret.

14 décembre 1982. – DÉCRET n° 100/130 — Mesures d'exécution du décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier de la République du Burundi, et portant la fiscalité minière.

(B.O.B., 1985, n° 4, p. 73)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Autorisation de prospection :

- Demande, 55-58.
- Renouvellement, 60.
- Relations avec les tiers, 61, 62.
- Retrait, 63.

Carrières :

- Abandon, 159.
- Demande, 146-151.
- Exploitants, 145.
- Extension, 159.
- Fermeture du chantier, 160.
- Instruction (La demande), 152-154.
- Ouverture de chantier, 160.
- Réduction, 159.
- Renouvellement, 155.
- Zones spectacles de carrières, 156-158.

Définition des périmètres :

- Abonnement des concessions, 54.
- Carte de référence, 42.
- Côtés des périmètres, 52, 53.
- Point-repère, 48-51.
- Sommets, 43-47.

Délais, 196-198.

Exploitation (demande), 1-5.

- Capacités techniques et financières, 21-23.
- Cession et amodiation, 27-29.
- Contenu, 6-11.
- Convention et accords, 13-20.
- Déclaration de découverte, 24-26.
- Fermeture et ouverture de zones, 36-38.
- Forme, 1-5.
- Nationalité des sociétés, 12.
- Propriétaire du sol (Définition), 39.
- Protocoles et contrats, 13-20.
- Publicité des actes, 40, 41.
- Transfert à cause de décès, 30-35.

Exploitation des hydrocarbures (Autorisation provisoire) :

- Demande, 85-89.
- Forme d'autorisation, 90.

Fiscalité minière :

- Document (droit de délivrance), 203, 204.
- Droits fixes, 20.
- Récépissés, 201, 202.

Impôts sur bénéficiaires :

- Déclaration, 220, 221.
- Provision, 222, 223.

Permis de recherche :

- Demande, 64-67.
- Permis A et B, 68.
- Permis H, 69-72.
- Institution, 73, 74.
- Rejet, 75.
- Effort financier (Justification), 76.

- Renouvellement, 77-81.

- Renonciation

Redevance :

- Liquidation, 209.
- Ordinaire, 205, 206.
- Recouvrement, 209.
- Supplémentaire, 207, 208.

Relations des :

- Concessionnaires
- Occupation, 161-167.
- permissionnaires
- Propriétaires du sol
- Voies de communication (Usage), 168, 169.

Réserve minière, 199.

Substances précieuses :

- Définition, 170.
- Transport, 171.
- Vente, 172-174.

Surveillance administrative :

- Déclaration des travaux, 190-193.
- Déclarations des réserves, 194.
- Incompatibilité, 188, 189.
- Plans, 195.
- Rapports périodiques, 194, 195.
- Registres, 195.

Taxe ad valorem :

- Acompte trimestriel
- Ajustement, 217.
- Droits de sortie, 219.
- Liquidation, 214.
- Recouvrement, 214.
- Taux, 210, 211.
- Trop-perçus, 218.
- Valeur carreau-mine, 212.
- Valeur départ champ, 213.

Taxes et redevances, 224.

Titres d'exploitation :

- Adjudication, 121-128.
- Clôture d'instruction, 101, 102.
- Demande, 91-93.
- Enquête, 98, 99.
- Fin des concessions, 119.
- Institution, 103-106.
- Instruction, 94-97.
- Mutation, 129.
- Opérations diverses, 120-122.
- Oppositions, 100.
- Renonciation, 120.
- Renouvellement des concessions, 112-118.
- Renouvellement des permis, 107-111.

Transport des hydrocarbures (Par canalisation) :

- Autorisation, 140.
- Autorisation, 144.
- Convention, 139.
- Demande, 130-136, 141-143.

Minières :

- Occupation du sol, 137, 138.
- Servitudes, 137, 138.

Zones protégées :

- Création de la zone, 186.
- Demande de création, 182-184.
- Enquête, 185.
- Réouverture de la zone, 187.
- Substances concernées, 175.
- Zones, 176-181.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I FORME DE DEMANDES

Article 1

Toute demande et requête relatives à l'exploitation du code minier et pétrolier de la République du Burundi doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée en trois exemplaires au Ministre ayant les mines dans ses attributions (qui sera désigné dans ce qui suit comme le Ministre) sous-couvert du directeur des mines et carrières, par lettre recommandée avec avis de réception, ou être déposée contre reçu en ses bureaux. Les pièces annexées sont fournies dans le même nombre d'exemplaires.

Article 2

Les correspondances sont adressées, suivant leur objet, impersonnellement au Ministre ou au directeur des mines et carrières (qui sera désigné dans ce qui suit comme le directeur). Les rapports techniques, plans, coupes, comptes-rendus périodiques, logs sont adressés au Ministre.

Article 3

Les demandes et requêtes, les correspondances, rapports, documents sont à leur arrivée frappés d'un cachet dateur et enregistrés sur le registre du courrier à l'arrivée.

Article 4

Toutes les demandes, requêtes, correspondances, rapports et documents doivent être datés et signés lisiblement avec indication de la qualité du signataire.

Article 5

Il est rappelé que les demandes, contrats et conventions doivent être rédigés en kirundi ou en français (article 19 du code minier et pétrolier de la République du Burundi). Il en est de même de tous les autres documents visés aux articles précédents.

Note. voir *supra*.

CHAPITRE II CONTENU DES DEMANDES ET REQUÊTES

Article 6

Toute demande ou requête doit contenir tous renseignements utiles sur l'identité du demandeur et notamment:

- a) pour les personnes physiques:
 - nom, prénoms, qualité, nationalité, date et lieu de naissance, résidence habituelle et domicile élu.
- b) pour les personnes morales:
 - raison sociale, forme de la société, siège social, loi nationale régissant les statuts, nom et adresse du mandataire, capital social avec indication des montants libérés et non libérés.

Article 7

A la première demande doivent être annexés:

- a) pour les personnes physiques:
 - une copie certifiée conforme ou une photocopie de sa carte d'identité nationale ou de la première page de son passeport (la présentation des originaux peut être exigée).
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.
- b) pour les personnes morales:
 - un exemplaire certifié conforme des statuts.
 - une copie du dernier bilan, avec compte de profits et pertes, comptes d'exploitation, rapport du commissaire aux comptes, rap-

port du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale ou documents équivalents, le tout certifié conforme.

– les références bancaires.

– une liste avec nom, prénoms, nationalité, profession et adresse suivant le cas, du *président* et des membres du Conseil d'Administration, du Conseil ou comité de direction ou de gérance, ou du gérant et des associés.

– les pouvoirs, avec nom, prénoms, nationalité, qualité et profession, domicile des directeurs, fondés de pouvoir, administrateurs-délégués, et d'une manière générale, de toute personne ayant la signature sociale.

– les pouvoirs du signataire.

Article 8

Lors des demandes ou requêtes ultérieures, les documents énumérés ci-dessus peuvent être remplacés par une attestation du signataire rappelant qu'ils ont été antérieurement déposés et confirmant que les renseignements contenus restent valables.

Article 9

Toutes modifications apportées aux renseignements énumérés à l'article 7 ci-dessus doivent être portées sans délai par écrit à la connaissance du Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions.

Article 10

Le Ministre peut à tout moment demander à toute société titulaire d'autorisation de prospection ou détentrice de titres miniers ou carriers de lui communiquer tous renseignements sur la composition de son capital.

Article 11

Les sociétés visées à l'article 10 doivent adresser au Ministre dans les trois mois suivant l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été arrêtés, les documents financiers énumérés ci-dessus à l'article 7 point b 2^e alinéa.

CHAPITRE III NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS

Article 12

Les personnes morales désireuses d'obtenir des titres miniers d'exploitation doivent être constituées suivant les lois de la République du Burundi, y avoir leur siège social, y conserver leurs archives et y tenir leur comptabilité en monnaie burundaise.

CHAPITRE IV PROTOCOLES, CONTRATS, CONVENTIONS ET ACCORDS

Article 13

Une copie certifiée conforme des contrats d'option, et des protocoles, contrats, conventions et accords, ainsi que toute modification qui lui est apportée ou tout avenant ultérieur, doit être adressée pour déclaration dans le mois suivant la signature, au Ministre dans les mêmes conditions que les demandes et requêtes.

Article 14

Elle doit être accompagnée d'une lettre expliquant et justifiant la teneur et donnant sur le contractant les renseignements énumérés à l'article 7 ci-dessus. Ces protocoles, contrats, conventions et accords sont enregistrés, avec date de réception, sur le registre spécial prévu à cet effet.

Article 15

En cas d'approbation du Ministre, mention est faite sur le registre spécial.

CHAPITRE V ÉLECTION DE DOMICILE-MANDATAIRE

Article 16

Tout titulaire d'autorisation de prospection, tout détenteur de titre minier ou carrier est tenu de notifier par écrit au Ministre le domicile élu sur le territoire du Burundi.

Article 17

Tout titulaire d'autorisation de prospection, tout détenteur de titre minier ou carrier est tenu de notifier par écrit au Ministre le nom et l'adresse d'un mandataire résidant au Burundi. Le Ministre peut récuser sans avoir à formuler de motif, un mandataire proposé ou déjà désigné, dans ce cas, un autre mandataire doit être désigné sans délai.

Article 18

Toutes modifications de domicile élu et de mandataire doivent être notifiées par écrit sans délai au Ministre.

Article 19

La correspondance accréditant un mandataire doit préciser l'étendue de ses pouvoirs; s'il s'agit d'une société, cette correspondance doit être signée d'un responsable ayant lui-même le pouvoir d'engager la société et de déléguer.

Article 20

Toutes notifications ou mises en demeure émanant de l'administrateur, toute signification par tiers de tous actes de procédure concernant l'application du code minier et pétrolier du Burundi faites au titulaire de l'autorisation ou au détenteur du titre minier ou carrier concerné.

CHAPITRE VI CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Article 21

Les demandeurs de titres miniers doivent justifier de leurs capacités et moyens techniques et financiers.

Article 22

La justification des capacités techniques est faite:

a) pour une personne physique sur la présentation de tout diplôme, certificat, attestation ou références établissant sa compétence, ou par l'engagement écrit de recruter un chef de travaux pouvant présenter l'un de ces documents.

b) pour une personne morale par la présentation d'un état de son personnel qui sera affecté aux travaux envisagés.

c) dans les deux cas par la liste des permis, et concessions déjà détenus soit au Burundi soit à l'étranger, avec un rapport sur les résultats obtenus.

Article 23

La justification des capacités financières est faite:

a) par la fourniture de références bancaires,

b) en outre pour personnes morales par la présentation pour les deux derniers exercices du bilan et des documents annexés énumérés à l'article 7 point b.

CHAPITRE VII DÉCLARATION DE DÉCOUVERTE

Article 24

Pour obtenir le droit à une prime, l'inventeur d'une substance minérale ou fossile ou d'un indice sérieux de minéralisation doit en avoir fait la déclaration écrite au Ministre. Cette déclaration est accompagnée d'une description de la découverte, (type de mine-

rai, quantité de réserve et teneur moyenne), de la désignation précise de l'emplacement, d'un extrait de la carte de référence situant cet emplacement et si possible d'un ou plusieurs échantillons.

Article 25

Cette déclaration est enregistrée sur un registre spécial tenu par le Ministre, avec mention de la date et l'heure, et un récépissé de sa déclaration est délivré à l'inventeur.

Article 26

Ce registre, le dossier de déclaration et le ou les échantillons sont tenus sans déplacement par le Ministre à la disposition du public.

CHAPITRE VIII CESSION ET AMODIATION

Article 27

Une copie certifiée conforme des contrats de cession entre vifs et des contrats d'amodiation de titres miniers est adressée au Ministre pour autorisation et levée de la condition suspensive dans les mêmes conditions que les demandes et requêtes. Elle doit être accompagnée d'une lettre signée du cédant et du cessionnaire ou du titulaire et de l'amodiataire, en expliquant et en justifiant la teneur et donnant sur le cessionnaire ou l'amodiataire les renseignements énumérés à l'article 7 ci-dessus.

Article 28

L'autorisation de cession de l'amodiation est donnée par ordonnance ministérielle. Cette autorisation ne comporte aucune certification des caractéristiques techniques du titre minier cédé ou amodié, ni aucune appréciation sur les termes ou conditions du contrat de cession ou amodiation.

Article 29

Les mêmes règles s'appliquent aux titres carriers.

Article 30

Mention de l'ordonnance ministérielle est portée sur le registre spécial du titre concerné.

CHAPITRE IX TRANSFERT À CAUSE DE DÉCÈS

Article 31

Les personnes appelées à recueillir des titres miniers ou carriers par voie d'héritage doivent dans un délai de douze mois après la clôture de la succession, saisir le Ministre d'une demande à l'effet de régulariser leurs droits. Si la transmission est faite au profit d'une indivision, il pourra être procédé aux partages et licitation nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus. Le délai imparti peut alors, si nécessaire être prolongé de douze mois.

Article 32

A la demande doivent être annexés:

– les renseignements sur le nouveau titulaire proposé énumérés à l'article 7 ci-dessus;

– les justifications techniques et financières.

Article 33

Si ces justifications sont jugées satisfaisantes, la mutation est autorisée par ordonnance ministérielle et mention en est portée sur le registre spécial du titre concerné.

Article 34

Dans le cas contraire, le Ministre donne aux ayants droit un délai de douze mois pour présenter de nouveaux candidats remplissant les conditions données aux articles 22 et 23 cités ci-dessus, faute de quoi l'autorisation ou le permis sont annulés, et la concession est mise à la disposition de l'Etat.

Article 35

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sociétés de personnes en cas de décès de l'un des associés.

CHAPITRE X

FERMETURE ET OUVERTURE DE ZONES

Article 36

Les zones interdites et les zones réservées sont instituées par décret. On entend par droit acquis les titres miniers ou carrières en vigueur à la date de la décision. Ces titres conservent leur droit au renouvellement.

Article 37

L'ouverture d'une zone interdite ou d'une zone réservée est prononcée par décret.

Article 38

La prospection est immédiatement possible dans la zone ouverte. Les demandes de titres miniers reçus pendant les trois mois qui suivent la publication officielle du décret au Bulletin Officiel du Burundi, sont enregistrées à leur arrivée, mais leur instruction n'est commencée qu'à l'expiration du délai précité.

CHAPITRE XI

DÉFINITION DU PROPRIÉTAIRE DU SOL

Article 39

On entend par «propriétaire» ou «propriétaire du sol» et par «titres de propriété» aussi bien le titulaire de droits réels enregistrés par le conservateur des titres fonciers ou ces titres fonciers eux-mêmes, que le titulaire de droits réels sur les terres régies par les coutumes et usages locaux et les actes de notoriété ou procès-verbaux d'enquête établis par les autorités compétentes et constatant ces droits réels.

CHAPITRE XII

PUBLICITÉ DES ACTES

Article 40

Tous les décrets, ordonnances et décisions de caractère général ou individuel sont publiés in extenso ou par extraits au Bulletin Officiel du Burundi, à l'exception des approbations ou oppositions relatives aux protocoles, contrats et conventions.

Article 41

Ces décrets, ordonnances et décisions sont mentionnés sans retard sur les registres; les périmètres correspondants sont reportés sur les retombes minières.

TITRE II

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

CHAPITRE I

CARTE DE RÉFÉRENCE

Article 42

La carte de référence, sur laquelle doivent être reportées les limites de périmètres et les déclarations de découvertes est au 1/50.000e.

CHAPITRE II

SOMMETS DES PÉRIMÈTRES

Article 43

Les sommets des périmètres polygonaux des permis A et des permis d'exploitation en dérivant, les sommets des périmètres polygonaux des permis H, ou angles des périmètres carrés des permis B, un angle des périmètres rectangulaires des concessions dérivant des permis A et H, sont définis de façon précise et unique par rattachement à un point repère.

Article 44

Ce rattachement consiste:

– soit en longueur en mètres et en azimut géographique du vecteur de rattachement;

– soit en longueurs en mètres des coordonnées Ouest-Est géographique et Sud-Nord géographique de ce vecteur.

Article 45

Dans toute la mesure du possible, ce vecteur doit être inférieur à dix mille mètres (10.000 m); dans le cas de périmètres limitrophes, il est recommandé de définir un angle au sommet commun.

Article 46

Cette définition est complétée, à titre purement indicatif par les coordonnées géographiques approximatives mesurées sur la carte de référence.

Article 47

Après institution du titre minier, les sommets et angles doivent être matérialisés par des poteaux construits en matériaux durables.

CHAPITRE III

POINT-REPÈRE

Article 48

Le point-repère doit être un point remarquable et invariable du sol, bien défini et aisément reconnaissable, dont le demandeur a l'obligation de constater au préalable l'existence et la fixité tel que point géodésique ou astronomique cimenté, angle de bâtiment en dur ou ouvrage d'art, axe d'un croisement de routes. A défaut de point répondant à ces conditions, le demandeur peut établir une borne repère maçonnée et en décrire dans sa demande la position par rapport à des points remarquables, mais imprécis, du sol tels que, par exemple, confluent des rivières ou sommet de montagne.

Article 49

Ne sont pas acceptées les désignations imprécises ou relatives à des points susceptibles de disparaître ou d'être déplacés, tels que centre de village, construction précaire, arbre quelconque, croisée de sentier, signal en bois, bornes kilométriques.

Article 50

En cas de demande visant l'institution d'un titre empiétant sur un titre minier préexistant, très voisin d'un tel titre, le directeur peut exiger le rattachement topographique du titre demandé au point-repère du titre antérieur, ou le cheminement d'un point-repère à l'autre.

Article 51

A toute époque, le directeur peut décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle du point-repère ou de la borne-repère, le demandeur ou le détenteur du titre minier est invité à assister ou se faire représenter à cette reconnaissance; il est dressé un procès-verbal de cette opération.

CHAPITRE IV COTES DES PÉRIMÈTRES

Article 52

Les côtés des périmètres sont des lignes droites de sommet à sommet. En cas de contestation, la définition unique est le tracé de ces lignes droites sur la carte de référence en vigueur à la date de l'institution du titre minier.

Article 53

Sur les eaux territoriales, les côtés des périmètres peuvent être des méridiens ou des parallèles.

CHAPITRE V ABONNEMENT DES CONCESSIONS

Article 54

Les concessions doivent être abornées dans les six mois de l'institution de la concession. L'opération doit être faite par un géomètre assermenté, aux frais du concessionnaire; il en est dressé un procès-verbal. Une borne cimentée ou maçonnée est alors érigée à chaque angle et des bornes cimentées ou maçonnées sont placées sur chaque côté à des distances ne pouvant excéder mille mètres de borne à borne.

TITRE III DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

CHAPITRE I DEMANDE

Article 55

La demande d'autorisation de prospection est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 56

Elle indique la durée, le ou les substances concessibles, les communes, les arrondissements ou la province pour lesquelles elle est demandée.

Article 57

Elle comporte les justifications techniques et financières.

Article 58

Elle prend l'engagement de remettre au directeur au plus tard trois mois après l'expiration de l'autorisation, un rapport technique circonstancié sur les études effectuées et les résultats obtenus. À la demande doit être annexé le récépissé de versement du droit fixé.

CHAPITRE II RENOUVELLEMENT

Article 60

La demande de renouvellement d'autorisation de prospection est présentée dans les mêmes formes que la demande d'autorisation. Doit être annexé le rapport technique prévu à l'article 59.

CHAPITRE II RELATIONS AVEC LES TIERS-RETRAIT

Article 61

Lorsqu'une autorisation de prospection porte sur une surface couverte par des titres miniers et si les titulaires de ces titres mi-

niers estiment que les opérations entreprises ou projetées par les titulaires de l'autorisation de prospection sont de nature à leur occasionner une gêne directe et matérielle, ils en saisissent le Ministre. Ce dernier adresse en tant que de besoin, les injonctions nécessaires au titulaire de l'autorisation.

Article 62

En cas de contestation survenant entre plusieurs titulaires d'autorisation de prospection le Ministre prend toutes les mesures nécessaires.

Article 63

Une autorisation de prospection peut à tout moment être restreinte ou retirée. Cette mesure, prise par décret, est immédiatement exécutoire à compter de sa notification.

TITRE IV DES PERMIS DE RECHERCHES

CHAPITRE I DEMANDE

Article 64

La demande de permis de recherches est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 65

Elle indique en outre:

1° la ou les substances concessibles pour lesquelles le permis est demandé;

2° la définition du périmètre demandé et du ou des points-repères utilisés, et en cas d'utilisation d'une borne-repère la date de sa mise en place et sa description, le rattachement du ou des sommets ou angles aux points-repères;

3° la durée du permis demandé.

Article 66

Il doit y être annexé:

1° un programme général des travaux projetés avec un calendrier indicatif;

2° les justifications techniques et financières;

3° l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer à ces travaux pendant la première période de validité du permis;

4° un extrait de la carte de référence de la région où le permis est demandé faisant apparaître les limites du périmètre et les points-repères aux bornes-repères servant à la définir;

5° des croquis cotés de rattachement des sommets ou angles du périmètre aux points et bornes-repères;

6° le récépissé du versement du droit fixe.

Article 67

La demande doit être accompagnée en outre des documents suivants:

1° le cas échéant du rapport technique sur les résultats de la campagne de prospection autorisée;

2° une déclaration des protocoles, contrats, conventions ou accords, ou, si la déclaration a été faite précédemment, une référence à cette déclaration;

3° s'il y a lieu des dispositions particulières que le demandeur propose d'introduire dans une convention en vue d'un permis de recherches ou dans une convention d'établissement.

CHAPITRE II

CAS DES PERMIS A ET B

Article 68

Dans le cas des permis A ou B, si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre la fait compléter en tant que de besoin, puis il instruit, provoque toutes enquêtes qui lui paraissent nécessaires, le cas échéant, il établit avec le demandeur les règles particulières de la convention en vue de permis de recherches, cette convention prend notamment acte de l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer aux travaux du programme général, cet engagement pouvant être complété par la définition d'un indice correcteur de révision annuelle.

CHAPITRE III

CAS DE PERMIS

Article 69

Dans le cas de permis H, si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre le fait compléter en tant que de besoin, puis il fait publier au Bulletin Officiel du Burundi un avis qui:

1° porte à la connaissance du public des renseignements prévus aux articles 64 et 65 ci-dessus

2° invite les candidats éventuels à se porter demandeur d'un permis H en concurrence partielle ou totale avec le premier demandeur dans un délai maximal de trois mois à compter de cet avis.

Article 70

La plus large publicité peut être donnée à cet avis par les moyens de la presse et de la radio. Il est rappelé que les renseignements prévus aux articles 62 et 63 ci-dessus restent confidentiels.

Article 71

Les demandes concurrentes sont instruites dans les mêmes conditions et en même temps que la première demande.

Article 72

En fin d'instruction, le Ministre établit avec le demandeur agréé les règles particulières de la convention en vue du permis H. Celui-ci prend notamment acte de l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer aux travaux du programme général. Cet engagement peut être complété par la définition d'un indice correcteur de révision annuelle.

CHAPITRE IV

INSTITUTION ET REJET

Article 73

Le décret fixe le ou les substances concessibles pour lesquelles le permis est délivré, il définit son périmètre et sa durée: Le permis prend effet, sauf dispositions contraires, de la date de ce décret.

Article 74

Le décret approuve expressément la convention qui lui est annexée. Il est, le cas échéant, pris après approbation de la convention d'établissement lorsqu'une telle convention a été passée avec le demandeur.

Article 75

En cas de rejet de la demande, le refus est notifié par le Ministre au demandeur, sans qu'il y ait droit à indemnité ou dédommagement; le droit fixe reste acquis au budget.

CHAPITRE V

JUSTIFICATION DE L'EFFORT FINANCIER

Article 76

L'évaluation du coût des travaux dont il devra être justifié au titre de l'engagement minimal ne retient que les dépenses liées directement aux recherches pendant la période de validité considérée, les immobilisations y sont comptées pour leur annuité d'amortissement normal; les frais généraux doivent être justifiés; le montant peut en être plafonné à un pourcentage de l'ensemble des dépenses directes fixé par la convention.

CHAPITRE VI

RENOUVELLEMENT

Article 77

La demande de renouvellement d'un permis de recherches doit être, à peine de forclusion, déposée avant la date d'expiration de la période en cours (avant le 31 décembre). Elle est formulée et instruite dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale.

Article 78

Elle indique:

1° s'il s'agit d'un permis A, la nouvelle définition du périmètre après réduction éventuelle de la superficie;

2° la durée de la prolongation demandée.

Article 79

Il doit y être annexé:

1° un programme général des travaux projetés avec un calendrier indicatif;

2° l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer à ses travaux pendant la nouvelle période de validité;

3° le cas échéant, un extrait de la carte de référence faisant apparaître les limites du périmètre;

4° le récépissé de versement du droit fixe.

Article 80

La demande doit être accompagnée en outre de toutes justifications nécessaires pour établir que l'effort financier minimal a été satisfait pendant la période de la validité précédente.

Article 81

Le renouvellement est accordé par décret après instruction par le Ministre, la nouvelle période de validité prend date du lendemain de l'expiration de la période précédente.

CHAPITRE VII

RENONCIATION

Article 82

La renonciation totale ou partielle à un permis de recherches est présentée dans les mêmes formes que la demande de permis et doit comporter les indications prévues aux articles 64 et 65 ci-dessus. Il doit y être annexé un rapport technique circonstancié sur les études effectuées et les résultats obtenus. Ces renseignements sont couverts par le secret professionnel.

Article 83

Il est pris acte par décret de la renonciation totale à un permis de recherches.

Article 84

En cas de renonciation partielle à un permis A ou à permis H, il est procédé comme il est dit aux articles 78 à 82 ci-dessus pour les renouvellements.

TITRE V

DE L'AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITER LES HYDROCARBURES

CHAPITRE I

DEMANDE

Article 85

La demande d'autorisation provisoire d'exploiter les hydrocarbures est présentée par le détenteur d'un permis H en cours de validité ou en cours de prorogation dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 86

Elle indique en outre:

1° la dénonciation et la situation géographique exacte des puits et sondages productifs que le demandeur se propose de mettre en production;

2° les moyens de stockage et de transport dont il dispose;

3° si les puits et sondages sont situés off-shore, les mesures proposées pour assurer la sécurité de la navigation et éviter la pollution.

Article 87

Il doit y être annexé:

1° un rapport détaillé sur les résultats des travaux de recherches à la date de la demande;

2° les résultats des essais de production des puits et sondages à mettre en production;

3° le programme de développement du champ;

4° le programme de production des puits et sondages à mettre en production pour la durée de l'exploitation provisoire;

5° les cartes et plans, à la plus grande échelle possible, indiquant la situation de tous les puits et sondages forés sur le gisement depuis l'institution du permis H;

6° les plans des installations de productions projetées.

Article 88

Le Ministre fait en tant que de besoin compléter la demande.

Article 89

Le bénéficiaire d'une autorisation provisoire d'exploiter doit tenir tous les registres et contrôles prévus à l'article 202 ci-après et remettre au Ministre tous les documents périodiques prévus à l'article 193 ci-après. Il doit respecter toutes les obligations incombant aux exploitants d'hydrocarbures qui découlent aussi bien de la législation générale que du code minier et pétrolier, de ses textes d'application, et de la convention annexée au décret institutif du permis H.

CHAPITRE III

FORME DE L'AUTORISATION

Article 90

L'autorisation provisoire est accordée par décret.

TITRE VI

DES TITRES D'EXPLOITATION

CHAPITRE I

DEMANDE

Article 91

La demande de permis d'exploitation ou de concession est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 92

Elle indique en outre:

1° a) si la demande ne dérive pas d'un permis de recherches ou d'exploitation préexistant, la ou les substances concessibles pour lesquelles la demande est formulée;

b) si la demande dérive d'un titre préexistant, la ou les substances concessibles, parmi celles pour lesquelles ce titre était valable, pour lesquelles la demande est formulée;

2° la définition du périmètre demandé et des points-repères utilisés et, en cas d'utilisation de bornes-repères, la date de leur mise en place et leur description;

3° s'il s'agit d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux, la durée du titre demandé.

Article 93

Il doit y être annexé:

1° un rapport détaillé fournissant la preuve de l'existence d'un gisement exploitable (type de minerai, réserves et teneur moyenne);

2° un programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement;

3° une estimation des investissements, nécessaires et un calendrier pour l'exécution de ce programme de travaux;

4° une justification détaillée des moyens technique et financier avec plan de financement et indication de l'origine des capitaux;

5° des croquis cotés de rattachement des sommets ou angles du périmètre aux points et bornes-repères;

6° le récépissé du versement du droit fixe.

CHAPITRE II

INSTRUCTION ET ENQUÊTE

Article 94

Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre en ordonne l'instruction et le fait compléter en tant que de besoin.

Article 95

Il fait publier au Bulletin Officiel du Burundi un avis qui:

1° porte à la connaissance du public qu'une demande du titre d'exploitation a été déposée avec indication des substances visées et de la commune concernée;

2° informe le public de l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois et fixe la date d'ouverture de cette enquête à une date qui ne saurait être endéans de deux semaines.

Article 96

La plus large publicité peut être donnée à cet avis par les moyens de la presse et de la radio. L'avis est affiché jusqu'à la clôture de l'enquête dans les bureaux du Ministère et de l'administrateur de la commune où est situé le périmètre.

Article 97

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance sans déplacement et sans frais, et sur justifications d'identité, dans les bureaux du Ministère et dans les bureaux de la commune, de documents prévus aux articles 94 et 95 et programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement prévu

à l'article 96 point 2. Il est rappelé que les renseignements prévus aux autres points de l'article 96 restent confidentiels.

CHAPITRE III ENQUÊTE

Article 98

Pendant la durée de l'enquête, l'administrateur de la commune procède à une instruction au cours de laquelle il recherche notamment, les droits réels affectant les terrains sur lesquels porte la demande de titre d'exploitation, estime les répercussions de celle-ci sur l'environnement et recueille les observations qui peuvent être formulées.

Article 99

Le Ministre fait procéder à une instruction au cours de laquelle, notamment, on vérifie les plans présentés par le demandeur et contrôle les conditions d'exploitabilité du gisement. On recherche également s'il existe les titres miniers ou carriers recouverts totalement ou partiellement par la demande, et si les déclarations de découvertes ont été déposées, par des inventeurs sur des terrains couverts par la demande. Le Ministre recueille les observations qui peuvent être formulées et s'efforce de régler par amiable composition les difficultés qui peuvent se présenter.

CHAPITRE IV OPPOSITIONS

Article 100

Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers. Elles doivent être portées devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le gisement concerné par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête et notifiées au Ministre par acte extrajudiciaire.

CHAPITRE V CLOTURE DE L'INSTRUCTION

Article 101

A la clôture de l'enquête, l'administrateur de la commune et le Ministre établissent un certificat d'affichage et un rapport sur les observations qu'ils ont recueillies et sur l'instruction qu'ils ont conduite.

Article 102

Le Ministre rédige alors un cahier des charges qui tient compte, notamment et s'il y a lieu, des observations recueillies au cours de l'enquête. Il s'assure que ce cahier des charges est accepté par le demandeur.

CHAPITRE VI INSTITUTION

Article 103

Si aucune opposition n'a été formulée dans les délais et formes prescrits à l'article 101 ci-dessus, ou si les oppositions ont été levées, le permis d'exploitation est délivré, ou la concession instituée, par décret.

Dans le cas contraire, il n'est statué qu'après jugement définitif sur les motifs d'opposition.

Article 104

Ce décret fixe la ou les substances concessibles pour lesquelles le titre est institué, il en définit les limites et il approuve expressément le cahier des charges qui lui est annexé.

Article 105

Le titre minier prend effet, sauf dispositions contraires, de la date du décret.

Article 106

Si le titre minier institué est une concession, un exemplaire certifié conforme du décret institutif est remis au concessionnaire; il appartient à ce dernier de procéder, à ses frais, à l'enregistrement de sa concession sur les livres du conservateur des titres fonciers.

CHAPITRE VII RENOUVELLEMENT DES PERMIS D'EXPLOITATION

Article 107

La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation doit être à peine de forclusion, déposée au moins six mois avant la date d'expiration de la période en cours. Elle est formulée dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 108

Il doit y être annexé:

a) un rapport sur l'ensemble des activités du demandeur dans le permis depuis son institution;

b) un rapport sur l'ensemble des activités du demandeur dans les autres titres miniers dont il est éventuellement titulaire sur le territoire de la République du Burundi.

c) un rapport sur l'importance des réserves connues justifiant le renouvellement du permis, avec rappel des quantités, qualités et teneur des minerais exploités et des concentrés produits depuis le début de l'exploitation;

d) un plan à grande échelle des travaux de surface et des travaux souterrains.

Article 109

Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre en ordonne l'instruction et le fait compléter en tant que de besoin.

Article 110

Il fait publier dans les journaux officiels et à la radio un avis qui:

1° porte à la connaissance du public la demande de renouvellement;

2° informe le public qu'il reçoit pendant une durée d'un mois les observations ou remarques que cette demande pourrait susciter.

Article 111

Le renouvellement est accordé par décret. La nouvelle période de validité prend date au lendemain de l'expiration de la période précédente.

CHAPITRE VIII RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Article 112

Avant le commencement de la troisième année précédant l'expiration de la première et de la deuxième période de validité, le concessionnaire qui en a l'intention présente au Ministre une demande de renouvellement dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 113

Il doit y être annexé:

a) un rapport sur l'ensemble des activités du concessionnaire dans la concession au cours des cinq dernières années, et sur l'ensemble des activités du demandeur dans les autres titres miniers dont il est éventuellement titulaire sur le territoire de la République du Burundi;

b) un rapport sur l'importance des réserves connues justifiant le renouvellement de la concession, avec rappel des quantités, qualités et teneurs des minerais exploités et des concentrés produits depuis le début de l'exploitation;

c) un plan à grande échelle des travaux de surface et des travaux souterrains.

Article 114

L'enquête, l'instruction et l'institution se déroulent comme pour une concession nouvelle.

Article 115

Si la demande de renouvellement n'est pas agréée, le Ministre en informe le concessionnaire.

Article 116

Il établit avec lui une convention fixant les conditions dans lesquelles sont continués dans des conditions normales les travaux d'entretien, de renouvellement du matériel et de préparation des chantiers pour permettre la continuation de l'exploitation au-delà de la date d'expiration.

Article 117

L'exploitant continue son activité productive dans le respect des objectifs de protection et d'exploitation rationnelle du gisement posés par l'article 13 du code minier et pétrolier.

Note. Voir *supra*.

Article 118

L'Etat participe aux frais occasionnés par les travaux prévus à l'article 116 ci-dessus dans la mesure où ils concernent la période postérieure à l'expiration de la concession.

CHAPITRE IX FIN DES CONCESSIONS

Article 119

A l'expiration de la concession, en cas de retrait ou de renonciation, le concessionnaire dispose d'un délai de six mois pour enlever des chantiers et de surface tous les biens meubles et immeubles lui appartenant, à l'exception des dépendances immobilières de la concession, telles que définies à l'article 69 du code minier et pétrolier.

Note. Voir *supra*.

CHAPITRE X OPÉRATIONS DIVERSES-RENONCIATION

Article 120

Les demandes de fusion, division, renonciation totale ou partielle aux concessions, ou extension à la nouvelle substance minérale, sont présentées dans les mêmes formes et instruites de la même manière que les demandes de concession.

Il est notamment procédé à publicité et enquête publique.

Article 121

La concession résultant d'une fusion vient à expiration à la date à laquelle expire normalement la concession la plus ancienne dont elle dérive.

Article 122

Les concessions résultant d'une division viennent à expiration à la date à laquelle eût normalement expiré la concession la plus ancienne dont elles dérivent.

CHAPITRE XI ADJUDICATION APRÈS DÉCHÉANCE

Article 123

Lorsqu'il est procédé à l'adjudication d'une concession après déchéance, le Ministre fait publier dans les journaux officiels et à la radio un avis qui:

1° arrête les conditions de cette adjudication;

2° invite les soumissionnaires éventuels à demander l'agrément du Ministre dans un délai déterminé qui ne saurait être inférieur à trois mois.

Article 124

La plus grande publicité pour être donnée à cet avis par les moyens de la presse et de la radio.

Article 125

Les candidatures à l'agrément doivent comporter les renseignements et documents sur leurs capacités techniques et financières.

Article 126

Le Ministre arrête la liste des candidats admis à soumissionner. Il fixe la date et le lieu de l'adjudication et en informe le concessionnaire déchu et les soumissionnaires agréés par lettre recommandée. Le refus d'agrément n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Article 127

Au jour et au lieu, il est procédé publiquement à l'adjudication dans les mêmes formes que pour une licitation.

Article 128

Si l'adjudication est fructueuse, le produit en est remis à l'ancien concessionnaire après retenue des frais de l'adjudication et des créances prioritaires, y compris les créances hypothécaires; l'adjudication éteint ces dernières même si leur montant n'a pu être recouvré sur le produit de l'adjudication.

Article 129

La mutation est prononcée par décret.

TITRE VII DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATION

CHAPITRE I DEMANDE

Article 130

La demande d'autorisation de transport, des hydrocarbures par canalisation est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 2 ci-dessus.

Article 131

En cas de demande d'autorisation de transfert à des tiers du droit de transport reconnu au concessionnaire ou au bénéficiaire d'une autorisation provisoire, cette demande doit comporter tous les documents et renseignements sur ces tiers, ainsi que la copie conforme, certifiée par le concessionnaire ou le bénéficiaire, de tous protocoles, contrats, conventions ou accords.

Article 132

La demande doit parvenir au Ministre au plus tard six mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Article 133

Il doit y être annexé un mémoire descriptif de l'ouvrage indiquant notamment:

- la nature des produits à transporter;
- le diamètre, le sectionnement, la pression maximale en service, le débit maximal horaire dans différents tronçons et les principales dispositions des institutions faisant partie de la conduite en aval du ou des principaux centres de collecte et notamment les stations et installations de stockage;
- le programme et l'échéance de réalisation des travaux;
- le cas échéant, le détail des empiètements sur le domaine public de l'Etat.

Article 134

On doit y trouver un exemplaire des plans, cartes et croquis ci-après:

- carte de tracé à la plus grande échelle possible;
- profil en long;
- plans et croquis détaillés des installations projetées et notamment des stations de pompage et installation de stockage et de l'aménagement terminal.

Article 135

Un mémoire économique et financier doit y être annexé, il indique notamment:

- les quantités d'hydrocarbures dont le transport est prévu chaque année;
- les investissements prévus pour la construction de l'ouvrage et les moyens de leur financement;
- les prévisions de dépenses annuelles d'exploitation et charges de toutes natures;
- un bilan prévisionnel d'exploitation.

Article 136

Le récépissé de versement du droit fixe doit s'y trouver également.

CHAPITRE II

OCCUPATION DU SOL ET SERVITUDES

Article 137

En cas où le tracé proposé traverse des terrains couverts par des titres de propriété et où d'utilité publique ou aux servitudes de passage, il sera procédé comme prévu par les dispositions légales.

Note. Voir codes et lois, Tome I, (Code civil et Code foncier) ainsi que le D. n° 42/130 du 17 septembre 1952.

Article 138

La demande devra comporter tous les éléments nécessaires à ces procédures et notamment les renseignements prévus aux articles 142 et 143 ci-après.

CHAPITRE III

CONVENTION ET AUTORISATION

Article 139

En tant que de besoin, il est passé une convention entre le demandeur et le Ministre, dans la mesure où la convention d'origine ou une convention d'établissement, n'a pas réglé la question du transport.

Article 140

L'autorisation est accordée par décret, après qu'aient été terminées toutes les enquêtes et procédures visées aux articles 144 et 145, ce décret approuve expressément la convention visée à l'article 146, il fixe la durée de l'autorisation et en arrête les conditions.

TITRE VIII

DES MINIÈRES

CHAPITRE I

DEMANDE

Article 141

La demande d'autorisation de minière est rédigée dans une forme simplifiée, elle est adressée au Directeur par les soins de la personne qui désire exploiter avec l'accord éventuel du titulaire du titre minier sur lequel elle doit s'exercer.

Article 142

Le récépissé du versement du droit fixe doit y être annexé.

Article 143

Ce titulaire doit prendre l'engagement:

- 1° de mettre à la disposition de l'artisan les moyens techniques nécessaires et lui prodiguer les conseils nécessaires;
- 2° de veiller, sous sa responsabilité à ce que l'exploitation de la minière soit intégrale et rationnelle;
- 3° d'acheter la production de la minière à un prix juste et équitable compte tenu de l'état de concentration du minerai, et de sa valeur sur le marché mondial;
- 4° de tenir dans sa comptabilité un compte spécial des achats en provenance de la minière.

CHAPITRE II

AUTORISATION

Article 144

L'autorisation est accordée pour un an par ordonnance ministérielle. Elle peut comporter des conditions particulières notamment en ce qui concerne la prévention de l'écroulement des gisements.

TITRE IX

DES CARRIÈRES

CHAPITRE I

EXPLOITANTS

Article 145

Les carrières peuvent être exploitées par une personne physique, par une coopérative ou par une entreprise constituée en Société.

CHAPITRE II

DEMANDE

Article 146

La demande d'autorisation préalable d'exploitation de carrière est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 2 ci-dessus.

Article 147

Elle indique en outre:

- 1° si l'exploitation prévue doit avoir un caractère permanent ou temporaire, et, dans ce dernier cas, la durée prévue de l'exploitation;
- 2° la nature du matériaux de carrière, et son utilisation prévue;
- 3° la localisation de la carrière (zone, commune, arrondissement et province);
- 4° le périmètre à l'intérieur duquel se développent la carrière et sa dépendance;
- 5° le titre de propriété du demandeur, ou la nature des droits coutumiers ou droits d'occupation en vertu desquels il exerce des droits réels sur le terrain où il se propose d'ouvrir une carrière;
- 6° si l'exploitation prévue est souterraine ou à ciel ouvert.

Article 148

Il doit y être annexé un plan à grande échelle (au moins 1/2.000) de situation de la carrière (le cas échéant, extrait du plan cadastral) montrant le périmètre visé à l'article précédent, la délimitation du droit réel, l'emplacement prévu de l'exploitation et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, chemins, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique situés à moins de cinq cents mètres des limites prévues pour l'extension de la carrière.

Article 149

Si l'exploitation doit être souterraine, le plan doit en outre indiquer l'emplacement des puits ou des galeries projetées, s'il existe déjà des travaux souterrains ceux-ci doivent figurer sur le plan.

Article 150

Dans le cas où la carrière doit être ouverte sur le terrain d'autrui, le propriétaire sera indemnisé suivant les tarifs d'expropriation en vigueur au Burundi. Le propriétaire ne peut en aucun cas s'opposer à l'ouverture d'une carrière jugée utile par le ministère ayant les carrières dans ses attributions.

Article 151

Dans le cas des carrières prévoyant d'extraire plus de 100.000 m³ du matériau par an, il doit également être annexé:

- 1° une copie des levés topographiques de situation de la carrière;
- 2° une estimation des réserves;
- 3° un programme indicatif des travaux.

CHAPITRE III

L'INSTRUCTION ET LA DEMANDE

Article 152

Si la demande est reconnue recevable en la forme, et après l'avoir fait compléter en tant que de besoin, le Ministre en ordonne l'instruction et provoque toutes enquêtes qui lui paraissent nécessaires. Il s'assure notamment que l'ouverture de la carrière ne fait obstacle à aucune disposition d'intérêt général; il vérifie les titres de propriété relatifs aux parcelles couvertes par la demande; il fait si nécessaire, procéder à une enquête par l'administrateur de la commune.

Article 153

L'ordonnance ministérielle fixe:

- 1° le périmètre de la carrière et de ses dépendances;
- 2° la durée de l'autorisation;
- 3° la profondeur maximale et les conditions de l'exploitation;
- 4° le cas échéant, le montant et les conditions de paiement de l'indemnisation.

Article 154

Si la carrière doit être ouverte sur le domaine public, cette autorisation vaut autorisation d'occupation du domaine public.

CHAPITRE IV RENOUVELLEMENT

Article 155

La demande de renouvellement de permis d'exploitation de carrières est présentée et instruite de la même manière que la demande.

CHAPITRE V ZONES SPECTACLES DE CARRIÈRES

Article 156

Dans le cas où il apparaît nécessaire de créer des zones spéciales de carrières, l'enquête publique se déroule comme il est dit aux articles 92 et 105 ci-dessus pour les enquêtes relatives aux titres d'exploitation de mines.

Article 157

Les autorisations de recherches sont délivrées par le Ministre ayant les carrières dans ses attributions. Le propriétaire sera indemnisé suivant les tarifs officiels en vigueur au Burundi.

Article 158

Les permis d'exploitation de carrières sont accordés comme il est dit pour les permis d'exploitation de mines.

CHAPITRE VI EXTENSION-RÉDUCTION ET ABANDON

Article 159

Les demandes d'extension, de réduction et d'abandon de carrières sont déposées et instruites dans les mêmes formes que la demande d'autorisation d'exploitation. En cas d'abandon, les dispositions légales en la matière seront appliquées.

CHAPITRE VII OUVERTURE ET FERMETURE DE CHANTIER

Article 160

L'ouverture et la fermeture des carrières doivent être déclarées.

TITRE X DES RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

CHAPITRE I OCCUPATION DU SOL

Article 161

Le titulaire du titre minier peut demander l'autorisation d'occuper la surface d'une propriété privée ou de terrains domaniaux. Cette demande est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 162

Elle doit indiquer:

- 1° le titre minier en vertu duquel elle est formulée;
- 2° les propriétés privées ou les terrains domaniaux sur lesquels elle porte;
- 3° la durée probable de l'occupation.

Article 163

Il doit y être annexé un plan à grande échelle (au moins 1/2000e) (si possible un extrait du plan cadastral) situant les installations prévues, les limites du terrain dont l'occupation est demandée, avec la délimitation des titres fonciers régulièrement immatriculés ou régulièrement occupés, ainsi que la situation des habitations, bâtiments, chemins, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique se trouvant à proximité.

Article 164

Une carte portant le tracé des voies de communication, lignes électriques, canalisations, moyens de transport qu'il est projeté d'établir doit y être annexée.

Article 165

On doit aussi trouver en annexe une description détaillée des travaux projetés avec toutes justifications sur la nécessité d'occuper les terrains à cet effet.

Article 166

L'enquête est ensuite conduite comme le prévoient les dispositions légales en la matière.

Article 167

L'autorisation est accordée par ordonnance prise par le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions.

CHAPITRE II

USAGE COMMUN OU PUBLIC DES VOIES DE COMMUNICATION

Article 168

L'usage comme des voies de communication et s'il y a lieu les tarifs de transport sont fixés par une convention passée entre les intéressés. Cette convention est soumise à homologation par le Ministre. En cas de refus ou de désaccord, il est statué par décret, les intéressés entendus, ce décret fixe les tarifs et indemnités.

Article 169

L'usage public des voies de communication peut être décidé par le Ministre, l'intéressé entendu. Cet usage, son indemnisation et les tarifs éventuels donnent lieu à une convention passée entre l'exploitant d'une part, le Ministre ayant les mines dans ses attributions et le Ministre des Travaux Publics, d'autre part.

TITRE XI

DISPOSITIONS SPÉCIALES PROPRES AUX SUBSTANCES PRÉCIEUSES

CHAPITRE I

DÉFINITION

Article 170

On entend par substances précieuses:

- les métaux précieux, c'est-à-dire l'or, l'argent, le platine, et les métaux du groupe platine;
- les pierres précieuses, c'est-à-dire le diamant, les rubis, le saphir, l'émeraude, le topaze et le grenat.

CHAPITRE II

TRANSPORT

Article 171

Les titulaires de permis d'exploitation et les concessionnaires de substances précieuses, ainsi que leurs employés par eux mandatés, sont autorisés à transporter et faire transporter les produits en provenance de leurs exploitations. Ces produits doivent être accompagnés d'un laissez-passer portant mention du numéro d'inscription au registre de commercialisation.

CHAPITRE III

VENTE D'OR

Article 172

Les opérations sur l'or non ouvré produit au Burundi ou y importé doivent être réglementées par le Ministère ayant les mines dans ses attributions, en collaboration avec tous les services concernés, y compris la Banque de la République du Burundi.

Article 173

A cet effet, le Ministère ouvrira soit directement, soit par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agréées par lui, des comptoirs d'achat dans les localités déterminées par lui.

Article 174

L'or produit au Burundi est payé en monnaie burundaise à un prix fixé par le Ministère concerné compte tenu de sa valeur sur le marché mondial et est déposé à la Banque de la République du Burundi.

TITRE XII

DES ZONES PROTÉGÉES

CHAPITRE I

LES SUBSTANCES CONCERNÉES

Article 175

Les exploitations minières des substances précieuses, les exploitations des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, les exploitations des sels de potasse et sels connexes peuvent être entourées de zones protégées.

CHAPITRE II

ZONES PROTÉGÉES

Article 176

Par application de l'art. 21 du C.M.P., peuvent être définis:

Note. Le sigle C.M.P. est fait des initiales du code minier et pétrolier.

1° des zones protégées constituées d'un périmètre A englobant le chantier d'exploitation de la mine, et d'un périmètre B contigu, au précédent et destiné à protéger celui-ci.

2° les routes et chemins publics qui sont seuls ouverts à la circulation à l'intérieur du périmètre A.

Article 177

L'accès du périmètre A n'est permis qu'aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation, ou aux magistrats et fonctionnaires du Burundi dans l'exercice de leurs fonctions ou aux citoyens burundi établis dans ce périmètre et porteurs d'une pièce d'identité.

Article 178

Nul ne peut établir un commerce à l'intérieur du périmètre A sans autorisation du Ministre. Celui-ci détermine, dans chaque cas particulier, le directeur de l'exploitation minière entendu, le lieu et les conditions de l'installation.

Article 179

Nul ne peut entrer dans le périmètre A, ni en sortir, si ce n'est par les routes et chemins publics, visés à l'article 184.

Article 180

La circulation peut être réglementée et contrôlée à l'intérieur des zones protégées, périmètre A et périmètre B.

Article 181

Est interdit, à l'intérieur des zones protégées, tout commerce ambulante, à l'exclusion de la vente par le producteur des produits de son propre fonds, de sa basse-cour ou de son troupeau.

CHAPITRE III

DEMANDE

Article 182

La demande de création d'une zone protégée est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 183

Elle indique:

- le titre minier d'exploitation et les chantiers à l'intérieur de ce titre pour lesquels la protection est demandée;
- les raisons qui justifient cette demande de protection;
- la définition des périmètres A et B qui constitueront la zone protégée et la définition des routes et chemins publics qui seront seuls autorisés à l'intérieur du périmètre A.

Article 184

Il doit y être annexé un plan à grande échelle (au moins 1/2000e) montrant la situation des chantiers, sur lequel figureront les habitations, terrains de culture, pâturage, bâtiments, chemins, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique située à l'intérieur de la zone protégée demandée.

CHAPITRE IV

ENQUÊTE ET CRÉATION DE LA ZONE

Article 185

L'enquête est conduite comme le prévoient les dispositions légales pour les autorisations d'occuper la surface.

Article 186

La zone est créée par décret. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles la circulation des personnes est contrôlée à l'intérieur de la zone protégée et les modalités d'établissement des permis de séjour et de circulation.

Article 187

La réouverture de la zone est décidée par décret, lorsque cette réouverture n'est pas demandée par l'exploitant, celui-ci doit avoir été entendu et la réouverture ne peut pas intervenir endéans les trois mois suivant cette consultation.

Dans les autres cas son effet est immédiat.

TITRE XIII

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I

INCOMPATIBILITÉ

Article 188

Par intérêt direct, on entend la détention par les fonctionnaires, agents de l'Etat, magistrats et officiers, agents et employés des établissements et offices publics, par leurs épouses ou époux, par leurs ascendants et descendants au premier degré et par les ascendants et descendants au premier degré de leurs épouses ou époux, de titres miniers ou carrières, individuellement ou sous forme conjointe, la participation à une société de personnes ayant parmi ses objets les activités minières ou de carrières au Burundi, le fait de percevoir sous quelque forme que ce soit, des participations aux résultats, commissions, honoraires d'une entreprise de mines ou de carrières ou d'une entreprise faisant le commerce des produits de mines et de carrières au Burundi.

Article 189

Par intérêt indirect, on entend la détention, par les personnes citées à l'article précédent, de parts ou d'actions dans une société de capitaux ayant parmi ses objets les activités minières ou de carrières au Burundi.

CHAPITRE II

DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

Article 190

Les déclarations incombent au titulaire du titre minier ou carrier ou du maître de l'œuvre. L'amodiatraire ou l'entrepreneur doivent s'assurer qu'elles ont été effectuées, et ils sont tenus s'il y a lieu, de les effectuer eux-mêmes.

Article 191

Elles indiquent, avant le commencement des travaux:

– l'identité du titulaire ou du maître d'œuvre et le cas échéant, l'identité de l'amodiatraire ou entrepreneur;

- l'emplacement exact des travaux, leur objet, leur consistance et la profondeur que l'on se propose d'atteindre;
- la date prévue pour le commencement des travaux et leur durée probable;
- la méthode d'exploitation, les mesures de sécurité et de sauvetage;
- le plan de reconstitution du terrain après exploitation.

Article 192

Quand les travaux sont terminés, le déclarant est tenu de remettre au Ministre les logs complets des sondages et les résultats des campagnes géophysiques et géochimiques.

Article 193

Ces renseignements sont couverts par les règles de confidentialité prévues à l'article 187 C.M.P. pour les titres miniers.

CHAPITRE III

RAPPORTS PÉRIODIQUES-DÉCLARATIONS DES RESERVES

Article 194

Les titulaires de titres miniers sont tenus d'adresser au Ministre:

- 1° trimestriellement un rapport statistique sur leur activité;
- 2° annuellement un rapport d'ensemble sur leur activité;
- 3° annuellement la déclaration des réserves minérales en distinguant les réserves certaines, possibles et probables.

CHAPITRE IV

REGISTRES, PLANS ET RAPPORTS

Article 195

Le Ministre arrête par ordonnance:

- 1° la consistance des registres et plans qui doivent être tenus sur les chantiers;
- 2° la consistance des rapports périodiques prévus à l'article précédent.

TITRE XIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I

DES DÉLAIS

Article 196

Le délai fixé pour les titulaires de permis et de contrats d'exploitation court dès l'expiration de ces permis ou de ces contrats. Toutefois, les titulaires de ces permis et de ces contrats sont soumis à toutes les obligations du présent décret et les titulaires des contrats à toutes les obligations du présent décret qui ne sont pas en contradiction avec les termes de leurs permis ou contrats.

Article 197

Faute d'avoir introduit auprès du Ministre une demande de permis de recherches, du permis d'exploitation ou de concession dans les formes prévues et endéans le délai fixé à l'article précédent, les titulaires des permis et contrats seront considérés comme ayant renoncé à leurs titres miniers, ceux-ci seront annulés par décret et ils seront rayés des livres miniers.

Article 198

Les exploitants de carrières sont tenus de présenter pour régularisation une demande d'autorisation dans la forme prévue. Ils disposent pour ce faire d'un délai de six mois à compter de la date du présent décret; passé ce délai, ces exploitations pourront être interdites.

CHAPITRE II DE LA RESERVE MINÉRALE

Article 199

L'ordonnance n° 040/29 du 25 février 1965 créant une réserve minérale nationale est abrogée. La réserve minérale nationale couvre la totalité du territoire de la République du Burundi, sans restriction ni limitation, et est désormais régie par le code minier et pétrolier du Burundi et par ces textes pris pour son application.

TITRE XV DE LA FISCALITÉ MINIÈRE

SECTION 1 DROITS FIXES

Chapitre I

Droits fixes

Article 200

Les droits perçus à l'occasion des domaines prévus par le code minier et pétrolier dits «droits fixes» sont fixés comme suit:

- délivrance et renouvellement des autorisations de prospection: 30.000 Fbu;
- institution de permis de recherches A, B ou H: 4 Fbu par ha avec un minimum de 20.000 Fbu par permis;
- premier renouvellement de permis de recherches: 6 Fbu par ha avec un minimum de 30.000 Fbu par permis;
- deuxième renouvellement de permis de recherches: 8 Fbu par ha avec un minimum de 40.000 Fbu par permis;
- institution et renouvellement de permis d'exploitation: 10 Fbu par ha avec un minimum de 50.000 Fbu par permis;
- institution, extension, réduction, renouvellement, fusion et division des concessions minières (hydrocarbures et substances autres que les hydrocarbures): 40.000 Fbu avec un minimum de 200.000 Fbu par concession;
- autorisation de recherches de carrières: 50.000 Fbu/périmètre;
- permis d'exploitation de carrières et de minières: une ordonnance sera signée par le Ministre sur proposition du directeur;
- autorisation de transports d'hydrocarbures par canalisation: 10.000 Fbu par km avec un minimum de 200.000 Fbu par autorisation.

Chapitre II

Recepisse

Article 201

Les récépissés de versement de droits fixes sont établis par le comptable public désigné sur réquisition du demandeur et après versement en sa caisse de la somme fixée à l'article précédent.

Article 202

Ils ne sont pas remboursables sauf dans les cas prévus par la loi. Ces récépissés non remboursables sont annulés de façon indélébile par le directeur des mines dès enregistrement des dossiers de demande en ses bureaux.

Chapitre III

Droit de délivrance de document

Article 203

Le droit de délivrance de document ayant trait au domaine géologique, minier et carrier, est fixé par ordonnance, sur proposition du directeur.

Article 204

Un récépissé extrait d'un carnet à souches est établi à l'occasion de chaque versement.

SECTION 2 REDEVANCE ORDINAIRE ET REDEVANCE SUPPLÉMENTAIRE DES MINES

Chapitre I

Le taux fixe par superficie taxable

Article 205

Pour le calcul de la redevance ordinaire des mines, la superficie taxable est divisée en tranches et le taux est fixé comme suit: pour chaque tranche, en Fbu par hectare et par an;

Superficie détenue par un même titulaire sous forme de permis d'exploitation:

		Jusqu'à 400 ha	De 400 à 10.000 ha	Supérieur à 10.000 ha
Permis d'exploitation	Première période	5 Fbu	8 Fbu	10 Fbu
	Période ultérieure	10 Fbu	15 Fbu	20 Fbu
Concession de substances autres que les hydrocarbures	Les trois dernières années	20 Fbu	30 Fbu	50 Fbu
	Les années ultérieures	100 Fbu	300 Fbu	500 Fbu
Concessions d'hydrocarbures	Les trois premières années	20 Fbu	30 Fbu	50 Fbu
	Les années ultérieures	100 Fbu	300 Fbu	500 Fbu

Article 206

Les décrets institutifs ou de renouvellement fixeront le montant en fonction de la superficie taxable de chaque titre minier.

Chapitre II

Redevance supplémentaire

Article 207

Le taux de la redevance supplémentaire est fixé au double du taux de la redevance ordinaire. Un décret fixera, en tant que de besoin, les tonnages moyens par ha et par an pour chaque substance concessible réputée exploitée.

Article 208

La dérogation sur justification emporte exonération de la redevance supplémentaire.

Chapitre III

Liquidation et recouvrement

Article 209

Les redevances ordinaires et supplémentaires sont liquidées et mises en recouvrement comme en matière de redevance domaniale sur matrices établies par le directeur des mines et rendues exécutoires par le conservateur des titres fonciers.

SECTION 3

TAXE AD VALOREM DES MINES

Chapitre I

Taux

Article 210

La taxe ad valorem des mines est fixée aux taux de base suivant:
– cassitérite, wolframite, colombo-tantalite et terres rares: 9 %

– autres substances concessibles autres que les hydrocarbures: 7 %

– hydrocarbures liquides: 12,5 %

– hydrocarbures gazeux: 5,0 %

Article 211

Elle est exigible à l'occasion de la première transaction commerciale portant sur la matière imposable ou l'occasion de la sortie de cette matière imposable des installations minières vers d'autres installations même appartenant au titulaire de la mine.

Chapitre II

Valeur carreau-mine et valeur départ-champ

Article 212

Par «valeur carreau-mine», il faut entendre la valeur marchande de produit extrait tel qu'il se présente à la sortie des ateliers de concentration ou lavage ou enrichissement par un procédé technique.

Article 213

Par «valeur départ-champ», il faut entendre la valeur marchande de l'hydrocarbure à l'entrée de la première station de pompes vers la canalisation de transport.

Chapitre III

Liquidation et recouvrement

Article 214

La redevance ad valorem est liquidée et mise en recouvrement comme en matière de redevance domaniale. Elle est perçue avant toute exportation et avant toute vente pour les matières à consommation locale.

Chapitre IV

Acompte trimestriel

Article 215

Un acompte de 80 % de la redevance est perçu trimestriellement sur les états de recouvrement établis par le directeur au vu des rapports trimestriels des exploitants.

En cas d'absence ou de retard de ces rapports, le directeur établit les états de recouvrement sur estimation forfaitaire au plus tard dans le deuxième mois de chaque trimestre.

Article 216

La valeur carreau-mine ou départ-champ est calculée d'après une valeur mercuriale de substance concessible au marché mondial et est fixée par ordonnance du Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Chapitre V

Ajustement annuel

Article 217

Dans le premier trimestre de chaque année, tout exploitant de mine est tenu d'adresser au directeur, en double exemplaire, une déclaration dûment certifiée des quantités vendues au cours de l'année précédente, avec toutes justifications comptables sur la valeur de ces quantités du carreau de la mine ou du départ du champ. Le directeur établit alors, compte tenu des acomptes précédemment liquidés, des états d'ajustement que rend exécutoires le conservateur des titres fonciers.

Article 218

Les trop-perçus sont conservés en comptes à valoir sur l'exercice suivant, sauf décision contraire du Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Chapitre VI

Droits de sortie

Article 219

Les substances minérales concessibles sont exemptés de droits de sortie à l'exportation. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

SECTION 4

IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES DES EXPLOITATIONS MINIÈRES

Chapitre I

Déclaration

Article 220

Les exploitants de substances concessibles et les entreprises qui leur sont associées sont passibles de l'impôt sur les bénéfices.

Ils sont tenus d'adresser au directeur des mines une copie de la déclaration adressée au vérificateur des impôts.

Article 221

Le directeur des mines communique directement et confidentiellement au vérificateur des impôts ses observations relatives à cette déclaration.

Chapitre II

Provision pour reconstitution de gisement

Article 222

En cas de constitution d'une provision pour reconstitution de gisement, les exploitants doivent à peine de réintégration d'office fournir au vérificateur des impôts et au directeur des mines, toutes justifications sur l'emploi de ces provisions dans les délais impartis.

Article 223

Le directeur des mines a qualité pour demander toutes justifications complémentaires utiles sur l'emploi de ces provisions, il rend compte confidentiellement au vérificateur des impôts de ses constatations.

SECTION 5

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 224

Les taxes et redevances de mines et l'impôt sur les bénéfices des exploitations de mines sont applicables à toutes les sociétés mixtes, para-étatiques ou sociétés d'Etat, sauf dispositions contraires des conventions prévues aux articles 40 et 49 du code minier et pétrolier.

TITRE XVI

DISPOSITIONS FINALES

Article 225

Par application de l'article 208 du code minier et pétrolier, sont abrogés les articles 48 à 56 inclus de la loi du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières.

Article 226

Par application de l'article 209 du code minier et pétrolier, sont abrogés:

1° l'ordonnance du 20 avril 1914 relative au transport et à l'exportation des substances précieuses;

2° le décret du 20 avril 1928 relatif aux mesures de police destinées à protéger, contre les vols, les mines de substances précieuses;

3° l'arrêté ministériel du 12 novembre 1937 relatif à la tenue des livres miniers;

4° l'ordonnance n° 42/8 du 27 janvier 1948 relatif aux zones de protection contre les vols;

5° l'ordonnance n° 42/8 du 2 mars 1950 relative à l'agrément d'organismes et sociétés pour donner les garanties, preuves et cautionnement prévues à l'article 13 du décret du 24 septembre 1937 susvisé.

6° l'ordonnance n° 42/275 du 23 août 1954 relative au tarif des frais de vérification des limites des polygones miniers et de rattachement de ceux-ci aux points géodésiques;

7° l'ordonnance n° 43/324 du 13 octobre 1955 relative à la communication des renseignements miniers;

8° l'ordonnance n° 43/305 du 4 octobre 1956 portant mesure d'exécution du décret du 4 mai 1956, en ses dispositions relatives aux mines et carrières, en matières de renseignements statistiques;

9° l'arrêté ministériel n° 041/173 du 10 octobre 1966 relatif aux mesures particulières d'exécution de la loi susvisée du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières.

Article 227

Le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

3 décembre 1982. — ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/322 — Gestion des Carrières au Burundi.

(B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 190)

Article 1

Le département des mines et carrières est le seul habilité à classer les carrières en grandes ou petites.

Article 2

La gestion des grandes carrières est assurée par le département des mines et carrières. Celle des petites carrières est du ressort des administrations communales. Toutefois, le contrôle technique de toutes les carrières est d'office dévolu au département des mines et carrières. Dans ce but, l'accès aux petites carrières est libre à tous les agents assermentés du département des mines et carrières.

Article 3

Est considérée comme grande carrière:

a) toute carrière (y compris les rivières), dont les réserves estimées s'élèvent à 10.000 m³ et plus, exploitée mécaniquement ou artisanalement.

b) toute association de cinq fours de briques ou plus, montés dans une même période et dans un même périmètre.

c) toute exploitation de calcaires, de kaolin et autre matière première extraite en vue d'une industrie.

d) toute exploitation faite de satisfaire les engagements d'un bon de commande ou d'une lettre de commande.

Article 4

Les taxes et redevances sur les produits des grandes carrières sont perçues par le département des mines et carrières. Celles provenant des petites carrières sont versées dans les caisses communales. Dans les deux cas, le taux des taxes et redevances est le seul fixé dans l'ordonnance ministérielle n° 720/31 du 29 janvier 1982.

Article 5

Les permis d'exploiter les petites carrières sont délivrés par le département des mines et carrières sur présentation de la quittance de paiement de redevance ordinaire à la commune du ressort.

Article 6

Toutes les autres clauses prévues dans l'ordonnance ministérielle n° 720/31 du 29 janvier 1982 restent maintenues.

Article 7

Département des mines et carrières est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

29 janvier 1982. — ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/31 — Révision des taxes et redevances sur les produits de carrières.

(B.O.B., 1983, n° 3, p. 2)

Article 1

Le taux de la redevance ordinaire est fixé comme suit:

Superficie	Redevance
Moins de 1 ha	3.000 Fbu
de 1 à 3 ha	2.500 Fbu/ha
de 3 à 10 ha	1.000 Fbu/ha
de 10 à 25 ha	500 Fbu/ha
de 25 à 50 ha	450Fbu/ha
de 50 à 100 ha	300 Fbu/ha
de 100 à 500 ha	200 Fbu/ha
de 500 à 1.000 ha	180 Fbu/ha
de 1.000 à 1.500 ha	150 Fbu/ha
plus de 1.500 ha	100 Fbu/ha

Article 2

A la délivrance de permis d'exploitation d'une carrière et à son renouvellement, il sera perçu une somme de 5.000Fbu à titre de droit de dossier.

Article 3

La validité d'un permis d'exploitation expire au 31 décembre de chaque année, indépendamment de la date de son obtention.

Article 4

Le montant de la taxe ed-valorem sur les produits est fixé à 15% de leur prix de vente.

Article 5

Les prix de vente unitaires ainsi que les taxes ad-valorem sont fixés par province suivant les annexes I et II qui font partie intégrante de la présente ordonnance.

Les exploitations sont tenus de respecter ces prix de vente, faute de quoi il sera infligé aux contrevenants une amende de 20.000frncs burundi et en cas de récidive, il sera d'office procédé au retrait de leur permis d'exploitation.

Article 6

Il sera perçu les droits ci-après à l'occasion de la délivrance des documents dont la liste suit:

Documents	Tarif
- Autorisation de transit des explosifs	10.000 Fbu
- Autorisation d'importation des explosifs	10.000 Fbu
- Autorisation d'utilisation des explosifs	3.000 Fbu
- Autre autorisation sur les explosifs (fabrication, vente...)	3.000 Fbu
- Attestation d'exploitation d'échantillons	2.000 Fbu
- Code minier et pétrolier de la République du Burundi	2.000 Fbu
- Règlement général sur la recherche et exploitation des mines et carrières de la République du Burundi	1.500 Fbu
- Mesures d'exécution du code minier et pétrolier	1.500 Fbu
- Ordonnance portant contrôle médical de la silicose	250 Fbu
- Ordonnance portant règlement sur la fabrication, le transport, l'emmagasinage, l'emploi, la vente et l'emploi, la vente et l'importation des explosifs	250 Fbu
- Toute autre ordonnance portant réglementation sur les mines et les carrières	250 Fbu
- Expertises et autre travail pour les tiers	4.000 Fbu/journée indivisible et par périmètre
- Vente des cartes planimétrique à toute échelon	1.000 Fbu
- Vente des cartes géologiques par feuille	4.000 Fbu
- Vente d'une carte géologique pour tout le Burundi	5.000 Fbu
- Vente des cartes lithologiques au 1/250.000	2.500 Fbu
- Utilisation des photos aériennes	100 Fbu/photo
- Reproduction d'une carte (toute échelle)	1.500 Fbu
- Détermination et identification d'un minéral par-transmission	750Fbu/lame mince
- Réflexion	2.000 Fbu/échantillon poli
- Analyses chimiques	2.000 Fbu/élément

Article 7

Les permis d'exploitation et les documents ci-dessus seront délivrés sur présentation d'une quittance de paiement des taxes, redevances et droits prévus aux articles 1, 2 et 6 de la présente ordonnance.

Les taxes, redevances et autres droits déjà versés au trésor public ne peuvent pas faire objet de remboursement.

Article 8

Les sociétés par-étatiques et les coopératives qui exploitent les produits de carrière sont soumises sans exception aux taxes et redevances minières, trois ans après leur création respective.

Article 9

L'ordonnance ministérielle n° 750/14 du 16 janvier est abrogée.

Article 10

Le département des mines et carrières est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 01 janvier 1982.

Note. Voir les annexes à cette O. au B.O.B., 1983, n° 3, p. 5 et ss.

11 août 2000. – LOI n° 1/015 — Dispositions particulières relatives aux comptoirs d'exploitation, d'achat et d'exportation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées.

(B.O.B., 2000, n° 9, p. 652)

Article 1

Les activités d'exploitation, d'achat et d'exportation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées sont effectuées par les comptoirs agréés à cet effet par le Ministre ayant les mines dans ses attributions. Toutefois, la banque centrale peut acheter et/ou vendre de l'or.

Article 2

Toute personne physique ou morale disposant de moyens matériels et financiers nécessaires et suffisants pour mener les opérations, peut ouvrir un comptoir d'exploitation, d'achat et

d'exportation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées après agrément accordé par le Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Article 3

Les comptoirs agréés sont soumis aux obligations fiscales et douanières suivantes:

- une redevance minière annuelle;
- une taxe ad valorem minière;
- le rapatriement partiel ou total des recettes d'exportation;
- les droits de sortie;
- la taxe de transaction sur les achats autres que les minerais;
- l'impôt sur les patrimoines;
- les droits d'entrée sur les produits autres que les minerais;
- l'impôt sur les bénéficiaires;
- l'impôt mobilier.

Toutefois, les comptoirs agréés sont exemptés de l'impôt sur les bénéficiaires et de l'impôt mobilier sur une période de trois ans renouvelables sur décision conjointe des Ministres ayant les mines et les finances dans leurs attributions.

Article 4

Les montants de la redevance minière et du rapatriement des recettes d'exportation seront fixés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant les mines et les finances dans leurs attributions.

Article 5

Les taux de base de la taxe ad valorem et des droits de ...

Substance	Taxe ad valorem	Droits de sortie
1.Or	0,3% 0,3%	0,2% 0,2%*
2.Pierres précieuses	0,5% 0,5%*	0,5% 0,5%*
3.Pierres semis-précieuses	0,5% 0,5%*	0,5% 0,5%*
4.Cassitérite	3% 1%	1% 1%*
5.Colombo-tantalite	3% 1%*	2% 1%*
6.Terres Rares	3% 1%*	1% 1%*
7.Wolframite	3% 1%*	1% 1%*
8.Mica	3% 1%*	1% 1%*
9.Pierres de taille	1% 1%*	1% 1%*

*Substances minérales en provenance de l'extérieur du Burundi.

Article 6

Les artisans miniers ne sont autorisés à vendre leur production qu'aux comptoirs agréés. Ces derniers peuvent établir des succursales dans les zones d'exploitation sur autorisation du Ministre ayant les mines dans ses attributions. Toutefois, seuls les comptoirs de droit burundais bénéficient de permis d'exploitation artisanale.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 8

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

16 décembre 1953. – DÉCRET — Approbation de la loi 2/221 du 30 juin 1953, relative à l'interdiction de procéder à des recherches minières dans le bloc dénommé «Rushubi».

(B.O., 1954, p. 115)

Article 1

Le bloc dénommé «Rushubi» tel qu'il est décrit ci-après, est fermé aux recherches minières et réservé exclusivement au gouvernement du [Ruanda-Urundi, sous réserve des droits antérieurement acquis.

Note. Les limites de ce bloc sont décrites au B.O.B.

Article 2

La présente ordonnance législative entre en vigueur le jour de sa signature.

10 février 1956. – ORDONNANCE n° 43/31 Déclarations d'accidents graves survenus dans les mines, usines métallurgiques, carrières, cimenteries et fours à chaux, ainsi que dans leurs dépendances directes.

(B.A., p. 376)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 43/44 du 29 mars 1956 (B.O.R.U., p. 214).

Article 1

Tout accident grave, survenu dans les mines, les usines métallurgiques, les carrières souterraines ou à ciel ouvert, les cimenteries et les fours à chaux, ainsi que dans les dépendances directes de ces établissements, doit être signalé à l'ingénieur des mines compétent dans les délais les plus brefs.

Est considéré comme accident grave pour l'application de la présente disposition, celui qui a occasionné ou est de nature à occasionner la mort.

Article 2

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie d'une amende n'excédant par 2.000 francs.

24 octobre 1997. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 760/442 — Fixation de la consistance des registres, plans et renseignements miniers et carriers.

(B.O.B., 1997, n° 12, p. 945)

Article 1

Les titulaires de permis d'exploitation, les concessionnaires des mines et les exploitants de produits carriers doivent tenir régulièrement à jour les registres énumérés ci-après:

– un registre de contrôle numérique du personnel faisant apparaître, semaine par semaine, l'effectif de chaque chantier et le nombre d'hommes-jour;

– un registre d'avancement des travaux où sont relatés les ouvertures et les fermetures de chantiers, les incidents et accidents, ainsi que toutes décisions et tous faits importants concernant l'exploitation;

– un registre de production, stockage et expédition, traitement des minerais et commercialisation par substance minérale.

Les modèles de ces registres seront disponibles par l'administration des mines.

Article 2

Pour chaque permis, concession ou autorisation, il est tenu régulièrement à jour:

– un plan d'ensemble à l'échelle 1/5000 ou à une échelle supérieure sur lequel sont figurés tous les renseignements d'ordre topographique, géographique et minier obtenus au cours des travaux;

– un plan à l'échelle 1/50.000 ou à une échelle supérieure des travaux de surface et des travaux souterrains.

Article 3

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière est tenu de présenter trimestriellement et annuellement à l'administration des mines, tous renseignements utiles sur ses activités.

Article 4

Le rapport trimestriel donnera sous une forme succincte les renseignements suivants:

a) Personnel:

– le nombre de journées prestées;

– le nombre de journées de travail par catégorie.

b) Activités géologiques:

– nature et volume des travaux effectués;

– état d'avancement des travaux;

– résultats obtenus;

– le cas échéant, rapport de fin de campagne.

c) Production:

– évolution de la production des minerais;

– situation des ventes (quantités exportées).

Article 5

Le rapport annuel comportera les renseignements suivants:

a) aperçu général sur la société (objet, capital, organisation, bilan etc...);

b) rappel des activités de recherche et d'exploitation des années antérieures:

– nature et volume des travaux

– renseignements et résultats obtenus

c) matériel mis en oeuvre pour la recherche et la production (équipements et matières premières);

d) investissements consentis et dépenses effectuées au cours de l'année;

e) description des travaux effectués (nature des travaux, méthodes utilisées, résultats obtenus);

f) commercialisation des minerais (client, pays destinataire, teneurs du minerai, tonnage vendu, prix offert etc...).

Article 6

Les registres et plans doivent être présentés sur demande aux fonctionnaires de l'administration des mines dûment accrédités à cet effet; ceux-ci les visent, et peuvent à l'occasion y mentionner toute observation ou injonction qu'ils estiment nécessaire.

Article 7

A l'expiration de la validité d'un permis d'exploitation, d'une concession ou d'une autorisation d'exploitation, les registres et plans cités ci-dessus sont remis en original à l'administration des mines.

Article 8

Le directeur général de la géologie et des mines est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

5 novembre 1998. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 760/843 — Redevance sur les produits de carrières et les droits perçus sur les documents miniers.

(B.O.B., 1998, n° 12ter, p. 989)

Article 1

Le taux de la redevance ordinaire est fixé annuellement comme suit:

Superficie	Redevance
Moins de 1Ha	5.000 Fbu
de 1 à 3Ha	5.500 Fbu/Ha
de 3 à 10Ha	6.000 Fbu/Ha
de 10 à 25Ha	6.500 Fbu/Ha
de 25 à 50Ha	7.000 Fbu/Ha
de 50 à 100Ha	7.500 Fbu/Ha
Plus de 100Ha	8.000 Fbu/Ha

Article 2

A la délivrance du permis d'exploitation d'une carrière restée sous tutelle du Ministère ayant les mines dans ses attributions et lors de son renouvellement, il sera perçu annuellement une somme de 10.000 Fbu à titre de droits de dossier. La validité d'un permis d'exploitation expire au 31 décembre de chaque année, indépendamment de la date de son obtention.

Article 3

A la délivrance de l'autorisation de transport des matériaux extraits dans les carrières ou cours d'eau ou lors de son renouvellement, il sera perçu annuellement une somme de 15.000 Fbu à titre de droits de dossier pour chaque carrière ou chaque cours d'eau. La validité de l'autorisation de transport expire au 31 décembre de chaque année, indépendamment de la date de son obtention.

Article 4

Quiconque se livrera à des activités d'exploitation, de commercialisation ou de transport des matériaux de carrières sans y être autorisé conformément aux dispositions de la présente ordonnance sera puni conformément à la loi.

Article 5

Il sera perçu des droits ci-après à l'occasion de la délivrance des documents dont la liste suit:

Documents	Tarif
Autorisation de transit des explosifs	20.000 Fbu
Autorisation d'importation des explosifs	20.000 Fbu
Autorisation d'utilisation des explosifs	20.000 Fbu
Autre autorisation sur les explosifs	20.000 Fbu
Ordonnance portant règlement sur la fabrication, le transport, l'Emmagasinage, l'emploi, la vente et l'importation des explosifs	3.000 Fbu
Attestation d'exportation d'échantillon	4.000 Fbu
Code minier et pétrolier de la République du Burundi	5.000 Fbu
Mesures d'exécution du code minier et pétrolier du Burundi	5.000 Fbu
Règlement général sur la recherche et l'exploitation des mines et carrières de la République du Burundi	5.000 Fbu
Ordonnance portant contrôle médical de la silicose	2.000 Fbu
Toute autre ordonnance portant réglementation sur les mines et carrières	2.000 Fbu
Vente des cartes géologiques par feuille 1/100.000	6.000 Fbu
Vente d'une carte géologique (tout le Burundi au 1/250.000)	10.000 Fbu
Vente de carte géologique au 1/500.000	5.000 Fbu
Vente de carte métallogéniques au 1/500.000	5.000 Fbu
Vente de carte aérogéophysiques au 1/50.000	3.000 Fbu
Vente des cartes planimétriques à toute échelle	2.000 Fbu
Vente des cartes lithologiques au 1/250.000	3.000 Fbu
Reproduction d'une carte (toute échelle)	4.000 Fbu
Expertise et autre travail pour les tiers/jour	15.000 Fbu
Utilisation des photos aériennes	500 Fbu/photo

Article 6

Les permis d'exploitation, les autorisations de transport des produits de carrières, les divers documents sont délivrés sur présentation d'une quittance de paiement des redevances et droits prévus aux articles 1, 2, 3 et 5 de la présente ordonnance.

Les redevances et droits versés au trésor public ne sont pas remboursables.

Article 7

Sont exonérés de la redevance ordinaire des carrières, les carrières temporaires ouvertes en régie directe pour les besoins de leur service par les départements de l'administration centrale ne disposant pas d'un budget autonome; toutefois, les entrepreneurs travaillant sur contrat pour le compte de ces départements sont soumis sans exception aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 8

Sont abrogés toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance.

Article 9

La direction générale de la géologie et des mines est chargée de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Or et substances précieuses

29 novembre 1965. – ARRÊTÉ ROYAL n° 001/848 – Achat, importation et exportation du diamant.

(B.O.B., 1966, p. 27)

Note. Cet A.R., dont l'objet dépasse l'exécution de la loi du 28 septembre 1962 n'a pas encore été approuvé par un acte législatif.

Cette loi a été abrogée par le code minier et pétrolier (D.L. n° 1/138 du 17 juillet 1976). *Supra*

Article 1

Nul ne peut s'adonner au commerce, importation et exportation du diamant au Burundi, s'il n'est détenteur d'un permis délivré par le Ministère de l'Economie.

Le nombre de licence à octroyer est limité à six. Toutes les licences antérieures sont annulées.

Les firmes bénéficiaires sont établies dans le commerce du diamant.

Article 2

Les licences sont valables pour une durée d'un an à partir du 15 décembre 1965.

Elles sont renouvelables d'année en année.

Article 3

Une garantie bancaire de 50.000 dollars U.S. sera constituée par chaque firme bénéficiaire; cette garantie servira pour assurer le paiement régulier des taxes d'exportation.

Article 4

L'octroi de la licence ne donne droit qu'à l'ouverture d'un seul et unique bureau d'achat à Bujumbura.

Les bureaux d'achat devront être pourvus du matériel nécessaire pour l'analyse et le pesage des lots offerts en vente, ainsi que pour leur entreposage.

Les bureaux d'achat sont autorisés à utiliser les services des courtiers en diamants, agréés auprès du Ministère de l'Economie.

Les courtiers agréés établissent le contact entre le vendeur et le bureau d'achat, mais ne sont autorisés en aucun cas à acheter, vendre ou exporter les diamants. Ils sont autorisés à percevoir une commission de 3% sur le prix d'achat.

Article 5

Toute personne ou firme bénéficiaire d'un permis devra désigner au Ministère de l'Economie le nom du représentant responsable chargé de la direction et de la gestion du bureau d'achat.

Le représentant est seul autorisé à effectuer les opérations d'exportation de diamants, mais pourra être assisté par un ou plusieurs collaborateurs.

Article 6

Les titulaires de licences sont autorisés à traiter les opérations d'achat en devises importées.

Article 7

Un inspecteur spécial sera nommé par arrêté ministériel parmi les candidats proposés par le bureau d'achat.

L'inspecteur agréé devra signaler au Ministère de l'Economie toutes infractions ou irrégularités aux dispositions de la loi du 14 mai 1962 et du présent arrêté d'exécution.

Note. - Il ne s'agit pas en fait, de la L. du 14 mai 1962, mais de la L. du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières. Cette L. a été abrogée par le D.-L. n° 1/138 du 17 juillet 1976 et par le D. n° 100/130 du 14 décembre 1982 (voir *supra*).

- L'A.M. n° 040/849 du 19 décembre 1965 (B.O.B., p. 30) a désigné un inspecteur auprès des firmes agréées.

Article 8

Chaque achat sera enregistré sur des bordereaux établis en cinq exemplaires, dont un sera remis au Ministère de l'Economie, un à l'inspecteur agréé, un au courtier et le quatrième à l'office de la douane lors de l'expédition du lot.

Le bordereau mentionnera le nom du bureau d'achat, celui du courtier, le poids du lot acheté, le prix et la consommation payée au courtier.

Article 9

Le droit de sortie, appelé taxe d'exportation sur le diamant, est de 2,5% de la valeur du lot à exporter.

Un document attestant l'origine et l'acquittement de cette taxe sera délivré à la firme expéditrice.

L'exportation se fera obligatoirement par le poste de la douane de Bujumbura.

Les droits fixés à l'exportation seront réglés en francs belges, livres sterling ou dollars U.S.

Article 10

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées, sans préjudice de peines édictées en application de la législation de droit commun en matière douanière, économique et pénale, par le retrait de la licence.

Article 11

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Peaux

30 juillet 1961. — ORDONNANCE DU RWANDA-URUNDI n° 441/226 — Réglementation du commerce des peaux.

(B.O.R.U., p. 1093)

Note. - Cette ordonnance a été prise sur la base de l'O.L. du 17 juin 1948 concernant les produits l'élevage et de chasse (voir v° produits végétaux, etc.).

- Pour l'exportation des peaux de bétail, voir *supra*, v° Bétail.

Article 1

Les transactions relatives à l'achat et à la vente des peaux ne peuvent avoir lieu que dans les endroits désignés [par le préfet en ce qui concerne le Rwanda,] par [l'*administrateur*] de province en ce qui concerne le Burundi.

Ces transactions ne peuvent avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Article 2

L'achat des peaux est subordonné à l'obtention d'une licence.

Cette licence est individuelle; elle n'est valable que pour les endroits y indiqués et pour une période d'un an, prenant cours le 1^{er} janvier.

Article 3

Les licences d'achat sont délivrées [au Rwanda par le préfet,] au Burundi par [l'*administrateur de province*] dans le ressort duquel doivent s'effectuer les transactions.

Article 4

Les licences d'achat seront accordées aux personnes résident au [Rwanda-] Urundi et disposant de locaux de stockage situés dans les localités indiquées à la licence.

Article 5

Par locaux de stockage, il faut entendre les magasins solidement construits et permettant la conservation dans de bonnes conditions des quantités à acheter et agréées [au Rwanda par le préfet,] au Burundi par [l'*administrateur de province*].

Article 6

Les demandes de licence d'achat doivent être introduites [au Rwanda auprès du préfet,] au Burundi auprès de [l'*administrateur*] de province au moins quinze jours avant la date pour laquelle l'intéressé désire l'obtenir. Elles doivent donner toutes les indications nécessaires, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des lieux de stockage, afin de permettre à l'autorité compétente de statuer en connaissance de cause. Elles doivent être introduites par l'intéressé lui-même s'il opère les achats pour son compte personnel, ou le patron de l'entreprise au cas où les achats s'effectuent à son profit par l'intermédiaire de gérants de magasins ou d'agents opérant pour son compte. Dans ce cas, les demandes de licence devront mentionner les noms des intermédiaires.

Article 7

[Le préfet au Rwanda,] l'[*administrateur*] de province au Burundi peut refuser ou retirer la licence pour une année, à toute personne dont les déclarations auraient été reconnues inexactes ou qui aurait subi une condamnation pour fraude, achalandage, troc ou infraction à la présente ordonnance. En cas de refus ou de retrait de la licence pendant la quinzaine suivant la date de la notification du refus ou du retrait, appel de la décision peut être interjeté auprès du *chef de service* des affaires économiques, qui statuera en dernier ressort.

Sa décision est sans appel.

Article 8

Le [résident général] peut décider que l'octroi des licences est subordonné au paiement d'une taxe rémunératoire dont il fixe le montant.

Article 9

Sauf si la vente entraîne l'exportation des peaux, le titulaire d'une licence d'achat ne peut revendre les peaux qu'il a achetées qu'à une personne qui possède la licence d'achat.

Le vendeur a l'obligation de se faire produire la licence et d'en mentionner les références dans les registres visés à l'article 10 de la présente ordonnance.

Article 10

Les titulaires des licences devront tenir, au fur et à mesure de leurs opérations, des registres spéciaux numérotés et paraphés [au Rwanda par le préfet,] au Burundi par [l'*administrateur*] de province ou leur délégué, la vente, la date, la spécification exacte du produit, le poids, la quantité en pièces, le prix en espèce ainsi que l'identité complète de l'acheteur avec, éventuellement, les références de la licence d'achat ou du vendeur. Cette dernière inscription n'est toutefois pas requise pour les transactions opérées par les producteurs indigènes et portant sur moins de cinq peaux de bovins ou sur moins de dix peaux de chèvres ou de moutons.

Ces registres, dont le modèle est repris en annexe de la présente ordonnance, doivent être clôturés chaque jour en faisant le total des entrées et le total des sorties, la différence des totaux devant correspondre à la quantité détenue. Ces registres doivent être tenus à tout moment à la disposition [du préfet au Rwanda,] de [l'*administrateur*] de province au Burundi, des agents du service des affaires économiques et des douanes, qui peuvent en prendre connaissance et en exiger le dépôt à l'endroit qu'ils désignent. L'absence de registre entraînera toujours le retrait de la licence.

Article 11

Toute infraction à la présente ordonnance ou à ses mesures d'exécution sera punie des peines prévues à l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948.

Article 12

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Plantes médicinales, parfum et insecticides

Ordonnance – n° 53/405 – 4 décembre 1948.	386
Ordonnance – n° 53/390 – 29 décembre 1951.	386
Ordonnance – n° 53/389 – 29 décembre 1951.	386
Ordonnance – n° 51/418 – 16 décembre 1957.	386
Ordonnance – n° 41/539 – 23 décembre 1958.	386
Ordonnance – n° 41/612 – 11 décembre 1959.	386
Ordonnance du Ruanda-Urundi – n° 5511/73 – 7 mars 1961	387
Ordonnance ministérielle – n° 710/837 – 29 octobre 2001	387
Ordonnance ministérielle – n° 710/839 – 29 octobre 2001	387

4 décembre 1948. – ORDONNANCE n° 53/405 subordonnant à une licence l'exportation des écorces de cinchona.

(B.A., p. 3034)

Directement applicable au R.-U.

L'annexe détermine les conditions d'obtention des licences. Elle a été modifiée par les Ord. n°s 53/395 du 20 novembre 1952 (B.A., p. 2515), 53/233 du 9 juillet 1953 (B.A., p. 1334), 53/282 du 25 août 1954 (B.A., p. 1355), 55/71 du 24 février 1955 (B.A., p. 389), 55/143 du 18 mai 1956 (B.A., p. 934) et 53/265 du 20 juin 1958 (B.A., p. 1321).

29 décembre 1951. – ORDONNANCE n° 53/390 subordonnant à une licence l'exportation des feuilles de digitale, de belladone et des fleurs de camomille.

(B.A., p. 239. Err. : , p. 1285)

Directement applicable au R.-U.

L'annexe détermine les conditions d'obtention de la licence (B.A., p. 241); elle a été modifiée par les Ord. n°s 55/71 du 24 février 1955 (B.A., p. 389) et 55/343 du 2 novembre 1956 (B.A., p. 1919).

29 décembre 1951. – ORDONNANCE n° 53/389 subordonnant à une licence l'exportation des huiles essentielles de rosat, d'eucalyptus, de vétiver, de lemongrass et de menthe.

(B.A., 1952, p. 230)

Directement applicable au R.-U.

L'annexe détermine les conditions d'obtention des licences (B.A., 1952, p. 232); elle a été modifiée par l'Ord. n° 55/71 du 24 février 1955 (B.A., p. 389).

16 décembre 1957. – ORDONNANCE n° 51/418 – Importation de plants, semences, poudres et tous dérivés du pyrèthre VII en provenance du Kenya, de l'Uganda et du Tanganyika.

(B.A., p. 2493)

Article 1

L'importation de plants ou parties de plants vivants et de semences de pyrèthre en provenance du Kenya, de l'Uganda et du [Tanganyika] est interdite.

Article 2

L'ordonnance n° 131/Agri. du 22 avril 1947 est abrogée.

Article 3

La présente ordonnance entrera en vigueur au [Congo belge et au Ruanda-]Urundi le 16 décembre 1957.

23 décembre 1958. – ORDONNANCE n° 41/539 – Exportation des fleurs et poudres de pyrèthre.

(B.A., p. 2387)

Article 1

L'exportation des fleurs et poudres de pyrèthre est interdite, sauf dérogation accordée par le [gouverneur général] ou son délégué.

Article 2

La présente ordonnance, applicable au [Congo belge et au Ruanda-] Urundi, entrera en vigueur le 23 décembre 1958.

11 décembre 1959. – ORDONNANCE n° 41/612 – Transformation, commerce et détention des fleurs de pyrèthre.

(B.A., p. 3220)

Note. Cette ordonnance, directement applicable au R.-U. détermine les conditions d'obtention de la licence spéciale pour l'installation ou l'extension d'usines de pyrèthrines.

7 mars 1961. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5511/73 — Subordination à une licence d'exportation des écorces de cinchona.

(B.O.R.U., p. 512)

Note. Voir *supra* le texte de cette O.R.U. à v° Produits végétaux.

29 octobre 2001. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/837 — Registre des pesticides à usage agricole homologués au Burundi.

(B.O.B., 2001, n° 10quater, p. 1454)

Article 1

Il est établi un registre des pesticides à usage agricole homologués au Burundi.

Article 2

Le registre mentionne la spécialité commerciale, la composition en matière active, le numéro d'homologation, la teneur en matière active et formulation, la toxicité (dose létale 50 orale et dermique, la dose journalière admissible, la classification OMS), les végétaux protégés, les ennemis des végétaux, la dose d'utilisation en spécialités commerciales, le délai d'emploi avant récolte, la persistance d'action, le mode d'action et les dispositions particulières.

Article 3

Le registre est mis à la disposition de toute personne impliquée dans la gestion des pesticides à usage agricole.

Article 4

L'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides à usage agricole homologués sont soumises à la législation phytosanitaire en vigueur au Burundi.

Article 5

Les pesticides à usage agricole, ne figurant pas dans le registre peuvent bénéficier d'une autorisation provisoire de vente sur demande de l'intéressé et adressée au département de la protection des végétaux et approuvée par le comité national chargé de l'homologation et du contrôle des pesticides.

Article 6

Le registre de gestion des pesticides à usage agricole est actualisé une fois les cinq ans et les propositions des produits phytosanitaires

à homologuer doivent parvenir au Ministre de Tutelle dans la première quinzaine du dernier trimestre de la cinquième année.

Article 7

Tout produit homologué peut être frappé d'interdiction sur base d'information justifiant sa prohibition par ordonnance ministérielle.

Article 8

Le directeur général de l'agriculture est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

29 octobre 2001. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/839 — Importation, commercialisation et utilisation du nitrate d'argent comme pesticide à usage agricole au Burundi.

(B.O.B., 2001, n° 10quater, p. 1455)

Article 1

L'importation du nitrate d'argent comme pesticide à usage agricole est soumise à l'autorisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage sur demande de l'intéressé. La demande précise la quantité du nitrate d'argent et ses usages.

Article 2

La commercialisation du nitrate d'argent comme pesticide à usage agricole est soumise à l'approbation du département de la protection des végétaux

Article 3

L'utilisation du nitrate d'argent comme pesticide, à usage agricole se limite au tabac exclusivement.

Article 4

Le traitement au nitrate d'argent est mené par des personnes agréées par le Ministère de l'agriculture et de l'Élevage et plus précisément par le département de la protection des végétaux.

Article 5

Le contrevenant à cette ordonnance ministérielle est, puni d'une servitude pénale de 5 ans et d'une amende de 100.000Fbu.

Article 6

Le directeur général de l'agriculture est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Poids et mesures

Dispositions générales	388
Poids et mesures	391
Instruments de pesage	394
Vérification.....	398

Dispositions générales

Décret — 17 août 1910.....	388
Ordonnance — n° 41/136 — 21 avril 1954	389

17 août 1910. — DÉCRET — Système métrique décimal des poids et mesures.

(B.O., p. 673)

Modifié par le D. du 15 février 1913 (B.O., p. 145).

Rendus exécutoires au Burundi par O.R.U. n° 61/A.E. du 18 août 1933 (B.O.R.U., p. 116).

Article 1

A partir du 1^{er} septembre 1910, le système métrique décimal des poids et mesures sera appliqué dans toute l'étendue de la [colonie.]

Le tableau ci-annexé détermine les valeurs les dénominations comprises dans ce système.

Note. Voir l'avis du 6 novembre 1952 (B.A., p. 2827) auquel est jointe la liste des principales unités de mesure et de leurs symboles légaux ou recommandés.

Article 2

L'emploi exclusif de ces dénominations sera obligatoire dans les actes publics, affiches ou annonces.

A partir du 1^{er} janvier 1911, cet emploi exclusif sera également obligatoire dans les actes sous seing privé, registres de commerce ou autres écritures privées produits en justice.

Article 3

Ne sont pas visés dans l'article précédent les actes relatifs à des négociations avec l'étranger ou à des objets, meubles ou immeubles situés à l'étranger.

Article 4

(D. du 15 février 1913). — «Il est défendu d'employer, dans les transactions, des poids et des mesures autres que ceux établis par le décret.»

Article 5

Toute infraction aux articles 2 et 4 du présent décret sera punie d'une amende qui ne sera pas supérieure à 50 francs. L'amende sera perçue pour chaque acte, écriture ou signature privés; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

En cas d'infraction à l'article 4, les poids et mesures seront, en outre, saisis et confisqués.

Article 6

(D. du 15 février 1913). — «Le gouvernement [de la colonie] est autorisé à régler par ordonnance du [gouverneur général]:

1° la détermination des prototypes des poids et des mesures et leur vérification;

2° la vérification des poids, des mesures et des instruments de pesage;

3° la surveillance en matière de poids, de mesures et d'instruments de pesage sans préjudice des peines stipulées par le code pénal.»

Article 7

Les infractions aux arrêtés royaux ou aux ordonnances pris en vertu du 2° et du 3° de l'article 6 seront punies d'une amende qui n'excèdera pas 50 francs.

La saisie sera opérée et la confiscation prononcée dans les cas que déterminent les ordonnances et arrêtés.

Article 8

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la mesure du noeud et celle de la tonne de mer de jauge peuvent être employées concurremment avec les mesures du système métrique.

Il n'est pas dérogé aux décrets et règlements qui en font application.

Article 9

Notre Ministre...

Tableau des mesures légales

Noms systématiques Valeurs

MESURES DE LONGUEUR

Myriamètre = Dix mille mètres.

Kilomètre = Mille mètres.

Hectomètre = Cent mètres.

Décamètre = Dix mètres.

Mètre = Unité fondamentale du système; longueur, à la température de la glace fondante, du mètre en platine sanctionné comme prototype par le Comité international du bureau international créé par la convention du 20 mai 1875, approuvée en Belgique par la loi du 29 décembre 1895.

Décimètre = Dixième du mètre.

Centimètre = Centième du mètre.

Millimètre = Millième du mètre.

MESURES AGRAIRES

Hectare = Cent ares ou dix mille mètres carrés.

Are = Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.

Centiare = Centième de l'are ou mètre carré.

MESURES DE CAPACITE

Kilo litre = Mille litres.

Hectolitre = Cent litres.

Décalitre = Dix litres.

Litre = Volume occupé par la masse de 1 kilo d'eau pure, à son maximum de densité et sous la pression atmosphérique normale.

Décilitre = Dixième du litre.

Centilitre = Centième du litre.

MESURES DE SOLIDITE

Décastère = Dix stères.

Stère = Mètre cube,

Décistère = Dixième du stère

POIDS

<t> = Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.

<q> = Cent kilogr., quintal métrique.

Myriagr. = Dix kilogrammes.

Kilogr. = Mille grammes; la masse du prototype international du kilogramme telle qu'elle fut déterminée à la suite de la convention du 20 mai 1875 rappelée ci-dessus.

Hectogr. = Cent grammes.

Décagr. = Dix grammes.

Gramme = Poids d'un centimètre cube d'eau quatre degrés centigrades.

Décigramme = Dixième du gramme.

Centigr. = Centième du gramme.

Milligr. = Millième du gramme.

21 avril 1954. – ORDONNANCE n° 41/136 Commerce, emploi et détention des poids, mesures et instruments de pesage.

(B.A., p. 730)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/105 du 26 mai 1954 (B.O.R.U., p. 390).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

L'expression «lieu où se font des transactions» employée dans la présente ordonnance vise tous les lieux ouverts ou non au public, où il est procédé à des opérations de pesage ou de mesurage en vue, soit de transactions immédiates ou à venir, soit de perceptions, soit d'expertises ou d'arbitrages.

Article 2

Sous réserve de stipulation des articles 3, 4, 5 et 6, et sauf exception préalable et écrite autorisée par le directeur de la 1^{re} direction de la 4^{me} direction générale ou par son délégué, il est interdit d'exposer en vente, de vendre, d'employer dans les transactions ou de détenir dans les lieux où se font des transactions, des poids et mesures ou instruments de pesage qui ne sont revêtus des marques de la vérification du dernier poinçonnage requis.

Article 3

Seront toutefois autorisés aux conditions spécifiées aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance, l'exposition en vente, la

vente, l'emploi et la détention des instruments de pesage, mesures et poids indiqués ci-après et non marqués par les vérificateurs conformément aux dispositions légales et réglementaires sur la matière:

– balances de ménage;

– balances destinées à indiquer le poids des personnes dans les pharmacies, hôtels, gares ou sur les places publiques, dites «pèse-personnes»;

– balances destinées à peser les bébés;

– balances appliquées directement ou indirectement à des grues appelées communément «grues dynamométriques»;

– pèse-lettres et pesons à ressort;

– poids et balances-jouets;

– mesures de capacité de ménage;

– poids et balances d'analyse;

– mesures de longueur destinées à l'usage des dessinateurs, des écoliers, des tailleurs, couturières et ménagères.

Article 4

Les objets repris à l'article 3 seront rangés en un endroit séparé des instruments de pesage, mesures ou poids légaux, dans les étalages ou aux endroits des magasins ou lieux de vente en tenant lieu; les factures qui seront délivrées aux clients mentionneront clairement que la détention et l'emploi de ces instruments, mesures et poids sont interdits par la loi dans tous les lieux où se font des transactions, sauf dans les établissements commerciaux qui ont comme activité la vente de ces objets.

Article 5

Les prescriptions suivantes devront, en outre, être respectées en ce qui concerne les caractéristiques de ces appareils:

I. - Pour les balances de ménages, pèse-personnes, pèse-bébés, grues dynamométriques et mesures de capacité de ménage:

La portée de l'appareil et la marque ou le nom du fabricant ou du vendeur devront figurer en caractères indélébiles et manifestement apparents sur l'une des faces latérales du fléau, lorsqu'il s'agit d'instruments du type Roberval, ou sur toute autre partie de l'instrument, lorsqu'il s'agit de pèse-personnes, pèse-bébés, grues dynamométriques ou d'instruments de ménage d'un autre type que les balances Roberval.

Une des inscriptions suivantes, selon le cas, dans l'une des deux langues nationales au moins, devra se trouver en caractères bien lisibles, soit sur le socle, s'il s'agit de balances Roberval, soit sur une des parties essentielles de l'instrument, ou de la mesure, lorsqu'il s'agit d'appareils de pesage de ménage d'un autre type que les balances Roberval ou d'une mesure de capacité: «balance de ménage»; «balance de ménage non poinçonnée» et «ménage»; «pèse-bébés»; «pèse-personnes»; «dynamomètre».

II. - Pour les pesons à ressort, pèse-lettres et mesures de longueur destinées à l'usage des dessinateurs, des écoliers, des tailleurs, couturières et ménagères: aucune mention ne doit figurer obligatoirement sur ces instruments.

III. - Pour les poids et balances-jouets: Le poids (masse) de chacun de ces poids-jouets ne peut dépasser 20 grammes. L'aspect du poids-jouet ne peut prêter à confusion avec les poids légaux. Le mot «jouet» doit être imprimé d'une manière indélébile sur chacune des balances-jouets et l'aspect de celles-ci ne peut prêter à confusion avec les balances légales.

IV. - Pour les poids et balances d'analyse: Les poids (masses) des balances d'analyse ne peuvent pas dépasser 200 grammes et leur aspect ne peut prêter à confusion avec les poids légaux. Aucune mention ne doit figurer obligatoirement sur ces objets; ils seront accompagnés d'un certificat de garantie délivré par le fabricant ou par un organisme de normalisation.

Article 6

La détention et l'emploi, dans tous les lieux où se font des transactions, des instruments de pesage à ressort, sont interdits dans toute la [colonie]. Toutefois, leur détention reste autorisée dans les établissements qui ont, comme activité, la vente de ces instruments.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7

Les balances de ménage, les pèse-personnes, les pèse-bébés, les poids et balances-jouets, les grues dynamométriques, les mesures de capacité, les poids et balances de ménage, d'analyse, introduits au [Congo belge et au Ruanda-]Urundi avant le 1^{er} janvier 1955, ou commandés en vue de leur importation avant la date précitée, qui ne rempliraient pas les conditions imposées par les articles 4

et 5 ci-dessus, pourront néanmoins être exposés en vente, vendus, détenus dans les établissements commerciaux qui ont comme activité la vente de ces objets à condition qu'une étiquette, indiquant en caractères dactylographiés la nature exacte de l'objet, soit collée sur celui-ci.

Article 8

Les ordonnances n° 45/A.E. du 22 avril 1937 et n° 41/273 du 8 août 1952 sont abrogées.

Poids et mesures

Arrêté royal — 4 février 1911.....	391
Arrêté royal — 4 février 1911.....	391
Arrêté royal — 4 février 1911.....	393
Ordonnance — n° 46/A.E. — 31 mars 1936.....	393

4 février 1911. — ARRÊTÉ ROYAL — Poids et mesures.- Détermination et vérification des prototypes et étalons.

(B.O., p. 119)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 61/A.E. du 18 août 1933 (B.O.R.U., p. 116).

Note. Voir l'art. 6 du D. du 17 août 1910 qui précède.

Article 1

Les étalons du mètre et du kilogramme, déclarés prototypes des poids et mesures de la Belgique, sont les étalons prototypes des poids et mesures du [*Congo belge*.]

Article 2

Les étalons de deuxième rang conservés au département de l'industrie et du travail servent de base à la vérification des étalons de troisième rang destinés au service de la [*colonie*.]

Note. Les articles 3 et 4 concernaient la vérification périodique des étalons de troisième rang, envoyés au Congo et au *Ruanda-Urundi*.

Article 5

Les directions de l'industrie et du commerce sont pourvues de l'assortiment nécessaire d'étalons de troisième rang dûment vérifiés et marqués. Ces étalons ne quittent pas les locaux des directions dépositaires.

Article 6

Les vérificateurs sont munis de contre-étalons pour leurs opérations de vérification. Ils n'emploient les étalons de troisième rang que dans la vérification de ces contre-étalons.

Article 7

Nos Ministres [des *Colonies* et de l'*Industrie et du Travail*] sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1911.

4 février 1911. — ARRÊTÉ ROYAL — Vérification des poids et mesures. - Sanctions.

(B.O., p. 122)

Modifié par les A.R. des 30 janvier 1921 (B.O., p. 318); 27 janvier 1928 (B.O., p. 910) et 27 juillet 1929 (B.O., p. 822), tous rendus exécutoires au Burundi par O.R.U. n° 61/A.E. du 18 août 1933 (B.O.R.U., p. 116).

Modif. ensuite par A.R. du 30 janvier 1947 (B.O., p. 182), rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/52 du 12 mai 1948 (B.O.R.U., p. 230).

Note. Voir l'article 6 du D. du 17 août 1910 qui précède.

TITRE I

VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES

Section I

De la vérification

Article 1

Le *gouverneur général* ou le directeur de l'industrie et du commerce, délégué par lui, désigne les fonctionnaires et agents chargés de vérifier et de constater, par l'apposition de marques officielles, la justesse des poids et mesures.

Article 2

La vérification des poids et mesures comprend une vérification première et des vérifications périodiques.

Article 3

La vérification première concerne les poids et mesures nouvellement fabriqués, remis à neuf ou importés [sans être revêtus du poinçon de la métropole.] Les assujettis sont tenus de présenter ces objets à l'une des directions de l'industrie et du commerce. Après en avoir constaté la justesse, le vérificateur appose sur les poids et mesures les marques de la vérification première, déterminées par arrêté ministériel.

Note. Voir arrêté ministérielle du 9 février 1951, *infra*.

Article 4

La vérification périodique concerne les poids et mesures déjà régulièrement en usage. Elle a lieu successivement dans tous les [*districts*] aux dates fixées par le [*gouverneur général*] qui désigne les postes où les assujettis des diverses régions du [*district*] doivent soumettre leurs instruments à la formalité. Le chef de poste désigné fait connaître par une affiche, apposée à la porte du bâtiment qu'il occupe, les locaux où se font les vérifications, les jours et les heures auxquels il y est procédé. Il transmet une copie de sa proclamation aux autres chefs de poste intéressés pour qu'ils l'affichent à la porte de leur bâtiment. Le jour de la vérification, il assiste à la séance ou y délègue un agent placé sous ses ordres.

Note. Les dernières vérifications périodiques des poids et mesures ont eu lieu sur la base des textes suivants:

— O.R.U. n° 441/184 du 25 septembre 1959 (B.O.R.U., p. 910), modif. par O.R.U. n° 441/213 du 30 octobre 1959 (B.O.R.U., p. 1006), pour *Usumbura*;

— O.R.U. n° 441/65 du 3 mars 1960 (B.O.R.U., p. 384), pour *Kitega*;

— O.R.U. n° 441/83 du 24 mars 1960 (B.O.R.U., p. 467), pour *Ngozi*.

Article 5

Les fonctionnaires et agents chargés de la vérification périodique constatent la justesse des instruments qui leur sont présentés par l'apposition d'une marque déterminée par arrêté ministériel et différente de celle de la vérification première.

Note. Voir arrêté ministérielle du 9 février 1951, *infra*.

Article 5bis

(A.R. du 30 janvier 1947). — «Lorsque le transport des poids et mesures à vérifier est difficile ou dispendieux, l'assujetti peut s'entendre avec le vérificateur pour que les opérations soient effectuées à domicile. Dans ce cas, avant que le vérificateur ne se déplace, l'assujetti paie au profit du Trésor, d'après la nature des objets à vérifier, les taxes suivantes:

Objets à vérifier. Taxe par unité.

Mesures de longueur:

Doubles mètres ou autres multiples du mètre..... F 10

Mètres ou subdivisions du mètre	» 5
Poids:	
Pièces de 20 kilogrammes	» 15
Pièces de 10 ou de 5 kilogrammes	» 10
Pièces de 2 kilogrammes ou de moins de 2 kg.....	» 5
Mesures de capacité:	
Mesures en étain	» 10
Mesures en d'autres matières:	
a) d'une capacité de plus de 2 litres	» 10
b) d'une capacité de 2 litres ou d'une capacité moindre	» 5

Il est dû, par séance de vérification, un minimum de taxe de 200 francs. Une même séance peut être consacrée à la vérification des poids et mesures et à celle des instruments de pesage, sans que le minimum de la taxe en soit augmenté.

La taxe et le minimum de taxe sont doublés quand les opérations doivent se faire à plus de 5 kilomètres et à 15 kilomètres au maximum des locaux de la vérification générale; triplés quand la distance est de plus de 15 kilomètres et de 30 kilomètres au maximum; quadruplés, quand la distance est de plus de 30 kilomètres et de 45 kilomètres au maximum, et ainsi de suite.

Le bénéficiaire d'une vérification à domicile est tenu de mettre à la disposition du vérificateur le matériel nécessaire à la vérification.»

Article 6

Les vérificateurs tiennent note dans un registre des opérations qu'ils effectuent et des observations qu'ils trouvent à consigner.

Article 7

Pour être admis au marquage, les poids et mesures doivent être construits conformément aux dispositions de nos arrêtés qui en régissent la forme et la composition. Ils doivent, en outre, porter, d'une manière distincte et lisible, le nom qui leur est affecté dans la nomenclature systématique. Toutefois, une ordonnance du [gouverneur général] pourra excepter de l'exécution de cette dernière prescription les poids et mesures dont les dimensions ou la matière ne s'y prêteraient pas.

Article 7 bis

(A.R. du 27 juillet 1929). — «Les poids et mesures sur lesquels les empreintes du dernier marquage sont effacées ou devenues illisibles, doivent être soumis à une nouvelle vérification quelle que soit l'année de la vérification antérieure.»

Article 8

L'assujetti dont les poids et mesures ne sont pas admis lors de la vérification peut quérir du vérificateur l'apposition d'une marque de rebut et demander au [commissaire de district] une enquête sur le refus de poinçonnage.

Article 9

La vérification et le marquage des poids et mesures sont gratuits.

Article 10

(A.R. du 27 janvier 1928). — «Le [gouverneur général] détermine les limites dans lesquelles il est permis ou interdit d'exposer en vente, de vendre, d'employer ou de détenir des poids et mesures qui n'ont pas été marqués conformément aux dispositions ci-dessus.»

Article 11

Les poids et mesures affectés à des services publics sont également soumis aux vérifications et au marquage. Exception est faite pour les poids et mesures servant à l'enseignement du système métrique dans les écoles.

Article 12

Ne sont pas soumis à vérification les vases à l'usage des consommateurs dans les lieux où l'on vend à boire, ni, en général, les bouteilles et les cruchons. Sont exemptes de vérification périodique les mesures en verre ou en poterie.

Section 2

Du matériel de la vérification

Article 13

Indépendamment des étalons de troisième rang et de tous contre-étalons nécessaires, le Ministre [des Colonies] fournit aux directions de l'industrie et du commerce les instruments indispensables aux vérificateurs pour l'exercice de leurs fonctions. Ces instruments comprennent notamment des poinçons destinés à imprimer sur le poids et mesures vérifiés les marques de l'admission ou du rebut.

Article 14

(A.R. du 30 janvier 1921). — «Les poinçons nécessaires aux vérifications sont fabriqués par les soins du département des Colonies. Les poinçons destinés à la vérification première sont différents de ceux affectés aux vérifications périodiques.

Indépendamment des poinçons destinés à ces vérifications, il y a des poinçons de rebut pour marquer les objets refusés à la vérification.»

Note. Voir l'A.M. du 9 février 1951, *infra*.

Article 15

Les vérificateurs sont responsables des détériorations que les instruments éprouveraient par leur fait. Ils ne peuvent remettre ceux-ci qu'à leurs chefs hiérarchiques.

TITRE II

DU SERVICE DE LA SURVEILLANCE

Article 16

Des officiers de police judiciaire spécialement commissionnés à cet effet par le [gouverneur général] constatent, concurremment avec les officiers de police judiciaire investis d'une compétence générale, les infractions aux décrets et aux règlements sur les poids et mesures.

Article 17

Les lieux où se font habituellement [soit des perceptions à charge des particuliers,] soit des ventes de poids et mesures, soit des transactions avec emploi de poids et mesures sont, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public, soumis à la visite des officiers dénommés à l'article qui précède.

Ces officiers peuvent également, après le lever et avant le coucher du soleil, visiter les lieux affectés à la même destination, mais dont l'accès n'est pas ouvert au public. Dans ce cas, la visite ne peut avoir lieu qu'en présence du chef de poste ou de son délégué, qui, éventuellement, signe le procès-verbal.

Article 18

Les officiers de police judiciaire compétents font leurs visites dans leurs ressorts respectifs plusieurs fois dans l'année. Ils s'assurent que, depuis la dernière vérification, les poids et mesures n'ont pas souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses.

Ils veillent à ce qu'il ne soit pas fait usage de mesures qui, par leur état d'oxydation, pourraient nuire à la santé publique.

Article 19

Les directions de l'industrie et du commerce font parvenir aux chefs de secteur ou, à leur défaut, aux chefs de zone ou aux [commissaires de district] de leur ressort, des plaques en métal portant les diverses empreintes des poinçons de vérification en usage. Ces plaques sont utilisées par les officiers de police judiciaire chargés de la surveillance des poids et mesures.

Article 20

Les officiers de police judiciaire transmettent immédiatement leurs procès-verbaux au magistrat compétent. Si l'infraction a été commise dans un service public, ils envoient la copie du procès-verbal au directeur de l'industrie et du commerce dont relève leur circonscription. Les officiers verbalisant saisissent les poids et mesures qui ont servi à commettre l'infraction.

Article 21

Les règlements relatifs aux officiers de police judiciaire régissent, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent, la situation, les droits et devoirs des officiers chargés de la surveillance des poids et mesures.

Article 22

Chaque année, les officiers de police judiciaire spécialement commissionnés conformément à l'article 16, font rapport sur leurs opérations au directeur de l'industrie et du commerce compétent.

TITRE III

DES SANCTIONS

Article 23

Sera puni d'une amende de 50 francs au maximum:

1° (A.R. du 27 janvier 1928). — «quiconque contreviendra aux ordonnances prises en exécution de l'article 10;»

2° quiconque se sera refusé ou opposé à la visite réglementaire des officiers de police judiciaire investis du droit de rechercher les infractions aux décrets et aux règlements sur les poids et mesures.

Les poids et mesures qui auront servi à commettre l'infraction seront saisis et confisqués. Toutefois, seront restitués, après jugement, les poids et mesures qui ne présenteront d'autre irrégularité que d'être dépourvus des empreintes de la vérification. Les autres poids et mesures seront brisés après le jugement de confiscation.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24

[...] (Délégation devenue sans objet).

Article 25

Notre Ministre, etc.

4 février 1911. — ARRÊTÉ ROYAL — Règlement sur la forme et la composition des poids et mesures.

(B.O., p. 131)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 61/A.E. du 18 août 1933 (B.O.R.U., p. 116).

Article unique

Les poids et mesures construits conformément au règlement ci-annexé sont seuls admis au marquage de vérification.

Note. Nous ne reproduisons pas le texte de ce règlement dont l'intérêt est limité.

31 mars 1936. — ORDONNANCE n° 46/A.E. — Emploi des mesures de capacité pour matières sèches.

(B.A., p. 151)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 21/A.E. du 2 juin 1936 (B.O.R.U., p. 84).

Article 1

Lorsqu'elles sont employées dans les transactions commerciales ayant pour objet des produits végétaux se présentant sous la forme de graines ou de grains secs, par exemple fruits palmistes, amandes palmistes, riz, arachides, les mesures de capacité pour matières sèches correspondant au demi-hectolitre, au double-décalitre, au demi-décalitre et au litre peuvent être constituées par des caisses en bois ayant la forme d'un prisme orthogonal de base carrée.

Les dimensions intérieures desdites caisses sont les suivantes:

a) pour le demi-hectolitre: hauteur: 408 millimètres; côté de la base: 350 millimètres;

b) pour le double-décalitre: hauteur: 320 millimètres; côté de la base: 250 millimètres;

c) pour le demi-décalitre: hauteur: 222 millimètres; côté de la base: 150 millimètres;

d) pour le litre: chacune des dimensions: 100 millimètres.

Une tolérance d'un demi-millimètre est admise sur chacune des dimensions, sauf pour le litre où la tolérance est ramenée au quart de millimètre.

Article 2

Les caisses décrites à l'article précédent sont construites avec solidité, et leurs parties assemblées de manière à ne laisser aucun jour.

Une des bases carrées reste ouverte. Les bords de cette base sont renforcés par une pièce métallique répondant au but poursuivi.

Article 3

Les matières à mesurer doivent remplir les caisses jusqu'à fleur du bord.

Le niveau sera établi au moyen d'une radoire rectiligne et rigide, en bois sec.

Instruments de pesage

Arrêté royal — 25 novembre 1913.....	394
Arrêté royal — 24 juillet 1927.....	396
Ordonnance — 10 janvier 1929.....	396
Ordonnance — n° 41/419 — 20 décembre 1950.....	397
Ordonnance — n° 41/420 — 20 décembre 1950.....	397
Ordonnance — n° 41/421 — 20 décembre 1950.....	397

25 novembre 1913. — ARRÊTÉ ROYAL — Vérification et surveillance des instruments de pesage. - Réglementation.

(B.O., p. 1040)

Modif. par les A.R. des 27 janvier 1928 (B.O., p. 910); 30 janvier 1931 (B.O., p. 318); 6 juillet 1931 (B.O., p. 489).

Rendus exécutoires au Burundi par O.R.U. n° 61/A.E. du 18 août 1933 (B.O.R.U., p. 116).

Modif. ensuite par A.R. du 30 janvier 1947 (B.O., p. 182), rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/52 du 12 mai 1948 (B.O.R.U., p. 230).

Note. Voir l'art. 6 du D. du 17 août 1910, qui précède.

TITRE I

VÉRIFICATION DES INSTRUMENTS DE PESAGE

Section 1

De la vérification

Article 1

Les fonctionnaires et agents chargés de vérifier et de constater, par l'apposition de marques officielles, la justesse des poids et mesures, exercent les mêmes attributions à l'égard des instruments de pesage.

Article 2

La vérification des instruments de pesage comprend une vérification première et des vérifications périodiques.

Article 3

(A.R. du 6 juillet 1931). — «La vérification première concerne les instruments de pesage nouvellement fabriqués, remis à neuf ou importés [sans être revêtus du poinçon de la métropole.]

Les instruments de pesage [non revêtus du poinçon de la métropole] ne peuvent être importés que par les voies déterminées par le [gouverneur général].

Le [gouverneur général] ou son délégué désigne les localités où les assujettis sont tenus de présenter ces objets, ainsi que les fonctionnaires ou agents chargés de la vérification.

Après en avoir constaté la justesse, le vérificateur appose sur les instruments de pesage les marques de la vérification première déterminées par arrêté ministériel.

Note. Voir l'Ord. du 13 octobre 1931 et l'A.M. du 9 février 1951, *infra*.

Article 4

La vérification périodique concerne les instruments de pesage déjà régulièrement en usage. Elle a lieu successivement dans tous les [districts,] aux dates fixées par le [gouverneur général,] qui désigne les postes ou territoires où les assujettis des diverses régions du [district] doivent soumettre leurs instruments à la formalité.

Note. Les dernières vérifications périodiques des instruments de pesage ont eu lieu sur base des textes repris en note sous l'art. 4 de l'A.R. du 4 février 1911 concernant la vérification des poids et mesures. Voir *supra*.

Le chef du poste ou [l'administrateur du territoire] désigné fait connaître, par une affiche, apposée à la porte du bâtiment qu'il occupe, les locaux où se font les vérifications, les jours et les heures auxquels il y est procédé. Il transmet une copie de sa proclamation aux autres chefs de poste ou [administrateurs territoriaux] intéressés pour qu'ils l'affichent à la porte de leur bâtiment. Le jour de la vérification, il assiste à la séance ou y délègue un agent placé sous ses ordres.

Les fonctionnaires et agents chargés de la vérification périodique constatent la justesse des instruments qui leur sont présentés par l'apposition d'une marque, déterminée par arrêté ministériel et différente de celle de la vérification première.

Note. Voir l'A.M. du 9 février 1951, *infra*.

Article 5

(A.R. du 30 janvier 1947). — «Lorsque le transport des instruments de pesage à vérifier est difficile ou dispendieux, l'assujetti peut s'entendre avec le vérificateur pour que les opérations soient effectuées à domicile.

Dans ce cas, avant que le vérificateur ne se déplace, l'assujetti paie au profit du Trésor, d'après la nature des objets à vérifier, les taxes suivantes:

Objets à vérifier. - Taxe par unité.

Balances d'une portée de 500 kilogrammes au maximum F 10

Balances d'une portée de plus de 500 kilogrammes au maximum et de 1.500 kilogrammes au maximum» 20

Balances d'une portée de plus de 1.500 kilogrammes et de 5.000 kilogrammes au maximum» 100

Balances d'une portée de plus de 500 kilogrammes» 200

Il est dû par séance de vérification un minimum de taxe de 200 francs. Une même séance peut être consacrée à la vérification des instruments de pesage et à celle des poids et mesures sans que le minimum de la taxe en soit augmenté.

La taxe et le minimum de taxe sont doublés quand les opérations doivent se faire à plus de 5 kilomètres et à 15 kilomètres au maximum des locaux de la vérification générale; triplés, quand la distance est de plus de 15 kilomètres et de 30 kilomètres au maximum; quadruplés, quand la distance est de plus de 30 kilomètres et de 45 kilomètres au maximum et ainsi de suite.

Le bénéficiaire d'une vérification à domicile est tenu de mettre à la disposition du vérificateur le matériel nécessaire à la vérification.

Article 6

Les vérificateurs tiennent note dans un registre des opérations qu'ils effectuent et des observations qu'ils trouvent à consigner.

Article 7

(A.R. du 27 janvier 1928). — «Sont seuls admis au marquage les instruments de pesage appartenant à des types dont l'usage n'a pas été interdit par une ordonnance du [gouverneur général] et qui, à moins de règles spéciales imposées par la même voie, remplissent les conditions de construction indiquées ci-après:»

1° les instruments de pesage doivent être solidement et régulièrement construits. Quel que soit le nombre de leviers que compor-

te un instrument de pesage, il est interdit de rendre variables au moyen d'organes de réglage, soit la longueur des bras de levier, soit la position de leur centre de gravité;

2° toutes les indications de mesure de ces instruments doivent être exprimées exclusivement en unités du système métrique et au moyen des dénominations légales;

3° la portée de l'instrument doit être indiquée d'une manière distincte et indélébile sur l'une des faces latérales du fléau. Un emplacement spécial doit être aménagé sur un organe essentiel de l'instrument afin que l'on puisse y apposer les marques de la vérification sans risquer de le déformer;

4° les balances munies d'un système de calage doivent être construites de telle façon qu'il soit impossible de procéder à la pesée quand le décalage n'est pas complètement réalisé;

5° les instruments à poids curseurs doivent satisfaire, en outre, aux prescriptions suivantes:

a) chaque curseur portera l'indication de son poids. Avant de procéder à l'examen des instruments à curseur, le vérificateur de-

vra, au préalable, contrôler le poids du ou des curseurs. Il appliquera la marque des poinçons officiels sur ces organes, si les indications qu'ils doivent porter relativement à leur masse sont reconnues exactes. Des empreintes de poinçons seront apposées en des endroits tels qu'il soit impossible d'enlever les curseurs sans altérer ces empreintes;

b) La graduation des règles et des réglettes de ces instruments sera telle que l'annotation du poids indiqué puisse se faire directement, c'est-à-dire en inscrivant, les uns à la suite des autres, les chiffres lus sur chacune des règles dans l'ordre de leur importance décroissante.

Article 8

Les ponts à peser, balances, balances à bras inégaux, balances à bras égaux et balances dites de précision, présentés à la vérification première, doivent, pour être admis au marquage, remplir les conditions de fonctionnement suivantes:

A.- CONDITIONS DE SENSIBILITE.

Le vérificateur évaluera la sensibilité en mesurant le déplacement permanent de l'extrémité de l'organe indicateur provoqué par une surcharge déterminée.

Le minimum de ce déplacement est indiqué comme suit:

CATEGORIE D'INSTRUMENTS	Charge d'essai	Valeur de la surcharge exprimée en fonction de la portée de l'instrument	Minimum du déplacement en valeur absolue	Minimum du déplacement exprimé en fonction de la distance qui sépare l'axe d'oscillation de l'extrémité de l'organe indicateur
Ponts à peser, balances dites « en l'air », balances d'une portée supérieure à 5.000 kg	Quelconque	1/1000	5 millim.	1/40
Balances d'une portée de 5.000 kg et au-dessous	»	1/1000	5 millim.	1/20
Balances à bras inégaux	»	1/1000	5 millim.	1/10
Balances ordinaires à bras égaux	»	1/2000	2,5 millim.	1/20
Balances dites de précision employées dans le commerce des matières précieuses, etc.	Egale à la portée	1/50000	1 millim.	
...	Egale à 1/10 de la portée	1/50000	2 millim.	

B.- CONDITIONS D'EXACTITUDE.

L'erreur due à l'inexactitude du rapport des bras de leviers ne peut dépasser:

a) 1/1000 de la charge pour les balances (y compris les ponts à peser et les balances dites «en l'air») et pour les balances à bras inégaux;

b) 1/2000 de la charge pour les balances ordinaires à bras égaux;

c) 1/50000 de la charge pour les balances dites de précision. Ces conditions doivent être remplies, même pour des positions excentriques des charges.

Article 9

Les instruments de pesage, présentés à la vérification première, dont le type ne rentre pas dans les catégories prévues par l'article 8, doivent, pour être admis au marquage, remplir, outre les conditions de construction déterminées par l'article 7, les conditions de fonctionnement prescrites par [arrêté royal] ou par ordonnance du [gouverneur général.]

Article 10

Pour être marqués du poinçon de la vérification première, les instruments de pesage employés dans les transactions avant la mise en vigueur du présent arrêté doivent satisfaire seulement aux conditions requises en cas de vérification périodique.

Article 11

Au jour de la vérification périodique, tout appareil présenté est marqué à nouveau s'il satisfait aux conditions de fonctionnement prescrites pour les appareils neufs. La sensibilité, toutefois, peut n'être que de la moitié de celle exigée pour les appareils neufs.

Dès avant la vérification périodique, les agents chargés de la surveillance en matière de poids et mesures rebutent les appareils défectueux. L'assujetti, dans ce cas, peut demander une enquête conformément à l'article 13.

Article 12

Les instruments de pesage sur lesquels les empreintes du dernier marquage sont effacées ou devenues illisibles doivent être

soumis à une nouvelle vérification, quelle que soit l'année de la vérification antérieure.

Article 13

L'assujetti dont les instruments de pesage ne sont pas admis lors de la vérification peut requérir du vérificateur l'apposition d'une marque de rebut et demander au [commissaire de district] une enquête sur le refus de poinçonnage.

Article 14

(A.R. du 6 juillet 1931). — «La vérification et le marquage des instruments de pesage, lors de la vérification première, donnent lieu au paiement d'une taxe de 100 francs par unité.»

La vérification et le marquage des instruments de pesage soumis à la vérification périodique sont gratuits.

Note. La taxe a été portée à 100 francs par l'A.R. du 30 janvier 1947, art. 3.

Article 15

(A.R. du 27 janvier 1928). — «Le gouverneur général détermine les limites dans lesquelles il est permis ou interdit d'exposer en vente, de vendre, d'employer ou de détenir des instruments de pesage qui n'ont pas été marqués conformément aux dispositions ci-dessus.»

Article 16

Les instruments de pesage affectés à des services publics sont également soumis aux vérifications et au marquage. Exception est faite pour les instruments de pesage servant à l'enseignement du système métrique dans les écoles.

Section 2

Du matériel de la vérification

Article 17

Le Ministre [des colonies] fournit aux directions de l'industrie et du commerce les instruments indispensables aux vérificateurs pour l'exercice de leurs fonctions. Ces instruments comprennent notamment des poinçons destinés à imprimer, sur les instruments de pesage vérifiés, les marques de l'admission ou du rebut.

Article 18

(A.R. du 30 janvier 1921). — «Les poinçons nécessaires aux vérifications, sont fabriqués par les soins du département des [colonies.]

Les poinçons destinés à la vérification première sont différents de ceux affectés aux vérifications périodiques.

Indépendamment des poinçons destinés à ces vérifications, il y a des poinçons de rebut pour marquer les objets refusés à la vérification.»

Article 19

Les vérificateurs sont responsables des détériorations que les instruments éprouveraient par leur fait. Ils ne peuvent remettre ceux-ci qu'à leurs chefs hiérarchiques.

TITRE II

DU SERVICE DE LA SURVEILLANCE

Article 20

Les officiers de police judiciaire compétents pour constater les infractions aux décrets et aux règlements sur les poids et mesures consultent les infractions à la législation et à la réglementation relatives aux instruments de pesage.

Article 21

Les articles 17 à 22 de notre arrêté du 4 février 1911, déterminant les règles de la vérification et de la surveillance des poids et mesures, s'appliquent au service de la surveillance des instruments de pesage.

TITRE III

DES SANCTIONS

Article 22

Sera puni d'une amende de 50 francs au maximum:

1° (A.R. du 27 janvier 1928). — «quiconque contreviendra aux ordonnances prises en exécution de l'article 15;»

2° quiconque se sera refusé ou opposé à la visite réglementaire des officiers de police judiciaire investis du droit de rechercher les infractions à la législation et à la réglementation relatives aux instruments de pesage.

Les instruments de pesage qui auront servi à commettre l'infraction seront saisis et confisqués. Toutefois, seront restitués après jugement, les instruments de pesage qui ne présenteront d'autre irrégularité que d'être dépourvus des empreintes de la vérification. Les autres instruments de pesage seront brisés après le jugement de confiscation.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23

[...] (Délégation devenue sans objet).

Article 24

Notre Ministre, etc.

24 juillet 1927. — ARRÊTÉ ROYAL — Réglementation.

(B.O., p. 1528)

Article 1

Les vérificateurs des poids et mesures pourront procéder à la vérification et au poinçonnage d'instruments de pesage autres que ceux dont l'emploi est autorisé dans les transactions commerciales en Belgique, lorsqu'ils seront conformes aux conditions prévues l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Ces instruments devront appartenir à des types préalablement admis par le Ministre de [l'industrie, du travail et de la prévoyance] sociale, qui déterminera les conditions de construction et de fonctionnement auxquels ils devront satisfaire, ainsi que les marques spéciales des poinçons à appliquer et les taxes de vérification à percevoir. Ces taxes seront celles fixées par le règlement annexé à l'[arrêté royal] du 21 décembre 1925 pour l'instrument le plus semblable à l'instrument vérifié.

Article 3

[Nonobstant l'apposition des marques spéciales susvisées, il est défendu dans la métropole, d'exposer en vente ou de livrer au commerce les instruments de pesage vérifiés et poinçonnés, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus et de les posséder ou de les employer partout où les poids et mesures sont employés aux transactions ou servent de base à des perceptions à charge des particuliers.]

10 janvier 1929. — ORDONNANCE — Balances romaines.

(B.A., p. 27)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 61/A.E. du 18 août 1933 (B.O.R.U., p. 116).

Article 1

Pour être admises au marquage, les balances romaines doivent remplir les conditions générales prévues par l'article 7, alinéas 2 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1913 sur la vérification des instruments de pesage, sauf celles qui sont contraires aux conditions spéciales déterminées ci-après.

Article 2

La portée maximum pour laquelle ces instruments pourront, normalement, être établis est de 200 kilogrammes.

Article 3

Les curseurs seront construits sans cavité ni ouverture vers l'extérieur, dans laquelle, soit intentionnellement, soit accidentellement, une surcharge quelconque puisse être dissimulée.

D'une manière générale, ils formeront une masse aussi homogène que possible.

Article 4

Les curseurs envelopperont entièrement leur règle, ou tout au moins, seront disposés de manière à ne pouvoir être enlevés.

Des butées portées par les règles, butées qui seront solidement fixées et poinçonnées, empêcheront qu'on puisse faire occuper aux curseurs des positions en dehors des limites des graduations, ou les faire glisser hors des règles, sans détruire l'empreinte des poinçons.

On admettra les romaines dont le curseur serait constitué par la règle se déplaçant dans la chape de suspension, mais non celles dont le curseur consisterait en un poids suspendu à une bride mobile sur la règle.

Article 5

Le ou les curseurs ne pourront se déplacer trop facilement. Il importe que, pendant les oscillations, leur position ne puisse être modifiée par un choc reçu par l'instrument.

Ils pourront, le cas échéant, être munis d'un bec, d'un ressort inférieur ou d'un autre moyen quelconque de fixation ou de serrage approprié.

Article 6

Les règles ne peuvent être graduées qu'en kilogrammes, hectogrammes, décagrammes, etc. S'il y a plusieurs curseurs, la graduation des règles sera telle que l'annotation du poids indiqué se fasse directement, c'est-à-dire en inscrivant, à la suite l'un de l'autre, les chiffres lus sur chacune des règles, dans l'ordre de leur importance décroissante.

Il sera toléré, cependant, que le maximum indiqué par le plus petit curseur, corresponde à une division entière de la règle du curseur antérieur.

Article 7

S'il y a une boule de tare, cet organe devra être fixé à demeure, et son déplacement empêché par l'empreinte d'un poinçon.

Article 8

Les règles porteront toutes les indications permettant de faire les lectures sans erreurs et sans ambiguïté. Les traits de division seront bien d'équerre à l'axe de la règle, de largeur constante et régulière: cette largeur ne doit pas excéder sensiblement 1/10 de l'écartement de deux traits consécutifs.

Article 9

Sensibilité

La sensibilité doit être suffisamment constante. Pour une charge quelconque, le fléau devra s'incliner, aussi complètement que le permet l'instrument, sous l'action d'une surcharge égale à 1/250 de la portée.

Article 10

Exactitude

L'erreur tolérable pour n'importe quelle charge est de 1/500 de cette charge, c'est-à-dire que la romaine sera poinçonnée si, chargée d'un poids C, elle indique un poids $C + C/500$.

Article 11

Solidité

Afin de s'assurer que les organes de la romaine et, principalement, les crochets de suspension, sont d'une solidité suffisante, il sera fait un essai de solidité en faisant supporter à l'instrument une charge égale à 1 1/2 fois la portée. Cet essai précédera ceux de sensibilité et d'exactitude.

Article 12

Vérification

On ne déterminera pas séparément le poids des curseurs. L'essai de l'instrument terminé sera considéré comme un contrôle suffisant à cet égard.

Pour vérifier l'instrument, on essaiera la sensibilité et l'exactitude, sous des charges approximativement égales à la portée et au tiers de celle-ci.

Le contrôle de l'exactitude des points intermédiaires pourra être effectué en vérifiant simplement la régularité de la division de la règle, soit avec une règle graduée préalablement vérifiée, soit avec un pied à coulisse à becs effilés. En cas de doute, on procédera à une pesée d'essai.

Article 13

Poinçonnage

Sur le curseur principal, de même que sur le fléau, sera aménagé un endroit spécial pour recevoir l'empreinte des poinçons.

20 décembre 1950. – ORDONNANCE n° 41/419 – Bascules à lecture directe.

(B.A., 1951, p. 22. Err. : , p. 386)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/3 du 15 janvier 1951 (B.O.R.U., p. 3).

Note. Cette Ord. et les deux suivantes sont prises en exécution de l'art. 7 de l'A.R. du 25 novembre 1913 qui précède.

20 décembre 1950. – ORDONNANCE n° 41/420 – Balances de comptoir à lecture directe.

(B.A., 1951, p. 27)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/3 du 15 janvier 1951 (B.O.R.U., p. 3).

20 décembre 1950. – ORDONNANCE n° 41/421 – Balances pourvues d'un abaque indicateur de prix.

(B.A., 1951, p. 32. Err. : , p. 795)

Vérification

Ordonnance — n° 75/A.E. — 13 octobre 1931.....	398
Ordonnance — n° 41/422 — 20 décembre 1950.....	398
Arrêté ministériel — 9 février 1951.....	398

13 octobre 1931. — ORDONNANCE n° 75/A.E. — Importation et vérification des instruments de cage.

(B.A., p. 472)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. 61/A.E. du 18 août 1933 (B.O.R.U., p. 116).

Article 1

Les instruments de pesage [non revêtus du poinçon de la métropole] ne peuvent être portés que par [les voies du Bas-Congo, de Sakania, de Dilolo et d'] *Usumbura*.

Les instruments de pesage seront présentés la vérification première:..... à l'inspecteur de l'industrie et du commerce à *Usumbura*. ...

Article 2

Les instruments de pesage nouvellement fabriqués dans la [colonie] et ceux qui y été remis à neuf seront présentés pour la vérification première dans les localités et aux fonctionnaires déterminés à l'article précédent à l'un des services [provinciaux] des affaires économiques.

Article 3

[...] (Délégation devenue sans objet.)

Article 4

L'arrêté royal du 6 juillet 1931 et la présente ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} avril 1932.

20 décembre 1950. — ORDONNANCE n° 41/422 — Taxes de rajustage et de réfection des poids.

(B.A., 1951, p. 36)

Article 1

Les taxes de rajustage et de réfection des poids sont fixées aux taux suivants:

1. Rajustage à froid:

Pièces de 20 kg	F 6-
Pièce de 10 kg et 5 kg.....	4,50
Pièce de 2 kg, 1 kg, 500g.....	3,-
Pièce de 200g et moins.....	1,50

2. Rajustage au moyen de plomb de fusion:

Pièce de 20 kg	F 9,-
Pièces de 10 kg et 5 kg	7,50
Pièce de 2kg, 1 kg, 500g	4,50

3. Rajustage sans tolérance.

Si le rajustage doit être effectué sans tolérance, les taxes indiquées ci-dessus seront majorées d'une taxe supplémentaire uniforme de 2 francs par pièces étalonnée.

4. Rajustage de poids curseurs et de poids auxiliaires quelconques.

Le travail d'ajustage des poids curseurs, réglettes et poids auxiliaires quelconques, effectué éventuellement par le vérificateur, est assimilé au rajustage simple des valeurs immédiatement supérieure.

5. Réfection des poids

La fourniture du plomb, des lacets et anneaux, employés pour la réfection des poids est à charge de l'assujetti; l'Etat peut les livrer par l'intermédiaire du vérificateur aux prix fixés ci-après:

Pièces	Fourniture de :		
	Anneaux	Lacets	Plomb
5 kg	9,-F	7,50 F	1 F par 25g indivisibles
10 kg	11,-F	8,50 F	
20 kg	14,-F	14,50 F	

Article 2

L'ordonnance du 25 novembre 1911 est abrogée.

Article 3

La présente ordonnance entrera en vigueur le 20 décembre 1950.

9 février 1951. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL — Marques de vérification.

(B.O., p. 1191)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/124 du 20 novembre 1951 (B.O.R.U., p. 469).

Article 1

Les poids, mesures et instruments de pesage nouvellement fabriqués, remis à neuf ou importés [sans être revêtus du poinçon de la métropole,] présentés à la vérification première, qui satisfont aux conditions réglementaires, sont marqués au moyen d'un poinçon circulaire portant, gravés en relief:

1° dans la moitié supérieure, une lettre majuscule P, accompagnée du numéro distinctif de l'agent;

2° dans la moitié inférieure, les deux derniers chiffres du millésime de l'année en cours.

Article 2

Les poids, mesures et instruments de pesage présentés à la vérification périodique, qui satisfont aux conditions réglementaires, sont marqués au moyen d'un poinçon circulaire portant, gravés en relief:

1° dans la moitié supérieure, une étoile à cinq branches, accompagnée du numéro distinctif de l'agent;

2° dans la moitié inférieure, les deux derniers chiffres du millésime de l'année en cours.

Article 3

Il est fait usage, selon le cas, de poinçons de 8 mm de diamètre, 5 mm de diamètre, 3,5 mm de diamètre et 2,5 mm de diamètre environ.

Article 4

A la demande des intéressés, les poids, mesures et appareils de pesage refusés lors d'une vérification sont marqués, pour rebut, au moyen d'un poinçon en forme de triangle équilatéral portant, gravés en relief:

- 1° le périmètre aux lignes brisées près des sommets;
- 2° dans le champ, le numéro distinctif de l'agent.

Il est fait usage de poinçons de 5 mm de diamètre et 3 mm de diamètre environ.

Article 5

Si, à cause de leur nature ou de leurs dimensions, les objets à poinçonner ne peuvent recevoir les empreintes, ou s'ils risquent d'être déformés par l'application des poinçons décrits aux articles

précédents, des dispenses peuvent être accordées dans chaque cas, par un arrêté motivé.

Article 6

Le fonctionnaire chargé de la direction de l'économie [générale au gouvernement général,] attribue aux fonctionnaires et agents intéressés les numéros distinctifs prévus au présent arrêté.

Article 7

L'arrêté ministériel du 22 février 1911 relatif à la marque de refus, est abrogé.

Article 8

Le présent *arrêté* entre en vigueur le 15 juillet 1951.

Prix

Réglementation des prix - Dispositions organiques	400
Mesures d'exécution générales	403
Éléments du prix de revient de certains produits.	405

Réglementation des prix - Dispositions organiques

Dispositions organiques

30 décembre 1976. – DÉCRET-LOI n° 1/192 — Réglementation des prix.

(B.O.B., n° 7-8, p. 297)

Note. Le décret-loi a modifié et abrogé le D-L n° 1/212 du 15 novembre 1968 portant réglementation des prix.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Peuvent être réglementés conformément aux dispositions du présent décret-loi:

- la fixation des prix des marchandises, produits et services;
- le mode de calcul des prix des marchandises et produits;
- la constitution, la déclaration, l'utilisation et la mise en vente des stocks de marchandises et produits; l'affichage des prix des marchandises, produits et services offerts au public;
- l'établissement des factures.

TITRE II

DE LA FIXATION ET DU MODE DE CALCUL DES PRIX

Article 2

Les prix de tous produits et marchandises ainsi que les tarifs des services peuvent être fixés par ordonnance du Ministre de l'Economie.

Ces ordonnances sont prises après avis du conseil national des prix visé à l'article 13 du présent décret-loi. Les prix de certains articles dont la liste sera arrêtée par ordonnance du Ministre ayant l'économie dans ses attributions seront fixés après avis conforme du conseil des Ministres.

Article 3

Les prix d'achat et de vente des denrées agricoles locales peuvent être fixés par ordonnance ministérielle.

Article 4

Le Ministre de l'Economie peut déléguer le [gouverneur de province] pour fixer conformément au présent décret-loi, dans les limites de leurs provinces respectives, les prix des marchandises et des produits nommément désignés dans l'ordonnance de délégation.

Article 5

Pour réglementer les prix des marchandises, produits et services, l'autorité compétente peut soit les taxer, soit les soumettre à homologation, soit les placer sous taux de marque. Peuvent être taxés les marchandises et produits de première nécessité ou de grande consommation d'origine ou de fabrication locale. La taxation est un régime de fixation de prix qui permet au Ministre de l'Economie de fixer un prix unique pour un même produit. Peuvent être soumis à homologation les marchandises de fabrication locale et les services. Le régime d'homologation consiste à approuver les propositions de prix des produits de fabrication locale et des services sur base des éléments présentés par le requérant. Peuvent être soumis à taux de marque les produits et marchandises importés. Le taux de marque est la marge bénéficiaire appliquée à la valeur CIF pour calculer le prix de gros et à ce dernier pour obtenir le prix de détail.

Article 6

Le prix de vente des marchandises et produits soumis à taux de marque est obtenu soit en ajoutant au coût des opérations intervenant antérieurement au stade CIF une marge bénéficiaire calculée en pourcentage sur la valeur CIF et enfin les droits et taxes en vigueur, soit en multipliant la valeur de la facture du fournisseur par un coefficient fixé par le Ministre. Le prix de vente au détail est obtenu en ajoutant au prix de gros la marge bénéficiaire autorisée pour les détaillants. Le montant des marges bénéficiaires et le coefficient multiplicateur sont fixés en tenant compte du caractère des marchandises et produits.

Article 7

Le Ministre ayant l'économie dans ses attributions peut ordonner le blocage des prix dans des circonstances particulières de la conjoncture économique sur avis conforme du Conseil des Ministres.

Dans ce cas l'ordonnance de blocage des prix précise les modalités d'application de l'article 6 du présent décret-loi.

Article 8

Nul ne peut être à la fois grossiste et détaillant. Les seules exceptions en la matière concernent les importateurs de produits qui, pour des raisons d'exiguïté du marché ou autres ne trouvent pas de revendeurs. Ces importateurs doivent être munis d'une autorisation spéciale du Ministre de l'Economie qui appréciera et fixera les marges bénéficiaires appropriées.

Le cumul des marges est interdit.

Article 9

Les importateurs, commerçants, artisans et industriels sont tenus de présenter au Ministre de l'Economie ou à son délégué les livres, papiers et documents relatifs au commerce ou à l'industrie susceptibles de fournir les éléments pour la fixation des prix.

Les administrations publiques ou assimilées et les services concernés sont tenus de présenter au Ministre ou à son délégué tous documents susceptibles de fournir des éléments pour la fixation des prix.

TITRE III

DES STOCKS, DE L’AFFICHAGE DES PRIX ET DE L’ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Article 10

Le Ministre de l’Economie, pour les produits et marchandises qu’il désigne, peut imposer la constitution de stocks. Pour les produits et marchandises qu’il désigne, il peut prescrire la déclaration des stocks aux époques qu’il détermine. Il peut réglementer l’utilisation et la mise en vente des stocks.

Article 11

Le Ministre de l’Economie peut prescrire et réglementer l’affichage des prix des produits et marchandises offerts au public et la publication des tarifs de prestations offertes au public.

Article 12

Le Ministre peut prescrire et réglementer l’établissement et la remise au client d’une facture détaillée.

TITRE IV

DU CONSEIL NATIONAL DES PRIX

Article 13

Pour l’application des dispositions qui précèdent, le Ministre de l’économie désigne les membres du conseil national des prix chargés de recueillir et d’étudier les éléments pour la réglementation prescrite par le présent décret-loi.

Article 14

Le conseil national des prix peut consulter toute personne susceptible de lui apporter des éléments d’information ou d’appréciation dans ses travaux. Les délibérations, les rapports de ce conseil national des prix ainsi que les documents et informations dont il se sert dans ses travaux ont un caractère confidentiel.

TITRE V

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DE LA TRANSACTION

Article 15

Le Ministre désignera parmi le personnel mis à sa disposition des inspecteurs du commerce. Les inspecteurs du commerce sont munis d’une carte spéciale dont de modèle sera déterminé par ordonnance conjointe du Ministre de l’Economie et du Ministre de la Justice. Les inspecteurs du commerce ont qualité d’officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions au présent décret-loi et à ses mesures d’exécution.

Article 16

En vue de la recherche et de la constatation des infractions visées à l’article précédent, les officiers du Ministère Public et les inspecteurs du commerce peuvent pénétrer entre 7 et 19 heures dans les locaux où les produits et marchandises sont fabriqués, emmagasinés ou mis en vente. Ils peuvent pénétrer, même en dehors des heures ci-dessus déterminées, dans les locaux ouverts au public.

Article 17

Les marchandises et produits susceptibles d’être confisqués seront saisis. Les objets saisis sont dirigés sur un endroit désigné par le Ministre de l’économie ou son délégué, où ils seront révéifiés, inventoriés, pesés, mesurés ou comptés. Il est loisible à l’officier de police judiciaire de désigner le prévenu comme gardien de la saisie, éventuellement après consignation d’un cautionnement. Lorsque la saisie porte sur des objets périssables, application est faite de l’ordonnance n° 11/251 du 19 septembre 1960.

Article 18

Les procès-verbaux concernant les infractions au présent décret-loi et à ses mesures d’exécution sont transmis au Ministre de l’Economie.

Des poursuites devant les tribunaux ne peuvent être entamées que sur plainte du Ministre de l’économie. Le Ministre de l’économie ou le fonctionnaire délégué par lui a le pouvoir de transiger sur toute infraction prévue par le présent décret-loi ou par les mesures prises pour son exécution. La transaction peut être subordonnée à l’abandon au profit du Trésor de tout ou partie des produits et marchandises susceptibles d’être confisqués.

Lorsque le bénéfice de la transaction n’est pas accordé, lorsque l’intéressé refuse expressément le bénéfice de la transaction ou lorsque le paiement n’est pas effectué dans le délai fixé, le Ministre de l’Economie ou son délégué saisit le parquet.

La transaction ne peut être proposée lorsqu’il y a récidive dans le délai d’un an.

TITRE VI

DE LA RÉPRESSION

Article 19

La répression des infractions aux dispositions du présent décret-loi et des mesures d’exécution est de la compétence du tribunal de première instance.

Article 20

Sont punis d’une peine de servitude pénale de maximum quinze jours et d’une amende ne pouvant dépasser 50.000 Frs ou d’une de ces peines seulement.

– Les infractions aux dispositions du présent décret-loi ou de ses mesures d’exécution, étant entendu que, pour la répression des infractions en matière de prix, l’offre de vente à un prix supérieur au prix maximum et la proposition d’achat à un prix inférieur au prix minimum sont assimilées à la vente ou à l’achat;

– Le maintien au même prix de produits, marchandises ou prestations dont la qualité ou la quantité a été abaissée ou dont le poids, la dimension ou la contenance des récipients ont été diminués;

– Le refus de vente, c’est-à-dire le fait de conserver les produits et les marchandises destinés à la vente en refusant de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes de sa clientèle dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal.

– Les ventes jumelées, c’est à dire le fait de subordonner la vente d’un produit ou marchandises quelconque soit à l’achat concomitant par le client d’autres produits ou marchandises, soit à l’achat par le client d’une quantité imposée;

– Le refus de communiquer, aux autorités désignées, les documents susceptibles de fournir les éléments nécessaires pour la fixation des prix;

– Tous les actes de nature à entraver la constatation des infractions ou les recherches faites en vue de cette constatation.

Article 21

Outre les sanctions prévues à l’article 20 ci-dessus, les contrevenants aux dispositions du présent décret-loi doivent être invités à verser au compte du Trésor l’intégralité des sommes indûment perçues.

Article 22

Sont punis des peines prévues à l’article 20 ceux qui, par des moyens quelconques auront opéré sur le marché la hausse ou la baisse anormale des prix des produits, marchandises ou services. Les tribunaux apprécieront souverainement le caractère anormal de la hausse ou de la baisse.

Article 23

Le refus de répondre à une convocation de service utilisée en vue de la recherche et la constatation des infractions visées par la présente loi est puni des peines prévues à l’article 20.

Toutefois, il peut être également sanctionné par une mesure de fermeture temporaire du magasin, atelier ou usine ou d'interdiction d'exercer une activité déterminée pour une durée ne dépassant pas quinze jours.

La décision de fermeture temporaire ou d'interdiction peut être prise par le Ministre de l'Economie ou son délégué.

Article 24

Sont punis d'une peine de servitude pénale de maximum deux mois les infractions aux décisions judiciaires portant fermeture des magasins, ateliers ou usines ou portant interdiction d'exercer une profession déterminée.

Article 25

Lorsqu'il s'agit de société ou associations, les sanctions seront prononcées contre ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de ces établissements, ceux-ci répondant toutefois solidairement du montant de l'amende, des frais et des confiscations.

Article 26

En cas de condamnation pour infraction au présent décret-loi ou à ses mesures d'exécution, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des produits et marchandises qui ont fait l'objet de l'infraction.

Lorsque le Ministre de l'Economie en fait la demande, le tribunal peut ordonner pour une durée maximum de six mois la fermeture des magasins, ateliers ou usines ou prononcer contre le

délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Sont abrogés:

- le décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968.
- l'ordonnance ministérielle n° 040/237 du 12/12/1968 portant composition et fonctionnement du comité des prix.

Article 27

Toutefois, les mesures prises en exécution des dispositions du décret-loi précité ainsi que du décret du 3 mars 1934 sur l'affichage des prix et l'établissement des factures et de la loi du 5 mars 1965 sur le contrôle des prix resteront en vigueur jusqu'à leur remplacement ou leur abrogation expresse.

Note. - le D. du 3 mars 1934 a été abrogé et remplacé par le D.L n° 1/212 du 15 novembre 1968, lui-même abrogé par le D.L. n° 1/192 du 30 décembre 1976.

– La loi du 5 mars 1965 est surannée.

Article 28

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ordonnons que le présent décret-loi soit revêtu du sceau de la République et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Mesures d'exécution générales

Ordonnance — n° 41/144 — 26 avril 1954	403
Décret — 1 ^{er} avril 1959	404
Ordonnance ministérielle — n° 540/084 — 26 février 1993	404

26 avril 1954. — ORDONNANCE n° 41/144 — Affichage des prix et établissement des factures.

(B.A., p. 755)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/104 du 26 mai 1954 (B.O.R.U., p. 387).

Modif. par Ord. n° 841/317 du 29 juillet 1958 (B.A., p. 1475), rendue exécutoire par O.R.U. n° 441/197 du 30 août 1958 (B.O.R.U., p. 781).

Note. Cette ordonnance a été prise en application du D. du 3 mars 1954, actuellement remplacé par D-L n° 1/212 du 15 novembre 1968 sur la réglementation des prix (Voir *supra*), lui-même abrogé par le D-L n° 1/192 du 30/12/1976. Le préambule se réfère également au D. du 17 août 1910 sur le système métrique décimal des poids et mesures.

Article 1

Les dispositions de la présente ordonnance sont d'application dans toutes les régions du [Congo belge].

Article 2

Tout commerçant ou gérant de maison de commerce, ainsi que tout trafiquant ambulant, est tenu d'afficher d'une manière visible, lisible et non équivoque, le prix de vente en détail de tous les objets, denrées et marchandises qu'il expose ou présente de quelque manière que ce soit en vue de la vente.

Une seule mention de prix suffit pour des articles groupés au même endroit et qui sont à la fois de même nature, de même qualité et de même mesure ou forme.

Lorsque des prix de vente sont établis au poids ou à la mesure, l'unité de base adoptée doit être expressément indiquée. En ce qui concerne les denrées alimentaires et les produits textiles, les seules unités de base qui peuvent être adoptées sont le kilogramme, le litre ou le mètre ou des multiples ou sous-multiples desdites mesures, pour autant que ces multiples sous-multiples soient exprimés par les termes prévus au tableau des mesures légales annexé au décret du 17 août 1910 relatif au système métrique décimal des poids et mesures.

Note. Voir ce D. V° Poids et mesures.

Les échantillons, modèles, appareils de démonstration, qui ne sont pas destinés à être vendus devront porter la mention apparente «échantillon, modèle, appareil de démonstration» ou toute autre analogue, et en outre le prix de vente des articles de même nature et de même qualité qui sont mis en vente, ou peuvent être fournis sur commande.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent aux denrées et produits *coloniaux* offerts en vente sur les marchés ou colportés par des *indigènes* du [Congo belge, du Ruanda-] Urundi ou des colonies voisines, à moins que le [gouverneur de province] n'en décide autrement.

Article 3

Toute personne qui, par profession, exécute des prestations, est tenue d'assurer dans les conditions prévues par la présente ordonnance, la publicité des tarifs de ses services.

Cette disposition ne vise toutefois pas les personnes qui exercent une profession libérale, dans la mesure où les prestations fournies relèvent de l'exercice de cette profession.

Article 4

Les tarifs des prestations peuvent être établis à l'heure, à la distance, à forfait ou sur toute autre base objective. La base adoptée doit être expressément indiquée.

Article 5

Lorsque des services sont fournis dans des locaux spécialement affectés à cet effet, prix ou tarifs de prestation doivent y être affichés d'une manière apparente.

Les prix et tarifs des entrepreneurs de taxis et des transporteurs privés seront affichés d'une manière apparente dans chaque voiture servant au transport de personnes ou de marchandises et, en outre, au garage ou au bureau de l'entreprise.

Article 6

Dans les hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons, les tarifs seront affichés comme suit:

1° au bureau de réception: les tarifs du logement, restaurant, et du blanchissage s'il est assuré;

2° au restaurant: le prix et la composition des repas servis à prix fixe, le prix des repas servis au gré du client, les tarifs de pension;

3° au débit de boissons: le tarif des boissons, en deux endroits au moins, dont un au comptoir;

4° dans chaque chambre ou appartement le prix de la chambre ou de l'appartement par personne et par jour, ou par ménage ou deux personnes adultes par jour, le supplément demandé pour le logement d'un enfant; le prix du petit déjeuner; l'indication de l'heure à partir de laquelle la chambre, si elle est encore occupée, sera portée en compte pour la nuit suivante, le tarif du blanchissage s'il est assuré.

Article 6bis

(Ord. du 29 juillet 1958). — «Dans les magasins de détail, sera obligatoirement affichée, en un endroit visible et accessible, une liste des marchandises mises en vente dont les prix maxima sont fixés par [arrêté provincial], cette liste énoncera pour chaque marchandise le prix maximum fixé, ainsi que la référence de l'[arrêté provincial] correspondant.»

Article 7

L'établissement et la remise d'une facture détaillée sont obligatoires:

1° pour toute vente en gros et toute vente de commerçant à commerçant;

2° pour toute vente en détail dont la valeur dépasse 500 francs, à moins que le client n'en dispense le vendeur ou exécutant;

3° pour toute prestation de services dont la valeur dépasse 500 francs;

4° pour toute prestation d'hôtel.

Les factures doivent indiquer le nom du vendeur ou de celui qui a fourni des services, nom de l'acheteur ou client, la date, toutes spécifications permettant d'identifier la marchandise vendue, la quantité vendue, le prix unitaire, le total par article et le total de la vente; la nature des prestations fournies, le prix unitaire et le total.

Les factures doivent être établies suivant une numérotation ininterrompue, par ordre de dates, sans blancs ni lacunes, et copie doit en être gardée. Les copies doivent être reliées périodiquement, au moins tous les mois. Peuvent tenir lieu de factures, les bons de commande dûment valorisés remis au client au moment

du paiement, ainsi que les bons de consommations remis au client par les hôteliers, restaurateurs et tenanciers de débits de boissons, à condition qu'ils portent des indications suffisantes pour permettre l'identification de l'opération. Ces bons devront porter indication du nom du vendeur et la date.

Article 8

Les infractions à la présente ordonnance sont punissables d'une servitude pénale de 15 jours au maximum et d'une amende de 5.000 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Article 9

Le décret du 3 mars 1954 et la présente ordonnance entreront en vigueur à la date du 16 juin 1954.

1^{er} avril 1959. – DÉCRET — Sauvegarde du pouvoir d'achat des consommateurs.

(B.O., p. 1284)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 441/173 du 7 septembre 1959 (B.O.R.U., p. 832).

Article 1

Le [gouverneur général] peut, lorsqu'il l'estime nécessaire à la protection de la clientèle:

1° déterminer les conditions de composition, de qualité et de dénomination auxquelles doit satisfaire toute marchandise pour pouvoir être vendue, offerte ou exposée en vente;

2° prescrire l'apposition de certaines indications ou mentions concernant notamment l'origine, la composition, le poids, le volume, la quantité ou le métrage des marchandises visées à l'article 1^{er}. Il détermine, suivant le cas, si ces indications doivent être apposées sur les marchandises ou sur leur contenant ou sur tout document s'y rapportant;

3° interdire certaine publicité fallacieuse de nature à répandre des préjugés favorables non fondés à la consommation de boissons alcooliques.

Article 2

Toute infraction aux mesures d'exécution prises en vertu du présent décret sera punie d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 20.000 F ou de l'une de ces peines seulement.

Article 3

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juin 1959.

26 février 1993. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/084 — Taux d'amortissements admis en application de l'article 43, 8° a) du décret-loi n° 1/012 du 23 février 1993.

(B.O.B., 1993, n° 8, p. 374)

Note. Voir *supra* (ce D-L).

Article 1

Les taux d'amortissements admis sont respectivement les suivants:

a) IMMEUBLES

Immeubles à usage de bureaux.....	3 %
Immeubles à usage d'habitation.....	5%
Bâtiments commerciaux et industriels	3 à 5%
Constructions légères.....	8 %

b) MATERIEL ET OUTILLAGES

Machines et Matériels avec moteur	15 %
Matériel courant sans moteur.....	20 %
Petit matériel et outillage.....	33 %
Caisse enregistreuse:	
mécanique	10 %
électronique	25 %
Matériel médical.....	20 à 25%

c) MATERIEL DE TRANSPORT

Cycles, Cyclomoteurs, Motocycles, Voitures	
Particulières.....	20 %
Véhicules lourds de chantiers et activités de transport	25 %
Transport international	30 %

d) BATEAUX ET NAVIRES

Navigation, maritime et Navires de pêche	
Industrielle	3 à 5 %
Bateaux de pêche artisanale	33 %

e) MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU

Mobilier.....	10 %
Matériel courant de bureau.....	10 à 15 %
Matériel Téléphonique	20 %
Machines à écrire	20 %
Matériels de photocopie et télécopie	20 %
Matériels informatique	25 %
Logiciels:	
acquis avec le matériel et d'utilisation courante	25 %
acquis séparément pour utilisation spécifique	50 %

f) AGENCEMENTS ET INSTALLATIONS.

Agencement et installations de magasins, bureaux, locaux commerciaux	10 %
Agencements et installations de salons de coiffure, salons de soins, cabinets dentaires ou médicaux	15 %

g) BIENS ACQUIS D'OCCASION.

Le taux doit être déterminé en fonction de la nature du bien et de sa durée probable d'utilisation appréciée à la date du rachat.

Article 2

Certaines immobilisations acquises à compter de la date de la présente ordonnance et affectées à la recherche scientifique, technique ou médicale ainsi qu'aux secteurs du tourisme et de la production pourront faire l'objet d'un amortissement exceptionnel.

Le taux de cet amortissement sera fixé par le Ministre des Finances après examen d'une demande préalable présentée par l'acquéreur.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Éléments du prix de revient de certains produits

3 novembre 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/671 — Enregistrement des éléments du prix de revient des produits industriels et des produits importés.

(B.O.B., 1999, n° 12, p. 746)

Article 1

Tout importateur de produits de première nécessité et tout fabricant local de produits industriels est tenu de faire enregistrer les éléments de son prix de revient au Ministère ayant le commerce dans ses attributions avant la mise en consommation des produits.

Article 2

L'importateur doit présenter la fiche de calcul de son prix de revient à laquelle il annexe les documents suivants: la licence, la facture définitive, la facture de transport et d'assurance de la marchandise, la déclaration de mise en consommation ainsi que tous autres documents utilisés pour la structure de son prix de revient.

Article 3

Les produits importés dont il est question à l'article 1 sont déterminés dans une liste arrêtée par décision ministérielle.

Article 4

Les produits importés et enregistrés au Ministère ayant le commerce dans ses attributions doivent garder la qualité d'origine au moment de leur vente.

Article 5

Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance s'exposeront aux sanctions d'une amende, de cinq cent mille à cinq millions de Francs burundais, conformément à l'article 76 du décret-loi n° 1/0045 du 09 juillet 1993 portant disposition générale du code de commerce.

Note. Voir codes et lois, Tome I.

Article 6

Le directeur général du commerce est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Produits végétaux et productions d'élevage, de chasse et de pêche

Production et commerce des produits végétaux et animaux	406
Mesures d'exécution.....	407
Exportation des produits végétaux.....	408
Mesures d'exécution.....	409

Production et commerce des produits végétaux et animaux

Dispositions organiques

17 juin 1948. — ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 41/222 — Production, commerce, détention et transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche.

(B.A., p. 1882)

Note. Voir aussi, pour ce qui concerne les produits vivriers, l'O.L. du 10 mai 1940, v° Alimentation, *supra*.

Article 1

[Le *gouverneur général*] et à son défaut les [*gouverneurs de province*] peuvent réglementer la cueillette, la culture, la production, le commerce, la détention de tous produits de cueillette, de culture, d'élevage, de chasse et de pêche. Ils peuvent également réglementer la transformation de ces produits, et même en interdire le traitement par les procédés qu'ils estimeraient anti-économiques.

Ils peuvent également fixer les prix minima et maxima d'achat de ces produits aux [*indigènes*].

Note. Voir aussi à v° *prix*.

Article 2

Toute infraction aux mesures prises en vertu de la présente ordonnance législative sera punie d'une peine de servitude pénale de sept jours à deux mois, et d'une amende de 200 à 2.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement. En outre, les produits préparés, traités ou transformés en contravention avec ces mesures seront saisis et confisqués.

Article 3

Les officiers de police judiciaire compétents pour constater les infractions à la présente ordonnance législative et à ses ordonnances et arrêtés d'exécution peuvent, entre le lever et le coucher du soleil, pénétrer dans les locaux où sont détenus, achetés, vendus, traités, préparés ou transformés les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 4

Les ordonnances législatives n° 213/A.E. du 22 juillet 1942, n° 5/A.E. du 6 janvier 1943, et n° 79/A.E. du 4 mars 1947 sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance législative applicable au [*Congo belge et au Ruanda-Urundi*], entre en vigueur le 17 juin 1948.

Mesures d'exécution

Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 41/102 — 25 septembre 1950	407
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 41/101 — 25 septembre 1950	407

25 septembre 1950. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 41/102 — Réglementation du commerce, de la détention et de la conservation des produits végétaux alimentaires.

(B.O.R.U., p. 836)

Article 1

Dans tous les centres commerciaux et circonscriptions urbaines du [territoire du Ruanda-] Urundi, ainsi que dans tous les magasins appartenant à des organismes employeurs de main-d'oeuvre, l'aire des entrepôts destinés à recevoir les produits végétaux usinés ou non, servant à la consommation humaine, sera cimentée.

Ces entrepôts seront couverts d'un toit en tôles, tuiles ou fibrociment; en outre, une aération convenable des magasins devra être assurée. Sauf autorisation expresse du chef du service [provincial] des affaires économiques, ces produits devront être obligatoirement déposés dans ces magasins ou entrepôts.

Note. Voir la note sous l'article suivant.

Article 2

Dans les centres de négoce, l'aire des entrepôts non cimentée devra être en terre battue; celle-ci sera surélevée de 15 centimètres au moins par rapport aux abords immédiats du magasin.

La toiture devra être étanche en outre, une aération convenable du magasin doit être assurée.

Sauf pour les magasins qui, dans les centres de négoce, réunissent les conditions fixées pour les entrepôts dans les centres commerciaux, le stockage de produits végétaux dans ces centres de négoce ne pourra dépasser la durée d'un mois à partir de l'acquisition de ces produits.

Note. La distinction entre les centres commerciaux et les centres de négoce ne résulte d'aucun texte officiel publié. L'administration considère comme centres commerciaux ceux établis sur terre domaniale enregistrée, les autres étant considérés comme centres de négoce. Au sujet de l'installation sur ces derniers, voir les articles 2 et 3 de l'O.R.U n° 42/94 du 19 juillet 1952, v° Terres, occupation des terres.

Article 3

Immédiatement avant l'époque des achats massifs, et chaque fois qu'ils seront vidés de leurs stocks, les entrepôts seront désinsectisés avant de recevoir à nouveau des produits vivriers.

Article 4

A chaque nouvelle campagne d'achat de vivres, le stock ancien éventuel devra être maintenu séparé des produits de la nouvelle récolte.

L'entreposage des vivres de la nouvelle récolte est subordonné à l'autorisation écrite préalable délivrée par le chef du service [pro-

vincial] des affaires économiques ou son délégué pour le territoire d'Usumbura et par l'[administrateur du territoire] pour les autres [territoires] du [Ruanda-] Urundi.

Article 5

Toute infraction aux mesures prises en vertu de la présente ordonnance sera punie conformément à l'article 2 de l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948.

Note. Voir *supra*.

Article 6

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1951.

25 septembre 1950. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 41/101 imposant la déclaration mensuelle de certains stocks de vivres destinés à l'alimentation humaine.

(B.O.R.U., p. 835)

Article 1

Dans le [territoire du Ruanda-] Urundi, quiconque fait le commerce ou détient en vue de la livraison ou distribution des denrées destinées à l'alimentation humaine, désignées ci-après: petits pois, haricots, froment, maïs, sorgho, éleusine, arachides, riz, manioc en carottes ou en cossettes, farine de manioc ou de froment, est tenu de déclarer par écrit le premier jour de chaque mois:

- 1° par espace, les quantités détenues de ces denrées;
- 2° les lieux d'entreposage de chacune de ces denrées.

Article 2

Cette déclaration doit être faite, en ce qui concerne les stocks détenus dans le territoire d'Usumbura, au service [provincial] des affaires économiques à Usumbura; dans les autres [territoires] du [Ruanda-] Urundi, à [l'administrateur du territoire.]

Article 3

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie conformément à l'article 2 de l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948.

Note. voir *supra*.

Article 4

La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1950.

Exportation des produits végétaux

Décret — 28 juillet 1936	408
Ordonnance législative du Ruanda-Urundi — n° 14/A.E. — 26 mars 1942	408

28 juillet 1936. — DÉCRET — Exportation de produits végétaux de cueillette ou de culture.

(B.O., p. 930)

Modif. par l'O.L. n° 41/239 du 30 juin 1950 (B.A., p. 1660), applicable au R.-U.

Article 1

Le [gouverneur général] détermine par voie d'ordonnance les conditions de qualité et d'emballage auxquelles est subordonnée l'exportation de produits végétaux de cueillette ou de culture [soit du Congo belge, soit] des [territoires] du [Ruanda-] Urundi.

Il arrête, à cet effet, les mesures de contrôle nécessaires.

Article 1bis

(O.L. du 30 juin 1950). — «Le contrôle des produits de cueillette et de culture destinés à l'exportation est effectué, soit par les agents désignés de l'administration, soit par tout organisme agréé à cette fin par le [gouverneur général.]»

Article 2

Le [gouverneur du Ruanda-Urundi] et les [commissaires provinciaux] sont autorisés à fixer, pour une région et pour les produits agricoles saisonniers d'exportation déterminés, les périodes de l'année pendant lesquelles les achats de ces produits effectués dans un but commercial, sont interdits sur les marchés publics.

Article 3

Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des produits végétaux de cueillette ou de culture ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 1^{er}, sera puni d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 4

Sera puni des mêmes peines, quiconque aura, en vue de l'exportation, dissimulé des produits végétaux de cueillette ou de culture ne répondant pas aux dites conditions ou aura, par une manœuvre

quelconque, cherché à éluder le contrôle établi conformément au présent décret ou, encore, aura procédé à l'achat de produits agricoles en contravention à l'article 2.

Article 5

Dans les régions déterminées par ordonnance du [gouverneur général] et dans les ports [maritimes ou fluviaux, les lieux où les produits végétaux de cueillette ou de culture sont entreposés, déposés ou manipulés, à l'exception, toutefois, des locaux d'habitation, pourront être visités par les officiers de police judiciaire qui pourront prélever des échantillons.

Quiconque s'opposera à ces visites sera, sans préjudice à l'application des articles 47 à 51 du livre II du code pénal, puni des peines prévues à l'article 3.

Note. - Dans le Code pénal du 30 janvier 1940, ces articles sont devenus les arts. 133 à 137.

- Dans le Code pénal du 4 avril 1981, ces articles sont devenus les arts. 269 à 271; 276 et 277.

Article 6

Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin officiel du [Congo belge.]

Article 7

Le décret du 17 mai 1934 sur l'exportation du café vert est abrogé.

Toutefois, les mesures prises en exécution de ce décret restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas abrogées par le [gouverneur général.]

26 mars 1942. — ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 14/A.E. — Commerce et exportation de vivres.

Note. voir le texte de cette O.L.R.U. à v° Alimentation, *supra*.

Mesures d'exécution

Note. Voir aussi v° plantes médicinales.

Ordonnance — n° 22/A.E. — 22 janvier 1941	409
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 5511/73 — 7 mars 1961	409
Ordonnance — n° 41/240 — 30 juin 1950	409

22 janvier 1941. – ORDONNANCE n° 22/A.E. — Réglément de l'exportation des arachides décortiquées.

(B.A., p. 157)

Modif. par l'ord. n° 267/A.E. du 6 septembre 1947 (B.A., p. 2093), applicable au R.-U.

Article 1

L'exportation des arachides décortiquées, du [Congo belge et du territoire du Ruanda-Urundi] est subordonnée aux conditions citées dans la présente ordonnance.

Article 2

Les graines d'arachides doivent être saines et sèches: c'est-à-dire exemptes d'insectes, de dégâts d'insectes et de moisissure et ne contenant pas plus de 7 à 8 % d'humidité.

Article 3

Les lots d'arachides ne doivent pas renfermer une proportion de déchets supérieure à 2 %; sont considérés comme déchets non seulement toute matière étrangère telle que pierres, bois, débris de coque, graines d'autres plantes, sable, paille, mais encore les arachides ridées ou racornies provenant d'un arrachage prématuré ou de quelque autre cause que ce soit.

Article 4

Les lots de graines d'arachides ne doivent pas renfermer une proportion supérieure à 15 % de graines gravement endommagées et 30 % de graines légèrement endommagées.

Article 5

Les graines d'arachides doivent être présentées en lots de coloration uniforme.

Article 6

La vérification des conditions prescrites dans la présente ordonnance est effectuée par les agents des services des affaires économiques et, à leur défaut, les agents des douanes dans les bureaux douaniers de sortie de la marchandise.

Note. Le texte en italiques résulte de l'Ord. du 6 septembre 1947 (B.A., p. 2093).

Article 7

Le fonctionnaire ou agent chargé de la vérification notifiera par lettre recommandée à l'exportateur ou à son mandataire, le refus d'autoriser l'exportation pour tout ou partie des lots présentés.

Article 8

Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 6 ci-dessus, ont, en qualité d'officiers de police judiciaire, compétente dans toute la [colonie et dans le territoire du Ruanda-Urundi], pour constater les infractions à la présente ordonnance.

Article 9

La présente ordonnance entrera en vigueur au [Congo belge et au Ruanda-Urundi] le 15 mars 1941.

7 mars 1961. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5511/73 — Exportation des écorces de cinchona produites au Burundi.

(B.O.R.U., p. 512)

Article 1

L'exportation des écorces de cinchona, produites dans [les pays du Rwanda et du] Burundi, est subordonnée à l'obtention d'une licence spéciale, faute de laquelle l'administration des douanes n'autorisera pas la sortie de cette marchandise.

Article 2

Les licences d'exportation sont délivrées par l'Office des Cafés du Ruanda-Urundi à Usumbura, en abrégé «O.C.I.R.U.».

Note. L'O.C.I.R.U. a été remplacé par l'O.C.I.B.U.

Article 3

Les conditions d'obtention des licences d'exportation sont déterminées en annexe à la présente ordonnance.

Note. Voir cette annexe au B.O.R.U., 1961, p. 513.

Article 4

Les décisions de l'Office des Cafés du Ruanda-Urundi sont susceptibles de recours auprès du [Résident général].

Article 5

La présente ordonnance entrera en vigueur le 7 mars 1961.

Article 6

L'ordonnance n° 53/405 du 4 décembre 1948 cessera ses effets le 6 mars 1961.

30 juin 1950. – ORDONNANCE n° 41/240 — Contrôle des produits végétaux de cueillette et de culture destinés à l'exportation.

(B.A., p. 1661)

Article 1

Les produits de cueillette et de culture dont l'exportation est subordonnée aux conditions de qualité et d'emballages fixés par une ordonnance doivent être couverts par un certificat de vérification.

Article 2

Le certificat de vérification est délivré, soit par les agents des services des affaires économiques et, à leur défaut, par les agents des douanes, soit par tout organisme agréé à cette fin par le [gouverneur général.]

Article 3

Le certificat est délivré suivant les modalités déterminées par l'ordonnance réglementant chacun des produits de cueillette et de culture destinés à l'exportation.

Article 4

La présente ordonnance applicable au [Congo belge et Ruanda-Urundi,] entre en vigueur le 30 juin 1950

Riz

Importation et commercialisation

Ordonnance du Gouverneur Général — 5 juin 1916	411
Ordonnance législative — n° 186/Agri. — 10 juin 1942.	411

5 juin 1916. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Commerce du riz comestible.

(B.A.C., p. 868)

Applicable au Burundi en vertu du D. du 10 juin 1929 (B.O., p. 716).

Note. Cette ord. est prise en exécution du D. du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires. Voir v° *Alimentation*.

Article 1

L'importation, le commerce, la vente, le débit, la détention pour la vente ou pour le débit du riz comestible sont interdits si cette céréale contient des matières étrangères, nuisibles, dangereuses ou sans valeur nutritive, telles que pierres, sable, balles adhérentes ou libres, résidus végétaux, charançons, moisissures ou poussières.

Article 2

Il est interdit d'ajouter ou de mélanger, soit pendant la préparation du riz comestible, soit après coup, des matières étrangères mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende ne dépassant pas 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 4

Le directeur des affaires économiques est chargé, etc.

10 juin 1942. — ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 186/Agri. — Interdiction du commerce du riz: Pilonné.

(B.A., p. 717)

Modifiée par l'O.L. n° 361/Agri. du 29 octobre 1947 (B.A., p. 2443), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 91/29 du 16 mars 1948 (B.O.R.U., p. 165).

Article 1

(O.L. du 29 octobre 1947). — «L'achat, la vente et la mise en vente du riz décortiqué par la méthode [*indigène*] du pilonnage manuel sont interdits. Toutefois, les [*Commissaires de district*] peuvent en autoriser le commerce, uniquement pour les besoins de la consommation locale, sur les marchés qu'ils désignent et pendant la période qu'ils déterminent.»

Article 2

Toute infraction à la présente ordonnance législative sera punie d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 100 à 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 3

La présente ordonnance législative est applicable au [*Congo belge* et au *Ruanda-Urundi*.]

Savons

Ordonnance législative — n° 173/A.E. — 27 juin 1946.....	412
Ordonnance ministérielle — n° 040/212 — 18 janvier 1967.....	412

27 juin 1946. — ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 173/A.E. — Fabrication, vente, exportation du sa- von de production locale.

(B.A., p. 1023)

Article 1

Le [gouverneur général] peut aux conditions qu'il détermine, réglementer la fabrication, la vente et l'exportation du savon de production locale.

Article 2

Les infractions aux ordonnances qui seront prises pour l'exécution de la présente ordonnance législative seront punies d'une amende de mille à dix mille francs et en cas de récidive, la fermeture de la savonnerie ou de la factorerie pourra être décidée.

Article 3

La présente ordonnance législative entre en vigueur [au Congo belge le jour de sa publication au Bulletin officiel du *Congo belge* et] au [Ruanda-]Urundi.

18 janvier 1967. — ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 040/212 — Fabrication, importation, exportation et vente du savon dur.

(B.O.B., p. 641)

Article 1

Il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter ou de vendre du savon dur de ménage dont la teneur en acides gras est inférieure à 62%. Ce savon ne peut contenir aucun adultérant, ni plus de

0,5% de matières grasses, 0,3 % d'alcali libre ou 1% d'impuretés insolubles dans l'alcool, chlorures compris.

Article 2

Il est interdit de vendre sous la dénomination «savon de qualité garantie pure» les produits ne répondant pas aux normes définies par l'article premier.

Article 3

Il est également interdit d'utiliser l'huile de palme pour la fabrication du savon.

Toutefois le Ministre de l'économie et des finances ou son délégué pourra autoriser la dérogation à cette interdiction si elle est justifiée par des nécessités économiques.

Article 4

[...]

Note. Des mesures transitoires étaient prévues, expirant au 1^{er} mars 1967.

Article 5

Les briques, pains ou blocs de savon en barre, destinés au marché local ou à l'exportation, doivent porter le nom ou le monogramme du nom ou la marque déposée du fabricant.

Article 6

Les agents du cadre des affaires économiques et les agents des douanes sont spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente ordonnance.

Ils sont habilités à prélever des échantillons de savon dur fabriqué, importé, vendu, offert en vente ou destiné à l'exportation en vue d'en analyser la teneur en acide gras.

Article 7

L'ordonnance n° 441/207 du 10 août 1960 est abrogée.

Article 8

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Statistiques

Décret — 11 mars 1948	413
Ordonnance — n° 94/292 — 2 septembre 1954	413
Ordonnance — n° 94/400 — 27 décembre 1955	413
Ordonnance — n° 94/401 — 27 décembre 1955	413
Arrêté ministériel — n° 040/179 — 5 mars 1963	414
Ordonnance ministérielle — n° 022/316 — 22 juillet 1967	414
Décret — n° 100/033 — 23 février 1990	415

11 mars 1948. – DÉCRET — Autorisation du gouvernement à procéder à des investigations statistiques.

(B.O., p. 270)

Article 1

Il pourra être procédé à des enquêtes statistiques sur la situation démographique, économique et sociale de la [colonie.]

Les dates auxquelles auront lieu ces investigations seront fixées par ordonnances du [gouverneur général.]

Article 2

Il sera procédé à ces enquêtes de la manière et suivant les règles qui seront fixées par une ordonnance du *gouverneur général*, qui déterminera, en outre, quelles personnes seront tenues de fournir les renseignements nécessaires à l'élaboration des statistiques en ces domaines et définira les obligations auxquelles elles seront soumises à cet effet.

Article 3

Les renseignements qui auront été exigés des personnes tenues de les fournir en vertu de la disposition de l'article 2 du présent décret, ne pourront être utilisés qu'à des fins statistiques, administratives ou économiques, à l'exclusion de toute fin fiscale. Les renseignements de caractère individuel ne pourront en aucun cas être divulgués. Les fonctionnaires et mandataires chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques, seront personnellement responsables de la stricte observation de cette disposition; l'article 73 du code pénal leur sera applicable sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

Note. Dans le code pénal de 1981, il s'agit de l'article 177.

Article 4

[...]

– Du fait de l'indépendance du Burundi, cet article, qui créait le «conseil supérieur des statistiques coloniales», n'est plus d'application. Par ailleurs, un Institut national avait été créé, mais il est actuellement remplacé par la Direction des Statistiques du Ministère du Plan.

Il a été créé par plus tard une administration personnalisée dénommée «Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi.»

Note. Voir le D. n° 100/033 du 23 février 1990, *infra*.

Article 5

Seront punis d'une amende de 1.000 francs au maximum et d'une servitude pénale d'un mois au plus, ou d'une de ces peines seulement, les particuliers qui contreviennent aux obligations qui leur sont imposées par le présent décret ou aux prescriptions des ordonnances prises en vue de son exécution.

Les prescriptions imposées aux particuliers par le présent décret et les ordonnances d'exécution, pourront être exécutées d'office par les soins de l'autorité et aux frais des contrevenants.

Article 6

Le présent décret est applicable au [Congo belge et au Ruanda-Urundi] et sortit ses effets à dater du 1^{er} juillet 1948.

Article 7

Le Ministre...

2 septembre 1954. – ORDONNANCE n° 94/292 — Statistiques mensuelles du tourisme et de l'hôtellerie.

(B.A., p. 1382)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 94/175 du 8 octobre 1954 (B.O.R.U., p. 627).

Modif. par Ord. n° 43/424 du 9 octobre 1958 (B.A., p. 2034), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 43/20 du 19 janvier 1959 (B.O.R.U., p. 73).

27 décembre 1955. – ORDONNANCE n° 94/400 — Statistiques trimestrielles des transports.

(B.A., 1956, p. 70)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 94/29 du 23 février 1956 (B.O.R.U., p. 127).

Note. L'Ord. n° 43/422 du 9 octobre 1958 (B.A., p. 2025), qui a modifié au Congo l'Ord. n° 94/400 du 27 décembre 1955, n'était pas applicable au R.-U. et n'y a pas été rendue exécutoire.

27 décembre 1955. – ORDONNANCE n° 94/401 — Désignation des transporteurs tenus de fournir leur statistique de transport.

(B.A., 1956, p. 107)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 94/30 du 23 février 1956 (B.O.R.U., p. 151).

Note. L'ord. n° 43/423 du 9 octobre 1953 (B.A., p. 2034), qui a modifié au Congo l'ord. n° 94/401 du 27 décembre 1955, n'était pas applicable au R.-U. et n'y a pas été rendue exécutoire.

Voir aussi:

– A.M. n° 040/96 du 10 mai 1966, sur la déclaration périodique des achats de café, à v° Café;

– O.M. n° 110/330 du 30 août 1967, sur la réglementation en matière de déclaration périodique de la main-d'œuvre, (mesures d'exécution du code du travail);

– O.R.U. n° 41/101 du 25 septembre 1950, sur la déclaration mensuelle de certains stocks de vivres, à v° Produits végétaux;

– O.L. n° 5/91 du 8 janvier 1948, sur le recensement des stocks de boissons alcooliques, à v° Boissons alcooliques.

**5 mars 1963. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/179 —
Délégation à la Banque d'Emission pour effectuer
certaines enquêtes statistiques.**

(B.O.B., p. 160)

Note. La Banque d'Emission du *Ruanda* et du Burundi a été remplacée par la Banque de la République du Burundi.

Article 1

La Banque d'Emission du *Ruanda* et du Burundi, chargée d'étudier la situation économique, monétaire et financière du pays, est déléguée pour effectuer les enquêtes statistiques autorisées par le décret du 11 mars 1948 et indispensables ou utiles aux études dont la Banque est chargée.

Article 2

Les enquêtes sont organisées suivant les modalités fixées par règlement de la [Banque d'Emission.]

Ce règlement déterminera notamment:

- l'objet de l'enquête;
- le modèle du formulaire;
- les personnes tenues à fournir les renseignements;
- la date ou la périodicité de l'enquête.

Article 3

Comme pour les enquêtes statistiques organisées directement par le gouvernement, les renseignements obtenus ne pourront être utilisés qu'aux fins visées ci-dessus, à l'exclusion de toute fin fiscale.

Article 4

Les agents de la [Banque d'Emission] proposés aux enquêtes ne pourront divulguer les renseignements obtenus des personnes tenues de les fournir et seront personnellement responsables de la stricte observation de cette règle sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles et des sanctions pénales prévues à l'article 73) du code pénal.

Note. Dans le code pénal de 1981, il s'agit de l'article 177.

Article 5

Les règlements édictés par la Banque d'Emission en vertu du présent arrêté sont sanctionnés des peines prévues à l'article 5 du décret du 11 mars 1948.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

**22 juillet 1967. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 022/316 — Recensement annuel des entreprises
commerciales et industrielles.**

(B.O.B., p. 352)

Article 1

L'arrêté ministériel n° 020/458 du 2 juin 1964 est abrogé.

Article 2

En vue d'établir les statistiques de base de l'activité économique, il sera procédé chaque année à un recensement général ou partiel des entreprises ou à des enquêtes auprès des entreprises commerciales et industrielles du Burundi.

Note. Voir par exemple, l'O.M. n° 510/60 du 12 avril 1972 (B.O.B., p. 270)

Article 3

Les dates et modalités de ce recensement ou de ces enquêtes sont déterminées annuellement par ordonnance du Ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur proposition de l'Institut Run-di des Statistiques, ci-dessous dénommé IRUSTAT.

L'IRUSTAT est chargé de l'ensemble des opérations d'enquête auprès des entreprises, du contrôle, du dépouillement et du classement des documents ainsi que de la publication des résultats de ces enquêtes.

Note. - L'IRUSTAT a été remplacé par la Direction des Statistiques, relevant du ministère du Plan (D.P. du 27 mars 1968, B.O.B., p. 209). Ce département a été transformé en une administration personnalisée par le D. n° 100/132 du 19 août 1980. Ce service national des études statistiques sera remplacé à son tour par l'«ISTEEBU»: Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi.

– Voir le D. n° 100/033 du 23 février 1990, *infra*.

Article 4

La portée du recensement ou des enquêtes sera déterminée annuellement par cette même ordonnance.

Article 5

Les renseignements sont fournis sous la responsabilité du chef d'entreprise, par lui-même ou son préposé, sur des formules fournies gratuitement par l'administration.

Article 6

Les entreprises assujetties à l'enquête établissent chaque formule en double exemplaire.

Un premier exemplaire est conservé au Ministère de l'Economie dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Le second exemplaire est destiné à l'IRUSTAT.

Note. Voir note sous l'art. 3.

Article 7

Le directeur de l'IRUSTAT peut commissionner les agents de ses services en vue de procéder à la vérification des renseignements consignés dans les formules par consultation des écritures comptables des entreprises assujetties à l'enquête, sans déplacement de documents.

La date de ces vérifications ainsi que leur motivation seront signalées au représentant de l'entreprise par lettre recommandée adressée au moins quatre jours avant la date prévue.

A la suite de la vérification, le directeur de l'IRUSTAT peut procéder à la rectification d'office des renseignements consignés dans les formules, à charge d'en aviser l'entreprise intéressée et le Ministre ayant l'économie dans ses attributions.

Note. Voir note sous l'art. 3.

Article 8

Les renseignements consignés dans les formules par les chefs d'entreprise ou leurs préposés, ainsi que ceux recueillis par les agents de l'IRUSTAT commissionnés conformément à l'article 7 ci-dessus, conservent un caractère strictement confidentiel et ne peuvent être, notamment, utilisés à des fins fiscales. Le Ministre ayant l'économie dans ses attributions prendra toutes dispositions utiles en vue d'assurer la conservation du secret des renseignements figurant à l'article 6 ci-dessus.

Note. Voir note sous l'art. 3.

Article 9

Les fonctionnaires ou, agents qui divulguent les renseignements dont ils auront pris connaissance à l'occasion de l'enquête ou les utiliseront à des fins autres que statistiques, seront passibles des peines prévues par l' (article 73) du code pénal, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Note. Dans le code pénal de 1981, il s'agit de l'article 177.

Article 10

Les chefs des entreprises assujetties à l'enquête qui ne fourniront pas les renseignements demandés dans les conditions et dé-

lais prévus par l'ordonnance annuelle ou qui s'opposeront d'une façon quelconque aux enquêtes et vérifications objets des articles 2 et 7 ci-dessus, seront passibles des peines prévues à l'article 5 du décret du 11 mars 1948.

Article 11

La présente ordonnance entrera en application à la date de sa signature.

23 février 1990. – DÉCRET n° 100/033 – Création de l'Institut de Statistiques et d'études Economiques du Burundi.

(B.O.B., 1990, n° 4, p. 97)

Terres

Circonscriptions urbaines	416
Réglementation de l'occupation des parcelles . . .	417

A Consulter:

Note.

- sur le droit foncier coutumier au Burundi, par L. De Clerck (R.J.R.B., 1965, p. 38).
- Le régime foncier coutumier au Burundi, par A. Verbrugghe (R.J.R.B., 1965, p. 49).
- L'enregistrement des propriétés foncières individuelles au Burundi, par A. Verbrugghe (R.J.R.B., 1966, p. 29).
- La propriété foncière au Burundi, par P. Lozet (R.A.J.B., 1970/III, p. 39).
- Le régime foncier au Burundi, par L. De Clerck (R.A.J.B., 1971/I, p. 1).

Circonscriptions urbaines

C.U. de Bujumbura:

- O.R.U. n° 35 du 27 décembre 1927 (B.O.R.U., 1928, p. 313). - Création de la C.U
- O.R.U. n° 20/T.F. du 10 mars 1947 (B.O.R.U., p. 46). - Tarifs.
- O.R.U. n° 42/129 du 5 décembre 1951 (B.O.R.U., p. 477). - Lotissements. - Tarifs
- O.R.U. n° 42/31 du 22 février 1954 (B.O.R.U., 1928, p. 186). - Lotissements.
- O.R.U. n° 42/113 du 14 juin 1954 (B.O.R.U., p. 405). - Lotissements
- O.R.U. n° 42/204 du 12 novembre 1954 (B.O.R.U., p. 734). - Lotissements; (art. 1^{er} abrogé par O.R.U. n°42/38 du 10 mars 1955).
- O.R.U. n° 42/38 du 10 mars 1955 (B.O.R.U., p. 101).- Lotissements.- Limites. - Location et vente (art. 2 à 5 abrogés par O.R.U. n°42/35 du 13 mars 1957).
- O.R.U. n° 42/95 du 29 juin 1955 (B.O.R.U., p. 347). - Lotissements.
- O.R.U. n° 42/137 du 6 octobre 1956 (B.O.R.U., p. 803). - Lotissements.
- O.R.U. n° 42/36 du 13 mars 1957 (B.O.R.U., p. 168).- Lotissement des parcelles à usage de dépôts d'inflammables.
- O.R.U. n° 42/32 du 16 mars 1957 (B.O.R.U., p. 133). - Lotissements industriel «hors classe». -Tarifs.
- O.R.U. n° 444/62 du 13 mars 1958 (B.O.R.U., p. 269). - Incorporation de parcelles dans le domaine public.
- O.R.U. n° 444/190 du 19 août 1958 (B.O.R.U., P. 735). - Lotissements. - Redevances.
- O.R.U. n° 444/235 du 16 novembre 1959 (B.O.R.U., p. 1060). - Lotissements. «hors classe» à Kajaga-Mutimbuzi.
- O.R.U. n° 444/236 du 16 novembre 1959 (B.O.R.U., p. 1061). - Lotissement résidentiel «hors classe» sur route de Rumonge.
- A.M. n° 053/01 du 4 février 1963 (B.O.B., p. 450). - Lotissement de la commune de Bujumbura. - Tarifs; (qui abroge l'O.R.U. n°42/35 du 13 mars 1957 et ses compléments).
- A.M. n° 050/203 du 24 août 1963 (B.O.B., p. 279). - Lotissement à l'est du quartier «Belge» A.
- O.M. n° 050/158 du 10 septembre 1969 (B.O.B., p. 391). - Lotissement.

C.U. de Gitega:

- O.R.U. n° 35 du 27 décembre 1927 (B.O.R.U., 1928, p. 313). - Création de la C.U.
- O.R.U. n° 10 du 7 avril 1928 (B.O.R.U., p. 330). - Limites.
- O.R.U. n° 42/22 du 11 février 1957 (B.O.R.U., p. 93). - Lotissements. - Tarifs
- O.R.U. n° 444/3 du 6 janvier 1960 (B.O.R.U., p. 18). - Lotissements.

Note. Voir aussi «O.C.A.F. – Ngagara» à VII, v° Institutions et «Plan local de Bujumbura», à v° Urbanisme (*infra*).

Réglementation de l'occupation des parcelles

23 avril 1983. — ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/119 — Réglementation de l'occupation des parcelles et de leur utilisation.

(B.O.B., 1984, n° 1, p. 5)

Article 1

Il est instauré sur toute l'étendue de la municipalité de Bujumbura l'obligation des documents ci-après pour l'occupation des parcelles:

Un titre d'occupation provisoire (en abrégé T.O.P) pour les détenteurs de parcelles n'ayant pas subi la formalité de l'enregistrement.

Article 2

Le titre d'occupation provisoire sera délivré par le maire de la municipalité de Bujumbura en priorité au possesseur d'un titre quelconque l'autorisant à occuper sa parcelle selon un calendrier affiché dans les valves de la mairie.

Article 3

Le titre d'occupation provisoire sera délivré ensuite aux occupants sans titre une parcelle selon un calendrier affiché dans les valves de la mairie.

Article 4

La municipalité de Bujumbura, après avis de la commission nationale d'urbanisme, est chargée de réglementer les conditions

d'occupation des parcelles mises dans les zones résidentielles populaires (en abrégé Z.R.P.) de la ville de Bujumbura à savoir Musaga, Buyenzi, Bwiza, Nyakabiga, Ngagara, Kamenge, Kinama, Cibitoke et Kwijabe.

Article 5

Le dépôt d'une demande de permis de construire et l'obtention du dit permis sont préalables à toute construction sur toute l'étendue de la municipalité de Bujumbura.

Article 6

La construction, la reconstruction, la modification, l'addition de construction doivent être conformes à la réglementation de construction prévue à l'article 4 supra.

Article 7

Le modèle de demande de permis de construction, le modèle de permis de construction et le modèle de titre d'occupation provisoire sont annexés à la présente ordonnance.

Article 8

La forme des documents pourra être modifiée par le maire de Bujumbura après avis de la commission nationale d'urbanisme.

Article 9

Le maire de Bujumbura, le directeur général de la coordination des équipements, le directeur d'urbanisme, le directeur des affaires juridiques et du contentieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Tourisme

Conventions internationales	419
Création et réglementation des établissements de tourisme	420

Conventions internationales

Décret-Loi – n° 1/95 – 29 mars 1975	419
Loi – n° 1/203 – 5 septembre 1975	419

**29 mars 1975. – DÉCRET-LOI n° 1/95 – Ratification
par le Gouvernement de la République du Burundi
des statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme
(O.M.T.).**

(B.O.B., 1974, n° 7, p. 239)

**5 septembre 1975. – LOI n° 1/203 – Ratification de
l'Accord de coopération touristique entre la Répu-
blique du Burundi, la République Rwandaise et la
République du Zaïre signé à Kigali le 21 juin 1975.**

(B.O.B., 1975, n° 12, p. 452)

Création et réglementation des établissements de tourisme

Décret-Loi — n° 1/32 — 26 janvier 1972.....	420
Décret — n° 100/80 — 29 mai 1979.....	420
Décret-Loi — n° 1/10 — 3 mai 1978.....	421

26 janvier 1972. — DÉCRET-LOI n° 1/32 créant l'office national du tourisme du Burundi.

(B.O.B., 1972, n° 3, p. 171)

29 mai 1979. — DÉCRET n° 100/80 — Règlementation des Etablissements de Tourisme du Burundi.

(B.O.B., 1979, n° 7, p. 356)

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les établissements de tourisme classés en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret-loi n° 1/10 du 3 mai 1978 susvisé sont soumis au présent décret qui constitue leur charte, sans préjudice de la réglementation applicable aux hôtels, restaurants, débits de boissons et d'une manière générale aux employeurs privés et tenanciers d'établissements accessibles au public.

Article 2

Les établissements de tourisme font l'objet d'un classement en cinq catégories selon les critères de confort de l'établissement et de la qualité des services fournis, par décision du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions, après avis du comité technique du tourisme.

Article 3

L'Office National du Tourisme délivre à tout établissement classé un écusson qui reste propriété de l'Etat et doit être apposé visiblement à proximité de l'entrée principale. Le modèle de l'écusson est agréé par le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions. Ils mentionnent la catégorie de l'établissement.

Article 4

Chaque année l'Office National du Tourisme publie un guide officiel des établissements de tourisme classés, mentionnant leurs caractéristiques ainsi que les prix homologués de leurs services et prestations.

Article 5

La rétrogradation de catégorie ou le déclassement des établissements de tourisme peuvent être prononcés par le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions après avis du comité technique du tourisme lorsque leur exploitation ne répond plus aux critères exigés pour la catégorie leur ayant été attribuée ou lorsque l'exploitant a contrevenu à la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de prévention des incendies ou accidents comme pour contravention à la présente charte.

Article 6

Les prix des prestations et services assurés dans les établissements de tourisme sont soumis à la procédure d'homologation

conformément aux articles 5 et 14 décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 susvisé.

Note. voir v° prix.

Cette homologation prise après avis du comité technique du tourisme tient compte du classement et ses particularités.

TITRE II CONDITIONS DU CLASSEMENT

CHAPITRE I

DIRECTION ET TENUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 7

Toute personne qui se propose d'exploiter un établissement de tourisme classé doit obtenir l'agrément du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions. La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces justificatives de l'identité, de la qualification professionnelle du demandeur et de l'adéquation des lieux prévus pour l'exploitation.

Article 8

La demande d'agrément est soumise à l'avis du Ministre de l'intérieur et à celui du comité technique du tourisme.

Article 9

La décision d'agrément doit être prise dans le délai de trois mois à compter du dépôt du dossier de demande. Passé ce délai, l'absence de réponse de l'administration vaut agrément provisoire.

Article 10

L'agrément peut être refusé notamment au candidat dont la qualification professionnelle ou la moralité ne sont pas suffisamment établies.

Article 11

L'agrément est donné avec la désignation du classement de l'établissement que le bénéficiaire est autorisé à exploiter. Il dispense de la licence d'exploitation instituée par l'ordonnance n° 41/291 du 2 septembre 1955 susvisée.

Note. voir supra v° Hôtels, Restaurants et Débits de boissons.

CHAPITRE II DEVOIRS PROFESSIONNELS

Article 12

Il est interdit à tout exploitant d'établissement de tourisme:

a) de s'engager pour des prestations de services qu'il n'est pas en mesure de fournir

b) de fournir des services de qualité inférieure à ceux correspondant à la catégorie dans laquelle l'établissement est classé

c) d'annoncer dans la documentation publicitaire mise à la disposition du public ou affichée des prestations qui ne sont pas effectivement servies à la clientèle dans les conditions indiquées.

Article 13

Il est interdit aux exploitants d'un hôtel-restaurant classé établissement de tourisme de refuser le logement aux clients qui ne désirent pas prendre leur repas dans l'établissement.

Article 14

Les exploitants de restaurants classés établissements de tourisme sont tenus de mettre à la disposition de leurs clients de l'eau fraîche et potable à chacun des repas.

Article 15

Les exploitants d'hôtels classés établissements de tourisme sont tenus d'afficher dans chaque chambre le prix homologué de la location de cette chambre, ainsi que les consignes de sécurité. Ils doivent également afficher à la réception le tarif homologué des diverses catégories de chambre de l'établissement.

Article 16

Les exploitants de restaurants ou de débits de boissons classés établissements de tourisme sont tenus d'afficher de façon claire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement les prix homologués de repas et boissons,

Article 17

Les exploitants d'établissements de tourisme classés doivent présenter à leurs clients des factures précises et détaillées mentionnant notamment le nombre de nuits d'hôtels, le prix de la nuitée, le prix des repas menu à forfait ou à la carte, le prix des boissons consommées, la date des consommations si la facture correspond à des prestations servies au cours d'un séjour de plus d'une journée.

Article 18

Il est interdit aux exploitants d'établissements de tourisme classés de majorer leurs tarifs en y ajoutant un pourcentage quelconque pour service, non prévu dans la tarification homologuée.

Article 19

Les exploitants d'établissements de tourisme classés sont tenus de présenter pour vérification leurs documents comptables à toute réquisition des agents habilités pour constater les contraventions à la réglementation les concernant, ils sont également tenus de communiquer à l'Office National du Tourisme tous renseignements et documents concernant leur activité demandés dans le cadre d'études économiques ou statistiques.

Article 20

Dans tout établissement de tourisme classé, un registre de réclamation doit être tenu à la disposition de la clientèle.

Il remplace la boîte aux réclamations instituée par l'article 7 de l'ordonnance n° 41/291 du 2 septembre 1955 susvisée, modifiée par arrêté ministériel n° 040/215 du 1^{er} avril 1963. Ce registre est coté et paraphé à chaque page par un agent habilité à constater les contraventions à la réglementation du tourisme.

Note. voir supra v° Hôtels, Restaurants et Débits de boissons.

TITRE III

INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS

Article 21

Sans préjudice de la compétence des officiers de police et des agents chargés d'un pouvoir de police spéciale, l'inspection des établissements de tourisme est exercée par des agents de l'Office National du Tourisme. Ils peuvent effectuer leur contrôle à toute heure d'ouverture de l'établissement à la clientèle, sans avis préalable. Une carte de service justifiant de leur qualité doit être exhibée à la demande de l'exploitant dont l'établissement est contrôlé.

Article 22

Les exploitants d'établissements de tourisme classés doivent faciliter les contrôles des agents d'inspection en leur communiquant l'accès des locaux et installations servant à l'exploitation.

Article 23

Les agents d'inspection doivent dresser un procès-verbal de toute infraction à la réglementation qu'ils constatent.

Ce procès-verbal est signé de l'agent d'Inspection qui invite l'exploitant ou son délégué à le contresigner. L'agent ne peut refuser

de consigner les observations présentées par l'exploitant ou son délégué.

Article 24

L'administration peut classer sans suite les procès verbaux établis si les contrevenants ont aussitôt pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la réglementation qu'ils avaient méconnus, sauf toutefois le cas où la contravention aurait causé un préjudice dont le client lésé n'aurait pas obtenu bonne réparation.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Est passible d'un mois de servitude pénale et de deux mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement l'exploitant:

a) qui par menaces ou voies de fait se sera opposé aux contrôle et visites prévus aux articles 19, 21 et 22 ci-dessus;

b) qui aura affiché une catégorie différente de celle du classement déterminé pour son établissement ou aura arboré des signes distinctifs non conformes à ce classement;

c) qui aura manqué, aux devoirs professionnels fixés par les articles 12 à 20 ci-dessus.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26

Les exploitants titulaires de la licence accordée en application de l'ordonnance n° 41/291 du 2 septembre 1955 susvisée qui reçoivent habituellement de clientèle touristique et désirent le classement de leur établissement devront dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret solliciter leur agrément conformément à l'article 15 ci-dessus. Ils pourront poursuivre leur exploitation en attendant cet agrément en se conformant à la réglementation en vigueur.

Article 27

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'O.R.U. n° 41/29 du 7 mars 1952 telle que modifiée à ce jour portant tarif des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons.

Article 28

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé spécialement de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

3 mai 1978. – DÉCRET-LOI n° 1/10 — Institution d'une taxe touristique au profit de l'Office National du Tourisme.

(B.O.B., 1978, n° 6, p. 241)

Article 1

Il est institué sur les établissements de tourisme, une taxe dite «Taxe touristique» perçue au profit de l'Office National du Tourisme.

Article 2

Est considéré comme établissement de tourisme, tout établissement de tourisme, tout établissement qui reçoit une clientèle touristique et lui fournit des prestations d'hébergement, de nourriture ou de boisson, ou organise à son intention des loisirs moyennant paiement et selon tarif déterminé. Sont notamment des établissements de tourisme, les hôtels ou établissements assimilés, les res-

taurants, les agences de voyages, les night-clubs ou dancings classés comme tel.

Article 3

Le classement comme établissement de tourisme relève de la compétence du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions sur avis d'un comité technique de tourisme dans ses attributions dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par ordonnance.

Article 4

La Taxe touristique est assise sur le montant des recettes brutes provenant de l'exploitation de l'établissement ainsi que des activités qui lui sont annexées.

Article 5

Le taux de la taxe touristique est fixé à 5% des recettes brutes.

Article 6

Toute personne physique ou morale exploitant un établissement de tourisme est tenue d'adresser à la fin de chaque trimestre civil

une déclaration des recettes brutes visées à l'article 4 accompagnée du paiement de la taxe calculée selon le taux fixé par l'article 5. Cette déclaration et ce paiement sont adressés au service des impôts.

Toute omission de déclaration ou de versement est passible d'une pénalité de 50% du montant des droits fraudés.

Tout retard dans la déclaration ou le versement est passible d'une pénalité de 10% du montant des fraudés par mois de retard.

Article 7

Les règles déjà en vigueur en matière d'impôt sur les revenus sont applicables au recouvrement de la taxe touristique, aux garanties du trésor, aux réclamations et aux recours concernant cette taxe.

Article 8

Le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions et le Ministre de l'économie et des finances sont spécialement chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui prend effet à compter de sa signature.

Transports

Conventions internationales	423
Dispositions communes à toutes les entreprises de transport	426
Transport des colis lourds	427
Transports de personnes	428
Immatriculation des bateaux et embarcations	433
Classification des routes	435

Conventions internationales

Loi – 29 mai 1934	423
Décret-Loi – n° 1/54 – 2 juin 1971	423
Décret-Loi – n° 100/199 – 14 septembre 1974	423
Loi – n° 1/102 – 15 mai 1975	423
Loi – n° 1/103 – 15 mai 1975	424
Loi – n° 1/200 – 5 septembre 1975	424
Décret-Loi – n° 1/30 – 12 septembre 1977	424
Décret-Loi – n° 1/28 – 4 octobre 1978	424
Loi – n° 1/27 – 6 novembre 1985	424
Loi – n° 1/28 – 6 novembre 1985	424
Loi – n° 1/005 – 29 août 1986	424
Loi – n° 1/003 – 29 août 1986	424
Loi – n° 1/010 – 6 juillet 1987	424
Décret-Loi – n° 1/017 – 5 décembre 1997	424
Décret-Loi – n° 1/019 – 5 décembre 1997	424
Décret-Loi – n° 1/020 – 5 décembre 1997	425
Décret-Loi – n° 1/021 – 5 décembre 1997	425

29 mai 1934. – LOI – Approbation de la Convention n° 27 (Genève) du 21 juin 1929 sur l'indication du poids des colis lourds à transporter par bateau.

(B.O., 1955, p. 5)

Note. Le texte de cette convention a été publié au B.O., p. 6

– Les réserves concernant l'application de cette convention au R.-U. ont été levées par la Belgique le 8 octobre 1954 (B.O., 1955, p. 9).

– Pour l'acceptation par le Burundi, voir lettre du 1^{er} mars 1963.

2 juin 1971. – DÉCRET-LOI n° 1/54 – Adhésion à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéroports, en date, à Tokyo, du 14 septembre 1963.

(B.O.B., 1971, n° 8, p. 263)

14 septembre 1974. – DÉCRET-LOI n° 100/199 – Ratification de l'accord de coopération relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Française.

(B.O.B., 1974, n° 12, p. 320)

15 mai 1975. – LOI n° 1/102 – Ratification de l'accord de coopération relatif aux transports aériens entre le gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Rwandaise.

(B.O.B., 1975, n° 8, p. 276)

15 mai 1975. – LOI n° 1/103 – Ratification de l'Accord de coopération relatif aux Transports Aériens Réguliers entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Confédération Suisse.

(B.O.B., 1975, n° 8, p. 277)

5 septembre 1975. – LOI n° 1/200 – Ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes signées à Genève le 6 avril 1974.

(B.O.B., 1975, n° 12, p. 449)

12 septembre 1977. – DÉCRET-LOI n° 1/30 – Ratification de l'accord entre la République du Burundi et la République Unie du Cameroun relatif aux Transports Aériens.

(B.O.B., 1977, n° 10bis, p. 680)

4 octobre 1978. – DÉCRET-LOI n° 1/28 – Ratification de l'accord aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie.

(B.O.B., 1978, n° 12, p. 485)

6 novembre 1985. – LOI n° 1/27 – Ratification du protocole entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre relatif aux normes de transit des transports routiers entre les Pays membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (C.E.P.G.L.).

(B.O.B., 1986, n° 3, p. 41)

6 novembre 1985. – LOI n° 1/28 – Ratification de l'accord relatif au transport Aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Zambie.

(B.O.B., 1986, n° 3, p. 41)

29 août 1986. – LOI n° 1/005 – Ratification de la convention relative au transport et transit entre la République du Burundi et la République de Djibouti, signé à Bujumbura, 13 décembre 1984.

(B.O.B., 1987, n° 7, p. 265)

29 août 1986. – LOI n° 1/003 – Ratification de l'accord de transit du Corridor Nord, signé à Bujumbura, le 19 février 1985.

(B.O.B., 1987, n° 7, p. 263)

6 juillet 1987. – LOI n° 1/010 – Ratification de l'Amendement du protocole relatif au Commerce du Transit et facilités de Transit entre les Etats de la Zone d'Echanges Préférentiels.

(B.O.B., 1988, n° 6, p. 114)

5 décembre 1997. – DÉCRET-LOI n° 1/017 – Adhésion à la convention internationale sur la sécurité des conteneurs signée à Genève le 2 décembre 1972.

(B.O.B., 1998, n° 1, p. 3)

5 décembre 1997. – DÉCRET-LOI n° 1/019 – Adhésion à la Convention des Nations Unies sur le Transport Multimodal International de Marchandises, signée à Genève le 24 mai 1980.

(B.O.B., 1998, n° 1, p. 4)

5 décembre 1997. – DÉCRET-LOI n° 1/020.- Adhésion à la Convention des Nations Unies sur le Transport des marchandises par mer, signée à Hambourg, le 31 mars 1978.

(B.O.B., 1998, n° 1, p. 5)

5 décembre 1997. – DÉCRET-LOI n° 1/021 – Adhésion à la Convention visant à faciliter le Trafic Maritime International telle que modifiée, signée à Londres le 9 avril 1965.

(B.O.B., 1998, n° 1, p. 6)

Dispositions communes à toutes les entreprises de transport

2 août 1949. — ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 71/241 — Malades et blessés.- Priorité de transport.

(B.A., p. 1315)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 71/120 du 7 octobre 1950 (B.O.R.U., p. 859).

Article 1

Les organismes réguliers de transport par voie d'eau, voie ferrée et aérienne, sont tenus d'assurer par priorité, le transport des personnes munies du certificat de priorité prévu par la présente ordonnance législative.

La même obligation incombe aux compagnies de navigation maritime et aérienne assurant la liaison directe entre le *Congo* et la *Belgique*.

Article 2

Lorsqu'ils estiment que la vie d'un malade ou d'un blessé serait mise en danger, ou que l'intégrité de sa personne serait gravement compromise, par un retard apporté à son évacuation, les médecins du gouvernement peuvent délivrer un certificat sur le vu duquel le personnel des organismes de transport visés à l'article 1^{er} sera tenu d'assurer par priorité le transport du bénéficiaire du certificat.

Dans la mesure où il aura pour objet le transport d'une personne en dehors de la [*colonie*,], ce certificat ne pourra cependant être délivré que par le médecin en chef [et les médecins provinciaux].

Article 3

Lorsque l'état du malade ou du blessé le nécessite, le médecin qui délivre le certificat peut y mentionner le nom d'un convoyeur qui jouira de la même priorité de transport que le bénéficiaire du certificat.

La priorité accordée au convoyeur sera cependant sans effet si un passager, reconnu apte par un médecin du gouvernement, se trouve à bord du moyen de transport, se rend au point de destination du bénéficiaire du certificat, ou passe par ce point, et consent à remplir les fonctions de convoyeur.

Article 4

Aux points d'escale des avions, il ne pourra être procédé au débarquement de passager; au profit des bénéficiaires d'un certificat de priorité qu'après avoir épuisé les possibilités que pourrait offrir le débarquement du courrier et du fret.

Article 5

Nonobstant les dispositions de la présente ordonnance législative, le personnel des organismes de transport par voie aérienne a toujours la faculté de refuser l'embarquement des aliénés lorsqu'il estime que leur présence est de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef.

Article 6

Tout certificat délivré en application de la présente ordonnance législative portera la mention « *délivré en application de l'ordonnance législative n° 71/241 du 2 août 1949 relative au transport par priorité des malades et des blessés* ».

Article 7

Les infractions à la présente ordonnance législative seront punies d'une servitude pénale de huit jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les employeurs sont civilement responsables des amendes prononcées à charge de leurs préposés.

Article 8

La présente ordonnance législative entrera en vigueur le 10 septembre 1949.

Transport des colis lourds

Indication du poids sur les colis

**21 août 1958. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUN-
DI n° 21/60 – Indication du poids sur les colis
lourds transportés par mer, voie navigable intérieure,
par rail ou par route.**

Note. voir codes et lois, tome II, législation sociale.

Transports de personnes

Dispositions organiques.....	428
Mesures d'exécution.....	430

Dispositions organiques

Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 21/108 — 12 août 1953.....	428
Ordonnance législative du Ruanda-Urundi — n° 441/24 — 24 janvier 1959.....	428

12 août 1953. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 21/108 — Transport (clandestin) des personnes par véhicules automobiles.

(B.O.R.U., p. 457)

Article 1

Il est interdit à quiconque conduit un véhicule automobile pour compte de tiers, de prendre en charge des personnes ou des marchandises sans l'autorisation préalable et écrite de ce tiers.

Jurispr. - Voir notes n° 217 et 221 des codes et lois du Burundi, édition de 1970.

Article 2

L'administrateur de territoire pourra retirer le permis de conduire à toute personne ayant subi deux condamnations dans les douze mois précédents, du chef d'infraction à la présente ordonnance.

Le retrait sera temporaire sans pouvoir excéder six mois.

L'inscription du retrait du permis de conduire sera faite sur la carte d'immatriculation des [*non-indigènes*] et sur le livret d'identité des [*indigènes*].

Article 3

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas un mois et d'une amende ne dépassant pas 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 4

L'ordonnance n° 19/Just. du 22 mars 1945 est abrogée.

Article 5

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1953.

24 janvier 1959. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 441/24 — Transport (rémunéré) des personnes par véhicules automobiles, approuvée par D. du 6 août 1959.

(B.O., p. 2161)

Article 1

Pour le [*Ruanda-Urundi*] l'exécution décret du 7 janvier 1958 sur le transport de personnes par véhicules automobiles est suspendue.

Article 2

Y est soumis à autorisation, tout transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules à propulsion mécanique, circulant sur route avec ou sans remorque.

Article 3

Le [*gouverneur du Ruanda-Urundi*] peut, aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'autorisation les transports rémunérés organisés en groupe à l'occasion d'événements particuliers tels que fêtes nationales, rencontres sportives, vacances scolaires, concours de bétail, etc.

Article 4

Les autorisations sont délivrées par le [*gouverneur du Ruanda-Urundi*] ou par son délégué après un examen portant notamment sur l'utilité du service et son opportunité au point de vue de la coordination des moyens de transport et sur les garanties morales et matérielles de l'exploitant.

La durée des autorisations ne pourra pas dépasser cinq ans.

Article 5

L'autorisation peut être retirée à tout moment et sans indemnité par décision motivée du [*gouverneur du Ruanda-Urundi*] si l'intérêt général l'exige.

Article 6

Le [*gouverneur du Ruanda-Urundi*] peut prendre des règlements fixant:

- les conditions générales d'exploitation des services de transport des personnes par véhicules automobiles;
- les conditions auxquelles sont soumis les conducteurs de véhicules dans un but de sécurité;
- les conditions techniques auxquelles doit répondre le matériel roulant;

– les conditions que doit remplir le titulaire de l'autorisation en matière d'assurance;

– la police de l'exploitation des services de transport.

Il détermine les mesures transitoires relatives aux demandes introduites sous le régime du décret du 7 janvier 1958.

Note. Voir *infra*, mesures d'exécution, l'O.R.U. 441/25 du 24 janvier 1959.

Article 7

Des conditions spéciales peuvent être prévues dans l'autorisation.

Les autorisations délivrées aux services de transport de personnes n'ayant pas d'itinéraire et d'horaire fixes peuvent comporter l'interdiction de desservir les lignes suffisamment desservies par des services de transport de personnes à horaire et itinéraire fixes.

Ces lignes sont désignées par ordonnance, déterminant également les jours où le service de transport est jugé suffisant.

L'interdiction ne vise pas les transports cités à l'article 3.

Article 8

Les règlements visés à l'article 6 et les conditions spéciales visées à l'article 7 ne peuvent contenir de dispositions empêchant le [gouverneur du Ruanda-Urundi] de délivrer des autorisations pour l'établissement d'autres services de transport de personnes.

Article 9

Le [gouverneur du Ruanda-Urundi] peut soumettre à son approbation les tarifs des services de transport de personnes.

Il peut rendre obligatoire la délivrance de tickets et prendre les mesures propres à établir un contrôle en ce domaine.

Article 10

Le titulaire d'une autorisation ne peut confier l'exploitation du service à un tiers que moyennant l'autorisation du [gouverneur du Ruanda-Urundi] et sur production du contrat d'exploitation passé avec ce tiers.

Article 11

En cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance législative, des règlements visés aux articles 6 et 9 ou des conditions spéciales visées à l'article 7, le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, sans indemnité, par le [gouverneur du Ruanda-Urundi,] le titulaire de l'autorisation entendu.

Article 12

Le [gouverneur du Ruanda-Urundi] peut fixer les redevances dues pour examen des conducteurs et pour examen technique des véhicules.

Article 13

Le [gouverneur du Ruanda-Urundi] peut assujettir à tout ou à partie des obligations résultant de l'article 6, les transports de personnes organisés, à titre gratuit:

1. par les hôteliers à l'usage de leur clientèle;
2. par les entreprises de navigation aérienne à l'usage de leur clientèle;
3. par les établissements d'instruction à l'usage des élèves et du personnel enseignant;
4. par les employeurs à l'usage de leur personnel;
5. à l'occasion d'événements particuliers tels que fêtes nationales, rencontres sportives, concours de bétail, etc.

Article 14

Les infractions à la présente ordonnance législative ou aux règlements pris en exécution de celle-ci sont punies d'une servitude pénale de trois mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

S'il y a récidive dans les deux ans à dater d'un jugement antérieur portant condamnation pour une infraction visée à l'alinéa précédent et passée en force de chose jugée, ces peines sont doublées et le juge peut en outre ordonner la confiscation spéciale du véhicule quand la propriété en appartient au contrevenant.

Article 15

Les transports de personnes au moyen de véhicules circulant sur rails ne tombent pas sous l'application de la présente ordonnance législative, ni les transports occasionnels à caractère familial ou amical, organisés à «frais partagés» et où le transporteur supporte lui-même une partie des frais.

Article 16

Les autorisations délivrées au [Congo belge] à un service de transport de personnes sont valables au [Ruanda-Urundi] dans la mesure où l'exploitant respecte les conditions générales et spéciales auxquelles l'exploitation est soumise en vertu de la loi congolaise.

Article 17

L'article 1^{er} ci-dessus entre en vigueur à la date de la signature de l'ordonnance législative.

Les autres articles entrent en vigueur le 15 mai 1959.

Mesures d'exécution

Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 441/25 — 24 janvier 1959.	430
Ordonnance ministérielle — n° 550/218 — 3 novembre 1981.	432
Ordonnance ministérielle — n° 040/214 — 24 janvier 1967.	432
Loi — n° 1/99 — 17 avril 1975.	432

24 janvier 1959. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 441/25 — Transport des personnes par véhicules automobile. - Mesures d'exécution de l'O.L.R.U. n° 441/24 du 24 janvier 1959.

(B.O.R.U., p. 128)

Modif. par O.R.U. n° 441/120 du 27 juin 1959 (B.O.R.U., p. 627) et 441/143 du 11 juin 1960 (B.O.R.U., p. 997).

CHAPITRE I DISPENSE D'AUTORISATION

Article 1

Sauf s'ils sont organisés à l'occasion d'un marché, les transports visés à l'article 3 de l'ordonnance législative sur les transports de personnes par véhicules automobiles sont soustraits à autorisation.

Ils sont toutefois soumis aux conditions prévues à l'article 2 ci-dessous.

CHAPITRE II ASSURANCES

Article 2

Exception faite du gouvernement [du *Ruanda-Urundi*, du gouvernement du *Congo belge*] et des personnes de droit public exemptées par le *gouverneur du Ruanda-Urundi*, les propriétaires de véhicules affectés à l'un des services de transport visés par les articles 2, 3 ou 13 de l'ordonnance législative sur les transports de personnes par véhicules automobiles, sont tenus de couvrir auprès d'une société d'assurance exerçant son activité au [Ruanda-] *Urundi* [ou au *Congo belge*] et pour un montant illimité, leur responsabilité civile et celle de leurs chauffeurs pour les dommages causés aux personnes transportées et aux tiers à l'occasion de l'usage des véhicules.

Aucune franchise ne pourra être prévue sauf pour les dégâts matériels aux tiers où une franchise, qui ne peut être supérieure à 10% de la prime, est admise.

Le conducteur doit être muni d'un certificat d'assurance délivré par la compagnie d'assurances. Il est tenu d'exhiber ce certificat à toute réquisition des agents de l'autorité.

CHAPITRE III CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE DE SÉLECTION MÉDICALE

Article 3

Les chauffeurs assurant régulièrement ou occasionnellement la conduite d'un véhicule utilisé pour les transports de personnes tels que définis à l'article 2 et aux n° 1, 2 et 3 de l'article 13 de l'ordonnance législative précitée doivent être porteurs d'un certificat

élémentaire de sélection médicale établi suivant le modèle en annexe.

Ce certificat doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité.

Il détermine l'absence de toute maladie, mutilation, malformation ou infirmité de nature à gêner la conduite normale du véhicule.

Il peut être délivré par tout médecin du gouvernement ou agréé par le *gouverneur du Ruanda-Urundi* et est valable pour deux ans.

L'examen médical effectué par un médecin du gouvernement donne lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une redevance de 50 francs.

Article 3bis

(O.R.U. du 27 juin 1959). — «Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 3, les chauffeurs assurant la conduite des véhicules immatriculés à l'étranger lorsque l'itinéraire suivi par ces véhicules dépasse les frontières du [Ruanda-] *Urundi*.

Le siège de l'exploitation dont ils dépendent doit être situé à l'étranger et l'activité principale de l'exploitation s'exercer en dehors des limites du [Ruanda-] *Urundi*.»

CHAPITRE IV CONDITIONS TECHNIQUES AUXQUELLES DOIVENT RÉPONDRE LES VÉHICULES EN SUS DE CELLES FIXÉES PAR LE CODE DE LA ROUTE

Article 4

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux véhicules affectés à un service de transport de personnes visé aux articles 2 et 3 et aux n°s 1, 2 et 3 de l'article 13 de l'ordonnance législative.

Article 5

Le compartiment réservé aux personnes transportées doit être conditionné de manière à protéger efficacement les personnes transportées contre les émanations du moteur et de l'échappement.

Article 6

1. le réservoir à carburant doit être entièrement séparé du ou des compartiments réservés aux personnes transportées.

2. Pour les véhicules tracteurs proprement dits, ne comportant pas de sièges à l'usage des personnes transportées à l'exception de ceux se trouvant dans la cabine du conducteur, il est toléré que les réservoirs soient placés sous le capot ou sous le siège du conducteur.

Article 7

1. Les batteries d'accumulateurs doivent être placées à l'extérieur des cabines réservées aux personnes transportées, conducteurs et convoyeurs y compris, à moins d'être isolées par une paroi étanche du côté intérieur, tout en permettant une libre circulation de l'air vers l'extérieur.

2. Les batteries d'accumulation ne peuvent se trouver à moins d'un mètre du réservoir à carburant.

Le présent article s'applique pas aux véhicules de «moins de» 15 places.

Note. Les mots entre <> ont été reconstitués d'après le texte néerlandais.

Article 8

1. Le frein de service doit agir efficacement sur toutes les roues du véhicule.

2. Doivent être équipées d'un servo-frein agissant sur toutes les roues, les remorques et semi-remorques quel que soit leur tonnage.

Article 9

Dans le cas d'une remorque traînée par un véhicule automobile affecté au transport de personnes, toutes les dispositions doivent être prises pour qu'en cas de rupture de l'attelage principal le choc de la remorque sur l'arrière du véhicule tracteur ne puisse provoquer l'enfoncement du panneau arrière.

Article 10

Des poignées, tringles ou autres dispositifs de soutien en nombre suffisant doivent se trouver à portée des voyageurs debout.

Article 11

Chaque véhicule doit être muni d'au moins une lampe portative de secours.

Article 12

Toutes les glaces des véhicules doivent être en un produit non susceptible de produire des éclats en cas de bris. Les pare-brise sont en verre trempé.

Article 13

Si il existe des banquettes, celles-ci doivent être fixées solidement au plancher ou aux ridelles de la carrosserie.

Toutes les parois doivent avoir une hauteur minimum de 1,20 m au-dessus du plancher ou être complétées jusqu'à cette hauteur de ridelles; leur partie inférieure doit être pleine sur au moins 0,40 m de hauteur.

Article 14

Les parois intérieures doivent être verticales et ne peuvent comporter de parties en saillie susceptibles de blesser.

Article 15

Si le véhicule transporte en même temps des personnes et des objets autres que les bagages à main, ces objets doivent être chargés ou arrimés de telle façon qu'ils ne puissent blesser ou gêner les passagers.

Les personnes transportées ne peuvent prendre place sur le chargement que si les parois sont suffisamment hautes pour assurer un franc bord de 0,80m au dessus du chargement, et si elles peuvent s'y asseoir et s'y tenir fermement.

Article 16

Un extincteur d'incendie en bon état et dont la capacité d'extinction est au moins égale à celle de 75 cl de tétrachlorure de carbone doit être placé à portée du conducteur.

CHAPITRE V

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 17

Toute demande d'autorisation de transport de personnes doit être adressée au [gouverneur du Ruanda-Urundi] par l'intermédiaire de l'[Administrateur de territoire] du ressort du domicile du demandeur; si celui-ci est domicilié en dehors du [Ruanda-Urundi], la demande est directement adressée au [gouverneur du Ruanda-Urundi].

Article 18

La demande sera établie en trois exemplaires portant la signature du demandeur. Elle sera accompagnée d'un certificat d'assurance délivré par la compagnie d'assurances.

Article 19

La demande énoncera:

- l'identité et l'adresse du demandeur;

- les caractéristiques des véhicules devant assurer le service et notamment: genre, marque, année, puissance, numéro de la plaque d'immatriculation ainsi que la surface utile du plancher;
- les tarifs proposés.

Article 20

S'il s'agit d'un service de transport de personnes avec horaire et itinéraire fixes, la demande mentionne en outre les horaires, itinéraires et jours de service ainsi que les points de départ, d'arrêt et d'arrivée et sera accompagnée d'une carte portant indication du tracé et des arrêts proposés.

Article 21

[Le gouverneur du Ruanda-Urundi] procède à l'examen des demandes et peut se faire produire les documents qu'il juge utiles. Il entend éventuellement les organismes et associations qu'il juge opportun de consulter.

Article 22

Les décisions de refus sont motivées.

Article 23

L'autorisation énoncera:

- la durée pour laquelle elle est accordée;
- les tarifs maximums au kilomètre par place debout et assise;
- les conditions spéciales et, éventuellement, l'interdiction dont question à l'article 7 de l'ordonnance législative.

Article 24

L'autorisation est délivrée gratuitement.

Article 25

L'autorisation ne permet pas de transporter un nombre de voyageurs supérieur au nombre prévu de places.

Le nombre maximum de places est calculé comme suit:

- six par mètre carré de surface utile du plancher pour les places debout;
- quatre par mètre carré de surface utile du plancher pour les places assises.

Article 25bis

(O.R.U. du 11 juin 1960). — «Toutefois, en ce qui concerne les transports urbains, le nombre de places est calculé comme suit:

- huit par mètre carré de surface utile du plancher pour les places debout;
- quatre par mètre carré de surface utile du plancher pour les assises.

Article 26

L'autorisation pourra être retirée si l'exploitation n'est pas faite conformément aux indications de la demande et aux conditions de l'autorisation.

Article 27

Le [gouverneur du Ruanda-Urundi] peut décider de mettre en adjudication publique l'exploitation d'un service de transport de personnes.

CHAPITRE VI

CONDITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 28

Les autorisations délivrées sous le régime du décret du 7 janvier 1958 restent valables pour la durée pour laquelle elles ont été délivrées.

A moins que le demandeur ne fasse connaître au [gouverneur du Ruanda-Urundi] avant le 15 mars 1959, les nouvelles conditions dans lesquelles il désire organiser son service de transport, les demandes qui ont été introduites conformément aux dispositions du décret du 7 janvier 1958 seront considérées comme confirmées et relatives à un service avec horaire et itinéraire fixes si elles concer-

naient un service public d'autobus, et comme un service de transport n'ayant pas d'horaire et d'itinéraire fixes dans tous les autres cas.

Pour compléter le dossier, le [gouverneur du Ruanda-Urundi] peut se faire produire tout document et notamment l'attestation d'assurance dont question aux articles 2 et 18 ci-dessus.

Article 29

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mai 1959.

3 novembre 1981. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/218 — Création d'une inscription à mettre sur tout véhicule affecté au transport rémunéré de personnes en service taxi.

(B.O.B., 1980, n° 10-12, p. 212)

Article 1

Tout véhicule affecté au transport rémunéré de personnes en service TAXI doit, outre les autres formalités existantes en matière de transport, porter l'inscription TAXI peinte en une couleur vive sur la portière avant droit, la portière avant gauche ainsi que sur le capot avant.

Cette couleur ne peut en aucun cas être semblable à celle du véhicule concerné.

Article 2

Outre le numéro d'immatriculation au département des impôts, le véhicule doit également porter un numéro d'ordre établi par le département du commerce intérieur et peint d'une manière bien visible à distance dans un rectangle tracé sur chacune des deux portières avant-gauche et droit ainsi que sur le capot avant.

Ces rectangles doivent avoir des dimensions devant contenir en leur intérieur, tous les chiffres composant le numéro d'ordre du véhicule.

Article 3

Le S.T.B. est seul chargé de l'apposition de ces inscriptions sur tout véhicule taxi.

Article 4

Le directeur du commerce intérieur et le directeur du S.T.B. sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Note. Le S.T.B. n'existe plus.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

24 janvier 1967. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 040/214 — Contrôle technique trimestriel des véhicules affectés aux transports des personnes.

Modifié par l'O.M. n° 730/193 du 1^{er} septembre 1982 (B.O.B., 1983, n° 7-9, p 169).

Article 1

Tout véhicule affecté au transport rémunéré des personnes doit passer au service des transports du Burundi (S.T.B.) tous les trois mois pour une inspection technique.

Note. Le S.T.B. n'existe plus. L'inspection des véhicules est aujourd'hui effectuée par l'O.TRA.CO.

Article 2

Le coût de inspection technique est à charge du propriétaire et est fixé par visite à 1.000 Fbu pour les voitures, 1.200 Fbu pour les combis, 1.500 Fbu pour les camionnettes, 1.500 Fbu pour les mini-bus, 2.000 Fbu pour les bus.

Article 3

Le coût d'inscription sur taxi est fixé à 1.500 Fbu.

Article 4

Le département du S.T.B. devra octroyer une carte à tout propriétaire d'un véhicule reconnu bon pour le transport des personnes.

Article 5

Cette carte sera affichée d'une façon visible de l'extérieur à l'intérieur du véhicule.

Article 6

Tout véhicule affecté au transport des personnes ayant des organes déficients, et reconnus en mauvais état ne pourra avoir la carte de contrôle technique du S.T.B. qu'après avoir été réparé et remis en bon état.

Note. Le S.T.B. n'existe plus, le contrôle technique est effectué par l'O.TRA.CO.

Article 7

En cas de suspension de transport, le propriétaire du véhicule doit le signaler à la direction du S.T.B.

Article 8

Le non respect de la ponctualité au contrôle technique entraînera une amende de 100 Fbu par jour de retard.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

17 avril 1975. – LOI n° 1/99 — Création d'une administration personnalisée dénommée «AIR BURUNDI.».

(B.O.B., 1975, n° 7, p. 264)

Immatriculation des bateaux et embarcations

Ordonnance ministérielle — n° 740/107 — 9 juin 1978	433
Décret — n° 100/69 — 26 septembre 1985	434

9 juin 1978. — ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 740/107 — Immatriculation des bateaux et embarcations.

(B.O.B., 1978, n° 7, p. 286)

Article 1

Doit être immatriculé dès sa mise en service:

– tout bateau à coque métallique ayant son port d'attache au Burundi, déplaçant 10 tonnes de jauge brute au moins à l'enfoncement maximum autorisé et appartenant à une personne physique ou morale régulièrement établie au Burundi.

– tout bateau qui, n'ayant pas ce déplacement, réunit les autres conditions et possède une force motrice égale ou supérieure à 25 CV.

– tout bateau qui, ne réunissant pas les conditions énoncées à l'article 1 alinéa a et b, est néanmoins équipé pour être mû par la force éolienne.

Article 2

Peut être immatriculé, sur demande motivée adressée au Ministre ayant les transports dans ses attributions, tout bateau qui, ne réunissant pas les conditions fixées à l'article 1^{er}, est affecté à la navigation sur les eaux territoriales du Burundi.

Article 3

L'immatriculation obligatoire des bateaux existant au jour de l'entrée en vigueur de, la présente ordonnance sera demandée dans les quatre mois, à compter de cette date.

Article 4

L'immatriculation est faite à l'inspection des voies navigables sur présentation du certificat de jaugeage et du titre de propriété. Copies de ces documents devront rester à l'inspection des voies navigables. L'inspection des voies navigables s'assurera de l'exactitude des renseignements fournis par le certificat de jaugeage et le titre de propriété. A cette fin, il pourra procéder à la visite du bateau et exiger, la production de tous documents utiles.

Article 5

L'immatriculation sera constatée par l'inscription, sur un registre matricule coté et paraphé en première et dernière page par l'inspecteur des voies navigables.

Figurement les renseignements suivants sur ce registre:

le numéro d'ordre d'immatriculation, le numéro du certificat de jaugeage, le nom et l'adresse du propriétaire ou de son délégué, les modifications intervenues dans l'état ou la propriété du bâtiment.

Article 6

Un certificat constatant l'immatriculation sera délivré au propriétaire.

Il sera perçu 3.500 Francs pour la délivrance du dit certificat et 500 francs pour chaque copie conforme.

Toutefois, les dits documents seront délivrés gratuitement aux bâtiments appartenant à l'Etat et affectés à la surveillance sur les voies navigables ainsi qu'aux embarcations appartenant aux per-

sonnes qui en vertu d'une convention internationale ou d'un accord international ratifié par le Burundi bénéficient d'une franchise fiscale sur leurs biens personnels.

Article 7

L'inspecteur des voies navigables peut, par décision motivée, requérir la modification du nom du bateau.

Article 8

Tout document relatif au bateau ou à son équipage, délivré par les autorités des voies navigables, portera le numéro du certificat d'immatriculation ainsi que celui du certificat de navigabilité.

Article 9

Est nulle l'immatriculation à l'étranger d'un bateau déjà inscrit au registre matricule burundais.

Est également nulle l'inscription du dit registre d'un bateau, déjà immatriculé à l'étranger.

Tout propriétaire a l'obligation de faire radier antérieurement l'inscription au registre matricule, toute immatriculation qui existerait à l'étranger.

Une attestation de radiation pourra être gratuitement retirée à l'inspection des voies navigables. Elle devra mentionner les motifs de radiation.

Article 10

Les bateaux de pêche seront immatriculés B.V. suivi d'un numéro d'ordre en 4 chiffres.

Les bâtiments de plaisance seront immatriculés B.W. suivi d'un numéro d'ordre en 4 chiffres.

Les bateaux de remorquage exclusivement seront immatriculés B.X. suivi d'un numéro d'ordre en 4 chiffres.

Les bateaux de transport à propulsion mécanique seront immatriculés B.Y. suivi d'un numéro d'ordre en 4 chiffres.

Les barges seront immatriculées B.Z. suivi d'un numéro d'ordre en 4 chiffres.

Article 11

Le nom et les marques d'immatriculation seront reproduits en noir sur fond blanc sur la coque avant à tribord ainsi que sur la coupe arrière à bâbord.

Ils devront être visibles à une distance d'au moins 300m par temps clair.

Article 12

Aucune embarcation soumise à l'immatriculation obligatoire ne pourra naviguer dans les eaux territoriales burundaises sans être immatriculée et sans porter les signes distinctifs prescrits à l'article 11.

Par dérogation, les embarcations neuves sont autorisées à effectuer le trajet direct l'endroit où elles ont été lancées et le lieu où elles seront immatriculées.

Article 13

Le propriétaire est tenu de notifier, dans les 30 jours ouvrables, toutes les modifications affectant l'état ou la propriété d'un bateau immatriculé au Burundi.

Article 14

Toute cause de radiation obligatoire, du registre matricule doit être notifiée à l'inspection des voies navigables par le propriétaire du bateau immatriculé.

La notification vaut requête de radiation.

Article 15

L'immatriculation obligatoire doit être radiée lorsque les conditions définies à l'article 1 de la présente ordonnance ne sont plus remplies.

Article 16

L'immatriculation sur demande doit être radiée lorsqu'une des causes qui ont motivé l'autorisation d'immatriculation vient à disparaître.

Article 17

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punissables d'une servitude pénale de 2 mois au maximum et d'une amende qui, ne dépassera pas de 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 18

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 48/3 du 3 septembre 1921, à l'exception de l'article 5 et celles de l'ordonnance n° 33/A.I.M.O. du 29 janvier 1947 rendue exécutoire par l'O.R.U n° 25/A.I.M.O du 17 mars 1947.

Toutefois les propriétaires des bateaux et embarcations déjà immatriculés à ce jour ne sont pas assujettis à la taxe instituée par l'article 6 pour le renouvellement de leur immatriculation effectué en application de l'article 3.

Article 19

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

26 septembre 1985. – DÉCRET n° 100/69 – Création de l'Office du Transport en Commun.

Modifié par le D. n° 100/055 du 21 mars 1990 (B.O.B., 1990, n° 5, p. 134).

Classification des routes

Ordonnance ministérielle — n° 60 — 1 ^{er} janvier 1967.....	435
Ordonnance ministérielle — n° 720/70 — 12 août 1993.....	435

1^{er} janvier 1967. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 60 – Classification des routes et définition du réseau classé.

Modifiée et remplacée par l'O.M. n° 720/166 du 4 juin 1991 (B.O.B., 1991, n° 11, p. 259).

Article 1

Les catégories de routes suivantes sont retenues:

- routes nationales, en abrégé «RN»
- routes provinciales, en abrégé «RP»
- routes communales, en abrégé «RC»

Les routes nationales «RN» relient entre eux les chefs-lieux de province, les relient à la capitale et donnent accès aux postes frontaliers principaux.

En règle générale, les routes provinciales «RP» relient les chefs-lieux de commune entre eux, relient ceux-ci aux chefs-lieux de province, le cas échéant en franchissant les limites provinciales.

A l'intérieur du périmètre de la mairie de Bujumbura, certains tronçons de la voirie urbaine ont une importance nationale et sont classés dans la catégorie «RP».

Les routes communales «RC» sont les autres routes auxquelles une importance a été reconnue à l'échelon communal mais qui ne satisfont pas aux critères précités pour les routes RN» et «RP».

Article 2

L'ensemble des routes nationales et des routes provinciales forme le réseau classé.

Les études et les travaux d'amélioration (ou de réhabilitation ou d'entretien) à exécuter sur les tronçons de route constituant le réseau classé sont de la compétence du Ministère des Travaux Publics et du Développement Urbain qui gère les ressources nationales et les financements extérieurs nécessaires pour mener ces opérations à bien.

La Direction Générale des Routes (en abrégé «DGR») exerce cette responsabilité pour le compte du Ministère des Travaux Publics et du Développement Urbain.

Article 3

La numérotation des routes est organisée comme suit: Routes nationales: RN 1 à RN 22

Routes Provinciales:

- région ouest: (regroupant les provinces de Bujumbura, Bubanza, Cibitoke et Muramvya): RP 101 à RP 126
- région Est: (regroupant les provinces de Gitega, Ruyigi, Karuzi et Cankuzo): RP 201 à RP 223
- région Nord: (regroupant les provinces de Kayanza, Ngozi, Kirundo et Muyinga): RP 301 à 325
- région Sud: (regroupant les provinces de Bururi, Makamba et Rutana): RP 401 à RP 419.

Routes Communales:

- région Ouest: RC 129 à RC 178
- région Est: RC 226 à RC 285
- région Nord: RC 328 à RC 393

– région Sud: RC 422 à RC 469

Les plages de numérotation ci-dessus sont celles en vigueur à la date de signature de la présente ordonnance.

Ces plages de numérotation sont susceptibles de modifications dans le cadre de l'article 5 ci-après.

Article 4

La carte routière à l'échelle 1/250.000 éditée et tenue à jour par la Direction Générale des Routes mentionne les itinéraires, les catégories et la numérotation des tronçons de route retenus dans le cadre de la nouvelle classification.

Le répertoire des routes publié et tenu à jour par la Direction Générale des Routes précise pour chaque itinéraire du réseau classé: l'origine, l'extrémité, la longueur totale, la longueur développée par commune, la nature de la surface de roulement et les travaux successifs d'amélioration et d'entretien périodique exécutés sur l'itinéraire.

Article 5

Les modifications éventuelles à apporter à la carte routière et au répertoire des routes (changement d'itinéraires à classer, extension ou réduction, des routes classées, changement, de numérotation, changement d'origine et d'extrémité, changement de longueur) se présentent selon le modèle de modification de la carte routière et du répertoire des routes annexé à la présente ordonnance.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Note. Annexe à l'O.M. n° 720/166 du 4 juin 1991 portant classification des routes et définissant le réseau classé (B.O.B., 1991, n° 11, p. 261).

12 août 1993. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/70 – Réglementation de la charge maximale par essieu des véhicules circulants en territoire burundais.

(B.O.B., 1993, n° 10, p. 629)

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La présente ordonnance ministérielle régit les conditions de circulation sur la voie publique des véhicules dont le poids en charge dépasse 3,5 tonnes, le poids de ces véhicules ainsi que leur pression sur le sol.

Définitions.

Article 2

Pour l'application des dispositions de la présente ordonnance:

1. le terme voie publique désigne les routes, les rues, places publiques, aires de stationnement, chemins, points, bacs, sentiers et d'une façon générale toutes les voies ouvertes à la circulation publique par terre.

2. le terme chaussé désigne la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général.

3. le terme véhicule désigne tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel.

4. le terme essieu désigne l'élément du véhicule supportant une partie du poids du véhicule et destiné à recevoir une ou plusieurs roues à chacune de ses extrémités.

5. le terme remorque désigne tout véhicule destiné à être tiré par un autre.

6. le terme semi-remorque désigne toute remorque sans essieu avant et dont la partie avant repose sur le véhicule auquel elle est accouplée, de sorte qu'une partie appréciable de son poids est supportée par ce véhicule.

7. le terme train de véhicules désigne tout un ensemble de véhicules attachés l'un à l'autre en vue d'être mis en mouvement par une même force. Lorsqu'un train de véhicules est composé d'un tracteur et d'une semi-remorque, il porte le nom de véhicule articulé.

8. le terme poids à vide désigne le poids du véhicule sans équipage, les passagers ou le chargement, mais avec le plein de carburant et les outils que le véhicule transporte à l'ordinaire.

9. le terme poids total roulant du véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche, ainsi que celui de son chargement y compris le carburant, la roue de secours, l'outillage et le poids du conducteur et de tout autre personne transportée.

10. le terme charge à l'essieu désigne la charge effective transmise à la chaussée, par l'ensemble des roues liées à un essieu spécifique ou à un groupe d'essieux.

11. le poids maximum autorisé du véhicule désigne le poids total maximum déterminé d'après la résistance des organes du châssis, compte tenu des dispositions édictées par la présente ordonnance.

DIMENSIONS DES VÉHICULES

Article 3

3.1 Largeur: La largeur d'un véhicule ou d'un train de véhicule ou d'un train de véhicule mesurées toutes saillies comprises, à l'exception des miroirs rétroviseurs, ne peut excéder les limites de 2,50 m. Cette limite est portée à 2,60 m pour les véhicules de transports frigorifiques et de transport de containers.

Toutefois, les véhicules agricoles allant de leur lieu de garage aux champs et vice versa et circulant à une vitesse maximum de 20 km à l'heure peuvent atteindre une largeur maximum de 3 m. Les parties extérieures mobiles ou aisément détachables doivent être repliées ou enlevées pour diminuer la largeur pendant le trajet sur la voie publique.

3.2 Longueur: la longueur des véhicules ne peut pas dépasser 12,00 m pour un camion solo, une remorque ou une semi-remorque:

17,40 m pour un ensemble semi-remorque;

18,00 m pour un camion avec remorque.

3.3 Hauteur: La hauteur des véhicules n peut pas dépasser 4,20 m à l'exception des véhicules de ramassage agricole.

Article 4

La dérogation visée à l'alinéa 3.1 est applicable au matériel spécial employé par les entreprises de travaux et circulant soit entre le garage et le chantier, soit d'un chantier à l'autre, à une vitesse maximum de 20 km à l'heure.

CHARGE MAXIMALE POUR ESSIEUX

Article 5

5.1 Essieu simple

Le poids maximal d'un essieu simple ne peut pas excéder 10 tonnes.

5.2 Essieux multiples

Le poids maximal des essieux multiples ne peut pas excéder les limites suivantes:

– 16 tonnes pour un essieu tandem (essieu double),

– 24 tonnes pour un essieu tridem (essieu triple),

Article 6

Le poids d'un véhicule en charge ne peut être supérieur à la somme des charges maxima à l'essieu ni dépasser 53 tonnes.

Article 7

Pour des raisons de sécurité du trafic, tout train de véhicules doit être aménagé de telle sorte que le poids transmis sur la chaussée par le ou les essieux d'une remorque ou semi-remorque n'exécède pas trois fois le poids transmis par l'essieu le moins chargé du camion ou du tracteur.

Article 8

A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3, les services du Ministère ayant la construction des routes dans ses attributions et les services du Ministère ayant les transports routiers dans ses attributions peuvent en cas d'absolue nécessité, autoriser la mise en circulation de véhicules construits ou aménagés à des fins spéciales et dont les dimensions sont supérieures aux limites prévues par la présente ordonnance.

Article 9

Le gouverneur de province, l'administrateur communal, le directeur général des routes, peuvent réduire le poids total maximum fixé par la présente réglementation, sur certains tronçons de la voie publique ainsi qu'au passage des points, bacs ou autres ouvrages, dans les limites commandées par la conservation de ces voies ou ouvrages et la sécurité de la circulation.

Le point total autorisé sera indiqué au moyen d'une signalisation, tel que défini dans le code de la route et placé aux extrémités des chaussées ou à l'approche des ouvrages pour lesquels la signalisation est mise en place.

Toutefois les services du Ministère ayant la construction des routes dans ses attributions peuvent:

– autoriser sur les parties de la voie publique désignée, la circulation normale de véhicules dont le poids excède ceux indiqués dans la présente ordonnance;

– autoriser, par voie de décision particulière et temporaire, ces mêmes véhicules à effectuer des trajets déterminés;

– fixer le cas échéant, les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire ces transporteurs.

CONTRÔLE DES CHARGES

Article 10

La police de roulage accompagnée ou non d'un représentant du Ministère ayant les transports dans ses attributions, ou du Ministère ayant la construction des routes dans ses attributions, est la seule habilitée à procéder au contrôle des charges tel que défini aux articles 5 et 6 ci-dessus.

TRAINS DE VÉHICULES

Article 11

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement sont applicables à chacun des véhicules composant un train.

Article 12

Un véhicule automoteur de charge n peut tirer que deux véhicules.

La mise n circulation exceptionnelle des trains comprenant quatre éléments est subordonnée à une autorisation délivrée par les services ayant les transports routiers dans ses attributions et du Ministère ayant la construction des routes dans ses attributions.

Article 13

Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables aux trains de véhicules énumérés ci-après, pourvu qu'ils ne circulent pas à plus de 20 km à l'heure:

– arrière-trains et triqueballes servant notamment au transport de troncs d'arbres.

– trains de véhicules employés par les entreprises et se déplaçant soit entre le garage et le chantier soit d'un chantier à l'autre, à condition que ces chantiers ne soient pas distants de plus de dix kilomètres, auquel cas une autorisation spéciale devra être demandée.

TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Article 14

Le transport des objets indivisibles et la mise en circulation des véhicules ou des remorques utilisées pour le transport de ces objets, et dont les caractéristiques excèdent les limites fixées par le présent règlement, sont autorisés aux conditions que déterminent les services du Ministère ayant la construction des routes dans ses attributions et du Ministère ayant les transports routiers dans ses attributions.

L'autorisation prescrit les dispositions qui doivent être prises pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation et pour empêcher tout dégât sur la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis et aux propriétés riveraines.

L'autorisation n'est accordée au requérant que s'il, s'engage à supporter les frais pouvant résulter du transport et à déposer, s'il y a lieu, un cautionnement dont l'autorisation fixe le montant.

L'autorisation ne peut en principe être que pour un seul voyage, sauf dans le cas de transport dont la nature présente un intérêt général réel.

TRANSPORT ROUTIER D'HYDROCARBURES

Article 15

En conformité avec les normes de la ZEP auxquelles le Burundi à décider d'adhérer, les véhicules citerniers de transport d'hydrocarbures devront respecter les limitations de dimensions et de poids des essieux indiquées aux articles 3; 5 et 6 ci-dessus, à partir de la date qui sera précisée ultérieurement dans les textes relatifs aux modalités d'application de la présente réglementation.

Article 16

La contenance totale de la ou des citernes montées sur les véhicules de transport international d'hydrocarbures ne pourra en aucun cas excéder 42.000 litres.

Article 17

La contenance de citerne sus-visées sera attestée par:

– le constructeur de citerne en cas de citerne neuve, ou
– l'industriel agréé qui aura procédé à la mise en conformité avec les normes de la ZEP, en cas de citernes transformées.

Ces attestations préciseront, en outre, que les citernes ont satisfait aux tests de pression à 0,3 bar.

Elles seront obligatoirement visées par les services du Ministère ayant les transports routiers dans ses attributions.

Article 18

Les véhicules de transport international d'hydrocarbures sont tenus d'être équipés de citernes conformes, à partir de la date qui sera précisée ultérieurement dans les textes relatifs aux modalités d'application de la présente réglementation.

Article 19

Les agents habilités du service des douanes et de la police de roulage pourront procéder en tout point du territoire à la vérification de contenance et d'étanchéité des citernes.

Article 20

Les véhicules équipés des citernes en infraction seront immobilisés sur place et leur contenu transféré dans des véhicules équipés de citernes conformes pour acheminement de la cargaison à son lieu de destination. Les frais du transfert seront supportés par le transporteur en infraction sans préjudice d'une amende et des poursuites.

MODALITÉ D'APPLICATION

Article 21

Les modalités d'application de la présente réglementation feront l'objet d'une décision du Ministère ayant les transports dans ses attributions.

Ces modalités comprendront entre autre les mesures d'application pratiques (silhouettes des véhicules avec les poids maximum autorisés) et les mesures coercitives en cas de non respect.

Vêtements

Ordonnance — n° 74/359 — 5 novembre 1957	438
Ordonnance législative — n° 41/160 — 11 mai 1949	438
Ordonnance ministérielle conjointe — n° 750/540/220 — 15 avril 2002	438

5 novembre 1957. – ORDONNANCE n° 74/359 — Importation et commerce des articles de vêtements usagés.

(B.A., p. 2168)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 74/191 du 29 novembre 1957 (B.O.R.U., p. 813); modifiée par l'O.R.U. n° 774/23 du 29 janvier 1958 (B.O.R.U., p. 115).

Modif. Par l'ord. n° 74/330 du 12 août 1958 (B.A., p. 1532), rendue exécution au Burundi par O.R.U. n° 771/230 du 21 octobre 1958 (B.O.R.U., p. 966).

Article 1

Sont interdits, l'importation et le transit d'articles de vêtements et hardes usagés qui n'auront pas été préalablement désinfectés et désinsectisés suivant les procédés classiques en usage.

La désinfection et la désinsectisation doivent avoir été pratiquées alors que les vêtements et hardes n'étaient pas emballés.

Article 2

Les chapeaux usagés seront lavés dans l'eau bouillante ou soumis à la désinfection dans un bain de vapeur.

Article 3

(Ord. du 12 août 1958). — «Il appartient à l'importateur ou au transitaire de faire la preuve du traitement de désinfection et de désinsectisation.

Cette preuve consistera en la production d'un certificat *ad hoc* établi par un service de désinfection ou de désinsectisation officiel ou agréé par les autorités du pays d'exportation.

Le certificat, qui sera valable pendant une période de *cent vingt* jours à partir de sa date, devra détailler:

Note. Les mots «cent vingt» en italiques résultent de l'O.R.U. n° 774/23 du 29 janvier 1958.

- a) le genre de la marchandise;
- b) le nombre de pièces;
- c) le poids net et brut des colis;
- d) les marques, numéros et contenu de chaque colis;
- e) le mode de désinfection et de désinsectisation appliqué.

Il devra être accompagné d'une attestation émanant de l'autorité sanitaire, certifiant que pendant les derniers quatre mois aucune épidémie de variole, peste ou typhus exanthématique ne s'est manifestée dans le lieu d'origine.

La signature du certificat devra être légalisée et celui-ci sera retenu par le service douanier du bureau d'importation.

Le déclarant mentionnera, sur le document douanier couvrant l'importation ou le transit, le certificat prouvant la désinfection et la désinsectisation des effets.

Il appartient aux importateurs de faire les diligences en vue de faire admettre, préalablement à l'importation, la valeur des documents constituant preuve comme il est spécifié au présent article.»

Article 4

Concurremment avec le personnel du service des douanes, les autorités sanitaires du [Congo belge] sont compétentes pour rechercher et constater les infractions à la présente ordonnance.

Article 5

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de deux mois et d'une amende qui se sera pas supérieure à 2.000Francs ou de l'une de ces peines seulement. Si l'infraction a eu une épidémie pour conséquence, la servitude pénale sera toujours appliquée.

Article 6

L'ordonnance n° 108/Hygiène du 15 décembre 1928 est abrogée.

Article 6bis

(O.R.U. n° 774/23 du 29 janvier 1958 art. 1^{er}, 2°). — «L'entrée en vigueur au [Ruanda-] Urundi des dispositions de l'ordonnance n° 74/359 du 5 novembre 1957 est fixée au 1^{er} avril 1958».

11 mai 1949. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 41/160 — Interdiction l'importation des accessoires d'habillement en nitrate de cellulose.

(B.A., p. 863)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/74 du 9 juin 1949 (B.O.R.U., p. 377).

Article unique

La fabrication et l'importation de tous accessoires d'habillement en celluloïd ou nitrate de cellulose sont interdites à partir du 1^{er} juillet 1949.

15 avril 2002. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE n° 750/540/220 — Mesures d'interdiction de l'importation de la toile en 100% coton.

Note. Mesure levée par Ord. conjointe n° 540/750/851, v. *supra* du 1^{er} janvier 2006.

Viandes

Abattage du bétail	440
Transport et commerce des viandes	445

Abattage du bétail

Inspection des viandes

Mesures générales	440
Mesures locales	444

Mesures générales

Ordonnance — 13 février 1915	440
Ordonnance — n° 30/Agri. — 3 mars 1937	442

13 février 1915. – ORDONNANCE — Abattage du bétail, viandes destinées à l'alimentation.

(B.A., p. 160)

Modif. par les ord. n° 129/Agri. du 26 octobre 1933 (B.A., p. 726) et n° 9/Agri. du 14 janvier 1938 (B.A., p. 92); toutes rendues exécutoires au Burundi par O.R.U. n° 99/Vét. du 12 décembre 1940 (B.O.R.U., 1941, p. 4).

Modif. ensuite par ord. n° 279/Vét. du 18 juin 1941 applicable au Burundi (B.A., p. 1111) et 55/231 du 2 août 1957 rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 54/145 du 11 septembre 1957 (B.A., p. 1527; B.O.R.U., p. 622).

Note. Cette Ord. est prise en exécution du D. du 20 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires, supra, v° alimentation.

Voir aussi l'Ord. du 3 mars 1937 *infra*.

A. ABATTAGE DU BÉTAIL

Article 1

Toute personne qui veut exercer au *Congo belge* la profession de boucher doit préalablement faire parvenir à l'[autorité territoriale] «dont elle ressorts», une déclaration par laquelle elle fait connaître la rue et le numéro ou l'endroit exact du bâtiment et des dépendances où elle compte établir la boucherie. La détermination de cet endroit sera soumise à l'approbation de l'autorité précitée.

La déclaration devra être renouvelée toutes les fois que l'on voudra transporter la boucherie dans un autre local et lorsque celle-ci changera de propriétaire.

Article 2

Toute personne (autre que celles mentionnées à l'article 1^{er}) qui aurait l'intention d'abattre ou de faire abattre, de dépecer ou de faire dépecer une ou plusieurs bêtes dont la viande est destinée à l'alimentation, doit, au préalable, en avertir l'autorité territoriale locale ou l'agent délégué à cette fin par l'autorité, en indiquant le jour, l'heure et l'endroit où auront lieu l'abattage et le dépècement. L'endroit sera soumis à l'approbation de l'autorité locale. Cet avis devra être donné au moins six heures avant l'heure fixée pour l'abattage. Lorsque l'abattage devra avoir lieu avant 8 heures du matin, l'avis devra être donné la veille avant 18 heures.

Les personnes qui ont fait la déclaration prévue à l'article 1^{er} devront avertir l'autorité locale ou l'agent délégué par elle, de tout abattage ou dépècement, au moins deux heures avant celle fixée pour ladite opération. Si celle-ci est projetée pour être effectuée avant 8 heures du matin, l'avis doit être donné la veille avant 18 heures.

Article 3

Les prescriptions de l'article 2 s'appliquent à tous les animaux domestiques des races, bovine, ovine, porcine, caprine ou chevaline, de même qu'à tous les animaux sauvages rentrant dans la catégorie du gros gibier.

Article 4

Dans les localités où les abattages sont journaliers ou fréquents, l'autorité [territoriale] pourra déterminer une heure à laquelle les abattages réguliers seront autorisés sans préavis, dans les endroits déclarés suivant l'article 1^{er} et par les personnes ayant fait la déclaration prévue audit article.

Tout abattage en boucherie, s'il est fait en dehors des heures indiquées, devra être annoncé conformément aux prescriptions de l'article 2.

Article 5

L'autorité territoriale pourra prescrire toutes les mesures qu'elle jugera utiles dans l'intérêt de la salubrité publique. Tels sont: la désignation des endroits où les abattages peuvent avoir lieu, le dallage et le lavage à grandes eaux de ces endroits, après chaque abattage, l'enfouissement des viscères et résidus, etc., etc.

Article 6

Dans les localités où un abattoir public aura été installé, les abattages seront, d'une façon générale, interdits en dehors de cet établissement.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra exceptionnellement autoriser des abattages des animaux de race porcins, bovins ou caprins en dehors de l'abattoir.

Le service des abattoirs publics sera réglementé par les soins des *commissaires de district*.

B. DE L'INSPECTION DES VIANDES

Article 7

Toutes les viandes provenant des animaux abattus dans la localité, de même que les viandes importées, fraîches ou conservées soit par salaison, fumage, réfrigération ou de toute autre façon, exception faite des produits renfermés dans des boîtes métalliques hermétiquement soudées, sont soumises à la visite sanitaire.

Sont aussi soumises à cette visite, les viandes conservées comme il est dit ci-dessus, préparées sur place.

Article 8

Tout animal d'une des races mentionnées à l'article 3, destiné à l'alimentation, sera examiné, endéans les deux heures qui suivront l'abattage, par un expert-inspecteur.

Celui-ci pourra éventuellement exiger la présentation de la bête avant l'abattage.

En attendant l'arrivée de l'expert, les viscères thoraciques resteront en place en contact avec l'un des quartiers de devant de l'animal abattu. Un quart de litre au moins de sang sera prélevé pour servir à un examen, si l'expert le juge nécessaire.

Les viandes fraîches importées dans la localité seront soumises à l'inspection endéans les deux heures de leur arrivée.

Les parties non destinées à la vente devront être enfouies par les soins de l'abatteur ou dépeceur, dans un endroit désigné par l'autorité territoriale.

Article 9

Toute viande provenant d'animaux abattus sur place, toute viande fraîche importée mise en vente un jour postérieur à l'abattage ou à l'importation dans la localité, devra, avant la mise en vente, être soumise à l'inspection vétérinaire.

Article 10

La viande ayant été reconnue propre à l'alimentation, l'expert décidera si elle est de première ou de deuxième qualité.

Il appliquera, à la suite de son examen, sur les quartiers, le nombre de cachets qu'il jugera opportun et ceux-ci seront de forme circulaire pour la première qualité et de forme triangulaire pour la seconde. L'autorité territoriale pourra aussi faire appliquer sur les viandes un cachet à date indiquant le jour où a eu lieu l'abattage.

Article 11

Si l'inspection révèle que la bête est impropre à la consommation, soit totalement, soit partiellement, l'expert interdira la vente de la bête entière ou celle de la partie jugée impropre et les saisira. Il fera procéder, en sa présence, à la dénaturation de la viande saisie, par les soins du boucher, de l'abatteur ou du dépeceur. Il pourra requérir la police locale pour l'assister dans la surveillance de cette opération.

L'expert justifie sa décision par un rapport motivé qu'il adresse immédiatement au *commissaire de district* par l'intermédiaire de l'autorité locale.

Article 12

Les experts-inspecteurs ou les personnes désignées par le *commissaire de district* en vertu de l'article 8, pourront, en tous temps, visiter les enclos où le bétail est parqué et procéder à l'examen des bêtes.

Les bêtes importées seront examinées à leur entrée.

L'importateur devra aviser l'autorité territoriale en temps voulu pour que l'expert puisse se trouver sur place avant l'entrée du bétail dans la localité. L'importateur recevra, après l'examen, un permis indiquant la date, l'espèce, le nombre des bêtes introduites, ainsi que leur origine.

Article 13

Les experts-inspecteurs surveilleront d'une façon spéciale la vente des volailles ainsi que des animaux destinés à l'alimentation, non compris parmi ceux renseignés à l'article 3. Ils saisiront et feront enfouir toutes les pièces qu'ils jugeront impropres à la consommation, ainsi qu'il a été dit à l'article 11.

Article 14

(Ord. du 14 janvier 1938). — «Toute personne qui désire importer de la viande fraîche, réfrigérée, congelée, salée, séchée ou fumée, autre que les préparations de viandes dites «charcuteries», les viandes et préparations de viandes enfermées dans des récipients hermétiquement clos, est tenue de solliciter un permis d'importation auprès du chef de la province ou de son délégué.

La demande mentionnera l'origine de la viande, la catégorie à laquelle elle appartient, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, la quantité à importer et, éventuellement, le procédé employé pour sa conservation.

Les viandes importées, autres que celles visées par l'exception du premier alinéa ci-dessus et que celles dites «de chasse» devront provenir d'animaux abattus dans des abattoirs ou tueries placés sous le contrôle direct de l'autorité sanitaire.

Chaque quartier de viande importée devra porter, soit sur la viande même, soit plombée à celle-ci, l'estampille de l'inspection des viandes de l'abattoir d'origine, ainsi que la date de l'abattage de la bête.

L'importateur est tenu d'aviser immédiatement l'inspecteur des viandes de l'arrivée à destination de la viande visée ci-dessus, ainsi que la viande de chasse; l'inspecteur des viandes procédera, dès que possible, mais au plus tard deux heures après l'arrivée de la viande, à l'expertise de celle-ci; il appliquera son estampille sur chaque quartier de viande.

Note. Le pénultième alinéa a été abrogé par l'art. 3 de l'ord. du 2 août 1957.

Les experts et les personnes spécialement désignées agiront comme il est indiqué à l'article 13 et verbaliseront en cas d'infraction constatée».

Article 15

Eu égard aux aléas de bonne conservation, les produits indiqués à l'article 14 (y compris ceux importés de Belgique) resteront soumis à la surveillance et à l'inspection vétérinaire permanente dans les locaux, magasins, gares, entrepôts publics ou privés, sur les bateaux et navires, où ils auront été placés en vue de la vente ou de l'alimentation.

Sont soumis à cette inspection les établissements ou sont préparées les viandes indiquées au dernier alinéa de l'article 7, ainsi que les locaux quelconques où ces viandes sont ultérieurement déposées.

Article 16

Les viandes désignées aux articles 14 et 15 ci-dessus pourront faire l'objet de prélèvements, qui seront soumis aux chimistes ou vétérinaires en vue d'examen analytiques ou microscopiques portant sur leur état proprement dit, autant que sur l'emploi d'antiseptiques non tolérés.

Le montant des prélèvements sera liquidé par le service des finances, ou, en cas de condamnation éventuelle, par la voie judiciaire.

Il sera établi un procès-verbal du prélèvement, dont une copie sera laissée à l'intéressé et une autre remise au directeur du laboratoire ou au vétérinaire dont dépend la localité. Ces derniers, en cas de contravention, saisiront le parquet.

Article 17

Sont déclarées nuisibles, par application de l'article 2 du décret du 26 juillet 1910:

1° les viandes quelconques conservées à l'aide de substances nuisibles ou dangereuses, notamment par l'aldéhyde formique, l'acide sulfureux, l'acide borique ou le borax.

Toutefois, l'emploi de ces deux derniers produits est toléré à la périphérie des salaisons nature, en raison des grattages et des lavages dont celles-ci sont l'objet;

2° les viandes et salaisons altérées par la présence de micro-organismes ou de tout autre parasite en général ou de composés ammoniacaux.

Article 18

L'introduction ainsi que le débit des produits renseignés à l'article 17 sont interdits.

Article 19

Il est interdit de détenir des viandes préparées ou des dérivés de viandes, non destinés à l'alimentation (et notamment ceux indiqués à l'article 17) dans les magasins, boutiques, dépôts et lieux quelconques affectés à la vente, à la détention, et à la préparation des denrées alimentaires, destinées à la vente ou à la livraison, ainsi que dans des locaux communiquant avec ceux désignés ci-dessus, autrement que par la voie publique.

C. LES EXPERTS-INSPECTEURS

Article 20

L'expertise des viandes, fraîches ou conservées, sera faite de préférence par des médecins-vétérinaires. [A défaut de ceux-ci, tout docteur en médecine et toute personne qui aura pu justifier de

connaissances suffisantes, à la suite d'un examen, pourront être commissionnés en qualité d'experts-inspecteurs.]

(Ord. du 18 juin 1941). — «A défaut de ceux-ci, tout docteur en médecine et toute personne qui aura pu justifier de connaissances suffisantes, à la suite d'un examen, pourront être commissionnés, par le [gouverneur de province] en qualité d'experts-inspecteurs sur proposition du chef de la section de zootechnie et des épizooties et sous la responsabilité de ce dernier».

Note. L'Ord. du 18 juin 1941 a formellement abrogé le 3^e alinéa de l'art. 20; il nous semble qu'elle a également abrogé implicitement le 2^e alinéa.

Article 21

(Ord. du 18 juin 1941). — «Le programme de l'examen à subir par les candidats experts-inspecteurs de viandes ainsi que la composition des jurys seront déterminés administrativement par les gouverneurs de province d'accord avec l'autorité vétérinaire».

Article 22

(Ord. du 18 juin 1941). — «Les experts-inspecteurs commissionnés par les gouverneurs de province sont officiers de police judiciaire».

Leur compétence matérielle s'étend à toutes les matières prévues dans la présente ordonnance. Leur compétence territoriale s'étend à la localité où ils exercent leurs fonctions.

Article 23

Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines comminées par le décret du 26 juillet 1910, sur les denrées alimentaires.

Note. Le mot en italiques résulte de l'art. 2 de l'Ord. du 26 octobre 1933.

Article 24

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

3 mars 1937. — ORDONNANCE n° 30/Agri. — Abattage et transport des animaux.

(B.A., p. 101)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 19/Agri. du 17 avril 1937 (B.O.R.U., p. 55).

Modif. Par l'ord. n° 261/Vét. du 4 septembre 1942 (B.A., p. 1422), rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 58/Vét. du 17 novembre 1942 (B.O.R.U., p. 82).

Note. Au Congo, cette ord. a encore été modifiée par l'Ord. n° 54/17 du 26 janvier 1957 (B.A., p. 261), mais celle-ci n'a pas été rendue exécutoire au R.-U.

Cette Ord. est prise en application du D. du 27 novembre 1934 sur la protection des animaux (voir, *supra*, v° Animaux).

Article 1

En dehors des cas d'abattage d'urgence, nécessités par accident ou maladie, il est interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis au préalable.

Article 2

L'étourdissement du gros bétail et des chevaux sera réalisé au moyen d'appareils mécaniques produisant l'insensibilité instantanée par pénétration dans la boîte crânienne d'un projectile ou d'un mandrin à parcours limité. La masse ou le merlin ne pourront être employés que par des personnes possédant la force et la direction des abattoirs ou le service de l'inspection des viandes.

Les petits animaux, porcs, veaux, moutons, chèvres, seront étourdis au moyen d'un appareil approprié ou par assommement d'un coup de masse appliqué sur le front. La jugulation sera opérée immédiatement après l'étourdissement de l'animal. Les animaux qui doivent être étourdis par assommement seront fixés et maintenus d'une façon convenable.

La méthode dite d'énervation ou énuçage pourra également être employée.

(Ord. du 4 septembre 1942). — «[Le gouverneur de province] pourra fixer la méthode d'abattage à employer à l'exclusion de toutes autres dans les localités qu'il déterminera.»

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à l'abattage rituel.

Article 3

A moins d'accident ou de maladie survenus brusquement, il est interdit de procéder à l'abattage d'animaux sur la voie publique ou dans des endroits exposés à la vue du public.

Article 4

Les animaux hébergés dans les abattoirs en attendant leur abattage seront nourris et abreuvés au moins une fois toutes les vingt-quatre heures.

Il est défendu de faire boire les veaux à l'excès et de leur administrer de force des aliments ou des boissons en vue d'augmenter leur poids.

Article 5

Les animaux atteints de boiterie grave, empêchant l'appui du membre, doivent être transportés en véhicule.

Article 6

Le chargement sur véhicule et le déchargement des animaux des grandes espèces ne pourra se faire qu'au moyen de rampes convenablement fixées et aménagées de façon à empêcher les glissades.

Article 7

Les grands animaux seront, ou bien attachés de façon à pouvoir rester debout dans une position naturelle, ou bien laissés dans sans longe; les petits animaux transportés de même que les grands animaux laissés sans longe doivent disposer de place suffisante pour pouvoir se coucher.

Il est défendu de maintenir les membres entravés pendant le transport.

Article 8

Il est défendu de charger des animaux dans des véhicules qui ne peuvent être convenablement aérés.

Article 9

Est interdit le chargement d'animaux portant des blessures graves ou d'apparence grave ou présentant des signes d'altération de la santé.

Article 10

Il est interdit de charger dans le même véhicule des grands et des petits animaux sans qu'une séparation convenable soit établie entre les deux catégories d'animaux.

Article 11

Les plancher des véhicules servant au transport des animaux sera, pour empêcher les glissades, aménagé de façon spéciale ou recouvert de cendres, de sciure de bois ou d'une autre substance appropriée.

Article 12

Quant le voyage doit durer plus de trente-six heures, le propriétaire des animaux est tenu d'assurer leur abreuvement en cours de route.

Article 13

Le chargement maximum d'un wagon de 9 mètres de long ne pourra excéder 14 bovidés adultes ou 28 veaux ou 42 porcs ou 65 moutons et chèvres.

Article 14

Les prescriptions des articles 1^{er} à 4 inclus ne sont applicables que dans les abattoirs publics et dans les circonscription urbaines, à l'exclusion des cités [indigènes.]

Les prescriptions des articles 6 à 13 inclus ne sont applicables qu'aux transports publics.

Article 15

Toute infraction à la présente ordonnance sera punie de sept jours de servitude pénale au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 100 francs ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice à l'application des dispositions du décret du 27 novembre 1934.

Note. Voir *supra*, v° Animaux.

Mesures locales

2 janvier 1949. – R.R.U. n° 2 — Abattage du bétail, inspection, transport et débit des viandes à Bujumbura et à Gitega.

(B.O.R.U., p. 268)

Article 1

Dans les limites des circonscriptions urbaines d'*Usumbura* et de *Kitega*, sauf dérogation spéciale, prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 40/Vét. du 16 juillet 1943, il est interdit d'abattre du gros ou du petit bétail en dehors de l'abattoir public.

Article 2

Dans les limites déterminées à l'article 1^{er} de la présente décision, quiconque a l'intention d'abattre ou de faire abattre du gros ou du petit bétail, est tenu de présenter les bêtes sur pied à l'inspection préalable du vétérinaire directeur de l'abattoir ou de son délégué, aux heures fixées pour l'abattage.

Article 3

Si en vertu d'une dérogation spéciale prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 40/Vét. du 16 juillet 1943, l'autorisation d'abattre en dehors de l'abattoir a été accordée, l'intéressé qui a l'intention de procéder à un abattage du bétail devra avertir le médecin vétérinaire directeur de l'abattoir ou son délégué au moins douze heures avant celle prévue pour ladite opération.

Article 4

Dans le cas où, par suite d'accident ou toute autre circonstance, il est nécessaire de procéder, en vue de la consommation, à l'abattage d'un animal, la dépouille éviscérée sera transportée à l'abattoir en vue de l'inspection sanitaire et de l'estampillage. L'animal sera apporté entièrement, accompagné de tous ses abats: la peau, les poumons, le foie et les reins resteront adhérents à la dépouille par au moins un point de leurs attaches naturelles.

Article 5

Les viandes provenant des bêtes abattues en dehors des limites définies à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront être débitées à l'inté-

rieur de ces limites sans avoir été soumises au préalable à l'inspection vétérinaire et avoir reçu les estampilles justificatives.

Article 6

Le vétérinaire directeur de l'abattoir est chargé de l'inspection des viandes. En cas d'absence ou d'empêchement majeur, il sera remplacé par le membre du personnel vétérinaire qu'il aura désigné ou par le médecin du poste.

Article 7

A la suite de l'expertise des viandes, si celles-ci sont reconnues propres à l'alimentation, l'expert-inspecteur apposera l'estampille de la visite sanitaire sur les organes et les tissus conformément à la législation sur l'inspection des viandes. Elle sera faite au moyen d'un cachet rond pour les viandes de première qualité et par un cachet carré pour celles de deuxième qualité.

Note. L'art. 10 de l'Ord. du 13 février 1915 (voir *supra*) prévoit l'usage d'un cachet triangulaire pour la viande de deuxième qualité.

Article 8

Aucune viande ne pourra sortir de l'abattoir, être vendue ou mise en vente si elle ne porte, d'une manière bien apparente, les estampilles justificatives de l'expertise vétérinaire.

Article 9

Le transport des viandes (bête entière, demi-bête, quartiers) devra se faire dans des conditions de propreté parfaite. Elles seront soustraites à la vue du public, à la pluie, la poussière, la boue et les mouches.

Article 10

Les infractions à la présente décision seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra dépasser 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article 11

La présente décision entrera en vigueur immédiatement.

Article 12

Le règlement n° 41 du 21 août 1943 est abrogé.

Transport et commerce des viandes

Mesures générales	445
Mesures particulières.	447

Mesures générales

Ordonnance — n° 176/Agri. — 17 décembre 1938	445
Ordonnance — n° 74/241 — 22 juillet 1953	445
Ordonnance — n° 41/414 — 7 octobre 1958	446

17 décembre 1938. – ORDONNANCE n° 176/Agri. — Protection des viandes transportées.

(B.A., p. 901)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 43/Vét., du 25 août 1944 (B.O.R.U., p. 116).

Article 1

Le transport des viandes fraîches réfrigérées ou congelées, destinées à l'alimentation, doit être effectué de telle sorte que les viandes soient soustraites à la vue du public et convenablement abritées du soleil, de la pluie, de la poussière, de la boue et de mouches.

Article 2

Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues par l'article 17 du 19 juillet 1926 sur l'hygiène et la salubrité publique.

22 juillet 1953. – ORDONNANCE n° 74/241 Transport et commerce des viandes dans les circonscriptions urbaines.

(B.A., p. 1359)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 71/119 du 4 septembre 1953 (B.O.R.U., p. 497).

Modif. par:

– Ord. n° 74/77 du 4 mars 1954 (B.A., p. 464), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 74/92 du 15 mai 1954 (B.O.R.U., p. 336);

– Ord. n° 74/459 du 5 novembre 1958 (B.A., p. 2119), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 771/14 du 14 janvier 1959 (B.O.R.U., p. 65).

Note. Cette ord. est prise en exécution du D. du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires (*supra*, v° Alimentation).

Article 1

(Ord. du 5 novembre 1958). — «Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux établissements de commerce des viandes situés dans [les villes,] les circonscriptions urbaines et les localités désignées par le [gouverneur de province]; celles de ces dispositions qui concernent le transport des viandes s'appliquent également aux entreprises de transport, mais uniquement pour les transports effectués dans [les villes,] les circonscriptions urbaines et les localités prémentionnées.

Note. Le décret congolais du 13 octobre 1959 portant notamment le statut des «villes» n'a jamais été rendu exécutoire au R.-U.

L'O.R.U. n° 771/15 du 14 janvier 1959 (B.O.R.U., p. 66) a désigné comme localités où s'applique la présente ordonnance: Bujumbura et Gitega.

Par établissement de commerce des viandes, il faut entendre, au sens de la présente ordonnance, toute installation où se pratique le dépècement, le découpage, l'accommodement ou la vente de viandes fraîches, réfrigérées, congelées ou préparées.

Sont toutefois exclus de l'application de la présente ordonnance les commerces où se pratiquent:

1° la vente sans manipulations de viandes découpées, emballées et maintenues réfrigérées;

2° accessoirement la vente de viandes préparées, salées ou fumées.

Article 2

Le transport par véhicules automobiles des viandes fraîches, réfrigérées ou congelées non emballées se fera dans des fourgons fermés, distincts de la cabine du conducteur, revêtus intérieurement de lait galvanisé ou de toute autre matière inoxydable.

Le fourgon sera muni à sa partie supérieure de rails, destinés à faciliter la manipulation de la viande; en outre, sa disposition intérieure devra en permettre le nettoyage quotidien au moyen d'eau contenant un produit détersif. Le fourgon sera utilisé exclusivement au transport des viandes.

Article 3

Les personnes employées au transport des viandes porteront des surtouts et des bonnets lavables et seront chaussées.

Article 4

Les boucheries doivent réunir les conditions suivantes:

1° elles ne peuvent être installées à moins de 200 mètres d'un lieu déclaré insalubre par l'autorité sanitaire;

2° le sol devant l'entrée doit être dallé sur une largeur d'au moins 1 mètre sur toute la longueur de la façade;

3° local de vente et atelier de préparation seront efficacement protégés contre l'intrusion des mouches et des rongeurs;

4° la superficie du local de vente ne pourra être inférieure à 20 m²;

5° le sol, constitué de matériaux durs et lavables, sera imperméable;

6° les murs seront recouverts de carreaux blancs ou de matériaux similaires jusqu'à une hauteur de 1,60 m. Plus haut, ils seront peints à l'huile ou à la détrempe fine, en couleurs claires. L'intersection entre le sol et les murs sera arrondie en vue d'éviter le dépôt de poussières;

7° le local de vente sera pourvu de moyens d'aération (fenêtres donnant sur l'extérieur, orifices spéciaux de ventilation) dont la

surface totale de la partie ouvrante sera au moins égale au 1/20 de la superficie du local. La surface éclairante devra être au moins égale au 1/6 de la superficie du local;

8° il aura une hauteur sous plafond d'au moins 4 mètres;

9° les portes donnant accès au magasin, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, doivent être pourvues de ressorts qui en assurent la fermeture automatique, et elles seront garnies de verre ou de toiles à mailles;

10° les étals et comptoirs doivent être recouverts de marbre, marbrite, verre ou matériaux similaires non fissurés. Les barres de suspension et les crochets seront en métal inoxydable. Ils doivent être placés de telle sorte que la viande ne touche ni les murs ni le parquet;

11° les viandes ne pourront être exposées que dans des installations frigorifiques dont la température sera maintenue à 4° C;

12° le sang s'écoulant par terre sera recouvert de sciure de bois afin de le soustraire à l'action de l'air;

13° le local de vente doit être complètement séparé des chambres d'habitation, cuisine, lavoirs, réfectoire, lieux de travail pour la préparation des produits de viandes, de boyaux ou d'autres produits animaux. Il ne peut être contigu à des constructions servant au logement de petits ou grands animaux domestiques, à des installations sanitaires, fumoir ou locaux déclarés insalubres par l'autorité sanitaire;

14° le local dans lequel se débite la viande doit exclusivement servir à cette destination; seuls les articles suivants peuvent s'y trouver: viande, produits de viande, conserves de viande, extrait de viandes, graisses et objets ayant un rapport avec la conservation et la vente des articles précités.

Note. Voir, v° établissements dangereux, sous rubrique Boucheries.

Article 5

Les boucheries seront pourvues, pour l'entreposage des viandes, d'une chambre froide ou d'une glacière dont l'importance sera proportionnée à celle du commerce.

L'intérieur doit en être recouvert d'une matière lavable et contenir un thermomètre en bon état qui permettra de contrôler à tout moment la température, qui ne devra jamais dépasser 4° C.

Article 6

Il est interdit d'employer pour l'emballage des viandes des papiers ou d'autres matières non lavables, soufflées ou ayant servi à un autre usage.

Article 7

Le matériel doit comprendre une balance automatique.

Article 8

Le magasin, le matériel et le petit matériel tel que couteaux, scies, haches, etc., doivent toujours être en parfait état de propreté.

Article 9

Les ateliers de boucherie et de charcuterie seront flyproof et pourvus de moyens d'aération dont la surface totale de la partie ouvrante sera au moins égale au 1/20 de la surface du local, qui ne sera elle-même pas inférieure à 16 m². La surface éclairante devra être au moins égale au 1/10 de cette superficie. Le sol et les murs doivent être imperméables, construits en matériaux solides et être lavables. La hauteur des plafonds sera de 3,40 m au moins.

Le fumoir sera séparé de l'atelier dans lequel il doit y avoir une prise d'eau. Toute communication avec des installations sanitaires ou locaux déclarés insalubres par l'autorité sanitaire est défendue.

Article 10

Les boucheries seront pourvues en suffisance de récipients galvanisés destinés à recueillir les ordures, détritiques, déchets, etc.

Ces récipients seront munis d'un couvercle et devront être tenus hermétiquement fermés. Ils seront lavés après la vidange des ordures.

Article 11

Les personnes employées dans les boucheries utiliseront, pour travailler, des tabliers et des bonnets spéciaux en toile blanche lavable et porteront des chaussures.

Article 12

La présence d'animaux sera interdite dans les boucheries, charcuteries et leurs ateliers de préparation.

Article 13

[Les articles 2 et 3, les alinéas 2°, 4°, 6°, 8°, 9° et 11° de l'article 4, ainsi que l'article 9 pour ce qui concerne la superficie de l'atelier et sa hauteur de plafond ne sont pas d'application dans les quartiers indigènes.

En outre, les [commissaires de district] pourront accorder, dans ces quartiers, des dérogations à l'alinéa 14° de l'article 4, ainsi qu'aux articles 7 et 11].

Article 13bis

(Ord. du 4 mars 1954). — «Sur avis de la commission d'hygiène, les [commissaires de district] peuvent accorder des dérogations aux alinéas 6°, 9° et 14° de l'article 4, aux commerces de viande où la vente des viandes fraîches, réfrigérées, congelées ou préparées ne se fait pas de façon journalière.»

Article 14

Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues par l'article 10 du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

Article 15

L'article 2, les alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 13°, 14° de l'article 4, l'article 9 entreront en vigueur le 1^{er} mars 1954.

7 octobre 1958. – ORDONNANCE n° 41/414 – Déclaration des quantités de viandes débitées par les bouchers ou les vendeurs de viande.

(B.A., p. 1946)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 441/265 du 20 décembre 1958 (B.O.R.U., p. 1123).

Note. Cette Ord. est prise en application du D. du 26 juillet 1910 (V° Alimentation).

Article 1

Dans les localités déterminées par le [gouverneur de province] tout boucher ou vendeur de viande est tenu de déclarer mensuellement, par catégorie et d'après l'origine, les quantités de viande fraîche, réfrigérée ou congelée qui auront été débitées ou revendues par ses soins au cours du mois, pour autant que celles-ci atteignent une tonne par mois.

Note. L'O.R.U. n° 441/226 du 20 décembre 1958 (B.O.R.U., p. 1124) a désigné Bujumbura comme localité où la présente ordonnance est applicable et règle les modalités d'application prévues à l'article suivant.

Article 2

Les modalités selon lesquelles ces déclarations doivent être faites seront fixées par les gouverneurs de province.

Note. Voir note sous l'article précédent.

Article 3

Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

Mesures particulières

Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 54/77 — 9 juin 1955	447
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 441/151 — 21 juin 1958	447
Décret — n° 100/374 — 20 décembre 2006	447

9 juin 1955. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 54/77 — Mesures d'exécution du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

(B.O.R.U., p. 277)

Article 1

Sont considérées comme denrées alimentaires nuisibles au sens du 3° de l'article la du décret du 26 juillet 1910:

1° toutes viandes provenant d'animaux morts de mort naturelle, survenue suite à une cause pathogène telle que: infection, intoxication, infestation ou autre;

2° toutes viandes livrées à la consommation plus de quarante-huit heures après la mise à mort de l'animal dont elles proviennent, et non traitées par un procédé efficace de conservation tel que réfrigération, congélation, fumage, salaison, etc.

Article 2

[Les infractions au décret du 26 juillet 1910 peuvent être jugées par les juridictions *indigènes* dans les limites de leur compétence.]

Article 3

L'ordonnance n° 54/111 du 14 août 1953 est abrogée.

La présente ordonnance entrera en vigueur trente jours après sa publication.

21 juin 1958. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 441/151 — Réglementant le commerce des viandes de boucherie dans la circonscription urbaine de Bujumbura.

(B.O.R.U., p. 609)

Article 1

Dans les boucheries [européennes] de la circonscription urbaine d'*Usumbura*, toute fourniture de viande se fera à l'appui d'une

note de poids établie en double exemplaire suivant une numérotation ininterrompue; elle indiquera le nom du client, l'origine de la viande, la spécification du morceau vendu, la qualité vendue, le prix total par morceau.

L'original de cette note sera remis au client; la copie devra être gardée par le boucher.

Article 2

Les infractions à la présente ordonnance sont punies des peines prévues par l'article 3 de l'ordonnance législative n° 57/A.E. du 10 mai 1940.

Article 3

L'ordonnance n° 41/35 du 28 février 1955 réglementant le commerce des viandes de boucherie est abrogée.

Article 4

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1958.

20 décembre 2006. – DÉCRET n° 100/374 — Autorisation de la vente de l'abattoir public de Bujumbura.

(B.O.B., 2006, n° 12, p. 1797)

Article 1

La vente de l'abattoir public de Bujumbura, société publique est autorisée par l'Etat du Burundi.

Article 2

Le président du comité interministériel de privatisation est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature

CODE DES MATIÈRES FINANCIÈRES

I. Assurance.....	451
II. Banque et institutions financières.....	475
III. Budget et comptabilité publique.....	496
IV. Changes.....	509
V. Crédit.....	516
VI. Épargne.....	517
VII. Marchés publics.....	519
VIII. Monnaie.....	544

Sigles et abréviations particuliers

BIF	Burundian International Francs
C.A.F.	Coût-Assurance-Fret
C.C.A.G.	Cahier des Clauses Administratives Générales
C.C.A.P.	Cahier des Clauses Administratives Particulières
C.C.T.G.	Cahier des Clauses Techniques Générales
C.C.T.P.	Cahier des Clauses Techniques Particulières
C.G.C.	Cahier Général des Charges
CGMP	Cellule de Gestion des Marchés publics
COOPEC	Coopératives d'Épargne et de Crédit
C R	Commission de Réception
CRD	Comité de Règlements des Différends
DNCMP	Direction Nationale de contrôle des Marchés Publics
D.T.S.	Droits de tirage spéciaux
F.O.B.	Free On Board
M.F	Milliard de Francs
ONG	Organisation Non Gouvernementale
R.P.A.O	Règlement Particulier d'Appel d'Offre
SOCABU	Société Commerciale d'Assurance du Burundi

I. Assurance

Loi — n° 1/012 — 29 novembre 2002	451
Décret-Loi — n° 100/121 — 27 octobre 2001	457
Loi — n° 1/013 — 29 novembre 2002	460
Décret — n° 100/120 — 2 novembre 1982	471
Décret-Loi — n° 1/18 — 29 juin 1977	471

29 novembre 2002. — LOI n° 1/012 — Réglementation de l'exercice de l'activité d'assurances.

(B.O.B., 2002, n° 12quater, p. 1470)

Note. Le premier texte réglementant la matière des assurances était porté par le Décret-loi n° 1/17 du 29 juin 1977 (B.O.B., 1997, n° 10). Ce texte fixait à la fois les règles générales régissant les rapports juridiques découlant des contrats d'assurances et instaurait le contrôle direct de l'État sur les opérations d'assurances.

Deux lois, la loi n° 1/013 du 29 novembre 2002 et la loi n° 1/012 du 29 novembre 2002, portant respectivement réglementation du contrat d'assurance et réglementation de l'exercice de l'activité d'assurance, viendront abroger complètement le décret de 1977.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Agrément, 4, 6, 13, 15, 16, 18, 19, 57, 59-64, 71, 77.
Branches d'assurances, 6, 10, 14, 24, 71.
Capital social, 14, 19-21, 48.
Cession, 54, 55, 62.
Contrôle, 3, 14, 19.
Délais de recours, 13, 16, 64, 71, 73.
Engagements réglementés, 34-36, 39-42.
Garantie :
- créance, 52.
- dépôt de, 34.
- fonds de, 21.
- obligation, 41.
Liquidateur, 66-69.
Liquidation, 57.
Obligations, 33, 40-42, 54, 62, 71.
Privilèges, 51, 52.
Provisions, 14, 34-36, 43, 44, 46, 52, 71.
Renonciation, 57, 58, 61, 62.
Requête, 7-10, 65, 71.
Réserves, 9, 33, 37, 38, 48, 52, 71.
Retrait, 18, 53, 57, 71.
Sanctions, 69, 71, 72.
Solvabilité, 47, 58.
Tarifs, 9, 10, 14, 24, 25.
Valeurs, 35, 36, 40-42, 44, 45, 54, 62, 68.

CHAPITRE I

DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La présente loi a pour objet de fixer les conditions et les règles essentielles auxquelles est soumis l'exercice de l'activité des sociétés d'assurances au Burundi.

Article 2

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés qui font des opérations d'assurances sur le territoire du Burundi, à savoir :

- 1° les organismes (*non*) régis par le code de sécurité sociale;
- 2° les sociétés qui, sous forme d'assurance directe, couvrent des risques de dommages corporels liés à l'accident ou à la maladie;
- 3° les sociétés qui, sous forme d'assurance directe, couvrent d'autres risques, y compris ceux liés à une activité d'assistance.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux sociétés suivantes :

- 1° les organismes régis par le code de la sécurité sociale.
- 2° les sociétés de réassurance pour autant qu'elles ne font pas en même temps des opérations d'assurance directe au Burundi.

Note. Les n° 1 des deux alinéas de cet article sont contradictoires et s'éliminent mutuellement. Manifestement, il faut ajouter un «non» au 1^{er} alinéa.

CHAPITRE II

DU CONTRÔLE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'ASSURANCE

Article 3

1. Il est institué un système de contrôle de l'exercice de l'activité d'assurances, dans l'intérêt général des assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurances et pour l'encadrement du secteur, afin qu'il accomplisse pleinement son rôle dans le développement économique et la protection sociale.

2. Ce contrôle sera assuré par un organe spécialisé dénommé «Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances», désigné «l'Agence» dans les dispositions de la présente loi. L'organisation de cette agence fera l'objet d'un décret présidentiel.

3. Le contrôle porte sur le régime juridique et s'étend à tous les aspects techniques et financiers de l'activité d'assurances.

CHAPITRE III

DE L'AGRÈMENT

Article 4

Aucune société ne peut entreprendre des opérations d'assurances au Burundi ni étendre ces dernières à d'autres activités ou branches que celles pour lesquelles elle était déjà autorisée sans avoir obtenu préalablement l'agrément conformément aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Article 5

L'exercice des activités d'assurances au Burundi est réservé aux personnes morales de droit burundais qui doivent revêtir la forme de société anonyme ou de société mixte.

L'objet social de ces sociétés doit être limité aux opérations d'assurances

Article 6

L'agrément est accordé, par branches d'activités ou par groupes de branches, par une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions, sur avis de l'Agence

La classification par branches d'activités ou par groupes de branches est définie par une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

L'agrément obtenu pour une activité ou une branche ou un groupe de branches d'assurances permet de garantir des risques dans une autre activité ou branche à condition qu'il s'agisse des risques accessoires par rapport à un risque principal couvert par l'agrément.

Est considéré comme risque accessoire, le risque répondant en même temps aux conditions suivantes:

1° être couvert par le même contrat que le risque principal ou par un contrat connexe qui n'a d'existence et d'effet que greffé sur le contrat d'assurance principal;

2° répondre à une loi de survenance liée à celle du risque principal ou concerner une personne, un bien, un objet assuré par l'assurance du risque principal.

Les risques appartenant aux branches «crédit» et «caution» ne peuvent en aucun cas être considérés comme risques accessoires aux risques d'autres branches.

La pratique d'opérations de réassurance pour une société qui mène habituellement des opérations d'assurance directes au Burundi requiert un agrément.

Article 7

Toute requête en obtention d'agrément, signée par l'organe habilité ou par une ou plusieurs personnes ayant reçu un mandat spécial à cet effet, doit être introduite auprès du Ministre ayant les finances dans ses attributions, qui statue par ordonnance, sur avis de l'Agence.

Article 8

La décision d'octroi ou de refus d'agrément est prise au plus tard trois mois après la réception par le Ministre ayant les finances dans ses attributions de tous les renseignements et documents qui doivent accompagner la requête.

Toute décision de refus d'agrément doit être motivée de façon précise.

L'agrément est considéré comme acquis si aucune décision n'a été prise à l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa 1^{er} du présent article.

La liste des sociétés agréées doit être publiée chaque année dans le Bulletin Officiel du Burundi et dans un journal à large diffusion.

Article 9

La requête en obtention d'agrément doit être accompagnée des documents et renseignements suivants:

- 1° l'acte constitutif de la société;
- 2° l'identité complète, le domicile, la résidence des actionnaires directs ou indirects, personnes physiques ou morales, avec le pourcentage de leur participation;
- 3° l'identité complète, le curriculum vitae, le domicile, la résidence, la qualification professionnelle et la nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la gestion de la société ainsi que les pouvoirs de ces dernières;
- 4° une liste des branches d'activités ou groupes de branches que la société se propose de pratiquer;
- 5° le programme d'activités comprenant tous les éléments techniques et financiers avec les indications suivantes:
 - a) les conditions générales des contrats;
 - b) les bases techniques pour le calcul des primes et des réserves techniques ventilées selon leur nature;
 - c) les tarifs que la société envisage d'appliquer pour chacune des branches pour lesquelles l'agrément est demandé;
 - d) les principes directeurs choisis pour la réassurance;
 - e) les prévisions des frais d'installations, des frais administratifs ainsi que les moyens pour les couvrir;
 - f) pour les deux premiers exercices comptables, les prévisions raisonnables relatives:
 - aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux et les commissions aux intermédiaires;
 - aux primes et aux sinistres;
 - à la situation de la trésorerie;
- 6° la preuve d'un dépôt sur un compte bloqué auprès d'une banque agréée au Burundi d'un montant égal à 20% du capital social représentant le fonds de garantie minimum, prévu à l'article 21;
- 7° la preuve du versement intégral du capital social minimum exigé par l'article 19 de la présente loi, auprès d'une banque agréée au Burundi.

Article 10

Les sociétés qui sollicitent l'agrément pour l'extension de leurs activités à d'autres branches ou groupes de branches d'assurances que celles pour lesquelles elles sont déjà agréées, doivent joindre à leur requête leur programme d'activités pour ces nouvelles branches ou groupes de branches et les documents suivants:

- 1° les conditions générales;
- 2° les bases techniques pour le calcul des primes;
- 3° les tarifs qu'elles se proposent d'appliquer;
- 4° les principes directeurs choisis pour la réassurance;
- 5° La preuve qu'elles disposent des garanties prévues par la présente loi.

Article 11

L'agrément ne peut être accordé qu'aux sociétés:

1° dont les moyens techniques et financiers qu'elles se proposent de mettre en œuvre sont en adéquation avec leur programme d'activités;

2° dont les actionnaires fondateurs et les dirigeants proposés présentent une honorabilité évidente, n'ont jamais fait l'objet d'une condamnation pour vol, escroquerie, abus de confiance, faillite, banqueroute ou toute autre infraction de crime par la loi pénale;

3° dont les dirigeants proposés possèdent les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 12

Aux termes de la présente loi, le dirigeant est toute personne membre du Conseil d'Administration, du collège des commissaires aux comptes, de la direction de l'entreprise jusqu'au degré d'adjoint de direction. La société doit communiquer à l'Agence tout remplacement des personnes dans les organes dirigeants.

Article 13

La société, à laquelle l'agrément est refusé, peut introduire un recours auprès de la Cour Administrative dans un délai de deux mois à partir de la date de notification de l'ordonnance de refus.

Le même recours peut être exercé dans les mêmes délais contre tout refus d'agrément pour l'extension d'activités.

Les recours exercés n'ont pas d'effet suspensif de l'exécution de la décision de refus d'agrément.

La société à laquelle l'agrément est refusé peut réintroduire sa demande dès que les conditions exigées par la loi sont remplies.

Article 14

Les sociétés qui exercent une activité d'assurances au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de 12 mois pour s'adapter aux conditions ci-dessus énoncées et peuvent entre temps poursuivre leurs activités dans les branches d'assurances qu'elles pratiquent.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, elles sont censées être agréées provisoirement et sont soumises, pour l'exercice de leurs activités, au contrôle de l'Agence.

Endéans le délai de 12 mois prévu au premier alinéa du présent article, ces sociétés doivent informer l'Agence des mesures prises pour se conformer aux conditions de la présente loi.

A cet effet, ces sociétés doivent fournir les documents et renseignements suivants:

- 1° l'acte constitutif de la société et les modifications successives y apportées;
- 2° l'identité complète, le domicile, la résidence des actionnaires directs ou indirects, personnes physiques ou morales, avec le pourcentage de leur participation;
- 3° l'identité complète, le curriculum vitae, le domicile, la résidence, la qualification professionnelle et la nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la gestion de la société ainsi que les pouvoirs de ces dernières;
- 4° une liste des branches d'activités ou groupes de branches que la société continuera à pratiquer;
- 5° les conditions générales des contrats;

- 6° les tarifs pratiqués pour chaque branche d'assurances;
- 7° les bilans, les comptes d'exploitation et les comptes de profits et pertes détaillés de leurs trois dernières années d'activité;
- 8° un état détaillé des placements, par nature;
- 9° la structure des contrats de réassurance pour chaque branche d'activités;
- 10° la preuve que les provisions techniques constituées répondent aux normes prudentielles de gestion édictées par la présente loi, ou la preuve d'un dépôt sur un compte bloqué auprès d'une banque agréée au Burundi, d'un montant égal à 20% du capital social, représentant le fonds de garantie minimum prévu à l'article 21;
- 11° la preuve du versement intégral du capital social minimum et/ou de la réévaluation des immobilisations en conformité avec l'article 19 ci-dessous.

Article 15

Passé le délai de 12 mois stipulé à l'article 14, 3^e alinéa, si la société d'assurances évoluant sous le régime d'agrément provisoire ne s'est pas mise en ordre conformément aux dispositions de la présente loi, elle sera considérée comme non agréée pour recevoir de nouveaux contrats ou renouveler des contrats existants; pour continuer ses activités de souscription d'assurances, elle devra introduire une nouvelle demande d'agrément.

Article 16

Tous les actes posés par une société non agréée sont frappés de nullité de plein droit. Toutefois, si un preneur d'assurance a souscrit de bonne foi, la société est tenue de respecter les engagements qu'elle a pris, en cas de sinistre au cours de la période couverte par le délai d'agrément et de recours.

Article 17

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant le commerce au Burundi, les sociétés d'assurances agréées doivent faire figurer dans toutes les propositions, polices et avenants relatifs à leurs contrats d'assurance et, en général, dans tous les documents portés à la connaissance du public les mentions suivantes:

«Société d'Assurances agréée par ordonnance ministérielle»

Article 18

A tout moment, l'agrément peut être retiré soit pour toutes les catégories d'assurances, soit pour certaines d'entre elles par décision du Tribunal de Commerce ou par une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions selon les cas, prise sur proposition motivée de l'Agence.

Le retrait d'agrément pour toutes les branches entraîne la mise en liquidation de la société concernée.

CHAPITRE IV

DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'ASSURANCES

Section 1

Du capital social et du fonds de garantie minimum

Article 19

Le capital social d'une société d'assurances ne peut être inférieur à BIF 300.000.00 (trois cent millions de francs burundais). Ce montant doit être intégralement souscrit et libéré en numéraires avant la demande d'agrément.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut, par ordonnance, sur avis de l'Agence procéder au réajustement du niveau du capital social minimum exigé des sociétés d'assurances. En ce cas, la reconstitution du niveau minimum doit être opérée par les actionnaires, dans un délai maximum de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Les opérations de réévaluations des immobilisations, en vue de se conformer aux dispositions du présent article, seront exonérées

d'impôt. Ces opérations doivent être réalisées sous le contrôle de l'Agence.

Article 20

En aucun cas, une personne physique ou morale ne peut détenir seule, directement ou indirectement, plus de 33% du capital social ou des droits de vote.

Les sociétés d'assurances ne peuvent consentir à leurs actionnaires et à leurs administrateurs des prêts sous quelque forme que ce soit, sans un accord préalable de l'Agence.

Article 21

Les sociétés d'assurances opérant au Burundi doivent justifier à toute époque pendant les cinq premiers exercices de l'existence d'un fonds de garantie minimum par un dépôt sur un compte bloqué auprès d'une banque agréée au Burundi.

Le fonds de garantie minimum doit être égal à 20% du capital social de la société.

Section 2

Des branches d'activités et des tarifs

Article 22

L'activité d'assurances est divisée en deux branches d'activités:

– les activités «vie» portant sur les assurances dont le risque est lié à la durée de la vie humaine, soit la survie de l'assuré au-delà d'une date convenue, soit son décès avant cette date.

– les activités «non vie» portant sur tous les autres événements et frappant la personne humaine ou entraînant sa responsabilité vis-à-vis des tiers ainsi que les biens.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les branches et les groupes de branches qui relèvent de chacune de ces branches d'activités.

Article 23

Les sociétés qui pratiquent les deux groupes d'activités d'assurances doivent opérer une séparation des comptes permettant de faire apparaître les résultats propres à chacun des groupes d'activité «vie» et «non vie» et à chacune de leurs branches.

Article 24

Les tarifs doivent être établis suivant les règles usuelles en matière d'assurances. Les bases et les méthodes utilisées pour l'établissement des tarifs doivent être telles qu'elles ne puissent mettre en péril la sécurité des opérations par branche d'assurances.

Article 25

Les sociétés d'assurances communiquent à l'Agence les tarifs de départ, par branches, ainsi que toutes modifications ultérieures de leurs tarifs.

L'Agence peut exiger qu'une société mette un tarif en équilibre s'il constate que l'application de ce tarif donne lieu à des pertes. Le relèvement s'applique aux contrats souscrits à partir de la notification de la décision de l'Agence.

Section 3

De la comptabilité et des documents sociaux

Article 26

L'exercice comptable de toutes les sociétés d'assurances se termine au 31 décembre de chaque année.

Article 27

Les sociétés d'assurances opérant au Burundi doivent tenir leur comptabilité suivant le plan comptable national.

Les comptes spécifiques des opérations d'assurances sont adaptés à ce plan comptable selon les indications de l'Agence en attendant la mise en place d'un plan comptable spécifique aux opérations d'assurance.

Article 28

Les sociétés d'assurances doivent, tous les trois ans, se soumettre à une analyse des comptes par un cabinet d'audit reconnu, suivant les normes internationales.

Lorsque des circonstances particulières exceptionnelles le requièrent, l'Agence peut à tout moment exiger d'une société d'assurance qu'elle se soumette à un audit externe avant l'expiration du délai de trois ans.

Les sociétés d'assurances doivent également se doter d'un service d'audit interne dont les rapports pourront être consultés par l'Agence.

Article 29

Les branches d'activités «vie» et «non vie», font obligatoirement l'objet d'une gestion distincte.

A l'intérieur des branches d'activités, chaque activité d'assurance fait l'objet d'une comptabilisation distincte.

Les sociétés doivent tenir une liste ou un fichier des contrats et des sinistres, par gestion distincte.

Article 30

Les sociétés d'assurances doivent communiquer à l'Agence au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice:

1° le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes approuvés par les organes sociaux;

2° les comptes d'exploitation divisionnaires par branche d'activités ou par groupe de branches;

3° les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'Administration relatifs aux comptes annuels;

4° les rapports des commissaires aux comptes;

5° les rapports d'audit externe établis conformément l'article 28.

Article 31

Les sociétés d'assurances doivent conserver à leur siège social tous les documents sociaux et les documents relatifs aux contrats souscrits.

Article 32

Les sociétés d'assurances doivent communiquer à l'agence les décisions des organes dirigeants dans les quinze jours qui suivent la date de leur adoption.

L'Agence peut accéder à tout moment à tous les documents de la société dont il a besoin pour l'exercice de sa mission.

L'Agence peut s'opposer à l'exécution de toute décision qui violerait les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section 4**Des engagements réglementés****Article 33**

Les sociétés d'assurances sont tenues de calculer et de comptabiliser sous la dénomination de réserves ou provisions techniques, les obligations leur incombant pour l'exécution des contrats d'assurances qu'elles ont souscrits, et pour l'application des dispositions légales ou réglementaires relatives aux opérations d'assurances.

Article 34

Les engagements réglementés dont les sociétés d'assurances doivent à tout moment être en mesure de justifier l'évaluation, sont:

1° les provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et d'autres bénéficiaires des contrats;

2° les postes du passif correspondant aux autres créances privilégiées;

3° une provision de prévoyance destinée à faire face aux engagements de la société envers son personnel;

4° Les dépôts des garanties des agents, des assurés et des tiers, s'il y a lieu.

Article 35

Les provisions techniques correspondant aux assurances sur la «vie» sont les suivantes:

1° la provision mathématique représentant la différence entre les valeurs des engagements pris respectivement par l'assureur et par les preneurs d'assurance;

2° la provision pour participation des assurés aux bénéfices, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement avant ou à la clôture de l'exercice qui les a produits.

Les provisions mathématiques doivent être calculées d'après les tables de mortalité et les taux d'intérêts agréés par l'Agence.

Article 36

Les provisions techniques correspondant aux opérations d'assurances «non vie» sont les suivantes:

1° la provision mathématique des rentes représentant la valeur actuelle des engagements de la société relatifs aux rentes et accessoires de rente mis à sa charge;

2° la provision pour risques en cours;

3° la provision pour sinistres en suspens ou à payer;

4° la provision pour sinistres survenus mais non déclarés.

Article 37

Le niveau minimum des réserves est fixé comme suit:

1° provisions pour risques en cours.

Le montant minimal des provisions pour risques en cours s'obtient, en appliquant le pourcentage de 40% aux primes, nettes de l'exercice inventorié, déterminées comme suit:

a) primes à échéance annuelle émises au cours de l'exercice inventorié;

b) primes à échéance semestrielle émises au cours du deuxième semestre;

c) primes à échéance trimestrielle émises au cours du dernier trimestre.

Lorsque les primes sont émises pour une durée supérieure à un an, la provision pour risques en cours est calculée *pro rata temporis*.

2° provisions pour sinistres en suspens.

Elle est calculée dossier par dossier, en tenant compte des paramètres particuliers à chaque dossier. Le montant ainsi obtenu, avec des explications portées dans chaque dossier, est chargé de 5% au titre de frais de gestion.

3° provisions pour sinistres survenus mais non déclarés.

Elle est fixée à 2.5% des primes nettes de toutes annulations et extournes, produites au cours de l'exercice inventorié.

Article 38

Les dotations réglementaires aux réserves techniques sont, pour chacun des exercices comptables, imputées au titre de charges de l'exercice et ne donnent lieu à aucun prélèvement fiscal.

Section 5**Des placements et d'autres éléments de l'actif****Article 39**

Les engagements réglementés, tels que définis sous l'article 33 à 38, doivent à toute époque, être représentés par les actifs équivalents, localisés sur le territoire de la République du Burundi, et appartenant en pleine propriété à la société d'assurances.

Des exceptions pour les actifs localisés en dehors de la République du Burundi, peuvent être accordées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, sur avis de l'Agence.

Article 40

Les actifs, désignés à l'article 39, valeurs représentatives des obligations de la société d'assurances, sont tenus par gestion distincte et par groupes de branches. L'ensemble des valeurs représentatives des provisions techniques constitue un patrimoine spécial réservé, par priorité, à l'exécution des engagements envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurances.

Article 41

Les valeurs représentatives des obligations de la société d'assurance sont réparties dans la comptabilité suivant leur nature et dans les limites suivantes:

1° Sont admis dans la limite globale de 50%, avec un minimum de 20% du montant global des engagements:

a) les obligations, fonds ou autres valeurs émises ou garanties par l'Etat. La liste de ces titres est fixée par le Ministre des Finances;

b) les obligations émises ou garanties par un organisme financier international à caractère public dont fait partie le Burundi;

c) les obligations émises ou garanties par une institution financière spécialisée dans le développement, intervenant pour le Burundi.

2° Sont admises dans la limite globale de 40% du montant total des engagements:

a) les actions, les obligations, parts et droits émis par les sociétés commerciales ayant leur siège social au Burundi,

b) les participations dans les sociétés d'assurances ou de réassurance ayant leur siège social au Burundi et en Afrique, avec pour ces dernières, l'autorisation du Ministre ayant les finances dans ses attributions, sur avis de l'Agence.

3° Sont admis dans la limite globale de 40% du montant total des engagements, les droits réels immobiliers, en pleine propriété, afférents à des immeubles situés sur le territoire du Burundi et libres de toute hypothèque.

4° Sont admis dans la limite de 20% du montant total des engagements, les prêts hypothécaires, en premier rang sur des immeubles situés au Burundi, aux personnes physiques et morales de droit burundais ayant leur siège social au Burundi. Le montant du prêt doit être couvert par une assurance-vie d'un montant équivalent.

5° Sont admis dans la limite globale de 30%, avec un minimum de 10% du montant total des engagements, les comptes de dépôts, à vue ou à moyen terme, ouverts dans les établissements financiers agréés, situés sur le territoire du Burundi.

Lorsque le niveau des dépôts visés sous le point 5 du présent article vient à tomber en dessous du seuil minimal de 10%, du montant total des engagements, la situation doit être régularisée dans un délai maximum de 3 mois.

6° Sont admises dans la limite globale de 20% du montant total des engagements, les avances sur les contrats d'assurance-vie.

Article 42

Les sociétés d'assurances doivent veiller à la diversité et à la dispersion qualitative et quantitative des valeurs représentatives des engagements réglementés, pour assurer au maximum la sécurité de leurs opérations.

La valeur au bilan des actifs ci-après, rapportée au montant total des engagements, ne peut excéder:

1) 5% pour les actions, obligations, parts et droits émis par une même société commerciale ou une même institution financière.

2) 20% pour un même immeuble.

Article 43

La provision pour risques en cours pour les opérations d'assurances «non-vie» peut être représentée par des primes nettes impayées d'un an de date au plus à concurrence de 25% de son montant au maximum.

La provision pour sinistres à payer peut être représentée par des créances de la société à charge de ses réassureurs à raison des sinistres visés jusqu'à concurrence de 50% de ces créances au maximum.

Article 44

Les valeurs représentatives des engagements réglementés sont évaluées suivant une double évaluation:

1° au prix d'acquisition:

a) les valeurs mobilières sont retenues pour leur prix d'achat ou de revient;

b) les valeurs immobilières sont retenues pour leur prix d'achat ou de revient, sauf réévaluation ultérieure acceptée par l'Agence. Le taux annuel d'amortissement pratiqué est de 5%.

2° au prix de la cotation boursière ou d'expertise:

a) les titres cotés sont retenus pour leur dernier cours à la fin de l'exercice; les titres non cotés étant retenus pour leur valeur vénale correspondant à leur prix dans les conditions normales du marché;

b) les valeurs immobilières sont retenues pour leur valeur de réalisation, une valeur déterminée par la moyenne de deux expertises contradictoires au moins.

3° La valeur inscrite au bilan est celle qui résulte de l'application du 1° au présent article.

4° Si les valeurs déterminées, suivant la méthode indiquée au point 2 du présent article, sont inférieures aux valeurs obtenues sur base de la méthode indiquée au point 1 ci-dessus, la société doit obligatoirement constituer une «provision pour dépréciation» égale à la différence entre ces deux valeurs.

Article 45

Les sociétés d'assurances doivent tenir un inventaire permanent des valeurs représentatives de chaque gestion distincte et le communiquer à l'Agence qui détermine la forme et le contenu de ces divers documents ainsi que leur communication.

Article 46

Si une société d'assurances ne satisfait pas à la réglementation relative aux provisions et à leur représentation, l'Agence peut interdire la libre disposition des actifs de la société et prendre toutes mesures contraignantes, propres à sauvegarder les intérêts des assurés et des bénéficiaires des contrats.

Section 6

De la solvabilité des sociétés d'assurances

Article 47

Toute société d'assurances doit à tout moment justifier d'une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de ses activités.

Article 48

La marge de solvabilité correspond au patrimoine de la société libre de tout engagement, après déduction des pertes éventuelles, des frais d'établissement et d'autres actifs incorporels non réalisables. Elle est constituée des éléments suivants:

1° le capital social versé;

2° les réserves de toutes dénominations, libres ou réglementaires, ne correspondant pas aux engagements;

3° les bénéfices reportés;

4° avec l'accord de l'Agence, les plus-values résultant de la sous-estimation d'éléments d'actif ou de la surestimation d'éléments du passif, dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel.

Article 49

Pour les branches du groupe «non-vie», le montant de la marge de solvabilité doit être égal au minimum à 15% des primes émises au cours de l'exercice, nettes de toutes annulations et ex tournes.

Pour les branches du groupe «vie», le montant de la marge de solvabilité doit être égal au minimum à 5% des provisions mathématiques.

Article 50

Si une société d'assurances ne se conforme pas aux dispositions relatives aux minima de la marge de solvabilité, l'Agence exige qu'un plan de redressement lui soit soumis pour approbation dans un délai qu'il indiquera au besoin. L'Agence impose un plan pour prévoir la réduction des frais généraux, le relèvement des tarifs ou prescrire le transfert de tout ou partie de portefeuille.

CHAPITRE V**DES PRIVILÈGES ET DES HYPOTHÈQUES****Article 51**

Les actifs mobiliers et immobiliers des sociétés d'assurances, sont grevés par un privilège spécial réservé à l'exécution des engagements envers les preneurs d'assurances, les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurances.

Article 52

Pour les sociétés d'assurances pratiquant les branches du groupe «vie», la créance garantie par le privilège spécial doit correspondre au montant de la réserve mathématique augmentée éventuellement de la provision pour participation aux bénéficiaires, sous déduction des avances sur police.

Pour les sociétés d'assurances pratiquant les branches du groupe «non vie», la créance garantie par le privilège spécial doit correspondre au total des montants des indemnités dues sur les sinistres, des provisions pour sinistres à payer et des provisions pour risques en cours; les créances d'indemnités sont réglées par préférence.

Pour les indemnités dues sous forme de rente, la créance garantie est arrêtée au montant de la provision mathématique constitutive de cette rente.

Article 53

Lorsque les actifs affectés par une société à la représentation des engagements réglementés se révèlent insuffisants ou lorsque la situation financière de la société est telle que les intérêts des souscripteurs et bénéficiaires sont compromis, les immeubles faisant partie du patrimoine de ladite société peuvent être grevés d'une hypothèque inscrite à la demande de l'Agence.

Cette hypothèque est obligatoirement inscrite lorsque la société fait l'objet d'un retrait d'agrément. Les frais d'inscription sont, dans tous les cas, à charge de la société défaillante.

CHAPITRE VI**DU TRANSFERT DU PORTEFEUILLE, DE LA FUSION, DE L'ABSORPTION ET D'AUTRES MESURES****Article 54**

Tout projet de cession totale ou partielle des droits et obligations résultant des contrats d'assurances, échus ou en cours, tout projet de fusion ou d'absorption, tout projet de cession totale ou partielle des valeurs représentatives des réserves ou provisions techniques, doit être soumis préalablement à l'approbation de l'Agence par les sociétés concernées. La décision de l'Agence doit intervenir dans un délai de trois mois à partir de la date de la réception de la requête.

La cession, la fusion ou l'absorption approuvée par l'Agence est réalisée valablement à l'égard de tous les assurés et de tous les tiers intéressés.

La société d'assurances cédante devra informer tous les assurés et les tiers intéressés sur la date de la cession, de la fusion ou de l'absorption, et les effets de l'opération sur leurs droits et obligations.

Les preneurs d'assurances ont la faculté de résilier leurs contrats dans un délai de trois mois à dater du jour de la notification.

Article 55

Dans l'intérêt des assurés et des tiers intéressés, l'Agence, avant d'accorder son autorisation, procédera à une large diffusion du projet de cession, fusion ou absorption et des motifs le justifiant.

Article 56

Lorsque les résultats d'une société d'assurances sont de nature à compromettre les intérêts des assurés et des bénéficiaires d'assurances, l'Agence peut, d'initiative, recommander à cette société toutes mesures utiles au redressement de la situation.

CHAPITRE VII**DE LA FIN DE L'AGRÈMENT, DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION****Section 1****Des causes de la liquidation****Article 57**

Les sociétés d'assurances sont mises en liquidation dans les cas suivants:

- 1° renonciation totale à l'agrément
- 2° retrait total de l'agrément
- 3° mise en liquidation judiciaire ou faillite
- 4° dissolution de la société pour toute autre cause.

Article 58

Les sociétés agréées ont la faculté de renoncer à l'agrément qui leur a été accordé pour une ou plusieurs activités ou branches ou pour l'ensemble des activités ou branches.

La renonciation totale est adressée à l'Agence qui en réfère au Ministre ayant les finances dans ses attributions.

La renonciation est constatée par une ordonnance du Ministre des Finances, sur avis de l'Agence. La renonciation ne produit ses effets qu'à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance ministérielle.

La société d'assurances demeure liée par les engagements antérieurs non encore échus.

Article 59

Dans les conditions prévues par l'article 71 3° de la présente loi, une société d'assurance peut se voir retirer l'agrément pour l'ensemble des activités et des branches.

Article 60

La faillite ou la dissolution de la société entraîne automatiquement la révocation de l'agrément à partir du jour de la décision judiciaire ou de la dissolution. Cette révocation vaut pour l'ensemble des activités et des branches.

Article 61

La renonciation à l'agrément ou la révocation de l'agrément pour une ou plusieurs activités ou branches emporte interdiction de souscrire de nouveaux contrats dans ces activités ou branches.

Article 62

En cas de renonciation ou de révocation de l'agrément, l'Agence ou le Ministre ayant les finances dans ses attributions selon les cas peut imposer toutes mesures propres à sauvegarder les droits des assurés et des bénéficiaires des assurances notamment le dessaisissement des dirigeants, la cession des droits et des obligations découlant des contrats d'assurances, échus ou en cours, ainsi que des valeurs représentatives affectées à la garantie des obligations.

A défaut de cession, l'Agence peut imposer la résiliation immédiate des contrats et le remboursement immédiat des prorata de prime non absorbés.

Article 63

Les sociétés d'assurances concernées par la renonciation à l'agrément ou la révocation de l'agrément restent soumises aux dispositions de la réglementation en vigueur dans le secteur des assurances et de ses mesures d'exécution jusqu'à parfait apurement des engagements attachés à tous les contrats d'assurances.

Section 2**Des modalités de la faillite, de la liquidation et des procédures analogues****Article 64**

Lorsque la révocation de l'agrément est prononcée pour l'ensemble des opérations d'assurances pratiquées et qu'elle n'est plus susceptible de recours, la société est dissoute de plein droit.

Article 65

Tout aveu de cessation de paiement d'une société d'assurances, de même que toute requête des créanciers tendant à la mise en faillite judiciaire d'une société d'assurances doit être notifié immédiatement à l'Agence par le tribunal saisi.

Note. Voir cependant les lois n° 1/08 et n° 1/07 du 15 mars 2006 respectivement sur le concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté et sur les faillites, *supra* Tome I.

Article 66

En cas de dissolution volontaire ou de dissolution d'office, le liquidateur désigné conformément aux règles statutaires ou légales ne peut être nommé qu'avec l'approbation de l'Agence.

Article 67

Le liquidateur agit sous son entière responsabilité. Il a les pouvoirs les plus étendus pour administrer, réaliser l'actif tant mobilier qu'immobilier pour régler le passif et par priorité, les engagements découlant des contrats d'assurances.

Article 68

Le liquidateur ne peut aliéner les immeubles de la société failli et les valeurs mobilières non cotées en bourse que par voie d'enchères publiques, sauf autorisation spéciale du juge contrôleur, après avis de l'Agence.

Article 69

Le liquidateur agit sous le contrôle de l'Agence qui peut, à tout moment, demander son remplacement à l'instance ou l'organe qui l'a désigné.

CHAPITRE VIII DES SANCTIONS

Article 70

Lorsque l'Agence constate qu'une société agréée n'observe pas la réglementation d'assurances ou met en péril, par son comportement, l'exécution des engagements contractés envers les preneurs d'assurances, les assurés et les bénéficiaires des contrats, elle enjoint à la société de prendre toutes mesures de redressement qu'il juge nécessaires. Cette injonction doit être motivée.

Article 71

Le non-respect de la réglementation en vigueur ou l'inexécution des mesures prescrites par l'autorité compétente est passible des sanctions énumérées ci-après:

1° Sanctions pouvant être prises par l'Agence:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;

c) la désignation d'un commissaire spécial dont l'autorisation écrite – générale ou spéciale – est requise pour les actes et décisions de tous les organes de la société et pour les actes et décisions des personnes chargées de la gestion. La rémunération de ce commissaire spécial est fixée par l'Agence et est supportée par la société concernée;

2° Sanctions pouvant être prises par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, sur proposition de l'Agence:

- a) l'interdiction de certaines opérations;
- b) le retrait d'agrément pour certaines branches d'activités, en particulier lorsque la société:
 - ne satisfait plus aux conditions d'accès;
 - manque gravement aux obligations qui lui sont imposées par la réglementation dans le secteur des assurances, notamment en ce qui concerne la constitution et la représentation des provisions ou réserves techniques visées aux articles 33 à 46;
 - n'a pu répondre dans les délais impartis, aux injonctions de l'Agence.
- c) le remplacement provisoire des administrateurs, des directeurs Généraux, des directeurs, ou autres responsables pour un

délai de trois mois renouvelable une fois qu'il fixe pour administrer et gérer la société.

La rémunération des personnes désignées est fixée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, sur avis de l'Agence et est supportée par la société concernée.

3° Sanction pouvant être prise par le tribunal du commerce, à la requête de l'Agence: la révocation totale de l'agrément pour l'ensemble des activités et branches d'assurances pour lesquelles la société a été agréée, lorsque le non respect de la réglementation ou l'inexécution des mesures prescrites expose la société à la faillite.

La décision du tribunal de commerce est susceptible de recours. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Le juge saisi de la requête au premier degré, en appel ou en cassation statue toutes autres affaires cessantes.

Article 72

Les sanctions prévues à l'article 71, ci-dessus, doivent être motivées et notifiées à la société concernée.

Article 73

La société d'assurances, objet des sanctions prévues à l'article 71 1 c et 2° a) et b) c) dispose d'un recours devant la Cour Administrative dans un délai ne dépassant pas deux mois, à partir de la date de notification.

Article 74

Si une société d'assurances agréée ne donne pas suite aux injonctions que lui a adressées l'Agence, celle-ci peut, moyennant préavis de 15 jours, indépendamment des mesures prévues à l'article 71 de la présente loi, rendre publiques ces injonctions par tout moyen qui lui paraîtra indiqué.

Article 75

L'Agence fixe les délais aux sociétés d'assurances agréées, pour lui fournir des informations et pour se mettre en règle avec les lois et les mesures d'exécution. A défaut de s'y conformer, les sociétés d'assurances s'exposent aux mesures prévues à l'article 71 ci-dessus.

CHAPITRE IX

DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 76

Par dérogation aux articles 14 et 15 ci-dessus les sociétés d'assurance agréées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de vingt-quatre mois pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles 41 et 42.

Article 77

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment le titre IV du décret-loi n° 1/17 du 29 juin 1977 portant réglementation générale des assurances et l'ordonnance ministérielle n° 540/141 du 09 juin 1983 fixant les conditions minima pour l'agrément des organismes d'assurance.

Article 78

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

27 octobre 2001. – DÉCRET-LOI n° 100/121 — Organisation de l'Agence de Régulation de Contrôle des Assurances.

(B.O.B., 2001, n° 10quater, p. 1447)

Note. Le décret-loi crée un organe à caractère administratif de surveillance des activités d'assurances sur le territoire du Burundi, qui veille à l'application des lois, des règlements sur les assurances et de leurs mesures d'exécution ainsi que de tous les autres textes régissant les sociétés d'assurances.

CHAPITRE I**DE LA FORME, DE LA DÉNOMINATION, DE LA
COMPÉTENCE, DE LA MISSION, DU SIÈGE, DE LA
DURÉE****Article 1**

Il est créé un établissement public à caractère administratif, dénommé «Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances» ci-après dénommé «l'Agence». L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre des Finances.

L'Agence est dotée d'un patrimoine et jouit de la personnalité juridique ainsi que de l'autonomie organique et financière.

Article 2

L'Agence est compétente pour assurer le contrôle et la surveillance des sociétés qui font des opérations d'assistance sur le territoire du Burundi, à savoir:

1. les sociétés qui, sous forme d'assurance directe, contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants.

2. les sociétés qui, sous forme d'assurance directe, couvrent des risques de dommage corporels liés à l'accident ou à la maladie.

3. les sociétés qui, sous forme d'assurance directe, couvrent d'autres risques, y compris ceux liés à une activité d'assistance.

Article 3

Les dispositions du présent décret ne concernent pas:

1. les organismes régis par le code sur la sécurité sociale,
2. les sociétés de réassurance pour autant qu'elles ne fassent pas en même temps des opérations d'assurance directe au Burundi.

Article 4

L'Agence est chargée de veiller à l'application des lois, des règlements sur les assurances et de leurs mesures d'exécution ainsi que de tous autres textes régissant les sociétés d'assurances.

L'Agence agréée les intermédiaires d'assurances et a tous les pouvoirs pour contrôler leurs activités, dans les conditions déterminées par la loi.

L'Agence donne ses avis techniques au Ministre des Finances, préalablement à toute décision dans le secteur des assurances notamment:

- sur les requêtes d'agrément;
- sur le retrait partiel ou total d'agrément,
- sur la modification des textes législatifs et réglementaires,
- sur toute autre question en rapport avec le secteur.

Article 5

Dans sa mission, l'Agence a les pouvoirs les plus étendus d'investigation auprès des sociétés d'assurances. Il peut notamment:

- contrôler les pièces sur place,
- se faire communiquer tous les documents nécessaires,
- se faire assister par un personnel qualifié de la société,
- procéder aux analyses des situations actives et passives des sociétés.

Les sociétés doivent mettre à la disposition de l'Agence tous les documents indispensables à l'accomplissement de sa mission et le personnel qualifié pour le traitement des documents et des informations.

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, l'Agence peut étendre le contrôle sur place aux sociétés mères et aux filiales des sociétés contrôlées.

En cas de contrôle sur place, un rapport contradictoire est établi. Si des observations sont formulées par le représentant de l'Agence, il en est donné connaissance à la société.

L'Agence prend connaissance des observations et des réponses de la société.

Les résultats des contrôles sur place sont transmis au Ministre des Finances et au Conseil d'Administration de la société contrôlée.

Article 6

L'Agence publie annuellement un rapport sur les activités et sur la situation des sociétés d'assurances.

Article 7

Les administrateurs et le personnel de l'Agence ainsi que les experts qu'ils mandatent, hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice, ne peuvent divulguer aucun renseignement ou fait dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions ou missions.

Article 8

Le siège de l'Agence est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre des Finances.

Article 9

L'Agence est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II**DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE****Section 1****Du Conseil d'Administration****Article 10**

L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration de sept membres composé comme suit:

- un représentant du Ministère des Finances;
- un représentant du Ministère ayant le commerce dans ses attributions
- un représentant du Ministère de la Justice
- un représentant des consommateurs – souscripteurs d'assurances;
- un juriste ayant une expérience dans le domaine des assurances;
- une personnalité choisie pour ses compétences dans les domaines comptables et financiers;
- Le directeur de l'Agence qui assure en même temps le secrétariat du Conseil.

Article 11

Le président, le vice-président et les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre des Finances.

Leur mandat est de trois ans renouvelables.

Article 12

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être liés d'aucune manière aux sociétés contrôlées, ni avoir dans ces sociétés des intérêts autres que comme souscripteurs d'assurance ou assurés.

Article 13

En cas de démission, déchéance, décès ou toute autre cause de cessation définitive de siège d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat. Il en est de même pour un administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

Article 14

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat. Les membres du Conseil d'Administration peuvent, sur proposition du Ministre des Finances, être révoqués par décret pour cause de négligence ou d'incompétence.

Article 15

Les administrateurs bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre des Finances.

Article 16

Le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Agence.

Il a notamment pour attributions:

1. d'adopter le programme d'activités et de voter le budget de l'Agence,
2. d'approuver son règlement d'ordre intérieur et celui de l'Agence,
3. de contrôler l'exécution de ses propres décisions par la direction de l'Agence,
4. d'adopter les statuts du personnel qu'il soumet à l'approbation du Ministre des finances,
5. d'approuver les comptes ainsi que le rapport annuel sur les activités de l'Agence,
6. de décider de l'acquisition ou de l'aliénation de tous biens meubles ou immeubles et de conclure des baux sur les biens immeubles et les équipements de l'Agence,
7. de fixer la rémunération et les autres avantages du directeur de l'Agence,
8. de veiller à la régularité du fonctionnement de l'Agence en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 17

Le président du Conseil d'Administration convoque et préside les réunions du Conseil.

Article 18

Le Conseil se réunit à l'initiative de son président ou de son vice-président en cas d'absence du Président, au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Il se réunit également en séance extraordinaire, à la demande du directeur ou sur demande écrite de 2/3 de ses membres.

Le Conseil se réunit obligatoirement dans le trimestre qui précède la fin de l'exercice comptable pour l'adoption du budget de l'Agence et en début d'exercice, en tous cas avant le 31 mars, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 19

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés et que la présence physique des administrateurs atteint la majorité.

Le Conseil peut inviter à une réunion toute personne dont l'audition peut lui permettre d'accomplir sa mission.

Article 20

Les décisions du Conseil d'Administration sont envoyées au Ministre des Finances et aux administrateurs à la diligence du directeur dans les huit jours suivant la réunion.

Les procès-verbaux sont également envoyés au Ministre des Finances et aux administrateurs à la diligence du directeur dans un délai de huit jours à dater de leur approbation.

Section 2**De la Direction****Article 21**

L'Agence comprend une direction et autant de services que de besoin.

Article 22

La gestion quotidienne est assurée par un directeur nommé par décret sur proposition du Ministre des Finances.

La durée de son mandat est de quatre ans et renouvelable. L'Agence peut s'adjoindre les services d'un expert chaque fois que de besoin.

Article 23

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut donner, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de pouvoirs conformément au statut du personnel et au règlement d'ordre intérieur de l'Agence

Article 24

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, le directeur peut être démis de ses fonctions sur proposition du Ministre des Finances, en raison d'infractions, d'irrégularités ou autres fautes lourdes commises dans l'exercice de son mandat.

Section 3**Du Personnel****Article 25**

Le statut du personnel et le règlement intérieur de l'Agence sont élaborés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III**DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE****Section 1****Des ressources et des dépenses****Article 26**

Pour les deux premiers exercices, les ressources de l'Agence sont constituées par les dotations de l'Etat.

Pour les exercices suivants, le financement de l'Agence provient:

- des contributions des sociétés d'assurances, proportionnelles aux primes nettes émises durant l'exercice précédent, accessoires et rappels compris et annulations déduites, et dont la quote-part est fixée par ordonnance du Ministre des Finances,
- des dons et legs,
- des dotations éventuelles de l'Etat.

Article 27

Les dépenses de l'Agence sont constituées par:

- les frais de premier établissement,
- les frais de fonctionnement,
- les frais d'investissement,
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Section 2**De l'engagement des dépenses****Article 28**

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de l'Agence et donne à la direction les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel.

Article 29

Tout acte d'engagement des dépenses de l'Agence est du ressort du directeur et du chef du service financier.

Article 30

Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 31

Le comptable délivre aux tiers les actes de paiements tels que visés par le directeur et le chef du service financier.

Section 3

De la comptabilité

Article 32

La comptabilité de l'Agence est tenue selon les normes du plan comptable national.

Article 33

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Section 4

Des comptes de l'agence

Article 34

Le Conseil d'Administration approuve les comptes de l'Agence et le rapport du directeur au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice.

Le solde bénéficiaire ou déficitaire des comptes sociaux est affecté au report à nouveau.

CHAPITRE IV

DU CONTRÔLE DES COMPTES

Article 35

Les comptes de l'Agence sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes nommés par le Ministre des Finances pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 36

Avant le 15 mars de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, en donnant leur avis sur la régularité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Article 37

Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Agence, ils doivent aussi adresser un rapport spécial au Ministre des Finances et au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Article 38

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est portée au compte des frais généraux.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 39

L'Agence pourra être dissoute par décret sur rapport du Ministre des Finances.

Le décret de dissolution désigne les liquidateurs et précise l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Article 40

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 41

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

29 novembre 2002. – LOI n° 1/013 – Réglementation du contrat d'assurance.

(B.O.B., 2002, n° 12quater, p. 1482)

Note. Cette loi qui donne une définition concrète du contrat d'assurance ainsi que les différents mécanismes de souscription, abroge en même temps les titres 1 à 3 du décret-loi n° 1/17 du 27 juin 1977 portant réglementation générale des assurances, rendant ainsi ce dernier complètement abrogé.

Voir *supra*, loi n° 1/012 du 29 novembre 2002 portant réglementation de l'exercice de l'activité d'assurances qui abroge le titre 4 du décret-loi n° 1/17 du 27 juin 1977 portant réglementation générales des assurances, (B.O.B., 2002, n° 12quater, p. 1470)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Aggravation du risque, 22, 23.
Assurances cumulatives, 58.
Bénéficiaire, 1, 4, 35, 39, 43, 49, 58, 88, 102-104, 106-109, 113, 116, 119, 120.
Cession, 47, 94, 103, 107, 113.
Compétences, 47, 48.
Déchéance, 15, 32, 33, 67, 84.
Déclaration, 7, 9, 16, 17, 22, 30, 32, 34, 45, 49, 97.
Définitions, 1.
Délaissement, 65.
Disparition du risque, 20.
Dommages, 16, 31, 35, 50, 51, 53, 58, 62, 66, 69, 71-74, 77, 78, 82, 83.
Droits du bénéficiaire, 114.
Durée, 9, 39-42, 49, 78, 92.
Exécution, 1, 9, 37, 39, 57, 91, 101.
Faute, 35, 77.
Formation, 7, 37.
Franchise d'assurance, 55.
Garanties, 11, 17, 23, 37, 53, 58, 69, 72.
Incendie, 68, 69-73.
Indemnité, 7, 21, 23, 32, 34, 42, 55, 56, 58, 60, 67, 74-76, 79, 85, 89.
Inexistence du risque, 19.
Liquidation, 44, 45.
Nullité, 15-17, 62, 84, 94, 96.
Obligations, 29, 34, 43, 46.
Paiement, 1, 16, 25-29, 38, 43, 46, 49, 50, 67, 74, 85, 86, 99-101, 115.
Prescription, 3, 9, 47, 49, 50.
Preuve, 7, 13, 36, 56, 80, 99.
Prime d'assurance, 24, 25.
Privilège, 68.
Proposition d'assurance, 8-12.
Responsabilité, 1, 2, 9, 48, 60, 61, 75-81, 84, 121.
Révocation, 108, 109, 116.
Risques, 1, 64, 71-73, 99.

TITRE I

DES ASSURANCES EN GÉNÉRAL

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

1° contrat d'assurance: un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain, ou à un terme indéterminé, que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire à intérêt à ne pas voir se réaliser;

2° preneur d'assurance ou souscripteur: la personne physique ou morale qui signe ou au nom de laquelle la police est signée et qui s'engage envers l'assureur;

3° Assuré: la personne soumise au risque qui fait l'objet du contrat et sur la tête ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance;

4° bénéficiaire: la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance ou la personne qui recevra, s'il survient un sinistre, les prestations dues par l'assureur;

5° personne lésée: dans une assurance de responsabilité, c'est la personne victime d'un dommage dont l'assuré est responsable;

6° risque: l'événement futur et aléatoire ou d'un terme indéterminé, en dehors de la volonté des parties, contre lequel l'assuré veut se prémunir;

7° prime: somme que doit payer le preneur d'assurance en contrepartie de l'engagement de l'assureur de prendre le risque;

8° sinistre: la réalisation totale ou partielle de l'événement faisant l'objet de l'assurance;

9° prestation d'assurance: le montant payable ou le service à fournir par l'assureur en exécution du contrat d'assurance;

10° proposition d'assurance: un formulaire émanant de l'assureur, à remplir par le preneur et destiné à éclairer l'assureur sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour lui des éléments d'appréciation du risque.

Article 2

Champ d'application

1° Opérations régies par la loi.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les opérations d'assurance effectuées au Burundi, qui ne sont pas régies par des lois particulières, et concernent les personnes résidant au Burundi, les biens situés ou immatriculés au Burundi, les responsabilités encourues au Burundi ainsi que les marchandises transportées en provenance ou à destination ou à l'intérieur du territoire du Burundi.

2° Opérations exclues.

Les contrats relatifs à l'assurance-crédit, à l'assurance caution ainsi que les opérations de réassurance restent en dehors du champ d'application de la présente loi.

Article 3

Caractère impératif

Les prescriptions de la présente loi, sauf celles qui donnent expressément aux parties une simple faculté, ne peuvent être modifiées par convention.

Article 4

Souscription: Mandat, Assurance pour compte.

L'assurance peut être contractée, en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce dernier cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après sinistre.

L'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra.

La clause vaut tant comme assurance au profit du souscripteur du contrat que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause.

Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra est seul tenu envers l'assureur; toutefois les exceptions que l'assureur peut lui opposer sont également opposables au bénéficiaire du contrat, quel qu'il soit.

Article 5

Stipulation pour autrui.

Les parties peuvent convenir, à tout moment, qu'un tiers peut prétendre au bénéfice de l'assurance aux conditions qu'elles déterminent.

Ce tiers ne doit pas être désigné, ni même exister au moment de la stipulation, mais il doit être déterminable au jour de l'exigibilité des prestations d'assurances.

Article 6

Pluralité de risques

Plusieurs risques différents, notamment par leur nature ou par leur taux de prime, peuvent être assurés par un contrat d'assurance unique.

Article 7

Pluralité d'assureurs: Coassurance

Plusieurs assureurs qui opèrent au Burundi peuvent s'engager par un même contrat d'assurance. Sauf convention contraire, la coassurance n'implique pas la solidarité.

En cas de coassurance, un apériteur doit être désigné dans le contrat. Celui-ci est réputé mandataire des autres assureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat, percevoir les primes à charge pour lui de les répartir entre les coassureurs en fonction de leurs parts respectives – et faire toutes diligences requises en vue du règlement des sinistres, en ce compris la détermination du montant de l'indemnité.

L'assuré peut adresser à l'apériteur désigné toutes les significations et les notifications, sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

Si aucun apériteur n'a été désigné dans le contrat, l'assuré peut considérer n'importe lequel des coassureurs comme apériteur pour l'application du présent article. L'assuré doit cependant toujours s'adresser aux mêmes coassureurs comme apériteur.

CHAPITRE II

FORMATION ET PREUVE DU CONTRAT D'ASSURANCES

Article 8

Proposition d'assurance

Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet au souscripteur un formulaire de proposition.

Le souscripteur doit répondre exactement et complètement au questionnaire de la proposition qui lui est soumise par l'assureur.

Article 9

Mentions obligatoires.

La police d'assurance doit être datée du jour où elle est établie. Elle doit mentionner au moins:

1° les noms et domiciles des parties contractantes et, le cas échéant, l'identité de l'assuré et du bénéficiaire déterminé;

2° la chose ou la personne sur laquelle porte l'assurance;

3° la nature et l'étendue des risques garantis, en précisant les risques exclus;

4° la somme constitutive du capital assuré ou de la limite de la garantie;

5° le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de la garantie;

6° les conditions de prorogation, de tacite reconduction si elle est stipulée, de résiliation du contrat ou de cessation de ses effets pour d'autres causes précisées;

7° la prime ou la cotisation de l'assurance, ou la manière de la déterminer;

8° les conditions et modalités de la déclaration à faire en cas de sinistre ainsi que les mesures à prendre;

9° pour les assurances autres que celles des risques de responsabilité, la procédure et les principes relatifs à la détermination du montant à payer par l'assureur en exécution de la garantie d'assurance;

10° le délai endéans lequel les prestations sont effectuées;

11° la prescription des actions dérivant du contrat.

Article 10

Clauses-types des contrats.

L'autorité administrative en charge du contrôle des assurances peut imposer des clauses-types à faire figurer obligatoirement dans les polices d'assurance.

Article 11

Conclusion de contrat.

1° La proposition d'assurance n'oblige ni le candidat preneur d'assurance ni l'assureur à conclure le contrat; elle ne constitue

qu'une offre de contracter. Elle n'engage ni le preneur d'assurance, ni l'assureur; seule la police ou la note de couverture forme et constate leur engagement réciproque.

2° La proposition d'assurance acceptée sert de base au contrat d'assurance et en fait partie intégrante. L'assureur qui a posé des questions par écrit au souscripteur ne peut se prévaloir du fait que ce dernier n'a pas déclaré une circonstance non visée au questionnaire, que l'une ou l'autre question n'a pas reçu de réponse ou qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise, s'il a conclu le contrat malgré cette omission ou cette imprécision.

3° Est considérée comme acceptée la demande faite, par lettre recommandée ou contre récépissé ou tout autre moyen offrant les mêmes garanties de réception, de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les trente jours après qu'elle lui est parvenue.

4° Les dispositions de l'alinéa 3 ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article 12

Délivrance de la proposition, de la police d'assurance et de ses avenants.

L'assureur est tenu de délivrer au preneur d'assurance une copie de la proposition acceptée, un exemplaire signé de la police et, le cas échéant, des avenants constatant les conventions intervenues. Il est tenu de délivrer au preneur d'assurance et l'ayant droit, à leur demande et à leurs frais, une copie de la proposition d'assurance, de la police et des avenants.

Article 13

Preuve du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est constaté par un écrit rédigé, en caractères apparents, dans une langue officielle du Burundi et il est signé par les parties.

Toute addition ou modification au contrat d'assurance doit être constatée par un avenant signé par les parties.

Article 14

Les dispositions de l'article 12 ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance de la police ou de l'avenant, l'assureur et le preneur d'assurance soient engagés l'un à l'égard de l'autre par la remise d'une note de couverture par l'assureur.

Article 15

Clause de nullité, de déchéance ou d'exclusion.

Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances, des exclusions ou de toutes autres sanctions affectant la garantie d'assurance ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Article 16

Réticence ou fausse déclaration intentionnelle sur le risque: nullité du contrat.

1° Indépendamment des clauses ordinaires de nullité et sous réserve des dispositions relatives à l'âge de l'assuré en matière d'assurance sur la vie, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du preneur d'assurance, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre.

2° Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

3° Les dispositions du second alinéa ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article 17

Omission ou déclaration inexacte non intentionnelle sur le risque: résiliation du contrat ou augmentation de la prime.

1° L'omission ou la déclaration inexacte ne peut entraîner la nullité du contrat si la mauvaise foi du souscripteur n'est pas établie.

Toutefois, dès qu'il a eu connaissance de l'omission ou de la déclaration inexacte, l'assureur peut, à son choix, ou résilier le contrat, ou maintenir celui-ci moyennant une augmentation de prime à déterminer sur la base du tarif en vigueur au moment de sa conclusion. Sa décision doit être prise et communiquée au preneur d'assurance dans les trente jours qui suivent celui où il a eu connaissance des faits.

2° Si l'assureur propose le maintien du contrat moyennant une augmentation de la prime, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans les trente jours suivant l'offre qui lui est faite.

3° Si l'assureur préfère la résiliation, celle-ci se fait par lettre recommandée ou contre récépissé ou tout autre moyen offrant les mêmes garanties de réception. Elle aura effet à l'expiration du trentième jour après celui du dépôt de la lettre.

L'assureur restitue la fraction de la prime afférente au temps pour lequel il n'assurera plus le risque.

4° Dans le cas où un sinistre se produit avant la régularisation du contrat ou avant que la résiliation visée ci-dessus n'ait produit ses effets, la prestation de l'assureur peut être réduite dans la proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les éléments du risque avaient été exactement et complètement déclarés, alors même que la circonstance ignorée de l'assureur a été sans influence sur le sinistre. La proportion se détermine sur la base du tarif en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

5° L'assureur a le droit de décliner toute la garantie s'il prouve que la circonstance non déclarée est telle que, d'après les règles techniques de son exploitation, elle rendait le risque non assurable pour lui. Sa prestation est alors limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Article 18

Interprétation du contrat d'assurance.

En cas de contentieux, les clauses obscures, ambiguës, équivoques ou contradictoires s'interprètent en faveur de l'assuré. S'il y a contradiction entre les conditions générales et les stipulations particulières, ces dernières l'emportent sur les premières.

CHAPITRE III

DU RISQUE ASSURÉ

Article 19

Inexistence du risque.

Si, au moment de la conclusion du contrat, le risque n'existe pas ou s'est déjà réalisé, l'assurance est nulle. Il en est de même de l'assurance d'un risque futur si celui-ci ne naît pas.

Les primes payées sont restituées au preneur d'assurance, sauf dans le cas où celui-ci savait en contractant, que le risque s'était déjà réalisé.

Article 20

Disparition du risque.

Si, au cours du contrat, le risque cesse d'exister à la suite d'un événement non couvert par la police, l'assurance prend fin de plein droit, sauf application des dispositions relatives à l'aliénation de la chose.

L'assureur restitue la portion de prime afférente au temps qui a suivi la notification de la disparition du risque par le preneur d'assurance

Article 21

Diminution du risque.

Si, au cours du contrat d'assurance autre que sur la vie ou la maladie, le risque diminue, soit par la disparition partielle de l'objet assuré ou par la réduction de sa valeur, soit par la disparition de circonstances aggravantes dont il a été tenu compte pour l'établissement de la prime, le preneur a le droit de résilier le contrat sans indemnité pour l'assureur, si celui-ci ne consent pas une diminution de prime correspondante, sur la base du tarif en vigueur au moment de la diminution du risque.

Article 22

Aggravation du risque-Déclaration.

Sauf s'il s'agit d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'assurance-maladie, le preneur d'assurance est tenu de déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances, qui, au cours du contrat, ont pour conséquence de rendre inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur dans le questionnaire ayant servi à l'appréciation des risques, en aggravant ceux-ci ou en créant de nouveaux.

Article 23

Aggravation du risque – maintien ou résiliation du contrat.

1° En cas d'aggravation des risques en cours du contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou de renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat soit de proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

2° Dans le premier cas prévu ci-dessus, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification de cette décision au preneur d'assurance par lettre recommandée ou contre récépissé ou tout autre moyen de communication offrant les mêmes garanties. L'assureur doit alors restituer la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru pour lui.

3° Dans le second cas prévu à l'alinéa 1° ci-dessus, si le preneur d'assurance ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément la modification de prime dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai et avec effet immédiat.

4° L'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant une indemnité, après un sinistre.

5° Si la constatation de l'aggravation n'a lieu qu'après la survenance d'un sinistre, les dispositions de l'article 9, alinéas 4° et 5° sont d'application.

Article 24

Exception relative aux assurances sur la vie et l'assurance-maladie.

Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables ni aux assurances sur la vie ni à l'assurance-maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

CHAPITRE IV

DE LA PRIME D'ASSURANCE

Article 25

Paie ment de la prime.

1° Le preneur d'assurance est tenu de payer la prime d'assurance aux époques convenues.

2° Sauf convention contraire, la prime d'assurance est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui.

3° Elle n'est valablement payée que sur remise d'une quittance signée de l'assureur ou de son mandataire. Toutefois, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme mandataire de l'assureur pour le recevoir.

4° La prise d'effet de la garantie peut être subordonnée au paiement préalable de la première prime d'assurance.

Article 26

Avis d'échéance de prime.

A chaque échéance de la prime annuelle, l'assureur est tenu d'aviser, au moins trente jours à l'avance, la personne chargée du paiement de la prime, de la date d'échéance et du montant de la somme dont elle est redevable, en précisant la nature du contrat d'assurance correspondant à l'avis d'échéance.

Article 27

Défaut de paiement de la prime: suspension de la garantie.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime à son échéance, la garantie peut être suspendue dix jours après la mise en demeure du preneur d'assurance, par lettre recommandée ou contre récépissé.

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue à la suite du non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, produit ses effets jusqu'au terme du contrat sans qu'il soit besoin de la renouveler.

Toute clause dispensant l'assureur de la mise en demeure ou réduisant les délais ci-dessus est nulle.

Article 28

Défaut de paiement de la prime: résiliation de la police.

L'assureur a le droit, à l'expiration du délai de dix jours mentionné au premier alinéa de l'article 27, de résilier la police.

La police non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets, le lendemain à midi du jour où ont été payées, à l'assureur ou à son mandataire, toutes les primes ou les fractions de primes impayées, majorées le cas échéant des frais de recouvrement judiciaire.

Article 29

Exception relative aux assurances sur la vie.

Les dispositions des articles 26 à 28 ci-dessus ne s'appliquent pas aux contrats d'assurances sur la vie pour lesquels le paiement de la prime est facultatif.

CHAPITRE V

DU SINISTRE – OBLIGATION DE L'ASSURÉ

Article 30

Déclaration du sinistre.

L'assuré est obligé de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, sauf le cas de force majeure, de tout événement de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

Ce délai ne peut être inférieur à huit jours ouvrables. Toutefois, le délai minimum est ramené à quatre jours en matière d'assurance contre la grêle, à deux jours pour le cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité de bétail.

Les délais ci-dessus peuvent être prolongés de commun accord entre les parties.

L'avis du sinistre, donné sous une forme quelconque, doit être confirmé et complété par une déclaration écrite.

Article 31

Obligation de diligence.

Dans toute assurance à caractère indemnitaire, le preneur d'assurance doit faire toute diligence pour prévenir ou atténuer les dommages pouvant résulter d'un sinistre.

Il doit fournir sans retard tous les renseignements utiles qu'il détermine et qui sont demandés par l'assureur pour lui permettre de déterminer les circonstances du sinistre et fixer l'étendue des prestations dues.

Article 32

Retard dans la déclaration et la production des pièces.

Sont nulles toutes clauses édictant la déchéance de la garantie en raison du simple retard apporté à la déclaration du sinistre ou à la production de pièces, sans préjudice pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé.

Article 33

Clauses de déchéance pour violation des lois.

Toutes clauses générales frappant de déchéance l'assuré en cas de violation des lois ou des règlements sont nulles, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel.

Article 34*Réticence et fausse déclaration intentionnelle sur sinistre.*

L'assureur peut décliner sa garantie si, dans le but de l'induire en erreur, le preneur omet de déclarer ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, s'il exagère sciemment et volontairement l'importance du dommage dans le but d'obtenir une indemnité plus forte que celle à laquelle il a droit, ou si, dans le même but, il omet de faire ou fait tardivement les communications de pièces ou renseignements demandés par l'assureur.

CHAPITRE VI**DU SINISTRE – OBLIGATION DE L'ASSUREUR****Article 35***Sinistre causé par une faute.*

L'assureur répond des pertes et des dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Article 36*Sinistre causé par un acte intentionnel.*

Nonobstant toute convention contraire, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre.

La charge de la preuve du caractère intentionnel incombe à l'assureur.

Article 37*Exécution de la prestation.*

1° L'assureur, saisi d'une réclamation, est tenu d'avertir par écrit, dans un délai maximum de trois mois, l'assuré et les personnes lésées, de son intention d'intervenir ou non dans l'indemnisation. S'il estime ne pas devoir intervenir ou que le dossier est incomplet, cette information doit être motivée et indiquer les éléments qui font défaut.

2° Lorsque le contrat couvre plusieurs garanties au profit d'un même bénéficiaire, la prestation doit être exécutée pour chaque garantie distinctement et sans attendre les conclusions relatives aux autres garanties.

3° La réclamation est considérée comme acceptée dans tous ses éléments si l'assureur n'y a pas donné une suite conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

4° L'assureur doit exécuter la prestation déterminée d'après le contrat, dans un délai n'excédant pas quarante jours qui suivent la date de fixation du montant par accord des parties ou par application de l'alinéa 3 du présent article.

5° Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés, il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré.

Article 38*Intérêts de retard à charge de l'assureur.*

Les sommes non versées dans le délai prescrit à l'article 37 produisent de plein droit un intérêt calculé au taux légal depuis la date d'exigibilité jusqu'au paiement effectif.

Article 39*Mode d'exécution de la prestation.*

Dès qu'il est déterminé de commun accord entre le bénéficiaire de la prestation et l'assureur, le montant de la prestation de l'assurance est dû au bénéficiaire et doit être intégralement payé à ce dernier dans les délais, conformément à l'article 37, alinéa 4.

Le montant de la prestation servira à la reconstitution du patrimoine par la remise effective à l'état initial du bien endommagé, excepté dans le cas où cette remise en état est irréalisable ou s'avère pratiquement difficile à réaliser.

CHAPITRE VII**DURÉE, FIN ET TRANSMISSION DU CONTRAT****Article 40***Durée du contrat.*

La durée du contrat d'assurance est fixée dans la police où elle doit être mentionnée en caractères très apparents.

Pour les contrats de plus de trois ans, la durée doit figurer directement au-dessus de la signature du souscripteur.

Sauf pour les assurances sur la vie, la durée du contrat ne peut pas dépasser dix ans.

Article 41*Prorogations.*

Les parties peuvent stipuler que le contrat sera prorogé tacitement lorsque ni l'assureur ni le preneur d'assurance n'auront déclaré vouloir y renoncer.

La police doit dans ce cas mentionner que la durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Chacune des parties peut, pour la fin de chaque année d'assurance, renoncer au contrat ainsi prorogé.

Article 42*Faculté de résiliation à l'échéance.*

Chacune des parties peut, pour les contrats d'assurance à durée égale ou supérieure à un an, résilier le contrat, sans indemnité, chaque année, moyennant un préavis d'un mois au moins, à la date d'échéance annuelle de la prime.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux assurances sur la vie.

Article 43*Faculté de résiliation après sinistre.*

1° Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, cette résiliation ne peut prendre effet qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification au preneur d'assurance faite au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de la prestation.

2° La résiliation peut prendre effet lors de la notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur.

3° La police doit reconnaître au preneur d'assurance le même droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police frappée par le sinistre, de résilier les autres contrats d'assurances qu'il peut avoir souscrits auprès de l'assureur, la résiliation prenant effet immédiat à dater de la notification à l'assureur.

4° La faculté de résiliation ouverte à l'assureur et au preneur d'assurance par application du présent article comporte restitution par l'assureur des portions de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

5° En assurance sur la vie et en assurance-maladie, l'assureur ne peut pas se réserver le droit de résilier le contrat après sinistre.

Article 44*Faillite ou liquidation judiciaire du preneur d'assurance.*

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du preneur, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers, qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire.

A partir de cette date, l'assureur et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat dans les trois mois. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque sera restituée à la masse.

Article 45*Faillite ou liquidation judiciaire de l'assureur.*

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assureur, les contrats qu'il détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi à compter de la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire.

Les primes sont dues proportionnellement à la période de garantie.

Article 46

Transmission ou résiliation en cas de décès du preneur d'assurance.

1° En cas de transmission à la suite du décès du preneur d'assurance, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier à charge pour lui d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

S'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement au paiement des primes jusqu'à leur sortie d'indivision, après quoi celui qui recueille le bien reste seul tenu.

2° Il est toutefois loisible soit à l'assureur soit à l'héritier de résilier le contrat d'assurance dans un délai de trois mois à partir de la date du décès ou, pour l'assureur, à partir de la date où il a connaissance du décès.

Article 47

Cession entre vifs d'une chose assurée.

1° En cas de cession entre vifs d'un bien immobilier, l'assurance prend fin de plein droit trois mois après la date de l'enregistrement de la vente. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

2° En cas de cession entre vifs d'un bien meuble autre qu'un véhicule automoteur, l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'a plus la possession du bien, sauf si les parties au contrat d'assurance conviennent d'une autre date.

CHAPITRE VIII

COMPÉTENCE ET PRESCRIPTION

Article 48

Compétences.

Dans toutes les instances relatives à l'application de la présente loi, le défendeur est assigné devant le tribunal de son domicile, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés.

Toutefois, s'il s'agit d'assurances de la responsabilité ou contre les accidents de toute nature, le preneur d'assurance ou l'assuré autre que le preneur d'assurance peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

Article 49

Prescription.

1° Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par cinq ans à compter du jour de l'événement qui y donne ouverture.

Toutefois, ce délai ne court:

– en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru ou sur le sinistre, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

– en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, sans pouvoir excéder dix ans à dater de l'événement.

2° L'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur en vertu de dispositions légales qui ne sont pas en contradiction avec la présente loi se prescrit à compter du fait donnant ouverture à ce droit.

3° L'action récursoire de l'assureur contre le preneur d'assurance ou l'assuré se prescrit à compter du jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté.

4° Toutes actions résultant du contrat d'assurance sont prescrites par 5 ans à compter du jour de l'événement qui y donne ouverture. La durée de la prescription est portée à dix ans pour le preneur d'assurance, l'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée qui se trouve par force majeure soit dans l'impossibilité d'agir

dans les délais prescrits soit dans l'ignorance du contrat et de son droit aux prestations d'assurance.

5° La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont des ayants droit de l'assuré décédé.

6° La prescription court même contre les mineurs, les interdits et tous les incapables lorsqu'ils sont pourvus d'un tuteur, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur conformément à leur statut personnel.

La durée de la prescription ne peut être abrégée par une clause de la police.

Article 50

Interruption de la prescription.

1° Si la réclamation des prestations est introduite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître par écrit sa décision de procéder au règlement ou de son refus.

2° La prescription est interrompue par une des causes ordinaires de son interruption. Elle est également interrompue par:

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou contre récépissé adressée par l'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée à l'assureur.

3° En ce qui concerne l'action en paiement de la prime, la prescription est interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée ou contre récépissé adressée par l'assureur au preneur d'assurance.

TITRE II

DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 51

Définition de l'assurance de dommages.

On entend par assurance de dommages celle dans laquelle la prestation de l'assureur dépend d'un événement incertain qui cause un dommage dont la réparation protège le patrimoine de l'assuré.

Article 52

Intérêt d'assurance: économique.

L'assuré doit pouvoir justifier d'un intérêt économique à la conservation de la chose ou à l'intégrité du patrimoine. Dans le cas d'une assurance pour compte de qui il appartiendra, l'assuré est celui qui justifie de l'intérêt d'assurance lors de la survenance du sinistre.

Article 53

Principe indemnitaire.

Les prestations en assurances de dommages doivent réparer intégralement le préjudice subi par l'assuré ou dont celui-ci est responsable sans pouvoir dépasser ni la limite de ce préjudice, ni les garanties figurant dans le contrat.

La privation d'usage d'un bien ainsi que le manque de gain prouvé peuvent être des éléments constitutifs de dommage.

Article 54

Frais de secours et de sauvetage.

Les frais raisonnablement exposés par l'assuré, de sa propre initiative ou à la demande de l'assureur, pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou s'il a commencé, pour en atténuer les conséquences, sont à charge de l'assureur, alors même que leur montant joint à celui du dommage excéderait la somme assurée et que les diligences faites auraient été sans résultat. Ils sont refusés

en tout ou en partie s'ils ont été faits de manière inconsiderée ou s'il y a fraude.

Article 55

Franchise d'assurance ou découvert obligatoire.

Les parties peuvent convenir que l'assuré restera obligatoirement son propre assureur pour une quotité déterminée ou qu'il supportera une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre.

Article 56

Preuve du dommage.

Nul ne peut réclamer le bénéfice d'une assurance dommage, s'il n'a pas éprouvé un préjudice.

Il appartient à celui qui revendique une indemnité de fournir la preuve du dommage dans sa cause et dans son ampleur.

Article 57

Cumul des prestations d'assurances à caractères différents.

Sauf convention contraire, les prestations dues en exécution d'un contrat d'assurance à caractère indemnitaire ne sont pas diminuées des prestations dues en exécution d'une garantie à caractère forfaitaire.

Article 58

Assurances cumulatives.

1° Quand plusieurs assurances contre un même risque et pour un même intérêt sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article 10 premier alinéa sont applicables.

2° Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et suivant les modalités prévues par les dispositions de l'alinéa 3 ci-après, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

3° Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versé s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

Article 59

Règle proportionnelle.

Sauf convention contraire, si la valeur de l'intérêt assurable peut être déterminée et si le montant assuré lui est inférieur, l'assureur n'est tenu que dans la proportion de ce montant à ladite valeur et l'assuré supporte sa part proportionnelle du dommage.

Article 60

Subrogation de l'assureur.

1° L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, jusqu'à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre le tiers responsable du dommage.

2° Si par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'assureur, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

3° La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'assureur.

4° Par dérogation aux dispositions des alinéas 1° et 2° ci-dessus, l'assureur n'a aucun recours contre le conjoint, les enfants, descendants, ascendants et les alliés en ligne directe, les préposés, employés, ouvriers ou domestiques et généralement toute personne vivant au foyer de l'assuré ainsi que ses hôtes.

Toutefois, l'assureur peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

CHAPITRE II

ASSURANCES DES CHOSES

Section 1

Dispositions communes aux assurances de choses

Article 61

Modalités de fixation de la valeur assurée.

1° Les montants assurés sont fixés par le preneur d'assurance et sous sa responsabilité.

2° Les parties peuvent convenir de commun accord:

a) d'une valeur de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement, même sans réduction de la dépréciation résultant de la vétusté;

b) de la valeur qu'elles entendent attribuer à des biens déterminés.

Article 62

Surassurance-Dol ou fraude.

Lorsqu'un contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il y a eu dol ou fraude de l'une des parties, l'autre partie peut en demander la nullité et réclamer en outre des dommages et intérêts s'il y a lieu.

S'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés, et l'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent. Seules les primes échues lui restent définitivement acquises, ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échue.

Article 63

Vice propre de la chose.

Les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre ne sont pas à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Article 64

Risque de guerre, d'émeutes et de mouvements populaires.

1° L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages résultant directement du fait de la guerre étrangère, de la guerre civile, des émeutes ou des mouvements populaires.

2° Au sens du présent article, on entend par:

– guerre étrangère: un état d'hostilité entre nations différentes, impliquant ou non la nation burundaise;

– guerre civile: un état d'hostilité générale entre citoyens du même pays;

– émeute: un mouvement séditionnel accompagné de violences, dirigé contre l'autorité en vue d'obtenir la satisfaction de certaines revendications d'ordre politique ou social;

– mouvement populaire: tout mouvement spontané ou concerté, d'une foule désordonnée causant des dommages.

Article 65

Délaissement.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés, sauf convention contraire.

Article 66

Etat de la chose après sinistre.

L'assuré ne peut, de sa propre autorité apporter sans nécessité au bien, après sinistre, des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou de l'estimation du dommage.

Si l'assuré se comporte en contradiction avec ce qui est dit à l'alinéa précédent, et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi ou de réclamer des dommages et intérêts.

L'assureur peut décliner sa garantie, si dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas respecté les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er}.

Article 67

Droit des créanciers sur l'indemnité d'assurance.

1° Les indemnités dues en vertu d'assurance de choses sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégations expresses, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang, dans la mesure où elles ne sont pas affectées contractuellement à la reconstruction, à la reconstitution, au remplacement ou à la réparation effective des biens assurés.

2° Aucune exception ou déchéance dérivant d'un fait postérieur au sinistre ne peut être opposé par l'assureur au créancier jouissant sur les biens assurés d'un droit de préférence connu de l'assureur.

3° La suspension de la garantie de l'assureur, la réduction du montant de l'assurance et la résiliation du contrat sont opposables au créancier sauf si ce dernier a averti préalablement l'assureur de son droit de préférence dans lequel cas l'opposabilité à son égard ne prendra cours que trente jours après la notification de la réduction, la suspension ou la résiliation faite par l'assureur au créancier.

Néanmoins, le paiement fait de bonne foi à l'assuré, avant opposition, libère valablement l'assureur.

Article 68

Privilège de l'assureur.

L'assureur a un privilège sur la chose assurée pour la prime relative à la période pendant laquelle il a couvert effectivement le risque, avec un maximum de deux primes annuelles.

Ce privilège est dispensé de toute inscription. Il prend rang immédiatement après celui des frais de justice.

Section 2

Assurance contre l'incendie

Article 69

Garanties de base.

L'assureur contre l'incendie s'engage à indemniser l'assuré des pertes et dommages matériels causés aux biens assurés par l'incendie, par la foudre, par les implosions, par les explosions de toute nature survenues tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bien désigné ainsi que par la chute ou le heurt d'appareils de navigation aérienne ou spatiale, des objets qui en tombent ou qui en sont projetés et par le heurt de véhicules;

Sont compris dans la garantie d'assurance, même lorsque le sinistre se produit en dehors des biens assurés, les dégâts occasionnés par:

1° les secours et tout moyen d'extinction, de préservation ou de sauvetage, considérément portés ou utilisés;

2° les démolitions et destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un incendie;

3° l'effondrement de bâtiment pour autant que cet effondrement soit la conséquence directe et exclusive d'un sinistre couvert.

Les détériorations, pertes et disparitions survenues pendant l'incendie ou les opérations de sauvetage, sauf s'il est prouvé que les pertes ou disparitions proviennent d'un vol, sont garanties par l'assureur.

Article 70

Objets transférés.

L'assurance continue à couvrir les objets assurés qui ont été transférés à la suite d'un sinistre en un autre lieu que celui qui est indiqué dans le contrat, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux conséquences de l'aggravation ou de la diminution du risque

Article 71

Risques des cataclysmes de la nature.

Moyennant convention expresse dans le contrat, l'assurance contre l'incendie peut être étendue aux dommages d'incendie et autres dégâts causés directement par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones et autres cataclysmes de la nature.

Article 72

Risques connexes: responsabilités et frais.

Les parties peuvent étendre les garanties de la police d'assurance contre l'incendie à la couverture des réclamations de tiers et des frais encourus consécutivement à la survenance d'un sinistre couvert. Sauf convention expresse, les dommages résultant de lésions corporelles ne sont pas garantis.

Article 73

Risques non garantis, sauf convention spéciale.

L'assureur contre l'incendie ne répond pas, sauf convention contraire, s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable, des dommages causés aux biens assurés:

1° par la seule action de la chaleur ou de la lumière, ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente;

2° par les émanations, projections ou chutes de combustible;

3° par la combustion spontanée ou d'autres vices propres de la chose assurée;

4° par les phénomènes d'ordre électrique s'exerçant sur les appareils électriques ou électroniques, partiellement ou totalement

La destruction totale ou partielle d'objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer est exclue de la garantie, sauf stipulation contraire

Article 74

Paiement de l'indemnité.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 39, les parties peuvent convenir, notamment lorsque la valeur assurée est fixée en valeur à neuf, que l'indemnité n'est payable qu'au fur et à mesure de la reconstruction ou de la reconstitution des biens assurés.

Le défaut ou l'impossibilité de reconstruction ou de reconstitution desdits biens pour une cause étrangère à la volonté de l'assuré est sans effet sur le calcul de l'indemnité sauf sur l'application de la valeur à neuf.

Dans ce cas, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les trente jours qui suivent la date de fixation du montant des dommages, par accord des parties ou par décision judiciaire.

Article 75

Droit propre du propriétaire et des tiers.

L'indemnité due par l'assureur de la responsabilité locative est dévolue, tant en cas de location que de sous-location, au propriétaire du bien loué, à l'exclusion des autres créanciers du locataire ou du sous-locataire.

L'indemnité due par l'assureur du recours des tiers est dévolue exclusivement à ces derniers

Le propriétaire et les tiers possèdent un droit propre contre l'assureur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ

Article 76

Objet de la garantie.

Les assurances de responsabilité ont pour objet de garantir l'assuré contre toute demande d'indemnité fondée sur la survenance du dommage prévu au contrat, et de tenir, dans les limites de la garantie, son patrimoine indemne, de toute dette résultant d'une responsabilité établie, étant entendu que les sanctions pénales demeurent formellement exclues de l'assurance.

Article 77

Etendue de la garantie.

L'assureur de la responsabilité est garant des pertes et dommages causés au tiers par le fait, l'omission, l'imprudence ou la négligence de l'assuré ainsi que de ceux causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et

la gravité des fautes de ces personnes, ou par des choses qu'il a sous sa garde.

Article 78

Réclamation du tiers lésé.

Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite par le tiers lésé, à l'assuré ou à l'assureur.

Sauf convention contraire, la garantie porte sur les dommages survenus pendant la durée du contrat et s'étend aux réclamations formulées après la fin du contrat.

Article 79

Droit propre de la personne lésée.

L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre, assorti d'une action directe contre l'assureur, dans les limites de la garantie prévue au contrat d'assurance.

L'indemnité due par l'assureur est acquise à la personne lésée à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé ou ses ayants droit tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

Article 80

Reconnaissance de responsabilité et transaction.

L'assureur peut stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune indemnisation ou promesse d'indemnisations faites par l'assuré à la personne lésée sans son accord préalable ne lui sont opposables.

Toutefois, l'assureur ne pourra pas décliner sa garantie dans le cas où l'assuré ne pouvait, sans manquement grave à l'équité, éviter de faire cette reconnaissance ou de désintéresser le tiers lésé.

Le simple aveu de la matérialité d'un fait, la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par l'assureur. Celui-ci ne peut davantage se prévaloir d'une reconnaissance spontanée de responsabilité, si cette reconnaissance ne constitue pas la seule preuve de responsabilité.

Article 81

Direction du litige par l'assureur.

A partir du moment où la garantie de l'assureur est susceptible d'être mise en œuvre et pour autant qu'il y soit fait appel, l'assureur a obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de réagir, à la place de l'assuré, à la réclamation de la personne lésée. Il peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Article 82

Transmission des pièces à l'assureur.

Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à l'assureur dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à l'assureur en réparation du préjudice qu'il a subi.

Article 83

Intervention dans la procédure.

1° Dans tout procès intenté par la personne lésée, contre l'assuré ou l'assureur, chacun de ceux-ci contre lequel l'action est dirigée doit appeler l'autre à la cause. Selon le cas, l'assureur ou l'assuré peut décider d'intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'un ou l'autre. Le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré peut intervenir volontairement ou être mis en cause dans tout procès intenté contre l'assureur ou l'assuré.

2° Le tiers lésé et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir à l'égard de l'assureur d'un jugement de condamnation aux dommages et intérêts rendu contre l'assuré, sauf s'il est établi que l'assureur a été appelé à l'instance ou qu'en fait il a assuré la direction du procès.

Article 84

Opposabilité des exceptions, nullité et déchéance.

Sauf dispositions contraires relatives aux assurances obligatoires de la responsabilité civile, l'assureur ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat d'assurance, et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

Le contrat d'assurance de la responsabilité civile ne peut contenir aucune clause interdisant à l'assuré de mettre en cause son assureur ni de l'appeler en garantie à l'occasion d'un règlement de sinistre.

Article 85

Paiement par l'assureur du principal, des intérêts et des frais.

A concurrence de la garantie, l'assureur paie l'indemnité due en principal et même au-delà des limites de la garantie les intérêts afférents à l'indemnité due en principal.

L'assureur paie, même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts, l'assureur paie le montant global arrêté par voie d'arbitrage ou par le juge.

Article 86

Règlement transactionnel de sinistres.

Toute procédure de règlement transactionnel d'un sinistre doit être clôturée par une offre écrite établie par l'assureur ou par le bénéficiaire de la garantie d'assurance. L'offre doit mentionner les éléments du dommage sur lesquels elle porte, indiquer le montant du règlement et de son mode de paiement.

TITRE III

DES ASSURANCES DE PERSONNES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 87

Caractère forfaitaire des prestations.

En matière d'assurances sur la vie et d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par le contrat.

Article 88

Inexistence de subrogation

L'assureur qui a exécuté les prestations assurées n'est pas subrogé dans les droits du preneur d'assurance ou du bénéficiaire.

Article 89

Cumul d'indemnités et prestations.

Les prestations que le bénéficiaire obtient au titre d'un contrat d'assurance sur la vie ne réduisent pas les indemnités ou les prestations qui lui reviendraient à quelque autre titre.

Article 90

Caractère nominatif de la police.

La police doit être établie au nom du preneur d'assurance; elle ne peut être ni à ordre, ni au porteur.

Article 91

Informations médicales.

Le médecin choisi par l'assuré ou désigné par l'assureur remet à l'assuré qui lui en fait la demande les certificats médicaux nécessaires à la conclusion ou à l'exécution du contrat. Les examens médicaux nécessaires à la conclusion ou à l'exécution du contrat ne

peuvent être fondés que sur les antécédents déterminant l'état de santé actuel du candidat assuré et non sur des techniques d'analyse génétique propres à déterminer son état de santé futur.

Pour autant que l'assureur justifie de l'accord préalable de l'assuré, le médecin de celui-ci transmet au médecin-conseil de l'assureur un certificat établissant la cause de décès.

CHAPITRE II

DES CONTRATS D'ASSURANCES SUR LA VIE

Section 1

Règles générales

Article 92

Champ d'application.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les contrats d'assurances de personnes dans lesquels la

survenance de l'événement assuré ne dépend que de la durée de la vie humaine. Ces assurances ont exclusivement un caractère forfaitaire.

Article 93

Souscription.

La vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers. Plusieurs personnes peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacune d'elles par un seul et même acte.

Article 94

Consentement de l'assuré.

L'assurance en cas de décès contractée par un tiers sur la tête de l'assuré est nulle si ce dernier n'a pas donné son consentement par écrit avec indication du capital ou de la rente initialement garanti.

Le consentement de l'assuré doit, à peine de nullité, être donné par écrit pour toute cession ou constitution de gage et pour le transfert du bénéfice du contrat souscrit sur sa tête par un tiers.

Article 95

Assurance d'enfants en bas âge.

Est nulle toute clause prévoyant des prestations en cas de décès d'une personne de moins de cinq ans.

L'assureur doit restituer intégralement les primes du contrat déclaré nul en vertu de l'alinéa précédent.

Article 96

Assurance sur la tête d'un incapable.

Il est interdit à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un majeur en tutelle, d'un interdit, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation.

Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle; la nullité est prononcée à la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant de l'incapable.

Les principes payés doivent être restitués.

Section 2

Le risque assuré

Article 97

Incontestabilité.

Dès la prise d'effet du contrat d'assurance sur la vie, l'assureur ne peut plus invoquer les omissions ou inexactitudes non intentionnelles dans les déclarations du preneur d'assurance ou de l'assuré.

Article 98

Erreur sur l'âge de l'assuré.

L'erreur sur l'âge de l'assuré n'entraîne la nullité de l'assurance que lorsque son âge véritable se trouve en dehors des limites fixées pour la conclusion des contrats par les tarifs de l'assureur.

Dans tout autre cas, par suite d'une erreur de ce genre, si la prime payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, le capital est réduit en proportion de la prime perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré.

Si au contraire une prime trop forte a été payée, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime qu'il a reçue en trop, sans intérêts.

Article 99

Risques exclus.

1. L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort. La preuve du suicide incombe à l'assureur.

2. Le contrat d'assurance ne sort pas ses effets quand le preneur d'assurance ou le bénéficiaire a occasionné volontairement la mort de l'assuré. Le montant de la réserve doit, dans ce cas, être versé au contractant ou à ses ayants droit selon le cas.

3. L'assureur ne garantit pas le décès de l'assuré:

a. lorsque ce décès procède d'une condamnation judiciaire à la peine capitale,

b. lorsqu'il a pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont l'assuré est l'auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences.

Dans ces cas, le montant de la réserve mathématique limitée à la prestation assurée en cas de décès doit être versé au contractant ou à ses ayants droit selon le cas.

Section 3

Paiement des primes et prise d'effet du contrat

Article 100

Paiement de la première prime.

Le contrat d'assurance sur la vie ne produit ses effets qu'à partir du jour où la première prime est payée, sauf convention contraire.

Article 101

Défaut de paiement d'une prime.

Le défaut de paiement d'une prime ne donne lieu à aucune exécution forcée de la part de l'assureur. Il entraîne la résiliation du contrat ou sa réduction selon que le contrat n'a pas ou a une réserve mathématique.

Section 4

Droit du preneur d'assurance

Article 102

Désignation du bénéficiaire.

1° Le preneur d'assurance a le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Ce droit lui appartient à titre exclusif et ne peut être exercé ni par son conjoint, ni par ses représentants légaux, ni par ses héritiers ou ayants cause, ni par ses créanciers.

2° Le bénéficiaire doit être une personne dont l'identité est déterminable lorsque les prestations assurées deviennent exigibles.

3° Si l'assurance est souscrite sur la tête d'un tiers, l'assuré doit donner par écrit son accord sur la désignation du bénéficiaire.

Article 103

Absence de bénéficiaire désigné.

Lorsque l'assurance ne comporte pas de désignation de bénéficiaire ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, les prestations d'assurance sont dues au preneur d'assurance ou à sa succession.

Article 104

Désignation du conjoint.

Lorsque le conjoint est nommément désigné comme bénéficiaire, le bénéfice du contrat lui est maintenu en cas de remariage du conjoint, sauf stipulation contraire ou si le divorce a été prononcé contre lui.

Lorsque le conjoint n'est pas nommément désigné, le bénéfice du contrat est attribué à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité des prestations assurées.

Article 105

Désignation des enfants.

Lorsque les enfants ne sont pas nommément désignés, le bénéfice du contrat est attribué aux personnes qui ont cette qualité lors de l'exigibilité des prestations assurées. Les descendants en ligne directe viennent par représentation de l'enfant prédécédé.

Article 106

Désignation simultanée des enfants et du conjoint.

Lorsqu'un conjoint et ses enfants, avec ou sans indication de leurs noms, sont désignés comme bénéficiaires, le bénéfice du contrat est attribué, sauf stipulation contraire, pour moitié au conjoint et pour moitié aux enfants.

Article 107

Prédécès du bénéficiaire.

En cas de décès du bénéficiaire désigné avant l'exigibilité des prestations d'assurance, et même si le bénéficiaire avait accepté le bénéfice, ces prestations sont dues au preneur d'assurance ou à sa succession, à moins qu'un autre bénéficiaire n'ait été désigné.

Article 108

Droit de révocation.

1° Tant qu'il n'y a pas acceptation par le bénéficiaire, le preneur d'assurance a le droit de révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'au moment de l'exigibilité des prestations assurées. Le droit de révocation appartient exclusivement au preneur d'assurance. Il peut seul l'exercer, à l'exclusion de son conjoint, de ses représentants légaux, de ses créanciers, ses héritiers ou ses ayants droit.

2° Si le bénéficiaire désigné a accepté la stipulation faite à son profit, la révocation ne peut être poursuivie que pour cause d'ingratitude. Dans ce cas, l'action entamée par le preneur d'assurance peut être poursuivie par ses héritiers; de même, ceux-ci peuvent agir en leur qualité d'héritiers, si le preneur décède dans l'année qui suit le délit constitutif de l'ingratitude.

3° Sauf dans le cas de la révocation pour cause d'ingratitude si l'assurance est souscrite sur la tête d'un tiers, l'assuré doit donner par écrit son accord sur la révocation et, éventuellement, sur la désignation d'un nouveau bénéficiaire.

Article 109

Effets de la révocation.

La révocation de l'attribution bénéficiaire fait perdre tout droit au bénéfice des prestations assurées.

Article 110

Droit au rachat et à la réduction.

Le droit au rachat et à la réduction appartiennent exclusivement au preneur d'assurance. Ces droits ne peuvent être exercés ni par son conjoint, ni par ses créanciers. En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice du droit au rachat est subordonné au consentement du bénéficiaire.

Article 111

Remise en vigueur.

Lorsque le contrat a été réduit, il pourra être remis en vigueur dans le cas et selon les conditions convenues entre les parties.

Article 112

Droit à l'avance.

Le droit d'obtenir une avance sur les prestations assurées appartient au preneur d'assurance. Ce droit ne peut être exercé ni par son conjoint ni par ses créanciers. En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice du droit à l'avance est subordonné au consentement du bénéficiaire.

Article 113

Droits de mise en gage ou de cession.

Les droits résultant du contrat peuvent être mis en gage ou cédés en tout ou partie par le preneur d'assurance. Ils ne peuvent

l'être que par le preneur d'assurance, à l'exclusion de son conjoint et de ses créanciers. La mise en gage ou la cession des droits ne peut s'opérer que par avenant signé par le cédant, le créancier gagiste ou le cessionnaire et l'assureur.

En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice de ces droits est subordonné au consentement de l'assuré et/ou du bénéficiaire.

Article 114

Décès du preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut stipuler dans le contrat qu'à son décès, ses droits seront transmis à la personne désignée à cet effet.

Section 5

Droits du bénéficiaire

Article 115

Droit aux prestations d'assurance.

– Par le seul fait de sa désignation, le bénéficiaire a un droit propre aux prestations d'assurance. Ce droit devient irrévocable par l'acceptation du bénéfice, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 104.

– L'assureur est libéré de toute obligation lorsqu'il a fait de bonne foi le paiement au bénéficiaire avant la réception de tout écrit modifiant la désignation.

Article 116

Droit d'acceptation

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'assurance à tout moment, même après que les prestations d'assurance sont devenues exigibles. Ce droit appartient exclusivement au bénéficiaire; il ne peut être exercé ni par son conjoint, ni par ses héritiers, ni par ses créanciers.

Le droit du bénéficiaire aux prestations d'assurance devient irrévocable par le fait de l'acceptation du bénéfice sans préjudice de la révocation pour cause d'ingratitude.

Article 117

Forme d'acceptation.

Tant que le preneur d'assurance est en vie, l'acceptation ne peut se faire que par un avenant à la police, signée par le bénéficiaire d'assurance, le preneur d'assurance et l'assureur.

Après le décès du preneur d'assurance, l'acceptation peut être tacite ou expresse. Elle n'a toutefois d'effet à l'égard de l'assureur que si elle lui est notifiée par écrit.

Section 6

Droits des héritiers du preneur d'assurance à l'égard du bénéficiaire

Article 118

Rapport ou réduction en cas de décès du preneur d'assurance.

En cas de décès du preneur d'assurance, sont seules sujettes à rapport ou à réduction les primes payées par lui dans la mesure où les versements effectués par lui sont manifestement exagérés eu égard à sa situation de fortune, sans toutefois que ce rapport ou cette réduction puisse excéder le montant des prestations exigibles.

Section 7

Droits des créanciers du preneur d'assurance à l'égard du bénéficiaire

Article 119

Prestations d'assurance.

Les créanciers du preneur d'assurance n'ont aucun droit sur les prestations d'assurance dues au bénéficiaire.

Article 120

Remboursement des primes.

Les créanciers du preneur d'assurance ne peuvent réclamer au bénéficiaire à titre gratuit, le remboursement des primes payées par le preneur d'assurance que dans la mesure où les versements effectués de ce chef étaient manifestement exagérés eu égard à sa situation de fortune et seulement dans le cas où ces versements ont eu lieu en fraude de leurs droits. Ce remboursement ne peut excéder le montant des prestations d'assurance dues au bénéficiaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 121

Les dispositions de la présente loi prennent effet immédiatement pour les nouveaux contrats et lors de leur renouvellement ou remise en vigueur pour les contrats en cours à la date de sa promulgation

Les contrats en cours à la date fixée ci-dessus peuvent être poursuivis jusqu'à leur prochaine échéance annuelle, date à laquelle ils seront réputés résiliés, sauf en matière d'assurance de la responsabilité décennale et d'assurance vie. Ces dernières devront être mises en conformité avec la présente loi au plus tard douze mois après sa promulgation.

Article 122

En ce qui concerne les sinistres frappant les contrats souscrits avant la promulgation de la présente loi, les compagnies d'assurance continueront à les gérer sur base de ces contrats jusqu'à complète indemnisation des assurés ou tiers bénéficiaires, des personnes lésées ou de leurs ayants droit.

Toutefois, les dispositions des articles 37, 38 et 39 de la présente loi sont applicables aux réclamations introduites à partir de la date de sa promulgation, y compris celles pouvant porter même sur les sinistres antérieurs non encore clôturés ni prescrits à cette date.

Article 123

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 121 et 122 ci-dessus, le décret-loi n° 1/17 du 29 juin 1977 portant réglementation générale des assurances est abrogé.

Article 124

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

2 novembre 1982. – DÉCRET n° 100/120 – Suppression du monopole de toutes les opérations d'assurances en République du Burundi accordé à la Société d'Assurances du Burundi (SOCABU).

(B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 186)

Article 1

Le monopole de toutes les opérations d'assurances en République du Burundi accordé à la Société d'Assurances du Burundi (SOCABU) par l'article 5 du décret n° 100/61 du 29 juin 1977 portant création d'une Société d'Assurances au Burundi est supprimé.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

29 juin 1977. – DÉCRET-LOI n° 1/18 – Création de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

(B.O.B., 1977, n° 10, p. 528)

Article 1

Pour l'application des dispositions du présent décret-loi:

a) Le terme «véhicule automoteur» désigne tout véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée. La remorque attelée ou non à un véhicule est considérée comme en faisant partie.

b) Le terme «preneur d'assurance» désigne toute personne qui a souscrit un contrat d'assurance en application du présent décret-loi.

c) Le terme «assurée» désigne toute personne dont la responsabilité est couverte conformément aux dispositions du présent décret-loi.

d) Le terme «personne lésée» désigne toute personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du présent décret-loi, ainsi que ses ayants droits.

e) Le terme «dommage corporel» désigne les conséquences pécuniaires de lésions corporelles ou de décès provoquées par un accident dans lequel est impliqué un véhicule automoteur dans le sens de la définition du littéra a) ci-avant.

f) Le terme «dommages matériels» désigne les conséquences pécuniaires directes découlant de la remise en état ou du remplacement de biens détériorés par un accident dans lequel est impliqué un véhicule automoteur dans le sens de la définition du littéra a) ci-avant.

g) Les termes «assurance de responsabilité civile» désigne le contrat par lequel, moyennant paiement d'une prime par le preneur d'assurance, l'assureur s'engage à payer, en lieu et place de l'auteur responsable du dommage, une indemnité en réparation de dommages subis par la ou les personnes lésées.

h) Le terme «assureur» désigne l'entreprise d'assurance qui s'engage par un contrat dit «police d'assurance» à couvrir la responsabilité civile du propriétaire d'un véhicule automoteur, celle du détenteur ou celle de tout conducteur conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Article 2

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, de ses remorques ou semi-remorques, doit être couverte, pour faire circuler ledit véhicule sur la voie publique, sur les terrains ouverts au public, sur les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant droit de les fréquenter, par une assurance garantissant cette responsabilité conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Article 3

L'obligation de contracter l'assurance incombe au propriétaire du véhicule. Si une autre personne a contracté l'assurance, l'obligation du propriétaire est suspendue pour la durée du contrat conclu par cette autre personne.

Article 4

Au moment de pénétrer sur le territoire de la République du Burundi, les véhicules ayant leur stationnement habituel à l'étranger doivent être munis d'un certificat d'assurance temporaire délivré par un assureur établi au Burundi.

Article 5

L'assureur doit couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant

avec leur autorisation la garde ou la conduite de ce véhicule par vol ou par violence.

Article 6

Ne bénéficient pas de l'autorisation susvisée, en raison de leur fonction, les garagistes et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules qui leur sont confiés.

Toutes ces personnes sont tenues d'assurer leur propre responsabilité civile ainsi que celle de toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation et des personnes travaillant dans leur exploitation, du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur ont été confiés en raison de leur fonction et qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat.

Article 7

L'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation:

a) des dommages causés au véhicule qui fait l'objet de l'assurance;

b) des dommages subis par les biens transportés par le véhicule qui fait l'objet de l'assurance;

c) des dommages subis par le conducteur du véhicule ainsi que le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule et tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par la police;

d) des dommages subis par les conjoints des personnes visées au littéra précédent ainsi par leur ascendant ou descendants ou allié en ligne directe ainsi que par ceux dont ils ont la charge en vertu de la loi à condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers;

e) des dommages corporels subis par des personnes qui peuvent en obtenir réparation en application de la législation sociale et notamment de la législation sur les accidents de travail;

f) des dommages subis par des personnes transportées, à titre gratuit ou onéreux, dans des véhicules de tourisme et affaires lorsque:

1° ou le véhicule n'est pas aménagé de manière conforme aux stipulations de la réglementation en vigueur sur le transport de personnes au Burundi.

2° ou le preneur d'assurance n'a pas expressément déclaré dans les conditions particulières de la police que le véhicule pouvait être amené à transporter des personnes;

g) des dommages occasionnés directement ou indirectement par un phénomène de modification du noyau atomique et de radio-activité, même si ils sont consécutifs à un incendie ou une explosion.

h) des dommages impliquant la responsabilité personnelle de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence.

i) des dommages causés par le véhicule lors de sa participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés.

Article 8

Les contrats d'assurance souscrits en application du présent décret-loi devront comporter obligatoirement la garantie illimitée, sauf en ce qui concerne les dommages matériels provoqués par un incendie ou une explosion; leur garantie peut être limitée à la somme de cinq millions francs par sinistre.

Article 9

L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur.

Article 10

Toute action de la personne lésée contre l'assureur dérivant du présent décret-loi se prescrit par trois ans, à compter du fait générateur du dommage.

Les actes qui interrompent la prescription de l'action de la personne lésée contre un assuré interrompent la prescription de l'action contre l'assureur; les actes qui interrompent la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur, interrompent la prescription de son action contre les assurés.

Les pourparlers entre l'assureur et la personne lésée ont pour effet d'interrompre la prescription.

Article 11

Lorsqu'un accident a causé un dommage qui, en vertu du présent décret-loi, doit être couvert par une assurance, les tribunaux et cours ne peuvent statuer valablement sur les actions tant publiques que civiles qui en découlent que si l'assureur et la personne lésée sont présents ou appelés à la cause.

L'assureur peut appeler le preneur d'assurance et l'assuré à la cause

Article 12

Aucune nullité, aucune exception ou déchéance, sauf celles prévues à l'article 7 du présent décret-loi, ne peut être opposée par l'assureur à la personne lésée.

Toutefois, l'assureur, ayant indemnisé les personnes lésées, est subrogé dans les droits et privilèges de celles-ci à concurrence de son intervention. Cette subrogation ne peut nuire aux personnes lésées qui n'ont été indemnisées qu'en partie.

Article 13

Les assurés doivent déclarer à l'assureur tous les sinistres dont ils ont connaissance, et à la demande de l'assureur, lui fournir tous les renseignements et documents qui lui sont nécessaires.

Le preneur d'assurance doit fournir à l'assureur tous les renseignements et documents prescrits par le contrat d'assurance. Les assurés autres que le preneur d'assurance, ont à l'égard de l'assureur les mêmes obligations que celles du preneur d'assurance en vertu du contrat d'assurance ou du décret-loi, sauf en ce qui concerne le paiement des primes; ils encourent à l'égard de l'assureur les mêmes exceptions, nullités et déchéances que celles qui sanctionnent, en vertu du contrat d'assurance ou du décret-loi les obligations du preneur d'assurance en cas d'inexécution.

Article 14

L'annulation ou la résiliation du contrat du fait de l'assureur quelle qu'en soit la cause, ne peuvent être opposés par l'assureur à la personne lésée que pour les sinistres survenus après la notification de ces faits par l'assureur au preneur d'assurance avec copie au Procureur Général de la République à Bujumbura, sauf si une nouvelle assurance couvre le véhicule impliqué dans le sinistre.

La notification au preneur d'assurance et au Procureur Général de la République doit être faite par lettre recommandée à la poste.

L'annulation, la résiliation, ou la suspension du contrat ou de la garantie du fait du preneur d'assurance, ou de commun accord entre les deux parties, sont immédiatement opposables par l'assureur à la personne lésée. L'assureur en avertira le Procureur Général de la République à Bujumbura.

L'expiration du contrat, la suspension de la garantie pour non paiement de la prime ne seront opposables à la personne lésée que pour les sinistres survenus après la date d'expiration de l'assurance.

Les stipulations du contrat mettant fin à l'assureur par le seul fait d'une réquisition civile ou militaire sont immédiatement opposables aux personnes lésées.

Article 15

Le preneur d'assurance est tenu de payer à son assureur la prime due en vertu du contrat d'assurance.

L'assureur a un privilège spécial sur le véhicule automoteur pour les créances suivantes:

a) les primes d'assurance exigibles, pour une somme correspondant au maximum à une annuité de prime.

b) la créance née du recours que l'article 12, alinéa 2, ouvre à l'assureur contre le propriétaire du véhicule, responsable par son fait personnel ou en sa qualité de commettant.

Article 16

Un décret instituera Un fonds national de garantie pour les victimes des accidents de la route'. Le décret déterminera le fonctionnement, les attributions et les ressources du fonds. IL fixera également ses limites d'intervention et la procédure selon laquelle il pourra être valablement saisi.

La mission de ce fonds consistera à garantir la réparation des dommages corporels subis par un tiers et qui résultent de l'utilisation, sur le territoire du Burundi, d'un véhicule qui ne serait pas couvert par une police régulière d'assurance de responsabilité civile ou dont la couverture ne pourrait sortir ses effets.

Le fonds national de garantie pour les victimes des accidents de la route pourra notamment intervenir:

- 1) lorsque le véhicule automoteur en cause n'a pu être identifié;
- 2) lorsque le véhicule automoteur en cause ne fait pas objet d'une assurance de responsabilité civile conforme aux prescriptions du présent décret-loi.
- 3) lorsque le véhicule automoteur en cause était conduit par une personne qui s'en est rendue maître par le vol ou violence.
- 4) dans tous les autres cas qui seront précisés par le décret et notamment en faveur des personnes transportées qui auraient subi un dommage corporel qui ne serait pas pris en charge par l'assureur ni par la législation sociale.

Article 17

L'intervention du Fonds national de garantie pour les victimes des accidents de la routes ne s'effectuera qu'après épuisement de toutes les autres procédures de dédommagement possibles et lorsque l'insolvabilité de l'auteur responsable des dommages sera notoirement prouvée.

Article 18

L'organisation de courses ou de concours de régularité, d'adresse ou de vitesse au moyen de véhicules automoteurs doit être autorisée par les autorités compétentes.

L'autorité compétente, pour autoriser l'organisation de pareilles manifestations, exigera toujours que la responsabilité civile des organisateurs, des propriétaires, des détenteurs et des conducteurs soit couverte par une assurance spéciale.

Peuvent être exclus de l'assurance spéciale, les dommages causés aux conducteurs et autres occupants des véhicules qui participent aux dites courses ou concours ainsi que les dommages causés à ces véhicules.

Article 19

L'assureur couvrant les risques visés par le présent décret-loi doit remettre au preneur d'assurance qui est tenu de le présenter à toute demande de l'autorité compétente un certificat d'assurance.

Ce certificat d'assurance, signé par l'assureur, portera les mentions suivantes:

1. dénomination, adresse et signature de l'assureur,
2. nom, prénom et adresse du preneur d'assurance,
3. numéro de la police d'assurance,
4. période de validité
5. marque et type du véhicule,
6. numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule,
7. usage du véhicule,
8. transport éventuel de passagers à titre onéreux.

Article 20

La délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat d'immatriculation ainsi que, en cas de vente ou de cession, la validation du certificat d'immatriculation du véhicule sont subordonnées à la présentation du certificat d'assurance.

La délivrance du signe distinctif fiscal prévu par la législation relative à l'impôt réel est subordonnée à la présentation du certificat d'assurance.

Article 21

Le propriétaire d'un véhicule automoteur qui met celui-ci en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation sans avoir satisfait aux prescriptions de l'article 2, ainsi que le conducteur de ce véhicule sont punis d'une amende de 200 à 2.000 frs.

Si le propriétaire est une société, une association ou un organisme jouissant de la personnalité juridique, les peines sont applicables aux administrateurs, gérant, directeurs ou associé coupables et la société, l'association ou l'organisme propriétaire est civilement responsable du paiement des condamnation pécuniaire.

Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, les tribunaux pourront en outre prononcer le retrait temporaire ou définitif du permis de conduire.

Quiconque en dépit de ce retrait prononcé contre lui, conduit un véhicule automoteur est puni d'un emprisonnement de 15 jours à six mois ou d'une amende de 500 à 5000 frs.

Article 22

Lorsqu'un véhicule automoteur se trouve dans un des lieux indiqués à l'article 19, le conducteur est puni d'une amende ne dépassant pas 200 frs.

Article 23

Dans les cas prévus aux articles 21 et 22, le véhicule automoteur peut être saisi par le Ministère public.

Le propriétaire est avisé de la saisie dans les 48 heures. il peut être constitué gardien de la saisie.

La saisie ne peut être levée tant qu'il n'est pas justifié d'une assurance régulière et du paiement des frais de saisie et de conservation du véhicule.

Le propriétaire, gardien du véhicule saisi conformément aux paragraphes précédents, et qui l'aurait utilisé nonobstant la saisie, est puni d'une amende de 500 à 5000 frs.

Article 24

Le fait pour le propriétaire d'un véhicule automoteur, destiné à circuler sur la voie publique de ne pas avoir couvert conformément aux prescriptions du présent décret – loi, la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu, rend le propriétaire du véhicule solidairement responsable avec le détenteur reconnu responsable ou avec le conducteur reconnu responsable.

La responsabilité solidaire du propriétaire établie par le présent article est garantie à l'égard des personnes lésées par un privilège spécial sur le véhicule automoteur ou sur le produit net de la vente prévue par l'article 27.

Article 25

Tout véhicule automoteur impliqué dans un accident qui pourrait mettre en cause la responsabilité du propriétaire du détenteur ou du conducteur pourra être saisi provisoirement par le Ministère Public, sauf s'il existe une assurance conforme aux prescriptions du présent décret-loi et en cours de validité au moment de l'accident.

Dans ce cas, le propriétaire du véhicule ne peut être constitué gardien de la saisie.

Article 26

La levée de la saisie provisoire pourra être autorisée par le Ministère Public ou prononcée par le tribunal; elle sera subordonnée à la condition qu'il soit établi qu'une assurance conforme au prescrit du présent décret-loi était en vigueur au moment de l'accident.

Article 27

Si la saisie provisoire se prolonge pendant plus de trois mois, le tribunal peut, sur citation du Ministère Public, ordonner la vente du véhicule aux enchères publiques. Le jugement n'est susceptible

d'aucun recours. Le produit de la vente du véhicule saisi sera, après prélèvement par l'Etat des frais de saisie ou de conservation du véhicule, consigné au fonds national de garantie pour la réparation des dommages subis par les tiers lésés.

Le Ministère Public fera notifier aux personnes qui, suivant les indications fournies par l'enquête, paraissent être en situation de pouvoir réclamer la réparation d'un dommage dû à l'usage du véhicule, qu'il leur est loisible de faire valoir leurs droits dans un délai qu'il déterminera et qui sera d'au moins deux mois.

Article 28

La saisie provisoire est automatiquement levée dans les cas suivants:

1) lorsque le propriétaire, le détenteur ou le conducteur sont acquittés;

2) lorsque l'affaire a été classée sans suite;

3) lorsque les dommages-intérêt ont été payés et acceptés par toutes les personnes lésées en cause.

Article 29

Le présent décret-loi entrera en vigueur le premier janvier 1978.

A cette date, tous les contrats d'assurance automobile en cours seront réputés, à l'égard des personnes lésées, couvrir tous les risques qui doivent obligatoirement être assurés en vertu du décret-loi.

Article 30

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi.

II. Banque et institutions financières

Loi — n° 1/017 — 23 octobre 2003.	475
Décret-Loi — n° 1/036 — 7 juillet 1993.	484
Décret — n° 100/203 — 22 juillet 2006	489

23 octobre 2003. – LOI n° 1/017 — Modification du décret-loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant réglementation des banques et des établissements financiers.

Note. En plus des modifications que cette loi apporte au décret-loi de 1993, elle comprend deux nouvelles dispositions l'une instituant l'obligation pour les banques de refuser le transfert illégal et de communiquer toute information à la Banque Centrale (art. 16) et l'autre les délais de transmission par le liquidateur, d'un plan de liquidation et de l'état du passif au tribunal (art. 87).

Bien que la loi du 23 octobre 2003 porte modification dans son intitulé, elle abroge plutôt le décret-loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 (voir art. 120).

INDEX ALPHABÉTIQUE

Administration, 102.
 Administration (direction, gestion), 17, 22.
 Banque, 3.
 Banque centrale, 2, 3, 10, 12, 15, 16, 19, 22-24, 26, 30, 32, 34-37.
 Banque (nom), 2.
 Bureau de représentation, 23.
 Clause pénale, 92.
 Coffre (ouverture), 84.
 Communication de résultats de contrôle, 43.
 Comptabilité, 56, 57.
 Compte de dépôt (refus d'ouverture), 115.
 Conseil et assistance, 8.
 Contredit de créance, 87.
 Déclaration de créance, 83.
 État du passif, 87, 88.
 Fermeture de l'établissement, 107.
 Fonds du public, 3, 4.
 Fonds et avoir délaissés, 113, 114.
 Homologation du tribunal, 88, 98-100.
 Liquidation, 88.
 Liquidation (actes autorisés), 86.
 Ministère de finances, 20, 24.
 Mise en garde, 45.
 Opération de crédit, 5.
 Opposition, 104.
 Publication de renseignement, 41.
 Régie nationale des postes, 2, 12.
 Saisie arrêt, 104.
 Scellés, 104.
 Secret professionnel, 39, 40, 110.
 Société anonyme, 25.
 Société coopérative, 25.
 Société mixte, 25.
 Société publique, 25.
 Souscription publique, 16.
 Tribunal de commerce, 71-73, 79, 81.
 Valeurs mobilières, 8.
 autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La présente loi s'applique aux banques et établissements financiers ayant leur siège social ou exerçant leurs activités au Burundi.

Demeurent cependant régies par les traités, conventions internationales, lois et règlements les concernant, les institutions financières internationales dont la République du Burundi est membre.

Article 2

Ne sont pas soumis à la présente loi:

- le Trésor;
- la Banque de la République du Burundi, ci-après dénommée la «Banque Centrale»;
- la Régie Nationale des Postes;
- les entreprises d'assurance.

Toutefois, le Trésor, la Régie Nationale des Postes et les sociétés d'assurance sont tenus de communiquer à la Banque Centrale les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 3

Les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations suivantes:

- la réception des fonds du public;
- les opérations de crédit;
- la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci

Article 4

Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne morale recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public:

1°) les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, par les associés ou actionnaires détenant au moins 10% du capital social, les administrateurs, les dirigeants, gérants ou autres responsables, ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.

2°) les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 10% de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières.

Article 5

Constitue une opération de crédit pour l'application du présent décret-loi tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit et, à ce titre, placés sous le contrôle de la Banque Centrale le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ainsi que le financement de ventes à crédit.

Article 6

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent de transférer des fonds.

Article 7

Les établissements financiers sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle, et principalement, les opérations prévues à l'article 5. Dans ce cadre, ils sont autorisés à recourir aux emprunts sans pouvoir disposer de guichets ni de comptes pour la clientèle.

Les établissements financiers qui effectuent les opérations visées à l'article 5 alinéas 2 seront régis par des textes spécifiques.

Article 8

Les banques ou les établissements financiers peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leurs activités telles que:

1. les opérations de change;
2. le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières ou de tout produit financier;
3. le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine;
4. le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, en respectant:
 - les dispositions légales sur l'exercice des professions;
 - les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

Article 9

Les banques et les établissements financiers peuvent, en outre, prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création dans des conditions définies par la Banque Centrale.

Article 10

Les banques et les établissements financiers ne peuvent exercer, à titre habituel, une activité autre que celles visées aux articles 4, 5 et 6, 8 et 9 que dans des conditions définies par la Banque Centrale. Ces activités devront, en tout état de cause, demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement et ne pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré.

**CHAPITRE III
INTERDICTIONS****Article 11**

Il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque ou un établissement financier d'effectuer les opérations que ceux-ci exercent d'une manière habituelle en vertu des articles 3 et 7.

Article 12

Par dérogation à l'article 11 et dans la mesure où des textes législatifs et réglementaires qui lui sont propres l'y autorisent, la Régie Nationale des Postes peut effectuer certaines opérations prévues à l'article 3.

La Banque Centrale peut lui étendre l'application de la loi portant réglementation des banques et des établissements financiers.

Le Trésor Public peut effectuer les opérations prévues à l'article 3 à l'exception des opérations de crédit.

Article 13

L'interdiction édictée à l'article 11 de la présente loi ne s'applique pas:

1. aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent sur leurs res-

sources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs adhérents;

2. aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel à leurs salariés pour des motifs d'ordre social.

Article 14

Nonobstant l'interdiction édictée à l'article 11 du présent décret-loi, toute entreprise peut:

1. consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement dans l'exercice de son activité professionnelle;
2. conclure, à titre occasionnel, des contrats de location assortis d'une option d'achat;
3. procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une d'elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres;
4. émettre des valeurs mobilières ainsi que des bons de caisse négociables
5. émettre des bons et des cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle d'un bien ou d'un service déterminé.

Article 15

L'autorisation préalable de la Banque Centrale est requise pour toute émission ou placement de titres dans le public ainsi que pour l'introduction en bourse de valeurs mobilières au Burundi, à l'exclusion des titres émis par l'Etat ou garantis par lui.

Article 16

Les banques et les établissements financiers sont tenus de refuser le transfert ou la gestion des fonds liés à des activités illégales et de communiquer à la Banque Centrale toute information y relative.

Article 17

Nul ne peut diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une banque ou un établissement financier:

1. s'il n'a pas obtenu l'agrément de la Banque Centrale;
2. s'il a été déclaré personnellement en faillite au Burundi et à l'étranger et n'a pas été réhabilité;
3. s'il a tenu un rôle prépondérant dans une société commerciale qui, sous sa conduite, a été déclarée en faillite;
4. s'il est poursuivi ou a été condamné au Burundi ou à l'étranger comme auteur ou complice d'une des infractions suivantes:
 - fausse monnaie;
 - contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de commerce, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêt ou de billets de banque;
 - contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons ou marques;
 - faux et usage de faux en écritures privées de commerce ou de banque;
 - infraction en matière de contrôle de change et du commerce extérieur;
 - corruption de fonctionnaire public ou concussion;
 - vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel;
 - circulation de titres sans provision;
 - banqueroute ou infraction y assimilée.
5. s'il a enfreint les dispositions de la présente loi et de ses circulaires d'application.

Article 18

Il est interdit à toute entreprise, autre qu'une banque ou un établissement financier, d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que banque ou établissement financier ou de créer une confusion en cette matière.

Il est interdit à une banque ou à un établissement financier de laisser entendre qu'ils appartiennent à une catégorie autre que celle au titre de laquelle ils ont obtenu leur agrément ou de créer une confusion sur ce point.

CHAPITRE IV AGRÈMENT

Article 19

Avant d'exercer leurs activités, les banques et les établissements financiers doivent obtenir l'agrément délivré par la Banque Centrale.

La Banque Centrale vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues aux articles 25 à 28 et l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier.

Elle prend en compte le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants.

La Banque Centrale apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante.

Article 20

La Banque Centrale statue dans les 3 mois de la réception de la demande et notifie sa décision au demandeur. La décision est également notifiée au Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 21

La Banque Centrale établit et tient à jour la liste des banques et établissements financiers qui est publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 22

La Banque Centrale peut refuser l'agrément si les dirigeants de la banque ou de l'établissement financier ne possèdent pas la compétence, l'honorabilité et l'expérience nécessaires à leur fonction.

La Banque Centrale peut suspendre le dirigeant ou l'administrateur qui ne remplit plus les conditions d'honorabilité telles que le respect de ses engagements envers le système financier.

Article 23

L'ouverture au Burundi des bureaux de représentation des banques ou des établissements financiers étrangers doit être autorisée par la Banque Centrale.

L'entreprise demanderesse doit avoir obtenu un avis favorable de l'autorité de supervision bancaire du pays où la maison-mère a son siège.

Article 24

Dans le mois qui suit la notification de toute décision de la Banque Centrale, en matière d'agrément, à l'entreprise postulante, celle-ci peut former un recours devant le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Le délai et le recours n'ont pas d'effet suspensif sauf en matière de radiation.

Article 25

Les banques et établissements financiers constitués de capitaux appartenant intégralement aux personnes physiques et morales privées doivent être constitués sous forme de société anonyme.

Les banques et établissements financiers bénéficiant d'une dotation exclusive ou partielle de l'État revêtent la forme respectivement de société publique et de société mixte.

Les coopératives à vocation bancaire revêtent la forme de société coopérative.

Sauf dérogation de la Banque Centrale, les actions émises par les banques et établissements financiers doivent revêtir la forme nominative.

Article 26

Les banques et établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré ou d'une dotation versée d'un montant au moins égal à une somme fixée par la Banque Centrale.

La libération totale du capital ou de la dotation doit intervenir dans un délai de 6 mois suivant le date de son agrément ou de l'ouverture d'une augmentation de capital.

La mention du capital ou de la dotation doit être faite dans tous les actes, lettres et documents quelconques de la banque ou de l'établissement financier.

Article 27

Les banques et les établissements financiers doivent justifier à tout moment que leur actif excède effectivement le passif dont ils sont tenus envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum ou à leur dotation.

Les succursales de banques ou d'établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenues de justifier d'une dotation employée au Burundi d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des banques et établissements financiers de droit burundais.

Article 28

La responsabilité de la gestion journalière des banques et établissements financiers doit être confiée à deux personnes au moins dont la capacité de gestion est justifiée par un niveau suffisant de formation et une expérience dans le domaine bancaire.

Les banques et établissements financiers dont le siège est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la gestion journalière de leur succursale au Burundi.

Article 29

L'entreprise demanderesse est agréée soit en qualité de banque, soit en qualité d'établissement financier. Cette décision sera clairement mentionnée dans la notification d'agrément.

Article 30

Les banques et les établissements financiers sont tenus de communiquer à la Banque Centrale pour approbation toute modification des éléments qu'ils ont portés à sa connaissance en vertu des articles 19, 22 à 28 lors de l'instruction de leur demande d'agrément.

Sont également subordonnées à l'autorisation préalable de la Banque Centrale:

1. toute opération de fusion ou d'absorption concernant une banque ou un établissement financier;
2. toute cession ou mise en gérance par une banque ou un établissement financier de ensemble ou d'une partie importante de son actif;
3. toute opération de prise de participation, échange ou autre, qui aurait pour résultat de porter directement ou indirectement les droits de vote d'une même personne physique ou morale, soit à plus de 20 pour cent, soit à plus de 35 pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres, respectivement d'une banque ou d'un établissement financier.

Article 31

En cas d'ouverture, de fermeture ou de transfert d'un guichet, d'une agence ou d'une succursale d'une banque ou d'un établissement financier, l'autorisation visée à l'article précédent est aussi requise.

Article 32

Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Centrale:

- 1° à la demande de la banque ou de l'établissement financier;
- 2° d'office:

a) lorsque les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ne sont plus remplies,

b) lorsqu'il n'a pas été fait usage de l'agrément pendant une durée de douze mois,

c) lorsque l'activité, objet de l'agrément, a cessé depuis six mois.

Le retrait d'agrément peut aussi être prononcé par la Banque Centrale à titre de sanction disciplinaire conformément à l'article 48.

Article 33

Toute banque ou tout établissement financier de droit burundais dont le retrait d'agrément a été prononcé entre en liquidation.

Entrent aussi en liquidation, les succursales au Burundi des banques et établissements financiers étrangers dont le retrait d'agrément a été prononcé.

TITRE II

DE LA RÉGLEMENTATION ET DU CONTRÔLE DES BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

CHAPITRE I

ÉLABORATION DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX BANQUES ET AUX ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 34

Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, la Banque Centrale édicte les règlements et les normes de gestion applicables aux banques et établissements financiers dans des conditions prévues au présent chapitre.

Article 35

La Banque Centrale est chargée de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux banques et aux établissements financiers du Burundi.

Article 36

La Banque Centrale établit la réglementation concernant notamment:

1. le montant du capital minimum des banques et des établissements financiers ainsi que les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans ces établissements;
2. les conditions d'implantation des agences et guichets;
3. les conditions dans lesquelles les banques et les établissements financiers peuvent prendre des participations;
4. les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière;
5. le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinés tant aux autorités compétentes qu'au public;
6. les instruments, les règles et les conditions de la politique générale du crédit, sans préjudice des dispositions légales prévues par les statuts de la Banque Centrale.

La Banque Centrale peut fixer les conditions des opérations que peuvent effectuer les banques ou les établissements financiers dans leurs relations avec la clientèle ainsi que les conditions de la concurrence.

Article 37

Les règlements de la Banque Centrale peuvent être différents selon le statut juridique des banques et des établissements financiers et les caractéristiques de leurs activités.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DES BANQUES ET DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 38

La Banque Centrale est chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Elle examine leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leurs situations financières.

Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.

Article 39

Pour garantir une structure financière saine et équilibrée des banques et des établissements financiers, la Banque Centrale effectue régulièrement le contrôle sur pièces et sur place. Le secret professionnel ne lui est pas opposable.

Article 40

La Banque Centrale détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Elle peut demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle peut demander à toute personne concernée la communication de tout document et de tout renseignement. Le secret professionnel ne lui est pas opposable.

Article 41

La Banque Centrale est autorisée à publier, en totalité ou en partie, les renseignements qui lui ont été fournis. Toutefois, cette publication ne peut porter sur la situation particulière d'une banque, d'un établissement financier ou d'un de ses clients.

Article 42

La Banque Centrale peut effectuer auprès des banques et établissements financiers toute vérification qu'elle juge nécessaire. Les banques et les établissements financiers sont tenus de soumettre au contrôle de la Banque Centrale dans les locaux où ils sont conservés, leurs encaisses, titres et valeurs en portefeuille ainsi que leurs livres, procès-verbaux, comptes, reçus et autres documents, et de fournir à la Banque Centrale tous les renseignements, éclaircissements et explications qu'elle juge nécessaires, à l'accomplissement de sa mission.

Article 43

Les résultats des contrôles sur place et sur pièces sont communiqués confidentiellement à la direction des banques ou des établissements financiers inspectés ainsi qu'au président du Conseil d'Administration. Ils peuvent être également transmis aux commissaires aux comptes.

Article 44

Le non-respect des dispositions des articles 40 et 42 expose le contrevenant à l'application des sanctions prévues à l'article 48.

Article 45

Lorsqu'une banque ou un établissement financier soumis au contrôle a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la Banque Centrale, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

Article 46

Lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la Banque Centrale peut notamment:

- lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.
- nommer pour une période maximum de six mois un contrôleur provisoire.

Article 47

Le contrôleur provisoire est informé de toute décision concernant l'administration, la direction ou la gestion de la banque ou de l'établissement financier. Il peut suspendre pour huit jours l'exécution de toute décision visée ci-dessus et proposer toute mesure de redressement qu'il juge nécessaire, à charge d'en faire rapport sans délai à la Banque Centrale. Sa rémunération est fixée par la Banque Centrale et mise à charge de la banque ou de l'établissement financier.

La Banque Centrale peut mettre fin à tout moment aux fonctions du contrôleur provisoire.

Article 48

Si une banque ou un établissement financier a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la Banque Centrale peut prononcer l'une des sanctions suivantes:

1. l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
2. la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination de contrôleur provisoire;
3. le retrait d'agrément à l'un ou plusieurs dirigeants avec ou sans nomination de contrôleur provisoire;
4. le retrait d'agrément à la banque ou à l'établissement financier.

En outre, la Banque Centrale peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égal à 5 pour cent du capital minimum de la banque ou de l'établissement financier.

Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du Trésor.

Article 49

La Banque Centrale peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur dans les banques et les établissements financiers qui cessent d'être agréés et dans les entreprises qui exercent irrégulièrement les opérations réservées aux banques et aux établissements financiers ou enfreignent l'une des interdictions de l'article 11 de la présente loi.

TITRE III**DE LA PROTECTION DES DÉPOSANTS ET DES TIERS****CHAPITRE I****NORMES PRUDENTIELLES DES BANQUES ET DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS****Article 50**

Les banques et les établissements financiers sont tenus, dans des conditions définies par la Banque Centrale, de respecter un certain nombre de normes de gestion destinées à garantir notamment leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division des risques.

Le non-respect des obligations du présent article expose la banque ou l'établissement financier à l'application des sanctions prévues à l'article 48.

Article 51

Aucune banque ou aucun établissement financier ne peut, sans l'autorisation de la Banque Centrale, consentir à une même personne physique ou morale des prêts, avances ou concours quelconques, se porter caution en sa faveur, lui accorder sa garantie, détenir des parts de son capital, ou d'une manière générale, prendre aucun engagement en sa faveur pour un montant global supérieur à 20 pour cent des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier.

Toutefois, la limite prévue au présent article n'est pas applicable:

- aux crédits garantis par le Trésor;
- aux engagements nés du marché monétaire;
- aux crédits et engagements garantis par une caution d'une banque étrangère de premier ordre.

Article 52

Il est interdit aux banques et aux établissements financiers:

1. de posséder leurs propres actions;

2. de consentir des prêts, avances ou concours quelconques ou de se porter caution contre affectation en garantie de leurs propres actions;

3. de consentir des prêts, avances ou concours quelconques ou de se porter caution, d'accorder leur garantie ou, d'une manière générale, de prendre aucun engagement pour un montant global excédant 20 pour cent de leurs fonds propres en faveur de l'ensemble de leurs dirigeants, administrateurs et de toutes les entreprises dans lesquelles un de leurs dirigeants ou administrateurs exerce des fonctions de direction, d'administration ou de gestion ou détient plus du quart du capital.

4. de consentir des prêts, avances ou des concours quelconques ou de se porter caution, d'accorder leur garantie ou, d'une manière générale, de prendre aucun engagement pour un montant global dépassant 20 pour cent de leurs fonds propres en faveur de leur personnel.

Article 53

Si les intérêts de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales sont étroitement imbriqués ou liés, celles-ci sont considérées, sauf dérogation de la Banque Centrale, comme une seule personne pour le calcul des limites prévues aux articles 51 et 52.

Article 54

Les banques et les établissements financiers sont tenus de fournir à la Banque Centrale toutes les informations qu'elle jugera utiles aux fins notamment de la confection:

- d'une centrale des risques,
- d'une centrale des impayés,
- d'un fichier de chèques et effets sans provision.

Article 55

Lorsqu'il apparaît que la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, le Gouverneur de la Banque Centrale invite les actionnaires ou les adhérents en cas de coopérative à vocation bancaire, à fournir à l'institution financière en difficulté le soutien nécessaire.

Le Gouverneur de la Banque Centrale peut aussi organiser le concours de l'ensemble des banques et établissements financiers en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

Les conditions de concours demandé aux banques et aux établissements financiers sont fixées dans une convention signée par la banque ou l'établissement financier défaillant, les banques et les établissements financiers de la place et Banque Centrale.

CHAPITRE II**OBLIGATIONS COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES****Article 56**

Les banques et établissements financiers sont tenus d'établir leurs comptes, le cas échéant, sous forme consolidée dans les conditions fixées par la Banque Centrale.

Article 57

Les documents comptables destinés à la Banque Centrale et aux tiers sont confectionnés conformément au plan comptable bancaire.

Article 58

Toute banque ou tout établissement financier doit publier ses comptes annuels au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) dans des conditions fixées par la Banque Centrale. D'autres publications peuvent être requises.

La Banque Centrale peut ordonner aux établissements financiers concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.

Article 59

Chaque banque et chaque établissement financier doivent désigner un commissaire aux comptes au moins qui doit être une personne morale disposant d'un cabinet comptable ou d'audit. La désignation de tout commissaire aux comptes est soumise à l'approbation préalable de la Banque Centrale.

Un commissaire aux comptes ne peut pas exercer cette fonction pendant plus de 5 ans successifs auprès d'une banque ou établissement financier.

Sauf dérogation accordée par la Banque Centrale, les commissaires aux comptes doivent avoir leur domicile au Burundi.

Les commissaires aux comptes sont soumis aux critères des articles 17.

Article 60

La durée du mandat, la révocation, la suspension ainsi que la démission des commissaires aux comptes sont notifiées à la Banque Centrale à la diligence de la banque ou de l'établissement financier.

Article 61

Dès qu'une banque ou un établissement financier est privé de commissaire aux comptes, un nouveau commissaire aux comptes doit être désigné dans un délai de trois mois.

Article 62

Si une banque ou établissement financier s'abstient de désigner un commissaire aux comptes, la Banque Centrale procède elle-même à cette désignation pour l'exercice social en cours.

Article 63

Les commissaires aux comptes sont rémunérés par la banque ou l'établissement financier auprès desquels ils exercent leurs fonctions. Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale ou par la Banque Centrale dans le cas prévu à l'article précédent.

Les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir de la banque, de ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, ni d'aucune entreprise dans laquelle la banque détient une participation, aucun avantage direct ou indirect autre que la rémunération prévue au premier paragraphe du présent article.

Article 64

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaires aux comptes auprès d'une banque ou d'un établissement financier:

– s'il détient ou acquiert un intérêt quelconque, y compris le crédit, dans cette banque ou cet établissement financier, sauf en qualité de déposant, ou s'il y exerce une fonction quelconque;

– s'il exerce une fonction autre que celle de commissaire aux comptes auprès d'une entreprise dans laquelle cette banque ou cet établissement financier, ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, détiennent une participation ou qui détient une participation dans cette banque ou cet établissement financier.

Article 65

Les commissaires aux comptes soumettent annuellement à l'assemblée générale de la banque ou de l'établissement financier un rapport sur sa situation comptable.

Dans ce rapport, ils expriment notamment leur opinion sur les méthodes et les modalités d'établissement du bilan, des soldes caractéristiques de gestion et des comptes de résultats et doivent faire ressortir les éléments marquants constatés; ils certifient que les documents qu'ils ont vérifiés reflètent exactement la situation de la banque ou de l'établissement financier; ils mettent l'assemblée générale en mesure de s'assurer, en particulier, que l'actif excède effectivement, d'un montant au moins égal au capital minimum ou à sa dotation tel que prévu à l'article 26, le passif dont la banque ou l'établissement financier est tenu envers les tiers.

Les commissaires aux comptes transmettent copie de leur rapport au Gouverneur de la Banque Centrale avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 66

La banque et l'établissement financier sont tenus de communiquer au Gouverneur de la Banque Centrale les comptes annuels ainsi que les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 67

Les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers exercent leur contrôle suivant les normes généralement admises par la profession. En cas de manquement, la Banque Centrale peut leur appliquer les sanctions suivantes sans préjudice d'autres poursuites disciplinaires ou pénales:

1. l'avertissement;
2. l'interdiction de poursuivre les opérations de contrôle de la banque ou de l'établissement financier;
3. l'interdiction de remplir les fonctions de commissaires aux comptes de banques et d'établissements financiers pour une durée de trois exercices au moins;
4. l'interdiction d'exercer en cette qualité.

Article 68

Les banques et les établissements financiers sont tenus de se doter d'un système de contrôle interne et doivent en outre se soumettre à un audit externe approfondi suivant une régularité déterminée par la Banque Centrale.

TITRE IV

DU DÉSAISISSEMENT, DE LA LIQUIDATION ET DE LA RÉORGANISATION DES BANQUES ET DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

CHAPITRE I

DÉSAISISSEMENT DES BANQUES ET DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 69

Le dessaisissement est l'acte par lequel la Banque Centrale suspend l'exercice des pouvoirs des administrateurs et dirigeants d'une banque ou d'un établissement financier.

Article 70

La Banque Centrale peut, par une décision motivée, décider de procéder, dans l'un des cas suivants, au dessaisissement de toute banque ou de tout établissement financier:

- a) qui cesse ses paiements;
- b) qui ne peut pas justifier que son actif excède effectivement le passif dont elle est tenue envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum ou à sa dotation minimale exigée à l'article 26 de la présente loi;
- c) qui met obstacle à la mission du contrôleur provisoire de la Banque Centrale prévue aux articles 46 et 47;
- d) qui, en liquidation volontaire, n'est pas en mesure d'exécuter promptement et intégralement toutes ses obligations à l'égard de ses déposants et autres créanciers, ou qui retarde indûment l'achèvement de la liquidation volontaire.

Article 71

En cas de dessaisissement, la Banque Centrale fait immédiatement afficher dans les locaux du siège social et de chaque succursale, agence et guichet de la banque ou de l'établissement financier, un avis annonçant son action, la date et l'heure auxquelles le dessaisissement prend effet. Le dessaisissement ne peut être rétroactif. Une copie de l'avis est transmise au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le siège de la banque ou de l'établissement financier est établi, ci-après dénommé le tribunal.

Aussitôt que possible après le dessaisissement, la Banque Centrale établit une situation comptable et dresse un inventaire de l'actif. L'exemplaire de l'inventaire est tenu à la disposition des parties intéressées pour examen au greffe.

Article 72

La levée judiciaire du dessaisissement peut être demandée par tout intéressé. Le Tribunal ne peut ordonner la levée du dessaisissement que si celui-ci est intervenu en dehors des cas prévus à l'article 70.

Article 73

La Banque Centrale peut effectuer tous actes nécessaires ou accessoires à la poursuite des activités et au maintien du patrimoine de la banque ou de l'établissement financier, notamment poursuivre ou interrompre les opérations de la banque ou de l'établissement financier au nom de celui-ci, contracter et signer au nom de la banque ou de l'établissement financier, ester en justice au nom de la banque ou de l'établissement financier, tant comme demandeur que comme défendeur, conclure un contrat de location-gérance, nommer ou révoquer les dirigeants, engager ou licencier le personnel et, en cas d'insuffisance de fonds, cesser ou limiter le remboursement des déposants et le paiement des autres créanciers.

Toutefois, la Banque Centrale ne peut vendre ni hypothéquer aucun immeuble d'une banque ou d'un établissement financier sans l'autorisation du Tribunal.

Article 74

Tous les délais légaux ou contractuels de prescription, de forclusion ou autres, y compris les délais préfix, sont prorogés au profit de la banque dessaisie pour une durée de deux mois à compter de la date du dessaisissement.

Article 75

Le dessaisissement suspend toute poursuite individuelle des créanciers dont les droits sont antérieurs. Il suspend également la transmission des actions de la banque ou de l'établissement financier.

Article 76

Dans le délai de deux mois à compter de la date du dessaisissement, la Banque Centrale est tenue soit d'entamer la procédure de liquidation forcée ou de réorganisation, soit de mettre fin au dessaisissement.

CHAPITRE II**LIQUIDATION DES BANQUES ET DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS****Article 77**

Toute liquidation volontaire d'une banque ou d'un établissement financier est subordonnée à l'autorisation de la Banque Centrale. Cette autorisation est accordée à la condition que la Banque Centrale se soit assuré que la banque ou l'établissement financier est en mesure d'exécuter promptement et intégralement toutes ses obligations à l'égard de ses déposants et autres créanciers.

A cet effet, la Banque Centrale se fait remettre un rapport des commissaires aux comptes certifiant que la condition posée ci-avant est remplie.

La Banque Centrale approuve la nomination de la commission de liquidation ci-après dénommée «le liquidateur».

Article 78

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la liquidation forcée des banques ou des établissements financiers est soumise à la législation en matière de faillite sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au concordat et au concordat préventif.

Article 79

La liquidation forcée d'une banque ou d'un établissement financier qui cesse ses paiements et qui n'a pas fait l'objet d'une mesure de dessaisissement peut être ordonnée par le Tribunal sur la demande de toute personne intéressée. Le Tribunal informe immédiatement la Banque Centrale de cette demande. Avant de statuer sur la demande, le Tribunal doit recueillir l'avis de la Banque Centrale.

La liquidation forcée ou la réorganisation d'une banque ou d'un établissement financier dessaisi ne peut être ordonnée par le Tribunal que sur la demande de la Banque Centrale. Si le Tribunal rejette cette demande, la Banque Centrale dispose d'un délai d'un mois pour meure fin dessaisissement ou demander, selon le cas, la réorganisation au lieu de la liquidation forcée et vice-versa.

La liquidation forcée peut être également ordonnée par le Tribunal dans le cas et sous les conditions prévus aux articles 99 et 101.

Article 80

Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande prévue à l'article 79, le greffe en avise par tout moyen qu'il juge approprié les actionnaires, dirigeants, administrateurs, déposants et autres créanciers de la banque ou de l'établissement financier et toute autre personne intéressée. Le Tribunal se prononce dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande.

Article 81

Lorsque le Tribunal ordonne la liquidation forcée, il désigne, sur avis de la Banque Centrale, une commission de liquidation, ci-après dénommée «le liquidateur».

Le jugement ordonnant la liquidation forcée arrête toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances chirographaires ou privilégiées sur la généralité des meubles ou immeubles de la banque ou de l'établissement financier en liquidation. Il suspend toute autre poursuite individuelle des créanciers jusqu'à l'homologation prévue à l'article 88.

Le jugement ordonnant la liquidation forcée d'une banque ou d'un établissement financier dessaisi met fin au dessaisissement.

Article 82

Toute banque ou tout établissement financier en liquidation doit:

1. faire suivre sa raison sociale de la mention «en liquidation»;
2. cesser immédiatement ses opérations;
3. afficher dans tous ses locaux ouverts au public un avis de mise en liquidation avec mention soit de l'autorisation de la Banque Centrale soit du jugement du Tribunal, selon le cas.

La personnalité morale d'une banque ou d'un établissement financier en liquidation subsiste jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 83

Dans le délai de 3 mois à compter de l'autorisation de la Banque Centrale de procéder à la liquidation volontaire ou du jugement ordonnant la liquidation forcée, le liquidateur envoie à tous les déposants et autres créanciers un relevé du montant pour lequel leur créance figure dans les livres de la banque ou de l'établissement financier et, le cas échéant, un relevé des avoirs détenus pour leur compte par la banque ou l'établissement financier. Le relevé est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du destinataire.

Dans le cas de liquidation forcée, le liquidateur joint au relevé un avis informant le destinataire que toute réclamation concernant le contenu du relevé doit lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de deux mois qui suit l'envoi du relevé.

En cas de besoin, le liquidateur peut demander la prolongation de ces délais.

Article 84

Dans le délai et les formes prévus à l'article précédent, le liquidateur avise chaque locataire de coffre, du jour et de l'heure auxquels aura lieu l'ouverture du coffre, si celui-ci n'a pas été libéré auparavant. Si le locataire n'assiste pas à l'ouverture, celle-ci ne peut être faite qu'en présence d'un représentant de la Banque Centrale; un inventaire du contenu est dressé et signé conjointement par ledit représentant et le liquidateur. Le contenu est déposé à la Banque Centrale.

Article 85

Dans le cas de liquidation forcée, le liquidateur établit un inventaire de l'actif et une estimation du passif de la banque ou de l'établissement financier dans le délai prévu à l'article 83, paragraphe

1. Il transmet ces documents au Tribunal avec copie à la Banque Centrale.

Article 86

Le liquidateur exerce tous les droits et actions de la banque ou de l'établissement financier.

Toutefois, dans le cas de liquidation forcée, le liquidateur doit obtenir l'autorisation du Tribunal pour les opérations suivantes:

1. cession de toute créance ou autre actif mobilier de la banque ou de l'établissement financier d'une valeur supérieure à la limite fixée par le Tribunal, lors du jugement ordonnant la liquidation;
2. transaction ou abandon d'une créance excédant un montant fixé de la même manière qu'au point 1 ci-dessus;
3. règlement d'une dette quelconque de la banque ou de l'établissement financier contractée avant le dessaisissement ou la mise en liquidation forcée le Tribunal ne peut autoriser le paiement que dans les cas prévus aux articles 88 et 89
4. aliénation ou hypothèque de tout immeuble de la banque ou de l'établissement financier.

Article 87

Un mois au plus tard après l'expiration du délai prévu à l'article 83 pour la notification des réclamations, le liquidateur d'une banque ou d'un établissement financier en liquidation forcée transmet au Tribunal, avec copie à la Banque Centrale:

1. un état détaillé du passif de la banque ou de l'établissement financier en précisant le montant de chaque créance, son caractère privilégié ou chirographaire et si elle est contestée ou non;
2. un plan de liquidation de la banque ou de l'établissement financier.

Il avise par lettre recommandée avec accusé de réception chaque personne dont la créance est contestée et publie hebdomadairement, pendant trois semaines consécutives, dans un journal de diffusion générale au Burundi ou par tout autre moyen approprié, un avis indiquant les lieux où l'état du passif et le plan de liquidation peuvent être consultés par toute personne intéressée.

La Banque Centrale et toute personne intéressée peuvent déposer leurs observations sur l'état du passif et le plan de liquidation au greffe du Tribunal. Ces observations peuvent y être consultées par toute personne intéressée. Tout contredit relatif à une créance est communiqué, le cas échéant, par le liquidateur au créancier intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 88

Un mois au plus tôt et deux mois au plus tard après la transmission de l'état du passif et du plan de liquidation, le Tribunal:

1. homologue l'état du passif et statue sur les créances contestées ou ayant fait l'objet d'un contredit;
2. statue sur le plan de liquidation;
3. fixe les plafonds prévus à l'article 86 aux points 1° et 2°;
4. autorise le liquidateur à commencer le règlement des créances;
5. fixe la date de cessation de paiement qui ne peut être antérieure de plus de six mois au dessaisissement par la Banque Centrale, ou, si la banque ou l'établissement financier n'était pas dessaisi, antérieure de plus de six mois au jugement ordonnant la liquidation forcée.

En statuant sur le plan de liquidation, le Tribunal peut le modifier en tout ou en partie. Il peut également ordonner à la demande de la Banque Centrale la réorganisation de la banque ou de l'établissement financier conformément au chapitre III du présent titre.

Article 89

Le Tribunal peut, avant toute homologation définitive de l'état du passif et sur la base de l'inventaire et de l'estimation prévue à l'article 85, autoriser le liquidateur à effectuer des distributions partielles aux déposants.

Article 90

Dans toute liquidation forcée d'une banque ou d'un établissement financier, les créances des déposants sont réglées par préférence aux autres créances chirographaires. Si l'actif de la banque

ou l'établissement financier est insuffisant pour désintéresser tous les déposants, il est versé à chaque déposant, un dividende égal qui ne peut excéder 200.000 francs. Le solde éventuel est réparti au marc le franc.

Article 91

Les créances qui ne figurent pas sur l'état du passif homologué par le Tribunal ne peuvent être réglées qu'après toutes autres créances.

Article 92

Le créancier d'une banque ou d'un établissement financier en liquidation forcée dont la créance est réglée avant l'échéance normale ne peut exiger le versement des intérêts non échus ni aucune indemnité stipulée à titre de clause pénale ou autrement pour le cas de paiement anticipé.

Article 93

Le reliquat d'actif de la banque ou de l'établissement financier en liquidation après que toutes les créances ont été payées, est réparti entre les actionnaires selon leurs droits respectifs.

Article 94

Tous les fonds et avoirs non retirés au cours de la liquidation sont déposés par le liquidateur auprès de la Banque Centrale. Il en est donné reçu par la Banque Centrale.

Les fonds et avoirs déposés à la Banque Centrale en application de l'article 84 et du présent article sont conservés par elle pendant un an à compter de leur réception ou, le cas échéant, de l'expiration du délai qui avait été convenu entre la banque ou l'établissement financier et le déposant. A l'expiration du délai d'un an, tous les fonds et avoirs qui n'ont pas été réclamés sont traités comme il est prévu par la législation relative aux choses abandonnées, perdues ou égarées.

Article 95

La clôture de la liquidation forcée est prononcée par le Tribunal après la répartition du reliquat et l'approbation des comptes du liquidateur.

La liquidation forcée prend également fin par l'homologation du plan de réorganisation prévu au chapitre III ci-après.

CHAPITRE III**RÉORGANISATION DES BANQUES ET DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS****Article 96**

La réorganisation d'une banque ou d'un établissement financier peut être ordonnée par le Tribunal dans les cas prévus aux articles 79, paragraphe 2 et 88 paragraphes 2.

Lorsque le Tribunal ordonne la réorganisation d'une banque ou d'un établissement financier, il désigne comme réorganisateur la Banque Centrale ou une personne agréée par elle.

Le jugement ordonnant la réorganisation d'une banque ou d'un établissement financier dessaisi ou en liquidation forcée ne met pas fin au dessaisissement ou à la liquidation ni aux pouvoirs de la Banque Centrale ou du liquidateur. Toutefois, le jugement ordonnant la réorganisation d'une banque en liquidation forcée suspend l'exercice des pouvoirs du liquidateur prévus à l'article 89.

Article 97

Le réorganisateur, après avoir entendu ou du moins appelé toutes les parties intéressées, établit dans un délai de 2 mois au plus à partir de la date du jugement ordonnant la réorganisation, un plan de réorganisation.

Le plan doit:

1. être équitable pour les déposants et autres créanciers et pour les actionnaires de toutes catégories;
2. prévoir le remboursement, à leur échéance, des dépôts de fonds à concurrence d'un montant minimum par déposant à proposer par le réorganisateur;

3. définir l'étendue et la durée des pouvoirs qui seront dévolus au réorganisateur;

4. le cas échéant, prévoir un apport de fonds pour établir un rapport suffisant entre l'actif disponible et les engagements à l'égard des tiers.

Le plan ne peut retirer à aucun créancier, sans son consentement, le bénéfice de ses sûretés réelles et privilèges, ni en modifier le rang.

Article 98

Le plan de réorganisation est déposé au greffe du Tribunal. Le réorganisateur en adresse copie à tous les déposants et autres créanciers à l'égard desquels le plan prévoit des remises de dette ou des reports d'échéance au profit de la banque ou de l'établissement financier, en indiquant que si dans un délai d'un mois le plan de réorganisation n'a pas été refusé par écrit par des personnes détenant au moins le tiers du montant global des créances ainsi modifiées et représentant au moins le tiers des déposants titulaires de telles créances, le réorganisateur soumettra le plan de réorganisation à l'homologation du Tribunal.

Article 99

Si le plan est refusé par les créanciers, ou si le Tribunal refuse de l'homologuer, le Tribunal peut soit autoriser le réorganisateur à proposer un nouveau plan conformément aux articles 97 et 98, soit, après avoir pris l'avis du réorganisateur et de la Banque Centrale, ordonner le cas échéant, la liquidation forcée de la banque ou de l'établissement financier.

Article 100

L'homologation du plan de réorganisation le rend obligatoire à l'égard des actionnaires et des créanciers de la banque ou l'établissement financier. Elle met fin au dessaisissement ou à la liquidation forcée de ces derniers.

Article 101

Si le plan de réorganisation ne peut être mené à bien ou si son exécution est indûment retardée ou s'avère préjudiciable aux intérêts des actionnaires et des créanciers, le Tribunal prend l'une ou l'autre des décisions prévues à l'article 99.

Article 102

Tant que la procédure de réorganisation est en cours, le Tribunal peut sur la demande du réorganisateur, prononcer la révocation de tout administrateur qui s'est rendu coupable d'actes illicites ou préjudiciables aux intérêts des déposants et autres créanciers, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 103

La clôture de la procédure de réorganisation est prononcée par le Tribunal après achèvement de la mission du réorganisateur et l'approbation de ses comptes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES I, II & III DU TITRE IV

Article 104

Le Tribunal peut autoriser le liquidateur, le réorganisateur ou dans le cas de dessaisissement, la Banque Centrale à faire apposer les scellés sur les biens des dirigeants et administrateurs dont la responsabilité paraît devoir être engagée en vertu de l'article 105. Il peut également sous les mêmes conditions, autoriser le liquidateur, le réorganisateur ou la Banque Centrale:

1. à faire toute saisie-arrêt ou conservatoire des sommes ou valeurs dues à ces personnes et des effets mobiliers leur appartenant;

2. à former opposition, dans les formes et avec les effets prévus par le droit civil, à l'exercice du droit de disposer de tout bien immobilier par ces personnes.

Article 105

Lorsque la liquidation, la réorganisation ou le dessaisissement d'une banque ou d'un établissement financier font apparaître une

insuffisance d'actif, le Tribunal peut décider, à la demande respectivement du liquidateur, du réorganisateur ou de la Banque Centrale ou du Ministère Public, que les dettes de la banque seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tout dirigeant ou administrateur, de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, contre lequel sont prévues des fautes graves ayant contribué à la défaillance de l'affaire.

Le Tribunal peut étendre la procédure de liquidation forcée d'une banque ou d'un établissement financier aux biens d'un administrateur ou dirigeant à la charge duquel a été mis tout ou partie du passif de la banque ou de l'établissement financier et qui ne s'acquitte pas de cette dette dans les cas où il a:

– sous le couvert de la banque masquant ses agissements fait des actes de commerce dans un intérêt personnel;

– ou disposé des biens sociaux comme des siens propres;

– ou poursuivi abusivement dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la banque ou de l'établissement financier;

– en violation du présent décret-loi, spécialement de ses articles 51 et 52, pris des engagements envers la banque ou l'établissement financier.

TITRE V

DES DISPOSITIONS PÉNALES

Article 106

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000.000 à 30.000.000 BIF ou de l'une de ces peines seulement, quiconque violera les dispositions des articles 11 et 15.

Sera puni des mêmes peines, toute personne qui, participant de quelque manière que ce soit à l'administration, à la direction, à la gestion ou au contrôle d'une banque ou d'un établissement financier, contrevient aux dispositions de l'article 17.

Article 107

Le Tribunal pourra ordonner la «fermeture d'établissement» en sus des mesures prévues à l'article précédent. Il peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné, sans que ceux-ci puissent dépasser la somme fixée à cet effet par la décision de la condamnation, ni que la durée d'affichage puisse excéder un mois.

Article 108

Tout dirigeant d'une banque ou d'un établissement financier qui, après une mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'informations de la Banque Centrale, qui met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui, sciemment, lui communique des renseignements inexacts est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 BIF ou de l'une de ces peines seulement.

Article 109

Les dispositions de l'article 108 s'appliquent aux compagnies d'assurances et à la Régie Nationale des Postes.

Article 110

Toute personne qui concourt au fonctionnement, au contrôle ou à la surveillance d'une banque ou d'un établissement financier est tenue au secret professionnel.

La violation de celui-ci expose le contrevenant à l'application de l'article 177 du code pénal livre II sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 111

Seront punis des peines prévues à l'article 108, les administrateurs et dirigeants de banques ou d'établissements financiers ainsi que les personnes au service des ces entreprises qui:

– auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou, après sommation, auront refusé la communication sur place de toutes pièces utiles à

l'exercice de leur mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux;

- n'auront pas dressé l'inventaire, établi les comptes annuels et le rapport de gestion dans les délais prévus par la présente loi;
- n'auront pas publié les comptes annuels dans les conditions prévues par la présente loi;
- mettent obstacle au dessaisissement d'une banque ou d'un établissement financier;
- mettent obstacle à la mission du contrôleur provisoire.

Article 112

Les banques et les établissements financiers sont passibles des amendes auxquelles peut être exposée toute personne qui participe à leur administration, à leur direction et à leur gestion en vertu des articles 106 et 108.

TITRE VI**DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES****Article 113**

Sont considérés comme délaissés, les fonds et avoirs reçus par une banque à titre de dépôt, de prêt ou autrement, à charge de les restituer ou d'en disposer pour le compte d'autrui lorsque, dans les dix ans de la réception desdits fonds ou avoirs ou, le cas échéant, de l'expiration du préavis ou du terme convenu, le propriétaire n'a effectué aucune opération de dépôt, de retrait, d'encaissement ou de virement, ni n'a été autrement en rapport avec la banque. Un an au moins avant l'expiration de ce délai, la banque fait connaître au propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à la dernière adresse connue du propriétaire, son intention de les remettre à la Banque Centrale.

Lorsque les fonds ou avoirs sont contenus dans un coffre, la notification prévue au paragraphe précédent peut être faite dès l'expiration de la location du coffre et les fonds ou avoirs contenus dans le coffre sont considérés comme délaissés un an après cette notification. L'ouverture du coffre se fait en présence d'un représentant de la Banque Centrale, un inventaire du contenu est dressé et signé conjointement par ledit représentant et un représentant de la banque.

Article 114

Toute banque détenant des fonds ou des avoirs délaissés doit en faire la déclaration à la Banque Centrale et les remettre à celle-ci. Cette remise décharge la banque de toute responsabilité ultérieure relative à ces fonds ou avoirs. A l'expiration du délai d'un an, tous les fonds et avoirs non réclamés sont versés au Trésor qui en assure la garde jusqu'à l'expiration du délai légal en matière de propriété.

Article 115

Toute personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par toutes les banques et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la Banque Centrale de lui désigner une banque ou l'une des personnes et services visés à l'article 2 auprès duquel elle pourra ouvrir un tel compte.

La banque, la personne ou le service désigné peut limiter les services liés à l'ouverture de ce compte aux opérations de caisse.

Article 116

En dehors des jours fériés légaux, les banques et les établissements financiers sont ouverts au public aux jours et heures fixés par eux avec l'approbation de la Banque Centrale.

Article 117

En application des dispositions de la présente loi, la Banque Centrale est habilitée à édicter des circulaires. Elles sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi et doivent être notifiées avec indication de leur date d'entrée en vigueur.

Article 118

Les banques et les établissements financiers devront mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi dans les quatre mois de son entrée en vigueur.

Article 119

Dans les quatre mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Banque de la République du Burundi établira la liste des banques et des établissements financiers qui satisfont à ses dispositions.

Ceux qui figureront sur cette liste sont réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 19.

Les autres devront déposer une demande d'agrément dans le mois suivant la date de publication de la liste visée à l'alinéa premier du présent article, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation.

Article 120

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures et contraires à la présente loi, notamment le décret-loi n° 01/038 du 7 juillet 1993.

Article 121

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

7 juillet 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/036 — Statuts de la Banque de la République du Burundi.

(B.O.B., 1993, n° 10, p. 544)

Modifié par la loi n° 1/016 du 10 septembre 2004 portant révision de certaines dispositions du décret-loi n° 1/036 du 7 juillet 1993 portant statuts de la Banque de la République du Burundi.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Attributions, 8, 9, 19-22, 33, 34, 39, 50, 55, 59, 61, 66.
 Autorisation, 39.
 Banque Centrale, 1-4, 6, 10-12, 15, 17, 19, 20, 23, 25, 27-50, 52, 53, 55, 56, 59-64.
 Capital, 57.
 Capital social, 5.
 Comité de Direction, 11, 12, 13, 15, 17.
 Commissaire aux comptes, 6, 18, 20, 21, 22.
 Comptabilité, 62.
 Comptes, 7, 17, 19-22, 33, 35, 42, 44, 53, 58.
 Conseil Général, 6, 7, 16.
 Constitution, 25.
 Contrôle, 2, 6, 12, 17, 19, 20, 36, 37, 38.
 Crédits, 42, 47, 48.
 Établissements financiers, 43-48, 50.
 Impôts, 60.
 Mission, 2, 18, 19, 22, 25, 30, 33.
 Monnaie fiduciaire, 24.
 Obligations, 21.
 Opérations, 1, 2, 33, 37, 42, 46, 60, 61.
 Sanctions, 29.
 Statuts, 3, 57, 65.
 Unité monétaire, 60.

TITRE I**DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1**

La Banque de la République du Burundi, en sigle B.R.B., ci-après dénommée «Banque Centrale», est une institution dotée de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Elle a la capacité de contracter, d'ester en justice, d'acquérir des biens, d'en avoir la propriété ou la possession et d'en disposer.

Article 2

La Banque Centrale reçoit de l'Etat la mission générale de veiller, dans le cadre de la politique économique et financière de la nation, sur la monnaie et sur le crédit. Elle réglemente et contrôle également les opérations de change et s'assure du bon fonctionnement du système bancaire.

Les objectifs qu'elle doit viser dans l'accomplissement de cette mission, sont le maintien de la stabilité monétaire et la poursuite d'une politique de crédit et du change propice au développement harmonieux de l'économie du pays.

Article 3

La Banque Centrale est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers. Elle est régie par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et les statuts qui lui sont propres.

Article 4

Le siège de la Banque Centrale est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi.

La Banque Centrale peut établir des succursales dans toutes les localités du territoire de la République.

Elle peut avoir des correspondants et des représentants tant au Burundi qu'à l'étranger.

Article 5

Le capital social est fixé à 1.000 MF (un milliard de francs) et est constitué d'une dotation entièrement souscrite par l'Etat et de l'incorporation des réserves.

Il peut être augmenté par décision du conseil général.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE CENTRALE

Article 6

La direction, l'administration et le contrôle des activités de la Banque Centrale sont assurés par les organes suivants:

- le conseil général,
- le comité de direction,
- les commissaires aux comptes.

La Banque Centrale est dirigée par un gouverneur assisté d'un conseil général et d'un comité de direction.

CHAPITRE I

DU CONSEIL GÉNÉRAL

Article 7

Le conseil général définit la politique de la Banque Centrale en matière de monnaie, de change et de crédit; il approuve le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que les dotations aux comptes d'amortissements et de provision.

Article 8

Le conseil général comprend:

- le gouverneur;
- les deux vice-gouverneurs;
- quatre conseillers nommés par décret du Président de la République en raison de leur compétence en matière monétaire, financière ou économique sur proposition du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les conseillers sont désignés pour un mandat de quatre ans renouvelable.

La présidence du conseil général est obligatoirement assurée par le gouverneur de la Banque Centrale ou en son absence par le 1^{er} vice - gouverneur.

Le mandat du conseiller est incompatible avec le mandat législatif et la qualité de membre du gouvernement.

Article 9

Les membre du conseil général bénéficient d'une indemnité fixée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions sur proposition du gouverneur.

Article 10

Le conseil général se réunit deux fois l'un sur convocation de son président; des réunions extraordinaires peuvent être tenues soit sur invitation du gouverneur, soit à la demande d'au moins trois membres.

Le conseil général ne peut se réunir valablement que si quatre de ses membres sont physiquement présents.

Cependant, aucune séance ne peut être tenue sans la présence du gouverneur ou en son absence du 1^{er} vice gouverneur de la Banque Centrale.

Les décisions du conseil général sont prises à la majorité simple des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE II

DU COMITÉ DE DIRECTION

Article 11

Le comité de direction est composé du gouverneur et de deux vice-gouverneurs dont l'un agira comme le 1^{er} vice-gouverneur.

La présidence du comité de direction est obligatoirement assumée par le gouverneur de la Banque Centrale ou, en son absence, par le 1^{er} vice-gouverneur.

Article 12

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus d'administration, de décision et de contrôle.

Il peut notamment:

- adopter les règlements et dispositions qu'il juge nécessaire, à la bonne exécution du mandat confié à la Banque Centrale par le présent décret-loi;
- autoriser toute dépense qu'il juge justifiée et nécessaire pour la bonne administration de la Banque Centrale;
- adopter le règlement du personnel de la Banque Centrale;
- nommer et révoquer les cadres et agents de la Banque Centrale.

Article 13

Le comité de direction est réuni par le gouverneur au moins une fois par mois ou sur demande de l'un des deux vice-gouverneurs.

Les décisions du comité de direction sont prises de préférence par consensus, ou à défaut, à la majorité.

Article 14

Le gouverneur, le 1^{er} vice-gouverneur, le 2^e vice gouverneur sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre des Finances.

Les mandats du gouverneur et des vice-gouverneurs sont respectivement de 5 ans et de 4 ans. Ils sont renouvelables.

Article 15

Les membres du comité de direction doivent consacrer à la Banque Centrale toute leur activité professionnelle. Ils ne peuvent exercer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, et même accessoirement, aucune profession lucrative hormis les activités prévues par la loi sur les incompatibilités des agents et mandataires publics. Ils peuvent cependant être membre des conseils d'organismes régis par des dispositions particulières ou économiques internationaux auxquels la Banque Centrale détient une participation.

Article 16

Les émoluments et les autres avantages du gouverneur et des vices gouverneurs sont fixés par le conseil général après approbation du Ministre des Finances. Ils sont à la charge de la Banque Centrale.

Article 17

Le gouverneur dirige et contrôle l'administration de la Banque Centrale conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Le gouverneur est le représentant principal de la Banque centrale et, en cette qualité, dispose des pouvoirs suivants:

a. représenter la Banque Centrale dans tous ses rapports et relations avec les tiers, y compris le gouvernement;

b. représenter la Banque Centrale soit personnellement, soit par mandataire, dans toutes affaires de justice à laquelle elle est partie;

c. signer conjointement avec d'autres personnes les contrats conclus par la Banque Centrale, les rapports annuels, bilan et comptes de profits et pertes;

d. signer seul ou conjointement la correspondance et autres documents de la Banque Centrale;

e. déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux autres membres du comité de direction ou à certains cadres et agents de la Banque Centrale.

Article 18

Les vice-gouverneurs assistent le gouverneur dans l'exécution de sa mission.

Le 1^{er} vice-gouverneur est investi de tous les pouvoirs reconnus au gouverneur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

CHAPITRE III

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19

Le contrôle des activités de la Banque Centrale est exercé par deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions. Les commissaires aux comptes, doivent avoir des compétences en matière comptable, économique et financière leur permettant d'exercer leur mission.

Article 20

Les commissaires aux comptes sont chargés d'examiner les livres, de vérifier les comptes de la Banque Centrale et de certifier le bilan et le compte de profits et pertes.

Les commissaires aux comptes font rapport au Ministre ayant les finances dans ses attributions du résultat de leurs investigations et de toutes les observations auxquelles leurs contrôles auraient donné lieu. Ils réservent une copie au gouverneur de la Banque Centrale.

Article 21

Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées par la loi et hors les cas où ils sont appelés à témoigner en justice, les commissaires aux comptes sont tenus au secret professionnel.

Article 22

La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée à trois ans renouvelables. Leur rémunération est fixée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

TITRE III

DES ATTRIBUTIONS ET DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE CENTRALE

CHAPITRE I

UNITÉ MONÉTAIRE ET PRIVILÈGE D'ÉMISSION

Article 23

L'unité monétaire de la République du Burundi est le franc Burundi (BIF).

Le système de parité auquel se réfère la Banque Centrale est fixé par décret.

La valeur du franc Burundi par rapport à d'autres monnaies est déterminée par la Banque Centrale.

Article 24

La monnaie fiduciaire est représentée par des billets de banque et des pièces de monnaie.

Article 25

En application de l'article 111, 5° de la Constitution, la Banque Centrale exerce, sur le territoire de la République et pour le compte de l'Etat, le privilège exclusif de l'émission des billets de banque et des pièces de monnaie.

Article 26

Les billets de banque émis et les pièces de monnaie frappées par la Banque Centrale ont seuls cours légal à l'exclusion de tous autres. Ils ont pouvoir libératoire illimité.

Article 27

Par dérogation à l'article 658 du Livre III, Titre XII du Code civil, le droit de revendication n'est pas applicable aux billets émis par la Banque Centrale.

Article 28

Les caractéristiques des billets émis et des pièces de monnaie frappées par la Banque Centrale sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi et éventuellement dans d'autres publications de grande diffusion.

Article 29

La contrefaçon et la falsification de billets de banque ou de pièces de monnaie ainsi que l'introduction, l'usage, la vente, le colportage et la distribution de tels billets de banque ou de pièces contrefaits ou falsifiés émis par la Banque Centrale ou par toute autre autorité monétaire légale étrangère seront sanctionnés conformément aux articles 239 à 244 du code pénal.

Article 30

La Banque Centrale peut, au moyen d'un avis publié au Bulletin Officiel du Burundi, déclarer que certaines émissions, coupures ou pièces de monnaie cessent d'avoir cours légal à partir d'une date déterminée. Cet avis doit accorder aux détenteurs des billets et monnaies devant être retirés un délai raisonnable pour permettre de les échanger à la Banque Centrale contre toute autre monnaie. Passé ce délai, la Banque Centrale statuera sur toutes les demandes qui lui seront présentées.

La contre-valeur des billets et monnaies ainsi retirés de la circulation qui n'auraient pas été remboursés ou échangés à l'expiration du délai fixé est attribué au Trésor. Celui-ci supporte la charge des remboursements ou échanges ultérieurs.

Article 31

La Banque Centrale stipule les conditions dans lesquelles les billets mutilés, détériorés ou défectueux sont repris à ses guichets.

La Banque Centrale n'est tenue à aucun dédommagement pour les billets de banque ou les pièces de monnaie détruits, perdus, falsifiés ou contrefaits.

Article 32

Toutes les transactions monétaires ayant lieu sur le territoire de la République sont exprimés en francs Burundi, sauf dérogation de la Banque Centrale.

CHAPITRE II

RAPPORT ENTRE LA BANQUE CENTRALE ET LES POUVOIRS PUBLICS

Article 33

La Banque Centrale remplit les fonctions de banquier et de caissier de l'Etat; les fonctions de caissier de l'Etat sont gratuites. A ce titre, elle tient dans ses écritures les comptes du Trésor. La nature et les modalités des opérations enregistrées à ces comptes sont définies par une convention entre le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et la Banque Centrale.

En tant que banquier de l'Etat, la Banque Centrale participe à l'émission des valeurs du Trésor, assure le service de la dette publique, notamment le paiement des arrérages afférents aux rentes, bons du trésor et autres fonds de l'Etat.

Article 34

La Banque Centrale peut, en fonction des objectifs qui lui sont assignés en vertu de l'article 2 du présent décret-loi, consentir au Trésor des avances directes et autres prêts. Les conditions auxquelles les avances sont consenties et notamment le montant maximum et le taux des intérêts sont fixés par accord entre le Ministre ayant les finances dans ses attributions et le gouverneur de la Banque.

L'ensemble de ces avances ordinaires ne peut en aucun moment dépasser 10 % des recettes de l'exercice budgétaire précédent.

Dans les circonstances exceptionnelles, la Banque Centrale peut, après présentation d'un rapport circonstancié et en subordonnant son intervention à l'adoption de mesures appropriées à la situation économique et monétaire du pays, accorder temporairement des avances extraordinaires à l'Etat au-delà des limites prévues ci-dessus à condition que:

– ces avances n'aient pas pour effet de mettre en cause la stabilité monétaire;

– ces avances aient été préalablement autorisées par une loi.

La Banque Centrale peut acheter les bons du Trésor librement négociables émis par l'Etat, à condition que leur échéance ne dépasse pas douze mois à compter du jour de leur acquisition par la Banque. Elle peut accepter ces mêmes bons du Trésor en garantie de prêts ou d'avances consentis par elle.

La Banque se réserve le droit de racheter ou de revendre les titres du Trésor.

Article 35

(Complété par la loi n° 1/016 du 10 septembre 2004)

La Banque Centrale peut tenir le compte courant de toute personne morale de droit public, des organismes internationaux et des Représentations diplomatiques.

Les soldes créditeurs des comptes ouverts à la Banque Centrale ne sont pas productifs d'intérêts.

(Loi n° 1/016 du 10 septembre 2004, art. 1). — «Toutefois, les dépôts constitués par les banques commerciales au titre de réserves obligatoires sont rémunérés»

(Loi n° 1/016 du 10 septembre 2004, art. 2). — «La détermination du taux de rémunération de ces réserves obligatoires est laissé à l'appréciation de la Banque Centrale eu égard aux objectifs de politique monétaire».

Article 36

A la demande du Gouvernement ou si elle le juge souhaitable ou nécessaire, la Banque Centrale peut présenter un rapport au Gouvernement sur la situation financière intérieure et extérieure du pays et suggérer les mesures appropriées.

Le Gouvernement requiert l'avis de la Banque centrale sur la situation de la monnaie, du crédit et de l'économie en général à l'occasion de toute mesure d'ordre monétaire ou financier.

CHAPITRE III**POUVOIRS DE RÉGLEMENTATION ET DE CONTRÔLE****Article 37**

La Banque Centrale donne aux banques et établissements financiers des instructions portant sur le contrôle de la monnaie, les opérations de crédit et l'émission de valeurs mobilières.

Article 38

La Banque Centrale est chargée de veiller à l'exécution des lois sur le contrôle des changes.

Elle arrête, par voie de règlements, les dispositions prises en cette matière.

Article 39

La Banque Centrale peut soumettre toute importation ou toute exportation à son autorisation préalable et aux formalités qu'elle détermine. Elle peut déléguer tout ou partie de ses attributions dans ce domaine à des intermédiaires agréés qu'elle désigne.

Article 40

Toutes les mesures d'application générale édictées par la Banque Centrale conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 38 et du présent décret-loi sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B) et sont dûment notifiées avec indication de leur date d'entrée en vigueur. Elles peuvent éventuellement être complétées par des communications et circulaires

CHAPITRE IV**GESTION DES RESERVES DE CHANGE ET OPÉRATIONS SUR DEVICES ET OR****Article 41**

La Banque Centrale détient et gère les réserves de change de la République du Burundi.

Article 42

La Banque Centrale peut:

- acheter, vendre ou détenir des devises sous toutes les formes,
- acquérir, détenir et céder des droits de tirage spéciaux,
- maintenir des comptes en devises auprès de se correspondants à l'étranger,
- investir les soldes des comptes en valeurs étrangères aisément négociables,
- acquérir ou céder à l'étranger des avoirs, obtenir des crédits et effectuer toutes opérations de change,
- déléguer totalement ou partiellement la gestion des devises à des intermédiaires agréés.

Article 43

La Banque Centrale peut acheter ou vendre de l'or.

CHAPITRE V**RELATIONS AVEC LES BANQUES ET LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS****Article 44**

Sur leur demande, la Banque Centrale peut ouvrir des comptes courants ou des comptes d'avances à une banque ou à un établissement financier.

Article 45

La Banque Centrale détermine en général les termes et conditions auxquels elle traite avec les banques et les établissements financiers. Elle fixe en particulier le taux de ses interventions en fonction des objectifs de politique monétaire.

Article 46

La Banque Centrale peut traiter avec les banques et les établissements financiers, des opérations portant sur l'escompte, l'achat, la vente ou le dépôt en garantie de lettres de change, de billets à ordre et autres instruments de crédit, revêtus de deux signatures notoirement solvables dont l'une devra être celle d'une banque; l'échéance des effets ne peut excéder 180 jours à compter de la date de leur réescompte par la Banque Centrale ou de leur dépôt.

Des garanties réelles ou personnelles suffisantes pour répondre de la totalité de la créance doivent normalement appuyer les deux signatures ci-haut citées.

Les opérations ci-dessus ont trait notamment à:

a) l'importation, l'exportation ou autres transactions sur marchandises; l'emmagasinage de marchandises et de denrées dûment assurées et déposées dans des entrepôts autorisés ou dans d'autres locaux approuvés par la Banque Centrale, dans des conditions qui assurent leur bonne conservation;

b) la production agricole, artisanale, industrielle, minière ou de services.

Article 47

La Banque Centrale peut consentir des avances ou des prêts à des banques et des établissements financiers pour des périodes fixes qui ne pourront excéder 180 jours et contre le dépôt en garantie d'instruments de crédits visés à l'article 47 du présent décret-loi ou des titres facilement négociables notamment des bons du Trésor.

Une instruction de la Banque Centrale précisera les modalités de mobilisation.

Article 48

En cas de faillite d'une banque ou d'un établissement financier, la Banque Centrale est subrogée dans tous leurs droits en ce qui concerne les garanties notamment hypothécaires couvrant les crédits refinancés.

Article 49

La Banque Centrale peut rendre obligatoire pour les banques qui exercent sur le territoire de la République le recours à divers services appropriés tels que la compensation interbancaire, la centralisation des risques et impayés. Pour les besoins de la compensation, tout membre participant à la séance doit entretenir avec la Banque Centrale un compte courant créditeur suffisant.

Article 50

La Banque Centrale peut aussi favoriser l'émergence d'associations professionnelles dans le secteur bancaire et financier telle que l'association des banques et d'établissements financiers destinée à la promotion des intérêts de la profession.

CHAPITRE VI

ATTRIBUTIONS ET OPÉRATIONS DIVERSES

Article 51

La Banque Centrale assiste le Gouvernement dans ses relations avec les institutions financières internationales.

Elle peut représenter le Gouvernement tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales. Elle participe aux négociations des accords internationaux de paiement, de change et de compensation et est chargée de leur exécution.

Elle conclut tout arrangement technique relatif aux modalités pratiques de réalisation desdits accords.

Article 52

La Banque Centrale effectue toute étude et analyse utile à son information et à celle des pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire et financier. Elle publie des bulletins contenant des études d'ordre économique et monétaire et d'informations statistiques.

Article 53

La Banque Centrale peut:

a) acquérir, construire des immeubles destinés directement ou indirectement à son fonctionnement, au bien-être de son personnel ou à la location;

b) donner en location les immeubles ou parties d'immeubles visés ci-dessus.

TITRE IV

DES COMPTES ANNUELS ET PUBLICATIONS

Article 54

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 55

Une situation active et passive provisoire est établie à la fin de chaque mois et communiquée au Ministre ayant les finances dans ses attributions. Cette situation est publiée dans les bulletins mensuels de la Banque Centrale.

Article 56

Au 31 décembre de chaque année, la Banque Centrale établit un bilan, un compte de profits et pertes et un état de répartition des bénéfices. Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier, des documents sont arrêtés par le comité de direction et vérifiés par les commissaires aux comptes; ils sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi après approbation par le conseil général.

Le gouverneur de la Banque Centrale présente au Président de la République le rapport annuel sur la situation économique et monétaire du pays, auquel sont joints le bilan et le compte de profits et pertes dûment certifiés et signés.

Il est publié par la Banque Centrale.

Article 57

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux y compris les gratifications éventuelles au personnel, les charges sociales, les amortissements et les provisions, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé 10 % au moins pour le fonds de réserves générales.

Toutefois, dès que ce fonds atteint un montant équivalent au capital et aussi longtemps qu'il se maintient à ce niveau, les bénéfices sont distribués comme suit:

– 20 % au fonds de réserves générales ou à tout autre fonds de réserves spéciales que la Banque pourrait créer.

– 80 % au bénéfice du Trésor.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

Article 58

Si les comptes annuels arrêtés se soldent par une perte, celle-ci est amortie par imputation sur les réserves constituées, puis, s'il y a lieu, sur les réserves générales. Si les réserves ne permettent pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat qui subsiste est couvert par le Trésor.

Article 59

La Banque Centrale ne supporte pas le risque de change au titre de l'emprunt extérieur, sauf pour les achats effectués auprès du Fonds Monétaire International.

Les profits et pertes résultant de toute réévaluation des actifs et passifs net en or, en devises étrangères ou en droits de tirage spéciaux (DTS), à la suite d'une modification de la parité du franc Burundi, ou de toutes monnaies étrangères, sont exclus du compte annuel des pertes et profits de la Banque Centrale.

Ces profits et pertes sont inscrits dans un compte spécial intitulé «Compte de réévaluation» dont il ne peut être disposé que suivant convention expresse à intervenir entre le Ministre ayant les finances dans ses attributions et le gouverneur de la Banque Centrale.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 60

Les opérations de la Banque Centrale et les bénéfices qui en résultent sont exemptés de toute taxe, impôts directs ou indirects.

Toutefois la Banque Centrale demeure soumise aux taxes et impôts perçus par la commune.

Article 61

Sont exemptés de droits de timbre et d'enregistrement et de la taxe de prestations de services, tous contrats, tous effets et toutes pièces établies par la Banque Centrale et toutes opérations traitées par elle et dans l'exercice direct des attributions qui lui sont dévolues.

Article 62

La Banque Centrale n'est pas soumise aux lois et règlements concernant la comptabilité de l'Etat.

Article 63

La Banque Centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties.

Article 64

Le Gouvernement assure gratuitement la sécurité et la protection des établissements de la Banque Centrale et fournit à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou des valeurs.

Article 65

Toutes dispositions antérieures et contraires aux présents statuts sont abrogées.

Article 66

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

22 juillet 2006. – DÉCRET n° 100/203 – Réglementation des activités de microfinance au Burundi.

Note. Le Décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 est venu assurer à l'ensemble de la population burundaise un accès sécuritaire à des services financiers de proximité, développer des institutions de microfinance saines et professionnelles et structurer en conséquence le secteur de la microfinance au Burundi.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Activité de microfinance, 1-3.
Agrément, 7-18.
Assemblée générale, 32-35.
Autorisation, 6, 15, 25.
Banque centrale, 2, 3, 5-8, 10-13, 15-18, 24, 25, 48, 60, 62, 64, 66-68, 70-72, 74.
Capital minimum, 4.
Catégorie d'établissement, 2, 4, 7, 10, 13, 21-23, 27.
Comité de crédit, 32, 37.
Comptabilité, 43, 47, 61.
Conseil d'administration, 32, 36.
Conseil de surveillance, 32, 38.
Contrôle, 2, 19, 38, 43, 61-63, 66, 67, 69, 71.
Coopérative d'épargne, 27-33.
Crédit, 27-36.
Définitions, 2.
Dirigeant, 12, 29.
Établissements, 1, 2, 4, 8, 20-27, 43, 44, 46, 50, 61, 62, 64, 65, 66, 67.
États financiers, 60, 61.
Fédération, 2.
Loi bancaire, 2.
Microfinanc, 3, 6.
Mission, 7, 29, 38, 43, 68.
Objet, 1, 2, 19, 29, 31, 35, 58.
Obligations, 8, 10, 31, 44, 72.
Opérations de crédit, 23.
Organes de gestion, 32, 39-42.
Sanctions, 71, 72.
Statuts, 7, 29, 30, 31, 34.
Structure faitière, 8, 9.

CHAPITRE I**DU CHAMP D'APPLICATION****Article 1**

Le présent décret a pour objet d'édicter le cadre juridique applicable aux établissements exerçant une activité de microfinance au Burundi.

Les banques et les établissements financiers exerçant une activité de microfinance demeurent régis par la loi bancaire.

Le Fonds de Micro crédit Rural demeure régi par le décret n° 100/026 du 19 février 2002 portant création et organisation du Fonds de Micro crédit Rural.

CHAPITRE II DES DÉFINITIONS

Article 2

La microfinance est une activité exercée par des personnes morales qui pratiquent des opérations de crédit et/ou de collecte de l'épargne, et offrent des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel.

Au sens du présent décret, on entend par:

- «loi bancaire»: la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et établissements financiers au Burundi.
- «autorité de tutelle»: le Ministre ayant les finances dans ses attributions;
- «banque centrale»: la Banque de la République du Burundi;
- «établissement»: une entité autorisée par la Banque Centrale à exercer l'activité de microfinance au Burundi

Les établissements sont regroupés en trois catégories:

- sont classées en première catégorie, les coopératives d'épargne et de crédit ou mutuelles d'épargne et de crédit qui sont des groupements de personnes, sans but lucratif, fondés sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de leurs membres et de leur consentir du crédit;
- sont classées en deuxième catégorie, les entreprises de microfinance qui sont des sociétés anonymes offrant des services financiers au grand public mais n'ayant pas le statut de banque ou d'établissement financier tel que défini par la loi bancaire;
- sont classés en troisième catégorie, les programmes de micro crédit qui sont les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les Associations Sans But Lucratif (ASBL), les projets et les autres programmes accordant des crédits à leurs clientèles.

Au sens du présent décret, on entend par:

- «membre»: toute personne physique ou morale qui contribue au capital social d'une coopérative d'épargne et de crédit, bénéficie de ses services et assume les responsabilités qui en découlent;
- «actionnaire»: toute personne ou entité détenant une ou plusieurs parts du capital d'une entreprise de microfinance, donnant droit de recevoir une partie du bénéfice généré par ses activités;
- «dirigeant»: toute personne exerçant, directement ou par personne interposée, des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance au sein d'un établissement agréé.

Au sens du présent décret, on entend par:

- «fédération» ou «structure faitière»: une institution résultant du regroupement de coopératives ou mutuelles d'épargne et de crédit sur une base régionale ou nationale;
- «réseau»: un ensemble de coopératives ou de mutuelles d'épargne et de crédit affiliées à une même fédération;
- «organe financier» ou «caisse centrale»: une structure créée par un réseau et dotée de la personnalité morale dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des établissements affiliés.

Au sens du présent décret, on entend par:

- «agence» ou «succursale»: une unité économique d'un établissement, installée en dehors du siège, qui effectue uniquement des opérations de caisse.
- «guichet» ou «point de service»: une unité économique d'établissement installé en dehors du siège, qui effectue uniquement des opérations de caisse

CHAPITRE III

DE L'EXERCICE DE LA MICROFINANCE

Article 3

Nul ne peut exercer une activité de microfinance sans avoir été préalablement agréé à cet effet par la Banque Centrale, conformément au présent décret.

Article 4

Le capital minimum des établissements est fixé comme suit:

Il n'est pas exigé de capital minimum pour les établissements de la première et de la troisième catégorie.

Pour les établissements de la deuxième catégorie, le capital minimum est fixé à 200 millions de francs burundais.

Le capital minimum peut être majoré si le développement du secteur de la microfinance l'exige.

Article 5

Il est interdit à toute entité autre qu'un établissement agréé par la Banque Centrale, d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée ou de créer une confusion à ce sujet.

Article 6

Nul ne peut utiliser les expressions «banque», «établissement financier», «entreprise de microfinance», «institution de microfinance», «microfinance», «programme de microcrédit», «microcrédit», «caisse d'épargne et de crédit», «coopérative d'épargne et de crédit», «mutuelle d'épargne et de crédit» ou des expressions similaires en relation avec ses activités sans l'autorisation de la Banque Centrale.

CHAPITRE IV

DE L'AGRÉMENT

Article 7

Pour obtenir l'agrément, les dirigeants, les promoteurs ou les représentants de l'établissement concerné adressent au gouverneur de la Banque Centrale, un dossier complet de demande comportant les pièces et renseignements ci-après:

– une demande écrite précisant la catégorie sollicitée, la mission, la raison sociale et l'adresse du siège social de l'établissement;

– la preuve de l'existence de l'établissement en tant que personne juridique au Burundi;

– les statuts et le règlement intérieur de l'établissement;

– les noms, adresses, professions des personnes qui sont chargées de l'administration, de la direction et des principaux organes de gestion de l'établissement ainsi que leurs curriculum vitae et l'original de l'extrait de leurs casiers judiciaires;

– le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, s'il y a lieu;

– la liste des membres fondateurs ou des actionnaires;

– les pièces attestant des versements effectués au titre de la souscription aux parts sociales, au capital ou aux fonds de crédit;

– la description des produits financiers offerts incluant les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs;

– le plan d'activité et d'implantation des agences et des guichets;

– l'évaluation des moyens humains, techniques et financiers au regard des objectifs et des besoins;

– les états prévisionnels, pour la première année, des opérations, de l'actif et du passif, ainsi que du résultat.

Article 8

La mise en place d'une structure faîtière est subordonnée à l'agrément de la Banque Centrale. Le dossier de demande doit comporter, en sus des pièces visées à l'article 7, les documents suivants:

– la liste et les actes d'agrément des établissements affiliés;

– le procès-verbal de l'assemblée générale de chaque établissement autorisant son adhésion au réseau;

– les contrats d'adhésion dûment signés par les parties concernées et fixant les droits et obligations réciproques.

Article 9

Dans le cas d'un établissement affilié à un réseau, le dossier de demande d'agrément est introduit par la structure faîtière.

Article 10

La constitution du dossier de demande d'agrément doit permettre à la Banque Centrale de:

– vérifier si l'établissement concerné satisfait aux obligations prévues dans le présent décret et l'adéquation de la forme juridique de l'établissement à la catégorie d'agrément sollicitée;

– s'assurer de l'expérience professionnelle et de l'honorabilité des dirigeants, des administrateurs, des commissaires aux comptes et, le cas échéant, des actionnaires;

– apprécier l'aptitude de l'établissement à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et financier en place et en assurant une sécurité optimale à la clientèle.

Article 11

La Banque Centrale saisit, dans un délai d'un (1) mois après la date de dépôt de la demande initiale, l'établissement ou ses représentants:

– soit pour les informer que le dossier est complet et se trouve à l'étude;

– soit pour leur demander de compléter le dossier ou de remplacer les pièces jugées non conformes à ses exigences.

La Banque Centrale est habilitée à demander tous les renseignements utiles pour arrêter sa décision.

Article 12

Dans un délai n'excédant pas trois (3) mois après la date de dépôt d'un dossier conforme aux exigences du présent décret, la Banque Centrale se prononce sur la demande d'agrément et notifie sa décision à l'établissement concerné ou à ses représentants. La décision est également notifiée à l'autorité de tutelle.

Article 13

La décision portant agrément de l'établissement est publiée par la Banque Centrale au Bulletin Officiel du Burundi.

L'acte d'agrément précise, entre autres, la catégorie dans laquelle l'établissement est classé, sa dénomination et les conditions particulières d'exercice de l'activité de microfinance.

Article 14

L'établissement est tenu d'afficher au siège social, aux agences et aux guichets, dans un lieu visible et accessible au public, une copie de son acte d'agrément.

Article 15

Tout établissement doit demander l'autorisation de la Banque Centrale pour effectuer:

a) tout changement de dénomination ou de nature des activités exercées par l'établissement;

b) toute opération d'ouverture, de fermeture ou de transfert du siège social, d'une agence ou d'un guichet;

c) toute opération de fusion, d'absorption ou de dissolution;

d) tout changement dans la composition du Conseil d'Administration, de la direction ou des principaux actionnaires.

La Banque Centrale peut demander, aux fins de l'autorisation, tout renseignement qu'elle juge utile. Elle se prononce sur la demande d'autorisation et notifie sa décision à l'établissement concerné dans un délai maximum de deux (2) mois. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée de plein droit.

Article 16

Le retrait d'agrément d'un établissement est prononcé par la Banque Centrale, soit à la demande de l'établissement ou de la

structure faïtière, soit d'office lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions de son agrément.

Lorsque l'établissement n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze (12) mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis six (6) mois, cet agrément devient caduc.

Toute décision de retrait d'agrément est notifiée aux intéressés et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Tout établissement dont le retrait d'agrément a été prononcé entre en liquidation selon les modalités prévues à l'article 73 du présent décret.

Article 17

Dans le mois qui suit la notification de toute décision de la Banque Centrale, en matière d'agrément, à l'établissement demandeur, celui-ci peut former un recours devant l'autorité de tutelle. Le délai et le recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf en matière de retrait d'agrément.

Article 18

La Banque Centrale peut refuser l'agrément à un établissement dont les dirigeants, les administrateurs ou les actionnaires ne possèdent pas la compétence, l'honorabilité et l'expérience nécessaires à leur fonction.

CHAPITRE V DES DIRIGEANTS

Article 19

Nul ne peut être un dirigeant d'un établissement de microfinance ni disposer du pouvoir de signer pour compte celui-ci:

– s'il a été déclaré personnellement en faillite au Burundi ou à l'étranger et n'a pas été réhabilité;

– s'il a tenu un rôle prépondérant dans une société commerciale ou dans un établissement de microfinance qui, sous sa conduite, a été déclaré en faillite;

– s'il est poursuivi ou a été condamné au Burundi ou à l'étranger comme auteur ou complice d'une des infractions suivantes: fausse monnaie, contrefaçon ou falsification, faux et usage de faux, infraction en matière de contrôle de change et du commerce extérieur, corruption de fonctionnaire public ou concussion, vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou ruse, circulation de titres sans provision banqueroute;

– si le système bancaire et financier porte une échéance impayée sous sa signature ou pour des entreprises placées sous son contrôle ou sa direction;

– s'il a enfreint les dispositions du présent décret.

Nul ne peut être dirigeant d'un établissement de microfinance s'il exerce des fonctions de responsabilité dans une institution concurrente, ayant totalement ou partiellement le même objet social.

CHAPITRE VI

DES OPÉRATIONS ET SERVICES AUTORISÉS

Article 20

Il est interdit aux établissements d'effectuer des opérations autres que celles qui leur sont ouvertes en vertu des dispositions du présent décret.

Article 21

Les établissements de première et de deuxième catégories sont autorisés à collecter l'épargne.

Sont considérés comme épargne, les fonds autres que les parts sociales et les cotisations obligatoires recueillies par l'établissement auprès de ses membres ou de ses clients, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, mais à charge pour lui de les restituer à la demande du déposant.

Article 22

Les établissements de troisième catégorie ne sont pas autorisés à collecter l'épargne. Pour ces établissements, ne sont pas considérés comme épargne les fonds ci-après:

– les dépôts de garantie, également appelés «fonds de garantie» ou «épargne forcée», mobilisés auprès des clients pour servir de collatéral vis-à-vis d'un crédit;

– les sommes laissées par la clientèle en vue d'honorer ses engagements; les lignes de crédits des bailleurs externes et les emprunts.

Les dépôts de garantie recueillis par les établissements de troisième catégorie doivent être placés dans un établissement autorisé à collecter l'épargne jusqu'au moment soit de leur rétrocession aux clients concernés soit de leur saisie en cas de non remboursement du crédit.

Article 23

Les établissements agréés sont autorisés à effectuer des opérations de crédit. Constitue une opération de crédit, tout acte par lequel un établissement met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'un tiers ou prend dans l'intérêt de celui-ci un engagement par signature tel un aval, une caution ou une autre garantie.

Les établissements de Première Catégorie ne peuvent accorder des crédits qu'à leurs membres. Ceux affiliés à un réseau ne peuvent prendre un engagement qu'au profit d'un établissement affilié au même réseau.

Article 24

Les établissements disposant d'un excédent de ressources peuvent effectuer des déplacements auprès des banques de la place. Ils peuvent également affecter ces ressources à la souscription des valeurs mobilières émises par la Banque Centrale ou l'Etat burundais.

Article 25

Les établissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Banque Centrale avant de pouvoir effectuer les opérations accessoires suivantes pour les besoins de la clientèle:

– les opérations de microassurance;

– la location de coffrefort;

– toutes autres activités non financières telles que la formation ou l'assistance conseil.

Article 26

Il est interdit aux établissements d'effectuer les opérations suivantes:

– le commerce de produits non financiers;

– les opérations de change, de transfert de fonds, de valeurs mobilières, de crédit bail et de crédit immobilier;

– l'approvisionnement en devises et chèques de voyage;

– les opérations sur les valeurs mobilières;

– l'émission de moyens de paiement.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COOPÉRATIVES D'ÉPARGNES ET DE CRÉDIT

Article 27

Les établissements de première catégorie sont tenus de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative suivantes:

– l'adhésion des membres est libre et volontaire;

– le nombre de membres n'est pas limité;

– chaque membre souscrit au moins une part sociale;

– le droit de vote égal pour tous les membres quel que soit le nombre de parts sociales détenues;

– l'éducation coopérative des membres.

Article 28

Toute coopérative d'épargne et de crédit doit compter au minimum 300 membres ayant souscrit et libéré leurs parts sociales.

Article 29

La constitution d'une coopérative d'épargne et de crédit requiert la tenue d'une assemblée générale constitutive ayant notamment pour mission de statuer sur l'objet de l'institution, la dénomination et le siège social.

L'assemblée générale doit en outre établir la liste des souscripteurs au capital social, approuver les statuts et procéder à l'élection des membres des organes de gestion.

Article 30

Le capital social d'une coopérative d'épargne et de crédit est constitué des parts sociales des membres, dont la valeur nominale est déterminée par les statuts. Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, non saisissables par les tiers et cessibles selon les conditions fixées dans les statuts. Les parts sociales peuvent être rémunérées dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Article 31

Les statuts d'une coopérative d'épargne et de crédit définissent notamment:

- l'objet, la dénomination, le siège social et la zone géographique d'intervention;
- le lien commun;
- les droits et obligations des membres;
- la valeur nominale ainsi que les conditions d'acquisition, de cession et de remboursement des parts sociales;
- les conditions et modalités d'adhésion, de suspension, de démission et d'exclusion des membres;
- les conditions d'accès des membres aux services de l'institution;
- les responsabilités des membres vis-à-vis des tiers
- les organes de gestion, leur rôle, leur composition et leur mode de fonctionnement;
- le nombre minimum et maximum des membres des organes de gestion, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et les conditions de leur renouvellement ou de leur révocation.

Article 32

Une coopérative d'épargne et de crédit est dotée d'une assemblée générale et des trois organes de gestion suivants: le Conseil d'Administration, le comité de crédit et le conseil de surveillance.

Article 33

L'assemblée générale est l'instance suprême de la coopérative d'épargne et de crédit. Elle est constituée de l'ensemble des membres, convoqués et réunis à cette fin.

Lorsque l'étendue du territoire couvert par l'institution le justifie, l'assemblée générale peut prévoir la tenue d'assemblées de secteur dont elle définit les modalités de fonctionnement.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an sur convocation du président du Conseil d'Administration, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier.

Article 34

- L'assemblée générale a notamment compétence pour:
- s'assurer de la bonne administration et du bon fonctionnement de l'institution;
 - modifier les statuts et, s'il y a lieu, le règlement intérieur;
 - élire et révoquer les membres des organes de gestion;
 - nommer le commissaire aux comptes;
 - approuver les états financiers de l'exercice et statuer sur l'affectation des trop perçus annuels;
 - adopter le rapport d'activité de l'exercice écoulé;
 - statuer sur toute opération d'adhésion à une structure faitière, de fusion, d'absorption ou de dissolution volontaire de l'institution;

- traiter de toutes autres questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'institution.

Article 35

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin à la demande de la majorité des membres d'un organe de gestion. Elle peut également se réunir à la demande d'au moins le tiers des membres de l'institution.

Seules les questions figurant dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 36

Le Conseil d'Administration se compose d'au moins cinq membres élus par l'assemblée générale. Le gérant assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration dont il assume par ailleurs le secrétariat.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale. A cet effet, il doit notamment:

- assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires;
- détenir la politique de gestion des ressources de l'institution;
- nommer et superviser un gérant qui est responsable des opérations dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés;
- mettre en application les décisions de l'assemblée générale;
- adopter le projet de budget;
- nommer en son sein les membres du comité de crédit
- rendre compte périodiquement de son mandat à l'assemblée générale.

Article 37

Le comité de crédit est composé d'au moins trois membres. Le gérant assiste avec voix consultative aux réunions et assure le secrétariat.

Le comité de crédit a la responsabilité de gérer la distribution du crédit conformément aux politiques et procédures définies en la matière.

Article 38

Le conseil de surveillance est composé de trois membres élus par l'Assemblée Générale.

Ne peuvent faire partie du conseil de surveillance, les membres du Conseil d'Administration ou de tout autre organe de gestion de l'institution.

Cette interdiction s'applique également aux personnes liées aux personnes visées à l'alinéa précédent, notamment les conjoints, les parents au premier degré et les associés dans une même entreprise.

Le conseil de surveillance est chargé du contrôle de la régularité des opérations de l'institution et de sa gestion. A cet effet, il est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et des opérations de l'institution. Dans l'exercice de sa mission, il a accès à tous pièces ou renseignements qu'il juge utiles.

Le conseil de surveillance présente, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la régularité et la sincérité, des comptes et des opérations.

Article 39

Aucun salarié de l'institution ne peut faire partie des organes de gestion.

Article 40

Les fonctions exercées par les membres des organes de gestion sont bénévoles. Seuls les frais engagés par les membres des organes dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursés, dans les conditions fixées par décision de l'assemblée générale.

Article 41

Les membres des organes de gestion sont pécuniairement responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 42

Un membre d'un organe de gestion peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'assemblée générale. Le membre destitué perd le droit d'exercer toute fonction au sein de l'institution.

CHAPITRE VIII**DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STRUCTURES FAÏTIÈRES, AUX RÉSEAUX ET AUX ORGANES FINANCIERS****Article 43**

Les structures faïtières ont pour mission de protéger et de gérer les intérêts des établissements membres d'un réseau et de leur fournir des services en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs. Elles agissent en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des établissements qui sont affiliés au réseau.

Les attributions d'une structure faïtière consistent principalement à :

- fixer des conditions d'adhésion, d'exclusion ou de retrait des affiliés;
- veiller à la mise en place d'un système de contrôle interne et définir les procédures administratives et financières applicables aux affiliés et, s'il y a lieu, à l'organe financier;
- apporter aux affiliés et, s'il y a lieu, à l'organe financier; une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finances, d'éducation et de formation;
- vérifier et contrôler les comptes et les états financiers des affiliés ainsi que, s'il y a lieu, de l'organe financier;
- élaborer les états financiers consolidés du réseau;
- assurer l'équilibre de la structure financière du réseau, notamment en veillant au respect des normes prudentielles par les affiliés.

Article 44

Les établissements affiliés à un réseau sont tenus de satisfaire aux obligations suivantes :

- souscrire les parts sociales de la structure faïtière;
- participer aux frais de son fonctionnement;
- participer à la reconstruction de ses fonds propres, le cas échéant.

Article 45

Toute coopérative d'épargne et de crédit née sous l'encadrement d'une structure faïtière ne peut la quitter sans l'accord de cette dernière.

Article 46

Tout réseau qui centralise et gère les excédents de ressources des établissements affiliés doit se doter d'un organe financier.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'organe financier est autorisé à effectuer les opérations suivantes à l'exclusion de toutes autres :

- recevoir des dépôts des établissements affiliés;
- contribuer à assurer la liquidité des établissements affiliés;
- protéger les intérêts des déposants en cas de liquidation d'un établissement affilié;
- mobiliser et gérer des lignes de crédits, des fonds de garantie et des emprunts extérieurs;
- contribuer au placement des ressources mobilisées
- consentir des prêts aux établissements affiliés

Article 47

L'organe financier doit être doté d'une comptabilité séparée des autres fonctions de la structure faïtière ainsi que d'une politique et

de procédures précisant notamment les modalités de mobilisation et d'affectation des ressources.

CHAPITRE IX**DE LA CENTRALE D'INFORMATIONS****Article 48**

Tout établissement doit, avant d'accorder un crédit, tenir compte de l'état d'endettement global de la personne qui sollicite le crédit et, le cas échéant, de celui de tout groupe dont cette personne fait partie.

Aux fins du présent article, l'établissement doit s'adresser à l'organisation désignée à exercer les activités de centrale d'information par la Banque Centrale pour obtenir toute information en possession de cette organisation quant à l'état d'endettement et à l'historique de remboursement de la personne qui sollicite le crédit et, le cas échéant, de ceux de tout groupe dont cette personne fait partie.

Article 49

Tout établissement doit faire connaître à l'organisation visée à l'article 48, l'état d'endettement et l'historique de remboursement de chacun de ses débiteurs et, le cas échéant, de ceux de tout groupe dont chacun d'eux fait partie.

Ces informations doivent être communiquées sur une base trimestrielle.

CHAPITRE X**DES NORMES PRUDENTIELLES****Article 50**

Les établissements doivent adopter une structure de taux d'intérêt qui leur permet de couvrir leurs charges d'exploitation, y compris le coût du capital et les pertes sur prêts, et d'assurer la pérennité de leurs activités.

Article 51

Tout établissement doit maintenir en tout temps un ratio de liquidité minimum de 15%. Ce ratio est défini comme étant le rapport entre les valeurs disponibles et mobilisables à court terme et le montant total des dépôts.

Article 52

Tout établissement doit maintenir en tout temps des fonds propres nets correspondant au minimum à 10% de ses actifs.

Article 53

Tout établissement a l'obligation de constituer une réserve représentant 20% des excédents nets en fin d'exercice à affecter aux fonds propres sans limitation de durée et de montant.

Article 54

Un établissement, ne peut accorder des crédits à une même personne ou à un même groupe de personnes pour un montant excédant 2,5% du volume total des dépôts faits auprès de cet établissement, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées qui incombent au bailleur de fonds.

Article 55

Les risques encourus sur un de ses dirigeants par un établissement qui collecte de l'épargne ne doivent pas excéder 20% de ses fonds propres nets. Si l'établissement ne collecte pas l'épargne, les risques visés au présent alinéa ne doivent pas excéder 2,5% de ses fonds propres nets.

Le montant total des risques encourus par un établissement qui collecte de l'épargne, sur l'ensemble de ses dirigeants ainsi que sur ses actionnaires dont la participation au capital est supérieur à 10%, ne doit pas excéder 100% de ses fonds propres nets. Si l'établissement ne collecte pas l'épargne, les risques visés au présent alinéa ne doivent pas excéder 10% de ses fonds propres nets.

Article 56

Un établissement ne peut accorder des crédits ou des avances sur salaires à un de ses employés pour un montant excédant le salaire de base annuel de celui-ci.

Article 57

Les risques de crédit portés par un établissement, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées qui incombent au bailleur de fonds, ne peuvent excéder 100% du volume total de ses dépôts.

Article 58

Un crédit en souffrance doit faire l'objet d'une provision, selon les retards observés dans le paiement des échéances, conformément aux modalités suivantes:

- crédit comportant au moins une échéance impayée depuis au moins 30 jours: 25% du solde dû;
- crédit comportant au moins une échéance impayée depuis au moins 90 jours: 50% du solde dû;
- crédit comportant au moins une échéance impayée depuis au moins 180 jours: 75% du solde dû;
- crédit comportant au moins une échéance impayée depuis au moins un an: 100% du solde dû

Le solde dû est égal à l'encours de prêt, déduction faite, le cas échéant, des dépôts constitués en garantie par le débiteur et sa caution.

Les revenus d'intérêts cessent d'être comptabilisés dès qu'un crédit est provisionné.

Article 59

Un crédit comportant au moins une échéance impayée depuis au moins un an est considéré irrécupérable et doit être radié du portefeuille.

CHAPITRE XI

DES RAPPORTS ET ÉTATS FINANCIERS

Article 60

Les états financiers sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et transmis à la Banque Centrale au plus tard le 30 juin suivant. Les états financiers comprennent les documents suivants, présentés sur une base comparative pour l'exercice écoulé et l'exercice antérieur:

- le bilan et les engagements hors bilan;
- le compte de résultats;
- la classification des crédits et le calcul des provisions;
- la liste des 10 débiteurs les plus importants;
- la liste des crédits consentis aux dirigeants, aux principaux actionnaires et aux employés;
- les dons et subventions reçus et les revenus qui en proviennent;
- tous documents annexes aux comptes permettant à la Banque Centrale d'apprécier la situation financière de l'établissement.

Les états financiers doivent être présentés selon le format précisé par la Banque Centrale.

Article 61

Les établissements doivent mettre en place une comptabilité distincte permettant de présenter les états financiers relatifs à leurs activités de microfinance séparément de leurs autres activités.

CHAPITRE XII

DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTRÔLE

Article 62

Le contrôle de l'activité des établissements est organisé selon les modalités ci-après:

- le contrôle interne, exercé au sein de l'établissement par ses propres organes;
- le contrôle externe, effectué par les commissaires aux comptes;
- la surveillance exercée par la Banque Centrale.

Article 63

Tout établissement est tenu de se doter d'un système de contrôle interne lui permettant de:

- vérifier que ses opérations, son organisation et ses procédures sont conformes à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux normes et usages professionnels;
- veiller à la qualité, de l'information comptable financière, en particulier aux conditions de conservation et de disponibilité de cette information.

Article 64

Les états financiers des établissements doivent être certifiés chaque année par un ou plusieurs commissaires aux comptes dûment agréés par la Banque Centrale. Une copie de leur rapport doit être transmise à la Banque Centrale.

Article 65

La Banque Centrale exerce le pouvoir de surveillance que lui confère le présent décret, à l'égard des établissements. A cet effet, la Banque Centrale est investie des responsabilités suivantes:

- s'assurer du respect des dispositions réglementaires, des normes prudentielles, du code d'éthique de la profession ainsi que de ses propres décisions;
- s'assurer de l'équilibre de la situation financière des établissements et de la sauvegarde des intérêts des déposants et autres créanciers.

Article 66

Dans l'exercice de ses responsabilités, la Banque Centrale doit:

- exercer un contrôle sur pièces et/ou sur place;
- dépêcher des inspecteurs auprès des établissements en vue d'effectuer toute vérification qu'elle juge nécessaire;
- demander à un établissement en difficulté de lui soumettre un plan de redressement de nature à rétablir son équilibre financier;
- adresser des injonctions ou des mises en garde aux établissements assujettis.

Article 67

Pour les établissements organisés en réseau, la structure faîtière a l'obligation d'effectuer, au moins une fois l'an, le contrôle des opérations des établissements affiliés. Elle est tenue de communiquer à la Banque Centrale les états financiers annuels consolidés du réseau.

La Banque Centrale assure la surveillance et le contrôle de la structure faîtière tout en se réservant la possibilité de réaliser des contrôles dans les établissements affiliés afin de s'assurer des diligences accomplies par la structure faîtière. Elle peut demander à se faire communiquer les états financiers ainsi que les rapports d'inspection individuels des établissements affiliés.

Article 68

Les inspecteurs de la Banque Centrale et, le cas échéant, de la structure faîtière, ont droit à la communication de tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de leur mission sans que le secret professionnel ne leur soit opposé.

Article 69

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé au contrôle d'un établissement, doit éviter de se placer en position de conflit d'intérêts et est tenu au secret professionnel dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE XIII DES SANCTIONS

Article 70

La Banque Centrale peut retirer son agrément à un dirigeant ou à un administrateur qui contrevient aux dispositions du présent décret ainsi qu'en cas de mauvaise gestion et demander de les remplacer suivant les règles applicables en la matière.

Article 71

Lorsqu'un établissement n'a pas obtempéré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde, a fait obstacle ou a refusé de se soumettre au contrôle, ou a enfreint une disposition réglementaire, la Banque Centrale peut prononcer à son endroit l'une ou l'autre des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations;
- la suspension ou la destitution des dirigeants;
- la révocation du commissaire aux comptes;
- la désignation d'un administrateur provisoire;
- le retrait d'agrément.

Article 72

Sans préjudice des dispositions de l'article 71 ci-dessus, la Banque Centrale peut accorder à un établissement un délai afin de:

- se conformer à certaines dispositions du présent décret;
- procéder aux adaptations qui s'imposent à son organisation et à son fonctionnement.

L'établissement qui n'aura pas rempli ces obligations dans le délai imparti est passible d'une amende au plus égale à 5% de son capital.

La Banque Centrale est habilitée à transiger et à fixer elle-même les termes des amendes pour les infractions commises aux dispositions du présent décret. Le produit des amendes est recouvré pour le compte du trésor public.

Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

CHAPITRE XIV DU DÉSSAISSEMENT

Article 73

Le dessaisissement et la liquidation d'un établissement de microfinance interviennent conformément aux dispositions de la loi bancaire et de la loi portant code des sociétés privées et publiques.

CHAPITRE XV DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 74

En application des dispositions du présent décret, la Banque Centrale est habilitée à édicter des circulaires. Elles sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi et doivent être notifiées aux établissements avec indication de leur date d'entrée en vigueur.

Article 75

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature. Les établissements exerçant des activités de microfinance à cette date disposent d'un délai de six mois pour se conformer à ses dispositions.

Article 76

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

III. Budget et comptabilité publique

Loi — 19 mars 1964	496
Ordonnance ministérielle — n° 030/89 — 23 juin 1969	499
Décret-Loi — n° 100/238 — 30 décembre 1989	508

19 mars 1964. — LOI — Règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

(B.O.B., p. 290)

Rendue exécutoire par l'ordonnance ministérielle n° 030/89 du 23 juin 1969 (B.O.B., 1969, n° 8bis, p. 241).

Modifiée par:

1. décret-loi n° 1/1 du 9 janvier 1969 (B.O.B., p. 35; erratum, p. 85)

2. décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969 (B.O.B., p. 211)

3. décret-loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 (B.O.B., 1972, p. 5)

Note. Ce décret-loi modifie la loi du 19 mars 1964, en ses articles 24, 26 et 32.

L'article 24 précise que le Ministre des Finances est le seul ordonnateur du budget; qu'il est à ce titre, habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser, assurer et contrôler l'exécution des budgets, tandis que l'article 26 stipule que les gestionnaires et sous-gestionnaires de crédits engagent et liquident, sous leur responsabilité, les dépenses nécessaires dans les limites de délégations ou subdélégations de crédits qui leur sont accordées et après avoir obtenu le visa préalable, dûment signé, daté et revêtu du sceau officiel du mandataire compétent du service du budget et du contrôle.

L'article 32 quant à lui, précise que l'ordonnateur-trésorier ordonnance et régularise les dépenses de l'Etat et qu'il est responsable des dépenses ordonnancées ou régularisées par lui contrairement aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE I

DES PRINCIPES ET RÈGLES BUDGÉTAIRES

A. Généralités

Article 1

Le budget général se compose:

- a) du budget qui comprend le budget des voies et celui des dépenses ordinaires,
- b) du budget extraordinaire;
- c) du budget pour ordre.

Article 2

Sauf dispositions légales contraires, toutes les recettes sont perçues pour compte du trésor comme moyen de couvrir l'ensemble des dépenses.

Elles ne peuvent en aucun cas donner lieu à des gestions occultes, ni à la constitution de caisses gérées en marge de la comptabilité publique.

Les sommes provenant de la vente d'objet mobiliers ou immobiliers ainsi que les ristournes consenties sur les paiements effectués par l'Etat, doivent être portées en recettes aux budgets qui ont supporté les dépenses.

Article 3

Le budget général est un budget de gestion. Il prévoit les recettes à percevoir et toutes les dépenses à effectuer au cours de l'exercice budgétaire.

Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Etat doivent être portées dans les comptes.

Toute compensation entre elles est interdite.

Les libellées des articles budgétaires sont de stricte application.

Les dépenses pour ordre sont imputées à l'exercice durant le-

B. Budget ordinaire

Article 4

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 5

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les droits et produits perçus ainsi que les dépenses payées.

Article 6

Les dépenses engagées sur un budget ordinaire, mais qui n'ont pas pu être liquidées avant la fin de l'exercice, sont engagées sur les crédits du budget suivant, par priorité sur tout autre engagement.

Article 7

Les contrats, marchés ou adjudication passés à charge du budget ordinaire ne peuvent être conclus pour un terme dépassant la durée du budget.

Toutefois les contrats nécessaires pour assurer un service d'utilité publique, les baux de location et les contrats d'entretien font exception à cette règle, et peuvent être conclus pour un plus long terme.

Article 8

Sauf stipulations contraires, prévues par la loi budgétaire, aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne peut donner lieu à versement d'acompte que pour un service fait et accepté.

C. Budget extraordinaire

Article 9

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

Les recettes sont annuelles, la loi du budget précise la validité des crédits du budget extraordinaire.

Article 10

Sont seules considérées comme appartenant à un exercice les recettes perçues ainsi que les dépenses payées.

Article 11

Les articles 6 à 8 sont également d'application pour le budget extraordinaire.

D. Budget pour ordre

Article 12

Le budget pour ordre est un document d'ordre comptable. Il n'ouvre aucun crédit. Il énumère les opérations à effectuer pour compte de tiers ou pour compte de services spéciaux en dehors des services ordinaires et extraordinaires.

Les opérations en dépense sont limitées au total des recettes effectivement réalisées ou des dotations budgétaires allouées pour l'objet que ces dépenses concernent.

Article 13

Les recettes pour ordre sont rattachées à l'exercice de l'année du versement effectif.

quel a eu lieu le paiement.

Article 14

Les fonds restés disponibles au 31 décembre de chaque année sont reportés à l'exercice de l'année suivante et gardent leur affectation.

E. Compte hors budget**Article 15**

Les opérations qui ne peuvent être rattachées aux budget sont rattachées aux comptes «hors budget».

Ces comptes comprennent:

1° les comptes courants des régies et des divers organismes ayant des rapports financiers avec l'Etat;

2° les divers comptes de la trésorerie nécessités par les besoins de la trésorerie et de la comptabilité;

3° les divers comptes «hors budget de la dette publique».

Article 16

Les articles 13 et 14 concernant le budget pour ordre s'appliquent également aux comptes «hors budget».

Article 17

L'ouverture et la suppression des comptes «hors budget» sont réservées au Ministre des Finances.

Les services du Ministère des Finances surveillent l'apurement des comptes.

CHAPITRE II**DE L'ÉLABORATION DU BUDGET****Article 18**

Les projets de budgets sont dressés dans les formes déterminées par le Ministre des Finances.

Ils sont élaborés dans les divers départements de l'administration et transmis au Ministre des Finances qui les examine, les coordonne et les modifie éventuellement dans la ligne de la politique générale du Conseil des Ministres.

Article 19

Le Ministre des Finances soumet au Conseil des Ministres le projet de budget général avec ses avis et considérations.

Article 20

Après avoir reçu l'accord du Conseil des Ministres, le Ministre des Finances dépose le projet du budget général sur le bureau du Parlement.

Article 21

Le vote du Parlement porte sur chaque article de chaque budget.

CHAPITRE III**MESURES EXCEPTIONNELLES EN CAS DE VOTE TARDIF DU BUDGET****Article 22**

Si le budget ordinaire n'est pas voté cinq jours avant l'ouverture de l'exercice, le roi sur proposition du Ministre des Finances, ouvre par arrêté royal des crédits provisoires globaux d'un montant égal au douzième du total du budget des voies et moyens. Un arrêté identique peut être pris à la fin de chaque mois jusqu'à épuisement des douzièmes ou jusqu'au vote du budget ordinaire.

Article 23

Les crédits des budgets extraordinaires ne peuvent être ouverts que par le Parlement.

CHAPITRE IV**DE L'EXÉCUTION DU BUDGET****§ 1****De l'ordonnateur du budget****Article 24**

Le Ministre des Finances est le seul ordonnateur du budget; il est à ce titre, habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser, assurer et contrôler l'exécution des budgets.

§ 2. Du contrôle budgétaire.

Article 25

(D-L n° 1/1 du 9 janvier 1969, art. 1, complété par le décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969). — Pour l'engagement et la liquidation des dépenses autorisées par les budgets, l'ordonnateur a recours à des gestionnaires de crédits.

Les gestionnaires de crédits sont: le secrétaire général à la présidence, les ministres et les chefs de services dépendant directement du Président de la République.

Ils sont assistés dans leur gestion d'un comptable des dépenses engagées, désigné et révoqué par le Ministère des Finances parmi les fonctionnaires du ministère des Finances.

Les comptables des dépenses engagées dépendent techniquement du Ministère des Finances et de ses délégués; administrativement, ils dépendent au premier degré des gestionnaires de crédits et au deuxième degré du Ministre des finances.

(D-L n° 1/25 du 14 mai 1969, art. 2). — Les gestionnaires de crédits peuvent, avec l'assentiment du Ministre, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à des sous-gestionnaires de crédits.

Article 26

(D-L n° 1/171 du 10 décembre 1971, art. 1). — Les gestionnaires et sous-gestionnaires de crédit engagent et liquident sous leur responsabilité, les dépenses nécessaires dans les limites de délégations ou subdélégations de crédits qui leur sont accordées et après avoir obtenu le visa préalable, dûment signé, daté et revêtu du sceau officiel du mandataire compétent du service du budget et du contrôle.

Le mandataire compétent du service du budget et du contrôle examine les demandes du visa au point de la vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et des règlements en vigueur et de l'exécution du budget et du contrôle tous les documents pièces justificatives nécessaires. Si les engagements et les décisions proposées lui paraissent entachés d'irrégularité, le mandataire compétent du service du budget et du contrôle refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au Ministre des Finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa du mandataire compétent du service du budget et du contrôle que sur avis conforme du Ministre des Finances.

Il est interdit aux ministres, aux directeurs généraux et à tous autres fonctionnaires publics de prendre sciemment, en violation des stipulations prescrites par les paragraphes ci-dessus du présent article, des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses dépassant les crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois et règlements en vigueur. Les ministres, les directeurs généraux et tous autres fonctionnaires publics seront civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Article 27

Pour le recouvrement des droits et produits revenant au Trésor, l'ordonnancement des sommes à payer par l'Etat et les régularisations nécessaires par les diverses opérations, l'ordonnateur a recours à un ordonnateur trésorier.

Article 28

L'ordonnateur-trésorier constate sous sa responsabilité les droits et produits à recouvrer au profit de l'Etat. Cette responsabilité est toutefois limitée à la régularité des documents qui lui sont soumis en vue des recouvrements.

Article 29

En cas d'insolvabilité momentanée, la mise en surséance indéfinie de ces droits peut être prononcée par l'ordonnateur.

En cas d'insolvabilité définitive, l'annulation de ces droits peut être prononcée par la même autorité.

Les droits constatés entachés d'erreur, sont annulés ou rectifiés par les soins de l'ordonnateur-trésorier, à l'appui d'avis explicatifs.

Article 30

L'ordonnateur-trésorier est responsable de la bonne fin des droits constatés par lui.

Il doit faire la preuve que la non perception ne provient pas de sa négligence et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

En ce qui concerne les impôts directs, la responsabilité des recouvrements, comme indiqué à l'alinéa précédent, est assumée par les agents désignés par l'ordonnateur.

Article 31

A la fin de chaque exercice, l'ordonnateur-trésorier dresse un état justificatif des recettes.

Cet état justificatif, dûment daté et signé par l'ordonnateur-trésorier, est transmis au directeur général des finances endéans les trois mois de la date de la clôture de l'exercice.

Il est ensuite transmis au Ministre des Finances qui le fait parvenir à la Cour des Comptes à titre de justification des recettes faites du chef d'impôts enrôlés et droits constatés.

Article 32

(Décret-loi n° 1/171 du 10 décembre 1971, art. 1). — L'ordonnateur-trésorier ordonnance et régularise les dépenses de l'Etat.

Il est responsable des dépenses ordonnancées ou régularisées par lui contrairement aux lois et règlements.

Article 33

(Décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969, art. 3). — «La fonction d'ordonnateur-trésorier est incompatible avec celle de gestionnaire de crédits, d'inspecteur, de contrôleur ou de comptable.»

CHAPITRE V**DU CAISSIER DE L'ÉTAT ET DES COMPTABLES****Article 34**

La convention du caissier de l'Etat règle le service de la caisse de l'Etat.

Article 35

Tout agent de l'Etat, chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor, est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur la quittance ou son récépissé. Cette règle ne s'applique pas aux agents qui étant affectés à une unité administrative, à un bureau de perception ou de sous-perception, font des encaissements pour compte de leur chef. C'est ce dernier qui est comptable à moins qu'un de ses adjoints ne soit dûment commissionné.

Article 36

(Décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969, art. 4). — «La fonction de comptable est incompatible avec celle d'ordonnateur - trésorier, d'inspecteur, de contrôleur, et de (sous)-gestionnaire de crédit.»

Article 37

Le comptable tient un livre de caisse, suivant les modalités prescrites.

Il ne peut effectuer des encaissements que dans la limite des autorisations qui lui sont conférées par les lois, arrêtés et règlements.

Article 38

Le comptable est responsable des recettes et des paiements effectués contrairement aux textes légaux, règlements et instructions

qui régissent ces matières. Il répond tant de la validité des acquits donnés ou reçus par lui que de l'exactitude matérielle des recettes et des paiements qu'il effectue.

Article 39

Tout comptable est responsable du recouvrement des sommes dont la perception lui incombe, comme il est responsable de la garde et de la conservation des sommes qui lui sont confiées. Avant d'obtenir décharge de sommes non recouvrées, ou de sommes volées ou perdues, il doit établir que le non-recouvrement, le vol ou la perte est l'effet d'une force majeure et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

Article 40

(Décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969, art. 5). — «Lorsqu'un déficit a été constaté à charge d'un agent, les résultats de l'enquête sont communiqués au Ministre des Finances, accompagnés des avis et propositions des différentes autorités qui sont intervenues.

Si les circonstances militent en faveur de l'agent, le Ministre des Finances peut, pour tout ou partie, exonérer l'agent de remboursement.

L'état des sommes dont l'agent reste redevable envers le Trésor, dûment certifié par le Ministre des Finances, vaut titre exécutoire permettant les saisies prévues aux articles 74 et suivants du code de procédure civile.

Lorsque le déficit semble être le résultat d'une infraction, le dossier, en outre, est communiqué au parquet pour suite voulue.»

CHAPITRE VI**DE LA COMPTABILITÉ DES MATIÈRES****Article 41**

Le Ministre des Finances ou son délégué détermine les magasins, chantiers et autres établissements de l'Etat à gérer par un agent comptable des matières dûment commissionné, responsable des matières qui y sont déposées.

Ce comptable tient les documents prescrits par le Ministre des Finances.

Article 42

Tout agent, tant civil que militaire, tout magistrat ou agent de l'ordre judiciaire est pécuniairement responsable de la garde et de la bonne conservation des matières, objets, fournitures, matériel et meubles qui lui sont confiés.

Article 43

Les articles 39 et 40 relatifs aux responsabilités des comptables sont également applicables aux comptables des matières en cas de vol, perte, manquant ou avarie.

CHAPITRE VII**DES INVENTAIRES****Article 44**

Les biens formant le patrimoine général de l'Etat sont inventoriés suivant les modalités prescrites.

CHAPITRE VIII**DU CONTRÔLE DES FINANCES****Article 45**

Les contrôleurs des finances relèvent directement du Ministre des Finances et sont dégagés de toute besogne d'exécution.

Article 46

Ils ont pour mission de vérifier l'exactitude et la réalité de toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées par les comptables.

Toutefois, chez les comptables relevant de services spécialisés ayant leurs contrôleurs particuliers, cette mission incombe à ces derniers.

Article 47

Les contrôleurs des finances veillent à la stricte application de toutes les dispositions du règlement sur la comptabilité publique et des instructions qui s'y rapportent.

Ils sont chargés de surveiller l'organisation et la gestion des dépôts du matériel remis aux divers services de l'Etat et doivent signaler tous les abus constatés dans l'emploi de ce matériel et dans la constitution de stocks dépassant les besoins normaux.

Article 48

Les contrôleurs des finances donnent décharge à l'issue de leur vérification sans toutefois que cette décharge supprime tout recours à l'action pénale en cas de découverte ultérieure d'irrégularité que le contrôle des écritures n'aurait pas fait ressortir.

Article 49

(Décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969, art. 6). — «La fonction de contrôleur des finances est incompatible avec celle d'ordonnateur-trésorier, d'inspecteur, de gestionnaire de crédit et de comptable.»

CHAPITRE IX

DE L'INSPECTEUR DES FINANCES

Note. Ce chapitre résulte de l'art. 7 du décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969.

Article 50

(Décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969, art. 7). — «Les inspecteurs des finances relèvent directement du Ministre des Finances et sont déchargés de toute besogne d'exécution.»

Article 51

(Décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969, art. 7). — «Les inspecteurs ont pour mission de veiller à l'application des grands principes comptables, à la vérification et à l'uniformisation des méthodes de travail dans les centres d'ordonnement et dans les services spécialisés dépendant de ces centres et d'examiner les rapports de contrôle des contrôleurs des finances et des contrôleurs des services spécialisés.»

Article 52

(Décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969, art. 7). — «La fonction d'inspecteur des finances est incompatible avec celle d'ordonnateur-trésorier, de contrôleur, de gestionnaire de crédit et de comptable.»

CHAPITRE X

DES RESPONSABILITÉS

Note: Ce chapitre résulte de l'article 8 du décret-loi numéro 1/25 du 14 mai 1969.

Article 53

(Décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969, art. 8). — Les agents chargés directement de la surveillance de l'ordonnateur-trésorier, des comptables, des comptables des matières et des dépositaires à quelque titre que soit, sont responsables des déficits et pertes irrécouvrables occasionnés par un défaut de surveillance de leur part.

Une décision du Ministre des Finances fixe éventuellement le montant ou la partie du déficit dont l'agent est, dans ce cas, rendu responsable.

CHAPITRE XI

MISE EN VIGUEUR

Article 54

La présente loi sortira ses effets à dater du premier janvier 1964.

23 juin 1969. — ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 030/89 — Mesures d'exécution de la loi sur la comptabilité publique de l'Etat.

(B.O.B., 1969, n° 8bis, p. 241)

Note. L'ordonnance clarifie la procédure d'enregistrement de toutes les dépenses pour chaque subdivision du budget et pour chaque compte, ainsi que la régularisation des opérations effectuées par les comptables.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accréditifs, 7, 33, 70, 71.
 Caissier du Burundi, 7, 32, 33, 39-41, 50, 52, 65, 67, 69, 72-75.
 Cessions, 86.
 Comptes hors budget, 58.
 Contrôleurs des comptabilités, 92.
 Décaissements, 4, 52, 65, 69, 73, 74.
 Décisions, 9, 104.
 Dépenses, 4, 16, 17, 22, 25, 43, 52, 54, 55, 58, 74, 92-94.
 Encaissements, 50, 65, 67, 70, 73, 74.
 Factures, 4, 6, 20, 45.
 Fonds, 4, 7, 16, 24, 25, 32-41, 56, 57, 65, 69, 74, 75, 93.
 Demande, 8, 10, 12, 15, 32.
 Entrées de fonds, 16, 39, 40, 56, 57, 65, 75.
 Gestionnaires de crédit, 43, 66.
 Livre de caisse, 2, 13, 14, 16-18, 21, 22-25, 27-31, 55, 93, 94.
 Ordonnateur-trésorier, 6, 9, 11-15, 26, 28, 30, 32-35, 39, 44, 45, 49, 50, 52, 54-57, 59-69, 71, 73-76.
 Mission, 82, 92, 100.
 Modalités, 4, 8, 10, 25, 64, 98.
 Paiements, 4, 5, 16.
 Perception, 1, 21, 24, 45.
 Réception, 17, 21, 24, 30, 35, 37, 45, 69.
 Remboursements, 4, 11, 12, 14.
 Recettes, 1, 16, 17, 21, 23, 25, 49, 50, 55, 58, 62, 74, 92-94.
 Restitution, 8, 9, 12, 15.

CHAPITRE I

DU COMPTABLE

I. Entrées de fonds

Article 1

Le comptable perçoit toute somme versée au profit du Trésor; toutefois l'encaissement de certaines recettes peut être réservé à des comptables spéciaux.

Toute perception d'une somme versée au profit du Trésor donne lieu à apposition ou remise d'acquit dans les formes prévues par les règlements.

Sauf dispositions particulières à certaines perceptions, les versements au profit du Trésor ou en consignation ne se font valablement qu'en espèces ayant cours légal au Burundi ou par virement au compte de chèques postaux dont le comptable est titulaire ou gestionnaire.

Les chèques bancaires ne peuvent être acceptés par le comptable que suivant autorisation spéciale délivrée par le Ministre des Finances.

Chaque perception est comptabilisée dans les formes déterminées par les règlements.

Article 2

Les opérations des agents chargés d'effectuer des perceptions pour le compte d'un comptable, sont inscrites au livre de caisse de ce dernier au moment où ces agents rendent compte de leur gestion et au moins une fois par mois.

Article 3

Le comptable qui perçoit une somme pour compte d'un comptable spécial en avise ce dernier dans les formes déterminées par les règlements.

II. Sorties de fonds

Article 4

Le comptable effectue les paiements au comptant des sommes dues à des personnes physiques ou morales dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur et en contrepartie de services, de prestations ou de fournitures, à l'exclusion des créances constituées par des factures ou déclarations de créance dont le paiement, sauf dérogation prévue à l'article 6, est réservé à l'ordonnateur trésorier.

Il effectue également les remboursements et restitutions dans les cas et suivant les modalités prévues aux articles 8 à 15.

Ces paiements se font en espèces ou par virement postal.

Le comptable enregistre également des sorties de fonds pour envois de fonds et pour comptabilisation de dépenses ne donnant pas lieu à décaissements.

Article 5

Il est strictement interdit aux comptables de faire des paiements pour compte de communes, de services parastataux, de sociétés et de particuliers.

Article 6

Le comptable peut être autorisé à payer des factures, soit exceptionnellement par l'ordonnateur-trésorier lorsque l'intervention de ce dernier est de nature à faire subir un retard anormal au règlement des créances sur l'Etat, soit par autorisation permanente du Ministre des Finances. Dans l'un comme dans l'autre cas, ces factures doivent remplir les conditions énumérées ci-après:

1) Toute commande de fournitures ou de prestations pour compte de l'Etat doit donner lieu à l'établissement soit d'un bon de commande, soit d'un réquisitoire, bon de transport ou d'un bon de logement, soit enfin d'une lettre de commande ou d'un contrat d'entreprise.

2) Les créanciers de l'Etat doivent, pour obtenir le paiement, et à moins qu'il n'en soit autrement disposé lors de la commande, adresser au service destinataire des fournitures ou pour compte duquel se sont effectuées les prestations, une facture en un original et deux copies, appuyée du document de commande émis ou portant référence de la lettre de commande ou du contrat d'entreprise, datée et signée sous la mention «arrêté à la somme de (en lettres)»

3) Seront également joints à la facture les autres documents éventuels non couverts par la commande et justifiant la facturation de frais de transport ou d'autres débours accessoires de l'exécution de la fourniture ou de la prestation, qui ne pouvaient être prévus au moment de la commande.

Article 7

Les accreditifs sont payés par les comptables pendant un délai de trois mois à dater de leur émission, passé ce délai les comptables doivent refuser le paiement.

Les accreditifs ne peuvent être endossés et l'acquit doit être apposé en présence du comptable.

Ils sont conservés provisoirement en caisse comme titres valant espèces et envoyés par premier courrier à l'appui d'un bordereau d'envoi de fonds au caissier du Burundi.

III. Restitution et remboursement

Article 8

Le paiement d'une somme qui a été prise en recette au profit d'un budget en dehors des comptes de cautionnement et de consignation constitue une restitution.

Sauf les modalités spéciales prévues en matière d'impôts, toutes les demandes de restitution dûment motivées sont introduites verbalement ou par écrit auprès des autorités prévues à l'article suivant et doivent être appuyées de la quittance originale à moins que le versement sur lequel porte la demande de restitution n'ait été effectué au compte de chèques-postaux d'un comptable; dans ce cas, la demande de restitution mentionnera tous renseignements utiles pour situer ce versement.

En cas de perte de la quittance originale, les dispositions de l'article 15 sont applicables.

Article 9

Les décisions de restitution sont prises par le Ministre des Finances ou dans la limite de leur compétence par les directeurs des impôts, des douanes et de la comptabilité.

Les restitutions sont effectuées par l'ordonnateur-trésorier ou par le comptable auquel les décisions de restitution sont adressées par les autorités ci-dessus.

Toutefois les comptables peuvent effectuer des restitutions sans émission de la décision prévue à l'alinéa précédent dans les cas ci-après:

1° contribution personnelle minimum sur production du certificat d'exemption et de l'acquit délivré;

2° amendes et frais de justice suivant décision judiciaire devant appuyer la dépense;

3° trop perçu sur redevances et taxes fixes;

4° taxes et frais divers en exécution d'instructions ou de règlements spéciaux régissant certains services de l'Etat, notamment taxes et abonnements postaux, restitution de minerval et frais de pension, abonnements de transport.

Article 10

Le paiement d'une somme versée au Trésor et prise en recette à un compte de cautionnement ou de consignation constitue un remboursement.

Sauf les modalités spéciales prévues en matière d'immigration, toutes les demandes de remboursement, dûment motivées, sont introduites verbalement ou par écrit, auprès des autorités prévues à l'article suivant.

Toute demande de remboursement total ou partiel d'une quittance donne lieu à la remise de cette quittance. En cas de perte d'une quittance originale, les dispositions de l'article 15 sont applicables.

Article 11

Les remboursements sont ordonnancés par l'ordonnateur-trésorier.

Toutefois les comptables peuvent intervenir dans les cas prévus ci-après: fixées par:

1° le receveur des douanes, pour les consignations et cautionnements en matière douanière;

2° le greffier-comptable, pour les consignations et cautionnements en matière judiciaire;

3° le curateur ou le délégué aux successions-comptable, pour le remboursement des sommes relatives aux successions;

4° le comptable intéressé, pour les consignations des détenus;

5° le comptable intéressé, pour les cautionnements en matière d'immigration;

6° le comptable titulaire d'un compte de chèques-postaux, pour des sommes versées en trop à ce compte;

7° tous les comptables, pour la garantie versée en matière de taxe professionnelle forfaitaire, à condition que ce remboursement soit autorisé par le vérificateur des impôts;

8° le comptable intéressé, pour les consignations pour armes déposées.

Article 12

Les restitutions et remboursements ne peuvent avoir lieu que sur production de la quittance ou de l'attestation constatant le versement ou d'un duplicata certifié conforme et délivré dans les conditions fixées par l'article 15.

Les comptables sont tenus de porter à la souche des quittances la mention du montant et de la date des restitutions ou des remboursements qu'ils effectuent. Ils agissent de même lorsqu'un avis de restitution ou de remboursement leur est transmis par l'ordonnateur-trésorier ou par un autre comptable.

Lorsque les comptables sont saisis d'une demande de restitution ou de remboursement du montant d'une quittance délivrée à leur intervention, ils ne peuvent en effectuer le décaissement autorisé

dans les limites des dispositions des articles 9 et 11, qu'après s'être assurés, par l'examen de la souche de la quittance, que celle-ci ne comporte aucune mention d'un remboursement antérieur.

Lorsque la restitution ou le remboursement s'effectue par un autre comptable que celui qui a délivré la quittance, le comptable payeur en avise son collègue.

Article 13

Le comptable qui effectue un remboursement total ou partiel est tenu de mentionner sur l'attestation ou sur la quittance, ainsi que sur la souche du document, le numéro et la date du poste de dépense du livre de caisse.

Pour chaque attestation ou quittance remboursée qui n'a pas été délivrée par le bureau qui rembourse, un avis est envoyé à l'ordonnateur-trésorier ou au comptable qui a délivré le document. Cet agent doit annoter la souche et contrôler ainsi le remboursement effectué.

Les attestations de prise en consignation et les quittances remboursées doivent être jointes aux extraits du livre de caisse des comptables; elles doivent être dûment acquittées, au verso, par le bénéficiaire.

En cas de remboursement partiel d'une attestation, celle-ci reste classée dans le dossier administratif; lorsqu'il s'agit du remboursement partiel d'une quittance, celle-ci est restituée à l'intéressé.

Pour appuyer un remboursement partiel, le comptable joint, selon le cas, une copie de l'attestation ou de la quittance aux extraits de son livre de caisse.

Ce n'est que lors du remboursement du solde que l'original de l'attestation ou de la quittance est produit comme pièce justificative.

Article 14

Les comptables ont l'obligation de détailler au livre de caisse les remboursements qu'ils effectuent, en indiquant le numéro et la date de la quittance ou de l'attestation ainsi que le comptable ou l'ordonnateur-trésorier qui a délivré ces documents.

Article 15

En cas de perte de la quittance originale, le bénéficiaire d'un remboursement ou d'une restitution peut adresser une demande écrite d'établissement de duplicata au comptable ou sous-comptable émetteur de la quittance originale.

Celui-ci sollicite l'autorisation de l'ordonnateur-trésorier.

En donnant l'autorisation d'émettre un duplicata de quittance, l'ordonnateur-trésorier mettra opposition au remboursement de la quittance originale.

Le duplicata d'une quittance est extrait du quittancier en cours, porte d'une façon apparente le mot «DUPLICATA» et doit être certifié conforme à l'original. Mention en sera faite à la souche de la quittance.

Il doit indiquer le numéro et la date de la quittance originale. A la souche de la quittance originale, il est fait mention du numéro et de la date du duplicata.

La quittance ou l'attestation de prise en consignation doit porter la mention, dûment signée par l'agent qualifié pour effectuer le remboursement, que les raisons qui justifiaient la prise en consignation ont cessé d'exister.

Toutefois cette mention ne sera pas obligatoire si les pièces annexées au document remboursé établissent que l'intéressé a droit à ce remboursement.

IV. Successions

Article 16

Les entrées de fonds effectuées par les comptables pour compte d'une succession, donnent lieu à la remise d'une quittance et à l'établissement d'une attestation de prise en consignation.

Ces recettes sont comptabilisées individuellement au livre de caisse.

La quittance est remise à la partie versante ou, si la somme a été remise par un représentant de l'autorité, est classée dans le dossier de la succession.

L'attestation de prise en consignation sert de pièce justificative à la liquidation de la succession et au paiement des frais éventuels; elle est transmise dans le délai le plus utile, sous pli recommandé, au curateur aux successions, après que le délégué aura annoté sur le document les dépenses qu'il aurait été autorisé à faire pour compte de la succession.

Les paiements effectués à charge de ces successions sont inscrits au livre de caisse.

Lorsque les opérations prescrites par le curateur sont terminées chez le comptable, celui-ci transmet le compte détaillé de ces opérations, appuyé des pièces justificatives, au curateur aux successions.

Article 17

A la réception des pièces transmises par les comptables, le curateur aux successions ouvre dans ses registres un compte à chaque succession. Un compte à chaque succession. Il y a le total des recettes et des dépenses, en s'assurant que le solde correspond au reliquat des attestations de prise en consignation.

Les opérations effectuées directement par le curateur pour compte des successions dont il assure la liquidation, sont enregistrées à son livre de caisse. Les recettes donnent lieu à l'émission d'une nouvelle quittance dans la forme prescrite de l'article précédent.

Les originaux des attestations de prise en consignation entièrement remboursées sont joints aux extraits du livre de caisse.

En cas de remboursement d'une attestation de prise en consignation au profit de personnes autres que les héritiers, il y a lieu d'observer les prescriptions faisant l'objet des troisième et quatrième alinéas de l'article 13.

Le registre des comptes du curateur doit être constamment tenu à jour et le solde des écritures de chaque succession doit toujours correspondre au reliquat des attestations de prise en consignation.

V. Consignation et remboursement des fonds des détenus

Article 18

Les sommes supérieures à mille francs, en possession des détenus au moment de leur incarcération, et les sommes, quel qu'en soit le montant, leur appartenant au moment d'un transfert sont versées en consignation chez le comptable suivant quittance et inscrites au livre de caisse.

La quittance est classée au dossier du détenu.

Lors du remboursement, le détenu donne acquit à même la quittance et la sortie est inscrite nominativement au livre de caisse.

Article 19

En cas de transfert d'un détenu vers une autre prison, la quittance est envoyée, avec le dossier du détenu, au directeur de la prison vers laquelle le détenu est transféré.

VI. Dispositions particulières relatives aux comptables des impôts

Article 20

Au vu des rôles et des factures inscrites au registre des droits constatés, le service des impôts établit des avertissements-extraits du rôle qu'il transmet aux débiteurs de même que les exemplaires des factures qui leur sont destinés.

Des conventions peuvent être conclues avec l'étranger en vue de récupérer les créances dues au Trésor par des débiteurs ayant quitté le pays.

Article 21

Il est délivré quittance pour toutes sommes versées au guichet en paiement d'impôts et autres créances au profit de l'Etat.

Les recettes effectuées au guichet ou résultant du dépouillement du compte de chèques postaux sont inscrites dans un quittancier spécial suivant leur nature.

La recette totale figurant aux avis établis par les comptables *d'arrondissement*, est portée en dépense au livre de caisse du comptable des impôts qui traite ensuite individuellement chacune des recettes comme si elles avaient été faites à son guichet, sauf la remise de la quittance déjà effectuée lors de la perception initiale.

Article 22

Au fur et à mesure qu'elles sont effectuées, les dépenses sont comptabilisées individuellement au livre de caisse.

Article 23

A la fin de chaque mois, le total des recettes inscrites au quittancier spécial est reporté au livre de caisse et imputé en compte hors budget pour imputation définitive ultérieure.

Les dispositions des articles 25 à 31 sont applicables au comptable des impôts, sous réserve des règles particulières édictées à ce sujet au présent article et aux articles précédents.

VII. Intervention des comptables d'arrondissement et exceptionnellement d'autres comptables dans certaines opérations postales

Article 24

Dans les localités où il n'existe pas de bureau de perception ou de sous-perception des postes, les comptables d'arrondissement ou, à défaut de ces derniers, d'autres comptables paient à vue les mandats-poste, les chèques-postaux et les assignations postales qui leur sont présentés lorsqu'ils disposent des fonds suffisants.

Ils refusent le paiement des titres:

1° non revêtus des indications relatives à l'émission:

– pour les mandats-poste: numéro, date, signature de l'agent des postes et empreintes du timbre à date et de la petite griffe du bureau;

– pour les chèques-postaux: numéro, date, signature de l'agent des postes et empreinte du timbre à date;

– pour les assignations postales: numéro, signature de l'agent des postes et empreinte du timbre à date;

2° présentés après l'expiration du troisième mois qui suit celui de leur émission;

3° portant des corrections, des altérations, des surcharges ou qui sont d'une authenticité douteuse;

4° déjà revêtus de l'empreinte de la griffe «payé» ou du timbre à date de paiement;

5° présentant pour les mandats et chèques-postaux des discordances entre la somme inscrite en chiffres et celle portée en toutes lettres;

6° frappés d'une opposition au paiement régulièrement notifiée;

7° dont le coin droit inférieur est déjà découpé.

En pareil cas, ils invitent le bénéficiaire à s'adresser directement à la perception ou à la sous-perception des postes la plus proche.

Au moment du paiement, le comptable date lisiblement le titre et s'il dispose d'un cachet, en applique l'empreinte au bas du verso. Dans le cas contraire, il porte la mention «payé par le comptable de (nom de la localité)» et signe.

Les titres payés ne sont pas portés comme tels en sortie de fonds au livre de caisse; ils sont considérés comme titres valant espèces et envoyés par première occasion, au comptable-percepteur des postes le plus proche, à l'appui d'un bordereau d'envoi de fonds.

Les titres irréguliers payés par les comptables ne peuvent être refusés par le comptable-percepteur des postes auquel ils sont envoyés. Il appartient à ce dernier de faire le nécessaire, s'il y a lieu, pour la régularisation éventuelle.

VIII. Livre de caisse

Article 25

Les opérations de recette et de dépense du comptable sont enregistrées dans un livre de caisse unique. L'excédent des recettes sur les dépenses doit concorder avec le montant des fonds détenus par lui, qui constitue son encaisse.

Le comptable enregistre à son livre de caisse, toutes les opérations de recette et de dépense qu'il effectue et ce, au fur et à mesure de leur exécution.

Les modalités de la tenue du livre de caisse sont arrêtées par le directeur général des finances.

Toutefois, pour la tenue de leurs livres de caisse auxiliaires, les comptables de certains services spéciaux se conforment aux modalités particulières à ces services.

Article 26

L'ordonnateur-trésorier fixe le montant de l'encaisse maximum qui peut être détenue par chaque comptable.

Article 27

Le comptable a l'obligation d'établir, en fin de journée, la situation de sa caisse et de comptabiliser à son livre de caisse, toute différence qu'il constate, à moins que celle-ci ne dépasse pas la somme de cent francs. Dans ce cas, le comptable est tenu de compléter cette différence lorsqu'elle constitue un déficit pour le Trésor et peut la prélever lorsqu'elle constitue un excédent. En cas de non-prélèvement, l'excédent doit être comptabilisé.

Dans cette dernière hypothèse, et de même lorsque la différence constatée dépasse la somme de cent francs, il est dressé un procès-verbal de déficit ou d'excédent. Le déficit est comptabilisé à charge du crédit prévu au chapitre «non-valeurs» du budget ordinaire et l'excédent est imputé au profit du budget des voies et moyens.

Article 28

Le comptable arrête ses écritures à la fin de chaque mois et envoie dans les trois jours ou par premier courrier du mois à l'ordonnateur-trésorier les deux volants des folios de son livre de caisse, dûment datés et signés sous la balance des opérations du mois.

Tout envoi tardif doit être motivé par le comptable.

Article 29

Le comptable joint aux volants de son livre de caisse les pièces justificatives exigées par les règlements.

Article 30

Après vérification des opérations figurant aux volants du livre de caisse, l'ordonnateur-trésorier transmet au comptable un accusé de réception approuvant les écritures ou une feuille d'observations contenant ses remarques et directives éventuelles.

Dès réception de la feuille d'observations, le comptable a pour obligation formelle de se conformer strictement aux instructions de l'ordonnateur-trésorier. Les écritures rectificatives constituent des opérations nouvelles; elles sont enregistrées par le comptable dans le livre de caisse en cours.

Article 31

Lors de la remise-reprise d'un bureau de comptabilité, le comptable sortant inscrit au livre de caisse les opérations non encore comptabilisées, solde son compte éventuel de chèques-postaux comme stipulé à l'article suivant, arrête les écritures générales comme s'il s'agissait d'une fin de mois, et établit un procès-verbal de situation de caisse.

Il énumère les litiges comptables et administratifs, inventorie les meubles de sécurité et constate l'existence des instructions comptables permanentes, des documents comptables en justification ainsi que des archives comptables classées par ses soins.

Le comptable entrant et l'autorité qui assiste éventuellement aux opérations contresignent avec le comptable sortant le procès-verbal de la remise et reprise.

Toute différence constatée dans les existences d'espèces ou de valeurs fait immédiatement l'objet d'un procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 27.

Le comptable procède de façon pareille lors d'un contrôle par le contrôleur des Finances.

IX. Mouvement de fonds

A. Envoi de fonds

Article 32

Toute demande de fonds doit être adressée à l'ordonnateur-trésorier. Celui-ci établit et remet au caissier du Burundi un ordre d'envoi de fonds.

L'ordonnateur-trésorier agit de même pour tout autre envoi ou transfert de fonds qu'il juge utile.

Avant chaque arrêt de ses écritures, tel que prévu aux articles 28 et 31 de la présente ordonnance ministérielle, le comptable titulaire ou gestionnaire d'un compte de chèques postaux émet au profit du percepteur des postes, chef de l'Office des chèques postaux qui tient son compte, un chèque d'un montant égal au solde de son compte et le transmet au bénéficiaire à l'appui d'un bordereau d'envoi de fonds.

Article 33

Les comptables sont tenus de faire des envois de fonds au caissier du Burundi soit lorsque le montant de leur encaisse dépasse le chiffre fixé par l'ordonnateur-trésorier, soit lorsqu'ils détiennent des titres valant espèces destinés à ce caissier (chèques, accreditifs etc.).

Les titres valant espèces destinés aux comptables percepteurs des postes (mandats-poste et chèques-postaux) font l'objet d'envoi de fonds conformément à l'article 24 de la présente ordonnance ministérielle.

Article 34

Les envois de fonds d'un comptable à un autre comptable de l'Etat ne sont effectués qu'avec l'autorisation expresse de l'ordonnateur-trésorier.

Article 35

Tout mouvement de fonds donne lieu à l'établissement d'un bordereau d'envoi de fonds.

Les exemplaires de chaque bordereau sont envoyés sous plis spéciaux recommandés et l'accusé de réception est transmis au destinataire des fonds sous pli recommandé spécial distinct de celui contenant les exemplaires du bordereau lui destinés.

L'expéditeur d'un envoi de fonds est tenu de veiller à ce que l'accusé de réception ainsi que la quittance y relative lui soient renvoyés dans un délai normal. Il adresse éventuellement, par lettre recommandée, un rappel au destinataire; si ce rappel reste sans suite, l'expéditeur en avise l'ordonnateur-trésorier.

Article 36

Sauf en cas de force majeure, le comptage, l'emballage des fonds et la fermeture des colis ou des plis qui les contiennent s'effectuent en présence d'un ou de deux témoins qui signent le bordereau. L'identité des témoins doit être indiquée.

B. Réception des fonds

Article 37

Au moment de la réception, le destinataire signe pour réception le document remis pour décharge au transporteur après y avoir porté, éventuellement, ses constatations relatives au conditionnement, à l'emballage et au poids des colis.

L'ouverture des colis et des plis contenant des fonds ainsi que leur vérification s'effectuent en présence d'un ou de deux témoins dans les conditions prévues à l'article précédent.

Après s'être assuré que les fonds reçus sont conformes aux sommes inscrites au bordereau d'envoi de fonds, le destinataire renvoie par premier courrier, à l'expéditeur, l'accusé de réception daté et signé ainsi que la quittance y relative.

Article 38

Si la composition des fonds reçus n'est pas conforme aux indications du bordereau, le destinataire établit immédiatement un procès-verbal de constat, dûment signé par lui et par le ou les témoins, et comptabilise, à l'appui de ce document, la différence éventuelle entre le montant total des fonds reçus et le total du bordereau.

Article 39

En cas de manquant, le caissier du Burundi ou le comptable porte dans ses écritures, en entrées de fonds, le montant énoncé au bordereau d'envoi et, en sorties de fonds, la différence constatée dont le montant grève le crédit prévu au chapitre «non valeurs» du budget:

– s'il s'agit d'un envoi reçu par le caissier du Burundi, l'ordonnateur-trésorier fait d'urgence une enquête sommaire et transmet éventuellement le dossier au parquet pour instruction,

– si le réceptionnaire des fonds est un comptable, celui-ci a l'obligation de faire immédiatement l'enquête administrative et d'en référer à l'ordonnateur-trésorier;

– si le comptable a des raisons de croire que le manquant s'est produit en cours de route, il doit transmettre directement le procès-verbal de constat à un officier de police judiciaire compétent et en aviser l'ordonnateur-trésorier.

Article 40

En cas d'excédent, le caissier du Burundi ou le comptable porte dans ses écritures, en entrées de fonds, le montant du bordereau et effectue une seconde entrée de fonds pour la différence constatée qui est enregistrée au profit du budget des voies et moyens.

Article 41

Lorsque l'envoi de fonds, constitué en tout ou partie de titres valant espèces, comprend des pièces irrégulières, le caissier du Burundi ou le comptable réceptionnaire ne doit en aucun cas modifier le bordereau. Il doit opérer de la façon suivante:

- porter le montant total du bordereau en entrée de fonds;
- porter le montant des pièces irrégulières en sortie de fonds;
- traiter cette dernière opération comme envoi de fonds.

X. Avis d'imputation directe

Article 42

Le comptable qui effectue une opération soumise à gestion de crédit et non préalablement approuvée par le gestionnaire ou sous-gestionnaire de crédit en cause, en informe celui-ci par avis d'imputation directe.

CHAPITRE II

DU GESTIONNAIRE DE CRÉDIT

Article 43

Les gestionnaires de crédit sont: le secrétaire général à la Présidence, les ministres et les chefs de service dépendant directement du Président de la République.

Ils sont assistés dans leur gestion d'un comptable des dépenses engagées, désigné et révoqué par le Ministre des Finances parmi les fonctionnaires du Ministère des Finances.

Les comptables des dépenses engagées dépendent techniquement du Ministre des Finances et de ses délégués; administrativement, ils dépendent au premier degré des gestionnaires de crédit et au deuxième degré du Ministre des Finances.

Les gestionnaires de crédit peuvent avec l'assentiment du Ministre des Finances déléguer tout ou partie de leur pouvoir d'engagement à des sous-gestionnaires de crédit.

Les sous-gestionnaires de crédit sont les magistrats, officiers et agents ayant reçu qualité pour engager des dépenses conformément à la disposition de l'alinéa précédent.

CHAPITRE III L'ORDONNATEUR-TRÉSORIER

Article 44

L'ordonnateur-trésorier est désigné par l'ordonnateur, qui est le Ministre des Finances, conformément à la procédure de nomination du personnel du cadre de direction.

I. Recettes

Article 45

Lorsque les droits ou produits au profit du Trésor n'ont pu faire l'objet d'une perception au comptant par un comptable ou d'une régularisation en recette par l'ordonnateur-trésorier, le service chargé de la détermination de ces droits ou produits, établit et transmet sans délai à l'ordonnateur-trésorier les factures constatant l'existence de ces droits ou produits avenant au Trésor. Chacune de ces factures fait l'objet d'une inscription au registre des droits constatés.

Article 46

Les registres des droits constatés sont établis par exercice et par budget. Les inscriptions y sont numérotées suivant une série ininterrompue pour chaque exercice.

Article 47

Les droits constatés s'apurent soit par paiement, soit par décision d'annulation, d'apurement ou de mise en surséance indéfinie.

A la clôture de chaque exercice il est établi un relevé énumérant tous les droits non apurés à cette date.

Article 48

Lorsqu'un droit constaté doit être recouvré par compensation, son montant est versé au compte de chèques-postaux du comptable des impôts.

L'impôt perçu à la source sur les rémunérations payées par l'Etat doit être versé, globalement à ce même compte de chèques-postaux.

Article 49

L'ordonnateur-trésorier enregistre toutes les recettes pour chaque subdivision du budget et pour chaque compte.

Article 50

L'ordonnateur-trésorier émet des bordereaux de régularisation pour l'enregistrement budgétaire de chaque recette apparaissant aux états des encaissements du caissier du Burundi sans avoir fait l'objet d'un ordonnancement préalable.

L'ordonnateur-trésorier émet également des bordereaux de régularisation pour l'enregistrement budgétaire des recettes apparaissant aux comptes bancaires spéciaux ouverts au nom de l'Etat.

II. Dépenses

Article 51

Les titres de créance doivent remplir les conditions énumérées aux 1) 2) et 3) de l'article 6.

Article 52

L'ordonnateur-trésorier émet

1° des ordonnances de paiement pour assurer la liquidation des traitements et indemnités et de toutes autres sommes dues aux créanciers du Burundi;

2° des ordonnances de transfert ou assure la tenue d'un livre de transferts pour les dépenses dont le paiement est compensé par une recette simultanée ou par le redressement des comptes d'ordre et hors budget;

3° des ordonnances de régularisation pour toutes les dépenses figurant aux états des décaissements du caissier du Burundi et n'ayant pas fait l'objet d'ordonnancement préalable;

4° des ordonnances de régularisation pour toutes les dépenses apparaissant aux comptes bancaires spéciaux, ouverts au nom de l'Etat.

Article 53

Tous les titres d'ordonnancement portent l'indice reconnaissant du bureau émetteur.

Ils sont numérotés suivant deux séries annuelles distinctes dont l'une est attribuée aux titres de paiement et de régularisation et l'autre aux ordonnances de transfert.

Article 54

L'ordonnateur-trésorier enregistre toutes les dépenses pour chaque subdivision du budget et pour chaque compte.

III. Régularisation des opérations effectuées par les comptables

Article 55

Les recettes et les dépenses figurant aux volants du livre de caisse transmis mensuellement par les comptables, et aux volants du livre de transferts, dont la tenue est assurée, soit par certains comptables, soit par un agent du service de la comptabilité désigné par l'ordonnateur-trésorier, sont régularisées budgétairement par ce dernier, à même ces volants.

Article 56

Les entrées et les sorties de fonds qui ne sont pas admises par l'ordonnateur-trésorier parce qu'elles sont irrégulières ou ne peuvent être imputées à taux de l'imprécision de leur libellé, sont inscrites au compte, hors budget «opérations litigieuses des comptables» et notifiées aux intéressés par la feuille d'observations.

L'ordonnateur-trésorier a pour obligation de veiller à l'apurement des postes litigieux.

Article 57

En cas d'erreur d'addition ou de report, de discordance entre l'encaisse et la balance des écritures, il est interdit à l'ordonnateur-trésorier d'apporter une modification au chiffre de l'encaisse résultant du comptage en fin de mois.

Suivant le cas, les entrées ou les sorties de fonds doivent être augmentées du montant de l'erreur. La majoration de dépense est imputée en compte hors budget et traitée ainsi qu'il est exposé à l'article précédent, de façon à laisser intact le chiffre de l'encaisse; la majoration de recette est imputée au budget des voies et moyens.

IV. Usage des comptes hors budget

Article 58

En dehors des cas prévus par les lois budgétaires l'imputation de dépenses et de recettes sur comptes hors budget n'est admise que sur autorisation du Ministre des Finances.

Ces autorisations peuvent être données par voie d'instructions générales ou spéciales; elles indiquent le compte auquel les opérations seront rattachées.

Article 59

L'ordonnateur-trésorier assure l'apurement des opérations rattachées en compte hors budget.

Article 60

L'ordonnateur-trésorier qui, en vertu de l'article 48, effectue un versement au profit du compte de chèques-postaux du comptable des impôts, en avise ce dernier dans les formes déterminées par les règlements.

V. Attestation de prise en consignation

Article 61

A l'occasion de l'ordonnancement ou de la régularisation d'une recette constituant consignation pour compte d'un tiers, l'ordonnateur-trésorier émet une attestation de prise en consignation.

Article 62

Par dérogation aux règles de l'article précédent, l'ordonnateur-trésorier n'émet pas d'attestation de prise en consignation pour :

- 1° les cautionnements en matière fiscale;
- 2° les cautionnements en matière judiciaire;
- 3° les consignations des fonds appartenant aux détenus;
- 4° les cautionnements en matière d'immigration;
- 5° les cautionnements en matière de commerce d'ivoire;
- 6° les sommes versées en trop au compte de chèques postaux d'un comptable;
- 7° en règle générale, toutes les recettes qui ont donné lieu à délivrance d'une quittance, sauf pour les successions.

Article 63

Les attestations de prise en consignation sont envoyées aux autorités qualifiées pour effectuer le remboursement.

Les duplicata d'attestation sont extraits du carnet en cours, portent d'une façon apparente le mot «duplicata» et doivent être certifiés conformes à l'original. Mention en sera faite à la souche de l'attestation.

Le duplicata doit indiquer le numéro et la date de l'attestation originale. A la souche de l'attestation originale, il est fait mention du numéro et de la date du duplicata.

Lors de l'émission du duplicata, l'ordonnateur-trésorier met opposition au remboursement de l'attestation originale.

VI. Remboursement et restitution

Article 64

Les modalités d'intervention par l'ordonnateur-trésorier sont fixées aux articles 8 à 15 de la présente ordonnance ministérielle.

VII. Envoi des pièces comptables

Article 65

L'ordonnateur-trésorier transmet mensuellement à la direction générale des finances :

- a) les états des encaissements et des décaissements du caissier du Burundi, appuyés de toutes les pièces justificatives, ainsi que les relevés mensuels des entrées et des sorties de fonds;
- b) les bordereaux et ordonnances de régularisation émis à l'occasion des opérations apparaissant aux comptes bancaires spéciaux ouverts au nom de l'Etat;
- c) les ordonnances de transfert appuyées des pièces justificatives requises;
- d) l'original des volants des livres de caisse appuyés des originaux des pièces justificatives requises.

VIII. Rectification des erreurs d'imputation

Article 66

Lorsque l'ordonnateur-trésorier constate, spontanément ou sur avis valablement motivé d'un gestionnaire de crédit, une erreur d'imputation dans une opération effectuée ou régularisée par lui et que, au moment de cette constatation, la reddition mensuelle des comptes n'est pas encore réalisée, il rectifie l'imputation aux titres, pièces et relevés mécanographiques.

Si la reddition des comptes est terminée, l'ordonnateur-trésorier rectifie :

- 1° les opérations passées erronément à charge ou au profit d'un compte d'ordre ou hors budget, par l'émission d'une ordonnance

de transfert, à l'exception de celles enregistrées à charge ou au profit d'un compte inexistant pour lesquelles il est fait usage d'une fiche d'imputation à émettre dans les délais prévus au 2° ci-dessous;

2° les opérations passées erronément à charge ou au profit d'un budget ordinaire ou extraordinaire, au moyen d'une fiche d'imputation qui doit être émise au plus tard avant la reddition annuelle des comptes.

L'ordonnateur-trésorier adresse un avis d'imputation directe aux gestionnaires de crédit éventuellement intéressés par la rectification, que celle-ci résulte d'une modification des titres originaux, d'une ordonnance de transfert ou d'une fiche d'imputation.

CHAPITRE IV

DU CAISSIER DU BURUNDI

I. Encaissement

Article 67

Le caissier du Burundi ne procède qu'aux encaissements prévus par les règlements, provoqués par l'ordonnateur-trésorier, ou autorisés par conventions spéciales entre le Ministre des Finances, ou son délégué, et la Banque.

II. Décaissement

Article 68

Les sommes à payer par l'ordonnateur-trésorier sont ordonnancées au profit de la Banque de la République du Burundi.

La Banque ou le mandataire intéressé de la Banque acquitte les ordonnances et en débite le compte de l'Etat. A partir de ce moment, la Banque ou son mandataire se substitue à l'Etat pour effectuer le paiement des sommes dues aux bénéficiaires des ordonnances ainsi acquittées. Elle reste responsable vis-à-vis de l'Etat des sommes qui, pour une raison quelconque, ne pourraient être payées aux ayants droit ou qui seraient payés indûment.

Article 69

Le caissier du Burundi ne procède à des décaissements qu'en exécution des opérations suivantes :

- a) ordonnances émises par l'ordonnateur-trésorier;
- b) ordres d'envois de fonds émis par l'ordonnateur-trésorier
- c) déficits constatés dans la réception d'envois de fonds lui adressés;
- d) paiement de créances de la Banque de la République du Burundi ou de certains organismes déterminés, moyennant autorisation préalable de l'ordonnateur-trésorier;
- e) opérations autorisées par conventions spéciales entre le Ministre des Finances ou son délégué et la Banque.

Le caissier du Burundi applique au recto des pièces payées un timbre à l'encre grasse portant le mot «payé».

Article 70

La Banque de la République du Burundi émet des crédits pour tous les bénéficiaires des sommes portées aux ordonnances de paiement qui lui sont transmises.

Toutefois, la Banque est dispensée de l'émission d'accréditifs, si le titre de paiement spécifie le compte bancaire ou de chèques-postaux auquel la somme à payer doit être versée, ou si, nonobstant l'absence d'une telle indication, la Banque est en possession d'un acte sous seing privé émanant des bénéficiaires et l'autorisation expressément à effectuer les encaissements pour leur propre compte.

L'accréditif ou l'avis de crédit émis en application des dispositions de l'alinéa précédent, reprendra toutes les indications relatives au paiement telles qu'elles figurent à l'ordonnance. Cet accréditif ou cet avis est envoyé à son bénéficiaire ou à son mandataire si l'ordonnance de paiement fait mention de ce dernier, à moins que l'ordonnance ne spécifie que le bénéficiaire se présentera au guichet; dans ce cas, l'accréditif y est tenu à sa disposition.

Article 71

Le bénéficiaire d'un accréditif peut le présenter à l'encaissement, au Burundi, pendant un délai de trois mois à dater de sa création chez la Banque de la République du Burundi ou son mandataire et, eu vertu de l'article 7, chez certains comptables.

Le délai de trois mois expiré, l'accréditif n'est plus payable que par la Banque de la République du Burundi.

Six mois après la date de son émission, l'accréditif devient sans valeur et, par conséquent, ne peut plus être payé au bénéficiaire.

En cas de perte d'un accréditif, la Banque ne délivre pas de duplicata.

Les accréditifs sont nominatifs et ne sont pas transmissibles par voie d'endossement.

Dans les localités où existe la Banque ou un mandataire, le paiement d'un accréditif doit être effectué par cet organisme; dans ces localités, les comptables de l'Etat ne peuvent intervenir que sur autorisation expresse de l'ordonnateur-trésorier.

Article 72

Lorsque la Banque est définitivement dans l'impossibilité de faire parvenir un accréditif à son bénéficiaire ou lorsque cet accréditif n'a pas été présenté à la Banque avant l'expiration du délai de six mois, elle en verse d'office le montant au caissier du Burundi.

Article 73

Les sommes perçues et payées par le caissier du Burundi sont consignées sur des états journaliers des encaissements et des décaissements, au moment où les opérations sont effectuées.

Les états sont dressés en quatre exemplaires; le caissier du Burundi en conserve un pour ses archives et envoie journalièrement à l'ordonnateur-trésorier les trois autres exemplaires.

Les états sont totalisés chaque jour; au total de la journée s'ajoute celui des journées précédentes afin d'obtenir le total des opérations effectuées depuis le commencement de l'année.

Après vérification, l'ordonnateur-trésorier renvoie au caissier du Burundi un exemplaire, daté et signé sous la mention «Vu et trouvé conforme» ou complété par les remarques auxquelles a donné lieu la vérification.

Article 74

Le caissier du Burundi annexe à l'original des états des encaissements et des décaissements à transmettre à l'ordonnateur-trésorier:

- c) l'original, dûment acquitté, des ordonnances;
- d) les ordres d'envois de fonds exécutés;
- e) le duplicata «destinataire» des bordereaux d'envois de fonds reçus;
- f) les procès-verbaux des excédents et des déficits constatés dans ces renvois de fonds;
- g) les coupons échus de titres de rentes et de garantie d'intérêts.

Il annexe à l'original et au duplicata des mêmes états, respectivement l'original et deux duplicata des notes de débit et de crédit, ainsi que des pièces justificatives de toutes autres recettes et dépenses qu'il est autorisé à porter au compte de l'Etat.

Article 75

A la fin de chaque mois, le caissier du Burundi transmet, en double exemplaire, à l'ordonnateur-trésorier un relevé mensuel des entrées et sorties de fonds pour son compte dans le courant du mois.

Article 76

A la fin de chaque mois, la Banque de la République du Burundi ou son mandataire communique à l'ordonnateur-trésorier, l'échelle du compte du Burundi, pour vérification et approbation. Elle dresse éventuellement sa note de débit pour intérêt sur solde débiteur.

Après vérification, cette échelle est transmise à la Banque ou à son mandataire, après avoir été datée et signée par l'ordonnateur-trésorier sous la mention «Vu et trouvé conforme» ou complétée par les remarques auxquelles a donné lieu la vérification.

CHAPITRE V

DE LA COMPTABILITÉ DES MATIÈRES

I.

Article 77

La comptabilité des matières porte sur:

- 1° les matières, objets, fournitures et matériel formant l'approvisionnement des magasins;
- 2° les matières, objets, fournitures et matériel en service;
- 3° les immeubles.

En cas de remise-reprise d'un magasin, chantier, dépôt ou autre établissement, les agents comptables des matières sont tenus d'établir un procès-verbal et contresigné par l'autorité qui assiste éventuellement aux opérations.

Le comptable qui reprend la gestion d'un magasin, chantier, dépôt ou autre établissement assume la responsabilité entière des déclarations figurant au procès-verbal sur lequel il appose sa signature; il importe donc qu'il précise d'une façon explicite toutes les observations auxquelles donne lieu la reprise.

Article 79

Tout manquant, excédent ou avarie soit de colis soit de leur contenu, constaté à la réception des marchandises, est consigné dans un procès-verbal contresigné par un témoin.

En cas de manquant ou lorsqu'il est établi que la perte ou l'avarie est imputable à un emballage défectueux ou insuffisant, l'agent comptable des matières provoque la poursuite de l'affaire auprès du fournisseur.

Si la perte ou l'avarie résulte indubitablement d'une mauvaise manipulation des colis en cours de route et au cas où le transporteur en défaut peut être déterminé, un recours est entamé auprès du transporteur en cause.

Article 80

Les matières avariées et inutilisables sont mises hors d'usage suivant le procès-verbal qui détermine la destination.

Les autorités compétentes pour décider la mise hors d'usage des matières sont:

- 1° pour le matériel et les matières d'usage général, le fonctionnaire désigné par le Ministre intéressé et agréé par le Ministre des Finances, ou le contrôleur des finances;
- 2° dans les dépôts militaires, l'officier inspecteur ou le contrôleur des finances;
- 3° pour le matériel technique à l'usage particulier d'un service spécialisé, le Ministre des Finances.

Lorsqu'aucune destination ne peut être donnée aux matières mises hors d'usage, les autorités citées ci-dessus procèdent à leur destruction constatée par procès-verbal.

Article 81

Les agents comptables des matières ont l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la bonne conservation et le bon entretien des objets, matières, fournitures et matériel qui leur sont confiés.

Article 82

Les directeurs généraux, directeurs, gouverneurs de province et *commissaires d'arrondissement*, ont pour mission obligatoire de veiller à ce que les prescriptions faisant l'objet de l'article précédent soient rigoureusement observées.

Eventuellement, ils dressent rapport à ce sujet.

Article 83

Lors de la liquidation d'un magasin ou d'un dépôt, les reliquats des matières sont repris en justification au fichier de magasin du comptable des matières auquel ces matières sont envoyées.

II. Gestion d'un magasin ou dépôt**Article 84**

Le comptable des matières, gestionnaire d'un dépôt de marchandises tient un fichier de magasin dans lequel il inscrit en entrée, par espèces, les objets, les matières, les fournitures et le matériel qu'il reçoit en indiquant leur provenance: numéro de la facture et nom du fournisseur.

Tout prélèvement sur les existences finit être porté en sortie à la fiche de magasin au vu d'un bon de sortie établi par l'agent qualifié et indiquant la quantité prélevée ainsi que la destination finale de la marchandise.

Article 85

Tout manquant, excédent ou avarie est consigné dans un procès-verbal valorisé contresigné par un témoin. Le directeur ayant la comptabilité dans ses attributions est avisé et provoque éventuellement les poursuites à charge des responsables.

Article 86

Les cessions de matériel, de matières ou de fournitures d'un budget à un autre donnent toujours lieu à l'émission d'une facture à envoyer au service destinataire.

III. Immeubles**Article 87**

Il est tenu un fichier des immeubles de l'Etat dans lequel sont mentionnés:

- 1° la situation de l'immeuble par rapport au plan parcellaire;
- 2° la description succincte (matériaux, dimensions, nombre de pièces, d'étages, toiture, annexes, etc.) de l'immeuble;
- 3° la valeur au moment de l'acquisition ou de la construction;
- 4° le budget qui a supporté la construction ou l'achat, et les transformations successives.

CHAPITRE VI**DES INVENTAIRES****I. Mobilier d'habitation****Article 88**

Il est dressé un inventaire des objets mobiliers déposés dans les habitations de l'Etat. Cet inventaire est dressé en double expédition, daté et signé contradictoirement par l'occupant et le délégué du département des bâtiments civils, du (commissaire d'arrondissement) ou du commandant du camp.

Un exemplaire de l'inventaire est conservé par l'occupant, l'autre par le délégué du service intéressé.

A chaque changement d'occupant, cet inventaire est vérifié, daté et signé par les deux parties en cause comme désigné ci-dessus.

Les modifications apportées à la composition du mobilier sont annotées à l'inventaire. Ces annotations sont datées et signées par les deux parties.

II. Mobilier et matériel des services**Article 89**

A chaque échelon de l'administration, il est tenu un inventaire du mobilier et du matériel de bureau, du mobilier et du matériel spécial, de l'outillage, des équipements, des bateaux et embarcations de toute nature, etc.

Les inventaires sont constamment tenus à jour et sont affichés dans les locaux qu'ils concernent.

Article 90

Les menues quantités de fournitures et de matières, diverses distribuées soit pour la mise en œuvre directe, soit pour la consommation immédiate, ne doivent pas être portées aux inventaires permanents.

Article 91

Les unités de l'armée nationale tiennent les inventaires spéciaux prescrits par leur commandant en chef.

CHAPITRE VII**DU CONTRÔLE DES FINANCES****I. Mission des contrôleurs****Article 92**

Les contrôleurs des comptabilités ont pour mission de vérifier l'exactitude et la réalité de toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées par les comptables à l'exception de celles des services qui disposent de contrôleurs particuliers (impôts, douanes, postes et télécommunications).

Ils veillent à la stricte application de toutes les dispositions du règlement général sur la comptabilité publique et des instructions qui s'y rapportent.

Ils sont chargés de surveiller l'organisation, la gestion des magasins et des dépôts de matériel remis aux divers services de l'Etat, et de la vérification des inventaires des immeubles, du mobilier et du matériel. Ils rendent compte de tous abus et erreurs constatés.

Le directeur général peut, en outre, leur confier la vérification des opérations de recettes et de dépenses concernant les caisses communales ainsi que les services parastataux, pour autant que la législation prévoit ces contrôles.

II. Contrôle des comptabilités**Article 93**

Préalablement à la vérification de la comptabilité, le contrôleur arrête les recettes et les dépenses du livre de caisse, procède au comptage des fonds et valeurs, et établit le procès-verbal de situation de caisse. Ce document est signé par le comptable et le contrôleur.

Lorsque la comparaison entre l'encaisse portée à ce procès-verbal et le solde des écritures fait apparaître une différence, il est procédé comme indiqué à l'article 27.

Article 94

Après la vérification des écritures comptables, le contrôleur dresse les feuilles d'observations et les comptabilise au livre de caisse mais sans inscrire la balance afférente à chaque gestion.

Seule la différence entre les recettes et les dépenses globales ainsi comptabilisées, donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de déficit ou d'excédent dont le montant est mis à charge du crédit prévu au chapitre «non-valeurs» du budget ou imputé au profit du budget des voies et moyens.

III. Contrôle des matières**Article 95**

La vérification des magasins et dépôts débute par le recensement quantitatif contradictoire des matières en magasin.

Cette liste établie par le contrôleur est contresignée par le comptable du magasin ou du dépôt.

Les différences constatées au cours du contrôle d'un dépôt de matières ou d'un magasin font l'objet de feuilles d'observations établies par gestion et dont les éléments sont portés aux fiches du dépôt.

IV. Généralités

Article 96

Le contrôleur donne, sur tous les documents vérifiés, décharge de gestion dans les formes prescrites par les règlements.

Article 97

Après chacune de ses vérifications, le contrôleur établit un rapport appuyé d'une attestation de contrôle et:

– s'il s'agit du contrôle d'une comptabilité, du procès-verbal de situation de caisse, des feuilles d'observations et du procès-verbal d'excédent ou de déficit;

– s'il s'agit d'un dépôt de matières ou d'un magasin, de la liste des matières entreposées, des feuilles d'observations, et du procès-verbal d'excédent et ou de manquant.

V. Contrôles partiels

Article 98

Outre les missions de contrôle et les rapports y relatifs, tels que définis aux articles 93 à 97, les contrôleurs peuvent être chargés de vérifications partielles dont les modalités seront fixées par les commentaires du présent article.

VI. Dispositions diverses

Article 99

Le contrôleur ne peut, sauf en cas de vol ou de détournement, dénoncer directement un déficit au Ministère Public.

Le contrôleur mentionne dans son rapport s'il estime qu'il y a lieu ou non de saisir le Parquet.

Article 100

La mission exercée par le contrôleur n'implique pas la suppression du droit de contrôle des chefs directs inhérent à leur fonction. Toutefois ce contrôle ne supprime pas le droit d'investigation du contrôleur des finances.

CHAPITRE VIII

DE L'INSPECTION DES FINANCES

Article 101

L'inspecteur des finances examine les rapports établis par les contrôleurs des finances et par les contrôleurs des services spécialisés, y compris des parastataux.

Il adresse au directeur général des finances les observations éventuelles auxquelles l'examen de ces rapports donne lieu et s'en inspire pour ses missions d'inspection.

Article 102

A l'issue de l'inspection d'un centre d'ordonnement ou de services spécialisés qui y sont rattachés, l'inspecteur dresse un rapport dans lequel il consigne ses observations.

CHAPITRE IX

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Article 103

La loi du 19 mars 1964 et la présente ordonnance, ainsi que les commentaires qui seront établis en vertu de l'article 104, constitue-

ront le règlement général sur la comptabilité publique approuvé à la date de ce jour.

Sont abrogés, l'ordonnance n° 34/242 du 10 juillet 1952 et ses commentaires.

Article 104

Le directeur général des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qu'il pourra compléter par voie de décisions.

CHAPITRE X

MISE EN VIGUEUR

Article 105

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

30 décembre 1989. – DÉCRET-LOI n° 100/238 – Nomenclature générale et codification économique des recettes, des dons, des prêts, des participations et des financements du budget général de l'Etat.

(B.O.B., 1990, n° 2, p. 36)

Article 1

La nomenclature des ressources du budget général de l'Etat instituée par décret-loi n° 1/039 du 30 décembre 1989 et la codification économique et administrative des agrégats des recettes et des dons sont fixées conformément à l'annexe 01 ci-joint.

Article 2

Les agrégats des prêts et des participations nettes du Trésor font l'objet d'une nomenclature et d'une codification économique et administrative conformément à l'annexe 02 du présent décret-loi.

Article 3

Les agrégats des financements du budget général de l'Etat font l'objet d'une nomenclature et d'une codification économique et administrative conformément à l'annexe 03 du présent décret-loi.

Article 4

Les nomenclatures et les codifications des recettes, dons, prêts, participations et des financements sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1990 pour le budget général de l'Etat.

Article 5

Ces nomenclatures et codifications devront progressivement être applicables à tous les budgets des administrations publiques, des collectivités publiques locales, des budgets annexes, des budgets autonomes des établissements publics à caractère administratif, des opérations pour ordre et des opérations hors budget rattachées au budget général, et à tous les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor.

Article 6

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui prend effet à compter de la date de sa signature.

IV. Changes

Décret-Loi — n° 100/027 — 28 mars 1992	509
Règlement — 13 septembre 2006	509
Règlement — 6 décembre 2006	510
Décret — n° 100/123 — 17 juin 1988	514

28 mars 1992. – DÉCRET-LOI n° 100/027 — Mécanisme de détermination et de gestion du taux de change du franc Burundi.

(B.O.B., 1992, n° 7, p. 251)

Article 1

La valeur du franc Burundi par rapport à d'autres monnaies est déterminée par la Banque de la République du Burundi sur base d'un panier d'unités monétaires dont la composition est agréée par l'autorité compétente.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 28 mars 1992 à 0 heures.

13 septembre 2006. – RÈGLEMENT de la Banque de la République Burundi.- Agrément et fonctionnement des associations de change au Burundi (BRB, 13 septembre 2006).

Note. La Banque de la République du Burundi a décidé d'autoriser temporairement le regroupement des changeurs du marché parallèle en associations de change régies par le présent règlement, dans le souci d'améliorer le fonctionnement du marché des changes et de canaliser toutes les devises dans le circuit officiel. Ainsi, les associations des changeurs sont soumises au présent règlement, jusqu'au 30 septembre 2008. Voir le commentaire de la B.R.B. tiré du document daté du 13 septembre 2006.

CHAPITRE I

CONDITIONS D'AGRÈMENT

Article 1

consultation de l'association de change.

Les conditions à remplir pour être agréé par la Banque de la République du Burundi en qualité d'association de change sont les suivantes:

- se regrouper en association de deux personnes au minimum;
- présenter des statuts revêtus d'un acte notarié et enregistrés au Tribunal du Commerce;
- disposer d'un local répondant aux normes de sécurité requises;
- pouvoir communiquer avec la BRB par les moyens d'usage à savoir: courrier postal, téléphone, etc.

– produire la liste des associés, leurs identités, leurs photos passeports ainsi que les extraits de leurs casiers judiciaires;

– disposer d'un coffre-fort, un testateur de billets, un tableau d'affichage des cours appliqués, une machine à calculer, un cachet de l'association, un livre de caisse pour les BIF et un autre pour les monnaies étrangères.

Article 2

Capital social.

Le capital minimum de chaque association de change est fixé à un montant de trois millions de francs Burundi (3.000.000 BIF).

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS DE CHANGE

Article 3

Permis d'exploitation.

Le fonctionnement d'une association de change est subordonné à l'obtention d'un permis d'exploitation délivré par la Banque de la République valable pour une durée d'une année renouvelable une fois, dans les limites prévues par l'article 15 du présent règlement. Le non fonctionnement d'une association de change agréée pendant une période ininterrompue de 3 mois entraîne le retrait du permis d'exploitation.

Article 4

Horaire de travail.

L'horaire de travail fixé par chaque association de change doit être communiqué à la Banque de la République du Burundi. Toute association est tenue de garder le bureau ouvert pendant la tranche horaire communiquée à la Banque de la République du Burundi.

Article 5

Gestion journalière.

L'association de change est administrée par un gérant et un gérant-adjoint, associés ou non, qui seront les interlocuteurs de la Banque de la République du Burundi.

Article 6

Badges.

Pour l'identification des associés dans chaque bureau, chaque association est tenue de confectionner les badges avec photos des différents associés en prenant soin de déposer le modèle à la Banque de la République du Burundi.

Chaque associé actif est tenu de porter le badge pendant les heures de service.

Article 7

Opération éligible.

La seule opération autorisée aux associations de change est le change manuel des monnaies admises à cet effet par la Banque de la République du Burundi.

Le change est limité à l'équivalent de 3.000 \$ par client sur présentation de la carte d'identité. Au delà de ce montant et sans dépasser l'équivalent de 5.000 \$, le bénéficiaire doit présenter un document de transport par avion, route ou lac.

Article 8**Affichage des cours.**

Les cours acheteurs et vendeurs sont portés à la connaissance du public à travers un tableau d'affichage placé à l'entrée du bureau ou à tout autre endroit visible par le public.

Article 9**Approvisionnement.**

Les associations de change s'approvisionnent en devises auprès des banques commerciales, des bureaux de change, d'autres associations de change et du public.

Article 10**Pièces justificatives.**

Toute association de change doit produire les pièces justificatives de ses achats et ventes. Le modèle des bordereaux d'achat et de vente de devises sera fourni par la Banque de la République du Burundi.

Article 11**Compte en devises.**

Le compte en devises de l'association ne peut jamais être débiteur.

Article 12**Redevances.**

Les associations de change sont exonérées de la redevance annuelle.

Article 13**Informations à transmettre à la Banque de la République du Burundi.**

Les associations de change sont tenues de communiquer à la Banque de la République du Burundi, tous les matins au plus tard à 8 heures, le relevé des achats et de ventes de devises de la veille ainsi que les taux appliqués à chaque opération. Un rapport détaillé est transmis à la Banque de la République du Burundi chaque semaine.

Article 14**Contrôle.**

La Banque de la République du Burundi peut, à tout moment, procéder à un contrôle sur place de l'activité de l'association de change. A cet effet, l'association de change met à la disposition des personnes chargées du contrôle tout document dont elles ont besoin pour bien accomplir leur mission.

Article 15**Période de couverture.**

Les associations de change sont soumises au présent règlement jusqu'au 30 août 2008. A l'expiration de ce délai, toutes les associations de change devront se muer en bureaux de change.

Article 16**Cessions des parts sociales.**

En cas de décès d'un associé, les parts sociales sont cédées aux ayants droit après l'approbation par la Banque de la République du Burundi. En revanche, si un associé veut vendre ses parts sociales, seuls les membres figurant sur les listes acceptées par la Banque de la République peuvent se porter acquéreurs.

Article 17**Perte de la qualité d'associé.**

Un membre de l'association perd sa qualité d'associé dans les cas suivants:

- le retrait volontaire;
- la condamnation entachant le casier judiciaire;
- le décès.

Article 18**Sanctions.**

Si une association de change enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, elle sera passible de l'une ou l'autre des sanctions énumérées ci-après:

- avertissement;
- amende maximale de 15 p.c. du capital social;
- suspension du permis d'exploitation pendant 1 mois;
- retrait du permis d'exploitation.

Article 19**Dispositions transitoires.**

Toute modification d'un des éléments liés aux conditions d'agrément et au fonctionnement de l'association de change doit être portée à la connaissance de la Banque de la République du Burundi.

6 décembre 2006. – RÈGLEMENT de la Banque de la République Burundi.- Réglementation des changes (BRB, 6 décembre 2006).

Note. Parce que la présente réglementation s'applique à toutes les banques du Burundi, son importance pratique est évidente.

TITRE I**TERMINOLOGIE****Article 1**

Pour application de la présente réglementation, on entend par:

- 1) Banque Centrale: Banque de la République du Burundi.
- 2) Banque agréée: toute banque autorisée par la Banque Centrale à intervenir dans les opérations de change.
- 3) Bureau de change: tout établissement (autre qu'une banque agréée) autorisé par la Banque Centrale à effectuer des opérations de change en numéraire.
- 4) Opérations de change en numéraire: opérations sur billets de banque et chèques de voyage.
- 5) Intermédiaires agréés: banques agréées et bureaux de change.
- 6) Devises: monnaies étrangères.
- 7) Résident: toute personne physique ou morale qui exerce ses activités au Burundi pendant plus de 12 mois à l'exception des personnes ou des institutions bénéficiant d'un statut diplomatique conforme à la charte des Nations-Unies. Sont aussi considérés comme «résidents»:
 - les résidents qui demeurent à l'étranger pour une période inférieure ou égale à 12 mois;
 - les missions diplomatiques et consulaires burundaises à l'étranger, le personnel y attaché ainsi que les membres de leur familles de nationalité burundaise;
 - les étudiants burundais à l'étranger.
- 8) Non résident: toute personne morale ou physique ne répondant pas aux critères énumérés au point 7 ci-avant;
- 9) Position de change: situation nette des avoirs en devises;
- 10) Marché des changes: marché sur lequel s'effectuent les opérations d'achat et de vente de devises;
- 11) Marché interbancaire des devises: marché sur lequel les banques agréées interviennent pour acheter et vendre les devises;
- 12) Opérations internationales courantes: les paiements qui n'ont pas pour objet le transfert des capitaux; ils comprennent notamment:
 - tous les paiements dus au titre du commerce extérieur et des autres opérations y compris les services, ainsi que les facilités normales à court terme de banque et de crédit;
 - les paiements dus au titre d'intérêts sur des prêts ou de revenus nets d'autres investissements;
 - les paiements d'un montant modéré pour l'amortissement d'emprunts ou la dépréciation d'investissements directs;

– les envois de fonds d'un montant modéré pour charges familiales;

13) Opérations invisibles: opérations liées à une importation ou exportation de services;

14) Opérations en capital: la constitution, la modification, la cession et la liquidation des avoirs d'un résident à l'étranger, ou des avoirs d'un non-résident au Burundi.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

La monnaie de transaction et de règlement des biens et services en République du Burundi est le franc Burundi (BIF).

Article 3

Alinéa 1

– Les opérations de change courantes reposent sur le principe de la liberté. Sont donc autorisés à titre général les paiements et règlements afférents aux opérations internationales courantes.

– Les résidents qui effectuent des paiements et règlements afférents aux opérations internationales courantes dépassant un seuil fixé par circulaire par la Banque Centrale sont tenus de préciser la nature par le biais d'un formulaire approprié. Il s'agit du formulaire modèle «A» pour les services, déclaration d'intention d'importer (DII) pour les importations et déclaration d'exportation (DE) pour les exportations dont modèles en annexes I, II et III.

Des copies du formulaire sont transmises à la Banque Centrale accompagnées d'une copie de la facture et/ou du contrat le cas échéant.

– La Banque Centrale est habilitée à demander à l'intermédiaire agréé tout renseignement complémentaire nécessaire à l'établissement de la balance des paiements.

– Tout importateur du Burundi a l'accès automatique aux devises pour le paiement des marchandises importées pour autant qu'il respecte les dispositions du règlement spécifique sur le contrôle des importations et la présente réglementation des changes.

Alinéa 2

Les opérations en capital sont soumises à l'approbation de la Banque Centrale.

Article 4

Tout intermédiaire agréé doit veiller à ce que les opérations avec la clientèle soient conformes aux dispositions de la législation en vigueur au Burundi ainsi que la présente réglementation, et effectuées dans la plus stricte confidentialité.

Il informe la Banque Centrale de toute transaction qui lui paraît anormale et/ou illicite. Pour les opérations qui s'écartent du cadre réglementaire, les intermédiaires agréés devront s'en référer à la Banque Centrale.

Article 5

La Banque Centrale peut, à tout moment, procéder à un contrôle sur place de l'activité des intermédiaires agréés.

Les intermédiaires agréés sont tenus de mettre à la disposition des contrôleurs, tous livres, relevés de comptes et autres documents à leur garde, et de leur communiquer tous renseignements et informations requis sur leurs opérations.

Article 6

Les résidents sont libres d'acheter les devises en remplissant un modèle conformément à l'article 3.

Article 7

L'importation des billets de banque en devises est libre.

Article 8

Les devises achetées en numéraire auprès d'un intermédiaire agréé peuvent être exportées librement. Les devises ayant fait ob-

jet d'une déclaration facultative en douane à l'entrée sont réexportées sur présentation de la dite déclaration.

Article 9

L'importation et l'exportation de billets de banque en BIF sont soumises à déclaration douanière pour tout montant excédant BIF100 000.

Article 10

Les résidents sont tenus de rapatrier les revenus provenant de la nature des biens et services à l'étranger.

Article 11

Les financements en devises en faveur de l'Etat doivent être reçus sur des comptes logés à la Banque Centrale.

Article 12

Les devises acquises par un client doivent être rétrocédées à un intermédiaire agréé lorsque l'opération pour laquelle les devises ont été acquises n'a pas eu lieu.

Article 13

Les banques agréées, les importateurs et les exportateurs sont autorisés à se couvrir contre le risque de change.

TITRE III

LES INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS

Article 14

Sur base du cours moyen publié par la Banque Centrale, l'intermédiaire agréé fixe librement les cours acheteurs et vendeurs qu'il affiche à l'intention de la clientèle.

Article 15

Les intermédiaires agréés comptabilisent leurs opérations au cours de change moyen publié par la Banque Centrale.

CHAPITRE I

LES BANQUES AGRÉES

Article 16

Les banques agréées sont autorisées à vendre librement les devises pour couvrir les transactions internationales courantes et les opérations en capital conformément aux modalités déterminées par la Banque Centrale.

Article 17

Les banques agréées peuvent utiliser leurs avoirs en devises en vue d'effectuer toute transaction conforme à la réglementation des changes.

Elles peuvent notamment:

– acheter et vendre les devises à leurs clients;

– effectuer des opérations d'achat et de vente de devises entre elles;

– gérer librement sur le marché extérieur leur trésorerie en devises dans les limites des règles prudentielles édictées par la Banque Centrale;

– effectuer toute opération d'arbitrage de devises.

Article 18

Les banques agréées doivent fournir à la Banque Centrale les documents et les informations suivantes:

– un relevé des opérations du jour ainsi que les taux de change auxquels elles ont été traitées, et ce à la fin de chaque journée;

– un relevé mensuel du total des achats et ventes de devises, au plus tard cinq jours ouvrables après la fin du mois auquel ces opérations se rapportent;

– un relevé mensuel des comptes en devises ouverts et clôturés au cours du même mois;

- un relevé journalier des paiements internationaux dans les trois jours suivant celui de l'exécution des opérations;
- un relevé hebdomadaire des opérations enregistrées sur les comptes en devises, ainsi que les avis de débit et de crédit y relatifs;
- la position de change journalière;
- tout autre renseignement qui leur serait demandé par la Banque Centrale.

Toutes ces informations sont communiquées sur des modèles conçus par la Banque Centrale.

CHAPITRE II

LES BUREAUX DE CHANGE

Article 19

L'agrément d'un bureau de change est donné sous forme de permis d'exploitation dont le délai de validité est de douze mois renouvelables.

La demande d'agrément ou de renouvellement se fait selon le formulaire en annexe IV.

Il est interdit d'exercer l'activité d'un bureau de change sans avoir obtenu au préalable l'agrément de la Banque Centrale.

Article 20

Tout demandeur de permis d'exploitation d'un bureau de change doit satisfaire aux conditions ci-après:

- avoir une personnalité juridique ayant pour unique objet l'exploitation d'un bureau de change;
- être immatriculé au registre de commerce comme bureau de change;
- justifier d'un capital minimum déterminé par la Banque Centrale et intégralement libéré au moment de la demande;
- disposer de locaux et d'équipements appropriés à tous égards à l'exercice des activités d'un bureau de change;
- disposer d'un personnel qualifié et de bonne notoriété suivant les critères arrêtés par la Banque Centrale.

Article 21

La Banque Centrale statue sur la demande d'agrément et notifie sa décision au demandeur dans les trente jours ouvrables.

Avant d'accorder un permis d'exploitation à un bureau de change, la Banque Centrale inspecte le lieu d'exercice des activités du bureau afin de s'assurer qu'il répond aux conditions indiquées au quatrième trait de l'article 20.

L'obtention d'un permis d'exploitation d'un bureau de change est soumise au paiement préalable d'une redevance annuelle fixée par la Banque Centrale.

Article 22

Le permis d'exploitation d'un bureau de change n'est ni transférable ni cessible.

La Banque Centrale peut, à la demande, renouveler le permis d'un bureau de change si elle a constaté que:

- le bureau de change est exploité en conformité avec les dispositions de la présente réglementation;
- le bureau de change s'est acquitté de la redevance réglementaire.

Article 23

Toute modification d'un des éléments figurant dans la demande d'agrément doit requérir au préalable l'approbation de la Banque Centrale.

Article 24

Tout bureau de change doit ouvrir et tenir en son nom un ou plusieurs comptes en devises auprès des banques et s'assurer que:

- le solde global de ces comptes reste toujours créditeur d'un montant minimum fixé par la Banque Centrale;

- aucun de ces comptes ne peut être débiteur;
- ces comptes servent uniquement aux opérations de bureau de change.

Par contre, le bureau de change n'est pas autorisé à ouvrir et tenir des comptes à l'étranger.

Article 25

Alinéa 1

Le bureau de change peut, à des taux librement négociés, effectuer des opérations de change en numéraire ainsi que d'achat ou de vente de chèques de voyages.

Le montant maximum que le bureau de change peut vendre sur simple présentation de pièces d'identité est déterminé par la Banque Centrale.

Il ne peut recevoir des dépôts du public ou procéder aux opérations de transfert à l'étranger.

Alinéa 2

La vente des chèques de voyage n'est autorisée que pour autant que le bureau de change dispose d'une convention conclue à cet effet avec l'émetteur.

Alinéa 3

Le bureau de change peut acheter des devises auprès du système bancaire dans les conditions fixées par la Banque Centrale.

Les achats de devises au public ne sont pas limités.

Alinéa 4

A chaque opération, le bureau de change remet au client une copie du bordereau d'achat ou de vente selon le cas.

Article 26

Le bureau de change transmet à la Banque Centrale à la fin de chaque journée, un relevé de transactions regroupées par taux de change appliqués.

Le bureau de change transmet un rapport hebdomadaire de ses achats et ventes de devises ainsi que sa position de change sous la forme indiquée aux annexes V et VI. Ce rapport doit parvenir à la Banque Centrale le premier jour ouvrable de la semaine suivant celle des opérations.

Article 27

Le bureau de change peut suspendre ses activités, après en avoir informé la Banque Centrale, pour une période ne dépassant pas six mois.

Article 28

Le permis d'exploitation d'un bureau de change peut être retiré dans les cas suivant:

- si le bureau de change été agréé sur base de fausses informations ou d'un acte frauduleux;
- si le bureau n'a pas démarré ses activités dans les six mois de son agrément;
- si le bureau n'a pas redémarré ses activités après une période de six mois à compter du jour de la suspension;
- en cas de non respect de l'une ou l'autre disposition de la présente réglementation ou de toute autre directive émanant de la Banque Centrale;
- en cas de cessation des activités due à la liquidation ou à la faillite.

CHAPITRE III

AUTRES CHANGEURS

Article 29

Alinéa 1

La Banque Centrale octroie aux établissements hôteliers la qualité de changeur. Ces derniers ne sont autorisés qu'à effectuer les opérations d'achat et de vente de devises en faveur de leurs clients non-résidents conformément à l'article 6 du présent règlement.

Alinéa 2

Les hôtels de classe internationale acquièrent cette qualité sur simple notification à la Banque Centrale au début des activités.

Alinéa 3

Tout autre hôtel établi au Burundi peut demander à la Banque Centrale le statut de changeur.

Article 30

Le changeur doit se conformer aux instructions de la Banque Centrale spécialement à celles concernant les monnaies de transaction.

TITRE IV**COMPTES EN DEVISES****Article 31**

Toute personne physique ou morale, résidente ou non, peut ouvrir un compte dans une banque agréée, recevoir et effectuer des paiements sur ces comptes suivant les conditions et modalités précisées dans la présente réglementation.

Article 32

Le titulaire du compte en devises peut, sans restrictions, vendre des fonds se trouvant sur son compte à un intermédiaire agréé.

Il peut utiliser ces fonds pour financer l'importation des biens ou des services conformément à la présente réglementation.

Article 33

Les opérations au crédit des comptes devises sont libres.

Les transactions conclues localement et concernant des biens situés au Burundi ou des services rendus au Burundi doivent être effectuées en BIF et ne peuvent donc donner lieu à une opération au crédit d'un compte devises.

Article 34

Les opérations au débit de ses comptes ne nécessitent pas d'autres pièces que la carte d'identité pour les cas suivants:

- retraits en BIF
- retraits en devises sous forme de billets de banque, de chèques de voyage, de chèques bancaires et de transfert dans la limite du plafond indicatif déterminé par la Banque Centrale

Article 35

Les opérations au crédit des comptes en devises des non-résidents sont libres à l'exception des versements ou des virements sous toutes formes par des résidents.

Les comptes en devises des non-résidents sont débités. Néanmoins, les retraits en billets de banque et en chèques de voyage au-delà du plafond indicatif mentionné à l'article 34 sont accompagnés de documents que la Banque Centrale précise par circulaire.

Article 36

Les comptes en devises ne peuvent pas présenter un solde débiteur. Ils peuvent cependant être librement rémunérés.

Article 37

Les banques agréées veillent à ce que toutes les opérations tant au débit qu'au crédit des comptes en devises indiquent clairement le motif. Elles doivent s'assurer que les tant au débit qu'au crédit des comptes en devises ne sont pas liées aux activités illicites.

Article 38

La Banque Centrale peut autoriser des personnes physiques ou morales résidentes à ouvrir et détenir des comptes à l'étranger.

Les titulaires de ces comptes à l'exception des résidents temporairement établis à l'étranger, doivent transmettre à la Banque Centrale les relevés mensuels de leurs comptes.

TITRE V**LES OPÉRATIONS INTERNATIONALES COURANTES****CHAPITRE I****IMPORTATIONS****Article 39**

Le paiement des marchandises et des frais connexes doit être effectué conformément aux modalités reprises ci-après:

1. Paiement après la mise en communication:

Le règlement se fait par chèque ou transfert bancaire sur production des factures définitives et du document douanier ainsi que l'avis de vérification émis par un organisme de contrôle le cas échéant.

2. Paiement avant la mise en consommation:

Alinéa 1

Le paiement se fait par crédit ou remise documentaire sur présentation des documents usuels, notamment les factures définitives originales ainsi que l'avis de vérification émis par l'organisme de contrôle.

Alinéa 2

Le paiement anticipatif peut être effectué par transfert bancaire conformément aux clauses contractuelles. La banque agréée s'engage à garantir la bonne fin de l'opération en exigeant notamment une contre garantie d'une banque étrangère de 1^{er} ordre. Elle s'engage en outre à produire des documents relatifs à l'utilisation définitive du montant transféré.

Article 40

Par dérogation, les banques agréées sont autorisées à allouer un montant en espèces déterminé par une circulaire de la Banque Centrale à des fins d'importation. Dans ce cas, la banque agréée s'engage à transmettre à la Banque Centrale les factures définitives, les avis de vérification et les documents douaniers dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Article 41

Les banques agréées veillent à ce que les paiements effectués avant la mise en consommation soient appuyés, à posteriori, par la remise du document douanier.

Article 42

Le paiement d'une marchandise déclarée en importation temporaire doit être effectué en devises.

CHAPITRE II**EXPORTATIONS****Article 43**

A chaque expédition, les services de la douane transmettent à la banque intervenante pour émargement et à la Banque Centrale les copies du document douanier, indiquant notamment le numéro de la déclaration d'exportation, les quantités statistiques et les valeurs déclarées.

Article 44

Le paiement des marchandises et des frais connexes doit s'effectuer sur base des documents soit avant expédition soit par remise documentaire ou par crédit documentaire.

Article 45

Le délai d'encaissement du produit de la vente des marchandises expédiées par voie de surface est de trois mois au maximum à compter de la date d'émargement de la déclaration d'exportation par les services de la douane.

Ce délai est réduit à un mois pour tous les autres modes d'expédition indépendamment de la destination.

Article 46

Les banques doivent s'assurer du rapatriement, dans les délais, du produit des exportations ou réexportations.

Article 47

Le paiement des marchandises dérivées vers une autre destination qui, à l'origine étaient destinées au Burundi et non encore dédouanées, s'effectue suivant les modalités prévues pour l'exportation.

CHAPITRE III

LES OPERATIONS INVISIBLES

Article 48

Les opérations invisibles sont notamment:

- les frais de voyage pour affaires et tourisme;
- les frais liés aux soins médicaux;
- les frais de scolarité et de subsistance des étudiants non boursiers;
- les revenus professionnels;
- les revenus locatifs;
- les frais inhérents aux départs définitifs;
- les primes de réassurance;
- les frais de transport international de marchandises;
- les redevances des télécommunications;
- les royalties;
- les frais d'administration des postes;
- les honoraires en faveur des non-résidents;
- les bénéfices distribués, tantièmes et émoluments;
- les revenus sur les investissements de portefeuille et les intérêts sur les dépôts bancaires;
- les amortissements et le paiement des intérêts sur les crédits extérieurs;
- les contributions aux organisations internationales;

Article 49

Le transfert d'acomptes ou d'avances, liés aux marchés de fournitures des services, est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire émise par une banque étrangère de premier ordre.

TITRE VI

OPERATIONS EN CAPITAL

Article 50

Les investissements étrangers sont libres.

Les placements de capitaux en BIF par les non-résidents sont adressés à la Banque Centrale pour approbation.

Article 51

Tout investissement d'un non résident doit être libéré en devises ou en franc burundais dont l'origine est justifiée par une opération de change.

Article 52

Le rapatriement des investissements et placements en principal et intérêts est libre.

Article 53

Les transferts de capitaux et les investissements par les résidents à l'étranger sont soumis à l'approbation de la Banque Centrale.

Article 54

Les résidents peuvent, pour les besoins de leurs activités, contracter auprès des non-résidents des emprunts en devises, sur approbation de la Banque Centrale.

Article 55

Les banques agréées peuvent effectuer le remboursement d'un prêt en devises octroyé à un résident par un non-résident aux conditions approuvées au moment de l'emprunt ou éventuellement modifiées ultérieurement par la Banque Centrale ou par une décision judiciaire.

Article 56

Les banques agréées sont autorisées à vendre des devises, dans les limites fixées par la Banque Centrale, à des résidents qui décident de s'établir à l'étranger, sur présentation d'un document probant attestant que le demandeur a obtenu une résidence dans un autre pays.

TITRE VII

DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

Article 57

Toute personne physique ou morale qui enfreint ou tente d'enfreindre les dispositions de la présente réglementation et autres décisions connexes de la Banque Centrale se rend coupable d'une infraction.

Article 58

La répression des infractions à la présente réglementation est exercée conformément aux dispositions de la loi n° 01/036 du 7 juillet 1993 portant statuts de la Banque de la République du Burundi et de la loi bancaire n° 01017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et établissements financiers.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 59

Toutes les dispositions en matière de change contraires à la présente réglementation ne sont plus d'application.

Les dispositions en matière de change contenues dans les conventions internationales et régionales auxquelles le Burundi a adhéré restent en vigueur.

Article 60

La présente réglementation entre en vigueur le jour de sa signature.

17 juin 1988. – DÉCRET n° 100/123 — Comité de suivi de la dette extérieure.

(B.O.B., 1988, n° 10, p. 214)

Note. Ce comité, bien que d'une importance évidente pour le Burundi, n'est pas opérationnel.

Article 1

Il est créé un comité de suivi de la dette extérieure ci-après dénommé «Comité» dont le rôle est de veiller à la comptabilité de l'endettement du pays avec ses ressources et les objectifs de développement économique et social.

Article 2

Le comité a notamment pour principales missions:

- d'examiner toute proposition de demande de financement,
- de se prononcer au préalable sur l'opportunité des prêts tant au secteur public que parapublic avant les négociations,
- de donner les orientations pour toute négociation d'un prêt,
- de procéder à une évaluation périodique de la situation de la dette et d'en informer le Gouvernement,
- de s'intéresser au problème de la dette dans les fora internationaux.

Article 3

Le comité est composé des membres suivants:

- le Ministre des Finances, président,
- le Ministre du Plan, vice-président,
- le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,
- le gouverneur de la Banque de la République du Burundi,
- le conseiller à la Présidence de la République chargé des affaires économiques.

Article 4

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut s'adjoindre toute autre personne non membre pouvant lui être utile dans ses travaux.

Il peut également confier l'examen d'une question spécifique à un sous-comité ou à un groupe de travail constitué à cet effet.

Article 5

Le comité rend régulièrement compte au Président de la République de la situation de l'endettement du pays et en informe le gouvernement une fois par trimestre.

Article 6

Le comité dispose d'un secrétariat permanent rattaché au Ministère des Finances.

Article 7

Le Secrétariat Permanent du comité de suivi de la dette extérieure est le directeur de la trésorerie.

Il a notamment pour tâches:

- d'assumer le suivi quotidien du service de la dette,
- de préparer les documents de travail pour le comité de suivi de la dette extérieure,
- de prendre le procès-verbal des réunions du comité de suivi de la dette extérieure.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 9

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

V. Crédit

2 janvier 1973. — DÉCRET-LOI n° 500/200 — Conditions d'emprunt ou de garantie de capital et des intérêts pour l'Etat.

(B.O.B., 1973, n° 2-6, p. 94)

Modifié par le décret-loi n° 100/52 du 27 avril 1973 (B.O.B., 1973, n° 7, p. 153).

Article 1

L'Etat ne peut emprunter que si une loi l'y autorise.

Article 2

Toutefois, le Ministre des Finances est autorisé dans les conditions fixées par la loi portant les statuts de la Banque de la République du Burundi à négocier avec cette institution des avances ordinaires et des avances spéciales.

Article 3

L'Etat ne peut garantir le remboursement du capital ou des intérêts d'un emprunt que si une loi l'y autorise.

Article 4

Toutefois aux conditions visées aux articles 5 à 9, il est loisible au Ministre des Finances d'accorder la garantie de l'Etat à certains emprunts.

Article 5

Le pouvoir du Ministre des Finances d'accorder la garantie de l'Etat à certains emprunts vise les emprunts contractés par les administrations personnalisées, par les établissements publics, par les établissements publics typiques tels les offices de produits agricoles, la société régionales de développement et les associations rurales, les associations de droit public, par les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat est majoritaire ou par les communes.

Article 6

Moyennant l'autorisation préalable du Conseil des Ministres, le Ministre des Finances peut également accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat n'est pas majoritaire ou par des personnes morales burundaises de droit privé dont les activités socio-économique, contribuent à la promotion de l'intérêt général.

Le préambule des ordonnances ministérielles constatant les décisions de garantie prises en vertu du présent article mentionne obligatoirement les références de l'autorisation préalable donnée par le Conseil des Ministres.

Article 7

La garantie de l'Etat accordée par le Ministre des Finances ne peut être générale mais portera chaque fois sur un emprunt déterminé.

Article 8

Le Ministre des Finances ne peut accorder la garantie de l'Etat qu'aux emprunts destinés à faciliter le démarrage, le financement ou l'extension de projets qui présentent un caractère de rentabilité économique.

Article 9

(Modifié par le décret-loi n° 500/52 du 27 avril 1973, art. 2). — «Les demandes tendant à obtenir la garantie de l'Etat seront adressées par le Ministre des Finances accompagnées du dossier complet de l'affaire et du dernier bilan de l'organisme emprunteur. Le Ministre des Finances peut lever l'obligation de dépôt de dernier bilan au bénéfice des associations agro-pastorales composées uniquement de burundais et sollicitant un prêt d'un montant égal à 500.000 F au moins''.

Article 10

Dans les limites de sa compétence, le Ministre des Finances décide souverainement de la suite à réserver aux demandes tendant à obtenir l'aval de l'Etat. Les décisions d'octroi de la garantie de l'Etat prendront la forme d'une ordonnance ministérielle et seront publiées par extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 11

La loi du 9 août 1962 fixant les conditions dans lesquelles le pays et les communes peuvent être autorisés à contracter des emprunts ou à accorder des prêts aux habitants de leur ressort ou à des communes cesse d'être applicable aux emprunts contractés par l'Etat.

Article 12

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

La garantie de l'Etat donnée à la Banque de la République du Burundi, suivant le contrat de garantie signé le 11 mai 1966 et celle consentie à l'A.C.B suivant la convention d'ouverture de crédit signée le 26 mai 1972 sont entérinées.

VI. Épargne

27 décembre 1999. – DÉCRET n° 100/159 – Cadre juridique spécial des Coopératives d'Épargne et de Crédit en abrégé «COOPEC».

(B.O.B., 1999, n° 12ter, p. 861)

Note. Le domaine des coopératives a été organisé par plusieurs textes, notamment le décret-loi n° 1/3 du 4 février 1981 portant statut général de la coopérative au Burundi ainsi que le décret-loi n° 1/35 du 20 décembre 1988 portant statut général de la coopérative au Burundi.

Des conventions de financement n° 283/CPL/83/BUR et n° 3/9/C.D.P.L/86/BUR respectivement du 24 mars 1984 et 23 juillet 1987, ainsi que la convention n° 240/CP/88/VI.BUR/71 du 24 mars 1989 vinrent tracer un cadre spécial devant régir les coopératives d'épargne et de crédit dans le souci de permettre leur développement harmonieux et cela dans l'intérêt économique et social de la population.

Le décret-loi n° 100/097 du 07 juillet 1990 (B.O.B., 1991, n° 5, p. 88) viendra organiser le domaine des coopératives jusqu'en 1999 où le décret n° 100/159 du 27 décembre viendra à son tour, mettre à jour les dispositions portant cadre juridique spécial des coopératives d'épargne et de crédit, en abrégé «COOPEC».

Quant à l'épargne, elle a été organisée par la loi du 17 février 1964 instituant une contribution personnelle minimum, puis, le décret-loi n° 1/12 du 4 mai 1977 portant institution de l'épargne minimum obligatoire et abolition de la contribution personnelle minimum, le décret-loi n° 1/12 du 4 mai 1977 portant abolition de la contribution personnelle et instituant l'épargne minimum obligatoire et le décret-loi et l'ordonnance n° 540/123 du 10 juin 1977 relative à l'institution de l'épargne minimum obligatoire.

CHAPITRE I

DES COOPÉRATIVES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT EN ABRÉGÉ «COOPEC»

Section 1

Constitution, Principes et Objet

Article 1

Au sens du présent décret, est considérée comme «COOPEC», toute société coopérative régulièrement constituée et opérant selon les principes et objet définis aux articles 2 et 3.

Article 2

Les principes fondamentaux de la COOPEC sont:

- adhésion volontaire et libre des membres,
- droits de votes égaux pour tous les sociétaires,
- éducation coopérative des membres,
- territoire d'activités restreint,
- solidarité des membres,
- affiliation à la Fédération Nationale des COOPEC,
- non distribution des dividendes,
- gratuité des fonctions d'administrateurs.

Article 3

La COOPEC a pour objet d'inciter la population à s'intégrer dans le système d'épargne et de crédit. A cet effet, elle procède à la collecte de l'épargne libre et à la distribution de crédits à ses membres dans les limites et les conditions définies par les organes compétents.

Section 2

Fonctionnement

Article 4

Les membres d'une COOPEC sont ses fondateurs et toute personne physique ou morale qui en fait la demande et souscrit une

part sociale d'adhésion. L'admission est prononcée par les organes habilités.

Article 5

Tout membre est libre de se retirer de la COOPEC. Il peut également en être exclu par l'assemblée générale. La démission et l'exclusion interviennent selon les procédures et modalités fixées par les statuts de la COOPEC. La démission et l'exclusion d'un membre donnent droit au remboursement du solde net de ses parts.

Article 6

Les organes de la COOPEC sont l'assemblée générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance. Leur composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par les statuts de la COOPEC.

Article 7

La COOPEC est tenue d'adhérer à la fédération nationale des COOPEC telle qu'elle est organisée par le chapitre II du présent décret.

Section 3

Organisation financière et contrôle

Article 8

Le capital social est constitué des parts d'adhésion des sociétaires. Les statuts de la COOPEC déterminent la valeur nominale des parts d'adhésion.

Article 9

Le capital social d'une COOPEC est variable en fonction du nombre des parts d'adhésion.

Article 10

La COOPEC est soumise au contrôle de la fédération nationale des COOPEC telle que définie à l'article 19 ci-dessous.

Section 4

Liquidation-Dissolution

Article 11

La COOPEC est dissoute conformément à la loi et dans les conditions et les modalités définies par ses statuts.

CHAPITRE II

DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COOPEC DU BURUNDI

Section 1

Constitution, Principes et Objet

Article 12

La fédération nationale des COOPEC du Burundi ci-après dénommée «la fédération» est constituée exclusivement par les COOPEC.

Article 13

La fédération introduit auprès de la Banque Centrale une demande d'agrément conformément à la réglementation des banques et des établissements financiers. Par l'acte d'agrément en qualité d'institution financière regroupant et ayant autorité sur les COOPEC, la fédération est censée répondre des activités de celles-ci au regard de la réglementation bancaire.

La Banque Centrale apprécie elle-même l'efficacité de la supervision bancaire par le biais de la fédération, mais il lui est loisible d'agir directement au niveau des COOPEC.

Article 14

La fédération s'inspire des principes généraux du crédit mutuel comme les COOPEC elles-mêmes.

Article 15

La Fédération a pour objet d'assurer le développement du Mouvement COOPEC dans tout le pays notamment par la promotion, l'encadrement, la supervision technique, administrative et financière des COOPEC.

Section 2**Fonctionnement****Article 16**

Les organes de la fédération sont: l'assemblée générale, le conseil d'Administration et la direction. Leur fonctionnement et leurs pouvoirs sont précisés dans les statuts de la fédération.

Article 17

La fédération a les pleins pouvoirs de prendre toute mesure nécessaire visant à améliorer le fonctionnement des COOPEC notamment la fusion ou la fermeture.

Section 3**Organisation financière et contrôle****Article 18**

Le capital social de la fédération est constitué des parts souscrites par les COOPEC. Sous réserve du respect du minimum fixé par la réglementation bancaire, il peut varier en fonction des mécanismes prévus par les statuts de la fédération.

Article 19

La fédération a autorité de contrôle de gestion des COOPEC. A ce titre, elle gère leurs excédents de trésorerie.

Dans ce cadre, elle peut constituer des réserves, fixer les règles et les pouvoirs d'octroi des crédits par les COOPEC et procéder à des investissements,

Article 20

Il peut être constitué à la fédération des fonds tels que le fonds de garantie collectif et des réserves spécialement alimentés par:

- a) des subventions directes et indirectes de l'Etat,
- b) des prélèvements sur les résultats d'exploitation,
- c) des contributions des COOPEC dont les montants sont déterminés par le règlement intérieur de la fédération,
- d) des dons et legs,
- e) des allocations d'organismes divers.

Article 21

Dans le cadre d'une solidarité financière interne, la fédération peut accorder des prêts aux COOPEC conformément aux dispositions des statuts de la fédération.

Section 4**Dissolution – liquidation****Article 22**

La disposition et la liquidation de la fédération interviennent conformément à ses statuts, aux dispositions de la réglementation des banques et établissements financiers et à la loi portant codes des sociétés privées et publiques.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS FINALES****Article 23**

La fédération déjà constituée ainsi que les COOPEC qui existent à la date d'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux présentes dispositions.

Article 24

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 25

Les Ministres ayant respectivement la promotion de l'auto-développement en milieu rural et les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

VII. Marchés publics

4 février 2008. – LOI n° 1/01 — Code des marchés publics du Burundi.

(B.O.B., 2008, n° 2bis)

INDEX ALPHABÉTIQUE

- Acomptes, 102, 119, 122-127.
 Actualisation, 106.
 Achèvement (des travaux), 103.
 Ajournement, 117, 118.
 Allotissement, 18, 43.
 Annulation des offres, 69.
 Appel d'offres (dossier d'), 12.
 Approbation des marchés, 74.
 Approvisionnement, 102, 127.
 Attribution, 35.
 Auditeur indépendant, 115.
 Autorité de régulation des marchés publics, 9, 11-14, 42, 43, 55, 59, 74, 89, 109, 132, 134, 144, 146, 148.
 Avance de démarrage, 120.
 Avance à la commande, 121.
 Avenant, 12, 96, 108, 119, 129.
 Avenant aux marchés, 108.
 Avis d'appel d'offres, 43, 44.
 Bordereau de prix, 43.
 Brevet, 40, 46, 121.
 Bureaux d'études, 66.
 Cahier des charges, 18, 94, 95, 100, 103, 104, 106, 108, 117, 118, 144.
 C.C.A.G. (Cahier des clauses Administratives générales), 43.
 C.C.T.G. (Cahier des clauses techniques générales), 43.
 C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières), 43.
 C.C.T.P. (Cahier des Clauses Techniques particulières), 43.
 Candidat, 1, 9, 13, 14, 18, 20-24, 27, 33, 37, 42-44, 50, 52-54, 56, 57, 60, 67, 70, 79, 80, 111, 132, 133, 138, 143, 144.
 Cadre (cadre du bordereau), 86, 99, 101.
 Caution, 42, 44, 75, 86, 99, 101, 120, 128.
 Caution solidaire, 101.
 Caution de soumission, 44.
 Cautionnement, 86, 99, 101.
 Cellule de gestion des marchés publics, 7, 9.
 Cocontractant de l'administration, 15, 31, 32.
 Commandes, 9, 14, 23, 42, 55, 60-62, 67.
 Commission de passation des marchés, 70, 73.
 Commission de règlement des différends, 13.
 Commission disciplinaire, 9, 62.
 Commission (sous-commission d'analyse), 28, 29, 30.
 Concours (appel d'offres avec), 1, 12, 14, 18-20, 26, 27, 33, 40, 42, 47.
 Concurrence, 80, 105, 120, 144, 151.
 Contenu (des prix), 112, 113.
 Décompte, 107.
 Défaillance, 107.
 Définition, 6, 21, 22, 28, 39, 49.
 Délai de garantie, 98.
 Demande de cotation, 20.
 Détail estimatif, 43, 86, 87.
 Dépenses contrôlées (marché sur), 105, 106.
 Dépositaire, 102.
 Dépôt (des offres), 43.
 Détail-estimatif, 43.
 Direction Nationale de contrôle des marchés publics, 6, 10-12, 14, 42.
 Dommages et intérêts, 150.
 Dossier (d'appel d'offres), 12, 21, 23, 26, 43, 44, 57, 60-64, 67, 82, 87, 92, 110, 120, 144.
 Entrée en vigueur, 76, 151.
 Essais, 40.
 Exclusion, 42, 144, 146.
 Exploitation, 42, 63.
 Faillite, 55.
 Force majeure, 41, 118.
 Frais généraux, 105.
 Garantie (bonne exécution), 94, 95, 97, 98, 103, 240.
 Garantie (de l'offre), 97, 240.
 Garantie (de remboursement de l'avance de démarrage), 98, 100, 101, 103, 240.
 Garantie (délai de garantie), 40, 42.
 Impôts, 55, 105.
 Indemnités (voir indemnisation), 105.
 Intérêts moratoires, 128.
 Journal officiel des marchés publics, 14, 76, 144.
 Libération (du cautionnement), 94, 100, 104, 128.
 Licence, 40.
 Livraison, 86.
 Lots (alotissement), 1, 44.
 Maître d'œuvre, 86, 87, 240.
 Maître d'ouvrage, 5, 240.
 Maître d'ouvrage délégué, 240.
 Mandatement, 6.
 Marché à commande, 31.
 Marché public, 1, 14, 17, 19, 46, 52, 85, 108, 110, 240.
 Marché (différents type de), 112, 117, 119, 132, 144.
 Marché (passation de), 113.
 Marché de gré à gré, 18.
 Marchés de fournitures, 40, 42.
 Marchés de prestations intellectuelles, 240.
 Marchés de services, 20, 32, 35, 37, 38, 58, 59, 60, 71, 240.
 Marchés de travaux, 91.
 Marge bénéficiaire, 105.
 Matériaux, 46, 90, 105.
 Mise en demeure, 111, 117.
 Modèle, 47, 67.
 Modifications, 43, 61, 87, 108.
 Moins disant, 18, 63.
 Montant du marché, 68, 86, 100, 108, 120, 241.
 Moyen électronique, 241.
 Nantissement, 112.
 Normes, 44.
 Notification (du marché), 75, 113.
 Observateur indépendant, 42, 60, 241.
 Ordonnance (d'exécution), 152.
 Ouverture (sous-commission d'), 60.
 Ouverture des plis, 14.
 Ouvrage, 5, 28, 33, 40, 63, 10, 241.
 Paiements, 130.
 Parfait achèvement (obligation de), 41.
 Pénalités, 109, 129.
 Personne responsable des marchés publics, 7, 8, 9, 241.
 Plans, 15.
 Prestations, 9, 12, 20, 24, 30, 32-38, 40, 41, 45, 58-60, 63, 66, 72, 85-89, 91, 95, 104-106, 108, 110-112, 117, 118, 120, 122, 124, 125, 130, 144, 241.
 Prolongation, 104.
 Rabais, 18, 60.
 Réception des offres, 59, 60.
 Réception définitive, 12, 89.
 Réception provisoire, 103.
 Réclamation, 85, 139.
 Recours, 14, 20, 25, 39, 42, 46, 67, 68, 74, 80, 132-135, 137, 139, 140, 141, 144.
 Rejet, 37, 45, 57, 59, 67, 68, 70, 75, 143.
 Remboursement, 100, 101, 124, 130.
 Remise (des pénalités), 109.
 Réserves, 1, 62.
 Résiliation du marché, 108, 127.
 Responsabilité, 72, 102, 107, 110.
 Retard (de paiement, dans les formalités), 117, 129.
 Retenue de garantie, 103.
 Retrait, 140.
 Révision des prix, 106, 108.
 Risque (frais et risques), 54.
 Sanctions, 14, 57, 144-149.
 Secret, 40, 58.
 Sécurité, 40, 114.
 Service après vente, 63.
 Solidaires (conjointes et solidaires), 18.
 Soumission, 21, 34, 43, 44, 51, 53, 55, 78, 86, 87, 111, 134, 241.
 Soumissionnaire, 1, 9, 13, 14, 18, 21, 26, 30, 34, 35, 37, 44, 53-56, 58-60, 64-71, 75, 80, 91-93, 110, 111, 114, 132, 138, 143, 144, 241.
 Sous-traitance, 110.
 Stockage, 31, 51.
 Taxes, 55, 105, 107.
 Termes de référence, 34, 43, 241.
 Titulaire, 7, 41, 75, 87, 89, 90, 95, 100-102, 105-107, 109, 110, 112, 117, 118, 120, 128, 131, 144, 241.
 Urgence, 40, 80.
 Variantes, 64, 67.

LIVRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 1

Principes généraux.

La présente loi qui porte code des marchés publics fixe les règles régissant la passation des marchés publics et délégations de service public, ainsi que l'exécution et le contrôle des marchés publics conclus par les personnes morales mentionnées en son article 3. Ces règles reposent sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ils s'imposent aux Autorités Contractantes dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et de délégations de service public, et ce, quel qu'en soit le montant.

Sous réserves des dispositions visées à l'article 65 de la présente loi, les Autorités Contractantes s'interdisent toute mesure ou disposition fondée sur la nationalité des candidats de nature à constituer une discrimination à l'encontre des ressortissants des Etats membres de toute organisation régionale à laquelle la République du Burundi est partie ou d'un pays ayant ratifié un Traité ou une Convention internationale que la République du Burundi a également ratifiée et affectant la réglementation des marchés publics.

Les Autorités Contractantes s'assureront que la participation d'un soumissionnaire qui est un organisme de droit public à une procédure de passation de marché public ne cause pas de distorsion de concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés. Les associations sans but lucratif n'ont accès aux procédures concurrentielles d'accès à la commande publique que dans l'hypothèse où la compétition ne s'exerce qu'entre elles.

Article 2

Champs d'application.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures de passation, d'exécution, de règlement et de contrôle de tous les marchés publics de travaux, de fournitures et de services passés par les Autorités Contractantes désignées en son article 3.

Elles fixent également les règles régissant la passation et le contrôle des conventions de délégations de service public, telles que définies par les dispositions des articles 81 et suivants de la présente loi.

Ces marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux, par les personnes morales mentionnées à l'article 3 de la présente loi, désignées ci-après sous le terme «Autorité Contractante», avec des personnes publiques ou privées, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures, de services.

Article 3

Les Autorités contractantes.

1- Les Personnes morales de droit public.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marchés passés par:

a) l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées;

b) les établissements publics, les administrations personnalisées, les sociétés publiques, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une collectivité.

2- Les Personnes morales de droit privé.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent:

a) aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale décentralisée, d'une personne morale de droit public, d'un établissement public, d'une société de droit public et de toute société à

participation financière publique majoritaire, ou d'une association formée par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public;

b) aux marchés passés par des personnes de droit privé, ou des sociétés mixtes, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les personnes morales de droit privé qui passent ces marchés sont assimilées, dans le cadre de l'application de la présente loi, à des Autorités Contractantes.

3- Les Personnes morales bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs.

Lorsqu'une Autorité Contractante octroie à une autre entité des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public, l'acte par lequel ce droit est octroyé prévoit que l'entité concernée doit, pour les marchés publics qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, respecter les dispositions de la présente loi.

Article 4

Les Marchés sur financement extérieur.

Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de ces accords et traités internationaux.

Article 5

Le Seuil d'application.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marchés publics dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils de passation des marchés tels que définis par voie réglementaire.

Lorsqu'il est fonction d'un seuil, le choix de la procédure applicable est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel:

– en ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération de travaux portant sur un ou plusieurs ouvrages.

Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique, économique ou comptable. La délimitation d'une catégorie homogène de travaux ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu des dispositions de la présente loi;

– en ce qui concerne les fournitures et les services, est prise en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit, en raison de leurs caractéristiques propres, soit, parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu des dispositions de la présente loi;

– pour les marchés mixtes, l'évaluation du seuil est fonction de la procédure d'acquisition retenue. A cet effet, lorsque la procédure comprend des travaux et des fournitures, son choix est fonction de la part relative en volume de travaux ou de fournitures la plus importante. Lorsque la procédure comprend des catégories de travaux ou de fournitures et des catégories de prestations intellectuelles, son choix est fonction de l'impact financier prédominant d'une catégorie par rapport à l'autre sur le résultat final;

– pour les marchés comportant des lots, est retenue la valeur estimée de la totalité des lots. La procédure de passation de chaque lot est celle qui s'applique au marché pris dans son ensemble.

Ces évaluations ne doivent pas avoir pour effet de soustraire des marchés ou des délégations de service public aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente loi.

LIVRE 2

ORGANES DE PASSATION, DE CONTRÔLE ET DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

Article 6

Les organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics sont au nombre de trois, à savoir:

- les organes en charge de la passation des marchés constitués auprès de l’Autorité Contractante;
- la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics visée aux articles 11 et 12 de la présente loi; et
- l’Autorité de Régulation des Marchés Publics visée aux articles 13 et 14 de la présente loi.

TITRE 1

ORGANES DE PASSATION

Article 7

Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

L’Autorité Contractante désigne une personne responsable du marché, chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d’exécution des marchés et délégations de service public.

La Personne Responsable des Marchés Publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l’Autorité Contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu’à la désignation du titulaire et l’approbation du marché définitif ou de la délégation.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l’exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l’attributaire et la signature du marché ou de la délégation.

La personne responsable du marché peut s’adjoindre les services d’une entité, dénommée Cellule de Gestion des Marchés Publics, chargée de la planification et de la préparation du dossier et de la procédure d’appel d’offres.

Article 8

Désignation de la PRMP.

En l’absence de délégation spécifique, la Personne Responsable des Marchés Publics est:

- pour l’Etat, le Ministre responsable du secteur concerné;
- pour les communes, l’Administrateur communal;
- pour les établissements publics, les administrations personnalisées, les autres organismes, agences ou offices, les sociétés publiques, les sociétés mixtes, les sociétés privées visées à l’article 3 de la présente loi, le directeur général.

Les collectivités territoriales décentralisées peuvent bénéficier de mesures d’assistance technique dans le processus de gestion des marchés publics ou délégations de service public pour une durée limitée. Ces mesures sont définies et organisées par voie réglementaire, en coordination avec leurs autorités de tutelle.

Article 9

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP).

Une Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP), placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics, est chargée de la planification, de la préparation des dossiers d’appel d’offres et de consultation et de la procédure de passation.

1- Composition.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics sont déterminées par décret.

Au sein de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, une Commission de Passation des Marchés (CPM) est chargée de procéder à l’ouverture des plis, à l’examen des candidatures et à l’évaluation des offres ou propositions des candidats et des soumissionnaires; au sein de cette même structure, une Commission de Réception est chargée de procéder à la réception des travaux, fournitures et prestations de services.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission de Passation des Marchés et de la Commission de Réception sont déterminées par voie réglementaire.

Des personnes qualifiées sont désignées par l’Autorité de Régulation des Marchés Publics en qualité d’observateurs indépendants pour contrôler les opérations d’ouverture et d’évaluation.

La mission de ces observateurs et leur mode de désignation sont fixés par voie réglementaire.

2- Fonctionnement.

La Personne Responsable des Marchés Publics désigne les membres de la Commission de Passation des Marchés et de la Commission de Réception ainsi que leur Président. Leurs membres ne peuvent avoir participé en tant que membre de la Cellule de Gestion des Marchés Publics aux opérations préalables au lancement de la procédure de passation du marché considéré à l’exception des opérations relatives à la planification des marchés publics et des délégations.

La CPM confie à une sous-commission d’analyse, l’évaluation et le classement des offres conformément aux dispositions de l’article 62 et suivants de la présente loi.

En cas de besoin, la Personne Responsable des Marchés Publics peut adjoindre à la Commission de Passation des Marchés la compétence de personnes spécialisées au niveau de la sous-commission pour l’évaluation des candidatures ou des offres remises. Ces personnes spécialisées n’ont qu’une voix consultative.

Les membres de la Commission de Passation des Marchés et toute personne participant à ses séances sont tenus aux principes de confidentialité des débats et de respect mutuel.

Aucun membre de la Commission ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours des réunions.

TITRE 2

ORGANES DE CONTRÔLE ET DE RÉGULATION

Article 10

Fonctions de contrôle et de régulation.

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses applicables aux Autorités Contractantes, le contrôle et la régulation de l’application de la réglementation des marchés publics et délégations de service public sont assurés, conformément aux attributions qui leur sont dévolues aux termes 12 et 14 de la présente loi, par:

1. la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP); et
2. l’Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

CHAPITRE 1

CRÉATION, MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

Article 11

Création.

Il est créé, en application de la présente loi, une Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 12

Missions et attributions

1) La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés d’un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire et des délégations de service public et a posteriori les procédures de passation des marchés d’un montant inférieur audit seuil; elle assure également des missions de suivi de l’exécution des marchés publics et des délégations de service public.

2) A ce titre, la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics:

– émet un avis de non objection sur les dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante;

– accorde les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des Autorités Contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur;

– émet un avis de non objection sur le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, élaborés par la Commission de Passation du Marché;

– procède à un examen administratif, juridique et technique du dossier de marché avant son approbation et au besoin adresse à l'Autorité Contractante toute demande d'éclaircissement, de modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur;

– émet un avis de non objection sur les projets d'avenants;

– apporte, en tant que de besoin, un appui technique aux Autorités Contractantes depuis la préparation des dossiers d'appel d'offres jusqu'à la réception définitive des prestations;

3) Les délais impartis à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics pour examiner les dossiers qui lui sont soumis, rendre ses avis de non objection et ses décisions d'autorisation, ainsi que les règles fixant les modalités de sa création, de son organisation et de son fonctionnement sont fixées par décret.

4) Les modalités d'exécution des opérations de contrôle a posteriori de la régularité des procédures de passation et de suivi de l'exécution des marchés et délégations sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2

CRÉATION, MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

Article 13

Création de l'Autorité de Régulation

1) Il est créé, en application de la présente loi, une Autorité de Régulation des Marchés Publics. Elle est constituée sous la forme d'une Autorité Administrative Indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

2) Son statut, ses procédures ainsi que les modalités de désignation de ses membres doivent lui permettre de garantir une régulation indépendante du système des marchés publics et assurer une représentation tripartite et paritaire de l'administration, du secteur privé et de la société civile.

3) Les Membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sont nommés par décret. Les organisations représentatives du secteur privé et de la société civile désignent elles-mêmes leurs représentants. Les membres ainsi nommés élisent l'organe de direction dans les conditions déterminées à travers le texte organisant l'autorité de régulation. L'organe de Direction est doté d'un mandat de 3 ans renouvelable une fois. Toutes les questions relatives à la désignation des membres à l'organe de direction, à son mandat, sont davantage réglementées à travers le texte organisant l'autorité de régulation.

4) Il est créé, au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, un Comité de Règlement des Différends qui a pour mission de statuer, au terme d'une procédure équitable et contradictoire, sur les litiges opposant soit une Autorité Contractante et la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente, soit des candidats et des soumissionnaires, soit une Autorité Contractante ou la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente et un candidat ou un soumissionnaire.

5) Il est créé, au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, une Commission Disciplinaire qui a pour mission de sanctionner, au terme d'une procédure équitable et contradictoire, les violations de la réglementation des marchés publics perpétrées par les candidats et soumissionnaires.

6) La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement, les règles de procédure applicables à l'Autorité de Régulation, au Comité de Règlement des Différends et à la Commission Disciplinaire sont fixées par décret.

7) Les décisions rendues par le Comité de Règlement des Différends et par la Commission Disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief.

Article 14

Missions et attributions de l'Autorité de Régulation

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est plus particulièrement chargée de:

a. veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics et délégations de service public et de proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics et délégations toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics;

b. élaborer, diffuser, et mettre à jour, en collaboration avec la DNCMP, les ministères techniques compétents, les organisations professionnelles, les documents types, manuels de procédures, guides d'évaluation et progiciels appropriés;

c. collecter et centraliser, en collaboration avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics et délégations de service public; à cet effet, l'ARMP reçoit des autorités contractantes copies des avis, autorisations, procès verbaux, rapports d'évaluation, marchés et de tout rapport d'activité dont elle assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marchés et conventions;

d. évaluer périodiquement les capacités des institutions en charge des marchés publics et délégations de service public, ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des marchés publics, et proposer des actions correctives et préventives de nature à améliorer la qualité de leurs performances, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité;

e. initier, en collaboration avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, des programmes de formation, de sensibilisation et d'information des opérateurs économiques et des institutions concernées par les marchés publics et les délégations de service public sur le cadre réglementaire et institutionnel de la passation des marchés publics, notamment à travers la publication régulière d'un

f. Journal Officiel des Marchés Publics;

g. suivre et apporter son appui à la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités humaines et institutionnelles en matière de passation des marchés publics et délégations de service public;

h. assurer le contrôle des procédures de certification des entreprises; participer à l'élaboration des normes, spécifications techniques, systèmes de management de la qualité applicables aux marchés publics et délégations de service public;

i. procéder au recrutement d'observateurs indépendants selon des modalités définies par voie réglementaire qui seront chargés d'assister sans voie consultative ou délibérative aux séances d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'approbation des propositions d'attribution de la Commission de Passation des Marchés ou de la Direction de Contrôle des Marchés compétente;

j. assurer par le biais d'audits indépendants techniques et/ou financiers, le contrôle a posteriori de la passation, de l'exécution des marchés et délégations de service public; à cette fin, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés, et transmet aux autorités compétentes les cas des violations constatées aux dispositions légales et réglementaires en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ou délégations de service public;

k. initier ou faire procéder sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, à des enquêtes portant sur la transparence et les conditions de ré-

gularité au regard des législations et réglementations nationales et internationales des procédures de passation ainsi que des conditions d'exécution des marchés publics ou délégations de service public; à ce titre, l'ARMP est habilitée à ester en justice dans le cadre de sa mission visant à s'assurer du respect par l'ensemble des acteurs du système de la réglementation en matière de marchés publics, de délégations de service public, et notamment à proscrire la corruption; ces investigations sont réalisées par des agents de l'ARMP assermentés dont le recrutement, le statut et les pouvoirs sont déterminés par décret;

l. prononcer, conformément aux dispositions de la présente loi, les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion temporaire ou définitive visées à l'article 144 ci-après, à l'encontre des acteurs du secteur privé, en cas d'atteinte par ces derniers à la réglementation applicable, notamment dans les cas avérés de corruption ou d'infractions assimilables dans le cadre de l'attribution et de l'exécution des marchés publics et délégations de service public;

m. recevoir les recours exercés par les candidats et soumissionnaires;

n. s'auto-saisir des violations de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public, tenter de concilier les parties concernées, avant de statuer sur le litige et prononcer les sanctions prévues par les dispositions de la présente loi, statuer sur les recours opposant une ou plusieurs entités administratives;

o. recevoir et transmettre aux autorités compétentes les cas de violations constatées de la réglementation pénale, fiscale, de la fonction publique et de la concurrence;

p. assurer la liaison avec tout organe ou institution régionale, communautaire ou international ayant compétence dans le domaine des marchés publics et créé aux termes d'un Traité ou d'une Convention auxquels la République du Burundi est partie; recevoir ou transmettre toute information à ladite institution spontanément ou à sa demande dès lors qu'elle rentre dans le champ de compétence de cette autorité; diligenter toute investigation à la requête de ladite institution s'agissant de violations à la réglementation régionale, communautaire ou internationale des marchés publics à l'occasion d'une procédure de passation ou d'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public, qu'elle ait été commise sur le territoire de la République du Burundi ou dans le territoire d'une partie au Traité ou à la Convention, par une entreprise domiciliée au Burundi;

q. participer aux réunions régionales et internationales ayant trait aux marchés publics et délégations de service public et entretenir des relations de coopération technique avec les organismes régionaux et internationaux agissant dans ce domaine;

r. transmettre au Président de la République, aux Vice-présidents de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, et au Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer;

s. réaliser toute autre mission relative aux marchés publics qui lui est confiée par le Gouvernement.

LIVRE 3

PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS ET DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

TITRE 1

PLANIFICATION DES MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE 1

PLAN PRÉVISIONNEL

Article 15

Elaboration du Plan Prévisionnel

Les Autorités Contractantes sont tenues d'élaborer des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activité.

Ces plans dûment approuvés par les organes compétents doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisibles. Ils doivent être également communiqués aux Directions de Contrôle des Marchés Publics qui sont associées à leur processus d'approbation. Les Autorités Contractantes en assurent la publicité.

Les marchés passés par les Autorités Contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Tout morcellement de commandes, qu'il soit ou non la conséquence d'une violation du plan annuel de passation des marchés publics, est prohibé.

Article 16

Avis général de passation de marchés

Les Autorités Contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.

Les autorités contractantes restent libres de ne pas donner suite aux projets d'achat public mentionnés dans l'avis indicatif.

Article 17

Disponibilité des crédits

Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public doit se conformer aux réglementations en matière de finances publiques.

L'Autorité Contractante est tenue de s'assurer de la mise en place et de la disponibilité du financement avant le lancement de la consultation conformément à son plan prévisionnel annuel de passation de marchés, et ce jusqu'à la notification du marché.

Article 18

Allotissement

Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers ou techniques, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots homogènes pouvant donner lieu, soit à un marché unique, soit à des marchés séparés.

En cas de marché unique, le cahier des charges précises si le marché sera conclu en entreprise générale ou en groupement d'entreprises conjointes et solidaires avec désignation d'un mandataire commun.

En cas de marchés séparés, le cahier des charges désigne, le cas échéant, le lot dont l'attributaire sera mandataire commun chargé de la coordination de l'exécution du marché.

Le cahier des charges fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution.

Chaque lot fait l'objet d'une offre séparée. Toutefois, le soumissionnaire peut établir une offre éventuellement pour plusieurs lots comme indiqué ci-dessus à condition que chaque lot fasse l'objet d'une offre séparée.

Le soumissionnaire peut compléter son offre en mentionnant le rabais global qu'il consent en cas de réunion de certains lots ou de tous les lots pour lesquels il a soumissionné. Ce rabais est exprimé en pourcentage.

Dans le cas où il est prévu d'attribuer plus d'un lot à un soumissionnaire, le cahier des charges doit indiquer que les marchés seront attribués sur la base de la combinaison des lots évaluée la moins disante par l'Autorité Contractante.

Si, dans le cadre d'un appel d'offres, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'Autorité Contractante a la faculté d'entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

CHAPITRE 2

DÉTERMINATION DES BESOINS

Article 19

Modalités de la détermination des besoins

La nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par les Autorités Contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. La détermination de ces besoins doit s'appuyer sur des spécifications techniques définies avec neutralité, professionnalisme et de manière non discriminatoire au regard des biens à acquérir. Le marché public ou la délégation de service public conclu par l'Autorité Contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

TITRE 2

PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Article 20

Types de procédure.

1) Les marchés publics sont passés après mise en concurrence des candidats potentiels sur appel d'offres; les Autorités Contractantes choisissent les modes de conclusion de leurs marchés conformément aux dispositions de la présente loi.

2) L'appel d'offres ouvert est la règle. Le recours à tout autre mode de passation s'exerce dans les conditions définies par la loi.

3) Ils peuvent exceptionnellement être attribués selon la procédure de gré à gré ou par entente directe dans les conditions définies dans la présente loi.

4) Les marchés de prestations intellectuelles sont passés après consultation et remise de propositions, conformément aux dispositions des articles 33 et suivants de la présente loi.

5) Les Autorités Contractantes peuvent avoir recours, en dessous des seuils de passation de marchés, à des procédures de demande de cotation à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes posés à l'article premier de la présente loi. Ces demandes doivent préciser les spécifications techniques requises par l'Autorité contractante, les obligations auxquelles sont assujetties les parties et les modalités d'exécution des prestations. Les règles et modalités de ces procédures seront précisées par voie réglementaire.

6) Tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services peut se porter librement candidat aux marchés publics dans les conditions prévues par la présente loi; il bénéficie d'une égalité de traitement dans l'examen de sa candidature ou de son offre.

7) Dans le silence des dispositions concernées du code des marchés, les délais visés doivent toujours être considérés comme faisant référence au nombre de jours ouvrables dans lequel l'avis doit être diffusé ou l'action introduite.

8) Les marchés publics sont soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Burundi sauf dérogations expresses prévues par les textes législatifs ou réglementaires, et sous réserve des dispositions des conventions de financement d'aides extérieures ou des conventions et accords internationaux.

CHAPITRE 1

MARCHÉS SUR APPEL D'OFFRES

Section 1

Généralités

Article 21

Définition

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'Autorité Contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins-disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification. Cette procédure se conclut sans négociation, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires. L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint ou avec concours.

L'appel d'offres n'est valable que si, après avoir respecté toutes les dispositions réglementaires, l'Autorité Contractante compétente a reçu au moins une soumission jugée recevable et conforme.

Section 2

Types d'appel d'offres

Paragraphe 1

Appel d'offres ouvert

Article 22

Définition.

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat qui n'est pas exclu en application de l'article 55 de la présente loi peut soumettre une offre; il peut être ou non précédé d'une procédure de pré-qualification conformément aux dispositions de l'article 23 ci-après.

Article 23

Appel d'offres précédé d'une pré-qualification.

L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré-qualification dans le cas des travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés.

L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères suivants:

- références concernant des marchés analogues;
- effectifs techniques;
- installations et matériels dont les candidats disposent pour exécuter le marché;
- situation financière.

Le rapport de pré-qualification établi par la Commission de Passation des Marchés est transmis à la Personne Responsable de la Passation des Marchés, accompagné du projet de Dossier d'Appel d'Offres comprenant la proposition de listes restreintes des candidats pré qualifiés.

Article 24

Contenu du dossier de pré-qualification

L'avis de pré-qualification est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres visé à l'article 23 ci-dessus. Le dossier de pré-qualification contient au moins:

- les renseignements relatifs aux travaux, ou fournitures, ou prestations qui font l'objet de la pré-qualification;
- une description précise des conditions à remplir pour être pré-qualifié;
- les délais dans lesquels les résultats de la pré-qualification seront connus des candidats.

Article 25

Appel d'offres en deux étapes

Lorsque l'Autorité Contractante fait son choix sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques dé-

taillées, le marché peut faire l'objet d'un appel d'offres en deux étapes. Le cas échéant, l'appel d'offres en deux étapes est précédé d'une pré-qualification conduite selon les dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres en deux étapes doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Article 26

Modalités de la procédure de l'appel d'offres en deux étapes

Dans la procédure d'appel d'offres en deux étapes, les candidats sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre aussi bien technique que commercial.

A la suite de l'évaluation des offres par l'Autorité Contractante au titre de la première étape, les soumissionnaires qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme, sont invités à participer à une seconde étape au cours de laquelle ils présentent des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement révisé par l'Autorité Contractante. Les termes de cette révision doivent être objectifs, non discriminatoires et ne sauraient être de nature à porter atteinte aux conditions d'égalité et concurrence des soumissionnaires.

Paragraphe 2

Appel d'offres restreint

Article 27

Modalités de la procédure d'appel d'offres restreint

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'Autorité Contractante a décidé de consulter. Cette décision doit faire l'objet d'une publication. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services.

Dans ce cas, tous les candidats potentiels doivent être invités.

Paragraphe 3

Appel d'offres avec concours

Article 28

Définition

L'appel d'offres peut revêtir la forme d'un concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières.

Le concours porte sur la conception d'une œuvre ou d'un projet en matière architecturale.

Ce mode d'appel d'offres est recommandé dans les cas suivants:

- lorsque l'administration n'est pas en mesure de définir les grandes lignes de la conception de l'ouvrage;
- lorsque les ouvrages comportent des dispositions qui sont fonction de procédés techniques spéciaux.

Article 29

Modalités de la procédure d'appel d'offres avec concours

Le concours a lieu sur base d'un programme établi par l'Autorité Contractante qui fournit les données nécessaires notamment les besoins à satisfaire, les contraintes fonctionnelles et techniques ainsi que les exigences à respecter et fixe le cas échéant le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du budget.

L'appel d'offres avec concours s'effectue selon la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint.

Article 30

Règlement de la procédure d'appel d'offres avec concours

1) Le règlement particulier de l'appel d'offres avec concours doit prévoir:

a) des primes, récompenses ou avantages à allouer aux soumissionnaires les mieux classés;

b) soit que les projets primés deviennent en tout ou partie propriété de l'Autorité Contractante.

2) Le règlement particulier de l'appel d'offres avec concours doit, en outre, indiquer si et dans quelles conditions les hommes de l'art, auteurs des projets, sont appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

3) Les primes, récompenses ou avantages prévus à l'alinéa (1) du présent article peuvent ne pas être accordés en tout ou en partie si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.

4) Les prestations sont examinées par un jury dont les membres sont désignés par l'autorité qui lance le concours et qui doivent être indépendants des participants au concours. Au moins un tiers des membres du jury est composé de personnalités ayant des compétences dans la matière qui fait l'objet du concours.

La liste des membres du jury est soumise pour avis à la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente. Cet avis doit être donné dans les sept (7) jours ouvrables suivant la saisine de la Direction.

5) Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès verbal par le jury qui formule un avis motivé relatant toutes les circonstances de l'opération. Les projets des concurrents non retenus sont restitués à leur auteur.

CHAPITRE 2

MARCHÉS À COMMANDES ET MARCHÉS DE CLIENTÈLE

Article 31

Marchés à commandes

Les marchés à commandes sont ceux qui ont pour objet de permettre à l'Autorité Contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, qui ont une durée de vie limitée, ou qui excèdent les possibilités de stockage; ces marchés sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Le marché à bon de commandes, dont la durée ne saurait excéder une année, indique les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir, ces limites pouvant être exprimées soit en quantité, soit en valeur.

Leur attribution doit se faire sur la base des quantités nécessaires prévues à l'année initiale de la conclusion du marché.

Article 32

Marchés de clientèle

Les marchés de clientèle sont ceux par lesquels l'Autorité Contractante s'engage à confier, pour une période limitée, et qui ne saurait excéder une année, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services, définies par la réglementation en vigueur, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins. Ces marchés sont soumis aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE 3

MARCHÉS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Article 33

Objet

Les marchés de prestations intellectuelles ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Ils incluent notamment les études, la maîtrise d'œuvre, les services d'assistance technique, informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération.

Ils sont attribués après mise en concurrence des candidats préqualifiés.

Article 34

Procédure de consultation

La liste restreinte des candidats pré-qualifiés est arrêtée à la suite d'une sollicitation de manifestation d'intérêt.

Les candidats sont pré-qualifiés en raison de leur aptitude à exécuter les prestations en question et sur la base des critères publiés dans ladite sollicitation, sous réserve des dispositions des conventions internationales.

Un dossier de proposition qui comprend les termes de références, la lettre d'invitation indiquant les critères de pré-qualification, leur mode d'application détaillé et le projet de marché, est ensuite adressé aux candidats pré-qualifiés qui font parvenir leurs soumissions sous la forme et selon les délais déterminés par la réglementation en vigueur.

L'ouverture des offres s'effectue en deux temps:

– dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux méthodes définies à l'article 35 ci-après;

– dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.

L'ouverture des offres financières est publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités à participer.

Article 35

Attribution

L'attribution s'effectue, par référence à une qualification minimum requise suivant plusieurs méthodes de sélection:

– sélection fondée sur la qualité technique et le coût (sélection qualité-coût), basée notamment sur l'expérience de la firme, la qualification des experts, la méthodologie de travail proposée, et le montant de la proposition;

– sélection fondée sur un «budget déterminé» dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible;

– sélection fondée sur le «plus bas prix», c'est-à-dire sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu la note technique minimale requise.

L'attribution des marchés de prestations intellectuelles se fait au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la mieux-disante, par combinaison des critères techniques et financiers selon la méthode de sélection retenue.

Article 36

Prestations intellectuelles complexes

Dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou bien encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, le consultant peut être sélectionné exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition selon la procédure d'appel d'offres restreint telle que définie à l'article 27 de la présente loi.

Article 37

Négociation des marchés de prestations intellectuelles

4) Les marchés de prestations intellectuelles peuvent faire l'objet de négociations entre l'Autorité Contractante et le candidat dont la proposition est retenue.

5) Les négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

6) Ces négociations, qui ne doivent pas porter sur les prix unitaires, sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux parties.

7) Une fois ces négociations conclues, les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur proposition.

8) Lorsque les prestations les requièrent, la sélection d'un consultant, à raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire, peut intervenir par entente directe, sous réserve que le montant de ces prestations ne soit pas supérieur à vingt (20) pour cent du volume des prestations prévues au contrat de base.

Article 38

Contrôle des prix des marchés de prestations intellectuelles

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 5 de l'article précédent, les marchés visés à l'article 33 ci-dessus ne peuvent être passés qu'avec des consultants qui acceptent de se soumettre aux dispositions de la présente loi relatives au contrôle des prix spécifiques pendant l'exécution des prestations.

CHAPITRE 4

MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ OU PAR ENTENTE DIRECTE

Article 39

Définition

Un marché est dit de gré à gré ou par «entente directe» lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente confirmant que les conditions légales sont réunies. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit décrire les motifs la justifiant.

Article 40

Conditions des marchés de gré à gré

Il ne peut être passé de marché de gré à gré que:

– lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire;

– lorsque les travaux, fournitures ou services ne sont réalisés qu'à titre de recherche, d'essais ou de perfectionnement;

– lorsque les travaux, fournitures ou services sont complémentaires à un marché déjà exécuté, pour autant:

· s'agissant des marchés complémentaires de fournitures, qu'ils soient destinés à l'extension d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'Autorité Contractante à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien disproportionnées, ou,

· s'agissant des marchés complémentaires de services ou de travaux, qu'ils consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour l'Autorité Contractante, et,

· qu'aucun autre entrepreneur, fournisseur ou prestataire ne puisse garantir de solution respectant les exigences visées aux alinéas pré-cédents, et,

· que l'attribution soit faite à l'attributaire du marché principal et que le montant cumulé desdits marchés complémentaires n'excède pas vingt (20) pour cent du marché initial.

– dans les cas d'extrême urgence pour les travaux, fournitures ou services que l'Autorité Contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant;

– dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de cas de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'Autorité Contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence;

– lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures, ou services qui en vertu des dispositions légales ou réglementaires présentent un caractère secret incompatible avec toute forme de concurrence ou de publicité, ou lorsque la protection des intérêts fondamentaux de la sécurité nationale requiert ce secret. La nécessité de ce secret est constatée, par dérogation au précédent article par une Commission spéciale rattachée à la Présidence de la République créée et fonctionnant selon des modalités déterminées par décret. La Commission spéciale dispose des pouvoirs de contrôler la procédure de passation du marché et son exécution.

Article 41

Contrôle des prix

Sans préjudice de l'application des procédures de contrôle a posteriori, les marchés de gré à gré ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de pertes et profits et comptes d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

Article 42

Autorisation préalable

A l'exception des marchés visés au dernier alinéa de l'article 40, les marchés de gré à gré doivent être préalablement autorisés par la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente sur la base d'un rapport spécial établi par la Commission de Passation des Marchés de l'Autorité Contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant du recours à la procédure de gré à gré, en présence d'un observateur indépendant, qui aura établi un rapport de mission séparé, joint au rapport spécial de la Commission de Passation des Marchés, et transmis à l'ARMP.

La procédure de gré à gré ne saurait cependant avoir pour effet de faire échapper l'Autorité Contractante à une obligation de mise en concurrence d'au moins trois candidats susceptibles d'exécuter le marché, à l'exclusion de l'hypothèse visée au premier paragraphe de l'article 40 de la présente loi.

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics veille à ce que, sur chaque année budgétaire et pour chaque Autorité Contractante, le montant additionné des marchés de gré à gré ne dépassent pas dix (10) pour cent du montant total des marchés publics passés en République du Burundi. Tout marché conclu selon la procédure de gré à gré est communiqué pour information à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Dans l'hypothèse où une Autorité Contractante solliciterait auprès de la Direction Nationale des Marchés Publics une autorisation de passer un marché de gré à gré, alors que le seuil des dix (10) pour cent ci-dessus visé serait franchi, cette Direction, sauf dans l'hypothèse où l'autorisation est refusée, a l'obligation de saisir l'Autorité de Régulation qui doit valider la procédure.

CHAPITRE 5

CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES, DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES ET DU RÈGLEMENT PARTICULIER D'APPEL DE L'OFFRE

Article 43

Contenu du DAO

Le dossier d'appel d'offres comprend notamment:

- a) l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français;
- b) le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG);
- c) le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);
- d) le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- e) le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG);
- f) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), les Termes de Référence (TDR) ou le descriptif de la fourniture;
- g) le cadre du Bordereau des Prix Unitaires;
- h) le cadre du Détail Estimatif comprenant les quantités à exécuter (DQE);
- i) le cadre du sous détail des prix;
- j) les formulaires types relatifs notamment à la soumission et aux cautions;
- k) le cas échéant, les documents techniques ou tout autre document jugé nécessaire par l'Autorité Contractante.

Le dossier d'appel d'offres est, après publication de l'avis d'appel d'offres, mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la

demande contre paiement des frais y afférents dont le barème est fixé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui peut, à la demande de l'Autorité Contractante, autoriser sa délivrance à titre gratuit. Sa consultation est libre.

Les modifications du dossier d'appel d'offres doivent préalablement être soumises pour avis à la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente. Un procès-verbal de toutes modifications approuvées au dossier d'appel d'offres est dressé.

Les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats dix (10) jours ouvrables au minimum avant la date de remise des offres, qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'Autorité Contractante.

Article 44

Contenu de l'Avis d'Appel d'Offres

L'avis d'appel d'offres fait connaître au moins:

- a) la référence de l'appel d'offres comprenant le numéro, l'identification de l'Autorité Contractante, l'objet du marché et la date de signature;
- b) le financement;
- c) le type d'appel d'offres;
- d) le ou les lieux où l'on peut consulter le dossier d'appel d'offres;
- e) la qualification des candidats et les conditions d'acquisition du dossier d'appel d'offres;
- f) les critères d'évaluation des offres exprimés en termes monétaires;
- g) le lieu, la date et les heures limites de dépôt et d'ouverture des offres;
- h) le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres;
- i) les conditions auxquelles doivent répondre les offres, notamment le montant de la caution de soumission;
- j) le nombre maximum de lots dont un soumissionnaire peut être attributaire en cas d'allotissement.

Article 45

Contenu du Règlement particulier d'appel d'offres

Le Règlement particulier d'appel d'offres doit préciser entre autres:

- a) la présentation et la constitution des offres;
- b) les conditions de rejet des offres;
- c) les critères d'évaluation des offres;
- d) les modes d'attribution du marché;
- e) les critères et les règles de pré-qualification et de post-qualification, le cas échéant.

Article 46

Normes et agréments techniques

Les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'un marché public ou d'une délégation de service public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux, équivalents à des normes ou spécifications internationales ou à défaut par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications internationales.

Il ne peut être dérogé à ces règles que:

– si les normes, les agréments techniques ou les spécifications techniques nationaux, ou à défaut internationaux, ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, à ces agréments techniques ou à ces spécifications techniques;

– si ces normes, ces agréments techniques ou ces spécifications techniques nationaux ou à défaut internationaux, imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées par l'Autorité Contractante ou entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai

déterminé, à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux ou internationaux;

– si le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux, ou à défaut internationaux existants serait inapproprié.

A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché ou de la délégation, les Autorités contractantes ne peuvent introduire dans les clauses contractuelles propres à un marché ou à une délégation déterminé, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.

Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention «ou équivalent» est autorisée lorsque les Autorités Contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Ces normes, agréments et spécifications, ainsi que le recours à la procédure dérogatoire ci-dessus visée, doivent être expressément mentionnés dans les cahiers des clauses techniques.

CHAPITRE 6

PUBLICITÉ ET DÉLAI DE RÉCEPTION DES OFFRES

Section 1

Avis d'appel d'offres

Article 47

Obligation de publicité

Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal au seuil réglementaire visé à l'article 5 de la présente loi, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le Journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ou internationale ainsi que sous mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires seront fixées par voie réglementaire. Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

Les niveaux de seuils des marchés devant faire, selon leur nature, l'importance du coût provisionnel du marché, ou leur complexité, l'objet de publication à caractère strictement national ou international sont déterminés par voie réglementaire.

L'absence de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure.

L'avis ne peut être confié à une publication que si la Direction de cette publication s'est engagée au préalable à faire les insertions dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain du dépôt de la demande ou transmission contre récépissé.

Section 2

Réception des offres

Article 48

Délai de réception

Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires, à compter de la publication de l'avis.

CHAPITRE 7

DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES

Article 49

Définition

La dématérialisation est définie comme étant la création, l'échange, l'envoi, la réception ou la conservation d'informations ou de document par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens comparables, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI) ou la messagerie électronique.

Les échanges d'informations intervenant en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique dans les conditions définies aux articles 51 et suivants ci-dessous.

Article 50

Modalités

Les documents d'appel d'offres ou de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire, sous réserve que ces documents soient également mis à la disposition des candidats par voie postale, s'ils en font la demande.

Sauf disposition contraire prévue dans l'avis d'appel à candidatures ou l'avis d'appel d'offres, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à l'Autorité Contractante par voie électronique, dans des conditions définies par voie réglementaire.

Les dispositions de la présente loi qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique.

Article 51

Garanties

Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Les conditions de nature à garantir l'authenticité des soumissions, candidatures et autres documents communiqués par des moyens électroniques sont définies par voie réglementaire.

Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les Autorités Contractantes ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

CHAPITRE 8

SOUSSIONNAIRES

Section 1

Capacités requises

Article 52

Non discrimination

Tout candidat qui possède les capacités techniques et les capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public doit pouvoir participer aux procédures de passation de marchés et de délégations.

Dans la définition des capacités techniques ou financière requises, les Autorités Contractantes ne doivent prendre aucune disposition discriminatoire, notamment celles qui pourraient avoir pour effet de faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Article 53

Justification des capacités techniques

Les Autorités Contractantes doivent inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leurs capacités techniques, de leur marché passés, ressources en équipements, personnel et organisation, telles que définies par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), et éventuellement de leur inscription à un registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis.

D'autres justifications des capacités techniques peuvent être exigées à condition qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques du marché ou de la délégation et approuvées par la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants et aux membres d'un groupement, si la soumission est le fait d'un groupement, selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché ou de la délégation de service public.

Dans les procédures de passation des marchés publics de services, lorsque les candidats ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir le service concerné, l'Autorité Contractante peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

Article 54

Justification des capacités économiques et financières

La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes:

– des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels;

– la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi;

– une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

Les Autorités Contractantes précisent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner, celles des références visées au paragraphe 1 qu'elles ont choisies ainsi que les autres références probantes qui doivent être produites. Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'Autorité Contractante, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par l'Autorité Contractante.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants et aux membres d'un groupement, si la soumission est le fait d'un groupement, selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché ou de la délégation de service public.

Section 2

Inéligibilités

Article 55

Cas d'inéligibilités

1) Ne peuvent postuler à la commande publique, les personnes physiques ou morales:

a) qui n'ont pas acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, ou à défaut, ne peuvent justifier par un document de l'Administration concernée du respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale;

b) qui n'ont pas souscrit aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur,

c) qui sont en état de liquidation judiciaire ou en faillite;

d) qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal et le code général des impôts;

e) qui sont affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation;

f) dans lesquelles la Personne Responsable des Marchés ou l'un des membres de la Cellule de Gestion des Marchés, de la Commission de Passation des Marchés, de la sous-commission d'évaluation des offres, de la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente, ou de l'Autorité chargée d'approuver le marché ou la délégation de service public possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit;

g) qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Ces règles sont également applicables aux sous-traitants de ces personnes, ainsi qu'aux membres d'un groupement si la soumission est le fait d'un groupement.

Section 3

Certification des candidats

Article 56

Modalités

L'Autorité Contractante peut demander aux entreprises candidates de produire un certificat de qualification. Ce certificat est délivré, selon des critères objectifs et transparents, par l'organisme officiel responsable de la certification des entreprises.

Cet organisme, comprenant des représentants de l'Etat et des représentants des entreprises, en nombre égal, est établi et publie une liste constamment remise à jour et sujette au contrôle régulier de l'Autorité de la Régulation des Marchés Publics.

L'Autorité Contractante ne pourra exiger la production d'un tel certificat pour justifier des capacités techniques des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire.

Section 4

Inexactitude et fausseté des mentions

Article 57

Sanctions

L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu des articles 144 et suivants de la présente loi.

CHAPITRE 9

PRÉSENTATION, RÉCEPTION, OUVERTURE DES OFFRES

Article 58

Présentation des offres

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière.

Les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités sans que ces mêmes mandataires ne puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au même marché.

Les offres sont accompagnées d'un acte d'engagement du soumissionnaire qui doit être signé par ce dernier ou son représentant dûment habilité.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux obligations en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, et, conformément à la réglementation à laquelle est soumise l'Autorité Contractante, cette dernière ne divulgue pas les renseignements que les soumissionnaires lui ont communiqués à titre confidentiel; ces renseignements comprennent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Article 59

Réception des offres

Sous réserve des dispositions des articles 49 à 51 de la présente loi relatifs à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres. Il ne doit être donné aucune indication sur l'identité du soumissionnaire, sous peine de rejet.

Dans les cas de marchés de prestations intellectuelles, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans deux enveloppes différentes et remises sous pli fermé dans les mêmes conditions que précédemment.

Les plis contenant les offres doivent être reçus contre récépissé au lieu et jusqu'à la date limite de réception indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise, et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ils doivent rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus. Les offres parvenues postérieurement aux dates et heures limites de dépôt sont irrecevables.

Article 60

Ouverture des offres

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la séance d'ouverture des plis est publique. L'ouverture de la séance de dépouillement doit être présidée par le représentant de la Commission de Passation des Marchés, en présence des membres de la Commission de Passation des Marchés désignés pour procéder aux opérations d'ouverture par la Personne Responsable du Marché, des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents, au plus tard à la date et à l'heure fixée dans le dossier d'appel d'offres comme date limite de réception des offres, ainsi qu'en présence d'un observateur indépendant désigné à cet effet.

Le Président de séance dresse la liste des soumissionnaires en leur présence, examine les pièces justificatives produites et rejette les offres qui ne sont pas accompagnées des pièces à caractère éliminatoire mentionnées au dossier d'appel d'offres.

Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre et de chaque variante, et le cas échéant, le montant des rabais proposés, le délai de réalisation, sont lus à haute voix; la présence ou l'absence de garantie d'offre est également mentionnée. Ces renseignements ainsi que la relation des éventuels incidents survenus lors de l'ouverture des plis ou les éventuelles protestations ou observations des soumissionnaires, sont consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes. Le procès verbal est contresigné par les membres de la Commission de Passation des Marchés et l'observateur indépendant, qui y joint ses observations. Le procès verbal est publié par la Personne Responsable des Marchés et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une pré-qualification, d'un appel d'offres restreint, et en matière de prestations intellectuelles, lorsque un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'Autorité Contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires et qu'elle porte à la connaissance du public. A l'issue de ce nouveau délai, la Commission de Passation des Marchés peut procéder aux opérations d'ouverture, quel que soit le nombre d'offres reçues.

Article 61

Infructuosité de l'appel d'offres

Un appel d'offres est déclaré infructueux après avis de la Commission de Passation des Marchés compétente en l'absence d'offres ou lorsque l'Autorité Contractante n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent conformes au dossier d'appel d'offres.

La décision déclarant l'appel d'offres infructueux est publiée par l'Autorité Contractante par insertion dans le Journal des Marchés Publics ou dans toute autre publication habilitée.

Dans ce cas, il est alors procédé, soit par nouvel appel d'offres, soit, par consultation d'au moins trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires, et dans ce dernier cas après autorisation de la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Le lancement d'un nouvel appel d'offres doit être précédé d'une évaluation du DAO ou des TDR pour s'assurer qu'il n'y a pas de modifications ou clarifications à apporter, ou encore dans le but de redéfinir les besoins de l'Autorité Contractante.

CHAPITRE 10

PROCÉDURE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DES OFFRES

Section 1

Procédure d'évaluation des offres

Article 62

Mission de la sous-commission d'analyse

1) Les copies des offres reçues sont confiées à la sous-commission d'analyse désignée par le Président de la Commission de Passation des Marchés compétente, pour évaluation et classement.

2) La sous-commission d'analyse établit un rapport d'analyse dans un délai prescrit par le Président de la Commission de Passation des Marchés compétente et rendu public lors de la séance d'ouverture des plis. Dans ce délai, compatible avec le délai de validité des offres, et qui ne peut en aucun cas excéder trente (30) jours ouvrables, il doit être procédé à la vérification des pièces administratives, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement, suivant des critères édictés par le dossier d'appel d'offres.

3) Le rapport d'analyse fait l'objet d'un document unique, paraphé et signé de tous les membres de la sous-commission, qui peuvent y mentionner leurs réserves.

4) Le Président de la Commission de Passation des marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres. Les éclaircissements demandés et fournis par écrit ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de modifier les éléments de l'offre en vue de la rendre plus conforme ou plus compétitive.

Le soumissionnaire dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour fournir les éclaircissements demandés.

Les éclaircissements des soumissionnaires font l'objet d'un rapport de synthèse paraphé et signé de tous les membres de la sous-commission d'analyse.

5) Les rapports d'analyse et de synthèse sont soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente. Au terme de sa séance d'analyse, à laquelle assiste, sans voix délibérative, le ou les observateur (s) indépendant (s), cette dernière émet des propositions d'attribution selon les modalités prévues à l'article 67 de la présente loi.

6) En cas de divergence, les membres non signataires du rapport d'analyse et du rapport de synthèse sont tenus d'exprimer leur opinion par note écrite adressée à la Personne Responsable du Marché.

Article 63

Critères d'évaluation

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mention-

nés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Ces critères d'évaluation, tels que les coûts d'utilisation, le prix, la rentabilité, la qualité, la valeur technique et fonctionnelle, notamment les conditions d'exploitation et d'entretien, ainsi que la durée de vie potentielle des ouvrages produits ou des fournitures et services concernés, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, doivent être objectifs, en rapport avec l'objet du marché, qu'ils soient ou non financés sur le budget national, quantifiables et exprimés en termes monétaires. Si compte tenu de l'objet du marché, l'Autorité Contractante ne retient qu'un seul critère, celui-ci doit être le prix.

Article 64

Evaluation des variantes

1) Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres.

2) Le soumissionnaire peut proposer, en plus de l'offre de base, des variantes lorsqu'elles sont demandées ou lorsque la possibilité leur en est offerte de manière explicite dans le dossier d'appel d'offres.

3) Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

4) Les variantes sont évaluées suivant leur mérite propre, sans que ne soient pour autant remis en cause les principes de choix de l'offre tels que définis à l'article 21, alinéa 1 de la présente loi.

Section 2

Préférences

Article 65

Bénéficiaires

Au sens de la présente loi, le terme soumissionnaire national s'entend de tout soumissionnaire domicilié au Burundi, et dont il est un résident fiscal.

Lors de la passation d'un marché, et en vue de favoriser la participation des entreprises nationales, il sera accordé une préférence à l'offre conforme au DAO présentée par un soumissionnaire national.

Est assimilé au soumissionnaire national, au titre de la présente loi, tout soumissionnaire domicilié et résident fiscal dans l'un des Etats membres de toute organisation régionale à laquelle la République du Burundi est partie, sous réserve,

– de l'application du principe de réciprocité aux soumissionnaires burundais dans les pays dont sont ressortissants les bénéficiaires de cette préférence, et,

– de la définition par les conventions régionales applicables du seuil d'application de cette préférence. En dessous de ce seuil d'application, les régimes de préférence défini au paragraphe 1 de l'article 66 ci-après ne pourra bénéficier qu'aux soumissionnaires burundais, sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article 66.

Dans le cas d'un marché passé avec une collectivité territoriale décentralisée ou de l'un de ses établissements publics, le candidat étranger qui aura prévu de sous-traiter au moins trente (30) pour cent de la valeur globale du marché à une entreprise nationale pourra bénéficier d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à cinq (5) pour cent.

Article 66

Conditions d'application

1) La préférence doit être quantifiée dans le dossier d'appel d'offres sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder dix (10) pour cent pour les travaux et quinze (15) pour cent pour les fournitures et les services.

2) Le régime de la préférence nationale ne peut toutefois être accordé que dans les conditions suivantes:

– s'agissant des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics, si au moins trente (30) pour cent d'intrants nationaux sont utilisés et qu'au moins cinquante (50) pour cent des cadres techni-

ques et personnels employés sur le chantier sont de nationalité burundaise;

– s'agissant des cabinets et bureaux d'études, si leur intervention est évaluée à plus de cinquante (50) pour cent de l'étude,

– et, s'agissant des fournisseurs,

– en raison de l'origine des fournitures fabriquées ou manufacturées, soit au Burundi, soit dans l'un des Etats membres de toute organisation régionale à laquelle la République du Burundi est partie et des fournitures importées quelque soit la nationalité des soumissionnaires, pour autant que soient proposés des biens manufacturés dont le coût de fabrication comprend une valeur ajoutée au Burundi ou dans l'un des Etats membres de toute organisation régionale à laquelle la République du Burundi est partie d'au moins trente (30) pour cent ou,

– en raison de la nationalité du soumissionnaire lorsque l'on est en présence de fournitures uniquement importées.

3) Le régime de la préférence nationale ne peut en outre être accordé aux personnes morales visées à l'article précédent, et sous réserve des dispositions applicables à l'alinéa précédent, que:

– si leur capital appartient pour plus de la moitié à des nationaux, au sens de l'article 65 de la présente loi, et;

– si leurs organes délibérants et de direction sont également contrôlés ou détenus par des nationaux.

Les groupements momentanés d'opérateurs étrangers conclus avec des personnes physiques ou morales, d'un Etat membre de toute organisation régionale à laquelle la République du Burundi est partie peuvent bénéficier également de la préférence nationale si leur offre remplit les conditions visées au paragraphe 2 du présent article.

Toutefois et par exception aux conditions visées audit paragraphe 2 et s'agissant des prestations intellectuelles, le pourcentage réservé aux bureaux d'études nationaux doit être au minimum de 30 pour cent.

S'agissant des travaux et des fournitures, les dispositions du paragraphe 2 sont applicables pour autant qu'un des membres du groupement qui puisse justifier du respect des conditions visées audit paragraphe, soit une entreprise nationale.

CHAPITRE 11

ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS

Article 67

Procès verbal d'attribution

Les propositions d'attribution émanant de la Commission de Passation des Marchés font l'objet d'un procès-verbal, dénommé procès-verbal d'attribution provisoire et qui mentionne:

– le ou les soumissionnaires retenus;

– le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet, et le cas échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses;

– les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le cas échéant, les variantes prises en compte;

– le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre;

– et en ce qui concerne les procédures par appel d'offres restreint, et par entente directe, l'indication des circonstances qui justifient le recours à ces procédures;

– et le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'Autorité Contractante a renoncé à passer un marché.

Ce procès-verbal est établi selon un document modèle et fait l'objet d'une publication, après validation par la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

L'Autorité Contractante attribue le marché, dans le délai de validité des offres défini dans le dossier d'appel d'offres, au soumissionnaire dont l'offre satisfait aux conditions définies dans la présente loi.

Article 68**Information des soumissionnaires**

L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu.

L'Autorité Contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire. Tout soumissionnaire écarté peut demander une copie du procès-verbal d'attribution et toute autre information pertinente qui lui seront remises dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

Les autorités contractantes observent un délai minimum de quinze (15) jours calendaires après la publication visée à l'alinéa précédent, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

A compter de la publication du procès-verbal d'attribution, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'Autorité Contractante doit, sous peine de forclusion, exercer, dans le délai prescrit, les recours visés aux articles 132 et 135 de la présente loi.

Article 69**Annulation des offres**

Si l'Autorité Contractante décide que la procédure d'appel d'offres soit annulée, elle en fait la demande motivée à la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente. Les désaccords éventuels seront tranchés conformément aux dispositions de la présente loi.

L'Autorité Contractante communique la décision d'annulation et ses motifs aux soumissionnaires.

Article 70**Rejet des offres anormalement basses**

La Commission de Passation des Marchés Publics peut proposer à l'Autorité Contractante, le rejet des offres anormalement basses, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas jugées acceptables.

Le soumissionnaire dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour fournir les éclaircissements demandés.

CHAPITRE 12**SIGNATURE, APPROBATION ET NOTIFICATION DU MARCHÉ****Article 71****Négociations**

Sauf dans le cadre des procédures par entente directe, et en matière de marchés de prestations intellectuelles, aucune négociation n'a lieu entre l'Autorité Contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise. L'Autorité Contractante peut cependant vérifier que l'attributaire provisoire détient toujours les qualifications requises.

Article 72**Contrôle**

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi, la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente a pour responsabilité de s'assurer de la conformité de la procédure appliquée vis-à-vis de la réglementation.

Lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le marché est nul.

Article 73**Signature du marché**

Une fois la procédure de sélection jugée conforme par la Direction de contrôle compétente, le marché est signé par le représentant de l'Autorité Contractante et l'attributaire.

La Personne Responsable du marché dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour la signature du marché à compter de la

date de réception du projet de marché adopté par la Commission de Passation des Marchés compétente et signé par l'attributaire.

Article 74**Approbation des marchés**

Les marchés publics, selon la qualité de l'Autorité Contractante, sont transmis par la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente, au Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation, ou à tout contrôleur financier qui aura reçu délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'Autorité Contractante, en dessous d'un seuil fixé par voie réglementaire.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres.

L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les quinze (15) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation et susceptible de recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par toute partie au contrat.

Le refus de visa ou d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.

Les marchés qui n'ont pas été approuvés, sont nuls et de nul effet.

Article 75**Notification définitive**

Les marchés, après accomplissement des formalités d'enregistrement doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution.

La notification consiste en un envoi du marché signé au titulaire, dans les trois jours calendaires suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Les autres soumissionnaires sont dans le même temps informés du rejet de leur offre, et leur caution leur est restituée.

Article 76**Entrée en vigueur**

Le marché entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans le Journal Officiel des Marchés Publics ou tout autre journal habilité.

TITRE 3**DÉLÉGATION DES SERVICES PUBLICS****Article 77****Principes**

L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées peuvent conclure des conventions de délégation de service public en conformité avec les dispositions de la présente loi. La procédure de sélection du délégataire doit être préalablement validée par la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Article 78**Publicité**

La passation de la convention de délégation de service public doit être précédée d'une publicité de nature à permettre une information la plus claire possible sur le projet considéré, selon les règles définies aux articles 47 et suivants de la présente loi. Le délai de réception des soumissions est de quarante cinq (45) jours calendaires minimum, à compter de la date de publication de l'avis.

Article 79**Pré-qualification**

Une pré-qualification des candidats est obligatoirement organisée. Ces derniers doivent faire la preuve qu'ils satisfont aux critères de pré-qualification que l'Autorité Délégante juge appropriés. Cette pré-qualification a pour objet d'identifier les co-contractants

potentiels qui offrent des garanties techniques et financières suffisantes et qui ont la capacité d'assurer la continuité du service public dont ils seront délégataires.

Article 80

Procédure de sélection

La sélection des offres doit être effectuée, suivant une procédure d'appel d'offres ouvert, ou en deux étapes, sous réserve des exceptions visées au présent article.

Lorsque l'Autorité Délégante dispose de spécifications techniques détaillées et de critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis, la sélection se fait en une seule étape. Dans ce cas, consécutivement à la pré-qualification, elle procédera par voie d'appel d'offres ouvert.

La sélection du délégataire peut également se faire en deux étapes. Les candidats pré-qualifiés remettent, tout d'abord, des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance. Une fois les propositions reçues et examinées, l'Autorité Délégante peut inviter, après avoir éventuellement révisé le cahier de charges initial, les soumissionnaires à présenter les propositions techniques assorties d'un prix.

A titre exceptionnel, l'Autorité Délégante peut également avoir recours à la procédure de gré à gré selon les modalités définies aux articles 39 et suivants de la présente loi, dans les cas suivants:

– lorsque, en cas d'extrême urgence, constatée par la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente, nécessitant une intervention immédiate visant à assurer la continuité du service public, il ne serait pas possible d'ouvrir une procédure de sélection avec mise en concurrence;

– lorsqu'une seule source est en mesure de fournir le service demandé.

Article 81

Négociations

L'Autorité Délégante et l'opérateur retenu, à l'issue du processus de sélection, engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs de la convention de délégation de service public.

Article 82

Critères d'évaluation

L'attribution de la convention s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le dossier d'appel d'offres, tels que les spécifications et normes de performance prévues ou proposées, la qualité des services publics visant à assurer leur continuité, les tarifs imposés sur les usagers ou reversés à l'Etat ou à la collectivité publique, le respect des normes environnementales, le coût, le montant et la rationalité du financement offert, toute autre recette que les équipements existants ou réalisés procureront à l'Autorité Délégante et la valeur de rétrocession des installations.

Article 83

Attribution

L'Autorité Délégante publie un avis d'attribution de convention de délégation de service public. Cet avis doit désigner le délégataire et comporter un résumé des principales clauses de la convention de délégation.

Article 84

Contrôle

Les organes administratifs de contrôle des marchés publics sont également compétents pour contrôler les procédures de passation des délégations de service public selon les modalités déterminées à l'article 72 ci-dessus.

LIVRE 4 EXÉCUTION ET RÈGLEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

TITRE 1

EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 85

Principes

Tout marché fait l'objet d'un contrat écrit contenant au moins les mentions visées à l'article 86 ci-dessous.

Tout marché public doit être conclu avant tout commencement d'exécution.

Aucune réclamation portant sur l'exécution des prestations n'est recevable avant l'entrée en vigueur du marché correspondant.

Section 1

Contenu des marchés publics

Article 86

Éléments constitutifs du contrat

Chaque contrat de marché doit contenir au moins les mentions suivantes:

- a. l'objet et le numéro du marché;
- b. l'indication des moyens de financement de la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation;
- c. l'indication des parties contractantes;
- d. l'indication de l'Autorité Contractante;
- e. le cas échéant, le maître d'œuvre délégué;
- f. la justification de la qualité de la personne signataire du marché et de la partie co-contractante;
- g. l'énumération, par ordre de priorité, des pièces constitutives du marché comprenant notamment: la soumission ou l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, le devis ou le détail estimatif, le bordereau des prix unitaires, le sous-détail des prix et le cahier des clauses administratives générales auquel il est spécifiquement assujéti;
- h. le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination ainsi que de celles, éventuelles, de sa révision;
- i. les obligations fiscales et douanières;
- j. le délai et le lieu d'exécution;
- k. les conditions de constitution des cautionnements;
- l. la date de notification;
- m. la domiciliation bancaire du co-contractant de l'administration;
- n. les conditions de réception ou de livraison des prestations;
- o. les modalités de règlement des prestations;
- p. le comptable chargé du paiement;
- q. les modalités de règlement des litiges;
- r. les conditions de résiliation, et
- s. la juridiction compétente en cas d'appel d'offres international.

Article 87

Documents constitutifs des marchés

La rédaction de tous les documents définitifs constitutifs du marché est assurée par l'Autorité Contractante et, le cas échéant, par le Maître d'œuvre.

Le marché définitif ne peut, en aucun cas, modifier l'étendue et la nature des prestations prévues au dossier d'appel d'offres. Seuls

les aménagements mineurs, sans incidence financière ni influence technique par rapport à l'offre retenue, sont acceptables.

L'Autorité Contractante est tenue de remettre au titulaire un exemplaire conforme des documents constitutifs du marché.

Les documents constitutifs du marché sont:

- le contrat entre l'Autorité Contractante et le titulaire;
- la soumission avec ses modifications contractuelles;
- les cahiers des charges comprenant les documents généraux et particuliers appropriés au marché, conformément à l'article 88 de la présente loi;
- le bordereau des prix unitaires lorsqu'il existe;
- le détail estimatif avec ses modifications contractuelles;
- les annexes, si ces pièces sont indiquées comme contractuelles, telles que décomposition des prix forfaitaires, sous détail des prix unitaires;
- les documents dessinés et plans.

Article 88

Contenu des Cahiers des Charges

Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent les documents généraux et les documents particuliers suivants:

1. Documents généraux.

a) Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) qui fixe les dispositions administratives générales pour l'exécution et le contrôle des marchés publics, applicables à toute une catégorie de marchés, à savoir:

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures et de services;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics d'importation d'équipements et de fournitures;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics industriels.

b) Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations de même nature. Ces clauses techniques se réfèrent aux normes en vigueur au Burundi ou à défaut aux normes internationales reconnues applicables au Burundi.

2. Documents particuliers

a) les Cahiers des Clauses Administratives Particulières qui fixent les dispositions administratives et financières propres à chaque marché;

b) le Cahier des Clauses Techniques Particulières définissant les caractéristiques techniques propres à chaque type de marché, travaux, fournitures ou de services et prestations intellectuelles.

Les documents particuliers doivent mentionner les articles des documents généraux auxquels ils dérogent.

Section 2

Obligations d'ordre comptable

Article 89

Document comptable

Le titulaire du marché est tenu d'ouvrir et de tenir à jour:

a) un document comptable spécifique au marché et faisant ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées;

b) un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché.

L'Autorité Contractante, le cas échéant, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut accéder, aux fins de vérification, au do-

cument comptable visé à l'alinéa (a) ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché concerné.

Article 90

Opérations comptables

La comptabilité du titulaire du marché doit retracer les opérations se rapportant au marché de la manière suivante:

a) les dépenses afférentes aux approvisionnements, à l'acquisition de matériaux, matières premières ou d'objets fabriqués destinés à entrer dans la composition du marché;

b) les frais relatifs à la main d'œuvre exclusivement employée ainsi que toutes autres charges ou dépenses individualisées;

c) le bordereau des quantités exécutées ou des fournitures livrées.

Section 3

Garanties – cautions

Paragraphe 1

Garantie d'offre

Article 91

Obligation de fournir une garantie

Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque le dossier d'appel d'offres l'exige. Il n'est pas demandé de garantie d'offre pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 92

Montant

Le montant de la garantie d'offre est indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'Autorité Contractante. Il est compris entre un (1) et deux (2) pour cent du montant prévisionnel du marché.

Article 93

Constitution

La garantie d'offre est jointe dans l'enveloppe contenant l'offre du soumissionnaire, séparément de l'offre technique et financière.

Article 94

Libération

La garantie d'offre est libérée au plus tard à son expiration. Les conditions dans lesquelles la garantie d'offre peut être retenue par l'Autorité Contractante sont fixées par le cahier des charges. Pour l'attributaire du marché, sa libération est conditionnée par la constitution d'une garantie de bonne exécution.

Paragraphe 2

Garanties de bonne exécution

Article 95

Obligation de fournir une garantie

Les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature, l'importance et le délai d'exécution du marché le requièrent.

Elle est fixée dans le cahier des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché. Les titulaires des marchés de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.

Article 96

Montant

Le montant de la garantie ne peut excéder cinq (5) pour cent du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants.

Article 97
Constitution

La garantie de bonne exécution doit être constituée dans les vingt (20) jours calendaires qui suivent la notification du marché et, en tout cas, avant la première demande de paiement. En cas d'existence d'une garantie de l'offre, elle doit être constituée avant que la garantie de l'offre n'expire.

Article 98
Libération

La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie et en tout état de cause, et si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception des travaux, fournitures ou services.

Paragraphe 3
Régime des garanties

Article 99
Forme des garanties

Les garanties sont soumises sous la forme de garanties bancaires à première demande ou de cautionnement. Les cautionnements sont établis dans les conditions définies par voie réglementaire.

Paragraphe 4
Autres garanties

Article 100
Garantie de remboursement d'avance de démarrage

Lorsque le marché prévoit des avances supérieures à cinq (5) pour cent du montant du marché, le titulaire est tenu de fournir une garantie en remboursement de ces avances.

Le cahier des charges peut toutefois exiger une garantie de remboursement des avances inférieures ou égales à cinq (5) pour cent du montant du marché lorsque l'importance des sommes à avancer le justifie.

Les conditions de constitution et de libération de cette garantie qui doit être libérée au fur et à mesure du remboursement des avances sont également définies par le cahier des charges.

Article 101
Garantie de remboursement de l'avance à la commande

Lorsque le titulaire d'un marché bénéficie d'une avance à la commande, il doit produire un cautionnement ou l'engagement de la caution solidaire en joignant les factures pro-forma et les lettres de commande. Le cautionnement ou l'engagement de la caution solidaire doivent couvrir la totalité de l'avance. Il est restitué ou levé au fur et à mesure des prélèvements effectués sur les sommes dues par l'Autorité Contractante au titre du marché.

Article 102
Acomptes sur approvisionnements

Lorsque le titulaire du marché reçoit des acomptes sur approvisionnements, la propriété des approvisionnements est transférée à la personne publique contractante. Le titulaire assume à l'égard de ces approvisionnements la responsabilité légale du dépositaire.

Article 103
Retenue de garantie

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité Contractante au titre de «retenue de garantie» pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures ou services.

La part des paiements retenue par l'Autorité Contractante ne peut être supérieure à cinq (5) pour cent du montant des paiements. Elle est fixée, tout comme les conditions de sa libération, dans le cahier de charges.

En tout état de cause, la retenue de garantie doit être remboursée de moitié à la réception provisoire.

Les conditions du remplacement total ou partiel de la garantie de bonne exécution par une retenue de garantie sont déterminées suivant les prescriptions du cahier des charges.

Article 104
Prolongation de la garantie

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de garantie des travaux, fournitures et prestations de services, les défauts constatés durant la période de garantie ont pour conséquence la prolongation de cette période suivant des modalités définies dans le cahier des charges.

CHAPITRE 2
PRIX DES MARCHÉS PUBLICS

Article 105
Contenu des prix

Le prix du marché rémunère le titulaire du marché. Il est réputé lui assurer un bénéfice et couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou services, et notamment les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées, soit par des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché quelles que soient les quantités, soit par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit une combinaison des deux, soit sur dépenses contrôlées.

a) Est forfaitaire tout prix qui rémunère le titulaire pour un ensemble de prestations, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, tel que défini au moment de la conclusion du marché.

b) Est unitaire, tout prix qui s'applique à une prestation élémentaire, à une fourniture ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées au marché qu'à titre prévisionnel.

c) Les marchés de travaux peuvent en outre, et à titre exceptionnel justifié par des considérations d'ordre technique imprévisibles au moment de leur passation, comporter des prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées.

d) Est évalué sur dépenses contrôlées, le prix dû au co-contractant qui correspond aux dépenses qu'il justifie avoir faites relatives aux salaires et indemnités du personnel, charges salariales, matériels, matières consommables et emploi des matériels ainsi que des impôts et taxes imputables au chantier. Le marché précise le coefficient majorateur à appliquer à ces dépenses pour tenir compte des frais généraux et de la marge bénéficiaire du titulaire du marché.

Article 106
Caractéristiques des prix

Que le prix soit forfaitaire ou unitaire, ou sur dépenses contrôlées, les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable.

Les prix des marchés sont réputés fermes sauf si le cahier des clauses administratives particulières prévoit qu'ils sont révisables.

Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié en cours d'exécution du marché à raison des variations des conditions économiques.

Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'Autorité Contractante à des aléas importants.

Tout marché dont la durée d'exécution n'excède pas six (6) mois ne peut faire l'objet de révision de prix, sous réserve de la prise en compte par l'Autorité Contractante de situations exceptionnelles justifiées par le titulaire du marché et/ou constatées par l'Autorité Contractante.

Le prix ferme est actualisable entre la date d'expiration du délai de validité des offres et la date de notification du marché.

Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix

stipulée au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

Les formules de révision doivent comporter obligatoirement une partie fixe au moins égale à zéro virgule quinze (0,15) pour cent du montant du marché et la révision ne peut excéder dix (10) pour cent du montant du marché.

La révision des prix peut être appliquée également aux marchés sur dépenses contrôlées quand cette disposition est prévue dans le Cahier des clauses administratives particulières.

Un marché peut prévoir une clause d'actualisation du prix, indépendamment de celle de révision dudit prix.

Les modalités d'actualisation et de révision du prix doivent être prévues dans le cahier des charges.

Article 107

Cas des prestations en régie

Lorsqu'un marché comporte des prestations exécutées en régie, celles-ci sont réalisées à la diligence et sous la responsabilité de l'Autorité Contractante.

Dans ce cas, le Cahier des Clauses Administratives Particulières doit indiquer la nature, le mode de décompte et la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

Les prestations peuvent également être exécutées en régie en cas de défaillance du titulaire, et après avis favorable de la DNCMP.

Le montant des travaux en régie ne peut être supérieur à vingt (20) pour cent du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché, en cas de défaillance de l'entreprise.

CHAPITRE 3

CHANGEMENTS EN COURS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Section 1

Changements dans le volume ou le coût des prestations

Article 108

Avenant aux marchés

Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de vingt (20) pour cent de la valeur totale du marché de base.

L'importance de certains marchés peut être de nature à justifier des limitations complémentaires à la conclusion d'avenants, qui seront fixées par voie réglementaire et en tout état de cause définies au cahier des charges.

L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Les ordres de services relatifs aux prix, aux délais et aux programmes constituent des actes contractuels de gestion d'un marché et ne peuvent être émis que dans les conditions suivantes:

a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs de la disponibilité du financement;

b) en cas de dépassement du montant du marché dans une proportion d'au plus égale à dix (10) pour cent, les modifications du marché peuvent être apportées par ordre de service et régularisées par voie d'avenant, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article;

c) lorsque le dépassement du montant du marché est supérieur à dix (10) pour cent, les modifications ne peuvent se faire qu'après signature de l'avenant y afférent;

d) Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant.

Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à vingt (20) pour cent du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'Autorité Contractante ou le titulaire peuvent demander la résiliation du marché conformément à l'article 117 de la présente loi.

En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

La variation dans la quantité des prestations s'effectuera dans les conditions définies par le Cahier des Clauses Administratives Générales.

Section 2

Changements dans les délais contractuels

Article 109

Pénalités pour retard

En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable. Sans préjudice des dispositions de l'article 129 de la présente loi, ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales pour chaque nature de marché et précisé dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de l'Autorité Contractante après avis favorable de la DNCMP une copie de la décision de remise des pénalités est transmise à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

CHAPITRE 4

SOUS-TRAITANCE-CO-TRAITANCE

Article 110

Sous-traitance

Le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition:

- d'avoir obtenu de l'Autorité Contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement;
- que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel d'offres.

Le soumissionnaire a l'obligation d'indiquer dans son offre, la nature et le montant de la partie des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

La sous-traitance de plus de trente (30) pour cent de la valeur globale d'un marché est interdite.

La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du marché.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

Si la législation l'autorise, le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Autorité Contractante est payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Le paiement direct du sous-traitant n'exonère pas le titulaire de sa responsabilité personnelle quant aux obligations en rapport avec la part du marché exécuté par le sous-traitant.

Article 111

Co-traitance ou groupement

Les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

Dans les deux formes de groupements, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement com-

me mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Autorité Contractante et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, le mandataire reste responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante des prestations de chacun des membres du groupement.

Les candidatures et les soumissions sont signées soit, par l'ensemble des entreprises groupées, soit, par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la pré-qualification des candidats et la remise de leurs offres.

Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

CHAPITRE 5 NANTISSEMENT

Article 112 *Modalités du nantissement*

Tout marché public conclu conformément aux dispositions de la présente loi peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Le nantissement s'opère sous forme d'un acte synallagmatique entre le titulaire du marché et un tiers appelé «créancier nanti».

Lorsque le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, le montant à payer aux sous-traitants est déduit du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

La Personne Responsable des Marchés qui a traité avec l'entrepreneur ou fournisseur remet à celui-ci une copie certifiée conforme de l'original revêtue d'une mention dûment signée, comme l'original, par l'autorité dont il s'agit et indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'un nantissement de créance.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique, figurant sur la copie certifiée conforme.

Article 113 *Notification du nantissement*

Le créancier nanti notifie par tout moyen laissant trace écrite, ou fait signifier à l'Autorité Contractante et au comptable chargé du paiement, une copie certifiée conforme de l'original de l'acte de nantissement.

A compter de la notification ou de la signification prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, et sauf empêchement de payer, le comptable chargé du paiement règle directement au créancier nanti le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été donnée en nantissement.

Dans le cas où le nantissement a été constitué au profit de plusieurs créanciers, chacun d'eux encaisse la part de la créance qui lui a été affectée dans le bordereau dont les mentions sont notifiées ou signifiées au comptable chargé du paiement.

Aucune modification dans la désignation du comptable chargé du paiement, ni dans les modalités de règlement, sauf dans ce der-

nier cas avec l'accord écrit du créancier nanti, ne peut intervenir après la notification ou la signification du nantissement.

La mainlevée des notifications ou significations du nantissement est donnée par le créancier nanti au comptable chargé du paiement, détenteur de la copie de l'acte de nantissement prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, par tout moyen laissant trace écrite. Elle prend effet le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception par le comptable chargé du paiement du document l'en informant.

Les droits des créanciers nantis ou subrogés ne sont primés que par les privilèges prévus par la législation ou la réglementation en vigueur.

TITRE 2 CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION ET RÈGLEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE 1 CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Article 114 *Obligations sociales*

Les entreprises, fournisseurs, prestataires de services soumissionnaires doivent s'engager dans leurs offres, à se conformer à toutes dispositions législatives et réglementaires ou toutes dispositions résultant des conventions collectives relatives notamment aux salaires, aux conditions de travail, de sécurité, de santé et de bien-être des travailleurs intéressés.

Ils demeurent, en outre, garants de l'observation des clauses de travail, et responsables de leur application par tout sous-traitant.

Article 115 *Organes chargés du contrôle de l'exécution des marchés*

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses respectivement applicables aux Autorités Contractantes, le contrôle de l'exécution des marchés publics est assuré par:

- l'Autorité Contractante selon les modalités précisées dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales;
- l'auditeur indépendant;
- tout autre organe administratif compétent prévu par les lois et règlements en vigueur.

Article 116 *Maîtrise d'œuvre*

Les Autorités Contractantes, pour les marchés égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie réglementaire, et pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, lorsque ne sont pas réunies dans ses services les compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe conformément aux dispositions des articles 33 et suivants de la présente loi.

CHAPITRE 2 RÉSILIATION ET AJOURNEMENT DES MARCHÉS

Article 117 *Résiliation*

Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Générales par une décision de résiliation dans les cas suivants:

- soit à l'initiative de l'Autorité Contractante, en raison de la faute du titulaire du marché, d'un retard d'exécution ayant entraîné l'application de pénalités au-delà d'un seuil fixé par le Cahier des clauses administratives générales, de décès du titulaire si le marché a été confié à une personne physique ou de la liquidation de son entreprise; sans préjudice des dispositions de l'article 144 de la présente loi, l'Autorité Contractante peut également prendre

l'initiative de résilier le marché lorsque les faits visés audit article sont découverts pendant l'exécution du marché.

b) soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours calendaires, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 118 de la présente loi;

c) soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 108 de la présente loi.

Tout marché public peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu de l'alinéa a) du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui demeurent à exécuter.

Le pourcentage à appliquer pour calculer cette indemnité est fixé dans les cahiers des Clauses Administratives Générales pour chaque catégorie de marché.

Lorsque la résiliation intervient aux torts du titulaire, l'Autorité Contractante peut réclamer une indemnité forfaitaire correspondant aux frais de conclusion d'un nouveau marché; son montant est fixé dans le cahier des charges.

Article 118

Ajournement

Si des circonstances objectives le justifient, l'Autorité Contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures, ou services, objet du marché. Cet ajournement ne peut revêtir un caractère discrétionnaire.

Lorsque l'Autorité Contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois mois.

L'ajournement ouvre droit pour titulaire du marché à la réception des prestations déjà effectuées, ainsi qu'au paiement d'une indemnité couvrant les frais et le préjudice résultant de l'ajournement, dans les limites définies par le cahier des charges.

CHAPITRE 3

RÈGLEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

Section 1

Dispositions communes

Article 119

Modalités de règlement des marchés

Sous réserve des dispositions découlant des accords ou conventions de prêt ou des conventions internationales, tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert bancaire sur un établissement bancaire ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur ou par crédit documentaire.

Tout tirage sur crédit de financement extérieur est soumis au visa préalable de l'organisme habilité à gérer ce financement.

Toute modification de domiciliation bancaire ne peut être réalisée que par voie d'avenant.

Les opérations effectuées par le titulaire du marché et susceptibles de donner lieu à versement d'avances, d'acomptes ou à paiement pour solde, sont constatées par tout moyen laissant trace écrite par la Personne Responsable du Marché ou son mandataire suivant les modalités prévues par le Cahier des Clauses Administratives Générales.

Section 2

Avances

Article 120

Avance de démarrage

Des avances peuvent être accordées au co-contractant de l'Administration en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder:

– vingt (20) pour cent du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles;

– trente (30) pour cent du montant du marché initial pour les fournitures et autres services.

Le montant et les modalités de versement des avances visées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être prévus dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation,

Elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par les services contractants, afin que soit suivi leur apurement.

Elles sont versées postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre vingt (80) pour cent du montant du marché.

Article 121

Avance à la commande

Une avance forfaitaire à la commande peut également être accordée au titulaire s'il fournit la preuve de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande de matériels, machines, ainsi que d'autres dépenses importantes préalables, tels que l'acquisition de brevets et frais d'études.

Section 3

Acomptes

Article 122

Acomptes périodiques

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes selon des modalités définies dans le marché.

Article 123

Le représentant de l'Autorité Contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser trente jours calendaires.

Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements, au bénéfice des petites et moyennes entreprises régulièrement installées sur leur ressort territorial.

Article 124

Le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites les sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant.

Article 125

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases pré-établies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Article 126

Les Cahiers des Clauses Administratives Générales fixent pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Article 127

Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché.

Toute contravention à cette disposition peut conduire à la résiliation du marché de plein droit.

Section 4

Intérêts moratoires et pénalités particulières

Article 128

Droit aux intérêts moratoires

Le défaut de paiement ou de libération d'une caution dans les délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières, ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire du marché, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance du titre de paiement par le comptable habilité.

Article 129

Pénalités particulières

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le marché peut prévoir des pénalités particulières pour inobservation des dispositions techniques.

En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités de retard et des pénalités particulières ne saurait excéder dix (10) pour cent du montant TTC du marché de base avec ses avenants, sous peine de résiliation.

Section 5

Paiements directs aux sous-traitants

Article 130

Principe

Les dispositions des articles ci-dessus portant sur le régime des paiements s'appliquent également aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct. Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire est subordonné, au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Article 131

Justifications comptables

Les paiements aux sous-traitants sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces, l'Autorité Contractante avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché.

Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a pas donné suite à la demande de paiement du sous-traitant, ce dernier saisit la Personne Responsable du Marché qui met aussitôt en demeure le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi la Personne Responsable du Marché mandate les sommes restant dues au sous-traitant.

LIVRE 5

CONTENTIEUX ET SANCTIONS RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS

TITRE 1

CONTENTIEUX DE LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE 1

RECOURS DEVANT L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Article 132

Recours devant la Personne Responsable du Marché ou son autorité hiérarchique

Les candidats et soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peuvent introduire un recours effectif préalable, à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la Personne Responsable du Marché Public.

La décision de cette dernière peut être contestée devant son Autorité hiérarchique. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 133

Objet du recours

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 134

Délai du recours

Ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, ou au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive de la Personne Responsable du Marché, de son Autorité hiérarchique ou de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

CHAPITRE 2

RECOURS DEVANT LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

Article 135

Saisine du Comité

En l'absence de décision rendue par la Personne Responsable du Marché ou l'Autorité hiérarchique dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir le Comité de Règlement des Différends qui rend sa décision dans les quinze (15) jours ouvrables de sa saisine, faute de quoi la procédure ne peut plus être suspendue.

Les recours visés aux articles 132 et 135 de la présente loi peuvent être exercés soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout moyen de communication électronique selon les modalités définies par la présente loi.

Article 136

Objet de la décision

Les décisions du Comité de Règlement des Différends ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation. En cas de décision constatant la violation de la réglementation applicable, la Personne Responsable du Marché doit s'y conformer en prenant, dans les plus brefs délais, les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées.

Article 137

Recours contre la décision du Comité

La décision du Comité de Règlement des Différends est immédiatement exécutoire.

Les décisions du Comité de Règlement des Différends peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

Article 138

Auto-saisine du Comité

Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par des Autorités Contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, le Comité de Règlement des Différends peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées.

L'auto-saisine du Comité de Règlement des Différends est suspensive de la procédure d'attribution définitive du marché ou de la délégation, si cette dernière n'est pas encore définitive.

Article 139

Différend entre entités administratives

Le Comité de Règlement des différends est également compétent pour statuer sur les recours opposant une ou plusieurs entités administratives. Il est saisi dans un délai de cinq jours ouvrables soit à compter de la décision faisant grief, soit, dans ce même délai, en l'absence de réponse de l'entité administrative saisie d'une réclamation. Il rend sa décision dans le délai défini dans ce même article.

TITRE 2

CONTENTIEUX DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE 1

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Article 140

Recours amiable

Les titulaires de marchés publics ou de délégations de service public peuvent recourir à l'Autorité hiérarchique de la Personne Responsable du Marché, en cas de persistance du désaccord avec cette dernière, aux fins de rechercher un règlement amiable des différends et litiges les opposant à l'Autorité Contractante en cours d'exécution du marché ou de la délégation.

CHAPITRE 2

RECOURS CONTENTIEUX

Article 141

Modalités

Tout litige qui aura fait préalablement l'objet d'un recours hiérarchique et qui n'aura pas été réglé amiablement dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'introduction du recours, sera porté, conformément au droit et aux stipulations contractuelles applicables, devant les juridictions ou les instances arbitrales compétentes.

TITRE 3

RÈGLES D'ETHIQUE ET SANCTIONS EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE 1

RÈGLES ÉTHIQUES APPLICABLES AUX AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUX CANDIDATS ET SOUMISSIONNAIRES

Article 142

Conflits d'intérêt

Les représentants et membres des Autorités Contractantes, de l'Administration, des Autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et délégations de service public, et plus généralement, l'ensemble des personnes morales de droit public et de droit privé, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et des délégations de service public, soit pour le compte d'une Autorité Contractante, soit pour le compte d'une Autorité d'approbation, de Contrôle ou de Régulation sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires prohibant les pratiques frauduleuses et les conflits d'intérêt dans la passation des marchés ou délégations de service public.

Article 143

Engagements des candidats et soumissionnaires

Les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur offre, d'informer par écrit l'Autorité Contractante tant lors du dépôt de leurs offres que pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou de la délégation de service public, de tout paiement, avantage ou privilège accordé au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de toute prestation effectuée envers eux.

CHAPITRE 2

SANCTIONS DES VIOLATIONS DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Article 144

Sanctions des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services, encourt sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, les sanctions énumérées au présent article, lorsqu'il a :

- procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'Autorité Contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte;
- procédé à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres;
- eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation;
- tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu;
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres;
- participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité Contractante, contrairement à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité Contractante.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative:

- la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par le cahier des charges;

- l'exclusion de la concurrence pour une durée temporaire ou définitive en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'Organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital;

- le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification;

- une sanction à caractère pécuniaire sous la forme d'une amende dont le seuil maximum sera fixé par voie réglementaire.

La décision d'exclusion de la commande publique ne peut dépasser cinq (5) ans. En cas de renouvellement des atteintes à la réglementation des marchés publics par la même personne physique ou morale, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics établit périodiquement une liste des personnes physiques et morales exclues de toute participation à la commande publique. Cette liste est régulièrement mise à jour, distribuée aux Autorités Contractantes et publiée dans le Journal Officiel des Marchés Publics.

Article 145

Sanctions des autorités publiques

Sans préjudice des sanctions pénales du chef de corruption et délits assimilés, les représentants et membres des Autorités Contractantes et de l'Administration, des Autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et des délégations de service public, sont passibles des sanctions prévues par la présente loi dans les cas de violations de ses dispositions telles que définies dans les articles ci-après.

Article 146

Fractionnement des marchés et violation des règles d'exclusion

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prononcées en application de la réglementation en vigueur, les auteurs de fractionnement de marchés ayant pour but d'échapper à l'application des dispositions de la présente loi, ceux qui, en l'absence de toute dérogation, passent des contrats avec des entrepreneurs ou fournisseurs exclus de la commande publique en vertu d'une décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ou par décision de justice, sont passibles d'une peine de six (6) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende pénale portée au double jusqu'à dix fois la valeur du profit illicite acquis.

Article 147

Violation des règles de contrôle a priori

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prononcées en application de la réglementation en vigueur, les représentants et membres des Autorités Contractantes et de l'Administration, des Autorités chargées du contrôle, intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et des délégations de service public, en violation des règles de contrôle a priori édictées par la présente loi, sont passibles d'une peine de six (6) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende pénale portée au double jusqu'à dix fois la valeur du profit illicite acquis.

Article 148

Suspension ou radiation des structures en charge des marchés publics

Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires et des amendes auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des Autorités Contractantes, des Autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'Administration, ainsi que tout agent de l'Administration intervenant, à quelque titre que

ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et des délégations de service public, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourent leur suspension ou leur radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique.

Cette dernière peut être saisie par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut également saisir, pour des violations à la réglementation visées au précédent paragraphe, toute autre juridiction financière ou judiciaire compétente.

Article 149

Réparation des dommages

Toute personne qui aura subi un dommage résultant d'un acte de corruption ou d'une violation aux dispositions de la présente réglementation est recevable à intenter une action en indemnisation contre l'Etat et toute autre personne physique ou morale impliquée, en vue d'obtenir la réparation de l'intégralité de ce préjudice, cette réparation pouvant porter sur les dommages patrimoniaux déjà subis, le manque à gagner et les préjudices extrapatrimoniaux.

Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur, les représentants et membres des Autorités Contractantes et de l'Administration, des Autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et des délégations de service public, et jugés personnellement responsables des violations aux lois et règlements applicables à la matière des marchés publics, sont tenus, à la réparation des dommages résultant de leurs actes.

Article 150

Nullité des contrats

Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt public s'y oppose.

Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 151

Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions qui étaient applicables au moment de leur notification. Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions du Code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions de la présente loi. Leur exécution obéit aux dispositions de la présente loi.

Article 152

La présente loi entre en vigueur huit mois après la date de sa promulgation.

Les dispositions légales et réglementaires, objet du décret-loi n° 1/015 du 19 mai 1990 portant Dispositions Organiques des Marchés Publics et du décret n° 100/120 du 18 août 1990 portant Cahier Général des Charges restent d'application jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Annexe. définition des principaux termes utilisés

Aux termes de la présente loi, les termes ci-après doivent être entendus de la façon suivante:

Allotissement: décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières ou techniques. Chaque lot est une unité autonome qui est attribuée séparément;

Appel d'offres: procédure à l'issue de laquelle l'Autorité Contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques et administratives et évaluée la moins-disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification. Cette procédure se conclut sans négociation, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires;

Attributaire du marché: soumissionnaire dont l'offre a été retenue et soumise pour approbation à l'autorité budgétaire compétente;

Auditeur Indépendant: cabinet de premier plan et de réputation professionnelle reconnue, recruté par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et responsable de l'audit annuel des marchés publics et délégations de service public;

Autorité Contractante: personnes visées à l'article 3 de la présente loi. L'Autorité Contractante peut être également dénommée «maître d'ouvrage»;

Autorité de Régulation des Marchés Publics: Autorité administrative indépendante en charge de la régulation des marchés publics;

Avenant: acte contractuel modifiant le marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature;

Cahier des charges: document établi par l'Autorité Contractante et définissant les exigences qu'elle requiert y compris les méthodes à utiliser et moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats qu'elle escompte;

Candidat: personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une Autorité Contractante pour participer à une procédure de passation de marchés;

Cellule de gestion des Marchés Publics: entité chargée au sein de l'Autorité Contractante de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service publics et du suivi de leur exécution;

Cocontractant de l'Administration: toute personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des prestations prévues dans le marché, ainsi que son ou ses représentant (s), personnel (s), successeur (s) et/ou mandataire (s) dûment désigné (s);

Commission Disciplinaire: instance établie auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics chargée de prononcer des sanctions à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics ou de délégations de service public en cas de violation de la réglementation afférente à la passation et à l'exécution des marchés publics et délégations de service public;

Commission de Règlement des Différends: instance établie auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics chargée de statuer sur les recours relatifs à la passation des marchés publics et délégations de service public;

Commission de Passation des Marchés: Commission constituée par une Autorité Contractante pour procéder à l'ouverture et à l'évaluation des offres. Elle recommande dans ses conclusions l'attribution du marché;

Commission de Réception: sous-commission instituée au sein de la Cellule de gestion des Marchés Publics en charge de la réception des prestations dans le cadre de l'exécution des marchés;

Délégation de services publics: contrat par lequel une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 3 de la présente loi confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. Au sens de la présente loi, les délégations de service public comprennent les régies intéressées, les affermagés (l'opération de réseau) ainsi que les concessions de service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage;

Demande de cotation: procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services pour la passation de certains marchés en dessous d'un seuil déterminé par voie réglementaire;

Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics: entité placée près l'Administration centrale et chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, et a posteriori en dessous dudit seuil, et du suivi de l'exécution des marchés;

Dossier d'appel d'offres (DAO): document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'attribution du marché et son exécution;

Garantie de bonne exécution: toute garantie réelle ou personnelle, constituée pour garantir l'Autorité Contractante de la bonne réalisation du marché, aussi bien du point de vue technique que du point de vue du délai d'exécution;

Garantie de l'offre: garantie réelle ou personnelle, fournie par le soumissionnaire pour garantir sa participation à la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat;

Garantie de remboursement de l'avance de démarrage: toute garantie réelle ou personnelle, constituée pour garantir la restitution de l'avance consentie par l'Autorité Contractante au titulaire du marché dans le cadre de l'exécution du marché;

Groupement d'entreprises: groupe d'entreprises ayant souscrit un acte d'engagement unique, et représentées par l'une d'entre elles qui assure une fonction de mandataire commun. Le groupement d'entreprises est conjoint ou solidaire;

Maître d'Œuvre: personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, chargé par l'Autorité Contractante d'assurer la représentation et la défense de ses intérêts aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objet du marché;

Maître d'Ouvrage: personne morale de droit public ou de droit privé, visée à l'article 3 de la présente loi, propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché;

Maître d'Ouvrage Délégué: personne exerçant en qualité de mandataire de l'Autorité Contractante (ou Maître d'Ouvrage), une partie des attributions de ce dernier;

Marchés de Fournitures: marchés qui ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements, immobiliers, terrains et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens au bénéfice d'une Autorité Contractante;

Marchés de Prestations Intellectuelles: marchés qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Ils incluent notamment les études, la maîtrise d'œuvre, les services d'assistance technique, informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération;

Marché Public: contrat écrit, conclu à titre onéreux, passé conformément aux dispositions de la présente loi, par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services s'engage envers l'une des personnes morales publiques ou privées mentionnées à l'article 3 de la présente loi, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix;

Marchés de Services: marchés qui ont pour objet la prestation de services au bénéfice d'une Autorité Contractante;

Marchés de travaux: marchés qui ont pour objet la réalisation au bénéfice d'une Autorité Contractante de tous travaux de bâtiment, de génie civil, génie rural ou de la réfection d'ouvrages de toute nature;

Montant du marché: montant total des charges et rémunérations des prestations faisant l'objet du marché, sous réserve de toute addition ou déduction qui pourrait y être apportée en vertu des stipulations dudit marché;

Moyen électronique: moyen utilisant des équipements de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;

Observateur indépendant: personne physique recrutée sur appel d'offres par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, pour assister aux séances de la Commission de passation des marchés compétente ainsi qu'aux travaux des séances d'ouverture et d'évaluation;

Offre: ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission;

Ouvrage: résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tel que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes;

Personne Responsable des Marchés Publics: représentant dûment mandaté par l'Autorité Contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché;

Prestations: tous travaux, toutes fournitures, tous services ou toutes prestations intellectuelles à exécuter ou à fournir conformément à l'objet du marché;

Soumission: acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables;

Soumissionnaire: toute personne physique ou morale qui remet une soumission en vue de l'attribution d'un marché;

Termes de Référence: document établi par l'Autorité Contractante et définissant, pour les marchés de prestations intellectuelles, les exigences qu'elle requiert y compris les méthodes à utiliser et moyens à mettre en oeuvre, ainsi que les résultats qu'elle escompte;

Titulaire: personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'Autorité Contractante, conformément aux dispositions de la présente loi, a été approuvé par le Ministère des Finances ou tout contrôleur financier qui aura reçu délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'Autorité Contractante.

VIII. Monnaie

27 avril 1977. — DÉCRET n° 100/44 — Acceptation de l'utilisation du franc burundi dans les opérations et transactions du compte général du Fonds Monétaire International.

(B.O.B., 1977, n° 9, p. 379)

Article unique

Le Gouvernement du Burundi s'engage:

1°) à mettre des dollars des Etats-Unis à la disposition d'un Etat membre du Fonds Monétaire International, acheter éventuellement des francs burundi;

2°) à accepter des dollars des Etats-Unis contre des francs burundi dans des opérations de rachats;

3°) à appliquer comme taux de change, dans les opérations d'achat ou de rachat de francs Burundi, «le taux représentatif» du franc burundi contre dollar; ce taux de change sera déterminé à la date où le Fonds Monétaire International aura émis ses instructions et, la date de valeur de l'opération de conversion sera fixée le troisième jour ouvrable suivant les instructions du Fonds Monétaire International.

CODE DES MATIÈRES FISCALES

Livre I: Douanes et régime douanier	547
Livre II: Impôt réel	654
Livre III: Impôt sur les revenus	665
Livre IV: Impôt sur le gros bétail	692
Livre V: Taxe sur les transactions	694
Livre VI	704
Livre VII: Les droits d'enregistrement	706

Sigles et abréviations particuliers

B.C.N.J.	Bureaux à contrôles nationaux juxtaposés
B.O.D.	Bulletin officiel des douanes
C.A.F.	Coût assurance et fret
COMESA	Common Market of Eastern and Southern Africa
E.A.C.	East African Community
O.M.C.	Organisation Mondiale du Commerce
O.M.D.	Organisation Mondiale des Douanes
ONG	Organisation Non Gouvernementale

Livre I: Douanes et régime douanier

Loi – n° 1/02 – 11 janvier 2007	547
Ordonnance ministérielle – n° 540/028 – 4 janvier 2008	584
Ordonnance ministérielle – n° 030/176 – 7 décembre 1971	614
Loi – n° 1/38 – 30 décembre 2006	617
Loi – n° 1/015 – 31 juillet 2001	617
Ordonnance ministérielle – n° 750/649 – 22 août 2002.	622

11 janvier 2007. – LOI n° 1/02 – Code des douanes.

(B.O.B., 2007, n° 1^{er}, p. 191)

Remplaçant le D. du 29 janvier 1949 (B.O., p. 335) tel que modifié par:

Les O.L. n° 33/7 du 6 janvier 1950 (B.A., p. 678); n° 33/151 du 12 mai 1950 (B.A., p. 1275); n° 33/260 du 21 juillet 1950 (B.A., p. 1714); n° 33/76 du 23 mars 1951 (B.A., p. 744); n° 33/103 du 23 avril 1951 (B.A., p. 1005); n° 33/241 du 14 août 1951 (B.A., p. 1773); les D. des 18 novembre 1955 (B.O., p. 1612), 30 juillet 1957 (B.O., p. 1728); 17 février 1959 (B.O., p. 718) et 21 mai 1960 (B.O.R.U., p. 1096) et par l'O.L.R.U. n° 333/310 du 21 septembre 1961 (B.O.R.U., p. 1529) renouvelée par O.L.R.U. n° 111/35 du 1^{er} mars 1962 (B.O.R.U., p. 173) et par D.-L. n° 1/58 du 26 avril 1967 (B.O.B., p. 243)

Note: La loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 est venue modifier le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 portant régime douanier, qui avait lui-même abrogé et remplacé le décret du 29 janvier 1949 tel qu'il avait alors été modifié à plusieurs reprises.

La nouvelle législation douanière n'est pas une simple révision de l'ancien régime: elle constitue une refonte de tout le système ayant abouti à un nouveau code et cette innovation est remarquable tant en ce qui concerne la forme qu'en ce qui concerne le fond.

Outre la forme, sur le fond, le nouveau code se démarque de l'ancien: les définitions sont plus complètes (titre 3, chapitre 2); les dispositions en rapport avec l'administration douanière ont été complétées et groupées dans le titre II. Il en est de même des éléments de base de la taxation (titre III); les opérations d'importation, d'exportation, naguère traitées sous des chapitres différents, ont été groupées dans le titre 4, baptisé «conduite des marchandises en douane». Alors qu'elles se retrouvaient dans le chapitre consacré aux dispositions générales, les opérations de dédouanement sont traitées au titre V, sous sept chapitres. Il convient de souligner enfin que les dispositions relatives aux régimes douaniers ont été enrichies (titre VII), particulièrement les régimes douaniers économiques.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Admission temporaire, 5, 195, 204-205, 214-219, 228, 281.2.i, 281.4.c.

Amende :

- douanière, 28, 306.
- fiscale, 299, 301.

Boutiques hors taxes, 267, 269.

Bureaux à contrôle nationaux juxtaposés (B.C.N.J.), 1.

Cabotage, 5, 240.

Capitiaux, 5, 153, 154.

Chef local, 5, 27-28, 85, 92.

Certificat :

- d'entreprise franche, 250, 254, 257.
- d'origine, 5, 68.

Comesa, 59.

Commission de règlement des litiges douaniers, 318.4.a, 319, 321.

Commissionnaires en douane, 103-110, 288.b, 308.c.

Confiscation, 5, 304-306.

Contrebande, 5, 307, 281.1.c.

Contrôle a posteriori, 5, 133.

Crédit de :

- paiement, 139.
- d'enlèvement, 139.

Date :

- d'acceptation, 5.
- d'échéance, 5.

Déclaration de marchandises :

- certifiée de l'origine, 5.
- écrite, 5, 112, 266.5.
- en détail, 5, 100-103, 112.
- de changement, 5.
- sommaire, 5.

– verbale, 5, 121.

Dédouanement, 5, 24.3, 35.

Définitions, 5.

Destination, 5.

Domicile privé, 5, 30, 31.1.a.

Double circuit, 5.

Drawback, 5, 270.

Droit(s) :

- à l'exportation, 5.
- à l'importation, 5.
- antidumping, 5.
- compensateurs, 5.
- de contrôle, 25.
- de surveillance, 25.
- de vérification, 25.
- de visite, 25.

Échantillons, 24.4, 26, 30, 114, 126.

Effets personnels, 5.

Enclos, 5, 24.

Entrepôt :

- accès, 30.
- de douane, 5, 178, 180, 186, 193-194, 196-197, 281.2.e.
- particulier, 200.
- privé, 5, 178, 181-185, 198.
- public, 5, 178, 181, 187-188, 195, 198, 200.
- spéciaux, 178.

Entreprise franche, 250, 253, 255-257, 259-260, 262.

Envois :

- postaux, 5, 33, 35.
- de secours, 5.

Espèce tarifaire des marchandises, 56.

Exemption, 5, 100.

Exonération, 5, 254.

Exportation :

- à titre définitif, 5.
- temporaire, 5, 233.

Fausse dénomination, 5.

Franchise douanière, 5, 277, 31.1.a, 31.b, 120.

Fraude :

- avérée, 37.
- douanière, 283.
- dûment constatée, 24.6.
- présomption de, 24.6.

Heures :

- d'ouverture, 12.
- de fermeture, 12, 14, 15.

Importation, 5.

Infractions douanières, 5, 278, 279-281, 284, 300, 310-311.

Justification d'origine, 84.

Législation douanière, 5.

Liquidation des droits et taxes, 5.

Livraisons surveillées, 35.

Locaux professionnels, 13.

Marchandises :

- définition, 5.
- de la même espèce, 69, 70.
- de la même nature, 69, 70.
- équivalente, 5.
- en libre circulation, 5.
- exportés avec réserve de retour, 5.
- commerciales, 5.
- fortement taxées, 5.
- identiques, 69.3° & 5°, 70.
- nationalisées, 5.
- non commerciales, 5.

- similaires, 69.4° & 5°, 70.
- Mesures :
 - compensatoires, 5.
 - de sauvegarde, 5.
- Nuit, 5.
- OMC, 47.
- OMD, 59.
- Omission, 5.
- Opération de dédouanement, 40.
- Origine de marchandises :
 - non préférentielle, 64.
 - préférentielle, 67.
- Pays d'origine de marchandises, 5.
- Peines, 296.
- Perfectionnement :
 - actif, 5, 190.a, 202-204, 207, 281.2.b, 281.4.c.
 - passif, 5, 222-224, 227-229.
- Prescription, 315, 316.
- Prohibition, 8, 50.
- Protection intellectuelle, 9.
- Produits :
 - d'avitaillement, 5.
 - compensateurs, 5.
- Rayon douanier, 5, 27.a, 83, 280.1.
- Recours, 317, 318.3, 319, 320.
- Réexportation, 264.
- Réimportation en l'état, 5, 265.
- Refus d'exercice, 5, 28, 281.2.k, 307.a.
- Régimes économiques, 167, 175, 177, 288.c.

- Renseignement tarifaire, 43, 44, 46-48.
- Responsabilité :
 - civile, 312.
 - de la douane, 314.
 - pénale, 308, 309.
- Restitution de droits, 145.
- Saisie, 31.1.b, 32.
- Sanctions :
 - administratives, 17, 18, 296.a, 298.
 - pénales, 17, 18.
- Secret des correspondances, 33.
- Secret professionnel, 17, 27, 42.
- Surveillance douanière, 82, 165, 190.
- Surtaxes, 6.
- Territoire douanier, 1, 2, 5, 19, 29, 35, 70, 71, 76, 92, 214, 266.
- Traitement tarifaire préférentiel, 67.
- Transaction, 291, 293.
- Transbordement, 5, 85, 93.
- Transformation substantielle, 5, 64.2.
- Transformation sous douane, 242, 244, 281.2.j, 281.3.d, 281.4.d.
- Transit, 235-239, 280.1.IV, 281.4.d.
- Valeur en douane, 61, 69-73.
- Vérification des marchandises, 5.
- Visite :
 - corporelles, 27.
 - domiciliaires, 31.b.
- Zone franche, 5, 244, 251, 257.b, 258, 261, 263.
 - Union douanière, 6.

TITRE PREMIER PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DOUANIÈRE

Article 1

Le territoire douanier, lieu d'application du présent code, comprend tout le territoire du Burundi, y compris la zone lacustre burundaise, les représentations douanières étrangères au Burundi, les représentations douanières burundaises à l'étranger et les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés (BCNJ).

Article 2

Les lois et règlements douaniers s'appliquent uniformément dans tout le territoire douanier à l'exception des rayons douaniers terrestres et lacustres où ils sont renforcés.

Article 3

Les lois et règlements douaniers s'appliquent sans égard à la qualité des personnes physiques et morales. L'Etat suit le même régime pour ses propres opérations.

Article 4

En cas de conflit, la douane est chargée d'appliquer les mesures relatives à la fermeture des frontières. Elle applique toute mesure d'urgence en cas de péril national.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

Article 5

Au sens du présent code et des textes pris pour son application, on entend par:

l'administration: la direction des douanes, ses services et ses agents;

admission temporaire: le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension des droits et taxes d'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans

avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait;

agent des douanes: un personnel sous statut ou sous-contrat de la direction des douanes;

agent des douanes titularisé: un personnel sous statut ou sous-contrat des douanes ayant satisfait aux conditions de stage probatoire conformément au statut de la fonction publique;

assistance mutuelle administrative: les mesures prises par une administration douanière pour le compte d'une autre administration douanière ou en collaboration avec celle-ci, en vue de l'application correcte de la législation douanière et de la prévention, de la recherche et de la répression des infractions douanières et des changes. Ces dispositions sont actées par une convention signée et ratifiée par les Etats parties à l'accord d'assistance.

bureau de contrôle: le bureau de douane auquel sont rattachés un ou plusieurs expéditeurs agréés ou destinataires agréés et exerçant à ce titre une fonction de contrôle particulière pour toutes les opérations de transit douanier. A la frontière, il gère le trafic frontalier;

bureau de douane: l'unité administrative compétente pour la réalisation des formalités douanières ainsi que les locaux et autres emplacements approuvés à cet effet par les autorités compétentes; tous les bureaux de douane sont portés sur une liste officielle publiée au bulletin officiel du Burundi (BOB) ou au bulletin officiel des douanes, en sigle BOD (création, modification ou suppression).

bureau à contrôles nationaux juxtaposés (BCNJ): les contrôles de tous les services de l'Etat (polices, douanes et autres services) situés de part et d'autre de la frontière se font en un point unique défini par convention internationale.

bureau de départ: tout bureau de douane où commence une opération de transit douanier;

bureau de destination: tout bureau de douane où prend fin une opération de transit douanier;

cabotage: le transport soit par route, soit par lac à travers un territoire étranger ou une voie mitoyenne, des marchandises expédiées sous douane d'un endroit de la République à un autre endroit de la République;

capitaux: fonds en numéraires, chèques, chèques de voyage, cartes de crédit ou tout autre moyen de paiement dont l'or et les valeurs.

chef local: tout agent des douanes qui, dans la localité considérée, exerce les fonctions douanières les plus élevées; sa désignation fait l'objet d'une publication au bulletin officiel des douanes;

certificat d'origine: une formule déterminée dont le modèle défini au plan international permet d'identifier les marchandises et dans laquelle l'autorité ou l'organisme habilité à la délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaires d'un pays donné. Ce certificat peut également comporter une déclaration du fabricant, du producteur, du fournisseur, de l'exportateur ou de toute autre personne compétente; il fait référence au texte auquel il se rapporte.

confiscation: dépossession définitive des marchandises, prononcée en vertu d'une disposition légale;

contrebande: l'importation, l'exportation, le transport et la détention des marchandises sur le territoire douanier en contravention aux dispositions du présent code;

contrôle de la douane: l'ensemble des mesures prises par la douane en vue d'assurer l'application du code des douanes;

contrôle a posteriori: les mesures grâce auxquelles la douane s'assure de l'exactitude et de l'authenticité des déclarations en examinant les livres, registres, systèmes comptables et données commerciales pertinents détenus par les personnes concernées;

critère de la transformation substantielle: le critère selon lequel l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine celui où a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison substantielle réputée suffisante pour conférer à la marchandise son caractère essentiel;

date d'acceptation: la date initiale d'enregistrement d'une déclaration en douane par l'autorité douanière;

date d'échéance: la date à laquelle le paiement des droits et taxes est exigible ou une formalité douanière doit être effectuée;

décision: l'acte particulier par lequel la douane règle une question relative au code des douanes;

déclarant: toute personne physique ou morale qui fait une déclaration de marchandises ou de capitaux ou au nom de laquelle cette déclaration est faite;

déclaration de marchandises: l'acte verbal ou écrit fait dans la forme prescrite par l'administration, par lequel les intéressés indiquent le régime douanier à assigner aux marchandises et communiquent les éléments dont la douane exige la déclaration pour l'application de ce régime;

déclaration verbale: déclaration en douane faite verbalement pour les bagages accompagnant les voyageurs, les petites quantités de denrées ou autres marchandises importées ou exportées par les voyageurs; une liste indicative publiée au bulletin officiel des douanes ou au BOB précise ce qui est admis dans les bagages d'un voyageur;

déclaration écrite: déclaration en douane en détail faite ou déposée au bureau, par écrit et signée ou validée par le propriétaire ou son représentant;

déclaration sommaire: déclaration qui permet, lorsqu'elle est présentée à la douane, de reconnaître la nature, le nombre de colis, les marques et les numéros ainsi que les quantités ou le poids des marchandises à l'importation ou à l'exportation ou en transit;

déclaration en détail: acte donnant, par écrit, toutes les indications requises par la douane, et précisant les détails utiles pour permettre ou faciliter:

- l'application du tarif;
- la liquidation des droits et taxes;
- l'application des réglementations de la douane;
- la vérification des marchandises;
- l'établissement des statistiques commerciales.

déclaration certifiée de l'origine: une déclaration d'origine certifiée par une autorité ou un organisme habilité à le faire;

déclaration de chargement: les renseignements transmis avant ou au moment de l'arrivée ou du départ d'un moyen de transport à usage commercial, qui contiennent les données exigées par la douane en ce qui concerne le chargement introduit sur le territoire douanier ou quittant celui-ci;

dédouanement: l'accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre les marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier;

dépôt temporaire des marchandises: le stockage temporaire des marchandises sous le contrôle de la douane, dans des locaux et des emplacements clôturés ou non, désignés par la douane, en attendant le dépôt de la déclaration de marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire;

destination: régime douanier sous lequel une marchandise est déclarée;

document: tout support, quelque soit le procédé technique utilisé, contenant un ensemble de données ou de renseignements tels que papiers, bandes magnétiques, disquettes et tous supports informatiques, microfilms, messages électroniques;

domicile privé: habitation d'un particulier ou partie de construction réservée à son logement, à l'exclusion des dépendances attenantes n'ayant pas cette destination, des jardins et des enclos;

douane: services administratifs de l'Etat responsables de l'application du code des douanes et de la perception des droits et taxes et qui sont également chargés de l'application d'autres lois et règlements relatifs à l'importation, l'exportation, à l'acheminement ou au stockage des marchandises;

double circuit: le système de contrôle douanier simplifié permettant aux voyageurs à l'arrivée ou à la sortie de faire acte de déclaration en choisissant entre deux types de circuit. L'un désigné par des symboles de couleur verte, est destiné aux voyageurs ne transportant pas de marchandises ou de capitaux en quantité ou en valeur excédant celles admissibles en franchise ou autorisées et dont l'importation ou l'exportation n'est ni prohibée ni soumise à restrictions. L'autre, désigné par des symboles de couleur rouge, est destiné aux voyageurs ne se trouvant pas dans cette première situation;

drawback: le montant des droits et taxes à l'importation remboursés en application du régime de drawback;

droits de douane: les droits inscrits au tarif des douanes dont sont passibles les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent;

droits et taxes à l'exportation: les droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation des marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçus par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale;

droits et taxes à l'importation: les droits de douanes et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçus par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale;

droits antidumping: les droits imposés sur certaines marchandises provenant de partenaires commerciaux déterminés et qui sont destinés à compenser la marge du dumping. ils frappent généralement des entreprises et des produits spécifiques. Ils sont publiés au BOB;

droits compensateurs: droits imposés sur certaines marchandises provenant d'un partenaire commercial déterminé destinés à compenser la subvention dont bénéficie la production ou l'exportation desdites marchandises. ils sont publiés au BOB;

dumping: l'introduction d'un produit dans le commerce d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur;

effets personnels: tous les articles, neufs ou usagés, dont un voyageur peut raisonnablement avoir besoin pour son usage personnel au cours de son voyage, compte tenu de toutes les circonstances de ce voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée ou exportée à des fins commerciales;

enclos : terrain enfermé dans une enceinte de mur, de haie, de fils de fer, de grilles, de fossés, etc. et muni d'une porte fermée à clef;

entreposeur: fonctionnaire ou agent chargé de la gestion d'un entrepôt public;

entrepositaire: personne au nom de qui la marchandise entreposée est enregistrée;

entrepôt de douane: locaux fermés et emplacements clôturés, agréés par la douane, où les marchandises peuvent être entreposées sous contrôle douanier, sans acquittement préalable des droits et taxes à l'importation ni application des mesures de contrôle de commerce extérieur ou aux fins d'être exportées;

entrepôt privé: magasin, hangar, enclos ou terrain fourni par l'entrepositaire et agréé par la douane pour servir au dépôt exclusif des marchandises, spécialement désignées, enregistrées au nom de l'entrepositaire; la douane et l'entrepositaire assurent conjointement la garde de l'entrepôt qui est fermé à deux clés confiées l'une à l'entrepositaire, l'autre à la douane;

entrepôt public: bâtiment fourni par la douane pour servir, sous sa garde exclusive, au dépôt de marchandises en général à l'importation comme à l'exportation, quel que soit l'entrepositaire;

envois postaux: les envois de la poste aux lettres et les colis acheminés par les services postaux ou pour le compte de ceux-ci, tels que décrits dans les actes de l'union universelle actuellement en vigueur;

envois de secours: les marchandises, y compris les véhicules ou autres moyens de transport, les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements, les couvertures, les tentes, les maisons préfabriquées, le matériel de purification ou de stockage de l'eau ou les autres marchandises de première nécessité, acheminées pour aider les victimes de catastrophes, et tout le matériel, les ordinateurs et matériels de communication, les animaux dressés à des fins particulières, les vivres, les fournitures, les effets personnels et autres marchandises destinées au personnel de secours pour lui permettre de s'acquitter de sa mission ou l'aider à vivre et à travailler pendant la durée de sa mission dans le pays touché par la catastrophe. Les armes, munitions, explosifs et autres marchandises prohibées en sont exclus;

examen de la déclaration de marchandises: les opérations effectuées par la douane, y compris par voie informatique, pour s'assurer que la déclaration des marchandises est correctement établie, et que les documents justificatifs requis sont joints et répondent aux conditions prescrites;

exemption: exception générale au droit commun qui est prévu par la loi et qui est accordé systématiquement à tout importateur quelle que soit la qualité du destinataire du bien;

exonération: régime dérogatoire prévu par la loi qui est accordé en fonction de la qualité du destinataire du bien importé;

exportation à titre définitif: le régime douanier applicable aux marchandises en libre circulation qui quittent le territoire douanier et qui sont destinées à demeurer définitivement en dehors de celui-ci;

fausse dénomination: déclaration inexacte ou incomplète en ce qui concerne la nature, le genre, la substance ou l'espèce de la marchandise. Est également considérée comme entachée de fausse dénomination toute déclaration libellée de manière à fausser la classification de la marchandise pour l'application soit du tarif des droits d'entrée ou de sortie, soit des mesures de prohibition ou de contrôle;

formalités douanières: l'ensemble des opérations qui doivent être effectuées par les intéressés et par la douane pour satisfaire au code des douanes;

formalités douanières antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises: l'ensemble des opérations à effectuer par la personne intéressée et par la douane depuis l'introduction sur le territoire douanier jusqu'au moment où elles sont placées sous un régime douanier;

franchise douanière: régime selon lequel certains types de produits sont admis en exemption des droits et taxes à l'importation;

garantie: la mesure qui assure, à la satisfaction de la douane, l'exécution d'une obligation envers celle-ci. La garantie est dite «globale» lorsqu'elle assure l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations; elle peut être forfaitaire;

importation: l'entrée sur le territoire douanier de marchandises en provenance de l'étranger ou des zones franches;

infraction douanière: toute violation ou tentative de violation du code des douanes;

liquidation des droits et taxes: la détermination du montant des droits et taxes à percevoir sur une déclaration en douane;

législation douanière: l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'importation, l'acheminement ou le stockage des marchandises que la douane est chargée d'appliquer et des réglementations éventuellement arrêtées par la douane en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribués par la loi;

mainlevée: l'acte par lequel la douane permet aux intéressés de disposer définitivement des marchandises qui ont fait l'objet d'un dédouanement pour le régime demandé;

marchandises: toutes choses, sans exception quelconque telles que matières brutes ou ouvrées, logiciels, denrées, animaux, véhicules, instruments de paiement, effets publics, titres de sociétés, originaires ou non de la république, commercialisables ou non, ayant ou non une valeur commerciale, soumises ou non au paiement des droits d'entrée ou de sortie;

marchandises équivalentes: les marchandises nationales ou importées identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques à celles qui ont été importées en vue d'une opération de perfectionnement actif et qu'elles remplacent;

marchandises en libre circulation: les marchandises dont on peut disposer sans restrictions du point de vue de la douane;

marchandises exportées avec réserve de retour: les marchandises qui sont désignées par le déclarant comme devant être réimportées et à l'égard desquelles des mesures d'identification peuvent être prises par la douane en vue de faciliter leur réimportation en l'état;

marchandise fortement taxée: une marchandise est fortement taxée lorsque la charge fiscale applicable au cordon douanier à l'entrée comme à la sortie est supérieure à 60% de sa valeur en douane. une marchandise destinée à être exonérée est classée fortement taxée dans les mêmes conditions;

marchandises nationalisées: marchandises provenant de l'étranger régulièrement dédouanées pour l'importation définitive dans la république;

marchandises commerciales: marchandises utilisées principalement pour générer des revenus et/ou des profits;

marchandises non commerciales: les marchandises dont l'introduction en douane est de nature occasionnelle et dont le caractère et la quantité indiquent qu'elles sont destinées à l'usage privé, personnel ou familial du destinataire ou aux personnes qui les transportent ou qui sont manifestement destinées à servir de cadeaux;

mesures antidumping: les mesures prises après investigation par l'autorité compétente du pays importateur et après détermination du dumping et du préjudice matériel qui en résulte;

mesures compensatoires: mesures prises après qu'une investigation menée par l'autorité compétente du pays importateur détermine que les marchandises importées bénéficient de subventions et partant causent un préjudice à l'industrie locale;

mesures de sauvegarde: les subventions, une mesure compensatoire ou des droits antidumping;

mise à la consommation: le régime douanier qui permet aux marchandises importées d'être mises en libre pratique dans le territoire douanier après l'acquittement des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles et de l'accomplissement de toutes les formalités douanières nécessaires;

moyens de transport à usage privé: les véhicules routiers, les motocyclettes et vélos ou les remorques, bateaux et aéronefs, ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipements normaux, importés ou exportés par l'intéressé exclusivement pour son usage personnel, à l'exclusion de tout transport de personnes à titre onéreux ou du transport industriel ou commercial de marchandises à titre onéreux ou non;

nuît: la période entre six heures du soir d'une journée donnée et six heures du matin de la journée suivante;

omission : le fait pour la douane de ne pas agir ou de ne pas prendre dans un délai légal les mesures que lui impose le code des douanes sur une question dont elle a été régulièrement saisie;

pays d'origine des marchandises: le pays dans lequel les marchandises ont été produites ou fabriquées, selon les critères énoncés aux fins de l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives ainsi que de toute mesure relative aux échanges;

perfectionnement actif: le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement exportées;

perfectionnement passif: le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation;

produits d'avitaillement: les marchandises destinées à être consommées par les passagers et les membres de l'équipage à bord de navires, d'aéronefs ou de trains utilisés en trafic international, qu'elles soient vendues ou non; et les marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des navires, des aéronefs ou des trains, y compris les produits combustibles, les carburants et les lubrifiants;

produits compensateurs: les produits résultant de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l'utilisation du régime de perfectionnement actif a été autorisée;

rayon douanier: le rayon des douanes comprend une zone terrestre et une zone lacustre. La zone terrestre a une profondeur de 15 km à partir des frontières terrestres de la périphérie des ports, aéroports et gares internationales et la zone lacustre une profondeur de 10 km à partir des cotes. Dans ces zones, les pouvoirs de la douane sont renforcés;

recours: l'acte par lequel une personne directement concernée qui s'estime lésée par une décision ou une omission de la douane se pourvoit devant une autorité compétente;

refus d'exercice: entrave ou empêchement apporté de n'importe quelle manière à l'exercice des fonctions du personnel de la douane ou des personnes désignées par elle;

régime douanier: destination, au regard des lois et règlements douaniers que peuvent recevoir les marchandises assujetties au contrôle de la douane;

régime du drawback: le régime douanier qui permet, lors de l'exportation des marchandises, d'obtenir le remboursement total ou partiel des droits et taxes à l'importation qui ont frappé, soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises ou consommés au cours de leur production;

régime de l'entrepôt de douane: le régime douanier en application duquel les marchandises importées sont stockées sous contrôle de la douane dans un lieu désigné à cet effet sans paiement des droits et taxes à l'importation et sans application des mesures de contrôle du commerce extérieur;

régime du transit: régime douanier sous lequel sont placées les marchandises acheminées d'un pays étranger à un autre ou transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane de la République;

règles d'origine: les dispositions spécifiques appliquées par un pays ou un groupe de pays pour déterminer l'origine des marchandises et faisant appel aux principes établis par la législation nationale ou par des accords internationaux;

réimportation en l'état: le régime douanier qui permet de mettre à la consommation, en franchise des droits et taxes à l'importation, des marchandises qui ont été exportées, à condition qu'elles n'aient subi à l'étranger aucune transformation, ouvraison ou réparation et à condition que toutes les sommes exigibles en raison d'un remboursement, d'une remise ou d'une suspension des droits et taxes, ou toute subvention ou autre montant accordé à l'occasion de l'exportation, soient acquittées; les marchandises qui peuvent bénéficier d'une réimportation en l'état peuvent être des

marchandises qui se trouvaient en libre circulation ou constituaient des produits compensateurs;

remboursement: la restitution, totale ou partielle, des droits et taxes acquittés sur les marchandises à l'entrée ou à la sortie;

ressort d'un bureau: partie du territoire douanier dans laquelle les fonctionnaires et agents ressortissant de ce bureau exercent spécialement leur mission de surveillance et de contrôle;

saisie: exercice du droit accordé par une disposition légale à l'administration des douanes de s'emparer des marchandises de fraude à titre conservatoire;

service postal : l'organisme public ou privé habilité par le Gouvernement à fournir les services internationaux régis par les actes de l'Union Postale Universelle actuellement en vigueur;

territoire douanier: le territoire dans lequel la législation douanière du Burundi s'applique;

tiers: toute personne qui, agissant pour le compte d'une autre personne, traite directement avec la douane en ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'acheminement, le transit ou le stockage des marchandises;

transaction : la convention par laquelle la douane, agissant dans la limite de sa compétence, renonce à poursuivre l'infraction douanière pour autant que les personnes impliquées se conforment à certaines conditions;

transbordement: le régime douanier en application duquel s'opère, sous contrôle de la douane, le transfert des marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie;

transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation: le régime douanier en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de la douane, avant la mise à la consommation, une ouvraison ayant pour effet que le montant des droits et taxes à l'importation applicables aux produits obtenus est inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées;

transporteur : la personne qui transporte effectivement les marchandises ou qui a le commandement ou la responsabilité du moyen de transport;

vérification des marchandises: l'opération par laquelle la douane procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux données de la déclaration des marchandises;

zone franche: une partie du territoire dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation.

CHAPITRE III

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE LA LOI DOUANIÈRE

Section I

Surtaxes

Article 6

Lorsqu'un Etat ou une union douanière ou économique traite des produits originaires du Burundi moins favorablement que les produits d'autres Etats ou arrête des mesures de nature à entraver le commerce extérieur du Burundi et sans préjudice des dispositions de règlement de différends prévues par les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par le Burundi, des surtaxes sous forme de droits de douane majorés peuvent être appliquées à tout ou partie des marchandises originaires de ces Etats ou Unions; ces majorations sont fixées par la loi.

Les mesures prises pour l'application des surtaxes sont abrogées suivant la même procédure.

Section II

Clause transitoire

Article 7

Les textes instituant ou modifiant des mesures douanières peuvent prévoir, par une disposition expresse, l'application du régime antérieur plus favorable aux marchandises pour lesquelles:

a) les justifications résultant des titres de transport créés avant l'entrée en vigueur dès leur départ, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier;

b) un crédit irrévocable et confirmé a été ouvert en faveur du fournisseur étranger avant la date d'entrée en vigueur desdites mesures.

Section III

Prohibitions

Article 8

Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées, toutes les marchandises dont la liste établie par les Ministères compétents a été publiée au BOB et dont l'importation ou l'exportation:

a) est interdite à quelque titre que ce soit, notamment pour des raisons:

- d'ordre public;
- de sécurité publique;
- de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux;
- de moralité publique;
- de préservation de l'environnement;
- de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- de protection de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale;
- de défense des consommateurs;

b) est soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

Toutefois, lèvent la prohibition et permettent la réalisation de l'opération d'importation ou d'exportation:

1) la production d'un titre régulier tel que autorisation, licence, certificat autorisant l'importation ou l'exportation et applicable à la marchandise déclarée; ces documents ne sont pas cessibles à des tiers.

2) l'observation des règles portant restrictions d'importation ou d'exportation, de qualité, ou de conditionnement, ou l'accomplissement desdites formalités particulières.

Section IV

Protection intellectuelle

Article 9

Sont prohibées à l'importation, toutes les marchandises étrangères portant sur elles-mêmes ou sur leurs emballages, bandes ou étiquettes, une marque, un nom ou une indication quelconque de nature à faire croire que ces marchandises sont d'origine burundaise.

Sont prohibées à l'importation et à l'exportation et au régime du transit, toutes marchandises burundaises ou étrangères contrefaites.

TITRE II

ADMINISTRATION

CHAPITRE I

CHAMP D'ACTION DE L'ADMINISTRATION

Article 10

L'action de l'administration s'exerce dans les conditions fixées par le présent code et par tous les textes pris pour son application sur l'ensemble du territoire douanier.

Article 11

Le Directeur des Douanes peut édicter, aux fins de guider les agents des douanes, des mesures, procédures, instructions ou règles conformes au présent code ou à la réglementation douanière.

CHAPITRE II

BUREAUX DE DOUANE

Article 12

Les Bureaux de douane sont classés en deux catégories: les bureaux de dédouanement et les bureaux de recherche de la fraude.

Les Bureaux de douane sont créés par le Ministre des Finances qui fixe leurs attributions, leurs compétences ainsi que les jours et les heures d'ouverture et de fermeture. La compétence peut être de plein exercice, limitée ou spécialisée.

Ils sont supprimés dans les mêmes formes.

Toutes ces mesures sont publiées au BOB.

Article 13

Les formalités douanières sont accomplies dans les bureaux de douane. Elles peuvent être effectuées, également, par décision du directeur des douanes ou de la personne habilitée à cet effet, dans les locaux professionnels des importateurs ou exportateurs ou dans les lieux désignés par ladite décision.

Article 14

L'administration est tenue de faire apposer sur la façade de chaque bureau, à un endroit très apparent, un tableau portant cette inscription: «Douanes burundaises»- «Bureau de...» dans les deux langues officielles avec les heures d'ouverture et de fermeture.

Article 15

A la demande des intéressés, certaines formalités douanières peuvent, après accord du Directeur des Douanes, être effectuées soit en dehors des bureaux de douane, soit en dehors des heures d'ouverture et de fermeture desdits bureaux. Dans ces cas, il est perçu par l'administration une rétribution, à la charge des demandeurs, dont le taux et l'affectation sont fixés par ordonnance du Ministre des Finances.

CHAPITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Article 16

Les agents des douanes sont sous la sauvegarde et la protection de la loi. Les autorités civiles ou militaires et les membres de la police nationale sont tenus à la première réquisition de prêter main-forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article 17

Les agents des douanes titularisés doivent prêter serment. Cette prestation de serment est transcrite sur leur carte de service.

La prestation de serment est formalisée par un acte écrit et signé par l'agent, dans le mois suivant la notification de la titularisation et versé dans le dossier de l'intéressé.

Les agents de l'administration sont munis d'une carte de service qu'ils doivent présenter à toute réquisition.

Les agents des douanes ainsi que les assistants qu'ils utilisent sont soumis au secret professionnel pour tout ce dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur profession sous peine de sanctions administratives et pénales. Ils n'en sont déliés par leur hiérarchie par écrit que pour certaines instances ou à la demande du corps judiciaire.

Lorsqu'une convention d'assistance administrative internationale a été signée et ratifiée avec un pays en matière de lutte contre la fraude, le secret professionnel est levé pour les informations à communiquer prévues dans ladite convention.

Article 18

Il est interdit à tout agent des douanes, à l'occasion de l'exercice de leur fonction, de recevoir directement ou indirectement toute forme de cadeaux sous quelque forme que ce soit ou des sommes d'argent ou valeurs sous peine de sanctions administratives et pénales.

Article 19

Chaque agent des douanes est tenu de servir en tout lieu du territoire douanier.

Article 20

L'agent des douanes ne peut être exposé à des poursuites judiciaires pour des actes posés de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions en respect des dispositions du présent code.

Article 21

Les agents des douanes sont autorisés à faire usage de tous engins et moyens appropriés, tels que herses, hérissons, câbles, pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations.

Article 22

Les agents des douanes ont également, pour l'exercice de leurs fonctions, l'obligation au port d'un uniforme fourni par l'administration. Le modèle de l'uniforme et les signes distinctifs sont définis par un texte du Ministre ayant les douanes dans ses attributions. Ce texte est publié au BOB.

Article 23

Tout agent des douanes destitué de son emploi ou qui le quitte pour quelque cause que ce soit est tenu de remettre, immédiatement à son administration sa carte de service, les registres, sceaux, effets et objets d'équipement mis à sa disposition pour son service dans un inventaire contradictoire. Par ailleurs, lorsque l'agent a une fonction de gestion ou de comptable, celui-ci est tenu de remettre ses comptes acceptés par l'autorité supérieure.

CHAPITRE IV

POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

Section I

Droit de visite des marchandises et des moyens de transport

Article 24

Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes sont autorisés à faire sur toute l'étendue de la République et dans les eaux territoriales, tant la nuit que le jour dans le strict respect du code de procédure pénale, la recherche et la constatation de toute infraction en matière douanière et notamment:

1. visiter les marchandises transportées, déposées ou détenues, et tous les moyens de transport. A cet effet, tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes. Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions;

2. se faire ouvrir les enclos, locaux, pièces et meubles fermés, au besoin par des agents de métier à ce requis, aux frais de l'intéressé dans le cas où une infraction est constatée;

3. procéder au recensement des marchandises et en vérifier l'origine ou la provenance en se faisant produire les documents réglementaires relatifs au dédouanement, au transport, à l'emmagasinage;

4. soumettre les marchandises qui leur sont présentées ou qu'ils découvrent, à toute opération qu'ils jugent nécessaire pour s'assurer de leur nature; ils peuvent aussi prélever gratuitement des échantillons contre reçu;

5. exiger, chez toutes personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations relevant de la compétence de la douane, y compris les établissements bancaires, la présentation des documents de toute nature relatif aux dites opérations. Ces documents doivent être conservés pendant six ans à compter de la date à laquelle ils ont été établis.

6. emporter, contre reçu les documents de toute nature qui leur sont produits ou qu'ils découvrent, dans le cas de présomption de fraude ou de fraude dûment constatée.

Article 25

Pour l'exercice des droits de visite, des vérifications, des contrôles et des surveillances prévus par le présent code et les textes pris pour son application, les agents des douanes peuvent utiliser des scellés dont la forme et les caractéristiques sont définies par le directeur des douanes.

Seuls les établissements agréés, dans les conditions par le directeur des douanes, peuvent fournir les scellés.

Lorsque les scellements sont demandés par des personnes physiques ou morales concernées par les visites, vérifications, contrôles ou surveillances de l'administration, les frais y afférents sont à leur charge; dans les autres cas, ils sont gratuits.

Article 26

Au cas où la visite ne prouve aucune infraction douanière, les dégâts volontairement occasionnés par l'agent sont imputés à l'administration sauf s'il est prouvé que l'agent a agi par mauvaise foi ou une volonté délibérée de nuire.

La destruction des échantillons destinés aux contrôles n'est pas concernée par cette mesure; ces derniers sont restitués à l'opérateur le cas échéant.

Section II

Visite et contrôle d'identité des personnes

Article 27

La visite des personnes et bagages ou colis qui les accompagnent peut comporter:

a) le contrôle de l'identité en frontière et dans le rayon douanier;

b) le contrôle des bagages ou colis et des vêtements portés à la main; toutefois les bagages non accompagnés sont soumis à la vérification des agents de l'administration en présence du propriétaire ou de son représentant sauf si l'administration en décide autrement en désignant une tierce personne pour représenter le propriétaire;

c) le contrôle superficiel des vêtements portés sur le corps;

d) la présentation du contenu des poches des vêtements portés sur le corps.

La visite corporelle doit être décidée par le chef local ou son suppléant. Elle peut également être décidée par les chefs directs de ceux-ci.

Le contrôle superficiel des vêtements portés sur le corps et la visite corporelle ne peuvent être effectués que par une personne de même sexe.

Les personnes concernées peuvent toutefois refuser la visite corporelle à pratiquer par la personne de même sexe, mais sont dans ce cas tenues de se soumettre à la visite effectuée par un médecin, par un autre membre du service médical, de l'un ou de l'autre sexe.

La visite corporelle des personnes malades ne peut être effectuée que par un médecin ou par un autre membre du service médical.

La visite corporelle ne peut être effectuée que dans un local clos réunissant toutes les conditions de propreté et de bienséance.

Les visiteurs et visiteuses sont désignés par le chef local et figurent sur une liste agréée par le directeur des douanes. Leur rémunération est supportée par l'administration. Ils sont soumis au secret professionnel et rendent compte par écrit de leurs découvertes à l'autorité locale ayant donné l'ordre.

Article 28

Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents de l'administration peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

En cas de refus, une demande d'autorisation est présentée au procureur de la République du ressort qui peut autoriser les agents de l'administration à faire procéder auxdits examens médicaux.

Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais. Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal à transmettre au chef local.

Les frais de visite sont à charge de l'intéressé sauf si la visite ne prouve aucune infraction.

Si la personne refuse de se plier à la visite demandée par le procureur de la République du ressort, cette personne encourt les peines prévues par le code pénal et une amende douanière comme en matière de refus d'exercice.

Article 29

La personne qui entre dans le territoire douanier ou qui le quitte peut être interrogée par un agent des douanes compétent s'agissant de marchandises passibles de droits de douane ou d'autres marchandises en sa possession y compris les moyens de paiement.

Au cours de l'interrogatoire, l'agent des douanes peut inspecter les documents de voyage de la personne concernée et vérifier son identité.

Section III

Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel et visites domiciliaires

Article 30

Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes ayant au moins le grade de vérificateur ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Cet accès a lieu entre 6 heures du matin et 6 heures du soir ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

En dehors des conditions visées à l'alinéa précédent, l'autorisation préalable du Procureur de la République est requise.

Au cours de leurs investigations, les agents des douanes peuvent, contradictoirement avec l'intéressé, effectuer un prélèvement d'échantillons et procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.

Le déroulement des opérations ainsi que les constatations faites sont relatés dans un procès-verbal à rédiger sur-le-champ ou dans les plus brefs délais possibles. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'intéressé ou lui est transmise au plus tard dans les cinq jours suivant son établissement.

Le présent article ne s'applique pas à la partie des locaux et des lieux à usage professionnel qui est également affectée au domicile privé.

Article 31

1. Pour la recherche et la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes habilités à cet effet par le directeur des douanes peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

a) Hormis le cas de flagrant délit ou lorsque la poursuite de la fraude n'a pas été interrompue depuis l'extrême frontière, toute visite au domicile privé doit être autorisée par écrit par le Procureur de la République. L'autorisation précise l'adresse ou l'emplacement des lieux à visiter.

L'autorisation de visite délivrée par le procureur de la République est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant.

b) Hormis le cas de flagrant délit ou lorsque la poursuite de la fraude n'a pas été interrompue depuis l'extrême frontière, la visite domiciliaire est interdite de nuit. Toutefois, la visite commencée de jour peut être poursuivie de nuit. En cas d'impossibilité, les agents des douanes requièrent deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de l'autorité de la douane. Les agents des douanes mentionnés au point 1 ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

2. Le procès-verbal auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis, est signé par les agents des douanes, par l'occupant ou son représentant et par les témoins. En cas de refus de signer par l'occupant ou son représentant ou par les témoins, mention en est faite au procès-verbal. Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés. L'inventaire est alors établi. Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Un exemplaire du procès-verbal et de l'inventaire est adressé, dans les trois jours de son établissement, au Procureur de la République qui a autorisé la visite.

3. S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir par un homme du métier et aux frais du contrevenant en présence des autorités civiles ou des forces de l'ordre.

Section IV

Droit de communication particulier à l'administration

Article 32

Les agents des douanes ayant au moins le grade de vérificateur et dans le cadre de leurs attributions, peuvent exiger la communication des registres, pièces et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service et détenus par:

a) les compagnies de navigation aérienne et lacustre, les entreprises de transport par route et les agences, y compris celles dites de «transport rapide» qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous les modes de locomotion et de la livraison de tout colis;

b) les commissionnaires et transitaires en douane;

c) les concessionnaires d'entrepôts et magasins sous douane;

d) les compagnies d'assurance maritime, fluviale, lacustre, terrestre ou aérienne;

e) les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane;

f) les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à toute opération régulière ou irrégulière relevant de la compétence de l'administration y compris les établissements bancaires.

Au cours des contrôles et des enquêtes effectués chez les contribuables et en tout lieu, les agents des douanes peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature tels que comptabilité, factures, copies et lettres, carnets de chèques, traites, relevés de comp-

tes bancaires, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Il est dressé un procès-verbal de saisie.

Ces documents et renseignements peuvent être communiqués à une administration étrangère dans le cadre d'une convention d'assistance administrative internationale de lutte contre la fraude signée et ratifiée avec ce pays par le Burundi.

Section V

Contrôle douanier des envois par la poste

Article 33

Les agents des douanes ont accès dans les bureaux des postes, y compris les entrepôts, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois refermant ou paraissant renfermer des objets frappés de prohibition ou soumis à des restrictions à l'exportation.

L'administration des postes doit soumettre ces colis ou contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle.

Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Article 34

Les agents des douanes peuvent procéder, avec l'assistance des agents des postes, à l'ouverture et à la vérification de tous les envois revêtus de l'étiquette «douane» prévus par la Convention Postale Universelle.

Ces agents peuvent, en outre, requérir l'ouverture par le service des postes, en présence de l'expéditeur ou du destinataire, selon le cas, ou sur son autorisation, des envois clos non revêtus de cette étiquette, lesquels seront ensuite soumis à leur contrôle avant distribution.

Article 35

Toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'un trafic commercial continu et régulier, adresse de l'étranger à des destinataires situés dans le territoire douanier, des colis postaux ou des envois par la poste, est tenue de faire accréditer auprès de la douane un représentant au Burundi pour y procéder aux formalités de dédouanement afférentes à ces importations.

Section VI

Livraisons surveillées

Article 36

1. Afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention des stupéfiants et substances psychotropes, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 311 ci-dessous et d'effectuer les saisies prévues par la réglementation douanière, les agents des douanes peuvent, dans les conditions fixées par ordonnance du Ministre ayant les douanes dans ses attributions, et après en avoir informé le Procureur de la République et sous son contrôle, procéder à la surveillance de l'acheminement de ces produits.

2. Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du Procureur de la République et sous son contrôle, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent les stupéfiants et substances psychotropes ou mettent à la disposition des personnes les détenant ou se livrant aux infractions douanières mentionnées au point 1 des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt et de communication.

3. L'autorisation ne peut être donnée pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au point 1.

4. Les dispositions des points 1 et 2 ci-dessus sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite des stupéfiants et substances psychotropes dont la liste est fixée par voie d'ordonnance du Ministre ayant la Santé dans ses attributions, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

5. Ne sont pas pénalement punissables les agents des douanes qui accomplissent, en ce qui concerne les fonds sur lesquels porte

l'infraction prévue par l'article 281, 1a) et 1b) et pour la constatation de celle-ci, les actes mentionnés aux points 1 et 2.

Section VII

Retenue provisoire des personnes

Article 37

A l'occasion des contrôles qui relèvent de leurs attributions, aux fins de mise à la disposition d'un officier de police judiciaire, les agents des douanes peuvent procéder à la retenue des infracteurs en cas de flagrant délit d'infractions passibles de peines d'emprisonnement.

La personne est gardée comme en matière de procédure pénale, si nécessaire dans des locaux gardés mis à la disposition par la police. La décision de retenue est prise par un agent ayant au moins le grade de vérificateur qui en informe sa hiérarchie par écrit.

La durée pour la procédure ne peut excéder 24 heures. Elle peut être portée à 48 heures sur autorisation du Procureur de la République en cas de fraude avérée.

CHAPITRE V

RENSEIGNEMENTS ET DÉLAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Article 38

L'administration fournit, à la demande des tiers, tous les renseignements relatifs à l'application des lois et règlements douaniers dans les limites permises par le présent code.

La documentation est accessible gratuitement dans chaque bureau de douane de plein exercice ou sur site Internet.

Sur demande écrite de la personne intéressée, l'administration des douanes est tenue de fournir le plus rapidement et le plus correctement possible, les renseignements portant sur les questions spécifiques concernant l'application des lois et règlements douaniers.

Lorsque les frais sont engagés pour fournir des renseignements, ils sont mis à la charge du demandeur.

Article 39

Lorsque les renseignements communiqués sont modifiés, l'administration est tenue d'informer dans les limites permises par le présent code, les personnes concernées pour leur permettre d'en tenir compte.

Article 40

L'administration des douanes, en consultation avec toutes les parties intéressées exploite, dans la mesure du possible, la technologie de l'information pour soutenir les opérations de dédouanement et pour améliorer la délivrance des renseignements, en utilisant les normes internationalement acceptées.

Article 41

Sous réserve d'arrangements mutuels établis et ratifiés par les Etats, les autorités douanières compétentes sont autorisées d'échanger avec les administrations similaires des pays étrangers et avec les organisations internationales traitant des questions douanières ou commerciales, des renseignements concernant la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières, la lutte contre la délinquance intellectuelle y compris le blanchiment d'argent.

Article 42

Les éléments d'information à caractère privé ou confidentiel affectant des tiers sont couverts par le secret professionnel et ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse de personne qui les a fournis.

Le secret professionnel n'est pas opposable dans le cadre des procédures judiciaires ou lorsqu'il s'agit des administrations fiscales ou des administrations chargées de l'élaboration des statistiques ou lorsque la loi prévoit la levée dudit secret.

Article 43

La douane délivre, sur demande écrite, des renseignements tarifaires contraignants ou des renseignements contraignants en matière d'origine. Les services des douanes habilités à une demande de renseignement tarifaire contraignant en matière d'origine sont désignés par décision du directeur des douanes.

Les renseignements sont fournis gratuitement au demandeur. Toutefois, lorsque des frais particuliers sont engagés par le service des douanes, notamment à la suite d'analyses ou d'expertises des marchandises ainsi que pour leur renvoi au demandeur, ceux-ci sont mis à la charge du demandeur.

Article 44

Le renseignement tarifaire contraignant ou le renseignement contraignant en matière d'origine ne lie le service des douanes vis-à-vis du titulaire que, respectivement, pour le classement tarifaire ou pour la détermination de l'origine d'une marchandise.

Le renseignement tarifaire contraignant ou le renseignement contraignant en matière d'origine ne lie le service des douanes qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles les formats douaniers sont accomplis postérieurement à la date de sa délivrance par ledit service.

Article 45

Le titulaire doit être en mesure de prouver qu'il y a correspondance à tous égards:

- a) en matière tarifaire: entre la marchandise déclarée et celle décrite dans le renseignement;
- b) en matière d'origine: entre la marchandise concernée et les critères déterminants pour l'acquisition de l'origine d'une part, et les marchandises et les circonstances décrites dans le renseignement, d'autre part.

Article 46

Un renseignement contraignant est valable, à compter de la date de sa délivrance, pendant trois ans.

Il est annulé s'il a été délivré sur base d'éléments inexacts ou incomplets fournis par le demandeur.

Article 47

Un renseignement contraignant cesse d'être valable lorsque:

- a) en matière tarifaire:
 - I. par suite d'une modification de la nomenclature tarifaire, il n'est pas conforme au droit ainsi établi;
 - II. il devient incompatible avec l'interprétation de la nomenclature tarifaire:
 - au plan international, à la suite d'un avis de classement ou d'une modification des notes explicatives de la nomenclature du système harmonisé de désignation et codification des marchandises, adoptés par l'Organisation Mondiale des Douanes;
 - au plan national, à la suite d'une décision de justice, non susceptible de recours;
 - III. dans ces conditions, il est révoqué ou modifié sous réserve que cette révocation ou modification soit notifiée au titulaire;
 - b) en matière d'origine:
 - I. par suite d'un accord conclu par le Burundi, il n'est pas conforme au droit ainsi établi;
 - II. il devient incompatible:
 - au plan international avec l'accord sur les règles d'origine de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ou avec les notes explicatives ou avis sur l'origine adoptés pour l'interprétation de cet accord;
 - au plan communautaire, les notes explicatives et les avis adoptés pour l'interprétation de la réglementation;
 - au plan national, à la suite d'une décision de justice, non susceptible de recours;
 - III. dans ces conditions, il est révoqué ou modifié sous réserve que le titulaire en soit informé à l'avance.
- La date à laquelle le renseignement contraignant cesse d'être valable est la date indiquée lors de la publication desdites mesures ou,

en ce qui concerne les mesures internationales, la date de leur intégration dans le système juridique de la République du Burundi.

Article 48

Le titulaire d'un renseignement contraignant qui cesse d'être valable peut continuer à s'en prévaloir pendant une période de trois mois après la date de publication ou de modification, dès lors qu'il a conclu, sur la base du renseignement contraignant et avant l'adoption de la mesure en question, des contrats fermes et définitifs à l'achat ou à la vente des marchandises en cause.

Article 49

Toute personne intéressée dans les transactions avec les douanes fournit aux autorités douanières, tous documents et informations requis, quel qu'en soit le support, ainsi que toute l'assistance nécessaire dans les limites de la prescription.

Article 50

Est fixé à six ans, le délai de conservation des registres, déclaration et documents relatifs à des opérations douanières ou des activités soumises à des taxes intérieures de consommation ou à des mesures de prohibitions conditionnelles, détenus par les tiers.

Est fixé à 20ans, le délai de conservation des documents détenus par l'administration.

Ce délai court à compter de l'expiration de l'année durant laquelle:

- a) les registres ont été clôturés;
- b) la dernière déclaration apurant totalement un compte en régime suspensif a été enregistrée;
- c) les autres déclarations ainsi que les autres documents, ont été enregistrés par l'administration.

Toutefois, pour les dossiers de contentieux, ce délai ne court qu'à compter de la date de la réalisation de la transaction ou de l'exécution de la sentence judiciaire ou d'un titre exécutoire.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

Article 51

Lorsqu'une personne sollicite de la douane une décision relative à l'application de la réglementation douanière, elle fournit tous les éléments et documents nécessaires à la douane pour statuer.

Les demandes de l'espèce doivent être adressées à la direction des douanes, sauf pour les types de décisions pour lesquelles le directeur des douanes aura expressément délégué compétence à d'autres services.

La décision doit intervenir et être communiquée au demandeur dans les meilleurs délais.

Lorsque la demande de décision est faite par écrit, la décision doit intervenir dans les trente jours à compter de la date de la réception de ladite demande par le service des douanes. Elle doit être communiquée par écrit au demandeur.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible au service des douanes de respecter ce délai, il en informe le demandeur avant l'expiration dudit délai, en indiquant les motifs qui justifient le dépassement ainsi que le nouveau délai qu'il estime nécessaire pour statuer sur la demande.

Article 52

Les décisions prises par écrit qui ne font pas droit aux demandes, ou qui ont des conséquences défavorables pour les personnes auxquelles elles s'adressent, sont motivées par le service des douanes. Elles doivent mentionner la possibilité de recours.

Article 53

Une décision favorable au demandeur peut être révoquée ou modifiée si elle a été prise sur la base d'éléments inexacts ou incomplets et que:

- le demandeur connaissait ou devait raisonnablement connaître ce caractère inexact ou incomplet et

– qu'elle n'aurait pas pu être prise sur la base des éléments exacts et complets.

L'annulation de la décision est communiquée au demandeur et prend effet à compter de la date à laquelle la décision annulée a été prise.

Article 54

Une décision favorable au demandeur est révoquée ou modifiée lorsque, dans des cas autres que ceux visés à l'article 53 ci-dessus, une ou plusieurs des conditions prévues pour son octroi n'étaient pas ou ne sont plus remplies.

Une décision favorable au demandeur peut être révoquée lorsque son destinataire ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe du fait de cette décision.

La révocation ou la modification de la décision est communiquée au demandeur et prend effet à la date de sa communication.

Article 55

Les articles 53 et 54 ci-dessus ne portent pas préjudice aux règles selon lesquelles une décision n'a pas d'effet ou perd ses effets si elle n'est pas conforme à la réglementation douanière.

TITRE III

ÉLÉMENTS DE BASE DE LA TAXATION

CHAPITRE I

ESPÈCE TARIFAIRE DES MARCHANDISES

Article 56

L'espèce tarifaire des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des douanes.

Article 57

Le tarif des douanes est fixé par la loi.

Article 58

Le tarif des douanes comprend:

a) les positions et sous-positions de la nomenclature découlant de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (S.H.) adoptée par l'Organisation Mondiale des Douanes, ainsi que le cas échéant, des sous-positions nationales établies selon les normes fixées par cette nomenclature ou des positions découlant d'accords conclus ou de conventions ratifiées par le Burundi.

b) Les taux des droits applicables aux positions et sous-positions précitées.

Article 59

En vue de déterminer les droits et taxes à payer sur des marchandises importées ou exportées et déclarées, l'agent des douanes compétent procède à la vérification du classement des dites marchandises sous la position, la sous-position ou le code tarifaire approprié conformément aux règles générales d'interprétation du système harmonisé, en tenant compte:

a) des notes explicatives de la nomenclature et du recueil des avis de classement délivrés périodiquement par l'Organisation Mondiale des Douanes;

b) des décisions du Comité du Système Harmonisé;

c) des décisions du Comité des Douanes du COMESA.

Il peut consulter un expert ou prendre appui sur l'analyse d'un laboratoire agréé par le Ministère ayant l'administration des douanes dans ses attributions pour cette vérification.

Article 60

Sauf dispositions contraires prévues par des textes particuliers ou par des accords, arrangements, traités ou conventions internationaux auxquels le Burundi adhère, les marchandises importées ou exportées sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou d'exportation les concernant, inscrits au tarif des droits de douane.

Article 61

Les droits applicables sont spécifiques ou assis sur la valeur en douane des marchandises; dans ce cas, ils sont dits «ad valorem».

Lorsque les droits sont spécifiques, la base taxable est fixée par ordonnance du Ministre ayant les douanes dans ses attributions publiée au BOB.

Article 62

Les taux tarifaires visés à l'article 58 ci-dessus ainsi que les autres droits et taxes perçus à l'importation sont modifiés ou suspendus par la loi.

La nomenclature définie à l'article 58 alinéa a) ci-dessus peut être modifiée par l'administration lorsque cette modification n'entraîne pas de changement dans les taux tarifaires applicables aux produits concernés et dans les limites définies par les règles de la Convention relative au Système Harmonisé de classement des marchandises dit SH.

Article 63

Les décisions de classement tarifaire prises par l'administration sont communiquées au public et ne sont opposables qu'à compter de la date de leur publication. Toutefois, les décisions de classement tarifaire prise à la demande du déclarant ou à la suite d'un litige né à l'occasion d'une opération en douane sont immédiatement exécutoires à l'égard du demandeur informé et des parties au litige.

Il n'y a pas d'effet rétroactif.

CHAPITRE II

ORIGINE DES MARCHANDISES

A) Origine non préférentielle des marchandises.

Article 64

Sont originaires d'un pays:

1. les marchandises entièrement obtenues dans ce pays.

Par marchandises entièrement obtenues dans un pays on entend:

a) les produits minéraux extraits de son territoire;

b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer à partir de bateaux immatriculés ou enregistrés dans ce pays et battant pavillon de ce même pays;

g) les marchandises obtenues à bord de navires-usines à partir de produits visés sous f) originaires de ce pays, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans ce pays et qu'ils battent pavillon de celui-ci;

h) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de la mer territoriale, pour autant que ce pays exerce sur ce sol ou sous-sol des droits d'exportation exclusifs;

i) les rebuts et déchets résultant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;

j) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir des marchandises visées sous a) à i) ou de leurs dérivés, à quelque titre que ce soit.

2. Les marchandises produites dans ce pays: c'est à dire les marchandises qui ont subi une transformation substantielle telle que définie dans le protocole sur les règles d'origine.

3. Les produits du cru suivent un régime spécifique défini par le Gouvernement qui en donne la liste et en fixe les caractéristiques.

Article 65

Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays, est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économique-

ment justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.

Article 66

Une transformation ou ouvraison pour laquelle il est établi, ou pour laquelle les faits constatés justifient la présomption qu'elle a eu pour seul objet de contourner les dispositions applicables aux marchandises selon les accords ou conventions signés et ratifiés par le Burundi, ne peut en aucun cas être considérée comme conférant, au titre de l'article 64, aux marchandises ainsi obtenues l'origine du pays où elle est effectuée.

B) Origine préférentielle des marchandises.

Article 67

Les conditions d'acquisition de l'origine des marchandises pour bénéficier des mesures tarifaires préférentielles sont contenues dans les accords et traités que le Burundi conclut avec certains pays ou groupes de pays et qui prévoient l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel.

Article 68

A l'importation, l'administration doit exiger la production de tout document certifiant l'origine de tout produit importé.

Le Ministre compétent en matière de certificat d'origine et celui ayant les douanes dans ses attributions en fixent la forme et le contenu dans le respect des règles des accords internationaux ratifiés par l'Etat. Un modèle de certificat d'origine spécifique aux produits du cru exportés peut être fixé par le même Ministre en accord avec les Ministres intéressés.

Nonobstant la production de ce document, les autorités douanières peuvent, en cas de doute, exiger des justifications complémentaires en vue de s'assurer que l'indication d'origine se conforme bien aux règles établies.

Il peut être fait appel à l'assistance administrative internationale selon les dispositions de la convention ratifiée pour effectuer tout contrôle des éléments relatif à l'origine d'un produit aux fins d'établir son origine.

CHAPITRE III

LA VALEUR EN DOUANE

Article 69

Au sens du présent chapitre:

1° l'expression «valeur en douane» désigne la valeur à retenir pour l'application du tarif douanier;

2° le terme «produites» signifie également cultivées, fabriquées ou extraites;

3° l'expression «marchandises identiques» désigne des marchandises produites dans le même pays qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité de réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêchent pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques;

4° l'expression «marchandises similaires» désigne des marchandises produites dans le même pays qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeable; la qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des éléments à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires;

5° les expressions «marchandises identiques» et «marchandises similaires» ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application de l'article 71.1b) du fait que ces travaux ont été exécutés au Burundi;

6° l'expression «marchandises de la même nature ou de la même espèce» désigne des marchandises classées dans un groupe ou une

gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires;

7° l'expression «l'Accord» désigne l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord Général sur le tarif douaniers et le commerce de 1994.

8° les personnes sont réputées être liées:

a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;

b) si elles ont juridiquement la qualité d'associé;

c) si l'une est l'employeur de l'autre;

d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre;

e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;

f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même tierce personne;

g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne;

h) si elles sont membres de la même famille;

9° aux fins d'application du présent chapitre, les personnes sont réputées être membres d'une même famille lorsque:

a) elles sont liées par une parenté de sang jusqu'au quatrième degré;

b) elles sont mariées; ou

c) l'une est un enfant adoptif de l'autre ou un enfant d'une parenté de troisième degré de l'autre;

10° les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif, quelle que soit la désignation employée, de l'autre, ne seront réputées être liées que si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 8° ci-dessus.

Article 70

1. La valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier du Burundi, après ajustement effectué conformément aux dispositions de l'article 71 ci-après, à condition:

a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui:

? sont imposées ou exigées par la loi ou par la réglementation en vigueur;

? limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues; ou

? n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;

b) que la vente ou prix à payer ne soit subordonnée à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;

c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu de l'article 71 ci-dessus; et

d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu du paragraphe 2 ci-dessous.

2. a) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée à condition que l'examen des circonstances propre à la vente des marchandises importées indique que ses liens n'ont pas influencé le prix.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée, lorsque l'importateur ou le déclarant démontre que la valeur déclarée est très proche de l'une des valeurs de référence indiquées ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment:

– la valeur transactionnelle, lors de ventes entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont liés dans aucun cas particulier, de mar-

chandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du territoire douanier;

– la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 73;

– la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par l'article 74.

Dans l'application des critères qui précèdent, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 71 et les coûts supportés par le vendeur lors des ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors des ventes dans lesquelles l'acheteur et le vendeur sont liés;

c) Les critères énoncés au paragraphe 2 b) ci-dessus sont à utiliser à l'initiative de l'importateur et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies par l'administration en vertu du paragraphe 2 b) précité.

3. a) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, et au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées par l'acheteur au vendeur ou par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire à une obligation du vendeur.

Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en argent. Il peut être fait par lettre de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.

b) Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprise par l'acheteur pour son propre compte, autre que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 71, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie ou qu'elles ont été entreprises avec son accord, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

4. La valeur en douane ne comprend pas les frais ou coûts indiqués ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:

– les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriel;

– le coût du transport après l'importation;

– les droits de douane et autres taxes à payer au Burundi en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

5. Le prix effectivement payé ou à payer s'entend du prix des marchandises importées. Les transferts de dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

Article 71

1. Pour déterminer une valeur en douane par application de l'article 70 ci-dessus on ajoute aux prix effectivement payés ou à payer pour les marchandises importées:

a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises:

– commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat;

– coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise;

– coût de l'emballage; comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux;

b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après, lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer:

– matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées;

– outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées;

– matières consommées dans la production des marchandises importées, travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et design, plans et croquis, exécutés ailleurs qu'au Burundi et nécessaires pour la production des marchandises importées;

c) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur;

d) les frais de transport et d'assurance des marchandises importées jusqu'à l'introduction dans le territoire douanier;

e) les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'à leur introduction dans le territoire douanier;

f) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer.

Les redevances et les droits de licence visés ci-dessus peuvent comprendre entre autres, les paiements effectués au titre des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur.

Toutefois, ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer:

– les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées;

– les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de vente, pour l'exportation des marchandises importées.

4. Tout élément qui est ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer, est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

5. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 72

La valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée par application de l'article 70 chaque fois que les conditions prévues par cet Article sont remplies.

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de l'article 70, il y a lieu de passer successivement aux articles 73, 74, 75, 76 et 77, jusqu'au premier de ces articles qui permettra de la déterminer, sauf si l'ordre d'application des articles 75 et 76 doit être inversé à la demande de l'importateur.

Article 73

1. a) Lorsque la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 70, la valeur en douane est la valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en quantité égale à celle des marchandises à évaluer.

En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustés pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. La valeur transactionnelle est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et les frais afférents, d'une part, aux marchandises importées à évaluer et, d'autre part, aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques constatées par suite, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4. Lors de l'application du présent article, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises identiques produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée par application du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 74

1. a) Lorsque la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des articles 70 et 73, la valeur en douane est la valeur transactionnelle de marchandises similaires vendues pour l'exportation à destination du Burundi et exportées au même moment que les marchandises à évaluer.

b) La valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en quantité égale à celle des marchandises à évaluer.

En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises similaires vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. La valeur transactionnelle est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les frais afférents, d'une part aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4. Lors de l'application du présent article, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises similaires par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée.

Article 75

1. a) Lorsque la valeur des marchandises importées ne peut être déterminée par application des articles 70, 73 et 74, la valeur en douane est établie sur base de la méthode déductive. Elle est fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments suivants:

– commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux relatifs aux ventes au Burundi, de marchandises importées de la même nature ou la même espèce;

– frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus au Burundi;

– droits de douane et autres taxes à payer au Burundi en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

b) Lorsque ni les marchandises importées ni les marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, se fonde, sous réserve par ailleurs du paragraphe 1. a) ci-dessus, sur le prix unitaire auquel les marchandises importées sont vendues au Burundi en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les quatre-vingt-dix jours à compter de cette importation.

2. Lorsque, ni les marchandises importées ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au Burundi en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fonde, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faite après l'ouvroison ou transformation ultérieure, à des personnes, au Burundi, qui ne sont pas liées aux vendeurs. Dans ce cas, il est dûment tenu compte de la valeur ajoutée par l'ouvroison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 76

1. Lorsque la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des articles 70, 73, 74 et 75, elle se fonde sur une valeur calculée. La valeur calculée est égale à la somme:

a) du coût ou de la valeur des matières ou des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées;

b) d'un montant pour les bénéfiques et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par les producteurs du pays d'exportation pour exportation à destination du Burundi;

c) des frais de transport des marchandises importées jusqu'au point d'introduction dans le territoire douanier;

d) des frais de changement, de déchargement et de manutention connexes au transport jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier;

e) du coût de l'assurance;

f) du coût et de la valeur des éléments énoncés à l'article 71.

2. L'administration des douanes ne peut requérir ou obliger une personne ne résidant pas au Burundi, à l'exception du déclarant, de produire pour examen, une comptabilité ou autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de déterminer une valeur calculée.

3. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane, par application du présent article, peuvent être vérifiés dans le pays d'exploitation par l'administration des douanes avec l'accord du producteur et à condition que le Gouvernement de ce pays soit visé suffisamment à l'avance et qu'il ne fasse pas opposition à l'enquête.

4. Lorsque des renseignements autres que ceux qui ont été fournis par le producteur ou en son nom sont utilisés pour la détermination d'une valeur calculée, l'administration des douanes informe l'importateur, s'il en fait la demande, la source de ces renseignements, des données, utilisées et des calculs effectués sur base de ces données, sous réserves de l'article 42.

Article 77

Lorsque la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des articles 70, 73, 74, 75 et 76, elle est déterminée par les moyens raisonnables avec les principes et les dispositions générales de l'accord sur l'évaluation en douane de l'OMC et sur la base des données disponibles au Burundi.

Toutefois, la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne peut se fonder sur:

a) le prix de vente de marchandises produites dans le territoire douanier;

b) un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles;

c) le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;

d) le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le Burundi;

e) des valeurs en douane minimales;

f) des valeurs arbitraires ou fictives.

Article 78

Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie étrangère, la

conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel publié par la Banque de la République du Burundi en vigueur la veille de l'enregistrement de la déclaration en détail.

Ce taux est publié par la Banque de la République et affiché dans chaque bureau.

Article 79

La valeur en douane des marchandises importées par les voyageurs ou par voie de colis postaux ou paquets-postes, peut être déterminée forfaitairement par l'administration des douanes.

La valeur ainsi fixée est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les bureaux de douane.

Article 80

Pour l'application des dispositions des articles 70 à 77, l'administration se réserve le droit de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de la détermination de la valeur en douane.

Lorsque l'administration doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements, pièce ou déclaration présentés aux fins de la détermination de la valeur en douane, elle peut demander à l'importateur ou au déclarant de lui communiquer des justifications complémentaires y compris les documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées ajustées conformément aux dispositions de l'article 71. A défaut de la réponse dans les délais prescrits, ou si les justificatifs complémentaires produits ne sont pas satisfaisants, l'évaluation des marchandises importées ne pourra pas être déterminée par application de l'article 70 ci-dessus; elle sera déterminée par application des autres méthodes d'évaluation dans l'ordre défini à l'article 72.

Article 81

A l'exportation, la valeur en douane est la valeur des marchandises au moment où elles sortent du territoire douanier, c'est-à-dire la valeur frontière ou la valeur au port d'embarquement ou au bureau douanier d'exportation, les droits de sortie et les taxes intérieures de consommation non compris.

TITRE IV

CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

CHAPITRE I

IMPORTATION

Section I

Voies autorisées

Article 82

Aucune marchandise ne peut entrer dans la République ou en sortir, si non par les voies autorisées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

La marchandise doit, en outre, être présentée en vue du dédouanement, aux bureaux douaniers compétents.

Les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier sont, dès cette introduction, soumises à la surveillance douanière. Elles peuvent faire l'objet de contrôles de la part des agents des douanes conformément aux dispositions du présent code.

Les marchandises, dont l'importation est prohibée aux termes du présent code et en vertu d'un accord international auquel le Burundi adhère, ne peuvent pas être importées sur le territoire national.

Les marchandises se trouvant sur les voies autorisées doivent être acheminées, à l'importation vers le bureau douanier, à l'exportation vers la frontière, sans interruption ni détour, et sans subir de modifications quelconques.

Toute importation ou exportation faite en contravention à ces dispositions est réputée frauduleuse.

Les voies autorisées sont portées à la connaissance des usagers par publication au BOB ou au bulletin officiel des douanes au même titre que la liste des bureaux de douane.

Article 83

Le rayon des douanes comprend une zone terrestre et une zone lacustre. La zone terrestre est une profondeur de 15km à partir des frontières terrestres de la périphérie des ports, aéroports et gares internationales et la zone lacustre une profondeur de 10km à partir de la côte. Dans ces zones s'appliquent les justificatifs d'origine prévus à l'article 84.

Article 84

Tout transport, tout dépôt ou toute détention de marchandises dans le rayon des douanes doit être couvert par des justifications d'origine déterminées par le Ministère ayant les finances dans ses attributions.

A défaut de ces justifications, les marchandises sont réputées se trouver en cours d'importation ou d'exportation frauduleuse.

Article 85

Lorsque cela est demandé par le transporteur, aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite du chef local en présence des agents de l'administration.

Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par le directeur des douanes.

Toutefois, le directeur des douanes peut, lorsque les moyens disponibles le permettent et pour faciliter la mobilité des transports, autoriser le déchargement ou le dépôt de containers en dehors des heures légales selon les dispositions prévues en la matière.

Lorsque, par suite de force majeure dûment justifiée, les obligations susvisées ne peuvent pas être respectées, la personne agissant en ses lieu et place, informe sans délai les autorités douanières de cette situation.

En cas de force majeure et au cas où aucune autorité douanière n'est joignable, toute autre autorité de l'Etat peut être informée. Celle-ci enregistre les informations reçues et les transmet à la douane compétente sans délai. Le cas échéant, cette autorité prend les mesures jugées utiles pour la sauvegarde des intérêts du Trésor. Ces mesures peuvent donner lieu à prescription d'une redevance fixée par ordonnance des Ministres concernés.

Section II

Transport par la voie terrestre

Article 86

Toutes les marchandises commerciales importées par les frontières terrestres doivent être accompagnées des documents douaniers de transit et passer par les bureaux douaniers légalement ouverts à cet effet.

Ces marchandises doivent être conduites par un chemin direct ou route légale défini par ordonnance, au premier bureau de douane d'entrée pour y être déclarées.

Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau de douane; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans avoir fait préalablement l'objet d'une déclaration.

Article 87

Tout transporteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau de douane, remettre à l'administration, à titre de déclaration sommaire, un document douanier de transit. Cette déclaration est aussitôt enregistrée par l'administration.

Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de douane sont placées, sans frais, dans la cour douanière, jusqu'au moment de son ouverture; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise à l'administration dès l'ouverture du bureau, si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail.

En cas de défaut de production des documents réglementaires, l'administration donne un délai supplémentaire de 48 heures pour

la présentation desdits documents. Cette procédure est consignée dans une soumission d'engagement à produire un document ou à effectuer une formalité qui peut faire l'objet d'un dépôt de garantie forfaitaire fixé par le directeur des douanes et remboursé dès exécution.

En zone frontalière, le transport des marchandises est interdit entre les heures de fermeture et d'ouverture du premier bureau situé en amont.

Section III

Transport par la voie aérienne

Article 88

Hormis le cas de force majeure ou d'opération d'assistance ou de sauvetage, les aéronefs qui effectuent une navigation internationale ne peuvent atterrir que sur un aéroport douanier figurant sur une liste publiée au BOB par le Ministre ayant les douanes dans ses attributions.

Article 89

Le fret transporté par aéronef doit être inscrit sur le manifeste de marchandises signé par le pilote commandant de bord.

Article 90

Dès l'arrivée de l'aéronef, le pilote commandant de bord ou son représentant dûment mandaté doit déposer au bureau de douane de l'aéroport un manifeste des marchandises à décharger dans cet aéroport.

Toutefois, le dépôt du manifeste peut être effectué avant l'arrivée de l'aéronef. Dans ce cas, ce manifeste ne produit ses effets qu'à partir de la date d'arrivée de l'aéronef considéré.

Si, à l'expiration d'un délai de 72 heures, l'aéronef considéré n'est pas arrivé, le manifeste déposé par anticipation est annulé.

Si l'aéronef arrive avant l'ouverture du bureau en douane, le manifeste doit être déposé dès cette ouverture.

Le manifeste ainsi déposé est immédiatement enregistré.

Le manifeste des marchandises doit porter sur les seules marchandises à décharger.

A la première réquisition des agents de l'administration, le pilote commandant de bord ou son représentant dûment mandaté doit déposer:

- a) la traduction des manifestes de marchandises à décharger;
- b) les lettres de transport aérien, le carnet de route et tous autres documents de bord qui pourront être exigés en vue de l'application des mesures douanières;
- c) la liste des marchandises restant à bord pour l'avitaillement de l'aéronef.

Article 91

Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route. Toutefois, en cas de nécessité, le pilote commandant de bord a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le carburant et autres objets devenus dangereux ainsi que les marchandises dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Section IV

Transport par voie lacustre

Article 92

A l'entrée et la sortie par le lac, aucune opération de déchargement, de transbordement ou de dédouanement ne peut avoir lieu avant le dépôt, au bureau des douanes, des manifestes ou des bordereaux de transport.

Les opérations de déchargement ou de transbordement ne sont entreprises qu'avec l'autorisation écrite du chef local qui affecte le personnel nécessaire à leur surveillance.

Le commandant de tout bateau ou embarcation de commerce prenant un chargement dans un port de la République est tenu,

avant de lever l'encre, de remettre au receveur une copie de son manifeste à la sortie ou du bordereau de transport. Il est tenu également, s'il en est requis et aussi longtemps qu'il n'a pas levé l'ancre, de présenter aux agents de la douane, les connaissements et les autres papiers de bord relatifs à la cargaison.

Le commandant présente en outre la liste des marchandises d'avitaillement restant à bord du navire et le manifeste de pacotille pour tous les personnels embarqués.

Il doit mettre lesdits agents dans les conditions qui leur permettent de vérifier son changement s'ils le jugent nécessaire et leur procurer à cet effet toutes les facilités désirables.

Il est en outre tenu de prendre à bord les agents que le chef local jugerait convenable d'y placer en surveillance.

A l'intérieur de la zone lacustre du rayon des douanes, les agents de l'administration peuvent arraisonner et visiter tout bateau chargé de marchandises ou non et qui n'obtempérerait pas aux injonctions de contrôle.

La douane peut poursuivre un navire en fuite dans une zone égale au double du rayon lacustre, dite zone contiguë sous réserve de ne pas entrer dans la zone du territoire voisin.

S'il est trouvé à bord de ce bateau des marchandises soumises au paiement des droits et taxes non manifestées ou sans justificatifs d'origine, ces marchandises et son bateau sont saisis et amenés au bureau douanier le plus proche.

A l'intérieur de la zone lacustre du territoire douanier, sont interdits tous jets de marchandises dans le lac.

Toutefois, en cas de nécessité, le capitaine du bateau a le droit de faire jeter par dessus bord les marchandises dont le jet est indispensable au salut du bateau.

Il consigne ce jet immédiatement sur le livre de bord.

Dès l'arrivée du bateau dans un port de la République, le capitaine doit informer l'administration du jet de marchandises effectué en précisant le lieu, le jour, l'heure, les circonstances de l'abandon de ces marchandises ainsi que dans toute la mesure du possible, la nature et les quantités des colis jetés dans le lac.

En cas de transport de marchandises dangereuses signalées au manifeste, le commandant a l'obligation de le faire savoir sans délai aux autorités habilitées aux contrôles.

Section V

Transbordement

Article 93

Le transbordement s'entend du transfert des marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation pour être chargée sur un autre moyen de transport utilisé à l'exportation.

1. Le transbordement des marchandises ne peut être effectué que sur demande écrite du transporteur ou de son représentant et avec l'autorisation écrite du bureau de douane.

2. Les marchandises prohibées à quelque titre que ce soit doivent être clairement identifiées dans la demande visée au point 2.

3. Les opérations de transbordement sont soumises aux mêmes conditions que celles fixées par le présent code pour les opérations de déchargement et doivent être effectuées conformément aux modalités pratiques définies par l'autorisation visée au point 2.

CHAPITRE II

EXPORTATION

Article 94

Les marchandises destinées à être conduites à un bureau de douane ou dans les lieux désignés par l'administration pour y être déclarées en détail.

CHAPITRE III

MAGASINS ET AIRES DE DÉPÔT TEMPORAIRE DES MARCHANDISES

Article 95

En attendant de recevoir une destination douanière, les marchandises présentées en douane peuvent, à la demande, pour permettre les contrôles douaniers, être déchargées sur autorisation de la douane dans les magasins et aires de dépôt temporaire des marchandises.

Dans l'attente du dédouanement, les chargements peuvent y être admis dans les limites fixées à l'article 97.

Article 96

La création et la gestion, par toute personne physique ou morale, de magasins et aires de dépôt temporaire, sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre ayant les finances dans ses attributions qui en agréé l'emplacement et l'aménagement sur présentation d'un dossier instruit par le directeur des douanes.

Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée lorsqu'il s'agit d'organismes de droit public habilités, en vertu des textes législatifs ou réglementaires les régissant, à procéder à l'entreposage et au gardiennage des marchandises à l'intérieur des enceintes portuaires et aéroportuaires.

Dans le cas des marchandises placées dans les magasins et aires de dépôt temporaire situés dans les enceintes portuaires et aéroportuaires et exploités par les organismes de droit public, le capitaine du bateau, le commandant d'aéronef tenu au dépôt du manifeste, ou son représentant dûment mandaté ne sont dégagés de leur responsabilité à l'égard de l'administration que si l'exploitant du magasin ou de l'aire de dépôt temporaire accepte, par écrit, sur manifeste, d'assumer cette responsabilité en leurs lieu et place.

L'exploitant des magasins et aires de dépôt temporaire prend, à l'égard de l'administration, la responsabilité des marchandises placées dans les magasins et aires de dédouanement qu'il gère.

Il est tenu de mettre à la disposition de l'administration les locaux et moyens nécessaires à l'exercice du contrôle douanier et de la vérification des marchandises.

Article 97

Les magasins et aires de dépôt temporaire permettent le stockage à l'importation et à l'exportation des marchandises conduites en douane en attendant le dépôt de la déclaration.

Les magasins et les aires de dépôt temporaire sont soumis au contrôle permanent de l'administration. Ils sont entourés d'une clôture ne présentant qu'une ouverture, sauf autorisation de l'administration.

Sont exclues des magasins et aires de dépôt temporaire:

- a) les marchandises et produits en mauvais état de conservation;
- b) les marchandises prohibées.

Les magasins et aires de dépôt temporaire sont ouverts à tout destinataire ou expéditeur de marchandises en provenance ou à destination de l'étranger.

La durée des marchandises placées dans des magasins et aires de dépôt temporaire est de 15 jours à dater du déchargement.

Sont considérées comme abandonnées en douane, les marchandises qui, à l'expiration du délai précité, n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail.

Sont aussi considérées comme abandonnées, les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration en détail mais qui n'ont pas été enlevées endéans 12 jours à partir de la date d'enregistrement de la déclaration.

L'exploitant est tenu de conduire ces marchandises dans les locaux d'entrepôt public où elles sont constituées d'office en dépôt.

Les marchandises abandonnées sont traitées comme il est prévu au titre V, chapitre VII.

Article 98

L'exploitation des magasins et aires de dépôt temporaire est subordonnée à la conclusion avec l'administration d'une convention

de concession assortie des garanties suffisantes, portant engagement:

a) de présenter les marchandises placées dans les magasins et aires de dépôt temporaire, à première réquisition des agents de l'administration;

b) d'acquitter les droits et taxes dus sur les marchandises manquantes ainsi que, le cas échéant, les pénalités prévues par la législation en vigueur.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions fixe la durée de validité de cette concession.

L'entrée des marchandises dans les magasins et aires de dépôt temporaire est subordonnée au dépôt préalable par l'exploitant, auprès du bureau des douanes territorialement compétent, d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.

La responsabilité de l'exploitant à l'égard de l'administration prend effet à compter de la date de l'engagement exprès de l'exploitant d'assurer cette responsabilité.

Cette responsabilité ne cesse qu'à partir de la date de la mainlevée des marchandises ou de leur remise à l'administration.

L'exploitant tient une comptabilité matière des entrées et des sorties et allote les colis.

Article 99

Les marchandises en dépôt ne peuvent faire l'objet de manipulations autres que celles destinées à assurer leur conservation en l'état, sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques.

TITRE V

OPÉRATION DE DÉDOUANEMENT

CHAPITRE I

DÉCLARATION EN DOUANE

Section I

Caractère obligatoire de la déclaration en détail

Article 100

Toutes les marchandises importées ou présentées à l'exportation doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

L'exemption des droits et taxes, soit à l'importation, soit à l'exportation, ne dispense pas de l'obligation prévue par le premier alinéa du présent article.

Article 101

La déclaration en détail doit être déposée exclusivement dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée dont la liste a été publiée BOB ou au BOD dans un délai de 15 jours à compter de la prise en charge en magasins et aires de dépôt temporaire. Passé ce délai, les marchandises sont d'office constituées en dépôt par la douane qui en informe par écrit le destinataire figurant sur le titre de transport.

Elle peut être déposée, dans les conditions fixées par l'administration, avant l'arrivée des marchandises au bureau de douane et prend l'effet à l'arrivée des marchandises.

Article 102

Dans les bureaux de douane équipés de système informatiques pour le dédouanement des marchandises, le dépôt de déclaration en détail, des déclarations sommaires s'effectue par procédé électronique ou informatique. Le dépôt des documents annexés aux déclarations en détail, aux déclarations sommaires peut, sur autorisation de l'administration, s'effectuer également par des procédés électronique ou informatique.

La signature de ces déclarations et le cas échéant de ces documents est remplacée par un code d'identification de l'intéressé.

Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par le directeur des douanes.

Section II

Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail

Article 103

Sont habilités à établir les déclarations en détail des marchandises présentées ou déposées en douane, les propriétaires des marchandises ou les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément en qualité de commissionnaires en douane.

Dans les bureaux de douane équipés de systèmes informatiques pour le dédouanement des marchandises, les déclarants doivent prouver aux autorités douanières qu'ils ont acquis les connaissances et le matériel informatique exigés par l'administration pour assurer la saisie électronique des déclarations en détail.

Article 104

Nul ne peut faire profession d'accomplir au nom et pour le compte d'autrui les formalités de douane s'il n'a pas été agréé comme commissionnaire en douane par le Ministre ayant les finances dans ses attributions et inscrit à ce titre dans un registre tenu à la direction des douanes; il reçoit un code d'identification inaccessibles qu'il doit reproduire sur toutes les déclarations en douane.

L'ordonnance ministérielle peut fixer le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable.

Article 105

Nul ne peut être agréé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour servir de commissionnaire en douane s'il ne prouve pas qu'il a les capacités, la compétence, la moralité douanière et fiscale ainsi que les infrastructures adéquates pour effectivement opérer conformément aux dispositions du présent code.

Article 106

Aucun commissionnaire ne peut agir pour le compte du propriétaire des marchandises s'il n'a pas été autorisé par écrit par le dit propriétaire à accomplir les formalités douanières en ses lieux et place.

Article 107

Le commissionnaire en douane est tenu de constituer une garantie conformément à la réglementation douanière.

Article 108

Les commissionnaires en douane doivent tenir des répertoires annuels de leurs opérations en douane. Lesdites opérations doivent être inscrites à chaque répertoire sous une série unique de numéros; ces numéros sont reproduits sur chaque déclaration en douane.

Les répertoires dont le modèle est fixé par le directeur des douanes servent de base aux contrôles des agents des douanes qui peuvent exiger la production de tous documents afférant aux opérations enregistrées dans la limite de la prescription.

Article 109

Les commissionnaires en douane agréés doivent élire une chambre de discipline où l'administration est représentée.

Article 110

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut suspendre ou retirer à titre temporaire ou définitif son agrément lorsque le commissionnaire ne remplit pas ses engagements vis-à-vis de l'administration ou des opérateurs.

Les mesures de refus, de retrait temporaire ou définitif, de suspension de l'agrément ne peuvent donner droit à une indemnisation ou un dédommagement quelconque. Elles sont motivées.

Article 111

Les conditions d'application des dispositions de la présente section sont fixées par ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Section III

Forme, énonciations et enregistrement des déclarations

Article 112

La déclaration en détail est l'acte par lequel une personne physique ou morale manifeste, dans les formes et modalités prescrites, la volonté d'assigner à une marchandise, un régime douanier déterminé.

Elle doit être déposée dans un délai de trois jours francs suivant l'arrivée des marchandises lorsque celles-ci ne sont pas déchargées en magasin.

La déclaration en détail doit être faite:

- a) soit en utilisant un procédé informatique ou électronique;
- b) soit par écrit lorsqu'elles ne peuvent être établies dans les conditions visées au point a).

La déclaration écrite doit être signée par le déclarant. La signature électronique est prévue lorsque le procédé de dédouanement est informatisé.

La déclaration en détail et les documents y annexés constituent un document unique et indivisible.

L'administration détermine par voie de directives, la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés.

Les déclarations faites par écrit ou par traitement électronique doivent compter toutes les énonciations nécessaires à l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

Doivent être joints à la déclaration, tous les documents dont la production est exigée par l'administration.

Lorsque certaines pièces justificatives ne peuvent pas être produites avec la déclaration de marchandises pour des raisons considérées valables par les autorités douanières, celles-ci peuvent permettre la production de ces documents dans un délai spécifié. Dans ce cas, une soumission d'engagement à produire le document ou d'effectuer une formalité dans un délai déterminé est signée éventuellement appuyée d'une garantie. Le modèle de cette soumission est fixé par le directeur des douanes. Ce délai ne peut pas excéder 15 jours.

Article 113

Lorsque plusieurs espèces de marchandises sont reprises sur le même formulaire de déclaration, chacune d'elles est considérée comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Article 114

Lorsque les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, elles peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons.

Les marchandises avariées peuvent, sous l'autorisation préalable et sous la surveillance de la douane, être enlevées des magasins de déchargement et détruites aux frais de l'entrepositaire, sauf négligence prouvée de l'entreposeur.

Article 115

Une déclaration doit être recevable dans sa forme, dans son fond et dans ses pièces jointes obligatoires.

Le directeur des douanes fixe les conditions d'acceptation d'une déclaration dans un texte publié au BOB ou au BOD.

Article 116

Le déclarant est autorisé, à sa demande, à rectifier une ou plusieurs énonciations de la déclaration après acceptation de celle-ci par les autorités douanières. Cette rectification ne s'applique qu'aux produits initialement déclarés.

Toutefois, aucune rectification ne peut être autorisée lorsque l'administration aura:

- a) informé le déclarant de son intention de procéder à la vérification des marchandises;
- b) constaté l'irrégularité des énonciations portées sur la déclaration;

c) accordé la mainlevée des marchandises.

Ces rectifications ne peuvent porter sur le nombre de colis, les quantités et les numéros et marques des colis dont le dédouanement est demandé.

Article 117

L'agent vérificateur porte au certificat de vérification du permis délivré, une attestation constatant que la demande de rectification a été introduite dans des circonstances mentionnées à l'article précédent.

Article 118

Toute rectification des droits constatés au permis original, qu'elle résulte d'une demande de rectification introduite avant la vérification ou d'une constatation faite au cours de la vérification, entraîne pour le déclarant l'obligation de déposer une déclaration rectificative conforme au modèle prescrit par l'administration.

Article 119

Les erreurs résultant d'une application erronée du tarif, de même que les erreurs de calcul imputables au service, lorsqu'elles entraînent une récupération des droits, donne lieu à l'établissement d'office d'une déclaration rectificative, qui doit être établie par la douane elle-même.

Lorsque les erreurs ont pour conséquence une restitution de droits, le dossier doit être soumis au directeur des douanes pour une suite appropriée.

Article 120

Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être annulées. Toutefois, l'administration autorise, sur demande écrite du déclarant, l'annulation des déclarations lorsqu'il s'agit de marchandises:

- a) présentées à l'exportation mais non effectivement exportées;
- b) importées et reconnues non conformes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en matière sanitaire et de répression des fraudes avant mainlevée et qu'aucune inexactitude des termes de la déclaration n'ait été relevée par l'administration;
- c) importées et retournées à l'expéditeur par l'administration des postes;
- d) dont la déclaration fait double emploi avec d'autres déclarations préalablement enregistrées;
- e) déclarées initialement sous un régime douanier alors qu'elles étaient destinées à être placées sous un autre régime douanier;
- f) déclarées en cession sous un régime suspensif, sans que la cession envisagée n'ait pu aboutir;
- g) reconnues non conformes à la commande sous réserve que la mainlevée des marchandises n'ait été délivrée et qu'aucune inexactitude des termes de la déclaration n'ait été relevée par l'administration;
- h) déclarées mais totalement détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure, avant la mainlevée des marchandises.

Article 121

La déclaration verbale peut être faite en cas de bagages et menus objets accompagnant les voyageurs, passagers et touristes et en cas de marchandises sans caractère commercial.

La sélection du guichet rouge ou vert par les passagers/voyageurs est une forme de déclaration.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DES DOCUMENTS ET VÉRIFICATION DES MARCHANDISES

Article 122

Après enregistrement de la déclaration en détail, l'administration procède au contrôle des documents et, le cas échéant, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

Le contrôle des documents est l'opération par laquelle l'administration procède à l'examen de la déclaration des marchandises

pour s'assurer qu'elle est correctement établie et que les documents justificatifs requis sont joints à la déclaration et sont recevables.

Les agents des douanes examinent les documents joints à la déclaration et peuvent exiger du déclarant de leur présenter d'autres documents en vue de la vérification de l'exactitude des énonciations de la déclaration.

Article 123

Les agents des douanes procèdent, s'ils le jugent utile sur la base d'une évaluation des risques, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

La vérification des marchandises est l'opération par laquelle l'administration procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer notamment que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux énonciations de la déclaration en détail.

Article 124

Après reconnaissance et pointage des colis présentés à la vérification, le vérificateur se fait produire tous les documents qui lui paraissent de nature à l'éclairer; il désigne éventuellement les colis à ouvrir, constate la conformité ou la non-conformité de la déclaration aux marchandises et éventuellement relève les infractions conformément à la législation en vigueur.

Lorsque la vérification ne porte que sur une partie des marchandises faisant l'objet d'une même déclaration, les résultats de la vérification sont valables pour l'ensemble des marchandises de cette déclaration.

En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Article 125

Les résultats servent de base pour l'application des dispositions régissant le régime douanier sous lequel les marchandises sont placées.

Lorsqu'il n'est pas procédé à la vérification de la déclaration, l'application des dispositions visées au paragraphe 1 s'effectue d'après les énonciations de la déclaration.

Article 126

La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de douane ne peut être faite que dans les magasins de douane ou dans les lieux désignés à cet effet par l'administration, notamment dans les locaux des importateurs ou exportateurs.

Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, leur déballage, leur emballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectuées aux frais et sous la responsabilité du propriétaire des marchandises ou de la personne désignée par lui, en présence de la douane.

L'administration peut soumettre, pour analyse, au laboratoire désigné par l'administration, des échantillons des marchandises déclarées si l'espèce de ces dernières ne peut être établie de façon satisfaisante par d'autres moyens.

En outre, elle peut avoir recours à un expert dont le nom figure sur une liste d'experts agréés près les tribunaux.

Les frais résultant du recours aux laboratoires d'analyses sont à la charge:

- a) de l'administration lorsque les résultats de l'analyse confirment les éléments de la déclaration du redevable;
- b) du redevable lorsque les résultats de l'analyse infirment les éléments de sa déclaration.

Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission de l'administration.

Article 127

Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises doivent être agréées par la douane. A défaut de cet agrément, l'accès aux installations douanières leur est interdit.

Article 128

La vérification a lieu en présence du déclarant ou de son représentant. Lorsque les agents des douanes l'exigent, le déclarant fournit l'assistance nécessaire pour faciliter cette vérification.

Article 129

Les autorités douanières prennent les mesures permettant d'identifier les marchandises lorsque cette identification est nécessaire pour garantir le respect des conditions du régime douanier pour lequel lesdites marchandises ont été déclarées.

Les moyens d'identification apposés sur les marchandises ou sur les moyens de transport ne peuvent être enlevés ou détruits que par les autorités douanières ou avec l'autorisation de ces dernières à moins que, par suite d'un cas de force majeure, leur enlèvement ou leur destruction ne soit indispensable pour assurer la sauvegarde des marchandises ou des moyens de transport.

Article 130

Si la vérification ne peut pas être terminée dans des délais raisonnables et que la présence des marchandises en vue de cette vérification n'est plus nécessaire, la mainlevée est octroyée.

Lorsque les douanes décident qu'elles ont besoin d'analyse de laboratoire des échantillons, d'un avis d'expert ou de document technique détaillé, elles donnent mainlevée aux marchandises avant que les résultats d'un tel examen soient connus, à condition que la garantie exigée ait été fournie et que l'administration soit convaincue que les marchandises ne sont pas sujettes à des prohibitions.

Cette mainlevée peut être conditionnelle pour permettre la représentation éventuelle de la marchandise.

CHAPITRE III

ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

Section I

Règles générales

Article 131

Aucune marchandise ne peut être enlevée des bureaux de douane ou des lieux désignés sans que les droits et taxes dus aient été préalablement payés ou garantis et que la mainlevée des marchandises ait été accordée.

Les autorités douanières octroient la mainlevée dans la mesure où:

- a) les marchandises ne font pas l'objet de mesures de prohibitions ou de restriction;
- b) aucune infraction n'a été décelée;
- c) tous les droits et taxes ainsi que des pénalités éventuelles ont été payés ou garantis, les franchises accordées;
- d) toutes les autorisations relatives au régime concerné ont été acquises.

Section II

Facilités d'enlèvement des marchandises

Article 132

En cas d'extrême nécessité et sur autorisation écrite du directeur des douanes, les marchandises peuvent, avant les formalités de dédouanement, être enlevées moyennant un cautionnement. La caution doit être fournie à la satisfaction de l'administration comme stipulé aux articles 157 et 158. Il ne s'agit pas d'une mainlevée.

Le cautionnement doit être fourni à la satisfaction et sous la responsabilité pécuniaire du receveur chargé de veiller à l'exécution de l'obligation garantie.

Un complément de cautionnement est exigé quand le montant s'avère insuffisant pour garantir l'exécution intégrale de l'obligation.

Si, à l'expiration d'un délai de 15 jours le dossier n'est pas régularisé, le receveur des douanes procède à la réalisation de la garantie sans pénalité.

Les conditions d'application de la présente section sont déterminées par le Ministre ayant les douanes dans ses attributions.

CHAPITRE IV

CONTROLE A POSTERIORI

Article 133

L'administration peut, après la mainlevée des marchandises, procéder à la révision des déclarations, au contrôle des documents commerciaux relatifs aux marchandises dont il s'agit ou la vérification desdites marchandises lorsqu'elles peuvent encore être présentées dans les locaux de l'entreprise.

Les agents des douanes peuvent interroger toute personne impliquée directement ou indirectement dans la transaction ou toute personne détenant les documents et données pertinents.

Ces contrôles peuvent s'exercer dans un délai de six ans auprès du déclarant et de toute personne directement ou indirectement intéressée de façon professionnelle auxdites marchandises, ou de toute personne qui, en tant que professionnel, les détient ou en détient les documents et données commerciaux.

Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration ou des contrôles a posteriori que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts, incomplets ou faux, l'administration prend, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte de nouveaux éléments dont elle dispose.

CHAPITRE V

REDEVABILITÉ, SOLIDARITÉ, TARIF APPLICABLE POUR LA PERCEPTION DES DROITS ET TAXES

Section I

Recevabilité — Solidarité

Article 134

Les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation sont dus au moment de l'acceptation de la déclaration en douane des marchandises.

Le redevable est le déclarant. En cas de représentation, la personne pour le compte de laquelle la déclaration est faite, est également débitrice.

Article 135

Les redevables d'une même dette sont réputés débiteurs solidaires.

La déchéance du terme encourue par l'un d'eux produit effet à l'égard de tous.

Les cautions sont tenues au même titre que les principaux obligés de payer les droits et taxes, ainsi que toutes les sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés.

Article 136

Les auteurs, co-auteurs ou complices d'une infraction douanière sont solidairement responsables des droits et pénalités afférents à des marchandises irrégulièrement importées ou exportées.

Section II

Tarif applicable pour la perception des droits et taxes

Article 137

Les marchandises de toutes provenances importées définitivement au Burundi sont soumises aux conditions du tarif des droits de douane en vigueur.

Le tarif des droits de douane applicable est celui en vigueur à la date du dépôt régulier, soit de la déclaration d'importation ou d'exportation ou d'exportation définitive, soit de la demande pour renoncer au régime suspensif.

Les droits sur les marchandises reprises à un document d'un régime suspensif non apuré régulièrement à l'expiration de son délai de validité, sont perçus d'après le tarif de droits de douane en vigueur à la date de constatation.

Les droits sur les marchandises fraudées sont perçus d'après le tarif en vigueur, le jour où le fait générateur des droits a eu lieu, ou le jour à partir duquel le délit a été constaté.

Quand la douane procède à la vente des marchandises abandonnées, les droits sont perçus d'après le tarif en vigueur le jour de la vente et, pour les marchandises imposées ad valorem, la valeur à considérer pour la taxation ne pourra jamais être inférieure à celle figurant au document qui en couvre l'introduction au Burundi sauf en cas de vol, perte, avarie ou dépréciation dûment constatés au bureau d'entrée au moment de cette introduction.

La liquidation de toute somme à percevoir par l'administration au titre des droits et taxes est arrondie au franc supérieur.

CHAPITRE VI

PAYEMENT, RESTITUTION ET RECOUVREMENT DES DROITS ET TAXES

Section I

Paiement des droits et taxes

Article 138

Les droits de douane et autres droits et taxes dus sont mis en recouvrement en vertu de la liquidation de la déclaration visée par le receveur des douanes.

Les droits sont dus par le déclarant. Ils doivent, selon le cas, être payés ou cautionnés au bureau où la déclaration est faite.

Les droits doivent être régulièrement payés sur base et suivant les taux prévus au tarif des douanes; aucune réduction des taux ne peut être accordée du chef d'avarie ou détérioration quelconque.

Les droits doivent être déterminés en monnaie ayant cours légal au Burundi. Toutefois, le pouvoir est donné au Ministre ayant les finances dans ses attributions de déterminer par ordonnance ministérielle dans quelles circonstances il peut être dérogé à cet article.

Article 139

Les droits et taxes sont calculés par le receveur d'après les éléments fournis par la déclaration et éventuellement par les vérifications qu'opèrent les agents de la douane. Ils sont payés au comptant.

Un crédit de paiement peut être accordé aux opérateurs reconnus fiables et disposant d'une garantie solidaire suffisante pour enlever les marchandises avant paiement effectif des droits dus. Ce report de paiement est de 10 jours. Le défaut de paiement à l'échéance entraîne le retrait immédiat du bénéfice du crédit d'enlèvement.

Article 140

Le receveur est personnellement responsable des erreurs de perception qu'il commet au détriment du Trésor. Il délivre une quittance pour toute perception qu'il effectue.

Toute opération de perception ou de recouvrement des droits et taxes faite dans des conditions irrégulières telles que le paiement fait hors du bureau ou à des agents non qualifiés, le paiement sans délivrance de la quittance réglementaire, l'octroi du crédit aux débiteurs sont sans effet du point de vue de la libération du redevable à l'égard du Trésor.

Article 141

Dans les limites déterminées par le Ministre ayant les finances dans ces attributions, la douane est autorisée à retenir la marchandise aussi longtemps que n'ont pas été intégralement payés ou ga-

rantis les droits y afférents, le complément éventuel de droits dont la vérification de la déclaration a fait reconnaître l'exigibilité, les amendes et toutes sommes dues par le déclarant au Trésor.

Dans l'intérêt de la bonne conservation de la marchandise retenue, la douane peut la faire transporter dans un autre local ou dans une autre localité. Les frais de transport, de magasinage et tous autres frais sont à la charge de la marchandise. La douane n'est responsable des pertes ou des avaries survenant pendant la détention de la marchandise, que dans le seul cas où il est prouvé que ces pertes ou avaries sont imputables à la négligence ou à toute autre faute des agents de la garde ou de la surveillance de ladite marchandise.

Section II

Recettes pour le compte des tiers

Article 142

La douane est compétente pour liquider, percevoir et recouvrer les impôts, taxes, commissions, redevances ou rémunérations quelconques pour le compte d'autres administrations et/ou organismes publics lorsqu'ils sont dus à l'occasion de l'importation et/ou de l'exportation des marchandises.

Article 143

Les impôts, taxes, commissions, redevances ou rémunérations quelconques visés à l'article 142 ci-dessus sont perçus suivant les taux et les bases prévus par les dispositions légales ou réglementaires qui les instituent.

Article 144

Sauf dispositions légales ou réglementaires particulières, les infractions relatives aux perceptions effectuées en vertu des dispositions de l'article 142 ci-dessus sont soumises aux conditions de procédure prévues par le présent code.

Section III

Restitution

Article 145

Aux conditions qu'ils déterminent, le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut:

a) accorder la restitution des droits qui, par suite d'une omission involontaire ou d'une modification des tarifs douaniers, ont été payés en trop;

b) accorder la restitution des droits acquittés sur des marchandises importées, restées sous surveillance douanière qui n'ont pas été livrées au destinataire et qui ont été réexportées;

c) accorder la restitution des droits de sortie perçus, lorsque la marchandise est ultérieurement réimportée librement.

Article 146

Pour toute restitution, une retenue de 10% du montant des droits remboursés est effectuée au profit du Trésor à titre de frais d'administration. Toutefois les frais d'administration ne seront pas retenus dans tous les cas où le trop perçu ne résulte pas d'un fait imputable au déclarant.

Article 147

La faculté de réclamer la restitution est prescrite après une année à partir de la date de la déclaration.

La prescription sera interrompue, dans chaque cas, par demande adressée au directeur des douanes, par voie recommandée ou remise de main à main avec accusé de réception, avant l'expiration du délai.

A défaut de réponse endéans trois (3) mois, le requérant peut introduire une instance devant les tribunaux.

Les conditions et les modalités de restitution seront déterminées par ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Section IV

Recouvrement

Article 148

En cas de non paiement lors du dépôt de la déclaration de mise à la consommation, cette dernière constitue une reconnaissance de dette qui a force exécutoire ouvrant l'action en recouvrant l'action en recouvrement.

Le titre exécutoire doit attester que la créance est certaine, liquide et exigible au sens des lois.

En cas d'infraction, le procès-verbal établi par l'administration a force exécutoire après visa de l'autorité compétente.

Article 149

En cas d'établissement d'un procès-verbal d'infraction, d'insuffisance ou de défaut de paiement des droits, des taxes et des amendes, deux avertissements et un commandement seront adressés au redevable par pli recommandé à la poste ou par remise de main en main avec accusé de réception.

Le premier avertissement indique le montant des droits, des taxes et des amendes à payer dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification.

A l'expiration de ce délai, un deuxième avertissement sera adressé au contribuable lui enjoignant de payer dans les sept (7) jours.

A défaut, un commandement de payer dans les (7) jours sous peine de saisir ses biens mobiliers et/ou immobiliers, lui sera adressé.

Les délais prévus aux alinéas précédents peuvent être réduits si les intérêts du trésor public sont menacés.

Article 150

A défaut de paiement dans les délais, les arriérés dus sont de plein droit productifs, au profit du Trésor, d'un intérêt de 1,5 % par mois de retard depuis la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement, tout le mois commencé étant dû.

Les frais de procédure sont récupérés au prix coûtant.

En cas de droits indûment perçus, le même intérêt est bonifié au redevable. Les intérêts commencent à courir après un délai de trente (30) jours à dater du jour de l'acceptation de la réclamation jusqu'au jour du remboursement.

Article 151

Le recouvrement des arrières est effectué par les huissiers de l'administration sur ordre du directeur des douanes ou de son représentant.

Les huissiers font les commandements, les saisies et les ventes à l'exception des ventes immobilières, lesquelles sont faites par le notaire.

Pour le recouvrement des droits et taxes, il est accordé au Trésor un privilège sur tous les biens meubles et immeubles appartenant au débiteur. Ce privilège prime sur tous les autres privilèges.

Article 152

Après l'expiration du délai fixé par le commandement, le directeur des douanes ou son représentant fait procéder, d'office, à la saisie des objets mobiliers ou immobiliers qu'il juge nécessaires et dont le produit de la vente suffira au paiement des sommes dues.

La vente des objets saisis a lieu dans les 30 jours qui suivent la saisie. Cette procédure n'est pas suspensive des mesures de garanties exigibles.

CHAPITRE VII

MARCHANDISES ET CAPITAUX CONSIDÉRÉS COMME ABANDONNÉS EN DOUANE

Section I

Règles générales

Article 153

Sont considérées comme abandonnées en douane:

a) les marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail dans le délai de quinze jours consécutifs de leur arrivée dans le magasin de déchargement;

b) les marchandises pour lesquelles une déclaration en détail a été déposée et qui, sans faire l'objet d'un litige avec l'administration, n'ont pas été enlevées dans un délai de 12 jours francs à compter de la date d'enregistrement de ladite déclaration et pour lesquelles les droits et taxes n'ont pas été payés ou garantis.

Les marchandises ayant fait l'objet d'une mainlevée doivent être enlevées immédiatement. A défaut, elles font l'objet d'une procédure de mise en dépôt dès le septième jour ouvrable en vue d'une vente aux enchères publiques. La vente est faite aux frais de la marchandise.

Toutefois, ne sont pas considérés comme abandonnés en douane, les contenants en l'occurrence les conteneurs, les remorques, les citernes renfermant les marchandises visées ci-dessus et n'appartenant pas au propriétaire desdites marchandises;

c) les capitaux et autres moyens de paiement laissés par les voyageurs dans les locaux de l'administration, pendant un délai de trois mois à compter de leur date de prise en charge effective par ladite administration.

Section II

Suite à donner aux marchandises et capitaux abandonnés

Article 154

Toute marchandise abandonnée dans les installations douanières est emmagasinée d'office par les soins de la douane, aux frais de la marchandise.

Du chef de sa mise en magasin par la douane, la marchandise est passible d'une taxe spéciale de dépôt dont le taux est fixé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

A l'occasion de ce dépôt, la douane n'encourt d'autre responsabilité que celle prévue à l'article 314.

L'ayant droit peut demander que la marchandise soit remise à sa disposition moyennant déclaration, et enlèvement pour une destination autorisée et paiement des frais de magasinage et autres.

Après un délai de deux mois à dater du jour de l'emmagasinage, la marchandise peut être vendue par l'administration dans les conditions fixées par le Ministre des Finances.

L'administration peut toutefois procéder à la destruction aux frais du propriétaire des marchandises abandonnées lorsqu'elles sont reconnues impropres à la consommation ou à l'usage et après en avoir informé les services concernés.

La marchandise sujette à prompt détérioration ou dont l'emmagasinage présente des inconvénients ou des difficultés à cause de sa nature ou de son volume, ainsi que celle qui est devenue passible des droits et taxes de magasinage dont le montant atteint la valeur de la marchandise, peut être vendue sans attendre l'expiration du délai de 2 mois.

Les capitaux et autres moyens de paiements non retirés par qui de droit pendant le délai de trois mois deviennent propriété de l'Etat. Le service ayant reçu ces moyens de paiement en informe le déposant un mois avant l'échéance par lettre recommandée.

Article 155

Le receveur prélève sur le produit de la vente et dans l'ordre suivant:

a) les frais;

- b) les droits et taxes;
- c) les amendes éventuelles;
- d) les intérêts de retard.

Lorsque le droit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous les autres frais pouvant grever les marchandises.

Le reliquat du produit de la vente par le receveur pendant trois mois, en recette pour ordre, à la disposition des ayants droit, qui peuvent en obtenir le paiement sur production des documents établissant qu'ils sont les propriétaires de la marchandise. Les sommes non réclamées dans le délai de trois mois sont définitivement acquises au trésor public.

TITRE VI

GARANTIES DOUANIÈRES

CHAPITRE I

GARANTIE DU MONTANT DE LA DETTE DOUANIÈRE

Article 156

L'administration peut exiger la constitution d'une garantie en vue d'assurer le paiement d'une dette douanière, aux termes du présent code et pour protéger le Trésor.

Ce type de garantie peut être constitué pour permettre le dégage- ment des zones douanières et la libération des moyens de trans- port avant paiement effectif des sommes dues à l'Etat. Dans ce cas il s'agit d'un crédit de paiement comme stipulé aux stipulé aux articles 132 et 139.

Article 157

L'autorité douanière permet, sur demande, qu'une garantie glo- bale soit constituée pour couvrir plusieurs opérations donnant lieu ou susceptibles de donner lieu à la naissance d'une dette douanière.

Article 158

L'autorité douanière fixe le montant de cette garantie à un ni- veau égal:

- a) au montant exact de la dette douanière en cause, si ce montant peut être déterminé de façon certaine au moment où la garantie est exigée;
- b) au montant le plus élevé de la dette douanière, fixé par l'auto- rité douanière;
- c) à un montant forfaitaire défini par décision du directeur des douanes publiée au BOB lorsqu'il s'agit d'exécuter une formalité sans incidence fiscale.

Article 159

Lorsqu'une garantie est requise aux termes du présent code, elle est donnée par garantie bancaire ou paiement en espèces.

Le cautionnement doit être fourni à la satisfaction et sous la res- ponsabilité pécuniaire du receveur chargé de veiller à l'exécution de l'obligation garantie.

Un complément de cautionnement est exigé quand le montant s'avère insuffisant pour garantir l'exécution intégrale de la garan- tie.

Le directeur des douanes spécifie les formes dans lesquelles la garantie doit être fournie. Une telle garantie doit être suffisante aux termes du présent code, et elle engage les signataires par écrit à payer conjointement et solidairement le montant dû.

Le garant doit être une tierce personne, établie au Burundi et agréée dans le document l'établissant.

Chaque garantie est valable pour la période qui est spécifiée dans le document l'établissant.

Article 160

Le dépôt en espèces doit être effectué en monnaie ayant cours lé- gal au Burundi.

La remise d'un chèque certifié par la banque sur laquelle il est tiré, un chèque de banque tiré sur son compte ou un virement ban-

caire sur le compte du receveur des douanes sont assimilés à un dépôt en espèces.

Le dépôt en espèces ou assimilé doit être constitué d'une façon conforme aux dispositions du présent code et des autres textes re- latifs aux paiements en espèces. Le dépôt en espèces est limité à une somme maximale d'un million de francs burundais.

Article 161

La personne tenue de fournir la garantie a le libre choix entre les modes de constitution de cette dernière prévus à l'article 159 paragraphe1, pourvu qu'ils soient acceptables par les autorités douanières.

Article 162

Lorsqu'une garantie a été constituée, la décharge de cette garan- tie est accordée dès que la douane a estimé que les obligations qui ont nécessité la mise en place de la garantie ont été remplies.

TITRE VII

RÉGIMES DOUANIERS

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 163

Sous réserve du paragraphe 2, les marchandises peuvent à tout moment, recevoir toute destination douanière quelles que soient leur nature, leur quantité, leur origine, leur provenance ou leur destination.

Le paragraphe1 ne fait pas obstacle à l'application des interdic- tions ou restrictions justifiées par des raisons de moralité publi- que, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé, de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des vé- gétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artis- tique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété intellectuelle.

Toute marchandise destinée à être placée sous un régime doua- nier doit faire l'objet d'une déclaration pour ce régime douanier.

CHAPITRE II

MISE À LA CONSOMMATION

Article 164

La mise à la consommation permet aux marchandises importées d'être mises en libre circulation dans le territoire douanier.

Elle comporte l'application des mesures de politique commer- ciale et monétaire, les mesures de contrôle du commerce extérieur et l'accomplissement des autres formalités prévues pour des mar- chandises originaires du Burundi ainsi que l'application des droits et taxes dus.

Article 165

Lorsque des marchandises sont à la consommation au bénéfice d'un droit à l'importation réduit ou nul en raison de leur utiliza- tion à des fins particulières, elles restent sous surveillance doua- nière.

La surveillance douanière prend fin lorsque:

- a) les conditions fixées pour l'octroi du droit réduit ou nul ne sont plus applicables;
- b) lorsque les marchandises sont réexportées ou détruites;
- c) lorsque l'utilisation des marchandises à des fins autres que celles prescrites pour l'application du droit à l'importation réduit ou nul est admise contre paiement des droits dus.

Article 166

Les marchandises mises à la consommation perdent leur statut douanier de marchandises en libre circulation lorsque:

a) la déclaration de mise à la consommation est invalidée après la mainlevée, ou

b) les droits à l'importation afférents à ces marchandises sont remboursés.

CHAPITRE III

RÉGIMES DOUANIERS ÉCONOMIQUES

Section I

Généralités

Article 167

Le terme «régime économique» utilisé dans le présent code signifie l'un des régimes suivants:

- a) entrepôt de douane;
- b) admission temporaire;
- c) perfectionnement actif;
- d) perfectionnement passif;
- e) zone franche;
- f) exportation temporaire;
- g) transit;
- h) transformation sous douane.

Article 168

L'utilisation de l'un de ces régimes économiques est subordonnée à l'autorisation préalable de l'administration.

Article 169

Le régime douanier économique n'est accordé que:

a) aux personnes qui offrent toutes les garanties nécessaires pour le bon déroulement des opérations;

b) les autorités douanières peuvent assurer la surveillance et le contrôle du régime sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en question.

Article 170

Lorsque la douane autorise le régime aux termes de l'article 168, l'autorisation est donnée par écrit et les conditions y sont stipulées.

Le titulaire de l'autorisation notifie aux autorités douanières de tout élément survenu après l'octroi de cette autorisation et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

Article 171

La marchandise obtenue à partir d'une marchandise placée sous un régime économique est considérée comme étant placée dans le même régime.

Article 172

Lorsque les marchandises sont placées sous régime suspensif, les autorités douanières demandent à l'opérateur de constituer une garantie en vue d'assurer le paiement de la dette douanière susceptible de naître à l'égard de ces marchandises à la date de validation de la déclaration.

Des dispositions particulières relatives à la constitution d'une garantie aux termes du paragraphe 1 peuvent être prévues dans le cadre d'un régime suspensif spécifique.

Article 173

Les droits et obligations des bénéficiaires des régimes économiques peuvent, selon les conditions déterminées par l'administration, être transférés à toute personne qui remplit les conditions requises pour ces régimes.

Article 174

Les marchandises placées sous un régime économique qui ont péri, avant l'expiration du délai de séjour autorisé des marchandises sous ledit régime, suite d'un cas de force majeure, dûment justifié, sont exonérées des droits et taxes.

Ces marchandises peuvent faire l'objet d'une destruction supervisée par la douane et sanctionnée par un procès-verbal.

Article 175

A la fin d'assurer le suivi des opérations à caractère commercial effectuées sous les régimes économiques, l'administration et le déclarant tiennent, respectivement, des écritures qui retracent:

a) d'une part les espèces, quantités et valeurs des marchandises placées sous le régime économique concerné; et

b) d'autre part, les espèces, quantités et valeurs des marchandises admises en apurement;

c) le cas échéant, les espèces, quantités et valeurs des déchets.

Les écritures des déclarants doivent permettre d'identifier par espèce, quantité et valeur, les marchandises en stock dans les locaux.

Une décision du directeur des douanes détermine la forme et les modalités de tenue des écritures dans une comptabilité matière agréée.

Article 176

Le régime suspensif sera apuré lorsqu'un nouveau régime est assigné aux marchandises ou aux produits compensateurs obtenus sous ce régime. L'administration prendra des mesures nécessaires pour régulariser la situation des marchandises pour lesquelles le paiement n'a pas été effectué dans les conditions prescrites par la loi.

Article 177

Les bureaux de douane ouverts à des marchandises déclarées sous un régime économique sont désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Section II

Entrepôts de douane

Sous-section I

Généralités

Article 178

Le régime de l'entrepôt de douane permet de stocker les marchandises importées sans paiement des droits et taxes à l'importation, pour une durée déterminée dans un lieu désigné à cet effet et soumis au contrôle de l'administration.

Il existe deux catégories d'entrepôt de douane: l'entrepôt public et l'entrepôt privé. Pour l'application de la présente section, ces entrepôts de douane sont dits «spéciaux», lorsque les marchandises y admises exigent des installations spéciales pour leur conservation ou présentent des dangers particuliers ou sont destinées, soit à être présentées au public dans des foires, expositions et autres manifestations de même espèce, soit à être mises à la consommation au bénéfice d'un des régimes d'exonération totale ou partielle des droits et taxes prévus par la loi.

Article 179

Les bâtiments et locaux devant servir d'entrepôt sous douane doivent être aménagés de manière à sécuriser les marchandises y entreposées. A cet effet, le directeur des douanes établira les conditions de garanties nécessaires par note de service.

Article 180

Seules peuvent se trouver dans l'entrepôt de douane, les marchandises régulièrement déclarées et vérifiées pour y être déposées.

Les marchandises peuvent être introduites par importation directe ou par transfert d'un entrepôt de même catégorie ou de catégorie supérieure. Les marchandises originaires du Burundi destinées à l'exportation peuvent également être entreposées sous allotissement séparé et identifié.

Article 181

L'entrepôt public est concédé quand il répond à des besoins généraux. Il est établi par le Ministre ayant les finances dans ses attribu-

tions là où l'utilité en est reconnue. La concession est accordée par convention conclue entre l'administration et le concessionnaire.

L'entrepôt privé est réservé au bénéficiaire du contrat de concession d'entrepôt et pour les seules marchandises désignées dans ledit contrat. La concession est accordée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions après instruction du dossier par le directeur des douanes.

En ce qui concerne les conventions visées à l'alinéa premier du présent article, le tarif des redevances d'entreposage à percevoir à l'occasion de l'entreposage des marchandises est fixé par ordonnance du Ministre ayant les douanes dans ses attributions.

Des redevances de surveillance à charge des concessionnaires d'entrepôt privé sont fixées par la même voie.

Article 182

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé est accordée par convention. Cette convention précise le montant de redevance de concession au titre de gestion dudit entrepôt. Cette redevance est payable à l'ouverture de l'entrepôt et doit être renouvelée chaque année.

Article 183

La personne qui souhaite obtenir une concession d'entrepôt privé sous douane doit faire une demande écrite comportant les indications nécessaires exigées pour l'agrément, notamment celles faisant état d'un besoin économique effectif d'entreposage et produire les pièces justificatives requises.

L'autorisation est accordée aux importateurs grossistes agréés. La régularité dans les importations et le chiffre d'affaires annuel réalisé sont au nombre de critères à prendre en considération.

Article 184

Le concessionnaire de chaque entrepôt privé sous douane donne une garantie à la satisfaction de la douane pour le paiement des droits et taxes exigibles sur les marchandises entreposées ou pour l'enlèvement desdites marchandises à des conditions établies.

Il est à tout moment responsable de l'exécution des obligations qui résultent du placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier et de leur représentation à la douane.

Article 185

Les entrepôts privés doivent être en tout temps accessibles aux agents de la douane à première réquisition.

Tout entrepositaire est tenu de faciliter les contrôles douaniers en mettant à la disposition des agents des douanes le personnel et des instruments nécessaires à l'exécution de leur mission. Tout obstacle ou tout retard apporté à satisfaire ces obligations est considéré comme refus d'exercice.

Les contrôles douaniers sont trimestriels au minimum. Toutefois, tout entrepositaire doit tenir une comptabilité matières permettant de suivre les marchandises stockées en entrepôts. Un relevé d'état de stock doit également être déposé au bureau des douanes de contrôle chaque trimestre.

À l'issue des contrôles, un rapport doit être établi dans les 30 jours calendrier et adressé au directeur des douanes. Ce rapport doit se prononcer sur la situation juridique de l'entrepôt contrôlé. En cas de régularité, le concessionnaire garde le bénéfice de l'entrepôt. Dans l'hypothèse contraire, une décision de fermeture de l'entrepôt doit être prise par le Ministre ayant les finances dans ses attributions sur proposition du directeur des douanes qui prend par ailleurs les mesures éventuelles de sanctions prévues par le présent code.

Sous-section II

Marchandises exclues de l'entrepôt de douane

Article 186

Sont exclus de l'entrepôt de douane:

a) les marchandises ou produits prohibés, ou limités pour des raisons de:

– moralité publique, ordre public, sécurité publique, hygiène ou santé publique, ou de considérations vétérinaires ou pour des considérations vétérinaires ou phytosanitaires;

– la protection de brevets, de marques déposées et de copyrights, indépendamment de la quantité, du pays d'origine, du pays d'importation ou du pays de destination;

b) les marchandises ou produits en mauvais état de conservation;

c) les marchandises exemptées des droits et taxes;

d) les marchandises qui ne sont pas saines et de qualité marchande;

e) les marchandises dangereuses, encombrantes, pondéreuses et insalubres ou dont le voisinage peut nuire à d'autres marchandises.

Les marchandises constituant un risque et qui sont susceptibles d'affecter d'autres marchandises ou qui exigent des installations spéciales doivent être acceptées seulement par les entrepôts de douane spéciaux, particulièrement conçus pour recevoir de telles marchandises.

Article 187

Les marchandises refusées à l'entrée de l'entrepôt public en raison de leur espèce doivent être déclarées en transit ou pour la consommation, à moins qu'elles ne soient autorisées à être acheminées dans un entrepôt privé.

Si aucune de ces formalités n'est remplie, les marchandises exclues de l'entrepôt public peuvent être vendues immédiatement ou détruites aux conditions fixées à l'article 154.

Sous-section III

Opérations dans les entrepôts de douane

Article 188

Dans l'enceinte et les bâtiments des entrepôts publics, le transport, le déchargement, le rechargement et d'une manière générale, toute manipulation des marchandises, doivent être effectuées conformément aux directives fixées par le directeur des douanes par note de service.

Les employés et ouvriers utilisés dans les installations douanières et les entrepôts publics doivent, au préalable, être agréés par la douane; celle-ci conserve le droit de retirer son agrément.

Article 189

Sous l'autorisation et la supervision de la douane, toute personne ayant le droit de disposer des marchandises entreposées est autorisée, pour des raisons jugées valables par la douane:

a) à les examiner;

b) à en prélever les échantillons, moyennant le cas échéant, des droits et taxes à l'importation;

c) à effectuer les opérations nécessaires pour en assurer la conservation; et

d) à effectuer toute autre manipulation normale nécessaire pour améliorer leur présentation ou leur qualité marchande, ou pour les conditionner pour le transport.

Article 190

Lorsqu'il existe un besoin économique et que la surveillance nécessaire douanière ne s'en trouve pas compromise, les autorités douanières peuvent admettre que:

a) des marchandises importées subissent dans les locaux de l'entrepôt douanier des opérations de perfectionnement sous le régime du perfectionnement actif et aux conditions fixées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions;

b) des marchandises importées subissent dans les locaux de l'entrepôt douanier des transformations sous le régime de la transformation sous douane et aux conditions déterminées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions;

Article 191

Lorsque des marchandises ont subi des manipulations en violation des dispositions réglementaires, les droits et pénalités doivent être immédiatement acquittés.

Les excédents constatés dans les entrepôts sont immédiatement pris en charge dans la comptabilité des marchandises entreposées.

Les manquants constatés dans les entrepôts publics donnent lieu au paiement des droits seulement dans le cas où l'enlèvement frauduleux est établi.

Sans préjudice des pénalités qui pourraient être encourues, les droits sont immédiatement exigibles sur les marchandises dont le manquant est constaté en entrepôt privé.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les marchandises pour lesquelles une décharge peut être accordée du chef de pertes par dessiccation, évaporation, etc. Il fixe le pourcentage et les conditions de cette décharge.

Article 192

Les concessionnaires d'entrepôt sont tenus de veiller à la bonne conservation des marchandises. Ils sont responsables des pertes, des vols, de la détérioration, de l'altération ou de la perte de la marchandise.

La douane n'est pas responsable des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient perdues ou endommagées par la faute de ses fonctionnaires ou agents. Les dommages résultant d'un cas fortuit ou de force majeure ne donnent lieu à aucune action contre l'administration.

Article 193

Les marchandises en entrepôt de douane peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

En cas de mise à la consommation de marchandises en suite d'entrepôt de douane:

a. les droits de douane et les autres droits et taxes exigibles sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur base des quantités constatées à la sortie d'entrepôt;

b. la valeur à décider est celle de ces marchandises au jour de l'enregistrement de la déclaration. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant adjonction de produits pris à la consommation, la valeur de ces derniers est soustraite de la valeur à soumettre aux droits à la sortie d'entrepôt;

c. les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation.

Sans préjudice des mesures relatives à la protection de la santé, lorsque la mise à la consommation porte sur des marchandises avariées, les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur au jour de la constatation des avaries, la valeur à retenir pour le calcul de ces droits et taxes étant celle reconnue à cette même date.

Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les manquants, les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation des manquants, la valeur à décider étant celle au jour de cette constatation.

Toutefois, les manquants provenant des causes naturelles ou en cas de force majeure sont admis en franchise dans les conditions fixées par l'administration, excepté le vol et l'incendie qui doivent être couverts par une assurance.

Article 194

Toute personne ayant le droit de disposer de marchandises est autorisée à les retirer de l'entrepôt de douane en tout ou en partie, pour les transférer dans un autre entrepôt de douane ou les placer sous un régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait, aux conditions et formalités déterminées par l'administration dans chacun des deux cas.

Article 195

Les marchandises qui ont été placées sous le régime de l'admission temporaire peuvent être admises en entrepôt de douane pu-

blic en suspension ou en apurement de ce régime, en vue de leur exportation ultérieure ou de toute destination admise.

Sous-section IV

Séjour en entrepôt de douane

Article 196

La durée maximum de séjour des marchandises en entrepôt de douane est de six mois, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt de douane. Une prolongation de trois mois peut être accordée sur demande justifiée.

Article 197

A l'expiration des délais de séjour, les marchandises placées en entrepôt de douane doivent recevoir une destination douanière prévue par la loi.

Article 198

Dans le cas où la durée des marchandises placées en entrepôt public excède les délais prévus, une sommation est faite à l'entrepositaire de satisfaire à ses obligations dans le délai d'un mois à compter de cette sommation. A l'expiration de ce délai, les marchandises sont vendues d'office aux enchères publiques par l'administration.

Dans le cas de marchandises placées en entrepôt privé, la non-exécution de l'une des obligations entraîne le paiement des droits et taxes et des pénalités éventuelles de non exécution des engagements souscrits ou la réexportation immédiate.

Article 199

Sur le produit de la vente, sont prélevés dans l'ordre suivant:

- a. les frais d'inventaire, de vente, les droits et taxes perçus à l'importation en cas de mise à la consommation;
- b. les frais d'entreposage et tous autres frais pouvant grever les marchandises.

Le reliquat éventuel sera consigné chez le receveur des douanes pour y rester à la disposition de qui de droit pendant trois mois à compter du jour de la vente. Passée ce délai, il reviendra à l'Etat.

Toutefois, si ce reliquat est inférieur à un montant déterminé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, il est pris, sans délai, en recette au profit du trésor public.

Article 200

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut prononcer la suppression:

- d'un entrepôt public, lorsque les motifs qui l'ont fait créer ont cessé d'exister ou n'existent plus;
- d'un entrepôt particulier, lorsque la nécessité de préserver les intérêts du Trésor le justifie ou lorsque l'activité est insuffisante ou nulle.

Section III

Perfectionnement actif

Article 201

On entend par:

1. Opérations de perfectionnement:

- a) l'ouvraison de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage, leur adaptation à d'autres marchandises;
- b) la réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point;
- c) l'utilisation des marchandises déterminées, qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui permettent ou facilitent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation.

2. Taux de rendement: la qualité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus lors du perfectionnement d'une quantité déterminée de marchandises d'importation.

Article 202

Le régime du perfectionnement actif permet de mettre en œuvre sur le territoire douanier, pour leur faire subir une ou plusieurs opérations de perfectionnement:

a) des marchandises importées destinées à être réexportées hors du territoire douanier sous forme de produits compensateurs, sans que ces marchandises soient soumises aux droits et taxes à l'importation ni aux mesures de politique commerciale;

b) des marchandises mises à la consommation, avec remboursement des droits à l'importation afférents à ces marchandises si elles sont exportées hors du territoire douanier sous forme de produits compensateurs;

c) des marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

Article 203

L'autorisation de perfectionnement actif est délivrée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions:

a. aux personnes établies au Burundi, disposant de l'outillage nécessaire à la transformation et celles pouvant disposer de l'outillage nécessaire en sous traitement pour livraison ou le complément de main-d'œuvre envisagés;

b. aux marchandises importées qui peuvent être déterminées dans les produits compensateurs;

c. dans le cas où le régime du perfectionnement actif peut contribuer à créer les conditions les plus favorables à l'exportation ou à la réexportation des produits compensateurs, pour autant que les intérêts essentiels des producteurs de la République ne soient pas menacés;

d. les taux de rendement sont fixés par convention avant l'acceptation du régime et peuvent être soumis à expertise ou analyse par un laboratoire agréé lors de la sortie.

Article 204

Ces marchandises, après avoir reçu la transformation, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre, doivent être soit exportées, soit constituées en entrepôt, soit placées sous le régime de l'admission temporaire, avant l'expiration du délai de 12 mois. Ce délai court à partir de la date d'enregistrement de la déclaration plaçant les marchandises importées sous le régime de perfectionnement actif.

Article 205

Lorsque à l'expiration du délai autorisé, les produits compensateurs ne sont ni exportés, ni mis à la consommation après autorisation, ni constitués en entrepôt, ni placées sous le régime de l'admission temporaire, les droits et taxes dont ces marchandises sont normalement passibles à l'importation deviennent immédiatement exigibles.

Toutefois, et sans préjudice de suites contentieuses, lesdits droits et taxes ne sont pas exigibles lorsqu'il est procédé, sur autorisation de l'administration à l'exportation, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date d'expiration du délai réglementaire, des produits compensateurs ou des marchandises dans l'état où elles ont été importées.

Article 206

Par dérogation aux dispositions aux articles 204 et 205, une partie des produits compensateurs peut être mise à la consommation dans des conditions et dans des proportions fixées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions et les Ministres concernés.

Cette mesure dérogatoire ne peut créer de distorsion dans le traitement de produits similaires obtenus ou disponibles par ailleurs sur le territoire burundais.

Article 207

Les comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif peuvent être apurés sur la base des éléments déclarés par les bénéficiaires du régime.

Les éléments relatifs aux conditions d'apurement déclarés par le bénéficiaire sont contrôlés par l'administration lors de la déclaration d'exportation déposée en suite de l'admission temporaire pour le perfectionnement actif considérée.

Article 208

1. Les autorités douanières fixent soit le taux de rendement de l'opération de perfectionnement, soit le mode de détermination de ce taux.

2. Le taux de rendement est déterminé en fonction des conditions réelles dans lesquelles s'effectue ou devra s'effectuer l'opération de perfectionnement. Le taux de rendement est fixé en précisant l'espèce, la qualité et la quantité des divers produits compensateurs.

3. Lorsque les opérations de perfectionnement sont effectuées dans des conditions techniques bien définies, qui portent sur des marchandises de caractéristiques sensiblement constantes et aboutissent à l'obtention de produits compensateurs de qualité constante, des taux forfaitaires de rendement peuvent être fixés par l'administration, sur la base de données réelles préalablement constatées.

Article 209

La composition et tous les autres éléments caractéristiques des produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif peuvent être contrôlés et déterminés par un laboratoire agréé désigné par l'administration ou avec le cours d'un expert agréé figurant sur une liste d'experts agréés près les tribunaux qui donnent un avis technique par écrit.

Article 210

Lorsque pour des raisons commerciales dûment justifiées, le bénéficiaire du régime ne peut pas procéder à l'exportation ou à la mise à la consommation des produits compensateurs ou des marchandises précédemment importées, ces produits ou marchandises peuvent être abandonnés au profit de l'administration ou détruits en présence des agents de cette dernière, en exonération des droits et taxes exigibles sous réserve qu'aucune infraction douanière n'ait été relevée et que les droits et taxes n'aient été acquittés ou garantis.

Cette destruction ou cet abandon ne doit pas entraîner de frais pour le Trésor.

Article 211

L'opérateur ne peut être exonéré du paiement des droits et taxes:

- sur les rebuts;
- sur les déchets des sous-produits vendables résultant d'un processus évoqué à l'article 201;
- pour les marchandises dont l'utilisation ne peut être déterminée réellement à la satisfaction de la douane, ni pour les marchandises qui ne peuvent être exportées ou utilisées selon les dispositions établies.

Toutefois, l'administration peut autoriser la mise à la consommation, en exonération des droits et taxes, des fins de lots et rebuts de production offerts à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ou aux associations de bienfaisance.

Article 212

Lorsqu'elle le juge nécessaire, l'administration peut décider que l'exportation doit suivre immédiatement la fabrication avant même l'expiration du délai normalement imparti au bénéficiaire du régime.

Article 213

Si les produits compensateurs ne sont pas exportés, les droits et taxes à percevoir seront limités au montant des droits et taxes applicables aux marchandises importées pour le perfectionnement actif.

Section IV

Admission temporaire

Article 214

L'admission temporaire est un régime douanier qui permet l'importation dans un territoire douanier, en suspension totale ou partielle des droits et taxes d'importation, certaines marchandises importées dans un délai déterminé, sans avoir subi de modifica-

tion, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

Lorsque l'admission temporaire est accordée pour effectuer des travaux, le matériel est taxé au vu de la facture de prestations de services ou la taxation est effectuée au prorata temporis selon les règles comptables d'amortissement prévues par ailleurs dans la gestion fiscale interne.

Article 215

L'autorisation d'admission temporaire est accordée par le directeur des douanes sur demande de la personne intéressée.

Article 216

Les autorités douanières refusent l'octroi du régime de l'admission temporaire lorsqu'il est impossible d'assurer d'identification des marchandises d'importation.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières peuvent autoriser le recours au régime de l'admission temporaire lorsque, compte tenu de la nature des marchandises ou de la nature des opérations à effectuer, l'absence de mesures d'identification n'est pas susceptible de conduire à abuser du régime.

Article 217

Les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire restent sur le territoire douanier pendant une période n'excédant pas douze mois. Cette période court à partir de la date d'importation.

Cette période pourra être renouvelée sur demande motivée du bénéficiaire de ce régime déposée un mois avant l'expiration du délai.

Toutefois, si les circonstances exceptionnelles le justifient, l'administration peut, dans les limites raisonnables, réduire ce délai.

Article 218

Les marchandises bénéficiant du régime d'admission temporaire peuvent être placées, sur autorisation du directeur des douanes, sous un autre régime douanier.

Article 219

Le directeur des douanes exige qu'une garantie soit constituée pour l'admission temporaire en exonération totale ou partielle des droits et taxes.

Article 220

Lorsque, à l'expiration du délai prévu, les marchandises ne sont ni réexportées, ni avoir été placées sous un autre régime douanier après autorisation préalable de l'administration, les droits et taxes dont lesdites marchandises sont normalement passibles à l'importation deviennent immédiatement exigibles.

Toutefois, et sans préjudice des suites contentieuses, lesdits droits et taxes ne sont pas exigibles lorsque ces marchandises sont exportées, sur autorisation, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date d'expiration du délai réglementaire.

Article 221

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par ordonnance du Ministre ayant les douanes dans ses attributions.

Section V

Perfectionnement passif

Article 222

Le perfectionnement passif est un régime qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

L'exportation temporaire des marchandises en libre circulation comporte l'application des droits à l'exportation, des mesures de politiques commerciales et d'autres formalités prévues pour la sortie en dehors du territoire douanier d'une marchandise burundaise.

Article 223

Ne peuvent être placés sous le régime du perfectionnement passif les marchandises:

a) dont l'exportation donne lieu à un remboursement ou à une remise des droits et taxes à l'importation;

b) qui, préalablement à leur exportation, avaient été mises à la consommation en exonération totale des droits et taxes à l'importation en raison de leur utilisation à des fins particulières, aussi longtemps que les conditions fixées pour l'octroi de cette exonération demeurent d'application.

Article 224

L'autorisation de perfectionnement passif est délivrée par le directeur des douanes sur demande écrite de la personne qui fait effectuer les opérations de perfectionnement.

Article 225

L'autorisation d'utiliser le régime de perfectionnement passif n'est accordée que:

a) aux personnes qui sont établies au Burundi;

b) lorsqu'il est estimé qu'il sera possible d'établir que les produits compensateurs résulteront de la mise en œuvre des marchandises d'exportation temporaire;

c) pour autant que l'octroi du bénéfice du régime du perfectionnement passif ne soit pas de nature à porter atteinte aux intérêts des entreprises établies au Burundi.

Article 226

Les produits compensateurs doivent avoir été réimportés dans un délai de 12 mois sur le territoire douanier. Ce délai court à partir de la date à laquelle les marchandises ont été exportées.

Néanmoins, les autorités douanières peuvent le prolonger une fois, sur demande dûment motivée du bénéficiaire.

Des délais spécifiques peuvent être établis pour certaines opérations de perfectionnement ou pour certaines marchandises d'importation.

Article 227

Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut de réimportation dans les délais fixés par l'administration, des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif, est considéré comme une exportation définitive et entraîne le dépôt d'une nouvelle déclaration en douane, en apurement de celles initialement enregistrées, avec toutes les conséquences découlant du régime de l'exportation.

Article 228

A leur réimportation, les marchandises ayant fait l'objet d'une exportation temporaire pour perfectionnement passif sont, soit réadmisées en admission temporaire pour perfectionnement actif initialement souscrite, soit mises à la consommation.

Lorsqu'elles sont mises à la consommation à leur importation, lesdites marchandises sont soumises au paiement des droits de douane et autres droits et taxes exigibles suivant l'espèce des marchandises importées.

Les droits de douane et autres droits et taxes sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration d'importation.

La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises dans l'état où elles sont importées, diminuée de la valeur desdites marchandises primitivement exportées.

Article 229

Lorsque l'exportation temporaire pour perfectionnement passif vise la réparation des marchandises exportées, la mise à la consommation s'effectue en exonération totale des droits et taxes à l'importation, s'il est établi que l'ouvraison ou la transformation opérée a consisté en une réparation effectuée gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence de vice de fabrication.

Toutefois, l'exonération n'est pas accordée lorsqu'il a été tenu compte de l'état défectueux au moment de la première mise en consommation des marchandises en question.

Article 230

L'exonération des droits et taxes à l'importation prévue à l'égard des produits compensateurs n'est pas applicable aux droits et taxes pour lesquels une restitution ou une remise a été accordée à l'occasion de l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement actif.

Article 231

Lors de la réimportation, un exportateur doit déposer une déclaration de marchandises contenant les énonciations requises pour permettre l'apurement de l'exportation temporaire pour le perfectionnement passif qui était demandé au moment de l'exportation.

Article 232

Les conditions d'application sont fixées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Section VI

Exportation temporaire

Article 233

L'exportation temporaire est un régime permettant la sortie hors du territoire douanier, en suspension des droits et taxes d'exportation qui leur sont applicables:

- a) de certaines marchandises devant être utilisées à l'étranger;
- b) des objets destinés à l'usage personnel de personnes ayant leur résidence habituelle au Burundi qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier.

L'importation sur le territoire douanier de ces marchandises doit avoir lieu à l'identique et dans les délais fixés par le directeur des douanes.

Sous réserve de l'observation des conditions susvisées d'identité et de délais, ces marchandises bénéficient, à l'importation, de la franchise des droits et taxes d'importation.

Article 234

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les conditions d'application de la présente section.

Section VII

Transit

Article 235

Le transit est un régime permettant le transport sous douane de marchandises originaires ou non du Burundi d'un point du territoire douanier à un autre.

Les marchandises en transit bénéficient de la suspension des droits et taxes et des mesures de contrôle du commerce extérieur qui leur sont applicables.

Un cautionnement doit être fourni pour garantir le paiement des droits et taxes ainsi que les amendes éventuellement exigibles, soit dans le cas où tout ou partie des marchandises en transit ne serait pas réexporté régulièrement, soit pour toute autre infraction en matière de transit.

Article 236

Les marchandises en transit circulent sous le couvert d'un document de transit.

Les marchandises et les documents douaniers qui les accompagnent doivent être présentés:

- a) en cours de route, à toute réquisition des agents de l'administration;
- b) à destination: au bureau des douanes ou dans les entrepôts.

L'administration fixe le délai d'accomplissement de l'opération de transit ainsi que, le cas échéant, l'itinéraire à suivre par les transporteurs.

Il est interdit de modifier les marques et numéros des colis en transit, d'ajouter d'autres marques et inscriptions, de procéder à des changements d'emballage, d'ouvrir les colis, d'en enlever les

marques d'indentification (plombs, scellées, cachets, etc.) apposés par la douane.

Le directeur des douanes peut apporter des exceptions à ces interdictions.

Article 237

Au bureau de destination, les marchandises peuvent être déclarées pour tous les régimes douaniers qui auraient pu leur être assignés si elles avaient été directement présentées à ce bureau.

Les marchandises en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits de douane et autres droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation. Elles sont également soumises aux formalités relatives au commerce extérieur et à la réglementation de change.

Pour l'application des droits et taxes, la valeur imposable ne peut être inférieure à la valeur des mêmes marchandises, en l'état et au jour de leur entrée sur le territoire douanier. Le taux de change appliqué est celui de la veille de la date de déclaration comme une importation directe.

Article 238

En cas de constatation de déficits:

Les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation de ces déficits.

Dispense de paiement des droits et taxes peut être accordée en cas de perte, par suite de force majeure dûment constatée, de marchandises en transit sous surveillance douanière sauf le vol et l'incendie qui doivent être couverts par une assurance.

Article 239

Le propriétaire des marchandises en transit, son représentant ou le transporteur sont responsables de:

- a) la présentation des marchandises intactes au bureau douanier de destination dans les délais prescrits et dans le respect des mesures prises par l'administration pour assurer leur identification;
- b) l'observation des dispositions relatives à la procédure de transit.

Article 240

Le cabotage des marchandises originaires du Burundi ou y nationalisées peut se faire en exemption des droits et taxes et des formalités de commerce extérieur aux conditions fixées par l'administration.

Article 241

Le Ministre des Finances détermine les conditions d'application de la présente section.

Section VIII

Transformation sous douane pour la mise à la consommation

Article 242

La transformation sous douane est un régime permettant l'importation, en suspension totale ou partielle des droits et taxes, de marchandises pour leur faire subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état, en vue de les mettre à la consommation avec paiement des droits et taxes applicables aux produits transformés.

Article 243

Le bénéfice dudit régime est accordé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, sur demande de la personne qui effectue ou fait effectuer la transformation:

- a) s'il est possible de déterminer dans les produits transformés les marchandises d'importation;
- b) lorsque les douanes peuvent être convaincues que les produits résultant de la transformation des marchandises pour mise en libre pratique ont été obtenus à partir des marchandises importées;
- c) si l'espèce ou l'état des marchandises au moment de leur placement sous le régime ne peut plus être économiquement rétabli après la transformation;

d) si le recours au régime ne peut pas avoir comme conséquence de détourner les effets des règles en matière d'origine et de restrictions quantitatives applicables aux marchandises importées;

e) en l'absence de préjudice à une activité nationale similaire.

Article 244

La durée maximum de séjour des marchandises sous le régime de la transformation sous douane est de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée des marchandises sous ce régime.

Lorsque à l'expiration du délai autorisé, les produits transformés ou, le cas échéant, les marchandises à mettre en œuvre sous ledit régime ne sont pas mis à la consommation, les droits et taxes dont ils sont normalement passibles deviennent immédiatement exigibles, indépendamment des pénalités éventuellement prévues pour l'exécution d'engagement souscrit.

Article 245

La mise à la consommation des produits transformés a lieu aux conditions ci-après:

a) les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail d'après l'espèce tarifaire et les quantités du produit transformé à mettre à la consommation;

b) la valeur à prendre en considération est celle des marchandises à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée desdites marchandises sous le régime de transformation sous douane.

Article 246

En cas de mise à la consommation des marchandises dans l'état où elles ont été importées ou des produits qui se trouvent à un stade intermédiaire de transformation, les droits et taxes sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises placées sous le régime de transformation et en fonction des taux et taxes en vigueur des taux des droits et taxes en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration de transformation sous douane.

La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

Article 247

Lorsque la composition et tous les autres éléments caractéristiques des produits transformés doivent être contrôlés et déterminés par un laboratoire, ils doivent l'être par le laboratoire désigné par l'administration.

Article 248

Le régime de fabrication sous douane pour libre pratique est apuré quand les produits résultant de la transformation sont mises en libre pratique ou exportés hors du territoire douanier.

Section IX

Zones franches

Article 249

Les Ministres ayant le commerce, l'industrie et les finances dans leurs attributions autorisent l'établissement des zones franches industrielles et les zones franches commerciales sous contrôle douanier. Ils déterminent les conditions de leur fonctionnement.

Les zones franches sont délimitées et entièrement clôturées avec des points d'accès gardés par la douane.

Dans ces zones, les marchandises qui y sont introduites sont considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation.

Article 250

La demande d'agrément comme «Entreprise Franche» est adressée au Ministre du Commerce et de l'Industrie par écrit et doit être accompagnée des documents suivants:

1. le formulaire «Demande de Certificat d'Entreprise Franche» dûment rempli par l'entreprise;
2. l'acte de création ainsi que les statuts agréés de l'entreprise;
3. une note indiquant comment l'entreprise créera la valeur ajoutée requise et respectera les règles de l'environnement, de l'hygiène et de la salubrité publique.

Article 251

Le Ministre accuse réception de la demande et la transmet, pour avis, à la commission consultative du régime de zone franche dont la composition est déterminée par ordonnance ministérielle.

La Commission se réunit dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande pour examiner le dossier de l'entreprise. Elle peut demander, si nécessaire, des informations complémentaires et s'adjoindre les services d'experts pour l'examen des demandes reçues.

Article 252

La Commission donne son avis au Ministre ayant le Commerce dans ses attributions qui prend la décision conjointement avec le Ministre ayant les finances dans ses attributions. Cette décision doit être motivée si elle est contraire aux recommandations de la Commission. Elle fait objet de publication au BOD du Burundi.

Article 253

Toute entreprise qui soumet une demande d'agrément comme entreprise franche doit recevoir une réponse dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle le Ministre ayant le commerce dans ses attributions accuse réception de sa demande ou reçoit les renseignements complémentaires requis.

Article 254

a) En cas de réponse favorable, l'entreprise reçoit un certificat d'entreprise franche, qui précise notamment:

- la catégorie d'entreprise franche;
- le type d'activités auxquelles l'entreprise franche doit se livrer;
- la date limite de démarrage des activités de cette entreprise;
- la localité d'implantation et l'adresse physique de l'entreprise et l'inventaire complet des biens d'équipement, matières premières, produits intermédiaires, produits finis, accessoires et tous autres produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, pour lesquels la franchise douanière a été accordée;
- la liste des exonérations accordées à l'entreprise;
- l'inventaire des produits susceptibles d'être achetés sur le marché local liés à son activité;
- la liste de produits autorisés en zone franche.

b) En cas de refus, le Ministre ayant le commerce dans ses attributions le notifie par écrit au requérant en précisant les raisons de sa décision.

Article 255

Lorsqu'une entreprise franche a l'intention de procéder à un agrandissement de ses activités et/ou d'entreprendre une nouvelle activité, elle adresse par écrit une demande de certificat complémentaire selon la même procédure.

Article 256

Toute entreprise franche exporte sans licence ni quota. Les exportations d'une entreprise franche sont exonérées de tous droits et taxes.

L'entreprise est néanmoins tenue de se conformer aux normes de qualité des produits exportés en vigueur au Burundi. Avant toute exportation, l'entreprise est également tenue de procéder aux déclarations administratives en vigueur.

Article 257

Les importations par une entreprise franche des matières premières, produits intermédiaires, accessoires et biens d'équipement dont la liste accompagne le certificat d'entreprise franche sont exonérées de tous droits et taxes pourvu que:

- a) dans le cas d'une zone franche commerciale, les opérations soient limitées à celles qui sont nécessaires à la conservation des marchandises et aux manipulations usuelles destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des marchandises ou à les conditionner pour le transport;
- b) dans le cas d'une zone franche industrielle, les opérations soient limitées à la transformation et à la fabrication des marchandises à partir des articles ou des matériaux importés, utilisés ou consommés dans la transformation ou la fabrication des marchandises pour l'exportation directe.

Article 258

Les marchandises entrant dans une zone franche industrielle ou zone franche commerciale sont exemptées de toutes les conditions d'autorisation d'importation et d'exportation et d'autres restrictions, autres que les restrictions imposées pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique, d'hygiène ou de santé publique, ou liées à la protection des brevets, des marques déposées, des copyrights et de toute autre propriété intellectuelle.

Article 259

Toute entreprise franche doit se soumettre au contrôle de l'administration pour les biens d'équipement, matières premières, produits intermédiaires, accessoires et tous autres produits qui sont importés en franchise douanière. Le directeur des douanes établit les règles selon lesquelles ce contrôle sera effectué.

Article 260

Toute entreprise franche doit soumettre, pour approbation, au Ministre, l'adresse exacte du ou des lieux où elle compte exercer ses activités y compris les lieux d'entreposage des biens importés en franchise douanière ou des produits fabriqués.

Article 261

Un opérateur de zone franche est responsable de:

- a) la tenue des écritures de toutes les marchandises entrant, utilisées dans la zone ou en partant suivant les conditions établies;
- b) la fourniture de bureaux, signes, sécurité et autres facilités appropriées pour les agents devant effectuer des fonctions de douane requises dans la zone;
- c) la fourniture de bureaux, signes, sécurité et autres facilités appropriées tel que l'autorité compétente le juge nécessaire au profit d'un agent devant effectuer des contrôles douaniers requis dans la zone;
- d) l'installation d'enseignes appropriées délimitant la zone sous le contrôle de l'opérateur, et les autres endroits approuvés par l'autorité compétente pour des personnes et des marchandises entrant dans la zone ou qui en sortent; et
- e) l'assurance que des marchandises ne sont pas introduites dans la zone ou ne sortent excepté par une entreprise agréée.

Article 262

Une entreprise franche a l'obligation de:

- a) dépôt d'une déclaration de marchandises mises à la consommation pour toutes les marchandises qui ne sont pas exportées en exécution de toute obligation relative aux restrictions et conditions concernant de tels produits importés ou manufacturés, sous réserve de l'approbation par les autorités compétentes;
- b) dépôt d'une déclaration d'exportation pour toutes les marchandises exportées à partir de la zone.

Article 263

En cas de fermeture d'une zone franche, l'entreprise dispose d'un délai de trois mois pour placer les marchandises sous un autre régime douanier sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et formalités applicables dans chacun des cas.

**CHAPITRE IV
RÉEXPORTATION**

Article 264

1. Les autorités douanières autorisent la réexportation de marchandises importées, hors du territoire douanier.
2. La réexportation comporte l'application des formalités prévues pour la sortie des marchandises, y compris des mesures de politique commerciale.
3. Les autorités douanières interdisent la réexportation, lorsque des formalités ou les mesures visées au paragraphe 2 le prévoient. Lorsque des marchandises placées sous un régime douanier économique sont destinées à être réexportées, une déclaration en douane doit être déposée conformément aux dispositions prescrites.

**CHAPITRE V
RÉIMPORTATION EN L'ÉTAT**

Article 265

«La réimportation en l'état» signifie le régime douanier sous lequel des marchandises exportées peuvent être remises à la consommation avec exemption de droits d'entrée, à condition qu'elles n'aient subi aucune fabrication, transformation ou réparation à l'étranger, et toutes les sommes imputables en raison du remboursement, d'exonération ou de remise de droits ou toute subvention accordée à l'exportation doivent être payés.

Article 266

1. Les marchandises qui sont réimportées dans le territoire douanier dans le même état que lors de l'exportation ont droit de revenir en franchise et au remboursement de tous les droits payés à l'exportation, à condition que:

- a) les marchandises n'aient subi aucune fabrication, transformation ou réparation;
- b) les marchandises réimportées peuvent être identifiées par un agent des douanes comme étant celles qui ont été exportées;
- c) tous les montants imputables en raison de tout remboursement, remise ou allègement conditionnel de droits ou n'importe quels autres montants accordés à l'exportation, sont payés.

2. La réimportation se produit dans un délai de 12 mois suivant l'exportation. Ce délai peut être prolongé par le directeur des douanes.

3. La douane ne refuse la réimportation en l'état au motif que les marchandises ont été utilisées ou endommagées, ou se sont détériorées.

4. Les autorités douanières peuvent autoriser à toute personne à réimporter les marchandises en l'état.

5. Les autorités douanières n'exigent aucune déclaration écrite de marchandises pour la réimportation dans le même état d'emballages, conteneurs, palettes et moyens de transport pour l'usage commercial qui sont utilisés pour le transport international des marchandises, sous réserve que les douanes soient satisfaites que les emballages, les conteneurs, les palettes et les moyens de transport pour usage commercial avaient été auparavant importés pour mise à la consommation.

**CHAPITRE VI
BOUTIQUES HORS TAXES**

Article 267

L'exploitation d'une boutique hors taxes consiste en la vente des marchandises en franchise de certains droits et taxes imposés par le tarif des douanes, la loi sur les droits d'accise, la loi sur la taxe de transaction, la loi sur les mesures spéciales d'importation ou tout autre texte de législation douanière, dans les aéroports internationaux, aux passagers sur le point d'embarquer pour sortir du territoire douanier.

Article 268

Les conditions d'agrément, de renouvellement, de modification, des suspensions, d'annulation ou de rétablissement d'un agrément octroyé seront déterminées par dossier présenté par le directeur des douanes au Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 269

L'exploitant d'une boutique hors taxes ne doit pas inclure les droits et taxes dans le prix de vente de ses marchandises.

Ledit exploitant est redevable des droits et taxes sur des marchandises enlevées ou vendues illégalement.

Sans préjudice des suites contentieuses, le non respect de la présente disposition peut entraîner la suspension ou l'annulation de l'agrément ainsi que le paiement des droits et taxes indûment perçus et des éventuelles pénalités pour non respect des engagements souscrits.

Il tient une comptabilité matière de ses stocks sous douane qu'il présente une fois tous les six mois à un visa de l'autorité de gestion à laquelle il est rattaché.

CHAPITRE VII DRAWBACK

Article 270

Le régime du drawback permet, à la suite de l'exportation de certaines marchandises, le remboursement des droits et taxes d'importation et éventuellement, des taxes intérieures de consommation et autre taxes indirectes qui ont frappé, soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production.

Article 271

Le remboursement est subordonné à la production d'un dossier de demande de remboursement.

Les pièces justificatives composant ce dossier sont déterminées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions qui fixe les délais de remboursement et si nécessaire, les conditions particulières de liquidation pour certaines marchandises.

Article 272

Nul ne peut prétendre au remboursement au titre d'une exportation antérieure de plus de six mois consécutifs à la date de dépôt de la demande de remboursement.

Article 273

Lorsque la composition quantitative et qualitative des produits exportés doit être déterminée par un laboratoire, elle doit l'être par le laboratoire désigné par l'administration.

Article 274

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les conditions d'application du présent chapitre.

TITRE VIII

FRANCHISES DOUANIÈRES

CHAPITRE I

IMPORTATION EN FRANCHISE

Article 275

Sont admis en exemption des droits et taxes et des autres formalités de contrôle de commerce extérieur et des charges, dans les limites et selon la procédure prescrite par le Ministre ayant les finances dans ses attributions:

- a) les bagages des voyageurs;
- b) les objets de déménagement;
- c) les marchandises sujettes à privilèges et immunités diplomatiques, consulaires ou assimilées;
- d) les échantillons commerciaux de valeur négligeable;
- e) les produits et articles servant aux cultes;
- f) les provisions de bord;
- g) le matériel destiné aux aveugles et handicapés physiques;
- h) les objets ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel;
- i) les dons faits à l'Etat ou à ses organismes, aux établissements médicaux et paramédicaux, aux institutions d'enseignement et aux organismes philanthropiques ayant conclu avec l'Etat des accords relatifs à leurs interventions et destinés à l'appui de l'exercice de leurs activités sociales;
- j) les documents constituant les archives des particuliers ou des sociétés;
- k) les cercueils, urnes et articles funéraires;
- l) les dons destinés à être distribués ou à être mis à la disposition de la population nécessiteuse;

m) les envois familiaux sans caractère commercial;

n) les carburants et lubrifiants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules et des aéronefs au moment de leur arrivée au Burundi et ayant déjà acquitté les droits et taxes du pays de provenance.

Article 276

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les conditions d'application du présent chapitre et fixe autant que de besoin la liste limitative des biens admis en franchise visée aux différents alinéas de l'article 275.

Les objets ou marchandises importés ne peuvent concerner que des marchandises importées par des étrangers ou nationaux et situées hors du circuit commercial.

Ils ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'Etat ou des personnes, à la santé des personnes, des animaux ou des plantes. Les armes, munitions et explosifs, sauf autorisation dûment validée, et les marchandises prohibées à titre absolu sont interdits.

CHAPITRE II

SURVEILLANCES DES RÉGIMES DE FRANCHISE OU DE SUSPENSION DES DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION

Article 277

Toute franchise ou suspension des droits et taxes à l'importation prévue par le présent code ou par des dispositions législatives particulières, liée à une destination ou à une utilisation déterminée des marchandises reçues au bénéfice de cette franchise ou suspension est soumise au contrôle de l'administration.

La surveillance de l'administration prend fin lorsque:

- a) les conditions fixées pour l'octroi de la franchise ou de la suspension des droits taxes ne sont plus applicables;
- b) les marchandises sont exportées ou détruites.

Sans préjudice des sanctions prévues par le présent code ou par des législations particulières, tout détournement de la destination ou autre utilisation entraîne le paiement immédiat des droits et taxes indûment obtenus en franchise ou en suspension.

TITRE IX

CONTENTIEUX

CHAPITRE I

INFRACTIONS DOUANIÈRES

Section I

Dispositions générales

Article 278

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux violations:

- a) des prescriptions du présent code;
- b) des autres textes en vigueur se rapportant à l'introduction de marchandises sur le territoire douanier, au transit et à leur exportation;
- c) des mesures de contrôle des changes appliquées par la douane.

Article 279

La tentative d'infraction est punie comme l'infraction elle-même.

Article 280

1. La contrebande.

La contrebande s'entend par importation, transit et/ou la détention des marchandises sur le territoire douanier en violation des dispositions légales ou réglementaires applicables. La contrebande a pour objet de soustraire les marchandises au contrôle douanier par tout moyen, soit lors du passage clandestin de la frontière,

soit à la circulation à l'intérieur du territoire douanier, soit en détentio

Constituent notamment des faits de contrebande:

a) le non respect de la route légale fixée pour l'acheminement vers le premier bureau de douane situé après la frontière. L'utilisation des routes secondaires sans autorisation est une manœuvre de contrebande.

Il en va de même pour les aéronefs qui ne peuvent sortir de la route aérienne qui leur a été assignée par leur plan de vol.

Par la voie lacustre, la route légale est la voie la plus directe entre le point de pénétration du territoire douanier et le port douanier de destination;

b) la circulation dans le rayon des douanes sans justificatif d'origine ou documents douaniers de transit qui doivent être présentés à première réquisition;

c) les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif;

d) les actes ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'altérer ou de rendre inopérantes les mesures de sécurité, d'identification ou de scellement des chargements ou de marchandises;

e) sont assimilés à la contrebande:

I. les importations ou exportations passant par un bureau des douanes dissimulées dans une cachette spécialement aménagée ou pas normalement destinée au transport des marchandises;

II. le détournement des marchandises prohibées ou fortement taxées exonérées, de leurs destinations privilégiées ou utilisées à un autre usage que celui prévu;

III. les manœuvres de contournement d'un bureau des douanes par des chargements contenant des marchandises prohibées ou fortement taxées;

IV. les soustractions ou substitutions des marchandises sous transit douanier en cours de route, sauf cas de force majeure dûment justifiée.

2. L'importation et l'exportation sans déclaration.

Constituent des importations et exportations sans déclarations:

I. les importations et exportations par les bureaux de douanes sans déclaration ou sous couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises déclarées;

II. les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane;

III. les importations ou exportations assimilées à une importation ou exportation sans déclaration:

a) les marchandises déclarées pour l'exportation ou la réexportation et non représentées en totalité à l'appui du document d'accompagnement dans le rayon;

b) tout objet non manifesté se trouvant à bord de bateaux ou aéronefs lors de l'arrivée dans les ports ou aéroports;

c) toute marchandise irrégulière dans une zone franche;

d) les excédents constatés sur les déclarations déposées quel que soit le régime à l'importation;

e) toute déclaration présentée avec de faux documents.

Article 281

Les infractions douanières sont classées selon leur gravité en quatre catégories et sont réprimées selon le titre IX, chapitre II tel que défini ci-après:

1) Les infractions de première catégorie:

a) l'importation ou l'exportation et la tentative d'importation ou d'exportation, le transit ou la détention des armes, munitions et explosifs, des stupéfiants et des substances psychotropes sans autorisation ni déclaration, ainsi que leur importation ou exportation sous couvert d'une déclaration fautive ou inapplicable;

b) la détention sans justification des armes, munitions et explosifs, stupéfiants et des substances psychotropes;

c) la contrebande;

d) le blanchiment d'argent;

e) tout acte ou manœuvre effectué par des procédés informatiques ou électroniques tendant à altérer une ou plusieurs données

contenues dans le système informatique de l'administration, lorsque cette altération a pour effet d'éluder un droit ou une taxe, ou une formalité de contrôle du commerce extérieur et des changes ou d'obtenir indûment un avantage quelconque;

f) le bris des scellés ou toute autre marque de reconnaissances apposées sur les moyens de transport, magasins ou autres endroits, par des agents de l'administration;

g) toute vente, toute cession non autorisée, toute substitution de matériels, d'équipements et de leurs parties et pièces détachées et de marchandises placées sous le régime de zone franche, toute utilisation de ces matériels, équipements, parties et pièces détachées et marchandises à d'autres fins que celles pour lesquelles le régime a été accordé ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive à la suite d'un contrôle;

h) l'importation ou l'exportation par les voies non autorisées est assimilée à la contrebande;

i) le transport de marchandises sans documents réglementaires dans le rayon douanier est assimilé à la contrebande;

j) tout déchargement sauf cas de force majeure dûment justifié, toute soustraction ou toute substitution de marchandises en cours de transit.

2) Les infractions de deuxième catégorie:

a) la fausse dénomination des marchandises et la fausse déclaration de l'origine des marchandises ayant pour effet d'éluder une prohibition même relative;

b) toute utilisation d'une fausse identification ou autre avec effet de contourner la présente loi ou une loi fiscale interne;

c) l'importation ou l'exportation sans autorisation ou sous le couvert de faux documents;

d) l'importation ou exportation sans déclaration en douane;

e) l'enlèvement des marchandises des entrepôts douaniers sans autorisations préalable;

f) la non présentation à première réquisition des agents de l'administration des marchandises en transit et les documents y relatifs, par le gardien dépositaire;

g) tout détournement de la destination ou autre utilisation abusive des marchandises exonérées non fortement taxées;

h) toute vente, toute cession non autorisée, toute substitution de marchandises placées sous le régime de perfectionnement actif quel que soit le degré d'élaboration, toute utilisation de ces marchandises à d'autres fins que celles pour lesquelles le régime a été accordé ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée à la suite d'un contrôle;

i) toute vente, toute cession non autorisée, toute substitution d'objets, matériels et produits placés sous le régime de l'admission temporaire, toute manœuvre tendant à faire bénéficier indûment une personne de l'admission temporaire, toute utilisation des objets, matériels, produits divers et animaux soit par une personne non autorisée, soit pour d'autres fins que celles pour lesquelles le régime a été accordé ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive à la suite d'un contrôle;

j) toute vente, toute cession non autorisée, toute substitution de marchandises placées sous le régime de la transformation sous douane quel que soit le degré d'élaboration, toute utilisation de ces marchandises à d'autres fins que celles pour lesquelles le régime a été accordé ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive à la suite d'un contrôle;

k) le refus d'exercice;

l) tout refus de communication des renseignements sur les opérations est assimilé à un refus d'exercice;

m) les infractions relatives au contrôle des changes et les surévaluations;

n) les infractions relatives au contrôle du commerce extérieur non spécialement réprimées ailleurs;

o) toute action ou omission portant atteinte directement ou indirectement à l'intégrité physique ou morale des agents des douanes dans l'exercice de leur fonction;

p) toute manœuvre ayant pour but ou pour effet d'obtenir une exonération ou une franchise des droits et taxes.

3) Les infractions de troisième catégorie:

a) autres cas de fausse dénomination et de fausse déclaration de l'origine des marchandises;

b) le transport des marchandises sans documents réglementaires en dehors du rayon des douanes;

c) toute fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet d'obtenir tout ou partie du remboursement ou avantage attaché à l'exportation;

d) la sous-évaluation;

e) tout excédent de marchandises constaté lors de la vérification.

4) Les infractions de quatrième catégorie:

a) tout défaut d'inscription aux répertoires, registres et tout autre document dont la tenue est obligatoire;

b) tout transfert de marchandises ou leur manipulation en entrepôt sans autorisation;

c) le défaut d'exportation ou de mise en consommation, dans les délais, de marchandises placées sous le régime, soit de perfectionnement actif, soit de l'admission temporaire;

d) le défaut de régularisation, dans les délais, de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt, sous le régime de transit, ou sous le régime de la transformation sous douane;

e) toute omission ou inexactitude non plus sévèrement réprimée ailleurs portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir;

f) les infractions aux dispositions qui concernent le non respect des règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation et à l'exportation;

g) toute autre infraction aux dispositions du présent code ou aux mesures prises pour son exécution.

Section II

Recherche et constatation des infractions douanières

Sous-section I

Surveillance du territoire douanier

Article 282

Les agents de l'administration peuvent procéder à des enquêtes préliminaires et, à l'occasion de leurs investigations, effectuer en tout lieu des visites, y compris domiciliaires conformément aux dispositions du présent code.

Article 283

Toute personne qui découvre ou révèle une fraude douanière a droit à une prime dont la création et les modalités d'octroi seront déterminées par une loi ad hoc tandis que le montant sera fixé par voie réglementaire.

Sous-section II

Etablissement, clôture et force du procès-verbal

Article 284

Les agents de la douane qui constatent des infractions au présent code ou aux mesures prises pour son exécution les relatent dans des procès-verbaux à rédiger sur-le-champ ou dans les plus brefs délais possibles. Les procès-verbaux d'infractions douanières doivent énoncer:

a) les noms et prénoms, adresse, date et lieu de naissance, numéro de pièce d'identité produite et lieu de délivrance du contrevenant;

b) la date, l'heure et le lieu de contrôle et de rédaction;

c) les noms, qualités et demeures des agents verbalisateurs et des assistants de vérification;

d) la date, l'heure et le lieu de la saisie ou de la constatation;

e) les déclarations éventuelles du (ou des) délinquant (s);

f) les motifs de la saisie;

g) la description des objets saisis et de ceux ayant servi à masquer la fraude, avec leur nature, leur qualité et leur quantité;

h) la nature des emballages et les marques et numéros des colis;

i) le moyen de transport utilisé;

j) les documents saisis;

k) les mesures prises pour en assurer le dépôt, la garde ou la conservation;

l) l'identité du gardien éventuellement désigné avec son accord et sa signature.

Une copie des procès-verbaux est remise aux délinquants présents. Ces procès-verbaux doivent être signés par leurs rédacteurs et par les délinquants, s'ils sont présents. En cas d'impossibilité ou de refus de la part des délinquants de signer, mention en sera faite sur ces documents.

Indépendamment de la constatation des infractions par voie de procès-verbal, la preuve de l'infraction douanière peut être faite par toute voie de droit.

Article 285

Les procès-verbaux, dressés pour infraction aux dispositions du présent code par des agents de l'administration, font foi jusqu'à inscription de faux pour les constatations matérielles qu'ils rapportent.

Article 286

Les nullités admises contre les procès-verbaux de douane sont celles résultant de l'omission des formalités limitativement prescrites à l'article 284 ci-dessus.

Article 287

Le contrevenant qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire, en personne, ou par un mandataire muni d'un pouvoir légalisé par l'autorité compétente, la déclaration au greffier de la juridiction saisie avant l'audience indiquée par la citation. Cette déclaration est reçue par le greffier et signée par le contrevenant ou son mandataire. Dans le cas où il ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention expresse.

Dans les quinze jours suivant cette déclaration, le prévenu est tenu de faire, au greffe, le dépôt de ses moyens de faux ainsi que des noms, qualité et demeure des témoins qu'il veut faire entendre.

A l'expiration du délai et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, l'affaire vient devant le tribunal qui examine si les moyens et auteurs des témoignages sont susceptibles de détruire l'effet du procès-verbal. Il est procédé sur les faux conformément à la loi.

Dans le cas contraire ou faute par le contrevenant d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre les moyens de faux et ordonne qu'il soit passé au jugement.

Article 288

Tout contrevenant débouté de son inscription de faux est condamné à une amende au moins égale à 5% de la valeur en douane de la marchandise litigieuse au profit du Trésor plus les frais éventuels.

En cas d'absence de marchandises à évaluer, une pénalité forfaitaire comprise entre cent mille francs burundais (100.000 Fbu) et un million de francs burundais (1.000.000 Fbu) plus les frais sera appliquée indépendamment des peines liées au refus d'exercice prévues à l'article 307.

Article 289

Lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus et que l'un ou quelques-uns seulement d'entre eux s'inscrivent en fait, le procès-verbal continue de faire foi à l'égard des autres à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne prouve la part de chacune des parties. Dans ce cas, la pénalité est réclamée autant de fois qu'il y a d'inscription en faux.

Sous-section III

Règlement des litiges par la transaction

Article 290

L'administration a le droit de transiger avec les personnes poursuivies pour les infractions de douane et impôt indirects. Le droit de transaction de l'administration des douanes est défini par ordonnance du Ministre ayant les douanes dans ses attributions.

Article 291

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou le fonctionnaire délégué par lui a le pouvoir de transiger, en ce qui concerne les peines autres que la servitude pénale, sur toute infraction prévue par le présent code ou par les mesures prises pour son exécution chaque fois qu'une disposition légale ne l'interdit pas.

La transaction ne devient définitive et irrévocable qu'après approbation par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué.

Elle doit être constatée par écrit, en autant d'originaux qu'il y a des parties ayant un intérêt dans l'affaire. Elle éteint toute action administrative pour l'affaire qu'elle concerne.

Article 292

La transaction peut porter sur des remises partielles des amendes, confiscations et autres sommes dues, mais ne peut, en aucun cas, porter sur les montants des droits et taxes normalement exigibles. Toutefois, lorsqu'elle comporte l'abandon des marchandises litigieuses au profit de l'administration, le paiement des droits et taxes sur lesdites marchandises n'est pas dû.

Lorsqu'elle comporte la restitution des marchandises saisies au profit du ou des délinquant(s), les droits et taxes dus et non payés, au titre desdites marchandises, doivent être acquittés. Ces dispositions ne sont applicables que pour les cas d'infractions repris à la troisième et quatrième catégorie de l'article 281.

Sous-sections IV: Poursuite devant les tribunaux.

Article 293

Au cas où le contrevenant refuse d'accepter la transaction proposée, l'affaire est déferée au pouvoir judiciaire.

L'administration doit se faire représenter à l'audience; son représentant expose l'affaire au tribunal et dépose ses conclusions.

Section III

Mesures conservatoires

Article 294

Les agents de l'administration ont le droit de saisir en tout lieu les marchandises et les moyens de transport passibles de confiscation ainsi que tous les documents relatifs à ces marchandises et moyens de transport.

Les marchandises et moyens de transport saisis sont:

a) soit conduits et déposés au bureau de douane le plus proche du lieu de la saisie;

b) soit confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

Le gardien dépositaire doit assurer la garde de ces marchandises et moyens de transport et les présenter à première réquisition des agents de l'administration sous peine d'avoir à payer la contre-valeur des objets disparus à première demande.

Article 295

La mainlevée du moyen de transport saisi peut être accordée moyennant une garantie du propriétaire conformément aux lois et règlements en vigueur s'il ne comporte pas de caches spécialement aménagées.

La mainlevée est subordonnée au paiement des frais, éventuellement engagés par l'administration pour assurer la garde et la conservation desdits moyens de transport et marchandises ayant servi à masquer la fraude. Toutefois, la mainlevée ne peut être accordée au moyen de transport utilisé dans la fraude, dont le contenu n'a pas été constaté, qu'après paiement de l'amende prévue à l'article 302.

CHAPITRE II

PEINES

Section I

Dispositions générales

Article 296

Les peines applicables en matières douanières sont:

a) les sanctions administratives;

b) les amendes fiscales et douanières;

c) la confiscation des marchandises de fraude, marchandises servant à masquer la fraude et les moyens de transport;

d) l'emprisonnement.

En cas de récidive, les peines et les amendes sont doublées une fois l'infraction répétée dans moins d'un an. Ces peines et amendes sont triplées pour chaque nouvelle récidive survenue dans un délai de deux ans.

Les présomptions légales en matière de douane et d'impôts indirects ne fléchissent que devant la justification précise d'un cas de force majeure.

Article 297

En cas de concours de plusieurs infractions douanières sur une marchandise frauduleuse, les condamnations pécuniaires prévues par le présent code sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Section II

Sanctions administratives

Article 298

Sans préjudice des sanctions à prendre par l'autorité compétente en matière de privation des droits civiques ou consulaires (chambre de commerce, tribunal de commerce, etc) et la suspension des éventuelles aides accordées par l'Etat ou tout autre organisme public, les mesures de sûreté personnelles en matière douanière sont:

a) l'interdiction d'accès aux bureaux, magasins et terre pleins soumis à la surveillance de la douane;

b) le retrait de l'agrément de commissionnaire en douane ou de l'autorisation de dédouaner;

c) l'exclusion du bénéfice des régimes économiques;

d) l'interdiction d'accès aux systèmes informatique de l'administration;

e) le retrait de l'autorisation d'exploitation d'un magasin ou aire de dépôt temporaire;

f) la fermeture provisoire ou définitive des usines, ateliers, établissements en cas d'infraction au présent code.

Ces sanctions sont prononcées pour une durée déterminée ne dépassant pas trois mois.

Section III

Peines d'amendes

Article 299

Il n'est prononcé qu'une amende fiscale unique contre tous les participants à une seule et même infraction douanière.

Article 300

Lorsque des infractions douanières sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs de sociétés, ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la société indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la société elle-même pourra être poursuivie.

Article 301

Sont punis d'une amende:

1. comprise entre cent mille et un million de francs burundais, les infractions de la quatrième catégorie de l'article 281;

2. égale à cent pour cent le montant des droits et taxes compris ou éludés, les infractions de la troisième catégorie de l'article 281;

3. égale à deux cents pour cent fois le montant des droits et taxes, les infractions de la deuxième catégorie de l'article 281. Ces peines peuvent être cumulatives à celles prévues aux articles 296, 298, 305, 306 et 307;

4. égale à trois cents pour cent fois le montant des droits et taxes compris, les infractions de la première catégorie de l'article 281. Ces peines peuvent être cumulatives à celles prévues aux articles 296, 298, 305, 306 et 307;

Article 302

Lorsqu'un moyen de transport a été utilisé dans la fraude et que le contenu n'a pas été constaté, l'amende est égale au double de la valeur du moyen du transport saisi.

Article 303

Toute infraction aux dispositions du présent code non reprise par ailleurs qui n'entraîne pas la compromission des droits et taxes est punie d'une amende comprise entre cent mille francs et un million.

Section IV

La confiscation

Article 304

Est susceptible de confiscation, toute marchandise de fraude en quelque main qu'elle se trouve. Elle est obligatoirement ordonnée, même si cette marchandise appartient à un tiers étranger à la fraude, ou demeuré inconnu, et alors qu'aucune condamnation ne serait prononcée.

Article 305

La confiscation affecte la marchandise qui a servi à masquer la marchandise de fraude ainsi que le moyen de transport.

Article 306

Les marchandises ainsi que les moyens de transport saisis peuvent être confisqués et ensuite vendus aux enchères ou bien ils peuvent être remis au propriétaire suivant les conventions intervenues entre l'administration et les coupables.

Les confiscations ou les amendes en matière douanière sont prononcées par le directeur des douanes ou son représentant dûment mandaté au seul profit du trésor public dans la limite des répartitions prévues par la loi.

Section V

Peines d'emprisonnement

Article 307

Sans préjudice des dispositions du code pénal, peuvent être punies d'une peine d'emprisonnement de trois mois à dix ans, les infractions suivantes:

- a) refus d'exercice;
- b) utilisation d'une fausse identification fiscale ou autre avec effet de contourner la présente loi ou une loi interne;
- c) l'importation ou l'exportation sans autorisation ou sous le couvert de faux documents;
- d) toute action ou omission portant atteinte directement ou indirectement à l'intégrité physique ou morale des agents des douanes dans l'exercice de leur fonction;
- e) les actes de contrebande;
- f) tout acte ou manœuvre effectué (e) par des procédés informatiques ou électroniques tendant à altérer une ou plusieurs données contenues dans le système informatique de l'administration, lorsque cette altération a pour effet d'éviter un droit ou une taxe ou une formalité de contrôle du commerce extérieur et des changes ou d'obtenir indûment un avantage quelconque;
- g) l'importation ou l'exportation et la tentative d'importation ou d'exportation, le transit ou la détention des armes, munitions et ex-

plosifs, des stupéfiants et des substances psychotropes sans autorisation ni déclaration, ainsi que leur importation ou exportation sous couvert d'une déclaration fautive ou inapplicable;

h) le blanchiment d'argent.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉ

Section I

Responsabilité pénale

Article 308

Sont pénalement responsables:

- a) Les signataires de déclarations, pour les omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans leurs déclarations;
- b) Les commettants du fait de leurs employés, pour les opérations en douane effectuées sur leurs instructions;
- c) Les commissionnaires en douane, en cas d'inexécution des engagements souscrits par eux.

Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par la présente loi ne sont applicables aux signataires des déclarations et aux commettants, qu'en cas de faute personnelle et intentionnelle. Elles ne sont applicables aux commissionnaires en douane lorsqu'il est établi qu'ils se sont limités à reproduire les renseignements qui leur ont été communiqués par écrit par leur mandant et qu'ils n'avaient aucune raison valable de mettre en doute la véracité de ces renseignements.

Article 309

Sont présumés pénalement responsables:

- a) les détenteurs et les transporteurs de marchandises de fraude;
- b) les capitaines de bateaux et embarcations ainsi que les commandants d'aéronefs, pour les omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, pour les infractions douanières commises à bord de leurs bateaux, embarcations et aéronefs.

Article 310

L'auteur d'une infraction douanière ou la personne intéressée à cette infraction n'est passible que des confiscations si, à l'époque des faits, il était:

- a) soit en état d'aliénation mentale;
- b) soit mineur de moins de 14 ans.

Toutefois, les mineurs âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 ans, au moment de l'infraction, sont passibles des peines prévues par le présent code.

Section II

Co-auteurs, complices et personnes intéressées

Article 311

Les co-auteurs et complices d'une infraction douanière sont, dans des conditions du droit commun, passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Sont également passibles de ces peines et de ces mesures de sûreté, les personnes physiques ou morales intéressées à la fraude pour autant qu'elles en aient eu connaissance au moment des faits.

Est intéressée à la fraude, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, bénéficie des avantages retirés de la fraude.

En dehors des cas prévus par le code pénal, sont tenus pour complices de l'infraction douanière ceux qui, en connaissance de cause, ont:

- a) par quelque moyen que ce soit directement incité à la fraude ou l'ont facilitée;
- b) acheté ou détenu des marchandises de fraude;

c) couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur assurer l'impunité.

Section III

Responsabilité civile

Article 312

Sont civilement responsables du fait d'autrui en ce qui concerne les droits, taxes, confiscations, amendes et dépens:

- a) les personnes énumérées à l'article 260 du code civil, livre III;
- b) les propriétaires des marchandises du fait de leurs employés;
- c) les propriétaires des moyens de transport du fait de leurs employés, sauf si la responsabilité du préposé est établie.

Article 313

Les cautions acceptées par l'administration portent sur la totalité des droits et autres sommes dus, notamment les pénalités inscrites au code des douanes.

Section IV

Responsabilité de la douane

Article 314

Les saisies et retenues n'ouvrent droit à indemnité au profit des propriétaires ou détenteurs soupçonnés de fraude que si le dommage allégué et justifié résulte, exclusivement et directement, de fautes lourdes imputables au fonctionnement de l'administration.

L'indemnité visée ci-dessus est calculée sur base d'un intérêt de 1,5% par mois, de la valeur des objets saisis ou retenus depuis la date de la saisie ou de la retenue jusqu'à celle de l'offre de remise et dans la limite du préjudice justifié.

CHAPITRE IV

RÉGIME DES PRESCRIPTIONS

Article 315

Lorsque les droits et taxes dus sur les marchandises régulièrement déclarées n'ont pas été acquittés, l'action en recouvrement total ou partiel de ces droits et taxes est prescrite après trois ans à partir de la déclaration.

Article 316

L'action en recouvrement des droits dus pour des marchandises fraudées ou irrégulièrement déclarées et des amendes est prescrite après six ans, à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise ou du jour à partir duquel il est certain que les marchandises se sont trouvées dans la République ou en sont sorties.

Toutefois, la prescription devient trentenaire, lorsque c'est par l'acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pas pu exercer l'action qui lui incombait pour en poursuivre l'exécution.

TITRE X

DROIT DE RECOURS

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 317

Toute personne directement concernée par une décision ou une omission de la douane dispose d'un droit de recours.

Article 318

1. La personne directement concernée par une décision ou une omission d'un service des douanes doit, si elle en fait la demande,

être informée par écrit, dans un délai de quinze jours, des raisons ayant motivé ladite décision ou omission.

2. A compter de la réception de la réponse du service des douanes, la personne concernée dispose, si elle la conteste, d'un délai de trente jours pour introduire, par écrit, un recours motivé au directeur des douanes. Sur demande justifiée introduite dans le délai susvisé, et pour des raisons jugées valables par la douane, un délai supplémentaire peut lui être accordé pour compléter son recours par les éléments de preuve éventuels.

3. A compter de la réception du recours ou des éléments de preuve supplémentaires, le directeur des douanes dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour faire connaître à la personne concernée sa décision. En cas de rejet du recours, il est notifié au requérant, par écrit, les raisons qui motivent la décision, et la douane l'informe de son droit d'introduire éventuellement un nouveau recours devant la commission de règlement des litiges douaniers ou devant le Ministre ayant les finances dans ses attributions selon le cas, en précisant le délai dans lequel ce nouveau recours doit être introduit.

4. A compter de la réception de la décision du directeur des douanes, la personne concernée dispose d'un délai de trente jours pour la contester. Si elle le fait, le directeur des douanes doit, dans un délai de dix jours, transmettre l'ensemble du dossier y compris les échantillons éventuels:

a) à la Commission de règlement des litiges douaniers, visée au chapitre 2 du présent titre, si la contestation porte sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises;

b) au Ministre ayant les Finances dans ses attributions dans les autres cas, qui dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour répondre au recours.

Article 319

Lorsque la personne concernée conteste les conclusions de la Commission de règlement des litiges douaniers ou la décision prise par le Ministre ayant les finances dans ses attributions selon le cas, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision contestée, pour introduire son recours devant la juridiction compétente.

Au cas où la douane conteste les conclusions de la Commission de règlement des litiges douaniers, elle dispose d'un délai de trente jours pour introduire un recours devant la juridiction compétente.

Article 320

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.

Toutefois, la douane surseoit en tout ou en partie à l'exécution de ladite décision lorsqu'elle a des raisons fondées de douter de la conformité de la décision contestée à la réglementation douanière ou qu'un dommage irréparable est à craindre pour l'intéressé.

Lorsque la décision contestée a pour effet l'application des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, il peut alors être offert ou demandé mainlevée des marchandises litigieuses non prohibées moyennant fourniture d'une garantie, constituée selon l'un des modes prévus par le présent code, d'un montant qui peut s'élever au double du montant des droits et taxes présumés compromis.

CHAPITRE II

COMMISSION DE RÈGLEMENT DES LITIGES DOUANIERS

Article 321

Il est institué un organe chargé du règlement des litiges portant sur l'origine, l'espèce ou la valeur en douane des marchandises appelé «Commission de règlement des litiges douaniers».

La composition et les modalités de fonctionnement de cet organe sont définies par ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

TITRE XI
DISPOSITIONS FINALES

Article 322

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 323

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**4 janvier 2008. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 540/028 — Règlement d'exécution de la loi n° 1/02
du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes.**

(B.O.B., 2008, n° 1, p. 53)

Note. Cette ordonnance est venue remplacer l'ordonnance ministérielle n° 030/187 du 30 décembre 1971 portant règlement d'exécution de la législation douanière portée par le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971.

Cette nouvelle ordonnance est moins détaillée que l'ancienne qui, sous 276 articles, était plus exhaustive que l'ordonnance en application actuellement.

On peut également reprocher à la nouvelle ordonnance de ne pas comporter des subdivisions.

En revanche, elle a le mérite de comporter des imprimés sur plus de 15 pages, qu'il suffit de remplir pour mettre en application le Code des douanes.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abandon :

- de capitaux, 44.
- de marchandises, 43, 45.

Admission temporaire, 65.

Blanchiment d'argent, 136.

Boutiques hors-taxes :

- caution, 118.
- Concession, 114.
- Responsabilité du concessionnaire, 115.
- Vente de marchandises, 116.
- Visite corporelle, 127.

Cabotage :

- définition, 101.
- permis de cabotage, 102, 104.
- prescriptions applicables, 103.

Carnet de passage en douane :

- Arrestation en pays étranger, 82.
- Composition, 72, 76.
- délivrance, 71.
- indications, 74.
- prorogation, 82.
- validité, 76, 79.
- véhicules importés, 73.
- utilisation, 75, 80.

Circulation internationale (des véhicules à moteur), 66, 69.

Circulation frontalière des véhicules automobiles :

- carte d'entrée, 83-84.
- laissez-passer, 84.

Clause transitoire, 2.

Commissionnaire en douane :

- agrément, 25, 35, 36.
- commencement d'activités, 27.
- immatriculation, 28.
- montant, 26.
- personnel employé, 30, 31.
- registre répertoire, 33.
- responsabilité civile, 32.

Compte spécial, 4.

Déclaration :

- d'importation temporaire, 70, 85.
- de mise en consommation, 121.
- de mise en dépôt d'office, 43-44.
- de transit, 70, 85.
- en détail, 24, 37.
- personnes habilitées à déclarer, 22-24.
- verbale, 38.

Double circuit, 39.

Drawback :

- bénéficiaires, 119.
- détermination du montant, 120.
- dossier de demande de remboursement, 121-122.

Entrepôt public :

- marchandises exclues, 54.
- Obligations du concessionnaire, 53.
- Surveillance et contrôle, 52.

Entrepôt privé :

- admission, 55.
- concession, 59-60.
- fermeture, 56.
- redevances, 58.
- transfert de marchandises, 57.

Entrepôt particulier, 61.

Exportation temporaire, 88-89.

Formalités douanières, 3, 4, 7, 21, 30-31.

Fraude avérée, 6.

Garantie douanière, 47-49.

Importation en franchise, 123.

Importation temporaire, 80.

Infractions douanières, 35.

Législation spéciale, 80, 85.

Mise à la consommation, 1, 41, 50, 62.

Perfectionnement actif, 62-63.

Prestations supplémentaires, 4, 7-8.

Prime du contentieux, 138-139.

Procès-verbal :

- d'infraction en matière douanière, 135.
- de saisie, 135.

Produits compensateurs, 64.

Rayon des douanes, 1.

Responsabilité civile (de la douane), 113.

Restitution des droits acquittés, 41-42.

Rétention de la marchandise, 40.

Transaction, 140.

Transformation sous douane, 105, 107, 109-111.

Transit :

- escorte, 94.
- licence d'agrément, 95.
- modes de transit, 90.
- infractions, 100.
- moyens de transport, 99.
- présentation des marchandises, 91.
- retrait de la licence de transport, 96.
- voies à suivre, 98.

Triptyque, 67-69.

Valeur négligeable, 127-128.

Visite :

- corporelle, 11.
- domiciliaire, 137.
- douanière, 84, 87.
- registre aux visites à corps, 11.
- rémunération des visiteurs, 12.

RAYON DE DOUANES

Article 1

Dans la détermination du rayon de douanes, les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard des sinuosités des routes.

CLAUSE TRANSITOIRE

Article 2

Sous réserves des dispositions de l'article 7 du code des douanes, ne peuvent bénéficier des dispositions de la clause transitoire que les marchandises importées et mises directement à la consommation. Les marchandises ayant antérieurement bénéficié d'une autre quelconque destination douanière en sont exclues.

ADMINISTRATION

Article 3

Il est institué:

- a. 12 bureaux de dédouanement;
- b. 8 bureaux de la recherche et de la répression de la fraude avec 17 bureaux frontaliers dépendants.

Les bureaux de douanes où les formalités douanières peuvent être accomplies, leur ressort, leur code ainsi que leurs attributions sont repris à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Article 4

Pour l'application des dispositions de l'article 15 du code des douanes, les formalités douanières relatives aux prestations supplémentaires peuvent, à la demande des intéressés et après accord de l'administration, être effectuées soit dans les bureaux des douanes en dehors des jours ou des heures de service, soit en dehors des bureaux des douanes pendant les heures de service ou en dehors des jours et heures de service.

La redevance des prestations supplémentaires est fixée par agent et par heure indivisible. Elle doit être payée au moment de l'octroi de l'autorisation et versée sur un compte spécial géré conjointement par le directeur des douanes et le Ministre ayant les douanes dans ses attributions.

Les taux sont fixés comme suit:

- a. dans les bureaux, en dehors des jours ou des heures de service: 20.000 Fbu
- b. pendant les heures de service en dehors des bureaux: 30.000 Fbu
- c. en dehors des bureaux et en dehors des jours ou des heures de service: 40.000 Fbu

Article 5

Quiconque désire obtenir l'autorisation de procéder à des opérations douanières quelconques dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus doit en faire la demande préalable sur un formulaire conforme au modèle arrêté par la douane à l'annexe 2 de cette ordonnance ministérielle.

Sur demande motivée, une prolongation des prestations peut être autorisée par le chef local.

Article 6

Le requérant doit mettre en place les conditions de travail favorables au bon déroulement de l'opération tels que la salubrité, la sécurité, l'éclairage, etc. Toute infraction qui porte préjudice à l'opération entraîne la nullité de l'autorisation sous réserve des pénalités encourues en cas de fraude avérée.

Article 7

Les formalités douanières (visite de bagages, visa des documents de circulation frontalière, levée ou décharge de permis d'importation temporaire ou de transit, délivrance de titres de circulation, etc.) imposées aux voyageurs qui se présentent en dehors des jours et des heures réglementaires dans les bureaux frontaliers, sont exemptées de la redevance des prestations supplémentaires.

Article 8

La redevance payée est affectée, au taux de 40 % au paiement du personnel ayant accompli les prestations supplémentaires et le reliquat au paiement des rémunérations des visiteurs mentionnées à l'article 12 de la présente ordonnance ainsi qu'au financement d'autres missions spéciales de la douane tels que la formation du personnel, la mise en place et le suivi du fonctionnement des bureaux des douanes.

PRESTATION DE SERMENT

Article 9

Tout agent des douanes titularisé prêt serment, main gauche sur le code des douanes, main droite levée, devant le Président du Tribunal de Grande Instance en ces termes:

«Je jure fidélité, obéissance, respect aux lois et règlements douaniers en vigueur au Burundi et m'engage solennellement à servir avec équité et honnêteté pour l'intérêt supérieur de la nation.»

UNIFORME

Article 10

Les agents des douanes ont dans l'exercice de leurs fonctions l'obligation au port d'un uniforme. La tenue est constituée par un pantalon ou une jupe avec une chemise courtes manches et de couleur kaki. Les galons de couleurs verte, rouge, bleue et jaune déterminent les catégories d'agents des douanes. Les grades dans chaque catégorie correspondent aux grades statutaires.

VISITE CORPORELLE ET INDEMNITÉ AUX VISITEURS

Article 11

Dans chaque bureau, il doit être tenu un registre aux visites à corps. Le Directeur des Douanes détermine les énonciations du registre.

Article 12

La rémunération des visiteurs n'appartenant pas au personnel de l'administration est fixée ainsi par heure indivisible:

1. médecin: 50.000 Fbu
2. agent sanitaire: 30.000 Fbu
3. autre visiteur: 20.000 Fbu.

ÉLÉMENTS DE BASE DE LA TAXATION

Article 13

Au sens des dispositions de l'article 59 du code des douanes, l'expert ou le laboratoire d'analyse est agréé par le Ministre ayant les douanes dans ses attributions, au cas par cas, suivant le domaine d'intervention et doit:

- a. être reconnu légalement comme exerçant ce métier;
- b. disposer d'un matériel et des compétences reconnus par le Ministère dont il dépend.

Article 14

Lorsque l'analyse ne peut pas être effectuée sur le territoire burundais, elle peut être effectuée à l'étranger sur des échantillons représentatifs prélevés gratuitement. Les frais relatifs à cette opération sont apportés conformément aux dispositions de l'article 126 du code des douanes. Cependant, lorsque ces frais doivent être payés avant la conclusion des résultats de l'analyse, l'Administration les supporte quitte à les faire payer au redevable lorsque les résultats de l'analyse infirment les éléments de sa déclaration.

ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLE DES MARCHANDISES

Article 15

Les produits du cru originaires d'un pays sont les produits du règne animal, minéral ou végétal n'ayant subi aucune transformation de caractère industriel. Il s'agit notamment de:

- a) les produits minéraux extraits du sol du pays ou déposés sur le rivage de ses côtes maritimes;
- b) les animaux vivants qui sont nés ou élevés dans le pays;
- c) les produits du règne végétal qui sont récoltés dans le pays;
- d) les produits extraits de la mer par les bateaux immatriculés dans le pays et battant pavillon de ce pays;
- e) les produits de la pêche et de la chasse pratiquée sur le territoire du pays;
- f) les produits provenant d'animaux vivants qui font l'objet d'élevage dans le pays et les sous-produits de ces animaux;
- g) les produits énumérés ci-dessus et les sous-produits qui, sans avoir donné lieu à une transformation industrielle, ont un apprêt destiné à en assurer la conservation en état ou à en faciliter la circulation (congélation, mise en saumure, séchage, salage, fumage, chaulage, picklage, dégrossissage, équarrissage, etc.).

CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

Article 16

Les voies autorisées sont les routes légales qui mènent aux bureaux ayant les attributions nécessaires pour effectuer les formalités exigées par le code des douanes. Ces attributions sont reprises à l'annexe 1 de la présente ordonnance ministérielle.

Article 17

Le chemin direct ou route légale est le chemin ou la route usuelle reliant le point d'introduction et le premier bureau des douanes. C'est également le chemin ou la route usuelle reliant le bureau des douanes d'entrée et le bureau de dédouanement. L'emprunt de cette route doit être le plus économiquement justifié.

Article 18

Les justificatifs d'origine sont les documents attestant que la détermination, le transport ou le dépôt des marchandises est légal. Ce sont notamment les déclarations, les factures, les lettres de transport, les bordereaux d'expédition ou tout autre document en tenant lieu.

Article 19

A l'exportation, les marchandises doivent être conduites à un bureau de douanes pour y être déclarées.

Sur les frontières terrestres, il est interdit aux transporteurs de prendre un chemin quelconque tenant à contourner ou à éviter les bureaux de douanes.

Les marchandises destinées à être exportées par lac ne peuvent être chargées que dans l'enceinte des ports et rades où les bureaux de douane sont établis.

Les marchandises destinées à être exportées par la voie aérienne ne peuvent être chargées que sur un aéroport douanier.

Toutefois, le directeur des douanes peut autoriser les opérations de l'espace en dehors de ces lieux; il fixe alors les conditions auxquelles ces opérations sont soumises.

Article 20

1) Aucun moyen de transport chargé de marchandises destinées à l'exportation ne peut sortir des installations douanières avant l'accomplissement des formalités exigées et sans être muni:

a. des expéditions de douanes concernant le moyen de transport lui-même et sa cargaison;

b. d'un manifeste visé par la douane.

2) Le manifeste, les connaissements et les expéditions doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes.

Article 21

Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par les voies terrestres, lacustres, ou aériennes, doivent être immédiatement mises à bord des véhicules, wagons, bateaux ou aéronefs.

PERSONNES HABILITÉES À DÉCLARER

Article 22

Pour pouvoir établir les déclarations en douanes au sens de l'article 103 du code des douanes, les propriétaires des marchandises doivent avoir une autorisation écrite du directeur des douanes sans préjudice aux dispositions de l'article 121 du même code.

Article 23

Au sens de l'article précédent, les propriétaires des marchandises qui peuvent être autorisés à établir des déclarations en douane sont:

1. les services gouvernementaux;
2. les missions diplomatiques;
3. les organismes spécialisés des Nations-Unies;
4. les organisations internationales.

Article 24

Avant de procéder à la déclaration en détail de ses marchandises, le propriétaire doit avoir un code déclarant inaccessible qu'il reproduit sur toutes ses déclarations douanières.

Article 25

Pour être commissionnaire en douanes, la demande d'agrément est adressée au Ministre ayant les douanes dans ses attributions. Elle doit indiquer le ou les bureaux d'exercice et être accompagnée des pièces suivantes:

1. un exemplaire des statuts notariés;
2. un certificat d'inscription au registre du commerce;
3. un extrait du casier judiciaire de toutes les personnes habilitées à représenter la société;
4. une déclaration attestant que la société dispose d'un compte en banque, d'une boîte postale officielle, d'une infrastructure matérielle et d'un établissement où seront exercées ses activités;
5. une attestation prouvant l'ouverture d'un compte courant fiscal et la possession d'un numéro d'identifiant fiscal;
6. un engagement de déposer un cautionnement bancaire ou en espèces pour les activités annuelles prenant effet le jour de l'entrée en fonction;
7. une copie conforme d'un diplôme de formation douanière post-humanités générales d'au moins d'un de ses employés à son service exclusif.

Article 26

Le montant du cautionnement annuel est fixé à dix millions de francs burundais. Ce cautionnement doit être déposé aux mains du receveur des douanes avant le début des activités.

Article 27

Avant de permettre à un commissionnaire en douanes agréé d'exercer ses activités, le directeur des douanes s'assure que tous les engagements pris lors de la demande d'agrément sont respectés.

Article 28

Tout commissionnaire en douanes est immatriculé dans un registre spécial tenu par la direction des douanes.

Article 29

Le commissionnaire en douanes établit et signe la déclaration en douanes. Il indique en toutes lettres le nom ou la raison sociale, l'adresse physique complète de son mandant ainsi que son numéro d'identifiant fiscal. Il doit joindre à chaque déclaration l'ordre de déclarer prouvant qu'il agit pour le compte de son client. Il s'acquiesce de toute obligation née de sa déclaration. Il est responsable des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans ses déclarations en douanes.

Article 30

Le commissionnaire en douanes doit avoir à son service exclusif au minimum un employé salarié chargé du dédouanement ayant un diplôme ou certificat de formation douanière post-humanités générales reconnu par l'Etat du Burundi.

Article 31

Le commissionnaire en douanes doit communiquer à la direction des douanes, les préposés au dédouanement affectés comme tel à son service exclusif.

Le nom de chaque employé est accompagné de:

1. trois spécimens de signature;
2. une attestation de service;
3. une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou certificat exigé à l'article précédent.

La direction des douanes délivre à cet employé préposé au dédouanement une autorisation de dédouaner uniquement pour le compte du commissionnaire qui l'emploie. Cette autorisation est renouvelable chaque année.

Article 32

Le commissionnaire en douanes est civilement responsable des infractions ou tentatives d'infractions douanières commises par

les membres de son personnel. Il ne peut se soustraire à cette responsabilité que s'il est établi que les faits ont été commis à son insu ou dans le but de lui nuire.

Article 33

Le commissionnaire en douanes a l'obligation de consigner ses activités dans un registre répertoire annuel du modèle arrêté par la direction des douanes et s'engager à le présenter à toute réquisition d'un agent des douanes dûment mandaté. Le numéro de répertoire correspondant à chaque dossier doit obligatoirement figurer sur la déclaration en douane.

Le commissionnaire en douanes doit conserver les documents relatifs à chaque opération de dédouanement (déclaration, facture, titre de transport, liste de colisage, tout document ou toute correspondance relative à l'opération) dans les limites de la prescription douanière prévue par les dispositions de l'article 50 du code des douanes.

Article 34

Le commissionnaire en douanes, moyennant autorisation écrite du chef local, a le droit d'examiner ou d'échantillonner les marchandises avant l'établissement de la déclaration afin de s'assurer de la nature ou de vérifier l'état ou la conformité de celles-ci. Cet examen doit obligatoirement se faire en présence des agents des douanes.

La douane n'exige pas que les échantillons dont le prélèvement est autorisé sous son contrôle fassent l'objet d'une déclaration de marchandises distincte, à condition que les dits échantillons soient repris dans la déclaration relative au lot de marchandises dont ils proviennent.

Article 35

La suspension, le retrait temporaire ou définitif d'agrément d'un commissionnaire en douanes est décidé par le Ministre ayant les douanes dans ses attributions. Cependant, pour ce qui est du retrait temporaire d'agrément ou de la suspension ne dépassant pas un mois, le Ministre ayant les douanes dans ses attributions délègue ses pouvoirs au directeur des douanes.

Après l'expiration de la durée de la suspension ou du retrait d'agrément, le commissionnaire en douanes ne peut reprendre ses activités qu'après réparation complète du préjudice causé au Trésor sans toutefois dépasser 6 mois. Passé ce délai et sans que l'affaire ne soit portée devant les tribunaux compétents, le dossier est transmis au Ministre ayant les douanes dans ses attributions pour retrait définitif d'agrément.

Article 36

Le retrait définitif d'agrément, par décision du Ministre ayant les douanes dans ses attributions, peut être également prononcé dans les cas suivants:

1. s'il y a dissolution de la société;
2. s'il y a:
 - inactivité pendant au moins une année;
 - complicité avérée dans la planification et la réalisation de fautes professionnelles graves notamment si le commissionnaire se rend coupable d'infractions douanières suivantes: soustraction des marchandises au paiement des droits et taxes; détournement des marchandises sous le régime de transit; falsification des documents douaniers ou autres documents accompagnant la déclaration.

FORME, ÉNONCIATION ET ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION

Article 37

En application des dispositions de l'article 101 du code des douanes, la déclaration en détail peut être acceptée avant l'arrivée des marchandises au bureau de dédouanement. La vérification documentaire peut avoir lieu. Toutefois, elle ne sera liquidée qu'après présentation effective des marchandises au bureau des douanes en vue d'effectuer d'autres vérifications nécessaires. Les

droits de douanes et autres taxes exigibles sont ceux en vigueur le jour de la liquidation.

Article 38

Au sens de l'article 121 du code des douanes, sont admises à la déclaration verbale (quittanciers 126 bis):

a) les marchandises qui ont une valeur en douane inférieure ou égale à l'équivalent monétaire de cinq cent mille francs (500.000 Fbu). Cependant, les marchandises transportées par groupage et par voie terrestre ne sont pas admises à la déclaration verbale;

b) les marchandises sans caractère commercial; ce sont des marchandises qui ne peuvent pas être vendues tels que le sang de transfusion, les organes humains de greffe, etc. Le modèle de la déclaration verbale se trouve à l'annexe 3 de la présente ordonnance.

Article 39

Au sens de la définition du double circuit, les capitaux ayant une valeur monétaire supérieure à dix millions de francs burundais (10.000.000 Fbu) font l'objet d'une déclaration douanière. La forme de la déclaration est précisée à l'annexe 4 de cette ordonnance ministérielle.

RÉTENTION DE LA MARCHANDISE

Article 40

En application des dispositions de l'article 141 du code des douanes, la rétention de la marchandise se limite aux délais prescrits aux articles 150 et 154 du même code.

RESTITUTION DES DROITS ACQUITÉS

Article 41

Le Ministre ayant les douanes dans ses attributions peut:

A. Accorder la restitution des droits et taxes acquittés sur des marchandises importées qui, sans avoir été utilisées ou vendues au Burundi, sont réexportées ou détruites sous le contrôle de la douane, dans les trois mois qui suivent la date de la validation de la déclaration pour la mise à la consommation.

En application de cet alinéa, la restitution peut être accordée pour les marchandises qui, dans les trois mois de la date de la déclaration, sont:

a. soit renvoyées à l'expéditeur étranger, ou à une tierce personne désignée par lui et se trouvant à l'étranger, parce que ces marchandises ne répondent pas aux conditions de la convention d'achat ou qu'elles présentaient, au moment de l'importation, des vices ou des défauts techniques;

b. soit détruites sous le contrôle de la douane parce qu'elles se sont altérées ou avariées et que leur renvoi à l'étranger présente des dangers ou que les frais de renvoi sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise.

Toutefois, la restitution ne peut pas être accordée lorsqu'il s'agit de marchandises:

1. qui, avant leur réexportation ou leur destruction, ont été utilisées au Burundi;

2. qui, avant leur réexportation ou leur destruction, ont été vendues au Burundi;

3. dont la valeur réduite, par rapport à celle des articles similaires de qualité marchande, ne pouvait laisser de doute au destinataire quant à la qualité des articles importés et des risques qu'il courait de les trouver, en tout ou partie, défectueux ou invendables;

4. qui ont été importées en consignation;

5. dont la réexportation ou la destruction est demandée pour cause de mévente ou parce que le marché intérieur n'est pas favorable à leur écoulement ou encore parce que la destination n'en a plus l'emploi et ce, sans égard aux raisons de cette situation même si, dans ce cas, l'intéressé invoque une imperfection des marchandises.

B. Accorder la restitution des droits d'importation perçus sur les matières premières introduites au Burundi lorsque celles-ci, après avoir été transformées par l'industrie locale, sont exportées sous forme de produits finis; toutefois, cette restitution ne sera pas accordée lorsque son montant est inférieur à dix mille francs burundais.

La restitution prévue à cet alinéa peut être accordée sur présentation d'un bordereau de fabrication faisant ressortir les quantités et les valeurs de matières premières mises en œuvre pour l'obtention des produits finis, ainsi que le montant des droits et taxes d'importation acquittés sur ces matières premières.

Le contrôle par la douane des éléments figurant au bordereau peut être opéré tant sur les lieux de fabrication que sur les documents de l'importateur (déclaration en douane, factures, schémas d'assemblage, formules de mélange, etc.).

La demande de restitution ne pourra être acceptée que pour autant que la marchandise ait été identifiée par la douane. A cet effet, la déclaration d'exportation sera faite sous un régime spécifique précisant que la marchandise exportée sollicite la restitution des droits d'importation perçus sur les matières premières utilisées à son obtention.

La demande de restitution et son dossier d'accompagnement ne seront adressés au Ministre ayant les douanes dans ses attributions, aux fins d'émission de l'autorisation de restitution, qu'après rapatriement prouvé des devises provenant de l'exportation de la marchandise.

Article 42

La restitution des droits et taxes, prévue à l'article 145 du code des douanes ne peut être accordée qu'aux conditions ci-après, sur demande écrite adressée au Ministre ayant les douanes dans ses attributions avec un accusé de réception:

1. lorsqu'une erreur a été commise par la douane dans le calcul des droits et taxes exigibles;

2. lorsque, l'espèce des marchandises ayant été exactement déclarée, la douane fait une fausse application du tarif; toutefois, dans l'hypothèse où l'interprétation donnée au tarif vient à être modifiée dans un sens favorable aux déclarants, la restitution ne peut être appliquée à des perceptions effectuées antérieurement;

3. lorsqu'une déclaration déjà validée et ayant donné lieu à la perception, est remplacée et annulée:

3.1. soit parce qu'il est établi à la satisfaction de la douane que les marchandises déclarées en consommation et qui ne trouvant plus sous la surveillance de la douane, étaient en fait destinées au transit ou à l'importation temporaire;

3.2. soit parce que les marchandises faisaient déjà l'objet d'une autre déclaration;

4. lorsque les marchandises déclarées à l'importation avec paiement des droits et taxes sont reconnues manquantes par la douane et qu'il est établi que leur importation n'a pas eu lieu;

5. lorsque les formalités prescrites pour l'obtention d'une exemption n'ont pas été remplies, pour autant qu'il existe des raisons d'accorder encore l'exemption et qu'aucune négligence coupable ou omission inadmissible ne puisse être reprochée au déclarant;

6. lorsque les marchandises ont été déclarées à raison d'une quantité ou d'une valeur trop élevée et qu'il est possible sur la base des constatations positives faites par la douane, d'établir avec certitude le montant des droits et taxes réellement dus. L'octroi par le fournisseur, postérieurement à la déclaration d'une réduction sur le prix d'achat, ne peut pas justifier une demande de restitution des droits et taxes;

7. lorsque les marchandises ont été imposées d'après un taux plus élevé que celui réellement applicable, par suite d'une erreur dans la dénomination des marchandises, pour autant que la restitution puisse être basée sur des constatations positives faites par la douane avant l'enlèvement de la marchandise ou que les pièces produites ou autres justifications donnent tous les apaisements voulus;

8. lorsque, l'origine des marchandises ayant été exactement déclarée et dûment justifiée, la douane fait une fausse application du tarif.

MARCHANDISES ET CAPITAUX CONSIDÉRÉS COMME ABANDONNÉS

Article 43

En application des dispositions de l'article 153 du code des douanes en ses alinéas a et b, le chef local procède à la déclaration de mise en dépôt d'office des marchandises considérées comme abandonnées respectivement au 16^{ème}, 13^{ème} et 7^{ème} jours suivant les délais de franchise. Il en informe par écrit le destinataire figurant sur le titre de transport. La forme de la déclaration est à l'annexe 5 de la présente ordonnance ministérielle.

Article 44

La mise en dépôt d'office donne lieu à la perception de la taxe d'entreposage dont le montant est fixé à dix mille francs burundais (10.000 Fbu). Aussi, les droits de magasins commencent à courir à partir de cette date et sont calculés comme suit:

a. 500 Fbu par 100 kg bruts indivisibles et par mois indivisible lorsque les marchandises sont sur la cour;

b. 1.000 Fbu par 100 kg bruts indivisibles et par mois indivisible lorsque les marchandises sont dans les magasins.

Article 45

Au bout de deux mois, après les délais de franchise mentionnés à l'article 153 du code des douanes, la marchandise est abandonnée et doit être vendue aux enchères publiques. Toutefois, le propriétaire garde la latitude de disposer de sa marchandise moyennant régularisation de ses obligations envers le trésor public aussi longtemps que la vente de la marchandise n'est pas encore intervenue.

Article 46

La prise en charge des capitaux et autres moyens de paiement est matérialisée par un procès-verbal de constat dûment signé par le receveur des douanes en deux exemplaires dont l'original est destiné au propriétaire.

A l'expiration des délais prescrits par le paragraphe 7 de l'article 154 du code des douanes, relatif au transfert de propriété des capitaux et autres moyens de paiement à l'Etat, le procès-verbal de prise en charge est apuré par une quittance justifiant l'encaissement.

GARANTIE DU MONTANT DE LA DETTE DOUANIÈRE

Article 47

Le modèle et les clauses du document à utiliser en cas de garantie bancaire se trouve à l'annexe 6 de cette ordonnance ministérielle.

Article 48

La garantie douanière peut être globale lorsqu'elle couvre un certain nombre d'opérations douanières ou isolée lorsqu'elle couvre une seule opération douanière. Elle entre en vigueur le jour de son acceptation par le receveur et doit rester valide pendant au moins un mois après l'expiration du délai accordé par l'administration pour l'accomplissement de l'opération garantie.

Article 49

En cas de non exécution de l'obligation garantie, le receveur procède à la réalisation de la garantie sans aucun avertissement envers le principal obligé et avant l'expiration de la date de validité de la garantie.

MISE À LA CONSOMMATION

Article 50

La mise à la consommation donne lieu à la perception des droits et taxes sur les marchandises importées à moins qu'elles ne soient exemptées ou destinées à une personne physique ou morale exonérée, dans lequel cas, un ou des documents justifiant l'exonération doit ou doivent être joint (s) à la déclaration de mise à la consommation.

Article 51

Les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'exonération des droits et taxes de leurs marchandises ne peuvent ni les vendre, ni les céder ni les prêter à moins que ces droits et taxes ne soient acquittés au préalable. Ces marchandises doivent en plus être acheminées sans détour des lieux de dédouanement au bénéficiaire de l'exonération.

ENTREPÔT PUBLIC

Article 52

L'entrepôt public est sous la surveillance et le contrôle de l'administration.

Article 53

Les obligations du concessionnaire sont définies dans le contrat de concession.

Article 54

Sans préjudice des dispositions de l'article 186 du code des douanes, sont exclues de l'entrepôt public les marchandises suivantes:

1. les acides chlorhydriques, fluorhydriques, nitriques, sulfuriques et tous les acides pouvant constituer un danger pour le personnel et les marchandises entreposées;
2. les allumettes chimiques et soufrées y compris les briquets;
3. les artifices de guerre ou de divertissement;
4. les chaux et les ciments;
5. le charbon de terre, le coke, les briquettes et les boulets;
6. les engrais;
7. le goudron, le coaltar et les huiles essentielles;
8. les produits pétroliers, le naphte et les huiles minérales;
9. les poissons séchés, les poissons frais et les viandes fraîches;
10. le sel en sacs;
11. les marchandises en vrac;
12. les insecticides, les herbicides et les fongicides.

ENTREPÔT PRIVÉ

Article 55

Pour être admis comme entrepôt privé, les magasins et les enclos doivent n'avoir qu'une seule issue et présenter toutes les garanties nécessaires contre les soustractions. Ils doivent avoir également un dispositif de fermeture à double cadenas.

Article 56

L'entrepôt privé est fermé à deux cadenas dont les clés sont gardées respectivement par l'entrepositaire et par le chef local du ressort de l'entrepôt, de manière qu'aucune opération ne puisse s'y faire sans l'intervention des agents des douanes. Un des deux cadenas est posé par la douane qui a le droit de le changer quand elle le juge nécessaire.

Article 57

Sur demande motivée adressée par écrit au directeur des douanes, et sous la surveillance de l'administration, les marchandises en entrepôt privé peuvent être transférées d'un entrepôt à un autre de même catégorie. Ce transfert n'apporte aucun changement en ce qui concerne le délai initial de séjour dans l'entrepôt.

Article 58

La redevance de concession d'un entrepôt est fixée à 2.000.000 Fbu par an payable à l'ouverture de l'entrepôt et renouvelable un mois avant l'échéance.

Article 59

Sans préjudice des dispositions de l'article 183 du code des douanes quiconque désire obtenir la concession d'un entrepôt privé doit:

1. avoir au moins une année d'activité dans le domaine de l'importation;
2. avoir un chiffre d'affaires annuel de cinq cent millions de francs burundais par an au moins;
3. en faire la demande écrite au Ministre ayant les douanes dans ses attributions;
4. fournir une description exacte des lieux;
5. indiquer les espèces de marchandises pour lesquelles la concession est demandée;
6. s'engager à fournir le cautionnement des droits, taxes et de toutes autres sommes exigibles soit en numéraire, soit sous forme de garantie bancaire libérée conformément à l'annexe 6 de la présente ordonnance ministérielle.

Article 60

La concession est personnelle et incessible.

Article 61

Au sens de l'article 191 du code des douanes, les manquants réels d'essences minérales en entrepôt particulier sont à prendre en considération pour autant qu'ils ne soient pas supérieurs au maximum de:

1. 0.1 % pour les essences dites «tourisme»;
2. 0.2 % pour les essences dites «avion» et à condition que la durée d'entreposage dépasse huit jours.

PERFECTIONNEMENT ACTIF

Article 62

En cas d'une demande dûment justifiée ou de situations économiques exceptionnelles, le bénéficiaire du régime de perfectionnement actif peut être autorisé à mettre en consommation une partie de sa production sur le marché local. Les quantités et les conditions seront fixées au cas par cas par le Ministre ayant les douanes dans ses attributions et dans le respect des dispositions de l'article 206 du code des douanes.

Article 63

Sous réserves des contrôles douaniers ordinaires, le contrôle de l'apurement du régime de perfectionnement actif doit être effectué une fois par semestre.

Article 64

Sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes, lorsque le contrôle prévu à l'article 207 du code des douanes révèle des éléments différents de ceux déclarés par le bénéficiaire, ceux qui sont reconnus par l'administration se substituent aux éléments déclarés, tant pour les quantités restant à mettre en œuvre que celles déjà utilisées quel que soit le régime douanier réservé aux produits compensateurs.

ADMISSION TEMPORAIRE

Article 65

Les marchandises énumérées ci-dessous et introduites provisoirement au Burundi peuvent bénéficier du régime d'admission temporaire.

1. Les objets destinés à l'usage personnel des personnes résidant à l'étranger et venant séjourner temporairement au Burundi.
2. Les aéronefs, véhicules automobiles, motocyclettes, vélocipèdes, embarcations et autres moyens de transport appartenant à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger autres que ceux importés sous le couvert d'un titre de circulation internationale, traversant directement le territoire de la République ou transportant des marchandises de l'étranger à un endroit déterminé dans la République ou venant y prendre un chargement destiné à l'exportation, à l'exclusion de tout autre transport intérieur.
3. Le matériel de projection et de traduction simultanée utilisé dans des conférences.

4. Les marchandises et objets destinés à des expositions publiques ou des foires commerciales.

5. Les emballages spéciaux destinés aux marchandises pour exportation.

6. Les appareils mécaniques, instruments et outils importés par une entreprise ou un particulier résidant à l'étranger pour le montage, la réparation ou l'essai de matériel fourni par cette firme ou ce particulier.

7. Les animaux, tout engin sportif ou objet importés en vue des manifestations ou des concours sportifs.

8. Le matériel importé pour l'exécution des travaux publics ou privés ou pour la réparation des moyens de production.

Toutefois, à la fin des travaux et avant la réexportation, ce matériel sera soumis au paiement des droits et taxes d'importation. La valeur servant de base au calcul de ces droits sera égale à la différence entre la valeur du matériel à l'entrée au Burundi et sa valeur après l'accomplissement des travaux qui sera déterminée selon les règles comptables d'amortissement.

9. Les animaux, instruments et objets importés par des artistes pour exercer temporairement leur profession au Burundi.

10. Les dessins, projets, modèles et maquettes importés pour servir à l'exécution des travaux ou à l'assemblage d'objets.

CIRCULATION INTERNATIONALE DES VÉHICULES À MOTEUR

Article 66

La circulation internationale des véhicules à moteur sur le territoire de la République du Burundi est soumise à un régime douanier spécial qui comporte:

1. l'admission à l'entrée sous le couvert de triptyques ou de carnets de passage en douane;

2. l'obligation de réexporter les véhicules dans le délai de validité assigné à ces documents.

DU TRIPTYQUE

Article 67

Le triptyque est délivré par les associations étrangères de tourisme ou d'automobilisme spécialement accrédités près de la douane sous la garantie d'un club national qui se porte garant du paiement des droits, taxes et amendes éventuels.

Article 68

Le triptyque est admis par la douane lorsqu'il concerne des véhicules à moteur importés par:

1. des personnes physiques dont la résidence principale se trouve à l'étranger et qui les utilisent pour leur usage privé. C'est-à-dire à des fins autres que le transport des personnes contre rémunération, prime ou avantage matériel ou à des fins autres que le transport industriel ou commercial des marchandises;

2. des entreprises dont le siège d'exploitation se trouvant à l'étranger et qui les utilisent au transport sans rémunération, prime ou autre avantage matériel, de personnes qui ont leur résidence principale à l'étranger;

3. des entreprises dont le siège d'exploitation se trouve à l'étranger et qui les utilisent, soit au transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, soit au transport industriel ou commercial des marchandises avec ou sans rémunération; ces transports ne peuvent être effectués qu'en partance ou à destination d'un endroit situé à l'étranger.

LES CONDITIONS DE CIRCULATION DES VÉHICULES IMPORTÉS SOUS LE COUVERT D'UN TRIPTYQUE

Article 69

Les véhicules importés au Burundi par les associations de tourisme ou d'automobilisme spécialement accrédités près de la douane sous la garantie d'un club national pourront être admis à la libre circulation sous le couvert d'un triptyque moyennant l'observation des conditions ci-après:

1. la mesure ne s'applique qu'aux membres domiciliés à l'étranger et qui n'ont pas de résidence au Burundi;

2. l'importation et l'exportation ne peuvent avoir lieu que par les bureaux de douane ouverts à la circulation internationale des véhicules et par les voies autorisées propres à ces bureaux;

3. lors de l'importation, le receveur du bureau d'entrée contrôle l'identité du véhicule, avec les énonciations du triptyque, mentionne sur les trois volets le kilométrage figurant au compteur du véhicule, estampille la souche au moyen du cachet du bureau et détache le volet 1;

L'inscription est faite dans un registre conforme au modèle figurant à l'annexe 7 de cette ordonnance à l'appui duquel ce volet est conservé. Le triptyque est ensuite remis à l'intéressé;

4. lors de la réexportation, le receveur, après avoir contrôlé l'identité du véhicule, complète par les indications nécessaires la souche ainsi que le volet n° 2 du permis et estampille la souche et le volet au moyen du cachet administratif du bureau. Le volet n° 2 est ensuite détaché du permis et est envoyé sans retard, après inscription dans le registre dont le modèle se trouve à l'annexe 8 au bureau par où l'importation a eu lieu;

5. le délai de validité des triptyques est fixé par les organismes qui les délivrent. Ce délai, commence à courir à partir de la date de délivrance. A l'expiration du délai de validité, si le volet n° 2 n'est pas parvenu dûment déchargé au bureau d'importation, le receveur de ce bureau en informe la direction des douanes qui réclame au club national garant le montant des droits et taxes d'importation ainsi que les amendes exigibles. Toutefois il sera tenu compte du délai nécessaire à l'envoi du volet n° 2 du bureau de réexportation au bureau d'importation;

6. les triptyques peuvent être utilisés pour un nombre indéterminé de voyages. Aucune nouvelle énonciation n'est portée sur le document lors des voyages subséquents, mais le détenteur est tenu de l'exhiber à toute réquisition des agents de douanes en vue du contrôle de l'identité du véhicule. Le permis (souche et volet n° 2) doit être représenté obligatoirement au bureau de sortie lors du dernier voyage, en même temps que le véhicule et avant l'expiration du délai de validité pour l'apurement du document.

Article 70

Les objets soumis aux droits ou à des législations spéciales à l'entrée au Burundi, et inclus dans les bagages que transporteraient avec eux les propriétaires ou les conducteurs de véhicules à moteur admis sous le couvert d'un triptyque, peuvent être portés sur ledit triptyque s'ils ne font pas l'objet d'une déclaration de transit ou d'importation temporaire.

Ils sont repris au dos des volets n° 1 et 2 en une liste détaillée donnant toutes les indications nécessaires permettant le calcul éventuel des droits et taxes d'importation qui seront perçus sur les manquants à la sortie du territoire. Dans ce cas, cette liste est visée à chaque entrée et à chaque sortie du bureau frontière.

DU CARNET DE PASSAGE EN DOUANE

Article 71

Le carnet de passage en douane est délivré par les associations étrangères de tourisme ou d'automobilisme accréditées auprès de la douane sous la garantie d'un club national. Il permet au détenteur de se rendre dans plusieurs pays étrangers, de revenir dans le pays d'origine et de repartir, sans déposer de cautionnement et sans acquitter de droits à l'entrée comme à la sortie.

Article 72

Le carnet de passage en douane se compose de vingt cinq feuillets comportant chacun trois volets: un volet d'entrée pour la prise en charge, un volet de sortie pour la décharge et une souche. Il couvre le passage au Burundi du véhicule désigné, pendant le délai de validité déterminé par l'organisme qui l'a délivré. Chaque passage en douane constitue soit une entrée, soit une sortie définitive.

Article 73

Le carnet de passage est admis par la douane lorsqu'il concerne des véhicules importés par:

1. des personnes physiques dont la résidence principale se trouve à l'étranger et qui les utilisent pour leur usage privé, c'est-à-dire à des fins autres que le transport commercial de marchandises ou des personnes contre rémunération, prime ou autre avantage matériel;
2. des entreprises dont le siège d'exploitation est situé à l'étranger et qui les utilisent au transport sans rémunération, prime ou autre avantage matériel, de personnes qui ont leur résidence principale à l'étranger;
3. des entreprises dont le siège d'exploitation est situé à l'étranger et qui les utilisent, soit au transport des personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, soit au transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération; ces transports ne peuvent être effectués qu'en partance ou à destination d'un endroit situé à l'étranger.

Article 74

Le carnet doit être dûment rempli par l'association dont il émane et contenir toutes les indications que la formule réglementaire comporte, notamment en ce qui concerne le signalement des véhicules.

L'exportation des véhicules nationaux doit être couverte par le document dont il est question à l'article 86 de la présente ordonnance.

Article 75

Le carnet de passage en douane ne forme qu'une réunion de plusieurs triptyques, pouvant servir exclusivement comme document pour l'importation temporaire des véhicules étrangers. Il ne peut pas être utilisé pour la réimportation des véhicules nationaux provisoirement exportés. Cette réimportation ne peut être constatée que sur présentation du document visé au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 76

Chaque feuillet du carnet correspond à un séjour temporaire dans un pays. Sauf lorsqu'il s'agit de l'entrée sous le couvert du volet 1 (emploi du premier feuillet), les formalités pour l'admission dans le pays ne peuvent être remplies que si les constatations pour la sortie du pays étranger visité auparavant ont été faites régulièrement. Dès lors, le volet d'entrée d'un feuillet ne peut être détaché que si, au feuillet précédent, la douane du bureau de sortie a visé la souche et détaché le volet de sortie.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le receveur invite l'intéressé à faire régulariser son carnet. A défaut de cette régularisation, la validité du carnet est suspendue et l'admission des véhicules est subordonnée à l'établissement d'une déclaration d'importation temporaire moyennant cautionnement des droits d'importation et amendes éventuelles dus.

Article 77

Lors de l'importation, après avoir reconnu l'identité du véhicule et après s'être conformé aux prescriptions de l'article 76 ci-dessus, le receveur mentionne sur les trois volets le kilométrage figurant au compteur du véhicule, détache le volet d'entrée et le prend en charge au registre dont le modèle est à l'annexe 7 après l'avoir dûment rempli, signé et cacheté. Il remplit préalablement les indications d'entrée à la souche.

Article 78

A la sortie, après avoir reconnu l'identité du véhicule, le receveur en constate la réexportation:

1. à la souche en remplissant les indications de sortie et en y apposant sa signature et le cachet administratif;

2. au volet de sortie correspondant revêtu du même numéro d'ordre. Ce volet est détaché après avoir été complété et signé. Il est renvoyé sans retard après inscription dans le registre dont le modèle se trouve à l'annexe 8 de cette ordonnance, au bureau d'entrée.

Article 79

A l'expiration du délai de validité du carnet de passages, si le volet de sortie n'est pas rentré dûment apuré au bureau qui a retenu le volet d'entrée, le receveur de ce bureau en informe la direction des douanes qui réclame au club national garant le montant de droits et taxes d'importation et amendes devenus exigibles compte tenu du délai nécessaire au renvoi de ce volet comme prévu au 5^{ème} alinéa de l'article 69 de la présente ordonnance ministérielle.

Article 80

Les objets soumis aux droits ou à des législations spéciales, et inclus dans les bagages que transporterait avec eux les propriétaires ou les conducteurs des véhicules sous le carnet de passage en douanes, peuvent être portés sur ledit carnet s'ils ne font pas l'objet de transit ou d'importation temporaire. Ils sont repris au dos du volet de sortie correspondant au volet d'entrée en une liste détaillée donnant toutes les indications nécessaires pour permettre le calcul des droits et taxes sur les manquants qui seront constatés à la sortie du territoire.

Article 81

A la fin de chaque mois, les receveurs adressent à la direction des douanes un extrait de leur registre d'entrée et de sortie. Même si aucun passage n'a été enregistré, les receveurs sont tenus d'adresser un rapport à la direction des douanes.

Article 82

Lorsque le porteur d'un carnet de passage en douane s'est trouvé arrêté dans un pays étranger alors que le délai de validité du carnet s'en est trouvé expiré et que, de ce fait même, l'intéressé n'a pu reprendre le voyage qu'après avoir obtenu la prolongation de son titre, la prorogation accordée par l'administration douanière où se trouvait le véhicule lors de la péremption du titre peut être admise comme valable pour la douane du Burundi.

Lorsque le véhicule se trouve sur le territoire du Burundi, la prorogation du carnet de passages peut être accordée par le directeur des douanes sur demande écrite émanant du club émetteur du titre ou du club garant accrédité au Burundi. Cette demande précisera les raisons plausibles qui motivent la prorogation sollicitée.

Il ne peut être accordé plus de deux prorogations du délai de validité initial; la durée de ces prorogations ne pourra excéder six mois au total. La mention relative à la prolongation éventuelle est apposée au verso de la couverture du carnet, dans l'angle supérieur droit, et précisera explicitement la société garante ainsi que la nouvelle date d'expiration du délai de validité.

CIRCULATION FRONTIÈRE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Article 83

Sur production de leurs pièces d'identité, le chef local peut délivrer aux personnes habitant la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL) et de Communauté Est Africaine (CÉA ou EAC) se rendant au Burundi avec leurs véhicules, une carte d'entrée valable pour un voyage dont le modèle se trouve à l'annexe 9. Le délai de validité ne dépasse pas un mois et dispense les intéressés du dépôt d'un cautionnement et de toute formalité inhérente à l'importation temporaire;

De même, le chef local délivre un laissez-passer permanent valable pour dix voyages dont le modèle se trouve à l'annexe 10. Son délai de validité ne dépasse pas trois mois.

Article 84

La carte d'entrée ou le laissez-passer permanent doit être exhibé à toute réquisition. La carte d'entrée est retenue au bureau de sortie et est renvoyée au bureau de délivrance.

Le laissez-passer permanent est visé à chaque passage à l'entrée comme à la sortie et est retiré à l'expiration de son délai de validité pour être renvoyé au bureau de délivrance.

En aucun cas, ces documents ne dispensent leur titulaire de la visite douanière; ils peuvent être retirés ou annulés en cas d'infraction aux règlements douaniers.

Article 85

Les objets soumis aux droits ou à des législations spéciales au Burundi, et inclus dans les bagages que transporterait avec eux les propriétaires ou les conducteurs des véhicules bénéficiant des facilités ci-dessus, peuvent être portés sur le document délivré s'ils ne font pas l'objet d'une déclaration de transit ou d'importation temporaire.

Article 86

Les personnes habitant le Burundi qui désirent se rendre dans un pays étranger peuvent, sur production de leurs pièces d'identité, obtenir dans tous les bureaux de douanes une carte de sortie valable pour un voyage dont la durée de validité n'excède pas un mois. Son modèle se trouve à l'annexe 11.

Elles peuvent aussi obtenir un permis de libre sortie permanent valable pour dix voyages et dont le délai de validité ne dépasse pas trois mois. Son modèle se trouve à l'annexe 12.

Article 87

La carte de sortie est retenue au bureau d'entrée et est renvoyée au bureau de délivrance. Le permis de libre sortie permanent est visé à chaque passage à l'entrée comme à la sortie et est retiré au dernier bureau de rentrée pour être envoyé au bureau de délivrance. En aucun cas, ces documents ne dispensent leur titulaire de la visite douanière; ils peuvent être retirés ou annulés en cas d'infraction aux règlements douaniers.

EXPORTATION TEMPORAIRE

Article 88

Le régime de l'exportation temporaire est accordé pour un délai d'une année. Le directeur des douanes pourra prolonger ou réduire ce délai suivant les cas.

Article 89

Sans préjudice des dispositions de l'article 233 du code des douanes, le régime de l'exportation temporaire peut être accordé sur les marchandises suivantes:

1. les marchandises devant figurer dans des expositions publiques ou des foires commerciales à l'étranger;
2. certains emballages.

TRANSIT

Article 90

Trois modes de transit sont admis au Burundi: le transit international, le transit intérieur et le transit direct. Ce dernier s'entend du passage dans un bureau des douanes des marchandises provenant de l'étranger à destination de l'étranger sans emprunter le territoire terrestre du Burundi autre que le bureau des douanes.

Article 91

Les marchandises en transit doivent être présentées au bureau d'entrée accompagnées de documents de transport.

Article 92

Il est interdit de soumettre les marchandises en transit au paiement des droits et taxes.

Article 94

Une escorte peut être mise en place, en cas de nécessité. Les conditions de l'escorte sont fixées par une note du directeur des douanes.

Article 95

Tout transporteur de marchandises en transit doit avoir une licence d'agrément en cours de validité.

Article 96

En cas d'irrégularités dûment constatées et incombant au transporteur, la licence de transport lui est immédiatement retirée sans préjudice aux dispositions du code des douanes.

Article 97

Le transit par voie de terre ne peut être autorisé que par charges complètes en camions fermés ou en conteneurs susceptibles d'être plombés.

Article 98

Le transport des marchandises en transit doit suivre les voies autorisées telles qu'elles sont décrites à l'article 16 de la présente ordonnance. Toute modification à la route à suivre, au bureau de sortie, toute prolongation du délai de validité peut être accordée par le chef local d'un bureau de douanes pour autant que les circonstances le justifient, que la reconnaissance de la marchandise n'ait rien fait remarquer d'illicite et que le délai de validité ne soit pas expiré.

Le chef local prévient le bureau de délivrance de toute modification ou prolongation accordée. Mention dûment datée et signée des changements opérés aux primitives est faite au document et à la souche.

Article 99

Les moyens de transport de marchandises en transit doivent être scellés de façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture des scellements.

Article 100

Toute infraction liée au transit sera sanctionnée suivant les dispositions du code des douanes et la présente ordonnance ministérielle.

CABOTAGE

Article 101

Le cabotage s'entend exclusivement du transport entre deux points du territoire de la République en empruntant le territoire étranger par la voie terrestre la plus courte, les rivières et les lacs moyens.

Article 102

Le transport en cabotage des marchandises d'importations (marchandises déclarées pour la consommation) de même que celui des marchandises originaires de la République, s'effectue sous le couvert d'un permis de cabotage délivré au bureau de sortie dont le modèle se trouve à l'annexe 13 de cette ordonnance.

Article 103

Les prescriptions à la déclaration, à la délivrance du permis, à la vérification, au cautionnement et à l'apposition des marques de reconnaissance, édictées en matière de transit, sont applicables au cabotage.

Article 104

Les permis de cabotage doivent obligatoirement être présentés au bureau de réimportation dans le délai fixé en même temps que les marchandises qui s'y rapportent.

Après l'apurement par le receveur de ce bureau, le document est remis à l'intéressé. Celui-ci assume l'obligation de le remettre au bureau de sortie où le cautionnement doit être libéré. Si l'intéressé désire modifier la route, il doit en faire la demande au chef local du bureau de sortie qui annote en conséquence le permis de cabotage et avise, le cas échéant, son collègue du bureau de réimportation.

TRANSFORMATION SOUS DOUANE POUR LA MISE À LA CONSOMMATION

Article 105

Les produits obtenus à partir des opérations liées au régime de la transformation sous douane sont appelés produits transformés et ceux qui ont servi de base à cette transformation sont dénommés marchandises mises en œuvre.

Article 106

Les marchandises placées sous ce régime doivent être présentées au cours de leur séjour à toute réquisition des agents des douanes.

Article 107

L'entrée des marchandises sous le régime de la transformation sous douane pour la mise à la consommation donne lieu au dépôt d'une garantie. Celle-ci reste engagée jusqu'à l'apurement de ce régime.

Article 108

La douane prend les dispositions nécessaires, y compris le prélèvement des échantillons, pour la reconnaissance ultérieure des marchandises placées sous ce régime.

Article 109

Les bureaux douaniers ouverts pour les opérations de ce régime économique tiennent un compte qui fait ressortir les quantités et les valeurs des marchandises à mettre en œuvre ainsi que les quantités des produits transformés.

Le contrôle de l'apurement du régime de transformation sous douane pour la mise à la consommation doit être effectuée au moins une fois par semestre.

Article 110

Le régime de la transformation sous douane est accordé à une personne physique ou morale qui dispose des installations et des équipements appropriés.

Article 111

Sans préjudice aux dispositions de l'article 243 du code des douanes, la demande d'agrément au régime de transformation sous douane doit fournir des informations détaillées sur le processus de la transformation et la nature des produits transformés.

BOUTIQUES HORS TAXES

Article 112

Les services des douanes sont habilités à pénétrer en tout temps, à des fins de contrôle, dans n'importe quel local faisant partie des magasins hors taxes ainsi qu'à procéder aux investigations qu'ils jugent nécessaires conformément à la législation douanière.

Article 113

Le contrôle de la douane dans les magasins hors taxes ne s'exerce que pour la sauvegarde des intérêts du Trésor. La douane n'est responsable en aucune façon des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient perdues ou endommagées par la faute prouvée de ses agents.

Article 114

La concession d'une boutique hors taxes est accordée à une personne physique ou morale reconnue intègre vis-à-vis de la douane. La concession est accordée pour une année renouvelable.

Article 115

Le concessionnaire est responsable des droits et taxes exigibles sur les manquants éventuels.

Article 116

Le concessionnaire est tenu de vendre les marchandises hors taxes à des voyageurs quittant le Burundi pour autant qu'ils soient titulaires d'une carte d'embarquement en ligne internationale ou qu'ils se rendent à l'étranger au moyen d'un avion affrété (charter ou taxi) ou d'un avion d'Etat.

Article 117

Les personnes ayant une activité dans les magasins hors taxes peuvent être soumises à une visite corporelle au moment où ils quittent les boutiques hors taxes.

Article 118

Avant de commencer ses activités, le concessionnaire est tenu de déposer, chez le receveur du bureau des douanes dont dépend la boutique hors taxes, une caution forfaitaire d'un montant de dix millions de francs burundais renouvelable chaque année.

DRAWBACK

Article 119

Le drawback est accordé aux fabricants sur la production exportée.

Article 120

Le montant du drawback est déterminé par l'administration après analyse du dossier de demande de remboursement et si nécessaire après l'évaluation du processus de fabrication.

Article 121

Le dossier de demande de remboursement du drawback est accompagné de documents suivants:

- a. la déclaration d'exportation dûment validée par la douane;
- b. la licence d'exportation visée par la banque de l'exportateur;
- c. la facture définitive de vente;
- d. une attestation de la banque de l'exportateur prouvant le rapatriement des devises liée à l'opération d'exportation pour lequel le drawback est demandé;
- e. la déclaration de mise en consommation des matières premières pour lesquelles le drawback est demandé;
- f. un tableau récapitulatif de tous les éléments engagés dans le processus de fabrication des produits exportés.

Article 122

Si tous les documents exigés à l'article précédent sont fournis au complet, le dossier de demande de remboursement du drawback doit être clôturé par l'administration dans un délai n'excédant pas trois mois. Dans le cas contraire, le montant déclaré par le fabricant est confirmé d'office.

IMPORTATION EN FRANCHISE

Article 123

En application des dispositions de l'article 275 du code des douanes sont admis en franchise des droits et taxes:

1. les bagages des voyageurs s'ils contiennent exclusivement des objets destinés à l'usage personnel du propriétaire;
2. les objets de déménagement qui portent des traces apparentes d'usage à l'exclusion des véhicules automobiles, des motocyclettes, des vélocipèdes, des bateaux, des aéronefs, des armes, des munitions, des stocks commerciaux et industriels (matières premières, produits semi fabriqués et produits finis), des équipements industriels, des animaux ainsi que des denrées alimentaires;
3. les échantillons de valeur négligeable à l'importation et à l'exportation;
4. les objets et articles servant au culte à condition qu'ils soient importés ou envoyés directement à une association religieuse pour son usage propre. Et par produits et articles servant au culte, il faut entendre: les chapelles, les temples et synagogues, les cierges, les bougies, les veilleuses et similaires, les instruments pour la musique religieuse, les statues, les statuettes, les tableaux et emblèmes religieux, les chandeliers, candélabres, girandoles, lustres, les vitraux, les crèches avec sujets, les grilles de sacristie, les vases et bénitiers, les horloges pour tour d'églises, les cloches, les tapis d'église, les calices, les ciboires, les burettes, les plateaux, les patènes, les ostensoirs, les encensoirs, les vêtements et ornements sacerdotaux pour l'exercice du culte, les bannières religieuses, le

linge d'autel, le vin de messe, les hosties, le pain azyme ainsi que les objets de piété tels que les médailles, les scapulaires, etc.;

5. les provisions de bord exceptées les marchandises que les capitaines ou les membres de l'équipage apportent parfois pour leur compte et qui ne sont pas mentionnés dans les manifestes ou les connaissements. Les provisions de bord acquises au Burundi ne bénéficient pas de la franchise à la sortie;

6. les envois familiaux si les conditions ci-après sont remplies:

a) les marchandises doivent être réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires et ne traduire par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial;

b) les importations ainsi réalisées doivent présenter un caractère occasionnel.

Article 124

Les objets de déménagement doivent être expédiés en un seul envoi dans les trois mois qui précèdent ou les six mois qui suivent l'arrivée au Burundi du propriétaire. L'exemption ne pourra être accordée qu'une seule fois à une même personne dans un intervalle de quatre ans. Cependant, dans certains cas particuliers, lorsque les propriétaires administrent la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'effectuer l'expédition en un seul envoi ou dans les délais prévus au présent article, le directeur des douanes peut autoriser exceptionnellement l'importation en franchise.

Lorsque l'expédition est antérieure à l'arrivée de l'intéressé au Burundi, l'enlèvement des objets de déménagement devra s'effectuer moyennant dépôt d'un cautionnement pour les droits et taxes éventuellement dus. Les objets de déménagement doivent être compatibles avec la situation socio-économique du propriétaire et provenir du pays où résidait ce dernier.

Article 125

Peuvent réclamer l'admission en franchise des droits et taxes d'importation pour leurs objets de déménagement qui doivent être présentés sous un inventaire détaillé:

a. les personnes physiques de nationalité étrangère qui viennent s'établir au Burundi;

b. les nationaux qui reviennent au Burundi après un séjour d'au moins six mois à l'étranger;

c. les employés qui viennent effectuer au Burundi une période de service prévue par contrat ou par statut d'au moins deux ans, sans distinguer s'il s'agit d'un premier séjour ou d'un séjour subséquent;

d. les entreprises et les organismes étrangers à l'occasion de leur transfert de l'étranger au Burundi.

Article 126

Dans tous les cas, les objets de déménagement doivent porter des traces apparentes d'usage ou être en usage ou en propriété depuis au moins six mois.

Article 127

On entend par échantillons de valeur négligeable, les objets ou de minimes quantités de produits, qui ne peuvent servir les uns et les autres qu'à faire connaître la marchandise qu'ils représentent.

Article 128

Pour déterminer si les échantillons ont ou non une valeur négligeable, la douane tient compte de la valeur totale de tous les échantillons faisant partie d'un même envoi. La valeur des envois expédiés par un même expéditeur ne sera pas totalisée alors même que ces envois seraient importés ou exportés simultanément.

Article 129

La douane peut exiger pour accorder la franchise que les échantillons soient rendus inutilisables comme marchandises, par marquage, lacération, perforation ou autrement, sans toutefois que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillons.

Article 130

Pour l'application des dispositions des articles 127 et 128 ci-dessus, une distinction doit être faite entre les articles entiers repré-

sentatifs d'une fabrication, les produits fongibles et les autres produits, envoyés à titre d'échantillons.

Article 131

Les articles entiers représentatifs d'une fabrication, tels que châles, mouchoirs, cravates, chaussures, serviettes, chapeaux, doivent être coupés, lacérés, perforés ou revêtus de marques indélébiles, de manière à être mis hors d'usage et perdre toute valeur marchande.

Article 132

Pour les produits fongibles, la franchise peut être accordée pour des échantillons destinés à des consommateurs professionnels (restaurateurs, écoles, hôpitaux, usines, etc.) ou à des commerçants des produits de la nature des échantillons, pour autant que:

a. chaque espèce ou qualité de produits ne soit représentée que par un échantillon;

b. le volume de chaque échantillon ne dépasse pas ce qui est normalement nécessaire pour juger de la qualité du produit; par exemple: 15 centilitres pour le vin, 5 centilitres pour l'alcool ou l'eau de toilette; quant aux tabacs, les quantités maxima par espèce ou qualité sont de deux cigares, 5 cigarillos, 10 cigarettes, 20 grammes de tabac autrement fabriqué et 250 grammes de tabac en feuilles;

c. l'ensemble soit tel qu'il ne puisse pas être utilisé autrement que comme échantillon.

Article 133

Les échantillons de spécialités pharmaceutiques sont admissibles en franchise s'ils répondent aux conditions ci-après:

a. être directement expédiés à un médecin, un vétérinaire ou un pharmacien;

b. être revêtus, en caractères indélébiles, tant sur le contenant immédiat que sur l'emballage extérieur, d'une mention claire et apparente indiquant qu'il s'agit d'échantillons gratuits ne pouvant pas être vendus;

c. être logés dans le plus petit conditionnement utilisé pour le débit normal des produits.

Article 134

Les produits représentatifs d'une fabrication (fragments de tissu, échantillons de papier, de linoléum, de peaux, de fils, de clous, de vis, etc. même réunis en carnets ou fixés sur cartons) sont admis en franchise s'ils sont coupés, lacérés, perforés, ou revêtus de marques indélébiles de manière à être mis hors d'usage et à perdre toute valeur marchande.

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE ET PROCES-VERBAL D'INFRACTION EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Article 135

En application des dispositions du code des douanes, les agents de l'administration des douanes qui procèdent à la saisie des marchandises, des moyens de transport ou autres relatent les circonstances de l'opération dans un procès-verbal de saisie rédigé sur le champ. Son modèle se trouve à l'annexe 14 de la présente ordonnance ministérielle. Aussi, pour toute constatation d'infraction douanière, un procès-verbal d'infraction est rédigé dans les plus brefs délais. Son modèle se trouve à l'annexe 15.

BLANCHIMENT D'ARGENT

Article 136

Au sens des dispositions de l'article 281 du code des douanes, on entend par blanchiment d'argent l'action de dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale (trafic de drogues, d'armes, extorsion, activités mafieuses, corruption,...) afin de réinvestir dans des activités légales. C'est une forme de criminalité financière.

VISITE DOMICILIAIRE

Article 137

Lors des visites domiciliaires, les agents des douanes doivent être au moins à deux et munis de leurs cartes de service. Ils peuvent se faire accompagner par des membres des forces de l'ordre si nécessaire.

PRIME DU CONTENTIEUX

Article 138

La prime du contentieux pour découverte ou dénonciation de fraude douanière s'élève à 10% du montant des droits, taxes et amendes versés chez le receveur des douanes. Les bénéficiaires seront les personnes qui ont contribué à la saisie et à la découverte de la fraude douanière. La déclaration de primes se fera sur base de la quittance douanière justifiant la perception des montants payés au trésor public. Le directeur des douanes établit une décision d'octroi de prime que contresigne le Ministre ayant les douanes dans ses attributions.

Article 139

Les personnes ne relevant pas de l'administration des douanes, qui découvrent une fraude douanière, doivent aviser sans délais la douane qui se charge de l'instruction du dossier. Elles sont bénéficiaires de la prime du contentieux suivant les dispositions de l'article précédent.

POUVOIRS DE TRANSACTION

Article 140

Lorsque les infractions douanières sont réglées par la transaction, les procès-verbaux y relatifs sont clôturés aux niveaux suivants:

1. le directeur des douanes pour les montants qui ne dépassent cinq millions de francs burundais;

2. le directeur général des recettes pour les montants supérieurs à cinq millions de francs burundais mais qui ne dépassent pas dix millions de francs burundais;

3. le Ministre ayant les douanes dans ses attributions pour les montants supérieurs à dix millions de francs burundais.

Article 141

Au sens des activités 291 et 292 du code des douanes, les remises partielles des amendes dévolues au Ministre ayant les douanes dans ses attributions ne peuvent en aucun cas dépasser le montant des droits et taxes éludés.

COMMISSION DE RÈGLEMENT DES LITIGES DOUANIERS

Article 142

Le Ministre ayant les douanes dans ses attributions nomme les membres de la commission de règlement des litiges douaniers. Cette commission est composée de deux fonctionnaires des douanes choisis par le directeur des douanes, d'un représentant du Ministère ayant le commerce extérieur dans ses attributions, d'un représentant des agences en douanes et d'un représentant des importateurs choisis par leurs pairs.

Article 143

Le directeur des douanes est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Annexe 1

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

LISTE DES BUREAUX DES DOUANES, LEURS RESSORTS, LEUR CODE ET LEURS ATTRIBUTIONS

Bureau	Code	Attributions*	Ressorts et Dépendances
Bujumbura – Port	BIPOR 01	A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M	
Bujumbura –Aéroport	BIAER 02	A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M,O,P	
Bujumbura – Poste	BIPST 03	A,B,C,D,E,F,G,I,J,O	
Bujumbura – Pétrole	BIPET 04	Q,R	
Gitega Dédouanement	BIGTD 05	A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M	
Gitega – pétrole	BIGTP 06	Q,R	
Kayanza – Dédouanement	BIKYD 07	A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M	
Muyinga – Dédouanement	BIMYD 08	A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M	
Rumonge- Dédouanement	BIRN 09	A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M	
Makamba – Dédouanement	BIMKD 10	A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M	
Ruyigi – Dédouanement	BIRYD 11	A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M	
Kirundo – Dédouanement	BIKID 12	A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M	
Bujumbura – Recherche	BIRCH 13	O,S	Bujumbura-Mairie ; Cibitoke,Bujumbura-rural, Bubanza
Gatumba	BIGMB 14	N,O,S	BIRCH 13
Vugizo	BIVGZ 15	N,O,S	BIRCH 13
Luhwa	BILHA 16	N,O,S	BIRCH 13
Rumonge – Recherche	BIRNR 17	S	Communes Rumonge, Burambi, Buyengero
Makamba – Recherche	BIMKR 18	S	Makamba,Bururi, Rutana
Nyanza – Lac	BINYL 19	O,S	BIMKR 18
Mugina	BIMGB 20	N,O,S	BIMKR 18
Mabanda	BIMBD 21	S	BIMKR 18
Kayogoro	BIKYG 22	O,S	BIMKR 18
Kabonga	BIKBG 23	O,S	BIMKR 18
Gitega – Recherche	BIGTR 24	S	Gitega-Muramvya,Mwaro
Ruyigi – Recherche	BIRYR 25	S	Ruyigi, Cankuzo
Gahumo	BIGMO 26	N,O,S	BIRYR 25
Gisuru	BIGSR 27	N,O,S	BIRYR 25
Camazi	BICMZ 28	N,O,S	BIRYR 25
Kayanza – Recherche	BIKYR 29	S	Kayanza, Ngozi
Kabarore	BIKAB 30	N,O,S	BIKYR 29
Kanyaru – Haut	BIKAH 31	N,O,S	BIKYR 29
Kanyaru – Bas	BIKBA 32	N,O,S	BIKYR 29
Muyinga – Recherche	BIMYR 33	S,	Muyinga, Karusi
Kobero	BIKOB 34	N,O,S	BIMYR 33
Ruzo	BIRUZ 35	O,S	BIMYR 33
Kirundo – Recherche	BIKIR 36	S	Kirundo
Gasenyi	BIGNY 37	N,O,S	BIKIR 36

* A: Toutes les importations sauf les produits pétroliers; B: Toutes les exportations; C: Transit de toutes les marchandises sauf les produits pétroliers; D: Réimportation; e: Exportation temporaire; F: Réexportation; G: Admission temporaire; H: Régimes des entrepôts; I: Régime de perfectionnement actif; J: Régime des perfectionnements passifs; K: Régime des transformations sous douane; L: Zones Franches; M: Drawback; N: Circulation internationale des véhicules automobiles; O: Trafic frontalier; P: Aéroport douanier; Q: Importations des produits pétroliers; R: Transit des produits pétroliers; S: Recherche et répression de la Fraude.

Annexe 2

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

FORMULAIRE DE DEMANDE DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Nous, (1)représentant de
l'Agence en douane (2)demandons l'autorisation
de procéder (3)
des marchandises transportées par (4)
.....et contenant
(5).....
Les travaux débiteront le (6)/...../ 20..... depuis (7) Heures jusqu'à.....heures.

Nombres d'agents demandés:

Durées en heures:

Fait à Bujumbura à....., le/...../ 20.....

LE DÉCLARANT:

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

CHEF LOCAL

Agents désignés

Autorisation accordée

Autorisation refusée

.....
.....
.....

Fait à Bujumbura/...../ 20.....

Receveur des douanes *

Pour reconnaissance d'encaissement de la redevance

* Le demandeur acquittera la redevance avant de commencer les travaux mentionnés ci-dessus.

(1): Nom du demandeur; (2): Nom de l'agence en douane; (3): Nature des prestations demandées; (4): Nom et/ou immatriculation du moyen de transport ou du conteneur; (5): Description de la nature et quantité des marchandises; (6): Date; (7): Heure de début des travaux; (8): Heure de fin des travaux.

Annexe 3

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

QUITTANCIER 126BIS

VOLANT

SOUCHE

Le soussigné déclare vouloir importer, exporter les marchandises ci-après :

Espèce de Marchandise	Rubrique tarifaire	Nombre et espèce de colis	Poids ou Mesure	Valeur	Droits et taxes perçus

Manifeste d'entrée :

Signature du déclarant

Reçu la somme de.....

.....

le/...../ 20.....

LE RECEVEUR,

Marchandises chargées sur le

Véhicule.....

Plaque.....

Heure de départ.....

Annexe 4

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

DÉCLARATION DES CAPITAUX

Nom	:
Prénom	:
Nationalité	:
Nature et numéro des pièces d'identité	:
Montant en devis	:
Bureau des douanes d'entrée	:
Pays de provenance	:
Pays d'origine	:
Date d'entrée	:
Adresse au Burundi	:
Bureau des douanes de sortie	:
Adresse (à l'étranger)	:
Date de sortie	:
Pays de destination	:
N° de téléphone, fax, e-mail	:

Fait à, le/...../20.....

Signature

Annexe 5

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

DÉCLARATION DE MISE EN DÉPÔT D'OFFICE

Exportateur:	Bureau de dédouanement
Importateur:	
	Code du bureau:
	Désignation:
	Date et n° du manifeste:
	Date et n° d'enregistrement:
Déclarant	:
Code	:
Transporteur	:
Mode de transport	:
Identité du moyen de transport	:
Localisation des marchandises	:
Nature, marque et n° des colis	:
Poids brut	:
Poids net	:
Titre de transport	:
Document précédent	:
Date d'arrivée des marchandises	:
Date d'arrivée dans l'entrepôt public	:
Date d'entreposage d'office	:
Observation particulière	:

Cachet et signature du chef de bureau de douane

Annexe 6

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

ACTE DE GARANTIE N°.....

Je soussigné (1) ayant son siège spécial à(2)

Ici représentée par :

.....
.....

1. Déclare par la présente se porter caution :

- pour compte de(3)
- jusqu'au(4)
- à concurrence de FBU (5)
- en faveur de la douane
- pour garantir le paiement des droits, taxes et autres sommes exigibles sur les marchandises en
..... (6).

2. En cas d'appel à la présente garantie, je m'engage à verser tout le montant garanti dans les mains du receveur des douanes nonobstant tous les arguments et objections que le donneur d'ordre pourrait faire valoir.

3. Cette garantie perd tout effet au lendemain de sa date d'expiration.

Fait à Bujumbura, le/...../200.....

LE GARANT.

- (1) Nom du garant
- (2) Lieu
- (3) Nom de la personne par laquelle la garantie est émise
- (4) Délai de la garantie
- (5) Montant de la garantie
- (6) Nature de l'opération garantie.

Annexe 7

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA COOPÉRATION
AU DÉVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

I REGISTRE D'INSCRIPTION DES TRIPTYQUES ET DES CARNETS DE PASSAGES PRÉSENTÉS À L'ENTRÉE AU BUREAU DES DOUANES DE

N° d'ordre	Numéro du		2 Date			Société qui a délivré le permis	Nom et adresse du titulaire du permis	3 Vehicules importés				Réexportation		Observation*:	
	Triptyque	Carnet de passage	De la délivrance	D'expiration du délai de validité	Des importations			Espèce	Marque de la fabrique	Poids	Valeur	Bureau	Date		

* date à laquelle la société a été prévenue du non apurement. Suite donnée, droits récupérés, etc.

Annexe 8

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA COOPÉRATION
AU DÉVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

REGISTRE D'INSCRIPTION DES TRIPTYQUES ET DES CARNETS DE PASSAGES PRÉSENTÉS À LA SORTIE AU BUREAU DE

N° d'ordre	Numéro du		Date de délivrance par la société garante	Société qui a délivré le permis	Nom et adresse du titulaire	Bureau d'entrée	Date du renvoi du volet de sortie au bureau d'entrée	Observations
	Triptyque	Carnet de passage						

Annexe 9

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

BUREAU DES DOUANES DE

CARTE D'ENTRÉE N°		<input type="text"/>	
Nom du propriétaire	:	
Adresse	:	
Marque et espèce du véhicule	:	
N° du moteur	:	
N° du châssis	:	
N° de la plaque d'immatriculation	:	
Couleur de la carrosserie	:	Pneus de rechange	:
Valeur	:	
Divers	:	
Bureau de sortie	:	
Signature du bénéficiaire	:	
La présente carte est valable jusqu'au et doit obligatoirement être restituée au bureau de sortie			
Entré par le bureau de	:	
		Le 20
			LE PRÉPOSÉ DES DOUANES
		<i>Sceau</i>	
Sortie par le bureau de	:	
		Le 20
			LE PRÉPOSÉ DES DOUANES
		<i>Sceau</i>	
Renvoyée au bureau d'entrée le / / 20			

Annexe 10

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

Visa de l'agent des douanes

BUREAU DES DOUANES DE

N°

Laisser-passer permanent à l'entrée

Délivré à M. :	Vu à l'entrée, le / / 20
Demeurant à :	Vu à la sortie, le / / 20
	Vu à l'entrée, le / / 20
	Vu à la sortie, le / / 20
Marque, genre du véhicule :	Vu à l'entrée, le / / 20
Année de fabrication :	Vu à la sortie, le / / 20
N° du moteur :	Vu à l'entrée, le / / 20
N° de châssis :	Vu à la sortie, le / / 20
Plaque :	Vu à l'entrée, le / / 20
Date :	Vu à la sortie, le / / 20
		Vu à l'entrée, le / / 20
		Vu à la sortie, le / / 20
		Vu à l'entrée, le / / 20
		Vu à la sortie, le / / 20
		Vu à l'entrée, le / / 20
		Vu à la sortie, le / / 20
		Vu à l'entrée, le / / 20
		Vu à la sortie, le / / 20

Le présent document est rendu valable pour une durée de trois mois, soit jusqu'au

A l'expiration de la durée ci contre, ce document doit être reproduit au bureau de délivrance.

..... / / 20

Fait le / / 20

Sceau

Le receveur des douanes,

Annexe 11

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

BUREAU DES DOUANES DE

CARTE DE SORTIE N°		<input type="text"/>	
Nom du propriétaire	:	
Adresse	:	
Marque et espèce du véhicule	:	
N° du moteur	:	
N° du châssis	:	
N° de la plaque d'immatriculation	:	
Couleur de la carrosserie	:	Pneus de rechange	:
Valeur	:	
Divers	:	
Bureau de l'entrée	:	
Signature du bénéficiaire	:	
La présente carte est valable jusqu'au et doit obligatoirement être restituée au bureau de rentrée			
Sorti par le bureau de	:	
		Le 20
			LE PRÉPOSÉ DES DOUANES
		<i>Sceau</i>	
Entré par le bureau de	:	
		Le 20
			LE PRÉPOSÉ DES DOUANES
		<i>Sceau</i>	
Renvoyé au bureau d'entrée le / / 20			

Annexe 12

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

Visa de l'agent des douanes

BUREAU DES DOUANES DE

N°

Permis de libre sortie permanent

Délivré à M. :	Vu à la sortie, le	/	/ 20
Demeurant à :	Vu à l'entrée, le	/	/ 20
	Vu à la sortie, le	/	/ 20
	Vu à l'entrée, le	/	/ 20
Marque, genre du véhicule :	Vu à la sortie, le	/	/ 20
Année de fabrication :	Vu à l'entrée, le	/	/ 20
N° du moteur :	Vu à la sortie, le	/	/ 20
N° de chassis :	Vu à l'entrée, le	/	/ 20
Plaque :	Vu à la sortie, le	/	/ 20
Date :	Vu à l'entrée, le	/	/ 20
		Vu à la sortie, le	/	/ 20
		Vu à l'entrée, le	/	/ 20
		Vu à la sortie, le	/	/ 20
		Vu à l'entrée, le	/	/ 20
		Vu à la sortie, le	/	/ 20
		Vu à l'entrée, le	/	/ 20
		Vu à la sortie, le	/	/ 20
		Vu à l'entrée, le	/	/ 20
		Vu à la sortie, le	/	/ 20
		Vu à l'entrée, le	/	/ 20

Le présent document est rendu valable pour une durée de trois mois, soit jusqu'au

A l'expiration de la durée ci contre, ce document doit être reproduit au bureau de délivrance.

..... / / 20

Fait le / / 20

Sceau

Le receveur des douanes,

Annexe 13

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

Permis de cabotage N°
Bureau

DÉCLARATION DE CABOTAGE

Nom et résidence du déclarant	Nom et résidence du destinataire	Moyen de transport utilisé
Bureau de Sortie Route suivie		

Colis		Spécification des Marchandises	Poids Bruts	Quantités à soumettre éventuellement aux droits et taxes	Taux du droit	Montants des droits et taxes
En lettres	En chiffres					
Total

N° de la quittance

Droits éventuellement cautionnés

Le soussigné s'engage à acquitter les droits éventuellement dus si le cabotage n'est pas consommé et si le présent document n'est pas reproduit au bureau de délivrance dans le délai accordé.

Déclaration validée le / / 20 pour couvrir le transport pendant

Signature du déclarant

Le receveur,

VÉRIFICATION AU BUREAU DE SORTIE

La vérification des marchandises reprises au présent document a fait reconnaître

.....
.....

Apposé Scellés N° sur les colis

VÉRIFICATION AU BUREAU DE RENTREE

La vérification des marchandises reprises au présent document a fait reconnaître

.....

Reconnu scellés N° sur les colis

Les marchandises ont été laissées à la disposition des ayants droits.

A, le / / 20

Avis important: Après inscription des certificats de vérification, le document est remis à l'ayant droit qui assume l'obligation de le représenter au bureau de délivrance.

Annexe 14

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

P.V. N°

Affaire

L'an deux mille, le
..... jour du mois de,

Nous,
Agents de douanes, munis de nos cartes de services, verbalisant dans l'affaire à charge de
....., nous trouvant à
.....,
certifions avoir procédé ce jour à la saisie des objets suivants:

.....
.....
.....
.....;

nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés, après quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante:

.....
.....

Les objets saisis sont inscrits au registre des objets saisis sous le n°

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

Le détenteur,

Les verbalisants,

Annexe 15

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION EN MATIÈRE DOUANIÈRE

RAPPORT

BUREAU DES DOUANES DE :	L'an deux mille..... le jour du mois
P.V. N° :	de....., nous
A charge de : fonction: porteur
Nom :	de notre carte de service, en compagnie de
Prénom(s) :	Avons constaté
Date et lieu de naissance : ou reçu
N° de pièce d'identité :	la déposition
Lieu et date de délivrance :
Nationalité :
Adresse :
Prévenu de :
Infraction à :
(Références légales)
Tombant sous l'application des peines commuées par les articles :
Droits et taxes, FBU	De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus et avons laissé une copie au contrevenant qui a signé (refusé de signer) avec nous,
Amende FBU	Le contrevenant acte la réception de la copie du procès-verbal sur un accusé de réception.
(Quittance n° du)	Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.
Marchandises saisies:	Signature du contrevenant
Voir annexe 15bis	signature du verbalisant

Annexe 15bis

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA COOPÉRATION AU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES DOUANES

1) MARCHANDISES SAISIES (éventuellement aussi les moyens de transport)

Nature	Poids	Marque et numéro

1) MARCHANDISES PASSIBLES DE DROITS DE DOUANES, TAXES ET AMENDES

Nature	Poids	Valeur	Rubrique tarifaire	Taux	Droits et taxes	Amendes

Il est accordé main levée des marchandises et/ou de moyens de transport désignés ci-dessus moyennant dépôt d'une caution de
..... Francs

(quittance n° du)

TRANSMIS À MONSIEUR LE DIRECTEUR DES DOUANES

Proposition du chef de bureau

Le

Signature du chef de bureau

Avis du chef de service

Le

Signature du chef de service

Annexe 15ter

ENGAGEMENT DE TRANSACTION

Je soussigné (1)
déclare qu'il a été reconnu à la charge par la douane à
Suivant procès-verbal n° en date du, une infraction
consistant en (2)..... donnant lieu aux pénalités prévues par le
chapitre II du Titre IX de la loi n° 1/02 du 11 janvier 2007.

(3) :

Le contrevenant demande par la présente que les poursuites soient arrêtées et qu'une transaction lui soit offerte.

(4) Abandonner la marchandise saisie (éventuellement le moyen de transport) :

.....

(5) Acquitter une amende transactionnelle de :

(6) Total à payer pour ce procès-verbal :

Il déclare en outre se désister de tout recours ultérieur au sujet de cette infraction.

Fait à Bujumbura, le / / 20

(Signature du contrevenant)

(1) Identité complète

(2) Genre d'infraction (importation frauduleuse, tentative d'exportation frauduleuse, etc.).

(3) Énumération des peines susceptibles d'être encourues

(4) Biffer, s'il échet, la mention inutile.

Annexe 15quater

DÉCISION

Par l'application de l'article 291 de la loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le code des douanes et de l'article de l'ordonnance ministérielle n° 540/..... du / / 2008 portant règlement d'exécution de la loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le code des douanes.

Vu le procès-verbal en date du dressé à charge de.....

Vu l'engagement de transaction en date du

DÉCIDE:

(1) Le directeur des douanes,

(Avis ou décision suivant la compétence)

.....

Fait à Bujumbura, le / / 20

(2) Le directeur général des recettes

(Avis ou décision suivant la compétence)

.....

Fait à Bujumbura, le / / 20

**(3) Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Coopération au Développement**
(Décision).

**7 décembre 1971. — ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 030/176 — Mesures d'application des privilèges
diplomatiques, consulaires et assimilés en matière
douanière.**

(B.O.B., 1972, n° 1bis, p. 56)

**I. CHEFS D'ÉTATS, MEMBRES DE LEUR FAMILLE ET
PERSONNES DE LEUR SUITE VOYAGEANT AVEC EUX**

1

Même si le voyage se fait incognito, le Président de la République du Burundi, les chefs d'États étrangers, les princes appartenant à des familles régnantes, le conjoint et les enfants de ces personnalités, ainsi que les personnes de leur suite voyageant avec eux, bénéficient des privilèges de courtoisie prévus à l'article 2.

2

Les bagages des personnalités visées à l'article premier et les marchandises à usage personnel qu'elles importent concurremment avec leurs bagages sont admis en franchise, sans visite ni formalités; si les marchandises sont importées ou exportées autrement, elles doivent faire l'objet d'une déclaration en douane sans perception de droits.

Les véhicules à moteur dans lesquels voyagent ces personnalités sont admis sans formalités, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Les chefs locaux de la douane sont tenus de vérifier à ce que les personnalités susvisées soient traitées avec les égards qui leur sont dus.

II. MEMBRES DU GOUVERNEMENT

3

Les membres du Gouvernement du Burundi ou d'un Etat étranger bénéficient des privilèges visés à l'article 4.

Sont considérés comme membres du Gouvernement: les premiers ministres, ministres, secrétaires ou sous-secrétaires d'Etat, désignés par le Chef d'Etat pour diriger l'administration des grands services publics.

Ni les ministres plénipotentiaires, ni les ministres résidents ne tombent sous l'application de la présente section; ils bénéficient des privilèges prévus pour les agents diplomatiques.

Les anciens ministres ne bénéficient pas des privilèges visés à l'article 4.

4

Sur production d'un document établissant leur qualité, les personnes visées à l'article 3 bénéficient de la dispense de visite et de la franchise de droits pour les bagages qui les accompagnent, mais les marchandises qu'elles importeraient ou exporteraient autrement sont sujettes à déclaration et les droits et taxes sont dus.

Les véhicules officiels utilisés par les intéressés doivent être couverts par des cartes d'entrée ou des cartes de sortie. Ces cartes sont délivrées gratuitement.

**III. CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES
PERMANENTES ACCREDITÉS AU BURUNDI**

5

Conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 et sous réserve de réciprocité, les chefs des missions diplomatiques permanentes accrédités au Burundi et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage bénéficient des privilèges visés à l'article 6.

Est considérée comme chef de mission diplomatique la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité, quel que soit le titre qu'elle porte: ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ministre résident, chargé d'affaires et charge d'affaires ad intérim.

6

Sur production d'un document établissant leur qualité et qui peut être soit un passeport diplomatique délivré par l'Etat accréditant, soit une carte d'identité spéciale délivrée par le Ministère des Affaires étrangères du Burundi, les bagages des intéressés et les marchandises destinées à leur usage personnel ou à leur installation, et qu'ils importent concurremment avec leurs bagages, sont admis en franchise sans visite ni formalités; si les marchandises sont importées autrement, elles doivent faire l'objet d'une déclaration en douane, sans perception de droits, appuyée d'une attestation dans laquelle le bénéficiaire certifie que les marchandises sont destinées à son usage personnel.

S'il existe des motifs sérieux de croire que ces bagages ou marchandises contiennent des objets ne bénéficiant pas de l'exemption ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi burundaise ou soumise aux règlements de quarantaine, la visite des bagages pourra être ordonnée par les chefs locaux de la douane; elle ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Les véhicules à moteur importés par les intéressés doivent être couverts par des permis d'importation temporaire, renouvelables tous les ans.

7

Lorsqu'un véhicule à moteur importé en franchise est cédé à un tiers qui ne bénéficie pas de la franchise, les droits deviennent exigibles dans le chef de celui à qui la franchise a été accordée, ces droits sont calculés d'après la valeur du véhicule au moment de la cession.

En cas d'exportation définitive d'un véhicule à moteur importé sous le couvert d'un permis d'importation temporaire, l'intéressé remet la déclaration en douane au bureau de sortie pour y faire constater l'exportation. La déclaration dûment déchargée est alors transmise au bureau d'émission, dans les conditions ordinaires.

**IV. CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES SPÉCIALES
ET TEMPORAIRES**

8

Sur production d'un passeport diplomatique délivré par l'Etat d'envoi et établissant leur qualité, les chefs des missions diplomatiques spéciales, chargés de représenter au Burundi le chef d'un Etat étranger ou dont la mission présente un caractère spécial et temporaire, bénéficient de la dispense de visite pour les bagages qui les accompagnent.

Les marchandises importées par eux dans leurs bagages ou autrement sont sujettes à déclaration et les droits et taxes sont dus. Les véhicules à moteur dans lesquels voyagent les intéressés doivent être couverts par des permis d'importation temporaire. En cas de cession ou d'exportation définitive du véhicule, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

**V. MEMBRES DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE
ACCREDITÉS AU BURUNDI**

9

Conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1961, sont considérés comme membres du personnel diplomatique les ministres-conseillers, conseillers, secrétaires et attachés de la mission étrangère qui ont la qualité de diplomate; sous réserve de réciprocité, ils bénéficient, ainsi que les membres de leur famille résidant avec eux, des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 6 pour les chefs des missions diplomatiques permanentes, et aux mêmes conditions. Toutefois, pour les marchandises importées autrement qu'ensemble avec les bagages, l'attestation certifiant que les mar-

chandises sont destinées à l'usage personnel du bénéficiaire doit être visée par le chef de la mission diplomatique.

10

Les chanceliers, agents de chancellerie et autres membres du personnel administratif et technique de la mission ne sont pas considérés comme diplomates et ne tombent pas sous l'application de la présente section; leur situation est réglée à l'article 11.

VI. MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DES MISSIONS DIPLOMATIQUES PERMANENTES

11

Les chanceliers, agents de chancellerie, employés, interprètes, courriers, aumôniers, médecins, juristes et autres membres du personnel administratif et technique des missions permanentes étrangères établies au Burundi n'ont pas qualité de diplomate et ne jouissent pas de privilèges en matière douanière.

Toutefois, lors de leur première arrivée au Burundi, l'exemption des droits est accordée pour les objets destinés à leur usage personnel ou à l'usage personnel des membres de leur famille faisant partie de leur ménage, y compris les effets destinés à leur installation.

VII. AGENTS DIPLOMATIQUES ÉTRANGERS EN FONCTION EN DEHORS DU BURUNDI

12

Les agents diplomatiques étrangers en fonction en dehors du Burundi ne bénéficient ni de la dispense de visite des bagages qui les accompagnent ni d'une exemption de droits pour les marchandises importées ou exportées.

Ils seront traités avec les égards dus à leur rang.

VIII. AGENTS DIPLOMATIQUES DU BURUNDI ACCRÉDITÉS À L'ÉTRANGER

13

Les agents diplomatiques du Burundi, accrédités à l'étranger et porteurs d'un passeport diplomatique délivré par le Ministère des Affaires étrangères du Burundi, bénéficient des mêmes privilèges que ceux prévus par l'article 4 pour les membres du Gouvernement du Burundi.

IX. FONCTIONNAIRES CONSULAIRES ÉTRANGERS EN POSTE AU BURUNDI

14

Conformément à la Convention de Vienne du 24 avril 1963 et sous réserve de réciprocité, les fonctionnaires consulaires de carrière et les membres de leur famille vivant à leur foyer bénéficient des privilèges visés à l'article 15.

Sont considérées comme fonctionnaires consulaires de carrière les personnes chargées par l'Etat d'envoyer d'exercer en cette qualité des fonctions de consul général, de consul, de vice-consul ou d'agent consulaire et qui ont obtenu l'exéquatur du Burundi.

Les fonctionnaires consulaires honoraires n'ont pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat d'envoy et ne bénéficient d'aucun privilège en matière douanière.

15

Sur production d'un document établissant leur qualité et qui peut être soit un passeport consulaire délivré par l'Etat d'envoy, soit une carte d'identité spéciale délivrée par le Ministère des Affaires étrangères du Burundi, les bagages des intéressés et les marchandises destinées à leur usage personnel ou à leur installation, et

qu'ils importent concurremment avec leurs bagages, sont admis en franchise, sans visite ni formalités; si les marchandises sont importées autrement, elles doivent faire l'objet d'une déclaration en douane sans perception de droits, appuyée d'une attestation dans laquelle le bénéficiaire certifie que les marchandises sont destinées à son usage personnel. Lorsque l'attestation émane d'un fonctionnaire consulaire autre que le chef de poste, elle doit être visée par ce dernier.

Les marchandises de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

S'il existe des motifs sérieux de croire que ces bagages ou marchandises contiennent des objets ne bénéficiant pas de l'exemption ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi burundaise ou soumise aux règlements de quarantaine, la visite des bagages pourra être ordonnée par les chefs locaux de la douane; elle ne doit se faire qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou de son représentant autorisé.

Les véhicules à moteur importés par les intéressés doivent être couverts par des permis d'importation temporaire, renouvelables tous les ans. En cas de cession ou d'importation définitive du véhicule, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

X. EMPLOYÉS CONSULAIRES

16

Les employés consulaires et membres du personnel de service du poste consulaire n'ont pas la qualité de fonctionnaire consulaire et ne jouissent pas de privilèges en matière douanière.

Toutefois, lors de leur première arrivée au Burundi, l'exemption des droits est accordée pour les objets destinés à leur usage personnel ou à l'usage personnel des membres de leur famille vivant à leur foyer, y compris les effets destinés à leur installation.

XI. COURRIERS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

17

Dispense de visite et franchise des droits et taxes sont accordées aux plis, colis et paquets contenant les correspondances échangées entre les gouvernements et leurs agents diplomatiques et consulaires.

L'immunité de la correspondance diplomatique et consulaire vaut tant à l'entrée ou à la sortie du pays que pour la correspondance en transit.

Selon le cas, les objets de correspondance constituant la valise diplomatique ou consulaire doivent être revêtus:

soit du sceau d'une mission diplomatique ou consulaire et porter l'adresse d'un Ministère des Affaires Etrangères ou du Commerce Extérieur;

soit du sceau d'un ministère des Affaires Etrangères ou du Commerce Extérieur et porter l'adresse d'une mission diplomatique ou consulaire.

Lorsque la correspondance diplomatique ou consulaire est confiée à un courrier chargé du transport et de la remise de correspondances échangées entre les gouvernements et leurs agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger, le nombre de colis constituant la valise doit être mentionné sur le passeport ou la feuille de route de l'intéressé ou dans la lettre d'accompagnement.

Lorsque la correspondance diplomatique ou consulaire est confiée à la poste ou à un transporteur commercial, elle doit être déposée ou retirée en douane par une personne habilitée à cette fin en tant que courrier diplomatique ou consulaire en vertu d'un passeport, d'une feuille de route, d'une lettre de courrier ou d'une lettre d'accompagnement.

La valise diplomatique ou consulaire peut être confiée directement au commandant d'un aéronef commercial. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise; il n'est cependant pas pour autant considéré comme courrier diplomatique ou consulaire. De même, la

mission peut envoyer un de ses membres, habilité à cette fin, de prendre directement et librement possession de la valise diplomatique ou consulaire des mains du commandant de l'aéronef.

Si le nombre ou le volume des colis constituant la valise diplomatique ou consulaire est tel qu'il fasse naître des soupçons d'abus, le chef local de la douane en informe immédiatement la direction des douanes, qui prendra toutes dispositions appropriées. La valise diplomatique ne sera néanmoins jamais retenue par la douane, mais la valise consulaire peut être retenue en attendant des instructions.

En toute hypothèse, les cachets officiels doivent être respectés par les agents de la douane.

XII. BESOINS OFFICIELS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES

18

Sous réserve de réciprocité, les marchandises importées pour les besoins officiels des missions diplomatiques sont exemptes de tous droits. Elles font l'objet d'une déclaration en douane sans perception de droits.

19

L'exemption est accordée sur présentation d'une attestation portant la signature et le sceau du chef de la mission, établissant la destination particulière des marchandises importées. Cette déclaration doit être libellée de manière qu'il ne soit pas possible d'y ajouter d'autres marchandises que celles indiquées par le signataire. Celui-ci bâtonne les blancs ou indique, en toutes lettres, le nombre d'articles ou de rubriques.

Peuvent notamment être considérées comme marchandises destinées aux besoins officiels des missions diplomatiques:

- les drapeaux, sceaux, écussons et autres emblèmes officiels;
- les registres et autres documents officiels;
- les bureaux, tables, sièges, armoires, coffres-forts et autres mobiliers de bureau;
- les tapis, rideaux et autres équipements de bureau;
- les machines à écrire, à calculer, à photographier, à enregistrer et autres machines de bureau;
- les papiers, enveloppes, crayons, plumes et autres fournitures de bureau;
- les moyens de télécommunication, les machines à chiffrer et à décoder;
- les matériaux pour la construction ou la réparation des bureaux et des logements appartenant à la mission;
- l'équipement des centres culturels, en ce compris les livres, disques, appareils de projection de films et le matériel d'enseignement par méthode audiovisuelle;
- les moyens de transport.

Aucune restitution de droits n'est accordée sur les marchandises acquises alors qu'elles se trouvaient en libre pratique.

La franchise ne peut être admise à l'égard d'articles qui seraient importés en vue de compenser un achat de marchandises en libre pratique.

Les véhicules à moteur importés pour les besoins officiels de la mission diplomatique doivent être couverts par des permis d'importation temporaire renouvelables tous les ans. En cas de cession ou d'exportation définitive du véhicule, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

XIII. BESOINS OFFICIELS DES MISSIONS CONSULAIRES

20

Lorsque la mission consulaire est dirigée par un fonctionnaire consulaire de carrière, selon la distinction faite à l'article 14, l'importation de marchandises destinées aux besoins officiels de la

mission bénéficie des mêmes exemptions que celles prévues aux articles 18 et 19 pour les missions diplomatiques.

Lorsque la mission est dirigée par un fonctionnaire consulaire honoraire, l'exemption s'applique uniquement aux fournitures de chancellerie, c'est-à-dire aux emblèmes et documents officiels, au mobilier et à l'équipement de bureau, aux machines et fournitures de bureau.

XIV. BESOINS OFFICIELS ET CORRESPONDANCE OFFICIELLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE SES ORGANISMES SPÉCIALISÉS

21

Les marchandises destinées aux besoins officiels des sièges au Burundi de l'Organisation des Nations Unies et des organismes spécialisés de cette institution sont exemptées de tous droits et taxes.

Elles font l'objet d'une déclaration en douane sans perception de droits.

L'exemption est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19.

22

La correspondance officielle et les autres communications officielles des organisations internationales susvisées, échangées entre le siège central et le siège au Burundi, ou en transit, bénéficient de la dispense de visite et de la franchise des droits et taxes, comme il est prévu à l'article 17 pour la correspondance diplomatique.

XV. PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

23

Quel que soit le destinataire, les ouvrages, rapports, circulaires, brochures, films, films fixes, microfilms, enregistrements sonores et autres publications de l'Organisation des Nations Unies ou de ses organismes spécialisés bénéficient de la franchise des droits et taxes à l'importation.

S'il existe des doutes sur le point de savoir s'il s'agit bien d'une publication des organisations internationales susvisées, le déclarant sera invité par la douane à produire une attestation signée par le chef du siège local de l'organisation concernée.

XVI. FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

24

Sur production d'un document établissant leur qualité, le Secrétaire Général, les Sous-Secrétaires Généraux, les directeurs et — quel que soit son grade — le Représentant-Résident de l'Organisation des Nations Unies au Burundi bénéficient en matière douanière des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 6 pour les chefs des missions diplomatiques.

XVII. REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

25

Sur production d'un document établissant leur qualité, les représentants des États membres de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'ils sont détachés auprès d'un organisme des Nations Unies ayant son siège au Burundi ou lorsqu'ils sont appelés à assister au Burundi à une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies ou par ses organismes spécialisés, jouissent en matière douanière des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 8 pour les chefs des missions diplomatiques spéciales et temporaires.

XVIII. EXPERTS EN MISSION POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

26

Sur production d'un document établissant leur qualité, les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies et ses organismes spécialisés bénéficient en matière douanière des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 4 pour les membres du Gouvernement du Burundi.

Toutefois, s'il existe des motifs sérieux de croire que les bagages des intéressés contiennent des objets ne bénéficiant pas de l'exemption ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi burundaise ou soumise aux règlements de quarantaine, la visite des bagages pourra être ordonnée par les chefs locaux de la douane; elle ne doit se faire qu'en présence de l'intéressé ou de son représentant autorisé.

XIX. BESOINS OFFICIELS ET CORRESPONDANCE OFFICIELLE DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINNE

27

Les marchandises destinées aux besoins officiels des sièges au Burundi de l'Organisation de l'Unité Africaine sont exemptées de tous droits et taxes. Elles font l'objet d'une déclaration en douane sans perception de droits.

L'exemption est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19.

28

Les correspondances officielles échangées entre le siège central de l'Organisation de l'Unité Africaine et le siège au Burundi de cette organisation, ainsi que les correspondances en transit, bénéficient de la dispense de visite et de la franchise des droits et taxes, comme il est prévu à l'article 17 pour la correspondance diplomatique.

XX. FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

29

Sur production d'un document établissant sa qualité, le Secrétaire Général en fonction de l'Organisation de l'Unité Africaine bénéficie en matière douanière des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 6 pour les chefs des missions diplomatiques.

XXI. REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

30

Sur production d'un document établissant leur qualité, les représentants des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, lorsqu'ils sont appelés à assister au Burundi à une conférence convoquée par l'Organisation de l'Unité Africaine, jouissent en matière douanière des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 8 pour les chefs des missions diplomatiques spéciales et temporaires.

XXII. AGENTS DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

31

Lorsque, en vertu d'un accord de coopération technique, un gouvernement étranger met des techniciens à la disposition du Gouvernement du Burundi, ceux-ci, sur production d'une attestation délivrée par le chef de la mission étrangère, sont exonérés de

tous droits de douane pour les objets de déménagement qu'ils importent ou exportent.

30 décembre 2006. – LOI n° 1/38 – Fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2007.

(B.O.B., 2007, n° 1, p. 1)

Note. Normalement, la loi de finances n'est pas un acte qui pose des règles générales et impersonnelles, mais un acte d'autorisation qui permet la réalisation des dépenses et des recettes annuelles et, comme telles n'a qu'un caractère temporaire.

Mais accessoirement, elle peut contenir des règles fiscales ou des règles de contrôle financier de nature permanente. Il en est ainsi de la loi de finance de l'exercice 2007 concernant la législation douanière: d'une part, elle autorise le Ministre des Finances à exonérer des droits de douane les véhicules achetés par les membres du Parlement et les membres du Gouvernement, et d'autre part, fixe les taux des droits de douane sur les produits importés en dehors du COMESA.

Article 23

Le Ministre des Finances est autorisé à exonérer des droits de douane et de la taxe de transaction, les véhicules que les députés, sénateurs achèteraient à raison d'un véhicule par législature. Le même avantage fiscal est accordé une fois aux membres du Gouvernement.

Article 26

... L'imposition sur le revenu dans le secteur pétrolier est remplacée, à partir de l'exercice 2005, par un impôt libératoire déterminé par voie d'ordonnance ministérielle.

Les tarifs des droits de douanes sur les produits importés en dehors des pays membres du COMESA sont fixés comme suit:

- 1° Biens de consommations: 30%
- 2° Produits intermédiaires: 15%
- 3° Matières premières: 5%
- 4° Biens d'équipement: 10%

Cette classification se réfère à la nomenclature tarifaire commune du COMESA en annexe au tarif des douanes du Burundi exception faite pour les produits des chapitres premier à chapitre 15.

31 juillet 2001. – LOI n° 1/015 – Révision du décret-loi n° 1/30 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi.

(B.O.B., 2001, n° 7bis, p. 794)

Note. Les articles 12 à 16 de cette loi concernant les avantages fiscaux accordés à l'entreprise franche intéressent également la matière de l'impôt sur les revenus, en particulier l'impôt sur les bénéfices des entreprises. Ils sont par ailleurs repris dans la partie relative à l'impôt sur les revenus, aux articles 83 al. 4-8 et 94.4°. Ce sont les dispositions de cette loi relatives à la matière douanière qui justifient donc la présence de ce texte dans cette partie consacrée au régime douanier.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il est créé un régime de zone franche au Burundi. Toute entreprise commerciale ou productrice de biens et de services, installée ou désirant s'installer sur le territoire du Burundi, peut bénéficier de ce régime de zone franche dans les conditions prescrites par la présente loi.

Les conditions d'éligibilité spécifiques à chaque secteur d'activité sont fixées par ordonnance ministérielle.

Article 2

Au terme de la présente loi, on entend par:

a) «régime de zone franche»: le statut juridique particulier accordé à certaines entreprises établies au Burundi dans les conditions prescrites par la présente loi et les ordonnances ministérielles et au titre duquel elles bénéficient automatiquement d'un ensemble d'exonérations fiscales et douanières ainsi que des mesures d'incitations dans les domaines de la législation du travail, du contrôle des changes, de l'entrée et du séjour des étrangers;

b) «entreprise franche»: toute société établie au Burundi selon les règles fixées par les lois en vigueur, à laquelle il a été accordé le régime de zone franche conformément à la procédure décrite au chapitre II ci-après:

c) «Ministre»: le Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions;

d) «Certificat»: un certificat d'entreprise franche délivré par le Ministre et qui atteste de son statut privilégié;

e) «Commission»: la Commission consultative du régime de zone franche chargée d'analyser tout dossier en rapport avec les entreprises franches.

f) «Entreprise»: toute société burundaise ou étrangère enregistrée au Burundi.

g) «Franchise douanière»: suspension à l'importation et à l'exportation, de tous droits de douane et toutes taxes directs et/ou indirects, actuels et futurs.

h) «Investissement étranger»: investissement réalisé par des non-résidents. Ces derniers sont des personnes physiques ou morales normalement domiciliées dans un pays autre que le Burundi.

CHAPITRE II

PROCÉDURES D'OBTENTION DU STATUT D'ENTREPRISE FRANCHE

Article 3

Les entreprises franches sont classées en 4 catégories:

- entreprises franches agricoles et d'élevage;
- entreprises franches industrielles et artisanales;
- entreprises franches commerciales; et
- entreprises franches de service.

Article 4

Les activités éligibles au statut de zone franche doivent répondre, selon la catégorie d'entreprise, aux 4 critères suivants:

– l'exportation de toute la production pour les entreprises agricoles et d'élevage, industrielles et artisanales et de service;

– la création d'une valeur ajoutée substantielle pour les entreprises franches agricoles et d'élevage, industrielles et artisanales. Une ordonnance ministérielle fixera le niveau de la valeur ajoutée par catégories d'entreprises sur proposition de la commission;

– le respect des règles de l'environnement, de l'hygiène et de la salubrité publique pour toutes les entreprises

– l'importation et la réexportation en l'état ou après conditionnement des produits importés dont la liste est fixée par le Ministre pour les entreprises franches commerciales

Article 5

La demande d'agrément comme «entreprise franche» doit être adressée au Ministre par écrit et être accompagnée des documents suivants:

a) le formulaire «demande de certificat d'entreprise franche» dûment rempli par l'entreprise;

b) l'acte de création ainsi que les statuts agréés de l'entreprise;

c) une note indiquant comment l'entreprise créera la valeur ajoutée requise et respectera les règles de l'environnement, de l'hygiène et de la salubrité publique telle que prescrite à l'article 4 de la présente loi.

Article 6

Le Ministre accuse réception de la demande et la transmet, pour avis, à la commission dont la composition est déterminée par ordonnance ministérielle.

Article 7

La Commission se réunit dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande pour examiner le dossier de l'entreprise. Elle peut demander, si nécessaire, des informations complémentaires et s'adjoindre les services d'experts pour l'examen des demandes reçues.

Article 8

La Commission donne son avis au Ministre qui prend la décision. Cette décision doit être motivée si elle est contraire aux recommandations de la Commission et fait objet de publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 9

Toute entreprise qui soumet une demande, d'agrément comme entreprise franche doit recevoir une réponse dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle le Ministre accuse réception de sa demande ou reçoit les renseignements complémentaires requis.

Article 10

a) En cas de réponse favorable, l'entreprise reçoit un certificat d'entreprise franche qui précise notamment:

- la catégorie d'entreprise franche;
- le type d'activités auquel l'entreprise franche doit se livrer;
- la date limite de démarrage des activités de cette entreprise;
- la localité d'implantation et l'adresse physique de l'entreprise et l'inventaire complet des biens d'équipement, matières premières, produits finis, accessoires, et autres produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, pour lesquels la franchise douanière a été accordée;
- la liste des exonérations accordées à l'entreprise;
- l'inventaire des produits susceptibles d'être achetés sur le marché local et liés à son activité;
- la liste de produits autorisés en zone franche commerciale.

b) En cas de refus, le Ministre le notifie par écrit au requérant en précisant les raisons du refus.

Article 11

Lorsqu'une entreprise franche a l'intention de procéder à un agrandissement de ses activités et/ou d'entreprendre une nouvelle activité, elle adresse par écrit une demande de certificat complémentaire selon la procédure décrite au chapitre II de la présente loi.

CHAPITRE III

AVANTAGES ACCORDÉS AUX ENTREPRISES FRANCHES

Section I

Avantages fiscaux

Article 12

Toute entreprise franche bénéficie pendant les dix premières années de son exploitation de l'exonération totale des impôts sur les bénéfices. A partir de la onzième année de son exploitation et pendant toute la vie de l'entreprise, l'impôt sur les bénéfices est de 15% à l'exception des entreprises franches commerciales dont les avantages sont précisés à l'article 13.

L'impôt sur les bénéfices est réduit à 10% pour toute entreprise ayant créé plus de 100 emplois permanents pour les ressortissants burundais.

Les entreprises qui réinvestissent au moins 25% des bénéfices réalisés au cours de leurs dix années d'existence payent 10% en moins par rapport au taux d'imposition sur les bénéfices normalement applicable.

Article 13

Depuis sa création et pendant toute sa vie, l'entreprise franche commerciale paye une taxe représentant 1% de son chiffre d'affaires.

La taxe est ramenée à 0.80% du chiffre d'affaires pour toute entreprise franche commerciale ayant créé plus de 20 emplois permanents pour les ressortissants burundais. La déclaration et le paiement de ladite taxe se feront conformément à la loi relative à la taxe sur les transactions.

Article 14

Les dividendes distribués aux actionnaires de la société sont exonérés de tout impôt pendant toute la vie de l'entreprise.

Article 15

Toute entreprise franche bénéficie de l'exonération totale du paiement des taxes indirectes en vigueur ou à créer ainsi que des droits d'enregistrement et de timbre. Ceci inclut mais n'est pas limité à la taxe de transaction, la taxe de mutation et le droit d'enregistrement sur le montant des augmentations du capital de la société.

Article 16

Les dispositions de la présente section ne concernent pas l'impôt professionnel sur les rémunérations qui reste exigible.

Section II

Avantages douaniers

Article 17

Toute entreprise franche importe sans licence. Les importations de l'entreprise doivent répondre aux normes de qualité en vigueur au Burundi.

Article 18

Les importations par une entreprise franche des matières premières, produits intermédiaires, accessoires et biens d'équipement dont la liste accompagne le certificat d'entreprise franche sont exonérées de tous droits et taxes directs ou indirects, actuels et futurs.

Article 19

Toute entreprise franche exporte, sans licence, ni quota. L'entreprise est néanmoins tenue de se conformer aux normes de qualité des produits exportés en vigueur au Burundi. Avant toute exportation, l'entreprise est également tenue de procéder aux déclarations administratives en vigueur.

Article 20

Les exportations d'une entreprise franche sont exonérées de tous droits et taxes directs et indirects, actuels et futurs.

Section III

Détention des comptes en devises

Article 21

Toute entreprise doit disposer d'un ou de plusieurs comptes étrangers auprès des banques commerciales locales.

L'entreprise franche peut effectuer sur ces comptes toutes les opérations nécessaires à son fonctionnement, conformément à la réglementation de change.

Section IV

Conditions d'entrée et de séjour des investisseurs étrangers

Article 22

Les étrangers qui investissent sous le régime de zone franche ainsi que leur personnel expatrié sont tenus de solliciter un visa d'entrée sur le territoire du Burundi.

Dans le cas où un visa n'a pas pu être accordé avant leur arrivée au Burundi, le visa leur sera accordé par les services d'immigration établis aux frontières.

Article 23

Afin de faciliter le séjour des étrangers qui investissent sous le régime de zone franche, un visa d'établissement à durée indéterminée leur est délivré.

Pour leur personnel expatrié, le visa d'établissement est délivré pour la durée de leur séjour au Burundi, à condition que les requérants disposent des compétences particulières non disponibles au Burundi. Aucune caution ne sera exigée.

Article 24

Le visa de sortie est également requis; toutefois, le délai de sa délivrance ne doit pas excéder quarante huit heures.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL

Article 25

Les dispositions générales du code du travail s'appliquent aux entreprises franches, sous réserve des articles 26 à 31 de la présente loi.

Article 26

Toute entreprise franche peut embaucher ou licencier librement ses travailleurs, en respectant les clauses suivantes:

a) un travailleur dont la durée de travail chez un employeur ne dépasse pas une année sera considéré comme un employé à l'essai. Il pourra être mis fin à ses services moyennant un préavis d'une semaine ou une compensation équivalente à une semaine de salaire.

b) après la période d'essai, le travailleur peut être licencié conformément aux termes de son contrat de travail avec l'employeur. Cependant, l'employeur sera tenu de lui donner un préavis de deux semaines, ou de lui verser une compensation équivalente. Dans les deux cas, l'employeur devra également verser une indemnisation d'un montant équivalent à deux semaines de salaire par année de service du travailleur.

Article 27

Le salaire et la durée du contrat sont librement négociés entre employeur et travailleur.

Cependant, le salaire ne peut être inférieur au salaire interprofessionnel minimum fixé par la loi.

Article 28

La durée de travail sera de 40 heures par semaine. Un travailleur peut être requis de fournir jusque 5 heures de travail supplémentaire par semaine et sera rémunéré conformément au barème suivant pour les heures supplémentaires:

– 1,5 fois le salaire de base pendant les dix premières heures, puis 2 fois le salaire de base pendant les cinq heures suivantes;

– 2 fois le salaire de base le dimanche et les jours fériés pendant les premières huit heures, puis

– 3 fois le salaire de base pour les sept heures suivantes.

Article 29

Toute entreprise franche doit contracter en faveur de ses employés une assurance sociale auprès des organismes locaux de sécurité sociale. En la matière, elle se conformera à la législation en vigueur.

Article 30

Toute entreprise franche peut embaucher des cadres supérieurs spécialisés étrangers détenteurs de permis de travail. Le permis de travail sera renouvelé par tacite reconduction, par simple notification à l'inspection du travail.

Article 31

Toute entreprise franche est exonérée du paiement de la taxe de 3% sur les salaires des travailleurs étrangers. Ces travailleurs étrangers sont néanmoins assujettis au paiement de l'impôt professionnel sur les rémunérations.

CHAPITRE V

DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES FRANCHES

Article 32

Toute entreprise franche est soumise aux obligations ci-après:

- a) respecter toutes les dispositions prévues par la présente loi ainsi que ses mesures d'exécution;
- b) former le personnel burundais;
- c) à compétence égale, embaucher prioritairement le personnel national;
- d) produire des biens ou services destinés exclusivement à l'exportation conformément aux engagements pris par l'entreprise;
- e) adresser à la fin de chaque année au Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions un rapport faisant ressortir l'état d'exécution des engagements pris;
- f) ne pas produire des effets nuisibles pour l'environnement et respecter toutes les mesures légales et réglementaires prescrites en la matière;
- g) ne pas être en possession, sans une autorisation écrite préalable des autorités compétentes, des produits suivants dont l'importation et le stockage sont interdits dans une entreprise franche: arme à feu, munitions et autres articles de guerre, explosifs dangereux, autre matériel dangereux, toutes substances inflammables ou explosives, radioactives ou toxiques présentant un danger pour la vie des personnes, des animaux, des plantes et pour l'environnement en général, toutes les autres substances prohibées par les lois et règlements burundais et par des conventions internationales;
- h) ne pas introduire des organismes génétiquement modifiés dans le pays;
- i) se soumettre à une inspection annuelle dont le but est de vérifier l'exactitude des rapports soumis au Ministre conformément au point e) du présent article.

CHAPITRE VI

DU CONTRÔLE DOUANIER

Section I

Procédure de contrôle

Article 33

Toute entreprise franche doit se soumettre au contrôle de l'administration des douanes pour les biens d'équipement, matières premières, produits intermédiaires, accessoires et tous autres produits qui sont importés en franchise douanière.

Le directeur des douanes établit les règles selon lesquelles ce contrôle sera effectué.

Article 34

Toute entreprise franche doit soumettre, pour approbation, au Ministre, l'adresse exacte du ou des lieux où elle compte exercer ses activités y compris les lieux d'entreposage des biens importés en franchise douanière ou des produits fabriqués.

Article 35

Les biens d'équipement importés en franchise douanière ne peuvent être déplacés d'un lieu approuvé par le Ministre sauf avec l'autorisation écrite de ce dernier.

Article 36

Les matières premières, produits intermédiaires et accessoires importés en franchise douanière et les produits finis fabriqués par la société ne peuvent être déplacés d'un lieu approuvé par le Ministre sauf:

- a) pour l'exportation ou la réexportation;
- b) pour la vente sur le marché local, conformément à la procédure prévue à cet effet dans la présente loi;
- c) pour la destruction de ces produits, selon les directives du Ministre; ou
- d) si le déplacement est autorisé par le Ministre.

Section II

Délits et sanctions

Article 37

Commet un délit réprimé par la présente loi et par la législation douanière, toute personne physique ou morale, qui:

- a) déplace des biens d'équipement, des matières premières, des produits intermédiaires, des accessoires ou tous autres produits importés en franchise douanière ou des produits fabriqués par une entreprise franche, en dehors du ou des lieux approuvés par le Ministre; ou
- b) se trouve en possession des biens d'équipement, des matières premières, des produits intermédiaires, des accessoires ou tous autres produits importés en franchise douanière ou des produits fabriqués par une entreprise franche en dehors du ou des lieux approuvés par le Ministre.

Article 38

a) Une entreprise franche qui ne peut pas justifier l'absence de biens d'équipement, de matières premières, de produits intermédiaires, d'accessoires ou de tous autres produits importés en franchise douanière, doit s'acquitter des droits de douanes sur ces biens d'équipements, matières premières, produits intermédiaires, accessoires et tous autres produits importés en franchise douanière. De plus, elle est passible du paiement des amendes prévues par la législation douanière.

b) Toute personne physique ou morale autre que l'entreprise franche qui se trouve en possession de biens d'équipement, de matières premières, de produits intermédiaires, d'accessoires ou de tous autres produits importés en franchise douanière par une entreprise franche, se voit confisquer ces biens et est passible du paiement des amendes prévues par la législation douanière.

CHAPITRE VII

DU RETRAIT DU CERTIFICAT

Section I

Les cas de retrait

Article 39

Le Ministre a le pouvoir de retirer le certificat d'entreprise franche si:

- a) une entreprise franche commet un des délits mentionnés aux articles 37 et 38 ci-dessus;
- b) une entreprise franche se rend coupable des faits suivants:
 - manquement non justifié aux engagements pris lors de la demande d'agrément;
 - manœuvre frauduleuse visant à introduire sur le marché intérieur tout ou partie de leur production;
 - banqueroute;
- c) une entreprise franche fait faillite ou cesse ses activités;
- d) une entreprise franche ne respecte pas l'une des obligations énumérées à l'article 32;
- e) une entreprise franche manque aux dispositions de la présente loi.

Section II

La procédure de retrait

Article 40

La Commission consultative, le directeur des douanes ou toute autre autorité chargée du contrôle de l'exécution des obligations des entreprises franches, qui constate les faits constitutifs d'un cas de manquement, doit en informer le Ministre.

Article 41

Le Ministre accuse réception du procès-verbal constatant les faits et le transmet, pour avis, à la commission consultative du régime de zone franche.

Article 42

La commission se réunit dans les quinze jours pour examiner les faits.

Article 43

La commission donne son avis au Ministre qui prend la décision; cette décision doit être motivée si elle est contraire aux recommandations de la commission.

Article 44

Toute proposition de retrait de certificat doit recevoir une réponse dans un délai ne dépassant pas trente jours à partir de la date à laquelle le Ministre accuse réception de la proposition. La décision de retrait fait l'objet de publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 45

En cas de confirmation des faits lui reprochés, l'entreprise reçoit une décision de retrait de certificat d'entreprise franche comportant les mentions suivantes:

- . la dénomination de l'entreprise;
- . le type d'activité;
- . les références du certificat;
- . la localité d'implantation;
- . la date d'effet de la décision de retrait.

Dans le cas contraire, l'entreprise reçoit une notification du Ministre lui informant de la légalité des faits invoqués dans la procédure de retrait déclenchée.

Section III

Les effets du retrait

Article 46

A la date d'effet du retrait du certificat, l'entreprise franche doit procéder à la cessation de ses activités et à la liquidation de ses actifs ou continuer sous le régime de droit commun.

Lorsque les actifs sont vendus à une autre entreprise franche ou à l'étranger, une taxe sur le capital de 5% est due au trésor.

Tous droits et taxes applicables aux entreprises de droit commun sont exigibles à l'entreprise à partir de la date de la naissance de violation incriminée.

Lorsque les actifs sont vendus à une entreprise établie sur le territoire douanier, les droits et taxes relatifs à la transaction sont établis sur la base de la valeur résiduelle des actifs, droits de douane compris.

Section IV

Le recours

Article 47

Une entreprise peut intenter un recours auprès des juridictions nationales compétentes contre toute décision de retrait de certificat d'entreprise franche.

CHAPITRE VIII

INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

Article 48

Toute personne, physique ou morale non résidente, peut créer une entreprise franche et/ou acquérir toute ou partie des actions, des parts ou autres titres d'une entreprise franche.

Article 49

Toute personne physique ou morale non résidente qui investit dans une entreprise franche, doit informer par simple lettre, le Ministre et la Banque de la République du Burundi, à travers sa banque commerciale en spécifiant l'origine, étrangère ou locale, des fonds investis.

Article 50

L'investisseur non résident qui cède la totalité ou une partie de ses avoirs, d'origine étrangère, dans une entreprise franche peut rapatrier, sans restriction, le produit de cette vente.

L'investisseur s'acquitte au profit du trésor national d'une taxe de 2% sur le montant total du capital à transférer à l'étranger.

Article 51

Les dividendes distribués aux actionnaires non résidents, en rémunération du capital d'origine étrangère, peuvent être transférés sans restriction et sans taxe vers un pays étranger.

CHAPITRE IX

VENTE SUR LE MARCHÉ LOCAL

Article 52

A titre exceptionnel, lorsque les produits sont reconnus non vendables sur le marché international, le Ministre peut, sur avis de la Commission, autoriser une entreprise franche à vendre une partie de ses produits sur le marché local à condition que:

a) la requête de l'intéressé spécifie la nature et les quantités à écouler sur le marché local;

b) la quantité des produits à vendre ne dépasse pas 15% de la production totale de l'entreprise pendant l'année précédente;

c) l'entreprise ait réglé aux services des douanes et des impôts le montant des droits de douanes et autres taxes correspondant aux produits à écouler sur le marché local.

Article 53

Une entreprise franche commerciale ne peut pas être autorisée à vendre ses produits sur le marché local.

Cependant, dans des circonstances de grave pénurie interne et sur avis de la Commission, le Ministre peut autoriser les importateurs locaux à s'approvisionner auprès des entreprises franches commerciales pendant un temps nécessaire pour reconstituer les niveaux de stocks suffisants pour le marché national. La décision d'autorisation doit indiquer les produits visés, les entreprises fournisseurs et le délai de validité de l'autorisation.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 54

Les entreprises franches existantes au moment de la promulgation de la présente loi disposent d'un délai d'une année pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 55

Les litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de la présente loi sont réglés par la voie de l'arrangement à l'amiable ou à défaut par les juridictions burundaises.

Article 56

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment le décret-loi n° 1/30 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi.

Article 57

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**22 août 2002. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 750/649 — Mesures d'exécution de la loi n° 1/015
du 31 juillet 2001 portant révision du décret-loi
n° 1/30 du 31 août 1992 portant création d'un régime
de zone franche au Burundi.**

Note. Ordonnance non publiée au B.O.B.

La présente mesure d'exécution est venue en remplacement de l'ordonnance ministérielle n° 750/415 du 28 septembre 1992 portant mesures d'exécution du décret-loi n° 1/30 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi.

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1

Pour être agréé comme entreprise franche, le requérant doit introduire sa demande d'agrément auprès du Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions, en remplissant les formulaires propres à chaque secteur d'activités. Les modèles des formulaires sont annexés.

Article 2

Le certificat d'entreprise franche est accordé par le Ministre qui en adresse une copie au Président de la Commission consultative, à la Banque de la République du Burundi, à la direction des impôts, à la direction générale du travail et à la direction des douanes.

Sera annexée à la copie du certificat adressé au département des douanes, la liste des produits qui seront importés en franchise douanière par l'entreprise franche. Un modèle de certificat est joint en annexe à la présente ordonnance.

Article 3

L'entreprise franche doit être enregistrée conformément à la réglementation des sociétés en vigueur au Burundi et avoir les autorisations nécessaires délivrées par les services habilités.

Article 4

Les entreprises franches sont soumises aux contrôles ci-après:

a) le contrôle douanier:

Le directeur des douanes ou son représentant peut, sans préavis, vérifier et contrôler les biens importés en franchise douanière par une entreprise franche;

b) le contrôle du respect des obligations:

– la commission procède à la vérification du respect par toute entreprise franche des dispositions du chapitre V de la loi n° 1/015 du 31 juillet 2001;

– à la demande de la Commission et pour un aspect technique particulier dont la Commission ne dispose pas de compétence, le Ministre peut adjoindre à cette dernière une personne compétente en la matière.

Article 5

La Commission ne peut se réunir valablement que si 2/3 de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 6

La Commission comprend:

– un représentant du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions;

– un représentant du Ministère ayant les impôts dans ses attributions;

– un représentant du Ministère ayant les douanes dans ses attributions;

– un représentant du Ministère ayant le travail dans ses attributions;

– un représentant de la Banque de la République du Burundi;

– un représentant de l'Agence de promotion des échanges extérieurs;

– un représentant du Bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité.

Le directeur du commerce extérieur assure le secrétariat de la commission.

La commission sera actualisée chaque fois que de besoin par le Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Article 7

A la demande de la Commission, le Ministre pourra y adjoindre un représentant du Ministère concerné et/ou tout autre membre pour des raisons de compétence particulière.

CHAPITRE II

ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Article 8

Par application de l'article 1 de la loi n° 1/015 du 31 juillet 2001, le régime de zone franche au Burundi est ouvert aux activités dans les secteurs industriel, commercial, agricole et de services selon les critères déterminés et propres à chaque secteur.

CHAPITRE III

ENTREPRISE FRANCHE INDUSTRIELLE

Article 9

Est éligible au statut d'entreprise franche industrielle, toute entreprise qui fabrique ou qui a l'intention de fabriquer des biens exportables à condition que ces biens aient subi un degré d'ouvraison ou une valeur ajoutée d'au moins 35%.

Article 10

Les métaux précieux et les minerais ne sont pas éligibles au régime de zone franche.

La recherche, l'extraction, l'enrichissement, le raffinage et/ou l'affinage, achat et la vente des minerais ne sont pas non plus éligibles au régime de zone franche.

Article 11

Les entreprises franches industrielles peuvent vendre leurs produits au Burundi à des étrangers quittant le pays dans les conditions suivantes:

a) procéder à une déclaration douanière dans les mêmes formes que pour une exportation;

b) livrer les produits au client au poste frontière;

c) se faire payer en monnaie étrangère convertible.

CHAPITRE IV

ENTREPRISE FRANCHE AGRICOLE

Article 12

Est éligible au statut d'entreprise franche agricole, toute entreprise qui produit ou qui a l'intention de produire des biens agricoles exportables à des conditions dictées par le marché d'écoulement.

Article 13

Le café marchand, le thé noir, les animaux vivants, la canne à sucre, le sucre, l'huile de palme, les céréales, et leurs produits dérivés ne sont pas éligibles au régime de zone franche. La liste peut être revue par le Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions en fonction de l'évolution de l'industrie burundaise.

Article 14

Les entreprises franches agricoles peuvent vendre leurs produits au Burundi à des étrangers quittant le pays dans les conditions suivantes:

- a) procéder à une déclaration douanière dans les mêmes formes que pour une exportation;
- b) livrer les produits au client au poste frontière;
- c) se faire payer en monnaie étrangère convertible.

CHAPITRE V

ENTREPRISE FRANCHE COMMERCIALE

Article 15

Est éligible au statut d'entreprise franche commerciale, toute entreprise qui a l'intention d'exercer les activités ci-après:

- a) importation des produits autres que les métaux précieux et les minerais en vue de leur réexportation après conditionnement;
- b) importation des produits autres que les métaux précieux et les minerais en vue de leur réexportation en l'état.

Article 16

Les produits d'origine burundaise de droit commun ne sont pas éligibles en zone franche commerciale. Néanmoins, les entreprises franches peuvent échanger les produits entre-elles.

Article 17

Les entreprises franches commerciales exercent leurs activités à l'intérieur des zones douanières préalablement agréées par le Ministre.

CHAPITRE VI

ENTREPRISE FRANCHE DE SERVICE

Article 18

Est éligible au statut d'entreprise franche de service, toute entreprise qui a l'intention de fournir un ou les services exportables ci-après:

- a) les services d'assemblage des matériels informatiques;
- b) les services de réalisation de logiciels;
- c) les services d'emballage pour exportation;
- d) les services d'impression et de publication;
- e) les services de production et de distribution de films cinématographiques;
- f) les services d'enregistrement sonore; et
- g) les services d'organismes touristiques.

Cette liste peut être revue par le Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions, sur proposition de la Commission Consultative.

Article 19

Les services cités à l'article précédent sont réputés exportables lorsqu'ils sont:

- a) fournis au Burundi et consommés à l'étranger; ou
- b) fournis au Burundi et consommés au Burundi par des étrangers non résidents pour les services d'organismes touristiques, ou par des entreprises franches établies au Burundi pour les services d'emballages à l'exportation;
- c) payés en monnaie étrangère convertible.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Aucune entreprise franche industrielle ou agricole ne peut cumuler son statut avec le statut d'entreprise franche commerciale et inversement.

Article 21

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 22

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Les conventions internationales

Note. En matière douanière, les conventions internationales auxquelles le Burundi est partie sont notamment les traités du Marché Commun des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (COMESA) et de la Communauté de l'Afrique de l'Est (E.A.C.).

I. Textes relatifs au marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (COMESA)

Note: 1. La genèse du Marché Commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe remonte au milieu des années 1960. L'idée de coopération économique régionale a été considérablement stimulée par l'atmosphère effervescente et optimiste qui a caractérisé la période post-coloniale dans une grande partie de l'Afrique. L'heure était à la solidarité et à l'autosuffisance des populations africaines portées par un destin commun.

C'est dans ce contexte qu'en 1965, la Commission des Nations-Unies pour l'Afrique organisa une réunion ministérielle des Etats alors nouvellement indépendants de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe en vue d'examiner les propositions de mise en place d'un mécanisme chargé de promouvoir l'intégration économique sous-régionale.

La réunion qui s'est tenue à Lusaka, en Zambie, a recommandé la création d'une Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (COMESA). Un Conseil provisoire des ministres, assisté par un Comité économique intérimaire, fut ultérieurement constitué pour négocier le Traité et initier des programmes de coopération économique en attendant la fin des négociations du Traité.

Le 15 janvier 1978, la réunion des ministres du Commerce, des Finances et du Plan, tenue à Lusaka, en Zambie, recommanda la création d'une communauté économique sous-régionale qui devait graduellement, sur une période de dix ans, se constituer en Marché Commun et finalement en Communauté économique. A cette fin, la réunion a adopté «La déclaration d'intention de Lusaka» et l'engagement pour la création d'une Zone d'Echanges Préférentiels de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (Z.E.P.). Elle a constitué par ailleurs un groupe intergouvernemental chargé de négocier le Traité portant création de la Z.E.P.

La réunion s'est également convenue d'un calendrier de travail du groupe intergouvernemental.

A l'issue des travaux préparatoires, une réunion des Chefs d'Etat et de Gouvernement fut organisée à Lusaka le 21 décembre 1981 au cours de laquelle le Traité portant création de la Z.E.P. fut signé. Le traité est entré en vigueur le 30 septembre 1982.

La Zone d'Echanges Préférentiels (Z.E.P.) fut créée avec un objectif affiché de tirer profit d'un marché plus étendu, de partager le patrimoine et le destin communs de la région et de permettre une plus grande coopération socio-économique, l'objectif ultime étant la création d'une Communauté économique.

Le Traité de la Z.E.P. prévoyait sa transformation en un Marché Commun.

Le Traité portant création du Marché Commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (COMESA) fut signé le 5 novembre 1993 à Kampala, en Ouganda. Il sera ratifié une année plus tard à Lilongwe, au Malawi, le 8 décembre 1994.

En matière douanière, les Etats membres se sont engagés notamment à créer et maintenir:

- une Zone de Libre Echange qui garantit la libre circulation des biens et des services produits dans la zone COMESA et l'élimination de toutes les barrières tarifaires et non tarifaires (Article 4, a.).

- Une Union douanière dotée d'un tarif extérieur commun et dans laquelle les biens et les services importés des pays non-membres du COMESA se verront imposés un tarif unique convenu dans tous les Etats membres du COMESA (Article 4,a.).

2. En raison de son volume, le Traité sur le COMESA n'a pas été reproduit ici.

Note. Texte non retrouvé au B.O.B.

En raison également de leur ampleur, les textes de ratification des traités de COMESA ne sont pas reproduits au présent code. Le lecteur intéressé consultera:

- la loi n°1/03 du 09.04.1985 portant ratification de l'Accord entre les pays de la Zone d'Echanges Préférentiels et la République du Burundi (B.O.B., 1985, n°7, du 9 avril 1985);

- la loi n°1/4 du 28.06.1985 portant ratification des amendements au traité portant création de la Zone d'Echanges Préférentiels et du Protocole relatif à la libération progressive et à l'élimination ultérieure des formalités, de demande et d'octroi de visas à l'intérieur de la Zone d'Echanges Préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (B.O.B., 1985, n° 10, p. 243);

- la loi n° 1/05 du 28.06.1985 portant application des taux préférentiels applicables à la première liste commune des produits devant faire l'objet d'échanges entre les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (non publié au B.O.B.);

II. Textes relatifs à la Communauté Est Africaine

Note. La Communauté Est Africaine plonge ses racines dans l'Union monétaire entre les colonies britanniques du Kenya et de l'Ouganda en 1905.

Le Tanganyika, qui était un protectorat allemand n'a rejoint les deux colonies qu'en 1921 après la défaite de l'Allemagne lors de la première guerre mondiale, et fut placé sous mandat britannique par la Société des Nations.

Durant toute la période coloniale, les trois pays ont développé une coopération étroite d'intégration économique, qui s'est poursuivie même après leur indépendance en 1961 sous la dénomination Est Africaine des Services Communs.

Le Traité portant création de la Communauté Est Africaine fut signé par les trois Etats en 1967 avec pour mission de contrôler et administrer certaines questions d'intérêt commun et de réguler les relations et les transactions commerciales et industrielles entre les trois pays en adoptant une législation centrale au nom de la Communauté.

Ce Traité fut dissout en 1977, certains pays estimant que la Communauté s'était caractérisée par le manque d'une forte volonté politique d'intégration, par l'absence de la participation du secteur privé et de la société civile dans les activités de coopération et par la persistance d'un déséquilibre dans le partage des profits de l'intégration entre les Etats membres, sans qu'il y ait de politique appropriée pour y remédier.

Avec le courant de la mondialisation, les trois pays ont senti de plus en plus le besoin de reconstituer la Communauté, et au mois de novembre 1993, ils ont mis en place une Commission Tripartite Permanente de coopération avec une mission de coordination des questions économiques, sociales, culturelles, sécuritaires et politiques entre lesdits pays.

Au mois d'avril 1997, les trois pays ont procédé à une évaluation des résultats déjà atteints par la Commission. Ils ont été entièrement satisfaits du niveau déjà atteint dans leur coopération dans divers domaines et ont adopté un plan stratégique de développement de la coopération est africaine pour la période 1997-2000. Ils ont ensuite donné instruction à la Commission d'entreprendre des négociations en vue de changer l'Accord portant création de la Commission Tripartite en Traité.

Les préparatifs de changer l'Accord en Traité ont duré un peu plus de deux ans; le Traité portant création de la Communauté Est Africaine a été signé par les trois Etats le 30 novembre 1999.

En 2005, le Burundi et le Rwanda commencèrent officiellement de négocier leur adhésion à la Communauté Est Africaine et ils furent agréés comme membres le 30 novembre 2006.

En matière douanière, les Etats membres s'engagent à établir une Union douanière, un Marché Commun et, conséquemment une Union monétaire (articles 5.2., 75,76).

2. En raison de l'importance de la Communauté Est-Africaine pour l'intégration, non seulement économique, mais aussi politique des pays membres, les 3 textes constitutifs sont reproduits ci-après:

Il s'agit:

- du traité pour l'établissement de la communauté d'Afrique de l'Est, tel que modifié en dates du 14 décembre, du 20 juin et du 20 août 2007;

- de la loi n° 1/08 du 30 juin 2007 portant ratification de la République du Burundi du traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda le 18 juin 2007 (B.O.B., 1927, n°6, p. 1144);

- de l'instrument de ratification par la République du Burundi du traité d'adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007 (B.O.B., 1927, n°6, p. 1144).

Traité — 30 novembre 1999	625
Loi — n° 1/08 — 30 juin 2007	653
Instrument de ratification — 18 juin 2007	653

30 novembre 1999. – TRAITÉ pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007).

Note. Texte non retrouvé au B.O.B.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie ont, depuis de longues années, établi des liens étroits sur le plan historique, commercial, industriel, culturel, etc.;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration économique et sociale formelle de la Région de l'Afrique de l'Est a commencé notamment par la construction du chemin de fer entre le Kenya et l'Ouganda, 1897-1901, l'établissement du Centre de collecte des douanes 1900, du Conseil monétaire de l'Afrique orientale, 1905, de l'Union postale, 1905, de la Cour d'appel de l'Afrique de l'Est, 1909, de l'Union douanière, 1919, de la Conférence des administrateurs de l'Afrique orientale, 1926, du Conseil sur l'impôt sur le revenu de l'Afrique orientale, 1940, et du Conseil économique commun, 1940;

CONSIDÉRANT les mesures prises par les ordonnances de 1947 à 1961 du Conseil du Haut Commissariat de l'Afrique orientale, les accords de 1961 à 1966 de l'Organisation des services communs de l'Afrique orientale, le traité de la coopération de 1967 de l'Afrique orientale pour l'établissement respectivement du Haut Commissariat de l'Afrique orientale, de l'Organisation des services communs de l'Afrique orientale et de la Communauté de l'Afrique de l'Est comme organisations communes desdits pays pour contrôler et administrer certaines

matières d'intérêt commun et pour régler les relations commerciales et industrielles et les transactions entre lesdits pays et, par le biais d'une législation centrale, appliquer au nom de ces dits pays les lois pertinentes en vue d'atteindre les objectifs visés par ces organisations communes;

CONSIDÉRANT qu'en 1977, le traité relatif à la coopération de l'Afrique de l'Est établissant la Communauté de l'Afrique de l'Est a été abrogé et que l'une des raisons principales de la disparition de la Communauté de l'Afrique de l'Est a été l'absence de volonté politique, l'absence de toute forte participation du secteur privé et de la société civile dans les activités de coopération, le partage disproportionné des bénéfices entre les États membres de la Communauté à cause des différences dans leur niveau de développement et l'absence de politique adéquate pour faire face à cette situation;

CONSIDÉRANT que lors de la dissolution de la Communauté de l'Afrique de l'Est, lesdits pays ont signé le 14 mai 1984 à Arusha en Tanzanie, l'Accord de médiation de la Communauté de l'Afrique orientale désigné ci-après par «Accord de médiation» pour la division de l'actif et du passif de l'ancienne Communauté de l'Afrique de l'Est;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 14.02 de l'Accord de médiation, lesdits pays sont d'accord pour explorer et identifier les domaines de coopération future et pour conclure des arrangements en vue d'une telle coopération;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que le 30 novembre 1993, des dispositions ont été prévues dans l'Accord relatif à l'établissement d'une Commission tripartite permanente pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie pour l'établissement d'une Commission tripartite permanente pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie, désignée ci-après par la «Commission tripartite» chargée d'assurer la coordination des questions économiques, sociales, culturelles, sécuritaires et politi-

ques parmi les pays susmentionnés et qu'une déclaration en faveur d'une coopération plus étroite entre les pays d'Afrique de l'Est a été faite par les chefs d'État desdits pays;

CONSIDÉRANT QUE le 26 novembre 1994, des dispositions ont été prévues par le Protocole relatif à l'établissement d'un Secrétariat permanent de la Commission tripartite pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie pour l'établissement d'un Secrétariat permanent de la Commission tripartite pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie pour agir en tant que Secrétariat de la Commission tripartite, désigné ci-après par le «Secrétariat de la Commission tripartite»;

CONSIDÉRANT QUE le 29 avril 1997, à Arusha en Tanzanie, les chefs d'États desdits pays après avoir examiné les progrès accomplis par la Commission tripartite dans le développement d'une coopération étroite entre lesdits pays dans les domaines fiscal, monétaire, de l'immigration, de l'infrastructure et dans celui des services et après avoir approuvé la Stratégie pour le développement de la coopération de l'Afrique orientale pour la période 1997-2000, ont demandé à la Commission tripartite d'engager des négociations en vue de transformer en traité l'accord établissant la Commission tripartite;

CONSIDÉRANT QUE lesdits pays, dans le but de renforcer leur coopération, ont décidé d'adhérer aux principes fondamentaux et opérationnels qui doivent leur permettre d'atteindre les objectifs fixés ainsi qu'aux principes de droit international qui doivent régir les relations entre États souverains;

CONSIDÉRANT QUE lesdits pays, en vue de réaliser un développement régional rapide et équilibré, sont décidés à créer dans les trois États membres un environnement capable d'attirer les investissements et de permettre au secteur privé et à la société civile de jouer un rôle de pointe dans le développement des activités socio-économiques grâce au développement de politiques macro-économiques et sectorielles et à leur gestion efficace tout en tenant compte de l'évolution de l'économie mondiale conformément à l'Accord de Marrakech portant création de l'Organisation mondiale du commerce, en 1995, et désigné sous le nom d'«Accord sur l'Organisation mondiale du Commerce» et, tel que peuvent le décider les États membres, le développement de la capacité technologique pour améliorer la productivité;

CONSIDÉRANT QUE lesdits pays souhaitent promouvoir une conscience plus aiguë des intérêts communs de leur peuple;

CONSIDÉRANT QUE lesdits pays sont décidés à agir de concert afin d'atteindre les objectifs énoncés plus haut;

La République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie

DÉTERMINÉES à consolider leurs liens économiques, sociaux, culturels, politiques, technologiques et autres en vue d'un développement rapide, équilibré et durable par l'établissement d'une Communauté d'Afrique de l'Est dont une Union douanière de l'Afrique de l'Est et un Marché commun constitueraient des étapes transitoires et des parties intégrantes de cette Communauté, plus tard une union monétaire et à la fin une fédération politique;

CONVAINCUES QUE la coopération au niveau régional et sous-régional dans tous les domaines de l'activité humaine augmentera le niveau de vie des populations africaines, maintiendra et renforcera leur stabilité économique et favorisera des relations pacifiques entre les États africains et accélérera les étapes successives qui doivent permettre la réalisation de la Communauté économique africaine et l'Union politique;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

Article 1 Interprétation

1. Dans le présent traité, à moins que le contexte n'en dispose autrement,

«Acte de la Communauté» désigne un Acte de la Communauté conformément au présent traité.

«Commission de vérification» désigne la Commission de vérification établie par l'article 134 du présent traité.

«Assemblée» désigne l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est établie par l'article 9 du présent traité.

«Procureur général» désigne le procureur général d'un État membre.

«Loi» désigne une loi de l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est.

«Société civile» désigne une partie de la vie sociale organisée qui est volontaire, autoproduitve, autonome et indépendante de l'État et soumise à des règles juridiques communes.

«Greffier de l'Assemblée» désigne le greffier de l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est nommé conformément à l'article 48 du présent traité.

«Transporteur public» désigne toute personne ou entreprise qui assure le service de transport de marchandises ou de personnes conformément aux lois d'un État membre.

«Tarif extérieur commun» désigne des barèmes tarifaires identiques imposés sur les importations provenant de pays tiers.

«Marché commun» désigne les marchés des États membres intégrés en un seul marché dans lequel les capitaux, la main d'œuvre, les marchandises et les services circulent librement.

«Document de voyage commun» désigne un passeport ou tout autre document de voyage valide établissant l'identité du porteur et qui est délivré par un des États membres dont il est un ressortissant ou au nom de cet État. Il inclut également des laissez-passer inter-État.

«Communauté» désigne la Communauté de l'Afrique de l'Est établie par l'article 2 du présent traité.

«Parties contractantes» désignent la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie.

«Coopération» désigne l'engagement des États membres à entreprendre, conjointement ou de concert, des activités visant à promouvoir les objectifs de la Communauté tels qu'ils sont définis dans le présent traité ou dans tout contrat ou accord conclu en vertu dudit traité ou relatif aux objectifs de la Communauté.

«Comité de coordination» désigne le comité de coordination établi selon l'article 9 du traité.

«Conseil» désigne le Conseil des ministres de la Communauté établi selon l'article 9 du présent traité.

«Conseil de la Communauté» désigne le Conseil de la Communauté prévu par l'article 69 du présent traité

«Taxe compensatoire» désigne une taxe spécifique prélevée dans le but de contrebalancer une subvention accordée directement ou indirectement pour la fabrication, la production ou l'exportation d'un produit.

«Cour» désigne la Cour de justice de l'Afrique de l'Est établie par l'article 9 du présent traité.

«Commissionnaire en douanes» désigne une personne qui, dans n'importe lequel des États membres, a l'autorisation de fournir un service contre une redevance en ce qui concerne la documentation et le dédouanement de marchandises consignées à l'importation ou à l'exportation.

«Entreprise aérienne désignée» désigne une entreprise aérienne qui a été désignée et autorisée par une autorité compétente d'un État membre à exploiter des services convenus.

«Taxe remboursée» désigne un remboursement de la totalité ou d'une partie de la taxe d'accise ou de la taxe d'importation payée pour des marchandises dont l'exportation a été confirmée ou qui a été utilisée dans un but constituant la condition requise pour le remboursement.

«Stratégie de développement industriel de l'Afrique de l'Est» désigne la stratégie prévue par l'article 80 du présent traité.

«Rapports juridiques de l'Afrique de l'Est» désignent les rapports publiés de l'ancienne Cour d'appel d'Afrique de l'Est et des Hautes Cours du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie.

«Régime commercial de l'Afrique de l'Est» désigne un régime commercial prévu par l'article 74 du présent traité.

«Membre élu» désigne un membre élu de l'assemblée en vertu de l'article 50 du présent traité.

«Environnement» désigne les ressources naturelles que sont l'air, l'eau, la terre, la faune, la flore, les écosystèmes, les sols, les caractéristiques physiques créées par l'homme, l'héritage culturel, les aspects caractéristiques de la nature et l'interaction socioécono-

mique entre lesdits facteurs et les organismes vivants et non vivants.

«Distribution équitable des bénéfiques» désigne la distribution juste et proportionnée des bénéfiques.

«Exercice» désigne l'exercice financier mentionné à l'article 132 du présent traité.

«Pays tiers» désigne un pays autre qu'un État membre.

«Transitaire de fret» désigne une personne qui effectue un service contre une redevance dans la gestion de services de transport. Cette personne peut être un agent d'autres opérateurs de transport ou être à son propre compte.

«Gazette» désigne la Gazette officielle de la Communauté.

«Genre» signifie le rôle des hommes et des femmes dans la société.

«Chef de gouvernement» désigne une personne désignée comme telle par la constitution d'un État membre.

«Chef d'État» désigne une personne désignée comme telle par la constitution d'un État membre.

«Importer», avec ses variantes grammaticales et les expressions apparentées, désigne le fait d'apporter, ou de faire apporter dans les territoires des États membres à partir d'un pays tiers.

«Entrepreneur national» désigne un ressortissant qui est un homme d'affaires d'un État membre et qui n'est pas de nationalité étrangère.

«Institutions de la Communauté» désignent les institutions de la Communauté établies par l'article 9 du présent traité.

«Normes internationales» désignent des normes qui ont été adoptées par voie de normalisation internationale ou par des organisations de normalisation et qui sont mises à la disposition du public.

«Juge» désigne un juge de la Cour de justice officiant dans la division de première instance ou dans la division d'appel.

«Jugement» désigne une décision, un avis, un ordre, une directive ou un arrêt de la Cour.

«Ministre», en relation avec un État membre, désigne une personne qui a été nommée ministre du gouvernement de cet État membre ou toute autre personne, quel que soit son titre, qui, en conformité avec la législation de cet État partenaire, accomplit les fonctions dévolues à un ministre dans cet État.

«Transport multimodal» désigne le transport de marchandises et de services d'un point à un autre par deux ou plusieurs modes de transport, et ce sur la base d'un contrat unique établi par la personne organisant ces services. La personne qui effectue le service assume la responsabilité pour toute l'opération. Le matériel et l'équipement font également partie du transport multimodal.

«Équipement de transport multimodal» désigne des matériels tels que les engins de levage lourds, les grues de navire, les grues portiques, les élévateurs, les voituriers, les entrepôts mécaniques, les chargeuses, les équipements d'accès, les cavaliers transporteurs à profil bas, les grues mobiles, les grues portiques à conteneurs, les gerbeurs latéraux, les élévateurs de fatigue à fourche, les gros tracteurs, les remorques, les rampes de chargement portatifs, les wagons, les plateformes à conteneurs, les wagons spéciaux à faible tare et les camions pour conteneurs, les palettes et les élingues en courroie pour les marchandises pré-élinguées servant à différentes marchandises et autres équipements ou matériels similaires susceptibles d'être utilisés.

«Assemblée nationale» avec ses variations grammaticales et les expressions apparentées se rapporte aux organes législatifs nationaux désignés par les États membres.

«Barrières non tarifaires» désignent les exigences administratives et techniques imposées par un État membre sur le mouvement des marchandises.

«Organes de la Communauté» désignent les organes de la Communauté établis par l'article 9 du présent traité.

«Autres taxes d'effet équivalent» désigne toute taxe, surtaxe, droit ou redevance perçus sur des produits importés et non sur des produits similaires fabriqués localement à l'exclusion des frais ou autres redevances correspondant au coût de services rendus.

«États membres» désignent la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie et tout autre pays qui devient membre de la Communauté conformément à l'article 3 du présent traité.

«Personne» désigne une personne physique ou juridique.

«Principe d'asymétrie» désigne le principe qui fait état de différences dans la mise en œuvre des mesures dans un processus d'intégration économique dans le but d'atteindre un objectif commun.

«Principe de complémentarité» désigne le principe qui définit la mesure dans laquelle des variables économiques se renforcent l'une l'autre dans l'activité économique.

«Principe de subsidiarité» désigne le principe qui met l'accent sur la participation à plusieurs niveaux d'un grand éventail de participants au processus d'intégration économique.

«Principe de géométrie variable» désigne la souplesse qui permet de faire progresser la coopération parmi les membres d'un sous-groupe participant à une intégration plus vaste dans plusieurs domaines et à des rythmes différents.

«Secteur privé» désigne le secteur de l'économie qui n'appartient pas ou n'est pas directement contrôlé par l'État.

«Protocole» signifie tout accord qui complète, amende ou qualifie le présent traité.

«Greffier» désigne le Greffier de la Cour nommé conformément à l'article 45 du présent traité.

«Mesures de sauvegarde» signifient les mesures prises par un État membre telles que prévues par les articles 78 et 88 du présent traité selon le cas.

«Salaires» et «termes et conditions de service» incluent les salaires, les primes d'heures supplémentaires, les structures de traitements et salaires, les congés, les passages, le transport pour congés, les pensions et autres indemnités de retraite, les indemnités de départ ou de licenciement, les heures de service, le classement des postes, les frais médicaux, le logement, les accords relatifs au transport et aux déplacements liés au service et les autres indemnités.

«Secrétariat» désigne le Secrétariat de la Communauté établi par l'article 9 du présent traité.

«Secrétaire général» désigne le Secrétaire général de la Communauté prévu par l'article 67 du présent traité.

«Comités sectoriels» désignent les comités sectoriels établis en vertu de l'article 20 du présent traité.

«Conseil sectoriel» désigne le conseil sectoriel prévu par l'article 14 du présent traité.

«Agent maritime» désigne le représentant local d'une compagnie maritime.

«Président de l'Assemblée» désigne le président de l'Assemblée prévu par l'article 53 du présent traité.

«Subvention» désigne la contribution financière d'un gouvernement ou d'un organe public sur le territoire d'un État membre ou lorsqu'il y a toute forme de revenu ou de soutien des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994.

«Sommet» signifie le Sommet établi par l'article 9 du présent traité.

«Institutions survivantes de l'ancienne Communauté de l'Afrique de l'Est» désignent l'Académie de l'aviation civile de l'Afrique de l'Est, Soroti, la Banque de développement de l'Afrique de l'Est, l'École des bibliothécaires de l'Afrique de l'Est et le Conseil interuniversitaire de l'Afrique de l'Est.

«Télécommunications» désignent toute forme de transmission, d'émission ou de réception de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de quelque nature que ce soit, par câble, radio, fibre optique ou autres systèmes électromagnétiques.

«Procédure commerciale» désigne les activités relatives à la collecte, à la présentation, au traitement et à la diffusion de données et d'informations concernant tous types d'activités relatives au commerce international.

«Traité» signifie le présent traité établissant la Communauté de l'Afrique de l'Est ainsi que les annexes et Protocoles y afférents.

Dans le présent traité, toute référence à une loi ou à un Protocole donné doit être interprétée comme une référence à cette loi ou à ce Protocole tel qu'elle ou il a été périodiquement amendé (e) ou été remplacé (e) ou encore qu'elle ou il a fait l'objet d'un rajout.

CHAPITRE II

CRÉATION ET PRINCIPES DE LA COMMUNAUTÉ

Article 2

Création de la communauté

1. Par le présent traité, les parties contractantes établissent entre elles une Communauté de l'Afrique de l'Est désignée ci-après par la «Communauté».

2. En application des dispositions du paragraphe 1 du présent article et conformément aux Protocoles qui seront conclus à cet égard, les Parties contractantes créeront une Union douanière de l'Afrique de l'Est et un Marché commun en tant qu'étapes intermédiaires et parties intégrales de la Communauté.

Article 3

Membres de la communauté

1. Les membres de la Communauté désignés dans le présent traité comme des «États membres» sont la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie ainsi que tout autre État admis comme membre de la Communauté en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent, selon les termes et les modalités qu'ils fixent, négocier avec des États tiers leur admission en qualité de membre, leur admission en tant qu'associé ou leur participation à des activités de la Communauté.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, lorsqu'ils prennent en considération la demande d'un pays tiers à être membre, à être associé ou à participer aux activités de la Communauté, les États membres doivent s'assurer de:

(a) son acceptation de la Communauté telle qu'elle est définie dans le présent traité;

(b) son adhésion aux principes universellement acceptés de la bonne gouvernance, de la démocratie, des règles du droit, du respect des droits de l'homme et de la justice sociale;

(c) sa contribution potentielle au renforcement de l'intégration de la Région de l'Afrique de l'Est;

(d) sa proximité géographique et de son interdépendance par rapport aux autres États membres;

(e) la création et du maintien d'une économie de marché, et

(f) ses politiques économiques et sociales qui devront être compatibles avec celles de la Communauté.

4. Les conditions et autres considérations qui régissent la qualité de membre ou l'association d'un pays tiers avec la Communauté ou sa participation aux activités de la Communauté sont celles prescrites dans le présent article.

5. L'octroi du statut d'observateur auprès de la Communauté doit:

(a) dans le cas d'un pays tiers, être la prérogative du Sommet; et

(b) dans le cas d'une organisation intergouvernementale ou d'une organisation de la société civile, être la prérogative du Conseil.

6. Les procédures à suivre en ce qui concerne les dispositions précédentes du présent article sont prescrites par le Conseil.

Article 4

Capacité juridique de la Communauté

1. La Communauté a la capacité, à l'intérieur de chaque État membre, d'une personne morale avec succession perpétuelle et a le pouvoir d'acquérir, de détenir, de gérer et de céder des terres ou d'autres propriétés, d'ester en justice et d'être poursuivie devant les tribunaux en son nom propre.

2. La Communauté a le pouvoir d'exercer toutes les fonctions que lui assigne le traité y compris d'emprunter tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour exercer ses fonctions.

3. La Communauté, en tant que personne morale, est représentée par le Secrétaire général.

Article 5

Objectifs de la Communauté

1. Les objectifs de la Communauté sont de développer des politiques et des programmes visant à élargir et à approfondir, pour leur bénéfice mutuel, la coopération entre les États membres dans les domaines de la politique, de l'économie, des affaires sociales et culturelles, de la recherche, de la technologie, de la défense, de la sécurité, des affaires juridiques et judiciaires.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à établir entre eux et, conformément aux dispositions du traité, une Union douanière, un Marché commun, plus tard une union monétaire et, à la fin, une fédération politique afin de renforcer et de réglementer les relations industrielles, commerciales, culturelles, sociales et politiques des États membres de même que leurs rapports dans le secteur de l'infrastructure et dans d'autres domaines afin de promouvoir un développement accéléré, harmonieux et équilibré et une expansion durable des activités économiques dont les bénéfices seront partagés équitablement entre eux.

3. En vue de l'accomplissement des objectifs fixés dans le paragraphe 1 du présent article et conformément à certaines dispositions particulières du présent traité, la Communauté garantit:

(a) la réalisation d'une croissance et d'un développement durables des États membres en favorisant un développement plus équilibré et plus harmonieux de leurs structures;

(b) le renforcement et la consolidation de la coopération dans des domaines convenus afin de permettre un développement économique équitable des États membres avec comme corollaire l'augmentation et l'amélioration du niveau et de la qualité de vie des populations;

(c) la promotion d'une utilisation durable des ressources naturelles des États membres et l'adoption de mesures qui permettront de protéger l'environnement naturel des États membres;

(d) le renforcement et la consolidation des associations et liens traditionnels politiques, économiques, sociaux et culturels entre les populations des États membres de manière à promouvoir le développement mutuel et centré sur les peuples de ces liens et associations;

(e) la prise en considération de la dimension du genre sous toutes ses facettes et la reconnaissance du rôle des femmes dans le développement culturel, social, politique, économique et technologique;

(f) la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du bon voisinage entre les États membres;

(g) la consolidation et le renforcement du partenariat avec le secteur privé et la société civile afin de parvenir à un développement socio-économique et politique durable; et

(h) toutes autres activités visant à atteindre les objectifs communautaires que les États membres peuvent décider périodiquement d'entreprendre en commun.

Article 6

Principes fondamentaux de la Communauté

Les principes fondamentaux sous-tendant la réalisation des objectifs de la Communauté incluent:

(a) la confiance mutuelle, la volonté politique et l'égalité souveraine;

(b) la coexistence pacifique et le bon voisinage;

(c) le règlement pacifique des différends;

(d) la bonne gouvernance y compris l'adhésion aux principes de la démocratie, de la primauté du droit, de la responsabilité, de la transparence, de la justice sociale, de l'égalité des chances, de l'égalité des hommes et des femmes ainsi que la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

(e) la distribution équitable des bénéfices; et

(f) la coopération pour le bénéfice de tous.

Article 7

Les principes de fonctionnement de la Communauté

1. Les principes qui sous-tendent la mise en œuvre concrète des objectifs de la Communauté incluent:

(a) la coopération centrée sur l'être humain et basée sur l'économie de marché;

(b) la création par les États membres d'un environnement stimulant, adéquat et approprié, tel que des politiques favorables et des infrastructures de base;

(c) la création d'une économie orientée vers l'exportation pour les États membres permettant la libre circulation des marchandises, des personnes, de la main d'œuvre, des services, des capitaux, de l'information et de la technologie;

(d) le principe de subsidiarité, en mettant l'accent sur la participation à plusieurs niveaux et l'implication d'un large éventail de parties prenantes dans le processus d'intégration;

(e) le principe de géométrie variable permettant la progression de la coopération entre les groupes de la Communauté en vue d'une intégration plus large dans différents domaines et à des rythmes différents;

(f) la distribution équitable des bénéfices provenant des opérations de la Communauté et les mesures à prendre pour corriger les déséquilibres économiques résultant de ces opérations;

(g) le principe de la complémentarité; et

(h) le principe de l'asymétrie.

2. Les États membres s'engagent à respecter les principes de la bonne gouvernance, y compris l'adhésion aux principes de la démocratie, de la règle du droit, de la justice sociale et de l'universalité acceptés comme normes des droits de l'homme.

Article 8

Engagement général et mise en œuvre

1. Les États membres doivent:

(a) planifier leurs politiques et mobiliser leurs ressources pour créer des conditions favorables au développement et à la réalisation des objectifs de la Communauté ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions du présent traité;

(b) coordonner, par l'intermédiaire des institutions de la Communauté, leurs politiques économiques et leurs autres stratégies dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Communauté; et

(c) s'interdire toute mesure qui empêcherait d'atteindre ces objectifs ou la mise en œuvre des dispositions du traité.

2. Dans un délai de douze mois après la signature du présent traité, chaque État membre devra s'assurer que les mesures législatives nécessaires pour garantir une mise en œuvre effective du traité sont prises, et notamment en:

(a) conférant à la Communauté la personnalité et la capacité juridiques qui lui sont nécessaires pour exécuter ses tâches; et en

(b) conférant force de loi sur son territoire à la législation, aux règlements et aux directives de la Communauté ainsi qu'aux institutions prévues par le traité.

3. Chaque État membre doit:

(a) désigner un ministère avec lequel le Secrétaire général peut communiquer à propos de toute question relative à la mise en œuvre ou à l'application du traité et notifier cette désignation au Secrétaire général;

(b) transmettre au Secrétaire général les copies de tous les textes législatifs pertinents, existants et proposés, ainsi que des gazettes officielles; et

(c) si les dispositions du présent traité exigent des États membres qu'ils échangent ou se communiquent des informations, transmettre une copie de ces informations au Secrétaire général.

4. Les organes, les institutions et les lois de la Communauté priment sur la législation nationale similaire pour ce qui est des questions relatives à la mise en œuvre du présent traité.

5. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, les États membres s'engagent à adopter les instruments juridiques nécessaires pour donner aux organes de la Communauté,

à ses institutions et à ses lois la primauté sur la législation nationale similaire.

CHAPITRE III

CRÉATION DES ORGANES ET DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Article 9

Création des organes et des institutions de la communauté

1. Les institutions de la Communauté sont les suivantes:

(a) le Sommet;

(b) le Conseil;

(c) le Comité de coordination;

(d) les Comités sectoriels;

(e) la Cour de justice de l'Afrique de l'Est;

(f) l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est;

(g) le Secrétariat; et

(h) d'autres institutions qui peuvent être créées par le Sommet.

2. Les institutions de la Communauté seront les organes, les départements et les services susceptibles d'être créés par le Sommet.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent traité, la Banque de développement de l'Afrique de l'Est créée par le traité amendement et promulguant à nouveau la Charte de la Banque de développement de l'Afrique de l'Est (1980), l'Organisation des pêcheries du Lac Victoria établie par la Convention (Acte final) pour la création de l'Organisation des pêcheries du Lac Victoria (1994) et les institutions survivantes de l'ancienne Communauté de l'Afrique de l'Est seront considérées comme étant des institutions de la Communauté; elles seront désignées et fonctionneront comme telles.

4. Les organes et les institutions de la Communauté exerceront leurs activités et agiront dans les limites des pouvoirs que leur confère le présent traité.

5. La parité entre les sexes devra être prise en considération lors de la désignation du personnel et de la composition des organes et des institutions de la Communauté.

CHAPITRE IV

LE SOMMET

Article 10

Membres du sommet

1. Le Sommet est constitué des chefs d'État ou de gouvernement des États membres.

2. Si un membre du Sommet n'est pas en mesure d'assister à une réunion du Sommet et qu'il n'est pas souhaitable de reporter la réunion, il désigne, après consultation des autres membres du Sommet, un ministre de son gouvernement pour le représenter pendant ladite réunion, et aux fins de celle-ci, la personne ainsi désignée aura les pouvoirs, les obligations et les attributions qui reviennent au membre du Sommet qu'il remplace.

Article 11

Fonctions du Sommet

1. Le Sommet définit les orientations générales et donne l'élan nécessaire au développement et à la réalisation des objectifs de la Communauté.

2. Le Sommet examine les rapports annuels et les autres rapports qui lui sont soumis par le Conseil à l'instar de ce que prévoient les dispositions du présent traité.

3. Le Sommet examine la situation en matière de paix, de sécurité et de bonne gouvernance à l'intérieur de la Communauté ainsi que les progrès accomplis en vue de l'établissement d'une fédération politique des États membres.

4. Le Sommet peut exercer d'autres fonctions que lui confère le traité.

5. Sous réserve du présent traité, le Sommet peut déléguer l'exercice de n'importe laquelle de ses fonctions, à des conditions qu'il décide d'imposer, à un membre du sommet, au Conseil ou au Secrétaire général.

6. Un acte de la Communauté peut déléguer tout pouvoir, y compris le pouvoir législatif qui a été conféré au Sommet par le présent traité ou par un acte de la Communauté, au Conseil ou au Secrétaire général.

7. Sous réserve des dispositions de n'importe quel acte de la Communauté, les actes et les décisions du Sommet peuvent être signifiés par le Secrétaire général ou tout fonctionnaire au service de la Communauté qui a été dûment autorisé par le Sommet.

8. Le Sommet doit s'assurer que les règlements et les décisions qu'il adopte en vertu du présent traité seront publiés dans la Gazette et entreront en vigueur à la date de leur publication à moins qu'il en soit décidé autrement dans les règlements et les décisions en question.

9. Les délégations de pouvoirs et les fonctions mentionnées aux paragraphes 5 et 6 du présent article n'incluent pas:

- (a) la définition d'orientations générales;
- (b) la nomination des juges à la Cour de justice de l'Afrique de l'Est;
- (c) l'admission de nouveaux membres et l'octroi du statut d'observateur aux pays tiers; et
- (d) l'assentiment aux projets de lois.

Article 12

Réunion du Sommet

1. Le Sommet se réunit au moins une fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de l'un des membres du Sommet.

2. L'exercice de la présidence du Sommet est assuré pendant une année par l'un des membres. La présidence est tournante entre les membres.

3. Les décisions du Sommet sont prises à l'unanimité.

4. Le Sommet examine les questions que lui soumet le Conseil ou toute autre question d'intérêt pour la Communauté.

5. Sous réserve des dispositions du présent traité, le Sommet fixera son propre règlement intérieur y compris la procédure applicable à la convocation des réunions, à la conduite des affaires et à la présidence tournante.

CHAPITRE V

LE CONSEIL

Article 13

Membres du Conseil

Le Conseil est composé

- (a) des ministres responsables des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est de chaque État membre;
- (b) d'autres ministres des États membres tels que désignés par chaque État membre; et
- (c) du Procureur général de chaque État membre.

Article 14

Fonctions du Conseil

1. Le Conseil est l'organe politique de la Communauté.

2. Le Conseil doit promouvoir, contrôler et examiner de manière constante la mise en œuvre des programmes de la Communauté et s'assurer du bon fonctionnement et du développement de la Communauté conformément au présent traité.

3. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, le Conseil doit:

(a) prendre des décisions de politique en vue d'assurer le fonctionnement efficace et harmonieux ainsi que le développement de la Communauté;

(b) proposer et soumettre des projets de lois à l'Assemblée;

(c) sous réserve des dispositions du présent traité, donner des orientations aux États membres et à tous les autres organes et institutions de la Communauté autres que le Sommet, la Cour de justice et l'Assemblée;

(d) élaborer des règlements, émettre des directives, prendre des décisions, énoncer des recommandations et émettre des avis conformément aux dispositions du présent traité;

(e) examiner le budget de la Communauté;

(f) examiner les mesures qui devraient être prises par les États membres afin de réaliser les objectifs de la Communauté;

(g) élaborer les statuts du personnel ainsi que les règles et réglementations financières de la Communauté;

(h) soumettre les rapports d'activité annuels au Sommet et préparer l'ordre du jour des réunions du Sommet;

(i) établir en son sein des conseils sectoriels qui examineront les questions soulevées par le traité ou les questions qui pourront leur être soumises par le Conseil. Les décisions des conseils sectoriels seront considérées comme des décisions du conseil;

(j) établir les comités sectoriels prévus par le présent traité;

(k) mettre en œuvre les décisions et les directives du Sommet;

(l) s'engager à résoudre les problèmes dont il est saisi; et

(m) exercer les autres pouvoirs et assumer les autres fonctions dont il est investi ou qui lui sont conférés par le traité.

4. Le conseil peut demander son avis à la Cour de justice conformément au présent traité.

5. Le Conseil doit s'assurer que tous les règlements et toutes les directives qu'il promulgue ou adopte seront publiés dans la Gazette et que ces règlements et directives entreront en vigueur à la date de leur publication à moins qu'il en soit décidé autrement.

Article 15

Réunions du Conseil

1. Le Conseil se réunit deux fois par an, l'une des sessions devant précéder immédiatement une réunion du Sommet. Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent être tenues à la demande d'un État membre ou du président du Conseil.

2. Le Conseil dresse son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, l'exercice de ses activités au cours de celles-ci et à tout autre moment, la présidence tournante parmi ses membres qui sont des ministres responsables de la coopération régionale des États membres.

3. Un membre du Conseil qui dirige la délégation de son pays à une réunion du Conseil peut demander que son objection à une proposition soumise à la décision du Conseil soit consignée et, dans ce cas, le Conseil suspend l'examen de ladite proposition et, à moins que l'objection ne soit retirée, la soumet alors au Sommet pour décision.

4. Sous réserve d'un Protocole sur la prise des décisions, les décisions du conseil doivent être prises à l'unanimité.

5. Le Protocole auquel il est fait référence au paragraphe 4 du présent article devra être conclu dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 16

Effets des règlements, directives, décisions et recommandations du Conseil

Sous réserve des dispositions du présent traité, les règlements, les directives et les décisions du Conseil pris ou rendus conformément aux dispositions du traité ont force obligatoire à l'égard des États membres et de tous les organes et de toutes les institutions de la Communauté autres que le Sommet, la Cour de justice et l'Assemblée dans le cadre de leurs juridictions ainsi qu'à l'égard des entités auxquelles ils peuvent, selon le traité, être référés.

CHAPITRE VI LE COMITÉ DE COORDINATION

Article 17

Composition du comité de coordination

Le comité de coordination se compose des Secrétaires permanents responsables des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est dans chaque État membre et d'autres Secrétaires permanents des États membres que chaque État membre est libre de désigner.

Article 18

Fonctions du comité de coordination

Le comité de coordination:

(a) doit fournir périodiquement des rapports et recommandations au Conseil, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil, sur la mise en œuvre du présent traité;

(b) doit appliquer les décisions du Conseil selon les instructions de ce dernier;

(c) doit recevoir et examiner les rapports des comités sectoriels et coordonner leurs activités;

(d) peut demander au comité sectoriel d'enquêter sur n'importe quel cas particulier; et

(e) exercer toutes autres fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent traité.

Article 19

Réunions du comité de coordination

1. Sous réserve des directives qui peuvent être données par le Conseil, le comité de coordination se réunit au moins deux fois par an, ses sessions devant précéder immédiatement les réunions du Conseil. Des réunions extraordinaires du comité de coordination peuvent être tenues à la demande du président du comité de coordination.

2. Le comité de coordination dresse son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, l'exercice de ses activités au cours de celles-ci et à tout autre moment ainsi que la présidence tournante parmi ses membres qui sont des secrétaires permanents responsables des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est dans chaque État membre.

CHAPITRE VII COMITÉS SECTORIELS

Article 20

Création et composition des comités sectoriels

Le comité de coordination recommande au Conseil la création, la composition et les fonctions des comités sectoriels qu'il estime nécessaire pour la réalisation des objectifs du présent traité.

Article 21

Fonctions des comités sectoriels

Sous réserve des orientations données par le Conseil, chaque comité sectoriel:

(a) est responsable de la préparation d'un programme complet de mise en œuvre et de la définition des priorités en liaison avec son secteur;

(b) surveille et examine scrupuleusement la mise en œuvre des programmes de la Communauté en liaison avec son secteur;

(c) soumet de temps à autre au comité de coordination, soit de sa propre initiative, soit à la demande de ce dernier, des rapports et des recommandations concernant la mise en œuvre des dispositions du traité ayant des incidences sur son secteur; et

(d) exerce toutes autres fonctions qui lui sont conférées par ou en vertu du présent traité.

Article 22

Réunion des comités sectoriels

Sous réserve des orientations pouvant être données par le Conseil, les comités sectoriels se réunissent aussi souvent que né-

cessaire pour exercer leurs fonctions et établissent leur propre règlement intérieur

CHAPITRE VIII

LA COUR DE JUSTICE DE L'AFRIQUE DE L'EST

Article 23

Rôle de la Cour

1. La Cour est un organe judiciaire. Elle doit garantir le respect de la loi tant dans l'interprétation que dans l'application et l'observation du traité.

2. La Cour de justice comprend une chambre de première instance ainsi qu'une chambre d'appel.

3. Sous réserve du droit de recours auprès de la Chambre d'appel en vertu de l'article 35A, la Chambre de première instance est compétente pour connaître en première instance des affaires dont est saisie la Cour en vertu du présent traité

Article 24

Juges de la Cour

1. Les juges de la Cour sont nommés par le Sommet parmi les personnes recommandées par les États membres. Ils doivent être d'une grande intégrité, être impartiaux et indépendants et remplir les conditions exigées dans leur pays pour assurer des charges judiciaires de cette importance ou être des juristes dont la compétence est reconnue dans les États membres.

Étant entendu que

(a) pour la Chambre de première instance, deux juges au maximum, et

(b) pour la Chambre d'appel, un juge au maximum, peuvent être nommés sur la recommandation du même État membre.

2. La Cour est composée de quinze juges au maximum, dont dix au maximum seront nommés auprès de la chambre de première instance et cinq au maximum auprès de la chambre d'appel.

Étant entendu qu'en ce qui concerne les juges nommés en premier auprès de la Cour, les mandats du premier tiers des juges expirent au bout de cinq ans, les mandats d'un deuxième tiers au bout de six ans et que le dernier tiers assurera un mandat complet de sept ans.

3. Les juges dont les mandats expirent à la fin de chacune des périodes initiales mentionnées au paragraphe 2 du présent article seront choisis par tirage au sort du Sommet immédiatement après leur première nomination.

4. Le Sommet nomme président et vice-président de la Cour deux juges de la Chambre d'appel lesquels ont charge des fonctions décrites dans le présent traité.

5. Le Sommet nomme comme juge principal et juge principal suppléant deux juges de la Chambre de première instance lesquels ont charge des fonctions décrites dans le présent traité.

6. Le président et le vice-président, le juge principal et le juge principal suppléant ne doivent pas être des ressortissants du même État membre.

7. Le président

(a) est à la tête de la Cour et est responsable de l'administration et de la supervision de la Cour; et

(b) dirige les travaux de la Chambre d'appel, la représente, établit le calendrier des affaires dont est saisie la Cour et préside les sessions de la Cour.

8. Le Juge principal dirige les travaux de la Chambre de première instance, la représente, établit le calendrier des affaires dont est saisie la Cour et préside les sessions de la Cour.

9. La présidence de la Cour est tournante à la fin du premier mandat.

10. Le président de la Cour dirige les travaux de la Cour, la représente, établit le calendrier des affaires dont la Cour est saisie et préside ses sessions.

Article 25

Titularisation des juges

1. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 24, un juge nommé selon les termes du paragraphe 1 de l'article 24 du présent traité peut occuper ses fonctions pendant une période maximale de sept ans.

2. Un juge reste en fonction pendant tout le terme de son mandat à moins qu'il ne démissionne, qu'il atteigne l'âge de 70 ans, qu'il ne décède ou qu'il ne soit démis de ses fonctions conformément aux dispositions du présent traité.

3. Lorsque le mandat d'un juge vient à terme par expiration ou démission avant que la Cour n'ait donné son arrêt ou son avis consultatif sur une affaire à l'examen de laquelle il avait participé en tant que membre de la Cour, ce juge doit, aux seules fins de la clôture de cette affaire, continuer de siéger en qualité de juge.

4. Tout juge peut, à tout moment, démissionner de ses fonctions en remettant à cet effet un préavis écrit de trois mois au Secrétaire général pour transmission au président du Sommet.

5. Les émoluments et les autres termes et conditions de la fonction de juge qui ne sont pas prévus dans le présent traité seront fixés par le Sommet sur recommandation du Conseil.

Article 26

Destitution et membres provisoires de la Cour

1. Un juge ne peut être destitué que par le Sommet

(a) pour mauvaise conduite notoire ou pour incapacité d'accomplir ses fonctions à cause d'une infirmité physique ou mentale;

Nonobstant les dispositions de cet alinéa, un juge de la Cour ne peut être destitué que si la question de sa destitution a été référée à un tribunal ad hoc indépendant constitué dans ce but par le Sommet et que le tribunal a recommandé de destituer le juge pour mauvaise conduite notoire ou pour incapacité d'accomplir ses fonctions à cause d'une infirmité physique ou mentale.

(b) dans le cas où un juge qui exerce également des fonctions judiciaires ou assume une autre charge publique dans un État membre

i) est destitué de ses fonctions pour mauvaise conduite notoire ou pour incapacité d'accomplir ses fonctions pour une quelconque raison; ou

ii) démissionne de ses fonctions pour allégation de mauvaise conduite notoire ou d'incapacité d'accomplir ses fonctions pour une quelconque raison;

(c) si le juge est déclaré en état de faillite conformément au droit en vigueur dans un État membre; ou

(d) si le juge a fait l'objet d'une condamnation pour malhonnêteté, pour fraude ou pour un délit affectant sa moralité professionnelle conformément au droit en vigueur dans un État membre;

2. Si

(a) la question de destituer un juge de ses fonctions a été référée à un tribunal en vertu du paragraphe 1, a) ou

(b) un juge est mis en examen par un tribunal ou par toute autre autorité compétente d'un État membre en vue de sa destitution en vertu du paragraphe 1, b) ou

(c) un juge fait l'objet d'une condamnation telle que mentionnée au paragraphe 1, d) en vertu du droit en vigueur dans un État membre, le Sommet peut, sous réserve du paragraphe 2, suspendre le juge de l'exercice des fonctions liées à sa charge.

2A Lorsqu'un juge est suspendu de ses fonctions conformément au paragraphe 2, son État membre désigne une personne qualifiée aux termes de l'article 24 qu'il recommande au Sommet pour être nommée comme juge temporaire pour la durée de cette suspension.

2B La suspension d'un juge conformément au paragraphe 2 du présent article peut à tout moment être révoquée par le Sommet et doit, dans tous les cas, cesser si

(a) le tribunal désigné conformément au paragraphe 1, a) recommande au Sommet de ne pas démettre le juge de ses fonctions; ou

(b) un tribunal ou une autre autorité compétente d'un État membre recommande de ne pas démettre le juge de ses fonctions conformément au paragraphe 1, b); ou

(c) le juge est acquitté d'une condamnation telle que mentionnée au paragraphe 1, d) par un tribunal compétent d'un État membre.

3. Le tribunal désigné au paragraphe 1, a) du présent article doit être composé de trois juges éminents du Commonwealth des Nations.

4. Si, pour une raison quelconque, le président de la Chambre d'appel ou le juge principal de la Chambre de première instance de la Cour est dans l'incapacité d'exercer les fonctions liées à sa charge, ces fonctions sont, selon le cas, assumées par le vice-président ou par le juge principal suppléant.

5. La procédure pour remplir d'autres vacances est prescrite dans les règlements du tribunal.

6. Si un juge est directement ou indirectement intéressé dans un litige soumis à la Cour, et s'il considère que la nature de son intérêt est telle qu'elle risque de porter préjudice à l'affaire, ce juge doit, dans la Chambre de première instance, informer le juge principal ou, dans la Chambre d'appel, le président de la nature de son intérêt; si le président ou le juge principal de la Cour est d'avis que la nature de l'intérêt du juge peut porter préjudice à l'affaire, il fait rapport au président du Sommet et le Sommet nomme alors un juge temporaire uniquement pour remplacer le juge de fond dans cette affaire.

7. Si le président ou le juge principal de la Cour est directement ou indirectement intéressé dans un litige soumis à la Cour, et s'il estime que compte tenu de la nature de son intérêt, il serait préjudiciable qu'il prenne part à cette affaire, il doit en informer le président du Sommet. Le Sommet nommera alors un président ou un juge principal temporaire pour assumer la fonction de président ou de juge principal de la Cour uniquement pour remplacer le président ou le juge principal de fond dans cette affaire.

Article 27

Compétence générale de la Cour

1. La Cour doit en premier lieu être compétente pour l'interprétation et l'application du présent traité, sous réserve que la compétence en matière d'interprétation du traité conférée à la Cour en vertu de ce paragraphe n'inclue pas l'application de toute interprétation de compétence donnée par le traité à des organes des États membres.

2. Les autres compétences, en matière d'appel, de droits de l'homme, etc., sont décidées par le Conseil à une date ultérieure appropriée. À cette fin, les États membres doivent conclure un Protocole pour donner effet aux autres compétences.

Article 28

Saisine par les États membres

1. Tout État membre qui estime qu'un autre État membre, un organe ou une institution de la Communauté a manqué à une obligation prévue par le présent traité, ou a violé une disposition de ce dernier peut saisir la Cour de cette affaire.

2. Tout État membre peut saisir la Cour pour qu'elle détermine la légalité d'un acte, d'une réglementation, d'une directive, d'une décision ou d'une action s'il juge qu'un tel acte, une telle réglementation, directive, décision ou action est «ultra vires», illégale ou constitue une violation des dispositions du présent traité ou de toute règle ou loi relatives à la mise en application de ce dernier, ou qu'elle constitue un abus d'autorité ou de pouvoir.

Article 29

Saisine par le Secrétaire général

1. Si le Secrétaire général estime qu'un État membre n'a pas exécuté une obligation découlant du présent traité, ou a violé une disposition dudit traité, il adresse un rapport de constat à l'État membre concerné pour permettre à cet État membre de présenter ses observations.

2. Si l'État membre concerné ne présente pas ses observations au Secrétaire général dans un délai de quatre mois, ou si les observations présentées ne sont pas satisfaisantes, le Secrétaire général porte l'affaire devant le Conseil qui décide si le Secrétaire général saisit la Cour de ce cas immédiatement ou s'il doit le soumettre au Conseil.

3. Lorsque, aux termes du paragraphe 2 du présent article, une affaire est soumise au Conseil et que le Conseil ne parvient pas à

trouver la solution, le Conseil demande au Secrétaire général de porter le cas devant la Cour de justice.

Article 30

Saisine par les personnes morales et physiques

1. Sous réserve des dispositions de l'article 27 du présent traité, toute personne résidant dans un État membre peut demander à la Cour de se prononcer sur la légalité de tout acte, réglementation, directive, décision ou action d'un État membre ou d'une institution de la Communauté, si elle estime que cet acte, réglementation, directive, décision ou action est illégal ou constitue une violation des dispositions du présent traité.

2. La procédure prévue dans le présent Article est instituée dans un délai de deux mois à compter de la date de promulgation et publication de la directive, la décision ou l'action faisant l'objet de la plainte ou, en l'absence de promulgation et publication, à compter du jour où le plaignant en a eu connaissance.

3. La Cour n'est pas compétente aux fins du présent article lorsqu'un acte, une réglementation, directive, décision ou action est, en vertu du présent traité, réservé à une institution d'un État membre

Article 31

Différends entre la Communauté et ses employés

La Cour de justice est compétente pour connaître des différends surgissant entre la Communauté et ses employés au sujet des termes et des conditions ou de l'interprétation et de l'application du règlement portant statut du personnel ou au sujet des conditions de service des employés de la Communauté.

Article 32

Clauses compromissaires et accords spéciaux

La Cour est compétente pour connaître des litiges résultant:

(a) d'une clause compromissoire contenue dans un accord ou dans un contrat conférant une telle compétence auquel la Communauté ou n'importe laquelle de ses institutions est partie; ou

(b) de différends entre les États membres au sujet du présent traité, si elle est saisie de ce litige suivant un accord spécial conclu entre les États membres concernés; ou

(c) d'une clause compromissoire contenue dans un contrat ou un accord commercial dans lequel les parties ont conféré cette compétence à la Cour.

Article 33

Jurisdiction des tribunaux nationaux

1. Sauf dans les cas où la compétence est conférée à la Cour par le présent traité, les différends auxquels la Communauté est partie n'échappent pas, ipso facto, à la compétence des tribunaux nationaux.

2. Les décisions de la Cour sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent traité ont préséance sur les décisions des cours et tribunaux nationaux dans les cas similaires.

Article 34

Décisions préliminaires des tribunaux nationaux

Lorsqu'une affaire est soumise à une cour ou à un tribunal d'un État membre sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent traité ou sur la validité d'une réglementation, d'une directive, d'une décision ou d'une action de la Communauté, cette cour ou ce tribunal, s'il estime qu'une décision est nécessaire sur cette affaire pour lui permettre de prononcer son arrêt, peut demander à la Cour de prendre une décision préliminaire sur cette affaire.

Article 35

Jugement de la Cour

1. La Cour examine et tranche toutes les affaires qui lui sont soumises conformément au traité, suivant son règlement intérieur, et elle prononce en séance publique son arrêt circonstancié:

Étant entendu que si la Cour estime que, compte tenu des circonstances spéciales de cette affaire, il n'est pas souhaitable que son arrêt soit prononcé en public, la Cour peut faire une ordonnance à cet effet, et prononcer son arrêt devant les parties, en privé.

2. La Cour rend un seul arrêt sur chaque affaire, qui constitue l'arrêt de la Cour, qui est atteint en séance à huis clos, par un vote majoritaire:

Étant entendu que qu'un juge peut exprimer un avis contraire.

3. Toute demande de révision d'un arrêt ne peut être adressée à la Cour que sur découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait eu une influence décisive sur l'arrêt, s'il avait été connu de la Cour au moment de la décision, mais qui à ce moment était ignoré aussi bien de la Cour que de la partie demanderesse, et qui n'aurait pas pu raisonnablement être découvert par cette partie avant l'arrêt du jugement, ou compte tenu d'une faute, d'une fraude ou d'une erreur contenue dans le procès-verbal.

Article 35A: Appel

1. Tout appel d'un jugement ou d'une décision de la Chambre de première instance de la Cour doit être porté devant la Chambre d'appel aux motifs suivants:

- (a) un point de droit;
- (b) l'incompétence de la Cour; ou
- (c) un vice de forme.

Article 36

Avis consultatifs de la Cour

1. Le Sommet, le Conseil ou un État membre peut demander à la Cour de donner un avis sur une question de droit découlant des dispositions du traité et ayant des incidences sur la Communauté et l'État membre. Le Secrétaire général ou tout autre État partie ont dans ce cas le droit de se faire représenter et de prendre part à l'instance.

2. Toute demande d'un avis consultatif formulée conformément au paragraphe 1 du présent article doit contenir une indication exacte de la question sur laquelle porte la demande d'avis, et être accompagnée de tous les documents pertinents qui peuvent être d'une certaine assistance pour la Cour.

3. Dès réception de la demande dont il est question au paragraphe 1 du présent article, le greffier en fait immédiatement notification à tous les États membres en leur précisant que la Cour est prête à accepter, dans un délai fixé par le président, des dépositions écrites ou verbales sur cette question.

4. Dans l'exercice de ses fonctions consultatives, la Cour est régie par les dispositions du présent traité et par le règlement de la Cour relatif à la présentation de différends de la manière que la Cour juge appropriée.

Article 37

Comparution devant la Cour

1. Chaque partie à un différend ou à une affaire soumise à la Cour peut être représentée par un avocat habilité à paraître devant un tribunal supérieur de n'importe quel État membre désigné par cette partie.

2. Le Conseil de la Communauté est autorisé à comparaître devant la Cour pour toute question à laquelle la Communauté ou une de ses institutions est partie ou pour toute question à propos de laquelle le Conseil estime que sa présence est souhaitable.

Article 38

Acceptation des arrêts de la Cour

1. Les litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent traité ou sur toutes questions soumises à la Cour en vertu du présent chapitre ne peuvent être soumis à aucune autre procédure de règlement que celles prévues dans le traité

2. Lorsqu'un litige a été soumis au Conseil ou à la Cour, les États membres s'abstiennent de toute action qui pourrait compromettre le règlement du litige ou l'aggraver.

3. Les États membres ou le Conseil doivent prendre sans délai les dispositions requises pour exécuter les arrêts de la Cour.

Article 39

Ordonnances provisoires

La Cour peut, dans toute affaire qui lui est soumise, rendre une ordonnance provisoire ou donner les directives provisoires qu'elle juge nécessaires ou souhaitables. Les ordonnances provisoires et

les autres décisions émises par la Cour ont le même effet, par intérêt, que les arrêts de la Cour.

Article 40
Intervention

Un État membre, le Secrétaire général ou tout résident d'un État membre qui n'est pas partie à une affaire portée devant la Cour peut, avec l'autorisation de la Cour, intervenir dans ladite affaire, à condition que les dépositions de la partie intervenante se limitent à fournir des preuves qui soutiennent ou réfutent les arguments de l'une des parties à l'affaire.

Article 41
Procédures

1. Le quorum pour les délibérations de la Cour est fixé dans les règlements de la Cour.

2. La procédure devant la Cour se fait par écrit ou oralement.

3. Le procès verbal de chaque audience est signé par le président ou le vice-président de la Cour et est tenu sous la garde du greffier.

Article 42
Règlement de procédure de la Cour et serments

1. La Cour établit le règlement de procédure qui régit en détail son fonctionnement, sous réserve des dispositions du présent traité.

2. Le Secrétaire général prépare le serment que prêtent les juges et le greffier de la Cour et les déclarations qu'ils font devant le Sommet lors de leur nomination ou de leur prise de fonction.

Article 43: Immunité des juges et exercice d'autres fonctions

1. Les juges de la Cour jouissent de l'immunité contre toute poursuite judiciaire en rapport avec tout acte ou omission commis dans l'accomplissement de leurs fonctions dans le cadre du présent traité.

2. Un juge de la Cour ne peut ni exercer une fonction politique ou toute autre fonction au service d'un État membre ou de la Communauté ni exercer une activité commerciale ou professionnelle qui pourrait interférer avec sa fonction ou créer un conflit d'intérêt.

Article 44
Exécution des arrêts

L'exécution d'un arrêt de la Cour qui impose une obligation pénale à une personne est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'exécution. L'ordonnance d'exécution doit être annexée au jugement de la Cour qui ne nécessite que la vérification de l'authenticité de l'arrêt par le greffier, après quoi la partie en faveur de laquelle l'exécution doit se faire peut poursuivre cette exécution conformément aux règles de procédure civile en vigueur.

Article 45
Greffier et autres fonctionnaires de la Cour

1. Le Conseil nomme un greffier choisi parmi les ressortissants des États membres qualifiés pour exercer de hautes fonctions judiciaires dans leurs États respectifs.

2. La Cour emploie, pour accomplir ses fonctions, autant d'autres fonctionnaires que nécessaire, qui exercent leurs fonctions au service de la Cour.

3. Le salaire et les autres conditions de service du greffier et des autres membres du personnel sont fixés par le Conseil.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le greffier est responsable devant le président de la Cour de l'administration ordinaire des affaires de la Cour. Le greffier exécute également les tâches qui lui sont imposées par le présent traité et par le règlement de la Cour.

Article 46
Langue officielle de la Cour

La langue officielle de la Cour est l'anglais.

Article 47
Siège de la Cour

Le siège de la Cour sera décidé par le Sommet.

CHAPITRE IX
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE L'AFRIQUE DE L'EST

Article 48
Membres de l'Assemblée

5. Les membres de l'Assemblée sont:

(a) neuf membres élus par chaque État membre; et

(b) des membres ex-officio qui comprennent:

i. le ministre responsable des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est de chaque État membre;

ii. le ministre délégué, vice-ministre ou secrétaire d'État responsable des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est de chaque État membre;

Étant entendu que le ministre délégué, vice-ministre ou secrétaire d'État ne participe aux réunions de l'Assemblée que si, pour une raison quelconque, le ministre titulaire est empêché de participer; et

iii. le Secrétaire général et le Conseil de la Communauté.

6. Le président de l'Assemblée présidera les travaux et prendra part aux procédures conformément au règlement de procédure de l'Assemblée.

7. L'Assemblée sera formée de commissions qui seront constituées telles qu'elles sont prévues par le règlement de procédure de l'Assemblée et remplira ses fonctions conformément audit règlement de procédure.

8. Le Conseil nommera un secrétaire de l'Assemblée et d'autres fonctionnaires dont les émoluments et autres conditions de travail seront décidés par le Conseil.

Article 49
Fonctions de l'Assemblée

1. L'Assemblée est l'organe législatif de la Communauté.

2. L'Assemblée a pour fonctions de:

(a) faire la liaison avec les Assemblées nationales des États membres sur les questions relatives à la Communauté;

(b) discuter et d'approuver le budget de la Communauté;

(c) examiner les rapports d'activité annuels de la Communauté, les rapports annuels de la Commission de vérification et tout rapport que lui soumet le Conseil;

(d) discuter de toutes les questions relatives à la Communauté et de faire au Conseil les recommandations qu'elle estime nécessaires pour la mise en oeuvre du traité;

(e) créer, si elle l'estime nécessaire, des commissions pour l'aider dans ses tâches;

(f) recommander au Conseil la nomination du Secrétaire et d'autres fonctionnaires de l'Assemblée; et

(g) établir son règlement de procédure ainsi que celui de ses commissions.

3. L'Assemblée peut exercer toute autre fonction susceptible de lui être confiée en vertu du présent traité.

Article 50
Élection des membres de l'Assemblée

1. L'Assemblée nationale de chaque État membre désigne neuf membres à l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est. Ces membres représentent les partis politiques qui siègent à l'Assemblée nationale mais ne sont pas issus de ses rangs. Ils représentent différents courants d'opinions, les hommes et les femmes de même que des groupes d'intérêts spéciaux dans les États membres, et sont désignés conformément à une procédure que l'Assemblée nationale de chaque État membre peut décider.

2. Une personne est qualifiée pour être élue à l'Assemblée législative par l'Assemblée nationale de l'État membre conformément au paragraphe 1 du présent article si cette personne:

(a) est un ressortissant de l'État membre;

(b) est qualifiée pour être élue membre de l'Assemblée nationale de l'État membre conformément à sa constitution;

(c) n'est pas un ministre en fonction de l'État membre;

- (d) n'est pas un fonctionnaire de la Communauté; et
- (e) a une expérience avérée ou est intéressée à renforcer et à raffermir les objectifs de la Communauté.

Article 51

Durée des fonctions des membres élus

1. Sous réserve du présent article, un membre de l'Assemblée est élu pour un mandat de cinq ans et est rééligible pour un mandat de même durée.

2. Les termes et les conditions de service des membres de l'Assemblée seront fixés par le Sommet sous recommandation du Conseil.

3. Un membre élu de l'Assemblée doit renoncer à son siège dans les cas suivants:

- (a) s'il présente sa démission sous une forme écrite au président de l'Assemblée;
- (b) s'il n'est plus qualifié pour être élu membre de l'Assemblée;
- (c) s'il est élu membre de l'Assemblée nationale de l'État membre;
- (d) s'il est nommé ministre du gouvernement d'un État membre;
- (e) s'il a été absent de l'Assemblée pendant une certaine période et dans des circonstances prévues dans le règlement de procédure de l'Assemblée; ou

(f) s'il est reconnu coupable par un tribunal compétent d'un délit et condamné à une peine de prison de plus de six mois et si aucun appel n'est interjeté contre la sentence.

Article 52

Questions relatives à l'appartenance à l'Assemblée

1. Toute question résultant soit de l'élection d'une personne en tant que membre de l'Assemblée, soit du fait qu'un siège de l'Assemblée est vacant, doit être résolue par l'institution de l'État membre qui est compétente pour les questions relatives à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et qui est responsable de l'élection en question.

2. L'Assemblée nationale de l'État membre notifie au président de l'Assemblée toute décision prise en application du paragraphe 1 du présent article.

Article 53

Le président de l'Assemblée

1. Le président de l'Assemblée est élu par roulement pour une durée de cinq ans par les membres élus de l'Assemblée.

- 2. Le président de l'Assemblée doit renoncer à ses fonctions:
- 3. à l'expiration de la durée de son mandat;
- 4. s'il présente sa démission par écrit aux membres élus; ou
- 5. s'il n'est plus qualifié pour présider l'Assemblée.

6. Le président de l'Assemblée peut être relevé de ses fonctions par une résolution soutenue par la majorité des deux tiers des membres élus pour incapacité de les exercer, que l'incapacité soit physique ou mentale ou pour mauvaise conduite.

Article 54

Invitation à assister aux travaux de l'Assemblée

1. Le président de l'Assemblée peut inviter toute personne à assister aux travaux de l'Assemblée bien qu'elle n'en soit pas membre s'il estime que l'affaire soumise à l'Assemblée rend sa présence souhaitable.

2. Le règlement de procédure de l'Assemblée doit prévoir des dispositions permettant à la personne invitée de participer aux débats portant sur les questions pour lesquelles elle a été invitée.

Article 55

Réunions de l'Assemblée

1. Les réunions de l'Assemblée sont tenues aux dates et aux lieux fixés par l'Assemblée.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Assemblée se réunit au moins une fois par an à Arusha, en République Unie de Tanzanie, à une date fixée par l'Assemblée.

Article 56

Présidence de l'Assemblée

La personne devant présider les réunions de l'Assemblée est

- (a) le président de l'Assemblée; ou
- (b) en cas d'absence du président, un membre élu de l'Assemblée.

Article 57

Quorum et vacances de l'Assemblée

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le règlement de procédure de l'Assemblée doit prévoir le nombre et la composition des membres élus qui constituent le quorum de l'Assemblée.

2. Lors du comptage, aux fins du paragraphe 1 du présent article, du nombre de membres présents, la personne qui préside n'est pas comptée.

3. L'Assemblée peut mener ses travaux en dépit de l'absence de certains membres. La présence ou la participation à ces travaux de personnes qui ne sont pas habilitées à y assister ou à y participer n'en invalide pas la procédure.

Article 58

Votes à l'Assemblée

1. Toutes les questions soumises à la décision de l'Assemblée sont votées à la majorité des voix des membres présents et votants.

2. Les membres ex officio de l'Assemblée ne sont pas habilités à voter à l'Assemblée.

3. Lorsque, en l'absence du président de l'Assemblée, un membre préside l'Assemblée, ce dernier conserve son droit de vote.

4. En cas de partage égal des voix lors du vote d'une motion soumise à l'Assemblée, ladite motion est abandonnée.

Article 59

Propositions de lois et motions à l'Assemblée

1. Sous réserve du règlement de procédure à l'Assemblée, tout membre peut proposer une motion ou un projet de loi;

Étant entendu qu'une motion qui ne relève pas des attributions de la Communauté ne peut être proposée à l'Assemblée et qu'une proposition de loi qui ne se rapporte pas à une matière qui peut être sujette à la mise en œuvre d'actes de la Communauté ne peut être présentée à l'Assemblée.

2. L'Assemblée ne doit pas:

(a) statuer sur un projet de loi ou sur un amendement à un projet de loi qui, de l'avis de la personne qui préside, vise l'une des fins suivantes:

i) l'imposition d'une charge sur l'un des fonds de la Communauté;

ii) le paiement, l'émission ou le retrait à partir d'un fonds de la Communauté qui n'est pas prévu à cet effet ou l'augmentation d'un montant de ce paiement, émission ou retrait;

iii) la remise d'une dette due à la Communauté; ou

(b) statuer sur une motion, ou sur un amendement à une motion, qui aurait pour effet, de l'avis de la personne qui préside, de prévoir des dispositions visant l'une des fins susmentionnées.

3. Outre les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article:

(a) le Conseil publie annuellement un rapport général sur les activités de la Communauté qui est présenté et discuté à la réunion de l'Assemblée;

(b) l'Assemblée peut décider à la majorité de demander au Conseil de présenter toute proposition appropriée sur des questions dont elle estime qu'une décision est nécessaire pour la mise en œuvre du traité; et

(c) l'Assemblée organise un débat annuel sur le rapport qui doit lui être soumis par le Conseil sur les progrès effectués par la Communauté dans le développement des politiques étrangères et de sécurité communes.

Article 60

Règlements de procédure de l'Assemblée

L'Assemblée peut établir, amender, ajouter ou annuler les règlements de procédure de l'Assemblée.

Article 61

Pouvoirs, privilèges et immunités de l'Assemblée et de ses membres

1. Les membres de l'Assemblée ne peuvent être poursuivis juridiquement pour des actes d'omission ou pour des actes qu'ils ont commis dans l'exercice des fonctions dont ils sont investis en vertu du présent traité.

2. La Communauté peut, dans le souci d'assurer le fonctionnement ordonné et efficace des affaires de l'Assemblée, adopter une législation concernant les pouvoirs, les privilèges et les immunités de l'Assemblée, de ses commissions et de leurs membres.

Article 62

Lois de la Communauté

1. La promulgation de la législation de la Communauté s'effectue au moyen de projets de lois votés par l'Assemblée et acceptés par les chefs d'État. Toute mesure ayant été régulièrement votée et acceptée est appelée loi de la Communauté.

2. Lorsqu'un projet de loi a été régulièrement voté par l'Assemblée, le président de l'Assemblée soumet ledit projet de loi aux chefs d'État des États membres.

3. Tout projet de loi soumis aux chefs d'États conformément au paragraphe 2 du présent article doit contenir les termes de promulgation suivants:

«Promulgué par la Communauté de l'Afrique de l'Est et accepté par les chefs d'État».

Article 63

Acceptation des projets de loi

1. Les chefs d'État peuvent accepter ou refuser un projet de loi.

2. Un projet de loi qui n'a pas reçu le consentement prévu au paragraphe 1 du présent article dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été voté par l'Assemblée doit être renvoyé devant l'Assemblée moyennant mention des raisons du renvoi en demandant que le projet de loi ou l'une de ses dispositions soit examiné à nouveau par l'Assemblée.

3. Le projet de loi doit être soumis à nouveau aux chefs d'État si l'Assemblée l'adopte après l'avoir examiné.

4. Si un chef d'État refuse de l'accepter, le projet de loi devient caduc.

Article 64

Publication des lois de la Communauté

Le Secrétaire général fait publier toute loi de la Communauté dans la Gazette.

Article 65

Relations entre l'Assemblée et les Assemblées nationales des États membres

Conformément à la politique de la Communauté dont l'objectif est d'encourager la participation populaire à la réalisation de ses objectifs, et ce de manière à permettre au Conseil de tenir dûment compte, dans l'exercice de ses fonctions, de l'opinion du public des États membres sur les questions relatives à la réalisation des objectifs de la Communauté, telle qu'elle s'exprime à travers les débats des membres élus des Assemblées nationales et à travers ceux de l'Assemblée de la Communauté, et de renforcer la coopération entre l'Assemblée et les Assemblées nationales des États membres, ci-après désignées les «Assemblées nationales»:

(a) le Secrétaire de l'Assemblée doit dès que possible transmettre aux Secrétaires des Assemblées nationales les copies des procès verbaux de tous les débats pertinents de l'Assemblée. Ces procès verbaux seront communiqués aux membres des Assemblées nationales par les ministres chargés des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est;

(b) le Secrétaire de l'Assemblée doit dès que possible transmettre aux Secrétaires des Assemblées nationales des copies des projets de loi soumis à l'Assemblée et des lois de la Communauté afin

qu'elles soient communiquées aux Assemblées nationales pour information;

(c) les Secrétaires des Assemblées nationales doivent dès que possible transmettre au Secrétaire de l'Assemblée les copies des procès verbaux de tous les débats pertinents des Assemblées nationales à l'exception des débats relatifs aux questions dont sont saisies les Assemblées nationales conformément aux dispositions de l'alinéa a) du présent article; et

(d) le Secrétaire de l'Assemblée doit dès que possible transmettre au Secrétaire général les copies de tous les procès verbaux mentionnés aux alinéas a) et b) du présent article pour information au Conseil.

CHAPITRE X

LE SECRÉTARIAT ET LE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ

Article 66

Le Secrétariat

Le Secrétariat est l'organe exécutif de la Communauté.

Les services de la Communauté sont les suivants:

- le Secrétaire général;
- les Secrétaires généraux adjoints;
- le Conseil de la Communauté; et
- tous les autres services que le Conseil estime nécessaires.

Article 67

Le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général est nommé par le Sommet sur proposition du chef d'État (concerné) selon le principe de la rotation.

2. Le chef de l'État qui procède à la nomination du Secrétaire général renonce par ce fait à la nomination au poste de Secrétaire général adjoint.

3. Le Secrétaire général est le principal responsable exécutif de la Communauté et:

- se trouve à la tête du Secrétariat;
- est le Contrôleur financier de la Communauté;
- est le Secrétaire du Sommet;
- assume les fonctions qui lui sont conférées par le présent traité ou périodiquement par le Conseil.

4. Le Secrétaire général est nommé pour un mandat de cinq ans.

5. Les termes et les conditions de service du Secrétaire général sont déterminés par le Conseil et approuvés par le Sommet.

Article 68

Secrétaires généraux adjoints

1. Le Conseil arrête le nombre de Secrétaires généraux adjoints.

2. Les Secrétaires généraux adjoints sont nommés par le Sommet sur recommandation du Conseil et par roulement;

3. Les secrétaires généraux adjoints:

- assument certaines fonctions au nom du Secrétaire général; et
- exercent toutes les autres fonctions qui leur sont dévolues par le Conseil.

4. Les Secrétaires généraux adjoints sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

5. Les termes et les conditions de service des Secrétaires généraux adjoints sont arrêtés par le Conseil et sont approuvés par le Sommet.

Article 69

Conseil de la Communauté

1. Le Conseil de la Communauté est le principal conseiller juridique de la Communauté.

2. Le Conseil de la Communauté accomplit les tâches qui lui sont conférées par le traité et par le Conseil.

3. Le Conseil de la Communauté est nommé par contrat et conformément au statut et règles applicables ainsi que selon les termes et conditions d'emploi de la Communauté.

4. Les autres termes et conditions d'emploi du Conseil de la Communauté sont arrêtés par le Conseil.

Article 70

Autres fonctionnaires et personnel du Secrétariat

5. Il peut y avoir au service de la Communauté tous les autres fonctionnaires et personnels que le Conseil juge souhaitables.

6. Le personnel du Secrétariat est nommé par contrat conformément au statut du personnel, aux règles applicables ainsi qu'aux termes et conditions d'emploi de la Communauté.

7. Les émoluments, les fonctions et les conditions d'emploi du personnel au service de la Communauté sont arrêtés par le Conseil.

Article 71

Fonctions du Secrétariat

1. Le Secrétariat est chargé:

(a) de proposer, de recevoir et de soumettre des recommandations au Conseil et de communiquer des projets de loi à l'Assemblée par l'intermédiaire du comité de coordination;

(b) de proposer et de réaliser des études et des recherches relatives à la mise en œuvre des programmes en vue de trouver les moyens les plus rapides et les plus efficaces pour atteindre les objectifs de la Communauté;

(c) de planifier, de gérer et de contrôler des programmes pour le développement de la Communauté;

(d) d'entreprendre de sa propre initiative ou autrement les enquêtes, la collecte d'informations et la vérification de toutes questions susceptibles d'avoir un impact sur la Communauté et qui méritent d'être examinées;

(e) de coordonner et d'harmoniser les politiques et stratégies relatives au développement de la communauté par l'intermédiaire du comité de coordination;

(f) de promouvoir de manière générale et de diffuser l'information sur la Communauté aux parties prenantes, au public et à la communauté internationale;

(g) de présenter au Conseil des rapports sur les activités de la Communauté par l'intermédiaire du comité de coordination;

(h) d'administrer et de gérer financièrement la Communauté;

(i) de mobiliser des fonds des partenaires de développement et d'autres sources pour la mise en œuvre des projets de la communauté;

(j) de soumettre pour examen le budget de la Communauté au Conseil, sous réserve des dispositions pertinentes du traité;

(k) de présenter des projets d'ordre du jour pour les réunions des organes de la Communauté autres que la Cour et l'Assemblée;

(l) de mettre en œuvre les décisions du Sommet et du Conseil;

(m) d'organiser et de garder les procès verbaux des réunions des institutions de la Communauté autres que la Cour et l'Assemblée;

(n) de sauvegarder le patrimoine de la Communauté;

(o) d'établir des relations de travail pratiques avec la Cour et l'Assemblée; et

(p) de s'occuper de toutes autres affaires prévues par le traité.

2. Le Secrétaire général peut, s'il le juge utile, agir au nom du Secrétariat aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article

3. Les Secrétaires généraux adjoints assistent le Secrétaire général dans l'accomplissement de ses fonctions.

4. Le Conseil de la Communauté est le principal conseiller juridique de la Communauté pour toutes les questions relatives au traité. Le Conseil est en droit, en vertu du présent paragraphe, de se présenter devant les tribunaux des États membres pour toutes questions relatives à la Communauté et au présent traité.

Article 72

Relation entre le Secrétariat et les États membres

1. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le personnel de la Communauté ne peut ni solliciter ni recevoir d'instructions d'un État membre ou d'une autorité extérieure à la Communauté. Il doit s'abstenir de tout acte incompatible avec son statut de fonctionnaire international et n'est responsable que devant la Communauté.

2. Aucun État membre ne peut, en vertu de sa législation nationale, conférer un droit ou imposer un devoir à un fonctionnaire, à un organe ou à une institution de la Communauté sans le consentement préalable du Conseil.

3. Chaque État membre s'engage à respecter le caractère international des fonctions des institutions et du personnel de la Communauté et à ne pas chercher à les influencer indûment dans l'accomplissement de leurs fonctions.

4. Les États membres s'engagent à coopérer et à assister le Secrétariat dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le traité et, en particulier, à lui fournir toutes les informations dont il peut avoir besoin pour mener ses tâches à bien.

Article 73

Immunités

1. Les personnes employées au service de la Communauté:

(a) jouissent de l'immunité contre toute poursuite judiciaire en rapport avec tout acte ou omission commis dans l'accomplissement de leurs fonctions; et

(b) jouissent des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration ou aux formalités d'enregistrement des étrangers.

2. Les experts ou consultants qui fournissent des services à la Communauté et les délégués des États membres qui prestent des services à la Communauté ou qui sont en transit dans les États membres pour effectuer des services pour la Communauté bénéficient dans tous les États membres de toutes les immunités et de tous les privilèges pouvant être déterminés par le Conseil.

CHAPITRE XI

COOPÉRATION DANS LA PROMOTION ET LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE

Article 74

Régime du commerce de l'Afrique de l'Est

Dans le souci de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont exposés dans l'article 5 du présent traité, et conformément à l'article 2 du présent traité, les États membres développent et adoptent le régime du commerce de l'Afrique de l'Est et coopèrent dans la libéralisation et la promotion des échanges.

Article 75

Création de l'Union douanière

1. Aux fins du présent chapitre, les États membres conviennent d'établir entre eux une Union douanière dont les détails figurent dans un Protocole qui règle notamment:

(a) l'application du principe de l'asymétrie;

(b) l'élimination des tarifs intérieurs et d'autres redevances d'effet équivalent;

(c) l'élimination des barrières non tarifaires;

(d) l'établissement d'un tarif extérieur commun;

(e) les règles d'origine;

(f) le dumping;

(g) les subventions et charges compensatoires;

(h) la sécurité et les autres restrictions au commerce;

(i) la concurrence;

(j) le remboursement des taxes et des redevances;

(k) la coopération douanière;

(l) la réexportation de marchandises; et

(m) la simplification et l'harmonisation des procédures et de la documentation relative au commerce.

2. L'établissement de l'Union douanière se fait de façon progressive au cours d'une période transitoire déterminée par le Conseil.

3. Le Conseil peut, aux fins du présent article, créer et conférer des pouvoirs et l'autorité afférente aux institutions qu'il juge nécessaires pour administrer l'Union douanière.

4. À partir d'une date que le Conseil fixera, les États membres ne pourront plus imposer de nouvelles taxes et redevances ou augmenter celles déjà perçues sur des produits qui s'échangent sur le territoire de la Communauté et devront transmettre au Secrétariat toutes les informations sur les tarifs aux fins d'examen par les institutions compétentes de la Communauté.

5. Sous réserve des dispositions du traité, les États membres conviennent d'éliminer toutes les barrières non tarifaires à l'importation sur leur territoire de marchandises provenant d'autres États membres et de s'abstenir d'imposer d'autres barrières non tarifaires.

6. Les États membres doivent s'abstenir de promulguer des lois ou de décréter des mesures administratives qui établissent une discrimination directe ou indirecte contre les produits similaires des États membres.

7. Aux fins d'application du présent article, les États membres s'engagent à conclure, dans un délai de quatre ans, un Protocole portant création d'une Union douanière.

Article 76

Création d'un Marché commun

1. Un Marché commun sera établi entre les États membres. À l'intérieur de ce Marché commun et sous réserve du Protocole prévu au paragraphe 4 du présent article, il y aura entre les États la libre circulation de la main d'œuvre, des marchandises, des capitaux ainsi que le droit d'établissement des entreprises.

2. La création du Marché commun se fera de manière progressive et conformément à un calendrier établi par le Conseil.

3. Le Conseil peut créer et conférer des pouvoirs et l'autorité afférente aux institutions qu'il juge nécessaires pour administrer le Marché commun.

4. Aux fins d'application du présent article, les États membres s'engagent à conclure un Protocole portant création du Marché commun.

Article 77

Mesures pour corriger les déséquilibres provenant de l'application des dispositions en vue de l'établissement d'une Union douanière et d'un Marché commun

Aux fins d'application du présent article, les États membres doivent, dans le cadre du Protocole prévu aux articles 75 et 76 du présent traité, prendre des mesures pour corriger le déséquilibre qui pourrait provenir de l'application du présent traité.

Article 78

Clause de sauvegarde

1. Dans le cas d'une perturbation sérieuse de l'économie d'un pays découlant de l'application des dispositions du présent chapitre, l'État membre concerné peut, après en avoir informé le Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général et les autres États membres, prendre des mesures de sauvegarde appropriées.

2. Le Conseil examine les méthodes et les effets de l'application des mesures de sauvegarde existantes et prend la décision appropriée.

CHAPITRE XII

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES INVESTISSEMENTS ET DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Article 79

Développement industriel

Dans le souci de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont définis à l'article 5 du présent traité, les États membres doivent prendre des mesures dans le domaine du développement industriel afin de:

(a) promouvoir une croissance industrielle autosoutenue et équilibrée;

(b) améliorer la compétitivité du secteur industriel, renforçant ainsi l'expansion du commerce des produits manufacturés à l'intérieur de la Communauté et l'exportation des produits manufacturés en provenance des États membres et d'aboutir ainsi à une transformation structurelle de l'économie qui favorisera le développement socio-économique général des États membres; et de

(c) encourager l'apparition d'entrepreneurs locaux.

Article 80

Stratégie et domaines prioritaires

1. Aux fins des dispositions de l'article 79 du présent traité, les États membres doivent prendre des mesures pour:

(a) développer une stratégie de développement industriel de l'Afrique de l'Est;

(b) promouvoir des liens entre les industries à l'intérieur de la Communauté par la diversification, la spécialisation et la complémentarité afin de multiplier les effets d'expansion de la croissance industrielle et faciliter le transfert de technologie;

(c) faciliter le développement:

i. de petites et moyennes industries, y compris la sous-traitance et d'autres relations entre grandes et petites entreprises industrielles;

ii. des industries de base de biens d'équipement et de biens intermédiaires en vue de bénéficier des avantages des économies d'échelle; et

iii. des industries alimentaires et agro-alimentaires.

(d) garantir l'utilisation rationnelle et intégrale des capacités industrielles existantes, de manière à promouvoir l'efficacité de la production;

(e) promouvoir la recherche et le développement dans le secteur industriel de même que le transfert, l'acquisition, l'adaptation et le développement d'une technologie moderne, la formation, la gestion et des services de conseil par la mise en place d'institutions industrielles communes et d'autres aménagements d'infrastructure;

(f) harmoniser et rationaliser les incitations à l'investissement, y compris les incitations fiscales aux industries, et particulièrement à celles qui utilisent le matériel et la main d'œuvre locale dans le but de faire de la Communauté une zone unique d'investissement;

(g) diffuser et échanger des informations de caractère industriel et technologique;

(h) éviter la double imposition; et pour

(i) maintenir la normalisation, l'assurance qualité, la métrologie et l'expérimentation couramment appliquées ainsi que d'autres normes susceptibles d'être adoptées par le Conseil après la signature du présent traité sur des produits et services échangés entre États membres en attendant la conclusion d'un Protocole conformément au paragraphe 4 de l'article 81 du présent traité.

2. Les États membres doivent prendre les autres mesures que le Conseil jugera utile de décider en vue de l'application de l'article 79 du présent traité.

CHAPITRE XIII

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE NORMALISATION, DE GARANTIE DE QUALITÉ, DE MÉTROLOGIE ET D'EXPÉRIMENTATION

Article 81

Normalisation, assurance qualité, métrologie et expérimentation

1. Les États membres conviennent que la normalisation, l'assurance qualité, la métrologie et l'expérimentation peuvent faciliter la modernisation durable dans la Communauté.

2. Les États membres reconnaissent l'importance de la normalisation, de l'assurance qualité, de la métrologie et de l'expérimentation dans l'amélioration du niveau de vie, la réduction d'une variété inutile de produits, la facilitation de la fongibilité des produits, la promotion des échanges commerciaux et de l'investissement, la protection des consommateurs, le renforcement de l'épargne publique et privée, l'amélioration de la productivité, la facilitation de l'échange d'information, la promotion de la santé ainsi que la protection de la vie, de la propriété et de l'environnement.

3. Les États membres s'engagent à concevoir et à appliquer une politique commune de normalisation, d'assurance qualité, de métrologie et d'expérimentation des biens et services produits et échangés au sein de la Communauté.

4. Les États membres conviennent de conclure un Protocole en matière de normalisation, d'assurance qualité, de métrologie et d'expérimentation des produits et services échangés au sein de la Communauté.

CHAPITRE XIV

COOPÉRATION MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Article 82

Portée de la coopération

1. Afin de réaliser les objectifs de la Communauté tels qu'ils sont exprimés dans l'article 5 du présent traité, les États membres s'engagent à coopérer dans les affaires fiscales et monétaires conformément aux programmes d'harmonisation des politiques macro-économiques et du cadre de convergence de la Communauté, en vue de créer une stabilité monétaire pour faciliter les efforts d'intégration économique, et de réaliser un développement économique durable au sein de la Communauté. À cette fin, les États membres devront:

(a) coopérer dans les affaires monétaires et financières et maintenir la convertibilité de leur monnaie afin de jeter ainsi les bases de l'établissement d'une union monétaire;

(b) harmoniser leur politique macro-économique, notamment en matière de taux de change, de taux d'intérêt, de politique monétaire et fiscale; et

(c) éliminer les barrières faisant obstacle à la circulation libre des marchandises, des services et des capitaux au sein de la Communauté.

2. Aux fins de mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les États membres doivent entre autres:

(a) maintenir la convertibilité existante de leur monnaie afin de promouvoir l'utilisation des monnaies nationales dans le règlement de toutes les transactions entre les États membres, et partant, faire des économies sur les devises étrangères des États membres;

(b) prendre des mesures qui sont de nature à faciliter le commerce et la circulation des capitaux au sein de la Communauté;

(c) développer, harmoniser et intégrer éventuellement les systèmes financiers des États membres; et

(d) mettre en œuvre les dispositions du présent traité relatives à la coopération monétaire et financière.

Article 83

Harmonisation des politiques fiscales et monétaires

1. Les États membres s'engagent à prendre des mesures de politique générale qui soient conformes à un cadre macro-économique convenu.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à:

(a) abolir toutes les restrictions de change sur les importations et les exportations au sein de la Communauté;

(b) maintenir des taux de change de libre marché et à améliorer le niveau de leurs réserves internationales;

(c) adapter leurs politiques fiscales et leurs politiques de crédit intérieur aux besoins des gouvernements en vue de garantir la stabilité monétaire et une croissance économique durable;

(d) libéraliser les secteurs financiers en libérant et en dérégulant les taux d'intérêt, en vue d'atteindre des taux d'intérêt réels positifs et de promouvoir ainsi l'épargne pour l'investissement au sein de la Communauté et de renforcer la concurrence et l'efficacité des systèmes financiers; et à

(e) harmoniser leurs politiques fiscales en vue d'éliminer les différences, afin de permettre une meilleure distribution des ressources au sein de la Communauté.

Article 84

Coordination macro-économique au sein de la Communauté

1. Les États membres s'engagent à coordonner leurs politiques macro-économiques et leurs programmes de réformes économiques, en vue de promouvoir l'équilibre économique et social de la Communauté.

2. Les États membres s'engagent à adopter des politiques visant à améliorer leur base de ressources et de production afin de réaliser un développement équilibré au sein de la Communauté.

Article 85

Développement du secteur bancaire et du marché des capitaux

Les États membres s'engagent à mettre en œuvre, à l'intérieur de la Communauté, un programme de développement du marché des capitaux qui sera déterminé par le Conseil et à créer un environnement favorable à la circulation des capitaux. À cette fin, les États membres conviennent de:

(a) prendre des mesures en vue de favoriser une plus grande monétisation des économies de la région dans une économie de marché libéralisée;

(b) harmoniser leurs lois bancaires;

(c) harmoniser et de mettre en œuvre des politiques transfrontalières relatives aux marchés de capitaux, aux portefeuilles d'investissements étrangers, à l'imposition des transactions sur les marchés de capitaux, à la comptabilité, aux normes en matière d'audit et de rapports financiers ainsi qu'aux procédures relatives à la fixation des commissions et autres charges, etc.;

(d) harmoniser le cadre législatif et administratif ainsi que les structures de réglementation;

(e) harmoniser et d'appliquer des normes communes pour la gestion des marchés;

(f) harmoniser les politiques qui ont un impact sur les marchés de capitaux en encourageant notamment le développement de marchés de capitaux dans la région;

(g) promouvoir la coopération entre les bourses, les marchés de capitaux et les régulateurs de sécurité dans la région par le biais de l'assistance mutuelle, l'échange d'informations et des actions de formation;

(h) promouvoir la création d'une bourse régionale avec des corbeilles dans chaque État membre;

(i) s'assurer que les autorités nationales concernées adhèrent aux systèmes harmonisés de commercialisation des valeurs, d'assurer la promotion des instruments monétaires, et de permettre aux résidents des États membres d'acquérir et de négocier les instruments monétaires;

(j) mettre en place, à l'intérieur de la Communauté, un système de cotation pour les sociétés inventoriées, ainsi qu'un index de

performance commerciale en vue de faciliter le processus de négociation et de vente des actions à l'intérieur et en dehors de la Communauté; et d'

(k) instituer des mesures visant à prévenir le blanchiment de l'argent.

Article 86

Circulation des capitaux

Les États membres s'engagent à permettre la libre circulation des capitaux à l'intérieur de la Communauté ainsi qu'à développer, à harmoniser et éventuellement à intégrer leurs structures financières. À cet égard, les États membres conviennent de:

(a) garantir la libre circulation des capitaux au sein de la Communauté, en supprimant les contrôles sur le transfert des capitaux entre les États membres;

(b) permettre aux citoyens et aux résidents des États membres d'acquérir des actions, des parts sociales et d'autres valeurs et d'investir dans les entreprises établies sur les territoires des autres États membres; et de

(c) encourager le commerce transfrontalier d'instruments financiers.

Article 87

Financement conjoint de projets

1. Les États membres s'engagent à coopérer dans le financement conjoint de projets sur les territoires des uns et des autres, et spécialement de projets facilitant l'intégration de la Communauté.

2. Les États membres s'engagent à coopérer dans la mobilisation de capitaux étrangers pour le financement de projets communs et nationaux.

Article 88

Mesures de sauvegarde

Le Conseil peut approuver des mesures visant à remédier à toute situation défavorable qu'un État membre peut subir à la suite de la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, à condition que cet État membre fournisse au Conseil la preuve qu'il a pris toutes les mesures suffisantes pour surmonter les difficultés et que de telles mesures sont appliquées sans discrimination.

CHAPITRE XV

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'INFRASTRUCTURE ET DES SERVICES

Article 89

Politiques communes en matière de transport et de communications

1. Dans le souci de promouvoir les objectifs de la Communauté tels qu'ils ont été définis à l'article 5 du présent traité, les États membres s'engagent à élaborer des politiques coordonnées, harmonisées et complémentaires en matière de transports et de communications, à améliorer et à étendre leurs voies de raccordement et à en créer de nouvelles, afin de renforcer la cohésion physique des États membres et de promouvoir ainsi une plus grande liberté de circulation des personnes, des biens et des services au sein de la Communauté. À cette fin, les États membres prendront toutes les dispositions nécessaires pour:

(a) développer des normes harmonisées ainsi que des lois, règles, procédures et pratiques de réglementation;

(b) construire, entretenir, améliorer, réhabiliter et intégrer des routes, des chemins de fer, des aéroports, des oléoducs et des ports sur leurs territoires;

(c) revoir et concevoir de nouveau leurs systèmes de transport intermodal et développer de nouvelles routes au sein de la Communauté afin de répondre aux besoins de transport de tous les types de biens et de services produits au sein des États membres;

(d) assurer la maintenance, l'extension et la modernisation des infrastructures de communications qui accroîtraient et amélioreraient les contacts entre les personnes et les hommes d'affaires des

États membres et favoriseraient la pleine exploitation du marché et des opportunités d'investissement créées par la Communauté;

(e) accorder un traitement spécial aux États membres enclavés pour ce qui est de la mise en application des dispositions du présent chapitre;

(f) assurer sécurité et protection aux systèmes de transport en vue de garantir une bonne circulation des biens et des personnes au sein de la Communauté;

(g) prendre des mesures en vue de l'harmonisation et de l'exploitation commune des installations et des programmes qui existent au sein des institutions nationales pour la formation du personnel dans le secteur des transports et des communications; et pour

(h) échanger des informations sur les progrès technologiques réalisés dans le domaine des transports et des communications.

Article 90

Routes et transport routier

1. Les États membres doivent:

(a) prendre des mesures pour ratifier ou adhérer aux conventions internationales sur le trafic routier et la signalisation routière, et prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces conventions;

(b) harmoniser leurs législations sur le trafic routier, leurs règlements et leurs codes autoroutiers, et adopter une définition commune pour la classification des routes et leur numérotation;

(c) harmoniser les dispositions de leurs législations applicables à la délivrance des permis de conduire, au matériel, au marquage et à l'immatriculation des véhicules utilisés pour les voyages et les transports internationaux à l'intérieur de la Communauté;

(d) adopter des normes communes pour la construction des véhicules, leur inspection et les centres d'inspection des véhicules;

(e) adopter des normes et des règles communes pour la formation des conducteurs et le permis de conduire;

(f) adopter des conditions minimales d'assurance des marchandises et des véhicules;

(g) adopter des réglementations communes régissant les limitations de vitesse dans les agglomérations et sur les grands axes de circulation;

(h) adopter et établir des règles de sécurité communes pour les accidents de la route, les premiers soins, les soins médicaux et les interventions post-traumatiques à l'intérieur de la Communauté;

(i) adopter des règlements communs prescrivant des normes de sécurité minimales pour l'emballage, le chargement et le transport de substances dangereuses;

(j) prendre des mesures communes visant à faciliter le trafic de transit routier;

(k) harmoniser les règles et règlements applicables aux transports spéciaux nécessitant une escorte;

(l) adopter des règles et règlements communs régissant les dimensions, les caractéristiques techniques, le poids brut et la charge par essieu des véhicules circulant sur les grands axes routiers internationaux au sein de la Communauté;

(m) coordonner les activités en vue de la construction, selon des normes de conception communes, de grands axes routiers internationaux reliant les États membres et en vue de l'entretien des réseaux routiers existants pour les maintenir dans un état permettant aux transporteurs des autres États membres de les utiliser à partir ou en direction de leurs territoires dans des conditions propres à leur assurer une efficacité optimale;

(n) coordonner leurs activités en matière d'entretien, de restauration, de modernisation et de construction du réseau d'axes primaires reliant les États membres et veiller à ce que, une fois réhabilitées, les routes internationales ne se désintègrent pas;

(o) adopter une approche coordonnée dans la mise en œuvre des projets de routes inter-États;

(p) convenir de normes et de politiques communes pour la fabrication et l'entretien du matériel de transport routier;

(q) mettre au point une conception et des normes communes de construction pour les grands axes reliant les États membres en utilisant, autant que possible, le matériel et les ressources locaux;

(r) adopter des procédures communes d'harmonisation et de simplification des formalités et des documents requis pour les marchandises et les véhicules utilisés dans les transports internationaux au sein de la Communauté et harmoniser les péages de transit;

(s) convenir de mesures en vue de la réduction progressive de toutes les barrières non physiques entravant le transport routier, et finalement de l'élimination de toutes les barrières non physiques au sein de la Communauté;

(t) veiller à ce que les transporteurs publics des autres États membres bénéficient des mêmes avantages et facilités que leurs propres transporteurs de même catégorie en ce qui concerne les opérations de transport;

(u) veiller à ce que le traitement accordé aux transporteurs routiers des autres États membres qui font du transport international au sein de la Communauté ne soit pas moins favorable que celui accordé aux transporteurs routiers de leur territoire;

(v) rendre le transport routier efficace et rentable en encourageant la compétition et en introduisant un cadre réglementaire afin de faciliter les opérations de l'industrie du transport routier;

(w) échanger des informations et des expériences sur des questions communes concernant les routes et le transport routier à l'intérieur de la Communauté; et pour

(x) encourager l'utilisation et le développement de moyens de transport non motorisés à coût réduit dans les politiques de transport de la Communauté.

Article 91

Chemins de fer et transport ferroviaire

1. Les États membres conviennent d'établir et de maintenir des services ferroviaires coordonnés permettant de relier efficacement les États membres de la Communauté et de construire, si nécessaire, des liaisons ferroviaires supplémentaires.

2. Les États membres doivent en particulier:

(a) adopter des politiques communes en vue du développement des chemins de fer et du transport ferroviaire au sein de la Communauté;

(b) s'efforcer de rendre leurs chemins de fer plus efficaces et plus compétitifs, grâce notamment à une gestion autonome et à l'amélioration des infrastructures;

(c) adopter des règles et réglementations communes de sécurité applicables aux panneaux de signalisation, aux signaux ferroviaires, au matériel roulant, à la force motrice et aux équipements correspondants ainsi qu'au transport de substances dangereuses;

(d) adopter des mesures pour faciliter, harmoniser et rationaliser le transport ferroviaire au sein de la Communauté;

(e) harmoniser et simplifier les documents exigés pour les transports ferroviaires au sein de la Communauté;

(f) harmoniser les procédures relatives au conditionnement, au marquage et au chargement des marchandises et des wagons pour les transports ferroviaires internationaux au sein de la Communauté;

(g) imposer des tarifs non discriminatoires pour le transport de marchandises par voie ferrée au sein de la Communauté;

(h) se consulter sur les mesures proposées susceptibles d'avoir des répercussions sur les transports ferroviaires au sein de la Communauté;

(i) intégrer les opérations de leurs administrations ferroviaires, y compris la synchronisation des horaires et des opérations des trains;

(j) établir des normes communes pour la construction et l'entretien des installations ferroviaires;

(k) convenir de politiques communes pour la fabrication de matériel de transport ferroviaire et la construction d'infrastructures ferroviaires;

(l) convenir de s'octroyer mutuellement des emplacements adéquats au stockage des marchandises dans leurs entrepôts;

(m) prendre des mesures pour faciliter le fonctionnement régulier des trains au sein de la Communauté;

(n) faciliter la répartition du matériel roulant ferroviaire, de la force motrice et de l'équipement approprié pour l'acheminement des marchandises à partir et en direction du territoire de chacun d'entre eux sans discrimination;

(o) s'efforcer d'entretenir les installations matérielles de leurs réseaux pour les maintenir dans un état qui permette aux autres États membres d'exploiter leur propre réseau dans le cadre des opérations ferroviaires internationales au sein de la Communauté dans des conditions propres à assurer leur efficacité;

(p) assurer des services de transport ferroviaire de qualité entre les États membres sans discrimination;

(q) faciliter l'utilisation commune des installations ferroviaires, y compris la fabrication, l'entretien et les lieux de formation en vue d'un résultat optimal; et

(r) promouvoir la coopération dans les domaines de la recherche et de l'échange d'informations.

Article 92

Aviation civile et transport aérien

1. Les États membres harmonisent leurs politiques en matière d'aviation civile en vue de promouvoir le développement d'une aviation civile sûre, fiable, efficace et économiquement viable, de développer une infrastructure appropriée et des compétences en matière aéronautique et technologique et de renforcer le rôle joué par l'aviation dans le soutien des autres activités économiques.

2. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires en vue de promouvoir la mise en place de services aériens conjoints et l'utilisation efficace des aéronefs pour renforcer le transport aérien au sein de la Communauté.

3. Les États membres doivent en particulier:

(a) adopter des politiques communes pour le développement du transport aérien dans la Communauté en collaboration avec d'autres organisations internationales appropriées, telles que la Commission africaine de l'aviation civile africaine (AFCAC), l'Association des compagnies aériennes africaines (AFRAA), l'Association internationale des transporteurs aériens (IATA) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

(b) s'engager à rendre les services de transport aérien efficaces et rentables, notamment par une gestion autonome;

(c) libéraliser l'octroi de droits de trafic aérien pour le transport des passagers et le fret en vue d'accroître l'efficacité et la rentabilité des compagnies aériennes;

(d) harmoniser les règles et réglementations de l'aviation civile en appliquant les dispositions de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, en particulier l'Annexe 9 de ladite convention;

(e) établir un système de contrôle unifié de leur espace aérien;

(f) prendre des mesures communes pour faciliter les services de transport aérien des passagers et du fret au sein de la Communauté;

(g) coordonner les horaires de vol de leurs compagnies aériennes;

(h) envisager les moyens pour développer, entretenir et coordonner en commun les installations de navigation, de communication et de météorologie pour assurer la sécurité de la navigation aérienne et la gestion commune de leurs espaces aériens;

(i) encourager l'utilisation conjointe des infrastructures d'entretien et de révision et des autres services pour avions, matériel de manutention au sol et autres équipements;

(j) convenir de prendre des mesures communes pour contrôler et protéger l'espace aérien de la Communauté;

(k) appliquer les politiques et les directives de l'OACI pour déterminer les tarifs et appliquer les mêmes règles et réglementations aux vols réguliers entre eux;

(l) adopter des normes et spécifications techniques communes et homogènes pour les types d'aéronefs qui seront exploités dans la Communauté; et

(m) coordonner les mesures et coopérer pour maintenir le plus haut niveau de sécurité dans l'exploitation des services aériens et effectuer des opérations communes de recherche et de secours.

Article 93

Transport maritime et ports

Les États membres doivent:

(a) promouvoir la coordination et l'harmonisation de leurs politiques de transport maritime et établir une politique de transport maritime commune;

(b) promouvoir le développement de services portuaires efficaces et rentables par la libéralisation et la commercialisation des opérations portuaires;

(c) assurer une utilisation rationnelle des installations portuaires;

(d) dans le cas d'États membres côtiers, coopérer avec les États enclavés, notamment en leur facilitant l'accès aux installations portuaires et en leur offrant la possibilité de participer à la prestation de services maritimes et portuaires;

(e) prendre des mesures pour ratifier les conventions internationales sur le transport maritime ou pour y adhérer;

(f) mettre en œuvre un système harmonieux d'organisation du trafic en vue d'une utilisation optimale des services de transport maritime;

(g) coopérer pour élaborer et appliquer des mesures destinées à faciliter, dans les ports, l'arrivée, le séjour et le départ des navires;

(h) encourager la coopération entre leurs autorités portuaires en ce qui concerne la gestion et l'exploitation de leurs ports et du transport maritime en vue de faciliter le trafic entre leurs territoires et d'en assurer l'efficacité;

(i) convenir d'imposer aux marchandises en provenance d'autres États membres les mêmes tarifs qu'ils appliquent à leurs propres marchandises, sous réserve des cas où leurs marchandises bénéficient de subventions locales de transport, et d'appliquer entre eux sans discrimination les mêmes règles et réglementations en matière de transport maritime;

(j) convenir d'octroyer un espace à bord de leurs navires aux marchandises expédiées à partir ou à destination du territoire des autres États membres;

(k) installer et entretenir un matériel efficace de manutention du fret, des infrastructures d'entreposage et d'exploitation générale, et former le personnel nécessaire, ces opérations devant dans la mesure du possible être entreprises conjointement;

(l) convenir d'octroyer des espaces adéquats dans leurs entrepôts pour le stockage des marchandises échangées entre membres de la Communauté;

(m) coordonner les mesures et collaborer à l'entretien, à la sécurité des services de transport maritime et, dans la mesure du possible, entreprendre conjointement des opérations de secours et de recherche;

(n) mettre en place des installations suffisantes munies de systèmes de communication efficaces pour recevoir rapidement les signaux émis et pour y répondre promptement;

(o) relier leurs systèmes nationaux de communication pour identifier les zones polluées en mer, afin d'assurer une lutte régionale concertée contre la pollution marine;

(p) encourager leurs compagnies maritimes nationales respectives à former des associations maritimes internationales;

(q) rapprocher leurs législations maritimes nationales des conventions maritimes internationales existantes.

Article 94

Transport par voies d'eau intérieures

Les États membres doivent:

(a) harmoniser leurs politiques de transport par voies d'eau intérieures, adopter, harmoniser et simplifier les règles, les réglementations et les procédures administratives régissant les transports sur les voies navigables communes et sur les fleuves;

(b) installer et entretenir des équipements de manutention du fret, des facilités de stockage et d'opérations générales et former la

main d'œuvre à ces opérations qui doivent, dans la mesure du possible, être entreprises conjointement;

(c) encourager l'utilisation conjointe des installations et des services d'entretien et de maintenance;

(d) harmoniser les tarifs applicables aux transports inter-États par voies d'eau intérieures;

(e) adopter des règles communes applicables au conditionnement, au marquage, au chargement et aux autres procédures intéressant les transports inter-États par voies d'eau intérieures communes;

(f) convenir d'imposer aux marchandises en provenance d'autres États membres les tarifs qu'ils appliquent à leurs propres marchandises et d'appliquer entre eux sans discrimination les mêmes règles et réglementations de transport par voies d'eau intérieures;

(g) convenir d'octroyer un espace à bord des bateaux immatriculés sur leur territoire aux marchandises expédiées à destination ou en provenance du territoire des autres États membres de la Communauté sans discrimination;

(h) promouvoir, chaque fois que cela est possible, la coopération entre eux en entreprenant des projets communs de transport par voies d'eau intérieures, notamment en créant des services communs de transport par bateau;

(i) coordonner les mesures et coopérer dans le maintien de la sécurité des services de transport par voies d'eau intérieures, y compris la mise en place et l'entretien d'équipements de communication pour capter promptement les messages de détresse, et entreprendre des opérations de recherche et de secours communes;

(j) faciliter le déploiement des navires adaptés à la navigation en eaux intérieures afin de faciliter des transports efficaces de différents types entre les États membres de la Communauté;

(k) intégrer les efforts afin de contrôler et d'éradiquer la menace représentée par la jacinthe aquatique et ses effets sur le transport en eaux intérieures;

(l) faciliter des recherches communes sur l'utilisation et la gestion des voies intérieures;

(m) fournir une formation régionale et des facilités de recherche pour la promotion et le développement des opérations de marine et de météorologie;

(n) entreprendre des recherches communes, des travaux de cartographie et la production de cartes maritimes et fournir une assistance à la navigation;

(o) faciliter la fourniture d'équipements météorologiques adéquats, de dispositifs de communication et de sécurité aux navires navigant sur les lacs des États membres de la Communauté;

(p) s'attaquer conjointement aux problèmes posés par la pollution de l'eau en vue d'en contrôler efficacement les effets;

(q) explorer conjointement les moyens de valoriser les ressources inexploitées du transport par voies d'eau intérieures et s'attaquer aux problèmes liés au transport par voies d'eau intérieures et aux services portuaires; et

(r) harmoniser les politiques nationales en matière de transport sur voies d'eau intérieures.

Article 95

Transport multimodal

Les États membres doivent:

(a) harmoniser et simplifier les règlements, la classification des marchandises, les procédures et les documents nécessaires au transport multimodal à l'intérieur de la Communauté;

(b) appliquer des règles et réglementations uniformes pour le conditionnement, le marquage et le chargement des marchandises;

(c) fournir, chaque fois que possible, les installations techniques et autres pour le transbordement direct des marchandises aux principaux points de transbordement, notamment les points d'échange de fret intermodaux, des entrepôts de dédouanement intérieurs, des cales sèches ou des entrepôts intérieurs de conteneurs;

(d) attribuer des facilités de transport multimodal aux marchandises expédiées du territoire des autres États membres;

(e) prendre des mesures pour ratifier les conventions internationales sur le transport multimodal et par conteneurs ou y adhérer et prendre des mesures pour les mettre en oeuvre; et

(f) promouvoir la communication et l'échange d'informations en vue de renforcer l'efficacité du transport multimodal.

Article 96

Centres de réservation de fret

Les États membres doivent encourager l'établissement de centres de réservation de fret.

Article 97

Transitaires, agences en douane et agents maritimes

1. Les États membres harmonisent les conditions exigées pour se faire enregistrer et obtenir une licence de transitaire, d'agent en douane ou d'agent maritime.

2. Les États membres s'engagent à permettre à toute personne à se faire enregistrer et à obtenir une licence de transitaire, d'agent en douane ou d'agent maritime, pourvu que cette personne remplisse les conditions légales de ce pays membre.

3. Les États membres s'engagent à permettre à toute personne remplissant les conditions légales et répondant aux critères exigés par les douanes d'être transitaire, agent en douane ou agent maritime. Les États membres conviennent de ne pas restreindre les activités commerciales, les droits et les obligations d'un transitaire, d'un agent en douane ou d'un agent maritime légalement enregistré et ayant une licence.

Article 98

Services postaux

Les États membres doivent harmoniser leurs politiques concernant les services postaux, promouvoir une coopération étroite entre leurs administrations postales et déterminer des voies et moyens d'augmenter la rapidité, la fiabilité, la rentabilité et l'efficacité des services postaux entre eux en:

(a) renforçant le tri, le routage, le transit et les centres de distribution dans la Communauté;

(b) en mettant en commun les ressources techniques et humaines pour moderniser, mécaniser et automatiser les services postaux et les opérations financières postales et fournir ainsi des services efficaces et ordonnés aux usagers et aux clients; les améliorations apportées faisant des services postaux un guichet unique pour des services de communication;

(c) adoptant des stratégies de commercialisation permettant d'accroître les parts de marché dans le service du courrier international et introduire plus tard une transmission électronique des données pour l'information des clients et l'accélération des systèmes d'information;

(d) effectuant ensemble des activités de recherche de marchés afin de lancer des services postaux nouveaux;

(e) introduisant des systèmes et des procédures de sécurité appropriés dans le réseau postal; et en

(f) coopérant au développement et à la conception de programmes pertinents de formation et de perfectionnement des ressources humaines.

Article 99

Télécommunications

Les États membres doivent:

(a) adopter des politiques communes en matière de télécommunications qui seront mises en place dans le cadre de la Communauté, en collaboration avec d'autres organisations internationales pertinentes, y compris l'Union panafricaine de télécommunications (UPAT), l'Union internationale des télécommunications (UIT), le Système régional africain des télécommunications par satellite (RASCOM), l'Organisation internationale des télécommunications par satellite (INTELSAT), l'Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellite (IN MARSAT), le Commonwealth Télécommunications Organisation (CTO) et autres organisations qui leur sont liées;

(b) améliorer et maintenir l'interconnexion et moderniser l'équipement afin de répondre aux normes communes requises pour assurer des télécommunications efficaces au sein de la Communauté;

(c) répondre aux normes communes requises pour assurer un trafic efficace au sein de la Communauté;

(d) coopérer et coordonner leurs activités d'entretien des installations de télécommunications y compris par la formation et l'échange de main d'oeuvre;

(e) encourager la coopération en vue de la fabrication locale des équipements et du matériel d'information et de télécommunications ainsi que la recherche et le développement;

(f) créer un développement propice à l'investissement du secteur privé dans l'équipement d'info-télécommunications au sein de la Communauté; et

(g) mettre au point un système commun de gestion et de contrôle des fréquences, attribuer des fréquences convenues entre eux pour les communications transfrontières par radio mobile, et accorder des licences d'exploitation convenues entre les États membres.

Article 100

Services météorologiques

1. Les États membres rassemblent et diffusent à l'intention des autres États membres des renseignements météorologiques en vue de faciliter la bonne marche de la navigation aérienne, du cabotage, du transport par voies d'eau intérieures et l'alerte en cas de cyclone et d'autres phénomènes atmosphériques défavorables. Ils doivent coopérer dans les domaines suivants:

(a) expansion et mise à jour des observations du réseau météorologique et des télécommunications;

(b) formation et recherche en météorologie moyennant l'utilisation des installations communes du Centre régional de formation en météorologie (CRFM), du Centre de suivi de la sécheresse (DMC) et d'autres institutions similaires;

(c) fourniture de services météorologiques comprenant l'échange d'observations et d'équipements pour la sécurité de la navigation aérienne, le cabotage, le transport en eaux intérieures ainsi que l'appui météorologique à des secteurs clés de l'économie tels que l'agriculture, les ressources hydrauliques, le tourisme et la construction;

(d) appui aux systèmes de prévision météorologique et à la télé-détection pour la sécurité alimentaire;

(e) appui météorologique pour la gestion de l'environnement;

(f) harmonisation des politiques de diffusion des services météorologiques;

(g) coopération pour le développement des ressources humaines et l'échange d'information; et

(h) analyse du climat et prévision saisonnière.

2. Les États membres coopèrent et s'aident mutuellement dans le cadre de toutes les activités de l'Organisation météorologique mondiale intéressant la Communauté, spécialement la surveillance de l'atmosphère et des changements climatiques de la planète.

3. Les États membres s'engagent à échanger entre eux les informations et les compétences relatives à l'évolution des sciences et techniques météorologiques, y compris le calibrage et la comparaison des instruments.

Article 101

Énergie

1. Les États membres doivent adopter des politiques et des mécanismes visant à promouvoir une exploitation efficace, le développement ainsi que la recherche et l'utilisation communes des différentes sources d'énergie disponibles dans la région.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres doivent notamment promouvoir au sein de la Communauté:

a) le développement au moindre coût et la transmission de courant électrique ainsi que l'exploitation des carburants fossiles et des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

- b) la planification conjointe, la formation, la recherche et l'échange d'informations sur l'exploration, l'exploitation, le développement et l'utilisation des ressources énergétiques disponibles;
- c) le développement d'une politique intégrée d'électrification rurale;
- d) le développement d'un réseau d'interconnexions électriques entre États membres;
- e) la construction de gazoducs et d'oléoducs; et
- f) toute autre mesure visant à fournir de l'énergie à un prix abordable aux populations des États membres en ne perdant pas de vue la protection de l'environnement telle qu'elle est prévue par le présent traité.

CHAPITRE XVI

COOPÉRATION DANS LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

Article 102

Éducation et formation

1. Afin de promouvoir les objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont définis à l'article 5 du traité, les États membres s'engagent à prendre des mesures concertées pour encourager la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation au sein de la Communauté.

2. Les États membres doivent en ce qui concerne l'éducation et la formation:

- (a) coordonner leurs ressources humaines pour le développement des politiques et des programmes;
- (b) renforcer les institutions de formation et de recherche existantes et lorsque c'est nécessaire, en créer de nouvelles;
- (c) coopérer dans le domaine de la formation industrielle;
- (d) développer des programmes communs d'éducation primaire, secondaire et tertiaire et le programme général d'éducation permanente des adultes des États membres afin de favoriser l'émergence d'un personnel bien formé dans tous les secteurs ayant des incidences sur la réalisation des visées et des objectifs de la Communauté;
- (e) harmoniser les curricula ainsi que les procédures d'examen, de certification et d'accréditation des institutions d'éducation et de formation dans les États membres par des actions communes de leurs organes nationaux pertinents;
- (f) relancer et renforcer les activités du Conseil interuniversitaire de l'Afrique de l'Est;
- (g) encourager et appuyer la mobilité des étudiants et des enseignants au sein de la Communauté;
- (h) échanger des informations et des expériences sur des questions communes aux systèmes d'éducation des États membres;
- (i) collaborer à la mise en place de programmes d'éducation et de formation pour les personnes qui ont des besoins particuliers et pour les personnes désavantagées;
- (j) encourager et appuyer la participation du secteur privé au développement des ressources humaines par l'éducation et la formation; et
- (k) identifier et développer des centres d'excellence dans la région, y compris les universités.

3. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à entreprendre les activités supplémentaires de développement des ressources humaines que le Conseil jugera nécessaire.

Article 103

Science et technologie

1. Reconnaisant l'importance fondamentale de la science et de la technologie dans le développement économique, les États membres s'engagent à promouvoir la coopération dans le développement de la science et de la technologie au sein de la Communauté par:

- (a) la mise en place commune et l'appui aux institutions de recherche scientifique et technologique dans les différentes disciplines de la science et de la technologie;
- (b) la création d'un environnement propice à la promotion de la science et de la technologie au sein de la Communauté;
- (c) l'encouragement à l'utilisation et au développement des sciences et des technologies locales,
- (d) la mobilisation de l'appui technique et financier de sources étrangères et locales et des organisations et agences internationales aux fins de développement de la science et de la technologie au sein de la Communauté;
- (e) la mise en commun de l'information scientifique, les échanges de personnel et la promotion et la publication des recherches et des résultats scientifiques;
- (f) la collaboration dans la formation, à tous les niveaux, du personnel dans différentes disciplines scientifiques et technologiques en recourant aux institutions existantes et à celles nouvellement créées;
- (g) la promotion, le développement et l'application des technologies de l'information et des nouvelles technologies par l'intermédiaire de la Communauté;
- (h) l'établissement de normes éthiques communes pour la recherche; et
- (i) l'harmonisation des politiques de commercialisation des technologies et la promotion et la protection des droits de propriété intellectuelle.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à entreprendre les activités supplémentaires que le Conseil peut juger utiles dans le domaine de la science et de la technologie.

CHAPITRE XVII

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DE LA MAIN D'OEUVRE ET DES SERVICES, DROITS D'ÉTABLISSEMENT ET DE RÉSIDENCE

Article 104

Portée de la coopération

1. Les États membres s'engagent à adopter les mesures nécessaires à la réalisation de la libre circulation des personnes et de la main d'œuvre et à assurer à leurs citoyens la jouissance du droit d'établissement et de résidence au sein de la Communauté.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres conviennent de conclure, à une date qui sera fixée par le Conseil, un Protocole sur la libre circulation des personnes, de la main-d'œuvre et des services, et sur le droit d'établissement et de résidence.

3. Selon des modalités arrêtées par le Conseil, les États membres doivent:

- (a) alléger les formalités de passage des frontières pour les ressortissants des États membres;
- (b) établir des documents de voyage standard pour leurs ressortissants;
- (c) garder réciproquement les postes frontières ouverts sans interruption;
- (d) maintenir des politiques communes d'emploi;
- (e) harmoniser leurs politiques, leurs programmes et leur législation relatifs à la main d'œuvre, y compris ceux qui ont trait à la santé et à la sécurité;
- (f) établir un centre régional de productivité et de promotion de l'emploi et échanger des informations sur les emplois disponibles;
- (g) mettre leurs centres de formation à la disposition des ressortissants des autres États membres; et
- (h) relancer les activités des employeurs et des organisations de travailleurs en vue de les renforcer.

4. Les États membres s'engagent à coopérer afin de renforcer le partenariat social entre les gouvernements, les employeurs et les

employés et d'accroître la productivité de la main d'œuvre grâce à une production efficace.

CHAPITRE XVIII AGRICULTURE ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Article 105

Portée de la coopération

1. Les objectifs globaux de la coopération dans le secteur agricole sont la sécurité alimentaire régionale et une production agricole rationnelle. À cette fin, les États membres s'engagent à adopter un régime de rationalisation de la production agricole en vue de promouvoir la complémentarité, la spécialisation et la durabilité des programmes agricoles nationaux afin de garantir:

- (a) une politique agricole commune;
- (b) l'autosuffisance alimentaire à l'intérieur de la Communauté;

(c) l'amélioration de la productivité des cultures, de l'élevage, de la pêche et des ressources forestières pour la consommation locale, l'exportation à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté ainsi que pour l'approvisionnement des agro-industries à l'intérieur de la Communauté; et

(d) la préservation des récoltes et leur conservation ainsi que l'amélioration de l'industrie alimentaire.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à coopérer dans des secteurs agricoles spécifiques, notamment:

- (a) l'harmonisation des politiques agricoles des États membres;
- (b) le développement de la sécurité alimentaire au sein des États membres et de la Communauté par la production et la fourniture de denrées alimentaires;
- (c) l'agro-météorologie et la climatologie afin de promouvoir le développement de systèmes de prévisions climatologiques avancées à l'intérieur de la Communauté;
- (d) le développement et la mise en œuvre de services de formation, de recherche et de vulgarisation agricoles;
- (e) l'adoption de normes de qualité internationalement reconnues pour l'industrie alimentaire;
- (f) l'établissement de programmes communs de lutte contre les maladies animales et végétales;
- (g) la commercialisation des aliments et la coordination de l'exportation et de l'importation des produits agricoles;
- (h) des actions communes de lutte contre la sécheresse et la désertification; et
- (i) dans tous les autres secteurs d'activité agricoles que le Conseil juge nécessaires.

Article 106

Multiplication des semences et distribution

Les États membres doivent:

- (a) renforcer la coopération dans la production et le développement des semences de qualité grâce à la recherche phylogénétique;
- (b) renforcer leur coopération dans la constitution de banque de gènes;
- (c) renforcer les capacités en matière de technologie semencière;
- (d) constituer des réserves stratégiques de semences;
- (e) harmoniser les politiques de quarantaine ainsi que la législation et les règlements visant à faciliter le commerce des semences; et
- (f) créer un environnement propice à la multiplication et à la distribution des semences par le secteur privé.

Article 107

Reproduction du cheptel et distribution

Les États membres doivent:

(a) développer des mécanismes de coopération dans le domaine de l'élevage, y compris en ce qui concerne l'insémination artificielle et la création de centres de zootechnie;

(b) encourager et faciliter l'échange de matériel génétique pour élargir la base de développement du cheptel;

(c) encourager la participation du secteur privé à la reproduction et à la distribution du cheptel;

(d) développer un cadre de réglementations communes pour la multiplication du cheptel et le commerce des spermatozoïdes, des embryons, des animaux reproducteurs, des médicaments et des vaccins; et

(e) harmoniser les règles de quarantaine pour l'insémination artificielle et pour les centres d'élevage et de zootechnie.

Article 108

Lutte contre les maladies animales et végétales

Les États membres doivent:

(a) harmoniser leurs politiques, leurs législations et leurs règlements en matière de lutte contre les maladies animales et végétales;

(b) harmoniser et renforcer les institutions de réglementation;

(c) harmoniser et renforcer les services d'inspection et de certification zoosanitaires et phytosanitaires;

(d) créer des laboratoires zoosanitaires et phytosanitaires régionaux pour établir des diagnostics et identifier les maladies;

(e) adopter des mécanismes communs pour assurer la sécurité, l'efficacité et la capacité des intrants agricoles, y compris dans le domaine des produits chimiques, des médicaments et des vaccins; et

(f) coopérer dans le domaine des stratégies de surveillance, de diagnostic et de lutte contre les maladies animales transfrontalières.

Article 109

Irrigation et gestion de bassins hydrographiques

Les États membres s'engagent à déployer un effort concerté pour étendre les terres à usage agricole grâce à l'irrigation et à la gestion des bassins hydrographiques, et conviennent à cette fin de:

(a) coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'irrigation nationaux et au niveau de la Communauté;

(b) coopérer au développement et à la préservation des systèmes d'irrigation traditionnels;

(c) améliorer la gestion des bassins hydrographiques, y compris la collecte des eaux pluviales; et de

(d) adopter et de promouvoir des méthodes d'exploitation des terres ménageant l'environnement.

Article 110

Sécurité alimentaire

Les États membres doivent:

(a) établir des mécanismes d'échange d'informations sur les excédents, les déficits, le commerce, les prévisions et la situation alimentaire;

(b) harmoniser la qualité et les normes des produits, y compris en ce qui concerne les additifs alimentaires;

(c) développer les modalités qui doivent permettre d'avoir des informations sur les prix du marché dans un délai raisonnable;

(d) harmoniser les politiques et les stratégies en matière d'approvisionnement en denrées alimentaires, de nutrition et de sécurité alimentaire;

(e) créer et maintenir des réserves stratégiques de denrées alimentaires; et

(f) développer l'aquaculture marine et en eaux intérieures et la pisciculture.

CHAPITRE XIX

COOPÉRATION DANS L'ENVIRONNEMENT ET DANS LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Article 111

Questions liées à l'environnement et aux ressources naturelles

1. Les États membres reconnaissent que les activités de développement peuvent avoir des impacts négatifs sur l'environnement et conduire à sa dégradation et à la diminution des ressources naturelles et qu'un environnement sain et attrayant est une condition préalable à un développement durable. Par conséquent, les États membres:

(a) conviennent de prendre des mesures concertées pour renforcer la coopération en vue d'une gestion commune et efficace et de l'utilisation durable des ressources naturelles au sein de la Communauté;

(b) s'engagent, par le biais d'une stratégie de gestion de l'environnement, à coopérer et à coordonner leurs politiques et leurs actions afin de veiller à la conservation et à la protection des ressources naturelles et de l'environnement contre toutes les formes de dégradation et de pollution générées par des activités industrielles;

(c) s'engagent à coopérer et à adopter des politiques communes pour le contrôle transfrontières des substances toxiques et dangereuses, y compris des matières nucléaires et de toutes autres matières indésirables;

(d) s'engagent à donner, dans les meilleurs délais, une notification préalable et à fournir toutes les informations utiles sur les activités naturelles et humaines pouvant avoir des impacts environnementaux dépassant les frontières, et à se consulter mutuellement à un stade précoce;

(e) s'engagent à développer et à promouvoir des programmes appropriés pour renforcer la gestion durable des ressources naturelles.

2. L'action de la Communauté en matière d'environnement doit avoir les objectifs suivants:

(a) préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement;

(b) contribuer au développement durable;

(c) garantir l'utilisation durable des ressources naturelles telles que les lacs, les marais, les forêts et les autres écosystèmes terrestres et aquatiques; et

(d) développer conjointement et adopter des politiques de conservation et de gestion des ressources hydrauliques qui assurent la préservation et le maintien des écosystèmes.

Article 112

Gestion de l'environnement

1. Aux fins d'application de l'article 111 du présent traité, les États membres s'engagent à coopérer pour la gestion de l'environnement et conviennent de:

(a) mettre sur pied une politique commune de gestion de l'environnement préservant les écosystèmes des États membres et permettant de prévenir, de stopper et de renverser les effets de la dégradation de l'environnement;

(b) développer des stratégies spéciales de gestion environnementale pour la gestion des écosystèmes fragiles, des ressources maritimes et terrestres, des émissions nocives et des substances toxiques et dangereuses;

(c) mettre au point des mesures en vue de contrôler l'air, la pollution terrestre et aquatique provenant des activités de développement;

(d) prendre des mesures pour faire face aux catastrophes, et des décisions relatives à la gestion, à la protection et à l'atténuation des conséquences des catastrophes naturelles et provoquées, ce qui inclut notamment la marée noire, les risques biologiques, les inondations, les tremblements de terre, les accidents marins, la sécheresse et les feux de forêts; et de

(e) intégrer la gestion environnementale et les mesures de conservation dans toutes les activités de développement telles que

le commerce, le transport, l'agriculture, le développement industriel, les activités minières et le tourisme dans la Communauté.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à:

(a) adopter des réglementations, des mesures d'incitation et des normes communes de lutte contre l'environnement;

(b) développer des capacités et à prendre des mesures pour pouvoir évaluer l'impact sur l'environnement de toutes les activités des programmes et projets de développement;

(c) encourager la fabrication et l'utilisation d'insecticides, d'herbicides et d'emballages biodégradables;

(d) sensibiliser l'opinion publique et à former les usagers à l'utilisation adéquate des produits chimiques, agricoles et industriels, ainsi que des engrais;

(e) adopter des techniques de gestion saines du point de vue de l'environnement pour prévenir la dégradation des terres, éviter les phénomènes d'érosion et de désertification et empêcher le défrichement illégitime en forêt;

(f) promouvoir l'usage de produits chimiques qui n'affectent pas la couche d'ozone et des technologies qui sont respectueuses de l'environnement;

(g) promouvoir et à renforcer l'utilisation des institutions de recherche et des centres de formation au sein de la Communauté;

(h) adopter des normes environnementales communes pour lutter contre la pollution atmosphérique, terrestre et aquatique générée par les activités de développement industriel et urbain;

(i) échanger des informations sur les autres formes de pollution atmosphérique, terrestre et industrielle et sur les technologies de conservation;

(j) harmoniser leurs réglementations et leurs politiques en vue de garantir la gestion durable et intégrée des ressources naturelles et des écosystèmes communs;

(k) adopter des mesures et des politiques pour faire face aux problèmes démographiques existants, et notamment à ceux liés aux taux de croissance démographique élevés, aux taux de fécondité, aux taux de dépendance élevés, aux conditions sociales précaires et à la pauvreté afin d'atténuer leur incidence négative sur l'environnement et le développement;

(l) adopter des programmes de gestion environnementale communautaires;

(m) promouvoir l'amélioration de la qualité de l'environnement par l'adoption de mesures communes et de programmes de plantation d'arbres, de boisement, de reforestation, de conservation des sols et de recyclage de matériaux; et

(n) adopter des politiques communes de maintien de la biodiversité et des réglementations communes régissant l'accès aux ressources génétiques de même que leur gestion et leur utilisation équitable.

Article 113

Prévention du commerce illégal et des mouvements transfrontières de déchets chimiques toxiques et dangereux

1. Les États membres s'engagent à coopérer et à adopter une position commune contre le déversement illégal de produits chimiques toxiques, de substances et de déchets dangereux dans la Communauté, qu'ils proviennent d'un État membre ou d'un pays tiers.

2. Les États membres doivent harmoniser leurs cadres juridiques et réglementaires en vue de la gestion, du transport, de l'utilisation et de l'élimination des substances toxiques.

3. Les États membres s'engagent à ratifier les conventions internationales sur l'environnement qui ont pour objet d'améliorer les politiques et la gestion environnementales, ou à y adhérer.

Article 114

Gestion des ressources naturelles

1. Aux fins d'application de l'article 111 du présent traité, les États membres conviennent de prendre des mesures concertées pour approfondir leur coopération en vue d'une gestion efficace et commune et de l'utilisation durable des ressources naturelles de la

Communauté pour le bénéfice mutuel des États membres. Les États membres doivent notamment:

(a) prendre les mesures nécessaires pour préserver leurs ressources naturelles;

(b) coopérer dans la gestion de leurs ressources naturelles en vue de sauvegarder l'écosystème et de mettre fin à la dégradation de l'environnement; et

(c) adopter des règles communes pour la protection des ressources terrestres et aquatiques.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres doivent:

(a) en ce qui concerne la conservation et la gestion des forêts, convenir de prendre les mesures nécessaires par:

i) l'adoption de politiques communes et l'échange d'informations sur le développement, la conservation et la gestion des forêts naturelles, des plantations commerciales et des réserves naturelles;

ii) la promotion conjointe de pratiques forestières communes au sein de la Communauté;

iii) l'utilisation commune des structures de formation et de recherche dans le domaine forestier;

iv) l'adoption de règles communes pour la conservation et la gestion de toutes les forêts de bassins versants au sein de la Communauté;

v) l'établissement de règles uniformes régissant l'utilisation des ressources forestières afin de réduire la déperdition de forêts naturelles et d'éviter la désertification sur les terres de la Communauté; et

vi) l'établissement de systèmes agroforestiers apicoles.

(b) en ce qui concerne la gestion des ressources hydrauliques et marines, ils conviennent de coopérer par:

i) l'établissement et l'adoption de règles communes pour une meilleure gestion et le développement des parcs maritimes, des réserves, des marais et des régions contrôlées;

ii) l'adoption de politiques et de réglementations communes pour la conservation, la gestion et le développement des ressources halieutiques;

iii) la gestion commune des pêcheries et l'élaboration de directives d'investissement relatives aux ressources en eaux intérieures et marines;

iv) le renforcement des instances régionales compétentes en matière de gestion des ressources naturelles;

v) l'établissement de règles d'origine communes pour la flore et la faune; et

vi) la création d'un organe en charge de la gestion du lac Victoria.

(c) En ce qui concerne la gestion du secteur des ressources minérales, ils conviennent de:

i) promouvoir l'exploration commune, l'exploitation efficace ainsi que l'utilisation durable des ressources minérales communes;

ii) poursuivre la création d'un environnement favorable à l'investissement dans le secteur minier;

iii) promouvoir la création de bases de données, la mise en place de réseaux d'échange d'informations et le partage des expériences en matière de gestion et de développement du secteur minéral moyennant l'utilisation du courrier électronique, de l'Internet et d'autres moyens interactifs de diffusion de l'information sur les matières minérales;

iv) harmoniser les règlements sur l'exploitation minière afin de garantir un environnement harmonieux et des pratiques d'extraction adéquates;

v) adopter des politiques communes afin de garantir la prospection et l'exploitation communes de sources d'énergie fossile le long des côtes et de la vallée d'effondrement; et de

vi) établir un réseau sismologique régional dont le premier objectif est de surveiller les tremblements de terre et de suggérer des mesures pour atténuer les conséquences de ces catastrophes.

CHAPITRE XX

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TOURISME ET DE LA GESTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

Article 115: Tourisme

1. En vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont prévus à l'article 5 du présent traité, les États membres s'engagent à développer une approche collective et coordonnée pour la promotion et la commercialisation d'un tourisme de qualité au sein de la Communauté. À cette fin, les États membres doivent coordonner leurs politiques dans le secteur touristique et s'engager à établir, dans le secteur, un cadre de coopération qui garantira une répartition équitable des bénéfices.

2. Les États membres s'efforcent de mettre en place un code déontologique à l'intention des agences de voyage publiques et privées, de normaliser la classification des hôtels et d'harmoniser les normes professionnelles des agents de l'industrie touristique au sein de la Communauté.

3. Les États membres s'engagent à développer des stratégies régionales pour la promotion du tourisme afin que l'action régionale s'inscrive en appui des efforts individuels.

Article 116

Gestion de la faune et de la flore sauvages

1. Les États membres s'engagent à développer une politique collective et coordonnée pour la conservation et l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages ainsi que des sites touristiques dans la Communauté. Les États membres doivent notamment:

(a) harmoniser leurs politiques de conservation de la faune et de la flore sauvages à l'intérieur et à l'extérieur des régions protégées;

(b) échanger des informations et adopter des politiques communes pour la gestion et le développement de la faune et de la flore sauvages;

(c) coordonner leurs efforts pour lutter contre l'exploitation illécite en forêt et les activités de braconnage;

(d) encourager l'utilisation commune des centres de recherche et de formation et développer des plans communs de gestion des zones transfrontières protégées; et

(e) prendre des mesures pour ratifier les conventions internationales pertinentes ou pour y adhérer.

CHAPITRE XXI

SANTÉ, ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES

Article 117

Portée de la coopération

Afin de réaliser les objectifs de la Communauté tels qu'ils sont prévus à l'article 5 du présent traité, les États membres s'engagent à coopérer dans les domaines de la santé, de la culture, des sports et des activités sociales au sein de la Communauté.

Article 118

Santé

En ce qui concerne la coopération dans le domaine de la santé, les États membres s'engagent à:

(a) entreprendre des actions communes pour prévenir et lutter contre les maladies transmissibles et non transmissibles, les pandémies et les épidémies de maladies infectieuses et transmises par des vecteurs telles que le sida, le choléra, le paludisme, l'hépatite et la fièvre jaune, qui sont de nature à mettre en péril la santé et le bien-être des citoyens des États membres, et coopérer en facilitant la mise en œuvre de programmes d'immunisation de masse et d'autres campagnes communautaires de santé publique;

(b) promouvoir la gestion des systèmes de santé et des mécanismes de planification en vue d'améliorer les services de soins de santé au sein de la Communauté;

(c) développer une politique commune en matière de médicaments couvrant la mise en place de capacités de contrôle de la qualité et de bonnes pratiques en matière d'approvisionnement;

(d) harmoniser les procédures d'enregistrement des médicaments en vue d'atteindre des normes élevées de contrôle des produits pharmaceutiques sans gêner ou entraver la circulation de ces derniers au sein de la Communauté;

(e) harmoniser les politiques et les réglementations nationales en matière de santé et à promouvoir l'échange d'informations sur ces questions afin de réaliser un système de santé de qualité au sein de la Communauté;

(f) encourager les activités de recherche et développement sur les médicaments et les plantes médicinales;

(g) coopérer au développement de formations spécialisées en matière de santé ainsi qu'à celui de la recherche dans le domaine de la santé, de la santé reproductive, des produits pharmaceutiques et de la médecine préventive;

(h) promouvoir le développement de bonnes normes nutritionnelles et à faire connaître les produits alimentaires locaux; et à

(i) élaborer une approche commune par l'éducation du public et des autorités policières afin de lutter contre le trafic et la consommation des drogues illicites et de les éradiquer.

Article 119

Culture et sports

Les États membres doivent promouvoir une étroite coopération dans le domaine de la culture et des sports au sein de la Communauté par:

(a) l'encouragement à la pratique de diverses activités sportives;

(b) le développement de programmes de communication de masse dans des domaines qui stimuleront le développement de la culture et des sports dans la Communauté;

(c) la promotion des activités culturelles, et notamment des beaux arts, de la littérature, de la musique, des arts du spectacle et de la création artistique ainsi que par la conservation, la sauvegarde et le développement du patrimoine culturel des États membres, y compris des biens historiques et des antiquités;

(d) le développement et la promotion des langues indigènes, et notamment du Kiswahili en tant que lingua franca;

(e) le contrôle du commerce transfrontières de matériel ethnographique, l'établissement d'un permis à l'intention de ceux qui font le commerce des antiquités, la coopération et l'adoption d'une approche commune pour mettre fin au trafic illicite de biens culturels;

(f) l'adhésion à des conventions ou la ratification d'instruments internationaux relatifs à la culture tels que:

i) la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé; et

ii) la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite de biens culturels;

(g) l'harmonisation de leurs politiques en matière de conservation des antiquités nationales et des musées, et de prévention du commerce illégal de biens culturels; et par

(h) toute autre activité visant à promouvoir l'identité de l'Afrique orientale.

Article 120

Bien être social

Les États membres s'engagent à coopérer étroitement dans le domaine du bien être social en ce qui concerne:

(a) l'emploi, les programmes de réduction de la pauvreté, et les conditions de travail;

(b) la formation professionnelle et l'éradication de l'analphabétisme des adultes dans la Communauté; et

(c) le développement et l'adoption d'une approche commune vis à vis des personnes et des groupes désavantagés, y compris les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, moyennant le recours à des programmes de réhabilitation, à

l'institution de foyers d'accueil, à l'éducation et à la formation sanitaires.

CHAPITRE XXII

RENFORCEMENT DU RÔLE DES FEMMES DANS LE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE

Article 121

Rôle des femmes dans le développement socio-économique

Les États membres reconnaissent que les femmes apportent une contribution significative au processus de transformation socio-économique et de croissance durable et qu'il est impossible de mettre en œuvre des programmes efficaces de développement économique et social sans leur pleine participation. À cette fin, les États membres doivent, à travers des mesures législatives appropriées et d'autres mesures:

(a) promouvoir l'émancipation, l'intégration et la participation effective des femmes à tous les niveaux du développement socio-économique, notamment à celui de la prise de décisions;

(b) abolir la législation et éliminer les coutumes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes;

(c) promouvoir des programmes d'éducation efficaces visant à changer les attitudes négatives à l'égard des femmes;

(d) créer ou adopter des technologies qui garantiront la stabilité de l'emploi et l'avancement professionnel des travailleuses féminines; et

(e) adopter des mesures pour éliminer les préjugés contre les femmes et promouvoir l'égalité des sexes.

Article 122

Rôle des femmes dans les affaires

Ayant reconnu l'importance des femmes en tant que lien économique vital entre l'agriculture, l'industrie et le commerce, les États membres s'engagent à:

(a) accroître la participation des femmes dans les affaires aux niveaux de la formulation des politiques et de leur mise en œuvre;

(b) promouvoir des programmes spéciaux pour les femmes dans les petites, les moyennes et les grandes entreprises;

(c) éliminer les lois, les réglementations et les pratiques qui empêchent l'accès des femmes à l'aide financière, y compris le crédit;

(d) initier des changements dans les stratégies de formation et d'enseignement afin de permettre aux femmes d'améliorer leurs niveaux d'emploi dans les secteurs techniques et industriels par l'acquisition d'aptitudes transférables offertes par divers types de systèmes de formation professionnelle et en cours d'emploi; et à

(e) reconnaître et à appuyer les associations nationales et régionales de femmes entrepreneurs afin de promouvoir la participation effective des femmes dans les activités commerciales et de développement de la Communauté.

CHAPITRE XXIII

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE POLITIQUE

Article 123

Affaires politiques

1. En vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont mentionnés à l'article 5 du présent traité, notamment en ce qui concerne l'établissement éventuel d'une Fédération politique, les États membres doivent élaborer des politiques étrangères et des politiques de sécurité communes.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 1, la Communauté et les États membres identifient et mettent en œuvre des plans communs relatifs à la sécurité et aux affaires étrangères.

3. Les objectifs d'une politique étrangère et de sécurité commune doivent viser à:

(a) sauvegarder les valeurs communes, les intérêts fondamentaux et l'indépendance de la Communauté;

(b) renforcer la sécurité de la Communauté et des États membres dans tous les domaines;

(c) développer et à consolider la démocratie et l'État de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

(d) préserver et à renforcer la sécurité internationale entre les États membres et à l'intérieur de la Communauté;

(e) promouvoir la coopération dans les forums internationaux; et à

(f) faciliter la création éventuelle d'une Fédération politique des États membres.

4. La Communauté doit viser à atteindre les objectifs fixés au paragraphe 3 du présent article par:

(a) l'établissement d'une coopération systématique entre les États membres sur toute question en rapport avec la politique étrangère et les politiques de sécurité intéressant l'ensemble de la Communauté afin de définir la position commune qui sera mise en œuvre;

(b) la coordination des actions des États membres et la défense de ces actions concertées dans les organisations et dans les conférences internationales;

(c) l'appui sans réserve des États membres à la politique étrangère et de sécurité de la Communauté et le refus de toute action qui serait préjudiciable aux intérêts de la Communauté ou qui pourrait nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales;

(d) la résolution pacifique des différends et des conflits entre les États membres et au sein de chacun d'entre eux;

(e) la coordination des politiques de défense des États membres; et par

(f) la promotion de la coopération entre les Assemblées nationales des États et avec l'Assemblée de la communauté.

5. Le Conseil décide du moment où les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article entrent en vigueur et prescrit les modalités d'application détaillées du présent article.

6. Le Sommet lance le processus visant à établir une Fédération politique des États membres en demandant au Conseil d'entreprendre les démarches à cette fin.

7. Aux fins d'application du paragraphe 6 du présent article, le Sommet peut demander qu'une étude préalable soit effectuée par le Conseil.

CHAPITRE XXIV

AFFAIRES JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

Article 126

Portée de la coopération

1. Afin de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont définis à l'article 5 du présent traité, les États membres doivent prendre des mesures pour harmoniser leurs systèmes de formation et de certification juridiques; ils doivent également encourager la normalisation des jugements et arrêts rendus par les tribunaux de la Communauté.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres doivent, par l'intermédiaire de leurs institutions nationales compétentes, prendre toutes les mesures nécessaires pour:

(a) établir un syllabus commun pour la formation des avocats et arrêter des résultats standard à atteindre à l'issue des examens pour être qualifié à pratiquer le métier d'avocat devant leurs tribunaux supérieurs respectifs;

(b) harmoniser les législations nationales de la Communauté; et pour

(c) faire revivre la publication des Rapports juridiques de l'Afrique de l'Est ou publier des rapports ou des gazettes juridiques analogues comme moyen de promouvoir l'échange de connaissances juridiques et judiciaires et favoriser le rapprochement et l'harmonisation des textes juridiques et la normalisation des jugements des tribunaux de la Communauté.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent prendre toutes autres mesures que le Conseil juge appropriées.

CHAPITRE XXV

SECTEUR PRIVÉ ET SOCIÉTÉ CIVILE

Article 127

Création d'un environnement propice au secteur privé et à la société civile

1. Les États membres conviennent de créer un environnement qui permette au secteur privé et à la société civile de tirer pleinement avantage de la Communauté. À cette fin, les États membres s'engagent à élaborer une stratégie pour le développement du secteur privé et à:

(a) promouvoir un dialogue continu avec le secteur privé et la société civile au niveau national et au niveau de la Communauté afin de créer un climat plus favorable aux affaires en vue de l'application des décisions adoptées dans tous les secteurs économiques; et à

(b) fournir aux entrepreneurs l'occasion de participer activement à l'amélioration des politiques et des activités des institutions de la Communauté afin de renforcer leur confiance dans les réformes politiques, d'augmenter la productivité et de diminuer les coûts au niveau des entreprises.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à:

(a) améliorer l'environnement commercial et industriel grâce à la promotion de codes d'investissement attrayants, à la protection des droits de propriété et des autres droits et à la réglementation appropriée du secteur privé;

(b) stimuler le développement du marché grâce au maillage des infrastructures et à l'élimination des barrières et des contraintes entravant la production et le développement des marchés;

(c) fournir régulièrement des informations à jour pour accélérer les réactions du marché grâce à la coopération entre les Chambres de commerce et d'industrie et d'autres organisations similaires des États membres;

(d) faciliter et à soutenir les échanges d'expériences et la mise en commun de ressources, notamment grâce aux investissements transfrontières;

(e) renforcer le rôle joué par les Chambres de commerce et les associations professionnelles nationales dans la formulation des politiques économiques; et à

(f) établir, en collaboration avec les Chambres de commerce et d'industrie nationales, des institutions de crédit qui s'occuperaient avant tout de répondre aux besoins des entreprises, et en particulier des petites entreprises, qui ont actuellement du mal à obtenir des crédits auprès des banques commerciales et des institutions financières.

3. Les États membres conviennent d'encourager la mise en place d'un environnement favorable à la participation de la société civile dans le développement des activités de la Communauté.

4. Le Secrétaire général devra fournir le forum pour les consultations entre le secteur privé, les organisations des sociétés civiles, les groupes de défense des intérêts et les institutions appropriées de la Communauté.

Article 128

Renforcement du secteur privé

1. Les États membres s'efforcent d'adopter des programmes en vue de renforcer et de promouvoir le rôle du secteur privé en tant que force efficace pour le développement de leurs économies respectives.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à:

(a) encourager l'utilisation efficace des ressources limitées et à promouvoir le développement des organisations du secteur privé engagées dans tous les types d'activité économique, telles que les

Chambres de commerce et d'industrie, les confédérations et les associations de l'industrie, de l'agriculture, des fabricants, des exploitants agricoles, des commerçants, des prestataires de services et des groupes de développement professionnel;

(b) encourager et à soutenir des méthodes pratiques et ingénieuses de génération de revenus dans le secteur privé; et à

(c) établir un système d'information de qualité qui doit permettre de recueillir, d'harmoniser et de diffuser dans un délai raisonnable des données et des informations.

3. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent prendre toutes autres mesures supplémentaires que le Conseil estime nécessaires.

Article 129

Coopération entre organisations industrielles et commerciales et organes professionnels

1. Les États membres s'engagent à coopérer dans la promotion de mesures conjointes visant à renforcer les liens entre leurs Chambres de commerce et d'industrie, leurs fédérations patronales, leurs organisations de travailleurs et les autres partenaires sociaux. À cette fin, les États membres conviennent de:

(a) soutenir les activités conjointes destinées à promouvoir le commerce et l'investissement entre les États membres;

(b) reconnaître et de contribuer au bon fonctionnement des fédérations, des milieux d'affaires, de groupes d'intérêts professionnels et commerciaux et d'associations similaires au sein de la Communauté; et

(c) encourager et de promouvoir la prise des décisions qui s'imposent par le Conseil et d'autres institutions pertinentes de la Communauté dans les domaines qui touchent le secteur privé et d'assurer le suivi de la mise en application de ces décisions.

2. Le Conseil établit les modalités qui permettront aux organisations ou aux associations industrielles et commerciales, aux organes professionnels et à la société civile des États membres de contribuer de manière efficace au développement de la Communauté.

3. Le Conseil élabore un mécanisme de règlement des litiges et différends relatifs aux questions industrielles et commerciales.

CHAPITRE XXVI

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES ET DES PARTENAIRES DE DÉVELOPPEMENT

Article 130

Organisations internationales et partenaires de développement

1. Les États membres doivent respecter leurs engagements en ce qui concerne les organisations internationales ou multinationales auxquelles ils appartiennent.

2. Les États membres réaffirment leur souhait de voir se constituer une plus grande unité de l'Afrique et considèrent que la Communauté constitue une étape vers la réalisation des objectifs du traité qui a créé la Communauté économique africaine.

3. En vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, la Communauté doit encourager les arrangements de coopération avec des organisations internationales et régionales dont les activités ont un rapport avec les objectifs de la Communauté.

4. Les États membres doivent accorder une importance spéciale à la coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Nations unies et ses institutions spécialisées et d'autres partenaires bilatéraux et multilatéraux de développement qui sont intéressés par les objectifs de la Communauté.

CHAPITRE XXVII

COOPÉRATION DANS D'AUTRES DOMAINES

Article 131

Autres domaines

1. Sous réserve des dispositions du présent traité, les États membres s'engagent à se concerter au sein des organes compétents de la Communauté en vue d'harmoniser leurs politiques dans les autres domaines qu'ils jugeront nécessaires et souhaitables pour assurer le fonctionnement et le développement efficaces et harmonieux de la Communauté ainsi que pour l'application des dispositions du présent traité.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent prendre conjointement toutes autres mesures qu'ils jugeront nécessaires pour promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté et la mise en œuvre des dispositions du présent traité.

CHAPITRE XXVIII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 132

Budget

1. Il est établi un budget des organes et des institutions de la Communauté, sauf pour les institutions tenant une comptabilité autonome.

2. Sous réserve du présent traité, un projet de budget de la Communauté est établi pour chaque exercice; ce projet de budget est préparé par le Secrétaire général qui le soumet pour examen au Conseil avant son adoption par l'Assemblée.

3. Toutes les dépenses de la Communauté pour chaque exercice budgétaire sont examinées et approuvées par le Conseil et doivent être couvertes par le budget.

4. Les ressources du budget proviennent des contributions annuelles, d'un montant égal, des États membres, de donations régionales et internationales ainsi que d'autres sources qui peuvent être identifiées par le Conseil.

5. Les ressources de la Communauté sont utilisées pour financer ses activités telles qu'elles sont décidées par l'Assemblée sur recommandation du Conseil.

6. Le budget et les comptes de la Communauté sont libellés en dollars des États-Unis.

7. L'exercice de la Communauté commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Article 133

Autres ressources

Les autres ressources de la Communauté englobent des ressources extrabudgétaires telles que:

(a) les subventions, dons, fonds de projets, de programmes et de l'assistance technique; et

(b) les revenus provenant des activités menées par la Communauté.

Article 134

Vérification des comptes

1. La Commission de vérification est constituée des Contrôleurs généraux des États membres dont les fonctions sont de vérifier les comptes de la Communauté.

2. La Commission de vérification doit s'assurer que toutes les contributions reçues ou tous les revenus perçus par la Communauté ont été affectés et distribués en accord avec le présent traité et inclure une attestation de vérification des comptes dans son rapport.

3. La Commission des comptes soumet ses rapports, établis selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article, au Conseil qui, à son tour, les présente dans un délai de six mois à l'Assemblée pour délibération et pour toute considération ou action que l'Assemblée estime nécessaire.

4. Dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent article, la Commission de vérification n'est soumise ni à la direction ni au contrôle d'une quelconque personne ou autorité.

Article 135

Règles et règlements financiers

1. Le Conseil établit les règles et les règlements financiers de la Communauté.

2. Les institutions de comptabilité de la Communauté établissent leur propre règlement financier conformément aux dispositions de leur législation pertinente respective.

CHAPITRE XXIX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 136

Siège et autres bureaux de la Communauté

1. Le siège de la Communauté se situe à Arusha en République Unie de Tanzanie.

2. Des bureaux de la Communauté peuvent être établis dans les États membres ou à tout autre endroit que le Conseil décidera.

Article 137

Langue officielle

1. La langue officielle de la Communauté est l'anglais.

2. Le kiswahili deviendra lingua franca de la Communauté.

Article 138

Statut, privilèges et immunités

1. La Communauté jouit de la personnalité juridique internationale.

2. Le Secrétaire général conclut avec les gouvernements des États membres sur les territoires desquels sont situés le siège et les bureaux de la Communauté, des accords relatifs aux privilèges et immunités reconnus et accordés en relation avec la Communauté.

3. Chacun des États membres s'engage à accorder à la Communauté et à ses fonctionnaires les privilèges et immunités accordés à des organisations similaires sur son territoire.

Article 139

Dissolution de la Commission tripartite permanente et de son Secrétariat

Le jour de l'entrée en vigueur du présent traité, désigné ci-après par «jour fixé», la Commission tripartite et le Secrétariat de la Commission tripartite établis respectivement le 30 novembre 1993 par l'Accord sur l'établissement d'une Commission tripartite permanente pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie et le 26 novembre 1994 par le Protocole sur l'établissement du Secrétariat permanent de la Commission tripartite pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie cessent d'exister.

Article 140

Dispositions transitoires

1. Le «jour fixé», le Secrétaire exécutif, les Secrétaires exécutifs adjoints, le Conseil juridique et les autres membres du personnel du Secrétariat de la Commission tripartite assumeront les fonctions de Secrétaire général, de Secrétaires généraux adjoints, de Conseil de la Communauté et de membres du personnel de la Communauté et seront considérés comme étant nommés selon les dispositions des articles 67, 68, 69 et 70 du présent traité.

Il est entendu que le Secrétaire exécutif et les secrétaires exécutifs adjoints seront en fonction pendant la durée restante de leur mandat contractuel en cours.

2. Tant que le Conseil n'a pas adopté son règlement intérieur, la procédure relative à la Commission tripartite lui est applicable.

3. Tant que la Communauté n'aura pas adopté son propre règlement du personnel, les termes et les conditions de service du per-

sonnel ainsi que les règles et réglementations financières, ce sont les règlements relatifs au Secrétariat de la Commission tripartite qui s'appliquent.

4. Tant que le Conseil n'aura pas décidé que la Cour est pleinement opérationnelle, un juge nommé selon l'article 24 du présent traité sera nommé sur une base ad hoc. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 25 du présent traité, le salaire ainsi que les autres termes et conditions de service du juge nommé sur une base ad hoc seront fixés par le Sommet sur recommandation du Conseil.

5. En attendant que l'Assemblée soit élue à une date fixée par le Sommet et se réunisse, les fonctions de l'Assemblée en ce qui concerne l'approbation du budget de la Communauté, l'examen des rapports annuels sur les activités de la Communauté et les rapports de la Commission de vérification sont assumés par le Conseil.

6. Jusqu'à l'adoption des Protocoles mentionnés au paragraphe 1 de l'article 151, le Conseil peut établir des règlements, publier des directives, prendre des décisions, énoncer des recommandations et émettre des avis conformément aux dispositions du présent traité.

7. En attendant la conclusion d'un Protocole conformément au paragraphe 1 de l'article 75 du présent traité, les États membres conviennent de maintenir en vigueur les règles d'origine applicables au traitement préférentiel des marchandises échangées entre eux et provenant d'un autre État membre.

Article 140 (A): Transition

1. Tout arrêt ou ordre prononcé par la Cour depuis l'entrée en vigueur du traité est réputé avoir été rendu par la Chambre de première instance de la Cour.

2. Tout juge officiant dans la Cour de justice d'Afrique de l'Est existant avant l'entrée en vigueur du présent article sera maintenu en fonction comme juge de la Chambre de première instance pour les besoins du présent traité et remplit les conditions d'éligibilité pour une nomination à la Chambre d'appel.

Article 141

Transfert de l'actif et du passif

1. Au jour fixé, il est transféré et dévolu à la Communauté, en vertu du présent article et sans aucune autre assurance, tout l'actif et le passif du Secrétariat de la Commission tripartite et à partir de ce jour, la Communauté, en vertu de l'actif et du passif ainsi transférés et dévolus, assume tous les droits et toutes les obligations auxquels était ou est soumis le Secrétariat de la Commission tripartite, immédiatement avant ce jour.

2. Tout contrat passé par écrit par ou au nom du Secrétariat de la Commission tripartite, et qu'il soit ou non de nature à ce que l'actif et le passif en question peuvent être assignés par ledit Secrétariat, est considéré comme passé par ou au nom de la Communauté et comme si toutes références faites au Secrétariat de la Commission tripartite ou tout autre fonctionnaire ou autorité de ladite institution étaient substituées pour tout ce qui n'aurait pas été fait au jour fixé ou après, par des références à la Communauté et aux fonctionnaires ou à l'autorité correspondants.

3. Toutes procédures engagées par ou contre le Secrétariat de la Commission tripartite en suspens le jour fixé sont poursuivies par ou contre la Communauté.

4. La référence au Secrétariat de la Commission tripartite dans toute loi ou document est, au jour fixé ou après ce jour, considérée comme une référence à la Communauté.

Article 142

Clauses de sauvegarde

1. Sous réserve des dispositions du présent traité, les dispositions des Accords tripartites suivants ne seront pas affectées par l'entrée en vigueur du présent traité, mais ils seront interprétés avec les modifications, les adaptations, les qualifications et les exceptions qui peuvent être nécessaires pour les rendre conformes au traité:

(a) Accord pour l'établissement d'une Commission tripartite permanente pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie;

(b) Protocole pour l'établissement du Secrétariat de la Commission de l'Afrique de l'Est pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie;

(c) Accord de siège entre le Secrétariat de la Commission pour la coopération de l'Afrique orientale et le gouvernement de la République Unie de Tanzanie;

(d) Accord tripartite tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu;

(e) Mémoire d'accord sur la coopération en matière de défense;

(f) Accord tripartite sur le transport routier;

(g) Accord tripartite sur les transports en eaux intérieures;

(h) Mémoire d'accord sur la coordination en matière de politique étrangère; et

(i) Mémoire d'accord entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie pour la coopération de la gestion de l'environnement.

2. La dissolution de la Commission tripartite aux termes de l'article 39 du présent traité n'affecte pas les décisions de la Commission tripartite mais ces décisions doivent être interprétées et appliquées avec les modifications, adaptations, qualifications et exceptions qui peuvent être nécessaires pour les rendre conformes au présent traité.

Article 143

Sanctions

Tout État membre qui ne respecte pas ses obligations financières et les autres obligations lui incombant en vertu du présent traité est passible d'actions décidées par le Sommet sur recommandation du Conseil.

Article 144

Durée du traité

Le traité à une durée perpétuelle.

Article 145

Retrait d'un membre

1. Un État membre peut se retirer de la Communauté à condition que:

(a) l'Assemblée nationale de l'État membre le décide par une résolution appuyée par au moins les deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote; et que

(b) l'État membre notifie le Secrétaire général de son intention par écrit, 12 mois à l'avance, à moins que l'État membre n'annule cette notification avant expiration du délai de 12 mois.

2. Pendant la période de douze mois mentionnée au paragraphe 1 du présent article, tout État membre souhaitant se retirer de la Communauté se conforme néanmoins aux dispositions du présent traité et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent traité.

3. Nonobstant le retrait effectif d'un État membre à l'issue de l'expiration du délai, cet État continue d'être responsable des engagements à long terme qu'il a souscrits alors qu'il était membre de la Communauté.

Article 146

Suspension d'un membre

1. Le Sommet peut suspendre un État membre si cet État ne respecte pas les principes fondamentaux et les objectifs du traité, y compris s'il ne respecte pas ses obligations financières vis à vis de la Communauté pendant une période de dix-huit (18) mois.

2. Un État suspendu conformément au paragraphe 1 du présent article cesse de jouir des bénéfices découlant du traité mais continue à être lié par ses obligations de membre jusqu'à ce que la suspension soit levée.

Article 147

Expulsion d'un membre

1. Le Sommet peut expulser un État membre pour violation grave et persistante des principes et des objectifs du présent traité moyennant notification écrite avec un préavis de 12 mois.

2. Après l'expiration de la période spécifiée au paragraphe 1 du présent article, l'État membre concerné cesse d'être membre de la Communauté, à moins que la notification soit annulée.

3. Au cours de la période mentionnée aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État membre concerné reste tenu de se conformer aux dispositions du présent traité et aux engagements à long terme qu'il a souscrits alors qu'il était membre de la Communauté.

Article 148

Exceptions à la règle du consensus

Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du présent traité, le point de vue de l'État membre dont la suspension ou l'expulsion est envisagée n'est pas pris en considération pour prendre une décision selon les dispositions des articles 146 et 147 du présent traité.

Article 149

Droits sur la propriété et les biens de la Communauté lors de la perte de la qualité de membre

1. Si un État membre se retire ou est expulsé conformément aux articles 145 et 147 du présent traité, les biens de la Communauté qui sont situés sur le territoire de l'État membre restent propriété de la Communauté.

2. Un État qui a cessé d'être membre de la Communauté n'a aucun droit sur les propriétés et les biens de la Communauté.

3. La Communauté continue d'exister avec ses autres membres en dépit du retrait ou de l'expulsion d'un État membre.

Article 150

Amendement au traité

1. Le traité peut être amendé à tout moment en cas d'accord de tous les États membres.

2. Tout État membre ou le Conseil peut présenter une proposition d'amendement du présent traité.

3. Toutes propositions d'amendement du présent traité sont adressées par écrit au Secrétaire général qui, dans les trente (30) jours suivant la réception de ces dernières, les communique aux États membres.

4. Tout État membre qui souhaite formuler des observations sur les propositions d'amendement le fait dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'expédition des propositions par le Secrétaire général.

5. Après expiration de la période prescrite aux termes du paragraphe 4 du présent article, le Secrétaire général soumet au Sommet, par l'intermédiaire du Conseil, les propositions et tous commentaires y afférents reçus des États membres.

6. Les amendements au présent traité sont adoptés par le Sommet et entrent en vigueur après leur ratification par tous les États membres.

Article 151

Annexes et Protocoles au traité

1. Les États membres concluent les Protocoles qui s'avèrent nécessaires dans chaque domaine de coopération en indiquant les objectifs, la portée et les mécanismes institutionnels régissant la coopération et l'intégration.

2. Chaque Protocole doit être approuvé par le Sommet sur recommandation du Conseil.

3. Chaque Protocole doit être signé et ratifié par les parties.

4. Les annexes et les Protocoles au présent traité font partie intégrante de ce dernier.

Article 152

Entrée en vigueur

Le présent traité entre en vigueur après sa ratification. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général par les États membres.

Article 153

Dépositaire du traité et enregistrement

5. Le présent traité et tous les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général, qui transmet des copies certifiées conformes du traité à tous les États membres.

6. Le Secrétaire général fait enregistrer le présent traité auprès de l'Organisation de l'unité africaine, des Nations unies et des autres organisations que le Conseil aura désignées.

Fait à Arusha en Tanzanie le 30^{ème} jour de novembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature sur le document:

Pour la République du Kenya:

Le Président,

Daniel Toroitich Arap Moi

Pour la République de l'Ougand:

Le Président,

Yoweri Kaguta Museveni

Pour la République Unie de Tanzanie:

Le Président,

Benjamin William Mkapa

30 juin 2007. – LOI n° 1/08 portant ratification par la République du Burundi du traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007.

(B.O.B., 2007, n° 6, p. 1144)

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Traité d'Adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, OUGANDA, le 18 juin 2007 est ratifié.

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue:

Article 1

Le traité d'Adhésion par la République du Burundi à la Communauté Est Africaine signé à Kampala, Ouganda le 18 juin 2007 est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2007;

Pierre Nkurunziza (sé)

Par le Président de la République,

Vu et scellé du sceau de la République,

La Ministre de la justice et Garde des sceaux,

Maître Clotilde Niragira (sé)

18 juin 2007. – INSTRUMENT DE RATIFICATION par la République du Burundi du traité d'adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda.

(B.O.B., 2007, n° 6, p. 1144)

Nous Pierre Nkurunziza,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné le traité d'Adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda le 18 juin 2007;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur du Burundi;

Déclarons y adhérer formellement et sans réserve;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

En foi de quoi, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2007,

Pierre Nkurunziza (sé)

Par le président de la République,

Livre II: Impôt réel

Loi — 17 février 1964.	654
Loi — n° 1/002 — 2 avril 1984	662
Arrêté ministériel — n° 030/439 — 25 avril 1964	663
Ordonnance ministérielle — n° 540/176 — 24 août 1978	664

17 février 1964. — LOI relative a l'impôt réel.

(B.O.B., 1964, n° 3, p. 198)

Note. La législation de l'impôt réel a été régulièrement modifiée, suivant les textes ci-après:

- Loi du 9 mars 1965 (B.O.B., 1965, n° 5, p. 375);
- A.L. n° 001/837 du 16 décembre 1965 (B.O.B., 1966, p. 493);
- A.L. n° 001/27 du 5 novembre 1966 (B.O.B., 1966, p. 493);
- D.L. n° 1/184 du 10 septembre 1968 (B.O.B., 1968, p. 375);
- Loi n° 1/195 du 20 août 1975 (B.O.B., 1975, n° 12, p. 436);
- D.L. n° 1/18 du 10 juillet 1978 (B.O.B., 1978, n° 9 p. 324);
- Loi n° 1/03 du 31 décembre 1982 (B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 194);
- D.L. n° 1/039 du 31 décembre 1990 (B.O.B., 1990, p. 81).

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accroissement, 77 §1 al. 5, 77 §3, 81, 82, 85 al. 2.
Action publique, 85, 86.
Additionnels, 77 §1 al. 1&5.
Amendes :
— Fiscales, 77 §1 al. 1&5, 77 §3, 91.
— Pénales, 83.
— Transactionnelles, 85 al. 2.
Annulation d'imposition, 59.
Appel, 80, 81.
Arrondissements, 57 §3.
Associations :
— Mutualistes, 3.3°.
— sans but lucratif, 3.1°.
— sportives, 3.2°, 4.
Associés, 59.c.
Attributions, 90.
Bases de l'impôt, 56 al. 3&4, 57 §3, 79 §1 al. 1.
Cassation (pourvoi en), 80, 81 al. 1.
Chambres de commerce, 3.3°.
Collaboration des services, 57 §3.
Commandement, 67, 71, 72.
Communes :
— additionnels, 90.
— rang, 90.
Conjoint, 59.b, 77 §1 al. 2&6.
Contrainte, 68 al. 1.
Contrôle des déclarations, 42 al. 4, 55.
Cotisation d'office, 56 al. 2&3&4, 82.b.
Cour d'appel, 81.
Débitons, 43, 45.
Déclaration :
— contrôle et vérification, 55, 56 al. 2.
— fausse et incomplète, 56 al. 3, 58, 82.a.
— formulaires, 30, 31, 38, 47, 48, 49, 52.
Dégrèvements, 21, 25, 27 §2 al. 2, 78 §5 al. 3.
Délai, 11 §1 al. 1, 24 al. 1, 25, 26, 36 §2, 38, 58 al. 11&3, 59, 60 al. 2, 62.c.a, 66, 69 al. 3, 71, 72, 74, 75, 76, 77 al. 3, 78 §3, 78 §5 al. 3.
Dépositaires de valeurs, 69 al. 1.
Dernier avertissement, 70 al. 2.
Documents, 11 in fine, 42.4, 57 §1&3, 79 §1 al. 1, 79 §3 al. 1.
Droit de rappel, 58 al. 1&3, 78 §4.
Écritures comptables, 79 §1.
Éléments imposables, 28, 29, 32, 35, 42.4, 59 al. 1.
Enquêtes, 56 al. 3, 79 §1 al. 2.
Enseignement, 3.2°.
Entrée en vigueur, 91, 92.

Épouse, 77 §4.
Erreurs matérielles, 78 §5 al. 3.
Établissements :
— publics, 39.1°, 57 §1, 79 §2.
— d'utilité publique, 39.1°, 57 §1, 79 §2.
État :
— du Burundi, 2.1, 39.1°.
— étranger, 2.2, 39.2°.
Exemptions, 2-7, 36 §2, 39.8°, 39.9°, 54ter al. 4.
Exercice fiscal, 21, 22, 35, 36 §1, 51, 57 §2, 58, 77 §2, 78 §4, 91, 92.
Exigibilité, 39.8°, 62, 63, 77 §2, 81.
Exonérations, 2-7, 39.2°.
Famille (membres de la)
Fonctionnaires compétents, 55, 56, 57 §1 al. 1, 57 §1&3, 69, 75.
Fonds social, 3.2°.
Frais, 42.4, 73, 77 §1&5, 77 §3, 81, 87.
Fraude, 82.c.
Garanties du Trésor, 69, 75 al. 2, 77 §1&2.
Héritiers, 59.a, 75 al. 4.
Hôpitaux et hospices, 39.8°.
Huissier, 67, 69, 73.
Hypothèse légale, 77 §1 al. 5&6, 77 §2.
Immeubles nouveaux, 3.5°, 23, 24, 57 §3 al. 2.
Infractions, 55, 63 al. 2, 83, 84, 86, 87.
Investissements, 5.
Mutation, 11 §1 al. 1, 21, 62.C.b.
Offices, 57 §1 al. 2.
Paiement, 10, 11 §1 al. 2, 49, 62.C.a, 63, 64, 68, 72, 75.4, 77 §2&3, 78 §3&5, 85, 87.
Période imposable, 43, 45.
Personnes juridiques et physiques, 40, 54ter, 74.4.
Pièces justificatives, 39.8°, 57 §1, 79 §1 al. 1.
Poursuites, 67, 68, 70 al. 2, 75 al. 5, 77 §1 al. 5.
Prescription, 59, 76.
Preuve, 11 in fine, 56 al. 4, 79 §1 al. 2.
Privilège du Trésor, 69 al. 1, 77 §1&2.
Procès-verbal, 57 §2, 63 al. 2, 73, 84, 85, 86.
Propriétaire, 9, 10, 11 §1, 12, 24, 27 §2, 32, 35, 36 §2.
Propriétés foncières :
— déclaration, 28-38.
— exemptions et exonérations, 2-7.
— période imposable et débiton, 21-27.
— redevables, 8-12.
— taux, 13-20.
Provinces, 57 §3.
Quittances, 64 al. 1&4, 65.
Rappel de droits, 58 al. 3, 78 §4.
Recours en appel, 80, 81, 88 al. 2.
Réclamations, 25, 27 §2 al. 2, 56 al. 4, 68 al. 1, 78 §1&2&3&5, 79 §2&3, 81, 88 al. 2.
Recouvrement, 12 al. 1, 57 §1 al. 1, 60-66, 75 al. 5, 76 al. 1, 77 §1&4, 81 al. 2.
Redevables, 8-12, 32, 35, 37, 40, 42 in fine, 46, 53 al. 1, 54ter al. 1&2, 56 al. 4, 57 §3, 59, 63, 64, 69 al. 1, 75 al. 2, 77 §1, 78 §1 al. 2, 79 §1 al. 1, 79 §2, 82.a.
Rémunérations diverses, 55bis.
Renseignements, 57 §1 al. 1&4, 57 §2, 79 §2&3.
Restitution d'impôt, 78 §5 in fine.
Retard, 66, 70 al. 2, 87.
Révision d'office, 56 al. 3.
Saisie, 67, 68 al. 2&3, 71, 72, 73, 75 al. 1&3, 77 §1 al. 3&4.
Serment, 79 §1 al. 2.
Signe distinctif fiscal, 52, 64, 65.
Sociétés étrangères, 77 §3.
Superficie, 1, 4, 8, 13, 15, 16, 17, 20, 21, 23, 24, 37.
Taux de l'impôt, 13, 41, 54ter, 58 al. 2&3.
Taxe forfaitaire sur les rémunérations, 55bis.
Terrains (voir propriétés foncières) :

- agricoles, 4.2°.
 - sportifs, 4.3°.
- Tiers-détenteurs, 69 al. 3.
- Véhicules :
- cession, 45, 52, 54.
 - déclaration, 46-50bis.
 - dégrèvement, 78 §5 al. 3.
 - exonérations, 39.

- réclamations et recours, 78-81.
 - redevables, 40.
 - remplacement, 53.
 - signe distinctif, 52, 64 al. 1&3&4.
 - taux, 41, 42.
 - vente, 52, 54.
- Ventes publiques, 73-75.
- Vérification, 42.4, 55-59.

TITRE I

BASES DE L'IMPÔT RÉEL

Article 1

Il est établi un impôt réel annuel sur les bases suivantes:

- la superficie des propriétés foncières bâties situées au Burundi;
- les véhicules utilisés sur route au transport de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques.

TITRE II

IMPÔT SUR LA SUPERFICIE DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES BÂTIES OU NON BÂTIES OU IMPÔT FONCIER

CHAPITRE I

DES EXEMPTIONS ET EXONÉRATIONS

Article 2

(D.L. n° 1/18 du 10 juillet 1978 modifiant la loi du 17 février 1964, art. 1^{er}).

Sont exonérées de l'impôt foncier:

1. les propriétés appartenant à l'Etat, aux communes;
2. les propriétés visées par une convention internationale ratifiée par le Burundi; cette exemption n'est consentie que sous réserve de réciprocité;
3. les propriétés appartenant à des personnes physiques dont le revenu annuel imposable n'atteint pas 36.000 Fbu (trente-six mille francs burundi).

Article 3

(D.L. n° 1/18 du 10 juillet 1978, art. 2)

Sont exemptés de l'impôt foncier les immeubles bâtis (ou parties d'immeubles bâtis):

1° servant exclusivement à l'exercice public d'un culte légalement reconnu ou comme résidence aux Ministres de ce culte. Pour bénéficiaire de l'exonération, la résidence doit appartenir à une association sans but lucratif à caractère religieux, se trouver à moins de 500 mètres de l'édifice culturel; aucune activité commerciale ne peut s'y exercer.

2° affectés exclusivement à l'enseignement, à la recherche scientifique ou technique, à des activités sociales, culturelles ou sportives.

3° affectés exclusivement au fonctionnement normal des chambres de commerce et des sociétés mutualistes qui ont obtenu la personnalité morale;

4° utilisés pour le captage ou l'épuration d'eau;

5° nouvellement construits pendant au moins deux années civiles qui suivent celle de leur achèvement et quatre années tout au plus. Le Ministre des Finances détermine par ordonnance la durée d'exonération accordée à chaque catégorie d'immeubles bâtis suivant l'usage auquel elle est destinée.

Note. Voir infra O.M. n° 540/176 du 24 août 1978.

Article 4

(D.-L. n° 1/18 du 10 juillet 1978, art. 3).

Sont exemptés de l'impôt foncier les immeubles non bâtis:

1° constituant les dépendances immédiates et indispensables des immeubles exemptés dans les limites de 3 mètres carrés de superficie bâtie au sens des articles 15, 16 et 17;

2° exclusivement affectés à l'agriculture ou à l'élevage, pour la partie réellement cultivée ou normalement nécessaire à l'engrais ou l'élevage du bétail;

3° exclusivement affectés à des activités scientifiques ou sportives.

Article 5

Des exonérations d'impôt foncier peuvent être accordées en vertu des dispositions du code des investissements.

Article 6

L'exonération mentionnée à l'article précédent ne dispense pas les bénéficiaires des obligations imposées par la présente loi, et notamment de celles relatives à la déclaration.

Article 7

Au surplus, l'exonération mentionnée à l'article 5 n'est maintenue qu'à la condition que les bénéficiaires ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus par l'article 56.

CHAPITRE II

DES REDEVABLES

Article 8

L'impôt foncier est dû par le titulaire du droit de propriété, de possession, d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit des biens imposables.

Article 9

L'impôt foncier est dû par le propriétaire, même si par la convention de bail, le locataire s'est engagé à le payer et si cette circonstance a été portée à la connaissance de l'administration.

Article 10

Le paiement intégral de l'impôt foncier incombe au propriétaire. L'administration n'intervient pas pour effectuer la répartition éventuelle de l'impôt entre propriétaires et locataires.

Article 11

§1^{er}. En cas de mutation d'une propriété par la suite de vente ou de toute autre cause, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration, au département des impôts, dans un délai d'un mois prenant cours à la date de ladite mutation.

A défaut, le nouveau propriétaire est tenu au paiement de tous les impôts fonciers restant dus relatifs à l'immeuble, solidairement avec l'ancien propriétaire.

§2. La déclaration visée au § 1^{er} doit être appuyée de la copie, certifiée conforme à l'original, du document apportant la preuve, à la satisfaction de l'administration, du changement de titulaire des biens imposables.

Article 12

Le recouvrement de l'impôt foncier compris au rôle au nom de l'ancien propriétaire d'un immeuble ayant changé de titulaire, peut être poursuivi en vertu du même rôle, à charge du débiteur effectif de l'impôt.

Ce débiteur reçoit un nouvel exemplaire de l'avertissement extrait portant qu'il est délivré en vertu de la présente disposition.

CHAPITRE III

DE LA DÉTERMINATION DU TAUX DE L'IMPÔT

Article 13

(Loi n° 1/002 du 2 avril 1984, art. 3, 4 et 5 – B.O.B. 1984, p. 155)

Les nouveaux taux applicables sur le territoire de la commune sont les suivants:

1° L'impôt sur la superficie des bâtiments et constructions est calculé par mètre carré de superficie, et selon la nature de la construction:

- construction en dur: 36 F par m² bâti;
- construction en semi-dur: 24 F par m² bâti;
- construction en non dur: 15 F par m² bâti.

2° L'impôt foncier sur la superficie non bâtie est fixé à:

- 2F/m² pour les zones à équipement minimum;
- 3F/m² pour les zones moyennement équipées;
- 4F/m² pour les zones hautement équipées.

Pour l'application des taux de l'impôt foncier non bâti, les différents quartiers de la ville de Bujumbura sont classés comme suit:

- zones à équipement minimum;
- zones moyennement équipées;
- zones hautement équipées.

L'article 2 de la loi n° 1/195 du 20 août 1975 est abrogé.

Article 14

Les fractions de mètre carré sont négligées pour l'assiette de l'impôt.

Article 15

La superficie imposable est celle qui est déterminée par les parois extérieures du bâtiment ou de la construction.

Article 16

Est également comprise dans la superficie imposable, la superficie des vérandas, des perrons, des galeries, des balcons, des terrasses.

Article 17

La superficie de chacune des parties d'un bâtiment ou d'une construction, soit caves, rez-de-chaussée, étages, combles, entre en ligne de compte pour la détermination de la superficie imposable totale du bâtiment ou de la construction.

Article 18

Sont seuls imposables les terrains non bâtis sis dans les communes déterminées par le Ministre des Finances.

Article 19

Abrogé (Loi n° 1/002 du 2 avril 1984, art. 4).

Article 20

En ce qui concerne les terrains sur lesquels des bâtiments ou des constructions sont érigés, la superficie imposable est déterminée par la différence entre la superficie de chaque terrain d'une part, et celle qui est couverte par la superficie des bâtiments ou constructions y érigés, d'autre part.

CHAPITRE IV

PÉRIODE IMPOSABLE ET DÉBITION DE L'IMPÔT

Article 21

L'impôt foncier est dû pour l'année entière sur la superficie imposable existant au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice fiscal sans que la mutation de propriété dans le cours de ladite année puisse donner lieu à dégrèvement.

Article 22

L'exercice fiscal coïncide avec l'année civile.

Article 23

(Loi n° 1/195 du 20 août 1975, art. 4).

Les immeubles reconstruits ou notablement modifiés, sont imposables, d'après leur superficie nouvelle, à partir du 1^{er} janvier qui suit leur reconstruction ou leur transformation.

Article 24

Le propriétaire est tenu de déclarer au vérificateur des impôts l'occupation ou la transformation des immeubles nouvellement construits, reconstruits ou notablement modifiés, dans un délai d'un mois prenant cours à partir de la date de cette occupation ou transformation. Il est tenu de joindre à sa déclaration le plan de l'immeuble nouvellement modifié.

Pour l'application du présent article, sont considérées comme modifications notables, celles qui sont susceptibles d'entraîner une augmentation ou une diminution de la superficie imposable de l'immeuble d'au moins 20 %.

Article 25

(A.L. n° 001/27 du 5 novembre 1966, art. 2).

Le dégrèvement proportionnel de l'impôt foncier est accordé sur demande du contribuable introduite avant l'expiration des délais de réclamation, dans le cas où un immeuble bâti, non meublé, est resté totalement inoccupé et totalement improductif de revenus pendant au moins cent quatre-vingt jours dans le courant de l'année d'imposition, et pour autant que le contribuable ait avisé le département des impôts dans les deux mois de vacance.

Article 26

Lorsque la date d'expiration du délai se situe avant la fin de l'année pour laquelle l'impôt est levé, la demande visée à l'article 25 peut être valablement introduite dans le mois qui suit l'expiration de ladite année.

Article 27

§1^{er}. Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 25, le terme «immeuble doit être interprété dans le sens de «partie d'immeuble indépendante pouvant faire l'objet d'un contrat de location distinct».

Le présent article vise notamment le cas des buildings, maisons jumelles et immeubles à appartements multiples.

§2. En cas de changement du propriétaire en cours d'année, par suite de vente, donation, héritage, etc., les périodes éventuelles d'inoccupation ou d'improductivité totales dans le chef de chacun des propriétaires sont à additionner, la situation de l'immeuble devant, pour l'application de l'article 25, être examinée dans le cadre de l'année entière.

Le titulaire du droit de propriété au 1^{er} janvier est seul habilité à contester la cotisation, et sa réclamation peut viser la période de l'année pendant laquelle il n'exerce plus de droit sur l'immeuble. Le dégrèvement éventuel est à ordonner en sa faveur, même si les causes du dégrèvement ont été appréciées, en tout ou en partie, dans le chef du nouveau titulaire.

CHAPITRE V

DE LA DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES

Article 28

Toute personne physique ou juridique est tenue de souscrire chaque année une déclaration énonçant tous les éléments imposables ou exemptés visés par le présent titre.

Article 29

Toutefois, sont dispensés de souscrire la déclaration visée à l'article 28 les propriétaires cités à l'article 2.

Article 30

La déclaration doit être conforme au modèle arrêté par la direction des impôts.

Article 31

Le formulaire de déclaration est délivré gratuitement par l'administration.

Article 32

La déclaration souscrite par le redevable ou son représentant doit énoncer les éléments dont il est propriétaire.

Article 33

Les déclarations doivent mentionner toutes les indications nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 34

Si le requérant est illettré, il apposera l'empreinte digitale du pouce droit à l'endroit de la déclaration réservé pour la signature.

Article 35

La déclaration remplie, datée et signée doit être remise aux vérificateurs des impôts avant le 1^{er} avril de l'année de l'exercice pour les éléments dont le redevable est propriétaire au 1^{er} janvier.

Article 36

§1^{er}. Sauf notification contraire du contribuable avant le 1^{er} janvier de l'année de l'exercice, les plus récentes déclarations sont valables pour les années suivantes. Toutefois, la direction des impôts peut procéder chaque année ou périodiquement au renouvellement partiel ou général des déclarations.

§2. En cas de perte ou d'acquisition d'une des exemptions visées aux articles 2 à 5, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration, au département des impôts dans un délai d'un mois prenant cours à la date de perte ou d'acquisition de ladite exemption.

Article 37

Les redevables de l'impôt foncier doivent souscrire une déclaration par commune.

Cette déclaration doit mentionner distinctement:

- tous les bâtiments imposables ou non situés sur une même parcelle;
- la superficie de chaque parcelle.

Article 38

Les formulaires de déclaration sont distribués aux contribuables en temps opportun. Toutefois, la non-réception de formulaires ne dispense pas les contribuables de souscrire les déclarations requises dans les délais prescrits. Ils doivent dans ce cas demander les formulaires nécessaires à la direction des impôts.

TITRE III

IMPÔT SUR LES VÉHICULES UTILISÉS SUR ROUTES AU TRANSPORT DE PERSONNES, DE MARCHANDISES OU D'OBJETS QUELCONQUES OU IMPÔT SUR LES VÉHICULES

CHAPITRE I

DES EXONÉRATIONS

Article 39

(D.L. n° 1/18 du 10 juillet 1978, art. 4).

L'impôt sur les véhicules n'est pas établi en ce qui concerne:

- 1° les véhicules appartenant à l'Etat, aux communes et aux établissements publics à caractère administratif;
- 2° les véhicules exonérés en application d'une convention internationale ratifiée par le Burundi; cette exemption n'est consentie que sous réserve de réciprocité;
- 3° les véhicules à traction animale;
- 4° les véhicules auto-ambulances et les véhicules utilisés exclusivement comme moyen de locomotion personnelle par les infirmes;
- 5° les véhicules d'enfants, les charrettes à bras et les brouettes;
- 6° les véhicules immatriculés à l'étranger et utilisés pendant la durée du séjour accordée par les services compétents, par des personnes qui n'ont ni domicile ni résidence au Burundi et qui n'exercent aucune activité lucrative;

7° les véhicules utilisés pour la lutte contre l'incendie;

8° sur présentation des pièces justificatives, les véhicules affectés aux orphelinats, aux hôpitaux, aux centres pour handicapés et aux écoles. Pour bénéficier de cette exemption, les orphelinats, les hôpitaux, les centres pour handicapés et les écoles déposeront annuellement et au plus tard le 15 janvier la liste de leurs véhicules. Celle-ci fera apparaître le numéro d'immatriculation, la marque, le nom de l'utilisateur habituel, la puissance fiscale de chaque véhicule ainsi que l'impôt exigible;

9° les véhicules à moteurs utilisés exclusivement à l'essai par des constructeurs, assembleurs, carrosseries, vendeurs ou réparateurs de véhicules. Pour bénéficier de cette exemption temporaire, ces personnes devront requérir, auprès du département des impôts des plaques spéciales réservées à cet effet.

CHAPITRE II

DES REDEVABLES

Article 40

L'impôt sur les véhicules est dû par les personnes physiques ou juridiques qui utilisent un ou plusieurs véhicules.

CHAPITRE III

DE LA DÉTERMINATION DU TAUX DE L'IMPÔT

Article 41

L'impôt est calculé par véhicule selon le cas, ou selon la puissance du moteur ou le poids.

Le taux d'impôt sur les véhicules est fixé comme suit:

A. (D.L. n° 1/18 du 10 juillet 1978, art. 5). Cycles: 150 francs par véhicule;

Cyclomoteurs d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ = 500 Frs par véhicule. Le produit de l'impôt réel sur les cycles et cyclomoteurs d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ est affecté en sa totalité aux communes.

Le Ministre de l'Intérieur fixe par ordonnance les modalités de perception.

(D.L. n° 1/039 du 31 décembre 1990, art. 1).

B. Motocycles, tricycles et quadricycles à moteur: 2.250 Frs par véhicule.

C. Véhicule automobiles dont la puissance excède 2.500 kgs, ainsi que remorques et semi-remorques: 1.050 Frs par 100 kgs de poids.

D. Véhicules automobiles dont le poids n'excède pas 2.500 kgs:

- 900 F par cheval-vapeur pour les véhicules de moins de 8 CV;
- 1200 F par cheval-vapeur pour les véhicules de 8 à 10 CV;
- 1.500 F par cheval-vapeur pour les véhicules de 11 CV et plus.

Article 42

Le calcul de la puissance imposable des moteurs s'effectue au moyen de la formule:

$$P = 4CY + \frac{\text{Poids}}{400}$$

CY: représente la cylindrée du moteur. Elle doit être exprimée en litres et en décilitres, les fractions de décilitre étant forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent ou non la moitié.

Poids: représente le poids du véhicule complet en ordre de marche, c'est-à-dire avec la carrosserie, l'équipement, les accessoires et le plein de carburant, de graisse et d'eau. Les fractions de centaine de kilogramme sont forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent ou non la moitié.

Les fractions de cheval-vapeur sont forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent ou non la moitié.

Le contrôle du poids des véhicules et la vérification des éléments déclarés pour la détermination de la puissance s'opèrent au moyen des indications des factures, catalogues et notices descrip-

tives ou de tous autres documents dont le caractère sera reconnu probant par le département des impôts. Toutefois, ce service pourra aussi faire déterminer le poids du véhicule par pesage. Dans le cas où le pesage ferait apparaître une inexactitude de plus de 10 % du poids déclaré, les frais de pesage seront à charge du redevable.

CHAPITRE IV

PÉRIODE IMPOSABLE ET DÉBITION DE L'IMPÔT

Article 43

L'impôt sur les véhicules afférent aux cycles, cyclomoteurs et tous autres appareils de locomotion à propulsion humaine est dû par le détenteur au 1^{er} janvier ou par celui qui les met en usage pour la première fois après cette date. Il est dû pour l'année entière.

L'impôt sur les véhicules afférent aux autres véhicules mentionnés à l'article 41 est dû pour l'année entière s'ils sont utilisés au cours du mois de janvier. Il n'est dû que pour un douzième par mois ou fraction de mois si l'usage commence après le mois de janvier.

Article 44

Abrogé (D.L. n° 1/039 du 31 décembre 1990).

Article 45

«L'impôt perçu du chef de tout genre de véhicule reste acquis au Trésor dans le cas de cession d'usage dans le courant de l'année.»

(D.L. n° 1/039 du 31 décembre 1990, art. 3).

CHAPITRE V

DE LA DÉCLARATION

Article 46

Les redevables de l'impôt sur les véhicules doivent souscrire une déclaration par véhicule.

Article 47

La déclaration doit être conforme au modèle arrêté par la direction des impôts. Elle est délivrée gratuitement au déclarant et elle doit énoncer toutes les indications nécessaires à l'application de la présente loi.

La déclaration remplie, datée et signée, est remise au receveur des impôts ou à son délégué, préalablement à la mise en usage dans le courant de l'année. Si le déclarant est illettré, il apposera l'empreinte digitale de son pouce droit à l'endroit réservé pour la signature.

Note. Voir l'art. 5 de l'A.M. n° 030/439 du 25 avril 1964 en annexe.

Article 48

La direction des impôts pourra procéder périodiquement au renouvellement partiel ou général des déclarations enregistrées.

Dans ce cas, sauf en ce qui concerne les véhicules à propulsion humaine, les formulaires seront distribués en temps opportun aux contribuables. Ceux-ci ne pourront toutefois pas faire état de la non réception pour être dispensés du renouvellement de leurs déclarations. Ils devront, dans ce cas, réclamer les formulaires nécessaires à la direction des impôts.

Article 49

La déclaration des véhicules visés à l'article 41 A, est souscrite sur le formulaire utilisé pour la constatation du paiement de l'impôt.

Article 50

Lorsqu'une personne commence à utiliser des véhicules dans le courant de l'année, elle doit en faire la déclaration avant la mise en usage desdits véhicules.

La délivrance d'un certificat d'immatriculation (carte verte) ou la validation d'un certificat initialement délivré par le département des impôts donne lieu à la perception d'une taxe d'immatriculation dont le montant est fixé à cinq mille francs (5.000 F) pour

les véhicules à moteur et à deux mille (2000 F) pour les cyclomoteurs.

(D.L. n° 1/039 du 31 décembre 1990, art. 4).

Art. 50 bis

(D.L. n° 1/039 du 31 décembre 1990, art. 4).

La délivrance des plaques minéralogiques (plaques d'immatriculation) donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé à quinze mille francs (15.000 F) pour les véhicules à moteur et à cinq mille (5.000 F) pour les cyclomoteurs.

CHAPITRE VI

DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES

Article 51

Sauf notification contraire du contribuable avant le 1^{er} janvier de l'année de l'exercice, les plus récentes déclarations à l'exception de celles relatives aux cycles et aux cyclomoteurs, sont valables pour les années suivantes.

Article 52

Celui qui vend ou qui cède un véhicule autre que cycle, cyclomoteur ou véhicule à propulsion humaine, ou qui le met temporairement ou définitivement hors d'usage, doit en faire la déclaration dans la quinzaine au receveur des impôts ou à son délégué. En cas de vente ou de cession, si l'impôt a été payé pour l'année courante par le détenteur initial, il ne doit plus être payé par le nouveau détenteur, à condition que le cédant autorise par une mention spéciale, sur la déclaration visée au 1^{er} alinéa, la transcription de l'impôt au nom de l'acquéreur et qu'il remette à ce dernier le signe distinctif fiscal. La déclaration de vente, de cession ou de mise hors d'usage doit être rédigée sur une formule délivrée par la direction des impôts; elle doit être remise au receveur des impôts ou à son délégué et elle doit être remplie, datée et signée.

Article 53

En cas de remplacement d'un véhicule, le redevable est tenu d'en faire la déclaration au receveur des impôts ou à son délégué. Il est tenu d'acquitter éventuellement l'impôt ou le supplément d'impôt avant la mise en usage du nouveau véhicule.

Il en est de même en cas de modification apportée au véhicule, lorsque celle-ci entraîne un supplément d'impôt.

Article 54

Aussi longtemps que la vente ou la cession d'un véhicule autre que ceux visés à l'article 41.A n'a pas été déclarée, l'ancien détenteur est responsable de l'impôt, sauf son recours contre l'acquéreur.

Article 54bis

Note. L'article 54bis relatif à l'impôt sur les sommes dépensées à titre de rémunérations diverses a été abrogé par la loi n° 1/001 du 8 janvier 1987.

TITRE III BIS

IMPÔT SUR LES BATEAUX ET EMBARCATIONS

Article 54ter:

(Loi n° 1/195 du 20 août 1975, art. 7).

Sont redevables de l'impôt sur les bateaux et embarcations, les personnes physiques ou morales qui possèdent des bateaux et embarcations immatriculés au Burundi.

Sont également redevables de l'impôt sur les bateaux et embarcations, les personnes physiques ou morales qui ont un établissement au Burundi et qui utilisent régulièrement des bateaux et embarcations dans les eaux territoriales burundaises même si ceux-ci sont immatriculés à l'étranger.

Pour les bateaux de plaisance, l'impôt est dû même pour des périodes de cessation d'usage.

(D.L. n° 1/18 du 10 juillet 1978, art. 8).

Les bateaux et embarcations appartenant aux institutions et personnes visées aux 1^o et 2^o de l'article 39 sont exemptés d'impôt.

(D.L. n° 1/039 du 31 décembre 1990, art. 5, relatif à l'impôt réel).

Le taux de l'impôt est fixé comme suit:

A. bateaux de pêche industrielle:

3.000 F par mètre cube de jauge brute;

B. bateaux de plaisance (à voile ou à moteur):

30.000F par bateau;

C. bateaux de transport:

a) bateaux de remorque exclusivement: 900 F par mètre cube de jauge à vide;

b) bateaux à propulsion mécanique: 900 F par mètre cube de jauge brute;

c) barges: 500 F par mètre cube de jauge nette.

Pour le calcul de cet impôt, les fractions de mètres cubes sont négligées.

(Loi n° 1/195 du 20 août 1975, art. 7, §5)

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les dispositions des articles 43 alinéa 2, 47, 48, 50 à 54 ainsi que des titres IV à X de la loi du 17 février 1964 sont applicables à l'impôt sur les bateaux et embarcations, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'impôt sur les véhicules automobiles.

TITRE IV

DU CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET DU DROIT DE RAPPEL

Article 55

Les fonctionnaires et les agents de la direction des impôts sont chargés de vérifier l'exactitude des déclarations, de rechercher et de constater les infractions. Le Ministre des Finances détermine les conditions dans lesquels lesdits fonctionnaires et agents exercent leurs contrôles.

Note. Voir l'art. 6 de l'A.M. n° 030/439 du 25 avril 1964 en annexe.

Article 56

Les cotisations à l'impôt foncier sont établies par les vérificateurs des impôts ou leurs adjoints. Les cotisations à l'impôt sur les véhicules sont établies par le receveur des impôts ou ses adjoints.

Ces fonctionnaires ou agents cotisent d'office les contribuables qui n'ont pas souscrit les déclarations en temps utile.

Ils révisent d'office les déclarations reconnues fausses, inexactes ou incomplètes. Dans ces cas, ils établissent les bases imposables d'après les meilleures informations qu'ils possèdent ou qu'ils peuvent se procurer sans devoir toutefois se livrer à des enquêtes ni à des vérifications sur les lieux. Les cotisations d'office font l'objet de déclarations signées par les fonctionnaires désignés aux deux premiers alinéas.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la preuve du chiffre exact de la base imposable lui incombe en cas de réclamation. Les dispositions de l'article 55 de la présente loi ne sont pas applicables à l'impôt sur les véhicules visés à l'article 41.A.

Article 57

§1^{er}. Les services administratifs du Burundi, y compris les parquets et les greffes des cours et tribunaux, les autorités subordonnées ainsi que les organismes et les établissements publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un agent chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts, de lui fournir tous renseignements en leur possession, de lui communiquer, sans déplacement, tous actes, pièces, registres et documents quelconques qu'ils détiennent et de lui laisser prendre tous les renseignements, copies ou extraits que le fonctionnaire susdit juge nécessaires.

Par organismes publics, il faut entendre, au vœu de la présente loi, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices

à l'administration desquels le Burundi participe, auxquels il fournit une garantie, sur l'activité desquels il exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le gouvernement, sur sa proposition ou moyennant son approbation.

Toutefois, les actes, pièces, et documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du Procureur du Roi.

§2. Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent du Département des Impôts soit directement, soit par l'entremise du Ministre des Finances ou d'un des services désignés ci-dessus, peut être invoqué par le Burundi pour la recherche de toute somme due à titre d'impôts.

§3. En vue de déterminer les bases imposables d'un redevable, le vérificateur des impôts peut requérir la collaboration du gouverneur de province, du [commissaire d'arrondissement] ainsi que du (bourgmestre) de la commune dans laquelle ce redevable a son siège social, son domicile, sa résidence ou son principal établissement.

Le (Bourgmestre) est tenu de signaler chaque mois à ce fonctionnaire les immeubles de sa commune nouvellement construits, reconstruits ou notablement modifiés.

Article 58

En cas de non établissement de l'impôt pendant les délais ordinaires du chef d'absence de déclaration, de déclaration tardive, fautive, inexacte ou incomplète visée au deuxième alinéa de l'article 56, l'impôt élué peut être rappelé pendant quatre ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice pour lequel l'impôt aurait dû être établi.

Le taux à appliquer est celui en vigueur pour l'exercice fiscal considéré.

En cas d'imposition dans les délais légaux, mais après l'expiration de l'exercice fiscal, la cotisation est enrôlée par rappel de droits de l'exercice clos, et le taux applicable est celui qui aurait été utilisé si l'enrôlement avait eu lieu avant la clôture de l'exercice auquel l'impôt se rapporte.

Article 59

Lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, le département des impôts peut, même si le délai fixé pour l'établissement de la cotisation est alors écoulé, établir à charge du même redevable une cotisation nouvelle en raison de tout ou partie des éléments d'imposition, soit dans les six mois de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Pour l'application de l'alinéa précédent sont assimilés au même redevable:

a) ses héritiers,

b) son conjoint,

c) les associés d'une société autre que par actions à charge de laquelle l'imposition primitive a été établie et réciproquement.

La décision annulant l'imposition dont il est question au premier alinéa du présent article annonce l'établissement de la cotisation nouvelle.

TITRE V

DU RECOUVREMENT ET DES POURSUITES

CHAPITRE I

DU RECOUVREMENT

Article 60

Les impôts réels, à l'exception de ceux payés comme il est prescrit au deuxième alinéa A et B de l'article 62, font l'objet d'un rôle dressé par le receveur des impôts.

Il en est de même en ce qui concerne l'impôt réel sur les véhicules à moteur qui n'a pas été versé dans les délais fixés au deuxième alinéa de l'article 62.

Article 61

Il est envoyé à chaque contribuable un avertissement-extrait du rôle indiquant le montant des cotisations.

Article 62

(A.-L. du 05 novembre 1966, art. 4).

L'impôt doit être payé intégralement au plus tard le premier jour du mois qui suit celui de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. L'impôt est toutefois exigible:

A. au moment du dépôt de la déclaration lorsqu'il s'applique à des véhicules;

B. avant le 1^{er} avril lorsqu'il s'applique à des véhicules à moteur dans les cas de prorogation de validité de la plus récente déclaration;

C. immédiatement lorsqu'il s'agit:

a) de l'impôt sur les véhicules à moteur enrôlé, à défaut de paiement, dans les délais fixés aux A et B qui précèdent;

b) de l'impôt foncier, en cas de la mutation de l'immeuble auquel il se rapporte. Les impôts réels sont payables entre les mains du receveur des impôts. Toutefois, l'impôt afférent aux cycles, cyclomoteurs, etc., est payable entre les mains du receveur de la commune dans laquelle réside l'usager (...).

Article 63

L'impôt devient immédiatement exigible lorsque le redevable s'apprête soit à quitter définitivement le Burundi sans y laisser de biens mobiliers ou immobiliers suffisants pour garantir le paiement des sommes dues, soit à aliéner des biens meubles ou immeubles, soit encore lorsqu'il tombe en déconfiture ou en faillite.

Il en est de même lorsqu'une infraction à la présente loi est relevée par procès-verbal.

Article 64

Le paiement de l'impôt sur les véhicules à moteur est constaté par un signe fiscal, délivré au redevable, valant quittance et qui sert de carte d'identification du véhicule. Le paiement de l'impôt sur les véhicules visés à l'article 41.A est constaté par une quittance délivrée au redevable et qui sert de carte d'identification du véhicule. Il est remis en outre un signe distinctif constitué par une plaque métallique.

Les véhicules doivent être constamment pourvus de signes distinctifs.

En cas de perte du signe distinctif fiscal délivré pour un véhicule à moteur, un duplicata peut être délivré moyennant paiement d'une somme de cent francs.

S'il s'agit d'un des véhicules visés à l'article 41, A, l'impôt doit être acquitté une nouvelle fois. En cas de perte de la quittance, un duplicata est délivré gratuitement. En cas de détérioration du signe distinctif fiscal, un duplicata peut être délivré moyennant remise du signe détérioré et paiement d'une somme de quarante francs. Pour les véhicules à moteur un duplicata peut être délivré contre paiement d'une somme de cent francs et remise du signe détérioré.

Article 65

Le Ministre des finances arrête le modèle des quittances et des signes distinctifs visés à l'article 64. Il détermine les modalités d'apposition des signes distinctifs sur les véhicules.

Note. Voir les articles 7 et 8 de l'A.M. n° 030/439 du 25 avril 1964 en annexe.

Article 66

(A.-L. du 5 novembre 1966, art. 6).

«A partir du 1^{er} janvier 1967 toute insuffisance ou tout retard constatés dans le versement des impôts tel qu'il est prévu aux articles 62 et 63 de la présente loi, donne lieu à l'application par le receveur des impôts d'une majoration de 10 % des sommes non payées dans les délais légaux».

CHAPITRE II DES POURSUITES

Article 67

Les poursuites en recouvrement des impositions comprises au rôle sont exercées par les huissiers à la requête du receveur des impôts. Les huissiers font les commandements, les saisies et les ventes à l'exception des ventes immobilières, lesquelles sont faites par notaire.

Article 68

Les poursuites s'exercent en vertu de contraintes décernées par le receveur des impôts. Toutes réclamations relatives au paiement des impositions et aux poursuites sont de la compétence de ce fonctionnaire.

Sauf décision contraire de sa part, il est passé outre aux actes de poursuites, y compris la saisie et la vente, nonobstant toute opposition au fond.

Les contestations quant à la validité et à la forme des poursuites sont de la compétence des tribunaux; en cas de contestation à ce sujet, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à décision judiciaire.

Article 69

Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles affectés au privilège du trésor public en vertu de l'article 77, paragraphe 1^{er}, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par pli recommandé émanant du receveur des impôts, de payer à l'acquisition des redevables et sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts dus par ces derniers.

Cette demande vaut sommation avec opposition sur les sommes, valeurs ou revenus.

A défaut pour ces tiers détenteurs de satisfaire à cette demande dans un délai de dix jours à dater de la réception de la demande, ceux-ci sont poursuivis comme s'ils étaient débiteurs directs.

Article 70

Tout contribuable peut être poursuivi lorsqu'il n'a pas acquitté ses impositions à l'échéance fixée par le premier alinéa de l'article 62.

Avant de commencer les poursuites et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut compromettre les intérêts du Trésor, le receveur des impôts envoie au contribuable un dernier avertissement l'invitant à payer dans les quinze jours.

Article 71

Ce délai étant expiré, ou sans aucun délai si le receveur des impôts le juge nécessaire, un commandement est signifié au contribuable lui enjoignant de payer dans les huit jours, à peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers et/ou immobiliers.

Article 72

Après l'expiration du délai fixé dans le commandement, le receveur des impôts fait procéder à la saisie de telle partie d'objets mobiliers ou tels immeubles qu'il juge nécessaire pour que, la vente en étant effectuée, le produit suffise au paiement des sommes dues.

Article 73

Huit jours au moins après la signification au contribuable du procès-verbal de la saisie, il sera procédé à la vente des objets saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais. Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'huissier ou le notaire peut s'abstenir d'adjuger, il dresse dans ce cas un procès-verbal de non-adjudication et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

Article 74

Le produit brut de la vente est versé entre les mains du receveur des impôts lequel, après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai de deux

ans à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises au Trésor.

Article 75

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par autorité de justice en matière civile et commerciale sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des impositions enrôlées, mais seulement en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent chapitre.

Toutefois, le receveur des impôts peut, dans tous les cas où les droits du Trésor sont en péril, faire saisir conservatoirement, avec l'autorisation du directeur du département des impôts, les objets mobiliers du redevable.

Cette saisie conservatoire est convertie en saisie-exécution par décision de ce dernier fonctionnaire. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire.

Les héritiers d'un contribuable décédé sont tenus, à concurrence de leur part héréditaire, au paiement des impôts dus par le de cujus.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent chapitre, le recouvrement de l'impôt réel sur les véhicules visés à l'article 41.A est opéré conformément aux dispositions réglementant les poursuites en matière de contribution personnelle minimum (loi du 17 février 1964 telle que modifiée jusqu'à son abrogation).

Article 76

(D.-L n° 1/18 du 10 juillet 1978, art. 9).

Il y a prescription pour le recouvrement des impôts réels après dix ans à compter de la date d'exécution.

Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivants du code civil et par une renonciation au temps couru de la prescription, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise dix ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il n'y a instance en justice.

TITRE VI

DES GARANTIES DU TRÉSOR

Article 77

§1. Pour le recouvrement des impôts, des additionnels, des majorations, des amendes, des intérêts et des frais, le Trésor a privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège grève également les revenus et les biens meubles du conjoint du redevable dans la mesure où, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits revenus et biens. Ce privilège s'exerce avant tout autre et pendant deux ans à compter de la date de l'exécutoire du rôle.

La saisie des biens ou des revenus avant l'expiration de ce délai conserve le privilège jusqu'à la réalisation.

Est assimilée à la saisie, la demande du receveur des impôts visée à l'article 69.

Pour le recouvrement des impôts, des accroissements d'impôts, des additionnels, des majorations, des amendes, des intérêts et des frais de poursuites, le Trésor a également droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles du redevable.

L'hypothèque grève également les biens appartenant au conjoint dans la mesure où, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens.

§2. Le Trésor peut exercer ce droit dès le moment où le rôle a été rendu exécutoire et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'impôt est devenu exigible. L'hypothèque légale prend rang le premier janvier de l'année portant le même millésime que celui de l'exercice pour lequel l'impôt est dû ou auquel il est rattaché.

Le receveur des impôts requiert l'inscription et accorde la levée des hypothèques légales ou conventionnelles garantissant le paiement de l'impôt réel.

Note: voir aussi l'O.R.U. n° 332/33 du 6 février 1958.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions en vigueur quant au régime hypothécaire sont applicables aux impôts et accessoires dus en vertu de la présente loi.

§3. Les sociétés étrangères doivent avoir un représentant au Burundi qui est tenu solidairement avec elles au paiement des impôts, des accroissements d'impôts, des additionnels, des majorations, des amendes, des intérêts et des frais.

§4. Le recouvrement de l'impôt établi à charge du mari peut être poursuivi sur tous les biens meubles ou immeubles de la femme, à moins qu'elle prouve qu'elle possédait des biens avant son mariage ou que lesdits biens ou les fonds au moyen desquels ils ont été acquis proviennent de succession, de donation par des personnes autres que son mari, ou de ses revenus personnels.

TITRE VII

DES RÉCLAMATIONS ET DES RECOURS

Article 78

§1^{er}. Les redevables, ainsi que leurs mandataires qui justifient du mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, peuvent se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant de leurs cotisations à l'impôt réel auprès du directeur du département des impôts.

Seront réputées valablement introduites, les réclamations adressées au Ministre des Finances qui les transmettra pour compétence au directeur du département des impôts.

§2. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée.

§3. Sous peine de déchéance, la réclamation doit être présentée au plus tard dans un délai de six mois à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle ou de celle du paiement pour l'impôt perçu autrement que par rôle.

§4. Les cotisations établies par rappel de droits sur exercices clos sont censées appartenir à l'exercice auquel elles sont rattachées.

§5. Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, les redevables peuvent compléter leur réclamation initiale par des griefs libellés par écrit.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de l'impôt; il lui est délivré reçu de sa réclamation.

Même après l'expiration des délais de réclamation, le directeur des impôts accorde d'office le dégrèvement des surimpositions résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois. Si l'impôt a déjà été payé, la restitution n'en est ordonnée que si la surimposition est constatée ou signalée dans un délai de trois ans prenant cours à la date de la recette.

Article 79

§1^{er}. Pour établir les bases imposables, l'inspecteur des impôts peut vérifier les écritures du redevable, s'assurer de la conformité des extraits et documents produits et se faire présenter toutes les pièces justificatives utiles.

Il peut avoir recours, quel que soit le montant du litige, à tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment et au besoin entendre des tiers et procéder à des enquêtes.

§2. Aux fins d'assurer l'instruction de la réclamation, l'inspecteur des impôts peut réclamer des divers services publics, des créanciers ou débiteurs des redevables et notamment des services, administrations, organismes, établissements et personnes citées à l'article 57 et à l'article 69 tous renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles.

§3. Si le réclamant s'abstient pendant plus de vingt jours de fournir les renseignements ou documents demandés, sa réclamation est rejetée.

Le directeur du département des impôts statue par décision motivée sur les réclamations introduites. Sa décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée à la poste.

Article 80

Les décisions du directeur du département des impôts peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour Administrative. Ce recours doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts d'appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière.

Article 81

L'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, des accroissements d'impôts, des majorations, des amendes, des additionnels, des intérêts et des frais.

Toutefois, dans les cas spéciaux, le directeur du département des impôts ou son délégué peut faire surseoir au recouvrement de tout ou partie de l'imposition litigieuse.

TITRE VIII

ACCROISSEMENTS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 82

(A.-L. du 5 novembre 1966, art. 8).

Il est appliqué des accroissements suivants:

a) en cas de déclaration inexacte lorsque la bonne foi du redevable est présumée.. 10%

b) dans tous les cas d'imposition d'office visés à l'article 56..... 25 %

c) fraude caractérisée 100 %

Lorsque les impôts visés au deuxième alinéa de l'article 62 n'ont pas été payés, selon le cas, au moment du dépôt de la déclaration ou avant le 1^{er} avril de l'année, il est appliqué un accroissement d'un montant égal à l'impôt éludé.

Article 83

Toute infraction à la présente loi et aux mesures prises pour son exécution, à l'exception toutefois des faits visés à l'article 82, est punie d'une amende de 200 à 1.000 francs.

Article 84

Dès qu'un procès-verbal d'infraction aux dispositions qui précèdent est rédigé, les verbalisantes en remettent ou en envoient copies au contrevenant: ils en envoient l'original au receveur des impôts.

Article 85

Le receveur des impôts décide si l'affaire doit être poursuivie en justice. Dans ce cas, il transmet le procès-verbal au Procureur du Roi.

D'autre part, s'il y a des circonstances atténuantes en faveur du contrevenant, il admet celui-ci à transiger du chef des amendes encourues, moyennant paiement immédiat de l'impôt, des additionnels, des accroissements et des amendes transactionnelles fixées par le Ministre des Finances.

Note: voir l'art. 9 de l'A.M. n° 030/439 du 25 avril 1964 en annexe.

Article 86

L'action basée sur l'infraction à la présente loi est prescrite après deux années révolues à compter du jour de la signature du procès-verbal d'infraction.

Article 87

Tous les frais, tant administratifs que judiciaires, occasionnés par les infractions aux dispositions de la loi, les retards des déclarations et des paiements, sont à la charge des contrevenants.

TITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 88

Sauf ce qui est dit à l'article 45, les dispositions des articles 77 à 87 ne sont pas applicables à l'impôt réel sur les véhicules visés à l'article 41, A.

Les réclamations et recours contre l'impôt sur les véhicules repris à l'article 41 ainsi que les dispositions pénales applicables sont régies par les dispositions légales établies en matière de contribution personnelle minimum.

Article 89

Abrogé (Loi n° 1/002 du 2 avril 1984, art. 3).

TITRE X

ATTRIBUTIONS — ADDITIONNELS

Article 90

Les impôts établis par la présente loi ne peuvent faire l'objet d'attributions ni d'impôts similaires au profit des pouvoirs subordonnés, ni de centimes additionnels au profit desdits pouvoirs.

Toutefois, les communes peuvent être autorisées par le Ministre des finances à établir des centimes additionnels de l'impôt réel sur les véhicules visés à l'article 41, A. Il en fixera le montant maximum.

Note. Voir *infra* l'art. 10 de l'A.M. n° 030/439 du 25 avril 1964.

TITRE XI

ABROGATIONS — MISE EN VIGUEUR

Article 91

La loi du 23 janvier 1963 relative à l'impôt personnel, telle que modifiée à ce jour, est abrogée sauf pour les cotisations de l'exercice fiscal 1963.

L'ordonnance législative n° 332/352 du 21 novembre 1961, telle que modifiée à ce jour, est également abrogée, sauf pour les cotisations de l'exercice 1962.

Article 92

La présente loi est applicable à partir de l'exercice fiscal 1964. Toutefois, les dispositions des articles 59, 66, 69, 77 à 81 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1964 quel que soit l'exercice fiscal auquel se rapportent les cotisations.

2 avril 1984. — LOI n° 1/002 — Modification et transfert de l'impôt foncier perçu sur le territoire de la municipalité de Bujumbura.

(B.O.B., 1984, n° 5, p. 213)

Article 1

Par dérogation à l'article 90 du code général des impôts, l'impôt foncier perçu sur le territoire de la Ville de Bujumbura est transféré en totalité à la municipalité.

Article 2

Les dispositions que la municipalité de Bujumbura est tenue d'appliquer en ce qui concerne l'assiette, le recouvrement, les poursuites, les réclamations et recours sont celles prévues par le code général des impôts, au Titre II (Impôt foncier), au Titre V (Recouvrement et poursuites) à l'exception des articles 64, 65 et 69, au Titre VIII (Accroissement des dispositions pénales) du Livre I.

Dans l'application de ces dispositions, le Maire de la Ville de Bujumbura d'une part, le régisseur Municipal des recettes d'autre

part, sont substitués l'un au directeur du département des impôts, l'autre au receveur des impôts ou à ses agents.

Article 3

Les taux de l'impôt foncier déterminés par les articles 13 et 19 du code général des impôts, (Livre I) cessent d'être applicables à la Ville de Bujumbura.

Article 4

Les nouveaux taux applicables sur le territoire de la [commune] sont les suivants:

1° L'impôt foncier sur les superficies des bâtiments et constructions est calculé par mètre carré de superficie, et selon la nature de la construction:

- construction dur; 36 F/m² bâti;
- construction demi-dur; 24 F/m² bâti;
- construction en non dur; 25 F/m² bâti.

2° L'impôt foncier sur la superficie non bâtie est fixé à:

- 2 F/m² pour les zones à équipement minimum;
- 3 F/m² pour les zones moyennement équipées;
- 4 F/m² pour les zones hautement équipées.

Article 5

Pour l'application des taux de l'impôt foncier non bâti, les différents quartiers de la Ville de Bujumbura sont classés comme suit:

- zones à équipement minimum;
- zones moyennement équipées;
- zones hautement équipées.

Article 6

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines ainsi que le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi.

Article 7

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

25 avril 1964. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 030/439 — Mesures d'exécution de la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel.

(B.O.B., 1964, n° 564, p. 316)

Article 1

Par application de l'article 3 de la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel, les conditions auxquelles doivent se soumettre les sociétés et associations sportives, sont déterminées comme suit:

- 1° elles doivent soumettre leurs statuts à l'approbation du Ministre des Finances;
- 2° elles doivent compter un minimum de quinze membres;
- 3° elles doivent exiger de leurs membres une cotisation;
- 4° elles ne peuvent allouer aucune rémunération aux membres faisant partie des comités d'administration, de direction, etc.
- 5° elles doivent exhiber leurs livres comptables à toutes réquisitions des fonctionnaires désignés pour procéder à la vérification des déclarations à l'impôt réel.

Article 2

Par application de l'article 18 de la loi du 17 février 1964, sont soumis à l'impôt foncier, les terrains non bâtis sis dans la [commune] Bujumbura.

Article 3

Pour bénéficier de l'exemption de l'impôt sur les véhicules à moteur visée au 13° de l'article 39 de la loi précitée, les marchands et fabricants d'autos doivent tenir un registre journal dans lequel ils inscrivent chaque jour, pour chacun des véhicules mis en circulation dans un but d'essai, la désignation précise de chaque véhi-

cule — marque, type, modèle, série, numéros du châssis et du moteur, — le nom du conducteur ainsi que les motifs du déplacement.

Avant chaque sortie du véhicule, un extrait du registre journal est remis au conducteur qui doit l'exhiber à toute réquisition des fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance. Ceux-ci ont, en outre, le droit de visiter les garages et autres lieux de dépôt des redevables en question et de vérifier sur place le registre dont la tenue est prescrite ci-dessus.

Article 4

§1^{er}. Pour obtenir le dégrèvement pour cessation d'usage d'un véhicule à moteur imposable, prévu par l'article 44 de la loi précitée, le redevable doit faire parvenir au receveur des impôts le signe distinctif afférent au véhicule en cause.

La date de la remise du signe distinctif est considérée comme date de cessation d'usage.

En cas d'envoi par la poste, la date de la remise est constatée par le timbre à date apposé par le bureau postal de départ sur l'enveloppe d'expédition.

§2. L'impôt perçu en trop est restitué au contribuable intéressé au vu d'une attestation de dégrèvement établie par le receveur des impôts.

Article 5

Les déclarations visées à l'article 51 de la loi précitée, et relatives aux cycles et aux cyclomoteurs d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³, doivent être remises au receveur de la [commune] dans laquelle réside l'usager.

Article 6

Par application de l'article 55 de la loi précitée, les fonctionnaires et les agents du département des impôts chargés de vérifier l'exactitude des déclarations, de rechercher et de constater les infractions, doivent être porteurs de leur commission; ils ne peuvent pénétrer à l'intérieur des bâtiments que sur l'autorisation écrite du directeur du département des impôts du Burundi et seulement entre huit heures du matin et cinq heures du soir.

Des fonctionnaires préviennent de leur visite celui qui occupe l'établissement en l'invitant à assister à leurs opérations ou à s'y faire représenter.

Mention de cette invitation est faite éventuellement dans le procès-verbal de contravention, sans que l'absence de l'intéressé ou de son représentant doive faire ajourner ni puisse infirmer les vérifications des fonctionnaires.

Article 7

Les quittances, les signes distinctifs et les modalités d'apposition prévus par l'article 65 de la loi précitée sont déterminés comme suit:

1° pour les véhicules visés à l'article 41 A de la loi, la quittance est conforme au modèle arrêté par l'administration. Le signe distinctif consiste en une plaque métallique hexagonale irrégulière et le millésime.

A la partie centrale de la plaque figure le mot «BURUNDI» et un numéro d'ordre indiqué par l'administration. L'hexagone irrégulier, le mot «BURUNDI» et les chiffres d'une part, le fond d'autre part, sont de couleurs différentes et tranchant nettement l'un sur l'autre. Ces couleurs et la forme de la plaque pourront changer chaque année. Les véhicules susvisés doivent porter, à l'avant du côté gauche, fixé à la fourche ou au moyeu, le signe distinctif décrit plus haut;

2° Pour les véhicules à moteur, le signe est conforme au modèle arrêté par l'administration.

Ce signe doit être fixé sur le véhicule d'une manière permanente, à l'abri des intempéries, à un endroit visible de l'extérieur et facilement accessible.

Article 8

Par application de l'article 65 de la loi précitée, les véhicules exempts de l'impôt doivent être munis d'un signe distinctif «exempt». Pour les véhicules utilisés par les personnes physiques ou juridiques visées aux 2° à 8° de l'article 39 de la loi précitée et les infirmes dont il est question au 11° du même article, une attestation d'exemption est délivrée selon le cas par le receveur des im-

pôts ou par le receveur de la commune dans laquelle réside l'usager.

Cette attestation, conforme au modèle arrêté par l'administration, énonce, outre les motifs de l'exemption, toutes les indications nécessaires pour permettre l'identification du véhicule. Le conducteur du véhicule doit exhiber cette attestation à toute réquisition des fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance.

Article 9

Par application du deuxième alinéa de l'article 85 de la loi précitée, les amendes transactionnelles sont fixées comme suit pour les véhicules à moteur:

	AMENDES TRANSACTIONNELLES			
	infraction			
	1 ^{er}	2 ^o	3 ^o	4 ^o
a) Absence de signe distinctif concomitante à l'absence ou à la remise tardive de la déclaration ou au non-paiement de l'impôt dans les délais prévus	200F	400f	800F	P.V en justice
b) Absence de déclaration de vente ou de cession	200F	400F	800F	idem
c) absence de déclaration de remplacement d'un véhicule par un autre				
1) entraînant un supplément atteignant 10% de l'impôt initial	200F	400F	800F	idem
2) entraînant un supplément d'impôt inférieur à 10% de l'impôt initial ou n'entraînant aucun supplément	100F	200F	400F	idem
d) absence de la déclaration de modification donnant lieu à la déclaration d'un supplément d'impôt :				
1) atteignant 10% de l'impôt initial	100F	400F	800F	idem
2) n'atteignant pas 10% de l'impôt initial	100F	100F	400F	idem
e) Non fixation du signe distinctif bien que l'impôt ait été payé	100F	200F	400F	idem
f) non production de l'extrait du registre journal exigé lors de l'usage d'un véhicule essai.	200F	400F	800F	idem

Article 10

Par application du 2^o alinéa de l'article 90 de la loi précitée, les communes sont autorisées à établir au maximum 50 centimes additionnels à l'impôt sur les véhicules visés à l'article 41,A (cycles et cyclomoteurs d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³).

Article 11

Est abrogé, sauf pour les cotisations de l'exercice fiscal 1963, l'arrêté ministériel n° 030/186 bis du 14 mars 1963 portant mesures

24 août 1978. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/176 — Modalités d'application du D.L. n° 1/18 du 10 juillet 1978 modifiant la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel.

(B.O.B., 1978, p. 456)

Article 1

En application du 5^o de l'article 2 du décret-loi n° 1/18 du 10 juillet 1978, les immeubles bâtis (ou parties d'immeubles bâtis)

d'exécution de la loi du 23 janvier 1963 relative à l'impôt personnel.

Article 12

Le présent arrêté ministériel est applicable à partir de l'exercice fiscal 1964.

achevés après le premier janvier 1978 sont exonérés de l'impôt foncier:

- a) pendant les trois années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés principalement à un usage d'habitation;
- b) pendant les quatre années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés principalement à un usage industriel ou artisanal;
- c) pendant les deux années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés à un usage autre que ceux définis ci-dessus sub a) et b).

Livre III: Impôt sur les revenus

Loi – 21 septembre 1963	665
Décret-Loi – n° 1/027 – 21 juillet 1989	685
Arrêté ministériel – n° 030/441 – 25 avril 1964	686
Arrêté ministériel – n° 030/850 – 21 janvier 1966	687
Ordonnance ministérielle – n° 540/175 – 24 août 1978	687
Ordonnance ministérielle – n° 540/62 – 31 mars 1981	687
Ordonnance ministérielle – n° 540/253 – 1 juin 1992	688
Ordonnance ministérielle – n° 540/084 – 26 février 1993	688
Ordonnance ministérielle – n° 540/074 – 19 avril 1994	688
Ordonnance ministérielle – n° 540/337/2004 – 20 avril 2004	689
Ordonnance ministérielle – n° 540/547/04 – 21 mai 2004	689
Ordonnance ministérielle – n° 540/044/2005 – 17 janvier 2005	690
Ordonnance ministérielle – n° 540/581/2005 – 31 mai 2005	690

21 septembre 1963. – LOI relative aux impôts sur les revenus.

(B.O.B., 1963, n° 12bis, p. 399)

Note. La loi a fait l'objet des modifications suivantes:

- A.L. n° 001/836 du 16 décembre 1965 (B.O.B., 1966, p. 399);
- A.L. n° 001/28 du 5 novembre 1966, (B.O.B., 1966, n° 11bis, p. 494);
- D.L. n° 1/129 du 30 décembre 1967 (B.O.B., 1968, p. 52);
- Loi n° 1/194 du 20 août 1975 (B.O.B., 1975, n° 12, p. 439);
- D.L. n° 1/19 du 10 juillet 1978 (B.O.B., 1978, n° 9, p. 326);
- Loi n° 1/003 du 8 janvier 1987 (B.O.B., 1987, p. 154)
- D.L. n° 1/012 du 15 avril 1988 (B.O.B., 1988, p. 183)
- D.L. n° 1/027 du 21 juillet 1989 (B.O.B., 1989, p. 255)
- D.L. n° 1/013 du 11 mai 1990 (B.O.B., 1990, p. 194)
- D.L. n° 1/004 du 28 février 1991 (B.O.B., 1991, p. 129)
- D.L. n° 1/030 du 31 août 1992 (B.O.B., 1993, p. 3)
- D.L. n° 1/012 du 23 février 1993 (non publié au B.O.B.)
- D.Ln° 1/013 du 23 février 1993 (non publié au B.O.B.)
- D.L. n° 1/034 du 30 juin 1993 (B.O.B., 1993, p. 427)
- D.L. n° 1/001 du 21 janvier 1998 (B.O.B., 1998, p. 85)
- Loi n° 1/011 du 30 décembre 1998 (B.O.B., 1998, p. 25)
- Loi n° 1/015 du 31 juillet 2001 (B.O.B., 2001, p. 794)
- Loi n° 1/004 du 13 mars 2001 (B.O.B., 2001, p. 136)
- Loi n° 1/005 du 13 mars 2001 (B.O.B., 2001, p. 139.)
- Loi n° 1/007 du 13 mars 2001 (B.O.B., 2001, p. 140)
- Loi n° 1/008 du 13 mars 2001 (B.O.B., 2001, p. 141)
- Loi n° 1/004/2004 du 30 avril 2004 (B.O.B., 2004, p. 361)
- Loi n° 1/006/2004 du 30 avril 2004 (B.O.B., 2004, p. 362)
- Loi n° 1/008/2004 du 30 avril 2004 (B.O.B., 2004, p. 366)
- Loi n° 1/009/2004 du 30 avril 2004 (B.O.B., 2004, p. 370).

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accroissement d'impôts, 136, 137, 147.
Acomptes provisionnels, 96, 97, 112, 122.
Action publique, 148, 149.
Actions et parts sociales, 13, 14, 15, 43.5, 60.
Additionnels, 136, 137, 146, 151.
Aéronefs, 38.
Aliénation de droits immobiliers, 6.
Amortissements, 35, 43, 99.
Amendes :
– fiscales, 136, 137, 139, 146.
– pénales (non déductibles), 46.
Annulation, 25, 32, 44.
Appel, 144, 145, 146.

Associations sans but lucratif, 64, 120, 148.
Associés, 15, 25, 27, 31, 34, 43, 59, 64, 80, 99, 119.
Astreinte fiscale, 117.
Attestation :
– de non-redevabilité, 101, 136, 137.
– de paiement, 101.
Avertissement, 128.
Bases de l'impôt, 4, 5.
Bâtiments, 1, 4, 5, 10, 11, 61.
Bénéfices, 14, 15, 17, 25, 27, 28, 30-34, 38, 39, 43, 53, 54, 63-66, 68, 71-73, 83, 85, 94, 137.
Bilan, 44, 75, 99, 148.
Capital social, 14, 17, 31.
Capitiaux, 1, 13, 33, 43.
Cassation (pourvoir), 145, 146.
Cessation d'activité, 28.
Cession d'affaire, 42.
Charges :
– familiales, 104.
– locatives, 43.
– professionnelles, 11, 29, 43, 45, 50, 52, 71, 99.
Cheptel, 5.
Commandements, 126.
Communes, 12, 117.
Comptabilité, 2, 33, 34, 70, 74, 99, 101, 115.
Concession minière, 43.
Conjoint, 43, 44, 90, 119, 136.
Contestations, 127.
Contrôle, 31, 43, 78, 105, 111, 139, 147.
Coopératives, 67, 99.
Cour d'appel, 143.
Créances hypothécaires, 43.
Déclaration :
– inexacte, 43, 147.
Déduction, 7, 17, 35, 42, 43, 50, 51, 64, 72, 73, 105.
Dégrèvements, 139.
Délais, 67, 102, 104, 108, 111, 111bis, 115, 118, 119, 123, 125, 126, 129, 130, 132, 133, 135, 136, 139, 144.
Dépenses personnelles, 46.
– professionnelles, 29, 43, 47, 50, 53, 71, 113.
Dernier avertissement, 128.
Diplomates, 103.
Dispense de déclaration, 40.
Dividendes, 14.1, 26, 43.5.
Division des bénéficiers, 63 §1.
Documents, 29, 96, 99, 103, 105-108, 117, 140, 141, 148.
Droit de rappel, 118, 119.
Écritures comptables, 148.
Émoluments, 47 §1.
Emprunts, 7, 14, 19, 26, 60.
Enquêtes, 140.
Épouse, 138.
– cumul, 90, 91.
Erreur matérielle, 139 §6, 147.2.
Établissements :
– publics, 94.2°, 117.

- d'utilité publique, 12.
- État du Burundi, 12, 117.
- Évaluation, 109.
- Exonérations, 12, 39, 40, 41, 83, 94.
- Facture :
 - commerciale
 - des impôts, 124, 136.
- Famille (membre de la), 43.3, 63 §1, 79, 89, 91, 119.
- Fonds de prévision, 31.5.
- Forfait, 7, 13, 16, 29, 33 §2, 47, 123.
- Formulaire, 98, 102.
- Frais divers :
 - médicaux, 44.3°b.
 - de transport, 43.6.
- Fraude, 43.6, 117, 137, 148 §1.
- Garantie du Trésor, 126, 136.
- Gratifications, 43.3, 43.6, 47 §1.
- Héritiers, 31.3, 98, 119.a, 134.
- Huissier, 126, 131, 150.
- Hypothèque légale, 136 §2.
- Immeubles nouveaux, 12.5°.
- Impôts locatif :
 - base, 4, 5.
 - dispositions communes, 95-150.
 - exemptions, 12, 12bis.
 - redevables, 10.
 - revenus imposables, 6, 7, 8, 9.
 - taux, 11, 11bis, 11ter.
- Impôt mobilier :
 - base, 13.
 - débiton, 25.
 - dispositions communes, 95-150.
 - redevables, 23, 24.
 - revenus imposables, 14-22.
 - taux, 26.
- Impôt professionnel :
 - base, 27-29.
 - bénéfiques des entreprises, 27.1, 27.5, 28, 30-33, 66-73.
 - charges déductibles, 29, 43-46.
 - débiton, 74-76.
 - dispositions communes, 95-150.
 - double imposition, 59-61.
 - exemptions, 94.
 - immunités, 34-42.
 - période imposable, 74-76.
 - personnes physiques, 62-64.
 - professions libérales, 27.3.
 - redevables, 77-79.
 - réduction, 80-83.
 - rémunérations, 27.2, 28, 47-52.
 - revenus imposables, 30-33.
 - sociétés
 - taux, 81, 83-87.
- Indemnités :
 - familiales, 48.1°.
 - de logement, 47§2, 50.
- Intérêts, 7, 13.3, 14.1, 15, 19, 43.4, 60.3°, 109bis, 128, 136 §1, 136 §2, 137 §1, 139 §7, 146.
- Investissements, 39.
- Jetons de présence, 13.6°, 13.7°, 16, 46.4°.
- Journal des recettes et dépenses, 113, 114.
- Libéralités, 44.2°.
- Lieu d'imposition, 62.c, 95.
- Logement, 7, 11ter, 12.3°, 26, 33 §2, 39, 47 §2.
- Loyers, 5.2°, 7, 8.a, 43.1, 47 §2.3°, 154.
- Matériel, 5.2°, 35, 43.2, 43.8.a.
- Mandataires, 98, 139 §1.
- Meubles, 5.2°, 7, 124, 126, 136 §1, 138.
- Mise en vigueur, 152-154.
- Modération d'impôt, 139 §7.2°.
- Navires, 38.
- Notaire, 126.
- Obligations, 13.1, 14 al. 2, 19, 33 §2, 34 §2, 40, 60.3°, 67, 96 §1.
- Offices, 27 §3, 53 al. 2.3°, 53 al. 3, 112.
- Organismes internationaux, 84 al. 2, 103 §1.1°.
- Outillage, 5.2°, 31.4, 35, 43.8.a.
- Partage de l'avoir social, 17, 18, 34.4.
- Parts de sociétés, 13.1, 13.2, 13.3, 13.5, 13.7, 14.1, 15, 34.2, 60.1°.a, 67.
- Pénalités, 139 §7.2°, 147-150.
- Pensions, 48.2°, 50 al. 2.
- Personnes physiques, 12.6°, 13.3, 64 §8, 64 §9, 77 al. 1, 83 al. 1, 85, 96 §3, 109.2°, 109bis, 117.
- Pertes professionnelles, 42.
- Plus-values, 14.2, 30, 34, 35.
- Poursuites, 44.4.c, 126 al. 1, 127, 128, 136 §2, 149.
- Pouvoirs subordonnés, 151.
- Prescription, 101 al. 2, 118 §1 al. 2, 119, 135.
- Preuve, 29 al. 1, 109.2°, 116, 140.
- Primes, 19, 31 al. 2, 47 §1, 60.3°, 99.10°.
- Privilège du Trésor, 126 al. 3, 136 §1.
- Professions libérales, 27.3, 112.
- Profits, 27.3, 27.4, 28, 31 al. 1.2, 31 al. 1.6, 31 al. 2, 53-58, 85, 103 §1.3°.
- Provinces, 117 al. 1, 117 al. 2.
- Rappel de droits, 152.
- Réclamations et recours, 139-146.
- Recouvrements, 111bis.2, 120-135, 136 §1, 136 §2, 139 §3, 139 §7, 146 al. 2.
- Rectification, 110, 111.
- Réduction, 25.1°, 89 al. 2.
- Rémunérations, 27.1, 27.2, 28, 31.3, 34.3, 43 al. 2, 44.1°, 47-52, 81, 84, 85, 103.3°, 112, 123 al. 1, 154 in fine.
- Renseignements, 33, 99.C.1°, 106 al. 1, 107, 115.3°, 117 al. 5, 141 §1, 148/2, 150.
- Rentes, 43.4, 44.1°, 48.2°, 50, 60.3°.
- Résidence effective, 95.
- Restitution d'impôt, 64 §4, 105 al. 1, 122 al. 3, 122 al. 4, 139 §6.
- Retard, 44.4°.a, 44.4°.c, 125, 128 al. 2, 139 §7, 147.1.
- Retenue à la source, 104 al. 1, 104 al. 4°, 123 al. 1, 123 al. 3.
- Revenus :
 - locatifs (voir Impôt locatif)
 - des capitaux mobiliers (voir Impôt mobilier)
 - professionnels (voir Impôt professionnel)
- Rôle
- Saisies, 126 al. 2, 127 al. 3, 127 al. 4, 129, 130, 131, 133, 136 al. 4, 136 al. 5.
- Salaires, 43.3, 47 §1, 104 al. 1.2°.
- Sanctions, 43.6, 117 al. 6.
- Secret professionnel, 117 al. 2&6, 150.
- Serment, 29 al. 1, 140.
- Services occasionnels, 43.6.
- Situation comptable, 25, 33 §2, 42, 45, 59, 74, 99.c, 100, 106, 107, 148 §2.
- Sociétés :
 - dissolution, 75, 101.
 - fusion, 19, 34.4.b.
 - liquidation, 17, 66, 75, 101.
 - transformation, 18, 35.
- Soins médicaux, 44.3°.b, 47 §2.2.
- Solidarité, 137, 148.
- Sous-location, 5.2°, 9 in fine, 10.b, 11.
- Tantièmes, 13.6, 13.7, 16, 46.4°.
- Taxation d'office, 105 al. 5, 109.1°, 115, 116, 147.1.
- Terrains, 1.1°, 4, 5, 10.b, 11, 60.4°.
- Traitements, 43.3, 43.7, 47 §1, 104.b.2°.
- Ventes publiques, 126 al. 2, 127 al. 3, 130-133.
- Vérification, 101 al. 2, 105 al. 3&4, 107, 111bis.3, 118 §1 al. 2.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il est établi:

- 1° un impôt sur les revenus provenant de la location de bâtiments et terrains sis au Burundi ou impôt sur les revenus locatifs;
- 2° un impôt sur les revenus de capitaux mobiliers investis au Burundi;
- 3° un impôt sur les revenus professionnels ou impôt professionnel.

Article 2

(D.L. n° 1/19 du 10 juillet 1978 modifiant la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus, art. 1)

Les expressions «Sociétés autres que par action» employées par la présente loi visent:

- les personnes de droit public ou de droit privé légalement constituées;
- les associations de fait et groupes dépourvus de la personnalité civile mais possédant une comptabilité propre.

Article 3

Est considérée comme société étrangère, pour l'application de la présente loi, toute société qui n'est pas une société de droit national.

Est considérée comme une société de droit national, la société créée suivant la législation applicable au Burundi et y ayant à la fois son siège social et son principal établissement administratif.

TITRE II IMPÔT SUR LES REVENUS LOCATIFS

CHAPITRE I BASE DE L'IMPÔT

Article 4

(Loi n° 1/004 du 13 mars 2001, art. 1).

Sont imposables, les revenus provenant de la location de bâtiments et terrains situés au Burundi quel que soit le pays du domicile ou de la résidence des bénéficiaires.

Article 5

(Loi n° 1/004 du 13 mars 2001, art. 2).

L'impôt est assis:

- 1° sur le revenu net des bâtiments et terrains donnés en location;
- 2° sur le profit net de la sous-location totale ou partielle des mêmes propriétés.

Le revenu net comprend éventuellement le loyer des meubles, du matériel, de l'outillage, du cheptel et de tous objets quelconques.

CHAPITRE II REVENUS IMPOSABLES

Article 6

(Loi n° 1/004 du 13 mars 2001, art. 3).

L'impôt est établi chaque année sur le revenu net de l'année antérieure. Toutefois, en cas d'aliénation de tous les droits immobiliers d'un redevable, une cotisation spéciale est réglée d'après les revenus recueillis depuis le 1^{er} janvier de l'année de l'aliénation.

Cette cotisation est rattachée à l'exercice désigné par le millésime de l'année de cette aliénation.

Article 7

(Loi n° 1/004 du 13 mars 2001, art. 4).

Le revenu net s'obtient en déduisant du revenu brut les charges déductibles.

Les charges déductibles comprennent:

- une déduction forfaitaire fixée à 40 % du revenu brut;
- la part du capital et des intérêts relatifs à des emprunts contractés en vue de la construction ou de l'acquisition de l'immeuble productif des revenus imposables lorsqu'ils ont été effectivement remboursés au cours de l'année de perception desdits revenus;
- les frais décaissés en paiement du loyer de sa résidence pour un propriétaire, un possesseur ou tout autre titulaire d'un autre logement loué.
- les frais affectés à des travaux de transformation et/ou d'extension d'immeuble en vue de l'améliorer, de créer ou d'augmenter le nombre d'unités de logement à condition que le devis y relatif soit préalablement approuvé par les services habilités de l'Etat désignés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant l'habitat et l'administration territoriale dans leurs attributions;
- les redevances relatives à l'eau et à l'assainissement effectivement acquittées pour les immeubles à usage de logement collectif.

Est réputé logement collectif au sens de la présente loi, tout immeuble ou ensemble d'immeubles bâtis dans une ou plusieurs parcelles mitoyennes et comprenant au moins quatre appartements loués avec baux distincts.

Article 8

(Loi n° 1/004 du 13 mars 2001, art. 5).

Le revenu brut s'entend du montant cumulé:

- a) du loyer;
- b) des impôts de toute nature acquittés par le locataire à la décharge du bailleur;
- c) des charges autres que les réparations locatives, supportées par le locataire, pour compte du bailleur, et résultant ou non des conditions mises par le second à la location de l'immeuble. La charge consistant en une dépense une fois faite est répartie sur les années non encore révolues de la durée du bail.

Article 9

(Loi n° 1/004 du 13 mars 2001, art. 6).

Le profit net visé à l'article 5, 2°, est constitué par la différence entre les recettes totales et les dépenses inhérentes à la sous-location.

CHAPITRE III REDEVABLES DE L'IMPÔT

Article 10

(Loi n° 1/004 du 13 mars 2001, art. 7).

Sont redevables de l'impôt:

- a) le propriétaire, le possesseur ou le titulaire d'un droit réel immobilier;
- b) le bénéficiaire du profit net de la sous-location des bâtiments et terrains.

CHAPITRE IV TAUX DE L'IMPÔT

Article 11

(Loi n° 1/004 du 13 mars 2001, art. 8).

Le taux de l'impôt sur le profit des sous-locations et le revenu des locations des bâtiments et terrains est fixé à:

- 20% pour la première tranche de revenus de 200.000 Fbu
- 25% pour la tranche de 200.001 à 400.000 Fbu;

- 30 % pour la tranche de 400.001 à 700.000 Fbu;
- 35 % pour la tranche de 700.001 à 1.000.000 Fbu;
- 40 % pour la tranche de 1.000.001 à 1.300.000 Fbu;
- 45% pour la tranche de 1.300.001 à 1.800.000 Fbu;
- 50 % pour la tranche de 1.800.001 à 3.800.000 Fbu
- 60 % pour le surplus.

Toutefois, le montant total de l'impôt ne pourra pas dépasser 40 % des revenus imposables.

Article 11 bis

(Loi n° 1/004 du 13 mars 2001, art. 11)

Pour le calcul de l'impôt, les revenus sont arrondis au millier de francs inférieur ou supérieur suivant que la fraction de mille francs est de 500 et moins, ou de plus de 500 francs.

Article 11 ter:

(Loi n° 1/004 du 13 mars 201, art. 9).

Moyennant contrat de bail revêtu du visa de l'administration fiscale de la circonscription concernée, le plafond porté à l'article 11 alinéa 2 ci-dessus sera réduit au taux ci-après dans les cas suivants:

- 35% pour un bâtiment à usage de logement collectif;
- 30% pour un bâtiment à plus d'un niveau;
- 30% pour tout propriétaire, tout possesseur ou titulaire d'un droit réel immobilier disposant d'au moins deux bâtiments loués;
- 25 % pour tout propriétaire, tout possesseur ou titulaire d'un droit réel immobilier disposant d'au moins deux bâtiments à usage de logement collectif;
- 20% pour un bâtiment soit à deux niveaux de logement indépendant avec baux distincts ou bail unique, portant au moins sur deux appartements, soit en duplex, soit même en triplex jumelés.

Cependant, les immeubles en hauteur sis en Mairie de Bujumbura ou en toute autre localité du pays sont respectivement exemptés de l'impôt sur les revenus locatifs à compter du troisième et du deuxième niveau. Toutefois, l'exemption reprise ci-avant s'applique mutatis mutandis à compter du deuxième niveau pour les immeubles à usage de logements.

En outre, par ordonnance conjointe des Ministres ayant l'habitat et les finances dans leurs attributions, les mêmes avantages seront accordés aux contribuables possédant des logements ou appartements en hauteur pour des catégories similaires non répertoriées dans le présent article.

Article 12

(Loi n° 1/004 du 13 mars 2001, art. 12).

Sont exonérés de l'impôt sur les revenus locatifs:

- 1° L'Etat et les communes;
- 2° Les établissements publics à caractère administratif et les administrations personnalisées bénéficiant des subsides de l'Etat;
- 3° Pour un seul logement loué:
 - i. l'enfant mineur ou l'enfant majeur en cours de scolarisation jusqu'à l'âge de 25 ans, orphelin de père et de mère, héritier ou usufruitier dudit logement;
 - ii. le veuf ou la veuve propriétaire, possesseur, titulaire, héritier ou usufruitier dudit logement;
 - iii. le retraité et l'handicapé propriétaire, possesseur, titulaire, héritier ou usufruitier dudit logement.
- 4° Les locations d'immeubles exonérés en vertu d'une convention internationale ratifiée par le Burundi, sous réserve de réciprocité.

L'handicapé s'entend de tout malade mental dûment constaté par une commission médicale ou de toute autre personne qui ne peut se mouvoir de manière autonome.

(Loi n° 1/004 du 13 mars 2001, art. 13).

5° L'exonération s'applique aussi aux immeubles nouvellement construits pendant quatre années civiles qui suivent celle de leur achèvement et sept années au plus. Le Ministre des Finances détermine, par ordonnance, la durée d'exemption accordée à chaque ca-

tégorie d'immeubles bâtis, producteurs de revenus locatifs, suivant l'usage auquel elle est destinée.

(Loi n° 1/004 du 13 mars 2001, art. 10).

6° Les sociétés à participation publique, les établissements publics à caractère administratif et les administrations personnalisées de l'Etat sont soumis au même régime fiscal que les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé.

Toutefois, il peut être accordé à une administration personnalisée de l'Etat, l'exonération de tout ou partie des charges fiscales. Une ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et l'habitat dans leurs attributions déterminera les conditions d'exonération.

Article 12bis

(Loi n° 1/004 du 13 mars 2001, art. 14).

Les avantages consentis par la présente loi (n° 1/004 du 13/3/2001) s'étendent à tous les impôts non encore enrôlés ou recouvrés à la faveur de la généralité des contribuables.

TITRE III

IMPÔT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS OU IMPÔT MOBILIER

CHAPITRE I

BASE DE L'IMPÔT

Article 13

L'impôt mobilier s'applique:

1) aux revenus d'actions ou parts quelconques et aux revenus d'obligations, à charge des sociétés par actions civiles ou commerciales ayant au Burundi leur siège social et leur principal établissement administratif;

(Loi n° 1/005 du 13 mars 2001, art. 1).

2) aux revenus des parts dans les sociétés autres que par actions qui possèdent au Burundi leur siège social et leur principal établissement administratif;

3) aux revenus, y compris tous intérêts et avantages, des capitaux empruntés à des fins professionnelles par des sociétés ou par des personnes physiques qui ont au Burundi leur domicile, leur résidence ou un établissement;

4) aux revenus d'actions ou parts quelconques à charge des sociétés par actions civiles ou commerciales étrangères ayant un établissement permanent ou fixe au Burundi;

(Loi n° 1/005 du 13 mars 2001, art. 2).

5) aux revenus des parts dans les sociétés autres que par actions, étrangères, ayant un établissement permanent ou fixe au Burundi;

6) aux tantièmes, jetons de présence et autres sommes allouées, dans les sociétés de droit national par actions aux membres du conseil d'administration;

7) aux tantièmes, jetons de présence et autres sommes allouées, dans les sociétés étrangères par actions ayant un établissement permanent ou fixe au Burundi, aux membres du Conseil d'Administration;

Les revenus des actions ou parts quelconques, visés à l'article 13, 4°, sont fixés forfaitairement à 40 % des revenus réels et imposés tant à l'impôt professionnel qu'à l'impôt sur les revenus locatifs.

CHAPITRE II

REVENUS IMPOSABLES

Article 14

Les revenus des actions ou des parts y assimilées, visés à l'article 13, comprennent:

1) les dividendes, intérêts, parts d'intérêts ou de fondateur et tous autres profits attribués à quelque titre et sous quelque forme que ce soit;

2) les remboursements totaux ou partiels du capital social, dans la mesure où ils comprennent des bénéfices, des plus-values ou des réserves incorporés antérieurement au capital social.

Est assimilée aux revenus d'actions, la partie fixée en fonction des bénéfices, des revenus attribués aux porteurs d'obligations et de tous autres titres constitutifs d'emprunts.

Article 15

(Loi n° 1/005 du 13 mars 2001, art. 3).

Les revenus des parts des associés dans les sociétés autres que par actions comprennent les intérêts et tous profits attribués à quelquel titre et sous quelquel forme que ce soit.

Pour toutes les sociétés quelle que soit leur forme juridique, les revenus des parts ou d'actions sont censés être distribués à concurrence de 50 % des revenus réalisés et imposés à l'impôt professionnel sur le résultat sauf s'il est prouvé que les bénéfices sont réinvestis ou mis en réserve obligatoire.

Article 16

Les tantièmes, jetons de présence et autres sommes, visées à l'article 13, 7°, sont fixés forfaitairement à 10% des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt professionnel qu'à l'impôt sur les revenus locatifs.

Article 17

En cas de partage, même partiel, de l'avoir social, par suite de liquidation ou de toute autre cause, l'impôt dû en vertu de l'article 13, est basé sur l'ensemble des sommes réparties en espèces, en titres ou autrement, déduction faite du capital social réellement libéré restant à rembourser. Ne sont pas considérés comme capital pour l'application de la présente disposition, les bénéfices ou réserves virés ou incorporés au capital et à raison desquels l'impôt mobilier n'a jamais été acquitté.

L'impôt mobilier est dû immédiatement sur tout remboursement effectué au-delà du capital.

Article 18

N'est pas considérée comme un cas de partage de l'avoir social, la fusion de sociétés (que celle-ci ait lieu par voie de création d'une société nouvelle ou par voie d'absorption) ou la transformation d'une société possédant la personnalité juridique en une autre société dotée de la personnalité juridique à la condition que les éléments de l'actif et du passif de la société existante soient transférés tels quels dans les écritures de la société nouvelle.

Article 19

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, alinéa 2, les revenus des obligations dans les sociétés visées à l'article 13, sont les intérêts, primes ou lots attribués aux porteurs d'obligations, bons de caisse, reconnaissances ou certificats et de tous autres titres constitutifs d'emprunts, quelle qu'en soit la durée.

Article 20

Abrogé (Loi n° 1/005 du 13 mars 2001, art. 4).

Article 21

L'impôt pris en charge par le débiteur des revenus est ajouté au montant de ceux-ci pour le calcul de l'impôt mobilier.

Article 22

L'impôt ne s'applique pas aux revenus de créances visées à l'article 13.3°, payés ou attribués à des sociétés. Ces revenus sont, dans le chef de ces redevables, soumis éventuellement à l'impôt professionnel.

CHAPITRE III REDEVABLE DE L'IMPÔT

Article 23

Sont tenus de payer l'impôt mobilier:

- 1) les sociétés visées à l'article 13;
- 2) les sociétés et les personnes qui paient les revenus spécifiés à l'article 13.

Article 24

Les redevables indiqués à l'article 23 ont le droit de retenir sur les revenus imposables l'impôt y afférent et ce nonobstant toute opposition des bénéficiaires, quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

CHAPITRE IV DÉBITION DE L'IMPÔT

Article 25

(Loi n° 1/005 du 13 mars 2001, art. 5).

Dans les sociétés, quelle que soit leur forme juridique, les bénéfices d'un exercice social ou comptable sont sensés être répartis au moins à concurrence des sommes dont les associés sont débiteurs ou créiteurs à titre quelconque vis-à-vis de la société à la date de la clôture dudit exercice, sous réserve des dispositions de l'article 15 § 2.

L'associé peut être une société ou une personne physique.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 § 2, sont considérés comme des revenus distribués:

1° les montants correspondants aux redressements opérés, en cas d'exercices déficitaires, qui n'ont pas entraîné une imposition effective à l'impôt sur les sociétés ou qui ont abouti à l'annulation ou à la réduction des déficits déclarés;

2° les détournements et prélèvements effectués par un associé des sommes appartenant à la société, les avantages occultes et les dissimulations des recettes;

3° la remise par la société des dettes ou charges incombant normalement aux actionnaires.

CHAPITRE V TAUX DE L'IMPÔT

Article 26

(Loi n° 1/005 du 13 mars 2001, art. 6).

Le taux de l'impôt mobilier est fixé à 15%.

(Loi n° 1/015 du 31 juillet 2001, art. 14).

Les dividendes distribués aux actionnaires de la société sont exonérés de tout impôt, pendant toute la vie de l'entreprise (Régime de zone franche).

(D.L. n° 1/004 du 28 février 1991, art. 6).

Les emprunts contractés par les institutions financières en vue du financement des logements dans le cadre de la politique nationale de l'habitat urbain sont exonérés de l'impôt mobilier.

TITRE IV IMPÔTS SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS OU IMPÔT PROFESSIONNEL

CHAPITRE I BASE DE L'IMPÔT

Article 27

L'impôt professionnel atteint les revenus désignés ci-après provenant d'activités professionnelles exercées au Burundi alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son siège social, son principal établissement administratif, son domicile ou sa résidence permanente.

(D.L. n° 1/001 du 21 janvier 1998, art. 1).

1) Les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les bénéfices et rémunérations des associés actifs dans les sociétés autres que par actions, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 43 alinéa 3.

(Loi n° 1/006 du 30 avril 2004, art. 1).

2) Les rémunérations diverses de toutes personnes rétribuées par un tiers sans être liées par un contrat d'entreprise, ainsi que les rémunérations diverses des administrateurs-gérants, commissaires, liquidateurs de sociétés, et de toutes personnes exerçant des fonctions analogues;

3) Les profits, quels qu'en soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices;

4) Les profits quels qu'en soit la nature, des occupations non visées aux 1° à 3° du présent article.

(D.L n° 1/001 du 21 janvier 1998, art. 1 et 2)

5) Les revenus réalisés par une entreprise étrangère sur ses prestations de service au Burundi ainsi que les redevances et royalties perçues.

Le taux d'imposition est celui en vigueur pour l'impôt sur les revenus des sociétés. L'impôt est retenu et versé par l'entreprise située au Burundi qui paie la prestation ou la redevance.

Article 28

L'impôt professionnel atteint également les bénéficiaires, rémunérations ou profits provenant d'une activité professionnelle quelconque, alors même que ces bénéficiaires, rémunérations ou profits sont recueillis après cessation d'activité.

Article 29

(Loi n° 1/008 du 30 avril 2004, art. 6).

Les dépenses ou charges professionnelles déductibles, sont celles que le contribuable a faites ou supportées pendant la période imposable en vue d'acquiescer ou de conserver les revenus imposables et dont il justifie la réalité et le montant au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous les autres moyens de preuve admis par le droit commun sauf le serment.

Les dépenses ou charges dont le montant n'est pas justifié conformément à l'alinéa précédent, peuvent être déterminées forfaitairement de commun accord entre l'administration et le contribuable. A défaut d'un tel accord, l'administration évalue ces dépenses ou charges de manière raisonnable.

Sont considérées comme ayant été faites ou supportées pendant la période imposable, les dépenses ou charges qui, pendant cette période, ont été effectivement payées ou supportées ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et ont été comptabilisées comme telles.

En aucun cas, l'administration fiscale ne peut s'ériger en juge de l'opportunité d'une dépense ou charge quelconque pour autant qu'elle a été réalisée en rapport avec la profession exercée.

CHAPITRE II

BÉNÉFICIAIRES DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES, OU IMMOBILIÈRES, EXPLOITÉES EN SOCIÉTÉS OU AUTREMENT

A. Revenus imposables

Article 30

Les bénéficiaires d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou immobilière sont ceux qui proviennent de toutes les opérations traitées par ses établissements au Burundi ainsi que tous accroissements des avoirs investis en vue des susdites activités, y compris les accroissements qui résultent de plus-values et moins-values soit réalisées, soit exprimées dans les comptes ou inventaires du redevable, quelles qu'en soient l'origine et la nature.

Article 31

Sont notamment compris dans les bénéficiaires:

1) la rémunération que l'exploitant s'attribue pour son travail personnel.

2) les profits et avantages dont l'exploitant jouit en nature.

3) «Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 43 littéra 3, les bénéficiaires, rémunérations, profits et avantages quelconques revenant

à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit aux associés ou à leurs héritiers dans les sociétés autres que par actions».

(Loi n° 1/008 du 13 mars 2001, art. 1)

4) les sommes affectées au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés, à l'extension de l'entreprise ou à la plus-value de l'outillage;

5) les réserves ou fonds de prévision quelconques, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues;

Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéficiaires pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social.

(D.L n° 1/001 du 21 janvier 1998, art. 3)

6) Les avantages et profits considérés comme manifestement exagérés par rapport aux facturations d'entreprises comparables opérant dans le pays qu'une entreprise établie à l'étranger retire directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelques moyens que ce soit:

a) des exploitations établies au Burundi qui sont sous sa dépendance ou sous son contrôle;

b) des entreprises ou des exploitations établies au Burundi qui la contrôlent ou sous la dépendance de qui elle se trouve.

De tels profits et avantages doivent être ajoutés aux bénéficiaires des exploitations des entreprises établies au Burundi.

Article 32

(Loi n° 1/008 du 13 mars 2001, art. 2). L'impôt s'applique aux indemnités de dédommagements et aux bénéficiaires obtenus, même en fin d'exploitation ou après cessation de celle-ci, soit par la vente, la cession ou l'apport d'éléments d'actif quelconques affectés à l'exercice de la profession, de fonds de commerce, contrats, brevets d'invention, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, études ou connaissances commerciales, droits de vente, de façonnage, de fabrication ou autres analogues, soit en contre partie de la cessation totale ou partielle de l'activité, de l'annulation d'un contrat d'achat ou de fourniture ou de l'abstention de l'exercice de certains droits.

Article 33

§ 1^{er}: A défaut d'éléments probants fournis soit par les intéressés, soit par l'administration, les bénéficiaires imposables sont déterminés, pour chaque redevable, eu égard aux bénéficiaires normaux d'un ou de plusieurs redevables similaires et compte tenu, suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre de factoreries, d'employés, d'ouvriers ainsi que de tous autres renseignements utiles.

§ 2: (Loi n° 1/008 du 30 avril 2004, art. 7). Pour l'application des dispositions du présent chapitre, il est créé trois régimes d'imposition:

– le régime réel d'imposition d'après le bénéfice ou le chiffre d'affaires;

– le régime simplifié d'imposition;

– le régime du forfait.

Le régime réel d'imposition concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel excède les limites rappelées ci-dessous. Il implique des obligations fiscales et comptables plus importantes pour les entreprises qui sont astreintes à la tenue et à la production d'une comptabilité et au dépôt de déclarations fiscales plus complexes. Il permet une prise en compte de toutes les opérations réalisées par l'entreprise notamment par la prise en compte des provisions, des profits et pertes exceptionnels réalisés au cours d'un exercice ou au titre d'un exercice précédent.

Sont imposables à l'impôt sur les revenus d'après le bénéfice ou le chiffre d'affaires réel, les entreprises dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à:

– 40 Millions lorsque leurs activités consistent en la fourniture de prestations ou de logement;

– 50 Millions pour les autres.

Le régime simplifié s'adresse essentiellement aux petites et moyennes entreprises individuelles ou sociétés. Son champ d'application comme celui du réel ou du forfait est fixé en relation avec le chiffre d'affaires de l'entreprise.

C'est un régime intermédiaire entre le forfait et le réel et il ne modifié en rien les règles d'assiette de l'impôt dû sur le bénéfice ou du chiffre d'affaires. Il s'agit d'un régime impliquant que le contribuable est astreint aux mêmes obligations comptables que les entreprises relevant du régime réel mais ses obligations fiscales sont allégées. Il doit souscrire chaque année une déclaration spéciale du résultat, selon un modèle arrêté par l'administration.

Sont imposables à l'impôt sur les revenus d'après le régime réel simplifié d'imposition, les entreprises dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes est:

- supérieur à 15 Millions mais inférieur ou égal à 40 millions lorsque leurs activités consistent en la fourniture de prestations ou de logement;

- supérieur à 20 millions mais inférieur ou égal à 50 millions pour les autres.

Le forfait concerne les petites entreprises individuelles dont les bénéfices imposables sont déterminés pour chaque redevable, eu égard aux bénéfices normaux d'un ou de plusieurs redevables similaires et compte tenu, suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre de factoreries, d'employés, d'ouvriers ainsi que de tous autres renseignements utiles. Le bénéfice forfaitaire, qui doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, est déterminé par année civile pour une période de deux ans.

Le forfait se renouvelle par tacite reconduction pour une durée d'un an renouvelable, mais il peut être dénoncé:

- soit par le redevable, dans les trois derniers mois de la deuxième année ou de l'année de renouvellement du forfait

- soit par le vérificateur des impôts, pendant les trois derniers mois qui suivent l'expiration de la deuxième année ou de l'année du renouvellement du forfait.

Sont imposables à l'impôt sur les revenus d'après le régime du forfait, les entreprises dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes est:

- inférieur ou égal à 15 millions lorsque leurs activités consistent en la fourniture de prestations ou de logement

- inférieur ou égal à 20 millions pour les autres.

B. Immunités

Article 34

Par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont immunisés les accroissements qui résultent des plus-values non réalisées mais que le redevable a néanmoins exprimées dans ses comptes ou inventaires sans les traiter aucunement comme bénéfices.

Cette immunisation n'est toutefois accordée:

- 1) (A.L. n° 001/836 du 16 décembre 1965, art. 7) que si le redevable tient une comptabilité régulière;

- 2) que s'il satisfait aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi et notamment les articles 98 et 99, et ne se trouve pas dans l'un des cas prévus à l'article 115.

Elle n'est maintenue:

- 1) que si les plus-values demeurant incorporées au bien, sans qu'il puisse en être disposé autrement qu'en aliénant le bien lui-même. Si le bien est aliéné de quelque manière que ce soit, la plus-value est traitée comme il est dit à l'article 35.

- 2) que si les plus-values n'entrent pas en ligne de compte, dans les sociétés autres que par actions pour déterminer les parts des associés entrants ou sortants;

- 3) que si les plus-values ne font l'objet d'aucune distribution ou prélèvement quelconque et ne servent pas de base à la répartition des bénéfices ou au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques;

- 4) que s'il n'y a pas partage, même partiel, de l'avoir social, par suite de:

- a) retrait d'un associé

- b) fusion de sociétés, que cette fusion ait lieu par voie de création d'une société nouvelle ou par voie d'absorption;

c) toute autre cause.

En cas d'inexécution ou d'inobservation de l'une ou l'autre de ces conditions, les plus-values sont accordées comme des bénéfices obtenus au cours de l'année ou de l'exercice comptable pendant lequel a eu lieu l'inexécution ou l'inobservation.

Article 35

Les accroissements résultant de plus-values réalisées sur immeubles, outillages, matériel, mobilier, participations et valeurs de porte feuille, sont imposables dans la mesure où le prix de réalisation dépasse le prix d'acquisition ou de revient, déduction faite du montant des amortissements déjà admis au point de vue fiscal.

(A.L. n° 001/836 du 16 décembre 1965, art. 8).

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles, le matériel et le mobilier d'exploitation acquis avant le 1^{er} juillet 1962 et vendus après le 10 février 1965, le prix d'acquisition ou de revient est, pour l'application de la présente disposition, multiplié par le coefficient 1.75.

(A.L. n° 001/28 du 5 novembre 1966, art. 4).

N'est pas considéré comme un cas d'exclusion du bénéfice du deuxième alinéa du présent article, la transformation d'une société possédant la personnalité juridique en une autre société dotée de la personnalité juridique, à la condition que les éléments de l'actif et du passif de la société existante soient transférés tels que dans les écritures de la société nouvelle.

(Loi n° 1/009 du 30 avril 2004, art. 1^{er}).

- les plus-values réalisées sur immeuble, matériel, mobilier, participation et valeurs de portefeuille sont imposées dans la mesure où le prix de réalisation dépasse le prix d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements déjà admis au point de vue fiscal.

- Les plus-values réalisées sur immeuble, matériel, mobilier, participation et valeurs de porte-feuille sont imposables séparément et spontanément avec un taux réduit de 20%.

- L'impôt est à charge du cédant. Il est déclaré et versé au receveur des impôts dans les 15 jours qui suivent le mois de l'acte authentifiant le transfert par la société ou l'entreprise individuelle qui sont des redevables légaux.

- Toutefois, en ce qui concerne les immeubles, le matériel et le mobilier d'exploitation, la valeur d'acquisition ou le coût de revient est pour l'application de la présente loi corrigée par un coefficient représentant² le taux de la devise de référence en vigueur.

Article 36

Les dispositions des articles 34 et 35 sont également applicables aux biens immobiliers ou mobiliers donnés en location en tout ou en partie par des sociétés régulièrement constituées.

Article 37

En vue de déterminer dans le cas visé à l'article 36 l'accroissement d'avoir éventuellement imposable, les biens ou la partie des biens immobiliers ou mobiliers donnés en location, sont censés avoir été amortis respectivement à concurrence de 4% et de 10% l'an, ou d'un pourcentage équivalent pour les périodes supérieures ou inférieures à un an.

Article 38

Sont exonérés, sous réserve de réciprocité, les bénéfices qu'une entreprise établie dans un pays étranger retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire ou affrèteur et qui font escale au Burundi pour y charger ou y décharger des marchandises ou des passagers.

Article 39

Des exonérations de l'impôt peuvent être accordées en vertu des dispositions du code des investissements.

(Loi n° 1/015 du 31 juillet 2001, art. 12).

Toute entreprise franche bénéficie pendant les dix premières années de son exploitation de l'exonération totale des impôts sur les bénéfices. A partir de la onzième année de son exploitation, et pendant toute la vie de l'entreprise, l'impôt sur les bénéfices est de 15 % à l'exception des entreprises franches commerciales dont les avantages sont précisés à l'article 13

L'impôt sur les bénéfices est réduit à 10% pour toute entreprise ayant créé plus de 100 emplois permanents pour les ressortissants burundais.

Les entreprises qui réinvestissent au moins 25% des bénéfices réalisés au cours de leurs 10 années d'existence payent 10% en moins par rapport au taux d'imposition sur les bénéfices normalement applicables.

Depuis sa création et pendant toute sa vie, l'entreprise franche commerciale paye une taxe représentant 1 % de son chiffre d'affaires. La taxe est ramenée à 0,80% du chiffre d'affaires pour toute entreprise franche commerciale ayant créé plus de 20 emplois permanents pour les ressortissants burundais. La déclaration et le paiement de la dite taxe se feront conformément à la loi relative à la taxe sur les transactions.

(D.L. n° 1/004 du 28 février 1991, art. 6).

Les produits réalisés ainsi que les provisions constituées par les institutions financières dans le cadre de leurs interventions en faveur du logement social sont exonérés d'impôt sur les revenus (politique nationale de l'habitat urbain).

(D.L. n° 1/034 du 30 juin 1993, art. 4).

Les sociétés de crédit-bail et de location-vente sont bénéficiaires d'une exonération totale de l'impôt professionnel pendant les trois premières années d'activité, d'une exonération partielle réduite à la taxation à 20% pendant les quatre ans suivants jusqu'au régime de droit commun dès la fin de la septième année d'activité.

Article 40

L'exonération mentionnée à l'article 39 ne dispense pas les entreprises bénéficiaires des obligations imposées par la présente loi et notamment de celles faisant l'objet du chapitre 1^{er}, B, du titre V.

Article 41

Au surplus, l'exonération mentionnée à l'article 39 n'est maintenue qu'à la condition que les entreprises bénéficiaires ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus par l'article 115.

Article 42

§1^{er} (A.L. n° 001/28 du 5 novembre 1966, art. 5). Selon le cas, les revenus de l'année ou de l'exercice social ou comptable imposable sont diminués des pertes professionnelles éprouvées par le même redevable pendant les quatre années précédentes ou durant les quatre exercices sociaux antérieurs les plus proches sans que la période d'activité couverte par ces quatre exercices puisse dépasser quatre ans.

Dans l'éventualité où les quatre exercices sociaux ou comptables couvrent une période d'activité supérieure à quarante-huit mois, les pertes du ou des exercices sociaux ou comptables les plus anciens provoquant l'excédent, sont déterminées par la règle proportionnelle.

§2. Les revenus considérés comme déjà imposés, énumérés à l'article 60, doivent être ajoutés au montant de la perte comptable, pour déterminer le montant des pertes professionnelles déductibles.

§3. L'absence de déclaration ou la remise tardive d'une déclaration pour un exercice fiscal déterminé exclut toute possibilité de faire admettre postérieurement la déduction de la perte éprouvée pendant l'année ou l'exercice social ou comptable se rapportant à cet exercice fiscal.

§4. Les pertes subies dans les établissements étrangers des redevables, soit pendant l'année ou l'exercice de réalisation des revenus au Burundi, soit pendant les années ou exercices antérieurs, ne peuvent en aucun cas influencer, au point de vue fiscal, les résultats des exploitations du Burundi.

§5. En cas de cessation d'affaires, les pertes subies au cours de l'année de la cessation ou de l'année précédente sont déduites des revenus réalisés pendant les années ou les exercices antérieurs pour autant que les cotisations établies sur les revenus ne soient pas encore devenues définitives.

C. Charges professionnelles déductibles

Article 43

Sont notamment considérées comme dépenses professionnelles déductibles:

1) le loyer réellement payé et charges locatives afférents aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'exercice de la profession et tous les frais généraux résultant de leur entretien, éclairage, etc. Toutefois, la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dont le redevable est propriétaire n'est pas considérée comme un loyer ou comme une charge locative;

2) les frais généraux résultant de l'entretien du matériel et des objets mobiliers affectés à l'exploitation;

3) les traitements, salaires, gratifications et indemnités des employés et des ouvriers au service de l'exploitation. Toutefois, la rémunération des membres de la famille de l'exploitant, autres que son conjoint travaillant avec lui, ne peut être déduite que pour autant qu'elle n'excède pas un traitement ou salaire normal et qu'elle ait subi comme tel l'impôt professionnel.

(D.L. n° 1/001 du 21 janvier 1998, art. 4).

Les rémunérations des associés actifs des sociétés autres que par actions peuvent être admises en déduction à condition notamment que ces dernières disposent des organes de contrôle identiques à ceux des sociétés anonymes.

4) Les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation et toutes charges, rentes ou redevances analogues relatives à celle-ci;

Ne sont pas considérés comme tiers les associés dans les sociétés autres que par actions.

En aucun cas, les intérêts des créances hypothécaires sur des immeubles donnés en location, en tout ou en partie, ne peuvent être considérés comme dépenses professionnelles déductibles;

5) le montant des participations aux bénéfices dues au Burundi en contrepartie de la concession minière, soit sous forme de redevance, soit sous forme de dividendes lorsque le droit aux redevances a été remplacé par la remise d'actions entièrement libérées;

6) les frais de transport, d'assurance, de courtage, de commissions. Toutefois, les dépenses consistant en commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vocations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rétributions quelconques ne sont admises en déduction que s'il en est justifié par l'indication exacte du nom et du domicile des bénéficiaires ainsi que de la date des paiements et des sommes allouées à chacun d'eux.

A défaut de déclaration exacte des sommes précitées ou de leurs bénéficiaires, les dites sommes sont ajoutées aux bénéfices de celui qui les a payées, sans préjudice des sanctions prévues en cas de fraude;

7. a) le montant du bénéfice réparti entre les membres du personnel de l'entreprise;

7. b) les traitements alloués dans les sociétés par actions aux membres du Conseil d'Administration lorsqu'il est justifié qu'ils correspondent à des appointements normaux en rapport avec la nature des fonctions réelles et permanentes exercées dans la société au Burundi en vertu d'un contrat d'emploi;

(D.L. n° 1/012 du 23 février 1993, art. 1).

8. a) Les amortissements nécessaires des immeubles professionnels, de l'outillage et, d'une façon générale, du matériel et des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. Certaines immobilisations affectées à la recherche scientifique, technique ou médicale ainsi qu'au secteur du tourisme et de la production peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel.

Une ordonnance du Ministre des Finances fixe les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent.

(D.L. n° 1/034 du 30 juin 1993, art. 5).

Les biens mobiliers et immobiliers financés dans le cadre des opérations de crédit-bail et location-vente subissent un amortissement exceptionnel lié à la durée du contrat de location et à la durée présumée de l'utilisation économique du bien.

8. b) L'amortissement des constructions et aménagements édi-
fiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'uti-
lisation de chaque élément.

9) Les frais de représentation engagés dans l'intérêt de l'entre-
prise. Ceux-ci sont fixés à 1 % du chiffre d'affaires sans toutefois
pouvoir dépasser 2.000.000FB) par an. Sur autorisation du minist-
re des Finances, les entreprises peuvent dépasser les plafonds ci-
haut cités. Néanmoins, pour être admis en déduction, ces frais de-
vront être appuyés par des pièces justificatives. Par frais de repré-
sentation, il faut entendre les frais de restauration et de réception
en général.

(Loi n° 1/008 du 13 mars 2001, art. 3).

10) «Les frais d'assistance technique ou redevances techniques
pour les entreprises lorsque ces frais ou redevances ne sont pas
exagérés et correspondent à des services techniques réellement
rendus quel que soit le fournisseur et pour autant que le service
rendu ne puisse pas être effectué par une autre entreprise exerçant
au Burundi».

D. Autres dépenses et charges déductibles

Article 44

(D.L. n° 1/001 du 21 janvier 1998, art. 4).

Sont également déductibles des revenus nets:

1° Les versements réellement effectués, à titre définitif, en vue
de la constitution, au profit du redevable, d'une rente viagère,
d'une pension, d'une assurance-vie, d'une assurance-maladie ou
d'une assurance-chômage.

Les sommes ainsi déductibles sont calculées sur la base des ré-
munérations du salarié imposé pour l'année antérieure. Elles ne
peuvent dépasser 20% du montant desdits revenus.

(Loi n° 1/009 du 30 avril 2004, art. 2).

2° Les libéralités faites au profit d'œuvres ou d'organisations
d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifi-
que, social, religieux, humanitaire, sportif ou culturel instituées en
faveur des ressortissants du Burundi dans la limite de 1 % du
chiffre d'affaires sans pouvoir dépasser 1 % du bénéfice net im-
posable de l'exercice précédent.

Le Ministre des Finances détermine par voie d'Ordonnance Mi-
nistérielle les œuvres qui doivent être considérées comme réunis-
sant ces conditions. Sur autorisation de ce dernier, les entreprises
pourront déduire un montant supérieur au plafond de 1 % du bé-
néfice imposable.

3° Lorsque le redevable est une personne physique qui réside ef-
fectivement au Burundi au sens de l'article 62.

(D.L. n° 1/001 du 21 janvier 1998, art. 5).

a) Le coût du transport par la voie la plus directe du lieu de rési-
dence au lieu de destination à l'occasion des congés passés à l'ex-
piration d'une période de séjour d'une année au moins tant pour
le redevable lui-même que pour son conjoint et ses enfants céliba-
taires à charge;

b) Les frais médicaux supportés par le redevable, tant pour lui-
même que pour son conjoint et ses enfants célibataires à charge
dans les limites et conditions déterminées par le Ministre des Fi-
nances.

4° La participation des employeurs aux frais de cantine.

5° (Loi n° 1/009 du 30 avril 2004, art. 2).

Sont également déductibles des revenus nets:

a) Les provisions pour créances constituées par les banques et
établissements financiers agréés dans les conditions suivantes:

1) 20% pour une créance accusant un retard de 6 mois d'im-
payés;

2) 40% pour une créance impayée de plus de 9 mois;

3) 100% pour une créance impayée de plus de 12 mois;

4) Les comptes de provision créés pour couvrir les créances im-
payées ne doivent plus subir aucune imputation autre que les re-
prises éventuelles ou augmentation de provisions constituées. Les
diminutions ou annulations de provisions justifiées par une nou-

velle appréciation du risque transitent par un compte de produit
«Reprise de provisions».

b) A l'appui de leurs bilans annuels et de leurs comptes qui sont
révisés par des réviseurs externes, les banques et les institutions fi-
nancières devront communiquer au département des impôts les
états annuels des créances impayées ainsi qu'un état annuel dé-
taillé des provisions constituées indiquant pour chaque créance le
pourcentage retenu.

c) La créance douteuse est considérée comme litigieuse après 9
mois de retard et à défaut d'une solution financière (rééchelon-
nement du crédit, consolidation, etc.); la dénonciation du crédit est
obligatoire et des poursuites doivent être entamées dès qu'une
créance devient litigieuse.

Article 45

En cas d'absence ou d'insuffisance des revenus imposables, l'ex-
cédent des charges visées à l'article 44 peut être déduit à concu-
rence de son montant des revenus des trois années ou des trois
exercices sociaux ou comptables postérieurs.

Article 46

Ne sont pas déductibles des revenus imposables:

1° Les dépenses, autres que celles énumérées à l'article 44, ayant
un caractère personnel, telles que l'entretien du ménage, les frais
d'instruction, de congé et toutes autres dépenses non nécessitées
par l'exercice de la profession;

2° (A.L. n° 001/836 du 16 décembre 1965, art. 11).

Les impôts sur les revenus, d'une part et, d'autre part, l'impôt
réel, pour autant que ce dernier n'ait pas le caractère d'une charge
d'exploitation;

3° Les amendes judiciaires ou administratives, fixées à titre tran-
sactionnel ou non, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les
honoraires et frais relatifs aux infractions quelconques relevées à
charge du bénéficiaire des revenus;

4° Les tantièmes, jetons de présence et autres sommes allouées
dans les sociétés par actions aux membres du Conseil d'Adminis-
tration, (D.L. n° 01/012 du 23 février 1993) exception faite de ceux
qui correspondent à des appointements normaux en rapport avec
la nature des fonctions réelles et permanentes exercées dans la so-
ciété au Burundi en vertu d'un contrat d'emploi.

CHAPITRE III

RÉMUNÉRATIONS

A. Revenus imposables

Article 47

(Loi n° 1/006 du 30 avril 2004, art. 2).

§1^{er}. Les rémunérations des personnes rétribuées par un tiers
sans être liées par un contrat d'entreprise comprennent notam-
ment les traitements, les salaires, les émoluments, les indemnités
qui ne représentent pas le remboursement de dépenses profes-
sionnelles effectives, les gratifications, primes et toutes autres ré-
tributions fixes ou variables, quelle que soit leur qualification; les
traitements des administrateurs-gérants, commissaires, liquida-
teurs des sociétés, gouverneurs, régents, censeurs et toutes per-
sonnes exerçant des fonctions analogues; quelles que soient les
circonstances et les modalités qui en conditionnent l'octroi, ainsi
que les sommes payées par l'employeur ou le mandant, contrac-
tuellement ou non, par suite de cessation de travail ou de rupture
de contrat d'emploi ou de louage de services.

§2. Sont ajoutés aux rémunérations:

1° la contre-valeur du droit au logement gratuit ou à l'indemnité
compensatoire; le montant de cet avantage est fixé forfaitairement
à 10% des rémunérations visées au paragraphe 1^{er};

2° les avantages en nature autres que les soins médicaux et le lo-
gement, lorsque l'immeuble appartient à l'employeur et figure
dans son patrimoine social. Ils sont comptés pour leur valeur réelle
ou évalués à une moyenne forfaitaire suivant le cas;

3° le loyer ou indemnités compensatoires payées ou rémunérées pour son compte, dépassant 60 % du salaire de base.

B. Immunités

Article 48

Sont immunisées:

1° les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas le montant fixé par leur statut ou par les dispositions légales qui leur sont propres;

2° les pensions, rentes ou indemnités accordées en vertu des lois qui régissent les pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les pensions aux invalides, aux veuves, orphelins et ascendants de combattants, aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et aux estropiés congénitaux, les pensions alimentaires.

Article 49

Sont éventuellement applicables aux rémunérations, les dispositions de l'article 42.

C. Charges professionnelles déductibles

Article 50

(Loi n° 1/006 du 30 avril 2004, art. 3).

Sont admis comme dépenses professionnelles, les versements réellement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension et d'assurances, soit obligatoirement, soit sous le patronage de l'employeur en vertu du statut ou du contrat d'engagement, en vue de la constitution au profit du redevable d'une sécurité sociale de toute nature, (assurance-vie, rente viagère, pension, assurance-maladie complémentaire, assurance-chômage, etc.).

Les pensions complémentaires sont admises en déduction à concurrence du montant ne dépassant pas 15 % du salaire de base majoré de 25% de l'indemnité de logement.

Sont aussi admises comme dépenses professionnelles, les frais de déplacement ne dépassant pas 15% du salaire de base. Cette déduction n'est pas admise lorsque le salarié bénéficie d'un déplacement en nature octroyé par l'employeur.

Article 51

Sont applicables aux contribuables rémunérés, et dans les mêmes conditions, les déductions prévues à l'article 44, 2° et 3°.

Article 52

(A.L. n° 001/836 du 16 décembre 1965, art. 12).

Ne sont pas déductibles des rémunérations imposables, les dépenses, impositions ou charges quelconques, autres que celles prévues aux articles 50 et 51.

CHAPITRE IV

PROFITS DES PROFESSIONS LIBÉRALES, CHARGES, OFFICES ET AUTRES OCCUPATIONS LUCRATIVES

Article 53

Les profits visés à l'article 27, 3°, sont constitués par la différence entre les recettes totales et les dépenses inhérentes à l'exercice de la profession qui ont été effectivement payées, y inclus les remboursements au profit de tiers, des sommes perçues pour leur compte. Les recettes comprennent toutes les sommes encaissées à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment les provisions, honoraires, remboursements de frais, sommes perçues pour compte de tiers, etc.

Les profits comprennent notamment:

1° les bénéfices résultant de la vente; de la cession ou de l'apport de brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication;

2° les bénéfices résultant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession;

3° les bénéfices résultant de la cession de cabinets, de charges ou d'offices;

4° les indemnités reçues en contrepartie ou à l'occasion de la cessation totale ou partielle de l'activité professionnelle ou du transfert d'une clientèle.

Les profits imposables visés aux 1° à 4° ci-dessus sont considérés comme réalisés et obtenus au moment de la cession des éléments, des cabinets, des charges, offices ou de la clientèle, quelles que soient la date et les modalités de paiement du prix de cession ou de remise

Article 54

Les profits visés à l'article 27, 4°, sont ceux provenant de toutes opérations, occupations et exploitations lucratives non visées aux 1°, 2° et 3° du susdit article. Ils comprennent notamment les bénéfices et indemnités spécifiés à l'article 53, 1° à 4°.

Article 55

A défaut d'éléments probants fournis soit par les intéressés, soit par l'administration, les profits imposables sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 33, § 1^{er}.

Article 56

Sont applicables aux profits les dispositions des articles 34, 35 et 42.

Article 57

Sont applicables aux profits les dispositions de l'article 43. A défaut d'éléments probants, les charges professionnelles sont fixées à 25% des recettes, autres que les sommes perçues pour compte de tiers, sans toutefois pouvoir dépasser 300.000 francs.

Article 58

Sont applicables aux profits, les dispositions des articles 44 à 46.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 59

§1^{er}. En vue d'éviter la double imposition d'un même revenu dans le chef d'un même redevable, les éléments déjà imposés au cours d'un exercice comptable sont déduits du montant des revenus imposables à l'impôt professionnel réalisés durant cet exercice, à concurrence de la partie nette des éléments déjà imposés qui se retrouve dans lesdits revenus imposables à l'impôt professionnel.

§2. Les redevables de l'impôt mobilier visés à l'article 23, 1°, ne peuvent bénéficier de ces dispositions en ce qui concerne les revenus qu'ils attribuent à leurs actionnaires ou à leurs associés non actifs.

§3. Ne sont pas considérés comme revenus déjà imposés au sens du présent chapitre, les revenus et avantages alloués ou attribués aux associés ou membres actifs de sociétés autres que par actions, qui ont été primitivement soumis à l'impôt professionnel dans le chef de la société.

L'impôt professionnel acquitté par la société est déduit de la cotisation éventuellement due par l'associé actif conformément aux dispositions de l'article 64.

Article 60

Sont seuls considérés comme éléments déjà imposés:

1° a) les revenus des actions et parts quelconques d'origine nationale émises par des sociétés ayant leur siège social et leur principal établissement administratif au Burundi;

b) les revenus de tous titres constitutifs d'emprunts d'origine nationale, émis par des sociétés ayant leur siège social et leur principal établissement administratif au Burundi;

2° (A.L. n° 001/836 du 16 décembre 1965, art. 13).

Les autres revenus mobiliers qui ont réellement supporté l'impôt mobilier prévu à l'article 13 de la présente loi;

3° les intérêts, arrérages, primes ou lots et tous autres produits d'obligations, certificats de trésorerie, bons du Trésor ou de caisse, certificats d'emprunts, d'annuités ou de rente et tous autres titres analogues constitutifs d'emprunts au porteur, à ordre ou nominatifs, quelle qu'en soit la durée, émis par le Burundi;

4° les revenus locatifs des bâtiments et terrains au Burundi.

Article 61

La partie nette des éléments déjà imposés à l'article 59 s'entend du revenu effectif diminué d'une quotité de 10% au titre de frais généraux.

Cette disposition ne s'applique pas aux éléments visés au 3° de l'article 60.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES

Article 62

Est considéré comme résidant effectivement au Burundi:

a) celui qui, quelle que soit sa nationalité, a établi dans (*le Royaume*) son habitation réelle, effective, continue;

b) celui qui a, dans (*le Royaume*), son domus, sa famille, son centre d'activité, le siège de ses affaires et de ses occupations;

c) celui qui a établi dans le pays le siège de sa fortune, le mot siège devant être entendu, non du lieu de la situation des biens, mais du lieu d'où le propriétaire les administre ou en surveille l'administration, ou encore du lieu dont il ne s'éloigne que pour y revenir lorsque la cause de l'éloignement a cessé, c'est-à-dire du lieu où il est tellement fixé qu'il est considéré comme absent quand il ne s'y trouve pas et que l'absence est finie quand il y est revenu.

Article 63

§1^{er}. Aucune division des bénéfices provenant d'exploitation en commun n'est admise entre les membres d'une même famille habitant ensemble.

§2. Les revenus professionnels des époux sont cumulés, quel que soit le régime matrimonial adopté.

La cotisation est établie au nom du mari.

Article 64

§1^{er}. Lorsqu'une personne, pendant la même année, a participé, en qualité d'associé actif ou de membre actif, soit aux bénéfices d'une ou plusieurs sociétés autres que par actions tout en ayant exercé simultanément ou successivement une ou plusieurs autres professions, les différents revenus professionnels sont cumulés pour être soumis à l'impôt.

§2. Ne sont pas pris en considération pour l'application du paragraphe 1^{er}, les revenus visés aux articles 85 et 86.

§3. Les revenus et avantages alloués ou attribués aux associés actifs ou membres actifs sont censés l'être à la date de la clôture de l'exercice social ou comptable auquel ils se rapportent.

§4. L'impôt afférent aux revenus cumulés ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1^{er} est diminué de l'impôt professionnel déjà établi à charge des sociétés sur les sommes réparties et imposables dans le chef des associations, sans qu'il puisse y avoir lieu à restitution si l'impôt déjà payé dépasse celui qui est dû.

La détermination de l'impôt déjà établi se fait par la règle proportionnelle.

§5. Dans les sociétés autres que par actions, les bénéfices d'un exercice social ou comptable sont censés être répartis au moins à concurrence des sommes dont les associés actifs sont débiteurs à un titre quelconque vis-à-vis de la société à la date de clôture dudit exercice.

§6. En ce qui concerne les associés actifs qui ne sont pas soumis aux dispositions du présent article, les revenus imposables et la co-

tisation de la société dont ils sont membres sont déterminés en tenant compte des déductions accordées par les articles 44 et 49, auxquelles ces associés peuvent prétendre.

(D.L. n° 1/013 du 23 février 1993, art. 2). § 7. Toute personne physique exerçant des activités au Burundi est soumise à un impôt minimal quels que soient ses résultats.

§8. (Loi n° 1/009 du 30 avril 2004, art. 3). Perçu dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les impôts sur les revenus professionnels, l'impôt minimal est établi lorsque les bénéfices taxables sont inférieurs au produit obtenu en multipliant le montant des affaires par le rapport 1/taux de l'impôt en vigueur et tient lieu de l'impôt sur les bénéfices des personnes physiques.

§9. L'impôt minimal des personnes physiques est fixé à 1 % du chiffre d'affaires.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS

Article 65

Les sociétés sont imposables sur l'intégralité de leurs bénéfices nets.

(Loi n° 1/194 du 20 août 1975, art. 5).

Toute société exerçant des activités au Burundi, qu'elle soit de droit burundais ou de droit étranger, est soumise à un impôt minimal quels qu'en soient ses résultats.

(Loi n° 1/009 du 30 avril 2004).

Perçu dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les impôts sur les revenus professionnels, l'impôt minimal est établi lorsque les bénéfices taxables sont inférieurs au produit obtenu en multipliant le montant des affaires par le rapport 1/taux de l'impôt en vigueur et tient lieu de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Article 66

L'article 65 est applicable aux bénéfices de la liquidation, sans distinguer si ces bénéfices proviennent de la continuation de l'activité de la société ou des opérations de liquidation.

Article 67

(Loi n° 1/19 du 10 juillet 1978, art. 5).

Les sociétés coopératives, bien que tenues aux mêmes obligations que les autres personnes morales, ne sont pas personnellement imposables à l'impôt professionnel.

Leurs résultats sont censés être répartis entre les membres au prorata des parts que chacun d'eux détient. La coopérative doit retenir à la source l'impôt correspondant à la part distribuée à chaque membre, ce dernier étant considéré comme un «indépendant».

L'impôt ainsi retenu doit être versé à la recette des impôts dans les délais fixés pour les impôts sur les revenus.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Article 68

Les sociétés étrangères qui exercent une activité au Burundi sont imposables sur les bénéfices réalisés par leurs établissements fixes qui y sont situés.

Article 69

Les établissements visés à l'article 68 sont notamment les sièges de direction effective, succursales, fabriques, usines, ateliers, agences, magasins, bureaux, laboratoires, comptoirs d'achat ou de vente, dépôts, ainsi que toute autre installation fixe ou permanente quelconque.

Article 70

Les sociétés visées à l'article 68 doivent tenir, au siège de leurs établissements situés au Burundi, une comptabilité spéciale des opérations traitées par ces établissements.

Article 71

Sont seules admises comme charges professionnelles déductibles, les dépenses faites dans ces établissements en vue d'acquérir et de conserver lesdits bénéfices.

Article 72

Ne sont pas admis en déduction des bénéfices réalisés par les établissements du Burundi, les frais généraux et les frais d'administration du siège social, du principal établissement ou de la direction générale se trouvant à l'étranger.

Article 73

Les frais exposés à l'étranger par la société étrangère ne sont pas admis en déduction des bénéfices réalisés par les établissements du Burundi.

CHAPITRE IX

PÉRIODE IMPOSABLE ET DÉBITON DE L'IMPÔT

Article 74

L'impôt professionnel est établi sur l'ensemble des revenus constatés ou présumés, soit de l'année antérieure, soit de l'exercice comptable clôturé pendant l'année courante s'il s'agit d'un redevable tenant une comptabilité autrement que par année civile.

Article 75

En cas de dissolution de société ou de cessation de profession dans le courant de l'année, par suite de décès ou de toute autre cause, une cotisation spéciale est réglée d'après les résultats de la période pendant laquelle la profession a été exercée.

Cette cotisation est rattachée à l'exercice désigné par le millésime de l'année de la dissolution ou de la cessation de profession.

En cas de dissolution de société, la cotisation spéciale est établie sur les résultats accusés par le dernier bilan de liquidation.

Article 76

Sur les revenus mentionnés à l'article 27, 2° l'impôt est dû au moment même de leur paiement ou de leur attribution, et ceci sans préjudice de régularisation ultérieure éventuelle de la part de l'administration.

CHAPITRE X

REDEVABLES DE L'IMPÔT

Article 77

Sont redevables de l'impôt professionnel, les personnes physiques, les communautés, les sociétés et les autres personnes juridiques:

1° qui bénéficient au Burundi des revenus mentionnés à l'article 27, même si elles résident ou ont leur principal établissement à l'étranger;

2° qui paient ou attribuent à un titre quelconque au Burundi des revenus mentionnés à l'article 27.2°, même si les bénéficiaires résident à l'étranger.

Article 78

Les redevables désignés à l'article 77, 2°, ont le droit de retenir sur les revenus imposables l'impôt y afférent, sans recours des bénéficiaires, quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

Le Ministre des Finances détermine le mode de perception et de versement de l'impôt ainsi que les justifications à fournir par les redevables pour assurer le contrôle.

Note. Voir les articles 3 et suivants de l'A.M. n° 020/441 du 25 avril 1984.

Article 79

L'impôt est dû par le chef de famille en ce qui concerne les exploitations visées à l'article 63, § 1^{er}, et par l'ensemble des membres ou des associés dans les associations de fait et groupes dépourvus de personnalité civile. Dans ce dernier cas, la totalité de l'impôt peut être recouvrée à charge de l'un quelconque des membres ou associés.

CHAPITRE XI

DÉTERMINATION DE L'IMPÔT. TAUX-RÉDUCTION

Article 80

L'impôt professionnel est appliqué sur l'ensemble des revenus annuels de chaque redevable ou à raison de toute somme proportionnellement équivalente, pour les périodes inférieures ou supérieures à un an.

Article 81

Les rémunérations mentionnées à l'article 27.2° dont le paiement n'a eu lieu, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de l'année à laquelle elles se rapportent, sont comprises dans l'ensemble des revenus imposables de l'année au cours de laquelle elles ont été payées et elles sont imposées au taux moyen afférent à l'ensemble des autres revenus imposables de cette dernière année et ce sans préjudice des dispositions des articles 85 et 86.

Article 82

L'impôt professionnel éventuellement perçu au moment du paiement ou de l'attribution des revenus visés à l'article 27.2°, est déduit de la cotisation.

Article 83

(Loi n° 1/019 du 22 juillet 1996, art. 1).

Sous réserve des dispositions légales particulières, les bénéfices des entreprises quelle que soit leur forme juridique (sociétés comme personnes physiques) ainsi que ceux des entreprises exportatrices sont imposés à un taux unique de 35 % à partir du 1^{er} janvier 2004.

Toutefois, les entreprises exportatrices des produits non traditionnels bénéficient d'un taux préférentiel égal à la moitié du taux de droit commun.

L'impôt minimal est fixé à 1% du chiffre d'affaires annuel. Cependant, ce dernier est, pour les entreprises exportatrices de café, fixé à 0,50% du chiffre d'affaire multiplié par le rapport 1/taux de l'impôt sur les revenus en vigueur.

(Loi n° 1/015 du 31 juillet 2001: Régime de Zone Franche au Burundi).

Toute entreprise franche bénéficie pendant les dix premières années de son exploitation, de l'exonération totale des impôts sur les bénéfices.

A partir de la onzième année de son exploitation et pendant toute la vie de l'entreprise, l'impôt sur les bénéfices est de 15 % à l'exception des entreprises franches commerciales dont les avantages sont précisés à l'article 13.

L'impôt sur les bénéfices est réduit à 10% pour toute entreprise ayant créé plus de 100 emplois permanents pour les ressortissants burundais.

Les entreprises qui réinvestissent au moins 25% des bénéfices réalisés au cours de leurs dix premières années d'existence payent 10% en moins par rapport au taux d'imposition sur les bénéfices normalement applicable.

Depuis sa création, et pendant toute sa vie, l'entreprise franche commerciale paye une taxe représentant 1% de son chiffre d'affaires. La taxe est ramenée à 0,8% du chiffre d'affaires pour toute entreprise franche commerciale ayant créé plus de 20 emplois permanents pour les ressortissants burundais. La déclaration et le paiement de ladite taxe se feront conformément à la loi relative à la taxe sur les transactions.

Article 84

(O.M. 540/044/2005 du 17 janvier 2005 portant fixation du barème de calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations).

Pour les salariés du secteur public, parapublic et privé, l'impôt est fixé à:

BARÈME ANNUEL	
Tranche de revenu	Taux appliqué et coefficient de correction
0 à 480.000	$I = Rx0$ - 0
480.001 à 580.000	$I = Rx0,27$ - 0
580.001 à 680.000	$I = Rx0,31$ - 4.000
68.0001 à 780.000	$I = Rx0,35$ - 12.000
780.001 à 880.000	$I = Rx0,40$ - 27.000
880.001 à 980.000	$I = Rx0,41$ - 31.000
980.001 à 1.980.000	$I = Rx0,43$ - 41.000
1.980.001 à 2.980.000	$I = Rx0,47$ - 101.000
2.890.001 à 3.980.000	$I = Rx0,55$ - 301.000
3.980.001 et plus	$I = Rx0,60$ - 476.000
R = Revenu imposable - 480.000 I = impôt annuel	

BARÈME MENSUEL	
Tranche de revenu	Taux appliqué et coefficient de correction
0 à 40.000	$I = Rx0$ - 0
40.001 à 48.350	$I = Rx0,27$ - 0
48.351 à 56.650	$I = Rx0,31$ - 329
56.651 à 65.000	$I = Rx0,35$ - 1.002
65.001 à 73.350	$I = Rx0,40$ - 2.259
73.351 à 81.650	$I = Rx0,41$ - 2.579
81.651 à 164.950	$I = Rx0,43$ - 3.398
164.951 à 248.250	$I = Rx0,47$ - 8.381
248.251 à 331.550	$I = Rx0,55$ - 26.023
331.551 et plus	$I = Rx0,60$ - 40.602
R = Revenu imposable - 40.000 I = impôt mensuel	

Toutefois, le montant total de l'impôt ne pourra pas dépasser 35% des revenus imposables.

Les rémunérations nettes perçues par les employés des ambassades, consulats, organismes internationaux et les projets y attachés, qui ne sont pas exonérés par les Conventions Internationales ratifiées par le Burundi, sont soumises au taux unique de 10 %, au titre d'une contribution spécifique.

Article 85

L'impôt professionnel est fixé à 20 % sur les bénéfices, profits ou rémunérations réalisés ou perçus par les personnes physiques après cessation des activités professionnelles, lorsqu'ils sont recueillis après l'expiration de l'année pendant laquelle les activités ont pris fin.

Article 86

(D.L n° 1/19 du 10 juillet 1978, art. 7).

Les indemnités dites de fin de carrière et les indemnités payées par l'employeur contractuellement ou non à la suite de cessation

de travail ou de rupture de contrat d'emploi ou de louage de service sont imposées à l'impôt professionnel:

- au taux de 15 % pour leur fraction inférieure ou égale à 500.000 F;
- au taux de 30 % pour leur fraction excédant 500.000 F;

Note. Voir *infra* O.M. n° 540/253 du 1^{er} juin 1992 en annexe.

Article 87

(Loi n° 1/006 du 30 avril 2004, art. 5).

Lorsqu'un employeur a recours occasionnellement aux services d'une personne dont l'activité principale s'exerce pour le compte d'un autre employeur ou qui exerce pour son propre compte une activité indépendante, l'impôt à percevoir à la source est fixé à 35 % du montant des sommes payées ou attribuées sans préjudice de la régularisation ultérieure prévue à l'article 76.

Toutefois, pour les services rendus dans les secteurs de l'éducation et de la santé, le taux est réduit à 10 %.

Le revenu imposable s'entend du revenu effectif diminué d'une quotité de 20 % au titre de frais généraux.

Article 88

Pour le calcul de l'impôt, les revenus sont arrondis au millier de francs inférieur ou supérieur suivant que la fraction de mille francs est de 500 francs et moins ou de plus de 500 francs.

Article 89

La cotisation des contribuables établie par application de l'article 84 est réduite d'une quotité de 5% pour chacun des quatre premiers membres de la famille à charge.

(D.L. n° 1/013 du 11 mai 1990, art. 1)

Aucune réduction n'est accordée sur l'impôt qui se rapporte à la partie du revenu imposable qui excède 300.000 francs. Cette réduction est donc limitée à 1.350 francs pour chaque personne à charge.

Article 90

Sont considérés comme étant à la charge du redevable:

- a) l'épouse;
- b) les enfants célibataires nés d'un ou de plusieurs mariages et dont il prouve l'existence au début de l'année;
- c) les ascendants des deux conjoints à la condition qu'ils fassent partie du ménage du redevable.

Les enfants célibataires et les ascendants ne sont pas toutefois considérés comme étant à charge que pour autant qu'ils n'aient pas bénéficié personnellement pendant l'année précédant celle de la réalisation des revenus, de ressources nettes dépassant 25 % de ces revenus avec un maximum de 24.000 francs.

Article 91

La situation de famille à prendre en considération est celle qui existe au premier janvier de l'année de réalisation des revenus.

Toutefois, en cas de mariage dans le courant de l'année, l'épouse exerçant une activité professionnelle est considérée comme étant à charge de son mari, pour l'établissement de la cotisation sur les revenus cumulés des époux.

Article 92

(Abrogé par D.L. n° 1/19 du 10 juillet 1978, art. 9)

Article 93

(Abrogé par D.L. n° 1/19 du 10 juillet 1978, art. 9)

CHAPITRE XII EXEMPTIONS

Article 94

(D.L. n° 1/19 du 10 juillet 1978, art. 10). Sont exonérés de l'impôt professionnel:

- 1° L'Etat et les communes;
- 2° Les établissements publics à caractère administratif;

3° Les revenus visés par une convention internationale ratifiée par le Burundi; cette exonération n'est accordée que sous réserve de réciprocité.

(D.L n° 1/30 du 31 août 1992, art. 12)

4° Toute entreprise franche bénéficie pendant les dix premières années de son exploitation de l'exonération totale des impôts sur les bénéfices.

(D. n° 100/081 du 2 août 2001, art. 2, 4°)

5° Les résultats provenant des activités génératrices de revenus dont les bénéfices sont destinés à être réinvestis dans l'enseignement.

6° Les produits réalisés par les entreprises agricoles (production vivrière) et d'élevage. (Loi n° 1/011 du 30 juin 2000).

7° Les exploitants du transport rémunéré de personnes par bus, minibus et microbus.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPÔT SUR LES REVENUS LOCATIFS, À L'IMPÔT MOBILIER ET À L'IMPÔT PROFESSIONNEL

CHAPITRE I

ÉTABLISSEMENT DES IMPÔTS

A. Lieu d'imposition

Article 95

Les sociétés sont imposées au chef-lieu de la province où se trouve leur siège social ou leur principal établissement administratif au Burundi.

Les sociétés visées à l'article 68 sont imposables au siège de leur principal établissement administratif fixe ou permanent au Burundi.

Les autres redevables sont imposés au chef-lieu de la province où se trouvent leur domicile, leur résidence effective ou leur établissement principal au Burundi.

Les redevables de l'impôt sur les revenus locatifs qui ne possèdent au Burundi ni domicile, ni résidence effective, ni établissement fixe ou permanent, sont imposés au chef-lieu de la province où les biens sont situés.

Toutefois, par mesure transitoire, les redevables d'impôts en vertu de la présente loi sont imposés à Bujumbura.

B. Déclaration

Article 96

(Loi n° 1/008 du 30 avril 2004, art. 1 et 2).

1^{er} § Tout assujetti, même occasionnel, doit souscrire une déclaration d'existence dans les trente jours de l'ouverture de son établissement ou de début des opérations imposables. La déclaration d'existence est adressée par écrit au directeur des impôts en double exemplaire. A cet effet, il est délivré une carte d'identification fiscale dont le modèle est arrêté par l'administration fiscale.

Les mentions essentielles de la déclaration d'existence sont:

- les noms et prénoms, dénomination ou raison sociale;
- la forme juridique;
- l'adresse;
- le numéro de registre de commerce;
- la profession de l'assujetti;
- l'emplacement de son ou de ses établissements de production;
- les magasins de vente.

Tout changement d'adresse et/ou d'exploitation fait l'objet d'une déclaration dans les trente jours de la modification intervenue.

Tout manquement aux obligations de déclaration prévues aux § 1^{er} et § 3 de cet Article entraîne une amende qui varie de 20.000 à 50.000 Fbu.

Toute personne physique ou morale passible de l'impôt sur les revenus est tenue de souscrire chaque année une déclaration de ses revenus imposables. Cette déclaration doit être accompagnée d'un paiement immédiat du solde restant dû sur les acomptes déjà versés.

3^e § Art. 1.

(Loi n° 1/004 du 30 avril 2004, art. 1 à 7).

Il est constitué un système d'identification unique pour toutes les personnes physiques et morales de l'impôt, appelé «numéro d'identification fiscale» en abrégé N.I.F.

Art. 2.

Le numéro d'identification fiscale est unique, invariable et est utilisable dans toutes les administrations. A cet effet, il doit être marqué sur tous les documents.

Art. 3.

Les personnes physiques ou morales de droit étranger qui réalisent, à titre occasionnel ou permanent, des affaires à caractère économique au Burundi, sont astreintes à utiliser l'identification unique.

Art. 4.

L'immatriculation des contribuables donne lieu à la délivrance d'une carte d'identification fiscale dont le modèle et les mentions sont déterminées par ordonnance du Ministre des Finances.

Art. 5.

La délivrance de la carte d'identification fiscale donne lieu à la perception d'un droit dont le montant, les modalités de perception sont fixés par ordonnance du Ministre des Finances.

Art. 6.

Le numéro d'identification fiscale est obligatoire pour l'accomplissement de toutes les formalités et transactions à caractère économique.

Art. 7.

Le numéro d'identification fiscale doit être fourni à toute réquisition des autorités compétentes. Le refus de donner cette information, ou le défaut d'immatriculation est passible d'une amende de 20.000 à 50.000 Fbu.

Article 97

La déclaration doit être souscrite même si le redevable estime qu'il a subi des pertes ou qu'il n'a pas réalisé de revenus imposables, ou qu'il a subi des prélèvements de l'impôt sur les revenus à la source. Dans ce cas, ces prélèvements sont considérés comme des acomptes.

Article 98

La déclaration doit être souscrite sur un formulaire délivré au redevable par l'administration fiscale.

Ce formulaire doit être rempli, daté, signé par le redevable et contresigné par un bureau ou un comptable agréé et envoyé par ces derniers à l'administration fiscale avant le 1^{er} avril ou dans les 3 mois de la clôture de l'exercice comptable.

Le bureau ou le comptable agréé doit alors justifier du mandat général ou spécial en vertu duquel il agit.

Quant aux contribuables décédés, sans avoir rempli cette formalité, la déclaration doit être souscrite par les héritiers, légataires et donataires universels ou par leurs mandataires. Le montant net imposable de chaque catégorie de revenus doit être mentionné dans le cadre réservé à cet effet.

Article 99

a. Les résultats de l'activité professionnelle des sociétés et des produits de leurs locations immobilières font l'objet d'une déclaration conforme au modèle arrêté par l'administration.

b. Cette déclaration est remise au vérificateur des impôts dans les trois mois de clôture de l'exercice comptable, sous réserve des dispositions de l'article 101.

c. Elle doit être accompagnée:

1° du bilan, complété de la liste des engagements donnés et reçus, des créances, des dettes assorties des garanties et des renseignements divers nécessaires à l'appréciation concrète de la situation patrimoniale de l'entreprise;

2° du tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux;

3° du tableau de détermination des soldes caractéristiques de gestion;

4° du détail des charges par nature;

5° du tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal (annexe fiscale);

6° du tableau des amortissements pratiqués;

7° du tableau des provisions pratiquées, accompagnées de leur justification et en distinguant entre provisions déductibles et provisions non déductibles du point de vue fiscal;

8° de la déclaration des honoraires et commissions versés et de la liste des bénéficiaires;

9° du tableau faisant apparaître l'affectation des résultats de l'exercice précédent;

10° pour les sociétés quelle que soit leur forme juridique, d'un relevé indiquant les sommes ou la part revenant à quelque titre que ce soit (rémunération, primes, etc.), aux associés (actif ou non actif) ainsi que les avantages en nature dont ils bénéficient;

11° pour les coopératives, la désignation et l'adresse des coopérateurs ainsi que la part revenant, dans les résultats, à chacun d'eux;

12° des copies des procès verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes.

d. Dans les trente jours qui suivent la clôture de l'exercice comptable, le contribuable est tenu de produire un inventaire détaillé de ses stocks.

Le défaut de présentation de l'un quelconque des pièces et documents ci-dessus énumérés dûment constaté par un procès-verbal est sanctionné par une amende de 50.000 Francs par pièce ou document.

e. Pour les entreprises industrielles, elles sont tenues de présenter à toute réquisition des vérificateurs des impôts, les documents suivants:

– les fiches de stock par produit;

– les fiches de production en quantité;

– les documents montrant clairement le système d'écoulement de stock et tout autre document jugé nécessaire.

Pour les entreprises qui font le commerce au détail, elles sont tenues de conserver les bandes de caisse enregistreuse pour justifier le chiffre d'affaires réalisé à défaut des facturiers des ventes.

Les sociétés dont l'activité professionnelle ne constitue pas l'activité principale, sont soumises aux dispositions du présent article, leur comptabilité doit faire apparaître distinctement les opérations relatives à leur activité professionnelle.

Article 100

(A.L. n° 001/28 du 5 novembre 1966, art. 10).

Les pièces visées à l'article 99 doivent être certifiées exactes par les redevables ou par leurs représentants et contresignés par leur conseil et leur comptable.

Article 101

(D.L. n° 1/012 du 23 février 1993, art. 2).

La déclaration prévue aux articles 98 et 99 de la présente loi doit être remise au vérificateur des impôts dans le mois de la cession ou de la cessation de l'activité. Il en est de même lors de la dissolution ou de la liquidation d'une société.

Si le redevable manifeste par écrit l'intention de quitter le territoire du Burundi, le vérificateur des impôts doit, dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration, procéder à la vérification de la comptabilité du redevable pour les exercices non atteints par la prescription. Une fois la vérification clôturée, le vérificateur ne peut refuser de contresigner l'attestation de non-redevabilité prévue à l'article 136 ci-après.

L'attestation du receveur des impôts spécifiant que tous les impôts dûs ont bien été effectivement payés est toujours indispensable.

Article 102

Le contribuable qui n'aurait pas reçu le formulaire ne peut se prévaloir de cette omission pour se soustraire à l'obligation de la déclaration; il est tenu dans ce cas de demander un formulaire au vérificateur et d'envoyer ce document, rempli, daté et signé dans les délais fixés, suivant le cas aux articles 98, 99 ou 101.

Article 103

§1^{er}. Sont dispensés de souscrire personnellement une déclaration:

1° les contribuables visés à l'article 27, 2° qui n'ont pas bénéficié de revenus locatifs ou de revenus visés à l'article 27, 1° et 4°;

Cependant, les personnes employées dans les ambassades, consulats et organismes internationaux, ainsi que les projets financés par ces derniers; qui ne peuvent bénéficier de l'exemption accordée par l'article 94, 3°, sont tenus de souscrire personnellement leurs déclarations;

2° les personnes et organismes exemptés de l'impôt en vertu des articles 12 et/ou 94 sous réserve des dispositions de l'article 104;

3° les diplomates et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires accrédités au Burundi du chef des rémunérations et profits visés (D.-L. n° 1/19 du 10 juillet 1978, article 14) à l'article 94, 3°.

§2. En ce qui concerne les contribuables visés au 1° du §1^{er} ci-dessus, les documents souscrits par l'employeur ou par les employeurs simultanés ou successifs, en exécution des articles 78 et 104, tiennent lieu de déclaration personnelle.

Article 104

En ce qui concerne l'impôt mobilier et l'impôt professionnel perçu par retenue à la source, le redevable remet au Receveur des impôts dans les délais fixés à l'article 123, une déclaration portant les éléments suivants:

(A.L. n° 001/836 du 16 décembre 1965, art. 20).

a) Quant à l'impôt mobilier:

Le montant et la nature des revenus imposables, la date d'attribution ou de mise en paiement ainsi qu'une mention attestant que l'impôt a été retenu ou qu'il est supporté par le débiteur du revenu;

b) Quant à l'impôt professionnel:

1° les noms, prénoms, résidence et charges de familles des personnes qu'il occupe et qui sont passibles de l'impôt;

2° le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacune d'elles;

3° la période à laquelle se rapportent ces paiements;

4° le délai des sommes retenues à titre d'impôt.

Les contribuables visés (D.L. n° 1/19 du 10 juillet 1978, art. 14) à l'article 94, 1° et 2°, sont également tenus de souscrire, le cas échéant, la déclaration prévue au litera b du présent article.

C. Contrôle

Article 105

(Loi n° 1/008 du 30 avril 2004, art. 3).

L'Administration fiscale contrôle les déclarations des assujettis ainsi que les actes et documents utilisés pour leur établissement. Elle contrôle également les documents déposés par le contribuable en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements d'impôts ou taxes.

Ces documents sont vérifiés par un vérificateur ou un inspecteur des impôts qui prend pour base de l'impôt le chiffre des revenus déclarés à moins qu'il ne le reconnaisse inexact.

Toute vérification sur place doit être précédée d'un avis de vérification ou de passage, indiquant la nature des impôts à vérifier, les années soumises à la vérification et la date de début de vérifica-

tion. Cet avis est remis à l'assujetti soit main à main, soit par pli recommandé à la poste, le récépissé postal faisant foi.

Les assujettis doivent être informés qu'ils peuvent se faire assister d'un ou deux conseils de leur choix, par mention spéciale sur l'avis de vérification ou de passage, soit sur le procès-verbal ou sur la notification de redressement, s'il n'y a pas eu de contrôle sur place.

En cas d'une procédure de redressement contradictoire, le vérificateur des impôts organise une séance de discussion sanctionnée par un procès-verbal. Cette procédure n'est pas requise en cas d'imposition d'office.

Lorsque le vérificateur des impôts estime devoir rectifier le chiffre des revenus déclarés, il adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Article 106

Tout redevable peut être invité à fournir des explications verbales ou écrites et, en outre, s'il a l'obligation de tenir des livres, des carnets ou des journaux, à communiquer sans déplacement ses écritures et documents comptables, aux fins de permettre de vérifier les renseignements demandés ou fournis.

Les personnes visées à l'article 112 sont, en outre, tenues de produire, à la demande du vérificateur des impôts, tous les carnets et journaux qui ont été cotés et paraphés conformément aux dispositions de l'article 114.

Article 107

Le vérificateur des impôts peut procéder aux demandes d'explication et de renseignements, à la vérification des écritures et documents comptables et à l'établissement éventuel d'impôts ou de suppléments d'impôts, même lorsque la déclaration du redevable a été admise et que les impôts y afférents ont été payés.

Ces demandes et vérifications peuvent porter sur toutes les opérations auxquelles le redevable a fait partie, et les renseignements ainsi recueillis peuvent également être invoqués en vue d'imposition de tiers.

(A.L. n° 001/28 du 5 novembre 1966, art. 12).

Ces demandes et vérifications peuvent porter sur les revenus réalisés au cours de l'année ainsi que sur ceux réalisés au cours des quatre années qui la précèdent.

Article 108

(A.L. n° 001/28 du 5 novembre 1966, art. 12).

Si le redevable s'abstient pendant plus de vingt jours de fournir complètement les éclaircissements demandés, ou de produire les livres, documents comptables, carnets ou journaux indiqués à l'article 106, sa déclaration est considérée comme non avenue et il est imposé conformément à l'article 115.

Article 109

(Loi n° 1/008 du 30/4/2004, art. 9).

1° L'administration peut demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments qui laissent présumer que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés. Les demandes visées ci-dessus doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et fixer à l'intéressé un délai de trente jours pour fournir sa réponse. Si le contribuable s'abstient de répondre, répond hors délai ou de manière évasive, le service notifie les redressements suivant la procédure de taxation d'office.

2° Sauf preuve contraire, l'évaluation de la base imposable peut être faite, pour les sociétés comme pour les personnes physiques, d'après les signes ou indices d'où résulte un train de vie supérieur aux revenus déclarés. Lorsque l'Administration est amenée à établir une telle évaluation, elle est tenue de notifier au contribuable sa base de calcul.

Article 109bis

Les personnes physiques ou morales qui interviennent à titre de partie ou d'intermédiaire, dans la conclusion des contrats de prêt ou dans la rédaction des actes qui les constatent sont tenues de déclarer à l'administration fiscale les noms et adresses du prêteur et

de l'emprunteur, la date, le montant et les conditions du prêt notamment sa durée, le taux et la périodicité des intérêts ainsi que les modalités de remboursement. La déclaration est souscrite par l'intermédiaire ou, en l'absence d'intermédiaire, par le débiteur.

Etablie sur un imprimé spécial, la déclaration est adressée au Directeur des Impôts au plus tard le 31/12 de l'année de conclusion dudit contrat.

Sont donc à déclarer tous les contrats de prêt, verbaux ou écrits productifs ou non d'intérêts.

Sont toutefois dispensés de déclaration:

- Les prêts dont le montant en principal n'excède pas 100.000 Fbu à moins que le bénéficiaire n'ait obtenu au cours d'une même année plusieurs prêts d'un montant unitaire inférieur à 100.000 Fbu et que ce plafond ait été dépassé, auquel cas plusieurs déclarations devront être souscrites.

- Les contrats de prêt conclus par les banques.

Article 110

Lorsque le vérificateur des impôts estime devoir rectifier le chiffre des revenus déclarés, il fait connaître à l'intéressé avant d'établir l'imposition celui qu'il se propose d'y substituer, en indiquant les motifs de rectification.

Le redressement est justifié à suffisance, notamment lorsque les revenus sont déterminés conformément aux dispositions des articles 33 et 109.

L'avis de rectification est envoyé au contribuable par pli recommandé à la poste.

La procédure dont il est question au § 1^{er} n'est pas requise lorsque la déclaration primitivement souscrite est modifiée par le redevable ou son mandataire, en accord avec le Vérificateur des Impôts.

Article 111

(A.L. n° 001/28 du 5 novembre 1966, art. 13).

Le redevable est invité à renvoyer, daté et signé, dans un délai de vingt jours, au vérificateur des impôts, l'avis de rectification soit revêtu de son accord, soit en y mentionnant ses observations motivées.

Passé ce délai, sa déclaration est considérée comme non avenue et il est imposé conformément à l'article 115.

Article 111 bis

(Loi n° 1/008 du 30/4/2004, art. 15).

1. Il est institué une Commission paritaire de conciliation des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires composées par des représentants de l'administration fiscale et des représentants des contribuables.

2. La mission de la Commission de conciliation est de chercher avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement, un accord amiable d'un litige né à l'issue d'un contrôle fiscal.

3. La Commission de conciliation est compétente pour connaître des désaccords afférents tant aux impositions de l'année en cours qu'à celles des années comprises dans les délais de rappel lorsqu'elle intervient dans la procédure normale de redressement telle que prévue aux articles 105 à 111 en cas de désaccord sur le résultat des vérifications.

4. La Commission peut être saisie soit par le redevable, soit par l'administration. Le contribuable dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de clôture de l'administration aux observations qu'il a pu présenter. La décision de la commission de conciliation doit être motivée. Elle est notifiée au contribuable par l'administration des impôts dans les trois mois à compter de la saisine de la commission.

5. S'il apparaît que les points des désaccords nécessitent une descente sur place, la Commission saisit l'administration fiscale qui mandate une équipe de contrôle en dehors des membres de la Commission.

6. L'interprétation de la loi faite par la Commission est susceptible de recours devant le Contentieux soit par le contribuable soit par l'administration.

7. Toutefois, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article 139 du Code Général des Impôts et Taxes.

8. La composition ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement de la commission de conciliation sont déterminées par une Ordonnance Ministérielle du Ministre des Finances.

Article 112

Les personnes exerçant des professions libérales, charges ou offices sont tenues de délivrer un reçu daté et signé mentionnant le montant de chaque perception en espèces, par chèque ou autrement, au titre d'honoraires, commissions, rémunérations, provisions, acomptes, remboursement de frais, sommes perçues pour compte de tiers et autres recettes professionnelles ainsi que le nom de celui qui en était débiteur. Ce reçu, établi simultanément en original et duplicata, est extrait d'un carnet.

Note. Voir *infra* les articles 9 et 11 de l'A.M. n° 030/441 du 25 avril 1964 en annexe.

Article 113

Les personnes visées à l'article 112 tiennent, en outre, un journal indiquant, d'une part, à la fin de chaque mois, le montant global de leurs recettes reportées du carnet de reçu et, d'autre part, journalièrement, le détail de leurs dépenses professionnelles justifiées et, séparément, le détail des sommes perçues pour compte de tiers.

Note. Voir *infra* les articles 9 à 11 de l'A.M. n° 030/441 du 25 avril 1964.

Article 114

Le modèle du carnet et du journal est déterminé par le Ministre des Finances. Le carnet et le journal sont cotés et paraphés par le vérificateur des impôts.

Article 115

Le vérificateur des impôts établit d'office l'impôt sur la base du montant présumé des revenus imposables:

1° en cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de déclaration;

2° en l'absence de comptabilité spéciale visée à l'article 70;

(A.L. n° 001/836 du 16 décembre 1965, art. 21).

3° à défaut de remise des pièces justificatives, des renseignements demandés ou de réponse dans les délais fixés respectivement aux articles 98, 99, 101, 102, 104, 108, 111, 112, et 113. Lorsque le redevable, qui en a l'obligation, ne tient pas une comptabilité régulière, le vérificateur des impôts peut établir d'office l'impôt sur la base du montant présumé des revenus imposables.

Les revenus sont déterminés conformément aux dispositions des articles 33, 109 et (ou) en fonction des éléments fournis par le redevable et (ou) recueillis par l'administration.

4° (D.L. n° 1/012 du 23 février 1993, art. 5).

La procédure prévue à l'article 115 est également applicable en cas de réponse non satisfaisante à une demande de justification adressée en vertu de l'article 109.

Article 116

(A.L. n° 001/836 du 16 décembre 1965, art. 22).

Lorsque le redevable est imposé d'office, la preuve du chiffre exact de ses revenus imposables lui incombe en cas de réclamation.

Article 117

(A.L. n° 001/28 du 5 novembre 1966, art. 14).

Les agents du département des impôts ont le droit général d'obtenir des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, communication de toutes pièces ou documents nécessaires à l'établissement des impôts directs.

En aucun cas, les administrations de l'Etat, des provinces et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les provinces ou les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du département des impôts ayant au moins le grade de chef de division adjoint qui leur demandent la communication des documents de service qu'ils détiennent.

L'autorité judiciaire doit donner connaissance au département des impôts de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu.

Dans la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civile, administrative, consulaire, prud'homale et militaire, les pièces restent déposées au greffe à la disposition du département des impôts.

Toutes les personnes dont l'activité entre dans le champ d'application des impôts sur les revenus sont tenues de fournir au département des impôts tous renseignements qui leur sont demandés par ce service et de représenter, à toute réquisition des agents du département des impôts ayant au moins le grade de chef de division adjoint, les livres dont la tenue est prescrite par la réglementation en matière d'impôts sur les revenus, ainsi que tous livres, pièces et documents annexes.

Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreints comme eux, et sous les mêmes sanctions, au secret professionnel en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

Les personnes qui, mises en demeure par lettre recommandée, ne se conforment pas aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 10.000 francs et condamnées à se conformer auxdites dispositions sous astreinte fiscale de 1.000 à 10.000 francs par jour à compter de la condamnation et jusqu'au jour où le département des impôts a pu exercer normalement son droit de communication.

L'amende fiscale et l'astreinte fiscale prévues au présent article sont fixées par le directeur du département des impôts ou son représentant.

D. Droit de rappel

Article 118

(Loi n° 1/008 du 30 avril 2004, art. 10).

§1^{er}. En cas de remise tardive de déclaration ou lorsque le revenu imposable d'un contribuable est, pour quelque cause que ce soit, supérieure à celui qu'il a mentionné dans sa déclaration primitive souscrite conformément aux articles 98, 99, 101, et 104, l'impôt ou le supplément d'impôt peut être réclamé ou rappelé pendant quatre ans à partir du 1^{er} janvier de l'exercice pour lequel l'impôt aurait dû être établi.

La notification des rehaussements concernant les impôts soumis à vérification est interruptive de la prescription visée à l'alinéa précédent.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1^{er}, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable n'a pas déposé les déclarations qu'il était tenu de souscrire.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe premier, les impôts dus sur les revenus mentionnés dans les déclarations valablement souscrites dans les délais légaux peuvent être réclamés ou rappelés dans les quatre ans à partir de la remise de la déclaration.

Article 119

Lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle autre qu'une règle relative à la prescription, l'administration peut, même si le délai fixé pour l'établissement de la cotisation est alors écoulé, établir à charge du même contribuable une nouvelle imposition en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition, soit dans les trois mois de la décision du Ministre des Finances, soit dans les six mois de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilés au même redevable:

a) ses héritiers;

b) son conjoint;

c) les associés d'une société autre que par actions à charge de laquelle l'imposition primitive a été établie, et réciproquement;

d) les membres de la famille, de la société, de l'association ou de la communauté dont le chef ou le directeur a été primitivement imposé, et réciproquement.

La décision annulant l'imposition dont il est question au premier alinéa du présent article annonce l'établissement de la cotisation nouvelle, et les dispositions des articles 105 et 117 notamment, sont en l'espèce d'application.

CHAPITRE II RECouvreMENT

Article 120

(Loi n° 1/008 du 30 avril 2004, art. 11).

Les redressements d'impôts et taxes font l'objet d'avis de mise en recouvrement établis par le service des impôts. Les avis de mise en recouvrement sont rendus exécutoires par le visa du directeur du département des impôts.

Article 121

Il est envoyé à chaque contribuable un avis de mise en recouvrement indiquant les bases et le montant des cotisations.

Article 122

(Loi n° 1/008 du 30 avril 2004, art. 12).

Il est institué un système de versement d'acomptes provisionnels sur les impôts établis à base des revenus professionnels de l'exercice précédent. Les redevables de ces impôts sont tenus de verser spontanément à la caisse du receveur des impôts deux acomptes provisionnels qui représentent chacun le tiers des impôts établis au titre de l'exercice social précédent.

Le premier acompte doit être versé avant le 1^{er} novembre de l'année au cours de laquelle les revenus sont réalisés, le second avant le 1^{er} février de l'année suivante. Ces deux acomptes sont à déduire de l'impôt définitif dû par le contribuable pour le même exercice fiscal, le solde devant être versé lors du dépôt de la déclaration.

Si les acomptes versés sont supérieurs à l'ensemble des impôts dus pour la même année par le contribuable, ce dernier peut obtenir la restitution du trop versé en adressant dans les deux mois suivant la déclaration fiscale, une demande écrite au Directeur des Impôts.

La restitution effective doit être faite au plus tard avant la fin de l'exercice fiscal.

Article 123

(Loi n° 1/008 du 30 avril 2004).

L'impôt mobilier et l'impôt professionnel sur les rémunérations et les prélèvements forfaitaires perçus par retenue sont payables entre les mains du receveur des impôts dans les quinze jours calendrier qui suivent le mois pendant lequel les revenus ont été payés ou mis à la disposition du bénéficiaire.

Les redressements d'impôts et taxes qui font l'objet d'un avis de mise en recouvrement sont payables entre les mains du receveur des impôts dans les quinze jours calendrier qui suivent la réception d'un avis de mise en recouvrement.

L'impôt mobilier fixé forfaitairement à charge des sociétés est payable entre les mains du receveur des impôts dans les quinze jours calendrier du quatrième mois à dater de la clôture de l'exercice comptable.

Sont immédiatement exigibles pour leur totalité toutes les retenues à la source, tels l'impôt mobilier, l'impôt professionnel et les prélèvements forfaitaires mis en recouvrement à défaut de paiement dans les délais fixés aux deux alinéas précédents.

Article 124

Les impôts deviennent immédiatement exigibles lorsque le redevable s'apprête, soit à quitter le Burundi sans y laisser des biens mobiliers ou immobiliers suffisants pour garantir le paiement des

sommes dues, soit à aliéner des biens meubles ou immeubles; il en est de même s'il tombe en déconfiture ou en faillite.

(A.L. n° 001/28 du 5 novembre 1966, art. 18).

Les factures émises par le Gouvernement du Burundi, et enrôlées par le département des impôts, sont immédiatement exigibles. Lesdites factures sont recouvrées conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi.

Article 125

(Loi n° 1/009 du 30 avril 2004, art. 6).

Tout retard constaté dans le versement des impôts tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} de la présente loi et aux articles 122, 123 et 124 du Code Général des Impôts et Taxes donne lieu au versement d'un intérêt de retard de 1 % par mois de retard et d'une majoration de 5% du montant des sommes non payées dans les délais légaux.

Article 126

Les poursuites en recouvrement des impositions sont exercées par les huissiers à la requête du receveur des impôts.

Les huissiers font les commandements, les saisies et les ventes, à l'exception des ventes immobilières, lesquelles sont faites par le directeur des titres fonciers.

Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économistes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes valeurs ou meubles affectés au privilège du trésor public en vertu de l'article 136, § 1^{er} sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par pli recommandé émanant du receveur des impôts, de payer à l'acquit des redevables et sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts dus par ces derniers. Cette demande vaut sommation avec opposition sur les sommes, valeurs ou revenus. A défaut, pour ces tiers-détenteurs de satisfaire à cette demande dans un délai de dix jours à dater de la réception de la demande, ceux-ci sont poursuivis comme s'ils étaient débiteurs directs.

Article 127

Les poursuites s'exercent en vertu des contraintes décernées par le receveur des impôts.

Toutes réclamations relatives au paiement des impositions et aux poursuites sont de la compétence de ce fonctionnaire.

Sauf décision contraire de sa part, il est passé outre aux actes de poursuite, y compris la saisie et la vente, nonobstant toute opposition au fond.

Les contestations quant à la validité et à la forme des actes de poursuite sont de la compétence des tribunaux; en cas de contestation à ce sujet, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à décision judiciaire.

Article 128

Tout contribuable peut être poursuivi lorsqu'il n'a pas acquitté ses impositions à l'échéance fixée par les articles 122, 123 ou 124.

Avant de commencer les poursuites, et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut compromettre les intérêts du Trésor, le receveur des impôts envoie au contribuable un dernier avertissement l'invitant à payer dans les quinze jours.

Article 129

Ce délai étant expiré, ou sans aucun délai si le receveur des impôts le juge nécessaire, un commandement est signifié au contribuable lui enjoignant de payer dans les huit jours, sous peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Article 130

Après l'expiration du délai fixé dans le commandement, le receveur des impôts fait procéder à la saisie de telle partie d'objets mobiliers ou de tels immeubles qu'il juge nécessaire pour que, la vente en étant effectuée, le produit suffise au paiement des sommes dues.

Article 131

Huit jours au moins après la signification au contribuable du procès-verbal de la saisie, il sera procédé à la vente des objets saisis

jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais. Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'huissier ou le détenteur des titres fonciers peut s'abstenir d'adjudger: il dresse, dans ce cas, un procès-verbal de non-adjudication et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

Article 132

Le produit brut de la vente est versé entre les mains du receveur des impôts, lequel, après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai de deux ans à l'exception duquel les sommes non réclamées sont acquises au Trésor.

Article 133

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par autorité de justice en matière civile et commerciale, sont applicables aux saisies et ventes opérées pour le recouvrement des impositions, mais seulement en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent chapitre.

Toutefois, le receveur des impôts peut, dans les cas où les droits du Trésor sont en péril, faire saisir conservatoirement, avec l'autorisation du directeur du département des impôts, les objets mobiliers du redevable.

Cette saisie conservatoire est convertie en saisie-exécution par décision de ce dernier fonctionnaire. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire.

Article 134

Les héritiers d'un contribuable décédé sont tenus, à concurrence de leur part héréditaire, au paiement des impôts dus par le de cujus.

Article 135

(D.L. n° 1/19 du 10 juillet 1978, art. 13).

Il y a prescription pour le recouvrement des impôts sur les revenus après dix ans à compter de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement.

Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivant du code civil et par une renonciation au temps couru de la prescription. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise dix ans après le dernier acte interruptif de la précédente s'il n'y a instance en justice.

CHAPITRE III

GARANTIES DU TRÉSOR

Article 136

(A.L. n° 001/24 du 5 novembre 1966, art. 20).

§1^{er}. Pour le recouvrement des impôts, des accroissements d'impôts, des additionnels, des majorations, des amendes, des factures émises par le Gouvernement du Burundi et pris en compte par le Département des Impôts, des intérêts et des frais, le Trésor a le privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Le privilège grève également les revenus et les biens meubles du conjoint du redevable dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 138 le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits revenus et biens.

Ce privilège s'exerce avant tout autre et pendant deux ans à compter de la date de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

La saisie des biens ou des revenus avant l'expiration de ce délai conserve le privilège jusqu'à leur réalisation.

Est assimilée à la saisie, la demande du receveur des impôts visée au troisième alinéa de l'article 126.

Note. Voir code civil II, v° Privilèges.

§2. *(A.L. n° 001/24 du 5 novembre 1966, art. 21).*

Pour le recouvrement des impôts, des accroissements d'impôts, des additionnels, des majorations, des amendes, des factures émises par le Gouvernement du Burundi et enrôlées par le département des impôts, des intérêts et des frais des poursuites, le Trésor a également droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles du redevable.

L'hypothèque grève également les biens appartenant au conjoint dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 138, le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens.

(A.L. n° 001/836 du 16 décembre 1965, art. 26).

Le Trésor peut exercer ce droit dès le moment où l'avis de mise en recouvrement a été rendu exécutoire et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'avis de mise en recouvrement a été rendu exécutoire.

L'hypothèque légale prend rang le 1^{er} janvier de l'année portant le même millésime que celui de l'exercice pour lequel l'impôt est dû ou auquel il est rattaché.

Le receveur des impôts requiert l'inscription et accorde la levée des hypothèques légales ou conventionnelles garantissant le paiement des impôts sur les revenus.

Pour autant qu'il n'y soit dérogé par le présent article, les dispositions en vigueur quant au régime hypothécaire sont applicables aux impôts et accessoires dus en vertu de la présente loi.

§3. *(D.L. n° 1/129 du 30 décembre 1967, art. 7).*

Nul ne peut quitter le territoire du Burundi sans être en possession d'une attestation de non-redevabilité certifiant qu'il n'a aucune dette envers le Trésor. Cette attestation est signée conjointement par le vérificateur et par le receveur des impôts.

Article 137

§1^{er}. Les sociétés étrangères, de même que les redevables qui, sans avoir au Burundi leur domicile ou leur résidence, y possèdent un ou plusieurs établissements quelconques, doivent avoir un représentant au Burundi qui est tenu solidairement avec eux au paiement des impôts, des accroissements, des additionnels, des majorations, des amendes, des intérêts et des frais.

(D.L. n° 1/129 du 30 décembre 1967, art. 8).

Il en est de même chaque fois qu'un redevable quitte, même pour une courte durée, le territoire du Burundi. Dans ce cas, l'attestation de non-redevabilité ne pourra être délivrée par le département des impôts que lorsque le redevable aura justifié d'un représentant reconnu solvable ou déposé des garanties jugées suffisantes.

§2. *(D.L. n° 1/129 du 30 décembre 1967, art. 8).*

En cas de cession totale ou partielle d'une activité imposable, le cédant est tenu, dans les dix jours de ladite cession, d'aviser le département des impôts de l'identité du cessionnaire ainsi que des conditions et du prix de la cession. A défaut, les bases d'imposition sont arrêtées conformément aux dispositions de l'article 115 et l'impôt correspondant est majoré de 25 %. Cette majoration est portée à 150% en cas de fraude caractérisée.

(D.L. n° 1/12 du 23 février 1993).

Note. Non publié au B.O.B.

Pendant les six mois qui suivent la cession, le cessionnaire est responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par le cédant à l'occasion de la cession et pendant la période de douze mois qui précède cette cession.

Article 138

Le recouvrement de l'impôt établi à charge du mari, par application des dispositions de l'article 63, peut être poursuivi sur tous les biens meubles ou immeubles de la femme, à moins qu'elle prouve qu'elle possédait ces biens avant son mariage ou que lesdits biens ou les fonds au moyen desquels ils ont été acquis proviennent de succession, de donation par des personnes autres que son mari, ou de ses revenus personnels.

Le recouvrement de la quote-part de l'impôt afférente à la partie des revenus réalisés par la femme peut, en toute hypothèse, être poursuivi sur tous les biens de celle-ci. Cette quote-part est déterminée par la règle proportionnelle.

CHAPITRE IV RÉCLAMATION ET RECOURS

Article 139

§1^{er}. Les redevables, ainsi que leurs mandataires qui justifient du mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, peuvent se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant de leur cotisation auprès du Ministre des Finances.

Sont assimilées aux redevables, pour l'application des dispositions du présent titre, les personnes à charge desquelles l'impôt mobilier ou l'impôt professionnel a été retenu à la source.

§2. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée.

§3. (D.-L. n° 1/129 du 30 décembre 1967, art. 9).

Sous peine de déchéance, la réclamation doit être présentée au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement ou de celle du paiement pour les impôts qui ne sont pas perçus par avis de mise en recouvrement.

§4. (A.L. n° 001/836 du 16 décembre 1965, art. 27 à 30).

Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, les redevables peuvent compléter leur réclamation initiale par des griefs nouveaux libellés par écrit.

§5. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de l'impôt; il lui est délivré reçu de sa réclamation.

§6. Même après l'expiration des délais de réclamation, le Ministre des Finances accorde d'office le dégrèvement des surimpositions résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois, ou de la perception à la source sur les revenus visés à l'article 27.2°, de montants supérieurs à l'impôt professionnel dû par les bénéficiaires sur l'ensemble de leurs revenus annuels.

Si l'impôt a déjà été payé, la restitution n'en est ordonnée que si la surimposition est constatée ou signalée dans un délai de trois ans prenant cours à la date de la recette.

§7. (D.L. n° 1/129 du 30 décembre 1967, art. 9).

Les contribuables ayant fait l'objet de majoration peuvent solliciter une transaction portant atténuation de celle-ci. La transaction est une convention entre l'administration des impôts et le contribuable. Elle peut être demandée avant la date de l'avis de mise en recouvrement. Elle ne s'applique pas aux intérêts de retard, ni en cas de manœuvres frauduleuses ou d'opposition au contrôle fiscal. Lorsqu'elle a été régulièrement exécutée, la transaction exclut toute introduction ou reprise d'une procédure contentieuse.

L'administration peut accorder sur la demande du contribuable:

1° des remises totales ou partielles d'impôts régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par la suite de gêne ou d'indigence.

2° des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives;

La demande en remise ou en modération présentée par un contribuable est adressée au Ministre des Finances qui se prononce définitivement après avis d'une commission présidée par le directeur des impôts ou par son représentant. La composition de la commission sera déterminée par voie d'ordonnance ministérielle du Ministre des Finances.

Article 140

Pour établir les revenus imposables, l'inspecteur des impôts peut vérifier les écritures du redevable, s'assurer de la conformité des extraits et documents produits et se faire représenter toutes les pièces justificatives utiles. Il peut avoir recours, quel que soit le montant du litige, à tous les moyens de preuve admis par le droit commun sauf le serment, et, au besoin, entendre des tiers et procéder à des enquêtes.

Article 141

§1^{er}. Aux fins d'assurer l'instruction de la réclamation, l'inspecteur des impôts peut réclamer des divers services publics, des créanciers ou débiteurs des redevables et notamment des services, administrations, organismes, établissements et personnes cités à

l'article 117 et au troisième alinéa de l'article 126, tous renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles.

§2. (A.-L. n° 001/24 du 5 novembre 1966, art. 22).

Si le réclamant s'abstient pendant plus de vingt jours de fournir les renseignements demandés ou de produire les documents comptables, carnets et journaux indiqués à l'article 106, sa réclamation est rejetée.

Article 142

Le Ministre des Finances statue par décision motivée sur les réclamations introduites. Sa décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée à la poste.

Article 143

Les décisions du Ministre des Finances peuvent être l'objet d'un recours devant les Tribunaux (La Cour Administrative, la Cour d'Appel, etc.).

Article 144

Le recours en appel doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Article 145

Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts d'appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière.

Article 146

L'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, des accroissements d'impôts, des majorations, des amendes, des additionnels, des intérêts et des frais.

Toutefois, dans les cas spéciaux, le directeur du département des impôts ou son délégué peut faire surseoir au recouvrement de tout ou partie de l'imposition litigieuse.

CHAPITRE V

ACCROISSEMENTS D'IMPÔTS ET DISPOSITIONS PÉNALES

Article 147

(Loi n° 1/008 du 30 avril 2004, art. 14).

1. En cas de retard ou défaut dans la souscription des déclarations entraînant une imposition d'office, il est appliqué un accroissement de:

- 10% lorsque l'infraction est réparée spontanément;
- 25% lorsque la déclaration est déposée dans les 30 jours d'une mise en demeure dûment réceptionnée;
- 50% lorsque la déclaration est déposée après 30 jours d'une mise en demeure dûment réceptionnée.

2. En cas de déclaration inexacte:

- une majoration de 10% est appliquée en cas de redressements des erreurs matérielles;
- Une majoration de 25 % est appliquée, si le montant des droits éludés n'excède pas la moitié des droits dus;
- Une majoration de 50% est appliquée si le montant des droits éludés excède la moitié des droits dus.

3. En cas de manœuvre frauduleuse: 100 %

4. Opposition à l'exercice du contrôle fiscal: 200%.

Article 148

§ 1^{er} (A.L. n° 001/28 du 5 novembre 1966, art. 24). Dans le cas de fraude caractérisée, de faux et d'usage de faux commis dans l'intention d'éluder l'impôt ou d'y faire échapper un tiers, une amende de 5.000 à 100.000 francs sera appliquée par le directeur du département des impôts, sans préjudice de l'application des peines portées aux articles 252 et 253 du code pénal suivant les distinctions établies. Les complices sont punis de mêmes peines que les auteurs.

§2. Sans préjudice de l'application éventuelle du § 1^{er} du présent article, les agents d'affaires, experts et toutes autres personnes qui font profession, soit pour leur propre compte, soit comme dirigeants ou agents salariés de sociétés, associations, groupements ou entreprises quelconques, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients, et qui auront apporté sciemment leur concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou de renseignements reconnus inexacts, ou seront convaincus d'avoir, pour l'établissement des impôts dus par leurs clients commis un faux en écritures ou fait usage d'un faux, établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents quelconques, seront solidairement tenus au paiement de l'impôt élué.

Article 149

Les poursuites en application des dispositions de l'article 148 sont exercées par le Procureur de la République à la requête du département des impôts.

Article 150

Les fonctionnaires et employés publics, les huissiers et autres personnes quelconques qui ont à intervenir pour l'application de la présente loi sont tenus de garder, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le secret le plus absolu au sujet des faits et renseignements dont ils ont eu connaissance par la suite de l'exécution de la présente loi. Il en est de même des fonctionnaires et employés et de toutes personnes ayant accès dans leurs bureaux.

Les personnes citées ci-dessus qui, hors le cas où la loi oblige à faire connaître les secrets dont elles sont dépositaires par leurs fonctions, auront révélé ces secrets, seront punies d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

TITRE VI

FISCALITÉ DES POUVOIRS SUBORDONNÉS

Article 151

(A.L. n° 001/836 du 16 décembre 1965, art. 31).

Les impôts établis par la présente loi ne peuvent être l'objet d'attribution au profit des pouvoirs subordonnés, ni de centimes additionnels au profit desdits pouvoirs.

Ces pouvoirs ne peuvent instaurer des impôts similaires sur les revenus visés par la présente loi.

Note: - L'interdiction ici faite aux pouvoirs subordonnés de frapper d'impôt locatif, impôt mobilier et impôt professionnel les revenus déjà imposés au profit de l'Etat est également appelée par l'article 66 de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale, qui est ainsi libellé: «*les taxes fiscales de la commune ne peuvent pas porter sur les matières frappées de taxes ou d'impôts au profit de l'Etat ni sur certains produits agricoles locaux offerts directement par les producteurs. Une ordonnance conjointe des Ministres ayant l'intérieur et les Finances dans leurs attributions précise la liste de ces produits.*»

- En revanche, par dérogation à cette disposition, l'impôt locatif a été transféré en totalité aux communes par le D.-L. n° 1/27 du 21/7/1989 portant modification de la loi n° 1/003 du 8 janvier 1987 transférant l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi aux communes et à la mairie de Bujumbura (tout comme l'impôt foncier).

Et s'agissant de ces impôts transférés aux Communes, l'article 69 de la loi communale précitée confère au conseil communal le pouvoir d'en modifier les taux: «*Dans les limites et conditions déterminées par la loi, l'Etat cède à la commune les taxes ou droits rémunérateurs qu'il perçoit lorsque tout ou partie des services que ces taxes ou droits rétribuent sont rendus par la commune. Les taux des impôts transférés par l'Etat à la commune peuvent être modifiés par le Conseil communal dans les conditions fixées par la loi.*»

- Notons enfin qu'aucun centime additionnel à l'impôt locatif, impôt mobilier et impôt professionnel n'a été établi au profit des communes contrairement à l'impôt réel, aux termes duquel l'article 10 de l'A.M n° 030/439 du 25 avril 1964 portant mesures d'exécution de la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel autorise les communes à établir au maximum 50 centimes additionnels à l'impôt sur les cycles et les cyclomoteurs d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³.

TITRE VII

MISE EN VIGUEUR – ABROGATION

Article 152

L'établissement d'impositions par rappel de droits est régi par les dispositions légales applicables à l'exercice auquel ces impositions auraient dû normalement appartenir.

Article 153

Est abrogé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf pour les cotisations des exercices fiscaux 1963 et antérieurs, le décret du 20 janvier 1960 relatif aux impôts sur les revenus, tel qu'il a été modifié à ce jour.

Article 154

La présente loi est applicable à partir de l'exercice fiscal 1964.

Toutefois, les dispositions des articles 120 à 154 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1964 quel que soit l'exercice fiscal auquel se rapportent les cotisations.

- En vertu de son article 10, le D.L. n° 1/129 du 30 décembre 1967 entre en vigueur à la date de sa promulgation, quel que soit l'exercice fiscal auquel se rapportent les cotisations.

- En vertu de l'article 15 du D.L. n° 1/19 du 10 juillet 1978, la présente loi est applicable pour les exercices comptables clos après sa publication, pour les rémunérations perçues après cette date et pour les loyers perçus depuis le 1^{er} janvier 1978.

21 juillet 1989. – DÉCRET-LOI n° 1/027 – Modification de la loi n° 1/003 du 8 janvier 1987 transférant l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi aux communes et à la mairie de Bujumbura.

(B.O.B., 1989, n° 8, p. 255)

Note. La loi n° 1/003 du 8 janvier 1987 que ce D.-L. vient modifier avait elle-même abrogé la loi n° 1/001 du 2 février 1984 portant transfert de l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire de la municipalité de Bujumbura (B.O.B., 1984, p. 155).

Article 1

Par dérogation à l'article 151 du code général des impôts (livre II), l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi est transféré en totalité aux communes et à la Municipalité de Bujumbura.

Article 2

Les dispositions que les communes et la municipalité de Bujumbura sont tenues d'appliquer en ce qui concerne l'assiette, le recouvrement, les poursuites, les réclamations et recours, sont celles prévues par le code général des impôts au livre II, titre II (impôt sur les revenus locatifs) et titre V (dispositions communes). Les administrateurs communaux et le maire de la Ville de Bujumbura d'une part, les comptables communaux et le régisseur municipal d'autre part sont substitués les premiers au directeur du département des impôts, les seconds au receveur des impôts ou au vérificateur des impôts ou tout agent du service des impôts.

Article 3

Conformément à l'article 146 du code général des impôts (livre II), l'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, des accroissements d'impôts, des majorations, des amendes, des additionnels, des intérêts et des frais.

Toutefois, dans les cas spéciaux, l'administrateur ou le maire de la Ville de Bujumbura peut faire surseoir au recouvrement de tout ou partie de l'imposition litigieuse.

Toutes réclamations, demandes en remises ou en modération des sommes dues doivent être adressées à l'administrateur communal ou au maire de la ville de Bujumbura.

Article 4

Toutes les personnes morales de droit public ou de droit privé légalement constituées, les associations de fait et groupes dépourvus de la personnalité civile mais possédant une comptabilité propre sont visés par le présent décret-loi.

Article 5

Une partie du produit de cet impôt sera affectée à la maintenance des infrastructures.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures au présent décret-loi notamment la loi n° 1/003 du 8 janvier 1987 portant transfert de l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi au profit des communes et de la mairie de Bujumbura, sont abrogées.

Article 7

Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1990.

25 avril 1964. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 030/441 — Mesures d'exécution des impôts sur les revenus.

(B.O.B., 1964, n° 5, p. 322)

IMPÔT PROFESSIONNEL

Article 1

Sont déductibles des revenus imposables, conformément aux dispositions de l'article 44, 2°, de la loi du 21 septembre 1963, les libéralités faites aux œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques désignées ci-après:

1° les institutions suivantes:

- La Croix-Rouge du Burundi;
- L'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU);
- Le Fonds du Bien-être;
- Le Fonds social MWAMI Mwambutsa IV et de l'Indépendance Nationale.

2° Les associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, sociales, scientifiques ou philanthropiques, qui ont reçu la personnalité civile en vertu de décrets anciens ou qui l'obtiendront en vertu de lois ou règlements édictés par (le royaume) du Burundi;

3° Les établissements d'utilité publique qui tendent uniquement à la réalisation au Burundi d'œuvres de caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, à l'exclusion des établissements de cette nature poursuivant, même partiellement, un but de lucre.

Article 2

Les frais médicaux visés à l'article 44, 3°, de la loi du 21 septembre 1963 comprennent les frais médicaux proprement dits, les frais chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que les dépenses pour soins dentaires, à l'exclusion des prothèses.

Ces frais ne sont admis en déduction que pour autant qu'ils aient été effectivement payés; la déduction est limitée au montant dont il est justifié par documents probants tels que notes d'honoraires et factures dûment acquittées.

Article 3

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration des premier, deuxième et troisième trimestres, les employeurs visés à l'article 77, 2°, de la loi du 21 septembre 1963 versent au receveur des impôts le montant de l'impôt professionnel dû sur les rémunérations payées ou attribuées au cours du trimestre écoulé.

A l'appui de ces versements est jointe une déclaration modèle 32/51.

Article 4

A la fin de chaque année, ces mêmes employeurs établissent, en double exemplaire, les fiches modèles 32/49. Indiquant pour chacun des rémunérés:

- a) son identité, sa résidence, son état et ses charges de famille;
- b) le montant annuel, par catégorie de revenus, des rémunérations, des allocations familiales imposables, des avantages en nature, des commissions et autres rétributions fixes ou variables;
- c) le montant de l'impôt professionnel dû;
- d) toutes autres indications prévues par la fiche modèle 32/49.

Article 5

Les fiches 32/49 sont classées par ordre alphabétique; elles sont ensuite numérotées suivant une série ininterrompue et annexées aux relevés dont il est question à l'article 6.

Article 6

Les fiches sont récapitulées sur des relevés nominatifs modèle 32/57, dressés en triple exemplaire.

Au vu de ces relevés, des déclarations à l'impôt professionnel modèle 32/52 sont établies en simple exemplaire.

Une déclaration 32/52 unique est établie pour les établissements situés au Burundi.

Article 7

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du quatrième trimestre, les employeurs versent au receveur des impôts le solde de l'impôt professionnel dû pour l'année considérée. Par la même occasion, les déclarations modèle 32/52 ainsi que les relevés et les fiches préparées comme il est dit aux articles 4, 5 et 6 sont remis au receveur des impôts.

Article 8

Le modèle des imprimés 32/49, 32/51, 32/52, 32/57 est établi par l'administration.

Ces imprimés sont fournis gratuitement.

Les employeurs peuvent faire confectionner à leurs frais les imprimés nécessaires, mais dans ce cas, ceux-ci doivent être strictement conformes aux modèles officiels.

Article 9

Les carnets de reçu et le journal prévus respectivement par les articles 112 et 113 de la loi du 21 septembre 1963 doivent être conformes aux modèles annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 10

Préalablement à tout usage, le carnet de reçus et le journal sont cotés et paraphés par le vérificateur des impôts du ressort.

Article 11

Chaque carnet contient 700 feuillets détachables comprenant chacun cinq reçus et un même nombre de feuillets fixes. Les inscriptions de feuillets détachables, qui sont remis comme quittances aux clients, sont reproduites simultanément au moyen d'un papier carbone sur les feuillets fixes.

Ces feuillets doivent être conservés, pendant six ans à dater du 1^{er} janvier qui suit l'année de la mise en usage du carnet.

Article 12

Sont abrogées, sauf pour les cotisations des exercices fiscaux 1963 et antérieurs, les diverses ordonnances portant mesure d'exécution de la législation aux impôts sur les revenus prises par l'autorité tutélaire.

Article 13

Le présent arrêté ministériel est applicable à partir de l'exercice fiscal 1964.

21 janvier 1966. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 030/850 – Mesures d'exécution des impôts sur les revenus.

(B.O.B., 1966, n° 2, p. 32)

1

Les bases forfaitaires de taxation dont il est question au § 2, de l'article 33, sont, pour les redevables africains arrêtées conformément au tableau ci-après:

REDEVABLES	BASES ANNUELLES	
	Bujumbura	Ailleurs
A. Hôtel comprenant restaurant et bar	300000	264000
B. Bar de première classe	264000	240000
C. Magasin de détail d'articles de traite, vente de bière	252000	228000
D. Transport (3 camions)	240000	216000
E. Exploitation de petits bus (2 petits bus)	228000	204000
F. Exploitant de taxis (2 taxis)	216000	192000
G. Restaurateur de première classe	204000	180000
H. Garagiste	192000	180000
I. Boulanger	180000	168000
J. Bar de deuxième classe ; transporteur (2 camions).	168000	156000
K. Magasin de détail d'articles de traite sans vente de bière	156000	144000
L. Exploitant d'un moulin à manioc, riz, maïs, décortication du café	144000	132000
M. Marchand d'articles en or, ivoire et ébène	132000	120000
N. Boucher ; exploitant de petit bus (1 petit bus) ; exploitant de taxi (1 taxi), restaurateur de deuxième classe	120000	108000
O. Briquetier, maraicher, horloger	108000	96000
P. Boutiquier important	96000	96000
Q. Colporteur ; transporteur (1 camion)	84000	84000
R. Marchand de bétail ; marchand de peaux ; marchand ambulancier ; exploitant de scierie ; exploitant d'un orchestre	72000	72000
S. Ouvrier à domicile ; artisan ; travailleur indépendant (notamment électricien, menuisier, peintre, plombier, coiffeur, cordonnier, tanneur, tailleur, photographie) ; logeur	60000	60000
T. Agriculteur, planteurs, éleveurs et pêcheurs importants	48000	48000
U. Boutiques	36000	36000
V. Petits agriculteurs, planteurs, éleveurs et pêcheurs ; petits boutiquiers, commerçants, artisans et façonniers exerçant leur profession en étalage dans les rues et sur les marchés, de journaux, cigarettes, allumettes, fleurs, fruits, légumes, poissons, œufs et autres menus comestibles, à l'exclusion de boissons de toute nature	Néant	Néant
	(Parce que les revenus professionnels imposables sont censés ne pas atteindre 30 000 francs par an)	

2

Le présent arrêté ministériel est applicable à partir de l'exercice fiscal 1966.

24 août 1978. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/175 – Modalités d'application du décret-loi n° 1/19 du 10 juillet 1978 modifiant la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus.

(B.O.B., 1978, n° 11, p. 455)

Article 1

En application du 3° de l'article 4 du décret-loi n° 1/19 du 10 juillet 1978, les locataires d'immeubles construits après le 1^{er} janvier 1978 sont exonérées d'impôt sur les revenus locatifs:

- a) pendant les trois années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés principalement à un usage d'habitation;
- b) pendant les quatre années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés principalement à un usage industriel ou artisanal;
- c) pendant les deux années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés à un usage autre que ceux définis ci-dessus suite a) et b)

31 mars 1981. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/62 – Taxation forfaitaire et recouvrement des impôts à charge des exploitants du transport des biens et des personnes.

(B.O.B., 1982, n° 1, p. 1)

Article 1

Sont notamment soumis au régime du forfait tous les exploitants du transport de biens et de personnes dont le chiffre d'affaires n'excède pas cinq millions de francs.

Article 2

Les impôts forfaitaires sont arrêtés par catégorie conformément au tableau ci-après:

Catégorie de véhicule	Impôt trimestriel FBU
Voiture taxi	15.000
Microbus et Camionnettes (12 à 15 places)	24.000
Minibus (25 à 30 places)	39.000
Camions	
a) de 7 tonnes et moins	39.000
b) de 8 à 10 tonnes	54.000
c) de 11 à 18 tonnes	81.000

Article 3

Toute personne physique passible de cet impôt est tenue de le verser entre les mains du receveur des impôts dans les quinze jours qui suivent l'expiration du trimestre civil en même temps qu'il adresse au département des impôts une déclaration qui reprend:

- son nom et prénom (s)
- la nature et la catégorie de son exploitation;
- la période d'activité;
- le montant de l'impôt correspondant à sa catégorie.

Article 4

Toute omission ou inexactitude dans la déclaration prévue à l'article 3 ci-dessus entraînera l'application par le vérificateur des impôts d'une pénalité égale à 25% de l'impôt dû. Le retard dans le versement de l'impôt donnera lieu à l'application par le receveur des impôts d'une pénalité de 10 % des droits éludés.

Article 5

Celui qui met son véhicule, temporairement ou définitivement hors exploitation, doit en faire la déclaration dans la quinzaine au vérificateur des impôts qui fixe alors la partie d'impôt restant à payer compte tenu du nombre de mois déjà couru.

Article 6

La quotité de l'impôt calculé, au prorata du temps, est immédiatement exigible de même que les impôts forfaitaires enrôlés à défaut de paiement dans les délais fixés par la présente ordonnance.

Article 7

La délivrance de l'autorisation de transport et de la carte d'assurance aux contribuables visés par la présente ordonnance est subordonnée à une attestation de non redevabilité des impôts.

Article 8

La présente ordonnance ministérielle prend effet à partir du 1^{er} avril 1981.

1 juin 1992. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/253 — Mesure d'application du décret-loi n° 1/19 du 10 juillet 1978 relatif aux impôts sur les revenus.

(B.O.B., 1992, n° 9, p. 309)

Article 1

Ne sont pas considérées comme indemnités imposables, les indemnités de préavis et de licenciement accordées à l'occasion de la privatisation, de la restructuration des entreprises publiques et de la fonction publique.

26 février 1993. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/084 — Taux d'amortissement de l'article 43,8 du décret-loi n° 1/012 du 23 février 1993.

(B.O.B., 1993, n° 8, p. 374)

Article 1

Les taux d'amortissement admis sont respectivement les suivants:

a) Immeubles	
Immeubles à usage de bureau	3%
Immeubles à usage d'habitation	5%
Bâtiments commerciaux et industriels	3 à 5%
Constructions légères	8%
b) Matériel et outillage	
Machines et matériels avec moteur	15%
Matériel courant sans moteur	20%
Petit matériel et outillage	33%
Caisse enregistreuse:	
Mécanique	10%

Electronique	25%
Matériel médical	20 à 25%
c) Matériel de transport	
Cycles, cyclomoteurs, motocycles, voitures particulières	20%
Véhicules lourds de chantiers et activités de transport	25%
Transport international	30%
d) Bateaux et navires	
Navigation maritime et navires de pêche industrielle:	3% à 5%
Bateaux de pêche artisanale:	33%
e) Mobilier et matériel de bureau	
Mobilier	10%
Matériel courant de bureau	10 à 15%
Matériel téléphonique	20%
Machine à écrire	20%
Matériels de photocopie et télécopie	20%
Matériel informatique	25%
Logiciels:	
- acquis avec le matériel et l'utilisation courante	25%
- acquis séparément pour utilisation spécifique	50%
f) Agencements et installations	
Agencements et installations de magasins, bureaux, locaux commerciaux:	10%
Agencements et installations de salons de coiffure, salons de soins, cabinets dentaires ou médicaux:	15%
g) Biens acquis d'occasion	
Le taux doit être déterminé en fonction de la nature du bien et sa durée probable d'utilisation appréciée à la date du rachat.	

Article 2

Certaines immobilisations acquises à compter de la date de la présente ordonnance et affectées à la recherche scientifique, technique ou médicale ainsi qu'au secteur du tourisme de la production, pourront faire l'objet d'un amortissement exceptionnel.

Le taux de cet amortissement sera fixé par le Ministre des Finances après examen d'une demande préalable présentée par l'acquéreur.

19 avril 1994. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/074 — Composition et modalités pratiques.

Article 1

(O.M. n° 540/551 du 7 janvier 1998, art. 1^{er} – B.O.B., n° 10/98, p. 675).

La commission paritaire de conciliation des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est composée comme suit:

- Un haut cadre du Ministère des Finances.
- Deux fonctionnaires du Département des Impôts ayant au moins le grade de Vérificateur Principal.

Toutefois, lorsqu'en matière de taxe sur les transactions, la Commission est saisie d'un litige concernant un redevable qui relève de l'administration des douanes, l'un des représentants de la Direction des Impôts peut être remplacé par un fonctionnaire de la Direction des Douanes ayant au moins le grade de Vérificateur Principal.

– Trois représentants des contribuables désignés par la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat parmi les commerçants, industriels ou membres des professions libérales.

En cas d'empêchement, chacun de ces représentants peut être remplacé, lors des délibérations de la Commission de Conciliation, par un suppléant désigné par la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat.

Article 2

(O.M. n° 540/551, du 7 janvier 1998, art. 2).

La présidence et la vice-présidence de la commission est assurée alternativement pour une période d'une année par un des délégués de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat et par le haut cadre du Ministère des Finances.

Article 3

(O.M. n° 540/551 du 7 janvier 1998, art. 3).

Le président et le vice-président ainsi que les membres de la commission ont un mandat de 2 ans renouvelables et sont nommés par le Ministre des Finances.

Article 4

La Commission paritaire de conciliation se réunit valablement si au moins 4 membres sont présents dont deux de chaque côté dans le délai de quatre mois qui suit la saisine, soit par le contribuable, soit par l'administration.

Article 5

Le rapport par lequel l'administration des Impôts soumet à la Commission de Conciliation de différend qui l'oppose au contribuable ainsi que tous les autres documents dont l'administration fait état pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé qui peut les consulter au secrétariat de la Commission de conciliation des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires pendant le délai de vingt jours qui précède la réunion de cette Commission.

Article 6

Toute communication de documents doit être faite sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables.

Article 7

Le rapport de l'administration doit obligatoirement indiquer le montant du bénéfice ou du chiffre d'affaires que l'intéressé était, en dernier lieu, disposé à accepter.

Article 8

A la demande de l'un de ses membres, la commission de conciliation peut, si elle l'estime utile, entendre en séance, le contribuable ainsi que tout fonctionnaire qui a pris part à la détermination du bénéfice ou du chiffre d'affaires qui fait l'objet du désaccord dont elle est saisie. En cas d'absence ou de mutation de ce fonctionnaire, la commission peut entendre son successeur ou son remplaçant.

Article 9

Devant la Commission de conciliation, le contribuable peut se faire assister par un ou deux conseils de son choix.

Article 10

La décision de la commission est prise à la majorité des voix. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Lors des délibérations, seuls les membres de la Commission de Conciliation sont présents. Si elle le juge utile, la Commission peut, immédiatement après les délibérations, faire connaître sa décision au contribuable et au fonctionnaire ayant pris part à la détermination du bénéfice ou du chiffre d'affaires.

Article 11

La décision de la Commission de Conciliation permet l'enrôlement. Elle n'interdit pas au contribuable de présenter une réclamation ultérieure.

Toutefois, si cette dernière concerne des points sur lesquels la Commission s'est prononcée, la charge de la preuve incombe au contribuable.

Article 12

La Commission de Conciliation peut être saisie avant l'enrôlement lorsque le désaccord fait suite à une procédure normale de redressement telle que prévue aux articles 105 et suivants du Code Général des Impôts et Taxes.

Article 13

La Commission de Conciliation n'est pas compétente lorsque le désaccord résulte d'une imposition d'office établie conformément à l'article 115 du Code Général des Impôts et Taxes tel que complété et modifié à ce jour.

Article 14

(O.M. n° 540/551, du 7 janvier 1998, art. 2).

Les frais de fonctionnement de la Commission paritaire de Conciliation sont assurés par la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat qui les collecte auprès de ceux qui introduisent les litiges en fonction de l'importance de ces derniers.

Article 15

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 16

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

20 avril 2004. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/337/2004 — Prélèvement forfaitaire d'impôt sur les revenus des produits fabriqués par les minoteries locales.

(B.O.B., 2004, n° 4, p. 307)

Article 1

Rentre dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire à l'impôt sur les revenus, les produits fabriqués par les minoteries locales.

Article 2

Le taux du prélèvement est fixé à 0,85% du prix d'achat.

Article 3

Le prélèvement à payer sera versé aux guichets du receveur des impôts ou sur ses comptes bancaires avant le chargement.

Article 4

Le directeur des impôts est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

21 mai 2004. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/547/04 — Mesures d'application de l'immatriculation des contribuables.

(B.O.B., 2005, n° 5bis, p. 524)

Article 1

La carte d'identification des contribuables est établie suivant le modèle pré-imprimé arrêté par l'Administration fiscale.

Article 2

Les mentions qui doivent figurer sur la carte d'identification sont les suivantes:

- Le nom, Prénom ou la Raison sociale;
- Le sigle;
- L'activité;
- L'adresse;
- Le numéro de registre de commerce;
- La forme juridique;
- Le régime fiscal;
- Le numéro d'identification fiscale;
- La date de délivrance et d'expiration;
- La signature du titulaire et une photo.

Article 3

La délivrance de la carte d'identification fiscale donne lieu à la perception d'un droit d'un montant de 5.000 Fbu. La validité de cette carte est fixée à deux exercices. Son renouvellement est obtenu sur production de la carte périmée et après acquittement d'un droit de 5.000 Fbu.

Article 4

En cas de perte de la carte de contribuable par son titulaire, un duplicata lui est délivré sur sa demande au vu de l'attestation de perte dûment signée par les autorités compétentes et après acquittement d'un droit de 5.000 Fbu.

Article 5

Tous ces droits sont versés au compte n° 1110/027 BRB «Taxe Rémunératoire sur Attestation des Impôts».

Article 6

Le numéro d'identifiant unique vaut aussi numéro de code importateur et exportateur.

Article 7

Le directeur des impôts et des Douanes sont chargés de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

17 janvier 2005. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/044/2005 — Fixation du barème de calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations.

(B.O.B., 2005, n° 3, p. 1)

Article 1

La tranche zéro passe désormais de 25.000 à 40.000 Fbu par mois.

Article 2

Le calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations se base sur les barèmes mensuels et annuels annexés à la présente ordonnance.

Article 3

Le nouveau barème entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

BARÈME ANNUEL		
Tranche de revenu		Taux appliqué et coefficient de correction
0	à 480.000	I = Rx0 - 0
480.001	à 580.000	I = Rx0,27 - 0
580.001	à 680.000	I = Rx0,31 - 4.000
680.001	à 780.000	I = Rx0,35 - 12.000
780.001	à 880.000	I = Rx0,40 - 27.000
880.001	à 980.000	I = Rx0,41 - 31.000
980.001	à 1.980.000	I = Rx0,43 - 41.000
1.980.001	à 2.980.000	I = Rx0,47 - 101.000
2.980.001	à 3.980.000	I = Rx0,55 - 301.000
3.980.001	et plus	I = Rx0,60 - 476.000
R = Revenu imposable - 480.000 I = impôt annuel		

BARÈME MENSUEL		
Tranche de revenu		Taux appliqué et coefficient de correction
0	à 40.000	I = Rx0 - 0
40.001	à 48.350	I = Rx0,27 - 0
48.351	à 56.650	I = Rx0,31 - 329
56.651	à 65.000	I = Rx0,35 - 1.002
65.001	à 73.350	I = Rx0,40 - 2.259
73.351	à 81.650	I = Rx0,41 - 2.579
81.651	à 164.950	I = Rx0,43 - 3.398
164.951	à 248.250	I = Rx0,47 - 8.381
248.251	à 331.550	I = Rx0,55 - 26.023
331.551	et plus	I = Rx0,60 - 40.602
R = Revenu imposable - 40.000 I = impôt mensuel		

31 mai 2005. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/581/2005 — Modification de l'OM n° 540/190/2004 du 14 décembre 2005 portant prélèvement forfaitaire à l'impôt sur les revenus de l'importation et de la revente des produits pétroliers et leurs dérivés.

(B.O.B., 2005, n° 5bis, p. 123)

Article 1

Le prélèvement forfaitaire à l'impôt sur les revenus payé par les entreprises définies par les dispositions de la présente ordonnance concerne l'impôt sur le résultat et l'impôt mobilier. Les autres types d'impôts et taxes payés par ces mêmes entreprises restent soumis aux textes de lois et règlements en vigueur.

Article 2

Rentre dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire à l'Impôt sur les revenus, la mise en consommation à la douane des produits pétroliers et leurs dérivés, faite par les importateurs rési-

dents ou non résidents. La revente des mêmes produits aux intermédiaires est également soumise au prélèvement forfaitaire.

Article 3

Le taux du prélèvement à l'importation est fixé à 2,5% du prix de revient donné par la structure élaborée par le Ministère du Commerce, pour l'essence super, le gasoil et le pétrole lampant.

En cas de revente des mêmes produits déjà dédouanés par l'importateur aux intermédiaires, il est appliqué un taux de 2,5% du prix de vente fixé par l'importateur.

En ce qui concerne la vente des produits non dédouanés, le taux est fixé à 2,5% du prix de revient de la structure fixée par le Ministère du Commerce.

Pour les produits dérivés du pétrole, les taux sont fixés comme suit:

- 7% pour le Jet et le fuel importés;
- 10% pour les huiles, les graisses et autres produits similaires importés.

Pour ces produits, la base imposable est le prix de revient (valeur CIF+droits de douane+taxe de service). En cas de revente des produits dérivés du pétrole déjà dédouanés par l'importateur aux intermédiaires, il est appliqué un taux de 2,5% du prix de vente fixé par l'importateur.

Article 4

a) Le prélèvement forfaitaire sur l'importation des produits pétroliers et leurs dérivés est déclaré et payé par l'importateur lui-même pour toutes les quantités sorties et/ou dédouanées au cours du mois.

Le modèle de la déclaration sera arrêté par l'administration.

b) Pour les intermédiaires, le prélèvement est également déclaré et payé par l'intermédiaire lui-même.

c) Pour les importateurs non résidents dont les stocks ne transitent pas dans les entrepôts contrôlés par l'administration publique

tel que le SEP et le P.P.G, le prélèvement forfaitaire est payé par celui qui assure la mise en consommation de ces produits à la douane.

d) Le prélèvement forfaitaire est déclaré et versé aux guichets du receveur des impôts ou sur ses comptes bancaires au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations imposables.

Article 5

Les contribuables soumis à ce prélèvement, restent astreints à la production d'une déclaration fiscale et ses annexes qui seront vérifiées par l'administration fiscale en vue d'un éventuel contrôle externe.

Des redressements d'impôt sont possibles en cas de révélation de discordance des renseignements au niveau du volume d'importation, des quantités vendues, et d'autres paramètres justifiant la minoration du prélèvement retenu à la source. Dans pareil cas, le prélèvement payé devient un acompte d'impôt.

Article 6

La mise en entrepôt ainsi que la sortie des produits doivent être visées par le département des impôts. Celui-ci se réserve le droit de contrôle du flux de ces produits aux postes frontaliers.

Article 7

Les règles de contrôle et de sanctions sont celles prévues pour l'impôt sur le résultat.

Article 8

Le directeur des impôts et le directeur des douanes sont chargés de l'application de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005 pour les importations et les reventes réalisées en 2005.

Livre IV: Impôt sur le gros bétail

Loi — 17 février 1964.	692
Arrêté ministériel — n° 030/438 — 25 avril 1964	693

17 février 1964. — LOI — Impôt sur le gros bétail.

(B.O.B., 1964, n° 3, p. 192)

Note. Cette loi a été successivement modifiée par:

- l'A.-L. n° 001/717 du 8 juillet 1965 (B.O.B., 1965, p. 599);
- l'A.-L. n° 001/838 du 16 décembre 1965 (B.O.B., 1966, p. 5);
- le D.-L. n° 1/208 du 7 novembre 1968 (B.O.B., 1968, p. 457).

Article 1

Il est établi un impôt sur le gros bétail.

Article 2

L'impôt est dû par le détenteur du bétail à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'exercice.

Article 3

L'impôt sur le gros bétail est dû pour l'année entière pour les éléments détenus au moment de la déclaration.

Article 4

Le taux de l'impôt est fixé à 100 francs par tête de gros bétail. Il sera revu annuellement et pourra être modifié suivant proposition du Ministre des Finances.

Note: - Pour l'année 1969, voir le D.L. n° 1/208 du 7 novembre 1968 (B.O.B., 1968, n° 12, p. 457).

– Le D.L. auquel il est ici renvoyé fixe le taux de l'impôt sur le gros bétail dû pour l'exercice fiscal 1969 à 130 francs, pour chaque tête de gros bétail, pour toutes les communes (art. 1). Pour le même exercice fiscal, les bêtes ayant moins de six mois au premier janvier 1969, les taureaux sélectionnés et les bœufs castrés sont exonérés d'impôt (art. 2).

Enfin, pour ledit exercice, l'impôt est perçu au profit exclusif de l'Etat et il n'est attribué aucune somme ou quote-part aux communes (art. 3.)

Article 5

Le Ministre des Finances peut exempter du paiement de cet impôt les détenteurs de certaines catégories de bétail ou les contribuables de certaines régions sur proposition du conseil communal et avis du gouverneur de province ou son délégué.

Article 6

Le détenteur de gros bétail paye l'impôt à la commune dans laquelle se trouvent les éléments imposables.

Article 7

La déclaration est faite par le détenteur de gros bétail au percepteur des impôts dans le délai fixé par ce dernier pour la perception de l'impôt. Le percepteur des impôts est seul responsable des fonds et des acquits. Le produit de la perception est comptabilisé suivant les modalités déterminées par le Ministre des Finances.

Note. Voir infra l'article 1^{er} de l'A.M. n° 030/438 du 25 avril 1964.

Article 8

La déclaration du détenteur est verbale ou écrite.

Article 9

Le Percepteur des impôts fait connaître par un avis daté et signé:
– le taux de l'impôt pour l'exercice;

– les dates auxquelles la déclaration et la perception s'effectueront;

– les endroits retenus pour ces opérations.

L'avis est porté à la connaissance des détenteurs par voie d'affichage à la porte de tous les bureaux fixes de perception et, si besoin est, par voie de proclamation. L'avis vaut sommation de déclarer et de payer. Il met le détenteur en demeure à partir de la date fixée.

(A.L. n° 001/838 du 16 décembre 1965, art. 1^{er}). Lorsque la cotisation à l'impôt sur le gros bétail n'est pas acquittée à la date du premier septembre de l'année de l'exercice, elle est augmentée d'un montant fixe de 30 francs par tête de gros bétail, perçu au profit exclusif de l'Etat.

Article 10

Le paiement de l'impôt est constaté par un acquit dont le Ministre des Finances arrête le modèle.

Note. Voir infra l'article 2 de l'A.M. n° 030/438 du 25 avril 1964.

Art. 11

Il est délivré autant d'acquits qu'il y a d'éléments déclarés et payés. Il ne peut être délivré d'acquits collectifs ou globaux.

Article 12

En cas de non paiement de l'impôt dans les délais fixés, par suite de non-déclaration des éléments imposables, l'impôt peut être rappelé et son recouvrement poursuivi pendant deux ans à partir du 1^{er} janvier de l'année pour lequel l'impôt est levé.

Article 13

Le détenteur est tenu de conserver les acquits pendant deux ans, afin de pouvoir faire la preuve du paiement, sur toute réquisition de l'autorité.

Article 14

(A.L. n° 001/717 du 8 juillet 1965, art. 1^{er}). Le redevable en défaut est soumis à la contrainte de l'exécution forcée sur les biens sur proposition du conseil communal de la commune où le détenteur de gros bétail doit payer l'impôt.

Article 15

(A.L. n° 001/717 du 8 juillet 1965, art. 1^{er}). Le percepteur des impôts informe l'administrateur de la commune où le détenteur de gros bétail doit payer l'impôt et le Gouverneur de Province de l'identité des personnes en défaut, ou présumées l'être. Cette dernière autorité ordonne l'exécution, ou délègue ce pouvoir au [commissaire d'arrondissement] de la résidence du défaillant.

Article 16

La prescription de l'impôt sur le gros bétail n'est acquise qu'à l'expiration de l'année qui suit celle pour laquelle cet impôt est fixé.

Article 17

Les réclamations relatives à la redevabilité, exigibilité et à la perception sont adressées verbalement ou par écrit à l'administrateur de la commune où se trouvent les éléments litigieux;

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée. Sous peine de déchéance, la réclamation doit être présentée au plus tard dans un délai de six mois à partir de la date du paiement.

Les réclamations sont actées dans un procès-verbal et il est délégué à cet effet un accusé de réception.

L'administrateur statue par écrit sur les réclamations introduites.

Cette décision doit intervenir dans les deux mois de la réception de la réclamation et être notifiée au redevable. A défaut, le contribuable peut réintroduire sa réclamation auprès du gouverneur de province ou du commissaire d'arrondissement délégué.

Article 18

Les décisions de l'administrateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Gouverneur de Province, ou du Commissaire d'Arrondissement délégué, dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'Administrateur. Cette autorité statue par lettre recommandée à la poste.

Article 19

Les huissiers sont habilités à procéder à l'exécution forcée sur les biens dès que le Conseil communal, le Gouverneur de province ou le [commissaire d'arrondissement] délégué se seront prononcés suite de l'information du Percepteur des Impôts. Les dispositions légales en vigueur en matière civile et commerciale sont applicables pour le recouvrement de l'impôt sur le gros bétail.

Article 20

Le Ministre des Finances propose au Parlement les quotités de l'impôt qui seront attribuées annuellement au pays d'une part, aux communes d'autre part.

Article 21

La présente loi est applicable à partir de l'exercice fiscal 1964, ouvert le 1^{er} janvier 1964.

Toutefois, les dispositions des articles 17 et 18 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1964, quel que soit l'exercice fiscal auquel se rapportent les cotisations.

Article 22

La loi du 23 janvier 1963 relative à l'impôt sur le gros bétail est abrogée, sauf en ce qui concerne les cotisations de l'exercice fiscal 1963.

La législation antérieure à la loi du 23 janvier 1963 relative à l'impôt sur le gros bétail est abrogée, sauf en ce qui concerne les cotisations de l'exercice fiscal 1962.

25 avril 1964. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 030/438 — Mesures d'exécution de l'impôt sur le gros bétail.

(B.O.B., 1964, n° 5, p. 316)

Article 1

Le produit de la perception dont question à l'article 7 de la loi du 17 février 1964 est comptabilisé suivant les modalités déterminées par la circulaire ministérielle n° 34 V/C/795 du 12 décembre 1962.

Article 2

L'acquit dont il est question à l'article 10 de la loi précitée est constitué par un ticket gommé de couleur rosé conforme au modèle annexé.

Article 3

Le présent arrêté est applicable à partir de l'exercice fiscal 1964.

Livre V: Taxe sur les transactions

Décret-Loi — n° 1/04 — 31 janvier 1989.....	694
Loi — n° 1/008 — 29 décembre 1995.....	698
Ordonnance ministérielle — n° 540/223 — 21 août 1989.....	699
Ordonnance ministérielle — n° 540/298/1993 — 11 juin 1993.....	699
Ordonnance ministérielle — n° 540/029/94 — 1 mars 1994.....	700
Ordonnance ministérielle — n° 540/054/96 — 15 février 1996.....	700
Ordonnance ministérielle — n° 540/188 — 13 mars 2000.....	701
Ordonnance ministérielle — n° 540/180 — 13 mars 2000.....	701
Ordonnance ministérielle — n° 540/577 — 31 juillet 2000.....	702
Ordonnance ministérielle — n° 540/636 — 12 septembre 2001.....	703

31 janvier 1989. – DÉCRET-LOI n° 1/04 — Réforme de la taxe sur les transactions.

(B.O.B., 1989, n° 2, p. 57)

Note. - La taxe sur les transactions a été introduite au Burundi par le D.-L. n° 1/143 du 20 mars 1968 (B.O.B., 1968, n° 4, p. 203), avant que cette matière ne soit réformée par le D.L. n° 1/04 du 31 janvier 1989.

- La législation actuelle a été elle-même successivement modifiée par:
- le D.-L. n° 1/004 du 28 février 1991 (B.O.B., 1991, p. 129);
- le D.-L. n° 1/034 du 30 juin 1993 (non publié au B.O.B.);
- la loi n° 1/005 du 31 mars 1994 (B.O.B., 1994, p. 18);
- la loi n° 1/11 du 30 décembre 1998 (B.O.B., 1999, p. 25);
- la loi n° 1/006 du 13 mars 2001 (B.O.B., 2001, p. 140);
- la loi n° 1/007 du 30 avril 2004 (B.O.B., 2004, p. 363);
- la loi n° 1/02 du 31 décembre 1982 (B.O.B., 1983, n° 7 à 9, p. 193);
- le D.-L. n° 1/15 du 30 juin 1983 (B.O.B., 1984, n° 2, p. 160);
- le D.-L. n° 1/10 du 24 octobre 1986 (non publié au B.O.B.).

INDEX ALPHABÉTIQUE

Affaires :

- exonérées, 1.
- imposables, 8.b.

Assiette, 9.

Crédit de taxe, 20, 26-28.

Contentieux, 40.

Déclaration :

- délais, 35.
- imprimés, 36.
- absence, 39.

Déduction, 19-25.

Droit de préemption, 10.

Droit de rappel, 38.

Entreprises étrangères, 6.

Exigibilité, 12, 37.

Exonération :

- personnes exonérées, 8.a.
- affaires exonérées, 8.b.

Fabricants, 8.a, 21.

Fait générateur, 11.

Fraude caractérisée, 39.

Liquidation, 18.

Livraison :

- de biens, 9.a.
- à soi-même, 9.b.

Numéro d'identification fiscale, 29.

Obligations :

- à caractère administratif, 29, 30.
- de redevable, 29-34.
- comptables, 31-34.

Procédure de contrôle, 37.

Redevable, 7.

Représentant domicilié au Burundi, 6.

Taux, 14-16.

Territorialité, 5.

Travaux immobiliers, 3.

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

CHAPITRE I

LES AFFAIRES IMPOSABLES

Article 1

(Loi n° 1/007 du 30 avril 2004, art. 1^{er}).

Sont imposables à la taxe sur les transactions:

- les importations de biens réalisées par les personnes physiques ou morales avec ou sans licence d'importation;
- les importations ainsi que les ventes de carburant et lubrifiant effectuées par les importateurs;
- les affaires faites au Burundi par toute entreprise industrielle dont l'activité consiste à fabriquer, produire ou transformer;
- les ventes d'immeubles et de fonds de commerce ainsi que les cessions de parts ou d'actions;
- les ventes de viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie;
- les prestations de services;
- l'ensemble des opérations réalisées par les entreprises de publication, communication et de télécommunication;
- les livraisons à soi-même de biens et services réalisées par les redevables de la taxe;
- les ventes de produits agricoles, de pêche et d'élevage par des entreprises qui ont un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 50 millions de FBU par an;
- Les opérations de ventes locales effectuées par les entreprises qui sont soumises au régime réel d'imposition;
- Les locations d'immeubles à usage commercial et de bureau;
- L'importation de biens ou la réalisation de services par les ONGs dès lors que les produits ou les prestations identiques ou équivalents sont fabriqués, réalisés ou disponibles au Burundi.

Article 2

Sont considérées comme des prestations de services, les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels. Tel est le cas notamment:

- des activités qui relèvent d'une manière générale du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter, moyennant une rémunération déterminée, un travail quelconque tel que notamment le transport de personnes et de marchandises, l'exercice d'une profession libérale, les assurances;
- les locations des biens meubles;
- les travaux à façon;
- les travaux d'études, de recherches et d'expertises;
- les opérations effectuées par les intermédiaires financiers;
- les travaux immobiliers;

– les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou des boissons (hôtels, restaurants, débits de boissons).

Article 3

Constituent des travaux immobiliers:

– les travaux de construction des bâtiments et autres ouvrages immobiliers;

– les travaux d'aménagement de terrains entraînant une modification du relief;

– les travaux d'équipement des immeubles consistant à incorporer à titre définitif les appareils et matériels installés.

– les travaux de réparation et de réfection des immeubles et installations à caractère immobilier.

Article 4

Sont considérées comme des fabricants, les personnes qui fabriquent, transforment ou traitent un produit avec ou sans l'aide de matériaux additionnels.

CHAPITRE II

TERRITORIALITÉ

Article 5

Les affaires imposables ne sont soumises à la taxe sur les transactions que dans la mesure où elles sont effectuées au Burundi ou réputées telles.

Les affaires autres que les ventes sont réputées faites au Burundi lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Burundi.

Article 6

Les entreprises étrangères qui réalisent des opérations pour leur compte ou pour celui d'entreprises établies au Burundi sont redevables de la taxe dans les mêmes conditions que les entreprises burundaises se livrant à des opérations identiques.

Les entreprises n'ayant pas d'établissement au Burundi et y effectuant des opérations imposables doivent faire accréditer auprès du département des impôts, un représentant domicilié au Burundi qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables et à payer la taxe en leur lieu et place.

En cas de services rendus à une entreprise établie au Burundi, c'est cette dernière qui sera tenue au paiement de la taxe.

CHAPITRE III

LES REDEVABLES DE LA TAXE

Article 7

(Loi n° 1/007 du 30 avril 2004, art. 2).

Sont redevables de la taxe, les personnes qui réalisent les opérations visées à l'article 1^{er}. Pour les ventes ou cessions des parts sociales ou d'actions, le redevable légal est la société dans laquelle les parts ou les actions cédées sont investies. Cette dernière collecte la taxe auprès du vendeur et la reverse au trésor.

Les présentes dispositions sont applicables quelle que soit la qualification du titre (actions nominatives ou au porteur).

CHAPITRE IV

LES PERSONNES ET AFFAIRES EXONÉRÉES

Article 8

(Loi n° 1/007 du 30 avril 2004, art. 3).

a. Les personnes exonérées.

1. Les organismes internationaux et les ambassades sous réserve de réciprocité;

2. Les ONGs pour les achats effectués auprès des importateurs et des fabricants locaux sur autorisation du Ministre des Finances;

3. Les producteurs de produits agricoles, de pêche et d'élevage;

4. Les vendeurs des produits agricoles, de pêche et d'élevage qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de FBU.

b. Les affaires exonérées:

1. les ventes au détail de carburants et lubrifiants;

2. le prix de voyage résultant de tarifs internationaux;

3. les opérations de change effectuées par la Banque de la République du Burundi ou par les intermédiaires agréés par elle;

(3 bis) La taxe de transactions sur les opérations bancaires est supprimée.

(Loi n° 1/022 du 31 décembre 2005, art. 31)

4. les opérations bancaires effectuées par la Banque de la République du Burundi;

5. les ventes de produits et marchandises exportés ou réexportés en l'état ou après transformation;

6. les prestations de services relatives au transport et à la maintenance des produits exonérés;

7. les fournitures d'eau et d'électricité;

8. la location des immeubles à usage autre que commercial et de bureau;

9. les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sport par les associations sportives;

10. les transactions entre les différents établissements d'un même redevable, à condition que ces établissements soient situés au Burundi;

11. en ce qui concerne les importations de biens, sont exonérées:

– les biens destinés à être placés sous l'un des régimes douaniers suivants: admission temporaire, entrepôt, magasins et aires de dédouanement, transit, ainsi que les prestations de services relatives à ces biens;

– dans les conditions prévues à l'article 89 du Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière, les biens faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane;

– la réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état où ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane;

– l'importation et la fabrication des produits pharmaceutiques;

– l'importation et la vente d'équipements agricoles, des intrants agricoles et d'élevage.

12. Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale;

13. Les opérations mobilières de crédit-bail et de location vente sont frappées d'une seule taxe à l'achat ou à l'importation du bien meuble et sont exonérées de toutes autres taxes et autres impôts; notamment des taxes de transactions sur les intérêts et sur les loyers;

14. Les emprunts contractés par les Institutions Financières en vue du financement des logements dans le cadre de la Politique Nationale de l'Habitat.

15. Les autres affaires exonérées par des lois spécifiques.

TITRE II

ASSIETTE DE LA TAXE

Article 9

La base d'imposition est constituée:

a. pour les livraisons de biens et les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation:

– pour les livraisons de biens (ventes, notamment), par le prix convenu entre les parties, sans prise en compte du fait que ce prix peut se décomposer en versements d'acomptes du prix principal et du solde;

– pour les prestations de services au sens défini à l'article 2 par la totalité des sommes constituant la contrepartie du service rendu (acompte, rémunération principale, soldes);

b. pour les livraisons à soi-même:

– lorsqu'elles portent sur des biens mobiliers ou immobiliers, par le prix de revient de ces biens ou de biens similaires déterminé dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible;

c. pour les biens importés, par la valeur coût assurance et fret «CAF», augmentée des droits de douane et de la taxe de service.

Ne sont pas inclus dans la base d'imposition les remises, rabais et autres réductions de prix acquis au moment de l'importation.

Les biens qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon à l'étranger, sont soumis à la taxe, lors de leur réimportation, sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire étranger.

Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes douaniers mentionnés à l'article 8b est mis en consommation, la base d'imposition est constituée par la valeur de ce bien à la date de la déclaration de mise en consommation.

Article 10

En ce qui concerne la taxe perçue sur le bail commercial, les ventes d'immeubles, de fonds de commerce et des parts sociales, elle est incluse dans le loyer ou le prix de vente.

Pendant un délai d'un an à compter de la date de déclaration de vente, l'Etat représenté par le Département des Impôts peut exercer un droit de préemption sur les immeubles ou fonds de commerce dont l'Administration estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser à l'acquéreur ou à ses ayants droit le montant de ce prix.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée par voie recommandée à l'acquéreur, au vendeur ou à leur ayant droit par un acte du directeur des impôts.

Pour le cas des cessions de parts sociales ou d'actions, l'administration des impôts se réserve la possibilité de remettre en cause par voie de notification le montant déclaré au vu des éléments dont elle dispose.

TITRE III

FAIT GÉNÉRATEUR ET EXIGIBILITÉ DE LA TAXE

Article 11: Le fait générateur de la taxe est constitué:

a. pour les achats, par la livraison des biens; et les prestations de services y compris les travaux immobiliers par l'exécution des services ou des travaux;

b. pour les ventes d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts sociales par l'acte d'enregistrement qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété.

Article 12

La taxe est exigible:

a. pour les achats visés à l'article 11 et pour les opérations mentionnées à l'article 11 b, lors de la réalisation du fait générateur;

b. pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération;

c. pour les importations, au moment où le bien est mis en consommation;

d. pour les livraisons à soi-même de biens, lors de la première utilisation du bien.

Article 13

Les prestataires de services, y compris les entrepreneurs de travaux immobiliers tenant une comptabilité régulière peuvent opter pour le paiement de la taxe d'après leurs facturations.

Cette option sera irrévocable pour une période de trois années civiles à compter du 1^{er} janvier qui suit la date d'option.

L'option est notifiée au service des impôts par lettre recommandée un mois avant sa mise en application.

TITRE IV

LES TAUX DE LA TAXE

Article 14

(Loi n° 1/007 du 30 avril 2004, art. 5).

Sont soumises à un taux de 7%:

1. les ventes des produits agricoles de pêche et d'élevage;
2. (Abrogé par la loi n° 1/022 du 31 décembre 2005, art. 31);
3. les ventes d'immeubles;
4. la location d'immeubles à usage commercial et de bureau.

Article 15

(Loi n° 1/007 du 30 avril 2004, art. 6).

Sont soumis à un taux de 17 %:

1. les importations de biens au moment de la mise en consommation;
2. les ventes réalisées par les importateurs, les grossistes, les semi-grossistes, les détaillants et les fabricants;
3. les travaux immobiliers et les activités de restauration;
4. les prestations de services;
5. les ventes de parts, d'actions et de fonds de commerce;
6. les ventes de viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie.

Sont soumises à un taux de 20 %:

1. les opérations de télécommunications;
2. l'importation et la vente des vins et autres boissons;
3. l'importation et la vente des véhicules de luxe;
4. l'importation et la vente des cigarettes importées.

Article 16

Est soumis à un taux de 17%: la production des boissons industrielles locales telle que la bière, les boissons gazeuses et non gazeuses.

Note: Voir l'ordonnance ministérielle n° 540/750/001/93 du 4 janvier 1993 portant modification du taux de la taxe *ad valorem* à percevoir sur la bière et les boissons gazeuses.

Article 17

Abrogé (Loi n° 1/005 du 31 mars 1994, art. 2).

TITRE V

LIQUIDATION DE LA TAXE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18

La taxe sur les transactions est liquidée au vu des déclarations souscrites par les redevables dans les conditions prévues à l'article 36.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS VISANT À ÉVITER L'EFFET DE CUMUL

Section 1

Redevables concernés

Article 19

Les importateurs sont autorisés chaque mois à déduire de la taxe à payer sur leurs ventes la taxe acquittée auprès des services douaniers.

Les entreprises dont l'activité consiste à fabriquer, produire ou réaliser des travaux immobiliers, bénéficient d'un crédit de taxe déductible de la taxe à payer sur leurs ventes correspondant à celle acquittée auprès des services douaniers ou auprès d'importateurs si elles n'ont pas importé elles-mêmes les biens.

De même que la taxe versée à d'autres entreprises de fabrication est déductible.

Les établissements qui se livrent à une activité de restauration ont la possibilité de déduire de la taxe qu'ils ont à payer sur leurs ventes la taxe sur les transactions qui a grevé leurs achats.

Section 2

Biens ouvrant droit à déduction

Article 20

Le principe du crédit de taxe implique que la taxe qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération:

a. pour les importateurs, il s'agit des biens qu'ils destinent à la revente sans exception;

b. pour les entreprises de fabrication, il s'agit de tous les produits ou matières premières qui entrent directement dans la fabrication d'un bien. Ne sont pas considérés comme entrant directement dans la fabrication d'un bien les immobilisations, les services et les autres charges d'exploitation;

c. pour les entreprises de travaux immobiliers, il s'agit de tous les biens et matériaux qui concourent à la réalisation de leurs travaux à l'exclusion des immobilisations, des services et des autres charges d'exploitation;

d. pour les établissements qui se livrent à une activité de restauration, il s'agit de la taxe sur les transactions qui a grevé les boissons et la nourriture.

Section 3

Autres dispositions

Article 21

Le droit à déduction prend naissance chez la personne qui en est redevable.

Une entreprise assujettie à la taxe sur les transactions ne peut donc opérer la déduction qu'à la condition que la taxe correspondante due à raison de l'opération antérieure soit déjà devenue exigible.

Article 22

La déduction de la taxe qui a grevé les éléments du prix de revient est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

Article 23

Le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être reversé lorsque les marchandises ont disparu. Ce reversement doit être opéré avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive le reversement est intervenu.

Cette régularisation n'est pas exigée lorsque les biens ont été détruits soit accidentellement soit volontairement avant toute utilisation ou cession et qu'il est justifié de cette destruction par les services compétents.

Article 24

(Loi n° 1/007 du 30 avril 2004, art. 7).

a. La taxe dont les entreprises peuvent opérer la déduction est, selon les cas:

- celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs (importateurs, grossistes, semi-grossistes).
- celle qui est perçue à l'importation.

b. La déduction ne peut être opérée si les entreprises ne sont pas en possession des factures mentionnant le numéro d'identification fiscale du fournisseur ou de la déclaration d'importation sur laquelle elles sont désignées comme destinataires réels.

c. Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les entreprises doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'elles souscrivent au titre du mois au cours duquel elles ont eu connaissance de cette rectification.

Article 25

a. Les entreprises doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la taxe sur les transactions.

A condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur une déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'omission.

b. Lorsque le montant de la taxe déductible ainsi mentionné sur une déclaration excède le montant de la taxe due d'après les éléments sur cette déclaration, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté, jusqu'à épuisement, sur la ou les déclarations suivantes. Toutefois, cet excédent peut faire l'objet de remboursement dans les conditions fixées par les articles 26, 27 et 28.

Article 26

Le remboursement de la taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée, doit faire l'objet d'une demande des assujettis.

Le remboursement porte sur le crédit de taxe déductible constaté au terme de chaque année civile.

Article 27

Les demandes de remboursement doivent être déposées auprès du Directeur des Impôts au cours du mois de janvier et porter sur un montant au moins égal à 20.000 Fbu.

En outre, lorsque chacune des déclarations de chiffre d'affaires déposées au titre d'un trimestre civil fait apparaître un crédit de taxe déductible, une demande de remboursement peut être déposée au cours du mois suivant ce trimestre; elle doit porter sur un montant au moins égal à 100.000 Fbu.

Article 28

(Loi n° 1/007 du 30 avril 2004, art. 8).

L'article 28 est complété comme suit:

Le crédit de taxe déductible dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à l'imputation; il est annulé lors du remboursement.

Celui-ci doit intervenir dans les six mois à partir de sa demande.

TITRE VI

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

CHAPITRE I

OBLIGATIONS ET FORMALITÉS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Article 29

(Loi n° 1/007 du 30 avril 2004, art. 9).

Toute personne physique ou morale redevable de la taxe sur les transactions doit:

- dans les trente jours du commencement de ses opérations, fournir au Département des Impôts tous les renseignements qui concernent son activité. A cette occasion, il lui est attribué un numéro d'identification fiscale;
- dans les trente jours de cessation d'activité, déposer une déclaration de cessation.

Article 30

Les redevables doivent souscrire les déclarations prévues à l'article 36, pour l'ensemble de leurs opérations, auprès du service des impôts dont relève le lieu où est produit leur déclaration de revenus.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS D'ORDRE COMPTABLE

Article 31

Les redevables doivent tenir une comptabilité qui leur permet de justifier du détail des opérations réalisées avec à l'appui un facturier tenu à jour.

Article 32

La comptabilité des redevables doit distinguer les opérations suivant qu'elles sont exonérées, déjà imposées ou soumises au taux de 7% et 17%.

La taxe doit être comptabilisée distinctement dans les écritures comptables.

Article 33

Le chiffre d'affaires doit être déclaré hors taxe.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Article 34

(Loi n° 1/007 du 30 avril 2004, art. 10).

Les redevables doivent obligatoirement établir une facture qui fait apparaître les éléments suivants:

- Les noms, adresses et numéro d'identification fiscale du vendeur;
- Les noms, adresses et numéro d'identification fiscale du client, le cas échéant;
- Le taux correspondant de la Taxe sur les Transactions ou la mention «exonérée de la Taxe de Transactions»;
- Le prix net hors taxe des marchandises et des services;
- Le montant de la taxe sur les transactions;
- Le montant total de la facture à payer.

En cas de manquement, le redevable perd le droit de déduire la taxe sur les transactions concernée et paie une amende de 5% du montant de la taxe non déclarée.

CHAPITRE IV

DÉCLARATION DES OPERATIONS IMPOSABLES ET PAIEMENT DE LA TAXE

Article 35

(Loi n° 1/007 du 30 avril 2004, art. 11).

Dans les quinze jours calendrier qui suivent l'expiration du mois civil ou, en cas de cessation d'activité, dans les trente jours calendrier suivant cette cessation ou, en cas d'opération occasionnelle, dans les quinze jours calendrier de cette opération, les redevables doivent fournir au service des impôts une déclaration en double exemplaire conforme au modèle arrêté par le département des impôts.

La taxe doit être acquittée au moment du dépôt ou de l'envoi de la déclaration.

Le redevable, qui au cours d'un mois n'a effectué aucune affaire imposable est néanmoins tenu de remettre sa déclaration spécifiant que son chiffre d'affaire est nul.

Dans les trente jours de la clôture de l'exercice comptable, le redevable doit déposer au Département des impôts un relevé des déclarations mensuelles des taxes suivant un modèle arrêté par l'administration fiscale.

Article 36

Les imprimés nécessaires à l'établissement des déclarations sont fournis par le département des impôts. Les assujettis à la taxe peuvent, s'ils le désirent, confectionner des imprimés conformes à ceux fournis par le département des impôts.

CHAPITRE V

CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 37

La procédure de contrôle de la taxe sur les transactions est celle qui est prévue aux articles 105 à 119 de la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus.

Les dispositions de cette même loi relative à l'exigibilité de l'impôt, aux poursuites et aux garanties du Trésor sont applicables aux suppléments de la taxe sur les transactions.

Article 38

Le droit de rappel est fixé à quatre ans à l'instar de l'article 118 de la loi précitée.

Article 39

Lorsque la taxe a été intégralement versée, l'absence de déclaration ou le retard de déclaration entraînera l'application par le vérificateur des impôts d'une pénalité égale à 10 % de cette taxe.

En cas d'insuffisance ou de retard constatés dans le versement de cette taxe tel qu'il est prévu à l'article 35, une pénalité égale à 25% des sommes non versées dans les délais légaux sera appliquée lorsque la déclaration a été faite dans lesdits délais.

La pénalité sera portée à 50 % de ces sommes lorsqu'en plus de non versement, il y a absence de déclaration ou déclaration tardive.

En cas de fraude caractérisée, la pénalité sera portée à 100% des sommes éludées.

CHAPITRE VI

CONTENTIEUX

Article 40

Les règles en vigueur en matière d'impôt sur les revenus sont applicables aux réclamations et recours concernant la taxe sur les transactions.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 41

Le décret-loi n° 1/10 du 24 octobre 1986 est abrogé.

Article 42

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent Décret-loi qui entre en vigueur le 1^{er} février 1989.

Il pourra par ailleurs préciser par voie d'ordonnance les modalités d'exécution du présent Décret-loi.

29 décembre 1995. – LOI n° 1/008 – Institution de la compensation entre certaines créances sur l'État et les dettes fiscales et douanières.

(B.O.B., 1995, n° 12quater, p. 604)

Article 1

Il est autorisé au Ministre des Finances d'effectuer des compensations entre les créances sur l'État et les dettes fiscales et douanières dues envers l'État spécialement en ce qui concerne le paiement du Drawback simplifié et le remboursement du crédit de taxe sur les transactions.

Les comptes de trésorerie pourront être utilisés en ce qui concerne les opérations et cela en matière de compensation entre les créances dues au titre du Drawback ou de remboursement de crédit de taxes sur les transactions et les dettes fiscales et douanières des redevables.

Article 2

Les modalités des compensations seront précisées dans une Ordonnance du Ministre des Finances.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 4

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation

21 août 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/223 — Modalités d'exécution du D.L. n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions.

(B.O.B., 1989, n° 9, p. 273)

Article 1

Sous réserve de réciprocité, les biens destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques, consulaires et organismes internationaux sont exonérés de la taxe sur les transactions.

En ce qui concerne les projets de coopération, ceux-ci sont exonérés sans réserve conformément aux accords auxquels le Burundi a souscrit.

Article 2

La procédure d'exonération à suivre est celle généralement en vigueur pour toute demande d'exonération, en conformité avec les dispositions réglementaires.

Article 3

L'état du Burundi n'étant plus exonéré, les marchés de travaux publics passés avec lui à compter du 1^{er} février 1989, date d'entrée en vigueur du décret-loi n° 1/04, sont désormais réglés taxe comprise.

Les financements extérieurs continueront à se réaliser sur une base hors taxe et il reviendra à l'Etat le soin de régler la taxe à l'entreprise qui aura été retenue pour l'exécution des travaux.

Le règlement se fera soit par des moyens classiques de paiement soit par remise d'un titre de créance sur l'Etat.

Les importations de biens de toute nature concourant à la réalisation des travaux seront soumises à la taxe sur les transactions sur la seule valeur C.A.F. à l'exception des matériels lourds qui feront l'objet d'une réexportation et qui se verront par conséquent soumis au régime de l'importation temporaire.

La taxe ayant grevé certains biens sera déduite de la taxe brute en application des dispositions contenues à l'article 20 du décret-loi.

Les exonérations précédemment consenties seront maintenues pour les marchés en cours jusqu'à la réalisation de ceux-ci.

Cependant, pour les achats de biens effectués sur place, un bon de commande établi par l'entreprise adjudicataire devra avant d'être remis au fournisseur être visé pour accord par le Ministre pour lequel le marché est passé.

Article 4

Les intrants agricoles et les produits phytosanitaires destinés aux sociétés agricoles de développement sont exonérés.

Article 5

S'agissant des débits de boissons, les établissements qui ne se livrent qu'à la vente de bières et de boissons gazeuses produites localement ne sont pas assujettis à la taxe car celle-ci est déjà comprise dans le prix de vente qui fait l'objet d'une homologation.

Par contre, pour les établissements qui vendent des boissons importées, ceux-ci sont redevables de plein droit.

Ils bénéficient cependant de la possibilité de déduire la taxe qu'ils ont acquittée sur leurs achats.

Article 6

En ce qui concerne les entreprises industrielles qui se livrent à une activité de fabrication ou production, celles-ci peuvent déduire la taxe qui a grevé les emballages.

Article 7

Les prestations de services se rapportant à l'importation des biens sont exonérées quand leur valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation.

Les services rendus par les transitaires restent quant à eux imposables sauf s'ils sont relatifs à des biens ou produits exonérés.

Article 8

Sont également à comprendre dans les affaires imposables, celles qui consistent pour un importateur ou un fabricant à prélever, utiliser ou affecter un bien pour ses propres besoins ou ceux de son personnel dans la mesure où la taxe afférente à ce bien était déductible lors de son acquisition.

La base d'imposition est alors constituée soit par le prix d'achat, soit par le prix de revient.

La date d'exigibilité de la taxe est fixée à la date de première utilisation du bien.

Article 9

S'agissant des contrats de prêts que les organismes bancaires et institutions financières ont été amenés à passer avec leurs clients avant le 1^{er} février 1989, ceux-ci restent assujettis à l'ancien taux de 6 %.

Pour les contrats conclus après cette date, le taux applicable est de 7 %.

Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur le 21 août 1989.

11 juin 1993. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/298/1993 — Avantages fiscaux et douaniers accordés aux intrants ainsi qu'aux équipements agricoles et d'élevage.

(B.O.B., 1993, n° 8, p. 413)

Article 1

Sont exonérés des droits de Douane et de taxe sur les transactions, les intrants et équipements agricoles et d'élevages ci-après:

a) Les semences certifiées comme telles

b) les produits phytosanitaires et vétérinaires, ainsi que les produits destinés à l'amélioration du sol.

c) Les outils à usage exclusivement agricole, pastoral et forestier à mains.

d) Les motoculteurs, semoirs, épandeurs d'engrais, charrues, herse, sillonneuses, pulvérisateurs, machines à traire, et autres équipements à usage exclusivement agricole.

Les tracteurs à roue et à chenilles sont exclus de cette liste sauf pour les bénéficiaires de l'exonération des droits de douane et de taxe de transaction au titre du code des investissements ou de la loi portant création du régime de zone Franche.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

1 mars 1994. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/029/94 — Avantages fiscaux et douaniers accordés aux intrants ainsi qu'aux équipements agricoles et d'élevage.

Article 1

Sont exonérés des droits de douane et de la taxe sur les transactions lors de l'importation et de la vente locale, les intrants et équipements exclusivement agricoles et d'élevage ci-après:

- a) Les semences certifiées comme telles d'origine animale et végétale.
- b) Les produits phytosanitaires, vétérinaires ainsi que les produits destinés à l'amélioration du sol, des végétaux, et des animaux.
- c) Les animaux vivants d'élevage reconnus comme étant de race améliorée.
- d) Les aliments composés pour bétail.
- e) Les outils manuels à usage exclusivement agricole, zootechnique, forestier, de pêche et pisciculture.
- f) Les motoculteurs, semoirs, épandeurs d'engrais organiques et chimiques, charrues, herses sillonneuses, pulvérisateurs, machines à traire, et autres équipements à usage exclusivement agricole et d'élevage.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

15 février 1996. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/054/96 — Modalités de compensation des créances de drawback et de crédit de taxe sur les transactions avec les dettes fiscales et douanières.

Note. Non publié au B.O.B.

Article 1

Les dettes fiscales et douanières dues de l'exercice fiscal 1996 ou relatives aux exercices antérieurs pourront être compensées par les titres de créance de Drawback simplifié et (ou) du remboursement de crédit de taxe sur les transactions.

Article 2

Le titre de créance ou de remboursement visé à l'article 1 est une attestation de créance sur l'Etat établie selon le cas par le directeur des douanes (Drawback simplifié) ou celui des Impôts (Remboursement du crédit de taxe sur les transactions).

Article 3

Seront annexés à l'attestation de créance sur l'Etat soit une décision de remboursement ainsi que les déclarations d'exportation et les factures à l'exportation pour le Drawback simplifié, soit la décision 214 de remboursement ainsi que le rapport de vérification de la demande de crédit de taxe sur les transactions effectués par le service des impôts. Cette vérification ne doit pas dépasser 5

jours ouvrables pour le Drawback et 30 jours ouvrables pour le remboursement de taxe de transactions.

Le dépassement de ces délais ci-haut prévus doit être motivé par écrit par les services de vérification et cette motivation est communiquée au bénéficiaire.

Article 4

L'attestation de créance ainsi que les documents y annexés est transmise sans délai à l'ordonnateur-trésorier du Burundi.

Article 5

L'ordonnateur-trésorier du Burundi délivre un chèque ou des chèques tirés d'une série spéciale. Ces chèques spéciaux du Trésor sont émis à l'ordre du receveur des Douanes uniquement, pour le compte du bénéficiaire. L'ordonnateur-trésorier du Burundi utilise les comptes de trésorerie à la place d'un littéra budgétaire pour autoriser le paiement (phase ordonnancement). Il se réfère pour cela à la liste officielle actualisée des comptes pour ordre.

Article 6

L'ordonnateur-trésorier du Burundi mentionne le numéro du chèque spécial délivré sur titre de créance sur l'Etat et le transmet par la suite au receveur des impôts ou au receveur des douanes pour passation d'écriture au moment de la présentation du chèque spécial du Trésor par le bénéficiaire.

Article 7

Dès réception du chèque spécial du Trésor, le comptable des impôts ou le receveur des douanes délivre une quittance correspondant au montant du chèque spécial du Trésor émis en faveur du bénéficiaire. Il porte en outre le montant de la quittance en recettes et porte en dépenses le montant du titre de créance.

Article 8

Le comptable des impôts ou le receveur des douanes annexe le chèque spécial du Trésor à l'attestation de créance sur l'Etat pour justifier auprès de l'ordonnateur-trésorier du Burundi les écritures passées en dépenses.

Article 9

Pour des raisons statistiques et de transparence, comme l'O.T.B. utilise les comptes pour ordre pour compenser le Drawback et le crédit de taxe sur les transactions avec les obligations fiscales et douanières de chaque bénéficiaire, le service de la Reddition des comptes est appelé à faire des précisions dans ses rapports mensuels et annuels en ce qui concerne les dettes fiscales et douanières compensées ainsi que les dépenses relatives aux créances sur l'Etat (Drawback, crédit taxe de transaction).

Imprimé de l'attestation de créance sur l'état

Attestation de créance sur l'Etat du Burundi

Le Gouvernement du Burundi, Ministère des Finances représenté par monsieur, madame

directeur des douanes directeur des impôts (1) doit à

..... la somme de.....

représentant le Drawback simplifié, le remboursement des crédits de taxe sur les transactions (1) suivant les déclarations d'exportations, les factures, le rapport de vérification du crédit de taxe sur les transactions (1) en annexe.

Fait à Bujumbura, le / /200...

(1) Barrer les mentions inutiles

LE DIRECTEUR DES DOUANES LE DIRECTEUR DES IMPOTS (1)

Bon pour être annexé à l'O.M. n° 540/054/96 du 15/2/1996 portant modalités de compensations des créances de Drawback et du crédit de taxe sur les transactions avec les dettes fiscales et douanières.

Fait à Bujumbura, le

LE MINISTRE DES FINANCES

**13 mars 2000. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 540/188 – Fixation de la base de la taxe sur les
transactions pour les ventes immobilières.**

(B.O.B., 2000, n° 3, p. 218)

Article 1

La base imposable s'entend d'un prix de vente toute taxe comprise.

Article 2

Ce prix est déterminé comme suit:

POUR LES IMMEUBLES:

A. 170.000F/m² pour les immeubles à étage sans carreaux de sol et sans ascenseurs.

B. 195.000F/m² pour les immeubles à étage sans ascenseurs avec des carreaux de sol.

C. 180.000F/m² pour les immeubles sans étage construits:

- en matériaux durables;
- avec de l'éclairage spécial et climatisation;
- avec des carreaux de sol.

D. 1°) 170.000 F/m² pour les immeubles sans étage construits:

- en matériaux durables;
- avec des carreaux de sol;

2°) 115.000 F/m² pour les immeubles construits en matériaux semi durables;

3°) 105.000 F/m² pour les immeubles ayant une fondation en dur:

- avec des briques cuites tissées au mortier de terre;
- linteaux partiels en béton armé;
- enduit en peinture.

4°) 95.000F/m² pour les immeubles construits ayant une fondation en dur:

- Maçonnerie en briques adobes;
- Linteaux partiels en bois – Enduit et peinture;

1°) 80.000 F/m² pour les immeubles ayant:

- une fondation en dur;
- faux-plafond unalut;
- huisseries extérieures métalliques vitrées;
- sans installations sanitaires;

2°) 65.000 F/m² pour les immeubles ayant:

- une fondation avec mortier de terre;
- linteaux en double madrier;
- huisseries extérieures métalliques vitrées;
- sans installations sanitaires;

3°) 40.000/m² pour les immeubles ayant:

- une fondation avec mortier de terre;
- briques adobes;
- enduit en terre;
- murs chaulés;
- huisseries en bois local.

4°) 30.000/m² pour les immeubles ayant:

- une fondation avec mortier de terre;
- briques adobes;
- enduit en terre;
- murs chaulés;
- sans installations électriques.

Article 3

La valeur marchande des terrains est déterminée comme suit:

A. BUJUMBURA:

- KIRIRI	8000 FBU/m ²
- ROHEROI	6000 FBU/m ²
- ROHEROI-INSS	5000 FBU/m ²
- CENTRE VILLE	15000 FBU/m ²
- AU CENTRE VILLE	12000 FBU/m ²
- GIKUNGU-MUTANGA	4000 FBU/m ²
- GIHOSHA-KININDO	4000 FBU/m ²
- KABONDO-QUARTIERZEIMET	4000 FBU/m ²
- KINANIRA	3500 FBU/m ²
- KIBENGA	3500 FBU/m ²

B. GITEGA-NGOZI:

- lotissement hautement équipé	2500 FBU/m ²
- lotissement moyennement équipé	1000 FBU/m ²
- lotissement à équipement minimal	300 FBU/m ²

AUTRES LOCALITES:

- lotissement hautement équipé	1500 FBU/m ²
- lotissement moyennement équipé	500 FBU/m ²
- lotissement à équipement minimal	250 FBU/m ²

Article 4

La direction des impôts est chargée de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

**13 mars 2000. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 540/180 – Mesures d'application de la loi n° 1/11
du 30 décembre 1998 portant institution d'un prélèvement
forfaitaire sur divers impôts.**

(B.O.B., 2000, n° 3, p. 216)

Article 1

Sous réserve des autres dispositions particulières, feront aussi objet de prélèvement forfaitaire sur le résultat comme acompte déductible:

Les marchés publics accordés par l'administration publique, les régies, les administrations personnalisées, les sociétés publiques, les sociétés mixtes, les communes et la Mairie de Bujumbura. Toutefois, ne seront pas soumis à ce prélèvement les entreprises figurant sur la liste des entreprises en ordre prévu à l'article 7 de la présente ordonnance ministérielle.

Article 2

Les redevables des prélèvements forfaitaires visés à l'article 1 sont:

– L'ordonnateur-trésorier du Burundi pour les marchés accordés par l'Administration.

– Les régies, les administrations personnalisées, les sociétés publiques, les sociétés mixtes, les communes et la Mairie de Bujumbura pour tous les marchés qu'ils accordent.

Article 3

Le prélèvement forfaitaire est versé lors du paiement des marchés accordés.

Article 4

Le taux des prélèvements sur le résultat visés à l'article 1 est de 4% du montant payé (HT).

Article 5

Ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire sur divers impôts à l'importation:

- a) Les importateurs des produits utilisés comme matières premières dans les entreprises industrielles et artisanales;
- b) Les importateurs des équipements industriels;
- c) Les importateurs des pièces de rechange des équipements industriels;
- d) Les importateurs de biens destinés à la revente qui sont en ordre avec le Département des Impôts.

Pour les points a à c, une attestation d'exonération sera délivrée par le directeur des impôts.

Article 6

Est considéré comme matière première: tout produit qui entre directement dans la fabrication ou la transformation d'un bien.

Article 7

La liste des importateurs en ordre avec le département des impôts et exonérés du prélèvement forfaitaire à l'impôt sur les revenus au moment de l'importation est publiée chaque année par la direction des Impôts.

Article 8

Les contribuables soumis au prélèvement libérateur tels: les clients directs de la SOSUMO, BRARUDI, COTEBU, BTC gardent la faculté d'opter pour le régime de déclaration des impôts conformément aux dispositions de la loi du 21/9/1963 relative aux impôts sur les revenus. L'option est irrévocable pendant trois ans à compter de la date de l'option.

Dans ce cas le prélèvement forfaitaire devient un impôt minimal.

Article 9

Les services rendus par les institutions bancaires et assurances ainsi que les Télécommunications ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire à la taxe sur les transactions et à l'impôt sur le résultat.

Article 10

Le prélèvement forfaitaire effectué sur le résultat lors de l'achat des matières premières ou de charges d'exploitation est considéré comme un acompte de l'impôt sur le résultat pour l'acheteur soumis au régime réel.

Article 11

Lorsqu'un redevable constate pendant l'année que le prélèvement forfaitaire payé comme acompte est supérieur à l'impôt enrôlé correspondant aux revenus déclarés l'année précédente, le paiement du 3^{ème} acompte provisionnel devient facultatif mais après demande écrite au directeur des impôts. Sinon, le contribuable reste tenu de payer le prélèvement forfaitaire. Dans tous les cas le premier et le deuxième acompte provisionnel restent obligatoires.

Article 12

Pour des raisons pratiques, voici les sous comptes à utiliser pour les dettes dues à l'Etat:

- pour l'impôt sur le revenu: 4310
- état acompte impôt sur les revenus: 4311
- état impôt sur les revenus prélevé: 4312
- taxe sur les transactions déductible: 43271
- taxe sur les transactions collectée: 43272
- taxe sur les transactions à payer: 43273
- crédit de taxe sur les transactions: 43274
- état acompte de la T.T.: 43275
- état taxe de transaction prélevée et à verser: 43276

Article 13

La mention sur la facture d'achat ou de vente du prélèvement forfaitaire perçu à la source concerne uniquement l'acompte de l'impôt sur les revenus. L'acompte de la taxe sur les transactions ne doit pas être mentionné sur la facture de vente. Celle-ci doit indiquer le montant hors taxe et la taxe sur les transactions collectée. Les fournisseurs ne pourront comptabiliser la déduction de l'acompte de la

taxe sur les transactions que sur présentation du titre de paiement indiquant clairement que le prélèvement a été effectué.

Article 14

La comptabilisation du prélèvement forfaitaire se fait uniquement lors de l'opération de paiement et non à la facturation.

Article 15

Le prélèvement forfaitaire de l'impôt sur les revenus s'étend également aux grossistes en ce qui concerne la vente de carburant et lubrifiants. Ce prélèvement forfaitaire sera considéré comme un acompte de l'impôt sur les revenus. Le prix d'achat des carburants et lubrifiants à prendre en considération reste le prix officiel (structuré).

Article 16

Le directeur des impôts est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

31 juillet 2000. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/577 — Fixation de la base de la taxe sur les transactions pour les ventes immobilières.

Note. Texte non publié au B.O.B.

Article 1

Il est appliqué un taux de moins value de 1 % par an:

- pour les immeubles construits en matériaux durables, la durée de vie présumée est de 100 ans;
- pour les immeubles construits en matériaux semi-durables la durée de vie présumée est de 50 ans;
- pour les immeubles construits en matériaux non durables la durée de vie présumée est de 30 ans.

Article 2

Il est également appliqué un coefficient de plus value calculée suivant l'emplacement de l'immeuble.

Pour les constructions à haut standing, le taux de plus value est fixé à 10% de la valeur intrinsèque de l'immeuble.

Il s'agit des zones suivantes:

- KIRIRI
- ROHERO I
- ROHEROII-INSS
- CENTRE-VILLE
- GATOKE
- Autour de la Ville
- Q. INDUSTRIEL

Pour les constructions de standing moyen, le taux de la plus value est fixé à 20% de la valeur intrinsèque de la construction.

Il s'agit des zones suivantes:

- GIKUNGU — MUTANGA (Nord et Sud)
- KININDO — KABONDO — Q.ZEIMET — GIHOSHA — KINANIRA I.

Pour les constructions de bas standing, le taux de la plus value est fixé à 30% de la valeur intrinsèque.

Il s'agit des zones suivantes:

- KINANIRA
- KIBENGA
- NYAKABIGA
- CIBITOKE
- BUYENZI
- BWIZA
- MUSAGA
- KAMENGE
- KINAMA
- BUTERERE
- GASENYI

Article 3

La valeur de la clôture d'un immeuble est calculée en mètre linéaire suivant les prix unitaires:

- 30.000 F/mètre linéaire pour une clôture construite en matériaux durables;
- 15.000 F/mètre linéaire pour une clôture construite en matériaux non durables.

Article 4

La valeur de la piscine est fixée à 180.000 F/m².

Article 5

Le point D de l'O.M. n° 540/188 du 13/3/2000 est complété comme suit:

- 170.000 F/m² pour les immeubles sans étages construits en matériaux durables avec des carreaux de sol.
- 150.000 F/m² pour les immeubles construits en matériaux durables sans carreaux de sol.

Article 6

Lorsque la valeur marchande de l'immeuble convenue entre les contractants est supérieure à celle calculée sur base du prix de référence, la base taxable est celle de la valeur marchande indiquée dans le contrat.

Article 7

La Direction des Impôts est chargée de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

12 septembre 2001. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/636 — Institution d'un système d'apurement des droits et taxes exonérés par un chèque spécial du Trésor.

(B.O.B., 2001, n° 9, p. 1106)

Article 1

Il est institué un système d'apurement des droits et taxes exonérés par un chèque spécial du Trésor.

Article 2

Ce nouveau système concerne les exonérations accordées à l'Etat, aux projets, aux ONG et autres bénéficiaires d'exonérations à l'exception des Ambassades et Organismes Internationaux.

Article 3

Les achats locaux c'est-à-dire les marchandises qui ne sont pas en entrepôts sous douane ne seront plus exonérés.

Article 4

Le Ministre des Finances nomme une cellule permanente chargée d'analyser les dossiers de demande d'exonération.

Article 5

Cette cellule délivrera, après étude du dossier de demande d'exonération, un document intitulé «AVIS SUR LES EXONERATIONS». Pour les cas particuliers d'exonération, le document sera également signé par les autres intervenants dans ce secteur.

Article 6

Lors de l'étude du dossier d'exonération, la cellule doit nécessairement se baser sur les points ci-après: la loi sur laquelle se réfère l'exonération accordée, le devis des travaux à exécuter, la quantification des produits, la destination des produits: une évaluation trimestrielle est prévue afin de pouvoir rayer les personnes physiques ou morales ne pouvant plus bénéficier de subventions de l'Etat.

Article 7

Le document «AVIS SUR LES EXONERATIONS» sera impérativement annexé au dossier d'exonération avant qu'il ne soit transmis aux services des douanes chargés de calculer les droits de douanes et les taxes ainsi que de dresser le bulletin de liquidation qui devra également faire partie du dossier à transmettre à L'ordonnateur-trésorier du Burundi en vue de l'établissement du titre de paiement visé à l'article 1.

Article 8

Dès réception du dossier, L'ordonnateur-trésorier du Burundi délivre un ou plusieurs chèques spéciaux du Trésor selon les droits et taxes exonérés. Il utilisera les comptes pour ordre pour autoriser l'enregistrement du montant en recettes et en dépenses tout en indiquant les numéros des chèques délivrés sur le document «AVIS SUR LES EXONERATIONS» et sur le bulletin de liquidation.

Article 9

Ces chèques spéciaux du trésor sont émis par L'ordonnateur-trésorier du BURUNDI à l'ordre du receveur des Douanes et ceci pour le compte de la personne physique ou morale bénéficiaire de l'exonération.

Article 10

Le modèle du chèque spécial est celui préexistant, il est signé conjointement par L'ordonnateur-trésorier et le directeur général des dépenses.

Article 11

Ces chèques spéciaux du Trésor sont non remboursables et non transférables. Ils sont utilisés pour l'apurement des exonérations en plus de leur fonction habituelle de paiement des obligations fiscales et douanières.

Article 12

L'ordonnateur-trésorier du BURUNDI transmettra le dossier d'exonération au receveur des Douanes pour que ce dernier passe les écritures comptables.

Article 13

Dès réception du chèque spécial du Trésor, le receveur des douanes délivrera une quittance au bénéficiaire de l'exonération et enregistrera le montant. Les montants enregistrés en dépenses seront justifiés par le chèque spécial du Trésor auquel sera annexé le document «AVIS DES EXONERATIONS» et une copie du bulletin de liquidation.

Article 14

Pour des raisons d'ordre statistique et de transparence, et vu que L'ordonnateur-trésorier du BURUNDI utilisera les comptes pour ordre pour apurer les exonérations, le service de la reddition des comptes est appelé à faire des précisions dans ses rapports mensuels en ce qui concerne les droits et taxes exonérés.

Article 15

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Livre VI

30 décembre 1998. — LOI n° 1/011 — Institution d'un prélèvement forfaitaire sur divers impôts.

(B.O.B., 1998, n° 1, p. 25)

CHAPITRE I

DE LA NATURE DU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE

Article 1

Par dérogation aux articles 33,122 de la loi du 21/9/1963 relative aux impôts sur les revenus et les articles 12 et 13 du décret-loi n° 1/04 du 31/1/1989 portant réforme de la taxe sur les transactions ainsi que les articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel n° 030/441 du 25/4/1964 relatif aux mesures d'exécution des impôts sur les revenus, il est institué un système de prélèvement forfaitaire sur divers impôts.

Article 2

Le prélèvement forfaitaire sur divers impôts s'applique sur l'impôt sur le résultat ainsi que sur la taxe sur les transactions. Il est retenu par les redevables légaux à l'occasion de l'importation, des achats, des ventes de certains biens et services.

Article 3

Le prélèvement forfaitaire appliqué tant sur l'impôt sur les résultats que sur la taxe sur les transactions ne dispense pas les redevables des obligations de déclarations, sauf sur les activités qui ont fait l'objet du prélèvement libératoire. Le prélèvement opéré reste un acompte déductible de l'impôt sur le résultat.

Toutefois, si le prélèvement versé est supérieur à l'impôt dû, il n'y a pas de restitution; le prélèvement supplémentaire sera porté au compte courant fiscal comme crédit d'impôt.

Article 4

Les redevables pour lesquels le prélèvement forfaitaire est un acompte (taxe de transaction et importation) restent soumis aux obligations de déclaration des impôts. L'impôt à payer tiendra compte des acomptes versés. Toutefois, si le prélèvement versé est supérieur à l'impôt dû il n'y a pas de restitution, le prélèvement supplémentaire sera porté au compte courant fiscal comme crédit d'impôt.

CHAPITRE II

DE L'ASSIETTE IMPOSABLE

Article 5

Le prélèvement forfaitaire sur divers impôts s'applique sur les opérations suivantes:

a) pour la taxe sur les transactions:

– Les paiements des marchés accordés par l'administration centrale aux fournisseurs locaux.

– Les paiements des marchés accordés par les régies et les administrations personnalisées aux fournisseurs locaux.

– Les paiements des marchés accordés par les sociétés publiques aux fournisseurs locaux.

– Les paiements des marchés accordés par les sociétés mixtes aux fournisseurs locaux.

– Les paiements des marchés accordés par les communes et la mairie de Bujumbura aux fournisseurs locaux.

b) pour l'impôt sur le résultat:

1. les importations: L'assiette imposable est constituée par la valeur de toutes les importations des produits destinés à la revente.

Une ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions pourra préciser les produits exclus du prélèvement forfaitaire.

2. Pour les achats effectués auprès des fabricants:

L'assiette imposable est constituée par le prix de vente des produits ci-après:

– le sucre;

– les cigarettes;

– les tissus;

– les produits BRARUDI;

– d'autres produits fabriqués au Burundi pourront être ajoutés dans le champ d'application par une ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

3. Pour les achats de café parche Washed faits par les usines de déparchage du café Washed auprès des entreprises autres que les Sogestals, l'assiette taxable est le prix de vente du café Washed aux usines.

4. Pour le bétail de boucherie:

(gros bétail) l'assiette taxable est le nombre de ce bétail.

5. Pour les achats des carburants et lubrifiants auprès des importateurs, la valeur taxable est le prix d'achat des carburants et lubrifiants effectués auprès des importateurs.

6. Pour les produits BRARUDI, la valeur taxable est le prix ex-usine.

(Loi n° 1/007 du 13 mars 2001, art. 22)

7. Les intérêts perçus sur les certificats du Trésor

8. Les achats de noix et huiles de palmes effectués par les savonneries, les huileries et autres commerçants.

9. Les locations de véhicules et engins.

10. Les ventes de véhicules d'occasion, des bateaux et embarcations.

CHAPITRE III

DES REDEVABLES DU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE

Article 6

Le prélèvement forfaitaire sur divers impôts est retenu à la source et versé au compte du receveur des impôts par les personnes ci-après:

a) à l'importation;

– Par les services douaniers

b) sur les achats locaux:

– par les fabricants des produits visés;

– par les importateurs des carburants et lubrifiants effectués;

– Par les entreprises de déparchage qui achètent le café parche;

c) sur les marchés Publics:

– par les services de L'ordonnateur-trésorier du Burundi et les gestionnaires des comptes hors budget lors du paiement aux fournisseurs visés;

– par les Régies et les Administrations personnalisées au moment du paiement aux fournisseurs visés;

– par les sociétés publiques au moment du paiement aux fournisseurs visés;

– par les communes et la Mairie de Bujumbura lors du paiement aux fournisseurs visés.

d) sur les animaux de boucherie:

– par les abattoirs.

(Loi n° 1/007 du 13 mars 2001, art. 6).

e) par la BRB pour les intérêts perçus sur les certificats du Trésor (exonérés par les lois budgétaires à partir de 2002);

e) par les locataires des véhicules et engins;

f) par les acheteurs de noix et huiles de palme utilisés comme matières premières;

g) par les vendeurs professionnels sur les ventes de véhicules, bateaux et embarcations.

CHAPITRE IV DES TAUX

Article 7

Les taux du prélèvement forfaitaire de la taxe sur les transactions qui s'appliquent sur les opérations visées à l'article 5a) sont les suivants:

– 7% des montants payés pour les marchés des produits agricoles t d'élevage;

– 10 % des montants payés pour tous les autres marchés autres que ceux relatifs aux produits agricoles et d'élevage.

Article 8

(Loi n° 1/007 du 13 mars 2001, art. 3).

Les taux du prélèvement de l'impôt sur le Résultat sont les suivants :

- l'achat de l'essence super et du gasoil	:	0,74% du prix de vente;
- l'achat des cigarettes	:	3% du prix de vente;
- l'achat du café parche	:	0,9% du prix de vente;
- l'achat du sucre	:	5% du prix de vente;
- l'abattage des vaches	:	800 FBU;
- l'abattage des capridés, ovidés et les porcs	:	500 FBU par tête;
- les importations de marchandises destinées à la revente	:	4% de la valeur CAF augmenté des droits de douanes et de la taxe de service;
- l'achat des tissus	:	1% du prix de vente;
- pour la bière Primus	:	1,1 % du prix ex-usine;
- pour Amstel 65 cl	:	0,66 % du prix ex-usine;
- pour Bock 65 cl	:	0,42% du prix ex-usine;
- pour Amstel Blonde 33 cl	:	0,62% du prix ex-usine;
- pour les boissons gazeuses	:	1,02% du prix ex-usine;
- pour Dynamalt	:	,58% du prix ex-usine;
- pour Vitalo	:	1,38% du prix ex-usine.

Les intérêts perçus sur les certificats du Trésor sont prélevés au taux de 15% des intérêts versés.

Toutefois, les intérêts perçus en vue de la constitution d'un fonds de promotion du logement social, de l'agriculture et de l'élevage sont prélevés au taux de 7,5%.

Pour la location des véhicules et engins, le taux du prélèvement est fixé à 10% du prix de la location, déduction faite d'une quotité de 20% au titre de frais généraux.

Pour les noix et l'huile de palmes, le taux du prélèvement est de 4% du prix de vente.

L'abattage des capridés, ovidés et les porcs: 250Fbu par tête.

Pour la vente des véhicules, bateaux et embarcations, le taux du prélèvement forfaitaire est de 10%.

CHAPITRE V DES EXONÉRATIONS

Article 9

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5, ne doivent pas être soumis au prélèvement forfaitaire les importations, les ventes et les achats ainsi que les prestations de services réalisés par

les personnes exonérées de la taxe sur les transactions et de l'impôt sur les bénéfices en vertu des lois en vigueur.

(Loi n° 1/007 du 13 mars 2001).

Ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire de l'impôt sur le résultat:

– Les paiements des marchés accordés aux importateurs par les administrations publiques, les régies, les administrations personnalisées, les sociétés mixtes, les communes et la mairie de Bujumbura lorsqu'il est prouvé que l'acompte de l'impôt sur le résultat a été payé au moment de l'importation.

Article 10

L'exonération est confirmée par une attestation d'exonération délivrée par le directeur des impôts. L'attestation d'exonération est annexée à la déclaration visée à l'article 12 de la présente loi.

CHAPITRE VI DES MODALITÉS PRATIQUES DE VERSEMENT DU PRÉLEVEMENT FORFAITAIRE

Article 11

Le prélèvement forfaitaire perçu par les redevables visés à l'article 6 doit apparaître séparément sur les documents pour les importations et sur la facture d'achat ou de vente pour les achats et ventes locales de biens et de services. Il en est de même pour les abattoirs.

Le prélèvement forfaitaire est porté sur tous ces documents avec l'intitulé «Prélèvement forfaitaire perçu à la source».

Article 12

Le prélèvement forfaitaire est versé mensuellement au comptable des Impôts par les redevables visés à l'article 6 sur base d'une déclaration reprenant l'ensemble des importations, des achats, des ventes et services soumis au prélèvement forfaitaire. Cette déclaration doit détailler les importateurs, les clients et les vendeurs ainsi que les prestataires de services pour lesquels le prélèvement forfaitaire a été effectué.

Article 13

Les prélèvements forfaitaires sont enregistrés par les services des Impôts sur un Fichier particulier permettant le rapprochement avec les impôts dus.

CHAPITRE VII DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

Article 14

Les règles de contrôle sont celles appliquées pour la taxe sur les transactions et l'impôt sur le résultat respectivement pour le prélèvement sur la taxe sur les transactions et le prélèvement de l'impôt sur le résultat.

Article 15

Les sanctions prévues en cas d'infractions contre les règles relatives à la taxe sur les transactions et l'impôt sur les résultats seront appliquées pour le prélèvement forfaitaire.

CHAPITRE VIII MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 17

Le Ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Livre VII: Les droits d'enregistrement

24 novembre 1986. – DÉCRET-LOI n° 1/13 — Fixation des droits d'enregistrement en matière foncière.

(B.O.B., 1987, n° 12, p. 377)

Note. Ce D.-L. a remplacé celui portant le n° 1/43 du 11 juin 1970 fixant les droits d'enregistrement en matière foncière, qui avait modifié le premier texte a avoir établi pour la première fois des droits d'enregistrement en matière foncière au Burundi, à savoir le Décret du 14 février 1956 (B.O., p. 310; B.A., p. 659).

Article 1

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels.

Article 2

Les droits fixes sont perçus suivant le tarif établi ci-après:

1. Pour la création d'un certificat d'enregistrement ne comportant qu'une page d'écriture: 2.500 Frs
2. Pour chaque page ou partie de page supplémentaire: 500 Frs
3. Pour chaque plan annexe: 500 Frs
4. Pour l'inscription ou la radiation d'un droit réel: 1.000 Frs
5. Pour le renouvellement de l'inscription d'une hypothèque ainsi que pour l'inscription d'un contrat de location: 1.000 Frs
6. Pour toute autre inscription, mention, annotation ou annulation d'inscription ou de mention effectuée postérieurement à la création d'un certificat d'enregistrement: 500 Frs

A l'exception de l'hypothèque conventionnelle, n'est pas soumise au droit prévu au 4° ci-dessus, l'inscription prise au moment de la création du certificat.

Les droits prévus aux 1° à 3° sont doublés lors de la création d'un nouveau certificat d'enregistrement en remplacement d'un autre détruit ou perdu.

Article 3

Il est perçu un droit proportionnel de 6% à l'occasion de toute mutation de propriété ou part de propriété immobilière enregistrée.

Article 4

Est considérée comme mutation, l'acquisition en propriété privative par une ou plusieurs personnes agissant en commun, d'un immeuble, d'un ou plusieurs étages ou parties d'étages d'un bâtiment, sur base, soit de tout autre acte entre vifs ou pour cause de mort, soit d'une décision judiciaire exécutoire.

Article 5

Sont ainsi passibles du droit de 6% fixé à l'article 3 ci-dessus:

1. les ventes immobilières de gré à gré;
2. les donations entre vifs;
3. les transmissions d'immeubles par succession;
4. l'acquisition d'une part indivise dans un immeuble;
5. les ventes publiques immobilières;
6. la constitution ou la mutation de tout usufruit ou nue-propriété de biens immeubles;
7. la mutation de toute propriété immobilière résultant de l'apport à une société civile ou commerciale dotée de la personnalité juridique, que cet apport soit effectué lors de la constitution de la société ou ultérieurement, à l'occasion de sa transformation en une autre, ou encore lorsque ledit apport est fait par des personnes autres que les sociétés fusionnées ou absorbées.

Article 6

Lorsque tout ou partie d'un immeuble enregistré au nom de propriétaires indivis est muté au seul nom d'un des copropriétaires,

ensuite de cession de parts ou en vertu d'un partage, il est perçu, à l'exclusion de tout autre droit proportionnel, un droit de 2,5% calculé sur la valeur totale des biens dont l'indivision cesse, quelle que fût la part indivise précédemment détenue par l'acquéreur.

Article 7

La réduction des droits prévus à l'article précédent ne s'applique pas:

1. lorsque le cessionnaire, en vertu d'une convention, est devenu copropriétaire du bien avec celui qui, antérieurement, en avait la propriété exclusive;

2. lorsque le cessionnaire devient, par convention, copropriétaire par acquisition de tout ou partie d'une part indivise dans un immeuble qui était enregistré au nom de propriétaires indivis;

3. lorsque le cessionnaire est l'héritier ou le légataire d'une des personnes visées ci-dessus;

Toutefois, le droit de 6% est perçu dans ces trois cas, déduction faite de la valeur de la part indivise appartenant déjà au cessionnaire;

4. à l'attribution, par voie de partage, de la propriété privative d'un immeuble, d'un ou de plusieurs étages ou parties d'étages, lorsque ces biens étaient devenus la propriété indivise des copartageants, à la suite d'une mutation entre vifs ou par décès qui a donné lieu à la perception sur la totalité des biens attribués, d'un des droits proportionnels de mutation prévus par le présent décret-loi.

Article 8

Le droit est fixé à 2% pour la constitution ou la mutation de tout droit d'emphytéose se rapportant à un immeuble enregistré.

Article 9

Lorsqu'une mutation s'effectue suite à la transformation d'une société commerciale ou civile en une autre de nature différente, tous deux ayant la personnalité juridique, le droit de 6% est réduit à 2,5% à condition que le terme d'existence de la nouvelle société ne soit pas plus éloigné que celui de l'ancienne.

Cette réduction est applicable même lorsque la transformation est réalisée par voie de liquidation suivie de constitution d'une société nouvelle, pourvu que cette reconstitution soit prévue dans l'acte de mise en liquidation et soit réalisée dans les trente jours après ledit acte.

Article 10

Le droit de 6% est ramené à 2,5% quant aux mutations opérées lors de la fusion de sociétés dotées de la personnalité juridique, que cette fusion ait lieu par voie de création d'une société nouvelle ou par voie d'absorption.

Cette réduction est subordonnée à la condition qu'en cas de fusion par création d'une société nouvelle, le terme d'existence de cette dernière ne soit pas plus éloigné que celui des sociétés fusionnées et qu'en cas d'absorption, le terme d'existence de la société absorbante ne dépasse pas de plus de deux années celui des sociétés absorbées.

Article 11

Un droit de 3% est perçu sur les sommes pour lesquelles il est pris ou renouvelé inscription hypothécaire, à l'exception de l'inscription prise en vertu du contrat tacite d'hypothèque.

Le droit visé ci-dessus couvre toute constitution d'hypothèque qui serait consentie dans la suite pour sûreté de la même somme.

Article 12

Lorsqu'une inscription hypothécaire est prise pour sûreté d'un prêt destiné à servir soit à l'achat de l'immeuble grevé, soit à la construction de cet immeuble, le droit prévu à l'article précédent

est réduit à 2% pour une tranche de 1.000.000 de francs dans les conditions suivantes:

1. Que ni le débiteur hypothécaire ni son conjoint ne possède à l'époque de l'inscription, d'autre immeuble situé sur le territoire du Burundi;

2. Qu'avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater de l'inscription hypothécaire, l'immeuble soit occupé par le débiteur hypothécaire ou son conjoint, leurs enfants ou leurs ascendants et que cette occupation demeure effective pendant toute la durée du prêt.

Cette tranche est majorée de 10% par personne à charge. Il faut entendre par personne à charge, le conjoint du débiteur et leurs enfants ainsi que les ascendants des époux à condition qu'ils n'aient pas de revenus propres et qu'ils vivent sous le toit du débiteur.

Article 13

Le droit est fixé à 2% de la créance hypothécaire qui a fait l'objet d'une inscription de transmission entre vifs ou par décès.

Article 14

En cas de mutation de propriété, le droit proportionnel est liquidé sur le montant du prix ou sur la valeur déterminée conformément à l'article suivant.

En cas d'échange, le droit est liquidé sur la valeur conventionnelle des biens compris dans l'une des prestations, en ayant égard à celle qui donnerait lieu au droit le plus élevé si toutes deux étaient consenties moyennant un prix en argent fixé d'après cette valeur.

Article 15

A défaut d'indication de prix ou si celui-ci est insuffisamment déterminé dans l'acte servant de base à la création du nouveau certificat d'enregistrement, ou encore si le prix indiqué est inférieur à la valeur vénale, la ou les parties au nom desquelles le certificat doit être dressé sont tenues d'y suppléer par une déclaration de valeur, certifiée et signée, inscrite au pied de l'acte.

Si une partie ne sait pas écrire, la déclaration est actée par le Conservateur en présence de deux témoins qui signent ensuite avec lui.

Article 16

La base imposable ne peut en aucun cas être inférieure à la valeur vénale des biens dont la mutation est opérée.

Article 17

Les prix fixés dans les contrats quels qu'ils soient doivent être libellés en francs burundi.

Article 18

En cas de constitution ou de mutation d'usufruit, même pour un temps limité, les droits sont liquidés sur le prix sans pouvoir descendre en dessous de 75% de la valeur vénale de la pleine propriété de l'immeuble sur lequel est porté l'usufruit. Il est éventuellement fait application de l'article 16.

Article 19

Lorsque la convention a pour objet la nue-propriété d'un immeuble dont l'usufruit est réservé par l'aliénateur, la base imposable ne peut être inférieure à la valeur vénale de la pleine propriété.

Lorsque la convention a pour objet la nue-propriété d'un immeuble sans que l'usufruit soit réservé par l'aliénateur, la base imposable ne peut être inférieure à la valeur vénale de la pleine propriété, déduction faite de la valeur de l'usufruit estimée conformément à l'article 19.

Article 20

Est exemptée du droit proportionnel et soumise aux droits fixes, la transmission de l'usufruit au nu-propiétaire lorsque le droit proportionnel d'enregistrement a été payé sur la valeur de la plei-

ne propriété par le nu-propiétaire ou par un précédent nu-propiétaire dont il tient les droits.

Article 21

En cas de constitution d'emphytéose, le droit est liquidé sur le montant cumulé des redevances pour toute la durée du droit.

Article 22

En cas de mutation d'emphytéose, le droit est liquidé sur le montant cumulé des redevances pour la période restant à courir.

Article 23

En cas de mutation de la propriété d'un immeuble, grevé en tout ou en partie d'un droit d'emphytéose, les droits sont liquidés sur la valeur vénale de la pleine propriété.

Article 24

Sont exonérés des droits fixes et proportionnels:

L'Etat, les communes, les établissements publics à caractère administratif régies par la loi du Burundi, mais uniquement pour les mutations de propriété opérées à leur profit.

Article 25

Sont exemptées des droits proportionnels, les mutations opérées gratuitement, soit en faveur d'une association religieuse, scientifique, ou philanthropique jouissant de la personnalité civile, soit par une telle association au nom d'une autre institution ou association de même nature.

Article 26

Encourt une amende égale au montant des droits éludés, toute partie ayant requis la mutation d'une propriété immobilière, l'inscription ou la mutation d'un usufruit ou d'une emphytéose si la valeur du bien, déterminée conformément aux articles 15 à 24 ci-dessus est insuffisante et que cette insuffisance atteint un cinquième de la valeur vénale.

Article 27

Lorsque la mutation ou l'inscription s'est faite sur base d'un contrat d'aliénation, l'amende est encourue solidairement et indivisiblement par l'aliénateur et l'acquéreur.

Article 28

Aucune écriture donnant lieu à la perception des droits n'est faite dans les livres fonciers qu'après paiement des droits fixes et proportionnels. Nul ne peut atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la somme due ou pour tout autre motif, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Article 29

Lorsque le prix ou la valeur d'une propriété, d'une nue-propriété ou d'un usufruit, déterminé dans l'acte ou déclaré, paraît au conservateur des titres fonciers inférieur à la valeur vénale à l'époque où il est requis d'opérer l'inscription ou la mutation, celui-ci peut y suppléer sur la base de l'évaluation faite par lui-même ou après expertise sans préjudice d'une amende éventuelle.

Article 30

A la requête des parties, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé peut ordonner une expertise. Il est procédé à la désignation, à la réception du serment du ou des experts ainsi qu'à la rédaction, au dépôt et à la discussion du rapport de l'expertise conformément aux règles de procédure en matière civile.

Article 31

L'action en recouvrement des droits éludés et de l'amende est prescrite après deux ans à dater du jour de l'enregistrement.

La demande en restitution des droits et amendes est prescrite après deux ans du jour où l'action est née.

Article 32

Le conservateur des titres fonciers peut, même au cours des poursuites, admettre la ou les parties assignées à transiger du chef de l'amende à laquelle elles sont exposées moyennant paiement dans le délai fixé par lui du droit éludé ainsi que de l'amende transactionnelle fixée.

Article 33

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 34

Le Ministre de la Justice ainsi que le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret-loi, qui entre en vigueur le premier novembre 1986.

CODE DES MATIÈRES DIVERSES

Armes.....	711
Baignades	726
Cimetières	727
Incendie	733
Postes	736
Presse	768
Produits dangereux	770
Roulage	787
Santé, médecine, hygiène, établissements dangereux, incommodes ou insalubres	810
Spectacles et cinéma.....	833
Télécommunications	838
Urbanisme	846

Sigles et abréviations particuliers

A.B.P.	Agence Burundaise de Presse
R.T.N.B.	Radio Télévision Nationale du Burundi
ONATEL	Office National des Télécommunications
R.N.P.	Régie Nationale des Postes

Armes

Note. La législation burundaise sur les armes est très ancienne puisque le régime en est fixé par un décret-loi de 1971.

La situation en matière des armes a beaucoup évolué depuis lors, surtout si l'on se rappelle que le pays s'est plongé depuis 1972 dans un état de guerre quasi permanent (1972, 1988, 1993).

L'adhésion du pays aux conventions internationales relatives au contrôle et à la réduction des armes, plus particulièrement au protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre, laissent apparaître une volonté du législateur de procéder à la révision et à la modernisation des textes qui régissent cette matière.

Décret-Loi — n° 1/91 — 2 août 1971.....	711
Décret présidentiel — n° 1/92 — 2 août 1971.....	715
Loi — n° 1/007 — 16 juin 2000.....	725
Loi — n° 1/09 — 15 mars 2006.....	725

2 août 1971. — DÉCRET-LOI n° 1/91 — Régime des armes à feu et de leurs munitions.

(B.O.B., p. 319. Err. : B.O.B., 1972, p. 15)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abandon, 3, 21.
 Abrogations, 28.
 Acquisition :
 – définition, 1.
 – autorisation préalable, 2.
 Agglomération (coup de feu), 12.
 Arbitrage, 23.
 Armes :
 – définition, 1.
 – prohibées, 5, 6, 21.
 Arrêts (exécution), 22.
 Autorisation :
 – antérieure, 25.
 – préalable, 2.
 Cession :
 – autorisation préalable, 2.
 – définition, 1.
 Commerçant :
 – définition, 1.
 – exemption de taxe, 14.
 – permis spécial, 3, 15.
 Communes :
 – détention interdite, 11.
 Compétence judiciaire, 22.
 Confiscation judiciaire, 21.
 Contestations, 23.
 Définitions, 1.
 Dépôt des Forces Armées :
 – définition, 1.
 – mise en dépôt, 3.
 – taxe, 16.
 Détenteur :
 – définition, 1.
 – justification, 9.
 Détention :
 – autorisation préalable, 2.

– interdiction, 11.
 – permis spécial, 3.
 Disparition d'armes, 10.
 Engins spéciaux, 5, 6, 21.
 Explosifs, 20.
 Exportation (autorisat. préalable), 2.
 Fabrication (autorisat. préalable), 2.
 Fonctionnaires (exempt. de taxe), 14.
 Forces Armées :
 – armement, 7.
 – Commandant, 6, 8, 11.
 – membres, 4, 5.
 – dépôt des - :
 – définition, 1.
 – remise, 26.
 – saisies, 21.
 Importation (autorisat. préalable), 2.
 Infractions :
 – compétence judiciaire, 22.
 – non-dépôt, 21.
 – sanctions, 24.
 Jugement (exécution), 22.
 Magistrats (exempt. de taxe), 14.
 Munitions (définition), 1.
 Officiers de police judiciaire, 10.
 Ordre judiciaire (exempt. de taxe), 14.
 Organismes paraétatiques, 14.
 Parti (exempt. de taxe), 14.
 Permis :
 – antérieurs, 25.
 – de port d'arme, 13, 17.
 – de vente, 15, 17.
 Perte, 10, 21.
 Police judiciaire, 14.
 Port d'arme (v. permis), 13, 17.
 Procès-verbal, 10.
 Recensement, 8.
 Réparation (aut. préalable), 2.
 Révocation des permis, 17, 18, 19.
 Saisies, 21.
 Sanctions pénales, 24.
 Taxe :
 – dépôt, 16.
 – port d'arme, 13, 14.
 – vendeur, 15.
 Tir dans les agglomérations, 12.

Article 1

Pour l'application du présent décret-loi et de ses mesures d'exécution, il est attribué aux expressions ci-après la signification figurant à la suite de chacune d'elles.

Armes: toute arme à feu de chasse, de sport ou de défense individuelle, ainsi que toute pièce détachée de ces armes, à l'exclusion des simples avertisseurs sonores appelés pistolets ou revolvers d'alarme, pour autant qu'ils ne puissent lancer des projectiles solides, liquides ou gazeux.

Munitions: toutes munitions pour armes à feu, y compris les poudres et amorces utilisées pour les armes à feu, ainsi que toute partie détachée de ces munitions.

Commerçant: personne physique titulaire d'un permis de vente d'armes et de munitions.

Cession: tout acte quelconque, à l'exception de l'abandon, emportant dessaisissement d'armes ou de munitions, à titre onéreux ou gratuit, précaire, provisoire ou définitif.

Acquisition: toute acte par lequel une personne entre en possession d'une arme ou de munitions, notamment l'achat, le comodat, le gage, le don, le dépôt et la dévolution successorale.

Détenteur: toute personne titulaire d'un permis de port d'arme ou d'une autorisation de détention de munitions, quelle que soit la nature juridique de ses droits sur l'arme renseignée au permis ou sur les munitions mentionnées à l'autorisation de détention.

Dépôt des Forces Armées: bâtiment fourni par le gouvernement pour servir, sous la garde exclusive des Forces Armées et moyennant paiement d'une taxe rémunératoire, à la mise en dépôt des armes et des munitions des particuliers: le montant de cette taxe est fixé par décision du commandant des Forces Armées publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 2

L'importation, l'acquisition, la cession (à l'exception de la mise en dépôt des armes et des munitions au dépôt des Forces Armées ainsi que de la remise d'armes à un réparateur dûment autorisé), la fabrication, le transit et l'exportation des armes et des munitions sont soumis à autorisation préalable. La réparation des armes et la détention des munitions sont également soumises à l'autorisation préalable.

Article 3

La détention d'armes (à l'exception des armes en transit contenues dans un emballage muni de plombs ou de scellés intacts du département des douanes et des armes mises en réparation chez un réparateur dûment autorisé), ainsi que le commerce des armes et des munitions, sont soumis à un permis spécial dénommé, suivant le cas, permis de port d'arme ou permis de vente d'armes et de munitions.

L'abandon des armes et des munitions ne peut avoir lieu qu'au profit de l'Etat. La mise en dépôt d'armes et de munitions ne peut avoir lieu que par versement au dépôt des Forces Armées.

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret-loi sont également applicables aux membres des Forces armées.

Toutefois, ils sont dispensés de se munir de permis de port d'arme ainsi que d'autorisations d'acquisition, de détention et de cession pour les armes et les munitions de service qu'ils acquièrent, détiennent ou cèdent conformément aux règlements militaires et aux instructions du Commandant des Forces armées ou de ces délégués, données en application de ces règlements.

Article 5

Nul ne peut importer, acquérir, détenir, fabriquer, réparer, céder, transiter ou exporter des armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés.

Sont notamment considérés comme armes à feu, armes blanches ou engins spéciaux prohibés:

– les poignards et couteaux en forme de poignards (à l'exclusion des couteaux de chasse), les couteaux à cran d'arrêt, les baïonnettes, les cannes à épée, les cannes-fusils, les casse-tête, les bâtons à ferrements autres que ceux qui sont ferrés par le bout, les coups-de-poing américains, les fusils pliants d'un calibre supérieur à six millimètres, les fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons, les armes à feu silencieuses, les armes à feu à effet toxique et toutes les armes à feu offensives ou secrètes;

– les lances, javalots, javelines, flèches, piquets et tous autres armes blanches ou engins spéciaux empoisonnés;

– les armes à feu tirant par rafales.

Sont assimilés aux armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés, tous instruments ou pièces qui, adaptés à une arme à feu, à une arme blanche ou à un engin spécial quelconque, le font rentrer dans une des catégories énumérées au présent article.

Les interdictions portées au présent article ne s'appliquent pas aux armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés acquis, détenus ou cédés par des membres des Forces Armées dans le cadre du service et conformément aux règlements militaires ain-

si qu'aux instructions du commandant des Forces Armées ou de ses délégués en application de ces règlements.

Article 6

Le Commandant des Forces Armées, peut, par décision motivée et publiée au Bulletin Officiel du Burundi, lever l'interdiction portée à l'article précédent en faveur des particuliers qui justifient de raisons spéciales et fondées.

Article 7

Nul ne peut, s'il n'est chargé de fonctions militaires, détenir des armes ou des munitions appartenant à l'armement des Forces Armées. La même interdiction vise les armes permettant d'utiliser des munitions appartenant à l'armement des Forces Armées ainsi que les munitions convenant à des armes appartenant au même armement.

L'inclusion d'un nouveau type d'arme dans l'armement des Forces Armées entraîne la révocation des permis de port d'arme couvrant la détention d'armes appartenant à ce type ainsi que des autorisations de détention de toutes munitions convenant à ce type d'arme.

L'inclusion d'un nouveau type de munitions dans l'armement des Forces Armées entraîne la révocation des autorisations de détention de munitions de ce type ainsi que des permis de port d'arme couvrant la détention d'armes pouvant utiliser les munitions de ce type.

Article 8

Le Commandant des Forces Armées peut, en tout temps, ordonner le recensement obligatoire des armes et des munitions destinées à l'usage privé ou au commerce, ainsi que la vérification des conditions de détention de ces armes et de ces munitions.

Article 9

Le détenteur d'une arme doit toujours être à même de justifier de la possession ou du dessaisissement de l'arme mentionnée sur son permis.

Article 10

La disparition ou la perte, pour quelque cause que ce soit, d'une arme ou de munitions doit, dans un délai de trois jours à compter de la constatation de la disparition ou de la perte par le détenteur, être déclarée par celui-ci à un officier de police judiciaire.

L'officier de police judiciaire qui acte cette déclaration est tenu de transmettre sans retard au Commandant des Forces Armées une copie du procès-verbal dressé à cette occasion.

Article 11

Le Commandant des Forces Armées peut, si la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat le réclame, déterminer les communes dans lesquelles la détention d'armes et de munitions est interdite aux habitants.

Les décisions de cet ordre sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi. Dans les communes visées, tous les permis de port d'arme et tous les permis de vente d'armes et de munitions sont révoqués.

Article 12

Sans préjudice des exercices militaires des Forces Armées, du maintien de l'ordre et de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, il est interdit de tirer des coups de feu et de transporter des armes chargées à moins de mille mètres d'une habitation.

Article 13

Toute personne qui entre en possession d'une arme doit être munie d'un permis de port d'arme valide. La validité d'un permis de port d'arme est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle dont le montant est fixé par décision du Commandant des Forces Armées publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

La déduction de cette taxe ne prend fin qu'en cas de cession ou d'exportation dûment autorisée, d'abandon à l'Etat, spontané ou sur invitation d'un officier de police judiciaire ou d'un officier du ministère public, de remise au Commandant d'unité territoriale, en exécution d'une décision de révocation de permis de port d'arme, de saisie judiciaire, de confiscation judiciaire, de disparition ou de perte de l'arme constatée conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret-loi.

La taxe sur permis de port d'arme couvre une année civile entière, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est due en totalité pour l'année pendant laquelle l'importation ou l'acquisition de l'arme a eu lieu.

Note. Conforme à l'erratum.

Elle n'est jamais remboursée, lors même que sa déduction viendrait à prendre fin avant la fin de l'année, par application du deuxième alinéa du présent article.

Note. Conforme à l'erratum.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux armes remises à un réparateur d'armes dûment autorisé ni aux armes détenues sous le couvert d'une autorisation de transit et contenues dans un emballage muni de plombs ou scellés intacts du département des douanes.

Article 14

Les commerçants sont exemptés de la taxe sur permis de port d'arme pour les armes qu'ils détiennent dans leurs magasins et qui sont destinées au commerce. Bénéficient de la même exemption, les membres de la magistrature, de l'ordre judiciaire, de la police judiciaire des parquets, des administrations, des organismes parastataux et de la maison du Parti à qui l'autorisation d'acquiescer une arme a été accordée eu égard aux dangers ou nécessités particuliers inhérents à l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, le bénéfice de cette exemption est subordonné à l'envoi, chaque année avant le 15 février, au Commandant des Forces Armées, d'une attestation établie par le supérieur hiérarchique du bénéficiaire et constatant le maintien, dans le chef de celui-ci, de dangers ou nécessités particuliers inhérents à l'exercice de ses fonctions.

Le défaut d'envoi, dans le délai prévu, de l'attestation visée à l'alinéa précédent entraîne la déchéance du droit à l'exemption de la taxe sur permis de port d'arme pour l'année en cours.

Article 15

Toute personne qui se livre au commerce des armes et des munitions doit être munie d'un permis de vente d'armes et de munitions valide. La validité du permis de vente d'armes et de munitions est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle dont le montant est fixé par décision du Commandant des Forces Armées publiée au Bulletin Officiel du Burundi. Cette taxe couvre une année civile entière, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est due en totalité pour l'année pendant laquelle débutent les activités du commerçant. Sa déduction ne prend fin qu'en cas de cessation des activités du commerçant, dûment notifiée au Commandant des Forces Armées par lettre recommandée à la poste, ou de révocation du permis de vente d'armes et de munitions par application des articles 11 ou 17 du présent décret-loi. La taxe annuelle sur permis de vente d'armes et de munitions n'est jamais remboursée, sauf révocation du permis par application de l'article 11 du décret-loi. Dans ce cas, le remboursement a lieu au vu de la décision de révocation et au prorata du nombre de mois pleins restant à couvrir depuis le jour de la notification de la décision de révocation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 16

Le comptable des Forces Armées est seul habilité à percevoir les taxes rémunératoires de dépôt, les taxes annuelles sur permis de port d'arme et les taxes annuelles sur permis de vente d'armes et de munitions, respectivement prévues aux articles 1, 13 et 15 du présent décret-loi, à procéder aux remboursements prévus au dernier alinéa de l'article précédent et, en général, à encaisser toute somme due par un particulier au trésor et à verser toute somme

due par le trésor à un particulier en vertu des dispositions du présent décret-loi et de ses mesures.

Article 17

Outre les cas prévus aux articles 7 et 11 du présent décret-loi, les permis de port d'arme et les permis de vente d'armes et de munitions peuvent être révoqués pour toute raison tirée de la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Article 18

Les révocations de permis de port d'arme ou de permis de vente d'armes et de munitions résultant des articles 7, 11 et 17 du présent décret-loi ne sortissent leurs effets qu'à compter du jour de leur notification à personne titulaire des permis révoqués.

Article 19

La révocation d'un permis de port d'arme en application des articles 7, 11 ou 17 du présent décret-loi entraîne d'office la révocation des autorisations de détention de toutes munitions convenant à l'arme couverte par le permis révoqué.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mesures de révocation de permis de port d'arme destinée au commerce, prises en vertu de l'article 17 du présent décret-loi.

Article 20

La due observance des dispositions du présent décret-loi et de ses mesures d'exécution ne dispensent pas les personnes qui transportent des munitions de se conformer à la législation sur les explosifs ni les personnes qui importent, transitent ou exportent des armes et des munitions de se conformer à la législation douanière.

Note. Conforme à l'erratum.

Article 21

Sont versées sans délai au dépôt des Forces Armées:

- les armes et les munitions saisies par un officier de police judiciaire ou un officier du ministère public;
- les armes et les munitions frappées de confiscation judiciaire;
- les armes et les munitions sujettes à confiscation et dont il est fait abandon par le contrevenant sur invitation d'un officier de police judiciaire ou d'un officier du ministère public;
- les armes et les munitions abandonnées, perdues ou égarées;
- les armes à feu, armes blanches engins spéciaux prohibés visés à l'article 5 du présent décret-loi et qui sont saisis, frappés de confiscation judiciaire, perdus, égarés, abandonnés volontairement ou sur invitation d'un officier du Ministère Public ou d'un officier de police judiciaire.

Les fonctionnaires et les particuliers qui, en vertu des mesures d'exécution du présent décret-loi, sont tenus de verser au dépôt des Forces Armées les armes, les munitions ainsi que les armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés visés au présent article, commettent une infraction s'ils négligent d'exécuter cette obligation ou l'exécutent avec retard.

Ils sont en outre pécuniairement responsables du préjudice que leur carence ou leur retard aurait occasionné à l'Etat.

Article 22

Les infractions au présent décret-loi ou à ses mesures d'exécution sont à la compétence du conseil de guerre au premier degré et de la cour militaire au degré d'appel.

Les jugements et arrêts rendus en application du présent décret-loi et de ses mesures d'exécution sont toujours exécutoires nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation.

Article 23

Les contestations d'ordre pécuniaire surgies entre l'Etat et des particuliers à l'occasion de l'application du présent décret-loi et de ses mesures d'exécution sont réglées par voie d'arbitrage.

L'arbitre est désigné par le conseil de guerre territorialement compétent à raison de la résidence du particulier. L'action en désignation de l'arbitre appartient au particulier.

L'arbitre se prononce comme amiable compositeur. Les jugements arbitraux sont définitifs et sans appel. Ils sont rendus exécutoires par ordonnance du président du conseil de guerre.

Article 24

Quiconque importe, acquiert, détient, cède, abandonne, fabrique, répare, transite ou exporte des armes ou des munitions en violation des dispositions du présent décret-loi ou de ses mesures d'exécution est passible d'une servitude pénale de dix ans au plus et une amende maximum de 5.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

La peine de la servitude pénale à perpétuité et la peine de mort peuvent être prononcées lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article se rattachent à une entreprise collective visant à renverser les pouvoirs établis.

Les autres infractions au présent décret-loi et à ses mesures d'exécution sont punissables d'une servitude pénale de cinq ans au plus et d'une amende de 1.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Sont également passibles des peines mentionnées à l'alinéa précédent du présent article les personnes qui, par leur négligence ou leur manque de précautions dans la garde des armes ou des munitions qu'elles détiennent, en ont rendu la disparition possible.

Dans tous les cas, la confiscation spéciale des armes et des munitions peut être prononcée. Elle est obligatoirement prononcée dans le cas d'armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés.

Article 25

Par mesure transitoire et sauf disposition contraire expresse portée par le présent décret-loi ou par ses mesures d'exécution, restent valides toutes les autorisations et tous les permis délivrés valablement en application de l'ancien régime des armes à feu et de leurs munitions avant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Article 26

Par mesure transitoire, sera simplement réputée avoir fait abandon à l'Etat de ses armes et de ses munitions et ne pourra plus être poursuivie du chef d'infraction au régime des armes à feu et de leurs munitions, toute personne qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi, avait confié aux Forces Armées, soit spontanément, soit sur invitation d'un membre de celles-ci, des armes ou des munitions qu'elle détenait illégalement et contre qui, à cette même date, aucune poursuite judiciaire n'avait été entamée sur base du susdit régime.

Article 27

Le Président de la République arrête les mesures d'exécution du présent décret-loi.

Article 28

Le décret du 2 mars 1921 sur l'interdiction des armes empoisonnées, le décret du 21 février 1950 sur le régime des armes à feu et de leurs munitions, l'ordonnance législative n° 04/362 du 25 novembre 1961 sur les pénalités applicables en matière d'armes à feu et de leurs munitions, l'ordonnance n° 53/J. du 16 juillet 1933 sur les armes prohibées, l'ordonnance n° 298/Fin. Dou. du 12 octobre 1945 sur l'interdiction de tirer des coups de feu dans les agglomérations, le règlement n° 12/1952 du 29 janvier 1952 sur les armes et munitions de traite, l'ordonnance n° 33/133 du 8 octobre 1953 sur les lettres recognitives à apposer sur les armes à feu, l'ordonnance n° 33/372 du 5 décembre 1956 portant mesures d'exécution du régime des armes à feu et de leurs munitions, le règlement n° 15/58 du 1 octobre 1958 sur les autorisations annuelles d'achat de munitions, l'ordonnance n° 05/100 du 3 mars 1959 sur le contrôle des armes à feu et de leurs munitions et l'ordonnance n° 04/342 du 31 octobre 1961 sur les délégations en matière de régime des armes à feu et de leurs munitions, tous, tels que modifiés à ce jour, sont abrogés.

Article 29

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

2 août 1971. – DÉCRET PRÉSIDENTIEL n° 1/92 – Mesures d'exécution du décret-loi n° 1/91 portant régime des armes à feu et de leurs munitions.

(B.O.B., p. 323. Err. : B.O.B., 1972, p. 16)

INDEX ALPHABÉTIQUE

- Abandon :
- constatation, 74.
 - destination, 75.
 - par non-dédouanement, 7.
 - par non-réexpédition, 8.
 - par non-réclamation, 102.
 - par non-retrait du dépôt, 41, 42.
 - sans indemnité, 75.
 - volontaire, 73.
- Acquisition :
- armes, 13-18.
 - munitions, 19-25.
- Armes :
- prohibées, 104.
 - trouvées, 98-100.
- Autorisation d'acquisition d'armes :
- armement des Forces Armées, 14.
 - demande, 13.
 - modèle, 15.
 - validité, 16.
 - quantités, 17, 18.
 - raisons de sûreté, 14.
- Autorisation d'acquisition de munitions :
- armement des Forces Armées, 22-24.
 - conditions, 20.
 - modèle et validité, 19.
 - quantité, 22-24.
- Autorisation d'importation :
- délivrance, 1, 2.
 - validité, 3.
- Chambre forte, 32, 33.
- Commerce :
- autorisation d'importation, 1, 2.
 - chambres fortes, 32, 33.
 - conformité aux autorisations, 3.
 - demande, 27.
 - documents justificatifs, 30, 31.
 - excédents, 34.
 - modèle, 26.
 - permis de vente, 26.
 - quantités détenues, 32.
 - registre d'inventaire, 28, 29.
- Commission des armes et munitions, 105-108.
- Confiscation spéciale, 96.
- Débarquement d'armes, 4.
- Dédouanement, 5-7.
- Délégations, 114.
- Délivrance par la douane, 9.
- Dépôt des Forces Armées (mise en -) :
- abandon, 41.
 - attestation, 38.
 - dessaisissement temporaire, 38.
 - non-dédouanement, 6.
 - Restitution, 39.
 - révocation des permis, 60.
 - taxe rémunératoire, 40, 41.
- Dérogations, 10, 36.
- Destination des armes saisies, 97.
- Documents :
- gratuité et remplacement, 113.
- Duplicata, 113.
- Engins prohibés, 104.
- Exportation définitive :
- autorisation, 85.
 - modèle, 86.
 - vérifications douanières, 86.
- Exportation temporaire :
- autorisation, 51, 52.
 - déplacement à l'étranger, 53.
 - obligation de réimportation, 54.
- Fabrication, 109.
- Forces Armées (voir aussi dépôt) :
- armement des -, 2, 14, 21.
- Gratuité des documents, 113.
- Importation, 1-12.
- Indemnités, 111.
- Permis de port d'arme :
- exemption de taxe (attestation), 37.
 - délivrance, 36.
 - modèle, 36.
- Permis de vente, 26.
- Pertes, 98-100.
- Propriétaire introuvable, 98-100.
- Receveur des douanes, 9-12.
- Recours, 112.
- Réexpédition, 8, 11, 12.
- Registre d'inventaire, 28, 29.
- Remplacement de documents, 113.
- Réparation des armes :
- autorisation, 44, 45.
 - certificat, 46-48.
 - modalités, 46.
 - registre, 49.
- Responsabilité de l'Etat, 110, 111.
- Restitution d'arme trouvée, 94-101.
- Révocation des autorisations :
- compétence, 87.
 - exportation, 92.
 - notification, 88.
 - réparateur, 90.
 - transit, 91.
- Révocation des permis :
- abandon après remise, 64.
 - compétence, 55.
 - condition suspensive d'exportation, 65-71.
 - conservation des armes remises, 60, 65.
 - document, 59.
 - notification, 56.
 - remise, 57, 58.
 - restitution, 61, 62, 65-71.
 - revalidation des permis, 63.
 - taxe, 62.
- Saisies :
- abandon, 95.
 - confiscation spéciale, 96.
 - destination, 97.
 - restitution, 94.
 - transmission aux Forces Armées, 93.
- Transit :
- autorisation, 76-78, 81.
 - formalités et scellés, 84.
 - refus, 79.
 - surveillance, 80.
 - vérification douanière, 83.
- Vérificateur des douanes, 8.

Section 1

De l'importation des armes et des munitions

Article 1

Le commandant des Forces Armées délivre aux commerçants les autorisations d'importation d'armes et de munitions destinées au commerce.

Article 2

Le commandant des Forces Armées ne donne l'autorisation d'importer des armes et des munitions destinées au commerce que lorsqu'il estime cette autorisation entièrement compatible avec les exigences de la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Il peut aussi réduire les quantités d'armes et de munitions pour lesquelles l'autorisation d'importation est demandée ou en subordonner l'octroi à la production préalable de toute justification qu'il

juge nécessaire. Il ne peut jamais être délivré d'autorisation d'importation pour des armes et des munitions appartenant à l'armement des Forces Armées, pour des armes permettant l'utilisation de munitions appartenant au susdit armement ou pour des munitions convenant à des armes appartenant au susdit armement.

Article 3

L'autorisation d'importation d'armes et de munitions destinées au commerce a une validité de six mois à compter de la date de sa délivrance.

L'autorisation d'importation est conforme au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe I) et comprend une souche et trois volants qui sont délivrés au commerçant importateur. Le troisième volant n'est établi que si l'importation porte conjointement sur des armes et des munitions.

Article 4

Le commandant des Forces Armées est informé sans délai de tout débarquement d'armes et de munitions importées en vue du commerce ou en vertu de l'article 10 du présent décret présidentiel.

Note. Conforme à l'erratum.

Cette information est fournie sous forme d'avis conforme au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe II) et établi par le receveur des douanes du poste d'entrée.

Article 5

Les armes et les munitions importées en vue du commerce doivent être dédouanées dans les quinze jours de leur débarquement au Burundi. Le Commandant des Forces Armées peut proroger ce délai si le commerçant importateur fournit la preuve qu'il n'a pas été informé de l'arrivée des armes et des munitions ou qu'il lui a été impossible de procéder à leur dédouanement dans le délai légal. La propagation ne couvre que le temps strictement nécessaire pour accomplir les formalités de dédouanement.

Article 6

Que le délai de dédouanement ait été prorogé ou non, les armes et les munitions non dédouanées sont transférées au dépôt des Forces Armées le seizième jour suivant la date de leur débarquement.

Article 7

Le commerçant importateur qui reste en défaut de dédouaner les armes et les munitions importées à l'expiration du délai fixé à l'article 5 du présent décret présidentiel, éventuellement prorogé par le Commandant des Forces Armées, est réputé avoir fait abandon de ses armes et de ses munitions à l'Etat.

Cet abandon est constaté par une décision du Commandant des Forces Armées conforme au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe III) dont un exemplaire est adressé par lettre recommandée à la poste au commerçant importateur.

L'article 75 du présent décret présidentiel est applicable aux armes et aux munitions réputées abandonnées en vertu du présent article.

Article 8

Avant la délivrance, le vérificateur des douanes constate la conformité des armes et des munitions importées en vue du commerce avec les quantités, genres, types et calibres mentionnés à l'autorisation d'importation.

Hormis le cas où le commerçant a commis une tentative de fraude, les armes et les munitions appartenant à des genres, types ou calibres non mentionnés à l'autorisation d'importation, ainsi que les armes et les munitions qui excèdent les quantités renseignées par ce document, doivent être réexpédiées, sans délai, à destination du pays d'où elles avaient été expédiées au Burundi. Cette réexpédition n'est soumise à autorisation.

A défaut pour le commerçant importateur de satisfaire à cette obligation, il est réputé avoir fait abandon volontaire et non infractionnel des armes et des munitions visées au second alinéa du présent article. Le receveur des douanes les transmet sans délai au commandant des Forces Armées.

En outre, le même fonctionnaire dresse, en triple exemplaire, un procès-verbal administratif constatant l'abandon. Ce document, conforme au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe IV) indique les quantités, genres, types, calibres, numéros et marques des armes et des munitions abandonnées. Le premier exemplaire est envoyé au Commandant des Forces Armées en même temps que les armes et les munitions abandonnées; le deuxième est adressée au commerçant importateur par lettre recommandée à la poste; le troisième est conservé par le receveur des douanes. L'article 75 du présent décret présidentiel est applicable aux armes et aux munitions réputées abandonnées en vertu du présent article.

Le fait que les armes et les munitions importées sont en quantité inférieures à celles mentionnées sur l'autorisation d'importation ne constitue pas un empêchement à leur délivrance. Ce cas échéant, le receveur des douanes indique les différences relevées sur tous les volants de l'autorisation d'importation, laquelle est périmée d'office à concurrence des quantités d'armes et de munitions que le commerçant importateur est resté en défaut d'importer.

Article 9

Le receveur des douanes mentionne la délivrance des armes et des munitions importées en vue du commerce sur tous les volants de l'autorisation d'importation. Il conserve le premier volant et remet le second et, le cas échéant, le troisième volant au commerçant importateur.

Si la délivrance porte exclusivement sur des armes, le commerçant importateur remet le second volant de l'autorisation d'importation au Commandant des Forces Armées en vue de l'établissement des permis de port d'armes couvrant les armes importées.

Si la délivrance porte exclusivement sur des munitions, le second volant est conservé par le commerçant importateur pour justifier la prise en charge des munitions au registre d'inventaire permanent prévu à l'article 28 du présent décret présidentiel.

Si la délivrance porte conjointement sur des armes et sur des munitions, le second volant reçoit la destination prévue à l'antépénultième alinéa et le troisième volant la destination prévue au pénultième alinéa du présent article.

Article 10

A titre exceptionnel et par dérogation particulière, le Commandant des Forces Armées peut, aux conditions spéciales qu'il fixe dans chaque cas, autoriser l'importation d'armes et de munitions destinées à l'usage privé.

Article 11

Les armes et les munitions destinées tant au commerce qu'à l'usage privé et présentées spontanément et sans fraude à l'entrée du territoire, mais qui ne sont pas couvertes par une autorisation d'importation, doivent être réexpédiées sans délai par la voie d'arrivée et à destination du pays d'où elles avaient été expédiées au Burundi. Cette réexpédition n'est pas soumise à autorisation.

Les dispositions des troisièmes, quatrièmes et cinquième alinéas de l'article 8 du présent décret présidentiel sont applicables aux réexpéditions d'armes et de munitions visées par le présent article.

Article 12

Les réexpéditions visées aux articles 8 et 11 du présent décret présidentiel doivent avoir lieu par la voie d'arrivée.

Note. Conforme à l'erratum.

S'il s'avère impossible pour le réexpéditeur de recourir à la voie d'arrivée, le receveur des douanes désigne la voie par laquelle la réexpédition devra avoir lieu.

Dans l'un et l'autre cas, le receveur des douanes ou le Commandant des Forces Armées, si plus de quinze jours se sont écoulés depuis le débarquement des armes et des munitions, veille à ce que le réexpéditeur ne puisse à aucun moment entrer en possession matérielle des armes et des munitions à réexpédier.

Section 2

De l'acquisition des armes

Article 13

Le Commandant des Forces Armées délivre les autorisations d'acquisition d'arme. Il n'est pas fait de distinction entre armes neuves et armes usagées.

Toute demande d'autorisation d'acquisition d'arme doit être accompagnée d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré au demandeur par le gouverneur de sa province de résidence et datant de deux mois au plus. Toute demande doit, en outre, être revêtue des avis favorables de l'autorité précitée et de l'administrateur général du département de la sûreté-immigration. Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque la demande émane d'un commerçant et concerne des armes destinées au commerce.

Article 14

Le Commandant des Forces Armées ne donne l'autorisation d'acquiescer des armes que lorsqu'il estime cette autorisation entièrement compatible avec les exigences de la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Il peut aussi réduire la quantité d'armes dont l'acquisition est demandée ou subordonner l'octroi de l'autorisation à la production préalable de toute justification qu'il estime nécessaire.

Il ne peut jamais être délivré d'autorisation d'acquisition pour des armes appartenant à l'armement des Forces Armées ou pour des armes permettant l'utilisation de munitions appartenant au susdit armement

Article 15

Les autorisations d'acquisitions d'armes sont conformes au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe V) et ont une validité d'un mois.

Elles comprennent une souche et deux volants qui sont remis à l'acquéreur de l'arme. Le premier volant est conservé par la personne qui cède l'arme et vaut autorisation de cession. Le second volant est conservé par l'acquéreur et vaut permis de port d'arme.

Chaque autorisation ne peut mentionner qu'une seule arme.

Article 16

L'autorisation d'acquisition n'est valable que pour l'arme dont les genres, type, calibre, numéro et marque correspondent aux mentions de ce document.

Article 17

Hormis le cas des commerçants et seulement en ce qui concerne les armes destinées au commerce, la délivrance d'une autorisation d'acquisition d'arme ne peut jamais conduire à justifier la détention par une même personne d'un nombre d'armes supérieur à :

- deux armes non rayées;
- ou une arme non rayée et une arme rayée;
- ou deux armes rayées dont l'une au moins sera un pistolet ou un revolver.

Note. Conforme à l'erratum.

Article 18

A titre transitoire, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret présidentiel, détenaient légalement un nombre d'armes supérieur à celui fixé au précédent article sont provisoirement autorisées à détenir, céder ou exporter leurs armes excédentaires.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne dispensent pas les personnes concernées d'obtenir, suivant le cas, les autorisations de cession ou d'exportation prévues respectivement aux articles 15 et 86 du présent décret présidentiel.

Section 3

De l'acquisition des munitions

Article 19

Le Commandant des Forces Armées délivre les autorisations d'acquisition de munitions.

Ces autorisations ont une validité d'un mois. Elles sont du modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe VI) et comprennent une souche et deux volants qui sont remis au demandeur.

Le premier volant est conservé par la personne qui cède les munitions et vaut autorisation de cession. Le second volant est conservé par l'acquéreur et vaut autorisation de détention de munitions.

Pour les munitions transitées et à condition que leur emballage soit muni de scellés ou de plombs intacts du département des douanes, l'autorisation de transit tient lieu d'autorisation de détention de munitions.

Article 20

Les autorisations d'acquisition de munitions ne peuvent être délivrées qu'aux titulaires d'un permis de port d'arme valide et pour les genres de munitions dont l'arme mentionnée au permis permet l'usage. En outre, lorsqu'elles concernent des munitions de chasse, les autorisations d'acquisition ne peuvent être délivrées qu'aux titulaires d'un permis de chasse.

Article 21

Il ne peut jamais être délivré d'autorisation d'acquisition pour des munitions appartenant à l'armement des Forces Armées ou pour des munitions convenant à une arme appartenant au susdit armement.

Article 22

Sauf si le demandeur possède la qualité de commerçant, les autorisations d'acquisition de munitions ne peuvent, pour une même année civile, dépasser les quantités mentionnées ci-dessous.

Détenteur	Carabine de chasse rayée	Fusil de chasse non rayé	Carabine 22 L.R.	Arme de salon	Revolver ou Pistolet
Sans permis de chasse	-	-	150	1000	75
Avec petit permis	100	200	300	-	-
Avec moyen permis	150	350	300	-	-
Avec grand permis	250	500	300	-	-

Article 23

Le titulaire d'une autorisation doit se procurer en un seul achat la quantité de munitions pour laquelle l'autorisation lui a été délivrée. Il peut toutefois demander successivement plusieurs autorisations jusqu'à concurrence de la quantité maximum de munitions qu'il peut acquiescer annuellement en vertu de l'article précédent.

Note. Conforme à l'erratum.

Article 24

A l'exception des commerçants, nul n'est autorisé à détenir une quantité de munitions supérieure à celle indiquée à l'article 22 du présent décret présidentiel, quand bien même l'excédent résulterait exclusivement de la non-utilisation de munitions légalement acquiesces les années précédentes.

Article 25

Les autorisations d'acquisition de munitions ne sont valables que pour les munitions dont le genre, type et calibre correspondent aux mentions de ce document.

Section 4

Des commerçants

Article 26

Les commerçants qui se livrent au commerce des armes et des munitions doivent être munis d'un permis valide de vente d'armes et de munitions conforme au modèle annexé au présent décret

présidentiel (annexe VII) et délivré par le Commandant des Forces Armées.

Ce permis, qui comprend une souche et un volant conservé par le commerçant, est strictement personnel et ne couvre pas les activités des employés, préposés et mandataires quelconques du commerçant titulaire du permis.

Article 27

Toute demande de permis de vente d'armes et de munitions doit être accompagnée d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré au demandeur par le gouverneur de sa province de résidence et datant de deux mois au plus. Toute demande doit, en outre, être revêtu des avis favorables de l'autorité précipitée et de l'administrateur général du département de la sûreté-immigration. Le Commandant des Forces Armées ne délivre le permis de vente d'armes et de munitions que s'il l'estime entièrement compatible avec les exigences de la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Article 28

Les commerçants tiennent un registre d'inventaire permanent des armes et des munitions qu'ils détiennent dans leurs magasins, à l'exclusion toutefois des armes à eux confiées pour réparation conformément aux articles 44 et suivants du présent décret présidentiel, ainsi que des armes et des munitions qu'ils détiennent valablement pour leur usage privé.

Ce registre, conforme au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe VIII), doit, avant sa mise en usage, être coté sur chaque page et paraphé, par première et dernière pages, par le Commandant des Forces Armées.

Article 29

Le registre d'inventaire permanent indique, dans l'ordre chronologique, toutes les entrées et sorties d'armes et de munitions enregistrées par le commerçant et reproduit mensuellement l'inventaire complet des existences en armes et en munitions que le commerçant détient en vue du commerce au premier jour ouvrable de chaque mois.

Toute entrée ou sortie d'armes et de munitions constatée au registre d'inventaire permanent doit être justifiée par un document que le commerçant est tenu de conserver pendant un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date de l'opération.

La mention de l'entrée ou de la sortie au registre d'inventaire permanent, ainsi que le document qui la justifie, portent un numéro d'ordre identique formé de deux nombres séparés par une barre; le premier nombre correspond au rang occupé par la mention de l'entrée ou de la sortie au registre d'inventaire permanent, le nombre "un" étant d'office attribué à la première mention de chaque année civile; le second nombre reproduit les deux derniers chiffres du millésime de l'année en cours.

Il est mentionné un seul numéro d'ordre par document, même s'il justifie l'entrée ou la sortie d'armes ou de munitions appartenant à des types différents. Le numéro d'ordre mentionné sur le document par le commerçant est paraphé par ce dernier.

Article 30

Pour les armes, le document visé à l'article précédent est l'un de ceux énumérés ci-dessous:

- a. - pour l'entrée:
 - le permis de port d'arme prévu à l'article 36 du présent décret présidentiel;
- b. - pour la sortie:
 - le premier volant de l'autorisation d'acquisition prévue à l'article 15 du présent décret présidentiel;
 - le volant de l'attestation de mise en dépôt prévue à l'article 38;
 - le volant du certificat de mise en réparation prévu à l'article 47 et datant de moins d'un mois;
 - le second volant de l'autorisation d'exportation temporaire prévue à l'article 51 et datant de moins de 7 mois ou d'un an suivant que l'exportation a eu lieu en vue du tourisme ou de la réparation de l'arme;

- le premier exemplaire de l'attestation de remise d'armes et de munitions au commandant d'unité territoriale, prévue à l'article 59 et datant de moins d'un an;

- la décision constatant l'abandon des armes et des munitions prévue à l'article 71;

- le volant de l'attestation d'abandon à l'Etat prévue à l'article 74;

- le second volant de l'autorisation d'exportation prévue à l'article 86;

- la copie du procès-verbal de perte ou de disparition établi en application de l'article 10 du décret-loi n° 1/91 du 2 août 1971;

- la copie du procès-verbal de saisie judiciaire;

- la copie du procès-verbal d'abandon sur invitation d'un officier de police judiciaire ou d'un officier du Ministère Public;

- la copie de la décision judiciaire prononçant la confiscation spéciale.

Article 31

Pour les munitions, le document visé à l'article 29 du présent décret présidentiel est l'un de ceux énumérés ci-dessous:

a. pour l'entrée:

- le second ou le troisième volant de l'autorisation d'importation prévue à l'article 3 du présent décret présidentiel;

- le second volant de l'autorisation d'acquisition de munitions prévue à l'article 19;

b. - pour la sortie:

- le premier volant de l'autorisation d'acquisition prévue à l'article 19 du présent décret présidentiel;

- le volant de l'attestation de dépôt prévue à l'article 38;

- le premier exemplaire d'attestation de remise d'armes et de munitions au commandant d'unité territoriale, prévue à l'article 59 et datant de moins d'un an;

- la décision constatant l'abandon des armes et des munitions prévue à l'article 71;

- le volant de l'attestation d'abandon à l'Etat prévue à l'article 74;

- le second volant de l'autorisation d'exportation prévue à l'article 86;

- la copie du procès-verbal de perte ou de disparition établi en application de l'article 10 du décret-loi n° 1/91 du 2 août 1971;

- la copie du procès-verbal de saisie judiciaire;

- la copie du procès-verbal d'abandon sur invitation d'un officier de police judiciaire ou d'un officier du Ministère Public;

- la copie de la décision judiciaire prononçant la confiscation spéciale;

Article 32

La quantité maximum d'armes et de munitions qu'un commerçant peut détenir dans son magasin est fixée à:

1.-un seul modèle de chacun des différents types d'armes exposés en vente;

2.-2.500 cartouches pour les commerçants qui ne disposent pas d'une chambre forte alvéolée;

3.-100.000 cartouches, comportant au minimum 50.000 cartouches pour armes non rayées, pour les commerçants qui disposent d'une chambre forte alvéolée.

Dans cette éventualité, un assortiment de 2.500 cartouches peut être enfermé dans une armoire située dans le magasin, le solde devant rester déposé dans la chambre forte alvéolée.

Article 33

La chambre alvéolée prévue à l'article précédent doit comporter des parois en béton armé, une porte métallique blindée équipée d'une serrure de sûreté avec secret et des alvéoles conditionnés comme prévu au règlement général sur les produits explosifs.

En outre, elle doit présenter toutes les garanties voulues contre les soustractions et être agréée par le Commandant des Forces Armées avant son utilisation comme dépôt de munitions.

Article 34

Lorsque, par suite d'importations ou d'acquisitions réalisées sur place, les armes et les munitions détenues par un commerçant dépassent les quantités mentionnées à l'article 32 du présent décret présidentiel, il lui incombe de procéder sans délai à la mise en dépôt des quantités excédentaires au dépôt des Forces Armées.

Les dispositions des articles 38 à 43 du présent décret présidentiel sont applicables aux mises en dépôt réalisées en application du présent article.

Article 35

Les commerçants ne peuvent en aucun cas:

a. délivrer des armes et des munitions par quantités supérieures ou inférieures à celles mentionnées aux autorisations d'acquisition d'armes ou de munitions qui leur sont présentées;

b. délivrer des armes et des munitions de types, genres, calibres, numéros ou marques différents de ceux mentionnés aux susdites autorisations.

Section 5**Du permis de port d'arme****Article 36**

Le Commandant des Forces Armées délivre les permis de port d'arme. Chaque permis ne peut mentionner qu'une seule arme.

Le permis de port d'arme couvrant la détention d'une arme détenue par un commerçant et destinée au commerce est conforme au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe IX) et délivré contre remise du second volant de l'autorisation d'importation, dûment complété par le receveur des douanes du poste d'entrée en ce qui concerne la date de la délivrance.

Si l'arme destinée exclusivement au commerce a été acquise sur place, mention de sa destination est portée par le Commandant des Forces Armées sur le second volant de l'autorisation d'acquisition prévue à l'article 15 du présent décret présidentiel.

Le permis de port d'arme couvrant la détention d'une arme destinée à l'usage privé est constitué par le second volant de l'autorisation d'acquisition prévue à l'article 15 du présent décret présidentiel.

Il en est de même pour les armes destinées à l'usage privé et importées par dérogation particulière accordée par le Commandant des Forces Armées en application de l'article 10 du présent décret présidentiel. Mention de la dite dérogation est portée sur le permis.

Lorsque le permis de port d'arme ne comprend plus de cases réservées à l'opposition des vignettes fiscales, un duplicata du permis original est délivré sans frais à son titulaire par le Commandant des Forces Armées.

Article 37

Au sens de l'article 14, deuxième alinéa, du décret-loi n° 1/91 du 2 août 1971, le supérieur hiérarchique habilité à délivrer l'attestation annuelle constatant, dans le chef du bénéficiaire de l'exemption de la taxe annuelle sur permis de port d'arme, le maintien des dangers ou nécessités particuliers inhérents à l'exercice de la profession, est:

– pour les personnes attachées à la [Maison du Parti]: le secrétaire général près la [Maison du Parti];

– pour le président de la Cour Suprême et le procureur général de la République: le Ministre de la Justice;

– pour les magistrats de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel et des tribunaux de première instance, ainsi que pour les agents de l'ordre judiciaire attachés à ces juridictions: le président de la Cour Suprême;

– pour les magistrats debout et les membres de la police judiciaire des parquets: le Procureur Général;

– pour les magistrats des tribunaux de province et de résidence, ainsi que pour les agents de l'ordre judiciaire attachés à ces juridictions: le président du tribunal de première instance dont ils dépendent;

– pour les membres de la fonction publique: le Ministre dont ils dépendent;

– pour les membres des organismes parastataux: l'autorité chargée de la gestion journalière de l'organisme auquel ils sont attachés.

Les autorités désignées ci-dessus ne peuvent déléguer leurs pouvoirs en matière de délivrance des attestations annuelles visées par le présent article.

Pour les ministres, le secrétaire général près la Maison du Parti et les autorités chargées de la gestion journalière d'un organisme parastatal, l'attestation annuelle est remplacée par une déclaration souscrite sur l'honneur par l'intéressé et certifiant le maintien, dans son chef, les dangers ou nécessités particuliers inhérents à l'exercice de ses fonctions.

Section 6**De la mise en dépôt des armes et des munitions****Article 38**

Le détenteur qui désire se dessaisir temporairement de ses armes et de ses munitions peut les mettre en dépôt au dépôt des Forces Armées, où elles sont conservées sous la responsabilité de l'Etat.

Ces dépôts sont constatés par une attestation de mise en dépôt conforme au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe X), établie par le Commandant des Forces Armées et comprenant une souche et un volant, lequel vaut autorisation de dessaisissement des armes et des munitions. Ce volant est conservé par le détenteur des armes et des munitions mises en dépôt.

Article 39

Les armes et les munitions mises en dépôt au dépôt des forces Armées sont restituées à leur détenteur sur sa demande et moyennant décharge, remise du volant de l'attestation de mise en dépôt ainsi que paiement de toutes les sommes dues au trésor par application de l'article suivant.

A la demande du détenteur, la restitution peut porter sur une partie seulement des armes et des munitions mises en dépôt. Ces restitutions partielles ont lieu aux conditions fixées à l'alinéa précédent. L'attestation de dépôt originale est annulée et remplacée par une nouvelle attestation établie sans frais par le Commandant des Forces Armées et couvrant les armes et les munitions laissées en dépôt par le détenteur.

Article 40

La mise en dépôt d'armes au dépôt des Forces Armées ne dispense pas du paiement de la taxe annuelle sur permis de port d'arme.

En outre, qu'elle porte sur des armes ou sur des munitions, la mise en dépôt est soumise à une taxe rémunératoire dont le taux est fixé par décision du Commandant des Forces armées publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 41

Lorsque le montant cumulé des taxes sur permis de port d'arme et des taxes rémunératoires de mise en dépôt atteint la valeur des armes et des munitions mises en dépôt, un avertissement est adressé au détenteur par lettre recommandée à la poste pour l'inviter à verser le montant dû dans un délai de deux mois. Si le détenteur ne s'exécute pas dans ce délai, il est réputé avoir fait abandon de ses armes et de ses munitions à l'Etat.

Article 42

L'abandon des armes et des munitions réalisé par application de l'article précédent constatée par une décision du Commandant des Forces Armées, conforme au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe XI) et adressée en exemplaire unique au détenteur par lettre recommandée à la poste.

Article 43

L'article 75 du présent décret présidentiel est applicable aux armes et aux munitions réputées abandonnées en vertu de l'article 41.

Section 7

De la réparation des armes

Article 44

Les réparateurs d'armes doivent être munis d'une autorisation de réparation d'armes délivrée par le Commandant des Forces Armées.

Cette autorisation, conforme au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe XII), comprend une souche et un volant, lequel est conservé par le réparateur d'armes.

Article 45

Toute demande d'autorisation de réparation d'armes doit être accompagnée d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré au demandeur par le gouverneur de sa province de résidence et datant de deux mois au plus. La demande doit également être revêtue des avis favorables de l'autorité précitée et de l'administrateur général du département de la sûreté-immigration.

Article 46

Le détenteur qui confie une arme à un réparateur lui remet conjointement son permis de port d'arme. Ce document lui est restitué par le réparateur en même temps que l'arme réparée.

En outre, la mise en réparation d'une arme est constatée par un certificat de mise en réparation établi par le réparateur.

Article 47

Le certificat de mise en réparation, conforme au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe XIII), comprend une souche et un volant, lequel est remis par le réparateur au détenteur dans le chef de qui il justifie le dessaisissement de l'arme.

Lorsqu'il reprend possession de l'arme, le détenteur remet au réparateur le volant du certificat de mise en réparation, après y avoir mentionné la date de la restitution et apposé sa signature. Le réparateur conserve le volant du certificat de mise en réparation, dûment complété par le détenteur de l'arme réparée, à l'appui du registre des armes en réparation prévu à l'article 49 du présent décret présidentiel.

Article 48

Le certificat de mise en réparation a une validité d'un mois. Lorsque la durée de la réparation dépasse ce délai, le réparateur doit délivrer un nouveau certificat au détenteur et en faire mention sur la souche et le volant du certificat initial.

Article 49

Les réparateurs d'armes tiennent un registre d'armes en réparation. Ce registre, conforme au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe XIV), doit, avant sa mise en usage, être coté sur chaque page et paraphé, par première et dernière pages, par le Commandant des Forces Armées.

Article 50

Les commerçants ont, de plein droit, qualité de réparateur d'arme et ne doivent pas obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 44 du présent décret présidentiel.

Ils sont néanmoins soumis à toutes les autres obligations imposées aux réparateurs d'armes par les articles 46 à 49 du présent décret présidentiel.

Section 8

De l'exportation temporaire des armes

Article 51

Le commandant des Forces Armées peut délivrer des autorisations d'exportation temporaire pour les armes que leur détenteur désire faire réparer à l'étranger.

L'autorisation d'exportation temporaire, conforme au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe XV), a une validité d'un an. Elle ne peut mentionner qu'une seule arme.

Article 52

L'autorisation d'exportation temporaire comprend une souche et deux volants qui sont remis à l'exportateur.

Le premier volant vaut autorisation de sortie et est remis par l'exportateur au receveur des douanes qui mentionne la date de sortie de l'arme sur le second volant de l'autorisation, lequel est conservé par l'exportateur.

Le second volant vaut conjointement autorisation de dessaisissement et autorisation de réimportation. Lors de la réimportation de l'arme après exportation temporaire, l'exportateur remet le second volant au receveur des douanes du poste d'entrée, qui lui délivre l'arme après avoir vérifié la conformité de ses genres, type, calibre, numéro et marque avec les mentions de l'autorisation d'exportation temporaire.

En cas de discordance, le receveur des douanes dresse un procès-verbal du chef d'importation non autorisée, saisit l'arme en cause et l'envoie au Commandant des Forces Armées accompagnée du procès-verbal précité.

Article 53

Le détenteur d'une arme de chasse qui désire l'emporter à l'occasion d'un déplacement à l'étranger peut également obtenir une autorisation d'exportation temporaire aux conditions fixées aux articles 51 et 52 du présent décret présidentiel.

Dans cette hypothèse, la validité de l'autorisation d'exportation temporaire est limitée à sept mois.

Article 54

Le détenteur qui a exporté une arme à la faveur d'une autorisation d'exportation temporaire est tenu de la réimporter au Burundi dans le délai fixé par l'autorisation.

S'il en reste en défaut de satisfaire à cette obligation, il commet une infraction passible des peines prévues au troisième alinéa de l'article 24 du décret-loi n° 1/91 du 2 août 1971.

Section 9

De la révocation des permis de port d'arme et des permis de vente d'armes et de munitions

Article 55

Le Commandant des Forces Armées est compétent pour révoquer les permis de port d'arme et les permis de vente d'armes et de munitions aux conditions fixées à l'article 17 du décret-loi n° 1/91 du 2 août 1971.

Article 56

Le Commandant des Forces Armées veille à la notification à personne des révocations de permis de port d'arme et de permis de vente d'armes et de munitions résultant de l'application des articles 7, 11 et 17 du décret-loi n° 1/91 du 2 août 1971.

La notification de ces décisions est assurée par le commandant de l'unité territoriale dans le ressort de laquelle le titulaire du permis révoqué a sa résidence.

Article 57

Le titulaire d'un permis de port d'arme révoqué doit remettre sans délai l'arme inscrite sur le permis révoqué, ainsi que toutes les munitions en sa possession qui conviennent à cette arme, au commandant d'unité territoriale qui lui a notifié la décision de révocation.

Lorsque la mesure de révocation est prise sur la base de l'article 17 du décret-loi n° 1/91 du 2 août 1971 et concerne un permis de port d'arme destinée au commerce, le titulaire est seulement tenu de remettre l'arme mentionnée au document révoqué. Lorsque la révocation concerne un permis de vente d'armes et de munitions, le commerçant est tenu de remettre à l'autorité précitée, et sans délai, toutes les armes et toutes les munitions qu'il détient en vue du commerce.

Article 58

La remise d'armes et de munitions effectuée en application de l'article précédent est constatée par une attestation de remise établie par le commandant d'unité territoriale à qui la remise est faite;

en outre, cette autorité mentionne la révocation sur les permis de port d'arme, les permis de vente d'armes et de munitions et les autorisations de détention de munitions concernées. Le commandant d'unité territoriale envoie sans délai les armes et les munitions à lui remises au Commandant des Forces Armées.

Article 59

La décision de révocation de permis de port d'arme ou de permis de vente d'armes et de munitions, l'acte portant notification à personne de cette décision ainsi que l'attestation de remise d'armes et de munitions au commandant d'unité territoriale forment un document unique. Lorsque la révocation résulte de l'inclusion d'un nouveau type d'arme ou de munitions dans l'armement des Forces Armées, la décision de révocation est remplacée, dans le document unique, par un avis du Commandant des Forces Armées indiquant l'arme et les munitions que le détenteur est tenu de remettre au commandant de l'unité territoriale de sa résidence. Le document unique, conforme au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe XVI), comprend trois volants qui sont établis par le Commandant des Forces Armées et complétés par le commandant de l'unité territoriale en ce qui concerne les mentions relatives à la notification à personne et à la remise des armes et des munitions. Le premier volant est remis au titulaire du permis révoqué dans le chef de qui il justifie le dessaisissement des armes et des munitions. Le second est envoyé par le commandant d'unité territoriale, en même temps que les armes et les munitions remises, au Commandant des Forces Armées. Le troisième est conservé par le commandant d'unité territoriale.

Article 60

Les armes et les munitions remises en exécution de la révocation de permis de port d'arme ou de permis de vente d'armes et de munitions sont conservées au dépôt des Forces Armées sous la responsabilité de l'Etat.

Article 61

Le commandant des Forces Armées restitue à leur détenteur les armes et les munitions visées à l'article précédent dès que la cause qui avait provoqué la révocation a pris fin et, au plus tard, un an après la remise des armes et des munitions. Si au terme de ce délai, le Commandant des Forces Armées estime que la restitution pure et simple est incompatible avec les exigences de la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, la restitution a lieu conformément à l'article 65 du présent décret présidentiel.

Article 62

Les restitutions prévues à l'article précédent font l'objet d'une décision de restitution conforme au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe XVII) et comprenant une souche et deux volants qui sont adressés au détenteur par lettre recommandée à la poste.

Les armes et les munitions sont restituées par le Commandant des Forces Armées sur simple demande de leur détenteur et moyennant décharge, remise du premier volant de la décision de restitution et paiement de la taxe rémunératoire de mise en dépôt prévue à l'article 40 du présent décret présidentiel.

La taxe annuelle sur permis de port d'arme afférente à l'année en cours est également perçue à l'occasion de la restitution, à moins que le détenteur ne s'en soit déjà acquitté ou n'en soit exempté en vertu de l'article 14 du décret-loi n° 1/91 du 2 août 1971.

Article 63

La décision de restitution entraîne de plein droit la revalidation des permis de port d'armes, des permis de vente d'armes et de munitions et des autorisations de détention de munitions couvrant les armes et les munitions restituées.

Mention de la revalidation est portée par le Commandant des Forces Armées sur les documents cités à l'alinéa précédent.

Article 64

Les articles 41 à 43 du présent décret présidentiel sont applicables aux armes et aux munitions qui ont fait l'objet d'une décision de restitution et que leur détenteur reste en défaut de réclamer.

Article 65

Si la restitution pure et simple des armes et des munitions à leur détenteur apparaît incompatible avec les exigences de la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, le Commandant des Forces Armées les restitue sous condition suspensive de cession ou d'exportation dans un délai qu'il fixe, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois.

Note. Conforme à l'erratum.

Jusqu'au moment de la réalisation de la condition, les armes et les munitions restent conservées au dépôt des Forces armées.

Article 66

Les armes et les munitions remise en application d'une révocation de permis de port d'arme ou de permis de vente d'armes et de munitions résultant de l'article 7 du présent décret-loi n° 1/91 du 2 août 1971 sont toujours restituées sous condition suspensive d'exportation seulement.

Article 67

Les décisions de restitution sous condition suspensive de cession ou d'exportation sont conformes au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe XVIII) et comprenant une souche et deux volants qui sont adressés à l'ancien détenteur par lettre recommandée à la poste.

Article 68

La restitution des armes et des munitions sous condition suspensive de cession ou d'exportation n'entraîne pas la revalidation des permis de port d'arme, des permis de vente d'armes et de munitions et des autorisations de détention de munitions couvrant les armes et les munitions restituées.

Article 69

La restitution des armes et des munitions sous condition suspensive de cession ou d'exportation dans un délai fixé ne peut avoir lieu qu'en cas de réalisation de la condition.

Il y est procédé à la demande de l'ancien détenteur, moyennant décharge, remise du premier volant de la décision de restitution et paiement de la taxe rémunératoire de mise en dépôt prévue à l'article 40 du présent décret présidentiel.

Toutefois, l'ancien détenteur ne peut à aucun moment entrer en possession matérielle des armes et des munitions restituées.

Il n'est pas perçu de taxe sur permis de port d'arme, sauf les taxes afférentes aux années antérieures à celle où la restitution a lieu.

Article 70

La restitution des armes et des munitions sous condition de cession ou d'exportation dans un délai fixé ne dispense pas l'ancien détenteur de se procurer, suivant le cas, les autorisations de cession ou d'exportation d'armes et de munitions prévues aux articles 15, 19 et 86 du présent décret présidentiel.

Article 71

Lorsque le détenteur reste en défaut de se conformer à la condition de cession ou d'exportation dans le délai fixé par la décision de restitution, il est réputé avoir fait abandon à l'Etat des armes et des munitions visées par la condition.

L'abandon est constaté par une décision du Commandant des Forces Armées conforme au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe XIX), dont un exemplaire est adressé à l'ancien détenteur par lettre recommandée à la poste.

L'article 75 du présent décret présidentiel est applicable aux armes et aux munitions abandonnées en vertu du présent article.

Article 72

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux armes et aux munitions qui ont été perdues, égarées ou abandonnées, qui ont fait l'objet d'une saisie, d'une confiscation judiciaire, ou qui ont été abandonnées par le contrevenant sur invitation d'un officier de police judiciaire ou d'un officier du Ministère Public.

Section 10

De l'abandon des armes et munitions à l'état

Article 73

Tout détenteur peut faire abandon à l'Etat de tout ou partie de ses armes et de ses munitions.

L'abandon se réalise par le versement des armes et des munitions au dépôt des Forces Armées.

Article 74

L'abandon est constaté par une attestation d'abandon établie par le Commandant des Forces Armées, cette attestation, conforme au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe XX), comprend une souche et un volant, lequel est conservé par l'ancien détenteur pour justifier, dans son chef, le dessaisissement des armes et des munitions.

Article 75

L'abandon des armes et des munitions ne donne lieu à aucune indemnité au profit de leur détenteur.

Le Commandant des Forces Armées donne aux armes et aux munitions abandonnées à l'Etat la destination la plus conforme aux intérêts de celui-ci.

Section 11

Du transit des armes et des munitions

Article 76

Le transit des armes et des munitions à travers le territoire national est soumis à une autorisation délivrée par le Commandant des Forces Armées.

Si les armes et les munitions ne dépassent pas les quantités prévues aux articles 17 et 22 du présent décret présidentiel, l'autorisation est délivrée contre remise d'une attestation du représentant diplomatique ou consulaire accrédité, de l'Etat où les armes et les munitions doivent être importées et certifiant que l'importation y sera autorisée par les autorités de l'Etat.

Note. Conforme à l'erratum.

Dans tous les autres cas, l'autorisation ne peut être accordée que sur production d'une attestation du Ministre des Affaires étrangères de l'Etat où l'importation doit avoir lieu et constatant que celle-ci y sera autorisée.

Article 77

Si, après le transit au Burundi mais avant de parvenir dans le pays où l'importation doit avoir lieu, les armes et les munitions doivent transiter dans un ou plusieurs Etats tiers, le commandant des Forces Armées ne peut délivrer l'autorisation de transit que contre remise d'attestation émanant des représentants diplomatiques ou consulaires accrédités de chacun de ces Etats et certifiant que les autorités des Etats qu'ils représentent autoriseront le transit des armes et des munitions sur leur territoire.

Article 78

Sauf si le transitaire possède la qualité de commerçant, l'autorisation de transit ne peut être accordée pour des quantités d'armes et de munitions supérieure à celles fixées aux articles 17 et 22 du présent décret présidentiel.

Article 79

Le Commandant des Forces armées peut refuser les demandes d'autorisation de transit qu'il estime incompatibles avec la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Il peut également réduire d'office les quantités d'armes et de munitions pour lesquelles l'autorisation de transit est demandée ou en subordonner l'octroi à la production préalable de toute justification qu'il juge nécessaire.

Article 80

Le Commandant des Forces Armées peut édicter, à l'égard de toute opération de transit d'armes et de munitions, les mesures

spéciales de surveillance qui lui paraissent requises par les exigences de la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Ces mesures spéciales de surveillance ainsi que les autorités chargées de les appliquer sont mentionnées sur l'autorisation de transit.

Le Commandant des Forces Armées veille à ce que ces autorités soient dûment informées des devoirs qui leur incombent Article 1 en vertu de ces mesures.

Article 81

L'autorisation de transit, conforme au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe XXI), comprend une souche et trois volants qui sont remis au transitaire.

L'autorisation de transit a une validité de six mois.

Article 82

Les articles 4 à 7 du présent décret présidentiel sont applicables, *mutatis mutandis*, au transit des armes et des munitions.

Article 83

Avant la délivrance, le vérificateur des douanes du poste d'entrée vérifie la conformité des armes et des munitions transitées avec les quantités, genres, types et calibres mentionnés à l'autorisation de transit.

Hormis le cas où le transitaire a commis une tentative de fraude, les armes et les munitions appartenant à des genres, types ou calibres non mentionnés à l'autorisation de transit ainsi que les armes et les munitions qui excèdent les quantités indiquées par ce document doivent être réexpédiées par la voie d'arrivée à destination du pays d'où elles avaient été expédiées au Burundi.

Note. Conforme à l'erratum.

Cette réexpédition n'est pas soumise à autorisation. Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 8 ainsi que celles de l'article 12 du présent décret présidentiel sont applicables aux réexpéditions visées par le présent article.

Note. Conforme à l'erratum.

Article 84

Lors de la délivrance, le receveur des douanes du poste d'entrée munit les emballages contenant les armes et les munitions transitées de plombs ou des scellés de garantie et mentionne l'accomplissement de cette formalité ainsi que la date de la délivrance sur les trois volants de l'autorisation de transit. Il adresse sans délai le premier volant au Commandant des Forces Armées et remet le second et le troisième au transitaire. Le second volant de l'autorisation de transit vaut autorisation de sortie et est remis par le transitaire au receveur des douanes du poste de sortie. Le vérificateur des douanes du poste de sortie vérifie les plombs ou les scellés de garantie des emballages. S'ils sont intacts, ils les brise et vérifie si les armes et les munitions correspondent en quantités, genres, types et calibres aux mentions de l'autorisation de transit, compte tenu, le cas échéant, des différences en moins mentionnés sur ce document par le receveur des douanes du poste d'entrée.

Si les deux conditions prévues à l'alinéa précédent sont remplies, le receveur des douanes autorise la sortie et en mentionne la date sur le second volant de l'autorisation de transit qu'il transmet sans délai au Commandant des Forces Armées et sur le troisième volant qu'il remet au transitaire.

Note. Conforme à l'erratum.

Si les plombs ou les scellés de garantie ne sont pas intacts ou si les armes et les munitions ne correspondent pas en quantités, genres, types et calibres aux mentions de l'autorisation de transit, le vérificateur des douanes du poste de sortie dresse procès-verbal des irrégularités relevées, saisit l'ensemble des armes et des munitions en transit et transmet le tout au Commandant des Forces Armées. Il mentionne l'accomplissement de ces formalités sur le second volant de l'autorisation de transit qu'il conserve et sur le troisième volant qu'il remet au transitaire.

Dans l'un et l'autre cas, le troisième volant de l'autorisation de transit justifie, dans le chef du transitaire, le dessaisissement des armes et des munitions transitées ou saisies par le receveur des douanes.

Section 12

De l'exportation des armes et des munitions

Article 85

Le Commandant des Forces Armées délivre les autorisations d'exportation d'armes et des munitions aux mêmes conditions que celles fixées aux articles 76 à 79 du présent décret présidentiel en ce qui concerne les autorisations de transit d'armes et de munitions.

L'autorisation d'exportation a une durée d'un mois.

Article 86

Les autorisations d'exportation, conformes au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe XXII), comprennent une souche et deux volants qui sont remis à l'exportateur.

Le premier volant vaut autorisation de sortie et est remis par l'exportateur au receveur des douanes du poste de sortie.

Le vérificateur des douanes du poste de sortie vérifie si les armes et les munitions présentées correspondent en quantités, genres, types, calibres, marques et numéros aux mentions de l'autorisation d'exportation. Une parfaite correspondance entre les mentions de l'autorisation et les armes et les munitions présentées est de rigueur.

Si cette condition est remplie, le receveur des douanes autorise la sortie et en mentionne la date sur le premier volant de l'autorisation d'exportation qu'il adresse sans délai au Commandant des Forces Armées et sur le second volant qu'il remet à l'exportateur.

Dans le cas contraire, le vérificateur des douanes dresse procès-verbal des irrégularités relevées, saisit l'ensemble des armes et des munitions présentées et transmet le tout au commandant des Forces Armées. Il mentionne l'accomplissement de ces formalités sur le premier volant de l'autorisation qu'il conserve et sur le second volant qu'il remet à l'exportateur.

Le fait que les armes et les munitions exportées sont en quantité inférieures à celles mentionnées à l'autorisation d'exportation ne constitue pas un empêchement à leur sortie. Ce cas échéant, le receveur des douanes mentionne les différences relevées sur tous les volants de l'autorisation d'exportation laquelle est périmée d'office à concurrence des quantités d'armes et de munitions que l'exportateur est resté en défaut de présenter.

Dans l'un et l'autre cas, le second volant de l'autorisation d'exportation justifie le dessaisissement des armes et des munitions exportées ou saisies dans le chef de l'exportateur.

Section 13

De la révocation des autorisations

Article 87

Le Commandant des Forces Armées peut, pour toute raison se rattachant à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, révoquer les autorisations d'importation, de réparation d'armes, de transit et d'exportation, à l'exclusion des autorisations d'exportation temporaire.

Article 88

Les décisions de révocation des autorisations mentionnées à l'article précédent ne sortissent leurs effets qu'à compter du jour de leur notification à personne par le commandant d'unité territoriale dans le ressort de laquelle le titulaire possède sa résidence.

La décision de révocation de l'autorisation et l'acte portant notification de cette décision forment un document unique conforme au modèle annexé au présent décret présidentiel (annexe XXIII) et comprend trois volants. Ce document est établi par le Commandant des Forces Armées et complété par le commandant d'unité territoriale en ce qui concerne les mentions relatives à la notification.

Le premier volant est laissé en possession du titulaire de l'autorisation révoquée. Le second volant est envoyé par le commandant d'unité territoriale au Commandant des Forces Armées et le troisième volant est conservé par le commandant d'unité territoriale.

Sauf si la révocation porte sur une autorisation de réparation d'armes, le Commandant des Forces Armées adresse, en outre, une copie de la décision de révocation à tous les receveurs des douanes.

Note. Conforme à l'erratum.

Dès réception de ce document, les receveurs des douanes ne peuvent plus autoriser l'importation, le transit ou l'exportation des armes et des munitions, lors même que la décision de révocation n'aurait pas encore été notifiée à l'importateur, au transitaire ou à l'exportateur.

Article 89

Le titulaire d'une autorisation d'importation révoquée ne peut importer les armes et les munitions mentionnées à la dite autorisation.

Toutefois si l'importation a eu lieu sans fraude avant la notification de la décision de révocation, cette dernière est de plein droit abrogée.

Article 90

Le réparateur d'armes dont l'autorisation de réparation est révoquée ne peut plus accepter de nouvelles armes à réparer et doit, dans un délai de huit jours, restituer à leurs détenteurs toutes les armes qu'il détient aux fins de réparation ainsi que les permis de port d'armes afférents à ces armes.

Si la restitution ne peut avoir lieu dans ce délai, le réparateur est tenu de verser sans retard les armes en réparation au dépôt des Forces Armées. Conjointement, il remet les permis de port d'arme afférents aux armes en réparation au Commandant des Forces Armées, qui en avise les détenteurs par lettre recommandée à la poste.

Mention du versement de l'arme et de la remise du permis de port d'arme est portée par le Commandant des Forces Armées sur chacune des souches des certificats de mise en réparation qui sont laissés en possession du réparateur.

Les détenteurs peuvent obtenir la restitution de leurs armes et de leurs permis de port d'arme auprès du Commandant des Forces Armées, moyennant décharge, remise des volants des certificats de mise en réparation à eux délivrés par le réparateur et paiement de la taxe rémunératoire de mise en dépôt prévue à l'article 40 du présent décret présidentiel.

Les articles 41 à 43 du présent décret présidentiel sont applicables aux armes versées par le réparateur au dépôt des Forces Armées en vertu du présent article et que leurs détenteurs restent en défaut de réclamer.

Article 91

Le titulaire d'une autorisation de transit révoquée ne peut transiter les armes et les munitions mentionnées à la dite autorisation.

Si l'entrée de celles-ci a eu lieu sans fraude avant la notification de la révocation et si les armes et les munitions se trouvent encore au Burundi, le transitaire est tenu de les réexpédier dans un délai de trois jours à destination du pays d'où elles avaient été expédiées au Burundi.

Dans ce cas, le premier volant du document unique prévu à l'article 88 du présent décret présidentiel vaut autorisation de réexpédition uniquement vers le pays d'où les armes et les munitions avaient été expédiées ou acheminées.

Ce volant est remis par le transitaire au receveur des douanes qui enregistre la réexpédition. Il en dresse deux copies certifiées conformes et complétées par la mention de la date de la réexpédition, adresse la première au Commandant des Forces Armées et remet la seconde au transitaire dans le chef de qui elle justifie le dessaisissement des armes et des munitions.

A défaut pour le transitaire de réexpédier dans le délai précité, il est réputé avoir fait abandon à l'Etat des armes et des munitions transitées et est tenu de les verser sans délai au dépôt des Forces Armées contre remise de l'attestation d'abandon prévue à l'article 74 du présent décret présidentiel.

L'article 75 du présent décret présidentiel est applicable aux armes et aux munitions réputées abandonnées en vertu du présent article.

Article 92

Le titulaire d'une autorisation d'exportation révoquée ne peut exporter les armes et les munitions mentionnées à la dite autorisation.

Toutefois, si l'exportation a eu lieu sans fraude avant la notification de la révocation, cette dernière est de plein droit abrogée.

Section 14

Des armes, des munitions, des armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés, saisis, abandonnés par le contrevenant, confisqués, perdus ou égarés

Article 93

L'officier de police judiciaire ou l'officier du Ministère Public qui saisit des armes et des munitions est tenu de les transmettre sans retard au Commandant des Forces Armées, accompagnées d'une copie du procès-verbal de saisie.

Article 94

Les armes et les munitions saisies sont restituées à leur détenteur par le Commandant des Forces Armées, moyennant décharge et remise de l'acte judiciaire établi conformément à la procédure pénale et ordonnant la main-levée de la saisie.

Article 95

L'officier de police judiciaire ou l'officier du Ministère Public entre les mains de qui un contrevenant a fait abandon d'armes et de munitions, conformément à l'article 9 du décret du 6 août 1959 formant code de procédure pénale, est tenu de les transmettre sans retard au Commandant des Forces Armées, accompagnées d'une copie du procès-verbal constatant l'abandon.

Article 96

Les armes et les munitions frappées de confiscation spéciale, et qui n'ont pas fait antérieurement l'objet d'une saisie judiciaire ou de l'abandon prévu à l'article 9 du décret du 6 août 1959 formant code de procédure pénale, sont envoyées sans retard au Commandant des Forces Armées par le greffier de la juridiction qui a prononcé la confiscation, accompagnées d'une copie de la décision judiciaire.

Article 97

Le Commandant des Forces Armées donne la destination la plus conforme aux intérêts de l'Etat aux armes et aux munitions qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire de confiscation spéciale ou qui ont été abandonnées conformément à l'article 9 du décret du 6 août 1959 formant code de procédure pénale.

Il ne peut toutefois être fait application des dispositions de l'alinéa précédent avant que la transaction offerte au contrevenant qui a fait abandon ne soit devenue définitive ou que la décision judiciaire prononçant la confiscation spéciale ne soit coulée en force de chose jugée.

Article 98

Tout habitant du Burundi est tenu de remettre sans délai au commandant de l'unité territoriale de sa résidence les armes et les munitions:

a) perdues, égarées ou abandonnées sur les bateaux, embarcadères, voies publiques, dans les voitures, salles d'attente et autres lieux publics;

b) confiées au service des transports de l'Etat et aux entreprises privées similaires, dont le destinataire est absent, ne peut être trouvé ou dont il refuse la réception.

Article 99

Le commandant d'unité territoriale procède sur-le-champ et sous forme de procès verbal à la nomenclature des armes et des munitions à lui remises en application de l'article précédent. Il mentionne les nom, prénoms et qualités de la personne qui a trouvé les armes et les munitions ainsi que tous les renseignements permettant d'en identifier le détenteur.

Le procès-verbal est envoyé, sans délai, au Commandant des Forces Armées en même temps que les armes et les munitions concernées.

Article 100

Le Commandant des Forces Armées fait afficher à la porte de son bureau et publier au Bulletin Officiel du Burundi un avis contenant tous les renseignements susceptibles de permettre au détenteur de reconnaître ses armes et ses munitions.

Lorsque le détenteur est connu, l'affichage et la publication de l'avis sont remplacés par une lettre recommandée à la poste, adressée au détenteur pour l'informer de la découverte de ses armes et de ses munitions.

Les armes et les munitions visées au présent article sont restituées à leurs détenteurs moyennant décharge.

Article 101

Les restitutions d'armes et de munitions opérées en vertu des articles 94 et 100 du présent décret présidentiel ne peuvent avoir lieu qu'après versement par le détenteur de la taxe rémunératoire de mise en dépôt prévue à l'article 90 du présent décret présidentiel.

Note. Conforme à l'erratum.

Article 102

Si les armes et les munitions visées aux articles 98 et suivants du présent décret présidentiel n'ont pas été réclamées dans un délai d'un an à compter du jour de la publication de l'avis ou de l'envoi de la lettre recommandée prévus à l'article 100 du présent décret présidentiel, elles sont réputées abandonnées à l'Etat.

L'article 75 du présent décret présidentiel est applicable aux armes et aux munitions réputées abandonnées en vertu du présent article.

Article 103

Les dispositions des articles 94 et 100 du présent décret présidentiel ne sont pas exclusives du pouvoir de révoquer les permis de port d'arme et les permis de vente d'armes et de munitions reconnu au Commandant des Forces Armées par l'article 17 du décret-loi n° 1/91 du 2 août 1971 et par l'article 55 du présent décret présidentiel.

Article 104

Les dispositions de la présente section sont applicables, mutatis mutandis, aux armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés.

Note. Conforme à l'erratum.

Toutefois, les restitutions prévues aux articles 94 et 100, troisième alinéa, ne peuvent avoir lieu que si le détenteur réunit les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa, ou l'article 6 du décret-loi n° 1/91 du 2 août 1971.

Section 15

De la commission des armes et des munitions

Article 105

Il est créé une commission des armes et des munitions compétente pour émettre des avis motivés sur toute question relative au régime des armes à feu et de leurs munitions.

Article 106

La commission est composée du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et du Commerce, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, du Commandant des Forces armées, du Procureur Général et de l'Administrateur général du département de la sûreté-immigration.

Chaque membre de la Commission peut donner mandat écrit, à un fonctionnaire de la catégorie de direction, à un magistrat debout ou à un officier placé sous ses ordres, aux fins de le représenter aux séances.

Article 107

La commission se réunit autant de fois que de besoin sur convocation du Commandant des Forces armées, qui en assure la présidence et fixe l'ordre du jour des séances.

La Commission siège valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Elle émet des avis à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les membres qui ont défendu un avis différent de celui auquel la majorité s'est ralliée peuvent exiger que leur avis soit mentionné au procès-verbal de la séance.

Article 108

Le secrétariat, la rédaction des procès-verbaux des séances et la conservation des archives de la Commission sont assurés par un officier désigné par le Commandant des Forces armées.

Section 16

Dispositions diverses

Article 109

La fabrication des armes et des munitions est subordonnée à l'autorisation préalable du Commandant des Forces Armées.

L'autorisation spécifie dans chaque cas les conditions auxquelles les activités du fabricant seront soumises.

Article 110

La responsabilité de l'Etat prévue aux articles 32 et 60 du présent décret présidentiel, en ce qui concerne les armes et les munitions mises volontairement en dépôt au dépôt des Forces Armées ou remises au commandant d'unité territoriale en vertu d'une décision de révocation de permis de port d'arme ou de permis de vente d'armes et de munitions, peut donner lieu à l'octroi d'indemnités à charge du trésor dans les deux seuls cas suivants:

1. lorsque tout ou partie des armes et des munitions mises en dépôt ou remises disparaissent avant leur restitution;

2. lorsque tout ou partie des armes et des munitions mises en dépôt ou remises offrent, lors de leur restitution, des dégradations survenues entre-temps; pourront seules être prises en considération les dégradations constatées contradictoirement par le Commandant des Forces Armées et le détenteur lors de la restitution des armes et des munitions.

Article 111

Le montant des indemnités prévues à l'article précédent est, dans un délai de deux mois, fixé de commun accord par le Commandant des Forces armées et le détenteur des armes et des munitions disparues ou dégradés. En cas de désaccord, le montant des indemnités est fixé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret-loi n° 1/91 du 2 août 1971.

Les indemnités sont versées sans délai aux détenteurs par le comptable des Forces armées, moyennant décharge et remise du procès-verbal administratif actant l'accord intervenu entre le Commandant des Forces Armées et le détenteur ou du jugement arbitral rendu à la suite du désaccord des parties précitées.

Article 112

Les décisions prises par le Commandant des Forces armées en conformité aux dispositions du décret-loi n° 1/91 du 2 août 1971 et du présent décret présidentiel ne sont pas susceptibles de recours.

Article 113

Les différentes autorisations, attestations et décisions prévues par le décret-loi n° 1/91 du 2 août 1971 et par le présent décret présidentiel sont délivrées gratuitement.

Le remplacement de ces documents perdus ou devenus illisibles a lieu moyennant paiement par le titulaire du droit de chancellerie ordinaire.

Le remplacement des permis de port d'armes et des permis de vente d'armes et de munitions perdus ou devenues illisibles est soumis aux mêmes conditions.

L'autorité qui a établi le document original est seule habilitée à en délivrer un duplicata.

Article 114

Le Commandant des Forces Armées peut, par décision publiée au Bulletin Officiel du Burundi, déléguer à un ou plusieurs officiers placés sous ses ordres tout ou partie des pouvoirs et attributions à lui conférés par le présent décret présidentiel.

Article 115

Le présent décret présidentiel entre en vigueur le jour de sa signature.

Note. Pour les annexes, voir *B.O.B.*, 1971, pp. 338-358.

16 juin 2000. – LOI n° 1/007 — Ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction, signée à Moscou, Londres et Washington, le 10 avril 1972.

Note. Non publié au *B.O.B.*

Article 1

La République du Burundi ratifie la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction, signée à Moscou, Londres et Washington, le 10/04/1972.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

15 mars 2006. – LOI n° 1/09 — Ratification par la République du Burundi du protocole pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands lacs et la Corne de l'Afrique, signé à Nairobi le 21 avril 2004.

Note. Non publié au *B.O.B.*

Article 1

La République du Burundi ratifie le Protocole pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique, signé à Nairobi, le 21 avril 2004.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Baignades

20 mai 1958. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 221/116 — Règlement des baignades dans les lacs et rivières.

(B.O.R.U., p. 461)

Article 1

Aux endroits qu'ils désignent, les administrateurs de territoire peuvent soumettre les baignades dans les lacs et rivières à toutes conditions susceptibles de sauvegarder la salubrité, la tranquillité ou l'ordre public.

Pour les mêmes motifs, ils peuvent les y interdire.

Article 2

Les infractions à la présente ordonnance et à ses mesures d'exécution sont passibles d'une peine de maximum 50 francs d'amende.

Article 3

Dans les limites de leur compétence, les tribunaux *indigènes* peuvent connaître des infractions à la présente ordonnance.

Cimetières

Note. En matière de législation sur les cimetières, de nombreuses mesures réglementaires ont été prises mais qui n'ont pas vocation à être intégrées à ce code, en raison du fait qu'elles régissent des situations sans caractère de généralité ou de permanence.

A cet égard, l'on peut citer des ordonnances ministérielles qui portent des affectations d'anciens cimetières (O.M. des 11 janvier 1975, 2 septembre 1985, 7 novembre 2002, 17 mars 2003, 5 août 2004) de même que celles qui procèdent à l'installation de nouveaux cimetières (O.M. des 4 juin 1992 et 26 février 1993).

Ordonnance — 14 février 1914	727
Ordonnance du Gouverneur Général — 4 septembre 1909	728
Ordonnance — n° 11/104 — 15 mars 1950	729
Arrêté du gouverneur général — 16 mai 1907	729
Ordonnance — n° 11/170 — 24 mai 1950	730
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 11/52 — 9 mai 1949	730
Ordonnance du Gouverneur Général — 26 mars 1915	731
Arrangement — 10 février 1937	732

14 février 1914. — ORDONNANCE — Service des inhumations et police des cimetières dans les agglomérations.

(B.O., p. 539)

Modifiée par O. du 17 avril 1916 et du 25 juin 1918, rendues exécutoires par O.R.U. n° 36 du 2 juin 1925 (B.O.R.U., n° 3, suppl., p. 38).

Les autres modifications à ces dispositions ont été rendues exécutoires comme suit:

— O. n° 71/Just. du 19 mai 1932 par O.R.U. n° 55/Just. du 27 juin 1932 (B.O.R.U., p. 135);

— O. n° 80/Cont. du 4 octobre 1934 par O.R.U. n° 66/Just. du 22 novembre 1934 (B.O.R.U., p. 212);

— O. n° 89/A.P.A.J. du 23 juin 1938 par O.R.U. n° 11/40 du 7 avril 1948 (B.O.R.U., p. 172);

— O. n° 11/239 du 25 juin 1948 par O.R.U. n° 11/103 du 30 octobre 1948 (B.O.R.U., 1949, p. 4);

— O. n° 11/362 du 22 octobre 1948 par O.R.U. n° 11/107 du 18 novembre 1948 (B.O.R.U., 1949, p. 6);

— O. n° 11/103 du 15 mars 1950 par O.R.U. n° 11/43 du 19 mai 1950 (B.O.R.U., p. 523);

— O. n° 11/389 du 15 novembre 1952 par O.R.U. n° 11/180 du 26 décembre 1952 (B.O.R.U., 1953, p. 2);

— O. n° 11/99 du 11 avril 1957 par O.R.U. n° 11/60 du 11 mai 1957 (B.O.R.U., p. 289).

Article 1

(Ord. du 11 avril 1957, art. 1^{er}). — «Dans tous les centres d'occupation de la Colonie, il sera établi, dans les terrains désignés par l'administrateur du territoire, un ou plusieurs cimetières.

Ils seront entourés d'une clôture d'au moins 1m 50 d'élévation».

Article 2

(Ord. du 11 avril 1957, art. 2). — «Il est interdit de procéder à l'inhumation des corps des personnes décédées, sans un permis délivré par l'officier de l'état civil de la localité ou, à son défaut par l'autorité administrative».

Les permis d'inhumation ne seront accordés par les fonctionnaires ci-dessus désignés que sur le vu d'un certificat médical: s'il n'y a pas de médecin, l'officier de l'état civil ou l'autorité administrative ne pourra délivrer le permis d'inhumation qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès.

Article 3

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu que dans les terrains affectés par l'autorité aux inhumations.

Note. Voir la note sous l'article 1^{er}.

Article 4

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse aura une profondeur de 1m 50 sur 80 centimètres de largeur et 2 mètres de longueur.

Article 5

Les fosses sont distantes entre elles d'au moins 30 centimètres sur tous les côtés.

Article 6

Il est cloué à la tête de chaque cercueil ou attaché au linceul une estampille en métal portant un numéro d'ordre, lequel sera reproduit sur les clôtures, pierres sépulcrales, croix ou autres signes funéraires élevés sur les tombes.

Article 7

(Ord. du 22 octobre 1948). — «Le gardien tiendra pour chaque cimetière un registre des inhumations et un plan.

Les nom, prénoms, profession, résidence et nationalité des personnes inhumées, la date de l'inhumation, le numéro de tombe et de l'estampille du cercueil ou linceul sont inscrits sur le registre.

Le plan reproduit l'emplacement des tombes et leur numéro d'ordre.

L'administrateur de territoire cote et paraphe par première et dernière le registre des inhumations; il vise le plan du cimetière».

Article 8

(Ord. du 4 octobre 1934). — «Sauf autorisation spéciale, ou dans le cas prévu à l'article 17, le transport au cimetière des corps des décédés ne pourra se faire que par les agents à ce désignés par l'autorité administrative».

Article 9

(Ord. du 11 avril 1957, art. 3). — «Les corps seront inhumés à l'endroit désigné par l'autorité administrative de la localité».

Toutefois, le gouverneur général pourra accorder, dans les lieux consacrés aux sépultures, aux conditions fixées par l'arrêté du 16 mai 1907, des concessions de terrain aux personnes qui désiraient y posséder une place distincte pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille. Pareilles concessions pourront être accordées aux associations religieuses et autres, possédant la personnalité civile, pour la sépulture de leurs membres ou agents.

Article 10

Tout particulier a le droit de placer sur la fosse d'un parent ou ami une croix ou autre signe pieux sans qu'il soit besoin à cette fin, d'une autorisation préalable.

Aucune inscription ne pourra toutefois être placée sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Article 11

Le placement de pierres tombales ou monuments, même en cas de concession, ne pourra avoir lieu que moyennant l'obtention de l'autorisation préalable de l'autorité administrative, qui veillera, notamment, à empêcher les empiètements sur les fosses voisines.

Article 12

(Ord. du 15 novembre 1952). — «Le tarif des frais d'inhumation est fixé comme suit:

creusement de la fosse 150 fr

transport du corps au cimetière 350 fr

lorsque la distance à parcourir exigera un déplacement de plus de dix kilomètres aller et retour, ces frais de transport seront majorés d'une somme dont le montant sera calculé suivant le tarif de location du véhicule employé.

Les frais d'inhumation seront acquittés par les commerçants, chefs d'industrie, gérants des maisons de commerce, chefs de société ayant la personnalité civile, capitaines de navires pour leurs employés, travailleurs ou hommes d'équipage, sauf à eux à en poursuivre le recouvrement sur la succession du défunt.

(Ord. du 11 avril 1957, art. 4). — «L'exemption totale de ces frais ou leur réduction à la moitié pourra être accordée aux indigents par l'autorité administrative qui appréciera le degré d'indigence».

Article 13

Les frais d'inhumation seront perçus par les officiers de l'état civil ou, dans les localités où il n'en existe pas, par l'autorité administrative. Les sommes ainsi perçues seront versées, au fur et à mesure de leur perception, entre les mains du receveur des impôts compétent et le double du bordereau, modèle n° 20 qui accompagne chaque versement, sera transmis au *secrétaire général*.

Un état annuel sera également envoyé.

Article 14

L'ouverture de fosses pour de nouvelles sépultures ne pourra avoir lieu que de dix en dix années.

Article 15

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu que sur l'ordre des autorités judiciaires ou avec l'autorisation du gouverneur général.

Article 16

(Ord. du 15 novembre 1952). — «Le tarif des frais d'exhumation est fixé comme suit:

exhumation500 fr

transport du corps..... 350 fr

lorsque la distance à parcourir exigera un déplacement de plus de dix kilomètres, aller et retour, ces frais de transport seront majorés d'une somme dont le montant sera calculé suivant le tarif de location du véhicule employé.»

Article 17

(Ord. du 23 juin 1938). — «L'administrateur de territoire» pourra sur demande motivée de toute personne, physique ou morale, autoriser exceptionnellement l'installation de cimetières dans les endroits où n'existent pas d'autorités administratives.

Toutefois, la demande ne pourra être accueillie que si le requérant désigne nominativement la personne chargée des fonctions de gardien du cimetière.

Si, pour une raison quelconque, le gardien primitivement désigné cesse ses fonctions, il devra être remplacé par une personne présentée à l'agrément du *chef de la province*.

Article 18

(Ord. du 23 juin 1938). — «Les gardiens désignés conformément à l'article précédent sont chargés de faire observer les règlements sur les inhumations et de maintenir l'ordre et la propreté dans les cimetières pour lesquels ils auront été désignés.

Ils exerceront notamment, sous la surveillance et le contrôle de l'autorité territoriale, les devoirs attribués à l'autorité administrative par les articles 2, 7, 9, 13 et 16 de la présente ordonnance.

Ils sont nommés officiers de police judiciaire. Leur compétence matérielle et limitée aux infractions aux règlements sur le service des inhumations et à la police des cimetières; leur compétence ter-

ritoriale s'étend aux cimetières pour lesquels ils sont désignés et à la zone comprise dans un rayon de 500 mètres autour de ceux-ci.»

Article 19

La police de tous les cimetières appartient à l'autorité administrative sous la haute surveillance du *directeur de la justice*.

(Ord. du 19 mai 1932). — «Dans les cimetières de la Colonie, il est nommé, par l'*administrateur territorial*, un gardien chargé de faire observer les règlements sur les inhumations et d'y maintenir l'ordre et la propreté.»

Article 20

Il est défendu, dans les cimetières de laisser paître ou divaguer les animaux, d'y commettre aucune indécence, d'y jeter ou conduire aucune immondice et d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Article 21

Il ne peut être élevé aucune habitation ni creusé aucun puits à une distance inférieure à au moins 50 mètres de cimetières.

Article 22

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 25 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article 23

L'arrêté du 29 septembre 1904 est abrogé.

Article 24

Le *directeur de la justice* est chargé ...

4 septembre 1909. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Service des inhumations et police des cimetières en milieu coutumier.

(R.M., p. 226)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 36 du 2 juin 1925 (B.O.R.U., n° 3, suppl., p. 38).

Modif. par Ord. n° 336/J du 29 octobre 1947 rendue exécutoire par O.R.U. n° 91/29 du 16 mars 1948 (B.O.R.U., p. 165).

Article 1

Dans chaque *village* [indigène], il sera établi, à l'endroit choisi de commun accord par le *chef de poste*, sous l'autorité duquel est placé administrativement le *village*, et le chef de celui-ci, un cimetière dans lequel devront être inhumées toutes les personnes du *village* venant à décéder.

Article 2

Aucune inhumation ne pourra être effectuée hors l'endroit ainsi déterminé, si ce n'est pour des motifs exceptionnels et moyennant l'autorisation du *chef de poste* compétent.

Article 3

L'emplacement choisi pour le cimetière, au préalable délimité et autant que possible clôturé, est censé faire partie des différentes agglomérations constituant le village. [Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 1906,] les chefs de poste, sous la surveillance des commissaires de district, sont chargés de veiller au maintien en parfait état de propreté des lieux de sépulture de leur région. Ils ont le droit d'obliger les habitants de chaque village de coopérer proportionnellement au nombre des habitants à ce travail d'intérêt commun.

Article 4

Il est défendu de commettre aucune inconvenance dans les cimetières, d'y jeter ou d'y déposer les immondices et d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire des morts et aux coutumes [indigènes].

Article 5

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse aura une profondeur de 1 mètre 5 décimètres sur 8 décimè-

tres de largeur et 2 mètres de longueur. Les fosses seront distantes entre elles d'au moins 1 mètre sur tous les côtés.

Article 6

Toute inhumation sera portée, sans retard, par l'intermédiaire du chef [indigène], à la connaissance du chef de poste qui mentionnera sur un registre spécial l'identité du décédé, la date et la cause du décès ainsi que le lieu de la sépulture.

A cette fin, l'emplacement des tombes sera, autant que possible, repéré sur le plan des cimetières.

Article 7

Tout objet ou tout signe quelconque pourra, conformément aux coutumes [indigènes] et sans autorisation préalable, être placé sur les tombes.

Article 8

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu que sur l'ordre des autorités judiciaires ou avec l'autorisation du [«commissaire de district»].

Note. Les mots entre guillemets résultent de l'ordonnance du 29 octobre 1947.

Article 9

L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ne pourra avoir lieu qu'après un laps de temps de dix ans.

Article 10

Il ne peut être élevé aucune habitation à une distance inférieure à 50 mètres des cimetières.

Article 11

Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 25 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 12

Le directeur de la justice est chargé, etc.

15 mars 1950. – ORDONNANCE n° 11/104 — Service des inhumations et police des cimetières. — Délégations.

(B.A., p. 937)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 11/43 du 19 mai 1950 (B.O.R.U., p. 523).

Article unique

Les [administrateurs de territoire] sont délégués pour accorder, concurremment avec les gouverneurs de province et dans les conditions prévues par l'article du 16 de l'arrêté du Gouverneur général du 16 mai 1907, les concessions de sépulture.

16 mai 1907. – ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Concessions de sépultures.

(Recueil usuel, n° VI, p. 31)

Rendu exécutoire par O.R.U. n° 36 du 2 juin 1925 (B.O.R.U., n° 3, suppl., p. 38).

Modifié part O. n° 11/124 du 27 février 1959 rendue exécutoire par O.R.U. n° 111/72 du 24 avril 1959 (B.O.R.U., p. 404).

Article 1

Les concessions accordées par le gouverneur général pour les sépultures sont perpétuelles ou temporaires. Les concessions temporaires sont de quinze ans. Ces dernières sont exclusivement individuelles.

Article 2

Les concessions perpétuelles donnent lieu au paiement de la somme de 240 francs par mètre carré.

Les concessions temporaires donnent lieu au paiement de 150 francs.

Article 3

Les sommes dues pour les concessions seront versées entre les mains du receveur de l'Etat avant qu'il puisse être fait usage de la concession.

Article 4

Indication des emplacements concédés sera portée sur le plan des cimetières et la décision du gouverneur général conservée en expédition dans les archives du bureau d'état civil du poste ou, à défaut du bureau d'état civil, dans celui de l'autorité administrative du poste.

Article 5

Les caveaux de sépulture ne peuvent être ouverts que pour le besoin du service des inhumations.

Article 6

L'inhumation dans les caveaux donne lieu à la perception de la somme de 10 francs.

Article 7

Lorsqu'un cimetière sera désaffecté, les concessions seront transportées dans le cimetière nouveau à l'endroit déterminé par le gouverneur général.

Article 8

L'étendue des terrains affectés à ces concessions sera d'une superficie équivalente à celle des terrains occupés au cimetière désaffecté.

Article 9

La durée des concessions temporaires transférées dans le nouveau cimetière sera égale au temps pendant lequel ces concessions auraient dû être encore maintenues, dans l'ancien cimetière, au moment de la désaffectation.

Article 10

Aussitôt que le terrain nouveau est mis à leur disposition, les concessionnaires doivent enlever les caveaux et monuments érigés sur le terrain concédé.

Toutefois les concessionnaires ont le droit de conserver la possession de la partie du terrain concédée et d'y laisser subsister les monuments qui y ont été élevés aussi longtemps qu'il ne sera pas fait usage du cimetière.

Article 11

La translation des restes mortels des personnes inhumées dans le cimetière désaffecté aura lieu par les soins des agents de l'administration, soit à la demande des concessionnaires, soit d'office si, à l'époque où il serait fait usage du cimetière désaffecté, la translation n'avait pas été demandée par le concessionnaire.

Article 12

Les frais résultant de la translation des concessions au cimetière nouveau seront à charge de l'Etat. Seuls les frais de démolition et de reconstruction de caveaux et monuments seront supportés par les concessionnaires.

Article 13

Le directeur de la justice est chargé, etc...

24 mai 1950. – ORDONNANCE n° 11/170 — Incinération des cadavres humains.

(B.A., p. 1429)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 11/53 du 13 juin 1950 (B.O.R.U., p. 543).

Article 1

Aucune incinération de cadavre humain ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'officier de l'état civil ou, à son défaut, de l'autorité administrative.

L'autorisation précisera les conditions dans lesquelles l'incinération doit être réalisée, notamment le temps et le lieu.

Article 2

La demande d'autorisation émanera de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Elle indiquera les conditions dans lesquelles il est proposé de réaliser l'opération.

Elle sera accompagnée d'un certificat médical établissant qu'il n'y a ni signe, ni indice de mort violente.

Article 3

En cas de refus de l'autorisation d'incinérer il sera délivré d'office un permis d'inhumer.

Les requérant pourra se pourvoir contre le refus auprès du [commissaire de district].

Lorsque pour une raison quelconque la décision du [commissaire de district] ne sera pas connue 48 heures, au plus tard, après le décès, le corps sera immédiatement inhumé.

Article 4

S'il existe quelque signe ou indice de mort violente, l'autorisation d'incinérer ne pourra être délivrée qu'après autopsie et de l'avis conforme de l'officier du Ministère Public ou, à son défaut, de l'officier de police judiciaire à compétence générale procédant aux devoirs prévus par la 2^{ème} section du chapitre 1^{er} du code de procédure pénale.

Article 5

L'officier de l'état civil peut toujours commettre un médecin de son choix pour contrôler le certificat médical prévu à l'article 2 et vérifier qu'il n'y a ni signe ni indice de mort violente.

Article 6

Si l'officier de l'état civil a quelque raison de croire que l'incinération ou les conditions dans lesquelles il est proposé d'y procéder sont contraires aux croyances ou au vœu du défunt, il subordonnera l'autorisation à la preuve contraire qui, par toute voie de droit, devra être faite à sa satisfaction.

Article 7

Les gouverneurs de province peuvent fixer les règles générales de police et d'hygiène auxquelles les incinérations seront soumises, dans tout ou partie de la province.

Article 8

Les [administrateurs de territoire] peuvent décider l'affectation exclusive d'un ou plusieurs terrains à l'incinération des cadavres humains.

La décision pourra prescrire que, dans tout ou partie du territoire, les incinérations devront obligatoirement se faire sur ces terrains.

Article 9

Un terrain affecté aux incinérations conformément à l'article 8 ne peut être désaffecté que par une décision de l'administrateur du territoire qui détermine en même temps la période pendant laquelle le terrain ne pourra être cédé, concédé, loué, ou occupé d'une façon quelconque.

Cette période ne sera pas inférieure à 5 ans.

Article 10

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende ne dépassant pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

9 mai 1949. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 11/52 — Exhumation et transfert à l'intérieur du pays de restes mortels.

(B.O.R.U., p. 487)

Article 1

L'exhumation et la translation du corps d'une personne décédée dans le [territoire du Ruanda-Urundi] en vue de sa réinhumation dans un autre cimetière du [Ruanda-Urundi] [ou du Congo belge] peuvent être autorisées par le [gouverneur du Ruanda-Urundi].

Toutefois, pour l'exhumation et la translation du corps d'une personne décédée des suites de la peste, du choléra ou de la variole, l'autorisation ne sera accordée qu'après un séjour en terre d'un an au moins.

Article 2

Le transfert ne sera autorisé qu'après accord préalable du médecin du lieu de l'exhumation.

Celui-ci, compte tenu des causes du décès ainsi que de l'état du corps lors de l'exhumation, pourra, outre les mesures fixées ci-après, imposer les mesures de précaution spéciales auxquelles il estimera devoir subordonner le transport.

Article 3

Le corps ou les débris seront placés dans un cercueil double, dont un métallique, contenant un mélange désinfectant prescrit par le médecin du lieu de l'exhumation.

Après l'ensevelissement, le dernier cercueil sera scellé du sceau de l'officier de l'état civil du lieu de l'exhumation.

Article 4

La demande d'exhumation et de transport du corps d'une personne décédée au [Ruanda-Urundi] en vue de sa réinhumation dans un autre cimetière < du Burundi > sera adressée au gouverneur du Ruanda-Urundi; elle précisera les nom et prénoms du défunt, sa profession, le lieu et la date de sa mort, ainsi que le lieu de la réinhumation, le mode de transport envisagé et l'itinéraire choisi, et sera accompagnée des pièces suivantes:

1° . engagement de supporter les frais, quels qu'ils soient, qu'entraîneraient l'exhumation, l'ensevelissement et le transport;

2° . si le corps doit être réinhumé au Congo belge, autorisation émanant du gouverneur de la province du lieu de réinhumation].

En autorisant l'exhumation et le transfert dans un lieu déterminé, le [gouverneur du Ruanda-Urundi] donnera à l'officier de l'état civil et au médecin intéressé les instructions nécessaires pour que l'exhumation soit effectuée en temps opportun.

Le praticien chargé de faire cette opération prendra toutes mesures utiles en vue de sauvegarder la salubrité et la santé publiques. Il demeurera toujours libres d'interdire une exhumation qui paraîtrait offrir des dangers pour la santé publique.

Article 5

L'officier de l'état civil accompagnera le médecin qui procédera à l'exhumation et après avoir constaté l'identité du corps, dressera procès-verbal des opérations en mentionnant notamment les précautions prises pour l'ensevelissement ou pour l'exhumation et le transport. Copie conforme de ce procès-verbal, ainsi que de l'autorisation d'exhumation, de transfert et éventuellement de réinhumation sera remise à l'intervention des personnes intéressées, à l'officier de l'état civil du lieu où s'effectuera la réinhumation; celui-ci, sur le vu de ces documents délivrera un nouveau permis d'inhumation.

Article 6

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale d'un à sept jours et d'une amende de 25 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

26 mars 1915. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Exhumation et transport à l'étranger de restes mortels.

(B.O., p. 108)

Modifiée par l'O. du 14 novembre 1919 et du 12 juin 1923; rendues exécutoires par O.R.U. n° 36 du 2 juin 1925 (B.O.R.U., n° 3, suppl., p. 38).

Les autres modifications à ces dispositions:

O. n° 123/E.C. du 11 octobre 1933;

O. n° 114/Cont. du 2 décembre 1936;

ont été rendues exécutoires par O.R.U. n° 11/40 du 7 avril 1948 (B.O.R.U., p. 172).

Article 1

L'exhumation et la translation à l'étranger du corps d'une personne décédée dans la [Colonie] peuvent être autorisées dès que le corps a séjourné en terre pendant un an au moins.

Toutefois, ce délai ne sera pas exigé lorsque le corps aura été enseveli avec les précautions indiquées à l'article 3 ci-après, qu'il ait été inhumé ou non.

Article 2

(Ord. du 11 octobre 1933). — «Le séjour en terre pendant un an au moins sera toujours exigé pour l'exhumation et la translation du corps d'une personne décédée des suites de la peste, du choléra ou de la variole».

Article 3

Les mesures suivantes devront être prises au moment de l'ensevelissement du corps d'une personne qui ne doit pas être inhumé ou qui ne doit pas séjourner en terre pendant les délais prévus à l'article 1^{er}.

La dépouille mortelle sera placée dans un cercueil confectionné avec des lames de zinc ayant au moins un demi-millimètre d'épaisseur, parfaitement soudées entre elles; elle est mise en contact avec des matières désinfectantes ou conservatrices, ainsi qu'il est dit à l'article 4, de manière à prévenir ou arrêter la putréfaction et éviter le dégagement des gaz infects à l'extérieur.

Ce cercueil préalablement soudé, sera renfermé dans deux bières dont la première en plomb devra être fabriquée avec des lames de 3 millimètres au moins d'épaisseur et la seconde en chêne, ou tout autre bois présentant une égale solidité, dont les parois auront 4 centimètres au moins d'épaisseur; elles seront fixées avec des clous à vis et maintenues par trois frettes en fer serrées à écrou. Ce dernier cercueil sera scellé du sceau de l'officier de l'état civil.

Article 4

Lorsqu'on procédera à une exhumation dans les conditions ordinaires et après les délais fixés aux articles 1^{er} et 2, le corps ou ses débris seront retirés du cercueil et placés dans une châsse en zinc, sur une épaisse couche d'un mélange fait à parties égales de sciure

de bois desséchée et de sulfate de zinc ou de sulfate de cuivre ou de sulfate de fer, ou d'un mélange de sciure de bois desséchée et de trionyméthylène contenant au moins le quart de ce dernier produit, on en recouvrira ensuite la dépouille mortelle, de manière à combler la bière qui, refermée, sera placée dans un cercueil en plomb réunissant les conditions prévues à l'article 3. Après qu'il aura été soudé, ce cercueil sera enfermé lui-même dans une bière en bois confectionné conformément aux prescriptions de l'article 3, prérappelé. L'officier de l'état civil intéressé scellera du sceau de son office ce dernier cercueil.

Article 5

La demande d'exhumation et de transport à l'étranger d'une personne décédée au Congo belge doit être adressée au *gouverneur général*. Elle doit préciser les nom et prénoms du défunt, sa profession, le lieu et la date de sa mort et être accompagnée des pièces suivantes:

1° . une attestation de l'agent consulaire accrédité auprès du *gouvernement local* ou, à son défaut, des autorités du pays où sera envoyée la dépouille mortelle, constatant qu'aucune opposition ne sera faite au débarquement du corps;

2° . un certificat médical attestant que le défunt n'a succombé à aucune maladie rendant son cadavre dangereux pour la santé publique;

3° . si le corps n'a pas séjourné un an en terre, un certificat de l'autorité administrative constatant que les précautions visées par l'article 3 ci-dessus ont été prises au moment de l'ensevelissement;

4° . l'engagement de supporter les frais de quelque nature qu'ils soient qu'entraîneront l'exhumation, l'ensevelissement et la translation du corps;

5° . des documents établissant qu'un arrangement est intervenu entre le demandeur et les compagnies de chemins de fer et de navigation chargées de transport de la dépouille mortelle.

Article 6

(Ord. du 2 décembre 1936). — «Le [chef de province] qui autorisera le transport hors de son territoire du corps d'une personne qui y est décédée, donnera, à l'officier de l'état civil et au médecin intéressé, les instructions nécessaires pour que l'exhumation soit effectuée en temps opportun».

Le praticien chargé de faire cette opération prendra toutes les mesures qu'il jugera utiles en vue de sauvegarder la salubrité et la santé publiques.

Il demeure toujours libre d'interdire une exhumation qui paraît trait, pour une cause quelconque offrir des dangers pour la santé publique.

Article 7

L'officier de l'état civil accompagnera le médecin qui procédera à l'exhumation au lieu de la sépulture, et constatera, avant tout dans les formes voulues, l'identité du corps.

Article 8

Ce fonctionnaire dressera un procès-verbal de l'état dans lequel le corps aura été trouvé et des précautions qui auront été prises pour son ensevelissement ou pour son exhumation et son transport.

Ce procès-verbal mentionnera, en outre, en cas d'ensevelissement accompagné des précautions spéciales visées à l'article 3, d'après l'attestation du médecin qui a soigné le malade, ou en l'absence du médecin, d'après des témoignages dignes de foi, à quelle maladie le défunt a succombé; si le corps a été embaumé, il indiquera avec quelle substance l'embaumement a été effectué.

(Ord. du 14 novembre 1919). — «Ce procès-verbal sera transmis à «l'administrateur territorial» qui en fera parvenir une copie, certifiée par luim conforme à l'original et légalisée, aux représentants dans la *Colonie* ou au lieu d'embarquement des compagnies de chemins de fer et de navigation, chargées du transport de la dépouille mortelle».

Article 9

Au cas où une exhumation serait ordonnée par l'autorité judiciaire, elle serait faite par le médecin du *district* ou, à son défaut, par tout autre praticien régulièrement requis, et en présence de l'officier de l'état civil qui dresserait procès-verbal de l'opération et le transmettrait au service compétent.

Ce procès-verbal serait indépendant de celui établi par l'autorité judiciaire qui ordonnerait l'exhumation.

Article 10

Dans le cas prévu à l'article précédent, le corps sera replacé dans la fosse d'où il aura été extrait.

Lorsqu'une autopsie sera jugée nécessaire, si la dépouille mortelle a été ensevelie dans un simple linceul, elle sera placée dans un cercueil en bois qui sera hermétiquement fermé, après que le médecin aura pris toutes les mesures nécessaires à l'effet de sauvegarder la santé publique.

Après l'autopsie, le corps sera remis dans le cercueil et inhumé dans la fosse d'où il aurait été retiré.

Les frais qu'occasionneront une exhumation ou une autopsie devront être acquittés par l'autorité judiciaire qui ordonnera l'exhumation ou l'autopsie et récupérés sur l'article «Frais divers de justice» du budget ordinaire.

Article 11

(*Ord. du 14 novembre 1919*). — «Lorsqu'un cimetière aura été désaffecté, l'exhumation des défunts qui y ont été inhumés et leur translation dans une nouvelle nécropole ne seront autorisées par le *gouverneur général* sur avis «de l'*administrateur territorial*» et du médecin, qu'après un délai de trois ans prenant cours à la date où la dernière inhumation aura été effectuée».

Article 12

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 25 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 13

(Abrogé par l'Ord. du 14 novembre 1919).

10 février 1937. – ARRANGEMENT international signé à Berlin concernant le transport des corps.

Note. - Cet arrangement, ratifié par la Belgique le 11 octobre 1938, fut approuvé par la loi du 26 août 1938 (*Monit. B.* du 9 avril 1939, p. 2554).

– Pour l'acceptation par le Burundi, voir Décl. du 26 juin 1964 à I. Relations internationales.

Incendie

19 juillet 1958. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 6613/165 — Règlement sur les mesures préventives à prendre contre l'incendie dans les immeubles à logements multiples ou à usage de bureaux ou de commerce, cabines haute-tension, salles de spectacles, foires et expositions.

(B.O.R.U., p. 649)

Article 1

Les constructions telles que: immeubles, logements multiples ou à usage de bureaux ou de commerce, cabines électriques H.T., salles de spectacles et bâtiments d'expositions ou de foires, sont soumises aux dispositions du «Règlement sur les mesures préventives à prendre contre l'incendie dans les buildings, cabines haute-tension, salles de spectacles, foires et expositions» annexé à la présente ordonnance.

Article 2

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959. Le règlement y annexé ne s'appliquera pas aux bâtiments dont la construction aura fait l'objet d'une autorisation de bâtir avant cette date. Toutefois, les cabines haute-tension existantes devront être rendues conformes aux prescriptions de l'article 4 du règlement pour le 1^{er} avril 1960 au plus tard, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au blindage des portes.

Article 3

Les infractions aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance seront punies de peines qui n'excéderont pas 2 mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende, ou de l'une de ces peines seulement.

Règlement sur les mesures préventives à prendre contre l'incendie dans les immeubles à logements multiples ou à usage de bureaux ou de commerce, cabines haute-tension, salles de spectacles, foires et expositions.

CHAPITRE PREMIER

IMMEUBLES À LOGEMENTS MULTIPLES OU À USAGE DE BUREAUX OU DE COMMERCE

Article 1

Généralités

A.) Les immeubles à logements multiples ou à usage de bureaux ou de commerce qui comportent au moins deux étages et ont une dimension horizontale supérieure à 35 mètres, ou qui comportent une ou plusieurs ailes dont la longueur ajoutée à celle du bâtiment principal dépasse 35 mètres, doivent comporter au moins deux escaliers.

B.) Les immeubles à logements multiples ou à usage de bureaux ou de commerce, qui ont une dimension horizontale inférieure à 35 mètres ou qui comportent une ou plusieurs ailes dont la longueur ajoutée à celle du bâtiment principal ne dépasse pas 35 mètres et qui ont plus de 25 mètres de hauteur doivent comporter deux escaliers dont un peut être remplacé par un escalier de secours, du genre échelle de meunier avec rampe.

C.) Tous les escaliers dont question ci-avant sont en matériaux incombustibles et règnent sur toute la hauteur de l'immeuble. Ils sont à disposer de telle façon que:

- tout occupant puisse se sauver, même dans le cas où un escalier quelconque est envahi par la fumée ou les flammes;
- la distance horizontale à parcourir pour se rendre d'un escalier à l'autre ne dépasse pas 50 mètres.

Les escaliers ainsi que les passages leur donnant accès doivent toujours être laissés entièrement libres.

La largeur libre des escaliers de secours ainsi que des paliers ne peut être inférieure à 1 mètre; leur hauteur libre est suffisante pour permettre un passage aisé.

D.) Dans les bâtiments repris sous A et B ci-avant, doit exister une colonne sèche de 70 mm montant jusqu'à la partie supérieure de l'immeuble et située à proximité d'un des escaliers.

Les travaux et accessoires (tés, coudes, etc...) doivent être en acier étiré et être galvanisés intérieurement et extérieurement.

Sur cette colonne est piquée, au palier de chaque étage, en un endroit facilement accessible et à 1.10 m de hauteur environ, une bouche d'incendie de 45 mm avec vanne et demi-raccord normal belge.

L'extrémité supérieure de la colonne comporte une cloche à air dont la capacité est au moins égale au tiers du volume de la colonne.

L'extrémité inférieure, pourvue d'un robinet de purge, est munie d'un demi-raccord normal belge de 70 mm dans lequel la rondelle en caoutchouc est remplacée par un bourrelet de même métal que le raccord.

Ce raccord est enfermé dans une niche donnant soit en façade à front de rue, soit en tout autre endroit facilement accessible au matériel des pompiers et bien repéré.

Cette niche doit être fermée par une porte portant l'inscription «S.I. – Colonne sèche».

Toute l'installation doit être absolument étanche et essayée à une pression de 10 atmosphères maintenue pendant une heure au moins.

Cet essai est exécuter par les soins et aux frais de l'installateur qui délivrera une attestation faisant connaître la date de l'essai, les conditions de l'épreuve et ses résultats.

Article 2

Ascenseurs

Dans les immeubles repris sous A et B de l'article 1^{er} ci-avant, les cages d'ascenseurs sont hermétiques; seules les ouvertures nécessaires à la ventilation sont tolérées.

Les baies des cages de ces ascenseurs sont armées par des portes étanches aux fumées et résistantes au feu ou ignifugées. Les portes des baies des couloirs aboutissant aux paliers de ces ascenseurs sont munies d'un système de fermeture automatique.

La machinerie est placée dans un local bien ventilé et muni à l'extérieur d'un extincteur au CO₂ de 5 kg minimum, qui devra être vérifié tous les six mois.

Article 3

Garages particuliers

Dans les immeubles repris sous A et B de l'article 1^{er} ci-avant, les garages doivent être construits entièrement en matériaux résistant au feu et sans communication avec l'intérieur de l'immeuble, en dehors d'une baie fermée par une porte munie d'un système de fermeture automatique, et dont la face du côté garage, sera ignifugée.

Aucun dépôt d'essence, d'huile ou de déchets de coton ou de toute autre matière hautement inflammable n'est autorisé dans ces garages.

CHAPITRE II

CABINES HAUTE TENSION

Article 4

Cabines haute tension accolées à un bâtiment ou y incorporées.

Le niveau du sol doit être supérieur ou au plus égal au niveau le plus bas de l'immeuble et ne peut être inférieur au niveau de la bouche d'égot, de façon à empêcher la pénétration des eaux dans

le local. Les murs et le plafond sont construits en matériaux résistant au feu.

La porte d'accès est du type blindé. Elle est constituée par un remplissage en bois dur non résineux d'au moins 3 cm d'épaisseur. Les planches en sont assemblées à rainure et languette, et entièrement revêtues sur faces et champ de tôle d'au moins 1,5 mm d'épaisseur fixée par des rivets ou boulons traversants.

La porte doit être suspendue dans un encadrement de fer ou d'acier recouvrant les quatre côtés de l'ouverture. L'encadrement est solidement ancré dans les murs, à l'aide d'au moins trois ancrages sur chacun des montants.

L'ouverture de la porte soit se faire vers l'extérieur du local et la fermeture doit être automatique, à moins que l'issue soit prévue directement à la rue.

Une clef de la porte sera enfermée dans un coffret métallique scellé et installé de façon bien apparente à proximité de la porte, ou mieux encore, fixé sur celle-ci.

Une ventilation doit assurer un courant d'air frais dans le local. Seules les ouvertures nécessaires à cette ventilation sont tolérées.

A proximité de tout poste de transformation doit être placé un extincteur au CO₂ de 5 kg au moins, qui devra être vérifié tous les 6 mois.

Si le poste contient des transformateurs à bain d'huile autre qu'une huile dite «incombustible», et dont la puissance est supérieure à 150 kVA, ceux-ci devront être placés au dessus d'une fosse de récupération d'huile construite en béton ou en maçonnerie cimentée intérieurement.

La fosse est pourvue sur chacune de ses faces, d'un seuil étanche empêchant l'huile en feu de s'écouler hors de la cellule. Ce seuil doit toujours être au moins 20cm en avant de la projection horizontale des faces de l'appareil.

La fosse comporte une grille la divisant en deux compartiments situés l'un au-dessus de l'autre.

Le compartiment inférieur aura une contenance minimum égale à la quantité d'huile que contient l'appareil envisagé.

Le compartiment supérieur aura une contenance égale à la moitié de l'autre.

La fosse doit être munie d'un regard permettant de contrôler son étanchéité et l'absence d'eau.

Sur la grille, on étend une couche de cailloux.

Le plan supérieur de la couche de cailloux ne peut dépasser le niveau inférieur du seuil.

L'espace sous la grille communique avec l'air extérieur afin d'y empêcher la compression de l'air, ce qui aurait pour effet de contrarier la descente de l'huile. Cette communication se fait par un conduit spécial qui permet en outre d'évacuer à l'air libre les vapeurs d'huile qui pourraient s'enflammer ou exploser si elles venaient à rentrer dans la cellule en feu. L'extrémité du conduit doit être garnie d'une toile métallique coupe-feu à placer dans un plan vertical.

La meilleure extinction est obtenue à l'aide de petits cailloux, siliceux, granitiques, porphyroïques ou de calcaire dur, d'une grosseur de 15 à 25 mm.

Ces dimensions extrêmes doivent être respectées et la grosseur des morceaux doit être aussi uniforme que possible. Les graviers fluviaux, trop hétérogènes, de même que les pierres poreuses, sont à proscrire.

Il est recommandé, afin de garder à l'installation toute son efficacité, de laver les cailloux une fois l'an.

Données pratiques:

a) hauteur de la couche de cailloux: 200 mm minimum;

b) surface de cailloux de 25 cm² par kg d'huile; si cette surface n'est pas atteinte, il faut augmenter l'épaisseur de la couche;

c) hauteur de l'espace sous la grille: 1,5 fois l'épaisseur de la couche de cailloux;

d) diamètre du conduit d'aération: 100 mm minimum.

Les forces seront réceptionnées par le service d'incendie, préalablement à la mise en place des appareils, avant le placement des cailloux qui devront se trouver sur les lieux le jour de la réception.

Cette dernière fera l'objet d'un certificat d'agrément qui sera transmis par l'impétrant à la société distributrice du courant avant la mise sous tension de l'installation.

Remarques:

1° . si les circonstances spéciales ne permettent pas l'installation de fosse, un système de détection et d'extinction automatique par CO₂ ou procédé au moins équivalent est exigé;

2° . la construction d'une fosse sous un transformateur n'est pas requise, lorsque celui-ci est muni d'une protection par relais Buchholz.

CHAPITRE III

FOIRES ET EXPOSITIONS

Article 5

Mesures de sécurité à observer à l'intérieur des halls.

a) Construction et aménagement des stands.

Les fonds des stands et les cloisonnements entre stands doivent être constitués en matériaux incombustibles ou à défaut, en bardages en bois d'au moins 18 mm d'épaisseur et bien jointifs. Ces bardages doivent être revêtus de toiles soigneusement ignifugées ou enduits de peintures non combustibles en trois couches sur chaque face.

Il ne peut être fait usage de tissus flottants pour habiller les stands, sauf s'ils sont ininflammables.

Le contre-plaqué utilisé dans l'aménagement et la décoration des stands doit avoir au moins 5 mm d'épaisseur. Il est à revêtir sur ses deux faces de peinture non combustible. L'ossature et les supports doivent également être enduits de peinture non combustible.

Les constructions et motifs décoratifs formant cellules ne peuvent pas avoir plus de 3 m de hauteur.

b) Disposition des stands, cheminements, sorties.

Les stands ne peuvent occuper, au maximum, que les 2/3 de la superficie totale, un tiers au moins étant réservé à la circulation du public.

Les chemins de circulation doivent relier les sorties entre elles.

Ils seront rectilignes, sans chicane, ni cul-de-sac.

Les allées conduisant aux sorties doivent avoir une largeur au moins égale à celle de la sortie qu'elles doivent desservir.

Les sorties sont largement dégagées. Aucun stand ni aucune installation de quelque nature que ce soit ne peut en gêner les approches.

c) Vélums, décorations

Les vélums sont tolérés, à condition d'être soigneusement ignifugés. Ils seront supportés par des réseaux en fils métalliques d'un mètre au plus d'écartement.

D'une façon générale, tous les motifs et éléments de décoration ne peuvent être réalisés qu'en matériaux ininflammables.

d) Dispositions particulières à certaines expositions:

1. voitures: elles doivent être présentées en état parfait de vidange de carburant;

2. appareils de démonstration au mazout ou au gaz butane: les appareils sont placés sur une aire incombustible, et desservis par des conduits de fumée spéciaux, débouchant à l'extérieur au-dessus des toitures des bâtiments.

Les appareils de démonstration au mazout doivent reposer sur une plate-forme formant cuvette étanche, dont le fond est garni de sable et qui peut contenir la totalité du mazout du réservoir.

Toutes dispositions sont à prendre pour éviter l'écoulement du mazout en cas d'extinction ou de mauvais fonctionnement des brûleurs des appareils.

Des extincteurs portatifs spéciaux pour feux d'hydrocarbures (mousse, eau pulvérisée, CO₂, poudre), sont placés près des stands de démonstration au mazout.

L'approvisionnement en liquide inflammable ne peut pas dépasser 5 litres et le remplissage des réservoirs ne peut pas se faire pendant la présence du public.

Les bonbonnes de butane doivent être placées en dehors des halls, et les raccordements aux appareils sont constitués par des tuyaux métalliques rigides.

e) Projections cinématographiques dans les foires ou expositions

L'emploi des appareils servant à produire des projections cinématographiques dans les foires ou expositions est soumis, sans préjudice des dispositions de l'ordonnance n° 660/153 du 25 juin 1958 (section I et V) sur l'exploitation des salles de spectacles, rinkings, vélodromes couverts, stades et lieux de réunions en plein air, salles de danse et sur l'emploi des appareils produisant des projections cinématographiques, aux prescriptions ci-après:

1° . les appareils ne peuvent faire usage que de films non inflammables de format réduit, avec source lumineuse bien ventilée;

2° . l'écran doit être ininflammable et monté sur un cadre incombustible;

3° . près de l'appareil de projection et à portée de la main de l'opérateur seront placés un extincteur à neige carbonique de 2 kg au moins et un seau rempli d'eau dans lequel trempera un torchon.

Par dérogation à l'article 16 de l'ordonnance n° 660/153 du 25 juin 1958 précitée, l'appareil cinématographique ne doit pas être installé dans une cabine de projection; il sera néanmoins éloigné du public et de la sortie la plus rapprochée, de 2 mètres au moins en tout sens, et sera entouré d'une barrière.

f) Salles de cinéma ou de conférences dans les foires ou expositions.

Au cas où une salle de cinéma ou de conférences est aménagée provisoirement à l'intérieur des locaux d'une foire ou d'une expo-

sition, les prescriptions suivantes sont d'application sans préjudice des dispositions de l'ordonnance n° 660/153 du 25 juin 1958 (section 1^{ère}, chapitre A et section V):

limiter à 100 au maximum le nombre de personnes à admettre à la fois dans la salle, la surface de celle-ci, non comprise la superficie de l'estrade, ne pouvant être inférieure à 45 m;

disposer la salle de façon qu'un de ses côtés se confonde avec une des façades des halls;

desservir la salle par au moins deux issues opposées dont une, donnant directement à l'air libre;

faire développer les portes dans le sens de la sortie et leur donner une largeur de 1,40 m au moins;

desservir les rangées de sièges par des couloirs longitudinaux ou transversaux rectilignes de 1 mètres de largeur au moins, aboutissant aux portes de sorties.

Les dérogations prévues à l'article 2, alinéas 2 et 4 de l'ordonnance n° 660/153 du 25 juin 1958 en faveur des salles de café ou de restaurant dans lesquelles se donnent des représentations cinématographiques, sont applicables aux salles provisoires des foires ou expositions.

g) Dispositions diverses

Il est interdit de constituer dans les halls ou dans les stands des dépôts de caisses, bois, pailles, cartons, papiers et autres déchets combustibles.

Le stationnement des voitures automobiles est défendu à moins de 10 m des bâtiments ou halls, quand ceux-ci ne sont pas absolument incombustibles.

Des panneaux bien apparents doivent indiquer les emplacements des sorties, des moyens de secours et des postes téléphoniques.

Postes

Note. De nombreuses mesures réglementaires relatives à l'administration des postes ne sont pas reproduites dans le code mais méritent d'être mentionnées ici.

Il s'agit notamment des ordonnances ministérielles portant sur la création ou la réorganisation des bureaux, perception et agences des postes.

Il s'agit également des ordonnances ministérielles relatives à l'émission de timbres-poste.

Loi — 10 octobre 1962	736
Décret — n° 100/021 — 7 mars 1991	739
Ordonnance ministérielle — n° 730/77 — 8 novembre 1973	741
Ordonnance ministérielle — n° 730/320 — 13 décembre 1979	766
Ordonnance ministérielle — n° 730/226 — 12 septembre 1980	766

10 octobre 1962. — LOI — Administration des postes.

(B.O.B., 1963, p. 113)

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS DE LA POSTE ET MONOPOLE POSTAL

Article 1

L'administration des postes est chargée de recueillir, de transporter et de distribuer dans toute l'étendue du [Royaume] où le service est organisé, les lettres ordinaires, les lettres et autres objets recommandés, les lettres et les boîtes contenant les valeurs déclarées, les cartes postales, les journaux et les imprimés de toute nature, les échantillons de marchandises, les petits paquets, les papiers d'affaires, les envois dits «phonopost», les colis postaux avec ou sans valeur déclarée, les correspondances relatives aux services publics admises à circuler en franchise de port.

L'administration des postes a le monopole du service:

des lettres missives closes ou ouvertes;

des cartes postales;

des annonces, circulaires, prospectus, prix courants et avis de toute nature lorsqu'ils portent l'adresse du destinataire.

Sont exceptés du monopole postal:

1° les lettres ou envois transportés par d'autres administrations publiques, dans les conditions à déterminer par le *Mwami*;

2° les correspondances que des particuliers s'expédient par des personnes attachées à leur service ou celles qu'ils font prendre ou porter à la poste;

3° les correspondances transportées entre les localités où il n'existe pas de bureau de poste;

4° la correspondance qu'un particulier transporte pour son propre service;

5° les lettres de voiture et les factures, non cachetées, ne contenant que les énonciations nécessaires à la livraison des marchandises qu'elles accompagnent;

6° les papiers relatifs aux entreprises de transports publics circulant par le matériel des intéressés.

Article 2

L'administration des postes est autorisée à ouvrir, à l'expiration des délais fixés par le *Mwami*, les correspondances tombées en rebut, c'est-à-dire celles qui n'ont pu être remises au destinataire, ni restituées à l'expéditeur, mais cela seulement à l'effet d'y puiser les renseignements nécessaires pour renvoyer ces correspondances à qui de droit et d'y rechercher les objets et documents de valeurs à tenir à la disposition des intéressés ou à confisquer, le cas échéant.

Article 3

L'administration des postes est chargée, en outre:

a) d'émettre des mandats payables dans les bureaux de postes;

b) d'opérer le recouvrement, pour compte de tiers, des quittances de toute nature;

c) de recevoir des dépôts, des versements en comptes courants et d'opérer les paiements assignés sur ces comptes par chèques et virements;

d) de recevoir des dépôts d'espèces et d'effectuer des remboursements pour compte de la caisse d'épargne.

Le [Mwami] peut charger l'administration des postes d'autres missions en rapport avec celles que lui confèrent l'article 1^{er} et l'alinéa 1^{er} du présent article ou qu'en raison de son organisation, elle est spécialement apte à remplir dans l'intérêt de la communauté.

CHAPITRE II

VALEURS POSTALES

Article 4

Le *Mwami* est autorisé à émettre des timbres-poste, des cartes postales, des enveloppes, des bandes et des formules timbrées de différentes valeurs, représentant les taxes ou droits à percevoir par la poste.

Il peut assigner un terme à la validité des timbres, cartes postales et autres valeurs citées au premier alinéa. Le cas échéant, il peut fixer les délais et conditions de leur échange ou de leur remboursement.

Article 5

Le Ministre ayant la poste dans ses attributions fixe les conditions d'agrément et d'utilisation de machines à affranchir et les règles d'affranchissement en numéraire.

Article 6

Le Ministre ayant la poste dans ses attributions, ou son délégué, a le droit d'interdire ou d'assujettir à son autorisation préalable, les débits particuliers de timbres-poste et autres marques d'affranchissement émis en vertu de l'article 4, ainsi que de timbres, marques ou vignettes susceptibles d'être confondus avec eux, même après expirations de leur délai de validité.

CHAPITRE III

TARIFS POSTAUX

Article 7

Le *Mwami* détermine les tarifs et les conditions des opérations postales. Il peut accorder le transport en franchise par la poste aux

correspondances administratives ayant un caractère d'intérêt général. Il détermine les limites et les conditions de ces franchises.

Article 8

Le *Mwami* règle par des traités les relations postales avec les pays étrangers et fixe les taxes à percevoir au Burundi de ce chef.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DU SERVICE POSTAL

Article 9

Dans les limites fixées par la loi sur les budgets, et par le cadre organique du personnel de l'administration des postes, le Ministre ayant la poste dans ses attributions est chargé de créer et de supprimer les bureaux de poste, et de régler leurs attributions.

Article 10

Le Ministre ayant la poste dans ses attributions définit les diverses catégories d'envois postaux et règle les conditions d'admission des envois confiés à la Poste.

CHAPITRE V

TRANSPORTS POSTAUX

Article 11

Dans les limites fixées par la loi sur les budgets, et sans préjudice de la législation sur les marchés de l'administration, le Ministre ayant la poste dans ses attributions est chargé de créer et d'organiser les services de transport nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'administration des postes.

Article 12

Tout organisme de transport est tenu de transporter le courrier et les colis postaux qui lui sont remis par l'administration des postes, moyennant une subvention qui sera déterminée, soit de commun accord, soit par le Ministre ayant la poste dans ses attributions.

La responsabilité des transporteurs pour les pertes, vols, spoliations ou avaries d'envois postaux est la même que celle de l'administration des postes.

Le Ministre ayant la poste dans ses attributions détermine les obligations imposées aux organismes de transport dans leurs rapports avec l'administration des postes.

Article 13

L'expéditeur d'un objet postal en conserve la propriété jusqu'au moment de la remise de l'objet au destinataire, sauf les exceptions qui résultent de la présente loi.

CHAPITRE VI

REONSABILITÉ

Article 14

L'administration est responsable du montant des fonds et valeurs qui lui sont confiés dans l'exécution des services entraînant le dépôt ou l'encaissement de fonds pour compte de tiers.

En ce qui concerne les chèques postaux, l'administration est dégagée de toute responsabilité si elle justifie qu'elle s'est conformée aux instructions de la personne nominalement titulaire du compte chèques ou si elle en produit la décharge. Il en est ainsi, même si la capacité juridique du titulaire vient à être modifiée par mariage, interdiction, mise sous conseil judiciaire ou pour tout autre motif et ce, jusqu'au moment où l'administration aura été informée de la modification, par signification régulière ou par lettre recommandée.

Les fonds et valeurs confiés au service des postes ou encaissés par ce service pour compte de tiers et les valeurs de toute nature, trouvées dans les lettres tombées en rebut, dont la remise n'aura pu être faite aux intéressés, sont acquis au Trésor, après un délai de cinq ans, à compter du jour de leur réception par la poste.

Article 15

La perte d'un envoi recommandé et la perte, la spoliation ou l'avarie de colis postaux non assurés entraîne pour l'administration des postes l'obligation de payer à l'expéditeur ou, à sa place au destinataire, une indemnité dont le maximum pour chacune de ces catégories d'objets, est fixé par le *Mwami* pour le service intérieur et par traité pour le service international.

Article 16

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse, en aucun cas, dépasser le montant de déclaration de la valeur dont le maximum est fixé par le *Mwami*.

Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

L'indemnité est calculée d'après le prix courant des objets de valeur de même nature, au lieu et à l'époque où ils ont été acceptés au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets évaluée sur les mêmes bases.

Article 17

Moyennant le paiement de montant de l'indemnité visée à l'article précédent, l'administration des postes est subrogée dans tous les droits du propriétaire. Celui-ci est tenu, avant toute indemnisation, de faire connaître à l'administration les valeurs perdues ainsi que toutes les circonstances de nature à faciliter les recherches.

Article 18

L'administration n'encourt pas de responsabilité quant aux envois recommandés ou avec valeur déclarée remis à ses agents en dehors des conditions réglementaires.

Article 19

L'administration des postes n'est pas soumise à la responsabilité établie par les articles 14 à 16 de la présente loi:

1° Si le dommage s'est produit dans un pays étranger dont le service postal n'a pas assumé, par convention, une obligation d'indemnisation;

2° Si le dommage est dû au fait ou à la négligence de l'expéditeur ou à un cas de force majeure;

3° S'il est établi qu'un envoi avec valeur déclarée ne contenait pas d'objets de valeur ou qu'il renfermait des valeurs déclarées frauduleusement à une somme supérieure à leur montant réel;

4° Si le dommage provient de la nature de l'objet;

5° S'il ne peut être rendu compte des envois par suite de la destruction des documents de service provenant d'un cas de force majeure;

6° S'il s'agit d'envois contenant des objets dont l'expédition par la poste est interdite.

Article 20

Hors les cas spécialement prévus ci-dessus, l'administration des postes n'est soumise à aucune responsabilité en raison des services qui lui sont confiés.

Il en est de même pour les personnes qui prêtent leur concours.

Article 21

Toute réclamation à charge de l'administration se prescrit par un an à dater du jour de la réception [de] «par» la poste de l'envoi qui pourrait y donner lieu.

Note. Le mot an, qui a été omis à la publication, figure au texte kirundi (umwaka).

Article 22

Le fait de la remise à l'ayant droit, contre reçu, de tout envoi recommandé avec valeur déclarée ou de colis postaux décharge l'administration de toute responsabilité.

CHAPITRE VII

Article 23

En vue de la recherche et de la constatation des infractions au monopole postal, les officiers de police judiciaire appartenant au cadre des postes ou aux cadres des douanes peuvent faire des perquisitions et saisies sur les messagers et entrepreneurs de transport et sur leur matériel. Si, au cours de ces opérations, des saisies sont opérées, le procès-verbal mentionnera l'énumération des correspondances saisies ainsi que l'adresse des destinataires respectifs. Le procès-verbal est transmis au bureau des postes le plus proche avec les correspondances saisies qui seront expédiées à destination, frappées d'une double taxe d'affranchissement.

Note. - L'O.M. n° 100/73 du 29 mai 1969 (B.O.B., p. 216) a nommé en qualité d'officiers de police judiciaire: le directeur, le directeur adjoint, le percepteur principal et le percepteur des postes.

— Leur compétence territoriale s'étend à l'ensemble du pays; leur compétence matérielle s'étend à la recherche et à la constatation des infractions en matière postale et télégraphique.

Article 24

L'administration des postes a le droit de requérir l'ouverture des lettres présumées contenir des valeurs ou objets prohibés.

Elle a également le droit de requérir l'ouverture des lettres du service international lorsqu'elles sont présumées contenir des valeurs ou marchandises soumises à des droits ou taxes ou à des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle.

L'ouverture et la saisie, le cas échéant, ont lieu en présence de l'expéditeur ou du destinataire. S'il y a impossibilité d'obtenir son concours, la vérification suivie de saisie, s'il y a lieu, est effectué d'office.

Ces formalités ne sont pas exigées pour les envois autres que les lettres missives closes.

Article 25

Celui qui, sauf les exceptions admises par la présente loi, aura transporté des objets de correspondances dont le transport est un monopole de l'Etat, sera puni d'une amende qui ne dépassera pas 500 francs pour chaque cas.

Article 26

Sauf les agents compétents qui seront déterminés par la loi conformément à l'article n° 20 de la constitution pour ouvrir les lettres suspectes confiées à la poste: toute personne qui, volontairement et hors les cas prévus aux articles 2 et 24 de la présente loi, aura ouvert une lettre ou un envoi confié à la poste, pourra être punie d'une peine de servitude pénale de maximum deux mois et d'une amende qui ne dépassera pas 2000 francs, ou d'une de ces peines seulement. Les mêmes peines seront portées contre toute personne qui, volontairement, aura supprimé un envoi quelconque ou n'aura exécuté une opération confiée à la poste ou aura facilité cette suppression ou ce défaut d'exécution.

Note. Le texte en italiques, omis par erreur matérielle dans la publication au B.O.B., a été rétabli d'après le texte officiel en kirundi.

La peine de servitude pénale pourra être portée à un an, si l'une des infractions visées au présent article a été commise par une personne au service de l'administration des postes.

Article 27

Toute personne qui, n'étant pas qualifiée à cette fin, sera convaincue d'avoir ouvert ou fait ouvrir un sac ou paquet postal, sera punie d'une peine de servitude pénale qui ne dépassera pas deux mois et d'une amende de maximum 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Note. Même remarque qu'à l'article 26.

Sera punie de la même peine, le porteur ou le convoyeur de courrier qui aura abandonné les dépêches postales confiées à ses soins.

Article 28

Tout agent des postes qui, hors le cas où il est appelé à rendre témoignage en justice et celui où la loi l'y obligerait, aurait révélé l'existence ou le contenu d'une lettre, d'une carte postale ou de tout autre envoi ou opération confiés à la poste, sera puni d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs

Article 29

Si, dans les cas prévus aux articles 26, 27 et 28, l'inculpé justifie qu'il a agit par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur devait obéissance hiérarchique, les peines seront appliquées seulement aux supérieures qui en auront donné l'ordre.

Article 30

Celui qui, dans un but de fraude, aura fait subir aux timbres-poste ou aux cartes postales une altération ou une préparation quelconque ou qui aura, avec ou sans intention frauduleuse, contrefait ces timbres ou ces cartes, sera puni, pour chaque cas, d'une servitude pénale de maximum six mois et d'une amende qui ne dépassera pas 5.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 31

Celui qui, dans une intention de fraude, aura exagéré l'assurance des valeurs contenues dans une lettre, dans une boîte ou dans un colis postal avec valeur déclarée, sera punie d'une amende ne dépassant pas 500 francs.

Article 32

Les infractions aux mesures d'exécution de la présente loi sont passibles d'une amende dont le montant ne dépassera pas 500 francs.

Article 33

Sont abrogés:

- le décret postal du 29 janvier 1921;
- l'ordonnance législative n° 68/t.p du 27 février 1943;
- l'ordonnance du 08 février 1918.

Article 34

Les mesures d'exécution prises en vertu des dispositions abrogées resteront cependant d'application jusqu'à leur remplacement ou leur abrogation expressive.

Article 35

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation. Le Ministre des Postes et Télécom-munications est chargé de l'exécution de cette loi.

7 mars 1991. – DÉCRET n° 100/021 – Création de la Régie nationale des postes, R.N.P.,

(B.O.B., 1991, n° 6, p. 133)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Commissaires aux comptes, 29-32.
Comptes courants postaux, 3, 6.
Conseil d'Administration, 10-15.
Direction et attributions, articles, 1-7.
Mandats-poste, 3.
Organisation financière et comptable, 16-32.
Services décentralisés, 8, 9.
Statut du personnel, 33-35.
Timbres-poste

CHAPITRE I

DÉNOMINATION-SIEGE-OBJET

Article 1

Il est créé une administration personnalisée dénommée «Régie Nationale des Postes» en sigle «R.N.P.» dotée de la personnalité juridique et placée sous l'autorité du Ministre ayant les postes dans ses attributions.

Article 2

Le siège de la Régie est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre ayant les postes dans ses attributions. Dans les mêmes conditions des bureaux postaux peuvent être ouverts en tout endroit du territoire national.

Article 3

La Régie a pour mission l'organisation, la gestion et l'exploitation du réseau de collecte et d'échange des envois sur le territoire national et entre les administrations postales des pays membres de l'Union Postale Universelle.

Elle assure la gestion d'un réseau de comptes courants postaux des particuliers, des établissements publics et privés ainsi que des comptes du Trésor.

Elle peut effectuer toutes opérations relatives:

- à l'émission et au paiement des mandats-poste;
- aux transferts de fonds de toute nature;
- et à la paie des agents de l'Etat.

Elle est également le dépositaire des timbres-poste et autres valeurs postales destinées à la vente sur les guichets ou à la vente pour la collection.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1

De la direction de la régie

Article 4

La gestion quotidienne de la Régie est assurée par un directeur assisté de deux directeurs-adjoints. Ils sont nommés par le décret sur proposition du Ministre ayant les postes dans ses attributions. Leur mandat est de quatre ans; il est renouvelable.

Article 5

Le directeur représente la Régie en justice et auprès des tiers. Il prend toute décision utile dans le cadre des résolutions du Conseil

d'Administration et des instructions du Ministre ayant les postes dans ses attributions.

Article 6

Selon leur compétence et leurs attributions, les services centraux de la Régie sont regroupés en deux sous-directions:

- chargée de l'exploitation postale;
- chargée de l'administration et finances.

a) La sous-direction chargée de l'exploitation postale supervise 6 services:

- acheminements et distribution des envois: service courrier;
- service des colis postaux;
- service des décomptes internationaux;
- courrier accéléré international -E.M.S: Express Mail Service;
- service des approvisionnements;
- service de la documentation et des archives.

b) La sous-direction chargée de l'administration et finances comprend également 6 services:

- service d'inspection des bureaux;
- service de contrôle interne et de vérification des opérations.
- service du budget et de la comptabilité;
- service philatélique;
- service des comptes courants postaux;
- service du personnel.

c) Outre les services regroupés dans les sous-directions et le secrétariat, trois services sont directement rattachés à la direction:

- études, planifications et statistiques;
- relations publiques et commerciales; et
- centre de formation postale.

Article 7

L'école nationale des postes est intégrée dans la Régie sous la dénomination: Centre de formation postale dont fait mention l'article précédent.

Toutes les activités pédagogiques pour la formation initiale et professionnelle sont assurées par le Centre. Le responsable du Centre est nommé par le Ministre ayant les postes dans ses attributions; il a le rang et les avantages de directeur-adjoint.

Section 2

Des services décentralisés

Article 8

La Régie assure la coordination, le contrôle et l'encadrement des bureaux postaux implantés sur le territoire du Burundi.

Suivant la compétence territoriale des bureaux, la nature et l'étendue des prestations rendues, les bureaux sont classés par catégories:

- inspections régionales
- bureaux d'échange frontaliers
- perceptions et sous-perceptions
- bureaux auxiliaires
- agences postales
- correspondants postaux.

Article 9

Sur proposition du directeur de la Régie, approuvée par le Conseil d'Administration, le Ministre ayant les postes dans ses attributions fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement d'un bureau, la nature des prestations et la compétence territoriale. Toutefois, la gestion des agences postales peut être confiée aux collectivités locales. Des volontaires agréés par la Régie peuvent assurer la distribution et la remise du courrier affranchi à des endroits non desservis par la poste ainsi que la vente de timbres-poste moyennant rétribution.

Section 3

Du Conseil d'Administration

Article 10

Le Conseil d'Administration de la Régie est composé de six membres:

- cinq représentants de l'Etat dont le directeur de la Régie;
- un représentant du personnel de la Régie.

Ils sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant les postes dans ses attributions.

Article 11

Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration et donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour mais sans voix délibérative.

Article 12

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans et est renouvelable. Il est rémunéré. Les honoraires des membres du Conseil sont prévus au budget de la Régie.

Article 13

Dans la limite des directives données par le Ministre ayant les postes dans ses attributions, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs d'assistance à la Régie pour la réalisation de son objet.

Il détermine les actions et les orientations de la Régie;

Il fixe l'organisation générale de la Régie et son règlement intérieur;

Il délibère sur:

- les programmes d'investissement et de renouvellement des équipements;
- les programmes généraux d'exploitation et d'extension du réseau postal;
- les projets de réglementation postale et les modes opératoires de service;
- les projets de modifications des tarifs postaux; et
- les conditions de placement des fonds des CCP.

Il adopte le statut du personnel, les conditions d'engagement et les barèmes de rémunération du personnel de la Régie.

Il établit le règlement comptable et financier de la Régie qui doit être approuvé par le Ministre ayant les postes dans ses attributions.

Il examine et donne ses avis sur:

- les rapports périodiques et le rapport annuel de la direction de la Régie;
- le bilan et les autres états financiers de la Régie;
- les prévisions budgétaires et l'état d'exécution du budget de la Régie;
- les engagements des marchés publics dans les limites des plafonds réglementaires.

Article 14

Le Conseil d'Administration statue sur tout projet d'aliénation et se prononce sur toute question lui soumise par la direction.

Article 15

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont définies dans son règlement intérieur qui doit être approuvé par le Ministre qui a les postes dans ses attributions.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Section 1

Patrimoine de la régie

Article 16

Au jour de sa constitution, le patrimoine de la Régie comprend: les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et affectés par lui au service public des postes;

d'une manière générale, l'ensemble des droits patrimoniaux dérivant de l'exploitation des postes et des contrats conclus pour cette exploitation.

Article 17

Les ressources de la Régie sont constituées par:

- les recettes d'exploitation des services postaux;
- les revenus di:patrimoine et le produit de l'aliénation des biens;
- le produit des:placements éventuels et des souscriptions aux bons du Trésor;
- les subventions éventuelles ou les dotations budgétaires de l'Etat.

Article 18

Les dépenses et les charges de la Régie sont constituées par:

- les frais de fonctionnement;
- les frais d'équipement et d'immobilisation;
- les intérêts et amortissements des emprunts;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Section 2

De la comptabilité de la régie

Article 19

La comptabilité de la Régie n'est pas soumise au règlement général sur la comptabilité publique. Elle est tenue conformément aux usages commerciaux, aux normes du plan comptable national et selon les modalités arrêtées dans le règlement comptable et financier prévu à l'article 14 point e du présent décret.

Article 20

Toute dépense doit être engagée par le directeur de la Régie, il peut déléguer à cet effet le directeur-adjoint chargé de l'administration et finances. Les autres modalités et procédures de gestion sont fixées par le Conseil d'Administration dans le règlement comptable et financier.

Article 21

Les marchés de travaux, de fourniture et de service passés par la Régie sont soumis à la réglementation sur les marchés publics de l'Etat.

Article 22

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, la Régie établit son budget pour l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration peut, dans les limites du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un poste budgétaire à l'autre. Tout dépassement du montant des dépenses totales doit être autorisé par le Ministre ayant les postes dans ses attributions.

Article 23

Les comptes arrêtés en fin d'exercice, l'inventaire, les comptes d'exploitation, les soldes de gestion et le bilan doivent être soumis au Conseil d'Administration avant le 31 mai de chaque année. Après examen par le Conseil d'Administration, les états financiers de la Régie sont arrêtés définitivement par le Ministre qui a les postes dans ses attributions. Les excédents d'exploitation sont versés au compte du Trésor.

Article 24

Les versements des recettes et les ordres de paiement doivent s'effectuer sur un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une banque agréée. Toutefois, la Régie peut ouvrir dans ses limites, des comptes afférents à :

- un fonds d'amortissement; et
- un fonds de réserve.

Le Conseil d'Administration détermine les modalités de constitution et d'utilisation de ces fonds.

Section 3**Des opérations du trésor****Article 25**

Pour la réalisation de sa mission de service public, la poste est appelée à se comporter comme un intermédiaire du Trésor. A ce titre, elle peut effectuer les opérations de transfert de fonds du caissier de l'Etat vers ses bureaux de l'intérieur et vice-versa. Elle assure concurremment avec les autres banques la paie des salaires pour les agents de l'Etat gérés par la fonction publique.

Article 26

Toutes les activités, toutes les opérations et toutes les écritures comptables exécutées par la Régie pour le compte du Trésor doivent se conformer à la réglementation sur la comptabilité publique de l'Etat et aux Instructions en vigueur à la poste. Il en sera de même de celles qui lui seront confiées à l'avenir.

Article 27

En dehors du contrôle exercé par les organes de la Régie et l'inspection générale des finances, les opérations du Trésor sont placées sous la surveillance de l'Ordonnateur Trésorier du Burundi.

Article 28

Une ordonnance conjointe du Ministre ayant les postes dans ses attributions et du Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine le déroulement des opérations prévues à l'article 26 du présent décret.

Section 4**Du contrôle financier****Article 29**

Les comptes de la Régie sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions. Le mandat des commissaires aux comptes est de trois ans; il est renouvelable et rémunéré. La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration. Elle doit être prévue au budget de la Régie.

Article 30

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures comptables et demander les justifications sur les comptes de la Régie. Avant le 15 mars de chaque année, ils dressent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé et donnent leur avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion. Ils font toute suggestion utile pour des améliorations ultérieures. Ce rapport est adressé aux Ministres ayant respectivement les postes et les finances dans leurs attributions ainsi qu'au directeur de la Régie.

Article 31

Si au cours de leurs investigations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la Régie, ils doivent aussitôt adresser un rapport aux Ministres ayant respectivement les postes et les finances dans leurs attributions.

Une copie du rapport est transmise au procureur général de la République et au procureur général près la Cour des Comptes qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner audit rapport.

Article 32

Outre le contrôle permanent exercé par les commissaires aux comptes, la gestion de la Régie est soumise au contrôle de l'inspection générale des finances.

CHAPITRE IV**STATUT DU PERSONNEL****Article 33**

Le personnel de la Régie comprend :

- des fonctionnaires détachés de la fonction publique;
- des agents permanents ou temporaires engagés conformément au statut du personnel de la Régie.

Le statut du personnel est fixé par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation du Ministre qui a les postes dans ses attributions.

Article 34

Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de la Régie en tenant compte des besoins et des ressources. Il fixe les conditions d'engagements et de licenciement.

Article 35

Le directeur de la Régie engage et licencie le personnel permanent ou temporaire dans le respect des dispositions du statut du personnel de la Régie et de la législation du travail en vigueur au Burundi.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS FINALES****Article 36**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 37

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

8 novembre 1973. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 730/77 — Régime postal.

(B.O.B., 1975, n° 1, p. 1)

CHAPITRE I**ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS****Article 1**

Le département des postes relève du Ministre ayant les communications dans ses attributions.

Il est dirigé par le directeur, chef d'administration.

Il comprend deux sous-directions chargées respectivement de l'exploitation et de la comptabilité et des approvisionnements.

Les sous-directions sont dirigées chacune par un chef d'administration-adjoint.

Article 2

Les attributions du directeur du département des postes sont déterminées comme suit :

organisation locale des bureaux de poste; désignation du personnel par bureau; vérification, inspection et contrôle sur place des

bureaux postaux; instruction des plaintes; enquêtes; organisation et fonctionnement de l'école postale ou des bureaux; écoles; traitement des rebuts; gestion du personnel.

Le droit de correspondre pour tout ce qui concerne l'organisation spéciale du service avec le Bureau International de l'Union Postale Universelle, les administrations étrangères, les bureaux de poste, les fonctionnaires de surveillance de service, les autres services de la République du Burundi et les particuliers, est délégué au directeur, chef du service des postes.

Il établit les propositions de création, transformation et suppression de bureaux de poste, les propositions des conventions relatives au transport du courrier; il prépare l'étude et le projet des émissions de timbres-poste.

Article 3

Les attributions du sous-directeur chargé de l'exploitation sont déterminées comme suit:

étude des conventions et règlements internationaux se rapportant à la poste aux lettres et aux colis postaux; étude des tarifs postaux; exécution et vérification des conventions avec les transporteurs chargés de l'acheminement du courrier par voie aérienne et voie de surface; décomptes avec les administrations étrangères; instruction des réclamations; étude et conservation des conventions et arrangements; relations avec le service des douanes; statistique générale.

Article 4

Les attributions du sous-directeur chargé de la comptabilité et des approvisionnements sont déterminées comme suit:

vérification des pièces comptables; approvisionnement des bureaux en timbres, matériel et fournitures; gestion et fournitures; gestion du magasin et de la comptabilité des matières; comptabilité générale; préparation des prévisions budgétaires; service de la caisse d'épargne; relations avec l'Institut National de Sécurité Sociale; contrôle de la prise en recette des droits de douane sur envois postaux; étude des conventions et règlements internationaux se rapportant aux mandats de poste et aux chèques postaux; décomptes avec les administrations étrangères; comptes d'ordre se rapportant aux mandats postaux; répertoire général des comptes de chèques postaux.

Article 5

Les bureaux de poste sont de quatre catégories:

- 1°) les perceptions;
- 2°) les sous-perceptions;
- 3°) les bureaux auxiliaires;
- 4°) les agences.

Article 6

Les perceptions sont des bureaux de poste à attributions complètes; elles sont installées dans les centres importants. Elles sont en relation directe avec le public, dans les limites prévues par les actes législatifs et réglementaires, pour toutes les opérations du service.

Elles peuvent être mises en relation directe avec des bureaux étrangers.

Le percepteur, chef d'une perception, est responsable du service qui lui est confié; il a sous ses ordres tout le personnel de son bureau ainsi que celui des sous-perceptions, bureaux auxiliaires et agences qui dépendent de la perception.

Le percepteur, chef d'une perception, est chargé de la vérification périodique des sous-perceptions, des bureaux auxiliaires et des agences de son ressort ainsi que du contrôle réglementaire des diverses branches du service dans son propre bureau.

Article 7

Les sous-perceptions sont des bureaux à attributions simplifiées. Elles sont sous la dépendance administrative d'une perception.

Au point de vue comptable, elles relèvent directement de la direction des postes. Les sous-perceptions participent, dans les limites des actes législatifs et réglementaires, à toutes les opérations du

service, hormis celles qui nécessitent l'intervention de la perception.

Elles peuvent être mises en relation directe avec des bureaux étrangers. Les sous-perceptions sont gérées par des agents du cadre des postes.

Article 8

Les bureaux auxiliaires n'ont que des attributions limitées. Ils participent au débit de valeurs postales et de timbres pension, aux services de la poste aux lettres, des colis, mandats et chèques postaux dans les limites fixées par le directeur, chef du service.

Ils dépendent d'une perception.

Les bureaux auxiliaires sont gérés par des facteurs du service des postes engagés par contrat.

Article 9

Les agences participent au débit de valeurs postales courantes et au service de la poste aux lettres, à l'exception des envois avec valeur déclarée ou grevés de frais. Elles sont gérées par des agents du Gouvernement appartenant à une autre administration et qui assument le service conjointement avec leurs fonctions principales.

Article 10

Dans les localités où il n'existe pas de bureaux de poste, le bureau communal sert d'intermédiaire pour l'acceptation et la remise des envois postaux définis par voie d'ordonnance.

Article 11

Les membres du personnel des postes sont hiérarchiquement subordonnés au directeur, chef du service des postes.

Article 12

Moyennant autorisation du directeur, chef du service des postes et dans les limites qu'il détermine, les particuliers peuvent être autorisés à débiter des timbres-poste et autres marques d'affranchissement.

Article 13

Le tableau de l'annexe I à la présente ordonnance détermine les catégories des bureaux de poste, ainsi que le bureau d'attache des sous-perceptions, des bureaux auxiliaires et des agences.

CHAPITRE II

DES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

Article 14

Les envois de la poste aux lettres comprennent les lettres, les cartes postales, les imprimés, les célogrammes et les petits paquets.

Article 15

Les limites de poids et de dimensions des envois de la poste aux lettres sont fixées conformément aux indications du tableau de l'annexe III à la présente ordonnance.

Article 16

En règle générale, les envois désignés à l'article 14, à l'exception de ceux bénéficiant de la franchise postale, doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.

Il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis autres que les lettres et les cartes postales.

Lorsque des lettres ou des cartes postales, non ou insuffisamment affranchies sont déposées en grand nombre, le service des postes a la faculté de les rendre à l'expéditeur.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement et sauf les exceptions prévues à l'article 43 pour les envois recommandés, à l'article 76 pour certaines catégories d'envois réexpédiés et l'article 97 pour les envois avec valeur déclarée, les lettres et les cartes postales sont passibles, à la charge soit du destinataire, soit de la lettre adoptée par le pays de distribution et le dénominateur, la même taxe adoptée par le bureau d'origine. Le résultat obtenu est éventuellement arrondi au franc supérieur. Cette taxe ne peut être inférieure à 3 francs.

Le même traitement est appliqué, dans les cas précités, aux autres envois de la poste aux lettres, introduits à tort dans le service.

Article 17

L'insertion dans les envois de la poste aux lettres des objets visés dans la colonne 1 du tableau de l'annexe III à la présente ordonnance est interdite. Les envois contenant des objets et admis à tort à l'expédition devront subir le traitement indiqué dans la colonne 2 du même tableau.

Article 18

Par dérogation aux dispositions du *littera b* du tableau de l'annexe III à la présente ordonnance, les imprimés et les petits paquets passibles de droits de douane sont admis.

Il en est de même des lettres contenant des objets passibles de droits de douane à destination des pays qui admettent ce genre d'envoi.

Les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessitent qu'il est difficile de se procurer, expédiés dans un intérêt général par les laboratoires ou institutions officiellement reconnus, sont admis dans tous les cas.

Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette verte gommée ou pourvus d'une étiquette volante du même modèle fournie par l'administration. En ce qui concerne les petits paquets, l'emploi de l'une de ces étiquettes est obligatoire dans tous les cas.

Les envois sont en outre accompagnés de déclarations en douane au nombre prescrit, conformes au modèle adopté, remplies et signées par l'expéditeur ou son mandataire.

Le contenu de l'envoi doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane. Des mentions de caractère général ne sont pas admises.

Le service des postes n'assume aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme qu'elles soient faites.

Les bureaux de perception et de sous-perception des postes tiennent à la disposition du public, qui peut la consulter, la liste des pays qui admettent les petits paquets dépassant 500 grs et les envois «express» et qui autorisent l'insertion d'objets passibles de droits de douane dans les lettres.

Article 19

Sauf l'exception prévue pour les affranchissements collectifs, (article 38) tout envoi de la poste aux lettres doit porter une adresse indiquant le destinataire et le lieu de destination.

L'adresse doit, autant que possible, mentionner:

- a) le nom, la qualité ou la profession du destinataire;
- b) la rue, le numéro de la maison qu'il habite, ou le numéro de la boîte postale particulière (B.P.)

Lorsqu'il s'agit d'envois ordinaires, le nom du destinataire peut être remplacé par des initiales, par des chiffres ou par une simple indication du domicile où l'envoi doit être déposé, sauf quand il s'agit de correspondances adressées «poste restante» dans ce dernier cas, l'adresse comporte obligatoirement le nom du destinataire.

Les envois sous des noms supposés, ou sous le couvert des agents des postes sont interdits.

Il est recommandé:

- a) de porter la suscription sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture;
- b) de libeller très lisiblement l'adresse en caractères latins et en chiffres arabes et de la mettre sur la partie droite dans le sens de la longueur;
- c) d'indiquer l'adresse d'une manière précise et complète, afin que l'acheminement de l'envoi et sa remise au destinataire puissent avoir lieu sans recherches, ni équivoque si le lieu de destination n'est pas le siège d'un bureau de poste, d'indiquer ce dernier ou du moins la division ou subdivision territoriale dans laquelle il est situé;

d) d'indiquer le nom et le domicile de l'expéditeur, soit au recto et du côté gauche de façon à ne nuire ni à la clarté de l'adresse ni à l'application des mentions ou étiquettes de service, soit au verso;

e) d'ajouter le mot «lettre» du côté de l'adresse des lettres qui, en raison de leur volume ou de leur conditionnement, pourraient être confondues avec des envois affranchis à une taxe réduite;

f) d'ajouter les mentions «imprimés» ou «cécogrammes» sur les envois qui appartiennent respectivement à ces catégories;

g) d'indiquer les adresses de l'expéditeur et du destinataire à l'intérieur de l'envoi et autant que possible sur l'objet inséré dans l'envoi ou, le cas échéant, sur une étiquette volante attachée solidement à l'objet, surtout lorsqu'il s'agit d'envois expédiés ouverts;

h) pour les envois à destination de l'étranger, d'écrire en capitales les noms de la localité et du pays de destination et d'indiquer, le cas échéant, le numéro d'acheminement postal. De libeller également l'adresse en caractères et chiffres spéciaux utilisés éventuellement dans le pays de destination.

Si l'emballage ou l'objet ne se prête pas à l'inscription de l'adresse et des indications de service ainsi qu'à l'application des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement, l'expéditeur doit attacher solidement à l'envoi une étiquette-adresse de 70 x100 mm minimum. Il en est de même lorsque le timbrage est susceptible de provoquer la détérioration de l'envoi.

Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres, susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste, ne peuvent être appliqués du côté de la suscription. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement.

Article 20

L'affranchissement s'opère soit au moyen de timbres-poste imprimés ou collés sur les envois, soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'administration, soit encore au moyen d'empreintes à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression ou de timbrage autorisé par le service des postes.

L'affranchissement des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, insérés dans un sac spécial, est opéré par l'un des moyens visés au *littera* précédent et représenté pour le montant total sur l'étiquette extérieure du sac.

Les timbres-poste ou les empreintes d'affranchissement doivent être appliqués, en principe par l'expéditeur, du côté de la suscription et, autant que possible, à l'angle supérieur droit. Leur montant est acquis au Trésor par le fait du dépôt à la poste.

Article 21

L'adresse des envois expédiés «poste restante» doit indiquer le nom du destinataire. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

Article 22

Les envois ordinaires, c'est-à-dire ceux qui ne donnent pas lieu à enregistrement, doivent être remis à un bureau de poste ou déposés dans les boîtes aux lettres.

Dans les localités où il n'existe pas de bureau de poste, ils peuvent toutefois être confiés à un agent chargé officiellement du service des courriers, ou être insérés dans les dépêches spéciales privées formées à l'adresse d'un bureau de poste.

Article 23

Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont admis aux conditions suivantes:

- a) le panneau doit se trouver du côté uni de l'enveloppe qui n'est pas muni de la patte de fermeture;
- b) le panneau doit être confectionné dans une matière et de façon telle que l'adresse soit facilement lisible à travers celui-ci;
- c) le panneau doit être rectangulaire, sa plus grande dimension étant parallèle à la plus grande dimension de l'enveloppe, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens et que l'application du timbre à date ne soit pas entravée;
- d) tous les bords du panneau doivent être impeccablement collés sur les bords intérieurs de la découpe de l'enveloppe. A cette

fin, il doit exister un espace suffisant entre les bords latéraux et inférieur de l'enveloppe et du panneau;

e) l'adresse du destinataire doit seule apparaître à travers le panneau, ou, à tout le moins, se détacher clairement des autres indications éventuellement visibles à travers le panneau;

f) le contenu de l'envoi doit être plié de telle sorte que, même en cas de glissement à l'intérieur de l'enveloppe, l'adresse reste totalement visible à travers le panneau.

Ne sont pas admis les envois sous enveloppe entièrement transparente même munis d'une étiquette-adresse, les envois sous enveloppe à panneau ouvert et les envois sous enveloppe comportant plus d'un panneau.

Sont considérés comme envois normalisés les envois sous enveloppe à panneau transparent répondant aux conditions fixées à l'annexe II de la présente ordonnance.

Article 24

Il est recommandé de conditionner solidement les envois, particulièrement s'ils sont destinés à des pays éloignés. Dans tous les cas, les envois doivent être conditionnés de façon que d'autres envois ne risquent pas de s'y fourvoyer.

Les envois contenant des objets en verre ou autres matières fragiles, des liquides, des huiles, des corps gras, des poudres sèches, colorantes ou non, des abeilles vivantes, des sangsues, des graines de vers à soie ou des parasites visés au paragraphe f du tableau de l'annexe III de la présente ordonnance doivent être conditionnés de la manière suivante:

a) les objets en verre ou autres objets fragiles doivent être emballés dans une boîte en métal, en bois ou en carton solide, remplie de papier, paille de bois ou autre matière protectrice similaire de nature à empêcher tout frottement ou heurt en cours de transport soit entre les objets eux-mêmes, soit entre les objets et les parois de la boîte;

b) les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des récipients hermétiquement fermés. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois résistant ou en carton ondulé de qualité solide, garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement;

c) les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, matière plastique, etc...) placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou autre matière résistante et épaisse;

d) les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages;

Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton, ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en matière plastique résistante et épaisse;

e) les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que des pièces de bois; pièces métalliques, etc... qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer. Dans ce cas, l'adresse du destinataire doit être indiquée, autant que possible, sur l'objet lui-même, ou, à défaut, sur une étiquette-adresse aux dimensions présumées au tableau de l'annexe II à la présente ordonnance et qui doit être solidement attachée à l'envoi.

Article 25

Les envois autres que les lettres et les cartes postales doivent être conditionnés de manière que leur contenu soit suffisamment protégé sans qu'une vérification prompte et facile ne soit entravée.

Ils doivent être placés soit sous bande, sur rouleau, entre des cartons, soit dans des sacs, des boîtes, des enveloppes ou des étuis ouverts ou dans des sacs, des boîtes, des enveloppes ou des étuis

non cachetés mais fermés de manière à pouvoir être facilement ouverts et refermés et n'offrant aucun danger, soit entourés d'une ficelle qu'il est facile de dénouer.

Les objets qui se gâteraient s'ils étaient emballés d'après les règles générales, ainsi que les envois de marchandises placés dans un emballage transparent permettant la vérification de leur contenu, peuvent, exceptionnellement, être admis sous un emballage hermétiquement fermé.

Il en est de même pour les produits industriels et végétaux mis à la poste sous un emballage fermé par la fabrique ou scellés par une autorité de vérification du pays d'origine. Dans ces cas, l'administration peut exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elle, soit d'une autre manière satisfaisante.

Lorsque la réglementation du pays de destination le permet; les journaux et écrits périodiques déposés en nombre peuvent être insérés sous emballage en matière plastique clos et transparent. L'adresse du destinataire est apposée sur une étiquette-adresse placée sous ou sur la pellicule de plastique et disposée dans le sens de la plus grande dimension. Une bande opacifiée blanche faisant partie intégrante de l'emballage et située sur la même face et dans le même sens que l'étiquette-adresse comporte le nom et l'adresse de l'expéditeur, l'affranchissement, ainsi que les indications préimprimées permettant de préciser les motifs éventuels de non distribution ou, le cas échéant, la nouvelle adresse du destinataire.

Article 26

Les matières biologiques périssables emballées et étiquetées dans les conditions stipulées par le règlement des postes sont soumises au tarif général des lettres et ne peuvent être échangées qu'entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus.

Cet échange est, en outre, limité aux relations entre les pays dont les administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

Article 27

Les matières radioactives sont admises au transport par la poste dans les conditions stipulées par le règlement des postes, elles sont soumises au tarif général des lettres et ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés. Les envois de l'espèce sont acheminés par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne. Cet échange est en outre limité aux relations entre les pays dont les administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

Article 28

Sous réserve d'observer les règles relatives à l'emballage des envois, aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les lettres, sauf pour les envois normalisés, sous enveloppe à panneau transparent ou contenant des matières biologiques ou des matières radioactives.

La place nécessaire au recto pour l'adresse, l'affranchissement et les mentions ou étiquettes de service doit être laissée entièrement libre.

Article 29

Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre

«Carte postale» en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes illustrées émanant de l'industrie privée.

Les cartes postales doivent être expédiées à découvert; c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après.

Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des étiquettes et des coupures de toute sorte, en papier ou autre matière

re très mince, de même que des bandes d'adresse ou des feuilles à replier peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes, pattes ou étiquettes d'adresse qui peuvent occuper tout le recto. Quant aux timbres de toute espèce susceptibles d'être confondus avec les timbres d'affranchissement, ils ne sont admis qu'au verso.

Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois sont traitées comme lettres, à l'exception, toutefois, de celles dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso. Ces dernières sont considérées comme non affranchies et traitées en conséquence.

Article 30

Peuvent être expédiées comme imprimés les reproductions obtenues sur papier, sur carton ou autres matières d'un emploi habituel dans l'imprimerie, en plusieurs exemplaires identiques, au moyen d'un procédé mécanique ou photographique qui comprend l'usage d'un cliché, d'un patron ou d'un négatif. L'administration d'origine décide si l'objet en question a été reproduit sur une matière et par un procédé admis.

Ces envois sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions de l'article 25.

Ne peuvent pas être expédiés comme imprimés:

- a) les pièces obtenues à la machine à écrire, quel qu'en soit le type;
- b) les copies obtenues au moyen du décalque, les copies faites à la main ou à la machine à écrire, quel qu'en soit le type;
- c) les reproductions obtenues au moyen de timbres à caractères mobiles ou non;
- d) les articles de papeterie proprement dits comportant des reproductions, lorsqu'il apparaît clairement que la partie imprimée n'est pas l'essentiel de l'objet;
- e) les films et les enregistrements sonores.
- f) les bandes de papier perforées ainsi que les cartes du système mécanographique porteuses de perforations, de traits ou de marques pouvant constituer des annotations.

Plusieurs reproductions, obtenues par les procédés admis, peuvent être réunies dans un envoi d'imprimés; elles ne doivent pas porter de noms et d'adresses différents d'expéditeurs ou de destinataires.

Les cartes portant le titre «Carte postale» ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales applicables aux imprimés. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont traitées comme cartes postales ou éventuellement comme lettres, par application de l'article 29, dernier alinéa.

Article 31

Peuvent être indiqués sur les imprimés par un procédé quelconque:

- a) les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire avec ou sans mention des qualités, profession et raison sociale;
- b) le lieu et la date d'expédition de l'envoi;
- c) le numéro d'ordre ou d'immatriculation se rapportant exclusivement à l'envoi.

En plus de ces indications, il est permis:

- a) de biffer, de marquer ou de souligner certains mots ou certaines parties du texte imprimé;
- b) de corriger les fautes d'impression.

Les additions et corrections prévues aux paragraphes précédents doivent être dans un rapport direct avec le contenu de la reproduction; elles ne doivent pas être de nature à constituer un langage conventionnel.

Il est, en outre, permis d'indiquer ou d'ajouter:

- a) sur les bulletins de commande, de souscription ou d'offre, relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, partitions de musique: les ouvrages et le nombre des exemplaires

demandés ou offerts, le prix de ces ouvrages ainsi que des annotations représentant des éléments constitutifs du prix, le mode de paiement, l'édition, les noms des auteurs et des éditeurs, le numéro du catalogue et les mots «broché», «cartonné» ou «relié»;

b) sur les formules utilisées par les services de prêt des bibliothèques: les titres des ouvrages, le nombre des exemplaires demandés ou envoyés, les noms des auteurs et des éditeurs, les numéros du catalogue, le nombre de jours accordés pour lecture, le nom de la personne désirant consulter l'ouvrage en question;

c) sur les cartes illustrées, les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de félicitations ou de condoléances imprimées: des formules de politesse conventionnelles exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales, au maximum;

d) sur les passages découpés de journaux et d'écrits périodiques; le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait;

e) sur les productions littéraires et artistiques imprimées: une dédicace consistant en un simple hommage conventionnel;

f) sur les avis concernant les départs et les arrivées des navires et des avions, les dates et heures des départs et arrivées ainsi que les noms des navires, des avions, des ports de départ, d'escale et d'arrivée;

g) sur les avis de passage: le nom du voyageur, la date, l'heure et le nom de la localité par laquelle il compte passer ainsi que l'endroit où il descend;

h) sur les épreuves d'imprimerie: les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression ainsi que des mentions telles que «bon à tirer», «vu-bon à tirer» ou toutes autres analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage. En cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

i) sur les listes de prix courants, les offres d'annonces les cotes de bourses et de marché, les circulaires de commerce et les prospectus: des chiffres; toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix;

j) sur les avis de changement d'adresse: l'ancienne et la nouvelle adresse ainsi que la date du changement.

k) sur les cartes matricules échangées en service interne, entre organismes industriels, commerciaux agricoles, etc...: les noms, prénoms, profession, adresse, lieu et date de naissance ou de mariage, les noms et prénoms du père et de la mère, et, en général, tout renseignement concernant l'état civil ou l'identité d'une tierce personne.

Il est enfin permis de joindre:

a) à tous les imprimés: une carte, une enveloppe ou une bande avec l'impression de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son mandataire dans le pays de dépôt du premier envoi; celles-ci peuvent être affranchies pour le retour au moyen de timbres-poste du pays de destination du premier envoi;

b) aux productions littéraires ou artistiques imprimées: la facture ouverte se rapportant à l'objet envoyé et réduite à ses énonciations constitutives ainsi qu'une formule de versement ou une formule de mandat de poste du service international ou du service intérieur du pays de destination de l'envoi, sur lesquelles il est permis d'indiquer par un procédé quelconque, le montant à verser ou à payer ainsi que la désignation du compte courant postal ou l'adresse du bénéficiaire du titre;

c) aux journaux de mode: des patrons découpés formant, selon les indications qui y figurent, un tout avec l'exemplaire dans lequel ils sont expédiés.

Article 32

Les imprimés présentant la forme, la consistance et les dimensions d'une carte postale peuvent être expédiés à découvert sans bande ou enveloppe.

La moitié droite au moins du recto des imprimés expédiés sous forme de cartes, y compris les cartes illustrées bénéficiant de la taxe réduite, est réservée à l'adresse du destinataire, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service.

Les imprimés expédiés sous forme de cartes ne remplissant pas les conditions prescrites aux paragraphes 1 et 2 sont traités comme

lettres, à l'exception, toutefois, de ceux dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso, qui sont considérés dans tous les cas comme non affranchis et traités en conséquence.

Les imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination peuvent être enfermés dans un ou plusieurs sacs spéciaux; dans ces cas, les paquets ne sont pas soumis aux limites de poids fixées au tableau de l'annexe II de la présente ordonnance.

Article 33

Sont assimilées aux imprimés, en tant qu'elles sont déposées aux guichets des bureaux de poste au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques, les reproductions, par un procédé mécanique de polygraphie, chromographie, etc, d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire.

Chacune de ces reproductions peut recevoir les annotations autorisées pour les imprimés.

Article 34

Peuvent être expédiés comme cécogrammes les lettres cécographiques déposées ouvertes et les clichés portant des signes de la cécographie.

Il en est de même des enregistrements sonores et du papier spécial destinés uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

Article 35

Les petits paquets doivent porter au recto, en caractères très apparents, la mention «Petit paquet» ou son équivalent dans une langue connue dans le pays de destination.

Il est permis d'y insérer une facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives et d'indiquer à l'extérieur ou à l'intérieur des envois, dans ce dernier cas sur l'objet même ou sur une feuille spéciale, l'adresse du destinataire et de l'expéditeur avec les indications en usage dans le trafic commercial, une marque de fabrique ou de marchand, une référence à une correspondance échangées entre l'expéditeur, et le destinataire, une indication sommaire relative au fabricant et au fournisseur de la marchandise ou concernant la personne à laquelle elle est destinée ainsi que des numéros d'ordre ou d'immatriculation, des prix et toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix, des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

Il est aussi permis d'y insérer:

a) tout autre document n'ayant pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle, pourvu qu'il ne soit pas adressé à un destinataire et ne provienne pas d'un expéditeur autres que ceux du petit paquet;

b) des disques phonographiques, des bandes, des films soumis ou non à un enregistrement sonore, des cartes mécanographiques, des bandes magnétiques ou autres moyens semblables ainsi que des cartes D.S.L.

Le nom et l'adresse de l'expéditeur doivent figurer à l'extérieur des envois.

Les petits paquets en provenance ou à destination de l'étranger doivent être revêtus d'une étiquette mod. CL (17/P).

Si l'administration du pays de destination l'exige ou si l'expéditeur le préfère, ces envois sont en outre accompagnés de déclarations en douane séparées mod. C2 (92/P) et au nombre prescrit; ces déclarations sont reliées à l'envoi extérieurement et d'une manière solide par un croisé de ficelle.

Moyennant autorisation, les petits paquets en service interne peuvent être fermés sous réserve pour l'expéditeur, dans la demande écrite adressée à la direction des postes, de s'engager:

1°) à utiliser un emballage rigide ou semi-rigide;

2°) à n'insérer dans les envois aucune note ou document tenant lieu de correspondance actuelle ou personnelle;

3°) à respecter les autres dispositions régissant le service des petits paquets;

4°) à revêtir les objets de cette catégorie de la mention «autorisation de clore n°.....»

Les petits paquets bénéficiant du régime de l'autorisation de clore peuvent être ouverts d'office par le service des postes, aux fins de vérification du contenu.

Article 36

Sauf les exceptions prévues à la présente ordonnance, les imprimés, les cécogrammes et les petits paquets:

a) doivent être conditionnés de manière que leur contenu soit suffisamment protégé sans qu'une vérification prompte et facile en soit entravée;

b) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

c) ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

Article 37

La réunion en un seul envoi d'objets passibles de taxes différentes est autorisée. La taxe applicable au poids total de l'envoi est dans ce cas celle de la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

Le poids total ne peut dépasser 2 kgrs.

Le poids des objets passibles de la taxe des petits paquets ne peut dépasser 1 kgr.

Article 38

Les imprimés non pourvus de l'adresse des destinataires, ni de figurines d'affranchissement, déposés par un même expéditeur au nombre minimum de cent exemplaires, sont admis au transport par la poste, s'ils sont à distribuer par un ou plusieurs bureaux, à tous les abonnés aux boîtes postales pour le retrait des correspondances et aux dépêches postales.

Les imprimés ordinaires remis non pliés doivent être suffisamment consistants rigides pour pouvoir être manipulés et distribués sans difficultés. S'ils sont pliés, le nombre de plus doit être suffisant pour donner aux envois une certaine consistance telle celle d'une carte postale.

Article 39

Le montant des affranchissements des imprimés sans adresse ni figurines d'affranchissement est perçu en espèces et contre quittance, au moment du dépôt des envois.

Article 40

Les imprimés sans adresse ni figurines d'affranchissement doivent être groupés par bureau destinataire et déposés au guichet d'un bureau de poste (perception ou sous-perception).

Le dépôt est effectué à l'appui d'un bordereau récapitulatif, mentionnant par bureau destinataire, et dans l'ordre alphabétique, le nombre d'exemplaires à expédier, ce bordereau, accompagné d'un spécimen de l'objet à distribuer, doit être daté et signé par le déposant.

Les imprimés à destination d'un même bureau sont placés par les soins de l'expéditeur, sous un emballage solide et approprié muni d'une étiquette portant le nom de l'expéditeur, celui du bureau destinataire, ainsi que le nombre d'imprimés compris dans le paquet. Dans la composition des paquets contenant des journaux, les numéros doivent être superposés et non insérés les uns dans les autres.

Article 41

Moyennant autorisation préalable de la direction des postes, les journaux et publications périodiques expédiés en service interne sous bande adressée peuvent être affranchis en numéraire.

En lieu et place de timbres-poste, les bandes des envois doivent être revêtues de l'indication du bureau d'origine et de la mention «P.P.»

Cette mention doit être encadrée d'un fort trait gras, Elle doit être obtenue au moyen de la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression; l'emploi d'un cachet n'est pas autorisé.

Le dépôt s'effectue à l'appui d'un bordereau mentionnant le nombre de paquets, leur poids unitaire, les taxes et surtaxes aé-

riennes à percevoir, la date et le numéro du journal ou de la publication.

Article 42

Les envois de la poste aux lettres désignés à l'article 14 peuvent être expédiés sous recommandation.

Sont qualifiés «recommandés» les envois dont l'expéditeur veut se faire délivrer un récépissé lors du dépôt et assurer la remise au destinataire contre reçu, mais sans garantie de valeur.

Article 43

La taxe de tout envoi recommandé doit être acquittée à l'avance. Les envois non ou insuffisamment affranchis introduits à tort dans le service sont passibles à la charge soit du destinataire, soit de l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'envois non distribuables, d'une taxe égale au montant de l'affranchissement manquant (service interne) ou établie en fonction du montant simple de l'affranchissement manquant (service international).

Article 44

Les envois recommandés doivent porter au recto, en caractères très apparents, l'en-tête «Recommandé».

Sauf les exceptions ci-après, aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour ces envois.

Les envois qui portent une adresse écrite au crayon ou constituée par des initiales ne sont pas admis à la recommandation. Toutefois, l'adresse des envois autres que ceux qui sont expédiés sous enveloppe à panneau transparent peut être écrite au crayon-encre.

L'expédition de pièces de monnaie sous recommandation n'est admise que sous forme de lettre et à la condition que les pièces soient convenablement fixées à l'intérieur des enveloppes.

Les envois ne peuvent porter l'énonciation d'aucune valeur.

Article 45

Les envois à recommander doivent être présentés au guichet dûment affranchis pendant les heures d'ouverture des bureaux de poste. L'expéditeur reçoit gratuitement un récépissé sommaire de son envoi.

Dans les localités non pourvues d'un bureau de poste, le public peut, à ses risques et périls, soit déposer les objets à recommander dans les boîtes aux lettres accrochées aux véhiculés affectés au transport des courriers, soit les confier à un agent chargé officiellement du service des courriers, soit les insérer dans une dépêche privée à l'adresse d'un bureau de poste.

Dans tous les cas, la responsabilité de l'administration ne prend cours qu'au moment de la délivrance par un bureau postal d'un récépissé à l'expéditeur.

Article 46

L'expéditeur d'un envoi recommandé peut demander un avis de réception en payant, au moment du dépôt, la taxe spéciale fixée par décret présidentiel.

Les envois doivent porter, au recto, en caractères très apparents, la mention «Avis de réception ou l'empreinte du timbre «A.R.» complétée par la mention «Par Avion» lorsque l'expéditeur a demandé l'utilisation de la voie aérienne. L'expéditeur doit indiquer son nom et son adresse en caractères latins à l'extérieur de l'envoi et au recto de la formule «avis de réception».

Lorsque l'expéditeur demande le renvoi par avion de l'avis de réception, le recto de la formule utilisée doit porter, en caractères très apparents, la mention «Renvoi par avion»; une empreinte ou une étiquette «Par avion» de couleur bleue est de plus apposée sur la formule. Dans ce cas, la surtaxe aérienne à payer est égale à celle prévue pour une carte postale à destination du pays correspondant; elle est représentée en timbres-poste sur l'envoi avec les autres taxes.

L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt de l'envoi dans le délai d'un an et aux conditions déterminées par l'article 82. Toutefois, la surtaxe aérienne correspondante peut être perçue lorsque l'expéditeur a exprimé le désir que la transmission de la demande ainsi que le renvoi de l'avis de réception aient lieu par la voie aérienne. Cette surtaxe est représentée sur la formule de réclamation jointe à l'avis de réception.

Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais normaux, il n'est perçu ni une deuxième taxe, ni la taxe prévue pour les réclamations.

Les avis de réception émanent de l'agent des postes du bureau de destination; ils ne sont délivrés que sur le vu de documents postaux établissant que le destinataire ou la personne qualifiée pour agir à sa place a pris livraison de l'envoi qui lui était destiné.

Article 47

La demande d'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé doit être adressée au chef du service des postes par l'intermédiaire du percepteur du bureau de poste de départ ou d'arrivée de l'envoi.

Article 48

Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

Le règlement de l'indemnité au-delà du délai prévu à l'alinéa précédent peut être différé si l'administration n'est pas encore fixée sur le sort de l'envoi ou lorsque n'est pas tranchée la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de force majeure.

Après paiement de l'indemnité, l'administration est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé ou une partie d'un tel envoi antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, le destinataire et l'expéditeur en sont informés; ce dernier, ou, par application de l'article 22 paragraphe 3 du décret présidentiel n° 1/133 du 4 octobre 1971, le destinataire, est en outre avisé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si dans ce délai l'expéditeur ou, le cas échéant, le destinataire ne réclame pas l'envoi, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur selon le cas.

Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison de l'envoi contre remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'administration qui a supporté le dommage.

Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'administration qui a supporté le dommage.

Article 49

Les envois de la poste aux lettres recommandés peuvent être expédiés contre remboursement dont le montant maximum est égal à celui qui est fixé pour les mandats-poste, quel que soit le mode de liquidation.

Les fonds destinés à l'expéditeur des envois lui sont envoyés par mandat de remboursement, versement ou virement à un compte courant postal.

Les envois contre remboursement sont soumis aux conditions d'admission et aux taxes applicables à la catégorie à laquelle ils appartiennent. De plus, l'expéditeur acquitte à l'avance les taxes fixées par décret présidentiel.

Les taxes perçues au dépôt sont représentées en valeurs d'affranchissement sur les envois.

Les envois recommandés crévés de remboursement doivent porter, d'une manière, très apparente, du côté de la suscription, l'en-tête «remboursement» suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées.

Ce montant ne peut comprendre de fraction de franc.

– L'indication relative au montant du remboursement ne peut être faite ni au crayon ni au crayon-encre.

L'expéditeur doit indiquer du côté de la suscription de l'envoi, son nom et son adresse en caractères latins.

Article 50

L'expéditeur d'un envoi recommandé contre remboursement peut demander l'annulation ou la modification du montant du remboursement.

En cas d'augmentation, il doit payer, pour la majoration; la taxe proportionnelle pour les liquidations par mandat de remboursement; cette taxe n'est pas perçue lorsque la liquidation se fait par versement ou par virement à un compte courant postal.

Les demandes de cette nature sont soumises aux règles et formalités prescrites pour les demandes de retrait ou de modification d'adresse d'envois de la poste aux lettres.

Article 51

Les envois contre remboursement doivent être retirés au guichet des bureaux de poste. Ceux à distribuer à intervention d'une dépêche spéciale privée ou officielle ne sont livrés qu'après paiement des frais dont ils sont grevés.

L'arrivée d'un envoi recommandé contre remboursement est notifiée au destinataire au moyen d'un avis mentionnant la somme à payer par l'intéressé.

Article 52

Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de trente jours à compter du lendemain de l'arrivée de l'envoi au bureau destinataire, ou du lendemain de l'expédition de la dépêche postale privée ou officielle renfermant l'avis d'arrivée.

A l'expiration du délai de garde, l'envoi est retourné au bureau d'origine.

L'expéditeur peut toutefois demander, par une annotation, le retour immédiat de l'envoi au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement dès réception de l'avis d'arrivée. Le renvoi immédiat a également lieu si le destinataire refuse formellement tout paiement.

Article 53

La perte d'un envoi recommandé contre remboursement engage la responsabilité de l'administration dans les conditions prévues à l'article 22 du décret présidentiel n° 1/133 du 4 octobre 1971.

Article 54

Le service des postes est responsable des fonds encaissés jusqu'à ce que le mandat de remboursement soit régulièrement payé ou jusqu'à inscription régulière au crédit d'un compte courant postal.

En outre, le service des postes est responsable, jusqu'à concurrence du montant du remboursement, de la livraison des envois sans encaissement des fonds ou contre perception d'une somme inférieure au montant du remboursement.

Le service des postes n'assume aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans l'encaissement et l'envoi des fonds.

Après le paiement de l'indemnité, le service des postes a un droit de recours jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, contre le destinataire, contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 55

Aucune indemnité n'est due au titre du montant du remboursement:

a) si l'envoi n'a pas été livré parce qu'il tombe sous le coup des interdictions visées à l'article 36, lettre c et à l'annexe III de la présente ordonnance;

b) si le défaut d'encaissement résulte d'une faute ou d'une négligence de l'expéditeur;

c) si aucune réclamation n'a été déposée dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt de l'envoi.

Article 56

Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé au déposant des fonds. Il est tenu à la disposition du bénéficiaire et est acquis définitivement au Trésor après l'expiration du délai légal de prescription prévu par le chapitre XII concernant les mandats-poste.

A tous les autres égards, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par la législation sur le service des mandats-poste.

Lorsque, pour une cause quelconque, le versement ou le virement à un compte courant postal ne peut être effectué, le service

des postes convertit les fonds en un mandat de remboursement au bénéfice de l'expéditeur de l'envoi.

Article 57

Sont qualifiés «Exprès» les envois de la poste aux lettres pour lesquels l'expéditeur demande la remise à domicile, par porteur spécial, immédiatement après l'arrivée au bureau distributeur.

Ces envois sont pourvus, à côté de l'indication du lieu de destination, d'une étiquette imprimée de couleur rouge clair portant, en caractères très apparents, la mention «Exprès».

A défaut d'étiquette, le mot «Exprès» doit être inscrit de façon très apparente, en lettres majuscules, à l'encre rouge ou au crayon de couleur rouge.

Tous les bureaux de poste participent au service des envois à remettre par exprès.

Article 58

Les envois à remettre par exprès sont, autant que possible, présentés au guichet d'un bureau de poste.

Le public a cependant la faculté de déposer les exprès non recommandés ni assurés dans les boîtes aux lettres ou de les insérer dans les dépêches spéciales privées à l'adresse d'un bureau de poste.

Les exprès remis aux agents chargés officiellement du service des courriers, sont traités comme tels par le premier bureau de poste intervenant dans l'acheminement.

Il n'est pas donné reçu des envois exprès ordinaires.

Article 59

En sus du port ordinaire dont ils sont passibles en raison de leur nature, du mode de transport et des opérations spéciales, les envois exprès supportent la taxe spéciale fixée par décret présidentiel.

Elle est payable d'avance et destinée à couvrir les frais d'exploitation ainsi que les frais de remise à domicile dans le rayon de distribution du bureau de poste de la localité de destination.

Article 60

Tout envoi portant la mention «Exprès», trouvé dans une boîte aux lettres ou provenant d'une dépêche spéciale est traité comme envoi ordinaire lorsqu'il n'est pas complètement affranchi pour le montant total des taxes payables à l'avance.

L'agent des postes qui intervient en premier lieu biffe la mention «Exprès» et porte sur l'envoi l'annotation «Affranchissement insuffisant» qu'il paraphe.

Toutefois, s'il s'agit d'un enregistré, le bureau d'origine est forcé en recette et l'affranchissement de l'envoi est dûment complété par le bureau intermédiaire ou de destination qui constate l'insuffisance de l'affranchissement.

Article 61

Les envois «Exprès» de toute nature sont expédiés vers le lieu de leur destination par la première occasion qu'il est possible d'utiliser. Toutefois l'emploi de la voie aérienne n'est autorisé que pour autant que l'expéditeur ait acquitté la surtaxe aérienne éventuellement prévue pour ce mode de transport.

Article 62

Les taxes dues par les destinataires d'envois quelconques confiés à la poste sont payables avant la remise de ces envois.

Les destinataires peuvent refuser les envois au moment où ceux-ci leur sont présentés, mais avant qu'ils aient pris connaissance de leur contenu ou qu'ils les aient décachetés.

Article 63

Sous réserve des dispositions de l'article 51 premier alinéa, relatif aux envois contre remboursement, dans les localités siège d'un bureau de poste, les envois sont, sauf demande contraire, portés au domicile des destinataires dans un rayon de 3 kilomètres, ainsi que dans les agglomérations aux limites plus éloignées, où il appartient à l'autorité compétente de désigner éventuellement le bureau de distribution et son ressort.

Dans les localités non pourvues d'un bureau de poste, les envois doivent être retirés des mains de l'agent chargé officiellement du service des courriers.

Toutefois, il est loisible aux destinataires d'user pour la remise de leurs envois, des facilités accordées par le service des boîtes particulières pour le retrait de ces envois ou par le service des dépêches spéciales privées.

Article 64

Lorsque l'adresse d'une lettre ordinaire porte un nom commun à plusieurs personnes dans la même localité sans qu'il y ait de désignation particulière à l'une d'elles, ces personnes sont convoquées au bureau. Là, si tous les homonymes y consentent, il est procédé à l'ouverture de la lettre et elle est, sauf opposition par l'un d'eux, remise à celui qui s'en déclare le destinataire.

Si l'un des intéressés s'abstient de comparaître ou de notifier son opposition, il est censé consentir à l'ouverture et, le cas échéant, à la délivrance de la lettre.

En cas de contestation, la lettre est refermée, il est fait mention sur l'adresse de la cause qui en a empêché la distribution.

Elle est ensuite traitée comme envoi à l'adresse incomplète.

Article 65

Les envois recommandés sont délivrés contre reçu au destinataire, à son fondé de pouvoir ou à ses ayants droit.

Les envois de l'espèce à faire suivre au-delà du bureau de poste qui dessert les destinataires sont considérés comme régulièrement délivrés, lorsque le service des postes peut établir que la dépêche spéciale privée dans laquelle ils étaient compris a été remise à la personne qualifiée pour en prendre livraison ou à son délégué et acceptée sans réserve.

Article 66

La procuration doit être spéciale ou, si elle est générale, exprimer formellement l'autorisation de retirer les envois postaux.

La procuration donnée par substitution n'est admise que lorsque le droit de substituer a été expressément accordé par le mandant.

La procuration peut être faite sous seing privé; elle doit être contresignée par deux témoins. Si le mandant ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention dans la procuration et la signature est remplacée par une croix ou par la marque ordinaire de l'intéressé. Le ou les mandataires apposent leur signature ou leur marque habituelle sur la procuration.

La procuration doit être remise au bureau de poste de la résidence du mandant; elle est passible, par mandataire et par année calendrier de la taxe fixée par décret présidentiel. La durée de validité de la procuration est limitée à 3 ans.

Toute procuration cesse ses effets par la révocation des mandataires, par la renonciation de ceux-ci au mandat, par la mort, la faillite ou la déconfiture soit des mandats, soit des mandataires, par la constitution de nouveaux mandataires pour la même affaire, sauf stipulation du maintien des pouvoirs antérieurs et par le non paiement de la taxe exigible.

Article 67

Les envois recommandés adressés à des personnes qui ne savent pas signer, leur sont délivrés en présence de deux témoins identifiés par l'agent des postes, qui certifient la remise au-dessous de la croix ou marque ordinaire du destinataire.

Article 68

Les correspondances adressées à des mineurs, à des interdits, à des femmes mariées et à des personnes pourvues d'un conseil judiciaire doivent être délivrées aux destinataires,

Le reçu signé par eux pour les envois recommandés est valable, à moins d'opposition formulée par les personnes sous l'autorité desquelles ils se trouvent.

Article 69

Les correspondances adressées aux sociétés civiles ou commerciales sont remises, soit au siège social, soit au domicile indiqué dans la souscription.

Le reçu des envois recommandés est donné au nom des sociétés par les associés, gérants, administrateurs, directeurs, liquidateurs ou autres personnes physiques à celles statutairement qualifiées, qui ont justifié de leurs qualités en déposant au bureau des postes de distribution une copie certifiée conforme de l'acte ou de la décision judiciaire établissant leurs pouvoirs, ou en notifiant à ce bureau le numéro et la date de la publication officielle du gouvernement qui reproduit l'acte leur conférant leurs qualités.

Ces copies et ces notifications sont exemptées de la taxe de procuration prévue à l'article 66 ci-avant.

Les subdélégations accordées par les fondés de pouvoir conformément aux dispositions de l'article 66 (alinéa 2) sont soumises à la taxe.

Il en est de même des procurations données aux gérants de comptoirs, succursales ou agences relevant du fondé de pouvoir de la société.

Article 70

Les envois recommandés dont la souscription désigne une personne chez qui le destinataire fait élection de domicile peuvent être délivrés à cette personne contre reçu signé par elle.

Sont assimilées aux correspondances adressées à un domicile élu, celles qui portent la mention d'un second destinataire précédée de l'une des indications «chez», «aux bons soins de», «care of», «c/o», «pour remettre à», «p/r», «à l'intention de», ou toute autre expression ou abréviation équivalente. Il en est de même des correspondances expédiées par l'intermédiaire du destinataire d'une dépêche spéciale privée.

Article 71

Le destinataire d'envois recommandés ne peut procéder à leur ouverture avant d'en avoir donné décharge; il ne peut exiger des agents des postes aucune constatation de l'état des envois, ni aucune vérification du contenu.

Le destinataire peut demander que la remise ne lui soit faite qu'au bureau des postes et que l'envoi soit ouvert en présence des témoins qu'il aura amenés.

Article 72

Les avis d'arrivée des exprès à retirer au guichet sont établis immédiatement après la réception des envois; ils sont ensuite distribués par porteur spécial en même temps que les autres exprès à remettre à domicile.

Un avis d'arrivée est laissé au domicile du destinataire de tout envoi exprès non distribué lors de la présentation, il doit mentionner, le cas échéant, le montant des sommes à payer par le destinataire.

En cas d'absence du destinataire, l'avis d'arrivée d'un envoi exprès à retirer au guichet est laissé au domicile de l'intéressé.

Article 73

Il est permis aux destinataires d'envois exprès de désigner une habitation voisine du bureau, où leurs correspondances peuvent être remises, ou de désigner un porteur particulier pour retirer au bureau les envois parvenant à leur adresse.

Article 74

En cas de refus de la part du destinataire d'acquitter la taxe due pour l'affranchissement insuffisant d'un exprès postal ou par surcroît de frais, l'envoi n'est pas remis mais renvoyé à qui il est restitué contre paiement des taxes et frais dont il est grevé.

Article 75

Les envois de toute nature adressés à des personnes décédées tombent en rebut, à moins qu'un acte légal n'en autorise la remise au curateur légal aux successions, à un exécuteur testamentaire, à l'un des héritiers ou à toute autre personne.

Article 76

En cas de changement de résidence du destinataire les envois de la poste aux lettres lui sont réexpédiés immédiatement, à moins que l'expéditeur n'en ait interdit la réexpédition par une annotation portée sur la suscription des envois. Toutefois, la réexpédition d'un pays sur un autre n'a lieu que si les envois satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport.

Les envois de la poste aux lettres à réexpédier ou à renvoyer par la voie aérienne, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire sont passibles d'une taxe complémentaire égale à la différence entre la taxe combinée aérienne et la taxe ordinaire d'un envoi de même poids et de même catégorie.

Les envois adressés à des destinataires ayant changé de résidence sont considérés comme adressés directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

Les envois non ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxes afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés d'une taxe égale à la différence entre la taxe d'affranchissement déjà acquittée et celle qui aurait été perçue si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination ou, dans les relations internationales, d'une taxe établie en fonction du montant simple de cette différence (cfr article 16).

Le même procédé s'applique aux envois réexpédiés par la voie aérienne en ce qui concerne la surtaxe aérienne pour le parcours ultérieur.

Les envois ordinaires ou recommandés qui sont renvoyés aux expéditeurs pour qu'ils en complètent ou en rectifient l'adresse, ne sont pas considérés, lors de leur remise dans le service comme des envois réexpédiés; ils sont traités comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

Article 77

Sous réserve de l'exception prévue à l'article 52 relative aux envois contre remboursement, le délai de garde des envois tenus en instance à la disposition des destinataires ou adressés «Poste Restante» est fixé à un mois, non compris celui de l'arrivée au bureau.

Toutefois, l'expéditeur peut demander un délai plus court par une annotation portée sur l'envoi.

Article 78

Les envois de la poste aux lettres qui ne peuvent être livrés au destinataire pour un motif quelconque sont qualifiés «envois non distribuables», il en est de même des envois qui n'ont pas été réclamés dans les délais fixés à l'article précédent.

Les cartes postales qui ne portent pas l'adresse de l'expéditeur ne sont pas renvoyées. En outre, le renvoi à l'origine des imprimés non distribuables n'est pas obligatoire, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi. Les imprimés recommandés et les livres doivent toujours être renvoyés.

Les envois de la poste aux lettres sans valeur qui ne peuvent être restitués aux expéditeurs sont tenus en instance pendant un délai de trois mois à dater de l'ouverture, après quoi ils sont détruits. Les envois recommandés sont conservés pendant un an au minimum.

Les envois contenant des valeurs non réclamés dans le délai de cinq ans, à partir du jour du dépôt, sont acquis au Trésor.

En ce qui concerne les envois de la poste aux lettres à renvoyer par la voie aérienne, à la demande de l'expéditeur, les dispositions faisant l'objet de l'alinéa 4 de l'article 74 sont d'application.

Article 79

Les envois de la poste aux lettres qui sont réexpédiés ou renvoyés à l'origine comme envois non distribuables sont livrés aux destinataires ou aux expéditeurs contre paiement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au-delà du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

Article 80

L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet envoi:

- a) n'a pas été livré au destinataire;
- b) n'a pas été confisqué ou détruit par l'autorité compétente pour infraction à l'annexe III (premier alinéa litera a à h) de la présente ordonnance;
- c) n'a pas été saisi en vertu de la législation du pays de destination.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au pays dont la législation intérieure ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse des envois à la demande de l'expéditeur.

Si l'envoi n'a pas été expédié, il peut être restitué à l'expéditeur, pour autant que ce dernier fournisse la preuve que l'envoi émane de lui. Le montant de l'affranchissement n'est pas remboursé.

L'adresse d'un envoi qui n'a pas encore été expédié peut être rectifiée au bureau de poste par l'expéditeur dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent.

Toute demande de retrait ou de modification d'adresse d'envois déjà expédiés donne lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule conforme au modèle adopté par l'administration. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. En remettant cette demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le récépissé de dépôt.

La demande est transmise, par voie postale ou télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour chaque demande, la taxe spéciale fixée par décret présidentiel, si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique correspondante.

La formule conforme, à transmettre par voie postale, est accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi.

Si l'expéditeur désire être informé par voie aérienne ou télégraphique, des dispositions prises par le bureau de destination à la suite de sa demande de retrait ou de modification d'adresse, il doit payer, à cet effet, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique y relative.

Pour chaque demande de retrait ou de modification d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule des taxes ou surtaxes prévues ci-dessus.

Le renvoi à l'origine d'un envoi ou la réexpédition de celui-ci sur la nouvelle destination par suite d'une demande de retrait ou de modification d'adresse a lieu par voie aérienne lorsque l'expéditeur s'engage à payer la surtaxe aérienne correspondante.

Article 81

Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau de destination c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités et sans le paiement des taxes prévues à l'article précédent pour le changement d'adresse proprement dit.

Article 82

Les réclamations sont admises dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt d'un envoi.

Toute réclamation est établie, par l'expéditeur, sur une formule du modèle adopté par l'administration qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la souscription de l'envoi rédigé sur une petite feuille de papier mince. La formule de réclamation doit être remplie avec tous les détails que comporte la contenance et d'une manière très lisible, de préférence en lettres capitales latines et en chiffres arabes. Autant que possible, cette formule doit être remplie à la machine à écrire.

Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois déposés simultanément par le même expéditeur et expédiés par la même voie à l'adresse du même destinataire.

Sauf si l'expéditeur a déjà acquitté la taxe pour un avis de réception, chaque réclamation donne lieu à la perception de la taxe spéciale fixée par décret présidentiel. Cette taxe est représentée par un timbre-poste appliqué sur la formule et oblitéré au moyen du timbre à date. Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe de réclamation.

Si la réclamation concerne plusieurs envois déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule taxe. Cependant, s'il s'agit d'envois recommandés qui ont dû à la demande de l'expédi-

teur, être acheminés par différentes voies, il est perçu une taxe pour chacune des voies utilisées.

Si la réclamation a été motivée par une faute de service, la taxe perçue de ce chef est restituée.

CHAPITRE III

DES LETTRES ET BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Article 83

Il peut être expédié sous la désignation de «envois avec valeur déclarée» des «Lettres avec valeur déclarée» contenant des valeurs-papier ou des documents de valeur, ainsi que des «boîtes avec valeur déclarée» contenant des bijoux ou autres objets précieux, avec assurance du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur.

La participation à l'échange des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux pays contractants qui déclarent assurer ce service.

Les lettres avec valeur déclarée peuvent contenir des objets passibles de droits de douane dans les relations entre les pays dont les administrations postales se sont déclarées d'accord à ce sujet.

Les renseignements concernant ce genre d'envois sont fournis par les bureaux de perception des postes. Tous les bureaux de perception et de sous-perception des postes coopèrent au service des envois avec valeur déclarée.

Article 84

Le maximum d'assurance autorisé pour les envois avec valeur déclarée est fixé à 28.600 Frs dans toutes les relations.

La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur; le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leur frais d'établissement ne peut dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.

Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine.

Article 85

Les lettres avec valeur déclarée sont soumises aux conditions de poids et dimensions applicables aux lettres ordinaires. Elles doivent en outre remplir les conditions suivantes:

a) les enveloppes doivent être fermées au moyen de cachets identiques en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe; les cachets, au nombre minimum de cinq, doivent être faits d'une même cire, être exempts de toute altération ou surcharge et reproduire la même empreinte.

b) les enveloppes doivent être solides, confectionnées d'une seule pièce et permettre la parfaite adhérence des cachets; il est interdit d'employer des enveloppes entièrement transparentes ou à panneau transparent, ainsi que des enveloppes à bords colorés;

c) le conditionnement doit être tel qu'il ne puisse être porté atteinte au contenu sans endommager d'une manière apparente l'enveloppe ou les cachets; les envois présentés sous forme de paquets sont admis du moment que le mode de fermeture et le nombre de cachets soient tels qu'il est impossible d'arriver au contenu sans laisser des traces apparentes;

d) les timbres-poste représentant l'affranchissement et les étiquettes se rapportant au service doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à masquer des lésions de l'enveloppe; ils ne doivent pas être repliés sur les deux faces de celle-ci. Il est interdit d'apposer sur les lettres avec valeur déclarée des étiquettes autres que celles qui se rapportent au service postal.

Les boîtes avec valeur déclarée doivent remplir les conditions suivantes:

a) être en bois ou en métal et suffisamment résistantes;

b) les parois des boîtes en bois doivent avoir une épaisseur minimale de 8 mm; elles ne peuvent excéder le poids de 1 kg, ni les di-

mensions de 30 cm en longueur, 20 cm en largeur et 10 cm en hauteur; les dimensions minima sont celles fixées pour les lettres;

c) les faces supérieures et inférieures des boîtes doivent être recouvertes de papier blanc pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service; ces boîtes doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide sans noeuds, les deux bouts étant réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière à l'expéditeur; elles doivent être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques au précédent.

Article 86

Les envois adressés sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ainsi que ceux qui portent des ratures ou surcharges dans leur suscription ne sont pas admis; les envois de l'espèce qui auraient été admis à tort sont obligatoirement renvoyés aux expéditeurs.

Article 87

En service international, les lettres avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane, de même que les boîtes avec valeur déclarée sont revêtues, au recto, de la partie supérieure d'une étiquette verte spéciale; elles doivent en outre être accompagnées d'une déclaration en douane, en nombre requis, conforme au modèle adopté, remplie et signée par l'expéditeur ou son mandataire.

Le service des postes n'assume aucune responsabilité du chef des déclarations en douane sous quelque forme que celles-ci soient faites et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 88

La valeur déclarée exprimée en monnaie locale doit être inscrite par l'expéditeur ou son mandataire au-dessus de l'adresse de l'envoi, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée; l'indication relative au montant de la valeur déclarée ne peut être faite ni au crayon, ni au crayon-encre.

En service international, le montant de la déclaration de valeur doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par le bureau d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine. Le montant en francs-or doit être souligné d'un trait au crayon de couleur.

Article 89

Les taxes des lettres et des boîtes avec valeur déclarée doivent être acquittées à l'avance.

Article 90

Les envois avec valeur déclarée doivent être déposés au guichet, pendant les heures d'ouverture du bureau de perception ou de sous-perception. Les bureaux auxiliaires interviennent dans les limites fixées par le directeur, chef du service des postes. Un récépissé est délivré gratuitement à l'expéditeur ou à son mandataire au moment du dépôt.

Article 91

Indépendamment des interdictions reprises à l'annexe III de la présente ordonnance, 1^{er} alinéa, litera a,c,d,e,g,h,i,j, 2^{ème} alinéa, 1^o et 2^o et 3^{ème} alinéa 1^o, qui s'appliquent également aux envois avec valeur déclarée, il est interdit d'expédier:

a) dans les lettres et les boîtes: des animaux vivants; les envois en contenant introduits à tort dans le service, sont détruits sur place à l'intervention du service de l'hygiène;

b) dans les boîtes: des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconque au porteur; les boîtes en contenant, introduites à tort dans le service, sont saisies et transmises au parquet à l'appui d'un procès-verbal judiciaire.

Il est interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, les envois en contenant sont traités comme ceux visés sous le litera b) de l'alinéa précédent; elles peuvent cependant contenir une facture ouverte réduite à ses énonciations constituti-

ves ainsi qu'une simple copie de la suscription de la boîte avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

Les envois tombant sous le coup de l'une des interdictions prononcées au présent article sont renvoyés à l'origine lorsqu'ils émanent de l'étranger; toutefois, les envois qui contiennent les objets visés à l'annexe III, 1er alinéa, littéra c, g et h devront subir le traitement indiqué dans la colonne 2 du tableau.

Le fait qu'une boîte avec valeur déclarée contient un seul document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi à l'expéditeur. Toute lettre avec valeur déclarée qui ne répond pas aux conditions de poids et de dimensions applicables aux lettres ordinaires et qui a été admise à tort, comme toute boîte avec valeur déclarée qui excède le poids ou les dimensions prescrites à l'article 85, 2^{ème} alinéa, littéra b, est renvoyée à l'origine.

Article 92

Les envois avec valeur déclarée sont admis par la voie aérienne, dans les relations entre les pays qui acceptent l'échange des envois de l'espèce; l'utilisation de cette voie donne lieu au paiement de la taxe combinée applicable aux lettres et cartes.

Article 93

Il peut être demandé par l'expéditeur la remise à domicile par porteur spécial d'un avis d'arrivée de l'envoi, aux conditions et sous les réserves prévues pour les envois recommandés à distribuer par exprès.

Dans les pays dont les administrations consentent à se charger de ce service, les envois avec valeur déclarée par exprès sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par porteur spécial immédiatement après leur arrivée.

Article 94

Si le destinataire d'une lettre ou d'une boîte avec valeur déclarée refuse d'en prendre livraison, cette lettre ou cette boîte est immédiatement renvoyée à l'expéditeur avec la mention écrite des motifs du refus.

Article 95

Les lettres et les boîtes avec valeur déclarée peuvent être expédiées contre remboursement aux conditions fixées pour les envois recommandés contre remboursement.

Indépendamment des taxes fixes et proportionnelles de remboursement, elles sont soumises aux formalités et taxes des envois avec valeur déclarée de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Article 96

Les dispositions du chapitre II concernant les envois de la poste aux lettres sont applicables aux envois avec valeur déclarée, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent chapitre et plus particulièrement les dispositions des articles ci-après:

- a) article 46 avis de réception;
- b) article 48 paiement de l'indemnité;
- c) article 50 demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement;
- d) article 54 garantie des sommes encaissées;
- e) article 56 mandats et bulletins de remboursement en souffrance;
- f) article 65 (1^{er} alinéa): remise des recommandés;
- g) article 67, 68, 69 et 75: envois adressés à des personnes illettrées, à des mineurs, des interdits, à des femmes mariées, à des personnes pourvues d'un conseil judiciaire, à des sociétés civiles ou commerciales et à des personnes décédées;
- h) article 71: ouverture, vérification et constatation de l'état des envois;
- i) article 76: réexpédition;
- j) article 77: délai de garde;
- k) article 78: envois non distribuables;
- l) article 80: demande de retrait ou de modification d'adresse; lorsque cette dernière est faite par télégraphe, elle doit être confirmée par voie postale par le premier courrier au moyen de la for-

mule prévue accompagnée du fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi;

m) article 82: réclamation.

Article 97

La remise des envois avec valeur déclarée est obligatoirement effectuée au guichet des bureaux de poste.

Tout envoi avec valeur déclarée non ou insuffisamment affranchi est remis sans taxe au destinataire, sauf s'il s'agit d'un envoi réexpédié.

Article 98

L'expéditeur d'un envoi assuré a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant de la valeur déclarée.

L'indemnité est calculée d'après le prix courant des objets de valeur de même nature, au lieu et à l'époque où ils ont été acceptés au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets évaluée sur les mêmes bases.

Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou le destinataire a droit, en outre à restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception de la taxe d'assurance qui reste acquise au Trésor dans tous les cas.

L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits en faveur du destinataire. L'administration est dégagée de toute responsabilité dans les cas prévus aux articles 19 et 20 de la loi du 10 octobre 1962 sur l'administration des postes ainsi que par le fait de la remise au destinataire, contre reçu, et lorsqu'il s'agit d'envois saisis en vertu de la législation interne du pays de destination.

Article 99

S'il s'agit d'un envoi avec valeur déclarée contre remboursement, livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité pourvu qu'une réclamation ait été introduite dans le délai d'un an à dater du lendemain du dépôt à la poste de l'envoi qui pourrait y donner lieu et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part ou lorsqu'il s'agit d'envois contenant des objets dont l'expédition par poste est interdite ou encore dans les cas prévus au second alinéa de l'article 84 de la présente ordonnance.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été détourné.

L'indemnité ne peut dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

Article 100

La demande d'indemnité pour la perte totale ou partielle d'un envoi avec valeur déclarée doit être adressée au chef du service des postes à Bujumbura, par l'intermédiaire du percepteur ou sous-percepteur du bureau de poste de départ ou d'arrivée de l'envoi.

Toute demande d'indemnité doit être accompagnée du récépissé de dépôt et contenir les renseignements prévus par l'article 16 de la loi du 11 octobre 1962 sur l'administration des postes (article 8 § 2 de la présente ordonnance).

CHAPITRE IV

DU SERVICE DES BOÎTES PARTICULIÈRES POUR LE RETRAIT DES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

Article 101

Il est mis à la disposition du public des boîtes particulières dont les prix annuels de location sont ceux fixés par décret présidentiel.

Article 102

Sont distribués dans les boîtes particulières, à moins d'instructions contraires du locataire de la boîte et pour autant que leur volume le permette; les envois ordinaires de la poste aux lettres

(lettres, cartes postales, imprimés, journaux, célogrammes, petits paquets) régulièrement affranchis, les imprimés non adressés ni affranchis, les télégrammes dont l'adresse comporte l'indication du numéro de la boîte particulière ou les télégrammes qui ont été présentés infructueusement au domicile du destinataire ou dont le texte a déjà été téléphoné, et les avis d'arrivée relatifs aux envois enregistrés ou grevés de frais et aux colis postaux à retirer aux guichets du bureau.

Article 103

Toute demande de location de boîte particulière doit être faite par écrit au bureau de poste distributeur. Le souscripteur est tenu de justifier de son identité et de faire connaître son domicile au percepteur qui enregistre l'abonnement; en cas de changement de domicile dans la localité même il doit en informer le fonctionnaire précité.

Article 104

L'administration des postes est autorisée à communiquer au public la liste des locataires des boîtes particulières, sauf opposition écrite de la part de ceux-ci.

Article 105

La location est annuelle et payable anticipativement. Toutefois, si elle a lieu dans le courant de l'exercice, elle doit couvrir toute la période restante jusqu'au 31 décembre en tenant compte que tout mois commencé est dû en entier et que la taxe qui s'y rapporte est d'un douzième du taux annuel.

Article 106

Le détenteur d'une boîte postale ne peut céder son abonnement à une autre personne sans l'autorisation préalable du percepteur; toutefois, il peut résilier son abonnement avant l'expiration du terme.

En ce cas, l'abonné peut obtenir restitution du droit payé proportionnellement au temps restant à compter du 1^{er} du mois qui suit celui pendant lequel la résiliation est notifiée.

L'administration peut également mettre fin à la location, moyennant avertissement préalable, si le détenteur de la boîte ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent chapitre, ou s'il utilise sa boîte à des buts d'un caractère douteux; dans cette éventualité, l'abonné a droit au remboursement du droit de location dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 107

En cas de dégradation à la boîte, le locataire doit en informer immédiatement l'agent des postes. Si la dégradation est le fait de l'abonné ou de personnes attachées à son service, l'utilisation de la boîte est suspendue jusqu'à réparation de celle-ci sans que le locataire puisse prétendre à aucun remboursement ou indemnité de chef.

CHAPITRE V

DU SERVICE DES DÉPÊCHES SPÉCIALES PRIVÉES

Article 108

Le service des dépêches spéciales privées a pour but de donner aux personnes résidant en dehors du rayon de distribution d'un bureau de poste, les moyens de recevoir leurs envois et colis directement d'un office postal, sous emballage spécial et, en sens inverse, de faire parvenir directement à un bureau de poste, dans les mêmes conditions, les envois et colis qu'elles expédient.

L'expédition et la réception d'envois et colis avec valeur déclarée ne sont toutefois pas autorisées par ce service.

Les envois contre remboursement ne sont expédiés qu'après paiement des montants dont ils sont grevés. Le délai de paiement est de trente jours à compter du lendemain de l'expédition de la dépêche contenant l'avis d'arrivée.

En outre, les abonnés peuvent effectuer par ce moyen, toutes les opérations financières acceptées à un guichet d'un bureau de poste.

Article 109

Toutes les perceptions et sous-perceptions peuvent former et recevoir des dépêches privées.

Article 110

Toute personne installée sur une route de courriers peut participer au service des dépêches privées. Les personnes qui ne se trouvent pas sur une route de courriers peuvent également participer au service sous la condition de prendre et de remettre leurs dépêches à un point d'arrêt déterminé de la route qu'empruntent les courriers et au moment du passage de ceux-ci.

En aucun cas, la formation de dépêches privées ne peut avoir pour conséquence de retarder le service ordinaire des courriers, ni d'imposer aux organismes de transport intervenants des modifications soit à un itinéraire, soit à un horaire, soit à un ordre de marche déterminé par le transporteur, quel qu'il soit.

Article 111

L'administration des postes n'assume, du chef du service des dépêches privées, aucune responsabilité spéciale.

Pour les envois recommandés et les colis postaux, la responsabilité de l'administration cesse au moment où la dépêche a été remise à la personne qualifiée pour en prendre livraison ou son délégué et acceptée sans réserves.

Pour les envois à recommander, les colis postaux émanant des abonnés, les sommes que ceux-ci transmettent pour l'émission de titres postaux, la responsabilité du service des postes n'est engagée qu'à partir de l'enregistrement ou de l'émission par le bureau de poste correspondant.

Article 112

Les dépêches privées peuvent comprendre les envois de ou pour plusieurs personnes moyennant autorisation du souscripteur de l'abonnement et demande écrite des autres personnes intéressées.

Cette disposition n'est cependant pas applicable aux personnes appartenant à un établissement religieux ou privé dont le chef a souscrit un abonnement au nom de la communauté ou de la firme qu'il représente.

Article 113

Le souscripteur d'un abonnement peut demander à être mis en relation avec plusieurs bureaux, si cette mesure est nécessaire, pour éviter des retards dans la remise d'une partie de son courrier.

Dans ce cas, il doit acquitter une taxe supplémentaire pour chaque bureau dont l'intervention est requise.

Article 114

Les abonnements sont annuels et sont payables anticipativement. Ils doivent échoir à la fin de l'année. Si l'abonnement a lieu dans le courant de l'exercice, il doit couvrir toute la période restante jusqu'au 31 décembre en tenant compte que tout mois commencé est dû en entier et que la taxe qui s'y rapporte est d'un douzième du taux annuel. La taxe d'abonnement est fixée par décret présidentiel.

Article 115

Les souscripteurs d'abonnement à des dépêches privées doivent faire connaître à chacun des bureaux appelés à les desservir:

- a) l'adresse à porter sur les envois qui leur sont destinés;
- b) le nom des personnes qu'ils autorisent, en vertu des dispositions de l'article 110, à employer leur intermédiaire, ainsi que la déclaration écrite de ces personnes;
- c) les arrangements qu'ils ont pris pour l'accomplissement des formalités de remise et d'acceptation de leurs dépêches avec le service transporteur;
- d) éventuellement, les noms des bureaux avec lesquels ils désirent être mis en relation

Ils doivent également fournir autant d'empreintes du cachet ou du plomb qui servira à sceller les dépêches formées par eux, qu'il y a de bureaux de poste formateurs de dépêches à leur adresse.

Article 116

Si un abonné renonce à son abonnement avant l'expiration de celui-ci, il a droit à la restitution de la somme versée pour tout mois non commencé.

Il adresse à cette fin une demande au percepteur qui a encaissé le montant de l'abonnement.

Article 117

Toute dépêche privée, formée par un bureau de poste, est accompagnée d'une feuille d'avis numérotée suivant une série annuelle. Cette feuille d'avis qui est insérée dans la dépêche, porte inscription des envois recommandés et des colis postaux, du montant des frais qui grèvent les envois, des timbres envoyés à l'abonné sur sa demande et en général de tout envoi, ou document présentant un intérêt pour les personnes auxquelles ils sont destinés, ou pour la garantie du bureau expéditeur. Les envois recommandés sont emballés séparément pour éviter toute confusion avec les envois ordinaires.

Article 118

Les abonnés se servent de cette feuille d'avis spéciale pour indiquer la composition de leur courrier en ce qui concerne les envois à soumettre à l'enregistrement, les valeurs et documents de service.

Ils peuvent établir un double de cette feuille d'avis s'ils désirent un accusé de réception du bureau correspondant.

Il leur est interdit d'insérer dans les envois non recommandés des valeurs au porteur dont le montant excéderait cinquante francs ou des pièces de monnaie. Les envois à recommander et les colis postaux ordinaires doivent être annoncés par la mention du nom de l'expéditeur, du nom et de l'adresse du destinataire.

Article 119

Les dépêches privées, expédiées par les bureaux de poste, sont soumises aux mêmes conditions d'emballage et de fermeture que les dépêches échangées entre offices postaux.

Les envois peuvent être enfermés dans des emballages en papier si leur volume ne nécessite pas l'emploi d'un sac.

Dans l'éventualité où la dépêche est constituée par un pli ne contenant que des envois ordinaires de la poste aux lettres, la feuille d'avis est remplacée par une formule spéciale revêtue d'une empreinte du timbre à date. Ladite formule n'est pas soumise au numérotage annuel et ne doit pas être renvoyée par le destinataire au bureau formateur de la dépêche.

Il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la bonne conservation des envois qu'ils expédient à un bureau de poste; leurs dépêches doivent être scellés au moyen d'un cachet ou d'un plomb portant une marque spéciale l'expéditeur. Les abonnés doivent également faire le nécessaire pour garantir le contenu des dépêches leur adresse depuis le moment où elles quittent le service transporteur pour être remise à un tiers commissionné jusqu'au moment de l'arrivée à destination.

Article 120

Les abonnés ont la faculté d'employer les sacs qui ont servi à l'emballage des dépêches à leur adresse pour la formation des envois qu'ils expédient à un bureau de poste. Ils doivent toutefois observer les instructions ci-après:

- a) les sacs doivent faire retour au bureau d'origine par toute première occasion;
- b) ils ne peuvent servir à d'autres fins.

Il est loisible aux abonnés de demander que leurs dépêches soient insérées dans des sacs spéciaux leur appartenant. Dans ce cas, les sacs doivent porter une marque distinctive.

Article 121

Les abonnés au service des dépêches privées s'engagent

1° à renvoyer régulièrement, dûment signées et le plus tôt possible, au bureau d'origine, les feuilles d'avis insérées dans les dépêches qui leur sont adressées;

2° à liquider, par retour du courrier les frais qui grèveraient les envois dont ils ont pris possession;

3° à renvoyer au bureau qui les leur a transmis, les envois dont ils ne pourraient assurer la remise au destinataire;

4° à respecter les diverses clauses prévues par la présente ordonnance.

En cas d'infraction à ces dispositions et sur avis motivé du chef de bureau de poste ou sur constatation d'un fonctionnaire de surveillance, l'administration est en droit de supprimer l'abonnement.

En pareille occurrence, l'abonné a droit à la ristourne de la somme payée pour tout mois non commencé.

Indépendamment de la suppression de l'abonnement, les chefs de bureau de poste ont le droit de surseoir immédiatement à l'expédition d'envois quelconques grevés de frais jusqu'au paiement intégral des sommes restant dues à l'administration.

Article 122

L'administration des postes est autorisée à communiquer ou à publier la liste des abonnés au service des dépêches privées sauf opposition écrite de la part de ceux-ci.

CHAPITRE VI**DU TRANSPORT DU COURRIER****Article 123**

Tout organisme de transport par voie d'eau assurant un service périodique et régulier entre deux points quelconques, est tenu de remettre, au moins huit jours à l'avance, au chef du bureau des postes qui dessert la localité, siège de sa direction d'exploitation, un tableau indiquant les dates et heures de départ des bateaux du port d'attache et du point terminus du parcours, ainsi que les dates prévues pour le passage dans les postes d'escale.

Est considéré comme port d'escale, tout port de relâche y compris le port d'attache du bateau, son point de départ ainsi que le point terminus de la ligne de navigation.

Sauf en cas de force majeure dûment établi, toute modification apportée à titre permanent à un horaire, doit être notifiée dans les mêmes conditions. Les changements provisoires, provenant de causes fortuites, doivent être annoncés le plus tôt possible, et au plus tard la veille avant-midi du jour où les indications du tableau horaire cesseront d'être suivies.

Article 124

La livraison par le service des postes, de toute dépêche à acheminer par bateau s'effectue sous palan. Le chargement à bord de l'unité lacustre incombe au transporteur.

Le capitaine d'un bateau est tenu de remettre à destination ou au point de transbordement prévu, les dépêches qui lui ont été confiées.

La livraison au service des postes de toute dépêche s'effectue sous palan. Priorité est accordée aux envois postaux dans l'ordre de déchargement.

Le percepteur ou son délégué donne décharge au service transporteur des dépêches réceptionnées.

Article 125

Toute entreprise de transport, autre que par voie d'eau, est tenue de notifier au Gouvernement tous renseignements utiles quant aux conditions d'exploitation de nature à intéresser l'administration des postes.

Ces renseignements doivent comprendre notamment:

- a) les moyens de transport utilisés;
- b) les localités desservies ainsi que les délais prévus pour le parcours entre chacune d'elles;
- c) les tarifs de transport;
- d) s'il est prévu un service périodique et régulier, un tableau horaire portant, pour tous les postes desservis, les jours et heures de départ, de passage et d'arrivée;
- e) s'il n'est pas prévu de service régulier la fréquence probable des départs dans chaque sens;

f) les conditions auxquelles le Gouvernement pourrait lui confier le transport des dépêches postales.

Les conditions de remise et prise en charge des dépêches confiées aux entreprises visées par le présent article sont réglées de commun accord avec le service postal.

Article 126

Tout organisme de transport, quels que soient les moyens employés, qui est chargé du service des courriers est tenu de prendre toutes les précautions possibles pour assurer la garde et la bonne conservation des dépêches postales depuis le moment où ces dernières lui sont confiées jusqu'à la remise aux personnes qualifiées pour en prendre livraison.

Article 127

La prise en charge et la remise des dépêches postales doit se faire contradictoirement. Tout manquant, avarie, conditionnement défectueux et en général toute irrégularité de nature à faire présumer une perte, la spoliation ou un dommage quelconque doivent être consignés au registre des courriers ou au bordereau de remise. L'acceptation sans réserve engage la responsabilité du preneur.

Article 128

Les registres ou bordereaux portant la décharge des dépêches livrés par les transporteurs sont conservés par ces derniers.

Il en est de même des bordereaux de remise portant le détail des dépêches qu'ils ont acceptées au transport.

Ces documents doivent être conservés pendant deux ans; leur production peut être exigée en cas de contestation.

Article 129

En cas d'accident, incendie, naufrage, échouement, etc..., le personnel du service transporteur doit faire toute diligence pour sauver le courrier. Celui-ci doit avoir la priorité sur les marchandises ordinaires dans l'ordre de sauvetage.

Les transporteurs ont également obligation d'assurer la réexpédition des dépêches postales par les moyens les plus rapides dont ils peuvent disposer en cas d'interruption du voyage pour une cause quelconque.

Article 130

Les entreprises de transport sont tenues, à la demande de l'administration des postes, de placer des boîtes aux lettres à bord des bateaux, des voitures, etc... Le cas échéant, ce placement est effectué aux frais du Gouvernement.

Article 131

Il est interdit aux entreprises de transport d'accepter des envois à découvert même s'ils sont régulièrement affranchis, soit pour les distribuer en cours de route, soit pour les remettre à un bureau de poste.

Tous les envois rentrant dans le monopole postal doivent être expédiés sous forme de dépêche régulièrement conditionnée ou être déposés dans les boîtes aux lettres prévues à l'article 130.

CHAPITRE VII

DU SERVICE POSTAL AÉRIEN

Note. Voir A.M. 30 juillet 1921 R.B

Article 132

Tout organisme de transport par voie aérienne assurant un service postal périodique et régulier entre deux points quelconques dont l'un au moins est situé sur le territoire du Burundi, est tenu de remettre, au moins huit jours à l'avance, à la direction des postes à Bujumbura, un tableau indiquant les dates et heures de départ des avions de l'aéroport d'attache et du point terminus du parcours, ainsi que les dates prévues pour le passage dans les postes d'escales.

Sauf le cas de force majeure dûment établi, toute modification apportée à un tableau horaire doit être notifié dans les mêmes conditions.

Article 133

Sont admis au transport aérien:

a) les lettres, les cartes postales, imprimées, célogrammes et petits paquets;

b) les mandats-poste, chèques postaux et assignations;

c) les lettres dénommées «Aérogamme» du type adopté par l'administration dont le poids ne peut excéder 2,5 grammes et dont les dimensions, après liage et collage, doivent être les suivantes:

a) les dimensions minimales: identiques à celles prescrites pour les lettres;

b) les dimensions maximales 110 mm x220 mm; et telles que la longueur soit égale ou supérieure à la largeur multipliée par 2 (valeurs approchée: 1,4). Le recto de la feuille ainsi pliée est réservé à l'adresse et porte obligatoirement la mention imprimée «Aérogamme». L'expéditeur peut disposer, pour la correspondance, de toutes les parties de la feuille autres que celle qui est utilisée pour l'adresse. L'aérogamme ne doit contenir aucun objet.

c) les lettres et les boîtes avec valeur déclarée en service intérieur et dans les relations entre les pays qui admettent l'échange des envois de l'espèce par la voie aérienne.

Ces envois sont alors dénommés «correspondances-avion».

Sauf les mandats-poste en service international, les envois repris sous litera a), b), c), d) ci-dessus peuvent être soumis à la formalité de recommandation. Ceux repris sous litera a) et e) peuvent de plus être grevés de remboursement.

Article 134

Les correspondances-avion surtaxées ou affranchies suivant une taxe combinée doivent porter au départ de préférence à l'angle supérieur gauche du recto, soit une étiquette spéciale de couleur bleue ou une empreinte de même couleur comportant les mots «Par avion», soit à la rigueur ces deux mots en gros caractères écrits à la main ou à la machine.

Article 135

Les correspondances-avion doivent être affranchies au départ, suivant le tarif combiné fixé par décret présidentiel.

Le cas échéant, pour le calcul de la taxe combinée applicable à une correspondance-avion, il est tenu compte du poids des formules éventuellement jointes, à l'usage du public.

Article 136

En cas d'absence d'affranchissement, les correspondances-avion sont traitées comme les correspondances ordinaires de même nature.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances-avion surtaxées sont acheminées par la voie aérienne, à condition que les taxes acquittées représentent au moins les 75 % de la taxe combinée. Tout aérogamme insuffisamment affranchi ou qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 133 littéra d) perd son caractère spécial; il est traité, le cas échéant, conformément aux dispositions ci-dessus, sans préjudice de sa taxation au tarif des lettres.

Lorsque l'affranchissement d'une correspondance-avion ne couvre pas la transmission par avion, le bureau de dépôt retourne l'envoi à l'expéditeur s'il est connu et peut être atteint rapidement, dans le cas contraire, l'envoi est acheminé par la voie de surface.

Lorsque les taxes acquittées permettent l'acheminement par avion, l'envoi est frappé, à charge du destinataire et compte tenu des exceptions prévues pour les envois enregistrés, de la taxe prévue à l'article 16 de la présente ordonnance.

Article 137

En principe, toute correspondance-avion adressée à un destinataire ayant changé de résidence réexpédiée sur sa nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés pour la correspondance non surtaxée. A cet effet, l'article 76 est applicable par analogie. Ces mêmes moyens de transport sont utilisés pour le renvoi à l'origine des correspondances-avion non distribuables.

Sur demande expresse du destinataire (en cas de réexpédition) ou de l'expéditeur (en cas de renvoi à l'origine) et si l'intéressé s'engage à payer les surtaxes ou les taxes combinées correspon-

dant au nouveau parcours aérien, ou bien si ces surtaxes ou taxes en question peuvent être réacheminées par la voie aérienne; dans les deux premiers cas, la surtaxe ou la taxe combinée est perçue, en principe, au moment de la livraison et reste acquise à l'administration distributrice.

Les correspondances transmises sur leur premier parcours par la voie de surface peuvent, dans les conditions prévues au § 2, être réexpédiées à l'étranger ou renvoyées à l'origine par la voie aérienne.

Article 138

Les correspondances-avion sont soumises aux mêmes dispositions que les correspondances ordinaires pour tout ce qui n'est pas expressément réglé dans le présent chapitre.

CHAPITRE VIII DES TARIFS POSTAUX

Article 139

Le tarif d'affranchissement des envois de la poste aux lettres est celui fixé par le Président de la République.

Article 140

Les envois de ou pour l'étranger, soumis au contrôle douanier, sont frappés de ce chef, au titre postal, d'une taxe de dédouanement lorsqu'ils sont reconnus passibles de droits de douane.

CHAPITRE IX DES MACHINES À AFFRANCHIR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

Article 141

Sont considérés comme valables pour l'affranchissement des envois de la poste aux lettres, les empreintes de machines à affranchir dont l'administration des postes autorise la mise en service.

Article 142

Sont désignés sous la dénomination de machines à affranchir, les appareils servant à imprimer des marques d'affranchissement soit sur les envois de la poste aux lettres eux-mêmes, soit sur des bandes gommées, d'un modèle admis par le service des postes, et destinées à être collées sur des envois volumineux. Ces marques peuvent être de différentes valeurs.

Les appareils comportent un dispositif de comptage totalisant les valeurs des marques d'affranchissement.

Article 143

Indépendamment de la marque d'affranchissement, les machines peuvent comporter un cliché indiquant très lisiblement le nom du bureau d'origine et la date exacte du dépôt des envois. La flamme de ce cliché peut contenir une réclame au profit de l'utilisateur.

Article 144

Le cliché de la marque d'affranchissement doit porter, outre l'indication du pays d'origine, la lettre distinctive de la firme concessionnaire, suivie du numéro de série attribué par le service des postes.

Article 145

En cas de modification par le service des postes, du modèle des marques d'affranchissement ou des empreintes du cliché, l'utilisateur est tenu d'opérer les changements à ses frais.

Article 146

Toute machine à affranchir doit être agréée par l'administration des postes. Cette agrément est ratifiée par une convention à intervenir entre ladite administration et les firmes concessionnaires.

Article 147

Les firmes concessionnaires vendent leurs appareils ou éventuellement les donnent en location sans l'intervention de l'admini-

stration des postes. Cette administration se réserve expressément la faculté d'accorder aux sociétés, banques, maisons de commerce et particuliers l'autorisation de faire usage de machines à affranchir.

Article 148

L'autorisation d'utiliser des machines à affranchir n'est accordée qu'aux usagers présentant toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité et qui s'engagent:

1°) à ne pas rétrocéder à des tiers des machines qu'ils ont achetées ou louées;

2°) à se conformer strictement aux règles édictées par l'administration des postes;

3°) à observer les dispositions prévues sub. 2 et 3 de l'article 150, qui leur sont également applicables;

4°) à ne pas endommager, contrefaire ou enlever les plombs et scellés apposés par les agents des postes.

Article 149

L'installation, la désinstallation ou la réinstallation d'une machine ne peut avoir lieu qu'en présence d'un représentant du service des postes.

Toutes facilités doivent être laissées aux agents des postes pour inspecter les machines chez les usagers.

Article 150

Sauf autorisation de l'administration, il est interdit aux firmes agréées:

1°) de livrer des machines ou des pièces détachées, y compris les clichés, en remplacement ou non d'une pièce déjà fournie;

2°) d'effectuer ou éventuellement de tolérer que soient effectuées, chez l'utilisateur, des réparations intéressant le mécanisme des compteurs ou celui des empreintes à imprimer;

3°) de modifier d'une façon quelconque l'une des parties du mécanisme des machines en service.

Article 151

Les machines peuvent être employées pour l'affranchissement de toutes les catégories d'envois de la poste aux lettres ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée du régime intérieur ou du régime international.

Les affranchissements formés d'empreintes de machines et complétés par des timbres-poste sont admis.

Article 152

Les empreintes valant affranchissement sont imprimées en couleur rouge vif; elles doivent être nettes et apposées en haut et à droite du recto de l'enveloppe, de la carte postale, de la bande ou de l'étiquette portant l'adresse.

Article 153

Les envois postaux revêtus d'empreintes de machines à affranchir doivent porter, extérieurement, la désignation ou la raison sociale de l'expéditeur, c'est-à-dire de l'utilisateur détenteur de la machine.

D'accord avec l'administration, l'expéditeur peut être désigné sous une abréviation.

Article 154

Les envois affranchis au moyen de machines à affranchir doivent être déposés exclusivement au guichet du bureau qui dessert l'utilisateur. Ils sont acceptés même après la fermeture des guichets aussi longtemps qu'un employé est présent au bureau pour les recevoir.

Le dépôt des envois à enregistrer ou à soumettre aux formalités d'express est toutefois limité aux heures d'ouverture des guichets du même bureau. Ces envois doivent recevoir une empreinte du timbre à date du bureau de dépôt.

L'utilisateur est tenu de remettre les envois classés par catégorie (lettres, imprimés etc.); les envois affranchis, partie au moyen d'empreintes, partie au moyen de timbres-poste, doivent être présentés séparément pour attirer l'attention du bureau de dépôt sur les figurines à oblitérer.

Lors du dernier dépôt d'une journée, l'usager doit remettre, pour chaque appareil en service, une fiche du modèle fixé par le service des postes indiquant les nombres marqués par le compteur à l'expiration de la journée.

Article 155

Les envois portant des empreintes irrégulières doivent être rendus à l'usager de la machine, à moins que cette restitution ne soit de nature à provoquer un retard sensible dans leur acheminement, dans ce cas ils sont expédiés sur leur destination après avoir été taxés.

Quant aux envois déposés dans d'autres conditions que celles fixées, il y est donné cours sans plus, mais l'expéditeur est avisé de l'irrégularité constatée.

Si par la suite, il n'est pas tenu compte de cet avertissement, les envois sont considérés comme non affranchis et taxés en conséquence après avoir été munis d'une mention explicative.

Article 156

Les factures établies par le service des postes doivent être payées dans les cinq jours ouvrables à partir de leur remise.

Sur demande écrite de l'usager, appuyée des enveloppes, cartes, etc... indûment estampillées, le montant des affranchissements faits par erreur et inutilisés est remboursé par déduction à la facture.

Article 157

L'administration des postes n'encourt aucune responsabilité du fait du non fonctionnement ou du fonctionnement irrégulier des machines à affranchir.

Article 158

Toute machine dont le fonctionnement est défectueux doit être immédiatement mise hors du service. L'usager doit signaler sans délai ce fait au bureau de poste où la machine est immatriculée.

Article 159

L'usager est responsable, vis-à-vis de l'administration des postes du montant des affranchissements non comptabilisés par suite de la machine défectueuse du compteur ou d'une manipulation irrégulière ou abusive de la machine.

Article 160

Les agréments accordés aux firmes concessionnaires peuvent être révoqués en tout temps sans préavis et sans indemnité.

Les autorisations accordées aux usagers sont également révoquées de plein droit et sans indemnité:

1°) dans le cas où des modifications apportées à la législation postale obligerait l'administration à supprimer l'usage de machines à affranchir.

2°) dans le cas de manquement grave à l'une des obligations imposées aux intéressés;

3°) dans le cas de non fonctionnement ou de fonctionnement irrégulier des machines utilisées;

4°) dans le cas où il serait fait un emploi frauduleux de la machine à affranchir, ce sans préjudice à l'action judiciaire que pourrait intenter l'administration des postes.

CHAPITRE X

DES COLIS POSTAUX ORDINAIRES

Article 161

Sous la dénomination de colis postaux il peut être expédié des colis avec ou sans valeur déclarée, grevés ou non de remboursement, des colis exprès ou avion.

Ils comportent les coupures de poids suivantes:

1° jusqu'à 1 kg

2° au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg

3° au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg

4° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg

5° au-dessus 10 jusqu'à 15 kg 6° au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg.

Article 162

Les colis peuvent comporter une déclaration de valeur dont le montant ne peut excéder 28.600 frs.

La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu du colis, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est passible des poursuites judiciaires prévues à l'article 31 de la loi du 10 octobre 1962 sur l'administration des postes.

Les colis ordinaires ou avec valeur déclarée peuvent être expédiés contre remboursement dont le montant maximum est égal à celui qui est fixé pour les mandats-poste, quel que soit le mode de liquidation.

Article 163

Les colis encombrants ne sont pas admis. Sont considérés comme encombrant:

1° les colis dont l'une des dimensions dépasse 1m50 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 3 m;

2° les colis qui, par leur forme, leur nature ou leur structure, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui exigent des précautions spéciales, tels que plantes ou arbustes en panier, cages vides, boîtes à cigare vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, jardinières, voitures d'enfants, vélocipèdes etc.

D'autre part les dimensions minimales des colis ne peuvent être inférieures à celles fixées pour les lettres.

Les colis fragiles sont ceux contenant des objets pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier. Ces colis ne sont pas admis.

Article 164

Pour être admis au dépôt, tout colis doit porter en caractères latins, sur le colis lui-même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier, sans pouvoir s'en détacher, les adresses exactes du destinataire et de l'expéditeur; les adresses au crayon ne sont pas admises.

Toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon-encre, sur un fond préalablement mouillé.

Il ne peut être désigné qu'une seule personne physique ou morale comme destinataire. Toutefois, les adresses telles que «Mr. A à ... pour Mr. Z à... à» ou «Banque de A à... pour Mr. Z à...» peuvent être admises, étant entendu que seule la personne désignée sous A est considérée comme destinataire par les administrations. De plus, les adresses de A et de Z doivent se trouver dans le même pays.

Il est, en outre, recommandé à l'expéditeur d'insérer dans le colis une copie de son adresse et de celle du destinataire.

Article 165

Tout colis doit être emballé et fermé d'une manière qui réponde au poids et à la nature du contenu ainsi qu'au mode de transport et à sa durée. L'emballage et la fermeture doivent préserver le contenu de façon que celui-ci ne puisse être détérioré ni par la pression, ni par les manipulations successives; ils doivent aussi être tels qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation.

Tout colis doit être emballé d'une façon particulièrement solide s'il doit être transporté sur de longues distances ou supporter de nombreux transbordements ou de multiples manipulations.

Il doit être emballé de façon à ne pas menacer la santé des agents ainsi qu'à éviter tout danger s'il contient des objets de nature à blesser les agents chargés de le manipuler, à salir ou à détériorer les autres colis ou l'équipement postal.

Il doit présenter, sur l'emballage ou l'enveloppe, des espaces suffisants pour l'inscription des indications de service et l'apposition des timbres et étiquettes.

Sont acceptés sans emballage:

a) les objets qui peuvent être emboîtés ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger;

b) les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc....., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

Article 166

Tout colis qui contient l'une ou l'autre des matières ci-après doit être conditionné comme il est indiqué ci-dessous:

a) métaux précieux: l'emballage doit être constitué soit par une boîte en métal résistant, soit par une caisse en bois d'une épaisseur minimale de 1 centimètre pour les colis jusqu'à 10 kilogrammes et de 1 ½ centimètre pour les colis de plus de 10 kg, soit enfin par un double sac sans couture; toutefois, lorsqu'il est fait usage de caisses en bois contreplaqué, leur épaisseur peut être limitée à 5 millimètres, à condition que les arêtes de ces caisses soient renforcées au moyen de cornières;

b) liquides et corps facilement liquéfiables: deux récipients doivent être utilisés (bouteille, flacon, pot, boîte, etc) d'une part, et boîte en métal, en bois résistant, en pâte de bois ou en carton ondulé de solide qualité, d'autre part, entre lesquels est ménagé un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante et protectrice;

c) poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline: des produits doivent être obligatoirement contenus dans des boîtes en bois ou en carton ondulé de bonne qualité avec de la sciure ou toute autre matière absorbante et protectrice entre les deux emballages;

d) poudres sèches non colorantes: ces produits doivent être placés dans des boîtes en métal, en bois ou en carton, elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en matière plastique;

e) capsules et cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et allumettes: l'emballage doit être constitué par une caisse ou un baril solidement emballé à l'intérieur et à l'extérieur et comporter une mention relative à la nature du contenu;

f) films inflammables, celluloïd brut ou manufacturé: l'emballage doit être muni, du côté de la suscription, d'une étiquette blanche très apparente portant, en gros caractères noirs, la mention «Celluloïd! A tenir loin du feu et de la lumière»;

Les colis contenant des matières visées aux lettres e) et f), ne peuvent être acceptés au dépôt que si ces matières sont admises par toutes les administrations appelées à participer au transport du colis.

Article 167

L'insertion des objets visés dans la colonne I du tableau de l'annexe IV de la présente ordonnance est interdite. Lorsque des colis qui contiennent ces objets ont été admis à tort à l'expédition, ils doivent subir le traitement indiqué dans la colonne 2 du même tableau. En cas de suspicion de fraude sur la nature du contenu d'un colis, le service des postes peut en exiger l'ouverture avant ou après l'expédition.

Article 168

Tout colis avec valeur déclarée est assujéti aux règles particulières ci-après de conditionnement:

a) il doit être scellé par des cachets identiques à la cire, par des plombs ou par un autre moyen efficace, avec empreintes ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur;

b) les cachets ou scellés, de même que les étiquettes de toute nature apposés sur ces colis doivent être espacés, de façon à ne pouvoir cacher les lésions éventuelles de l'emballage; les étiquettes ne doivent pas être repliées sur deux des faces de l'emballage de manière à couvrir une bordure; les étiquettes sur lesquelles, le cas échéant, figure l'adresse ne peuvent être collées sur l'emballage même;

c) la valeur doit être déclarée en monnaie burundaise et inscrite par l'expéditeur sur le colis et sur le bulletin d'expédition, en caractères latins, en toutes lettres en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée; le montant de la déclaration de valeur ne peut être indiqué ni au crayon, ni au crayon-encre;

d) en service international, le montant de la valeur déclarée doit être converti en franc-or par l'expéditeur ou par le bureau d'origine; le résultat de la conversion arrondi, le cas échéant, au franc su-

périeur doit être indiqué en chiffres à côté ou au dessous de ceux qui représentent la valeur en francs burundais, le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur;

e) le bureau d'origine est tenu d'indiquer le poids en kilogrammes et en dizaines de grammes d'une part, sur le colis à côté de la suscription; et, d'autre part, sur le bulletin d'expédition à l'emplacement réservé, en arrondissant à la dizaine supérieure toute fraction de dizaine de grammes.

Article 169

En cas de remboursement, les colis et les bulletins d'expéditions doivent porter, d'une manière très apparente, du côté de la suscription l'en-tête «Remboursement» suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins et en chiffres arabe, sans rature ni surcharge, même approuvée. L'indication relative au montant de remboursement ne peut être faite ni au crayon ni au crayon-encre. Ce montant ne peut comprendre de fraction de francs.

L'expéditeur doit indiquer du côté de la suscription du colis et au recto du bulletin d'expédition, son nom et son adresse en caractères latins. Lorsque la somme encaissée est à porter au crédit d'un compte courant postal, le colis et le bulletin d'expédition portent, en outre, du côté de la suscription, la mention suivante: «A porter au crédit du compte courant postal n° ... de Mr ... à... tenu par le bureau des chèques de».

Article 170

Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition en carton résistant de couleur blanche, conforme au modèle établi par l'administration et rempli suivant les indications du formulaire ainsi que d'une déclaration détaillant le contenu du colis.

Un seul bulletin d'expédition accompagné d'une déclaration détaillant le contenu peut servir pour trois colis au maximum, à condition qu'ils soient déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur, acheminés par la même voie, soumis à la même taxe et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement ou avec déclaration de valeur, colis pour lesquels les documents collectifs ne sont pas admis.

Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi ainsi que la déclaration de valeur d'après les règles mentionnées à l'article 166.

Les bulletins d'expédition afférents aux colis grevés de remboursement doivent porter au recto, les indications prévues à l'article 169.

L'expéditeur doit indiquer au verso du bulletin d'expédition par une croix dans la case afférente, la manière dont le colis doit être traité en cas de non-livraison. Cette instruction est reproduite sur le colis. Les instructions suivantes sont seules admises:

a) envoi d'un avis de non-livraison à lui-même;

b) envoi d'un avis de non-livraison à un tiers domicilié dans le pays de destination;

c) envoi immédiat à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne;

d) renvoi à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne, à l'expiration d'un certain délai;

e) livraison à un autre destinataire au besoin après réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne (éventuellement sans remboursement ou contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive);

f) réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne, du colis aux fins de remise au destinataire primitif;

g) vente du colis aux risques et périls de l'expéditeur;

h) abandon du colis par l'expéditeur.

Lorsque l'expéditeur n'a pas donné d'instructions, ou si celles-ci sont contradictoires, les colis tombés en rebut sont renvoyés immédiatement au bureau d'origine.

Il en est de même si la demande de l'expéditeur, formulée sur le bulletin d'expédition, n'a pas abouti au résultat voulu.

Dans les relations internationales, les colis sont, en outre, accompagnés d'une déclaration en douane en nombre requis, conforme au modèle adopté, remplie et signée par l'expéditeur ou son mandataire. Le contenu du colis doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane, des mentions de caractère général ne sont pas admises. De plus, les documents prescrits par la législation régissant l'exportation des marchandises sont à joindre aux bulletins d'expédition.

Article 171

L'expéditeur est tenu de payer les frais de transport ou autres dont l'administration se trouve à découvert par suite de la non-livraison d'un colis, même si ce dernier a été abandonné, vendu ou détruit.

Le bureau de dépôt peut, toutes les fois qu'il y a lieu, percevoir des arrhes pour se couvrir des frais qui pourraient résulter de la non-livraison de colis.

Article 172

Les taxes applicables aux colis postaux de service interne sont celles fixées par décret présidentiel.

La taxe de magasinage est applicable aux colis non retirés dans les dix jours à compter du lendemain de l'expédition de l'avis lorsqu'ils sont adressés à des personnes résidant ou à des établissements installés dans la localité siège du bureau ayant rang de perception ou de sous-perception, ou poste restante.

La taxe de remballage est à percevoir lorsque le colis a dû être remballé pour protéger son contenu. Elle ne peut être appliquée qu'une seule fois seulement au cours du transport de bout en bout. Elle est récupérée sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur.

Les taxes applicables aux colis postaux du service international sont déterminées par l'Arrangement de l'Union Postale Universelle concernant les colis postaux.

Article 173

Les bulletins d'expédition et éventuellement les déclarations en douane sont à remplir et à signer par les expéditeurs lors du dépôt de colis; ces formulaires sont mis gratuitement à la disposition du public dans tous les bureaux de poste ayant rang de perception ou de sous-perception.

Si l'expéditeur n'est pas à même de remplir ces documents, le nécessaire peut être fait par les agents des postes d'après les indications verbales des intéressés qui doivent faire connaître la manière dont ils entendent disposer du colis en cas de non-livraison.

La partie droite du bulletin de dépôt dûment complétée est remise à l'expéditeur à titre de récépissé.

Article 174

L'expéditeur d'un colis postal peut demander un avis de réception dans les conditions fixées pour les envois recommandés.

Les colis de l'espèce doivent porter l'annotation très apparente «Avis de réception» ou l'empreinte d'un timbre «A.R.» La même mention est reproduite sur les bulletins d'expédition.

Article 175

L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées pour les envois de la poste aux lettres, sous réserve de garantir le paiement des sommes exigibles pour toutes nouvelles transmissions.

Article 176

L'expéditeur d'un colis contre remboursement peut demander soit le dégrèvement total ou partiel, soit l'augmentation du montant du remboursement. Dans ce dernier cas, il doit payer pour le montant de la majoration, la taxe proportionnelle fixée par décret présidentiel.

Les demandes de cette nature sont soumises aux mêmes conditions et réserves que les demandes de retrait ou de modifications d'adresse.

Article 177

Les colis sont remis au destinataire ou à son fondé de pouvoir ou à toute personne légalement habilitée, contre signature et moyen-

nant paiement du montant du remboursement et des frais dont les envois pourraient être grevés.

Il est donné décharge des sommes perçues.

Article 178

Les colis sont gardés à la disposition de leur destinataire trente jours à compter du lendemain de l'expédition de l'avis d'arrivée. Passé ce délai, ils sont considérés comme tombés en rebut. Le renvoi à l'origine, doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur en a formulé la demande par une annotation au verso du bulletin d'expédition et sur le colis.

Article 179

Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de trente jours à compter du lendemain de l'expédition de l'avis d'arrivée.

A l'expiration de ce délai, le colis est considéré comme tombé en rebut conformément aux dispositions de l'article 178.

L'expéditeur peut demander que les instructions prescrites par lui en vertu de l'article 170 soient exécutées immédiatement, au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement dès réception de l'avis d'arrivée. L'exécution immédiate de ces dispositions a également lieu si le destinataire a formellement refusé tout paiement.

Si, en réponse à un avis de non-livraison, l'expéditeur a donné des instructions au bureau de destination, les délais susmentionnés sont comptés du lendemain de l'arrivée de ces instructions.

Article 180

La réexpédition d'un colis, par suite de changement de résidence du destinataire, peut être faite, soit à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit d'office.

La réexpédition d'un colis en dehors du territoire du Burundi n'a lieu qu'à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, pourvu que le colis réponde aux conditions requises pour la nouvelle transmission.

L'expéditeur est autorisé d'interdire toute réexpédition au moyen d'une annotation appropriée sur le bulletin d'expédition et sur le colis.

En cas de réexpédition, les délais de conservation au nouveau bureau destinataire sont les mêmes que ceux prévus par l'article 176.

Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence du destinataire, ou d'une erreur imputable à l'expéditeur sont grevés, à charge du destinataire, d'une taxe égale à celle d'un colis de même poids et de même nature déposé au bureau réexpéditeur pour la nouvelle destination, en plus, le cas échéant, du montant des frais dont ces colis étaient déjà grevés au moment de la réexpédition. Toutefois, la taxe éventuelle de remboursement n'est pas perçue une seconde fois. Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont traités comme des envois réexpédiés par suite de changement de résidence du destinataire. Dans la mesure du possible, un colis est renvoyé par la même voie que celle qu'il a suivie à l'aller, toutefois, un colis-avion n'est pas envoyé par avion à moins que l'expéditeur n'ait garanti le paiement des frais de transport aérien.

Article 181

Lorsque, au verso du bulletin d'expédition et sur le colis, l'expéditeur a demandé à être avisé de la non-livraison de son envoi, il est consulté à l'intervention du bureau de dépôt. L'avis de non-livraison doit indiquer, le cas échéant, le montant des frais dont le colis est déjà grevé et de ceux dont il pourrait être grevé en raison de sa réexpédition à l'origine ou d'un magasinage prolongé.

Tant qu'elle n'a pas reçu d'instructions de l'expéditeur ou du tiers, l'Administration est autorisée à livrer le colis au destinataire primitivement désigné, soit, le cas échéant à un autre destinataire ultérieurement désigné, soit à réexpédier le colis à une nouvelle adresse.

Si dans le délai de trente jours à compter de l'expédition de l'avis de non-livraison le bureau qui a établi l'avis n'a pas reçu d'instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à deux mois pour les colis du service international.

Un avis de non-livraison doit également être établi pour signaler au bureau d'origine les colis retenus d'office ou tombés en souffrance pour cause de spoliation ou d'avarie ou pour toute autre cause de même nature. Toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire dans les cas de force majeure ou lorsque le nombre des colis retenus d'office est tel que l'envoi d'un avis est matériellement impossible.

Lorsque les colis ayant donné lieu à un avis de non-livraison sont livrés ou réexpédiés avant réception des nouvelles instructions de l'expéditeur, celui-ci doit en être prévenu par l'intermédiaire du bureau d'origine.

Si l'avis a été expédié à un tiers désigné au verso du bulletin d'expédition, cette information doit être adressée à ce tiers. S'il s'agit d'un colis contre remboursement et si les fonds nécessaires ont déjà été transmis à l'expéditeur, il n'est pas nécessaire d'aviser ce dernier.

Article 182

Après réception de l'avis de non-livraison, il incombe à l'expéditeur ou au tiers y mentionné de donner ses instructions qui peuvent uniquement être celles qu'autorise l'article 170, 5, lettre c) à h), et en outre l'une des suivantes:

- a) aviser une nouvelle fois le destinataire;
- b) rectifier ou compléter l'adresse;
- c) s'il s'agit d'un colis contre remboursement:

1°) le remettre à une personne autre que le destinataire contre remboursement de la somme;

2°) le remettre au destinataire primitif ou à un autre destinataire, sans remboursement ou contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive.

Après réception des nouvelles instructions de l'expéditeur ou du tiers auquel l'avis de non-livraison a été adressé, celles-ci seules sont valables et exécutoires.

Si l'expéditeur ou le tiers auquel l'avis de non-livraison a été adressé a formulé une demande non prévue ci-dessus, le colis est immédiatement renvoyé au bureau d'origine. Si l'expéditeur ou le tiers ne donne pas de réponse à l'avis de non-livraison, le colis est renvoyé à l'expéditeur à l'expiration du délai de trente jours ou de deux mois, selon le cas, à partir de l'expédition de l'avis.

En cas de renvoi ou de réexpédition, l'expéditeur est tenu de payer les sommes exigibles pour toutes nouvelles transmissions, augmentées des taxes dont le colis serait grevé.

Article 183

Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent, seuls, être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Les colis qui n'ont pu être délivrés aux destinataires et dont les expéditeurs ont fait abandon pur et simple ne sont pas renvoyés au bureau d'origine. Ces envois sont vendus ou détruits par le service postal qui dresse procès-verbal de la vente ou de la destruction; une copie de ce document est adressée au bureau d'origine du colis pour être éventuellement communiquée à l'expéditeur.

Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent le colis; le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur; celui-ci supporte les frais d'envoi.

Article 184

A tous les égards, les mandats ou bulletins de remboursement sont, selon le cas, soumis aux dispositions régissant le service des mandats-poste ou des chèques postaux.

Lorsque pour une cause quelconque, un bulletin de remboursement ne peut être porté au crédit du compte de chèques postaux de l'expéditeur du colis correspondant, son montant est tenu à la disposition de cet expéditeur.

Si le paiement ne peut être effectué, la somme est acquise au Trésor après l'expiration du délai légal de prescription.

Article 185

La réclamation concernant un colis postal donne lieu à la perception de la même taxe que celle fixée pour les réclamations relatives aux envois de la poste aux lettres.

Cette taxe n'est perçue qu'une fois, lorsque la réclamation concerne plusieurs envois déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire et expédiés par la même voie.

Aucune taxe n'est perçue si l'expéditeur a déjà acquitté la taxe spéciale pour un avis de réception. Toute réclamation à charge de l'administration se prescrit dans les conditions énoncées par l'article 21 de la loi du 10 octobre 1962 sur l'administration des postes.

Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service, la taxe perçue de ce chef est remboursée.

Article 186

L'indemnité de perte, de spoliation ou d'avarie de colis postaux est versée au destinataire, lorsque celui-ci la réclame, soit après avoir formulé des réserves actées et signées en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié, soit après avoir établi que l'expéditeur s'est désisté de ces droits en sa faveur. L'administration n'assume aucune responsabilité pour les colis saisis par la douane pour suite d'infraction à la réglementation douanière.

Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. L'indemnité est calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où le colis a été accepté au transport à défaut de prix courant l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise, évaluée sur les mêmes bases.

Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, l'avarie totale ou la spoliation totale d'un colis, l'expéditeur ou le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes acquittées à l'exception de la taxe d'assurance. Il en est de même pour les envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.

Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution, non seulement des quotes-parts territoriales, maritimes et aériennes correspondant à un parcours non effectué par le colis, mais aussi des taxes de quelque nature que ce soit afférentes à un service payé d'avance et non rendu. La taxe d'assurance reste acquise dans tous les cas, au Trésor.

La perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité de l'administration dans les conditions déterminées ci-dessus. Si le colis a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité pourvu qu'une réclamation ait été introduite dans le délai fixé à l'article 21 de la loi du 10 octobre 1963 sur l'administration des postes, à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part ou que le colis ne tombe sous le coup des interdictions prévues aux littéras b), c), d), f), g), h), et i) de l'annexe IV de la présente ordonnance ou que le colis n'ait fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur. Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué, ou si l'encaissement a été détourné. L'indemnité ne peut dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement. Dans tous les cas, le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

L'expéditeur d'un colis est responsable dans les mêmes limites que le service des postes de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence du service des postes ou des transporteurs.

L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel colis ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

Article 187

Après livraison d'un colis contre remboursement, l'administration est responsable du montant du remboursement à moins qu'elle ne puisse prouver que le colis et le bulletin y afférents ne

portaient pas les indications prescrites par l'article 169 pour les colis de cette nature.

Article 188

L'administration est subrogée dans les droits de la personne qui a reçu l'indemnité jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

En cas de découverte ultérieure d'un colis considéré comme perdu, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'elle peut prendre livraison du colis contre restitution du montant de l'indemnité reçue.

Article 189

Le service des colis postaux s'étend aux relations extérieures dans les conditions déterminées par:

a) les dispositions de l'arrangement international concernant l'échange des colis postaux, du règlement y annexé ainsi que leur protocole final;

b) les arrangements particuliers intervenus ou à intervenir avec les pays étrangers;

c) les dispositions spéciales applicables dans le pays d'origine ou de destination des colis;

d) le présent chapitre.

Les colis du service international, grevés de remboursement, ne sont acceptés que si l'échange des envois de cette nature a fait l'objet d'un accord spécial entre le Burundi et le pays intéressé.

Article 190

Les colis postaux à destination ou en provenance de l'étranger sont passibles à charge des expéditeurs ou des destinataires de la taxe pour l'accomplissement des formalités douanières, telle que fixée par décret présidentiel.

Article 191

Indépendamment des taxes postales, les colis postaux du service international sont soumis aux droits de douane et autres droits non postaux fixés par les règlements qui régissent l'importation et l'exportation des marchandises dans le pays.

Les droits de douane sont annulés en cas de réexpédition à l'étranger ou de retour à l'origine de colis importés. La taxe de statistique est due dans tous les cas d'application et elle est, le cas échéant, reprise sur le pays d'origine ou de nouvelle destination des colis.

CHAPITRE XI DES COLIS-AVION

Article 192

Dans les relations entre le Burundi et les pays dont les administrations se sont déclarées d'accord à ce sujet, tous les colis peuvent bénéficier de la voie aérienne si tout ou partie de leur parcours est desservi par une ligne aérienne utilisée par le service des colis postaux. L'administration détermine les lignes aériennes qui peuvent être utilisées pour l'acheminement des colis postaux.

Article 193

Les colis acheminés par la voie aérienne prennent la dénomination de colis-avion.

Article 194

Les colis-avion et les bulletins d'expédition y afférents sont revêtus, au départ, par les expéditeurs, d'une étiquette spéciale de couleur bleue, comportant les mots «Par avion»; l'expéditeur est libre d'y ajouter la voie à suivre.

Article 195

Les colis-avion ne peuvent dépasser 1 m 50 pour l'une quelconque des dimensions et 3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur. Les dimensions minima des colis ne peuvent être inférieures à celles fixées pour les lettres.

Article 196

En service international, les colis-avion sont soumis:

a) aux quotes-parts territoriales des pays d'origine et de destination;

b) à une quote-part aérienne établie sur la base du poids et de la distance.

La quote-part aérienne est appliquée pour 500 grs indivisibles avec minimum de perception de 1 kg.

Article 197

Les expéditeurs ou les destinataires peuvent demander la remise à domicile immédiate, dans le rayon local, de l'avis d'arrivée des colis-avion sous réserve d'acquitter la taxe fixée par décret présidentiel pour les colis-avion par exprès.

Article 198

La réexpédition d'un colis-avion sur une nouvelle destination à la demande de l'expéditeur ou du destinataire peut avoir lieu par la voie aérienne moyennant le paiement préalable des frais de réexpédition ou le dépôt d'arrhes suffisantes pour couvrir la nouvelle transmission.

La demande de l'expéditeur peut aussi être formulée au verso du bulletin d'expédition du colis par une annotation formelle et signée.

Article 199

Les dispositions du chapitre X fixant le régime des colis postaux ordinaires sont applicables aux colis-avion à l'exception du littérag de l'annexe IV à la présente ordonnance en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le chapitre XI.

Aucun transport de produits inflammables, de poudre, d'explosifs, de munitions, de matériel protechnique, de produits de composition chimiques instables, de produits corrosifs ou de films inflammables non logés dans un récipient métallique, ne pourra être fait par avion.

CHAPITRE XII

DES MANDATS-POSTE INTERNES OU INTERNATIONAUX

Article 200

Les perceptions et les sous-perceptions des postes participent au service des mandats. Dans les localités où il n'existe pas de bureau de postes de ces catégories, les comptables du Gouvernement servent d'intermédiaire pour le paiement des mandats-poste.

Les bureaux auxiliaires interviennent dans les limites fixées par le directeur, chef du service des postes.

L'échange des mandats internationaux est limité aux pays avec lesquels le Burundi viendrait à conclure un arrangement pour l'échange des mandats-poste.

Article 201

L'administration garantit le montant des fonds qui lui sont confiés pour le service des mandats. Elle n'assume aucune responsabilité du chef de retard dans le paiement d'un mandat par suite du manque de fonds ou pour toute autre cause.

Article 202

Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de leur émission; passé ce délai, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa donné par la direction des postes.

Les demandes de visa ne sont admises que moyennant paiement des taxes fixées par décret présidentiel.

Article 203

Est définitivement acquis au Trésor, le montant des mandats ou des autorisations de paiement ou de remboursement dont la liquidation n'a pas été réclamée par les ayants droit dans un délai de cinq ans à partir du versement des fonds.

Article 204

Les formules de mandats sont délivrées gratuitement au public. Elles comprennent:

- a) le coupon;
- b) le corps du mandat;
- c) le talon de contrôle;
- d) le reçu destiné au déposant.

Il ne peut en aucun cas être délivré de duplicata de mandats-poste ni de reçus.

Article 205

Les mandats-poste doivent être présentés à l'acceptation accompagnés du montant et de la taxe.

Seul le reçu est remis au déposant, le déposant est tenu de remplir soit à l'encre, soit par un moyen quelconque d'impression les quatre parties du mandat.

Le talon de contrôle doit porter sa signature. Lorsqu'il s'agit d'un déposant illettré, les agents des postes peuvent prêter leur concours pour remplir les formules; toutefois, le déposant est tenu d'appliquer ses empreintes digitales ou sa marque habituelle sur le talon de contrôle en présence de deux témoins appelés à le signer également.

Les mandats-poste ne peuvent comporter aucune surcharge ni rature. La somme qui ne peut comprendre de fraction de francs, doit être indiquée sur chaque partie de la formule en chiffres arabes et libellée en toutes lettres en caractères latins, soit en langue française soit en kirundi.

Article 206

Les mandats sont nominatifs et payables à la personne physique ou morale désignée par l'expéditeur.

Article 207

Les mandats sont assimilés aux correspondances ordinaires en ce qui concerne le mode de transmission et de distribution.

Sur demande et moyennant paiement de la taxe due pour cette opération, les mandats de service interne peuvent être soumis à la formalité de la recommandation.

Les bénéficiaires peuvent obtenir le paiement des mandats dans les bureaux de poste et éventuellement chez les comptables cités à l'article 190.

Article 208

L'expéditeur d'un mandat peut obtenir qu'il soit donné avis de paiement de ce mandat au bénéficiaire moyennant paiement à l'avance des taxes fixées par décret présidentiel.

Article 209

Tout mandat non distribué est renvoyé au déposant. Celui-ci peut obtenir le remboursement sur production du mandat valablement acquitté et du reçu.

Article 210

L'expéditeur qui demande la transmission par télégraphe d'un mandat est tenu de remplir la formule dans la forme ordinaire et d'y indiquer d'une façon apparente la mention signée «Par télégraphe» et le cas échéant, l'opération accessoire requise.

Il est autorisé à ajouter une communication particulière en service interne.

Cette communication est soumise à la taxe d'un télégramme ordinaire ou urgent, selon le mode de transmission demandé pour le mandat.

Article 211

Pour obtenir le paiement d'un mandat, le bénéficiaire, s'il n'est pas connu de l'agent payeur, est tenu de justifier de son identité par la production de pièces probantes.

Article 212

Est considéré comme régulièrement payé, tout mandat acquitté par le bénéficiaire ou son mandataire ou toute personne légalement habilitée.

Le paiement peut être valablement effectué par versement à un compte courant postal, selon les règles fixées par le service des postes.

Article 213

L'expéditeur peut demander, par voie ordinaire, aérienne ou télégraphique le retrait ou la modification d'adresse d'un mandat. Ces demandes sont soumises aux mêmes règles et taxes que celles appliquées aux envois de la poste aux lettres.

Article 214

Les mandats détruits ou perdus peuvent, à la demande des ayants droit, être remplacés par des autorisations de paiement ou de remboursement qui sont délivrées par la direction des postes dès qu'elle a pu s'assurer que le mandat n'a été ni payé ni remboursé.

La taxe à percevoir pour ce genre d'opérations est fixée par décret présidentiel. Lorsque l'expéditeur et le bénéficiaire demandent simultanément, l'un le remboursement, l'autre le paiement du mandat, l'autorisation de paiement est établie au profit du premier.

Article 215

Les taxes des mandats-poste internes et internationaux, les maxima admis et les taxes relatives aux opérations auxquelles les mandats peuvent donner lieu, sont ceux fixés par décret présidentiel.

CHAPITRE XIII**DES CHÈQUES ET VIREMENTS POSTAUX****Article 216**

Les bureaux de poste ayant rang de perception sont offices de chèques postaux. Il n'y a qu'un seul office de chèques postaux par localité.

Article 217

Sont admis à se faire ouvrir un compte: les particuliers, les services publics, les firmes et sociétés commerciales, ainsi que les associations, institutions et établissements quelconques.

Sous réserve de dénominations différentes le nombre de comptes ouverts dans un même office de chèques postaux aux particuliers et organismes visés à l'alinéa précédent n'est pas limité.

Ne sont pas admis à se faire réouvrir un compte, les particuliers ou organismes qui ont renoncé à leur compte de chèques postaux depuis moins d'un an, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 242 ci-après.

Article 218

Toute demande d'ouverture de compte est libellée sur une formule fournie par l'administration. Elle peut être introduite auprès des perceptions et sous-perceptions.

Le requérant est tenu de signer sa demande d'affiliation. Il donne sur sa personne, sa raison de commerce, etc... des indications suffisamment précises pour éviter toute confusion et remet, lorsque la demande a été agréée, un double spécimen de sa signature, et, éventuellement de la signature des personnes autorisées à disposer de son avoir.

L'administration statue sur l'acceptation ou le rejet de la demande.

Article 219

Le titulaire d'un compte est tenu d'informer, par lettre recommandée, l'office des chèques où ce compte est ouvert de tout changement de ses mandataires. Aucune réclamation du chef de dommages résultant de l'absence de notification d'un changement de l'espèce n'est prise en considération par le service des postes.

Article 220

Un dépôt de garantie de 1.000 Frs doit être versé au compte dans le délai d'un mois à dater de l'acceptation de la demande d'affiliation.

Article 221

Aucun intérêt n'est alloué aux affiliés du service des chèques et virements postaux du chef de leur avoir en compte.

Article 222

Les opérations se rapportant tant au débit qu'au crédit d'un compte ne peuvent comporter de fractions de francs; elles doivent être effectuées au moyen des formules fournies par l'administration.

Le titulaire est responsable de toutes les conséquences de l'emploi abusif, de la perte ou de la soustraction des imprimés qui lui ont été délivrés.

Les prix des formulaires et imprimés à l'usage des affiliés sont fixés par décret présidentiel.

Les sommes dues pour ces fournitures sont portées d'office au débit du titulaire de compte intéressé.

Article 223

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, moyennant autorisation expresse de l'administration, les affiliés ont la faculté de faire usage de formules de bulletins de versement et d'assignations postales de fabrication privée pour autant que les formules se rapportant aux opérations de crédit soient rigoureusement conformes à celles du service des chèques postaux et les assignations du modèle spécial prévu à cette fin.

La remise des assignations postales a lieu obligatoirement à l'office des chèques postaux qui tient le compte du tireur.

Article 224

Une communication particulière pour le destinataire peut être inscrite gratuitement au verso du coupon latéral des bulletins de versement, des virements, des chèques ordinaires et des assignations.

En cas de transmission télégraphique d'un bulletin de versement, d'un ordre de virement ou d'un chèque (art. 229), la communication particulière est taxée suivant le tarif télégraphique selon le mode de transfert ordinaire ou urgent.

Article 225

Le montant des mandats-poste ainsi que des assignations et des chèques postaux, peut être inscrit aux comptes des chèques postaux des bénéficiaires, après que les titres non acquittés ont été barrés de deux traits transversaux parallèles entre lesquels doit figurer la mention «compte chèque postal série ... n°»

Il peut être procédé de même pour les accreditifs sous réserve qu'ils soient acquittés par leurs destinataires et que ceux-ci ne résident pas dans une localité siège d'une agence de la Banque de la République du Burundi.

Les organismes bancaires peuvent également faire inscrire au crédit de leur propre compte le montant des mandats, des assignations et des chèques postaux émis au profit de leurs clients, sous condition que les titres soient régulièrement acquittés par leurs bénéficiaires et barrés comme prévu au premier alinéa.

Les opérations dont question ci-dessus sont effectuées sans frais.

Article 226

Les titulaires de compte peuvent demander que le produit de l'encaissement de leurs envois postaux contre remboursement en service interne, soit porté d'office au crédit de leurs comptes, par bulletins de remboursement.

Les demandes de l'espèce sont formulées suivant les règles arrêtées par l'administration.

Article 227

L'avoir d'un titulaire d'un compte peut être constitué au moyen des fonds provenant:

- a) de bulletins de versement ou de remboursement;
- b) de mandats-poste, d'assignations, de chèques postaux ou d'accréditifs, conformément aux dispositions de l'article 225;
- c) de transferts d'autres comptes (virements); Il n'est pas fixé de maximum pour l'avoir en compte.

Article 228

Chaque affilié peut disposer en tout temps de son avoir en compte à l'exclusion du montant de la garantie.

Les retraits sont effectués de l'une des façons suivantes:

- a) au moyen de formules de chèques et d'assignations pour en caisser ou en faire encaisser le montant;
- b) au moyen de formules de virements, pour en faire transférer le montant au crédit d'un autre compte de chèques postaux.

Sur demande portée dans la case réservée aux indications spéciales les chèques peuvent moyennant débit de la taxe due pour cette opération, être soumis à la formalité de la recommandation.

Il peut être émis des chèques au porteur ou sans désignation de bénéficiaire.

Les chèques ne sont pas susceptibles d'endossement.

Pour être valables, les chèques et les ordres de virement doivent être signés à l'encre par le titulaire du compte ou par la ou les personnes autorisées à disposer de son avoir.

Article 229

Les bulletins de versement, les virements, les assignations et les chèques de place à la place bénéficient de la transmission par la voie la plus rapide et par toute occasion utile.

La transmission de ces documents est effectuée par la voie télégraphique si le déposant des bulletins de versement ou le tireur des ordres de virements ou de chèques, en a exprimé la demande dans la case du recto des formules réservées aux indications spéciales. Cette demande doit être signée par le requérant.

Les taxes dues pour les opérations en comptes de chèques postaux sont fixées par décret présidentiel.

Article 230

Toute personne, qu'elle soit ou non titulaire d'un compte de chèques postaux, peut verser des fonds par bulletin de versement au profit d'un affilié au service des chèques et virements postaux.

Les bulletins de versement sont acceptés dans les bureaux de perception et de sous-perception des postes.

Le déposant est tenu de remplir ou de faire remplir les quatre parties du bulletin de versement par un procédé indélébile et d'apposer sa signature sur le talon de contrôle.

Article 231

Le montant du versement ou de l'ordre de virement est porté au crédit du compte indiqué sur la formule.

L'office des chèques fait parvenir, sans frais, au titulaire, le coupon latéral du bulletin ou du virement. Pour les versements et les virements télégraphiques, le coupon est remplacé par un avis de crédit établi par l'office des chèques postaux de destination.

Article 232

Il peut être donné au déposant d'un bulletin de versement ou du tireur d'un ordre de virement, avis de la date d'inscription du montant du titre au crédit du compte du bénéficiaire; de même le tireur d'un chèque peut obtenir avis de la date de paiement du titre au destinataire.

Ces opérations sont passibles de la taxe spéciale fixée par décret présidentiel.

Les demandes de l'espèce, lors de l'émission des titres, sont formulées par les intéressés, par une mention portée dans la case du recto des formules réservées aux indications spéciales.

Article 233

Les bulletins de versement et les ordres de virement dont le montant ne peut être inscrit au compte bénéficiaire pour une cause quelconque, ainsi que les chèques dont la remise n'a pu être effectuée aux destinataires, sont renvoyés au bureau d'origine avec indication du motif de renvoi, au verso des titres.

Le montant des bulletins de versement est remboursé aux déposants contre acquit au verso des titres et restitution des récépissés de versement; le montant des ordres de virement, des chèques et des assignations est réinscrit au crédit du compte des tireurs.

Article 234

Les chèques au porteur ou sans désignation de bénéficiaire ne peuvent être touchés dans un bureau autre que l'office des chèques postaux qui tient le compte du tireur. Si le détenteur est lui-même titulaire d'un compte il peut demander que le montant du chèque soit inscrit à son crédit; à cet effet, il complète le titre par l'indication de son nom et de son adresse, de manière à le rendre nominatif, et il le barre de la façon prévue par l'article 225.

Article 235

Les chèques nominatifs sont payables dans les bureaux de perception et de sous-perception des postes. Ils peuvent également être payés par les comptables du Gouvernement fonctionnant dans les localités où il n'existe pas de bureau de perception ou de sous-perception des postes.

Article 236

Les chèques postaux sont valables jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de leur émission. Passé ce délai, ils ne peuvent plus être payés que sur visa ou autorisation de l'administration.

Les chèques perçus ou détruits peuvent, à la demande des ayants droit, être remplacés par l'administration après que celle-ci a pu s'assurer du non-paiement des titres originaux.

Les visas pour date et les demandes de remplacement sont soumis aux taxes fixées par décret présidentiel.

Le montant d'un chèque est prescrit définitivement au profit du Trésor lorsqu'il n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de cinq années à partir de l'émission.

Le chèque postal est payable au bureau contre remise du titre dûment signé pour acquit par le bénéficiaire ou par la personne munie des pouvoirs nécessaires.

Pour obtenir le paiement d'un chèque nominatif, le bénéficiaire, s'il n'est pas connu de l'agent payeur, est tenu de justifier de son identité par la production d'une pièce probante.

Le chèque postal portant au recto, d'une manière apparente la mention «Ne payer qu'en main propre», est payable au bénéficiaire à l'exclusion de toute autre personne, même munie d'une procuration.

Le bénéficiaire d'un chèque portant la mention «ne payer qu'en main propre», peut faire inscrire le montant au crédit de son compte de chèques postaux. Dans ce cas, il barre le chèque dans la forme réglementaire (art. 225), l'acquitte et le transmet à l'office intéressé qui doit s'assurer de la régularité de la signature apposée.

Article 237

Le déposant d'un bulletin de versement ou le tireur d'un chèque ou d'un virement peut demander le retrait ou la modification de l'adresse du titre. Il doit, à cet effet, justifier de son identité et produire le récépissé quand il s'agit d'un bulletin de versement.

La demande peut être transmise par la voie postale ou télégraphique. Elle est passible de la taxe prévue pour le retrait ou le changement d'adresse des envois de la poste aux lettres.

L'opération sollicitée est effectuée si le montant du bulletin de versement ou de virement n'a pas encore été inscrit au crédit du compte du bénéficiaire ou si le destinataire du chèque n'a pas encore pris possession soit du titre lui-même, soit de son montant.

La demande de retrait ou de modification d'adresse doit être introduite auprès du bureau de poste de dépôt pour le bulletin de versement et auprès de l'office des chèques qui tient le compte du tireur pour l'ordre de virement ou le chèque.

Article 238

Les assignations postales sont soumises aux dispositions prévues pour les chèques sauf qu'elles ne sont pas transmissibles par la voie télégraphique.

Article 239

Les taxes à percevoir pour les opérations effectuées par l'intermédiaire du service des chèques et des virements postaux, sont fixées par décret présidentiel.

Article 240

En cas de changement de résidence, tout affilié peut transférer son avoir à un autre office de chèques postaux.

Dans ce cas, le compte primitif est clôturé et il est ouvert à l'intéressé un autre compte à l'office de chèques postaux qui dessert sa nouvelle résidence.

Cette opération est effectuée sans frais pour le titulaire, qui doit se pourvoir de nouvelles formules de chèques et de virements auprès du nouvel office des chèques.

Article 241

L'administration peut supprimer un compte en tout temps, lorsque le titulaire en fait un emploi abusif ou qu'il a enfreint à plusieurs reprises, les prescriptions réglementaires. La mesure est notifiée par lettre recommandée avec indication de la date à laquelle le compte est clôturé.

D'autre part, le titulaire d'un compte peut y renoncer moyennant préavis de huit jours. La renonciation doit être faite également par lettre recommandée adressée à l'office des chèques.

Article 242

Dès notification de la suppression du compte, ou après renonciation, le titulaire ne peut plus disposer de son avoir. En conséquence, il n'est plus donné suite aux chèques ni aux virements, émis postérieurement; quant aux versements effectués au profit du titulaire sortant, ils sont remboursés aux déposants.

Lors de la suppression du compte ou à l'expiration du délai de renonciation, l'administration clôture le compte et met l'avoir, y compris le dépôt de garantie, à la disposition de l'ayant droit.

Article 243

L'administration peut publier la liste des titulaires des comptes dans la forme qu'elle détermine.

Elle fixe également les conditions de la délivrance de cette liste au public.

Article 244

Les réclamations concernant les bulletins de versement, les ordres de virement, les chèques et les assignations doivent être adressées au bureau d'enregistrement des titres. Toute réclamation donne lieu à la perception de la taxe par décret présidentiel.

Les réclamations à charge de l'administration ne sont admises que dans le délai fixé par l'article 21 de la loi du 11 octobre 1962 sur l'administration des postes.

Lorsqu'une réclamation a été motivée par la faute du service, le droit perçu de ce chef est remboursé.

Article 245

L'échange des virements postaux est limité aux pays avec lesquels le Burundi viendrait à conclure un arrangement pour l'échange des virements.

Article 246

L'administration est responsable du montant des fonds et, valeurs qui lui sont confiées pour le service des chèques et virements postaux, dans les limites fixées par les articles 14, 19 et 20 de la loi du 10 octobre 1962 sur l'administration des postes. Elle n'assume aucune responsabilité du chef de retard dans le paiement d'un chèque par suite de manque momentané de fonds ou pour toute autre cause, ni en général, pour tout retard dans l'exécution d'une opération quelconque du service des chèques et virements postaux.

Article 247

Les opérations financières du service des chèques et virements postaux sont consignées dans la comptabilité générale.

Article 248

En cas de modification de la présente ordonnance, les nouvelles dispositions seront applicables aux comptes existant au moment de la mise en vigueur de ces changements.

Article 249

Sont abrogés:

- les arrêtés ministériels des 1er juillet 1920 et 30 juillet 1921, tels qu'ils ont été modifiés à ce jour,
- les ordonnances n° 69/77 du 17 février 1959 et n° 69/418 du 24 août 1959, telles qu'elles ont été modifiées à ce jour.

Article 250

La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de sa signature.

Annexe I.- Tableau des bureaux de poste, par catégories, avec leur bureau d'attache

Perceptions Agence	Sous-perception	Bureaux auxiliaires
BUJUMBURA I	BUBANZA BUJUMBURA-AEROGARE MURA MVYA MWARO NGAGARA	BUJUMBURA 2 RUMONGE
GITEGA	BURURI KARUZI RUTA NA RUYIGI	
MUYINGA	KIRUNDO	
NGOZI	KAYANZA	

Vu pour être annexé à notre Ordonnance n° 730/77 du 8 novembre 1973

Annexe II.- Limites de poids et de dimensions des envois de la poste aux lettres

ENVOIS	LIMITES	
	de poids	de dimensions
LETTRES	2 Kg.	Maximums longueur, largeur et épaisseur additionnées: 900 mm. sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre 1040 mm. sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm.
CARTES POSTALES IMPRIMÉS	2 Kg. (s'il s'agit de livre 5 kg. Cette limite de poids peut aller jusqu'à 10 Kg. après entente entre administrations intéressées)	Minimums: comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm. avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 170 mm. sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm. Les envois dont les dimensions sont inférieures aux minimums fixés ci-dessus sont néanmoins admis s'ils sont pourvus d'une étiquette-adresse rectangulaire, en carton ou papier consistant, dont les dimensions ne sont pas inférieures à 70 x 100 mm.
CECOGRAMME	7 Kg.	Maximums: 105 x 148 mm avec une tolérance de 2 mm. Minimums comme pour les lettres.
PETITS PAQUETS	1 Kg.	Comme pour les lettres.

Dans le cadre des dispositions ci-dessus et sous réserve de l'article 21, sont considérés comme normalisés, les envois de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par 2 (leur approche 1,4) et qui répondent aux conditions suivantes:

A. - Envois sous enveloppe:

dimensions minimales: celles indiquées au I; dimensions maximales: 120 x 235 mm avec une tolérance de 2 mm

poids maximal: 20 g;

épaisseur maximale: 5 mm.

En outre, la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture;

B. - envois sous forme de cartes:

dimensions et consistance des cartes postales;

C. - tous envois:

du côté de la suscription, une zone rectangulaire de 40 mm (-2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du

bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération.

A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposées à l'angle supérieur droit.

Ne sont pas considérés comme des envois normalisés:

1. les envois qui ne répondent pas à ces conditions, même s'ils sont pourvus d'une étiquette-adresse conforme aux prescriptions ci-dessus.
2. les cartes pliées.

Vu pour être annexé à notre Ordonnance n° 730/77 du 8 novembre 1973

Annexe III.- Objets interdits à l'expédition et à l'importation dans les envois de la poste aux lettres

1/Objet	2/Traitement des envois admis à tort
a) Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les envois de la poste aux lettres, ou l'équipement postal. Les agrafes métalliques servant à clore les envois ne doivent pas non plus entraver l'exécution des opérations du service postal.	Renvoi à l'origine. Toutefois, si un nouveau transport par la poste présentait du danger ou des inconvénients, ils seraient détruits sur place.
b) En service international, les objets passibles de droit de douane, sauf les exceptions prévues par l'article 16.	Saisie et remise au service des Douanes du Ministère des Finances pour être traités conformément à ses règlements.
c) L'opium, la morphine, la cocaïne et les autres stupéfiants; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions sous forme de boîte avec valeur déclarée effectuées dans un but médical ou scientifique, pour les pays qui les admettent à cette condition.	Saisie et remise au service Médical du Ministère de la Santé Publique.
d) Les objets dont l'importation ou la circulation est interdite au Burundi.	Traitement conformément à la réglementation formulant les interdictions.
e) Les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination.	Renvoi à l'origine.
f) Les animaux vivants, à l'exception: 1°) des abeilles, des sangsues et des vers à soie; 2°) des parasites et destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues.	Renvoi à l'origine. Toutefois, si un nouveau transport par la poste présentait du danger ou des inconvénients, les envois seraient détruits sur place, à l'intervention du service de l'hygiène du Ministère de la Santé Publique.
g) Les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses; toutefois, ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les matières biologiques périssables et les matières radioactives visées aux articles 24 et 25.	Destruction sur place.
h) Les objets obscènes ou immoraux, ou portant extérieurement des inscriptions diffamatoires ou contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.	Saisie et transmission au Parquet à l'appui d'un procès-verbal judiciaire.
i) Les envois de toute nature, dont le côté réservé à l'adresse a été divisé, en tout ou en partie, en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives.	Renvoi à l'origine.
j) Les objets qui, d'une manière quelconque rapportent aux opérations dites «Boule de neige».	Saisie et transmission au Parquet à l'appui d'un procès-verbal judiciaire.
k) Les objets se rapportant en ordre principal à la magie, à l'exception de ceux qui présentent un caractère scientifique.	Renvoi à l'origine.

Il est en outre interdit:

1) d'insérer dans les envois autres que les lettres assurées ou recommandées des valeurs au porteur dont le montant excéderait 50 Frs ou des pièces de monnaie; ces dernières sont néanmoins exclues des lettres assurées;

2) d'insérer, dans les lettres mêmes assurées ou recommandées ou dans d'autres envois confiés à la poste, autres que les boîtes avec valeur déclarée, des objets d'or ou d'argent, des bijoux ou d'autres matières précieuses. Toutefois, il est permis d'expédier des pièces de monnaie dans les lettres recommandées et dans les boîtes avec valeur déclarée;

3) d'insérer dans les lettres, des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangée entre personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux;

4) d'expédier des envois sous enveloppe entièrement transparente même munis d'une étiquette-adresse, des envois sous enveloppe à panneau ouvert ou sous enveloppe comportant plus d'un panneau.

Les imprimés, les cécogrammes et les petits paquets:

1) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

2) ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur (billets de loterie, par exemple).

Les envois énumérés aux deux alinéas précédents sous 1° 2°3° et 1° et 2° introduits à tort dans le service sont remis au parquet, à l'appui d'un procès-verbal judiciaire, s'ils émanent du Burundi; ils sont renvoyés à l'origine s'ils émanent de l'étranger.

Les envois sous 4° introduits à tort dans le service sont restitués à l'expéditeur ou renvoyés à l'origine comme non admis au transport.

Lorsque les faits ci-dessus sont constitutifs d'une infraction à la législation sur le contrôle des changes, ce sont les dispositions de cette dernière qui sont applicables.

Vu pour être annexé à notre ordonnance n° 730/77 du 8 novembre 1973.

Annexe IV.- Objets interdits à l'expédition et à l'importation dans les colis postaux

1/Objet	2/Traitement des envois admis à tort
a) Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres colis ou l'équipement postal;	Renvoi à l'origine; toutefois, si un nouveau transport par la poste présentait du danger ou des inconvénients, ils seraient détruits sur place.
b) L'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants, toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique;	Saisie et remise au service médical du Ministère de la Santé Publique.
c) Les objets dont l'importation ou la circulation est interdite au Burundi;	Traitement conformément à la réglementation formulant les interdictions.
d) Les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination.	Renvoi à l'origine.
e) Les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ainsi que les correspondances de toute nature échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux, à l'exception: <ul style="list-style-type: none"> - d'un des documents ci-après, non fermé, réduit à ses énonciations constitutives et se rapportant exclusivement aux marchandises transportées: facture, bordereau ou avis d'expédition, bon de livraison; - des disques phonographiques, des bandes et des fils soumis ou non à un enregistrement sonore, des cartes mécanographiques, des bandes magnétiques ou d'autres moyens semblables et des cartes QSL lorsque l'Administration d'origine estime qu'ils ne présentent pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle et lorsqu'ils sont échangés entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux; - des correspondances et des documents de toute nature ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, autres que les précédents, échangés entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux, si la réglementation intérieure des administrations intéressées le permet (autorisé au Burundi); 	S'il s'agit de l'insertion d'une seule correspondance non autorisée, celle-ci est traitée de la manière prescrite pour les lettres non affranchies et pour ce motif le colis ne peut être envoyé à l'origine; dans le cas contraire: saisie et transmission au parquet à l'appui d'un procès-verbal.
f) les animaux vivants;	Renvoi à l'origine. Toutefois si un nouveau transport par la poste présentait du danger ou des inconvénients, les envois seraient détruits sur place à l'intervention du service de l'hygiène du Ministère de la Santé Publique.
g) Les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses (cfr article 164 f et g);	Destruction sur place.
h) Les objets obscènes ou immoraux ou portant extérieurement des inscriptions diffamatoires ou contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;	Saisie et transmission au Parquet à l'appui d'un procès verbal judiciaire.
i) Dans les colis sans valeur déclarée: les pièces de monnaie, les billets de banque, les billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur, le platine, l'or ou l'argent manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux, et autres objets précieux;	Livrés exceptionnellement aux destinataires moyennant paiement de la taxe applicable aux envois avec valeur déclarée
j) Les objets qui, d'une manière quelconque se rapportent à des opérations dites «Boule de neige»;	Saisie et transmission au parquet à l'appui d'un procès-verbal judiciaire.
k) Les objets qui, d'une manière quelconque se rapportent en ordre principal à la magie, à l'exclusion de ceux présentant un caractère scientifique.	Renvoi à l'origine

Vu pour être annexé à notre ordonnance n° 730/77 du 8 novembre 1973.

13 décembre 1979. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 730/320 – Création d'une correspondance du service intérieur dénommée «MESSAPOSTE».

(B.O.B., 1980, n° 1, p. 12)

Article 1

11 est créé une correspondance du service intérieur constituée par une feuille de papier convenablement pliée et collée sur ses côtés et destinée à être expédiée sous cette forme.

Article 2

Cette correspondance prend la dénomination «MESSAPOSTE».

Article 3

Le MESSAPOSTE ne doit contenir aucun objet à l'intérieur.

Article 4

Tout MESSAPOSTE contenant un autre objet inséré sera taxé au double de l'affranchissement d'une lettre de même poids.

Article 5

Le MESSAPOSTE peut être expédié sous recommandation en acquittant en plus les taxes en vigueur.

Article 6

Le prix de vente de MESSAPOSTE est fixé 10 F.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

12 septembre 1980. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 730/226 – Mise en application du décret n° 100/149 du 8 novembre 1979 portant réorganisation de l'école des postes.

(B.O.B., 1979, n° 12, p. 540)

Article 1

L'école des postes dispense un enseignement qui comprend:

- des matières générales
- des matières professionnelles.

Article 2

La scolarité à l'école des postes est une durée soit d'une année soit de 3 années.

A. 1ère année

La 1ère année de scolarité est suivie par l'ensemble des élèves admis, après orientation scolaire à l'école des postes.

A l'issue de cette année, en fonction des résultats obtenus une partie des élèves est admise à poursuivre la scolarité en entrant en 2ème année (CYCLE A). L'autre partie est mise à la disposition de l'administration pour être versée dans les services d'exécution (CYCLE B). Le quota de chacune des 2 parties est fixé en début d'année scolaire en fonction des besoins exprimés par les services d'exploitations.

B. 2ème Année

Sont admis en 2ème année:

– les élèves issus de la 1ère année et dont les résultats scolaires ont été considérés comme satisfaisants pour poursuivre leur scolarité.

– des agents qui, précédemment en activité dans les services postaux ont satisfait à une sélection dont les modalités sont fixés par le Ministre ayant les postes dans ses attributions.

C. 3^{ème} Année

Cette année de scolarité commence par un stage de 3 mois dans les services. Au cours de ce stage, les élèves doivent occuper toutes les positions de travail de façon à ce qu'ils possèdent la dimension exacte des activités de la Poste.

À l'issue de la 3^{ème} année et en fonction des résultats de l'ensemble de la scolarité, les élèves sont affectés dans les différents services offerts par l'administration des postes.

Article 3. Programmes

I) Programme de 1^{ère} année

Les élèves de 1^{ère} année suivent un enseignement comportant les cours théoriques et pratiques suivants:

Matières	Nb d'heures	Coefficients
A. Matières générales		
Français	90	12
Géographie	40	3
Rédaction administrative	30	8
Education civique	40	4
Statut de la Fonction publique	30	3
	(230)	(30)
B. Matières professionnelles		
Organisation et législation postale	20	8
Poste aux lettres	100	12
Colis postaux	50	10
Mandats	50	10
Chèques postaux	60	10
Caisse d'épargne	30	10
Comptabilité postale	30	8
Manipulation des fonds	20	2
	(360)	(70)
Guichets et trav. pratiques	110	
Stage	120	
Examens	180	
TOTAL	1.000	100

II) Programme de 2^{ème} année

L'objectif de cette année de scolarité est axé sur les tâches de contrôle et d'encadrement.

Les élèves suivent des cours théoriques et travaux pratiques suivant le programme et l'horaire suivant:

Matières	Nb d'heures	Coefficients
A. Matières générales		
Français	60	12
Géographie	30	3
Rédaction administrative	30	8
Education civique	30	4
Mathématiques	60	3
Statistiques	40	3
Histoire	30	2
Introduction au droit	40	2
Droit administratif	40	3
Anglais	80	6
Economie politique	20	4

	(460)	(50)
B. Matières professionnelles		
Poste aux lettres	60	12
Colis postaux	30	10
Mandats	30	10
Chèques postaux	40	10
Comptabilité postale	30	8
	(190)	(50)
Travaux pratiques	120	
Stage	180	
TOTAL	1.000	100

III) Programme de 3^{ème} année

La 3^{ème} année est consacrée à la gestion des services. Les élèves suivent des cours théoriques et pratiques suivant le programme et l'horaire suivant:

Matières	Nb d'heures	Coefficients
A. Matières générales		
Français	60	12
Rédaction administrative	30	8
Education civique	30	4
Statistiques	20	4
Anglais	60	6
Economie pays en voie de développement	20	4
Finances publiques	20	4
Comptabilité générale	20	2
Economie d'entreprise	20	4
Organisation et méthode	5	1
Relation de travail	15	1
B. Matières professionnelles		
Poste aux lettres	30	12
Colis postaux	30	10
Mandats	10	4
Chèques postaux	10	4
Statistique postale	20	8
Comptabilité internationale	30	8
Organisation	20	2
Inspection des Bureaux	10	2
	(160)	(50)
Travaux de groupe	10	
Travaux pratiques	360	
Stages	180	
Examens		
TOTAL	1.000	100

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Presse

Note. L'évolution de la législation sur la presse a été marquée par le passage progressif d'une situation de restriction et de monopole des media d'Etat à une situation de plein libéralisme.

Ordonnance ministérielle — n° 380/315 — 18 décembre 1978	768
Ordonnance ministérielle — n° 580/18 — 29 janvier 1980	768
Décret — n° 100/106 — 28 septembre 2001	768
Ordonnance — n° 730/540/222 — 16 avril 2002	769

18 décembre 1978. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 380/315 Création d'un journal quotidien en langue française.

(B.O.B., 1979, n° 1, p. 43)

Article 1

Il est créé un journal quotidien en langue française dénommé le Renouveau du Burundi en abrégé le «Renouveau».

Article 2

Le Renouveau est publié par la direction de la presse quotidienne sous la responsabilité du directeur général des Publications de Presse Burundaises.

Article 3

La mission du «Renouveau» est celle définie à l'article 2 du décret n° 100/21 du 20 mars 1978 portant organisation des Publications des Presses Burundaises.

Article 4

Le conseil consultatif prévu aux articles 3 et 4 du décret n° 100/21 du 20 mars 1978 portant organisation des Publications de Presse Burundaises sera compétent pour donner des avis sur l'orientation et le fonctionnement du quotidien le Renouveau.

Article 5

Le comité de rédaction du quotidien le «Renouveau» présidé par le directeur général des Publications de Presse Burundaises est composé des membres suivants:

- g) - le directeur de la presse quotidienne
- h) - le directeur de la documentation
- i) - le rédacteur en chef du «Renouveau»
- j) - le rédacteur en chef de l'Agence Burundaise de Presse.

Article 6

Le quotidien le «Renouveau» a son siège à BUJUMBURA. Il pourra être transféré en d'autres endroits du pays par décision du Ministre de l'Information prise après avis du conseil consultatif.

Article 7

La présente ordonnance sort ses effets à partir du 13 avril 1978 date de la parution du premier numéro du Renouveau».

Article 8

Le directeur général des Publications de Presse Burundaises est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

29 janvier 1980. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 580/18 — Modification de l'article 4 de l'ordonnance ministérielle n° 93/141 du 26 août 1968 portant création de la carte de presse.

(B.O.B., 1980, n° 4, p. 130)

Article 1

Note. La mention du représentant du service de presse du Parti n'est plus valable puisque l'époque du parti unique est révolue.

L'article 4 de l'ordonnance ministérielle n° 93/141 du 26 août 1968 portant création de la carte de presse est ainsi modifié:

La carte de presse est délivrée par le Ministre de l'Information ou son délégué après avis d'une commission spéciale avec un rôle consultatif.

Cette commission spéciale présidée par le Ministre de l'Information ou son délégué est composée des responsables des organes de presse du Ministère de l'Information, d'un représentant du service de presse de la Présidence, d'un représentant du service de presse du Parti et d'un représentant de la presse privée.

La commission se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres.

Le président peut substituer à la réunion de la commission la consultation écrite de ses membres. Toutefois, il sera tenu de réunir la commission sur le cas qui fait l'objet d'une consultation écrite, lorsque trois membres en font la demande.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

28 septembre 2001. – DÉCRET n° 100/106 — Institution d'un Fonds de Réhabilitation et de Développement de la Radiodiffusion Télévision Nationale.

(B.O.B., 2001, n° 9ter, p. 1226)

Article 1

Il est créé un fonds de réhabilitation et de développement de la Radiodiffusion Télévision Nationale, ci-après désigné le «Fonds».

Article 2

Le Fonds est constitué de prélèvements sur les recettes des exploitants de la téléphonie fixe et mobile.

Article 3

Le Fonds est destiné essentiellement à l'investissement et à l'amélioration de la qualité des programmes.

Article 4

Les modalités d'alimentation du Fonds sont fixées par une ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les finances et les télécommunications dans leurs attributions.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Les Ministres ayant respectivement la communication, les finances et les télécommunications dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

16 avril 2002. – ORDONNANCE n° 730/540/222 — Révision de l'Ordonnance n° 730/540/842 du 29 octobre 2001 portant mesure d'application du décret n° 100/106 du 28/9/2001 portant institution d'un Fonds de réhabilitation et de développement de la radiodiffusion télévision nationale.

(B.O.B., 2002, n° 6bis, p. 423)

Article 1

La liquidation des prélèvements sur les consommations des téléphones fixes et mobiles constituant le Fonds de Réhabilitation et

de Développement de la Radiodiffusion Télévision Nationale est opérée comme suit:

– Sur le chiffre d'affaires des consommations téléphoniques chez les opérateurs de téléphonie fixe et mobile: 0,5 Fbu sur chaque minute facturée et encaissée.

Article 2

Les recettes perçues par les exploitants de téléphonie fixe et les opérateurs de téléphonie mobile sont déclarées, contrôlées et recouvrées dans les mêmes conditions que le prélèvement forfaitaire à la source. La période de prélèvement est de 4 ans.

Article 3

Ces prélèvements seront virés sur un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de la Radiodiffusion Télévision au plus tard 30 jours après la facturation et le recouvrement. Ces prélèvements seront exonérés de toute taxe.

Article 4

Le département des recettes administratives et du portefeuille de l'Etat assurera le suivi des présentes dispositions.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Produits dangereux

Note. La législation relative aux produits dangereux comporte de nombreux textes hérités de la période coloniale.

Il s'agit d'une matière très technique dans laquelle le législateur burundais n'est pas beaucoup intervenu. Les textes de l'époque coloniale qui n'ont pas été expressément abrogés ou modifiés restent en vigueur grâce à la loi du 29/06/1962 qui en dispose ainsi.

Il faut signaler que le législateur burundais, depuis l'indépendance à ce jour évite souvent d'indiquer de manière précise des textes ou dispositions qui sont abrogés ou modifiés lors de l'adoption de nouvelles mesures.

Le législateur prescrit le plus souvent que «toutes mesures antérieures contraires sont abrogées» sans les préciser.

Ordonnance — n° 8/A.E. — 14 janvier 1938	770
Décret — 3 juin 1913	770
Ordonnance — n° 43/54 — 19 février 1953	770
Ordonnance — n° 43/55 — 19 février 1953	771
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 21/121 — 3 septembre 1956	771
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 45/69 — 21 mai 1957	772
Arrêté ministériel — n° 110/66 — 23 mars 1966	772
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 41/65 — 21 mai 1957	775

14 janvier 1938. – ORDONNANCE n° 8/A.E. — Transport du carbure de calcium par voie d'eau.

(B.A., p. 91)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 18/A.E. du 12 avril 1938 (B.O.R.U., p. 81).

Article 1

Le transport de carbure de calcium est interdit à bord des bateaux spécialement affectés au transport des passagers ou des embarcations remorquées en couple de ces bateaux, sur tous les biefs navigables du fleuve Congo ou de ses affluents, en amont de Léopoldville, où la remorque en flèche ou en poussée est pratiquée, ou sur lesquels le service de transport des passagers est doublé d'un service cargo.

Article 2

Les infractions à la présente ordonnance seront punies de sept jours de servitude pénale et de 2.000 francs d'amende, ou de l'une de ces peines seulement.

3 juin 1913. – DÉCRET — Législation relative aux poudres ordinaires, aux substances explosives et aux engins meurtriers agissant par explosion.

(B.O., p. 596)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U., n° 31/I.C. du 11 décembre 1929 (B.O.R.U., p. 502).

Article 1

Le gouvernement de la Colonie est autorisé à prescrire, par arrêté royal ou ordonnance du *gouverneur général*, les mesures nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la sécurité publique, la fabrication, le dépôt, le débit, le transport, le mode d'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers passant par explosion.

Il peut les subordonner à une autorisation dont il fixera les conditions et qui sera toujours révoquée. Les autorisations existantes pourront également être révoquées.

Article 2

Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article 1^{er} seront punies d'une servitude pénale de quinze jours à deux ans et une amende de 100 à 1000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Lorsque le défaut d'autorisation ou l'inobtention des prescriptions réglementaires aura pour conséquence la mort d'une personne, le coupable sera puni d'une servitude pénale d'un mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article 3

Si la fabrication, les dépôts, le débit, le transport, l'emploi, la détention et le port de poudres, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre l'une des infractions prévues par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 30, 31, 32, 34 du code pénal, le coupable sera puni de servitude pénale de deux mois à dix ans et d'une amende de 500 à 4000 francs, ou d'une des ces peines seulement.

Article 4

Les substances ou engins saisis seront confisqués et pourront être détruits. La destruction pourra avoir lieu même avant la condamnation, si l'intérêt de la sécurité publique l'exige.

19 février 1953. – ORDONNANCE n° 43/54 — Nitrate de potassium (salpêtre).

(B.A., p. 358)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 43/50 du 28 avril 1953 (B.O.R.U., p. 237).

Article 1

Il est interdit d'importer, acquérir, céder, offrir ou remettre du nitrate de potassium (salpêtre) sans autorisation de l'*administrateur de territoire*.

Article 2

Les autorisations indiquent les quantités pour lesquelles elles sont données et l'usage auquel le salpêtre est destiné.

Elles ne sont accordées qu'aux personnes offrant toutes garanties quant à l'usage licite qui sera fait du salpêtre et notamment

qu'il ne sera pas finalement employé à la fabrication illégale de poudre.

Article 3

Toute personne détenant lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance une quantité de salpêtre supérieure à cinq kilogrammes est tenue d'en faire la déclaration dans les quinze jours à l'*administrateur du territoire*.

Article 4

Toute personne détenant ou venant à obtenir une quantité de salpêtre supérieure à cinq kilogrammes devra tenir un registre de contrôle du modèle annexé indiquant les entrées et sorties de salpêtre avec son origine ou sa destination et l'indication des autorisations correspondantes qui seront conservées à l'appui.

Le registre doit, avant sa mise en usage, être coté sur chaque page et paraphé par première et dernière par l'*administrateur du territoire*.

Il doit être tenu au jour le jour.

Le registre et les autorisations conservées à l'appui doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 5

Les agents du *service territorial* des finances, des affaires économiques et des mines ainsi que les inspecteurs et contrôleurs des douanes procèdent à la vérification du registre de contrôle.

Article 6

Les personnes détenant du salpêtre sont responsables de sa garde. Elles doivent notamment prendre des mesures suffisantes pour en éviter le vol, l'enlèvement, la disparition, la perte, etc.

Article 7

Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende ne dépassant pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 8

La présente ordonnance entrera en vigueur dans *chaque district* le jour de son affichage.

19 février 1953. – ORDONNANCE n° 43/55 — Poudres, substances explosives et engins meurtriers agissant par explosion.

(B.A., p. 362)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 43/49 du 28 avril 1953 (B.O.R.U., p. 235).

Modif. par l'ord. n° 43/188 du 2 juillet 1956 (B.A., p. 1211), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 43/68 du 21 mai 1957 (B.O.R.U., p. 299).

Article 1

La fabrication des poudres et substances explosives de toute espèce ainsi que des engins meurtriers agissant par explosion est subordonnée à l'autorisation du *gouverneur de la province* ou de son délégué.

Article 2

(Ord. du 2 juillet 1956). — «L'importation, l'emmagasinage et l'utilisation des poudres, substances explosives et engins meurtriers agissant par explosion, à l'exception toutefois des munitions pour armes à feu perfectionnées et pour armes à feu de traite, sont également subordonnés à l'autorisation du *gouverneur de province* ou de son délégué».

Article 3

Les autorisations prévues aux articles 1^{er} et 2 indiquent les quantités pour lesquelles elles sont données

Elles sont révocables en tout temps.

Elles ne sont accordées qu'aux personnes offrant toutes garanties quant à l'usage licite qui sera fait des poudres, substances et engins.

Article 4

Les personnes détenant des poudres, des substances explosives ou des engins meurtriers agissant par explosion sont responsables de leur garde. Elles doivent notamment prendre les mesures suffisantes pour en éviter le vol, l'enlèvement, la disparition, la perte, etc.

Article 5

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux munitions pour armes à feu visées par l'article 2 du décret du 21 février 1950.

Article 6

La présente ordonnance entrera en vigueur *dans chaque district* le jour de son affichage.

3 septembre 1956. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 21/121 — Sécurité du travail. – Entreposage de carbure de calcium. – Production de l'acétylène. – Emploi de chalumeaux.

(B.O.R.U., p. 699)

Modifié par A.M. n° 110/36 du 16 mars 1966 (B.O.B., p. 112).

Article 1

Champ d'application.

Les prescriptions de la présente ordonnance sont applicables:

1° aux dépôts de plus de 100 kg de carbure de calcium;

2° à la production de l'acétylène qui se fait dans les générateurs dont la charge de carbure est égale ou supérieure à 1 kg;

3° aux appareils qui utilisent la flamme oxy- ou aéroacétylénique, oxydrique et oxypropane.

Articles n° 2 à 42

Non reproduits car sans caractère général.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 43

(A.M. n° 110/36 du 16 mars 1966, art. 1^{er}). — «Surveillance. — Sont compétents pour le contrôle de l'exécution des prescriptions de la présente ordonnance, les inspecteurs du travail».

Sans préjudice des poursuites entamées en application de la présente ordonnance, les mesures de sécurité prescrites par ces fonctionnaires doivent être exécutées dans les délais imposés.

Article 44

(A.M. n° 110/36 du 16 mars 1966, art. 1^{er}). — «**Vérifications, réparations, notice.** — Toutes vérifications, toutes réparations effectuées en exécution des dispositions de la présente ordonnance donneront lieu à la rédaction, par l'agent qui a procédé à la vérification, d'un procès-verbal dans lequel seront consignés la date, les conditions et les résultats de l'opération, les caractéristiques principales des engins visités et les mises en demeure faites aux exploitants et gérants. Ce document sera remis en double exemplaire au

directeur du département du travail à Bujumbura. Un troisième exemplaire sera transmis à l'exploitant ou au gérant.»

Déclaration d'accident. – Tout accident résultant de l'emploi de ces appareils, ayant entraîné soit la mort, soit des blessures graves, soit des dégâts matériels importants, doit, indépendamment de toutes autres déclarations requises, être notifié au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 45

(A.M. n° 110/36 du 16 mars 1966, art. 1^{er}). — «**Dérogations.** – Le ministre ayant le travail dans ses attributions peut accorder des dérogations ou des délais pour l'exécution des prescriptions de la présente ordonnance.»

Article 46

Infractions. – Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie de peines qui n'excéderont pas un mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende, ou de l'une de ces peines seulement.

21 mai 1957. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 45/69 — Poudres, substances explosives et des engins meurtriers agissant par explosion.

(B.O.R.U., p. 300)

Article 1

[Le directeur provincial des Affaires économiques est délégué pour accorder les autorisations prévues pour la fabrication, l'importation, l'emmagasinage et l'utilisation des poudres, artifices de joie, substances explosives et engins meurtriers agissant par explosion à l'exception toutefois des munitions pour armes à feu perfectionnées et pour armes à feu de traite].

Article 2

Toutefois, en ce qui concerne les artifices de joie, les *administrateurs de territoire* sont également délégués pour accorder l'autorisation d'emmagasinage et d'utilisation.

23 mars 1966. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 110/66 — Conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous.

(B.O.B., p. 198)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux récipients mobiles qui sont chargés ou utilisés ou qui se trouvent en dépôt dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Sont exclus de l'application du présent arrêté:

1) les récipients mobiles dont la capacité en eau est inférieure à 500 cm³;

2) les récipients d'une capacité inférieure à 5 litres destinés à être fixés sur les véhicules et contenant de l'acétylène dissous;

3) les mêmes récipients d'une contenance de 5 litres s'ils sont munis d'un système de fermeture constitué de telle manière que la pression inférieure ne puisse dépasser 40 kilogrammes par centimètre carré;

4) les appareils portatifs à inhalation d'oxygène, si leur capacité en eau ne dépasse pas 2 litres ou les récipients à gaz comprimés ou liquéfiés adaptés aux extincteurs d'incendie portatifs.

CHAPITRE II

ÉPREUVE PRÉLIMINAIRE

Article 2

Sont seuls autorisés, pour l'emmagasinage à une pression supérieure à 1 kilogramme par centimètre carré de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, les récipients ayant déjà subi les épreuves préliminaires à cet emploi dans le pays où ils ont été fabriqués.

CHAPITRE III

MONTAGE DES RÉCIPIENTS

Article 3

Le raccord latéral des soupapes sera pourvu d'un filet tel qu'une erreur dans le raccordement, tant au remplissage qu'à l'utilisation, soit pratiquement impossibles.

Pour les gaz combustibles, le pas du filet doit être gauche; pour les autres, le pas du filet doit être droit.

En outre, pour l'hydrogène, ce raccord sera mâle et pour l'oxygène, il sera femelle.

Pour l'acétylène, les raccords peuvent être à étrier.

Les raccords à étrier peuvent toutefois être employés pour tous les gaz mais uniquement dans les ateliers de remplissage, et pour autant que la possibilité d'une confusion soit totalement exclue.

CHAPITRE IV

RÉCIPIENTS À ACÉTYLENE DISSOUS

Article 4

Les récipients à acétylène dissous seront remplis, sans vide ni cavité, d'une substance poreuse, capable d'arrêter toute propagation de déflagration.

Le mélange de la matière poreuse et du solvant ne peut avoir aucune action sur le métal des récipients ou sur l'acétylène, même si l'ensemble était porté à une température de 50° centigrades.

Le solvant devra imbiber complètement la masse poreuse et ne pourra s'en séparer, même sous des chocs répétés.

La quantité de solvant introduite dans le récipient sera telle qu'en tenant compte de la porosité de la masse et du volume occupé par le dissolvant après dissolution de l'acétylène, aux conditions limites de chargement autorisé, il y ait un volume laissé libre à l'intérieur de la matière poreuse, suffisant pour que la pression ne dépasse pas 40 kilogrammes par centimètre carré, même si la température atteint 50°. Dans le cas d'emploi d'acétone, le volume laissé libre sera au moins de 15% de la capacité en eau du récipient.

CHAPITRE V

PROTECTION DES SOUPAPES

Article 5

Les soupapes seront protégées par une coiffe en métal vissée sur la collerette et munie de trous d'un diamètre et d'un nombre suffisant pour évacuer les gaz en cas de fuite aux soupapes.

CHAPITRE VI

TEINTES

Article 6

I. L'ogive des récipients est revêtue d'une couche de peinture durable dont la teinte est la même pour tous les récipients contenant le même gaz. — Cette peinture est appliquée de façon à ne pas gêner la vérification des indications prévues au littéra b du présent article et aux articles 10 et 13.

Ces teintes sont:

- pour l'acétylène (C₂ H₂): le rouge;
- pour l'air comprimé: le blanc et le noir;
- pour l'ammoniac (N H₃): le bleu et le blanc;
- pour l'anhydride carbonique (C O₂): le gris;
- pour l'anhydride sulfureux (S O₂): le rouge et le blanc;
- pour l'argon (Ar): le jaune et le blanc;
- pour l'azote (N): le noir;
- pour le carbogène (O₂ + C O₂): le blanc et le gris;
- pour le chlore (Cl): le vert;
- pour le cyclopropane (C₃ H₆): l'orange;
- pour l'éthylène (C₂ H₄): le violet;
- pour l'hélium (He): le brun;
- pour l'hydrogène (H): le rouge et le vert;
- pour l'oxygène (O₂): le blanc;
- pour le mélange d'oxygène et hélium (O₂ + He): le blanc et le brun;
- pour le protoxyde d'azote (N₂ O): le bleu.

Lorsque deux teintes sont prescrites, la peinture doit être appliquée par quartiers alternés comme indiqué dans la figure ci-dessous.

Pour tous les gaz non cités ci-dessus le nom du gaz doit être indiqué d'une façon apparente et lisible à proximité de la soupape de chargement.

II. En outre, les récipients destinés à contenir des gaz à usages médicaux portent:

a) sur le corps cylindrique, immédiatement sous l'ogive supérieure, en quatre endroits diamétralement opposés et également distants les uns des autres, une lettre M de couleur rouge sur fond blanc;

b) sur l'ogive supérieure, la formule chimique du gaz; pour l'air atmosphérique, cette formule est remplacée par l'inscription «Air Umwuka»; la formule chimique et cette inscription sont entourées d'une bande circulaire de couleur rouge de 8mm de largeur.

La partie cylindrique de ces récipients doit avoir une teinte différente de la ou des teintes de l'ogive prescrites au paragraphe 1^{er} du présent article.

CHAPITRE VII

REPLISSAGE

Article 7

La vitesse et la pression de remplissage des récipients à acétylène dissous seront telles que la pression dans le récipient ne dépasse à aucun moment 35 kilogrammes par centimètre carré.

CHAPITRE VIII

TARE ET CAPACITÉ EN EAU

Article 8

La tare comprendra l'ensemble du récipient avec pied et collette, sans soupape ni coiffe:

a) pour les récipients à acide carbonique, il sera établi une seconde tare comprenant la soupape et la coiffe;

b) pour les récipients à acétylène dissous, en plus de la tare nette on indiquera une seconde tare comprenant le récipient, la masse poreuse, l'acétone, l'acétylène dissous à la pression atmosphérique et la soupape sans la coiffe.

La capacité en eau est déterminée par la différence de poids du récipient vide et plein d'eau non émulsionnée, ou encore par la mesure précise du volume d'eau nécessaire à le remplir complètement.

CHAPITRE IX

CHARGE DES RÉCIPIENTS

Article 9

La pression de chargement maximum admissible pour le récipient servant au transport des gaz comprimés sera, à la température ordinaire:

– pour l'anhydride carbonique sous forme de gaz: 20 kilogrammes par centimètre carré;

– pour l'oxygène, l'hydrogène, le gaz d'éclairage, l'azote et l'air comprimé: 200 kilogrammes par centimètre carré.

– La charge maximum de gaz liquéfiés admissible dans les récipients sera:

– pour l'anhydride carbonique, de 1 kilogramme de gaz liquéfié pour 1,34 litre des capacité du récipient;

– pour le chlore, de 1 kilogramme de liquéfié pour 0,80 litre de capacité;

– pour l'ammoniaque, de 1 kilogramme de liquéfié, 1,88 litre de capacité.

La pression de chargement maximum de l'acétylène dissous dans les récipients sera de 25 kilogrammes par centimètre carré, à la température ordinaire.

CHAPITRE X

INDICATIONS À FAIRE FIGURER SUR LES RÉCIPIENTS

Article 10

Les récipients porteront à un endroit apparent, en caractères facilement reconnaissables et frappés soit directement dans les parois du métal, soit sur une collerette ou une plaque inamovible, les indications suivantes:

– le numéro d'ordre donné par le fabricant du tube;

– le nom du propriétaire du tube;

– la tare du récipient;

– la capacité intérieure en litres;

– la charge admissible en kilogrammes, s'il s'agit de gaz liquéfiés; ou la pression finale de remplissage à la température ordinaire, s'il s'agit de gaz comprimés;

– la date de la dernière vérification dans le pays d'origine.

CHAPITRE XI

QUALITÉ DES GAZ OXYGÈNE ET HYDROGÈNE

Article 11

L'oxygène comprimé ne peut contenir plus de 4 %, en volume, de gaz étrangers combustibles; l'hydrogène comprimé ne peut contenir plus de 2% en volume d'oxygène. Les exploitants des ateliers où se fait le remplissage des récipients veilleront à ce que des analyses ayant pour but de déterminer le degré de pureté des gaz soient faites journalièrement au moins.

CHAPITRE XII**VERIFICATIONS PÉRIODIQUES****Article 12**

Les récipients seront soumis à des vérifications périodiques dans les conditions suivantes:

1) tous les cinq ans pour les récipients contenant des gaz liquéfiés ou comprimés, et, pour la première fois au Burundi, cinq ans au plus après la dernière vérification dans le pays d'origine.

Les récipients seront nettoyés à fond et séchés, puis inspectés minutieusement intérieurement et extérieurement. Ils seront ensuite pesés. Les récipients présentant des défauts ou des corrosions graves, et ceux dont la diminution de poids excède 1/10 du poids initial, seront rebutés. Les autres récipients seront soumis à une pression hydraulique intérieure destinée à vérifier l'absence de fissures ou défauts d'étanchéité et l'absence de déformation permanente.

La valeur de cette pression est de 200 kg au centimètre carré pour l'anhydride carbonique liquéfié; pour les récipients destinés à recevoir des gaz comprimés, cette pression sera supérieure de 50% à la pression des gaz à emmagasiner;

2) tous les dix ans pour les récipients à acétylène dissous, et pour la première fois au Burundi, dix ans au plus après la dernière vérification dans le pays d'origine.

L'essai consistera en la pesée de tous les tubes: ceux dont le poids aura baissé de plus de 10% seront rebutés, de même que ceux qui laissent apparaître des corrosions exagérées du métal.

CHAPITRE XIII**POINÇONNAGE****Article 13**

Le récipient dont l'épreuve a été renouvelée suivant les indications de l'article précédent portera la lettre «R» en regard du chiffre indiquant la pression autorisée ainsi que la date de l'épreuve, et le poinçon officiel. Celui-ci est constitué par un triangle renversé au centre duquel sont inscrites les lettres «R.B. «Royaume du Burundi».

CHAPITRE XIV**CERTIFICATS****Article 14**

A l'occasion de vérifications et épreuves définies à l'article 12, l'exploitant enverra pour visa au directeur du département du travail, B.P. 824, à Bujumbura, en triple expédition, la liste des récipients vérifiés et les résultats de la vérification. Après visa, un exemplaire sera remis à l'exploitant.

CHAPITRE XV**RÉCIPIENTS PROVENANT DE PAYS LIMITROPHES ET ENTRANT AU BURUNDI UNIQUEMENT POUR Y RECEVOIR UNE CHARGE DE GAZ****Article 15**

Les récipients provenant des pays limitrophes pourront être acceptés au Burundi pour être remplis à la condition de les réexporter dans le plus court délai possible après le remplissage.

CHAPITRE XVI**PRÉCAUTIONS À PRENDRE****Article 16**

Les récipients seront protégés autant que possible contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques; ils ne seront pas jetés ni manipulés avec brutalité. Si les récipients sont emmagasinés dans la position «débout» les précautions seront prises pour qu'ils ne puissent se renverser.

CHAPITRE XVII**DEMANDES RELATIVES AUX ÉPREUVES ET VERIFICATIONS****Article 17**

L'exploitant adressera, au directeur du département du travail, les demandes relatives aux épreuves et vérifications des récipients. Il mettra gratuitement à la disposition de l'agent visé à l'article 19, alinéa 1^{er}, le personnel, les appareils et outils voulus, sauf le manomètre, étalon et le poinçon officiel. L'agent préposé au contrôle peut refuser de procéder aux vérifications demandées s'il estime que sa sécurité personnelle ou celle des travailleurs n'est pas suffisamment garantie. La responsabilité des exploitants reste, en tout cas, entière lorsque l'agent préposé au contrôle est victime d'un accident par suite ou à l'occasion des essais et vérifications.

Les vérifications auront lieu seulement dans les usines de remplissages des récipients ou leurs dépendances.

CHAPITRE XVIII**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 18**

Il est interdit d'utiliser ou de détenir dans un établissement classé comme dangereux, insalubre ou incommode, un récipient chargé de gaz comprimé, liquéfié ou dissous, non conforme aux prescriptions ci-dessus et n'ayant pas été éprouvé dans le pays d'origine ou n'ayant pas subi en temps utile la réépreuve prescrite par l'article 12.

Les exploitants d'usine où l'on charge des récipients devront posséder les certificats relatifs aux récipients qu'ils ont chargés. Ils sont tenus de les présenter à toute réquisition des agents de l'autorité.

CHAPITRE XIX**MESURES D'EXÉCUTION****Article 19**

Les épreuves et vérifications imposées par le présent arrêté seront effectuées soit par les agents visiteurs agréés, soit par les agents des organismes agréés à cette fin en exécution de l'article 1^{er} du décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail.

Les inspecteurs du travail sont chargés du contrôle des épreuves et vérifications imposées par le présent arrêté.

Le Ministre ayant le travail dans ses attributions, après enquête effectuée dans chaque cas particulier par l'inspecteur du travail, pourra permettre des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE XX**SANCTIONS****Article 20**

Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues par le décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail.

Article 21

Les exploitants et gérants sont civilement responsables des amendes prononcées à charge de leurs préposés.

Article 22

L'ordonnance n° 56/A.E. du 13 mai 1936, telle que modifiée à ce jour, est abrogée.

Article 23

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

21 mai 1957. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 41/65 — Transport, manutention et entreposage des liquides inflammables.

(B.O.R.U., p. 329)

Modif. par:

– O.R.U. n° 441/102 du 3 mai 1958 (B.O.R.U., p. 431);

– A.M. n° 110/31 du 8 mars 1966 (B.O.B., p. 107).

Article 1

Le règlement annexé à la présente ordonnance détermine les mesures de sécurité applicables au transport, à la manutention et à l'entreposage des liquides inflammables.

Article 2

Toute infraction aux dispositions énoncées dans le règlement ci-annexé est punie d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 3

L'ordonnance n° 41/112 du 29 juillet 1955, telle que complétée par l'ordonnance n° 41/113 du 29 juillet 1955, est abrogée.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1957.

Règlement

Note. Tout comme dans les codes et lois de 1970-1972, seuls les articles les plus importants de cette annexe sont repris.

**TITRE PREMIER
GÉNÉRALITÉS**

(article 1^{er} à 7).

Article 1

Objet du règlement. – Sont considérés comme matières soumises au présent règlement et aux ordonnances prises pour son exécution, les liquides inflammables, c'est-à-dire les hydrocarbures et combustibles liquides émettant à des températures inférieures ou égales à 100° centigrades, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme.

Sont qualifiés combustibles liquides, les liquides utilisables pour produire par combustion la chaleur, la lumière ou la force motrice.

Article 2

Point d'inflammabilité. – Le point d'inflammabilité des liquides inflammables sera déterminé soit au moyen de l'appareil Granier, soit au moyen de l'appareil Luchoire.

Article 3

Classement des produits. – Les liquides inflammables sont, pour l'application du présent règlement, répartis en trois groupes:

Premier groupe (K1): liquides à point d'inflammabilité inférieur ou égal à 21° centigrades.

Deuxième groupe (K2): liquides à point d'inflammabilité de 21° centigrades à 55° centigrades inclusivement.

Troisième groupe (K3): liquides à point d'inflammabilité de 55° centigrade à 100° centigrades inclusivement.

Article 4

Mode d'emballage. – les liquides inflammables peuvent être emballés en colis ou en vrac. Le terme générique «colis» signifie les fûts, bidons, ou autres réservoirs aisément manutentionnables. Sont considérés comme emballés en vrac les liquides contenus dans des citernes constituées par un compartimentage de l'engin de transport, ou dans des citernes indépendantes et solidement maintenues en place dans ces engins ou bien encore les liquides contenus dans les citernes, tanks ou réservoirs fixes.

Article 5

Conditionnement des colis. – Les colis destinés à contenir des inflammables doivent être métalliques étanches et résistants. Toutefois, pour des capacités ne dépassant pas dix litres, on peut employer des récipients en verre ou en terre placés, à un ou à plusieurs dans des emballages plus grands, par exemple dans des caisses, baquets ou paniers, munis de poignées et conditionnés de manière à les garantir efficacement contre les chocs.

En outre, les fûts en bois, cerclés de fer, sont autorisés pour les liquides du troisième groupe. Les colis contenant des inflammables du premier et du second groupe seront munis d'un dispositif de fermeture absolument étanche aux gaz.

Article 6

Marques à apposer sur les citernes et les colis. – Les récipients ou leurs emballages, ainsi que les citernes apparentes, doivent porter, en caractères bien visibles, l'indication précise de la nature de leur contenu, de façon à permettre leur classification. Chaque citerne apparente portera l'indication de sa capacité.

Article 7

Précautions générales contre les incendies. – Sans préjudice des dispositions de l'article 36, aucune feu ni lumière non protégés ne pourront être provoqués ou entretenus à l'intérieur ou à proximité des engins utilisés au transport, à la manutention ou à l'entreposage de liquides inflammables.

A l'intérieur ou à proximité des installations où sont transportés, manutentionnés ou entreposés des liquides inflammables, il ne pourra être:

a) provoqué ou entretenu aucun feu ni lumière non protégés;

b) utilisé des engins de transport et de manutention comportant des chaudières à vapeur chauffées au bois ou au charbon.

A proximité des endroits visés ci-dessus, il ne pourra être accosté avec des bateaux comportant des chaudières à vapeur chauffées au bois ou au charbon. Il est notamment interdit de fumer à ces endroits. Des avis bien apparents rappelleront ces interdictions.

La plus grande propreté régnera toujours dans les lieux susvisés; il n'y séjournera pas de déchets combustibles solides ou liquides.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AU TRANSPORT, À LA MANUTENTION ET À L'ENTREPOSAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

(article 8 à 79)

Article 14

Manutention des colis. – Les colis doivent être chargés et déchargés avec précaution pour éviter toute détérioration. Les récipients qui viendraient à se détériorer pendant le chargement ou le déchargement seront immédiatement enlevés et évacués.

Les emballages contenant des récipients en verre ou en terre ne pourront être transportés sur des brouettes ou engins analogues.

Sauf stipulations contraires des règlements particuliers, les opérations de manutention des colis effectuées dans les endroits publics ne peuvent être commencées sans autorisation; ces opérations auront lieu seulement aux endroits désignés par les autorités compétentes.

Sous réserve des pouvoirs des réglementations et de police des autorités compétentes, les opérations de manutention peuvent être exécutées soit de jour, soit de nuit.

Article 15

Transport des voyageurs – Tout véhicule routier transportant des voyageurs ne peut être chargé de liquides du premier ou du second groupe compte n'étant pas tenu des liquides nécessaires à sa propulsion et contenus dans des récipients *ad hoc* fixés sur le véhicule lui-même.

Article 16

Remorques. – Les remorques chargées d'inflammables ou attelées à des véhicules transportant ces inflammables ne peuvent être utilisées que si elles possèdent un dispositif spécial permettant de les détecter rapidement.

Article 22

Bateaux à passagers. – Le transport des inflammables à bord des bateaux spécialement affectés au transport des passagers ainsi que des bateaux remorqués en couple ou en poussée par ces bateaux est interdit.

Article 34

Marques extérieures. – Les bateaux considérés comme dangereux doivent porter, de jour comme de nuit, les signaux prescrits aux bateaux chargés d'explosifs. Les bateaux affectés au transport des inflammables en vrac seront, en outre pourvus d'une bande bleu clair d'une largeur minimum de 20 cm, les contournant à la hauteur du pont.

Note. - Les art. 27 et 37 ont été modifiés par l'A.M. n° 110/31 du 9 mars 1966 qui remplace les mots «sur les lacs Tanganika et Kivu» par les mots «sur le lac Tanganika».

– L'art. 40 a été modifié par le même A.M. qui remplace les mots «ordonnance n° 23/247 du 23 juillet 1953» par les mots «ordonnance n° 22/96 du 24 juin 1956».

Article 41

Transport des passagers. – Les passagers ne sont admis à bord des bateaux considérés comme dangereux, ni à bord des embarcations remorquées en couple de ces bateaux, que dans des locaux spécialement aménagés.

Note. - L'art. 42 a été remplacé par l'A.M. du 9 mars 1966 déjà cité.

Article 43

Stationnement – Lorsque les bateaux chargés d'inflammables stationnent en dehors des postes de chargement et de déchargement, ils doivent se tenir éloignés de tous autres bateaux ou trains de bois en stationnement, des ouvrages en bois ainsi que des dépôts de matières combustibles ou d'explosifs existant sur les rives. Quand des endroits auront été spécialement désignés pour le chargement et le déchargement des inflammables, il est interdit aux bateaux dangereux d'accoster aux quais à usages généraux. D'autre part, ne peuvent approcher à moins de 25 m d'un bateau chargé d'inflammables les embarcations dont les dispositifs d'échappement des fumées ou des gaz brûlés ne seraient pas munis d'une protection suffisante contre les projections d'étincelles ou de flammèches.

Les bateaux chargés d'inflammables ne peuvent stationner pendant la nuit à moins de 100 m au large ou en aval de tout point d'accostage public ou de tout village.

Article 47

Mesures de sécurité à terre. – Les règlements particuliers approuvés par le «Ministre ayant le travail dans ses attributions» détermineront, eu égard aux circonstances locales, les mesures de sécurité à prendre sur les quais et terre-pleins des ports réservés aux opérations de chargement et de déchargement des inflammables, ainsi que sur le domaine public aux abords des postes particuliers spéciaux régulièrement autorisés. Ils détermineront les mesures à prendre concernant notamment les dépôts de combustibles liquides, la circulation du public, l'usage de feu et de la lumière, les dispositifs destinés à prévenir, limiter ou combattre les sinistres, l'installation et l'emploi de moteurs de pompes ou d'appareils spéciaux en vue des opérations de chargement ou de déchargement, le gardiennage des chantiers de manutention des inflammables.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'EMBALLAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

(Article 80 à 92)

Article 80

Locaux. – Dans les locaux, dépôts et tout autre lieu servant aux manipulations, il est interdit de faire du feu, d'apporter une flamme quelconque ou de fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents. Les locaux ne peuvent en outre, contenir aucun autre ap-

provisionnement de matières inflammables, telle que bois, coton, chiffons, etc. – Les locaux ne peuvent se trouver en sous-sol.

Article 83

Pompes. – Les pompes automatiques seront pourvues de dispositifs assurant leur arrêt automatique en cas d'incendie aux appareils distributeurs. En ce qui concerne les pompes électriques, un dispositif provoquant leur arrêt, sera placé sur le corps même de l'appareil de distribution: si la pompe est à air comprimé, une partie fusible sera placée sur le tuyau de commande, de manière à assurer l'arrêt par chute de pression. De plus, un dispositif toujours accessible et suffisamment éloigné de l'appareil de distribution permettra, en tout temps, de commander l'arrêt des pompes. Lorsqu'il sera fait usage de pompes électriques, les moteurs devront être établis, soit à l'air libre, soit dans un emplacement à l'abri des vapeurs inflammables et parfaitement ventilé, à moins qu'il ne s'agisse d'un appareil conditionné suivant les prescriptions de l'article 96 ci-après.

Article 84

Véhicules. – L'approvisionnement des véhicules quelconques ne pourra être effectué qu'après l'arrêt du moteur et l'extinction des appareils d'éclairage ou électriques.

TITRE IV

PRÉCAUTIONS GÉNÉRALES

(Article 93 à 98)

Article 97

Incendie. – Des réserves de sable à l'état meuble avec pelle de projection et des extincteurs d'un modèle adapté au service demandé – extincteurs toujours entretenus en parfait état de fonctionnement – des pompes d'incendie à eau ou à mousse, de débit et de nombre en rapport avec l'importance de l'installation, seront placés dans des endroits appropriés et facilement accessibles.

Toutes les précautions seront prises contre l'incendie. Il sera strictement interdit:

1° de fumer dans n'importe quelle partie de l'installation et d'y pénétrer avec des allumettes, briquets, ou autres objets permettant de se procurer du feu, sauf dans les locaux dont l'aménagement spécial et la situation donnent les garanties désirables contre tout danger d'incendie. Il sera peint en grandes lettres sur les réservoirs et sur les portes des locaux contenant des matières inflammables, l'inscription suivante: «Produits très dangereux. Défenses absolue de fumer ou de produire du feu» et «Kirazira kunywa itabi canke kwegereza hafi umuliro kuko ari ibintu vyotera isanganya».

2° de porter des souliers ferrés;

3° de laisser séjourner dans l'enceinte des installations des bois, copeaux ou autres matières combustibles;

4° de laisser s'écouler des liquides inflammables sur les voies publiques ou particulières, dans les égouts publics ou particuliers, dans les cours d'eau, fossés, etc.; les conduits d'évacuation d'eaux résiduaires pouvant contenir des liquides inflammables seront pourvus de dispositifs de rétention appropriés;

5° les bâtiments, locaux et dépôts ouverts seront protégés efficacement contre la foudre.

TITRE IVBIS

(A.M. du 9 mars 1966)

Article 98bis

Les épreuves et essais de résistance et d'étanchéité prescrits par la présente ordonnance seront effectués soit par un agent visiteur agréé en exécution de l'article premier du décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail, soit par un agent d'un organisme agréé en exécution de cette même disposition.

Le réservoir, le tank ou la citerne qui a subi l'épreuve ou l'essai avec succès sera poinçonné, sur la plaque dont il est question à l'article 63, par la marque officielle de l'agent qui a procédé à l'épreuve ou l'essai. La marque est constituée par un triangle réservé au centre duquel sont inscrites les lettres R.B. (Royaume du Burundi). Elle sera suivie du millésime de l'épreuve.

Les épreuves et essais donneront lieu à la rédaction d'un procès-verbal dans lequel seront consignés la date, les conditions et les résultats de l'opération, l'indication des caractéristiques essentielles du réservoir du tank ou de la citerne ainsi que les mises en demeure éventuelles faites aux exploitants ou gérants. Ces documents seront remis en double expédition au directeur du département du travail, à Bujumbura. Un troisième exemplaire sera remis à l'exploitant ou au gérant, selon le cas.»

TITRE V
MESURES D'EXÉCUTION

(Article 99 à 101)

Article 99

Dérogations. – Dans les cas particuliers où par suite de circonstances exceptionnellement favorables, les risques inhérents à l'inflammation se trouveraient considérablement réduits, des dérogations au présent règlement pourront être accordées aux exploitants par le «Ministre ayant le travail dans ses attributions ou par son délégué».

Toutefois, pour les établissements placés sous contrôle des ingénieurs des services du travail et des mines, les dérogations pourront être accordées par le *directeur provincial des affaires économiques*, sur avis conforme de l'ingénieur compétent.

Article 100

Législation sur les établissements classés. – Les dispositions du présent règlement ne portent pas préjudice à la réglementation sur les établissements classés.

Article 101

Contrôle du présent règlement (A.M. du 8 mars 1966). – «Sont chargés du contrôle du présent règlement et proposeront au Ministre ayant le travail dans ses attributions les mesures d'exécution, chacun dans la limite de ses attributions:

- a) les fonctionnaires du service des affaires économiques;
- b) les inspecteurs du travail;
- c) l'inspecteur de la navigation;
- d) les commandants d'aéroport ou, à leur défaut l'autorité locale».

Mesures d'exécution

Arrêté ministériel — n° 110/33 — 9 mars 1966	778
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 441/13 — 17 janvier 1958.....	779
Ordonnance ministérielle — n° 630/140 — 26 mai 1989	779
Décret-Loi — n° 1/033 — 30 juin 1993	780
Ordonnance ministérielle — n° 550/113/98 — 5 mars 1998.....	785
Ordonnance ministérielle — n° 710/78/2001 — 5 février 2001	785
Loi — n° 1/010 — 22 juillet 2003	785
Loi — n° 1/014 — 10 septembre 2004	786

9 mars 1966. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 110/33 soumettant à une épreuve de résistance et/ou d'étanchéité certaines catégories de réservoirs, tanks ou citernes.

(B.O.B., p. 111)

Article 1

Tous les réservoirs, tanks et citernes d'une capacité de moins de 20.000 litres, en exploitation sur le territoire du Royaume du Burundi, et destinés à l'entreposage, à l'air libre, de liquides inflammables, doivent faire l'objet d'une épreuve de résistance et d'étanchéité.

Cette épreuve se fera en conformité des dispositions des articles 53 et 69 de l'ordonnance n° 41/65 du 21 mai 1957 relative au transport, à la manutention et à l'entreposage des liquides inflammables, telle que modifiée notamment par l'arrêté ministériel n° 110/31 du 8 mars 1966.

Article 2

Tous les réservoirs, tanks et citernes en exploitation sur le territoire du Royaume du Burundi, d'une capacité de moins de 20.000 litres, et destinés au transport, par route, de liquides inflammables, feront l'objet d'une épreuve d'étanchéité effectuée en conformité des dispositions des articles 10 et 69 de l'ordonnance n° 41/65 du 21 mai 1957 pré-rappelée.

Il sera, à cette même occasion, vérifié si les véhicules affectés au transport de ces réservoirs, tanks et citernes répondent aux conditions de sécurité prescrites par cette ordonnance.

Article 3

Tous les réservoirs, tanks et citernes souterrains, d'une capacité souterrains, d'une capacité de moins de 20.000 litres en exploitation sur le territoire du Royaume et servant à l'entreposage de liquides inflammables, doivent faire l'objet d'une épreuve d'étanchéité constatée par un test volumétrique obtenu par le remplissage de l'installation avec le carburant d'origine. Tous les orifices, sauf un, étant hermétiquement bouchés, l'orifice restant ouvert étant rempli à ras bord, fermé et scellé, l'essai étant à effectuer à température constante à vingt-quatre heures d'intervalle.

L'épreuve se fera en conformité des dispositions de l'article 69 de l'ordonnance n° 41/65 du 21 mai 1957 visée à l'article 1^{er}.

Le délai de quinze ans à l'expiration duquel, en vertu de l'article 35 de l'ordonnance n° 41/65 du 21 mai 1957, les réservoirs, tanks et citernes visés à l'alinéa premier devront à nouveau être soumis à une épreuve d'étanchéité, commencera à courir le lendemain du jour de la signature par l'agent visiteur, du procès-verbal dressé à la suite de l'épreuve effectuée en exécution du présent article.

Article 4

Au sens du présent arrêté, on entend par «liquides inflammables» les hydrocarbures ou les combustibles liquides émettant, à des températures inférieures ou égales à 100° centigrades, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme.

Article 5

Endéans les quinze jours de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les exploitants ou gérants de réservoirs, tanks ou citernes répondant aux conditions prévues par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont tenus de se faire connaître au directeur du département du travail, c/o B.P. 824, à Bujumbura. Ils lui adresseront, à cet effet, par voie postale et par lettre recommandée, un relevé comportant, par récipient, les renseignements suivants:

- désignation (réservoir, tank, citerne);
- dimensions;
- capacité;
- nom et adresse du constructeur;
- année de construction;
- numéro distinctif attribué par le propriétaire;
- utilisation:
 - a) transport:
 - par eau;
 - par route;
 - b) entreposage:
 - à l'air libre (lieu);
 - en réservoirs couverts (lieu);
 - en réservoirs souterrains;
 - enfouis directement dans le sol (lieu);
 - placés dans une fosse (lieu).

Les plis ainsi adressés doivent être postés au plus tard le treizième jour qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera punie des sanctions prévues par le décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail.

Article 7

Les inspecteurs du travail, de même que l'agent visiteur agréé en exécution de l'arrêté ministériel n° 110/13 du 12 février 1966, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

17 janvier 1958. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 441/13 — Police des parcs aux inflammables à Usumbura.

(B.O.R.U., p. 56)

Article 1

L'accès des parcs aux inflammables d'*Usumbura* est interdit, sauf autorisation spéciale de l'*administrateur de territoire* ou son délégué:

- 1° tous les jours de 18 à 7 heures du matin;
- 2° le samedi à partir de 13 heures;
- 3° les jours fériés légaux.

26 mai 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/140 — Liste des substances classées comme stupéfiants.

(B.O.B., 1989, n° 6, p. 153)

Article 1

Sont classées comme stupéfiants et tombent sous l'application des textes légaux et réglementaires y relatifs les substances suivantes:

Première partie-Stupéfiants sous contrôle international.

1. Stupéfiants inclus dans le Tableau 1 de la Convention de 1961 et/ou dans le Groupe I de la Convention de 1931.

- Acétorphine
- Acéthylméthadol
- Alfentanil
- Allylprodine
- Alphacéthylméthadol
- Alphaméprodine
- Alphaméthadol
- Alphaprodine
- Aniléridine
- Benzéthidine
- Benzylmorphine
- Bétacéthylméthadol
- Bétaméprodine
- Bétaméthadol
- Bétaprodine
- Bézitramide
- Butyrate de dioxaphétyl
- Cannabis (chanvre indien), et résine de cannabis (résine de chanvre indien)
- Cétobémidone
- Clonitazène
- COCA (Feuille de)
- Cocaine (estes méthylique de la benzoylécgonide)
- Codoxine
- Concentré de feuille de pavot (matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes, lorsque cette matière est mise dans le commerce)
- Désomorphine
- Dextromoramide
- Diampromide
- Diéthylthiambutène

- Difénoxine
- Dihydromorphine
- Diménoxadol
- Diméphpheptanol
- Diméthylthiambutène
- Diphénoxylate
- Dipipanone
- Drotébanol
- Ecgonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne
- Ethylméthylthiambutène
- Etonitazène
- Etorphime
- Etoxéridine
- Fentanyl
- Furéthidine
- Héroïne (diacéthylmorphine)
- Hydrocodone
- Hydromorphinol
- Hydromorphone
- Hydroxypéthidine
- Isométhadone
- Lévométhorphane
- Lévophénacylmorphane
- Lévorphanol
- Métazocine
- Méthadone
- Méthylésorphine
- Méthylidihydromorphine
- Métopon
- Moramide
- Morphéridine
- Morphine
- Morphine
- N-oxymorphine
- Myrophine
- Nicomorphine
- Noracyméthadol
- Norlévorphanol
- Norméthadone
- Normorphine
- Norpipanone
- Opium
- Oxycodone
- Oxymorphone
- Péthidine
- Péthidinexine
- Phénadoxone
- Phénampromide
- Phénazocine
- Phénomorphane
- Phénopéridine
- Piminodine
- Piritramide
- Proheptazine
- Piritramide
- Prohptazine
- Propéridine
- Racéméthorphane

- Racémoramide
- Racémorphane
- Sufentanil
- Thébacone
- Thébaïne
- Tilidine
- Trimépéridine (triméthyl -1, 2, 5 phényl-4 propionoxy – 4 pipéridine) et les isomères des stupéfiants inscrits au Tableau, sauf exception expresse dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée.

Les esters et les éthers des stupéfiants inscrits au présent tableau, à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau, dans tous les cas où ces esters et éther peuvent exister.

Les sels des stupéfiants inscrits au présent tableau y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

2. Stupéfiants inclus dans le Tableau II de la Convention de 1961 et ou dans le Groupe II de la Convention de 1931.

- Acétyldihydrocodéine
- Codéine (3-méthylmorphine)
- Dextropropoxyphène ((+) – diméthylamino – 4 méthyl-3 diphényl-1, 2 propionoxy – 2 butane)
- Dihydrocodéine
- Ethylmorphine (3-éthylmorphine)
- Nicocodine (nicotinyll-6 codéine)
- Nicodicodine (6-nicotinyldihydrocodéine)
- Norcodéine (N-déméthylcodéine)
- Pholcodine (morpholinyléthylmorphine)
- Propiram (N- (méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) N- (pyridyl-2) -propionamide).

Les isomères des stupéfiants inscrits au Tableau, sauf exception expresse dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

Les sels des stupéfiants inscrits au présent Tableau, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Article 2

Seuls les stupéfiants à usage médical et scientifique peuvent être importés ou détenus au Burundi.

Cette importation ou cette détention est soumise à l'autorisation écrite préalable du pharmacien inspecteur général des pharmacies ou de son délégué.

Article 3

Les conditions et les formalités exigées pour fabriquer, détenir, importer, exporter, entreposer, délivrer ou acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit des stupéfiants sont déterminées dans le chapitre V du décret n° 100/150 du 30 septembre 1980 portant organisation de l'exercice de la pharmacie.

Article 4

Ne sont pas soumises à l'autorisation préalable d'importation ou d'exportation:

1. Les préparations des stupéfiants suivants:
 - Acétyldihydrocodéine,
 - Codéine,
 - Dihydrocodéine,
 - Ethylmorphine,
 - Nicocodine.
 - Nicodicodine.
 - Norcodéine et Pholcodine.

Lorsque ces préparations contiendront un ou plusieurs autres composants et que la quantité de stupéfiants n'excédera pas 100 milligrammes par unité de prise et que la concentration ne sera pas

supérieure à 2,5 pour 100 dans les préparations de forme non divisée.

2. Les préparations à base des propiram ne contenant pas plus de 100 milligrammes de propiram par unité d'administration et mélangées avec une quantité au moins égale de méthylcellulose.

3. Préparations administrables par voie orale qui ne contiennent pas plus de 135 milligrammes de base de dextropropoxyphène par unité de prise ou dont la concentration n'excède pas 2,5 pour 100 dans les préparations ne contenant aucune substance soumise aux mesures de contrôle prévues dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

4. Préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1 pour 100 de cocaïne calculée en cocaïne base et préparations d'opium ou de morphine contenant au maximum 0,2 pour 100 de morphine calculée en morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres composants, de telle manière que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en oeuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

5. Les préparations de difénoxine contenant, par unité d'administration, un maximum de 0,5 milligramme de difénoxine et une quantité de sulfate d'atropine égale à 5 pour 100 au minimum de la quantité de difénoxine.

6. Préparations de diphénoxylylate en unités d'administration contenant au maximum 2,5 milligrammes de diphénoxylylate calculé en base et au minimum une quantité de sulfate d'atropine égale à un pour cent de la dose de diphénoxylylate.

Pulvis ipecacuanhae et opii compositus

10 pour 100 de poudre d'opium

10 pour 100 de poudre de racine d'ipécacuanha bien mélangées avec 80 pour 300 d'un autre composant pulvérulent non stupéfiant.

7. Préparations correspondant à une quelconque des formules énumérées dans le présent tableau, et mélanges de ces préparations avec toute substance ne contenant pas de stupéfiant.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

30 juin 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/033 – Protection des végétaux au Burundi.

(B.O.B., 1993, n° 8, p. 420)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent décret-loi a pour objet:

- la protection sanitaire des végétaux, produits et végétaux destinés à la multiplication par la prévention et la lutte contre les ennemis des végétaux tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le territoire national;
- la diffusion et la vulgarisation des techniques de protection des végétaux pour l'amélioration des productions végétales;
- le soutien aux exportations de végétaux et produits végétaux;
- le développement de la coopération internationale en matière de protection des végétaux;
- la mise en oeuvre de la politique nationale à l'égard des pesticides.

Article 2

La protection des végétaux telle que définie à l'article précédent relève du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions qui est chargé de la mettre en oeuvre et de coordonner les actions nécessai-

res conduites par d'autres départements ministériels agissant en ce domaine à l'occasion de l'exercice de leurs compétences.

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions met en place, à cette fin, les structures administratives spécialisées en matière de protection des végétaux.

Article 3

Au sens du présent décret-loi, on entend par:

Ennemi des végétaux ou ennemi: tout organisme végétal ou animal, tout agent pathogène nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux et produits végétaux;

Homologation: acte par lequel l'autorité nationale compétente approuve la mise sur le marché et l'utilisation d'un pesticide, après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement;

Pesticide: toute substance ou association de substances qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les ravageurs et les espèces indésirables causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux.

Le terme pesticide comprend aussi les substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, comme défoliants, comme agents de dessiccation, comme agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, soit avant, soit après la récolte pour protéger les produits contre leur détérioration durant l'entreposage et le transport;

Mise sur le marché: toute distribution à titre onéreux ou gratuit;

Végétaux et produits végétaux: toute plante vivante ou partie de plante vivante y compris les semences, les pollens, les fleurs et les fruits, ainsi que tout produit non manufacturé ou manufacturé d'origine végétale destiné à la consommation humaine, que ce soit ou non à titre de denrée alimentaire ou destiné à la nourriture des animaux qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de propagation des ennemis des végétaux et produits végétaux;

Végétaux destinés à la multiplication: les plants, boutures, semences, bulbes ainsi que les plantes vivantes ou partie des plantes vivantes destinées à la multiplication;

Quarantaine: tout système de mesures visant à empêcher l'introduction et/ou la propagation des maladies des végétaux et produits végétaux et pouvant se concrétiser par la surveillance préventive des végétaux et produits végétaux, quels que soient leur état et leur localisation et, notamment, toutes les opérations de contrôle sanitaire portant sur les végétaux, produits végétaux et emballages;

Autorisation d'expérimentation: autorisation délivrée par les autorités nationales d'utiliser un pesticide dans certaines conditions stipulées dans le but de recueillir les renseignements nécessaires à l'homologation;

Autorisation provisoire de vente: autorisation délivrée par les autorités nationales pour les produits ne présentant pas de risques excessifs pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement et pour lesquels la plupart des données requises ont pu être fournies;

Pesticide sévèrement réglementé: pesticide pour lequel la quasi-totalité des utilisations a été interdite pour des motifs touchant à la santé publique ou à l'environnement.

CHAPITRE III

DE LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE DU TERRITOIRE

Section 1

Principes généraux:

Article 4

Il est interdit d'introduire, de détenir, de transporter sur le territoire national, des ennemis des végétaux quel que soit le stade de leur développement. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, et sous son contrôle, aux institutions spécialisées pour les besoins de la recherche et de l'expérimentation.

Article 5

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions établit et met à jour, par voie d'ordonnance, la liste des ennemis des végétaux et les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent. Il s'assure de la diffusion la plus large de ces listes auprès des intéressés et de la population

Article 6

L'autorité compétente, après avoir constaté que des végétaux, des produits végétaux ou des végétaux destinés à la multiplication sont contaminés par des ennemis des végétaux ou présentent des signes suspects de contamination, peut prescrire les mesures de quarantaine suivantes:

- consignation provisoire;
- saisie;
- désinfection ou désinfestation;
- destruction.

Article 7

Des ordonnances ministérielles déterminent les conditions dans lesquelles peuvent circuler sur le territoire national les végétaux et produits végétaux, les végétaux destinés à la multiplication, les terres, fumiers composts et supports de culture ainsi que les conteneurs et tous autres objets ou matériels de toute nature susceptibles d'abriter ou de diffuser des ennemis des végétaux.

Article 8

Tous les végétaux, les produits végétaux, les végétaux destinés à la multiplication, ainsi que les produits stockés doivent être tenus et conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui les cultivent, stockent, vendent ou transportent.

Des dispositions sont fixées à cet effet par ordonnance.

Article 9

Si un propriétaire ou un exploitant contrevient aux dispositions du présent décret-loi ou de ses textes d'application ou refuse d'obtempérer à une décision individuelle, l'autorité administrative compétente prend les mesures nécessaires pour leur application aux frais du propriétaire ou exploitant.

Section 2

Des végétaux destinés à la multiplication

Article 10

Les personnes physiques ou morales qui ont pour activité, à titre principal ou accessoire, la production ou le stockage, en vue de la mise sur le marché, de végétaux destinés à la multiplication sont tenues de s'inscrire auprès de l'autorité administrative compétente. Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions assure le contrôle sanitaire des végétaux cités à l'alinéa précédent.

En cas de constatation de la présence d'un ennemi des végétaux, une des mesures de quarantaine prévues à l'article 6 peut être ordonnée. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'exécuter les mesures prescrites. En cas de non-exécution de ces mesures, les dispositions de l'article 9 sont applicables.

Section 3

De la surveillance et de l'information

Article 11

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions organise un système de surveillance, de prévision et d'information dont les objectifs sont la collecte, l'analyse et la diffusion des informations relatives aux ennemis des végétaux et l'observation de leur évolution. Il détermine le dispositif réglementaire et administratif à adopter pour la mise en oeuvre des méthodes de lutte.

Section 4

De la lutte biologique

Article 12

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions prescrit par ordonnance l'introduction, la multiplication et l'utilisation d'animaux, de végétaux et de micro-organismes utiles pour lutter contre les ennemis des végétaux.

CHAPITRE III

DU CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES

Section 1

Du contrôle à l'importation

Article 13

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions établit et met à jour annuellement, par ordonnance, la liste des prohibitions et restrictions dont font l'objet à l'importation les végétaux, les produits végétaux, les végétaux destinés à la multiplication et les ennemis des végétaux, ainsi que les articles qui sont ou peuvent être porteurs d'ennemis des végétaux.

Il peut être entre autre exigé que l'importation de certains végétaux ou produits végétaux ainsi que l'importation de certains végétaux destinés à la multiplication soit accompagnée par un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou d'un certificat de réexportation attestant notamment qu'ils sont indemnes d'ennemis et répondent aux exigences de la réglementation en vigueur.

Le certificat mentionné à l'alinéa précédent est établi conformément au modèle reproduit en annexe à la convention internationale pour la protection des végétaux.

Le transit de végétaux ou de produits végétaux ainsi que le transit des végétaux destinés à la multiplication peut être subordonné au respect de certaines conditions phytosanitaires par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Article 14

Toute importation de végétaux, produits végétaux ou végétaux destinés à la multiplication, obligatoirement soumise au contrôle phytosanitaire, ne peut s'effectuer que dans le respect de la législation douanière.

Article 15

Lorsque le contrôle fait apparaître que des végétaux, des produits végétaux ou des végétaux destinés à la multiplication sont contaminés par des ennemis des végétaux ou présentent des signes suspects de contamination, l'autorité administrative compétente peut prescrire les mesures de quarantaine suivantes:

- refoulement;
- consignation provisoire;
- saisie;
- désinfection ou désinfestation;
- destruction.

Article 16

Il est fait obligation aux particuliers qui pénètrent sur le territoire national par quelque moyen que ce soit, et transportant avec eux ou dans leurs bagages des végétaux, des produits végétaux ou des

végétaux destinés à la multiplication, de les déclarer à l'autorité administrative la plus proche chargée de la protection des végétaux.

Celle-ci peut autoriser l'introduction sur le territoire national ou prendre toute mesure telle que définie à l'article 15.

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut, par ordonnance ministérielle, prévoir des exceptions à l'obligation prévue à l'alinéa premier.

Article 17

Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures phytosanitaires à l'importation sont à la charge de l'importateur. En aucun cas le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions ne peut être tenu pour responsable de la sanction du contrôle.

Article 18

Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions pour l'importation des végétaux et produits végétaux contaminés par des ennemis, ou de ces derniers à l'état isolé, pour les besoins de la recherche ou de l'expérimentation.

Section 2

Du contrôle à l'exportation

Article 19

Tout exportateur de végétaux et produits végétaux doit s'adresser au Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat de réexpédition conforme aux modèles internationaux fixés par la convention Internationale pour la protection des végétaux et aux exigences du pays importateur.

Il incombe à l'exportateur de s'assurer que l'état sanitaire des végétaux exportés et le certificat d'accompagnement répondent aux exigences du pays destinataire,

Article 20

Selon l'état phytosanitaire constaté après contrôle de la marchandise à exporter, le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut refuser le certificat ou l'accorder, éventuellement, après traitement.

Article 21

L'exportation d'ennemis des végétaux, ainsi que l'exportation de végétaux contaminés, des produits végétaux contaminés et végétaux destinés à la multiplication est soumise à autorisation préalable du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et des autorités compétentes du pays de destination.

Article 22

Les frais de toute nature résultant du contrôle à l'exportation et de l'application des mesures phytosanitaires prises pour l'exportation sont à la charge de l'exportateur.

En aucun cas le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions ne peut être tenu pour responsable de la sanction du contrôle. Le contrôle sanitaire à l'exportation est soumis au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités sont fixées par ordonnance. Les sommes prévues au présent article seront versées au trésor public.

CHAPITRE IV

DU CONTRÔLE DES PESTICIDES

Article 23

Il est interdit d'importer, de fabriquer, de formuler, de conditionner ou de reconditionner, de stocker, d'expérimenter ou de mettre sur le marché tout pesticide non homologué ou non autorisé.

Les pesticides d'usage commun actuellement utilisés sur le territoire national devront faire l'objet d'une homologation dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du pré-

sent décret-loi. Sont hors du champ d'application de ce décret-loi les produits destinés exclusivement à l'exportation et qui ont été préparés et conditionnés conformément aux spécifications et instructions de l'acheteur. Les dispositions relatives à la fabrication ou à la formulation de pesticides non homologués destinés à l'exportation sont fixées par voie d'ordonnance.

Article 24

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions met en place un comité chargé de l'homologation et du contrôle des pesticides, ci-après le Comité.

La composition du Comité ainsi que ses attributions et fonctions sont fixées par ordonnance.

Article 25

L'homologation est accordée par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions sur avis du comité.

Article 26

La fabrication ou la formulation de pesticides non homologués destinés à l'exportation est soumise à une autorisation du Ministre ayant la santé dans ses attributions, après avis du comité chargé de l'homologation et du contrôle des pesticides. Les conditions d'exportation des pesticides interdits ou sévèrement réglementés au Burundi sont fixées par ordonnance.

Article 27

L'homologation est accordée pour les formulations présentées sous leur nom commercial ayant fait l'objet d'un dossier de présentation comportant entre autres des données toxicologiques, des résultats d'analyses et d'essais physiques, chimiques et biologiques, démontrant que le produit utilisé conformément aux prescriptions d'emploi est efficace et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

Le dossier peut être constitué à partir de données reconnues par la communauté scientifique internationale.

Les modalités relatives à la constitution et à la présentation du dossier sont fixées par ordonnance.

Article 28

La procédure d'homologation donne lieu à l'une des décisions ci-après:

- le rejet de la demande;
- le renvoi pour complément du dossier;
- l'autorisation d'expérimentation;
- l'autorisation provisoire de vente;
- l'homologation.

Les autorisations ou l'homologation doivent être modifiées ou retirées sur ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du comité, et peuvent être assorties de limitations spécifiques. Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, sur avis du comité, établit une liste de pesticides interdits.

Article 29

Un appel contre les décisions du Ministre peut être déposé auprès du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de la décision. Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions constitue à cette fin une commission de recours.

Article 30

L'homologation a une durée de cinq ans et est renouvelable. La durée de l'autorisation provisoire de vente est fixée par la décision d'autorisation mais ne peut en aucune façon dépasser quatre ans, sauf reconduction exceptionnelle pour un délai maximum d'un an. L'autorisation d'expérimentation a une durée d'un an renouvelable sous réserve que le demandeur fournisse les justifications nécessaires.

Article 31

Toute modification de la composition chimique, biologique ou physique du produit, ainsi que tout changement dans la destination pour laquelle le produit a été autorisé ou homologué doit être

soumise à l'examen du comité qui décide si une nouvelle demande d'autorisation ou d'homologation doit être présentée.

Article 32

Les demandes présentées au comité sont soumises au paiement d'une redevance.

Le montant de la redevance et les modalités de paiement sont fixés par voie d'ordonnance.

Les redevances prévues au présent article seront versées au trésor public.

Article 33

Des dérogations aux dispositions de la procédure d'homologation du présent décret-loi peuvent être accordées par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, sous son contrôle et à ses conditions, pour les besoins de la recherche et de l'expérimentation.

Article 34

Toute publicité pour un produit non homologué ou non autorisé provisoirement est interdite.

La publicité ne peut mentionner que les indications contenues dans l'homologation ou l'autorisation provisoire et doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 35

Le titulaire d'homologations ou, le cas échéant, son représentant local, doit tenir un registre de gestion des pesticides.

Ce registre doit:

- être tenu pendant cinq ans à partir de la date d'échéance des homologations ou des autorisations;
- être à la disposition des autorités chargées des contrôles.

Article 36

Sont interdits:

- la mise sur le marché d'un pesticide non homologué ou non autorisé;
- la mise sur le marché d'un pesticide dont l'emballage ne comporterait pas, de façon visible, lisible et écrite en langue officielle ou considérée comme raisonnablement compréhensible par les utilisateurs, les indications minimales suivantes:
 - le nom du produit;
 - le nom commun de la ou des matières actives;
 - le nom commun du solvant (le cas échéant);
 - la récapitulation des utilisations autorisées;
 - le mode d'emploi;
 - le délai de carence ou délai de non traitement avant la récolte;
 - les avertissements et les indications pour le respect des bonnes pratiques agricoles;
 - les mesures de sécurité;
 - les premiers soins et les conseils aux médecins (le cas échéant);
 - le contenu net;
 - le numéro d'autorisation provisoire de vente ou d'homologation;
 - le nom et l'adresse du fabricant, du distributeur ou d'homologation;
 - le nom et l'adresse du fabricant, du distributeur ou de l'agent;
 - la date de formulation et le numéro du lot.
- la mise sur le marché d'un pesticide dont l'emballage n'assurerait pas toutes les garanties de sécurité pour l'utilisateur ou l'environnement et dont le stockage ou le transport présenteraient des risques particuliers;
 - l'emploi d'un pesticide pour des utilisations autres que celles pour lesquelles ledit pesticide a été homologué;
 - le stockage d'un pesticide dans les lieux renfermant des denrées alimentaires ou des aliments pour les animaux.

Article 37

L'autorité administrative compétente peut procéder à tout prélèvement d'échantillon et à son analyse ainsi que procéder à des

saisies, à la dénaturation, à l'orientation vers une autre utilisation, au refoulement, à la consignation provisoire, à la destruction ou à l'élimination de tous les produits contrevenant aux dispositions du présent décret-loi, suivant des modalités qui sont précisées par ordonnance, dans le cadre des prescriptions prévues par la loi.

CHAPITRE V

DES INTERVENTIONS DE LA FORCE PUBLIQUE, DES AGENTS DE CONTRÔLE ET DE LEURS POUVOIRS

Section 1

Des interventions de la force publique

Article 38

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, responsable de la surveillance et de l'inspection phytosanitaire du territoire et aux frontières, est habilité à mettre en oeuvre, par ordonnances, en concertation si nécessaire avec les autres départements ministériels intéressés, les mesures appropriées exigées par l'application du présent décret-loi.

Il peut notamment:

– déclarer obligatoire la lutte contre certains ennemis des végétaux et définir les conditions de l'obligation de déclaration ainsi que les modalités de l'enquête à ce sujet;

– déclarer l'infestation de certaines zones ou régions du territoire de la République du Burundi par les ennemis des végétaux;

obliger les propriétaires et les exploitants à lutter contre les ennemis des végétaux;

– ordonner la destruction, la désinfection ou désinfestation des végétaux destinés à la multiplication;

– interdire la culture de certaines plantes sur des sols ou des milieux de culture déterminés;

– prescrire les modalités d'exploitation des terres cultivées infestées;

– interdire ou restreindre la commercialisation et l'utilisation de certains végétaux ou produits végétaux ou de certains végétaux destinés à la multiplication;

– interdire ou limiter le transport d'ennemis des végétaux déterminés ainsi que de végétaux, de produits végétaux ou de végétaux destinés à la multiplication susceptibles d'abriter des ennemis des végétaux;

– ordonner la désinfection et la désinfestation des bâtiments et locaux;

– préciser les modalités d'entreposage des végétaux, des produits végétaux ou des végétaux destinés à la multiplication, ainsi que des pesticides;

– édicter des normes de protection contre les effets nocifs des pesticides;

– mettre en place un programme de vulgarisation finalisé à la lutte contre les ennemis des végétaux;

– mettre en oeuvre un plan national ou, en coopération avec les instances internationales, toute action, étude, recherche, expérimentation, susceptibles de contribuer à lutter contre les ennemis des végétaux.

Article 39

Lorsque l'application des mesures du présent décret-loi et des textes pris pour son application entraîne la destruction de végétaux, de produits ou de végétaux destinés à la multiplication, les propriétaires ou les exploitants peuvent faire valoir, devant la juridiction compétente leur droit à indemnisation, à condition qu'il n'y ait pas eu faute ou négligence de leur part.

Section 2

Des agents de contrôle et de leurs pouvoirs

Article 40

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions désigne des inspecteurs spécialement chargés d'assurer le respect du présent décret-loi.

Article 41

Les inspecteurs visés à l'article précédent ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence limitée à la recherche et à la constatation des infractions au présent décret-loi et à ses mesures d'application.

A cet effet, ils sont munis d'une carte dont le modèle est déterminé par ordonnance conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 42

Les inspecteurs, munis des pièces justificatives de leurs fonctions, et assistés, le cas échéant, des agents de la force publique, ont le pouvoir d'entrer, à l'exception des locaux à usage d'habitation, à toute heure de la journée:

– dans les exploitations agricoles;

– dans les locaux commerciaux et industriels renfermant des végétaux, des végétaux destinés à la multiplication ainsi que des pesticides;

– dans les bureaux de douane, entrepôts et magasins généraux;

– dans tout véhicule utilisé pour le transport de végétaux, de produits végétaux, de végétaux destinés à la multiplication ou de pesticides;

– dans les ports et aéroports;

– dans les halles, foires ou marchés.

Ils peuvent exiger du voyageur ou du transporteur qu'il effectue le déballage, réemballage, déchargement, rechargement et autres manutentions des bagages, emballages, colis susceptibles de renfermer des produits tombant sous le coup du présent décret-loi. S'agissant de colis postaux et des bagages des particuliers, les opérations ci-dessus sont faites en présence du destinataire ou du propriétaire.

Article 43

Les inspecteurs doivent dresser des procès-verbaux de constatation des infractions relevées. Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 44

Les agents de l'Etat, notamment les agents de l'administration des douanes et des postes, prêtent leur concours au contrôle phytosanitaire, suivant des modalités qui sont établies par les Ministres intéressés, à l'initiative du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

CHAPITRE VI

DES SANCTIONS

Article 45

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière d'encadrement des activités commerciales et de la profession d'importateur et en matière de normalisation et de contrôle de qualité, tout contrevenant au présent décret-loi est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

Toute personne qui fait obstacle à l'accomplissement de la tâche des inspecteurs chargés de l'application du présent décret-loi est passible des peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 46

Les personnes dépositaires de secrets relatifs à l'homologation de pesticides qui, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice et dans les cas où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés seront punies d'une servitude pénale

d'un mois à six mois et d'une amende de deux mille francs à dix mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 47

En cas de récidive intervenant dans le délai d'un an à compter du jour où l'infraction a été observée les peines des articles 45 et 46 peuvent être doublées.

Article 48

Toute condamnation prononcée par application du présent décret-loi entraîne la confiscation des végétaux, des produits végétaux, des végétaux destinés à la multiplication et des pesticides si ceux-ci sont directement l'objet de l'infraction.

Article 49

A l'exception des peines de prison, les sanctions prévues à l'encontre des individus coupables d'infraction sont applicables aux personnes morales jugées responsables des infractions au présent décret-loi.

Article 50

Des ordonnances d'application fixeront la procédure d'homologation ainsi que les conditions spécifiques de fabrication, de formation, de conditionnement ou de reconditionnement, d'étiquetage, de transport, de transit, d'élimination des surplus, d'expérimentation, d'utilisation ou de commercialisation des pesticides, des pesticides sévèrement réglementés et, plus généralement, des pesticides particulièrement dangereux identifiés comme tels par le comité.

La procédure à suivre pour l'analyse des produits saisis, la procédure régissant les appels prévu à l'article 29, ainsi que les autres mesures d'application du présent décret-loi sont également fixées par voie d'ordonnance.

Article 51

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 52

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

5 mars 1998. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/113/98 – Création de la section anti-drogue.

(B.O.B., 1998, n° 4, p. 265)

Article 1

Il est créé une section anti-drogue au sein du commissariat général de la police judiciaire des parquets.

Article 2

Cette section anti-drogue relève du service central de recherches criminelles.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4: La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

5 février 2001. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/78/2001 – Modification de l'article n° 17 figurant dans l'ordonnance ministérielle n° 710/954/98 du 29 décembre 1998 portant mesures d'application du décret-loi n° 1/033 du 30 juin portant protection des végétaux au Burundi.

(B.O.B., 2001, n° 3bis, p. 183)

Article 1

Les frais d'administration résultant du contrôle à l'importation ou à l'exportation des végétaux et produits végétaux sont pris en charge directement par le demandeur.

Le demandeur est tenu au versement de 5.000 francs burundais ou son équivalent correspondant à la redevance du dossier au département de la protection des végétaux.

Article 2

Tout certificat phytosanitaire est délivré au vu des résultats des analyses faites par une institution de recherche dans le cas où la culture concernée n'est pas suivie par celle-là.

Les frais d'analyse sont supportés directement par le demandeur et ils varient d'une analyse à une autre.

Article 3

L'exportateur ou l'importateur des végétaux ou produits végétaux doit s'assurer que leur état phytosanitaire et le certificat d'accompagnement répondent aux exigences du pays destinataire.

Article 4

Le directeur général de l'agriculture est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

22 juillet 2003. – LOI n° 1/010 – Ratification par la République du Burundi de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à OTTAWA le 3 décembre 1997.

(B.O.B., 2003, n° 7bis, p. 462)

Article 1

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à OTTAWA le 03 décembre 1997 est ratifiée.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

10 septembre 2004. – LOI n° 1/014 – Ratification par la République du Burundi de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, adoptée à Rotterdam, le 10 septembre 1998.

(B.O.B., 2004, n° 9, p. 631)

Article 1

La République du Burundi ratifie la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, adoptée à Rotterdam le 10 septembre 1998.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Roulage

Note. Le domaine de la police de roulage et de la circulation compte parmi ceux où le législateur burundais ne fait pas preuve de beaucoup d'innovations.

La matière qui fait l'objet de révision périodique est la partie du code de la route relative et l'immatriculation des véhicules. La forme des plaques d'immatriculation (chiffres, couleurs, etc.) est en effet régulièrement modifiée, ceci étant dû au changement qui s'opère par rapport au parc automobile en circulation. Ces changements tiennent notamment au nombre de véhicules qui augmentent, ainsi qu'au statut des propriétaires (véhicules publics ou privés, véhicules du corps diplomatique, véhicules utilitaires ou véhicules de promenade, etc.).

Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 660/206 — 11 septembre 1958	787
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 660/251 — 24 novembre 1958.....	808
Décret — 6 avril 1959	808
Décret-Loi — n° 1/153 — 12 avril 1968.....	809
Ordonnance ministérielle — n° 740/44 — 8 mars 1979	809

11 septembre 1958. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 660/206 — Règlement de la police de roulage et de la circulation.

(B.O.R.U., p. 805. Err. : , p. 925)

Modif. par:

- O.R.U. n° 660/267 du 23 décembre 1958 (B.O.R.U., p. 1126);
- O.R.U. n° 660/33 du 6 février 1959 (B.O.R.U., p. 167);
- O.R.U. n° 660/145 du 14 juin 1960 (B.O.R.U., p. 999).
- A.M. n° 060/374 du 7 février 1964 (B.O.B., p. 228);
- O.M. n° 060/214 du 21 novembre 1968 (B.O.B., 1969, p. 8).

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accessoires mobiles, 58.1°.
 Accidents, 4, 135.3°.
 Accotements de plain-pied, 2.3°, 20.3°, 21.4°, 48.2°.
 – en saillie, 13, 32.1°.
 Aéroports, 56.
 Age minimum, 11.
 Agents qualifiés, 2.9°, 3, 5, 7, 25, 35, 48.6°, 68.3°, 124.
 Agglomérations, 2.7°, 30, 55.
 Ambulances, 37, 76.7°, 83.3°.
 Animaux, 10, 28, 47, 54, 55, 82, 83.2°.
 Arrêt, 2.22°, 17, 32, 33, 35, 42.2°.
 Assurance, 134.
 Attelages, 51, 82.
 Autobus et autocars, 29.2°, 40, 68.2°, 76.6°.
 Avertisseurs sonores, 47, 53, 83.
 – spéciaux, 37.
 Bacs, 31, 40.
 Bandages des roues, 87.
 Bande de circulation, 2.4°, 34.10°.
 Bétail, 54.3°.
 Bicyclettes, 2, 12, 48.2°, 58, 64, 65, 656.3°, 133.
 Bornes, 12.3°, 108.
 Carrefours, 2.6°, 15, 22, 25, 44, 94, 107.
 Catadioptres, 2.24°, 41, 75-82.
 Chaînes, 58.1°.
 Changement de direction, 25, 44-46, 80.
 Chantiers, 113, 114.
 Chargements, 60-66.
 Charrettes à bras, 52, 64.4°, 74.3°.
 Chaussée, 2.2°.
 Circulation, 8-56.
 Colonnes, 38, 42.1°, 53.4°.
 Conducteur, 2.8°, 10, 11, 66.1°.
 Convois, 49, 50.
 Cortèges, 38, 42.1°.
 Courses de vitesse, 39, 53.4°.
 Croisement, 19, 20.
 Cycles, 133.

Cyclomoteurs, 2.12°, 48.2°, 53, 64, 65, 66.3°, 76.2°.

Définitions, 2.

Dépassement, 19, 21, 22.

Déplacement de véhicule, 35.

Détournement de circulation, 114.

Dimensions des véhicules, 56-59.

Droite (Circulation à), 12.1°.

Éblouissement, 43, 78.2°, 119.

Éclairage, 41-43, 75-82, 116.

Essuie-glace, 85.

Feux, 41-43, 75-82.

– de brouillard, 43.4°.

– de croisement, 78.2°.

– indicateurs de direction, 80, 90.

– de position, 43.5°, 77.

– de route, 78.1°.

– du signe d'immatriculation, 81.

– stop, 79, 90.

Files parallèles, 12.2°, 19.2°, 25.3°.

Freinage, 26.2°, 45.

Freins, 74.

Fumées, 86.

Gares, 56.

Groupes, 38.

Identification, 121-134.

Immatriculation, 121-129, 131-134.

Immobilisation accidentelle, 8.2°.

Importation, 122, 131.

Injonctions, 7.

Luttes de vitesse, 39, 53.4°.

Manœuvres, 17.

Marques sur le sol, 110-112.

Miroir rétroviseur, 84.

Motocyclettes, 2.13°, 64, 66.3°.

Objets gênants, 8.1°.

Obstacles (signalisation), 113, 114.

Obstacles prévisibles, 26.1°.

Panneaux publicitaires, 119.

Passages à niveau, 18, 94.

Passages d'eau, 40.

Permis de conduire, 6, 138.

Piétons, 27, 34.5°, 48.

Piste cyclable, 2.5°, 13, 21.4°, 39.1°, 48.3°.

Place sur la chaussée, 12-14.

Pneus, 87.

Poids, 2.20°&21°, 67, 68.

Ponts, 22.2°, 50.

Ports, 56.

Priorités, 15, 16.

Protection de la voie publique, 8, 9.

Ralentissement, 45.

Redevances, 134.

Remorque, 2.16°, 71, 74, 76, 122.

Réquisitions, 5.

Rétroviseur, 84.

Roues, 87.

Sanctions pénales, 135.

Sens unique, 23, 24, 32.1°.

Signalisation, 7, 91-120, 138.5°.
 Signaux lumineux, 22.2°, 25, 27, 37, 48.6°, 104-109.
 Signaux routiers, 92-103, 115, 138.4°.
 – éclairage, 116.
 Signaux routiers de danger, 93-96, 116.
 – d'indication, 103, 116.
 – d'interdiction ou d'obligation, 97-102, 116.
 Signe d'immatriculation, 81.
 Stationnement, 2.23°, 17, 32, 34, 35, 42.2°, 99, 100.
 Tare, 2.19°.
 Train de véhicules, 2.18°, 69-71.
 Transports exceptionnels, 72, 73.
 Tricycles, 2.14°, 64-66.
 Trottoir, 13, 32.1°.

Tuyau d'échappement, 86.
 Véhicules, 2.10°, 57-90.
 – attelés, 51, 82.
 – Automobiles, 2.15°.
 – blindés, 88.
 – A chenilles, 9.
 – A l'essai, 132.
 – Spéciaux, 59.
 Virage, 34.9°.
 Vitesse, 26-31.
 Voie carrossable, 2.3°.
 – ferrée, 18, 34.12°.
 – publique, 2.1°.
 – protection, 8, 9, 60.1°, 72.

PREMIÈRE PARTIE PRÉLIMINAIRES

Champ d'application

Article 1

Le présent règlement régit la circulation sur la voie publique des piétons, des véhicules ainsi que des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux.

Les véhicules sur rail empruntant la voie publique ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

Définitions

Article 2

Pour l'application des dispositions du présent règlement:

1. le terme *voie publique* désigne les routes, les rues, places publiques, aires de parcage, chemins points, bacs, sentiers et d'une façon générale toutes les voies ouvertes à la circulation publique par terre;

2. le terme *chaussée* désigne la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général;

3. le terme *voie carrossable* désigne la chaussée et les accotements de plain-pied;

4. le terme *bande de circulation* désigne toute partie d'une chaussée divisée dans le sens longitudinal par une ou plusieurs lignes blanches soit continues, soit discontinues.

Ces dernières sont constituées par des traits interrompus ou des points;

5. le terme *piste cyclable* désigne la partie de la voie publique affectée à la circulation des bicyclettes et des cyclomoteurs, par une signalisation spéciale;

6. le terme *carrefour* désigne le lieu de rencontre de deux ou plusieurs voies publiques;

7. le terme *agglomération* désigne tout groupement d'immeubles bâtis, rapprochés sinon contigus, bordant l'un ou l'autre côté de voie publique;

8. le terme *conducteur* désigne toute personne qui assure la direction d'un véhicule ou qui guide des animaux de trait, de charge, de monture ou des bestiaux, ou en a la garde;

9. le terme *agent qualifié* désigne les agents visés à l'article 3 portant visiblement l'insigne de leurs fonctions. Lorsque l'usage est arrêté, ils peuvent ne pas satisfaire à cette condition mais ils doivent alors justifier de leur qualité;

10. le terme *véhicule* désigne tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel;

11. le terme *cycle* désigne tout véhicule: bicyclette, tricycle, quadricycle, propulsé à l'aide de pédales par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur;

12. le terme *cyclomoteur* désigne une bicyclette pourvue d'un moteur auxiliaire d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm². La *bicy-*

clette et le *cyclomoteur* non montés ne sont pas considérés comme des véhicules;

13. le terme *motocyclette* désigne tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs;

14. les termes *tricycle à moteur* et *quadricycle à moteur* désignent, respectivement, les véhicules à 3 et 4 roues dont la tare ne dépasse pas 350 kg et pourvus d'un moteur d'une cylindrée n'excédant pas 350 cm².

L'adjonction d'un side-car ou d'une remorque aux engins définis aux 11, 12, 13 et 14 ci-avant ne modifie pas la classification de ces engins;

15. le terme *véhicule automobile* désigne tout véhicule automoteur ne répondant pas à l'une des définitions données aux 12,13 et 14 ci-avant;

16. le terme *remorque* désigne tout véhicule destiné à être tiré par un autre;

17. le terme *semi-remorque* désigne toute remorque sans essieu avant, dont la partie avant repose sur le véhicule auquel elle est accouplée, de sorte qu'une partie appréciable de son poids est supportée par ce véhicule;

18. le terme *train de véhicules* désigne tout ensemble de véhicules attachés l'un à l'autre en vue d'être mis en mouvement par une même force. Lorsqu'un train de véhicules est composé d'un tracteur et d'une semi-remorque, il porte le nom de véhicule articulé;

19. le terme *tare* désigne le poids d'un véhicule en ordre de marche, avec carrosserie, équipement, accessoires et le plein de combustible, d'eau et de lubrifiant, mais non comprises les personnes ou les marchandises transportées;

20. le terme *poids en charge* du véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche, ainsi que celui de son chargement, y compris le poids du conducteur et de toute autre personne transportée;

21. le terme *poids maximum autorisé* du véhicule désigne le poids total maximum du véhicule déterminé d'après les résistances des organes du châssis, compte tenu des dispositions édictées par la présente ordonnance;

22. le terme *véhicule à l'arrêt* désigne un véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses;

23. le terme *véhicule en stationnement* désigne un véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses;

24. le terme *catadioptré* désigne un dispositif réflecteur renvoyant vers leur source les rayons lumineux qui le frappent.

Agents qualifiés

Article 3

Sans préjudice des pouvoirs spéciaux des officiers de police judiciaire désignés par l'ordonnance n° 11/46 du 19 mai 1950, sont spécialement chargés de l'exécution de la présente ordonnance:

1. les agents du service territorial;

2. les agents des cadres et des corps de *police territoriale* [ainsi que les policiers des centres extra-coutumiers];

3. [les policiers des circonscriptions indigènes nominativement désignés par l'*administrateur de territoire*, l'*autorité indigène* entendue;]

4. les agents du service des travaux publics;

5. les agents du service des douanes en ce qui concerne l'article 131;

6. les agents du service des impôts en ce qui concerne les articles 121 et 134;

7. les membres de la *Force publique* en service et dûment mandats par l'*autorité territoriale*;

8. les agents des services exploitant les installations prévues à l'article 56, dans les limites des zones prévues à cet article.

Accidents

Article 4

L'usager qui est impliqué dans un accident ayant provoqué des dommages corporels est tenu:

1. de prêter ses bons offices en vue de porter secours aux blessés;

2. à défaut de constatation par un agent qualifié, de faire la déclaration de l'accident dès que possible et au plus tard dans les 24 heures à l'*autorité territoriale* ou de police.

Réquisitions

Article 5

Toute personne est tenue de faire connaître son identité, à toute réquisition d'un agent qualifié, faite à l'occasion d'une infraction à la police de la circulation routière ou d'un accident de la circulation.

Permis de conduire

Article 6

A. – Permis de conduire local

§.1. Tous conducteur de véhicule automoteur, à l'exception du cyclomoteur, doit être porteur d'un permis de conduire, dont le modèle est prévu à l'annexe 7 du présent règlement, délivré par l'*administrateur de territoire* ou son délégué. [Le permis de conduire délivré au Congo belge est assimilé au permis local.] Le conducteur est tenu de présenter sur le champ ce permis à toute réquisition d'un agent qualifié.

§.2. Toutefois, ne doivent pas être munis du permis de conduire dont question ci-dessus, les conducteurs résidant depuis moins d'un an au [Ruanda-]Urundi, pour autant qu'ils soient:

– porteurs d'un permis international de conduire conforme au modèle figurant à l'annexe 10 de la Convention internationale de Genève du 19 septembre 1949;

– porteurs d'un permis de conduire étranger conforme au modèle figurant à l'annexe 9 de la Convention internationale de Genève du 19 septembre 1949;

– porteurs d'un duplicata de l'acte d'enregistrement délivré par le bureau des douanes, conformément à l'article 131.

Les conducteurs sont tenus d'être porteurs de ces documents qu'ils doivent présenter à toute réquisition d'un agent qualifié.

§.3. Le permis indique la ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable étant entendu que pour l'application du présent paragraphe les tricycles et quadricycles à moteur sont assimilés aux automobiles. Ces catégories sont les suivantes:

A. Motocyclettes avec ou sans side-car, voitures d'infirmités et automobiles à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg.

B. Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

Automobiles affectées au transport des marchandises et ayant un poids maximum autorisé qui n'excède pas 3.500 kg.

Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids maximum autorisé n'excède pas 750 kg.

C. Automobiles affectées au transport des marchandises et dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kg.

Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids maximum autorisé n'excède pas 750 kg.

D. Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids maximum autorisé n'excède pas 750 kg.

E. Automobiles de celles des catégories B, C, ou D, pour lesquelles le conducteur est habilité, avec remorque dont le poids maximum excède 750 kg.

F. Engins spéciaux.

§.4. Le permis de conduire est délivré après qu'il a été satisfait devant l'*administrateur de territoire* ou son délégué, aux épreuves suivantes:

a) un examen théorique établissant que l'intéressé a une connaissance suffisante du règlement sur la police du roulage;

b) un examen pratique portant sur l'habileté à conduire un véhicule de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité.

§.5. a) Un permis de conduire provisoire peut être délivré à toute personne qui en fait la demande pour lui permettre d'acquiescer les connaissances pratiques requises en vue de l'obtention du permis réglementaire. La délivrance du permis provisoire est subordonnée aux conditions du paragraphe 4 a) du présent article.

b) Le permis de conduire provisoire est conforme au modèle figurant en annexe 7bis. Il est valable pour toutes catégories de véhicules.

c) Le titulaire d'un permis provisoire n'est autorisé à conduire un véhicule automobile qu'à la condition d'être accompagné par un moniteur, porteur d'un permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule utilisé. Le moniteur devra être placé aux côtés du conducteur de manière à pouvoir contrôler les manœuvres et intervenir dans la conduite du véhicule en cas de nécessité.

d) Le permis provisoire est renouvelable. Sa durée de validité est de 3 mois.

§.6. Les brevets délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs de véhicules automoteurs de la Force publique [et des bases militaires belges en Afrique,] dispensent leurs titulaires des examens prescrits au paragraphe 4, le brevet simple valant pour les catégories A, B, C et D, le brevet spécial pour les catégories E et F.

Le permis de conduire qui sera délivré sur présentation des brevets cités ne donne pas lieu au paiement de la taxe prévue au paragraphe 7.

§.7. (O.M. n° 060/124 du 21 novembre 1968, article 1^{er}). – «La délivrance des permis provisoires, des permis de conduire et des duplicata est subordonnée au paiement d'une taxe de 200 francs, quel que soit le nombre des catégories pour lesquelles ces permis sont valables».

§ 8.a) Le permis de conduire peut être refusé ou retiré aux personnes affectées des tares suivantes:

Acuité visuelle, éventuellement avec verres correcteurs, inférieur aux minimums suivants, par rapport à la vision normale:

– pour les permis A et B;

soit 8/10 si le sujet est borgne ou si l'acuité de l'autre œil est inférieure à 1/10;

soit 6/10 si l'acuité de l'autre œil est supérieure à 1/10;

– pour les permis C, D et E;

soit 8/10 pour chacun des deux yeux;

soit 7/10 pour un œil si l'autre possède 9/10;

soit 6/10 pour un œil si l'autre possède 10/10.

Audition: perte ou diminution accentuée et bilatérale.

Tares physiques, entravant considérablement le fonctionnement de l'appareil locomoteur ou affectant l'équilibre psycho-nerveux.

b) L'*administrateur de territoire* peut inviter tout détenteur d'un permis de conduire qu'il présume être affecté d'une des tares énu-

mérées ci-dessus, à subir un examen médical pratiqué par le médecin qu'il désigne.

c) Il peut retirer le permis à toute personne qui refuserait de se mettre à cet examen, ainsi qu'à toute personne qui serait reconnue atteinte d'une des taxes énumérées ci-dessus.

d) La décision de l'*administrateur de territoire* est signifiée à l'intéressée par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la décision, sous pli fermé mais à découvert, recommandé à la poste, avec avis de réception.

e) La décision de l'*administrateur de territoire* est sans appel lorsqu'elle est fondée sur le refus de se soumettre à l'examen médical.

f) Dans les autres cas, appel de la décision peut être interjeté auprès du *résident* dans les trente jours de la réception de la copie de la décision de l'*administrateur de territoire*.

Le délai d'appel et l'appel ne sont pas suspensifs.

g) L'appelant sera examiné par une commission de trois médecins dont l'un sera désigné par le *résident*, un autre par l'intéressé et le troisième choisi par les deux premiers.

Le retrait du permis ne pourra être maintenu que de l'avis conforme de cette commission, exprimé à la majorité simple. Dans ce cas, les frais sont à charge de l'appelant.

B. – Permis international de conduire.

1. L'*administrateur de territoire* ou son délégué, ainsi que les représentants d'organismes agréés par le *gouverneur du Ruanda-Urundi* sont habilités pour délivrer des permis internationaux de conduire, conformes au modèle figurant à l'annexe 10 de la Convention internationale de Genève du 19 septembre 1949.

2. Un permis international de conduire ne peut être délivré qu'aux conducteurs titulaires d'un permis de conduire local valable.

3. (O.M. n° 060/124 du 21 novembre 1968, Article 2). – «La délivrance d'un permis de conduire international donné lieu aux redevances ci-après:

si le permis international est délivré par l'Administration: 200 francs;

si le permis international est délivré par le représentant d'un organisme agréé: au tarif fixé par cet organisme».

Injonctions et signalisation

Article 7

1. Les usagers sont tenus d'obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés.

Sont notamment considérées comme injonctions:

a) le bras levé verticalement, qui signifie arrêt pour tous les usagers, sauf pour ceux qui se trouvent à l'intérieur d'un carrefour, lesquels doivent évacuer celui-ci;

b) le ou les bras tendus horizontalement, qui signifie arrêt pour les usagers qui viennent de directions coupant celles indiquées par le ou les bras rendus;

c) le balancement transversal d'un feu rouge, qui signifie arrêt pour les conducteurs vers lesquels le feu est dirigé;

d) les ordres verbaux donnés par un agent qualifié lorsque l'usager est arrêté.

2. Les usagers doivent se conformer à la signalisation établie en vue de régler la circulation dès que les signaux sont réguliers en la forme et suffisamment visibles.

3. Les injonctions des agents qualifiés prévalent sur la signalisation.

DEUXIÈME PARTIE CIRCULATION

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS

Protection de la voie publique et de ses usagers

Article 8

1. Il est défendu de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets ou matières quelconques, soit en y répandant de la fumée ou de la vapeur, soit en y établissant quelque obstacle.

Cette interdiction n'est pas applicable aux agents des services publics utilisant dans l'exercice de leurs fonctions, des appareils émetteurs de vapeurs, fumées ou poudres. Il en est de même pour les personnes privées utilisant de tels appareils, soit pour le compte desdits services, soit sous le couvert d'une autorisation accordée par le *gouverneur du Ruanda-Urundi*.

Pendant la durée des opérations, il appartient aux usagers de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

2. Lorsqu'un véhicule est immobilisé par une cause accidentelle ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement enlevé, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation.

Lorsque le conducteur n'est pas en état de satisfaire à cette obligation, les mesures nécessaires doivent être prises par le convoyeur ou à son défaut, par les autres usagers impliqués dans l'accident.

3. Il est défendu de dégrader la voie publique, d'enlever, de déplacer, de détériorer, de renverser ou détruire les bornes, signaux, poteaux, plantations ou ouvrages qu'elle comporte.

Article 9

Le conducteur est tenu de prendre toute mesure de nature à éviter de causer des dégâts à la voirie, soit en modérant son allure ou en allégeant le chargement de son véhicule, soit en empruntant une autre voie.

Les véhicules à chenilles en particulier, en déplacement sur la voie publique, doivent être équipés de telle manière qu'ils ne puissent causer aucune dégradation à la chaussée.

Des conducteurs

Article 10

1. Tout véhicule ou train de véhicules, en mouvement, doit avoir un conducteur à bord.

Les animaux de trait, de charge ou de monture et les bestiaux, isolés ou en troupeaux, doivent avoir un conducteur.

2. Le conducteur doit être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent et doit avoir constamment le contrôle du véhicule ou des animaux qu'il conduit.

3. Le conducteur ne peut quitter ce véhicule ou ces animaux sans avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

Article 11

L'âge minimum pour pouvoir conduire un véhicule automoteur est fixé à:

1. 20 ans, pour les conducteurs de véhicules automobiles entrant dans les catégories C, D et E définis au paragraphe 3 de l'article 6;

2. 17 ans, pour les conducteurs de véhicules des catégories A, B et F;

3. 15 ans pour les conducteurs de cyclomoteurs, pour autant que la machine ne porte pas d'autre personne que le conducteur;

4. 17 ans dans les autres cas.

Place sur la chaussée

Article 12

1. Tout conducteur circulant sur la chaussée doit se tenir aussi près que possible du bord droit de celle-ci.

2. Lorsque la chaussée est à double sens de circulation et est divisée en quatre bandes de circulation au moins, la circulation en files parallèles est admise sur la moitié droite de la chaussée.

La circulation en files parallèles est également admise sur les chaussées à sens unique divisées en deux bandes de circulation au moins.

En tout état de cause, les agents qualifiés peuvent imposer la circulation en files parallèles.

3. Tout conducteur circulant sur la chaussée doit laisser à sa gauche les bornes et autres dispositifs établis pour canaliser la circulation, sauf lorsque le signal n° 94 y est apposé, auquel cas le passage peut se faire indifféremment à droite ou à gauche.

4. Sauf réglementation spéciale, lorsque les voies publiques comportent deux ou trois chaussées nettement séparées l'une de l'autre, notamment par un terre-plein, par un espace non accessible aux véhicules, par une différence de niveau, les conducteurs ne peuvent emprunter la chaussée de gauche par rapport au sens de leur marche.

Article 13

Il est interdit à tout conducteur circulant sur la chaussée de laisser surplomber les trottoirs, refuges, accotements en saillie ou pistes cyclables par une partie quelconque du véhicule ou du chargement.

Article 14

En passant près d'un obstacle que les piétons doivent contourner en empruntant la chaussée, les conducteurs doivent laisser, le long de cet obstacle, un espace libre d'au moins 1 mètre. Si cette condition ne peut être respectée et si un piéton circule à hauteur de l'obstacle, le conducteur ne peut longer l'obstacle qu'à la vitesse de 5 km à l'heure.

Article 15

Tout conducteur est tenu de céder le passage à celui qui vient à sa droite, sauf aux carrefours où les règles de priorité, auxquelles il doit se conformer sont indiquées au moyen des signaux 2 ou 29 et 3.

Article 16

Le conducteur, tenu de céder le passage, ne peut poursuivre sa marche que s'il peut le faire sans risque d'accident, eu égard à la position, l'éloignement et la vitesse des autres conducteurs.

Manœuvres

Article 17

Tout conducteur, qui veut exécuter une manœuvre de nature à empêcher ou à entraver la marche normale des autres conducteurs, doit leur céder le passage.

Il en est notamment ainsi lorsqu'il sort d'une file de véhicules, traverse la chaussée, débouche d'un immeuble bâti ou non, quitte un endroit affecté au stationnement ou se remet en marche après un arrêt.

Article 18

1. Lorsqu'une voie ferrée est établie sur la voie publique ou la traverse à niveau, tout usager doit, à l'approche d'un véhicule sur rails qui y circule, dégager la voie ferrée et s'en écarter, dès que possible, de manière à livrer passage à ce véhicule.

2. A l'approche de tout passage à niveau de voie ferrée, le conducteur doit se comporter de manière à pouvoir, en cas de nécessité, arrêter son véhicule avant le passage.

3. L'interdiction de s'engager sur un passage à niveau est marquée par l'une des dispositions suivantes:

- a) barrière en mouvement ou fermées;
- b) feu rouge fixe allumé;

c) pendant le jour, drapeau rouge déployé par un agent du service de la voie ferrée ou placé au milieu de la route.

Croisement et dépassement

Article 19

1. Pour l'application de présent règlement, le croisement et le dépassement ne sont à considérer qu'à l'égard des véhicules en mouvement.

2. Aux endroits où la circulation s'effectue en files parallèles, le fait de devancer par la droite les conducteurs circulant dans les files de gauche, n'est pas à considérer comme dépassement au sens du présent règlement.

Article 20

1. Les croisements s'effectuent à droite.

2. Tout conducteur qui en croire un autre doit laisser à sa gauche un espace suffisant pour le passage aisé de ce dernier.

3. Le conducteur qui circule sur la chaussée peut, lorsque la largeur de celle-ci ne permet pas d'effectuer aisément la manœuvre, emprunter l'accotement de plain-pied pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une piste cyclable.

4. Lorsque la largeur de la voie publique utilisable par les véhicules est insuffisante pour leur permettre de se croiser sans danger, les usagers sont tenus de se faciliter mutuellement le passage; à cette fin, lorsque le croisement doit s'effectuer sur une côte, l'usager qui descend doit, au besoin, s'arrêter et se garer pour livrer passage à celui qui monte.

Article 21

1. Les dépassements s'effectuent à gauche.

Toutefois, le dépassement doit se faire à droite lorsque le conducteur à dépasser a manifesté son intention de tourner à gauche et s'est porté à gauche en vue d'effectuer cette manœuvre.

2. Avant de dépasser, tout conducteur doit s'assurer:

a) que la voie est libre sur une étendue suffisante pour éviter tout risque d'accident;

b) qu'aucun conducteur qui suit n'a commencé une manœuvre de dépassement.

3. Tout conducteur qui effectue un dépassement doit s'écarter autant que de besoin de l'usager à dépasser et prendre sa place à droite aussitôt qu'il peut le faire sans inconvénient pour les autres usagers.

4. Le conducteur qui circule sur la chaussée, peut lorsque la largeur de celle-ci ne permet pas d'effectuer aisément la manœuvre, emprunter l'accotement de plain-pied, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une piste cyclable.

5. Tout conducteur qui va être dépassé doit serrer la droite le plus possible sans accélérer l'allure.

Article 22

1. Le dépassement d'un véhicule est interdit lorsque, en raison soit des circonstances, soit de la disposition des lieux, le conducteur ne peut apercevoir les conducteurs venant en sens inverse à une distance suffisante pour effectuer une manœuvre sans risque d'accident.

2. Le dépassement d'un véhicule attelé ou de tout autre véhicule à trois roues ou plus est également interdit:

a) aux endroits pourvus du signal n° 33 figuré à l'annexe 2 du présent règlement;

b) pendant le franchissement d'un carrefour, sauf lorsque la circulation y est réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, ou lorsque la voie suivie est prioritaire par rapport aux autres voies débouchant dans le carrefour; ou pour dépasser un véhicule rangé à gauche pour tourner à gauche;

c) lorsque, sur une chaussée de moins de 10 m de largeur, le conducteur à dépasser dépasse lui-même un véhicule automoteur à trois roues ou plus ou un véhicule attelé;

d) à l'approche des ponts lorsqu'il y a rétrécissement de la chaussée à cet endroit.

Sens unique

Article 23

1. En vue d'assurer la sécurité de la circulation, l'*administrateur de territoire* peut imposer le sens unique sur les voies publiques qu'il détermine.

2. Lorsque le sens unique doit affecter une section de la voie publique s'étendant sur plusieurs *territoires*, ou plusieurs *résidences*, la décision est prise, [selon le cas,] par [le résident] ou le *gouverneur du Ruanda-Urundi*.

Note. Voir infra les mesures d'exécution.

Article 24

Le sens unique peut être permanent ou limité à certaines heures seulement.

Lorsque la circulation ne peut être commodément détournée par une autre voie, il peut être appliqué alternativement dans un sens ou dans l'autre.

Changement de direction

Article 25

1. Tout conducteur engagé dans un carrefour où la circulation est réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, peut le dégager sans attendre que la circulation soit ouverte dans le sens où il va s'engager, sauf si un feu rouge placé à sa droite le lui interdit.

2. Tout conducteur qui veut soit tourner à droite pour quitter la chaussée, soit tourner à gauche pour quitter la chaussée, ou, le cas échéant, pour arrêter son véhicule sur le côté gauche de la chaussée, doit indiquer préalablement son intention conformément aux dispositions de l'article 44 et :

a) s'il tourne à droite, exécuter la manœuvre aussi court que possible et à allure modérée;

b) s'il tourne à gauche, se porter à gauche, sans toutefois empêcher ni entraver la marche normale des conducteurs venant en sens inverse et exécuter ensuite la manœuvre à allure modérée. Aux carrefours, cette manœuvre doit être exécutée aussi largement que possible, de manière à aborder par la droite la voie dans laquelle le conducteur va s'engager.

3. Lorsque la circulation s'effectue en files parallèles, le conducteur ne peut tourner à droite que s'il se trouve dans la file de droite et de gauche que s'il se trouve dans celle de gauche.

4. Aux endroits où la circulation est réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, le conducteur en peut s'engager sur le passage pour piétons que s'il n'entrave pas la marche des piétons qui traversent la chaussée pendant le temps où la circulation est ouverte dans le sens de leur marche ou qui, ayant commencé à ce moment la traversée, l'achèvent à allure normale.

5. Aux carrefours où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, le conducteur qui tourne dans une voie adjacente, ne peut s'y engager que s'il peut le faire sans danger pour le piéton qui la traverse.

Vitesse

Article 26

1. Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par la disposition des lieux, leur encombrement, le champ de visibilité, l'état de la route et du véhicule, pour qu'elle ne puisse être ni une cause d'accident ni une gêne pour la circulation.

Il doit en toute circonstance, pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible.

2. Il est interdit d'empêcher la marche normale des autres conducteurs par un freinage soudain non exigé par des raisons de sécurité.

3. Il est interdit d'inciter ou de provoquer un conducteur à circuler à une vitesse qui serait excessive eu égard aux dispositions des paragraphes précédents.

Article 27

Lorsqu'un piéton s'est engagé dans un passage pour piétons, à un endroit où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, les conducteurs ne peuvent aborder ce passage qu'à allure modérée et le franchir que s'ils peuvent le faire sans danger pour le piéton.

Article 28

Les conducteurs de véhicules automoteurs à l'approche desquels les animaux de trait, de charge, de monture ou les bestiaux se trouvant sur la voie publique manifestent des signes de frayeur, sont tenus de ralentir, de s'écarter ou de s'arrêter.

Article 29

1. La vitesse des véhicules dont le poids maximum autorisé dépasse 5 tonnes est limitée :

a) à 60 km à l'heure, pour les véhicules à bandes pneumatiques;

b) à 40 km à l'heure, pour les véhicules à bandes semi-pneumatiques;

c) à 25 km à l'heure, pour les véhicules à bandes élastiques ou rigides.

Si tous les bandages d'un véhicule ne sont pas de même nature, la vitesse autorisée est déterminée par la nature du bandage le moins souple.

2. La vitesse maximum des véhicules affectés à des services d'autobus et d'autocars est limitée à 70 km à l'heure.

Le *gouverneur du Ruanda-Urundi* peut, pour certains services et sur des parcours déterminés, autoriser une vitesse supérieure.

3. Les véhicules dont le poids maximum autorisé dépasse 5 tonnes, doivent être pourvus par les soins de leur propriétaire ou de leur détenteur, d'une plaque de vitesse conforme au modèle figuré à l'annexe 5 du présent règlement. Cette plaque doit être placée en évidence sur la partie droite de la face arrière du véhicule. Elle doit avoir un diamètre de 0,21 m. La largeur du bord rouge doit être de 0,03 m; les chiffres ont une hauteur de 0,07 m, une largeur de 0,045 m et leurs traits une épaisseur de 0,01 m. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules des forces armées, l'indication de la vitesse maximum imposée au véhicule peut être peinte sur la partie droite de la face arrière de celui-ci sous les mêmes formes, dimensions et couleurs que celles de la plaque dont le modèle est figuré à l'annexe 5 du présent règlement.

Article 30

Dans les agglomérations :

1. La vitesse des véhicules automobiles servant uniquement au transport des personnes et des véhicules automoteurs d'une capacité de transport ne dépassant pas une tonne, ne peut dépasser 60 km à l'heure.

2. La vitesse des autres véhicules ne peut dépasser 40 km à l'heure.

3. Le *résident* peut, en considération des contingences locales, diminuer ou augmenter les limites de vitesse fixées par le présent article.

Article 31

1. Les véhicules qui abordent ou quittent un bac doivent toujours être conduits au pas.

2. Dans le but d'assurer la protection des ouvrages d'art et chantiers, l'*administrateur de territoire* peut limiter la vitesse des véhicules.

Arrêt et stationnement

Article 32

1. Sauf réglementation locale ou disposition particulière des lieux, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

a) à droite dans le sens de la circulation. S'il s'agit d'une voie publique, où la circulation est à sens unique, le véhicule peut être rangé de l'un ou de l'autre côté;

b) à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée et, le cas échéant, en dehors de celle-ci sur l'accotement de plain-pied.

Dans ce dernier cas, s'il n'existe ni trottoir, ni accotement en saillie, le conducteur doit laisser à la disposition des piétons une

bande d'au moins un mètre de largeur pour leur permettre le passage sans devoir emprunter la chaussée.

2. La distance entre les roues d'un véhicule en stationnement et la bordure d'un trottoir ne peut dépasser 50 centimètres.

3. Sauf réglementation locale, les véhicules dont la longueur a plus de deux mètres doivent être rangés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Article 33

L'arrêt des véhicules est interdit:

1. sur les pistes cyclables et sur les parties de la chaussée, délimitées spécialement pour la traversée des conducteurs de bicyclettes et cyclomoteurs et des piétons;

2. sur les trottoirs et sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;

3. du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement:

a) lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;

b) lorsque dans une voie à sens unique, la largeur du passage libre serait réduite à moins de 3 mètres;

4. sur et sous les ponts, sauf réglementation locale;

5. à moins de 10 mètres en retrait du bord de la chaussée d'une voie transversale.

Article 34

Le stationnement des véhicules est interdit:

1. aux endroits où l'arrêt est interdit en vertu des dispositions de l'article 33;

2. devant les entrées et sorties des passages publics;

3. pendant les heures d'ouverture, devant les entrées et sorties de parcs publics, des écoles et des salles de spectacles;

4. devant les entrées carrossables des immeubles publics ou privés;

5. aux endroits où les piétons doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;

6. à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement;

7. à moins de 10 mètres de part et d'autre d'un signal indiquant un arrêt de véhicule de transport en commun;

8. aux endroits où ils cachent un signal réglementaire à la vue des autres conducteurs;

9. dans un virage ou à l'approche du sommet d'une côte si la visibilité n'est pas assurée dans les deux sens à 100 mètres au moins en rase campagne et à 20 mètres au moins dans les agglomérations;

10. sur la chaussée, aux endroits comportant des bandes de circulation;

11. sur la chaussée, le long de la ligne continue de couleur jaune prévue à l'article 111;

12. sur les parties de voies publiques occupées ou traversées par une ou plusieurs voies ferrées en exploitations.

Article 35

Tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu de le déplacer dès qu'il en est requis par un agent qualifié.

En cas de refus du conducteur, l'agent pourra pourvoir d'office au déplacement du véhicule aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

Si le conducteur est absent, l'agent pourra pourvoir d'office au déplacement du véhicule; en ce cas les frais et risques de l'opération incombent à l'administration, sauf si le véhicule est arrêté en contravention aux dispositions sur la police du roulage et de la circulation.

Cette faculté ne peut, dans les mêmes conditions, être exercée par un usager sans l'intervention d'un agent qualifié.

Dispositions particulières

Article 36

Nul ne peut descendre d'un véhicule ni y monter, du côté où circulent d'autres usagers, sans s'être assuré qu'il ne peut en résulter ni danger ni gêne pour ces derniers.

Article 37

Des que l'approche d'une ambulance, d'un véhicule des services de police, des forces armées ou de lutte contre l'incendie est signalée par un avertisseur spécial, les conducteurs doivent immédiatement se ranger et s'arrêter. Aux carrefours où la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation, ces véhicules peuvent franchir le feu rouge après avoir marqué l'arrêt et à la condition qu'il n'est résulte pas de danger pour les autres usagers.

Le conducteur de ces véhicules ne peut mettre l'avertisseur spécial en action que dans les cas justifiés par l'urgence de sa mission.

Article 38

Il est interdit aux usagers de couper:

1. un élément de colonne militaire en marche;

2. un groupe d'écoliers en rang sous la conduite d'un moniteur;

3. un cortège funèbre;

4. un cortège.

Ces interdictions ne sont pas applicables aux véhicules visés à l'article 37, dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission.

Les usagers doivent obéir aux indications formulées, en vue de faciliter la marche des colonnes des forces armées, par des militaires habilités à cette fin.

Article 39

1. Sauf autorisation spéciale de l'autorité, il est interdit de se livrer sur la voie publique à des luttes de vitesse et, sur la chaussée et les pistes cyclables, à des jeux de nature à gêner la circulation.

2. Pour toute lutte de vitesse, l'autorisation est demandée à l'administrateur de territoire, au résident ou au gouverneur du Ruanda-Urundi suivant qu'elle a lieu dans les limites d'un territoire, d'une résidence [ou de plusieurs résidences].

Prescriptions relatives aux passages d'eau

Article 40

1. A l'approche des bacs, les conducteurs doivent rester en file et stationner à droite, en attendant le passage.

2. Toutefois, bénéficient d'une priorité sur les autres véhicules et dans l'ordre où ils figurent ci-après:

a) les véhicules transportant des malades ou blessés ainsi que les véhicules transportant des médecins en déplacement pour soins urgents;

b) les voitures automobiles, les autocars et les cars courriers signalés comme tels;

c) les camions transportant du bétail.

3. Tous les occupants d'un véhicule, sauf le conducteur et les convoyeurs, sont tenus de descendre avant la mise en place du véhicule sur le bac.

Au moment de quitter le bac, sur la rive opposée du passage, seuls le conducteur et les convoyeurs peuvent prendre place à bord du véhicule.

4. Le conducteur d'automobile doit baisser les glaces avant de mettre son véhicule sur le bac. Ces glaces doivent également être baissées pendant la manœuvre inverse sur la rive opposée.

5. L'administrateur de territoire peut prendre toutes mesures qu'il estime utile pour assurer la sécurité des usagers des passages d'eau.

Il peut en outre accorder certaines priorités de passage particulières, justifiées par des raisons d'intérêt général.

Emploi des feux

Article 41

Pour la signalisation et l'éclairage des véhicules ainsi que pour l'indication de leurs changements de direction et d'allure, il est interdit d'utiliser d'autres feux ou catadioptres que ceux prescrits ou prévus par le présent règlement.

Article 42

1. Dès que, entre la tombée et la lever du jour ou en raison des circonstances atmosphériques, il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance de 200 mètres, la présence, sur la voie publique, des usagers, véhicules, chargements et bestiaux prévus ci-dessous, doit être signalée de la façon suivante:

a) cycles, à l'exclusion des bicyclettes et cyclomoteurs non montés, véhicules automoteurs et remorques tirées par ces véhicules, selon l'équipement prévu à l'article 76:

- à l'avant par un ou deux feux blancs (feux de position);
- à l'arrière par un ou deux feux rouges;

b) véhicules à traction animale et remorques tirées par ces véhicules, charrettes à bras et bestiaux:

- à l'avant par un feu blanc;
- à l'arrière par un feu rouge.

Ces feux peuvent être émis par un appareil unique, sauf si le véhicule à traction animale en tire un autre ou si les animaux sont réunis en un troupeau comprenant six têtes de bétail ou plus.

Ces feux peuvent être portés par des personnes-conducteur ou convoyeur-marchant immédiatement à la gauche du véhicule ou des bestiaux;

c) véhicules agricoles, matériel spécial employé par les entrepreneurs de travaux:

- soit par les feux prévus au littéra a;
- soit par les feux prévus au littéra b à la condition que ces véhicules ne circulent pas à plus de 20 km à l'heure.

d) tous les autres véhicules lorsqu'ils circulent sur la chaussée: par le feu blanc et le feu rouge prévus au littéra b et ci-dessus. Ces feux peuvent être remplacés par un feu orange éclairant dans tous les sens fixé au véhicule ou porté à la main. Cette disposition n'est pas applicable aux voitures d'enfants, d'infirmités, de malades ni aux brouettes lorsqu'elles traversent la chaussée ou circulent sur un accotement;

e) éléments de colonnes militaires en marche, cortèges, groupes en rangs sous la conduite d'un moniteur lorsqu'ils circulent de front sur la chaussée:

- à l'avant et à gauche par un feu blanc;
- à l'arrivée et à gauche par un feu rouge;
- les flancs de ces formations doivent, si leur longueur le justifie, être signalés par un ou plusieurs feux blancs ou jaunâtres.

Cette disposition n'est pas applicable, en période de manœuvre, aux colonnes de troupes militaires. Dans ce cas, les autorités militaires déterminent les précautions à prendre pour garantir la sécurité de la circulation;

f) véhicules ou chargements dont la largeur est supérieure à 2,50 m:

- à l'avant et à l'arrière et de chaque côté ainsi que, le cas échéant, aux saillies latérales extrêmes du véhicule ou de son chargement, par un feu d'encombrement.

2. Lorsque le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement, l'utilisation des feux prévus au paragraphe 1^{er} n'est obligatoire que si l'éclairage public ne permet pas d'apercevoir distinctement le véhicule à une distance d'environ 100 mètres.

3. Les feux de position et les feux rouges arrière des véhicules automobiles peuvent être remplacés par un feu de stationnement lorsque ces véhicules, à l'arrêt ou en stationnement, sont rangés parallèlement au bord de la chaussée. Seul le feu de stationnement qui se trouve du côté de l'axe de la chaussée doit être allumé.

Article 43

1. Les feux de croisement ou les feux de route doivent être allumés dès que soit entre la tombée et le lever du jour, soit en raison des circonstances atmosphériques, il n'est plus possible au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 100 mètres.

2. Les feux de croisement et les feux de route doivent être éteints:

- a) lorsque l'éclairage de la chaussée est continu et suffisant pour permettre au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 100 mètres;
- b) lorsque le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement.

Toutefois, par temps de brouillard, les feux de croisement peuvent être allumés.

3. Les feux de route d'un véhicule doivent être éteints:

- a) lorsque le véhicule va en croiser un autre, à la distance nécessaire pour que celui-ci puisse continuer sa marche aisément et sans danger;
- b) dès qu'un conducteur, venant en sens inverse, allume et éteint successivement et rapidement ses feux de route pour faire comprendre qu'il est ébloui;
- c) lorsque le véhicule en suit un autre à une distance de moins de 50 mètres, sauf lorsqu'il effectue une manœuvre de dépassement.

4. Les feux de brouillard peuvent être allumés en tout temps en lieu et place des feux de croisement, s'ils répondent aux conditions imposées à ces derniers tant au point de vue de leur nombre que de l'éblouissement.

Par temps de brouillard ils peuvent être allumés simultanément avec les feux de croisement ou les feux de route.

5. L'emploi des feux de position est facultatif lorsqu'il est fait usage des feux de route.

Il est également lorsqu'il est fait usage de feux de croisement ou des feux de brouillard, si ceux-ci délimitent la largueur des véhicules comme il est prescrit pour les feux de position.

6. Le feu-chercheur ne peut être allumé que dans la mesure strictement nécessaire.

Le feu de marche arrière ne peut être allumé que pendant l'exécution d'une marche arrière.

L'emploi de ces feux ne peut, en aucun cas, gêner les autres conducteurs.

Indication de changement de direction et d'allure

Article 44

1. Le conducteur qui veut virer à un carrefour, quitter la chaussée ou arrêter son véhicule sur le côté gauche de la chaussée, doit en tout cas indiquer cette intention. Cette indication doit être donnée suffisamment à temps pour éviter tout risque d'accident; elle doit cesser dès que la manœuvre est accomplie.

2. Cette indication doit être donnée au moyen de feux indicateurs de direction pour les véhicules qui doivent en être pourvus en vertu de l'article 76, ou de la main ou d'un dispositif approprié pour les autres véhicules.

3. Les indications dont question au présent article ne peuvent être utilisées que dans les cas prévus au paragraphe 1^{er}.

Article 45

1. Le conducteur qui veut ralentir de façon notable l'allure de son véhicule, doit en tout cas indiquer cette intention.

2. Cette indication doit être donnée au moyen d'un ou de deux feux stop pour les véhicules qui doivent en être pourvus en vertu de l'article 76, ou au moyen de la main ou d'un dispositif approprié pour les autres véhicules.

Article 46

L'emploi des indications prévues aux articles 44 et 45 ne dispense pas le conducteur de respecter les obligations qui résultent pour lui de la position et de l'allure des autres usagers.

Emploi des appareils avertisseurs sonores

Article 47

Il est interdit d'utiliser d'autres avertisseurs sonores que ceux qui sont prévus par le présent règlement.

L'emploi des appareils avertisseurs sonores doit être aussi bref que possible et n'est autorisé que si les circonstances l'exigent pour prévenir un accident possible ou s'il est indispensable d'avertir un conducteur qui précède pour pouvoir le dépasser.

Entre 20 heures et le lever du jour, cet emploi doit être remplacé par l'usage court et répété des feux de route ou des feux de croisement.

Il est interdit de faire usage de l'appareil avertisseur ou de donner une accélération bruyante au moteur à l'approche d'animaux de trait, de charge, de monture ou de bestiaux.

CHAPITRE II

RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGERS

Piétons

Article 48

1. Sauf réglementation spéciale signalée, les trottoirs et accotements en saillie sont réservés à la circulation des piétons.

Les piétons isolés ou en groupe non conduits par un moniteur sont tenus de les emprunter.

2. S'il n'existe ni trottoirs, ni accotements en saillie ou s'ils sont impraticables, les piétons empruntent les accotements de plain-pied. Ils doivent toutefois permettre les manœuvres d'arrêt, de croisement ou de dépassement des conducteurs, en se rangeant, au besoin, près du bord extérieur de l'accotement.

A défaut d'accotement de plain-pied ou si celui-ci est également impraticable, les piétons peuvent emprunter soit la piste cyclable, soit la chaussée.

3. Lorsque les piétons empruntent la piste cyclable, ils doivent céder le passage aux bicyclettes et cyclomoteurs.

4. Lorsque les piétons empruntent la chaussée, ils doivent se ranger le plus près possible du bord de celle-ci dès qu'ils perçoivent l'approche d'un véhicule. Ils doivent le faire également à tout endroit où la visibilité est insuffisante et notamment aux intersections de voies publiques, dans les virages ou à l'approche du sommet d'une côte.

5. Les piétons doivent traverser la chaussée perpendiculairement à son axe. Ils ne peuvent s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans gêner la circulation des conducteurs.

Aux endroits à proximité desquels un passage pour piétons est aménagé, ils sont tenus de l'emprunter.

6. Aux endroits où la circulation est réglée par un agent qualifié ou des signaux lumineux de circulation, ils ne peuvent traverser la chaussée que lorsque la circulation est autorisée dans le sens de leur marche.

7. En aucun cas, ils ne peuvent s'arrêter sur la chaussée sans nécessité.

8. Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme sont soumises au régime des piétons.

9. Les infirmes qui se transportent dans un véhicule mû par eux-mêmes ou tiré par un chien peuvent emprunter les trottoirs et les accotements en saillie. Dans ce cas, ils sont soumis au régime des piétons.

Convois

Article 49

1. L'intervalle entre les véhicules automobiles formant un convoi en vue d'un trajet à faire de conserve doit être d'au moins 30 mètres.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux véhicules militaires formant convoi:

- dans les agglomérations;
- entre la tombée et le lever de jour;
- par temps de brouillard intense

2. Les convois militaires sont signalés conformément aux conditions déterminées par les autorités militaires.

3. Les véhicules attelés formant un convoi doivent être répartis en groupes d'une longueur maximum de 50 mètres et l'intervalle entre les groupes doit être d'au moins 30 mètres.

Article 50

Sur les ponts l'intervalle entre les véhicules munis d'une plaque de vitesse en application de l'article 29, doit être de 10 mètres au moins.

Véhicules attelés

Article 51

1. Un attelage ne peut comporter plus de quatre animaux en file et plus de trois de front.

2. Les dispositifs de conduite ou d'attelage doivent permettre au conducteur de rester maître des animaux attelés et de diriger son véhicule avec sûreté et précision.

3. Les véhicules attelés doivent être accompagnés de convoyeurs en nombre suffisant pour assurer la sûreté de la circulation. En tous cas, dès que le nombre des animaux attelés est supérieur à 5, un convoyeur sera adjoint au conducteur du véhicule.

4. Lorsqu'un véhicule attelé en remorque un autre et que la longueur du train dépasse 16 mètres, timon du premier véhicule non compris, un convoyeur doit accompagner le second véhicule.

5. Lorsque la longueur du chargement d'un triqueballe dépasse 12 mètres, un convoyeur doit suivre à pied le chargement.

Charrettes à bras – brouettes

Article 52

1. Lorsqu'une charrette à bras ou son chargement ne laisse pas au conducteur une visibilité suffisante vers l'avant, le conducteur doit tirer son véhicule.

2. Les accotements en saillie sont accessibles aux brouettes si la voie publique est dépourvue d'accotement de plain-pied, ou si ce dernier est impraticable.

Bicyclettes et cyclomoteurs

Article 53

1. Il est interdit aux conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs:

- a) de rouler:
 - sans tenir le guidon;
 - sans avoir les pieds aux pédales;
 - en tenant un animal en laisse;
 - en se faisant remorquer.

b) d'emprunter la chaussée s'il existe une piste cyclable pratique;

c) de dépasser la vitesse de 40 km à l'heure lorsqu'ils roulent sur une piste cyclable;

d) de mettre en action en roulant des appareils sonores ou musicaux autres que l'appareil avertisseur prévu à l'article 83.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 12, les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs circulant sur la chaussée peuvent rouler à deux de front.

Toutefois, ils doivent se mettre en file à l'approche d'un véhicule automoteur ou attelé, ainsi que dans les agglomérations.

3. Les conducteurs de bicyclettes et cyclomoteurs sont soumis au régime des piétons lorsqu'ils conduisent leur machine à la main.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux forces armées circulant en colonne et aux participants aux luttes de vitesse autorisées, comme prévu à l'article 39.

Animaux

Article 54

1. Le conducteur d'animaux de trait, de charge ou de monture ainsi que de bestiaux doit, le cas échéant, être assisté de convoyeurs en nombre suffisant.

2. Le conducteur et les convoyeurs doivent constamment se tenir à proximité des animaux et être en état de les maîtriser et d'empêcher qu'ils n'entraient la circulation et ne provoquent d'accident.

3. Aux endroits où des pistes spéciales ont été aménagées et signalées au moyen du signal n° 53, la circulation du bétail est interdite sur les autres parties de la voie publique.

Article 55

Dans les agglomérations, il est interdit de laisser galoper les animaux attelés ou montés.

Circulation dans les ports, aéroports et gares ferroviaires

Article 56

1. Des règlements complémentaires peuvent être adoptés suspendant ou modifiant l'application des dispositions du présent règlement pour le trafic s'effectuant dans l'enceinte des ports lacustres, des aéroports et des gares ferroviaires.

2. Les règlements particuliers qui auront été arrêtés devront être affichés par les soins de l'autorité responsable des zones auxquelles ils se rapportent, à chaque issue donnant accès à ces zones. L'attention des usagers sera attirée par un signal d'indication conforme au modèle 95 b.

Le texte du règlement particulier sera affiché immédiatement en dessous du panneau du signal.

3. Les règlements à caractère permanent ou ne présentant pas un caractère d'urgence particulière feront l'objet d'une décision du résident.

Dans les autres cas, ils seront arrêtés par l'administrateur du territoire et leur durée de validité ne pourra excéder trois mois.

TROISIÈME PARTIE VEHICULE

CHAPITRE PREMIER

DIMENSIONS

Article 57

Les dimensions d'un véhicule ou d'un train de véhicules mesurées toutes saillies comprises, à l'exception des indicateurs de direction et des miroirs rétroviseurs, ne peuvent excéder les limites suivantes:

1. Largeur dans une section transversale quelconque: 2,50m.

Toutefois, la largeur d'une remorque tirée:

a) par une bicyclette ou un cyclomoteur est limitée à 0,75 m;

b) par une motocyclette sans side-car est limitée à 1,25 m;

c) par un tricycle ou un quadricycle avec ou sans moteur est limité à la largeur du véhicule tracteur.

D'autre part, les véhicules agricoles allant de la ferme aux champs et vice versa et circulant à une vitesse maximum de 20 km à l'heure peuvent atteindre une largeur maximum de 3 mètres. Les parties extérieures mobiles ou aisément détachables doivent toutefois être repliées ou enlevées pour diminuer la largeur pendant le trajet sur la voie publique.

La dérogation visée à l'alinéa précédent est applicable au matériel spécial employé par les entrepreneurs de travaux et circulant

soit entre le garage, la gare ou le chantier, soit d'un chantier à un autre, à une vitesse maximum de 20 km à l'heure.

2. Longueur du véhicule.

a) - à un essieu;

- à deux essieux dans le prolongement l'un de l'autre, c'est-à-dire essieux oscillants;

- à deux essieux reliés entre eux et dont la distance entre axes ne dépasse pas 1,60 m, c'est-à-dire essieux en tandem mais non compris le dispositif d'attelage: 7m;

b) longueur d'un véhicule à deux essieux et plus, non compris les perches et dispositifs enrouleurs de corde s'il s'agit de trolleybus ni le dispositif d'attelage, s'il s'agit d'une remorque ou d'un véhicule à traction animale: 12 mètres.

c) longueur d'une semi-remorque est limitée à 11 mètres;

d) le gouverneur du Ruanda-Urundi peut, pour autant que l'itinéraire à parcourir le permette, autoriser la mise en circulation des véhicules affectés à des services publics ou spéciaux d'autobus dont la longueur dépasse 12 m, sans excéder 13 m;

e) longueur d'un train de véhicules y compris l'attelage si le premier véhicule est à traction animale:

- véhicule articulé, 14 mètres;

- dans les autres cas, 22 mètres.

3. Hauteur non compris les perches s'ils s'agit d'un trolleybus: 4 mètres.

4. Porte-à-faux arrière, 3,50 mètres; porte-à-faux avant des véhicules automobiles, 2,70 mètres.

En outre, pour les véhicules à deux essieux dont la distance entre axes est supérieure à 1,60 mètre, le porte-à-faux arrière et le porte-à-faux avant ne peuvent dépasser, respectivement, les 65/100 et les 55/100 de l'empattement.

Lorsque le véhicule compte plus de deux essieux, dont deux en tandem, l'empattement et les porte-à-faux se mesurent à partir du milieu de la distance entre les essieux en tandem.

Article 58

1. Les chaînes et autres accessoires mobiles ou flottants à l'exception des indicateurs de direction, doivent être fixés au véhicule de manière à ne pas sortir dans leurs oscillations, du contour extrême du véhicule. Ils ne peuvent pas traîner sur le sol; cette interdiction n'est pas applicable aux machines agricoles ni, en ce qui concerne les chaînes, aux véhicules transportant des matières inflammables.

2. Si, exceptionnellement, des portières latérales ou arrière doivent rester ouvertes, elles doivent être fixées de manière à ne pas dépasser le plan vertical latéral de la carrosserie, garde-boue compris, à sa largeur extrême.

Article 59

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 57, le gouverneur du Ruanda-Urundi ou son délégué peut, en cas d'absolue nécessité, autoriser la mise en circulation de véhicules construits ou aménagés à des fins spéciales et dont les dimensions sont supérieures aux maximums prévus.

CHAPITRE II

CHARGEMENT

Article 60

1. Le chargement d'un véhicule doit être placé de manière qu'il ne puisse occasionner, sur son parcours, de dégradations à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis ou aux propriétés riveraines. Le chargement doit être disposé et au besoin fixé sur le véhicule de manière qu'il ne puisse traîner ni tomber sur la voie publique et que le véhicule ne puisse verser.

Tous les accessoires, tels que chaînes, bâches, etc., servant à arrimer ou à protéger le chargement, doivent entourer étroitement celui-ci.

2. Le conducteur du véhicule doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le chargement ne provoque pas un bruit exagéré.

Article 61

Les dimensions d'un véhicule chargé, qu'il s'agisse d'un véhicule automobile, d'un véhicule à traction animale ou d'une remorque tirée par ces véhicules, mesurées toutes saillies comprises, ne peuvent excéder les limites suivantes:

1. Largeur dans une section transversale quelconque: 2,50 mètres.

Toutefois,

a) si le chargement est constitué de céréales, coton non égrené, paille, herbes, branchages ou fourrage en vrac, à l'exclusion de balles comprimées, sa largeur peut atteindre 2,75 m;

b) si le chargement est constitué comme ci-dessus et transporté dans un rayon maximum de 25 km du lieu de chargement, sa largeur peut atteindre 3 mètres.

Dans les cas prévus sous a) et b) ci-dessus, aucun support rigide ne peut être placé de manière qu'une quelconque de ses parties se trouve à une distance supérieure à 1,25 mètre du plan longitudinal de symétrie du véhicule.

2. Longueur: sous réserve des dispositions relatives au transport des pièces de grande longueur, le chargement ne peut dépasser l'extrémité des véhicules ou, s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, la tête de l'attelage.

3. Hauteur: 4 mètres,

Article 62

1. Lorsqu'un véhicule est chargé de pièces indivisibles de grande longueur, le chargement ne peut dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière du véhicule.

2. Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder, dans leurs oscillations, le contour latéral extrême de celui-ci.

Article 63

Lorsque le chargement dépasse de plus d'un mètre l'extrémité arrière du véhicule, la plus forte saillie doit être signalée:

– le jour: par un morceau d'étoffe de couleur rouge de 50 centimètres minimum de côté;

– lorsque l'éclairage des véhicules est requis: par un feu rouge et un catadioptrique rouge.

Les moyens utilisés pour signaler l'extrémité arrière d'un chargement ne peuvent être placés à plus de 1,55 m au-dessus du sol.

Article 64

1. La largeur du chargement des bicyclettes, des cyclomoteurs et des remorques tirées par ces véhicules ne peut dépasser 0,75 mètre.

2. a) La largeur du chargement des motocyclettes sans side-car et des remorques tirées par ces véhicules ne peut excéder 1,25 m;

b) la largeur du chargement d'une motocyclette avec side-car ne peut excéder de plus de 0,30 mètre la largeur du véhicule non chargé.

3. La largeur du chargement des tricycles et des quadricycles avec ou sans moteur et des remorques tirées par ces véhicules ne peut excéder de plus de 0,30 mètre la largeur du véhicule non chargé, avec maximum absolu de 2,50 mètres.

4. La largeur du chargement des charrettes à bras ne peut excéder 2,50 mètres.

Article 65

Le chargement des bicyclettes, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles, avec ou sans moteur, ne peut dépasser à l'avant, l'extrémité du véhicule, et, à l'arrière, de plus de 0,50 m l'extrémité du véhicule.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au chargement des remorques traînées par lesdits véhicules, ainsi qu'au chargement des side-cars.

Article 66

1. Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un tricycle à moteur ou quadricycle à moteur doit disposer d'un emplacement dont la largeur ne peut être inférieure à 0,55 mètre.

Le conducteur d'un des véhicules visés au premier alinéa ne peut laisser d'autres personnes prendre place sur la banquette

dont son siège fait partie que si chacune d'elles dispose d'un emplacement d'au moins 0,40 mètre de largeur.

2. Il est interdit au conducteur d'un des véhicules visés au paragraphe 1^{er}, de transporter des personnes sur les parties extérieures de la carrosserie de ce véhicule ou de ses remorques. Cette interdiction n'est pas applicable aux conducteurs des véhicules utilisés par des services des forces armées, de la police et aux conducteurs des véhicules des services de lutte contre l'incendie, et de nettoyage de la voirie.

3. Une bicyclette, un cyclomoteur et une motocyclette ne peuvent porter plus de personnes que le nombre pour lequel le ou les sièges sont aménagés.

4. Les dispositions du paragraphe 3 sont applicables aux tricycles et quadricycles avec ou sans moteur, non pourvus de cabine de conduite.

Toutefois, le conducteur peut permettre à une ou plusieurs personnes, selon les possibilités, et à condition de ne pas créer de risque d'accident, de prendre place sur la partie du véhicule destinée au transport de choses.

CHAPITRE III**POIDS MAXIMUMS AUTORISÉS****Article 67**

1. A. Dans les circonscriptions urbaines ainsi que sur les routes ci-après:

– N° 7.08: *Usumbura*-rivière Petite Ruzizi (frontière province du Kivu);

– N° 7.10: *Usumbura* – Astrida (Kigali);

– N° 7.34: d'*Usumbura* au km 30 de cette route (*Usumbura*-Kihanga-Bugarama).

Les poids maximums par véhicules ou trains de véhicules sont fixés comme suit:

– véhicules à 2 essieux, à l'exception des semi-remorques: 12 tonnes;

– véhicules à 3 essieux et plus, à l'exception des semi-remorques: 18 tonnes

– véhicules articulés:

20 tonnes pour 3 essieux;

24 tonnes pour 4 essieux;

28 tonnes pour 5 essieux ou plus;

– trains de véhicules: 32 tonnes.

Note. Les passages omis dans le texte visent des routes situées en République Rwandaise.

B. Sur les routes ci-après:

– N° 7.25: d'*Usumbura* au km 42 de cette route (pont de la Ruzizi) reliant *Usumbura* à Rumonge;

– N° 7.31: reliant Kitega, via Ngozi, au km 166,7 (Astrida) de la route n° 7.10 (*Usumbura*-Kigali);

– N° 7.32: Kitega – Muhinga;

– N° 7.33: tronçon de la route Kayanza-Muhinga de Kayanza à Ngozi;

– N° 7.37: reliant le km 35 (Mumasuma) de la route n° 7.10 (*Usumbura*-Kigali) au km 40 (Mujejuru) de la route n° 7.26 (*Usumbura*-Kitega).

Les poids maximums par véhicules ou trains de véhicules sont fixés comme suit:

– véhicules à 2 essieux, à l'exception des semi-remorques: 8 tonnes;

– véhicules à 3 essieux et plus, à l'exception des semi-remorques: 12 tonnes;

– véhicules articulés:

12 tonnes pour 3 essieux;

16 tonnes pour 4 essieux;

16 tonnes pour 5 essieux;

– trains de véhicules: 20 tonnes.

C. Dans les circonscriptions urbaines ainsi que sur les routes citées sous les literas A et B du paragraphe 1^{er} du présent article, les poids maximums par bandages sont fixés comme suit:

– *bandages pneumatiques*: 3 tonnes sans que la pression de gonflage puisse excéder 5,5 kg/cm²;

– *bandages semi-pneumatiques*: 15 DL tonnes;

– *bandages rigides métalliques ou en caoutchouc plein*: 8 DL tonnes sans pouvoir dépasser 250 kg par roue à bandage rigide métallique.

Dans ces formules, D et L expriment en mètres, respectivement le diamètre extérieur du bandage mesuré horizontalement et la plus grande largeur du bandage, mesurée à sa partie supérieure.

(O.R.U.,660/145 du 14 juin 1960.)

«D. Les poids maximums par essieux sont fixés comme suit:

– dans les circonscriptions urbaines ainsi que sur les routes citées sous le litera A du paragraphe 1^{er} du présent article, par essieu: 8 tonnes sans que l'essieu le plus chargé d'un groupe d'essieu en tandem puisse dépasser 6 tonnes;

– sur les routes citées sous le litera B du paragraphe 1^{er} du présent article, par essieu: 5,5 tonnes sans que l'essieu le plus chargé d'un groupe d'essieux en tandem puisse dépasser 4 tonnes.

Ces poids sont définis comme étant la charge totale transmise au sol par toutes les roues, dont le centre est compris dans un même plan vertical et transversal s'étendant sur toute la largeur du véhicule.»

E. Sur les routes en dehors de circonscriptions urbaines et autres que celles définies aux literas A et B du premier paragraphe du présent article, le poids total du véhicule ou d'un train de véhicules ne peut excéder 7 tonnes et la charge par essieu ne peut excéder 3,5 tonnes.

F. 1. Les poids cités aux literas A, C et D du paragraphe 1^{er} du présent article constituent les limites au-dessus desquelles, en vertu de l'article 89 ci-après, aucun véhicule, en principe, ne peut être mis ou maintenu en circulation sur la voie publique.

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux engins de compactage.

3. Pour les véhicules à gazogène, à gaz comprimé et à accumulateurs électriques, les poids ci-dessus sont augmentés, dans la limite maximum d'une tonne, du poids du gazogène en ordre de marche, des réservoirs à gaz comprimé ou des accumulateurs et accessoires de ces appareils.

4. Le poids maximum d'un véhicule et la charge maximum transmise au sol par chacun de ses essieux ne peuvent être supérieurs aux poids pour lesquels le véhicule et ses essieux ont été agréés.

5. Pour tout véhicule ou train de véhicules, la somme des poids supportés par deux essieux quelconques, augmentée du poids supporté par les essieux intermédiaires, s'il y en a, ne peut pas dépasser le nombre de tonnes déterminé par l'application de la formule $8 + 2A$ dans laquelle A exprime, en mètres, la distance entre les axes des essieux considérés.

Cette disposition n'est pas applicable aux essieux en tandem.

Pour son application aux semi-remorques, le dispositif d'accrochage est compté pour un essieu.

6. Le *gouverneur du Ruanda-Urundi* peut:

a) autoriser, sur les parties de la voie publique qu'il désigne, la circulation normale de véhicules dont le poids excède ceux indiqués ci-dessus;

b) autoriser, par voie de décisions particulières et temporaires, ces mêmes véhicules à effectuer des trajets déterminés.

Il fixe, le cas échéant, les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire ces transports.

Article 68

1. Le directeur du service des travaux publics (du Ruanda-Urundi) et les administrateurs de territoire peuvent réduire le poids total maximum fixé à l'article 67, sur certains tronçons de la voie publique ainsi qu'au passage des ponts, bacs ou autres ouvrages,

dans les limites commandées par la conservation de ces voies ou ouvrages et la sécurité de la circulation.

Le poids total autorisé sera indiqué au moyen du signal n° 40 placé aux extrémités des chaussées ou à l'approche des ouvrages dont il s'agit.

2. Lorsque le poids maximum autorisé déterminé conformément aux dispositions de l'article 67 est supérieur à 3 tonnes, les indications relatives à la tare et à la charge utile sont reproduites sur la face latérale droite vers l'avant du véhicule par les soins du détenteur du véhicule. Elles peuvent être peintes sur la carrosserie ou marquées sur une plaque qui est solidement fixée à la carrosserie. Les lettres et les chiffres doivent avoir une hauteur minimum de 0,05 mètre, et les traits une épaisseur minimum de 1,005 mètre. Le libellé et la disposition sont conformes aux indications figurées à l'annexe 5 du présent règlement.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables:

a) aux véhicules agricoles;

b) au matériel spécial employé par les entrepreneurs de travaux;

c) aux autobus et autocars;

d) aux arrière-trains et triqueballes servant notamment au transport de troncs d'arbres.

3. Si un agent qualifié a des doutes au sujet du poids total du véhicule, le conducteur est tenu de se prêter et de coopérer aux opérations de vérification qui ne peuvent durer plus de deux heures.

CHAPITRE IV

TRAINS DE VÉHICULES

Article 69

Les dispositions des articles 57 à 68 du présent règlement sont applicable à chacun des véhicules composant un train.

Article 70

1. Un véhicule automoteur et un véhicule à traction animale ne peuvent tirer que deux véhicules.

Toutefois, une motocyclette avec side-car ne peut tirer de remorque.

2. La mise en circulation exceptionnelle de trains comprenant quatre éléments est subordonnée à une autorisation délivrée par le *gouverneur du Ruanda-Urundi*.

Note. Le passage omis concernait la validité au R.U. des autorisations congolaises délivrées de l'avis conforme des autorités du R.U.

3. Les dispositions des paragraphes 1^{ers} et 2 du présent article ne sont pas applicables aux trains de véhicules énumérés ci-après, pourvu qu'ils ne circulent pas à plus de 20 km à l'heure:

a) trains de véhicules y compris les roulottes;

b) trains de véhicules employés par les entrepreneurs et se déplaçant soit entre le garage, la gare ou le chantier, soit d'un chantier à l'autre;

c) trains de véhicules agricoles circulant dans un rayon de 25 km de la ferme;

d) trains miniatures circulant à l'intérieur des localités touristiques;

e) trains de matériel publicitaire.

La longueur totale des trains ne peut dépasser 25 mètres.

Article 71

1. Dès que la distance entre la face avant d'une remorque et la face arrière du véhicule qui la tire dépasse 3 mètres, l'attache doit être signalée:

– le jour: par un moyen d'étoffe de couleur rouge de 50 centimètres minimum de côtés;

– lorsque l'éclairage du véhicule est requis: par un feu de couleur orange visible latéralement à moins que l'attache ne soit éclairée.

2. Les attaches constituées de chaînes ou de câbles et les attaches de fortune ne peuvent être utilisées qu'en cas de force majeure et exclusivement pour amener un véhicule jusqu'au lieu de réparation à une vitesse ne pouvant en aucun cas dépasser 20 km à l'heure.

CHAPITRE V TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Article 72

1. Le transport des objets indivisibles et la mise en circulation des véhicules ou des remorques utilisées pour le transport de ces objets et dont les caractéristiques excèdent les limites maximums fixées par le présent règlement, sont autorisés aux conditions qu'ils déterminent, par le *résident* [si le transport à effectuer ne dépasse pas les limites de la résidence, par le *gouverneur du Ruanda-Urundi* dans les autres cas].

2. Si l'autorisation sollicitée concerne la largeur, la hauteur ou le poids, elle doit mentionner la date et, éventuellement, les heures auxquelles les transports seront effectués, ainsi que l'itinéraire à suivre.

3. L'autorisation n'est délivrée qu'après consultation des autorités qui ont la gestion des voies publiques à parcourir et lorsque l'autorisation sollicitée concerne la largeur, la hauteur ou le poids, des services compétents des sociétés qui exploitent des voies ferrées empruntant ou traversant ces voies publiques.

4. L'autorisation prescrit les dispositions qui doivent être prises pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation et pour empêcher tout dégât à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis et aux propriétés riveraines.

5. L'autorisation n'est accordée au requérant que s'il s'engage à supporter le paiement des dommages et des frais pouvant résulter du transport et à déposer, s'il y a lieu, un cautionnement dont l'autorisation fixe le montant.

6. L'autorisation ne peut, en principe, être accordée que pour un seul voyage, sauf dans le cas de transport dont la nature présente un intérêt général réel.

7. Le transport, sur véhicules routiers, de wagons de chemin de fer vides ou chargés, entre la gare et certains établissements industriels ou commerciaux, peut faire l'objet d'autorisations valables soit pour un transport unique, soit pour plusieurs transports.

Les dispositions des paragraphes 1^{er} à 5 sont applicables à ces transports.

Article 73

En cas de contravention aux dispositions de l'article 67 ou aux conditions de l'autorisation délivrée conformément à l'article 72, le conducteur est tenu de décharger, de dételier ou de garer son véhicule dans la localité la plus proche, à défaut de quoi, le véhicule sera retenu.

CHAPITRE VI FREINAGE

Article 74

1. Tout véhicule ou train de véhicules doit être pourvu d'une installation de freinage suffisamment efficace pour en contrôler le mouvement, l'arrêter d'une façon sûre et rapide et empêcher la rotation des roues freinées quelles que soient les conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle il se trouve.

2. Le freinage des véhicules automobiles, remorques et semi-remorques doit pouvoir être exercé par deux dispositifs de freinage indépendants l'un de l'autre, sauf en ce qui concerne éventuellement les tambours et segments de freins, les comes et leviers de comes qui peuvent leur être communs.

Frein de service

L'un des dispositifs de freinage appelé frein de service doit agir sur des roues portant à l'arrêt au moins les 2/3 du poids total du véhicule.

a) Le frein de service des véhicules automoteurs doit pouvoir être mis en action sans que le conducteur cesse de tenir le volant de direction.

b) Le frein de service des remorques dont le poids maximum autorisé dépasse 3.500 kg doit être actionné par la commande du frein de service du véhicule tracteur.

Lorsque le poids maximum autorisé de la remorque n'excède pas 3.500 kg, son freinage peut être actionné par le rapprochement de la remorque et du véhicule tracteur.

c) Le frein de service des semi-remorques doit être actionné par la commande du frein de service du véhicule tracteur.

Frein de secours.

L'autre dispositif, appelé frein de secours, peut agir sur les roues ou sur la transmission et, pour les véhicules automoteurs, doit être actionné par une commande placée à portée immédiate du conducteur. Il doit pouvoir rester bloqué par un dispositif à action purement mécanique.

3. Les dispositifs des paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas applicables:

a) aux voitures d'enfants, aux voitures de malades ou d'infirmités mûes par une autre personne;

b) aux charrettes à bras dont le poids en charge ne dépasse pas 150 kg;

c) aux remorques et semi-remorques dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 1.000 kg, sous réserve que ce poids n'excède pas la moitié du poids à vide du véhicule tracteur;

d) aux véhicules à traction animale à deux roues dont le poids en charge ne dépasse pas 100 kg et dont l'attelage est tel que le véhicule s'arrête en même temps que l'animal de trait.

4. Le *gouverneur du Ruanda-Urundi* peut dans des cas particuliers, dispenser des obligations établies par les paragraphes 1^{er} et 2.

CHAPITRE VII MOYENS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION DES VÉHICULES

Règles générales

Article 75

1. L'éclairage de tout véhicule doit être réalisé de manière qu'aucun feu ni catadioptré rouge ne soit visible de l'avant du véhicule et qu'aucun feu ni catadioptré blanc ou jaune ne soit visible de l'arrière, exception faite pour le feu de marche arrière.

2. Les feux et catadioptrés doivent être placés de manière qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en réduise l'efficacité.

3. Un véhicule ne peut être muni de plus de deux feux de même nom, exception faite pour le feu d'encombrement et les indicateurs de direction.

4. Si un véhicule est muni de deux feux de même nom, ils doivent être de même couleur et de même intensité, ils doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule. Cette dernière disposition n'est pas applicable au dispositif d'éclairage du signe d'immatriculation arrière.

5. Les catadioptrés placés à l'avant d'un véhicule doivent être de couleur blanche, ceux placés à l'arrière de couleur rouge et ceux placés latéralement de couleur orange.

6. Plusieurs feux de noms différents peuvent être groupés ou incorporés dans un même dispositif d'éclairage pour autant que chacun de ces feux réponde aux dispositions qui lui sont applicables et qu'aucune confusion ne soit possible.

7. Aucun feu ni catadioptré ne peut être placé de manière que le point le plus bas de sa plage éclairante ou réfléchissante ne se trouve à moins de 0,40 mètre au-dessus du sol, le véhicule étant à vide.

Cette disposition n'est pas applicable au feu de brouillard et au feu de marche arrière.

8. L'installation électrique d'un véhicule doit être réalisée de manière que les feux rouges arrière, le feu de signe d'immatriculation ainsi que les feux d'encombrement s'allument en même temps que les feux de position, les feux de croisement ou les feux de route.

Article 76

Les véhicules doivent être munis en permanence des feux et catadioptrés mentionnés ci-après:

a)	Feu de position avant	Feu rouge arrière	Catadioptré rouge arrière	Feu de route	Feu de croisement	Feu stop	Remarques
Bicyclette et cyclomoteur			1				
Motocyclette sans side-car	1	1	1	1	1	1	(1)
Motocyclette avec side-car	2	2	2	1	1	1	(1)
Tricycle une roue à l'avant			2				
Tricycle deux roues à l'avant			1				
Quadricycle			2				
Tricycle à moteur: une roue à l'avant	1	2	2	1	1	1	(1)(2)(3)(4)
deux roues à l'avant	2	1	1	2	2	1	(1)(2)(3)(4)
Quadricycle à moteur	2	2	2	2	2	1	(1)(2)(3)
Véhicules automobiles	2	2	2	2	2	1	(1)(3)
Remorques tirées par des véhicules automobiles	2	2	2			1	(5)
Véhicules à traction animale			2				
Autres remorques			2				(6)

(1) Le feu stop n'est obligatoire que si la cylindrée du moteur est supérieure à 125 centimètres cubes.

(2) Le feu de route est facultatif sur les véhicules équipés d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes.

(3) Le feu de route et les feux de croisement ne sont obligatoires que lorsque la vitesse du véhicule à vide sur une route en palier peut dépasser 20 km à l'heure.

(4) Les tricycles à moteur doivent être munis de deux feux de position ou de deux feux rouges arrière et de deux catadioptrés rouges arrière, lorsque, eu égard à leur largeur, il ne peut être satisfait aux dispositions de l'article 77-3, au moyen d'un seul feu.

(5) Les feux de position de remorques doivent éclairer vers l'avant et latéralement.

(6) Ces remorques doivent, en outre, être munies à l'arrière, des feux prévus pour les véhicules tracteurs dès que leur encombrement rend ces feux invisibles.

b) les véhicules et leurs remorques qui doivent être munis d'une marque d'immatriculation ou de sa reproduction, doivent être équipés, à l'arrière, d'un dispositif d'éclairage du signe d'immatriculation;

c) Les quadricycles à moteur, les véhicules automobiles et les remorques tirées par ces véhicules doivent être équipés de feux indicateurs de direction;

d) les véhicules dont la largeur est supérieure à 2,50 mètres et admis à la circulation en vertu des dispositions des articles 59 et 72 doivent être munis de feux d'encombrement.

2. Les cycles et les cyclomoteurs doivent être munis à l'avant d'un feu blanc ou jaune non éblouissant et éclairant la route sur une distance maximum de 30 mètres et à l'arrière d'un feu rouge lorsqu'ils circulent sur la voie publique, soit entre la tombée et le lever du jour, soit lorsque les circonstances atmosphériques l'exigent.

3. Les véhicules peuvent être équipés de feux de brouillard et d'un feu chercheur blancs ou jaunes.

4. Un catadioptré peut être ajouté à chaque feu de position. Un ou deux catadioptrés peuvent être placés sur les faces latérales du véhicule ou de son chargement.

5. Les véhicules affectés à un service de taxi, avec stationnement sur la voie publique, peuvent être munis à l'avant d'un feu vert indiquant que le véhicule est libre.

6. Les véhicules affectés à un service public ou spécial d'autobus peuvent être munis de feux blancs destinés à éclairer les indications relatives à l'itinéraire ou à la destination.

Lorsque ces feux sont placés à l'arrière, ils ne peuvent émettre de rayons lumineux vers l'arrière du véhicule.

7. Les ambulances, les véhicules des services de police et de lutte contre l'incendie peuvent être munis à l'avant d'un feu jaune orange, clignotant.

8. Les véhicules dont la largeur ne dépasse pas 2,50 mètres peuvent être munis de feux d'encombrement.

9. La signalisation de l'avant du véhicule peut être complétée par un feu blanc ou jaune placé à l'avant, dirigé vers l'arrière et éclairant la face avant du véhicule. Ce feu ne peut gêner ni le conducteur du véhicule sur lequel il est placé ni les autres conducteurs.

10. Tout véhicule automobile ou toute remorque tirée par un véhicule automobile peut être muni d'un feu vert permettant au conducteur de signaler qu'il a aperçu l'avertissement de celui qui s'apprête à le dépasser. Ce feu doit être placé à l'arrière et à gauche du véhicule.

11. Les véhicules agricoles ou le matériel spécial employé par les entrepreneurs de travaux ne doivent pas être munis des feux prévus au 1 du présent article, à la condition que ces véhicules ne circulent pas entre la tombée et le lever du jour.

12. Les autobus destinés au transport des écoliers peuvent être munis de deux feux oranges et clignotants placés l'un à l'avant, l'autre à l'arrière, et destinés à signaler l'arrêt et à recommander la prudence.

Le fonctionnement de ces feux est limité à 100 mètres de part et d'autre du point d'arrêt.

Règles particulières

Article 77

1. Le feu de position de couleur blanche placé à l'avant du véhicule et le feu rouge placé à l'arrière doivent, sans gêner les autres conducteurs, être visibles la nuit, par atmosphère limpide, à une distance minimum de 200 mètres, respectivement de l'avant et de l'arrière du véhicule.

Toutefois, pour les feux arrière des cycles et des cyclomoteurs, cette distance est réduite à 100 mètres.

2. Les feux catadioptriques doivent être visibles la nuit, par atmosphère limpide, par le conducteur d'un véhicule automobile se trouvant à 100 mètres et dont les feux de route éclairent dans la direction du catadioptré.

Les catadioptrés placés à l'arrière des remorques tirées par des véhicules automobiles doivent avoir la forme d'un triangle équilatéral de 0,15 à 0,20 mètre de côté. Un des sommets doit être dirigé vers le haut, le côté opposé étant horizontal. Les catadioptrés placés sur les autres véhicules ne peuvent être de forme triangulaire.

3. Le bord extérieur de la plage éclairante des feux de position et des feux rouges arrière et de la plage réfléchissante des catadioptrés avant et arrière doit se trouver à moins de 0,40 mètre du gabarit extérieur du véhicule.

4. Le point le plus haut de la plage éclairante des feux de position et des feux rouges arrière ne peut se trouver à plus de 1,90 mètres au-dessus du sol, le véhicule étant à vide. Pour les catadioptrés, cette hauteur est ramenée à 1,20 mètre.

5. Les feux d'encombrement doivent être visibles la nuit, par atmosphère limpide, à une distance minimum de 200 mètres.

6. Le feu de stationnement doit émettre une lumière blanche vers l'avant, rouge vers l'arrière et répondre aux conditions de visibilité pour les feux de position et les feux rouges arrière.

Article 78

1. Les feux de route, de couleur blanche ou jaune, doivent, la nuit, par atmosphère limpide, permettre un éclairage de la chaussée sur une distance minimum de 100 mètres en avant du véhicule.

Cette distance est réduite à 75 mètres pour les véhicules à moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

2. Les feux de croisement de couleur blanche ou jaune doivent être construits et placés sur le véhicule de façon à ne pas éblouir les autres conducteurs, tout en permettant, la nuit, par atmosphère limpide, un éclairage de la chaussée sur une distance de 25 mètres.

Cette distance est réduite à 15 mètres pour les véhicules à moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

Le bord supérieur de la plage éclairante des feux de croisement ne peut se trouver à plus de 1,20 mètre au-dessus du sol, le véhicule étant à vide.

3. Lorsque le véhicule est équipé à l'arrière d'un feu de marche arrière, ce feu doit être construit et placé de manière à ne pas gêner les autres conducteurs et à n'éclairer que sur une distance maximum de 20 mètres.

Article 79

1. Le feu stop rouge ou orange doit, sans être éblouissant, être visible la nuit, par atmosphère limpide, à une distance minimum de 150 mètres, et le jour, par temps ensoleillé, à une distance minimum de 20 mètres. Si le feu stop est rouge et s'il est groupé avec le feu rouge arrière ou incorporé à celui-ci, il doit avoir une intensité lumineuse sensiblement supérieure à celle de ce feu.

2. Le point supérieur de la plage éclairante du feu stop ne peut se trouver à plus de 1,55 mètre au-dessus du sol, le véhicule étant à vide.

3. Si le véhicule n'est équipé que d'un feu stop, ce feu doit être placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule ou entre ce plan et le bord gauche du véhicule.

4. Le feu stop doit s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal du véhicule.

Article 80

1. Les feux indicateurs de direction doivent être d'un des types suivants:

1°. Bras mobile de 0,15 mètre minimum de longueur pouvant, en fonctionnement, être fixe ou oscillant, dépassant le gabarit du véhicule et émettant un feu orange.

2°. Dispositif fixe avec un feu orange clignotant, placé sur les parois latérales du véhicule.

3°. Dispositif fixe avec un feu clignotant, placé sur les faces avant et arrière du véhicule, le feu avant étant blanc ou orange, le feu arrière rouge ou orange. Ces feux peuvent être incorporés aux feux de position, aux feux rouges arrière ou aux feux stop.

2. La position sur le véhicule des feux indicateurs de direction doit être telle que les indications données par ces feux soient visibles, de nuit comme de jour, tant de l'avant que de l'arrière du véhicule par un observateur se trouvant dans le plan parallèle au plan longitudinal de symétrie et délimitant le véhicule latéralement du côté de l'indication.

Le feu indicateur de direction doit être visible de nuit, par atmosphère limpide, à une distance minimum de 150 mètres et le jour, par temps ensoleillé, à une distance minimum de 20 mètres.

Le point le plus haut du feu indicateur de direction ne peut se trouver à plus de 1,90 mètres au-dessus du sol, le véhicule étant à vide.

Article 81

1. Le feu d'éclairage du signe d'immatriculation doit être blanc et doit, la nuit, par atmosphère limpide, rendre visible le signe d'immatriculation à une distance minimum de 20 mètres.

Ce feu ne peut projeter de lumière directe, de la source lumineuse vers l'arrière du véhicule.

Animaux et véhicules à traction animale

Article 82

1. Si, par suite de la nature du chargement, les feux prévus à l'article 76 ne peuvent être fixés sur les véhicules, un convoyeur doit porter, à l'avant et à gauche du véhicule, un feu blanc ou jaunâtre, éclairant vers l'avant; un second convoyeur doit porter à

l'arrière et à gauche du véhicule, un feu rouge éclairant vers l'arrière.

2. Entre la tombée et le lever du jour, le conducteur d'animaux de trait ou de charge non attelés ou de bestiaux, se trouvant sur la voie publique, doit être porteur d'une lanterne à feu blanc ou jaunâtre éclairant dans tous les sens. Si un troupeau comprend plus de quatre têtes de gros bétail ou six de petit bétail, il sera signalé par une lanterne à feu blanc ou jaunâtre portée à l'avant du troupeau et par une lanterne à feu rouge portée à l'arrière du troupeau.

Avertisseurs sonores

Article 83

1. Les véhicules mentionnés ci-après doivent être équipés d'un appareil avertisseur sonore pouvant être entendu à une distance de:

– 100 mètres, pour les véhicules automoteurs, à l'exception des cyclomoteurs. Cette distance peut être réduite à 50 mètres lorsque la vitesse en palier des véhicules à vide ne peut dépasser 50 km à l'heure;

– 20 mètres, pour les cycles et les cyclomoteurs.

Les appareils avertisseurs sonores des véhicules automoteurs, à l'exception des cyclomoteurs, doivent émettre un son uniforme et continu.

2. Les animaux attelés à des véhicules dont les roues sont garnies de bandages pneumatiques ou élastiques doivent être porteurs de grelots ou de sonnailles.

3. Les ambulances, les véhicules des services de police et de lutte contre l'incendie, ainsi que les véhicules affectés dans les escarpements à l'entretien du réseau routier, peuvent, outre les avertisseurs prévus au 1, être munis d'un avertisseur spécial.

Miroirs rétroviseurs

Article 84

Tout véhicule automoteur autre que les cyclomoteurs et les motocyclettes, doit être équipé d'un miroir rétroviseur disposé de telle manière que le conducteur puisse, de son siège, surveiller la rue vers l'arrière et sur la gauche du véhicule et apercevoir un autre véhicule ayant commencé une manœuvre de dépassement par la gauche. Il en est de même de tout véhicule à traction animale muni d'une cabine de conduite.

Essuie-glace

Article 85

Tout véhicule automoteur pourvu d'un pare-brise doit être muni d'au moins un essuie-glace dont le fonctionnement ne requiert pas l'intervention constante du conducteur. Il doit agir efficacement sur une surface suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la chaussée. Toutefois, cet accessoire n'est pas obligatoire pour les cyclomoteurs et les motocyclettes.

Organes moteurs, bruits, fumées

Article 86

1. Les véhicules automoteurs doivent être conditionnées de manière à ne pas répandre d'une manière anormale, de l'huile et des déchets de combustion, à ne pas incommoder le public ou effrayer les animaux par le bruit et à ne pas produire de dégagements de fumée en dehors de la mise en marche du moteur.

La tuyauterie d'échappement des moteurs à combustion interne doit comporter un dispositif destiné à éviter tout bruit excessif et réalisé de telle façon que le conducteur n'en puisse interrompre le fonctionnement en cours de route.

Dispositions diverses

Article 87

1. Les bandages des roues doivent présenter une surface de roulement sans creux ni saillie susceptibles de dégrader la voie publique. Les bandages peuvent être munis de chaînes antidérapantes, mais seulement pour sortir des passages particulièrement boueux ou glissants.

2. Est interdite, la circulation des véhicules automoteurs et des remorques tirées par ces véhicules, lorsque les roues sont munies, soit des bandages rigides, soit de bandages élastiques de moins de 0,04 mètre d'épaisseur ou dont la largeur en un point quelconque n'atteint plus les deux tiers de la largeur du bandage à l'état neuf.

3. Ne tombent pas sous l'application des dispositions du paragraphe 2:

1° . Les véhicules agricoles, lorsqu'ils sont mis en circulation dans un rayon maximum de 25 kilomètres de la ferme;

2° . Le matériel spécial employé par les entrepreneurs de travaux et allant soit du garage à la gare ou au chantier, soit d'un chantier à un autre, ainsi que certains engins d'exploitations foraines dont l'usage ne permet pas l'emploi de roues à bandages en caoutchouc, et ce, lorsque le chargement desdits matériels et engins sur les véhicules routiers ordinaires est malaisé ou dangereux.

Toutefois, les divers véhicules visés sous les 1° et 2° ne peuvent emprunter la voie publique qu'autant qu'ils n'y occasionnent pas de dégradations.

Article 88

Un véhicule automoteur muni de blindage ou d'un dispositif quelconque permettant de l'utiliser comme moyen d'agression ou de défense, ne peut circuler sur la voie publique, sans autorisation spéciale du *gouverneur du Ruanda-Urundi*.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux véhicules des services de police ni aux véhicules des forces armées.

Article 89

Sous réserve des dérogations prévues aux articles 59, 70-2 et 72, aucun véhicule ne peut être mis ou maintenu en circulation sur la voie publique s'il n'est conforme aux dispositions de la troisième partie du présent règlement.

Article 90

Les articles 57, 61, 67, 68, 70, 71-1, 72 et l'article 76 en tant qu'il concerne le feu stop et les feux indicateurs de direction, ne sont pas applicables aux véhicules des services de police et des forces armées, lorsqu'ils sont inconciliables avec la nature ou l'affectation momentanée ou permanente du véhicule.

QUATRIÈME PARTIE SIGNALISATION

Dispositions générales

Article 91

La signalisation relative à la circulation routière est divisée en trois catégories:

- a) les signaux routiers;
- b) les signaux lumineux;
- c) les marques sur le sol.

CHAPITRE PREMIER SIGNAUX ROUTIERS

Article 92

1. Ces signaux sont placés de façon que la partie inférieure de leur contour se trouve à une hauteur au-dessus du sol qui ne peut

pas être inférieure à 1,50 mètre, ni supérieure à 2,10 mètres, exception faite des signaux provisoires.

2. La signification d'un signal peut être complétée, précisée ou limitée par une indication en caractères blancs, soit sur le signal, soit sur un panneau rectangulaire à fond bleu fixé en dessous du signal.

Signaux de danger

Article 93

Les signaux de danger ont pour objet d'avertir l'usager de l'existence d'un danger et d'en indiquer la nature.

Ils ont la forme d'un triangle équilatéral à fond blanc bordé de rouge, à l'exception des signaux n° 20a, b, c et 21 a et b.

Les symboles indiquant la nature du danger sont reproduits à l'annexe 1, du présent règlement.

Article 94

Les signaux de danger sont placés à droite par rapport à la direction suivie par les usagers qu'ils concernent. Si la disposition des lieux le justifie, un second signal, identique à celui placé à droite, est placé à gauche.

Les signaux de danger sont placés à une distance de 90 à 200 mètres des points de danger qu'ils signalent.

Toutefois:

Les signaux nos 2 et 3 doivent être placés le plus près possible des carrefours qu'ils signalent.

Les signaux nos 2 et 3 peuvent être précédés d'un autre signal identique placé à une distance plus grande du carrefour; dans ce cas, cette distance est indiquée en caractères blancs sur un panneau rectangulaire bleu, fixé en dessous du signal.

Les signaux nos 20a, 20b, et 20c doivent être placés respectivement à 150, 100 et 50 mètres du passage à niveau qu'ils signalent.

Les signaux nos 21a et 21 b doivent être placés au droit du passage à niveau qu'ils signalent.

Dans les circonscriptions urbaines, aux carrefours où, vu la configuration des lieux, l'administration estime que l'emploi du signal n° 4 peut y rendre la circulation plus sûre, celui-ci est placé le plus près possible du carrefour qu'il signale.

Article 95

Le signal n° 3 n'est placé sur une voie que si toutes les autres voies aboutissant au carrefour sont pourvues du signal n° 2 ou n° 29.

Article 96

1. Lorsqu'il est fait usage du signal n° 1 – annonçant un danger non défini par un symbole spécial – un panneau rectangulaire, placé en dessous du signal, indique, en caractères blancs sur fond bleu, la nature du danger.

2. Le signal n° 1 peut être employé par le conducteur pour signaler que son véhicule est immobilisé sur la chaussée par suite d'une cause accidentelle.

Ce signal, dont les côtés ont au moins 0,40 mètre, doit être placé sur la chaussée à une distance d'environ 30 mètres du véhicule. Le signal n'est pas, dans ce cas, complété par un panneau indiquant la nature du danger.

Signaux d'interdiction ou d'obligation

Article 97

Les signaux indiquant aux usagers une interdiction ou une obligation ont la forme d'un disque. Celui-ci est bordé de rouge lorsque le signal marque une interdiction; il est de couleur bleue lorsque le signal marque une obligation.

Le signal n° 31, marquant la fin d'une limitation de vitesse est jaune barré de noir.

Les symboles précisant la nature de l'interdiction ou de l'obligation sont reproduits aux annexes 2 et 3 du présent règlement.

Article 98

Les signaux d'interdiction et d'obligation n'ont effet que sur la partie de la voie publique comprise entre l'endroit où ils sont placés et le prochain carrefour.

Article 99

1. Les signaux d'interdiction sont placés à droite par rapport à la direction suivie par les usagers qu'ils concernent. Si la disposition des lieux le justifie, un second signal, identique à celui placé à droite, est placé à gauche.

2. Les signaux n° 38 – stationnement alternatif – et n° 39 – arrêt et stationnement alternatif – sont placés sur chacun des côtés de la voie qu'ils concernent en nombre suffisant pour être parfaitement visibles de l'un à l'autre. En aucun cas, la distance entre deux signaux ne peut dépasser 100 mètres.

Article 100

Par dérogation aux dispositions de l'article 98, les interdictions prescrites par les signaux n° 36 – interdiction de stationner – et n° 37 – interdiction d'arrêter et de stationner – s'étendent à une zone de 20 mètres en deçà du signal. La zone d'interdiction s'étend à 20 mètres de part et d'autre de ces signaux si ceux-ci sont à double face.

Lorsque l'interdiction prescrite par le signal n° 36 ou le signal n° 37 s'étend au-delà des limites fixées ci-dessus, elle est indiquée par des signaux se faisant face et placés en nombre suffisant de manière à être parfaitement visibles de l'un à l'autre. En aucun cas, la distance entre deux signaux ne peut dépasser 100 mètres.

Article 101

Lorsque plusieurs interdictions sont applicables au même endroit, les symboles y relatifs peuvent être groupés sur le même disque. Toutefois, le nombre de symboles groupés sur un même disque ne peut être supérieur à trois.

Article 102

Les signaux d'obligation sont placés à l'endroit où leur visibilité est la mieux assurée pour les usagers qu'ils concernent.

Signaux d'indication**Article 103**

Les signaux d'indication ont pour objet de guider et de renseigner les usagers.

Les signaux d'indication sont figurés à l'annexe 4 du présent règlement.

Les signaux d'indication sont placés aux endroits les plus appropriés eu égard à la nature de l'indication qu'ils fournissent.

CHAPITRE II: SIGNAUX LUMINEUX**Signaux lumineux de circulation****Article 104**

1. Les feux des signaux lumineux de circulation ont la signification suivante:

a) dans le système tricolore:

– le feu rouge signifie: interdiction de franchir le signal;

– le feu vert signifie: autorisation de franchir le signal;

– le feu jaune n'est employé qu'après le feu vert, le feu rouge restant allumé dans l'autre direction. Il signifie: interdiction de franchir le signal, à moins qu'au moment où il s'allume, le conducteur ne s'en trouve si près qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisante;

b) dans le système bicolore:

– le feu rouge signifie: interdiction de franchir le signal;

– le feu vert signifie: autorisation de franchir le signal.

L'apparition du feu rouge, alors que le feu vert est encore allumé, a le même sens que celui du feu jaune dans le système tricolore.

2. Lorsque la signalisation lumineuse ne fonctionne pas, la règle de priorité de droite est d'application.

Article 105

1. Le feu rouge est placé au-dessus du feu vert. Lorsque le feu jaune est employé, il est placé entre le feu rouge et le feu vert.

2. Les signaux lumineux de circulation doivent être à double face, sauf exceptions justifiées par les circonstances locales.

3. La place lumineuse des feux a la forme d'un cercle d'un diamètre de 0,18 à 0,21 mètre.

Article 106

Les signaux lumineux de circulation sont soit réunis dans un boîtier suspendu au-dessus du carrefour, soit placés sur les voies débouchant dans le carrefour. Dans ce dernier cas, ils sont placés à droite par rapport à la direction suivie par les conducteurs qu'ils concernent. Lorsque la disposition des lieux le justifie, des signaux lumineux à simple face sont, en plus, placés à gauche.

Aux endroits où les circonstances rendent difficile pour les piétons circulant sur le trottoir, la visibilité des feux visés à l'alinéa précédent, des feux supplémentaires ayant un diamètre maximum de 0,05 mètre sont placés, à l'intention des piétons, à une hauteur maximum de 1,50 mètre.

Autres feux**Article 107**

Pour marquer un endroit particulièrement dangereux, il est fait usage d'un feu clignotant jaune. Ce feu doit être visible tant de jour que de nuit, il signifie «prudence» et ne modifie en rien les règles de priorité.

Si ce feu est utilisé à un carrefour dont les voies sont d'importance égale, il est placé sur chacune d'elles ou au centre du carrefour, de manière à être visible par tout conducteur qui aborde celui-ci.

Lorsque le feu clignotant jaune est placé sur le même support que les signaux lumineux de circulation ou à proximité, il ne peut être allumé en même temps que ces derniers.

Article 108

(O.R.U. du 6 février 1959). — «Les bornes placées aux extrémités des refuges pour piétons situées sur la chaussée ainsi que les bornes et autres dispositifs destinés à canaliser la circulation, sont revêtus de peinture jaune réfléchissante.

Article 109

Les feux ou dispositifs réfléchissants utilisés pour signaler les bords de la voie publique, doivent être placés de manière que les usagers longeant le bord correspondant au sens de la circulation, ne voient, à leur droite, que ceux de couleur rouge ou orange, et, à leur gauche que ceux de couleur blanche.

CHAPITRE III**MARQUES SUR LE SOL****Marques longitudinales****Article 110**

1. Une ligne continue séparant deux bandes de circulation interdit le passage d'une bande à l'autre, sauf pour tourner à gauche.

2. Une ligne discontinue sert de guide aux conducteurs et ne peut être franchie que pour effectuer une manœuvre de dépassement ou tourner à gauche.

3. Lorsqu'une ligne continue et une ligne discontinue sont juxtaposées, le conducteur ne doit tenir compte que de la ligne qui se trouve de son côté.

4. Aux fins du présent article, les lignes constituées par des clous ou des dispositifs réfléchissants sont considérées comme discontinues.

Article 111

Le bord de la chaussée, la bordure en saillie d'un trottoir ou d'un accotement peuvent être rendus plus apparents par couleur jaune continue ou discontinue.

Marques transversales**Article 112**

Des lignes ou marques de couleur blanche ou jaune peuvent être tracées sur la voie publique pour déterminer les passages utilisés par les piétons et les cyclistes pour traverser la chaussée ou indiquer l'endroit où les conducteurs doivent s'arrêter pour se conformer à une disposition réglementaire.

CHAPITRE IV**SIGNALISATION DES CHANTIERS ET DES OBSTACLES****Article 113**

La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux.

S'il doit être fait usage de signaux d'interdiction ou d'obligation, ceux-ci ne peuvent être placés que moyennant autorisation de l'*administrateur de territoire*.

La signalisation des obstacles incombe:

– soit à l'autorité qui a la gestion de la voie publique, s'il s'agit d'un obstacle qui n'est pas dû au fait d'un tiers;

– soit à celui qui a créé l'obstacle.

En cas de carence de ce dernier, cette obligation est assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique.

Article 114

1. Si les travaux ou les obstacles sont de faible étendue, ils doivent être signalés:

a) entre la tombée et le lever du jour au moyen de feux les délimitant et dont l'intensité lumineuse est suffisante pour les rendre visibles à 150 mètres au moins par atmosphère limpide. Les feux sont rouges sur les côtés disposés transversalement par rapport à la voie publique et blancs ou jaunâtres sur le ou les côtés le long desquels circulent les usagers;

b) entre le lever et la tombée du jour, au moyen de drapelets rouges de 50 centimètres minimum de côté.

En outre, s'il s'agit de travaux, un signal n° 12 – travaux en exécution sur la voie publique – ayant au minimum 0,40 mètre de côté, est placé à chacune des extrémités de manière à faire face aux usagers.

2. a) Si l'exécution des travaux est de nature à empêcher totalement ou partiellement la circulation sur la voie publique, le chantier est signalé comme suit:

– à distance, par le signal n° 12 – travaux en exécution sur la voie publique;

– au droit du chantier, par une barrière placée aux deux extrémités.

Si, pour une raison quelconque, la chaussée ou la partie de la chaussée soustraite à la circulation ne peut être entièrement obstruée par la barrière, des drapelets rouges sont placés pendant le jour, dans le prolongement de la barrière, afin de marquer efficacement toute la largeur inaccessible aux usagers.

b) Si les travaux occupent, sur la chaussée, une largeur telle que les conducteurs soient tenus, pour poursuivre leur route, de quitter leur place normale, un signal n° 50 – sens obligatoire – dont la flèche est inclinée à environ 45° vers le sol, est placé à l'extrémité des travaux du côté de la circulation.

Lorsque cette largeur ne permet pas le croisement de deux véhicules, des emplacements doivent être aménagés, de distance en distance, pour que les conducteurs puissent s'y garer.

Ces emplacements sont indiqués au moyen du signal n° 76. Ils sont suffisamment rapprochés l'un de l'autre pour que chacun des tronçons de chaussée qui les sépare soit nettement visible sur toute

sa longueur par un conducteur se trouvant à hauteur de l'un d'eux.

La circulation est réglée sur chacune desdits tronçons au moyen de signaux n° 35 – interdiction de s'engager dans un passage étroit lorsqu'un véhicule y avance en sens opposé – et n° 61 – priorité de passage par rapport aux conducteurs venant en sens opposé.

c) Si la circulation n'est autorisée que dans un sens sur la partie de chaussée restée libre, la barrière placée à l'extrémité du chantier à partir de laquelle la circulation est interdite, est complétée en son milieu par un signal n° 28 – sens interdit pour tout conducteur.

d) Si la circulation est interdite dans les deux sens de la chaussée occupée par le chantier, la barrière placée à chacune des extrémités de celui-ci sera munie en son milieu soit du signal n° 25 – accès interdit dans les deux sens à tout conducteur – soit du signal n° 26 – accès interdit dans les deux sens à tout conducteur, sauf circulation locale.

e) Si un détournement de la circulation est nécessaire, il est signalé, à son origine et sur toute son étendue, au moyen d'un signal de direction du modèle figuré sous le n° 75 de l'annexe 3 du présent règlement.

Si l'origine du détournement ne coïncide pas avec le début du chantier, un signal n° 26 sera placé à côté du signal n° 75.

f) Entre la tombée et le lever du jour, la barrière et les signaux sont éclairés et des feux rouges sont placés sur toute la largeur de la partie de la voie publique soustraite à la circulation et à une distance maximum d'un mètre l'un de l'autre. Le long du ou des côtés où circulent des usagers, le chantier est limité au moyen de feux blancs ou jaunâtres placés à une distance maximum de 30 mètres l'un de l'autre.

3. La barrière est constituée, soit d'une lisse de 0,10 à 0,20 mètre de largeur, placée à une hauteur de 0,80 à 1,10 mètre au-dessus du sol, soit de croisillons ayant de 0,05 à 0,10 mètre de largeur.

La lisse et les croisillons sont divisés en bandes de 0,50 mètre environ, alternativement rouges et blanches et pourvues de dispositifs ou produits réfléchissants.

4. Les signaux utilisés pour la signalisation des chantiers doivent avoir les dimensions suivantes:

a) signaux de danger: 0,90 mètre de côté. Toutefois, lorsque les conditions de placement l'exigent, cette dimension peut être ramenée à 0,70 mètre;

b) signaux d'interdiction et d'obligation: 0,70 mètre de diamètre.

Ces signaux doivent être rendus visibles entre la tombée et le lever du jour, au moyen soit d'un éclairage spécial, soit de l'éclairage public, soit de produits réfléchissants. Par atmosphère limpide, la distance de visibilité doit être de 100 mètres au moins.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 115**

Les signaux routiers visés aux articles 92 à 103 doivent, en ce qui concerne la forme, les couleurs, les symboles et les inscriptions, être conformes aux modèles reproduits aux annexes 1 à 6 du présent règlement.

Article 116

1. Sur les routes désignées par le *gouverneur du Ruanda-Urundi*, les signaux de danger et les signaux d'indication doivent être rendus visibles, entre la tombée et le lever du jour, au moyen soit d'un éclairage spécial, soit de l'éclairage public, soit de produits réfléchissants. Par atmosphère limpide, la distance de visibilité doit être de 100 mètres au moins.

2. Sur ces mêmes routes, les signaux d'interdiction et d'obligation doivent être rendus visibles dans les mêmes conditions, lorsque les usagers sont tenus de s'y conformer de nuit comme de jour.

3. Les signaux n° 21a, et 21b doivent toujours être éclairés ou réfléchissants de manière à être visibles, par atmosphère limpide, à une distance de 100 mètres au moins.

Article 117

Il est interdit de faire figurer sur un signal servant à régler la circulation, toute mention étrangère à son objet.

Toutefois, les signaux de danger, à l'exception du signal n° 2 – annonçant un carrefour où le conducteur doit céder le passage à ceux qui circulent sur la voie qu'il va aborder – et les signaux d'indication peuvent porter la mention du donateur ou de l'organisme qui a été autorisé à placer ces signaux, à condition que cette mention n'occupe pas plus du sixième de la surface du signal.

Article 118

Hormis les cas expressément visés par le présent règlement, la signalisation prévue par celui-ci ne peut être placée sur la voie publique que par les autorités légalement habilitées.

Article 119

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Article 120

1. Il est interdit d'utiliser la signalisation relative à la circulation routière à d'autres fins que celles prévues par le présent règlement.

2. La signalisation définie par le présent règlement peut seule être employée pour donner aux usagers les indications qui en font l'objet.

CINQUIÈME PARTIE IDENTIFICATION

Immatriculation des véhicules

Article 121

(O.R.U. du 23 décembre 1958). — «Il est créé un «répertoire matricule» des véhicules automoteurs autres que les cyclomoteurs, ainsi que des remorques et semi-remorques. Le service des impôts est chargé de la tenue de ce répertoire.»

Article 122

(O.R.U. du 23 décembre 1958). — «Ces véhicules ne peuvent circuler sur la voie publique s'ils n'ont pas au préalable été immatriculés à la demande et au nom de la personne qui les emploie pour son propre usage ou qui les exploite, soit que cette personne en ait la propriété personnelle, soit qu'elle en ait la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention.»

Toutefois, les véhicules importés temporairement au [Ruanda-Urundi] par des personnes n'y résidant pas, et munis d'un signe d'immatriculation délivré par les autorités d'un pays ayant adhéré à la Convention de Genève du 19 septembre 1949, relative à la circulation automobile, ainsi que du signe distinctif visé à l'article 20 de ladite convention, ne doivent pas être immatriculés au [Ruanda-Urundi].

Article 123

(O.M. n° 740/44 du 8 mars 1979, art. 1^{er})

A. «Véhicules appartenant à des privés et ayant acquitté les droits de douanes d'importation».

La demande d'immatriculation est adressée au département des impôts du Burundi. Elle doit être accompagnée:

1° s'il s'agit d'un véhicule neuf, d'une attestation du fabricant ou distributeur du véhicule, mentionnant:

- a) le genre de véhicule;
- b) la marque;
- c) le type;
- d) le numéro de châssis et le numéro de série;
- e) le numéro du moteur;

f) l'année de fabrication;

g) le poids en ordre de marche;

2° s'il s'agit d'un véhicule usagé:

a) si le véhicule a déjà été immatriculé au Burundi: du certificat d'immatriculation défini à l'article 2 ci-dessous;

b) si le véhicule n'a pas encore été immatriculé au Burundi: de la liste des caractéristiques du véhicule visées au 1° du présent article, ainsi que d'une attestation des services du parquet certifiant que le véhicule est entré sur le territoire du Burundi dans les formes régulières.

3° D'un exemplaire de la déclaration de mise en consommation délivrée par l'Administration de Douanes.

4° D'une photo passeport pour les personnes physiques ou d'un acte notarié pour les personnes morales.

B. Véhicules de l'Etat, de l'administration des communes et des établissements publics.

Ces véhicules sont immatriculés par les soins du Ministère ayant les transports dans ses attributions et qui doit informer le département des impôts des caractéristiques des véhicules et des signes leur attribués.

C. Véhicules des missions diplomatiques, véhicules appartenant aux membres des missions diplomatiques jouissant du statut diplomatique, véhicules de l'organisation des Nations Unies.

Ces véhicules sont immatriculés par les soins du département des impôts dans une série CD. La demande d'immatriculation est adressée, au service des Impôts par le canal du Ministère des Affaires Etrangères, selon les modalités fixées au paragraphe A ci-dessus.

D. Véhicules autres que ceux figurant en A, B. et C ci-dessus, placés sous le régime douanier de l'importation en franchise temporaire.

Ces véhicules sont immatriculés par les soins du département des impôts dans une série spéciale IT. La demande d'immatriculation est adressée au service des impôts à Bujumbura selon les modalités fixées au paragraphe A ci-dessus mais par le canal du Ministère des Affaires Etrangères pour les agents des Ambassades, des Consuls, des organismes internationaux, et de la coopération.

Certificat d'immatriculation

Article 124

(OM n° 740/44 du 08 mars 1979, art. 2)

A. Véhicules appartenant à des privés et ayant acquitté les droits de douanes d'importation.

1° L'immatriculation d'un véhicule est constatée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation établi par le département des impôts.

2° Toutefois, en cas de cession du véhicule, le certificat initialement délivré est validé au nom du cessionnaire.

3° Le conducteur du véhicule est tenu de présenter ce certificat sur le champ à toute réquisition d'un agent qualifié.

4° Celui qui vend ou qui cède un véhicule imposable ou qui le met temporairement ou définitivement hors d'usage, doit en faire la déclaration dans la huitaine au service des impôts à Bujumbura. La mise hors d'usage n'est effective que lorsqu'il y a eu dépôt du formulaire ad hoc, des plaques minéralogiques (marques d'immatriculation) et du certificat d'immatriculation.

5° Tout fait appelant une modification des mentions relatives au titulaire du certificat ou à l'identification du véhicule doit être notifié dans les huit jours au service des impôts à Bujumbura par lettre recommandée. Le certificat doit, selon le cas, être remis au dit service de la main à la main ou annexée à la lettre recommandée, aux fins de modification.

B. Véhicules de l'Etat, de l'administration des communes et des établissements publics.

1° Un certificat d'immatriculation, établi par le département des impôts doit accompagner ces véhicules.

2° Le conducteur est tenu de présenter ce certificat sur le champ à toute réquisition d'un agent qualifié.

3° Tout fait appelant une modification des mentions relatives au titulaire du certificat ou à l'identification du véhicule doit être notifié dans les huit jours au service des Impôts à Bujumbura par lettre recommandée.

Le certificat doit, selon le cas, être remis au dit service de la main à la main ou annexé à la lettre recommandée, aux fins de modification.

C. Véhicules des missions diplomatiques, véhicules appartenant aux membres des missions diplomatiques jouissant du statut diplomatique, véhicules de l'organisation des Nations Unies.

1° L'immatriculation du véhicule est constatée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation CD de couleur bleue, conforme au modèle établi par le service des Impôts.

2° En cas de cession du véhicule, le certificat initialement délivré est validé au nom du cessionnaire, si celui-ci bénéficie du même statut que le cédant: dans le cas contraire, un nouveau certificat d'immatriculation, établi dans une autre série est délivré.

Dans tous les cas, un exemplaire de la nouvelle déclaration en douane doit être présenté au service des Impôts.

3° Le conducteur du véhicule est tenu de présenter ce certificat sur le champ à toute réquisition d'un agent qualifié.

4° Celui qui vend ou cède un véhicule imposable ou qui le met temporairement ou définitivement hors d'usage, doit en faire la déclaration dans la huitaine au service des impôts à Bujumbura. La mise hors d'usage n'est effective que lorsqu'il y a eu dépôt du formulaire ad hoc, des plaques minéralogiques (marques d'immatriculation) et du certificat d'immatriculation.

5° Tout fait appelant une modification des mentions relatives au titulaire du certificat ou à l'identification du véhicule doit être notifié dans les huit jours au service des impôts à Bujumbura par lettre recommandée.

Le certificat doit, selon le cas, être remis au dit service de la main à la main ou annexé à la lettre recommandée, aux fins de modification.

Marques d'immatriculation

Article 125

(OM n° 740/44 du 08 mars 1979, art. 3)

A. Véhicules appartenant à des privés et ayant acquitté les droits de douane d'importation.

1° Il est attribué à chaque véhicule une marque d'immatriculation. En ce qui concerne les véhicules automobiles, cette marque est délivrée en deux exemplaires.

2° Le véhicule n'est admis à la circulation que s'il porte la ou les marques d'immatriculation qui lui sont attribuées.

3° En cas de mise hors d'usage temporaire ou définitive ou en cas d'exportation d'un véhicule, les marques ainsi que le certificat d'immatriculation doivent être remis dans un délai de huit jours au département des impôts à Bujumbura en précisant sur le formulaire ad hoc le motif du dépôt.

B. Véhicules de l'Etat, de l'administration des communes, et des établissements publics.

1° Les marques d'immatriculation de ces véhicules sont confectionnées par les soins des autorités qui en ont la gestion.

2° Tout changement de marques ou cessation d'usage de véhicule doit être signalé au service des Impôts.

C. Véhicules des missions diplomatiques, véhicules appartenant aux membres des missions diplomatiques jouissant du statut diplomatique, véhicules de l'organisation des Nations Unies.

1° Toutes les dispositions mentionnées au paragraphe A du présent article sont également applicables aux véhicules de cette catégorie.

D. Véhicules autres que ceux figurant en A, B et C ci-dessus, placés sous le régime douanier de l'importation et franchise temporaire.

Les dispositions mentionnées au paragraphe A, du présent article sont également applicables aux véhicules de cette catégorie.

Article 126

(OM n° 740/44 du 08 mars 1979, art. 4)

Les marques d'immatriculation consistent en plaques répondant aux caractéristiques suivantes:

A. Signes.

Véhicules de l'Etat, de l'administration des communes et des établissements publics; une ou plusieurs lettres suivie (s) d'un nombre de deux à cinq chiffres.

Véhicules des missions diplomatiques, véhicule appartenant aux membres des missions diplomatiques jouissant du statut diplomatique, véhicule de l'organisation des Nations Unies: les lettres C.D. suivies d'un nombre indicatif de la mission ou de l'organisation, un tiret, puis un nombre de deux ou trois chiffres. Les plaques sont entourées d'un liséré.

Véhicules autres que ceux figurant en a) et b) ci-dessus et placés sous le régime douanier de l'importation en franchise temporaire: les lettres IT suivies d'un nombre de quatre chiffres. Les plaques sont entourées d'un liséré.

Autres véhicules:

1° Véhicules automobiles: les lettres BR, BD, BN, BI suivies d'un nombre de quatre chiffres.

2° Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles, quadricycles, remorques et semi-remorques: les lettres BU surmontant un nombre de quatre chiffres.

Les plaques sont entourées d'un liséré.

B. Couleurs:

pour les véhicules visés à l'article 4, A, a); les lettres sont noires ou blanches; les chiffres sont noirs, le tout sur fond jaune:

pour les véhicules visés à l'article 4, A, b); les lettres, les chiffres et le liséré sont blancs, le tout sur le fond bleu;

pour les véhicules visés à l'article 4, A, c); les lettres les chiffres et le liséré sont blancs, le tout sur le fond rouge;

pour les autres véhicules: les lettres sont vertes, les chiffres et le lisérés rouges, le tout sur les fond blanc.

C. Dimensions:

a) lettres et chiffres:

largeur des caractères 5 mm

hauteur des caractères 70mm

épaisseur des traits 9 mm

intervalle minimum entre caractères 8 mm

Toutefois, la largeur du chiffre 1 peut être réduite à 20 mm.

Le trait formant les caractères doit être net; le fond doit déborder, laissant en tous sens une marge de 10 mm au moins entre les signes et le bord ou le liséré de la plaque.

b) écussons:

Les écussons comportent trois bandes verticales, aux couleurs nationales, de 25 mm de largeur chacune, et dont la hauteur est égale à celle de la plaque.

Renouvellement des marques et certificats d'immatriculation

Article 127

1. Toute dépossession involontaire de la marque ou du certificat d'immatriculation doit être immédiatement signalée au service des impôts.

2. L'intéressé peut obtenir une nouvelle marque d'immatriculation ou un duplicata du certificat dont il est dépossédé.

Dès réception de la nouvelle marque, le demandeur est tenu de renvoyer au service des impôts l'exemplaire de l'ancienne marque qu'il pourrait encore détenir.

3. Si, après un renouvellement, une marque ou un certificat d'immatriculation dont le titulaire a été dépossédé revient en sa possession, il est tenu de le renvoyer immédiatement au service des impôts.

4. Un duplicata d'un certificat d'immatriculation détérioré peut être délivré par le service des impôts.

Dans ce cas, le demandeur est tenu de renvoyer l'exemplaire détérioré dès réception du duplicata.

5. En cas de détérioration d'une marque d'immatriculation, une nouvelle marque, en double exemplaire s'il s'agit d'un véhicule automobile, peut être délivrée par le service des impôts. Dans ce cas, le demandeur est tenu de renvoyer le ou les exemplaires, des marques qui lui avaient été attribuées auparavant, dès réception des nouvelles marques.

6. Toute personne entrant en possession d'une marque ou d'un certificat d'immatriculation perdu, est tenu d'en faire la remise immédiate au service des impôts.

Placement et lisibilité des marques d'immatriculation

Article 128

1. Une marque d'immatriculation doit être solidement fixée à l'arrière et au milieu du véhicule de manière à permettre une parfaite lisibilité. En outre, elle doit être située dans un plan approximativement vertical et perpendiculaire au plan de symétrie du véhicule, le bord supérieur disposé à 2 mètres au maximum au-dessus du sol et parallèlement à celui-ci. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules automobiles, les remorques et les semi-remorques, la marque d'immatriculation peut être placée à l'arrière à gauche du véhicule.

2. Une marque d'immatriculation doit également être fixée à l'avant de tout véhicule automobile et disposée par rapport à l'avant du véhicule dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour la marque d'immatriculation fixée à l'arrière.

Article 129

1. Les marques d'immatriculation et leur reproduction doivent être en tout temps, parfaitement lisibles et dégagées.

2. Il est interdit d'apposer à proximité des marques d'immatriculation et de leurs reproductions, des indications (lettres, chiffres ou signes quelconques), qui, par leur teinte, leurs dimensions ou leur emplacement, pourraient donner lieu à confusion avec les indications desdites marques et reproductions.

Indication sur certains véhicules des nom, résidence et numéro d'inscription au registre de commerce du propriétaire.

Article 130

1. Les nom, prénoms et résidence du propriétaire doivent être reproduits de manière apparente à l'avant du côté gauche des véhicules suivants:

- a) les véhicules automoteurs dont la charge utile dépasse 1.000 kg et qui ne servent pas exclusivement au transport de personnes;
- b) les véhicules attelés;
- c) les véhicules à propulsion humaine;
- d) les cycles non soumis à l'impôt.

2. Tout véhicule à usage exclusivement commercial doit porter, en plus des inscriptions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus, et de façon apparente, la mention du lieu et du numéro sous lequel son propriétaire est immatriculé au registre du commerce, tel qu'en dispose l'article 21 du décret du 6 mars 1951 exécutoire au [Ruanda]-Urundi par l'ordonnance n° 41/65 du 9 juillet 1951.

Circulation des véhicules immatriculés hors du [ruanda-]urundi

Article 131

1. Si le véhicule est importé à titre définitif au [Ruanda-] Urundi, la demande d'immatriculation doit être introduite, au plus tard dans les huit jours, à dater de l'arriver du véhicule au lieu de résidence de son utilisateur.

2. Si le véhicule est importé en transit, il est autorisé à circuler sous le couvert des marques d'immatriculation et du signe distinctif de son pays d'origine, pour autant qu'il soit couvert par un titre

de circulation internationale ou un document en tenant lieu: trip-tyque, carnet de passage en douane, déclaration pour le transit ou par une carte d'entrée ou un laissez-passer permanent, s'il s'agit d'un véhicule en provenance d'un territoire limitrophe.

Le détenteur du véhicule est tenu de présenter ces titres de circulation à toute réquisition d'un agent qualifié.

a) Si le détenteur est porteur du certificat d'immatriculation conforme à l'article 18 de la Convention de Genève du 19 septembre 1949, il doit dès son arrivée au [Ruanda-]Urundi, présenter ce document à l'autorité compétente et faire enregistrer les marques d'immatriculation du véhicule.

b) Si ce certificat ne peut être produit, le détenteur doit, dès son arrivée au [Ruanda-] Urundi, faire enregistrer la marque d'immatriculation et les caractéristiques du véhicule. Il reçoit, contre paiement d'une taxe de 50 francs, un duplicata de l'acte d'enregistrement, valable six mois au plus.

c) Le certificat d'immatriculation ou le duplicata de l'acte d'enregistrement doit être présenté à toute réquisition d'un agent qualifié.

3. L'autorisation de circulation en transit dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, n'est valable que pour la durée de validité des titres couvrant le véhicule.

4. Les véhicules importés sous le régime du transit, que le propriétaire ne désire plus réexporter pour quelque cause que ce soit, pourront à tout moment être déclarés pour la consommation et être immatriculés au [Ruanda-]Urundi.

Ils ne pourront être cédés ou vendus sur le territoire du [Ruanda-] Urundi qu'après avoir été immatriculés.

5. (Abrogé par l'A.M. du 7 février 1964 art. 2).

Véhicules à l'essai

Article 132

1. Est considéré comme étant à l'essai le véhicule mis en circulation par des constructeurs, assembleurs, carrossiers, vendeurs, revendeurs ou réparateurs de véhicules:

- a) après montage ou réparation, en vue de vérifier le bon fonctionnement du véhicule;
- b) pour démonstration en vue de la vente;
- c) en vue de la transmission du véhicule à l'acheteur.

2. Les véhicules à l'essai peuvent être utilisés sur la voie publique munis de marques d'identification confectionnées par les soins de leurs utilisateurs.

Ces marques sont constituées par des plaques rectangulaires portant en caractères blancs sur fond noir le nom ou la raison sociale de l'utilisateur, suivis d'un numéro d'ordre.

3. L'utilisateur doit tenir un registre dans lequel il inscrira les numéros d'ordre des plaques d'essai en usage.

Le numéro d'ordre de la plaque d'essai sera mentionné dans le registre journal que doivent tenir les fabricants et marchands, conformément à l'ordonnance n° 32/174 R.-U. du 1^{er} décembre 1955, ainsi que sur l'extrait du registre journal, que le conducteur doit exhiber à toute réquisition d'un agent qualifié.

Cycles, cyclomoteurs, et véhicules à propulsion humaine

Article 133

(O.R.U. du 23 décembre 1958). — «1. L'identification des cycles, cyclomoteurs et véhicules à propulsion humaine est réalisée chaque année par l'accomplissement des formalités relatives à l'impôt personnel sur les véhicules. Les cycles et véhicules exempts de cet impôt ne sont pas identifiés».

2. Les cycles, cyclomoteurs et véhicules à propulsion humaine doivent porter à l'avant, du côté gauche, fixé à la fourche ou au moyeu le signe distinctif qui leur est remis lors de leur identification».

Redevances

Article 134

(A.M. du 7 février 1964, art. 1^{er}). — «1. La délivrance par le département des impôts des marques d'immatriculation accompagnées d'un certificat d'immatriculation est subordonnées aux deux conditions suivantes:

a) versement préalable d'une redevance de 400 francs pour un véhicule automobile ou de 200 francs pour les autres véhicules;

b) production d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant la responsabilité civile du propriétaire, du détenteur et du conducteur du véhicule pour les dommages qu'ils auraient causés en cette qualité à des tiers.

2. La délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation est subordonnée au versement préalable d'une somme de 100 francs».

SIXIÈME PARTIE SANCTIONS RÉPRESSIVES

Article 135

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale ne dépassant pas deux mois et d'une amende ne dépassant pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

SEPTIÈME PARTIE ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET MESURES TRANSITOIRES

Article 136

Les ordonnances du [Ruanda-]Urundi n° 71/T.P. du 2 novembre 1937, n° 62/135 du 27 septembre 1949, n° 62/17 du 13 février 1951, n° 62/68 du 16 juillet 1951, n° 62/69 du 1^{er} juin 1953, n° 62/17 du 27 janvier 1955, n° 62/154 du 2 novembre 1955, n° 62/86 du 13 juin 1955, n° 62/88 du 15 juin 1955, n° 62/166 du 25 novembre 1955, n° 62/65 du 27 avril 1956 et n° 62/110 du 8 août 1956, sont abrogées.

Article 137

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1958.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 138

1. Les permis de conduire délivrés régulièrement avant le 1^{er} novembre 1958 restent valables pour une durée indéterminée; ils ne seront toutefois pas renouvelés.

En cas de perte ou de détérioration, un permis de modèle nouveau pourra être délivré sans nouvel examen pour les catégories A et B. Pour les autres catégories, le conducteur devant faire preuve de son habileté à conduire un véhicule de la catégorie pour laquelle il sollicite un nouveau permis.

2. Les dispositions de l'article 57 et du paragraphe 5 de l'article 67 ne sont pas applicables aux véhicules en circulation, en stock ou en commande au 1^{er} octobre 1958.

3. Les véhicules en circulation au 1^{er} septembre 1958, dont l'équipement n'est pas conforme aux dispositions des articles 76, 80 et 83 du présent règlement, sont autorisés à circuler jusqu'au 28 février 1959, pour autant qu'ils répondent aux conditions de l'ordonnance n° 62/158 du 12 mars 1949, rendue exécutoire au [Ruanda-] Urundi par l'ordonnance n° 62/135/R.U du 27 septembre 1949.

4. La date de mise en vigueur des articles 121 à 134 sera fixée par une ordonnance ultérieure.

Note. Cette date a été fixée au 1^{er} janvier 1959 par l'O.R.U. n° 660/225 du 14 octobre 1958 (B.O.R.U., p. 960).

24 novembre 1958. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 660/251 — Identification des véhicules.

(B.O.R.U., p. 1080)

Article 1

[...]

Note. Le texte omis édictait des mesures transitoires pour la mise en usage des nouvelles plaques d'immatriculation.

Article 2

A partir du 1^{er} juillet 1959, les véhicules automoteurs, remorques et semi-remorques ne sont admis à circuler que sous le couvert du certificat d'immatriculation et de la (ou des) marque (s) d'immatriculation délivrée (s) par le service des impôts.

Note. Auparavant, il était permis de circuler avec des plaques d'immatriculation confectionnées par le détenteur.

Article 3

La présente ordonnance n'est pas applicable aux véhicules de l'administration, de la Force publique [et de l'armée belge].

6 avril 1959. — DÉCRET — Sanctions spéciales en matière de police du roulage et de la circulation.

(B.O., p. 1201)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 660/133 du 11 juillet 1959 (B.O.R.U., p. 667).

Article 1

En condamnant du chef d'infraction au règlement sur la police du roulage et de la circulation ou du chef d'accident de roulage, les tribunaux pourront, pourvu que l'infraction ou l'accident soit imputable au fait personnel de son auteur, prononcer en outre, la déchéance du droit de conduire un véhicule:

a) si la condamnation est infligée pour homicide ou blessures;

b) si le coupable a, dans l'année précédant l'infraction, subi deux condamnations du chef d'infraction au règlement sur la police du roulage ou de la circulation, ou du chef d'homicide ou de blessures à l'occasion d'accident de roulage imputable à son fait personnel.

Dans la seconde hypothèse, la déchéance ne pourra avoir une durée de plus de six mois; dans la première, elle pourra avoir une durée plus longue et même être définitive.

Article 2

§1. Tout conducteur de véhicule qui aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'une servitude pénale de sept jours à trois mois et d'une amende de 200 à 2000 francs ou d'une de ces peines seulement.

§2. Toute personne qui aura conduit en état d'ivresse un véhicule sur la voie publique sera punie d'une servitude pénale de sept jours à trois mois et d'une amende de 200 à 2000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

§3. En condamnant pour infraction au présent article, les tribunaux pourront, en outre, prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule pendant six mois au plus. S'ils condamnent en même temps pour un des faits prévus à l'article 1^{er}, la déchéance ne pourra excéder une durée de six mois à moins que l'applica-

tion de cet article ne permette de la prononcer pour une durée plus longue.

Article 3

Dans tous les cas, si, à l'occasion d'une condamnation du chef d'infraction au règlement sur la police du roulage ou du chef d'accident de roulage imputable au fait personnel de leur auteur, le coupable est reconnu physiquement inapte à conduire un véhicule, la déchéance sera prononcée, soit à titre définitif, soit pour un terme équivalent à la durée probable de l'incapacité de conduite. Le tribunal pourra toutefois, suivant la nature ou le degré d'incapacité, limiter la déchéance à la conduite d'une ou plusieurs catégories de véhicules.

Article 4

Sous peine d'une amende dont le montant n'excède pas 500 francs, toute personne qui a encouru la déchéance du droit de conduire un véhicule est tenue, dans les quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive, de remettre ou de faire remettre, au greffe de la juridiction qui a prononcé la décision, son attestation d'immatriculation ou son livret d'identité et son permis de conduire si elle en a un, afin d'y faire porter la mention de la décision prononçant la déchéance et la durée de celle-ci.

Article 5

Lorsque la déchéance du droit de conduire un véhicule est prononcée contre une personne titulaire d'un permis de conduire, le greffier de la juridiction qui a prononcé la décision doit, dès que celle-ci est devenue définitive, en informer l'autorité qui a délivré le permis.

Article 6

Quiconque, en dépit de la déchéance prononcée contre lui, conduira un véhicule, sera puni d'une servitude pénale de sept jours à trois mois et d'une amende de 200 à 2000 francs, ou d'une de ces peines seulement. En outre, la durée de la déchéance en cours sera doublée.

Article 7

La confiscation spéciale ne sera pas prononcée pour les infractions au présent décret.

Article 8

Notre Ministre.....

12 avril 1968. – DÉCRET-LOI n° 1/153 — Renforcement des sanctions en matière de roulage et de la circulation.

(B.O.B., p. 281)

Article 1

Lorsqu'en matière de police de roulage et de la circulation une amende transactionnelle est proposée par l'officier de police judiciaire ou par l'officier du ministère public, le contrevenant, même s'il refuse, la transaction qui lui est proposée, est tenu d'en consigner le montant entre les mains du commandant du district au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit le jour où l'infraction a été constatée.

A défaut d'effectuer la consignation susvisée, le véhicule dont s'est servi le contrevenant sera mis à la chaîne par les soins des Forces armées en ce requises par le chef du parquet.

Article 2

En matière de police de roulage et de la circulation, le paiement ou la consignation du montant de l'amende transactionnelle n'implique acceptation de la proposition de transaction que si l'intéressé a laissé s'écouler un délai de quinze jours à dater de la proposition sans avoir fait savoir au chef du parquet intéressé, par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception qu'il refuse la proposition.

Article 3

Malgré la consignation du montant de l'amende transactionnelle et malgré l'accord du prévenu, le parquet reste libre de poursuivre devant les tribunaux, de classer l'affaire sans suite et d'ordonner la restitution partielle ou totale de l'amende transactionnelle.

La levée de la mesure de mise à la chaîne est prononcée par le chef du parquet.

Article 4

Le véhicule mis à la chaîne reste sous la garde du propriétaire. La mise à la chaîne est réalisée par tout moyen qui empêche l'utilisation du véhicule, comme par exemple la mise des scellés sur les organes de direction ou de propulsion.

Article 5

L'utilisation d'un véhicule mis à la chaîne est punissable d'une peine de servitude pénale de sept jours à deux mois.

Article 6

Le présent décret-loi entre en vigueur le 20 avril 1968.

8 mars 1979. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 740/44 — Modification de l'ordonnance n° 660/206 du 11 septembre 1958 et de l'ordonnance n° 060/143 du 23 septembre 1971 relatives au code de la route.

(B.O.B., 1979, n° 5, p. 215)

Note. Cette ordonnance a été presque entièrement intégrée (pour 4 de ses 5 articles) à l'ordonnance n° 660/206 du 11 septembre 1958 relative au code de la route (voir *supra*). Les 4 premiers articles qui la composent ne sont donc pas reproduits ici puisqu'ils l'ont déjà été. Seul l'article 5 est reproduit ici parce qu'il n'a pas été intégré au code de la route de 1958.

Tout comme l'ordonnance 060/143 du 23 septembre 1971, elle ne concerne en effet que le changement périodique des numéros des plaques d'immatriculation des véhicules.

Dans une opération de codification, les nouveaux articles (1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance de 1979) ont remplacé les anciens (123, 124, 125 et 126 de l'ordonnance modifiée de 1958).

Article 1 à 4

Note. Voir articles 123 à 126 de l'ordonnance n° 660/206 du 11 septembre 1958 relative au code de la route.

Article 5

Complémentaire au décret-loi n 1/18 du 10 juillet 1978, spécialement en son article 4 alinéa 9, le département des impôts réserve des plaques spéciales pour les véhicules à moteur utilisées exclusivement à l'essai par les constructeurs, assembleurs, carrossiers, vendeurs ou réparateurs de véhicules

Santé, médecine, hygiène, établissements dangereux, incommodes ou insalubres

Note. Cette partie du code comprend des mesures nombreuses et très variées. De ce fait, leur présentation par ordre chronologique apparaît comme la plus commode.

Ordonnance — n° 27bis/Hyg. — 15 mars 1933	810
Décret — 19 mars 1952	816
Ordonnance — n° 71/81 — 19 février 1958	819
Ordonnance — n° 74/213 — 22 juin 1954	820
Ordonnance ministérielle — n° 750/077 — 27 mars 1989	820
Ordonnance ministérielle — n° 750/078 — 27 mars 1989	820
Décret — n° 100/026 — 28 mars 1992	821
Ordonnance ministérielle — n° 750/201 — 18 avril 1992	821
Ordonnance ministérielle — n° 630/186 — 22 mars 1999	822
Ordonnance ministérielle — n° 630/238/001 — 16 avril 1999	822
Décret — n° 100/044 — 28 avril 1999	822
Ordonnance — n° 630/585 — 3 août 2000	823
Ordonnance ministérielle — n° 630/601/2000 — 9 août 2000	824
Ordonnance ministérielle — n° 630/617 — 21 août 2000	825
Décret — n° 100/032 — 1 mars 2002	826
Ordonnance ministérielle — n° 630/603 — 5 août 2002	827
Ordonnance ministérielle — n° 630/530/445 — 2 avril 2003	828
Ordonnance ministérielle — n° 226.01/CAB/786 — 16 mai 2003	829
Loi — n° 1/01 — 18 janvier 2005	829
Loi — n° 1/018 — 12 mai 2005	830
Décret — n° 100/136 — 16 juin 2006	832

15 mars 1933. – ORDONNANCE n° 27bis/Hyg. – Pharmacie. – Exercice. – Substances toxiques, soporifiques, stupéfiantes, antiseptiques, etc. – Plantes à usage pharmaceutique. – Trafic.

(B.A., p. 154)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/Hyg. Du 13 mai 1933 (B.O.R.U., p. 75).

Ces dispositions ont été modifiées par:

- O. n° 256/Hyg. du 7 juin 1941, applicable au R.-U. (B.A., p. 1007);
- O. n° 255/Hyg. du 3 septembre 1946 (B.A., p. 1486), rendue exécutoire par O.R.U. n° 59/Hyg. du 9 novembre 1946 (B.O.R.U., p. 138);
- O. n° 168/Hyg. du 29 mai 1947, applicable au R.-U. (B.A., p. 1147);
- O. n° 72/443 du 23 décembre 1948 (B.A., 1949, p. 57), rendue exécutoire par O.R.U. n° 72/20 du 10 février 1949 (B.O.R.U., p. 264);
- O. n° 72/270 du 7 septembre 1951 (B.A., p. 1958), rendue exécutoire par O.R.U. n° 72/53 du 8 avril 1952 (B.O.R.U., p. 198);
- O. n° 72/7 du 2 janvier 1958 (B.A., p. 113), rendue exécutoire par O.R.U. n° 772/144 du 13 juin 1958 (B.O.R.U., p. 565);
- O. n° 72/35 du 20 janvier 1958 (B.A., p. 218), rendue exécutoire par O.R.U. n° 772/68 du 22 mars 1958 (B.O.R.U., p. 300);
- O.R.U. n° 772/231 du 21 octobre 1958 (B.O.R.U., p. 968);
- O. n° 72/449 du 28 octobre 1958 (B.A., p. 2076), rendue exécutoire par O.R.U. n° 772/50 du 6 février 1960 (B.O.R.U., p. 288);
- O. n° 72/85 du 14 février 1959 (B.A., p. 578), rendue exécutoire par O.R.U. n° 772/63 du 3 avril 1959 (B.O.R.U., p. 322) et par O.R.U. n° 772/49 du 6 février 1960 (B.O.R.U., p. 287).

CHAPITRE PREMIER

EXERCICE DE LA PHARMACIE

Article 1

Le pharmacien doit habiter la localité où il exploite son office. Nul ne peut exploiter plusieurs pharmacies à la fois.

Le local où est installée la pharmacie portera une enseigne sur laquelle sera inscrit, en caractères apparents, le nom du pharmacien.

Tous les produits délivrés seront revêtus d'une étiquette portant le nom du pharmacien et la localité.

Les médicaments destinés à l'usage externe seront délivrés dans les fioles octogonales, de couleur brune, munies d'une étiquette portant la mention «Usage externe» imprimée sur fond rouge. Le pharmacien titulaire est seul responsable des produits débités dans son officine.

(Ord. du 7 septembre 1951, art. 1^{er}). — «Aucune officine ne pourra être ouverte au public, sans une inspection préalable de l'autorité compétente, désignée à l'article 62, approuvant sa conformité à la législation en vigueur.»

Article 2

(Ord. n° 72/85 du 14 février 1959, art. 1^{er}). — «La vente, la cession ou la délivrance de vins et spiritueux non médicinaux sont interdites dans les pharmacies. Toutefois, la vente, la cession ou la délivrance sans prescription médicale de vins et d'élixirs médicamenteux, restent régies par la législation relative au régime des boissons alcooliques.»

(Ord. du 7 septembre 1951, art. 2). — «Il ne peut être fait, dans ces officines, aucune vente en dehors de celle des médicaments.»

Le commerce de la droguerie ne sera autorisé dans les pharmacies qu'à condition qu'il y soit réservé des locaux distincts. Ces locaux pourront communiquer par une porte intérieure.

Article 3

Les pharmaciens ne peuvent exécuter que les prescriptions suivantes:

- a) celles des médecins;
- b) les copies des prescriptions certifiées conformes par un autre pharmacien;
- c) les prescriptions des dentistes lorsqu'elles concernent les anesthésiques locaux et les préparations à usage externe en rapport avec l'exercice de leur art;
- d) les prescriptions d'accoucheuses dans le cas d'extrême urgence et lorsque mention de l'urgence sera faite sur la formule;
- e) les prescriptions des médecins vétérinaires ayant trait à la médecine des animaux.

Toute prescription doit porter de façon lisible, le nom et l'adresse de l'auteur.

Lorsqu'une prescription n'est pas régulièrement formulée, le pharmacien ne l'exécutera qu'après avoir consulté le médecin. S'il ne peut être renseigné avant l'exécution de la préparation, il réduira les doses de façon à les adapter aux doses maxima fixées par la pharmacopée ou ouvrage scientifique similaire et avertira le médecin.

Les pharmaciens sont autorisés à délivrer sans prescription médicale:

- a) (Ord. du 14 février 1959, art. 2). — «à toute personne, tous les médicaments simples ou d'usage courant;»
- b) au personnel de l'assistance médicale indigène bénévole, les produits spécifiés sur les listes de médicaments mis à leur disposition par le gouvernement;
- c) aux firmes industrielles, commerciales agricoles, aux directeurs d'école, aux capitaines de bateaux, aux supérieurs des missions religieuses, les produits prévus ou à prévoir dans la composition des boîtes de secours imposées par les divers règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La vente, la cession ou la délivrance ne peuvent se faire que sur demande formelle du client et ne peuvent en aucun cas revêtir le caractère d'une consultation médicale.

La vente, cession et délivrance des aphrodisiaques, des abortifs et des produits réputés tels ne peuvent se faire que sur prescription médicale.

A l'exception des produits figurant sur les listes *assistance médicale indigène* bénévole et sur les listes des boîtes de secours, la vente, cession ou délivrance en nature sans prescription médicale de produits médicamenteux sont soumises aux prescriptions de la pharmacopée belge, édition IV.

Leur délivrance sous forme de médicaments composés, sans prescription médicale, ne peut se faire qu'en s'entourant de toutes les précautions nécessaires pour mettre le public à l'abri de tout danger.

Les prescriptions relatives à la conservation et à la délivrance des toxiques sont applicables par analogie aux médicaments toxiques qui ne figurent pas dans la pharmacopée.

Article 4

Tout pharmacien doit tenir un registre dans lequel il inscrit les ordonnances exécutées dans son officine. Les originaux et registres devront être conservés pendant dix ans.

Il est interdit aux pharmaciens de se dessaisir des originaux et de les communiquer à une personne quelconque sans y être requis par le parquet, sauf aux fonctionnaires chargés de l'inspection des pharmacies.

Il ne peut en délivrer copie certifiée conforme qu'à la personne qui lui a confié l'exécution de la préparation.

Article 5

Les marchés à forfait pour la délivrance des médicaments sont interdits.

Article 6

(Ord. du 20 janvier 1958). — «La pharmacopée qui est suivie au [Congo belge] est la pharmacopée belge, édition IV et ses suppléments.

La pharmacopée sera appliquée tant pour les caractéristiques d'identité, de pureté et de composition des médicaments que pour les conditions de délivrance et de conservation des produits pharmaceutiques.

Pour les produits non inscrits à la pharmacopée belge, édition IV et ses suppléments, l'étiquette portant la dénomination du produit indiquera la pharmacopée à laquelle on s'est référé pour la dénomination.

Pour les produits de fabrication locale, le *gouverneur général* pourra accorder certaines dérogations à la pharmacopée belge, édition IV et ses suppléments et, dans ce cas, fixera les normes de conformité auxquelles devront se référer ces produits et la période durant laquelle ces dérogations seront autorisées.»

Article 7

La vente de médicaments altérés, falsifiés ou corrompus est interdite.

Les fonctionnaires chargés de l'inspection des pharmacies pourront empêcher la vente de produits qui leur paraîtraient suspects. Dans ce cas, le récipient les contenant sera mis sous scellés jusqu'au moment où l'analyse aura établi que le produit est conforme aux conditions normales de la vente.

Article 8

Les mesures et poids employés seront ceux du système métrique.

Article 9

La délivrance, la cession ou la vente de médicaments et de spécialités pharmaceutiques ne peuvent avoir lieu que par les pharmaciens, sauf les exceptions prévues aux articles 10 à 15 inclus.

Sont admises à l'importation et à la vente les spécialités dont les récipients seront revêtus d'une étiquette renseignant en texte clair, à l'exclusion de toute formule, la composition qualitative et le dosage exact de chaque composant.

Sont également admises à l'importation, les spécialités pharmaceutiques immatriculées en Belgique à la réglementation Codex ou à la réglementation pharmaceutique belge et munies du timbre constatant cette immatriculation.

La vente ou la cession des spécialités est régie par les prescriptions de la pharmacopée.

Le médecin en chef, après avoir pris avis du pharmacien en chef, pourra dans chaque cas spécial interdire l'importation des spécialités qui, tout en remplissant ces conditions, seraient de nature à nuire à la santé publique, ou qui n'auraient pas l'efficacité indiquée soit sur l'étiquette, soit dans la publicité.

Article 10

Les docteurs en médecine et, pour ce qui concerne leur art, les médecins vétérinaires, pourront, nonobstant l'absence du diplôme de pharmacien ou du diplôme équivalent et à condition de ne pas le faire habituellement dans un but de lucre, détenir et céder, même à titre onéreux, toute espèce de drogues ou de produits pharmaceutiques, s'il n'existe pas de pharmacien diplômé tenant officine ouverte au public, dans un rayon de 10 kilomètres.

Si leur installation dans la localité est antérieure à celle du pharmacien, ils continueront à jouir de cette prérogative mais ils ne seront plus autorisés à délivrer les drogues et produits pharmaceutiques qu'aux malades soignés par eux et ce, tant qu'ils résideront dans la même localité.

Article 11

Toute importation de médicaments au *Congo belge* est soumise à la délivrance d'une autorisation d'importation pour quelque produit que ce soit.

L'autorisation d'importation sera accordée:

1° sans limite, aux pharmaciens, aux médecins et aux médecins vétérinaires se trouvant dans les conditions déterminées à l'article 10 de la présente ordonnance;

2° (Ord. du 14 février 1959, art. 3). — «aux personnes qui s'occupent de l'assistance médicale bénévole, aux firmes industrielles, commerciales et agricoles, aux directeurs d'école, aux supérieurs des missions religieuses, aux capitaines de bateau, pour les produits nécessaires à l'administration des soins d'usage courant à

leur personnel, élèves ou passagers. Cette autorisation ne sera accordée que pour les produits spécifiés sur les listes d'équipement mis à la disposition des membres de l'assistance médicale bénévole par le gouvernement ou prévus, ou à prévoir, dans la composition des boîtes de secours imposées par les divers règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs;

3° à toute personne, pour autant qu'il s'agisse de produits d'usage courant, pouvant être délivrés sans ordonnance médicale et dont les quantités ne dépassent pas celles de la consommation strictement personnelle.»

Article 12

(Ord. du 14 février 1959, art. 4). — «Les personnes qui s'occupent de l'assistance médicale bénévole, les firmes industrielles, commerciales et agricoles, les directeurs d'école, les supérieurs de missions religieuses, les capitaines de bateau, les agents sanitaires, infirmières, infirmiers et assistants médicaux peuvent détenir, utiliser et céder des drogues et médicaments prévus sur les listes dont mention est faite à l'article précédent.»

Article 13

Les autorisations d'importation dont question à l'article 11 pourront être valablement délivrées par les fonctionnaires ci-après dénommés:

le médecin en chef ou son délégué, le pharmacien en chef, pour tout le territoire de la Colonie.

Une copie de toute demande d'autorisation d'importation, qu'elle soit accordée ou refusée, sera adressée dans le délai d'un mois à la direction du service de l'hygiène.

Pour la médecine vétérinaire, les autorisations d'importation pour produits médicamenteux, à l'exclusion de tout produit stupéfiant pourront être accordées par un vétérinaire du gouvernement.

Une copie des autorisations accordées, [tant à Bruxelles qu'à la Colonie,] sera envoyée chaque fois pour information à la direction du service de l'hygiène.

Les médicaments arrivant à la Colonie sans être couverts par une des autorisations prévues ci-dessus, seront déposés dans un entrepôt public de la douane du port ou de l'endroit d'importation en attendant la production de l'autorisation. Ils seront soumis aux droits de magasin et à la taxe d'entreposage d'office, fixés par les règlements sur les entrepôts publics.

Article 14

En cas de rentrée inopinée [en Europe] pour maladie ou en congé, en cas de décès du titulaire d'une pharmacie, le *gouverneur général* ou le *gouverneur de province*, pourra permettre le fonctionnement d'une pharmacie ouverte au public sous la direction d'un aide [...] ou stagiaire en pharmacie, à condition que celui-ci fasse partie du personnel de l'officine depuis six mois au moins et que la durée de ce remplacement ne dépasse pas six mois.

Le *gouverneur général* ou le *gouverneur de province* pourra, dans ce cas, prescrire que ladite pharmacie fonctionnera sous la surveillance scientifique d'un pharmacien ou d'un médecin du gouvernement. Celui-ci recevra, dans ce cas, une rétribution qui sera payée par le propriétaire de l'officine et dont l'importance sera fixée par le gouverneur de province.

Article 15

Même dans les localités où existe une pharmacie ouverte au public, le médecin attaché au service d'une entreprise privée pourra procurer les médicaments nécessaires au personnel de cette entreprise.

Article 16

La vente en gros et la fabrication des médicaments ne sont permises qu'aux pharmacies autorisées à pratiquer dans la Colonie et aux personnes munies d'une autorisation spéciale du *gouverneur général*.

La vente en gros et la fabrication de produits médicamenteux composés ne pourront se faire que sous la garantie d'un pharmacien installé dans la Colonie et sous sa responsabilité.

Dans chaque cas, l'autorisation renseignera nettement de quels produits il s'agit et l'acception qui doit être donnée au mot «gros».

CHAPITRE II

DES SUBSTANCES TOXIQUES ET VÉNÉNEUSES

Article 17

Tombent sous l'application des dispositions des chapitres II, III, VI et VII de la présente ordonnance toutes les substances toxiques, notamment celles qui figurent dans la liste des médicaments héroïques de la pharmacopée belge.

§ 1^{er}

Dispositions spéciales aux droguistes et aux commerçants non diplômés

A. Conservation des substances toxiques

Article 18

Les substances toxiques visées à la présente ordonnance seront conservées à part tout spécialement séparées des approvisionnements de produits servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Article 19

Les toxiques seront logés dans des récipients solides, étanches et convenablement fermés, portant en caractères très apparents leur dénomination usuelle, ainsi qu'une étiquette spéciale de couleur rouge avec la mention «Poison» imprimée en caractères noirs et une tête de mort.

Toutefois, les drogues végétales peuvent être conservées dans des sacs bien conditionnés.

Les récipients contenant des acides minéraux, de l'acide acétique glacial, des solutions d'alcalis caustiques ou d'autres liquides corrosifs porteront une étiquette indélébile.

Article 20

Les composés arsenicaux, y compris les couleurs arsenicales, l'acide oxalique et le sel d'oseille, l'acide fluorhydrique, le brome, le phosphore blanc, les cyanures, les composés de mercure, à l'exception du cinabre, le pyrogallol, l'hydroquinone, doivent être conservés dans une armoire ou dans un local exclusivement réservé aux toxiques et fermant à clef.

B. Vente ou débit de substances toxiques

Article 21

Il ne peut être délivré de substance toxique que sur la demande datée et signée d'une personne honorablement connue qui indiquera l'usage auquel le produit est destiné. Il ne peut s'agir de vente au poids médicinal ou pour usage médical.

Article 22

Toute vente ou débit de substance toxique sera inscrit sur un registre ad hoc, dont les pages auront été préalablement numérotées. Les inscriptions y seront faites de suite, sans blanc ni surcharge; elles mentionneront la date de la vente ou du débit, la nature et la quantité des substances vendues ou débitées, l'usage auquel elles sont destinées, ainsi que les noms, prénoms, profession et domicile des acheteurs.

Les vendeurs conserveront pendant dix années consécutives le registre des demandes écrites, convenablement enliassées par ordre de date.

Article 23

Les substances toxiques doivent être délivrées dans des enveloppes ou récipients conditionnés de telle manière que le contenu ne puisse s'échapper.

Ces récipients ou enveloppes porteront une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur et la désignation du contenu, ainsi qu'une étiquette spéciale de couleur rouge avec la mention «Poison» [...] imprimée en caractères noirs, et une tête de mort. Ils ne pourront porter, en plus des étiquettes ci-dessus mentionnées, aucune inscription se rapportant à un autre produit.

Article 24

Les liquides corrosifs ou toxiques délivrés par quantité ne dépassant pas un demi-litre doivent être délivrés dans des flacons octogonaux réguliers en verre jaune-brun.

Article 25

Les couleurs vénéneuses délivrées sous forme de crayons de pâtes ou de tablettes, ou encore dans des tubes fermés, doivent porter l'indication «Poison» [...].

Article 26

(Ord. du 7 septembre 1951, art. 4). — «Les substances toxiques à base de sels minéraux destinées à la destruction des animaux nuisibles ne peuvent être délivrées que mélangées à dix fois au moins leur poids de matières insolubles puis additionnées d'un colorant vert intense.

L'usage comme insecticide ou fongicide de composés arsenicaux solubles est interdit.

(O.R.U. n° 772/231 du 21 octobre 1958). — «Toutefois, sur demande écrite adressée au gouverneur du Rwanda-Urundi, celui-ci pourra autoriser l'usage des composés arsenicaux solubles comme insecticide ou fongicide, dans les limites et conditions qu'il déterminera pour chaque cas en particulier; cette autorisation pourra être révoquée à tout moment.»

L'emploi de gaz toxiques pour la désinsectisation ou dératisation n'est autorisé que lorsque les opérations sont menées sous la direction d'un médecin hygiéniste responsable.

Pour les substances organiques à usage insecticide, rodenticide, fongicide ou herbicide, la teneur en substance active sera mentionnée sur les emballages et prospectus en respectant la nomenclature chimique internationale.

De même, l'étiquette portera d'une façon apparente l'antidote à administrer en cas de symptômes d'intoxication et les précautions à prendre pour l'emploi.

Les produits phytopharmaceutiques et insecticides, de haute toxicité, tels les esters phosphorés, ne pourront être fabriqués, importés à l'état concentré et conditionnés que par les firmes disposant du personnel technique responsable.

Ces produits ne pourront être mis en vente qu'en concentrations déterminées: 2% pour les préparations destinées au poudrage, les émulsions et les solutions, 10% maximum pour les poudres mouillables, et additionnés de 2% de pyridine.»

Article 27

(Ord. du 7 septembre 1951, art. 5). — «La vente des préparations arsenicales pour la destruction des mouches est interdite.

L'importation et la vente des préparations à base de sels de thallium pour la destruction des rongeurs est interdite.

L'importation et la vente des préparations à base de fluoracétate de sodium et de chlorodiméthylaminométhylpyrimidine (castrix) pour la destruction des rongeurs est interdite.»

§ 2**Dispositions spéciales aux pharmaciens ainsi qu'aux médecins autorisés à tenir un dépôt de médicaments****Article 28**

Les pharmaciens ne peuvent délivrer aucune substance toxique qu'en vertu d'une ordonnance écrite dûment signée et datée par un médecin ou un médecin vétérinaire, ou sur demande écrite, signée et datée d'une personne honorablement connue, qui indiquera l'usage auquel la substance est destinée.

Les pharmaciens sont tenus d'inscrire journalièrement et par ordre de date, au registre d'ordonnances, chaque délivrance de substance toxique, en mentionnant le nom et l'adresse du signataire de l'ordonnance ou de la demande écrite et ceux de la personne à qui le produit est destiné. Ils conserveront pendant dix années consécutives les demandes de toxiques convenablement enliassées par ordre de date.

Article 29

Les pharmaciens ainsi que les médecins autorisés à tenir un dépôt de médicaments sont obligés de garder les substances toxiques dans une armoire exclusivement réservée à cet effet et fermant à clef.

Ils auront soin que les récipients ou enveloppes dans lesquels ces produits seront conservés ou délivrés soient convenablement fermés ou cachetés et portent, sur une étiquette spéciale de couleur rouge, une tête de mort avec la mention «Poison». [...]

CHAPITRE III**DES SUBSTANCES SOPORIFIQUES ET STUPÉFIANTES****Article 30**

Tombent sous l'application de la présente ordonnance:

1° la feuille de coca;

2° la cocaïne brute, la cocaïne, ses sels, ses éthers et leurs sels;

3° l'écgonine, ses sels, ses éthers et leurs sels;

4° l'opium brut, l'opium médical, la morphine, ses sels, ses éthers et leurs sels;

5° l'héroïne et sels;

6° la dihydromorphine et ses sels; la bihydromorphinone et ses sels (dilaudide);

7° l'hydrocodéinone et ses sels (dicodide);

8° la dihydroxycodéinone et ses sels (eucodal);

9° l'acédicone;

10° le chanvre indien, sa résine, les préparations dont cette résine est la base, l'extrait et la teinture du chanvre indien;

11° les préparations officinales ou non officinales contenant plus de 0,2% de morphine, de ses sels ou de ses éthers, de dihydromorphine ou de ses sels, de bihydromorphinone ou de ses sels, d'hydrocodéinone ou de ses sels, de dihydroxycodéinone ou de ses sels, d'acédicone ou de ses sels, contenant plus de 0,1% de cocaïne, de ses sels ou de ses éthers, d'écgonine, de ses sels ou de ses éthers, contenant de la diacétylmorphine, contenant du chanvre indien, de la résine de chanvre indien, de la teinture ou de l'extrait de chanvre indien;

(Ord. du 23 décembre 1948). — «12° le chlorhydrate de l'ester éthylique de l'acide méthyl-1- phénylpipéridine-4- carboxylique-4- (synonymes: chlorhydrate du p. beta méthoxyéthylaminobenzoate de beta pipéridinoéthyle ou chlorhydrate du p. beta méthoxyéthylaminobenzoylpipéridinoéthanol ou dolantine ou péthidine ou dolosal ou déméról ou pantalgine ou isonipécaïne);

13° le phénylaminopropane (synonymes: sulfate de beta phénylisopropylamine ou beta aminopropylbenzène ou alpha phényl beta aminopropane ou méthylphénéthylamine ou benzylméthylcarbinamylène ou sulfate d'amphétamine ou allodène ou noréphédrine ou ortédrine ou karsodrine ou désoxy noréphédrine ou benzédrine ou isoamine);

14° le phénylméthylaminopropane (synonyme: pervitine);

15° l'amidon ou 6 diméthylamino 4. 4'-diphénylheptatone ou adanon ou méthadon ou dolophine ou physeptone ou 10820;

16° l'isoamidone ou 4.4'-diphényl -5- méthyl -6- diméthylaminohexanone -3-;

17° le métopon ou méthyl dihydromorphinone.»

Commerce extérieur**Article 31**

L'importation des stupéfiants est subordonnée à une autorisation préalable du Ministre (des Colonies) ou de son délégué ou du délégué du médecin en chef, le pharmacien en chef.

L'autorisation d'importer est délivrée sur une demande écrite, distincte pour chaque importation, énonçant la nature, la quantité et, éventuellement, le titre alcaloïdique des stupéfiants à importer,

le nom et l'adresse de l'importateur. Une copie de l'autorisation d'importer est à envoyer à l'exportateur.

L'importateur ne pourra prendre possession des stupéfiants que sur production de l'autorisation d'importer. La vérification par un agent compétent qui pourra prélever des échantillons, pourra toujours avoir lieu.

Article 32

Si l'importation concerne un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane, la sortie d'entrepôt, quelle que soit la destination, est subordonnée à une autorisation nouvelle.

Article 33

Les stupéfiants ne peuvent être déclarés à l'entrée de la *Colonie* que pour la consommation, l'entrepôt, et le transit direct.

Article 34

(*Ord. du 2 janvier 1958*). — «L'exportation des stupéfiants, des produits qui en contiennent, ainsi que des substances assimilées aux stupéfiants, est subordonnée à l'autorisation préalable du médecin en chef ou de son délégué, le pharmacien en chef.»

Cette autorisation est délivrée sur une demande écrite et distincte pour chaque exportation. La demande doit contenir toutes les données exigées à l'article 31 pour la demande d'autorisation d'importer et être accompagnée d'une autorisation d'importation délivrée par le gouvernement du pays de destination et attestant que l'importation est approuvée.

L'autorisation d'exporter mentionne le numéro et la date de l'autorisation d'importation, l'autorité qui l'a délivrée et le délai dans lequel doit se faire l'exportation. Il est délivré à l'exportateur une copie de l'autorisation d'exporter. Cette copie doit accompagner l'envoi et être présentée à la douane au moment de l'exportation.

Article 35

Les autorisations d'importation, d'exportation, d'entreposage non suivies d'effet doivent être retournées à l'autorité qui les a délivrées.

Article 36

Note. Abrogé par l'ord. du 29 mai 1947, art. 1^{er}.

Article 37

(*Ord. du 29 mai 1947, art. 2*). — «Les bureaux de douane, ouverts à l'importation, à l'exportation, à l'entreposage des stupéfiants sont ceux des postes de [Matadi, Léopoldville, Costermansville, Elisabethville, Stanleyville.] *Usumbura*.

L'autorisation indiquera le ou les bureaux de douane par lesquels l'importation pourra avoir lieu.»

Commerce intérieur

Article 38

Nul ne peut fabriquer, détenir, vendre ou offrir en vente, délivrer ou acquérir des stupéfiants à titre onéreux ou à titre gratuit, s'il n'en a obtenu l'autorisation préalable du médecin en chef de la *Colonie* ou de son délégué, le pharmacien en chef. Cette autorisation est personnelle et toujours révocable.

Sont autorisés de plein droit, dans la mesure des besoins de leur officine ou de leur dépôt, les pharmaciens tenant officine ouverte au public, les médecins et les médecins vétérinaires autorisés à tenir un dépôt de médicaments.

Les agents sanitaires, infirmiers et infirmières [...] diplômés et les personnes s'occupant de l'assistance médicale indigène bénéficiaire sont autorisés à détenir lesdites substances et préparations pour les soins à donner aux malades.

Cette détention ne pourra dépasser les quantités indiquées à l'article 50.

Les détenteurs de boîtes de secours prescrites ou à prescrire à certains organismes par des ordonnances relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont également autorisés à détenir les produits qui y sont officiellement inscrits et en quantité prévue.

La disposition du premier alinéa ne s'applique pas à l'acquisition, ni à la détention en vertu d'une prescription médicale.

Article 39

Tous ceux qui détiennent des stupéfiants pour la vente ou pour la délivrance doivent les conserver dans une armoire ou dans un local fermé à clé et réservé à la conservation des stupéfiants.

L'accès de ce local ou de cette armoire n'est possible que pour la surveillance et la délivrance des stupéfiants. Une clé mise sous enveloppe cachetée doit être tenue en permanence à la disposition des agents chargés de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

Les pharmaciens tenant officine ouverte au public, les médecins et les médecins vétérinaires autorisés à tenir dépôt de médicaments peuvent conserver les stupéfiants dans l'armoire aux poisons.

Article 40

Il est interdit de détenir, de délivrer, d'importer, d'exporter, de transporter ou de faire transporter des stupéfiants autrement que dans des récipients en verre ou en métal (exception faite pour l'opium brut et les feuilles de coca) portant lisiblement l'indication du nom desdites substances ou préparations tel qu'il figure à l'article 30 de la présente ordonnance.

Les récipients porteront, en outre, sur une étiquette rouge-orangée, une tête de mort et la mention «Poison» [...] imprimés à l'encre noire. Cette inscription sera faite en caractères très apparents.

Nul ne peut transporter ou faire transporter des stupéfiants que si les récipients qui les renferment portent, d'une manière bien apparente et bien lisible, l'indication des noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Article 41

Il est interdit de transporter des stupéfiants pour le compte d'une personne qui n'est pas autorisée en vertu de la présente ordonnance.

Article 42

Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de délivrer des stupéfiants à d'autres personnes qu'à celles qui sont autorisées conformément à l'article 38.

De plus, il est interdit, à tout autre qu'au pharmacien tenant officine ouverte au public de vendre, d'offrir en vente ou de délivrer des stupéfiants à titre gratuit ou onéreux, aux médecins et aux médecins vétérinaires, tenant dépôt ou non.

Article 43

Toute délivrance de stupéfiants ne peut se faire que sur production d'un bon de commande daté et signé par l'acheteur autorisé.

Article 44

Lors de la mise en vigueur de la présente ordonnance, tous ceux qui détiennent des stupéfiants doivent signer dans un registre spécial et dont les pages sont préalablement numérotées et paraphées par l'*administrateur territorial* de la localité, les quantités qu'ils possèdent de chaque stupéfiant.

Ils y inscriront, au jour le jour, sans blanc ni surcharge, sur page distincte par produit, les quantités entrées. La justification des sorties sera faite par la production des ordonnances médicales et des bons de sortie qui seront enliassés séparément et ordre chronologique.

Le registre spécial, ainsi que les factures, demandes écrites et autres pièces justificatives, doivent être tenus pendant dix ans à la disposition des autorités judiciaires et des agents chargés de veiller à l'application de la présente ordonnance.

Article 45

Les industriels et les pharmaciens qui emploient des stupéfiants pour en extraire des alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, sont tenus d'indiquer ces opérations dans un registre spécial de fabrication.

Dans ce registre, seront inscrites: les quantités de matières premières introduites dans la préparation avec la date de la mise en œuvre, les quantités fabriquées de matières visées à l'article 30, leur teneur alcaloïdique et la date de leur sortie, les quantités em-

ployées à la fabrication de préparations qui ne sont pas visées par la présente ordonnance et leur teneur alcaloïdique, les pertes éventuelles au cours de fabrication.

Les préparations visées à l'article 30 de la présente ordonnance seront introduites dans des récipients portant une marque et un numéro permettant de les identifier à tout moment.

Article 46

Le pharmacien tenant officine ouverte au public ne peut délivrer des stupéfiants que sur prescription originale écrite, datée et signée d'un médecin ou d'un médecin vétérinaire. L'ordonnance mentionnera lisiblement les noms et adresse du signataire. Elle ne pourra être renouvelée que si le praticien y a mentionné, en toutes lettres, le nombre et le délai des renouvellements autorisés; le nombre des ampoules, cachets, comprimés, granulés, ovules, pilules, poudre, etc., y sera indiqué en toutes lettres. Le pharmacien inscrira chaque renouvellement, d'une manière apparente et à l'encre, sur la prescription et sur le livre d'ordonnances.

Sur demande écrite, datée et signée, le pharmacien est autorisé à délivrer des stupéfiants aux directeurs de laboratoires scientifiques autorisés par le médecin en chef.

Le pharmacien est autorisé à délivrer aux détenteurs de boîtes de secours tenues dans les écoles, chantiers, etc., sur demande écrite, datée et signée, mais sans prescription médicale, lesdites substances et préparations sous les formes et suivant les quantités admises.

La même faculté sera accordée, en ce qui concerne les fournitures des médicaments prévus dans l'équipement des personnes s'occupant [d'assistance médicale indigène bénévole] et sous les mêmes réserves que celles du paragraphe précédent.

Article 47

Le pharmacien est autorisé à délivrer exceptionnellement de son propre chef à titre de médicaments d'urgence: la teinture d'opium, le laudanum de Sydenham et la poudre de Dower. Toutefois, la quantité maximum qui sera délivrée dans ce cas ne peut être supérieure à 2,5 gr de l'un de ces produits. Le pharmacien établira un bon de sortie spécifiant le nom de l'acheteur, y notera la mention «délivré en cas d'urgence», et transcrira cette sortie au livre d'ordonnances.

Article 48

Aucune des substances ou des préparations contenant une dose si minime qu'elle soit des substances visées à l'article 30 ne peut être délivrée sans une prescription médicale spéciale pour chaque cas, ni offerte, ni exposée en vente lorsque cette substance ou cette préparation est destinée à des enfants âgés de moins de 3 ans.

Article 49

Ceux qui se seront procuré ou auront tenté de se procurer des stupéfiants au moyen d'une fausse ordonnance, d'une fausse demande, d'une fausse signature ou par quelque moyen frauduleux, seront passibles des peines prévues à l'article 64 de la présente ordonnance.

Article 50

Les médecins et les médecins vétérinaires autorisés à tenir dépôt de médicaments, les dentistes et les personnes autorisées à s'occuper de l'[assistance médicale indigène bénévole] ne peuvent se procurer en Afrique les substances énumérées à l'article 30 que chez un pharmacien de l'Etat ou tenant officine ouverte au public. La demande doit être datée et signée.

Tout médecin, médecin vétérinaire, dentiste, ou personne s'occupant de l'assistance médicale indigène bénévole doit faire connaître par écrit au délégué du médecin en chef, le pharmacien en chef, le nom et l'adresse du pharmacien chez qui il se procure les substances susvisées. S'il change de fournisseur, il doit en avvertir le pharmacien en chef dans les huit jours.

Tout médecin ou médecin vétérinaire ou dentiste qui acquiert par an plus de 30 grammes de morphine totalisée (morphine, sels de morphine, opium et ses préparations) ou bien 30 grammes de dihydromorphine, de bihydromorphinone, d'hydrocodénone, de dihydrooxycodénone, d'acélicone, ou bien 10 grammes de cocaïne et de ses sels, ou bien 5 grammes de diacetylmorphine ou de ses sels, ou qui se fournit de stupéfiants chez plusieurs pharmaciens,

devra, sur simple sommation par lettre recommandée du délégué du médecin en chef, le pharmacien en chef, tenir le registre des stupéfiants tel qu'il est prévu pour les pharmaciens, à l'article 44.

Les personnes autres que les médecins qui s'occupent de l'[assistance médicale indigène bénévole] ne pourront, au cours d'une année, changer de fournisseur sans autorisation spéciale du médecin en chef ou de son délégué, le pharmacien en chef. Elles ne pourront acquérir au cours d'une année que le quart des quantités prévues plus haut. En cas de dépassement de ces quantités, elles devront également tenir la comptabilité prescrite dans les conditions prévues au paragraphe précédent de cet article.

Article 51

Tout médecin ou médecin vétérinaire qui aura acquis ou prescrit des doses exagérées de ces substances devra pouvoir justifier de leur emploi devant une commission de deux médecins désignés par le médecin en chef.

Tout praticien qui aura, sans nécessité, prescrit, administré ou procuré des stupéfiants de manière à créer, à entretenir ou à aggraver une toxicomanie, sera passible des peines prévues par la présente ordonnance sans préjudice de l'application des peines prévues par les articles 6 bis et suivants du code pénal.

Article 52

Il est interdit à quiconque de prescrire ou de délivrer en nature, de la morphine, de la cocaïne, de l'héroïne ou leurs sels.

Article 53

Le pharmacien en chef, [les pharmaciens provinciaux] et tout pharmacien commissionné par le gouverneur de province, pourront pénétrer dans les officines, magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente ou la délivrance des stupéfiants pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Ils pourront aussi pénétrer pendant les mêmes heures dans les dépôts annexés à ces officines, magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public. Ils auront le droit de se présenter à toute heure dans les locaux où il est fait usage de substances soporifiques ou stupéfiantes en société.

Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des stupéfiants. Ils exigeront la production de l'autorisation, prescrite par l'article 38 de la présente ordonnance. Si cette autorisation n'est pas produite, les stupéfiants seront saisis. Si l'autorisation est régulière, les fonctionnaires qui procèdent à la visite s'assureront que les registres prescrits sont régulièrement tenus et que leurs indications concordent avec les quantités existantes.

Ils prélèveront aux fins d'examen des échantillons des produits qui leur paraîtront suspects.

Article 54

La culture du coca et du pavot à opium est interdite sur tout le territoire du *Congo belge*.

CHAPITRE IV

DES SUBSTANCES DÉSINFECTANTES OU ANTISEPTIQUES

Article 55

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre tous les produits qui, n'étant pas inscrits dans la pharmacopée, sont mis en vente comme désinfectants ou antiseptiques, c'est-à-dire les produits qui sont préconisés pour détruire les germes pathogènes de l'homme, des animaux ou des végétaux ou pour en prévenir le développement.

Article 56

Les désinfectants et antiseptiques seront mis en vente dans des récipients munis d'une étiquette mentionnant:

- le nom et l'adresse de la firme qui exploite ou vend le produit;
- la composition qualitative du produit sous la dénomination usuelle à l'exclusion de toute formule chimique;

c) le mode d'emploi pour les différentes destinations du produit;

d) la valeur bactéricide du produit; notamment la concentration, la température et le temps nécessaires dans la pratique courante pour tuer les germes pathogènes.

Article 57

La vente au détail des désinfectants et des antiseptiques est réservée aux personnes autorisées à délivrer des médicaments au public.

CHAPITRE V

PRODUITS BIOLOGIQUES, SÉRUMS ET VACCINS

Article 58

La fabrication de produits biologiques, sérums et vaccins n'est permise au Congo belge que dans les établissements du gouvernement et dans ceux soumis à son contrôle.

Article 59

La détention, l'offre en vente, l'importation, l'acquisition à titre onéreux ou gratuit des sérums naturels d'origine microbienne quelconque, à base de virus atténués, de toxines, antitoxines ainsi que les substances injectables d'origine organique non définies chimiquement ne sont autorisées que par les pharmaciens et médecins.

Aucune cession de ces produits ne pourra se faire après la date d'emploi-limite qui devra être indiquée sur chaque ampoule.

Article 60

Le médecin en chef pourra prescrire tel contrôle qu'il jugera utile pour s'assurer de l'activité et des bonnes conditions de préparation de tout produit présenté à l'importation.

Les produits soumis au contrôle ne pourront être mis dans le commerce qu'après avis favorable de la commission médicale qui en sera chargée.

Si la commission de contrôle émet un avis défavorable, les produits incriminés pourront être détruits.

Article 61

Les solutés artificiels à base de sel minéral ou organique chimiquement définis ne peuvent être vendus sous le nom de sérum.

CHAPITRE VI

PERSONNES CHARGÉES DE LA SURVEILLANCE ET DE L'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS OÙ SE TROUVENT, OÙ SE FABRIQUENT LES PRODUITS VISÉS AUX DIFFÉRENTS ARTICLES DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Article 62

Le médecin en chef, le pharmacien en chef, [les pharmaciens provinciaux,] le chef du service médical de la localité la plus proche du lieu où est installé un des établissements prévus ci-dessus sont chargés du contrôle desdits établissements.

Ces praticiens sont, indépendamment de tous officiers de police judiciaire, chargés de surveiller l'exécution des mesures prises par la présente ordonnance.

Ils pourront visiter les officines, magasins boutiques et lieux quelconques affectés à la vente et à la délivrance des substances tombant sous l'application des articles de cette ordonnance aux heures pendant lesquelles ces locaux sont ouverts au public.

Ils pourront aussi pénétrer pendant les mêmes heures dans les dépôts annexés à ces officines, magasins ou boutiques, même lorsque les dépôts ne sont pas ouverts au public.

Ils constateront les infractions aux diverses dispositions sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire;

Une copie du procès-verbal sera transmise aux contrevenants dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction.

Ils pourront faire des prélèvements aux fins d'analyse. La valeur de ces prélèvements sera remboursée à la demande de la personne chez qui ils auront été faits dès que les produits saisis auront été reconnus conformes aux conditions normales de vente.

Devront être soumis aux fonctionnaires ci-dessus désignés toutes pièces comptables, toutes prescriptions et tous livres nécessaires à l'exercice de leur mission.

En ce qui concerne la conservation et le débit des substances toxiques ou vénéneuses par des commerçants non diplômés, cette surveillance sera exercée en outre par les inspecteurs des denrées alimentaires.

Article 63

Quiconque s'opposera à cette inspection sera puni conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE VII

PÉNALITÉS

Article 64

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 65

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} du mois de juillet 1933.

Seront considérées comme abrogées à la même date les ordonnances suivantes:

1^o l'ordonnance du 5 juin 1925, relative à l'exercice de la pharmacie, au trafic des substances toxiques, soporifiques, stupéfiants, désinfectants ou antiseptiques, des sérums, vaccins et produits biologiques et à la culture des plantes à usage pharmaceutique;

2^o les ordonnances du 12 juin 1930 et du 22 août 1931 modifiant les articles 2, 3, 9, 11, 13, 14 et 46 de celle du 5 juin 1925.

Article 66

Le médecin en chef, etc.

19 mars 1952. – DÉCRET — Exercice de l'art de guérir.

(B.O., p. 882)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 71/97 du 29 juillet 1952 (B.O.R.U., p. 399).

Modif. par:

D. du 2 juin 1954 (B.O., p. 1325), rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 71/172 du 28 septembre 1954 (B.O.R.U., p. 627).

TITRE PREMIER DES MÉDECINS

Article 1

Nul ne peut exercer la profession de médecin s'il ne possède:

1^o le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements lui permettant de pratiquer son art en Belgique;

2^o le diplôme spécial de médecine tropicale délivré par une université belge ou par une école belge de médecine tropicale agréée par le Ministre [des colonies] et conformément au programme établi par un arrêté royal;

3^o un certificat d'un stage dont les modalités et la durée seront déterminées par un arrêté royal.

Toutefois, le Ministre [des Colonies ou, en cas de force majeure, le gouverneur général] peut:

– par décision spéciale permettre d'exercice de la profession de médecin aux porteurs des diplômes et certificats de stage tenus pour équivalents aux diplômes et certificats prévus aux alinéas précédents;

– dans des cas exceptionnels, dispenser un docteur en médecine spécialement qualifié des diplômes et certificats prévus aux numéros 2° et 3° de l'alinéa premier.

TITRE II

DES DENTISTES

Article 2

A l'exception des personnes visées à l'article premier, nul ne peut exercer la profession de dentiste s'il n'est muni d'un diplôme de dentiste permettant de pratiquer son art en Belgique ou d'un diplôme tenu pour équivalent.

Les dentistes qui ne sont pas autorisés à exercer la profession de médecin au *Congo belge* ne peuvent pratiquer l'anesthésie générale qu'avec le concours d'un médecin autorisé à pratiquer son art au *Congo belge*.

TITRE III

DES INFIRMIERS, INFIRMIÈRES ET ASSISTANTES INFIRMIÈRES COLONIALES

Article 3

Nul ne peut exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière s'il ne possède:

1° le diplôme l'autorisant à porter ce titre en Belgique ou un diplôme tenu pour équivalent;

2° un certificat d'aptitude délivré par une école belge de médecine tropicale agréée par le Ministre [des Colonies] et conformément à un programme établi par lui, ou un certificat tenu pour équivalent;

3° un certificat d'un stage dont les modalités et la durée sont fixées par ordonnance du *gouverneur général*.

Article 4

Nul ne peut exercer la profession d'assistante infirmière coloniale si elle n'est titulaire du grade légal d'assistante infirmière coloniale institué par l'ordonnance du gouverneur général du 8 juin 1927, modifiée par l'ordonnance du 28 octobre 1936, ou si elle n'est munie d'un diplôme tenu pour équivalent.

TITRE IV

DES AGENTS SANITAIRES

Article 5

Nul ne peut exercer la profession d'agent sanitaire s'il ne possède:

1° un certificat d'aptitude délivré par une école belge de médecine tropicale agréée par le Ministre [des Colonies] et conformément à un programme établi par lui ou un certificat tenu pour équivalent;

2° un certificat d'un stage dont les modalités et la durée sont déterminées par ordonnance du *gouverneur général*.

TITRE V

DES ACCOUCHEUSES

Article 6

[Nul] <Nulle> ne peut exercer la profession d'accoucheuse si elle ne possède:

1° un diplôme l'autorisant à porter ce titre en Belgique ou un diplôme tenu pour équivalent;

2° un certificat d'aptitude délivré par une école belge de médecine tropicale agréée par le Ministre [des Colonies] et conformément à un programme établi par lui ou un certificat tenu pour équivalent;

3° un certificat d'un stage dont les modalités et la durée sont déterminées par ordonnance du *gouverneur général*;

Article 6 bis

(D. du 2 juin 1954). — «[Nul] <Nulle> ne peut exercer la profession d'assistante accoucheuse coloniale si elle n'est titulaire du grade légal d'assistante infirmière et accoucheuse coloniale institué par ordonnance du *gouverneur général*, ou si elle n'est munie d'un diplôme tenu pour équivalent».

TITRE VI

DU PERSONNEL MÉDICAL FORMÉ AU [CONGO BELGE OU AU RUANDA-JURUNDI

Article 7

En dehors des cas pouvant donner lieu à équivalence prévus dans les articles précédents, le *gouverneur général* fixe par ordonnance les conditions auxquelles il autorise les assistants médicaux, les infirmiers et infirmières, les infirmières accoucheuses et les accoucheuses munis du diplôme d'une des écoles du gouvernement ou d'une des écoles reconnues par lui à donner des soins médicaux et pratiquer certaines interventions.

Le *gouverneur général* peut, par ordonnance, déterminer dans quelles conditions et sous quelle dénomination, toute autre personne, munie d'un diplôme d'une école d'enseignement médical supérieur établie au [Congo belge ou au Ruanda-] Urundi, peut exercer l'art de guérir.

Article 8

(D. du 21 janvier 1957). — «Le *gouverneur général* fixe par ordonnance les conditions auxquelles les *gouverneurs de province* ou les médecins provinciaux qu'ils délèguent à cette fin peuvent délivrer des certificats d'aide-infirmier, d'aide-accoucheuse et d'aide-infirmière. Le *gouverneur général* détermine également les conditions auxquelles les *gouverneurs de province* ou leurs délégués peuvent autoriser les aides-infirmiers, aides-accoucheuses et aides-infirmières à donner des soins médicaux et à pratiquer certaines interventions.»

Article 8 bis

(D. du 2 juin 1954). — «Le *gouverneur général* peut, par décision spéciale, sur avis d'une commission instituée par lui, permettre l'exercice de l'art de guérir aux personnes titulaires de diplômes tenus pour équivalents aux diplômes prévus aux articles 7 et 8 et déterminer les limites dans lesquelles cette autorisation est accordée.

TITRE VII

DE LA PHARMACIE ET DE LA DROGUERIE

Article 9

Nul ne peut gérer une pharmacie s'il ne possède le diplôme de pharmacien permettant l'exercice de la profession en Belgique ou un diplôme tenu pour équivalent.

Article 10

Le *gouverneur général* est autorisé à réglementer et à surveiller dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, l'établissement de pharmacies, la détention, la vente et l'offre de vente, l'importation, l'exportation, l'acquisition à titre onéreux ou gratuit de tous les produits médicaux et des médicaments composés (spécialités pharmaceutiques), y compris: les substances toxiques, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, les sérums, les vaccins, les produits biologiques, ainsi que la culture des plantes pharmaceutiques.

Article 11

Le commerce de la droguerie est autorisé en ce qui concerne la vente des drogues simples végétales, consistant en plantes fraîches ou sèches d'usage journalier et inoffensif, contenues dans des récipients munis d'une étiquette indiquant exactement le nom du produit.

TITRE VIII**GÉNÉRALITÉS****Article 12**

L'équivalence des diplômes et certificats prévus aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 9, aux diplômes et certificats permettant d'exercer une des branches de l'art de guérir en Belgique est reconnue par le Ministre [des Colonies], sur avis de la commission permanente de l'art de guérir, instituée [au sein du Conseil supérieur d'hygiène coloniale] par [l'arrêté ministériel [du 10 décembre 1947].

En cas de force majeure, le *gouverneur général* peut, sur avis d'une commission spéciale instituée par lui-même au Congo belge, accorder les mêmes autorisations.

Article 13

Toute personne qui veut exercer dans la *Colonie* une des branches de l'art de guérir faisant l'objet du présent décret doit, avant de pratiquer, soumettre à fin de vérification par les autorités désignées par le *gouverneur général*, tout diplôme, certificat ou attestation, établissant ses titres à l'exercice de l'art de guérir.

Les modalités de la vérification sont fixées par ordonnance du *gouverneur général*.

Sont dispensées de cette obligation les personnes faisant partie du service médical de l'Etat ou agréées par lui.

Le médecin en chef tient un registre de toutes les personnes qui auront reçu l'autorisation d'exercer l'art de guérir à un titre quelconque au Congo belge.

Article 14

Le Ministre [des Colonies, ou en cas de force majeure, le *gouverneur général*], peut autoriser l'exercice de la profession d'infirmier, d'infirmière ou d'accoucheuse aux personnes qui ne remplissent pas les conditions requises aux articles 3 et 6, mais qui ont exercé cette profession dans la *Colonie* antérieurement à la date de la mise en vigueur du présent décret et ont donné la preuve qu'elles possèdent les connaissances suffisantes.

Le *gouverneur général* détermine par ordonnance les modalités suivant lesquelles cette autorisation peut être accordée.

Article 15

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux *indigènes* [Congo belge, ni à ceux des territoires africains limitrophes] qui, dans les milieux coutumiers, donnent des soins ou administrent des remèdes conformément aux us et coutumes et sans troubler l'ordre public.

Article 16

Les personnes qui font usage en société de substances soporifiques ou de stupéfiants dont la détention est réglementée par le *gouverneur général* ou en facilitent à autrui l'usage à titre onéreux ou gratuit soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, sont passibles des peines prévues au présent décret.

TITRE IX**DES SANCTIONS****Article 17**

Les infractions aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 13, de même que les infractions prévues à l'article 16 du présent décret, sont punies d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Le *gouverneur général* est autorisé à sanctionner des mêmes peines les infractions aux ordonnances et règlements prévus par le présent décret.

Article 18

Le tribunal saisi d'une infraction peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise.

La durée de la fermeture n'est pas inférieure à celle de la servitude pénale prononcée.

Si l'auteur de l'infraction exerce une des branches de l'art de guérir, le juge peut le lui interdire temporairement ou définitivement.

Celui qui, en violation de l'interdiction, tient son établissement ouvert ou exerce l'art de guérir, encourt une peine de servitude pénale de un à six mois et une amende de 1.000 à 5.000 francs, ou une de ces peines seulement.

Article 19

En cas de récidive dans le délai de deux ans, après une condamnation du chef d'une infraction aux dispositions qui précèdent ou aux ordonnances et règlements prévus par le présent décret, les peines peuvent être portées au double.

Article 20

Les tribunaux prononcent la confiscation des substances saisies en vertu des dispositions des ordonnances et règlements pris par le *gouverneur général*, en exécution du présent décret.

Article 21

Les patrons et employeurs sont responsables du paiement de l'amende et des frais auxquels sont condamnées les personnes à leur service, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'aient pu empêcher l'infraction.

TITRE X**ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR****Article 22**

Le décret du 23 décembre 1924, modifié par les décrets du 3 avril 1930, du 10 mai 1932, l'ordonnance législative du 16 juin 1932 approuvée par décret du 5 décembre 1932, les décrets des 2 janvier et 7 juillet 1937 et l'ordonnance législative n° 246/S.M. du 17 août 1940, est abrogé.

19 février 1958. – ORDONNANCE n° 71/81 — Exercice de l'art de guérir. – Conditions et modalités d'application.

(B.A., p. 533)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 771/125 du 23 mai 1958 (B.O.R.U., p. 473).

CHAPITRE PREMIER

STAGE REQUIS POUR EXERCER L'ART DE GUÉRIR DANS LA COLONIE

Article 1

Le stage pratique prévu par la législation ou la réglementation relative à l'exercice de l'art de guérir peut être effectué dans des formations médicales énumérées à l'annexe I de la présente ordonnance.

Note. Pour le Burundi, il s'agit des «Hôpitaux et laboratoire de Bujumbura» et du «Service d'hygiène publique de Bujumbura».

A l'expiration du stage, un certificat de fréquentation signé par le directeur du laboratoire, par le directeur de l'hôpital et par le directeur du service d'hygiène publique est remis aux stagiaires.

Une ampliation de ce certificat est adressée au médecin en chef, [directeur général des services médicaux de Léopoldville].

Article 2

Les modalités et la durée du stage prescrit par les articles 3 – 3°, 5 – 2° et 6-3° du décret du 19 mars 1952 sont fixées comme suit:

Le stage pratique, d'une durée d'un mois, à accomplir à la satisfaction des médecins dirigeant le stage dans des établissements désignés par le *gouverneur général*, doit comporter:

a) quatorze jours pleins de travail consacrés au diagnostic et au traitement des principales affectations internes et externes de la pathologie coloniale;

b) huit jours pleins de travail consacrés à des exercices de diagnostics microscopiques comportant la démonstration des microbes et parasites des principales maladies tropicales congolaises, telles que la maladie du sommeil, malaria, dysenterie amibienne, pian, lèpre;

c) huit jours pleins de travail consacrés à des exercices de détermination et de dissection d'insectes, mollusques et rongeurs transmetteurs de parasitoses, à l'application des techniques d'assainissement et de législation sanitaire (désinsectisation, hygiène de l'habitation, inspection des viandes, etc.).

La réduction de la durée du stage ne peut être accordée que par les médecins dirigeant le stage.

CHAPITRE II

DU PERSONNEL MÉDICAL FORMÉ AU [CONGO BELGE ET AU RUANDA-]JURUNDI

Article 3

Assistants médicaux, infirmiers, infirmières, infirmières accoucheuses et accoucheuses. – Les conditions dont il est question à l'article 7 du décret du 19 mars 1952, auxquelles ces auxiliaires peuvent être autorisés à donner des soins médicaux et à pratiquer certaines interventions sont déterminées comme suit:

a) les assistants médicaux, infirmiers, infirmières, infirmières accoucheuses et accoucheuses réunissant les conditions prévues à l'article 7 du décret du 19 mars 1952, ne peuvent donner que les soins et ne pratiquer que les interventions autorisées par le méde-

cin dont ils dépendent. Celui-ci déterminera, en tenant compte des aptitudes de chaque auxiliaire, le travail qui peut lui être confié;

b) lorsque les autorisations prévues au littéra a précédent sont octroyées par des médecins ne faisant pas partie du service médical du gouvernement, elles sont soumises au contrôle de celui-ci;

c) les assistants médicaux, infirmiers et infirmières attachés à une pharmacie ne pourront procéder à des préparations pharmaceutiques que sous le contrôle direct du gérant de la pharmacie.

Article 4

Aides-infirmiers, aides-infirmières et aides-accoucheuses. – Les *gouverneurs de province* ou les médecins provinciaux qu'ils délèguent à cette fin peuvent délivrer les certificats d'aide-infirmier, d'aide-infirmière et d'aide-accoucheuse dont il est question à l'article 8 du décret du 19 mars 1952, dans les conditions déterminées ci-après:

a) le certificat d'aide-infirmier ou d'aide-infirmière aux élèves qui ont été formés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 78/Hyg. du 26 avril 1935, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, et qui ont réussi l'examen prévu en son article 1^{er};

b) le certificat d'aide-accoucheuse aux élèves qui ont été formées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 78/Hyg. précitée et qui ont réussi l'examen prévu en son article 6.

Article 5

Les *gouverneurs de province* ou leurs délégués peuvent autoriser les titulaires du certificat d'aide-infirmier, d'aide-infirmières ou d'aide-accoucheuse à donner des soins médicaux et à pratiquer certaines interventions, [dans la province] à la condition que ces soins et interventions soient déterminés, en considération des aptitudes des intéressés, par le médecin qui contrôle leur activités.

CHAPITRE III

COMMISSIONS D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES ET CERTIFICATS INSTITUÉS AU [CONGO BELGE ET AU RWANDA-]JURUNDI

Article 6

La commission prévue à l'article 8 bis et la commission spéciale prévue au deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 19 mars 1952 sont composées comme suit:

président: le médecin en chef [de la colonie];

membres: le médecin en chef adjoint, le médecin – inspecteur des laboratoires, le médecin-inspecteur de l'enseignement médical;

secrétaire: le [médecin directeur de l'Ecole A.M.L. de Léopoldville]

Les commissions siégeront valablement dès que trois des personnalités les formant seront présentes.

La voix du président est prépondérante.

CHAPITRE IV

VERIFICATIONS DES DIPLÔMES ET CERTIFICATS

Article 7

Hormis les personnes faisant partie du service médical du gouvernement ou agréées par lui, toute personne qui veut exercer [Congo belge ou au Rwanda] – Urundi une des branches de l'art de guérir faisant l'objet du décret du 19 mars 1952 doit, avant de pratiquer, soumettre à la vérification du médecin en chef [de la Colonie] tout diplôme, certificat ou attestation établissant ses titres à l'exercice de l'art de guérir.

Lorsque les résultats de la vérification sont satisfaisants, le médecin en chef délivre à la personne intéressée un certificat attestant que les titres de celle-ci remplissent les conditions voulues pour l'exercice de la profession.

CHAPITRE V

RÉGULARISATION DES SITUATIONS ACQUISES

Article 8

(Mesure transitoire qui est sans application actuellement).

CHAPITRE VI

DES SANCTIONS

Article 9

Quiconque exercera l'une des professions visées aux articles 3,5 et 8 de la présente ordonnance, en violation des conditions fixées par ces dispositions, sera puni des peines prévues à l'article 17 du décret du 19 mars 1952.

CHAPITRE VII ABROGATIONS

Article 10

L'ordonnance n° 71/392 du 20 novembre 1952, modifiée par les ordonnances n° 71/78 du 7 mars 1953, 71/118 du 15 avril 1953, 71/339 du 5 octobre 1953, 71/393 du 16 novembre 1953, 71/53 du 15 février 1954, 71/300 du 7 septembre 1954, 71/300 du 7 septembre 1954, 71/390 du 27 novembre 1954, 71/418 du 14 décembre 1954, 71/53 du 5 février 1955, 71/210 du 3 juin 1955, 71/357 du 26 novembre 1955, 71/57 du 1^{er} mars 1956, 71/26 du 5 février 1957, 71/130 du 3 mai 1957 et 71/169 du 1^{er} juin 1957, est abrogée.

22 juin 1954. – ORDONNANCE n° 74/213 – Lutte contre les maladies quaranténaires, épidémiques et autres maladies transmissibles. - Police sanitaire de la navigation intérieure fluviale et aérienne.

(B.A., p. 1200)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 74/157 du 4 septembre 1954 (B.O.R.U., p. 584).

Mod. par les Ord.:

– n° 74/36 du 22 janvier 1955 (B.A., p. 198), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 74/12 du 18 janvier 1956 (B.O.R.U., p. 57);

27 mars 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/077 Plafonnement des prix des médicaments essentiels et des objets de pansement.

Article 1

Les prix au détail des médicaments essentiels et des objets de pansements sont plafonnés conformément à la liste annexée à la présente ordonnance.

Article 2

Les prix repris dans la liste en annexe sont des prix à tout public. Ils sont directement et indistinctement applicables par les pharmacies publiques et privées.

Article 3

Lorsque les prix de revient de référence ont sensiblement augmenté ou diminué, les prix visés à l'article 2 peuvent être revus par une commission créée à cet effet.

Article 4

Les demandes de révision des prix plafonds sont adressées, en cas de besoin, au président de la commission par les parties concernées avec pièces justificatives à l'appui.

Article 5

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

27 mars 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/078 – Création d'une commission de suivi et de plafonnement des prix des produits pharmaceutiques.

Article 1

Il est créé une commission de suivi et de plafonnement des prix des produits pharmaceutiques ci-dessous dénommée «La Commission» dont le rôle et la composition sont définies par la présente ordonnance.

Article 2

La Commission est chargée de:

- suivre l'évolution des prix au consommateur pour les produits pharmaceutiques;
- émettre des propositions au niveau du plafonnement des prix des produits pharmaceutiques;
- proposer la révision des prix plafonds lorsque le niveau réel des prix de revient moyens pondérés a sensiblement augmenté ou baissé par rapport à celui qui a servi de référence dans leurs calculs.

Article 3

La Commission est composée comme suit:

- président: - le directeur général du commerce ou son délégué;
- vice-président: - le directeur général de la santé publique ou délégué;
- membres:
 - le directeur général de la mutuelle de la fonction publique ou son délégués;
 - le directeur du commerce intérieur;
 - un représentant des pharmacies;
 - un représentant des pharmaciens du gouvernement;
 - deux représentants des consommateurs désignés respectivement par l'Union des Travailleurs du Burundi et l'Union des Femmes Burundaises. Le secrétariat de la commission est assuré par le département du commerce intérieur.

Article 4

La commission fixe son règlement d'ordre intérieur lequel est applicable après son approbation par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Toute modification ultérieure de ce règlement ne peut être appliquée qu'après agrément du Ministre sus-cité.

Article 5

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

28 mars 1992. – DÉCRET n° 100/026 — Réorganisation du comité national de lutte contre le syndrome immuno-déficientaire acquis (SIDA) et les maladies sexuellement transmissibles.

Article 1

Le comité national de lutte contre le SIDA et les MST a pour mission de:

1. suivre les tendances d'évolution de l'épidémie du SIDA et des MST au Burundi;
2. donner au Gouvernement des orientations stratégiques pertinentes en matière de lutttes contre le SIDA et les MST.

Article 2

Les modalités de fonctionnement du comité national de lutte contre le SIDA et les MST sont précisées par le règlement d'ordre intérieur de cette structure.

Article 3

Les membres de ce comité sont nommés par décret du Président de la République.

Article 4

Le comité national de lutte contre le SIDA et les MST se réunit une fois par semestre et autant de fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 5

Le comité national de lutte contre le Sida et les MST comprend en son sein un comité exécutif. Les membres de ce comité sont nommés par une ordonnance du Ministre de la Santé Publique.

Article 6

Le comité exécutif a pour mission de:

1. mettre en œuvre toutes les décisions du comité national de lutte contre le SIDA et les MST.
2. élaborer annuellement le plan d'opération du programme national de lutte contre le SIDA et les MST (PNLS/MST).
3. assurer le suivi de l'exécution du plan d'opération du PNLS/MST.
4. élaborer des rapports d'activités à l'intention du comité national de lutte contre le SIDA les MST.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui qui entre en vigueur le jour de sa signature.

18 avril 1992. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/201 Normes techniques d'importation et de commercialisation du sel destiné à la consommation humaine.

(B.O.B., 1992, n° 8, p. 280)

Article 1

Le sel importé doit être iodé au taux indiqué ci-dessous soit par le fournisseur, soit par l'importateur avant sa mise en vente.

Article 2

Le taux d'iodation doit être d'au moins 50 parties d'iode par millions de parties de sel, soit 50 milligrammes d'iode par un kilogramme de sel. Ce taux peut être revu sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Article 3

Le sel commercialisable doit en outre avoir les caractéristiques suivantes:

- avoir une couleur blanche ou légèrement colorée et être inodore;
- n'avoir pas de corps étrangers comme le gravier, les objets métalliques, etc;
- être sec ou avoir une humidité ne dépassant pas 3%;
- être pur ou avoir des impuretés ne dépassant pas 1% du total.

Article 4

Pour chaque arrivage à la douane, l'importateur doit déposer une déclaration indiquant le taux d'iodation de son sel. La déclaration doit être accompagnée d'un certificat d'iodation émanant de son fournisseur.

Article 5

Le sel déclaré iodé ne peut être mis en vente que si la déclaration est confirmée par un agent d'hygiène ayant préalablement vérifié le taux d'iodation dudit sel par le KIT ou solution d'amidon dans plusieurs échantillons de l'arrivage. La vérification de ce taux doit se faire dans le cinq jours ouvrables suivants le dépôt de la demande d'inspection.

Article 6

Seul le sel répondant au taux d'iode requis par la présente ordonnance peut être commercialisé. Il doit être cacheté «sel iodé à 50 P.P.M.» avec indication de la date de son inspection par l'agent d'hygiène.

Article 7

Celui qui mettra sciemment en vente du sel non iodé au taux réglementaire sera puni des peines prévues à l'article 14 du décret-loi n° 1/28 du 30 septembre 1988 portant réglementation de la profession d'importateur.

En cas de récidive, sa marchandise sera en plus confisquée iodée et vendue aux enchères par les services du Ministère ayant le commerce dans ses attributions. Le produit de la vente sera versé au trésor public, déduction faite des frais d'iodation et autres frais précédant la mise en vente.

Article 8

La présente ordonnance ne concerne par le sel se trouvant déjà dans le circuit de commercialisation.

Article 9

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 10

Le directeur du commerce intérieur, le directeur des douanes et le directeur de l'hygiène et prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

22 mars 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/186 – Création et nomination du comité chargé de la gestion et de l'évaluation de la qualité des prestations des services de santé.

(B.O.B., 1999, n° 4, p. 219)

Article 1

Il est créé un comité de qualité chargé de la gestion et de l'évaluation des services de santé au sein du Ministère de la Santé Publique.

Article 2

Sont nommés membres du comité chargé de la gestion et de l'évaluation de la qualité des prestations des services de santé:

président: le médecin inspecteur général de la santé publique,
vice-président: le médecin directeur des services de santé.

membres:

- le médecin directeur des programmes de santé,
- le doyen de la faculté de médecine,
- le médecin directeur de l'institut national de santé publique,
- le conseiller chargé de la santé maternelle et infantile à l'OMS.

Article 3

Le projet santé et population II apporte un appui technique et logistique au secrétariat, en particulier la multiplication des documents.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour sa signature.

16 avril 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/238/001 – Création, composition et attribution d'une Equipe Nationale d'Intervention Rapide (ENIR).

(B.O.B., 1999, n° 5, p. 303)

Article 1

Il est créé, au sein du Ministère de la Santé Publique, une équipe nationale d'intervention rapide (ENIR) sur les foyers d'épidémies.

Article 2

L'équipe a pour mission de:

- investiguer rapidement à la demande du Ministre de la Santé Publique sur tout foyer de flambée épidémique pour en connaître l'ampleur et le mode de transmission;
- vérifier les informations sur les cas et décès rapportés;
- investiguer sur les nouveaux cas;
- faire des prélèvements pour la confirmation du diagnostic au laboratoire;
- collecter et analyser les données recueillies;
- déterminer les populations et les zones à risque;
- évaluer les capacités locales à répondre à l'épidémie ainsi que l'application des mesures appropriées de lutte;
- assurer la formation du personnel en méthode de détection;

– évaluer la mise en œuvre des mesures de lutte et faire le rapport sur l'épidémie au Ministre de tutelle.

Article 3

L'équipe nationale d'intervention rapide est composée de:

- le médecin directeur général de la santé publique: président
- le médecin directeur des services de santé: vice – président
- le médecin directeur des programmes de santé: secrétaire
- le médecin directeur de l'épistat: membre
- l'épidémiologiste de l'OMS: membre
- l'ingénieur sanitaire de l'OMS: membre
- le directeur de la logistique sanitaire: membre
- le chef service du laboratoire de biologie du CHUK: membre
- le directeur de l'IEC/EPS: membre

Article 4

Le comité national de gestion des épidémies détermine les modalités de fonctionnement de l'ENIR.

Article 5

L'équipe nationale d'intervention rapide peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 6

Le directeur général du Ministère de la Santé Publique est chargé de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Burundi.

28 avril 1999. – DÉCRET n° 100/044 – Création du haut conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (H.C.N.L.S.).

(B.O.B., 1999, n° 5, p. 326)

Article 1

Il est créé le haut conseil national de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (H.C.N.L.S.).

Article 2

Le haut conseil national de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles a pour mission de:

1. suivre les tendances d'évolution de l'épidémie du SIDA et de maladies sexuellement transmissibles au Burundi;
2. donner au gouvernement des orientations stratégiques pertinentes en matière de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles.

Article 3

Les modalités de fonctionnement du haut conseil national de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles sont précisées par le règlement d'ordre intérieur de cette structure.

Article 4

Les membres de ce comité sont nommés par décret du Président de la République.

Article 5

Le haut conseil national de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles se réunit une fois par semestre et autant de fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 6

Le haut conseil national de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles comprend en son sein un comité exécutif. Les membres de ce comité sont nommés par une ordonnance du Ministre de la Santé Publique.

Article 7

Le comité exécutif a pour mission de:

1. mettre en œuvre toutes les décisions du haut conseil national de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (H.C.N.L.S.);
2. élaborer annuellement le plan d'opération du programme national de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (PNLS/MST);
3. assurer le suivi de l'exécution du plan d'opération du PNLS/MST;
4. élaborer des rapports d'activités à l'intention du haut conseil national de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées

Article 9

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

3 août 2000. – ORDONNANCE n° 630/585 — Création des comités de gestion des épidémies.

(B.O.B., 2000, n° 9, p. 625)

Article 1

Il est créé auprès du Ministre de la Santé Publique un organe dénommé comité national de gestion des épidémies (CNGE).

TITRE I

COMPOSITION DU COMITÉ NATIONAL DE GESTION DES ÉPIDÉMIES

Article 2

Le comité national de gestion des épidémies (CNGE) est composé comme suit:

président:

- le directeur général de la santé publique le vice-président:
- le délégué du ministre de l'intérieur

secrétaire:

- le directeur des services de santé
- secrétaire adjoint:

- le directeur du service d'épidémiologie et des statistiques.

membres:

- le conseil à la présidence chargé des affaires sociales
- le délégué du Ministre de la Communication
- le délégué du maire de la ville de Bujumbura
- le directeur général de la CAMEBU
- le directeur des services de santé des armées
- le directeur des programmes de santé
- le directeur de la logistique sanitaire
- le directeur du service de l'EPISTAT
- le directeur du service national d'éducation pour la santé

- le directeur de la logistique sanitaire
- le chef du laboratoire de référence
- le délégué du représentant de l'OMS au Burundi
- le délégué du représentant de l'UNICEF au Burundi
- le coordonnateur du projet santé et population II
- les chefs de mission des ONG partenaires.

TITRE II

ATTRIBUTION DU COMITÉ NATIONAL DE GESTION DES ÉPIDÉMIES

Article 3

Le comité national de gestion des épidémies a pour mission de prévenir et de gérer les épidémies sur l'ensemble du territoire national.

A cet effet, il est chargé de:

- élaborer un plan d'action pour la prévention et la gestion des épidémies.
- mobiliser les ressources spécifiques locales, nationales et internationales et coordonner les actions des différents intervenants au plan de la prévention et des réponses aux épidémies.
- mobiliser, organiser et animer les populations pour la prévention des épidémies et la déclaration rapides des cas:

Article 4

Le comité national de gestion des épidémies se réunit une fois par mois pour analyser la situation épidémiologique d'ensemble des maladies à potentiel épidémique.

Toutefois, en cas d'urgence, il peut se réunir sur proposition du président de l'Equipe Nationale d'Intervention Rapide (ENIR).

Article 5

En cas d'épidémie constatée par le CNGE, son président est chargé d'en informer le Ministre de la Santé Publique sur la situation ainsi que des

Article 6

Le comité national de gestion des épidémies dispose d'une équipe nationale d'intervention rapide (ENIR).

Article 7

L'ENIR se réunit une fois par semaine et autant de fois que de besoin quand la situation l'exige.

Les rapports hebdomadaires sur la situation épidémiologique sont immédiatement transmis au CNGE.

TITRE III

DES COMITÉS DÉCENTRALISÉS DE GESTION DES ÉPIDÉMIES

Article 8

Des comités de gestion des épidémies seront créés à tous les niveaux du système de santé à savoir:

- niveau provincial: comité provincial de gestion des épidémies (CPGE);
- niveau communal: comité communal de gestion des épidémies (CCGE);
- niveau local: comité local de gestion des épidémies (CLGE).

Article 9

Le comité provincial de gestion des épidémies est composé comme suit:

président:

- le gouverneur de province

rapporteur:

- le médecin directeur de province sanitaire

membres:

- le directeur de l'hôpital provincial de référence
- le directeur provincial du plan
- le directeur provincial de l'action sociale et de la promotion de la femme
- les chefs des secteurs de santé
- le représentant des services de santé des armées
- le coordonnateur provincial de la promotion de la santé
- le directeur provincial de l'élevage
- les ONGs
- les partenaires au développement
- les groupements associatifs
- les représentants des populations cibles (femmes, jeunes).

Article 10

Le CPGE dispose d'une cellule opérationnelle provinciale composé comme suit:

président:

- le médecin directeur sanitaire

membres:

- coordonnateur provincial de promotion de la santé
- le représentant provincial de l'hygiène et de l'assainissement
- le ou les chefs de secteurs de santé
- le ou les directeurs des hôpitaux de la province
- le conseiller du gouverneur chargé des affaires sociales.

Article 11

La cellule opérationnelle provinciale se réunit une fois par semaine ou chaque fois que de besoin.

Article 12

Les attributions des cellules opérationnelles sont les mêmes qu'au niveau central.

Article 13

Le CPGE est convoqué une fois par mois par son président ou sur demande de la cellule opérationnelle.

Article 14

Le comité communal de gestion des épidémies (CCGE) est composé comme suit:

président:

- l'administrateur de la commune

secrétaire:

- l'épidémiologiste du secteur de sanitaire

membres:

- les titulaires des centres de santé
- le chef de secteur sanitaire
- le technicien communal de promotion de la santé
- le responsable du service du secteur du plan
- le responsable du service du secteur de l'élevage
- un membre du comité communal de Santé
- les ONGs
- les groupements associatifs
- les représentants des populations cibles (femmes, jeunes).

Article 15

Le CCGE se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin.

Article 16

Le comité local de gestion des épidémies (CLGE) est composé comme suit:

président:

- le représentant de l'administration locale

membres:

- le titulaire du centre de santé intégré
- le représentant du comité de santé
- le directeur de l'école primaire ou du collège communal
- les ONGs

Article 17

Le CLGE se réunit une fois par semaine et ses rapports sont transmis au président du CCGE.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Le maire de la ville, les gouverneurs de provinces, et les administrateurs communaux, les médecins directeurs de province, les chefs des secteurs de santé et les titulaires des centres de santé devront veiller à l'exécution des missions ci-après des comités:

1. l'élaboration du plan d'action pour la prévention et la gestion des épidémies y compris le plan de suivi des opérations;

2. la mobilisation des ressources spécifiques locales et la coordination des différents intervenants au plan de prévention et de réponse aux épidémies.

3. la mobilisation et l'organisation de toutes les populations et forces vives pour la prévention des épidémies et la déclaration rapide des cas;

4. la gestion continue des moyens;

5. la coordination et le suivi du fonctionnement des mécanismes de communication autour de tous les aspects de la gestion des épidémies;

6. l'évaluation systématique de l'efficacité de la prévention et des réponses aux épidémies;

7. la gestion trans-frontalière des épidémies.

Article 19

Le maire de ville de Bujumbura, les gouverneurs de province et les administrateurs communaux sont chargés de l'élaboration des textes réglementaires portant création et fonctionnement des:

– comités provinciaux de gestion des épidémies;

– comités communaux de gestion des épidémies;

– comités locaux de gestion des épidémies.

Article 20

Le maire de la ville de Bujumbura, le directeur général du Ministère de la Santé Publique, le directeur général du Ministère de l'Intérieur, les gouverneurs de provinces, les médecins directeurs de provinces sanitaires et les administrateurs communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

9 août 2000. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/601/2000 — Création du comité technique chargé de la coordination des partenaires au développement du secteur de la santé.

(B.O.B., 2000, n° 9, p. 635)

Article 1

Il est créé au Ministère de la Santé Publique, un comité technique consultatif de coordination des partenaires au développement du secteur de la santé.

Article 2

Le comité technique est composé ainsi qu'il suit:

président: le Ministre de la Santé Publique

vice-président: le directeur général de la santé publique

secrétaire permanent: le directeur des services de santé.

Membres

- l'inspecteur général de la santé publique
- le directeur des programmes de santé
- le directeur de la logistique sanitaire
- le représentant de l'OMS
- le représentant de l'UNICEF
- le représentant du PNUD
- le représentant du FNUAP
- le représentant du HCR
- le représentant de la Banque Mondiale
- le représentant de l'Union Européenne
- le représentant de la Coopération Belge
- le représentant de la Coopération Française
- le représentant de la Coopération Italienne
- le représentant des ONGs Nationales
- le représentant de OCHA
- le représentant du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale
- un représentant de la II^{ème} Vice-Présidence.

Article 3

Le comité technique est chargé de:

1° assurer périodiquement la tenue des réunions de coordination entre tous les partenaires au développement du secteur sanitaire y compris les ONGs et associations;

2° réfléchir et proposer des mesures susceptibles d'améliorer le cadre d'intervention de l'ensemble des partenaires au développement du secteur sanitaire;

3° mettre en application les décisions et recommandations issues des réunions et en assurer le suivi;

4° mobiliser les ressources en faveur des actions de santé;

5° évaluer les interventions des partenaires.

Article 4

Le cadre de travail de l'organe de coordination est constitué par une série d'échange d'information et de prise de décisions comprenant les activités suivantes:

- tenue des réunions périodiques
- visites de terrain
- voyages d'études
- échanges des documents entre les différents membres.

Article 5

Les réunions se tiendront mensuellement dans les locaux du Ministère de la Santé Publique;

Tous les participants seront informés par écrit, au moins sept (7) jours avant la tenue de chaque réunion;

L'ordre du jour des réunions doit être joint à la lettre de convocation;

Des comptes-rendus réguliers seront rédigés par le secrétaire permanent et transmis de facto aux participants pour amendement avant le début de chaque réunion;

Le secrétaire permanent sera chargé du suivi des décisions prises au cours des réunions. Il rendra compte régulièrement aux membres du comité, de l'état d'avancement des actions entreprises.

Article 6

L'importance des tâches assignées à cet organe et l'intérêt particulier qu'accorde le Ministère à son fonctionnement, nécessitent qu'il soit doté de moyens matériels, notamment les fournitures de bureau, carburant et les moyens financiers.

Article 7

Les ressources de financement sont l'Etat à travers le budget du Ministère de la Santé Publique.

L'OMS et l'UNICEF;

La contribution d'autres partenaires au développement dont les modalités seront détaillées et précisées de commun accord.

Article 8

Le comité technique peut faire appel à toutes compétences dont il estime nécessaire la participation à ses travaux.

Article 9

Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Burundi.

21 août 2000. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/617 – Composition du comité de coordination du PFEH (Programme de formation en matière d'hygiène).

(B.O.B., 2000, n° 9bis, p. 680)

Article 1

Sont nommés membres du comité de coordination du PFEH:

- le directeur général de la santé publique: président
- le conseiller technique chargé de la planification au ministère de la santé publique: vice-président
- le médecin directeur du PFEH: secrétaire
- le directeur des programmes de santé: membre
- le directeur de l'iec/eps: membre
- le directeur de l'eau auprès de la REGIDESO: membre
- le directeur de l'inspection du travail auprès du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle: membre.

Article 2

Le comité de coordination du PFEH est chargé de:

- élaborer un règlement d'ordre intérieur de ce comité et un règlement d'ordre intérieur du PFEH,
- élaborer un projet de statut du personnel,
- élaborer un règlement comptable du PFEH,
- voter le budget annuel et adopter les bilans,
- délibérer sur le programme des activités du PFEH et donner toutes les orientations nécessaires pour son exécution,
- désigner une commission technique qui évalue l'exécution du programme et prendre toutes les décisions nécessaires pour son amélioration,
- étudier toute question lui soumise par le directeur ou par le Ministre de la Santé Publique et donner des directives ou des propositions de solution,
- transmettre des rapports au Ministre de la Santé qui peut confirmer les décisions y relatives dans les quinze jours. Passé ce délai les décisions du comité de coordination sont exécutoires.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

1 mars 2002. – DÉCRET n° 100/032 – Modification du décret n° 100/015 du 04 février 2002 portant organisation, fonctionnement et composition du Conseil National de Lutte contre le SIDA.

(B.O.B., 2002, n° 3, p. 124)

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le Conseil National de Lutte contre le Syndrome Immuno-Déficient Acquis (SIDA), CNLS en sigle est placé sous le Haut Patronage du Président de la République pour mieux répondre aux stratégies du plan national de lutte contre le SIDA.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA

Article 2

Le Conseil National de Lutte contre le SIDA (CNLS) est composé des organes suivants:

- l'assemblée générale du Conseil National de Lutte contre le SIDA (AG/CNLS);
- le bureau de coordination du Conseil National de Lutte contre le SIDA (BC/CNLS);
- le comité exécutif permanent du Conseil National de Lutte contre le SIDA, (CEP/CNLS);
- le secrétariat exécutif permanent du Conseil National de Lutte contre le SIDA (SEP/CNLS).

Section 1

De l'assemblée générale du CNLS

Article 3

L'assemblée générale est l'organe suprême du Conseil National de Lutte contre le SIDA.

Il est composé de deux catégories de membres à savoir:

d'une part, des membres «Ex officio» choisis compte tenu de leurs fonctions, d'autre part, des membres choisis dans les secteurs public et privé, associatif et religieux, compte tenu de leur compétence et de leur dévouement dans la lutte contre le SIDA.

Article 4

L'assemblée générale du Conseil National de Lutte contre le SIDA est composé des membres suivants:

1. le Vice-Président de la République, Vice-Président;
2. le Ministre à la Présidence chargé de la Lutte contre le SIDA; coordonnateur;
3. le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions, membres;
4. le Ministre ayant l'intérieur et la sécurité publique dans ses attributions, membre;

5. le Ministre ayant l'action sociale et la promotion de la femme dans ses attributions; membre;

6. le Ministre ayant la communication dans ses attributions, membre;

7. le secrétaire exécutif permanent du Conseil National De Lutte contre le SIDA, membre;

8. un représentant de la conférence des évêques du Burundi, membre;

9. un représentant du conseil national des églises du Burundi, membre;

10. un représentant de la communauté islamique du Burundi, membre;

11. un représentant du réseau national des personnes vivant avec le VIH/SIDA (PVVS), membre;

12. deux représentants de l'alliance burundaise de lutte contre le SIDA (ABS), membre;

13. un représentant du collectif des associations et des ONGs féminines au Burundi, membre;

14. un représentant du conseil de l'ordre de médecins, membre;

15. un représentant de la mutuelle de la fonction publique, membre.

Article 5

Les membres de l'assemblée générale du Conseil National de Lutte contre le SIDA sont nommés par décret présidentiel. Les membres qui ne sont pas «Ex officio» sont nommés pour un mandat de 3 ans renouvelable sur proposition de leurs pairs.

Article 6

L'assemblée générale du Conseil National de Lutte contre le SIDA a pour mission de:

- donner les grandes orientations et coordonner la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA;
- aider et appuyer le gouvernement dans la conduite des actions de lutte le VIH/SIDA;
- susciter et encourager sur toute l'étendue du Burundi des actions susceptibles de soutenir la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA et les stratégies déterminées par cette politique;
- délibérer sur toutes les questions relatives à la préparation, à l'établissement, à l'exécution et au règlement en matière de lutte contre le SIDA.

Article 7

L'assemblée générale du Conseil National de Lutte contre le SIDA se réunit une fois par trimestre et autant de fois que de besoin. Elle peut également se réunir exceptionnellement à la demande de 2/3 de ses membres.

Article 8

L'assemblée générale du Conseil National de Lutte contre le SIDA peut créer autant d'antennes que de besoin au niveau des provinces et des entités administratives décentralisées.

Article 9

L'assemblée générale du Conseil National de Lutte contre le SIDA peut inviter à ses réunions des experts avec voix consultative.

Article 10

La fonction de membre du Conseil National de Lutte contre le SIDA n'est pas rémunérée.

Article 11

L'assemblée générale du Conseil National de Lutte contre le SIDA approuve son règlement d'ordre intérieur et celui du secrétariat exécutif permanent qui lui sont soumis par le coordonnateur du CNLS.

Article 12

Les ressources du Conseil National de Lutte contre le SIDA proviennent des subventions de l'Etat, des dons et legs.

Section 2**Du bureau de coordination du CNLS****Article 13**

Le bureau de coordination a pour rôle notamment:

- de veiller au bon fonctionnement général de l'assemblée générale;
- d'assurer la réalisation du programme;
- de convoquer les réunions de l'assemblée générale et d'en assurer le bon fonctionnement.

Article 14

Le bureau de coordination est composé:

- du Président de la République, président du bureau;
- du Vice-Président de la République, vice-président du Bureau;
- du Ministre à la Présidence chargé de la Lutte contre le SIDA, coordonnateur du bureau.

Article 15

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, ils sont remplacés par le coordonnateur du bureau.

Article 16

Le bureau de coordination se réunit autant de fois que de besoin.

Section 3**Du comité exécutif permanent du CNLS****Article 17**

Le comité exécutif permanent a pour rôle notamment:

- d'analyser et d'approuver des projets au delà d'un certain seuil;
- de donner des orientations en matière de gestion des projets.

Article 18

Le comité exécutif permanent du Conseil National de Lutte contre le SIDA est composé:

- du Ministre à la Présidence chargé de la Lutte contre le SIDA: président;
- du secrétaire exécutif permanent: Membre;
- de deux membres du CNLS issus de la société civile.

Article 19

Le comité exécutif permanent du Conseil National de Lutte contre le SIDA se réunit une fois par mois et autant de fois que de besoin.

Section 4**Du secrétariat exécutif permanent du CNLS****Article 20**

Le Secrétariat Exécutif Permanent est l'organe technique du CNLS chargé de la mise en exécution des activités de Lutte contre le SIDA.

Article 21

Le secrétariat exécutif permanent est dirigé par un Secrétaire Exécutif Permanent, assisté d'un directeur technique, d'un directeur administratif et financier, ainsi que d'autant de cadres d'appui et d'autres personnels que de besoin.

Article 22

Ils sont recrutés sur concours et sont régis par le code du travail.

Article 23

Le secrétariat exécutif permanent pour mission de:

- préparer le plan d'action annuel budgétisé des activités de lutte contre le SIDA selon les orientations définies par le CNLS;

– appuyer la mise en place des structures décentralisées du CNLS;

– assurer la gestion des fonds mis à la disposition du programme par l'Etat et les bailleurs de fonds conformément aux accords passés avec ces derniers, au manuel d'exécution du programme et aux closes des protocoles d'accord et des accords de dons passés avec les agences d'exécution;

– organiser le transfert des ressources vers les structures du secteur public et privé, organisations non gouvernementales, les confessions religieuses, les associations et les communautés de base conformément aux procédures éditées à cette fin par le Ministre de tutelle;

– assurer un appui technique aux organisations publiques, privées, confessions religieuses, organisations non gouvernementales, associations et communautés de base impliquées dans l'exécution du programme national de lutte contre le SIDA;

– assurer le suivi-évaluation participatif de l'exécution du programme national de lutte contre le SIDA;

– donner un rapport trimestriel sur les activités et la gestion des fonds mis à sa disposition au Ministère de tutelle.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS FINALES****Article 24**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 25

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

5 août 2002. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/603 Réglementation des dons de médicaments.

(B.O.B., 2002, n° 8, p. 638)

CHAPITRE I**CHOIX DES MÉDICAMENTS****Article 1**

Tous les dons de médicaments doivent être adaptés au profil épidémiologique du Burundi. Les médicaments ne doivent pas être expédiés sans le consentement préalable du Ministère de la Santé Publique.

Article 2

L'utilisation de tous les médicaments offerts ou de leurs équivalents génériques doit être approuvée au Burundi et tous les médicaments doivent figurer sur la liste nationale des médicaments essentiels sauf indications contraires.

Article 3

La présentation, le dosage et la forme pharmaceutique des médicaments offerts doivent dans la mesure du possible être analogues à ceux des médicaments utilisés généralement au Burundi.

CHAPITRE II**ASSURANCE QUALITÉ ET DURÉE DE CONSERVATION****Article 4**

Tous médicaments qui font l'objet de dons doivent provenir de sources fiables et être conformes aux normes de qualité du pays d'origine et du Burundi. Le système OMS de certification de la

qualité des produits pharmaceutiques entrant dans le commerce international devra être utilisé.

Article 5

Des médicaments qui ont été délivrés aux patients puis retournés à la pharmacie ou à d'autres officines; qui ont été distribués aux membres des professions de santé sous forme d'échantillons gratuits, ne devraient pas faire l'objet de dons.

Article 6

A leur arrivée au Burundi, tous les médicaments faisant l'objet de dons devront encore être valables au moins une année.

CHAPITRE III

PRESENTATION EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE

Article 7

Les étiquettes de tous les médicaments doivent être libellées dans une langue comprise par les professions de la santé en l'occurrence le français, langue officielle de travail, l'étiquette figurant sur l'emballage individuel devra mentionner au moins la dénomination commune internationale (DCI) ou non générique, le numéro de lot, la forme pharmaceutique, la teneur en principes actifs, le nom du fabricant, la quantité contenue dans l'emballage, les conditions de conservation et la date de péremption.

Article 8

Les médicaments offerts doivent autant que possible être conditionnés en grandes quantités c'est-à-dire conditionnement hôpitaux.

Article 9

Tous les dons de médicaments devront être conditionnés conformément aux règlements internationaux en vigueur en matière d'expédition et accompagnés d'une liste de colisage détaillée indiquant le contenu de chaque carton numéroté et précisant le DCI, la forme pharmaceutique, la quantité, le numéro de lot, la date de péremption, le volume, le poids. Un même carton ne devra pas contenir à la fois des médicaments et d'autres fournitures ou différents types de médicaments.

CHAPITRE IV

INFORMATION ET GESTION

Article 10

Dès que le Ministre de Santé Publique bénéficiaire des dons connaît avec exactitude la date d'arrivée sur le territoire national des médicaments et autres fournitures pharmaceutiques, il en avise par écrit le directeur des pharmacies, du médicaments et des laboratoires afin que celui-ci diligente une inspection des produits ayant fait l'objet de don avant leur mise en consommation.

Article 11

Au Burundi, la valeur déclarée du don de médicaments doit être basée sur le prix de gros de son équivalent générique au Burundi ou, à défaut d'une telle information, sur le prix de gros sur le marché mondial de son équivalent générique.

Article 12

Tout individu qui aura contribué, favorisé, participé directement ou indirectement à l'introduction sur le territoire burundais des médicaments et autres produits pharmaceutiques sans autorisation du Ministère de la Santé Publique sera passible de peines et amendes prévues par les textes en vigueur. Les médicaments et autres produits pharmaceutiques importés en contradiction des textes en vigueur seront saisis et distribués aux formations sanitaires de l'Etat s'ils offrent les garanties de qualité exigées.

Article 13

Les médicaments et autres produits pharmaceutiques ayant fait l'objet de don et ne possédant pas la qualité requise ne pourront,

sous aucun prétexte être cédés ou vendus. Ils seront détruits par la direction des pharmacies, de médicaments et des laboratoires sous le contrôle de l'autorité judiciaire, à la charge du donateur.

Article 14

Les coûts des transports internationaux et locaux, de l'entreposage, du stockage, du dédouanement et de la manutention dans de bonnes conditions, devront être à la charge de l'organisme donateur, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement en accord avec le bénéficiaire.

2 avril 2003. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/530/445 — Fixation des modalités de prise en charge médico-sanitaire des indigents.

(B.O.B., 2003, n° 4, p. 8)

CHAPITRE I

DE L'IDENTIFICATION DE L'INDIGENT NÉCESSITANT UNE ASSISTANCE MÉDICALE

Article 1

Dans le contexte de la présente ordonnance est considéré comme indigent éligible à la prise en charge médico-sanitaire:

– les enfants indigents détenteurs d'une attestations pour la scolarisation.

– toute personne démunie de tout sans aucune assistance, incapable de produire des revenus et reconnue comme telle par la collectivité locale.

Article 2

La qualité d'indigence et reconnue par l'administrateur communal assisté par un comité communal.

L'administrateur communal délivré l'attestation d'éligibilité à la prise en charge médico-sanitaire.

Article 3

Le bénéfice de l'assistance médicale est subordonné à la possession de l'attestation d'éligibilité à la prise en charge médico-sanitaire délivrée aux indigents par l'administrateur communal. La forme et le contenu de l'attestation figurent en annexe

Cette attestation est produite en 3 exemplaires délivrés respectivement au titulaire du centre de santé à l'administrateur communal et à l'intéressé.

Article 4

La liste des indigents éligibles à la prise en charge médico-sanitaire doit être actualisée chaque année au plus tard le 31 janvier.

Article 5

Les structures publiques de soins de santé tiennent un registre dénommé, assistance médicale aux indigents, ou sont mentionnés e nom du détenteur de l'attestation, le numéro, le nom de l'autorité ayant délivrée ainsi que le lieu de délivrance.

CHAPITRE II

DES STRUCTURES INTERVENANT DANS LA GESTION DE L'ASSISTANCE MÉDICATO-SANITAIRE DES INDIGENTS

Article 6

Il est prévu dans chaque commune un comité pour la prise en charge médico-sanitaire des indigents.

Article 7

Le comité communal pour la prise en charge médico-sanitaire des indigents est composée de:

- a) l'administrateur communal ou le chef de zone en mairie de Bujumbura, président;
- b) les directeurs des hôpitaux et les titulaires des centres de santé de la commune, membres;
- c) les chefs de zone de la commune, ou les chefs de quartiers en mairie de Bujumbura, membres;
- d) les représentants des confessions religieuses et associations actives dans la commune désignés par l'administrateur communal, membres.

Article 8

Toute organisation ou association oeuvrant pour la prise en charge médico-sanitaire des indigents a droit de proposer à l'autorité un représentant au sein du conseil communal pour la prise en charge médico-sanitaire des indigents.

Article 9

Le comité communal pour la prise en charge médico-sanitaire des indigents a pour mission de:

- mobiliser les aides pour la prise en charge médico-sanitaire des indigents de la commune;
- assurer la vérification et l'application des critères d'indigence et arrêter la liste des indigents;
- assurer la distribution et la gestion des aides pour la prise en charge médico-sanitaire de la commune.

CHAPITRE III**DES RESSOURCES POUR LA PRISE EN CHARGE MEDICO-SANITAIRE DES INDIGENTS****Article 10**

Les ressources destinées à la prise en charge médico-sanitaire des indigents proviennent:

- a) de la contribution de s communes en raison de 20%;
- b) de la contribution de l'Etat en raison de 80%;
- c) d'autres ressources peuvent provenir:
 - des produits des activités communautaires de la population;
 - des allocations sous forme de dons et des legs régulièrement acceptés et octroyés par les bienfaiteurs notamment les ONGs et les autres bailleurs de fonds.

Article 11

L'assistance humanitaire destinée à la prise en charge médico-sanitaire des indigents est remise au comité communal.

Article 12

Le paquet minimal de prise en charge médico-sanitaire de l'indigent par an aux structures des soins figure à l'annexe II.

Article 13

Le recouvrement des frais de prise en charge médico-sanitaire est opéré par le responsable de la structure de soins auprès de l'administrateur communal.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES****Article 14**

Toute personne qui sera coupable de fraude sera punie conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 15

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 16

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

16 mai 2003. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 226.01/CAB/786 — Création du comité national de lutte contre le dopage au Burundi.

(B.O.B., 2003, n° 5bis, p. 198)

Article 1

Il est créé un comité national de lutte contre le dopage au Burundi, conformément aux décisions de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES) de Libreville (Gabon) en juillet 2000.

Article 2

Le comité est sous la tutelle du Ministère ayant les sports dans ses attributions et comprend des représentants du:

- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
- Ministère de la Défense Nationale
- Ministère de la Justice
- Ministère des Finances
- Ministère du Commerce et de l'Industrie
- Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
- Ministère de la Santé Publique
- Ministère de la Communication, et des représentants des entraîneurs.

Article 3

Ce comité a pour mission de définir la politique nationale de lutte contre le dopage au Burundi, et de sensibiliser la jeunesse en général et les sportifs en particulier à la lutte contre les produits dopants.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

18 janvier 2005. – LOI n° 1/01 — Ratification par la République du Burundi de la Convention portant création de l'Initiative des Grands Lacs sur le SIDA, (GLIA), signée à Bujumbura le 27 juillet 2004.

Note. Non encore publié au B.O.B.

Article 1

La République du Burundi ratifie la Convention portant création de l'Initiative des Grands Lacs sur le SIDA, (GLIA), signée à Bujumbura le 27 juillet 2004.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

12 mai 2005. – LOI n° 1/018 — Protection juridique des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine et des personnes atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise.

Note. Non encore publié au *B.O.B.*

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

Article 1

Les dispositions de la présente loi obligent les personnes, saines ou malades, ainsi que les établissements publics et privés qui, d'une manière ou d'une autre, sont impliqués ou doivent être impliqués dans la prévention et autres actions liées à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome de l'immunodéficience acquise, ci-après respectivement désignés par les abréviations «VIH» et «SIDA».

Article 2

L'infection par le VIH est une infection due au virus VIH. Ce dernier s'attaque au système de défense naturel de l'organisme. Il infecte les cellules du système immunitaire dites Lymphocytes T4 ou CD4. Ce processus entraîne la destruction des cellules infectées. La défense de l'organisme diminue avec l'augmentation des cellules infectées et la diminution des cellules restant fonctionnelles.

Le SIDA est un ensemble de signes caractérisant une maladie survenant au cours de l'affaiblissement des défenses immunitaires de l'organisme et apparue au cours de la vie. C'est la forme la plus grave de l'infection par le VIH.

Article 3

Aux termes de la présente loi, «discrimination» désigne toute distinction, exclusion, limitation ou stigmatisation fondées sur l'état consécutif à l'infection par le VIH ou à la maladie du SIDA, qui a pour l'objet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement.

Article 4

Est considérée comme revêtant un caractère d'utilité publique la lutte contre le SIDA, comprenant notamment la recherche y relative, le diagnostic, le traitement, la prévention, le dépistage volontaire et conseil et les mesures d'aide et de réadaptation en rapport avec la maladie, y compris les états pathologiques qui y sont associés, au même titre que les mesures visant à éviter sa propagation, et en premier lieu l'éducation de la population.

Article 5

Le Gouvernement apporte son soutien aux activités de conseil et assistance en faveur des personnes infectées, malades ou affectées par le VIH/SIDA, dont les modalités seront déterminées par une Ordonnance du Ministre ayant la lutte contre le SIDA dans ses attributions.

CHAPITRE II

PRÉVENTION, DÉPISTAGE ET DIAGNOSTIC

Article 6

La prévention, dans le cadre de la lutte contre le SIDA, doit être intensifiée et menée par toutes les institutions, organisations, tous les établissements et secteurs de la nation, publics et privés.

Le dépistage volontaire et confidentiel doit être encouragé.

Article 7

La prévention du SIDA est incorporée comme matière figurant dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux d'enseignement formel et informel.

Article 8

L'utilisation du préservatif est une mesure de prévention obligatoire contre l'infection par le VIH. En conséquence, sa disponibilité doit être assurée en tous lieux où cela se justifie.

Article 9

Toute personne sachant qu'elle est infectée par le VIH ou atteinte du SIDA doit s'abstenir d'avoir des rapports sexuels non protégés. Toutes les précautions préalables doivent être prises pour éviter de contaminer le partenaire.

Article 10

Le diagnostic de l'infection par le VIH est un acte propre à l'exercice de la médecine.

Article 11

Il est pratiqué des épreuves visant à diagnostiquer l'infection par le VIH, en particulier, dans les cas suivants:

- a) en présence d'antécédents épidémiologiques y relatifs, sans préjudice du respect des dispositions du chapitre IV de la présente loi;
- b) en cas de présomption clinique d'une infection par le VIH;
- c) à la demande de l'intéressé;
- d) à la demande des services judiciaires.

Article 12

Les examens de détection et de confirmation d'une infection par le VIH doivent être effectués dans des laboratoires publics et privés répondant aux normes de qualité fixées par le Ministre de la Santé Publique. Le Gouvernement doit s'investir davantage dans la répartition équitable de ces derniers sur tout le territoire de la République.

Article 13

Le résultat de l'examen visant à diagnostiquer une infection par le VIH doit être communiqué au patient par le médecin traitant ou, par délégation, par un membre du personnel de santé dûment formé en matière de conseil.

Article 14

Les médecins traitants ainsi que toute autre personne physique ou morale fiable qui, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, détectent le VIH ou constatent de façon fondée qu'une personne est porteuse du virus, doivent informer ladite personne sur le caractère infectieux et contagieux du virus, les modes et formes de transmission du virus et le droit de l'intéressée à recevoir des soins appropriés, ainsi que les modalités d'y accéder.

Article 15

Le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions déterminera, par voie d'ordonnance, les mesures appropriées pour garantir une prévention efficace tant à l'endroit du personnel de santé qu'au public.

Ces mesures auront trait, notamment:

1. à la garantie de mesures minimales de biosécurité en faveur des personnes attachés aux établissements de soins de santé et autres manipulant du matériel biologique d'origine humaine;
2. aux normes de sécurité concernant les transfusions de sang, de constituants sanguins ou de produits sanguins;
3. aux normes de sécurité et d'hygiène applicables aux personnes et établissements procédant à des interventions impliquant une effraction de la peau tels que la coiffure, les soins esthétiques, la pédicure, podologie, l'acupuncture, le tatouage, le perçage d'oreilles et autres.

CHAPITRE III**PRISE EN CHARGE MÉDICALE ET RECHERCHE CLINIQUE****Article 16**

Toute personne infectée par le VIH ou malade du SIDA a le droit d'être consultée par un médecin des son choix ainsi qu'à recevoir les soins de santé les plus appropriés à son état.

Article 17

Aucun agent de santé ou établissement de soins de santé ne peut refuser de dispenser des soins qu'exige l'état de santé d'une personne infectée par le VIH ou malade du SIDA, conformément aux tâches attribuées selon les niveaux de soins et à la déontologie médicale.

Article 18

Le Gouvernement doit tout mettre en œuvre pour mobiliser les moyens nécessaires à la mise en place des mécanismes appropriés pour rendre accessibles aussi bien les médicaments contre les infections opportunistes, que les antirétroviraux.

Article 19

La famille doit participer activement au maintien de la santé des personnes infectées par le VIH ou malades du SIDA, ainsi que, dans la mesure du possible, au rétablissement des personnes atteintes du SIDA et au processus d'une mort dans la dignité pour les personnes en phase terminale.

Article 20

La recherche clinique en matière de VIH/SIDA doit obéir à des impératifs éthiques notamment de pertinence, d'innocuité et de rigueur méthodologique.

Article 21

Le consentement éclairé doit être préalablement requis chez toute personne impliquée dans un travail de recherche clinique en matière de VIH/SIDA.

CHAPITRE IV**PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION****Article 22**

Les pouvoirs publics ont l'obligation de mettre en place tout mécanisme approprié à même de lutter contre toute forme de discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH ou malades du SIDA, ainsi qu'à leur prise en charge médicale et psychosociale.

Article 23

La communauté nationale toute entière doit prêter un concours soutenu et constant à l'élimination de toute forme de discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH ou malades du SIDA, ainsi qu'à leur prise en charge médicale et psychosociale.

Article 24

Le dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine est volontaire et confidentiel sans préjudice des cas prévus à l'article 11 de la présente loi.

Article 25

Les données faisant état que telle ou telle personne est infectée par le VIH ou atteinte du SIDA sont couvertes par le secret professionnel.

Article 26

Les médecins ainsi que toute autre personne ayant ou pouvant avoir, en raison ou l'occasion de leurs fonctions, connaissance qu'une personne est infectée par le VIH ou malade du SIDA sont tenus à l'obligation de ne pas divulguer cette information sous peine de subir les sanctions prévues par le code pénal relatives à la violation du secret professionnel.

Article 27

N'est pas considéré, aux termes de la présente loi, comme une violation du secret médical, le fait pour les personnes visées à l'article précédent de communiquer ladite information:

1. à la personne infectée par le VIH ou malade du SIDA ou, si ladite personne incapable, à son représentant;

2. à leurs collègues ou autres sanitaires si telle est l'exigence pour une bonne administration de la médecine audit patient;

3. aux autorités judiciaires pour des raisons d'enquête requérant explicitement la communication d'une telle information.

Article 28

Nonobstant ce qui est dit aux articles 25 et 26 de la présente loi, les médecins doivent révéler au conjoint ou au partenaire sexuel de la personne infectée par le VIH ou malade du SIDA cet état, si ce dernier, sans s'y opposer, en est psychologiquement incapable ou si elle s'y oppose délibérément.

Article 29

Tout médecin informant une personne qu'elle a été infectée par le VIH ou est malade du SIDA doit en outre l'instruire du mode de transmission du virus ainsi que des règles de conduite à observer aux fins d'éviter une telle transmission et une éventuelle réinfection.

Article 30

L'exigence des épreuves sérologiques pour la détection de l'infection par le VIH est interdite en tant que condition obligatoire dans les cas suivants:

a) admission ou séjour dans des centres d'enseignement sportifs ou sociaux;

b) accès à une quelconque activité professionnelle ou maintien dans une telle activité.

Article 31

Sans préjudice des éventuelles mesures sanitaires de nature individuelle et collective et du droit de toute personne d'obtenir un certificat sur son état de santé lorsqu'elle l'estime opportun, la délivrance obligatoire d'un carnet ou d'un certificat en la matière est considérée comme une mesure inefficace et discriminatoire. En conséquence, elle est interdite.

Article 32

Les personnes infectées ainsi que les enfants de mères ou de pères infectés, que lesdits enfants soient ou non infectés par le VIH, ne peuvent se voir refuser, pour cette raison, l'admission et le séjour dans des centres d'enseignements publics ou privés, ni faire l'objet d'une discrimination pour quelque motif que ce soit.

Article 33

Les personnes privées de liberté ne peuvent pas être soumises à des examens obligatoires aux fins de détection de l'infection par le VIH, sauf à des fins de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 34

Toute personne infectée par le VIH ou malade du SIDA candidat à un emploi rémunéré, jouit des mêmes droits.

Article 35

Le travailleur infecté par le VIH ou malade du SIDA doit être maintenu dans son emploi avec tous les avantages que la loi reconnaît jusqu'au stade où il est reconnu inapte physiquement et/ou mentalement à l'exercice des missions lui est confiées, par une commission médicale.

Cette inaptitude est constatée et doit être régie quant à ses conséquences, par les dispositions pertinentes de la législation en vigueur sur la sécurité sociale.

Article 36

Tout employeur doit faire observer sur les lieux de travail une atmosphère de nature à éviter le rejet ou l'humiliation des personnes infectées par le VIH ou malade du SIDA.

Article 37

La réglementation relative aux avantages sociaux ou professionnels reconnus au travailleur par la législation en vigueur doit profiter également au travailleur infecté par le VIH ou malade du SIDA, sans préjudice des dispositions de l'article 38 de la présente loi.

Article 38

Les personnes infectées par le VIH ou malades du SIDA ont la faculté de souscrire une assurance vie auprès des compagnies d'assurance.

Ces dernières ont cependant le droit de calculer la prime afférente à l'assurance en prenant en compte les éléments qu'elles estimeront indispensables pour une couverture appropriée du risque décès.

Article 39

L'assureur a le droit de connaître tout ce qu'il juge nécessaire à propos de la santé du proposant à l'assureur en vue de la détermination du risque à couvrir.

Article 40

Les compagnies d'assurance doivent respecter la confidentialité des résultats comme celle de tout autre renseignement médical et personnel mentionné par un preneur d'assurance lors de la sélection des risques.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 41

Sans préjudice des dispositions pertinentes du code pénal, toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 10.000 à 100.000Fbu.

Article 42

Toute personne qui transmet délibérément le virus du VIH/SIDA par quelque moyen que ce soit sera poursuivie pour tentative d'homicide volontaire et punie conformément aux dispositions du code pénal.

Article 43

Les infractions correspondant aux faits visés à l'article 25 sont punies conformément au code pénal.

Article 44

Les peines prévues à l'article 41 de la présente loi ne font pas obstacle à l'application de sanctions administratives, disciplinaires ou autres prévues par le code de déontologie médicale.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

Article 45

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

16 juin 2006. – DÉCRET n° 100/136 – Subvention des soins aux enfants de moins de 5 ans et des accouchements dans les structures de soins publiques et assimilées.

Note. Non encore publié au *B.O.B.*

Article 1

Les accouchements, y compris les césariennes, dans les structures de soins publiques et assimilés sont subventionnés à 100%.

Article 2

Les soins des enfants de moins de 5ans dans les structures de soins publiques et assimilées sont subventionnés à 100%.

Article 3

Toutefois, les femmes et les enfants qui bénéficient d'une autre prise en charge patronale ou mutualiste ne sont concernés par la mesure qu'au prorata du ticket modérateur.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

Article 5

Les Ministres ayant dans leurs attributions respectives la santé publique, les finances, la sécurité sociale ainsi que la solidarité nationale chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Spectacles et cinéma

Ordonnance — n° 30/APAJ. — 11 mars 1939	833
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 660/153 — 25 juin 1958	833
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 660/44 — 27 février 1959	837

11 mars 1939. — ORDONNANCE n° 30/APAJ. — Spectacles, bals et représentations quelconques. - Autorisation préalable.

(B.A., p. 210)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 85/Just. du 27 décembre 1947 (B.O.R.U., 1948, p. 7).

Article 1

Dans les localités que détermineront les *chefs de province*, tous spectacles, bals ou représentations quelconques, publics ou ouverts au public, doivent être autorisés préalablement par l'*administrateur territorial* ou son délégué.

Le *commissaire de district* peut toutefois délivrer des autorisations permanentes valables pour un an.

Article 2

La demande d'autorisation doit spécifier la nature de la réunion, la date, l'heure et le local où cette réunion sera tenue.

Article 3

En cas d'abus constatés, l'autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4

Lorsque des spectacles, bals ou représentations visés par la présente ordonnance auront eu lieu sans autorisation requise, les organisateurs de ces réunions ainsi que les tenanciers et gérants des locaux où elles auront eu lieu, seront punis d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 5

Note. Abrogation d'une mesure locale.

25 juin 1958. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 660/153 — Règlement sur l'exploitation des salles de spectacles, rinkings, vélodromes couverts, stades et lieux de réunions en plein air, salles de danse ainsi que sur l'emploi des appareils produisant des projections cinématographiques.

(B.O.R.U., p. 611)

Article 1

L'exploitation des salles de spectacles, quelle que soit leur nature, des rinkings, des vélodromes couverts, stades et lieux de réunion en plein air, salles de danse ainsi que l'emploi des appareils produisant des projections cinématographiques dans les lieux publics, sont soumis à l'exécution des mesures déterminées ci-après, indépendamment des conditions particulières que le *gouverneur* [du Ruanda-Urundi] a toujours le droit de prescrire dans chaque cas spécial.

SECTION I

SALLES DE SPECTACLES

Chapitre premier

Dispositions générales — places et dégagements — nombre de personnes admises

Article 2

Chaque spectateur disposera au minimum d'une place de 55 centimètres de largeur et de 80 centimètres de longueur, ces dimensions étant prises respectivement d'axe en axe des places et des rangs de places.

Chaque rang de places sera divisé par des appuis-bras ou tout autre dispositif empêchant le placement de plus d'une personne par 50 centimètres de largeur. Cette disposition n'est pas applicable aux salles de café ou de restaurant où se donnent des représentations cinématographiques. Devant chaque rang de places, l'espace disponible pour le passage des spectateurs ne sera pas inférieur à 30 centimètres.

Aucun rang de places aboutissant à un seul couloir ne peut comprendre plus de 8 sièges. Ce nombre peut être porté à quinze si le rang de places aboutit à deux couloirs.

Les sièges doivent être solidement fixés, sauf dans les salles de café ou de restaurant où se donnent des représentations cinématographiques et dans les loges et les baignoires. Le placement de sièges mobiles, de tables et de bancs mobiles, de tableaux affiches ou de tout autre objet pouvant, en cas de panique, constituer une entrave à la circulation, est interdit dans les salles de spectacles, couloirs, dégagements, vestibules, etc. Il est également interdit de placer des strapontins le long des couloirs des salles de spectacles.

Des sièges établis conformément aux prescriptions de la présente ordonnance seront tenus, en tous temps, à la disposition du personnel employé dans les salles de spectacles.

Les spectateurs debout ne sont tolérés qu'aux emplacements, promenoirs et dégagements spécialement affectés à cet usage et au nombre maximum de 2 personnes par mètre carré de la surface de ces emplacements.

Dans chaque salle de spectacles, sera affiché le nombre maximum de personnes qui peuvent être admises à chacune des catégories de places. L'affichage du nombre de places n'est pas obligatoire dans les salles de café et de restaurant, où se donnent des représentations cinématographiques.

Sorties

Article 3

Les couloirs, les portes et les cages d'escalier auront une hauteur suffisante, pour permettre une circulation aisée et une largeur proportionnelle au nombre de personnes qui peuvent être appelées à y passer. Cette largeur, sans pouvoir être inférieure à un mètre sera d'au moins un centimètre par personne pour les portes et couloirs et un centimètre et demi pour les escaliers.

Dans cette largeur, n'entreront pas en ligne de compte, les sorties qui pourraient exister pour les cafés, buvettes et autres locaux annexes des établissements. N'entreront pas davantage en ligne de compte les sorties de secours qui pourraient également être établies.

Toutes les sorties devront être ouvertes au public après chaque représentation.

Article 4

Les escaliers seront munis de chaque côté, de fortes mains-courantes. Ils n'auront pas de parties tournantes; les volées seront droites et coupées de paliers de un mètre au moins, de manière à n'avoir que dix-sept marches au plus.

Les escaliers seront à contre-marches pleines. Chaque marche aura une hauteur maximum de 17 centimètres et une largeur au giron d'au moins 30 centimètres. La saillie d'une marche sur la précédente ne pourra être supérieure à 4 centimètres.

Article 5

Les installations de contrôle seront placées de manière à ne pas réduire la largeur des sorties prévues à l'article 3. Elles seront fixées solidement.

Article 6

Toutes les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur ou dans les deux sens; toutefois les portes extérieures donnant sur la voie publique pourront seules s'ouvrir vers l'intérieur, au cas où le vantail de ces portes devrait empiéter sur le trottoir, s'il s'ouvrait vers l'extérieur.

Les portes extérieures, qui pour ces raisons peuvent s'ouvrir exceptionnellement vers l'intérieur, doivent se rabattre entièrement contre une partie fixe du bâtiment et y être solidement fixées pendant la durée des spectacles.

Toutes les portes intérieures par lesquelles les spectateurs peuvent être amenés à passer, seront libres ou munies d'un système de fermeture léger s'ouvrant au moindre effort.

Dans toute la mesure du possible, les couloirs, escaliers et portes de sorties seront doubles.

Éclairage**Article 7**

Toute installation permanente de spectacle devra utiliser deux sources entièrement distinctes de lumière, une source d'éclairage général et une source d'éclairage de sûreté, de sorte qu'en aucun cas, la suppression complète de l'une des deux sources ne puisse provoquer dans l'établissement une obscurité telle que la sortie rapide du public et du personnel soit entravée.

Dans les installations tant permanentes que temporaires, érigées dans une localité où n'existe aucune distribution publique d'électricité, on pourra utiliser l'huile grasse, le pétrole, l'essence de pétrole ou l'acétylène comme source d'éclairage général. Les précautions les plus minutieuses seront prises pour éviter les accidents.

Dans tous les autres cas, l'emploi de l'électricité est obligatoire, comme source d'éclairage général.

Si l'éclairage général est obtenu d'une source d'énergie électrique, la distribution se fera à l'aide de deux circuits distincts, alimentant chacun une partie de la salle, des couloirs, des escaliers et des dépendances. Ces circuits seront déposés de manière qu'aucun appareil interrupteur ne puisse couper simultanément les deux circuits.

L'éclairage de sûreté pourra être alimenté ou constitué par:

- 1° une batterie d'accumulateurs électriques;
- 2° une prise sur un réseau d'énergie électrique, différent de celui qui alimente l'éclairage général;
- 3° un groupe électrique spécial;
- 4° l'huile grasse, le pétrole, l'essence de pétrole ou l'acétylène, si l'éclairage général est électrique, Cet emploi est toutefois limité à l'éclairage de sûreté des couloirs et des escaliers, à l'exclusion de la salle et de la scène.

L'éclairage général et l'éclairage de sûreté devront fonctionner dès l'admission du public dans la salle jusqu'après la sortie de tous les spectateurs.

Quand l'éclairage s'effectue à l'aide de l'électricité, une partie des lampes de la salle seront mises en service par un interrupteur placé près de l'entrée. Le circuit sera indépendant du tableau général. Un surveillant placé à poste fixe aura pour mission spéciale d'allumer immédiatement des lampes pendant les entractes ou, en

cas de panique, si elles ne sont pas utilisées pendant toute la durée de la représentation.

Les couloirs, les portes et les cages d'escaliers, dans la direction de la sortie seront munis d'un système permanent d'éclairage dans les salles où règne l'obscurité pendant les spectacles,

Article 8

Deux lampes rouges, dont une branchée sur l'éclairage général, l'autre sur l'éclairage de sûreté, ainsi que les inscriptions *sortie* ou *sortie de secours* seront placées au-dessus de chaque porte de sortie.

Dans les salles où règne l'obscurité pendant les spectacles, ces inscriptions seront lumineuses et un nombre suffisant de lampes colorées ou voilées permettront au public de se diriger aisément vers les sorties.

Les lampes rouges ne peuvent être utilisées que pour les indications relatives aux sorties.

Article 9

L'installation électrique devra satisfaire aux conditions suivantes:

1° la tension d'alimentation ne pourra pas dépasser 250 volts entre conducteurs;

2° sur tous les points de l'installation, il sera maintenu en tout temps un isolement minimum, tel que la résistance totale d'isolement par rapport à la terre excède 25.000 ohms, sans que la résistance de chaque circuit, exprimée en ohms, puisse être inférieure à mille fois la tension entre conducteurs, exprimée en volts (ex. 220 volts = 220.000 ohms),

Les mesures de la résistance d'isolement devront être effectuées à la tension de service et avec un minimum de 100 volts.

Les mesures de la résistance d'isolement devront être prises avant midi chaque jour de spectacle. Tout circuit défectueux sera mis hors service;

3° les canalisations seront constituées au moyen de conducteurs isolés d'une manière efficace et durable, par revêtement continu et à l'épreuve de l'humidité. Les conducteurs auront une section telle qu'ils puissent transmettre, sans élévation de température dangereuse pour la conservation de leurs isolants ou des matières quelconques existant dans leur voisinage, un courant d'une intensité double de celle nécessaire à alimenter à la fois tous les appareils qu'ils desservent;

Les circuits seront protégés contre une augmentation anormale de l'intensité du courant par des interrupteurs automatiques ou par des coupe-circuits fusibles, qui devront fonctionner sous un courant dont l'intensité ne dépasse pas le double de celle nécessaire à alimenter à la fois tous les appareils que ces circuits desservent;

4° Les conducteurs fixes seront placés dans des tubes isolants armés ou seront revêtus d'une armature métallique. Il pourra, toutefois, être fait usage de tubes sans isolant intérieur à la condition que les conducteurs soient à isolement renforcé.

Les conducteurs appartenant à un même circuit à courant alternatif seront réunis sous une même enveloppe lorsque cette enveloppe, armature ou tube est en métal magnétique non fendu longitudinalement.

Les conducteurs mobiles seront protégés par une gaine en cuir ou autre matière équivalente au point de vue de la résistance à l'usure.

Toutefois, l'emploi d'une gaine métallique est interdit, à moins qu'une matière élastique et incombustible soit interposée entre les conducteurs et la gaine métallique.

5° dans les salles de spectacles cinématographiques, les circuits de l'éclairage de sûreté doivent être indépendants de ceux de la cabine de projection et ne peuvent pas être commandés de cette cabine, sinon par une commande mécanique à distance;

6° le tableau de l'éclairage de sûreté sera distinct de celui de l'éclairage général. Il sera placé hors des cabines de projection et de rebobinage.

Pendant la représentation, un électricien devra se tenir, en permanence, à proximité du tableau de distribution.

Article 10

Les différents locaux seront convenablement ventilés.

Mesures générales**Article 11**

Aucune représentation avec admission de spectateurs ne peut être donnée ou continuée si l'une quelconque des mesures prévues à la présente ordonnance fait défaut ou si l'un des dispositifs de sûreté exigés cesse de fonctionner d'une façon parfaite.

Article 12

Les établissements permanents devront présenter des garanties absolues contre l'incendie. On ne pourra, dans leur construction, utiliser que des matériaux incombustibles.

Les boiseries, décors, accessoires etc. seront constitués, disposés, conduits ou imprégnés de manière à diminuer autant que possible leur combustibilité. On utilisera, à cet effet, les meilleurs procédés connus. L'emploi de tapis n'est toléré que dans les couloirs, sur les escaliers, ainsi que sur la scène comme accessoires de théâtre.

Article 13

Les exploitants des salles de spectacles prendront les mesures nécessaires pour empêcher que l'on ne fume ni à l'intérieur de celles-ci, ni dans les dépendances ou locaux où seront emmagasinés des films inflammables ou autres produits inflammables.

Article 14

Si une distribution d'eau existe à proximité de la salle de spectacle, des bouches d'incendie en nombre suffisant seront établies autour et à l'intérieur de l'établissement; les bouches d'incendie intérieures doivent être placées à proximité des issues, elles seront munies d'un demi-raccord belge de 45 mm avec vanne scellée, fermée et armée d'une coupe de tuyau en lin et chanvre de même diamètre et de 20 m de longueur de tuyau terminé par une lance.

Le diamètre de la conduite d'alimentation des bouches d'incendie sera proportionnel au nombre de celles-ci, soit 40 mm pour une bouche, 60 mm pour deux à trois bouches, 80 mm pour quatre à cinq bouches et 100 mm pour plus de cinq bouches.

La vérification et l'entretien annuels des tuyaux seront assurés par un organisme agréé à cette fin ou, à défaut, par le service d'incendie; ils feront l'objet d'un contrat payant.

Article 15

Toutes les parties de l'établissement, et particulièrement les appareils et installations établis en vue de la sécurité et de la salubrité, seront maintenus en très bon état de propreté et d'entretien.

D'une manière générale, les mesures nécessaires seront immédiatement exécutées et les dispositifs les plus perfectionnés seront utilisés afin d'éviter que l'établissement ne puisse devenir une cause de danger, d'inconfort et d'insalubrité, tant pour les personnes qui peuvent s'y trouver que pour les voisins.

Chapitre II**Dispositions particulières aux appareils de projections cinématographiques****Article <15bis >**

L'emploi d'appareils cinématographiques dans les salles de spectacles ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public, est soumis aux conditions suivantes:

Article 16

L'appareil cinématographique sera installé dans une cabine de projection entièrement construite en matériaux incombustibles, formant un local distinct de la salle et séparée de cette dernière par un mur et des voûtes en maçonnerie de briques d'au moins 20 centimètres d'épaisseur, ou de béton d'au moins 12 centimètres d'épaisseur.

Aucune des dimensions intérieures de la cabine ne pourra être inférieure à 3 mètres. La sortie de projection sera prévue de façon

à pouvoir livrer passage très aisément, et aucun objet de nature à entraver éventuellement le passage ne pourra y être déposé.

La porte s'ouvrira vers l'extérieur. Elle ne sera maintenue fermée qu'à l'aide d'un ressort, tant qu'une personne se trouvera à l'intérieur de la cabine.

Pendant le fonctionnement de l'appareil cinématographique, aucune personne ne pourra occuper les couloirs, ni entrer dans la cabine, à moins d'y être appelée pour des raisons de service.

La sortie de la cabine de projection ne peut aboutir directement dans la salle de spectacle, et dans la cabine de bobinage, dont il est question à l'article 21.

La cabine de projection ne peut être munie, dans la salle de spectacle que de trois ouvertures par appareil de projection, ainsi réduites le possible, deux destinées aux projections mineuses et la troisième à l'examen de l'écran. Les ouvertures devront pouvoir s'obstruer instantanément et fort aisément à l'aide de volet métallique, manoeuvrables de l'endroit où se font habituellement l'opérateur. Celui-ci assurera la fermeture des volets métalliques au cas où le film viendrait à s'enflammer.

Article 17

Une cheminée débouchant à l'aire libre sera placée au-dessus de l'appareil de projection. Elle aura une section libre d'au moins quatre décimètres carrés, sera construite en matériaux incombustibles et suffisamment isolée de toute matière pouvant prendre feu.

Cette cheminée sera disposée de manière à pouvoir éliminer facilement et rapidement les produits provenant de la combustion accidentelle d'un film.

Article 18

Il est formellement interdit de placer les objets combustibles dans le voisinage immédiat de la cabine de projection.

Article 19

L'appareil cinématographique sera pourvu:

a) d'un dispositif empêchant, en toutes circonstances l'inflammation du film;

b) d'un obturateur automatique et d'un écran manoeuvrable à la main établis, l'un et l'autre, de manière à intercepter instantanément la projection du faisceau lumineux sur la pellicule si, pour une cause quelconque, le mouvement celle-ci était interrompu;

c) d'un système d'enroulement automatique des films;

d) des carters formés par des boîtes métalliques solide, bien closes, enveloppant les bobines du dérouleur et de l'enrouleur pendant le fonctionnement de l'appareil. La sortie de la boîte métallique du dérouleur et l'entrée de la boîte métallique de l'enrouleur seront munies d'un dispositif d'une efficacité assurée empêchant toute propagation du feu à l'intérieur des carters.

Article 20

En dehors du temps strictement nécessaire à leur projection et à leur bobinage, les films seront enfermés dans des boîtes métalliques solides et bien closes. Il ne pourra jamais y avoir plus de deux rouleaux de films dans la cabine de projection.

Article 21

Le film, après projection, sera immédiatement emporté hors de la cabine de projection. Le bobinage s'effectuera dans la cabine de bobinage, séparée de la cabine de projection et ne communiquant pas directement avec la salle de spectacle.

Sauf en ce qui concerne les dimensions minima, la cabine de bobinage sera construite et fermée comme la cabine de projection. Elle sera ventilée et aura une sortie indépendante de la cabine de projection.

Article 22

L'emploi de toute source de lumière autre que l'électricité est interdit dans les cabines de projection et de bobinage.

Le rhéostat sera construit de façon que le courant ne puisse, en aucun cas alors même qu'un contact accidentel des rayons se produirait, dépasser une intensité de cinq ampères, par millimètre carré de la section du conducteur format résistance.

Le rhéostat, monté sur un support incombustible et isolant, sera entouré d'une enveloppe incombustible et perforée permettant la

libre circulation de l'air. Un espace de 5 centimètres au moins sera réservé entre le rhéostat et la cloison de la cabine. Les coupe-circuits seront munis d'enveloppes protectrices incombustibles.

Les conducteurs établis à l'intérieur de la cabine de projection seront placés dans des tubes isolants armés ou seront revêtus d'une armature métallique.

Il pourra, toutefois être fait usage de tubes sans isolant intérieur, à la condition que les conducteurs soient à isolement renforcé.

Les conducteurs mobiles ne pourront être utilisés qu'aux endroits où il est impossible de placer un conducteur fixé. Ils seront protégés par une gaine en cuir ou autre matière équivalente au point de vue de la résistance à l'usure.

Toutefois, l'emploi d'une gaine métallique est interdit à moins qu'une matière élastique et incombustible soit interposée entre les conducteurs et la gaine métallique.

L'emploi de fils nus est interdit.

Article 23

Pendant le fonctionnement de l'appareil cinématographique, l'opérateur se trouvera continuellement dans la cabine de projection, à côté du projecteur. Il ne pourra s'en éloigner sous aucun prétexte de manière à pouvoir en toutes circonstances, faire fonctionner instantanément les dispositifs de sécurité prévus. Des torchons humides se trouveront à sa portée. Un aide chargé du rebobinage éventuel des films, se trouvera constamment à sa disposition. L'opérateur et son aide devront être âgés de plus de 21 ans. Dans les établissements où l'on utilise deux postes de projections, un second aide, âgé d'au moins 18 ans, peut être admis dans la cabine de projection sans toutefois participer à la manœuvre du projecteur.

Article 24

La cabine de projection, ainsi que la cabine de rebobinage des films ne contiendront que le matériel strictement nécessaire et celui-ci ne comprendra que des objets incombustibles.

Il est formellement interdit d'introduire dans ces locaux des objets en ignition ou susceptibles de produire du feu.

Article 25

Quand les appareils servant à produire des projections lumineuses seront utilisés à titre temporaire de un jour à trois mois:

1°. Les prescriptions relatives à l'installation de l'appareil cinématographique (article 16, premier alinéa) pourront être remplacées par les suivantes: l'appareil cinématographique sera installé dans une cabine entièrement construite en matériaux incombustibles, à moins que des plaques de tôles jointives n'en recouvrent complètement l'intérieur. Aucune des dimensions de la cabine ne pourra être intérieure à 2 mètres.

2°. Les prescriptions relatives à l'aéragé de la cabine (article 17) pourront être remplacées par les suivantes: des bouches d'air seront aménagées à la partie inférieure de la cabine et une ouverture sera percée dans le plafond au-dessus de l'appareil cinématographique. Les bouches pratiquées à la partie inférieure formeront en totalité une surface de 10 décimètres carrés au moins, elles seront munies de toiles métalliques. L'ouverture percée dans le plafond aura une surface d'un mètre carré au moins, elle sera recouverte d'une toile métallique solidement fixée sur un cadre métallique joignant parfaitement les faces adjacentes de la cabine.

Les toiles métalliques utilisées seront en cuivre ou en fer galvanisé, elles auront au moins 144 mailles par centimètre carré.

Article 26

Les établissements permanents où il est fait usage de films ininflammables sont dispensés de l'observation des prescriptions énumérées aux articles 16, 17, 18, 20, 21, 23 et 24 de la présente ordonnance, sauf à se conformer aux conditions spéciales suivantes:

1°. L'exploitant notifiera au gouverneur [du Ruanda-Urundi] ainsi qu'à l'administrateur territorial, la date à partir de laquelle aucun films inflammable ne se trouvera plus dans son établissement;

2°. L'exploitant devra se soumettre à toutes les mesures de contrôle jugées nécessaires par les fonctionnaires visés à l'ordonnance Ruanda-Urundi n° 41/78 du 28 mai 1956 sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il devra, notamment tolérer la prise d'échantillons de films afin de vérifier pratiquement leur ininflammabilité;

3°. La présence d'un film inflammable, indépendamment des poursuites judiciaires éventuelles, entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation d'exploiter l'établissement et sa fermeture immédiate.

SECTION II

RINKINGS ET VÉLODROMES COUVERTS

Article 27

Les articles indiqués ci-dessous: 3, 4, 5 et 6 (sauf le dernier alinéa) relatifs aux sorties; 7 (sauf l'avant-dernier alinéa), 8 (sauf le dernier alinéa) et 9, relatifs à l'éclairage; 10, relatif à la ventilation; 11, 14, 15 et 16 relatifs aux mesures générales, ainsi que les dispositions générales de la section V ci-après sont applicables aux rinkings et aux vélodromes couverts.

SECTION III

SALLES DE DANSE, CAFÉS OÙ L'ON DANSE

Article 28

Les articles indiqués ci-dessous: 3 (sauf troisième alinéa), 4, 5 et 6 (sauf dernier alinéa) relatifs aux sorties; 7 (deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas) relatif à l'éclairage; 10, relatif à la ventilation; 15, relatif aux mesures générales, ainsi que les dispositions générales de la section V ci-après, sont applicables aux salles de danse ainsi qu'aux cafés et établissements où l'on danse.

SECTION IV

STADES, RINKINGS, VÉLODROMES ET LIEUX DE RÉUNIONS EN PLEIN AIR

Article 29

Les articles indiqués ci-dessous: 3, 4, 5 et 6 relatifs aux sorties; 7 (deuxième, troisième et quatrième alinéas), relatif à l'éclairage, ainsi que les dispositions générales de la section V ci-après sont applicables aux stades, rinkings, vélodromes et lieux de réunions en plein air.

Article 30

Les couloirs, le portes et les cages d'escalier dans la direction de la sortie seront éclairés dès la tombée du jour et jusqu'au moment où tous les spectateurs auront été évacués.

Article 31

Deux lampes rouges, dont une banchée sur chacun des deux circuits distincts d'éclairage, ainsi que les inscriptions sortie ou sortie de secours, seront placées au-dessus de chaque porte de sortie. Ces inscriptions seront lumineuses et un nombre suffisant de lampes colorées ou voilées permettront au public de se diriger aisément vers les sorties.

Les lampes rouges ne peuvent être utilisées que pour les indications relatives aux sorties.

Article 32

Les emplacements réservés au public seront divisés en secteur, au moyen de barrières solidement fixées.

A chacun des secteurs correspondent des couloirs, des portes ou des escaliers dont les largeurs seront proportionnelles au nombre de personnes du secteur qui peuvent être appelées à y passer et calculées conformément aux dispositions de l'article 3.

SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 33

La présente ordonnance sera affichée à l'entrée de tout établissement où elle est applicable.

Les dispositions de la première section, chapitre B, seront affichées dans toute cabine de projection.

Aux endroits où la présence de surveillants à poste fixe est prévue, des instructions précises et détaillées concernant leur mission, seront également affichées.

Article 34

Un fonctionnaire du *Service [provincial] des travaux publics*, du *Service [provincial] des affaires économiques et de l'inspection du travail* ou à leur défaut, l'administrateur de territoire ou son délégué, procédera au moins une fois par mois à la visite complète de l'établissement et à l'essai de tous les dispositifs de sécurité.

Article 35

Dans chaque établissement il sera régulièrement tenu un registre d'observations par l'exploitant. Ce registre contiendra notamment:

- 1°. Les résultats des essais journaliers d'isolement et des inspections de détail des circuits et des appareils électriques;
- 2°. Le visa journalier du préposé responsable;
- 3°. La mention et le résultat des inspections faites par l'autorité citée à l'article 37

Article 36

Le *gouverneur [du Ruanda-Urundi]* fixera le délai endéans lequel les établissements autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance devront répondre aux prescriptions de cette ordonnance.

Le *gouverneur [du Ruanda-Urundi]* peut accorder des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance.

Les dérogations seront accordées sur le vu d'un rapport du directeur du Service des travaux publics ou de son délégué ou, à défaut, l'*administrateur de territoire* ou de son délégué et moyennant

l'observation des conditions supplémentaires de sécurité qui seraient jugées nécessaires.

Article 37

Les *administrateurs de territoire* sont chargés de la surveillance permanente des salles de spectacles, rinkings, stades et vélodromes, salles de danse, sans préjudice de celle qui est exercée par les fonctionnaires du Service des travaux publics, des affaires économiques et de l'inspection du travail. Ils pourront accorder des dérogations temporaires à l'article 16 en ce qui concerne tous les établissements. Ils devront exécuter sans délai les décisions de l'autorité supérieure relative à ces établissements.

Article 38

Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende de 2000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 39

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1958.

27 février 1959. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 660/44 — Dérogation.

(B.O.R.U., p. 226)

Article 1

Par dérogation aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 660/153 du 25 juin 1958, les sièges de la salle des fêtes du *territoire d'Usumbura* peuvent ne pas être fixés au sol et les portes de sortie vers le hall peuvent s'ouvrir vers l'intérieur, à condition:

- 1° que les portes de sortie vers le hall puissent se rabattre entièrement contre les murs;
- 2° qu'au moins trois portes donnant directement sur la voie publique et non fermées à clef quand la salle est occupée, permettent une évacuation rapide de la salle;
- 3° que ces issues supplémentaires soient signalées à l'attention du public par des écriteaux portant les mots «sortie de secours — [nooduitgang].».

Télécommunications

Ordonnance ministérielle – n° 064/147 – 27 novembre 1970.....	838
Décret-Loi – n° 100/190 – 22 décembre 1976.....	838
Décret – n° 100/146 – 8 novembre 1979.....	838
Ordonnance ministérielle – n° 730/324 – 18 décembre 1979.....	841
Décret – n° 100/117 – 15 juillet 1980.....	841
Décret-Loi – n° 1/011 – 4 septembre 1997.....	841
Décret-Loi – n° 1/4 – 9 octobre 1998.....	845
Ordonnance ministérielle – n° 580/391/2000 – 31 mai 2000.....	845
Loi – n° 1/020 – 31 décembre 2002.....	845

27 novembre 1970. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 064/147 – Mesures de police relatives aux télécommunications au Burundi.

(B.O.B., 1971, p. 9)

Article 1

En cas d'opérations militaires ordonnées, l'usage du service des télécommunications est réservé exclusivement aux autorités administratives, judiciaires et militaires et, dans la mesure des possibilités, à la presse.

Article 2

Des communications privées ne seront acceptées que si elles sont revêtues du visa de l'autorité administrative désignée par le Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions pour apprécier et autoriser ce genre de communications.

Ces messages ne sont transmis que dans la mesure des possibilités.

L'ordonnance n° 064/221 du 8 novembre 1959 est abrogée.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

22 décembre 1976. – DÉCRET-LOI n° 100/190 – Ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973.

(B.O.B., 1977, n° 7-8, p. 295)

Article 1

La Convention internationale des Télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 est ratifiée.

Article 2

Le Ministre des Postes et Télécommunications, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

8 novembre 1979. – DÉCRET n° 100/146 – Création de l'office National des Télécommunications (ONATEL).

(B.O.B., 1980, n° 4, p. 119)

CHAPITRE I

DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET

Article 1

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial sous la dénomination de l'Office National des Télécommunications doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle administrative du ministre ayant les télécommunications dans ses attributions ci-après désigné «Ministère de tutelle»

Article 2

Le siège de l'Office est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3

L'Office des Télécommunications a pour objet la gestion des télécommunications. Par télécommunications, il faut entendre les transmissions de message de tous genres par supports matériels (... ou autres) ou par radio, dans le cadre d'un service public.

Il a le monopole de la construction des réseaux publics et de leur exploitation.

Il peut s'intéresser à la construction, à l'entretien et au fonctionnement des autres installations de télécommunications autorisées par la loi.

Il peut prendre toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques présentant un intérêt certain pour les télécommunications.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1. Le conseil d'administration

Article 4

L'Office des Télécommunications est administré par un Conseil d'Administration composés comme suit:

président: le représentant du Ministre de tutelle

membres: un représentant de chacun des Ministères ci-dessous:

– le Ministre ayant les finances dans ses attributions;

– le Ministre ayant le commerce dans ses attributions;

- le Ministre ayant les transports dans ses attributions;
- un représentant du personnel de l'Établissement.

Les représentants des Ministres sont présentés par eux et choisis parmi les fonctionnaires d'une administration sous leur autorité ou d'un établissement public sous leur tutelle.

Le représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Burundi est présenté par le président et choisi parmi les membres du comité ou les membres effectifs.

Le représentant du personnel est élu au vote secret par le personnel en service à l'Office des Télécommunications. Ne peuvent être candidats que les fonctionnaires ou agents en service dans les télécommunications depuis au moins deux ans à la date des élections. Tous les membres du Conseil d'Administration sont nommément désignés par ordonnance du Ministre de tutelle.

Article 5

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre en assemblée ordinaire.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur convocation du président, soit à son initiative, soit à la demande conjointe de trois au moins des membres du Conseil.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elles sont envoyées par l'organe de direction qui assure le secrétariat du Conseil au moins une semaine à l'avance, sauf urgence.

Tout membre empêché pour des raisons impérieuses peut se faire représenter en vertu d'un mandat écrit qui peut être porté au bas de la convocation;

Le membre du Conseil d'Administration est démis d'office après trois absences consécutives injustifiées.

Le Ministre de tutelle pourvoit sur le champ à son remplacement.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est reporté à huitaine et statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile. Celle-ci n'a pas de voix délibérative.

Article 6

Outre les attributions définies au chapitre IV – dispositions financières et comptables et au chapitre V statut du Personnel, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs ci-dessous:

1. Il approuve:

- l'organisation générale de l'Office et le règlement intérieur de l'Établissement;
- les programmes d'investissement et de renouvellement;
- les programmes généraux d'exploitation;
- le budget annuel et les rectificatifs;
- le bilan et autres documents comptables et financiers conformes au plan comptable national.

2. Il délibère:

- sur les tarifs, compte tenu des conventions internationales et des accords particuliers;
- sur les emprunts publics à contracter;
- sur le mode de passation des marchés de travaux et de fourniture selon leur nature ou leur importance;
- sur le statut du personnel.

3. Il approuve l'attribution des marchés dont le prix est égal ou supérieur à 2 millions de francs.

4. Il approuve l'acquisition de tous les immeubles jugés nécessaires à la bonne marche de l'exploitation, à l'exécution des tra-

voux de création, de transformation et d'extension des réseaux ou à tous les autres besoins nécessaires au fonctionnement de l'Office.

5. Il approuve l'aliénation des immeubles devenus inutiles.

2. Le comité de gestion

Article 7

Le Conseil d'Administration charge au comité de gestion, dont il fixe la composition restreinte, de suivre, animer et contrôler l'exécution détaillée de ses décisions par l'organe de direction de l'établissement.

3. Le commissaire du gouvernement

Article 8

Le Ministre de tutelle peut se faire représenter auprès du Conseil d'Administration par un commissaire du Gouvernement choisi parmi les fonctionnaires de catégorie de direction relevant de son autorité.

Le commissaire du Gouvernement doit être avisé de toute réunion du Conseil d'Administration ou du comité de gestion. Il doit recevoir un exemplaire de tout document soumis au Conseil d'Administration ou au comité de gestion ou émanant de ceux-ci.

Article 9

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Office sont confiées au directeur général qui est nommé par décret présidentiel sur proposition du Ministre de tutelle.

Le directeur général est assisté par un directeur technique et un directeur administratif et commercial également nommés par décret présidentiel sur proposition du Ministre de tutelle.

Le directeur le plus ancien supplée de plein droit le directeur général en cas d'empêchement.

Le mandat du directeur général et des directeurs est de quatre ans. Il peut être renouvelé après avis du Conseil d'Administration par un décret pris sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 10

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du délégant, à des adjoints dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Article 11

Le mandat du directeur général et des directeurs peut être révoqué à tout moment par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle, notamment en cas de faute, négligence ou incompétence.

La révocation du mandat entraîne cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité et n'est susceptible d'aucun recours.

Si le directeur général ou le directeur révoqué se trouve en position de détachement de la fonction publique, il est réintégré dans son corps d'origine dans les conditions fixées par l'article 58 du statut de la fonction publique.

Article 12

La rémunération du directeur général et des directeurs est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 13

Le directeur général représente l'Office en justice et auprès des tiers. Il prend toutes décisions et dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et de l'intérêt de l'établissement.

Article 14

Avant chaque réunion trimestrielle du Conseil d'Administration, le directeur général adresse aux membres, ainsi qu'au Ministre de tutelle et au commissaire du Gouvernement, un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors de la précédente réunion, des initiatives prises et de la situation générale de l'Office.

CHAPITRE III EXERCICE DE LA TUTELLE

Article 15

Le Ministre de tutelle approuve les délibérations du Conseil d'Administration au sujet des emprunts, du statut des marchés et du statut du personnel.

Le Ministre de tutelle annule toute décision du Conseil d'Administration ou de la direction contraire à la loi ou à la réglementation d'ordre public.

Il peut annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de la direction qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans le mois où la décision en cause a été portée à la connaissance du Ministre de tutelle par l'envoi d'une copie de cette décision.

Article 16

Les décisions du Conseil d'Administration et toutes celles de la direction qui ne sont pas de simples mesures d'exécution des premières, doivent être aussitôt communiquées au ministre de tutelle et au commissaire du Gouvernement par le directeur général.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

1. Patrimoine d'affectation

Article 17

L'actif de l'Office au jour de sa constitution comprend:

1. la pleine propriété des biens immobiliers et mobiliers appartenant à l'Etat et affectés par lui aux services publics des télécommunications;

2. le montant des recettes de l'exploitation perçue ou à percevoir, en exécution de la loi du budget en cours;

3. d'une manière plus générale, l'ensemble des droits patrimoniaux de l'Etat dérivant de l'exploitation de ces services, notamment le bénéfice de tous contrats conclus pour cette exploitation;

4. une dotation de l'Etat de cent millions de francs pour permettre à l'Office de faire face à ses besoins jusqu'au 1^{er} janvier 1981 et d'assurer à partir de cette date sa complète autonomie financière.

Article 18

Le passif de l'Office au jour de sa constitution comprend notamment:

1°. La part de la dette publique investie dans les services publics des télécommunications;

2°. Le montant des dépenses de l'exploitation ordonnées ou à ordonner à charge des crédits prévus par la loi du budget en cours;

3°. D'une manière générale, l'ensemble des charges résultant de l'exploitation par l'Etat des services des télécommunications et assurées jusqu'à présent par le budget en cours.

Article 19

La situation active et passive de l'Office envers l'Etat est arrêtée à la date fixée pour la mise en vigueur du présent décret, conformément aux articles 17 et 18, par une commission composée de deux délégués du Ministre des Finances, de deux délégués du Ministre qui a les télécommunications dans ses attributions et d'un Président nommé par ce dernier.

Article 20

Les ressources de l'Office sont constituées par:

- les recettes de l'exploitation des télécommunications;
- les dotations budgétaires;
- les revenus du patrimoine et le produit de l'aliénation des biens;

- les dons et libéralités de toute nature;
- les remboursements des dépenses effectuées pour le compte du Gouvernement et des autres départements ministériels.

Article 21

Les dépenses de l'Office sont constituées par:

- les frais de fonctionnement;
- les frais d'équipement et d'immobilisation;
- les intérêts et amortissements des emprunts;
- les taxes, contributions et impôts légalement dus;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 22

La comptabilité de l'Office est tenue selon les instructions du Conseil d'Administration, conformément aux usages commerciaux et aux normes du plan comptable national.

Article 23

L'Office des Télécommunications ouvre dans sa comptabilité des comptes afférents à:

- un fonds d'amortissement
- un fonds de réserve

Article 24

Il est créé un fonds d'amortissement destiné à prendre en charge les dépenses de remplacement des installations, de l'outillage et des bâtiments devenus improductifs, notamment par suppression, démolition et mise hors d'usage.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement annuel à charge du compte d'exploitation.

Le montant de ce prélèvement, calculé de manière à représenter l'amortissement normal des installations, de l'outillage et des bâtiments sera fixé chaque année en annexe au budget.

Article 25

Le fonds de réserve a pour objet de parer éventuellement aux malis d'exploitation.

Il est alimenté par les bonis annuels.

Lorsque le fonds de réserve dépasse 50 % du montant total des recettes annuelles, l'excédent est attribué au trésor public.

Article 26

L'Office des Télécommunications perçoit ses recettes et effectue ses dépenses par son propre service financier, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Article 27

L'exercice financier de l'Office commence le 1^{er} janvier et clôtur le 31 décembre.

Chaque année, l'Office dresse son budget pour l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration peut, dans les limites du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Tout dépassement du montant des dépenses totales prévues par suite de circonstances exceptionnelles, doit être soumis par le Conseil d'Administration ou à l'approbation du ministre de tutelle.

Article 28

Les comptes arrêtés en fin d'exercice, l'inventaire, le bilan, le tableau des amortissements et le tableau de compte profits et pertes doivent être établis avant le 15 mars de chaque année.

2. Des commissaires aux comptes

Article 29

Les comptes de l'office sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, pour une durée de trois ans qui est renouvelable.

Article 30

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'établissement, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et comptes de celui-ci.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, ils établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnant leur avis sur la régularité des opérations, de la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'Administration, au commissaire du gouvernement et au directeur général.

Article 31

Si au cours de leur opération les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'établissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécie, chacun en ce qui le concerne, la suite à lui donner.

CHAPITRE V

STATUT DU PERSONNEL

Article 32

Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'établissement en tenant compte des besoins et des ressources.

Il fixe les conditions d'engagement et de licenciement.

En ce qui concerne la rémunération du personnel, le Conseil d'Administration détermine un salaire de base et des primes de rendement attribuées en fonction des bénéfices de l'établissement et de la qualité des services prestés par l'agent bénéficiaire.

Les règlements d'exécution à prendre dans le cadre du présent décret sont établis par le Conseil d'Administration. Les règles existantes restent d'application jusqu'à leur adaptation éventuelle au présent décret.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exploitation des télécommunications à la date de mise en vigueur du présent décret.

Toutefois, par mesure transitoire, elles restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par des dispositions nouvelles à prendre en exécution du présent décret.

Article 34

Sont transférés à l'Office, à la date de mise en vigueur du présent décret, les droits et obligations attribués au Ministre des P.T.T. en matière des télécommunications.

Article 35

L'Office n'est soumis à aucune responsabilité en raison des services de la correspondance par télécommunication. Les lois pénales qui protègent les télécommunications sont applicables aux services exploités par l'Office.

Le Gouvernement peut, pour des raisons d'ordre public, suspendre partiellement ou totalement le service des télécommunications et prendre, à cet effet, toutes les mesures qu'il juge nécessaire.

Article 36

Le Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions est chargé de l'application présent décret qui entre en vigueur au jour qui sera fixé par ordonnance du Ministre de tutelle.

18 décembre 1979. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 730/324 — Mise en application du décret n° 100/146 créant l'Office National des Télécommunications «ONATEL».

(B.O.B., 1980, n° 1, p. 26)

Article unique

Le décret n° 100/146 du 8 novembre 1979 portant création de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) entre en vigueur à partir de ce jour.

15 juillet 1980. – DÉCRET n° 100/117 — Modification du décret n° 100/145 du 8 novembre 1979 portant création d'une école des télécommunications.

(B.O.B., 1980, n° 9, p. 286)

Article unique

L'article 4 du décret 100/145 du 8 novembre 1979 portant création d'une école des télécommunications est modifié comme suit:

«L'école comporte trois cycles d'enseignement assurant chacun une formation professionnelle complète sanctionnée par la délivrance d'un diplôme, à savoir:

- a) un cycle (A) de 4 ans conduisant aux qualifications de «technicien des télécommunications», «technicien de télécommunications aéronautiques», «technicien en radiodiffusion» toutes du niveau A2.
- b) un cycle (B) d'un an conduisant à la qualification «d'opérateur téléphoniste et télégraphiste».
- c) Un cycle © d'un an conduisant à la qualification de «jointeur et dépanneur des câbles».

4 septembre 1997. – DÉCRET-LOI n° 1/011 — Dispositions organiques sur les télécommunications.

(B.O.B., 1997, n° 10, p. 683)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Article 1

Les termes et expressions définis au présent article ne sont que pour l'application du présent décret-loi, nonobstant les définitions éventuellement données aux mêmes termes ou expressions par d'autres lois ou règlements et sans préjudice de l'application de ces dernières définitions dans le domaine défini par ces mêmes lois et règlements.

1. Télécommunications:

on entend par télécommunications toute transmission, mission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil optique, radioélectricité ou autres systèmes de signalisation électromagnétique ou visuelle.

2. Réseau de télécommunication:

on entend par réseau de télécommunication toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunication ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

3. Réseau de télédistribution:

on entend par réseau de télédistribution, le réseau câblé ou hertzien au moyen duquel les signaux reçus ou produits localement sont transmis ou retransmis aux abonnés pour la production d'images et de sons.

4. Réseau public:

on entend par réseau public l'ensemble de réseaux de télécommunication ou de télédistribution établis ou utilisés par un exploitant public pour les besoins du public.

5. Réseau indépendant:

6. Réseau interne:

on entend par réseau interne un réseau indépendant entièrement établi à l'intérieur sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public y compris l'hertzien ni une propriété tierce.

7. Réseau de télécommunications de base:

c'est tout réseau de télécommunications impliquant les transmissions en temps réel d'informations fournies par l'utilisateur entre deux points ou plus sans aucune modification de bout en bout de la forme ou du contenu de ces informations: télégraphie, téléphonie, télex et transmission de données.

8. Spectre des fréquences radioélectriques:

les ondes électromagnétiques dont l'unité de fréquence est le hertz (HZ) sont subdivisées en bandes de fréquences exprimées:

- en kilohertz (KHZ) jusqu'à 3000 ICHZ inclus,
- en mégahertz (MHZ) au delà de 3 MHZ jusqu'à 3000 MHZ inclus,
- en gigahertz (GHZ) au delà de 3 GHZ jusqu'à 3000 GHZ inclus.

Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHZ et qui se propagent dans l'espace sans guide artificiel.

9. Réseau, installation ou équipement terminal radioélectrique:

un réseau, une installation ou un équipement terminal sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent les fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

10. Services de télécommunication:

on entend par services de télécommunication toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication.

11. Service téléphonique:

on entend par service téléphonique l'exploitation commerciale du transfert direct de la parole ou tout autre son, en temps réel, par échange des signaux de nature téléphonique entre les utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication.

12. Service télex:

on entend par service télex l'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication.

13. Service support:

on entend par service support l'exploitation commerciale du simple transport de données c'est-à-dire d'un service dont l'objet est soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunication, sans faire subir à ces signaux, de traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de leurs caractéristiques de toute nature.

14. Revente internationale:

on entend par revente internationale l'acheminement sans traitement, de messages ou données sur un réseau public, puis sur un circuit privé international et enfin sur un réseau public d'un pays étranger.

15. Système «call-back» téléphonique:

on entend par système «call-back» téléphonique un système qui permet de transmettre, sans aucune taxation, des informations destinées à inverser l'établissement et l'acheminement des appels dans une relation donnée.

16. Points de terminaison:

on entend par points de terminaison les points de connexion répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès au réseau et communiquer efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante de ce réseau.

17. Liaison point à point:

on entend par liaison point à point, les communications entre points de terminaison sans passer par le réseau public commuté.

18. Exploitant public / Fournisseur de services:

on entend par exploitant public la personne morale de droit public ou privé bénéficiant des droits exclusifs pour la fourniture de services publics de télécommunication. Tous les autres exploitants sont dénommés fournisseurs de services de télécommunication.

19. Equipement terminal:

on entend par équipement terminal tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations.

20. Exigences essentielles:

on entend par exigences essentielles, les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel exploitant les réseaux de télécommunication, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, le cas échéant la bonne utilisation du spectre radioélectrique ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données.

21. Interopérabilité des équipements terminaux:

on entend par interopérabilité des équipements terminaux, l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

22. Radiocommunication:

on entend par radiocommunication toute télécommunication réalisée au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquence inférieure à 3.000 GHZ, transmises dans l'espace sans guide artificiel.

23. Radiodiffusion:

on entend par radiodiffusion toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public.

24. Station radioélectrique:

on entend par station radioélectrique un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.

25. Station terrienne:

on entend par station terrienne, une station radioélectrique située sur la surface de la terre et destinée à communiquer avec une ou plusieurs stations spatiales ou avec une ou plusieurs stations de même nature lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites.

26. Service universel:

on entend par Service universel, le service téléphonique et le service télex couvrant tout le territoire national, accessibles à tout moment avec des garanties de qualité, de continuité du service et de facturation claire.

27. Services à valeur ajoutée:

ce sont des prestations dérivées des services de base destinées à compléter, mettre en mémoire, modifier ou traiter sous une autre forme les messages à transmettre sur les supports du réseau de base ou sur ses propres supports.

28. Assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique:
c'est l'autorisation donnée par l'administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminée selon les conditions spécifiées.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

La présente loi s'applique aux différentes activités en matière de télécommunications au Burundi et a pour objet de régler le secteur.

Article 3

Seul l'Etat a le droit d'établir sur le territoire du Burundi les réseaux et installations de télécommunications de base pour les besoins de communication du public.

Toutefois, l'Etat peut disposer de ce droit par voie de concessions ou d'autorisations et confier *en* tout ou en partie à des tiers, l'établissement, l'exploitation ou la gestion des réseaux et installations de télécommunications de base.

La convention de concession fixe la nature, l'étendue et la durée du service public concédé ainsi que les charges, les droits et les obligations réciproques de l'Etat et du concessionnaire du service public.

Article 4

Aucune installation privée de télécommunication au Burundi ne peut, quelle que soit sa destination, franchir sans autorisation, les limites d'une propriété tierce ou publique, y compris le domaine hertzien.

Article 5

Le Gouvernement définit et s'assure de la mise en oeuvre de la politique sectorielle des télécommunications et de réglementation y relative.

Il doit en outre:

- établir les règles et règlements qui gouvernent l'installation et la fourniture des services de télécommunications au public;
- veiller à la préservation des intérêts nationaux en matière de sécurité et de souveraineté;
- s'assurer que l'Etat du Burundi est bien représenté dans les organismes régionaux et internationaux et dans les conférences en matière de télécommunications;
- conclure les concessions ou conventions d'établissement et d'exploitation en matière de télécommunications;
- conclure des traités, conventions et règlements internationaux en matière des télécommunications.

CHAPITRE III ORGANISME DE RÉGULATION

Article 6

Le contrôle et la régulation du secteur des télécommunications sont confiés à un organisme autonome dénommé «Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications», ARCT en sigle.

Article 7

Les missions de l'ARCT sont définies dans un décret portant sa création, son organisation et son fonctionnement.

Article 8

L'ARCT accorde les autorisations d'exploitation de liaisons, de réseaux privés indépendants, de services à valeur ajoutée fournis par des opérateurs publics et privés.

Toutefois les autorisations d'exploitation de services marchands sont accordées par le Gouvernement après avis technique de l'ARCT.

L'organisation et le fonctionnement seront déterminés par décret.

CHAPITRE IV RADIO-COMMUNICATIONS

Article 9

Afin d'empêcher que les obstacles physiques et/ou électromagnétiques ne perturbent pas la propagation des ondes radio-électriques émises ou reçues par un centre exploité ou contrôlé dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes administratives pour prévenir ou supprimer toute entrave pour cause d'utilité publique.

Article 10

Sont interdits:

- l'utilisation sans autorisation de fréquence radio-électriques en vue d'assurer au delà de 100 m soit l'émission, soit la réception, soit à la fois l'émission et la réception de signaux;
- l'interception de radio-communications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public;
- la divulgation, sans autorisation, du contenu, la publication ou tout usage quelconque des radio-communications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public;
- l'usage par une station, d'indicatifs qui ne lui sont pas attribués;
- l'émission de signaux et communications de nature à porter atteinte à la sécurité de l'Etat ou qui seraient contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou qui constitueraient un outrage à autrui ou une offense à l'égard d'un pays étranger;
- la cession et le transfert, sans autorisation, de concession ou de licence.

CHAPITRE V

RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DE BASE

Article 11

L'Etat a, moyennant réparation préalable et équitable des dommages matériels directs, le droit d'usage des propriétés privées pour l'établissement des réseaux téléphoniques et télégraphiques.

Toutefois, aucun travail ne peut être exécuté à l'intérieur d'une construction privée sans autorisation du propriétaire ou son représentant habilité.

Article 12

Conformément à l'article 3, les réseaux de télécommunications de base ouverts au public ne peuvent être établis que par un exploitant public détenteur d'une concession ou d'une convention d'établissement et d'exploitation.

Article 13

Afin d'assurer la conservation et le fonctionnement normal des réseaux de télécommunication de base, il peut être institué des servitudes administratives pour la protection des câbles et des lignes de réseaux avec droit d'indemnisation s'il en résulte un dommage matériel direct.

Article 14

Par dérogation, le Gouvernement peut autoriser une personne physique ou morale autre que l'exploitant public, à établir et à exploiter un réseau de télécommunication répondant aux besoins du marché et compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public, des missions de service public et de desserte géographique.

Article 15

L'autorisation mentionnée à l'article 14 fixe:

- l'utilisation des fréquences allouées;
- les conditions d'établissement du réseau et celles de la fourniture du service;
- les prestations exigées pour la défense et la sécurité publique;
- les redevances liées à l'utilisation du spectre radioélectrique;

- la contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications;
- les conditions d'interconnexion et les charges d'accès au réseau public;
- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

Article 16

Sous réserve de la conformité des installations radioélectriques et, le cas échéant, des équipements terminaux, aux dispositions de l'article 29, les réseaux internes peuvent être établis et exploités librement.

Article 17

L'établissement des réseaux indépendants autres que ceux visés à l'article 8 est soumis à autorisation par le Gouvernement.

Article 18

Les modifications ultérieures à la délivrance de l'autorisation et concernant les points figurant dans la demande d'autorisation doivent être portées à la connaissance de l'ARCT qui, le cas échéant, peut, par décision motivée, exiger de l'intéressé la présentation d'une nouvelle demande.

Article 19

- Doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ARCT:
- la publication des listes d'abonnés,
 - les installations terriennes de réception individuelle de messages par satellites.

CHAPITRE VI**SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS****Article 20**

Conformément à l'article 3, le service téléphonique par fil entre des points fixes et le service télex ne peuvent être fournis que par un exploitant public garantissant le service universel.

Article 21

Lorsque la fourniture du service suppose l'établissement d'un réseau radioélectrique nouveau, les prescriptions des articles 15 et 16 sont applicables.

Article 22

Les autorisations délivrées sont personnelles à leurs titulaires et ne peuvent être cédées à un tiers. Le refus d'autorisation est motivé.

Article 23

Les fournisseurs de service et les personnes autorisées à établir un réseau ouvert au public sont tenus de veiller à la protection des données, au secret des correspondances et à la confidentialité des données transmises ou stockées. Il en est de même pour les membres de leur personnel.

Article 24

Le fournisseur de service et l'exploitant public peuvent, sur demande motivée livrer une information à caractère confidentiel, dans le strict respect des dispositions prescrites par l'ARCT.

Article 25

Lorsque le titulaire d'une autorisation ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par les conditions de l'autorisation, l'ARCT le met en demeure.

Article 26

- Si l'intéressé ne satisfait pas à la mise en demeure, l'une des sanctions suivantes sera prononcée, selon la gravité du manquement:
- la suspension de l'autorisation pour une année ou plus;
 - le retrait de l'autorisation.

CHAPITRE VII
ÉQUIPEMENTS TERMINAUX**Article 27**

L'acquisition des équipements terminaux agréés est libre. Toutefois ces derniers ne peuvent être connectés à un réseau ouvert au public, sans l'agrément préalable par l'ARCT. Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou pas à être connectées à un réseau ouvert au public. L'agrément a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et l'interopérabilité définies aux points 20 et 21 du Chapitre premier.

Article 28

L'ARCT précise la procédure d'agrément et notamment les conditions particulières dans lesquelles cet agrément est délivré. Elle fixe les conditions dans lesquelles sont publiées les spécifications techniques des équipements terminaux ainsi que les conditions de leur raccordement au réseau public.

Article 29

Les équipements terminaux ou installations soumises à l'agrément mentionné à l'article 27 ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, pour la mise à la consommation, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés au réseau public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet d'agrément. Toute modification ultérieure doit être agréée.

Article 30

La revente internationale est autorisée. Le système de call back est interdit.

CHAPITRE VIII**DISPOSITIONS PÉNALES****Article 31**

L'exploitant public est responsable des services de télécommunications sur le réseau public. Il est également responsable des erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction, la distribution ou la transmission des listes d'abonnés des réseaux publics qu'il a établis.

Article 32

Sans préjudice des poursuites judiciaires, en cas de violation des prescriptions du présent décret-loi, l'ARCT est compétent pour prononcer les amendes prévues au présent chapitre.

Article 33

Sera puni de servitude pénale de six mois et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 Fbu ou d'une de ces peines seulement, whichever:

- aura établi ou fait établir un réseau ouvert au public, sans l'autorisation prévue à l'article 12 ou l'aura maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation;
- aura fourni ou fait fournir le service téléphonique entre points fixes ou le service télex en violation des dispositions de l'article 20;
- aura fourni ou fait fournir un service de télécommunication utilisant des fréquences hertziennes sans autorisation ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.

Article 34

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 Fbu ou d'une de ces peines seulement, whichever:

- aura établi ou fait établir un réseau indépendant, sans l'autorisation prévue à l'article 8 ou l'aura maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation;
- aura fourni ou fait fournir un service de télécommunication en violation des dispositions du présent décret-loi ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.

Article 35

Sera puni des peines prévues à l'article 34 quiconque aura utilisé une fréquence ou une installation radioélectrique, sans l'autorisation prévue ou en dehors des conditions d'autorisation délivrée.

Lorsque l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou les liaisons hertziennes d'un service public ou d'un service autorisé, les peines pourront être portées au double.

Article 36

Sera puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 Fbu quiconque aura effectué ou fait effectuer une publicité interdite en application de l'Article 29.

L'ARCT pourra ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais du contrevenant

Article 37

Sera puni d'une servitude pénale de 7 à 30 jours et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 Fbu ou d'une de ces peines seulement quiconque aura, sans raison valable, refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes décidées par l'ARCT pour s'assurer du respect des dispositions du présent décret-loi.

Article 38

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 33, 34, 36 et 37 pourront être portées au double.

Article 39

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 33, 34 et 36, le tribunal pourra, décider la confiscation des matériels et installations constituant le réseau ou permettant la fourniture du service, procéder à la destruction aux frais du contrevenant, lui interdire pendant une durée de deux années au maximum de solliciter toute autorisation.

Article 40

Tout agent de l'exploitant public, d'un exploitant de réseau autorisé de télécommunications ou d'un fournisseur de service de télécommunications qui viole le secret de la communication est puni des peines prévues par les dispositions du code pénal.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41

Les titulaires de concessions ou d'autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications et de fourniture de services de télécommunications délivrées antérieurement disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi, pour se conformer à ses dispositions.

Article 42

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 43

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

9 octobre 1998. – DÉCRET-LOI n° 1/4 — Ratification de la constitution et convention de l'Union Internationale des Télécommunications signées à Genève le 22 décembre 1992.

Article 1

La constitution et la convention internationale des télécommunications signées à Genève le 22 décembre 1992, sont ratifiées.

Article 2

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

31 mai 2000. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 580/391/2000 — Création et organisation du comité national chargé de la coordination et du suivi des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication «NTIC».

(B.O.B., 2000, n° 5, p. 353)

Article 1

Il est créé un «comité national chargé de la coordination et du suivi des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ci-après dénommé «Le Comité».

Article 2

Le Comité a pour missions de:

- identifier les différents partenaires;
- sensibiliser sur cette question les autorités, les décideurs, les principaux acteurs du développement, le gouvernement, la société civile, le secteur privé, les organisations gouvernementales, les bailleurs de fonds,...
- organiser à ce sujet un atelier national de haut niveau
- élaborer d'ici la fin de l'année 2000, une politique nationale et un plan national d'action sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 3

Le Comité est composé comme suit:

- deux représentants du ministère de la communication;
- un représentant du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction;
- un représentant du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications;
- un représentant du Centre National de l'Informatique.

Article 4

Le mandat du Comité n'est pas rémunéré.

Article 5

Le Comité est tenu d'informer régulièrement l'autorité de tutelle sur l'évolution du dossier à la diligence du président du Comité.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

31 décembre 2002. – LOI n° 1/020 — Ratification des instruments d'amendement à la constitution et à la convention de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève 1992) tels qu'amendés par la conférence des plénipotentiaires (KYOTO, 1994) et signés à Minneapolis le 6 novembre 1998.

(B.O.B., 2002, n° 12ter, p. 1401)

Article 1

La République du Burundi ratifie les instruments d'amendement à la constitution et à la convention de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève, 1992) tels qu'amendés par la conférence des plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et signés à Minneapolis le 6 novembre 1998;

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Urbanisme

Arrêté royal — 15 mai 1922	846
Arrêté royal — 30 mai 1922	847
Arrêté ministériel — 25 février 1943	847
Ordonnance législative — n° 1/48 — 29 février 1972	851
Ordonnance ministérielle — n° 710/51 — 20 mars 1972	851
Ordonnance ministérielle — n° 720/46 — 13 mars 1972	852
Ordonnance ministérielle — n° 720/119 — 23 avril 1983	852
Ordonnance ministérielle — n° 560/243/83 — 28 décembre 1983	852
Ordonnance ministérielle — n° 740/245 — 23 septembre 1985	852
Décret — n° 100/14 — 13 mars 1986	853
Décret — n° 100/53 — 31 mars 1987	853
Décret-Loi — n° 1/004 — 28 février 1991	856
Décret — n° 100/132 — 30 décembre 1998	856
Ordonnance ministérielle — n° 720/CAB/810bis/2003 — 28 mai 2003	857

15 mai 1922. — ARRÊTÉ ROYAL — Inscriptions.- Formalités.

(B.O., 1922, p. 513)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 9 du mars 1927 (B.O.R.U., p. 265)

Note. Cet arrêté royal concerne le régime hypothécaire.

Article 1

Toutes les inscriptions auxquelles la constitution, le renouvellement, la transmission ou l'extinction d'une charge réelle sur un immeuble enregistré donnent lieu; toutes les inscriptions dont l'existence ou l'extinction d'un droit d'obligation relatif à un immeuble enregistré doit être l'objet pour être opposable aux tiers; toutes les mentions qui se rapportent à ces inscriptions, sont portées dans un ordre successif, déterminé par leur date, au verso du certificat d'enregistrement de l'immeuble que ces inscriptions concernent.

Il en est de même en cas de concession d'emphytéose et de superficie sur une terre domaniale non enregistrée; pour toutes les inscriptions relatives à la transmission du droit d'emphytéose et de superficie; à la constitution, au renouvellement ou à l'extinction, soit d'une hypothèque, soit d'une servitude; à l'existence ou à l'extinction d'un droit d'obligation dont l'inscription est requise pour être opposable aux tiers ainsi que pour les mentions qui se rapportent à ces inscriptions.

Article 2

Les inscriptions et les mentions sont précédées d'un numéro d'ordre. Elles reproduisent la date de la remise des pièces ainsi que le numéro sous lequel cette remise est constatée au registre — journal prévu par l'article 46 du décret du 6 février 1920.

Article 3

Si un même acte donne lieu à l'inscription de différents chefs, chaque inscription est effectuée sous un numéro distinct.

Article 4

Les inscriptions sont écrites lisiblement, au moyen d'une encre indélébile, sans abréviation, blanc, lacune, intervalle, surcharge, ni grattage; elles énoncent en toutes lettres les sommes, les quantités et les dates.

Article 5

La désignation des personnes dont les noms doivent figurer dans une inscription se fait par la mention de leur nom, prénoms, profession ou qualité, domicile ou résidence, et, éventuellement, de leur domicile d'élection.

Article 6

Le conservateur appose la date d'inscription ainsi que sa signature immédiatement à la suite de l'inscription.

Article 7

Les rectifications et renvois sont approuvés et signés par le conservateur.

Aucune rectification par rature ou renvoi ne peut être apportée aux inscriptions après que les formalités ont été clôturées.

Si une erreur est constatée ultérieurement, le conservateur peut la rectifier à la date courante par un article motivé. Dans ce cas, l'article de rectification est mentionné au registre — journal.

Article 8

Lorsque une inscription a quelque rapport avec une inscription antérieure, il est établi une référence, de l'une à l'autre, par l'indication dans l'inscription nouvelle, du numéro d'ordre d'inscription antérieure et, en marge de l'inscription antérieure, du numéro d'ordre de l'inscription nouvelle.

Article 9

Lorsque l'espace aux inscriptions sur le certificat est complètement rempli, celles-ci sont continuées dans un registre de suite, avec les références nécessaires.

Article 10

L'extrait du certificat d'enregistrement du bien grevé, à publier au Bulletin Officiel en conformité avec l'article 67, alinéa 4, du décret du 15 mai 1922, indique, au minimum:

1° la conservation des titres fonciers des registres de laquelle l'extrait est délivré;

2° le certificat d'enregistrement sur lequel est inscrit le bien immobilier grevé de l'hypothèque: par la mention du numéro registre dans lequel ce certificat est inscrit et du folio sur lequel il figure;

3° la situation, la description et la superficie du bien immobilier sur le certificat d'enregistrement duquel l'hypothèque est inscrite;

4° le droit grevé de l'hypothèque (propriété droit d'emphytéose, de superficie, etc.);

5° la société ou association propriétaire de l'immeuble ou titulaire du droit immobilier grevé de l'hypothèque: par la mention de sa

dénomination sociale et de son siège social et, si le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire du droit immobilier à grever est une personne physique, par ses nom, prénoms, professions et domicile;

6° dans le dernier cas prévu in fine du 5° ci-dessus, la date de l'acte en vertu duquel le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire du droit immobilier grevé de l'hypothèque a consenti à grever son bien en garantie des obligations de la société, la désignation de l'officier public dont cet acte émane, la nature de la convention, ses éléments principaux, les conditions et le terme prévu;

7° les hypothèques primant celle inscrite pour sûreté de l'emprunt réalisé ou à réaliser; par la mention de la date de leur inscription et, le cas échéant, de leur renouvellement; par la désignation précise des créanciers hypothécaires et des sommes pour lesquelles l'inscription a été prise; par l'indication des conditions des obligations garanties par ces hypothèques, de l'époque de l'exigibilité des sommes dues à titre de capital, ainsi que du taux des intérêts stipulés; le cas échéant, l'extrait mentionne l'existence de la clause à ordre ou de la stipulation de voie parée;

8° l'hypothèque prise pour sûreté de l'emprunt: par la reproduction de l'inscription, telle qu'elle figure sur le certificat;

9° la conformité des mentions de l'extrait avec les registres fonciers; la date à laquelle l'extrait a été délivré; la qualité et le nom de celui qui l'a délivré.

Article 11

Notre Ministre *des colonies* est chargé...

30 mai 1922. – ARRÊTÉ ROYAL — Droit d'emphytéose et droit de superficie.

(B.O., p. 572)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 9 du 8 mars 1927 (B.O.R.U., p. 265).

Article 1

Aux conditions du présent règlement, le *gouverneur général* et, dans les territoires constitués en *vice-gouvernement général*, les *vice-gouverneurs généraux* sont autorisés à concéder, dans les limites de l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifiée par la loi du 5 mars 1912, des droits d'emphytéose et de superficie sur les terrains du domaine privé de l'État.

Article 2

Le *gouverneur général* et les *vice-gouverneurs généraux chef de province* fixent, par voie d'ordonnance, les formalités à suivre pour les demandes des droits d'emphytéose et de superficie ainsi que le montant des redevances annuelles et des taxes à payer par les concessionnaires de ces droits.

[Une expédition de ces ordonnances sera transmise, dans le mois, au ministère de *Colonies*, qui a le droit de les modifier sans que cette décision ait un effet rétroactif.]

Article 3

L'exploitation des terrains boisés ou couverts d'autres produits végétaux concédés en emphytéoses ou frappés d'un droit de superficie devra se faire suivant un plan d'aménagement qui maintient la valeur du fonds.

L'exploitation se conformera aux conditions générales du décret du 20 juillet 1920 réglant le droit d'emphytéose et de superficie, ainsi qu'aux dispositions des décrets et règlements en vigueur sur l'exploitation forestière.

Article 4

Le *gouverneur général* et les *vice-gouverneurs généraux chef de province* fixent, par voie d'ordonnance, les règles générales de l'aménagement à observer par les concessionnaires de terrains boisés, grevés d'emphytéose ou de superficie.

Ils peuvent subordonner l'exploitation au versement préalable d'une caution destinée à prémunir la *Colonie* contre les dévastations et les infractions aux ordonnances prises en exécution du présent arrêté.

Ils fixeront le montant de la caution ainsi que les formalités du versement et du remboursement de celle-ci.

Article 5

Les terrains sont grevés de superficie et d'emphytéose sous réserve des droits des tiers, *indigènes* ou *non indigènes* et sans garantie quant à leur qualité propre ou leur valeur industrielle, agricole ou commerciale.

Article 6

Le *gouverneur général* et les *vice-gouverneurs généraux chefs de province* peuvent décider que la concession des droits d'emphytéose ou de superficie de certaines terres se fera aux enchères publiques. Une ordonnance règle, en ce cas, les conditions et fixe la date de l'adjudication.

Article 7

Si le terrain concédé devient nécessaire à une destination d'intérêt public, le *gouverneur général* ou les *chefs de province*, s'ils ne préfèrent recourir aux formalités de l'expropriation, peuvent après préavis d'un an, notifié par lettre recommandée, le reprendre en payant au propriétaire la valeur du droit d'emphytéose ou du droit de superficie à dire d'experts.

Article 8

Dans les six mois du contrat, l'intéressé doit, sous peine de résolution de son droit et sans mise en demeure, occuper ou faire occuper le terrain. Il doit ensuite y résider de manière permanente et y exercer personnellement son industrie ou son commerce, à moins qu'il ne se substitue une personne immatriculée dans la *Colonie* ou une *société belge* ou *congolaise* dont les statuts auront été approuvés par le Ministre [des *Colonies*]

Article 9

Note. Sans objet.

Article 10

Notre Ministre

25 février 1943. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL — Vente et location de terres.

(B.O., p. 138)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 54/T.F. du 10 novembre 1943 (B.O.R.U., p. 140).

Note. Les modifications à ces dispositions ont été rendues exécutoires au Burundi comme suit:

– A.R. du 27 juin 1947 (B.A., p. 694) par O.R.U. n° 52/T.F. du 26 août 1947 (B.O.R.U., p. 141);

– A.R. du 3 octobre 1948 (B.A., p. 2755) par O.R.U. n° 42/105 du 9 novembre 1948 (B.O.R.U., p. 342);

– A.R. du 8 novembre 1948 (B.A., p. 2940) par O.R.U. n° 42/130 du 27 décembre 1948 (B.O.R.U., 1949, p. 127);

– A.R. du 15 mai 1949 (B.A., p. 1027) par O.R.U. n° 42/94 du 5 juillet 1949 (B.O.R.U., 1950, p. 15);

– A.R. du 16 novembre 1949 (B.O., p. 1950, p. 16) par O.R.U. n° 42/51 du 3 juin 1950 (B.O.R.U., p. 541);

– A.R. du 2 octobre 1950 (B.A., p. 2303) par O.R.U. n° 42/151 du 13 décembre 1950 (B.O.R.U., p. 932);

– A.R. du 1^{er} juin 1951 (B.O., p. 800) par O.R.U. n° 42/67 du 10 juillet 1951 (B.O.R.U., p. 233);

– A.R. du 17 novembre 1951 (B.O., p. 1728) par O.R.U. n° 42/143 du 31 décembre 1951 (B.O.R.U., 1952, p. 25);

— A.R. du 5 septembre 1952 (B.O., p. 2300) par O.R.U. n° 42/39 du 19 mars 1953 (B.O.R.U., p. 187);

— A.R. du 30 juin 1954 (B.O., p. 1321) par O.R.U. n° 42/197 du 23 novembre 1954 (B.O.R.U., p. 692);

— A.R. du 10 juin 1955 (B.O., p. 1005) par O.R.U. n° 444/179 du 8 août 1958 (B.O.R.U., p. 708).

Les trois textes suivants visaient spécialement le R.-U.:

— A.R. du 9 juin 1959 (B.O., p. 1429);

— A.R. du 6 août 1959 (B.O., p. 2144);

— A.R. du 23 novembre 1959 (B.O., p. 2674).

CHAPITRE PREMIER DISPOSITION GÉNÉRALES

Délégation aux Gouverneurs de province

Article 1

Aux conditions du présent règlement, les *gouverneurs de province* sont autorisés à vendre ou à louer dans les limites de l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, remplacé par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, les terrains du domaine privé de la *colonie du Congo belge* non réservés par décision du Ministre [des *colonies* ou du *gouverneur général*].

[La délégation en ce qui concerne les terres situées dans les limites des agglomérations urbaines formées en circonscription administrative spéciale sous la dénomination de «ville» pourra être étendue par le *gouverneur général* aux *commissaires de district* qui ne pourront agir que de l'avis conforme du comité urbain.]

[Toutefois, leurs décisions ainsi que les plans parcellaires des terrains à vendre et à louer en vertu de l'article 5 devront être soumis à l'approbation du *gouverneur de province*.]

Les *gouverneurs de province* peuvent déléguer aux conservateurs des titres fonciers, dans les limites de leur circonscription, le pouvoir de vendre ou louer, aux conditions du présent arrêté, des biens dont la superficie n'excède pas deux hectares.

Article 2

Les contrats de vente ou de location de biens d'une superficie de plus de deux hectares sont conclus sous la condition résolutoire que les cessions ou les concessions de biens domaniaux dont le cessionnaire ou le concessionnaire aurait bénéficié antérieurement, ne dépassent pas, jointes aux nouvelles acquisitions ou concessions, les superficies dont l'article 15 de la charte coloniale autorise la vente et la location par le pouvoir exécutif.

CHAPITRE II DES FORMALITÉS

Article 3

(A.R. du 8 novembre 1948, art 1^{er}). — «Les demandes de terrains doivent être adressées à l'autorité compétente en triple expédition dont une est transmise au *gouverneur de province*, les deux autres à l'*administrateur territorial* du lieu; la demande prend date le jour de sa réception au *bureau de territoire*.»

Elles fournissent les indications suivantes:

1° (A.R. du 5 septembre 1952, art 1^{er}). — «nom, prénoms, professions, nationalité du requérant et, éventuellement, la localité du *Congo belge* où il réside; lorsque le requérant agit par mandataire, celui-ci doit fournir tous renseignements permettant la vérification de ses pouvoirs.»

2° s'il s'agit d'un bail, la durée pour laquelle la location est sollicitée;

3° destination que le requérant entend donner au terrain ainsi que le programme établi pour en réaliser la mise en valeur;

4° (A.R. du 30 juin 1954, art 1^{er}). — «A. — s'il s'agit d'un terrain loti, le numéro sous lequel ce terrain figure au plan parcellaire;

B. — si le terrain n'est pas loti, le requérant doit joindre à sa demande:

a) un plan indiquant la configuration du terrain et aussi les longueurs des limites et toutes autres dimensions ayant servi au calcul de la superficie du terrain; les éléments de repérage du terrain par rapport à des accidents du sol, à des constructions ou à des ouvrages d'un caractère permanent, etc., les cours d'eau, routes ou sentiers traversant, le cas échéant, le terrain demandé; si le terrain est situé dans une région pour laquelle il existe une documentation aérophotogrammétrique, ce plan doit consister en une photographie aérienne sur laquelle les mêmes indications sont reportées;

b) un croquis donnant la situation du terrain par rapport à des points figurant sur les cartes officielles.»

Article 4

(A.R. du 2 octobre 1950). — «La renonciation à une demande de location ou d'achat de terrain est soumise au paiement des frais résultant de l'examen auquel cette demande a donné lieu; ils seront fixés forfaitairement sur la base du loyer annuel, au prorata des mois entiers compris entre la date de la demande et celle de la renonciation, sans que ces frais puissent dépasser le montant le d'une année de loyer.»

(A.R. du 8 novembre 1948, art. 3). — «Ces frais seront éventuellement augmentés du montant de la taxe d'élaboration du contrat et des frais occasionnés par l'enquête de vacance et la délimitation, tels qu'ils sont fixés par les ordonnances du *gouverneur général* en vigueur au moment de l'introduction de la demande.»

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX VENTES ET AUX LOCATIONS

Article 5

(A.R. du 30 juin 1954, art. 2). — «Les ventes et les locations se font au prix des tarifs en vigueur lors de la signature du contrat, sauf si celui-ci est conclu en vertu d'une option à un prix déterminé, accordé par une convention antérieure.»

Article 6

Pour les localités qu'une décision du *gouverneur de province* a déclarées circonscriptions urbaines, celui-ci fait dresser un plan parcellaire des terrains à vendre ou à louer.

Article 7

Si le *gouverneur de province* décide que la vente ou la location doit se faire aux enchères publiques, l'arrêté règle les conditions et fixe la date d'adjudication.

[Le *commissaires de district* a les mêmes droits pour les biens dont la superficie n'excède pas deux hectares].

Article 8

[Une expédition des arrêtés fixant les prix de vente ou de location est transmise dans le mois au *gouverneur général* qui a le droit de les modifier sans que cette décision ait un effet rétroactif.

Copie de ces arrêtés, le cas échéant modifiés, est transmise au Ministère des *colonies*.]

Article 9

Le tarif prévu est révisé lorsque les circonstances le justifient.

Des copies des plans parcellaires et des tarifs sont déposées et peuvent être consultées [au ministère des *colonies*.], au siège du *gouvernement [général]*, dans les conservations des titres fonciers pour leur ressort, [chez les *commissaires de district* pour les circonscriptions urbaines du *district*] et chez l'*administrateur territorial* pour les circonscriptions du *territoire*.

Article 10

Sauf décision spéciale du *gouverneur de province*, le périmètre de la circonscription urbaine et des autres localités est constituée par une circonférence ayant pour centre un point déterminé par l'*administrateur territorial* et pour rayon une ligne de 3 kilomètre pour la circonscription urbaine et de 1, 5 kilomètre pour les autres localités.

Article 11

La décision fixant le périmètre et éventuellement le centre et le rayon, sera affichée pendant un mois à la porte du bâtiment occupé par l'administrateur territorial.

Expédition sera transmise au gouverneur général avec mention de l'affichage.

Article 12

Les terrains sont vendus ou loués sous réserve des droits des tiers indigènes ou non indigènes et sans garantie quant à leur qualité propre ou leur valeur industrielle, agricole ou commerciale

Article 13

La superficie et les limites des lots sur les plans parcellaires ne sont données qu'à titre d'indication; le cas échéant, le prix de vente et le loyer sont dus sur la superficie constatée par mesurage officiel et pour autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat soit au moins d'un vingtième en plus ou en moins.

Article 14

Les parcelles situées hors des circonscriptions urbaines, vendues ou louées à destination de factoreries ne peuvent comporter qu'un seul établissement de l'espèce.

Les dimensions de ces parcelles sont déterminées par le gouverneur de province.

Article 15

[...]

Article 15 bis

(A.R. du 9 juin 1959). — «Dans le [territoire du Rwanda -] Urundi, hors les cas régis par le décret du 21 avril 1953, les terrains vendus ou loués peuvent être repris s'ils deviennent nécessaires à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à d'autres objets d'intérêts public, après un préavis d'un an, notifié à la diligence du gouverneur du Rwanda-Urundi par lettre recommandée à la poste.

L'indemnité de reprise est égale, pour le propriétaire, à la valeur vénale du terrain, compte tenu de sa destination autorisée, augmentée de la valeur des impenses, pour le locataire, au montant du loyer annuel, augmenté de la valeur des constructions et plantations, le tout à dire d'expert désigné par les parties ou, en cas de désaccord, par le tribunal.

La valeur vénale du terrain est appréciée à la date d'expiration du préavis.

En ce qui concerne les terrains vendus, la faculté de reprise ne peut s'exercer que pendant un délai de cinq ans commençant à courir à dater du jour de la cession.

La nécessité de la reprise est constatée par le gouverneur général.»

Article 16

Sauf stipulation contraire, l'intéressé est tenu:

1° dans les six mois à dater de la signature du contrat, d'avoir occupé le terrain vendu ou loué, c'est-à-dire de l'avoir clôturé ou borné, selon les dispositions et modalités prévues par les lois et règlements sur le mesurage et le bornage des propriétés privées et d'en avoir commencé la mise en valeur conformément au programme indiqué dans la demande de terrain;

2° d'y poursuivre ensuite d'une manière interrompue cette mise en valeur conformément au vœu de contact et d'y exercer de la même manière, une activité conforme à la destination convenue du bien, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une tierce personne agréée par l'administration.

A défaut d'occupation conforme aux prescriptions du 1° ci-dessus, la résiliation du contrat s'opérera de plein droit et sans mise en demeure, toutes sommes perçues par le Trésor lui restant acquises à titre d'indemnité.

Si l'une ou l'autre des obligations prévues au 2° ci-dessus n'est pas remplie pendant une période de cinq ans, dans les trente ans suivant la conclusion du contrat de vente, ou d'un an pendant la durée du bail s'il s'agit d'un terrain loué, le fonds fera de plein droit retour à la Colonie du Congo Belge dans les conditions stipulées à l'article 17 auquel cas les sommes perçues par le Trésor lui

resteront acquises à titre d'indemnité. S'il s'agit d'un terrain vendu, une retenue de 1/10^e du prix de vente par année écoulée depuis la date du contrat sera opérée à titre d'indemnité.

(A.R. du 3 octobre 1948). — «En cas de cession totale ou partielle du terrain par le propriétaire les mêmes obligations seront imposées au nouvel acquéreur.»

Article 17

Le relevé des terrains abandonnés faisant retour à la Colonie du Congo Belge, est publié au Bulletin Administratif.

Le relevé indique les noms, prénoms, qualités des propriétaires ou locataires, la situation des biens, la superficie, la date du contrat, les numéros des folios du livre d'enregistrement.

Les propriétaires, les locataires, ou leurs ayants droit ont mois pour faire opposition, par lettre recommandée, soit entre les mains du conservateur des titres fonciers, si leurs droits sont enregistrés, soit entre les mains du gouverneur de province, dans le cas contraire, et six mois à dater de l'opposition, pour faire valoir leur droits auprès du gouverneur de province.

Si le gouverneur de province juge ne pas devoir accepter ces motifs, Il porte le litige devant les tribunaux à moins que l'opposition ne soit retirée par écrit.

Chaque année, il est publié au Bulletin Administratif, une liste des terrains transférés définitivement au nom de la colonie du Congo belge et de ceux dont les baux ont été annulés. Cette liste contient, outre les indications prescrites ci-dessus, les dates des transferts ou des annulations.

Article 18

[...]

Note. Cet article concerne l'interdiction de changer la destination du terrain. Il ne s'applique pas au Burundi, où la question est réglée spécialement par l'art. 18bis qui suit.

Article 18bis

(A.R. du 9 juin 1959, art. 2). — «Dans le [territoire du Rwanda-Urundi], hors les cas régis par le décret du 21 avril 1953, il est interdit aux propriétaires, pendant trente ans, à partir de la date d'acquisition, ainsi qu'aux locataires, de changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite du gouverneur du Rwanda-Urundi.

En cas d'autorisation, le gouverneur du Rwanda - Urundi peut réclamer un supplément de prix égal à la différence entre le prix de vente ou le loyer primitivement convenu et la valeur vénale ou locative du terrain, en raison de sa nouvelle destination et suivant le tarif en vigueur au moment de la demande d'autorisation.

En cas de changement illicite, le gouverneur du Rwanda-Urundi peut:

1° soit demander la résiliation du contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu;

2° soit exiger du contrevenant, aux frais de celui-ci, la remise en état du terrain conformément à sa destination originaire;

3° soit autoriser le changement de destination,

Dans la cas visé à l'alinéa 3, 2° le contrevenant doit, en outre, au gouvernement du Rwanda-Urundi, à titre de dommages et intérêts forfaitaires, une somme égale au double de la différence entre le prix de vente ou le loyer primitivement convenu, et la valeur vénale ou locative du terrain, calculée à raison de la destination nouvelle illicitement donnée à celui-ci et suivant le tarif en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

Dans le cas visé à l'alinéa 3, 3° le supplément de prix prévu à l'alinéa 2 est cumulé avec l'indemnité calculée comme il est dit à l'alinéa 4.

Le cessionnaire originaire ne peut céder le terrain qu'en imposant au premier acquéreur la même interdiction de changer la destination du bien et l'engagement de payer, en cas de changement illicite, les suppléments de droits et indemnités prévus aux alinéas 2, 4 et 5.

Le cessionnaire originaire se porte fort pour les acquéreurs successifs du bien, du respect par eux des mêmes obligations; il est caution solidaire de l'exécution de celles-ci.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA LOCATION****Article 19**

Le premier terme du loyer est calculé au prorata des mois entiers compris entre la signature du contrat et le 31 décembre suivant. Il est payable au moment de signature du contrat.

Les termes suivants sont payables par anticipation le 1^{er} janvier de chaque année, par année ou par mois entier.

A défaut de paiement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues, calculées sur le retard au même taux que celui appliqué en matière d'impôts et sans préjudices à tous autres droits.

Article 20

Tout bail précise le terme pour lequel il est conclu. Ce terme ne peut excéder quinze années.

S'il en est ainsi convenu, le bail sera renouvelable au gré des locataires pour un nouveau terme, au prix du tarif en vigueur au moment d'expiration du premier terme.

Article 21

Il est interdit au preneur de sous-louer ou de céder le bail sans autorisation écrite du *gouverneur de province*.

En cas de sous-location, le premier locataire reste responsable envers la *colonie du Congo belge* de l'exécution entière du contrat.

En cas de cession, le bail est transféré au nom du cessionnaire par une annotation de transfert au contrat, signée par le *gouverneur de province*. Le cessionnaire reste seul en rapport juridique avec la *Colonie du Congo belge*.

Article 22

A la demande du locataire, le *gouverneur de province* peut résilier un bail en cours par une annotation au contrat signée par lui. En cas de résiliation ainsi prononcée, le loyer de l'exercice en cours reste acquis au trésor à titre d'indemnité.

Article 23

(A.R. du 30 juin 1954, art. 3). — «Lorsque les baux portent sur des terrains dont la superficie n'excède pas deux hectares, le conservateur des titres fonciers et compétent pour autoriser la sous-location, la cession et la résiliation, ainsi que pour remplir les formalités prévues aux articles 21 et 22.»

Article 24

(A.R. du 30 juin 1954, art. 4). — «A l'expiration du bail, le bailleur peut exiger la suppression des constructions, ouvrages et plantations ou les conserver, en remboursant à son choix au locataire soit la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre, soit la plus-value qui en est résultée pour le fonds.

Cette disposition s'applique notamment aux constructions, ouvrages et plantations effectués en exécution du bail»

Article 25

Le locataire paie la taxe d'enregistrement du bail, s'il y a lieu.

Article 26

Les autres conditions du bail sont fixées par l'accord des parties ou par les dispositions des lois et des décrets en vigueur.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA VENTE****Article 27**

En principe, le prix de vente est payable au moment de la signature du contrat. Toute fois le *gouverneur de province*, en raison de circonstances spéciales, pourra autoriser la vente, moyennant paiement au comptant d'un acompte qu'il déterminera, le reliquat du prix de vente étant payable par annuités dont le nombre et le montant seront indiqués au contrat lequel sera réputé contenir l'accord des parties pour constituer sur l'immeuble, première hypothèque en garantie des obligations qui ont été évaluées dans le contrat.

Article 28

Note. Abrogé par l'A.R. du 10 juin 1955.

Article 29

Les autres conditions de la vente seront fixées par l'accord des parties ou par les lois et décrets sur la vente des biens immobiliers.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA LOCATION ET À LA VENTE DES TERRES RURALES DE PLUS DE 10 HECTARES DESTINÉES À UN USAGE AGRICOLE OU À L'ÉLEVAGE****Article 30**

Les terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinées à un usage agricole ou à l'élevage ne peuvent être vendues ou louées si elles n'ont pas été occupées en vertu d'un titre d'occupation provisoire pendant un terme de cinq années.

Toutefois, le *gouverneur de province* pourra vendre ou louer les terres avant l'expiration de ce terme, si les conditions de mise en valeur auxquels sera subordonnée l'acquisition de la propriété se trouvent réalisées au vœu du contrat.

Le droit d'occupation provisoire est consenti par contrat conclu aux conditions suivantes:

(A.M. du 27 juin 1947). — «L'occupant paiera, pendant les cinq années d'occupation provisoire un loyer progressif avec un minimum égal à 5% du prix de vente du terrain à partir de la quatrième année.»

A l'expiration des cinq années prévues au contrat et suivant ce qui en a été convenu, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront cédées en pleine propriété ou louées à l'occupant au prix du tarif en vigueur lors de la signature du contrat d'occupation provisoire.

(A.R. du 17 novembre 1951, art. 1^{er}). — «En cas de location, si la faculté d'acquérir a été expressément prévue dans le contrat, l'occupant pourra acheter le terrain à tout moment, mais au prix du tarif en vigueur au moment de la signature du contrat de vente.»

Les conditions de mises en valeur, auxquelles sera subordonnée l'acquisition de la propriété, pourront être fixées par les contrats.

(A.R. du 16 novembre 1949). — «Toutefois, ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur et occupées:

a) les terres qui ne sont pas couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres qui ne sont pas couvertes sur cinq dixièmes au moins de leur surface de cultures alimentaires, fourragères ou autres.

c) les terres destinées à l'élevage et qui ne seront pas mises en valeur suivant les conditions minima fixées dans la convention.

d) les terres sur lesquelles il n'aura pas été fait sur cinq dixièmes au moins de leur surface des plantations:

– de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

– d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;

– de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;

– de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

– de quinquinas, à raison d'au moins 6.940 unités par hectare;

– de thés, à raison d'au moins 5.470 unités par hectare;

– d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare;

– d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts, et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les boisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

e) Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

La constatation de l'occupation et de la mise en valeur des terres sera faite sur la demande et aux frais de l'occupant. L'occupant qui, sans raison plausible, n'aura pas fait cette demande au *gouverneur* de la *province*, par lettre recommandée à la poste, six mois avant la fin de la cinquième année d'occupation provisoire, sera déchu de son droit d'acquisition ou de location, sauf décision contraire du *gouverneur général* sur recours de l'intéressé à introduire avant l'expiration du mois qui suit la cinquième année.

(A.R. du 24 mars 1953, art. 3). — «Les droit d'occupation provisoire concédés en application du présent article ne pourront faire l'objet d'une cession qu'avec l'autorisation préalable et écrite du *gouverneur de province*».

(A.R. du 9 juin 1959, art. 3). — «En ce qui concerne le [territoire du Ruanda-]Urundi, les droits d'occupation provisoire concédés en application du présent article ne pourront faire l'objet d'une cession qu'avec l'autorisation préalable et écrite du *gouverneur de ce territoire*».

Article 31

Les terres visées à l'article 30 peuvent faire l'objet de contrats d'emphytéoses conclus pour une durée de trente années, aux conditions du règlement général relatif à la concession de droit d'emphytéoses et de superficie.

(A.R. du 15 mai 1949). — «Lorsque le contrat prévoit expressément la faculté d'acquérir les terres, l'emphytéote peut exercer ce droit dès qu'il a accompli, à la satisfaction de la *Colonie du Congo belge*, les conditions de mise en valeur prévues à ce contrat conformément à l'article 30.»

Le *gouverneur de province* pourra poursuivre la résiliation des contrats d'emphytéose après l'expiration du terme des dix années suivant leur conclusion, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies.

En cas de non occupation des terrains dans les délais prévus au contrat et en cas d'abandon des terrains avant expiration d'un terme de dix ans suivant la signature des contrats d'emphytéose, le *gouverneur de province* appliquera les dispositions qui conviennent des articles 16 et 17 du présent règlement.

Les droits d'emphytéose concédés en application du présent article ne pourront être cédés ou grevés d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du *gouverneur de province*.

L'inobservation des prescriptions du précédent alinéa donnera droit au *gouverneur de province* de faire prononcer la déchéance de l'emphytéose sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient lui être réclamés.

Article 32

(A.R. du 1^{er} juin 1951). — «Les contrats d'occupation provisoire peuvent, au cours de leur exécution, être remplacés par les contrats d'emphytéose, conclus aux conditions prévues à l'article 31.

CHAPITRE VII

DE L'ÉCHANGE DE TERRAINS

Article 33

Le *gouverneur de province* peut consentir l'échange des parcelles sans qu'il puisse toutefois y avoir un paiement d'une soulte de la part de la *Colonie du Congo belge*. Le cas échéant, la soulte à payer par l'acquéreur sera égale à la différence entre la valeur des deux terrains au moment de l'échéance.

CHAPITRE VIII

ABROGATIONS

Article 34

Les arrêtés royaux du 3 décembre 1923, du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930 sur la vente et la location des terres sont abrogés.

Les ordonnances et les arrêtés des *gouverneurs de province* pris en exécution de ces arrêtés royaux resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par des dispositions nouvelles et pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux règles du présent arrêté.

29 février 1972. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 1/48 – Résiliation des contrats de bail emphytéotique passés entre l'administration et les particuliers avant l'indépendance nationale.

(B.O.B., p. 178)

Article 1

Tous les contrats de bail emphytéotique passés entre l'administration et les particuliers avant l'indépendance nationale sont résiliés à la date de ce jour.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret-loi, qui entre en vigueur immédiatement.

20 mars 1972. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/51 – Résiliation des baux emphytéotiques-Mesures d'exécution.

(B.O.B., p. 269)

Article 1

Les terrains dont l'énumération suit sont déclarés d'intérêt public:...

Note. Suivent la description et les références d'enregistrement de dix terrains sis dans les «arrondissements» de Bujumbura, Makamba, Kayanza, Mwaro, Bubanza et Muramvya et dont la superficie varie entre 3 ha 40 a et 50 ha.

Article 2

Afin de fixer l'indemnité à proposer aux différents emphytéotes dont les baux sont résiliés, le conservateur des titres fonciers est chargé de fixer la valeur des droits d'emphytéose.

Article 3

Le conservateur des titres fonciers est chargé de notifier aux emphytéotes, par lettre recommandée, le préavis prévu par la législation en la matière.

13 mars 1972. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/46 concernant le plan local d'aménagement de la localité de Bujumbura.

(B.O.B., 1972, n° 4, p. 207)

Article 1

Il est dressé un plan local d'aménagement pour la localité de Bujumbura.

Les limites de l'aire du plan sont indiquées au croquis annexé à la présente ordonnance.

Article 2

Le directeur général du Ministère des Travaux publics, des Transports et de l'Équipement est chargé d'établir le plan local d'aménagement et, éventuellement, le mémoire.

Ce plan peut figurer des indications habituellement réservées aux plans particuliers d'aménagement.

Article 3

Le plan et le mémoire éventuel, accompagnés des pièces de procédure visées à l'article 8 du décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, seront soumis dans les meilleurs délais à l'approbation du Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Équipement.

Article 4

L'ordonnance ministérielle n° 050/228 du 21 février 1967 est abrogée.

23 avril 1983. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/119 — Réglementation de l'occupation des parcelles et de leur utilisation.

(B.O.B., 1984, n° 1, p. 5)

Article 1

Il est instauré sur toute l'étendue de la Municipalité de Bujumbura l'obligation des documents ci-après pour l'occupation des parcelles:

Un titre d'occupation provisoire (en abrégé T.O.P.) pour les détenteurs de parcelles n'ayant pas subi la formalité de l'enregistrement.

Article 2

Le titre d'occupation provisoire sera délivré par le maire de la municipalité de Bujumbura en priorité au possesseur d'un titre quelconque l'autorisant à occuper sa parcelle selon un calendrier affiché dans les valves de la mairie.

Article 3

Le titre d'occupation provisoire sera délivré ensuite aux occupants sans titre une parcelle selon un calendrier affiché dans les valves de la mairie.

Article 4

La municipalité de Bujumbura, après avis de la commission nationale d'urbanisme, est chargée de réglementer les conditions d'occupation des parcelles mises dans les zones résidentielles populaires (en abrégé Z.R.P.) de la ville de Bujumbura à savoir Musaga, Buyenzi, Bwiza, Nyakabiga, Ngagara, Kamenge, Kinama, Cibitoke et Kwijabe.

Article 5

Le dépôt d'une demande de permis de construire et l'obtention du dit permis sont préalables à toute construction sur toute l'étendue de la municipalité de Bujumbura.

Article 6

La construction, la reconstruction, la modification, l'addition de construction doivent être conformes à la réglementation de construction prévue ci l'article 4 supra.

Article 7

Le modèle de demande de permis de construire, le modèle de permis de construire et le modèle de titre d'occupation provisoire sont annexés à la présente ordonnance.

La forme des documents pourra être modifiée par le maire de Bujumbura après avis de la commission nationale d'urbanisme.

Article 9

Le maire de Bujumbura, le directeur général de la coordination des équipements, le directeur de l'urbanisme, le directeur des affaires juridiques et du contentieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

28 décembre 1983. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 560/243/83 conférant la qualité d'officier de police judiciaire au directeur du département de l'urbanisme et de l'habitat.

(B.O.B., 1984, n° 3, p. 119)

Article 1

Il est conféré au directeur du département de l'urbanisme et de l'habitat, la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte.

Article 2

Sa compétence territoriale s'étend sur toute l'étendue de la République du Burundi tandis que sa compétence matérielle est limitée au domaine de l'urbanisme et de l'habitat.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

23 septembre 1985. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 740/245 — Création d'un lotissement dénommé Kamenge-Nord-Est dans les limites du périmètre urbain de Bujumbura.

(B.O.B., 1986, n° 1, p. 1)

Article 1

Il est créé, dans les limites du périmètre urbain de Bujumbura, un lotissement dénommé Kamenge-Nord-Est, dont les parcelles sont numérotées de 160 à 374 et 381 suivant le plan ci-annexé dressé à l'échelle 1/5000.

Article 2

Ces parcelles ont le caractère résidentiel sauf dérogation accordée par le Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions.

Article 3

Outre le prix de location fixé par le décret n° 100/8/82 portant tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de Bujumbura, Gitega et dans les autres centres urbains, il sera perçu une somme de 52.500 Fbu, à titre de participation des acquéreurs de parcelles aux travaux de viabilisation.

Cette somme sera versée sur le compte n° 1101/402 de fonds de viabilisation ouvert à la B.R.B.

Article 4

Le versement de cette somme est une condition préalable à toute acquisition d'une parcelle de ce lotissement et peut se prouver par une présentation d'une quittance ou d'un bordereau de versement.

Article 5

La somme globale provenant de cette participation de la population aux travaux de viabilisation de cet endroit sera gérée conjointement par le directeur général des dépenses et le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat en vue de permettre d'autres lotissements.

Article 6

La présente ordonnance ministérielle sort ses effets le jour de sa signature.

13 mars 1986. – DÉCRET n° 100/14 – Généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des terrains à bâtir à Bujumbura et dans les autres centres urbains du pays.

(B.O.B., 1988, n° 10, p. 207)

Article 1

Le financement des travaux de viabilisation des parcelles urbaines sera pris en charge par les attributaires.

Article 2

Les modalités de paiement seront fixées pour chaque opération d'urbanisme par ordonnance du Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions. En tout état de cause le bornage et la délivrance de l'extrait cadastral indispensables pour l'établissement des contrats de location par le département du notariat et des titres fonciers n'auront lieu qu'après paiement intégral des frais de viabilisation tel que définis par le cahier spécial des charges signé conjointement par l'administration et l'attributaire.

Article 3

Le coût des terrains urbains se décompose donc en deux parties très distinctes:

– le coût des viabilisations payable au moment de l'attribution de la parcelle au compte de viabilisation ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi;

– le coût foncier proprement dit payable au Trésor soit sous forme de location, soit sous forme d'achat après mise en valeur constatée du terrain, au moment de l'obtention du contrat de location ou de l'établissement du certificat d'enregistrement délivré par le département du notariat et des titres fonciers.

Article 4

La maîtrise d'ouvrage de tous les travaux de viabilisation et la gestion du fonds de viabilisation seront assurées par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat en vue de permettre l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

Article 5

Les Ministres ayant respectivement l'urbanisme et les titres fonciers dans leurs attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

31 mars 1987. – DÉCRET n° 100/53 – Création d'un établissement public pour la promotion de l'habitat social urbain.

(B.O.B., 1987, n° 8-10, p. 281)

CHAPITRE I

DÉNOMINATION — SIÈGE — OBJET

Article 1

Il est créé au Burundi un établissement public à caractère commercial chargé de la promotion de l'habitat social urbain et dénommé «Encadrement des constructions sociales et aménagement des terrains», ci-après désigné par le sigle «ECOSAT».

Article 2

Le siège de l'ECOSAT est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré sur toute autre partie du territoire national sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 3

L'ECOSAT est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'urbanisme et l'habitat dans ses attributions.

Article 4

L'ECOSAT a pour objet:

– de promouvoir la production de parcelles viabilisées et de logements sociaux en vue de satisfaire la demande des ménages à faibles revenus. A cet effet, il est appelé à mobiliser toutes les ressources disponibles auprès des organismes financiers locaux et des bailleurs de fonds extérieurs en vue de la réalisation de son objet;

– d'identifier et d'évaluer des programmes d'habitat social dans le cadre de la programmation générale des besoins arrêtés par la commission nationale d'urbanisme et la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat;

– de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de son objet, à leur lotissement et à leur équipement. Il peut à cet égard bénéficier d'expropriations foncières pour cause d'utilité publique;

– de faire réaliser les travaux de viabilisation;

– de sélectionner les attributaires en fonction des critères sociaux fixés pour chaque opération par le Conseil d'Administration;

– d'octroyer aux attributaires des crédits en matériaux ou sous une autre forme pour la construction ou l'amélioration de leur logement dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration;

– de recouvrer les crédits octroyés aux attributaires en vue de leur recyclage.

D'une manière générale, entreprendre et mener toute initiative concourant à la promotion de l'habitat social sur l'ensemble des centres urbains du territoire national.

Exceptionnellement, l'ECOSAT pourra, sur demande de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat, réaliser des opérations de libération et de lotissement des parcelles dans les secteurs autres que l'habitat social. Cependant, les frais d'intervention feront l'objet d'un accord préalable et seront pris en charge par le commanditaire de l'opération.

CHAPITRE II**ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET GESTION****Section 1****Du Conseil d'Administration****Article 5**

L'ECOSAT est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit:

- un représentant du Ministre ayant l'urbanisme et l'habitat dans ses attributions;
- un représentant du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions;
- un représentant du Ministre ayant les finances dans ses attributions;
- un représentant du Ministre ayant le plan dans ses attributions;
- un représentant de l'Office National des Télécommunications (ONATEL);
- un représentant de la REGIDESO;
- un représentant de la Régie des Services Techniques Municipaux (SETEMU).

Le conseil est présidé par le représentant du Ministre ayant l'urbanisme et l'habitat dans ses attributions; le représentant du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions en assure la vice-présidence.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret présidentiel; leur mandat est de trois ans renouvelables.

Article 6

Sous réserve des pouvoirs reconnus au Ministre de tutelle, le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'ECOSAT.

Il est compétent notamment pour:

- approuver l'organisation générale de l'ECOSAT et son règlement d'ordre intérieur;
- approuver les programmes généraux d'investissement, de renouvellement et d'exploitation;
- approuver l'acquisition de tous les immeubles jugés nécessaires à la bonne marche de l'exploitation, à l'exécution des travaux de création, de transformation et d'exécution des réseaux; ainsi que leur aliénation;
- voter le budget prévisionnel de l'Etablissement pour chaque exercice et approuver les comptes de l'exercice écoulé;
- établir le règlement intérieur du Conseil;
- approuver le statut du personnel de l'Etablissement.

Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du président, soit à son initiative, soit à la demande conjointe d'au moins trois membres du conseil.

Les convocations précisent l'ordre du jour et sont envoyées par le directeur, sauf urgence, au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

Il se réunit obligatoirement dans la première quinzaine du mois de novembre pour adopter le budget prévisionnel de l'exercice suivant et dans la première quinzaine du mois de mars pour approuver les comptes de l'exercice écoulé.

Article 8

Le Conseil d'Administration peut inviter et entendre pendant ses réunions toute personne dont la collaboration paraît utile à ses travaux. Cette dernière ne participe pas au vote.

Article 9

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il délibère valablement lorsqu'au moins 2/3 (deux tiers) de ses membres sont

présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à huitaine.

Si de nouveau le quorum n'est pas atteint, il statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés; mais sur les seuls points précédemment inscrits à l'ordre du jour. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Après trois absences consécutives injustifiées d'un membre du Conseil d'Administration, il est démis d'office et le Ministre de tutelle veille à son remplacement.

Article 10

Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués par décret du Président de la République, sur rapport du Ministre de tutelle.

Section 2**Du comité de gestion****Article 11**

La gestion journalière de l'ECOSAT est assurée par un comité de gestion composé d'un directeur, d'un directeur-adjoint et d'un chef d'administration et financier.

Le directeur et le directeur-adjoint assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le directeur en assure le secrétariat. Il peut, avec l'accord du président, s'adjoindre de tout collaborateur dont il juge la présence nécessaire aux séances du Conseil d'Administration.

Le directeur et le directeur-adjoint sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Le comité de gestion est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la gestion quotidienne de l'ECOSAT.

Article 12

Le mandat du directeur et du directeur-adjoint est de quatre ans et est renouvelable. Il peut être révoqué par décret sur rapport du Ministre de tutelle.

Article 13

Sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle, le directeur de l'ECOSAT, et président du comité de gestion, est responsable de:

- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration;
- l'organisation du travail;
- la tenue correcte des écritures comptables;
- la tenue correcte des dossiers;
- l'établissement du bilan de fin d'exercice;
- la représentation de l'ECOSAT auprès des tiers et en justice.

Le pouvoir et les responsabilités des membres du comité de gestion sont définis par le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

Article 14

Le comité de gestion se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du directeur ou sur demande de l'un des membres.

Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal signé du directeur et transmis en copie au président du Conseil d'administration dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

Article 15

Le comité de gestion prend toutes les décisions utiles dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et dans l'intérêt de l'ECOSAT.

Cependant, sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration:

- toute acquisition ou aliénation d'immeuble;
- tout emprunt hypothécaire.

Article 16

Avant chaque réunion ordinaire du Conseil d'Administration, le directeur adresse aux membres ainsi qu'au Ministre de tutelle un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors de la réunion précédente, des initiatives prises et de la situation générale de l'ECOSAT.

Article 17

L'autorité de tutelle peut user de son pouvoir d'approbation, d'annulation ou de substitution chaque fois qu'elle l'estime nécessaire dans l'intérêt général dans l'intérêt de l'ECOSAT.

Elle peut notamment suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'Administration ou du comité gestion qu'elle estime contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt de l'ECOSAT.

La décision de suspension doit intervenir dans un délai d'un mois après la communication à l'autorité de tutelle de la décision en cause.

La décision d'annulation doit intervenir dans le mois suivant la décision de suspension.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE ET CONTRÔLE

Section 1

Patrimoine d'affectation

Article 18

L'ECOSAT reprend à son compte les biens, meubles et immeubles affectés au fonctionnement du projet de l'habitat social.

Article 19

Au jour de sa constitution, l'ECOSAT reçoit de l'Etat une dotation pour lui permettre de faire face à ses besoins et d'assurer à terme son autonomie.

Article 20

La situation active et passive du patrimoine de dotation de l'ECOSAT sera arrêtée à la date de signature du présent décret par une commission composée de deux délégués du Ministre des Finances et d'un délégué du Ministre de tutelle.

Le président de cette commission sera nommé par le Ministre ayant l'urbanisme et l'habitat dans ses attributions.

Section 2

Ressources, dépenses et comptabilité

Article 21

Les ressources de l'ECOSAT sont constituées par:

- des dotations budgétaires de l'Etat;
- des recouvrements des projets d'habitat social antérieurs à sa création;
- des recettes provenant de la vente ou de la location de terrains viabilisés et du recouvrement des crédits matériaux;
- des revenus du patrimoine et le produit de l'aliénation des biens;
- des dons et libéralités de toute nature.

Article 22

Les dépenses de l'ECOSAT sont constituées par:

- les frais d'équipement et d'immobilisation;
- les frais de fonctionnement;
- les frais d'études;
- les frais de viabilisation des terrains;
- les intérêts et les amortissements des emprunts;
- les frais d'acquisition des terrains et des matériaux de construction;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 23

La comptabilité de l'ECOSAT est tenue conformément aux usages commerciaux et aux normes du plan comptable national, ainsi qu'aux instructions du Conseil d'Administration.

Article 24

L'ECOSAT ouvre dans sa comptabilité un compte afférent à un fonds de réserve.

Article 25

Le fonds de réserve a pour objet de permettre la constitution d'un portefeuille foncier de manière à permettre des acquisitions avec suffisamment d'anticipation et à financer de nouvelles opérations d'habitat social. Il est aliéné par les bénéfices dégagés par les exercices annuels.

Article 26

L'exercice comptable de l'ECOSAT commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Les états financiers d'un exercice sortent au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera le jour d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 27

La comptabilité de l'ECOSAT est tenue par un chef comptable nommé par le comité de gestion et placé sous l'autorité et le contrôle du chef administratif et financier. Toutes les recettes et dépenses de l'ECOSAT s'effectuent par ses comptes bancaires, sauf celles considérées comme des opérations de caisse par le Conseil d'Administration.

Article 28

Le chef d'administration et financier établit, après chaque trimestre, une situation comptable pour chaque ligne budgétaire. Ce rapport est transmis par le directeur au Ministre de tutelle ainsi qu'au président du Conseil d'Administration.

Article 29

Les comptes bancaires de l'ECOSAT sont gérés conjointement par le directeur et par le chef de service administratif et financier.

Sur délégation, le directeur-adjoint et le chef comptable peuvent assumer cette tâche sous la responsabilité des deux premiers.

Les dépenses de l'ECOSAT ne peuvent être engagées que par le directeur ou son délégué.

Article 30

Le Conseil d'Administration peut, dans les limites du montant global du budget et à charge d'en informer le Ministre de tutelle, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre. Tout dépassement du montant des dépenses totales prévues par suite de circonstances exceptionnelles doit être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle par le Conseil d'Administration.

Section 3

Des commissaires aux comptes

Article 31

Les comptes de l'ECOSAT sont placés sous contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour une période de trois ans renouvelable.

Article 32

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'ECOSAT, demander toutes les justifications et renseignements sur les activités et les comptes de celui-ci.

Au plus tard le 15 mars de chaque année, ils établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'année écoulée, donnent leurs avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé aux Ministres de tutelle, des Finances, ainsi qu'aux membres de Conseil d'Administration et au directeur.

Article 33

Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes constatent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'ECOSAT, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial aux Ministres de tutelle, des Finances et au procureur général de la République qui apprécieront, chacun en ce qui concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 34

L'ECOSAT est créé pour une durée indéterminée. Sa dissolution peut intervenir par décret sur rapport du Ministre de tutelle et après avis du Conseil d'Administration.

Ce décret désigne les liquidateurs et précise l'affectation de l'actif après apurement du passif.

Article 35

Toute autre disposition antérieure et contraire au présent décret est abrogée.

Article 36

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

28 février 1991. – DÉCRET-LOI n° 1/004 — Mesures d'application de la politique nationale de l'habitat urbain.

(B.O.B., 1991, n° 6, p. 129)

Article 1

En vue de faciliter à leurs agents l'accès au premier logement, l'Etat et les autres employeurs publics leur accordent, au titre de garantie de crédits immobiliers, un aval à hauteur des montants desdits crédits pendant la période de construction, pour autant que ces crédits ne dépassent pas le plafond des crédits mobilisables à 100% par la Banque de la République du Burundi. L'aval sera réduit à 20% durant la période de remboursement.

Article 2

Les crédits au premier logement sont refinancés à 100% par la Banque de la République du Burundi (BRB) qui en fixe le taux de refinancement au moment de la notification de l'accord de mobilisation. Le taux ainsi fixé restera invariable pendant toute la durée du crédit.

Les Ministres ayant respectivement les finances et l'habitat urbain dans leurs attributions déterminent annuellement et en accord avec la Banque de la République du Burundi le montant des crédits destinés à ce refinancement.

Article 3

La durée de remboursement du crédit destiné à l'acquisition du premier logement est déterminée en fonction de la capacité de remboursement du bénéficiaire sans toutefois dépasser une période maximale de 20 ans.

Article 4

Les agents du secteur public et parapublic bénéficieront, en fonction de leur capacité d'endettement, d'un contrat de vente à crédit sans intérêt sur la parcelle avec délivrance d'un titre de propriété. La durée du contrat ne pourra cependant pas dépasser celle du crédit-logement.

Article 5

Est exclue des avantages du présent décret-loi, toute personne qui possède ou dont le conjoint possède, en propriété ou en location-vente, un immeuble bâti dans un quelconque centre urbain et dont les spécifications techniques seront décrites par une ordonnance du Ministre ayant l'habitat urbain dans ses attributions.

Article 6

Les emprunts contractés par les institutions financières en vue du financement des logements dans le cadre de la politique nationale de l'habitat urbain sont exonérés de l'impôt et de la taxe de transaction. Sont également exonérés d'impôts mobiliers et taxes les produits réalisés ainsi que les provisions constituées par les institutions financières dans le cadre de leurs interventions en faveur du logement social.

Article 7

Les engagements pris par l'Etat en matière d'acquisition du logement antérieurs au 1er janvier 1990 restent en vigueur, y compris pour les cas de disponibilité pour des raisons d'études ou de convenances personnelles, de décès et de retraite.

Article 8

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessus, le décret-loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant politique gouvernementale d'assistance pour l'acquisition du logement en faveur des agents publics de l'Etat est abrogé.

Article 9

Les avantages découlant des dispositions du présent décret-loi à l'exception de l'article 4 ci-dessus, sont applicables aux agents du secteur privé.

Article 10

Les Ministres ayant respectivement les finances et l'habitat urbain dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

30 décembre 1998. – DÉCRET n° 100/132 — Organisation et composition de la commission nationale d'urbanisme.

(B.O.B., 1999, n° 1, p. 28)

Article 1

La commission nationale de l'urbanisme possède les pouvoirs les plus étendus pour délibérer ou donner des avis sur toutes les questions intéressant le développement urbain. Elle a notamment comme attribution de:

- proposer des orientations au Gouvernement en rapport avec la politique d'urbanisation;
- assurer la coordination générale des différents intervenant en milieu urbain en, particulier les aménageurs et les concessionnaires de réseaux en vue de l'harmonisation des actions;
- délibérer sur toute question lui soumise par les différents organismes intervenant en milieu urbain en particulier les aménageurs et les concessionnaires de réseaux;
- proposer au Gouvernement les limites des périmètres urbains;
- définir les critères d'urbanité et procéder à la classification des centres urbains ou à vocation urbaine;
- adapter la réglementation générale en matière d'urbanisme et soumettre au Gouvernement les textes juridiques y relatifs;
- adapter les outils principaux de planification urbaine notamment les schémas-directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), les plans locaux d'aménagement (PLA) et les plans particuliers d'aménagement (PPA);

- donner les orientations sur la circulation routière urbaine;
- évaluer les projets des différents intervenants en milieu urbain en particulier les aménageurs et les concessionnaires de réseaux;
- assurer le suivi des programmes et projets des intervenants en milieu urbain ou à vocation urbaine;
- sensibiliser la population urbaine à la salubrité de la ville;
- coordonner les financements en rapport avec l'urbanisation et en particulier ceux provenant de l'aide extérieure;
- coordonner les commissions provinciales de l'urbanisme;
- approuver les décisions des commissions provinciales d'urbanisme.

Article 2

La commission nationale de l'urbanisme (CNU) est présidée par le Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions.

Le président peut inviter à assister aux réunions de la commission nationale d'urbanisme une ou plusieurs personnes dont les avis lui paraissent utiles eu égard aux sujets à traiter. Ces personnes participent aux débats, mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 3

La commission se réunit trimestriellement en réunion ordinaire et en réunion extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les réunions se tiennent lorsque 60% des membres sont présents.

Article 4

La commission nationale d'urbanisme est dotée d'un secrétariat exécutif qui prépare les sujets à traiter et en assurer le suivi. Le secrétaire exécutif fait rapport au président.

Article 5

La commission nationale d'urbanisme est composée de membres permanents et des membres non permanents.

Article 6

Sont membres permanents:

1. le Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions, président;
2. le Ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions, vice-président;
3. le maire de la ville de Bujumbura;
4. le directeur général ayant l'urbanisme dans ses attributions;
5. le directeur général ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions;
6. le directeur général ayant la planification du développement dans ses attributions;
7. le directeur général ayant le transport dans ses attributions;
8. le directeur général de l'INECN;
9. le directeur général de la REGIDESO;
10. le directeur général de l'ONATEL;
11. le directeur ayant l'hygiène au niveau national dans ses attributions;
12. le directeur ayant les titres fonciers dans ses attributions;
13. le directeur ayant les domaines et infrastructures militaires dans ses attributions.

Le secrétariat exécutif de la commission nationale de l'urbanisme est assuré par le directeur général ayant l'urbanisme dans ses attributions.

Article 7

Sont membres non permanents: quatre (4) personnes choisies pour leur compétence particulière dont 2 au moins relevant du secteur privé. Les membres non permanents ont un mandat de 2 ans renouvelables. Les membres non permanents représentant l'administration publique sont nommés par le Ministre ayant l'ur-

banisme dans ses attributions sur proposition des Ministres concernés.

Article 8

Les attributions et l'organisation des commissions provinciales d'urbanisme sont fixées par ordonnance du Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions après avis de la commission nationale d'urbanisme. Les commissions provinciales d'urbanisme font des propositions à la CNU pour entérinement. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

Article 9

Sous la présidence du gouverneur de province, les membres d'une commission provinciale d'urbanisme sont nommés par ordonnance du Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions. Ils sont proposés par le gouverneur de province concerné.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 11

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

28 mai 2003. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/CAB/810bis/2003 — Actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

(B.O.B., 2003, n° 5bis, p. 212)

Article 1

Le paiement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, est en tous les cas préalable, à toute action de déguerpissement de la personne expropriée.

Article 2

En cas d'urgence constatée et dans tous les cas après paiement de l'indemnité d'expropriation, l'autorité compétente peut ordonner le déguerpissement préalable de l'exproprié nonobstant tout recours judiciaire.

Article 3

L'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique peut prendre la forme, soit d'une indemnité pécuniaire, soit d'un échange assorti le cas échéant d'une indemnité pécuniaire, soit d'un échange assorti le cas échéant d'une indemnité partielle destinée à la réinstallation de l'exproprié.

Article 4

D'une manière générale, les tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux cultures vivrières annuelles et bisannuelles sont obtenus par l'application de la formule suivante:

$$T = 0,8 \times RE \times S \times P$$

Où

T = Tarif d'indemnisation en Fbu;

RE = Rendement espéré exprimé en tonne/hectare;

S = Superficie du champ;

P = Prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit vivrier, référence faite aux publications de l'Institut des Statistiques et Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU).

A titre d'illustration, les tarifs d'indemnisation pour certaines cultures annuelles et bisannuelles sur base des prix de décembre 2002 sont donnés en annexe n° 1.

Article 5

D'une manière générale, les tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, applicables aux cultures pérennes en production sont obtenus par l'application de la formule suivante:

$$T = 1 + 0,8 \times RE \times S \times P \times N \text{ où}$$

T = Tarif d'indemnisation

I = Coût d'investissement moyen;

RE = Rendement espéré exprimé en tonnes/hectare;

S = Superficie du champ;

P = Prix moyen du produit au cours des 6 derniers mois référence faite aux publications de l'ISTEEBU

N = Nombre moyen d'années entre le moment de la plantation de la culture et celui de son entrée en production.

A titre d'illustration, les tarifs applications sur base des prix de décembre 2002 pour certaines cultures pérennes sont donnés en annexe n° 2.

Article 6

Les rendements des cultures annuelles, bisannuelles, et pérennes peuvent être appréciés au cas par cas au moment de l'expropriation sur base de la variété cultivée et de l'état de leurs champs.

Article 7

Les tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux différentes essences forestières sont repris au tableau de l'annexe 3.

Article 8

Les tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux essences forestières dont les références ne sont pas précisées dans l'article 7 seront négociés à l'amiable entre la personne expropriée et les représentants de l'administration.

Table chronologique

1886

9 septembre 1886	Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	235
------------------	--	-----

1901

28 octobre 1901	Arrêté du gouverneur général – Démolition des bâtiments menaçant ruine.	201
-----------------	--	-----

1907

16 mai 1907	Arrêté du gouverneur général – Concessions de sépultures.	729
-------------	--	-----

1909

4 septembre 1909	Ordonnance du Gouverneur Général – Service des inhumations et police des cimetières en milieu coutumier.	728
------------------	---	-----

1910

26 juillet 1910	Décret – Fabrication et commerce de denrées alimentaires.	57
17 août 1910	Décret – Système métrique décimal des poids et mesures.	388

1911

4 février 1911	Arrêté royal – Poids et mesures.- Détermination et vérification des prototypes et étalons.	391
	Arrêté royal – Vérification des poids et mesures. - Sanctions.	391
	Arrêté royal – Règlement sur la forme et la composition des poids et mesures.	393
17 octobre 1911	Ordonnance du Gouverneur Général – Emballage, préparation et fabrication des denrées alimentaires.	58
22 octobre 1911	Ordonnance du Gouverneur Général – Vins et boissons vineuses-Réglementation.	106
	Ordonnance du Gouverneur Général – Alcools, eaux-de-vie, liqueurs.	106

1913

3 juin 1913	Décret – Législation relative aux poudres ordinaires, aux substances explosives et aux engins meurtriers agissant par explosion.	770
15 juin 1913	Ordonnance n° 127/6 – Règlement sur les constructions dans les quartiers «européens» des circonscriptions urbaines.	187
18 novembre 1913	Ordonnance du Gouverneur Général – Fabrication et commerce des bières.	107
	Ordonnance du Gouverneur Général – Préparation. - Commerce du café.	118
25 novembre 1913	Arrêté royal – Vérification et surveillance des instruments de pesage. - Réglementation.	394

1914

14 février 1914	Ordonnance – Service des inhumations et police des cimetières dans les agglomérations.	727
-----------------	---	-----

1915

13 février 1915	Ordonnance – Abattage du bétail, viandes destinées à l'alimentation.	440
23 mars 1915	Ordonnance n° 40/4 – Préparation et commerce des farines, du pain et des autres denrées alimentaires dérivées de farines.	279
26 mars 1915	Ordonnance du Gouverneur Général – Exhumation et transport à l'étranger de restes mortels.	731

1916

5 juin 1916	Ordonnance du Gouverneur Général – Commerce du riz comestible.	411
-------------	---	-----

1922

15 mai 1922	Arrêté royal – Inscriptions.- Formalités.	846
-------------	--	-----

30 mai 1922	Arrêté royal — Droit d'emphytéose et droit de superficie.	847
1925		
13 août 1925	Ordonnance du Gouverneur Général — Constructions. – Application du règlement du 15 juin 1913.	199
1927		
25 mars 1927	Ordonnance n° 33/Agri. — Lutte contre les insectes et les cryptogames parasites de certaines cultures annuelles et bisannuelles.	52
24 juillet 1927	Arrêté royal — Réglementation.	396
1928		
2 juin 1928	Décret — Énergie électrique. - Conditions générales.	263
1929		
10 janvier 1929	Ordonnance — Balances romaines.	396
26 janvier 1929	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 5/T.P. — Constructions dans les quartiers agglomérés. ...	200
1 novembre 1929	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 24/T.P. — Constructions à ériger dans les quartiers commerciaux des circonscriptions urbaines [des territoires] du [Ruanda-Urundi] occupés par les asiatiques.	199
1930		
14 juillet 1930	Décret — Énergie électrique. - Standardisation.	268
2 octobre 1930	Ordonnance n° 79/A.E. — Eaux minérales de table, limonades, essences ou sirops offerts à la consommation ou destinés à être incorporés aux eaux pour obtenir des limonades.	261
1931		
16 avril 1931	Décret — Terres. - Transport de l'énergie électrique au travers des terrains privés. - Autorisation.	268
13 octobre 1931	Ordonnance n° 75/A.E. — Importation et vérification des instruments de cage.	398
1932		
24 mai 1932	Ordonnance du Gouverneur Général n° 95/Agri. — Plants ou graines de caféiers. - Importation. - Interdiction.	109
12 juillet 1932	Décret — Réglementation des concessions de pêche.	143
1933		
15 mars 1933	Ordonnance n° 27bis/Hyg. — Pharmacie. – Exercice. – Substances toxiques, soporifiques, stupéfiants, antiseptiques, etc. – Plantes à usage pharmaceutique. – Trafic.	810
12 décembre 1933	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 83bis/Agri. — Établissement des réserves forestières.	96
29 décembre 1933	Ordonnance n° 147bis/A.E. — Règlement sur les installations électriques.	270
1934		
29 mai 1934	Loi — Approbation de la Convention n° 27 (Genève) du 21 juin 1929 sur l'indication du poids des colis lourds à transporter par bateau.	423
3 octobre 1934	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 53/Agri. — Assistance dans la lutte contre les invasions de sauterelles et de criquets.	52
27 novembre 1934	Décret — Protection des animaux.	62
1936		
31 mars 1936	Ordonnance n° 46/A.E. — Emploi des mesures de capacité pour matières sèches.	393
5 mai 1936	Ordonnance n° 54bis/Agri. — Divagation des animaux et détention des animaux sauvages réputés dangereux ou nuisibles.	61

28 juillet 1936	Décret — Exportation de produits végétaux de cueillette ou de culture.....	408
1937		
10 février 1937	Arrangement international signé à Berlin concernant le transport des corps.....	732
3 mars 1937	Ordonnance n° 30/Agri. — Abattage et transport des animaux.	442
21 avril 1937	Décret — Chasse et pêche.	128
4 octobre 1937	Ordonnance n° 103/Agri. — Mesures d'exécution du décret du 21 avril 1937.	138
1938		
14 janvier 1938	Ordonnance n° 8/A.E. — Transport du carbure de calcium par voie d'eau.	770
2 avril 1938	Décret — Contrôle des peaux de bétail à l'exportation.....	80
28 juillet 1938	Décret — Police sanitaire des animaux domestiques.	63
18 août 1938	Ordonnance n° 119/A.E. — Exportation de peaux de bovidés.	80
13 décembre 1938	Décret — Importation de produits pétroliers et d'huiles minérales de graissage.....	122
17 décembre 1938	Ordonnance n° 176/Agri. — Protection des viandes transportées.	445
1939		
11 mars 1939	Ordonnance n° 30/APAJ. — Spectacles, bals et représentations quelconques. - Autorisation préalable.....	833
20 avril 1939	Ordonnance n° 44/Mob. — Mesures d'exécution.	123
1941		
22 janvier 1941	Ordonnance n° 22/A.E. — Réglementation de l'exportation des arachides décortiquées.....	409
15 avril 1941	Ordonnance n° 192/Mob. — Importation et stocks imposés.	123
1942		
26 mars 1942	Ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° 14/A.E. — Commerce et exportation de vivres. .	59
	Ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° 14/A.E. — Commerce et exportation de vivres. .	408
10 juin 1942	Ordonnance législative n° 186/Agri. — Interdiction du commerce du riz: Pilonné.....	411
29 octobre 1942	Ordonnance législative n° 315/Agri. — Complétant le décret du 21 avril 1937.	135
26 décembre 1942	Ordonnance législative n° 395/FinDou. — Régime des boissons alcooliques.....	103
1943		
1 février 1943	Ordonnance législative n° 29/A.E.Appro. — Déclaration, disposition et utilisation de tous produits et marchandises.	76
25 février 1943	Arrêté ministériel — Vente et location de terres.	847
18 juin 1943	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 34/A.E. — Désignant les fonctionnaires et agents chargés de contrôler la déclaration des existences, la disposition et l'utilisation de tous produits et marchandises en application de l'article 2 de l'ordonnance législative n° 29/A.E. Appro. du 1 ^{er} février 1943.	76
22 octobre 1943	Ordonnance n° 370/A.E. — Répartition des carburants et lubrifiants.	123
1945		
29 septembre 1945	Ordonnance législative n° 280/Vét. — Contrôle du beurre.	313
1946		
27 juin 1946	Ordonnance législative n° 173/A.E. — Fabrication, vente, exportation du savon de production locale.....	412
1947		
13 mars 1947	Ordonnance législative n° 82/A.E. — Commerce et répartition de l'essence de tourisme.	124
	Ordonnance n° 83/A.E. — Réglementation du commerce et de la répartition de l'essence de tourisme. Mesures d'application.	124

18 juin 1947	Décret Culture, industrie et commerce du coton.	205
16 octobre 1947	Ordonnance n° 325/Agri. — Introduction d'espèces de poissons étrangères.	146
1948		
8 janvier 1948	Ordonnance législative n° 5/91 — Recensement et contrôle des stocks de boissons alcooliques.	108
11 mars 1948	Décret — Autorisation du gouvernement à procéder à des investigations statistiques.	413
17 juin 1948	Ordonnance législative n° 41/222 — Production, commerce, détention et transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche.	406
4 décembre 1948	Ordonnance n° 53/405 subordonnant à une licence l'exportation des écorces de cinchona.	386
1949		
2 janvier 1949	R.R.U. n° 2 — Abattage du bétail, inspection, transport et débit des viandes à Bujumbura et à Gitega.	444
16 janvier 1949	Décret n° 51/28 — Décret cotonnier. — Mesures d'application.	209
9 mai 1949	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 11/52 — Exhumation et transfert à l'intérieur du pays de restes mortels.	730
11 mai 1949	Ordonnance législative n° 41/160 — Interdiction l'importation des accessoires d'habillement en nitrate de cellulose.	438
2 août 1949	Ordonnance législative n° 71/241 — Malades et blessés.- Priorité de transport.	426
1950		
24 février 1950	Ordonnance législative n° 41/63 — Concurrence déloyale. - Répression.	228
15 mars 1950	Ordonnance n° 11/104 — Service des inhumations et police des cimetières. — Délégations.	729
24 mai 1950	Ordonnance législative n° 51/172 — Importation d'éléments de reproduction du grand soleil (Helianthus annuus).	53
	Ordonnance n° 11/170 — Incinération des cadavres humains.	730
30 juin 1950	Ordonnance n° 41/240 — Contrôle des produits végétaux de cueillette et de culture destinés à l'exportation.	409
25 septembre 1950	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 41/102 — Réglementation du commerce, de la détention et de la conservation des produits végétaux alimentaires.	407
	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 41/101 imposant la déclaration mensuelle de certains stocks de vivres destinés à l'alimentation humaine.	407
20 décembre 1950	Ordonnance n° 41/419 — Bascules à lecture directe.	397
	Ordonnance n° 41/420 — Balances de comptoir à lecture directe.	397
	Ordonnance n° 41/421 — Balances pourvues d'un abaque indicateur de prix.	397
	Ordonnance n° 41/422 — Taxes de rajustage et de réfection des poids.	398
1951		
9 février 1951	Arrêté ministériel — Marques de vérification.	398
7 avril 1951	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 52/36 créant deux réserves forestières dans le territoire de Bururi.	97
8 novembre 1951	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 51/118 — Protection des cultures de coton contre les épi-phyties.	209
29 décembre 1951	Ordonnance n° 53/390 subordonnant à une licence l'exportation des feuilles de digitale, de bel-ladone et des fleurs de camomille.	386
	Ordonnance n° 53/389 subordonnant à une licence l'exportation des huiles essentielles de rosat, d'eucalyptus, de vétiver, de lemongrass et de menthe.	386
1952		
19 mars 1952	Décret — Exercice de l'art de guérir.	816
6 mai 1952	Décret — Servitudes relatives aux eaux souterraines, aux eaux des lacs et des cours d'eau, ainsi qu'à leur usage.	256
14 juin 1952	Ordonnance n° 11/208 — Constatation de la reproduction des œuvres littéraires ou artistiques.	223
24 novembre 1952	Ordonnance n° 41/398 — Police des marchés publics.	162
28 novembre 1952	Ordonnance n° 53/403 — Exportation du café Robusta produit au [Congo belge et au Ruanda-Urundi.	114

31 décembre 1952	Ordonnance n° 74/453 — Protection et salubrité des denrées alimentaires.....	58
1953		
19 février 1953	Ordonnance n° 43/54 — Nitrate de potassium (salpêtre).....	770
	Ordonnance n° 43/55 — Poudres, substances explosives et engins meurtriers agissant par explosion.	771
26 février 1953	Ordonnance législative n° 61/61 — Distribution de l'énergie électrique. Réglementation.	269
22 juillet 1953	Ordonnance n° 74/241 Transport et commerce des viandes dans les circonscriptions urbaines. .	445
12 août 1953	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 21/108 — Transport (clandestin) des personnes par véhicules automobiles.	428
16 décembre 1953	Décret — Approbation de la loi 2/221 du 30 juin 1953, relative à l'interdiction de procéder à des recherches minières dans le bloc dénommé «Rushubi».....	382
1954		
21 avril 1954	Ordonnance n° 41/136 Commerce, emploi et détention des poids, mesures et instruments de pesage.....	389
26 avril 1954	Ordonnance n° 41/144 — Affichage des prix et établissement des factures.	403
22 juin 1954	Ordonnance n° 74/213 — Lutte contre les maladies quaranténaires, épidémiques et autres maladies transmissibles. - Police sanitaire de la navigation intérieure fluviale et aérienne.	820
2 septembre 1954	Ordonnance n° 94/292 — Statistiques mensuelles du tourisme et de l'hôtellerie.....	413
1955		
21 janvier 1955	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 60/11 — Réglementation de la publicité sur la voie publique.	179
3 février 1955	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 52/25 — Interdiction de pêcher au moyen d'ichtyocides....	146
9 juin 1955	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 54/77 — Mesures d'exécution du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.	447
30 juin 1955	Arrêté du Mwami n° 11 — Suppression progressive de la convention coutumière dite «contrat d'ubugabire».....	77
8 juillet 1955	Ordonnance n° 41/246 — Réglementation sur les hôtels.	303
2 septembre 1955	Ordonnance n° 41/291 — Exploitation des hôtels, restaurants, Pensions de famille et Débits de boissons.	299
6 octobre 1955	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 41/140 — Réglementation sur les hôtels.....	303
16 novembre 1955	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 52/160 — Réglementation de la pêche dans les lacs.	146
27 décembre 1955	Ordonnance n° 94/400 — Statistiques trimestrielles des transports.	413
	Ordonnance n° 94/401 — Désignation des transporteurs tenus de fournir leur statistique de transport.....	413
1956		
10 février 1956	Ordonnance n° 43/31 Déclarations d'accidents graves survenus dans les mines, usines métallurgiques, carrières, cimenteries et fours à chaux, ainsi que dans leurs dépendances directes.	382
9 avril 1956	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 41/48 — Exploitation des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons.....	302
13 avril 1956	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 61/54 — Règlement sur les installations de tubes luminescents à haute tension.	276
14 juin 1956	Ordonnance n° 54/179 — Préparation et commerce des produits et sous produits de l'industrie laitière, de la margarine et des graisses alimentaires.	313
10 août 1956	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 52/111 — Création d'une réserve partielle de chasse en territoire de Muhinga.	142
3 septembre 1956	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 21/121 — Sécurité du travail. – Entreposage de carbure de calcium. – Production de l'acétylène. – Emploi de chalumeaux.	771
9 octobre 1956	Arrêté royal — Règlement général et cahier des charges générales, fixant les principes applicables aux concessions de distribution publique de l'énergie électrique, qui seront accordées ou renouvelées [par le Congo belge].....	265

1957

5 février 1957	Convention de Manille, avec les Philippines, concernant les marques de fabrique et de commerce.	235
21 mai 1957	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 45/69 — Poudres, substances explosives et des engins meurtriers agissant par explosion.	772
	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 41/65 — Transport, manutention et entreposage des liquides inflammables.	775
27 août 1957	Ordonnance n° 53/260 — Commerce du thé.	166
5 novembre 1957	Ordonnance n° 74/359 — Importation et commerce des articles de vêtements usagés.	438
16 décembre 1957	Ordonnance n° 51/418 — Importation de plants, semences, poudres et tous dérivés du pyrèthre VII en provenance du Kenya, de l'Uganda et du Tanganyika.	386

1958

17 janvier 1958	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 441/13 — Police des parcs aux inflammables à Usumbura.	779
19 février 1958	Ordonnance n° 71/81 — Exercice de l'art de guérir. — Conditions et modalités d'application. .	819
20 mai 1958	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 221/116 — Règlement des baignades dans les lacs et rivières.	726
21 juin 1958	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 441/151 — Réglementant le commerce des viandes de boucherie dans la circonscription urbaine de Bujumbura.	447
25 juin 1958	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 660/153 — Règlement sur l'exploitation des salles de spectacles, rinkings, vélodromes couverts, stades et lieux de réunions en plein air, salles de danse ainsi que sur l'emploi des appareils produisant des projections cinématographiques.	833
19 juillet 1958	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 6613/165 — Règlement sur les mesures préventives à prendre contre l'incendie dans les immeubles à logements multiples ou à usage de bureaux ou de commerce, cabines haute-tension, salles de spectacles, foires et expositions.	733
14 août 1958	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 5520/186 — Réglementation de la pêche dans la Ruzizi. . .	146
21 août 1958	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 21/60 — Indication du poids sur les colis lourds transportés par mer, voie navigable intérieure, par rail ou par route.	427
11 septembre 1958	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 660/206 — Règlement de la police de roulage et de la circulation.	787
7 octobre 1958	Ordonnance n° 41/414 — Déclaration des quantités de viandes débitées par les bouchers ou les vendeurs de viande.	446
24 novembre 1958	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 660/251 — Identification des véhicules.	808
26 novembre 1958	Décret — Conservation et utilisation des sols.	54
23 décembre 1958	Ordonnance n° 41/539 — Exportation des fleurs et poudres de pyrèthre.	386

1959

24 janvier 1959	Ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° 441/24 — Transport (rémunéré) des personnes par véhicules automobiles, approuvée par D. du 6 août 1959.	428
	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 441/25 — Transport des personnes par véhicules automobile. - Mesures d'exécution de l'O.L.R.U. n° 441/24 du 24 janvier 1959.	430
27 février 1959	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 660/44 — Dérogation.	837
1 avril 1959	Décret — Sauvegarde du pouvoir d'achat des consommateurs.	404
6 avril 1959	Décret — Sanctions spéciales en matière de police du roulage et de la circulation.	808
2 juin 1959	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 5520/97 — Interdiction de la pêche à la senne dans les lacs intérieurs.	146
11 juin 1959	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 441/101 — Agréation des appareils à lecture direct pouvant servir à déterminer le degré d'humidité du café vert humide.	110
31 août 1959	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 441/170 — Autorisation à la Regideso à établir certaines lignes aériennes en dérogation aux prescriptions du règlement sur les installations existantes électriques annexe à l'O. n° 147bis/A.E. du 29 décembre 1933.	277
6 novembre 1959	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 5520/219 — Marques recognitives de trophées de chasse. .	142
11 décembre 1959	Ordonnance n° 41/612 — Transformation, commerce et détention des fleurs de pyrèthre.	386

1960

22 février 1960	Ordonnance n° 51/81 — Importation d'éléments de reproduction de théier. - Réglementation en vue de prévenir l'apparition du parasite «Exobasidium vexans» (cloque du théier).	53
-----------------	--	----

2 juillet 1960	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 5511/167 — Exportation du café vert produit au [Ruanda-Urundi].....	114
	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 5511/168 — Exportation des cafés torréfiés du [Ruanda-Urundi].....	116
1961		
7 mars 1961	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 5511/73 — Subordination à une licence d'exportation des écorces de cinchona.	387
	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 5511/73 — Exportation des écorces de cinchona produites au Burundi.....	409
30 juillet 1961	Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 441/226 — Réglementation du commerce des peaux.....	385
16 décembre 1961	Arrêté ministériel n° 050/44 — Réglementation de la pêche au lac Tanganika.....	144
1962		
29 mai 1962	Ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° 111/B/88 — Exportation et transport du café. ...	112
22 juin 1962	Ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° B/117/11 — Création de l'I.S.A.B.U.	56
10 juillet 1962	Arrêté ministériel n° 050/70 — Campagne de désinsectisation des caféiers au Burundi.....	109
10 octobre 1962	Loi — Administration des postes.....	736
1963		
5 mars 1963	Arrêté ministériel n° 040/179 — Délégation à la Banque d'Emission pour effectuer certaines enquêtes statistiques.....	414
21 septembre 1963	Loi relative aux impôts sur les revenus.....	665
1964		
17 février 1964	Loi relative a l'impôt réel.....	654
	Loi — Impôt sur le gros bétail.	692
19 mars 1964	Loi — Règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.	496
23 avril 1964	Arrêté ministériel n° 040/436 — Stockage et transport du café.	112
25 avril 1964	Arrêté ministériel n° 030/439 — Mesures d'exécution de la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel.	663
	Arrêté ministériel n° 030/441 — Mesures d'exécution des impôts sur les revenus.	686
	Arrêté ministériel n° 030/438 — Mesures d'exécution de l'impôt sur le gros bétail.....	693
10 mai 1964	Arrêté ministériel n° 040/448 — Conditions d'achat et de vente du café au Burundi.	110
20 août 1964	Loi — Brevets.	225
	Loi — Dessins et modèles industriels.	229
	Loi — Marques de fabrique et de commerce.	232
30 septembre 1964	Arrêté ministériel n° 040/523 — Marques de fabrique et de commerce.- Mesures d'exécution. ...	232
1965		
16 juillet 1965	Arrêté ministériel n° 040/750 — Mesures d'exécution de la loi du 20 août 1965 sur les brevets. ...	226
12 août 1965	Arrêté-Loi n° 001/758 — Création, reprise ou extension d'une activité commerciale ou industrielle-Autorisation préalable du Service du Plan.	168
29 novembre 1965	Arrêté royal n° 001/848 — Achat, importation et exportation du diamant.	384
1966		
21 janvier 1966	Arrêté ministériel n° 030/850 — Mesures d'exécution des impôts sur les revenus.	687
9 mars 1966	Arrêté ministériel n° 110/33 soumettant à une épreuve de résistance et/ou d'étanchéité certaines catégories de réservoirs, tanks ou citernes.	778
23 mars 1966	Arrêté ministériel n° 110/66 — Conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous.....	772
10 mai 1966	Arrêté ministériel n° 040/96 — Déclaration périodique des achats de Café.	111
7 juin 1966	Arrêté ministériel n° 040/120 — Dessins et modèles industriels. - Mesures d'exécution.	229

1967

1 janvier 1967	Ordonnance ministérielle n° 60 — Classification des routes et définition du réseau classé. . . .	435
18 janvier 1967	Ordonnance ministérielle n° 040/212 — Fabrication, importation, exportation et vente du savon dur.	412
24 janvier 1967	Ordonnance ministérielle n° 040/214 — Contrôle technique trimestriel des véhicules affectés aux transports des personnes.	432
22 juillet 1967	Ordonnance ministérielle n° 022/316 — Recensement annuel des entreprises commerciales et industrielles.	414

1968

12 avril 1968	Décret-Loi n° 1/153 — Renforcement des sanctions en matière de roulage et de la circulation. .	809
---------------	--	-----

1969

23 juin 1969	Ordonnance ministérielle n° 030/89 — Mesures d'exécution de la loi sur la comptabilité publique de l'Etat.	499
--------------	--	-----

1970

27 novembre 1970	Ordonnance ministérielle n° 064/147 — Mesures de police relatives aux télécommunications au Burundi.	838
------------------	--	-----

1971

2 juin 1971	Décret-Loi n° 1/54 — Adhésion à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéroports, en date, à Tokyo, du 14 septembre 1963.	423
2 août 1971	Décret-Loi n° 1/91 — Régime des armes à feu et de leurs munitions.	711
	Décret présidentiel n° 1/92 — Mesures d'exécution du décret-loi n° 1/91 portant régime des armes à feu et de leurs munitions.	715
7 décembre 1971	Ordonnance ministérielle n° 030/176 — Mesures d'application des privilèges diplomatiques, consulaires et assimilés en matière douanière.	614

1972

26 janvier 1972	Décret-Loi n° 1/32 créant l'office national du tourisme du Burundi.	420
29 février 1972	Ordonnance législative n° 1/48 — Résiliation des contrats de bail emphytéotique passés entre l'administration et les particuliers avant l'indépendance nationale.	851
13 mars 1972	Ordonnance ministérielle n° 720/46 concernant le plan local d'aménagement de la localité de Bujumbura.	852
20 mars 1972	Ordonnance ministérielle n° 710/51 — Résiliation des baux emphytéotiques-Mesures d'exécution.	851

1973

2 janvier 1973	Décret-Loi n° 500/200 — Conditions d'emprunt ou de garantie de capital et des intérêts pour l'Etat.	516
8 novembre 1973	Ordonnance ministérielle n° 730/77 — Régime postal.	741

1974

14 septembre 1974	Décret-Loi n° 100/199 — Ratification de l'accord de coopération relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Française.	423
-------------------	--	-----

1975

29 mars 1975	Décret-Loi n° 1/95 — Ratification par le Gouvernement de la République du Burundi des statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme (O.M.T.).	419
17 avril 1975	Loi n° 1/99 — Création d'une administration personnalisée dénommée «AIR BURUNDI».	432
15 mai 1975	Loi n° 1/102 — Ratification de l'accord de coopération relatif aux transports aériens entre le gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Rwandaise.	423

15 mai 1975	Loi n° 1/103 — Ratification de l'Accord de coopération relatif aux Transports Aériens Réguliers entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Confédération Suisse.	424
5 septembre 1975	Loi n° 1/203 — Ratification de l'Accord de coopération touristique entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signé à Kigali le 21 juin 1975.	419
	Loi n° 1/200 — Ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes signées à Genève le 6 avril 1974.	424

1976

17 juillet 1976	Décret-Loi n° 1/138 — Code minier et pétrolier de la République du Burundi.	320
22 décembre 1976	Décret-Loi n° 100/190 — Ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973.	838
30 décembre 1976	Décret-Loi n° 1/192 — Réglementation des prix.	400

1977

27 avril 1977	Décret n° 100/44 — Acceptation de l'utilisation du franc burundi dans les opérations et transactions du compte général du Fonds Monétaire International.	544
29 juin 1977	Décret-Loi n° 1/18 — Création de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.	471
12 septembre 1977	Décret-Loi n° 1/30 — Ratification de l'accord entre la République du Burundi et la République Unie du Cameroun relatif aux Transports Aériens.	424

1978

10 avril 1978	Ordonnance ministérielle n° 710/62 — Réglementation de la circulation du bétail et répression de la divagation.	79
3 mai 1978	Décret-Loi n° 1/10 — Institution d'une taxe touristique au profit de l'Office National du Tourisme.	421
9 juin 1978	Ordonnance ministérielle n° 740/107 — Immatriculation des bateaux et embarcations.	433
24 août 1978	Ordonnance ministérielle n° 540/176 — Modalités d'application du D.L. n° 1/18 du 10 juillet 1978 modifiant la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel.	664
	Ordonnance ministérielle n° 540/175 — Modalités d'application du décret-loi n° 1/19 du 10 juillet 1978 modifiant la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus.	687
4 octobre 1978	Décret-Loi n° 1/28 — Ratification de l'accord aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie.	424
10 octobre 1978	Décret-Loi n° 100/84 — Création du centre national d'hydrométéorologie.	42
18 décembre 1978	Ordonnance ministérielle n° 380/315 Création d'un journal quotidien en langue française.	768

1979

8 mars 1979	Ordonnance ministérielle n° 740/44 — Modification de l'ordonnance n° 660/206 du 11 septembre 1958 et de l'ordonnance n° 060/143 du 23 septembre 1971 relatives au code de la route.	809
29 mai 1979	Décret n° 100/80 — Règlementation des Etablissements de Tourisme du Burundi.	420
11 juin 1979	Ordonnance ministérielle n° 550/146 — Conditions d'obtention de la carte de commerçant pour toutes les personnes physiques et morales exerçant une ou plusieurs activités commerciales ainsi que l'obligation aux importateurs de faire vérifier leur prix.	147
25 octobre 1979	Ordonnance ministérielle n° 710/275 — Certaines obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols.	54
30 octobre 1979	Décret-Loi n° 1/33 — Institution du code des petites et moyennes entreprises (secteur des métiers).	169
8 novembre 1979	Décret n° 100/146 — Création de l'office National des Télécommunications (ONATEL).	838
6 décembre 1979	Décret n° 100/162 — Règlement général sur la recherche et l'exploitation des mines et des carrières de la République du Burundi autres que les mines de combustibles généraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage.	336
13 décembre 1979	Ordonnance ministérielle n° 730/320 — Création d'une correspondance du service intérieur dénommée «MESSAPOSTE».	766
18 décembre 1979	Ordonnance ministérielle n° 730/324 — Mise en application du décret n° 100/146 créant l'Office National des Télécommunications «ONATEL».	841

1980

29 janvier 1980	Ordonnance ministérielle n° 580/18 — Modification de l'article 4 de l'ordonnance ministérielle n° 93/141 du 26 août 1968 portant création de la carte de presse.....	768
3 mars 1980	Décret-Loi n° 1/6 — Création de parcs Nationaux et des Réserves Naturelles.....	97
24 mars 1980	Décret n° 1/11 — Redéfinition de la nature juridique de la Burundi Coffee Company et modifications de ses statuts.....	119
15 juillet 1980	Décret n° 100/117 — Modification du décret n° 100/145 du 8 novembre 1979 portant création d'une école des télécommunications.....	841
12 septembre 1980	Ordonnance ministérielle n° 730/226 — Mise en application du décret n° 100/149 du 8 novembre 1979 portant réorganisation de l'école des postes.....	766
10 décembre 1980	Ordonnance ministérielle n° 550/296 — Conditions d'installation (au Burundi) des commerçants étrangers.....	151

1981

31 mars 1981	Ordonnance ministérielle n° 540/62 — Taxation forfaitaire et recouvrement des impôts à charge des exploitants du transport des biens et des personnes.....	687
3 novembre 1981	Ordonnance ministérielle n° 550/218 — Création d'une inscription à mettre sur tout véhicule affecté au transport rémunéré de personnes en service taxi.....	432

1982

29 janvier 1982	Ordonnance ministérielle n° 720/31 — Révision des taxes et redevances sur les produits de carrières.....	380
27 septembre 1982	Décret-Loi n° 1/30 — Création d'un périmètre de reboisement du domaine de l'Etat.....	98
26 octobre 1982	Décret n° 100/117 — Création d'une régie Militaire de construction au sein du secrétariat général du Ministère de la Défense Nationale.....	202
2 novembre 1982	Décret n° 100/118 — Création de l'École Supérieure de commerce.....	152
	Décret n° 100/120 — Suppression du monopole de toutes les opérations d'assurances en République du Burundi accordé à la Société d'Assurances du Burundi (SOCABU).....	471
3 décembre 1982	Ordonnance ministérielle n° 720/322 — Gestion des Carrières au Burundi.....	380
14 décembre 1982	Décret n° 100/129 — Création du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics.....	203
	Décret n° 100/130 — Mesures d'exécution du décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier de la République du Burundi, et portant la fiscalité minière.....	365

1983

23 avril 1983	Ordonnance ministérielle n° 720/119 — Réglementation de l'occupation des parcelles et de leur utilisation.....	417
	Ordonnance ministérielle n° 720/119 — Réglementation de l'occupation des parcelles et de leur utilisation.....	852
6 mai 1983	Décret n° 100/59 — Création de l'Institut Supérieur d'Agriculture. (I.S.A.).....	56
25 mai 1983	Loi n° 1/6 portant protection du patrimoine Culturel National.....	296
8 août 1983	Décret n° 130/171 — Création de l'Office Militaire de Construction.....	202
28 décembre 1983	Ordonnance ministérielle n° 560/243/83 conférant la qualité d'officier de police judiciaire au directeur du département de l'urbanisme et de l'habitat.....	852

1984

13 janvier 1984	Décret n° 100/02 — Importation des récepteurs domestiques de Télévision.....	163
2 avril 1984	Loi n° 1/002 — Modification et transfert de l'impôt foncier perçu sur le territoire de la municipalité de Bujumbura.....	662
19 juin 1984	Décret n° 100/81 portant création de la compagnie de gérance du coton «cogerco».....	210

1985

25 mars 1985	Loi n° 1/02 — Code forestier.....	81
3 avril 1985	Décret n° 100/35 — Création du périmètre de boisement du domaine de l'Etat.....	99
23 septembre 1985	Ordonnance ministérielle n° 740/245 — Création d'un lotissement dénommé Kamenge-Nord-Est dans les limites du périmètre urbain de Bujumbura.....	852
26 septembre 1985	Décret n° 100/69 — Création de l'Office du Transport en Commun.....	434

6 novembre 1985	Loi n° 1/27 — Ratification du protocole entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre relatif aux normes de transit des transports routiers entre les Pays membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (C.E.P.G.L.).	424
	Loi n° 1/28 — Ratification de l'accord relatif au transport Aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Zambie.	424
1986		
13 mars 1986	Décret n° 100/14 — Généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des terrains à bâtir à Bujumbura et dans les autres centres urbains du pays.	853
20 août 1986	Décret n° 100/58 — Encadrement des activités commerciales.	149
29 août 1986	Loi n° 1/006 — Ratification du traité signé à Bonn, le 10 septembre 1984 entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux.	306
	Loi n° 1/005 — Ratification de la convention relative au transport et transit entre la République du Burundi et la République de Djibouti, signé à Bujumbura, 13 décembre 1984.	424
	Loi n° 1/003 — Ratification de l'accord de transit du Corridor Nord, signé à Bujumbura, le 19 février 1985.	424
24 novembre 1986	Décret-Loi n° 1/13 — Fixation des droits d'enregistrement en matière foncière.	706
1987		
14 janvier 1987	Loi n° 1/005 — Code des Investissements du Burundi.	307
31 mars 1987	Décret n° 100/53 — Création d'un établissement public pour la promotion de l'habitat social urbain.	853
6 juillet 1987	Loi n° 1/010 — Ratification de l'Amendement du protocole relatif au Commerce du Transit et facilités de Transit entre les Etats de la Zone d'Echanges Préférentiels.	424
18 août 1987	Ordonnance ministérielle n° 720/324 — Obligation d'utilisation de la chaux dans les projets de construction.	204
1988		
15 avril 1988	Décret-Loi n° 1/012 — Mesures de promotion des exportations du Burundi.	174
17 juin 1988	Décret n° 100/123 — Comité de suivi de la dette extérieure.	514
30 septembre 1988	Décret-Loi n° 1/028 — Réglementation de la profession d'importateur.	153
6 octobre 1988	Ordonnance ministérielle n° 750/306 — Mesures d'exécution du D.L. n° 1/012 du 15 avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi.	175
1989		
31 janvier 1989	Décret-Loi n° 1/04 — Réforme de la taxe sur les transactions.	694
27 mars 1989	Ordonnance ministérielle n° 750/077 Plafonnement des prix des médicaments essentiels et des objets de pansement.	820
	Ordonnance ministérielle n° 750/078 — Création d'une commission de suivi et de plafonnement des prix des produits pharmaceutiques.	820
26 mai 1989	Ordonnance ministérielle n° 630/140 — Liste des substances classées comme stupéfiants.	779
21 juillet 1989	Décret-Loi n° 1/027 — Modification de la loi n° 1/003 du 8 janvier 1987 transférant l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi aux communes et à la mairie de Bujumbura.	685
21 août 1989	Ordonnance ministérielle n° 540/223 — Modalités d'exécution du D.L. n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions.	699
5 octobre 1989	Décret n° 100/188 portant organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN).	298
26 octobre 1989	Ordonnance ministérielle n° 750/270 — Réglementation de l'Installation et de l'Exploitation des boutiques hors taxes à l'Aéroport International de Bujumbura.	177
30 décembre 1989	Décret-Loi n° 100/238 — Nomenclature générale et codification économique des recettes, des dons, des prêts, des participations et des financements du budget général de l'Etat.	508
1990		
23 février 1990	Décret n° 100/033 — Création de l'Institut de Statistiques et d'études Economiques du Burundi.	415

19 avril 1990	Décret-Loi n° 1/011 — Application des taux préférentiels applicables à la liste commune des produits devant faire l'objet d'échanges entre les Etats de l'Afrique de l'Est et l'Afrique Australe.	156
20 août 1990	Ordonnance ministérielle n° 540/268 déterminant le Plafond des marchés d'investissement des établissements publics à caractère commercial et industriel et des sociétés de droit public dont l'Attribution est du ressort des Conseils d'Administration.	311

1991

28 février 1991	Décret-Loi n° 1/004 — Mesures d'application de la politique nationale de l'habitat urbain.	856
7 mars 1991	Décret n° 100/021 — Création de la Régie nationale des postes, R.N.P.,	739
1 avril 1991	Décret n° 100/043 — Création et statuts du Fonds de soutien à l'investissement privé au Burundi.	311
29 juillet 1991	Décret-Loi n° 1/20 — Conditions de participation des établissements publics burundais au capital social d'autres entreprises.	311
21 septembre 1991	Ordonnance ministérielle n° 750/311/91 portant mesures d'exécution du décret-loi n° 1/037 du 27 novembre 1990 et du décret-loi n° 1/024 du 16 septembre 1991 relatif à la profession d'importateur.	155
10 octobre 1991	Ordonnance ministérielle n° 120/327 — Classification des entreprises éligibles et fixation, des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des investissements du Burundi.	311

1992

11 février 1992	Ordonnance ministérielle n° 750/068 — Modalités d'Etablissement et de Publication de la Structure des prix des Carburants.	126
18 février 1992	Décret n° 100/014 — Réglementation du commerce ambulante.	161
28 mars 1992	Décret-Loi n° 100/027 — Mécanisme de détermination et de gestion du taux de change du franc Burundi.	509
	Décret n° 100/026 — Réorganisation du comité national de lutte contre le syndrome immunodéficient acquis (SIDA) et les maladies sexuellement transmissibles.	821
18 avril 1992	Ordonnance ministérielle n° 750/201 — Normes techniques d'importation et de commercialisation du sel destiné à la consommation humaine.	60
	Ordonnance ministérielle n° 750/201 — Normes Techniques d'Importation et de Commercialisation du Sel destiné à la consommation humaine.	164
	Ordonnance ministérielle n° 750/201 Normes techniques d'importation et de commercialisation du sel destiné à la consommation humaine.	821
1 juin 1992	Ordonnance ministérielle n° 540/253 — Mesure d'application du décret-loi n° 1/19 du 10 juillet 1978 relatif aux impôts sur les revenus.	688
26 novembre 1992	Décret-Loi n° 1/41 — Institution et organisation du domaine public hydraulique.	247
31 décembre 1992	Décret n° 100/242 — Évacuation des eaux usées en milieu urbain.	259

1993

26 février 1993	Ordonnance ministérielle n° 540/084 — Taux d'amortissements admis en application de l'article 43, 8° a) du décret-loi n° 1/012 du 23 février 1993.	404
	Ordonnance ministérielle n° 540/084 — Taux d'amortissement de l'article 43,8 du décret-loi n° 1/012 du 23 février 1993.	688
11 juin 1993	Ordonnance ministérielle n° 540/298/1993 — Avantages fiscaux et douaniers accordés aux intrants ainsi qu'aux équipements agricoles et d'élevage.	699
30 juin 1993	Décret-Loi n° 1/032 — La production et la commercialisation des Semences Végétales au Burundi.	43
	Décret n° 1/032 — Production et Commercialisation des Semences Végétales au Burundi.	165
	Décret-Loi n° 1/035 — Définition des opérations de vente à tempérament, dispositions applicables au contrat de vente à tempérament et réglementation des conditions d'exercice de ces activités.	183
	Décret-Loi n° 1/033 — Protection des végétaux au Burundi (46, 298).	780
7 juillet 1993	Décret-Loi n° 1/036 — Statuts de la Banque de la République du Burundi.	484
12 août 1993	Ordonnance ministérielle n° 720/70 — Réglementation de la charge maximale par essieu des véhicules circulants en territoire burundais.	435

1994

26 janvier 1994	Ordonnance ministérielle n° 540/018 — Création d'un formulaire de demande de prolongation de séjour sous régime suspensif (Importation temporaire ou exportation temporaire).	160
1 mars 1994	Ordonnance ministérielle n° 540/029/94 — Avantages fiscaux et douaniers accordés aux intrants ainsi qu'aux équipements agricoles et d'élevage.	700
19 avril 1994	Ordonnance ministérielle n° 540/074 — Composition et modalités pratiques.	688

1995

29 décembre 1995	Loi n° 1/008 — Institution de la compensation entre certaines créances sur l'État et les dettes fiscales et douanières.	698
------------------	---	-----

1996

15 février 1996	Ordonnance ministérielle n° 540/054/96 — Modalités de compensation des créances de draw-back et de crédit de taxe sur les transactions avec les dettes fiscales et douanières.	700
7 novembre 1996	Ordonnance ministérielle n° 750/142 — Dispositions Générales d'Entreposage des Carburants.	125

1997

4 septembre 1997	Décret-Loi n° 1/011 — Dispositions organiques sur les télécommunications.	841
24 octobre 1997	Ordonnance ministérielle n° 760/442 — Fixation de la consistance des registres, plans et renseignements miniers et carriers.	382
5 décembre 1997	Décret-Loi n° 1/017 — Adhésion à la convention internationale sur la sécurité des conteneurs signée à Genève le 2 décembre 1972.	424
	Décret-Loi n° 1/019 — Adhésion à la Convention des Nations Unies sur le Transport Multimodal International de Marchandises, signée à Genève le 24 mai 1980.	424
	Décret-Loi n° 1/020 .- Adhésion à la Convention des Nations Unies sur le Transport des marchandises par mer, signée à Hambourg, le 31 mars 1978.	425
	Décret-Loi n° 1/021 — Adhésion à la Convention visant à faciliter le Trafic Maritime International telle que modifiée, signée à Londres le 9 avril 1965.	425

1998

5 mars 1998	Ordonnance ministérielle n° 550/113/98 — Création de la section anti-drogue.	785
9 octobre 1998	Décret-Loi n° 1/4 — Ratification de la constitution et convention de l'Union Internationale des Télécommunications signées à Genève le 22 décembre 1992.	845
5 novembre 1998	Ordonnance ministérielle n° 760/843 — Redevance sur les produits de carrières et les droits perçus sur les documents miniers.	383
29 décembre 1998	Ordonnance ministérielle n° 710/954/98 — Mesures d'application du décret-loi n° 1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi.	51
30 décembre 1998	Loi n° 1/011 — Institution d'un prélèvement forfaitaire sur divers impôts.	704
	Décret n° 100/132 — Organisation et composition de la commission nationale d'urbanisme.	856

1999

22 mars 1999	Ordonnance ministérielle n° 630/186 — Création et nomination du comité chargé de la gestion et de l'évaluation de la qualité des prestations des services de santé.	822
16 avril 1999	Ordonnance ministérielle n° 630/238/001 — Création, composition et attribution d'une Equipe Nationale d'Intervention Rapide (ENIR).	822
28 avril 1999	Décret n° 100/044 — Création du haut conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (H.C.N.L.S.).	822
2 novembre 1999	Arrêté n° 121/VP/002 — Modalités d'appel à la concurrence et à l'offre publique de vente en matière de privatisation des sociétés à participation publique.	180
3 novembre 1999	Ordonnance ministérielle n° 750/671 — Enregistrement des éléments du prix de revient des produits industriels et des produits importés.	405
30 novembre 1999	Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007).	625
27 décembre 1999	Décret n° 100/159 — Cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargne et de Crédit en abrégé «COOPEC».	517

2000

25 janvier 2000	Décret n° 100/007 — Délimitation d'un parc national et de quatre réserves naturelles.....	100
13 mars 2000	Ordonnance ministérielle n° 540/188 — Fixation de la base de la taxe sur les transactions pour les ventes immobilières.	701
	Ordonnance ministérielle n° 540/180 — Mesures d'application de la loi n° 1/11 du 30 décembre 1998 portant institution d'un prélèvement forfaitaire sur divers impôts.....	701
31 mai 2000	Ordonnance ministérielle n° 580/391/2000 — Création et organisation du comité national chargé de la coordination et du suivi des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication «NTIC».	845
16 juin 2000	Loi n° 1/007 — Ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction, signée à Moscou, Londres et Washington, le 10 avril 1972.....	725
30 juin 2000	Loi n° 1/010 portant code de l'environnement de la République du Burundi.....	283
31 juillet 2000	Ordonnance ministérielle n° 540/577 — Fixation de la base de la taxe sur les transactions pour les ventes immobilières.	702
3 août 2000	Ordonnance n° 630/585 — Création des comités de gestion des épidémies.	823
9 août 2000	Ordonnance ministérielle n° 630/601/2000 — Création du comité technique chargé de la coordination des partenaires au développement du secteur de la santé.....	824
11 août 2000	Loi n° 1/014 portant libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique.	236
	Loi n° 1/015 — Dispositions particulières relatives aux comptoirs d'exploitation, d'achat et d'exportation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées.	381
21 août 2000	Ordonnance ministérielle n° 630/617 — Composition du comité de coordination du PFEH (Programme de formation en matière d'hygiène).....	825

2001

5 février 2001	Ordonnance ministérielle n° 710/78/2001 — Modification de l'article n° 17 figurant dans l'ordonnance ministérielle n° 710/954/98 du 29 décembre 1998 portant mesures d'application du décret-loi n° 1/033 du 30 juin portant protection des végétaux au Burundi.	785
31 juillet 2001	Loi n° 1/016 — Code de l'aéronautique civile du Burundi.	3
	Loi n° 1/015 — Révision du Décret-loi n° 1/3 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi.	185
	Loi n° 1/015 — Révision du décret-loi n° 1/30 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi.	617
12 septembre 2001	Ordonnance ministérielle n° 540/636 — Institution d'un système d'apurement des droits et taxes exonérés par un chèque spécial du Trésor.	703
28 septembre 2001	Décret n° 100/106 — Institution d'un Fonds de Réhabilitation et de Développement de la Radiodiffusion Télévision Nationale.	768
24 octobre 2001	Ordonnance ministérielle n° 750/807 — Statuts et procédures d'élaboration des normes.	158
27 octobre 2001	Décret-Loi n° 100/121 — Organisation de l'Agence de Régulation de Contrôle des Assurances.	457
29 octobre 2001	Ordonnance ministérielle n° 710/837 — Registre des pesticides à usage agricole homologués au Burundi.	387
	Ordonnance ministérielle n° 710/839 — Importation, commercialisation et utilisation du nitrate d'argent comme pesticide à usage agricole au Burundi.	387

2002

1 mars 2002	Décret n° 100/032 — Modification du décret n° 100/015 du 04 février 2002 portant organisation, fonctionnement et composition du Conseil National de Lutte contre le SIDA.	826
15 avril 2002	Ordonnance ministérielle conjointe n° 750/540/220 — Mesures d'interdiction de l'importation de la toile en 100% coton.	438
16 avril 2002	Ordonnance n° 730/540/222 — Révision de l'Ordonnance n° 730/540/842 du 29 octobre 2001 portant mesure d'application du décret n° 100/106 du 28/9/2001 portant institution d'un Fonds de réhabilitation et de développement de la radiodiffusion télévision nationale.....	769
5 août 2002	Ordonnance ministérielle n° 630/603 Réglementation des dons de médicaments.	827
22 août 2002	Ordonnance ministérielle n° 750/649 — Mesures d'exécution de la loi n° 1/015 du 31 juillet 2001 portant révision du décret-loi n° 1/30 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi.....	622
23 octobre 2002	Ordonnance ministérielle n° 710/799 — Réglementation de la Fonction de départage du Café Arabica.	120

29 novembre 2002	Loi n° 1/012 — Réglementation de l'exercice de l'activité d'assurances.	451
	Loi n° 1/013 — Réglementation du contrat d'assurance.	460
31 décembre 2002	Loi n° 1/020 — Ratification des instruments d'amendement à la constitution et à la convention de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève 1992) tels qu'amendés par la conférence des plénipotentiaires (KYOTO, 1994) et signés à Minneapolis le 6 novembre 1998.	845

2003

2 avril 2003	Ordonnance ministérielle n° 630/530/445 — Fixation des modalités de prise en charge médico-sanitaire des indigents.	828
16 mai 2003	Ordonnance ministérielle n° 226.01/CAB/786 — Création du comité national de lutte contre le dopage au Burundi.	829
28 mai 2003	Ordonnance ministérielle n° 720/CAB/810bis/2003 — Actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.	857
22 juillet 2003	Loi n° 1/010 — Ratification par la République du Burundi de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à OTTAWA le 3 décembre 1997.	785
23 octobre 2003	Loi n° 1/017 — Modification du décret-loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant réglementation des banques et des établissements financiers.	475

2004

20 avril 2004	Ordonnance ministérielle n° 540/337/2004 — Prélèvement forfaitaire d'impôt sur les revenus des produits fabriqués par les minoteries locales.	689
21 mai 2004	Ordonnance ministérielle n° 540/547/04 — Mesures d'application de l'immatriculation des contribuables.	689
10 septembre 2004	Loi n° 1/014 — Ratification par la République du Burundi de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, adoptée à Rotterdam, le 10 septembre 1998.	786

2005

17 janvier 2005	Ordonnance ministérielle n° 540/044/2005 — Fixation du barème de calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations.	690
18 janvier 2005	Loi n° 1/01 — Ratification par la République du Burundi de la Convention portant création de l'Initiative des Grands Lacs sur le SIDA, (GLIA), signée à Bujumbura le 27 juillet 2004.	829
12 mai 2005	Loi n° 1/018 — Protection juridique des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine et des personnes atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise.	830
31 mai 2005	Ordonnance ministérielle n° 540/581/2005 — Modification de l'OM n° 540/190/2004 du 14 décembre 2005 portant prélèvement forfaitaire à l'impôt sur les revenus de l'importation et de la revente des produits pétroliers et leurs dérivés.	690
15 juillet 2005	Ordonnance ministérielle n° 750/922 — Certaines pratiques de concurrence commerciale.	180
30 décembre 2005	Loi n° 1/021 — Protection du Droit d'auteur et des Droits Voisins au Burundi.	211

2006

1 janvier 2006	Ordonnance ministérielle conjointe n° 540/750/1851 — Levée de la mesure d'interdiction de l'importation de la toile imprimée 100% Coton.	167
24 janvier 2006	Ordonnance ministérielle n° 540/54 — Procédure de validation des déclarations d'intention d'importer (DII).	157
6 février 2006	Ordonnance ministérielle n° 750/090 — Conditions d'exploitation d'un débit de boissons.	304
15 mars 2006	Loi n° 1/09 — Ratification par la République du Burundi du protocole pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands lacs et la Corne de l'Afrique, signé à Nairobi le 21 avril 2004.	725
23 mars 2006	Loi n° 1/10 portant adhésion par la République du Burundi à la convention internationale pour la protection des végétaux.	282
19 mai 2006	Ordonnance ministérielle n° 610/463 — Création du Service de Droit d'auteur.	224
16 juin 2006	Décret n° 100/136 — Subvention des soins aux enfants de moins de 5 ans et des accouchements dans les structures de soins publiques et assimilées.	832

7 juillet 2006	Loi n° 1/25 — Ratification par la République du Burundi du protocole d'accord entre la République du Burundi et le fonds africain de développement (projet de réhabilitation et d'extension des infrastructures hydrauliques en milieu rural).....	262
	Loi n° 1/24 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord sur l'encouragement et la protection des investissements, signée le 30 janvier 2001, entre le Fonds de l'O.P.E.P pour le Développement International et la République du Burundi.	306
22 juillet 2006	Décret n° 100/203 — Réglementation des activités de microfinance au Burundi.	489
13 septembre 2006	Règlement de la Banque de la République Burundi.- Agrément et fonctionnement des associations de change au Burundi (BRB, 13 septembre 2006).....	509
6 décembre 2006	Règlement de la Banque de la République Burundi.- Réglementation des changes (BRB, 6 décembre 2006).....	510
20 décembre 2006	Décret n° 100/374 — Autorisation de la vente de l'abattoir public de Bujumbura.	447
30 décembre 2006	Loi n° 1/41 — Ratification par la République du Burundi de la Convention de la Commission Africaine de l'énergie, adoptée à Lusaka (Zambie).	278
	Loi n° 1/40 portant ratification par la République du Burundi du traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC).	282
	Loi n° 1/38 — Fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2007. .	617

2007

11 janvier 2007	Loi n° 1/02 — Code des douanes.	547
18 juin 2007	Instrument de ratification par la République du Burundi du traité d'adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda.....	653
30 juin 2007	Loi n° 1/08 portant ratification par la République du Burundi du traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007.	653

2008

4 janvier 2008	Ordonnance ministérielle n° 540/028 — Règlement d'exécution de la loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes.	584
4 février 2008	Loi n° 1/01 — Code des marchés publics du Burundi.....	519
25 juin 2008	Décret n° 100/110 — Réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers.	121

Table des matières

1 • Code des matières économiques

AÉRONAUTIQUE ET MÉTÉOROLOGIE	26 novembre 1958. – DÉCRET — Conservation et utilisation des sols. (B.O., p. 2244)	54
Dispositions organiques		
31 juillet 2001. – LOI n° 1/016 — Code de l'aéronautique civile du Burundi. (B.O.B., 2001, n° 7ter, p. 839)	3	
10 octobre 1978. – DÉCRET-LOI n° 100/84 — Création du centre national d'hydrométéorologie. (B.O.B., 1978, n° 12, p. 504)	42	
AGRICULTURE		
Production et protection des végétaux		
Production des semences		
30 juin 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/032 — La production et la commercialisation des Semences Végétales au Burundi. (B.O.B., 1993, n° 8, p. 416)	43	
Protection des végétaux au Burundi		
30 juin 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/033 — Protection des végétaux au Burundi. (B.O.B., 1993, n° 8, p. 420)	46	
Mesures d'exécution		
29 décembre 1998. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/954/98 — Mesures d'application du décret-loi n° 1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi. (B.O.B., 2001, n° 3bis, p. 183)	51	
Lutte contre les insectes et les cryptogames parasites		
25 mars 1927. – ORDONNANCE n° 33/Agri. — Lutte contre les insectes et les cryptogames parasites de certaines cultures annuelles et bisannuelles. (B.A., p. 130)	52	
3 octobre 1934. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 53/Agri. — Assistance dans la lutte contre les invasions de sauterelles et de criquets. (B.O.R.U., 1934, p. 200)	52	
24 mai 1950. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 51/172 — Importation d'éléments de reproduction du grand soleil (<i>Helianthus annuus</i>). (B.A., 1950, p. 1433)	53	
22 février 1960. – ORDONNANCE n° 51/81 — Importation d'éléments de reproduction de théier. - Réglementation en vue de prévenir l'apparition du parasite « <i>Exobasidium vexans</i> » (cloque du théier). (B.O.R.U., p. 478)	53	
Conservation et utilisation des sols		
25 octobre 1979. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/275 — Certaines obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols. (B.O.B., 1979, n° 12, p. 516)	54	
	26 novembre 1958. – DÉCRET — Conservation et utilisation des sols. (B.O., p. 2244)	54
	Établissements publics	
	I.S.A.B.U.	
	22 juin 1962. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° B/117/11 — Création de l'I.S.A.B.U. (B.O.R.U., 1962, n° 11bis, p. 47)	56
	I.S.A.	
	6 mai 1983. – DÉCRET n° 100/59 — Création de l'Institut Supérieur d'Agriculture. (I.S.A.). (B.O.B., 1984, n° 1, p. 8)	56
	ALIMENTATION	
	Fabrication et commerce de denrées alimentaires	
	Dispositions organiques	
	26 juillet 1910. – DÉCRET — Fabrication et commerce de denrées alimentaires. (B.O., 1910, p. 657)	57
	Mesures d'exécution	
	17 octobre 1911. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Emballage, préparation et fabrication des denrées alimentaires. (B.O., 1912, p. 86)	58
	31 décembre 1952. – ORDONNANCE n° 74/453 — Protection et salubrité des denrées alimentaires. (B.A., 1953, p. 85)	58
	26 mars 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 14/A.E. — Commerce et exportation de vivres. (B.O.R.U., p. 16)	59
	18 avril 1992. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/201 — Normes techniques d'importation et de commercialisation du sel destiné à la consommation humaine. (B.O.B., 1992, n° 8, p. 280)	60
	ANIMAUX	
	5 mai 1936. – ORDONNANCE n° 54bis/Agri. — Divagation des animaux et détention des animaux sauvages réputés dangereux ou nuisibles. (B.A., p. 225)	61
	27 novembre 1934. – DÉCRET — Protection des animaux. (B.O., 1935, p. 207)	62
	28 juillet 1938. – DÉCRET — Police sanitaire des animaux domestiques. (B.O., p. 833)	63

APPROVISIONNEMENT

- 1^{er} février 1943. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 29/A.E.Appro. – Déclaration, disposition et utilisation de tous produits et marchandises. (B.A., 1943, p. 213) 76
- 18 juin 1943. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 34/A.E. – Désignant les fonctionnaires et agents chargés de contrôler la déclaration des existences, la disposition et l'utilisation de tous produits et marchandises en application de l'article 2 de l'ordonnance législative n° 29/A.E. Appro. du 1^{er} février 1943. (B.O.R.U., p. 63) 76

BÉTAIL**Contrat de bétail**

- 30 juin 1955. – ARRÊTÉ DU MWAMI n° 11 – Suppression progressive de la convention coutumière dite «contrat d'ubugabire». 77

La circulation du bétail

- 10 avril 1978. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/62 – Réglementation de la circulation du bétail et répression de la divagation. (B.O.B., 1978, n° 5, p. 221) 79

Exportation – Restrictions

- 2 avril 1938. – DÉCRET – Contrôle des peaux de bétail à l'exportation. (B.O., 1938, p. 418) 80
- 18 août 1938. – ORDONNANCE n° 119/A.E. – Exportation de peaux de bovidés. (B.A., 1938, p. 565) 80

BOIS ET FORÊTS**Dispositions organiques**

- 25 mars 1985. – LOI n° 1/02 – Code forestier. 81

Réserves naturelles et parcs nationaux

- 12 décembre 1933. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 83bis/Agri. – Établissement des réserves forestières. (B.O.R.U., 1934, p. 1) 96
- 7 avril 1951. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 52/36 créant deux réserves forestières dans le territoire de Bururi. (B.O.R.U., p. 131) 97
- 3 mars 1980. – DÉCRET-LOI n° 1/6 – Création de parcs Nationaux et des Réserves Naturelles. (B.O.B., 1980, n° 5, p. 162) 97
- 27 septembre 1982. – DÉCRET-LOI n° 1/30 – Création d'un périmètre de reboisement du domaine de l'Etat. (B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 171) 98

- 3 avril 1985. – DÉCRET n° 100/35 – Création du périmètre de boisement du domaine de l'Etat. (B.O.B., 1985, n° 7, p. 183) 99

- 25 janvier 2000. – DÉCRET n° 100/007 – Délimitation d'un parc national et de quatre réserves naturelles. (B.O.B., 2000, n° 1bis, p. 73) 100

BOISSONS ALCOOLISÉES**Régime des boissons alcoolisées***Dispositions organiques*

- 26 décembre 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 395/FinDou. – Régime des boissons alcooliques. (B.A., 1943, p. 4) 103

Fabrication et commerce

- 22 octobre 1911. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL – Vins et boissons vineuses-Réglementation. (R.M., 1911, p. 694) 106
- 22 octobre 1911. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL – Alcools, eaux-de-vie, liqueurs. (R.M., p. 630) 106
- 18 novembre 1913. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL – Fabrication et commerce des bières. (B.O., 1914, p. 483) 107

Stocks de boissons alcooliques

- 8 janvier 1948. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 5/91 – Recensement et contrôle des stocks de boissons alcooliques. (B.A., 1948, p. 107) 108

CAFÉ**Culture du caféier**

- 24 mai 1932. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL n° 95/Agri. – Plants ou graines de caféiers. - Importation. - Interdiction. (B.A., 1932, p. 446) 109
- 10 juillet 1962. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 050/70 – Campagne de désinsectisation des caféiers au Burundi. (B.O.B., p. 145) 109

Achat du café aux producteurs

- 11 juin 1959. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 441/101 – Agréation des appareils à lecture direct pouvant servir à déterminer le degré d'humidité du café vert humide. (B.O.R.U., p. 538) 110
- 10 mai 1964. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/448 – Conditions d'achat et de vente du café au Burundi. (B.O.B., p. 345) 110
- 10 mai 1966. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/96 – Déclaration périodique des achats de Café. (B.O.B., p. 250) 111

Mesures contre la fraude à l'exportation

- 29 mai 1962. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 111/B/88 — Exportation et transport du café. (B.O.R.U., p. 462) 112
- 23 avril 1964. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/436 — Stockage et transport du café. (B.O.B., p. 313)..... 112

Exportation — Licences — Conditionnement

- 28 novembre 1952. – ORDONNANCE n° 53/403 — Exportation du café Robusta produit au [Congo belge et au Ruanda-]Urundi. (B.A., p. 2527) 114
- 2 juillet 1960. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5511/167 — Exportation du café vert produit au [Ruanda-Urundi]. (B.O.R.U., p. 1166) 114
- 2 juillet 1960. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5511/168 — Exportation des cafés torréfiés du [Ruanda-]Urundi. (B.O.R.U., p. 1173) 116

Café offert au consommateur

- 18 novembre 1913. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Préparation. - Commerce du café. (B.O., 1911, p. 486) 118

Compagnie burundaise du café

- 24 mars 1980. – DÉCRET n° 1/11 — Redéfinition de la nature juridique de la Burundi Coffee Company et modifications de ses statuts. (B.O.B., 1980, n° 6, p. 183)..... 119

Fonction de départage du café

- 23 octobre 2002. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/799 — Réglementation de la Fonction de départage du Café Arabica. (B.O.B., 2002, n° 10bis, p. 1078) 120

CARBURANTS ET LUBRIFIANTS

Importation et répartition

- 25 juin 2008. – DÉCRET n° 100/110 — Réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers. (B.O.B., 2008, n° 6bis, p. 1081) 121
- 13 décembre 1938. – DÉCRET — Importation de produits pétroliers et d'huiles minérales de graissage. (B.O., 1939, p. 7) 122
- 20 avril 1939. – ORDONNANCE n° 44/Mob. — Mesures d'exécution. (B.A., p. 341)..... 123
- 15 avril 1941. – ORDONNANCE n° 192/Mob. — Importation et stocks imposés. (B.A., p. 743) 123
- 22 octobre 1943. – ORDONNANCE n° 370/A.E. — Répartition des carburants et lubrifiants. (B.A., p. 1441)..... 123

Essence de tourisme

- 13 mars 1947. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 82/A.E. — Commerce et répartition de l'essence de tourisme. (B.A., p. 708)..... 124
- 13 mars 1947. – ORDONNANCE n° 83/A.E. — Réglementation du commerce et de la répartition de l'essence de tourisme. Mesures d'application. (B.A., p. 709) 124

Entreposage des carburants

- 7 novembre 1996. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/142 — Dispositions Générales d'Entreposage des Carburants. (B.O.B., 1997, n° 1, p. 23)..... 125

Éléments de la structure des prix des carburants

- 11 février 1992. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/068 — Modalités d'Etablissement et de Publication de la Structure des prix des Carburants. (B.O.B., 1992, n° 7, p. 228)..... 126

CHASSE ET PÊCHE

Réglementation

- 21 avril 1937. – DÉCRET — Chasse et pêche. (B.O., p. 356) 128
- 29 octobre 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 315/Agri. — Complétant le décret du 21 avril 1937. (B.A., p. 1961)..... 135

Mesures générales

- 4 octobre 1937. – ORDONNANCE n° 103/Agri. — Mesures d'exécution du décret du 21 avril 1937. (B.A., p. 470) 138

Chasse

- 6 novembre 1959. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5520/219 — Marques recognitives de trophées de chasse. (B.O.R.U., p. 1017)..... 142
- 10 août 1956. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 52/111 — Création d'une réserve partielle de chasse en territoire de Muhinga. (B.O.R.U., p. 661)..... 142

Pêche

- 12 juillet 1932. – DÉCRET — Réglementation des concessions de pêche. (B.O., p. 456)..... 143
- 16 décembre 1961. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 050/44 — Réglementation de la pêche au lac Tanganika. (B.O.B., 1962, p. 52)..... 144

Interdictions

- 14 août 1958. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5520/186 — Réglementation de la pêche dans la Ruzizi. (B.O.R.U., p. 730)..... 146

16 octobre 1947. – ORDONNANCE n° 325/Agri. — Introduction d'espèces de poissons étrangers. (B.A., p. 2473) .	146
3 février 1955. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 52/25 — Interdiction de pêcher au moyen d'ichtyocides. (B.O.R.U., p. 59)	146
16 novembre 1955. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 52/160 — Réglementation de la pêche dans les lacs. (B.O.R.U., p. 694)	146
2 juin 1959. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5520/97 — Interdiction de la pêche à la senne dans les lacs intérieurs. (B.O.R.U., p. 505)	146

COMMERCE

La carte de commerçant

11 juin 1979. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/146 — Conditions d'obtention de la carte de commerçant pour toutes les personnes physiques et morales exerçant une ou plusieurs activités commerciales ainsi que l'obligation aux importateurs de faire vérifier leur prix. (B.O.B., 1979, n° 8, p. 383)	147
--	-----

Encadrements des activités commerciales

20 août 1986. – DÉCRET n° 100/58 — Encadrement des activités commerciales. (B.O.B., 1987, n° 7, p. 258)	149
---	-----

Commerçants étrangers

10 décembre 1980. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/296 — Conditions d'installation (au Burundi) des commerçants étrangers. (B.O.B., 1981, n° 5, p. 189)	151
--	-----

École supérieure de commerce

2 novembre 1982. – DÉCRET n° 100/118 — Création de l'École Supérieure de commerce. (B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 184)	152
---	-----

Réglementation des importations

Dispositions organiques

30 septembre 1988. – DÉCRET-LOI n° 1/028 — Réglementation de la profession d'importateur. (B.O.B., 1988, n° 11, p. 254)	153
---	-----

Mesures d'exécution

21 septembre 1991. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/311/91 portant mesures d'exécution du décret-loi n° 1/037 du 27 novembre 1990 et du décret-loi n° 1/024 du 16 septembre 1991 relatif à la profession d'importateur. (B.O.B., 1992, n° 2, p. 33)	155
--	-----

Taux préférentiels

19 avril 1990. – DÉCRET-LOI n° 1/011 — Application des taux préférentiels applicables à la liste commune des produits devant faire l'objet d'échanges entre les Etats de l'Afrique de l'Est et l'Afrique Australe. (B.O.B., 1990, n° 6, p. 173)	156
---	-----

Déclarations d'intention d'importer (DII)

24 janvier 2006. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/54 — Procédure de validation des déclarations d'intention d'importer (DII). (B.O.B., 2006, n° 2, p. 31)	157
--	-----

Contrôle de la qualité des produits

24 octobre 2001. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/807 — Statuts et procédures d'élaboration des normes. (B.O.B., 2001, n° 10ter, p. 1396)	158
--	-----

Importation temporaire

26 janvier 1994. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/018 — Création d'un formulaire de demande de prolongation de séjour sous régime suspensif (Importation temporaire ou exportation temporaire). (B.O.B., 1994, n° 4, p. 38)	160
--	-----

Commerce ambulant

18 février 1992. – DÉCRET n° 100/014 — Réglementation du commerce ambulant. (B.O.B., 1992, n° 7, p. 248)	161
--	-----

Marchés publics

24 novembre 1952. – ORDONNANCE n° 41/398 — Police des marchés publics. (B.A., p. 2520)	162
--	-----

Importations des récepteurs de télévisions

13 janvier 1984. – DÉCRET n° 100/02 — Importation des récepteurs domestiques de Télévision. (B.O.B., 1984, n° 4, p. 152)	163
--	-----

Commerce du sel — Normes

18 avril 1992. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/201 — Normes Techniques d'Importation et de Commercialisation du Sel destiné à la consommation humaine. (B.O.B., 1992, n° 8, p. 280)	164
---	-----

Commercialisation des semences végétales

30 juin 1993. – DÉCRET n° 1/032 — Production et Commercialisation des Semences Végétales au Burundi. (B.O.B., 1993, n° 8, p. 413)	165
---	-----

Commerce du thé

27 août 1957. – ORDONNANCE n° 53/260 — Commerce du thé. (B.A., p. 1639)	166
---	-----

Importation de la toile de coton

1^{er} janvier 2006. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE n° 540/750/1851 – Levée de la mesure d'interdiction de l'importation de la toile imprimée 100% Coton. (B.O.B., 2006, n° 1, p. 1) 167

Entreprises nouvelles

12 août 1965. – ARRÊTÉ-LOI n° 001/758 – Création, reprise ou extension d'une activité commerciale ou industrielle-Autorisation préalable du Service du Plan. (B.O.B., p. 639) 168

Petites et moyennes entreprises

30 octobre 1979. – DÉCRET-LOI n° 1/33 – Institution du code des petites et moyennes entreprises (secteur des métiers). (B.O.B., 1979, n° 12, p. 525). 169

Exportations

Dispositions organiques

15 avril 1988. – DÉCRET-LOI n° 1/012 – Mesures de promotion des exportations du Burundi. (B.O.B., 1988, n° 9, p. 183) 174

Mesures d'exécution

6 octobre 1988. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/306 – Mesures d'exécution du D.L. n° 1/012 du 15 avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi. (B.O.B., 1992, n° 5, p. 172) 175

Commerce hors taxes

26 octobre 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/270 – Réglementation de l'Installation et de l'Exploitation des boutiques hors taxes à l'Aéroport International de Bujumbura. (B.O.B., 1989, n° 11, p. 350) 177

Publicité

21 janvier 1955. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 60/11 – Réglementation de la publicité sur la voie publique. (B.O.R.U., p. 12) 179

La concurrence

15 juillet 2005. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/922 – Certaines pratiques de concurrence commerciale. (B.O.B., 2005, n° 7, p. 4) 180

2 novembre 1999. – ARRÊTÉ n° 121/VP/002 – Modalités d'appel à la concurrence et à l'offre publique de vente en matière de privatisation des sociétés à participation publique. (B.O.B., 1999, n° 12, p. 743) 180

Opérations de vente à tempérament

30 juin 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/035 – Définition des opérations de vente à tempérament, dispositions applicables au contrat de vente à tempérament et réglementation des conditions d'exercice de ces activités. (B.O.B., 1993, n° 8, p. 427) 183

Zone franche

31 juillet 2001. – LOI n° 1/015 – Révision du Décret-loi n° 1/3 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi. (B.O.B., 2001, n° 7bis, p. 794) .. 185

CONSTRUCTIONS

Constructions dans les circonscriptions urbaines

Dispositions organiques

15 juin 1913. – ORDONNANCE n° 127/6 – Règlement sur les constructions dans les quartiers «européens» des circonscriptions urbaines. (B.A., p. 503) 187

Dispositions complémentaires

13 août 1925. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL – Constructions. – Application du règlement du 15 juin 1913. (B.A.C., 1925, p. 539) 199

1^{er} novembre 1929. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 24/T.P. – Constructions à ériger dans les quartiers commerciaux des circonscriptions urbaines [des territoires] du [Ruanda-Urundi] occupés par les asiatiques. (B.O.R.U., 1929, p. 464) 199

Constructions dans les localités non érigées en circonscriptions urbaines

26 janvier 1929. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5/T.P. – Constructions dans les quartiers agglomérés. (B.O.R.U., p. 386) 200

Bâtiments menaçant ruine

28 octobre 1901. – ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL – Démolition des bâtiments menaçant ruine. (R.M., 1901, p. 184. B.O., 1902, p. 38) 201

Régie et office militaires de constructions

26 octobre 1982. – DÉCRET n° 100/117 – Création d'une régie Militaire de construction au sein du secrétariat général du Ministère de la Défense Nationale. (B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 180) 202

8 août 1983. – DÉCRET n° 130/171 – Création de l'Office Militaire de Construction. (B.O.B., 1984, n° 2, p. 71) 202

Laboratoires des travaux publics		16 juillet 1965. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/750 – Mesures d'exécution de la loi du 20 août 1965 sur les brevets. (B.O.B., 1965, n° 9, p. 642).	226
14 décembre 1982. – DÉCRET n° 100/129 – Création du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics. (B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 191).	203	Concurrence déloyale	
Usage obligatoire de la chaux		24 février 1950. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 41/63 – Concurrence déloyale. - Répression. (B.A., p. 811).	228
18 août 1987. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/324 – Obligation d'utilisation de la chaux dans les projets de construction. (B.O.B., 1988, n° 7, p. 147)	204	Dessins et modèles industriels	
COTON			
Dispositions organiques		20 août 1964. – LOI – Dessins et modèles industriels. (B.O.B., p. 454)	229
18 juin 1947. – DÉCRET Culture, industrie et commerce du coton. (B.A., p. 1868).	205	7 juin 1966. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/120 – Dessins et modèles industriels. - Mesures d'exécution. (B.O.B., p. 293. Err. : B.O.B., 1969, p. 217)	229
Mesures d'exécution		Marques de fabrique et de commerce	
16 janvier 1949. – DÉCRET n° 51/28 – Décret cotonnier. – Mesures d'application. (B.A., p. 219)	209	20 août 1964. – LOI – Marques de fabrique et de commerce. (B.O.B., p. 453)	232
8 novembre 1951. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 51/118 – Protection des cultures de coton contre les épiphyties. (B.O.R.U., p. 443)	209	30 septembre 1964. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/523 – Marques de fabrique et de commerce.- Mesures d'exécution. (B.O.B., p. 581).	232
Compagnie de gérance du coton		Conventions internationales	
19 juin 1984. – DÉCRET n° 100/81 portant création de la compagnie de gérance du coton «cogerc». (B.O.B., 1984, n° 10-12, p. 345).	210	9 septembre 1886. – CONVENTION de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	235
DROITS INTELLECTUELS			
Droit d'auteur		5 février 1957. – CONVENTION de Manille, avec les Philippines, concernant les marques de fabrique et de commerce. (B.O., p. 1992)	235
<i>Dispositions organiques</i>		EAU ET ÉLECTRICITÉ	
30 décembre 2005. – LOI n° 1/021 – Protection du Droit d'auteur et des Droits Voisins au Burundi.	211	Dispositions communes à l'eau et à l'électricité	
<i>Mesures d'exécution</i>		<i>Libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique</i>	
14 juin 1952. – ORDONNANCE n° 11/208 – Constatation de la reproduction des œuvres littéraires ou artistiques. (B.A., p. 1354)	223	Dispositions organique	
Service de droit d'auteur		11 août 2000. – LOI n° 1/014 portant libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique. (B.O.B., 2000, n° 9, p. 636)	236
19 mai 2006. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 610/463 – Création du Service de Droit d'auteur. (B.O.B., 2006, n° 5, p. 483)	224	Dispositions spécifiques relatives a l'eau	
Propriété industrielle		<i>Domaine public hydraulique</i>	
<i>Brevets</i>		26 novembre 1992. – DÉCRET-LOI n° 1/41 – Institution et organisation du domaine public hydraulique. (B.O.B., 1993, n° 2, p. 40).	247
20 août 1964. – LOI – Brevets. (B.O.B., p. 451).	225	<i>Servitudes relatives aux eaux</i>	
		6 mai 1952. – DÉCRET – Servitudes relatives aux eaux souterraines, aux eaux des lacs et des cours d'eau, ainsi qu'à leur usage. (B.O., p. 1068)	256

Évacuation des eaux usées en milieu urbain

31 décembre 1992. – DÉCRET n° 100/242 — Évacuation des eaux usées en milieu urbain. (*B.O.B.*, 1993, n° 8, p. 363) 259

Eaux minérales

2 octobre 1930. – ORDONNANCE n° 79/A.E. — Eaux minérales de table, limonades, essences ou sirops offerts à la consommation ou destinés à être incorporés aux eaux pour obtenir des limonades. (*B.A.*, 1930, p. 456) 261

Convention internationale

7 juillet 2006. – LOI n° 1/25 — Ratification par la République du Burundi du protocole d'accord entre la République du Burundi et le fonds africain de développement (projet de réhabilitation et d'extension des infrastructures hydrauliques en milieu rural). 262

Dispositions spécifiques relatives à l'électricité**Énergie électrique****Dispositions générales**

2 juin 1928. – DÉCRET — Énergie électrique. - Conditions générales. (*B.O.*, 1928, p. 1316) 263

Distribution de l'énergie électrique

9 octobre 1956. – ARRÊTÉ ROYAL — Règlement général et cahier des charges générales, fixant les principes applicables aux concessions de distribution publique de l'énergie électrique, qui seront accordées ou renouvelées [par le Congo belge]. (*B.O.*, p. 1693) 265

Dispositions complémentaires

14 juillet 1930. – DÉCRET — Énergie électrique. - Standardisation. (*B.O.*, 1930, p. 935) 268

16 avril 1931. – DÉCRET — Terres. - Transport de l'énergie électrique au travers des terrains privés. - Autorisation. (*B.O.*, p. 273) 268

26 février 1953. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 61/61 — Distribution de l'énergie électrique. Réglementation. (*B.A.*, p. 378. *B.O.*, p. 101) 269

Installations électriques

29 décembre 1933. – ORDONNANCE n° 147bis/A.E. — Règlement sur les installations électriques. (*B.A.*, 1934, p. 23) 270

13 avril 1956. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 61/54 — Règlement sur les installations de tubes lumineux à haute tension. (*B.O.R.U.*, p. 313) 276

31 août 1959. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 441/170 — Autorisation à la Regideso à établir certaines lignes aériennes en dérogation aux prescriptions du règlement sur les installations existantes électriques annexe à l'O. n° 147bis/A.E. du 29 décembre 1933. (*B.O.R.U.*, p. 827) 277

Convention internationale

30 décembre 2006. – LOI n° 1/41 — Ratification par la République du Burundi de la Convention de la Commission Africaine de l'énergie, adoptée à Lusaka (Zambie). (*non publié au B.O.B.*) 278

FARINE

23 mars 1915. – ORDONNANCE n° 40/4 — Préparation et commerce des farines, du pain et des autres denrées alimentaires dérivées de farines. (*B.O.*, p. 104) 279

FAUNE ET FLORE**Conventions internationales**

23 mars 2006. – LOI n° 1/10 portant adhésion par la République du Burundi à la convention internationale pour la protection des végétaux. 282

30 décembre 2006. – LOI n° 1/40 portant ratification par la République du Burundi du traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC). 282

Environnement**Dispositions organiques**

30 juin 2000. – LOI n° 1/010 portant code de l'environnement de la République du Burundi. (*B.O.B.*, 2000, n° 6, p. 371) 283

Protection du patrimoine culturel

25 mai 1983. – LOI n° 1/6 portant protection du patrimoine Culturel National. (*B.O.B.*, 1984, n° 1, p. 11) 296

30 juin 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/033 portant protection des végétaux au Burundi. (*B.O.B.*, 1993, n° 8, p. 420) 298

5 octobre 1989. – DÉCRET n° 100/188 portant organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN). (*B.O.B.*, 1989, n° 11, p. 329) 298

HÔTELS, RESTAURANTS ET DÉBITS DE BOISSONS**Exploitation des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons**

2 septembre 1955. – ORDONNANCE n° 41/291 — Exploitation des hôtels, restaurants, Pensions de famille et Débits de boissons. (*B.A.*, p. 1174. *Err. :*, p. 1264. *Err. :*, p. 1956. *Err. :*, p. 865) 299

9 avril 1956. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 41/48 — Exploitation des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons. (*B.O.R.U.*, p. 236) 302

Séjour dans les hotels

8 juillet 1955. – ORDONNANCE n° 41/246 – Réglementation sur les hôtels. (B.A., p. 946) 303

6 octobre 1955. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 41/140 – Réglementation sur les hôtels. (B.O.R.U., p. 596)..... 303

Conditions d'exploitation d'un débit de boissons

6 février 2006. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/090 – Conditions d'exploitation d'un débit de boissons. 304

INVESTISSEMENTS**Conventions internationales**

29 août 1986. – LOI n° 1/006 – Ratification du traité signé à Bonn, le 10 septembre 1984 entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux. (B.O.B., 1987, n° 7, p. 266) ... 306

7 juillet 2006. – LOI n° 1/24 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord sur l'encouragement et la protection des investissements, signée le 30 janvier 2001, entre le Fonds de l'O.P.E.P pour le Développement International et la République du Burundi. 306

Dispositions organiques et mesures d'exécution

14 janvier 1987. – LOI n° 1/005 – Code des Investissements du Burundi. (B.O.B., 1987, n° 6, p. 193) 307

20 août 1990. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/268 déterminant le Plafond des marchés d'investissement des établissements publics à caractère commercial et industriel et des sociétés de droit public dont l'Attribution est du ressort des Conseils d'Administration. (B.O.B., 1990, n° 10-12, p. 281)..... 311

1^{er} avril 1991. – DÉCRET n° 100/043 – Création et statuts du Fonds de soutien à l'investissement privé au Burundi. (B.O.B., 1991, n° 8, p. 178) 311

29 juillet 1991. – DÉCRET-LOI n° 1/20 – Conditions de participation des établissements publics burundais au capital social d'autres entreprises. (B.O.B., 1992, n° 1, p. 5) .. 311

10 octobre 1991. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 120/327 – Classification des entreprises éligibles et fixation, des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des investissements du Burundi. (B.O.B., 1992, n° 3, p. 64) 311

LAIT**Préparation et commerce des produits de l'industrie laitière**

29 septembre 1945. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 280/Vét. – Contrôle du beurre. (B.A., p. 1301) 313

14 juin 1956. – ORDONNANCE n° 54/179 – Préparation et commerce des produits et sous produits de l'industrie laitière, de la margarine et des graisses alimentaires. (B.A., p. 1234) 313

MINES**Dispositions organiques et mesures d'exécution**

17 juillet 1976. – DÉCRET-LOI n° 1/138 – Code minier et pétrolier de la République du Burundi. (B.O.B., 1977, n° 7-8bis, p. 309)..... 320

6 décembre 1979. – DÉCRET n° 100/162 – Règlement général sur la recherche et l'exploitation des mines et des carrières de la République du Burundi autres que les mines de combustibles généraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage. (B.O.B., 1981, n° 3bis) 336

14 décembre 1982. – DÉCRET n° 100/130 – Mesures d'exécution du décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier de la République du Burundi, et portant la fiscalité minière. (B.O.B., 1985, n° 4, p. 73) .. 365

3 décembre 1982. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/322 – Gestion des Carrières au Burundi. (B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 190) 380

29 janvier 1982. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/31 – Révision des taxes et redevances sur les produits de carrières. (B.O.B., 1983, n° 3, p. 2) 380

11 août 2000. – LOI n° 1/015 – Dispositions particulières relatives aux comptoirs d'exploitation, d'achat et d'exportation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées. (B.O.B., 2000, n° 9, p. 652) ... 381

16 décembre 1953. – DÉCRET – Approbation de la loi 2/221 du 30 juin 1953, relative à l'interdiction de procéder à des recherches minières dans le bloc dénommé «Rushubi». (B.O., 1954, p. 115) 382

10 février 1956. – ORDONNANCE n° 43/31 Déclarations d'accidents graves survenus dans les mines, usines métallurgiques, carrières, cimenteries et fours à chaux, ainsi que dans leurs dépendances directes. (B.A., p. 376)..... 382

24 octobre 1997. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 760/442 – Fixation de la consistance des registres, plans et renseignements miniers et carriers. (B.O.B., 1997, n° 12, p. 945)..... 382

5 novembre 1998. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 760/843 – Redevance sur les produits de carrières et les droits perçus sur les documents miniers. (B.O.B., 1998, n° 12ter, p. 989) 383

OR ET SUBSTANCES PRÉCIEUSES

29 novembre 1965. – ARRÊTÉ ROYAL n° 001/848 – Achat, importation et exportation du diamant. (B.O.B., 1966, p. 27) 384

PEAUX

30 juillet 1961. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 441/226 – Réglementation du commerce des peaux. (B.O.R.U., p. 1093) 385

PLANTES MÉDICINALES, PARFUM ET INSECTICIDES

4 décembre 1948. – ORDONNANCE n° 53/405 subordonnant à une licence l'exportation des écorces de cinchona. (B.A., p. 3034) 386

29 décembre 1951. – ORDONNANCE n° 53/390 subordonnant à une licence l'exportation des feuilles de digitale, de belladone et des fleurs de camomille. (B.A., p. 239. Err. : , p. 1285) 386

29 décembre 1951. – ORDONNANCE n° 53/389 subordonnant à une licence l'exportation des huiles essentielles de rosat, d'eucalyptus, de vétiver, de lemongrass et de menthe. (B.A., 1952, p. 230) 386

16 décembre 1957. – ORDONNANCE n° 51/418 – Importation de plants, semences, poudres et tous dérivés du pyrèthre VII en provenance du Kenya, de l'Uganda et du Tanganyika. (B.A., p. 2493) 386

23 décembre 1958. – ORDONNANCE n° 41/539 – Exportation des fleurs et poudres de pyrèthre. (B.A., p. 2387) 386

11 décembre 1959. – ORDONNANCE n° 41/612 – Transformation, commerce et détention des fleurs de pyrèthre. (B.A., p. 3220) 386

7 mars 1961. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5511/73 – Subordination à une licence d'exportation des écorces de cinchona. (B.O.R.U., p. 512) 387

29 octobre 2001. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/837 – Registre des pesticides à usage agricole homologués au Burundi. (B.O.B., 2001, n° 10quater, p. 1454). 387

29 octobre 2001. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/839 – Importation, commercialisation et utilisation du nitrate d'argent comme pesticide à usage agricole au Burundi. (B.O.B., 2001, n° 10quater, p. 1455) 387

POIDS ET MESURES**Dispositions générales**

17 août 1910. – DÉCRET – Système métrique décimal des poids et mesures. (B.O., p. 673) 388

21 avril 1954. – ORDONNANCE n° 41/136 Commerce, emploi et détention des poids, mesures et instruments de pesage. (B.A., p. 730) 389

Poids et mesures

4 février 1911. – ARRÊTÉ ROYAL – Poids et mesures.- Détermination et vérification des prototypes et étalons. (B.O., p. 119) 391

4 février 1911. – ARRÊTÉ ROYAL – Vérification des poids et mesures. - Sanctions. (B.O., p. 122) 391

4 février 1911. – ARRÊTÉ ROYAL – Règlement sur la forme et la composition des poids et mesures. (B.O., p. 131) 393

31 mars 1936. – ORDONNANCE n° 46/A.E. – Emploi des mesures de capacité pour matières sèches. (B.A., p. 151) . 393

Instruments de pesage

25 novembre 1913. – ARRÊTÉ ROYAL – Vérification et surveillance des instruments de pesage. - Réglementation. (B.O., p. 1040) 394

24 juillet 1927. – ARRÊTÉ ROYAL – Réglementation. (B.O., p. 1528) 396

10 janvier 1929. – ORDONNANCE – Balances romaines. (B.A., p. 27) 396

20 décembre 1950. – ORDONNANCE n° 41/419 – Bascules à lecture directe. (B.A., 1951, p. 22. Err. : , p. 386) 397

20 décembre 1950. – ORDONNANCE n° 41/420 – Balances de comptoir à lecture directe. (B.A., 1951, p. 27) 397

20 décembre 1950. – ORDONNANCE n° 41/421 – Balances pourvues d'un abaque indicateur de prix. (B.A., 1951, p. 32. Err. : , p. 795) 397

Vérification

13 octobre 1931. – ORDONNANCE n° 75/A.E. – Importation et vérification des instruments de cage. (B.A., p. 472) 398

20 décembre 1950. – ORDONNANCE n° 41/422 – Taxes de rajustage et de réfection des poids. (B.A., 1951, p. 36) 398

9 février 1951. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL – Marques de vérification. (B.O., p. 1191) 398

PRIX**Réglementation des prix - Dispositions organiques****Dispositions organiques**

30 décembre 1976. – DÉCRET-LOI n° 1/192 – Réglementation des prix. (B.O.B., n° 7-8, p. 297) 400

Mesures d'exécution générales

26 avril 1954. – ORDONNANCE n° 41/144 – Affichage des prix et établissement des factures. (B.A., p. 755) 403

1^{er} avril 1959. – DÉCRET – Sauvegarde du pouvoir d'achat des consommateurs. (B.O., p. 1284) 404

26 février 1993. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/084 – Taux d'amortissements admis en application de l'article 43, 8° a) du décret-loi n° 1/012 du 23 février 1993. (B.O.B., 1993, n° 8, p. 374) 404

Éléments du prix de revient de certains produits	
3 novembre 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/671 – Enregistrement des éléments du prix de revient des produits industriels et des produits importés. (B.O.B., 1999, n° 12, p. 746)	405

PRODUITS VÉGÉTAUX ET PRODUCTIONS D'ÉLEVAGE, DE CHASSE ET DE PÊCHE

Production et commerce des produits végétaux et animaux

Dispositions organiques

17 juin 1948. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 41/222 – Production, commerce, détention et transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche. (B.A., p. 1882)	406
---	-----

Mesures d'exécution

25 septembre 1950. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 41/102 – Réglementation du commerce, de la détention et de la conservation des produits végétaux alimentaires. (B.O.R.U., p. 836)	407
---	-----

25 septembre 1950. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 41/101 imposant la déclaration mensuelle de certains stocks de vivres destinés à l'alimentation humaine. (B.O.R.U., p. 835)	407
---	-----

Exportation des produits végétaux

28 juillet 1936. – DÉCRET – Exportation de produits végétaux de cueillette ou de culture. (B.O., p. 930)	408
--	-----

26 mars 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 14/A.E. – Commerce et exportation de vivres.	408
--	-----

Mesures d'exécution

22 janvier 1941. – ORDONNANCE n° 22/A.E. – Réglementation de l'exportation des arachides décortiquées. (B.A., p. 157)	409
---	-----

7 mars 1961. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5511/73 – Exportation des écorces de cinchona produites au Burundi. (B.O.R.U., p. 512)	409
--	-----

30 juin 1950. – ORDONNANCE n° 41/240 – Contrôle des produits végétaux de cueillette et de culture destinés à l'exportation. (B.A., p. 1661)	409
---	-----

RIZ

Importation et commercialisation

5 juin 1916. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL – Commerce du riz comestible. (B.A.C., p. 868)	411
--	-----

10 juin 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 186/Agri. – Interdiction du commerce du riz: Pilonné. (B.A., p. 717)	411
--	-----

SAVONS

27 juin 1946. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 173/A.E. – Fabrication, vente, exportation du savon de production locale. (B.A., p. 1023)	412
---	-----

18 janvier 1967. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 040/212 – Fabrication, importation, exportation et vente du savon dur. (B.O.B., p. 641)	412
--	-----

STATISTIQUES

11 mars 1948. – DÉCRET – Autorisation du gouvernement à procéder à des investigations statistiques. (B.O., p. 270)	413
--	-----

2 septembre 1954. – ORDONNANCE n° 94/292 – Statistiques mensuelles du tourisme et de l'hôtellerie. (B.A., p. 1382)	413
--	-----

27 décembre 1955. – ORDONNANCE n° 94/400 – Statistiques trimestrielles des transports. (B.A., 1956, p. 70)	413
--	-----

27 décembre 1955. – ORDONNANCE n° 94/401 – Désignation des transporteurs tenus de fournir leur statistique de transport. (B.A., 1956, p. 107)	413
---	-----

5 mars 1963. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/179 – Délégation à la Banque d'Emission pour effectuer certaines enquêtes statistiques. (B.O.B., p. 160)	414
---	-----

22 juillet 1967. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 022/316 – Recensement annuel des entreprises commerciales et industrielles. (B.O.B., p. 352)	414
---	-----

23 février 1990. – DÉCRET n° 100/033 – Création de l'Institut de Statistiques et d'études Economiques du Burundi. (B.O.B., 1990, n° 4, p. 97)	415
---	-----

TERRES

Circonscriptions urbaines

Réglementation de l'occupation des parcelles

23 avril 1983. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/119 – Réglementation de l'occupation des parcelles et de leur utilisation. (B.O.B., 1984, n° 1, p. 5)	417
--	-----

TOURISME

Conventions internationales

29 mars 1975. – DÉCRET-LOI n° 1/95 – Ratification par le Gouvernement de la République du Burundi des statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme (O.M.T.). (B.O.B., 1974, n° 7, p. 239)	419
---	-----

5 septembre 1975. – LOI n° 1/203 — Ratification de l'Accord de coopération touristique entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signé à Kigali le 21 juin 1975. (B.O.B., 1975, n° 12, p. 452)	419	6 novembre 1985. – LOI n° 1/27 — Ratification du protocole entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre relatif aux normes de transit des transports routiers entre les Pays membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (C.E.P.G.L.). (B.O.B., 1986, n° 3, p. 41)	424
Création et réglementation des établissements de tourisme		6 novembre 1985. – LOI n° 1/28 — Ratification de l'accord relatif au transport Aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Zambie. (B.O.B., 1986, n° 3, p. 41)	424
26 janvier 1972. – DÉCRET-LOI n° 1/32 créant l'office national du tourisme du Burundi. (B.O.B., 1972, n° 3, p. 171) ..	420	29 août 1986. – LOI n° 1/005 — Ratification de la convention relative au transport et transit entre la République du Burundi et la République de Djibouti, signé à Bujumbura, 13 décembre 1984. (B.O.B., 1987, n° 7, p. 265)	424
29 mai 1979. – DÉCRET n° 100/80 — Règlementation des Etablissements de Tourisme du Burundi. (B.O.B., 1979, n° 7, p. 356)	420	29 août 1986. – LOI n° 1/003 — Ratification de l'accord de transit du Corridor Nord, signé à Bujumbura, le 19 février 1985. (B.O.B., 1987, n° 7, p. 263)	424
3 mai 1978. – DÉCRET-LOI n° 1/10 — Institution d'une taxe touristique au profit de l'Office National du Tourisme. (B.O.B., 1978, n° 6, p. 241)	421	6 juillet 1987. – LOI n° 1/010 — Ratification de l'Amendement du protocole relatif au Commerce du Transit et facilités de Transit entre les Etats de la Zone d'Echanges Préférentiels. (B.O.B., 1988, n° 6, p. 114)	424
TRANSPORTS			
Conventions internationales			
29 mai 1934. – LOI — Approbation de la Convention n° 27 (Genève) du 21 juin 1929 sur l'indication du poids des colis lourds à transporter par bateau. (B.O., 1955, p. 5)	423	5 décembre 1997. – DÉCRET-LOI n° 1/017 — Adhésion à la convention internationale sur la sécurité des conteneurs signée à Genève le 2 décembre 1972. (B.O.B., 1998, n° 1, p. 3)	424
2 juin 1971. – DÉCRET-LOI n° 1/54 — Adhésion à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéroports, en date, à Tokyo, du 14 septembre 1963. (B.O.B., 1971, n° 8, p. 263)	423	5 décembre 1997. – DÉCRET-LOI n° 1/019 — Adhésion à la Convention des Nations Unies sur le Transport Multimodal International de Marchandises, signée à Genève le 24 mai 1980. (B.O.B., 1998, n° 1, p. 4)	424
14 septembre 1974. – DÉCRET-LOI n° 100/199 — Ratification de l'accord de coopération relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Française. (B.O.B., 1974, n° 12, p. 320)	423	5 décembre 1997. – DÉCRET-LOI n° 1/020. - Adhésion à la Convention des Nations Unies sur le Transport des marchandises par mer, signée à Hambourg, le 31 mars 1978. (B.O.B., 1998, n° 1, p. 5)	425
15 mai 1975. – LOI n° 1/102 — Ratification de l'accord de coopération relatif aux transports aériens entre le gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Rwandaise. (B.O.B., 1975, n° 8, p. 276) ..	423	5 décembre 1997. – DÉCRET-LOI n° 1/021 — Adhésion à la Convention visant à faciliter le Trafic Maritime International telle que modifiée, signée à Londres le 9 avril 1965. (B.O.B., 1998, n° 1, p. 6)	425
15 mai 1975. – LOI n° 1/103 — Ratification de l'Accord de coopération relatif aux Transports Aériens Réguliers entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Confédération Suisse. (B.O.B., 1975, n° 8, p. 277)	424	Dispositions communes à toutes les entreprises de transport	
5 septembre 1975. – LOI n° 1/200 — Ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes signées à Genève le 6 avril 1974. (B.O.B., 1975, n° 12, p. 449)	424	2 août 1949. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 71/241 — Malades et blessés.- Priorité de transport. (B.A., p. 1315) .	426
12 septembre 1977. – DÉCRET-LOI n° 1/30 — Ratification de l'accord entre la République du Burundi et la République Unie du Cameroun relatif aux Transports Aériens. (B.O.B., 1977, n° 10bis, p. 680)	424	Transport des colis lourds	
4 octobre 1978. – DÉCRET-LOI n° 1/28 — Ratification de l'accord aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie. (B.O.B., 1978, n° 12, p. 485)	424	<i>Indication du poids sur les colis</i>	
		21 août 1958. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 21/60 — Indication du poids sur les colis lourds transportés par mer, voie navigable intérieure, par rail ou par route.	427
		Transports de personnes	
		<i>Dispositions organiques</i>	
		12 août 1953. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 21/108 — Transport (clandestin) des personnes par véhicules automobiles. (B.O.R.U., p. 457)	428

24 janvier 1959. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 441/24 – Transport (rémunéré) des personnes par véhicules automobiles, approuvée par D. du 6 août 1959. (B.O., p. 2161) 428

Mesures d'exécution

24 janvier 1959. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 441/25 – Transport des personnes par véhicules automobile. - Mesures d'exécution de l'O.L.R.U. n° 441/24 du 24 janvier 1959. (B.O.R.U., p. 128) 430

3 novembre 1981. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/218 – Création d'une inscription à mettre sur tout véhicule affecté au transport rémunéré de personnes en service taxi. (B.O.B., 1980, n° 10-12, p. 212)..... 432

24 janvier 1967. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 040/214 – Contrôle technique trimestriel des véhicules affectés aux transports des personnes. 432

17 avril 1975. – LOI n° 1/99 – Création d'une administration personnalisée dénommée «AIR BURUNDI.». (B.O.B., 1975, n° 7, p. 264) 432

Immatriculation des bateaux et embarcations

9 juin 1978. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 740/107 – Immatriculation des bateaux et embarcations. (B.O.B., 1978, n° 7, p. 286) 433

26 septembre 1985. – DÉCRET n° 100/69 – Création de l'Office du Transport en Commun. 434

Classification des routes

1^{er} janvier 1967. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 60 – Classification des routes et définition du réseau classé. ... 435

12 août 1993. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/70 – Réglementation de la charge maximale par essieu des véhicules circulants en territoire burundais. (B.O.B., 1993, n° 10, p. 629) 435

VÊTEMENTS

5 novembre 1957. – ORDONNANCE n° 74/359 – Importation et commerce des articles de vêtements usagés. (B.A., p. 2168)..... 438

11 mai 1949. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 41/160 – Interdiction l'importation des accessoires d'habillement en nitrate de cellulose. (B.A., p. 863) 438

15 avril 2002. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE n° 750/540/220 – Mesures d'interdiction de l'importation de la toile en 100% coton. 438

VIANDES

Abattage du bétail

Inspection des viandes

Mesures générales

13 février 1915. – ORDONNANCE – Abattage du bétail, viandes destinées à l'alimentation. (B.A., p. 160) 440

3 mars 1937. – ORDONNANCE n° 30/Agri. – Abattage et transport des animaux. (B.A., p. 101) 442

Mesures locales

2 janvier 1949. – R.R.U. n° 2 – Abattage du bétail, inspection, transport et débit des viandes à Bujumbura et à Gitega. (B.O.R.U., p. 268)..... 444

Transport et commerce des viandes

Mesures générales

17 décembre 1938. – ORDONNANCE n° 176/Agri. – Protection des viandes transportées. (B.A., p. 901)..... 445

22 juillet 1953. – ORDONNANCE n° 74/241 Transport et commerce des viandes dans les circonscriptions urbaines. (B.A., p. 1359) 445

7 octobre 1958. – ORDONNANCE n° 41/414 – Déclaration des quantités de viandes débitées par les bouchers ou les vendeurs de viande. (B.A., p. 1946) 446

Mesures particulières

9 juin 1955. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 54/77 – Mesures d'exécution du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires. (B.O.R.U., p. 277) 447

21 juin 1958. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 441/151 – Réglementant le commerce des viandes de boucherie dans la circonscription urbaine de Bujumbura. (B.O.R.U., p. 609) 447

20 décembre 2006. – DÉCRET n° 100/374 – Autorisation de la vente de l'abattoir public de Bujumbura. (B.O.B., 2006, n° 12, p. 1797)..... 447

2 • Code des matières financières

I. ASSURANCE

29 novembre 2002. – LOI n° 1/012 — Réglementation de l'exercice de l'activité d'assurances. (B.O.B., 2002, n° 12quater, p. 1470)	451
27 octobre 2001. – DÉCRET-LOI n° 100/121 — Organisation de l'Agence de Régulation de Contrôle des Assurances. (B.O.B., 2001, n° 10quater, p. 1447)	457
29 novembre 2002. – LOI n° 1/013 — Réglementation du contrat d'assurance. (B.O.B., 2002, n° 12quater, p. 1482)	460
2 novembre 1982. – DÉCRET n° 100/120 — Suppression du monopole de toutes les opérations d'assurances en République du Burundi accordé à la Société d'Assurances du Burundi (SOCABU). (B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 186)	471
29 juin 1977. – DÉCRET-LOI n° 1/18 — Création de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. (B.O.B., 1977, n° 10, p. 528)	471

II. BANQUE ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES

23 octobre 2003. – LOI n° 1/017 — Modification du décret-loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant réglementation des banques et des établissements financiers.	475
7 juillet 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/036 — Statuts de la Banque de la République du Burundi. (B.O.B., 1993, n° 10, p. 544)	484
22 juillet 2006. – DÉCRET n° 100/203 — Réglementation des activités de microfinance au Burundi.	489

III. BUDGET ET COMPABILITÉ PUBLIQUE

19 mars 1964. – LOI — Règlement sur la comptabilité publique de l'Etat. (B.O.B., p. 290)	496
23 juin 1969. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 030/89 — Mesures d'exécution de la loi sur la comptabilité publique de l'Etat. (B.O.B., 1969, n° 8bis, p. 241)	499
30 décembre 1989. – DÉCRET-LOI n° 100/238 — Nomenclature générale et codification économique des recettes, des dons, des prêts, des participations et des financements du budget général de l'Etat. (B.O.B., 1990, n° 2, p. 36)	508

IV. CHANGES

28 mars 1992. – DÉCRET-LOI n° 100/027 — Mécanisme de détermination et de gestion du taux de change du franc Burundi. (B.O.B., 1992, n° 7, p. 251)	509
13 septembre 2006. – RÈGLEMENT de la Banque de la République Burundi.- Agrément et fonctionnement des associations de change au Burundi (BRB, 13 septembre 2006).	509
6 décembre 2006. – RÈGLEMENT de la Banque de la République Burundi.- Réglementation des changes (BRB, 6 décembre 2006).	510
17 juin 1988. – DÉCRET n° 100/123 — Comité de suivi de la dette extérieure. (B.O.B., 1988, n° 10, p. 214)	514

V. CRÉDIT

2 janvier 1973. – DÉCRET-LOI n° 500/200 — Conditions d'emprunt ou de garantie de capital et des intérêts pour l'Etat. (B.O.B., 1973, n° 2-6, p. 94)	516
---	-----

VI. ÉPARGNE

27 décembre 1999. – DÉCRET n° 100/159 — Cadre juridique spécial des Coopératives d'Épargne et de Crédit en abrégé «COOPEC». (B.O.B., 1999, n° 12ter, p. 861)	517
--	-----

VII. MARCHÉS PUBLICS

4 février 2008. – LOI n° 1/01 — Code des marchés publics du Burundi. (B.O.B., 2008, n° 2bis)	519
--	-----

VIII. MONNAIE

27 avril 1977. – DÉCRET n° 100/44 — Acceptation de l'utilisation du franc burundi dans les opérations et transactions du compte général du Fonds Monétaire International. (B.O.B., 1977, n° 9, p. 379)	544
--	-----

3 • Code des matières fiscales

LIVRE I: DOUANES ET RÉGIME DOUANIER

11 janvier 2007. – LOI n° 1/02 – Code des douanes. (B.O.B., 2007, n° 1ter, p. 191)	547
4 janvier 2008. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/028 – Règlement d'exécution de la loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes. (B.O.B., 2008, n° 1, p. 53)	584
7 décembre 1971. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 030/176 – Mesures d'application des privilèges diplomatiques, consulaires et assimilés en matière douanière. (B.O.B., 1972, n° 1bis, p. 56)	614
30 décembre 2006. – LOI n° 1/38 – Fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2007. (B.O.B., 2007, n° 1, p. 1)	617
31 juillet 2001. – LOI n° 1/015 – Révision du décret-loi n° 1/30 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi. (B.O.B., 2001, n° 7bis, p. 794) ...	617
22 août 2002. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/649 – Mesures d'exécution de la loi n° 1/015 du 31 juillet 2001 portant révision du décret-loi n° 1/30 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi. ...	622

Les conventions internationales

I. Textes relatifs au marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (COMESA)

II. Textes relatifs à la Communauté Est Africaine

30 novembre 1999. – TRAITÉ pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007).	625
30 juin 2007. – LOI n° 1/08 portant ratification par la République du Burundi du traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007. (B.O.B., 2007, n° 6, p. 1144)	653
18 juin 2007. – INSTRUMENT DE RATIFICATION par la République du Burundi du traité d'adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda. (B.O.B., 2007, n° 6, p. 1144)	653

LIVRE II: IMPÔT RÉEL

17 février 1964. – LOI relative à l'impôt réel. (B.O.B., 1964, n° 3, p. 198)	654
2 avril 1984. – LOI n° 1/002 – Modification et transfert de l'impôt foncier perçu sur le territoire de la municipalité de Bujumbura. (B.O.B., 1984, n° 5, p. 213)	662

25 avril 1964. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 030/439 – Mesures d'exécution de la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel. (B.O.B., 1964, n° 564, p. 316)	663
24 août 1978. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/176 – Modalités d'application du D.L. n° 1/18 du 10 juillet 1978 modifiant la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel. (B.O.B., 1978, p. 456)	664

LIVRE III: IMPÔT SUR LES REVENUS

21 septembre 1963. – LOI relative aux impôts sur les revenus. (B.O.B., 1963, n° 12bis, p. 399)	665
21 juillet 1989. – DÉCRET-LOI n° 1/027 – Modification de la loi n° 1/003 du 8 janvier 1987 transférant l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi aux communes et à la mairie de Bujumbura. (B.O.B., 1989, n° 8, p. 255)	685
25 avril 1964. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 030/441 – Mesures d'exécution des impôts sur les revenus. (B.O.B., 1964, n° 5, p. 322)	686
21 janvier 1966. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 030/850 – Mesures d'exécution des impôts sur les revenus. (B.O.B., 1966, n° 2, p. 32)	687
24 août 1978. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/175 – Modalités d'application du décret-loi n° 1/19 du 10 juillet 1978 modifiant la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus. (B.O.B., 1978, n° 11, p. 455)	687
31 mars 1981. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/62 – Taxation forfaitaire et recouvrement des impôts à charge des exploitants du transport des biens et des personnes. (B.O.B., 1982, n° 1, p. 1)	687
1 juin 1992. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/253 – Mesure d'application du décret-loi n° 1/19 du 10 juillet 1978 relatif aux impôts sur les revenus. (B.O.B., 1992, n° 9, p. 309)	688
26 février 1993. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/084 – Taux d'amortissement de l'article 43,8 du décret-loi n° 1/012 du 23 février 1993. (B.O.B., 1993, n° 8, p. 374)	688
19 avril 1994. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/074 – Composition et modalités pratiques.	688
20 avril 2004. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/337/2004 – Prélèvement forfaitaire d'impôt sur les revenus des produits fabriqués par les minoteries locales. (B.O.B., 2004, n° 4, p. 307)	689
21 mai 2004. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/547/04 – Mesures d'application de l'immatriculation des contribuables. (B.O.B., 2005, n° 5bis, p. 524)	689
17 janvier 2005. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/044/2005 – Fixation du barème de calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations. (B.O.B., 2005, n° 3, p. 1)	690

31 mai 2005. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/581/2005 – Modification de l'OM n° 540/190/2004 du 14 décembre 2005 portant prélèvement forfaitaire à l'impôt sur les revenus de l'importation et de la revente des produits pétroliers et leurs dérivés. (<i>B.O.B.</i> , 2005, n° 5bis, p. 123).....	690	15 février 1996. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/054/96 – Modalités de compensation des créances de drawback et de crédit de taxe sur les transactions avec les dettes fiscales et douanières.	700
LIVRE IV: IMPÔT SUR LE GROS BÉTAIL		13 mars 2000. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/188 – Fixation de la base de la taxe sur les transactions pour les ventes immobilières. (<i>B.O.B.</i> , 2000, n° 3, p. 218).....	701
17 février 1964. – LOI – Impôt sur le gros bétail. (<i>B.O.B.</i> , 1964, n° 3, p. 192)	692	13 mars 2000. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/180 – Mesures d'application de la loi n° 1/11 du 30 décembre 1998 portant institution d'un prélèvement forfaitaire sur divers impôts. (<i>B.O.B.</i> , 2000, n° 3, p. 216) ..	701
25 avril 1964. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 030/438 – Mesures d'exécution de l'impôt sur le gros bétail. (<i>B.O.B.</i> , 1964, n° 5, p. 316)	693	31 juillet 2000. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/577 – Fixation de la base de la taxe sur les transactions pour les ventes immobilières.	702
LIVRE V: TAXE SUR LES TRANSACTIONS		12 septembre 2001. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/636 – Institution d'un système d'apurement des droits et taxes exonérés par un chèque spécial du Trésor. (<i>B.O.B.</i> , 2001, n° 9, p. 1106)	703
31 janvier 1989. – DÉCRET-LOI n° 1/04 – Réforme de la taxe sur les transactions. (<i>B.O.B.</i> , 1989, n° 2, p. 57)	694	LIVRE VI	
29 décembre 1995. – LOI n° 1/008 – Institution de la compensation entre certaines créances sur l'État et les dettes fiscales et douanières. (<i>B.O.B.</i> , 1995, n° 12quater, p. 604) ..	698	30 décembre 1998. – LOI n° 1/011 – Institution d'un prélèvement forfaitaire sur divers impôts. (<i>B.O.B.</i> , 1998, n° 1, p. 25).....	704
21 août 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/223 – Modalités d'exécution du D.L. n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions. (<i>B.O.B.</i> , 1989, n° 9, p. 273).....	699	LIVRE VII: LES DROITS D'ENREGISTREMENT	
11 juin 1993. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/298/1993 – Avantages fiscaux et douaniers accordés aux intrants ainsi qu'aux équipements agricoles et d'élevage. (<i>B.O.B.</i> , 1993, n° 8, p. 413).....	699	24 novembre 1986. – DÉCRET-LOI n° 1/13 – Fixation des droits d'enregistrement en matière foncière. (<i>B.O.B.</i> , 1987, n° 12, p. 377).....	706
1 mars 1994. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/029/94 – Avantages fiscaux et douaniers accordés aux intrants ainsi qu'aux équipements agricoles et d'élevage.	700		

4 • Code des matières diverses

ARMES

- 2 août 1971. – DÉCRET-LOI n° 1/91 — Régime des armes à feu et de leurs munitions. (*B.O.B.*, p. 319. *Err.* : *B.O.B.*, 1972, p. 15). 711
- 2 août 1971. – DÉCRET PRÉSIDENTIEL n° 1/92 — Mesures d'exécution du décret-loi n° 1/91 portant régime des armes à feu et de leurs munitions. (*B.O.B.*, p. 323. *Err.* : *B.O.B.*, 1972, p. 16) 715
- 16 juin 2000. – LOI n° 1/007 — Ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction, signée à Moscou, Londres et Washington, le 10 avril 1972. 725
- 15 mars 2006. – LOI n° 1/09 — Ratification par la République du Burundi du protocole pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands lacs et la Corne de l'Afrique, signé à Nairobi le 21 avril 2004. 725

BAIGNADES

- 20 mai 1958. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 221/116 — Règlement des baignades dans les lacs et rivières. (*B.O.R.U.*, p. 461) 726

CIMETIÈRES

- 14 février 1914. – ORDONNANCE — Service des inhumations et police des cimetières dans les agglomérations. (*B.O.*, p. 539) 727
- 4 septembre 1909. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Service des inhumations et police des cimetières en milieu coutumier. (*R.M.*, p. 226). 728
- 15 mars 1950. – ORDONNANCE n° 11/104 — Service des inhumations et police des cimetières. – Délégations. (*B.A.*, p. 937) 729
- 16 mai 1907. – ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Concessions de sépultures. (*Recueil usuel*, n° VI, p. 31). 729
- 24 mai 1950. – ORDONNANCE n° 11/170 — Incinération des cadavres humains. (*B.A.*, p. 1429) 730
- 9 mai 1949. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 11/52 — Exhumation et transfert à l'intérieur du pays de restes mortels. (*B.O.R.U.*, p. 487). 730
- 26 mars 1915. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Exhumation et transport à l'étranger de restes mortels. (*B.O.*, p. 108). 731
- 10 février 1937. – ARRANGEMENT international signé à Berlin concernant le transport des corps. 732

INCENDIE

- 19 juillet 1958. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 6613/165 — Règlement sur les mesures préventives à prendre contre l'incendie dans les immeubles à logements multiples ou à usage de bureaux ou de commerce, cabines haute-tension, salles de spectacles, foires et expositions. (*B.O.R.U.*, p. 649) 733

POSTES

- 10 octobre 1962. – LOI — Administration des postes. (*B.O.B.*, 1963, p. 113) 736
- 7 mars 1991. – DÉCRET n° 100/021 — Création de la Régie nationale des postes, R.N.P.. (*B.O.B.*, 1991, n° 6, p. 133). 739
- 8 novembre 1973. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 730/77 — Régime postal. (*B.O.B.*, 1975, n° 1, p. 1) 741
- 13 décembre 1979. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 730/320 — Création d'une correspondance du service intérieur dénommée «MESSAPOSTE». (*B.O.B.*, 1980, n° 1, p. 12) 766
- 12 septembre 1980. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 730/226 — Mise en application du décret n° 100/149 du 8 novembre 1979 portant réorganisation de l'école des postes. (*B.O.B.*, 1979, n° 12, p. 540) 766

PRESSE

- 18 décembre 1978. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 380/315 Création d'un journal quotidien en langue française. (*B.O.B.*, 1979, n° 1, p. 43). 768
- 29 janvier 1980. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 580/18 — Modification de l'article 4 de l'ordonnance ministérielle n° 93/141 du 26 août 1968 portant création de la carte de presse. (*B.O.B.*, 1980, n° 4, p. 130) 768
- 28 septembre 2001. – DÉCRET n° 100/106 — Institution d'un Fonds de Réhabilitation et de Développement de la Radiodiffusion Télévision Nationale. (*B.O.B.*, 2001, n° 9ter, p. 1226) 768
- 16 avril 2002. – ORDONNANCE n° 730/540/222 — Révision de l'Ordonnance n° 730/540/842 du 29 octobre 2001 portant mesure d'application du décret n° 100/106 du 28/9/2001 portant institution d'un Fonds de réhabilitation et de développement de la radiodiffusion télévision nationale. (*B.O.B.*, 2002, n° 6bis, p. 423). 769

PRODUITS DANGEREUX

- 14 janvier 1938. – ORDONNANCE n° 8/A.E. — Transport du carbure de calcium par voie d'eau. (*B.A.*, p. 91) 770

3 juin 1913. – DÉCRET — Législation relative aux poudres ordinaires, aux substances explosives et aux engins meurtriers agissant par explosion. (B.O., p. 596)	770
19 février 1953. – ORDONNANCE n° 43/54 — Nitrate de potassium (salpêtre). (B.A., p. 358)	770
19 février 1953. – ORDONNANCE n° 43/55 — Poudres, substances explosives et engins meurtriers agissant par explosion. (B.A., p. 362)	771
3 septembre 1956. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 21/121 — Sécurité du travail. – Entreposage de carbure de calcium. – Production de l'acétylène. – Emploi de chalumeaux. (B.O.R.U., p. 699)	771
21 mai 1957. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 45/69 — Poudres, substances explosives et des engins meurtriers agissant par explosion. (B.O.R.U., p. 300)	772
23 mars 1966. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 110/66 — Conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous. (B.O.B., p. 198)	772
21 mai 1957. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 41/65 — Transport, manutention et entreposage des liquides inflammables. (B.O.R.U., p. 329)	775

Mesures d'exécution

9 mars 1966. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 110/33 soumettant à une épreuve de résistance et/ou d'étanchéité certaines catégories de réservoirs, tanks ou citernes. (B.O.B., p. 111)	778
17 janvier 1958. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 441/13 — Police des parcs aux inflammables à Usumbura. (B.O.R.U., p. 56)	779
26 mai 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/140 — Liste des substances classées comme stupéfiants. (B.O.B., 1989, n° 6, p. 153)	779
30 juin 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/033 — Protection des végétaux au Burundi. (B.O.B., 1993, n° 8, p. 420)	780
5 mars 1998. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/113/98 — Création de la section anti-drogue. (B.O.B., 1998, n° 4, p. 265)	785
5 février 2001. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/78/2001 — Modification de l'article n° 17 figurant dans l'ordonnance ministérielle n° 710/954/98 du 29 décembre 1998 portant mesures d'application du décret-loi n° 1/033 du 30 juin portant protection des végétaux au Burundi. (B.O.B., 2001, n° 3bis, p. 183)	785
22 juillet 2003. – LOI n° 1/010 — Ratification par la République du Burundi de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à OTTAWA le 3 décembre 1997. (B.O.B., 2003, n° 7bis, p. 462)	785
10 septembre 2004. – LOI n° 1/014 — Ratification par la République du Burundi de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, adoptée à Rotterdam, le 10 septembre 1998. (B.O.B., 2004, n° 9, p. 631)	786

ROULAGE

11 septembre 1958. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 660/206 — Règlement de la police de roulage et de la circulation. (B.O.R.U., p. 805. Err. : , p. 925)	787
24 novembre 1958. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 660/251 — Identification des véhicules. (B.O.R.U., p. 1080)	808
6 avril 1959. – DÉCRET — Sanctions spéciales en matière de police du roulage et de la circulation. (B.O., p. 1201)	808
12 avril 1968. – DÉCRET-LOI n° 1/153 — Renforcement des sanctions en matière de roulage et de la circulation. (B.O.B., p. 281)	809
8 mars 1979. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 740/44 — Modification de l'ordonnance n° 660/206 du 11 septembre 1958 et de l'ordonnance n° 060/143 du 23 septembre 1971 relatives au code de la route. (B.O.B., 1979, n° 5, p. 215)	809

SANTÉ, MÉDECINE, HYGIÈNE, ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES

15 mars 1933. – ORDONNANCE n° 27bis/Hyg. — Pharmacie. – Exercice. – Substances toxiques, soporifiques, stupéfiants, antiseptiques, etc. – Plantes à usage pharmaceutique. – Trafic. (B.A., p. 154)	810
19 mars 1952. – DÉCRET — Exercice de l'art de guérir. (B.O., p. 882)	816
19 février 1958. – ORDONNANCE n° 71/81 — Exercice de l'art de guérir. – Conditions et modalités d'application. (B.A., p. 533)	819
22 juin 1954. – ORDONNANCE n° 74/213 — Lutte contre les maladies quaranténaires, épidémiques et autres maladies transmissibles. - Police sanitaire de la navigation intérieure fluviale et aérienne. (B.A., p. 1200)	820
27 mars 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/077 Plafonnement des prix des médicaments essentiels et des objets de pansement.	820
27 mars 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/078 — Création d'une commission de suivi et de plafonnement des prix des produits pharmaceutiques.	820
28 mars 1992. – DÉCRET n° 100/026 — Réorganisation du comité national de lutte contre le syndrome immuno-déficitaire acquis (SIDA) et les maladies sexuellement transmissibles.	821
18 avril 1992. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/201 Normes techniques d'importation et de commercialisation du sel destiné à la consommation humaine. (B.O.B., 1992, n° 8, p. 280)	821
22 mars 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/186 — Création et nomination du comité chargé de la gestion et de l'évaluation de la qualité des prestations des services de santé. (B.O.B., 1999, n° 4, p. 219)	822

16 avril 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/238/001 – Création, composition et attribution d'une Equipe Nationale d'Intervention Rapide (ENIR). (B.O.B., 1999, n° 5, p. 303)	822
28 avril 1999. – DÉCRET n° 100/044 – Création du haut conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (H.C.N.L.S.). (B.O.B., 1999, n° 5, p. 326)	822
3 août 2000. – ORDONNANCE n° 630/585 – Création des comités de gestion des épidémies. (B.O.B., 2000, n° 9, p. 625)	823
9 août 2000. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/601/2000 – Création du comité technique chargé de la coordination des partenaires au développement du secteur de la santé. (B.O.B., 2000, n° 9, p. 635)	824
21 août 2000. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/617 – Composition du comité de coordination du PFEH (Programme de formation en matière d'hygiène). (B.O.B., 2000, n° 9bis, p. 680)	825
1 mars 2002. – DÉCRET n° 100/032 – Modification du décret n° 100/015 du 04 février 2002 portant organisation, fonctionnement et composition du Conseil National de Lutte contre le SIDA. (B.O.B., 2002, n° 3, p. 124)	826
5 août 2002. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/603 Réglementation des dons de médicaments. (B.O.B., 2002, n° 8, p. 638)	827
2 avril 2003. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/530/445 – Fixation des modalités de prise en charge médico-sanitaire des indigents. (B.O.B., 2003, n° 4, p. 8)	828
16 mai 2003. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 226.01/CAB/786 – Création du comité national de lutte contre le dopage au Burundi. (B.O.B., 2003, n° 5bis, p. 198)	829
18 janvier 2005. – LOI n° 1/01 – Ratification par la République du Burundi de la Convention portant création de l'Initiative des Grands Lacs sur le SIDA, (GLIA), signée à Bujumbura le 27 juillet 2004.	829
12 mai 2005. – LOI n° 1/018 – Protection juridique des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine et des personnes atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise.	830
16 juin 2006. – DÉCRET n° 100/136 – Subvention des soins aux enfants de moins de 5 ans et des accouchements dans les structures de soins publiques et assimilées.	832

SPECTACLES ET CINÉMA

11 mars 1939. – ORDONNANCE n° 30/APAJ. – Spectacles, bals et représentations quelconques. - Autorisation préalable. (B.A., p. 210)	833
25 juin 1958. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 660/153 – Règlement sur l'exploitation des salles de spectacles, rinkings, vélodromes couverts, stades et lieux de réunions en plein air, salles de danse ainsi que sur l'emploi des appareils produisant des projections cinématographiques. (B.O.R.U., p. 611)	833
27 février 1959. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 660/44 – Dérogation. (B.O.R.U., p. 226)	837

TÉLÉCOMMUNICATIONS

27 novembre 1970. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 064/147 – Mesures de police relatives aux télécommunications au Burundi. (B.O.B., 1971, p. 9)	838
22 décembre 1976. – DÉCRET-LOI n° 100/190 – Ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973. (B.O.B., 1977, n° 7-8, p. 295)	838
8 novembre 1979. – DÉCRET n° 100/146 – Création de l'office National des Télécommunications (ONATEL). (B.O.B., 1980, n° 4, p. 119)	838
18 décembre 1979. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 730/324 – Mise en application du décret n° 100/146 créant l'Office National des Télécommunications «ONATEL». (B.O.B., 1980, n° 1, p. 26)	841
15 juillet 1980. – DÉCRET n° 100/117 – Modification du décret n° 100/145 du 8 novembre 1979 portant création d'une école des télécommunications. (B.O.B., 1980, n° 9, p. 286)	841
4 septembre 1997. – DÉCRET-LOI n° 1/011 – Dispositions organiques sur les télécommunications. (B.O.B., 1997, n° 10, p. 683)	841
9 octobre 1998. – DÉCRET-LOI n° 1/4 – Ratification de la constitution et convention de l'Union Internationale des Télécommunications signées à Genève le 22 décembre 1992.	845
31 mai 2000. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 580/391/2000 – Création et organisation du comité national chargé de la coordination et du suivi des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication «NTIC». (B.O.B., 2000, n° 5, p. 353)	845
31 décembre 2002. – LOI n° 1/020 – Ratification des instruments d'amendement à la constitution et à la convention de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève 1992) tels qu'amendés par la conférence des plénipotentiaires (KYOTO, 1994) et signés à Minneapolis le 6 novembre 1998. (B.O.B., 2002, n° 12ter, p. 1401)	845

URBANISME

15 mai 1922. – ARRÊTÉ ROYAL – Inscriptions.- Formalités. (B.O., 1922, p. 513)	846
30 mai 1922. – ARRÊTÉ ROYAL – Droit d'emphytéose et droit de superficie. (B.O., p. 572)	847
25 février 1943. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL – Vente et location de terres. (B.O., p. 138)	847
29 février 1972. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 1/48 – Résiliation des contrats de bail emphytéotique passés entre l'administration et les particuliers avant l'indépendance nationale. (B.O.B., p. 178)	851
20 mars 1972. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/51 – Résiliation des baux emphytéotiques-Mesures d'exécution. (B.O.B., p. 269)	851
13 mars 1972. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/46 concernant le plan local d'aménagement de la localité de Bujumbura. (B.O.B., 1972, n° 4, p. 207)	852

23 avril 1983. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/119 – Réglementation de l’occupation des parcelles et de leur utilisation. (<i>B.O.B.</i> , 1984, n° 1, p. 5)	852	31 mars 1987. – DÉCRET n° 100/53 – Création d’un établissement public pour la promotion de l’habitat social urbain. (<i>B.O.B.</i> , 1987, n° 8-10, p. 281)	853
28 décembre 1983. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 560/243/83 conférant la qualité d’officier de police judiciaire au directeur du département de l’urbanisme et de l’habitat. (<i>B.O.B.</i> , 1984, n° 3, p. 119)	852	28 février 1991. – DÉCRET-LOI n° 1/004 – Mesures d’application de la politique nationale de l’habitat urbain. (<i>B.O.B.</i> , 1991, n° 6, p. 129)	856
23 septembre 1985. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 740/245 – Création d’un lotissement dénommé Kamenge-Nord-Est dans les limites du périmètre urbain de Bujumbura. (<i>B.O.B.</i> , 1986, n° 1, p. 1)	852	30 décembre 1998. – DÉCRET n° 100/132 – Organisation et composition de la commission nationale d’urbanisme. (<i>B.O.B.</i> , 1999, n° 1, p. 28)	856
13 mars 1986. – DÉCRET n° 100/14 – Généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des terrains à bâtir à Bujumbura et dans les autres centres urbains du pays. (<i>B.O.B.</i> , 1988, n° 10, p. 207)	853	28 mai 2003. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/CAB/810bis/2003 – Actualisation des tarifs d’indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d’expropriation pour cause d’utilité publique. (<i>B.O.B.</i> , 2003, n° 5bis, p. 212)	857

